This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School

SOLD BY
The CARSWELL CO.
Limited
PUBLISHERS,
PRINTERS, BOOKBINDERS, ETC.
TORONTO, Can.

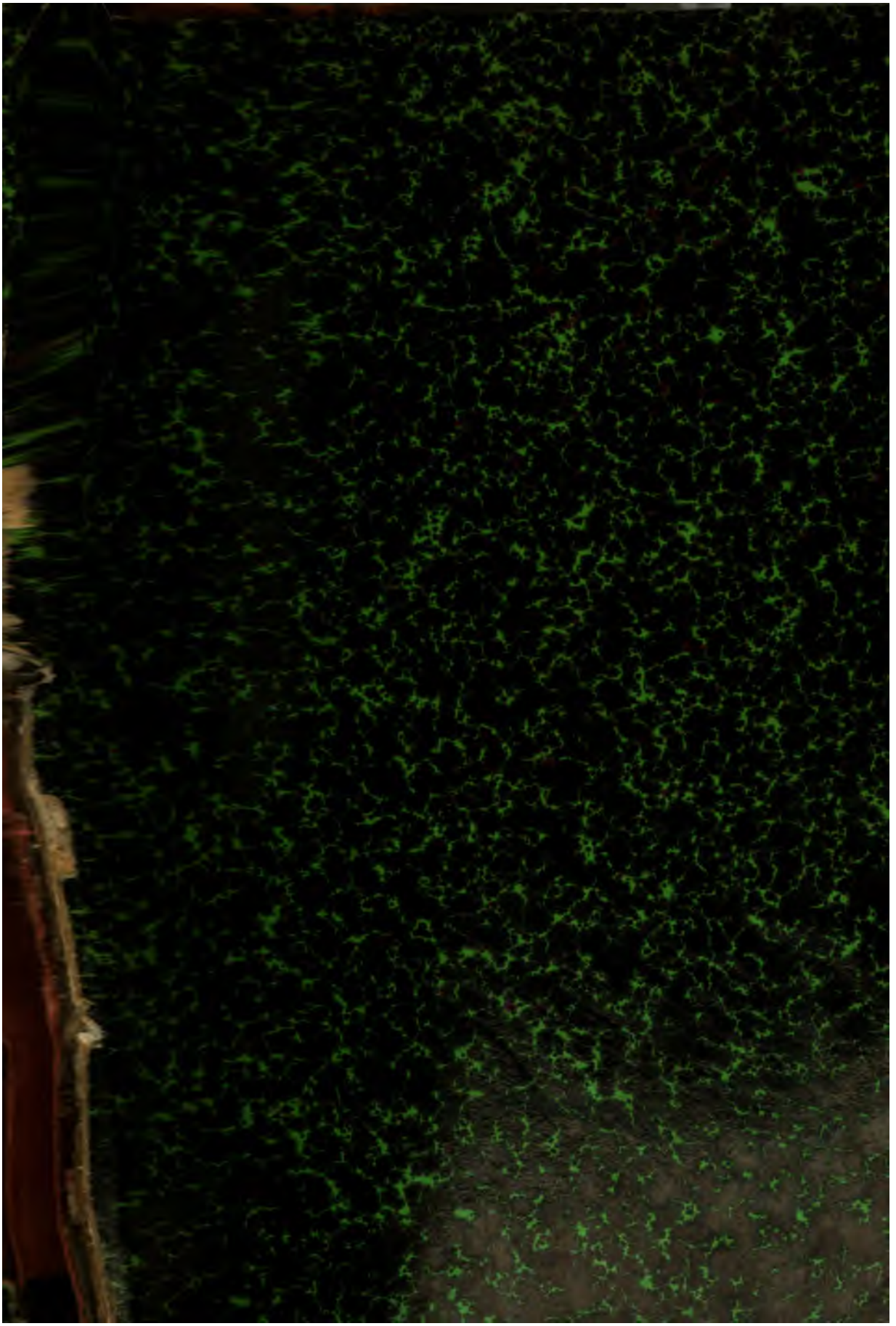

JCI
GA

L 19571

CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

ANNOTÉ

CIVIL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

ANNOTATED

A LA MEME LIBRAIRIE

DORAIS & Dorais. Code Civil du Bas-Canada (Province de Québec). Mis au courant de la Législation ; comprenant aussi l'Acte fédéral des Lettres de change.

Edition portative, texte seulement.

1 vol. in-32, cartonné toile..... **$2.50**

DORAIS & DORAIS. Code de Procédure Civile de la Province de Québec. Mis au courant de la Législation.

Edition portative, texte seulement.

1 vol. in-32, cartonné toile..... **3.00**

DORAIS & DORAIS. Tarifs d'honoraires. Comprenant les tarifs des Avocats, Notaires, Régistrateurs, Greffiers des Appels, Protonotaires de la Cour Supérieure, Greffiers de la Cour de Circuit, Shérifs Huissiers de la Province de Québec.

Edition portative, française ou anglaise.

1 vol. in-32, cartonné toile..... **1.50**

DORAIS & DORAIS. Formulaire général et complet de Procédure Civile de la Province de Québec. Comprenant toutes les formules relatives au Code de Procédure Civile, au Code Civil et aux Règles de Pratiques, à la Loi du Barreau et aux Statuts Refondus de Québec.

1 vol. in-8, relié ½ chag. ou ½ veau..... **5.50**

BEDARD, J. E., C. R. Code Municipal de la Province de Québec, Annoté. Mis au courant de la Législation et de la Jurisprudence avec textes français et anglais en regard.

1 vol. in-8, cartonné toile..... **4.00**

Relié ½ chag. ou ½ veau **5.00**

THE CIVIL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

ANNOTATED

CONTAINING

THE FRENCH AND ENGLISH TEXTS AND THAT OF THE NAPOLEON CODE, THE AUTHORITIES AND THE REMARKS OF THE CODIFIERS, THE ANCIENT LAWS, THE CONCORDANCE OF THE ARTICLES, THE STATUTORY LAWS, THE CANADIAN DOCTRINE, THE CANADIAN JURISPRUDENCE, THE FRENCH DOCTRINE AND THE MAXIMS OF LAW WITH SEVERAL APPENDICES.

BY

J. J. BEAUCHAMP, K.C., LL.D.

Advocate of the Montreal Bar,

Author of "The Jurisprudence of the Privy Council", of the "Répertoire de la Revue Légale", and Editor in Chief of the "Revue Légale, N. S."

Nemo debet venire ad judicium unparatus.

TOME II

PART FIRST

ART. 1203-1965

MONTREAL, CAN.

C. THEORET, PUBLISHER

LAW BOOKSELLER, IMPORTER AND BINDER

11 AND 13 ST. JAMES STREET

1905

96855

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatre, par CAMILLE THÉORET, Libraire à Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.

AVANT-PROPOS.

En livrant à la publicité ce second volume de mon Code civil annoté, je sens le besoin de remercier MM. les juges, mes confrères au Barreau, tous les hommes de profession, et, en particulier, les journaux de la province de Québec, de la bienveillance avec laquelle ils ont reçu mon ouvrage. Les louanges que chacun a bien voulu m'en faire m'ont profondément touché, et m'ont soulagé de la crainte que tout auteur éprouve lorsque son œuvre est livrée à la critique du public, aussi bien disposé qu'il puisse être.

On a unanimement reconnu que mon Code était surtout pratique et annoté de manière à être très utile. C'est le résultat que je voulais atteindre.

Ce volume contient l'Acte des lettres de change de 1890. Bien que cet acte interrompt l'ordre des articles du Code civil et soit divisé par sections portant des numéros spéciaux, j'ai cru devoir ne pas le placer à la fin du volume, comme l'ont fait d'autres auteurs, mais plutôt le mettre au commencement des lois commerciales où on a l'habitude de trouver les lettres de change et les billets promissoires.

J'ai donné, sous les différentes sections de cet Acte, la doctrine française et la doctrine anglaise. Dans ma préface, j'ai fait la remarque que notre droit commercial, tiré de l'ancien droit français, et principalement des Ordonnances du Commerce et de la Marine, avait subi d'importantes modifications empruntées du droit anglais. C'est surtout vrai pour les lettres de change, les billets promissoires et les chèques. L'Acte de 1890 est complètement tiré de l'Acte anglais. Maclaren, page 21, dans son remarquable traité sur cet Acte va plus loin et dit : " The Imperial Bills of Exchange Act, " 1882, 45 & 46 Vict., c. 61, *from which the Canadian Act is almost wholly copied*, has " been held to be largely declaratory of the prior English law." Il importait donc d'avoir recours aussi bien aux auteurs anglais qu'aux auteurs français.

J'ai aussi donné plus d'extension à la doctrine canadienne dans cette partie de mon Code que dans les autres. Déjà plusieurs commentateurs ont écrit sur ce sujet, et j'ai surtout cité ces auteurs aux endroits où ils établissaient les changements introduits par le nouvel Acte.

J'ai mis sous divers articles toutes les informations que j'ai cru utiles aux praticiens.

Ainsi, sous l'article 1670, je cite au long les textes des règlements municipaux des cités de Montréal et de Québec, en français et en anglais, et celui de la loi des cités et villes et du Code municipal concernant les maîtres et serviteurs.

Sous l'article 1862, j'ai fait la nomenclature de tous les asiles, associations, clubs, compagnies, écoles, sociétés, syndicats et unions ouvrières qui peuvent se former en

corporations sous les statuts, et j'ai cité les lois organiques et les amendements qui s'appliquent à chacun d'eux.

Sous l'article 2011, j'indique quel est le privilège des différentes cités et villes de la province de Québec pour taxes municipales.

Sous l'article 2158, je donne la liste des bureaux d'enregistrement de la province.

Sous l'article 2263, j'énumère toutes les courtes prescriptions des corporations municipales des différentes cités et villes de la province contre les actions en dommages, les contestations diverses, les taxes municipales et scolaires.

Sous l'article 2355, je réfère à tous les statuts qui se rapportent aux bâtiments marchands et à leurs amendements.

Sous les articles 2356, 2359 et 2374, je donne le texte de l'Acte de la Marine Marchande de 1894, se rapportant à l'enregistrement, au transport et à l'hypothèque des bâtiments anglais.

Il en est de même pour plusieurs autres articles.

On me pardonnera d'être un peu sorti de la limite des annotations ordinaires, en considération du fait que tous ces renseignements épargneront un travail de recherches et une perte de temps considérable à ceux qui en auront besoin.

J'ai accompli ma tâche, j'ai apporté ma pierre à l'édification de notre corps de droit national. Puisse-t-il grandir et se perfectionner sous l'égide d'une législation saine et d'une jurisprudence éclairée.

J. J. BEAUCHAMP.

Montréal, septembre 1904.

CIVIL CODE

OF

LOWER CANADA

CHAPITRE NEUVIEME.

DE LA PREUVE.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1203. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui en oppose la nullité ou l'extinction doit justifier les faits sur lesquels est fondée sa contestation; sauf les règles spéciales établies au présent chapitre.

Cod.—L. 1, L. 4, *De probationibus.*—*ff* L. 19, 21, 22, 23, *De probationibus.*—*ff* L. 1, *De exceptionibus.*, 44, 1. — Pothier, *Oblig.*, n. 729. — *Ibid.*, Constitut. de rente, n. 155.—1 Domat. liv. 3, tit. 6, s. 1, n. 4 et 5.—C. N. 1315.

C. N. 1315.—Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.—Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1138 et s., 1181 et s., 1200, 1498, 1786.

Doct. can.— Demers, 2 *R. L., N. S.*, 463. — Langelier, *De la preuve*, 93.—Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 261.—5 Mignault, 3, C. c.

CHAPTER NINTH.

OF PROOF.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1203. The party who claims the performance of an obligation must prove it.

On the other hand he who alleges facts in avoidance or extinction of the obligation must prove them ; subject nevertheless to the special rules declared in this chapter.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Allégations spéciales.	4	Election contestée....	22
Actions.....	11, 26 et s.	Endossement.....	27
Avocat *ad litem*.....	2	Exécuteurs testamentaires.....	32
Banque.....	26 et s.	Explosion.....	7
Billets promissoires..	25, 26 et s., 30	Femme mariée.....	5
Bornage.....	13	Force majeure.....	12, 19
Bris de vitres.....	36	Héritiers.....	34, 35
Considération.....	25	Hypothèque.....	24
Corporation municipale	15	Insolvabilité.....	11, 29
Débenture.....	15	Jugement étranger...	33
Déposition	6	Juridiction.....	16
Dépôt volontaire.....	14	Justification.....	18
Désaveu.....	17	Libelle.....	8
Dettes du mari.....	5	Livraison	9
Diffamation.....	1	Louage de services....	31
Domicile.....	10	Mari et femme....	26 et s.
		Mariage.....	23

Prescription ..... 8, 20 | Signification 21
Propriété ..... 24 | Voiturier 9, 12, 19
Qualité ..... 22, 32 | Viol 3

1. In an action for slander where only one witness could swear to the slanderous words being uttered, such evidence was held insufficient for want of corroboration:—*Meredith, and Badgley, JJ.*, 1855, *Ferguson* vs *Gilmour*, 5 *L. C. R.*, 145; 4 *R. J. R. Q.*, 74; 16 *R. J. R. Q.*, 468; 16 *R. L.*, 79.

2. The attorney of record, even in a non-commercial case, may be heard as a witness on behalf of his client, if parole evidence be admissible:—*Meredith, C. J.*, 1879, *Dames Ursulines* vs *Egan*, 6 *Q. L. R.*, 38; 20 *R. L.*, 542.—*Johnson, J.*, 1874, *Mélançon* vs *Beaupré*, 6 *R. L.*, 509; 20 *R. L.*, 542.

3. In an action for damages by the father of a minor for rape, where the case was sustained merely by the evidence of the girl and there was counter-evidence to the effect that the girl's character was equivocal, the action could not be maintained:—*Taschereau, J.*, 1883, *Bigonesse* vs *Brunelle*, 27 *L. C. J.*, 372; 6 *L. N.*, 270.

4. Where a party alleges special matters in his answer to a plea, the burden of proof in support of his affirmation rests on the party making such allegation:—*C. R.*, 1887, *Bury* vs *Forsyth*, 32 *L. C. J.*, 267; *M. L. R.*, 3, *C. S.*, 359; 11 *L. N.*, 99.

5. Le créancier d'une obligation consentie par une femme mariée et qui est attaquée pour défaut de considération et comme ayant été consentie pour une dette du mari, doit établir que l'acte est fondé sur une considération propre à la femme, surtout s'il se présente, comme dans l'espèce, des circonstances de nature à faire douter de son existence:—*C. B. R.*, 1888, *Union Bank & Gagnon*, 15 *Q. L. R.*, 31; 12 *L. N.*, 109; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 145.—*Andrews, J.*, 1888, *Artisans Permanent Building Society* vs *Lemieux*, 15 *Q. L. R.*, 35; 12 *L. N.*, 149.

6. Evidence of a statement or declaration made by a witness, subsequently to his examination, for the purpose of contradicting or invalidating his testimony, is inadmissible, until such witness has been recalled and examined upon the point and an opportunity has been furnished to him of giving such reasons, explanations or exculpations as he may have:—*Wurtele, J.*, 1888, *Séguin* vs *Rochon*, 11 *L. N.*, 386.

7. An explosion of chemicals took place in a chemist's shop, whilst the shop was in charge of the apprentice of the chemist. The apprentice having died since the institution of an action for damages, arising from the explosion, it was held that, there being no other witness of the fact, the statement made by the apprentice to his master, the defendant, in explanation of what had happened, is admissible as evidence when coming from the lips of the defendant himself:—*Q. B.*, 1889, *Lyons & Laskey*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 5; 33 *L. C. J.*, 80.—*Davidson, J.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 4; 11 *L. N.*, 187; 12 *L. N.*, 306.

8. A person suing for damages for libel and who alleges that he had no knowledge of the libel until one month previous to the institution of the action, must prove his allegation; failing which, his action, if instituted more than one year from the date of the libel, will be dismissed:—*Q. B.*, 1889, *Têtu & Duhaime*, 18 *R. L.*, 374.—*C. R.*, 15 *Q. L. R.*, 275; 12 *L. N.*, 411.

9. It is sufficient for the shipper to prove the reception of goods by a carrier and the fact that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event, or irresistible force, or has arisen from a defect in the goods themselves:—*Q. B.*, 1889, *Richelieu & Ontario Nav. Co., & Fortier*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 224; 18 *R. L.*, 83; 34 *L. C. J.*, 9.

10. Where action is brought on a contract, in a district which is not that of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile, which is relied on to give jurisdiction, was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition:—*Gill, J.*, 1889, *Belden* vs *Christie*, 33 *L. C. J.*, 335.

11. The shares seized in this case, being held by the bank in trust for E. A. M. et al., the *onus* of proof was on the respondent to show that the shares had been purchased with E. A. M.'s money when insolvent:—*Supr. C.*, 1889, *Holmes & Carter*, 12 *L. N.*, 339; 16 *Supr. C. R.*, 473.

12. Un voiturier est responsable des avaries et dommages que souffrent les marchandises confiées à ses soins, lorsqu'il ne peut prouver qu'ils sont imputables à force majeure et que la preuve de la force majeure et celle du vice de la chose même, si le voiturier l'invoque, incombe à ce dernier:—*C. B. R.*, 1889, *Ouimet & Canadian Express Co.*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 292; 17 *R. L.*, 225; 32 *L. C. J.*, 319; 13 *L. N.*, 58.—*C. B. R.*, 1894, *Richelieu and Ontario Navigation Co. & Pierce*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 8.—*Loranger, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 139.—*Q. B.*, 1889, *Richelieu and Ontario Navigation Co. & Fortier*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 224; 18 *R. L.*, 83; 34 *L. C. J.*, 9.

13. When persons are occupying lands, which have never been marked off by a regular survey and one of them, instead of bringing an action *en bornage*, to settle the limits of his property, sues a neighbour for the value of trees alleged to have been cut by him upon plaintiff's land, it is incumbent on the plaintiff to make it clear, by positive testimony, that the trees were, in fact, cut upon his land:—*Q. B.*, 1889, *Milliken & Bourget*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 300; 13 *L. N.*, 58; 21 *R. L.*, 290.

14. In the case of voluntary deposit, the depositary being only liable for the loss of the thing deposited if the loss be due to his fault and negligence, the depositor must prove such fault and negligence:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Chevalier* vs *Beausoleil*, 13 *L. N.*, 90.

15. A municipal corporation issued and handed to the Treasurer of the province of Quebec certain debentures, as a subsidy to a railway company, the same to be paid over to the company, in the manner and subject to the same conditions on which the government provincial subsidy was payable under 44-45 V., c. 2, viz. "When the road was com- "pleted and in good running order to the "satisfaction of the Lieutenant-Governor in "Council." The railway sued the provincial Treasurer to recover the debentures, after the government bonus had been paid, and the municipal corporation was made *mise en cause*. It was held that as the provincial treasurer had admitted by his pleadings that the road had been completed to the satisfaction of the lieutenant-governor in Council, the *onus* was on the municipal corporation to prove that the government had not acted in conformity with the statute:—*Supr. C.*, 1889, *County of Pontiac & Ross*, 13 *L. N.*, 154; 17 *Supr. C. R.*, 406; 11 *L. N.*, 370.

16. C'est au demandeur qui poursuit devant le tribunal du lieu où il prétend que son droit a pris naissance, à prouver, sur une exception déclinatoire, qu'en effet son droit d'action a pris naissance dans les limites de la juridiction du tribunal où il poursuit:—*Mathieu, J.*, 1890, *Fraser* vs *Gilroy*, 19 *R. L.*, 80; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 77.

17. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the court will not presume, in the absence of any evidence on either side, that the attorney was authorized:—*Davidson, J.*, 1890, *Lajeunesse* vs *Augé, M. L. R.*, 7 *S. C.*, 459.

18. Dans une action en dommage, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement la déclarant mal fondée, et c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable:—*C. R.*, 1891, *Painchaud* vs *Bell*, 21 *R. L.*, 370.

19. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue:—*C. B. R.*, 1892, *Canadian Pacific Ry. Co. & Pellant*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 311.

20. Celui qui demande la nullité d'un acte, après sa passation doit, lorsque le défendeur plaide prescription de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant l'institution de son action:—*C. R.*, 1892, *Barthe* vs *Guertin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 96.

21. Dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme, niant la qualité de l'agent à qui l'huissier a parlé, c'est au demandeur à prouver cette agence:—*Mathieu, J.*, 1892, *Schultze* vs *Thorold Felt Goods Co.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 77; 16 *L. N.*, 88.

22. The election petition was served upon the appellant on the 12th of May, 1891, and on the 16th of May the appellant filed preliminary objections, the first being as to the status of the petitioners. When the parties were heard upon the merits of the preliminary objections, no evidence was given as to the status of the petitioners and the court dismissed the objection. On appeal to the Supreme court: It was held, reversing the judgment of the court below (*Gwynne, J.*, dissenting) that the *onus* was on the petitioners to prove their status as voters. (*The Stanstead case*, 20 *Can. S. C. R.*, 12, *followed*):—*Supr. C.*, 1892, *Amyot & Labrecque*, 20 *Supr. C. R.*, 181; 15 *L. N.*, 101.—*Gimon, J.*, 1892, *Deschênes* vs *Billy*, 1 *R. de J.*, 142. —*Contra*:—*C. R.*, 1874, *Duval* vs *Casgrain*, 19 *L. C. J.*, 16.—*C. Supr.*, 1883, *Goulet et al. & Fréchette*, 8 *R. C. Supr.*, 169.

23 En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage, se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux:—*Jetté, J.*, 1893, *Harvey* vs *Young*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 446.

24. Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire, ou possesseur à titre de propriétaire, de l'immeuble hypothéqué:—*C. R.*, 1893, *Gallien* vs *Taillon*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 390.

25. Lorsque, dans une poursuite sur un billet promissoire, le défendeur nie, par un plaidoyer soutenu d'affidavit, qu'il ait reçu valeur, c'est à lui à prouver qu'il n'a pas de fait reçu valeur, et non au demandeur, à établir que valeur a été donnée pour le billet:—*Caron, J.*, 1893, *Côté* vs *Bergeron*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 476.

26. Le transfert fait par le mari à sa femme, séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle, est légal.

27. Les endossements de la femme, sur des billets déjà endossés par son mari, sont nuls comme cautionnement de la femme pour son mari.

28. Il incombe à la banque qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de

la femme, d'établir clairement que cette dernière a bénéficié de tel escompte.

29. L'état d'insolvabilité du mari et le fait qu'il n'avait pas de biens, ainsi que des déclarations par la femme que diverses transactions faites par son mari étaient pour ses affaires à elle, ne constituent pas une présomption qui puisse rendre valables ces endossements, attendu que la femme ne peut assumer d'une manière générale, les obligations de son mari:—*C. B. R.*, 1893, *Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 36; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 276; 16 *L. N.*, 142; 18 *L. N.*, 244; *L. R.*, 1895, *A. C.*, 612; 64 *L. J., P. C.*, 174.—*C. B. R.*, 1889, *Union Bank & Gagnon*, 15 *Q. L. R.*, 31.—*Andrews, J.*, 1888, *Artisans Permanent Building Society* vs *Lemieux*, 15 *Q. L. R.*, 35.

30. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis avant l'échéance et pour valeur, d'un billet entâché de fraude et d'illégalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue:—*C. R.*, 1894, *Banque Jacques-Cartier* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 88.—*Cimon, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 499; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 88.

31. In an action of damages, by an employee against his employer, for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year, and not by the week:—*Tait, J.*, 1894, *Rival dit Bellerose* vs *Martin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 326.

32. Un exécuteur testamentaire poursuivant es-qualité, n'est pas tenu de faire la preuve de sa qualité, lorsqu'elle n'est pas spécialement niée par les plaidoyers:—*C. R.*, 1896, *Taschereau, es-qualité*, vs *Mathieu*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 418.

33. Un créancier qui poursuit un débiteur sur un jugement qu'il prétend avoir obtenu contre lui dans une autre province, doit prouver que ce débiteur est la même personne que celle qui a été condamnée par le jugement en question et en l'absence de cette preuve d'identité, l'action sera renvoyée:—*Ouimet, J.*, 1894, *Marquette* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 376.—*C. R.*, 1888, *Bentley* vs *Stock*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 383.

34. Parties intervening in a suit and basing their demand on the allegation that they are lawful heirs of a person deceased, must show that they were in existence at the time of his death.

35. Where it appears that there were other relatives more nearly related to the deceased than the parties claiming, and who excluded the latter from the succession, the intervenants' claim cannot be maintained:—*Doherty, J.*, 1898, *Craig* vs *Maloney*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 255.

36. Where damage is caused to a plate glass window the *onus probandi* is on the party causing the damage to prove that he was not in fault, the presumption being that the window was broken by his negligence:—*Dorion, J.*, 1899, *Lloyds Plate Glass Co.* vs *Powell*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 432.

V. les décisions sous l'art. 1242, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Secundum allegata et probata judex judicare debet. — Actore non probante, qui convenitur, etsi nihil ipso præstet, obtinebit. —In pari materia melior est causa possidentis.—Ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat. — Nemo auditur propriam turpitudinem allegans. — Nemo tenetur edere contra se.—Reus excipiendo fit actor.—En fait de meubles possession vaut titre.—Frustra probatur quod probatum non relevat.

1. Si, en principe, les faits quelconques peuvent être prouvés ou versés en preuve, il est conforme à l'esprit de la jurisprudence d'interdire, selon les espèces et par un respect parfois exagéré de la morale, certaines preuves et certains moyens:—Bonnier (Edit. Larnaude), n. 64.—5 Demolombe, n. 561.

2. Les juges peuvent, dans le cours d'une instance, rejeter la preuve de certains faits, encore que cette preuve soit offerte tant par titres que par témoins, s'il leur paraît que ces faits, prouvés qu'ils fussent, seraient non-pertinents ou non-concluants: le pouvoir discrétionnaire des juges à cet égard ne se borne pas au cas où la preuve n'est offerte que par témoins:—8 Aubry et Rau, 154, § 749.—Larombière, sur l'art. 1315, n. 18.—19 Laurent, n. 89.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1175.—29 Demolombe, n. 213.

3. Dans toute demande en bornage, chacune des deux parties est en même temps demanderesse et défenderesse; le fardeau de la preuve incombe donc à l'une et à l'autre:—7 Laurent, n. 433, 434.—Fuzier-Herman, *Rép. gén. du dr. fr.*, vo *Bornage*, n. 284.

4. La règle d'après laquelle le défendeur, soit à l'action, soit à l'exception, n'a rien à prouver, fléchit lorsqu'il se trouve détenteur d'un titre commun entre lui et son adversaire. Spécialement, si les tribunaux ne peuvent, en général, ordonner la production des livres domestiques, il en est autrement lorsqu'il s'agit de livres communs aux deux parties:—Merlin, *Rép.*, vo *Compulsoire*, § 2.—8 Aubry et Rau, 158, § 749 et 279, § 758.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 12.—29 Demolombe, n. 636, 637.—5 Colmet de Santerre, n. 295 *bis*.—19 Laurent, n. 355.

5. Un non-commerçant ne peut être contraint à produire en justice les régistres qu'il se trouverait avoir tenus:—8 Aubry et Rau, 278, § 758, note 16.

6. Cette exception ne reçoit, en droit civil, qu'une application des plus restreintes. En l'étendant au cas où il ne s'agirait point de titres communs, ou méconnaîtrait le principe général *"Nemo tenetur edere contra se"*:—Merlin, *loc. cit.*—29 Demolombe, n. 209, 210.—8

Toullier, n. 404.—13 Duranton, n. 210.—9 Laurent, n. 355.

7. Tout titre versé au procès devient un élément de décision commun aux deux plaideurs; par suite, la partie qui a produit ce titre ne peut empêcher son adversaire de l'invoquer à l'appui de droits par lui prétendus:—Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, et suppl., quest. 791.—Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Exception*, n. 312.—2 Rodière, *Compét. et proc.*, 77.

8. Le propriétaire qui intente l'action confessoire, est tenu de justifier la servitude qu'il veut faire déclarer ou maintenir. Mais, celui qui intente l'action négatoire, n'a qu'à prouver qu'il est propriétaire:—2 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1176.—3 Toullier, n. 714. —12 Demolombe, n. 957.—Larombière, art. 1316, n. 14.—Aubry et Rau, 158, § 749, note 23.

9. Un fait négatif, allégué à l'appui d'une demande ou d'une exception, doit donc être prouvé par le demandeur ou par le défendeur, alors même qu'il ne serait pas de nature à pouvoir être établi au moyen de la justification d'un fait affirmatif contraire:—8 Toullier, n. 16 à 19.—1 Bonnier, n. 39 à 49.—Larombière, art. 1315, n. 16.—5 Colmet de Santerre, n. 276-7.—12 Demolombe, n. 193. —Aubry et Rau, 155, § 749, note 14.—1 Laurent, n. 95.—2 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1177.—2 Garsonnet, 310 et s.—*Contra*:—Rauter, *Proc.*, n. 125.

10. C'est la loi de l'époque à laquelle un fait a eu lieu qui en règle la preuve soit sous le rapport de son admissibilité, soit sous celui de sa force probante. La loi nouvelle qui y a apporté quelque modification ne saurait être appliquée sans violation du principe de la non-rétroactivité:—Larombière, art. 1316, n. 5.—Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, s. 2, § 3, art. 5, n. 4.—9 Toullier, n. 61.—1 Duranton, n. 66.—1 Ridelot, n. 26.—1 Demolombe, n. 54.—Aubry et Rau, 78, § 30, note 66.—1 Laurent, n. 230.

11.—C'est au créancier à prouver l'existence du préjudice qu'il invoque comme base de sa demande en dommages-intérêts:—10 Duranton, n. 471.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 401, note 1.—16 Lurent, n. 280.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 290.

V. A.:—5 Colmet de Santerre, n. 276 *bis*-5. —29 Demolombe, n. 187.—19 Laurent, n. 90. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1176.—Bonnier (édit. Larnaude), *Traités des preuves*, n. 36. —Larombière, sur l'art. 1315, n. 4.—Bélime, *Traité du droit de possession et des actions possessoires*, n. 411.—7 Bourbeau, *De la justice de paix*, n. 428.—2 Curasson, *Traité des actions possessoires du bornage*, etc., n. 582.—Bioche, *Actions possessoires*, n. 838.—Fuzier-Herman, *Rép. alph. gén. du dr. fr.*, vo *Action possessoire*, n. 896, 897.

1204. La preuve offerte doit être la meilleure dont le cas, par sa nature, soit susceptible.

Une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originaire ou la meilleure ne peut être fournie.

1204. The proof produced must be the best of which the case in its nature is susceptible.

Secondary or inferior proof cannot be received unless it is first shown that the best or primary proof cannot be produced.

Cod.—Greenleaf, *Evid.*, n. 82, 84, et généralement, c., 4, liv. 2.

Conc.—C. c., 1231.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 99.—Dorion, *Preuve*, 50, 63.—6 Mignault, C. c., 7.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions	1	Courtiers	12
Actions pénales	5, 6	Election contestée	5, 6, 7, 10
Age	2	Extrait de baptême	2
Appréciation	13 et s.	Insolvabilité	8
Banque	8	Propriété	3
Consentement	4	Rumeurs	15
Consignation	8	Témoins	13
Contrat	11, 12	Transport	1
Corporation	9	Vente	3
Coupons	16		

1. The verbal testimony of the secretary of a railway company, chartered under the provisions of "The Railway Clauses Consolidation Act." to the effect that it appeared by the books of the company that the shares originally in the name of the defendant had been transfered before the institution of plaintiff's action, who sues as a creditor of the company to recover the amount unpaid on such shares, is insufficient to establish the fact of such transfer:—*Badgley, J.*, 1858, *Cockburn* vs *Beaudry*, 2 *L. C. J.*, 283; 6 *R. J. R. Q.*, 407.

2. Parol testimony of age will not be admitted until the non-existence of baptismal registers has been proved:—*Monk and Berthelot, JJ.*, 1863, *Hartigan* vs *Intern. Life Ass. Society*, 8 *L. C. J.*, 203; 13 *R. J. R. Q.*, 127.

3. The evidence of the vendor of a thing revendicated, tending to establish his right

of property and, in consequence, the legality of the sale, should always be received with caution:—*Magistrates Court,* 1873, *Leblanc* vs *Rasconi,* 4 *R. L.,* 595.

4. Le consentement d'une partie que la preuve testimoniale, faite par un témoin, de faits qui devraient être constatés par écrit, permet à l'autre partie d'invoquer cette preuve contre elle, sans que la partie qui a fait l'admission puisse elle-même l'invoquer:—*C. R.,* 1888, *Cie. de la Pêche aux Marsouins de la Rivière Ouelle* vs *Gagnon,* 16 *R. L.,* 269.

5. Dans une action pénale, pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'Acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale et la preuve de cette qualité par témoin n'est pas suffisante: *Mathieu, J.,* 1884, *Filiatrault* vs *Prieur,* 18 *R. L.,* 666; 30 *J.,* 246; 4 *D. C. A.,* 306.

6. Dans un action pénale, pour une somme de $200, a raison d'une contravention à l'Acte électoral de Québec, la publication dans la *Gazette Officielle de Québec,* du rapport du député élu pour un comté, ne constitue pas une preuve suffisante de la tenue de l'élection:—*C. B. R.,* 1883, *Hébert & Choquette,* 19 *R. L.,* 665; 6 *L. N.,* 414.

7. The fact that an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such a fact is a public fact, which the courts cannot ignore when it is not specially put in issue by the parties:—*C. R.,* 1889, *Brisson* vs *Goyette, M. L. R.,* 6 *S. C.,* 102; *M. L. R.,* 6 *C. B. R.,* 1; 13 *L. N.,* 185, 188; 34 *J.,* 59; 19 *R. L.,* 9.

8. H. *et al.,* upon receipt of an order by telegram from the Exchange Bank to load cattle on a steamer for M. S., with guarantee against loss, shipped three days after the suspension of the bank some cattle and consigned them to their own agents at Liverpool. Subsequently they filed a claim with the liquidators of the bank for an alleged loss of $7,965 on the shipments and, the claim being contested, the only witness they adduced at the trial was one of their employees, who knew nothing personally about what the cattle realized, but put in account sales received by mail as evidence of loss. It was held, that assuming that there was a valid guarantee given by the bank, upon which the court did not express any opinion, the evidence as to the alleged loss was sufficient to entitle H. *et al.* to recover:—*Supr. C.,* 1892, *Hathway & Chaplin,* 21 *Supr. C. R.,* 23. —*Q. B., M. L. R.,* 7 *Q. B.,* 317; 15 *L. N.,* 197; 21 *R. C. Supr.,* 23.

9. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production des lettres patentes octroyées à cette compagnie, ou d'un exemplaire de la "Gazette Officielle" contenant l'avis de l'émission de ces lettres; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise:—*Jetté, J.,* 1893, *Garrick* vs *Canada Pipe & Foundry Co., R. J. Q.,* 3 *C. S.,* 383.

10. C'est par l'original de la liste des électeurs qui a servi à une élection, et non par la copie de cette liste qui a servi à la votation, que le pétitionnaire, qui présente une pétition d'élection doit prouver sa qualité d'électeur habile à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte:—*C. R., conf.,* 1898, *Denis* vs *Dufresne, R. J. Q.,* 13 *C. S.,* 97.

11. A draft of contract was prepared for the construction of a stable by the respondent for the appellant, but the appellant decided later to have a warehouse erected instead of a stable,—the building to be of the same superficial dimensions, but having two additional stories. The old form of contract was used and some changes made therein, and then the respondent himself filled in the contract price, signed the document, and handed it to the appellant, who was an illiterate man. The respondent, by the present action, claimed the actual value of work and material, and both parties had consented to treat the case on this basis.

Held:—That although the contract prepared for the stable was too defective to avail as a contract for the warehouse, yet in view of the fact that the price was inserted by the respondent himself after the change in the construction was decided on, and of the further fact that the weekly payments by appellant at the completion of the work only lacked $25 of the price inserted in the contract, the document was of importance in the case as supporting appellant's pretension that the cost of the warehouse was to be the amount mentioned in the contract:—*C. B. R.,* 1894, *Starr & Brunet, R. J. Q.,* 4 *C. B. R.,* 475.

12. The production by the brokers' bookkeeper of entries in a press letter copy book, said to be copies of the bought and sold contract notes, relating to the purchase and sale of shares, the originals of which were sent to the customer, defendant, does not make proof of such purchase, where the defendant has not been asked to produce the originals of the contract notes, or whether he had ever received the originals, and there is no evidence that he ever did receive them:—*C. R.,* 1897, *Forget & Baxter, R. J. Q.,* 13 *C. R.,* 104; *affir. C. B. R.,* 1898, *R. J. Q.,* 7 *C. B. R.,* 530.

13. In the estimation of the value of evidence in ordinary cases, the testimony of a credible witness who swears positively to a fact should receive credit in preference to that of one who testifies to a negative.

14. The evidence of witnesses who are near relatives or whose interests are closely identified with those of one of the parties, ought not to prevail in favour of such party against the testimoney of strangers who are disinterested witnesses.

15. Evidence of common rumour is unsatisfactory and should not generally be admitted:—*Supr. C.*, 1897, *Lefeuteman & Beaudoin*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 89.

16. An action may be brought on interest coupons, without production of the bonds from which they have been detached:—*C. R.*, 1901, *Connolly* vs *Montreal Park and Island R'y. Co.*, *R. J. Q.*, 20 *C. R.*, 1.

V. les décisions sous les arts 1203, 1231 et 1233, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Falsi presumptio est contra eum qui testibus probare conatur id quod instrumentis probare potest.

1. Le juge ne peut fonder sa décision soit sur l'opinion générale, soit sur la notoriété publique:—Denizard, vo *Notoriété*, n. 5 et s.—8 Toullier, n. 13.—12 Demolombe, n. 203.—Zachariæ, § 749, note 6.—Aubry et Rau, 153, § 749, note 8.—Larombière, art. 1316, n. 9.

2. Celui qui produit la copie d'un acte qui n'existe plus est tenu de prouver la perte de l'original:—Larombière, art. 1334, n. 6:—29 Demolombe, n. 684 et 6.—13 Duranton, n. 246.—Zachariæ § 756, note 4.—Aubry et Rau, 284, § 760.

3. Qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, si l'original subsiste, on peut toujours en exiger la représentation quelle que soit l'époque à laquelle sa passation remonte, quelle que soit la difficulté de se le procurer, ou quelque parfaite ou prouvée que soit la copie:—2 Toullier, n. 793.—29 Demolombe, n. 677 et s.—Larombière, art. 1334, n. 2 et s.—Zachariæ, § 756, note 2.—Aubry et Rau, 283 et s., § 760.—19 Laurent, n. 370.

V. A.:—29 Demolombe, n. 680:—8 Aubry et Rau, 284, § 760.—Gabriel, *Preuves*, 106, n. 66.—8 Huc, art. 1334 et s., n. 266.—Bonnier, n. 793.—Marcadé, art. 1337, n. 1.—19 Laurent, n. 370.—Larombière, art. 1334, n. 3.—1 Greenleaf, 170.—Phil. & Am., *Evid.*, 438.—Phipson, 29.—1 Phillips, *Evid.*, 418.—1 Starkie, *Evid.*, 437.—Glasford, *Evid.*, 266, 278.—Thayer, 497.

1205. La preuve peut être faite par écrit, par témoins, par présomptions, par l'aveu de la partie ou par son serment, suivant les règles énoncées dans ce chapitre et en la manière indiquée dans le Code de Procédure Civile.

1205. Proof may be made by writings, by testimony, by presumptions, by the confession of the party or by his oath, according to the rules declared in this chapter and in the manner provided in the code of civil procedure.

Cod.—C. N., 1316.

C. N. 1316.—Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

Conc.—C. c., 1154 et s., 1213 et s., 1215 et s., 1222 et s., 1233 et s., 1246 et s., 1286 et s., 1323 et s., 1389.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 142; Dorion, *Preuve*, n. 4.—6 Mignault, C. c., 10.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'opinion générale, l'usage existant entre deux personnes de constater, au moyen des *tailles*, c'est-à-dire de deux morceaux de bois ou autre chose, fendus en deux, dont chaque personne garde une des moitiés et sur lesquelles sont marquées par un signe semblable les marchandises que l'une vend journellement à l'autre, est encore admise et la preuve testimoniale peut en être faite et complétée quelle que soit la valeur des marchandises fournies:—8 Toullier, n. 409.—Marcadé, art. 1333, n. 8.—5 Colmet de Santerre, n. 298 *bis*-4.—29 Demolombe, n. 671.—Aubry et Rau, 283, § 759.—19 Laurent, n. 366.—2 Baudry-Lacantinerie, *Précis.*, n. 1235.

2. Mais il faut que les deux tailles soient semblables et que les tailles ou coches sur chaque morceau de bois soient égaux:—29 Demolombe, n. 667.—Mourlon, n. 1580.—Larombière, art. 1333, n. 2.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Garsonnet, 340.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

3. Le caractère spécial et distinctif de la preuve par commune renommée consiste en ce qu'elle s'administre d'une manière suffisante au moyen de témoins qui ne déposent que de simple ouï-dire ou qui se bornent à énoncer l'opinion qu'ils se sont formée, de quelque manière que ce soit, sur les faits litigieux. Cette preuve n'est admise que par exception, à défaut d'autres preuves. Elle est spécialement autorisée par certains textes, comme ceux des arts 1286 et 1389, C. c.—13 Toullier, n. 4.—14 Duranton, n. 239.—1 Proudhon, *Usufruit*, n. 163.—2 Dupin et Laboulaye, 442.—Aubry et Rau, 298, § 761, note 14.—2 Garsonnet, 548 et s., note 14, 17.—29 Demolombe, n. 222.

V. A.:—8 Toullier, n. 13, 39:—19 Laurent, n. 831 et s.—29 Demolombe, n. 196, 201, 203.—6 Aubry et Rau, 327, § 749, t. 8, 153, § 749.—2 Delvincourt, 186.—Larombière, art. 1316, n. 9.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1175.

1206. Les règles contenues dans ce

1206. The rules declared in this

chapitre s'appliquent aux matières commerciales comme aux autres, à moins qu'elles ne soient restreintes expressément ou par leur nature.

En l'absence de dispositions dans ce code quant à la preuve de matières commerciales, on doit avoir recours aux règles sur la preuve prescrites par les lois d'Angleterre.

chapter, unless expressly or by their nature limited, apply in commercial as well as in other matters.

When no provision in found in this code for the proof of facts concerning commercial matters, recourse must be had to the rules of evidence laid down by the laws of England.

Cod.—S. R. B. C., c. 82, s. 17, 698.

Doct. can.—Demers, 2 *R. L., N. S.*, 65.—6 Mignault, C. c. 11.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 82, *s.* 17.—Dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile dans le Bas-Canada, aux règles de témoignage prescrites par les lois d'Angleterre (25 G. 3, c. 2, s. 10.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The canadian law respecting trademarks being derived from english legislation reference for its interpretation should be had to english decisions, more especially as the law extends throughout the Dominion, and it is desirable that the jurisprudence should be uniform:—*C. B. R.*, 1897, *R. & Authier, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 146.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour être commerçant il faut l'exercice des actes de commerce d'une manière assez fréquente et assez réitérée, mais non pas comme des faits accidentels, et leur exercice à titre de profession habituelle: — Cohendy-Darras, C. Com., art. 1, n. 1.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commerçant*, n. 27 à 48.—1 Alauzet, n. 247 *bis*.—Boistel, n. 55.—1 Bravard-Veyrières, 55.—Laurin, n. 767.—1 Lyon-Caen et Renault, n. 197.—1 Nouguier, n. 466.—1 Pardessus, n. 78.—Rivière, 26.

2. Lorsqu'un individu a pris ou accepté la qualification de commerçant il en résulte contre lui une présomption qui peut lui être opposée par tous ceux qui y ont intérêt:—Boistel, n. 58.—1 Lyon-Caen et Renault, n. 208.—Rivière, 29.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commerçant*, n. 406 et s.—Suivant l'ancien droit cette présomption est absolue et ne peut être combattue par la preuve contraire.—Jousse, *Ord.* 1673, 296.—Toubeau, c. 274.—1 Nouguier, n. 278.—1 Troplong, *Soc.*, n. 331.—*Contra*:—1 Alauzet, n. 261.—1 Beslay, n. 126 et s.—Boistel, n. 58.—1 Lyon-Caen et Renault, n. 208.—2 Massé, n. 951.—Rivière, 28 et s.

3. Les commis et employés de commerce ne sont pas des commerçants:—1 Beslay, n. 72.—1 Massé, n. 15.—Fuzier-Herman, vo *Commerçant*, 264 et s.—Boistel, n. 66.—1 Lyon-Caen et Renault, n. 204.

4. La preuve de la qualité de commerçant peut être faite par toute espèce de moyens. La preuve testimoniale est admise:—1 Pardessus, n. 79.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 197.—1 Beslay, n. 174.—Boistel, n. 57.—Rivière, 28.

V. A.:—1 Alauzet, n. 247 *bis*.—1 Beslay, 163, n. 62 et s.—1 Delamarre et Lepoitvin, n. 39 et s.—Rivière, 27 et s.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 192, 207.—1 Pardessus, n. 78, 84.—Orillard, n. 142 et s.—Thaler, n. 71.—Dallos, *Rép.*, vo *Bourse de com.*, n. 221.—Boistel, n. 56.—6 Massé, *Dr. com.*, n. 6; t. 4, n. 2543.—Larombière, art. 1341, n. 40.—2 Bravard-Veyrières et Demangeat, 461.—Bonnier, n. 174.—8 Aubry et Rau, 326, § 763 bis, notes, 6 et s.

Section II.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ 1. DES ÉCRITS AUTHENTIQUES.

1207. Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les

Section II.

OF PROOF BY WRITINGS.

§ 1. OF AUTHENTIC WRITINGS.

1207. The following writings, executed or attested with the requisite formalities by a public officer having au-

faire ou attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de tel officier, savoir:

Les copies des actes du parlement impérial, du parlement de la province du Canada et du parlement de la puissance du Canada, et les copies des édits et ordonnances et des ordonnances de la Province de Québec, des statuts et ordonnances de la Province du Bas-Canada et des statuts du Haut-Canada imprimées par l'imprimeur dûment autorisé par Sa Majesté le Roi ou par ses prédécesseurs; a

Les copies des actes de la législature d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance, imprimées par un imprimeur du roi, ou un autre imprimeur par autorité pour le gouvernement de ces provinces ou territoires;

Les lettres-patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté le roi, ou du gouvernement de la Province du Canada ou de la Puissance du Canada; b

Les lettres-patentes, arrêtés en conseil, commissions, proclamations et autres documents émanant du gouvernement de cette province;

Les copies de documents officiels, proclamations ou annonces, imprimées par un imprimeur du roi, ou un autre imprimeur par autorité, pour le gouvernement d'une province dans la Puissance du Canada, ou des provinces ou territoires admis à l'avenir dans la Puissance;

thority to execute or attest the same in the place where he acts, are authentic and make proof of their contents without any evidence of the signature or seal appended to them, or of the official character of such officer being necessary, that is to say:

Copies of the acts of the Imperial Parliament, of the Parliament of the Province of Canada and of the Parliament of the Dominion of Canada, and copies of the Edicts and Ordinances, and of the Ordinances of the Province of Quebec, and of the statutes and Ordinances of the Province of Lower Canada, and of the statutes of Upper Canada, printed by the printer duly authorized by His Majesty the King, or by any of his predecessors; a

Copies of acts of the legislature of the provinces forming the Dominion of Canada, or of any of the provinces or territories, hereafter admitted into the Dominion, printed by a King's printer, or other printer by authority, for the government of any of the said provinces or territories;

Letters-patent, commissions, proclamations and other instruments issued by His Majesty the King, or by the executive government of the province of Canada or of the Dominion of Canada; b

Letters-patent, orders in council, commissions, proclamations and other instruments issued by the executive council of this Province;

Copies of official documents, proclamations or announcements, printed by a King's printer, or other printer by authority, for the government of a province of the Dominion of Canada and of the provinces or territories hereafter admitted into the Dominion;

Les annonces officielles dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette Officielle de Québec,* publiées par autorité; c

Les archives, registres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement et du parlement de la province du Canada et de la puissance du Canada ainsi que ceux du gouvernement et de la législature de cette province; d

Les archives et registres des cours de justice et de procédure judiciaire dans cette province; e

Les livres et régistres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province; f

Les livres, registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps ayant un caractère public en cette province; g

Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés; h

Official announcements in the Canada Gazette and in the Quebec Official Gazette published by authority.

The records, registers, journals and public documents of the several departments of the executive government and of the parliament of the Province of Canada, and of the Dominion of Canada as well as those of the executive government and legislature of this Province; d

The records and registers of the courts of justice and of judicial proceedings in the Province; e

The books and registers of a public character required by law to be kept by official persons in the Province; f

The books, registers, by-laws, records and other documents and papers of municipal corporations and of other corporations of a public character in this Province; g

Official copies and extracts of and from the books, documents and writings above mentioned, and certificates and all other writings included within the legal intendment of this article, although not enumerated; h

Cod.—*a.* S. R. C., c. 80.—S. R. C., c. 5, s. 6, n. 27, s. 14, n. 1 et 2.

b. Pothier, *Oblig.*, 730, 731.—*Rép.*, Guyot, vo *Authentique*, n. 34, 35, 36:—8 Toullier, n. 34-5-6.—1 Greenleaf, *Evid.*, n. 470, 479, 480.—1 Taylor, *Evid.*, § 1368.

c. Greenleaf, *Evid.*, 492.

d. 1 Greenleaf, *Evid.*, 480-3.—22 V., c. 80, s. 5.

e. S. R. C., c. 80, s. 5.

f. Acte concernant les municipalités, etc., 1860, s. 20, n. 3 et 4.—S. R. C., c. 80, s. 5 et 6.—1 Greenleaf, *Evid.*, 484.

g. S. R. C., 80, s. 5.

Stat.—Les mots: "du Canada et du parlement de la puissance du Canada" après les mots "du parlement de la province" dans le 2ème paragraphe; le 6ème paragraphe; les mêmes mots ci-dessus à la fin du 4ème paragraphe; les 5ème et 6ème paragraphes; les mots: "ou dans la *Gazette Officielle de Québec*", à la fin du 7ème paragraphe; les mots: "du Canada et de la puissance du Canada" ainsi que ceux "du gouvernement et de la législature de cette province" à la fin du 8ème paragraphe ont été ajoutés, et les mots: "faits ou attestés dans le Bas-Canada" qui se trouvaient après les mots: "autres écrits" dans le 12ème paragraphe, ont été rétranchés, par les S. R. Q., 5805 (*ref.* 31 *V., c.* 6, *s.* 14; *c.* 13, *s.* 9); do, c. 18, n. 1, 2; 32 V., c. 10, n. 1, 2; 49-50 V., c. 95, s. 58; c. 100, s. 13.—V. A. S. R. C., s. 139.

Acte de la preuve en Canada, 1893, 56 *V., c.* 31 *s.* 2.—Le présent acte s'applique à toutes procédures criminelles, et à toutes procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada.

Les arts 7 à 17 de cet acte déclarent authentique: 1o. toute copie de la *Gazette Officielle*, paraissant avoir été imprimée par l'imprimeur du Roi; toute copie d'une proclamation, d'un règlement ou d'une nomination du gouverneur ou du lieutenant-gouveneur en conseil, ou d'un ministre ou chef de tout département du gouvernement. 2o. une expédition ou un extrait certifié conforme par le greffier, l'assistant-

greffier ou le commis agissant comme greffier du conseil privé ou par le ministre ou par son député ou par le secrétaire ou le commis agissant comme secrétaire de son département, soit du Canada ou d'une province, ou d'une cour de justice, d'un juge de paix ou d'un coroner en Canada, ou d'une cour de justice d'une colonie ou possession britannique ou des Etats-Unis ou d'aucun des dits Etats ou de tout autre pays étranger, dûment certifiée ou exemplifiée. 4o. des livres ou documents publics ou une copie d'iceux.—La preuve des écritures ou signature n'en sera pas exigée.—Mais dans tous ces cas, par l'art. 19, la partie qui à l'intention de produire cette preuve doit en donner avis raisonnable, de pas moins de 10 jours à la partie adverse, sinon cette preuve ne sera pas admissible.

L'art. 6*a* suivant a été inséré par 2 Ed. VII, 1893, c. 9.—6*a*. Lorsque, dans tout procès ou autre procédure, criminelle ou civile, la poursuite ou la défense, ou toute autre partie, se proposera d'interroger comme témoins des experts professionels ou autres autorisés par la loi ou la pratique à exprimer des opinions comme témoignages, il ne pourra être appelé plus de cinq témoins de chaque côté sans la permission du juge ou de la cour, ou de la personne qui présidera, cette permission devant être demandée avant l'interrogation d'aucun des experts qui pourront être interrogés sans cette permission.

Imprimeur du Roi. — *S. R. Q., art.* 59. — Toute copie de statut qui appert avoir été imprimée par l'imprimeur du roi est, à moins de preuve du contraire, considerée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de sa teneur.

Art. 730. — Les publications dans la *Gazette Officielle* de Québec, de même que les copies de documents officiels, proclamation et annonces imprimées par l'imprimeur du Roi, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques et font preuve de leur contenu sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

Doct. can.—Langelier, *Preuve,* 146.—2 Beaubien, *Lois civ.,* 262.—Baudry, *C. des cur.,* 206. —6 Mignault, C. c., 13.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Caution	8	Incorporation	14
Certificat de décès ...	7	Juge	8
Copie	3, 4, 10	Ordre en conseil	9
Coroner	15	Procès-verbal.....	11
Documents publics...	10	Régistrateur	3, 4, 10
Donation.	1	Répartition..... ...	12, 13
Exploit d'huissier....	5	Rôle d'évaluation...	6, 16
Gazette officielle.....	2	Vente	4

1. A copy taken from the enregistered copy of a donation, is not evidence:—*C. B. R.,* 1810, *Beaudet & Beaudet,* 11 *R. de L.,* 279; 2 *R. J. R. Q.,* 242; 3 *R. J. R. Q.,* 444.

2. The *Gazette of Quebec* is authentic evidence of the publication of proceedings in the courts of the province, such as orders to call in creditors, sales by sheriff, &c.:—*Q. B.,* 1818, *Huppé & Dionne,* 2 *R. de L.,* 333; 2 *R. J. R. Q.,* 247.

3. La copie certifiée par un régistrateur d'un acte authentique enregistré au long, ne fait pas preuve:—*C. B. R.,* 1844, *St-Pierre & Ross,* 2 *R. de L.,* 58.

4. La copie, faite par un régistrateur, d'un acte de vente d'immeuble, enregistré dans son bureau, ne fait pas preuve de telle vente dans une action hypothécaire contre l'acquéreur de cet immeuble:—*C. B. R.,* 1852, *Nye & Colville,* 3 *L. C. R.,* 97; 3 *R. J. R. Q.,* 444.

5. Un exploit d'huissier est un acte authentique, qui fait foi jusqu'à inscription en faux: —*C. B. R.,* 1859, *Trust and Loan & MacKay,* 9 *L. C. R.,* 465.

6. Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens immeubles d'une municipalité, pour les fins électorales: —*M. C.,* 1875, *Gratton* vs *Village de Ste-Scholastique,* 7 *R. L.,* 356; 14 *R. L.,* 405.

7. A certificate of burial, which does not purport to be an extract from a registrar of burials kept by a minister or other persons authorized by law to keep such register, is irregular:—*Q. B.,* 1877, *Ricker & Simon,* 22 *L. C. J.,* 270.

8. Le certificat donné par le juge de session de la paix, constatant qu'une caution pour la comparution d'un prisonnier avait été forfait par la non-comparution de ce dernier, est un acte authentique qui ne peut être contredit par la voie de l'inscription en faux:—*Wurtèle, J.,* 1889, *Queen* vs *St-Hilaire, M. L. R.,* 5 *S. C.,* 116; 12 *L. N.,* 301.

9. L'ordre en conseil, signé par le lieutenant-gouverneur et constatant la décision du pouvoir exécutif d'accepter la proposition du tiers-acquéreur des biens d'une succession en déshérence, établit suffisamment le contrat: —*Cimon, J.,* 1890, *Regina* vs *Caron,* 16 *Q. L. R.,* 328.

10. Un régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature publique. Il ne peut être tenu de produire en cour les documents, archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité même de tels documents. La preuve des documents publics doit se faire au moyen de copies ou extraits attestés suivant la loi, mais non par la production du document public lui-même:—*Delorimier, J.,* 1891, *Schiller* vs *Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R., 7 S. C.,* 174.

11. La copie d'une copie d'un procès-verbal, contenant une attestation du secrétaire-trésorier qu'il n'existe que sous cette forme dans les archives de la municipalité, est une preuve suffisante du procès-verbal, dans une action intentée pour faire annuler un acte de répartition des travaux auxquels il se rapporte.

12. La cour Supérieure est compétente à connaître d'une action, par un intéressé, en nullité d'un acte de répartition, même après l'expiration des trente jours de sa mise en vigueur, dans lesquels la demande en cassation doit être portée devant la cour de circuit.

13. Un acte de réparation doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait et on ne peut l'étendre à des travaux qui n'y sont pas prévus, sans entraîner sa nullité:—*Q. B.*, 1893, *Grenier & Lacourse, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 445.—*C. R., R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 538.

14. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production de lettres patentes octroyées à cette compagnie, ou d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant l'avis de l'émission de ces lettres; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise:—*Jetté, J.*, 1893, *Garrick* vs *The Canada Pipe & Foundry Co., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 383.

15. The verdict of a coroner's jury, produced in a civil suit, makes proof, as against the party producing it, of the death of the person on whose remains the inquest was held, but not of the circumstances attending it:—*C. R.*, 1893, *Busby* vs *Ford, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 270.

16. Le rôle d'évaluation fait l'unique preuve, déterminante et absolue, de la valeur réelle ou annuelle de l'immeuble qui sert de base à la qualification de l'électeur, et cette preuve lie les officiers municipaux dans la confection de la liste des électeurs, le conseil dans l'examen et la révision de cette liste, et le juge dans les appels portés devant lui, toute autre preuve étant interdite:—*Taschereau, J.*, 1899, *Paiement* vs *La Corporation de St-Hermas*, 5 *Rev. de J.*, 344.

1208. Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles sont incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte, pour chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe.

Les témoins peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et doivent être âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être pas intéressés dans l'acte, ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains et les femmes sous puissance de mari (excepté celles des notaires recevant l'acte), peuvent servir de témoins aux actes notariés.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit. [1]

1208. A notarial instrument received before one notary alone is authentic if signed by all the parties.

If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary, to the authenticity of the instrument, that the consent given to the instrument by the party thereto who does or cannot sign be received in the presence of a suscribing witness.

The witnesses may be of either sex, and must be not less than twenty-one years of age, of sound mind, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law. Aliens and married women (except the wife of the notary receiving the instrument) may act as witnesses.

This article is subject to the provisions contained in the next following article, and to those relating to wills. It does not apply to the cases mentioned in article 2380, when a notary alone is sufficient. [1]

[1] *Texte abrogé.*—1208. [Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en

[1] *Abrogated text.*—1208. [A notarial instrument received before one notary is authentic if signed by all the parties.

If the parties or any of them be unable to sign, it is necessary to the authenticity of the instrument that it be received by one notary, in

Conc.—C. c., 36, § 4; 843 et s.

Stat.—Le texte cité au bas de la page a été abrogé par les S. R. Q., 5806, (*ref.* 46 *V., c.* 32, *s.* 48), et remplacé par le suivant:—"Sauf les testaments, un acte notarié reçu devant un seul notaire est authentique." Cet article a été abrogé et remplacé par l'article actuel, par le statut 56 V., c. 39, s. 1.

Validation.—33 *V., c.* 23, *art.* 1.—Toutes les minutes d'actes notariés, excepté des testaments et codicilles, qui n'étaient point contresignées lors de la mise en force du Code civil, ou qui ne l'ont pas été, seront, à compter de la passation du présent acte, considérées comme valides et authentiques, comme si elles eussent été contresignées par le notaire en second, et les témoins instrumentaires y dénommés: pourvu toutefois que la validité ou l'authenticité des dits actes ne soit pas affectée par aucune autre cause que celle mentionnée dans la présente section.

Art. 2.—Toutes expéditions de tels actes qui ont été délivrées et tout enregistrement d'icelles fait ou qui sera fait, seront valides et feront foi des dits actes et de leur enregistrement, nonobstant que le nom d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires se trouve mentionné sur telles expéditions enregistrées ou non enregistrées.

Actes notariées.—Le "Code du notariat" contient ce qui suit:

S. R. Q., art. 3637.—Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont considérés comme authentiques, et font par eux-mêmes preuve de leur contenu en justice.

Art. 3638.—Les notaires peuvent, s'ils y consentent, instrumenter, faire et dater validement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse.

Art. 3639.—Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments.

Art. 3640.—Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes.

Art. 3641.—Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits.

Art. 3642.—Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à l'acte le lieu où se trouve le siège de leurs affaires et les noms, qualités et demeure de celui des associés qui les représente.

Art. 3643.—Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par un majeur connu d'eux et sachant signer.

Art. 3644.—Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format, (foolscap), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume. Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle.

Art. 3645.—L'acte notarié doit énoncer les noms, la qualité officielle, la résidence et la signature du notaire qui le reçoit; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits; la présence, les noms, la qualité officielle et la demeure du notaire assistant; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis; le lieu où l'acte est reçu; le numéro de la minute; la date de l'acte; la lecture de l'acte faite aux parties; la signature du ou des notaires et témoins, et celles des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité.

Les mots "lieu d'affaires" ont été substitués pour les mots: "résidence" et "demeure", qui se trouvaient aux S. R. Q., par 56 V., c. 39, art. 2.

Art. 3646.—Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu.

Art. 3647.—Lorsqu'un acte, où figurent plusieurs parties, est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant qu'à l'égard de telle partie, l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu et qu'à l'égard de telle autre partie, il a été aussi signé ou consenti à tel

---

la présence actuelle d'un autre notaire ou d'un témoin qui y signe.

Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains peuvent servir de témoins aux actes notariés.]

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit et à celles qui ont rapport aux testaments. Il ne s'applique pas aux cas mentionnés en l'article 2380, où un seul notaire suffit.

---

the actual presence of another subscribing notary, or of a subscribing witness.

The witnesses must be males not less than twenty-one years of age, of sound mind, not related to either of the parties within the degree of cousin-german, without interest in the instrument, not civilly dead, and not deemed infamous by law. Aliens may act as such witnesses.]

This article is subject to the provisions contained in the next following article, and to those relating to wills. It does not apply to the cases mentioned in article 2380, where a notary alone is sufficient.

jour et tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature.

Art. 3648.—Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls. Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés.

Art. 3649.—Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés de paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées.

Art. 3650.—Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il en est de même des sous renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte.

Art. 3651.—Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou saturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées.

Art. 3653.—Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire. Cette disposition ne s'applique pas aux testaments.

Art. 3654.—L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celles du notaire instrumentant.

Art. 3655.—Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer de leur raison sociale les actes ou contrats qu'ils reçoivent. Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas actes notariés.

Art. 3656.—Les procurations ou autres documents dont il y a minute et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer. Les procurations et autres documents en brevets ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute ou à l'acte en brevet. Les documents sous seing privé ainsi annexés doivent être reconnus véritables et signés par les parties qui les produisent en présence des notaires et témoins qui les signent.

Art. 3658.—Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles:

Dénomination des actes	Indication des parties
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation	Le donateur.
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire.
Obligations, cautionnement, titre nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.
Quittance, lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	Le nouveau créancier.
Reddition de compte.	Le rendant-compte.
Transport de rentes, créances, etc.	Le cessionnaire.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge en chambre fait ce choix sur requête d'une partie intéressée.

Art. 3659.—Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1306 du Code de procédure civile.

Art. 3664.—Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties ou à l'une d'elle. S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte.

Doct. can.—Lafrenaye, 3 *R. L.*, 353; do, 4 *R. L.*, 254.—Riou, 5 *R. L., N. S.*, 7.—Bélanger, 5 *Rev. du Not.*, 37.—Langelier, *Preuve*, 151.—Sirois, 1 *Rev. du Not.*, 10.—Roy, 3 *Rev. du Not.*, 209, 349.—Gagnon, 4 *Rev. du Not.*, 408.—6 Mignault, C. c., 15.—Bélanger, 9 *R. L., N. S.*, 73.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abrogation	7, 9	Formalités intrinsèques	23
Acte nul	4	Fraude	3, 15
Billet en brevet	6	Inscription en faux	8, 16
Blanc	21 et s.	Langage	11
Chiffres	5, 17	Lecture	11, 12
Clercs et serviteurs	10	Loi	7, 9
Copies	1	Numéro officiel	21 et s.
Date	17 et s.	Rédaction	11
Déposition	16	Signature	3a, 7, 19, 20, 21
Désuétude	7, 9	Témoins	2, 10
Donation	13		
Enregistrement	23		

1. A copy of a paper, signed before one notary only, cannot be received in evidence as an *acte authentique*:—*Q .B.*, 1809, *Miville & Roy*, 2 *R. de L.*, 278; 1 *R. de L.*, 508.

2. The ordonnance of 1731 is no part of the law of Canada; if there be but two witnesses therefore to a notarial *acte* who do not write, this does not vitiate it, if it be executed in a country parish, for the 166th art. of the *ordonnance de Blois* requires written signatures by witnesses only "*ès gros bourgs et villes*," and they are not even there required "*à peine de*

nullité:—C. B. R., 1816, *Rucl & Dumais,* 2 *R. de L.,* 333; 1 *R. de L.,* 508.

3. A notary can pass an act for his relations, especially if the act he passes be contrary to their interest; but cases of this description depend altogether on their merits. Whether they induce a presumption of fraud or otherwise is the question:—*C. B. R.,* 1819, *Fournier & Kirouac,* 1 *R. de L.,* 509; 2 *R. J. R. Q.,* 124.

3*a*. Un acte notarié dans lequel il n'est pas déclaré que les parties ont signé, ou ont été requises de signer, ou ont déclaré ne savoir signer est nul:—*Mondelet, J.,* 1842, *Dupras* vs *Larivière,* 3 *R. L., N. S.,* 59.

4. Les actes passés par les notaires du Bas-Canada, s'intitulant notaires du Canada, sont frappés de nullité:—*C. B. R.,* 1845, *Beaudry & Smart,* 1 *R. de L.,* 45; 1 *R. J. R. Q.,* 451, 510.

5. Une convention sur des sommes exprimées à l'acte en chiffres seulement, est nulle:—*C. B. R.,* 1854, *Macfarlane & Aimbault,* 4 *L. C. R.,* 88; 4 *R. J. R. Q.,* 93.

6. Il n'est pas nécessaire pour l'authenticité d'un acte, billet en brevet, qu'il soit passé en présence de deux notaires qui le signent, et il peut être contresigné hors la présence des parties:—*Badgley, J.,* 1861, *Pariseau* vs *Peltier,* 5 *L. C. J.,* 77.

7. Dans le Bas-Canada, une loi peut être abrogée par désuétude; et les provisions de l'ordonnance de 1498, et de l'ordonnance de Blois (1579), en autant qu'elles requièrent la présence du second notaire à l'exécution d'un acte notarié, ont été ainsi abrogées, et en conséquence, un acte notarié n'est ni faux ni nul, parce que la minute n'a été contresignée que plusieurs années après son exécution, la minute ayant été d'ailleurs signée des parties; le tout fait sans fraude, et la minute présentée au second notaire par le notaire instrumentaire lui-même:—*C. B. R.,* 1862, *Desforges & Dufaux,* 13 *L. C. R.,* 179; 11 *R. J. R. Q.,* 278.

8. In the case submitted the *moyens* relied upon on an *inscription en faux* against a will, were not sufficiently established to procure the setting aside of the will and of the copy produced:—*Loranger, J.,* 1864, *Bousquet* vs *Rénois,* 14 *L. C. R.,* 381; 13 *R. J. R. Q.,* 157.

9. A law does not become abrogated by desuetude from inobservance of its provisions for a long period of time:—*Loranger, J.,* 1865, *Lord* vs *Laurin,* 15 *L. C. R.,* 452; 9 *J.,* 171; 14 *R. J. R. Q.,* 81.

10. Les clercs et serviteurs du notaire qui reçoit un acte authentique, consenti par des parties qui ne savent pas signer leur nom, peuvent servir de témoins à tel acte; la prohibition d'appeler comme témoins à un acte les clercs et serviteurs du notaire instrumentaire, ne s'applique qu'aux testaments, conformément à l'art. 844 C. c., et ne peut être étendue aux actes authentiques ordinaires, en vertu de la dernière partie de l'art. 1208:—*C. R.,* 1868, *Crébassa* vs *Crépeau,* 1 *R. L.,* 667; 20 *R. J. R. Q.,* 422, 503, 580.

11. Il n'est pas nécessaire pour qu'un acte de vente soit authentique, qu'il soit écrit et rédigé en présence des parties contractantes; il suffit que lecture soit faite lors de la perfection de l'acte, et qu'il y soit fait mention de cette lecture; un acte de vente passé en langue anglaise entre des parties dont l'une ignore entièrement cette langue, mais traduit oralement par le notaire instrumentant, ne peut être déclaré faux et nul, la lecture du dit acte ayant été, dans ce cas, faite suivant la loi; la traduction orale de cet acte par le notaire instrumentant, sans qu'il en soit fait une copie écrite et annexée à la minute et comme en faisant partie, est équivalente à la lecture prescrite par la loi et peut la remplacer:—*C. R.,* 1868, *McAvoy* vs *Huot,* 1 *Q. L. R.,* 97.

12. Lorsqu'un acte, passé par un notaire, a été rédigé et lu par ce dernier, dans une langue étrangère à l'une des parties contractantes, et qui ne comprenait pas cette langue, il y a lieu pour cette dernière de faire preuve par témoins que l'acte en question ne renferme pas la convention des parties, et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte:—*C. R.,* 1869, *Noble* vs *Lahaie,* 1 *R. L.,* 197; 20 *R. J. R. Q.,* 342, 551.

13. A deed of donation should be maintained even if, at the time of its being passed, the notary before whom it was received was, through weak sight, unable to write except for the purpose of signing his name:—*Loranger, J.,* 1869, *Raiche* vs *Alie,* 1 *R. L.,* 77; 20 *R. J. R. Q.,* 297, 530, 570.

14. La parenté du notaire en second à l'une des parties contractantes, n'entraîne pas la nullité de l'acte sous l'empire de notre Code civil:—*Sicotte, J.,* 1871, *Guévremont* vs *Cardin,* 16 *L. C. J.,* 257; 22 *R. J. R. Q.,* 426, 515.

15. Les notaires peuvent instrumenter pour leurs parents lorsqu'il n'existe aucune fraude; les dispositions du Code civil, sur cette matière, ne décrètent point la peine de nullité:—*C. R.,* 1871, *Lynch* vs *McArdle,* 16 *L. C. R.,* 108; 3 *R. L.,* 372.

16. The testimony of the notaries, before whom a deed has been executed, to the effect that essential formalities, which on the face of the deed appear to have been accomplished, were not so, if alone and uncorroborated, is insufficient to establish that the deed is *faux: Q. B.,* 1875, *Larochelle & Proulx,* 1 *Q. L. R.,* 142; 34 *J.,* 319.

17. Un acte notarié passé le 10 juillet 1867, est authentique bien que sa date soit écrite en chiffres, en tête de l'acte seulement, sur une seul ligne qu'elle ne couvre pas en entier, mais dans la partie de la page où l'acte peut commencer à s'écrire et non dans la partie réservée pour la marge, le nom du mois étant cependant écrit au long:—*Renversé par la C. R.*

18. Un acte reçu par notaire, avant la mise en force du Code du notariat, n'est pas authentique s'il n'est pas daté, et l'acte qui commence par les mots "Par devant le notaire, etc.," avec un P. majuscule sans aucune référence à une

date, mise en chiffres pour l'année et le jour du mois, au haut de la page sur laquelle commence l'acte, n'est ni daté, ni authentique :—*C. R.*, 1888, *Dumas* vs *Côté*, 14 *Q. L. R.*, 308 ; 11 *L. N.*, 154, 406 ; 34 *J.*, 317.

19. La véritable date d'un acte notarié est celle où le notaire l'a signé, quoique quelques-unes des parties l'aient signé antérieurement ; et le changement, par le notaire, de la date qu'il avait mise d'abord à son acte, lorsque quelques-unes des parties l'ont signé, y substituant celle à laquelle il a signé lui-même, ne constitue pas un faux de cet acte :—*C. B. R.*, 1890, *Guévremont & Guévremont*, 34 *L. C. J.*, 317.

20. Un acte notarié daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui a de fait été signé à Québec, où le notaire qui connaissait les signatures des parties, avait envoyé le projet de minute pour y être signé, est nul comme acte authentique :—*C. B. R.*, 1892, *Rimouski Fire Insurance Co. & Cedar Shingle Co., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 559 ; 16 *L. N.*, 84.

21. Le notaire n'est qu'un fonctionnaire public pour recevoir les déclarations des parties et il ne peut apposer sa signature à un acte que lorsque cet acte est complet. Partant, le notaire qui signe un acte de vente auquel il manque le numéro cadastral du terrain vendu, commet une irrégularité, mais cette irrégularité n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des parties qui ont signé l'acte incomplet avec lui.

22. Le notaire n'est pas lié par la promesse qu'il a pu faire de remplir un blanc dans un acte après la signature de cet acte, en y ajoutant le numéro cadastral du terrain vendu, car il ne peut, sans violer la loi, ajouter à l'acte une déclaration que seules les parties peuvent faire et contrôler :—*Ouimet, J.*, 1895, *Morin* vs *Brodeur, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 439 ; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 352.

23. Le notaire est responsable de l'accomplissement des formalités intrinsèques prescrites pour la validité d'un acte, mais il n'est pas obligé de faire enregistrer cet acte sans un mandat spécial :—*C. R.*, 1896, *Morin* vs *Brodeur, R. J. Q.*, 9 *C. S. R.*, 352 ; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 439.

V. les décisions sous l'art. 1843, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Probat rem ipsam.

1. La parenté au degré prohibé de l'un des témoins instrumentaires d'un acte notarié avec une des parties entraîne la nullité de l'acte à l'égard de toutes les parties, et non pas seulement à l'égard de la partie avec laquelle ce témoin est uni par un lien de parenté, nonobstant la nature divisible de la convention que l'acte a eu pour objet de constater :—Rolland de Villargues, vo *Parenté*, n. 113.—Rutgeerts et Amiaud, n. 369.—2 Grenier, *Don. et test.*, n. 249.—Vazeille, sur l'art. 980, n. 19.—3 Troplong, *Donat.*, n. 1607.—21 Demolombe, n. 221.—9 Duranton, n. 120 *bis*-5.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 106, note 22, § 439.—7 Aubry et Rau, 121, note 31, § 670.—13 Laurent, n. 289.

2. La capacité putative des témoins, résultant de l'erreur commune, doit être admise non seulement pour la capacité politique ou civile mais encore pour les autres qualités exigées par la loi ; notamment pour l'âge du témoin :—1 Grenier, *Donation*, n. 256.—5 Toullier, n. 407.—2 Delvincourt, 538.—Favard, vo *Testam.*, s. 1, § 3, n. 7.—Vazeille, sur l'art. 980, n. 12, 13.—Poujol, sur l'art. 980, n. 19.—Merlin, *Rép.*, vo *Tem. instr.*, § 2, n. 3.—9 Duranton, n. 109.

V. A :—13 Duranton, n. 35.—Bonnier, (Edit. Larnaude), n. 478.—8 Aubry et Rau, 205, § 755.—Larombière, sur l'art. 1317, n. 20.

1209. Les notifications, sommations, protêts et significations où l'on demande une réponse, peuvent être faits par un notaire, que la partie ou nom de laquelle ils se font ait ou non signé l'acte.

Ces instruments sont authentiques et font preuve de leur contenu jusqu'à ce qu'ils soient contredits ou désavoués.

Mais rien de ce qui est inséré dans un tel acte, comme étant la réponse de la personne à qui il est signifié, ne fait preuve contre elle, à moins qu'elle ne l'ait signé.

A l'exception des notifications, sommations, protêts et significations qui

1209. Notifications, summonses, protests and services, by which a reply is required, may be made by one notary, whether the party in whose name they are made has or has not signed the deed.

Such instruments are authentic and make proof of their contents until contradicted or disavowed.

But nothing inserted in any such instrument, as the answer of the party upon whom the same is served, is proof against him, unless it be signed by such party.

With the exception of the notifications, summonses, protests and services

précèdent, les autres notifications, sommations, protêts ou significations, peuvent être faits dans la forme ci-dessus indiquée ou par un acte notarié ordinaire signé dans l'étude du notaire ou ailleurs.

Dans ce cas il suffit de faire signifier, par un notaire, une copie de ces actes à la personne que l'on veut ainsi notifier, sommer ou protester, ou à son domicile.

Il n'est pas nécessaire de délivrer à la partie adverse une copie du procès-verbal de signification; ce procès-verbal peut être rédigé et signé plus tard.

which precede, all other notifications, summonses, protests and services may be made in the form above-indicated or by an ordinary notarial deed signed in the office of the notary or elsewhere.

In such case it is sufficient for the notary to serve a copy of such deed upon the person to be so notified, summoned or protested, or at his domicile.

It is not necessary to deliver to the adverse party a copy of the *procès-verbal* of service; such *procès-verbal* may be drawn up and signed afterwards.

Conc.—C. p. c., 586.

Stat.—Les mots "sommations" et "où l'on demande une réponse", du 1er paragraphe, ont été ajoutés, et les mots: "accompagné ou ait ou non" qui se trouvaient avant les deux derniers mots du même paragraphe ont été retranchés par 47 V., c. 14. Le statut 48 V., c. 18, ajouta une virgule après les mots: "qui précèdent" du 4ème paragraphe, et le tout a été ref. par le S. R. Q., art. 5807.—Ce texte a été amendé en ajoutant les mots: "dans la forme ci-dessus indiquée ou" après les mots: "être faits" du 4ème paragraphe, par 63 V., c. 40.

V. le "Code du Notariat" sous l'art. 1208, C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 158.—Bélanger, 2 *Rev. du Not.*, 214; do, 9 *R. L., N. S.*, 73. —6 Mignault, C. c., 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un notaire, qui est un des endosseurs sur un billet promissoire, n'a pas le droit d'instrumenter comme notaire pour protester le billet, quand même, étant le porteur de ce billet, il aurait effacé son nom et l'aurait transporté à un prête-nom, à la requisition duquel se ferait le dit protêt; un pareil protêt est nul et les endosseurs sont déchargés:—*Ouimet, J.*, 1890, *Pelletier* vs *Brosseau, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 331; 13 *L. N.*, 308.

2. On ne peut attaquer que par une inscription de faux un avis de protêt fait par un notaire :—*Langelier, J.*, 1901. *Choquette* vs *McDonald, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 408.

V. les décisions sous l'art. 1208, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Probat rem ipsam.

1. Tout acte notarié auquel est intéressé le notaire qui l'a reçu est entaché de nullité: —1 Grenier, *Donations*, n. 249.—8 Toullier, n. 73.—Rolland de Villargues, vo *Acte notarié*, n. 40.—13 Duranton, n. 28.—29 Demolombe, n. 235.—8 Aubry et Rau, 210, § 755.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 474. — Rutgeerts et Amiaud, n. 295 et 296.—Molineau, *Contrav. notar.*, 405.—1 Eloy, *Responsab. des not.*, n. 264, 272, 273.

2. Dans un acte notarié, doivent être considérées comme *parties* à l'acte, les personnes pour lesquelles une des parties contractantes déclare se porter fort:—Dalloz, *Rép.*, vo *Notaire*, n. 388-4.

3. La signature des parties ne doit s'entendre que de celle des parties contractantes, non de celle des personnes qui n'ont figuré à l'acte qu'accessoirement et dont l'absence est sans influence sur la validité du contrat:—Teste, *Encyclop. du droit*, vo *Acte notarié*, n. 37.—8 Aubry et Rau, 206, § 755.—Bonnier, (édit.Larnaude), n. 485.—Rutgeerts et Amiaud, n. 519, 520.

4. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention des signatures soit faite par le notaire à la fin de l'acte, elle peut l'être au commencement:—Rolland de Villargues, vo *Signature*, n. 69.—8 Aubry et Rau, 207, § 755, note 37. — Rutgeerts et Amiaud, n. 533. — *Contrà*:—8 Toullier, n. 95.

5. La mention que telle partie *n'a signé pour ne le savoir, de ce requise*, remplit suffisamment le vœu de la loi qui exige la déclaration de la partie de ne savoir signer:—8 Aubry et Rau, 208, § 755.—Fuzier-Herman, *Rép. gén. du dr. fr.*, vo *Acte notarié*, n. 658, 659.

6. Est nul l'acte notarié qui, non signé par une des parties contractantes, se borne à mentionner que cette partie ne sait ou ne peut signer, sans mentionner en même temps la déclaration de la partie sur ce point:—8 Aubry

et Rau, 207, § 755, note 40 — Rutgeerts et Amiaud, n. 335.—*Contrà*:—Merlin, *Rép., Signature*, § 3, art. 2, n. 8.—2 Grenier, *Donat. et test.*, n. 242.—3 Troplong, *Id.*, n. 1587.—21 Demolombe, n. 311.—7 Aubry et Rau, 139, § 670, note 85.

7. Les renvois placés à la fin des actes notariés ne sont valables qu'autant qu'ils ont été l'objet d'une signature ou d'une approbation spéciale de la part de chaque signataire ; il ne suffirait pas qu'ils fussent écrits immédiatement avant les signatures de l'acte, parce qu'il n'en résulterait pas la preuve que les signataires eussent entendu les approuver:—8 Aubry et Rau, 206, § 755.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 487.

1210. L'acte authentique fait preuve complète entre les parties, leurs héritiers et représentants légaux:

1. De l'oblipation qui y est exprimée;

2. De tout ce qui est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte. L'énonciation étrangère à l'obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte ne peut servir que comme commencement de preuve.

1210. An authentic writing makes complete proof between the parties to it and their heirs and legal representatives:

1. Of the obligation expressed in it;

2. Of what is expressed in it by way of recital, if the recital have a direct reference to the obligation or to the object of the parties in executing the instrument. If the recital be foreign to such obligation and to the object of the parties in executing the instrument, it can serve only as a commencement of proof.

Cod. —Pothier, *Oblig.*, 735, 736, 737.—Dumoulin, *Cout. de Paris*, 558, § 8, *glose* 1, n. 10.—C. N., 1319, 1320.

C. N. 1319.—L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.—Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

C. N. 1320.—L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

Cons.—C. c., 290, 607, 1022, 1023, 1060, 1092, 1183, 1222.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 159.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 262.—Dorion, *Preuve*, 131.—Roy, 3 *Rev. du Not.*, 320.—6 Mignault, C. c., 21.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans un acte de vente, la fausseté de l'énonciation qu'une partie notable du prix de vente (2500), a été payée par l'acheteur au vendeur, lors de la passation de l'acte, est un faux suffisant pour faire déclarer cet acte nul en entier:—*C. R.*, 1868, *McAvay* vs *Huot*, 1 Q. L. R., 97.

2. La clause d'un contrat, étrangère à l'objet principal que les parties avaient en vue en le passant, fait preuve de son contenu, si cette clause au lieu d'être une déclaration unilatérale de l'une des parties, forme un nouveau contrat intercalé dans le premier:—*Rainville, J.*, 1880, *Montchamp* vs *Perras*, 24 *L. C. J.*, 21.

3. La production d'une copie d'un acte authentique constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fera pas preuve de la signature du défendeur Sévère Labelle, sans que l'identité soit établie:—*Rainville, J.*, 1881, *Côté* vs *Labelle*, 12 *R. L.*, 33.

4. Bien qu'une femme mariée prenne, dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte.

5. Les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire.

6. Lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la

qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration de manière à constater la qualité réelle du défendeur:—*C. B. R.*, 1891, *Inglis & O'Connor*, 21 *R. L.*, 315; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 118; 15 *L. N.*, 32.

7. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que le titre de l'enfant, c'est-à-dire, son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état; quand celle-ci manque, ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation.

8. Celui à qui on oppose un titre de naissance ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve, même dans le cas où il aurait lui-même signé l'acte de naissance de l'enfant:—*C. R., Lahay* vs *Lahay*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 366. —*Tait, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 261.

9. L'intimé poursuivait l'appelant, son père, en revendication de certaines propriétés qui auraient appartenu à sa mère, l'épouse de l'appelant, dont l'intimé était un des héritiers. L'appelant niait le droit de propriété de la mère de l'intimé. Aucun titre de propriété ne fut apporté, mais l'intimé invoqua, entre autres choses, certains aveux de l'appelant résultant de son défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles dans une autre cause entre les mêmes parties; il invoqua en outre une énonciation que l'intimé était héritier de sa mère et que celle-ci avait laissé l'immeuble en question dans sa succession, cette énonciation ayant été insérée dans un acte de vente des droits héréditaires de l'intimé à son père, présent et acceptant, lequel acte cependant avait été passé pour mettre fin à tous troubles et pour éviter des procès entre le fils et le père au sujet de cette propriété. Cet acte avait subséquemment été annulé comme constituant un traité sur un compte de tutelle.

Jugé: (infirmant, Bossé et Blanchet, JJ., dissentientibus, le jugement de la cour de Révision et rétablissant celui de la cour Supérieure) : — Les déclarations de propriété faites par l'intimé dans l'acte de vente en question, ne constituaient pas une preuve contre l'appelant, ce dernier n'ayant pas intérêt à s'opposer à ces déclarations, puisqu'il acquérait tous les droits de son fils, et l'acte étant de plus une transaction entre les parties, destiné à mettre fin à leurs contestations réciproques et à consolider sur la tête du père des droits de propriété qui lui étaient contestés par son fils.

10. Le fait que des interrogatoires sur faits et articles ont été déclarés avérés, vu le défaut de la partie d'y répondre, ne peut être invoqué dans une autre cause, comme constituant l'aveu de cette partie.—(*Confirmé par la cour Suprême*:—*C. R.*, 1896, *Durocher & Durocher*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 443; *C. B. R.*, 1896, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 458; 20 *L. N.*, 181; 27 *Can. Supr. C. R.* 363.

11. La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la constatation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

12. Dans l'espèce, une présomption violente contre la sincérité de la déclaraion de la femme à l'acte d'obligation découlait du fait que la femme s'était obligée à payer les frais de construction à la condition que le terrain sur lequel la construction se faisait, et dont le titre appartenait au mari, devint sa propriété, et que le mari avait donné ce terrain à sa belle-mère, qui en avait, dès le lendemain, fait donation à sa fille, lesquels actes avaient été subséquemment annulés comme constituant une donation entre mari et femme: *C. B. R.*, 1898, *Cossette & Vinet*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 512.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alios acta non nocet.—Probat rem ipsam.

1. L'acte authentique fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés pour les avoir accomplis par lui-même ou comme s'étant passés, en sa présence, dans l'exercice de ses fonctions. Dans les actes des notaires (et plus généralement des officiers publics), il n'y a de constater, d'une manière authentique, que ce dont le notaire à pu juger par le témoignage de ses sens: — Dumoulin, *Coutume de Paris*, titre 1, § 8.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 507.—29 Demolombe, n. 272, 273.—8 Aubry et Rau, 210, 211, § 755.—Larombière, sur l'art. 1318, n. 3, 4, sur l'art. 1319, n. 15. —19 Laurent, 134, 142, 144, 155.—Rutgeerts et Amiaud, n. 219.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 251, 252.—Pothier, *Oblig.*, n. 739.—8 Toullier, n. 122.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Acte authentique*, n. 18. — 13 Duranton, n. 84, 85.—Fuzier-Herman, *Rép. gén. alph.*, vo *Acte authentique*, n. 308, 309.

2. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux pour prouver qu'un donateur était atteint d'une surdité telle qu'il n'a pu entendre la lecture de la donation, malgré la déclaration contraire du notaire dans l'acte; la preuve par témoins est admissible: — Larombière, sur l'art. 1319, n. 7.—8 Toullier, n. 145. — Boncenne, *Proc. civ.*, 35.—19 Laurent, n. 137.

3. Notre article, portant que l'acte public fait pleine foi des conventions qu'il renferme, reçoit exception dans le cas où l'acte est attaqué pour cause de dol, de fraude ou de nullité:—8 Toullier, n. 65.—Carré et Chauveau, *quest.*, 1897.—1 Duranton, n. 84.

4. L'inscription de faux n'est pas toujours nécessaire pour détruire, dans une instance civile, une pièce matériellement fausse, encore qu'elle ait les caractères extérieurs d'un acte authentique; il peut se faire que les alté-

rations, additions ou surcharges soient tellement évidentes, qu'à l'aspect seul de la pièce prétendue fausse, il ne reste aucun doute sur le faux:—2 Favard, 557.—Chauveau, sur Carré, *quest.*, 868.—Larombière, sur l'art. 1319, n. 21.—19 Laurent, n. 150.—8 Aubry et Rau, 211. § 755.

V. A:—8 Toullier, n. 65, 148, 161.—13 Duranton, n. 80, 81,85, 98.—29 Demolombe, n. 272, 273, 280, 281, 292, 293.—8 Aubry et Rau, 209, § 755, note 48, 212.—19 Laurent, n. 133, 134, 135, 142, 172, 173.—Teste, *Encycl. du dr. fr.*, vo *Acte notarié*, n. 20.—5 Colmet de Santerre, n. 282 bis-8.—Rutgeerts et Amiaud, n. 219.—Larombière, sur l'art. 1319, 1320, n. 6, 7, 9, 10.—Marcadé, sur l'art. 1319, n. 2, 11. — 8 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 497, § 589, note 18.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 508, 509.

1211. L'acte authentique peut être contredit et mis au néant comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite au Code de procédure civile et non autrement.

1211. An authentic writing may be contradicted and set aside as false in whole or in part, upon an improbation in the manner provided in the code of civil procedure and in no other manner.

C. N. 1319.—V. sous l'art. 1210, C. c.

Conc.—C. c., 1208, 1234; C. p. c., 225 et s.

Doct. can.—Talbot, 1 *R. L., N. S.*, 268.—Demers, 1 *R. L., N. S.*, 419.—Langelier, *Preuve*, 167.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 256.—6 Mignault, C. c., 25.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une minute d'un jugement a été après sa prononciation falsifiée par des ratures dans une partie essentielle, le demandeur n'a pas la voie de *l'inscription de faux*, mais doit s'adresser par requête au tribunal pour demander que le jugement soit entré aux registres, tel qu'il a été prononcé:—*C. B. R.*, 1858, *Ross* vs *Palsgrave*, 5 *L. C. J.*, 141.—9 *R. J. R. Q.*, 116; 16 *R. J. R. Q.*, 54.

2. The *extrait de baptême*, copy below written, will not be set aside upon *inscription de faux*, unless falsity or incorrectness is alleged and proved. Though not an *extrait* from the registers which the American Presbyterain Church was by law allowed to keep, it is not thereby a *pièce fausse*. The only extracts which can carry authenticity are those extracted from the registers allowed and ordained by law that the American Presbyterian Church should keep. Though *inscription de faux* is dismissed the *pièce* is not authentic in itself:—*Smith, J.*, 1860, *Shaw* vs *Sykes*, 5 *L. C. J.*, 124; 9 *R. J. R. Q.*, 98.

3. Une omission qui s'est glissée dans un acte de vente par erreur ou inattention, ne peut donner lieu à une action en faux:—*C. R.*, 1872, *Labine* vs *Krans*, 3 *L. N.*, 267.

4. Lo cour ne peut permettre à une partie à un acte authentique, de prouver par témoins la fausseté de la date de l'acte sans avoir recours à l'inscription en faux, que dans un seul cas, savoir, lorsqu'il s'agit d'un rapport d'huissier:—*Papineau, J.*, 1883, *Lewis* vs *Primeau*, 7 *L. N.*, 39.

5. On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre un autre le contenu du régistre des délibérations d'une fabrique:—*C. R.*, 1890, *Champoux* vs *Paradis*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 419.

6. The incidental improbation may, under certain circumstances, establish relations existing between the parties to a deed and a tacit mandate by the creditor to the notary:—*White, J.*, 1897, *Connors* vs *Chambers*, 3 *R. de J.*, 312, 359.

V. les décisions sous les arts 1210 et 1234, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'acte est authentique et qu'une fausse cause y soit exprimée, il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux pour prouver la simulation. Celle-ci est le fait des parties et non du notaire:—16 Laurent, n. 171.

V. les auteurs sous l'art. 1210, C. c.

1212. Les contre-lettres n'ont leur effet qu'entre les parties contractantes; elles ne font point preuve contre les tiers.

1212. Counter-letters have effect between the parties to them only; they do not make proof against third persons.

Cod.—*ff* L. 27, § 5 *De pactis.*—Cod., L. 2, *Plus alere quod agitur.*—Domat, liv. 3, tit. 6, s. 2, n. 14 et 15.—8 Toullier. 182 et s.—2 Chardon, *Dol.*, n. 51.—C. N. 1321.

C. N. 1321.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1023, 1266 et s.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 207.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 150.—6 Mignault, C. c., 26.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the sale is made by husband and wife, a *contre-lettre* passed after the sale between the purchaser and the husband only which does not contain anything injurious to the interest of the wife, is not illegal:—*Monk, J.*, 1866, *Lemoine* vs *Lionais*, 2 *L. C. L. J.*, 163; 27 *J.*, 94; 2 *R. L.*, 333; 6 *R. L.*, 123; 15 *R. L.*, 662; 18 *R. J. R. Q.*, 292, 526, 534, 540, 545, 547, 548, 562, 568, 573, 588, 590.

2. Le propriétaire apparent, ayant titre en son nom, dûment enregistré, peut faire valoir son droit de propriété, à l'encontre des tiers, malgré sa contre-lettre notariée, non enregistrée. Cette contre-lettre n'a d'effet, quant au droit de propriétaire, qu'entre le mandant et le mandataire:—*C. B. R.*, 1890, *Lesage & Boily*, 16 *Q. L. R.*, 49; 13 *L. N.*, 189.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alios acta non nocet.

1. L'expression de "contre-lettres" ne saurait être appliquée aux conventions intervenant entre les personnes qui ont été parties à un acte antérieur, pour l'expliquer, le compléter et le modifier, sans aucune dissimulation; le texte ne vise que des actes clandestins, destinés à rectifier et à contredire, à l'insu des tiers, les conventions passées dans un acte ostensible:—29 Demolombe, n. 308, 309.—De Plasman, *Contre-lettres*, § 11.—19 Laurent, n. 183, 187.—8 Aubry et Rau, 263, § 756 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1224.

2. Une contre-lettre peut se rapporter tout aussi bien à un acte sous seing privé qu'à un acte authentique:—5 Colmet de Santerre, n. 283 *bis*-1.—29 Demolombe, n. 315.—De Charency, *Encycl. du dr.*, vo *Contre-lettre*, n. 18.—8 Aubry et Rau, 263, note 2, § 756.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1223.

3. Les tiers sont tous ceux qui, n'ayant pas figuré à la contre-lettre, ne sont d'ailleurs ni héritiers, ni successeurs universels des parties:—8 Toullier, n. 182.—De Plasman, § 4.—Bonnier (Edit. Larnaude), n. 517.—5 Colmet de Santerre, n. 283 *bis*-6 et 7.—29 Demolombe, n. 335.—Larombière, sur l'art. 1321, n. 9.—8 Aubry et Rau, 267, § 756 *bis*.—19 Laurent, n. 188.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1226.

4. Les ayants-cause et successeurs à titre particulier des parties doivent être considérés comme des tiers:—13 Duranton, n. 104.—5 Colmet de Santerre, n. 283 *bis*-5.—19 Laurent, n. 189.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc cit.*

5. Les créanciers d'un failli ou leurs syndics, bien qu'ils soient les ayants-cause du failli, comme substitués à ses droits, n'en sont pas moins des tiers, comme représentant la masse de la faillite, en tant qu'elle a des droits à défendre contre les actes du failli, et, notamment, à conserver dans son actif les valeurs qu'il en aurait fait sortir:—16 Duranton, n. 302.—2 Duvergier, *Vente*, n. 215.—2 Troplong, *Id.*, n. 911.

6. L'art. 1212, disposant que la contre-lettre est sans effet contre les tiers, entend par tiers tous autres que les parties, par conséquent même les créanciers chirographaires des parties:—5 Colmet de Santerre, n. 283 *bis*-7.—8 Aubry et Rau, 268, § 756 *bis*.—19 Laurent, n. 191.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1226.

7. La raison qui interdit d'opposer les contre-lettres aux tiers, disparaît lorsqu'il est constant qu'avant de contracter, ou en contractant avec l'une des parties, ils ont eu connaissance de l'existence de la contre-lettre. En ce cas la contre-lettre modifiant à un acte antérieur leur est responsable:—De Charencey, *Encycl. du dr.*, vo *Contre-lettre*, n. 41.—29 Demolombe, n. 347.—8 Aubry et Rau, 268, § 756 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1321, n. 10.—19 Laurent, n. 192.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1226.

V. A.:—8 Toullier, n. 128, 182, 185, 186.—Merlin, *Rép.*, vo *Convention*, § 2.—Rolland de Villargues, vo *Contre-lettre*, n. 14.—De Plasman, § 8.—13 Duranton, n. 103.—2 Chardon, *Du dol et de la fraude*, n. 51.—1 Solon, *Des nullités*, n. 176.—Marcadé, sur l'art. 1321, n. 5.—29 Demolombe, 318, 319, 331, 332.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 513, 520.—5 Colmet de Santerre, n. 283 *bis*-9.—Larombière, sur l'art. 1321, n. 7.—19 Laurent, n. 184, 191.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1225.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 497, note 20, § 589.

1213. Les actes recognitifs ne font point preuve du titre primordial, à moins que sa substance ne soit spécialement relatée dans ces actes récognitifs.

Tout ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou qui en diffère, ne fait aucune preuve à l'encontre.

1213. Acts of recognition do not make proof of the primodial title, unless the substance of the latter is specially set forth in the recognition.

Whatever the recognition contains over and above the primordial title, or different from it, does not make proof against it.

Cod.—Novelle 119, cap. 8.—Pothier, *Oblig.*, 777, 779.—Pothier, *Rente*, 147, 148, 149, 153.—C. N. 1237.

C. N. 1337.—Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.—Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.—Néanmoins, s'il y

avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

Conc.—C. c., 1215, 2249.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 202.—Olivier, *Thèse*, 73.—6 Mignault, C. c., 29.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte de reconnaissance et de constitution d'hypothèque qui relate la substance d'un billet, base de ce titre, en énonçant la date de ce billet, son montant, les noms des personnes en faveur desquelles il a été souscrit, mais qui ne donne pas la date de l'échéance de ce billet, omission du reste couverte par l'allégation des parties que ce billet était échu lors de l'institution de l'action, réunit les conditions essentielles, au désir de l'art. 1213 du C. c., pour faire preuve de ce billet, dont il tient lieu, et dans ces circonstances, le demandeur n'est pas tenu de produire le billet lui-même :—*C. B. R.*, 1893, *Paré & Paré, R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 489.

2. Where a riparian owner of lands on a lower level had been permitted by the plaintiffs, for a number of years, to take water-power necessary to operate his mill through a flume he had constructed along the river bank partly upon the plaintiffs' land connecting with the plaintiffs' mill-race, subject to the contribution of half the expense of keeping their mill-race and dam in repair, and these facts had been recognized in deeds and written agreements to which the plaintiffs and their *auteurs* had been parties, the plaintiffs could no longer claim exclusive rights to the enjoyment of such river improvements or require the demolition of the flume notwithstanding that they were absolute owners of the strip of land upon which the mill-race and a portion of the flume had been constructed :—(*City of Quebec and North-Shore R'y. Co.*, 27 *Can. S. C. R.*, 102, *and La Commune de Berthier* vs *Denis*, 27 *Can. S. C. R.*, 147, *referred to*) :—*Sup. C. R.*, 1899, *Lafrance & Lafontaine*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 21.

V. les décisions sous l'art. 1169, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Enuntiativa in antiquis probant.

1. L'acte récognitif ne se distingue, en somme, de l'aveu ou de la simple reconnaissance, que par l'existence d'un acte primordial corrélatif, et l'application de notre article est subordonnée à la preuve de l'existence d'un titre primordial :—10 Toullier, n. 301.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Rente*, n. 125.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 783.—8 Aubry et Rau, 287, § 760 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1239.

2. Il n'est pas nécessaire de représenter l'acte primordial lui-même lorsque la teneur en est intégralement reproduite dans l'acte récognitif ; une simple mention de l'acte primordial dans l'acte récognitif ne suffirait point :—8 Aubry et Rau, 288, § 760 *bis*.

3. D'après la jurisprudence la plus récente, la transcription littérale du titre primordial n'est pas une condition essentielle de la validité du titre récognitif ; il suffit que la convention originaire y soit relatée dans ses clauses principales :—Rolland de Villargues, *Répert. du Notar.*, vo *Titre nouvel.*, n. 30.—8 Toullier, n. 334, 484, 494.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 785.—Marcadé, sur l'art. 1337, n. 4, note 1.—Larombière, sur l'art. 1337, n. 5.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 482, § 585.—8 Aubry et Rau, 288, note 10, § 760 *bis*.—5 Colmet de Santerre, n. 207 *bis*-3.—29 Demolombe, n. 712.—19 Laurent, n. 339.—4 Taulier, 501.

V. A. :—Pothier, *Oblig.*, n. 776, 777, 778, 779.—8 Toullier, n. 473, 474, 489 ; t. 10, n. 312.—13 Duranton, n. 262, 263.—Marcadé, sur l'art. 1337, n. 5.—8 Aubry et Rau, 285, 286, notes 1 et 5, § 760 bis.—29 Demolombe, n. 702, 703, 704, 705, 716.—Larombière, sur l'art. 1337, n. 2, 3, 15, 16, 17.—19 Laurent, n. 386, 387, 393.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1238, 1239.—Dumoulin, *Coutume de Paris*, titre 1er, § 8, n. 84, 85.—2 Delvincourt, 391.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 783.—5 Colmet de Santerre, n. 307 *bis*-1.—8 Huc, n. 270.

1214. L'acte de ratification ou confirmation d'une obligation annulable ne fait aucune preuve, à moins qu'il n'exprime la substance de l'obligation, la cause d'annulation et l'intention de la couvrir.

1214. The act of ratification or confirmation of an obligation which is voidable does not make proof unless it expresses the substance of the obligation, the cause of its being voidable and the intention to cover nullity.

Cod.—C. N. 1338.

C. N. 1338.—L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.—A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.—La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet

acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

Conc.—C. c., 1008, 1285, § 2, 1720, 2258.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 205.—Olivier, *Thèse*, 73.—6 Mignault, C. c., 30.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a plaintiff demands the amount of damages stipulated in a contract he thereby affirms the contract and consequently cannot call on the defendant to refund any sums of money which he, the plaintiff, has advanced and paid in execution of the contract on his part:—*C. B. R.*, 1819, *Patterson et al. & Conant*, 2 *Rev. de Lég.*, 124.

2. Une obligation, consentie par un tuteur, pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur, après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle ait été fourni:—*C. B. R.*, 1889, *Davis & Kerr*, 17 *R. L.*, 620; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 156.—*Supr. C.*, 1889, 17 *Supr. C. R.*, 235; 13 *L. N.*, 153.

3. La ratification d'un acte obtenu par dol, après que celui qui a été trompé est informé des faits, le rend non recevable à se plaindre du dol:—*C. B. R.*, 1889, *Montplaisir & La Banque Ville-Marie*, 18 *R. L.*, 153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ratihabitio mandato comparatur.

1. La confirmation ou ratification consiste essentiellement, et sauf les conditions de forme, dans la renonciation irrévocable à l'exercice de l'action en nullité ou en rescision qui pourrait être fondée sur des vices dont se trouve entaché un contrat ou un engagement:—29 Demolombe, n. 723.—4 Aubry et Rau, 261, § 337.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 1.—18 Laurent, n. 559.—8 Toullier, n. 491.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1241.

2. Cette renonciation à demander la nullité ou la rescision d'un acte est, d'ailleurs, tout à fait différente de la renonciation directe au droit même ou à l'un des droits conférés à une partie, ou encore à l'un des caractères de ces droits, tel que la solidarité passive, etc.:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

3. La confirmation de l'art. 1214 se distingue de la reconnaissance, en ce que celle-ci n'implique l'intention de couvrir aucun vice:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Larombière, sur l'art. 1338, n. 2.—18 Laurent, n. 561.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—29 Demolombe, n. 724.

4. La ratification des actes consentis au nom d'une personne par un tiers n'est pas soumise aux règles déterminées par l'art. 1214:—4 Aubry et Rau, 261, § 337; 651, note 4, § 415.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 52, note 4, § 755.—Favard de Langlade, *Rép.*, vis *Acte récognitif*, § 2, n. 1, *et Mandat*, § 2, art. 2, n. 2.—Marcadé, sur l'art. 1338, n. 5, *in fine*.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 3.—2 Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. commerc.*, n. 126, 127.—Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, vo *Ratification*, n. 13.—18 Laurent, n. 560.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Actes récognitifs*, n. 9.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

5. Les actes qui sont véritablement inexistants, à défaut d'une condition substantielle de validité, sont insusceptibles de confirmation:—Merlin, *Rép.*, vo *Ratification*, n. 9.—13 Duranton, n. 271.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Acte notarié*, n. 26.—5 Colmet de Santerre, n. 309 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 262, § 337.—29 Demolombe, n. 729.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 5.—18 Laurent, n. 564, 565.—Marcadé, sur l'art. 1338, n. 1.—*Contra:*—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Ratification*, § 5, n. 3.—8 Toullier, n. 518, 520.

6. La nullité dont sont viciés les contrats sans cause n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée à ces actes; un tel vice opère nullité radicale ou de non-existence:—12 Duranton, n. 539 et t. 13, n. 281.—1 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregis.*, n. 267, 268.—29 Demolombe, n. 729, 730.—2 Solon, *Théor. sur la nullité*, n. 350, 351.—Marcadé, sur l'art. 1338, n. 1.—18 Laurent, n. 572.—*Contra:*—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Ratification*, § 5, n. 3.—6 Toullier, n. 180; t. 7, n. 561; t. 8, n. 515.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Acte récognitif et confirm.*, n. 25.—Rolland de Villargues, vo *Ratification*, n. 17, 18.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 8, 25.—2 Delvincourt, 813.

7. Pour une raison identique, les obligations fondées sur une fausse cause ne peuvent être confirmées:—18 Laurent, n. 574.—4 Aubry et Rau, 262, § 337.—*Contra:*—Larombière, *loc. cit.*

8. Il en est de même de celles fondées sur une cause illicite:—Demolombe, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*

9. Il en est ainsi, en particulier, des conventions dont l'objet serait contraire à l'ordre public. Un contrat usuraire n'est pas susceptible de ratification:—Larombière, sur l'art. 1338, n. 8, 9.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 477, note 6, § 584.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—18 Laurent, n. 599.

10. En aucun cas de confirmation, soit expresse, soit tacite, le concours à l'acte confirmatif de la partie qui doit en profiter, n'est nécessaire. La confirmation constitue par elle-même un acte purement unilatéral:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Mineur*, § 3, et *Testament*, § 18, n. 1.—8 Toullier, n. 509.—4 Aubry et Rau, 269, § 337.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 47.—18 Laurent, n. 563.—5 Colmet de Santerre, n. 309 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1241.—29 Demolombe, n. 768.

11. L'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité n'emporte ratification qu'autant que cette exécution volontaire a eu lieu en connaissance du vice dont le contrat était entaché, et avec l'intention de le réparer:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Merlin, *Rép.*, vo *Ratification*, n. 9, et *Quest. de dr., eod. verbo*, § 5, n. 3.—8 Toullier, n. 504, 505.—5 Colmet de San-

terre, n. 310 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 27, 35.—18 Laurent, n. 607, 628, 629.—13 Duranton, n. 277, 278.—Solon, *Théor. sur la nullité*, n. 411.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1242, 1244.—29 Demolombe, n. 765, 770, 771.—Teste, *Encycl. du droit*, vo *Actes récogn. et confirm.*, n. 19.—2 Delvincourt, 812.

12. L'exécution volontaire d'un acte annulable (ou mieux rescindable) pour cause de lésion, n'emporte ratification qu'autant qu'il est constant que celui qui a exécuté l'acte connaissait la lésion, et a eu, l'intention de renoncer au moyen de nullité :—18 Laurent, n. 630.—29 Demolombe, n. 757.—8 Toullier, n. 505.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 26.

13. Dès lors que le caractère volontaire de l'exécution ne se présume pas, c'est à celui qui invoque le bénéfice de la ratification, à prouver que le ratifiant connaissait le vice de l'acte et voulait le réparer :—Merlin, *Rép.*, vo *Ratification*, n. 9, et vo *Testament*, s. 2, § 4, n. 3. — 4 Aubry et Rau, 267, § 337.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 37.—Marcadé, sur l'art. 1338, n. 4.—18 Laurent, n. 651.—29 Demolombe, n. 766, 772, 773.—*Contra* :—8 Toullier, n. 519.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Ratification*, § 5, n. 5.

14. L'exécution volontaire peut emporter ratification tacite, alors même qu'elle n'est que partielle :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Mineur*, § 3.—8 Toullier, n. 518.—4 Aubry et Rau, 268, § 337.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 43.—18 Laurent, n. 635.—29 Demolombe, n. 776.—Favard, *Rép.*, vo *Actes récognit. et conf.*, § 2, n. 4.

15. Aucun fait d'exécution ne saurait être considéré comme volontaire, si le débiteur ne l'a accompli que pour échapper aux poursuites du créancier :—8 Toullier, n. 512.—4 Aubry et Rau, 269, § 337.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 41.—18 Laurent, n. 622, *in fine*.—13 Duranton, n. 282.—29 Demolombe, n. 777.

16. La ratification ne saurait résulter d'actes impliquant d'une manière indirecte et plus ou moins vague l'intention qu'aurait le débiteur d'exécuter :—Larombière, sur l'art. 1338, n. 45.—18 Laurent, n. 634.—29 Demolombe, n. 778.

17. Il y a ratification, par exécution volontaire, de la part du créancier qui reçoit ce qui lui est dû en vertu de l'acte nul. Spécialement la réception, depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité, est une ratification de la vente, qui en couvre la nullité :—Larombière, sur l'art. 1338, n. 43.—4 Aubry et Rau, 268, § 337.—29 Demolombe, n. 780.

18. Lorsqu'une obligation est susceptible d'être rescindée pour plusieurs causes, et que l'acte de ratification de cette obligation ne fait mention que de l'une de ces causes, l'acte reste rescindable pour les autres :—8 Toullier, n. 498. —2 Solon, n. 392.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Actes récogn. et confir.*, n. 13, 14.—4 Aubry et Rau, 269, § 337.—18 Laurent, n. 655.—Larombière, sur l'art. 1338, n. 33.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1244.—29 Demolombe, n. 764.—13 Duranton, n. 273, 274.

19. La ratification, par un héritier mineur devenu majeur, d'un partage consenti par son tuteur pendant sa minorité sans les formalités de justice, rétroagit au jour de ce partage :—2 Magnin, *Minorités*, n. 1147.—2 Fréminville, *Id.*, n. 926.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 486, § 586, n. 27.—4 Aubry et Rau, 269, § 337. — Mourlon, *Transcription*, 330.—1 Flandin, n. 476, 477.

V. A. :—10 Duranton, n. 345 ; t. 12, 294 ; t. 13, n. 265, 269 ; t. 18, n. 258 ; t. 13, n. 273, 276 ; t. 16, n. 275 ; t. 19, n. 314, 315.—1 Chardon, *dol et fraude*, n. 79, 286.—4 Aubry et Rau, 261, § 337 ; 651, note 4, § 415 ; 263, note 9, § 337 ; 265, 268 ; t. 3, 270, § 266.—18 Laurent, n. 560, 562, 570, 578, 579, 600, 611, 613, 614, 619, 628, 629, 640, 653, 657, 658, 664, 665. —Larombière, sur l'art. 1338, n. 2, 3, 19, 20, 21, 22, 28, 31, 32, 34, 44, 51, 52, 53, 54, 58, 59. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1241, 1242, 1245, 1247, 1252.—2 De Fréminville, *Minorité*, n. 918, 926.—29 Demolombe, n. 725, 760, 764 *bis*, 768, 769, 786, 793.—5 Colmet de Santerre, n. 300 *bis*-3, 3o, 309 *bis*-4, 311 *bis*-2.—8 Toullier, n. 496, 502 ; t. 18, n. 499, 500 ; t. 8, n. 479.—1 Rodière et P. Pont, *Contrat de mar.*, n. 158. —3 Delvincourt, 473, note 5 ; t. 2, n. 813, notes. —Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Ratification*, n. 52.—Troplong, *Mandat*, n. 609 ; 2 *Hyp.*, n. 493, 494.—Teste, *Encycl. du dr.*, vo *Actes récognitifs et confir.*, n. 343, 344.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 52, note 4, § 755. —Marcadé, sur l'art. 1338, n. 5.—Favard, *Rép.*, vo *Actes récognitifs et conf.*, s. 2, n. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Conv. matrim.*, § 2 ; *Quest. de dr.*, vo *Id.*, § 4, n. 4, 6, 7.—2 Solon, n. 371, 394. — 1 Grenier, *Hypoth.*, n. 42, 43.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, dial. 14, 197.—1 Battur, *Privil. et Hypoth.*, n. 160.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 486, notes 27, 29, § 586.—3 Marton, *Privil. et hyp.*, n. 279.—P. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 616, 618.—4 Taulier, *Th. du Code civil*, 508.

§ 2. DES COPIES DES TITRES.

1215. Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont

§ 2. OF COPIES OF AUTHENTIC WRITINGS.

1215. Copies of notarial instruments, certified to be true copies of the original, by the notary or other public officer, who has the legal custody of such

authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans la minute.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 765 et s.—S. R. B. C., c. 73, s. 31, n. 8.—C. N. 1334.

C. N. 1334.—Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Conc.—C. c., 1022, 1213.

Stat.—*S. R. B. C., c. 76, s. 31, n. 8, (ref., 13-14 V., c. 39, s. 9; 20 V., c. 44, s. 142.)* — Toutes copies des minutes déposées comme susdit, certifiées comme telles, et signées par le protonotaire qui en a la garde, seront considérées comme authentiques, et feront foi de la même manière que les copies signées du notaire qui en a reçu les minutes.

Acte fédéral de la preuve, 1893, 56 *V., c. 31, art. 18.*—Tout document paraissant être une copie d'un acte ou instrument notarié fait devant un notaire, déposé ou enregistré dans la province de Québec, et paraissant attesté par un notaire ou un protonotaire comme étant une vraie copie de l'original restant en sa possession comme tel notaire ou protonotaire, sera admissible comme preuve au lieu et place de l'original et aura la même valeur et le même effet que si l'original eût été produit et prouvé; pourvu qu'il puisse être prouvé en réfutation qu'il n'en existe pas d'original, ou que cette copie, n'est pas une vraie copie de l'original sous quelque rapport essentiel, ou que l'original n'est pas un instrument de nature à pouvoir, en vertu de la loi de la province de Québec, être reçu par un notaire, ou être déposé ou enregistré par un notaire dans la dite province.

Copie d'acte notarié passé dans la province de Québec, reconnu dans Ontario.—S. R. O., c. 136, art. 58, (ref. 56 V., c. 21, s. 60; 13-14 V., c. 9; S. R. C., c. 80.)—Every notarial copy of any instrument executed in the province of Quebec, the original of which is filed in any notarial office, according to the law of Quebec

original, are authentic and make proof of what is contained in the original.

and which cannot therefore be produced in Ontario, and every prothonotarial copy of any instrument executed in Quebec shall be received in lieu of and as *prima facie* evidence of the original instrument, and may be registered and treated under this Act for all purposes as if it were in fact the original instrument, and such notarial or prothonotarial copy with the seal of the notary or prothonotary attached, shall be registered without any other or further proof of the execution of the same, or of the original thereof.

V. sous l'art. 1207, C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 199. — 2 Beaubien, *Lois civ.*, 265.—6 Mignault, C. c., 34.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A copy of a notarial act duly certified is evidence in Canada, under the law of England, in cases in which the rule of that law obtains an evidence:—*Q. B.*, 1809, *Moses & Henderson*, 11 *R. de L.*, 278.

2. A copy of a notarial deed, not certified to by the notary, is a nullity, and an action based on such exhibit will be dismissed:—*Q. B.*, 1877, *Ricker & Simon*, 22 *L. C. J.*, 270.

3. La production d'une copie d'un acte authentique, constatant que S. Labelle a signé cet acte ne fera pas preuve de la signature du défendeur, Sévère Labelle, sans que l'identité soit établie:—*Rainville, J.*, 1881, *Côté* vs *Labelle*, 12 *R. L.*, 33.

V. les décisions sous les articles 1207 et 1208, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Probat rem ipsam.

Bonnier, (édit. Larnaude), n. 792 et s. — 29 Demolombe, n. 676.—8 Aubry et Rau, 284, § 760.—19 Laurent, n. 369.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1236.

1216. Les extraits dûment certifiés et expédiés par les notaires ou par les protonotaires de la cour Supérieure des minutes d'actes authentiques dont ils sont légalement les dépositaires, sont authentiques et font preuve de leur contenu, pourvu que tels extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les nom et désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement les clauses ou parties des clauses

1216. Extracts duly certified and delivered by notaries or by the prothonotaries of the Superior Court from the originals of authentic instruments lawfully in their custody are authentic and make proof of their contents; provided such extracts contain the date, place of execution and nature of the instrument, the names and description of the parties to it, the name of the notary before whom it was received, the clauses or parts of clauses ex-

dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute.

Cod.—S. R. B. C., c. 73, s. 28.

Conc.—C. c., 804 et s., 938, 1242, 2132.

Stat.—*S. R. B. C., c. 73, s. 28, (ref., 13-14 V., c. 39, s. 10; 20 V., c. 44, s. 142.)* — Les notaires, lorsqu'ils en sont requis, pourront délivrer des extraits, dûment certifiés par eux, de leurs minutes, et les protonotaires de la cour Supérieure pourront délivrer des extraits des minutes dont ils auront la garde et possession légale,—et ces extraits seront authentiques, et feront foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux; ces extraits devront néanmoins contenir la date et la nature de l'acte, les noms, prénoms et qualités des parties, leur demeure, le lieu où l'acte a été passé, le nom du notaire qui l'a reçu, et textuellement les clauses ou parties de clause qui seront requises et nécessaires à la personne qui demande tels extraits pour la connaissance et la conservation de ses droits, enfin le jour où tel extrait est délivré, dont mention sera faite sur la minute.

V. sous les arts 1207 et 1215, C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 199.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 266.—6 Mignault, C. c., 34.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1215, C. c.

tracted at full length, and that mention be made of the day on which the extract is delivered and be noted on the originals.

1217. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de telle minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies, tel que réglé par le Code de procédure civile.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 766 à 775.—Imbert, *Pratique Judiciaire*, liv. 1, c. 47, n. 4, 321.

C. N. 1335.—Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes:—1o Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original: il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.—2o Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.—Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;—Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.—3o Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.—4o Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

Conc.—C. c., 1242; C. p. c., 1327 et s.

Stat.—*S. R. Q., art.* 3666.—Texte semblable à l'art. 1217, C. c.

Art. 3667.—Le porteur de cette copie ou de cet extrait authentique peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le notaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques.

Art. 3668.—La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui est en possession d'une copie authentique de la déposer, aux mêmes fins, et elle est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de celui qui requiert

1217. When the original of any notarial instrument has been lost by unforeseen accident, a copy of an authentic copy thereof makes proof of the contents of the original, provided that such copy be attested by the notary or other public officer with whom the authentic copy has been deposited by judicial authority for the purpose of granting copies thereof, as provided in the Code of civil procedure.

ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres frais.

Les articles 3669 et suivants pourvoient à la procédure à suivre dans ce cas.

Art. 3671.—Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiements des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge.

Art. 3672.—Ils ne sont pas tenus de donner semblable communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

Les articles 3673 et suivants indiquent la procédure à suivre pour obtenir un compulsoire contre les notaires.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 200.—6 Mignault, C. c., 35.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The contents of a lost document can be proved by verbal testimony after the loss has been established by affidavit which is the regular way of proving such loss:—*Badgley, J.*, 1866, *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133; 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

2. A witness shall not be interrogated about a copy of a statement until the non-production of the original is accounted for:—*Torrance, J.*, 1870, *Glen Brick Company* vs *Shackwell*, 14 *L. C. J.*, 238; 20 *R. J. R. Q.*, 169, 534.

3. Lorsque la minute d'un acte est perdue ou égarée, une copie certifiée du dit acte peut servir à prouver le contenu de la dite minute:—*C. B. R.*, 1874, *Lamontagne* vs *Contant*, 6 *R. L.*, 607; 22 *R. J. R. Q.*, 505, 544; 17 *J.*, 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Enuntiativa in antiquis probant.

1. L'art. 1217, C. c., ne peut s'appliquer qu'au cas où il avait dû être déposé chez le notaire: — 13 Duranton, n. 240. — Bonnier, (édit Larnaude), n. 793.—8 Aubry et Rau, 284, note 3, § 760.—19 Laurent, n. 371.—29 Demolombe, n. 685.—Larombière, sur l'art. 1334, n. 6.—29 Demolombe, n. 688 et s.

2. L'expédition d'un titre notarié, délivrée hors la présence des parties, par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée, et à la rédaction duquel ni lui, ni ses successeurs n'avaient concouru, a (ou peut avoir) l'effet d'un commencement de preuve par écrit, alors même qu'elle remonterait à moins de trente ans:—19 Laurent, n. 379.—Larombière, sur l'art. 1335, n. 13.—29 Demolombe, n. 696.—*Contra*:—13 Duranton, n. 248.

3. Les juges peuvent prendre pour base de leur décision sur une question de propriété, un titre dont il n'a été produit qu'une copie de copie, alors que toutes les parties ont invoqué cet act et ont prétendu y puiser la preuve de leur droit:—29 Demolombe, n. 698.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 807.

V. A.:—8 Toullier, n. 426.—13 Duranton, n. 243.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 797. — 1 Bretonnier, *Quest. de dr.*, 289, 293, vo *Grosse*. —Ferrière, *Parfait notaire*, liv. 16, c. 1.—Larombière, sur l'art. 1335, n. 1.—19 Laurent, n. 373.—29 Demolombe, n. 690.

1218. La copie des actes notariés et extraits d'iceux, de tous actes authentiques judiciaires ou autres, des pièces déposées et de tous documents et autres écrits, même sous seing privé ou faits devant témoins, légalement enregistrés au long, lorsque telle copie est revêtue du certificat du régistrateur, est une preuve authentique de tel document si les originaux en sont détruits par le feu ou autre accident, ou sont autrement perdus.

1218. Copies of notarial instruments and of extracts therefrom, of all authentic documents, whether judicial or not, of papers of record, and of all documents and instruments in writing, even those under private signature, or executed before witnesses, lawfully registered at full length, when such copies bear the certificate of the registrar, are authentic evidence of such documents, if the originals have been destroyed by fire or other accident, or otherwise lost.

C. N. 1336.—La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,—1o Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;—2o Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.—Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins

sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

Conc.—C. c., 1217 et 1219.

Stat.—V. sous l'art. 1205 et s., C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 201.—Auger, *Enreg.*, 52.—6 Mignault, C. c., 35.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. There being no proof, as required by art. 1218, C. c., of the destruction by fire or other accident, or otherwise, of the loss of the original of a notarial deed duly enregistered, proof of the contents of such original notarial deed, cannot be made by a copy of such original, certified to be true by the registrar of the registration division wherein it may have been enregistered :—*C. R.*, 1886, *Noonan* vs *Neill*, 9 *L. N.*, 195.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit français admet cette preuve pour les actes déposés en minutes chez un notaire :—2 Bonnier, n. 792.—29 Demolombe, n. 676.—Zachariæ, § 756, note 3.—Aubry et Rau, 284, note 6, § 760.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1236.—Larombière, art. 1335, n. 24.—19 Laurent n. 369.—Mais elle ne l'admet pas pour les actes d'huissier et les extraits des registres de l'enrégistrement :—2 Boncennes, 242. — Chauveau sur Carré, *Quest.* 327 *bis*.—Larombière, art. 1336, n. 11.—13 Duranton, n. 255.—5 Colmet de Santerre, n. 305 *bis*-2.—29 Demolombe, n. 700.

V. les auteurs sous l'art. 1217, C. c.

1219. Si dans les mêmes cas, le document originaire est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, la copie certifiée comme en l'article qui précède fait preuve également.

1219. If in such cases the original document be in the possession of an adverse party, or of a third party, without collusion on the part of the person who relies upon it, and it cannot be produced, the copy certified as in the preceding article makes proof in like manner.

Stat.—V. sous l'art. 1217, C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 200.—6 Mignault, C. c., 36.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. La règle de l'art. 1219 est applicable lorsque l'adversaire ou un tiers a reçu un *subpœna duces tecum* de produire l'original et ne le produit pas ou ne comparaît pas :—Phipson, 507 & s., 509.—1 Taylor, 310 & s., § 440 & s.—1 Greenleaf, § 560.

V. A. : — Phipson, 506.— Chamberlayne-Best, 416, 425, *ante a.* — 1 Taylor, 310 & s. — Best, 482, 811 & s.—1 Greenleaf, 600, § 561 & s. — 2 Tidd's *Pract.*, 802.—Graham's *Pract.*, 528.

§ 3. DE CERTAINS ÉCRITS FAITS HORS DU BAS-CANADA.

1220. Le certificat du secrétaire d'un état étranger ou du gouvernement exécutif de cet état, et les documents originaux et les copies de documents ci-après énumérés, faits hors du Bas-Canada, font preuve *primâ facie* de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de cet officier, savoir :

1. Les copies de tous jugements ou

§ 3. OF CERTAIN WRITINGS EXECUTED OUT OF LOWER CANADA.

1220. The certificate of the secretary of any foreign state or of the executive government thereof, and the original documents and copies of documents hereinafter enumerated, executed out of Lower Canada, make *primâ facie* proof of the contents thereof without any evidence being necessary of the seal or signature affixed to such original or copy, or of the authority of the officer granting the same, namely :

1. Exemplifications of any judgment

autres procédures judiciares de toute cour hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de telle cour ou de la signature de l'officier ayant la garde légale du dossier de tel jugement ou autre procédure judiciaire;

2. Les copies de tout testament fait hors du Bas-Canada, revêtues du sceau de la cour où l'original du testament est déposé, ou de la signature du juge ou autre officier ayant la garde légale de tel testament, et la vérification de ce testament sous le sceau de cette cour;

3. Les copies tirées sur une copie de testament et de sa vérification, certifiées par le protonotaire de toute cour dans le Bas-Canada, dans le bureau duquel la copie du testament et vérification a été déposée à la demande d'une partie intéressée, et par ordre d'un juge de cette cour, et cette vérification est aussi reçue comme preuve du décès du testateur;

4. Les certificats de mariage, de naissance, de baptême et de sépulture de personnes hors du Bas-Canada, sous la signature de l'ecclésiastique ou officier public qui a officié, et les extraits des registres de tel mariage, baptême ou naissance, et sépulture, certifiés par l'ecclésiastique ou officier public qui en est légalement le dépositaire;

5. Les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies;

6. La copie faite par un protonotaire ou par le greffier d'une cour de Circuit dans le Bas-Canada, d'une pro-

or other judicial proceeding of any court out of Lower Canada, under the seal of such court, or under the signature of the officer having the legal custody of the record of such judgment or other judicial proceeding;

2. Exemplifications of any will executed out of Lower Canada, under the seal of the court wherein the original will is of record, or under the signature of the judge or other officer having the legal custody of such will, and the probate of such will under the seal of the court;

3. Copies of the exemplification of such will and of the probate thereof certified by the prothonotary of any court in Lower Canada, in whose office the exemplification and probate have been recorded, at the instance of an interested party and by the order of a judge of such court; such probate is also received as proof of the death of the testator;

4. Certificates of marriage, baptism or birth, and burial of persons out of Lower Canada, under the hand of the clergyman or public officer who officiated, and extracts from any register of such marriage, baptism or birth, and burial, certified by the clergyman or public officer having the legal custody thereof;

5. Notarial copies of any power of attorney executed out of Lower Canada, in the presence of one or more witnesses and authenticated before the mayor of the place or other public officer of the country where it bears date, the original whereof is deposited with the notary public in Lower Canada granting the copy;

6. The copy taken by a prothonotary or a clerk of a circuit court in Lower Canada of any power of attorney exe-

curation faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquée par le maire ou autre officier public du pays d'où elle est datée, telle copie étant prise dans une cause où l'original est produit par un témoin qui refuse de s'en dessaisir, et étant certifiée et produite dans cette même cause;

L'original des procurations mentionnées dans les paragraphes cinq et six ci-dessus, est réputé dûment prouvé; mais la vérité des copies, vérifications, certificats et extraits mentionnés en cet article ainsi que des originaux eux-mêmes de telles procurations, peut être contestée, et la preuve peut en être exigée en la manière prescrite au Code de procédure civile;

7. Les copies, dûment certifiées par un notaire dans la province de Québec, de tous les écrits et documents ci-dessus énumérés qui ont été préalablement déposés chez ce notaire.

cuted out of Lower Canada in the presence of one or more witnesses and authenticated before any mayor or other public officer of the country where it bears date, such copy being taken in a cause wherein the original is produced by a witness who refuses to part with it, and being certified and deposited in the same cause;

The original powers of attorney mentioned in the preceding paragraphs numbers five and six, are held to be duly proved; but the truth of the exemplifications, probates, certificates or extracts, and the original powers of attorney mentioned in this article, may be denied and proof thereof be required in the manner provided in the Code of civil procedure;

7. Copy duly certified by a notary in the Province of Quebec of all the writings and documents above enumerated which have been previously deposited with such notary.

Cod.—S. R. B. C., c. 90, s. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12.

Conc.—C. p. c., 209.

Stat.—Le paragraphe 7 de cet article a été ajouté par le 62 V., c. 49, s. 1.

Doct. can.—Auger, *Enreg.*, 52.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 14, 219, 240.—6 Mignault, C. c., 36.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Affidavit	5	Loi étrangère	12
Copie d'acte	18	Mariage	8, 15
Curateur	21	Notaire étranger	2, 3, 5
Dépôt d'acte	18	Procuration	9, 19
Jugement étranger	1, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 16, 19, 20, 22		

1. Action will lie on a foreign judgment notwithstanding anything in the Ordonnance of 1629 to the contrary:—*C. R.*, 1870, *King* vs *Demers*, 15 *L. C. J.*, 129; 21 *R. J. R. Q.*, 423, 546.

2. In a petitory action brought in the Superior court, in the province of Quebec, to recover land, the plaintiff fyled in the record as evidence, a deed of sale made before a public notary in the province of Ontario. The courts in the province of Quebec refused to give effect to the signature of the notary in the absence of proof of identity of the parties named in the deed and dismissed the plaintiff's action.

3. Although by the French law, the deed signed by a public notary, in the province of Quebec, is sufficient evidence before the courts of that province of its contents, the certificate of a public notary in the province of Ontario, where the English law prevails, will not be received per se as proof of the due execution of an instrument or of the identity of the parties; such fact must be proved by evidence as required in England:—*C. P.*, 1870, *Nye & MacDonald, Beauchamp, J. P. C.*, 333; 7 *Moore, N. S.*, 134; 2 *L. C. J.*, 109.

4. In a suit upon a foreign judgment, if the exemplification shows no cause of action, or that the defendant was duly summoned and regularly condemned, the action must be dismissed:—*C. R.*, 1871, *May* vs *Ritchie*, 16 *L. C. J.*, 81; 3 *R. L.*, 440; 4 *R. L.*, 67; 2 *R. C.*, 107; 22 *R. J. R. Q.*, 292, 550.

5. An affidavit of the death of a person out of Lower Canada, purporting to be sworn before a foreign notary does not make proof of its contents:—*Q. B.*, 1874, *Quinn & Dumas*, 23 *L. C. J.*, 182; 9 *R. L.*, 655.

6. In an action on a foreign judgment and the usual assumpsit counts, when the plaintiff

only fyles a copy of the judgment which does not reveal the cause of indebtedness, he will be ordered to fyle an account:—*Torrance, J.*, 1877, *Holmes* vs *Cassils*, 21 *L. C. J.*, 28; 1 *L. N.*, 204.

7. In a suit on a judgment obtained in Ontario, where it was admitted that the summons in the original suit had been served personally on the defendant in Quebec, it was held that he was not entitled to raise any objection which he might have urged in the original suit:—*C. R.*, 1878, *Alcock* vs *Howie*, 22 *L. C. J.*, 140; 1 *L. N.*, 78.

8. Lorsqu'il appert par la preuve faite qu'à l'endroit où on allègue que deux personnes ont été mariées dans les Etats-Unis d'Amérique, il n'y avait pas alors de régistres réguliers et authentiques, tels que requis par la loi du Canada, et vu le laps de temps et l'absence de tels registres, un certificat de tel mariage, sous l'art. 1220, C. c., ne pourrait être obtenu même si ces registres eussent existé, le dit mariage peut être prouvé par témoins. La preuve du décès d'une personne, qui s'est noyée dans un endroit non habité de cette province, où il n'y aurait pas de prêtre ou ministre, magistrat ou coroner, et où aucun registre d'état civil n'était tenu ou connu, peut être faite par témoins:—*C. B. R.*, 1879, *Cutting* vs *Jordan*, 10 *R. L.*, 401.

9. La procuration consentie devant un notaire, à New-York, authentiquée par le greffier de la cour Supérieure du même endroit et déposée à Hull, Bas-Canada, chez un notaire public, est valable, et tel notaire peut aussi valablement en délivrer des copies qui pourront être exhibées en cour avec la même efficacité qu'un acte authentique:—*C. R.*, 1885, *Marston* vs *Pelletier*, 14 *R. L.*, 251, 256; 29 *J.*, 335.

10. A foreign judgment, to have extra-territorial effect and force, must be for a definite sum and must have been pronounced by a court having competency according to the rules of private international law. According to such rules, international jurisdiction is founded either upon the defendant's domicile or presence in territory of the foreign tribunal, or on his possession of property within such territories. Therefore, when the exemplification of judgment fyled did not, on its face, show the international competency of the foreign court, and there was no evidence to establish the existence of any of the cases which would have conferred such international competency, the action was dismissed:—*Wurtele, J.*, 1886, *Stacey* vs *Beaudin*, 9 *L. N.*, 363.

11. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu en pays étranger, la simple dénégation du jugement et des faits y contenus, ne suffit pas, mais le défendeur doit procéder contre le jugement comme la loi l'indique pour les pièces authentiques:—*Jetté, J.*, 1887, *Dunbar* vs *Almour*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 142; 10 *L. N.*, 301.

12. Le demandeur n'ayant pas prouvé la loi d'Ontario ni montré en quoi elle diffère de la province de Québec, il faut prendre pour avéré que les deux lois sont identiques. Les tribunaux de la province ne sont pas tenus de prendre judiciairement connaissance des statuts passés dans les autres provinces du Canada, mais ces lois doivent être produites et prouvées dans la cause pour y faire preuve:—*C. B. R.*, 1887, *Primeau & Giles*, 31 *L. C. J.*, 271; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 467.

13. In an action on the exemplification of a foreign judgment, the defendant pleaded, "that "no judgment as set up by plaintiff has ever "been legally rendered against the defendant "for any cause set up in the declaration, nor "has any judgment been rendered against him "as alleged by plaintiff." It was held that the burden of proof was on the plaintiff to establish the identity of the defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained. Where the defendant denied, not the contents of the exemplification of judgment procured, but that he was the person against whom the judgment was rendered, no affidavit was necessary:—*C. R.*, 1888, *Bentley* vs *Stock*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 383; 12 *L. N.*, 133.

14. Quoique la section 4 du chapitre 14 du statut de Québec, 40 V., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut-être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement, ou, en l'absence d'assignation personnelle, si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins, les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaidoyer, par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de la première action:—*Mathieu, J.*, 1888, *Green* vs *Brooks*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 475; 12 *L. N.*, 206.

15. Un mariage, contracté où il n'y a ni prêtre ou ministre, ni magistrat, ni aucune autorité religieuse ou civile et ni aucun registre, peut être établi par preuve verbale:—*Caron, J.*, 1889, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 1.—*C. B. R.*, 13 *R. L.*, 520; 8 *L. N.*, 178; 2 *Q. L. R.*, 327.—*C. Supr.*, 4 *Supr. C.* R., 515; 10 *L. N.*, 12.

16. To give a judgment, rendered by default, in the courts of another province, extra-territorial effect, it must be shown, either that the defendant possessed property in such other province at the time that the action was brought, or that he was served personally therein:—*Malhiot, J.*, 1890, *Bank of Montreal* vs *O'Hagan*, 13 *L. N.*, 202.

17. Un jugement, rendu dans la province d'Ontario, ne sera pas déclaré exécutoire dans cette province, s'il est constaté que la cour d'Ontario n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement:—*C. R.*, 1890, *Kerr* vs *Lanthier*, 19 *R. L.*, 170.

18. Le dépôt d'un acte sous seing privé chez un notaire, n'a pour but que de conserver cet écrit, et ne donne pas aux copies qu'en dresse le notaire le caractère et la force probante d'un acte authentique, mais cet écrit doit être prou-

vé comme les autres écrits sous seing-privé :—*C. R.*, 1892, *Guérin* vs *Craig*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 167 ; 16 *L. N.*, 109.

19. Une procuration faite à l'étranger doit, pour faire preuve en cette province, avoir été authentiquée par le maire ou autre officier public de l'endroit d'où elle est datée, et elle doit être ensuite déposée chez un notaire de cette province, pour qu'il en soit délivré des copies :—*Jetté, J.*, 1893, *Duguay* vs *La Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 198.

20. Un créancier, qui poursuit un débiteur sur un jugement qu'il prétend avoir obtenu contre dui dans une autre province, doit prouver que ce débiteur est la même personne que celle qui a été condamnée par le jugement en question et en l'absence de cette preuve d'identité, l'action sera renvoyée :—*Ouimet, J.*, 1894, *Marquette* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 376.

21. Sur une action prise par un curateur contre un débiteur dans cette province, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances au dossier, le décès du dit Edouard C. Goodnow, savoir : "This certifies that I, William Kerr, Sexton of the city of Calais, attended the interment of the remains of the late Edward C. Goodnow and the following is a true copy of the record as kept by me, to wit : Mr. Edward C. Goodnow, interred in Calais cemetery, Feb. 17, 1891, aged 39 years, 3 months. Lot 9, northwest, 20 feet from main avenue. William Kerr, Sexton." *Quære* :—L'acte de curatelle fait-il présumer ce décès ?—*Cimon, J.*, 1894, *Dechesne* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 8.

22. Un jugement rendu par un tribunal étranger, dûment certifié et vérifié aux termes de l'art. 1220 de notre Code civil, fait preuve *primâ facie*, et des faits y énoncés, et de la loi qui y est appliquée comme étant la loi du pays dans lequel ce jugement est rendu :—*C. B. R.*, 1897, *Bauron & Davies*, 3 *R. de J.*, 360 ; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 123 ; *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 547 ; 2 *R. J.*, 465.

§ 4. DES ÉCRITURES PRIVÉES.

1221. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme, ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 895.

C. N. 1318.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 855.

Stat.—*Paiement, Code du notariat, S. R. Q. art.* 3618. — Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant actuellement depuis six mois.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 179.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 263.—6 Mignault, C. c., 42.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a notary is the person really interested in the contract, though his name does not appear, he cannot validly act in his professional capacity as notary to execute the deed in relation thereto. A deed of transfer so executed by him, nominally to his brother, but in reality to himself, cannot be invoked by him.

2. Art. 1221 of the Civil code, which says that "a writing which is not authentic by reason of any defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties," is intended for the protection of the parties where the notary is incompetent, and cannot be invoked by a notary who has been guilty of a violation of R. S. Q. 3640 :—*Doherty, J.*, 1896, *Cardinal* vs *Boileau*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 431.

3. A writing, non authentic owing to certain defects depriving it of its authenticity, will avail as a private writing, if signed by all the parties, whose signature to it was necessary, if made as a private writing, there being practically no distinction between article 1221 of Civil code and art. 1213 of Code Napoleon : —*White, J.*, 1898, *Gauthier* vs *Rioux*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 82.—*C. R., aff.*, 1879, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 482, 473.

4. Le notaire consulté, et qui prépare un projet d'acte, ne peut, s'il est ensuite appelé comme témoin dans une cause entre les parties, refuser de produire ou d'exhiber ce projet d'acte, par le motif que ses honoraires, comme notaire, n'ont pas été payés.

5. L'acte du notariat qui permet au notaire de refuser copie de l'acte qu'il a reçu comme notaire tant que l'original n'est pas payé, n'a pas d'application lorsqu'il ne s'agit que d'un tra-

§ 4. OF PRIVATE WRITINGS.

1221. A writing which is not authentic by reason of any defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties; saving the provisions contained in article 895.

vail ou projet d'acte n'ayant point les caractères d'un original d'acte notarié :—*Fortin, J.*, 1902, *Losignet* vs *Henry & Sincennes*, 8 *R. de J.*, 508.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La disposition, d'après laquelle l'acte authentique nul vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties, est inapplicable aux actes qui sont nécessairement assujettis à l'authenticité. Tels seraient au premier chef ; un testament public, la donation entrevifs, un contrat de mariage :—2 Delvincourt, 607.—Favard, vo *Acte notarié*, § 7, n. 5.—13 Duranton, n. 69 ; t. 14, n. 45.—Teste, *Encycl. du dr.*, vo *Acte notarié*, n. 36.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 489. —29 Demolombe, n. 249.—Larombière, sur l'art. 1318, n. 6, 7.—19 Laurent, n. 127.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1181.—Fuzier-Herman, *Rép. alph. gén.* vo *Acte notarié*, n. 804, 805.—Dalloz, *Rép.*, vo *Séparation de corps*, n. 385, et vo *Oblig.*, n. 3782-20.

2. Un acte notarié, dressé en brevet, alors qu'il aurait dû être reçu en minute, est valable comme écriture privée, s'il remplit les conditions de notre article :—Marcadé, sur l'art. 1318, n. 11.—Larombière, sur l'art. 1318, n. 2. —9 Vaugeois, *Rev. du notar.*, année 1868, 494. —29 Demolombe, n. 263.—Teste, *Encyclop. du dr.*, vo *Acte notar.*, n. 38, 39.

3. Un contrat, nul comme acte public, ne vaut pas comme privé, si, étant passé entre trois personnes (dont deux solidaires pour un même objet), il manque de la signature de l'une des parties solidaires :—8 Toullier, n. 103. — Bonnier, (édit. Larnaude), n. 491.—8 Aubry et Rau, 219, § 755.—29 Demolombe, n. 266.— 19 Laurent, n. 121.—*Contra* :—13 Duranton, n. 72.—Larombière, sur l'art. 1318, n. 9, 10.

4. Un acte écrit au crayon est légal :—Rolland de Villargues, vo *Ecriture*, n. 9.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 500, note 4.—4 Larombière, art. 1325, n. 1.

V. A. :—29 Demolombe, n. 254, 258, 259.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 494, note 9, 495, § 589.—8 Aubry et Rau, 205, 218, § 755.—19 Laurent, n. 118, 125.—Rutgeerts et Amiaud, n. 1310.—10 Jogon, *Revue du notar. et de l'enreg.*, année 1869, 243.—Larombière, sur l'art. 1318. n. 4, 5.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 492, 493.—13 Duranton, 71, 74.—5 Colmet de Santerre, n .280 *bis*-2.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1182.

1222. Les écritures privées reconnues par celui à qui on les oppose, ou légalement tenues pour reconnues ou prouvées, font preuve entre ceux qui y sont parties, et entre leurs héritiers et représentants légaux, de même que des actes authentiques.

1222. Private writings acknowledged by the party against whom they are set up, or legally held to be acknowledged or proved, have the same effect in making proof between the parties thereto, and between their heirs and legal representatives, as authentic writings.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 742-3.—S. R. B. C., c. 83, § 2, s. 86.—C. N. 1322.

C. N. 1322.—L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.

Conc.—C. c., 1022, 1030, 1181, 1183 et s., 1210, 1472, 2034.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 186.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 263.—Dorion, *Preuve*, 131. — Gagnon, 2 *Rev du Not.*, 358.—6 Mignault C. c., 43.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bail	16	Interprétation	14
Billets promissoires	5, 9, 12, 13	Livres de commerce	4, 13
Chèques	7	Obligations	12
Composition	11	Preuve	8, 11
Comptes	12	Quittances	1, 15
Croix	8, 9, 12, 13	Signature	5
Dépôt	7	Télégramme	6
Doubles	2, 3	Validité	3
		Vente	14

1. A receipt in full given by a clerk only empowered to give receipts for money which he receives, is not conclusive evidence :—*K. B.*, 1810, *Munroe* vs *Higgins*, 2 *R. de L.*, 279.

2. Une convention sous seing privé n'est pas nulle, parce que l'écrit n'est pas fait en double : *C. R.*, 1854, *Shaw* vs *McConnell*, 4 *L. C. R.*, 176 ; 4 *R. J. R. Q.*, 136.

3. Un document sous seing privé, contenant les stipulations d'un contrat synallagmatique est valide, et sa production, pour constater les engagements réciproques des parties, est suffisante, quoiqu'il ne soit pas exécuté en double, ni allégué avoir été ainsi exécuté :—*Taschereau, J.*, 1864, *Lampson* vs *McConnell*, 14 *L. C. R.*, 44 ; 12 *R. J. R. Q.*, 243.

4. Entries in merchants' books regularly kept and unchanged during a term of years, with an annual rendering of accounts conforming to such entries to creditors, make proof against such merchants, particularly after the death of the creditors :—*Supr. C.*, 1877, *Darling & Brown*, 2 *Supr. C. R.*, 26 ; 21 *L. C. J.*, 169.— *Q. B.*, 21 *L. C. J.*, 92 ; 1 *L. N.*, 203, 212.

5. The signature to a promissory note, which is denied, cannot be proved solely by

comparison of the disputed signature with other signatures which are admitted to be genuine:—*Q. B.*, 1877, *Paige & Ponton*, 26 *L. C. J.*, 155.

6. Un télégramme n'est pas un écrit:—*Cross, J.*, 1879, *Trenholme & McLennan*, 3 *L. N.*, 35; 24 *J.*, 305.

7. Where the plaintiff, a depositor in a bank, sued for a sum of $510 which he alleged to be the balance due him, and the bank pleaded payment of a cheque for that amount, which was produced, and the plaintiff alleged that it was a forgery, it was held to be the bank's duty to prove that the signature was genuine and that they had failed to do so:—*Q. B.*, 1880, *Clark & The Exchange Bank of Canada*, 3 *L. N.*, 45; 2 *L. N.*, 124.

8. Un reçu sous croix, devant deux témoins, est valable et peut être prouvé par les témoins présents, lors même que l'un d'eux ne sait pas signer et aurait apposé sa marque en croix:—*C. B. R.*, 1881, *Querret & Bernard*, 1 *D. C. A.*, 69; *R. A. C.*, 294.—*C. B. R.*, 1861, *Neveu & De Bleury*, 12 *L. C. R.*, 117; 3 *L. C. J.*, 87; 20 *R. L.*, 358.—*Beaudry, J.*, 1871, *Blackburn* vs *Decelles*, 15 *L. C. J.*, 260. — *C. B. R.*, 1846, *Noad & Châteauvert*, 1 *R. de L.*, 229.—*C. S., Gosselin* vs *Demers*, 20 *R. L.*, 361. — *C. R.*, 1851, *Patterson* vs *Pain*, 1 *L. C. R.*, 219.—*C. B. R.*, 1871, *Malhiot & Brunel*, 15 *L. C. J.*, 117.—*C. R.*, 1873, *Coupal* vs *Coupal*, 5 *R. L.*, 465.—*C. R.*, 1855, *Anderson* vs *Park*, 6 *L. C. R.*, 479.—*Stuart, J.*, *Collins* vs *Bradshaw*, 10 *L. C. R.*, 366.—*McCord, J.*, 1854, *Thurber* vs *Désève*, *Robertson Dig.*, 43.—*C. B. R.*, 1880, *Latulippe & Bernard*, 1 *D. C. A.*, 69.—*Contrà:*—*Mathieu, J.*, 1890, *Ouimet* vs *Migneron*, 20 *R. L.*, 357.—*K. B.*, 1813, *Lagueux & Casault*, 2 *R. de L.*, 28; 2 *R. J. R. Q.*, 136.—*K. B.*, 1819, *Jones & Hart*, 2 *R. de L.*, 58; 2 *R. J. R. Q.*, 137, 149.

9. A receipt, signed by a cross, in the presence of a single witness, is valid, but is not a private writing which makes proof between the parties without evidence of its execution, and only constitutes a commencement of proof in writing:—*Davidson, J.*, 1892, *Trudeau* vs *Vincent*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 231.—*Wurtele, J.*, 1886, *Fiset* vs *Pilon*, 9 *L. N.*, 380.—*Wurtele, J.*, 1887, *Banque Nationale* vs *Charette*, 10 *L. N.*, 85.—*Andrews, J.*, 1899, *Rémillard* vs *Moisan*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 622.

10. Lorsque le défendeur nie sa signature soit en écriture ou apposée au moyen d'une croix à un billet, et qu'il accompagne son plaidoyer de la déposition requise par le C. p. c., le poids de la preuve incombe au demandeur:—*C. R.*, 1894, *Giguère* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 53.—*Casault, J.*, 1889, *Straas* vs *Gilbert*, 15 *Q. L. R.*, 59.—*Mathieu, J.*, 1884, *Baxter* vs *Brunelle*, 7 *R. L.*, 359.—*Mathieu, J.*, 1893, *De Grandpré* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 80.

11. To effect a composition with his creditors, James Baylis gave his notes endorsed by McKeand, who as security took an assignment of the estate including a property in the city of Montreal. McKeand leased this property to the appellants James Baylis & Son and subsequently reconveyed the property to James Baylis with right to recover the rents accrued or to accrue. Subsequently the respondent was appointed sequestrator to the property in a hypothecary action by Crossley & Sons against McKeand and sued appellant, to recover the rent from date of lease by McKeand to the date of his appointment. The court expressing strong doubts as to the propriety of the appointment of a sequestrator in such a case, and reversing the judgment of the court below, it was held that the receipts *sous seing privé* given by Baylis to the appellant, were *primâ facie* evidence that the rent had been paid at the date of the receipt and that it was for the respondent to establish the contrary:—*C. B. R.*, 1882, *Baylis & Stanton*, 2 *D. C. A.*, 350; 27 *L. C. J.*, 203; 2 *D. C. A.*, 350.

12. Le débiteur d'une obligation peut prouver, par les entrées faites dans son compte tenu par son créancier, qu'il a payé le montant total de son obligation, mais, s'il prétend avoir payé plus que le montant de son obligation et réclamer ce surplus, il ne peut prouver ces paiements, au-delà de sa dette, en prenant les items du compte où il est crédité et laissant de côté les items de son débit dans son compte:—*C. B. R.*, 1888, *Bilodeau & Lemieux*, 19 *R. L.*, 370; 3 *R. J. Q.*, 181; 10 *L. N.*, 278.

13. The presumption arising from entries in the book of a firm purporting to show that the loans were made to the firm was completely rebutted by evidence that these entries were made by the plaintiff's son, then cashier of the firm, and were subsequently rectified by the firm and, further, by letters of the plaintiff H. J. Shaw, which contained an acknowledgement that the loans were made to H. J. Shaw individually:—*Q. B.*, 1889, *Caldwell & Shaw*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 246.—*Supr. C.*, 12 *L. N.*, 68, 221; 17 *R. C. Supr.*, 357.

14. Where a deed of sale sets out in detail the various properties and goods thereby transferred, the court cannot take into consideration any other documents between the parties, or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder:—*Jetté, J.*, 1897, *Mullarky* vs *McDougall*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 89; 11 *L. N.*, 290.

15. Le débiteur, qui produit des reçus pour tout le montant de sa dette, sera cependant condamné à payer la partie qu'il doit, s'il est établi que les dits reçus font double et triple emploi des sommes payées:—*C. B. R.*, 1890, *Grogan & Doolan*, 19 *R. L.*, 396.

16. Un bail sous seing privé qui n'est pas nié suivant l'art. 208 du Code de procédure, doit être tenu pour reconnu par celui auquel on l'oppose:—*Langelier, J.*, 1899, *Thurston* vs *Hughes*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 472.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Testibus non testimoniis credendum.

1. L'existence des signatures est seule exigée à titre de condition substantielle de validité. Les actes sous seing privé sont écrits par la

partie qui s'oblige ou par l'une des parties contractantes et peuvent l'être aussi par un tiers sans qu'il soit besoin de les revêtir d'une approbation d'écriture; la formalité du *bon* ou *approuvé* n'est nécessaire que pour les obligations de sommes, billets ou promesses de payer: —8 Toullier, n. 261.—13 Duranton, n. 128.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte sous seing privé*, n. 33, 50.—19 Laurent, n. 198.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1192.

2. Une croix n'équivaut pas à une signature; elle ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit:—Larombière, sur les arts 1317, n. 22; 1325, n. 1, et 1347, n. 13.—7 Aubry et Rau, 100, § 666; t. 8, 220, § 756.—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 2394.—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 1, n. 8.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 499, note 13, § 590.—19 Laurent, n. 201.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 670.—21 Demolombe, n. 112.

3. Les signatures données en blanc sembleraient être prescrites, mais, un blanc-seing ne fait foi des conventions qui y ont été insérées, depuis la signature, qu'autant que la sincérité n'en est pas légalement contestée et n'est pas combattue, soit par des preuves, soit par des présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit:—8 Toullier, n. 265.—19 Laurent, n. 201.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 671.—8 Aubry et Rau, 221, § 756.—29 Demolombe, n. 358, 359.—Larombière, sur l'art. 1325, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1192.

4. L'acte sous seing privé est valable même s'il n'est pas daté:—29 Demolombe, n. 365.—5 Toullier, n. 258.—12 Duranton, n. 128.—Bonnier, n. 670.—Larombière, art. 1325, n. 1.

5. L'acte sous seing privé fait foi de sa date non seulement entre les parties, mais aussi entre leurs héritiers et ayants-cause:—13 Duranton, n. 772.—5 Zachariæ, Aubry et Rau, 673.—29 Demolombe, n. 382.

V. A.:—8 Toullier, n. 258, 259, 267, 268, 344, 348.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte sous seing privé*, n. 46.—13 Duranton, n. 80, 81, 127.—5 Colmet de Santerre, n. 284 *bis*.—29 Demolombe, n. 354, 355; t. 24, n. 60; t. 29, n. 368, 381.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 508, 663, 670.—8 Aubry et Rau, 220, 248, § 756.—Larombière, sur l'art. 1325, n. 1, sur l'art. 1322, n. 214.—19 Laurent, n. 196, 197, 202, 277.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1191, 1214.—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 2392.—Dumoulin, *Cout. de Paris*, titre 1, § 8.—Pothier, *Oblig.*, n. 749.

V. les auteurs sous les articles suivants.

1223. Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature, en la manière réglée par le Code de procédure civile, cet écrit est tenu pour reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer sous serment qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature.

1223. If the party against whom a private writing is set up do not formally deny his writing or signature in the manner provided in the Code of civil procedure, it is held to be acknowledged. His heirs or legal representatives are only obliged to declare under oath that they do not know his writing or signature.

Cod.—S. R. B. C., c. 83, s. 86.—C. N. 1324.

C. N. 1324.—Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Conc.—C. p. c., 208.

Stat.—Les mots: "sous serment" ont été ajoutés par 60 V., c. 50.

Doct. can.—Langellier, *Preuve*, 184.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 263.—6 Mignault, C. c., 44.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If a defendant by exception admits his signature to a note of hand and pleads a term for payment, it is not necessary for the plaintiff to prove the signature even if the exception be dismissed and there is a *défense en fait*:—*K. B.*, 1820, *Vallières & Roy*, 2 *R. de L.*, 335; 3 *R. de L.*, 38; 2 *R. J. R. Q.*, 248.

2. No affidavit is required for the mere allegation that what is written over the stamp is not true:—*McCord, J.*, 1883, *Banque Jacques-Cartier* vs *Côté*, 9 *Q. L. R.*, 139.

3. Where two persons sued jointly on a writing plead together to the merits, they cannot afterwards urge that the signature to the writing is not the signature of both or of either of them, more especially in the absence of an affidavit denying the signature as required by C. c. p., article 208:—*Q. B.*, 1884, *Déry & Hamel*, 7 *L. N.*, 405; 11 *R. J. Q.*, 24; 16 *R. L.*, 598; 13 *R. L.*, 50.

4. Les billets promissoires sous creix sont, quant à la preuve, soumis absolument aux mêmes règles que ceux où la signature du faiseur est écrite par lui-même.

5. Les règles de la preuve énoncées aux différentes sections du liv. 3, tit. 3, c. 9, du Code civil ne s'appliquent pas aux actions sur billets promissoires, pour lesquels il n'y en a pas

d'autres que celles énoncées aux articles 2341 et 2342 de ce code.

6. L'article 145 maintenant l'art. 208 du Code de procédure s'ajoute aussi bien à l'article 2341 qu'aux articles 1222, 1223 et 1224 du Code civil: mais l'article 208, du Code de procédure, n'attachant aucune présomption d'omission ni aucune déchéance à l'absence d'une dénégation assermentée, la signature devait, même sans celle-ci, être prouvée.

7. Une jurisprudence uniforme et constante, dans toute la province, depuis la mise en forme du Code civil, ayant conservé la règle qui faisaient la s. 87 de 20 V., c. 44 et la s. 86 du c. 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, l'intérêt public exige qu'elle ne soit pas changée et, en l'absence d'une déposition assermentée niant les signatures sur un billet, elles soient prises pour admises:—*Casault, J.*, 1889, *Straas* vs *Gilbert*, 15 *Q. L. R.*, 59; 12 *L. N.*, 150.—V. le n. 10 et *s.* sous l'art. 1222, C. c.

8. La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes:—*C. B. R.*, 1893, *Lamarche & Brunelle*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 74.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le seul désaveu d'écriture doit être formellement exprimé. Quant à l'aveu, il sera le plus souvent implicite et sera tenu pour acquis dès le début de la procédure ou de l'incident, si le signataire de l'acte sous seing privé accepte celui-ci comme terrain de discussion:—8 Toullier, n. 229.—13 Duranton, n. 114.—29 Demolombe, n. 370.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 707, 709.—19 Laurent, n. 268.—Larombière, sur l'art. 1322, n. 2.

2. Le désaveu d'écriture doit être exprimé en termes formels. Dès lors, la méconnaissance, par une partie, de sa propre signature n'équivaut pas à une dénégation de cette même signature, qui oblige les juges de statuer explicitement en autorisant ou en refusant d'admettre la vérification de la signature:—8 Aubry et Rau, 247, § 756.—29 Demolombe, n. 369.—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 3.—19 Laurent, n. 269.

3. C'est seulement de la part des héritiers du signataire, qui peuvent ignorer sa signature, que la méconnaissance peut remplacer la dénégation:—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 6.—Demolombe, *loc. cit.*—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 713.—19 Laurent, n. 269.—5 Colmet de Santerre, n. 287 *bis*-1.

4. Dès qu'une écriture ou signature se trouve déniée ou simplement méconnue, la vérification doit être faite préalablement à tout autre acte de procédure, ou, à toute condamnation:—3 Boncennes, *Th. de la procéd.*, 486, 487.—Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Vérificat. d'écrit.*, n. 34.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 715.—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 10.—8 Aubry et Rau, 247, § 756.—29 Demolombe, n. 371.

V. A.:—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 715.—Chauveau, sur Carré, quest. 803 *ter.*—1 Pigeau, *Comment. de proc.*, 427.—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 10.—8 Aubry et Rau, 247, § 756.—29 Demolombe, n. 372.—19 Laurent, n. 270.

1224. Dans le cas où la partie dénie son écriture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers et représentants légaux déclarent ne les point connaître, la vérification en est faite en la manière prescrite au Code de procédure civile.

1224. In the case of formal denial by a party of his writing or signature, or in the case of a declaration by his heirs or legal representatives that they do not know it, proof must be made in the manner provided in the Code of civil procedure.

Cod.—C. N. 1324.

C. N. 1324.—V. sous l'art. 1223, C. c.

Conc.—C. p. c., 208, 209.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 45.—Talbot, 1 *R. L., N. S.*, 268.—Demers, 1 *R. L., N. S.*, 419.—Langelier, *Preuve*, 183.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La comparaison de deux signatures, dont l'une est admise comme authentique, n'est pas suffisantes pour établir l'authenticité de l'autre:—*C. B. R.*, 1877, *Paige & Ponton*, 26 *L. C. J.*, 155.

2. La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes:—*C. B. R.*, 1893, *Lamarche & Brunelle*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 74.

3. Lorsque le défendeur nie que sa signature ait été apposée, au moyen d'une croix, au billet qui forme la base d'une action, et qu'il accompagne son plaidoyer de la déposition sous serment requise par l'article 145 du Code de procédure civile, le poids de la preuve pour établir cette signature incombe au demandeur:—*C. R.*, 1894, *Giguère* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 53.—V. le n. 10 et *s.* sous l'art. 1222, C. c.

4. Le défaut de considération d'un billet promissoire lorsqu'il est plaidé, soit accompagné d'une déposition sous serment ou non, rejette sur le défendeur le fardeau de la preuve:—*Gagné, J.*, 1896, *Maltais* vs *Dufaux*, 2 *R. de J.*, 315.—*Caron, J.*, 1893, *Côté* vs *Bergeron*, *R.*

J. Q., 3 *C. S.*, 476.—*C. S.*, 1879, *National Insurance Co.* vs *St-Cyr*, 5 *Q. L. R.*, 258.

5. L'affidavit n'est nécessaire que pour rejeter sur le demandeur la preuve de la considération du billet. Le défendeur qui veut se charger de cette preuve n'est pas tenu de produire un affidavit:—*Mathieu, J.*, 1893, *De Grandmaison* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 80.—*Mathieu, J.*, 1884, *Baxter* vs *Bruneau*, 17 *R. L.*, 359.

6. L'affidavit n'est pas nécessaire, il est même inutile et irrégulier et peut être rejeté sur motion. Il n'a pas l'effet de rejeter la preuve sur le demandeur:—*Tait, J.*, 1892, *Sanford Manufacturing Co.* vs *McLaren et al.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 467.—*Tait, J.*, 1894, *Vallières* vs *Baxter*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 286; *conf. en C. R.*, 31 *oct.* 1894, *Taschereau, Mathieu, Archibald, JJ.*—*Routhier, J., Dombroski* vs *Alain*, 1 *R. de P.*, 476.—*Berthelot, J.*, 1862, *McCarthy* vs *Barthe*, 6 *L. C. J.*, 130; 10 *R. J. R. Q.*, 230.—*Contra:* — L'affidavit est nécessaire:—*Taschereau, J., Kelly* vs *O'Connell*, 16 *L. C. R.*, 140.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La doctrine et la jurisprudence concluent qu'il est facultatif pour les juges de recourir à la procédure spéciale de la vérification d'écriture en ce sens que, dans le cas de dénégation d'écriture ou signature, les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification de la pièce; ils peuvent la tenir pour vérifier, s'ils ont la conviction de sa sincérité; à cet égard, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire: — Bonnier, (édit. Larnaude), n. 715.—Chauveau, sur Carré, quest. 803 *ter*.—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 10.—29 Demolombe, n. 372. —19 Laurent, n. 270.

2. Les juges sont autorisés, en prescrivant une vérification d'écriture, à ordonner que l'enquête ne pourra être requise qu'après le dépôt du rapport des experts; il n'est pas nécessaire que ces opérations aient lieu simultanément et cumulativement:—Dalloz, P. 74. 5. 540.

3. En cas de difficulté sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de certaines pièces de comparaison, c'est au tribunal seul qu'il appartient de statuer: — Thomines-Desmazures, *Comment. sur le C. proc.*, n. 237.—3 Boncenne, 217, 516.—Rodière, 413.—Chauveau, sur Carré, quest. 815. —*Contra:*—Carré, quest. 815.—1 Pigeau, *Proc. civ.*, 322.

4. Les juges ne sont pas liés par le rapport des experts; ils peuvent ne pas suivre l'avis de ces experts, si leur conviction est différente:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vérificat. d'écrit.*, n. 182.

5. C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée ou méconnue, à prouver la vérité de la signature; à défaut de cette preuve, la pièce doit être rejetée:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vérificat. d écrit.*, n. 30.

V. A.:—5 Colmet de Santerre, n. 287 *bis*-2.—29 Demolombe, n. 374.—3 Aubry et Rau, 257, 396, § 265.—Larombière, sur les arts 1323, 1324, n. 1 et 2, 7.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 716.—2 Delvincourt, 188.—1 Pigeau, 110.—Chauveau, sur Carré, quest. 800.—5 Toullier, 479; t. 9, 97, 120.—2 Rodière, 199.—Marcadé, sur l'art. 1324, n. 4.—Demantes, n. 1282; t. 13, n. 114.—Favard, vo *Acte privé*.— Carré, *Proc.*, art. 193.

1225. Les écritures privées n'ont de date contre les tiers que du jour où elles ont été enregistrées, ou du jour de la mort de l'une des parties ou de l'un des témoins qui les ont souscrites, ou du jour où leur substance est constatée dans un acte authentique.

La date peut néanmoins en être établie contre les tiers par une preuve légale.

1225. Private writings have no date against third persons but from the time of their registration, or from the death of one of the subscribing parties or witnesses, or from the day that the substance of the writing has been set forth in an authentic instrument.

The date may nevertheless be established against third persons by legal proof.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 750. —Acte concernant l'enregistrement, etc.—8. R. B. C., 349-50. — 5 Marcadé, 56, 57, 58.—10 Pand. Franç., 345.—C. N. 1328.

C. N. 1328.—Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

Conc.—C. c., 1222, 1281, 1619, § 1, 1663.

Doct. can. — Langelier, *Preuve*, 188. — Mignault, 7 *R. L., N. S.*, 451.—6 Mignault, C. c., 52.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A deed of sale or cession of *droits de succession* duly enregistered, does not require signification. An *acte sous seing privé* subsequently passed between the parties, purporting to annul and set aside the deed of cession, but which *acte sous seing privé* has been neither registered nor signified does not give the *cédant* a right of action:—*C. R.*, 1878, *Sauvé* vs *Sauvé*, 1 *L. N.*, 546.

2. In a suit by the assignees of a creditor to recover the amount of a notarial obligation in his favor, the defendant may successfully oppose thereto a release in his favor executed by such creditor *sous seing privé*, without proof that the same was really executed at the time it purports to have been signed:—*Q. B.*, 1878, *Prévost & Mélançon*, 23 *L. C. J.*, 167; 9 *R. L.*, 649.

3. The date of a deed *sous seing privé* may be established against a third party by legal proof and was so proved in this case:—*Q. B.*, 1889, *Eastern Townships Bank & Bishop*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 216; 17 *R. L.*, 161; 13 *L. N.*, 10; 35 *J.*, 207.

4. Les quittances sous seing privé données par le vendeur, attestées par son serment, et portant sur des versements du prix, autres que ceux cédés, font preuve contre le vendeur et ses représentants légaux, de même que des actes authentiques, et elles sont opposables au cessionnaire, qui n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1225, C. c.:—*Tellier, J.*, 1901, *Gingras et al.* vs *Guertin*, 8 *R. de J.*, 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alias acta, alteri non nocet nec prodest.

1. Le mandant ne peut être considéré comme un tiers à l'égard du mandataire. Dès lors, l'acte sous seing privé souscrit par le mandataire, fait foi de sa date contre le mandant:—29 Demolombe, n. 516, 517.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 28.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte sous seing privé*, n. 63.—Troplong, *Mandat.*, n. 763.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 509, § 590.—8 Aubry et Rau, 259, § 756.—2 Marinier, *Rev. prat.*, année 1857, 73.—19 Laurent, n. 301.

2. La date d'un billet, souscrit par le mari, sous le régime de la communauté, est réputée certaine à l'égard de la femme ou de ses héritiers: la femme ou ses héritiers ne peuvent, à cet égard, être considérés comme des tiers:—Larombière, sur l'art. 1328, n. 38.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 509, § 590.—8 Aubry et Rau, 259, § 756.—22 Laurent, n. 113, 114.—24 Demolombe, n. 518.

3. Il peut exister, en un sens restreint, des ayants-cause à titre particulier, ne devant être considérés comme tels que *in parte qua*, et dans la mesure des droits à eux transmis par leur auteur:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Tiers*, § 2.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 530, 531.—13 Duranton, n. 129, 130.—2 Troplong, *Hypoth.*, n. 259.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 700.—Marcadé, sur l'art. 1328, n. 3.—1 Duvergier, *Vente*, n. 24.—1 De Fréminville, *Minorité*, n. 519 *bis*.—8 Marinier, *Revue prat.*, année 1859, 413.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 2, 3.—29 Demolombe, n. 526, 527.—8 Aubry et Rau, 252, § 756.—2 Baudry-Lacantinerie, 1220.—*Contra:*—8 Toullier, n. 244, 245.—11 Laurent, 303, 304.

4. Le débiteur d'une créance cédée ne peut opposer, au cessionnaire, des paiements qu'il prétend avoir faits au cédant avant la cession, lorsque ces paiements ne sont pas justifiés par des actes ayant acquis date certaine avant la cession: sous ce rapport, le cessionnaire n'est pas l'ayant-cause du cédant:—29 Demolombe, n. 537, 551.—8 Aubry et Rau, 254, § 756.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 21, 22.—19 Laurent, n. 313.

5. Pour échapper à l'éventualité d'un double paiement en cas de cession, les débiteurs devraient toujours exiger des quittances authentiques ou tout au moins enregistrées; or, il y aurait là dans la pratique, un embarras de chaque instant, aussi ne saurait-on blâmer les tribunaux de chercher dans l'interprétation des circonstances du fait et, notamment, en faisant intervenir l'idée de fraude, un moyen de se prononcer directement et en dehors des conditions de l'art. 1225, sur la sincérité de la quittance contestée, ainsi que la date:—29 Demolombe, n. 538, 539.—5 Colmet de Santerre, n. 291 *bis*-4.—2 P. Pont, *Petits contrats*, n. 1109.—8 Aubry et Rau, 254, § 756.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 23.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1220.—19 Laurent, n. 332, 333.

6. Lors même que les créanciers n'exercent d'autres droits que ceux de leur débiteur, ils peuvent encore faire écarter, comme frauduleusement antidatés, les actes sous seing privé qu'on leur oppose, mais ils doivent alors faire la preuve de l'antidate:—29 Demolombe, n. 543.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 697.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 35, 36.

7. Les actes sous seing privé souscrits par le failli, relativement à ses biens, sont opposables à ses créanciers, quoique n'ayant pas acquis date certaine avant la faillite; les créanciers du failli sont, à cet égard, ses ayants-cause et non des tiers:—8 Aubry et Rau, 255, § 756.—13 Duranton, n. 140.—Pardessus, n. 1187.—29 Demolombe, n. 543.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 36.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 697.—19 Laurent, n. 330, 331.

8. Les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt doivent pas être considérés, vis-à-vis du tiers-saisi, comme les ayants-cause de leur débiteur, mais comme des tiers:—29 Demolombe, n. 551.—8 Aubry et Rau, 257, note 122, § 756.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 22.—19 Laurent, n. 324.—5 Colmet de Santerre, n. 291 *bis*-4.

9. La règle, que les actes sous seing privé acquièrent date, à l'égard des tiers, par le décès de ceux qui les ont souscrits, s'entend non seulement du décès de l'une des parties contractantes, mais encore du décès de tiers signataires de ces actes, notamment de témoins:—Larombière, sur l'art. 1328, n. 43.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 704.—29 Demolombe, n. 558.—8 Aubry et Rau, 259, § 756.—19 Laurent, n. 284.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1218.

10. En matière civile, les modes indiqués par notre article sont les seuls qui donnent date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers:—13 Duranton, n. 131.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte sous seing privé*, n. 56.—Favard, *Acte sous seing privé*, s. 1, § 4, n. 7.—8 Toullier, n. 242, 243.—Bonnier, (édit.

Larnaude), n. 704.—Marcadé, sur l'art. 1328, n. 4.—5 Colmet de Santerre, n. 291 *bis*-8.—29 Demolombe, n. 565.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 508, note 35, § 590.—8 Aubry et Rau, 260, § 756.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 50. —19 Laurent, n. 286.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1218.

11. Nul n'est admissible à établir contre un tiers la sincérité de la date d'un acte sous seing privé, en prouvant que ce tiers avait connaissance de l'existence de l'acte. La certitude de la date d'un acte sous seing privé peut être établie par le créancier, contre les tiers, par des moyens autres que ceux énoncés dans l'art. 1225:—8 Aubry et Rau, 261, § 756.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 705.—29 Demolombe, n. 575, 576.—Larombière, sur l'art. 1328, n. 39.—2 Delvincourt, 612.—4 Taulier, 484.—Braas, *Théor. législ. des actes sous seing privé*, 76.—Pothier, *Oblig.*, n. 715.—*Contra:*—Premier point, 19 Laurent, n. 289.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1218.

12. Les créanciers d'une faillite sont des tiers vis-à-vis du failli; cependant toutes les fois que leur intérêt distinct et personnel n'est pas en jeu, ils sont considérés comme les ayants-cause et les représentants du failli:—19 Laurent, n. 317, 330.—6 Larombière, art. 1328, n. 36.—6 Aubry et Rau, 403, § 756.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 310, note 43.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 1187.—Bugnet, *Encyc. du dr.*, vo *ayant-cause*, n. 12.

V. A.:—29 Demolombe, n. 382, 508, 521, 528, 533.—8 Aubry et Rau, 248, 251, § 756; t. 4, 586, § 388; t. 8, 253, note 112, § 756; 249, 259, note 131.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 670, 699.—Larombière, sur l'art. 1322, n. 5, 6. 9; sur l'art. 1328, n. 8, 21, 22, 46.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1219, 1220.—18 Duranton, n. 151; t. 13, n. 132, 133.—Troplong, *Contr. aléat.*, n. 277; t. 2, *Vente*, n. 920; t. 2, *Hypoth.*, n. 535.—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 457; t. 2, n. 6, 7. —2 Marinier, *Revue prat.*, année 1857, 265, 266. —6 Taulier, 506.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 724.—19 Laurent, n. 284, *bis*, 297, 310.—3 Delvincourt, 206.—8 Toullier, n. 245, 246.—Pothier, *Oblig.*, n. 743.—2 Coulon, *Quest. de dr.*, 457.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Tiers*, § 2.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte sous seing privé*, n. 94.

1226. La règle contenue dans l'article qui précède ne s'applique pas aux écrits d'une nature commerciale. Ces écrits sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire.

1226. The rule declared in the last preceding article does not apply to writings of a commercial nature. Such writings are presumed to have been made on the day they bear date, in the absence of proof to the contrary.

Cod.—1 Taylor, *Evid.*, 153, n. 137.—3 Décisions des Tribunaux du B. C., Hays et David. —1 Nouguier, 82.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 191.—J. C., 2 *R. de L.*, 442.—6 Mignault, C. c., 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The holder of a promissory note is not bound to prove that the note was really made at the date which it bears. The date makes proof of itself:—*Mackay, J.*, 1869, *Hutchins* vs *Lohen*, 14 *L. C. J.*, 85.

2. Un écrit sous seing privé, constatant la vente de marchandises et la promesse d'en payer le prix, est un écrit d'une nature commerciale et est présumé fait au jour de sa date:—*C. R.*, 1892, *Desautels* vs *Desautels*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 261.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Scripturæ mercatorum præsumuntur confectæ tempore non suspecto, nisi arguantur de falso.*

1. On oppose à la masse des créanciers, en cas de faillite, un acte sous seing privé d'une date antérieure à la faillite, mais non certaine, par lequel le failli a rétrocédé à un tiers un immeuble dont il s'était rendu adjudicataire, ou par lequel il a cédé ses droits dans une succession, ou a fait novation d'une créance, ou a consenti une remise, ou a accordé une dispense de protêt ou autres actes quelconques; tous ces actes feront foi de leur date contre la masse des créanciers:—29 Demolombe, n. 343.—Larombière, art. 1328, n. 36.—Zachariæ, Aubry et Rau, 403.—Bonnier, n. 697.

V. A.:—29 Demolombe, n. 581.—7 Toullier, n. 244.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 246.—6 Massé, *Ib.*, n. 66 et s.—Bonnier, n. 706.—6 Aubry et Rau, 408.—Marinier, c. 2, n. 11.—4 Larombière, art. 1328, n. 52.—1 Delalleau, 637.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1222.

1227. Les registres et papiers domestiques ne font point foi en faveur de celui qui les a écrits. Ils font preuve contre lui:

1227. Family registers and papers do not have proof in favor of him by whom they are written. They are proof against him:

1. Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;

2. Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note est faite pour suppléer au défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1. In all cases in which they formally declare a payment received;

2. When they contain express mention that a minute is made to supply a defect of title to a person in whose favor an obligation is declared to exist.

Cod.—Cod., L. 7, *De probat.*—Pothier, *Oblig.*, 758, 759.—Boiceau, part. 2, c. 8, n. 14.—C. N. 1331.

C. N. 1331.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 51, 283, 1286.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 192.—6 Mignault, C. c., 49.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque la seule preuve offerte contre les héritiers et ayants-cause d'un marchand consiste en la production de ses livres, celui qui veut les invoquer ne peut les diviser en admettant ce qui lui est favorable et en refusant d'admettre ce qui est contraire à sa prétention. Les entrées de ces livres ne peuvent être divisées et on ne peut y invoquer ce qui est au débit du marchand sans admettre ce qui est à son crédit:—*C. R.*, 1887, *Bilodeau* vs *Lemieux*, 13 *Q. L. R.*, 181; 16 *L. N.*, 278; 19 *R. L.*, 370.—*C. Supr., Paré & Paré, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 489; 23 *R. C. Supr.*, 243.

2. By a notice printed on the pass book containing entries of the goods sold by plaintiff to defendant, the pass book was not to be conclusive as to the amount of the purchaser's indebtedness, and it further appeared that the book contained errors and discrepancies.

Held:—That, in view of the notice on the pass book and the fact that the book contained errors, the plaintiff was not precluded from making proof, by the books of the company, of the actual amount of defendant's indebtedness:—*Taschereau, J.*, 1899, *Montreal Brewing Co.* vs *Jones*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 422.

3. An entry in a merchant's books, showing that the defendant is indebted in a certain amount, with proof that plaintiffs did sell goods to him and that the books were regularly kept, is not sufficient, *per se*, to put the defendant, who, by his plea, denied indebtedness, upon proof of the incorrectness of such entry:—*Archibald, J.*, 1900, *Garth* vs *Montreal Park and IslandR'y. Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 463.—*Supr. C.*, 1877, *Darling & Brown*, 21 *L. C. J.*, 169; 2 *Supr. C. R.*, 26.

4. The presumption arising from entries in the books of a commercial firm that loans were made to the firm, can be rebutted by parol evidence:—*Q. B.*, 1888, *Cadwell et al. & Shaw*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 246.

V. les décisions sous l'art. 1213, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unus et continuatus actus, ad idem signum pariter relatus.

1. L'écrit non signé du débiteur mis à la suite du titre par lui-même et tendant à établir une obligation à sa charge fait preuve contre lui, lorsqu'il se rattache par une liaison intime à l'obligation principale dont il apparaît comme la suite. Si, au contraire, il n'y a aucun rapport, il n'a aucun effet:—Pothier, *Oblig.*, n. 763 et s.—19 Demolombe, n. 660 et s.—Larombière, art. 1332, n. 11.—Boiceau, pt. 2, c. 2, n. 3.

2. Par "papiers domestiques" on doit entendre tous les écrits privés, destinés, quelle qu'en soit la forme, à mentionner les affaires d'un particulier; les feuilles volantes elles-mêmes sont comprises dans cette dénomination:—Pothier, *Oblig.*, n. 759, 760.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 512, note 1, § 592.—29 Demolombe, n. 640.—8 Aubry et Rau, 744, 745, § 758.—19 Laurent, n. 344, 345.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1230.—*Contra:*—Quant aux feuilles volantes, 8 Toullier, n. 357, 399.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 1 et 13.

3. Une note sur feuille volante, trouvée dans les papiers d'un individu, écrite par lui-même sans signature, peut être considérée comme un papier domestique faisant preuve contre lui, lorsqu'elle énonce formellement un paiement reçu:—29 Demolombe, n. 632.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 742.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 9.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 513, § 592.—5 Colmet de Santerre, n. 295 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1230.

4. Le mot "paiement" doit être entendu au sens large et désigne tout mode quelconque de libération:—8 Toullier, n. 402.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 3.—29 Demolombe, n. 626.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

5. Les écritures d'une société civile, alors même qu'elles ont été tenues par un seul des associés, ne sont point de simples papiers domestiques appartenant à cet associé; ce sont des écritures communes faisant foi entre les intéressés, malgré leurs irrégularités, si, d'ailleurs, les juges du fond reconnaissent qu'elles sont sincères et dignes de confiance:—29 Demolombe, n. 637.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 12.

6. Comme titres communs, les registres et papiers domestiques du *de cujus* peuvent servir à régler les rapports des cohéritiers entre eux, et à assurer l'égalité des partages:—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 743.—3 Massé et

Vergé, sur Zachariæ, 513, note 3, § 593. — 5 Colmet de Santerre, n. 295 *bis*.—29 Demolombe, n. 637.

V. A.:—9 Toullier, n. 103, *in fine;* t. 8, n. 404.—Vazeille, *Prescript.*, n. 215.—2 Troplong, *Prescript.*, n. 621.—Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, n. 440.—Marcadé, sur l'art. 1331, n. 3, 4, 6.—29 Demolombe, n. 628, 629, 630, 635; t. 19, n. 647.—Larombière, sur l'art. 1331, n. 3, 5, 6, 7, 11; art. 1332.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 742, 743, 745, 746.—8 Aubry et Rau, 277, 279, n. 18, § 758.—13 Duranton, n. 211, 212. —2 Mourlon, n. 1577 et s.—2 Bonnier (4 Ed.), n. 748 et s.—19 Laurent, n. 358 et s.—Marcadé, art. 1332.

1228. L'écriture mise par le créancier au dos ou sur aucune autre partie d'un titre qui est toujours resté en sa possession, quoique non signée ni datée, par lui, fait preuve contre lui lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou sur quelqu'autre partie du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

1228. What is written by the creditor on the back or upon any other part of the title which has always remained in his possession, though the writing be neither signed nor dated, is proof against him when it tends to establish the discharge of the debtor.

In like manner what is written by the creditor on the back or upon any other part of the duplicate of a title or of a receipt is proof, provided such duplicate be in the hands of the debtor.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 760, 761.—C. N. 1332.

C. N. 1332.—L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.—Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

Conc.—C. c., 1239.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 195.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 265.—6 Mignault, C. c., 50.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1204, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Creditor non videtur cessisse contra se.

1. Si au moment où la question s'élève, le titre est trouvé en la possession du créancier, on devra présumer qu'il y ait toujours resté, jusqu'à preuve contraire:—29 Demolombe, n. 650.—Larombière, art. 1332, n. 5. — Labori, *Rép.*, vo *Preuve*, n. 75.—Aubry et Rau, 282, note 22, § 758.

V. A.:—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 750, 751.—Marcadé, sur l'art. 1332, n. 3.—29 Demolombe, n. 644, 645, 652, 653.—8 Aubry et Rau, 279, note 18, § 758; 281, note 19.—Larombière, sur l'art. 1332, n. 3, 4, 5, 8.—19 Laurent, n. 346, 358, 359, 363, 364. — Pothier, *Obligat.*, n. 760, 761.—13 Duranton, n. 213, 214.—8 Toullier, n. 353.—5 Colmet de Santerre, n. 297 *bis*.—Ruben de Couder, vo *Acte sous seing privé*, n. 48.

1229. Nul endossement ou mémoire d'un paiement écrit sur un billet promissoire, lettre de change ou autre écrit par celui à qui tel paiement a été fait, ou de sa part, n'est reçu comme preuve de tel paiement, de manière à soustraire la dette à l'effet de la loi relative à la prescription des actions.

1229. No indorsement or memorandum of any payment upon a promissory note, bill of exchange or other writing, made by or on behalf of the party to whom such payment is made, is received in proof of such payment so as to take the debt out of the operation of the law respecting the limitation of actions.

Cod.—S. R. C., c. 67, s. 4.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 198.—6 Mignault, C. c., 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The endorsement of payments on a promissory note is not an interruption of prescrip-

tion. The limitation of five years operates as a statute of repose which extinguishes the debt, and nothing less than a new promise in writing can suffice to found an action upon. Any endorsement of interest or part payment of principal should be written by the debtor and signed by both parties:—*Stuart, J.*, 1877, *Caron vs Cloutier*, 3 Q. *L. R.*, 230; 1 *L. N.*, 182.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1328, C. c.

Section III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1230. *Abrogé par* 60 *V., c.* 50, *s.* 19. *Maintenant l'art.* 312 *du C. p. c.*

1231. *Abrogé par* 60 *V., c.* 50, *s.*, 19. *Maintenant l'art.* 314 *C. p. c.*

1232. *Abrogé par* 60 *V., c.* 50, *s.* 19. *Maintenant l'art.* 315 *C. p. c.*

1233. La preuve testimoniale est admise:

1. De tout fait relatif à des matières commerciales;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas [cinquante piastres;]

3. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre *Du louage;*

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hôtellerie, et autres cas de même nature;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, délits et quasi-délits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite;

6. Dans les cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite;

Section III.

OF TESTIMONY.

1230. *Repealed by* 60 *V., c.* 50, *s.* 19. *Now art.* 312 *C. c. p.*

1231. *Repealed by* 60 *V., c.* 50, *s.* 19. *Now art.* 314 *C. c. p.*

1232. *Repealed by* 60 *V., c.* 50, *s.* 19. *Now art.* 315 *C. c. p.*

1233. Proof may be made by testimony:

1. Of all facts concerning commercial matters;

2. In all matters in which the principal sum of money or value in question does not exceed [fifty dollars;]

3. In cases in which real property is held by permission of the proprietor without lease, as provided in the title *Of Lease and Hire;*

4. In cases of necessary deposits, or deposits made by travellers in an inn, and in other cases of a like nature;

5. In cases of obligations arising from quasi-contracts, offences, and quasi-offences, and all other cases in which the party claiming could not procure proof in writing;

6. In cases in which the proof in writing has been lost by unforeseen accident or is in the possession of the adverse party or of a third person without collusion of the party claiming, and cannot be produced;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690.

7. In cases in which there is a commencement of proof in writing.

In all other matters proof must be made by writing or by the oath of the adverse party.

The whole, nevertheless, subject to the exceptions and limitations specially declared in this section, and to the provisions contained in article 1690.

Cod.—S. R. B. C., 400, 698, 699.—Ord. de Moulins (1566), art. 54.—Ord. de 1667, tit. 20, art. 2, 3, 4.—9 Toullier, n. 20, 26.—3 Zachariæ, 517, note 1, § 596.—Bornier, n. 99.—5 Marcadé, 1341, p. 100.—Pothier, *Oblig.*, 772, 801, 809 à 814, 815.—Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, s. 2, § 3, art. 1, n. 16.—Serpillon sur Ord. 1667, 317, 318.—Greenleaf, *Evid.*, s. 84, 558, n. 2.—C. N. 1341.

C. N. 1341.—Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;—Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

C. N. 1347.—Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.—On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

C. N. 1348.—Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.—Cette seconde exception s'applique,—1o aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;—2o aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;—3o aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;—4o au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

Anc. dr.—*Ord., Moulins*, 1566, *art.* 54.—Pour obvier à la multiplication des faits que l'on a vu cy-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproches d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens et involutions de procès; avons ordonné et ordonnons, que doresnavant de toutes choses excédans la somme en valeur de cent livres, pour une fois payer, seront passez contrats pardevant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve desdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir esté dit ou convenu avant iceluy, lors et depuis, en quoy n'entendons exclure les conventions particulières, et autres qui seraient faites par les parties, sous leurs seing, seaux et écritures privées.

Ord. 1667, *tit.* 20, *art.* 2.—Seront passés actes pardevant notaires, ou signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires et ne sera reçu en aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et consulz des marchands.

Art. 3.—N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage ou en cas d'incidents imprévus, où on ne pourrait avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Art. 4.—N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

Conc.—C. c., 232 et s., 690, 860, 1206, 1210, 1222, 1235, 1242, 1281, 1669, 1677, 1816, 1918, 2260, § 7; C. p. c., 312 et s.

Stat.—*Acte de la preuve*, 1893.—Cet acte qui se trouve au statut fédéral, 56 *V., c.* 31, 1893, tel qu'amendé par 61 *V., c.* 53; 1 *Ed. VII, c.* 36; 2 *Ed. VII, c.* 9, s'applique à toutes "procédures civiles et autres matières quelconques tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada". Il déclare:

Art. 3.—L'intérêt n'est pas une cause d'incompétence.

Art. 4.—Les maris et femmes sont déclarés témoins compétents.

Art. 5.—Les réponses des témoins ne sont pas criminatoires.

Art. 6.—Les muets peuvent être témoins, s'ils peuvent se faire comprendre.—V. Quant aux documents authentiques et au nombre de témoins experts qui peuvent être entendus.—V. sous l'art. 1207, C. c.

Avocats.—54 *V., c.* 32, *art.* 2, *introduisant l'art.* 3597 *des S. R. Q.*—Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

Maîtres et serviteurs.—V. sous l'art. 1669, C. c.

Médecins.—V. sous l'art. 2260, § 7, C. c.

Notaires.—*S. R. Q., art.* 3617.—Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

Serment et affirmation.—*Acte de la preuve en Canada,* 1893, 56 *V., c.* 31, *art.* 22. — Tout tribunal et juge, et toute personne autorisée par la loi ou le consentement des parties à entendre et recevoir des témoignages, pourront faire prêter serment à tout témoin légalement appelé à déposer devant ce tribunal, ce juge ou cette personne.

Art. 23.—Si une personne appelée à témoigner ou désirant témoigner s'objecte, pour des motifs de scrupule de conscience, à prêter serment, ou si quelqu'un s'objecte à ce qu'elle le fasse à cause d'incompétence, cette personne, pourra faire l'affirmation suivante:—"J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité." Et lorsque cette personne aura fait cette affirmation solennelle, sa déposition sera reçue et aura le même effet que si elle eût prêté serment.

Art. 24.—Si une personne appelée à faire un affidavit ou une déposition, ou désirant le faire dans une procédure, ou dans une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle un serment est exigé ou légal, soit en prenant une charge ou autrement, refuse, pour des motifs de scrupules de conscience d'être assermentée, la cour ou le juge, l'officier ou la personne autorisée à recevoir des affidavits ou dépositions, permettra à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle, dans les termes suivants, savoir:—"Je, A. B., affirme solennellement", etc., laquelle affirmation solennelle aura la même valeur et le même effet que si cette personne eût prêté serment, suivant la formule ordinaire. 2. Tout témoin dont le témoignage sera admis ou qui fera une affirmation en vertu du présent article, ou de l'article précédent sera passible de mise en accusation et de punition pour parjure, à tous égards, comme s'il eût été assermenté.

Art. 25.—Dans toute procédure légale où l'on offrira un jeune enfant comme témoin, et si cet enfant, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant pourra être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité. 2. Mais aucune cause en sera décidée sur ce témoignage seul, et il devra être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.

Art. 26.—Tout juge, notaire public, juge de paix, magistrat de police ou stipendiaire, recorder, maire, commissaire aux affidavits, à produire en cours provinciales ou fédérales, ou autre fonctionnaire autorisé par la loi, à faire prêter serment en quelque matière que ce soit, pourra recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fera volontairement devant lui, suivant la formule contenue dans l'annexe A du présent acte, pour attester soit l'exécution d'un acte ou instrument par écrit, soit la vérité ou foi d'un fait, ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

Art. 27.—Tout affidavit, affirmation ou déclaration demandé par une compagnie d'assurance autorisée par la loi à faire des opérations en Canada, au sujet de quelque propriété détruite ou endommagée, ou d'un décès ou d'un accident arrivé à quelqu'un de ses assurés, pourra être pris devant tout commissaire ou autre personne autorisée à recevoir des affidavits, ou devant tout juge de paix ou tout notaire public pour une province du Canada; et ces officiers sont par le présent requis de recevoir cet affidavit, affirmation ou déclaration.

Quakers.—V. pour l'affirmation des Quakers, sous l'art. 17. C. c.

Voituriers.—V. l'Acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau, sous l'art. 1675, C. c.

Doct. can.—Langelier, 1 *R. L., N. S.,* 355.—Demers, 1 *R. L., N. S.,* 435.—*Idem,* 2 *R. L.,* 65.—Langelier, *Preuve,* 211.—2 Beaubien, *Lois civ.,* 269, 271.—Holt, *Insurance,* 73.—Maclaren, *Banks and Banking,* 37.—Dorion, *Preuve,* 27, 31, 80, 87.—6 Mignault, C. c., 57, 60, 68, 72, 77, 81.—Taschereau, *Thèse,* 109.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actes de commerce	38 et s.	Cautionnement	139
Actions	44	Chemin de fer	12
Action négatoire	161	Chèques	19, 86, 121
Admission	95a	Cheval	75, 107
Administration	41	Chiffres	118
Adultère	84	Clôture	126
Amiable compositeur	147	Commerçant	1, 54
Apprentis	10	Commission	27
Arbitre	147	Commis d'hôtel	26
Architecte	28	Commis-marchand	2, 4
Assurance	3, 13, 141	Communauté	157
Auteurs	110	Compagnies incorporées	167
Aveux	1, 75, 79, 95a, 103, 110, 120, 121, 134, 168	Compte courant	9
Avocat	11, 11a, 61, 108, 125	Compensation	68
Billets promissoires	5, 8, 16, 31, 43, 45, 48 et s., 52, 78, 89, 126, 172	Compromis	152
Brevet d'invention	17	Condition résolutoire	71
Canal	1b	Confession de jugement	67
		Congé	162

Contrat exécutoire. . 148
Constructions....24, 28, 53
Croix 96, 119
Courtiers 44, 131
Curé..... 145, 149
Date.... 111
Décharge..... 8, 57, 65, 96
Délai 25
Dentiste 1a
Dépôt.... 30, 73, 76, 77, 105
Désistement..... 72
Donation 23, 55
Dimes 149
Echange..... 127
Election ... 83, 90, 156
Ecrits détruits ou perdus 50, 90, 133
Endossement. 6, 16, 41, 173
Enregistrement..... 166
Erreur..... 80
Extrait de baptême.. 69
Faits et articles... 94, 100, 101
Fief..... 91
Gage..... 59
Garantie..... ... 58, 160
Garantie collatérale.. 30
Gouvernement.. .... 1b
Hypothèque 163
Ingénieur civil..... 12
Inscription en faux.. 144, 145
Insolvabilité..... 15
Interprétation.... 92, 94a, 165, 170
Jugement..... 95a
Legs 146
Lettre 130
Ligne de division. 158, 160
Livraison..... 65
Livres 124
Louage... 32, 51, 64, 66, 69 et s., 77, 103, 135, 162
Louage d'ouvrage.... 24
Louage de service 2, 4, 26, 95a
Loyers..... 8, 73
Lumière électrique. . 42
Marchande publique. 37
Mari et femme.... 85 et s.
Mandat.... 27, 72. 108, 112, 121, 125, 166
Meilleure preuve. 114, 115
Memorandum 118
Mines 132
Mineur 142
Minutes 93
Notaire 7, 143
Objets perdus..... 79
Obligations.. ... 9, 98, 123
Offres réelles..... . . 18
Paiements . . 9, 60, 65, 68, 87, 131, 150, 172
Pension 36
Photographe 10
Prescription..... 62
Prêt 105
Promesse..... 53
Promesse de mariage. 95
Promesse de vente. 22, 112, 116, 118
Protêt 6
Quittances..... 4, 57, 102, 135, 137
Reconnaissance..... 63
Remise. 113
Registres publics.. 99, 145
Réparations 64
Restaurateur 34
Revendication..... 81, 82
Salaire. 2, 10, 56, 95a
Signature..... 96, 119
Société. 14, 153 et s., 159, 164
Soumissions. 53
Sous seing privé .. 136, 140
Taxes 97
Tiers 169
Titres de propriété.... 171
Touage..... 46
Transport maritime . 35
Transportation..... 109
Valeur des services... 39
Valise perdue..... 74
Vente. 54, 106, 112, 138, 142
Vente à l'encan.... 21, 107
Vente de meubles.. 20, 47
Vente d'un moulin. 33
Voiturier..... 35, 74, 76

DIVISION.

I.—*Matières commerciales.*

II.—*Valeur n'excédant pas* $50.00.

III.—*Occupation sans bail.*

IV.—*Dépôt nécessaire.*

V.—*Quasi-contrats, délits ou quasi-délits.*

VI.—*Ecrits perdus.*

VII.—*Commencement de preuve par écrit.*

VIII.—*Divers.*

I.—*Matières commerciales.*—1. Un individu commerçant en certains objets ne peut, quant à d'autres choses qui ne sont pas de son commerce, être admis pour ces dernières à faire la preuve par témoins admise en matière commerciale. Conséquemment, un aveu du défendeur, commerçant, donné sous ces circonstances, ne peut être prouvé par témoins lorsque cet aveu ne se rapporte pas à son commerce:—*Mondelet, J.*, 1843, *Courteau* vs *J. Chaput*, 3 *R. L. N. S.*, 149

1*a*. Un dentiste n'est point un marchand, ni un commerçant, et par conséquent, dans une action intentée par lui les règles de la preuve du droit civil doivent s'appliquer:—*Mondelet, J.*, 1845, *Scriptura* vs *Burroughs*, 3 *R. L., N. S.*, 558.

1*b*. A contract between a contractor and a government commissioner to supply stones for making a canal, is a commercial matter, and can be proved, according to english law, by parol evidence:—*P. C.*, 1848, *McKay & Rutherford*, 6 *Moore*, 413; *Beauchamp, J. P. C.*, 237, 772.

2. L'engagement d'un commis marchand est un fait commercial et il a droit au bénéfice des lois qui régissent la preuve en fait de commerce pour établir le montant du salaire convenu et la durée de l'engagement:—*Day, J.*, 1854, *Perrigo* vs *Hibbard, M. C. R.*, 42; 2 *R. J. R. Q.*, 353.

3. Un contrat d'assurance contre le feu peut être fait et prouvé sans écrit à cet effet. Une clause dans les actes incorporant une compagnie d'assurance qui statue "que toutes les polices d'assurance, qu'elles soient faites en vertu du présent acte ou de l'ordonnance susdite, qui seront signées par trois directeurs de la dite corporation, et contresignées par le secrétaire et les régisseurs et revêtues du sceau de la dite corporation, quoique non signées en présence du conseil des syndics, pourvu que ces polices soient faites et signées conformément aux règles et règlements de la corporation", n'empêche pas la preuve par d'autres moyens d'un contrat d'assurance consenti par telle compagnie:—*C. B. R.*, 1858, *Montreal Ass. Co. & McGillivray*, 8 *L. C. R.*, 401; 9 *D. T. B. C.*, 488; 2 *J.*, 221; 4 *R. J. R. Q.*, 406, 440; 13 *Moore's P. C. R.*, 87.—*C. B. R.*, 1877, *Ætna Life Ins. Co. & Brodie*, 8 *R. L.*, 91; 20 *L. C. J.*, 286; 16 *R. L.*, 282; 5 *R. C. Supr.*, 392.

4. As between traders, in the case submitted, the clerk who has given a receipt on behalf of his employer is a competent witness to prove the circumstances under which such receipt was given and that there was error:—*Q. B.*, 1859, *Whitney & Clark*, 9 *L. C. R.*, 339; 3 *J.*, 89, 318; 7 *R. J. R. Q.*, 269.

5. Une action peut être intentée par les faiseurs d'un billet contre les exécuteurs du porteur pour recouvrer la possession du billet payé par l'un d'eux pour partie au porteur du billet, en son vivant, et par le reste aux dits exécuteurs. Dans telle action le témoignage doit être réglé d'après le droit anglais et le témoignage verbal de tel paiement sera réputé légal:—*C. B. R.*, 1860, *Carden & Finley*, 10 *L. C. R.*, 255; 3 *J.*, 139; 7 *R. J. R. Q.*, 474.

6. La promesse d'un endosseur de payer le montant d'un billet qui n'a pas été protesté est valable, si telle promesse est faite avec connaissance qu'il n'y a pas eu de protêt. Telle promesse peut être prouvée par témoignage verbal:—*Monk, J.*, 1863, *Johnson* vs *Geoffrion*, 13 *L. C. R.*, 161; 7 *J.*, 125; 11 *R. J. R. Q.*, 328.

7. The claim of a notary public for professional services is not a commercial matter and therefore the english rules of evidence do not apply:—*Q. B.*, 1863, *Thomas & Archambault*, 9 *L. C. J.*, 203; 14 *R. J. R. Q.*, 303.

8. An agreement to release the maker of a negotiable promissory note, made after the signing and before the maturing of the note, may be proved by parol evidence:—*Berthelot,*

J., 1864. *Gole* vs *Cockburn*, 8 *L. C. J.*, 341; 13 *R. J. R. Q.*, 383.

9. En matière de commerce, le créancier d'une obligation et d'un compte courant postérieur à la date de l'obligation, devrait être admis à faire preuve par témoins d'une convention verbale par laquelle il avait été stipulé que les paiements à être faits seraient d'abord imputés sur le compte courant:—*Smith, J.*, 1864, *Lalonde* vs *Rolland*, 10 *L. C. J.*, 321; 16 *R. J. R. Q.*, 108.—*Q. B.*, 1887, *Labrecque & Dubois*, 14 *Q. L. R.*, 72.—Pourvu que cette preuve ne contredise pas un écrit:—*Johnson*, 1888, *McGarry* vs *Bruce*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 363.

10. Although the following of the art of photography is carrying on trade, nevertheless the engagement of an apprentice to whom the photographer pays a salary, at the same time that he instructs him in the art, cannot be considered as a commercial contract and therefore to be admitted to prove such engagement and contract by parol evidence, a *commencement de preuve par écrit*, is necessary:—*Taschereau, J.*, 1866, *Jones* vs *Jones*, 16 *L. C. R.*, 296; 15 *R. J. R. Q.*, 132.

11. Dans les causes pour affaires commerciales, le procureur en loi peut être entendu comme témoin des parties qu'il représentait:—*Johnson, J.*, 1874, *Mélançon* vs *Beaupré*, 6 *R. L.*, 509; 20 *R. L.*, 542.

11*a*. Il peut aussi être témoin dans les causes non-commerciales:—*Meredith, J.*, 1879, *Les Dames Ursulines* vs *Egan*, 6 *Q. L. R.*, 38; 20 *R. L.*, 542.

12. The engagement by a railway company of a civil engineer, for carrying out the construction of the railway, is a commercial matter, and may therefore be proved by verbal testimony, and any modification of the original agreement may be proved in the same way:—*Q. B.*, 1879, *Legge & Laurentian Ry. Co.*, 24 *L. C. J.*, 98; 3 *L. N.*, 23; 20 *R. L.*, 319; *R. A. C.*, 127, 589.

13. Dans une action pour le recouvrement du montant d'une police d'assurance émanée sur une application qui contient des ratures et des allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admise pour prouver le montant de l'assurance:—*C. B. R.*, 1877, *Ætna Life Insce. Co., & Brodie*, 8 *R. L.*, 91; 5 *R. C. Supr.* 1; 20 *J.*, 286; 16 *R. L.*, 282.—*C. Supr.*, 1890, *Schwersenski & Vineberg*, 19 *Supr. C. R.*, 243.—*C. B. R.*, 1890, *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 137; 14 *L. N.*, 299, 412; *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 381.

14. Une société pour acheter et vendre des immeubles n'est pas une société commerciale:—*C. B. R.*, 1877, *Girard & Trudel*, 21 *L. C. J.*, 295.

15. L'insolvabilité complète ne peut être prouvée par témoins:—*C. R.*, 1880, *Labelle* vs *Sayer*, 10 *R. L.*, 545.

16. Parol evidence is admissible to establish the actual order of endorsements of a note or bill, the instrument being only *primâ facie* evidence:—*Johnson, J.*, 1883, *Scott* vs *Turnbull*, 6 *L. N.*, 397.

17. La vente d'un brevet d'invention pour les fins de fabrication est une affaire commerciale:—*C. B. R.*, 1884, *Désy & Hamel*, 11 *Q. L. R.*, 24; 13 *R. L.*, 50; 7 *L. N.*, 405; 16 *R. L.*, 538.

18. A tender of rent, not being a commercial matter, cannot be proved by parol evidence:—*Torrance, J.*, 1885, *Macfarlane* vs *McIntosh*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 451; 8 *L. N.*, 347.

19. D'après notre droit le chèque ou mandat à ordre est un effet de commerce, surtout s'il est signé par un commerçant, et le paiement peut en être prouvé par témoins lors même que la somme réclamée excède 50 dollars:—*Chagnon, J.*, 1885, *Baril* vs *Tétreault*, 29 *L. C. J.*, 208.

20. La vente de meubles faite par un commerçant est, d'après l'art. 2260, § 5, C. c., une vente commerciale qui peut être prouvée par témoins:—*C. R.*, 1885, *Gagnon* vs *Brissette*, 14 *R. L.*, 164.

21. Un défendeur, poursuivi pour $158.40, prix d'une machine à lui vendue et qui plaide qu'il n'a reçu cette machine qu'à l'essai et que n'en ayant pas été satisfait, il a informé le vendeur d'avoir à la reprendre, tel que convenu, peut prouver son plaidoyer par témoins:—*Taschereau, J.*, 1885, *Chapin* vs *Whitfield*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 187; 9 *L. N.*, 203.

22. A covenant to sell and deliver hemlock bark is a commercial matter, and can be proved by oral testimony, notwithstanding art. 1233, C. c.:—*C. R.*, 1886, *Fee & Killett*, 10 *L. N.*, 186.

23. La preuve par témoins d'une donation en paiement d'une dette commerciale, peut être admise:—*C. B. R.*, 1887, *Labrecque & Dubois*, 14 *L. R.*, 22; 11 *L. N.*, 205.

24. Le contrat pour la construction de l'entourage (avec couronnement en granit) d'un lot de cimetière, par un marbrier qui en fournit les matériaux, est un contrat commercial et un louage d'ouvrage et non une vente, et il peut être prouvé par témoin, même lorsqu'il excède $50: — *Casault, J.*, 1888, *Morgan* vs *Turnbull*, 11 *L. N.*, 317; 14 *R. J. R. Q.*, 121.

25. The fact that an extension of time was given, by a grocer to a customer, for the payment of the grocer's account for goods sold and delivered, may be proved by testimony, where no writing exists which would be contradicted by such testimony:—*Johnson, J.*, 1888, *McGarry* vs *Bruce*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 363; 12 *L. N.*, 107.

26. L'engagement d'un employé d'hôtel est une matière commerciale qui peut être prouvé par témoin:—*Mathieu, J.*, 1890, *Cousineau* vs *Beauvais*, 20 *R. L.*, 319.

27. Le mandat à un individu chargé de la vente d'une propriété moyennant commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, et sur poursuite par l'agent pour sa commission, les parties ne peuvent témoigner

en leur faveur:—*Pagnuelo, J.*, 1895, *Trudeau* vs *Rochon*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 387; 1 *R. de J.*, 553.—*Lynch, J.*, 1896, *Baillie* vs *Nolton*, *R. J. Q.*, 12 *S. C.*, 534.

28. The claim of an architect for services in preparing plans and obtaining estimates, etc., for the construction of buildings, is of a commercial nature, and the evidence of the plaintiff is therefore admissible in his own behalf in an action for the recovery of such claim.

29. An agreement by which the person employed leaves to his employer the right of valueing the services to be rendered and of fixing the remuneration therefor is legal and valid:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Hancock* vs *McIntyre*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 25.—*Torrance, J.*, 1879, *Roy* vs *Huot*, 2 *L. N.*, 347.—*C. R.*, 1900, *Kennedy* vs *The Canadian Construction Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 507.—*Q. B.*, 1860, *Foatner & Joseph*, 5 *L. C. J.*, 225; 11 *L. C. R.*, 95.

30. La convention entre un marchand et une banque que les dépôts faits par le marchand seraient gardés par la banque pour garantir le paiement des billets portant la signature du marchand et escomptés par la banque, est une transaction commerciale qui peut se prouver par témoins:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Insky* vs *The Hochelaga Bank*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 142.—*Conf., C. R.*, 1896, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 510.

31. An alleged verbal agreement to renew a promissory note cannot be proved by parol testimony. Even admitting such evidence, the alleged promise was not proved in the present case:—*C. R.*, 1896, *Letellier* vs *Cantin*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 64.

32. La location d'un immeuble, même lorsqu'elle est faite à un commerçant pour y faire et tenir son commerce, n'est pas un contrat commercial:—*Mathieu, J.*, 1896, *Corbeil* vs *Marleau*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 6.

33. La vente d'un moulin à carder entre non-commerçants n'est pas une vente commerciale. Un moulin à carder, tenant à fer et à clous à la bâtisse où il se trouve, y est incorporé et est un immeuble; celui qui le construit ne fait pas acte de commerce en achetant d'un non-commerçant les différentes parties du mécanisme qui y entre, et il ne devient commerçant en l'exploitant qu'en achetant la laine qu'il y carde pour la revendre:—*C. R.*, 1896, *Roy* vs *Vachon*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 116.

34. Un restaurateur est un commerçant:—*C. B. R.*, 1897, *Carter & McCarthy*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 499.

35. Une entreprise de transport maritime est une affaire commerciale:—*Cimon, J.*, 1897, *Ward* vs *McNeil*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 501.

36. The keeper of a boarding-house is a trader.

37. A married woman who is a *marchande publique*, even though she be common as to property, is liable to be sued for the enforcement of obligations incurred by her for the purposes of her business as such *marchande publique;* and the fact that she is misdescribed in the writ as being separate as to property whereas she is in community with her husband, is not a ground for dismissing the action against her:—*Doherty, J.*, 1897, *Renaud* vs *Brown*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 237.

38. Il y a deux éléments constitutifs de la qualité de commerçant: 1o les actes de commerce: 2o la profession habituelle.

39. La qualité de commerçant ne se perd pas brusquement, il faut une suspension plus ou moins longue des faits qui la constituent pour la perdre.

40. Dans l'espèce l'intimé a clairement manifesté sa volonté d'abandonner le commerce, et les opérations de la liquidation faites par son ci-devant associé ne peuvent pas être considérés comme son fait à lui, l'intimé.

41. Les actes d'administration faits par l'intimé pour le compte de Plamondon, pour sauvegarder les avances qu'il lui avait faites, pas plus que les endossements qu'il a consentis pour lui aider, ne constituaient des actes de commerce:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Roy & Ellis*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 222.

42. La lumière électrique est une chose d'une utilité générale, et, partant, est de sa nature, une chose commerciale:—*Lavergne, J.*, 1898, *The Hull Electric Co.* vs *The Ottawa Electric Co.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 124.

43. Un billet promissoire est toujours un acte de commerce:—*Lemieux, J.*, 1898, *Crépeau* vs *Beauchesne*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 495.—*Taschereau, J.*, 1901, *Ville de Maisonneuve* vs *Chartier*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 518.—*C. R.*, 1894, *Hamilton* vs *Perry*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 76.

44. In an action by stockbrokers against their principal to recover the balance of their account in respect of sales and purchases of shares for private speculation on his account.

Held, that these transactions were "commercial matters" within art. 1233, C. c., which the plaintiffs might prove by oral evidence; and, that an admission by the defendant in his deposition that he employed the plaintiffs as his stockbrokers, and that they bought and sold something for him, is a sufficient commencement of proof in writing under art. 1233, to let in oral evidence of the particulars. This article authorizes reception of secondary evidence of bought and sold notes in possession of the adverse party without a notice to produce and an objection thereto not taken at the trial cannot be taken in appeal:—*P. C.*, 1899, *Forget et al. & Baxter*, *L. R.*, 1900, *P. C.*, 467.—*Q. B.*, 1879, *Trenholme & McLennan*, 24 *L. C. J.*, 305; 3 *L. N.*, 35.—*Mackay, J.*, 1873, *Lusk* vs *Hope*, 17 *L. C. J.*, 19.

45. The plaintiff sued on a promissory note, and tendered with his action a certificate of shares which he said the defendant had transferred to him as collateral security for the loan represented by the note. The defendant pleaded that the note was made in connection with a contract by which the defendant sold to the plaintiff eleven shares of Kensington Land

Company stock subject to the right of redemption within six months on certain conditions, and that the note was only collateral to the contract, and made at plaintiff's request to enable him to obtain the money by discount. The note and contract were produced.

Held:—That taking the note and contract together, and also seeing the admission in the declaration that the two documents were connected with the same transaction, parol evidence was admissible in explanation of the contract as between the parties thereto:—*Archibald, J.*, 1900, *Walker* vs *Brown, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 23.

46. Le contrat de touage de radeaux de bois, exécuté par celui qui est dans l'habitude d'entreprendre semblables ouvrages est commercial et peut être prouvé par témoins:—*Taschereau, J.*, 1901, *Dupré* vs *Wade*, 7 *R. de J.*, 66.

47. La vente par un manufacturier d'une machine dont il se servait dans sa manufacture, n'est pas une convention commerciale:—*Taschereau, J.*, 1901, *The Shoe Wire Grip Co., Ltd.* vs *La Ville de Terrebonne & Edmond Parent et al.*, 7 *R. de J.*, 540.

48. The defendant, by representations that he had been presented by one M., deceased, with several promissory notes receivable, as a gift, a few days before the death of M., induced the plaintiff to give him a new note for the balance due by the plaintiff to M. on the old notes alleged to have been donated to the defendant. The notes in question were not indorsed by the deceased, and there was no evidence of the alleged gift apart from the defendant's statement. In an action by the plaintiff, asking that the note given by him to defendant be delivered up to him:

Held:—That the evidence of the defendant was inadmissible to prove the fact of the donation alleged, the debt represented by the notes being a civil and not a commercial debt.

49. Even if the defendant's evidence were admissible, the words to which he deposed as those which had been used by the deceased, viz., "ces billets, je te les donne au cas où je mourrais," were not sufficient to establish a valid donation *inter vivos*:—*Davidson, J.*, 1901, *Ekemberg* vs *Mousseau, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 289.

50. Le demandeur, qui a volontairement détruit un écrit sous seing privé constatant une convention avec le défendeur, ne peut être admis à prouver oralement le contenu de cet écrit.

51. La location d'un immeuble pour un établissement de commerce est un contrat purement civil:—*Cimon, J.*, 1901, *Côté* vs *Cantin, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 432.

52. Les lettres de change, billets et chèques sont des titres commerciaux par eux-mêmes et à l'égard de toutes personnes, et toutes conventions ou transactions s'y rapportant sont matières commerciales. Partant celui qui allègue avoir remis un chèque à un tiers, comme garantie de l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis du détenteur de ce chèque de tenter de collecter le montant du dépôt de celui-ci dans une banque en liquidation, peut prouver son allégation par témoins:—*Taschereau, J.*, 1901, *La Ville de Maisonneuve* vs *Chartier, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 518.

II.—*Valeur n'excédant pas* $50.00.—53. On ne peut prouver par témoins une soumission de la part d'un entrepreneur, pour la construction d'une chapelle et sacristie, lorsque le prix de l'entreprise excède $50.00. On ne peut prouver par témoins l'acceptation d'une telle soumission par les syndics, vu que le prix de l'entreprise excède $50.00, et que d'ailleurs les syndics, formant une corporation, ne peuvent s'obliger que par écrit:—*Polette, J.*, 1869, *Chèvrefils* vs *Les syndics de la paroisse de Sainte-Hélène*, 2 *R. L.*, 161; 21 *R. J. R. Q.*, 36, 531, 534, 553, 555, 560.

54. Pour pouvoir prouver une vente au-dessus de $50.00, il ne faut pas être seulement commerçant, mais faire commerce des objets qui sont en contestation:—*Beaudry, J.*, 1872, *Guernon* vs *Lacombe*, 4 *R. L.*, 385.

55. Une donation de choses mobilières, d'une valeur excédant $50.00, accompagnée de livraison, peut être prouvée par témoins:—*C. B. R.*, 1874, *Richer & Voyer*, 5 *R. L.*, 591.—*C. P., Beauchamp, J. P. C.*, 342; *L. R.*, 5 *App. Cas.*, 461; 5 *J.*, 231; 15 *J.*, 122; 5 *R. L.*, 591; 1 *R. C.*, 237; 3 *R. C.*, 444; 30 *L. T.*, 506; 19 *R. J. R. Q.*, 296, 531, 551, 564, 576.—*C. R.*, 1871, *Mahoney* vs *McCready*, 1 *R. C.*, 237; 15 *D. T. B. C.*, 72.—*Contra*:—*C. R.*, 1870, *Badgley* vs *Loranger*, 1 *R. C.*, 237.

56. Feue Madame J. et le curé R. tenaient maison ensemble et le curé avait avec lui la demanderesse, sa nièce, qui resta avec eux pendant plusieurs années sans aucune convention quant aux gages. La demanderesse produit un témoin qui jure que le curé et la défunte auraient dit tous deux qu'elle serait payée soit de leur vivant, soit sur leur succession. Il fut jugé que le montant réclamé étant au-dessus de $50.00, cette preuve est inadmissible:—*Torrance, J.*, 1881, *Léonard* vs *Jobin*, 4 *L. N.*, 55.

57. La libération d'une condamnation judiciaire pour dette commerciale ne peut pas, si le jugement excède $50.00, être prouvée par témoins:—*C. R.*, 1884, *Dominion Type Co.* vs *Pacaud*, 10 *Q. L. R.*, 354; 8 *L. N.*, 117.

58. La preuve d'une condition de garantie, dans une vente pour plus de $50.00, ne peut être faite par témoins:—*C. B. R.*, 1887, *Tassé & Ouimet, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 312; 11 *L. N.*, 24.

59. La preuve du gage peut se faire par témoins, lorsque la créance est inférieure à $50.00, bien que les effets donnés en gage excède cette valeur:—*Mathieu, J.*, 1887, *David* vs *Perrault*, 15 *R. L.*, 74.

60. On peut prouver par témoins le paiement de diverses sommes d'argent au-dessous de $50.00 chacune, payées à diverses époques, quoique le total excède $50.00:—*Papineau, J.*,

1887, *Mayer* vs *Léveillé*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 190; 10 *L. N.*, 371.

61. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat pendant son élection, tels que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comité et d'assemblées publiques, discours, etc... s'élevant à une somme excédant $50.00, ne peut être prouvée par témoins: — *Mathieu, J.*, 1888, *Ethier* vs *Hurteau*, 11 *L. N.*, 188; *M. L. R.*, 21 *C. S.*, 36.

62. Le refus, fait par le détenteur d'effets mobiliers, qui ne lui appartiennent pas, de les livrer au propriétaire, peut être prouvé par témoin, quoique la valeur des effets excède cinquante piastres:—*Mathieu, J.*, 1892, *Bournot* vs *Robert*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 301.

63. L'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit et la promesse de le payer, lorsque ce compte est pour une somme de moins de $50.00:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Girouard* vs *Gagné*, 12 *L. N.*, 186.

64. La preuve testimoniale de l'autorisation donné par un propriétaire à son locataire pour faire faire des réparations, pour un montant excédant cinquante piastres, ne peut être admise:—*Jetté, J.*, 1891, *Larochelle* vs *Baxter*, 21 *R. L.*, 87.

65. Parol evidence is admissible to prove payment of $50.00, part of a larger amount due under a notarial deed, in partial discharge of an obligation, in the absence of a receipt, especially when it appears that the notary who received the amount in dispute has admitted the fact in some other manner, and that such a payment is valid and binding upon the creditor:—*White, J.*, 1897, *Connors* vs *Chambers*, 3 *R. de J.*, 312, 359.

66. Un bail annuel de plus de $50.00 par an ne peut être prouvé par témoins, même à l'encontre d'un tiers, sans un commencement de preuve par écrit, et on ne saurait trouver ce commencement de preuve par écrit dans l'allégation, par ce tiers, d'un bail mensuel.

67. Une confession de jugement par le locataire, dans une action portée contre lui par le locateur, ne fait pas preuve du bail verbal contre lui:—*C. B. R., renv.*, 1900, *Lalberté & Langelier*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 398.

68. La preuve testimoniale ne peut être admise pour établir une convention tendant à prouver le paiement par compensation d'un legs d'une valeur excédant $50.00:—*De Lorimier, J.*, 1900, *Roberts* vs *Desrosiers*, 6 *R. de J.*, 171.

69. Le bail d'une maison fait pour une année, à raison de $180, payable mensuellement, ne peut être prouvé par témoin.

70. Dans l'espèce, le demandeur ne pouvait faire la preuve testimoniale de la vente de la propriété louée.

71. Le bail, étant pour un mois, à raison de $15, la condition résolutoire pouvait être, comme le bail, prouvée par témoin:—*Talbot, Magistr.*, 1901, *Major* vs *Major*, 7 *R. de J.*, 488.

72. Le mandat d'un procureur *ad litem* pour produire un désistement à un jugement au nom de son client, ou la ratification de tel désistement par le client, ne peut se prouver par témoins, lorsque le jugement est pour plus de $50, sans un commencement de preuve par écrit:—*Langelier, J.*, 1901, *Gauthier* vs *Barcelo*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 498.

III.—*Occupation sans bail.*—73. A contract to pay an annual rent forever cannot be proved by mere parol testimony:—*C. R.*, 1899, *Bourk* vs *Cormier*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 295.

IV.—*Dépôt nécessaire.*—74. The owner of a trunk, which has been lost by the negligence of a common carrier, may in a suit against the carrier prove by his own oath (*ex necessitate rei*) the contents and value of the articles therein contained:—*Bruneau, J.*, 1855, *Robson* vs *Hooker*, 3 *L. C. J.*, 86: 19 *R. L.*, 23.—*Badgley, J.*, 1860, *Macdougall* vs *Torrance*, 4 *L. C. J.*, 132; 5 *J.*, 148; 14 *R. L.*, 559; 19 *R. L.*, 24; 8 *R. J. R. Q.*, 136, 137; 20 *R. J. R. Q.*, 145, 514.—*Mathieu, J.*, 1883, *Nelson* vs *Canadian District Tel. Co.*, 6 *L. N.*, 184.—*Meredith, J.*, 1858, *Cadwallader* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 9 *L. C. R.*, 169; 7 *R. J. R. Q.*, 147; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 312; 19 *R. L.*, 24.

75. The placing a horse in charge of a person, to be pastured, is not a *dépôt* which can be proved by witnesses (when the sum or value involved exceeds $50). The *aveu* of the defendant in such case, that he had received the horse, but had subsequently delivered it back to the plaintiff, cannot be divided:—*Torrance, J.*, 1880, *Johnson* vs *Longtin*, 24 *L. C. J.*, 292; 3 *L. N.*, 86; 14 *R. L.*, 270.

76. Celui qui a déposé dans un bureau d'une compagnie d'expédition une somme excédant $50, peut prouver par témoin que l'agent de la compagnie a compté l'argent, même si le reçu qu'il a donné déclare seulement qu'il a été représenté que le paquet contenait une somme déterminée:—*C. B. R.*, 1894, *Canadian Express Co. & Létourneau*, 13 *R. L.*, 693.

77. La preuve du dépôt peut se faire par témoins, lorsqu'elle se rapporte à un fait relatif à une matière commerciale:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Davidson* vs *Canada Shipping Co.*, 19 *R. L.*, 559; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 388; 13 *L. N.*, 355; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 298.

78. Le dépôt d'un billet promissoire, pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait, font naître la présomption du dépôt:—*C. R.*, 1891, *Sébastien* vs *Durocher*, 21 *R. L.*, 240.

V.—*Quasi-contrats, délits ou quasi-délits.*—79. In an action for the recovery of property lost by the plaintiff and found by the defendant, the only proof of the finding was the admission of the defendant. It was held that verbal evidence thereof could be adduced without a *commencement de preuve par écrit*:—*Q. B.*, 1872, *Talbot & Blanchet*, 2 *R. C.*, 238.

80. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur:—*Mathieu, J.*, 1886, *La Compagnie de prêt et de crédit foncier* vs *Santerre*, 14 *R. L.*, 453.

81. In the case of the attachment in revendication of a moveable, the parties may prove their respective pretentions by oral evidence, whatever may be the value of moveable attached:—*Wurtele, J.*, 1888, *Sanche* vs *Sabourin*, 11 *L. N.*, 218.

82. Dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, quelle qu'en soit la valeur, peut se faire par témoins:—*C. R.*, 1889, *Boardman* vs *Heskin*, 18 *R. L.*, 257.

83. The fact than an election was held may be proved by verbal evidence. Moreover, such a fact is a public fact which the courts cannot ignore, when it is not specially put in issue by the parties:—*C. R.*, 1889, *Brisson* vs *Goyette*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 102; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 1; 13 *L. N.*, 185, 188; 34 *J.*, 59; 19 *R. L.*, 9.

84. La preuve de l'adultère, dans une action civile par le mari contre le complice de sa femme, peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions:—*C. B. R.*, 1892, *St-Laurent & Hamel*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 438.

85. En principe on ne peut appliquer à l'épouse, contre laquelle, durant le mariage, il n'existe, quant aux réclamations qu'elle peut avoir à exercer contre son époux, aucune prescription ni déchéance, la sévérité des règles ordinaires relatives à la preuve.

86. La remise de chèques par une épouse à son époux et l'emploi que ce dernier a fait de ces chèques ou de leur produit, est une matière de faits susceptible d'être prouvée par témoins.

87. Le paiement par une épouse séparée de biens d'une somme excédant $50, due par son époux, est un fait susceptible d'être prouvé par le témoignage du créancier de l'époux, lorsqu'il n'existe aucun écrit comme titre constitutif de telle créance entre ces derniers.

88. Sous le régime de la séparation de biens l'épouse conserve la propriété et la jouissance de ses biens et rien n'empêche les époux de se prêter mutuellement des deniers ou parts de leurs capitaux:—*De Lorimier, J.*, 1896, *Voligny* vs *Simard*, 2 *R. de J.*, 294.

VI.—*Ecrits perdus.*—89. Il y a lieu à une action pour le recouvrement d'un billet promissoire perdu, et la perte est suffisamment prouvée par le serment de la partie; mais le créancier doit donner caution de garantir le débiteur contre toute autre réclamation ou poursuite sur tel billet:—*C. B. R.*, 1864, *Carden & Ruiter*, 15 *L. C. R.*, 237: 9 *J.*, 217; 14 *R. J. R. Q.*, 30.—*Badgley, J.*, 1866, *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133; 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

90. Un défendeur contre lequel un jugement a été rendu, pour une somme excédant $25, en 1859, pour délit d'élection, qui établit par témoins qu'un écrit fut donné par le demandeur au défendeur concernant le jugement, et que note fut enregistrée par un des témoins dans ses livres de comptes d'un prêt d'une somme au défendeur pour s'acquitter, sera admis à jurer qu'il a perdu cet écrit et les circonstances de cette perte, et en ce cas, la preuve testimoniale peut être admise:—*Sicotte, J.*, 1871, *Guévremont* vs *Girouard*, 3 *R. L.*, 36; 23 *R. J. R. Q.*, 376, 566.

91. La concession d'un fief par la Couronne de France, en 1661, est un fait dont la preuve est soumise aux règles ordinaires et la preuve secondaire en est admise, lorsqu'il est constaté que le titre originaire de concession et les registres où il était consigné ont été détruits par des incendies:—*Routhier, J.*, 1888, *Queen* vs *Dennistown*, 15 *Q. L. R.*, 353; 13 *L. N.*, 90.

92. When a written contract is lost and oral evidence is adduced as to its contents, this verbal testimony must always be interpreted, whenever doubtful, in favor of the party who, without his fault, is deprived of the advantage of inspection of the document itself:—*Andrews, J.*, 1898, *Lapointe* vs *Samson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 14.

93. Where the original of a notarial minute has disappeared without the fault of the parties, by some inexplicable circumstance, the case comes within article 1233, paragraph 6, of the Civil code, which provides that proof may be made by testimony "in cases in which the proof in writing has been lost by unforeseen accident":—*C. R., conf.*, 1901, *Filiatrault* vs *Feeny*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 11.

VII.—*Commencement de preuve par écrit.*—94. An admission upon *faits et articles* that the defendant was indebted to the plaintiff, not for money lent as demanded, but for a balance due for land sold by a notarial *acte*, was held to be a *commencement de preuve par écrit* and to admit the plaintiff to prove that the *acte* had been settled and receipted and the balance len. to the defendant:—*K. B.*, 1818, *Blais & Moreau*, 3 *R. de L.*, 355; 2 *R. J. R. Q.*, 300.

94*a*. Lorsque dans la plaidoierie écrite, une convention est admise par les deux parties, mais que le demandeur allègue que la convention a eu lieu d'une manière et que le défendeur prétend qu'elle a eu lieu d'une autre: il y a commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve par témoins:—*Mondelet, J.*, 1843, *St-Pierre* vs *Jolicœur*, 3 *R. L., N. S.*, 155.

95. Action pour inexécution de promesse de mariage exige un commencement de preuve par écrit:—*C. B. R.*, 1844, *Asselin & Belleau*, 1 *R. de L.*, 46; 1 *R. J. R. Q.*, 452, 513.—*Wurtele, J.*, 1887, *Cameron* vs *Steele*, 11 *L. N.*, 234.

95*a*. Dans une action pour salaire, il n'y a pas de commencement de preuve par écrit pour prouver l'admission du défendeur qu'il avait quitté le service de son maître sans raison, dans un jugement rendu par un juge de paix condamnant ce même défendeur sur une telle admission:—*Mondelet, J.*, 1844, *Madden* vs *Bradley*, 3 *R. L., N. S.*, 303.

96. A discharge signed with a cross in the presence of witnesses for a sum exceeding one hundred francs is valid as *commencement de preuve par écrit:*—*Q. B.*, 1861, *Neveu* vs *De Bleury*, 12 *L. C. R.*, 117; 3 *J.*, 87, 88; 6 *J.*, 151; 7 *R. J. R. Q.*, 369, 370; 10 *R. J. R. Q.*, 234; 22 *R. J. R. Q.*, 86; 20 *R. L.*, 358, 359, 360.—*V. sous l'art.* 1222, *C. c.*

97. In an action for rent where the lessee by his plea or otherwise, admits the existence of a verbal lease and occupation, the lessor may prove by witnesses the value and duration of the occupation. The lessee by one of his pleas, having admitted that he had to pay £180 of rent, and assestments, the court which maintains the demand of the lessor for £250 of rent, will not also allow him for the assessments which are only admitted or proved by such plea; in a word, the court will not divide the admission in the plea. The defendant having admitted by one of his pleas, the existence of a verbal lease, the admission of this plea will be taken against him, although the defendant have also pleaded the general issue:—*Q. B.*, 1863, *Viger & Béliveau*, 7 *L. C. J.*, 199; 15 *R. L.*, 9; 12 *R. J. R. Q.*, 144.

98. An obligation entered into by a married woman *séparée de biens* for a debt due by her husband, will be declared null at the instance of a third party in the case. To be admitted to disprove the contents of such an instrument by oral evidence, there must be a *commencement de preuve par écrit:*—*Taschereau, J.*, 1863, *Fuchs* vs *Talbot*, 13 *L. C. R.*, 494; 9 *R. J. R. Q.*, 133; 18 *R. L.*, 96.

99. The registers of baptisms, marriages and deaths are only *primâ facie* evidence of the truth of the declarations therein, foreign to the celebration, and these declarations may be disproved by contrary evidence:—*Q. B.*, 1864, *Sykes & Shaw*, 15 *L. C. R.*, 304; 9 *J.*, 141; 15 *D. T. B. C.*, 304; 13 *R. J. R. Q.*, 207.

100. Answers of a party on *faits et articles* shall have a retroactive effect and will, as a *commencement de preuve par écrit*, legalize oral evidence previously produced to prove an agreement above the sum of $2,500, notwithstanding the said evidence was objected to at the time and a motion made to have it rejected:—*C. R.*, 1865, *Beaudry* vs *Ouimet*, 9 *L. C. J.*, 158; 12 *R. J. R. Q.*, 291; 18 *R. L.*, 22.

101. A party to a case cannot be examined as a witness to contradict a notarial instrument without a *commencement de preuve par écrit* be first obtained by examining such party on interrogatories *sur faits et articles:*—*Q. B.*, 1865, *Foley & Charles*, 15 *L. C. R.*, 248; 14 *R. L.*, 588; 14 *R. J. R. Q.*, 50.

102. The question in this case was whether an amount of 768 livres, amount of a transfer dated some twelve years back, had been included in an obligation subsequently given and which had been paid. The decision of this question depended upon the further question:—whether there was a *commencement de preuve par écrit*, so as to render parol evidence admissible.

103. It was held that there was such proof in the receipt signed by the plaintiff himself and that the parol evidence based upon that receipt fully established the pretentions of the appellant:—*Q. B.*, 1865, *Lavoie & Gagnon*, 1 *L. C. L. J.*, 35.

104. La preuve testimoniale d'un avis verbal de la constitution d'un bail, est valable dans les circonstances de la présente cause, le demandeur ayant reconnu devant témoins avoir reçu le dit avis et que le défendeur devait continuer à être son locataire pendant trois années de plus:—*C. R.*, 1871, *Saunders* vs *Déom*, 15 *L. C. J.*, 265; 22 *R. J. R. Q.*, 95, 302, 551.

105. What would be sufficient to form a *commencement de preuve par écrit* for a loan or a *dépôt* is not sufficient in a contract for the sale of a land:—*C. R.*, 1872, *Anctil* vs *Déchêne*, 6 *Q. L. R.*, 317; 4 *L. N.*, 111.

106. Action by respondent against appellant for $625.45, being balance of price of goods sold and delivered. Appellant tenders $52.25 and denies purchase of the remainder. Those last goods were sent by Grand Trunk Ry. to appellant at Chatham, Ont., and by him returned to respondent who refused to take them. No writing to prove sale according to art. 1235 of C. c. But there is a letter wherein appellant says he declines to take the goods because they are charged too high. Is this a *commencement de preuve par écrit* entitling respondent to complete by verbal evidence? It was held it is:—*Lamont* vs *Ronayne & Brown*, *M.*, 15 *sept.* 1874; *De Bellefeuille, C. c., art.* 1235, n. 10.

107. Where an action was brought for the price of a horse sold and delivered and the defendant being examined, stated that the horse was received by him on trial, even if the transaction were treated as a non-commercial one, this answer made a *commencement de preuve par écrit*, and oral evidence was admissible on the part of the plaintiff to prove the sale:—*Q. B.*, 1874, *Cox & Patton*, 18 *L. C. J.*, 316; 22 *R. J. R. Q.*, 487, 551.

108. A mandate to an attorney *ad litem* to file an opposition to a seizure cannot be proved by verbal evidence without a *commencement de preuve par écrit:*—*Torrance, J.*, 1875, *Longpré* vs *Pattenaude*, 20 *L. C. J.*, 28; 7 *R. L.*, 244.

109. A cross-question put by the party who is sought to be declared by the plaintiff father to an illegitimate child, cannot form a *commencement de preuve par écrit*. It might perhaps suffice if it were a question in examination in chief and put by the party of his own witness:—*C. R.*, 1881, *Turcotte* vs *Macké*, 7 *Q. L. R.*, 196; 4 *L. N.*, 352; 33 *J.*, 286; 15 *R. L.*, 254.

110. The testimony of the plaintiff's *auteur*, admitting that he had sold a portion of a lot of land to the defendant, will not be taken as a commencement of written proof entitling the defendant to produce verbal evidence of ownership:—*C. R.*, 1883, *Lecompte* vs *Laflamme*, 9 *Q. L. R.*, 140.

111. Le fait de dater un écrit constatant une vente d'un lieu autre que celui où l'écrit est fait et signé, constitue un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale, quant à l'endroit où la vente constatée par l'écrit a eu lieu:—*Mathieu, J.*, 1883, *Riopelle* vs *Fleury*, 12 *R. L.*, 85; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 361.—*P. C.*, 1886, *Price & Nault* 12 *App. Cas.*, 110; 13 *Q. L. R.*, 286; 4 *Q. B. R.*, 348; 11 *R. J. Q.*, 309.

112. La vente ou promesse de vente d'un immeuble peut être prouvé par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. Une lettre d'un propriétaire à son agent, l'autorisant à vendre un immeuble, pourvu que l'acquéreur s'engage à y construire un moulin à farine immédiatement est un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre à l'acquéreur de prouver par témoins tous les faits, établissant qu'il y a eu vente ou promesse de vente:—*C. B. R.*, 1884, *Nault & Price*, 4 *Q. B. R.*, 348; 11 *R. J. Q.*, 309; 13 *R. J. Q.*, 286; 50 *L. J. P. C.*, 29; 12 *L. R. A. C.*, 110.

113. Lorsque, dans un écrit signé par un créancier, il est dit que ce créancier a déclaré et manifesté l'intention de faire don et remise de sa créance à son débiteur, pour des causes et raisons à lui connues, la preuve testimoniale de la remise de la dette est admissible, cet écrit constituant un commencement de preuve par écrit suffisant:—*Tellier, J.*, 1888, *Voligny* vs *Palardy*, 11 *L. N.*, 291; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 108.

114. La question de savoir si la déposition d'une partie dans une cause, entendue comme témoin, rend ou non vraisemblable un fait allégué, et peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des tribunaux et il n'est pas à propos de reviser une décision à l'enquête, admettant une preuve testimoniale et trouvant un commencement de preuve par écrit, dans la déposition d'une des parties dans la cause:—*Mathieu, J.*, 1888, *Kay* vs *Gibeau*, 16 *R. L.*, 411.

115. A document, to avail as a *commencement de preuve par écrit*, must be the best evidence obtainable of its kind and will not give rise to the presumption where the existence, in the hands of the party, of other more direct and better written evidence is made to appear, no cause being shown for its non-production:—*Andrews, J.*, 1888, *Gilchrist* vs *Lachaud*, 14 *Q. L. R.*, 278; *C. R.*, 14 *Q. L. R.*, 366; 11 *L. N.*, 365.

116. Dans une action en dommages, pour inexécution d'une promesse de vente par le propriétaire réel de l'immeuble, dont le titre formel était au nom d'un tiers, l'aveu du défendeur (le propriétaire réel) qu'il avait accepté la proposition d'acheter du demandeur, à la condition que le dit tiers, porteur du titre, y consentirait, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit du contrat de promesse de vente:—*Larue, J.*, 1888, *Coulombe* vs *Boulanger*, 15 *Q. L. R.*, 268.—*C. R.*, 15 *Q. L. R.*, 274; 12 *L. N.*, 411.

117. La possession légale de biens-meubles donne au possesseur le droit de prouver par témoins son titre à la propriété des biens qu'il possède:—*Tellier, J.*, 1889, *Boucher* vs *Bousquet*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 11; 12 *L. N.*, 227; *C. R.*, 1871, *Lefebvre* vs *Bruneau*, 14 *L. C. J.*, 268; 20 *R. J. R. Q.*, 196, 552.

118. A promise of sale may be proved by verbal evidence where there is a commencement of proof by writing. In the present case, a memorandum of figures, in the handwriting of appellant's manager, with his statements when examined as a witness, constituted a sufficient commencement of proof:—*Q. B.*, 1890, *Montreal Loan & Mortgage Co. & Leclair*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 374; 14 *L. N.*, 114.

119. A receipt signed by a cross, in the presence of a single witness, is valid, but is not a private writing which makes proof between the parties, without evidence of its execution, and only constitutes a commencement of proof in writing:—*Davidson, J.*, 1892, *Trudeau* vs *Vincent*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 231.—*Contra*:—*Mathieu, J.*, 1890, *Ouimet* vs *Migneron*, 20 *R. L.*, 357.—*V. toute la jurisprudence sur cette question sous l'art.* 1222, *C. c.*

120. The admission of the debtor that he gave as his reason for refusing to sign a writing acknowledging his indebtedness, that he could not sign until he saw a certain person from whom he proposed to borrow; his further statement, made at the same time, that his creditor knew better than himself what was due; and the fact that he appeared satisfied when informed that he would get a month's delay for payment of the amount, if not proving a renunciation, established such a probability as to constitute a commencement of proof in writing, justifying the admission of parol evidence to prove renunciation of the prescription then acquired:—*C. R.*, 1893, *David* vs *Goyer*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178.

121. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending. The evidence of a person, who has ceased to be agent, is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan made during the existence of the agency. But the production of a cheque, signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower as represented in the deed of loan:—*Lynch, J.*, 1893, *Knox* vs *Boivin*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 311; *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 247.

122. Dans l'espèce où il s'agissait d'une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données

par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté:—*C. B. R.*, 1894, *Watters & Cassidy*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 270.

123. L'écrit qui émane du représentant de la partie, dans l'espèce, du notaire qui recevait pour elle les intérêts dus sur une obligation, peut servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie, lorsque cet écrit a été fait dans l'exécution du mandat confié à ce mandataire. Ce commencement de preuve par écrit peut être opposé, non seulement à la partie elle-même, mais à son successeur, même à titre particulier, par exemple, à celui auquel elle a transporté les droits que ce successeur invoque.

124. Les entrées dans les livres du débiteur constituent un commencement de preuve par écrit qui justifiait l'admission de la preuve testimoniale de l'obligation alléguée par la demanderesse:—*C. R.*, 1894, *Scanlan* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 58.

125. Aucun commencement de preuve par écrit n'est requis pour l'admission de la preuve testimoniale de la requisition des services d'un avocat, ce dernier pouvant prouver cette requisition par son propre serment:—*Tellier, J.*, 1894, *St-Pierre* vs *Lepage*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 511.

126. Une convention, à l'effet que les vieilles clôtures ne seraient défaites que lorsqu'elles tomberaient de vétusté, ne peut être prouvée par témoins, qu'avec un commencement de preuve par écrit:—*Taschereau, J.*, 1895, *Savard* vs *Renaud*, 1 *R. de J.*, 422.

127. A contract for the exchange of immovable properties, where the amount exceeds $50, must be proved by a writing, or there must be a commencement of proof in writing supplemented by verbal evidence.

128. A memorandum made by a notary of *pourparlers* between the parties, for the purpose of drawing a deed if the parties came to an agreement later on, and which, moreover, the notary admits to be incomplete, will not serve as a commencement of proof in writing:—*Curran, J.*, 1896, *Lavallée* vs *Leroux*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 496.

129. A une action basée sur billets et sur compte le défendeur, quant aux billets, plaida que le paiement de ces billets devait être fait par versements de cinq piastres par mois. A cette exception le demandeur répondit: "que la convention invoquée par le défendeur n'existe pas, que si toutefois le demandeur eût consenti à accepter cinq piastres par mois du défendeur, en paiement des billets en question, ça n'aurait été qu'à la condition formelle et expresse que le défendeur paierait régulièrement ce montant tous les mois. Que le défendeur ayant négligé de remplir ses obligations, tout le montant des dits billets devenait exigible."

Il fut jugé: Que les allégations contenues en la réponse du demandeur constituaient un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre au défendeur de prouver par témoins la convention par lui invoquée en ses défenses:—*C. R.*, 1896, *Hurteau* vs *Bergeron*, 4 *R. de J.*, 9.

130. Dans l'espèce, le commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage résulte des lettres du défendeur, écrites à la demanderesse, et du témoignage même du défendeur:—*Taschereau, J.*, 1896, *Laberge* vs *Black*, 3 *R. de J.*, 138.

131. The admission of defendant that he had for several years employed the plaintiffs as his stock brokers, to buy and sell stocks for him, does not constitute a commencement of proof in writing that plaintiffs bought and sold the particular shares mentioned in their action, for and on account of defendant.

Held in appeal:—Payments made on a current account do not constitute an acknowledgment of a particular charge in the account relating to a transaction posterior to such payments:—*C. R.*, 1897, *Forget & Baxter*, *R. J. Q.*, 13 *C. R.*, 104; *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 530.

132. An indenture of sale of mining rights, signed by the vendor with his mark, in the presence of one subscribing witness, and followed by registration and effective acts of ownership and possession, is available as a commencement of proof in writing.

133. Verbal evidence is inadmissible to prove the former existence of a paper which at most could only constitute a commencement of proof in writing:—*C. R.*, 1897, *Watters* vs *Powell*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 350; 28 *R. C. Supr.* 133.

134. Les aveux qui peuvent constituer le commencement de preuve par écrit, requis, aux termes de l'article 232 du Code civil, pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, dans une action en déclaration de paternité, peuvent, dans le mode d'instruction à l'enquête suivi en ce pays, être provoqués aussi bien devant le juge saisi du procès, qu'avant l'inscription pour enquête et audition. (Ce jugement a été infirmé, sur la question de fait, par la cour de révision, mais a été rétabli par la cour d'appel, également sur la question de fait:—*Loranger, J.*, 1897, *Valiquette* vs *Savage*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 421.

135. Where the lessee during nearly three years paid rent at the rate of $29 per month, and accepted receipts for the money paid as said rental, such receipts, as well as the admissions of defendant, constituted a commencement of proof in writing to contradict the terms of the authentic lease by which the rent was declared to be $15 per month, and the evidence of the lessor was sufficient to complete the proof. (Confirmed in review, 31st October, 1898):—*Doherty, J.*, 1898, *Beauchamp* vs *Beauchamp*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 427.

136. Proof of the amount payable under a private writing, signed in blank (other than promissory note or bill of exchange) will re-

quire to be supported by a *commencement de preuve par écrit;* and the signature of obligor would not be a *commencement de preuve par écrit* as to the amount:—*White, J.*, 1898, *Gauthier* vs *Rioux*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 83.

137. A writing, which renders probable that which a litigant desires to prove, constitutes a *commencement de preuve par écrit*. In this case, a receipt for money from Fortin to Guay showing the use Fortin was to make of such money (make a legal tender to a third party), afforded *primâ facie* evidence that the money belonged to Guay and put on the opposite party the onus of proof that such was not the case:—*C. R.*, 1898, *Blanchet* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 402; 4 *R. L., N. S.*, 161.

138. La vente d'un fonds de pharmacie ne peut se prouver par témoins, même en admettant qu'il y a eut un commencement de preuve par écrit.

139. Quoique l'acte de cautionnement par lequel l'intimé a cautionné les obligations de l'acheteur soit un acte civil, comme il n'y avait aucune preuve valable de contrat de vente, le contrat accessoire ne pouvait avoir d'existence:—*C. B. R.*, 1889, *Cheval & Senécal*, 6 *R. de J.*, 265.

140. Verbal evidence is not admissible to establish the amount payable under a private writing (not referring to any specific transaction), signed with the amount in blank, unless there be a commencement of proof in writing as to the amount; and the signature of the person obliging himself would not constitute such commencement of proof:—*C. R.*, 1899, *Gauthier* vs *Rioux*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 473.

141. The production from the custody of representatives of the insured, of a policy of life insurance, raises a *primâ facie* presumption that it was duly delivered and the premium paid, but where the consideration of the policy is therein declared to be the payment of the first premium upon the delivery of the policy, parol testimony may be adduced to shew that, as a matter of fact, the premium was not so paid and that the delivery of the policy to the person therein named as the insured was merely provisional and conditional. The reception of such proof cannot, under the circumstances, be considered as the admission of oral testimony in contradiction of a written instrument, and in the Province of Quebec, in commercial matters, such evidence is admissible under the provisions of article 1233 of the Civil code:—*C. Supr.*, 1902, *Mutual Life Ins. Co. of Canada & Giguère*, 32 *R. C. Supr.*, 348.

VIII.—*Divers.*—142. The observance of the required formalities preliminary to a sale of land belonging to minors, as for example, that the required publication of such sale were duly made, cannot be established by verbal testimony:—*Day et Mondelet, JJ.*, 1851, *Pustie* vs *McGregor*, 9 *L. C. J.*, 332; 14 *R. J. R. Q.*, 372; 16 *R. L.*, 164.

143. Le notaire peut être examiné comme témoin pour établir la vérité des faits contenus dans l'acte argué de faux:—*Smith, J.*, 1854, *Taillefer* vs *Taillefer*, *M. C. R.*, 40; 2 *R. J. R. Q.*, 352.

144. Les témoins instrumentaires à l'acte contre lequel une inscription en faux est formée, ne suffisent pas pour établir le faux:—*C. R., Meunier* vs *Cardinal*, *M. C. R.*, 34; 2 *R. J. R. Q.*, 348.

145. Le curé est témoin compétent sur une inscription de faux contre un registre de mariage:—*C. R.*, 1854, *Languedoc* vs *Laviolette*, *M. C. R.*, 77.

146. In the case of a special legacy in order to charge the legatee with the debts of the deceased it must be proved that the testator had left no other estate or effects and burden of proof of this fact rests on the creditor. In the absence of such proof, parol evidence of a promise by the legatee to pay a debt due by the testator is inadmissible:—*C. R.*, 1857, *McMartin* vs *Gareau*, 1 *L. C. J.*, 296; 6 *R. J. R. Q.*, 87.

147. Du consentement des parties, des arbitres et amiables compositeurs furent nommés avec pouvoir, "après avoir été dûment assermentés", d'entendre les parties et leurs témoins, "les dits témoins étant d'abord dûment assermentés devant un commissaire de la cour Supérieure". Les arbitres firent un rapport dans lequel ils dirent "qu'après avoir été dûment assermentés", avoir entendu les parties et les témoins, dûment assermentés devant un commissaire, ils étaient de l'opinion énoncée par eux. Aucune copie de la formule du serment administré ou aucun certificat ne furent produits. Sur motion du demandeur que les arbitres n'étaient pas tenus de produire leurs notes des témoignages et les papiers produits devant eux; et sur motion du défendeur pour l'homologation du rapport, il fut ordonné que le rapport serait renvoyé aux arbitres pour production de la preuve qu'ils avaient été assermentés:—*C. R.*, 1856, *Joseph* vs *Ostell*, 9 *L. C. R.*, 440: 1 *L. C. J.*, 265; 6 *R. J. R. Q.*, 57, 58.

148. Un contrat d'une nature exécutoire ne peut pas être prouvé par témoins même sous l'empire de la jurisprudence française, sans un commencement de preuve par écrit:—*Smith, J.*, 1858, *Trudeau* vs *Ménard*, 3 *L. C. J.*, 52; 7 *R. J. R. Q.*, 355.

149. Lorsque le défendeur dans une action pour dîmes a plaidé qu'il n'appartenait pas à l'Eglise catholique romaine, mais qu'il était protestant, et avait donné avis de ce fait au curé, le demandeur dans la cause, tel avis ne pourra être prouvé par témoignage verbal:—*Berthelot, J.*, 1865, *Proulx* vs *Dupuis*, 16 *L. C. R.*, 172; 10 *J.*, 114; 15 *R. J. R. Q.*, 73, 74; 22 *R. J. R. Q.*, 305, 306.

150. A verbal evidence is inadmissible to prove payment of a debt due under a judgment, although the debt were originally of a commercial nature.—*C. R.*, 1869, *Miller* vs

Kemp, 14 *L. C. J.*, 74; 20 *R. J. R. Q.*, 18, 550; 20 *R. L.*, 371.

151. A party having a *bonâ fide* equitable interest in a property of which the legal title appears to be in another, but of which he is in actual possession, may prove such equitable interest by verbal testimony :—*Torrance, J.*, 1875, *Whyte* vs *The Home Insurance Co.*, 4 *L. C. J.*, 301; 2 *R. C.*, 232; 20 *R. J. R. Q.*, 244, 508, 552.

152. Proof by parol evidence of an alleged *compromis* between the parties cannot be made for the purpose of defeating an application for *péremption d'instance:* — *Torrance, J.*, 1877, *Phaneuf* vs *Cochran*, 22 *L. C. J.*, 106.

153. Un tiers peut prouver par témoins l'existence d'une société :—*Papineau, J.*, 1880, *Lemire* vs *Bourdeau*, 12 *R. L.*, 362.—*C. R.*, 1895, *Banque du Peuple* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 18.—*Davidson, J.*, 1888, *McIndoe* vs *Pickerton*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 101; 11 *L. N.*, 290.

154. Mais cette preuve n'est pas permise entre les associés :—*Papineau, J.*, 1884, *Rowan* vs *Massé*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 177; 8 *L. N.*, 101; 19 *R. L.*, 3.—*C. R.*, 1887, *Préfontaine* vs *Barrie*, 13 *Q. L. R.*, 312; 11 *L. N.*, 72; 18 *R. L.*, 552; 19 *R. L.*, 501.

155. Il est permis à un tiers de prouver par preuve testimoniale l'existence d'une société, et aussi qu'une certaine société est simulée ou n'est que le prête-nom du défendeur :—*Mathieu, J.*, 1883, *Graham* vs *Bennett*, 12 *R. L.*, 448; 6 *L. N.*, 298.

156. Dans une contestation d'élection, la qualité d'électeur de ceux auxquels on reproche des actes de corruption doit être prouvée par la production d'une copie ou un extrait de la liste électorale, et cette preuve ne peut être faite par témoins :—*Mathieu, J.*, 1882, *Magnan* vs *Dugas*, 12 *R. L.*, 226; 9 *R. C.* Supr., 93.

157. Sous le régime d'exclusion de communauté, la preuve testimoniale est admise relativement aux meubles acquis par la femme depuis le mariage :—*Casault, J.*, 1884, *L'Hôpital Général* vs *Gingras*, 10 *Q. L. R.*, 230; 17 *R. L.*, 507.

158. L'acceptation d'une ligne de division entre deux héritages ne peut être prouvée par témoins :—*Mathieu, J.*, 1884, *Nadeau* vs *St-Jacques*, 13 *R. L.*, 321; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252; 16 *L. N.*, 142.

159. La preuve testimoniale faite par les intimés n'est pas à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que l'appelant a fait acte d'associé et s'est immiscé dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société ; une telle preuve est légale :—*C. B. R.*, 1889, *Davie & Sylvestre*, 33 *L. C. J.*, 321; 18 *R. L.*, 148; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 143; 13 *L. N.*, 1.

160. Lorsque le vendeur nie avoir fait aucune promesse ou déclaration concernant l'exactitude des lignes, la preuve testimoniale de telle promesse ou garantie ne peut être faite sans un commencement de preuve par écrit :—*Q. B.*, 1890, *Daveluy & Vigneau*, 16 *Q. L. R.*, 261; 14 *L. N.*, 18.

161. In an action *negatoria servitutis*, respecting a road on the plaintiff's property, the defendant may plead that the road is one used in common from time immemorial, by several contiguous neighbors, of whom he is one, to reach and work their farms, otherwise inaccessible, and, in proof of such a plea, oral testimony is admissible :—*Andrews, J.*, 1890, *Perron* vs *Blouin*, 16 *Q. L. R.*, 91; 13 *L. N.*, 234.

162. La preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal ne peut valoir pour mettre fin à la tacite réconduction d'un bail :— *C. B. R.*, 1891, *Lacroix & Fauteux*, 21 *R. L.*, 19; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 40; 14 *L. N.*, 299; 35 *J.*, 270.

163. La preuve testimoniale de d'existence d'hypothèques sur un immeuble n'est pas légale :—*C. R.*, 1893, *Leclaire* vs *Côté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 331; 16 *L. N.*, 289.

164. La preuve testimoniale ne peut être admise pour permettre aux associés de contredire les déclarations qu'ils ont fait enregistrer :—*C. R.*, 1893, *McLachlan* vs *Accident Ins. Co.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 23; *conf.*, 24 *R. C. Supr.*, 263.

165. The court will not base a judgment upon the uncorroborated testimony of a single witness, who has contradicted herself admitted that she gave false answers in her cross-examination, knowing them to be false :—*Archibald, J.*, 1896, *Chevalier* vs *Wilson*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 59.

166. L'existence du mandat de faire enregistrer un acte ne peut être établie par preuve verbale :—*C. R.*, 1896, *Morin* vs *Brodeur*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 352; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 439.

167. The interests of two companies were for a time identical, the stock being owned by the same persons. It being desired to give one of the companies an independent interest by bringing in new shareholders, an agreement (as alleged) was effected between the companies by which an allowance should be made to the enlarged company by the other, for the loss suffered by the former in the past in the purchase of material during the time that the interests of the two companies were identical.

Held :—That a contract of this nature, applying to transactions in the past, could only be proved by a resolution of the directors or by an agreement in writing, and not by the mère verbal evidence of the president of the company sought to be charged :—*Davidson, J.*, 1896, *Young* vs *Consumers' Cordage Company*; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 471; *C. B. R., rev.*, 1897, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 67. *Reversed by the P. C.*

168. Where a demand is based on a writing *sous seing privé*, and the defendant pleads, admitting his signature, but adding that he was induced to sign the writing by false representations on the part of the plaintiff's agent as to the contents of the document signed, an affidavit by the defendant under

article 145 C. c. p. (*old text*) is not necessary, and parol evidence is admissible in support of the plea:—*C. R., rev.*, 1898, *Péloquin* vs *Genser, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 538.

169. La preuve verbale de prétendues conventions intervenues entre les personnes qui ont acquis ou possédé un immeuble, ne peut être opposée à un acquéreur de tel immeuble qui a acquis par titre valable et de bonne foi:—*Taschereau, J.*, 1899, *Boisseau* vs *Williams*, 5 *R. de J.*, 325.

170. Where there is direct contradiction between equally credible witnesses the evidence of those who speak from facts within their personal knowledge should be preferred to that of experts giving opinions based upon extra-judicial statements and municipal reports.—*Supr. C.*, 1900, *Crawford & City of Montreal*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 406.

171. On peut prouver la possession, l'état des lieux, les faits et gestes des parties pour expliquer les titres de propriété et l'étendue du terrain vendu:—*Cimon, J.*, 1901, *Price* vs *Price et al., & Leblond et al.*, 8 *R. de J.*, 190; *conf. en C. R.*, 30 *juin* 1901.

172. Proof by parol is inadmissible of payments alleged to have been made by the maker on account of a note, for the purpose of establishing interruption of prescription.

173. Endorsements on a note of payments on account have no effect against the maker as regards proof of interruption of prescription:—*Archibald, J.*, 1902, *Bachand* vs *Lalumière, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 449.

V. les décisions sous les arts 1222 et 1234 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra scriptum testimonium non fertur.—Non ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem.

DIVISION.

I.—*Actes de commerce.*

II.—*Commencement de preuve par écrit.*

III.—*Fraude, erreur, violence et simulation.*

IV.—*Impossibilité de produire une preuve écrite.*

V.—*Principes et faits juridiques.*

I.—*Actes de commerce.*—1. Ce qui donne en général à un acte le caractère commercial, c'est la *spéculation;* toute opération faite dans un but de trafic, avec l'intention d'en retirer un bénéfice, constitue un acte de commerce: Ruben de Couder, *Acte de commerce*, n. 1.

2. Un contrat peut être commercial de la part d'une des parties et civil de la part de l'autre, si l'une d'elles seulement a eu en vue la réalisation d'un bénéfice:—1 Nouguier, *Trib. de comm.*, 350.—1 Molinier, *Dr. comm.*, n. 29:—Dalloz, *Rép.*, vo *Actes de comm.*, n. 19.—6 Alauzet, *comment. C. comm.*, n. 2965.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. comm.*, 51 et t. 6, 322.—Boistel, *Dr. comm.*, 25.—Ripert, *Essai sur la vente comm.*, 34, 55.

3. Ne sont pas considérés comme actes de commerce: les achats de denrées et marchandises faits par un négociant pour les besoins de sa famille, et l'action en dommages-intérêts dirigée par un commerçant contre un autre commerçant pour obtenir réparation du préjudice que lui a causé un délit ou un quasi-délit:—Dalloz, 39, 2, 16; 63, 1, 348.—Rivière, *Rép. éor. sur le C. de comm.*, 844 et s. et 840.—6 Alauzet, n. 2999.—Boistel, 24, 36, 37.

4. D'après l'opinion la plus généralement admise, les engagements entre commerçants, relatifs à leur commerce respectif sont commerciaux, alors même que le contrat n'a pas pour objet direct les choses dont l'un des contractants fait le commerce et ne se rattache qu'accessoirement à ce commerce:—2 Massé, *Dr. comm.*, n. 968 et s.—1 Nouguier, 393 et s.—Orillard, n. 257 et s.—Boistel, 37 et s.—*Contrà:*—6 Alauzet, n. 2999, 838.

5. Constitue un acte de commerce, l'achat ou le louage des choses nécessaires à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, bien qu'elles ne fassent pas l'objet de ce commerce ou de cette industrie.—Alauzet, n. 2999.—Molinier, n. 24.

6. Constitue un acte de commerce, l'engagement contracté par un aubergiste ou cafetier envers un peintre pour travaux servant à décorer et à embellir son établissement.—6 Alauzet, n. 2999, 837.—*Contrà:*—Dalloz, 57, 2. 98.

7. Les engagements d'un commerçant envers ses employés, à raison de leur collaboration, ont essentiellement un caractère commercial:—6 Alauzet, *Comment. C. comm.*, n. 3009.—6 Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, 236, 419 et s.—Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 324 et s.

8. Pour rendre l'achat commercial, il faut en outre que le but qu'on se propose pour la revente future soit la réalisation d'un bénéfice:—Bédarride, *Jurid. comm.*, n. 206.—6 Bravard-Veyrières, 226.—Beslay, n. 46.—Rivière, 845.

9. Ne fait pas acte de commerce: l'instituteur qui achète des denrées ou des fournitures quelconques pour les besoins de ses élèves:—Pardessus, n. 15.—1 Vincens, 133, 1 Nouguier, 373.—Dalloz, n. 96.—Rivière, 846.—Beslay, n. 57.—*Contrà:*—Dalloz, 41, 2, 132.

10. Ni le médecin ou officier de santé qui achète les médicaments qu'il doit fournir lui-même aux malades:—Dalloz, 59, 5, 11; n. 103.—1 Nouguier, *Trib. de comm.*, 382.—*Orillard*, n. 277.—Bédarride, n. 234.—Rivière, 846, note 2.—Ripert, 77.

11. Ni la sage-femme qui reçoit des pensionnaires chez elle pour y faire leurs couches; l'objet principal résidant dans les secours de l'art:—6 Alauzet, n. 2966, 800.

12. Cependant, on range les pharmaciens

parmi les commerçants :—Bédarride, n. 235 et s.—Molinier, n. 133. — 6 Alauzet, n. 2998.—*Contrà* :—1 Nouguier, 380 et s.—Orillard, n. 278.—Ripert, 77.—A plus forte raison en est-il de même des droguistes.—Ripert, 77.

13. Ni le propriétaire ou le fermier qui achète des bestiaux pour les engraisser avec les produits de sa ferme, ou même avec ceux de prés-affermés séparément, et les revendre ensuite ; ce n'est là qu'une manière de faire valoir sa ferme ; un accessoire de ses opérations agricoles :—Pardessus, n. 14. — 1 Nouguier, 364.—Orillard, n. 272.—Alauzet, n. 2072.—Bédarride, n. 207 et s.—Rivière, 845.—Beslay, n. 54.

14. Fait acte de commerce, le maître d'hôtel garni qui achète des meubles pour garnir les appartements qu'il loue :—Pardessus, n. 18.—6 Alauzet, n. 2997.

15. Fait acte de commerce, l'artisan qui achète une matière première pour la travailler et la revendre ensuite :—1 Pardessus, n. 17, 20.—Massé, *Dr. comm.*, n. 19.—6 Alauzet, n. 2991, 2992.

16. La souscription d'actions dans une société commerciale constitue un acte de commerce si le souscripteur est ou n'est pas négociant :—1 Vincens, 322, n. 7.—Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, 138.—Molinier *Dr. comm.*, n. 491, 546.—1 Bédarride, n. 241.—Boistel, 146, 157.—Au contraire d'après un second système, la souscription d'action dans une société commerciale, spécialement dans une société en commandite par actions, ne constitue pas un acte de commerce :—1 Nouguier, 374.—6 Alauzet, n. 2967.—2 Massé, n. 1390.—4 Ballot, *Rev. de dr. franc.*, année 1847, 425.

17. Si l'exploitation d'un spectacle public constitue une opération commerciale, l'artiste dramatique ne fait pas acte de commerce ; il n'est point intéressé dans l'entreprise, aux chances de bénéfice ou de pertes de laquelle il ne participe point en louant son industrie, il ne contracte qu'un engagement civil :—1 Vincens, 135.—1 Pardessus, n. 45, et t. 2, n. 517.—Agnel, *cod. man. art. dram.*, n. 244 et s.—6 Demangeat, sur Bravard, 365.—Boistel, 31 et 32—6 Alauzet, n. 2984.—Ripert, 74.

18. L'artiste dramatique ne peut non plus, en vertu d'un tel engagement, être assimilé aux commis de l'entrepreneur de théâtre ; il n'agit, en effet, ni comme son mandataire, ni comme son représentant :—1 Lacan et Paulmier, 471.—Ripert, 75.—Constant, 127 et s.

19. Si l'acte n'est commercial que de la part de l'une des parties, la preuve testimoniale est bien recevable contre cette partie, mais elle ne l'est pas contre l'autre :—2 Bravard et Demangeat, 461. — Larombière, art. 1341, n. 40.—30 Demolombe, n. 104.—1 Bonnier, n. 174.—Aubry et Rau, 326, note 7, § 763 *bis*.—Garsonnet, 494, note 39.

II.—*Commencement de preuve par écrit.* — 20. Tout écrit quelconque peut avoir le caractère de commencement de preuve par écrit, quelle qu'en soit la forme, authentique ou privée ; quel que soit le but dans lequel il a été rédigé :—Larombière, art. 1347, n. 16.—Aubry et Rau, 331, § 764.—30 Demolombe, n. 112.

21. Peuvent constituer un commencement de preuve par écrit : les livres de commerce, les comptes de toute nature, les registres et papiers domestiques, les lettres missives, les notes écrites sur des feuilles volantes, les inscriptions faites au dos ou à la marge ou à la suite d'un titre :—Larombière, art. 1347, n. 16.—Aubry et Rau, 332, § 764.—30 Demolombe, n. 113 et s.—2 Garsonnet, 488 et s.—Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 1275.

22. Un écrit est censée émané de la personne à laquelle on l'oppose, lorsqu'il émane de son auteur ou de son mandataire :—9 Toullier, n. 67.—1 Bonnier, n. 167.—Zachariæ, § 760.—Aubry et Rau, 337, § 764.—Larombière, art. 1347, n. 7.—2 Garsonnet, 489, notes 12, 13.

23. On ne saurait considérer comme formant un commencement de preuve par écrit des actes qui ne forment pas une preuve complète, lorsque cette absence de force probante résulte de ce que la convention, qu'ils avaient pour but de constater, n'a pas été conclue définitivement, en sorte que ces actes sont ainsi restés à l'état de projet :—Larombière, art. 1347, n. 29.—30 Demolombe, n. 139.—Aubry et Rau, 341, § 764.—19 Laurent, n. 528.

24. Un écrit énonçant une promesse ou offre de vendre, pour un certain prix, pourra rendre vraisemblable la vente alléguée :—Pothier, *Oblig.*, n. 767.—9 Toullier, n. 91, 95 et s.—Larombière, art. 1347, n. 30.—Aubry et Rau, 342, § 764.

25. Les réponses obscures, évasives ou contradictoires ou le refus de répondre dans un interrogatoire ou une déposition peuvent constituer un commencement de preuve par écrit :—9 Toullier n. 118.—Larombière, art. 1347, n. 32.—Aubry et Rau, 342, § 764.

III.—*Fraude, erreur, violence et simulation.* —26. La preuve testimoniale est toujours admissible pour prouver les faits de violence, d'erreur, de dol, de fraude et de simulation, car, celui qui les allègue a été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve écrite : — 9 Toullier, n. 173, 177.—10 Duranton, n. 196.—t. 13, n. 333.—1 Bonnier, n. 141.—Larombière, art. 1348, n. 15 et s.—Zachariæ, § 761, note 6.—Aubry et Rau, 348, § 765.

27. Entre les parties, l'une d'elle ne saurait, afin de se soustraire au préjudice résultant pour elle de la simulation, en établir la preuve par témoins, à l'encontre de l'autre, s'il s'agit d'une simulation ne lésant qu'un intérêt privé et qui ne constitue qu'une fraude à la personne. Excepté quand la simulation a été provoquée et déterminée par des manœuvres frauduleuses :—9 Toullier, n. 178 et s.—10 Duranton, n. 357.—1 Bonnier, n. 142.—Larombière, art. 1348, n. 18.—Zachariæ, § 751, note 817.—Aubry et Rau, 350, § 765.—30 Demolombe, n. 181 et s.—19 Laurent, n. 590.

28. Mais dans l'opinion générale, la preuve générale de la simulation, concertée entre les parties, est admissible lorsque cette simulation constitue une fraude à la loi, ou porterait atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou couvrirait une dette de jeu ou une libéralité entre conjoint :—14 Locré, 177, n. 40. —1 Bonnier, n. 142.—Larombière, art. 1348, n. 19.—Aubry et Rau, 348, § 765, n. 28 et s., § 386, note 15; t. 8, 354, note 30, § 765.—30 Demolombe, n. 181, 184 et s., 186 et s.—9 Toullier, n. 193.—13 Duranton, n. 332; t. 10, n. 370.—19 Laurent, n. 595 et s., 600.—Merlin, *Rép.*, vo *Jeu*, n. 4.

IV. — *Impossibilité de produire une preuve par crit.*—29. L'impossibilité de se procurer une preuve par écrit peut n'être que morale. Il n'est pas nécessaire, non plus, qu'elle soit absolue, une simple impossibilité relative rendrait la preuve testimoniale admissible : — 10 Toullier, n. 139, 200, 203.—Favard, vo *Preuve*, n. 29.—1 Bonnier, n. 172.—Larombière, art. 1348, n. 4 et s.—Zachariæ, § 761.—Aubry et Rau, 345, § 765.—30 Demolombe, n. 148. — 2 Garsonnet, 492, n. 24.—19 Laurent, n. 567.

30. La partie qui veut suppléer, par la preuve testimoniale, à l'acte perdu ou supprimé doit prouver, outre le cas fortuit, la perte et le contenu du titre :—Merlin, *Quest.*, vo *Preuve*, § 7.—9 Toullier, n. 212, 215 et s.—1 Bonnier, n. 175.—Larombière, art. 1348, n. 49.—Aubry et Rau, 357, § 765.—30 Demolombe, n. 212.—19 Laurent, n. 574.

V.—*Principes et faits juridiques.*—31. La preuve testimoniale n'est admissible que dans des cas exceptionnels formellement visés par la loi; il n'est pas permis d'appliquer ce mode de preuve par analogie :—8 Aubry et Rau, 295, § 761.—19 Laurent, n. 394, 395, 401.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 4.—*Contra*:—9 Toullier, n. 26, 27.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 148, 149.

32. La preuve testimoniale lorsqu'elle est prohibée par la loi, peut-elle être admise du consentement des parties?—*Aff.*, 13 Duranton, n. 308.—9 Duparc-Poulain, *Principes du dr.*, n. 40, 41.—Favard, *Rép.*, vo *Enquête*, s. 1, § 1, n. 3.—Demiau-Crouzilhac, *Instruction sur la procédure*, 195.—Carré et Chauveau, quest. 976.—1 Curasson, *Comp. des juges de paix*, n. 15. — Bounier, (édit. Larnaude), n. 177.—4 Bolleux, 694.—Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Enquête*, n. 42. —1 Thomine-Desmarais, n. 295.—1 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, n. 292. — 5 Colmet de Santerre, n. 325 *bis*-2.—8 Huc, n. 290.

Nég., Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, s. 2. § 3, n. 28, 29.—9 Toullier n. 36, 37.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Preuve*, n. 40, 41.—Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, 223.—4 Taulier, 531.—Marcadé, sur l'art. 1348, n. 8.—Poujol, sur l'art. 1341, n. 17.—8 Aubry et Rau, 296, § 761.—19 Laurent, n. 397.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 1, 2, et sur l'art. 1347, n. 1.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 517, note 2, § 596.—Baudry-Lacantinerie, n. 1285.

33. Au cas de poursuite pour destruction, par un débiteur, du billet émané de lui, que son créancier lui avait remis pour le vérifier et à la condition expresse ou sous-entendue d'une restitution ou d'un paiement immédiat, cette remise peut être prouvée par témoins, quel que soit le chiffre de la dette :—1 Maugin, *Action publ.*, n. 172.—6 Chauveau et Hélie, n. 2378.—6 Blanche, n. 582, *in fine*.—1 Hoffmann, *Quest. préjud.*, n. 221.

34. Les témoignages ne sont exclus que lorsqu'il s'agit de faits *juridiques;* ils sont admissibles quand il y a lieu de prouver des faits *purs et simples*:—Marcadé, sur l'art. 1341, n. 1.—30 Demolombe, n. 13, 14, 27, 28.—8 Aubry et Rau, 299, § 762.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 6.—*Contrà*:—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 153.—19 Laurent, n. 407.—5 Colmet de Santerre, n. 315 *bis*.

35. Doivent être considérés comme faits juridiques, tous les faits de l'homme qui ont pour objet, ou tout au moins pour conséquence immédiate, de créer, transférer, reconnaître, confirmer, modifier ou éteindre des obligations ou des droits : — 9 Toullier, n. 23, 24.—Bonnier, (édit. Larnaude), *loc. cit.*—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 157, note 1, § 596.—4 Taulier, 532.—30 Demolombe, n. 14.—8 Aubry et Rau, 300, § 762.—19 Laurent, n. 403, 406.—Pothier, *Oblig.*, n. 786.—13 Duranton, n. 315.

36. Quant aux faits purs et simples, toujours susceptibles d'être établis par la preuve testimoniale par la raison qu'aucun autre genre de preuve n'est matériellement possible en ce qui les concerne, ce sont tous les faits qui sont, par nature, étrangers à l'ordre des relations juridiques, et qui ne viennent à engendrer de lien de droit qu'accidentellement et s'ils se rattachent à quelque fait juridique :— 13 Duranton, n. 360.—1 Troplong, *Prescript.*, n. 279.—Marcadé, sur l'art. 1341, n. 1.—30 Demolombe, n. 15.—5 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-7.—19 Laurent, n. 407.—8 Aubry et Rau, 301, § 762.

37. Le contrat, qui est intervenu entre un commerçant et un non-commerçant et qui constitue de la part du commerçant un acte commercial rentrant dans l'exercice de sa profession habituelle, est soumis, quant à la preuve de l'existence et des conditions du contrat, aux règles du droit commercial :—Larombière, sur l'art. 1341, n. 40.—8 Aubry et Rau, 326, § 763 *bis*.— 30 Demolombe, n. 104.

38. Sur le serment en *plaids* ou serment estimatoire, mentionné en l'art. 372 du C. p. c. et dont on trouve des applications aux articles 1677 et 1816, C. c., V. Favard, vo *Serment*, s. 2, § 2, n. 17.—Larombière, art. 1369, n. 3. — Zachariæ, § 765.—Aubry et Rau, 365, § 788.— 30 Demolombe, n. 726.—19 Laurent, n. 299 et s.

39. La première des règles posées par notre article est reconnue inapplicable aux débats commerciaux. La deuxième règle, d'après laquelle il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre ou outre le contenu aux actes, reçoit elle-même exception en matière commer-

ciale :—8 Aubry et Rau, 325, § 763 *bis*.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 145.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 37.—5 Colmet de Santerre, n. 315 *bis*-24 et 31.—30 Demolombe, n. 97, 98, 100.

40. La preuve testimoniale est toujours admise en faveur des tiers pour établir les faits juridiques auxquels ils sont restés étrangers :—Labori, *Rép.*, vo *Preuve*, n. 429.—19 Laurent, n. 585.—Pothier, *Oblig.*, n. 801.—9 Toullier, n. 164, 166.—13 Duranton, n. 338.—Larombière, art. 1348, n. 21.—Zachariæ, § 761, note 8.—Aubry et Rau, § 765, note 21.—30 Demolombe, n. 178 et s.

41. L'article 1233, C. c., s'applique non seulement aux faits juridiques par lesquels les conventions se forment, mais encore ceux par suite desquels les obligations s'éteignent :—Pothier, *Oblig.*, n. 786.—9 Toullier, n. 23.—13 Duranton, n. 315.—Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, s. 12 ; 315 *bis*-14.—30 Demolombe, n. 28, 29, 32 ; t. 29, n. 14.

42. La possession, quoique produisant des conséquences juridiques d'une grande importance, est un fait qui peut être prouvé par témoins :—Pothier, *Presor.*, n. 177.—1 Vazeille, n. 76.—1 Troplong, n. 279.—13 Duranton, n. 360. — 29 Demolombe, n. 15. — Aubry et Rau, 302, note 7, § 762.—19 Laurent, n. 424. — 2 Garsonnet, 484, note 11.

V. A. :—13 Duranton, n. 306, 317, 321, 359.—19 Laurent, n. 433, 439, 441, 442, 452.—1 Duvergier, *Vente*, n. 73.—8 Aubry et Rau, 305, 309, 311, 312, § 762.—1 Troplong, *Société*, n. 202 ; *Prescriptions*, n. 210, et t. 2, n. 622. — Larombière, sur l'art. 1341, n. 8, 9, 14, 15. — Marcadé, sur l'art. 1342, n. 1 ; sur l'art. 1341, n. 2, 3.—5 Colmet de Santerre, n. 315 *bis*-10 et 11 ; 315 *bis*-14.—30 Demolombe, n. 28, 29, 32. —2 Delvincourt, 624.—Rauter, *Cours de proc. civ.*, § 71.—Favard, *Rép.*, vo *Preuve*, § 1, n. 8. —Bonnier, (édit. Larnaude), n. 159.

1234. Dans aucun cas la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait.

1234. Testimony cannot in any case, be received to contradict or vary the terms of a valid written instrument.

Cod.—L. 1, *De testibus.*—Domat, liv. 2, tit. 6, sec. 2, n. 7.—Pothier, *Oblig.*, 793.—*Ord.* de 1667, tit. xx, art. ii.—1 Greenleaf, Ev., n. 275 et s.—C. N., 1341.

C. N. 1641.—V. sous l'art. 1233, C. c.

Anc. dr.—*Ord.*, 1667, *tit.* 20, *art.* 2.—V. sous l'art. 1233, C. c.

Conc.—C. c., 1208, 1211.

Doct. can.—Langelier, 1 *R. L., N. S.*, 355.—Demers, 1 *R. L., N. S.*, 435.—Dorion, *Preuve*, 119. —Langelier, *Preuve*, 246.—6 Mignault, C. c. 82.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Actions	27
Admission	12, 24, 47
Affidavit	58
Arbitres	18
Assurances	25
Bail	29
Billets promissoires	5, 8, 38, 44, 53, 56, 60
Cautionnement de la femme	7, 16
Chèque	54
Circonstances	28, 55
Commencement de preuve par écrit	18, 49, 55, 60, 61
Commis	20, 28
Connaissement	6
Considération	19
Contrat	31, 34, 40, 42, 49, 52
Curé	2
Dénégation	58
Endossement	8, 38, 44
Engagement	20
Entente	39
Erreur	33, 47
Extension de délai	14
Fabrique	46
Faux	1, 2, 21a, 22
Formalités	21
Fraude	58, 59
Hypothèque	12
Interprétation	28a, 32
Lecture d'acte authentique	15
Livraison	30
Locateur et locataire	9
Louage	8, 36
Mari et femme	7, 16
Notaire	21a, 22, 29
Pari	45
Parties en cause	12, 24, 35
Possession	9
Prêt	41
Protet	8
Quantum	34
Quittances	4, 5, 11, 21, 22, 28, 48, 50, 51
Registres publics	10
Royauté	36
Simulation	37
Témoin	1
Testament	28a
Tiers	17
Tutrice	12

1. Les témoins instrumentaires à un acte contre lequel une inscription en faux est formée, ne suffisent pas pour établir le faux :—*C. R.*, 1852, *Meunier* vs *Cardinal*, *M. C. R.*, 34 ; 2 *R. J. R. Q.*, 348.

2. Le curé est témoin compétent sur une inscription de faux contre un registre de mariage :—*C. R.*, 1855, *Languedoc* vs *Laviolette*, *M. C. R.*, 77.

3. An agreement varying the contract of wages in the ship's articles cannot be proved by parol evidence :—1855, *The Sophia*, *S., V. A. R.*, 219.

4. Dans une affaire de commerce on peut produire des témoins pour expliquer une convention qui n'est pas clairement définie dans un reçu qui a été accordé et qui est produit :—*C. R.*, 1856, *Garth* vs *Woodbury*, 1 *L. C. J.*, 43 ; 9 *D. T. B. C.*, 438 ; 5 *R. J. Q.*, 420, 421 ; 16 *R. J. Q.*, 113.

5. Dans le cas où le porteur d'un billet à ordre protesté a reçu une somme à-compte du signataire du billet, et un nouveau billet, la preuve orale peut être reçue pour expliquer un reçu et les circonstances qui s'y rattachent :—*C. B. R.*, 1858, *Woodbury & Garth*, 9 *L. C. R.*, 438 ; 1 *J.*, 43 ; 5 *R. J. R. Q.*, 420, 421 ; 16 *R. J. R. Q.*, 113.

6. A bill of lading as between the parties thereto may be explain by parol evidence :—*Badgley*, *J.*, 1858, *Fowler* vs *Sterling*, 3 *L. C. J*, 103 ; 7 *R. J., R. Q.*, 376.

7. Sur une exception par une femme séparée de biens, alléguant que l'obligation sur laquelle elle est poursuivie a été consentie par elle pour dettes contractées par son mari en

violation de l'ordonnance 4 V., c. 30, s. 36, (C. c. art. 1301) il y a lieu à la preuve orale contre l'acte notarié :—*C. B. R.*, 1859, *Marcille* vs *Fournier*, 9 *L. C. R.*, 300, 345.—2 *J.*, 205 ; 4 *J.* 51 ; 13 *R. L.*, 593 ; 7 *R. J. R. Q.*, 7, 9 ; 20 *R. J., R. Q.*, 141, 536, 537.

8. Dans une action contre le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire endossé en blanc, le défendeur plaida l'insuffisance de la prétention et du protêt. Lorsque le défendeur prit le billet, il fut convenu que le défendeur serait libéré de toute responsabilité et que le défendeur endosserait le billet seulement pour le transmettre au demandeur. Le témoignage oral ne pouvait être produit pour prouver la convention que le défendeur n'encourait aucune responsabilité en raison de son endossement du billet, en autant que tel témoignage aurait l'effet de détruire un contrat par écrit :—*C. B. R.*, 1860, *Chamberlain & Ball*, 11 *L. C. R.*, 50 ; 5 *J.* 88, 9 *R. J., R. Q.*, 52 ; 13 *R. J., R. Q.*, 202.

9. In an action by a lessor against a lessee for rent due under a lease executed before notaries, it is lawfull for the lessee to plead that he did not obtain possession of the premises leased at the time mentioned in the said lease and by reason thereof that he had suffered damages :—*Q. B.*, 1861, *Belleau & Regina*, 12 *L. C. R.*, 40 ; 10 *R. J., R. Q.*, 143, 522 ; 34 *J.*, 79.

10. Les registres de baptêmes, mariages et sépultures ne forment qu'une preuve *primâ facie* de la vérité des déclarations en dehors de la célébration et ces déclarations peuvent être refutées par une preuve contraire :—*Q. B.*, 1864, *Sykes & Shaw*, 15 *L. C. R.*, 304 ; 9 *J.* 141 ; 13 *R. J., R. Q.*, 207.

11. Aucun témoignage verbal ne sera admis pour contrôler, changer ou varier le reçu allégué dans la cause, lequel doit être assimilié à un contrat par écrit, et conséquemment non sujet à être changé par preuve orale :—*Loranger, J.*, 1864, *West* vs *Fleck*, 15 *L. C. R.*, 422 ; 14 *R. J. R. Q.*, 69.

12. Action en déclaration d'hypothèque sur obligation de $600, intentée par la demanderesse *ès-qualité* de tutrice à ses enfants mineurs. La demanderesse fut seule examinée comme témoin de la part du défendeur. Celui-ci prétendit trouver dans ses admissions la preuve que le prêt originaire n'était que de $160, au lieu de $600. La Cour Supérieure a décidé que les admissions de la veuve, tutrice à ses enfants, faites lors de son examen comme témoin, n'avaient pas plus d'effet, vis-à-vis les mineurs, que le témoignage d'un témoin ordinaire. La cour d'Appel a confirmé ce jugement, d'autant plus que ces admissions n'étaient pas conclusives : — *Duval, J.*, 1865, *Mahony & Howley*, 1 *L. C. L. J.*, 32 ; 14 *R. L.*, 589 ; 18 *R. J. R. Q.*, 109, 567.

13. Une des parties à une action ne peut être examinée comme témoin, pour contredire un acte notarié, sans un commencement de preuve par écrit obtenu par l'examen de telle partie sur interrogatoire sur faits et articles : —*C. B. R.*, 1865, *Foley & Charles*, 15 *L. C. R.*, 248 ; 14 *R. L.*, 588 ; 14 *R. J. R. Q.*, 50.

14. Parol testimony was received to prove a verbal agreement extending the terms of a written contract filed in the cause, affecting a sum above $50.00 :—*Johnson, J.*, 1867, *Eastman* vs *Rolland*, 2 *L. C. L. J.*, 216 ; 18 *R. J. R. Q.*, 379, 539, 567.—*Mathieu, J.*, 1886, *Labelle* vs *Pesant dit Sans-Cartier*, 14 *R. L.*, 306.

15. Lorsqu'un acte passé par un notaire a été rédigé et lu par ce dernier dans une langue étrangère à une des parties contractantes, et que ne comprenait pas cette partie contractante, il y a lieu pour cette dernière de faire preuve par témoins que l'acte en question ne renferme pas la convention des parties, et dans ce cas, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour faire annuler l'acte :—*C. R.*, 1869, *Noble* vs *Lahaie*, 1 *R. L.*, 197 ; 20 *R. J. R. Q.*, 342, 551.

16. Nonobstant toute déclaration contraire dans un acte authentique, il est loisible à la femme de faire la preuve testimoniale des faits propres à démontrer qu'elle n'est intervenue que comme caution de son mari. Dans l'espèce actuelle, nulle preuve n'a été faite que le créancier ait participé en aucune façon quelconque à la fraude que l'intimé allègue avoir été pratiquée à son égard, tandis qu'au contraire il est établi que le prêt a été fait à elle-même et qu'il a servi à payer des dettes personnelles :—*C. B. R.*, 1870, *Malhiot & Brunelle*, 15 *L. C. J.*, 197 ; 13 *R. L.*, 594 ; 22 *R. J. R. Q.*, 7, 541, 548.—*Monk, J.*, 1863, *Girouard* vs *Lachapelle*, 7 *L. C. J.*, 289 ; 12 *R. J. P.*, 186. —V. sous l'art. 1301, C. c.

17. Un tiers peut prouver outre et contrairement à un acte auquel il n'était pas partie :—*Beaudry, J.*, 1872, *Girard* vs *Bradstreet*, 4 *R. L.*, 376.

18. It is not competent, either for the notary who receives an award of arbitrators or for one of the arbitrators, to give evidence explanatory of certain expressions in such award :—*Mackay, J.*, 1873, *Colson* vs *Ash*, 18 *L. C. J.*, 191.

19. Un témoin peut être interrogé sur la considération d'un acte d'obligation produit et consenti en sa faveur, quoique cet acte constate que l'obligation a été consentie pour valeur reçue par argent prêté et que la partie qui interroge le témoin s'appuie sur cet acte :—*Loranger, J.*, 1874, *Johnson* vs *Martin*, 5 *R. L.*, 336.

20. Dans une poursuite par un commis contre son patron, en vertu d'un engagement par écrit, le défendeur ne sera pas admis à prouver d'autres conventions que celles portées dans l'écrit :—*C. R.*, 1874, *Lemontais* vs *Amos*, 5 *R. L.*, 353.

21. L'appelant paya au commis d'Arnton $1268.62 partie en billets de banque et partie par un chèque et obtint un reçu.—En fai-

sant son bilan, une heure ou deux après, il s'aperçut qu'il lui manquait $250. L'intimé porta son action pour recouvrer cette somme et obtint jugement en cour inférieure le 30 novembre 1874.—Bell a nié l'erreur—Harman l'a affirmée.—Il n'y a pas d'autre preuve et le deçu doit prévaloir.—Jugement infirmé avec dépens:—*C. R.*, 1875, *Bell & Arnton;* 20 *J.*, 281.

21*a*. The testimony of the notaries, before whom a deed has been executed, to the effect that essential formalities which on the face of the deed appear to have been accomplished, were not so, if alone and uncorroborated, is insufficient to establish that the deed is *faux:*—*Q. B.*, 1875, *Larochelle & Proulx*, 1 *Q. L. R.*, 142; 34 *J.* 319.

22. Le notaire peut être examiné comme témoin pour établir la vérité des faits contenus dans l'acte argué de faux:—*C. R.*, 1854, *Taillefer* vs *Taillefer, M. C. R.*, 40; *Q. R., J. R. Q.*, 352.

23. En matières commerciales, on peut expliquer par témoins le sens d'un reçu sous seing privé:—1875, *Price & Meroier De Bellefeuille, C. c., art.* 1234, n. 21.

24. On peut poser à une partie dans une cause des questions tendant à contredire ou à expliquer un acte authentique fait par elle, et sur lequel cette partie appuie ses prétentions dans la cause:—*Caron, J.*, 1877, *Bonin* vs *Bonin*, 9 *L.* R., 372.—*Mathieu, J.*, 1886, *McConnell* vs *Millar*, 20 *R. L.*, 354; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 270; 9 *L. N.* 358; 14 *R. L.*, 587.

25. Dans une action pour le recouvrement du montant d'assurance émanée sur une application qui contient des ratures et des allégués contradictoires quant à la somme à assurer, la preuve testimoniale sera admissible pour prouver le montant de l'assurance:—*C. B. R.*, 1877, *Ætna L. I. Co. & Brodie*, 8 *R. L.*, 91; 5 *R. C. Supr.* 1; 20 *J.* 286; 16 *R. L.*, 282.

27. Parol evidence is not admissible to prove that a subscription of stock was conditional, when the writing contains on the face of it an absolute promise:—*Johnson, J.*, 1880, *Wilson* vs *La Soc. de Cons. de Soulanges*, 3 *L. N.*, 79.

28. When a clerk gave a receipt purporting to cover rent to the first October, and it was contented that this was an error and should have read to the first August only, the clerk was allowed to contradict the receipt by his evidence, as also the plaintiff's attorney:—*Caron, J.*, 1880, *Worthington* vs *Jacques*, 3 *L. N.*, 143.

28*a*. Toutes dispositions testamentaires doivent être rédigées par écrit et toute preuve testimoniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une partie ne peut être recevable à faire entendre des témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les notaires qui l'ont reçu, pour créer des dispositions de dernière volonté, ou pour changer celles qui sont écrites dans le testament, et leur substituer, sous prétexte d'obscurité, une volonté non exprimée, ni pour y expliquer ce qui y est contenu, et déposer de ce dont il fut convenu lors de sa confection, et c'est dans l'acte même que le juge doit chercher la volonté du testateur. Mais il est permis, pour découvrir l'intention du testateur, de constater par témoins sa situation personnelle, le degré de parenté du testateur avec les légataires et leurs relations entre eux, l'importance de son patrimoine comparée à celle des legs, et les usages du pays ou de l'endroit où le testateur demeure:—*Mathieu, J.*, 1882, *Salaberry (de)* vs *Faribault*, 11 *R. L.*, 621.

29. Le notaire qui fait le bail ne peut pas être examiné pour prouver ce qui s'est passé lors de la confection de l'acte, et qui n'apparaît pas par l'acte lui-même:—*Jetté, J.*, 1882, *Lemonier* vs *de Bellefeuille*, 5 *L. N.*, 426.

30. Where goods have been purchased and paid for in advance of delivery, parol evidence is inadmissible to establish that the defendant was only bound to deliver in the event of the goods arriving, there being no mention of such condition in the bill of sale and receipt:—*Torrance, J.*, 1883, *Rousseau* vs *Evans*, 6 *L. N.*, 294.

31. Testimony cannot be received to vary the terms of a written instrument; hence where the defendant, by an agreement in writing, undertook to grind the green furnished by plaintiff in pure linseed oil, the defendant could not be allowed to prove by testimony that the plaintiff verbally requested him to use other materials:—*Q. B.*, 1883, *Dominion Oil Cloth Co., & Martin*, 6 *L. N.*, 344; 4 *L. N.*, 237.

32. Parol evidence will be allowed to prove the usual interpretation to be given to certain words in a charter party, when, without such evidence, these words would not have a plain meaning:—*Alleyn, J.*, 1883, *Caird* vs *Webster*, 9 *Q. L. R.*, 158.

33. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur:—*Mathieu, J.*, 1886, *Cie. de Prêt et de Crédit Foncier* vs *Santerre*, 14 *R. L.*, 453.

34. Dans l'espèce, il est permis à l'appelante de suppléer au contrat, quant à la valeur, par par la preuve du *quantum*, mais la preuve testimoniale de toute convention quant au lieu où l'ouvrage doit être fourni, est illégale; en l'absence de toute convention sur ce point, le fait doit être déterminé par l'usage:—*C. B. R.*, 1886, *O'Keefe & Desjardins*, 30 *L. C. J.*, 280; 4 *D. C. A.*, 300.

35. Les dispositions de l'art. 1234 C. c., qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer la teneur d'un écrit valablement fait, ne s'appliquent pas à la partie examinée comme témoin dans la cause, et à laquelle on peut poser toutes les questions tendant à obtenir un aveu contredisant ou changeant les termes d'un écrit valablement fait:—*Mathieu, J.*, 1886, *McConnell* vs *Millar*, 14 *R.*

L., 587; *M. L. R. Q., C. S.*, 270, 9 *L. N*L, 358; 20 *R. L.*, 354.

36. The respondent, by notarial agreement, leased to appellant the right to mine for asbestos on certain property belonging to respondent; subsequently, the respondent agreed to reduce the amount of royalty he was to receive, but to what extend the parties did not agree. The appellant kept no regular books, but is son-in-law and agent, at all events for some purposes, kept full accounts and the appellant was in the habit of referring those who dealt with him to this agent and he had even paid respondent on the statements of this agent. It was held that the appellant was bound by the statement of account of such agent, the amount so fixed being less than the respondent would be entitled to under the original agreement:—*Q. B.*, 1886, *Jeffery & Webb, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 147; 10 *L. N.*, 365.

37. The appellant sought to recover machinery transferred to one Joseph Keiffer, by deed of sale before notary, on the ground that the deed was simulated and that the defendant was the real owner of the machinery, Joseph Keiffer being merely his *prête-nom*. One White intervened and alleged a purchase of the machinery by him from Keiffer. It was held that the sale to Keiffer could not be set aside by any evidence less strong than the deed of sale and that even an admission by Keiffer that the sale was simulated (if such admission existed, which was not the case) could not affect the rights of the purchaser in good faith from Keiffer:—*Q. B.*, 1886, *Whitehead & Keiffer, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 239; *M. L. R.*, 1, *C. S.*, 288; 8 *L. M.*, 197; 12 *L. N.*, 68.

38. In an action between parties to a promissory note, the true intention and agreement of the parties should be carried into effect, the facts and circumstances at the time of the transaction may be established by parol evidence, and it may be shown that an endorser, whose name appears below that of the payee, really endorsed before the latter, as surety for the maker to the payee, although the name of the payee appears on the note as the first endorser:—*Torrance, J.*, 1886, *Deschamps* vs *Léger, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 1; 10 *L. N.*, 118.

39. The parol evidence was inadmissible to vary the terms of the written agreement by proving that there was an understanding that cases should be paid for:—*Q. B.*, 1887, *Ulster Spinning Co. & Foster, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 396; 11 *L. N.*, 86, 32 *L. C. J.*, 159.

40. Where a deed of sale sets out in detail the various property and goods thereby transferred, the court cannot take into consideration any other documents between the parties, or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder:—*Jetté, J.*, 1887, *Mullarky* vs *McDougall, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 89; 11 *L. N.*, 290.

41. The borrower's acknowledgement in the deed, that he had received the whole amount, might be contradicted by the lender's admission that she had paid the money to her notary, and the notary's admission that he had not paid over a portion of the amount:—*Q. B.*, 1887, *Webster & Dufresne, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 43; 10 *L. N.*, 142; 31 *J.*, 100; 15 *R. L.*, 210.

42. La preuve testimoniale d'une convention verbale changeant la position et les obligations respectives des parties, telles que réglées et détaillées à un écrit, est illégale:—*C. B. R.*, 1888, *Anderson & Battis*, 17 *R. L.*, 99; 15 *Q. L. R.*, 196.—*Caron, J.*, 14 *Q. L. R.*, 181; 11 *L. N.*, 319; 12 *L. N.*, 370.

43. In non-commercial matters, verbal testimony is inadmissible to extend or alter the purport of a written receipt. Verbal testimony is inadmissible to impugn a written document for fraud, except when such fraud is charged in the making of the document, or is immediately connected therewith, in such a manner that the party against whom it was practised could not protect himself in the drawing of the document, or otherwise, in writing:—*Andrews, J.*, 1888, *Gilchrist* vs *Lachand*, 14 *Q. L. R.*, 278.—*C. R.*, 14 *Q. L. R.*, 366; 11 *L. N.*, 365.

44. La preuve testimoniale, à l'effet de prouver que l'endossement d'un billet n'avait été donné que pour la forme, sans recours contre l'endosseur, était illégale:—*C. R.*, 1888, *Decelles* vs *Samoisette*, 32 *L. C. J.*, 236; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 361; 17 *L. N.*, 107.

45. Lorsqu'un pari est constaté par un écrit, la preuve testimoniale est inadmissible pour en changer les termes:—*C. R.*, 1890, *Swift* vs *Angers*, 16 *Q. L. R.*, 163; 13 *L. N.*, 340.

46. On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du registre de délibérations d'une fabrique:—*C. R.*, 1890, *Champoux* vs *Paradis*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 419; 16 *L. N.*, 175.

47. The prohibition of art. 1234 C. c. against the admission of parol evidence to contradict or vary a written instrument, is not *d'ordre public* and if such evidence is admitted without objection at the trial, it cannot subsequently be set aside in a court of appeal.

48. Parol evidence in commercial matters is admissible against a written document to prove error:—(*Ætna Insurance Co. & Brodie*, 5 *Can. Sup. C. R.* 1, *followed;* 20 *J.* 286; 16 *R. L.*, 282; 8 *R. L.*, 91.) —*Supr. C.*, 1890, *Schewersensky & Vineberg*, 19 *Supr. C. R.*, 243. —*Q. B., M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 137; 14 *L. N.*, 289, 412; *R. J. Q.*, 3, *C. B. R.*, 381.—*C. R.*, 1898, *Guérin* vs *Fox et Heney*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 199.

49. Plaintiff, at Melbourne, sold to defendant, lumber intended for the New-York market, which, by the term of the contract in

writing, "was to be of good quality, and to be accepted at Belœil," thence to be forwarded to New-York on defendant's own boat. At Belœil, defendant pointed out to plaintiff, on the barge on which the lumber was laden, a quantity of culls which had been set apart on the deck, and objected to them. Plaintiff, according to his evidence, answered, "do the best you can with them," meaning, as he explained, that a small amount of lumber was nothing in a quantity like the total amount sold: but he also asserted that he had refused to modify the contract, or to accept inspection of the lumber at New-York. Defendant then paid $775 on account, and carried the lumber, including the culls, to New-York, where the whole was sold. Defendant claimed that the contract had been modified, so as to make the lumber subject to inspection at New-York. It was held that the evidence of plaintiff did not justify the admission of parol evidence to show that the original contract, by which the lumber was to be accepted at Belœil, had been abandoned, or varied, so as to entitle the defendant to treat the entire cargo as sold subject to inspection at New-York:—*C. R,* 1892, *Cross* vs *Bullis, R. J. Q.,* 2 *C. S.,* 321; 16 *L. N.,* 125.

50. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour démontrer que, malgré l'énonciation erronée qu'elle renfermait, la quittance produite s'applique réellement à la créance hypothécaire dont l'acheteur se plaint:—*Taschereau, J.*. 1892, *La Fabrique de Notre-Dame de Montréal,* vs *Monarque, R. J. Q.,* 2 *C. S.,* 468; 16 *L. N.,* 191.

51. Parol evidence is inadmissible, on the part of a person pretending to be the real vendor and owner of the goods sold, to contradict a receipt, signed by him, in which another person is declared to be the owner of such goods:—*Davidson, J.,* 1893, *Hall* vs *McBean, R. J. Q.,* 3 *C. S.,* 242.

52. Even in commercial cases and under the English law of evidence, parol evidence cannot be admitted to vary the terms of a valid written instrument, unless such variance result from a subsequent oral agreement, based on a new consideration and which subsequent agreement would itself be susceptible of proof by parol evidence:—*Doherty, J.,* 1893, *Fortier* vs *Bédard, R. J. Q.,* 4 *C. S.,* 78.

53. Where a person is sued on a promissory note, the endorsement of which he admits to be in his handwriting, his own evidence in the cause, to the effect that he wrote his name under the impression that he was signing as witness to a receipt, cannot avail to exempt him from liability, on the note, in the absence of any testimony to show that he was incapable of understanding what he was doing: *Tait, J.,* 1894, *Darling* vs *McBurney, R. J. Q.,* 6 *C. S.,* 357.

54. Le défendeur, poursuivi en paiement d'un chèque, plaide que le chèque a été donné pour la balance du prix de vente d'un restaurant, vendu par acte notarié, et que le paiement du chèque était soumis à la condition que la licence du restaurant serait renouvelée.

Il fut jugé que la preuve testimoniale de cette condition n'est pas admissible d'après le droit anglais qui régit les lettres de change, billets et chèques, parcequ'elle tendrait à contredire les termes de l'acte de vente:—*Pagnuelo, J.,* 1895, *Hébert vs St. Cyr,* 1 *R. de J.,* 246.

55. Il est permis aux parties, en posant des questions suffisamment précises, de prouver par témoins les circonstances dans lesquelles un acte a été passé, cette preuve des circonstances pouvant aider le juge à déterminer ce que les parties ont voulu dire dans l'acte. On ne peut, cependant, même avec un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins des dires des parties non constatés à un acte, quant au remboursement d'une somme que l'une des parties a reconnu avoir reçue:—*Mathieu, J.,* 1895, *Hudon* vs *Hudon, R. J. Q.,* 9 *C. S.,* 162.

56. Parol evidence is inadmissible to establish an obligation different from that expressed on he face of the note:—*C. R.,* 1896, *Hamilton* vs *Jones,* R. J. Q., 10 *C. S.,* 496.

56. Le défendeur qui nie qu'un écrit qu'on lui oppose soit l'écrit qu'il a signé, et qui n'accompagne pas son plaidoyer d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués, ne peut, par témoins, prouver à l'encontre de cet écrit qui est tenu pour reconnu, et la déposition sous serment du défendeur comme témoin à l'enquête ne peut remplacer l'affidavit exigé par la loi.

59. In review (reversing the above):—Where a demand is based on a writing *sous seing privé,* and the defendant pleads, admitting his signature, but adding that he was induced to sign the writing by false representations on the part of the plaintiff's agent as to the contents of the document signed, an affidavit by the defendant under article 145 C. c. p., (*old texte*) is not necessary, and parol evidence is admissible in support of the plea:—*Mathieu, J.,* 1897, *Peloquin & Genser, R. J. Q.,* 12 *C. S.,* 229; *C. R. rever.,* 1897, *R. J. Q.,* 14 *C. S.,* 538.

60. Un billet promissoire prescrit ne peut pas servir comme commencement de preuve par écrit de la dette dont tel billet constatait l'existence:—*C. R.,* 1897, *Vachon* vs *Poulin, R. J. Q.,* 12 *C. S.,* 323; *R. J. Q.,* 7, *C. B. R.,* 60.

61. Aucune preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire les termes d'un écrit valablement fait, pas plus avec un commencement de preuve par écrit que par aucun autre genre de preuve testimoniale:—*Larue, J.,* 1902, *O'Malley* vs *Ryan, R. J. Q.,* 21 *C. S.,* 566.

V. les décisions sous les arts 1233 et 1235 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Contra scriptum testimonium non

scriptum testimonium non fertur. — Lettres passent témoins. — Vox audita perit, littera scripta manet.

1. La jurisprudence tend de plus en plus à admettre que la disposition de l'art. 1234, d'après laquelle on n'est pas reçu à prouver par témoins outre et contre le contenu aux actes, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de prouver certains faits de nature à fixer l'interprétation des clauses obscures ou ambiguës d'un acte:—Bonnier (édit. Larnaude), n. 143.—8 Aubry et Rau, 322, § 763.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 33, 34.—30 Demolombe, n. 89.—*Contrà:* 19 Laurent, n. 479.

2. La preuve testimoniale peut servir à établir l'extinction d'une obligation formée par écrit:—8 Aubry et Rau, 321, § 763.—19 Laurent, n. 483.—30 Demolombe, n. 87.—*Contrà:* —Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 20.—Favard, *Rép.*, vo *Preuve*, § 1, n. 7.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 29.—4 Mourlon, *Rév. crit.*, année 1854, 114.

3. Les parties peuvent établir, entre elles, par la preuve testimoniale, la date d'un acte authentique ou sous seing privé, qui se trouverait n'en porter aucune:—9 Toullier, n. 224, 225.—8 Aubry et Rau, 323, § 703. — *Contrà:* —19 Laurent, n. 477, 478.

4. Une date ne devient certaine, à l'égard des tiers, que par suite de circonstances limitativement déterminées. La prohibition de prouver par témoins ou par présomptions contre et outre le contenu des actes, ne concerne que les parties contractantes et non les tiers.—Pothier, *Obligat.*, n. 800.—19 Laurent, n. 475.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 143.—30 Demolombe, n. 92.

5. La preuve testimoniale ou de simples présomptions peuvent être admises "contre et outre" le contenu aux actes, pour établir le paiement ou le non-paiement d'une dette qui a une origine commerciale et cela, encore bien que la dette résulte de condamnation judiciaire:—30 Demolombe, n. 101.

6. La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une erreur matérielle qui aurait été commise dans l'acte écrit:—29 Demolombe, n. 91.—Bonnier, n. 143.—2 Garsonnet, 496, note 11.

V. A:—Pothier, *Oblig.*, n. 792, 796, 799.—13 Duranton, n. 330, 334, 336.—5 Colmet de Santerre, n. 315 *bis* 16.—30 Demolombe, n. 80, 81, 88, 98, 100.—8 Aubry et Rau, 320, 321, 323, § 763.—19 Laurent, n. 469, 470, 482.—Larombière, sur l'art. 1341, n. 19, 20, 21, 28, 33.—Marcadé, sur l'art. 1341, n. 5, 6, 33, 34.—3 Zachariæ (édit. Massé et Vergé), 522, § 577.—2 Delvincourt, 623.

1235. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède [cinquante piastres,] aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

1235. In commercial matters in which the sum of money or value in question exceeds [fifty dollars,] no action or exception can be maintained against any party or his representatives unless there is a writing signed by the former, in the following cases:

1. Upon any promise or acknowledgment whereby a debt is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions;

2. Upon any promise or ratification made by a person of the age of majority, of any obligation contracted during his minority;

3. Upon any representation, or assurance in favor of a person to enable him to obtain credit, money or goods thereupon;

4. Upon any contract for the sale of goods, unless the buyer has accepted or received part of the goods or given something in earnest to bind the bargain;

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

The foregoing rule applies although the goods be intended to be delivered at some future time or be not at the time of the contract ready for delivery.

Cod.—S. R. B. C., c. 67, sec. 2, 6, 8. — *Stat. Imp.*, 29 Car. 2, ch. 3, sec. 17.

Conc.—C. c., 1567.

Stat.—*S. R., B. C., c.* 67, *s.* 2:—Nulle reconnaissance ou promesse verbale seulement ne sera considérée comme une preuve suffisante d'un nouveau contrat ou d'un contrat continué, pour soustraire aucun cas à l'opération de la section précédente (*à la prescription*), ou pour priver une partie du bénéfice qu'elle confère, à moins que telle reconnaissance ou promesse ne soit faite ou ne soit contenue dans quelque écrit qui devra être signé par la partie obligée, et, lorsqu'il y a deux co-obligés ou exécuteurs ou administrateurs d'aucun obligé, ou plus, nul tel co-obligé, exécuteur ou administrateur, ne sera privé du bénéfice de la dite section, de manière à se trouver lié à raison seulement d'une reconnaissance écrite, ou promesse faite et signée par aucun autre ou autres d'entre eux.

6. Nulle action d'une nature commerciale, tendant à obliger une personne, à raison de la promesse qu'elle aurait pu faire après avoir atteint l'âge de la majorité, de payer une dette qu'elle aurait contractée dans sa minorité, ou en considération de la ratification, après l'âge de majorité, d'une promesse ou contrat d'une nature commerciale qu'elle aurait pu faire pendant sa minorité, ne sera maintenue, à moins que telle promesse ou ratification ne soit consignée dans un écrit signé par la partie à laquelle on impute le fait, (10, 11, V., c. 11, s. 6.)

7. Nulle action d'une nature commerciale ne sera maintenue contre qui que ce soit, si cette action est fondée sur une représentation, garantie, assurance ou recommandation quelconque, concernant le caractère, la conduite, le crédit, les moyens, le commerce, ou les transactions de toute autre personne dans le but et avec l'intention de faire obtenir à la dite personne du crédit, de l'argent ou des effets, à moins que telle recommandation ou garantie ne soit faite, ou donnée par écrit et signée par la partie à laquelle on impute le fait (10, 11, V., c. 11, s. 7.)

8. Les dispositions de l'acte passé en Angleterre, dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles-Deux, et intitulé: Acte pour prévenir les fraudes et les parjures, sont déclarées s'appliquer, et s'appliquent, dans le Bas-Canada, à tous les contrats relatifs à la vente d'effets de la valeur de quarante-huit piastres soixante-six centins et deux tiers (ou de dix livres sterling,) et au-delà, quand bien même les effets seraient stipulés livrables à une époque future, ou quand bien même ils ne seraient pas, au temps de la passation du contrat, réellement confectionnés ou obtenus, ni propres ou prêts à être livrés, ou quand bien même il faudrait encore quelque acte, pour les faire ou compléter, ou pour les rendre susceptibles d'être livrés, (10, 11, V., c. 11, s. 8.)

Doct. can.—Kerr, 3 *R. L.*, 430. — Demers, 1 *R. L., N. S.*, 31, 166, 435.—Langelier, 1 *R. L., N. S.*, 355.—Langelier, *Preuve*, 260.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 60, 295, 369.—Dorion, *Preuve*, 69, 109.—Lafleur, *Conflict of laws*, 218.—Olivier, *Thèse*, 73.—6 Mignault, C. c., 87.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	16, 18, 24	Interrogatoires sur faits et articles	9
Arrhes	32, 38	Livraison	18, 24
Aveu	36	Louage d'ouvrage	4, 33, 34, 31, 36, 37
Billets promissoires	5, 35	Mineur	1
Commencement de preuve par écrit	12, 29, 39, 40	Paiement	28, 36
Contrat commercial	23, 37	Prescription	14, 22, 25, 26, 28, 35, 36, 29, 40
Courtiers	1, 3, 7, 15, 27	Promesse	1
Dommages	3, 32	Preuve	15, 35
Ecrit signé	1, 5, 7, 9, 11, 12, 29	Société	17, 14, 20, 21
Exécuteur testamentaire	13	Ventes commerciales	4, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 36, 39
Garantie	30	Vente judiciaire	41

1. Where a broker, in both bought and sold notes, assumes to be the mutual agent of the parties interested, the mere fact of his being a broker will raise no legal presumption of his being such mutual agent; and in the absence of sufficient evidence of his being authorised by both parties to sign bought and sold notes, they will constitute a valid memorandum in writing within the statute of frauds:—1856, *Syme* vs *Heward, I. L. C. J.*, 19; 5 *J. R. Q.*, 373.

2. No action is maintainable against a person for a promise maid to pay a commercial debt contracted while a minor, unless such promise be in writing:—*Berthelot, J.*, 1859, *Mann* vs *Wilson*, 3 *L. C J.*, 337.

3. In an action for damages for refusing to take delivery of and pay for goods bargained and sold through a broker, proof of the contract cannot legally be made without the production of the bought as well as the sold note, or without due notice to the defendants to produce the bought note:—*Smith, J.*, 1861, *Gould* vs *Birmore*, 6 *L. C. J.*, 296; 10 *R. J. R. Q.*, 364; 12 *R. J. R. Q.*, 34.

4. Le statut des fraudes ne s'applique qu'aux ventes commerciales pures et simples et non aux contrats d'ouvrages pour objets non encore confectionnés. L'article 1235 du C. c. ne s'applique qu'aux cas où le marchand qui trafique sur un article de commerce qu'il ne confectionne pas lui-même, le fait confectionner

ou l'achète de l'ouvrier ou d'autres négociants pour le revendre. Dans l'espèce actuelle le contrat a été pour objet particulier en dehors du commerce ordinaire de l'intimé, et n'est pas une vente pure et simple, mais un louage d'ouvrage qui ne tombe pas sous le statut des fraudes:—*C. B. R.*, 1869, *Donegani & Molinelli*, 14 *L. C. J.*, 106; 4 *L. C. L.*, 15; 15 *R. J. R. Q.*, 215.

5. Les mots du § 4 de l'art. 1235 du C. c., savoir:—"*De tout contrat pour la vente d'effets,*" comprennent la vente de billets promissoires. Partant la vente de tels billets pour un montant d'au-delà de $50, ne peut être prouvée par témoins sans un écrit signé par celui qui les a achetés. Il semble que les mots de l'art. 1235: "*sans un écrit signé par elle,*" s'appliquent à un *commencement de preuve par écrit.*—*C. B. R.*, 1870, *Trudeau & Leblanc*, 4 *R. L.*, 560.—*Contrà:*—*Langelier, J.*, 1902, *Boulet* vs *Métayer*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 289.

6. Certaines marchandises ont été vendues et livrées par les intimés à D. L., frère de l'appelant; mais les intimés prétendant que l'appelant leur a donné ordre de les charger à son compte.—Il fut jugé que la responsabilité de l'appelant ne peut pas être prouvée par témoins:—*Q. B.*, 1871, *Leduc & Prévost*, 28 *L. C. J.*, 276.

7. The writing required by art. 1235 of the C. c., to be signed by the party sought to be bound, is held to be signed, in the case of a contract of bargain and sale of goods, evidenced by the bought and sold notes, signed by the broker who negociates the sale. The broker may prove, by parol evidence, his authority to act for the parties, and the retention by the parties of the contract, notes so signed is evidence of the authority of the broker to bind them in the form therein stated:—*Mackay, J.*, 1872, *Lusk* vs *Hope*, 17 *L. C. J.*, 19; 22 *R. J., R. Q.*, 499, 551.

8. Proof by witnesses is inadmissible of a new sale between parties without a writing or without previous delivery:—*Torrance, J.*, 1873, *Beard* vs *McLaren*, 18 *L. C. J.*, 76; 23 *R. J., R. Q.*, 462, 566.

9. Interrogatories *sur faits et articles* may be taken *pro-confessis*, without any motion to that effect. Interrogatories so taken *pro-confessis*, when they furnish sufficient *commencement de preuve par écrit*, may supply the want of the memorandum in writing required by art. 1235 of our C. c.—*Q. B.*, 1874, *Douglass & Ritchie*, 18 *L. C. J.*, 274; 3 *R. C.*, 430.

10. A clause in a deed of sale of a ship between J. and M. to which G. was no party, to the effect that J. who was to complete the ship, should buy the timber required therefor from G., for which timber M. promised to accept and pay drafts drawn at six months, is a sufficient writing within art. 1235 C. c. and G. having acted thereon, with the knowledge and consent of M., (at whose instead the deed of sale had been verbally notified to him,) had a direct action against M. for the price of the timber so sold, the draft drawn for which he had refused to accept and pay:—*Q. B.*, 1874, *Michon & Gauvreau*, 1 *Q. L. R.*, 27.

11. A sale or promise of sale cannot be proved against the principal, without a memorandum in writing, signed by the agent *before* the revocation of his authority:—*Q. B.*, 1874, *Lynn & Cochrane & Nivin*, 23 *L. C. J.*, 285.

12. Action by respondent against appellant for $625.45, being balance of price of goods sold and delivered. Appellant tenders $52.25, and denies purchase of the remainder. Those last goods were sent by Grand Trunk Ry. to appellant at Chatham, Ont., and by him returned to respondent, who refused to take them. No writing to prove sale according to art. 1235 C. c.; but there is a letter wherein appellant says he declines to take the goods because they are charged too high. Is this a *commencement de preuve par écrit* entitling respondent to complete by verbal evidence? It was held it is:—1874, *Lamont* vs *Ronayne & Brown; De Bellefeuille, C. c., art.* 1235, *n.* 10.

13. The verbal testimony of one who was agent and afterwards testamentary executor of the debtor, deceased, cannot be received, after he has ceased to be executor, to prove an acknowledgment of a debt of a succession by him while executor, so as to take the debt out of the operation of the law respecting the limitation of actions:—*Q. B.*, 1879, *Pinsonnault & Desjardins*, 24 *L. C. J.*, 100; 3 *L. N.*, 29.

14. The renunciation to the 5 years' prescription for arrears of *rentes constituées* cannot be proved by parol testimony, when the amount demanded is over $50:—*C. R.*, 1878, *Bethune* vs *Charlebois*, 2 *L. N.*, 13, 135; 23 *J.* 222; 9 *R. L.*, 699.—*Rainville, J.*, 1880, *Montchamps* vs *Perras*, 24 *L. C. J.*, 231; 3 *L. N.*, 339.

15. A broker's authority, by his own writing and signature, and by the delivery of bought and sold notes, to bind as between themselves the purchaser and seller making a transaction through him, has no application to, and cannot dispense him with the necessity of making proof by writing when he himself seeks to recover damages, against his own customer, in respect of an alleged purchase and re-sale for and on account of the party from whom he has received an order to purchase. In such case he has two things to prove: First, his own authority to make the transaction: and, secondly, a purchase and re-sale. The first may be proved by verbal testimony, but the second, under art. 1235 C. c., in order to bind the party towards himself, requires a writing when the sum or value involved exceeds $50:—*Q. B.*, 1879, *Trenholme & McLennan*, 24 *L. C. J.*, 305; 3 *L. N.*, 35.

16. Proof of the acceptance of goods of a value exceeding $50, may be made by verbal testimony:—*Mackay, J.*, 1882, *Lemonier* vs *Charlebois*, 5 *L. N.*, 196.

17. Il est permis à un tiers de prouver l'existence d'une société et une société est simulée par preuve testimoniale:—*Mathieu, J.*, 1883, *Graham* vs *Bennett*, 12 *R. L.*, 448; 6 *L. N.*, 298.

18. In an action upon an unwritten commercial contract for the sale of goods exceeding the sum of $50, oral evidence of acceptance or receipt of the whole or any part of the goods, is admissible under art. 1235 C. c.: —*Supr. C.*, 1884, *Munn & Berger*, 10 *Supr. C. R.*, 512; *C. D.*, 454; *Q. B.*, 27 *L. C. J.*, 349; 6 *L. N.*, 363, 4 *L. N.*, 218.

19. L'existence d'une société commerciale peut être prouvée par témoins vis-à-vis des tiers, mais cette preuve n'est pas permise entre les associés:—*Papineau, J.*, 1884, *Rowan* vs *Massé*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 177; 8 *L. N.*, 101; 19 *R. L.*, 3. V. sous l'art. 1233, C. c.

20. La preuve verbale produite pour prouver l'existence d'une société entre les intimés est illégale:—*C. B. R.*, 1887, *Préfontaine & Barrie*, 13 *Q. L. R.*, 312; 11 *L. N.*, 72; 18 *R. L.*, 552; 19 *R. L.*, 501.

21. The fact disclosed did not establish the existence of a partnership between the respondents, Knight and Cook, so as to render the latter responsible for debts contracted by the former towards the appellants.

21*a*. One partner in a business has no authority to enter into a partnership with other persons in another business, where his copartners derived no benefit: — *Q. B.*, 1887, *Singleton & Knight*, 14 *Q. L. R.*, 39; 15 *R. L.*, 216.—*Casault, J.*, 1886, 13 *Q. L. R.*, 70.— *P. C.*, 1881, 14 *Q. L. R.*, 257; 11 *L. N.*, 204, 401; 13 *App. Cas.*, 788; 10 *L. N.*, 211; 57 *L. J. P., C.*, 106; 59 *L. J.*, 738.

22. L'on peut prouver par témoins la reconnaissance d'un compte prescrit et la promesse de le payer, lorsque ce compte est pour une somme de moins de $50.00. L'article 1235 du Code civil n'est pas applicable au cas actuel, cet article ne se rapportant qu'au cas où la dette excède la somme de $50.00:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Girouard* vs *Gagné*, 12 *L. N.*, 186.

23. Le contrat pour la construction de l'entourage (avec couronnement en granit) d'un lot de cimetière, par un marbrier qui en fournit les matériaux, est un contrat commercial et un louage d'ouvrage et non une vente, et il peut être prouvé par témoin, même lorsqu'il excède $50:—*Casault, J.*, 1888, *Morgan* vs *Turnbull*, 14 *Q. L. R.*, 121; 11 *L. N.*, 317.— *C. B. R., Reid & Leclaire, R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 35; *C. B. R., Donegani & Moninelli*, 14 *L. C. J.*, 106.

24. The acceptance or receipt of the goods, or part thereof, by purchaser, may be proved by parol evidence. When the defendant offered a price for goods, which was accepted, and the goods were then shipped, in his name, to an address indicated by him to the vendor, possession of the goods was thereby vested in the defendant and he will be deemed to have accepted and received the same:—*Lynch, J.*, 1890, *Booth* vs *Hutchins*, 14 *L. N.*, 82.

25. La promesse et la reconnaissance pour interrompre la prescription d'une dette commerciale excédant $50, doivent être consignés dans un écrit signé par le débiteur. Le Code civil a fait, à la législation antérieure, pour les dettes commerciales, un changement trop radical pour que les décisions fondées sur la loi pré-existante puissent être maintenant invoquées. Une offre, même par écrit, faite sous condition et à titre de transaction, n'est pas une reconnaissance qui interrompt la prescription, si elle n'est pas acceptée:—*C. R.*, 1891, *McGreevy* vs *McGreevy*, 17 *Q. L. R.*, 278.

26. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant:—*C. B. R.*, 1893, *Milliken & Booth*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 158.

27. Lorsque, dans une vente par courtier, le *billet d'achat* est produit par l'acheteur, auquel il était adressé, on peut prouver par le témoignage du courtier la transmission du *billet de vente* au vendeur. Pour prouver une semblable vente, faite par l'entremise d'un courtier, il suffira que l'acheteur produise le *billet d'achat*, et le contrat sera tenu pour légalement prouvé, tant que la preuve qui résulte de cette production ne sera pas contredite par la production du *billet de vente*:—*Jetté, J.*, 1893, *Crane* vs *McBean*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 331.

28. Dans les matières commerciales, où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, la preuve de paiements partiels, pour établir l'interruption de la prescription de la dette à compte de laquelle ils ont été faits, est inadmissible.

29. Un commencement de preuve par écrit complété par une preuve testimoniale, n'équivaut pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'article 1235 pour soustraire une dette commerciale à l'effet des lois relatives à la prescription des actions:—*C. B. R.*, 1894, *Charest & Murphy*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 376.— *Fuchs* vs *Légaré*, 3 *Q. L. R.*, 11; *C. B. R.*, 1895, *Massé & McEvilla*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 197.—*C. R.*, 1893, *David* vs *Goyer*, *P. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178.

30. Le défendeur, par ordre écrit, a garanti le paiement de certaines marchandises achetées des demandeurs par un tiers. Les demandeurs ayant livré des effets pour une valeur plus élevée que le montant de l'ordre, ont voulu prouver par témoins un engagement verbal du défendeur de les payer. Il fut jugé que la preuve testimoniale de l'engagement allégué était illégale et inadmissible:—*Routhier, J.*, 1894, *Piddington* vs *Demers*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 394.

31. Une commande commerciale d'objets à être confectionnés et posés dans une maison, ne tombe pas sous la disposition de l'art. 1235 C c., par. 4, et peut être prouvée par témoins:—*C. R.*, 1895, *Reid & Leclair*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 32; *C. B. R.*, 1896, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 32.

32. Les demandeurs alléguaient avoir acheté du défendeur des marchandises et lui réclamaient des dommages pour ne les avoir pas livrées, ces dommages consistant en la différence entre le prix stipulé et le prix sur le marché au jour fixé pour la livraison.

Jugé:—Que ce contrat tombait sous le coup de l'article 1235, par. 4, du Code civil et que le demandeur ne produisant pas une preuve écrite et n'ayant pas payé des arrhes ne pouvait prouver la vente par témoins aux fins de action en dommages:—*Bélanger, J.*, 1896, *Masterman* vs *Denesha*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 522.

33. Le louage d'ouvrage par lequel un entrepreneur fournit soit les matériaux sur le prix desquels il spécule, soit le travail de ses ouvriers sur le salaire desquels il fait son profit, est un contrat commercial qui peut être prouvé par témoins alors même qu'il se rapporte à des constructions immobilières.

34. Le paragraphe 4 de l'article 1235 du Code civil ne s'applique qu'aux ventes pures et simples, il ne s'applique pas aux louages d'ouvrage, même en matières commerciales:—*Gagné, J.*, 1897, *Métivier* vs *Livinson*, 4 *R. de J.*, 62; *R. J. Q.*, 13, *C. S.*, 39.

35. La preuve qui résulte du défaut du défendeur de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, suffit pour établir des paiements partiels effectués par lui sur un billet de plus de $50, et, partant, pour prouver l'interruption de prescription:—*Mathieu, J.*, 1897, *Charrier* vs *St-Pierre*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 103.

36. On peut, dans une matière commerciale régie par l'art. 1235 C. c., prouver des paiements interruptifs de la prescription par l'aveu du défendeur, art. 1245 C. c.:—*C. B. R.*, 1902, *Guay & Guay*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 425.—*C. B. R.*, 1894, *Charest & Guay*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 376.—*Supr. C.*, 1885, *Munn & Berger*, 10 *Supr. C. R.*, 454, 512; 27 *L. C. J.*, 349; 6 *L. N.*, 363; 4 *L. N.*, 218.—*Q. B.*, 1874, *Douglass & Ritchie*, 18 *L. C. J.*, 274.—*Mathieu, J.*, *Charrier* vs *St-Pierre*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 103. *C. R.*, 1893, *David* vs *Goyer*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 178.

37. La disposition de l'aliéna 4 de l'article 1235 du Code civil n'est pas restrictive, et la mention qui y est faite de la vente, au sujet de la prohibition de la preuve testimoniale, n'est qu'indicative, la vente n'étant mentionnée que comme type du contrat commercial, mais cette disposition doit s'appliquer à tout autre contrat de même nature lorsqu'il n'y a eu ni arrhes, ni commencement d'exécution. Partant, le contrat par lequel les demandeurs s'étaient engagés à fournir des ouvriers au défendeur pour certains travaux, à un prix plus élevé que celui que les demandeurs payaient eux-mêmes à ces ouvriers, bien qu'on puisse en principe le considérer comme constituant un contrat commercial, n'est pas susceptible de preuve testimoniale en l'absence du paiement d'arrhes ou d'un commencement d'exécution.

38. Par Pagnuelo, J.—On ne peut prouver par témoins le paiement d'arrhes, aux fins de donner ouverture à la preuve testimoniale du contrat:—*C. R.*, *renv.*, 1898, *Métivier* vs *Livinson*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 39, 4, *R. de J.*, 62.

39. La vente d'un fonds de pharmacie est un acte de commerce aux termes de l'article 1235 du Code civil:—*C. B. R.*, 1899, *Cheval & Senécal*, 6 *R. de J.*, 265.

40. Dans une cause au montant de $50, il n'est pas nécessaire d'un commencement de preuve par écrit pour être admis à prouver par témoins l'interruption de la prescription:—*Andrews, J.*, 1899, *Remillard & Moisan*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 622.

41. Judicial sales are not within the Statute of Frauds, and, therefore, no memorendum in writing of the sale is necessary:—*Exch. C.*, 1903, *Hackett* vs *The Ship "Blackeley"*, *In re Jones*, 8 *Exch. C. Rep.*, 327.

V. les décisions sous les arts 1233 et 1234 C. c.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. It is often a question as to whether a contract is for the sale of goods, wares, and merchandizes, or whether it is for work and labour done, and materials furnished. The rule appears to be, that if the subject-matter of the contract is such, that it will result in the sale of a chattel to be afterwards delivered, then the action must be for goods sold and delivered; if, however, the subject-matter of the contract is such that when completed it will not result in anything which can properly be said to be the subject of a sale, then the action must be for work and labour done, and materials furnished.—Agnew, *Statute of Frauds*, 168.—Brown, *eod.* vo, § 299 & s.—Benjamin, *On Sales*, § 94 & s.

2. In order to satisfy the statute, it is not necessary that the acceptance of the goods should follow or be contemporaneous with the receipt of them; an acceptance prior to the receipt will be sufficient, provided the acceptance is made with the intention of taking possession as owner and the acceptance may be constructive.—Am. and Eng. Encycl., vo *Stat. of frauds*, 752 & s.—Agnew, *loc. cit.*, 191, 193, 197.—Brown, *loc. cit.*, § 316 h., 318, 318a, 337.—Benjamin, *On Sales*, 154, § 157; 142, § 144, 142.

3. Where several articles are bought at the same time, and the contract is proved to be entire, the acceptance of some of them is an acceptance of the whole:—Agnew, *Statute of Frauds*, 204.—Brown, *Ibid.*, 453, § 334,—Am. & Eng. Encycl., vo *Statutes of frauds*, 735.

4. There can be no acceptance and actual receipts of goods unless the vendee has had an opportunity of examining whether the goods send are those bought:—Agnew, *loc. cit.*, 208.

5. The test for determining whether there has been an actual receipt by the vendee, that has been laid down in many cases, is to inquire whether the vendor has parted with the possession of the goods, and placed them under the control of the purchaser, so as to deprive himself of his right of lien, for so long as the vendor retain his right of lien there can be no receipt:—Brown, *loc. cit.*, § 317 et s.—Am. & Eng. Encycl., vo, *Statute of frauds*, 730 & s.—Agnew, *loc. cit.*, 217.

6. After the buyer has come into the possession of the goods, his acceptance of them may be inferred from his continued and unexplained retention of them, though no affirmative act of acceptance or identification appears: —Brown, 423.—Benjamin, *Or Sales*, 156, § 162.

7. The statute applies also to contracts of exchange or barter:—Am. & Eng. Encysl., vo *Stat of frauds*, 704 & s.

8. The memorandum or note in writing, in order to satisfy the statute, must contain the names of the parties, the subject-matter of the contract, its terms, and the consideration, not necessarily in one document, but these condition may be satisfied by reference to several documents. It must be signed by the party to be charged:—Agnew, *loc. cit.*, 228. —Brown, *loc. cit.*, 483. § 355 & s:—Benjamin, *On Sales*, 215, 218, 227, 234, 244, § 200 & s. —Am. & Eng. Encycl., vo *Statute of frauds*, 710 & s., 717.

9. A material alteration in a contract, after the agreement is entered into, without the consent of the other party to the contract, annuls the instrument:—Agnew, *loc. cit.*, 230. —Brown, *loc. cit.*, 492, § 361.

10. Contract may be collected from several writings, but parol evidence is not admissible to connect separate documents:—*Brown, loc. cit.*, 471 & s., § 348.—Benjamin, *On Sales*, 223, § 193.—Agnew, *loc. cit.*, 244.—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 712.

11. The memorandum may be signed in pencil, by a stamp, by mark or initials; it may be printed, if recognized by the party to be charged. And the place where it is signed is immaterial:—Agnew, *loc. cit.*, 280 & s. Brown, *loc. cit.*, 477, § 352; 485, § 355a & s.—Benjamin, *On Sales*, 228, & s., § 199, 234, & s. —Am. & Eng. Encycl. *loc. cit.*, 712, 717, 721.

12. The memorandum may be informal: a letter, a receipt, a bill of parcels, an account, may be sufficient:—Brown, *loc. cit.*, 469, § 346. Benjamin, *On Sales*, 228, & s., § 199; 234 & s. Encycl. vo *Statute of frauds*, 711.

13. It is not necessary that the obligation for the performance of which the guaranty is given should be express; it is sufficient to bring the case under the *Statute of Frauds*, if it be implied by law:—Brown, *Statute of Frauds*, 194, § 158.

14. The general principle, prevailing in all the cases under this branch of the *Statute of Frauds*, is, that whereever the defendant's promise is in effect to pay his own debt to the plaintiff, though that of a third person may be incidentally discharged, the promise need not be in writing:—Brown, *loc. cit.*, 206, § 165.—Am. & Eng. Encycl., vo *Statute of Frauds*, 680 & s.

15. In England, and in most of the U. S., the promise, to come within the statute, must result in a contract of suretyship:—Am. & Eng. Encycl., vo *Statute of Frands*, 674.

V. les auteurs sous l'art 1233 relativement aux "actes de commerce."

1236. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas [cinquante piastres], si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas [cinquante piastres.]

1236. In any action for the recovery of a sum which does not exceed [fifty dollars,] proof by testimony cannot be received if such sum be a balance or make part of a debt under a contract which cannot be proved by testimony.

The creditor may, nevertheless, prove by testimony a promise made by the debtor to pay such ballance, when it does not exceed [fifty dollars.]

Cod.—C. N., 1344.

C. N. 1344.—La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 219 et 267.—6 Mignault, C. c. 69.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action for $37, balance of a debt of $72 due under a notarial obligation, can payment be proved by parol evidence? Negative held by order at enquête, affirmative by judgment in term:—*Meredith, J.*, 1879, *Massé* vs *Côté*, 5 *Q. L. R.*, 145.

2. Le paiement d'une somme excédant $50, ou la reconnaissance de ce paiement par le créancier, ne peut se prouver par témoins, lors même, que ce paiement aurait servi à éteindre deux dettes de moins de $50 provenant de deux obligations différentes:—*Rainville, J.*, 1880, 24 *L. C. J.*, 231.—*C. R.*, 1879, *Bethune & Charlebois*, 23 *L. C. J.*, 222.

3. Mais la preuve par témoins est admissible d'un paiement de $50:—*White, J.*, 1897, *Connors* vs *Chambers*, 3 *R. de J.*, 312.—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer* vs *Lévellé*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 190.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La majorité des auteurs soustrait à l'application de l'art. 1344, l'hypothèse d'un contrat d'un intérêt supérieur à 150 fr., si partie du prix est immédiatement payée, de manière à ce que le reliquat à réclamer ultérieurement soit, dès lors, inférieur à 150 fr.:—13 Duranton, n. 322.—Marcadé, sur l'ort., 1344, n. 3.—30 Demolombe, n. 56.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1261.—Bonnier, (édit., Larnaude), n. 159. *Contrà*:—Larombière, sur les art. 1343, 1344, n. 17.

2. L'article 1236, C. c., reçoit son application lorsqu'il apparait à l'enquête que la somme, originairement, dépassait $50.00, quand même le demandeur, par son action, aurait poursuivi purement et simplement pour cette moindre somme:—5 Toullier, n. 45.—8 Duranton, n. 323.—6 Zachariæ, Aubry et Rau, 430.—Bonnier, n. 155.—5 Larombière, art. 1344, n. 13.—30 Demolombe, n. 51.

V. A:—9 Toullier, n. 45:—13 Duranton, n. 323.—Bonnier, (édit., Larnaude), n. 159.—5 Colmet de Santerre, n. 317 *bis*-2.—Larombière, sur les articles 1343, 1344, n. 13.—30 Demolombe, n. 50.—8 Aubry et Rau, 307, § 762.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1261.—Marleville, sur l'art. 1344.

1237. [Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.]

Rem.—Cette règle est d'accord avec le principe émis plus haut, que c'est le montant de la demande qui doit être la mesure de la preuve orale. Cette règle est plus équitable que l'autre et a été adoptée.

C. N. 1345.—Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

Anc. dr.—L'Ord. de 1667, tit. 20, art. 5, contenait la règle contraire.

Conc.—C. c., 501 et s., 754, 755.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 224.—Dorion, *Preuve*, 83.—6 Mignault, C. c., 69.

1237. [If in the same action several sums be demanded which united form a sum exceeding fifty dollars, proof by testimony may be received if the debts have arisen from different causes or have been contracted at different times, and each were originally for a sum less than fifty dollars.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le paiement d'une somme excédant cinquante piastres, pour la dernière année d'intérêt sur le capital de deux obligations différentes, et la reconnaissance faite par le créancier que tous les arrérages d'intérêts ont été payés, ne peuvent être établis par la preuve testimoniale, lors même que l'intérêt annuel sur chaque obligation serait d'une somme moindre que cinquante piastres:—*Rainville, J.*, 1880, *Montchamps* vs *Perras*, 24 *L. C. J.*, 231; 3 *L. N.*, 339.

2. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat pendant son élection, telles que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comités et d'assemblées publiques, discours, etc., s'élevant à une somme excédant $50, ne peut être prouvés par témoins:—*Mathieu, J.*, 1888, *Ethier* vs *Hurteau*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 36.—*Contrà*:—*Fortin, J.*, *Mireault* vs *Bissonnette*, 6 *Mignault*, 70.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France la règle est renversée, conforme en cela à l'ancien droit. Nos codificateurs remarquent dans leur rapport qu'il est plus équitable d'admettre en ce cas la preuve testimoniale.

V. A:—30 Demolombe, n. 63, 64, 69:—8 Aubry et Rau, 313, § 762.—Larombière, sur les articles, 1345, 1346, n. 8, 13.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1265.—5 Colmet de Santerre, n. 318 *bis*-4 *et n.* 319 *bis*-5-7.—19 Laurent, n. 459.—2 Delvincourt, 624.—13 Duranton, n. 324.

Section IV.

DES PRÉSOMPTIONS.

1238. Les présomptions sont établies par la loi, ou résultent de faits qui sont laissés à l'appréciation du tribunal.

Cod.—Cujas *in paratit. ad Tit.* 3, Lib. 22.—*Digestorum*, T. I, 678.—Pothier, Oblig., 840.—Menochius, *Tr. de præs., lib.* 1, Qu. 3.—C. N. 1349.

C. N. 1349.—Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Conc.—C. c., 1205.

Doc. can.—Langelier, *Preuve*, 57.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 277.—6 Mignault, 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En l'absence de preuve contraire, la loi du pays est celle qui règle les relations des individus. Ainsi la loi du domicile d'une personne étrangère qui se marie dans cette province est censée la même que la nôtre:—*C. B. R.*, 1890, *Simmons & Elliott*, 20 *R. L.*, 666; 34 *L. C. J.*, 336.—*C. R.*, 1895, *Trew* vs *Kirkup*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 308.—*C. B. R.*, 1887, *Primeau & Giles*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 467.

2. La preuve par présomption est admise, même lorsque la preuve orale est prohibée:—*C. B. R.*, 1896, *Damien & Société des placements et prêts de Québec*, 3 *R. de J.*, 32.

3. Le fait par une partie de ne pas produire un écrit que son adversaire l'a mis en demeure de produire, et de ne pas donner de raisons satisfaisantes pour ne pas le produire, constitue une présomption que cet écrit contredirait les prétentions de telle partie:—*Langelier, J.*, 1896, *Fortin* vs *Voisard*, 4 *R. de J.*, 177; *R. J. Q.*, 13, *C. S.*, 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Præsumptio ex eo quod plerumquè fit.

1. Il est nécessaire, pour être admis en preuve, que les présomptions soient graves, précises et concordantes. Les présomptions sont graves lorsque les rapports du fait connu au fait inconnu sont tels que l'existence de l'un établit, par une induction puissante, l'existence de l'autre. Les présomptions sont précises, lorsque les inductions résultant du fait connu tendent à établir directement et particulièrement le fait inconnu et contesté. Enfin elles sont concordantes, lorsque, ayant toutes une origine commune ou différente, elles tendent, par leur ensemble et leur accord, à établir le fait qu'il s'agit de prouver:—13 Duranton, n. 553.—Larombière sur l'art. 1353, n. 7.—9 Laurent, n. 636.

V. A:—30 Demolombe, n. 234, 236, 239 et s.; 252, 261.—Bonnier, (édit., Larnaude), n. 807.—8 Aubry et Rau, 159, § 749; 162, § 750.—Larombière, sur l'art. 1349, n. 2; art. 1350, n. 1, 2.—19 Laurent, n. 105, et s.; n. 606 et s.—Marcadé, art. 1352, n. 1.—13 Duranton, n. 410 et s.—10 Toullier, n. 57 et s.

1239. Les présomptions légales sont celles qui sont spécialement attachées par la loi à certains faits. Elles dispensent de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent; quelques-unes peuvent être repoussées par une preuve contraire; d'autres sont pré-

Section IV.

OF PRESUMPTIONS.

1238. Presumptions are either established by law or arise from facts which are left to the discretion of the courts.

1239. Legal presumptions are those which are specially attached by law to certain facts. They exempt from making other proof those in whose favor they exist; certain of them may be contradicted by other proof; others are presumptions *juris et de jure* and

somptions *juris et de jure* et aucune preuve ne peut leur être opposée.

cannot be contradicted.

Cod.—Cujas, *loc. cit., suprâ.*—Cujas *ad Titl.* 23, *De præsumpt.*, T. 6, 869.—Menochius, Lib. 1, Qu. 3, 1.—Pothier, Oblig., 481-3.—C. N. 1352.

C. N. 1352.—La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

Conc.—C. c., 220, 290, 292, 774, 1181, 1241, 1242, 1245, 1247, 2202, 2260, § 7.

Stat.—*Encanteur.*—63 *V., c.* 12, *art.* 248, (*ref. S. R. Q., art.* 1052.)—Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé, sans la licence exigée par cette loi, le commerce ou l'industrie d'un auteur, sont réputés *primâ facie* preuve de la vente à l'encan : 1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ; 2. La publication dans quelque journal ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ; 3. L'exposition à la vue, dans, sur ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propres à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement.

Journaux. — *S. R. Q., art.* 2924. — Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, dans la province de Québec, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment, ou une affirmation faite et signée en la manière indiqué plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, n'ait été délivrée au greffier de la paix, pour le district ou s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier.

Les articles 2925 et 2926 prescrivent ce que doit contenir cette déclaration. L'art. 2927 pourvoit à son renouvellement s'il survient un changement de propriétaire. L'art. 2920 pourvoit au cas où il y a plusieurs propriétaires.

Art. 2930.—Toutes les déclarations sous serment et affirmation sont déposées au greffe et gardées par le greffier de la paix pour le district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier. Ces déclarations ou affirmations, ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont respectivement admises dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant tout journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans quelqu'une de ces déclaration ou affirmation, ou touchant toute publication ou chose contenue dans ce journal, ce pamphlet ou autre papier, comme preuve concluante de la vérité de toute chose énoncée et qui doit être énoncée dans la déclaration ou l'affirmation, contre toute personne qui l'a faite et signée,—et sont pareillement admises comme preuve suffisante de la vérité de toute pareille chose, contre toute personne qui ne l'a pas faite et signée, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante.

Les arts 2931 et s. se rapportent à la pénalité pour défaut de produire cette déclaration et à d'autres détails s'y rapportant.

Marque de commerce frauduleuse, 51 *V., c.* 41, *art.* 13.—Dans toute poursuite pour infraction au présent acte :

(*b.*) Dans le cas de marchandises importées, la preuve du port d'expédition sera une preuve *primâ facie* du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

Notaires.—*S. R. Q., art.* 3620.—La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement les frais et honoraires du notaire.

Prêteurs sur gage.—63 *V., c.* 12, *art.* 249 (*ref. S. R. Q., art.* 828) :

4. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

5. Un seul prêt sur gages, précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce constitue, pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

Art. 266.—Toute personne qui présente le mémorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et des profits est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gage.

Doct. can.—Langelier, *Preuve,* 59.—2 Beaubien, *Lois civ.,* 277.—6 Mignault, C. c., 99.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In proving interruption of prescription of a note, a letter mentioning a note, will be presumed in the absence of evidence to the contrary, to refer to the note alleged to be prescribed :—*C. R.,* 1857, *Thompson* vs *McLeod,* 1 *L. C. J.,* 155 ; 5 *R. J. R. Q.,* 170.

2. No presumption can arise that a fire has been caused by the negligence of A. B., or his servants, from the mere fact that he occupied

a portion of the building destroyed, the remainder of which was occupied by C. D., the proprietor of the building. The proof of negligence in such case must be direct and positive:—*C. R.*, 1871, *Foster* vs *Allis*, 16 *L. C. J.*, 113; 15 *L. C. J.*, 13; 21 *R. J. R. Q.*, 111, 547.

3. Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable:—*Torrance, J.*, 1868, *Alard* vs *Legault*, 13 *L. C. J.*, 80; 1 *R. L.*, 85; 19 *R. J. R. Q.*, 135, 577.

4. Lorsqu'un statut donne à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie:—*C. B. R.*, 1883, *Ville de Lévis & Quebec Warehouse Co.*, 20 *R. L.*, 196.

5. In the absence of proof to the contrary, the laws of Ontario are deemed to be the same as those of the province of Quebec:—*Q. B.*, 1867, *Primeau & Giles*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 467; 31 *J.*, 271.

6. There is no presumption in law in favour of the validity of a patent:—*Andrews, J.*, 1888, *Allen* vs *Reid*, 14 *Q. L. R.*, 126; 11 *L. N.*, 318.

7. Le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable et sur des allégations fausses contenues dans la déposition, sera responsable, envers son débiteur, des dommages résultant de cette arrestation, la loi présumant malice dans ce cas:—*C. B. R.*, 1888, *Drapeau & Deslauriers*, 16 *R. L.*, 433; 32 *J.*, 191.

8. In an action brought by a married woman in this province, it will be presumed she is common as to property with her husband, in the absence of proof of her matrimonial domicile, or of the law which regulates it:—*Tait, J.*, 1889, *Simmons* vs *Elliott*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 182.—*Q. B.*, 20 *R. L.*, 666; 34 *L. C. J.*, 336; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 368; 12 *L. N.*, 396; 14 *L. N.*, 114.—*C. R.*, 1895, *Trew* vs *Kirkup*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 308.

8*a*. La dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer que cette injonction avait été émanée sans cause probable:—*C. B. R.*, 1889, *La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal & Ritchie*, 18 *R. L.*, 12; *C. Supr.*, 13 *L. N.*, 34; 16 *R. C. Supr.*, 622.—*V. sous l'art.* 1242, *C. c.*, n. 12.

9. Celui qui laisse écouler plusieurs années, sans exiger le paiement d'une créance qu'il a contre un de ses parents, avec qui il est en relation d'affaires, sera présumé avoir été payé de cette créance, ce retard, sous les circonstances, constituant une présomption légale de paiement:—*Q. B.*, 1890, *Guèvremont & Guèvremont*, 34 *L. C. J.*, 300.

10. In an action on promissory notes, which state upon their face that they were given for value, the presumption that value was so given is in no way affected or destroyed by defendant's affidavit, filed with his plea, denying that he ever received any consideration. Such an affidavit is wholly irrelevant and useless and will be rejected on motion:—*Tait, J.*, 1892, *Sandford M'f'g. Co* vs *McLaren*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 467.

11. The article 2243, C. c., by which prescription of the action to account, and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship, is acquired in thirty years, is applicable to curators as well as to tutors; and therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict, after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict.

11*a*. In a case where all the essential facts date back to a remote period, the law permits conclusive presumptions to be drawn from circumstances, probabilities, documents of apparent genuineness, acquiescence, silence, and the total absence of even a pretension of claim. For example, a discharge *sous seing-privé*, produced in this case, given by the heirs of an interdict to his curator, thirty-four years before the institution of an action to account, and never questioned during all that time, was *held* to be sufficiently proved, notwithstanding it was not absolutely established that one of the five signatures, made by a cross, was authorized:—*Davidson, J.*, 1893, *Vinet* vs *Paré*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 235.

12. La déclaration, dans un contrat de mariage, que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse, ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire:—*Gill, J.*, 1894, *Rolland* vs *Piché*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 527.

13. In an action upon a draft, which expresses upon its face that it was accepted by the defendant for value received, an affidavit by defendant, merely alleging that it was not true that value was given for the acceptance, and that the words were not genuine or were forged, does not put upon plaintiff the burden of proving value, and such affidavit will be rejected upon motion as useless and irrelevant:—*Tait, J.*, 1894, *Vallières* vs *Baxter*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 286.

14. Aucune preuve n'ayant été faite des lois de la province de Manitoba, le domicile matrimonial de la demanderesse, quant à l'état, en cette province, de la femme mariée, on doit présumer que ces lois sont semblables aux nôtres et établissent la communauté de biens entre les époux qui se marient sans contrat de mariage stipulant un autre régime:—*C. R.*, 1895, *Trew* vs *Kirkup*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 308.—V. le n. 8 ci-dessus.

V. les décisions sous les arts 1053, 1242 et 1629, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Præsumptiones juris, vice probatio-*

nem sunt, et his standum, nisi contrarium probetur.

1. C'est celui qui éventuellement serait appelé à profiter de l'existence de la présomption, qui doit prouver que toutes les conditions exigées par le législateur sont remplies:—8 Aubry et Rau, 162, § 750.—Larombière, sur l'art. 1352, n. 2.—30 Demolombe, n. 259.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1281.

2. La présomption de propriété établie en faveur du possesseur de meubles peut être détruite par la preuve testimoniale, même hors le cas de perte ou de vol; ce n'est point là une de ces présomptions légales contre laquelle aucune preuve n'est admissible:—8 Aubry et Rau, 166, § 750.

3. Lorsque la présomption légale d'un fait comporte la preuve contraire. Cette preuve peut être faite par témoins, tout aussi bien que par écrit:—13 Duranton, n. 412.—8 Aubry et Rau, 163, § 750.—30 Demolombe, n. 260 et 268.

4. Présomptions tirées des Pandectes de Justinien, par Pothier, vol. 2 des Règles du droit ancien, 441:

— Ce que disent les avocats en présence de leurs clients, est censé dit par ces derniers eux-mêmes.

— Si le titre de l'obligation est raturé, la présomption est que le débiteur est libéré.

— Les actes ont dans les tribunaux la même force que les dépositions des témoins.

V. A.:—Pothier, *De la puiss. du mari*, n. 53, 54.—2 Toullier, n. 622; t. 10, n. 48.—2 Duranton, n. 462.—8 Aubry et Rau, 162, note 4, § 750.—2 Vazeille, *Du mariage*, n. 314.—Larombière, sur l'art. 1352, n. 7.—30 Demolombe, n. 267.—Boulay-Paty, *Droit marit.*, 262.—2 Alauzet, *Assur.*, n. 314; t. 3, *Comment. du Co. com.*, n. 1548.

V. les auteurs sous l'art. 1240, C. c.

1240. Nulle preuve n'est admise contre une présumption légale, lorsque, à raison de telle présomption, la loi annule certains actes ou refuse l'action en justice, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui est réglé relativement aux serments et à l'aveu judiciaire de la partie.

1240. No proof is admitted to contradict a legal presumption, when, on the ground of such presumption, the law annuls certain instruments or disallows a suit, unless the law has reserved the right of making proof to the contrary, and saving what is provided with respect to the oaths or judicial admissions of a party.

Cod.—Menochius, *Lib.* 1, Qu. 8, 18. — Pothier, *Oblig.*, 841-3, 686-8.—Toullier, T. 10, 50. —C. N. partie de 1352.

C. N. 1352.—V. sous l'art. 1239, C. c.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 59.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 277.—6 Mignault, C. c., 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La présomption légale de l'extinction de la dette résultant de l'article 2267, C. c., ne peut être infirmée par aucune délation de serment:—*C. R.*, 1897, *Vachon* vs *Poulin*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 323.—*C. B. R.*, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 60.—*Casault*, *J.*, 1876, *Fuchs* vs *Légaré*, 3 *Q. L. R.*, 11; 1 *L. N.*, 180; 19 *R. L.*, 75.

V. les décisions sous les arts ci-dessus et sous l'art. 1241, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Super præsumpto, tanquam sibi comperto statuens.

1. L'article 1240, C. c., implique que les présomptions légales admettent la preuve contraire, elles ne sont, en conséquence, que des présomptions *juris tantum*:—Larombière, art. 1352, n. 7.—10 Toullier, n. 48.—8 Aubry et Rau, 162, § 750.—30 Demolombe, n. 267.

2. Toute rigide que soit la règle de la présomption *juris et de jure*, elle doit céder néanmoins devant la preuve contraire faite par l'aveu ou le serment de la partie intéressée à exciper de la présomption:— 2 Baudry-Lacantinerie, n. 1283.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Chose jugée*, n. 784 et s.—30 Demolombe, n. 277, 278. —8 Aubry et Rau, 164, § 750, note 11. — 5 Colmet de Santerre, n. 324 *bis*.—Marcadé, art. 1352, n. 3.

V. A.:—10 Toullier, n. 35.—13 Duranton, n. 409.—Solon, n. 179.—Bonnier, n. 737.—Bolleux, art. 1350.—3 Massé et Vergé, 534.—8 Aubry et Rau, 1530 et s., § 750.—Dalloz, vo *Oblig.*, n. 4798—36 Demolombe, n. 269.

V. les auteurs sous l'art. 1235, C. c.

1241. L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure;* elle n'a lieu qu'à l'égard de

1241. The authority of a final judgment (*res judicata*) is a presumption *juris et de jure;* it applies only to that

ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

which has been the object of the judgment, and when the demand is founded on the same cause, is between the same parties acting in the same qualities, and is for the same thing as in the action adjudged upon.

Cod.—*ff. De exceptione rei judicatæ.*—Pothier, *Oblig.*, 61, 888, 897. — Toullier, T. 10, 88.—C. N. 1351.

C. N. 1351.—L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Conc.—C. c., 869, 1023 et s., 1028 et s., 1100 et s., 1109 et s., 1126 et s., 1167, 1253, 1920, 2230 et s.

Doct. can.—Mignault, 6 *R. L., N. S.*, 145. — Langelier, *Preuve*, 62.—6 Mignault, C. c., 101, 104.—Chauveau, *Aut. de la chose jugée, Thèse.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acquiescement	12, 32	Fraude	29
Actions hypothécaires	2, 21, 37	Identité de droit	14, 49
Actions pénales	18, 25, 44	Identité d'objets	14, 27, 44, 49
Actions possessoires	48	Interdit	53
Affidavit	7, 25	Intérêt	3
Aqueduc	47	Jugements étrangers	45
Arbitres	10	Jugements interlocutoires	1, 46
Assaults	41	Licence	18
Capias	5, 11, 31, 58	Ligne de division	12
Caution	2, 6, 19	Locateur et locataire	31
Cautionnement	41	Motifs du jugement	13
Certificat de licence	12	Motion	3
Cession de jugement	59	Novation	58
Chemin de fer	10	Opposition	42, 48
Commissaires des licences	56	Paiement	36
Compte	1	Paroisse	33
Conseil municipal	35, 46a	Possession	20, 48
Corporations municipales	15, 47	Prescription	51
Cour des commissaires	22	Procès-verbal	28
Cour des magistrats	55	Propriétaire	51
Créanciers hypothécaires	26	Qualité	39, 43
Curateur	54	Recours	32
Décharge	9	Reddition de compte	27
Délai-sement	31	Répétition de l'indu	34, 36
Délai d'appel	8	*Retraxit*	37
Désaveu	55	Rôle de cotisation	15, 33
Dividendes	28	Saisie-arrêt	49
Droit de réméré	30	Serment décisoire	52
Erreur	1	Subrogation	17
Exécution	42	Succession vacante	24, 54
Femme mariée	40, 43	Taxes spéciales	4
Frais	53	Titres	23
		Vente	51
		Vente de créances	16

DIVISION.

I.—*Cas où il y a chose jugée.*

II.—*Cas où il n'y a pas chose jugée.*

III.—*Divers.*

I.—*Cas où il y a chose jugée.*—1. An interlocutory judgment adopting without opposition, the account of a succession prepared by its order, passes *in rem judicatam*, and it is not competent to the representatives of a minor, who was legally a party to the suit, to revive the proceedings and contest any particular item in the account. The court, however, may rectify any error of calculation:—*K. B.*, 1021, *Plenderleath & McGillivray, Stuart's Rep.*, 470.

2. Un jugement rendu contre un débiteur principal sur une contestation élevée par lui, a force de chose jugée contre la caution, qui n'était pas partie à l'action originaire:—*Duval et Meredith, JJ.*, 1852, *Brush* vs *Wilson*, 2 *L. C. R.*, 249; 3 *R. J. R. Q.*, 163.

3. Where a motion in a cause has been dismissed upon argument and a subsequent motion to revise the former judgment has also been dismissed, the party moving will not be permitted to make a third motion aiming at the same object as the first motion, but such third motion will be dismissed:—*Berthelot, J.*, 1861, *Benjamin* vs *Wilson*, 6 *L. C. J.*, 246; 10 *R. J. R. Q.*, 325.

4. A judgment dismissing an action against the defendant at the suit of the present plaintiff for the recovery of an instalment claimed as an assessment for the building of a Roman Catholic Church, on the ground that the defendant was not a Roman Catholic, but a Baptist, was *chose jugée* between the parties and could be so pleaded in a subsequent action, for another instalment, notwithstanding that the plaintiff allege and prove a confession of faith as a Roman Catholic antecedent to the homologation of the report of the syndics:—*Sicotte, J.*, 1871, *Syndics de Lacolle* vs *Duquette*, 15 *L. C. J.*, 304; 22 *R. J. R. Q.*, 142, 523.

5. A petition to quash a capias was dismissed by one judgment, whereupon the petitioner inscribed anew on his petition and a second judgment was rendered quashing the capias. It was held that all the proceedings subsequent to the first judgment were null:—*Q. B.*, 1876, *Major & Chadwick*, 8 *R. L.*, 685.

6. Le jugement rendu, sans fraude, contre le débiteur principal, est chose jugée contre la caution:—*C. B. R.*, 1881, *Lamy & Drapeau*, 1 *D. C. A.*, 237; 7 *Q. L. R.*, 383; 5 *L. N.*, 136.—*C. B. R.*, 1852, *Brush & Wilson*, 2 *L. C. R.*, 249.

7. An action of damages will not lie against a party to a previous suit, by his adversary, for an alleged false affidavit, by which such party obtained a final judgment in his favor in the previous suit, the first judgment

being *res adjudicata*:—*Q. B.*, 1891, *Boisclair & Lalancette*, 5 *L. N.*, 266; 27 *J.*, 55; 1 *D. C. A.*, 289.

8. Il y a chose jugée entre les parties, même pendant le délai accordé par la loi pour appeler d'un jugement:—*Rainville, J.*, 1883, *Lureau* vs *Beaufort*, 6 *L. N.*, 251.

9. A judgment confirming the discharge of an insolvent *est chose jugée*, and the validity of his assignment cannot be questioned afterwards in an ordinary action against him for calls:—*Rainville, J.*, 1883, *Ross* vs *Angus*, 6 *L. N.*, 292.

10. An award of arbitrators, in proceedings for expropriation, under the *Railway Act*, has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof:—*Loranger, J.*, 1888, *Mills* vs *Atlantic and North West Ry.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 302; 12 *L. N.*, 45.

11. Where a capias is based on a judgment, the question of indebtedness, as fixed by the judgment, is *chose jugée*, and the defendant is precluded from questioning the correctness of the amount found to be due by him:—*Davidson, J.*, 1892, *Cushing* vs *Fortin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 512.—*C. R.*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 561; 16 *L. N.*, 88.

12. *Held*, (*rev. the decision of the court of Queen's Bench*), that the judgment of the court of Review in which the parties acquiesced was *chose jugée* between them not only that the division line between the properties must be located on the line of the old fence, but that such line was one starting at the point indicated in the plan, and report of the first surveyor. The court of Review was right, therefore, in holding that the surveyor executing the judgment could do nothing else than start his line at the said point:—*Supr. C.*, 1895, *Mercier & Barrette*, 25 *Supr. C. R.*, 94; 19 *L. N.*, 8.

13. Quoique l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement, mais seulement au dispositif, cependant ces motifs, lorsqu'ils forment partie intégrante du dispositif, peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif.

14. Pour invoquer l'autorité de la chose jugée, il n'est pas nécessaire que l'objet, dans chacun des procès, soit matériellement et à tous égards le même; il suffit qu'il y ait identité de droit, pourvu que, dans l'une et l'autre hypothèse, il y ait un certain rapport comme celui du tout à la partie entre chacun des objets réclamés.

15. Les corporations municipales représentent en justice leurs contribuables, et un jugement rendu en faveur d'une telle corporation ou contre elle, peut, lorsqu'il y a identité d'objet et de cause, être opposé à tout autre contribuable. Ainsi, dans l'espèce, le mis en cause ayant fait déclarer par justice, contradictoirement avec la cité de Montréal, que son immeuble ne devait pas être porté sur un rôle partiel de cotisation pour l'élargissement d'une rue, pour le motif que cet immeuble n'avait pas front sur cette rue, et le rôle de cotisation ayant été annulé pour cette raison, ce jugement pouvait être opposé à un autre contribuable qui attaquait trois autres rôles de cotisation partiels, pour la même rue, préparés après l'annulation du premier, pour la raison que ces nouveaux rôles ne comprenaient pas le même immeuble du mis en cause et ceux des autres propriétaires occupant une position analogue:—*C. B. R.*, 1896, *Stevenson & City of Montreal*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 107; 27 *R. C. Supr.*, 593.

16. Le jugement rendu avec le vendeur d'une créance a l'autorité de la *chose jugée* à l'égard de l'acheteur s'il est antérieur à l'acte d'acquisition.

17. Quand une tierce personne paie une dette, et reçoit subrogation dans les droits du créancier, le débiteur demeure obligé au nouveau créancier subrogé de même qu'il l'était à l'ancien qui a été payé; il n'y a pas mutation de droit, il n'y a que mutation du créancier: conséquemment, le jugement rendu avec le créancier originaire a l'autorité de la chose jugée à l'égard du créancier subrogé:—*Archibald, J.*, 1896, *Davis* vs *McConniff*, 2 *R. de J.*, 543.

18. Le demandeur avait réclamé du défendeur une pénalité de $20, pour avoir vendu des marchandises en novembre 1900, sans avoir pris une licence, le tout en contravention d'un règlement de la municipalité. Cette action fut renvoyée pour le motif que le règlement en question était *ultra vires*. Subséquemment, le défendeur ayant, au mois d'avril suivant, vendu des marchandises au détail dans le village de Dorval, le demandeur le poursuivit de nouveau, réclamant une semblable amende de $20 sous le même règlement.

Jugé:—Que la nouvelle action du demandeur devait être repoussée par l'exception de chose jugée, malgré qu'il fût question, dans les deux poursuites, de contraventions distinctes.

Que le fait même que le premier jugement aurait adjugé *ultra petita* en déclarant le règlement nul sans conclusions à cet effet, ne pouvait priver ce premier jugement, qui n'avait pas été attaqué par requête civile, de l'autorité de la chose jugée:—*Champagne, J.*, 1901, *Le Village de Dorval* vs *Legault dit Deslauriers*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 197.

19. A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives:—*Davidson, J.*, 1892, *Truteau* vs *Fahey*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 449; 16 *L. N.*, 193.

II.—*Cas où il n'y a pas chose jugée.*—20. A judgment dismissing an hypothecary action for want of proof of possession by the defendant of the property hypothecated cannot be opposed by exception of *res judicata* to a subsequent demand founded on actual possession, possession being a fact which is renewed from day to day:—*Q. B.*, 1855, *Nye & Colville*, 5 *L. C. R.*, 408; 3 *R. J. R. Q.*, 446.

21. Un jugement rendu dans une demande en déclaration d'hypothèque condamnant le

défendeur à délaisser et dont il a interjeté appel, n'est pas passé en force de chose jugée:—*C. B. R.*, 1858, *Métrissé & Brault*, 2 *L. C. J.*, 303; 7 *R. J. R. Q.*, 66; 15 *R. J. R. Q.*, 368.

22. The Commissioner's Court having no jurisdiction to try and determine cases relating to titles, a judgment of that court is radically null and has not the effect of *res adjudicata*:—*Polette, J.*, 1867, *Roy* vs *Bergeron*, 2 *R. L.*, 532; 1 *R. C.*, 245; 21 *R. J. R. Q.*, 62, 533, 552.

23. A judgment founded upon the same title but for a different portion of the alleged debt, is not sufficient to support an exception of *chose jugée*:—*Beaudry, J.*, 1874, *Sait* vs *Nield*, 7 *R. L.*, 224.

24. The curator to a vacant estate, sued *en reddition de compte*, could not, under the circumstances, pray for the dismissal of the plaintiff's action, on the ground that another similar case, still pending, had been previously instituted against him by another of the parties interested:—*Meredith, C. J.*, 1881, *Fraser* vs *Pouliot*, 7 *Q. L. R.*, 149; 4 *L. N.*, 280.

25. Une poursuite pour pénalité, intentée sans l'affidavit requis par la loi, doit être considérée comme non-avenue et n'empêche pas une seconde poursuite pour le recouvrement de la même pénalité:—*Mathieu, J.*, 1883, *Filiatrault* vs *Legris*, 19 *R. L.*, 264.

26. The debtor does not represent the hypothecary creditor in suits relative to the hypothecated property, and the rescission pronounced against the first is not *chose jugée* against the second. In this case A., the registered proprietor of the property bought it from B. and hypothecates it to C. At the instance of B., the sale of it to A. was annulled on the ground of fraud. The judgment was held not to be *chose jugée* against:—*C. R.*, 1883, *Ouellette* vs *Rochette*, 9 *Q. L. R.*, 289.

27. Il n'y a pas l'identité d'objet voulue par la loi pour qu'il y ait chose jugée, dans une action en reddition de compte et une opposition basée sur le compte demandé:—*Caron, J.*, 1884, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 1, 520.

28. Il ne peut jamais être question de chose jugée en matière de procès-verbal, excepté dans le cas où on voudrait appeler deux fois de l'homologation d'un même procès-verbal ou faire procéder à l'homologation ou au rejet d'un procès-verbal déjà rejeté et homologué:—*C. C.*, 1885, *La Corporation de Ste-Philomène* vs *La Corporation de St-Isidore*, 31 *J.*, 37; 16 *R. L.*, 186.

29. Where a judgment has been obtained by collusion, an opposition to the same will lie at the instance of third parties, although the opposants may have no interest within the jurisdiction, their interest in a foreign country having been prejudicially affected by such judgment:—*Gill, J.*, 1886, *Campbell* vs *Bate*, 15 *R. L.*, 467.

30. The exception of *chose jugée* cannot be pleaded when the conclusions of the second action are materially different from those of the first: and so, where by the first action, the plaintiff sought to exercise a right of redemption without complying with the conditions agreed on, it was held that the dismissal of such action was not *chose jugée* as regards an action brought subsequently offering to comply with the conditions:—*Q. B.*, 1886, *Léger & Fournier*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 124.—*Supr. C.*, 1887, 10 *L. N.*, 264, 364; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 360; 8 *L. N.*, 217; 14 *R. C. Supr.*, 314.

31. A judgment obtained against a tenant by default in a case of *saisie-gagerie*, declaring the seizure of certain effects good, is not *chose jugée* against him as to the ownership thereof in a case on a *capias* wherein he is accused of fraudulently secreting such effects, and it is competent for him to prove that they are the property of his wife:—*C. R.*, 1887, *Morris* vs *Wilson*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 470; 11 *L. N.*, 212.

32. Where an action between the same parties and for the same object was dismissed *sauf recours* and this judgment was acquiesced in by the defendant, the latter could not plead *chose jugée* to an action subsequently instituted by the same plaintiff for the same claim:—*Jetté, J.*, 1887, *Wallbridge* vs *Farwell*, 11 *L. N.*, 39; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 238; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 77; 13 *L. N.*, 210; 18 *R. C. Supr.*, 1; 35 *J.*, 85, 311; 17 *R. L.*, 637.

33. Lorsque les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont homologué un acte de répartition et rejeté l'opposition d'un paroissien à cet acte de répartition, leur jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée entre les syndics et ce paroissien.

34. Le paroissien qui a payé une répartition en vertu, d'un acte ainsi homologué malgré son opposition peut, plusieurs années après, répéter des syndics ce qu'il a ainsi payé, en faisant voir qu'il avait été indûment cotisé. Dans ce cas là, le paroissien n'a pas le droit aux intérêts sur ce qu'il a payé:—*C. B. R.*, 1887, *Syndics de St-David de l'Auberivière & Lemieux*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 378; 10 *R. J. R. Q.*, 325; 8 *L. N.*, 83.

35. Les décisions d'un conseil local ne sont pas celles d'une cour de justice et n'ont pas l'autorité de la chose jugée:—*C. R.*, 1888, *Suitor* vs *Corporation de Nelson*, 14 *Q. L. R.*, 11; 11 *L. N.*, 174; 18 *R. L.*, 497.—*Contra*:—*La Corporation du comté d'Yamaska* vs *Durocher*, 30 *L. C. J.*, 216; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 219; 10 *L. N.*, 384; 18 *R. L.*, 500.

36. A person who is sued for a debt which has been already paid and who, being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained *ex parte* and pays the amount of the judgment, has a right, on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid and the exception of *chose jugée* cannot in such case be pleaded to the demand:—*Gill, J.*, 1888, *Rohdt* vs *Gagnon*, 11 *L. N.*, 186.

37. A judgment maintaining a dilatory exception to an hypothecary action for balance

of a price of sale, cannot be invoked as *res adjudicata* in answer to a personal action brought to recover the same, particularly where circumstances affecting the relations between the parties are alleged to have arisen between the institution of the two suits. The filing by a plaintiff of a *retraxit* of his action, duly served on the defendant, operates discontinuance of the suit and it is not necessary that judgment should be rendered thereon:—*Andrews, J.*, 1889, *Queen* vs *Atkinson*, 16 *Q. L. R.*, 171; 12 *L. N.*, 280; 20 *R. L.*, 506.

38. As the appellant, in the case which was decided by the Privy Council, had only claimed the dividends of other shares, as forming part of an estate in which she was interested as substitute and she now claims the *corpus* and dividends of these 115 shares as her own property, the plea of *res adjudicata* was not available to the respondent:—*Supr. C.*, 1889, *Holmes & Carter*, 12 *L. N.*, 339; 16 *Supr. C. R.*, 473.

39. Il n'y a pas chose jugée lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui:—*C. B. R.*, 1890, *Dorion & Dorion*, 18 *R. L.*, 645.

40. L'autorité de la *chose jugée* ne peut être invoquée, contre une femme poursuivant en qualité de séparée de biens, pour la raison qu'une action fondée sur la même cause et pour la même chose, prise par elle en qualité de commune en biens, a déjà été renvoyée:—*C. B. R.*, 1891, *Bernier & Gendron*, 17 *Q. L. R.*, 377.

41. The fact that a person under bond to keep the peace has been convicted subsequently of attempt to commit an assault, does not debar the bondsmen from pleading, and proving, in an action against them, on the bond, that the acts of the person so convicted did not amount to a breach of the bond. The conviction, while proof of the fact that the person was found guilty, is not *chose jugée* as to the bondsmen, who were not parties to the cause:—*Davidson, J.*, 1893, *Casgrain* ps *Leblanc*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 350.

42. A judgment maintaining the validity of a seizure of movables seized at the instance of a hypothecary creditor, is not *chose jugée* against an opposant who was not a party to the suit, and who claims such movables under a title from the defendant subsequent to a compromise and renunciation made by the seizing party:—*C. B. R.*, 1895, *Wood & Davis*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 453.

43. The judgment which had maintained her opposition wherein she was described as "*a wife separated as to property*" was not *chose jugée* as to her status, there having been no contestation on that point, and the *dispositif* of the judgment not deciding this question in any way whatever (*contr. judgment of Superior Court, Three-Rivers, Bourgeois, J.*):—*C. R.*, 1898, *Brien* vs *Marchildon*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 318.

44. En matière pénale, pour qu'il y ait chose jugée, l'identité est nécessaire entre le fait délictueux déjà poursuivi et le fait délictueux actuellement poursuivi, l'objet de l'action étant la punition du coupable et la cause en étant le fait délictueux lui-même. Ainsi la partie poursuivie pour une nouvelle offense basée sur des faits autres quoique semblables, peut plaider les mêmes moyens de défense qu'elle avait déjà opposés avec insuccès à la première poursuite:— *Taschereau, J.*, 1899, *Cocher* vs *La Corporation du Village du Coteau Landing*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 72.

45. 1. A foreign judgment is not *chose jugée* before our courts; and the discussion can be re-opened on the matters which formed the basis of that judgment:—*Lynch, J.*, 1899, *Rice* vs *Holmes*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 492.

46. The judgment of the 24th November 1880, though interlocutory in that part of it which directed the reference to experts, was final on the other points in litigation, and could therefore have properly been appealed from as a final judgment:—*Supr. C.*, 1882, *Shaw & St. Louis*, 8 *Supr. C. R.*, 385; 1 *L. N.*, 65; 2 *D. C. A.*, 374; 19 *R. L.*, 304; 20 *R. L.*, 281; 21 *R. L.*, 285.

46a. In order that the authority of *chose jugée* may be invoked, the litigation must not only be between the same parties and for the same causes or reasons, but must also be for the same thing or object. So, a judgment ordering a municipal council to confirm a certificate under the provisions of the Quebec License Act cannot be invoked as *chose jugée* against a plea to an action by the same plaintiff asking a condemnation against the same defendant, for damages alleged to have been caused to the plaintiff by defendant's delay to confirm the certificate—the nature of the remedy sought not being identical:—*C. B. R.*, 1899, *Corporation of the Township of Stanstead & Beach*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 276.

47. A l'encontre d'une action lui réclamant un bonus de $3,000.00 voté pour la construction d'un aqueduc, une corporation municipale ne peut plaider des moyens qu'elle a déjà invoqués et qui ont été déclarés mal fondés dans une action qui a été définitivement renvoyée par la cour Suprême du Canada, et qui avait été instituée par cette corporation pour faire annuler le contrat en vertu duquel le bonus avait été voté:—*Lemieux, J.*, 1901, *Larivière* vs *La Corporation de la ville de Richmond*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 37.

48. Les demandeurs avaient poursuivi le défendeur au possessoire. Le défendeur n'avait pas invoqué qu'il possédait comme locataire de l'opposant. Mais il plaida comme s'il était le seul possesseur et qu'il possédait pour lui-même. Jugement au possessoire a été prononcé contre le défendeur, lui ordonnant de remettre aux demandeurs la possession du terrain, d'enlever les constructions qu'il y a faites et de remettre le terrain au demandeur dans le même état qu'il était avant le trouble.

Bref de possession contre le défendeur en exécution de ce jugement. L'opposant, qui n'était pas partie à l'action possessoire, s'oppose à ce bref de possession, alléguant que le défendeur n'est que son locataire, que c'est lui, l'opposant, qui est le seul et vrai possesseur et aussi le seul et vrai propriétaire;

Jugé :—Que ce jugement au possessoire ne lie pas l'opposant, qui n'y était pas partie, que le défendeur n'y représentait pas l'opposant et que l'opposant ne représente pas aujourd'hui le défendeur; et que, si l'opposant est le vrai possesseur ou le vrai propriétaire du terrain, il a le droit de se protéger contre ce bref de possession, et la présente opposition est un des bons moyens de se protéger ainsi :—*Cimon, J.*, 1901, *Price* vs *Price et al., & Leblond et al.*, 8 *R. de J.*, 190, *conf. en C. R.*, 30 *juin*, 1901.

49. L'autorité de la *chose jugée* n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause que celle de l'instance jugée.

50. Dès lors, le jugement qui a donné congé d'une saisie-arrêt formée par un demandeur contre son débiteur entre les mains d'un tiers-saisi qui a déclaré avoir acquis de ce débiteur un billet de $175, mais ne rien lui devoir, ne met pas obstacle à ce que le demandeur qui avait déclaré ne pas contester cette déclaration du tiers-saisi, puisse demander, par action principale et directe, la révocation de la donation ou donation faite de ce billet au même tiers-saisi, pour cause de fraude et de préjudice aux droits des créanciers du débiteur, donateur : —*Tellier, J.*, 1901, *Hétu* vs *Brasseur & Brasseur*, 8 *R. de J.*, 1.

51. Le jugement déclarant l'acheteur propriétaire en vertu de la vente d'un objet mobilier inclus par le locataire dans une vente générale de son actif, n'est pas opposable au propriétaire de la chose vendue, qui n'était pas partie à l'instance :—*Taschereau, J.*, 1901, *The Shoe Wire Grip Coy.* vs *La ville de Terrebonne & Edmond Parent et al.*, 7 *R. de J.*, 540.

III.—*Divers.*—52. Dans les affaires commerciales, où la somme ou valeur dont il s'agit n'excède pas $50.00, on peut déférer le serment à la partie qui oppose la prescription sur l'existence d'une promesse ou reconnaissance verbale ou d'autre interruption ou renonciation qui ne lui permet que de l'invoquer, aliter où la somme où valeur excède $50.00 :—*Casault, J.*, 1876, *Fuchs* vs *Légaré*, 3, *Q. L. R.*, 11; 1 *L. N.*, 180; 19 *R. L.*, 75.

53. Bien qu'une action portée par un interdit, sans l'assistance de son curateur, doit être renvoyée, les frais de telle action ne peuvent pas être mis à la charge du dit intedit, et le curateur de l'interdit peut s'opposer à la saisie de ses biens pour tels frais, sans qu'il soit nécessaire au préalable de faire annuler le jugement les accordant :—*C. B. R.*, 1888, *Heppel & Billy*, 15 *Q. L. R.*, 41; 19 *R. L.*, 465; 12 *L. N.*, 150.

54. Un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination de curateur à une succession vacante, et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur ne soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur :—*Q. B.*, 1888, *Robillard & Banque Jacques-Cartier*, 32 *L. C. J.*, 231.

55. Bien que l'Acte 51-52 V., c. 20, ait été désavoué et, par suite, la Cour de Magistrat qu'il créait, abolie, ce désaveu n'a pas eu pour effet d'annuler les procédures faites devant elle, ni les jugements rendus par elle et que, pour obtenir un nouveau jugement devant une autre cour pour la même cause d'action, il faut préalablement renoncer à ce premier jugement :—*Jetté, J.*, 1889, *Cadotte* vs *Osborne*, 12 *L. N.*, 211.

56. The enactment contained in the R. S. Q., art. 843, par. 13, that the decision of the license commissioners, either granting or refusing the confirmation of a license certificate, is final, does not preclude the reconsideration by them of a new application by the same person in the current year. The decision of the commissioners is "final" only in the judicial sense, that it is not subject to appeal or to review :—*Wurtele, J.*, 1889, *Ex-parte Citizen's League of Montreal, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 160.

57. Le cessionnaire d'un jugement, exécutoire contre le débiteur cédé, n'a pas d'action contre ce dernier : *C. R.*, 1891, *Meilleur* vs *Wurtele*, 21 *R. L.*, 326.

58. A judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows that where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of capias founded on such judgment. (Art. 806, C. c. p.)—*Q. B.*, 1893, *Rocheleau & Bessette*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 96.—*C. R., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 320.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res judicata pro veritate accipitur.—Ea, quæ judex facit extra officium suum, non transeunt in vim rei judicatæ.

1. A quel moment les jugements sont-ils susceptibles de revêtir l'autorité de la chose jugée ? Rigoureusement, la plénitude de cette autorité n'appartient qu'aux seules décisions qui sont définitives. On admet généralement que l'autorité de la chose jugée, laquelle ne constitue jamais qu'une présomption de vérité, s'attache provisoirement aux décisions judiciaires qui en sont susceptibles, dès qu'elles sont rendues, et alors, qu'elles sont encore soumises à toutes les voies légales de recours : 3 Duranton, n. 454, 455.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 547, § 609.—20 Laurent, n. 17.—2 Arntz, *Cours de dr. civ. belge*, n. 404.—Troplong, *Comment. de la loi du* 23 *mars*, 1855,

n. 230.—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 1.—8 Aubry et Rau, 399, § 769.—30 Demolombe, n. 288.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1285.—3 Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de procéd.*, 329, § 465. —Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*, 90.

2. Il est de principe que la chose jugée dans le sens de l'art. 1241 ne peut résulter que d'un jugement final:—2 Pothier, *Obligat.*, n. 816, add., n. 1 et 85.—10 Toullier, n. 95.—13 Duranton, n. 451.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 17.—8 Aubry et Rau, 369, § 769.—20 Laurent, n. 28.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1285.—3 Garsonnet, 222 et § 461, 269, § 271. —Bonfils, *Procédure*, n. 847.

3. L'emploi fait à l'égard d'une décision judiciaire d'une voie de recours extraordinaire, telle que la prise à partie, la tierce opposition, le poursuivi en cassation, ne suffit pas à la dépouiller de l'autorité que lui confère notre article, tant que l'annulation ou la cassation n'est pas intervenue:—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 1.—30 Demolombe, n. 288.—8 Aubry et Rau, 399, § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 2, 3.—20 Laurent, n. 17, 18.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1285.—Lacoste, n. 22.

4. Des jugements interlocutoires ne lient pas les juges qui les ont rendus. Ils peuvent donc n'y avoir aucun égard dans leurs jugements définitifs:—Chauveau, sur Carré, *quest.* 1616, n. 5.—Merlin, *Rép.*, vo *Communaux*, § 4, *bis ; Quest.*, vo *Hyp.*, § 19; *Interlocutoire*, § 5 ; *Testament*, § 14.—3 Favard de Langlade, 151.—1 Poncet, 101, n. 78.—2 Thomine-Demazures, 688.

5. Les *sentences arbitrales* dûment homologuées ont l'autorité de la chose jugée :—13 Duranton, n. 460.—8 Aubry et Rau, 368 § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1285.—Lacoste, n. 205.

6. Les jugements homologuant des partages faits en justice, sans préalables, sont considérés comme des actes de juridiction gracieuse, dépourvus de l'autorité de la chose jugée:—17 Demolombe, n. 425.—6 Aubry et Rau, 583, § 626.—Lacoste, n. 140.

7. Le règlement d'un ordre est une décision judiciaire qui a, entre tous ceux qui y ont concouru, l'autorité de la chose jugée:—8 Aubry et Rau, 368, § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 13.—Garsonnet, 259, note 7, § 469.—Lacoste, n. 196.—Hoyvet, *Tr. de l'ordre entre créanciers*, n. 267.

8. Pour qu'un jugement qui par sa nature est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, le soit également en fait, il n'est pas indispensable qu'il soit régulier, notamment au point de vue des formes légales:—10 Toullier, n. 113, 114.—8 Aubry et Rau, 369, § 769. —Larombière, sur l'art. 1351, n. 11.—2 Berriat Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 457, note 11, n. 2.

9. L'acquittement prononcé par la cour d'assises en faveur d'un accusé poursuivi pour fabrication ou usage de fausses pièces, n'a pas l'effet de la chose jugée au civil sur la sincérité de ces pièces, et n'empêche pas qu'elles ne puissent être déclarées fausses par les juges civils: —8 Aubry et Rau, 411, § 769 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 177.—3 Garsonnet, 926, § 476.

10. Celui qui a succombé sur une action en revendication de la pleine propriété n'est pas admis à réclamer plus tard la nue propriété du même objet, puisqu'en principe on pourrait craindre une contrariété entre les deux décisions; on doit cependant réserver en ce cas l'hypothèse où la première action n'aurait été, en réalité, qu'une action négatoire de l'usufruit:—8 Aubry et Rau, 390, § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 38.—30 Demolombe, n. 310.

11. Mais, au contraire, l'usufruit et la propriété, même portant sur un même objet corporel, constituant des droits différents, on peut, après avoir succombé dans une action en revendication, réclamer utilement un usufruit portant sur le même objet:—Bonnier, (édit. Larnaude). n. 872.—8 Aubry et Rau, 387, § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 39.—30 Demolombe, n. 311.

12. La partie qui a succombé dans ses conclusions tendantes à ce qu'elle fut reconnue propriétaire d'un immeuble, peut ensuite réclamer sur cet immeuble un simple droit de servitude, et *vice versâ*—1 Pardessus, n. 274.—8 Aubry et Rau, 388, § 769.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 43.—20 Laurent, n. 43.

13. Après avoir vainement réclamer une servitude, on peut utilement réclamer une autre servitude, alors même que, dans la seconde servitude, seraient compris certains des éléments dont se compose la servitude demandée en premier lieu. L'*iter*, l'*actus* et la *via* peuvent ainsi être successivement réclamés par la même personne sur le même immeuble:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Larombière, sur l'art. 1351, n. 44.—30 Demolombe, n. 314.—Griolet, 134.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-8.

14. En principe, et à supposer que le débat n'ait point, indirectement et par suite des incidents de la procédure, porté sur l'existence même du capital, une décision touchant les intérêts n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard du capital:—8 Aubry et Rau, 388, § 769.—30 Demolombe, n. 305.—3 Garsonnet, 250, § 467.—Larombière sur l'art. 1351, n. 51.

15. Il y a identité de cause entre deux demandes successives, lorsque l'une et l'autre demandes ont pour fondement, non pas seulement la même action, mais lorsque dérivant du même contrat ou de la même obligation, elles ont, en droit, le même principe générateur, tellement que la décision sur la première demande emporte décision sur la seconde:— —30 Demolombe, n. 320, 327, 328.—20 Laurent, n. 63.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-9. —8 Aubry et Rau, 392, § 769.

16. Le débiteur ne peut en principe être repoussé par l'exception de chose jugée lorsqu'il vient dans la suite se prévaloir d'une

cause de libération, à moins d'ailleurs qu'il n'ait déjà, lors du premier procès, mis en avant ce moyen de défense : — Bonnier, (édit. Larnaude), n. 875.—8 Aubry et Rau, 402, § 769. —Larombière, sur l'art. 1351, n. 162.—20 Laurent, n. 154.—30 Demolombe, n. 338, 339.—3 Garsonnet, 257, § 468.—Griolet, 108, 172.

17. Une personne qui a déjà agi ou a déjà été poursuivie en une qualité déterminée, peut figurer dans une autre instance en une autre qualité, sans qu'on puisse lui opposer l'autorité de la chose jugée, alors du moins qu'elle ne possédait pas déjà cette autre qualité lors du premier procès :—10 Toullier, n. 214, 215.—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 10.—8 Aubry et Rau, 385, § 769.—20 Laurent, n. 129.

18. L'on peut agir ou défendre en une qualité que l'on possédait déjà lors d'un premier procès, pourvu d'ailleurs qu'on n'ait pas alors invoqué cette qualité :—20 Laurent, n. 129.—8 Aubry et Rau, 386, note 65, § 769.

19. La chose jugée ne doit ni profiter ni nuire à des tiers ; il serait contraire à toute équité qu'un jugement fût opposable à un tiers qui n'était pas représenté dans l'instance, et, par une juste réciprocité, le tiers ne doit pas pouvoir se prévaloir des jugements auxquels il n'a pas été partie :—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*.—30 Demolombe, n. 282 et 283, 344.—20 Laurent, n. 88.

20. Ce qui a été jugé à l'égard d'une partie est censé avoir été jugé à l'égard de ses héritiers, et peut être invoqué par eux :—8 Aubry et Rau, 372, § 769.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 378.—5 Colmet de Santerre, n. 325 *bis*-15 :—30 Demolombe, n. 347.—3 Garsonnet, 244, note 11.—Griolet, 167.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 103.

21. Le jugement rendu contre un débiteur, sur une question de propriété d'immeuble, n'est pas opposable au créancier hypothécaire dont le titre est antérieur au procès :—1 Valette, *Rev. du dr. fr.*, année 1844, 27.—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 12.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Opposition* (tierce), 57, § 1.—3 Proudhon, *Usufruit*, n. 1300, 1301.—8 Aubry et Rau, 375, 376, § 769.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-9.—20 Laurent, n. 105, 106.—30 Demolombe, n. 362, 363.—3 Garsonnet, 246, 247, § 466.

22. Le jugement rendu sur la poursuite d'un créancier saisissant, et déclarant que des actions saisies-arrêtées appartiennent au débiteur, ne peut être invoqué par celui-ci comme ayant à son profit l'autorité de la chose jugée, quand il n'a pas été partie dans l'instance :—9 L'abbé, *Rev. crit.*, année 1856, 222, 223, n. 27.—25 Demolombe, n. 113, 127, 133.—4 Aubry et Rau, 122, note 18, § 312.—*Contra* :—Larombière, sur l'art. 1351, n. 126.—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-5-6.—16 Laurent, n. 407, 408.

23. Un jugement rendu contre un héritier personnellement n'a aucun effet à l'égard de ses cohéritiers :—10 Toullier, n. 105.—13 Duranton, n. 515, 528.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-20.—20 Laurent, n. 122.

24. Ce qui a été jugé avec le mari, en cette qualité, dans le cas où la loi lui donne l'exercice des actions de la femme, est censé jugé avec celle-ci et peut être invoqué par elle, quoiqu'elle n'ait pas été en cause :—13 Duranton, n. 503.—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 11.—8 Aubry et Rau, 377, § 769.—20 Laurent, n. 110.—30 Demolombe, n. 365.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1292.—3 Garsonnet, 245, note 4, § 466.

25. La chose jugée avec l'un des codébiteurs solidaires est opposable aux autres codébiteurs :—3 Proudhon, n. 1321.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 887.—Larombière, sur l'art. 1218, n. 19.—26 Demolombe, n. 374.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Chose jugée*, § 18, n. 2, 3.—10 Toullier, n. 202.

26. Le jugement prononçant une condamnation contre un débiteur solidaire ne peut, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de ce dernier, être attaqué par la voie de l'appel de la part des autres codébiteurs :—1 Fréminville, *Organ. et comp. des cours d'appels*, n. 321.—Rolland de Villargues, vo *Chose jugée*, n. 85, 86.—Carré et Chauveau, quest. 645.

27. La chose jugée avec l'un des co-créanciers est à considérer à l'égard des autres comme une *res inter alios judicata* :—Tissier, n. 120, 121.—17 Laurent, n. 271 ; t. 20, n. 121.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-27.

28. Les jugements obtenus pour ou contre le débiteur ont force de chose jugée à l'égard de la caution :—Pothier, *Oblig.*, n. 381. — 10 Toullier, n. 209, 210.—13 Duranton, n. 717.—Troplong, *Cautionnement*, n. 510, 511.—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 886.—Larombière, sur l'art. 1203, n. 12, 13.

29. Pour écarter l'exception de la chose jugée par un jugement dans lequel on n'a été ni partie ni représenté, il est nécessaire de former tierce-opposition à ce jugement :—8 Aubry et Rau, 386, § 769.—Larombière, sur l'art. 1165, n. 28.

30. Si la décision judiciaire qui déclare une personne propriétaire d'un fonds n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le possesseur qui n'y a point été partie, elle équivaut, toutefois, à un titre vis-à-vis de celui-ci, comme de tout autre, sauf la voie de la tierce-opposition ouverte :—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 508 *bis* et 877.—2 Aubry et Rau, 391, § 219 ; t. 8, 386, § 769.—29 Demolombe, n. 286, 296 ; t. 30, n. 375.—3 Garsonnet, 243, note 1, § 466.—*Contra* :—6 Laurent, n. 159, 160.—Tissier, n. 43.—Lacoste, n. 739, 740.

31. Le principe de l'autorité de la chose jugée est tellement puissant qu'il peut être invoqué alors même que la décision aurait violé une règle d'ordre public :—Larombière, sur l'art. 1351, n. 147.—30 Demolombe, n. 341.—Lacoste, n. 419.—20 Laurent, n. 81.

32. On ne peut après avoir obtenu un jugement en dernier ressort et passé en force de

chose jugée, se désister du bénéfice de ce jugement dans le but de réitérer la même demande; les juges, devant lesquels est portée cette nouvelle demande, doivent la repousser comme ayant pour objet de faire prononcer sur chose déjà jugée. Mais les juges ne peuvent suppléer d'office l'exception de la chose jugée; elle doit être invoquée par la partie qui y a intérêt:—8 Aubry et Rau, 402, note 121, § 769; 403.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 148. 149, n. 151.—30 Demolombe, n. 378, 383.—Merlin, *Rép.*, vo *Chose jugée*, § 20; *Quest.*, vo *Cit.*, § 2.—10 Toullier, n. 74, 75.—20 Laurent, n. 137.—30 Demolombe, n. 378.—3 Garsonnet, 237, texte et note 6, § 465.—*Contra*:—2 Mangin, 371.

V. A.:—Pothier, *Obligat.*, n. 851.—Larombière, sur l'art. 1351, n. 15, 16, 23, 25, 35, 56, 69, 79, 80, 101, 103, 105, 107, 115, 124.—Bonnier (édit. Larnaude), n. 300, 301, note 1; n. 869, 872, 876, 878, 879, 884.—3 Garsonnet. n. 268, § 470; 264, § 469; 262, § 469, 528; 261, § 467; 251, §468; 256, note 11, § 466; 247, notes 7, 8. — 20 Laurent, n. 28; n. 26, 27, 28; t. 16, n. 298, 301; t. 20 n. 42, 58, 65, 85, 95, 97, 99, 103, 107, 118, 126, 127, 129, 142, 143; t. 9, n. 559; t. 20, n. 115. — 8 Aubry et Rau, 368, §769; t. 4, 42, § 299; t. 8, 369, 372, 373, 374, 375, 377, 387, 390, 393, 394, 395, § 769.—Griolet, 113, 115, 136, 167, 175.—24 Demolombe, n. 496; t. 30, n. 303, 309, 313, 319, 325, 336, 343, 347, 351, 357, 359, 370.—Lacoste, n. 97, 101, 102, 117, 118, 269, 294.—10 Toullier, n. 124, 147, 161, 165, 214; t. 7, n. 28.—Merlin, *Quest.*, vo *Chose jugée*, § 3, § 11 *bis*.—2 Carré, *Compét.*, n. 335; t. 2, *Organisat. et compét. judic.*, quest. 385.—2 Mangin, *Action publ.*, n. 375.—1 Poncet, *Jugem.*, 212.—2 Solon, *Rép. admin. et judic.*, 74.—Marcadé, sur l'art. 1351, n. 4, 10, 11. — 13 Duranton, n. 476, 477, 506, 535.—5 Colmet de Santerre, n. 328 *bis*-13; 328 *bis*-17, 18, 19. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1298.—1 Valette, *Rev. de dr. fr.*, année 1844, 28.—3 Proudhon, n. 1319.

1242. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées à la discrétion et au jugement du tribunal.

1242. Presumptions not established by law are left to the discretion and judgment of the court.

Cod.—Menochius, *Lib.* 1, 44.—Pothier, *Oblig.*, 849.—Toullier, T. 10, 29.—C. N. 1353.

C. N. 1353.—Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

Conc.—C. c., 993, 1233 et s., 1239.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 90.—6 Mignault, C. c, 113.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accident	28	Facture	30
Accident de rue	22, 25	Frais de gésine	29
Adultère	33a	Injonction	12
Affidavit	16	Insolvabilité	18
Apprentis	13	Lettre de change	10
Arbitres	9	Louage d'ouvrage	22
Assurance	4	Maladie	22
Banque	9	Mandat	6
Billets promissoires	16, 19	Mineur	23
Cession judiciaire	17	Obligations	1
Charges	3	Paiement	2, 11, 15
Chemin de fer	9, 14	Paiement de fret	8
Chèque	5	Paternité	29
Chimistes	13	Perte de vie	23
Comptes courants	11	Prêt	3a
Considération	45	Quittance	14
Consignation	8	Reconnaissance	7
Créance	6	Relations charnelles	29
Courtiers	26	Sens d'un mot	27
Donation	3	Signature	24
Effigie	28	Société	33
Entrepreneur	14, 21, 25	Vente	20
Garantie	20		

1. Bien qu'une obligation fut consentie pour £53. 6s., défaut de considération pour partie de l'obligation doit être inféré du fait que les livres et comptes du créancier ne comportaient, lors de la passation de l'obligation, qu'une balance en sa faveur de £34. 18s. 9d., et qu'il n'avait pas prouvé avoir vendu d'autres marchandises au débiteur pour compléter le montant de la dite obligation, et qu'en conséquence il devrait être condamné à donner quittance au débiteur s'il était prouvé que le montant de cette obligation avait été payé, jusqu'à concurrence de cette somme de £34. 18s. 9d.:—*Smith, J.*, 1864, *Lalonde* vs *Rolland*, 10 *L. C. J.*, 321; 6 *R. J. R. Q.*, 108.

2. Le fait du paiement peut se présumer par le laps de temps ou par toute autre circonstance qui rend le fait probable:—*Torrance, J.*, 1868, *Allard* vs *Legault*, 1 *R. L.*, 85; 13 *J.*, 80; 19 *R. J. R. Q.*, 135, 577.

3. Le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par son donateur pour la résiliation de la donation, pour défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir droit de réclamer, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations dont il aurait pu réclamer le prix ou qu'il a abandonné son droit de les réclamer:—*Loranger, J.*, 1875, *Pearce* vs *Gibbon*, 6 *R. L.*, 649.

3*a*. In an action against a firm composed of Caldwell & H. J. Shaw, for the amount of loans, alleged by the plaintiff to have been made by him to the firm, but which were represented by notes signed by H. J. Shaw only,

it was *held* that the presumption arising from entries in the books of a firm, purporting to show that the loans were made to the firm, was completely rebutted by evidence that these entries were made by the plaintiff's son, then cashier of the firm, and were subsequently rectified by the firm, and further, by the letters of the plaintiff himself to H. J. Shaw, which contained an acknowledgment that the loans were made to H. J. Shaw personally:—*Q. B.*, 1888, *Caldwell & Shaw, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 246.—*Supr. C.*, 12 *L. N.*, 221, 68; 17 *Supr. C. R.*, 357.

4. The non disclosure of existing insurances, in violation of the conditions of a policy, is a cause of nullity, even where the undisclosed insurance was effected by a third party, if the insured had knowledge of it; and he will be assumed to have knowledge of it where his deed bound him to insure in favor of his vendor, or, in default, to pay the premiums:—*C. R.*, 1888, *Mackay* vs *Glasgow and London Insurance Co., M. L. R.*, 4 *S. C.*, 124; 11 *L. N.*, 317; 32 *J.*, 125.

5. A cheque, which does not show consideration on its face, is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the plaintiff must make proof of the consideration for which it was given. In the present case, such proof was found in the allegations of the plea and the promises of the defendant to pay:—*Johnson, J.*, 1886, *Dufresne* vs *St-Louis, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 310; 12 *L. N.*, 46.

6. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur de ce cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance; dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat:—*C. B. R.*, 1888, *Gibb & MacAdam*, 16 *R. L.*, 425.

7. Un écrit signé par le défendeur, après l'institution de l'action, dans lequel il reconnait être endetté envers le demandeur et promet lui payer le montant mentionné dans l'action, n'a pas d'effet rétroactif, et ne peut être une preuve suffisante pour obtenir un jugement dans l'action intentée avant la date de l'écrit, lorsque ce dernier ne reconnait pas le droit du demandeur au temps de l'institution de l'action:—*Gill, J.*, 1888, *Baxter* vs *Grau, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 446; 12 *L. N.*, 205.

8. Where goods are forwarded, without order from the consignee, but along with goods ordered by him, the object of the consignor being to test the market, the evidence necessary to establish acceptance by the consignee must be much clearer and more positive than if the goods had been consigned to order in the usual way. So, where two cases of accordeons were consigned, without order, but amongst other goods ordered, and the consignee paid the freight bill upon the whole consignment, but complained of the price and quality of the accordeons and declined to accept, unless certain deductions were made for broken articles (which offer was not accepted by the consignor) it was *held* that the payment of freight and the opening of the cases were not sufficient to constitute acceptance of goods not specially ordered:—*C. R.*, 1888, *Trester* vs *Trester, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 188; 12 *L. N.*, 395.

9. Where a railway company obtained possession of land on making a deposit and the arbitrators subsequently made an award of a sum of money for the value of the land and "in full payment and satisfaction of all dam-"ages resulting from the taking and using of "the said piece of land for the purposes of "said railway," it will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the date of the award:—*Tait, J.*, 1889, *Reburn* vs *Ontario and Quebec Ry., M. L. R.*, 5 *S. C.*, 211.—*Q. B., M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 381; 34 *L. C. J.*, 299; 12 *L. N.*, 402; 14 *L. N.*, 114.

10. Une lettre de change acceptée, sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte:—*Mathieu, J.*, 1890, *Lockerby* vs *Weir, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 285; 13 *L. N.*, 283; 19 *R. L.*, 256.

11. Des comptes courants, pour marchandises vendues et livrées à divers intervalles, par le débiteur, et dans lesquels sont chargés des intérêts et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligaion du débiteur de payer les intérêts sur ce compte:—*Mathieu, J.*, 1890, *Boisvert* vs *Saurette dit Larose*, 19 *R. L.*, 1.

12. La dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer que cette injonction avait été émanée sans cause probable:—*Q. B.*, 1889, *Montreal City Pass. Ry. Co. & Ritchie*, 18 *R. L.*, 12; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 77.—*Supr. C.*, 13 *L. N.*, 34; 16 *Supr. C. R.*, 622; 17 *R. L.*, 550; 21 *R. L.*, 156; 11 *L. N.*, 38; 12 *L. N.*, 378; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 232; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 124; 35 *J.*, 163.

13. A chemist, who leaves his shop in charge of an apprentice, not qualified under the Quebec Pharmacy Act to mix prescriptions, is guilty of *faute*, and an explosion of chemicals occurring during his absence, the presumption is against him and he will be liable in damages therefor, unless he rebuts the presumption:—*Q. B.*, 1889, *Lyons & Laskey, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 5; 33 *L. C. J.*, 80.—*Davidson, J.*, 1888, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 4; 11 *L. N.*, 187; 12 *L. N.*, 306.

14. Un entrepreneur de chemin de fer, qui achète en son nom les terrains sur lesquels il construit le chemin à ses frais et qui donne ensuite à la compagnie de chemin de fer, pour valeur reçue, une quittance sans réserve, de

tous les matériaux et ouvrages faits pour la compagnie, doit être présumé avoir été payé du prix des terrains et qu'il ne peut les revendiquer, quoiqu'il n'ait jamais donné le titre formel à la compagnie pour ces terrains:—*C. B. R.*, 1889, *Roberge & North Shore Ry. Co.*, 34 *L. C. J.*, 315.

15. Des à-comptes donnés par le maître à l'entrepreneur, sur le prix du marché, à l'origine des travaux ou même des à-comptes payés dans le courant du travail, sans imputation sur telle ou telle partie de l'ouvrage, ne doivent pas être considérés comme une présomption de vérification ou d'acceptation d'ouvrages, qui ne sont pas encore faits ni terminés, mais ces sommes sont plutôt censées avancées à l'entrepreneur pour l'obliger et lui venir en aide: — *Taschereau, J.*, 1890, *Thérien* vs *Villiotte dit Latour*, 20 *R. L.*, 209.

16. G., the maker of promissory note, was sued thereon by E., a bank. G. swore the note had no stamp on it, in accordance with an agreement with C., the former manager of E. C. made an affidavit to the contrary. The law of 1879 made all unstamped notes a nullity, but provided a remedy if stamps were omitted by error. It was held that, as the affidavits contradicted each other, there was not evidence that the stamps had been omitted by error:—*K. B.*, 1890, *Exchange Bank of Canada & Gilman*, 34 *L. C. J.*, 120; 19 *R. L.*, 194.

17. When a debtor enters into a contract, 23 days before he makes a judicial abandonment, by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his available moveable property, being at the time indebted to other debtors in a large sum, which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor knew he was insolvent.

18. Knowledge of his insolvency, by the person with whom he contracted, may be presumed from the fact that this person had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that he knew that the insolvent was indebted to him in a large amount; that he held overdue paper of the insolvent; that the insolvent was indebted to him in a large amount and that the insolvent was indebted to other parties:—*Lynch, J.*, 1890, *Letourneux* vs *Dufresne*, 14 *L. N.*, 65; *R. J. Q.*, 1, *C. B. R.*, 294.

19. La banque qui escompte un billet endossé par une corporation créée par un acte de la législature de Québec, "pour fonder des "hôpitaux, hospices et autres maisons de "charité," est censée connaître l'incapacité de celle-ci d'endosser, sans considération ou par complaisance, et savoir que l'endossement a été ainsi donné lorsqu'elle a porté le produit de ce billet dans ses livres au crédit du faiseur et non à celui de la corporation qui l'a endossé:—*C. R.*, 1891, *Banque Jacques-Cartier* vs *Quesnel*, 17 *Q. L. R.*, 8; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 215; 14 *L. N.*, 172.

20. Where the buyer pretended that the sale was made with warranty, and the agent of the seller immediately wrote that, before the sale, he had read his principal's letter to the buyer, stating that there will be no warranty, this fact, in the absence of any immediate and positive denial by the buyer, furnishes a strong presumption of the truth of the agent's statement:—*Tait, J.*, 1891, *Vipond* vs *Findlay*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 242; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 14 *L. N.*, 298; 35 *J.*, 278.

21. Under contract with the city of Quebec, the defendant opened a trench for the introduction of water-pipes along certain streets, in the course of which operation a landslip occurred opposite plaintiff's property, whereby his house was seriously damaged. It was held that defendant was not freed from liability by the fact of working under contract. The contractor, as the party who personnally does the act causing the damage, is more directly liable to the person injured, than is the party for whom he executes the contract; and especially is this so if, as in the present case, the work might have been so done that no damage should result. The occurrence of such an accident is a *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and alleged ignorance of special danger existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of the kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities and, not doing so, cannot shelter under a plea of *vis major*.—*Andrews, J.*, 1891, *St-Jean* vs *Peters*, 17 *Q. L. R.*, 252.

22. Where an employee quits his employment and, after an illness of several months, resumes his former employment, it will be presumed, in the absence of evidence of a new agreement, that he returned at the salary he was getting at the time he left:—*Doherty, J.*, 1892., *Platt* vs *Drysdale*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 282; 16 *L. N.*, 144.

23. The father of minor children who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the nature of burning a person in effigy, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts:—*Tait, J.*, 1892, *Lortie* vs *Claude*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 369; 16 *L. N.*, 160.

23*a*. La preuve de l'adultère, dans une action civile, par le mari contre le complice de sa femme peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions. Il n'est pas nécessaire pour établir l'existence de ce délit que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable:—*C. B. R.*, 1892, *St-Laurent & Hamel*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 438.

24. Defendant subscribed, on the stock subscription book of a joint stock company, for ten shares, and wrote his signature as follows: "T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme,"

but the words "in trust for H. Trenholme" were erased in the stock-book. It was held, in the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time defendant signed the stock-book, rather than that the book was subsequently falsified; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it:—*Doherty, J.*, 1892, *Alley* vs *Trenholme, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 163.

25. Where a person, passing along a public street, is injured by the fall of a heavy object from a scaffolding suspended in front of a building on which defendant's employees are working, it is to be presumed, in the absence of evidence or explanation on the part of defendant as to the cause of the accident, that the thing fell by reason of negligence on the part of his employees. In order to be relieved from responsibility, it is for defendant to show that every precaution had been taken to prevent such accident:—*Doherty, J.*, 1893, *Caron* vs *James, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 63.

26. Lorsque, dans une vente par courtier, le *billet d'achat* est produit par l'acheteur auquel il était adressé, on peut prouver, par le témoignage du courtier, la transmission du billet de vente au vendeur. La partie qui reçoit et garde un de ces écrits sans protester est censée admettre que le courtier a agi en son nom, en vertu du pouvoir qu'elle lui avait donné et la signature du courtier devient dès lors, pour les fins du contrat, celle de telle partie:—*Jetté, J.*, 1893, *Crame* vs *McBean, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 331.

27. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins, si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement. Lorsqu'une expression dont on se sert dans un plaidoyer est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer:—*Archibald, J.*, 1895, *Lamarche* vs *Bruchési, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 62.

28. Art. 604 C. c., which declares that (in the absence of determining circumstances), where, of two persons who perish by one and the same accident, one is between 15 and 60, and the other is over 60 years of age, the former is presumed to have survived, is limited in its application to ab-intestate successions where several persons are respectively called to the succession of each other. In the present case, the depositions taken at the inquest, and other proof, establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *débris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him:—*C. R.*, 1893, *Busby* vs *Ford, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 270.

29. In an action for *frais de gésine* the defendant admitted that he and the plaintiff had passed a night alone together, on which occasion they shared the same bed; put in cross examination he denied that he had sexual intercourse with the plaintiff then or at any other time. A child was born to the plaintiff 177 or 178 days after the date referred to. It lived three or four days, but in the opinion of the majority of the court, it was not proved that the child was viable. It was held that where two young adults of opposite sex share the same bed, it will be presumed that sexual intercourse took place and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's denial. The defendant not having shown that the plaintiff had intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child not shown to be viable, though born on a date less than 180 days, viz. 177 or 178 days, after the presumed connection:—*C. R.*, 1894, *Murray* vs *Matheson, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 240.

30. Where regular entries of sales of goods were made, and invoices were rendered and demands for payment frequently made, and the debtor only questioned one small item of 50 cents, and, promising to pay, asked for delay, that the indebtedness was sufficiently established:—*C. R.*, 1901, *Laporte* vs *Duplessis, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 244.

V. les décisions sous les arts 1239 et 1732, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actus agentium interpretamur ex eorum proposito, non ex opposito.

1. Au cas de dol et de fraude, la preuve par présomption est recevable. Et la preuve testimoniale est aussi recevable pour établir la véritable consistance de conventions entachées de dol et de fraude:—8 Aubry et Rau, 351, note 28, § 765.—30 Demolombe, n. 185, 242.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1293.

2. Lorsqu'une dette est payable à plusieurs termes, la quittance du dernier terme fait présumer le paiement des termes antérieurs:—7 Toullier, n. 338, 339.—13 Duranton, n. 433.—2 Troplong, *Louage*, n. 328.—Dumoulin, sur Paris, § 78, gl. 1, n. 44.—Pothier, *Oblig.*, n. 812, et *Louage*, n. 179, et Rousseau de Lacombe, vo *Arrérages*, n. 1.

V. A.:—Bonnier, (édit. Larnaude), n. 790.—Larombière, sur l'art. 1337, n. 22.—29 Demolombe, n. 710.

Section V.

DE L'AVEU

1243. L'aveu est extra-judiciaire ou judiciaire. Il ne peut être divisé contre celui qui le fait.

Néanmoins, l'aveu peut être divisé dans les cas suivants, d'après les circonstances et suivant la discrétion du tribunal:

1o. Lorsqu'il contient des faits étrangers à la contestation liée;

2o. Lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par les indices de mauvaise foi, ou par une preuve contraire;

3o. Lorsqu'il n'y a pas de connexité ou de liaison entre les faits mentionnés dans l'aveu.

Section V.

OF ADMISSIONS.

1243. Admissions are extra-judicial or judicial. They cannot be divided against the party making them.

Nevertheless, an admission may be divided in the following cases, according to circumsances, and in the discretion of the court:

1. When it contains facts which are foreign to the issue;

2. When the part of the admission objected to is improbable or is invalidated by contrary evidence;

3. When the facts contained in the admission have no connection with each other.

Cod.—Cujas, T. 9. c. 1013, D.—Toullier, T. 10, 383.—C. N. 1354.

C. N. 1354.—L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

C. N. 1356.—V. sous l'art. 1245, C. c.

Conc.—C. c., 176, 241, 1004, 1281, 1916.

Stat.—Tout ce qui suit le 1er paragraphe de cet article a été ajouté par 60 V., c. 50, s. 20.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 11, 14.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 275.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 18.—Lareau, 4 *Thémis*, 316.—6 Mignault, C. c., 119, 121.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Admission	3, 20	Indivisibilité	4, 5, 8, 9, 10, 12, 18, 26
Assauts	19, 20	Intérêt	9, 22
Aveux	20, 21	Licence	23
Cheval	7	Livres	15, 16
Compensation	13	Locataire	3
Commencement de preuve	1, 8, 22	Mauvaise foi	11
Contradictions	6	Mineur	26
Dépôt	12	Pâturage	7
Divisibilité	1, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 17, 20, 23, 25	Paiement	3, 5, 13, 17, 18
Faits et articles	1, 14, 25	Plaidoirie	2
Improbabilité	11	Poursuites criminelles	19
		Prêt	13, 14, 17, 21, 22

1. Dans l'espèce (la seule preuve consistant dans les réponses de la partie sur faits et articles), les demandeurs avaient droit d'invoquer la divisibilité de l'aveu et de faire rejeter partie des réponses tendant à expliquer en quelle qualité la défenderesse agissait, ce fait n'ayant pas été plaidé: — *C. B. R.*, 1852, *Seymour & Wright*, 3 *L. C. R.*, 454; 4 *R. J. R. Q.*, 31; 14 *R. J. R. Q.*, 296; 19 *R. J. R. Q.*, 530, 531.

2. Un plaidoyer affirmatif tel qu'une exception peut être produit en même temps qu'une défense au fonds en fait:—*Q. B.*, 1853, *Clarke & Johnston*, 3 *L. C.* R., 421; 13 *R. J. R. Q.*, 389.

3. The lessee, by one of his pleas having admitted that he had to pay $180 of rent, and assessments, the court which maintains the demand of the lessor for $250 of rent, will not also allow him for the assessments, which are only admitted or proved by such plea; in a word the court will not divide the admission in the plea. The defendant having admitted by one of his pleas the existence of a verbal lease, the admission of this plea will be taken against him, although the defendant have also pleaded the general issue:—*Q. B.*, 1863, *Viger & Béliveau*, 7 *L. C. J.*, 199; 15 *R. L.*, 9; 12 *R. J. R. Q.*, 194.

4. L'aveu du défendeur, dans son plaidoyer, qu'il y a eu délivrance de 122 bottes, n'est pas suffisant pour autoriser une preuve verbale de la vente de 800 bottes de foin à $11.50; mais il faut que le demandeur prouve cette vente par écrit:—*Beaudry, J.*, 1872, *Guernon* vs *Lacombe*, 4 *R. L.*, 385.

5. Une défense en fait et une exception de paiement peuvent être plaidées ensemble et ne sont pas des plaidoyers contradictoires, et le demandeur ne peut être lié par les admissions contenues dans son plaidoyer de paiement: —

Meredith, J., 1873, *Leclerc* vs *Girard*, 1 *Q. L. R.*, 382.

6. The defendant being examined as a witness, the court held that he not having told the same story throughout, his admission was divisible:—*Q. B.*, 1880, *Cotnoir & Parenteau*, 3 *L. N.*, 213; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 51.

7. Where the defendant acknowledged that he had received the plaintiff's horse for purposes of pasturage, but added that he had returned it to the plaintiff, the *aveu* was held to be divisible:—*Torrance, J.*, 1880, *Johnston* vs *Longtin*, 24 *L. C. J.*, 292; 3 *L. N.*, 86; 19 *R. L.*, 270.

8. On ne peut pas plus diviser l'aveu de la partie pour obtenir un commencement de preuve qu'on ne peut le diviser pour former une preuve complète:—*C. B. R.*, 1880, *Christin & Valois*, 3 *L. N.*, 59.

9. Where the defendant admitted that he had agreed to pay interest at the rate of eight *per cent*, but added that he had paid all the interest that he had agreed to pay up to the date of the institution of the action, the *aveu* was held to be indivisible:—*Rainville, J.*, 1880, *Montchamps* vs *Perras*, 24 *L. C. J.*, 231; 3 *L. N.*, 339.

10. Une admission, soit judiciaire ou extra-judiciaire, ne peut être divisée, de manière à faire preuve quant à une partie contre la personne faisant telle admission:—*C. B. R.*, 1860, *Sauvé & Véronneau*, 3 *L. N.*, 75; 24 *J.*, 308.—*Day, J.*, 1858, *Lefebvre* vs *Montigny*, 2 *L. C. J.*, 279.—*C. B. R.*, 1851, *Holland & Wilson*, 1 *L. C. R.*, 60; 2 *R. J. R. Q.*, 403; 13 *R. J. R. Q.*, 389.—*C. B. R.*, 1885, *Fournier & Morin*, 11 *Q. L. R.*, 98; 8 *L. N.*, 251; 10 *R. J. Q.*, 129.—*C. Supr.*, 1878, *Fulton & McNamee*, 2 *R. C. Supr.*, 470; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 49; 19 *R. L.*, 682.—*C. B. R.*, 1884, *Pratt & Berger*, 28 *L. C. J.*, 192; 7 *L. N.*, 235; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 51; 20 *R. L.*, 339, 340.—*Torrance, J.*, 1877, *O'Brien* vs *Molson*, 21 *L. C. J.*, 287.—*C. B. R.*, 1879, 24 *L. C. J.*, 43.

11. The *aveu* of the party may be divided when part of the answer is unprobable, or invalidated by indications of bad faith:—*Torrance, J.*, 1881, *Montpetit* vs *Péladeau*, 4 *L. N.*, 146; 19 *R. L.*, 682.

12. An admission by the defendant, under oath, that he received a voluntary deposit, but had delivered it as requested, cannot be divided, and verbal testimony is not admissible to contradict the accessory statement of delivery, in a case where proof of the deposit could not be made by testimony:—*C. R.*, 1883, *Dubuque* vs *Dubuque*, 7 *L. N.*, 32.

13. L'aveu contenu dans la déposition, comme témoin, de l'emprunteur, où, tout en admettant le prêt, il jure qu'il a payé la somme au prêteur, ne peut pas être divisé, et, en l'absence de toute autre preuve de prêt, l'action pour le recouvrement de la somme prêtée doit être renvoyée; mais, au contraire, l'aveu du prêt, accompagné de l'affirmation de son extinction par compensation, eût été divisible et eût fait preuve du prêt, sans établir la créance compensable, ni l'extinction de l'obligation de l'emprunteur:—*Casault, J.*, 1884, *Marmen* vs *Marmen*, 10 *Q. L. R.*, 32.

14. L'intimé a reçu de l'appelant, durant les mois d'avril et mai 1876, une somme de $3,000 pour acheter une terre, et, depuis, à différentes époques, des argents pour acheter des meubles et effets mobiliers au montant de $336.05. L'appelant, qui prétend avoir prêté ces argents à l'intimé, en poursuit le recouvrement, ainsi qu'une somme de $885.98, pour intérêt sur ce prêt. L'intimé, interrogé sur faits et articles et entendu comme témoin, a répondu que l'argent lui avait été donné et non prêté. Il fut jugé que, sous les circonstances, l'aveu de l'intimé, qu'il a reçu de l'appelant une somme de $3,000 à titre de don et non de prêt, peut être divisé en vertu du § 2 de l'art. 231 C. p. c., pour permettre la preuve par témoins; qu'au contraire la réponse que l'appelant a donné à l'intimé à l'égard de certains meubles et effets mobiliers ne peut être divisée, attendu qu'il n'existe aucune autre preuve, ou de la remise des effets, ou des circonstances sous lesquelles ils ont été remis:—*C. B. R.*, 1885, *Lajeunesse & Latraverse*, 4 *D. C. A.*, 184; 19 *R. L.*, 661; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 321; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 51; 8 *L. N.*, 244; 29 *J.*, 180.

15. Lorsque la seule preuve offerte contre les héritiers et ayants cause d'un marchand consiste en la production de ses livres, celui qui veut les invoquer ne peut les diviser en admettant ce qui lui est favorable et en refusant d'admettre ce qui est contraire à sa prétention.

16. Les entrées de ces livres ne peuvent être divisées et on ne peut y invoquer ce qui est au débit du marchand sans admettre ce qui est à son crédit:—*C. R.*, 1887, *Bilodeau* vs *Lemieux*, 13 *Q. L. R.*, 181; 10 *L. N.*, 278; 19 *R. L.*, 370.

17. Un défendeur ayant plaidé en niant l'emprunt allégué par un demandeur, ce plaidoyer est en contradiction avec l'aveu du défendeur sous serment reconnaissant avoir reçu l'argent, mais prétendant l'avoir payé. Sous les circonstances, telle contradiction autorise la divisibilité de l'aveu.

18. Dans l'instance le défendeur était tenu de plaider spécialement paiement pour être admis à faire valoir ce moyen d'exception; autrement la cour adjugerait au-delà des conclusions:—*C. R.*, 1888, *Barré* vs *Loiseau*, 32 *L. C. J.*, 193; 20 *R. L.*, 326.

19. Dans une cause en dommage pour assaut, le plaidoyer de coupable fait devant la cour du Recorder dans une poursuite criminelle pour le même assaut, est une admission du fait de l'assaut.

20. Le demandeur peut prendre avantage de cet aveu dans l'action civile:—*Tait, J.*, 1888, *Fortier* vs *Sauvé*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 30; 11 *L. N.*, 188.

21. L'admission par une partie qu'un fait

lui a été avoué par une autre, n'est pas un aveu de l'existence de ce fait:—*C. B. R.*, 1891, *Lagueux & Lambert dit Champagne*, 17 *Q. L. R.*, 335.

22. L'aveu contenu dans un plaidoyer, par un défendeur, qui est poursuivi pour une somme d'argent, que le demandeur allègue lui avoir prêtée, admettant le prêt, mais déclarant que, lors du prêt, il fut convenu que le capital ne serait remboursé qu'à la mort du prêteur, et ajoutant qu'il a payé tous les intérêts échus avant l'institution de l'action, ne peut être divisé, pas même pour former un commencement de preuve par écrit:—*C. R.*, 1892, *Favret & Phaneuf*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 49; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 282; 14 *L. N.*, 314.

23. In an action for the price of transfer of a tavern license, the defendant being called as a witness, admitted that he had not paid plaintiff the price stipulated, but added that one C. was to do so. In the deed of transfer the plaintiff acknowledged receipt of the consideration. It was held that the accessory statement, in the defendant's answer, having relation to a fact wholly distinct from the principal fact mentioned in the first part of the answer, the answer was divisible. (Johnson, C. J., diss.)

24. The defendant having admitted in his evidence that he had not paid the plaintiff, it was for the defendant to show that someone else had, and he was not relieved from making this proof, by the plaintiff's declaration, contained in the deed of transfer, that he had received payment:—*C. R.*, 1892, *St-Amour* vs St-Amour, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 243; 16 *L. N.*, 146.

25. Une réponse à un interrogatoire sur faits et articles, qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée:—*C. R.*, 1893, *Leclaire* vs *Côté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 331; 16 *L. N.*, 289.

26. A minor is not bound in a civil matter by admissions which he makes unassisted concerning *délits* or *quasi-délits* committed by him:—*Archibald, J.*, 1899, *L'Ecuyer* vs *Fels*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 194.

V. les décisions sous l'art. 1245, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Confessio adversarii vice probationis est, nisi errorem probaverit.—Confessio dividi nequit.

1. Les prétentions, sur arguments judiciaires d'une partie, à l'appui de son droit, ne sont pas de sa part autant d'aveux qu'il soit permis de lui opposer comme fixant l'état de la cause: Marcadé, sur les arts 1354 à 1356. n. 2.—8 Aubry et Rau, 167, § 751.—Larombière, sur l'art. 1354, n. 3.—30 Demolombe, n. 450.

2. La déposition d'un témoin dans une procédure criminelle ne peut constituer un aveu judiciaire qui soit opposable à ce témoin dans une autre instance où il se trouve partie:—20 Laurent, n. 159.—30 Demolombe, n. 454.—8 Aubry et Rau, 167, § 751.

3. Les voies de nullité ou de rescision admises contre les conventions sont également recevables contre l'aveu:—6 Toullier, n. 311.—30 Demolombe, n. 449, 539.—L'aveu d'une partie touchant la solennité ou authenticité d'un acte ne donne pas le caractère d'authenticité aux faits énoncés dans la dite déclaration:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—30 Demolombe, n. 476.—Larombière, sur l'art. 1354, n. 2.—20 Laurent, n. 156.—2 Garsonnet, 299, § 270.

4. Suivant l'ancien droit, il n'y a aveu, susceptible de produire des effets judidiques, que du moment où l'adversaire de l'avouant à pris acte des déclarations de celui-ci:—Pothier, *Obligat.*, n. 830.—Nouv. Denizart, *Collet. de décis. nouvelles*, vo *Aveu*, 634.—Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, sect. 2, § 1, n. 6.—10 Toullier, n. 285, 286.—4 Taulier, 363.—Rauter, n. 133.—Poujol, sur l'art. 1356, n. 14, 15.

5. L'aveu peut être l'œuvre d'un mandataire, mais les pouvoirs d'un mandataire doivent être spéciaux pour que celui-ci soit habile à passer un aveu au nom de son mandant:—20 Laurent, n. 171.—8 Aubry et Rau, 171, § 751.—30 Demolombe, n. 472.—2 Garsonnet, 298, note 2, § 270.

6. L'aveu du tuteur, passé sans l'autorisation du conseil de famille, n'est pas opposable en principe au mineur, à moins que l'aveu n'ait pas porté sur des actes pour lesquels le tuteur peut agir seul:—4 Boncenne, 524.—7 Demolombe, n. 690. et t. 30, n. 473.—2 Garsonnet, 298, note 4, § 270.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 9.—2 Rodière, *Proc. civ.*, 214.

7. Les avocats ne sont pas les représentants des parties pour lesquelles ils plaident; les déclarations qu'ils peuvent faire ne lient donc pas en principe leurs clients, puisque, bien loin d'avoir un pouvoir spécial, ils n'ont aucun pouvoir pour les engager:—Rolland de de Villargues, *Rép.*, vo *Aveu*, n. 38.—10 Toullier, n. 298.—20 Laurent, n. 172.—2 Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, 81.

8. Mais l'avocat plaidant, assisté de l'avoué, représente les parties; l'aveu qu'il fait dans sa plaidoirie est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu. Du moins, il n'y a pas contravention à la loi, lorsque les juges, sur le motif d'un tel aveu, déclarent le fait suffisamment justifié:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Désaveu d'avoué*, § 3.—30 Demolombe, n. 500.—20 Laurent, n. 172.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 9.—Toullier, *loc. cit.*

9. Il n'est pas nécessaire de recourir à une déclaration expresse pour prendre acte de l'aveu de l'une des parties:—30 Demolombe, n. 538.

10. La femme autorisée par son mari à ester en justice peut reconnaître valablement, dans un interrogatoire, l'existence d'une dette réclamée contre elle, sans une autorisation spéciale, de son mari à cet égard:—Bioche, vo *Aveu*, n. 20.—*Contrà*:—20 Laurent, n. 170.

11. La solution devrait changer, d'après la majorité des auteurs, si les circonstances de fait étaient différentes; en ce cas, il ne serait valable que s'il était possible de l'appuyer sur une autorité spéciale du mari:—8 Aubry et Rau, 171, § 751.—30 Demolombe, n. 471.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 2.—Baroche, *Encyclop. du dr.*, vo *Aveu.*, n. 20.

12. Les réponses données sur faits et articles peuvent constituer un effet judiciaire:—4 Aubry et Rau, 467, 469, § 364.—25 Laurent, n. 72.

13. Lorsqu'une partie, interrogée sur faits et articles pour savoir si la cause exprimée dans un contrat public est véritable, avoue qu'elle ne l'est pas, mais, en même temps, assure qu'il y a une autre cause licite de l'obligation, cet aveu est indivisible, et le contrat ne peut être annulé comme étant sans cause:—8 Aubry et Rau, 175, § 751.

14. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que, dans le cas où une personne assignée en paiement d'une dette, reconnait, en l'absence de toute preuve, qu'elle a été réellement débitrice de la somme réclamée, mais déclare en même temps qu'elle l'a payée antérieurement aux poursuites dirigées contre elle, les juges mettent à sa charge la preuve de ce paiement et à défaut de cette preuve, la condamnent à payer le montant de la demande; en un tel cas le demandeur doit être renvoyé des fins de la demande:—Pothier, n. 832.—2 Delvincourt, 629.—10 Toullier, n. 339.—13 Duranton, n. 555.—8 Aubry et Rau, 176, § 751.—5 Colmet de Santerre, n. 333 *bis*-3.—30 Demolombe, n. 518.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 15.—20 Laurent, n. 193, 194.—Marcadé, sur les arts 1354, 1356, n. 2.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2588.

15. Est aussi indivisible l'aveu d'une partie qui, en reconnaissant l'existance d'une dette, prétend que le demandeur lui en a fait remise:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—5 Colmet de Santerre, n. 333 *bis*-3-4.—30 Demolombe, n. 519.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 15, 17.—20 Laurent, n. 195.

16. Au cas où un débiteur, en reconnaissant sa dette, prétend qu'elle est éteinte par compensation avec une créance qu'il a contre le poursuivant, l'existence de la dette peut être tenue pour constante, et la compensation être écartée comme non justifiée:—10 Toullier, n. 339.—8 Aubry et Rau, 177, § 751.—5 Colmet de Santerre, n. 333 *bis*-4.—30 Demolombe, n. 421.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 17, 18.—Marcadé, sur les arts 1354, 1355, 1356, n. 2.—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 2588.—*Contrà*:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Confession*, § 2, n. 2.—20 Laurent, n. 195, 201.

17. L'aveu n'est indivisible que lorsqu'il porte sur un fait ou sur un point unique; il peut être divisé, lorsqu'il porte sur des faits distincts:—4 Maleville, 475.—Lepage, *Quest.*, 219.—2 Gabriel, *Essai sur les preuves*, 28.—1 Pigeau, 238.—Merlin, *Rép.*, vo *Confession, chose jugée*, § 15, et *Quest.*, vo *Suppression de titres*, § 1.—10 Toullier, n. 339.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 17.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 538, § 606.—20 Laurent, n. 201.—30 Demolombe, n. 525.—8 Aubry et Rau, 177, § 751.

18. Un aveu peut être divisé, lorsqu'une partie de cet aveu est reconnue fausse:—Fuzier-Herman, *Rép. gen. alph. du dr. fr.*, vo *Aveu*, n. 200, 201.

19. L'aveu judiciaire peut être divisé contre une partie, lorsqu'il se trouve en contradiction avec des faits émanés d'elle:—20 Laurent, n. 208.—10 Toullier, n. 339.—30 Demolombe, n. 528.—8 Aubry et Rau, 178, § 751.

20 L'aveu judiciaire ne peut être divisé, sous prétexte que l'une de ses parties serait invraisemblable:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—30 Demolombe, n. 527.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 17.—20 Laurent, n. 209.

V. A.:—8 Aubry et Rau, 168, 172 et 178, texte et note 35, § 751.—2 Baudry-Lacantinerie, 5 édit., n. 1701.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 8, 20, 30.—Merlin, *Rép.*, vo *Partage*, § 11 et *Quest. de dr.*, vo *Faux*, § 6.—10 Toullier, n. 299.—30 Demolombe, n. 455, 456, 536.—2 Garsonnet, 298, note 5, 300, note 20; § 270.—20 Laurent, n. 157, 168, 190.—Rauter, n. 221.—Marcadé, sur les arts 1354, 1356, n. 2.—5 Colmet de Santerre, n. 335 *bis*-1.

1244. L'aveu extra-judiciaire doit être prouvé par écrit ou par le serment de la partie contre laquelle il est invoqué, excepté dans les cas où, suivant les règles contenues dans ce chapitre, la preuve par témoins est admissible.

1244. An extra-judicial admission must be proved by writing or the oath of the party against whom it is set up, except in the cases in which, according to the rules declared in this chapter, proof by testimony is admissible.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 834.—Toullier, T. 9, 396.—*Ibid.*, T. 10, 406.—C. N. 1355.

C. N. 1355.—L'allégation d'un aveu extra-judiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

Conc.—C. c., 1233 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 275.—6 Mignault, C. c., 124.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action for the recovery of property

loss by the plaintiff and found by the defendant, the only proof of the finding was the admission of the defendant. It was held, that verbal evidence thereof could be adduced without a *commencement de preuve par écrit:*—*C. B. R.*, 1872, *Talbot & Blanchet*, 2 *R. C.*, 238.

2. The fact that the defendant acquiesced in a demand of abandonment made upon him based on the claim sued for, and that in his *bilan*, deposited with the abandonment made by him upon such demand, he acknowledged an indebtedness to the plaintiff in the sum sued for, constitutes sufficient evidence of the indebtedness in the absence of any proof that in acquiescing in the demand of abandonment and in admitting the debt in his *bilan* the defendant acted in error:—*Doherty, J.*, 1899, *Laberge* vs *Brosseau*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 430.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La divisibilité de l'aveu extra judiciaire a été le sujet de controverse entre les auteurs:—Toullier, t. 10, n. 340, soutient qu'il est divisible:—Merlin, *Question*, vo *Confusion*, § 3, prétend le contraire. La majorité des auteurs laisse la question à l'appréciation souveraine des juges:—30 Demolombe, n. 554.—6 Aubry et Rau, 345.—Bonnier, n. 361.—5 Larombière, art. 1356, n. 23.

V. A.:—20 Laurent, 221 et s.—2 Garsonnet, 335, § 281.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 31.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2593.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Confession*, § 4.—1 Delamarre et Lepoitvin, n. 330.

1245. L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

1245. A judicial admission is complete proof against the party making it.

It cannot be revoked unless it is proved to have been made through an error of fact.

Cod.—*ff* L. 1, 2, 4, *De confessis.*—*ff* L. 25, *De probationibus.*—Menochius, *Præs.* 51, *Lib.* 2, *Qu.* 39.—Pothier, *Oblig.*, 833.—Toullier, 10, 383.—*Ibid.*, 11, 79.—C. N. 1356.

C. M. 1356.—L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.—Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.—Il ne peut être divisé contre lui.—Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.—Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

Conc.—C. c., 1239, 1703, 1920 et s.; C. p. c., 354 et s., 359.

Doct. can.—Langelier, *Preuve*, 55.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 275.—6 Mignault, C. c., 125.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The admission on *faits et articles* of the existence of co-partnership by one of the alleged partners is not sufficient to make proof against the other:—*Day, J.*, 1853, *Bowker* vs *Chandler*, *M. C. R.*, 15; 2 *R. J. R. Q.*, 327.

2. Le serment dans le cas d'une action d'un domestique pour gages, est déféré au maître lorsque par ses défenses il a offert d'affirmer qu'il ne devait rien.—En l'absence de la preuve d'aucune convention pour le paiement de ce salaire, le maître sera reçu à affirmer sous serment sur la quotité des gages et le paiement des arrérages.—En un tel cas le serviteur doit être condamné aux dépens de l'enquête faite inutilement:—*C. B. R.*, 1859, *Lussier & Glouteney*, 3 *L. C. J.*, 299; 9 *D. T. B. C.*, 295; 9 *D. T. B. C.*, 433; 2 *J.*, 135; 14 *R. J. R. Q.*, 107.

3. L'aveu sur faits et articles, dont la partie adverse n'a besoin que comme commencement de preuve par écrit, peut être divisé, et autoriser la preuve testimoniale d'un prêt à un montant plus élevé qu'admis par l'avouant, et d'un autre qu'il prétend avoir en partie remboursé:—*C. R.*, 1884, *Morin* vs *Fournier*, 10 *Q. L. R.*, 129; 8 *L. N.*, 251; 11 *R. J. Q.*, 98.

4. Le locataire poursuivi pour loyer dû sur bail verbal, qui plaide sans réserve compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts et les dépenses qu'il aurait encourues pour réparations de la maison louée, reconnait par là qu'il est responsable du montant de loyer réclamé de lui, et cette reconnaissance vaut contre lui, même si ce plaidoyer de compensation est renvoyé sur réponse en droit:—*C. B. R.*, 1886, *Walsh & Howard*, 15 *R. L.*, 8; 12 *R. J. R. Q.*, 295.

5. In their declaration the appellants alleged that the respondents had been in possession of the property since 9th May 1876, and after the *enquête* they moved the court to amend the declaration by substituting for the 9th May, 1876, the words "1st Dec., 1886." The motion was refused by the Superior court, which held that the admission amounted to a judicial avowal from which they could not recede. On appeal to the Supreme court, it was *held*, reversing the judgment of the court below, that the motion should have been allowed so as to make the allegation of possession conform with the facts as disclosed by the evidence. (Art. 1245, C. c.)—*Fournier, dissenting:*—*Supr. C.*, 1893, *Baker & Metropolitan Building Society*, 22 *Supr. C. R.*, 364.

6. Le fait que des interrogatoires sur faits et articles ont été déclarés avérés, vu le défaut de la partie d'y répondre, ne peut être invoqué dans une autre cause, comme consti-

tuant l'aveu de cette partie:—*C. B. R.*, 1896, *Durocher & Durocher, R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 458.

7. In an action against heretofore copartners, the admission of one of the defendants will not bind his copartners. This rule does not suffer exception where the defendants are sued as copartners, and they do not in their plea allege the dissolution of the firm:—*C. R.*, 1897, *Dansereau vs Gervais, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 86.

8. When an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error, or an accidental misstatement, unless a very satisfactory explanation to that effect is given. Therefore, the court should not treat it as one of those errors which the court allows to be rectified by motion at the trial:—*C. R.*, 1898, *Vézina vs Piché, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 213.

9. Il n'est pas nécessaire que l'allégation de la déconfiture du débiteur, dans une opposition afin de conserver ou dans une opposition en sous-ordre, soit appuyée d'une déposition sous serment pour autoriser l'appel des créanciers; cette déposition n'est requise que pour prouver que la somme réclamée par l'opposant est justement due.

10. Un aveu basé sur une erreur de droit ne peut être invoqué contre la partie qui l'a fait:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Décary vs Bro, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 563.

V. les décisions sous l'art. 1243, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non fatetur qui errat.—Confessus pro judicato est.

1. L'aveu fait devant un tribunal incompétent *ratione materiæ* est un aveu extrajudiciaire. Il forme, au contraire, un aveu judiciaire s'il se produit devant un tribunal qui n'est incompétent que *ratione personæ*.—Merlin, *Rép.*, vo *Confession*, § 8.—13 Duranton, n. 562, 563.—30 Demolombe, n. 492.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 4.—Bonnier, n. 350, 359.

2. Un aveu, fait devant des arbitres et constaté dans les motifs de leur sentence, a le caractère d'un aveu judiciaire, alors même qu'il n'en a pas été dressé un procès-verbal séparé, surtout s'il a été renouvelé dans les écritures du procès:—8 Aubry et Rau, 169, § 751.—20 Laurent, n. 161.

3. On admettait dans l'ancien droit que l'aveu, une fois accepté, était pleinement efficace et conservait, même dans une autre instance, tous les effets d'un aveu judiciaire:—2 Despeisses, *Œuvres*, 609; *Tr. de l'ordre judic.*, tit. 10, sect. 5.—1 de Ferrière, *Dict. de dr. et de pratique*, 507, vo *Confession*.—Voët, *Ad Pandectas*, liv. 42, tit. 2, *De Confessis*, n. 7.—2 Fenet, *Trav. prép. du C. civ.*, 198.—1 Domat, *Lois civiles*, 258, liv. 3, tit. 6, sect. 5.—Guyot, *Rép.*, vo *Confession*.

4. Un aveu peut être retracté lorsque l'intéressé établit qu'il est le résultat d'une erreur de fait; mais, il est admis que, jusqu'à ce que cette preuve soit fournie par l'avouant, l'aveu produit tous les effets dont il est susceptible:—Pothier, *Obligat.*, n. 833.—Merlin, *Quest. du dr.*, vo *Terrage*, § 1.—10 Toullier, n. 309, 312.—20 Laurent, n. 182.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 26.—8 Aubry et Rau, 172, 137, § 751.—5 Colmet de Santerre, n. 335 *bis*-2.—30 Demolombe, n. 540.—2 Garsonnet, 301, note 21, § 270.—Marcadé, sur les arts 1354 à 1356, n. 2.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2586.—13 Duranton, n. 556.

5. L'aveu subsiste, en principe, bien qu'il soit le produit d'une erreur de droit; toutefois, l'aveu fondé sur une telle erreur peut, par exception, être retranché, quand on prouve qu'elle a été causée par dol de la partie adverse:—10 Toullier, n. 311.—8 Aubry et Rau, 173, § 751.—Pothier, *loc. cit.*—Larombière, sur l'art. 1356, n. 27.—20 Laurent, n. 183.—30 Demolombe, n. 542.—20 Laurent, n. 184.

V. A.:—Pothier, *Obligat.*, n. 831.—13 Duranton, n. 551.—8 Aubry et Rau, 174, § 751.—30 Demolombe, n. 503.—Larombière, sur l'art. 1356, n. 11.—20 Laurent, n. 178.

Section VI.

DU SERMENT DES PARTIES.

Les articles 1246 *à* 1256 *inclusivement:* § 1, *du serment décisoire, et le* § 2, *du serment déféré d'office, sont abrogés par* 60 *V. c.*, 50.

Voir les articles 371, 372 *du C. p. c., qui règlent le serment déféré par le tribunal.*

Section VI.

OF THE OATHS OF PARTIES.

The articles 1246 *to* 1256 *inclusively :* § 1, *of the decisory oath and* § 2, *of the oath put officially, are repealed by* 60 *V. c.*, 50.

See articles 371, 372 *of C. c. p., which refer to the oath put officially.*

TITRE QUATRIEME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1257. Il est permis de faire, dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs; telles sont: la renonciation à une succession non-ouverte, la donation de biens futurs, l'institution contractuelle et autres dispositions à cause de mort.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 3, n. 4. — Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, n. 1.—Pothier, *Com., Intr.*, n. 1, 4, 6; *Ori., Intr. tit.*, 10, n. 34.—11 Pand. Franç., 222 et s.—C. N. 1387.

C. N. 1387.—La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Conc.—C. c., 13, 758, 760, 772 et s., 819 et s., 990, 1260, 1384 et s., 1400, 1413, 1859.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 285.—Mathieu, *Successions*, 30.—6 Mignault, C. c., 137.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where, by the terms of a *don mutuel* by marriage contract, a farm in the possession of one of the sons of the husband, under a deed of donation, was excluded from the *don mutuel*, and subsequently the farm in question became the absolute property of the father, the deed of resiliation having been resiliated for value, it was *held* that by reason of the resiliation the husband had acquired an independent title of the farm, and it thereby became charged for the amount due under the *don mutuel* by marriage contract, viz.: $5,000; and that, after the husband's death, the wife, the respondent in this case, was entitled, until a proper inventory had been made of the deceased's estate, to retain possession of the farm:—*Supr. C.*, 1892, *Martindale & Powers*, 23 *Supr. C. R.*, 597.—*Q. B., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 144; 16 *L. N.*, 200.

V. les décisions sous l'art. 819, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quelles que soient les conventions des parties, tout ce qui touche au côté moral des relations des époux reste régi par la loi:—Marcadé, art. 1387, n. 2.—Favard, vo *Don. entrev.*, s. 1, § 2.—3 Chardon, n. 597.—Merlin, *Rép.*, vo *Condition*, s. 2, § 5, art. 4.—5 Toullier, n. 256.—Grenier, 155.—Poujol, 115.—Dalloz, vo *Disp. entrev.*, n. 142.

2. Une ratification, par contrat de mariage, d'un acte irrégulier fait par un mineur, ne le rendrait pas valide: —4 Larombière, 145. — Guillouard, n. 87.—21 Laurent, n. 6.

V. A.:—1 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 55, 57.—21 Laurent, n. 6.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 4.—1 Guillouard, *Contr. de mar.*, n. 86, 87.—12 Toullier, 22 à 25.—3 Delvincourt, 4.

1258. Sont cependant exceptées de cette règle toutes conventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes

TITLE FOURTH.

OF MARRIAGE CONVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1257. All kinds of agreements, may be lawfully made in contracts of marriage, even those which, in any other act *inter vivos*, would be void; such as the renunciation of successions which have not yet devolved, the gift of future property, the conventional appointment of an heir, and other dispositions in contemplation of death.

1258. All convenants contrary to public order or to goods morals, or forbidden by any prohibitory law, are,

mœurs, ou interdites par quelque loi prohibitive.

Cod.—*Mêmes autorités que sur l'article ci-dessus.*—11 Pand. Franç., 224 et s.—C. N. 1387. —*Rem.*—Contre la première partie de cette exception pécherait la dérogation qui serait faite à la puissance maritale ou paternelle sur la personne de la femme ou des enfants, et comme exemple des lois prohibitives mentionnées dans la seconde partie, l'on peut citer entre autres, l'édit des secondes noces et l'article 279 de la Coutume de Paris, qui réduisent notablement les avantages que peuvent se faire les personnes convolant en secondes noces, ayant des enfants d'un premier mariage.

C. N. 1387.—V. sous l'art. 1257, C. c.

Conc.—C. c., 13, 1384.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 285. — 6 Mignault, C. c., 140.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.

1259. Ainsi les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre *De la Puissance Paternelle*, et par le titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation* au présent code.

Cod.—*ff* L. 28, L. 38, *De pactis.*—L. 5, § 7, *De administ. et pericul. tut.*—L. 5, L. 6, *De pactis dotalibus.*—Pothier, *Com., Intr.*, n. 4, 5, 6, 7; *Ori., Intr. tit.* 10, n. 34.—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 4; vo *Séparation de biens*, s. 2, § 5, n. 8.—11 Pand. Franç., 225 et s.—C. N. 1388.

C. N. 1388.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 173 et s., 246 et s., 314 et s., 1265, 1269, 1311, 1320, 1338, 1370, 1384, 1407, 1413, 1483.

Doct. can.—Brodeur, 3 *R. L., N. S.*, 141. — 6 Mignault, C. c., 140.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.

1. Est nulle la clause d'un contrat de mariage qui enlèverait au mari le droit d'élever

however, excepted from the above rule.

1. La convention, de la part des époux de religion différente, d'élever les filles dans la religion de la mère et les fils dans la religion du père, est nulle et sans effet civil: — Marcadé, art. 1387, n. 3, *in fine.*—14 Duranton, n. 24.—3 Zachariæ, 402.—5 Taulier, 19. — 2 Odier, n. 628.—1 Troplong, n. 61.—Dalloz, vo *Contr. de mar.*, n. 116.—Gilbert, *C. an.*, art. 1388, n. 2.

2. La femme ne peut pas, dans son contrat de mariage, s'interdire le droit de s'obliger même avec l'autorisation de son mari: — 1 Guillouard, n. 102 et s.—1 Laurent, n. 52.—1 De Folleville, n. 12 et s.—3 Mourlon, n. 16.— 1 Troplong, n. 78.—Vavasseur, *Rev. crit.*, 1878, 289 et s.

V. A.:—13 Locré, 273.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 4.—Pothier, *Comm.*, n. 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Conv. matrim.*, § 2.—Troplong, *Mariage*, n. 49, 57 à 59.—1 Rodière et Pont, n. 55.

1259. Thus the consorts cannot derogate from the rights incident to the authority of the husband over the persons of the wife and the children, or belonging to the husband as the head of the conjugal association, nor from the rights conferred upon the consorts by the title *Of Paternal Authority* and the title *Of Minority Tutorship and Emancipation* in the present code.

les enfants à naître du mariage dans la religion de son choix:—1 Troplong, n. 61.—6 Demolombe, n. 295.—Marcadé, sur les arts 1387 à 1389, n. 3.—5 Aubry et Rau, 266, § 504.—21 Laurent, n. 120.—5 Colmet de Santerre, n. 5 *bis*-2.—1 Guillouard, n. 113.—1 De Folleville, n. 17 *bis*.—14 Duranton, n. 24.— *Contra:* — 1 Rodière et Pont, n. 63.

2. Il faudrait aussi envisager comme atteinte de nullité la clause par laquelle le père renoncerait, au profit de la mère, à son droit de correction sur les enfants, à son droit de jouissance et d'administration sur leurs biens: —1 Guillouard, n. 112, 114.—4 Laurent, n. 297, 298, 324; t. 21, n. 121.—1 Bellot des Minières, 16.—6 Demolombe, n. 490, 491.—1 Rodière et Pont, n. 74.—5 Aubry et Rau, 265, 266, § 504.—1 De Folleville, n. 21 *bis*.

3. Les époux ne peuvent, déroger aux droits du mari comme chef. La femme ne peut donc accomplir un acte juridique quelconque, sauf

les actes d'administration, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de son mari :—1 Troplong, n. 55.—1 Rodière et Pont, n. 60.—5 Aubry et Rau, 266, § 504.—21 Laurent, n. 118.—1 De Folleville, n. 14.—1 Guillouard, n. 108.

4. Les parties ne peuvent pas restreindre les droits que la loi confère au mari sur les biens de la communauté :—5 Taulier, n. 85.—1 Rodière et Pont, n. 66, 67.—Marcadé, sur les arts 1387 à 1389, n. 5.—1 Troplong, n. 64.—21 Laurent, n. 125.—1 Bellot des Minières, 314.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 6, 114.—1 Guillouard, n. 116, 117; t. 2, n. 695.—*Contra:*—12 Toullier, n. 309.—14 Duranton, n. 266.—2 Battur, *Traité de la communauté des biens entre époux*, n. 549.

5. Les droits du mari sur les biens de la femme peuvent être restreints indéfiniment depuis ceux que confère la communauté légale jusqu'au cas de séparation de biens :—1 Troplong, n. 66.—1 Rodière et Pont, n. 68, 69.—Marcadé, sur les arts 1387 à 1389, n. 6.—21 Laurent, n. 126.—5 Aubry et Rau, 267, § 504.—1 De Folleville, n. 18 *bis*.

V. A. :—1 Troplong, n. 54, 58, 62.—1 Rodière et Pont, n. 61, 65.—Marcadé, sur les arts 1387 à 1389, n. 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 7.—1 Guillouard, n. 107, 116.—1 De Folleville, n. 18 *bis*.

1260. A défaut de conventions ou en l'absence de stipulations contraires, les époux sont présumés vouloir se soumettre aux lois et coutumes générales du pays, et notamment qu'il y ait entre eux communauté légale de biens et douaire coutumier ou légal en faveur de la femme et des enfants à naître.

Le mariage une fois célébré ces conventions présumées font irrévocablement loi entre les parties et ne peuvent plus être révoquées ni changées.

1260. If no covenants have been made, or if the contrary have not been stipulated, the consorts are presumed to have intended to subject themselves to the general laws and customs of the country, and particularly to the legal community of property, and the customary or legal dower in favor of the wife and of the children to be born of their marriage.

From the moment of the celebration of marriage, these presumed agreements become irrevocably the law between the parties, and can no longer be revoked or altered.

Cod.—Pothier, *Com., Intr.*, n. 18, 2e alin.; *Com.*, n. 4, 6, 7, 10, 21; *Obl.*, n. 844; *Mariage*, N. 47, 393; *Orl., Intr.* tit. 10, n. 32.—C. N. 1393.

C. N. 1393.—A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre 2 formeront le droit commun de la France.

Conc.—C. c., 1269 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 287.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 260.—6 Mignault, C. c., 135.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Angleterre	11, 21, 22	Loi étrangère	17
Cession de biens	14	Mariage	19
Communauté	1, 2, 8 et s., 16, 19	Mariage étranger	2, 3, 5, 8, 10
Contrat de mariage	6	Meubles	4
Domicile	5	Mineur	5, 6
Donation	15	Pays sauvage	3, 8
États-Unis	10, 21	Possession	4
France	16, 18	Poursuites	18
Lex domicilii	3, 9 et s., 22, 23	Reddition de compte	6
Haut Canada	7	Séparation de biens	7, 10
		Société	20

1. A *communauté de biens* is by law presumed, until the contrary is shown, if the parties were married in Canada :—*K. B.*, 1812, *Roy* vs *Yon*, 2 *R. de L.*, 78, 437; 2 *R. J. R. Q.*, 157, 254.

2. There is no community of property, according to the custom of Paris, between parties married in England, then their domicile, without any antenuptial contract, who have afterwards changed their domicile and settled and died in Lower-Canada :—*Q. B.*, 1848, *Rogers & Rogers*, 3 *L. C. J.*, 64; *R. de L.*, 255; 14 *R. L.*, 37; 16 *R. L.*, 563; 2 *R. J. R. Q.*, 290; 12 *R. J. R. Q.*, 65.

3. Les droits des conjoints dans le cas où le mari résidant à Abbitibbi, un poste dans les territoires de la Cie de la baie d'Hudson, vient dans le Bas-Canada où il se marie avec une personne y domiciliée et retourne avec elle à Abbitibbi, doivent être réglés par la loi du domicile des parties et non par la loi du lieu où sont situés des immeubles acquis après le mariage; et en conséquence, dans le cas ci-dessus, il n'y a pas de communauté de biens entre les époux :—*C. B. R.*, 1853, *McTavish & Pyke*, 3 *L. C. R.*, 101; 3 *R. J. R. Q.*, 447. 15 *R. L.*, 209.

4. La loi présume des meubles en possession de personnes mariées, propriété commune, à moins qu'il ne soit indubitablement prouvé qu'ils sont la propriété individuelle de la femme:—*Brown et Badgley, JJ.*, 1856, *Barbeau* vs *Fairchild*, 6 *L. C. R.*, 113; 5 *R. J. R. Q.*, 39; 14 *R. L.*, 340.

5. Un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable, et comporte communauté de biens.

6. Un contrat de mariage subséquent, fait dans le Bas-Canada, du consentement et en la présence du tuteur, stipulant pour sa mineure séparation de biens, et suivi d'une célébration en face de l'Eglise, ne peut avoir d'effet; et cette nullité peut être invoquée par le tuteur lui-même sur une action en reddition de compte portée contre lui par la mineure comme séparée de biens d'avec son mari, ce dernier étant débiteur personnel dudit tuteur:—*C. B. R.*, 1858, *Languedoc & Laviolette*, 8 *L. C. R.*, 257; 1 *J.*, 240; 3 *Thémis*, 398; 6 *R. J. R. Q.*, 35, 41; 17 *R. J. R. Q.*, 338, 553.

7. Un jugement en séparation de biens peut être rendu dans une cause où les parties se sont mariées dans le Haut-Canada, où il n'existe aucune communauté de biens, et aucun contrat de mariage n'étant intervenu entre les parties:—*Smith, J.*, 1862, *Sweetapple* vs *Guilt*, 16 *L. C. R.*, 197; 7 *J.*, 106; 11 *R. J. R. Q.*, 330.

8. La communauté de biens existe, quant aux biens situés dans le Bas-Canada, entre deux époux dont l'union a été formée dans un pays sauvage où il n'y avait ni prêtre, ni magistrat, ni pouvoir civil ou religieux, ni registres d'état civil, mais laquelle union est cependant considérée par les tribunaux comme formant un mariage valide, en autant qu'elle a été formée suivant les usages *loci contractus*:—*Monk, J.*, 1867, *Connolly* vs *Woolrich & Johnson*, 11 *L. C. J.*, 197; 3 *L. C. L. J.*, 14; 1 *R. L.*, 253; 14 *R. L.*, 37; 17 *R. J. R. Q.*, 75, 266, 517, 519, 531, 534, 541, 544, 550, 552, 553, 554, 555, 558, 559, 562, 571, 573.

9. It was held, in this case, that according to the well-established jurisprudence of the Parliament of Paris, for more than two centuries before that tribunal was abolished, a community of property was held not to exist between persons who having been domiciled and having married without contract, in a place where the law of community did not exist, afterwards established their domicile and acquired property in a country where the law of community did exist; and the same jurisprudence founded upon a doctrine approved by the most esteemed commentators on the Code Napoléon, has been invariably observed by the courts of the province of Quebec, the law of community being considered rather as a *statut personnel* than as a *statut réel*:—*C. R.*, 1877, *Astill* vs *Hallée*, 4 *Q. L. R.*, 120.

10. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Chicago, et une action en séparation de biens prise par la femme sera renvoyée:—*Mackay, J.*, 1879, *Wiggins* vs *Morgan*, 9 *R. L.*, 546.

11. La communauté de biens n'existe pas entre deux Anglais mariés à Londres, en Angleterre, même s'ils viennent résider ensuite dans la province de Québec, et une action en séparation de biens, sous ces circonstances, sera renvoyée:—*Mackay, J.*, 1879, *Dalton* vs *King*, 9 *R. L.*, 548.

12. La communauté de biens résulte d'un mariage contracté dans cette province, dans un endroit où il n'y a aucun membre du clergé ni registres de l'état civil, et il y a continuation de communauté suivant la loi, après le décès de l'un des époux, faute par le survivant de faire inventaire pour la dissoudre:—*C. B. R.*, 1879, *Cutting & Jordan*, 10 *R. L.*, 401.

13. La communauté légale se règle suivant le domicile du mari lors de son mariage, c'est-à-dire où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration, soit qu'ils restent dans le lieu de la célébration, soit qu'ils aillent au domicile de la femme ou à celui du mari. Cependant si le futur, domicilié dans un lieu, s'y marie et peu après va demeurer non au domicile de sa femme mais ailleurs, c'est la loi de son domicile lors de la célébration de son mariage qui sert de règle:—*C. B. R.*, 1884, *Young & Deguise*, 29 *L. C. J.*, 194.

14. Une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers, et, par ce tiers, à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public et est frappée d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code civil, non-seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs (C. c. 1039), mais à l'égard des parties elles-mêmes, et la femme n'acquiert, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés, qui ne cessent pas d'appartenir au mari:—*C. B. R.*, 1889, *Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 *R. L.*, 499.

15. An immovable donated to the husband by the ascendants of the wife is a *propre* of the latter, and does not fall into the community. Even if the deed contained the "express declaration to the contrary," mentioned in art. 1276 C. c., the circumstances of the present case disclose an attempt to evade the provisions of arts 1260 and 1265, which forbid consorts, even indirectly, to advantage each other:—*Andrews, J.*, 1895, *Lemay* vs *Lemay*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 285.

16. No proof having been made of the law of France, it must be presumed that it is the same as our own.

17. According to this presumption community of property existed, and the plaintiff's husband, as head of the community, was alone entitled to receive and control the amount of the legacy:—*Curran, J.*, 1896, *Bauron* vs *Davies*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 123; 2 *R. de J.*, 465.—*C. R.*, 1852, *Brodie* vs *Cowan*, 7 *L. C. J.*, 97.

18. *Reversed in appeal and held,* that a married woman domiciled in France, common as to property with her husband, who has been authorized by the court of her domicile to collect a legacy of movables, and to *ester en justice* for this purpose, may, without other authorization, bring suit before the courts of this province against a debtor domiciled herein, for the recovery of a sum of money forming part of such legacy:—*C. B. R.*, 1897, *Bauron & Davies, renv., R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 547; 3 *R. de J.*, 360.

19. La demanderesse avait épousé, sans dispense, le nommé Mongrain avec qui elle était parente à un degré prohibé. La parenté ayant été découverte, les époux se séparèrent trois mois après, sans faire réhabiliter leur mariage mais sans le faire annuler par les autorités compétentes. Deux mois après le mariage, le mari est devenu membre de la société défenderesse, société de bienfaisance.

Jugé:—Que le lien civil entre les époux n'avait pas été rompu et que la demanderesse était en droit de réclamer le bénéfice de la communauté de biens sous le régime de laquelle de mariage avait été contracté.

20. Que la somme, qui, d'après les règlements de la société défenderesse, était payable à la mort du mari de la demanderesse, était tombée dans la communauté, les contributions ayant été payées à même les deniers de cette communauté, et que, partant, le mari ne pouvait léguer plus que la moitiée de la dite somme:—*Loranger, J.*, 1898, *De Grandmont* vs *La Société des Artisans de la Cité de Montréal, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 147.

21 Deux personnes, ci-devant de la province de Québec, qui ont établi leur domicile dans le New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et qui y ont contracté mariage, sont mariées suivant les lois de cet Etat, et non suivant les lois de cette province.

22. Ces personnes ne sont pas communes en biens, vu qu'il n'existe pas de communauté légale de biens d'après les lois du New-Hampshire, et, partant, les propriétés acquises par le mari après le mariage lui appartiennent en propre, et les héritiers de la femme ne peuvent pas en réclamer la moitié comme du chef de cette dernière:—*Pelletier, J.*, 1901, *Doyon* vs *Létourneau*, 7 *R. de J.*, 357.

23. Les droits des époux sont réglés par la loi du domicile, *lex domicilii.* Des personnes domiciliées dans la province de Québec, qui se sont mariées à l'étranger sont présumées avoir accepté le régime de la communauté:—*C. R.*, 1808, *Brien dit Desrochers* vs *Marchildon, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 318.—*C. B. R.*, 1858, *Languedoc & Laviolette*, 8 *L. C. R.*, 257; 1 *J.*, 240; 6 *R. J. Q.*, 35; 17 *do*, 338, 553.—*C. R.*, 1896, *Thomson* vs *Thomson, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 389.—*White, J.*, 1897, *McNamara* vs *Constantineau*, 3 *R. de J.*, 482.

V. les décisions sous l'art. 819, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lex disponit pro homine.

1. Dans le doute sur la nature du régime auquel des époux ont voulu se soumettre, c'est le régime de la communauté légale qui doit avoir la préférence:—5 Aubry et Rau, 274, § 504.—1 Bellot des Minières, 23.—Marcadé, sur l'art. 1393, n. 5.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 57, note 30, § 637.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 15.

2. Notre article s'applique non seulement lorsque les époux, n'ont passé aucun contrat de mariage, mais aussi, lorsque, par suite d'un motif quelconque, les conventions matrimoniales qu'ils avaient adoptées ne peuvent porter effet. Dans ce cas, les époux se trouvent mariés sous le régime de la communauté légale, et tous les biens que la loi déclare faire partie de cette communauté sont communs entre les époux:—21 Laurent, n. 36, 46.—5 Aubry et Rau, 234, § 502.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 15, 39.—Vigié, n. 47.—1 De Folleville, n. 42.—1 Troplong, n. 186.—1 Guillouard, n. 197.—6 Colmet de Santerre, n. 15 *bis*-6.

3. L'étranger, ayant son domicile dans son pays qui se marie dans notre province, est régie par les lois de son domicile, et c'est d'après ces dernières qu'il faut décider s'il sont ou non sous le régime de la communauté:—3 Zachariæ, § 506.—5 Taulier, 24.—1 Battur, n. 26 et s.—Rodière et Pont, n. 33, 34.—Sebire et Carteret, n. 36.

V. A.:—1 Guillouard, n. 81, 278, 347.—2 Bellot des Minières, 66.—1 Odier, n. 38, 39.—1 Troplong, *Contrat de mariage*, 337.—5 Aubry et Rau, 231, § 501; 280, 281, § 506.—21 Laurent, n. 9, 46.—1 Rodière et Pont, n. 180.

1261. Au cas de l'article précédent la communauté se forme et se régit d'après les règles exposées au chapitre deuxième, et celles du douaire se trouvent au chapitre troisième du présent titre.

1261. In the case of the preceding article, the community is established and governed in accordance with the rules set forth in the second chapter, and those relating to dower are laid down in the third chapter in the present title.

C. N.—V. sous l'art. 1393, C. c.

1262. Cette communauté de biens, dont les époux sont libres de stipuler l'exclusion, peut être changée et modifiée à volonté par leur contrat de mariage, et se nomme, dans ce cas, communauté conventionnelle dont les règles principales sont exposées dans la section deuxième du deuxième chapitre de ce titre.

C. N. 1387.—V. sous l'art. 1257, C. c.

C. N. 1388.—V. sous l'art. 1259, C. c.

Conc.—C. c., 760, 990, 1080, 1260.

1262. Community of property, which the consorts are free to exclude by stipulation, may be altered or modified at pleasure, by their contract of marriage, and is called, in such case, conventional community, the principal rules concerning which are contained in the second section of the second chapter of this title.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 137.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 1257, 1258, 1259, C. c.

1263. Le douaire coutumier ou légal, qu'il est également permis aux parties d'exclure, peut aussi être changé et modifié à volonté par le contrat de mariage, et dans ce cas il se nomme douaire préfix ou conventionnel, dont les règles les plus ordinaires se trouvent énoncées en la section première du chapitre troisième de ce titre.

C. N. 1387.—V. sous l'art. 1262, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 137.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire coutumier ou légal n'existe plus en France depuis le C. N. Le douaire préfix peut être stipulé au contrat de mariage comme toute convention matrimoniale.

1263. Legal or customary dower, which the parties are likewise at liberty to exclude, may also be altered or modified at pleasure, by the contract of marriage, and is called in such case, prefixed or conventional dower, the most ordinary rules concerning which are contained in the first section of the third chapter of this title.

1264. Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées en forme notariée, et avant la célébration du mariage, à laquelle elles sont toujours subordonnées.

Sont exemptées de la forme notariée les contrats de mariage faits dans certaines localités pour lesquelles l'exception à cet égard existe en vertu de lois particulières.

Cod.—Orléans, art. 202.—Pothier, *Mariage*, n. 48, 396; *Com., Intr.*, n. 11, 12; *Orl., Intr. tit.* 10, n. 32, 33.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 2, § 8; *Testament*, s. 2, § 1, art. 4.—C. N. 1394.—S. R. B. C., c. 36, s. 13.

C. N. 1394.—Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.—Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article.—Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de 10 francs d'amende, contre le notaire contrevenant.—Le notaire dé-

1264. All marriage covenants must be made in notarial form, and before the solemnizing of marriage, upon which they are conditional.

Contracts of marriage made in certain localities, for which an exception has been created by special laws, are exempted from the necessity of being in notarial form.

livrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat.—Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Conc.—C. c., 1266 et s.

Stat.—V. quant au district de Gaspé, sous l'art. 848, C. c.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103. — Lafleur, *Conflict of Laws*, 162.—6 Mignault, C. c., 128.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A marriage contract may, in Canada, be valid under certain circumstances, although it is not regularly executed as a notarial act, and in fact is no more than an *acte sous seing privé* signed by the contracting parties in the presence of a notary and left in his custody and keeping:—*K. B.*, 1814, *Hausseman* vs *Perrault*, 2 *R. de L.*, 79, 281; 2 *R. J. R. Q.*, 168.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Forma dat res rei.

1. Le contrat de mariage, nul par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier public, ou par défaut de forme, ne peut valoir comme écriture privée; bien que signé des parties, il est radicalement nul:—14 Duranton, n. 45.—21 Laurent, n. 47.—1 Guillouard, n. 190.—De Folleville, n. 87 — Michaux, n. 1769.—*Contra*:—1 Troplong, n. 185.—5 Toullier, 26.—1 Rodière et Pont, n. 640.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 45, § 635.

2. Les contrats de mariage doivent être passés en minute; ils sont nuls lorsqu'ils sont passés en brevet:—Marcadé, sur l'art. 1394. n. 1.—Rolland de Villargues, vo *Contrat de mariage*, n. 66.—12 Toullier, n. 71.—1 Troplong, n. 184.—1 Rodière et Pont, n. 141.—1 Guillouard, n. 191.—21 Laurent, n. 44.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 17.

3. Toutes personnes intéressées, les parties elles-même, peuvent demander la nullité d'un contrat de mariage qui aurait été stipulé après la célébration du mariage. Spécialement, celui qui a été partie à un contrat de mariage peut être admis à prouver que ce contrat a été passé postérieurement à cette célébration:—1 Guillouard, n. 216.—5 Aubry et Rau, 253, § 503 *bis*.—1 Troplong, n. 181, 182.—21 Laurent, n. 60.

4. Bien que les conventions matrimoniales doivent, à peine de nullité, être rédigées avant la célébration du mariage, ce n'est qu'à partir du moment même de cette célébration qu'elles entrent en vigueur:—4 Aubry et Rau, 60, § 302.—1 Guillouard, n. 276, 348.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 32 *bis*.—21 Laurent, n. 209.—14 Duranton, n. 95.

V. A.:—5 Aubry et Rau, 235., § 502.—21 Laurent, n. 51.—1 Guillouard, n. 290.

1265. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, [pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est aboli.]

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants.

1265. After marriage, the marriage covenants contained in the contract cannot be altered, [even by the donation of usufruct, which is abolished,] nor can the consorts in any other manner confer benefits *inter vivos* upon each other, except in conformity with the provisions of the law, under which a husband may, subject to certain conditions and restrictions, insure his life for his wife and children.

Cod.—*Rem.*—D'après l'ancienne loi, une fois le mariage célébré les conventions faites ne peuvent plus être changées, excepté par don mutuel d'usufruit, de certaines parties de leurs biens. Cette faculté, quoique peu usitée dans le pays, n'avait jamais été abrogée.

Les Commissaires ont été d'avis d'en proposer l'abolition totale; deux raisons principales les y ont engagés: la première est la désuétude dans laquelle paraît être tombé l'exercice de ce droit, dont il n'est jamais ou presque jamais fait usage; la seconde étant la liberté illimitée, accordée par nos lois à chacun de disposer de ses biens par testament, ce qui met les époux en état de se faire les dons et avantages qu'ils jugent convenables, d'une manière plus étendue et plus facile que ne leur permettait la faculté du don mutuel. C'est à cette fin qu'est adopté l'article 1265 qui déclare en amendement à la loi ancienne, que le don mutuel entre époux est aboli pour l'avenir.

C. N. 1389.—Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de

leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entrevifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

C. N. 1395.—Elles (*les conventions matrimoniales*) ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Conc.—C. c., 770, 1301, 1320, 1424, 2590, 2591.

Stat.—Les mots: "contenues dans l'acte de la 29e V., c. 17", qui se trouvaient après les mots " aux dispositions ", du 2e paragraphe, et ceux: "y déclarées" qui se trouvaient après le mot: "conditions" du même paragraphe, ont été retranchés, et les mots: " de la loi " et "certaines" du même paragraphe ont été ajoutés par S. R. Q., 5809 (*ref.* 41-42 *V., c.* 13, *s.* 2 et s.)

Assurance sur la vie des maris et parents.—Les dispositions en rapport avec cet article sont les articles 5580 et s. des S. R. Q., amendés par 61 V., c. 41

Art. 5580.—Rien dans la présente section ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage.

Art. 5581.—Il est loisible à tout mari: *a.* D'assurer sa vie, ou *b.* D'appliquer toute police d'assurance sur sa vie, de laquelle police il est le porteur; au profit et au bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de leurs enfants généralement; de sa femme et des enfants à lui, des enfants à elle et des enfants des deux généralement; de sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants à lui ou à elle, ou de leurs enfants;—2. Et à tout père ou mère;—*a.* D'assurer sa vie ou;—*b.* D'appliquer police d'assurance sur sa vie de laquelle police il, ou elle, est porteur, au profit et pour le bénéfice et pour le bénéfice des enfants à lui ou des enfants à elle ou de l'un ou de plusieurs de leurs enfants.

Les arts 5582 et *s.* pourvoient au mode d'effectuer l'assurance, à la prime et à l'application de la police.

Art. 5585. Une assurance peut être effectuée et la police peut être appliquée, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

Art. 5586. Quand le mari, ou le père ou la mère effectue une assurance ou applique une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne, il peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'application, en faire la distribution qu'il juge convenable.

Art. 5587. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit:

1. Si l'assurance est au profit d'une femme, et des enfants issus de son mariage avec l'assuré, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

2. Si l'assurance est au profit d'une femme et de ses enfants, une moitié va à la femme, et l'autre aux enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels se subdivisent entre eux par parts égales;

3. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari, la moitié va à la femme et l'autre aux enfants du mari nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4. Si l'assurance est au profit d'une femme et des enfants de son mari et des siens, la moitié appartient à la femme et l'autre aux enfants du mari et de la femme, nés de leur mariage ou de différents mariages, desquels en font entre eux un partage égal;

5. Si l'assurance est au profit d'une femme et d'un ou de plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va à la femme et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés ensemble qui la partagent également;

6. Si l'assurance est seulement au profit des enfants généralement, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7. Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés, elle est partagée entre eux par parts égales.

Art. 5588.—Lorsqu'un enfant désigné sous son nom ou inclu d'une manière générale, meurt avant l'assuré, les descendants de cet enfant prédécédé, ont droit à sa part par représentation.

Art. 5589.—Quand l'assurance est effectuée, ou l'application faite, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants, soit conjointement avec une femme, soit pour le bénéfice des enfants seuls, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou l'application faite sans mention de partage, pour le bénéfice d'une femme, et d'un ou des enfants, et que la femme meurt avant son mari, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant le mari, sa part accroît ou leurs parts accroient à la femme.

Art. 5598.—Le 3ème paragraphe de cet article contient ce qui suit: Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs, et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou débentures de la Puissance ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou débentures municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant à tels fiduciaires, exé-

cuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs, de varier, changer et transporter ces placements de temps à autres.

Art. 5599.—Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien ou à l'éducation des enfants, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits.

Au cas de non emploi de la totalité du revenu annuel le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance.

Art. 5600.—Le dernier paragraphe de l'art. 5600 se lit comme suit: Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur durant sa minorité, pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage.

Art. 5604.—Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de cette section, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées et qui doivent en bénéficier. L'assuré et les parties avantagées peuvent de concert transférer la police.

Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

Les arts 5590 à 5598 se rapportent à la révocation du bénéfice conféré, au retour de la police à l'assuré, à l'application et au paiement de la police, aux exécuteurs testamentaires ou au tuteur ou curateur.

Les arts 5600 à 5603 se rapportent aux transports des placements, à la police acquittée, à l'application des profits de la police, aux emprunts sur la police.

Les arts 5605 et s. règlent la provenance de la police et protègent les droits des créanciers.

Doct. can.—Sirois, 1 *R. L., N. S.*, 293.—Loranger, jr., 5 *R. L., N. S.*, 145.—Holt, *Insurance*, 293.—Mathieu, *Substitutions*, 30.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 169.—6 Mignault, C. c., 129.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aliments	2	Exécuteurs testamentaires	7
Arrérages de rentes	1	Hypothèques	9, 26
Assurance	2 et s., 20	Loi étrangère	15, 16
Bail à ouvrage	17	Mandat	18, 24
Cadeaux	19	Meubles	11
Ouvrage littéraire	21	Prêt	13, 22 et s.
Propriété future	14	Renonciation	9, 9a, 10
Rentes	1	Reprises matrimoniales	8
Revendication	25	Salaire	17
Séparation volontaire	12	Transaction	27
Tuteur	7	Vêtement	28

DIVISION.

I.—*Avantages non prohibés.*

II.—*Avantages prohibés.*

III.—*Divers.*

I.—*Avantages non prohibés.*—1. Lorsque dans un contrat de mariage il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari:—*C. B. R.*, 1872, *Filion & Guénette*, 7 *R. L.*, 438.

2. The provisions contained in the act 29 V., c. 17, whereby insurances upon the lives of husbands may be effected or indorsed in favor of their wives and children, are in the nature of *aliments*, and the insurance money due under policies made under said act is free from the claims of the creditors of both the husband and wife:—*Q. B.*, 1874, *Vilbon & Marsouin*, 18 *L. C. J.*, 249; 17 *J.*, 270; 23 *R. J. R. Q.*, 222, 535.

3. Where an insurance is effected upon the life of the husband, the amount whereof is payable to his wife on a date named in the policy, or on the previous death of the husband, and the parties are subsequently divorced, the wife ceases to have any claim to the amount of the policy, which reverts to the husband:—*Gill, J.*, 1892, *Hart* vs *Tudor*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 534; 16 *L. N.*, 267.

4. The amount of an insurance effected on the life of the husband, payable to the wife at his death, being unassignable under the provisions of R. S. Q., 5604, a transfer of such insurance by the wife is null, and she is entitled to claim the amount thereof notwithstanding the transfer:—*Mathieu, J.*, 1892, *Cusson* vs *Faucher*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 265.

5. P. effected an insurance on his life, for the benefit of his wife. The wife died first and by her will named P. her universal legatee. P. married again, the contract of marriage stipulating separation of property. There was never any assignment of the policy for the benefit of the second wife. P. pre-deceased his second wife, and by his will bequeathed all his property to his daughter by the first marriage. The amount of the policy being claimed both by his daughter and the second wife, the insurance company deposited the amount in court. *Held*, that the daughter was entitled to the amount of the insurance:—*Tait, J.*, 1892,

Ætna Life Insurance Co. & Gosselin, R. J. Q., 2 *C. S.*, 392.

6. In 1869, R. insured his life, under the provisions of 29 V. (Q.), c. 17, insurance payable to his wife, should she survive him, or failing her, for the benefit of his children. In 1878, the Act. 41-42 V., c. 13, was passed, which enables a person who has effected an insurance for the benefit of his wife and children, etc., to revoke the benefit to the person or persons named in the policy and to make a reapportionment, but s. 1 excepts rights accrued before the coming into force of the Act, all which rights "shall remain in force and continue to apply." By virtue of this Act, R. in 1880, executed a document which did not mention his wife in the first paragraph, but merely stated that he desired to revoke the benefit conferred by the insurance upon his children generally. In the second paragraph, however, he declared his option that the insurance should be payable to one son named therein (the appellant), *and not his wife*. R. having died in 1892, the wife and the son named in the revocation, each asserted a right to the insurance. It was held that the document in question, although faulty in the wording of the first paragraph thereof, nevertheless, in the second paragraph, sufficiently expressed a revocation of the benefit to the wife. Persons named as beneficiaries in policies issued while the Act. 29 V., c. 17, was in force, have no accrued or vested rights, within the meaning of 41-42 V., c. 14 and the revocation and re-appropriation made in 1880 were valid. In any event, under Art. 1029 C. c., the husband had power to revoke the stipulation for the benefit of the wife so long as she had not signified her assent thereto:—*Q. B.*, 1894, *Rees & Hughes*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 443.—*Davidson, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 200.

7. L'exécuteur testamentaire ne peut se servir du montant d'une police d'assurance, payable à la femme et aux enfants de l'assuré, pour payer les dettes de la succession (dont l'actif dans l'espèce ne suffit pas pour payer le passif) de l'assuré, et cela malgré que cet exécuteur testamentaire, qui était en même temps le tuteur de ces enfants mineurs, eût accepté cette succession en leur nom, cette acceptation ne pouvant se faire que sous bénéfice d'inventaire:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Devlin* vs *Devlin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 338.

II.—*Avantages prohibés.*—8. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal:—*C. B. R.*, 1870, *Deslauriers & Bourque*, 15 *L. C. J.*, 72; 21 *R. J. R. Q.*, 161, 540.

9. The husband may execute a valid hypothec in favor of his wife on his immoveable property, in lieu of a hypothec, which she had by her contract of marriage to secure a sum of money brought by her at the marriage and reserved as *propre* by the contract of marriage.

9a. The wife may legally renounce her priority of hypothec for her *reprises matrimoniales* in favor of a third party lending money to her husband on the security of the real estate, but such renunciation, when made in favor of a third party, does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors, inferior in rank to herself:—*Q. B.*, 1880, *La Société de Construction Montarville & Cousineau*, 3 *L. N.*, 329.—*Jetté, J.*, 1879, *Hogue* vs *Dupuy et La Société de construction Montarville* 23 *L. C. J.*, 276; 2 *L. N.*, 308; 3 *L. N.*, 329.—*C. B. R.*, 1862, *Dame Boudria et vir. & McLean*, 6 *L. C. J.*, 65; 18 *R. L.*, 96; 12 *L. C. R.*, 135; 10 *R. J. R. Q.*, 24, 527; 13 *do*, 506; 154 *do*, 100; 20 *do*, 140, 537.—*Smith, J.*, 1854, *Armstrong* vs *Dufresne et al.*, 1 *R. C.*, 478; 16 *R. L.*, 546; 13 *R. J. R. Q.*, 491; 14 *do*, 164.—*C. B. R.*, 1871, *De la Gorgendière & Thibaudeau*, 1 *R. C.*, 478.—*C. B. R.*, 1881, *The Bank of Toronto & Perkins*, 1 *Q. L. R.*, 357.—*C. R.*, 1882, *Gorrie* vs *O'Gilvie*, 4 *L. N.*, 228; 5 *L. N.*, 261.—*Bélanger, J.*, 1895, *Dame Donnelly* vs *Dame Cooper & The Montreal Loan and Mortgage Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 488.—*Smith, J.*, 1859, *Russell* vs *Fournier*, 3 *L. C. J.*, 324.—*P. C.*, 1876, *Beauchamp, J.*, *P. C.*, 553; *L. R.*, 11 *A. C.*, 121; *Hamel & Panet*, 2 *Q. L. R.*, 123; 3 *Q. L. R.*, 173.—*Meredith, J.*, *Thibaudeau* vs *Perreault*, 3 *Q. L. R.*, 71.—*Jetté, J.*, 1880, *Homier* vs *Renaud*, 3 *L. N.*, 330.

10. A married woman, separated as to property, could give to a creditor of her husband priority over her own claims on his property; but, in this case, the transaction was one prohibited between husband and wife, and, therefore, null and void. There is nothing in the law to prevent a wife from paying the debts of her husband or from disposing of her property to do so:—*Q. B.*, 1881, *Bank of Toronto & Perkins*, 1 *Q. B. R.*, 357; 9 *R. L.*, 562; 16 *R. L.*, 254; 2 *L. N.*, 252; 8 *R. C. Supr.*, 603.

11. La saisie de biens meubles, trouvés au domicile du débiteur, ne peut être annulée par une opposition de sa femme, séparée de biens, alléguant que ces effets lui appartiennent, si la preuve établit que les dits effets, bien qu'achetés partie par le mari au nom de sa femme, et partie par celle-ci, ont tous été payés des deniers du mari:—*C. B. R.*, 1886, *Tardif & Campbell*, 12 *Q. L. R.*, 380; 14 *R. L.*, 434.

12. La convention entre le mari et le beau-père, que le mari et la femme vivraient séparés et que la femme ne poursuivrait pas son mari en séparation de corps et de biens et ne réclamerait point les droits lui résultant du mariage et notamment sa part de communauté, est nulle; le mari, poursuivi en séparation de corps et de biens, peut réclamer du beau-père les biens mobiliers qu'il lui avait abandonnés lors de l'arrangement, à la condition que sa femme ne le poursuivrait point, mais dans ce cas le beau-père peut lui opposer en compensation la valeur de la pension et entretien de la femme:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Décary* vs *Pominville*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 366.

13. Un contrat de prêt, entre époux séparés

de biens, en l'absence de fraude, n'est pas illégal et ne constitue pas un avantage prohibé, aux termes de l'article 1265 du Code civil. La femme pouvant faire un prêt à son mari directement et sans intermédiaire, le fait qu'elle l'aura fait par personne interposée ne rendra pas le contrat nul:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Irvine* vs *Lefebvre, R. J. Q., 4 C. S.*, 75.—*Taschereau, J.*, 1899, *Denis* vs *Kent, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 437.—V. de n. 22 et s., ci-dessous.

14. A gift of future property between future consorts by marriage contract constitutes a means of conferring benefits *inter vivos* to one another, and consequently is illegal and void:—*Andrews, J.*, 1897, *Ferland* vs *Savard et Robitaille, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 404.

15. The consorts domiciled in the State of Vermont at the time of their marriage, and subsequently domiciled in the province of Quebec, may validly make gifts to each other after such change of domicile, the law of Vermont at the time of the marriage not prohibiting such gifts.

16. And in such case, the capacity of the consorts to confer benefits *inter vivos* upon each other depends on the law of the original matrimonial domicile, which governs in that regard during the whole time of the marriage, and consequently, in the present case, the prohibition contained in art. 1265, C. c., does not apply:—*Gill, J.*, 1897, *Eddy* vs *Eddy*, 4 *R. de J.*, 78; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 300.

17. A deed, *bail à ouvrage* made by the wife, *séparée de biens*, authorized by her husband, whereby she leases his services for a salary to be paid to her, is null and void as a protection to the husband, against seizing creditors.

18. A wife appearing in such a deed can only be regarded as the *procureur* of her husband, and the proportion of his wages, seizable by law, may be attached, by any of his creditors, as if the deed were directly in his own name:—*Curran, J.*, 1898, *Evans* vs *Duguay*, 4 *R. de J.*, 470.

19. Le mari qui a donné à sa femme des bijoux et des parures d'une valeur modique étant donnée sa fortune (dans l'espèce la fortune du mari était évaluée à $500,000 et les dons et cadeaux qu'il avait faits à sa femme durant toute la durée du mariage ne se montaient qu'à $5,702), ne peut revendiquer ces cadeaux contre les héritiers de sa femme, comme constituant des avantages prohibés entre époux:—*C. B. R.*, 1898, *Eddy & Eddy, R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 300; 4 *R. J.*, 78.—*Conf., L. R.*, 1900, *P. C.*, 299.

20. L'épouse, bénéficiaire d'une assurance sur la vie de son époux, par une assurance effectuée par ce dernier, ne peut, du vivant de son époux assuré, toucher les profits accrus sur telle assurance, vû que l'assuré peut en tout temps soit révoquer le bénéfice par lui conféré à son épouse (St. Ref. P. Q., 5586, 5590), soit recevoir les profits pour son propre bénéfice ou les faire ajouter au montant de l'assurance (art. 5662):—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Collerette* vs *The Ætna Life Insurance Co. of Hartford, Conn.*, 6 *R. de J.*, 558.

21. L'enregistrement au nom de sa femme par le mari, auteur d'un ouvrage propre à être enregistré, constitue un avantage prohibé par la loi:—*Casault, J.*, 1900, *Tremblay* vs *La Cie d'Imprimerie de Québec*, 6 *R. de J.*, 312.

22. La prohibition aux conjoints contenue dans l'art. 1265, C. c., de s'avantager pendant le mariage par acte entrevifs défend toute transaction par laquelle l'un d'eux avantage ou enrichit l'autre à son détriment, ou à l'amoindrissement de son avoir, mais elle n'empêche pas l'un des époux de prêter à l'autre de l'argent, de bonne foi, et, un prêt ainsi fait forme un contrat valide qui astreint l'époux qui emprunte au remboursement de la somme empruntée.

23. Le fait que l'un des époux a prêté de l'argent à l'autre, en l'absence de preuve indiquant la fraude, ne peut entacher la transaction de fraude comme ayant été faite en contravention à la prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage.—V. le n. 13, ci-dessus.

24. La loi ne défend pas à un mari d'agir gratuitement comme l'agent de sa femme séparée quant aux biens, pour l'achat et la vente par elle d'immeubles, ni pour l'administration de ses immeubles et que les achats ainsi faits, quand ils sont sincères et véritables, et qu'ils n'enlèvent rien des biens du mari à son détriment ou celui de ses créanciers, ne tombent pas sous la prohibition contenue dans l'art. 1265, C. c.

25. Si l'un des conjoints a illégalement avantagé l'autre durant le mariage, c'est ce qui a ainsi été donné qui peut être recouvré; si c'est un immeuble qui a été donné, il peut être revendiqué, mais quand c'est de l'argent qui a été donné le conjoint ou ses héritiers et ayant cause n'ont contre l'autre conjoint ou ses héritiers qu'une action pour la restitution de la somme donnée:—*C. B. R., inf.*, 1900, *Déry & Paradis, R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 227.

III. — *Divers.* — 26. The plaintiff, alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immoveable belonging to her, asked that the hypothec be radiated. The defence was that the property really belonged to the husband, who had always remained in possession, the transfer from the husband to R, and from R. to the wife, being simulated and fraudulent, and constituting a sale from husband to wife, by a person interposed. It was held that it being proved that the wife had no right to the property, her action for radiation of hypothec might be dismissed, without her husband or R. being in the cause:—*Q. B.*, 1892, *Carter & McCaffrey, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 97.

27. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife, during marriage, benefits contrary to law, are the husband, his heirs or universal legatees,

and his creditors, when the transaction was in fraud of their rights. A party who is not a creditor of the husband nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name:—*Q. B.*, 1893, *McLaren & Merchants' Bank*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 431; 17 *L. N.*, 196; 23 *R. C. Supr.* 143.

28. La prohibition, que fait l'article 1265, C. c., aux époux de s'avantager entrevifs, ne va pas jusqu'à interdire au mari de fournir à sa femme séparée de biens les vêtements dont elle a besoin:—*C. R.*, 1897, *Fry* vs *O'Dell*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 263; 4 *R. J.*, 130.

V. les décisions sous l'art. 1301, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, le C. N., art. 1390, dérogeant à l'ancien droit, a permis les donations pendant le mariage, en les déclarant seulement révocables.

2. Lorsque le mari fait assurer sa vie au bénéfice de sa femme, cette assurance constitue une créance qui lui est propre et qui ne tombe pas dans la communauté:—Herbault, n. 267.—Couteau, n. 565.—Agnel et de Larmy, n. 459.—Levillain, *Note insérée D.*, 79. 2. 25.—V. la jurisprudence dans Labori, *Rép.*, vo *Ass. terr.*, n. 151.

V. les auteurs sous les arts 1266, 1301 et 2591, C. c.

1266. Les changements faits aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent, à peine de nullité, être constatés par acte notarié, en présence et avec le consentement de toutes les personnes présentes au premier contrat, qui y ont intérêt.

1266. Alterations made in marriage covenants, before the celebration of the marriage, must on pain of nullity be established by act in notarial form, in the presence, and with the consent, of all such parties to the first contract as are interested in such alterations.

Cod.—Paris, 258.—Orl., 223.—Brodeau sur Loüet, *lettre* C, c. 29.—Pothier, *Com., Intr.*, n. 13, 14, 16; *Orl.*, tit. 12, art. 223.—Lamoignon, *arrêtés*, tit. 32, art. 5, 6.—C. N. 1396, 1397.—*Rem.*—Cet article, qui est au lieu des articles 1396 et 1397 du Code Napoléon, en diffère cependant sous plusieurs rapports. Ces deux articles combinés veulent que les changements en question soient faits par devant le notaire qui a rédigé le premier contrat, à la suite de sa minute et en présence de toutes les personnes qui y ont assisté. A défaut de la présence de ces personnes, les changements sont nuls à l'égard de ces parties comme des tiers, tandis qu'ils ne sont nuls qu'à l'égard des tiers, si l'acte qui les contient n'est pas rédigé à la suite de la minute du premier. Ces dispositions qui, au reste, paraissent introductives de droit nouveau, n'ont pas été adoptées en entier; elles sont modifiées de manière à ce qu'il ne soit pas érigé impérieusement, que les changements soient toujours et dans tous les cas, faits par le même notaire et à la suite de la minute du premier acte; il peut se rencontrer d'excellentes raisons pour que la chose ne puisse se faire; quant à la présence au second acte, elle n'est exigée que de la part de ceux qui ont assisté au premier, y ayant un véritable intérêt; et finalement notre article fait disparaître la distinction que fait le Code entre la nullité de l'acte à l'égard des parties et celles relatives aux tiers; d'où il résulte que les réquisitions, exigées pour la validité des changements, sont à peine de nullité dans tous les cas et à l'égard de tous. L'article paraît conforme à l'ancienne jurisprudence et est adopté comme tel.

C. N. 1396.—Les changements qui seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.—Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

C. N. 1397.—Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

Ane. dr.—*Cout. de P., art.* 258.—Toutes contre-lettres, faites à part, et hors la présence des parents, qui ont assisté aux contrats de mariage, sont nulles.

Conc.—C. c., 1212, 1264, 1266, 1320.

Doct. can.—6 Mignault, C .c., 132.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res facile pristinæ formæ reducitur.

1. On ne peut considérer comme des changements ou contre-lettres les dispositions *simplement* interprétatives du contrat de mariage:—1 Pont et Rodière, n. 154.—1 Guillouard, n. 254.—*Contra*:—Marcadé, sur les arts 1394, 1395, n. 3.—1 De Folleville, n. 92.

2. Pour que les changements aux conventions soient valables, il ne suffit pas que ceux qui ont été parties au contrat soient présents ou représentés:—14 Duranton, n. 53, 54.—13 Lo-

cré, 172, n. 12.—1 Bellot des Minières, 54.—1 Rodière et Pont, n. 157.—21 Laurent, n. 97.—1 Troplong, n. 234.—*Contra*:—Maleville, sur l'art. 1396.—12 Toullier, n. 60.—1 Battur, n. 49.

V. A.:—1 Guillouard, n. 252, 253, 255, 256.—21 Laurent, n. 90.—5 Boileux, *Comment. du Code Nap.*, 20, sur l'art. 1396.—5 Taulier, 30.—14 Duranton, n. 58, 61, 62.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 40, note 11, § 636.—5 Aubry et Rau, 264, texte et note 47, § 503.—21 Laurent, n. 90.—1 Battur, n. 45, 46.—1 Troplong, n. 240.—12 Toullier, n. 61, *in fine*.—3 Delvincourt, n. 5.

1267. [Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.]

1267. [Minors capable of contracting marriage, may validly make, in favor of their future consorts or children, all such agreements or gifts as the contracts admits of, provided they are assisted by their tutors, if they have any, and by the other persons whose consent is necessary to the validlty of the marriage; the benefits which they confer in such contracts upon third parties are subject to the rules which apply to minors in general.]

Cod.—*ff* L. 8, *De pactis dotalibus;* L. 61, L. 73, *de jure dotium*.—Brodeau, sur Loüet, *lettre* M, c. 9.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n. 390.—Pothier, *Com.*, n. 109, 306; *Orl., Intr.*, tit. 10, n. 51.—C. N., 1398.—*Rem.*—Le Code permet au mineur, habile à contracter mariage, de faire toutes les conventions, donations, etc., qu'il pourrait faire s'il était majeur; pourvu qu'l soit assisté, au contrat, par ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage. C'est aller plus loin que l'ancien droit, d'après lequel le mineur ne pouvait faire entrer dans la communauté, qu'une certaine portion de ses biens et n'avantager son conjoint que dans certaines proportions réglées par l'usage et les circonstances des parties. Les Commissaires ont cru devoir adopter un milieu entre ces deux systèmes, et, dans cette vue ils ont soumis l'article 1267, lequel n'est conforme ni à l'ancien droit ni à celui du Code. Il permet au mineur, assisté de son tuteur, s'il en a un, et les personnes dont le consentement à son mariage est requis, de faire en faveur de son tuteur conjoint et des enfants tels avantages qu'il juge convenables, liberté qui est restreinte à ces derniers seulement et ne s'étend pas au tiers, à l'égard desquels le mineur reste assujetti aux règles ordinaires quant à la disposition de ces biens. Ainsi, d'après l'article adopté, il faut l'assistance du tuteur, ce que n'exige pas l'article 1308, lorsque son consentement n'est pas nécessaire au mariage et les avantages ne sont permis qu'en autant qu'ils sont en faveur du conjoint, et des enfants. Ces règles sans être contraires à l'ancien droit, ne s'y trouvent pas en termes exprès, et sont en conséquence adoptées en addition à la loi ancienne 1267.

C. N. 1398.—Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Conc.—C. c., 115, 119, 763, 1006.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 31.—6 Mignault, C. c., 141.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.

1. L'art. 1267 s'applique au mineur émancipé, comme à celui qui ne l'est pas:—1 Pont et Rodière, n. 40.—1 Guillouard, n. 302.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 26.

2. Le contrat de mariage d'un mineur qui n'a pas d'ascendants est radicalement nul si le mineur n'y a pas été assisté du conseil de famille dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage: — 1 Rodière et Pont, n. 43.—1 Guillouard, n. 312.

3. La disposition de l'art. 1267, d'après laquelle le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, ne saurait s'étendre aux conventions dont le but n'est pas de régler l'association conjugale ou les droits des époux l'un à l'égard de l'autre:—1 Rodière et Pont, n. 41.—21 Laurent, n. 29.—1 Guillouard, n. 305.

4. D'après la jurisprudence, la nullité d'un contrat de mariage résultant de ce que le mineur qui y a figuré comme futur époux n'était pas assisté des personnes dont le consentement

était nécessaire pour la validité du mariage, est une nullité absolue qui, comme telle, peut être opposée par toute partie intéressée à s'en prévaloir. Cette nullité peut encore être invoquée par un créancier des époux:—21 Bertauld, *Rev. crit.*, 1862, 195; *Quest. prat.*, t. 1, 598, 599, 601.—1 De Folleville, n. 112, 113.—Lebret, *Rev. crit.*, 1880, 577.—*Contra:*—2 Odier, n. 610.—1 Troplong, n. 288.—1 Rodière et Pont, n. 46.—Marcadé, sur l'art. 1398, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1125, n. 6; sur l'art. 1309, n. 6.—5 Aubry et Rau, 246, § 502.—6 Colmet de Santerre, n. 15 *bis*-5.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 28.

V. A.:—5 Aubry et Rau, 80, § 463; 246, § 502.—1 Valette, sur Proudhon, 399, note *a*.—3 Demolombe, n. 89; t. 8, n. 740; t. 8, n. 25.—1 Demante, n. 215 *bis*.—1 Guillouard, n. 301, 311, 320.—1 Taulier, 265.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, 258, 455.—2 Laurent, n. 36, 342; t. 21, n. 39.—Pothier, *Communauté*, n. 103, 306.—Lebrun, *Tr. de la communauté*, liv. 1, c. 5, n. 2, 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 27.—1 Troplong, n. 284, 288; *Donat. et test.*, t. 2, n. 539, *in fine*.—1 De Folleville, n. 110 *bis*.—1 Bertauld, n. 620, 621.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

1268. Il y a deux sortes de communauté de biens, la communauté légale dont les règles sont posées dans la section première de ce chapitre, et la communauté conventionnelle dont les conditions principales et les plus ordinaires se trouvent exposées dans la section seconde de ce même chapitre.

Cod.—Pothier, *Com.*, 4, 9, 10 *et s.*

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 287.—6 Mignault, C. c., 144.

1269. [La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.]

Cod.—*Rem.*—Cette nullité, d'après l'ancien droit, était incontestable si la convention allait à faire commencer la communauté avant le mariage; mais suivant Pothier (*Com.*, n. 278), il paraîtrait qu'on pouvait valablement stipuler qu'elle ne commencerait qu'un ou deux ans, etc., après le mariage.

C. N. 1399.—La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil: on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 220.—Homme et femme conjointe ensemble par mariage, sont communs en biens meubles, et conquests immeubles faits durant et constant le dit mariage. Et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.

Conc.—C. c., 1265, 1275, 1320, 1384 *et s.*

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 144.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Trahitur retro ad diem nuptiarum.

1. Les parties ne peuvent subordonner la détermination de leur régime matrimonial à l'arrivée d'une condition potestative. En pareil cas, que la condition se réalise ou non, les biens des époux sont soumis à partir du mariage aux règles de la communauté légale:—Renusson, *Tr. de la comm.*, part. 1, c. 4, n. 18.—14 Duranton, n. 99.—2 Battur, n. 251.—Mar-

CHAPTER SECOND.

OF COMMUNITY OF PROPERTY.

1268. There are two kinds of community of property: legal community, the rules governing which are contained in the first section of this chapter, and conventional community, the principal and most usual conditions of which are declared in the second section of the same chapter.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1269, C. c.

1269. [Community, whether legal or conventional, commences from the day the marriage is solemnized; the parties cannot stipulate that it shall commence at any other period.]

cadé, sur l'art. 1399, n. 2, 4.—1 Troplong, n. 332.—1 Rodière et Pont, n. 89, 92.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 37.—12 Toullier, n. 86.

2. Est valable la clause qui, dans un contrat de mariage, subordonne la stipulation de tel ou tel régime matrimonial à une condition casuelle ou mixte, comme la naissance d'enfants au cours du mariage:—Lebrun, liv. 1, c. 3, n. 10.—Pothier, *Comm.*, n. 278.—14 Duranton, n. 97.—6 Colmet de Santerre, n. 16 *bis*-2. —1 Guillouard, n. 96, 97.—*Contra:*—3 Neyremaud, *Rev. prat.*, 1857, 121.—21 Laurent, n. 207.—3 Bellot de Minières, 4.—Marcadé, sur l'art. 1399, n. 3.—1 Rodière et Pont, n. 89, 90. —1 Troplong, n. 332.

V. A.:—21 Laurent, n. 206.—1 Guillouard, n. 99.—1 Rodière et Pont, n. 92.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Cont. de mar.*, n. 756 et s.

Section I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1270. La communauté légale est celle que la loi, à défaut de stipulations contraires, établit entre les époux, par le seul fait du mariage, quant à certaines espèces de leurs biens qu'ils sont censés avoir voulu y faire entrer.

Cod.—Pothier, *Com.*, 10.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 287. — 6 Mignault, C. c., 144.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lex disponit pro homine.

1. La communauté légale devra être admise non seulement lorsque les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, mais aussi lorsque celui qu'ils ont fait est nul ou inintelligible ; ou encore, lorsque le contrat ne déroge pas aux principes du droit commun:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 315.—21 Laurent, n. 150.—1 Bellot des Minières, 23.—Zachariæ, § 504, note 23.—5 Aubry et Rau, 274, note 25, § 504.—1 Guillouard, n. 331.

V. A.:—Pothier, *Comm.*, n. 1.—1 Rodière et Pont, n. 311.—5 Aubry et Rau, 277, § 505.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 34.—1 Guillouard, n. 341, 342.—21 Laurent, n. 193, 194.—1 Rodière et Pont, n. 334.

1271. La communauté légale s'établit par la simple déclaration faite au contrat que l'on entend qu'elle existe. Elle s'établit aussi lorsqu'il n'en est fait aucune mention, qu'elle n'y est pas spécialement ou implicitement exclue, et aussi à défaut de contrat. Dans tous les cas elle est soumise aux règles expliquées aux articles qui suivent.

Cod.—Pothier, *Com.*, 279.—3 Delvincourt, 9. —C. N. 1400.

C. N. 1400.—La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

Conc.—C. c., 1260.

Section I.

OF LEGAL COMMUNITY.

1270. Legal community is that which the law, in the absence of stipulation to the contrary, establishes between consorts, by the mere fact of their marriage, in respect of certain descriptions of property, which they are presumed to have intended to subject to it.

1271. Legal community may be established by the simple declaration which the parties make in the contract of their intention that it shall exist. It also takes place when no mention is made of it, when it is not expressly nor impliedly excluded, and also when there is no marriage contract. In all cases it is governed by the rules set forth in the following articles.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 144.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 1260 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1270, C. c.

§ 1.—DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE, TANT EN ACTIF QU'EN PASSIF.

1272. La communauté se compose activement :

1. De tout le mobilier que les époux possèdent le jour de la célébration du mariage, et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire;

2. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, provenant des biens qui appartiennent aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que ce soit ;

3. De tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

Cod.—Paris, 220.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 1, n. 1, 2, 3.—Pothier, *Com.*, 25, 26, 100, 102, 105, 182, 204, 206, 208, 232, 264, 265 à 268; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, 6, 7, 8, 23; *Puis. marit.*, 90.—Merlin, *Com.*, § 1, n. 4, § 4; n. 2. — 11 Pand. Franç., 263 et s.—Fenet-Pothier, 227-8. —Troplong, *Mariage*, n. 605.—C. N. 1401.

C. N. 1401.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 375 et s., 383 et s., 397, 448, 449, 1275, 1384 et s.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 220.—Hommes et femmes conjoints ensemble par mariage, sont communs en biens meubles, et conquets immeubles faits durant et constant le dit mariage. Et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.

Stat.—*Assurance sur la vie.*—58 *V., c.* 46, (12 *jan.* 1895), *art.* 1.—Lorsqu'un mari, en communauté de biens avec sa femme, a, pendant l'existence de cette communauté, assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à sa femme ou qu'elle a été ou est faite payable au mari ou à ses ayants-droit, et que la femme est morte ou vient à mourir avant le mari et que celui-ci survit à l'année couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si le mari, après la dissolution de la dite communauté, a seul continué ou continue seul à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance, dont le capital, à son décès, appartiendra à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à l'obligation de tenir compte à la dite communauté de la valeur de réduction de cette assurance au moment de sa dissolution, laquelle devra être constatée dans l'inventaire. Lorsqu'à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de réduction, si le mari paie ensuite le nombre de primes voulu pour faire acquérir à la police une valeur de réduction, alors le mari ou sa succession, tiendra compte, à la dite communauté seulement, de la proportion représentée par les primes payées durant la communauté.

Art. 2.—Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent, pour le passé, qu'aux contrats d'assurance ou polices qui sont encore en vigueur,

§ 1.—WHAT THINGS COMPOSE THE ASSETS AND LIABILITIES OF THE COMMUNITY.

1272. The assets of the community consist:

1. Of all the moveable property which the consorts possess on the day when the marriage is solemnized, and also of all the moveable property which they acquire during marriage, or which falls to them, during that period, by succession or by gift, if the donor or testator have not otherwise provided ;

2. Of all the fruits, revenues, interests, and arrears, of whatsoever nature they may be, which fall due or are received during the marriage, and arise from property which belonged to the consorts at the time of their marriage, or from property which has accrued to them during marriage, by any title whatever;

3. Of all the immoveables they acquire during the marriage.

et dans le cas où le mari vit encore à l'entrée en vigueur de la présente loi, que sa femme soit déjà morte ou qu'elle vienne à mourir avant lui plus tard.

Art. 3.—Les droits des créanciers antérieurs à la présente loi sont sauvegardés.

Art. 4.—La présente loi ne devra pas être interprétée comme déclarant que la loi était différente de ce qu'elle est ici exprimée.

V.A.—Sous l'art. 1265, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 149.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The *communauté* enjoys the benefit of the issues and profits of the *propres* on either side, and consequently is bound to pay and discharge the *rentes* with which they are burthened during its continuance:—*K. B.*, 1810, *Girard* vs *Lemieux*, 2 *R. de L.*, 78, 437; 1 *R. de L.*, 439; 2 *R. J. R. Q.*, 52.

2. In the liquidation of the rights of husband and wife domiciliated in a township, under a judgment of *séparation de corps et de biens*, both parties being alive, real estate acquired during the marriage by purchase, and held in free and common soccage, will be considered as forming a part of the community:—*C. R.*, 1857, *Magroen* vs *Aubert*, 2 *L. C. J.*, 70.

3. Une femme, commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter, en son propre nom, une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté:—*C. B. R.*, 1883, *Bélanger & Talbot*, 8 *Q. B. R.*, 317; 16 *R. L.*, 331.—*C. B. R.*, *Comte & Lagacé*, 3 *B. R.*, 319; 16 *R. L.*, 331.—*C. B. R.*, *Grégoire & Grégoire*, 4 *B. R.*, 300; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 218; 9 *L. N.*, 365, 410; 12 *R. J. Q.*, 32; 30 *J.*, 286; 13 *R. C. Supr.*, 319.

4. Lorsqu'un père de famille achète à une licitation volontaire des immeubles dont il était propriétaire par indivis avec ses enfants, il est censé avoir toujours été propriétaire des dits immeubles et, par suite, ces biens ne tombent pas dans la communauté qu'il aurait créée en se remariant, mais lui resteront propres:—*Mathieu, J.*, 1887, *Dufort* vs *Chicoine*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 211; 10 *L. N.*, 390.

5. L. insured his life for $3,000, the policy being made payable "to his executors, administrators or assigns." L. died intestate and without issue, leaving his widow, to whom he had been married before the date of the policy and with whom he was in community, and also leaving several brothers and sisters, who claimed the whole of said policy. The widow claimed one-half of the policy, as being an asset of the community. It was held that the said policy formed an asset of the community which had existed between L. and his wife and that, as such, his widow was entitled to one-half of the amount due under it:—*Q. B.*, 1888, *Labelle & Honey*, 33 *L. C. J.*, 252.

6. Le capital d'une police d'assurance sur la vie de l'un des époux mariés en communauté de biens, payable, à son décès, à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, tombe dans la communauté de biens et doit être partagé également entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé:—*C. B. R.*, 1888, *Labelle & Barbeau*, 20 *R. L.*, 607.

7. Les aliments qui sont dus par la loi ne tombent pas dans la communauté de biens entre les époux auxquels ces aliments sont dus; ils sont dus à cause de la parenté, et ils sont personnels comme la parenté même. Dans l'espèce le rapport du praticien, accordant à la demanderesse la somme de $19,500, est bien fondé, vu que ce montant est composé de sommes qui paraissent avoir été données pour tenir lieu d'aliments que la demanderesse avait le droit, ou prétendait avoir le droit, de réclamer de son père, ou de sa succession, suivant les lois espagnoles en force à la Havane:—*Mathieu, J.*, 1895, *Lacoste* vs *Lesage*, 1 *R. de J.*, 184; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 435.

8. Real estate paid for with the monies of the community and conveyed to the husband, by a secret deed, not registered, but executed before the institution of an action by the wife *en séparation de biens*, will, after the judgment granting her separation, be held to be his property, when during her action she had renounced the community:—*White, J.*, 1897, *McNamara* vs *Constantineau*, 3 *R. de J.*, 483.

9. La somme que les sociétés de secours mutuels paient à leurs membres à leur décès tombe dans la communauté:—*Loranger, J.*, 1898, *De Grandmont* vs *La Société des Artisans Canadiens-Français*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 147.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod commune est meum est.—Non est proprie socia, sed speratur fore.

1. Sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts à raison d'un délit, spécialement de violences graves, dont la femme est victime, est une action mobilière, et la créance née du délit tombe dans la communauté:—1 Troplong, n. 422, 423.—1 Rodière et Pont, n. 457.—1 Guillouard n. 363.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 67, note 5, § 640.

2. Il en est ainsi de toute créance suspendue par une condition quand même la condition ne serait accomplie qu'à la dissolution de la communauté:—14 Duranton, n. 109.—12 Toullier, n. 109.—1 Rodière et Pont, n. 366.—1 Troplong, n. 365.—21 Laurent, n. 220.

3. Et cela, quand même la créance, exigible à terme ou conditionnelle, serait garantie par une affectation hypothécaire, l'hypothèque n'étant qu'un accessoire qui ne change pas le caractère de la chose principale:—Pothier, *Communauté*, n. 16.—Rodière et Pont, n. 367.—1 Troplong, n. 366.—21 Laurent, n. 213.

4. La communauté comprend l'action en paiement d'un immeuble vendu par l'un des époux avant le mariage:—1 Rodière et Pont, n. 370.—1 Odier, n. 77.—1 Troplong, n. 363.—21 Laurent, n. 230.

5. Lorsqu'un époux, marié sous le régime de la communauté, devient associé dans une société en nom collectif, son intérêt tombe dans la communauté; et, lorsque la société est dissoute pendant la communauté, le produit de cet intérêt entre dans la communauté:—5 Aubry et Rau, 285, 286, § 507.—5 Laurent, n. 506.—9 Demolombe, n. 421.—1 Rodière et Pont, n. 408.—1 Guillouard, n. 391.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 45.

6. La communauté ne comprend que des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage:—1 Troplong, n. 631.—5 Aubry et Rau, 294, 295, § 507.—1 Rodière et Pont, n. 592.—1 Guillouard, n. 423.

7. Les meubles acquis pendant le mariage à titre gratuit par l'un des époux tombent, en principe, en communauté, alors que les immeubles acquis de cette façon restent propres à chaque époux:—Pothier, *De la comm.*, n. 100.—12 Toullier, n. 119, 120.—14 Duranton, n. 117.—1 Troplong, n. 370, 371, 444.—17 Demolombe, n. 317.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 57.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 67, note 4, § 640.—1 De Folleville, n. 157 *bis*.

8. Sauf preuve contraire, tous les objets mobiliers qui appartenaient aux époux lors de la célébration du mariage ou qui leur adviennent au cours du mariage, constituent des conquêts de communauté:—1 Rodière et Pont, n. 531.—5 Aubry et Rau, 290, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 81.—Guillouard n. 365, 404.—21 Laurent, n. 216, 286.—3 Vigié, n. 63.

9. Parmi les biens mobiliers qui restent propres à l'un ou à l'autre des époux, on compte ceux qui ont été donnés ou légués à l'un des conjoints sous la condition qu'ils ne tomberaient pas en communauté:—10 Toullier, n. 115.—1 Rodière et Pont, n. 544.—*Contra:*—Labbé, *note sous Cass.*, 10 nov., 1879.—21 Laurent, n. 276.

10. La clause d'un partage d'ascendant, par laquelle le donateur stipule que les valeurs mobilières données n'entreront point dans la communauté existant entre le fils du donateur et sa femme, est nulle en ce qui concerne la portion des biens donnés, qui représente la réserve du donataire dans la succession du donateur:—3 Delvincourt, 238.—Marcadé, sur l'art. 1408, n. 8 *bis*.—6 Colmet de Santerre, n. 21 *bis*-4.—5 Aubry et Rau, 287, note 20, § 507.—21 Laurent, n. 277.—1 Guillouard, n. 403.—*Contra:*—7 Bugnet, sur Pothier, 125, *ad notam*.—12 Toullier, n. 114.—14 Duranton, n. 135.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 70, note 14, § 640.

11. La communauté ne comprend pas non plus les biens qui adviennent à l'un des époux, mais qui sont incessibles et insaisissables:—14 Duranton, n. 136.—21 Laurent, n. 279.—5 Aubry et Rau, 286, § 507.—1 Troplong, n. 409, 410.—1 Rodière et Pont, n. 425, 534.—1 Guillouard, n. 389.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 70, note 13, § 640.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 79.—4 Demolombe, n. 78.—1 Troplong, n. 411.

12. Sont propres mobiliers toutes les choses mobilières qui sont subsituées, durant la communauté, à un propre de l'un des époux:—1 Rodière et Pont, n. 536; t. 2, n. 938.—5 Aubry et Rau, 287, § 507.—1 Guillouard, n. 395; t. 2, n. 889.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 79, 140.—21 Laurent, n. 281, 282.

13. Le prix d'un immeuble propre à l'un des conjoints ne fait partie de la communauté qu'autant qu'il y a été versé. Tant que ce prix est encore dû, il appartient exclusivement à celui des conjoints dont provenait l'immeuble propre:—12 Toullier, n. 151, 152.—14 Duranton, n. 359.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, 101.—1 Rodière et Pont, n. 537.—1 Troplong, n. 443.—Marcadé, sur l'art. 1408, n. 8 *bis*.—21 Laurent, n. 282.

V. A.:—12 Toullier, n. 93.—1 Battur, n. 152, 153.—Lebrun, *Communauté*, liv. 1, c. 3, n. 1, dist. 1, n. 20.—14 Duranton, n. 103, 106, 112, 141.—Glandag, vo *Comm. conj.*, n. 25.—1 Odier, n. 72.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 64, note 1, § 640; 66 note 2.—1 Troplong, n. 363, 408, 415, 416, 447.—Marcadé, sur l'art. 1401, n. 4.—5 Aubry et Rau, 281, 283, 285, 286, § 507; 566, § 625.—21 Laurent, n. 212, 221, 230; t. 5, 495; t. 21, n. 224, 227, 233, 234, 236.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 45.—1 Guillouard, n. 356, 361, 368, 381, 388, 391.—3 Vigié, n. 61, 140.—Pothier, *Communauté*, n. 77, 682.—1 Rodière et Pont, n. 69, 372, 391, 438, 439, 456, 534.

V. les auteurs sous les arts 1265 et 2591, C. c.

1273. Tout immeuble est réputé conquêt de communauté, s'il n'est établi que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis par succession ou à titre équipollent.

1273. All immoveables are deemed to be joint acquests of the community, if they be not proved to have belonged to one of the consorts, or to have been in his legal possession, previously to the marriage, or to have fallen to him subsequently by succession or other equivalent title.

Cod.—*ff* L. 51, *De don. inter. vir. et ux.*—Paris, 278.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, n. 2.—Bourjon, liv. 3, tit. 10, part. 2, c. 10.—Pothier, *Com.*, 106, 107, 113, 121, 122, 123,

130, 203.—11 Pand. Franç., 289.—C. N. 1402.

C. N. 1402.—Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 278.—Meubles ou immeubles donnez par père ou mère à leurs enfans sont réputez donnez en avancement d'hoirie.

Conc.—C. c., 1239, 1275 et s., 2193.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 289. — 6 Mignault, C. c., 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'immeuble acquis durant la communauté est censé l'avoir été à même l'actif de la communauté, à moins d'une preuve contraire:—*C. B. R.*, 1864, *Mongeau & Dubuc*, 30 *L. C. J.*, 25.

2. La déclaration faite par la femme commune en biens, dans un acte d'acquisition d'un immeuble, qu'elle achète cet immeuble de ses propres deniers, est suffisante pour la rendre propriétaire de cet immeuble et l'empêcher de tomber dans la communauté, si, de fait, le prix de cet immeuble est payé du produit d'un autre immeuble qui était propre à la femme:—*Tait, J.*, 1890, *Kennedy* vs *Stebbins*, 34 *L. C. J.*, 286; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 456; 13 *L. N.*, 406.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ei incumbit probatio qui dicit.

1. Pour détruire la présomption de notre article, les parties peuvent recourir même à la preuve par témoins: — Valin, *Cout. de La Rochelle*, art. 46, § 2, n. 64, 65.—5 Duparc-Poulain, n. 105.—1 Rodière et Pont, n. 516.—1 Troplong, n. 535.—21 Laurent, n. 294. — 2 Guillouard, n. 565.

2. .... Ou aux présomptions de fait que fournissent les circonstances de la cause: — Marcadé, sur les arts 1401, 1402, n. 7. — 1 Troplong, n. 535.—Rodière et Pont, *loc. cit.* — Guillouard, *loc. cit.*

V. A.:—Pothier, *Communauté*, n. 203. — Renusson, *Des propres*, s. 4 et 13.—Lebrun, *Successions*, liv. 2, c. 1, s. 1, n. 2.—12 Toullier, n. 172.—14 Duranton, n. 169.—1 Battur, n. 202.—1 Rodière et Pont, n. 514.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 81.—3 Vigié, n. 78.—1 Guillouard, n. 435 et t. 2, n. 463.

1274. Les mines et les carrières sont, quant à la communauté, soumises aux règles posées à leur égard, au titre *De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.*

Le produit de celles qui ne sont ouvertes sur l'héritage propre de l'un des conjoints, que pendant le mariage, ne tombe pas dans la communauté; mais quant à celles qui étaient ouvertes et exploitées antérieurement, l'exploitation peut en être continuée au profit de la communauté.

1274. Mines and quarries are subject as regards community, to the rules laid down concerning them, in the title *Of Usufruct, Use and Occupation.*

The product of such mines and quarries as are opened during the marriage, upon the private property of one of the consorts, does not fall into the community; but such as were opened and worked previously to the marriage, may continue to be worked for the benefit of the community.

Cod.—*ff* L. 9, *De usufructu et quemad.*; L. 7, *De soluto matrim.*; L. 18, *De fundo dotali.*—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, s. 2, dist. 2.—Pothier, *Com.*, 97, 98, 204, 207, 210, 640; *Intr. Orl.*, 100, 123.—11 Pand. Franç., 290 et s. — Code civil du B.-C., art. 460.—C. N. 1403.

C. N. 1403.—Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.* Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.—Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

Conc.—C. c., 450 et s., 460.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 162.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si non agri partem necessarium huic rei occupaturus est.

Rodière et Pont, n. 487, 488 et s. — 3 Vigié, n. 73.—1 Guillouard, n. 410.—5 Aubry et Rau, 291, § 507.—1 Troplong, n. 555, 556.—21 Laurent, n. 244.

1275. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage ou qui leur échoient pendant sa durée, par succession ou à titre équipollent, n'entrent point en communauté.

Néanmoins si un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entre dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas, elle est réglée suivant la convention.

1275. The immoveables which the consorts possess on the day when the marriage is solemnized, or which fall to them during its continuance, by succession or an equivalent title, do not enter into the community.

Nevertheless, if, after the contract of marriage in which community is stipulated, and before the marriage is solemnized, one of the consorts purchase an immoveable, the immoveable purchased in such interval, falls into the community ; unless the purchase has been made in execution of some clause of the contract, in which case it is regulated according to the agreement.

Cod.—*ff* L. 9, L. 73, *pro socio;* L. 45, *De adquirendâ vel omit. hered.*—Paris, 246.—Lebrun, liv. 1, c. 4, n. 9.—2 Laurière sur Paris, 247 et s.—Pothier, *Com.*, 140, 141, 157, 185, 197, 281, 603, 604; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n. 9, 112.—Renusson, c. 3, n. 2.—3 Maleville, 191.—11 Pand. Franç., 240 et s.—C. N. 1404.

C. N. 1404.—Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 246.—Chose immeuble donnée à l'un des enfants pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté. Mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

Conc.—C. c., 1269, 1272, 1357, 1381.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 290.—6 Mignault, C. c., 150, 154.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une donation par un père à sa fille et à son mari est un propre, et ne tombe pas en communauté de biens entre mari et femme:—*Torrance, J.*, 1869, *Pollico* vs *Elvidge*, 13 *L. C. J.*, 333; 19 *R. J. R. Q.*, 441, 551, 601.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas d'acquisition faite par l'un des époux avant le mariage sous une condition suspensive, l'immeuble doit être considéré comme un propre lorsqu'après la célébration du mariage, la condition vient à se réaliser:—Pothier, *Communauté*, n. 157.—14 Duranton, n. 171.—1 Rodière et Pont, n. 518.—21 Laurent, n. 290.—1 Guillouard, n. 436.

2. L'immeuble qui rentre dans le patrimoine de l'un des époux à la suite et comme conséquence de l'exercice d'une action immobilière qui existait antérieurement à la célébration du mariage ne tombe pas en communauté:—12 Toullier, n. 186, 187.—14 Duranton, n. 172.—1 Odier, n. 104, 105.—1 Troplong, n. 497, 498.—6 Colmet de Santerre, n. 25 *bis*-2.—21 Laurent, n. 294.

3. L'immeuble qui, antérieurement au mariage, avait été aliéné par l'un des époux et qui, au cours du mariage, revient dans le patrimoine de celui-ci, à la suite de l'exercice de l'action en résolution par défaut de paiement du prix, ne tombe pas en communauté:—Pothier, *Communauté*, n. 189, 190.—12 Toullier, n. 191.—1 Battur, n. 204.—Tessier, n. 38, 42.—1 Troplong, n. 518.—21 Laurent, n. 295.—1 Guillouard, n. 437.—*Contra:*—14 Duranton, n. 173.—5 Aubry et Rau, 296, § 507.

V. A.:—1 Rodière et Pont, n. 517, 518, 523, 524.—21 Laurent, n. 291, 292.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 54.—1 Guillouard, n. 435, 443.—3 Vigié, n. 80.—1 De Folleville, n. 170.—5 Aubry et Rau, 296, note 50, § 507.—14 Duranton, n. 181.—1 Odier, n. 114, 115.—1 Battur, n. 207.—1 Troplong, n. 529.—Marcadé, sur les arts 1401, 1402, n. 7.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 72, note 28, § 640.

1276. A l'égard des immeubles, les donations par contrat de mariage, y compris celles à cause de mort, celles faites durant le mariage, et les legs faits par les ascendants de l'un des époux, soit à celui d'entre eux qui est leur successible, soit à l'autre, à moins de déclaration explicite au contraire, ne sont censés faits qu'à l'époux successible, et lui demeurent propres comme équipollents à succession.

La même règle a lieu lors même que la donation ou le legs sont faits, dans leurs termes, aux deux époux conjointement.

Toutes autres donations et legs ainsi faits par d'autres, aux époux conjointement ou à l'un d'eux, suivent la règle contraire et entrent dans la communauté, à moins qu'ils n'en aient été exclus spécialement.

1276. Gifts by contract of marriage, those which are in contemplation of death included, gifs during marriage, and legacies, made by ascendants of one of the consorts, either to the consort entitled to inherit from them or to the other, are deemed, as regards immoveables, unless there is an express declaration to the contrary, to be made to the consort entitled to inherit, and are his private property, as being acquired under a title equivalent to succession.

The same rule applies even when the gift or the legacy, in its terms, is made to both consorts jointly.

All gifts and legacies thus made to the consorts jointly, or to one of them, by others than ascendants, come under the contrary rule, and fall into the community, unless they have been expressly excluded.

Cod.—Paris, 246.—Ori., 211.—Pothier, *Com.*, 137, 149, 158, 168, 169, 170.—3 Maleville, 192. —11 Pand. Franç., 314 et s.—Troplong, *Mariage*, 602.3.— C. N., 1405, *contrà*.—*Rem.*— Les Commissaires ont regardé l'ancienne règle (*celle de l'art.* 1276, *contraire à celle du C. N.*) comme plus juste et plus naturelle, étant fondée sur la présomption que la libéralité a dû être faite à l'héritier, plutôt qu'à l'étranger, et l'ont en conséquence maintenue.

C. N. 1405.—Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 246.—V. sous l'art. 1275, C. c.

Conc.—C. c., 1272 § 3, 1357, 1381.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 290.—Mathieu, *Substitutions*, 89.—6 Mignault, C. c., 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'un contrat de mariage avec stipulation d'ameublissement, et cependant clause de réalisation au cas de renonciation par la femme à la communauté, la femme séparée de biens ne peut réclamer comme reprise la jouissance du prix d'aliénation d'un immeuble donné pendant la communauté par la mère à une fille adoptée et à son époux, avec condition d'insaisissabilité et pour servir d'aliments:—*C. B. R.*, 1860, *Jarry & Trust & Loan*, 11 *L. C. R.*, 7; 9 *R. J. R. Q.*, 364.

2. Un testateur peut, en léguant une somme de deniers à ses filles, donner à telle somme le caractère de propre:—*C. B. R.*, 1867, *Legrohon & Vallée*, 3 *L. C. J.*, 931.

3. Dans le legs d'une universalité de biens fait en faveur d'un mari et de sa femme "pour appartenir (les dits biens) à la communauté de biens qui règne entre eux et être considérés comme conquêts d'icelle," il y a lieu au droit d'accroissement en faveur du survivant des légataires, pour la part du prédécédé, si le prédécès a lieu du vivant du testateur:—*Monk, J.*, 1860, *Dupuy* vs *Surprenant*, 4 *L. C. J.*, 128; 8 *R. J. R. Q.*, 132.

4. The gift of immoveable property by a father to his daughter and her husband jointly, is deemed to be a gift to the daughter alone:—*Q. B.*, 1882, *St. Ann's Mutual Building Society & Watson*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 328; 12 *L. N.*, 107.

5. Un legs d'immeubles fait aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux successible seul, et non aux deux conjointement, à moins d'une déclaration expresse à cet effet:—*C. B. R.*, 1883, *Dubois & Boucher*, 3 *D. C. A.*, 241; 9 *R. J. Q.*, 1.

6. Le legs universel, comprenant des immeubles, fait par le père à son gendre, est censé fait à sa fille :—*Mathieu, J.*, 1889, *Monet* vs *Brunet*, 17 *R. L.*, 681.

7. La donation d'immeubles par père et mère faite pendant le mariage à l'époux non successible, lorsque telle donation est faite à titre onéreux, les charges représentant à peu près la valeur de l'immeuble, et lorsqu'elle comporte être faite au donataire pour lui, ses hoirs et ayants-cause a toujours, et avec garantie de la part des donateurs contre tous troubles, dons, douaires, hypothèques et tous empêchements généralement quelconques, les donateurs ne prenant à l'acte d'autre qualité que celle des donateurs, ne constitue qu'une transaction équipollente à vente.

8. L'immeuble ainsi donné tombe dans la communauté de biens existant entre les époux.

9. Après la dissolution de la communauté, la femme ne peut réclamer l'immeuble ainsi donné à son mari, si elle n'a pas renoncé à la communauté et fait bon et fidèle inventaire; et elle ne peut ainsi renoncer et faire inventaire après l'institution de son action.—*De Billy, J.*, 1896, *Paget* vs *Bourget*, 2 *R. de J.*, 398.

DOCTRINE FRANÇAISE.

12 Toullier, n. 135. — 1 Odier, n. 125. — 1 Bellot des Minières, 176.—Marcadé, sur les arts 1404, 1406, n. 3.—5 Aubry et Rau, 298, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 58.—21 Laurent, n. 271.—3 Delvincourt, 19, note 4.—1 Battur, n. 282.—14 Duranton, n. 189.—1 Rodière & Pont, n. 591.—1 Troplong, n. 614.—6 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-7-8.—1 Guillouard, n. 432.—1 de Folleville, n. 177 *bis*.

1277. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre pas en communauté; sauf récompense ou indemnité.

1277. Immoveables abandoned or ceded to one of the consorts, by his father or mother, or any other ascendant, either in satisfaction of debts due him by the latter, or subject to the payment of the debts due by the donor to strangers, do not fall into the community; saving compensation or indemnity.

Cod.—Pothier, *Com.*, 130, 131, 132, 134, 136, 139, 168, 171, 172, 627.—11 Pand. Franç., 324.—C. N. 1406.

C. N. 1406.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 772 et s., 781, 1303, 1308.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 157.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation faite d'un immeuble par le père à l'un des conjoints, sa fille, à charge de payer certaines dettes durant l'existence de la communauté, fait de cet immeuble un propre de communauté :—*C. B. R.*, 1869, *Archambault & Blumhart*, 30 *L. C. J.*, 51.

2. Sous le Code civil, comme sous le droit antérieur, les donations d'immeubles par ascendants à l'un des conjoints, leur successible, qui ne chargent celui-ci que des obligations qui eussent accompagné les immeubles s'ils lui fussent parvenus par succession, sont réputées faites en avancement d'hoirie, et ces immeubles restent propres au conjoint.

3. La donation par un ascendant à la charge d'une rente viagère payable au donateur ne fera pas exception à cette règle si la rente n'excède pas la valeur des revenus de l'immeuble, parce que, dans ce cas, la rente équivaut à une rétention d'usufruit et n'en est pas moins une donation réelle quant au fonds.

4. Mais la stipulation, dans une donation avec rétention d'usufruit, du paiement par le donataire au donateur d'une somme annuelle dont les termes mêmes égalent ou excèdent la valeur de la propriété, n'est en réalité qu'une vente et n'a de donation que le nom. La propriété ainsi donnée au conjoint est un conquêt de communauté et le mari peut l'hypothéquer :—*C. R.*, 1897, *Boucher* vs *Thibaudeau*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 394.

V. les décisions sous l'art. 1276, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dare in solutum est vendere.

1. Les dispositions de notre article sont inapplicables lorsque la cession est faite à l'un des époux par un autre que son père, sa mère ou un autre ascendant, par exemple, lorsqu'elle lui est faite par l'ascendant de son conjoint ou par un descendant :—1 Troplong, n. 631.—12 Toullier, n. 143.—14 Duranton, n. 191.—1 Rodière et Pont, n. 586.—1 Odier, n. 122.—21 Laurent, n. 317.—1 Guillouard, n. 459.

V. A. :—1 Rodière et Pont, n. 582.—1 Troplong, n. 619, 620, 628.—5 Aubry et Rau, 300, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 60.—1 Guillouard, n. 456.—6 Colmet de Santerre, n. 34 *bis*-1.—21 Laurent, n. 315, 316, 320.—1 Rodière et Pont, n. 587.

1278. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre pas en communauté et est subrogé aux lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

1278. Immoveables acquired during marriage, in exchange for others which belong to one of the consorts, do not enter into the community, and are substituted in the place and stead of the immoveables thus alienated; saving compensation if a difference have been paid.

Cod.—*ff* L. 26, L. 27, *de jure dotium*.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 5, dist. 2, n. 12.—Pothier, *Com.*, 197.—Dargentré, sur *Cout. de Bretagne*, 418.—2 Maleville, 193.—11 Pand. Franç., 326.—C. N. 1407.

C. N. 1407.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1305 et s., 1355, 1357, 1381.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 292.—6 Mignault, C. c., 158, 167.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelante, en vendant conjointement avec son mari, l'immeuble que son mari avait reçu en échange de celui qui a été affecté à son douaire, a, par là, ratifié cet échange et perdu le droit qu'elle aurait eu de réclamer son douaire sur l'immeuble donné en échange:—*C. B. R.*, 1884, *Girouard & Frédette*, 4 *Q. B. R.*, 39.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod si fuerit factum, fundus vel dotalis efficitur.

1. On entend généralement par immeuble, tout droit immobilier:—Pothier, *Communauté*, n. 592.—2 Toullier, n. 848.—5 Proudhon, *Usufruit*, n. 2672.—5 Taulier, 107.—1 Odier, 310.—1 Rodière et Pont, n. 647.—21 Laurent, n. 356.—2 Guillouard, n. 467.

2. Est propre l'effet mobilier reçu en contre-échange direct d'un immeuble aliéné pendant le mariage:—12 Toullier, n. 151, 152.—1 Rodière et Pont, n. 648.—1 Troplong, n. 638.—2 Guillouard, n. 468.—*Contrà*:—2 Bellot des Minières, 200 et 201.

3. On a parfois conclu de ce que la loi prescrit de donner une récompense, lorsqu'il y a soulte, que, quelle que soit l'importance de cette soulte, l'immeuble reçu en échange est propre pour le tout, sauf les droits de la communauté à une indemnité, si la soulte est sortie de la caisse commune:—12 Toullier, n. 149, 150.—21 Laurent, n. 357.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 76, note 44, § 640,

4. On a soutenu que si la soulte dépassait la valeur de l'immeuble échangé, il y aurait achat et non échange; en sorte que l'immeuble serait un conquêt de communauté:—3 Delvincourt, 21, note 1.—1 Bellot des Minières, 213.—Bugnet, sur Pothier, *Communauté*, n. 197, note 1.

5. Des constructions élevées des deniers de la communauté, sur un terrain propre à l'un des époux, doivent être considérées comme constituant de simples améliorations du fond, et dès lors sont la propriété de cet époux, sauf récompense à la communauté:—14 Duranton, n. 166.—1 Rodière et Pont, n. 574.—21 Laurent, n. 303.—1 Guillouard, n. 446.

V. A.:—1 Rodière et Pont, n. 649, 650, 651.—1 Troplong, n. 633, 634, 637.—21 Laurent, n. 355.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 61.—2 Guillouard, n. 464.—Pothier, *Communauté*, n. 197.—5 Taulier, 62.—1 Odier, n. 130.—Marcadé, sur l'art. 1407, n. 1.—5 Aubry et Rau, 300, 301, § 507.—1 de Folleville, n. 180 *bis*.—14 Duranton, n. 195.—1 Battur, n. 208.

1279. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme pas un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qui en a été tirée pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari devient seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la tota-

1279. A purchase made during marriage, under title of licitation, or otherwise, of a portion of an immoveable, in which one of the consorts owned an individual share, does not constitute a joint acquest; saving the right of the community to be indemnified for the amount withdrawn from it, to make such purchase.

Where the husband, alone and in his own individual name, acquired by purchase or by adjudication, part or

lité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme, de la portion appartenant à cette dernière dans le prix, ou de retirer l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

the whole of an immoveable, in which the wife owned an undivided share, she has the option, at the dissolution of the community, either of abandoning the immoveable to the community, which then becomes her debtor for her share in the price, or of taking back the immoveable and refunding to the community the price of the purchase.

Cod.—*ff de jure dotium.* Pothier, *Com.*, 140, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 156, 629.—2 Maleville, 194.—11 Pand. Franç., 327 et s.—C. N. 1408.

C. N. 1408.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 298.—6 Mignault, C. c., 159.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les actes intervenus entre cohéritiers pour faire cesser l'indivision d'un immeuble, quoique déguisés sous le nom de vente et cession, ont les mêmes effets que le partage et font de cet immeuble un propre de communauté:—*C. B. R.*, 1869, *Archambault & Blumhart*, 30 *L. C. J.*, 51.

2. L'acquisition, par des conjoints, des droits mobiliers et immobiliers des co-héritiers de l'un d'eux, dans une succession directe, attribue à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison, lorsque, dans l'acte d'acquisition, les portions d'immeubles sont désignées:—*C. R.*, 1892, *Gagnon* vs *Valentine*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 50; 16 *L. N.*, 86.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le principe qui exclut de la communauté les portions d'immeubles indivis acquis pendant le mariage est applicable alors même que l'acquisition a été faite *conjointement* par les deux époux:—14 Duranton, n. 204.—Battur, n. 205.—1 Bellot des Minières, 217.—5 Taulier, 65.—1 Odier, n. 140.—1 Rodière et Pont, n. 598.—12 Duvergier, sur Toullier, n. 155, note.—1 Troplong, n. 664.—21 Laurent, n. 338.—*Contrà*:—12 Toullier, n. 155.

2. La disposition de notre article est applicable à tous les biens réputés immeubles par la loi, et conséquemment aux droits successifs immobiliers, aussi bien qu'aux immeubles déterminés:—1 Troplong, n. 676.—5 Aubry et Rau, 312, § 507.—2 Guillouard, n. 526.—1 de Folleville, n. 190.

3. Pour que la femme puisse exercer la faculté de retrait, il faut supposer que le mari a acquis, tout ou partie d'un immeuble appartenant à sa femme, soit seul et en son nom personnel, soit au nom de la communauté:—1 Rodière et Pont, n. 627, 628.—2 Guillouard, n. 531, 532.—5 Aubry et Rau, 312, § 507.

4. La femme ne peut exercer le retrait, et l'immeuble indivis acheté par son mari lui est définitivement attribué, lorsque c'est comme mandataire de sa femme que le mari a agi:—1 Troplong, n. 670.—1 Rodière et Pont, n. 629.—5 Aubry et Rau, 313, § 507.—21 Laurent, n. 338.—2 Guillouard, n. 534.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 78, note 52, § 640.

5. Le mari ne peut exercer le retrait d'indivision, alors même que la femme se serait rendue acquéreur d'une portion d'un immeuble appartenant à celui-ci:—1 Rodière et Pont, n. 631.—2 Guillouard, n. 549.—3 Vigié, n. 106.—1 de Folleville, n. 201.—6 Colmet de Santerre, n. 37 *bis*-16.—Riston, *Du retrait d'indivision*, n. 48.

6. Dès le jour de la dissolution, le mari ou ses ayants-cause peuvent mettre la femme ou ses héritiers en demeure d'opter dans l'un ou l'autre des sens indiqués par notre article.—1 Troplong, n. 618.—1 Rodière et Pont, n. 636.—5 Aubry et Rau, 315, § 507.—21 Laurent, n. 343.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 78.—2 Guillouard, n. 552.

7. Jusqu'au moment où la femme exerce le retrait, l'immeuble est à considérer comme un bien de la communauté:—1 Odier, n. 137.—21 Laurent, n. 349, 350.—6 Colmet de Santerre, n. 37 *bis*-6 et s.—2 Guillouard, n. 556.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 77.—*Contrà*:—1 Troplong, n. 648, 649.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 79, note 55, § 640.

V. A.:—1 Rodière et Pont, n. 604, 605, 615, 741.—5 Aubry et Rau, 311, 312, 315, § 507.—21 Laurent, n. 327, 340 *bis*, 348, 349.—3 Vigié, n. 105, 111.—14 Duranton, n. 199, 200.—1 Troplong, n. 649, 650, 659, 662, 676.—12 Toullier, n. 158, 159.—1 Odier, n. 134, 136.—2 Guillouard, n. 256, 541, 543, 559.—Merlin, *Rép.*, vo *Deshéritance*, n. 6, et *Questions de droit*, vo *propres*, n. 4, 5, § 2.—Battur, n. 259.—6 Colmet de Santerre, n. 36 *bis*, 37 *bis*-11.—1 de Folleville, n. 199, 199 *bis*.—1 Bellot des Minières, 219.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 77.—3 Vergé, n. 117.

1280. La communauté se compose passivement :

1. De toutes les dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour de la célébration du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient pendant sa durée, sauf récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf récompense dans les cas où elle a lieu ;

3. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5. Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

1280. The liabilities of the community consist :

1. Of all the moveable debts due by the consorts on the day when the marriage was solemnized, or by the successions which fall to them during its continuance; saving compensation for such as are connected with immoveables which are the private property of one or other of the consorts ;

2. Of the debts, whether of capital sums, arrears, or interest, contracted by the husband during the community, or by the wife, with the consent of the husband; saving compensation in cases where it is due ;

3. Of the arrears and interest only of such rents and debts as are personal to either of the two consorts;

4. Of the repairs which attach to the usufruct of such immoveables as do not fall into the community ;

5. Of the maintenance of the consorts, of the education and support of the children, and of all the other charges of marriage.

Cod.—Paris, 221.—Orléans, 187.—Lebrun, liv. 2, c. 3.—2 Laurière, sur art. 221, 189.—Pothier, *Com.*, 233, 237, 239, 241, 243, 247, 248, 254, 270, 271; *Intr.* tit. 10 *Ori.*, n. 24, 25, 27, 28, 113.—3 Maleville, 195.—12 Toullier, 329 à 348, 354 à 365.—11 Pand. Franç., 331 et s. —C. N. 1409.

C. N. 1409.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165 et s., 175, 387, 474, 1272, 1275, 1281 et s., 1282 et s., 1290, 1291, 1292, 1308, 1309, 1396 et s.

Stat.—*Cout. de P., art.* 221.—A cause de laquelle communauté le mari est tenu personnellement payer les dettes mobiliaires dûes à cause de sa femme et en peut être valablement poursuivi durant leur mariage; et aussi la femme est tenue après le trépas de son mari payer la moitié des dettes mobiliaires faites et accrûes par le dit mari, tant durant le dit mariage qu'auparavant icelui; et ce jusques à la concurrence de la communauté, comme il sera dit ci-après.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 296.—6 Mignault, C. c., 169, 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Cautionnement	10	Marchande publique.	11
Dettes	4, 5, 6, 9	Médecin	2, 7
Femme vivant séparée	4, 11, 16	Mineur	5
Frais	8, 15	Poursuites	8
Héritiers	6	Propres	8
Immeuble	12 et s.	Renonciation	6, 14
Jugement	3	Rentes	1
Mandat	17	Séparation de corps et de biens	2

1. The *communauté* enjoys the benefit of the issues and profits of the *propres* on either side and consequently is bound to pay and discharge the *rentes* with which they are burthened during its continuance:—*K. B.*, 1810, *Girard* vs *Lemieux*, 2 *R. de L.*, 78, 487; 1 *R. de L.*, 349; 2 *R. J. R. Q.*, 52.

2. Dans une action en séparation de corps et de biens, un compte de médecin pour soins donnés à la demanderesse était régulièrement porté parmi les dettes de la communauté:—*C. R.*, 1856, *Jannot* vs *Allard*, 6 *L. C. R.*, 474.

3. A judgment obtained against a married woman *commune en biens*, assisted in the suit

by her husband, cannot be ground of a demand to have the said judgment declared executory against the husband, such judgment may be invoked as an authentic acknowledgement of the debt, the action containing conclusions to the effect that the husband, as master of the community, be condemned personally to the payment of the debt:—*Q. B.*, 1856, *Berthelot & Turcotte*, 6 *L. C. R.*, 152.—*P. D. T. B. C.* 110; 5 *R. J. R. Q.*, 49; 16 *R. L.*, 329.

4. Le mari dans le cas de communauté légale, n'est pas responsable des dettes contractées par la femme pour le maintien d'un établissement séparé de celui de son mari, si elle s'est volontairement absentée de son domicile sans cause légale:—*Short, J.*, 1863, *Morkill* vs *Jackson*, 14 *L. C. R.*, 181; 12 *R. J., R. Q.*, 494.

5. Un mari qui épouse une mineure sous le régime de la communauté s'engage à payer toutes les dettes de sa femme, et la communauté en est responsable:—*Torrance, J.*, 1877, *Reinhart* vs *Valade, C. c., Montréal.*

6. Une réclamation, quoique de sa nature dette de la communauté, peut être également exercée contre les héritiers personnels de la femme, nonobstant la renonciation par ces derniers à la communauté de biens:—*Papineau, J.*, 1878, *Perrault* vs *Etienne*, 22 *L. C. J.*, 210; 1 *L. N.*, 471.

7. The husband is liable for the debt contracted for medical services rendered to his wife even when they are separated as to property:—*Johnson, J.*, 1884, *D'Orsonnens* vs *Christin*, 7 *L. N.*, 338.

8. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble, qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action, et en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté, sur les biens de cette dernière sans une poursuite dirigée contre le mari, vû que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse:—*C. R.*, 1888, *Gadoua* vs *Pigeon*, 16 *R. L.*, 548.

9. La dette contractée par le mari et la femme, durant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté, dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour les affaires de la femme:—*Q. B.*, 1889, *Lecours & Jobidon*, 18 *R. L.*, 95; *R. J. Q.*, 1, *C. S.*, 154.

10. L'obligation que contracte le mari en cautionnant la dette de sa femme, commune en biens, n'est pas un cautionnement, mais un véritable engagement personnel, la femme n'ayant pu s'engager que comme commune et le consentement du mari en faisant une dette de la communauté et du mari:—*C. R.*, 1889, *Ferreault* vs *Charlebois*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 311; *R J. Q.*, 1, *C. S.*, 154; 13 *L. N.*, 283.

11. When a husband and a wife, common as to property, are living separate, by mutual consent, and the wife, although in receipt of alimony from her husband, assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her, in that capacity, with persons aware of the separation. Under the circumstances of this case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature:—*Loranger, J.*, 1890, *Metropolitan Manufacturing Co.* vs *Langridge*, 34 *L. C. J.*, 230.

12. L'immeuble acquis, pendant le mariage, par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et l'obligation de la femme de payer le prix de cet immeuble est aussi à la charge de la communauté et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur.

13. La femme commune, en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef, et nullement dans son intérêt personnel, et le mari, paraissant au contrat, s'oblige lui-même, mais la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune.

14. Après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel:—*C. R.*, 1892, *Childs* vs *Libby*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 153.

15. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge: — *Mathieu, J.*, 1893, *Augé* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 113.

16. La femme, en l'absence d'une séparation de corps en justice, ou de circonstances particulières suffisantes, étant tenue d'habiter avec son mari, ce dernier n'est pas responsable du loyer que sa femme, séparée de lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal, bien que les époux soient en communauté ou séparés de biens.

17. La femme n'est présumée avoir un mandat tacite de son mari pour l'achat des choses nécessaires à la vie, qu'autant qu'elle demeure avec lui. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce:—*C. R.*, 1894, *Sheridan* vs *Hunter*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 259.—*Routhier, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 472; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 258.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. On doit considérer comme mobilière l'obligation de faire, telle que celle que la loi ou le contrat impose à un bailleur, à un locataire, à un fermier:—Lebrun, 247, n. 35.—2 Troplong, n. 710.—2 Rodière et Pont, n. 726.—5 Aubry et Rau, 388, § 508.

2. ..... Même celle de construire une maison. Une telle obligation, considérée comme dette, est mobilière, même dans le cas où, avant le mariage, elle ne serait pas convertie, par l'inexécution, en une action en dommages-intérêts:—Pothier, *Communauté,* n. 235.—2 Troplong, n. 711.—21 Laurent, n. 405.—2 Guillouard, n. 584.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Rodière et Pont, *loc. cit.*—*Contrà:*—Bugnet, sur Pothier, *Communauté,* n. 235 ; *Introduction à la coutume d'Orléans,* n. 50.

3. Une dette hypothécaire dont l'un des époux est tenu sur un de ses propres, sans être personnellement obligé, est encore une dette immobilière qui ne tombe pas à la charge de la communauté:—Pothier, *Comm.,* n. 238.—2 Troplong, n. 715.—1 Rodière et Pont, n. 733.—5 Aubry et Rau, 319, § 508.—21 Laurent, n. 406.—2 Guillouard, n. 619.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 81, note 3, § 641.

4. La communauté est tenue des dettes contractées par le mari, alors même qu'elles n'ont acquis date certaine que depuis la dissolution de la communauté:—2 Rodière et Pont, n. 830.—2 Guillouard, n. 748 *bis.*

5. Le quatrième alinéa de notre article comprend indépendamment des réparations usufructuaires, toutes les charges ordinaires de l'usufruit:——5 Aubry et Rau, 324, § 508.—6 Colmet de Santerre, n. 42 *bis*-2.—21 Laurent, n. 472.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 99.—2 Guillouard, n. 669.

6. La communauté est tenue des réparations d'entretien des biens propres de chacun des époux, sans pouvoir réclamer à titre de récompense, alors même que ces réparations seraient nécessitées par des dégradations antérieures au mariage:—Pothier, *Communauté,* n. 271.—14 Duranton, n. 375.—2 Rodière et Pont, n. 959.—5 Aubry et Rau, 367, § 511 *bis.*—13 Toullier n. 160.—1 Guillouard, n. 983, 984.—3 Vigié, n. 225.—*Contrà:*—5 Proudhon, n. 2661.

7. L'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants communs pèse en même temps et pour le tout sur chacun des deux époux:—Fuzier-Herman, *Rép., gén. alph. du dr. fr.,* vo *Aliments,* n. 4 ; *Commun., conjugale,* n. 1409, 1410.

8. Les frais d'éducation et d'entretien des enfants d'un premier lit sont à la charge de la communauté, aussi bien que l'éducation et l'entretien des enfants communs:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 87, note 23, § 641.—Marcadé, sur l'art. 1409, n. 5, *in fine.*—2 Troplong, n. 757, 758.—6 Colmet de Santerre, n. 42 *bis*-4. 21 Laurent, n. 477.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 100.—2 Guillouard, n. 675.

9. Et il en est ainsi, alors même que les enfants ont des biens personnels, si les revenus de ces biens sont insuffisants:—5 Aubry et Rau, 367, § 511 *bis.*—4 Demolombe, n. 13.—12 Toullier, n. 298.—2 Troplong, n. 759.—2 Rodière et Pont, n. 853.—2 Guillouard, n. 677.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

10. La communauté doit, sans récompense, les frais de la dernière maladie du conjoint dont le décès met fin à l'association conjugale:—Lebrun, *Comm.,* 223, n. 51.—12 Toullier, n. 301.—2 Troplong, n. 762.—2 Rodière et Pont, n. 846, 958.—2 Guillouard, n. 613, n. 672.

11. La communauté a droit à récompense pour les paiements faits en vue du rachat de servitudes pesant sur un immeuble propre de l'un des époux:—14 Duranton, n. 224.—2 Rodière et Pont, n. 846, 958. — 2 Guillouard, n. 613, 1013. — 6 Colmet de Santerre, n. 84 *bis*-8.

12. La communauté a droit à récompense toutes les fois que les dettes par le mari ou la femme, tournent en définitive, au profit exclusif de l'un ou de l'autre des époux:—2 Troplong, n. 727.—2 Rodière et Pont, n. 831.—5 Aubry et Rau, 333, § 509.—6 Colmet de Santerre, n. 41 *bis*-15.—21 Laurent, n. 426.—2 Guillouard, n. 661, 743, 748.

13. Le mari est présumé faire dans l'intérêt de la communauté tous les actes que lui permet la loi, et employer à la satisfaction des besoins de l'association conjugale les deniers qui en proviennent:—Pothier, *Comm.,* n. 248, 249.—2 Rodière et Pont, n. 829.—22 Laurent, n. 57.—5 Aubry et Rau, 334, § 508.—6 Colmet de Santerre, n. 41 *bis.*

V. A.:—21 Laurent, n. 405, 418, 421, 427, 484, 486 ; t. 22, n. 473 ; t. 21, n. 420.—6 Colmet de Santerre, n 41 *bis*-3, 41 *bis*-15, 41 *bis*-6.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 85, 94, 146.—2 Guillouard, n. 588, 589, 610, 611, 612, 613, 618, 660, 661, 743, 746, 981, 982, 991.—Pothier, n. 239, 243, 244, 432, 627, 628.—12 Toullier, n. 210, 212, 217.—14 Duranton, n. 214, 223, 225, 246, 269, 375.—2 Troplong, n. 704, 705, 715, 720, 755.—2 Rodière et Pont, n. 722, 723, 733, 735, 736, 827, 828, 846, 850, 851, 859.—5 Aubry et Rau, 318, § 508 ; 331, § 509 ; § 511 bis, 367, § 508, 319, 321, 322.—1 Odier, n. 191.—2 Battur, n. 734.—3 Vigié, n. 225.—Grivel, *Des impenses faites sur les immeubles des deux époux sous tous les régimes,* n. 89.—Marcadé, sur l'art 1409, n. 5.

1281. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant

1281. The community is liable for the moveable debts contracted by the

le mariage par la femme qu'autant qu'elles sont constatées par acte authentique antérieur au mariage, ou ayant acquis avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires au dit acte, ou par quelqu'autre preuve satisfaisante, excepté dans les matières commerciales, dans lesquelles la preuve peut se faire suivant les dispositions des articles 1233, 1234, 1235.

Le créancier de la femme en vertu d'un acte dont la date n'est pas constatée tel que ci-dessus, ne peut en poursuivre contre elle le paiement avant la dissolution de la communauté.

Le mari qui prétend avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

wife before marriage, only in so far as they are established by an authentic act anterior to the marriage, or by an act which before that event had acquired a certain date, either by means of registration or of the death of one or more of its signers, or other sufficient proof, except in commercial matters, in which proof may be made according to the provisions of articles 1233, 1234 and 1235.

Creditors of the wife, who claim under acts the date of which has not been established as above stated, cannot sue her for their payment, before the dissolution of the community.

The husband who claims to have paid a debt of this nature, for his wife, cannot demand repayment of it either from her or from her heirs.

Cod.—Paris, 222.—Pothier, *Com.*, 242, 259.—Nouv. Den.—3 Maleville 196.—11 Pand. Franç., 340 et s.—12 Toullier, 332.—3 Delvincourt, 14.—Troplong, *Marriage*, 772-3.—Code civil B. C., art. 1225—C. N., 1410.

C. N. 1410.—La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte. Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 222.—Combien qu'il soit convenu entre deux conjoints qu'ils payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néanmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait; auquel cas ils demeurent quittes, représentant l'inventaire ou l'estimation d'icelui.

Conc.—C. c., 177 et s., 183, 987, 1225, 1284, 1288, 1290, 1294, 1372.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 55, 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On doit considérer comme ayant date certaine, l'acte sous seing privé qui a été relaté dans un acte authentique:—12 Toullier, n. 202.—Marcadé, sur l'art. 1410, n. 2.—2 Troplong, n. 772.—2 Rodière et Pont, n. 711.—5 Aubry et Rau, 319, note 15, § 508.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 86, *in fine*.—2 Guillouard, n. 596.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 82, note 6, § 641.—1 de Folleville, n. 277.

2. Notre article n'est pas tellement impératif quant aux moyens de preuve qu'il indique, que les juges ne puissent admettre toute autre preuve légale. Le créancier peut, en l'absence de titres authentiques ou ayant date certaine, prouver par témoins la validité et l'autorité de l'engagement contracté par la femme pour une somme inférieure à $50.00 (en France, 150 fr.):—1 Odier, n. 155.—2 Rodière et Pont, n. 710.—Marcadé, sur l'art. 1410, n. 3.—2 Troplong, n. 777, 778, 779.—5 Taulier, 71.—5 Aubry et Rau, 320, § 508.—21 Laurent, n. 412, 413.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 87.—2 Guillouard, n. 604, 605.—1 de Folleville, 278.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 82, note 6, § 641.

V. A.:—14 Duranton, n. 219, 230.—1 Bellot des Minières, 223, 224, 273.—5 Taulier, 70.—2 Rodière et Pont, n. 713, 714, 719.—1 Odier, n. 157, 158.—Marcadé, sur l'art. 1410, n. 3.—Lebrun, liv. 2, c. 3, s. 3, n. 2.—Battur, n. 288, 290.—5 Aubry et Rau, 320, 321, § 508.—2 Guillouard, n. 602, 605, 606.—1 de Folleville, n. 278 et s., 783.—21 Laurent, n. 412, 415.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 82 note 6; 83, note 10; § 641.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 91.—2 Trolong, n. 778, 783.

1282. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Cod.—Paris, 221.—Orl., 187.—Pothier, *Com.*, 261-2-3; *Success.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6, 7; *Int. tit.* 17, Orl., n. 112.—3 Maleville, 196.—11 Pand. Franç., 345.—12 Toullier, 409.—C. N. 1411.

C. N. 1411.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 221.—V. sous l'art. 1280, C. c

Conc.—C. c., 1280, § 1, 1285 et s., 1396.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 297.—6 Mignault, C. c., 212..

1282. Debts due by a succession composed of moveable property only, which has fallen to the consorts during marriage, are entirely chargeable to the community.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. Les créanciers de ces successions peuvent saisir les biens personnels du mari, qui, par l'acceptation de la succession, est devenu leur propre débiteur:—5 Aubry et Rau, 376, § 513.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 108.—2 Guillouard, n. 629.

V. A.:—Pothier, *Comm.*, n. 260.—1 Odier, n. 172.—2 Troplong, n. 787.—2 Rodière et Pont, n. 748.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 105.—2 Guillouard, n. 628.—5 Aubry et Rau, 376, § 508.—Ferrières *Cout. de P., art.* 221.—21 Laurent, n. 445.—3 Arntz, n. 615.—1 Merignhac, n. 843.

1283. Les dettes d'une succession purement immobilières qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la succession.

Néanmoins, si cette succession est échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n. 29.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, art. 22.—Pothier, *Com.*, 260, 261, 263; *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, n. 29.—11 Pand. Franç., 345.—3 Delvincourt, 15.—12 Toullier, 411.—C. N., 1412.

C. N. 1412.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1284 et s. 1308.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 207.

1283. Debts due by a succession composed of immoveables only, which falls to one of the consorts during marriage, are not chargeable to the community; saving the right of the creditors to be paid out of the immoveables of the succession.

Nevertheless, if such succession have fallen to the husband, the creditors have a right to be paid either out of his private property or even out of that of the community; saving, in the second case, the compensation due to the wife or her heirs.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dettes *mobilières*, des successions mêmes *immobilières*, échues aux époux avant le mariage, tombent passivement dans la communauté, encore bien que les époux se soient réservé expressément comme propres tous leurs immeubles:—Marcadé, sur l'art. 1416, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 743.—*Contrà*:—14 Duranton, n. 234.

1284. Si une succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers peuvent poursuivre leur paiement sur tous

1284. If a succession composed of immoveables only have fallen to the wife, and she have accepted it with the consent of her husband, the creditors have a right to be paid out of

les biens de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des biens de la succession, ne peuvent se pourvoir sur les autres biens de la femme avant la dissolution de la communauté.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv.; 2, c. 3, s. 2, dist. 3, n. 7, 15, 16.—Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 1, n. 15.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n. 20, 24, 25.—Pothier, *Intr.*, tit. 10, *Orl.*, n. 29.—3 Maleville, 197.—11 Pand. Franç., 347.—12 Toullier, 412.—C. N., 1413.

C. N. 1413.—Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme: mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Conc.—C. c., 177, 643, 1288, 1289, 1290, 1318.

all the property which belongs to her; but if she have accepted it only under judicial authorization, upon the refusal of the husband, the creditors, in case the property of the succession proves insufficient, have no recourse upon her other property until the dissolution of the community.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 298.—6 Mignault, C. c., 195, 207.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Limitata causa limitatum producit effectum.

8 Demante, *Thémis*, 166. — 1 Bellot des Minières, 279.—1 Battur, n. 332.—14 Duranton, n. 236.—3 Delvincourt, 31, note 3.—Marcadé, sur l'art. 1413, n. 1.—1 Odier, n. 181.—2 Troplong, n. 798, 799.—2 Rodière et Pont, n. 772.—5 Aubry et Rau, 378, § 513.—21 Laurent, n. 453.—6 Colmet de Santerre, n. 55 *bis*-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 109.—2 Guillouard, n. 636.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 133, note 13, § 646.—12 Toullier, n. 282, 283.

1285. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv., 2, c. 3, s. 2; dist. 3, n. 4, 6, 7, 11.—Duplessis sur Paris, *Com.*,

1285. When a succession which has fallen to one of the consorts consists partly of moveable property and partly of immoveables, the debts due by such succession are chargeable to the community to the extent only of the portion of the debts to the payment of which the moveable property is liable to contribute, regard being had to the value of such property as compared with that of the immoveables.

Such contributory portion is determined according to the inventory which the husband is bound to make, either in his own right, if the succession concern him personally, or as directing and authorizing the actions of his wife, if the succession be one that has fallen to her.

liv. 1, c. 5, s. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n. 11.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, *alin.*

8; *Com.*, 264 à 267; *Intr.*, *tit.* 10, *Orl.*, n. 29 et 264.—3 Maleville, 198-9.—11 Pand. Franç., 349 et s.—C. N. 1414.

C. N. 1414.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1282, 1283, 1286 et s., 1289, 1298.

1286. A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non-inventorié.

Cod.—Blois, art. 183.—Bretagne, 584.—Catellan, liv. 8, c. 3.—Lapeyrère, vo *Inventaire*, 186.—3 Maleville, 190 et s.—11 Pand. Franç., 351.—3 Delvincourt, 16.—12 Toullier, 425.—C. N. 1415.

C. N. 1415.—A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titre et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.—Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

1287. Les dispositions de l'article 1285 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui-ci de la communauté,

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 212.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Troplong, n. 829, 830.—2 Rodière et Pont, n. 775.—5 Aubry et Rau, 379, 380. § 513.—21 Laurent, n. 457.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 110.—2 Guillouard, n. 638, 639.

1286. In the absence of an inventory, and in all cases where the omission to make one is prejudicial to the wife, she or her heirs may, at the dissolution of the community, sue for lawful compensation, and even make proof, either by deeds and private writings, or by witnesses, and, if necessary, by general rumor, of the description and value of the moveable property not inventoried.

Conc.—C. c., 664, 1289, 1389.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 213.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Chauveau, sur Carré, *Suppl.*, *quest.*, 980 *bis*.—Dutruc, *Suppl.* au même ouvrage, vo *Enquête*, n. 64.—Bioche, vo *Enquête par commune nommée*, n. 7.—2 Troplong, n. 820.—Rodière et Pont, n. 759, 760.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 516, § 595.—5 Aubry et Rau, 381, § 513.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 106.—2 Guillouard, n. 655, 656.

1287. The provisions of article 1285 do not deprive the creditors of a succession composed partly of moveable property and partly of immoveables of their right to be paid out of the property of the community, whether the succession has accrued to the husband, or has fallen to the wife and has been accepted by her with the consent of her husband; the whole, subject to the respective compensations.

The same rule applies if the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, and the moveable property belonging to it have, nevertheless, been mixed up

sans un inventaire préalable.

Cod.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 32, arts. 22, 23.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n. 20, 24, 25.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6.—3 Maleville, 200.—11 Pand. Franç., 354 et s. —12 Toullier, 426.—3 Delvincourt, 16.—C. N. 1416.

C. N. 1416.—Texte semblable au nôtre.

with those of the community without a previous inventory.

Conc.—C. c., 1285, 1289, 1290, 1308, 1396, 1405, 1410.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 209.

DOCTRINE FRANÇAISE.

12 Toullier, 426.—3 Delvincourt, 16.—Marcadé, art. 1416.—4 Aubry et Rau, 321, § 513. —14 Duranton 240.—2 Troplong, 829 et s.

1288. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de cette succession, et, en cas d'insuffisance, ils doivent attendre, pour le reste, la dissolution de la communauté.

1288. If the succession have been accepted by the wife under judicial authorization only, upon the refusal of the husband, and an inventory have been made, the creditors can sue for their payment, only out of the property, whether moveable or immoveable, of such succession, and, if it should prove insufficient, they must for the remainder await the dissolution of the community

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 12, n. 20; 24, 25.—Orléans, 201.—Pothier, *Com.*, 261-2; *Suc.*, c. 5, art. 2, § 2, alin. 6; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 10; *Intr. tit.* 17, n. 112.—Lamoignon, tit. 32, art. 24.—11 Pand. Franç., 354.—3 Delvincourt, 15, 17.—12 Toullier, 427 à 431.—Code civil B.-C., art., 1281.—C. N., 1417.—*Rem.*—Dans tous les cas où le mari a négligé de faire faire cet inventaire, la femme et ses héritiers, pour établir les récompenses et autres droits qui leur son dus, peuvent y suppléer et en faire preuve par titres, papiers et témoins, et même par la commune renommée. Ce privilège ne s'étend pas au mari ni à ses héritiers.

C. N. 1417.—Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de la dite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Conc.—C. c., 1292, 1284, 1290, 1318.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 298.—6 Mignault, C. c., 209.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Rodière et Pont, n. 776.—5 Aubry et Rau, 379, § 513.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 110.—2 Guillouard, n. 640, 647.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Communauté conjugale*, n. 881 et s.

1289. Les règles établies par les articles 1282 et suivants, régissent les dettes dépendant d'une donation comme celles résultant d'une succession.

1289. The rules established by article 1282 and the articles which follow it, govern the debts attached to a gift, as well as those which attach to a succession.

Cod.—11 Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, 431.—C. N. 1418.

C. N. 1418.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 197, 215.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Guillouard, n. 854, 982.—3 Vigié, n. 233. —3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, 431.—22 Laurent, n. 78. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Communauté conjugale*, n. 1035.

1290. Les créanciers peuvent pour-

1290. The creditors have a right to

suivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

be paid the debts contracted by the wife, with the consent of the husband, either out of the property of the community, or out of that of the husband or of the wife; saving the compensation due to the community, or the indemnity due to the husband.

Cod.—Orléans, tit. 10, art. 186.—Pothier, *Intr. tit.* 10, Orl., n. 27, 28; *Com.*, 248, 254.—3 Maleville, 201.—11 Pand. Franç., 355.—3 Delvincourt, 14, 19, 22, 23.—12 Toullier, 367, 387, 415 à 421.—C. N. 1419, 1426.

C. N. 1419.—Texte semblable au nôtre.

C. N. 1426.—V. sous l'art. 1296, C. c.

Conc.—C. c., 1280, § 2, 1284, 1290, 1308, 1355, 1357, 1381.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 234.—Marchande publique s'oblige et son mari, touchant ce fait de dépendance de la dite marchandise.

Femme est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 179, 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un jugement rendu contre une femme commune en biens, assistée en cause par son mari, ne peut faire la base d'une demande afin de rendre ce jugement exécutoire contre ce mari; mais ce jugement peut être invoqué comme une reconnaissance authentique de la dette, la demande contenant des conclusions pour faire condamner personnellement ce mari au paiement de cette dette, comme chef de la communauté:—*C. B. R.*, 1856, *Berthelet & Turcotte*, 6 *L. C. R.*, 152; *P. D. B. C.*, 110; 16 *R. L.*, 329; 5 *R. J. R. Q.*, 49.

2. A married woman may be sued with her husband pending the community for a debt contracted by the husband and wife jointly, and judgment obtained against her thereon:—*Taschereau, J.*, 1872, *Langevin* vs *Galarneau*, 2 *R. C.*, 237; 13 *R. L.*, 378; 15 *R. L.*, 55; 18 *R. L.*, 96; *R. J. R. Q.*, 1 *C. S.*, 154.

3. During the existence of the community between husband and wife, the husband only can be sued for the debts of the community:—*Polette, J.*, 1875, *Frigon* vs *Côté*, 1 *Q. L. R.*, 152; 13 *R. L.*, 378; 15 *R. L.*, 59; 16 *R. L.*, 330.

4. Une dette de la communauté entre mari et femme, ne peut, pendant l'existence de cette communauté, être poursuivie contre la femme seule, même avec la mise en cause de son mari pour l'assister; mais elle doit l'être contre le mari seul:—*C. B. R.*, 1898, *Duval* vs *Anctil*, 16 *R. L.*, 328; 14 *R. J. Q.*, 244; 11 *L. N.*, 359; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.

5. La femme commune en biens qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre, et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action; et en supposant même que ce jugement aurait l'effet d'obliger la communauté, il ne peut être exécuté sur les biens de cette dernière, sans une poursuite dirigée contre le mari, vu que ce dernier n'était en cause que pour autoriser son épouse:—*C. R.*, 1888, *Gadoua* vs *Pigeon*, 16 *R. L.*, 548.

6. Une dette contractée par la femme, du consentement de son mari, devient dette de la communauté et, par conséquent, une dette personnelle du mari, et peut être poursuivie tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari. La femme commune en biens ne peut pas être poursuivie pour une dette de la communauté pendant sa durée:—*C. R.*, 1889, *Perreault* vs *Charlebois*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 311; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154; 18 *L. N.*, 283.

7. Husband and wife *communs en biens*, and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs and for which her husband became personally liable, even when it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her:—*C. B. R.*, 1892, *Ouimet & Benoit*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 421.—*Loranger, J.*, 1891, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 187; 16 *L. N.*, 54; 35 *J.*, 43.

8. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge:—*Mathieu, J.*, 1898, *Augé* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 113.

V. les décisions sous les articles 1317 et 1423, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui auctor est se obligat.

1. Par cela seul que le mari a donné son consentement, il se trouve obligé *personnellement* au paiement de la dette, alors même que la femme n'aurait contracté que dans son intérêt exclusif; même après la dissolution de la communauté, les créanciers de la femme peuvent encore agir contre le mari et que si la femme, étant commerçante, a obtenu son concordat, les créanciers peuvent encore réclamer au mari le paiement de la somme totale, déduction uniquement faite de ce qu'ils ont *réellement* touché dans la faillite de la femme.—4

Demolombe, n. 310.—3 Arntz, n. 650.—6 Colmet de Santerre, n. 145 *bis*-4.—2 Rodière et Pont, n. 1133.—5 Aubry et Rau, 433, 434, § 502.—2 Guillouard, n. 845; t. 3, n. 1378. — 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 165, note 2, § 653.—3 Vigié, n. 164.—*Contra*:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 95.—22 Laurent, n. 70; t. 23, n. 47, 48.—Marcadé, sur les arts 1485, 1486, n. 1, 2.—1 De Folleville, n. 316.

2. Le mari est tenu sur ses biens, sauf récompense, des dettes que la femme a contractées avec son autorisation, alors même qu'il ne doit tirer aucun avantage de l'obligation contractée par la femme:—4 Demolombe, n. 310.—2 Rodière, n. 796.—1 Odier, n. 192, 297.—Marcadé, sur l'art. 1419, n. 1.—5 Aubry et Rau, 337, 339, § 509.—6 Colmet de Santerre, n. 41 *bis*-25.—22 Laurent, n. 76, 77.—3 Vigié, n. 164.—2 Guillouard, n. 853.—1 De Folleville, n. 318.—*Contra*:—3 Delvincourt, 258.—14 Duranton, n. 248, 308.—2 Troplong, n. 846, 1281.—8 Demante, *Thémis*, 166.—1 Bellot des Minières, 279.—1 Battur, n. 332.

V. A.:—2 Rodière et Pont, n. 788, 789. — 2 Troplong, n. 849.—Marcadé, sur d'art. 1419, n. 2.—2 Guillouard, n. 847.

1291. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

1291. All debts which the wife contracts only in virtue of a general or special power of attorney from her husband, are chargeable to the community; and the creditors cannot prosecute their payment either against the wife or against her personal property.

Cod.—*ff Arg. ex lege* 20, *Mandati*.—Duplessis, sur Paris, *Com.*, liv. 1, c. 5, s. 1.—3 Maleville, 202.—11 Pand. Franç., 356-7.—3 Delvincourt, 22.—12 Toullier, 482.

C. N. 1420.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1280, § 2, 1301, 1707, 1715 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 179.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les articles 1290, 1317 et 1423, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex mandato, nihil remanere oportet, sicuti nec damnum pati debet.

1. Il est rare que la femme mariée soit chargée par son mari d'un mandat exprès, mais, au contraire, elle en est fréquemment la mandataire tacite, pour ce qui est, par exemple, des dépenses du ménage. Le mandat tacite que la femme tient de son mari pour les achats nécessaires au ménage, emporte pour elle pouvoir de reconnaître et d'arrêter le montant des fournitures livrées:—Merlin, *Rép.*, vo *Autoris. marit.*, s. 7, n. 7.—12 Toullier, n. 260, 269.—18 Duranton, n. 219.—1 De Folleville, n. 320.—2 Vazeille, *Du mariage*, n. 335.—1 Bellot des Minières, 247.—1 Odier, n. 251.—2 Troplong, n. 741, 839.—12 Duvergier, sur Toullier, n. 268.—Marcadé, sur l'art. 1420. — 4 Demolombe, n. 169.—5 Aubry et Rau, 340, § 509.—22 Laurent, n. 105, 106.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 86, note 22, § 641. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 97 *bis*.—3 Vigié, n. 168.—2 Rodière et Pont, n. 792.—3 Arntz, n. 652.—2 Guillouard, n. 865.

2. La présomption de mandat cesse, si le mari a eu le soin de défendre aux fournisseurs de traiter à crédit avec sa femme:— 2 Troplong, n. 847.—Marcadé, sur l'art. 420, n. 2.—2 Rodière et Pont, n. 796.—2 Guillouard, n. 867.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 86, note 22, § 641.—Marcadé, sur l'art. 1420, n. 2.—22 Laurent, n. 110.

§ 2.—DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE L'EFFET DES ACTES DE L'UN ET DE L'AUTRE ÉPOUX RELATIVEMENT À LA SOCIÉTÉ CONJUGALE.

1292. Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les

§ 2.—OF THE ADMINISTRATION OF THE COMMUNITY AND OF THE EFFECT OF THE ACTS OF EITHER CONSORT, IN RELATION TO THE CONJUGAL ASSOCIATION.

1292. The husband alone administers the property of the community.

vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il peut même seul en disposer par donation ou autre disposition entre-vifs, pourvu que ce soit en faveur de personne capable et sans fraude.

Cod.—Paris, 225, 233.—Orléans, 123.—Pothier, *Com.*, n. 3, 467, 468, 471; *Puis. marit.*, 82; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 58.—3 Malleville, 202.—*Contra:*—Lamoignon, tit. 32, art. 65.—11 Pand. Franç., 355, 356, 357, 358.—Merlin, *Com.*, § 5, n. 5.—C. N. 1421, 1422.—*Rem.*—L'on n'a pas cru devoir changer la loi ancienne, qui a paru plus conforme aux principes sur lesquels est fondée la communauté conjugale, qui diffère si essentiellement de toute autre société. Si le mari peut vendre un immeuble et en dissiper le prix; sans que la femme ait rien à y voir, pourquoi ne pourrait-il pas le donner, pourvu qu'il le fasse sans intention de frauder les droits de la femme ou ses héritiers? Pothier est même d'avis, contrairement, il est vrai, à celui de Lebrun, qu'il n'y avait ni fraude, ni excès de pouvoir dans la réserve que le mari faisait, pour lui seul, de l'usufruit de l'objet appartenant à la communauté dont il avait fait don. L'article soumis ne va pas aussi loin; il est laissé à la doctrine de décider, d'après les circonstances, si une pareille réserve serait ou non frauduleuse et partant nulle ou valide.

C. N. 1421.—Texte semblable au premier paragraphe de notre article.

C. N. 1422.—Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.—Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 225.—Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et de sa femme. En telle manière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypothéquer, et en faire et disposer par donation ou autre disposition, faite entrevifs à son plaisir et volonté sans le consentement de sa dite femme à personne capable et sans fraude.

Art. 233.—Le mari est seigneur des actions mobiliaires et possessoires, posé qu'elles procèdent du côté de sa femme, et peut le mari agir seul, et déduire les dits droits et actions en jugement sans la dite femme.

Conc.—C. c., 165, 205, 692, 772 et s., 777, 1272 et s., 1298, 1356, 1393.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 317.—Roy, 4 *Rev du Not.*, 12.—Rioux, 3 *Rev du Not.*, 286.—Gagnon, 3 *Rev. du Not.*, 292.—6 Mignault, C. c., 215.

He may sell, alienate, or hypothecate it without the concurrence of his wife.

He may even alone dispose of it, either by gifts or otherwise *inter vivos*, provided it is in favor of persons who are legally capable, and without fraud.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Assurance	22	Mineur	14
Contrat	24	Poursuites	1 et s., 8, 10, 12, 14, 17
Créance	1	Prescription	17, 25
Dommages	7 et s., 15	Propres	18, 21
Héritiers	23	Propriété des biens	17, 20
Louage	26	Saisie-arrêt	3
Mandat	24, 26	Tiers	18
Mère	13		

DIVISION.

I.—*Actions.*

II.—*Aliénations.*

III.—*Divers.*

I.—*Actions.*—1. Une femme commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter, en son propre nom, une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté:—*C. B. R.*, 1883, *Bélanger, & Talbot, R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 317; 16 *R. L.*, 331.—*C. B. R.*, 1884, *Comte & Lagacé, R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 319; 16 *R. L.*, 331.—*C. B. R.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 4 *B. R.*, 308. *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 218; 9 *L. N.*, 365, 410; 12 *R. J. Q.*, 32; 30 *J.*, 286; 13 *R. C. Supr.*, 319.

2. Le mari est le maître des actions mobilières et possessoires de la femme, et de la communauté: ainsi l'action en dommages pour injures verbales doit être portée par le mari seul ou par le mari et la femme:—*Andrews, J.*, 1885, *Vermette* vs *Genest*, 11 *Q. L. R.*, 376; 16 *R. L.*, 331.—*Langelier, J.*, 1901, *Lapierre* vs *Larue*, 7 *R. de J.*, 199.—*C. B. R.*, 1900, *Sauriol & Clermont, R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 294; *C. Supr.*, 30 *Supr. C. R.*, 110.—*Taschereau, J., Noël* vs *Berthiaume, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 319; 1 *R. de J.*, 513.—*Contra:*—*La femme peut intenter cette action seule:*—*Q. B.*, 1886, *Waldron & White*, 11 *L. N.*, 53; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 375.—*Tait, J.*, 1889, *Simmons* vs *Elliott, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 182.—*C. B. R., conf.*, 1890, 20 *R. L.*, 606; 34 *L. C. J.*, 336; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 368; 12 *L. N.*, 396; 14 *L. N.*, 114.—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Briscbois* vs *Simard, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 381.—*Andrews, J.*, 1898, *Néron* vs *Breton, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 339.—*Pelletier, J.*, 1901, *Baker* vs *Gingras, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 85.—*Mathieu, J.*, 1889, *Bazinet* vs *Roy*, 18 *R. L.*, 294.—*Andrews, J.*, 1892, *Ex parte Lemieux, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 404.—*C. R.*, 1893, *Turcotte* vs *Nolet, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Laurin* vs *Desrochers, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 351.—*C. B. R.*, 1879, *Charest & Tessier, R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 500; 6 *R. de J.*, 160.

3. Une action prise par la femme, judiciairement séparée de biens, pour faire annuler une vente frauduleuse des biens communs, consentie par le mari, est une procédure pour obtenir le paiement de ses droits, aux termes de l'article 1312, C. c., tout comme le serait une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la communauté; et dans la procédure faite par la femme, pour obtenir tel paiement, elle doit être considérée comme séparée de biens, et peut prendre cette qualité. Dans l'espèce, la vente des propriétés de la communauté consentie par le mari à l'appelant, est annulée comme frauduleuse et collusoire:—*C. B. R.*, 1891, *Bernier & Gendron*, 17 *Q. L. R.*, 377.

4. La femme commune en biens, même autorisée judiciairement, ne peut intenter une action appartenant à la communauté de biens existant entre elle et son époux.

5. Telle action appartient au mari seul, nonobstant le fait qu'une action en séparation de corps serait pendante entre le mari et la femme, lors de l'institution de cette action:—*Taschereau, J.*, 1895, *Noël* vs *Berthiaume*, 1 *R. de J.*, 513; *R. J. Q.* 8 *C. S.*, 319.

6. Where husband and wife, common as to property, are sued jointly for a debt for which plaintiff alleges that the community is liable, the female defendant has a right to appear and plead her own rights, and is entitled to demur to the action on the ground that it should have been brought against the husband alone as head of the community:—*Curran, J.*, 1897, *Caron* vs *Kavanagh*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 296.—*Langelier, J.*, 1902, *Shank* vs *Dame Bourassa et vir.*, 8 *R. de J.*, 331; 8 *R. L., N. S.*, 388.

7. Après qu'une action en dommages a été instituée par des conjoints communs en biens pour propos injurieux tenus par le défendeur à l'égard de l'époux, il peut être fait, dans la même cause, une demande incidente pour réclamer des dommages pour propos injurieux tenus par le défendeur, dans la même circonstance, à l'égard de l'épouse co-demanderesse sur l'action principale.

8. L'époux, comme chef de la communauté, administre cette communauté et peut instituer en son nom personnel des actions qui la concernent; il peut instituer des actions mobilières et possessoires qui appartiennent à son épouse, et même les actions en dommages pour propos diffamatoires proférés contre cette dernière.

9. L'épouse peut, avec l'autorisation de son mari, instituer en son propre nom une action en dommages résultant des torts qui lui sont personnels; les conjoints, communs en biens, peuvent poursuivre conjointement pour le recouvrement d'une créance due à la communauté de biens:—*C. B. R., conf., Bourgeois, J.*, 1898, *Charest* vs *Tessier*, 6 *R. de J.*, 160.

10. Sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts à raison d'un délit ou quasi-délit dont la femme est victime, est une action mobilière et tombe dans la communauté; partant la femme, même autorisée du mari, ne peut exercer cette action, qui appartient au mari seul comme chef de la communauté.

11. La cour de Révision, sur l'appel du jugement suivant verdict, pouvait renvoyer l'action de la demanderesse pour ce motif, bien que l'objection n'eût pas été plaidé devant la cour de première instance et n'eût été soulevée que par l'inscription en révision de la défenderesse:—*C. R., renv.*, 1899, *McFarran* vs *The Montreal Park*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 390; *S. C., Affir.*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 410.

12. La femme commune en biens peut, avec l'autorisation de son mari, poursuivre pour voies de faits sur sa personne, une telle demande liant la communauté, de telle sorte qu'une décharge accordée par la femme assistée par son mari serait valable:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Laurin* vs *Jérôme*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 351.

13. The mother who is not tutrix has no quality to sue for damages alleged to have been suffered by her minor son.

14. Where husband and wife are common as to property, the action for damages suffered by their minor son, or for injury to the feelings of the wife by the ill-treatment of her child, pertains exclusively to the husband as head of the community:—*Doherty, J.*, 1899, *Carrières* vs *Peter De La Court*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 207.

15. The right of action for damages for personal injuries sustained by a married woman who is common on to property belongs exclusively to her husband, and where she is joined in the action, she may be dismissed from the case on demurrer:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Dame Troude et vir.* vs *Meldrum et al., es-qual.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 531.

16. Lorsqu'il résulte des allégations de la déclaration que l'action aurait dû être instituée par le mari, comme chef de la communauté, le défendeur peut, lors de la plaidoirie orale, se prévaloir de ce motif pour le renvoi de l'action quand bien même ce moyen n'aurait pas été invoqué par le plaidoyer écrit:—*Langelier, J.*, 1900, *Lefebvre* vs *The Dominion Wire M'f'g Co. & Boulet*, 7 *R. de J.*, 259.

17. L'action en dommages-intérêts, à raison d'un quasi-délit dont une femme commune en biens est victime, appartient à la communauté et ne peut être intentée que par le mari; et dans l'espèce, l'appelante devait être présumée commune en biens en l'absence d'une allégation contraire:—*C. B. R.*, 1900, *McFarran & Montreal Park and Island Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 367.

II.—*Aliénations.*—18. The wife, during the existence of the community cannot trouble a third party in his possession of a *propre* belonging to her and which has been alienated by her husband:—*Chagnon, J.*, 1874, *Molleur* vs *Déjadon*, 6 *R. L.*, 105.

19. Le mari, comme chef de la communauté, n'est pas simplement l'administrateur des biens qui la composent; il en est le maître ab-

solu et peut en disposer, comme bon lui semble, quelle que soit leur provenance, même s'ils ont été acquis par l'industrie de la femme pendant son absence.

20. La femme ne peut être considérée comme un associé; tant que la communauté subsiste son droit est informe, absorbé dans la toute puissance du mari et surbordonné à l'événement de son acceptation après la dissolution. Elle ne peut partant demander, même avec l'autorisation de la justice, la rescision de l'aliénation des biens communs faite par le mari; son seul recours, dans les cas de fraude, est la demande en séparation de biens:—*C. R.*, 1889, *Bernier* vs *Proulx*, 15 *Q. L. R.*, 333; 13 *L. N.*, 86.

21. Bien que le mari puisse, pendant la communauté, disposer des immeubles de cette communauté, il ne peut, ni directement, ni indirectement se les rendre propres, pas même du consentement de son épouse:—*C. R.*, 1893, *Lemieux* vs *Simard*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 188.

III.—*Divers.*—22. Une femme commune en biens et sous puissance de mari, ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage, sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance rend nulle la police d'assurance:—*Tachereau, J.*, 1885, *Rousseau* vs *The Royal Insurance Co.*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 395; 8 *L. N.*, 331.

23. L'époux survivant n'a aucune qualité pour représenter les héritiers de son épouse décédée, ces derniers étant, comme tels, propriétaires d'un immeuble, propre de la communauté légale de biens qui a existé entre lui et son épouse:—*Taschereau, J.*, 1899, *Ex parte William McAdam*, 7 *R. de J.*, 359.

24. Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract the husband must be made a party:—*Archibald, J.*, 1897, *Nordheimer* vs *Farrell*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 150; 3 *R. L., N. S.*, 451; 1 *R. P. Q.*, 34.

25. En l'absence de preuve contraire tout immeuble est présumé conquêt de communauté, et conséquemment sous le contrôle du mari, chef de la communauté.

26. La femme commune en biens ne peut louer un tel immeuble, elle s'obligerait ainsi pour son mari contrairement à l'art. 1301, C. c. Dans le cas d'un tel fait, le locataire n'a aucun recours contre cette femme commune en biens, à raison d'un accident survenu sur l'immeuble ainsi loué. Il ne peut avoir de recours que contre le mari comme chef de la communauté.

27. La femme commune en biens, assignée comme séparée de biens, ne peut demander le renvoi de l'action par voie d'exception à la forme, que si le mari n'a pas été mis en cause; néanmoins la femme commune en biens, ainsi poursuivie avec son mari, peut invoquer sa non-responsabilité, même par exception à la forme, cette procédure valant alors comme défense à l'action:—*Langelier, J.*, 1902, *Shank* vs *Dame Bourassa et vir.*, 8 *Rev. de J.*, 331.

V. les décisions sous l'art. 178 et 1296, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mari est seigneur des biens de communauté.

1. Le mari qui dissipe ou laisse dépérir les biens de la communauté ne doit, à raison de ce fait, aucune indemnité à sa femme:—Pothier, n. 470.—1 Odier, n. 214.—2 Rodier et Pont, n. 867.—2 Troplong, n. 858.—5 Aubry et Rau, 236, § 509.—22 Laurent, n. 6.

2. La vente faite, par le mari, des immeubles de la communauté, est valable, alors même qu'elle a lieu à fonds perdu et sous réserve d'usufruit:—2 Rodière et Pont, n. 871. —2 Guillouard, n. 691.—3 Vigié, n. 190.—22 Laurent, n. 3.

3. Le mari peut vendre des immeubles de la communauté à rente viagère sur sa tête seulement:—5 Aubry et Rau, 325, 326, § 509. —22 Laurent, n. 4.—Rodière et Pont, *loc. cit.* —Guillouard, *loc. cit.*

4. Si le mari survit à la dissolution de la communauté, il doit partager avec sa femme ou ses héritiers les arrérages de la rente qu'il a ainsi constituée sur sa propre tête moyennant l'aliénation d'un bien commun:—2 Troplong, n. 868.—Rodière et Pont, *loc. cit.*—5 Aubry et Rau, 326, note 2, § 509.—2 Guillouard, n. 629.

5. C'est au mari seul que doit être notifié, pour être valable à l'égard des tiers, la cession d'une créance existant contre la femme, dont la dette est tombée dans la communauté:—2 Rodière et Pont, n. 872.—2 Guillouard, n. 758.

6. Le mari ne peut pas disposer du linge et des hardes indispensables pour l'usage de sa femme:—2 Guillouard, n. 698.—*Contrà:* —22 Laurent. n. 2.

7. La femme peut, au cas d'aliénation frauduleuse, en demander la nullité, pourvu d'ailleurs que se trouvent réunies les autres conditions requises pour l'application de l'art. 1032, C. c.,:—2 Troplong, n. 872, 873.—2 Rodière et Pont, n. 875, 876.—5 Aubry et Rau, 326, § 509.—6 Colmet de Santerre, n. 65 *bis*-5. —22 Laurent, n. 40.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 119.—2 Guillouard, n. 734.—*Contrà:*—12 Toullier, n. 77.—4 Championnière et Rigaud, *Droit d'enregis.*, n. 2835, 2836.

8. Le mari peut donner à sa femme le mandat révocable de gérer le patrimoine commun:—5 Aubry et Rau, 331, § 509.—22 Laurent, n. 7, 100, 102.—4 Demolombe, n. 204.—2 Guillouard, n. 695, 875.

9. La donation entrevifs faite par la femme et par le mari, conjointement, à d'autres que leurs enfants communs, d'immeubles dépendant de la communauté, n'est pas valable:—1 Odier, n. 225.—Marcadé, sur l'art. 1421 et 1422, n. 2.—2 Rodière et Pont, n. 879.—22 Laurent, n.

21, 22,—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 91, note 11, § 642.

10. Les donations au profit des enfants communs sont autorisées, non seulement lorsqu'elles ont pour but de favoriser un établissement des enfants par mariage, mais aussi lorsqu'il s'agit pour ceux-ci d'acquérir ou d'obtenir une situation:—2 Troplong, n. 896, 897. —2 Rodière et Pont, n. 882.—5 Aubry et Rau, 237, note 7, § 509.—22 Laurent, n. 13.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 116. — 2 Guillouard, n. 712.—3 Vigié, n. 191.

11. Le mari a le droit de disposer à titre gratuit et particulier des meubles de la communauté, lors même que la disposition est excessive, s'il n'y a pas fraude aux droits de la femme:—12 Toullier, n. 311.—Rolland de Villargues, vo *Communauté de biens*, n. 370.—Marcadé, sur les arts 1421, 1422, n. 4.—5 Aubry et Rau, 327, § 509.—22 Laurent, n. 11, 18, 43.

V. A.:—2 Troplong, *Contrat de mariage*, n. 858, 869 ; 3 *Hypoth.*, n. 821.—2 Rodière et Pont, n. 868, 869, 870, 872, 873.—2 Guillouard, n. 690, 692 *bis*, 693, 876.—2 Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1173.—22 Laurent, n. 5.—5 Aubry et Rau, 326, 331, 334, § 509.—Pothier, n. 470.—3 Vigié, n. 188.—1 Odier, n. 214.—3 Arntz, n. 634.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 114. —Rolland de Villargues, *Rép., du notar.*, vo *Compte*, n. 84.—Bioche, *Dict. de proc.*, n. 4.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 43, note 10, § 753.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 1013.

1293. L'un des époux ne peut, au préjudice de l'autre, léguer plus que sa part dans la communauté.

Le legs d'un effet de la communauté suit les règles applicables au cas du legs de la chose dont le testateur n'est propriétaire que pour partie.

Si la chose est tombée dans le lot du testateur et qu'elle se retrouve dans sa succession, le légataire a droit de la prendre en entier.

1293. One consort cannot, to the prejudice of the other, bequeath more than his share in the community.

The bequest of an object belonging to the community is subject to the rules which apply to the bequest of a thing of which the testator is only part owner.

If the thing have fallen into the share of the testator and be found in his succession the legatee has a right to the whole of it.

Cod.—Paris, 296.—Pothier, *Com.*, 276, 475, 479; *Instr.* tit. 10, Orl., n. 158.—3 Maleville, 203.—11 Pand. Franç., 365.—S. R. B. C., c. 84, s. 2, § 2.—Code Civil B. C., art. 882.—C. N., 1423.

C. N. 1423.—La donation testafentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.—S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 296.—Le mari, par testament, ou ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles et conquêts immeubles, communs entre lui et sa femme, au préjudice de sa dite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de son dit mari.

Conc.—C. c., 689 et s., 881, 882, 883, 1354 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 220.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le legs par le mari de la part de la communauté afférente à sa femme à la charge de payer certaine rente à cette dernière, est valable, si la femme accepte la rente imposée à tel legs.—*C. B. R.*, 1852, *Roy & Gagnon*, 3 *L. C. R.*, 45; 3 *R. J. R. Q.*, 339; 16 *R. J. R. Q.*, 287.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo præsumitur hæredem suum redemptione rei alienæ gravare velle.

1. La loi veut que la disposition faite par le mari, dans un testament, s'exécute entièrement au profit du légataire qui prendra sur les autres biens du testateur la valeur des choses léguées que la femme lui enlèvera comme sa part de communauté:—Marcadé, art. 1425, n. 6.—9 Duranton, 248.—2 Troplong, n. 912. —3 Zachariæ, 489, n. 10.—14 Duranton, 280. —Rodière et Pont, 895.

V. A.:—2 Rodière et Pont, n. 891, 894.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 120.—2 Guillouard, n. 728, 730 et s.—22 Laurent, n. 35, 37.—9 Duranton, n. 948.—Marcadé, art. 1421, n. 6.—5 Aubry et Rau, 330, note 17.—6 Colmet de Santerre, n. 67 *bis*-5.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 121.—1 De Folleville,, n. 306 et s.

1294. Les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté.

1294. Pecuniary condemnations, incurred by the husband for criminal offences or misdemeanors, may be recovered out of the property of the community. Those incurred by the wife can be recovered only out of her property, and after the dissolution of the community.

Cod.—Loušt et Brodeau, lettre C. c. c. 35, 52.—1 Journal des Aud., liv. 1, ch. 28.—Leprestre, *cent.* 2, c. 98.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 2, s. 3.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, n. 40, 51.—Pothier, *Com.*, 248, 249, 257; *Puis. marit.*, 56, 66.—Orléans, 200.—3 Maleville, 202-3-4.—12 Toullier, n. 221-2.—11 Pand. Franç., 365.—Troplong, *Mariage*, 915.—C. N. 1424.

C. N. 1424.—Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

Conc.—C. c., 1290, 1295, 1308.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 181.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Though a husband is not responsible in damages for the *délit* of his wife *commune en biens* with him, unless he has personally participated in the *délit*, yet if he joins with her in a defence to the action, and the defence is overruled, he will be condemned jointly and severally with her:—*Torrance, J.*, 1869, *Rocheleau* vs *Rocheleau*, 14 *L. C. J.*, 194; 20 *R. J. R. Q.*, 117, 560; 18 *R. L.*, 294.

2. Une condamnation contre la femme pour dommages ne peut s'exécuter que sur les biens personnels de celle-ci et après la dissolution de la communauté:—*Tessier, J.*, 1873, *Bonneau* vs *Laterreur*, 1 *Q. L. R.*, 351; 18 *R. L.*, 295.

3. To an action of damages by the plaintiff personally as well as being head of the community, alleging that the defendant had slandered plaintiff's wife, the defendant pleaded in compensation that the plaintiff's wife had slandered defendant, without specifying the occasion or alleging that the plaintiff was present or had approved of the words uttered. It was held that the plaintiff not being responsible for slander committed by his wife without his knowledge or approval, such slander could not be pleaded in compensation:—*Loranger, J.*, 1887, *Lavallée* vs *Surprenant*, 10 *L. N.*, 313; 18 *R. L.*, 295.

4. La femme, commune en biens avec son époux, doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit et son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable:—*Mathieu, J.*, 1889, *Bazinet* vs *Roy*, 18 *R. L.*, 294.—*Andrews, J.*, 1892, *Bourassa* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 107.

5. Le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme, commis en sa présence, sans qu'il s'y oppose en aucune manière et, apparemment, de son consentement:—*Mathieu, J.*, 1891, *Lavigueur* vs *Liscumb*, 20 *R. L.*, 619.

6. Le jugement rendu contre la femme commune en biens pour dommages en réparation d'injures, ne sera exécutoire que sur les biens personnels de la défenderesse, après la dissolution de la communauté de biens:—*Taschereau, J.*, 1894, *Poirier* vs *Dutrisac*, 1 *R. de J.*, 558.

DOCTRINE FRANÇAISE

Rég.—Eadem debet esse ratio commodi et incommodi.

Marcadé, art. 1424, n. 1.—Rodière et Pont, 836.—14 Duranton, 298.—5 Taulier, 91.—1 Odier, 244.—12 Toullier, 224.—2 Troplong, 917 et s.—5 Taulier, 91 et s.—4 Massé et Vergé, 94, § 642, note 19.—5 Aubry et Rau, 333, § 509.—22 Laurent, n. 54, 59.—2 Guillouard, n. 549, 749.

1295. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant la mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et de ses biens personnels.

1295. The criminal condemnation, of one of the consorts which causes civil death, affects only his share in the community and his private property.

Cod.—Papon, liv. 5, tit. 10 n. 7.—Loušt et Brodeau, lettre C. c., 35, 52.—Pothier, *Com.*, 249, 474.—11 Pand. Franç., 368.—12 Toullier, 250 et s.; 223 et s.—C. N., 1425.

C. N. 1425.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 32, 35.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 178.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui confisque le corps, il confisque les biens.

Marcadé, art. 1425, n. 3.—Pont, 2 *Rev. crit.*, 523.—3 Delvincourt, 20.—4 Proudhon, n. 2014.—22 Laurent, 33 et s.—5 Aubry et Rau, 332 et s., § 509.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Com. conjug.*, n. 932 et s.—2 Guillouard, 760.

1296. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, à moins que la femme n'ait contracté comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

1296. Acts done by the wife without the consent of her husband, even when she is judicially authorized, do not affect the property of the community beyond the amount of the benefit it derives from them, unless she contracts as a public trader, and for the purposes of her trade.

Cod.—Paris, 234, 236.—Pothier, *Com.*, 255-6-7, 500; *Puis. marit.*, 13; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 201.—C. N. 1426.

C. N. 1426.—Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 234.—Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de la dite marchandise publique.

Art. 235.—V. sous l'art. 179, C. c.

Art. 236.—La femme marchande publique se peut obliger sans son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise.

Conc.—C. c., 177 et s., 179, 1284, 1287, 1288, 1294, 1297.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 298.—6 Mignault, C. c., 180.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The defendant cohabited for many years with a woman, whom he held out to the world as his wife, and in a deed of lease he described himself and her as *communs en biens*. The woman carried on business as a milliner, and the defendant, her husband, as a repairer of hats in the same premises, but all the receipts of both went into the millinery account. He also ordered goods and made payments in her name. After her decease, the plaintiffs creditors, having subjected his estate to compulsory liquidation for a debt of the community, the defenaant alleged *inter alia*, that he was not married to the woman, and, therefore, not liable for her debts. It was held, that under the circumstances, the defendant was liable for the debts of the deceased, whether married or not married, in as much as he had held her out to the world as his wife, or she was presumed to act for him: *Q. B.*, 1867, *Morgan & Gauvreau*, 2 *L. C. L. J.*, 113; 2 *L. C., L. J.*, 248; 17 *R. J., R. Q.*, 508; 17 *R. J., R. f.*, 139.

2. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge:—*Mathieu, J.*, 1893, *Augé* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 113.

3. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce:—*C. R.*, 1894, *Sheridan* vs *Hunter*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 258; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 472.

V. les décisions sous l'art. 1292, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. Les frais de procédure faits par la femme dans une instance en séparation de corps, ne sont pas à la charge de la communauté:—6 Pont, *Rev. crit.*, 396.—2 Troplong, n. 952.—1 Chauveau, sur Carré, *Quest.*, 548.—2 Guillouard, n. 842.—Dutruc, *Séparation de biens*, n. 142.

2. Les engagements que peut prendre la femme comme marchande publique ne peuvent être exécutés ni sur les biens de la communauté ni sur ceux du mari:—2 Duranton, n. 477.—Marcadé, sur l'art. 220, n. 2.—4 Demolombe, n. 320.—2 Rodière et Pont, n. 813.—5 Aubry et Rau, 155, note 70, § 472.—2 Guillouard, n. 849.

3. Bien que la communauté ne soit pas tenue en principe des dettes contractées par la femme non autorisée ou n'ayant obtenu que

l'autorisation de justice, néanmoins, elle en est tenue au cas où elle en profite, et ce dans la mesure de son enrichissement: — Pothier, *Communauté,* n. 255.—6 Colmet de Santerre, n 46.—2 Guillouard, n. 575.—5 Aubry et Rau, 324, § 508, 337, note 39, § 509.—2 Troplong, n. 744, 972.—2 Rodière et Pont, n. 779, 782.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 126.

V. A.:—Marcadé, sur les arts 1426, 1427, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 802, 813, 814.—5 Aubry et Rau, 336, § 509.—22 Laurent, n. 81.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 124.—14 Duranton, n. 253, 254.—2 Guillouard, n. 831, 840, 841.—1 Pardessus, n. 62, 71.—3 Vigié, n. 169.—2 Troplong, n. 956.—3 Arntz, n. 655.—12 Toullier, n. 250.—1 Pigeau, 311.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 48, note 35, § 642.—1 de Folleville, n. 322.—Bioche, *Dict. de procéd.,* vo *Femme mariée,* n. 150.—1 Valette, sur Proudhon, 460.—4 Demolombe, n. 301.

1297. [La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établisseent de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.]

1297. [A wife cannot, without judicial authorization, obligate herself nor bind the property of the community, even for the purpose of releasing her husband from prison, or of establishing their common children, in the case of his absence.]

Cod.—C. N. 1427.

C. N. 1427.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 223.—La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari. Et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de son dit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.

Conc.—C. c., 177 et s., 187 et s., 1290, 1301, 1421, 1424, 1444.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 197.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mari et une femme, communs en biens, entreprirent par obligation notariée de payer au demandeur une somme d'argent reconnue leur avoir été prêtée. Il n'était rien dit quant à la solidarité entre eux, et pour assurer la dette une hypothèque fut créée sur certain immeuble propre de la femme. Dans une action contre le mari et la femme, la femme ayant subséquemment obtenu une séparation de biens d'avec son mari, et dûment exécuté le jugement, il fut jugé qu'elle était libérée de l'obligation, et l'immeuble déchargé de l'hypothèque et ce en raison de tel jugement, et de la clause de l'ordonnance des enregistrements, 4 V., c. 30, s. 36:—*Berthelot, J.,* 1863, *Byrnes* vs *Trudeau,* 14 *L. C. R.,* 17; 13 *R. L.,* 378; 12 *R. J. R. Q.,* 232; 20 *R. J. R. Q.,* 140, 537.

2. La femme mariée et commune en biens ne peut être autorisée en justice à retirer des deniers qui sont le produit de meubles qui lui sont réservés propres par son contrat de mariage, ou qui sont les biens de la communauté: —*Bélanger, J.,* 1874, *Demers* vs *Foubert,* 6 *R. L.,* 98.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Comme le texte ne parle que des engagements pris par la femme pour tirer son mari de prison, il faut décider qu'il ne s'appliquerait pas si l'obligation contractée par la femme avait uniquement pour but d'empêcher son mari d'aller en prison:—2 Guillouard, n. 834, 835.—1 Odier, n. 259.—5 Taullier, 97.—5 Aubry et Rau, 336, note 34, § 509.—22 Laurent, n. 86.—*Contra:*—Marcadé, sur l'art. 1427, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 102, note 47, § 642.—2 Rodière et Pont, n. 820.—1 De Folleville, n. 326.

1298. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérisse-

1298. The husband has the administration of all the private property of his wife.

He may exercise, alone, all the moveable and possessory actions which belong to his wife.

He cannot, without her consent, dispose of the immoveables which belong to her.

He is responsible for all deteriora-

ment des biens personnels de sa femme causé par défaut d'actes conservatoires.

tions which his wife's private property may suffer for want of conservatory acts.

Cod.—Paris, 226, 228, 233.—Orléans, 195.—Coquille, *quest.* 107.—Lamoignon, tit. 32, arts 67, 68.—Pothier, *Puis. marit.*, 84, 91, 96; *Com.*, 253, 473; *Intr. tit.* 10, Orl., 114, 153, 157.—11 Pand. Franç., 371.—C. N. 1428.

C. N. 1428.—Texte semblable au nôtre.

Ang. dr.—*Cout. de P., art.* 226.—Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypothéquer le propre héritage de sa femme sans le consentement de sa dite femme, et icelle de par lui autorisée à cette fin.

Art. 228.—Le mari ne peut, par contrat et obligations faits devant ou durant le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusques à la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté; pourvu toutefois qu'après le décès de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute, ni fraude de la part de la femme ou de ses héritiers.

Art. 233.—V. sous l'art. 1292, C. c.

Conc.—C. c., 692, 1053, 1064, 1292, 1299 et s., 1393, 1394, 1417, 1422, 2029, 2234.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 222, 228.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence	11	Louage	6
Autorisation	9, 10, 12	Nullité	4
Créance	3	Poursuites	2, 3, 7, 8
Dommages	12, 14 et s.	Témoignage	16
Libelle	3	Vente	1, 5
Livret	5		

1. La vente par le mari des biens personnels de la femme sans son consentement constitue une nullité de droit:—*C. B. R.*, 1869, *Archambault & Blumhart*, 30 *L. C. J.*, 51.

2. The husband and wife, common as to property, may sue together for a debt due the community:—*Meredith, J.*, 1878, *Bertrand* vs *Pouliot*, 4 *Q. L. R.*, 6; 18 *R. L.*, 97; 20 *R. L.*, 667.

3. Une femme commune en biens, à qui son père a cédé une créance mobilière, ne peut, même avec l'autorisation de son mari, porter en son propre nom une action pour recouvrer la créance cédée, qui appartient à la communauté:—*Q. B.*, 1883, *Bélanger & Talbot*, 3 *D. C. A.*, 317; 16 *R. L.*, 331.

4. The condition annexed to a bequest of money to a married woman, *commune en biens*, that it shall not be subject to the control of her husband and shall be for ailment and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained:—*Torrance, J.*, 1885, *Minto* vs *Foster, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 472; 8 *L. N.*, 348.

5. Where dealings between the parties have been conducted upon the basis of pass-books held by each, the one presumably the counterpart of the other, the one which is produced and which is reasonably substantiated by testimony, must prevail,—particularly in the absence of secondary evidence founded upon the proved loss of the other tending to show a discrepancy:—*C. R.*, 1885, *Gaudry* vs *Judah, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 473; 8 *L. N.*, 371; 29 *J.*, 282.

6. The plaintiff leased certain premises from one Annie Elizabeth Myler, who afterwards married James Main, and a community of property existed between them. The plaintiff sued the wife in respect of the lease and made the husband a party, merely to authorize the wife to *ester en justice*. It was held that, as the suit affected not only the property itself, but the revenues thereof, the husband, as head of the community, should have been made a party to the suit:—*Loranger, J.*, 1885, *Styles* vs *Myler*, 11 *L. N.*, 356.—*Q. B., M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 116; 11 *L. N.*, 368; 14 *R. L.*, 516.

7. Dans une action en dommages pour torts corporels à une femme mariée sous le régime de la communauté, la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs en biens, et le fait que les conclusions demandent que la somme réclamée soit payée à la femme, est indifférente:—*Jetté, J.*, 1887, *Gagnon* vs *Corporation de St-Gabriel, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 97; 10 *L. N.*, 201.

8. Une dette de la communauté entre mari et femme, ne peut, pendant l'existence de la communauté, être poursuivie contre la femme seule, même avec la mise en cause de son mari, pour l'assister, mais elle doit l'être contre le mari seul:—*C. B. R.*, 1888, *Duval* vs *Anctil*, 16 *R. L.*, 328; 14 *Q. L. R.*, 244; 11 *L. N.*, 359; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.

9. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice, pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut alors accorder cette autorisation:—*Andrews, J.*, 1892, *Ex parte Lemieux*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 404.

10. La femme, dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique, dans un endroit inconnu, peut être autorisée par le juge à ester en justice.

11. L'absence prévue à l'article 180, C. c., n'est pas celle définie à l'article 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions.

12. La femme, commune en biens, autorisée par le juge, en l'absence du mari, à ester en justice, peut porter en son nom d'action en recouvrement de dommages résultant de délits

ou quasi-délits commis à son égard, quoique ces dommages soient, à proprement parler, une dette de la communauté. La cour de Révision ne réduit pas les dommages accordés en première instance, s'ils ne sont pas manifestement excessifs:—*C. R.*, 1893, *Turcotte* vs *Nolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.

13. La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari, la présence même du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, ne suffirait pas à cette fin:—*Taschereau, J.*, 1896, *Noël* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 319; 1 *R. J.*, 315.

14. Dans une action en recouvrement de dommages contre la corporation de la ville de Coaticook, le défaut d'avis préalable, requis par la charte de cette corporation, doit être plaidé spécialement.

15. La femme commune peut poursuivre avec son mari le recouvrement des dommages qu'elle a soufferts personnellement.

16. La femme commune, poursuivant avec son mari, a le droit de témoigner pour elle-même:—*Lemieux, J.*, 1900, *Sullivan* vs *Corporation de la Ville de Magog*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 107; *con. en C. R.*, 19 *mai* 1900.

V. les décisions sous l'art. 1292, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE

Rég.—Mari est seigneur des droits mobiliers et possessoires, actifs et passifs, procédants du chef de sa femme.

1. Pour les biens de sa femme, leur administration passe en principe de la femme au mari, mais à la différence de ce qui existe pour les biens de la communauté, rien ne s'oppose à ce que la femme elle-même en conserve la gestion et la disposition:—1 Troplong, n. 66, 67; t. 2, n. 973, 974, 978; t. 3, n. 1900.—2 Rodière et Pont, n. 902.—5 Aubry et Rau, 343, § 510.—22 Laurent, n. 121.—2 Guillouard, n. 759, 760.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 127.—8 Vigié, n. 206.—Marcadé, sur l'art. 1428, n. 1.—1 de Folleville, n. 333.

2. Le mari ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds de commerce appartenant à la femme, lorsque celle-ci est marchande publique, c'est-à-dire, lorsqu'elle fait un commerce séparé:—1 Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, n. 252.—2 Massé, n. 1291.—2 Troplong, n. 979.—2 Rodière et Pont, n. 901.—2 Guillouard, n. 763.—22 Laurent, n. 124.

3. Le mari doit veiller sur le patrimoine de sa femme, comme le ferait la femme elle-même, il est notamment responsable envers sa femme des prescriptions qu'il laisse s'accomplir pendant le mariage, encore qu'elles eussent commencé avant la célébration de l'union conjugale:—12 Toullier, n. 414, 415.—14 Duranton, n. 306.—2 Battur, n. 553.—2 Rodière et Pont, n. 915.—5 Aubry et Rau, 343, § 510.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 128.—2 Guillouard, n. 780.

4. Le mari est responsable du placement des sommes provenant de l'aliénation des biens propres de sa femme, alors même que ce placement a été fait par la femme elle-même, en qualité de mandataire de son mari:—2 Rodière et Pont, n. 914.—2 Guillouard, n. 779.

5. Le mari peut exercer seul toutes les actions mobilières et toutes les actions immobilières possessoires. En conséquence, il a qualité pour poursuivre le recouvrement et toucher le produit d'une commandite qui lui est propre, et pour transiger sur les difficultés relatives à ce recouvrement:—2 Rodière et Pont, n. 905.—5 Aubry et Rau, 344, § 510.—22 Laurent, n. 148.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 129.—2 Guillouard, n. 816.—3 Vigié, n. 207.

6. Le mari ne peut exercer seul les actions immobilières de sa femme:—14 Duranton, n. 316.—1 Odier, n. 273, 274.—2 Troplong, n. 1005.—Marcadé, sur l'art. 1428, n. 1.—22 Laurent, n. 50, 51, 149.—6 Colmet de Santerre, n. 71 *bis*-4 et 5.—2 Guillouard, n. 819.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 129.—3 Vigié, n. 207.

7. Le mari ne pouvant aliéner seul les immeubles de la femme, ne peut pas non plus, sans le consentement de celle-ci, les grever d'hypothèques ou d'autres droits réels:—5 Taulier, 101.—5 Aubry et Rau, 347, § 510.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 131.—2 Guillouard, n. 800.

8. D'après une première opinion, l'art. 1428, § 3, qui interdit au mari d'aliéner les immeubles personnels de la femme sans le consentement de celle-ci, ne doit produire ses effets qu'à la dissolution de la communauté; tant que la communauté dure, la femme ne peut revendiquer, contre le tiers acquéreur, un de ses immeubles propres compris par le mari dans une vente d'immeubles lui appartenant à lui-même.

9. D'après une deuxième opinion, la revendication serait possible de la part de la femme, alors du moins qu'elle est autorisée de son mari, mais, non, si elle s'était fait autoriser par justice.

10. Une troisième opinion permet la revendication sans dinstinction:—Guy Coquille, *Quest. et Réponses*, n. 105.—Valin, *Coutume de La Rochelle*, sur l'art. 22, § 1, n. 43.—1 Odier, n. 283.—2 Troplong, n. 988.—12 Toullier, n. 400.—6 Colmet de Santerre, n. 71 *bis*-10.—22 Laurent, n. 158, 159.—14 Duranton, n. 320.—5 Aubry et Rau, 348, 349, § 510.—2 Rodière et Pont, n. 913.—2 Guillouard, n. 810, 811.—2 Lebrun, *Tr. de la Communauté*, c. 2, s. 4, n. 26.—12 Duvergier, n. 343 *ter*.—Pascaud, *Rev. crit.*, année 1886, 573.

11. Pour certains auteurs, le mari peut, sans aucune distinction, disposer de chacun des meubles restés propres à la femme. D'après une autre opinion, le mari ne peut seul disposer des propres mobiliers parfaits de sa femme, mais il peut aliéner ses propres

imparfaits et poursuivre le remboursement des créances de sa femme qu'il ne peut d'ailleurs céder:—Pothier, *Comm.*, n. 325.—Lebrun, *ibid.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 1, n. 18.—Merlin, *Rép.*, vo *Réalisations*, § 1, n. 4.—3 Delvincourt, n. 41.—2 Battur, n. 382.—3 Bellot des Minières, 101.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Commun. de biens entre époux*, n. 488.—5 Aubry et Rau, 455, 456, 458, 459, § 522.—13 Toullier, n. 326.—14 Dupranton, n. 318 et t. 15, n. 20.—Championnière et Rigaud, n. 2896.—1 Paul Pont, *Rev. crit.*, 596, t. 3, 144.—2 Rodière et Pont, n. 1279.—22 Laurent, n. 162, 164.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 132 *bis*.—3 Vigié, n. 216, 217.—1 de Folleville, n. 342 *bis*.

12. Le mari a capacité pour recevoir les capitaux appartenant à sa femme, même ceux exclus de la communauté par une clause de réalisation de propres; il peut donc, notamment, toucher le prix d'un immeuble qui appartenait à la femme avant son mariage et ainsi éteindre l'hypothèque constituée pour garantir la dette:—22 Laurent, n. 131.

13. Le mari peut seul, et sans le concours de sa femme, toucher la part revenant à celle-ci dans le prix d'immeubles qu'elle possédait par indivis avec d'autres personnes, et qui ont été licités:—2 Troplong, n. 993.—2 Rodière et Pont, n. 905.—5 Aubry et Rau, 344, § 510.—2 Guillouard, n. 783.

14. Si malgré la défense qui lui est faite, le mari venait à aliéner un meuble corporel de la femme, celle-ci ne pourrait, en principe, agir en revendication contre l'acquéreur:—3 Arntz, n. 669.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 253.—2 Guillouard, n. 814.—3 Vigié, n. 217.

V. A.:—Championnière, Rigaud et Pont, *Suppl. au tr. des droits d'enreg.*, n. 303.—Garnier, *Rép. gen.*, n. 4301 et 10204.—2 G. Demante, n. 637. — Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vis *Décharge*, n. 32, et *Quittance de dot.*, n. 44; *Quittance et recon. de dot.*, n. 40.—2 Rodière et Pont, n. 906, 907, 908, 913.—12 Duvergier, sur Toullier, 338, *ad notam*.—14 Duranton, n. 317.—Marcadé, sur l'art. 1428, n. 1, 3.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 95, note 21, § 642.—2 Troplong, n. 991, 1000, 1001, t. 1, *De la vente*, n. 463 et t. 2, *Contr. de mar.*, n. 732, 733, 986.—3 Arntz, n. 662.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 130.—5 Aubry et Rau, 347, note 22, 349, § 510.—2 Guillouard, n. 800, 812.—1 de Folleville, n. 340 *ter*.—22 Laurent, n. 154, 155, 159, 175.—12 Toullier, n. 226.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 93, note 16, § 642.—Deloynes, sur Tessier, n. 122, note 2.—3 Vigié, n. 215.

1299. Les baux que le mari fait seul des biens de sa femme ne peuvent excéder neuf ans; elle n'est pas obligée, après la dissolution de la communauté, d'entretenir ceux qui ont été faits pour un plus long temps.

1299. Leases of the wife's property, made by her husband alone, cannot exceed nine years; she is not bound, after the dissolution of the community, to maintain those which have been made for a longer term.

Cod.—Paris, 227.—Lamoignon, tit. 32, art. 69.—Pothier, *Puis. marit.*, 92, 93, 94, 95; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 156; *Louage*, n. 44. — 2 Maleville, 206.—12 Pand. Franç., 375 et s. — Merlin, *Rép.*, vo *Communauté*, § 3, n. 6. — 2 Toullier, 580 à 588.—C. N. 1429.

C. N. 1429.—Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 227.—Peut toutefois le mari faire baux à loyer ou maison à six ans pour héritages assis à Paris, et à neuf ans pour héritages assis aux champs, et au dessous, sans fraude.

Conc.—C. c., 457.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 230.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le preneur qui se trouve obligé de quitter les lieux loués avant l'expiration du délai primitivement fixé ne peut réclamer de dommages-intérêts au mari que si celui-ci a indiqué les biens qu'il désirait louer comme n'étant pas soumis aux dispositions de notre article: — 14 Duranton, n. 314. — 2 Rodière et Pont, n. 923.—5 Aubry et Rau, 346, § 510.—22 Laurent, n. 137.—2 Guillouard, n. 793, 794.—Marcadé, sur les arts 1429, 1430, n. 2.

2. Même restreints dans les limites de temps qu'indique notre article, des baux consentis par le mari peuvent être annulés, à la demande de la femme ou de ses ayants-cause, lorsqu'ils sont entachés de fraude ou de simulation:—2 Battur, n. 560.—12 Toullier, n. 406.—3 Proudhon, *Usufruit*, n. 1219.—2 Troplong, n. 1030.—2 Rodière et Pont, n. 924.—5 Aubry et Rau, 345, § 510.—22 Laurent, n. 144, 145.—2 Guillouard, n. 789.

3. Le bénéfice de l'article 1299, C. c., peut être réclamé par la femme, lors même qu'elle succède à son mari à titre universel:—2 Rodière et Pont, n. 909, note 2, 211.—4 Massé et

Vergé, sur Zachariæ, 107, note 8.—Marcadé, art. 1430, n. 3.

V. A.:—1 Duvergier, *Du louage*, n. 41.—1 Troplong, *Du louage*, n. 151.—14 Duranton, n. 311.—2 Rodière et Pont, n. 919, 925.—5 Aubry et Rau, 343, 345, § 510.—27 Laurent, n. 136.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 135.—2 Guillouard, n. 788, 798.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 107, note 8, § 643.—Marcadé, sur l'art. 1428, n. 2.

1300. Les baux de neuf ans et au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus d'un an avant l'expiration du bail courant, ne lient pas la femme, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1300. Leases of property of the wife, for nine years or for a shorter term, which have been made or renewed by the husband alone more than a year in advance of the expiration of the pending lease, do not bind the wife, unless they come into operation before the dissolution of the community.

Cod.—*Arrêt Parl.* Paris, 26 fév. 1672.—Loust et Brodeau, lettre B., c. 5.—Pothier, *Louage*, n. 44; *Puis. marit.*, 94; *Intr. tit.* 10, *Orl.*, n. 156.—Lamolgnon, tit. 32, art. 70.—11 Pand. Franç., 380.—12 Toullier, 568.—C. N. 1430.

C. N. 1430.—Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Conc.—C. c., 1310.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 232.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A lease for nine years, with the stipulation that the lessee shall have a renewal, on certain conditions, for nine years longer, is, in effect, a lease for eighteen years and an alienation which is *ultra vires* of trustees and administrators of public property, unless specially authorized by their act of incorporation. Administrators, who have entered into such a contract, are entitled to sue for the resiliation thereof, as regards the second term:—*C. R.*, 1888, *Président et Syndics de la Commune de Laprairie* vs *Bissonnette*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 414.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

1. Cette règle s'applique à tous les baux, à ceux de plus de neuf ans comme aux autres:—Marcadé, art. 1430, n. 2.—1 Bellot, 497.—3 Zachariæ, 449.—1 Troplong, *Louage*, 1527.

V. A.:—1 Delvincourt, 124; t. 3, 18.—3 Proudhon, n. 1213.—Favard, vo *Louage*, s. 1, § 1, n. 3.—12 Toullier, 588.—2 Rodière et Pont, n. 922.—5 Aubry et Rau, § 510, note 17.—22 Laurent, n. 143.

1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.

1301. A wife cannot bind herself either with or for her husband, otherwise than as being common as to property; any such obligation contracted by her in any other quality is void and of no effect.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 55.—3 Décisions des Tribunaux du B.-C., 189.—C. N. 1431.—*Rem.*—Notre article est différent du C. N.; l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à cette loi.

C. N. 1431.—La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Anc. dr.—*Le Senatus-consulte Velléien est l'origine de cet art.*—*Pand., liv.* 16, *tit.* 1.—Les opinions qu'avaient émises les consuls Marcus, Silanus, et Velléius Tutor, sur les obligations des femmes qui se sont obligées pour autrui, comme aussi ce qu'il fallait observer à cet égard, ont été, par tous les jurisconsultes, réduites à ce

qui suit: "Pour ce qui conserne les femmes qui se sont portées caution pour d'autres personnes, ou sont intervenues dans leurs emprunts à l'effet d'en être garanties; encore qu'il ait été déjà défendu de leur rien demander et de donner action contre elles, conformément aux dispositions du droit à cet égard, qui, à raison de ce que toutes fonctions civiles leur étaient interdites, s'opposait à ce qu'elles fussent soumises à de pareilles obligations; le sénat a décidé que les juges à qui on s'adresserait pour prononcer en pareils cas, devaient faire observer les dispositions du sénatus-consulte sur cette matière.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 37, *art.* 55, (*ref.* 4 *V., c.* 30, *s.* 36).—Nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet.

Conc.—C. c., 1116, 1120, 1265, 1290 et s., 1291, 1302, 1309, 1369 et s., 1374, 1382 et s., 1936, 1959.

Doct. can.—Beauchamp, 2 *R. L., N. S.*, 321.—Loranger, 5 *R. L., N. S.*, 145.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 72.—Sirois, 4 *Rev. du Not.*, 194.—Roy, 1 *Rev. du Not.*, 238.—6 Mignault, C. c., 182.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Actions	27 et s.
Autorisation	7, 9 et s.
Banque	12, 27 et s.
Billets promissoires.	1, 3 et s., 12, 15, 15a, 19, 28
Cautionnement	16 et s., 28, 36, 45
Choses nécessaires	3, 19 et s.
Commerce	22
Déclaration de la femme	46 et s.
Dettes du mari	23, 32, 36, 37, 40, 41 et s., 43, 44, 46 et s., 51 et s., 56, 56a, 56b, 56c
Dissolution	44
Endossement.	3, 4, 5, 9 et s., 12, 28
Erreur	39
Garantie collatérale	4
Hypothèques	24
Immeubles	26, 39
Insolvabilité	30
Louage	35
Marchande publique.	1, 4, 9, 53a
Novation	43
Obligations	25, 34, 38, 40, 42, 46 et s., 49, 53, 53a
Offres réelles	59
Ordre public	23, 40, 49, 50
Paiements	37, 56, 56a, 56b, 56c
Prêts	6, 24, 36, 38, 46 et s.
Prête-nom	42, 50, 58
Présomptions	23, 51 et s.
Preuve	7, 25, 28, 34, 39
Procuration générale.	9 et s., 31
Ratification	11
Renonciation	54 et s.
Répétition	11
Reprises matrimoniales	54 et s.
Simulation.	35, 42, 50, 58
Tiers	8, 16, 18, 45, 50
Transport	27 et s., 37
Vente	32, 35, 39, 43, 56, 56a, 56b, 56c

DIVISION.

I.—*Billets promissoires.*

II.—*Cautionnement.*

III.—*Choses nécessaires à la vie.*

IV.—*Divers.*

V.—*Obligations.*

VI.—*Renonciations et paiements.*

I.—*Billets promissoires.*—1. Un billet promissoire d'une femme séparée de biens, signé conjointement et solidairement avec son mari, dans le but de se rendre caution pour lui, est nul quant à elle, en vertu de la section 36e de l'ordonnance des hypothèques, 4 V., c. 30.

2. Il semble que si elle était marchande publique, et si la dette avait été contractée pour le fait de son commerce, elle serait obligée au paiement, quoique le mari l'eût contractée et que la femme fût séparée de biens:—*Badgley, J.*, 1860, *Shearer* vs *Compain*, 5 *L. C. J.*, 47; 9 *R. J. R. Q.*, 16; 20 *R. L.*, 85.

3. The endorsements *pour aval* of a wife *séparée quant aux biens* from her husband, on a promissory note signed by the husband for goods sold and delivered to him and charged to him alone in the vendor's books, and given in renewal of a note of the husband not bearing her endorsement, is null and void, notwithstanding that the goods so sold and delivered may have contributed to the support of the wife:—*Q. B.*, 1880, *Bruneau & Barnes*, 25 *L. C. J.*, 245; 3 *L. N.*, 301; 20 *R. L.*, 86.

4. Une femme séparée de biens et marchande publique n'a pas droit d'endosser un billet reçu dans son commerce et de le transporter, comme sûreté collatérale, à un créancier de son mari; ce billet ne pourra servir de base en loi à aucun recours du dit créancier contre la femme:—*Taschereau, J.*, 1885, *Martin* vs *Guyot*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 181; 8 *L. N.*, 101; 20 *R. L.*, 86.

5. L'obligation d'une femme mariée, séparée de biens d'avec son mari, résultant de l'endossement, pour aval, fait conjointement avec son mari, d'un billet promissoire, donné pour les affaires d'un tiers, est nulle:—*Mathieu, J.*, 1890, *Leclerc* vs *Ouimet*, 19 *R. L.*, 78.

6. Celui qui fait un prêt d'argent au mari d'une femme séparée de biens, qui lui remet un billet de sa femme, qu'il signe comme procureur, en vertu d'un mandat suffisant, ne pourra recouvrer de la femme le montant prêté, s'il est établi que cet argent était, à la connaissance du prêteur, pour les affaires du mari:—*Mathieu, J.*, 1890, *Baxter* vs *Ross*, 19 *R. L.*, 654.

7. A married woman who is sued on her promissory note, in order to profit by the disposition contained in Art. 1301, C. c., which says that a wife cannot bind herself either with or for her husband, otherwise than as being common as to property, must prove that the holder of the note knew, at the moment of its delivery to him for value, that she was only obliging herself for her husband. The presence of the husband's signature, on the face of the note, as witness to the signature of his wife, the maker, is sufficient evidence of his autorization:—*Davidson, J.*, 1896, *Kearney* vs *Gervais*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 496.

8. Le billet à ordre, signé par la femme, sans considération et pour le bénéfice de son mari, qui en a eu le produit de l'escompte et l'a employé pour son avantage personnel, est

nul, et cette nullité, étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée contre le tiers de bonne foi, porteur de ce billet pour valable considération:—*C. B. R., renv.*, 1893, *Ricard & La Banque Nationale*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 161. —*Loranger, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 152; 16 *L. N.*, 112.—*Wurtele, J.*, 1871, *Banque Nationale* vs *Guy*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 144; 14 *L. N.*, 148; 21 *R. L.*, 506.—*C. R.*, 1886, *Chapdelaine* vs *Vallée*, 11 *L. N.*, 127; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 380; 10 *R. L.*, 51.—*Taschereau, J.*, 1890, *Thibaudeau* vs *Burke*, 20 *R. L.*, 85.

9. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée, pour les fins de son commerce, par son mari, et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement.

10. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donnés à son mari et que la femme l'a subséquemment ratifié, une nouvelle autorisation maritale n'est pas requise pour rendre cette ratification valable, vu que l'autorisation nécessaire existait déjà par l'endossement et que la ratification rétroagit jusqu'au jour du contrat.

11. Le consentement donné après coup par le mandant à un acte non autorisé de son mandataire est censé, en loi, avoir été donné avant l'acte et le valide à tous égards:—*C. B. R.*, 1894, *Dawson & Bédard*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 48; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 72.

12. La demanderesse avait escompté un billet signé par un nommé Marcotte, et endossé par la défenderesse, marchande publique, représentée par son mari qui était son procureur pour les fins de son commerce. Le produit de l'escompte fut entré dans les livres de la demanderesse, au crédit de Marcotte, et il fut prouvé que la défenderesse n'avait reçu aucune considération.

Jugé:—Que l'endossement de ce billet dépassait les pouvoirs du mari de la défenderesse, et que la demanderesse, ayant payé le produit de l'escompte au faiseur du billet, qui était apparemment étranger au commerce de la défenderesse, sur un billet signé, non par cette dernière, mais par son procureur, n'avait pas d'action contre la défenderesse, étant donné que cette dernière n'avait reçu aucune considération pour le billet:—*C. R., renv.*, 1896, *La Banque Ville-Marie* vs *Mayrand*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 460.

18. Where the husband and wife make their promissory note, binding themselves jointly and severally to pay the amount thereof, the wife, though separated as to property from her husband, is liable on the note where it is alleged and proved that it was made for her personal debt,—the mere fact that her husband became jointly and severally liable with her not having the effect of making the note void as against her:—*Doherty, J.*, 1896, *Poitras* vs *Brown*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 497.—*Monk, J.*, 1863, *Girouard* vs *Lachapelle*, 7 *L. C. J.*, 289; 12 *R. J. R. Q.*, 186; 16 *R. L.*, 51; 19 *R. L.*, 78.

14. The husband of defendant had been carrying on business under the name of the Hearle Manufacturing Company. Subsequently the business was carried on by the wife under the same name. The note sued on was made by the husband, purporting to act for his wife, under the name of the Hearle Manufacturing Company, and it was proved that the note was given in part payment of a debt due by the original firm consisting of the husband.

Held: that the note was null *ab initio*, and this nullity, being of public order and absolute, might be invoked against a third person, holder in good faith and for valuable consideration:—*Doherty, J.*, 1897, *Maclean* vs *O'Brien*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 110.

15. Un billet signé par une femme à l'ordre de son mari et endossé par celui-ci, n'est pas, en l'absence de toute preuve que le billet a été signé par la femme pour son mari, une contravention à l'article 1301 C. c., comme constituant une obligation contractée par la femme avec son mari:—*C. R.*, 1902, *Dupuis* vs *McTavish et vir.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 455.

15*a*. Where a wife separated as to property is carrying on business as a trader, and the husband is acting as her manager under a general power of attorney, the wife is liable to *bonâ fide* holders for value of negotiable instruments signed or endorsed by the husband for the purposes of such business, and particularly where there is no pretention that the husband appropriated to his own use any part of the funds obtained on such negotiable instruments:—*Davidson, J.*, 1902, *The Quebec Bank* vs *Dame M. Jacobs et vir.*, *R. J. Q.*, 23 *S. C.*, 167.

II.—*Cautionnement.* — 16.—A married woman can oblige herself with her husband only as *commune en biens* and in the case submitted a suretyship entered into by a married woman jointly with her husband for a third party is null and void under the provisions of the Act 4 V., c. 30, s. 36:—*Q. B.*, 1853, *Jodoin* vs *Dufresne*, 3 *L. C. R.*, 189; 2 *R. L.*, 595; 16 *R. L.*, 328; 3 *R. J. R. Q.*, 480; 13 *R. J. R. Q.*, 506; 20 *R. J. R. Q.*, 141, 536.

17. La femme séparée de biens, qui, s'étant rendue caution pour son mari, acquitte son cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé:—*C. B. R.*, 1873, *Buckley & Brunelle*, 21 *L. C. J.*, 133.

18. La femme séparée de biens ne peut légalement cautionner avec son mari la dette d'un tiers, mais le mari peut s'obliger avec sa femme à payer la dette d'un tiers que la femme avait déjà cautionnée seule, et telle obligation liera la femme comme son mari.—(conf. en appel):—*C. R.*, 1898, *Mullin* vs *Carey*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 115.

III.—*Choses nécessaires à la vie.* — 19. — The promissory note of a married woman separated as to property from her husband,

given for provisions necessarily used in the family, in favor of her husband and by him endorsed, is valid without proof of express authority to her to sign the same:—*Badgley, J.*, 1862, *Cholet* vs *Duplessis*, 12 *L. C. R.*, 303; 6 *J.*, 81; 10 *R. J., R. Q.*, 44, 520; 12 *R. J. R. Q.*, 3; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512; 15 *R. L.*, 56.

20. Un mari et une femme séparés de biens sont conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la vie, bien qu'elles aient été achetées pendant la communauté:—*Smith, J.*, 1862, *Paquette* vs *Limoges*, 7 *L. C. J.*, 30; 12 *R. J. R. Q.*, 2; 19 *R. J. R. Q.*, 139, 586; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 538; 15 *R. L.*, 56; 16 *R. L.*, 51.

21. A husband is not responsible for the price of provisions furnished to his wife, *commune en biens*, which were used in a boarding house, carried on by her, without his knowledge or consent:—*Doherty, J.*, 1894, *McFarlane* vs *Leggo*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 309.

IV.—*Divers.*—22. The wife who undertakes with her husband, such husband being a trader, becomes the *caution solidaire* of a trader, in so far as such undertaking concerns his trade, and without the necessity that the instrument by which she so binds herself should express the *solidarité* or the fact that she is authorized by her husband:—*K. B.*, 1845, *Poser* vs *Green*, 1 *R. de L.*, 186.

23. La femme mariée et séparée de biens ne peut s'engager ni engager ses biens, en aucune manière, pour les affaires de son mari, et, si elle le fait, son engagement sera cassé et annulé comme fait en fraude et en violation des lois d'ordre public. Pour savoir si l'obligation contractée au nom de la femme seule, l'a été pour les affaires de son mari, il convient de s'enquérir de toutes les circonstances dans lesquelles l'obligation a été contractée et avoir égard aux présomptions qui découlent des faits prouvés:—*C. B. R.*, 1870, *La Société de St-Hyacinthe & Brunelle*, 1 *R. L.*, 557; 13 *R. L.*, 594; 20 *R. J. R. Q.*, 371, 538, 539.—*B. R.*, 1868, *Gaudry* vs *Bergevin*, 2 *R. L.*, 115; 21 *R. J. R. Q.*, 6, 525, 526.—*Johnson, J.*, 1878, *Rhéaume* vs *Caille*, 1 *L. N.*, 340; 17 *R. L.*, 118.—*Papineau, J.*, 1880, *Gaudreau* vs *Arlès*, 3 *L.N.*, 349.—*Mathieu, J.*, 1884, *Rabeau* vs *Leroux*, 13 *R. L.*, 378.—*Mathieu, J.*, 1885, *Parizeau* vs *Trudeau*, 16 *R. L.*, 593.—*Q. B.*, 1861, *Little & Diganard*, 12 *L. C. R.*, 178; 11 *R. J. R. Q.*, 18 *R. L.*, 96.—*Andrews, J.*, 1888, *Artisans Permanent Building Society* vs *Lemieux*, 15 *Q.L. R.*, 35; 12 *L. N.*, 149.—*C. B. R.*, 1889, *Lecours & Jobidon*, 18 *R. L.*, 95; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.—*C. R.*, 1889, *Perreault* vs *Charlebois*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 311; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154; 13 *L. N.* 283.—*C. R.*, 1865, *Walker* vs *Crébana*, 9 *L. C. J.*, 53; 14 *R. J. R. Q.*, 162; 20 *R. L.*, 85.—*Mathieu, J.*, 1890, *Baxter* vs *Ross*, 19 *R. L.*, 654.—*Taschereau, J.*, 1890, *Thibaudeau* vs *Burke*, 20 *R. L.*, 85.—*C. R.*, 1890, *Phialcosky* vs *Gareau*, 34 *L. C. J.*, 200.—*Wurtele, J.*, 1871, *Banque National* vs *Guy*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 144; 14 *L. N.*, 148; 21 *R. L.*, 506.—*Doherty, J.*, 1897, *Maclean* vs *O'Brien*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 110.—*C. B. R.*, *Ricard & Banque Nationale*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 161.—*Langelier, J.*, 1901, *Honan* vs *Duckett*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 418.

23*a*. By the effect of a judgment of *séparation de biens* duly executed, the wife is exempted from any liability by her previously incurred as security, *caution* for her husband:—*Badgley, J.*, 1865, *Plessis* vs *Dubé*, 9 *L. C. J.*, 76; 13 *R. L.*, 378; 11 *R. J. Q.*, 321.

24. Un mari et une femme, communs en biens, entreprirent par obligation notariée de payer au demandeur une somme d'argent reconnue leur avoir été prêtée; il n'était rien dit quant à la solidarité entre eux, et pour assurer la dette une hypothèque fut créée sur certain immeuble, propre de la femme. Il fut jugé dans une action contre le mari et la femme, que la femme ayant subséquemment obtenu une séparation de biens d'avec son mari, et dûment exécuté le jugement, elle était libérée de l'obligation, et l'immeuble déchargé de l'hypothèque, et ce en raison de tel jugement, et de la clause de l'ordonnance des enregistrements, 4 V., c. 30, s. 36:—*Berthelot, J.*, 1863, *Byrnes* vs *Trudeau*, 14 *L. C. R.*, 17; 13 *R. L.*, 378; 12 *R. J. R. Q.*, 232; 20 *R. J. R. Q.*, 140, 537.

25. Le créancier d'une obligation souscrite par une femme mariée et qui est attaquée pour défaut de considération et comme ayant été consentie pour une dette du mari, doit établir que l'acte est fondée sur une considération propre à la femme, surtout s'il se présente, comme dans l'espèce, des circonstances à faire douter de son existence:—*C. B. R.*, 1888, *Union Bank & Gagnon*, 15 *Q. L. R.*, 31; 17 *R. L.*, 118; 12 *L. N.*, 109; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 145.

26. L'immeuble acquis pendant le mariage par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et l'obligation de la femme de payer le prix de cet immeuble est aussi à la charge de la communautée et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur; la femme commune en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef et nullement dans son intérêt personnel, et le mari paraissant au contrat, s'oblige lui-même, mais la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune. Après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel:—*C. R.*, 1892, *Childs* vs *Libby*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 153.

27. Le transfert, fait par le mari à sa femme séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui, en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle, est légal.

28. Les endossements de la femme sur des billets déjà endossés par son mari sont nuls

comme cautionnement de la femme pour son mari.

29. Il incombe à la banque, qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de la femme, d'établir clairement que cette dernière a bénéficié de tel escompte.

30. L'état d'insolvabilité du mari et le fait qu'il n'avait pas de biens, ainsi que des déclarations par la femme que diverses transactions faites par son mari étaient pour ses affaires à elle, ne constituent pas une présomption qui puisse rendre valables ces endossements, attendu que la femme ne peut assumer d'une manière générale les obligations de son mari.

31. Dans l'espèce, la procuration générale donnée par la femme au mari, pour gérer et administrer, était insuffisante pour autoriser tels endossements. Dans le cas présent, l'acquiescement subséquent de la femme, non spécialement autorisée à cet effet, à ce que la banque s'approprie des actions à elle appartenant, en paiement d'une semblable créance, est nul; un pareil acquiescement réquérant l'autorisation spéciale du mari:—*C. P.*, 1893, *Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 36.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 276; *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 36; 16 *L. N.*, 142; 18 *L. N.*, 244; *L. R.*, 1895, *A. C.*, 612; 64 *L. J. P. C.*, 174.

V.—*Obligations.*—32. Dans l'espèce actuelle, la vente faite au défendeur, par la demanderesse séparée de biens, de certains immeubles qui lui sont propres, doit être rescindée sur le principe qu'aucune valeur n'a été prouvée lui avoir été payée. De plus, *par la cour inférieure*, les engagements contractés à cette vente par la demanderesse, d'ayant été pour les dettes de son mari, sont nuls en vertu de la 55e section du c. 37 des S. R. B. C.:—*C. R.*, 1865, *Walker* vs *Crébassa*, 9 *L. C. J.*, 53; 14 *R. J. R. Q.*, 162; 20 *R. L.*, 85.

34. La femme séparée de biens peut s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, et son obligation sera jugée valable, s'il est prouvé qu'elle a profité de la transaction. Pour se faire relever de son obligation, elle doit prouver que le créancier savait, au moment du contrat, qu'elle ne s'obligeait que comme caution de son mari:—*C. B. R.*, 1870, *Malhiot* vs *Brunelle*, 15 *L. C. J.*, 197; 13 *R. L.*, 594: 22 *R. J. R. Q.*, 7, 541, 548.

35. Une vente de ses propres faite à un tiers par une femme commune en biens, pour une prétendue considération de $400, mais dont la considération réelle était un louage de meubles par ce tiers, au mari de la femme, sera mise de côté comme faite en contravention de l'art. 1301, C. c.:—*C. R.*, 1870, *Bélanger* vs *Brown*, 14 *L. C. J.*, 212, 259; 16 *R. L.*, 330; 20 *R. J. R. Q.*, 137, 538.

36. Un prêt fait à une femme séparée comme principale obligée, le mari apparaissant à l'acte comme caution, est valide, quoiqu'il soit prouvé que ce prêt a été employé à payer des dettes du mari, si l'acte dit que l'emprunt est fait pour l'usage et avantage de la femme:—*C. B. R.*, 1877, *Martel & Prince*, 8 *R. L.*, 138; 13 *R. L.*, 596; 18 *R. L.*, 97.

37. A transfer of a claim or of money made by a wife *séparée de biens* to a creditor of her husband, in payment or part payment of her husband's debt, is valid and the wife is not entitled to have such transfer or payment set aside:—*Torrance, J.*, 1881, *Gorrie* vs *Ogilvie*, 4 *L. N.*, 228; 5 *L. N.*, 261; 18 *R. L.*, 97.

38. La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté, peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle contracte pour le capital et les intérêts n'est pas prohibée par l'article 1301, C. c.:—*C. B. R.*, 1882, *Ross & La Société de construction permanente de Québec*, 12 *R. L.*, 130.

39. Where a married woman sold certain of her immoveable property and thought that she was merely mortgaging it, there being *droit de réméré* in the deed of sale, and she proved that, to the knowledge of the purchaser, it was to pay her husband's debts that the deed was passed, the Court annulled the transaction for all such amounts as it was proved the alleged purchasers knew were used to pay the debts of the seller's husband:—*Q. B.*, 1886, *Ritchie et vir.*, & *Klock & Chamberlain*, 31 *L. C. J.*, 29; 16 *R. L.*, 187.—*Supr. C.*, 11 *L. N.*, 152; 15 *Supr. C. R.*, 325.

40. Une obligation consentie par une femme mariée, séparée de biens, pour payer une dette de son mari est nulle; et en plaidant cette nullité, il n'est pas nécessaire de demander la nullité de l'acte dans les conclusions du plaidoyer:—*C. R.*, 1890, *Phialoosky* vs *Gareau*, 34 *L. C. J.*, 200.

41. L'épouse séparée de biens ne peut, ni directement ni indirectement, se rendre responsable ni engager ses biens propres, pour payer les dettes de son époux.

42. L'obligation consentie par une épouse séparée de biens pour garantir une dette contractée par le prête-nom de son époux, et pour le bénéfice exclusif de ce dernier, est absolument nulle comme un moyen indirect d'éluder les dispositions de l'article 1901 C. c.:—*DeLorimier, J.*, 1890 *Bélisle* vs *Rivet*, 2 *R. de J.*, 413.

43. La femme, séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et cette obligation de la femme, acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari:—*C. R.*, 1892, *Warmington* vs *Lapierre*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 69.

44. La femme, après la dissolution judiciaire de la communauté, ne peut s'obliger pour une dette de cette communauté, malgré qu'elle ait accepté la communauté, une telle obligation étant réellement contractée pour son mari qui est tenu vis-à-vis des créanciers du paiement entier d'une telle dette, pour laquelle la femme n'est tenue que pour sa moitié, et seulement alors jusqu'à concurrence de son émolument:—

Taschereau, J., 1898, *Bastien* vs *Filiatrault, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 445.

45. La femme séparée de biens ne peut cautionner la dette d'un tiers après que cette dette est devenue celle de son mari—lequel, dans l'espèce, avait continué les affaires du tiers et avait assumé toutes ses obligations—une telle obligation étant présumée contractée pour le mari, mais le fait que le mari aurait ainsi assumé les obligations du tiers n'affecte pas un cautionnement antérieur que la femme aurait consenti en faveur de ce tiers:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Mullin & Mullarky; C. R., R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 115.

46. L'obligation contractée par une femme mariée séparée de biens pour payer les dettes de son mari, est nulle, alors même que la femme aurait déclaré au créancier qu'elle empruntait pour payer ses propres dettes, et que le prêteur l'aurait crue.

47. Malgré cette déclaration de la femme dans un acte authentique, on peut prouver par témoins et sans inscription en faux, que l'obligation était pour le mari, parce qu'il y a alors fraude à la loi.

48. L'emprunt fait par la femme d'un tiers pour payer la dette du mari à un autre tiers est une obligation qu'elle contracte pour son mari, et tombe sous le coup de l'application de l'article 1301 C. c.

49. La nullité de l'obligation contractée par une femme mariée en contravention à l'article 1301 du Code civil est absolue, et elle peut être invoquée par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué pour garantir cette obligation:—*C. B. R.*, 1898, *Globenski & Boucher, R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 318.—*Cimon, J., R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 129; 5 *R. de J.*, 49.

50. Il n'est pas au pouvoir des époux contractant avec des tiers d'éluder la prohibition énoncée en l'article 1301 C. c., quant à la nullité absolue des obligations de l'épouse contractées pour ou avec son époux, en déguisant, sous la forme d'autres contrats, des engagements et des obligations qui ont réellement pour effet d'obliger l'épouse avec ou pour son mari en d'autre qualité que celle de commune:—*C. R.*, 1899, *Bastien* vs *Filiatrault*, 6 *R. de J.*, 13; 15 *R. C. Supr.*, 325.

51. Lorsqu'une femme séparée de biens ayant, à la demande de son mari, fait enregistrer une déclaration à l'effet qu'elle fait des affaires sous une certaine raison sociale, contracte des obligations sous cette raison sociale pour son mari, ces obligations sont absolument nulles, d'après l'article 1301, du Code civil.

52. Le fait qu'elle n'a retiré aucun avantage personnellement des opérations faites sous cette raison sociale, et que ces opérations ont surtout servi à payer des dettes de son mari, constitue une forte présomption qu'elle les a faites pour son mari, et qu'elle s'y est obligée pour lui.

53. Elle ne peut engager ses biens pour garantir des obligations de son mari:—*Langelier, J.*, 1901, *Honan* vs *Duckett, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 418; *C. R., conf.*, 1901.

53*a*. An agreement by the wife, separated as to property, of an insolvent trader, to pay one of his creditors $100, and also to compensate any loss he might sustain by the insolvency, in consideration of his assistance in financing the purchase by her of her husband's bankrupt estate, does not come within the prohibition contained in art. 1301, C. c., where such purchase was carried out, and the wife continued the business in her own name:—1902, *Carter et al.* vs *Dame Jemina Walker et vir., R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 123.

VI.—*Renonciations et paiements.*—54. La femme séparée de biens peut renoncer à ces droits hypothécaires, pour ses reprises matrimoniale, en faveur des créanciers de son mari, ou leur donner priorité d'hypothèque, ou payer de ses deniers les dettes de son mari. Ces actes ne tombent pas sous la prohibition de l'art. 1301, C c.

55. Cette renonciation de la femme à l'exercice de tels droits n'a pas besoin d'être stipulée, et elle peut être inférée du fait qu'elle ratifie et garantit l'aliénation faite par son mari:—*C. B. R.*, 1862, *Boudria & McLean*, 6 *L. C. J.*, 65; 12 *D. T. B. C.*, 135; 10 *R. J. R. Q.*, 24, 527; 13 *R. J. R. Q.*, 506; 14 *R. J. R. Q.*, 100; 20 *R. J. R. Q.*, 137, 140; 18 *R. L.*, 96.—*C. B. R.*, 1871, *De La Gorgendière & Thibaudeau*, 2 *Q. L. R.*, 163; 3 *R. J. Q.*, 71; 1 *L. N.*, 177.—*C. P.*, 1876, *Hamel & Panet*, 2 *App. Cas.*, 121; 3 *Q. L. R.*, 173; 18 *R. L.*, 96; 1 *L. N.*, 176, 177; 46 *L. J. P. C.*, 5; 35 *L. T.*, 741; *Beauchamp, J. P. C.*, 553.—*Jetté, J.*, 1879, *Hogue* vs *Dupuy & Cousineau*, 23 *L. C. J.*, 276; 2 *L. N.*, 308; 3 *L. N.*, 329.—*C. B. R.*, 1886, *Langlais & Langlais*, 9 *L. N.*, 90; 18 *R. L.*, 97.—*Bélanger, J.*, 1895, *Donnelly* vs *Cooper, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 488.—*Smith, J.*, 1864, *Armstrong* vs *Rolston*, 9 *L. C J.*, 16; 18 *R. L.*, 546; 13 *R. J. R. Q.*, 491; 14 *R. J. R Q.*, 164.—*Q. B.*, 1881, *Bank of Toronto & Perkins*, 1 *D. C. A.*, 357; 9 *R. L.*, 562; 16 *R. L.*, 254; 2 *L. N.*, 252; 8 *R. C. Supr.*, 608.—*Meredith, J.*, 1870, *Thibaudeau* vs *Perreault*, 8 *Q. L. R.*, 71; 2 *R. J. Q.*, 163; 1 *L. N.*, 177.—*V. les décisions sous les arts* 1265, 1317 *et* 1423, *C. c.*

56. La femme mariée, séparée de biens, peut vendre un de ses immeubles pour payer la dette de son mari (dans l'espèce pour faire libérer son mari alors sous arrestation à la poursuite d'un de ses créanciers), et cette vente ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1301, C. c.

57. A tout évènement, même si la femme pouvait demander la nullité de la vente, elle ne peut réusair dans son action que si elle offre à l'acheteur le remboursement de ce que celui-ci a payé, sur et à même le prix de vente, pour éteindre la dette personnelle de la femme:—*Loranger, J.*, 1901, *De Kerouack* vs *Gauthier, R. J. Q.*, 20 *C. S., conf. en C. R.*, 30 *oct.* 1901.

57*a*. *Renversé par la cour d'Appel:*—Where a loan is obtained by a married woman separated as to property from her husband, with hypothecation of her real estate, it is sufficient

to show that the money, although handed to her in the form of a cheque payable to her order, was not used by her, but was given to her husband, in order to bring the contract within the prohibition of art. 1301, C. c.

57*b*. The loan does not require that the party from whom a wife obtains a loan should know that it is for the benefit and use of her husband.

57*c*. It is for the lender to exercise proper caution, and to see to the due employment of the loaned money for the purposes of the wife. Even in the case of a deception by the wife, as to the use to which the money is to be applied, the contract of loan is nevertheless null: —*C. B. R.*, 1902, *Trust and Loan Co. & Kérouack*, *R. J. Q.*, 12 *B. R.*, 281; *conf. par le C. P.*, 1903.

58. L'opposante, la femme du défendeur, avait fait enregistrer un avis qu'elle faisait affaires comme artiste-décorateur (l'art qu'exerçait le défendeur), sous la raison sociale de F. E. Meloche et Cie, et elle fit, en cette qualité, opposition à une saisie pratiquée au siège de cette raison sociale. Il fut prouvé que lors de l'enregistrement l'opposante n'avait aucuns deniers et n'en avait acquis aucuns depuis, par son travail et son industrie personnels, et que les effets saisis avaient été achetés avec le produit du travail du défendeur qui dirigeait le commerce sous une procuration de sa femme.

Jugé:—Que la prétendue raison sociale ne constituant qu'un simple prête-nom pour mettre à couvert le défendeur, celui-ci était le véritable propriétaire des effets saisis et l'opposition de l'opposante devait être renvoyée:—*Loranger, J.*, 1901, *Décary vs Meloche*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 486.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ne fragilitas muliebris sexûs in perniciem substantiæ ejus convertatur.

1. En France, le sénatus-consulte Velléien a été aboli. La femme qui s'oblige pour son mari est assimilée à une caution (1431, C. c.)

1302. Le mari qui s'oblige pour les affaires propres de sa femme a, sur les biens de cette dernière, un recours pour se faire indemniser de ce qu'il est appelé à payer par suite des obligations qu'il a ainsi contractées.

1302. A husband who contracts obligations for the individual affairs of his wife, has a recourse against her property in order to obtain the reimbursement of what he is obliged to pay by reason of such obligations.

Cod.—3 Maleville, 206.—11 Pand. Franç., 382.—C. N. 1432.—*Rem.*—Cette disposition (celle de l'art. 1432, C. N.) est trop restreinte, puisque ce recours du mari ne se borne pas à ce cas seulement, mais s'étend à tous ceux où il s'est obligé pour l'avantage exclusif de la femme, c'est ce que déclare le présent article qui n'a rien de contraire à l'ancienne jurisprudence.

C. N. 1432.—Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Conc.—C. c., 1365 et s., 1366.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 194.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action, by the wife's executors against the husband, to recover possession of a *propre* belonging to her, it is sufficient to allege that the immoveable in question was purchased by the wife, during her marriage with the defendant, with her own money and in her own name, with the consent and authority of her husband, the defendant. The omission to state specifically that the immoveable was a *propre*, being purchased with the proceeds of a *propre* of the wife and in replacement of it, is not fatal:—*Tait, J.*, 1890, *Kennedy vs Stebbins*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 456; 34 *L. C. J.*, 286; 13 *L. N.*, 406.

2. Husband and wife *communs en biens*, and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs, and for which her husband became personally liable, even where it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her:—*C. B. R.*, 1892, *Ouimet & Benoit*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 426.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.

2 Troplong, n. 846.—4 Demolombe, n. 310. —2 Rodière et Pont, n. 785.—5 Aubry et Rau, 338, 339, § 510.—2 Guillouard, n. 852.—22 Laurent, n. 75.—5 Colmet de Santerre, n. 41 *bis*, 23.—3 Vigié, n. 163.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. légale*, n. 1028 et s.

1303. S'il est vendu un immeuble ou autre objet propre à l'un des époux,

1303. If an immoveable or other object belonging exclusively to one of the

et que le prix en soit versé dans la communauté, sans qu'il en soit fait emploi, ou si elle reçoit quelqu'autre chose appartenant exclusivement à l'un d'eux, il y a lieu, en faveur de l'époux propriétaire, au prélèvement du prix de l'objet ou de la valeur de la chose ainsi tombée dans la communauté.

consorts be sold, and the price of it be paid into the community and be not invested in replacement, or if the community receive any other thing which belongs exclusively to one of the consorts, such consort has a right to pretake such price or the value of the thing which has thus fallen into the community.

Cod.—Paris, 232.—Pothier, *Com.*, 497, 583, 593, 607, 608; *Intr. tit.* 10, *Ori.*, n. 192.—C. N. 1433.

C. N. 1433.—S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Conc.—C. c., 1305, 1306, 1308, 1357, 1381.

Cout. de P., article 232. — Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre appartenant à l'un ou l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachetée, le prix de la vente ou rachat est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenait l'héritage ou rente; encore qu'en vendant n'eût été convenu de remploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce fait.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 294.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les impenses faites sur les propres de la femme doivent être déduites sur sa part de la communauté:—*C. B. R.*, 1886, *Taché & Taché*, 12 *Q. L. R.*, 45; 9 *L. N.*, 338; 14 *R. L.*, 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.

1. La communauté doit indemniser le patrimoine de l'un ou de l'autre des époux toutes les fois où, contrairement aux dispositions du Code, elle a réalisé un profit au détriment du patrimoine soit du mari, soit de la femme: — Pothier, n. 606, 607.—3 Viglé, n. 237.—5 Aubry et Rau, 352, § 510.—2 Rodière et Pont, n. 932, 933.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 141.—2 Guillouard, n. 887.

2. Le mari ou ses héritiers ont le droit de prélever sur la communauté le prix de ses propres aliénés, alors même que ce prix aurait été, à l'instant même de la vente, donné manuellement par le mari à un tiers. Vainement on opposerait qu'en un tel cas la communauté ne saurait être comptable d'une valeur qui n'est jamais entrée dans son actif:—2 Rodière et Pont, n. 936, 937.—22 Laurent, n. 456.—2 Guillouard, n. 891.—1 De Folleville, n. 356, 390, note 1.—2 Troplong, n. 1092, 1093.

V. A.:—2 Rodière et Pont, n. 939, 945.—3 Arntz, n. 678, 680.—3 Viglé, n. 239, 242, 243, 247.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 177, note 15, § 640; 116, note 14, § 644.—1 Bourjon, *Dr. comm. de la France*, n. 37.—Pothier, *Communauté*, n. 592, 594.—12 Toullier, n. 347, 348, 350.—2 Guillouard, n. 892, 893, 896, 898, 917. —1 Odier, n. 308, 309, 310.—2 Troplong, n. 1090.—5 Aubry et Rau, 352, 353, 356, § 511.—6 Colmet de Santerre, n. 78 *bis*-9, 78 bis-6, 78 *bis*-8, 9.—22 Laurent, n. 466, 467, 468, 469, 470.—5 Taulier, 106.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Remploi*, § 2.—Marcadé, sur l'art. 1436, n. 2.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2672, 2675.—14 Duranton, n. 340.—3 Delvincourt, 60.—2 Bellot des Minières, 382.

1304. Si, au contraire, l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou pour l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles ainsi

1304. If, on the contrary, moneys have been withdrawn from the community and have been used to improve or to free from incumbrance an immoveable belonging to one of the consorts, or have been applied to the payment of his individual debts, or for his exclusive benefit, the other consort has a right to pretake by way of compensation, out of the property of

employées.

Cod.—Paris, 232.—Orléans, 100.—Pothier, *Com.*, 197, 585, 593, 607, 608, 594-5-7-8.—3 Maleville, 207-8.—11 Pand. Franç., 383.—C. N. 1433.

C. N. 1433.—V. sous l'art. 1303, C. c.

C. N. 1437.—Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 232.—V. sous l'art. 1303, C. c.

Art. 244.—Quand aucune rente due par l'un des conjoints par mariage ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachetée par les dits deux conjoints, ou l'un deux, constant le dit mariage, tel achat est réputé conquest.

1305. Le remploi est parfait à l'égard du mari toutes les fois que, lors de l'acquisition, il a déclaré qu'il la faisait des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était propre, ou pour lui tenir lieu de remploi.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 2, n. 69, 70.—Pothier, *Com.*, 198.—11 Pand. Franç., 387, 388.—11 Toullier, 515.—C. N. 1434.

C. N. 1434.—Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

Conc.—C. c., 1303, 1306, 1357, 1381.

Doct. can.—6 Mignault, C c., 235.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quasi procurator in suam rem constitutur.*

1. Les deniers propres d'un époux, même ceux du mari, peuvent valablement être l'objet d'un remploi en immeubles, formant eux-mêmes des propres pour cet époux, et non des conquêts de communauté:—Dalloz, 55. 2. 319; 59. 1. 490; 62. 2. 160.

2. Etant donné le but du remploi, le prix du bien acquis doit être sensiblement égal à

the community, a sum equal to the moneys thus appropriated.

Art. 245.—Et est tenu l'héritier ou détenteur de l'héritage sujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décès jusqu'à l'autre rachat.

Conc.—C. c., 1156, § 5, 1305, 1306, 1308, 1357, 1381.

Doct. can.—Ramsay, *Cout. de P.*, 53.—Olivier, *Thèse*, 75.—6 Mignault, C. c., 244.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un jugement en séparation de biens, qui détermine les reprises matrimoniales de la femme, n'est qu'un jugement d'expédience, que les tiers peuvent attaquer. La saisie-arrêt, entre les mains de la femme séparée, est une voie régulière de faire rendre à la femme ce qu'un tel jugement lui accorde illégalement:—*Monk, J.*, 1864, *Doutre* vs *Trudeau*, 8 *L. C. J.*, 135; 13 *R. J. R. Q.*, 311.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1303, C. c.

1305. The replacement is perfect, as regards the husband, whenever, at the time, he declares that he makes the purchase with money arising from the alienation of an immoveable which belonged to himself alone, or for the purpose of replacing such immoveable.

celui du propre aliéné; s'il y avait disproportion entre l'une et l'autre de ces sommes, la même difficulté naîtrait que dans le cas d'échange d'un bien propre avec soulte.—Pothier, *Communauté*, n. 198.—14 Duranton, n. 391.—1 Odier, n. 320.—2 Troplong, n. 1151.—1 Rodière et Pont, n. 684.—5 Aubry et Rau, 309, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 69.—2 Guillouard, n. 512.—21 Laurent, n. 381.—6 Colmet de Santerre, n. 79 *bis*-19.

3. Pour que l'acquisition d'un immeuble pendant la communauté vaille remploi au profit du mari à raison de ses biens propres aliénés, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de remploi soit faite en termes formels; il suffit que l'acte d'acquisition exprime clairement la volonté du mari de faire un remploi et indique l'origine des deniers employés au paiement:—2 Troplong, n. 1123.—1 Rodière et Pont, n. 661.—5 Aubry et Rau, 303, § 507.—2 Guillouard, n. 484.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 644, note 7.

4. C'est dans l'acte d'acquisition, ou du moins en même temps que cette acquisition, que la double déclaration doit être faite:—Pothier, *Comm.*, n. 198.—Lebrun, liv. 3, c. 2,

dist. 2, n. 68.—12 Toullier, n. 358.—14 Duranton, n. 392.—Marcadé, sur les arts 1434, 1435, n. 3.—5 Aubry et Rau, 304, § 507.—21 Laurent, n. 366.—6 Colmet de Santerre, n. 79 *bis*-9.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 64.—2 Guillouard, n. 486, 488, 492.—3 Vigié, n. 129.

V. A.:—12 Toullier, n. 356.—3 Arntz, n. 587.—1 Battur, n. 209.—12 Duvergier, sur Toullier, n. 370.—Rolland de Villargues, vo *Remploi*, n. 25, 39.—1 Bellot des Minières, 513.—Glandaz, vo *Comm. conjugale*, n. 202.—5 Taulier, n. 109, 111.—3 Coulon, *Dial.*, 418.—1 Odier, n. 325, 327.—1 De Folleville, n. 234.—Marcadé, sur les arts 1434, 1435, n. 2, 4.—2 Troplong, n. 1119, 1120, 1154, 1156, 1157.—2 Guillouard, n. 473, 476, 484, 491, 495.—1 Rodière et Pont, n. 658, 663, 676, 677, 679.—5 Aubry et Rau, 302, 303, 309, 310, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 64, 67, 68.—3 Vigié, n. 128, 131, 134.—6 Colmet de Santerre, n. 79 *bis*-7, 8.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 112, note 8, 113, note 8, § 644.—14 Duranton, n. 389, 420.—21 Laurent, n. 361, 363.

1306. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit pas, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, soit par l'acte d'acquisition même, soit par tout acte subséquent fait avant la dissolution de la communauté.

1306. The declaration of the husband, that the purchase is made with moneys arising from an immoveable sold by his wife and for the purpose of replacing it, is not sufficient, if such replacement have not been formally accepted by the wife, either by the deed of purchase itself, or by some other subsequent act made before the dissolution of the community.

Cod.—Cod., L. 12, *De jure dotium.* — Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 3, n. 8; liv. 3, s. 1, dist. 2, n. 72.—Pothier, *Com.*, 199, 200. — 3 Maleville, 208.—11 Pand. Franç., 389 et s. — 3 Delvincourt, 17.—12 Toullier, 516 à 536. — C. N. 1435.—*Rem.*—L'article 1306 régle une question controversée sous l'ancien droit, savoir si l'acceptation de la femme ne devrait pas se faire lors de l'acquisition même et par l'acte qui la contient. Les Commissaires ne voyant pas de raison pourquoi il en serait ainsi, ont adopté l'avis des auteurs qui tiennent que le remploi peut être accepté par la femme jusqu'à la dissolution de la communauté.

C. N. 1435.—La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme: si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Conc.—C. c., 1305, 1308, 1357, 1381, 1483.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 235.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La déclaration d'emploi ne peut être faite que par l'acte d'acquisition même. Cette déclaration faite *ex intervallo* ne peut faire sortir de la communauté le bien que l'acquisition y a mis et si elle transmet un propre elle est une vente entre mari et femme que la loi prohibe et qu'elle fait nulle:—*Casault, J.*, 1880, *Ross vs Têtu*, 6 Q. *L. R.*, 254.

V. les décisions sous l'art. 1302, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ratihabitio mandato comparatur.

1. A la différence des déclarations à faire par le mari, l'acceptation de la part de la femme peut n'être pas faite dans le contrat d'acquisition:—Pothier, *Comm.*, n. 200.—1 Bellot des Minières, 316.—12 Toullier, n. 362. — 14 Duranton, n. 393.—Marcadé, sur les arts 1434, 1435, n. 2.—3 Delvincourt, 72, note 2.

2. L'acceptation de la femme doit être formelle, il faut pour qu'elle soit efficace, qu'elle soit exprimée, mentionnée, formulée enfin; elle ne résulterait pas du fait que la femme interviendrait au contrat d'acquisition:—Bourjon, 6e part., c. 2, n. 6.—Marcadé, sur les arts 1434, 1435, n. 3.—1 Rodière et Pont, n. 669.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 113, note 9, § 644.—21 Laurent, n. 374.—3 Arntz, n. 592.—2 Guillouard, n. 496.—*Contra:*—Pothier, *Com.*, n. 200.—12 Toullier, n. 361.—1 Odier, n. 328.—2 Troplong, n. 1129.—5 Taulier, 110.—5 Aubry et Rau, 305, § 507.—Rolland de Villargues, vo *Remploi entre époux*, n. 44.—3 Vigié, n. 135.

3. La femme qui accepte le remploi, postérieurement à l'acte d'acquisition, n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour faire son acceptation:—14 Duranton, n. 395.—1 Rodière et Pont, n. 672. — 2 Guillouard, n. 499. — 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

V. A.:—14 Duranton, n. 392, 396.—2 Troplong, n. 1061, 1117, 1122.—5 Aubry et Rau, 304, 305, § 507.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 65.—2 Guillouard, n. 487.—3 Vigié, n. 134.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 42, note 8, § 644.

1307. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble de la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté.

Dans tous les cas, cette récompense consiste dans le prix même qu'a rapporté la vente et non dans la valeur réelle ou convenue de l'immeuble vendu.

Cod.—Paris, 232.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 2.—Pothier, *Com.*, 586, 588, 610; *Intr.* tit. 10, Orl., n. 100, 101.—11 Pand. Franç., 393.—C. N., 1436.

C. N. 1436.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 232.—*V. sous l'art.* 1308, C. c.

Conc.—C. c., 1308, 1357 et s.

Doct. can.—6 Mignault, 243.

1307. The compensation for the price of an immoveable belonging to the husband can be claimed only out of the mass of the community; that for the price of an immoveable belonging to the wife, may be claimed out of the private property of the husband, if the property of the community prove insufficient.

In all cases, such compensation consists in the price brought by the sale and not in the real or conventional value of the immoveable sold.

DOCTRINE FRANÇAISE.

12 Toullier, n. 345; t. 14, n. 234.—12 Troplong, n. 1162.—Marcadé, sur l'art. 1436, n. 1. —1 Odier, n. 307.—2 Rodière et Pont, tn. 941, 942.—5 Aubry et Rau, 355, 356, § 511.—6 Colmet de Santerre, n. 78 *bis*-4.—22 Laurent, n. 461, 462.—2 Guillouard, n. 909, 913. —1 de Folleville, n. 357.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 117, note 17, § 644.—2 Pont, *Rev. crit.*, 655.—3 Vigié, n. 240.

1308. Si les époux ont conjointement avantagé l'enfant commun, sans exprimer la proportion pour laquelle ils entendaient contribuer, ils sont censés avoir voulu le faire également, soit que l'objet ait été fourni ou promis en effets de la communauté, soit qu'il l'ait été en biens personnels à l'un des époux; au dernier cas, cet époux a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ce qu'il a ainsi fourni, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 6. —Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, n. 15.—Pothier, *Com.*, 649 à 655; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 5; *Intr.* tit. 10, Orl., n. 85, 86, 131.—11 Pand. Franç., 401-2.—12 Toullier, 486 à 497.—C. N. 1438.

C. N. 1438.—Texte semblable au nôtre.

1308. If the consorts have jointly benefited their common child, without mentioning the proportion in which they each intended to contribute, they are deemed to have intended to contribute equally, whether such benefit has been furnished or promised out of the effects of the community, or out of the private property of one of the consorts; in the latter case, such consort has a right to be indemnified out of the property of the other, for one half of what he has so furnished, regard being had to the value which the object given had at the time of the gift.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 251.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A wife who with her husband makes a donation of a sum of money to one of their children, whilst *en communauté* with her husband, remains liable for one half of the dona-

tion, notwithstanding she be subsequently separated judicially from her husband as to property and renounce to the community:—*Johnson, J.*, 1876, *Vincent* vs *Benoit*, 21 *L. C. J.*, 218; 14 *R. L.*, 44; 1 *L. N.*, 210.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnimo paternum est officium dotem, vel ante nuptias donationem pro suâ dare progenie.

1. Une constitution de dot faite à un enfant (ou même à un tiers quelconque) par son père et sa mère conjointement, ne constitue pas une dette de communauté, mais une dette personnelle aux époux donateurs:—1 Bellot des Minières, 550, 551.—Marcadé, sur l'art. 1438, n. 1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 157.

2. Qu'il y ait ou non solidarité, si la dot a été payée intégralement en biens personnels de l'un des époux, celui-ci à un recours pour moitié contre son conjoint:—5 Aubry et Rau, 224, § 500.—1 Guillouard, n. 143, 144.—2 Troplong, n. 1233.—1 Rodière et Pont, n. 101.

3. La renonciation à la communauté de la part de la mère ne saurait l'affranchir de l'obligation de payer la portion de cette dette, qui est à sa charge:—Pothier, *Communauté*, n. 649, 650.—14 Duranton, n. 285, 286.—1 Rodière et Pont, n. 102.—2 Troplong, n. 1220.—21 Laurent, n. 264.—1 de Folleville, n. 372.—1 Guillouard, n. 144.

4. Le rapport de la dot doit être fait par moitié à la succession paternelle et à la succession maternelle:—5 Aubry et Rau, 224, § 500.—21 Laurent, n. 176.—1 Guillouard, n. 174, 175.

V. A.:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 104, note 56, § 642.—5 Aubry et Rau, 224, 226, § 500.—14 Duranton, n. 285.—1 Rodière et Pont, n. 94, 105.—1 Guillouard, n. 144, 147.—21 Laurent, 171, 172.

1309. L'avantage fait par le mari seul à l'enfant commun est à la charge de la communauté, et dans le cas d'acceptation, la femme doit en supporter la moitié, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il se chargeait de cet avantage pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

1309. Any benefit conferred by the husband alone upon a common child is chargeable to the community, and if the wife accept the community she bears one half, unless the husband has declared expressly that he charged himself with the whole or with more than the half of such benefit.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 6, n. 12; c. 13, n. 15.—2 Argou, liv. 3, c. 8.—Pothier, *Com.*, 647, 648, 656, 657; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 5; *Intr.* tit. 10, Ord., n. 87.—3 Malveille, 212.—11 Pand. Franç., 402.—C. N. 1439.

C. N. 1439.—La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun en effets de la communauté, est à la charge de la communauté, et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 252.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une donation de biens de la communauté, consentie par le mari en faveur d'un des enfants communs, ne peut, quels que soient les avantages que cette donation confère à l'enfant avantagé, même au préjudice des autres enfants communs, constituer une fraude à l'égard de la femme de manière à autoriser celle-ci à en demander la nullité:—*C. R.*, 1903, *Dame Jodoin* vs *Birts dit Desmarteau et al.*, *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 443.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnino paternum est officium dotem, vel ante nuptias donationem pro suâ dare progenie.

1 Benoit, n. 51.—Marcadé, sur l'art. 1544, n. 1.—4 Troplong, n. 3070, 3071.—1 Rodière et Pont, n. 106.—1 Tessier, 118, note 205.—3 Odier, n. 1184.—5 Aubry et Rau, 224, § 500.—1 Guillouard, n 150, 151.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 157.

I.—DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE SA CONTINUATION DANS CERTAINS CAS.

§ 3.—OF THE DISSOLUTION OF THE CONMUNITY AND OF ITS CONTINUATION IN CERTAIN CASES.

I.—DE LA DISSOLUTION DE LA COMNUNAUTÉ.

1310. La communauté se dissout :

1. Par la mort naturelle ;
2. Par la mort civile ;
3. Par la séparation de corps ;
4. Par la séparation de biens;
5. Par l'absence de l'un des époux dans le cas et sous les restrictions exposés aux articles 109 et 110.

Cod.—*ff* L. 59, L. 63, *Pro socio*, § *in hered.*—Pocquet, *Com.*, règle 40, 382.—Pothier, *Com.*, 503-4-6; *Mariage*, 522; *Intr.* tit. 10, Orl., n. 87, 88.—3 Toullier, 23, 24.—Code civil B.-C., art. 109, 110.

C. N. 1441.—La communauté ne dissout, 1o par la mort naturelle; 2o par la mort civile; 3o par le divorce; 4o par la séparation de corps; 5o par la séparation de biens.

Conc.—C. c., 32 et s., 36, 186, 208, 209, 131 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 320.—6 Mignault, C. c., 253.

1311. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont les intérêts sont mis en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Cod.—Cod., L. 29, L. 50, *de jure dotium.*—Novelle, 97, c. 6.—Lamoignon, tit. 32, art. 85.—Pothier, *Com.*, 510-2-4-7; *Intr.* tit. 17, Orl., n 89.—3 Maleville, 214.—11 Pand. Franç., 212.

I.—OF THE DISSOLUTION OF THE COMMUNITY.

1310. The community is dissolved:

1. By natural death ;
2. By civil death ;
3. By separation from bed and board ;
4. By separation of property ;
5. By the absence of one of the consorts, in the cases and within the restrictions set forth in articles 109 and 110.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si la femme n'a pas considéré sa communauté dissoute par la mort civile de son mari, dans les rapports subséquents qui ont eu lieu entre eux sur leurs droits, la cour n'en peut pas prendre connaissance.—*C. R.*, 1856, *Cartier* vs *Béchard*, 1 *L. C. J.*, 44; 5 *R. J. R. Q.*, 422.

DOCTRINE FRANÇAISE.

La mort civile a été abolie en France, par la loi du 31 mai 1854.

1311. Separation of property can only be obtained judicially, when the interests of the wife are imperiled and the disordered state of the husband's affairs gives reason to fear that his property will not be sufficient to satisfy what the wife has a right to receive or to get back.

All voluntary separations are null.

—Merlin, *Rép.*, vo *Séparation de biens*, s. 2, § 2, n. 8.—C. N., 1443.

C. N. 1443.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1265, 1315 et s., C. p. c., 1090 et s.

Stat.—Les mots: "devant le tribunal du domicile" qui se lisaient après le mot: "justice" ont été retranchés par 60 V., c. 50, s. 22.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 260.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. A wife, in case of her husband's insolvency, can not sue by her tutor for what she brought in marriage. Her remedy is an action in *séparation de biens* in her own name:—*K. B.*, 1820, *Melvin* vs *Ireland*, 1 *R. de L.*, 350; 2 *R. J. R. Q.*, 52.

2. Il fut jugé dans une action par une femme contre son mari, en séparation de biens, qu'il y avait erreur dans le jugement de la cour inférieure en prenant pour avérés certains interrogatoires sur faits et articles signifiés au mari, l'aveu ou consentement étant inadmissible:—*C. B. R.*, 1860, *Maloney & Quinsy*, 10 *L. C. R.*, 454; 8 *R. J. R. Q.*, 461.

3. Although there is no community of property, according to the Custom of Paris, between parties married in Upper Canada, their then domicile, without any ante-nuptial contract, yet, an action *en séparation de biens* will be maintained in favor of the wife, by reason of the insolvency of the husband, since their removal to Lower Canada:—*Smith, J.*, 1862, *Sweetapple* vs *Gwilt*, 7 *L. C. J.*, 106; 13, *D. T. B. C.*, 167; 11 *R. J., R. Q.*, 330.—*Contra*:—*Mackay, J.*, 1879, *Dalton* vs *King*, 9 *R. L.*, 548.—*Mackay, J.*, 1879, *Wiggins* vs *Morgan*, 9 *R. L.*, 546.

4. Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté des biens existant entre les conjoints:—*Chagnon, J., Molleur* vs *Defadon*, 6 *R. L.*, 105.

5. L'interdiction du mari pour démence ne donne pas à sa femme le droit d'obtenir la séparation de biens:—*Stuart, J.*, 1878, *Paradis* vs *Laflamme*, 8 *Q. L. R.*, 307.

6. Une séparation de biens entre mari et femme, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici comme si elle eût été obtenue devant nos tribunaux:—*Mathieu, J.*, 1883, *Goudron* vs *Lemonier*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 160; 8 *L N.*, 100.

7. Sous les dispositions de l'article 3111 du Code civil et de la loi, lorsque les dissipations du mari ou sa mauvaise administration des revenus des biens propres de sa femme, qui appartiennent à la communauté, le mettent dans l'impossibilité de pourvoir actuellement aux besoins de sa femme et de ses enfants, ou peuvent seulement faire craindre que sa gestion venant à continuer, cette impossibilité se produise à un moment donné, il y a lieu de prononcer la séparation de biens, encore que le capital des biens de la femme ne soit pas réellement en péril.

8. Il suffit qu'il y ait juste raison de craindre que les revenus des biens de la femme nécessaires à l'entretien du ménage soient détournés de cette destination par le mari:—*Mathieu, J.*, 1901, *Kavanagh* vs *McCrory*, 7 *R. de J.*, 147.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si maritus ad inopium sit deductus. —Cùm maritus vergit ad inopiam.—Si apparuerit marito facultates ad dotis exactionem non sufficere.

1. La demande en séparation de biens ne peut être formée que par la femme contre le mari, jamais par le mari contre la femme:—Pothier, *Communauté*, n. 513.—Renusson, *Communauté*, part. 1, c. 3, n. 5, 6.—13 Toullier, n. 317.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 170.—6 Colmet de Santerre, n. 91 *bis*-1.—22 Laurent, n. 199.—3 Rodière et Pont, n. 2109.—1 de Folleville, n. 396 *bis*.—2 Troplong, n. 1311.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 139, note 3, § 649.—3 Guillouard, n. 1099.—*Contrà*:—Lebrun, *Tr. de la communauté*, liv. 3, c. 1, n. 11, 12.

2. La circonstance que la femme a quitté le domicile conjugale ne peut fournir au mari une fin de non-recevoir contre la demande en séparation de biens:—1 Odier, n. 375.—2 Troplong, n. 1335.—5 Demolombe, n. 103.—3 Guillouard, n. 1098.—4 Demolombe, n. 103.—3 Rodière et Pont, n. 2111.—5 Aubry et Rau, 393, 394, § 516.—22 Laurent, n. 237.—Marcadé, sur l'art. 1443, n. 1.

3. La femme même non dotée peut avoir intérêt et droit à demander sa séparation de biens; il en est ainsi notamment quand elle a une industrie fructueuse dont les produits tombent entre les mains d'un mari dissipateur:—Pothier, *Communauté*, n. 512.—Delvincourt, 38.—13 Toullier, n. 28.—2 Troplong, n. 1319. —5 Aubry et Rau, 391, § 516.—22 Laurent, n. 215.—3 Guillouard, n. 1078.—3 Rodière et Pont, n. 2101.—6 Colmet de Santerre, n. 71 *bis*-5; 1 Odier, n. 371.

4. Une femme qui n'a pas de dot actuelle, peut demander la séparation, en cas de désordre des affaires du mari, si elle a des espérances dont la réalisation lui conférera un droit de reprise:—13 Toullier, n. 26.—Odier, *loc. cit.* —2 Troplong, n. 1320.—3 Guillouard, n. 1079.—Dutruc *Tr. de la sépar. de biens*, n. 70.

5. La séparation de biens peut être demandée quoique le capital même de la dot ne soit pas en péril, lorsqu'il y a juste raison de craindre que les intérêts de cette dot, nécessaires à l'entretien du ménage, soient détournés de cette destination par le mari:—13 Toullier, n. 22, 23.—3 Delvincourt, 265. — Favard de Langlade, vo *Sép. entre époux*, § 1, n. 3.—14 Duranton, n. 403.—Chardon, *Puissance maritale*, n. 309.—2 Bellot des Minières, 102.—1 Odier, n. 373.—2 Troplong, n. 1315.—3 Guillouard, n. 1077.—Dutruc, n. 60.

6. La séparation peut être demandée alors même que le désordre des affaires du mari ne

provient pas de sa faute. On estime parfois que la séparation de biens peut être prononcée contre le mari, alors que son insolvabilité provient de spéculations faites sur les conseils de la femme ou des dépenses excessives auxquelles celle-ci se livre pour satisfaire ses fantaisies.—Marcadé, sur l'art. 1443, n. 1.—3 Rodière et Pont, n. 2094.—1 Benoit, n. 277.—3 Guillouard, n. 1096.—Pothier, n. 512.—5 Aubry et Rau, 394, § 516.—22 Laurent, n. 220, 235, 236.—3 Delvincourt, 264.—Dutruc, n. 79.—2 Troplong, n. 1333.—1 Odier, n. 373.—*Contrà:* —Second point, 2 Troplong, n. 1384.

7. Lors même qu'il n'y a pas de créanciers, l'aveu du mari ne fait pas preuve, mais il n'est pas nécessaire de faire entendre de témoins sur les faits articulés par la femme demanderesse, si ces faits sont établis par d'autres genres de preuve, tels que procès-verbaux de saisie, état des inscriptions hypothécaires; —13 Toullier, n. 68, 69.—3 Guillouard, n. 1118. —6 Colmet de Santerre, n. 91 *bis*-13.—Pothier, *Communauté,* n. 516.—5 Aubry et Rau, 394, § 516.—3 Rodière et Pont, n. 2139.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 170.

V. A.:—2 Troplong. n. 1326, 1394.—3 Rodière et Pont, n. 2096, 2117.—13 Toullier, n. 36.—Marcadé, sur l'art. 1446, n. 2, sur l'art. 1443, n. 1.—4 Massé et Verger, sur Zachariæ, 139, note 4, § 649.—5 Aubry et Rau, 388, 390, 391, 394, 395, § 516.—3 Guillouard, n. 1082, 1085, 1087, 1100.—22 Laurent, n. 200.—6 Colmet de Santerre, n. 95 *bis*-1, 91 *bis*-2.—1 de Folleville, n. 397.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 171, 173, 174.—3 Delvincourt, 265.—Merlin, *Rép.,* vo *Sépar. de biens,* s. 2, § 3, art. 2. n. 4. —Favard de Langlade, vo *Sépar. entre époux,* § 1, n. 31.—2 Battur, n. 626.—1 Benoit, n. 275. —2 Bellot des Minières, 100.—Chardon, n. 309. —1 Odier, n. 370.

1312. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de Procédure civile.

1312. Separation of property, although judicially ordered, has no effect, so long as it has not been carried into execution in the manner stated in the code of Civil Procedure.

Cod.—Pothier, *Com.*, 518, 523; *Puis. marit.*, 18; Orléans, art. 198, note 5.—Lacombe, vo *Séparation,* n. 6, 639.—Lamoignon, tit. 32, art. —2 Pigeau, 195 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Séparation des biens,* s. 2, § 3, art. 2, n. 6.—C. N. 1444.

C. N. 1444.—La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Conc.—C. p. c. 50, 1098.

Stat.—L'ancien texte a été amendé dans les termes actuels par 60 V., c. 50, s. 23.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 263.—Roy, 4 *R. du Not.* 120.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	2	Créanciers	6, 9
Action paulienne	7	Défaut d'exécution	4, 6, 8, 12
Ancien droit	4		
Frais	5	Renonciation	1, 3
Inventaire	2	Saisie	5
Louage	11	Séparation de corps	14, 15
Paiement	2	Tiers	8, 9, 10
Praticien	2, 13	Vente frauduleuse	7
Preuve	9		

1. La renonciation à la communauté dûment insinuée, est une exécution valable de la sentence en séparation de biens:—*C. R.*, 1854, *Senécal* vs *Labelle,* 1 *L. C. J.*, 273; 12 *R J. R. Q.*, 216; 17 *R. L.*, 417.

2. Lorsqu'un jugement en séparation de biens est rendu en faveur de la femme et que cette dernière accepte la communauté, ce jugement peut être exécuté volontairement par les parties, sans qu'il soit besoin de la nomination d'un praticien pour procéder à l'inventaire. En ce cas, et aussitôt que fidèle inventaire aura été fait des biens de la communauté, le jugement de séparation sera valablement exécuté, par le paiement réel, fait à la femme, de sa part en la communauté, telle que constatée par acte authentique du partage des biens qui la composaient. Cet acte de partage, sur motion à cet effet, pourra être homologué par la cour: —*Torrance, J,* 1871, *Holland* vs *Caughlan,* 16 *L. C. J.*, 105; 4 *R. L.*, 71; 17 *R. L.*, 417; 2 *R. J. R. Q.*, 308, 561.

3. Une femme qui poursuit en séparation

[1] *Texte abrogé.*—1312. La séparation de biens, quoique prononcé en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée soit par le paiement réel, constaté par acte authentique, des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement.

[1] *Abrogated text.*—1312. Separation of property, although judicially ordered, has no effect, so long as it has not been carried into execution, either by the actual payment, established by an authentic act, of what the wife has a right to receive or to get back, or at least by proceedings instituted for the purpose of obtaining such payment.

de biens peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté:—*Jetté, J., Deschamps* vs *Charbonneau*, 11 *R. L.*, 556; 17 *R. L.*, 422.—*Rainville, J.*, 1882, *Pepin* vs *Labelle*, 11 *R. L.*, 558.

4. Sous l'ancien droit, avant la mise en force du Code civil, le défaut d'exécution d'une sentence de séparation de biens, entre époux, rendait la sentence nulle pour le passé seulement, mais, nonobstant ce défaut d'exécution, il y avait séparation de biens pour l'avenir.

5. Cette exécution pouvait se faire, d'une manière efficace, par la saisie et vente du mobilier du mari, pour satisfaire aux frais sur la demande en séparation de biens:—*Mathieu, J.*, 1889, *Dubord* vs *Aubin*, 17 *R. L.*, 414.—*C. R.*, 1854, *Senécal* vs *Labelle*, 1 *L. C. J.*, 273.

6. Le défaut de publication et d'exécution d'un jugement de séparation ne peut être invoquée que par les créanciers du mari. La communauté est par le seul fait du jugement de séparation de biens dissoute pour l'avenir:—*Mathieu, J.*, 1889, *Gougeon* vs *Descarries*, 18 *R. L.*, 255.

7. Une action prise par la femme, judiciairement séparée de biens, pour faire annuler une vente frauduleuse des biens communs consentie par le mari, est une procédure pour obtenir le paiements de ses droits, aux termes de l'article 1312 C. c., tout comme le serait une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de la communauté; et dans la procédure faite par la femme, pour obtenir tel paiement, elle doit être considérée comme séparée de biens, et peut prendre cette qualité.—*C. B. R.*, 1891, *Bernier & Gendron*, 17 *Q. L. R.*, 377.

8. L'absence d'exécution d'un jugement en séparation de biens ne lui enlève ses effets que contre les tiers, et n'empêche pas ceux-ci de l'invoquer contre la femme qui l'a obtenu.

9. Tout en admettant que la séparation de biens prononcée en justice est sans effet même à l'égard des tiers, tant qu'elle n'a pas été exécutée, la femme qui, dans un acte (dans l'espèce un bail d'une maison) prend la qualité de femme séparée de biens, sans dire si la séparation de biens est contractuelle ou judiciaire, induit son créancier à croire que la séparation a reçu son effet légal, et elle ne peut ensuite être admise à invoquer le défaut de nullité résultant de l'inexécution du jugement.

10. Bien que la femme, qui a obtenu une sentence en séparation de biens, ne puisse invoquer cette sentence contre les tiers, si elle n'a pas été exécutée, aux termes des articles 1312, 1313 C. c., néanmoins, les tiers ont droit de l'invoquer contre elle.

11. La femme, qui a obtenu une sentence en séparation de biens, peut louer une maison pour y tenir une pension, bien que telle sentence n'ait pas encore été suivie d'exécution; la location n'étant qu'un acte d'administration que la femme ainsi séparée de biens a le droit de faire:—*Langelier, J.*, 1901, *Parizeau* vs *Huot, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 379; 7 *R. de J.*, 347, 360.

12. La sentence en séparation de biens prononcée en justice est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée aux termes de la loi et ce même lorsque telle sentence n'accorde aucune reprise à la femme, et partant, dans l'espèce, l'inscription en droit de l'opposante doit être renvoyée avec dépens:—*Pagnuelo, J.*, 1900. *Mailloux* vs *Drolet & Péloquin*, 6 *R. de J.*, 509.

13. Pour que l'absence de droits et reprises de la femme contre son mari puisse exempter celle-là de faire exécuter la sentence de séparation, il ne suffit pas que cette sentence n'accorde aucun droit et reprise à la femme, mais il faut que l'absence de tels droits et reprise soit constatée par un rapport de praticien, ou par une déclaration de la femme:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Mailloux & Drolet, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 567.

14. Les dispositions de l'article 1312 C. c., qui déclarent que la séparation de biens, quoique prononcée en justice, est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile, sont spéciales à l'action en séparation de biens, elles n'ont aucune application à la séparation de biens lorsque cette dernière n'est que l'effet secondaire de la séparation de corps aux termes de l'article 208, C. c.:—*De Lorimier, J.*, 1901, *Rivest* vs *Lafrance*, 7 *R. de J.*, 311.

15. La séparation de biens qui résulte d'une séparation de corps est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée au Code de procédure civile (art. 1098), et l'inefficacité de la sentence pour dissoudre la communauté, peut être plaidée aussi bien par les époux que par leurs créanciers:—*Lavergne, J.*, 1902, *Dame Lafleur* vs *Morin, es-qual., R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 483.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre article n'est applicable qu'au cas de séparation de biens demandée par voie principale, il ne concerne pas la séparation de biens résultant par voie indirecte du jugement de séparation de corps:—22 Laurent, n. 250.—3 Guillouard, n. 1152.—5 Aubry et Rau, 205, § 494; 397, note 32, § 516.—4 Demolombe, n. 576.—2 Battur, n. 641.

2. La femme n'a pas nécessairement besoin de recourir à des mesures forcées d'exécution pour satisfaire aux exigences de notre article, l'art. 1311, *supra*, proscrit la séparation volontaire, mais l'art. 1312, n'interdit point l'exécution volontaire du jugement qui a prononcé la séparation de biens. Dès lors, l'exécution est très valable, quoique faite à l'amiable:—2 Troplong, n. 1360.—3 Rodière et Pont, n. 2151.—3 Guillouard, n. 1133.—22 Laurent, n. 252.—6 Colmet de Santerre, n. 92 *bis*-3.

3. Le défaut d'exécution d'un jugement de séparation de biens, dans le délai de quinzaine,

entraine la nullité, non seulement du jugement, mais encore de l'instance qui l'a précédé. Ainsi, pour faire prononcer de nouveau la séparation, il faut recommencer toute la procédure:—1 Benoît, n. 314.—Dutruc, n. 216.—1 Odier, n. 396.—2 Troplong, n. 1376.—22 Laurent, n. 258.—3 Guillouard, n. 1144.—5 Aubry et Rau, 397, § 516.—8 Rodière et Pont, n. 2158. —Chauveau, sur Carré, quest. 2955 *bis*.—1 De Folleville, n. 420.

V. A.:—Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2953.—2 Pigeau, 534.—Berriat-Saint-Prix, 673, note 15.—2 Thoumine-Desmazures, n. 1021.—Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Sépar. de biens*, n. 82.—3 Rodière et Pont, n. 2153.—2 Troplong, n. 1362.—22 Laurent, n. 257.—1 De Folleville, n. 419 *bis*.—3 Delvincourt, 269.—14 Duranton, n. 412.—5 Bellot des Minières, n. 2011.—5 Taulier, 183.—5 Bolleux, art. 1444, n. 2.—4 Demolombe, n. 501 et s.

1313. Le jugement en séparation de biens doit être inscrit suivant les dispositions du code de procédure civile.

[La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.]

1313. The judgment of separation as to property must be inscribed in the manner prescribed in the Code of civil Procedure.

[The separation affects third parties, from the day only when these formalities have been complied with.]

Cod.—Orléans, 198.—Ord. 1673, tit. 8, arts 1, 2.—Pothier, *Com.*, 517, 521.—2 Pigeau, 195. —Code civil B.-C., art. 333.—2 Maleville, 215. —11 Pand. Franç., 415.—C. N. 1445.

C. N. 1445.—Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau, à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Anc. dr.—*Ord. Com.*, 1673, *tit.* 8, *art.* 1.—Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée.

Art. 2.—Voulons le même être observé entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers pour les séparations de biens d'entre mari et fmeme, outre les autres formalités en tel cas requises.

Conc.—C. p. c., 1097.

Stat.—Le texte abrogé donné au bas de la page à été modifié par les S. R. Q., art. 6235 qui ont retranché le dernier paragraphe et ont remplacé les mots: "ce jugement" par: "le jugement" dans le 1er paragraphe.—L'article actuel a été introduit par 60 V., c. 50, s. 24.

Doct. can.—6 Migneault, C. c., 263.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme qui poursuit en séparation de biens peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise à exercer contre le défendeur, son mari, et renoncer à la communauté de biens qui a existé entre elle et lui, et, en ce cas, la cour ordonnera l'enregistrement du jugement prononçant la séparation de biens, au bureau d'enregistrement de la division dans laquelle se trouve situé le domicile des parties, pour valoir ce que de droit quant à la renonciation:—*Rainville, J.*, 1882, *Pepin* vs *Labelle*, 11 *R. L.*, 558.

[1] *Texte abrogé.*—1313. [Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire sur un tableau tenu à cet effet, et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.]

Des formalités particulières sont requises pour l'obtention des jugements en séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'*Acte concernant la faillite*, 1864.

[1] *Abrogated text.*—1313. [Every judgment ordering separation of property, must be inscribed without delay, by the prothonotary of the court which rendered the judgment, upon a list kept for that purpose and posted in his office; and such inscription and the date thereof must be mentioned at the end of such judgment, in the register in which it is recorded.

The separation affects third parties, from the day only when these formalities have been complied with.]

Special formalities are necessary in order to obtain judgments of separation of property against traders, as provided in *The Insolvent Act*, 1864.

2. L'article 1313 du Code civil, étant de droit nouveau, et l'article 1312 contenant aussi des modifications à l'ancien droit, les dispositions nouvelles de ces articles ne s'appliquent pas aux causes en séparation de biens antérieures à la mise en force du Code:—*Mathieu, J.*, 1869, *Dubord* vs *Aubin*, 17 *R. L.*, 414.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le défaut d'inscription sur le tableau du jugement en séparation de biens, emporte nullité:—3 Guillouard, n. 1128.—2 Troplong, n. 1377.—3 Rodière et Pont, n. 2148.—Carré et Chauveau, Quest. 2496 *bis*.—5 Aubry et Rau, 396, § 516.—22 Laurent, n. 247.—2 Thomine-Desmazures, n. 1019.

2. L'article 1313, C. c., s'applique également à la séparation de biens résultant de la séparation de corps:—22 Laurent, n. 248.—3 Guillouard, n. 1129.—*Contra:*—1 De Folleville, n. 451.

3. La demande en séparation de biens est formée non du jour de la requête, mais du jour de l'assignation du mari:—Marcadé, art. 1449, 1449, n. 1.—3 Rodière et Pont, n. 2156.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 183 *bis*.

1314. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1314. The judgment which declares the separation of property has a retroactive effect to the day of the institution of the action.

Cod.—Pothier, *Com.*, 521.—Lacombe, 639.—11 Pand. Franç., 415.—C. N. 1445.

C. N. 1445.—Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce, du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 272.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation à la communauté de biens que fait une femme en se séparant de biens judiciairement d'avec son mari, la libère entièrement de toutes les obligations qu'elle a pu encourir comme commune en biens avant la séparation:—*Jetté, J.*, 1887, *Bourgouin* vs *Roy*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 168; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154; 10 *L. N.*, 351.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La demande est censée formée, non du jour de la requête présentée au président du tribunal, mais du jour de l'assignation au mari:—Marcadé, sur les arts 1448, 1449, n. 1.—3 Rodière et Pont, n. 2158.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 183 *bis*.—3 Guillouard, n. 1161.—Pothier, *Communauté*, n. 1158.—6 Colmet de Santerre, n. 94 *bis*-1,—22 Laurent, n. 337.—1 De Folleville, n. 423 et 423 *bis*.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 182.

2. L'effet rétroactif du jugement de séparation est opposable aux tiers eux-mêmes: la publicité dont doit être entourée la demande de séparation de biens implique que cette demande peut éventuellement être opposée aux tiers du jour où celle-ci a été formée:—2 Troplong, n. 1389.—13 Toullier, n. 101, 102.—2 Battur, n. 650.—22 Laurent, n. 336.—5 Aubry et Rau, 400, 401, § 516.—5 Taulier, 128.—3 Vigié, n. 280.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

3. La saisie de fruits et revenus des biens propres de la femme, faite par un créancier du mari, depuis la demande en séparation, tombe par l'effet du jugement qui prononce ultérieurement cette séparation. Peu importerait que le commandement à la fin de saisie fût antérieur à la demande:—3 Guillouard, n. 1166.—2 Troplong, n. 1389.—3 Rodière et Pont, n. 2176.—5 Aubry et Rau, 401, § 516.—22 Laurent, n. 342—1 Odier, n. 420.

4. Quant aux actes d'administration que le mari peut faire au cours de l'instance en séparation de biens, le système le plus généralement adopté consiste à distinguer les actes d'administration, de ceux d'aliénation et à déclarer valables les premiers, du moment où ils ne sont pas entachés de fraude au regard de la femme:—2 Troplong, n. 1382.—3 Guillouard, n. 1170.—5 Aubry et Rau, 402, § 516.—2 Bellot des Minières, 128.—6 Colmet de Santerre, n. 94 *bis*-2.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 182.—22 Laurent, n. 346, 349.—13 Toullier, n. 62.—1 Odier, n. 420.

5. La disposition de notre article qui fait remonter les effets de la séparation de biens au jour de la demande, s'applique au cas où cette séparation n'a lieu que comme conséquence de la séparation de corps. En résumé, d'après la jurisprudence, si les effets de la séparation de biens prononcée comme conséquence de la séparation de corps, remontent, à l'égard des époux, au jour de la demande, il en est autrement à l'égard des tiers qui, n'ayant été avertis par aucune formalité légale de cette demande, sont restés étrangers à l'instance:—Merlin, *Rép.*, vo *Sépar. de corps*, § 4, n. 4.—2 Toullier, n. 705, 776.—5 Taulier, 129.—2 Troplong, n. 1386, 1387.—Dutruc, n. 283.—5 Aubry et Rau, 202, 203, § 494.—4 Demolombe, n. 515.—1 Colmet de Santerre, n. 334 *bis*-1-2.—2 Duranton, n. 611.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 183.—*Contra:* Premier point, 1 Delvincourt, 85.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 23 *bis*-1.—Mar-

cadé, sur l'art 311, n. 4.—4 Demolombe, n. 514, 515.—3 Guilhouard, n. 1174.—6 Colmet de Santerre, n. 94 *bis*-3.—22 Laurent, n. 368.

1314*a*. Il est loisible à la femme poursuivant la séparation, d'accepter ou de répudier la communauté, suivant les circonstances, et, à défaut par le mari de faire inventaire, elle peut sur autorisation y faire procéder, si elle n'a pas renoncé.

Si elle accepte, le partage se fait en la manière réglée au titre des *Conventions matrimoniales.*

1314*a*. The wife who sues for separation may accept or renounce the community, according to circumstances, and if the husband fails to make an inventory, she may, upon being authorized, have one made, if she has not renounced.

If she accepts, the partition is effected in the manner provided in the title *Of Marriage Covenants.*

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 5, s. 25.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 271.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme qui poursuit en séparation de biens, peut, avant jugement, déclarer qu'elle n'a aucune reprise matrimoniale à exercer, et qu'elle entend renoncer à la communauté:—*Jetté, J.*, 1878, *Deschamps* vs *Charbonneau*, 11 *R. L.*, 556; 17 *R. L.*, 422.—*Rainville, J.*, 1882, *Pepin* vs *Labelle*, 11 *R. L.*, 558.

2. La renonciation à la communauté par la femme sur action en séparation de biens, doit être faite au greffe de la cour ou être reçue par acte devant notaire, une telle renonciation faite par acte sous seing privé, reconnue devant un commissaire de la cour Supérieure est nulle et irrégulière.

3. La femme autorisée par le juge à la poursuite de ses droits et actions, au moyen d'une action en séparation de biens, n'a pas besoin d'avoir une autre autorisation pour renoncer à la communauté:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Trudeau* vs *Labossière*, 7 *R. de J.*, 150.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1338 et s., C. c.

1314*b*. La renonciation par la femme à la communauté doit être enregistrée au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel le mari était domicilié au temps où la demande a été intentée, ou, si le mari n'avait pas alors de domicile dans la province, du bureau dans la circonscription duquel les époux ont eu leur dernier domicile commun avant l'institution de l'action.

1314*b*. The wife's renunciation of the community must be registered in the registry office of the division in which the husband was domiciled at the time when the suit was brought, or, if the husband was not then domiciled in the province, in the registry office of the division in which the consorts had their last common domicile before the institution of the action.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 25.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 271.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si la renonciation à la communauté par la femme ne peut être opposée aux tiers lorsqu'elle n'a pas été enregistrée, néanmoins la nullité de la renonciation, résultant de ce motif, n'a d'autre effet que de tenir la femme responsable pour la moitié des dettes de la communauté, mais sans affecter la validité de la séparation de biens légalement exécutée:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Maillous* vs *Drolet & Péloquin*, 6 *R. de J.*, 509.

2. Le défaut d'enregistrement de la renonciation à la communauté par la femme, sur séparation judiciaire de biens, n'affecte pas la validité de la sentence de séparation:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Maillous* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 567.

3. La renonciation à la communauté par la femme sur action en séparation de biens, doit être faite au greffe de la cour ou être reçue par acte devant notaire, une telle renonciation

faite par acte sous seing privé, reconnue devant un commissaire de la cour Supérieure, est nulle et irrégulière.

4. La femme autorisée par le juge à la poursuite de ses droits et actions, au moyen d'une action en séparation de biens, n'a pas besoin d'aucune autre autorisation pour renoncer à la communauté:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Trudeau* vs *Labossière*, 7 *R. de J.*, 150.

1314*c*. Lorsque les reprises de la femme consistent en mobilier, le mari peut exiger qu'elle en emploie le montant ou partie en achat d'immeubles.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 25.

1314*c*. When the reprises of the wife consist of moveable property, the husband may oblige her to invest the proceeds thereof, or a portion of the same, in the purchase of immoveables.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 269.

1314*d*. Si le mari abandonne les immeubles à sa femme en paiement des reprises de cette dernière, elle doit poursuivre et obtenir une sentence de ratification de l'acte qui contient cette stipulation, suivant les formes prescrites dans le code de procédure civile.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 25.

1314*d*. If the husband gives up immoveables to his wife in payment of her reprises, she must apply for and obtain a judgment of confirmation of the deed by which he does so, according to the formalities prescribed in the Code of Civil Procedure.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 269.

1314*e*. Si le montant de la sentence en liquidation des droits de la femme n'est pas payé volontairement; l'exécution forcée a lieu comme dans les cas ordinaires.

Néanmoins, le mari peut contraindre sa femme à recevoir en paiement des immeubles, sur estimation par expert, pourvu que ces immeubles soient convenables et ne rendent pas la condition de la femme désavantageuse.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 25.

1314*e*. If the amount at which the rights of the wife have been determined is not voluntarily paid, execution may be enforced as in ordinary cases.

Nevertheless, the husband may compel the wife to receive immoveables in payment, at a valuation by experts, provided such immoveables are available and do not prejudice her interests.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 270.

1315. La séparation ne peut se demander que par la femme elle-même; ses créanciers ne le peuvent faire, même avec son consentement.

Néanmoins au cas de la déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence de leurs créances.

1315. The separation can be demanded only by the wife himself; her creditors cannot demand it, even with her consent.

Nevertheless, in the case of insolvency of the husband, they may exercise the rights of their debtor, to the extend of the amounts due them.

Cod.—Lamoignon, tit. 32, art. 87.—3 Delvincourt, 25.—11 Pand. Franç., 416.—C. N. 1446.

C. N. 1446.—Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.—Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Conc.—C. c., 1031, 1316, 1351; C. p. c., 1094.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 258.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un créancier du mari ne peut contester la demande en séparation de biens portée par la femme, et ne peut intervenir sur cette demande que pour la conservation de ses droits: —*C. B. R.*, 1860, *Marchand & Lamirande*, 10 *L. C. R.*, 375.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Invitus agere vel accusare nemo cogatur.

5 Aubry et Rau, 389, note 3, § 516.—6 Colmet de Santerre, n. 95 *bis*-2-3.—22 Laurent, n. 202, 203, 206.—3 Guillouard, n. 1102, 1103, 1106.—1 De Folleville, n. 400.—Dutruc, n. 41, 42.—3 Rodière et Pont, n. 2115.—2 Troplong, n. 1395, 1396.—3 Delvincourt, 39.—14 Duranton, n. 420.—2 Bellot des Minières, 132, 133.—Marcadé, sur les arts 1446, 1447, n. 1.

1316. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

1316. The creditors of the husband may adopt proceedings against a separation of property which has been pronounced, or even executed in fraud of their rights; they may even intervene in the suit in which it is demanded in order to contest it.

Cod.—*ff Toto titulo, quæ in fraudem credit.* —3 Delvincourt, 26.—3 Maleville, 216. — 11 Pand. Franç., 417.—C. N. 1447.

C. N. 1447.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1031, 1032, 1351.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 259.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. la cause de *Marchand & Lamirande*, sous l'article 1315, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit reconnu aux créanciers du mari d'intervenir dans l'instance en séparation de biens leur appartient, alors même qu'ils ne sont que créanciers conditionnels ou même éventuels:—Chauveau, sur Carré, quest. 2942.

—1 Benoît, *De la dot.*, n. 301.—2 Troplong, n. 1401.—3 Guillouard, n. 1123.—22 Laurent, n. 266.—3 Rodière et Pont, n. 2138.—Dutruc, n. 146.

2. Les créanciers du mari peuvent, au lieu de se pourvoir par tierce-opposition contre un jugement qui prononce la séparation de biens, interjeter appel de ce jugement alors même qu'ils ne sont pas intervenus en première instance:—Carré et Chauveau, quest. 2961. — 3 Guillouard, n. 1124.—5 Aubry et Rau, 394, § 516.—22 Laurent, n. 265.—6 Colmet de Santerre, n. 96 *bis*.

V. A.:—3 Guillouard, n. 1153.—Dutruc, n. 239, 240.—5 Aubry et Rau, 394, 395, note 22, *in fine*, § 516.—13 Duvergier, sur Toullier, n. 90, note a.—22 Laurent, n. 268, 272.—13 Toullier, n. 90.—2 Troplong, n. 1403.

1317. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.

1317. The wife who has obtained a separation of property must contribute in proportion to her means and to those of her husband, to the expenses of the household as well as to those of the education of their common children. She must bear these expenses alone if nothing remain to the husband.

Cod.—Cod., L. 29, *De jure dotium.*—Pothier, *Com.*, n. 464, 522.—11 Pand. Franç., 419. —Merlin, vo *Séparation de biens*, s. 2, § 5, n. 8.—C. N. 1448.

C. N. 1448.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165, 173, 175, 1423.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 273, 397.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If the husband is without means, the creditor may claim from the wife payment of household debts for necessaries supplied after the husband's insolvency:—*Torrance, J.*, 1877, *McGibbon* vs *Morse*, 21 *L. C. J.*, 311; 11 *L. N.*, 210; 15 *R. L.*, 56.

2. Le demandeur ayant ouvert au défendeur Boyer, un compte pour épiceries nécessaires à sa famille, des achats y furent faits pendant un grand nombre d'années, tantôt par le défendeur, tantôt par son épouse, cette dernière n'ayant jamais donné à comprendre au demandeur qu'elle entendait ouvrir un autre compte avec lui que celui originairement ouvert pour le défendeur comme susdit. La cour considérant qu'aucun des articles du compte réclamé n'a jamais été acheté autrement qu'en continuation du compte courant ouvert pour le défendeur, ni que la défenderesse se soit jamais obligée personnellement avec l'autorisation de son mari de payer les articles énumérés au dit compte; il fut jugé que la dite défenderesse n'est pas tenue au paiement du dit compte et que le défendeur seul y est tenu.—*C. B. R.*, 1880, *Lefaivre & Guy*, 3 *D. C. A.*, 255.

3. La défenderesse ayant acheté du demandeur des choses nécessaires à la vie, tant pour elle que pour sa famille, est tenue de les payer, le mari étant insolvable:—*C. R.*, 1881, *Bénard* vs *Bruneau*, 5 *L. N.*, 112.

4. Where a wife *séparée de biens* living with her husband, orders goods for the maintenance of the family and they are charged to her in the books of the vendor, and her husband is without means, she is liable for the whole cost thereof under the provisions of C. c. 1317:—*C. B. R.*, 1887, *Merrill & Griffin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 335; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 130; 8 *L. N.*, 246; 10 *L. N.*, 351; 15 *R. L.*, 55.

5. Si une femme, connaissant le mauvais état des affaires de son mari, et sans en avertir le vendeur, a fait des achats pour les besoins de la famille et si les effets sont chargés au nom de la femme, à sa connaissance et sans protêt de sa part, et livrés au domicile conjugal, elle est responsable pour le paiement de ces effets, même s'il a été stipulé au contrat de mariage que les époux seraient séparés de biens et que le mari serait tenu de subvenir à l'entretien de la famille et aux besoins du ménage:—*C. R.*, 1887, *Griffin* vs *Merrill*, 15 *R. L.*, 55; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 335; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 130; 8 *L. N.*, 246; 10 *L. N.*, 351.

6. H. brought an action against F., wife separate as to property of A., to recover $100, value of use and occupation of a summer cottage, during the summer of 1888, alleging that A. was insolvent at the time and that his wife was liable for the rent under C. c. 1317. It was proved that F. did business under the name of A. & Co., and that A. had made a judicial abandonment about 1st May 1888. It also appeared, from the evidence, that the bargain for the lease of the house had been with A. It was held confirming the judgment of the court below, that the credit having been given to A. and there being nothing to show that F. had any knowledge of, or connection with, the agreement and that H. did not know at the time of the agreement, nor for a long time afterwards, that F. was separate as to property from A., and carrying on business under the name of A. & Co., that H. could not charge F. with the said rent, which was A.'s debt. That a wife, separate as to property, was not liable for necessaries furnished to the family, unless credit had been given to her:—*C. R.*, 1889, *Harwood* vs *Fowler*, 34 *L. C. J.*, 209; *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 363; 14 *L. N.*, 394.

V. les décisions sous l'art. 1423, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Femme paye pension.

1. Les tiers, créanciers du ménage, peuvent s'appuyer sur notre texte pour exercer une action directe contre la femme elle-même dans la mesure ou le paiement des charges du ménage qui lui incombe:—3 Guillouard, n. 1222.—5 Aubry et Rau, 405, § 516.—2 Troplong, n. 1440.—*Contra:*—22 Laurent, n. 284.—Dutruc, n. 301.—6 Colmet de Santerre, n. 99 *bis*-2.

2. L'obligation imposée à la femme après la séparation de biens, et en cas d'insolvabilité du mari, de supporter entièrement les frais du ménage commun et de l'éducation ou dépenses des enfants, est une obligation directe et personnelle pour la femme en ce sens qu'elle ne peut exercer ultérieurement pour cette cause aucune répétition contre son mari:—2 Troplong, n. 1456.—3 Rodière et Pont, n. 2213.—5 Aubry et Rau, 404, § 516.—22 Laurent, n. 280.—3 Guillouard, n. 1227.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 147, note 41, § 649.

3. La femme séparée de biens est obligée d'acquitter en entier, même pour le temps antérieur à la séparation de biens, si son mari est insolvable, le prix de la pension de leur enfant, dans l'établissement où cet enfant a reçu l'instruction et l'éducation, sur leur demande ou avec leur assentiment:—Dutruc, n. 302.—3 Guillouard, n. 1220.—5 Aubry et Rau, 404, note 61, § 516.—*Contra:*—22 Laurent, n. 279.

4. La séparation de biens laissant subsister l'autorité du mari sur la personne de la femme, le mari peut exiger le versement dans ses mains de la part contributive de la femme, afin d'en régler seul l'emploi. Pour la doctrine, comme aussi pour la jurisprudence actuelle, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, lorsque les habitudes de dissipation du mari peuvent faire craindre qu'il n'emploie pas au paiement des frais du ménage les sommes que sa femme verse entre ses mains que celle-ci peut-être autorisée à payer elle-même les frais d'éducation de ses enfants, sans recourir

à l'intermédiaire de son mari :—Merlin, *Rép.*, vo *Sépar. de biens*, s. 2, § 5, n. 8.—2 Troplong, n. 1435, 1436.—Pothier, *Comm.*, n. 464. — 3 Rodière et Pont, n. 2185.—5 Aubry et Rau, 405, § 516.—22 Laurent, n. 281.—3 Guillouard, n. 1226.—6 Colmet de Santerre, n. 99 *bis*-2-3. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 187.—*Contra:* — Second point, 22 Laurent, n. 282.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 187.

1318. La femme séparée soit de corps et de biens soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Cod.—L. 29, *De jure dotium.*—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1.—Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, s. 4, arts, 15, 17.—Pothier, *Com.*, 464, 522. —Code civil B.-C., arts 177, 178, 206, et s. —11 Pand. Franç., 420.—C. N., 217, 219, 1449.

C. N. 217.—V. *sous l'art.* 177, C. c.

C. N. 219.—Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

C. N. 1449.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 176, 177 et s., 210, 898 et s., 1319 et s, 1422, 1424.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 273, 394, —Roy, *Dr. de plaid.*, n. 151.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The making of a reduction in the rate if interest, payable on an hypothecary claim, is not a mere act of administration of her property which a wife, separate as to property, may do, alone, without the authorization of her husband, but is, in reality, a donation, which is null and void, unless the husband becomes a party thereto or gives his consent in writing. (C. c., 177, 768.) :—*Q. B.*, 1890, *Hart & Joseph, M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 301; 20 *R. L.*, 515 and 550; 14 *L. N.*, 103.—*Jetté, J., C. R.*, 1890, *Lamontagne* vs *Lamontagne*, 35 *L. C. J.*, 73; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 162.

V. les décisions sous les articles 177 et s., C. c.

V.A.:—3 Guillouard, n. 1224, 1226.—22 Laurent, n. 283, 285.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 147, note 41, § 649.—2 Troplong, n. 1438.—3 Rodière et Pont, n. 2186.—Dutruc, n. 305.—2 Delvincourt, 111, note 8.—1 Odier, n. 401.

V. les auteurs sous les articles 1291 et 1423, C. c.

1318. The wife, when separated either from bed and board or as to property only, regains the uncontrolled administration of her property. She may dispose of and alienate her moveable property. She cannot alienate her immoveables without the consent of her husband or, upon his refusal, without being judicially authorized.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non est amplius in potestate viri.—Mulier exit extra potestatem viri.

1. Notre article limite aux actes d'administration ce que la femme séparée est capable de faire sans l'autorisation de son mari ou de la justice :—3 Guillouard, n. 1192.

2. La faculté conférée par la loi à la femme séparée de biens de disposer seule de son mobilier et de l'aliéner, n'est pas absolue; elle est restreinte dans les limites du droit d'administration : — Dutruc, n. 332, 333.—3 Guillouard, n. 1193.—2 Troplong, n. 1417, 1418.—Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3.—4 Demolombe, n. 155.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 145, note 36, § 649.—*Contrà:*—6 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-3.—22 Laurent, n. 301.—14 Duranton, n. 426.—5 Aubry et Rau, 403, 404, § 516.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 186.—1 Odier, n. 404.

3. La femme séparée de biens ne peut, sans autorisation, disposer de son mobilier ni l'aliéner à titre gratuit :—Grenier, *Donation*, n. 109, 110.—14 Duranton, n. 425.—3 Laurent, n. 98; t. 22, n. 307.—2 Troplong, n. 1405, 1406.—4 Demolombe, n. 150.—Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3, 4.—5 Aubry et Rau, 409, § 516.—6 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-4.—*Contrà:*—2 Delvincourt, 410, note 16.

4. La femme séparée de biens ne peut valablement faire des emprunts sans l'autorisation de son mari, qu'autant qu'ils sont contractés pour l'administration de ses biens :—3 Guillouard, n. 1206.—6 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-10.—22 Laurent, n. 317.

5. Parmi les actes d'administration que la femme séparée peut certainement faire seule, sans l'autorisation de son mari ou de justice, figure la dation à bail de ses immeubles, pour-

vu d'ailleurs que la femme se renferme dans les limites de temps indiquées par la loi:—3 Guillouard, *Contr. de mar.*, n. 1179; t. 2, *Louage*, n. 44, 45.—5 Aubry et Rau, 402, § 516.—22 Laurent, n. 294.—14 Duranton, n. 427.—3 Rodière et Pont, n. 2189.—1 de Folleville, n. 430.

6. La femme peut recevoir, non seulement l'intérêt de ses capitaux, mais encore les capitaux eux-mêmes:—13 Toullier, n. 106, 107.—22 Laurent, n. 295.—14 Duranton, n. 424, 425.—6 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-2.—5 Aubry et Rau, 403, § 516.—*Contrà*:—2 Battur, n. 651.

7. Elle peut, en recevant les sommes qui lui sont dues, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires qui garantissaient le paiement de sa créance:—4 Demolombe, n. 154.—2 Troplong, n. 1423.—3 Guillouard, n. 1191.—22 Laurent, n. 296.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 186.

8. La conversion de titres nominatifs de chemins de fer en titres au porteur constitue non un acte d'aliénation, mais un acte d'administration, que la femme séparée de biens peut faire sans l'autorisation de son mari:—3 Guillouard, n. 1197.—22 Laurent, n. 304.—1 de Folleville, n. 431 *bis*.—*Contrà*:—Lyon-Caen, note sous l'arrêt de Paris, 12 juillet 1869.

9. La femme ne peut, sans autorisation du mari ou de justice, accepter une succession à laquelle elle est appelée:—3 Guillouard, n. 1192, 1215.—5 Aubry et Rau, 408, 409, 410, § 516.—22 Laurent, n. 315, 316.—1 de Folleville, n. 435.

10. Elle peut, en vertu de son pouvoir d'administration, valablement acquiescer à un jugement et renoncer, par suite, à interjeter appel:—3 Guillouard, n. 1202, 1208, 1210.—22 Laurent, n. 322, 323.—5 Aubry et Rau, 403, 404, 410, § 516.—1 de Folleville, n. 441.—Troplong, *Transaction*, n. 51.—4 Demolombe, n. 159, 160.

11. L'autorisation maritale est nécessaire sous tous les régimes matrimoniaux. Telle est la règle qui reprend son empire toutes les fois que le législateur n'y a pas introduit une exception formelle. Sont nuls les dons de capitaux mobiliers faits par la femme sans autorisation:—2 Troplong, *Contr. de mariage*, n. 1405 et s.—Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3, 4.—2 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 881, 882.—2 Duranton, n. 492.—Battur, *Communauté*, n. 514, 652.—4 Demolombe, n. 163.—5 Aubry et Rau, 144, § 472.—*Contrà*:—2 Delvincourt, 410, note 16.

V. A.:—2 Troplong, n. 1410, 1411.—5 Aubry et Rau, 404, note 59; 408, note 77, § 516.—22 Laurent, n. 294, 297, 298, 308, 309.—3 Guillouard, n. 1181, 1183, 1192, 1194, 1195, 1196, 1198.—2 Duranton, n. 492.—Patinot, 26 *R. prat. de dr. fr.*, 548.—2 Battur, n. 514.—3 Couteau, *Traité des assurances sur la vie*, n. 308, 309.—Chardon, *Puiss. marit.*, n. 157.—Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerç.*, vo *Assurance*.—Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3; *sur la vie*, n. 12.—Vibert, *Contrat d'assurance sur la vie*, 69.—3 Rodière et Pont, n. 2193.—Herbault, *Tr. des assurances sur la vie*, n. 108.—6 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-7-5-2.—1 de Folleville, n. 439 et 439 *bis*, 437.—2 Troplong, n. 1422.—1 *Louage*, n. 149.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 149, note 54, § 649.—4 Demolombe, n. 157, 158.—Dutruc, n. 340, 345.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 186.—4 Bellot des Minières, 813.—Chardon, *Puiss. maritale*, n. 157.—Marcadé, sur l'art. 1449, n. 3.

V. les auteurs sous l'art. 177, C. c.

1319. Le mari n'est pas responsable du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement.

1319. The husband is not responsible for the omission to invest the price of, or to replace the immoveable alienated by his wife under judicial authorization, unless he has been a party to the contract, or unless the moneys are proved to have been received by him, or to have accrued to his benefit.

He is answerable for the omission to invest or to replace, if the sale have been made in his presence and with his consent.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 2, n. 84.—3 Maleville, 218.—11 Pand. Franç., 421.—3 Delvincourt, 26.—S. R. B. C., c. 37, s. 51.—C. N. 1450.—*Rem.*—Quelques auteurs prétendent que, sous l'ancien droit, le mari était garant du remploi, lorsque même l'aliénation avait été faite sans son consentement et sous autorité de justice; que malgré la séparation, il demeurait toujours le conservateur et le garant des immeubles de sa femme. Cette doctrine, réprouvée par Pothier et par Lebrun, (citée au bas de l'article), a paru injuste et a été rejetée, comme contraire à la jurisprudence ancienne et au Code Napoléon (1450.)

C. N. 1450.—Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.—Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Conc.—C. c., 1290, 1297, 1318.

Stat.—S. R. B. C., c. 37, s. 51, (*ref.* 12 V., c. 48, s. 1.)—Les ventes ou transports des immeubles appartenant à une femme mariée en qualité de propres, et consentis par elle soit avant soit après la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement 4 V., c. 30, vaudront et auront leur plein effet de la même manière que si la trente-quatrième section de la dite ordonnance n'eût jamais pris force de loi.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 274.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari n'est responsable de l'utilité du remploi que s'il fait le placement sans le concours de la femme et sans pouvoir de la part de celle-ci:—5 Aubry et Rau, 407, 408, § 516.—5 Taulier, 140.—2 Troplong, n. 1453.—14 Duranton, n. 429.—3 Guillouard, n. 1215.—22 Laurent, n. 333.—6 Colmet de Santerre, n 102 *bis*-4.—3 Rodière et Pont, n. 2209.—1 de Folleville, n. 433.

V. A.:—Marcadé, sur l'art. 1450, n. 1, 2.—Dutruc, n. 390.—Pothier, *Comm.*, n. 605.—2 Troplong, n. 1445, 1451.—3 Rodière et Pont, n. 2206, 2207.—3 Guillouard, n. 1213.—5 Aubry et Rau, 406, 407, § 516.—22 Laurent, n. 329, 330, 332.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 1re v, § 649.—Marcadé, sur l'art. 1450, n. 1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 189.—2 Bellot des Minières, 159.—5 Taulier, 139.—1 Odier, 986, à la note et t. 2, n. 984, 985.

1320. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des parties. Au premier cas, le retour de la femme dans la maison du mari effectue de plein droit ce rétablissement; au second cas, il n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que sur le tableau où est whereon the separation is inscribed pursuant to article 1313.

1320. Community dissolved by separation from bed and board, or by separation of property only, may be re-established, with the consent of the parties. In the first case, the return of the wife into the house of the husband legally effects such re-establishment; in the second case, it can only be effected by an act passed before notaries as an original, a copy of which is deposited in the office of the prothonotary of the court which rendered the judgment of separation, and is joined to the record in the case; and mention of such deposit must be made in the register, at the end of such judgment, as also upon the list whereon the separation is inscribed pursuant to article 1313.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 1, n. 25 et s.—Pothier, *Com.*, 523 à 529; Orléans, tit. 10, art. 199; *Mariage*, 524.—Code civil B.-C., art. 217.—3 Maleville, 219.—11 Pand. Franç., 428.—Troplong, *Mariage*, 1466.—C. N. 1451.—*Rem.*—Ces changements n'ont paru dérogatoires à l'ancien droit que sous le rapport des formes et pour cette raison le présent article est soumise comme conforme à la loi ancienne.

C. N. 1451.—La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.—Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.—En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.—Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Conc.—C. c., 217, 1264, 1313, 1318.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 277.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si la femme n'a pas considéré sa communauté dissoute par la mort civile de son mari, dans les rapports subséquents qui ont eu lieu entre eux sur leurs droits, la cour n'en peut pas prendre connaissance:—*C. R.*, 1856, *Cartier* vs *Béchard*, 1 *L. C. J.*, 44; 5 *R. J.*, *R. Q.*, 442.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non videtur factum quod non durat factum.

1. Le consentement du mari et de la femme est nécessaire pour qu'il puisse y avoir rétablissement de la communauté; notamment, la femme ne peut, en renonçant au bénéfice du jugement de séparation de biens, imposer à son mari le rétablissement de l'état de choses antérieur:—Pothier, *Communauté*, n. 526:—22 Laurent, n. 354.—6 Colmet de Santerre, n. 103 *bis*-3.—Chardon, *Puiss. marit.*, n. 338.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 190.—5 Aubry et Rau, 410, § 516.—3 Rodière et Pont, n. 2186, 2226.

2. L'inobservation des formalités édictées par l'art. 1314 a pour effet de rendre le rétablissement de la communauté non opposable aux tiers, mais il n'en est pas ainsi dans les rapports réciproques des époux:—3 Rodière et Pont, n. 2230.—5 Aubry et Rau, 411, note 83, § 516.—3 Guillouard, n. 1232.—2 Bellot des Minières, 171. — Dutruc, n. 478.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 1468.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 151, note 67, § 649.

3. Notre article ne s'applique pas seulement au cas où la séparation de biens a été obtenue directement; elle s'applique aussi dans celui où elle est la conséquence d'une séparation de corps:—6 Colmet de Santerre, n. 103 *bis*-2-3.—22 Laurent, n. 355.—4 Demolombe, n. 542.—3 Guillouard, n. 1230.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 192 *bis*.—Dutruc, n. 471.—3 Rodière et Pont, n. 2225.

4. La réconciliation entre époux séparés de corps ne suffit as à faire revivre la donation contenue au contrat de mariage qui faisait partie intégrante du contrat:—Dalloz, 94, 1, 391; 93, 2, 281.

V. A.:—5 Aubry et Rau, 211, 212, §§ 495, 496.—1 Proudhon et Valette, *Tr. de l'état des personnes*, 550, 551.—4 Demolombe, n. 544.—2 Huc, n. 406.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 192.—1 Delvincourt, 355.

1321. Au cas de l'article précédent, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y eût pas eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1318.

Toute convention par laquelle les époux rétablissent leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 11, n. 25.—Pothier, *Com.*, 465, 523, 526 à 529.—11 Pand. Franç., 423 et s.—C. N. 1451.

C. N. 1451.—V. sous l'art. 1320, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 278.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non videtur factum quod non durat factum.

1321. In the case of the preceding article, the community so re-established resumes its effect from the day of the marriage; things are replaced in the same condition as if there had been no separation; wihout prejudice, however, to such acts as the wife may have done in the interval, in conformity with article 1318.

Every agreement by which the consorts re-establish their community upon conditions different from those by which it was previously governed, is void.

Pothier, n. 529.—13 Locré, 361, n. 35.—14 Duranton, n. 431.—13 Duvergier, sur Toullier, n. 118.—1 Odier, n. 424.—3 Rodière et Pont, n. 2235.—5 Aubry et Rau, 411, § 516.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 151, note 69, § 649.—5 Taulier, 142.—2 Troplong, n. 1470.—2 Battur, n. 660.—6 Colmet de Santerre, n. 103 *bis*-6.—22 Laurent, n. 351.—3 Guillouard, n. 1234.—1 De Folleville, n. 447 *bis*.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 191.

1322. La dissolution de la communauté opérée par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seule-

1322. The dissolution of the community effected by separation, either from bed and board or as to property

ment, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé par le contrat de mariage.

Cod.—Louët et Brodeau, lettre C, n. 26; D, n. 36.—Renusson, part. 1, c. 9, n. 23.—Pothier, *Com.*, 519.—Code civil B.-C., art. 36, § 8, art. 208.—C. N. 1452.

C. N. 1452.—La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Conc.—C. c., 208, 1311 et s., 1404, 1438.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 279.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il y a lieu d'étendre la solution de notre article aux droits de survie du mari:—2 Troplong, n. 1482.—22 Laurent, n. 275.—3 Guillouard, n. 1159 *bis*.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 193.—3 Rodière et Pont, n. 2218.—6 Colmet de Santerre, n. 104 *bis*.

2. En l'absence de toute stipulation dans un contrat de mariage que la dissolution de la communauté donnera ouverture en faveur de la femme à un préciput indépendant de la condition de survie, ou en l'absence d'autre stipulation de cette nature, l'époux à qui le gain de survie a été fait, peut faire, pendant la vie du conjoint, des actes conservatoires, dans le cas du moins où le gain de survie consiste en un droit dès à présent certain, mais seulement différé quant à l'exigibilité:—2 Troplong, n. 1486.—5 Aubry et Rau, 387, § 515.—3 Rodière et Pont, n. 2219.—1 De Folleville, n. 450.—22 Laurent, n. 276.

V. A.:—3 Rodière et Pont, 675, n. 2217, note 1, 2223.—13 Toullier, n. 398.—Merlin, *Rép., de dr.*, vo *Préciput convent.*, § 1.—2 Troplong, n. 1483.

II.—USUFRUIT LEGAL DU CONJOINT SURVIVANT.

Les articles 1323 *jusqu'à* 1337, *inclusivement, qui contenaient des dispositions relatives à la continuation de la communauté de biens, sont abrogés par la loi* 60 *Vict., ch.* 52 *et remplacés par les suivants,* 1323 *à* 1332, *inclusivement, qui créent l'usufruit légal en certains cas.*

Ces articles sont devenus en force le 1*er de septembre* 1893, *par une proclamation du lieutenant-gouverneur du* 30 *juillet précédent.*

1323. Après la dissolution de la communauté par décès et en l'absence de testament à ce contraire, le survivant des conjoints a la jouissance des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé; cette jouissance dure, quant à chacun des enfants, jusqu'à ce qu'il

II.—LEGAL USUFRUCT OF THE SURVIVING CONSORT.

The articles 1323 *to* 1337, *inclusively, which contained the dispositions respecting the continuation of the community of property, are abrogated by the law* 60 *Vict., ch.* 52 *and replaced by the following,* 1323 *to* 1332, *inclusively, which create the legal usufruit in certain cases.*

These articles became in force, the 1*st of september* 1897, *by a proclamation of lieutenant-gouvernor of the* 30 *July preceeding.*

1323. After the dissolution of the community by death and in the absence of any will to the contrary, the surviving consort has the enjoyment of the property of the community coming to their children from the deceased consort; such usufruct lasts as to each child until he is of the age of

ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à son émancipation. [1]

C. N. 384.—Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Cons.—C. c., 484.

Stat.—*Interprétation.*—1 *Edw. VII*, c. 32.—Les dispositions du c. 52 de la loi 60 V., n'affectent pas les communautés qui ont été dissoutes avant la mise en vigueur de cette loi, lesquelles sont et continueront à être réglées par les règles de continuation de communauté tout comme si le statut n'avait pas été passé.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167.—Do, 3 *R. L., N. S.*, 327.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 327; Do, 3 *Rev. de Not.*, 71, 319.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 329.—E. A. B., 3 *Rev. du Not.*, 280.—Roy, 3 *Rev. du Not.*, 33.—6 Mignault, C. c., 281.

[1] *Texte abrogé.*—1323. Si, lors de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable.

Cod.—Paris, 240 et 241.—Lousët et Brodeau, C. c., 30.—Pocquet, *Com.*, règle 1, 391.—Pothier, *Com.*, 769, 770 et 786.—Lamoignon, tit. 33, art. 1.—3 Maleville, 213 et 215.—11 Pand. Franç., 407.—C. N. 1442.—Troplong, 2 *Mariage*, 1281.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il y a continuation de communauté, suivant la loi, après le décès de l'un des époux, faute par le survivant de faire l'inventaire pour la dissoudre, même pour un mariage contracté où il n'y a pas de registre de l'état civil ni officier civil:—*C. B. R.*, 1879, *Cutting & Jordon*, 10 *R. L.*, 401.

2. C'est au mineur à prouver la continuation de la communauté et à faire choix de cette continuation:—*C. R.*, 1895, *Bourassa* vs *Lacoste*, 10 *Q. L. R.*, 118; 11 *R. J. Q.*, 242; 21 *R. L.*, 104.

3. Pour qu'il y ait continuation de communauté, il faut que le mineur le demande, sans cela, il n'y a pas de communauté tripartite entre lui, son père et sa belle-mère:—*Q. B.*, 1887, *Beckett & Merchants Bank*, 11 *L. N.*, 58; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 381.—*Q. B.*, 1892, *Pearson & Spooner*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 200; *C. R.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 315; 14 *L. N.*, 346; 16 *L. N.*, 170.—*Archibald, J.*, 1895, *Hurteau* vs *Bourassa*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 101.

4. La continuation de communauté, pour avoir lieu, doit être demandée par ou pour les enfants mineurs, avant la mort du conjoint survivant:—*C. R.*, *revs.*, 1899, *McHendry* vs *King*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 542.

5. La demande de continuation de communauté peut être faite, même après le décès du conjoint survivant.

6. Elle peut être faite tant que le droit de l'enfant qui la fait ne se trouve pas éteint par la prescription.

[1] *Abrogated text.*—1323. If, at the time of the natural or civil death of one of the consorts there be minor children issue of their marriage, and the surviving consort fail to have an inventory made of the common property, the community continues in favor of such children, if they think proper.

7. Le conjoint survivant n'est pas tenu de faire un inventaire lorsqu'il n'existe aucuns biens communs à inventorier.

8. C'est à ce conjoint, ou à ses héritiers, à prouver l'absence de tels biens:—*C. B. R.*, *revs.*, 1899, *McHendry & King*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 44; *C. R.*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 542.

9. La faculté accordée aux enfants mineurs d'opter pour la continuation de la communauté peut être exercée pour eux durant leur minorité, et si cette faculté, dont l'exercice n'est soumis à aucune formalité particulière, a été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent plus tard répudier cette continuation de communauté ni prétendre qu'elle n'a pas existé.

10. Il est loisible au conjoint survivant, avec l'assentiment du subrogé tuteur (le conjoint étant le tuteur des mineurs), de déclarer admettre la continuation de la communauté, et le fait du subrogé tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir équivaut à la demande de continuation de la communauté de la part des enfants.

11. Les enfants mineurs, de même qu'ils peuvent se prévaloir de la continuation de la communauté, peuvent aussi en demander la dissolution en aucun temps et si cette dissolution est demandée par l'époux survivant, ils ne peuvent s'y refuser:—*C. R.*, 1895, *Murray* vs *Comeau*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 134.—*C. B. R.*, *contr.*, 1896, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 401.

12. Until the appointment of a tutor to her minor child, the widow has a right, and is the sole person who can have a right, to possess the whole assets of the community; and further, as the proprietor of one undivided half of the community in her own right, she is entitled, as against one who is not a co-proprietor, to revendicate its assets:—*C. R.*, 1896, *Boucher* vs *Hérous*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 484.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On doit considérer comme inapplicable à l'usufruit légal, l'art. 462, C. c., qui refuse à l'usufruitier toute indemnité pour cause d'amélioration du fonds:—Dalloz, *Rép.*, vo *Usuf. légal*, n. 4.—Palais, *Rép.*, *Ibid.*, n. 63.

2. L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs ne peut être valablement cédé comme l'usufruit ordinaire: —3 Duranton, n. 403 *bis*; t. 4, n. 267, 486.—2 Demante, n. 129 *bis*.—2 Boileux, art. 385.—1 Mourlon, n. 1056.—6 Demolombe, n. 527.—2 Aubry et Rau, 467, § 227.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 817.—*Contra*:—1 Proudhon, n. 125, 221.—1 Magnin, *Minor.*, n. 282.—Chardon, n. 107.—1 Duvergier, *Vente*, n. 213.

3. Cet usufruit n'est pas un droit attaché à la personne, et les créanciers du survivant peuvent le réclamer du chef de leur débiteur qui y a renoncé:—Dalloz, *Rép*, vo *Puiss. pater.*, n. 173.—3 Duranton, n. 394.—1 Magnin, n. 282.—Chardon, n. 169.—6 Demolombe, n. 593.—Marcadé, art. 385, n. 5.—*Contra*:—5 Proudhon, n. 2397.—4 Laurent, n. 339.

4. Ils peuvent aussi saisir les fruits de cet usufruit au-delà de la quotité nécessaire pour l'entretien et l'éducation des enfants:—4 Duranton, n. 486.—Proudhon, n. 219 et s.—Rolland de Villargues, vo *Usuf. légal*, n. 64.—Roger, *Saisie-arrêt*, n. 206.—6 Demolombe, n. 508.—Chardon, n. 109.—Marcadé, art. 385, n. 2.

5. L'usufruit légal prend fin par l'inexécution des obligations sous lesquelles cette jouissance est conférée au survivant:—4 Proudhon, n. 2426.—Magnin, 243.—Palais, *Rép.*, vo *Usuf. légal*, n. 127.—4 Laurent, n. 344.—*Contra*:—6 Demolombe, n. 559 et s.

6. L'usufruit éteint revit après la révocation de l'émancipation:—4 Aubry et Rau, 614.—6 Demolombe, n. 555.—2 Toullier, n. 1303.—3 Duranton, n. 396.—2 Taullier, 96.

V. A.:—3 Duranton, n. 373, 392.—1 Magnin, n. 503.—2 Vazeille, n. 445.—1 Proudhon, n. 126, 150; t. 4, n. 2050.—2 Toullier, n. 1072.—Chardon, n. 123.—Zachariæ, n. 549 *bis*, note 4.—2 Allemand, n. 1118.—6 Aubry et Rau, 85, § 550 *bis*.—6 Demolombe, n. 503 et s.

1324. Les charges de cette jouissance sont:

1. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

2. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;

3. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie du conjoint prédécédé.[1]

C. N. 385.—Les charges de cette jouissance seront:—1o celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;—2o la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune;—3o le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;—4o les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Conc.—C. c., 463 et s.

Stat.—60 V., c. 52.

[1] *Texte abrogé.*—1324. L'inventaire requis pour empêcher la continuation de la communauté doit être authentique, fait dans les trois mois de la dissolution, avec un légitime contradicteur, et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection.

Cod.—Paris, 240 et 241.—Pothier, *Com.*, 771 et s.—2 Prevot de la Janès, 105.—Lamoignon, tit. 33, art. 1 et 2.

1324. The obligations incurred by this enjoyment are:

1. Those to which usufructuaries are held;

2. The food, maintenance and education of the children, according to their fortune;

3. The payment of arrears or interest on capital;

4. The funeral expenses, and those of the last illness of the predeceased consort.[1]

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167.—Do, 3 *R. L., N. S.*, 627.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 285.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les intérêts des créances dont un père a l'usufruit légal ne se compensent avec les intérêts des sommes qu'il doit lui-même aux

[1] *Abrogated text.*—1324. The inventory required to prevent the continuation of the community must be authentic, it must be made in presence of a person qualified to contest, within three months from the dissolution, and must be judicially closed within three months from its completion.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1328, C. c.

débiteurs de ces créances, qu'autant que ceux-ci établiraient que les intérêts dont il s'agit ne sont pas entièrement absorbés par les frais d'entretien et d'éducation des enfants: — 1 Baudry-Lacantinerie, n. 818.

2. Le paiement des arrérages et intérêts des capitaux comprend les arrérages des rentes foncières et ceux des rentes viagères:—6 Demolombe, n. 545.—*Contra:*—1 Proudhon, n. 206.—2 Allemand, *Mar.*, n. 1134.

3. Les arrérages et intérêts des capitaux dus par le mineur, et dont le paiement forme une charge de l'usufruit, ne doivent s'entendre que des intérêts et arrérages échus depuis l'ouverture de l'usufruit. Les intérêts échus avant cette époque sont de plein droit à la charge du mineur; sous ce rapport, l'usufruit légal diffère de l'ancien droit de garde:—2 Toullier, n. 1069.—3 Duranton, n. 401.—6 Aubry et Rau, 88, § 550 *bis*.—4 Laurent, n. 232. — 1 Accolas, 403.—Rolland de Villargues, vo *Usuf. légal*, n. 55.—Chardon, n. 150.—Palais, *Rép.*, vo *Usuf. légal*, n. 79 et s.—*Contra:*—Ils comprennent aussi ceux qui étaient dus antérieurement:—1 Proudhon, n. 206.—6 Demolombe, n. 543 et s.—Marcadé, art. 385, n. 3.—2 Vazeille, n. 438.—2 Valette, sur Proudhon, 256.—2 Demante, n. 130 *bis*-2o.—2 Allemand, n. 1134.—1 Mourlon, 513.—Bolleux, art. 385.—4 Laurent, n. 332.

4. Les frais funéraires mis à la charge du survivant sont ceux des personnes auxquelles ces enfants ont succédés, et non ceux des enfants eux-mêmes venant à succéder:—1 Proudhon, n. 211.—2 Toullier, n. 1069.—2 Vazeille, n. 441.—3 Duranton, n. 402.—6 Demolombe, n. 547.—4 Laurent, n. 333.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 818.

5. Les frais du deuil de la veuve sont compris dans les frais funéraires mis à la charge de l'usufruit légal des biens de son enfant mineur:—6 Demolombe, n. 548.—Chardon, n. 153. —1 Proudhon, n. 222.—2 Vazeille, n. 442.

1325. Cette jouissance cesse dans le cas d'un second mariage. [1]

1325. This enjoyment ceases in the event of a second marriage. [1]

C. N. 386.—Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167.—Do, 3 *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 283.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La perte de l'usufruit n'a pas lieu si le second mariage est annulé:—3 Duranton, n. 387.—6 Demolombe, n. 563.—4 Laurent, n. 338.—1 Taulier, n. 496.—Chardon, n. 367.—*Contra:*—1 Delvincourt, 93.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 819.

2. La disposition de l'art. 1325, C. c., est limitative:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 821.—Chardon, n. 162 et s.—6 Demolombe, n. 365.—Marcadé, art. 386, n. 6.—2 Duranton, n. 388. —2 Toullier, n. 1062.—1 Taulier, n. 427.—*Contra:*—1 Delvincourt, 248, n. 8.—1 Proudhon, n. 146.

1326. Elle ne s'étend pas aux biens donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. [2]

1326. It does not extend to the property given or bequeathed upon the express condition that the father and mother shall not enjoy it. [2]

[1] *Texte abrogé.*—1325. La continuation de communauté, si elle est demandée par les mineurs, profite également aux enfants majeurs issus du même mariage, s'ils veulent s'en prévaloir.

Cod.—Renusson, *Com.*, c. 2, n. 36, 37.—Lacombe, *Com.*, 116.—Pocquet, *Com.*, art. 5.—Pothier, *Com.*, 800, 813 et s.—Lamoignon, tit. 33, art. 22.

[1] *Abrogated text.*—1325. The continuation of the community, when it is demanded by the minor children, avails also those of the same marriage who are of age, if they choose to take advantage of it.

[2] *Texte abrogé.*—1326. Le survivant des époux ne succède pas à ses enfants qui décèdent pendant la continuation de la communauté, dans les biens qui en dépendent; la part des enfants ainsi décédés accroît à ceux qui survivent.

Cod.—Paris, 243.—2 Laurière, 235 et s.—Lamoignon, tit. 33, arts. 30, 31.

[2] *Abrogated text.*—1326. The surviving consort does not succeed to his children who die during the continuation of the community, as regards property belonging to it; the shares of such children accrue to the others who survive.

C. N. 387.—Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167. —do., 3 *R. L., N. S.*, 327.—*Marchand*, 1 *R. L.*,

1327. Dans les trois mois du décès d'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens et effets communs. [1]

C. N. 1456.—V. sous l'art. 1342, C. c.

Conc.—C. c., 1323.—C. p. c., 1387 et s.

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 107; do., *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—*Beauchamp*, 1 *R. L., N. S.* 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.

[1] *Texte abrogé.*—1327. La communauté continué se partage par moitié entre le survivant et ses enfants.

Si ce survivant se remarie, le partage se fait par tiers; le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers.

Si chacun des époux avait des enfants mineurs nés d'un précédent mariage, la communauté se continue par quarts et se multiplie ainsi d'après le nombre de lits; les enfants de chaque lit ne formant qu'une seule tête.

Cod.—Paris, 242.—Pocquet, *Com.*, art. 9.—Lamoignon, tit. 33, arts. 36, 37, 38, 39.—2 Laurière, 234-5.—2 Prevost de la Jannès, 109.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A tripartite community of property is dissolved by the death of the second wife who dies without leaving any minor children, and, therefore, the third share of the second wife in an immoveable purchased during the existence of such tripartite community is a *propre* of the issue of such second marriage.—The surviving husband has no power to alienate such immoveable after the death of the second wife.—The purchaser of the rights of said issue, of age at the death of the mother, has a right to claim a *partage* of said immoveable:—Q. *B.*, 1876, *Francœur & Mathieu*, 21 *L. C. J.*, 288; 8 *R. L.*, 665; 18 *R. L.*, 260; 1 *L. N.*, 214.

2. In consequence of the failure of the mother of the plaintiffs to make on inventory and her re-marriage with the defendant, without a contract of marriage, on the 19th March, 1840, a tripartite community of property was formed between the defendant, the mother and the plaintiffs, and the fact that there was not really any property belonging to the first community was immaterial.—The inventory made by defendant, after the death of his wife, on 10th May and 31st July, 1860, although made ostensibly of the community between him and his wife, was a good and legal inventory of the tripartite community:—*Mathieu, J.*, 1881, *Almour* vs *Ramsay*, 26 *L. C. J.*, 167, 228; 5 *L. N.*, 336.

3. Although the sum of $140 formed part of the moveables belonging to the first community yet, the half of said sum belonging to the wife, at the time of her second marriage, formed part of the second community, and her husband, could legally dispose of his share in said sum, $35, in favor of his grandson; the transfer of the balance, $105, being null and void:—*Supr. C.*, 1879, *Malette & Brunet*, 5 *Supr., C. R.*, 318.

V. les décisions sous l'article 1323, C. c.

N. S., 268.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 282.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Palais, *Rép.*, vo *Puiss. pat.*, n. 24 et s.—Dalloz, *Rép.*, *Ibid*, n. 106.—4 Baudry-Lacantinerie, n. 816.

1327. Within the three months next after the decease of one of the consorts, the survivor is obliged to make an inventory of the common property and effects. [1]

DOCTRINE FRANÇAISE.

6 Demolombe, n. 573.—3 Duranton, n. 389.—13 Toullier, n. 16.—Marcadé, art. 1442, n. 3.—5 Aubry et Rau, 384, § 515.—2 Troplong, n. 1290 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 168.—3 Guillouard, n. 1037.—4 Massé et Vergé, —153, § 690, note 5.—2 Bellot des Minières, 91; t. 4, 345.—1 Odier, 363.

[1] *Abrogated text.*—1327. The continued community is shared in halves between the survivor and his children. If the survivor remarry, it is shared in thirds; the husband and wife having each one third, and the children of the first marriage the other third. If each of the consorts have minor children of a previous marriage, the community continues in fourths, and is thus subdivided according to the number of marriages; the children of each marriage forming but one head.

1328. Cet inventaire doit être authentique, fait avec un légitime contradicteur et clos en justice dans les trois mois qui ont suivi sa confection. [1]

Conc.—C. p. c., 1398.

Stat.—60 V., c. 52.

Inventaires validés.—Par le statut 36 V., c. 23 et 38 V., c. 23, s. 4, tous les inventaires faites pour dissoudre une continuation de communauté depuis le Code civil et jusqu'en 1874, sans la nomination d'un tuteur *ad hoc* représentant les mineurs, ont été validés.

V. sous l'art. 1332.

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167; do., 3 *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 283.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, n. 794, 797.—13 Toullier, n. 13, 14.—Rodière et Pont, 1001 et s.—Troplong, n. 1298, 1300.—Nouveau Denisard, vo *Contrat de Com.*—11 Battur, n. 620.—1 Proudhon, n. 65.—3 Guillouard, n. 1298.

1328. The inventory must be authentic, be made in the presence of a person qualified to contest, and be judicially closed within three months after its completion. [1]

1329. Le survivant sur requête présentée à l'un des juges de la cour Supérieure dans le délai fixé par l'article 1327, peut obtenir, à la discrétion du juge, que ce délai soit prolongé. [2]

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can. — Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167; do., 3 *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 284.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 1442, n. 3.—1 Proudhon, 172.—3 Duranton, n. 359.—13 Toullier, n. 16.—3 Battur, n. 771.—2 Bellot, 91.—3 Zachariæ, 467.—Rodière et Pont, 1005.—Odier, n. 363.—Troplong, n. 1290.

1329. The survivor, upon petition presented to a judge of the Superior Court within the delay fixed by article 1327, may, in the discretion of the judge, obtain an enlargement of the said delay. [2]

---

[1] *Texte abrogé.*—1328. La continuation de la communauté ne peut être divisée, acceptée pour partie du temps qu'elle a duré et répudiée pour le reste; elle doit être acceptée ou répudiée pour le total.

Cod.—2 Prevost de la Jannès, 115.—2 Argou, 47.—Pocquet, *Com.*, règle 10.—Lamoignon, tit. 33, art. 40.

[1] *Abrogated text.*—1328. The continued community cannot be divided, that is, accepted for a portion of the time that it has lasted, and rejected for the remainder; it must be accepted or rejected in its entirety.

[2] *Texte abrogé.*—1329. Tous les biens mobiliers ainsi que les fruits des immeubles qui faisaient partie de la première communauté restent dans la continuation; mais les immeubles qui la composaient en sont tirés et deviennent propres au survivant pour une moitié et aux enfants pour l'autre.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, § 2, n. 1 et s.—2 Argou, 53.—2 Prevost de la Jannès, 106.—Lacombe, *Com.*, 116.—Renusson, *Com.*, c. 3, n. 8, 10.—Pothier, *Com.*, 818 et s.—Lamoignon, tit. 33, arts 62, 36.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mari ne peut hypothéquer un immeuble de la communauté après sa dissolution que jusqu'à concurrence de sa moitié: — *Q. B.*, *Dallaire & Gravel*, 2 *J.*, 286; 2 *L. N.*, 13, 15; 17 *R. L.*, 162, 571; 18 *R. L.*, 261; 2 *L. N.*, 15. —*Q. B.*, 1870, *Parent & Lalande*, 15 *L. C. J.*, 37; *C. R.*, 13 *L. J.*, 231; 19 *R. J. R. Q.*, 332, 539.

[2] *Abrogated text.*—1329. All the moveable property as well as the fruits of the immoveables which formed part of the first community remain in the continuation; but the immoveables which formed part of the first community are excluded form the second, and become the private property of the survivor for one half, and of the children for the other half.

2. Mais, il peut le faire pour le tout s'il n'y a eu ni partage ni continuation de communauté:—*Q. B.*, 1870, *Lalande & Parent*, 18 *L. C. J.*, 31; 15 *J.*, 37; 19 *R. J. R. Q.*, 332, 539.

1330. Le défaut d'inventaire dans le délai mentionné fait perdre à l'époux survivant la jouissance des revenus de ses enfants mineurs. [1]

1330. The want of an inventory within the delay mentioned causes the surviving consort to lose the enjoyment of the revenue of his minor children. [1]

C. N. 1442.—Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can. — Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167; do., 3 *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 284.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La déchéance de l'usufruit légal s'applique aux biens advenus à l'enfant depuis la dissolution de la communauté, comme à ceux qui lui appartenaient alors:—1 Proudhon, n. 169. —5 Aubry et Rau, 385, § 515.—2 Battur, n. 619.—3 Duranton, n. 389.—6 Demolombe, n. 580.—Marcadé, sur l'art. 1442, n. 3.—6 Taulier, 120.—22 Laurent, n. 187.—3 Guillouard, n. 1049.—*Contrà:*—13 Toullier, n. 8.—Chardon, *Puiss. patern.*, n. 146.

2. Le légitime contradicteur est la partie intéressée, et si cette partie est mineur, le survivant doit appeler le subrogé tuteur de l'incapable:—Pothier, n. 797.—2 Troplong, n. 1297.—2 Rodière et Pont, n. 1002.—1 Odier, n. 365.—Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Le subrogé tuteur peut se faire remplacer par un mandataire:—2 Battur, n. 620.—2 Troplong, n. 1298.—*Contrà:*—1 Proudhon, n. 165.

4. Mais il doit assister, soit par lui-même, soit par son représentant, à toutes les vacations de l'inventaire; il ne suffit pas qu'il ait été présent au commencement:—2 Troplong, n. 1299.

5. L'inventaire qu'est tenu de faire l'époux survivant doit avoir lieu dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans les trois mois à partir de la dissolution de la communauté:—13 Toullier, n. 16.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 170, 171.—5 Aubry et Rau, 384, § 515.—5 Taulier, 120.—2 Troplong, n. 1290, 1291.—3 Duranton, n. 389.—6 Demolombe, n. 573.—Marcadé, sur l'art. 1442, n. 3.—2 Battur, n. 771.—6 Colmet de Santerre, n. 89 *bis*-3.—3 Guillouard, n. 1037. —1 Magnin, *Minor.*, n. 305.—Chardon, *Puiss. patern.*, n. 142.—1 De Folleville, n. 390.

6. Les dispositions de notre article sont applicables à tous les cas de communauté conventionnelle:—2 Troplong, n. 1304.—6 Demolombe, n. 575.—5 Aubry et Rau, 385, § 515.—22 Laurent, n. 191.—3 Guillouard, n. 1054.—3 Vigié, n. 261.—4 Bellot des Minières, *Rég. dotal et société d'acquêts*, n. 3201.

V. A.:—3 Duranton, n. 390.—6 Demolombe, n. 568, 573, 579.—3 Guillouard, n. 1037, 1038, 1041, 1042.—13 Toullier, n. 9, 14, 15, 17.—Pothier, n. 794.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 165, 170, 171.—Renusson, part. 3, c. 2, n. 10.—1 Odier, n. 365.—2 Troplong, n. 1293, 1294, 1300. —2 Rodière et Pont, n. 1001, 1006.—Chardon, *Puiss. patern.*, 143.—4 Bellot des Minières, 345.—22 Laurent, n. 179.

1331. Le subrogé-tuteur qui n'a point obligé le survivant à faire inventaire dans le délai, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamna-

1331. The subrogate tutor, who has not compelled the survivor to make an inventory within the delays, is jointly and severally responsible with him

[1] *Texte abrogé.*—1330. Tous les biens qui viennent au survivant des époux après la dissolution du mariage et qui seraient tombés dans la communauté, si elle eût été encore subsistante, tombent également dans la continuation.

[1] *Abrogated text.*—1330. All property accruing to the surviving consort after the dissolution of the marriage and which would have fallen into the community, if it still existed, falls likewise into the continuation.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 3, s. 2, n. 10 et s. 2.—Prevost de la Jannès, 106.—Pocquet, règle 11.—Renusson, *Com.*, liv. 3, c. 3, s. 3, dist. 1, n. 7.—Pothier, *Com.*, 824 et s.—Lacombe, *Com.*, 116, n, 9.

tions qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. [1]

C. N. 1442.—V. sous l'art. 1330, C. c.

Stat.—60 V., c. 52.

Doct. can. — Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167; 3 *R. L., N. S.*, 327.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 285.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La solidarité établie par l'art. 1331, contre le subrogé-tuteur qui n'a point obligé le tuteur à faire inventaire des biens d'une succession échue au pupille, est absolue: les juges ne peuvent, en prononçant une condamnation contre le tuteur et le subrogé-tuteur négligents, en réduire la valeur au profit de ce dernier:—2 Rodière et Pont, n. 1009.—22 Laurent, n. 189.—3 Guillouard, n. 1052.—Marcadé, art. 1443 *in fine*.

2..... Peu importe que le subrogé-tuteur n'ait été nommé qu'après l'entrée en fonctions du tuteur:—2 Troplong, n. 1288.—22 Laurent, n. 190.—Rodière et Pont, *loc. cit.*—3 Guillouard, n. 1053.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 154, note 13, § 650.

3. Le subrogé-tuteur, qui a été forcé d'indemniser les héritiers mineurs, à un recours contre le tuteur:—14 Duranton, n. 400.—2 Battur, n. 620.—13 Toullier, n. 12.—3 Marcadé, sur l'art. 1442, n. 3.—Rodière et Pont, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*—3 Guillouard, n. 1052.—*Contrà*:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 154, note 13, § 650.

for all the condemnations that may be pronounced in favour of the minors. [1]

1332. Le subrogé tuteur peut demander la cessation de la jouissance du conjoint survivant, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations ci-dessus mentionnées résultant de son usufruit.

A défaut par le subrogé-tuteur de demander cette cessation d'usufruit, tout parent des mineurs jusqu'au degré de cousin germain, inclusivement, peut demander la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour poursuivre cette demande. [2]

Stat.—60 V. c., 52.

Doct. can.—Bélanger, 2 *R. L., N. S.*, 167.—Marchand, 1 *R. L., N. S.*, 218.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 213.—Sirois, 6 *R. L., N. S.*, 337.—6 Mignault, C. c., 287.

1332. The subrogate tutor may demand that the usufruct by the surviving consort do cease if the latter does not fulfil the above obligations resulting from his usufruct.

In default of the subrogate tutor so demanding that the usufruct do cease, any relation of the minor to the degree of cousin germain inclusive, may demand the appointment of a tutor *ad hoc* for the purpose of prosecuting such demand. [2]

---

[1] *Texte abrogé.*—1331. Il n'en est pas de même quant aux enfants; tout ce qu'ils acquièrent d'ailleurs que de la première communauté, pendant la continuation, à quelque titre que ce soit, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

Cod.—Lebrun, *Com.*, c. 3, s. 3, dist. 1, n. 7,—Prevost de la Jannès, 106-7.—Pocquet, règles 11 et 12, 397-8.—Renusson, *Com.*, c. 3, n. 21, 33.—Lacombe, 116, 117.—Pothier, *Com.*, 829 et s.

[2] *Texte abrogé.*—1332. Les charges de la continuation de la communauté sont :

1. Les dettes mobilières de la première communauté, y compris les reprises et remplois dus à l'un ou à l'autre des conjoints, ainsi que le préciput du survivant ;

2. Les arrérages et la continuation des rentes dues par la première communauté ;

[1] *Abrogated text.*—1331. A different rule applies to the children; whatever they acquire during the continuation from other sources than the first community, by whatsoever title it may be, does not fall into the continuation, either as regards the property itself or as regards its revenues.

[2] *Abrogated text.*—1332. The liabilities of the continued community are:

1. The moveable debts of the first community, including the reprises and replacements due to either of the consorts, as well as the preciput of the survivor;

2. The arrears and the continuation of rents due by the first community;

§ 4.—DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA RENONCIATION QUI PEUT Y ÊTRE FAITE, AVEC LES CONDITIONS QUI Y SONT RELATIVES.

1338. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et représentants légaux, ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer; toute convention contraire est nulle.

Cod.—Paris, 242.—Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, s. 1, n. 2.—Orléans, 204.—Pothier, *Intr. à Com.*, n. 9; *Com.*, 243, 531, 535, 547, 549, 550, 551.—3 Maleville 220.—11 Pand. Franç., 425.—C. N., 1453.—*Rem.*—La faculté qu'a la femme d'accepter ou de répudier la communauté

§ OF THE ACCEPTANCE OF THE COMMUNITY AND OF THE RENUNCIATION THAT MAY BE MADE THEREOF, WITH THE CONDITIONS RELATIVE THERETO.

1338. After the dissolution of the community, the wife or her heirs or legal representatives, have a right either to accept or renounce it; any agreement to the contrary is void.

est d'ordre public, si bien qu'elle ne peut l'abdiquer même par contrat de mariage, tout favorable qu'il soit.

C. N. 1453.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 237.—Il est loisible à toute femme noble, ou non noble, de re-

---

3. Les dettes que contracte le survivant pour les affaires de la continuation, mais non celles qui lui sont étrangères.

Cod.—*Lebrun, Com.*, liv. 3, c. 8, s. 4.—Renusson, part. 4, c. 1.—Prevost de la Jannès,

3. The debts, contracted by the survivor for the affairs of the continuation, but not those unconnected with it.

107, 108.—Pocquet, règle 13, 399.—Lacombe, 117.—Pothier, *Com.*, 837 et s.

ARTICLES ABROGÉS.

1333. Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit à titre non gratuit et sans fraude.

Cod.—Paris, 225,—2 Prevost de la Jannès, 109, 111.—2 Argou, 56.—Pocquet, règle 13, 399.

1334. Le survivant et ses enfants sont nourris et entretenus à même la continuation de la communauté, sans qu'il soit dû récompense de part ni d'autre, quand même les dépenses seraient inégales.

Cod.—Pocquet, 400.—Renusson, *Com.*, part. 3, cc. 8, 6.—Bacquet, *Droits de Justice*, c. 15,

1335. La continuation de communauté se dissout par la mort naturelle ou civile du survivant, ou par celle de tous les enfants décédés sans enfants.

Elle peut aussi se dissoudre en tout temps à la demande de l'une ou de l'autre des parties, quand même quelques-uns des enfants seraient encore mineurs.

Cod.—Paris, 242.—2 Argou, 52—4.—Lebrun, *Com.*, c. 3, s. 3, n. 1.—Renusson, part. 2, n. 18.—2 Prévost de la Jannès, 112-3.—Lacombe, 118, n. 17.—Pothier, *Com.*, 854 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le décès de la seconde femme, lorsqu'elle

ABROGATED ARTICLES.

1333. The survivor is the head and the administrator of the continued community, and as such may dispose of all that belongs to it, provided it be otherwise than by gratuitous title and without fraud.

—Lacombe, *Com.*, n. 12, 117.—Pothier, *Com.*, 859.—Lamoignon, tit. 33, art. 4.

1334. The survivor and his children take their food and maintenance out of the continuation of the community, without compensation being due from either side although their expense be not equal.

n. 26.

1335. The continuation of the community is dissolved by the natural or civil death of the survivor or in consequence of all the children dying without issue.

It may be dissolved at any time upon the demand of either of the parties although some of the children should still be under age.

ne laisse qu'un enfant majeur issu de ce second mariage, à qui elle lègue tous les biens, et sans enfants mineurs, a l'effet de dissoudre la communauté de biens tripartite qui existait entre elle et son époux et les enfants du premier mariage de ce dernier, sans toutefois dissoudre la communauté entre le survivant

noncer (si bon lui semble), après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entière: Et en ce faisant demeurer quitte des dettes mobiliaires dûes par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire.

Conc.—C. c., 645 et s., 1353 et s., 1362, 1379 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 323.—Roy, *Dr. de pleid.*, n. 40.—6 Mignault, C. c., 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Rei publicæ interest mulieres dotes salvas habere.

1. Lorsque la communauté est dissoute par la séparation de biens, la femme peut accepter ou renoncer comme en tout autre cas:—13 Toullier, n. 127, 128.—3 Troplong, n. 1495.—14 Duranton, n. 414, 450.—6 Colmet de Santerre, n. 105 *bis*-3.—5 Aubry et Rau, 413, § 517.—3 Guillouard, n. 1159, 1246.—1 De Folleville, n. 474.

2. On ne peut ranger parmi les ayants-cause le cessionnaire des droits de la femme dans la communauté. Celle-ci fait acte de commune en transportant son droit à la communauté: le cessionnaire est donc lié par ce fait et ne peut par suite renoncer:—13 Toullier, n. 200, 201.—3 Troplong, n. 1498.—3 Guillouard, n. 1247.—3 Vigié, n. 310.—2 Rodière et Pont, n. 1152.—22 Laurent, n. 367.

3. Le mari, même héritier ou légataire de sa femme, ne peut valablement renoncer, du chef de celle-ci, à la communauté qui a existé entre eux:—3 Troplong, n. 1503.—Marcadé, sur l'art. 1453.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 152, note 2, § 650.—5 Aubry et Rau, 413, § 517.—2 Rodière et Pont, n. 1154.—1 Odier, n. 431.—22 Laurent, n. 365.—Garnier, *Rép. gén*, vo *Communauté entre époux*, n. 3126.

4. La renonciation à la communauté est, comme l'acceptation, irrévocable:—2 Battur,

---

et les enfants de son premier mariage qui continue entre eux comme elle existait avant le second mariage:—*C. B. R.*, 1877, *Francœur vs Mathieu*, 8 *R. L.*, 665; 21 *J.*, 288; 18 *R. L.*, 260; 1 *L. N.*, 214.

1336. Si la dissolution est demandée par le survivant, et que quelques-uns des enfants soient encore mineurs, sa demande doit être précédée d'un inventaire qu'il doit faire dans les formes de celui requis pour empêcher la continuation de communauté et à cette fin le subrogé-tuteur représente les mineurs et agit comme légitime contradicteur.

1336. If the dissolution be demanded by the survivor, and some of the children be still minors, his demand must be preceded by an inventory, which he must take according to the form of that required to prevent the continuation of community, and for such purpose, the subrogate-tutor represents the minors, and stands as an adverse party.

Cod.—2 Prévost de la Jannès, 113.—Pothier, *Com.*, 854 et s.

Stat.—Les mots: "et à cette fin il est nommé aux mineurs un tuteur *ad hoc* pour les représenter et servir", qui se trouvaient après le mot "continuation" dans la septième ligne, ont été retranchés par les S. R. Q., article 5810 et remplacés par ceux de l'article actuel.

Validation.—36 V., c. 23, art. 1.

Attendu que depuis la promulgation du code civil, un grand nombre d'inventaires dissolutifs de continuation de communauté de biens, ont été faits sans qu'au préalable il ait, conformément à l'article 1336 du dit code, été nommé aux mineurs intéressés dans ces inventaires des tuteurs *ad hoc*, pour le représenter et servir de légitimes contradicteurs, ce qui peut être une cause de ruine pour un grand nombre de familles; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit:

1. Tout inventaire dissolutif d'une continuation de communauté, fait depuis la promulgation du code civil, jusqu'à la mise en force du présent acte, sera valide et considéré comme tel à toutes fins que de droit, nonobstant l'inobservation de cette partie de l'article 1336 du dit code, qui ordonne la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour représenter les mineurs et servir de légitime contradicteur; pourvu toutefois que le subrogé tuteur des mineurs ait assisté à cet inventaire, et pourvu aussi, que toutes les autres formalités prescrites par la loi, pour la validité des inventaires, aient été observées, et que la clôture ait eu lieu dans le temps et de la manière voulus.

38 V., c. 23, s. 4.

Tous inventaires faits depuis la mise en force du code civil en présence du tuteur et du subrogé tuteur, mais sans la présence d'un tuteur *ad hoc* suivant l'article 1336 du Code civil, seront réputés bons et valides, sans préjudice aux causes pendantes.

1337. Si cette dissolution est demandée par les enfants, ils peuvent, soit en leur propre nom s'ils sont tous majeurs, soit au nom du tuteur, pour ceux qui sont mineurs, contraindre le survivant à faire procéder à l'inventaire et à leur rendre compte.

1337. If such dissolution be demanded by the children, they may compel the survivor, either in their own name if they be all of full age, or in the name of their tutor, for such as are minors, to make an inventory and to render them an account.

Cod.—Paris, 242.—2 Prévost de la Janès, 113.—Pothier, *Com.*, 854, 855 et s.

n. 667, 689.—Marcadé, sur l'art. 1454, n. 1.—2 Bellot des Minières, 224.—5 Aubry et Rau, 416, § 517.—2 Rodière et Pont, n. 1194.—22 Laurent, n. 416.—3 Guillouard, n. 1300.

V. A.:—3 Troplong, n. 1501.—2 Rodière et Pont, n. 1023, 1156.—5 Aubry et Rau, 412, 418, § 517.—3 Guillouard, n. 1241, 1247, 1301.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 160, note 48, § 650.—1 Odier, n. 430.—22 Laurent, n. 368, 416.—Tessier et Deloynes, *Société d'acquêts*, 304, n. 184, texte et note 2.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 194, 200.—3 Vigié, n. 311.

1339. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent pas immixtion.

1339. A wife who has intermeddled with the property, cannot renounce the community.

Acts of mere administration or of a conservatory nature do not constitute intermeddling.

Cod.—*Cod.*, L. 1, *De repud. vel abstin. hered.*—L. 2, *De jure deliberandi.*—Paris, 237.—Orléans, 204.—Pothier, *Com.*, 538, 539, 540; Orl., sur art. 204; *Intr. tit.* 10, Orl., tit. 91.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, n. 9.—C. N. 1454.

C. N. 1454.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 273.—V. sous l'art. 1338, C. c.

Conc.—C. c., 646 et s.

Stat.—*Assurance sur la vie.*—*S.R.Q., art.* 5605.—Le montant de l'assurance n'est pas censé provenir de la succession, ni de la communauté de biens de l'assuré; et la réception de ce montant par un bénéficiaire, ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré ni de la communauté de biens qui existait à son profit.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 305, 306.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pendant son premier mariage avec N., G. vendit à F., son beau-père, un emplacement portant le no 17 du cadastre, et faisant partie des biens de la communauté qui existait entre G. et N. sa femme. N. mourut *ab intestat*, laissant plusieurs enfants. G., se maria en secondes noces avec D. (intimée), mais leur contrat de mariage stipulait séparation de biens. F. vendit l'emplacement acquis de G. à la deuxième femme D. qui posséda cet immeuble plusieurs années comme propriétaire. Le cadastre où se trouve mentionné l'emplacement ayant porté, par erreur, le nom de G. comme propriétaire, fut corrigé par jugement du commissaire des Terres de la Couronne, art. 2174,

C. c. H. ayant obtenu un jugement contre G., prit une hypothèque judiciaire sur le dit no 17. De là l'action en radiation de l'hypothèque.

Jugé que l'action en radiation d'hypothèque de l'intimée entre l'appelant est bien fondée, les arts 1031 concernant les contrats frauduleux et simulés, 1463, les personnes interposées, et 1260 et 1265 C. c., les donations déguisées, ne s'appliquent pas au cas actuel; il y a lieu d'appliquer l'art. 1339, C. c., relativement aux créanciers postérieurs; et l'hypothèque judiciaire prise par l'appelant sur l'emplacement no 17, propriété de l'intimée, doit être radiée comme nulle:—*C. B. R.*, 1895, *Lamontagne* vs *Savard*, 2 *R. de J.*, 48.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quod fit propter necessitatem non trahitur in consequentiam.*

1. Lorsque la femme se propose de faire un acte douteux qu'on pourrait éventuellement lui opposer comme valant acceptation de la communauté, il lui est possible d'éviter ce danger en se faisant autoriser à passer cet acte par une ordonnance du président du tribunal:—Pothier, vo *Communauté*, n. 541.—1 De Folleville, n. 466.—14 Duranton, n. 440.—2 Battur, n. 677.—2 Rodière et Pont, n. 1047.—3 Troplong, n. 1520.—3 Guillouard, n. 1260.—22 Laurent, n. 381.—3 Arntz, n. 730.

V. A.:—5 Aubry et Rau, 414, § 517.—14 Duranton, n. 438.—3 Troplong, n. 1522, 1523.—22 Laurent, n. 379.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 198.—3 Guillouard, n. 1255, 1256.—2 Rodière et Pont, n. 1046.

1340. La femme majeure qui a une fois pris la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, à moins qu'il n'y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

1340. A wife of full age who has once assumed the quality of common as to property, can no longer renounce it, nor be relieved from such quality, unless there has been fraud on the part of the heirs of the husband.

Cod.—Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 3, n. 93.—Coquille, *quest.* 115.—3 Maleville, 221.—11 Pand. Franç., 426.—Pothier, *Com.*, 532, 536, 558; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 93.—Merlin,

Rép., vo *Renonciation à Com.*, n. 6.—C. N. 1455.

C. N. 1455.—La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Conc.—C. c., 645 et s., 993.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 305.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fraus omnia corrumpit.—Semel hæres semper hæres.

1. La femme majeure peut faire tomber l'acceptation par elle faite en prouvant que ce dol est le résultat d'un dol des héritiers du mari; il faudrait décider de même dans le cas où le dol émanerait d'un créancier du mari: — 22 Laurent, n. 390.—1 De Folleville, n. 464. — 2 Marcadé, sur l'art. 1455.—2 Rodière et Pont, n. 1056.—3 Guillouard, n. 1275.—5 Aubry et Rau, 416, § 517.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 201.

V. A.: — Rodière et Pont, n. 1043.—5 Aubry et Rau, 414, § 517.—3 Guillouard, n. 1254.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 198.—3 Arntz, n. 729.

1341. [Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur, et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a le même effet que si la femme eût été majeure.]

1341. [If the wife be under age, she cannot accept the community without the assistance of her curator, and the authorization of a judge, upon the advice of a family council; when made with these formalities, the acceptance is irrevocable, and has the same effect as if the wife had been of age.]

Rem.—L'ancienne loi permettait au mineur de se faire restituer contre tous les actes dans lesquels il se trouvait lésé.

Cod.—Code civil B.-C., arts 166, 1001 et s.

Conc.—C. c., 314, 317, 322, 643.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 305.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo mutare potest consilium in alterius injuriam.

1. Si l'acceptation avait été faite par un mineur sans l'observation des formalités prescrites, ce mineur serait admis à en demander la nullité:—4 Aubry et Rau, 352, § 517.

V. A.—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation à succession*, n. 6.—2 Rodière et Pont, n. 1055.—5 Aubry et Rau, 416, § 517.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 201.—3 Guillouard, n. 1276.—3 Vigié, n. 323.—2 Battur, n. 669.—2 Beliot des Minières, 224, 227.—Marcadé, sur l'art. 1454, n. 1.—22 Laurent, n. 417.

1342. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

[Cet inventaire doit être fait en forme notariée, en minute et clos en justice de la manière requise par l'article 1324 pour empêcher la continuation de communauté.]

1342. The wife surviving her husband must, within three months from his death, cause a faithful and correct inventory of all the property of the community to be made in the presence of the heirs of the husband, or after having duly summoned them.

[This inventory must be made in notarial form, as an original, and be judicially closed in the manner required by article 1324 in order to prevent the continuation of the community.]

Cod.—Paris, 237.—Bourjon, liv. 3, part. 4, c. 5, dist. 2, n. 28.—Pocquet, *Com.*, règle 48, 337.—Pothier, *Com.*, 560, 561, 563 à 566, 681-2-7; *Cout. d'Orl.*, art. 204, notes 6, 7.—Ord. 1667, tit. 7, art. 5.—Merlin, *Rép.*, vo *Inventaire*, § 5, n. 3.—C. N. 1456.—*Rem.*—Dans tous

les cas la renonciation doit être procédée d'un inventaire fait avec les formalités requises par l'article 1324, lequel exige qu'il soit clos en justice, suivant que le requiert l'article 1456 du Code Napoléon, qui, en cela, est introductif de droit nouveau, puisque par la loi antérieure, la clôture de l'inventaire n'était pas requise pour la validité de la renonciation, ainsi qu'on peut le voir en référant à l'article 241 de la Coutume de Paris, qui exige cette clôture pour empêcher la continuation de la communauté tandis que l'article 237 qui est relatif à l'exception ne parle pas de cette formalité. Les commissaires ont été d'avis qu'elle est requise dans un cas aussi bien que dans l'autre et pour cette raison, on fait adopter en l'article 1342, l'amendement adopté par le Code de Napoléon (1456) qui exige à peine de nullité, que l'inventaire de la femme renonçante soit clos en justice.

C. N. 1456.—La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté contradictoirement avec les héritiers du mari ou eux dûment appelés.—Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 237.—V. sous l'art. 1338, C. c.

Conc.—C. c., 642 et s., 1323, 1347, 1350, 1353, 1369, C. p. c., 1387 et s., 1398.

Stat.—L'article 1324 mentionné dans l'article ci-dessus a été abrogé par 60 V., c. 52. Celui qui le remplace n'a plus l'application que lui donne le présent article. Il faut maintenant référer à l'art. 1328, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 310.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 210.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La veuve étant saisie de tous les biens de la communauté, peut et doit procéder à l'inventaire et une action par elle à cette fin est absolument inutile:—*C. B. R.*, 1853, *McTavish & Pyke*, 3 *L. C. R.*, 101; 3 *R. J., R. Q.*, 447; 15 *R. L.*, 209.

2. La donataire universelle en usufruit par contrat de mariage, est tenue d'avancer les frais d'inventaire des biens sujets à son usufruit.—Les honoraires d'un notaire employé par les héritiers du défunt, qui agit à la confection de tel inventaire concurremment avec le notaire choisi par l'usufruitière, forment partie de ces frais:—*Berthelot, J.*, 1868, *Prévost* vs *Forget*, 12 *L. C. J.*, 54; 4 *L. C. L. J.*, 62; 17 *R. J. R. Q.*, 239, 574.

3. A la dissolution de la communauté, la femme survivante peut, sans une acceptation formelle de la communauté, poursuivre, pour le recouvrement de la moitié des créances qui étaient dues à cette communauté, lors de la dissolution, et l'acceptation, par la femme, résulte suffisamment du fait qu'elle réclame ces créances:—*Mathieu, J.*, 1889, *Monet* vs *Brunet*, 17 *R. L.*, 681.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Variare non licet, iis in quibus jus est jam quæsitum alteri.

1. La veuve peut renoncer à la communauté dans les trois mois du décès de son mari, sans faire préalablement inventaire; la nécessité de l'inventaire n'est imposée qu'à la veuve qui veut conserver, après ces trois mois, la faculté de renoncer:—13 Toullier, n. 130.—Marcadé, sur les arts 1456, à 1459, n. 1.—5 Aubry et Rau, 418, § 517.—22 Laurent, n. 395.—2 Bellot des Minières, 322.—3 Troplong, n. 1537, 1538.—2 Rodière et Pont, n. 1161.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 156, § 650.—1 de Folleville, n. 458.—*Contrà:*—Merlin, *Rép.*, vo *Inventaire*, § 5, n. 2.—2 Battur, n. 671.

2. Mais le défaut d'inventaire dans les trois mois du décès du mari emporte contre la veuve déchéance du droit de renoncer ultérieurement à la communauté:—Dalloz, 10, 256; *Rép.*, vo *Inventaire*, n. 2147.

3. L'obligation de faire inventaire est de toute rigueur pour la validité de la renonciation opérée après l'expiration des délais:—2 Bellot des Minières, 324.—3 Troplong, 537.—3 Guillouard, n. 1286.—22 Laurent, n. 398.—1 Odier, n. 461.—3 Arnts, n. 736.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 207.—3 Vigié, n. 315.—Marcadé, sur les arts 1456 à 1459, n. 2.—2 Rodière, n. 1162, 1163.—5 Aubry et Rau, 419, § 517.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 158, note 37, § 650.

4. La rédaction d'un inventaire n'est pas indispensable pour conserver à la femme le droit de renoncer à la communauté passé le délai de trois mois, lorsque la consistance des biens de la communauté est établie par un acte équivalent:—Pothier, n. 564.—3 Troplong, n. 1344.—2 Rodière et Pont, n. 1164.—3 Guillouard, n. 1290.—*Contrà:*—4 Bellot des Minières n. 3313.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, note 14, § 653.—22 Laurent, n. 404.

1343. La femme peut cependant renoncer à la communauté sans faire inventaire dans les cas suivants: quand la dissolution a eu lieu du vivant du

1343. The wife may however renounce the community, without making an inventory, in the following cases: when the dissolution takes place

mari; quand les héritiers de ce dernier sont en possession de tous les effets; s'il a été fait un inventaire à leur requête, ou s'il y en a eu un peu de temps avant le décès du mari; s'il y a eu récemment saisie et vente générales des biens de la communauté ; ou s'il est justifié par un procès-verbal de carence, qu'il n'y en avait aucuns.

during the lifetime of the husband; when the heirs of the latter are in possession of all the property; when an inventory has been made at their instance, or one has been made shortly before the death of the husband; when a general seizure and sale of the property of the community have been recently made, or when it has been established by an official return that none existed.

Cod.—Pothier, *Com.*, 561, 563, 564, 565; *Cout. d'Ori.*, art. 204, notes 6, 7.—*Rem.*—L'article 1343 énumère quelques cas dans lesquels la femme peut renoncer sans faire inventaire; il est conforme à la doctrine de Pothier et des autres auteurs qui ont écrit sur la Coutume de Paris, cependant les dispositions qu'il contient ne se trouve pas au Code Français, ce qui est regardé comme une omission qui est suppléée au moyen du présent article.

Doct. can.—6. Mignault, C. c., 312.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le défaut d'inventaire de la part de la femme dans les trois mois ne lui fait pas perdre son droit de renoncer, quand ce retard ne peut lui être imputé :—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 215 et s.—2 Rodière et Pont, n. 1163.—5 Aubry et Rau,, 419, § 517.—3 Guillouard, n. 1287.

V. A.:—3 Troplong, n. 1544.—2 Rodière et Pont, n. 1164.—3 Guillouard, n. 1290.—4 Bellot des Minières, n. 3313.—4 Massé et Vergé, 167, § 653, note 14.—22 Laurent, n. 404.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 1842 et s.

1344. Outre les trois mois accordés à la femme pour faire inventaire, elle a, pour délibérer sur son acceptation ou répudiation, un délai de quarante jours, qui commence à courir à l'expiration des trois mois ou de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

1344. Besides the three months allowed the wife to make the inventory, she has, in order to deliberate upon her acceptance or repudiation, a delay of forty days, which commence to run from the expiration of the three months, or from the closing of the inventory, if it have been completed within the three months.

Cod.—Ord. 1667, tit. 7, arts. 1, 2.—Pothier, *Com.*, 552-3; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 92.—Code civil B.-C., art. 664.—C. N. 735, 1457.

C. N. 1457.—Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Cons.—C. c., 177, § 1, 178, 664 et s., 1349 et s. 1352.

Ans. dr.—*Ord.* 1667, *tit.* 7, *art.* 1.—L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; et si l'inventaire a été fait pendant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

Art. 2.—Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence, ou de son procureur ou lui dûment appelé.

Art. 3.—Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer n'étaient expirés, il aura le reste du délai soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; et s'ils étaient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

Art. 4.—S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt ou à cause des oppositions et contestations sur-

venues ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire et quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'audience et sans que la cause puisse être appointée.

Art. 5.—La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier et sous les mêmes conditions.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 310.

1345. Dans ces délais de trois mois et de quarante jours, la femme doit faire sa renonciation, laquelle se fait par acte notarié ou par une déclaration judiciaire, dont il est donné acte par le tribunal.

Cod.—Pothier, *Com.*, 552, 553; *Intr. tit.* 10 Orl., n. 92.—Code civil B.-C., art. 651.—C. N. 1457.—*Rem.*—Le Code français (1457) veut que la renonciation se fasse toujours au greffe. Ce n'est pas l'usage ici et ce n'était pas non plus celui qui était suivi en France sous l'ancienne jurisprudence. Là, comme ici, la renonciation se faisait par acte authentique, et aussi par déclaration en justice, ce qui avait lieu lorsque la femme poursuivi comme commune offrait dans l'instance une renonciation dont elle demandait acte. Quant à la publicité requise par l'article 1457 du Code Napoléon, elle n'était pas exigée anciennement en France ni pour la renonciation à la communauté ni pour celle faite aux successions. Les Commissaires ne le croient nécessaire ni dans l'un ni dans l'autre cas, et pour cette raison, ont omis la partie de l'article précité qui y est rélative.

1346. La veuve poursuivie comme commune peut cependant, suivant les circonstances, obtenir du tribunal la prorogation des délais fixés par les articles précédents.

Cod.—Ord. 1667, tit. 7, arts 4, 5.—Code civil B.-C., art. 667.—C. N. 1458.

C. N. 1458.—La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *tit.* 7, *arts* 4, 5.—V. sous l'art. 1344, C. c.

1347. La femme qui n'a ni procédé

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans les rapports entre les époux et leurs ayants-cause, la renonciation est valable quelle que soit sa forme, du moment où l'intention des parties est certaine:—2 Rodière et Pont, n. 1176:—5 Aubry et Rau, 415, § 517.—3 Guillouard, n. 1281.—22 Laurent, n. 413, 415.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 199.—3 Vigié, n. 322.—1 de Folleville, n. 471.—22 Laurent, n. 413, 415.—3 Arntz, n. 738.

1345. Within these delays of three months and forty days, the wife must make her renunciation, by means of an act in notarial form, or of a judicial declaration, which the court orders to be recorded.

C. N. 1457.—V. sous l'art. 1344, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 307.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les formes prescrites par l'art. 1345 l'ont été dans l'intérêt des créanciers. Dans les rapports entre les époux et leurs ayants-cause, la renonciation est valable quelle que soit sa forme, du moment que l'intention des parties est certaine:—2 Rodière et Pont, n. 1176.—5 Aubry et Rau, 415, § 517.—3 Guillouard, n. 1281.—22 Laurent, n. 413, 415.—3 Arntz, n. 738.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Cont. de mar.*, a. 2170.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 1867 et s.—3 Vigié, n. 322.—1 de Folleville, n. 471.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 199.

1346. The wife who is sued as being in community, may nevertheless, according to circumstances, obtain from the court an extension of the delays established by the foregoing articles.

Conc.—C. c., 667, 1349 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 310.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le tribunal ne peut accorder la prorogation de délai sollicitée que si les héritiers du mari ont été mis en cause:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 158, note 63, § 650.—Colmet de Santerre, n. 114.—3 Guillouard, n. 1293.—1 de Folleville, n. 460 *bis* et *ter*.—*Contrà*:—3 Troplong, n. 1556.

1347. The wife who has neither

à l'inventaire, ni renoncé dans les délais prescrits ou accordés, n'est pas pour cela privée de la faculté de le faire; elle y est au contraire admise tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune; elle peut seulement être poursuivie comme telle jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

made an inventory nor renounced within the delays above prescribed or granted, is not therefor precluded from doing so; she is, on the contrary, allowed to do so, so long as she has not intermeddled or has not acted as being in community; but she can be sued as being in community so long as she has not renounced, and she is liable for the costs incurred against her up to the time of such renunciation.

Cod.—Pothier, *Com.*, 534, 544, 556, 557; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 93.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 1, n. 28.—3 Maleville, 222.—Code civil B.-C., art. 656.—C. N. 1459.—*Rem.*—Ce changement (par le C. N. 1459), n'est pas regardé comme une amélioration, et les commissaires ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle, qui permet l'inventaire et la renonciation en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu acceptation formelle ou tacite; mais il faut, dans tous les cas, que l'inventaire ait été fidèle et exact, car s'il y a eu diversion ou recélé, la femme, aussi bien que les héritiers, sont à toujours réputés communs et tenus responsables comme tels.

C. N. 1459.—La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.—Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

Conc.—C. c., 642, 664, 669, 1339, 1349, et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 311.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La veuve peut être poursuivie personnellement et comme tutrice de ses enfants pour dettes de la communauté, avant l'expiration des délais pour délibérer sur l'acceptation ou la renonciation, si elle s'est immiscée:—*Johnson, J.*, 1879, *Hay* vs *Hands*, 9 *R. L.*, 537.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Rodière et Pont, n. 1168.—5 Aubry et Rau, 418, § 517.—6 Colmet de Santerre, n. 115 *bis*-2.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 206.—3 Guillouard, n. 1284.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 2171.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 1814 et s.

1348. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1348. The widow who has abstracted or concealed any of the effects of the community is declared to be in community, notwithstanding her renunciation; the same rule applies to her heirs.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, dist. 2.—Pocquet, 389.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 2.—Pothier, *Com.*, 690; Cout. d'Orl., art. 204.—11 Pand. Franç., 429.—C. N. 1460.

C. N. 1460.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 659, 670, 1364, 1370.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 306.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La pénalité que la loi impose contre celui qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté conjugale ne s'applique qu'aux meubles et non aux immeubles de la communauté:—*Wurtèle, J.*, 1888, *Gaudry* vs *Gaudry*, 11 *L. N.*, 189; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 47.

V. les décisions sous les articles 659 et 670, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui sentit commodum, et onus sentire debet.*—*Nullus commodum capere potest de injuria sua propria.*

1. A supposer que le recel ou le divertissement se produise après la dissolution de la communauté, mais avant que la femme ait renoncé, les héritiers du mari peuvent sans doute, dans le cas ou la femme vient ultérieurement à re-

noncer, invoquer à son égard les termes de notre article et la considérer par suite comme acceptante, mais ils peuvent aussi, si tel est leur intérêt, ne pas se prévaloir, de notre article et la traiter comme renonçante:—14 Duranton, n. 444.—2 Rodière et Pont, n. 1159.—5 Aubry et Rau, 421, § 517.—2 Bellot des Minières, 287.—3 Guillouard, n. 1267.—3 Arntz, n. 731.—*Contrà:*—22 Laurent, n. 385.

2. La veuve ne peut être réputée commune en biens, malgré sa renonciation, par suite d'omissions existant dans l'inventaire, qu'autant qu'il est établi positivement que ces omissions sont le résultat d'un acte frauduleux de sa part:—3 Guillouard, n. 1268.

V. A.:—2 Troplong, n. 1567, 1568.—2 Rodière et Pont, n. 1158.—3 Guillouard, n. 1264, 1265.—22 Laurent, n. 384, 387.—Marcadé, sur l'art. 1460, n. 2.—2 Rodière et Pont, n 1055.—5 Aubry et Rau, 422, § 517.—2 Bellot des Minières, 284.—Delvincourt, sur l'art. 702.—2 Battur, n. 702.—1 Odier, n. 446.—3 Arntz, n. 732.

V. les auteurs sous les articles 659 et 670, C. c.

1349. Si la femme meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers ont pour le faire et terminer un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers ont pour délibérer un nouveau délai de quarante jours après son décès.

Ils peuvent au surplus dans tous les cas renoncer à la communauté dans les formes établies à l'égard de la femme, et les articles 1346 et 1347 en ce titre leur sont applicables.

1349. If the widow die before the expiration of the three months, without having made or completed the inventory, her heirs have, in order to make and complete it, a further delay of three months, reckoning from her death, and of forty days after the closing of the inventory, in order to deliberate.

If the widow die after completing the inventory, her heirs have, in order to deliberate, a fresh delay of forty days from her death.

They may moreover in all cases renounce the community, according to the forms established with regard to the wife, and articles 1346 and 1347 are applicable to them.

Cod.—Delvincourt, 30.—Favard de Langlade, *Rép. dotal*, § 2, n. 10.—5 Marcadé, 601.—C. N. 1461.—*Rem.*—L'article 1349, copié du Code Napoléon (1461), ne se trouve pas textuellement dans Pothier, ni dans aucun autre auteur que l'on ait rencontré; il est cependant conforme aux anciens principes comme aux nouveaux, et étant purement déclaratoire, il est soumis comme loi ancienne.

C. N. 1461.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1353, 1362, 1378.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 314.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une réclamation, quoique, de sa nature, dette de la communauté, peut être également exercée contre les héritiers personnels de la femme, nonobstant la renonciation par ces derniers à la communauté de biens:—*Papineau, J.*, 1878, *Perrault* vs *Etienne*, 22 *L. C. J.*, 210; 1 *L. N.*, 471.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 1461, 1466.—14 Duranton, 455.—3 Delvincourt, 49 et s.—2 Bellot des Minières, 315 et s.—1 Odier, 470.—3 Troplong, n. 1548, 1603.—Merlin, *Rép.*, vo *Inventaire*, § 5, n. 3.—1 Rodière et Pont, 878.—Pothier, n. 562.

1350. Les dispositions des articles 1342 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

1350. The provisions of article 1342 and of those which follow it apply to the wives of individuals who are civilly dead, commencing from the moment at which civil death took place.

Cod.—Code civil B.-C., art. 36, § 7, 8.—11 Pand. Franç., 430.—C. N., 1462.

C. N. 1462.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1310, § 2.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 314.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort civile a été abolie en France par la loi du 31 mai 1854.

1351. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs droits, et accepter la communauté de leur chef.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de la femme ou de ses héritiers qui ont renoncé.

1351. The creditors of the wife may impugn the renunciation which she or her heirs may have made in fraud of their claims and may accept the community in their own right.

In such case, the renunciation is annulled only in favor of the creditors and to the extent of the amount of their claims. It is not annulled in favor of the wife or of her heirs who have renounced.

Cod.—*ff arg. ex titulo: Quæ in fraudem credit.*—Pothier, *Com.*, 533, 559.—Code civil B.-C., arts 655, 1031.—11 Pand. Franç., 432.—C. N. 1461.

C. N. 1464.—Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

Conc.—C. c., 642, 1031 et s., 1032, 1315, 1316.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 308.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fraus omnia corrumpit.

1. Les créanciers de la femme peuvent attaquer son acceptation, s'ils la jugent faite en fraude de leurs droits; l'art. 1351 qui les autorise à attaquer la renonciation, n'est pas exclusif du droit d'attaquer l'acceptation; on sait que l'action paulienne exige la preuve d'un préjudice ou d'une fraude lorsqu'elle n'est pas dirigée contre une renonciation:—Pothier, n. 559. 2 Bellot des Minières, 342.—14 Duranton, n. 437.—Bugnet, sur Pothier, n. 559.—Marcadé, sur l'art. 788, n. 3, sur l'art. 1464, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 1057.—5 Aubry et Rau, 417, § 517.—22 Laurent, n. 391.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 203.—3 Guillouard, n. 1277.—Rolland de Villargues, vo *Acceptation de communauté*, n. 75, 76.—*Contrà:*—13 Toullier, n. 203.—3 Troplong, n. 1529.—1 Odier, n. 476.—Glaudaz, vo *Communauté*, n. 313.

1352. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les délais prescrits ou qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de vivre avec ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la communauté, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a faite, pendant les délais, dans la maison où elle est restée après le décès de son mari, soit que cette maison appartienne à la com-

1352. The widow, whether she accepts or renuonces, has a right, during the delays which are prescribed or allowed her in order to make the inventory and to deliberate, to sustain herself and her domestics, upon the provisions then existing, and in default of these by means of loans obtained on account of the community, subject to the condition of making a moderate use thereof.

She owes no rent for her occupation, during those delays, of the house in which she remains after the death of her husband, whether such house belongs to the community or to the

munauté, soit qu'elle appartienne aux héritiers du mari, ou qu'elle soit tenue à titre de loyer; dans ce dernier cas, la femme, pendant les délais, ne contribue pas au paiement du loyer, lequel est pris sur la masse.

heirs of the husband, or is held under lease; in the last case the wife does not contribute to the payment of the rent during these delays but it is taken out of the mass.

Cod.—Pothier, *Com.*, 542, 770, 771.—3 Maleville, 224-5.—11 Pand. Franç., 433.—3 Delvincourt, 31.—5 Proudhon, *Usufruit*, n. 2799.—C. N. 1465.—*Rem.*—L'art. 1352, diffère un peu de l'ancien droit et de l'article 1465 du Code Napoléon, duquel il est pris en grande partie; par l'ancien droit la femme ne peut se nourrir et loger, aux dépens de la communauté, que pendant les trois mois qu'elle a pour l'inventaire, mais non pendant les quarante jours pour délibérer; le Code Napoléon étend ce privilège aux deux délais, mais ne parle pas de ceux qui pourraient avoir été accordés par le tribunal. Cette omission due, sans doute, à l'oubli, est suppléée dans l'article soumis, lequel déclare que le privilège en question durera pendant tout le temps qui est accordé, soit par la loi, soit par le tribunal, pour faire inventaire et pour délibérer.

C. N. 1465.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1368, 1383.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 313.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui honestius culta ad se deduceretur.

1. Le droit accordé à la veuve d'être nourrie sur les biens de la communauté pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont impartis pour faire inventaire et délibérer, est invariablement limité à ce délai, quelle que soit l'époque, plus rapproch.e ou plus éloignée, à laquelle la femme prend qualité:—3 Delvincourt, 271, notes.—5 Taulier, 151.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 161, § 560.—2 Rodière et Pont, n. 1030.—22 Laurent, n. 440.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 210.

2. Suivant d'autres auteurs, la durée du droit accordé à la femme doit, dans tous les cas, être mesurée sur le temps employé par elle à la confection de l'inventaire et à la délibération qui en est la suite; de telle sorte que si la veuve prend parti avant les trois mois et quarante jours qui lui sont impartis, elle cesse immédiatement d'avoir droit à sa nourriture, tandis que si, au contraire, par suite d'une prorogation obtenue du juge, elle ne se prononce que plus ou moins longtemps, après l'expiration du délai ordinaire, elle jouit jusque-là du bénéfice de l'art. 1362:—3 Troplong, n. 1596.—2 Bellot des Minières, 358.—5 Aubry et Rau, 423, § 517.—1 Odier, n. 479.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 161, note 53, § 560.—6 Colmet de Santerre, n. 122 *bis*-1.—1 de Folleville, n. 475.—3 Vigié, n. 324.

V. A.:—Cubain, *Dr. des femmes*, n. 275.—2 Troplong, n. 1592, 1598.—2 Rodière et Pont, n. 1029, 1031.—3 Guillouard, n. 1311, 1313.—22 Laurent, n. 438, 443.—14 Duranton, n. 467.—Marcadé, sur l'art. 1465.—3 Arntz, n. 746.—5 Proudhon, *Usufruit*, n. 2799.—2 Bellot des Minières, 354.

1353. Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent y renoncer dans le délai et dans les formes que prescrit la loi à l'égard de la femme survivante, sauf qu'ils ne sont pas tenus pour cela de faire inventaire.

1353. When the community is dissolved by the previous death of the wife, her heirs may renounce it within the delays and according to the forms prescribed by law with regard to the surviving wife, saving that they are not obliged for that purpose to make an inventory.

Cod.—Pothier, *Com.*, 559, 562.—11 Pand. Franç., 433-4.—C. N., 1466.

C. N. 1466.—Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

Conc.—C. c., 648, 1338, 1342 et s., 1355 et s., 1362, 1378.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 314.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Rép.*, vo *Inventaire*, n. 3, § 5.—Pothier, *Communauté*, n. 562.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 159, note 40, § 650.—Marcadé, sur l'art. 1466.—13 Guillouard, n. 1299.—6 Colmet de Santerre, n. 133 *bis*-2.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 2233.

§ 5.—DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ.

1354. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté en la manière ci-après déterminée.

Cod.—Pothier, *Com.*, 548, 582; Cout. d'Orl., art. 186.—C. N., 1467.

C. N. 1467.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689, et s., 1272, 1280, 1338 et s. 1355 et s., 1408.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 340.—6 Mignault, C. c., 315.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur une défense en droit à une action demandant une somme spécifique comme étant la part d'une communauté entre le demandeur et son épouse décédée, l'action aurait dû être une action en partage; action déboutée:—*Day & Smith, J.J.*, 1854, *Dupuis* vs *Dupuis*, 6 *L. C. R.*, 475; 5 *R. J., R. Q.*, 154.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari qui, par des retards calculés apportés à la liquidation tant de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, que des droits de cette dernière, la prive de ressources et l'oblige à recourir incessamment à justice, peut, lors du règlement de cette liquidation, être condamné à lui payer des dommages-intérêts:—3 Rodière et Pont, n. 2180.

§ 5.—OF THE PARTITION OF THE COMMUNITY.

1354. After the acceptance of the community by the wife or her heirs, the assets are divided and the liabilities borne in the manner hereinafter determined.

1.—DU PARTAGE DE L'ACTIF.

1355. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens communs tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites au paragraphe deuxième de la présente section.

Cod.—Pothier, *Com.*, 582, 583, 612.—3 Maleville, 225.—11 Pand. Franç., 435.—C. N., 1468.

C. N. 1468.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 700, 724, 1294 et s., 1302, 1306 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 341.—6 Mignault, C. c., 317.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et les dettes dont chacun d'eux est débiteur envers elle.

2. Cette liquidation est nécessaire en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, afin que chacun des conjoints (ou ses héritiers) puisse, au partage qui se fera des biens de la communauté, exercer sur ces biens la reprise de la somme dont il se sera trouvé créancier de la communauté, déduction faite de celle dont il était débiteur envers elle; et dans le cas où l'un ou l'autre des conjoints se serait trouvé débiteur de quelque somme envers la communauté, déduction faite de ce qui lui est dû par la communauté, cette somme dont il s'est trouvé redevable envers la communauté, lui soit, au partage, précomptée sur sa part.

3. La femme et ses héritiers, dont les prélèvements s'exercent avant ceux du mari, sont fondés à exercer sur les biens de la communauté et avant celui-ci, la reprise de la somme dont la femme s'est trouvée créancière pour le prix de son héritage propre qui a été aliéné pendant la communauté et dont il n'a pas été fait remploi; mais ils n'ont pas droit de prélever, à titre de récompense,

1.—OF THE PARTITION OF THE ASSETS.

1355. The consorts or their heirs return into the mass of the community all that they owe it by way of compensation or indemnity, according to the rules above prescribed in the second paragraph of this section.

sur les biens de la communauté, une somme égale à celles que le mari a tirées de la communauté pour améliorer ses héritages propres et payer ses dettes personnelles, lorsque le mari, après avoir compensé les sommes ainsi employées avec celles qui lui étaient dues par la communauté pour le prix de ses propres aliénés, s'est trouvé créancier d'une balance plus forte que la masse disponible de la communauté.

4. Après la dissolution de la communauté, ce sont les articles 1355 et suivants du Code civil qui règlent les remplois, récompenses, indemnités et partage de la communauté activement et passivement; et l'article 1304 du Code civil ne saurait recevoir son application lorsque les biens de la communauté sont insuffisants pour satisfaire au paiement des dettes passives et aux prélèvements de chacun des conjoints (ou ses héritiers) :—*Tellier, J.*, 1900, *Richer et al.* vs *Gaboury*, 8 *R. de J.*, 289.

5. Les héritiers de l'un des époux communs en biens et le survivant se doivent réciproquement un compte de l'administration qu'ils ont pu avoir des biens de la communauté et de la succession du prédécédé, et ce compte doit servir à former la masse des biens de la communauté lorsqu'il s'agit de la partager.

6. L'un des co-héritiers n'a pas plus le droit de demander un compte particulier relativement à l'administration d'une partie des biens de la succession ou de la communauté qu'il n'a le droit de demander sa part d'une partie de ces biens, mais s'il veut obtenir sa part des biens d'une communauté, il doit demander le partage du tout.

7. Une action en reddition de compte, dans ces circonstances, ne peut être qu'un incident du partage et une action en reddition de compte pure et simple doit être déclarée mal fondée en droit :—*Mathieu, J.*, 1902, *Massé et vir.* vs *Massé et al.*, 8 *R. de J.*, 353.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.

1. Les reprises de la femme et les récompenses par elles dues ne doivent pas, après la dissolution de la communauté, être considérées comme des dettes distinctes, indépendantes les unes des autres, soumises aux règles de la compensation, mais constituent les éléments d'un compte unique et indivisible, dont le reliquat est seul à considérer :—2 Guillouard, n. 977.—22 Laurent, n. 488.

V. A. :—3 Troplong, n. 1609, 1614.—3 Guillouard, n. 1322, 1323, t. 2, n. 1017, 1018, 1019. —23 Laurent, n. 5, 492, 497.—5 Aubry et Rau, 425, note 3, § 519; 370, § 511 *bis*.—2 Rodière, et Pont, n. 1063, 1068, 1069, 1071.—Pothier, *Communauté*, n. 705.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 215, 216.—6 Colmet de Santerre, n. 127 *bis*-2-4.—3 Vigié, n. 329.—3 Arntz, n. 749.—7 Bugnet, sur Potrier, 336, note 2.

1356. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

1356. Each consort or his heirs return likewise the sums drawn from the community, or the value of the property taken therefrom by such consort, in order to endow a child of another marriage, or to endow personally their common child.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 3, n. 16.—Pothier, *Com.*, 641. *Intr. tit.* 10, Ori. n. 130-1.—C. N. 1469.

C. N. 1469.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 712, 1292, 1309.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 217, 317.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.

1. L'époux qui dote en biens de la communauté un enfant d'un premier lit acquitte une dette qui lui est personnelle; il en doit, en conséquence, le rapport à la masse lors de la dissolution, et il en est ainsi dans le cas même où la dot a été prise sur les seuls revenus de la communauté :—3 Troplong, n. 1616.—2 Rodière et Pont, n. 885.—5 Aubry et Rau, 328, § 509.—2 Guillouard, n. 722.—Marcadé, sur l'art. 1422, n. 4.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 90, note 10, § 642.

V. A. :—2 Guillouard, n. 721, 722, 723.—6 Colmet de Santerre, n. 86 *bis*.—22 Laurent, n. 472.—2 Rodière et Pont, n. 889, 952.

1357. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1357. Out of the mass of the community each consort or his heirs pretake:

1. Ses biens personnels qui ne sont pas entrés dans la communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait remploi;

3. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1. Such of his private property as did not enter into the community, if it exist in kind, or such property as has been acquired in replacement of it;

2. The price of such of his immoveables as have been alienated during the community and have not been replaced;

3. The indemnities due him by the community.

Cod.—Paris, 232. Orléans, 192.—Louët et Brodeau, R. c. 30.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 6.—Pothier, *Com.*, 9, 100, 112, 116, 584, 607, 609, 701; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 99, 112.—C. N. 1470.

C. N. 1470.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1275 et s., 1290, 1301 et s., 1387 et s., 1401 et s., 1483.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 231.—Les fruits des héritages propres, pendans par les racines au tems du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel advient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences.

Art. 232.—V. sous l'article 1303 C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 317.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—On partage la communauté comme elle est.

1 de Folleville, n. 483. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conj.*, n. 1924, 2056. —Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 1076.—3 Delvincourt, 34, 36.

1358. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1358. The pretakings of the wife take precedence of those of the husband. They are affected, as regards such property as no longer exists in kind, first upon the ready money, next upon the moveable property, and subsidiarily upon the immoveables of the community; in the last case, the choice of the immoveables is left to the wife and to her heirs.

Cod.—Pothier, *Com.*, 701; *Intr., Cout. d'Orl.*, n. 98, 117.—3 Maleville, 226.—11 Pand. Fran., 437.—12 Toullier, 513.—C. N. 1471.

C. N. 1471.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1307, 1379 et s., 2029.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dallo in solutum.

1. L'arti. 1358 suppose un partage entre le survivant et les héritiers du prédécédé; il ne s'applique pas au cas où la femme, légataire de la portion de communauté revenant à son mari, se trouve à avoir un droit exclusif aux biens de la communauté qu'elle accepte. En ce cas, non seulement les reprises du mari peuvent être exercées avant celles de la femme, mais encore elles peuvent être réclamées contre la femme personnellement :—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mariage*, n. 2406.

2. La femme, soit qu'elle accepte ou qu'elle renonce à la communauté, prélève ses reprises à titre de propriété, non seulement par préférence à son mari, mais encore par préférence aux créanciers de celui-ci, et non pas en concurrence avec eux :—3 Troplong, n. 1639 et s. —8 Pothier, 201.—Vavasseur, 2 *Rev. Crit.*, 1856, 160, 206.—Serriguy, *Ibid.*, t. 5, 162.—Marcadé, art. 1402, n. 2.

3. D'après un autre système, la femme qui accepte la communauté prélève ses reprises à titre de propriété et par préférence aux créanciers, mais la femme renonçante exerce les

siennes à titre de simple créance, en concurrence avec les autres créanciers du mari.

4. Mais finalement, le principe qui a prévalu est que la femme exerce ses reprises à titre de créance et non à titre de propriété au cas d'acceptation de la communauté, comme au cas de renonciation:—4 Massé et Vergé, 120, § 644, n. 27.—1 Rodière et Pont, n. 834; t. 2, n 1033 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 224. —3 Vigié, n. 371 et s.—6 Colmet de Santerre, n. 132 *bis*.—22 Laurent, n. 526 et s. — 5 Aubry et Rau, 357, § 511; t. 5, 495, § 528.—14 Duranton, n. 516; t. 19, n. 329.

5. La femme renonçante reste en dehors du partage, et n'est, à raison de ses reprises, qu'une créancière pure et simple de la communauté; la femme qui accepte exerce le prélèvement de ses reprises sur les biens communs à titre de partage:—5 Aubry et Rau, 366, § 511.—22 Laurent, n. 541.—2 Guillouard, n. 968, 972,.—2 Rodière et Pont, n. 1203.

6. Les époux exerçant leurs reprises contre la communauté à titre de créanciers, conservent toujours les droits attachés à ce titre par le droit commun, notamment celui d'exiger leur remboursement en argent, et ne peuvent être tenus d'accepter en remploi les choses autres que celles qui leur sont dues, par exemple du mobilier:—1 Troplong, n. 390, 395; t. 3, n. 6132.—5 Aubry et Rau, 361 et s., § 511.—6 Colmet de Santerre, n. 131 *bis*-1.—21 Laurent, n. 511.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 221. —2 Guillouard, n. 951.

7. Bien que notre article ne s'occupe expressément dans son second alinéa que des reprises exercées par la femme, on est d'accord pour en étendre l'application au cas de reprises du mari:—Pothier, *Comm.*, n. 701.—3 Troplong, n. 1650.—Marcadé, sur les arts 1470 à 1472, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 1093.—5 Aubry et Rau, 361, § 511.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 219.—2 Guillouard, n. 943.—3 Vigié, n. 332.—22 Laurent, n. 520.—3 Arntz, n. 761. —*Contrà*:—6 Colmet de Santerre, n. 132 *bis*-1.

8. La femme qui, à défaut d'argent, exerce ses prélèvements sur le mobilier de la communauté, peut choisir entre les meubles qui sont dans la masse commune, comme elle le peut entre les immeubles:—13 Toullier, n. 186.—2 Rodière et Pont, n. 1078.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 220.—2 Guillouard, n. 947.—*Contrà*:—22 Laurent, n. 506.

9. Ce même avantage appartient au mari, qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles:—2 Guillouard, n. 944. — 5 Aubry et Rau, 360, § 511.—2 Rodière et Pont, n. 1076.—*Contrà*: —6 Colmet de Santerre, n. 132 *bis*-1.—22 Laurent, n. 521.

10. Soit que les époux prennent des meubles, soit qu'ils prennent des immeubles, la délivrance en est faite sur le pied du prisage, ou sur une estimation, dont les frais sont à la charge de la communauté:—12 Toullier, n. 254.—2 Rodière et Pont, n. 1080.—2 Guillouard, n. 948.—8 Arntz, n. 754.—22 Laurent, n. 508. —5 Aubry et Rau, 361, § 511.

11. L'option de la femme ou du mari n'a pas d'effet s'il n'existe pas un certain rapport entre la valeur des biens qu'elle a chosis, et le montant de la reprise à exercer par elle: — 2 Rodière et Pont, n. 1079.—2 Guillouard, n. 949. —Marcadé, sur les arts 1470, 1472, n. 1, 2.— Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 220.

12. Le droit de prélèvement en nature cesse lorsque les immeubles sont impartageables; le prélèvement ne peut plus alors s'exercer que sur le prix:—2 Rodière et Pont, n. 1075.—22 Laurent, n. 509.—2 Guillouard, n. 949.

V. A.:—3 Troplong, n. 1635, 1636; t. 1, n. 390, 395, t. 3, n. 1632, 1650.—8 Bugnet, sur Pothier, 201.—Vavasseur, *Quest. des répr. de la femme et Revue prat.*, t. 2, 1856, 160, 206. —1 Merville, *Revue prat.*, 145.—Caquat, *Répr. de la femme.*—Bourré, *Répr. de la femme.* — 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 119, 120, note 27, § 644.—1 Rodière et Pont, n. 834; t. 2, n. 1033 et s. et 1075, 1093.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 218, 221, 224.—3 Vigié, n. 371, 372.— 6 Colmet de Santerre, n. 131 *bis*-1-2, 132 *bis*-4.—22 Laurent, n. 526, 527; t. 21, n. 511; t. 22, n. 507.—5 Aubry et Rau, 357, 358, § 511; t. 5, 495, § 528; 361, 362, § 511.—14 Duranton, n. 516; t. 19, n. 329, 330.—Marcadé, sur les arts 1471, n. 3 et 1493, n. 1, et 1470 à 1472, n. 2.—Berthault, *Hyp. lég. des femmes mariées sur les conquêts*, n. 4, 5.—Bellot des Minières, *Rég. dot. et comm. d'acq.*, n. 3426, 3527, et *Contr. de mar. considéré en lui-même*, 603.—2 Guillouard, n. 946, 951.

1359. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

1359. The husband takes his reprises only upon the property of the community.

The wife and her heirs, in case the community proves insufficient, may exercise theirs upon the private property of the husband.

Cod.—Pothier, *Com.*, 610; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 117.—11 Pand. Franç., 437.—3 Delvincourt, 86.—C. N. 1472.

C. N. 1472.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1307, 1363, 1383, 2029.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 319.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Par les dispositions de la s. 29, c. 30, 4 V., aucune hypothèque légale ou tacite ne subsiste sur les propriétés du mari pour le remploi des propres de la femme aliénés durant le mariage:—*Smith, J.*, 1864, *Armstrong* vs *Rolston*, 9 *L. C. J.*, 16; 18 *R. L.*, 546; 13 *R. J. R. Q.*, 491; 14 *R. J. R. Q.*, 164.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme qui exerce ce qu'improprement on appelle un prélèvement sur les biens de son mari, n'agit que comme créancière et ne peut, par suite, se faire payer en nature: — 2 Rodière et Pont, n. 1190.—2 Guillouard, n. 971.—5 Aubry et Rau, 364, § 511.—6 Colmet de Santerre, n. 15 *bis*-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 223.—22 Laurent, n. 542.—1 De Folleville, n. 486.—3 Arntz, n. 754.

V. A.:—22 Laurent, n. 522, 542.—2 Guillouard, n. 963, 971, 972.—2 Troplong, n. 1167, —2 Rodière et Pont, n. 1190, 1203.—5 Aubry et Rau, 364.—6 Colmet de Santerre, n. 154 *bis*-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 223.—1 De Folleville, n. 486.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2068 et s.

V. les auteurs sous l'art. 1358, C. c.

1360. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de sa dissolution.

1360. The replacements and compensations due by the community to the consorts, and the compensations and indemnities due by them to the community, bear interests, by law, from the day of its dissolution.

Cod.—Pothier, *Com.*, 589, 702; *Intr. tit.* 10, 10, Orl., n. 134.—3 Malleville, 227.—11 Pand. Franç., 438.—C. N. 1473.

C. N. 1473.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1310, 1366, 1381.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Delvincourt, 303 (édit. de 1819). — 4 Zachariæ, Massé et Vergé, 17, note 4, § 654. —1 Odier, n. 582.—23 Laurent, n. 102.—2 Guillouard, n. 972.—3 Rodière et Pont, n. 1517. —5 Aubry et Rau, 358, 359, § 511.—3 Baudry-Lacantinerie, 106, n. 153, note 1.—3 Comp, aussi Troplong, n. 1708.—Marcadé, sur l'art. 1493.—6 Colmet de Santerre, n. 154 *bis*-4. — Glandaz, *Communauté*, 435.—Michaud. *Liquid. de comm.*, n. 923.—15 Comp. Duranton, n. 173.

1361. Après les prélèvements faits et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1361. After the pretakings have been effected and the debts have been paid out of the mass, the remainder is divided equally between the consorts or their representatives.

Cod.—Pothier, *Com.*, 530, 577, 701, 702. — 11 Pand. Franç., 438.—3 Delvincourt, 36. — C. N. 1474.

C. N. 1474.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 229. — Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle manière que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.

Art. 230.—Laquelle moitié des conquêts advenue aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que si les dits héritiers vont de vie à trépas sans hoirs de leur corps, icelle moitié retourne à leur plus prochain héritier du côté et ligne de celui duquel leur est advenue la dite moitié: Desquels biens toutefois les père et mère, ayeul ou ayeule succédans à leurs enfants, jouiront par usufruit leur vie durant; au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur.

Conc.—C. c., 1369, 1395, 1406.

Doct .can.—6 Mignault, C. c., 317.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 1362, 1364 et 1406, C. c.

1362. Si les héritiers de la femme sont divisés, de sorte que l'un ait ac-

1362. If the heirs of the wife be divided, so that some have accepted and

cepté la communauté à laquelle les autres ont renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre dans les biens qui échéent au lot de la femme que la portion qu'il y aurait eue si tous eussent accepté.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers les héritiers renonçants des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation; mais jusqu'à concurrence seulement de la portion héréditaire de chacun de ces renonçants.

Cod.—Pothier, *Com.*, 578, 579; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 96.—11 Pand. Franç., 439.—C. N. 1475.

C. N. 1475.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 738, 1353, 1378, 1383.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 325.

others have renounced the community, those who have accepted cannot take out of the property falling in the wife's share any more than they would have received if all had accepted.

The residue remains with the husband, who is liable toward the heirs who have renounced for such rights as the wife might have exercised in case of renunciation, but only to the extent of the hereditary share of each heir who has thus renounced.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conj.*, n. 1706. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 228. — 3 Guillouard, n. 1245.—22 Laurent, n. 425.—6 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-1-2.—5 Aubry et Rau, 426, § 517.—2 Rodière et Pont, n. 1099.—Marcadé, art. 1475, n. 2.

1363. Le partage de la communauté, pour tout ce qui regarde ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte et les soultes, sont soumis aux règles qui sont établies au titre *Des successions*, pour les partages entre cohéritiers.

Cod.—Code civil B.-C., arts 680 et s.—3 Delvincourt, 36.—C. N. 1476.

C. N. 1476.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689 et s., 746 et s., 1695, § 3, 2104.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 317.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière de partage de communauté, il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation, lorsque le partage en nature peut se faire en deux portions égales, entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre époux: peu importe que la subdivision ne puisse s'opérer aisément entre ces derniers:—5 Aubry et Rau, 431, § 519. — 23 Laurent, n. 14.—3 Guillouard, n. 1333. — 2 Rodière et Pont, n. 1106.—1 Odier, n. 517.

2. L'art. 746, *suprà*, d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succéder seul et immédiatement à tous les effets compris dans

1363. The partition of the community, in all that regards its forms, the licitation of immoveables when there is occasion for it, the effects of the partition, the warranty which results from it, and the payment of differences, is subject to all the rules established in the title *Of successions* for the partition among coheirs.

son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, est applicable, non seulement entre cohéritiers, mais encore en matière de communauté légale:—1 Odier, 516.—3 Troplong, n. 1672.—5 Aubry et Rau, 431, § 519.—10 Laurent, n. 402; t. 23, n. 18.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 328; t. 3, n. 225.—2 Vigié, n. 379; t. 3, n. 340.—3 Guillouard, n. 1336.—17 Demolombe, n. 266.—6 Colmet de Santerre, n. 149 *bis*-2.—5 Huc, n. 442.—2 Garsonnet, *Tr. théor. et prat. de proc.*, 692, note 23, § 367.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, n. 4324.

V. A.:—23 Laurent, n. 11, 15, 18.—2 Bellot des Minières, 460, 477.—3 Guillouard, n. 1332, 1336, 1339.—3 Vigié, n. 838.—13 Toullier, n. 207.—2 Rodière et Pont, n. 1106.—5 Aubry et Rau, 431, 432, § 519.—3 Delvincourt, 292.—14 Duranton, n. 481.—Marcadé, sur l'art. 1476.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 162, note 1, § 654.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 225 *bis*.

1364. Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans ces effets.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 2, n. 31.—Louët et Brodeau, R. n. 1.—Pothier, *Com.*, 690, 691.—3 Maleville, 227,228.—11 Pand. Franç., 440, 441.—C. N. 1477.

C. N. 1477.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 659, 670, 1348.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 306.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les articles 659, 670 et 1348, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nullus commodum capare potest de injuria sua propriâ.

1. Cette déchéance est applicable aux héritiers de l'époux receleur, comme à cet époux lui-même:—3 Troplong, n. 1699.—5 Aubry et Rau, 429, § 519.—23 Laurent, n. 35.—3 Guillouard, n. 1364.—2 Rodière et Pont, n. 1104.

2. Les tiers qui participent frauduleusement aux actes de recel ou de divertissement dont se rend coupable un ayant-droit à une communauté, sont solidairement responsables du dommage auquel ils ont concouru:—5 Aubry et Rau, 430, § 519.—23 Laurent, n. 36.—3 Guillouard, n. 1367.

3. Une personne mineure peut être poursuivie, sans qu'il lui soit permis d'exciper de son état de minorité:—23 Laurent, n. 34.—5 Aubry et Rau, 429, § 519.—3 Troplong, n. 1696.—Marcadé, sur l'art. 1477.—3 Guillouard, n. 1360.

4. Notre article ne s'applique qu'aux personnes qui ont été de mauvaise foi:—Pothier, *Commun.*, n. 688.—3 Troplong, n. 1694, 1695.—2 Rodière et Pont, n. 1101.—5 Aubry et Rau, 427, § 519.—23 Laurent, n. 20, 26.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 229.—3 Guillouard, n. 1346, 1347.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 163, note 3, § 652.—3 Vigié, n. 334.

5. L'époux survivant ou son héritier qui, avant toutes poursuites ou réclamations de la part de l'héritier de l'autre époux, restitue les effets divertis ou recelés lors de l'inventaire, n'est pas passibles des peines du recélé, établies par notre article, qui déclare le recéleur privé de sa portion dans ces effets:—Louët et Brodeau, lettre R, c. 1 et 48.—Lebrun, *Traité de la comm.*, liv. 3, c. 2, s. 2, dist. 2, n. 36.—Merlin, *Rép.*, vo *Recèle*, n. 3.—Pothier, coutume d'Orléans, part. 4, c. 2, art. 3.—1 Battur, n. 702.—3 Troplong, n. 1695.—2 Rodière et Pont, n. 1101.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 163, note 6, § 652.—5 Aubry et Rau, 428, § 519.—23 Laurent, n. 20, 26.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 229.—3 Guillouard, n. 1346.—3 Vigié, n. 334.—6 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*.—*Contra*:—Glandaz, *Encyclopédie du droit*, vo *Communauté*, n. 357.

6. Notre article s'applique à l'époux qui a créé des dettes fictives de communauté pour s'en attribuer le montant au préjudice de son conjoint ou des héritiers de celui-ci:—3 Troplong, n. 1689.—1 Odier, n. 447, 511.—23 Laurent, n. 25.—3 Guillouard, n. 1357.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 229.—*Contra*:—Labbé, consultation, sous Cass., 13 août 1873.

V. A.:—3 Troplong, n. 1689, 1692, 1698, 1699.—5 Aubry et Rau, 427, 428, 429, 430, § 519.—3 Guillouard, n. 1345, 1350, 1351, 1359, 1638.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 226, 229.—2 Rodière et Pont, n. 1101; t. 3, n. 1102.—3 Arntz, n. 764.—3 Vigié, n. 334.—Pothier, *Communauté*, n. 690, 4e part., c. 2, art. 1, n. 690.—1 Odier, n. 447, 511.—14 Demolombe, n. 486, 499.—23 Laurent, n. 22.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 163, note 7, 14, § 652.—Brodeau, sur Louët, lettre R, n. 48, 539.—13 Toullier, n. 214.—Marcadé, sur l'art. 1477.

V. les auteurs sous les arts 659, 670 et 1348, C. c.

1365. Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

1364. The consort who has abstracted or concealed effects belonging to the community, forfeits his share of such effects.

1365. After the partition has been effected, if one of the consorts be the personal creditor of the other, as when the price of a property of the former has been applied to the payment of a personal debt of the other, or for any other cause, he may prosecute his claim out of the share of the community allotted to his debtor or out of the personal property of such debtor.

Cod.—Pothier, *Com.*, 676, 680.—11 Pand. Franç., 441.—C. N. 1478.

C. N. 1478.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1302, 1397, 1399.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Des époux communs en biens, créanciers personnels l'un de l'autre, ne peuvent exercer les actions dérivant de leurs titres respectifs, tant que dure la communauté:—3 Troplong, n. 1700.—2 Rodière et Pont, n. 964, 965, 1107.—5 Aubry et Rau, 372, § 512.—2 Guillouard, n. 1024.—3 Vigié, n. 250.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 153.—3 Arntz, n. 685.

V. A.:—22 Laurent, n. 543, 546.—2 Rodière et Pont, n. 963.—2 Guillouard, n. 1022, 1023.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 153.—1 De Folleville, n. 498, 499.

1366. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne portent intérêt que suivant les règles ordinaires.

1366. The personal claims which the consorts may have to enforce against each other bear interest only according to the ordinary rules.

Cod.—*ff Arg. ex lege* 17, § 3, *de usuris;* L. 127, *de verb. oblig.*—Merlin, *Rép.*, vo *Gains nuptiaux*, § 5, n. 3.—11 Pand. Franç., 441, 442.—C. N. 1479.

C. N. 1479.—Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Conc.—C. c., 1077, 1360.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une demande en justice ou une convention entre les parties est nécessaire pour faire courir les intérêts sur la créance née du partage:—6 Colmet de Santerre, n. 130 *bis*-2.—2 Guillouard, n. 1028.—22 Laurent, n. 546.—*Contra:*—Marcadé, art. 1486, n. 1.

2. Pour les créances antérieures au mariage et portant intérêt, ces intérêts recommencent à courir du jour de la dissolution de la communauté, sans demande en justice:—2 Rodière et Pont, n. 907.—5 Aubry et Rau, 372, § 512, note 10.—2 Guillouard, n. 1029.—3 Vigié, n. 250.

1367. Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent pas sur la communauté, mais seulement sur la part qu'y a l'époux donateur, ou sur ses biens personnels.

1367. Gifts made by one consort to the other are not taken out of the community, but only from the share of the donor therein or from his private property.

Cod.—Pothier, *Com.*, 679.—11 Pand. Franç., 442.—3 Delvincourt, 38.—C. N. 1480.

C. N. 1480.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 819 et s., 1365.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod meum est, meum amplius est aliâ causâ fieri nequit.

1. Cet article peut être regardé comme inutile. Comment donner à quelqu'un ce qui lui appartient? On ne peut pas même lui vendre:—*Pandectes françaises*, sur l'art. 1480, C. N.

1368. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il en est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

1368. The mourning of the wife is chargeable to the heirs of her deceased husband.

The cost of such mourning is to be regulated according to the fortune of the husband.

It is due even to the wife who renounces the community.

Cod.—Cod., L. 22, § 9, *de jure deliberandi;* L. 13, *de negotiis gestis.*—Renusson, *Com.*, part.

2, c. 3, n. 28.—Pothier, *Com.*, 275, 678. — 11 Pand. Franç., 243.—3 Delvincourt, 31.—C. N. 1481

C. N. 1481.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 175, 819 et s., 1365, 1995.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 313, 340.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le deuil de la veuve est dû par la succession du mari, quel que soit le régime sous lequel le mariage a été contracté. La femme séparée de biens y a droit, aussi bien que la femme commune en biens; et celle-ci, lorsqu'elle renonce à la communauté de même que lorsqu'elle l'accepte:—*Casault*, J., 1890, *Dessaint* vs *Ladrière*, 16 *Q. L. R.*, 277; 14 *L. N.*, 19.

2. La veuve ne peut réclamer, pour l'achat de son deuil, qu'une somme proportionnée à la fortune de son mari, et partant, lorsque la veuve, qui, dans l'espèce, réclame une somme de $200, s'est achetée un deuil, qu'elle estime être suffisant, avec les $100 que les défendeurs, représentants légaux du mari, lui ont offertes avec leurs plaidoyers, son action sera renvoyée pour le surplus:—*C. R.*, 1894, *Jodoin* vs *Larivière*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 345.—*Tait, J.*, 1898, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 39.

3. Le deuil de la femme est un gain de survie, et celle-ci lorsqu'elle a été convaincue d'adultère, ne peut réclamer la valeur de ce deuil des héritiers du mari:—*Tellier, J.*, 1900, *Bradley* vs *Ménard*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 382.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La femme ne pleure point à ses dépens.

—Mulier non debet propriis sumptibus lugere maritum.

1. Le deuil est dû à la veuve par les héritiers du mari, lors même qu'elle a été, par maladie ou autre cause, dans l'impossibilité de le prendre pendant l'année de deuil:—13 Toullier, n. 279.—2 Benoît, *De la dot.*, n. 147. — 2 Rodière et Pont, n. 1032.—3 Guillouard, n. 1306 *bis*.—Cubain, *Droit des femmes*, n. 286. —Ce dernier enseigne que le deuil n'est pas dû si la femme ne l'a pas porté ou si elle a convolé en secondes noces.

2. Le femme survivante a droit au deuil, alors même qu'elle est séparée de corps: — 13 Toullier, n. 266.—Marcadé, sur l'art. 1481, n. 1.—Rodière et Pont, *loc. cit.*—Guillouard, *loc. cit.*

3. Les frais du deuil des domestiques de la veuve sont à la charge des héritiers du mari:—Pothier, n. 677.—14 Duranton, n. 469. — 13 Toullier, n. 271.—Glandaz, vo *Communauté conjugale*, n. 329.—Rodière et Pont, *loc. cit.*—Marcadé, *loc. cit.*—3 Guillouard, n. 1306.—22 Laurent, n. 436.—5 Aubry et Rau, § 517. — 1 De Folleville, n. 475.

V. A.:—1 Bourjon, 634, n. 21, note additionnelle.—Denizart, vo *Deuil*.—Renusson, *Communauté*, 2e part., c. 3, n. 30 et 31, éd. in-4°, 1732, 356, 357.—13 Toullier, n. 269.—19 Duranton, n. 48.—Tarrible, au *Rép.*, de Merlin, vo *Privilège*, s. 3, § 1, n. 3.—Persil, *Quest. sur les priv. et hyp.*, t. 1, 23—1 Proudhon, *Usufruit*, n. 212.—1 Odier, n. 488.—7 Taulier, 122. — 1 Pont, *Priv. et hyp.*, n. 73.—2 Rodière et Pont, n. 1032.—3 Bellot des Minières, 507.—Merlin, *Rép.*, vo *Deuil*, § 1, n. 8.—2 Grenier, *Hyp.*, n. 301.—1 Troplong, *Hyp.*, n. 136.—Valette, *Priv. et hyp.*, n. 26.—3 Aubry et Rau, 131, note 11, § 260.

II.—DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.

1369. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers.

Les frais de scellés, inventaires, ventes de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Cod.—Pothier, *Com.*, 274, 275, 498, 548, 576, 726, 733.—Bourjon, liv. 3, part. 6, c. 6, s. 4, art. 19.—Pothier, *Intr.* tit. 10, Orl., 135—C. N. 1402.

C. N. 1483.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1280, 1285 et s., 1361, 1377, 1396 et s.

II.—OF THE LIABILITIES OF THE COMMUNITY AND OF THE CONTRIBUTION TO THE DEBTS.

1369. The debts of the community are chargeable one half to each of the consorts or his heirs.

The expenses of seals, inventories, sales of moveable property, liquidation, licitation and partition, are included in such debts.

Doct. can. — 2 Beaubien, *Lois civ.*, 344. — 6 Mignault, C. c., 330.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum, debet quoque onus sentire.

1. En partant de l'idée que la communauté

ne forme pas une personne civile, il a été décidé que les créanciers de la communauté n'ont aucun droit de préférence, à l'égard des créanciers personnels des époux, sur les biens de la communauté: les créanciers personnels viennent en concours sur ces biens avec les créanciers de la communauté, sauf l'exercice des actions hypothécaires qui peuvent appartenir aux uns ou aux autres:—Lebrun, *Comm.*, 343, n. 20.—2 Duparc-Poulain, 268.—13 Toullier, n. 211.—2 Bellot des Minières, 461.—Marcadé, sur l'art. 1476.—2 Battur, n. 802.—5 Aubry et Rau, 441, § 520.—23 Laurent, n. 87.—3 Guillouard, n. 1408.—1 De Folleville, n. 529, 590, note 1.—*Contra*:—3 Troplong, n. 1763.—2 Rodière et Pont, n. 1139.—Tessier et Deloynes, n. 239.

2. Pour se faire reconnaître un droit de préférence sur l'actif de la communauté, les créanciers de la communauté ne peuvent pas non plus demander la séparation des patrimoines entre les biens de la communauté et les autres biens des époux:—23 Laurent, n. 86.—13 Taullier, n. 211.—2 Bellot des Minières, 461.—3 Troplong, n. 1681.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 161, note 49, § 650.—2 Rodière et Pont, n. 1106.—Marcadé, *loc. cit.*—3 Guillouard, n.. 1407.—De Folleville, *loc. cit.*

V. A.:—3 Troplong, n. 1726.—2 Rodière et Pont, n. 1130.—5 Aubry et Rau, 439, § 520.—3 Guillouard, n. 1404.

1370. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument; pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte, tant du contenu de cet inventaire, que de ce qu'il lui est échu par le partage.

1370. The wife, even though she accepts the community, is not liable for its debts, either toward her husband or toward creditors, beyond the amount of the benefit she derives from it; provided she has made a good and faithful inventory and has rendered an account both of what is contained in such inventory and of what has fallen to her in the partition.

Cod.—Paris, 221, 228.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n. 5.—Pothier, *Com.*, 727, 729, 759, 703, 726, 733, 735 et s., 740, 745; *Obl.*, 84; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 187.—3 Maleville, 230.—11 Pand. Franç., 445.—C. N. 1483.

C. N. 1483.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout de P.*, arts 221 et 228.—V. sous les arts 1280 et 1298, C. c.

Conc.—C. c., 642 et s., 1342, 1361, 1396 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 331.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une veuve, condamnée comme commune en biens à payer une dette de la communauté, peut réclamer son douaire, au préjudice des créanciers de la communauté, encore qu'elle n'ait point renoncé, sur le principe qu'elle n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté:—*C. R.*, 1856, *Delisle* vs *Richard*, 6 *L. C. R.*, 87; 4 *R. J. R.*, 482.

2. Même en acceptant la communauté, la femme ne peut être tenue au paiement d'une dette contractée avec son mari que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire, de la valeur de ce qui lui échoit pour sa part des biens de la communauté, pourvu qu'il y ait un inventaire et qu'elle rende compte de ce qui lui est échu d'après l'inventaire et le partage.

3. La dette contractée par le mari et la femme, durant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté, dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour les affaires personnelles de la femme.

4. La femme ne devient responsable d'une pareille dette que lorsqu'elle accepte la communauté et jusqu'à concurrence seulement de la moitié d'icelle, ou même jusqu'à concurrence de ce qui lui est provenu de sa part de la communauté, lorsqu'il y a un inventaire, et que sa part n'équivaut pas à la moitié de la dette:—*Q. B.*, 1889, *Lecours & Jobidon*, 18 *R. L.*, 95; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.

5. La femme après la dissolution de la communauté n'est tenue des dettes de cette communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, et même dans le cas où elle aurait volontairement, mais par erreur, payé un créancier au-delà de ce qu'elle a amendé des biens de la communauté, elle peut en exercer la répétition.

6. La défenderesse, après la dissolution de la dite communauté, n'était tenue des dettes d'icelle que dans la mesure fixée par la loi et il n'était pas en son pouvoir, dans un acte, de s'obliger avec son mari envers un créancier de la communauté de manière à changer aucunement sa propre responsabilité légale envers ce créancier—car bien que l'acte soumis ait l'apparence et les formes d'une dation en paiement, il n'est autre chose en réalité qu'un vé-

ritable contrat de nantissement consenti au créancier du mari, avec l'intervention et le cautionnement déguisé de la femme pour des dettes contractées par le mari seul.—*C. R.*, 1899, *Bastien* vs *Filiatrault*, 6 *R. de J.*, 14.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Marito non licet onerare propria uxoris.

1. La femme ne peut renoncer par aucune convention, fût-ce dans son contrat de mariage, au bénéfice de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, parce que c'est là un privilège d'ordre public, établi pour contre-balancer les pouvoirs du mari et conserver les propres à la famille:—1 Bourjon, *Droit commun.*, 594.—Lebrun, *Communauté*, n. 787.—1 Odier, n. 558.—3 Troplong, n. 1760.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, note 12, § 653.—2 Rodière et Pont, n. 1127.—13 Toullier, n. 247.—Marcadé, sur les arts 1482, 1483, n. 3.—23 Laurent, n. 65.

2. Pour jouir du bénéfice d'émolument, la femme doit faire un bon et fidèle inventaire; il faut qu'elle procède à cette formalité dans les trois mois du décès du mari; un inventaire fait après ce délai ne suffirait pas pour assurer à la femme le bénéfice de la disposition dont il s'agit:—1 Odier, n. 550.—3 Troplong, n. 1743.—Marcadé, sur l'art. 1483, n. 2.—2 Rodière et Pont, n. 1118.—5 Aubry et Rau, 436, § 520.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, § 653.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 241.—3 Guillouard, n. 1390.

3. Comme pour jouir du bénéfice d'émolument, la femme doit dresser un bon et fidèle inventaire, il s'ensuit que si elle s'est rendue coupable de recèle ou de divertissement dans le sens de l'art. 1364 *suprà*, elle ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de notre article:—Pothier, *Communauté*, n. 746.—2 Bellot des Minières, 291.—2 Battur, n. 699.—1 Odier, n. 549.—3 Troplong, n. 1747, 1748.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, note 10, § 653.—2 Rodière et Pont, n. 1118.—5 Aubry et Rau, 436, § 520.—3 Arntz, n. 783.—3 Guillouard, n. 1939.—3 Guillouard, n. 1398.

4. Le défaut d'inventaire (ou d'acte équivalent), dans ce délai préfix de la loi ou dans le délai arbitré par le juge, a pour effet de soumettre la femme au paiement de la moitié des dettes, quel que soit son émolument dans la communauté:—Marcadé, sur l'art. 1483, n. 2.—2 Rodière et Pont, n. 1112.—3 Troplong, n. 1746.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, note 14, § 653.—3 Guillouard, n. 1383.—5 Aubry et Rau, 436, § 520.

5. Nul délai n'est prescrit à la femme pour rendre compte du contenu de l'inventaire, ainsi que de ce qui lui est échu par le partage: elle n'est tenue de rendre ce compte que quand il lui est demandé:—2 Rodière et Pont, n. 1119.—3 Guillouard, n. 1400.—23 Laurent, n. 71.

6. Le bénéfice d'émolument existe, vis-à-vis des héritiers du mari, même pour les dettes que la femme a contractées conjointement ou solidairement avec ce dernier. D'une manière plus générale, il existe au profit de la femme même à l'égard des dettes qui, de son chef, sont tombées dans la communauté:—Pothier, *Communauté*, n. 739.—2 Battur, n. 808.—14 Duranton, n. 486, 491.—1 Odier, n. 563.—3 Troplong, n. 1734.—Marcadé, sur les arts 1482 et s., n. 2.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 169, § 653.—2 Rodière et Pont, n. 1144.—Tessier, et Deloynes, 340, note 2; 228.—23 Laurent, n. 92.—3 Guillouard, n. 1415.—1 De Folleville, n. 508.—3 Arntz, n. 788.

V. A.:—Pothier, *Communauté*, n. 737, 739, 745, 747, 787.—13 Toullier, n. 242, 245, 247, 250.—14 Duranton, n. 486, 487, 488, 489—1 Odier, n. 553, 557, 558, 560, 562.—2 Rodière et Pont, n. 1114, 1121, 1122, 1124, 1143.—5 Aubry et Rau, 436, § 520.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 242, 243.—3 Guillouard, n. 1386, 1387, 1395, 1396, 1413, 1414.—3 Vigié, n. 359, 360.—1 De Folleville, n. 507, 520, 522.—Marcadé, sur l'art. 1483, et n. 3; sur les arts 1482 et s. n. 2.—3 Troplong, n. 1331, 1732, 1736, 1746, 1750, 1751, 1753, 1759.—23 Laurent, n. 72, 75, 76.—3 Arntz, n. 784, 785, 788.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, note 14, 168, note 17, 18, 169, § 653.—Tessier et Deloynes, n. 229 et note 1, 351.—6 Colmet de Santerre, n. 143 *bis*.—2 Bellot des Minières, 522.—2 Battur, n. 803, 808.—14 Duranton, n. 489.—5 Taulier, 61, 162.—5 Aubry et Rau, 436, 437, 443, § 520.

1371. Le mari est tenu envers les créanciers pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers, s'ils acceptent, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument.

1371. The husband is liable toward the creditors for the whole of the debts of the community which were contracted by himself; saving his recourse against his wife or her heirs, if they accept, for the half of such debts, or for an amount equivalent to the benefit which they have derived from the community.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n. 5.—Pothier, *Com.*, 227,

229, 759; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 135, 136. — 3 Maleville, 230.—11 Pand. Franç., 455. — C. N. 1484.

C. N. 1484.—Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes.

Conc.—C. c., 1365, 1369.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 328.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Après la dissolution de la communauté le mari est tenu des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre son épouse ou ses héritiers, s'ils acceptent la communauté, pour la moitié des dites dettes ou jusqu'à concurrence de leur émolument — dans ces circonstances vu les termes de l'art. 1301, C. c., l'épouse ne peut garantir ni aucunement cautionner ces dettes du mari, même celles contractées par lui comme chef de la communauté:—*C. R.*, 1899, *Bastien* vs *Filiatrault*, 6 *R. de J.*, 14.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui épouse la femme, épouse les dettes.

1. Les dettes que le mari a contractées durant la communauté, conjointement ou solidairement avec sa femme, ainsi que les dettes du mari, contractées antérieurement au mariage, tombent sous l'application de notre article:—2 Battur, n. 798.—2 Rodière et Pont, n. 1132.—5 Aubry et Rau, 433, § 520.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 238.—3 Guillouard, n. 1377.—3 Vigié, n. 346.—23 Laurent, n. 44, 45. —6 Colmet de Santerre, n. 145 *bis*-1.—1 De Folleville, n. 511.

2. La règle de notre article s'étend même aux dettes contractées par la femme avec l'autorisation du mari ou de la justice dans les cas prévus par l'article 1297, *supra:* — 14 Duranton, n. 493.—1 Odier, n. 536.—3 Troplong, n. 1781.—2 Rodière et Pont, n. 1133.—5 Aubry et Rau, 433, 434, § 520.—6 Colmet de Santerre, n. 145 *bis*-5.— 3 Guillouard, n. 1378, 1379.—3 Arntz, n. 774.—1 De Folleville, n. 513 *bis* et 514.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 165, note 2, § 653.— *Contra:* — Marcadé, sur les arts 1485, 1486, n. 2.—23 Laurent, n. 46, 47.

1372. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et qui sont tombées à la charge de la communauté, à moins que la part afférente à la femme ne suffise pas pour acquitter sa moitié.

1372. He is liable only for half of such personal debts of his wife as were chargeable to the community, unless the share coming to the wife proves insufficient to pay her half.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, s. 1, n. 18.—Pothier, *Com.*, 730.—*Intr. tit.* 10, Orl., n. 137, 138.—3 Maleville, 230, 231.—11 Pand. Franç., 455 et s.—C. N. 1485.

C. N. 1485.—Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Conc.—C. c., 1281 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 229.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Personne ne peut s'enrichir au dépens d'autrui.—Marito non licet onerare propria uxoris.

2 Rodière et Pont, n. 1134, 1138. —5 Aubry et Rau, 434, 435, 439, § 520.—6 Colmet de Santerre, n. 145 *bis*-8.—23 Laurent, n. 52.— 3 Arntz, n. 775, 776.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 237.—3 Guillouard, n. 1380, 1382, 1403.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 165, note 3, § 653.—1 De Folleville, n. 516, 517.—14 Duranton, n. 496.—Marcadé, sur les arts 1485, 1486, n. 2.

1373. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui sont entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié de ces dettes, si elle accepte, et pour la totalité, si elle renonce.

1373. The wife may be sued for the whole of the debts which are attributable to herself and have fallen into the community; saving her recourse against the husband or his heirs, for half of such debts, if she accept, and for the whole, if she renounce.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n. 12, 13.—Pothier, *Com.*, 731, 739, 759; *Intr. tit.* Orl., n. 138.—11 Pand. Franç., 456.—C. N. 1486.

C. N. 1486.—La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié des dites dettes.

Conc.—C. c., 1261 et s., 1365, 1377, 1382.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 328.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A claim for medical attendance though in its nature a debt of the community, may be recovered from the personal heirs of the wife deceased, notwithstanding their renunciation of the *communauté de biens*:—*Papineau, J.*, 1878, *Perrault* vs *Etienne*, 1 *L. N.*, 471; 2 *L. C. J.*, 210.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 1486.—13 Toullier, n. 241.—7 Bugnet, sur Pothier, 369.—2 Battur, 799.—3 Zachariæ, 499, 505.—1 Odier, n. 539.—1 Rodière et Pont, n. 857.—3 Troplong, n. 1782.—3 Demante, n. 142.

1374. La femme qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune; en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.

1374. The wife who, during the community, binds herself for or together with her husband, even jointly and severally, is held to have done so only in her quality of common as to property; if she accept she is personally bound for her half only of the debt thus contracted, and she is not at all liable if she renounce.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 55.—C. N. 1487.—*Rem.*—C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon permettant de poursuivre la femme qui s'est obligée, pour le tout si l'obligation est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas (1372). Si n'étant tenue d'une dette que pour moitié elle en a payé d'avantage, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la quittance ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé.

C. N. 1487.—La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Conc.—C. c., 1301, 1376, 1382.

Stat.—V. sous l'article 1301 C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 329.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation à la communauté de biens, faite par une femme en se séparant de biens judiciairement d'avec son mari, la libère entièrement de toutes les obligations qu'elle a pu encourir comme commune en biens avant la séparation:—*Jetté, J.*, 1887, *Bourgoin* vs *Roy*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 168.

2. L'obligation que la femme contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté, dont elle ne devient personnellement responsable que pour moitié, si elle accepte la communauté, et dont elle est nullement responsable, au cas de renonciation, et elle ne peut être poursuivie pendant la communauté pour une pareille dette:—*C. B. R.*, 1889, *Lecours & Jobidon*, 18 *R. L.*, 95; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.

3. Husband and wife *communs en biens*, and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs, and for which her husband became personally liable, even where it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her:—*Q. B.*, 1892, *Ouimet & Benoit*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 421.—*Loranger, J.*, 1891, *M. L. R.*, 7 *S C.*, 187; 16 *L. N.*, 54; 35 *J.*, 43.

4. La femme commune en biens, qui consent un billet avec son mari pour une dette de la communauté, ne peut être condamnée conjointement et solidairement avec son mari à payer le montant de ce billet, et l'action sera déboutée quant à elle, mais sans frais, vu qu'elle n'a pas comparu à l'action:—*St-Pierre, J.*, 1902, *Daigneault* vs *Wells et uxor*, 8 *R. de J.*, 489.—*Larue, J.*, 1902, *Vidal et al.* vs *Letulippe et vir.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 210.—*Langelier, J.*, 1902, *Shank* vs *Bourassa*, 8 *R. de J.*, 338.

V. les décisions sous l'article 1301 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Conjuncti unius personæ potestate furguntur.

2 Rodière et Pont, n. 1129.—5 Aubry et Rau, 439, § 520.—3 Guillouard, n. 1402.—1 De Folleville, n. 525.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2321 et s.

1375. La femme qui a payé une dette

1375. The wife who has paid more

de la communauté au-delà de sa moitié, n'a pas de répétition pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Mais elle a un recours contre son mari ou ses héritiers.

Cod.—*ff* L. 19, L. 44, L. 65, *de condictione indeb.*—Pothier, *Com.*, 736, 738; *Intr. tit.* 10, Orl., art. 187, note 4.—3 Maleville, 231.—11 Pand. Franç., 457.—3 Delvincourt, 37.—C. N. 1488.

C. N. 1488.—La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

than her half of a debt of the community, cannot get back what she has overpaid, unless the receipt expresses that what she paid was for her half.

But she retains her recourse against her husband or his heirs.

Conc.—C. c., 1048, 1140, 1281 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 334.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Lebrun, 266, n. 11.—Pothier, *Communauté*, n. 736.—1 Odier, n. 559.—3 Troplong, n. 1798.—5 Aubry et Rau, 440, § 520.—6 Colmet de Santerre, n. 148 *bis*.—23 Laurent, n. 81.—3 Arntz, n. 786.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 244.—3 Guillouard, n. 1405.

1376. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Cod.—Pothier, *Com.*, 751, 759; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 104, 140.—11 Pand. Franç., 457, 458.—C. N. 1489.

C. N. 1489.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 738 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 329.

1376. The consort who, by reason of the enforcing of a hypothec upon the immoveable which has fallen to his share, is sued for the whole of a debt of the community, has his legal recourse for one half of such debt against the other consort or his heirs.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Rodière et Pont, n. 1136, 1137.—5 Aubry et Rau, 440, § 520.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 166, note 7, 9, § 653.—3 Guillouard, n. 1384.—23 Laurent, n. 84, 85.—1 De Folleville, n. 527.

1377. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Cod.—Pothier, *Com.*, 759; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 140.—11 Pand. Franç., 458, 459.—C. N. 1490.

C. N. 1490.—Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.—Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

1377. Notwithstanding the foregoing provisions, either of the copartitioners may, by the partition, be charged with the payment of a proportion of the debts, other than half, or even with the payment of the whole.

Conc.—C. c., 1369 et s., 1374.

Doct. can.—6 Mignault, C. c. 334.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les arrangements que les époux peuvent prendre entre eux pour le paiement des dettes communes ne concernent pas les créanciers qui, nonobstant toute disposition contraire, peuvent poursuivre chacun des époux de la façon qui vient d'être indiquée sous les arts

1369, 1370:—13 Toullier, n. 264.—1 Odier, n. 565.—2 Rodière et Pont, n. 1146.—5 Aubry et Rau, 444, § 520.—3 Guillouard, n. 1417.—6 Colmet de Santerre, n. 151 *bis*.

1378. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un et de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

1378. All that has been declared above in respect of the husband or of the wife applies to the heirs of either, and such heirs exercise the same rights and are subject to the same actions as the consort whom they represent.

Cod.—*ff* L. 24, *de verb. signif.*; L. 119, *de adquirendâ vel omit. hered.*—Pothier, *Com.*, 730, 733, 737, 741, 744, 750.—C. N. 1491.

C. N. 1491.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1349, 1353, 1362, 1364, 1370, 1383.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 336.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles précédents.

§ 6.—DE LA RENONCIATION À LA COMMUNAUTÉ ET DE SES EFFETS.

§ 6.—OF RENOUNCIATION OF THE COMMUNITY AND OF ITS EFFECTS.

1379. La femme qui renonce ne peut prétendre aucune part dans les biens de la communauté, pas même dans le mobilier qui y est entré de son chef.

1379. The wife who renounces, cannot claim any share in the property of the community, not even in the moveable property she herself brought into it.

Rem.—Suivant la loi ancienne, la femme renonçante ne pouvait garder qu'un seul habillement, tous les autres effets même ceux à son usage, étaient laissés à la communauté. Cette disposition a paru dure et presque révoltante. Le Code dans l'article 1492, a, sous ce rapport, amélioré la position de la femme, en lui permettant de garder les hardes et linges à son usage; mais il ne fait aucune mention des bijoux, qui, dans certains cas, sont de grande valeur et doivent, en justice, rester à la communauté aux dépens de laquelle ils ont ordinairement été acquis. L'on a cru cependant qu'il serait indécent de lui enlever ses gages de mariage, et injuste de la priver des présents qui lui auraient été faits à cette occasion.

C. N. 1492.—La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.—Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Conc.—C. c., 1272, 1338 et s., 1368, 1383, 1400.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 337.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. By her renunciation to the *communauté de biens* which subsisted between her and her late husband at the date of the deed of Jan., 1856, J. M. C. divested herself of any title or interest in said lands, and could not now claim the legal possession of the lands under that deed or by prescription, or maintain an opposition because the seizure was *super non domino et non possidente:*—*Supr. C.*, 1879, *McCorkill & Knight*, 3 *L. C. R.*, 233; 1 *L. N.*, 42; 15 *R. L.*, 664.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Cum repudiatur, retro nostrum non fuisse palam est.*—*Mulier non est socia, sed speratur fore.*

1. La renonciation agit rétroactivement. Ainsi, la femme est censée n'avoir été jamais commune, en ce sens qu'elle reste étrangère aux bénéfices et aux pertes de la communauté:—2 Rodière et Pont, n. 1179.—5 Aubry et Rau, 444, § 521.—3 Arntz, n. 790.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 245.—3 Guillouard, n. 1420.—3 Vigié, n. 365.—23 Laurent, n. 98.

V. A.:—2 Guillouard, n. 376, 377; t. 3, n. 1420, 1424.—5 Aubry et Rau, 445, § 521.—23 Laurent, n. 99, 100.—6 Colmet de Santerre, n. 153 *bis*-1-2.

1380. [Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.]

Cod.—Pothier, *Com.*, 549, 568, 569, 572. — 3 Maleville, 232.—11 Pand. Franç., 460.—3 Delvincourt, 39.—Merlin, *Rép.*, vo *Accroissement*. —C. N. 1492.

C. N. 1492.—V. sous l'art. 1379, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 338.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non debet abire nuda.

1. Les linges et hardes que l'art. 1380 autorise la femme renonçante à retirer de la communauté, s'entendent de toute sorte d'habits et d'ajustements, suivant la fortune, les habitudes et la position des époux, et comprennent, notamment, les cachemires, châles et dentelles qui, eu égard à la situation de la femme, servaient ordinairement à son habillement. Mais ils ne comprennent pas les bagues, joyaux et bijoux de la femme:—13 Toullier, n. 283.—3 Troplong, n. 1821, 1822.—1 Odier, n. 574.—14 Duranton, n. 509, 510.—2 Rodière et Pont, n. 1180.—5 Aubry et Rau, 445, § 521.—23 Laurent, n. 106, 107.—3 Arntz, n. 791.—3 Rodière et Pont, n. 1901.—Marcadé, sur l'art. 1492.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 170, note 3. —3 Guillouard, n. 1422, 1423.—6 Colmet de Santerre, n. 153 *bis*-1.

2. .... Et les diamants achetés par le mari pendant le mariage pour l'usage de sa femme demeurent la propriété du mari, qui est fondé à en exercer la reprise:—23 Laurent, n. 2, 107.

1381. La femme renonçante a droit de reprendre :

1. Les immeubles à elle appartenant, s'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus en l'article 1306;

3. Les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Cod.—Paris, 232. — Orléans, 192. — Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 6, dist. 1, n. 1.—Pothier, *Com.*, 99, 100, 585, 595, 602 à 609; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 99, 100, 112, 116.—11 Pand. Franç., 461.—C. N. 1493.—*Rem.*—Ces indications ne sont pas limitatives, les parties peuvent faire bien d'autres stipulations, pourvu qu'elles ne soient contraires à aucune loi positive.

C. N. 1493.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, *art.* 232.—V. sous l'art. 1306, C. c.

Conc.—C. c., 1275 et s., 1303 et s., 1357.

1382. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créan-

1380. [She may, however, retain the wearing apparel and linen in use for her own person, exclusive of all other jewelry than her wedding presents.]

1381. The wife who renounces has a right to take back:

1. The immoveables belonging to her, if they exist in kind, or those which have been acquired to replace them;

2. The price of her immoveables which have been alienated, and the replacement of which has not been made and accepted as mentioned above in article 1306;

3. The indemnities which may be due to her from the community.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 338.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1359, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, sur l'art. 1493.—2 Rodière et Pont, n. 1190.—5 Aubry et Rau, 366, § 511.—2 Guillouard, n. 971.—6 Colmet de Santerre, n. 154 *bis*-3.—3 Arntz, n. 754.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 223.

1382. The wife who renounces is freed from all contribution to the debts of the community, both as regards creditors, even those towards

ciers, même de ceux envers qui elle s'est obligée conjointement avec son mari.

Elle reste cependant tenue de la dette qui, provenant originairement de son chef, est tombée dans la communauté; sauf, dans ce cas, son recours contre le mari ou ses héritiers.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 2, c. 6, n. 15.—Pothier, *Com.*, 573, 574, 575, 731, 732; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 14.—Orléans, 205.—S. R. B. C., c. 37, s. 55.—3 Maleville, 233.—11 Pand. Franç., 462.—C. N. 1494.

C. N. 1494.—La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Conc.—C. c., 1301 et s., 1373, 1374.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 339.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme marchande publique ne pourrait se dégager de son obligation personnelle, même en renonçant à la communauté, sauf le recours contre son mari et sa succession. Elle était alors dans le cas d'une femme qui a souscrit une obligation avec l'autorisation du mari: —*Mousseau, J.*, 1884, *Perrier* vs *Quinn*, 8 *L. N.*, 19.

2. La renonciation à la communauté de biens que fait une femme en se séparant de biens judiciairement d'avec son mari, la libère entièrement de toutes les obligations qu'elle a pu encourir comme commune en biens:—*Jetté, J.*, 1887, *Bourgoin et al*, vs *Dame Roy et vir.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 168.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui épouse la femme, épouse les dettes.

2 Rodière et Pont, n. 1193.—5 Aubry et Rau, 445 et s., § 521.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 246.—3 Troplong, n. 1813.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 2544 et s.—23 Laurent, n. 111.—3 Guillouard, n. 1426.—3 Arntz, n. 492.

whom she bound herself jointly and severally with her husband.

She remains liable however for debts which are attributable to herself and have fallen into the community, saving in such case, her recourse against her husband or his heirs.

1383. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant les délais donnés pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

1383. She may exercise all the rights and reprises hereinabove enumerated, as well against the property of the community as against the private property of her husband.

Her heirs may do the same, except as regards the pretaking of linen and wearing apparel, and as regards lodging and maintenance during the delays allowed for the inventory and for deliberating; which rights are purely personal to the surviving wife.

Cod.—Pothier, *Com.*, 572, 583, 680. — 11 Pand. Franç., 463.—3 Delvincourt, 21, 40.—C. N. 1496.

C. N. 1495.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1352, 1358, 1359, 1378, 1379, 1400, 2029.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 338, 340.

DOCTRINE FRANÇAISE.

6 Colmet de Santerre, n. 157 *bis*-2. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 249.—Marcadé, sur l'art. 1495, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 1182. —23 Laurent, n. 109. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2408 et s.

Section II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONDITIONS LES PLUS ORDINAIRES QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1384. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1258 et 1259.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant:

1. Que le mobilier présent ou futur n'entrera pas en communauté, ou n'y entrera que pour partie, par voie de réalisation ;

2. Qu'on y comprendra la totalité ou partie des immeubles présents ou futurs, par voie d'ameublissement ;

3. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

4. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

5. Que le survivant aura un préciput ;

6. Que les époux auront des parts inégales;

7. Qu'il y aura entre eux communauté universelle ou à titre universel.

Cod.—Pothier, *Com.*, 272, 466.—12 Pand. Franç., 5 et s.—2 Rogron, *Code civil*, 1819.—C. N. 1497.

C. N. 1497.—Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.—Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir: —1o Que la communauté n'embrassera que les acquêts;—2o Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;—3o Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement;—4o Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;—5o Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;—6o Que le survivant aura un préciput;—7o Que les époux auront des parts inégales;—8o Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Conc.—C. c., 1262, 1385, 1390, 1396, 1400, 1401, 1406 et s., 1412 et s., 1413, 1414.

Section II.

OF CONVENTIONAL COMMUNITY AND OF THE MOST ORDINARY CONDITIONS WHICH MAY MODIFY OR EVEN EXCLUDE LEGAL COMMUNITY.

1384. The consorts may modify the legal community by all kinds of agreements, not contrary to articles 1258 and 1259.

The principal modifications are those which result from stipulating:

1. By way of realization, that the moveable proprety either present or future, shall not enter into the community or shall only enter for part;

2. By way of mobilization, that the whole or a portion of the immoveables present or future shall be included in it ;

3. That the consorts shall be separately liable for their debts contracted before marriage;

4. That in case of renunciation, the wife may take back from the community, free and clear from all claims, whatever she brought into it;

5. That the survivor shall have a preciput;

6. That the consorts shall have unequal shares;

7. That universal community, or a community by general title, shall exist between them.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 299.—6 Mignault, C. c., 341.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dame Joséphine Viau a épousé en premières noces Benjamin Lecours. Dans leur contrat de mariage, fait en 1879, la communauté de biens y était stipulé en faveur du survivant en par lui gardant viduité et "pour-"vu qu'aux jour et heure du décès du premier "mourant il ne se trouve aucun enfant né ou "à naître au dit futur mariage, ou qu'y en "ayant vint ou vinssent à décéder avant d'a-"voir atteint l'âge de majorité ou d'être pour-"vu par mariage ou autrement, auquel cas la "présente donation reprendra sa première force "et vertu." Un enfant est né de ce mariage. Le père, Benjamin Lecours, est décédé le 24 janvier 1882. L'enfant lui a survécu, mais est décédé le 3 mars 1884. L'épouse, Joséphine Viau convole en secondes noces le 1er mai 1894. Les appelants, frères et sœurs de Benjamin Lecours se prétendent héritiers. Il fut jugé que les appelants étaient sans droit pour porter leur action et qu'ils n'étaient pas les héritiers de Benjamin Lecours, que l'enfant, issu de ce mariage, a succédé à son père *ab intestat*, et qu'ensuite l'intimé Joséphine Viau a hérité de son enfant; qu'en conséquence elle était seule propriétaire:—*C. B. R.*, 1888, *Lecours* vs *Viau*, 33 *L. C. J.*, 8.

2. The *don mutuel d'usufruit* between future consorts, by their contract of marriage, in favor of the survivor, is subject to registration:—*Q. B.*, 1890, *Marchesseault & Durand*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 364; 34 *L. C. J.*, 205; 16 *R. L.*, 193; 13 *L. N.*, 59.

3. La déclaration dans un contrat de mariage que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse, ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire:—*Gill, J.*, 1894, *Rolland* vs *Piché*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 527.

V. les décisions sous l'art. 1428, C. c., et sous les articles suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Guillouard, n. 1436.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 251.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2429 et s.—3 Arntz, n. 794.—13 Toullier, n. 294.—2 Troplong, n. 1842.—15 Duranton, n. 2.—Marcadé, art. 1497, n. 1.—2 Rodière et Pont, n. 1209.

V. les auteurs sous les articles suivants.

---

§ 1.—DE LA CLAUSE DE RÉALISATION.

1385. Par la clause de réalisation les parties excluent de la communauté, pour le tout ou pour partie, leur mobilier qui sans cela y tomberait.

Lorsqu'elles stipulent qu'elles en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une certaine somme ou d'une valeur déterminée, elles sont, par cela seul, censées se réserver le surplus.

Cod.—Pothier, *Com.*, 287, 301, 315, 316, 317, 318, 331.—11 Pand. Franç., 15 et s.—2 Rogron, C. c., 1829.—C. N. 1500.

C. N. 1500.—Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.—Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Conc.—C. c., 1272, § 1, 1298, 1388, 1435.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 300.—6 Mignault, C. c., 348, 353.

---

§ 1.—OF THE CLAUSE OF REALIZATION.

1385. By the clause of realization the parties exclude from the community, either wholly or in part, the moveable property which would otherwise fall into it.

When they stipulate that they will reciprocally put into the community moveable property to the extent of a certain sum or of a determinate value, they are, by such stipulation alone, presumed to have reserved the remainder.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Par le contrat de mariage des intervenants, en date du 8 février 1858, il fut stipulé qu'il y aurait communauté d'acquets entre les futurs conjoints, et que tout ce qui pourrait écheoir à la femme par succession, donation, legs ou autrement lui sortirait nature de propre à elle et aux siens de son côté, estoc et ligne. Une somme d'argent étant échue à l'épouse, par le testament de son père, un créancier du mari la fit saisir entre les mains du tiers-saisi, qui la déposa en cour. Il fut jugé que cette stipulation de propre n'a pas eu l'effet d'empêcher les biens ainsi réservés de tomber dans

la communauté, mais qu'elle donne seulement à la femme le droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever, avant partage, la valeur de ses biens, avec préférence sur ceux qui seraient trouvés en nature.

2. Que le mari, comme chef de la communauté, peut disposer librement de tous les biens ainsi réservés par la femme, comme biens de la communauté, et que partant ces biens peuvent être saisis pour dettes du mari ou de la communauté.

3. Que, dans l'espèce, pour enlever au mari le contrôle de ces biens, la femme aurait dû stipuler le droit exclusif de les administrer ou d'en disposer.

4 Il est à remarquer que comme il s'agissait d'une convention antérieure au Code civil, la cour de Révision a fait appel à l'ancien droit pour décider la portée de la clause en question. Du reste, en édictant l'article 1385 du Code civil, le législateur n'a pas prétendu innover: — *C. R.*, 1893, *Véronneau* vs *Véronneau*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 199; 16 *L. N.*, 303.

5. La clause par laquelle les époux, en se mariant sous le régime de la communauté, se réservent respectivement comme propres, tant leurs biens actuels que ceux qui pourraient leur échoir pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement, a pour effet de conserver à la femme la propriété d'une créance qui lui est due par titre antérieur au mariage.

6. En conséquence, la femme a le droit, à la dissolution de la communauté, de reprendre la créance elle-même, si elle n'a pas été remboursée, sans qu'il soit nécessaire que les formalités d'un partage de communauté ou d'un autre acte lui attribuant cette créance, aient été remplies: — *Tellier, J.*, 1901, *Gingras et al.* vs *Guertin*, 9 *R. de J.*, 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Quod evincitur in bonis non est.

1. Qu'il s'agisse de réalisation expresse ou de réalisation tacite, les clauses d'exclusion de communauté sont de droit étroit et ne s'étendent qu'aux objets compris dans leurs expressions:—Pothier, *Communauté*, n. 317. — 13 Toullier, n. 319.—15 Duranton, n. 28. — 5 Aubry et Rau, 463, § 523.—6 Colmet de Santerre, n. 163 *bis*-15.—3 Guillouard, n. 1514.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 259.—3 Arntz, n. 808.—3 Vigié, n. 402.—23 Laurent, n. 307.—*Contra:*—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 128, note 8, § 656.

2. Bien que par son contrat de mariage une femme déclare apporter en communauté *tout* son mobilier, cependant, si cette stipulation est accompagnée d'une estimation du mobilier à une somme inférieure à sa valeur réelle, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, par appréciation des circonstances de la cause, que la femme n'a entendu apporter son mobilier et en exclure le surplus, soit à venir: — 2 Rodière et Pont, n. 1289.—5 Aubry et Rau, 462, § 523.—3 Guillouard, n. 1513.—23 Laurent, n. 230.

3. La clause de réalisation du mobilier présent comprend les effets dont les époux étaient créanciers, sous condition suspensive, au moment de la stipulation et les gains ultérieurement faits à une loterie avec un billet qui appartenait aux époux du mariage: — Pothier, n. 320. — 13 Toullier, n. 321. — 2 Rodière et Pont, n. 1297.—5 Aubry et Rau, 462, note 2, § 523.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 181, note 3, § 656.—3 Guillouard, n. 1518. —15 Duranton, n. 27.

4. L'exclusion du mobilier futur a pour effet de reserver propre à l'époux tout ce qui, au cours du mariage, lui advient à titre lucratif, par donation, par succession, par don de fortune, etc.:—Pothier, *Communauté*, n. 323.—2 Rodière et Pont, n. 1298.—5 Aubry et Rau, 462, 463, § 523.—3 Guillouard, n. 1519.

5. L'exclusion de tout ce qui adviendra par donation s'applique à ce qui advient par legs ou substitution, et non à ce qui échoit par succession et réciproquement:—15 Duranton, n. 147.—13 Toullier, n. 322.—5 Aubry et Rau, 463, § 523.

6. Lorsque les époux ont déclaré réaliser tant leur mobilier présent que leur mobilier futur, ils sont, sous tous les rapports, à considérer comme mariés sous le régime de la communauté d'acquêts:—2 Rodière et Pont, n. 1299.—5 Aubry et Rau, 464, § 523.—3 Guillouard, n. 1447, 1521.—22 Laurent, n. 206.—6 Colmet de Santerre, n. 163 *bis*-12-13.

7. L'exclusion de tout le mobilier présent et futur entraîne l'exclusion des dettes personnelles présentes et aussi l'exclusion de celles qui peuvent grever les successions ou donations advenant aux époux pendant le mariage: —13 Toullier, n. 324.—15 Duranton, n. 50.—5 Taulier, 187.—Marcadé, sur l'art. 1500, n. 3. —2 Rodière et Pont, n. 1300, 1301.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 260.—23 Laurent, n. 214. — *Contra:*—Lebrun, 234, n. 1.—1 Delvincourt, 42, n. 1.—2 Battur, n. 392.—3 Troplong, n. 1930, 1940.

8. La clause de réalisation est tacite, lorsque les époux conviennent qu'une somme à prendre sur le mobilier appartenant à l'un d'eux sera employée à son profit à l'acquisition d'immeubles, c'est-à-dire à l'acquisition de propres: — Pothier, *Communauté*, n. 316.—Merlin, *Rép.*, vo *Réalisation*, § 1, n. 2.—13 Toullier, n. 318. —3 Bellot des Minières, 49.—2 Battur, n. 393. —5 Aubry et Rau, 465, § 523.—3 Arntz, n. 812. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 263.—3 Guillouard, n. 1544. 1545.—3 Vigié, n. 408.—2 Odier, n. 744.—2 Rodière et Pont, n. 1293.—23 Laurent, n. 221, 222.—3 Troplong, n. 1953.

9. C'est au profit ou au détriment de la communauté que les meubles changent de valeur au cours du mariage et les créanciers de la communauté peuvent se faire payer sur ces mêmes meubles:—3 Guillouard, n. 1534.—23 Laurent, n. 236, 237.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 266.—5 Aubry et Rau, 468, § 523.

V. A.:—3 Troplong, n. 1931, 1932, 1948, 1959.—2 Rodière et Pont, n. 1287, 1288, 1294,

1296, 1304, 1315, 1333, 1334.—5 Aubry et Rau, 462, 463, 468, § 523; 455, § 522; 467, 468, 471, § 523.—3 Arntz, n. 807, 809, 810, 813.—Marcadé, sur l'art. 1499, n. 4; sur l'art. 1500, n. 2; sur l'art. 1501 à 1503, n. 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 253, 258, 259, 266.—3 Guillouard, n. 1512, 1520, 1522, 1523, 1524, 1533, 1534, 1542, 1545.—13 Toullier, n. 298, 310, 318, 325, 326.—15 Duranton, n. 26, 50; t. 14, n. 318; t. 15, n. 21, 24, 36.—23 Laurent, n. 215, 229, 231, 235.—Cubain, *Dr. des femmes*, n. 206.—6 Colmet de Santerre, n. 163 *bis*-1-6.—2 Battur, n. 386, 393.—3 Vigié, n. 401, 403, 404, 405.—3 Bellot de Minières, 94, 159.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 186, note 20, § 656.—2 Odier, n. 741; t. 1, n. 278; t. 2, n. 278, 743, 744, 750.—4 Championière et Rigaud, *Droits d'enregis.*, n. 2896.—5 Taullier, 180.—Pothier, n. 290, 316, 327.—Merlin, *Rép.*, vo *Réalisation*, § 1, n. 5.

1386. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier cet apport.

1386. This clause renders the consort debtor to the community for the amount which he promised to contribute, and obliges him to substantiate such contribution.

Cod.—Pothier, *Com.*, 287, 288, 289, 290, 296, 302; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 40, 45.—3 Maleville, 238 et s.—11 Pand. Franç., 26 et s.—2 Rogron, C. c., 1830.—C. N. 1501.

C. N. 1501.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1397, 1839 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 300.—6 Mignault, C. c., 344.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Aubry et Rau, 469, § 523.—3 Arntz, n. 815.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 267.—3 Guillouard, n. 1536.—23 Laurent, n. 234.—6 Colmet de Santerre, n. 164 *bis*-1.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2822.

1387. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari donne, soit à elle, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage.

Si l'apport n'est pas exigé dans les dix ans, la femme est censée l'avoir fait, sauf preuve contraire.

1387. The contribution is sufficiently substantiated, as regards the husband, by the declaration made in the contract of marriage that his moveable property is of a certain value.

It is sufficiently substantiated, as regards the wife, by the discharge which the husband gives either to her or to those who made the endowment.

If such contribution be not claimed within ten years the wife is presumed to have made it; saving the right of proving the contrary.

Cod.—Pothier, *Com.*, 297, 298, 300; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 45.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, tit. 2, s. 1, dist. 3, n. 42.—4 Bourjon, 650.—3 Maleville, 239, 240.—11 Pand. Franç., 33 et s.—2 Rogron, C. c., 1830.—C. N. 1502.

C. N. 1502.—L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.—Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Conc.—C. c., 1389, 1396.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 345.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Aubry et Rau, 451, § 522.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 267.—3 Guillouard, n. 1486.—2 Rodière et Pont, n. 1272 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2784.

1388. Chaque époux a le droit de reprendre et prélever sur les biens de la communauté, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il y a apporté

1388. After the dissolution, each consort has a right to take back, before partition, out of the property of the community, the value of the mo-

lors du mariage ou qui lui est échu depuis, en sus de ce qu'il s'est obligé d'y faire entrer.

veable property which he brought into it at the marriage or which accrued to him after it, over and above what he bound himself to bring into the community.

Cod.—Pothier, *Com.*, 319, 325.—3 Maleville, 239, 240.—12 Pand. Franç., 36.—3 Delvincourt, 43.—2 Rogron, C. c., 1830.—C. N. 1503.

C. N. 1503.—Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

Conc.—C. c., 1357, 1417.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 348, 353.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'intimée par son contrat de mariage avec l'auteur des appelants avait fait la stipulation suivante:—"Quant aux biens de la "dite future épouse, ils consisteront en hardes "et linges de corps et en tout ce qui peut lui "revenir de la succession de ses dits défunts "père et mère et spécialement en une somme "de $1,450, avec intérêts, due à la future "épouse par M. Gervais Cousineau, en vertu "d'un acte de vente consenti par le dit Nico-"las Laurin, son tuteur, au dit Gervais Cousi-"neau et reçu devant maître A. Lecours, no-"taire, les jour, mois et an y mentionnés et "duement enregistré, laquelle dite somme et "ses intérêts la dite future épouse se réserve "nature de propre pour son côté et ligne."

Jugé:—Que cette stipulation avait pour effet de rendre propre à la femme la somme en capital et intérêts payée à la communauté par le débiteur de cette créance, mais n'autorisait pas la femme à réclamer de la communauté, après sa dissolution, les intérêts ou profits que la communauté aurait pu retirer sur la somme en capital et intérêts qu'elle avait reçue du débiteur de cette créance, d'autant plus que, dans l'espèce, il n'était pas prouvé qu'elle eût retiré aucun profit ou intérêt sur cette somme: —*C. B. R., renv.*, 1896, *Montpellier & Lahaie*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 475.

V. les décisions sous l'art. 1385, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme, même renonçante, a le droit de faire le prélèvement qu'autorise notre texte: —5 Aubry et Rau, 472, § 523.—3 Guillouard, n. 1543.—23 Laurent, n. 250.—2 Rodière et Pont, n. 1339, 1340.

2. Dans le silence du contrat, comme les clauses de réalisation doivent être entendues restrictivement, il faut décider que l'époux n'a droit qu'à l'excédent de la valeur du mobilier présent sur la somme ou valeur promise à la communauté:—Pothier, *Communauté*, n. 295.—5 Aubry et Rau, 468, § 523.—3 Delvincourt, 79. —2 Battur, n. 388.—3 Troplong, n. 1963.—*Contrà*:—Marcadé, sur les arts 1501, 1503, n. 2.—2 Rodière et Pont, n. 1335.—13 Toullier, n. 311, 312.—15 Duranton, n. 35.—2 Odier, n. 752.

1389. [Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si, au contraire, il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.]

1389. [In the case of the preceding article, the moveable property which accrues to either consort during marriage must be established by an inventory or some other equivalent title.

As regards the husbands, in default of such inventory or title, he forfeits his right to take back the moveable property which has fallen to him during the marriage.

As regards the wife, on the contrary, she or her heirs are, in such case, admitted to make proof either by titles or by witnesses, or even by common rumor, of the moveable property, thus accrued to her.]

Cod.—Pothier, *Com.*, 300.—3 Maleville, 240. —12 Pand. Franç., 39, 40.—2 Rogron, C. c., 1832.—C. N. 1504.

C. N. 1504.—Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.—A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.—Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou hes héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

Conc.—C. c., 1286, 1323, 1387, 1396.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 347.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where goods are seized by a creditor of the husband, and the wife, whose marriage contract excludes community, opposes the seizure, claiming the goods as her property, verbal evidence is admitted with reference to goods received by the wife since the marriage: —*Casault, J.*, 1884, *Hôpital-Général* vs *Gingras*, 10 *Q. L. R.*, 230; 17 *R. L.*, 507.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 2835.—2 Rodière et Pont, n. 1267.—5 Aubry et Rau, 451, § 522.—3 Arntz, n. 805.—23 Laurent, n. 184.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 250.—3 Guillouard, n. 1487.

§ 2.—DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

1390. La clause d'ameublissement est celle par laquelle les époux ou l'un d'eux, font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs.

Cod.—Renusson, *Propres*, c. 6, s. 1, 3, 8.—Pothier, *Com.*, 303; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 53, 56.—C. N. 1505.

C. N. 1505.—Texte semblable au nôtre

Conc.—C. c., 1273, 1275, 1435.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 302.—6 Mignault, C. c., 358.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The stipulation of *ameublissement* in a contract of marriage excludes the customary or legal dower:—*S. C.*, 1850, *Toussaint* vs *Leblanc*, 1 *L. C. R.*, 25; 4 *R. J. R. Q.*, 232; 19 *R. J. R. Q.*, 335, 592.

2. La donation par un ascendant d'un des conjoints, en un contrat de mariage, d'un immeuble pour entrer en la communauté, est un ameublissement aux termes de la loi; tel ameublissement n'a d'effet que pour la communauté et vis-à-vis des conjoints; cet immeuble conserve sa qualité de propre jusqu'au partage. L'autre conjoint étant décédé, et l'enfant issu du mariage, décédant ensuite sans hoire de son corps, et avant partage, l'ameublissement n'a plus d'effet, et les héritiers collatéraux du conjoint en faveur duquel l'ameublissement a été stipulé, ne peuvent rien réclamer dans cet immeuble:—*C. B. R.*, 1852, *Charlebois & Headley*, 2 *L. C. R.*, 213.

3. L'ameublissement général stipulé par les père et mère de la mineure, en un contrat de mariage, est valable.

4. Tout ce qui échoit à la femme de la succession de ses père et mère, et tout ce qui est donné par eux pour être conquêt de la communauté, est entièrement à la disposition du mari, qui peut le vendre ou l'hypothéquer légalement.

5. Sur dissolution de la communauté, et en vertu d'une stipulation de reprise d'apport, la femme ne peut reprendre ce qui a pu lui advenir de ses père et mère par succession ou donation, qu'à la charge des hypothèques que le mari y a imposées comme chef de la communauté:—*Berthelot, J.*, 1863, *David* vs *Gagnon*, 14 *L. C. R.*, 110; 12 *R. J. R. Q.*, 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'est pas nécessaire pour être valable, que l'ameublissement soit réciproque et qu'il ait pour chaque époux la même importance:—Pothier, *Communauté*, n. 303.—3 Rodière et Pont, n. 1382.—5 Aubry et Rau, 474, § 524.—23 Laurent, n. 251.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 270.—3 Guillouard, n. 1552.—3 Viglé, n. 422.

2. Comme la clause d'ameublissement constitue une dérogation aux règles de la communauté légale, elle doit être entendue restrictivement; ainsi, l'ameublissement fait par l'un des époux de tous ses immeubles, sans autre explication, ne comprend que les immeubles présents, et non les immeubles futurs:—Po-

§ 2.—OF THE CLAUSE OF MOBILIZATION.

1390. The clause of mobilization is that by which the consorts, or either of them, bring into the community the whole or a portion of their immoveables, whether present or future.

thier, *Communauté*, n. 304.—15 Duranton, n. 57.—3 Delvincourt, 313.—3 Bellot des Minières, 112.—2 Odier, n. 805.—3 Troplong, n. 1986.—Marcadé, sur l'art. 1505, n. 3.—3 Rodière et Pont, n. 1384.—5 Aubry et Rau, 475, § 524.—3 Guillouard, n. 1554.—3 Vigié, n. 423. —*Contra*:—13 Toullier, n. 333.—2 Battur, n. 395.

V. A.:—Pothier, *Communauté*, n. 306. — 3 Delvincourt, 81.—3 Bellot des Minières, 131.—14 Duranton, n. 14; t. 15, n. 54, 55.—2 Magnin, *Minorités*, n. 1172, 1173.—2 Fréminville, *Minorités*, n. 960.—Marcadé, sur l'art. 1505, n. 1, 4.—3 Rodière et Pont, n. 1391, 1396.—3 Troplong, n. 1982.—2 Odier, n. 798.—5 Aubry et Rau, 475, 480, § 524.—23 Laurent, n. 254. —3 Guillouard, n. 1553, 1555, 1571.—3 Vigié, n. 426.

1391. L'ameublissement est général ou particulier.

Il est général, quand les époux déclarent vouloir être communs en tous biens, ou que toutes les successions qui leur aviendront seront communes.

Il est particulier, lorsqu'ils ont promis seulement d'apporter à la communauté quelques immeubles déterminés.

1391. Mobilization is either general or special.

It is general when the consorts declare their intention of being in community as to all their property, or that all successions falling to them shall belong to the community.

It is particular when they have only undertaken to bring into the community some determinate immoveables.

Cod.—Pothier, *Com.*, 304, 305; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 52, 53.

Doct. can.—Sirois, 2 *R. L., N. S.*, 541. — 2 Beaubien, *Lois civ.*, 302.—6 Mignault, C. c., 358.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La stipulation dans un contrat de mariage, que "les futurs époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant, et tels qu'ils pourront leur échoir ci-après à quelque titre que ce soit, lesquels dits biens meubles ou immeuble entreront dans la dite communauté," est un ameublissement général de tous les biens des conjoints,—nonobstant clause de réalisation subséquente; et le douaire coutumier ne peut conséquemment être réclamé sur les propres du mari:—*C. R.*, 1854, *Moreau* vs *Mathews*, 4 *L. C. R.*, 436; 5 *D. T. B. C.*, 325; 4 *R. J. R. Q.*, 228; 19 *R. J. R. Q.*, 337, 522.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1390, C. c.

1392. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré avoir apporté en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1392. Mobilization may be either determinate or indeterminate.

It is determinate, when the consort declares that he brings as moveable into the community, a certain immoveable, either wholly or to the extent of a certain sum. It is indeterminate when the consort simply declares that he brings into the community his immoveables to the extent of a certain sum.

Cod.—Pothier, *Com.*, 305; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 53, 55.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 2, n. 7.—C. N. 1506.

C. N. 1506.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 302, 303.—6 Mignault, C. c., 358.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Rodière et Pont, n. 1389, 1390.—5 Aubry et Rau, 472, § 524.—15 Duranton, n. 61, 62.—Marcadé, sur l'art. 1505, n. 2.—3 Troplong, n. 1989, 1990, 2000, 2001.—6 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-2-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 271. —3 Guillouard, n. 1551, 1552.—13 Toullier, n. 329, 330.—3 Vigié, n. 425, 426.

1393. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de communauté, comme les immeubles mêmes

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté et les aliéner totalement.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de sa femme; il peut l'hypothéquer sans ce consentement, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

1393. The effect of determinate mobilization is to convert the immoveable or immoveables affected by it into community property, as moveables themselves would be.

When the immoveable or immoveables of the wife are contributed as moveable in whole, the husband may dispose of them as of the other effects of the community.

If the immoveable be contributed as moveable only to the extent of a certain sum, the husband cannot alienate it without the consent of his wife; he may however hypothecate it without such consent, but only to the extent of the portion so contributed.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 1, c. 5, dist. 7.—Pothier, *Com.*, 307, 309, 311; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 53, 56.—11 Pand. Franç., 44-5.—C. N. 1507.—*Rem.*—Plusieurs auteurs (Pothier et Lebrun entre autres) soutenaient que, sous l'ancien droit, le mari pouvait aliéner, sans le consentement de la femme, l'immeuble qu'elle avait ameubli pour une certaine somme seulement, jusqu'à la concurrence de cette somme, contrairement à la doctrine consacré par le Code Napoléon, qui, dans ce cas, (1507) requiert toujours le consentement de la femme. Cette dernière opinion qui avait aussi ses partisans (Monarc entre autres), a paru plus conforme aux principes et l'intérêt des parties et est adoptée, même comme loi en force.

C. N. 1507.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1272, 1292, 1298, 1395, 1397.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 360, 362.—Gervais, 2 *R. L.*, *N. S.*, 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mari survivant ne peut pas hypothéquer, durant la continuation de sa communauté qui n'est pas demandée par les enfants mineurs, leur part afférente dans un immeuble ameubli par son contrat de mariage, vu que cette part devient propre naissant des enfants qui y succèdent:—*C. B. R.*, 1870, *Parent & Lalonde*, 15 *L. C. J.*, 37; 13 *J.*, 231; 19 *R. J. R. Q.*, 332, 539.

2. A stipulation of mobilization in a marriage contract excludes legal or customary dower:—*C. R.*, 1850, *Robinson* vs *McCormick*, 1 *L. C. R.*, 27; 12 *R. J. R. Q.*, 154.

3. Un *propre ameubli* de la femme peut, pendant la communauté, être validement hypothéqué par le mari; et la femme, même si elle a la clause de reprise en sa faveur, et quoiqu'elle renonce à la communauté, ne peut faire annuler cette hypothèque:—*C. P.*, 1876, *Hamel & Panet*, 3 *Q. L. R.*, 173; 2 *App. Cas.*, 121; *Beauchamp, J. P. C.*, 553, 581; 1 *L. N.*, 176, 177; 46 *L. J. P. C.*, 5; 35 *L. T.*, 741.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tantùm fictio operatur in casu ficto quantùm veritas in casu vero.

1. L'époux qui a ameubli un ou plusieurs de ses immeubles spécifiés est tenu de les garantir au regard de la communauté; il en est différemment si l'ameublissement conserve, non pas des immeubles pris individuellement mais des immeubles pris collectivement:—Pothier, n. 311.—15 Duranton, n. 70, 71.—13 Toullier, n. 344.—3 Delvincourt, 83.—2 Battur, n. 401.—2 Odier, n. 815.—Marcadé, sur les arts 1506, 1507, n. 5.—3 Troplong, n. 1998.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 192, § 657.—3 Rodière et Pont, n. 1405.—5 Aubry et Rau, 477, § 525.—6 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-8.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 281.—3 Guillouard, n. 1665.—3 Vigié, n. 426.

V. A.:—5 Aubry et Rau, 474, 476, 477, 478, 479, § 524.—3 Guillouard, n. 1560, 1561, 1566, 1567, 1568.—3 Rodière et Pont, n. 1399, 1400, 1409, 1421, 1422, 1423.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 273, 381.—Marcadé, sur l'art. 1505, n. 4; sur l'art. 1506 à 1509, n. 4.—3 Troplong, n. 1983, 1999, 2003.—23 Laurent, n. 257, 258, 265.—3 Vigié, n. 246, 825.—13 Toullier, n. 330.—15 Duranton, n. 62, 63.—5 Taullier, 190.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 188, note 4, § 657.—6 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-12-14.—3 Delvincourt, 83.—2 Odier, n. 815.

1394. L'ameublissement indéter-

1394. Indeterminate mobilization

miné ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme qu'il a promise.

Le mari ne peut aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé, mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

does not confer upon the community the ownership of the immoveables affected by it, its effect is merely to oblige the consort who has undertaken it to include in the mass, at the time of the dissolution, some of his immoveables to the extent of the sum which he has promised.

The husband, without the consent of his wife, cannot alienate, in whole or in part, the immoveables subjected to indeterminate mobilization, but he may hypothecate them to the extent of such mobilization.

Cod.—Pothier, *Com.*, 313; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 55.—3 Maleville, n. 242-3.—11 Pand. Franç., 49.—3 Delvincourt, 45.—2 Rogron, C. c., 1334 et s.—C. N. 1508.

C. N. 1508.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1292, 1298, 2037.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 362, 364.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'un contrat de mariage avec stipulation d'ameublissement et cependant clause de réalisation, au cas de renonciation par la femme à la communauté, la femme séparée de biens ne peut réclamer comme reprise la jouissance du prix d'aliénation d'un immeuble donné pendant la communauté par la mère à une fille adoptée et à son époux avec condition d'insaisissabilité et pour servir d'aliments. Telle donation ne forme pas un propre à sa femme. Le rapport de praticien qui en a accordé la reprise à la femme et le jugement homologuant ce rapport ne lient aucunement les tiers, qui peuvent contester la réclamation de la femme:—*C. B. R.*, 1860, *Jarry* vs *Trust and Loan*, 11 *L. C. R.*, 7; 9 *R. J. R. Q.*, 364.

2. Tout ce qui échoit à la femme de la succession de ses père et mère, et tout ce qui est donné par eux pour être conquêt de la communauté, est entièrement à la disposition du mari, qui peut le vendre ou hypothéquer légalement. Sur dissolution de la communauté, et en vertu d'une stipulation de reprise d'apport, la femme ne peut reprendre ce qui a pu lui advenir de ses père et mère par succession ou donation, qu'à la charge des hypothèques que le mari y a imposées comme chef de la communauté:—*Berthelot, J.*, 1865, *David* vs *Gagnon*, 14 *L. C. R.*, 110; 12 *R. J. R. Q.*, 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Communauté*, n. 314.—15 Duranton, n. 69,70.—Marcadé, sur les arts 1506 à 1509, n. 6.—3 Troplong, n. 2007.—3 Rodière et Pont, n. 1412, 1417, 1418.—5 Aubry et Rau, 480, 481, § 524.—3 Arntz, n. 822.—3 Guillouard, n. 1573, 1574.—2 Battur, n. 404.—3 Bellot des Minières, 141.—13 Toullier, n. 342.—2 Odier, n. 818.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 194, note 22, § 657.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 281.—3 Vigié, n. 427.

1395. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

1395. The consort who has contributed an immoveable as moveable, has a right, when the partition takes place, to retain it, on account of his share, at the price it is then worth, and his heirs have the same right.

Cod.—Pothier, *Com.*, 310, 712.—12 Pand. Franç., 52.—3 Maleville, 243.—5 Proudhon, *Usufruit*, n. 2664.—C. N. 1509.

C. N. 1509.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1361.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 361.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation par un ascendant d'un des conjoints, en un contrat de mariage, d'un immeuble pour entrer en la communauté, est un ameublissement aux termes de la loi; tel ameublissement n'a d'effet que pour la communauté et vis-à-vis des conjoints; cet immeuble con-

serve sa qualité de propres jusqu'au partage. L'autre conjoint étant décédé, et l'enfant issu du mariage décédant ensuite sans hoirs de son corps, et avant partage, l'ameublissement n'a plus d'effet et les héritiers collatéraux du conjoint en faveur duquel l'ameublissement a été stipulé, ne peuvent rien réclamer dans cet immeuble:—*C. B. R.*, 1852, *Charlebois & Headley*, 2 *L. C. R.*, 213.

2. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent, et conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de communs, lequel ils auraient laissé vendre:—*C. R.*, 1852, *Nadeau* vs *Dumond*, 2 *L. C. R.*, 196; 3 *R. J. R. Q.*, 142; 14 *R. J. R. Q.*, 98; 19 *R. J. R. Q.*, 333, 335, 522, 556.

3. Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublissement, si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance de la 4e V., c. 30, n'ait pas été enregistré, la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque:—*C. R.*, 1849, *Labrecque* vs *Boucher*, 1 *L. C. R.*, 47; 2 *R. J. R. Q.*, 401.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre article s'applique à toutes les hypothèses d'ameublissement et notamment au cas d'ameublissement indéterminé:—2 Odier, n. 822.—Marcadé, sur les arts 1506 à 1509, n. 6.—3 Troplong, n. 2018.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 193, § 657.—3 Rodière et Pont, n. 1430.—5 Aubry et Rau, 482, § 524.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 281.—3 Guillouard, n. 1575.

2. L'époux qui a ameubli un droit d'usufruit immobilier peut user de l'option accordée par notre article pour le cas d'ameublissement d'un immeuble:—3 Troplong, n. 2017.—3 Rodière et Pont, n. 1428.—3 Bellot des Minières, 408, 409.—Rolland de Villargues, vo *Ameublissement*, n. 55.—*Contra:*—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2064.

3. La femme qui renonce à la communauté ne peut invoquer le bénéfice de la disposition de notre article, elle ne peut reprendre son immeuble tombé en communauté:—13 Toullier, n. 345.—3 Bellot des Minières, 156.—2 Odier, n. 812.—3 Troplong, n. 2019.—Marcadé, sur les arts 1506 à 1509, n. 5.—3 Rodière et Pont, n. 1433.—5 Aubry et Rau, 477, § 524.—6 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-15.—23 Laurent, n. 263.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 273.—3 Guillouard, n. 1564.—*Contra:*—15 Duranton, n. 78.—3 Delvincourt, 84.

4. L'époux qui a ameubli un de ses immeubles pour le faire entrer dans la communauté peut renoncer par le contrat de mariage au droit de le reprendre lors de la dissolution, en tenant compte de sa valeur:—3 Troplong, n. 2020.—3 Rodière et Pont, n. 1427.

§ 3.—DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE DETTES.

1396. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent, sans avoir égard

§ 3.—OF THE CLAUSE OF SEPARATION OF DEBTS.

1396. The clause by which the consorts stipulate that they will separately pay their personal debts, obliges them to account to each other respectively, at the time of the dissolution of the community, for such debts as are established to have been paid by the community in discharge of the consort who was liable for them.

This obligation is the same, whether an inventory has been made or not; but if the moveable property brought in by the consorts have not been determined by an inventory or an authentic statement anterior to the marriage, the creditors of either

à aucune des distinctions qui sont réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

consort without regard to any distinctions that may be claimed, have a right to be paid out of such property, as well as out of all the other property of the community.

The creditors have the same right with regard to such moveable property as may have fallen to the consorts during the community, if likewise it have not been determined by an inventory ou authentic statement.

Cod.—Paris, 222.—Orléans, 212.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, s. 4.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 11.—Pothier, *Com.*, 351, 353, 361, 368, 370, 371, 615; *Cout. d'Ori.*, art. 212.—3 Maleville, 244.—12 Pand. Franç., 53 *et s.*—3 Delvincourt, 46.—C. N. 1510.

C. N. 1510.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 222.—V. sous l'art. 1281, C. c.

Conc.—C. c., 1280 *et s.*, 1308, 1365, 1369 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 307.—6 Mignault, C. c., 366.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause de séparation de dettes stipulée entre conjoints qui sont communs en biens par leur contrat de mariage, n'est d'aucun effet vis-à-vis des créanciers de la femme, si cette clause n'est pas suivie d'un inventaire des biens que la femme possédait au jour du mariage:—*Berthelot, J.*, 1861, *McBean* vs *Debartzch*, 5 *L. C. J.*, 150.

2. Le créancier des dommages-intérêts accordés peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de la communauté des nouveaux époux, nonobstant la clause de séparation de dettes insérée à leur contrat, si le mobilier apporté par eux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage:—*Tellier, J.*, 1889, *St-Jean* vs *Gaumont*, 17 *R. L.*, 594.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause de séparation de dettes exclut du passif de la communauté toutes celles qui ont une cause antérieure au mariage; elle comprend donc la dette dont l'un des époux était débiteur à l'égard de l'autre:—Pothier, n. 353.—13 Toullier, n. 351.—3 Bellot des Minières, 159.—15 Duranton, n. 102.—2 Battur, n. 416.—5 Aubry et Rau, 487, § 526.—3 Arntz, n. 827.

2. On doit considérer comme dettes antérieures au mariage tombant sous l'application de la clause de séparation de dettes, toutes celles qui existaient en germe avant la célébration du mariage, alors même qu'elles ne sont devenues exigibles ou qu'elles n'ont été liquidées que postérieurement à cette époque:—Pothier, n. 355.—3 Rodière et Pont, n. 1454.—13 Toullier, n. 351.—15 Duranton, n. 97, 98.—3 Troplong, n. 2123. et 2024.—5 Aubry et Rau, 485, § 526.—23 Laurent, 294.—3 Guillouard, n. 1581.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 196, § 659.

3. Elle comprend aussi les dettes à termes ou conditionnelles nées avant le mariage, alors même que le terme n'arrive ou que la condition ne se réalise qu'après la célébration de l'union conjugale:—Pothier, *Communauté*, n. 354.—3 Delvincourt, 86.—Marcadé, sur les arts 1510 à 1512, n. 2.—3 Troplong, n. 2023.—3 Rodière et Pont, n. 1453.—3 Vigié, n. 412.

4. Lorsqu'un inventaire ou un état authentique des meubles apportés en communauté par la femme a été dressé avant le mariage, les créanciers de celle-ci ne peuvent agir que sur le mobilier tombé dans la communauté du chef de la femme. Si, au contraire, dans la même hypothèse de dettes incombant à la femme, il n'a pas été dressé d'inventaire ou d'état authentique, les créanciers de la femme ont action non seulement sur tous les biens de la communauté, mais aussi, à raison de la confusion des patrimoines, sur les biens du mari:—Pothier, n. 363.—2 Odier, n. 780.—3 Troplong, n. 2041.—3 Rodière et Pont, n. 1467, 1468.—5 Aubry et Rau, 488, § 526.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 286.—3 Guillouard, n. 1583.—3 Vigié, n. 412.

5. Lorsque des époux mariés sous le régime de la communauté avec exclusion des dettes antérieures, n'ont pas constaté par un inventaire ou état authentique avant le mariage, le mobilier par eux apporté, les créanciers du mari ne peuvent, à la dissolution de la communauté, exercer leurs droits que sur la part revenant à leur débiteur après le partage, dettes communes préalablement payées:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 198, note 13, § 569.—3 Rodière et Pont, n. 1470.—3 Troplong, n. 2046.—5 Aubry et Rau, 489, § 526.—6 Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-6.—23 Laurent, n. 310.—3 Guillouard, n. 1590.—13 Duvergier, sur Toullier, n. 256, note b.—3 Delvincuort, 44, note 6.—3 Bellot des Minières, 186.

V. A.:—15 Duranton, n. 91, 92.—Marcadé,

sur l'art. 1510, n. 1.—3 Troplong, n. 2029, 2030, 2032, 2034, 2047.—4 Massé et Vergé, 195, note 2, § 659.—3 Bodière et Pont, n. 1450, 1452, 1457, 1462, 1463, 1472, note 1.—5 Aubry et Rau, 485, 486, 497, § 526.—23 Laurent, n. 292, 295, 298, 301.—6 Colmet de Santerre, n. 173 *bis*-2, 175, 175 *bis*.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 283, 285.—3 Guillouard, n. 1580, 1584, 1586.—3 Vigié, n. 411, 412.—2 Odier, n. 766, 767, 783.—Pothier, 353.—3 Bellot des Minières, 159.—2 Battur, n. 416.

1397. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps déterminé, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Cod.—Pothier, *Com.*, 352; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 65.—3 Maleville, 246.—12 Pand. Franç., 61.—3 Delvincourt, 45.—C. N. 1511.

C. N. 1511.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1365, 1390 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 369.

1397. When either of the consorts brings into the community a certain sum or a determinate object, such a contribution implies a tacit agreement that it is not encumbered with debts anterior to the marriage, and he must account to the other for all such incumbrances as lessen its value.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.

5 Aubry et Rau, 466, 467, § 523.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 265.—3 Guillouard, n. 1528 et s.—Pothier, n. 352.—15 Duranton, n. 43.—3 Troplong, n. 2048.—6 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*-2.—23 Laurent, n. 312.—Lebrun, liv. 2, c. 3, n. 6.—2 Odier, n. 755.

1398. La clause de séparation de dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, s. 4, n. 10.—Pothier, *Com.*, 360, 375.—3 Maleville, 246, 247.—12 Pand. Franç., 62.—C. N. 1512.—*Rem.*—Cet article est conforme à l'ancien et au nouveau droit; la raison de la règle qu'il pose, est que les intérêts et arrérages sont une charge naturelle des fruits et revenus des biens propres, que la communauté perçoit, nonobstant la clause de séparation de dettes.

C. N. 1512.—Texte semblable au nôtre.

1398. The clause of separation of debts does not prevent interest and arrears which have accrued since the marriage from being chargeable to the community.

Conc.—C. c., 1280, § 3, 1369 *et* s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 367.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, n. 360.—15 Duranton, n. 99.—2 Odier, n. 769.—3 Bodière et Pont, n. 1460.—3 Troplong, n. 2055.—Marcadé, sur les arts 1510 à 1512, n. 2.—3 Guillouard, n. 1583 *bis*.—Lebrun, liv. 2, c. 3, s. 4, n. 10, 299.—Delvincourt, sur l'art. 1512.—2 Battur, n. 417.

1399. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur ses biens personnels; et en cas d'insuffisance, cette indemnité

1399. When the community is sued for the debts of one of the consorts, who is declared by the contract to be free and clear from all debts anterior to the marriage, the other consort has a right to an indemnity, to be taken from the share in the community which belongs to the indebted consort, or from his private property;

peut être poursuivie par voie de garantie contre ceux qui ont fait la déclaration de franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf en ce cas le remboursement dû par la femme ou ses héritiers au garant, après la dissolution de la communauté.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 3, s. 3, n. 41, 42.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 2, n. 36.—Pothier, *Com.*, 365 à 378; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 84-5-6.—Lacombe, *Com.*, part. 2, s. 7.—3 Malleville, 247.—12 Pand. Franç., 64 à 72.—C.N. 1513.—*Rem.*—La clause de *'franc et quitte'* est la convention par laquelle les parents de l'un des futurs époux déclarent et se font fort envers l'autre qu'il n'a pas de dettes antérieures au mariage; c'est par suite de cette obligation que le présent article donne contre ceux qui l'ont contractée, une action pour garantie et indemnité, à celui qui souffre de la fausseté de cette déclaration.

C. N. 1513.—Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels du dit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.—Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la

and in case of insufficiency, such indemnity may be prosecuted, by way of warranty, against the parties who made the declaration that such consort was free and clear.

This right of warranty may even be exercised by the husband during the community, if the debt have originated with the wife; saving, in such case, the right of the warrantor to be reimbursed by the wife or her heirs, after the dissolution of the community.

communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 370.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause de franc et quitte ne produit aucun effet à l'égard des créanciers de l'un ou l'autre époux qui peuvent agir contre la communauté de la même façon que si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale:—3 Troplong, n. 2062, 2063.—Marcadé, sur l'art. 1513, n. 1.—3 Rodière et Pont, n. 1478.—5 Aubry et Rau, 49, § 527.—23 Laurent, n. 316.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 290.—3 Guillouard, n. 1592.

V. A.:—Pothier, n. 375.—3 Bellot des Minières, 202, 209.—15 Duranton, n. 114, 135.—3 Troplong, n. 2064.—3 Rodière et Pont, n. 1474, 1479, 1487, 1488, 1489.—23 Laurent, n. 317.—5 Aubry et Rau, 490, 492, § 527.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 291.—3 Guillouard, n. 1593, 1594.—13 Toullier, n. 370.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ 198, note 1, § 660.

§ 4.—DE LA FACULTÉ ACCORDÉE À LA FEMME DE REPRENDRE SON APPORT FRANC ET QUITTE.

1400. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au

§ 4.—OF THE RIGHT GIVEN TO THE WIFE OF TAKING BACK FREE AND CLEAR WHAT SHE BROUGHT INTO THE COMMUNITY.

1400. The wife may stipulate, that in case of renunciation of the community, she shall take back the whole or a part of what she brought into it either before or since the marriage; but such stipulation cannot extend beyond things formally specified, nor

profit des personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme et que la communauté aurait acquittées.

to other persons than those who are designated.

Thus, the right of taking back the moveable property brought in by the wife at the time of the marriage, does not extend to similar property accrued to her during the marriage.

Thus, the right given to the wife does not extend to the children; and that given to the wife and to the children, does not extend to her ascendant or collateral heirs.

In all cases, the wife can only take back her contributions after deduction has been made of such of her private debts as have been paid out of the community.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 63; *Com.*, 379 à 391, 393 à 399, 400-1-2, 407 à 411; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 68, 70, 71, 75.—3 Maleville, 250.—12 Paud. Franç., 73 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation à la com.*, n. 14.—C. N. 1514.—*Rem.*—La clause dont il (art. 1400), pose les règles, quoique d'un usage fréquent, est particulière au contrat de mariage; elle est dérogatoire au droit commun et, pour cette raison, est strictement restreinte dans les termes de la stipulation; c'est ce qu'exprime le présent article, qui est conforme à l'ancien et au nouveau droit.

C. N. 1514.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1383, 1401, 1411, 1416.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 311.—6 Mignault, C. c., 373.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme mariée peut réclamer la valeur d'un immeuble vendu sur la succession de son mari, qui serait advenu à la femme pendant la communauté, nonobstant la clause d'ameublissement; si la femme a stipulé, qu'arrivant la dissolution de communauté, elle pourrait reprendre ce qu'elle justifierait avoir apporté, et nonobstant que son contrat de mariage soit antérieur à l'ordonnance de la 4e V., la réclamation de la femme en pareil cas étant plutôt de la nature d'un droit de propriété que d'un droit d'hypothèque:—*C. R.*, 1849, *Labrèque & Fleury*, 1 *L. C. R.*, 47; 2 *R. J. R. Q.*, 401.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Solve, verba ponderanda.

1. L'interprétation de notre article doit être restrictive. Ainsi la clause de reprise de ses apports par la femme, sans qu'il y soit fait mention de ses enfants, ne profite pas à ceux-ci:—3 Troplong, n. 2097.—3 Rodière et Pont, n. 1498, 1499.—5 Aubry et Rau, 493, 494, § 528.—3 Guillouard, n. 1601.—3 Vigié, n. 417. —*Contra:*—13 Toullier, n. 381.

2. Quand la femme mariée sous le régime de la communauté a stipulé, pour le cas de renonciation, la reprise de ses apports pour elle et les *siens*, la stipulation ne profite pas aux collatéraux; elle ne profite qu'aux enfants:—Lebrun, 430, n. 19.—Pothier, n. 387.—3 Troplong, n. 2084.

3. Si la femme a stipulé pour elle et ses héritiers la reprise de ses apports francs et quittes, le bénéfice de cette clause ne peut être invoqué par les légataires universels de la femme.—Marcadé, sur l'art. 1514, n. 2;—3 Rodière et Pont, n. 1505. 1513.—3 Arntz, n. 840.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 294 et s.—3 Guillouard, n. 1601.

4. La clause par laquelle la femme mariée sous le régime de la communauté s'est réservé le droit de reprendre son apport mobilier en exemption de toutes dettes et charges de la communauté, ne comprend pas le mobilier futur lorsqu'il n'est pas fait mention spéciale de ce mobilier:—3 Rodière et Pont, n. 1515.—5 Aubry et Rau, 493, § 528.—3 Arntz, n. 840.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 294.—3 Guillouard, n. 1600.—*Contra:*—Pothier, n. 401.—15 Duranton, n. 143.

V. A.:—Pothier, n. 382, 387, 411.—15 Duranton, n. 156, 173, 450.—2 Odier, n. 851, 865, 868.—3 Troplong, n. 2086, 2102, 2103.—3 Bellot des Minières, 214.—2 Battur, n. 466.—3 Rodière et Pont, n. 1493, 1495, 1501, 1502, 1517, 1519, 1520.—5 Aubry et Rau, 494, 495, 496, 497, § 528.—6 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-13.—23 Laurent, n. 330, 335, 342 *bis*.—3 Arntz, n. 841, 842.—3 Baudry-Lacantinerie, n.

294, 295, 296, 298.—3 Guillouard, n. 1598, 1602, 1605, 1609, 1610, 1611.—13 Toullier, n. 384.—3 Vigié, n. 419.—Marcadé, sur l'art. 1514, n. 2, 3.

§ 5.—DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

1401. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante que lorsqu'elle accepte la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Cod.—Pothier, Com., 413, 440, 441, 442, 447, 448, 568; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 77, 79.—3 Maleville, 251-2.—12 Pand. Franç., 94.—3 Delvincourt, 48, 49—2 Rogron, C. c., 1389.—Dard, 356, note (a).—C. N. 1515.

C. N. 1515.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1357, 1402, 1405, 2285.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 314.—Germano, 5 *R. L., N. S.*, 253.—6 Mignault, C. c., 377.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. A moins que l'intention des parties ne résulte manifestement des clauses du contrat de mariage, la femme doit accepter la communauté pour pouvoir invoquer son droit au préciput:—3 Troplong, n. 2115.—3 Rodière et Pont, n. 1548.—5 Aubry et Rau, 498, 501, § 529.—3 Arntz, n. 852.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 302.—3 Guillouard, n. 1613.—3 Vigié, n. 433.

2. Sauf l'hypothèse où la femme s'est réservé le droit d'exercer son préciput même au cas de renonciation, la femme ne peut, pour obtenir son préciput, agir que sur les biens de la communauté:—3 Rodière et Pont, n. 1565, 1566.—5 Aubry et Rau, 503, § 529.—3 Arntz, n. 851.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 302.—3 Guillouard, n. 1622.—3 Vigié, n. 436.

3. Mais du moment où la femme s'est réservé le droit d'exercer son préciput, au cas de renonciation comme au cas d'acceptation, elle peut agir sur les biens du mari, alors même qu'elle a accepté la communauté:—Garnier, *Rép. des dr. d'enregistrement*, n. 3766-2.—2 G. Demante, *Principes de l'enregistrement*, n. 623.—*Contra*:—Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistrement*, n. 2907.—Pothier, n. 448.—13 Toullier, n. 403.—15 Duranton, n. 187.—Marcadé, sur l'art. 1519, n. 1.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 206, § 662.—5 Aubry et Rau, 502, § 529.—3 Rodière et Pont, n. 1568.—3 Troplong, n. 2116.—6 Colmet de Santerre, n. 182 *bis*-4-5.—23 Laurent, n. 358.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 302.—3 Guillouard, n. 1622.—3 Vigié, n. 436.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Précip. conv.*, § 1, n. 1.—13 Toullier, n. 398.—Rolland de Villargues, vo *Précip. conv.*, § 1, n. 1.—Marcadé, sur l'art. 1515, n. 2.—3 Troplong, n. 2129, 2130.—15 Duranton, n. 181, 182.—3 Rodière et Pont, n. 1542, 1543.—3 Arntz, n. 845.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 300, 304.—5 Aubry et Rau, 497, 502, 503, § 529.—3 Guillouard, n. 1613, 1614.—23 Laurent, n. 346.—2 Battur, n. 474.—2 Odier, n. 874.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 206, note 11, § 662.

1402. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

§ 5.—OF CONVENTIONAL PRECIPUT.

1401. The clause by which the surviving consort is authorized to pretake, before any partition, a certain sum or a certain quantity of moveable effects in kind, does not take effect in favor of the surviving wife who does not accept the community; unless by the contract of marriage such right is reserved to her, even when she renounces.

Excepting the case of such reservation, preciput can only be taken from the mass to be divided, and not from the private property of the predeceased consort.

Guillouard, n. 1622.—3 Vigié, n. 436.

1402. Preciput is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a marriage covenant.

Cod.—*Décl.* 25 Juin, 1727.—Ord. 1731, art. 21.—Pothier, *Com.*, 442.—12 Pand. Franç., 105.—2 Rogron, C. c., 1849.—C. N. 1516.

C. N. 1516.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 19.—Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

Art. 20.—Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité.

Art. 21.—La dite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augments, contre-augments, engagements, droits de rétentions, agencements, gains de noces et de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre déclaration du 25 juin 1729, sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Conc.—C. c., 1413.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 377.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Lebrun, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 4, n. 8.—1 3 Bellot des Minières, 267.—15 Duranton, n. 190.—2 Battur, n. 470.—2 Odier, n. 872.—3 Troplong, n. 2123.—Marcadé, sur l'art. 1516, n. 1.—13 Duvergier, sur Toullier, n. 400.—3 Rodière et Pont, n. 1532.—5 Aubry et Rau, 498, § 529.—3 Arntz, n. 846.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 303.—3 Guillouard, n. 1614.—3 Vigié, n. 434.—Delvincourt, sur l'art. 1516.—13 Toullier, n. 400, 405, 422.—5 Taulier, 203.—6 Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-1.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 204, note 4, § 662.

1403. La mort naturelle donne, de plein droit, ouverture au préciput.

Il n'est ouvert par suite de la mort civile, que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage; et s'il n'y est rien stipulé, il demeure en suspens entre les mains des représentants du mort civilement.

1403. Natural death opens the right to preciput by the sole operation of law.

It does not open by civil death, unless this effect result from the terms of the contract of marriage; and if there be no stipulation concerning it, it remains suspended in the hands of the representatives of the person civilly dead.

Cod.—Pothier, *Com.*, 443; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 78.—Code civil B.-C., art. 36, § 8.—3 Maleville, 252.—12 Pand. Franç., 106 et s.—3 Delvincourt, 48.—*Contra:*—C. N. 1517.

C. N. 1517.—La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

Conc.—C. c., 35, 36, § 8.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 377, 378.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Rép.*, vo *Précip. conv.*, § 1, n. 1.—13 Toullier, n. 396.—Marcadé, art. 1515, n. 2.—3 Troplong, n. 2129 et s.—15 Duranton, n. 181 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 300, 304.—5 Aubry 497, 502, 503, § 529.—3 Guillouard, n. 1613 et s.—23 Laurent, n. 346.—2 Battur, n. 494.—2 Odier, n. 874.

1404. Lorsque la communauté est dissoute du vivant des époux par suite de la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, cette dissolution, à moins de stipulation contraire, ne donne ouverture au préciput ni en faveur de l'un ni en faveur de l'autre des époux. Le droit demeure en suspens jusqu'à la mort du prédécédant.

Dans l'intervalle la somme ou la chose qui constitue le préciput reste

1404. When the community is dissolved during the lifetime of the consorts in consequence of separation from bed and board or of separation of property only, such dissolution does not, unless the contrary be stipulated, open the right to preciput in favor of either of the consorts. The right remains suspended until the death of the consort who dies first.

In the interval, the sum or the thing which constitutes the preciput re-

provisoirement au mari, contre la succession duquel la femme peut le réclamer au cas de survie.

Cod.—Pothier, *Com.*, 445, 519.—12 Pand. Franç., 108 et s.—3 Delvincourt, 48.—Merlin, *Rép.*, vo *Préciput conventionnel*, § 1, n. 1.—2 Rogron, C. c., 1841.—C. N. 1518.—*Rem.* — L'article 1404 est substitué à l'article 1518 du Code Napoléon, duquel il diffère sous plusieurs rapports. D'abord l'article 1518 répète la règle adoptée partout dans le Code, que les gains de survie dont le préciput fait partie ne deviennent ouvert qu'à la dissolution de la communauté, qui arrive par la mort naturelle ou civile seulement; tandis que le nôtre répète la règle déjà admise, qu'il est loisible aux parties de stipuler que le préciput comme tout autre gain de survie, sera exigible à la dissolution de la communauté de quelque manière qu'elle arrive, en faveur de l'un et de l'autre des époux. Une autre différence, c'est que le Code ne parle que de la séparation de corps, tandis que pour l'effet en question, la séparation de biens a le même effet. Une troisième différence consiste en l'obligation que le Code impose au mari, qui garde le préciput dans l'intervalle entre la dissolution de la communauté et le décès du prédécedant, de donner caution pour le montant qui pourra être dû à la femme en vertu de ce droit; elle a paru

mains provisionally with the husband, from whose succession the wife may claim it, if she have survived him.

dure et a été retranchée. La femme pour ce qui lui est dû à ce titre, court sa chance, comme elle le fait pour son douaire préfix, qui est absolument dans la même position et qu'elle ne peut exiger du vivant de son mari (1404).

C. N. 1518.—Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Conc.—C. c., 111, 208, 1322, 2235.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 378.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas de séparation de corps, les effets de cette déchéance disparaissent si les époux se réconcilient et s'ils ont rendu public le rétablissement de leur communauté suivant les formes prescrites par l'art. 1321, *supra*.—3 Troplong, n. 2133.—3 Rodière et Pont, n. 1555.

1405. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1401.

Cod.—3 Maleville, 252-3.—12 Pand. Franç., 113.—3 Delvincourt, 49.—C. N. 1519.—*Rem.*—Il était à peine nécessaire de faire cette déclaration; mais il était important de dire que, dans ce cas, si le préciput a été stipulé exigible, même au cas de renonciation, la femme, en faveur de qui cette réserve est faite, a son recours contre les biens personnels du mari.

C. N. 1519.—Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

1405. The creditors of the community have always a right to cause the effects comprised in the preciput to be sold; saving the recourse of the consort, conformably to article 1401.

Conc.—C. c., 1287.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 380.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Odier, n. 887.—Marcadé, sur l'art. 1519.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 206, note 14, § 662.—3 Rodière et Pont, n. 1570.—5 Aubry et Rau, 503, 504, § 529.—6 Colmet de Santerre, n. 186 *bis*-1-2-3.—23 Laurent, n. 355.—3 Arntz, n. 853.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 301.—3 Guillouard, n. 1623.

§ 6.—DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE À CHACUN DES ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

§ 6.—OF THE CLAUSE BY WHICH UNEQUAL SHARES IN THE COMMUNITY ARE ASSIGNED TO THE CONSORT.

1406. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en

1406. The consorts may depart from the equal division established by law,

ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié; soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté; soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

Cod.—Pothier, *Com.*, 449, 450, 460; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 80.—3 Maleville, 253.—12 Pand. Franç., 114, 115.—3 Delvincourt, 49.—2 Rogron, C. c., 1843.—C. N. 1520.—*Rem.*—La stipulation dont il est question en cet article n'a rien de dérogatoire aux règles générales applicables aux sociétés, dans lesquelles l'on peut toujours convenir que les parts des associés seront inégales, ou consisteront en certains effets particuliers.

C. N. 1520.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1407 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 314.—6 Mignault, C. c., 381.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where it was stipulated by the contract of marriage that the wife at the dissolution should have the furniture contained in a certain house therein described and during the marriage the consort sold this house with the furniture contained therein and brought another and refurnished it, it was held that the wife had no right to the new furniture in the absence of a special agreement to that effect:—*Mackay, J.*, 1874, *Hatchette vs Cahill*, 6 *R. L.*, 532.—*Q. B.*, 7 *R. L.*, 513.

either by giving to the surviving consort or his heirs, only a share in the community less than half, or by giving him only a fixed sum in lieu of all rights in the community, or by stipulating that the entire community, in certain cases, shall belong to the surviving consort, or to one of the consorts solely.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Modus et conventio vincunt legem.

1. Notre article qui indique quelques clauses dont l'effet est de déroger à la règle du partage égal de la communauté n'est pas limitatif. Ainsi les époux peuvent convenir que les meubles seront attribués à l'un d'eux et les immeubles à l'autre:—3 Troplong, n. 2142, 2143.—Marcadé, sur l'art. 1520, n. 1.—3 Rodière et Pont, n. 1576.—5 Aubry et Rau, 504, § 530,.—3 Arntz, n. 854.—3 Guillouard, n. 1624.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 311.—3 Bellot des Minières, n. 279.—2 Odier, n. 889.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 207, note 1, § 663.

2. La stipulation du partage inégal peut être pure et simple ou subordonnée à une condition, telle que le défaut d'enfants nés du mariage:—3 Bellot des Minières, 278.—15 Duranton, n. 190.—2 Odier, n. 921.—Marcadé, sur l'art. 1521, n. 1.—3 Troplong, n. 2146.—3 Rodière et Pont, n. 1580.—5 Aubry et Rau, 504, § 530.—3 Arntz, n. 854.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 312.—3 Guillouard, n. 1629.

1407. Lorsqu'il est stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers, le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Cod.—Pothier, *Com.*, 449.—3 Maleville, 254.—12 Pand. Franç., 116 et s.—3 Delvincourt, 50.—C. N. 1521.—*Rem.*—La règle posée dans la première partie de cet article est conforme aux principes applicables aux sociétés en général et aux notions de droit et de l'équité;

1407. When it is stipulated that the consort or his heirs shall have only a certain share in the community, as a third, a fourth, the consort whose share is so reduced or his heirs bear the debts of the community only in proportion to the share they take in the assets.

The agreement is void if it oblige such consort or his heirs, to bear a greater share, or if it exempt them from bearing a share of the debts equal to that which they take in the assets.

c'est la doctrine de Pothier, suivie dans l'ancienne jurisprudence. La seconde partie qui déclare nulle, en entier, la clause qui dérogerait à cette règle, a souffert quelques difficultés lors des discussions au Conseil d'Etat sur l'art. 1521; l'on prétendait que la clause ne devrait être nulle que pour l'excédent des charges sur les profits; mais là encore, l'avis de Pothier a prévalu, et la nullité pour le tout a été consacrée.

C. N. 1521.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1831.

1408. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme, pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux, ou ses héritiers, à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

Cod.—*ff arg. ex lege* 10, *de rég. juris.*—Brodeau sur Loüet, c. 4.—D'Argentré, sur art. 22, Bretagne, glose 4.—Pothier, *Com.*, 450 à 452; *Intr. tit.* 10, Ord., n. 80.—Merlin, vo *Com.*, § 4, n. 7.—Bourjon, *Com.*, 513.—3 Maleville, 254.—2 Rogron, C. c., 1844.—C. N. 1522.—*Rem.*—Le forfait de communauté, dont il est parlé dans cet article, est une stipulation par laquelle les époux consentent que l'un d'eux pourra retenir toute la communauté, moyennant une certaine somme qu'il paiera à l'autre ou à ses héritiers. Cette stipulation peut se faire au profit de l'un ou de l'autre; mais, généralement, c'est en faveur du mari qu'elle se fait, et souvent contre les héritiers de la femme seule.

C. N. 1522.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1354.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—6 Mignault, C. c., 382.

1409. Si la clause établit le forfait à l'égard des héritiers seulement de l'un des époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Cod.—Pothier, *Com.*, 453.—3 Maleville, 254.—3 Delvincourt, 50.—12 Pand. Franç., 119 et s.—2 Rogron, C. c., 1844.—C. N. 1523.—*Rem.*—La raison de cet article est que la clause en question étant extraordinaire et exorbitante du droit commun, doit être circonscrite dans ses termes, et ne peut être étendue au-delà.

C. N. 1523.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 381.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, n. 449.—3 Delvincourt, 95, note 1.—2 Battur, n. 480.—3 Bellot des Minières, 289.—2 Odier, n. 893.—3 Troplong, n. 2150.—Marcadé, sur l'art. 1521, n. 2.—3 Rodière et Pont, n. 1585.—5 Aubry et Rau, 505, § 530.—23 Laurent, n. 365.—3 Arntz, n. 856.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 313.—3 Guillouard, n. 1630.—15 Duranton, n. 206.—5 Taulier, 209.

1408. When it is stipulated that one of the consorts or his heirs shall be entitled only to a certain sum in lieu of all rights of community, the clause is a definitive agreement which obliges the other consort or his heirs to pay the sum agreed upon, whether the community be good or bad, or sufficient or not to pay such sum.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari et son épouse pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré; elle ne peut réclamer hypothécairement au-delà de telle somme ainsi stipulée:—*Smith, J.*, 1864, *Demers* vs *Larocque*, 8 *L. C. J.*, 178; 13 *R. J. R. Q.*, 351.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.

13 Toullier, n. 415, 416.—2 Battur, n. 482, 483.—3 Bellot des Minières, 292.—3 Rodière et Pont, n. 1591.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Com. conjug.*, n. 3159 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 2988.—3 Delvincourt, 50.—Favard, vo *Contr. de mar.*, s. 2, § 7.—Merlin, vo *Comm.*, § 4, n. 7.

1409. If the clause establishes this definitive agreement with regards to the heirs only of one of the consorts, such consort, if he survive, has a right to the legal partition by halves.

Conc.—C. c., 1361.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—6 Mignault, C. c., 382.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.

3 Troplong, n. 1908, 2116, 2167.—1 de Fol-

leville, n. 652.—Hochart, 216 et s.—Marcadé, art. 1499, n. 5; do, art. 1524.—13 Toullier, n. 418.—3 Delvincourt, 49.—Rolland de Villargue, n. 762.—2 Odier, n. 904.—4 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 663, note 13.—6 Colmet de Santerre, n. 192, *bis*-3.—3 Rodière et Pont, n. 1598, 1601.—23 Laurent, n. 372.—3 Guillouard, n. 1636.

1410. Le mari ou ses héritiers, qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1406, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Cod.—Pothier, *Com.*, 55, 57, 58, 60; *Intr. tit.* 10, Orléans, n. 82.—3 Delvincourt, 50.—8 Maleville, 255.—12 Pand. Franç., 119 à 127.—Rogron, C. c., 1844.—C. N., 1524.—*Rem.*—La raison de la différence entre le mari et la femme, quant à l'effet du présent article, est que jamais le mari ne peut renoncer à la communauté, tandis que la femme le peut toujours, de quelque manière qu'elle ait été contractée, faculté qu'elle ne peut pas même abdiquer.

C. N. 1524.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1379 et s.

1410. The husband or his heirs who, in virtue of the clause mentioned in article 1406, retain the whole of the community, are obliged to pay all its debts. The creditors in such case have no action against the wife or against her heirs.

If it be the wife surviving who, in consideration of a stipulated sum, has no right of retaining the whole of the community against the heirs of the husband, she has the option of either paying such sum and remaining liable for all the debts, or of renouncing the community and abandoning to the heirs of the husband both the property and the debts.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 384.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.

8 Rodière et Pont, n. 1395, 1593.—5 Aubry et Rau, 506, 507, § 530.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 316.—3 Guillouard, n. 1634.—2 Battur, n. 486.—3 Troplong, n. 2160.—8 Rodière et Pont, n. 1594.

1411. Lorsque les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, les héritiers de l'autre ont droit de faire reprise des apports tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte.

Cod.—8 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 125 à 131.—2 Rogron, C. c. 1845 à 1847.—C.N. 1525.

1411. When the consorts stipulate that the whole of the community shall belong to the survivor, or to one of them only, the heirs of the other have a right to take back what had been brought into the community by the person they represent.

Such a stipulation is but a simple marriage covenant, and is not subject to the rules and formalities applicable to gifts.

C. N. 1525.—Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement,

sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.—Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Conc.—C. c., 1406, 1413.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 384.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La stipulation en un contrat de mariage qui attribue au survivant tous les biens meubles et immeubles faits et gagnés durant le mariage, n'est qu'une simple convention de mariage et non une donation sujette aux règles et formalités applicables à cette espèce d'acte:—*Sicotte, J.*, 1876, *Franchère* vs *Boutillier*, 3 *R. de J.*, 256.

2. A contract of marriage provided that there should be universal community, and also stipulated a donation to the surviving consort of the usufruct, during life, of all property existing at the dissolution of the community by the death of the consort dying first. Nothing existed in the community, at the date of its dissolution, that would not have formed part of it by mere operation of law.

Held:—The stipulation, in such marriage contract, of usufruct in favor of the surviving consort, although described as a donation, is not a donation but a marriage covenant, and is not subject to the formality of registration:—*Archibald, J.*, 1902, *Dame Elize Huot* vs *Bienvenu*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 314.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari ou ses représentants, bénéficiaires d'une clause d'attribution de l'universalité de la communauté, sont tenus de la recueillir à la charge de payer l'intégralité des dettes communes, quelle que soit l'importance de celles-ci:—Marcadé, sur l'art. 1525, n. 3.—3 Rodière et Pont, n. 1612.—2 Odier, n. 918.—3 Troplong, n. 2183 et s.—3 Guillouard, n. 1641.

V. A.:—13 Locré, *Légis. civ.*, 257.—5 Aubry et Rau, 508, 509, 510, § 530.—23 Laurent, n. 382, 378, 382.—3 Arntz, n. 863, 864.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 317, 320.—3 Guillouard, n. 1638 1639, 1640, 1641.—13 Duvergier, sur Toullier, 324, *note a*.—Marcadé, sur l'art. 1525, n. 2.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 210, 211, § 663. note 18.—3 Rodière et Pont, n. 1609, 1610, 1611, 1612.—Marcadé, sur l'art. 1525, n. 4.—3 Minières, 306.—5 Troplong, n. 2181.

§ 7.—DE LA COMMUNAUTÉ À TITRE UNIVERSEL.

1412. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Cod.—*ff* L. 3, L. 7, *pro socio*.—3 Maleville, 256.—12 Pand. Franç., 132 à 139.—2 Rogron, 1848.—C. N. 1526.

C. N. 1526.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 387.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Modus et conventio vincunt legem.

1. Bien que la communauté universelle soit dérogatoire aux règles du droit commun en matière de société, il n'est pas nécessaire que les parties recourent à des formules sacramentelles:—3 Rodière et Pont, n. 1363.—23 Laurent, n. 389.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 322.—3 Guillouard, n. 1644.—3 Vigié, n. 428.

§ 7.—OF COMMUNITY BY GENERAL TITLE.

1412. The consorts may establish by their contract of marriage a general community of their property both moveable and immoveable, present and future, or of all their present property only, or of their future property only.

2. En principe, la stipulation d'une communauté universelle, par contrat de mariage, n'a pas le caractère d'une libéralité; toutefois, lorsque les faits indiquent que cette stipulation est, dans l'intention des parties, non une convention de mariage, mais un donation déguisée:—3 Rodière et Pont, n. 1359.—5 Aubry et Rau, 483, § 525.—15 Toullier, n. 290.—15 Duranton, n. 54.—23 Laurent, n. 390.—3 Troplong, n. 2189 et s.—3 Guillouard, n. 1645, 1646.

V. A.:—3 Troplong, n. 2197.—Marcadé, sur l'art. 1526, n. 1.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 195, note 6, § 658.—3 Rodière et Pont, n. 1372.—23 Laurent, n. 398.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 321.—3 Guillouard, n. 1649.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES DE CETTE SECTION.

1413. Ce qui est dit aux articles ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions ainsi qu'il est dit aux articles 1257 et 1384.

Cod.—12 Pand. Franç., 140-1.—Merlin, *Rép.*, vo *Noces* (Secondes), § 7, art. 2, n. 4.—C. N. 1527.—*Rem.*—Il est seulement à propos d'observer que les règles de la communauté légale prévalent dans tous les cas où les parties n'y ont pas dérogé.

C. N. 1527.—Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390. — Néanmoins dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

Conc.—C. c., 1257 et s., 1384.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 388.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Modus et conventio vincunt legem.

3 Troplong, n. 2225 et s.—3 Arntz, n. 869.—3 Rodière et Pont, n. 1629, 1632.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 325.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 2996 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Comm. conjug.*, n. 3286 et s.

1414. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

Cod.—5 Toullier, 817.—12 Pand. Franç., 141.—3 Delvincourt, 9, 40.—C. N. 1528.

C. N. 1528.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1384.

PROVISIONS COMMON TO THE ARTICLES OF THIS SECTION.

1413. The above articles do not confine to their precise provisions the stipulations of which conventional community is susceptible.

The consorts may make any other covenants, as mentioned in articles 1257 and 1384.

1414. Conventional community remains subject to the rules of legal community in all cases where they have not been implicitly or explicitly departed from by the contract.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 388.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1268, 1270, 1271, C. c.

§ 8.—DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

1415. Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de ces stipulations sont comme il suit.

§ 8.—OF COVENANTS EXCLUDING COMMUNITY.

1415. When the consort stipulate that there shall be no community, or that they shall be separate as to property the effects of such stipulations are as follows.

Cod.—Pothier, *Com.*, 461, 464; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 83.—3 Maleville, 258.—12 Pand. Franç., 142-3.—3 Delvincourt, 51.—C. N. 1529.

C. N. 1529.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1257, 1268, 1270, 1291.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 838.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1268, 1270 et 1271, C. c.

I.—DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES ÉPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTÉ.

1416. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits, lesquels sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Cod.—Renusson, *Com.*, part. 1, c. 4, n. 6.—Pothier, *Com.*, 461, 492; *Intr. tit.* 10, Orl., n. 83; *Puiss. du mari*, 87.—3 Maleville, 258, 259.—12 Pand. Franç., 144 et s.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. c., 1849.—C. N. 1530.

C. N. 1530.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 176 et s., 1272, 1292, 1420.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 889.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La seule clause d'exclusion de communauté, dans un contrat de mariage, ne donne pas à une femme mariée les mêmes droits qu'une séparation de biens contractuelle; et une opposition afin de distraire faite par une femme, sous de telles circonstances, ne peut avoir l'effet d'empêcher la vente de ses meubles saisis pour une dette contractée par son mari durant le mariage:—*Stuart, J.*, 1864, *Vézina* vs *Denis*, 14 *L. C. R.*, 415; 13 *R. J., R. Q.*, 164.

2. Lorsque, dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès de son mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari:—*C. B. R.*, 1872, *Filion & Guénette*, 7 *R. L.*, 438.

3. Dans le cas d'exclusion de communauté, le mari n'a que l'usufruit des biens meubles de sa femme, à qui reste la propriété de tous ceux qui ne sont pas fongibles; en conséquence le mari ne peut les aliéner, ni les créanciers du mari les saisir. Sous le régime d'exclusion de communauté, la preuve testimoniale est admise relativement aux meubles acquis par la femme depuis le mariage:—*Canault, J.*, 1884, *Hôpital-Général* vs *Gingras*, 10 *Q. L. R.*, 230; 17 *R. L.*, 507.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnia quæ fructurem nomine continentur ad mariti lucram pertineant pro tempore matrimonii.

1. Il n'est pas nécessaire, pour que leurs biens soient soumis aux règles du régime sans communauté, que les époux aient employé une formule sacramentelle; il en est ainsi, tout aussi bien lorsqu'ils ont déclaré exclure la communauté que quand ils ont déclaré se marier sans communauté ou qu'ils ont dit qu'il n'y aurait pas de communauté entre eux:—14 Toullier, n. 14, 31.—3 Rodière et Pont, n. 2065.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 327.—*Contra:*—5 Taulier, 23, 218.

2. La femme est propriétaire des objets qu'elle acquiert pendant la communauté, à moins que le mari ne prouve son droit de propriété:—Marcadé, sur les arts. 1529 à 1532, n. 2.—5 Aubry et Rau, 511, 512, § 531.—23 Laurent, n. 416.—3 Guillouard, n. 1665, 1666.

3. Quand les époux sont mariés sous le régime exclusif de communauté, les acquisitions faites par le mari avec les capitaux de la femme lui appartiennent s'il les a faites sans déclaration d'emploi:—3 Troplong, n. 2243.—3 Rodière et Pont, n. 2074.—5 Aubry et Rau, 512, § 531.—3 Guillouard, n. 1667.

4. Le mari fait siens les biens de sa

I.—OF THE CLAUSE SIMPLY EXCLUDING COMMUNITY.

1416. The clause which declares that the consorts marry without community does not give the wife the right to administer her property, nor to receive the fruits thereof; these are deemed to be contributed by her to he husband to enable him to bear the charges of marriage.

femme dans les mêmes termes que la communauté fait siens les fruits provenant des biens de chacun des époux sous le régime de communauté légale:—3 Arntz, n. 880.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 327.—*Contrà*:—3 Rodière et Pont, n. 2081.

5. On admet généralement que les bénéfices provenant du commerce ou de l'industrie de la femme lui restent propres et que le mari n'en profite que comme il profite des autres capitaux appartenant à la femme:—3 Bellot des Minières, 350.—4 Demolombe, n. 314, 315.—5 Aubry et Rau, 515, 516 § 531.—6 Colmet de Santerre, n. 200 *bis*-2.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. commerc.*, 105, 106.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commerc.*, n. 196.—3 Guillouard, n. 1660.

6. On prétend parfois qu'en sa qualité d'usufruitier le mari doit acquérir en propriété les profits réalisés par la femme dans son commerce ou dans son industrie, profits que l'on assimile, dans cette opinion, aux fruits provenant des biens de la femme:—2 Duranton. n. 480; t. 15, n. 259.—2 Odier, n. 947.—Marcadé, sur les arts 1529 à 1532 n. 3.—3 Troplong, n. 2236.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 214, note 9, § 664.—23 Laurent, n. 433.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 333.—2 Delvincourt, 6, note 5.

V. A.:—Pothier, *Communauté*, n. 466.—3 Delvincourt, 51.—15 Duranton, n. 278, 291, 292, 298, 299.—Marcadé, sur les arts 1529, 1530, n. 1.—2 Odier, n. 944, 954.—3 Bellot des Minières, 353; t. 4, n. 480, t. 3, n. 252.—3 Troplong. n. 2234, 2255, 2261, 2268, 2269, 2270.—5 Aubry et Rau, 219, § 499; 512, 516, 517, § 531.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 212, note 2, § 664; 215, note 5, 13, 14, 15.—6 Colmet de Santerre, n. 205 *bis*.—23 Laurent, n. 413, 426.—3 Arntz, n. 872.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 328, 332.—3 Guillouard, n. 1655, 1661, 1668.—3 Vigié, n. 447, 448.—3 Rodière et Pont, n. 2066, 2067, 2085.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 34, § 6632; 215, note 15, § 664.—Marcadé, sur les arts 1529 à 1532, n 4.

1417. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée; sauf la restitution qu'il en doit faire après sa dissolution, ou après la séparation de biens qui serait prononcée en justice.

1417. The husband retains the administration of the moveable and immoveable property of his wife, and as a consequence the right to receive all the moveable property she brings with her, or which accrues to her during the marriage; saving the restitution he is bound to make after its dissolution, or after a separation of property judicially pronounced.

Cod.—Pothier, *Com.*, 463; *Puiss. du mari*, 97.—12 Pand. Franç., 147.—3 Delvincourt, 52.—C. N. 1531.—*Rem.*—... La clause, y mentionnée, ne donne à la femme ni l'administration de ses biens, ni la perception des revenus qu'ils produisent; elles doivent appartenir au mari pendant toute la durée du mariage, sauf à restituer les biens, mais non les fruits, etc., lors de la dissolution.

Conc.—C. c., 692, 1298.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mari est seigneur des biens de communauté.

1. Le mari ne peut, en principe, aliéner les meubles appartenant à sa femme, à moins que par leur nature ils ne soient destinés à être vendus:—3 Troplong, n. 2262.—23 Laurent, n. 422.—3 Arntz, n. 878.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 331.—3 Guillouard, n. 1658.—3 Vigié, n. 448.—5 Aubry et Rau, 344, § 510; 458, § 522; 514, § 531.

V. A.:—2 Odier, n. 943, 971.—3 Troplong, n. 2253, et s.—Marcadé, sur l'art. 1529 à 1532, n. 1.—5 Aubry et Rau, 514, 518, § 531.—6 Colmet de Santerre, n. 201 *bis*.—3 Guillouard, n. 1657, 1662.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 333.—3 Rodière et Pont, n. 2067, 2070, 2078 et s.—15 Duranton, n. 301.—3 Bellot des Minières, 352, 353.—23 Laurent, n. 434, 439.

1418. Si dans le mobilier apporté par la femme en mariage, ou qui lui échoit pendant sa durée, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage,

1418. If, amongst the moveables property brought by the wife or which accrues to her during marriage, there be things which cannot be used without being consumed, an appreciatory statement must be joined to the contract

ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

of marriage, or an inventory must be made of them at the time when they so accrue to her, and the husband is bound to give back their value according to the valuation.

Cod.—*ff* L. 42, *de jure dotium.*—12 Toullier, 553 et s.—3 Maleville, 259.—12 Pand. Franç., 147.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. c., 1850. —C. N., 1532.

C. N. 1532.—Texte semblable an nôtre.

Conc.—C. c., 452.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 391.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Aubry et Rau, 512, 513, 514, § 531.—23 Laurent, n. 421.—3 Guillouard, n. 1658, 1668. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 331.—15 Duranton, n. 287.—2 Odier, n. 967.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 213, note 6, § 664.—3 Rodière et Pont, n. 2073.

1419. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier.

1419. The husband, with regard to such property, has all the rights and is subject to all the obligations of a usufructuary.

Cod.—*ff* L. 13, L. 15, *de impensis in res dot.*; —L. 28, § 1, *de donat. inter vir.*—3 Maleville, 260.—12 Toullier, 553 et s.—2 Rogron, C. c., 1851.—C. N., 1533.

C. N. 1533.—Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Conc.—C. c., 463 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 390.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari étant assimilé à un usufruitier, doit faire inventaire des biens que possède la femme ou qui lui adviennent au cours du mariage, sous la même sanction que si l'un et l'autre étaient mariés sous le régime de la communauté légale:—16 Toullier, n. 25, 26. —2 Odier, n. 949.—3 Troplong, n. 2248.—Marcadé, sur les arts. 1529 à 1532, n. 3.—5 Aubry et Rau, 514, 515, § 531.—3 Arntz, n. 878.—3 Guillouard, n. 1659.—6 Colmet de Santerre, n. 202-bis.—23 Laurent, n. 440.—3 Rodière et Pont, n. 2072.

2. Mais on est d'accord pour dispenser le mari de la nécessité de fournir caution::—2 Odier, n. 950.—3 Rodière et Pont, n. 2071.—5 Aubry et Rau, 515, § 531.—23 Laurent, n. 435. —3 Arntz, n. 879.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 333.

3. En sa qualité d'usufruitier, le mari doit payer les contributions et impôts qui grèvent les biens de la femme; il en est ainsi, non pas seulement au cas où l'impôt a le caractère d'une contribution annuelle et périodique, mais encore, par exemple, à l'égard, des droits de mutation dus à raison de l'acquisition d'un immeuble, faite par la femme:—2 Odier, n. 951.—15 Duranton, n. 270.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

1420. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera sur ses seules quittances, ses revenus en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

1420. The clause which declares that the consorts marry without community, does not prevent its being agreed that the wife, for her support and personal wants, shall receive her revenues in whole or in part, upon her own acquittances.

Cod.—Bourjon, *Com.*, part. 1, c. 2, s. 1, n. 2.—Pothier, *Com.*, n. 466.—3 Maleville, 260. —12 Pand. Franç., 149 et s.—C. N., 1534.

C. N. 1534.—La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 391.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Commun.*, n. 466.—2 Battur, n. 507. —3 Bellot des Minières, 349.—2 Odier, n. 973. —4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 216, note 19. § 664.—5 Aubry et Rau, 518, 519, § 531.—6 Colmet de Santerre, n. 204 *bis*-3.—23 Laurent, n. 431.—3 Arntz, n. 881.—3 Baudry-Lacan-

tinerie, n. 334.—3 Guillouard, n. 1671.—3 Vigié, n. 447.—Marcadé, sur les arts 1534, 1535, n. 1.

1421. Les immeubles de la femme exclus de la communauté dans les cas des articles précédents, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

1421. The immoveables of the wife which are excluded from the community in the cases of the preceding articles are not inalienable.

Nevertheless they cannot be alienated without the consent of the husband, or, upon his refusal, without judicial authorization.

Cod.—3 Maleville, 260.—12 Pand. Franc., 150-1.—3 Delvincourt, 52.—2 Rogron, C. c., 1651.—C. N., 1535.

C. N. 1535.—Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.—Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

Conc.—C. c., 177 et s., 692.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 391.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme mariée sous le régime d'exclusion de communauté peut emprunter, avec l'autorisation de son mari, et l'obligation qu'elle contracte pour le capital et les intérêts, n'est pas prohibée par l'art. 1301, C. c.:—*C. B. R.*, 1882, *Ross & Société perm. de constr. de Québec*, 12 *R. L.*, 130.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui peut le plus, peut le moins.*

5 Aubry et Rau, 512, 513, § 531.—28 Laurent, n. 419, 420.—3 Guillouard, n. 1670.—1 de Folleville, n. 434, 434-*bis*.—15 Duranton, n. 304.—Marcadé, sur les arts 1534, 1535, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 212, note 4, § 664.—3 Rodière et Pont, n. 2082.—3 Arntz, n. 875.—2 Odier, n. 961.

II.—DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS.

1422. Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage, qu'ils seront séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

Cod.—Lebrun, *Com.*, liv. 3, c. 2, s. 1, dist. 2, n. 30.—Bourjon, liv. 1, part. 4, c. 4, s. 4, arts 15, 16.—Pothier, *Com.*, 464, 465; *Puiss. du mari*, 15, 98.—3 Maleville, 260-1.—12 Pand. Franç., 152-3.—3 Delvincourt, 53.—2 Rogron, C. c., 1852.—C. N., 1536.—*Rem.*—La femme peut disposer de ses meubles, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation maritale ou judiciaire; elle peut faire tous les actes d'administration, mais rien de plus.

C. N. 1536.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 176 et s., 1318 et s.

II.—OF THE CLAUSE OF SEPARATION OF PROPERTY.

1422. When the consorts have stipulated by their contract of marriage that they shall be separated as to property, the wife retains the entire administration of her property moveable and immoveable and the free enjoyment of her revenues.

Doct. can.—Roy, *Dr. de plaid.*, 151.—6 Mignault, C. c., 393.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pour établir la séparation de biens contractuelle, la femme doit stipuler en sa faveur par son contrat de mariage la gestion et administration de ses biens:—*C. R.*, 1857, *Wilson vs Pariseau*, 1 *L. C. J.*, 164.

2. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme séparée de biens à jouir, à part, des

biens meubles qui lui appartiennent:—*Mackay, J.*, 1872, *McDonald* vs *Harwood*, 4 *R. L.*, 284.

3. V. quant aux relations entre les articles 177, 1318 et 1422:—*C. R.*, 1890, *Lamontagne* vs *Lamontagne*, 35 *L. C. J.*, 73 et s.; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 162.

V. les décisions sous l'art. 177, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mulier exit extra potestatem viri.

1. L'adoption du régime de séparation de biens contractuelle ne doit jamais être présumée; elle ne peut résulter que d'une déclaration impliquant une volonté conforme des parties:—2 Battur, n. 502.—3 Rodière et Pont, n. 2087.—Rolland de Villargues, vo *Séparation de biens*, n. 3, 4.—15 Duranton, n. 308, 309.

V. A.:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 336.—3 Guillouard, n. 1676, 1677.—3 Arntz, n. 886.—5 Aubry et Rau, 520, 521, § 532.—23 Laurent, n. 448.

1423. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point et que les parties ne puissent s'entendre à cet égard, le tribunal détermine la proportion contributoire de chacune d'elles, d'après leurs facultés et circonstances respectives.

1423. Each of the consorts contributes to the expenses of marriage according to the covenants contained in their contract, and if there be none, and the parties connot come to an understanding upon the subject, the court determines the contributory portion of each consort according to their respective means and circumstances.

Cod.—Pothier, *Com.*, 464.—12 Pand. Franç., 158-9.—3 Delvincourt, 53.—C. N., 1537.

C. N. 1537.—Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Conc.—C. c., 175, 1301, 1317.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 396.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Achats	31	Intérêts	30
Avis public	5, 23, 24	Liqueurs	4
Billets promissoires	1, 2	Loyers	4
Choses nécessaires	1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 13, 23, 24, 27	Mandat	7, 8, 11
		Médecin	10
		Prescription	28
Contrat de mariage	7, 17, 20 et s.	Prêt	4
		Promesse	7
Crédit	6, 12, 20, 26, 31	Réparations	15, 18 et s.
Défense	5, 23, 24	Séparation	23, 24
Éducation	29	Services professionnels	28
Enregistrement	17	Solidarité	3, 4, 12, 25, 28, 29
Frais	30	Tiers	26
Habitation	16		
Insolvabilité	4, 8, 13, 27		

1. La défenderesse, femme séparée de biens d'avec son mari, est condamnée à payer le montant d'un billet qu'elle avait donné, sans l'autorisation de son mari, pour des choses nécessaires à la famille:—*C. R.*, 1857, *Rivet* vs *Léonard*, 1 *L. C. J.*, 172; 5 *R. J., R. Q.*, 486; 12 *R. J., R. Q.*, 2; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512; 15 *R. L.*, 57.

2. Action sur un billet signé par le mari et la femme pour marchandises. Action déboutée quant à la femme, parce qu'elle n'avait pas été autorisée à le signer. Il n'y avait pas de preuve que les marchandises vendues fussent nécessaires à la famille:—*C. R.*, 1857, *Badeau* vs *Brault*, 1 *L. C. J.*, 171; 15 *R. L.*, 57; 5 *R. J., R. Q.*, 485; 12 *R. J., R. Q.*, 3; 20 *R. J., R. Q.*, 89, 512.

3. Il a été jugé dans plusieurs causes que le mari et la femme séparés de biens sont conjointement et solidairement responsables pour les choses nécessaires à la vie achetées par eux et consommées dans leur famille:—*Monk, J.*, 1863, *St-Amand* vs *Bourret*, 13 *L. C. R.*, 238; 7 *J.*, 32; 11 *R. J. R. Q.*, 343; 19 *R. J., R. Q.*, 139, 586; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 539. *Mackay*, J., 1872, *Courcelles vs Dubois*, 4 *R. L.*, 284; 15 *R. L.*, 56.—*Badgley, J.*, 1862, *Cholet* vs *Duplessis*, 6 *L. C. J.*, 81; 12 *D. T., B. C.*, 303; 10 *R. J. R. Q.*, 44, 520; 12 *R. J., R. Q.*, 3; 20 *R. J., R. Q.*, 89, 512; 15 R. L., 56.—*Smith, J.*, 1862, *Paquette* vs *Limoges*, 7 *L. C. J.*, 30; 12 *R. J. R. Q.*, 2; 19 *R. J., R. Q.*, 139, 586; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 538; 15 *R. L.*, 56; 16 *R. L.*, 51.—*C. R.*, 1881, *Bénard* vs *Bruneau*, 5 *L. N.*, 112.—*Taschereau, J.*, 1872, *Langevin* vs *Galarneau*, 2 *R. C.*, 237; 13 *R. L.*, 378; 15 *R. L.*, 55; 18 *R. L.*, 96; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 154.—*C. R.*, 1870, *Robert* vs *Rombert*, 14 *L. C. J.*, 162; 9 *R. L.*, 188; 15 *R. L.*, 58; 20 *R. J., R. Q.*, 89, 539.—*Tessier, J.*, 1875, *Léger* vs *Lang*, 1 *Q. L. R.*, 226; 15 *R. L.*, 56.—*Wurtele, J.*, 1891, *Hamilton* vs *Lafrenière*, 20 *R. L.*, 521.

4. A wife *séparée de biens* is liable not only for the groceries used by the family but (*semble*) for small sums lent to the husband, and expended by him by marketing for the family. Further she is liable for spirituous liquors used in the house for entertaining friends, as well as for wine and porter; but she is not liable for a sum loaned to her husband, not used by him for subsistence:—

Badgley, J., 1865, *Elliott* vs *Grenier*, 1 *L. C. J.*, 91; 18 *R. J., R. Q.*, 155, 564, 576; 15 *R. L.*, 56.—*Torrance, J.*, 1877, *McGibbon* vs *Morse*, 21 *L. C. J.*, 311; 1 *L. N.*, 210; 15 *R. L.*, 56.

5. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse, ou à sa famille, sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et marchandises vendus et livrés à sa famille, lorsque lui ou sa famille ont retiré quelqu'avantage de ces effets et marchandises par l'usage et la consommation, et qu'il a connu le fait des avances:—*Sicotte, J.*, 1871, *Bonnier* vs *Bonnier*, 3 *R. L.*, 35; 15 *R. L.*, 58; 23 *R. J., R. Q.*, 375, 574.

6. La règle sur la question de la responsabilité de la femme séparée de biens pour les choses nécessaires à la vie, a été posée comme suit par Sir A. A. Dorion, juge en chef de la cour d'Appel, dans la cause suivante:—"La règle, dit-il, est bien simple. Une femme séparée peut acheter des marchandises et s'obliger à l'égard de tel achat. Mais si le fournisseur vend au mari et que c'est à lui qu'il donne crédit, la femme n'est pas responsable. La question est donc: à qui l'avance a-t-elle été faite? Au mari, à la femme, ou aux deux? Dans le cas actuel, l'avance fut certainement faite au mari et c'est à lui que le crédit fut donné. En conséquence, la femme séparée quant aux biens n'est pas tenue, quoique les marchandises aient nécessairement été consommées par la famille": — *C. B. R.*, 1878, *Hudon & Marceau*, 1 *L. N.*, 603; 23 *L. C. J*, 45; 9 *R. L.*, 619; 15 *R. L.*, 59.—*Dorion, J., Larose* vs *Michaud*, 21 *L. C. J.*, 167; 1 *L. N.*, 210; 15 *R. L.*, 59.—*C. B. R.*, 1880, *Bruneau* vs *Barnes*, 25 *L. C. J.*, 245; 3 *L. N.*, 301; 20 *R. L.*, 86.—*Caron, J.*, 1880, *Bachlaw* vs *Cooper*, 3 *L. N.*, 128.—*Champagne, D. M.*, 1889, *Stuart* vs *Barré*, 12 *L. N.*, 203; do, 1889, *Stuart* vs *Dussault*, 12 *L. N.*, 276.—*Torrance, J.*, 1877, *Laframboise* vs *Lajoie*, 21 *L. C. J.*, 233; 1 *L. N.*, 210.—*Q. B.*, 1864, *Danziger & Ritchie*, 8 *L. C. J.*, 103; 14 *D. T. B. C.*, 425; 13 *R. J., R. Q.*, 169; 20 *R. J., R. Q.*, 89, 512; 13 *R. L.*, 57.—*Taschereau, J.*, 1898, *Pontbriand* vs *Mazurette*, 5 *R. de J.*, 125.—*Berthelot, J.*, 1868, *Roussin* vs *Gauvin*, 13 *L. C. J.*, 82; 1 *R. L.*, 86.

7. La femme qui a stipulé, dans un contrat de mariage, qu'elle ne contribuerait pas aux charges du mariage, sera cependant condamnée à payer des effets de *groceries* achetés par elle-même pour la famille, et lorsqu'il est prouvé qu'elle a souvent promis payer le prix de ces *groceries*. Une femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour acheter des provisions pour la famille:—*C. R.*, 1878, *Garrigan* vs *Garrigan*, 9 *R. L.*, 510.—*C. B. R.*, 1881, *Griffin & Merrill*, 15 *R. L.*, 55, *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 130; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 335; 8 *L. N.*, 246; 10 *L. N.*, 351.

8. The wife *sous puissance de mari et séparée de biens*, buying necessaries for the family, is presumed to act on behalf of the husband, the head of the family, and unless such presumption be rebutted in some way, as, for example, by evidence showing that the husband is insolvent and that the duty of providing for the family devolves exclusively on the wife, she will not be held liable for the costs of such necessaries:—*C. R.*, 1881, *Brown* vs *Guy*, 5 *L. N.*, 111.—*Mackay, J.*, 4 *L. N.*, 264.—But the husband is not responsible for goods sold to his wife, during his absence, if he has neither authorized or ratified their purchase:—*Mondelet, J.*, 1842, *Voligny* vs *Protineau*, 3 *R. L., N. S.*, 63.

9. La femme séparée de biens n'est pas tenue pour les fournitures avancées au mari, pendant le mariage, pour sa famille:—3 *C. B. R.*, 1883, *Lefaivre & Guy*, 3 *D. C. A.*, 255.

10. Le mari est tenu de la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens:—*Johnson, J.*, 1884, *D'Orsonnens* vs *Christin*, 7 *L. N.*, 338.

11. A défaut de conventions, la femme, même séparée de biens, qui achète pour les besoins de sa famille et de la maison commune, est censée le faire pour et au nom du mari.

12. Le marchand, outre le crédit donné à la femme dans ses livres, doit établir, au moins par une preuve de circonstances, que la femme s'est rendue responsable personnellement, lorsqu'elle n'a pas acheté en son propre nom.

13. En poursuivant une femme pour les choses nécessaires à la vie, le demandeur doit alléguer et prouver que le mari est incapable de satisfaire à ces réclamations:—*Tellier, J.*, 1888, *Liggett* vs *Bachand*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 462; 2 *L. N.*, 205.

14. In the absence of a special agreement, a wife, separate as to property, is not responsible for the rent of a house occupied by the family during the insolvency of her husband:—*C. R.*, 1889, *Harwood* vs *Fowler*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 363; 34 *L. C. J.*, 209; 14 *L. N.*, 394.

15. By the contract of marriage between defendant and her husband, work, in the nature of tenant's repairs to defendant's house, was to be performed at the cost of her husband alone. The marriage contract was not registered. The plaintiff did certain work in defendant's house, at the request of the defendant's husband, and now claimed the value thereof from the defendant.

16. It was held the work done on defendant's house, being merely such as was necessary for the lodging and habitation of the defendant, her husband and their children, the defendant was not liable therefor.

17. The non-registration of the marriage contract did not make the private property of the wife responsible for a debt which, if there had been no marriage contract, would have been a debt of the community.

18. Nor could the wife, as owner, be held responsible, on the ground that the value of the property was enhanced, for work such as

tinting walls, etc., which requires to be done from time to time, and does not add to the permanent value of the immoveable:—*Archibald, J.*, 1895, *Beaulieu* vs *Blache*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 192.

19. The plaintiff under a contract with female defendant's husband performed painting and tinting in a house belonging to female defendant in which defendants and their family lived in the sum of $356.81; plaintiff charged said work to the husband and accepted his notes in settlement of the same. By the contract of marriage between defendants the husband was obliged to sustain all the expenses of the marriage.

20. *Held*: That plaintiff cannot recover the costs of such work from the female defendant on the ground that the value of female defendant's property was increased thereby; that where the credit is given to the husband the wife is only responsible in a case where the husband in contracting has acted as the undisclosed agent or *negotiorum gestor* of the wife; that in the present instance the works performed in female defendant's house were such as her husband was bound to perform under his contract of marriage with her and, therefore, that the husband in contracting with plaintiff did not act either as her agent or *negotiorum gestor*:—*Archibald, J.*, 1896, *Dezouche* vs *McIndoe*, 3 *R. de J.*, 130.

21. Les époux contractuellement séparés de biens contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat, et ils ne peuvent être tenus, durant le mariage, de faire fixer, par les tribunaux, la part contributoire de chacun d'eux, que lorsqu'il n'existe pas d'accord entre eux sur ce point.

22. Lorsque, durant leur mariage, des époux ne se sont point adressés aux tribunaux pour faire fixer leur part contributoire respective aux charges du dit mariage, ils doivent être présumés s'être entendus et s'en être mutuellement libérés et acquittés durant le dit mariage—d'où il résulte que l'épouse, après la dissolution du mariage, ne peut réclamer, du légataire de son époux, aucune somme qui peut avoir été payée par elle durant le mariage pour solder sa part contributoire aux charges du dit mariage:—*De Lorimier, J.*, 1896, *Voligny* vs *Simard*, 2 *R. de J.*, 295.

23. Where husband and wife are separated as to property and do not live together, and goods are sold delivered to the wife, after notice from the husband to the vendor to charge him with goods only on his express verbal or written order:

24. *Held* That to hold the husband responsible under these circumstances, for goods sold to the wife, and which were charged to her in the books, the vendor must establish that the goods sold were, at the time they were sold, actually necessary to the wife or children. Such proof does not result from the mere fact that the goods were of a kind which might be required for the wife or family:—*Doherty, J.*, 1897, *Morgan* vs *Bartels*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 125.

25. The obligation as between husband and wife for the support of the family is not joint and several, the Code enacts no such solidarity and it cannot be presumed;

26. Art. 1423 of the Code refers to the obligation of the consorts as between themselves, third persons can only indirectly avail themselves of these provisions, their rights against one or both of the consorts depend chiefly on contract, thus when a merchant sells to the husband and follow his credit no action will lie against the wife.

27. When one of the consorts is insolvent and the other not, the court, will easily presume that purchases of necessaries are made by the one who is solvent, but even in that case, if the merchant clearly sells to the insolvent consort, no action will lie for the price against the other.

28. The obligation of the wife separated as to property from her husband, to contribute to the maintenance of the family (Arts. 165, 1317, 1423 C. c.), is not joint and several with the husband, and a judgment obtained against the husband for professional services rendered to the family does not interrupt prescription as regards the wife:—*Archibald, J.*, 1898, *Piché* vs *Morse*, 4 *R. de J.*, 566; *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 306.

29. L'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari tant aux frais de ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs n'est pas une obligation solidaire avec le mari.

30. En conséquence, la femme séparée de biens n'est pas, en semblable matière, responsable des frais encourus sur un jugement obtenu contre son mari, non plus que des intérêts accrus en vertu d'un tel jugement:—*Mathieu, J.*, 1898, *Piché* vs *Morse*, 4 *R. de J.*, 277; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 165.

31. Assuming that the defendant and wife were separated as to property, the fact that the household linen goods in question were purchased on the credit of the husband and for him, although charged in an existing account against the wife, was sufficiently established by proof of his knowledge of the transaction throughout, his personal visit to the vendor, his furnishing a sketch of his own family crest to be embroidered on the linen, by his promise to pay for the goods on arrival, and by a letter to the vendor's attorneys in which he stated that he had authorized the insurance of the goods at his own expense, and further said: "I do not see why I should be called upon to pay him (the vendor) until I have received the goods and checked them off before a linen expert, etc.":—*Davidson, J.*, 1903, *Calcutt* vs *Tiffin*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 175.

32. Une femme séparée de biens d'avec son mari et faisant commerce, ne peut être forcée de payer un salaire à son mari qui gère ses

affaires et par conséquent celui qui a obtenu jugement contre son mari ne peut saisir-arrêter entre les mains de la femme la valeur du travail du mari:—*Routhier*, 1898, *Dussualt* vs *Gingras et al.*, 4 *R. de J.*, 503. — *Gill, J.*, 1898, *St-Pierre* vs *Toole*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 322.—*C. R.*, 1898, *Arnoldi & Stewart*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 252.

V. les décisions sous l'art. 1317, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Femme paye pension.

1. Les parties qui adoptent la séparation de biens comme régime matrimonial sont libres de fixer comme elles l'entendent la proportion dans laquelle chacun des époux doit coopérer au paiement des frais du ménage. Lorsque les époux se sont obligés, en se mariant, à supporter les charges du mariage par égales portions, et qu'ils ne sont pas ensuite d'accord sur la dépense faite ou à faire, les juges doivent prendre pour base de leur décision les revenus du moins riche des deux époux, n'étant pas présumable qu'il ait voulu prendre sur son capital:—Dalloz, A. 10, 284, D., *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 3135.—Fuzier-Herman, *Rép. gén. alpr. du dr. fr.*, vo *Communauté conjugale*, n. 3421 et s.

2. Des époux peuvent même, en se mariant sous le régime de la séparation de biens, stipuler que la femme ne contribuera en rien aux charges du ménage:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 217, note 1, § 665.—5 Aubry et Rau, 519, 520, § 532.—23 Laurent, n. 449.—3 Guillouard, n. 1680.

3. Néanmoins, même avec une pareille clause, la femme serait tenue aux charges du ménage, si les revenus du mari étaient insuffisants:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*—3 Guillouard, n. 167.—3 Bellot des Minières, 361.

V. les auteurs sous l'article 1317, C. c.

1424. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

1424. The wife cannot in any case, nor by virtue of any stipulation, alienate her immoveables without the special consent of her husband, or, on his refusal, without being judicially authorized.

Every general authorization to alienate immoveables, which is given to the wife either by the contract of marriage or subsequently, is void.

Cod.—Paris, 223.—1 Soefve, cent. 4, c. 5.—Lapeyrère, cent. 1, c. 67.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 1, s. 4, n. 8.—Pothier, *Com.*, 464; *Puiss. du mari*, n. 98.—3 Maleville, 262-3-4.—12 Pand. Franç., 155.—C. N. 1538.

C. N. 1538.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 177, 181, 1259.

Cout. de P., art. 223.—La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari; et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de son dit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.

Doct. can.—Sirois, 2 *R. L., N. S.*, 445.—Do, 3 *R. L., N. S.*, 49.—*Langelier*, 2 *R. L., N. S.*, 1559; 6 Mignault, C. c., 394.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Auctoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus interesse respicit.

1. Le mari qui autorise l'aliénation par sa femme d'un de ses immeubles est responsable du défaut de remploi du prix de la même façon qu'il peut l'être dans les cas où l'art. 1319, *suprà*, reçoit une application directe:—15 Duranton, n. 316.—4 Bellot des Minières, 302.—Benech, *De l'emploi et du remploi*, n. 145.—Marcadé, sur l'art. 1450, n. 3, sur l'art. 1538, n. 1.—3 Troplong, n. 2295.—5 Aubry et Rau, 519, § 532.—23 Laurent, n. 446.—3 Guillouard, n. 1675.—*Contrà*:—3 Odier, n. 984, 985.

V. A.:—3 Rodière et Pont, n. 2088.—3 Troplong, n. 2281, 2282.—3 Guillouard, n. 1674

1425. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme peut lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à

1425. When the wife who is separated as to property has left the enjoyment of her property to her husband, the latter upon the demand which his wife may make, or upon the

la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

dissolution of the marriage, is bound to give up only the fruits which are then existing, and is not accountable for those which, up to such time, have been consumed.

Cod.—Cod., L. 11, *de pactis conventis.*—3 Maleville, 264.—12 Pand. Franç., 155 et s. —2 Rogron, C. c., 1853.—C. N. 1539.—*Rem.*—Cet article est fondé sur la présomption, qu'au cas y posé, les fruits et revenus ont été laissés au mari pour l'aider à défrayer les dépenses du mariage. Il est conforme au droit romain et au code.

C. N. 1539.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 402.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque dans un contrat de mariage, il y a stipulation qu'il n'y aura pas de communauté de biens, que la femme aura la libre administration de ses biens, et que le mari sera seul tenu à la pension et habillement de sa femme et des frais de leur famille, la femme peut, après le décès du mari, réclamer d'un tiers détenteur cinq années et l'année courante d'arrérages de rente annuelle et viagère à elle dus sur un immeuble acquis par le mari pendant le mariage, quoiqu'elle n'ait jamais rien exigé de sa rente de son défunt mari:—*C. B. R.*, 1872, *Filion & Guénette*, 7 *R. L.*, 438.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Omnia quæ fructuum nomine continentur ad mariti lucram pertinent pro tempore matrimonii.

1. La clause d'un contrat de mariage, par laquelle la femme qui a stipulé la séparation de biens laisse la jouissance de ses biens à son mari, ne fait pas de ce dernier un véritable usufruitier, mais un simple administrateur, obligé d'employer les revenus aux nécessités du ménage et de rendre compte à toute époque. En conséquence, ces revenus ne peuvent être saisis par les créanciers personnels du mari, surtout s'ils ne sont pas encore échus:—3 Guillouard, n. 1683.

2. La femme séparée de biens, qui a manifesté formellement son opposition à ce que son mari continuât l'administration de ses biens, qu'elle lui avait auparavant laissée, peut lui demander compte, non seulement des fruits existants au jour de la demande ou à celui de la dissolution du mariage, mais de tous ceux perçus depuis l'opposition:—Marcadé, sur l'art. 1539.—3 Troplong, n. 2209.—5 Aubry et Rau, 405, 406, § 516.—3 Guillouard, n. 1685.

V. A.:—3 Guillouard, n. 1683, 1684, 1685. 15 Duranton, n. 317.—5 Taulier, 223.—2 Odier, n. 977.—Marcadé, sur l'art. 1539.—3 Troplong, n. 2298, 2299.—3 Rodière et Pont, n. 1980, 1981, 1982, 1984.—5 Aubry et Rau, 405, 406, § 516; 519, note 1, § 532.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 339, 340.—23 Laurent, n. 452, 453.—3 Arntz, n. 885.—3 Vigié, n. 451.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DOUAIRES.

CHAPTER THIRD.

OF DOWER.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1426. Il y a deux espèces de douaire, celui de la femme et celui des enfants.

Chacun de ces douaires est soit légal ou coutumier, soit préfix ou conventionnel.

1426. There are two kinds of dower, that of the wife and that of the children.

These dowers are either legal or customary, or prefixed or conventional.

Cod.—2 Laurière *sur* Paris, 251 et s.—2 Argou, 126.—Pothier, *Douaire*, 1, 2.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 5.—6 Mignault, C. c., 406.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire n'existe plus, de plein droit, en France. Le mari peut donner l'usufruit de tout ou partie de ses biens à sa femme, mais alors la libéralité serait considérée comme une donation soumise aux formalités ordinaires des donations:—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 4326.

2. Le douaire a été établi afin qu'une veuve pût soutenir avec honneur le sang et la dignité de son mari après sa mort. Il a été établi pour pourvoir à la subsistance de la femme et des enfants et pour leur servir d'aliments:—3 Ferrière, *tit.* 11, *Douaire*, 656, n. 665, n. 1.

V. A.:—Pothier, *Douaire*, n. 292.—Ferrière, *Cout. de P.*, tit. 11, 250 et s.; vol. 3, 650, n. 7.—Duplessis, *Douaire*, tit. 1, c. 3.—Louet et Bordeau, l. D., *somm.* 20.—Renusson, *Douaire*, c. 5.—Denisart, vo *Douaire*, n. 48 et s.—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, n. 33.—Bourjon, *Dr. Comm.*, liv. 1, tit. 13, c. 6, s. 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 270 et s.

1427. Le douaire légal ou coutumier est celui que la loi, indépendamment de toute convention, constitue par le simple fait du mariage, sur les biens du mari, au profit de la femme en usufruit, et des enfants en propriété.

1427. Legal or customary dower is that which the law, independently of any agreement, and as resulting from the mere act of marriage, establishes upon the property of the husband, in favor of the wife as usufructuary, and of the children as owners.

Cod.—Paris, 247, 263.—2 Argou, 129.—Pothier, *Douaire*, 291.—12 Paud. Franç., 165, 166.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 247. — Femme mariée est douée de douaire coutumier, posé que par exprès au traité de son contrat de mariage ne lui eut été constitué, ni octroyé aucun douaire.

Art. 263.—Le douaire, soit en espèce, rente, ou deniers promis à une femme, n'est qu'à la vie de la femme tant seulement; s'il n'y a enfants nez et procréez du mariage. Et doit tel douaire après le trépas de la femme, revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contrat au contraire.

Conc.—C. c., 1260.

Doct. can.—Germano, 5, *R. L., N. S.*, 253.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 6.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 148.—Boucher, 3 *Rev. du Not.*, 152.—6 Mignault, C. c., 406.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause d'ameublissement dans un contrat de mariage exclut le douaire coutumier:—*C. S.*, 1850, *Toussaint* vs *Leblanc*, 1 *L. C. R.*, 25; 4 *R. J. R. Q.*, 232; 19 *R. J. R. Q.*, 335. 552.

2. Dower stipulated in a marriage contract to be "such as is established by the laws of Lower Canada," is legal and customary dower and not *douaire préfix*:—*Monk, J.*, 1860, *Sims* vs *Evans*, 4 *L. C. J.*, 311; 10 *D. T. B. C.*, 301; 8 *R. J. R. Q.*, 267; 14 *R. J. R. Q.*, 97; 19 *R. J. R. Q*, 335, 556.

3. The right of dower is regulated by the law of the place where the immoveable is situate, and therefore accrues to the wife on an immoveable in the province of Quebec, although the consorts may have been domiciled, at the time of the marriage, in England, by the law of which country dower would not accrue:—*Q. B.*, 1860, *Erichsen & Cuvillier*, 3 *L. N.*, 285, 290; 25 *L. C. J.*, 80.

4. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire: *C. R.*, 1886, *Laberge* vs *Laberge*, 10 *L. N.*, 153.

5. Lorsqu'un douaire a été enregistré (C. c., 2116) sur un immeuble, une créance ayant la priorité de date et d'origine, mais enrégistrée sur le même immeuble subséquemment au dit douaire, ne constitue pas "une créance antérieure ou préférable", purgeant le douaire coutumier, dans le sens de l'art. 710 C. p. c., qui n'a trait qu'à l'antériorité de rang, et à la préférence à raison d'un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et l'enrégistrement des droits sur les immeubles:—*C. R.*, 1884, *Lizotte* vs *Deschesneau*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 402; 8 *L. N.*, 331; 29 *J.*, 225.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lex disponit pro homine.

1. Le douaire, qu'il soit préfix ou coutumier, ne forme pour la femme et pour les enfants qu'une seule et même chose, garantie sur les biens du mari par une hypothèque légale qui ne peut être purgée tant que le douaire n'est pas ouvert. V. sur cette question:—Ferrière, Paris, tit. 11, 250, 255; t. 2, 116 et s.—1 Duplessis, 1 c. 9.—Brodeau, sur Louet, lett. D., n. 20.—Renusson, *Douaire*, n. 48, 54, 56 et s.—Lebrun, *Suc.*, liv. 2, c. 5, n. 33.—Héricourt, *Vente d'im.*, c. 9, n. 10, 149.—1 Bourjon, *Dr. Com.*, tit. 13, c. 6, s. 3; c. 13, dist. 3, 773.—Pothier, *Douaire*, 2 part., c. 1, et 3, art. 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 1, 7 et 8.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 27 et s.

2. Le douaire coutumier ou préfix est acquis aux enfants dès l'instant du mariage; mais néanmoins le droit des enfants est toujours en suspens du vivant du père, et ne leur est acquis que sous condition, au cas qu'ils survivent à leur père:—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 2.—Dumoulin, sur Senlis, art. 177.—Auzanet, sur art. 255.

3. Le douaire de la femme est acquis par le fait de son mariage; il lui reste, quand même

1428. Le douaire préfix ou conventionnel est celui dont les parties sont convenues par le contrat de mariage.

Cod.—Paris, 255.—2 Laurière, 272 et s.—2 Prevost de la Jannès, 134.—Pothier, *Douaire*, 2.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 255.—Le douaire constitué par le mari, ses parents ou autres de par lui, est le propre héritage aux enfants issus du dit mariage; pour d'icelui jouir, après le trépas et père et mère incontinent que douaire à lieu.

Conc.—C. c., 1263.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 16.—Ramsay, *Cout. de P.*, 59.—6 Mignault, C. c., 407.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La stipulation, dans un contrat de mariage, d'un douaire préfix en argent "à prendre sur les biens les plus apparents du futur "époux..... aussitôt après son décès," est en faveur de l'épouse. Elle ne signifie pas que

1429. Le douaire préfix exclut le coutumier; cependant il est permis de stipuler que la femme et les enfants auront droit de prendre l'un ou l'autre à leur choix.

Cod.—Paris, 261.—2 Laurière, 285.—2 Prevost de la Jannès, 126.—2 Argou, 128, 142.—Pothier, *Douaire*, 138.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 261.—Femme douée de douaire préfix ne peut demander douaire coutumier, s'il ne lui est permis par son traité de mariage.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 409.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme n'a pas le choix du douaire préfix ou du coutumier, quand il n'est pas expressément accordé par son contrat de mariage:—3 Ferrière, Paris, art. 261, 891, n. 1 et

1430. L'option faite par la femme, après l'ouverture du douaire, lie les en-

le mariage est, par la suite, déclaré nul:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 2, n. 1.—*Contrà*:—3 Ferrière, *Paris*, art. 247, n. 1 et s.

4. Il faut que la renonciation de la femme à son douaire soit expresse et n'offre aucun doute ou ambiguité:—3 *J. des audiences.*—Ferrière, *Paris*, art. 247, 670, n. 3 et s.

V. A.:—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 1.—3 Ferrière, Paris, art. 247, 670, n. 2 et s.

1428. Prefixed or conventional dower is that which the parties have agreed upon, by the contract of marriage.

la somme ne sera payée qu'après acquit des dettes de la succession du mari, mais que la femme la prendra sur les biens dont l'existence sera la plus claire et la moins sujette à discussion:—*Casault, J.*, 1890. *Dessaint vs Ladrière*, 16 *Q. L. R.*, 277; 14 *L. N.*, 19.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Per provisionem hominis cessat provisio legis.

1. Quand le douaire stipulé par contrat de mariage est conforme au douaire coutumier, il est coutumier et non pas préfix, puisque sans la convention, il serait dû à la femme:—3 Ferrière, Paris, tit. 11, 650, n. 7.

V. A.:—Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 12.—3 Ferrière, Paris, tit. 11, 560, n. 7, art. 256.—Renusson, c. 4.

1429. Conventional dower excludes customary; it is however lawful to stipulate that the wife and the children shall have the right to take either the one or the other, at their option.

s.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 7, n. 6.

2. Quand le contrat de mariage stipule un douaire préfix ou coutumier sans dire qui aura le choix, ou de l'héritier ou de la femme, le choix appartient à la femme. Le cas est assimilé au legs alternatif dans lequel le choix est accordé au légataire et non à l'héritier.—Chopin, Paris. art. 261, n. 17.—Troncon, art. 261, Paris.—3 Ferrière, Paris, art. 261, n. 8 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 8.—Pothier, *Douaire*, n. 143.—*Contrà:* Guérin, Paris, art. 261.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Cont. de marriage*, n. 4290:—Renusson. *Douaire*, c. 3, n. 1.—Pothier, *Douaire*, n. 127 et s.

1430. The option made by the wife, after the opening of the dower, binds

fants, lesquels sont tenus de se contenter de celui des deux douaires qu'elle a choisi.

Si elle meurt sans avoir fait ce choix, la faculté de le faire passe aux enfants.

Cod.—Paris, 261.—2 Laurière, 286.—2 Argou, 142.—Pothier, *Douaire*, 321.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 261.—V. sous l'article 1429, C. c.

Doct. can.—6 Migault, C. c., 410.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Douaire ne peut variez et retournez.

1. Lorsque la femme a fait son choix et a opté pour le douaire coutumier ou préfix, elle n'est plus recevable à changer de volonté quand même les choses seraient encore dans le même état et qu'elle ne serait pas encore entré en jouissance. Ce principe s'applique même à la femme mineure : — Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 13.—Mornac, L. 11.—Auzanet, sur art. 261 C. de P.—Coquille, Q. et R., c. 145.—3 Ferrière, Paris, art. 261, 892, n. 6.—Auzanet, Paris, art. 261.—Brillon, vo *Douaire, choix*, 856.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 8, remarque que la femme mineure pourra néanmoins être relevée de son choix s'il y a lésion considérable.—Pothier, *Douaire*, n. 145.

2. Les enfants n'ont point d'option à faire

the children, who must remain satisfied with whichever dower she has chosen.

If she die without having made the choice, the right of making it passes to the children.

quand elle a été faite par la mère. Ils sont liés par le choix de leur mère :—Auzanet, Paris, art. 249.—Duplessis, Paris, art. 261.—Le Prestre, 3 cent., c. 64.—Renusson, *loc. cit.*, c. 5. n. 5 et s.—Chopin, *Cout. de P.*, liv. 2. tit. 2, n. 17.—Bacquet, c. 15, n. 75, 81.—Ricard, *Cout. de P.*, art. 262.—3 Ferrière, art. 247 Paris, 676, n. 5, art. 261, 895, n. 11.—Le Camus sur Ferrière, Paris, art. 248, 748, n. 26; art. 261, n. 9.—Peleus, *quest.* 153.

3. Quand la femme qui a droit d'option ne l'a pas faite de son vivant, le droit passe aux enfants ; et si les enfants décèdent sans avoir aussi fait l'option, les héritiers receuilleraient le douaire coutumier :—Renusson, *loc. cit.*, c. 5, n. 9.—Suivant d'autres auteurs, l'enfant transmet à ses héritiers le droit de faire leur choix. —Auzanet, art. 50.—Ferrière, Paris, art. 251, 796, n. 20 et s., art. 261, n. 13 896.—Le Prestre, 2 cent., c. 20 *in fine*.—Chopin, tit. *Douaire*, n. 7.—Charondas, Paris, art. 261.—Guérin, Ibid.—Le Camus sur Ferrière, Paris, art. 261, n. 1.—Brillon, vo *Douaire, choix*, 855.

V. A. :—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 127.—Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 12.—Pothier, 4231.—Pothier, *Douaire*, n. 138.

1431. A défaut de contrat de mariage, ou si dans celui qui existe, les parties ne s'en sont pas expliquées, le douaire coutumier a lieu de plein droit.

1431. If there be no contract of marriage, or if in that which has been made the parties have not explained their intentions on the subject, customary dower accrues by the sole operation of law.

Mais il est permis de stipuler qu'il n'y aura aucun douaire, et cette stipulation s'étend aux enfants comme à la femme.

But it is lawful to stipulate that there shall be no dower, and such a stipulation binds the children as well as the mother.

Cod.—Paris, 247.—2 Prévost de la Jannès, *Douaire*, n. 3, 5, 151.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 247.—V. sous l'art. 1427, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 407.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 148.—Boucher, 3, *Rev. du Not.*, 152.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lex pro homine disponit. — Modus et conventio vincunt legem.

1. Lorsque, dans un contrat de mariage, les époux se sont fait respectivement don de tous

leurs biens au survivant d'eux, sans faire aucune mention du douaire, ni des enfants à naître de leur mariage, les enfants pourront aux décès de leurs père et mère en renonçant à leurs successions, réclamer le douaire coutumier :—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 14.—J. des audiences, liv. 8, c. 16.

2. Le mari ne peut renoncer à la succession de son père ou de sa mère ou autre ascendant, en fraude du douaire de sa femme, et telle renonciation ne peut nuire ni à la femme, ni aux enfants :—3 Ferrière, Paris, art. 248, 736, n. 6, 740, n. 11.—Duplessis.—Consult., 9 et 32.—Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 12.

3. La femme séparée de biens, comme la femme commune en biens a droit au douaire, dans le cas où il n'est pas exclus dans le contrat de mariage:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s 1, § 2, n. 8.—Saint-Vaart, sur art. 313, Maine.

4. La femme peut renoncer au douaire par son contrat de mariage, mais il faut que cette renonciation soit expresse et en termes formels, sinon elle est nulle:—Auzanet, *Cout. de P.*, art. 247:—J. des audiences, t. 1, liv. 5, c. 31.—Brillon, *Dict. des arrêts.*, vo *Douaire, Renonciation*, 871. — Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, § 3, n. 11; J. des audiences, 2 mars 1648; 18 décembre, 1683; 12 mars, 1680:—Ricard, Paris, art. 247.—3 de La Mothe, *Jurisp.*, sur les arrêts sus-cités.—Lebret, liv. 1, § 9.—Renusson, c. 4, n. 12.—Basnage, art. 368.

V. A.:—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire, Eviction*, 863.—Lebret, *liv.* 1, *déc.* 9.—Renusson, c. 4, n. 2, et c. 6, n. 10.—Coquille, *quest.* 126.—Ricard et Auzanet, sur Paris, art. 247. 249.—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, s. 1, dist. 1, 2.

1432. Le douaire coutumier ou préfix n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une simple convention de mariage.

1432. Dower whether conventional or customary is not regarded as a benefit subject to the formalities of gifts, but as a simple marriage covenant.

Cod.—Pothier, *Douaire*, 292 et s.—12 Pand. Franç., 163.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 406.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dower, whether customary or conventional, is not a gift but a debt, and is by onerous title. This rule applies to conventional dower even when it exceeds the customary dower which it replaces:—*Archibald, J.*, 1901, *Turgeon* vs *Shannon*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 135.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Liberalitas nullo jure cogente facto, non est.

1. Malgré l'analogie que le douaire présente avec une donation, l'ancienne jurisprudence ne le considérait pas comme une libéralité véritable, même dans le cas où le douaire légal excédait le coutumier: — Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 1.—Pothier, n. 5 et s.—Dallos, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 4298.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 252 *in fine*.

2. L'opinion commune du Palais est que le douaire préfix qui ne consiste qu'en usufruit, à l'égard de la femme, encore qu'il excède le coutumier, n'est point sujet à l'insinuation. On dit que c'est une convention matrimoniale: Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 5.—Merlin, *Rép.*, vc *Douaire*, s. 1, § 1.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 252.

3. Il n'y a aucun rapport entre le douaire et la donation par contrat de mariage:—3 Ferrière, *Paris*, 649, n. 5.—Coquille, tit. *Douaire, consult.*, 24, liv. 5, c. 4.—Le Camus sur Ferrière, art. 247, n. 2. 700.

V. A.:—Renusson, *Douaire*, c. 3, n. 3 et s. —Leprestre, 1 cent., c. 45.—Bourdin, art. 132, Ord. 1539.—Louet, L. J., nomb. 10.—Bacquet, c. 21, nomb. 381, J. du P., *Rép.*, vo *Douaire*, n. 16.

1433. Le droit au douaire préfix court de la date du contrat de mariage, et celui au douaire coutumier à compter de la célébration, ou de la date du contrat, s'il y en a un, et que le douaire y ait été stipulé.

1433. The right to conventional dower accrues from the date of the contract of marriage, and the right to customary dower from the date of the celebration, or from the date of the contract if there be one in which it is stipulated.

Cod.—Loysel, *Douaire*, règle 20.—2 Laurière, 256.—Renusson, *Douaire*.—Pocquet. 224.—Pothier, *Douaire*, 147.—12 Pand. Franç., 164. — *Rem.*—La raison de l'art. 1433 est facile à saisir. Le douaire préfix ne peut exister sans convention, c'est donc au contrat qui le contient qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit commence. Quant au coutumier, s'il est crée par la loi seule, sans stipulation, c'est la célébration du mariage qui lui donne l'être, et c'est de cette époque que le droit existe; mais s'il est stipulé, c'est au contrat qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit prend naissance.

Doct. can.—6 Mignault; C. c., 407, 412.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lex interpellat pro homine.

1. Le douaire préfix donne droit et hypo-

thèque du jour du contrat, mais le douaire coutumier ne donne droit que de la date du mariage. Le premier constitue une dette, le second un droit sur les immeubles du mari :—Le Caihus sur Ferrière, Paris, art. 267, n. 4 et s.

1434. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme, et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des biens immeubles dont le mari est propriétaire lors du mariage et de ceux qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

1434. Customary dower consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of one half of the immoveables which belong to the husband at the time of the marriage, and of one half of those which accrue to him during marriage from his father or mother or other ascendants.

Cod.—Paris, 248.—2 Prévost de la Jannès, 122-3.—2 Laurière, 255 et s.—2 Argou, 130. —Pothier, *Douaire*, 12.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 248.—Douaire coutumier est de la moitié des héritages que le mari tient et possède au jour des épousailles, et bénédiction nuptiale ; et de la moitié des héritages qui depuis la consommation du dit mariage et pendant icelui, échuent et adviennent en ligne directe au dit mari.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 6.—Ramsay, *Cout de P.*, 55.—6 Mignault, C. c. 411.

Conc.—C. c., 945, 2116.

Stat.—V. sous l'article 2116, C. c., pour l'enregistrement du douaire et pour le renouvellement de l'enregistrement.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acquêt dont le prix a été payé par la communauté ne cesse pas d'être sujet au douaire coutumier ; et la douairière n'est pas tenue au coût des améliorations faites sur cet immeuble par la communauté : :—*C. B. R.*, 1846, *Martigny & Archambault*, 2 *R. de L.*, 211 ; 2 *R. J. R. Q.*, 232.

2. L'insolvabilité du mari, au jour des épousailles, n'empêche pas les immeubles qu'il possédait alors de devenir sujets au douaire coutumier :—*Berthelot, J.*, 1860, *Filion* vs *De Beaujeu*, 5 *L. C. J.*, 128 ; 9 *R. J. R. Q.*, 103.

3. Under the 37th section of the Act. 4 V., c. 30, the dower to which children are entitled attaches to lands, tenements, etc., in the possession of their father at the time of his decease and to lands, tenements, etc., which have been in the possession of the father and in relation to which the mother has not barred or released her dower under the provisions of the 35th section of the statute above cited : — *Stuart, J.*, 1860, *Adams* vs *O'Connell*, 11 *L. C. R.*, 365 ; 5 *R. J. R. Q.*, 455.

4. A universal legatee cannot reclaim from a particular legatee her dower upon an immoveable property which forms the object of the particular legacy :—*Johnson*, J., 1873, Kirby vs *Ross*, 5 *R. L.*, 453.

5. Le douaire coutumier existe, non seulement sur les immeubles que le père avait lors de son mariage et qu'il n'a pas aliénés, mais encore sur ceux qu'il a aliénés, si la mère des douairières n'a pas renoncé à son douaire tant pour elle que pour ses enfants :—*C. B. R.*, 1882, *Betournay & Moquin*, 2 *Q. B. R.*, 187 ; 5 *L. N.*, 327.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire coutumier est limité aux immeubles du mari et à ceux qui lui échoient de ses ascendants, il ne peut se prendre sur les autres biens, comme sur ceux échus en ligne collatérale : — Brillon, *loc. cit.*, 359. — Papon, liv. 15, tit. 4, n. 11.

2. Non seulement les immeubles que l'époux possédait lors de la célébration du mariage, mais aussi ceux qui lui appartenaient au moment où le contrat de mariage a été signé sont sujets au douaire coutumier :—Renusson, *Douaire*, c. 3, n. 4 et s.—Basnage, *Hyp.*, c. 13.—Duplessis, *Douaire*, c. 2. s. 1.—Ferrière, *Cout. de P.*, liv. 3, tit. 4. art. 15.—Lalande, *Douaire*, préface.—Bourguier, L. D., n. 16.—D'Argentré, *Cout. de Brét., Douaire*, art. 1.—Dupineau, 10 Pt., art. 299.—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, s. 1 ; dist. 1er, n. 27.—3 Ferrière, Paris, 248, 724, n. 1 et s.—Auzanet, liv. 3, c. 42.—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire, Coutume de P.*, 8581.—10 Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 5, n. 1.

3. Il n'y a pas de douaire sur un usufruit : —Renusson, *Douaire*, c. 3, n. 10.

4. Mais il y a douaire sur une propriété donnée ou vendue avant le mariage et qui rentre dans le patrimoine de l'époux après son mariage, sur les biens qui lui appartenaient, bien qu'il n'en eût pas la possession, sur ceux sur lesquels il avait un droit de réméré ou une clause résolutoire, enfin sur tous les biens qui lui adviennent *ex antiquâ causâ* :—Renusson, c. 3, n. 20, 86 et s.—Merlin, *Rép.* vo *Douaire*, s. 1, § 5, n. 7 et s.

5. Dans l'ancien droit, le douaire se pre-

V. A. :—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 4334 :—Pothier, *Douaire*, n. 326.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 7, n. 1 et s.

V. les auteurs sous l'art. 1434, C. c.

nait sur tous les *héritages* du mari, ce qui comprenait les fonds de terres, les rentes foncières, les rentes constituées à prix d'argent, les rentes de bail d'héritages, aujourd'hui, les rentes étant meubles ne sont plus sujettes au douaire coutumier: — Renusson, *Douaire,* c. 3, n. 52.—Merlin, *Rép.,* vo *Douaire,* s. 1, § 5, n. 2 et s.

6. La moitié des biens immeubles mentionnée dans l'art. 1434 doit s'entendre de la moitié des immeubles que le mari a eu au temps du mariage, à prendre sur la totalité de ceux qu'il laisse à son décès, le mari ayant toujours conservé la propriété de ses biens et le droit d'en disposer:—Renusson, *Douaire,* c. 3, n. 67 et s.—Lebrun, *Succ.,* liv. 2, c. 5, s. 1, dist. 2, nom. 6 et s.—Ferrière, *Cout. de P.,* art. 326, gl. 1, § 3.—Brodeau sur Louet, L 5, *Som.* 10.

7. Les mots "qui lui écholent" dans l'art. 1434 s'appliquent aussi bien à ce que le mari reçoit de ses père et mère par donation qu'à ce qui lui vient par succession:—3 Ferrière, Paris, art. 248, 704, 707.

8. Il n'y a pas de douaire en faveur des enfants sur les biens qui échoient au mari de ses père et mère après le décès de la femme:—Leprestre, 3, cent., c. 72.—Servin, art. 247. n. 5.—Ferrière, Paris, art. 248, n. 8, 736.—Duplessis, *Consult.,* 8 et 32.

V. A.:—2 Argou, *Inst.,* 136.—3 Ferrière, Paris, tit. 11, 650, n. 8.

1435. Les héritages que le mari a ameublis, suivant la clause d'ameublissement, pour les faire entrer dans la communauté, ne sont pas sujets au douaire coutumier.

N'y sont également pas sujets les immeubles fictifs se composant d'objets mobiliers que le mari s'est réservés propres, par la clause de réalisation, pour les exclure de la communauté.

1435. Immoveables which the husband has contributed as moveable under a clause of mobilization, in order to bring them into the community, are not subject to customary dower;

Neither are immoveables by fiction, composed of moveable objects which the husband has reserved to himself by the clause of realization in order to exclude them from the community.

Cod.—3 Prévost de la Jannès, 127.—Pocquet, règle 18, 223.—Renusson, *Douaire,* c. 3, n. 9, 106.—Lacombe, vo *Douaire,* s. 2, n. 7, 22.—Lebrun, *Succ.,* liv. 2, c. 5, dist. 1, n. 21.—5 Décisions des Tribunaux, 325.

Conc.—C. c., 1427.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 414.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause d'ameublissement dans un contrat de mariage exclut le douaire coutumier:—*C. S.,* 1850, *Toussaint* vs *Leblanc,* 1 *L. C. R.,* 25; 4 *R. J. R. Q.,* 232; 19 *R. J. R. Q.,* 335, 552.

2. La stipulation, dans un contrat de mariage, que "les futurs époux se prennent avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant, et tels qu'ils pourront leur écholr ci-après à quelque titre que ce soit, lesquels dits biens meubles ou immeubles entreront dans la dite communauté," est un ameublissement général de tous les biens des conjoints, nonobstant clause de réalisation subséquente, et le douaire coutumier ne peut conséquemment être réclamé sur les propres du mari:—*C. R.,* 1854. *Moreau* vs *Mathews,* 5 *L. C. R.,* 325; 4 *D. T. B. C.,* 436; 4 *R. J. R. Q.,* 228; 19 *R. J. R. Q.,* 337, 552.

3. Le douaire coutumier porte sur le terrain attribué au mari, par un acte de partage postérieur à son mariage, comme sa part dans les immeubles de la succession de son père décédé *ab intestat* avant ce mariage:—*Cimon, J.,* 1886, *Bernard* vs *Charretier,* 9 *L. N.,* 100.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les immeubles fictifs par convention, non plus que les sommes d'argent données par le père au mari pour être employé en achat d'héritages n'entrent pas dans le douaire:—*Rép.* vo *Douaire,* s. 1, § 5, n. 4.—Renusson, *Douaire,* c. 3, n. 107.—*Contrà:*—En Poitou, Brodeau sur Louet, lett. D. § 63.—Auzanet, art. 248, Paris.

V. A.:—Renusson, *Douaire,* c. 3, 13:—Lebrun, *Suc.,* liv. 2, c. 5, dist. 1, n. 25, 108.—3 Ferrière, Paris, 708 n. 7 et s.—Duplessis, *Consult.,* 8, 648.—*Consult.,* 32, 711.—Merlin, *Douaire, s.* 1, § 5. n. 6.—Dalloz, *Rép.,* vo *Contr. de mar.,* n. 2059, 4299.—Pothier, *Douaire,* n. 159.—Troplong, n. 1479.

1436. Le douaire coutumier résultant d'un second mariage, lorsqu'il y a des enfants nés du premier, consiste

1436. The customary dower resulting from a second marriage, when there are children born of the first,

dans la moitié des immeubles, appartenant au mari, lors du second mariage, non affectés au douaire antérieur, ou qui lui échoient de ses père et mère et autres ascendants pendant sa durée.

Il en est ainsi pour tous les mariages ultérieurs qu'il peut contracter, ayant des enfants de mariages précédents.

consists in a half of the immoveables, not affected by the previous dower, which belong to the husband at the time of the second marriage, or which accrue to him during such marriage from his father or mother or other ascendants.

The rule is the same for all subsequent marriages which the husband may contract, when there are children of previous marriages.

Cod.—Paris, 253, 254.—2 Argou, 136.—Renusson, *Douaire,* c. 11, n. 1 et s.—Pothier, *Douaire,* 4, 5.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 253.—Quand le père a été marié plusieurs fois, le douaire coutumier des enfants du premier lit est la moitié des immeubles qu'il avait lors du dit premier mariage, et qui lui sont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le douaire coutumier des enfants du second lit, est le quart des dits immeubles ensemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant le dit premier mariage. que des acquêts par lui faits depuis la dissolution du dit premier mariage jusques au jour de la consommation du second, et la moitié des immeubles qui lui échoient en ligne directe pendant le dit second mariage, et ainsi conséquemment des autres mariages.

Art. 254.—Si les enfants du premier mariage meurent avant leur père pendant le second mariage, la veuve et autres enfants du dit second mariage les survivant n'ont que tel douaire qu'ils eussent eu, si les enfants du dit premier mariage étaient vivants. Tellement que par la mort des enfants du dit premier mariage le douaire de la femme et enfants du dit second mariage, n'est augmenté, et ainsi conséquemment des autres mariages.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 445.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le douaire des enfants d'un second mariage ne doit consister que dans le *quart* des immeubles acquis pendant la première communauté, quoique par l'effet du partage de la première communauté fait après le second mariage, le mari soit devenu propriétaire de la totalité de l'immeuble grevé du douaire: dans ce cas le partage n'aura pas un effet rétroactif de manière à changer la quotité du douaire. L'article 279 de la Cout. de Paris ne s'applique pas au douaire coutumier d'une seconde femme et des enfants d'un second mariage:—*Berthelot, J.,* 1860, *Filion* vs *De Beaujeu,* 5 *L. C. J.,* 128; 9 *R. J. R. Q.,* 103.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le père qui a été marié plusieurs fois a contracté des dettes depuis son premier mariage, les enfants du premier lit qui se tiennent au douaire, auront la moitié des immeubles de leur père au temps du premier mariage et ceux qui lui sont advenus, en ligne directe, pendant ce mariage; les enfants du second lit n'auront rien à prétendre jusqu'à ce que les dettes contractées depuis le premier mariage n'aient été payées:—Renusson, *Douaire,* c. 11, n. 3 et s.

2. Lorsque le douaire des enfants du premier lit est préfix, le douaire coutumier du deuxième lit n'en est pas augmenté ni diminué:—Ferrière, Paris, art. 253, 809, n. 3 et s. —Brodeau sur Louët, lett. N., n. 3.—Duplessis, *Douaire,* c. 5, 254.—4 J. des Aud., liv. 4, c. 17. —Merlin, *Rép,* vo *Douaire,* s. 1, § 4, 113.

3. La mort des enfants du premier lit, ou leur renonciation avant le décès du père, ou s'ils n'y prennent rien pour quelque cause que ce soit n'augmentent en rien le douaire des enfants du second lit. Ils n'ont que celui qu'ils eussent eu si les enfants du premier lit eussent été vivants ou n'eussent pas renoncé:—3 Ferrière, Paris, art. 254, 817, n. 2 et s.—Bagnet, c. 15, n. 69.—Chopin, n. 10.—Legrand-Troyes, art. 86.—Merlin, *loc. cit.*

V. A.:—3 Ferrière, Paris, art. 253, 807, n. 1 et s.—Le Camus sur Ferrière, Paris, art. 254, 820.—Merlin, vo *Douaire, s.* 1, § 4, n. 3; § 7, n. 4.

1437. Le douaire préfix, à défaut de convention contraire, consiste aussi dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la portion des biens meubles ou immeu-

1437. Conventional dower, when there is no agreement to the contrary, also consists in the usufruct for the wife, and the ownership for the children, of the portion of the moveable

bles qui le constitue d'après le contrat de mariage.

Il est cependant permis de modifier ce douaire à volonté, de stipuler par exemple qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété, à l'exclusion des enfants, et sans retour, ou que le douaire de ces derniers sera différent de celui de la mère.

Cod.—2 Prévost de la Jannès, 134.—2 Argou, 127, 128.—Renusson, *Douaire*, c. 4, n. 1 et s.—12 Pand. Franç., 165, 166.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 16.—6 Mignault, C. c., 418.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Jugé que la convention dans un contrat de mariage que, "au lieu de douaire, la femme en cas de survie à son mari, recevra pendant sa vie les intérêts de ..... dont leurs enfants auront la propriété et à défaut des héritiers du mari", participe de la nature d'un douaire préfix, et est régi par les mêmes lois:—*C. R.*, 1871, *Morrisson* vs *Sauvageau*, 4 *R. L.*, 455.

2. La femme, après le décès de son mari, lorsqu'il y a eu survenance d'enfants, est propriétaire, à l'exclusion de ces derniers, du douaire préfix stipulé, en son contrat de mariage, *une fois payé et sans retour:*—*C. R.*, 1891, *Lacerte* vs *Boisvert*, 17 *Q. L. R.*, 110; 14 *L. N.*, 390.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Proudhon, *Usuf.*, n. 251.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 4, § 4.—Pothier, *Douaire*, n. 123 et s.—Ferrière, tit. 11, *Douaire*, 650, n. 10 et s.

1438. Le douaire coutumier ou le préfix est un gain de survie qui est ouvert par la mort naturelle du mari.

Rien n'empêche cependant que le douaire ne soit ouvert et rendu exigible par la mort civile du mari, ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage.

Il peut également être exigé, au cas de l'absence du mari, sous les circonstances et conditions exprimées aux articles 109 et 110.

Cod.—Paris, 263.—2 Prévost de la Jannès, 124.—Brodeau et Loüet, D. c. 35.—Montholon, *Arrêts*, 63.—1 Despeisses, part. 1, tit. 13, s. 5.—2 Bretonnier *sur* Henrys, *liv.* 4, *quest.* 1.—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 40 et s.—2 Argou, 129, 130.—Lacombe, vo *Douaire*, art. 9, n. 1, 2.—Lamoignon, *tit.* 34, *art.* 4.—12 Pand. Franç., 167.—Code civil B.-C., art. 36, § 8, 1403.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 263.—V. sous l'art. 1427, C. c.

Conc.—C. c., 36, § 8, 208, 1322.

or immoveable property which constitutes it according to the contract of marriage.

The parties may, however, modify this dower at will; they may stipulate, for example, that it shall belong to the wife in full ownership, to the exclusion of the children, and without return, or that the dower of the latter shall be different from that of their mother.

1438. Dower, whether customary or conventional, is a right of survivorship which opens by the natural death of the husband.

It may however be opened and become exigible by the civil death of the husband, or by separation from bed and board, or separation of property only, if such effect result from the terms of the contract of marriage.

It may likewise be demanded in the case of the absence of the husband, under the circumstances and conditions expressed in articles 109 and and 110.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 421.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An *adjudicataire* may, under some circumstances, be permitted to retain the capital of a dower *non encore ouvert:*—*K. B.*, 1816, *Roberts & Lavaux*, 2 *R. de L.*, 278; 3 *R. de L.*, 477; 2 *R. J. R. Q.*, 242.

2. L'immeuble du défendeur avait été saisi à la poursuite des demandeurs. Il était affecté au douaire coutumier non encore ouvert en fa-

veur des enfants nés du mariage du défendeur avec feue Clémence Racicot. François Perrin, comme tuteur des enfants, forma opposition afin de charge du droit au douaire coutumier. L'opposition ne fut pas contestée. Mais par jugement du 19 octobre 1838, la Cour du Banc du Roi de Montréal la débouta sur le principe que le douaire n'était pas encore ouvert:—*K. B.*, 1838, *Robertson & Perrin*, 1 *R. de L.*, 289; 2 *R. J. R. Q.*, 24.

3. Le prédécès seul du mari donne lieu à l'ouverture du douaire de la femme, à moins d'une stipulation très formelle et d'une renonciation très expresse aux dispositions de la Coutume de Paris:—*C. B. R.*, 1845, *Mercier & Blanchet*, 1 *R. de L.*, 122; 10 *J.*, 240; 16 *R. J. R. Q.*, 14.

4. Patrick Leslie, par son contrat de mariage avec Marie Elmire Delisle, lui donna au lieu et place de douaire, une somme de $16,000, pour lui être payée aussitôt après le décès du donateur. Celui-ci tombe en faillite et ses meubles étant décrétés, son épouse fait opposition afin de conserver pour sa réclamation de $16,000, à moins que les créanciers ne donnassent cautionnement qu'à la mort de Leslie on lui paierait cette somme. Jugé que la demande de la femme ne peut être maintenue suivant la maxime, "*jamais mari ne paya douaire:*"—*Badgley, J.*, 1866, *Masson* vs *Leslie*, 10 *L. C. J.*, 233; 21 *R. J. R. Q.*, 503, 541; 16 *R. J. R. Q.*, 7; 18 *R. L.*, 549.

5. Le douaire préfix a lieu et la femme peut le réclamer lorsque la communauté de biens se dissout par la séparation judiciaire, et qu'il a été stipulé par le contrat de mariage que le douaire aurait lieu et que la femme aurait le droit de le réclamer, "arrivant la dissolution de la communauté par mort ou autrement:"—*Loranger, J.*, 1860, *Parent* vs *Tonnancour*, 1 *R. L.*, 50.

6. La femme du failli n'a pas le droit de réclamer une somme stipulée en sa faveur, par son contrat de mariage, de la nature d'un douaire et d'un gain de survie, sur la masse des biens de son mari en faillite:—*C. B. R.*, 1871, *Morrison & Simpson*, 3 *R. L.*, 422, 427; 15 *J.*, 166; 1 *R. L.*, 243, 474; 2 *R. L.*, 736; 4 *R. L.*, 455; 18 *R. L.*, 549; 20 *R. L.*, 125; 21 *R. J. R. Q.*, 502, 541.—*Archibald, J.*, 1901, *Bilodeau et al., ès-qual.*, vs *Benoit et al., R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 240.

7. Il a été jugé que le droit à un douaire préfix est soumis à la condition de survie absolument et ne peut être réclamé du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci; et que les lois françaises qui régissent le douaire ou matières y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le parlement fédéral et particulièrement par les lois de faillite:—*C. R.*, 1871, *Morisson* vs *Sauvageau*, 4 *R. L.*, 455; 15 *J.*, 166; 1 *R. L.*, 243, 474; 2 *R. L.*, 736; 3 *R. L.*, 127, 422; 4 *R. L.*, 455; 18 *R. L.*, 549; 20 *R. L.*, 125; 21 *R. J. R. Q.*, 502, 541.

8. A right given to an intended wife by a contract of marriage, in case she *survive* her intended husband, to the legal interest of one third of the property and assets belonging to his "*succession* and estate," cannot be exercised during the lifetime of the husband, against the property and estates assigned by him under the Insolvent Act of 1875:—*C. B. R.*, 1879, *Workman & Renny*, 23 *L. C. J.*, 324; 10 *R. L.*, 412; 20 *R. L.*, 126; 2 *L. N.*, 82.

9. Une donation faite, par contrat de mariage, par un mari à son épouse, mariée sous le régime de la séparation de biens, "d'une somme de deux mille piastres qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit ordonné par la cour", n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant même du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme:—*Taschereau, J.*, 1888, *In re Viger, Insolv., & Lecavalier, réclam., & Trudel, contest.*, 16 *R. L.*, 565.

10. Where by a marriage contract, a prefixed or conventional dower payable in one sum, has been stipulated in favor of the wife, she is not entitled to rank for that sum as a conditional obligation in competition with the creditors of her insolvent husband, before the opening of the dower by the death of the husband:—*Archibald, J.*, 1901, *Bilodeau et al.*, vs *Benoit et vir., R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jamais mari ne paie douaire.

1. Le douaire n'est pas ouvert par la mort civile du mari, ni par son absence, ni par la séparation judiciaire de corps:—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 256, 849, n. 3.—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 40; *Comm.*, c. 9, n. 17, 140.—Dumoulin, *Règle de infirmis.*, n. 30.—Bacquet, c. 15, nomb. 61.—Loüet, L. D., n. 36.—Auzanet, art 255.—Barbier, sur Argou, liv. 3, c. 10.—Coquille, *Quest.* 48; *J. du P.*, 1er pt., 169.—Le Prêtre, 1er cent., s. 1.—Chenu, 1er cent., quest. 77.—2 Argou, *Inst.*, 135.—Loisel, liv. 1, tit. 3, art. 6.—3 Ferrière, Paris, art. 255, 825, n. 7 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, §, n. 1 et s.

1439. Si la femme est vivante lors de l'ouverture du douaire, elle entre de suite en jouissance de son usufruit; ce n'est qu'à son décès que les enfants

1439. If the wife be alive at the time of the opening of the dower, she enters immediately upon the enjoyment of her usufruct; the children

peuvent prendre possession de la propriété.

Si la femme prédécède, les enfants jouissent du douaire en propriété dès l'instant de son ouverture.

Au cas du prédécès de la femme, si, au décès du mari, il n'y a aucuns enfants ou petits-enfants vivants, nés du mariage, le douaire est éteint et reste dans la succession du mari.

cannot take possession of the property until after her death.

If the wife die first, the children enjoy the dower as owners from the moment of its opening.

Where the wife dies first, if at the death of the husband no children or grandchildren issue of the marriage be living, the dower is extinguished and the property remains in the succession of the husband.

Cod.—Paris, 263, 265.—2 Laurière, 272, 287 et s.—Pocquet, *Douaire, règle* 8, 219.—Loysel, *Douaire, règle* 6.—2 Argou, 130, 142, 145, 146.—Lamoignon, *Douaire*, arts. 32, 34.—12 Pand. Fran., 174.—*Rem.*—Cet article est applicable au douaire préfix, comme au coutumier, pourvu que le préfix n'ait pas été modifié par le contrat. Aussitôt l'ouverture, l'usufruit de la femme commence et dure tant qu'elle vit; ce n'est qu'à sa mort que les enfants prennent la propriété, laquelle commence dès l'ouverture si la femme est décédée avant le mari. Enfin, si la femme et tous les enfants et petits-enfants sont morts avant le père, qui a crée le douaire, il devient caduc et reste à la succession du mari.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 263.—V. sous l'art. 1427, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 423.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire coutumier ou préfix est un droit conditionnel, car il est dû à la femme et aux enfants que sous la condition qu'ils survivent au mari:—Ferrière, 117 Paris, 410, n. 7.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 255 et s., 321.

2. Le douaire des enfants s'ouvre en même temps que celui de la mère, puisque le douaire de celle-ci est regardé comme le douaire des enfants: les causes qui donnent ouverture à l'un, donne ouverture à l'autre; et dès ce moment, les enfants le transmettent dans leur succession; mais ceux qui viendraient à mourir auparavant, ne transmettraient rien:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 4, § 4, 177.

V. A.:—2 Ferrière, 117, Paris, 409, n. 2, art. 263, 920, n. 1 et s:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 1, n. 1.

1440. Le douaire préfix se prend sur les biens du mari seul.

1440. Conventional dower is taken from the private property of the husband.

Cod.—Paris, 257, 260.—2 Laurière, 281.—2 Argou., 140.—Lamoignon, *Douaire*, art. 35.—*Rem.*—Ce qui est dit au présent article est applicable au cas seulement où la femme accepte la communauté, car autrement tous les biens qui l'ont composée appartiennent au mari, le douaire peut se prendre sur ceux-ci comme sur ceux qui lui étaient propres; mais si elle accepte, elle prend sa moitié dans la communauté, et son douaire préfix sur le reste ou sur les autres biens du mari.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 257.—La femme douée de douaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari; et sur le surplus des biens du dit mari prend son dit douaire sans aucune diminution, ni confusion.

Art. 260.—Douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, et hors part.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 420.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un légataire universel ne peut réclamer du légataire particulier un douaire attaché sur l'immeuble qui fait l'objet du legs particulier:—*Johnson, J.*, 1873, *Kirby* vs *Ross*, 5 *R. L.*, 453.

V. les décisions sous l'art. 1428, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme a droit de prendre son douaire préfix, en rente ou en deniers, sur tous les biens du mari indistinctement; mais les créanciers hypothécaires antérieurs au mariage seront préférés à la femme:—Renusson, *Douaire*, c. 8, n. 26.—3 Ferrière, Paris, art. 160, 885, n. 1.

2. Si les revenus ne sont pas suffisants pour

remplir le douaire préfix, la femme a droit de se faire payer sur les immeubles mêmes. Il n'en est pas de même du douaire coutumier, qui ne se prend que sur les revenus, jamais sur le fonds:—Brillon, *Dict. des arrêts,* vo *Douaire, Cout.* 859.—Ferrière, *Cout. de Paris,* art. 250.

1441. La femme et les enfants sont saisis de leur droit respectif dans le douaire à compter de son ouverture, sans qu'il soit besoin d'en faire demande en justice; cependant cette demande est nécessaire contre les tiers acquéreurs pour faire courir à leur égard les fruits des immeubles et les intérêts des capitaux qu'ils ont acquis de bonne foi, sujets ou affectés au douaire.

1441. The wife and the children are seized of their respective rights in the dower from the time it opens, without the necessity of a judicial demand; such a demand is however necessary against subsequent purchasers, in order to give rise, as regards them, to the fruits of the immoveables and the interest of the capital sums, which they have acquired in good faith, and which are subject to or charged with dower.

Cod.—Paris, 251, 252, 256.—2 Laurière, 280.—Pocquet, *règle* 10, 220.—2 Argou, 132-3.—Loysel, *Douaire, règle* 10.—Pothier, *Douaire,* 189, 332.—Lamoignon, *Douaire, art.* 9.—*Rem.*—Par la saisine mentionnée en cet article, l'on entend que dès l'ouverture, la femme, et, à son défaut, les enfants, jouissent de suite des fruits et revenus du douaire, s'il consiste en immeubles, et des intérêts du douaire préfix, s'il consiste en des sommes ou rentes; pourvu, toutefois que ces objets se trouvent alors dans la succession du défunt; mais s'ils sont passés en mains tierces, il faut une demande judiciaire pour faire courir les fruits et intérêts.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 256.—Douaire, soit coutumier ou préfix, saisit sans qu'il soit besoin de le demander en jugement; et courent les fruits et arrivages du jour du décès du mari.

Arts 251 et 252.—V. sous les arts 1467 et 1468, C. c.,

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 423.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation faite par une femme à la succession testamentaire de son mari, ne sera pas affectée par le fait que, comme exécutrice du testament, elle aura reçu une somme d'argent qu'elle se serait appropriée, en déduction de son douaire préfix:—*Mackay, J.,* 1872, *Ackerman* vs *Gauthier,* 4 *R. L.,* 224.

2. Par l'article 1441 C. c., et par le droit antérieur au Code, la demande en justice est nécessaire, contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles sujets ou affectés au douaire, et la femme n'est fondée à demander la restitution des fruits et revenus que depuis le jour de la demande en justice, ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseurs de bonne foi:—*Taschereau, J.,* 1888, *Lamirande* vs *Lalande,* 18 *R. L.,* 671; 11 *L. N.,* 212; *M. L. R.,* 4 *C. S.,* 55.

3. Le douaire des enfants doit être pris avant le remploi des propres aliénés de la femme, avant son indemnité consentie par son mari, et pour les dettes où elle a parlé, et avant son préciput stipulé par son contrat de mariage:—Basnage, *Hyp.,* c. 13.—Brillon, *loc. cit.,* 871.—Notables arrêts des audiences, arrêt, 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Le mort saisit le vif.

1. Le douaire saisi et les arrérages sont acquis de plein droit du jour du décès du mari, sans demande de délivrance en faveur de la femme, ou si elle est décédée, en faveur des enfants, mais le tiers-acquéreur de bonne foi n'est tenu de restituter les fruits qu'il a perçus que depuis la demande, sauf à la femme ou aux enfants à se pourvoir sur la succession du père ou s'ils étaient mineurs contre leur tuteur:—Renusson, *Douaire,* c. 5, n. 30 et s.—Brodeau, sur Louet, L. I; n. 10.—L. D., n. 20.—Auzanet, sur 255 Paris.—Le Maître, c. 11, 302.—1 Henrys, liv. 4, c. 3, *quest.* 10.—Le Brun, *Succ.,* liv. 2, c. 7, s. 4.—3 Ferrière, Paris, art. 249, n. 13; art. 256, n. 8 et s., 847.—Proudhon, *Usuf.,* n. 259 et s. — Pothier, *Douaire,* n. 159 et s., 160, 194.

2. Les arrérages de douaire portent intérêt du jour de la demande:—Brodeau sur Louet, L. R., nomb. 55.—Renusson, *loc. cit.,* c. 5, n. 39.

3. Le douaire est acquis aux enfants du jour du contrat ou de la célébration du mariage selon qu'il est préfix ou coutumier, et ils sont créanciers dès ce jour:—3 Ferrière, Paris, art. 254, 817, n. 1 et s.

1442. Le douaire coutumier, ainsi

1442. Customary dower, and conven-

que le préfix qui consiste en immeubles, est un droit réel, qui se règle d'après les lois du lieu où sont situés les immeubles qui y sont sujets.

tional dower when it consists of immoveables, is a real right, and is governed by the law of the place where the immoveables subject to it are situated.

Cod.—Paris, 249.—2 Prévost de la Jannès, 128, 129.—2 Laurière, 260.—2 Argou, 133.

Anc. dr.—*Cout de P., art.* 249.—Le douaire coutumier de la femme est le propre héritage des enfants venant du dit mariage; en telle manière que les père et mère des dits enfants, dès l'instant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypothéquer au préjudice de leurs enfants.

Stat.— *Rem.* — Les lois d'enregistrement ont considérablement modifié cet article 249, surtout dans sa dernière partie.

Conc.—C. c., 6, § 1.

Doct. can.—Lafleur, *Conflict of laws,* 117.—6 Mignault, C. c., 408.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit au douaire est réglé par les lois du lieu où l'immeuble est situé; et conséquemment accroit à la femme sur un immeuble dans la province de Québec, quoique les époux aient eu leur domicile, au moment de leur mariage, en Angleterre, dont les lois ne donnent pas droit au douaire:—*C. B. R.,* 1880, *Erichsen & Cuvillier,* 3 *L. N.,* 285, 290; 25 *J.* 80.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire est réglé par la loi du lieu où les biens du mari sont situés, et non par celle où le contrat de mariage a été passé:—Renusson, *Douaire,* c. 4, n. 17 et s.—Boulenais, *Quest.,* 6, 13.—Dargentré, sur *Pret.,* 218, *glos.* 6.—Dumoulin, *Conf.,* 52, nomb. 32.—Bacquet, c. 15, nomb. 50.—Chopin, sur Paris, liv. 2, tit. 2, nomb. 15 et s.—2 Argou, 123.—Ricard et Auzanet, sur Paris, 247.—Lemaître, sur Paris, 249, 255.—Lebrun, *Succ.,* liv. 2, c. 5, s. 2, dist. 3, nomb. 26.—1 Fraland, *Statut,* c. 9.—Merlin, *Rép.,* vo *Douaire,* s. 1, § 4, n. 2.—Brillon, vo *Douaire-Coutumier,* 859.—Ferrière, art. 247.

1443. L'aliénation faite par le mari, de l'immeuble sujet ou affecté au douaire, non plus que les charges et hypothèques dont il peut le grever, avec ou sans le consentement de sa femme, n'altèrent aucunement le droit de cette dernière ni celui de ses enfants, à moins qu'il n'y ait renonciation expresse conformément à l'article qui suit.

Sont également sans effet à l'égard de l'une et des autres, sous la même exception, l'aliénation ainsi faite et les charges ainsi imposées même au nom et avec le consentement de la femme, quoique autorisée de son mari.

1443. Neither the alienation by the husband of immoveables subject to or charged with dower, nor the charges or hypothecs which he may have imposed upon them, either with or without the consent of his wife, affect in any manner the rights of the latter or of the children, unless she has expressly renounced in conformity with the following article.

Such alienation and charges are equally without effect, as regards both the wife and the children, even when made in the name and with the consent of the wife, although she be authorized by her husband; subject to the same exception.

Cod.—Paris, 249, 250.—2 Laurière, 260.—2 Prevost de la Jannès, 130.—2 Argou, 145.—Pocquet, 225.—Lamoignon, *Douaire,* art. 5.—Code civil B.-C., art. 1301.—*Rem.*—Autrefois, si la femme aliénait avec son mari, elle ne liait pas les enfants, mais elle se liait elle-même, si bien, qu'étant garante de l'acquéreur, elle ne pouvait le troubler dans sa jouissance. aussi, elle perdait son usufruit, mais à son décès, les enfants entraient en possession de la propriété, nonobstant l'aliénation de leur mère, à moins qu'ils ne se portassent ses héritiers. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence a été changée; l'obligation de garantie, que contracte la femme en aliénant conjointement avec son mari, est nulle et sans effet, depuis que notre législature a déclaré (par statut, c. 37, S. R. B. C., s. 42), que la femme ne peut valable-

ment s'obliger pour son mari, que comme commune en biens seulement. La garantie qu'elle contracte, dans le cas posé, est donc nulle, et c'est pour cette raison que l'article déclare que l'aliénation de l'immeuble sujet au douaire, fait avec ou sans le consentement de la femme, même avec l'autorisation de son mari, est sans effet, non seulement à l'égard des enfants, mais même à l'égard de la femme, sauf l'exception de l'article suivant.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art 249, 250.—V. sous les arts 1442 et 1469, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 425.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'action hypothécaire pour douaire préfix ne peut pas être repoussée par une exception alléguant que le demandeur est tenu de s'adresser d'abord au dernier acquéreur et ainsi de suite, en remontant jusqu'au premier. Cette exception ne peut être invoquée qu'à l'égard du douaire coutumier: — *C. R.*, 1857, *Benoit* vs *Tanguay*, 1 *L. C. J.*, 168; 5 *R. J. R. Q.*, 482.

2. Dans une action pour douaire coutumier des enfants, intentée contre un tiers détenteur, s'il n'a pas été allégué par les demandeurs que leur père n'a pas laissé dans sa succession d'héritages de valeur suffisante pour leur fournir leur douaire, le défendeur ne peut faire rejeter la demande des douairiers, en se fondant sur cette simple omission; il faut qu'il allègue par exception et prouve que le père a laissé dans sa succession des biens sujets au douaire d'une valeur suffisante pour y satisfaire. Cette insuffisance des allégués de la déclaration doit être attaquée par exception péremptoire; on ne peut s'en prévaloir efficacement par une simple défense en droit, ni *de plano*, lors de l'audition:—*Loranger, J.*, 1866, *Lepage* vs *Chartier*, 2 *L. C. J.*, 29; 16 *R. J. R. Q.*, 433.

3. Le douaire coutumier existe non seulement sur les immeubles que le père avait lors de son mariage et qu'il n'a pas aliénés, mais encore sur ceux qu'il a aliénés, si la mère des douairiers n'a pas renoncé à son douaire, tant pour elle que pour ses enfants: — *C. B. R.*, 1882, *Bétournay & Moquin*, 2 *D. C. A.*, 187; 5 *L. N.*, 327.

4. Une rétrocession volontaire faite pour cause d'inexécution des clauses du contrat de cession originaire, n'a pas l'effet de purger l'immeuble rétrocédé du douaire coutumier dont il est devenu grevé:—*Berthelot, J.*, *Filion* vs *De Beaujeu*, 5 *L. C. J.*, 128.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Marito non licet onerare proprio uxoris.

1. Si le mari a dégradé et détérioré les immeubles sujets au douaire, s'il a fait des démolitions ou fait abattre des bois de haute-futaie, il en est dû récompense à la femme:—Renusson, *Douaire*, c. 3, n. 77 et s.—3 Ferrière, Paris, art. 256, 842, n. 12 et s.—Auzanet, sur les arts 248 et 249, Paris.

2. Dans le cas d'aliénation par le mari de partie des immeubles affectés au douaire, la veuve ne pourrait inquiéter les acquéreurs qu'autant qu'il ne resterait pas assez de fonds dans la succession pour satisfaire son douaire:—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 269.—2 Basnage, 368.—Normandie, 15.—Legrand, 86.—Troyes, glos. 22 et s.—Pothier, *Douaire*, n. 190 et s.

3. Sur le droit absolu qu'a la veuve de déposséder l'acquéreur de l'immeuble sujet à son douaire, aliéné sans son consentement, les auteurs sont unanimes:—V. 3 Ferrière, Paris, art. 249, n. 1 et s.—Tronçon, sur art. 248; 1 *Usuf.*, n. 270 et s.—Dunod, *Franche-Comté*, 361, n. 8.—Legrand, *Troyes*, art. 86, gl. 1, n. 14.—d'Héricourt, *Vente d'im.*, c. 9, n. 10, 149.—Louët, lett. T, som. 24; lett. D, s. 20, n. 4.—Bourjon, *Douaire*, c. 13, s. 3.—Renusson, *Douaire*, c. 5, n. 32, c. 10.—Pothier, *Douaire*, n. 187, 190.—Basnage, 368.—Normandie, t. 2, 15, col. 1.

1444. Il est cependant loisible à la femme majeure de renoncer au droit qu'elle peut avoir, à titre de douaire coutumier ou préfix, sur les immeubles que son mari vend, aliène ou hypothèque.

Cette renonciation se fait, soit dans l'acte par lequel le mari vend, aliène ou hypothèque l'immeuble, soit par un acte différent et postérieur.

1444. The wife who is of age may however renounce her right of dower, whether customary or conventional, upon such immoveables as her husband sells, alienates or hypothecates.

This renunciation may be made either in the act by which the husband sells, alienates or hypothecates the immoveable, or by a separate and subsequent act.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 52, § 1; s. 54.—25 V. (1862), c. 11, s. 8.—*Rem.*—Ces trois articles sont encore dus à notre législation provinciale, qui a introduit des règles nouvelles, dérogatoires à l'ancienne jurisprudence et ne se peuvent justifier que sur la défaveur dans la-

quelle paraissent être tombés les douaires, dans le pays, depuis certains nombre d'années. D'après l'ancien droit, la femme pouvait bien s'obliger avec son mari, et par là compromettre son propre droit dans le douaire, d'une manière indirecte; mais dans ce cas, elle avait un recours d'indemnité pour ce qu'elle était obligée de payer, par suite de l'obligation qu'elle avait ainsi contractée avec ou pour son mari; tandis que d'après la loi nouvelle, non seulement elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle ne peut réclamer aucune récompense pour ce droit ainsi cédé; disposition qui résulte également du second des articles qui est une suite et une conséquence du précédent. Le troisième, après avoir permis à la femme de renoncer à son propre droit, va plus loin, en déclarant qu'en le faisant, elle détruit aussi celui de ses enfants, qui ne peuvent attaquer les immeubles que leur mère a ainsi déchargés. Cette disposition, applicable non seulement à l'avenir, mais encore au passé, passait assez injuste et contraire à tous principes d'équité et de saine législation; et cependant comme la loi est claire et précise, il fallait l'énoncer: c'est ce qui est fait au moyen de l'article 1446, qui restraint cependant ce droit de renonciation au cas où il est question, par le mari, d'aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire. Elle serait sans effet sous toutes autres circonstances et dans tout autre but.

Conc.—C. c., 1265.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 37, *s.* 52.—Toute femme mariée, âgée de 21 ans ou plus, pourra se joindre à son mari, dans le but de vendre, aliéner, grever ou hypothéquer des immeubles tenus en franc et commun soccage, ou en fief, ou à titre de cens, ou en franc alleu, ou sous toute autre tenure que ce soit, qui sont affectés ou sujets à son douaire,—et elle pourra, dans aucun titre qui sera fait aux fins de telle vente, aliénation ou acte constitutif d'hypothèque, ou en vertu d'un acte séparé, renoncer à son douaire ou à son droit, au douaire sur les biens-fonds et immeubles ainsi vendus, aliénés, grevés ou hypothéqués.

Et cette renonciation éteindra tout droit ou réclamation que la femme mariée pourrait avoir à son douaire sur les dits immeubles; et aucune hypothèque ne sera créé, ni n'existera sur aucune autre propriété immobilière du mari, pour indemniser la femme mariée à raison de la vente, aliénation ou création d'hypothèque, et les héritiers ou représentants de la femme n'auront pas le droit de réclamer d'indemnité, ni d'exercer aucun recours de quelque nature que ce soit, à raison de la dite renonciation au douaire. (4 V., c. 30, s. 35. —8 V., c. 27, ss. 3, 4.—16 V., c. 206, s. 9.)

53.—Le douaire ou le droit au douaire des enfants issus d'un mariage, sera exercé exclusivement sur les immeubles affectés au douaire de leur mère, dont leur père était saisi et en possession lors de son décès, et à l'égard desquelles le douaire de leur mère n'a pas été éteint par elle pendant la durée du mariage.

54. — Le mot " douaire ", dans les deux sections immédiatement précédentes ou dans toute partie du présent acte, comprend non-seulement le douaire légal et coutumier, mais aussi le douaire préfix ou conventionnel; et cette interprétation s'applique à toutes transactions de même qu'à tous actes faits et passés par toute femme mariée, depuis la mise en vigueur de l'ordonnance d'enregistrement. (4 V., c. 30; 8 V., c. 27, § 3.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme mariée encore mineure peut, avec la seule autorisation de son mari, ratifier un acte d'échange consenti par le mari d'un immeuble affecté aux douaire préfix et reprises matrimoniales de cette femme, tels droits de la femme étant des droits purement mobiliers: —*C. B. R.*, 1859, *Métrissé & Brault*, 4 *J.* 60; 10 *D. T., B. C.*, 151.

2. A wife may legally renounce to dower, under authority of a judge, when her husband is interdicted for insanity:—*Q. B.*, 1869, *Dufresnay & Armstrong*, 14 *L. C. J.*, 253; 18 *R. J. R. Q.*, 508.

3. The 4th V., c. 3, s. 36, does not prohibit a wife from renouncing to the exercise of her hypothec for matrimonial rights in property sold by her husband, and such renunciation is valid and binding though subsequently she obtains a *séparation de biens* from her husband:—*Q. B.*, 1871, *Gorgendière & Thibaudeau*, 1 *R. C.*, 478.

4. A wife may legally renounce her priority of hypothec for her *reprises matrimoniales* in favor of a third party lending money to her husband on the security of his real estate, and such renunciation, when made in favor of a third party, does not reprive the wife of her rights against other mortgage creditors inferior in rank to herself:—*Jetté, J.*, 1879, *Hogue* vs *Dupuy*, 23 *L. C. J.*, 276; 2 *L. N.*, 308; 3 *L. N.*, 329.

5. Quand la femme renonce à son droit au douaire sur un certain immeuble moyennant considération, telle renonciation la lie quoiqu'elle n'ait pas été faite absolument dans la forme prescrite par l'art. 1444:—*Q. B.*, 1880, *Erichsen & Cuvillier*, 3 *L. N.*, 285, 290; 25 *J.* 80.

6. A husband may execute a valid hypothec in favor of his wife on his immoveable property, in lieu of a hypothec which she had by her contract of marriage, to secure a sum of money brought by her at the marriage and reserved as *propre* by her contract of marriage.

7. A married woman may validly renounce her priority of hypothec in favor of a third person lending money to her husband on the security of his real estate.

8. Such renunciation in favor of a third party does not deprive the wife of her rights against other mortgage creditors inferior in rank to herself:—*Q. B.*, 1880, *Société de Montarville & Cousineau*, 3 *L. N.*, 329.

9. La femme peut renoncer en faveur du

créancier de son mari, non seulement à son douaire, mais encore à tous droits hypothécaires qu'elle possède sur les biens de son mari.

10. Une cession par la femme de sa priorité d'hypothèque sur les biens de son mari, est légale, et ne constitue pas une obligation de la femme en faveur de son mari:—*Jetté, J.*, 1880, *Homier*, vs *Renaud*, 24 *L. C. J.*, 253; 3 *L. N.*, 330.

11. Renunciations to dower are to be very strictly construed in favor of the wife; and even where, as in the present case, the marriage contract contains what purports to be a renunciation to dower whether customary or préfix, the stipulation of a life rent payable to the wife, which rent is expressly stated to be in lieu of dower, is in effect a stipulation of conventional dower, and is governed by the same rules which govern dower. Such stipulation cannot, therefore, be set aside by a creditor without proving knowledge by the wife of her husband's insolvency at the date of the marriage:—*Archibald, J.*, 1901, *Turgeon* vs *Shannon*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 135.

V. les décisions sous les arts 1265 et 1301, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet article et des deux qui suivent, articles 1445 et 1446, sont tirés de nos statuts, et sont contraires à l'ancien droit.—V. les remarques des codificateurs.

1445. Cette renonciation a l'effet de décharger l'immeuble affecté au douaire de toute réclamation que la femme peut y avoir à ce titre, sans que ni elle ni ses héritiers puissent exercer, sur les autres biens du mari, aucun recours d'indemnité ou de récompense, en compensation du droit ainsi abandonné, nonobstant les dispositions du présent titre et toutes autres de ce code relatives aux remplois, indemnités et récompenses que se doivent les époux ou autres parties, au cas de partage.

1445. Such renunciation has the effect of discharging the immoveable affected by dower from any claim which the wife may have upon it under that title, and neither she nor her heirs can exercise against any other property of the husband any recourse to be indemnified or compensated for the right thus abandoned; notwithstanding the provisions of this title or any other provisions of this code respecting the replacements, indemnities or compensations which consorts or other parties owe to each other in cases of partition.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 52, § 2.—Code civil, B. C., art. 1303.

Stat.—V. sous l'art. 1444, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 432.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme qui obtient une séparation de biens, ne peut exercer l'hypothèque pour ses reprises matrimoniales sur les biens aliénés par son mari, lorsqu'elle a, pendant la communauté, approuvé et ratifié cet acte d'aliénation:—*C. B. R.*, 1862, *Boudria & McLean*, 12 *L. C. R.*, 135; 6 *J.* 65; 18 *R. L.*, 96; 10 *R. J. R. Q.*, 24 527; 13 *R. J. R. Q.*, 506; 14 *R. J. R. Q.*, 100; 20 *R. J. R. Q.*, 140, 537.

2. A general renunciation for consideration by a wife *séparée de biens* in 1828, of all rights she might have in a property sold by her husband, and which at the time was hypothecated for the payment to her of a *douaire préfix*, did not operate as a bar to her children's claim to be paid such dower, when the same became open. A sale of the property, under the bankruptcy laws in force in 1845, did not purge the property from the dower, not then open:—*Q. B., Massue & Morley*, 14 *L. C. J.*, 308; 13 *J.*, 308; 19 *R. J. R. Q.*, 141, 562, 563.

V. les décisions sous l'article 1301, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. mes remarques sous l'article 1444, C. c.

1446. Quant au douaire des enfants, il ne peut s'exercer que sur les immeubles qui, assujettis au douaire de la mère, n'ont été, pendant le mariage, ni aliénés, ni hypothéqués par leur père, avec la renonciation de la

1446. As to the dower of the children, it can be exercised only upon immoveables subject to the dower of their mother which have not been alienated or hypothecated by their father during the continuance of the mar-

mère faite en la manière énoncée en l'article 1444.

Après la mort de la femme l'enfant majeur peut renoncer au douaire, dans les cas où sa mère eût pu le faire, et de la même manière et aux mêmes fins.

riage with her renunciation made in the manner prescribed in article 1444.

Children who have attained the age of majority may, after the death of their mother, renounce their dower in all cases in which the latter could have done so herself, and in the same manner and with the same effect.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 53.

Stat.—V. sous l'art. 1444, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 433.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En vertu de la 37e s. de la 4e V., c. 30, le douaire des enfants se prend: 1o Sur les terres, propriétés, etc., en la possession du père à l'époque de son décès; 2e sur les terres, propriétés, etc., qui ont été dans la possession du père et par rapport auxquelles la mère n'a pas déchargé ou éteint son douaire en vertu des dispositions de la 35e section du statut ci-dessus cité:—*Stuart, J.*, 1860, *Adams* vs *O'Connell*, 11 *L. C. R.*, 365; 9 *R. J. R. Q.*, 455.

V. les décisions sous l'art. 1436, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. mes remarques sous l'article 1444, C. c.

1447. Le décret, le jugement en ratification de titre, et l'adjudication sur licitation forcée, qui ont lieu avant l'ouverture du douaire coutumier, soit que ce douaire résulte de la loi seule, ou qu'il ait été stipulé, n'affectent pas les immeubles qui le constituent.

Néanmoins si le décret a été poursuivi par un créancier dont le droit est antérieur et préférable au douaire, ou si un tel créancier est colloqué sur ces procédures, l'aliénation ou la ratification est valide et l'immeuble est libéré. Les créanciers postérieurs en droit qui en ce cas reçoivent le surplus du prix sont tenus de rapporter si douaire a lieu, et ne peuvent toucher les deniers qu'en donnant caution si le douaire est apparent.

Lorsque suivant le premier cas du présent article le douaire n'est pas purgé par la vente ou le jugement de ratification, l'adjudicataire ou l'obtenteur du jugement qui est évincé à cause du douaire peut également faire rapporter les créanciers qui ont reçu

1447. Sales under execution judgments in confirmation of title, and adjudications in forced licitations, when they take place before the opening of the customary dower, whether such dower results from the law alone, or has been stipulated, do not affect immoveables subject to dower.

Nevertheless if the sale under execution take place at the suit of a creditor whose claim is anterior and preferable to the dower, or if such creditor be collocated upon any of the said proceedings, the alienation or the confirmation is discharged. The creditors whose claims rank subsequently, who in such case receive the surplus of the price, are bound to bring it back if the dower accrues, and cannot receive the moneys without giving security if the dower be apparent upon the proceedings.

When, as in the first case mentioned in this article, the dower is not extinguished by the sale or the judgment of confirmation, the party to whom the property has been adjudicated or who has obtained the judgment may likewise, when he has been

le prix, et si le douaire apparaît sur les procédures, les créanciers ne sont colloqués qu'en donnant caution de rapporter ce qu'ils ont reçu du douaire. Si les créanciers ne veulent pas donner caution, l'adjudicataire garde ou reprend le montant qui y était sujet en donnant lui-même caution de rapporter.

evicted, oblige the creditors who have received the price to bring it back, and if the dower appear upon the proceedings, the creditors are not collocated unless they give security to bring back whatever portion of the dower they may receive. If the creditors refuse to give security the person to whom the property is adjudicated keeps or takes back the amount subject to dower, upon giving security himself that he will repay.

Le douaire coutumier ouvert ne tombe pas sous les règles du présent article.

Customary dower when open does not fall under the rules of this article.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 1 et s.—S. R. B. C., 25 V., c. 11, s. 2, 3, 4.—10 Décisions des Trib., 301, Sims vs Evans.—Loysel, *Douaire*, arts. 7, 8.—2 Argou, 146, 147.—Brodeau et Louet, D., n. 20.—Renusson, c. 10, n. 1 et s.—Bacquet, *Droits de Justice*, c. 15, n. 72.—Lacombe, vo *Décret*, 153, 154.—Lamoignon, *Douaire*, arts 20, 21, 22, 23.

Conc.—C. c., 2116.—C. p. c., 781, 785.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 427.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A deed taken under 9 V., c. 37, s. 17, before a notary (though not under the seal of commissioners) from a person *en possession*, which was subsequently confirmed by a judgment of ratification of a Superior Court, was a valid deed; all rights of property were purged, and if any of the *auteurs* of petitioner failed to urge their rights on the monies deposited by reason of the custohary dower, the ratification of the title was none the less valid:—1859, *Chevrier & The Queen*, 4 *L. C. R.*, 1.

2. The *douaire coutumier* does not affect a mere undivided interest or share in real property where such property is sold by *licitation forcée*, the effect of the licitation being to convert the right of dower on the land to a claim on the monies resulting from the sale of the property; and this even in the case of a *tiers acquéreurs*:—*Monk, J.*, 1863, *Denis* vs *Crawford*, 7 *L. C. J.*, 251; 12 *R. J. R. Q.*, 303.

3. A wife *séparée de biens* may legally renounce to the customary dower of herself and children after the property affected with the dower has been sold *par décret*:—*Q. B.*, 1869, *Dufresnay & Armstrong*, 14 *L. C. J.*, 253; 18 *J. R. Q.*, 508, 539.

4. Le créancier antérieur au douaire peut faire saisir et vendre l'immeuble affecté au douaire:—*C. R.*, 1886, *Laberge* vs *Laberge*, 10 *L. N.*, 153.

5. Lorsqu'un adjudicataire, en réponse à une demande pour folle enchère, demande la nullité du décret, parce que l'immeuble à lui adjugé serait grevé d'un douaire, la cour, même si les parties intéressées à ce douaire sont en cause, ne décidera pas de la validité de ce douaire, mais annulera la vente, si on ne fournit pas caution à l'adjudicataire:—*C. B. R.*, 1887, *Blondin & Lizotte*, 15 *R. L.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 496; 11 *L. N.*, 131; 31 *J.* 80.

V. les décisions sous l'art. 1427, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non intelliguntur bona nisi deducto ære alieno.

1. La femme et les enfants peuvent se pourvoir contre les créanciers du mari, postérieur au douaire, et qui ont touché partie du prix de l'adjudication de l'immeuble, et demander à ce qu'il fassent rapport de ce qu'ils ont reçu:—Bacquet, c. 15; V. 73.—Renusson, Douaire, c. 10, n. 6 et s.

2. A l'égard du douaire coutumier, si les biens sont pour être vendus à la poursuite d'un créancier antérieur, la femme et les enfants n'ont qu'une opposition afin de conserver suivant l'estimation de leur douaire et avec ventilation si elle est nécessaire. Si, au contraire, la poursuite est faite par un créancier postérieur, ils ont une opposition afin de distraire, ou s'il n'y a point d'enfants, la femme est en droit de demander que les biens soient vendus à la charge de son douaire. Le Maître, *Des Criées*, ch. dernier.—Bacquet, s. 15, n. 71 et s.—Brodeau, sur Loüet, lett. F., n. 24, lett. D., n. 22, et 32.—Loiseau, *Deguerpiss.*, c. 9, n. 13.—Renusson, *Douaire*, c. 10, n. 11 et s.—Chenu., 1er cent., *Quest.* 75, 97.—Montholon, arrêt 85.—Héricourt, *Vente des Imm.*, c. 9, n. 10.—Mornac, pt. 4, art. 36.—Tournet, sur l'art. 249, Paris.—Ferrière, Paris, art. 249, n. 19 et s.—Auzanet, arrêts, liv. 2, c. 7; 16e., fév. 1621.—Tronçon, sur l'art. 247.—Papon, liv. 18, tit.

6, n. 18; liv. 15, tit. 5, n. 25.—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire-Douet*, 860. — Bardet, 1, c. 44.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 264 et s., 269, 2o.—Bonnet, *Quest. not.*, pt. 2, vo *Décret, quest.* 1, 45; t. 2, 1031, *Quest.*, 41.

3. Lorsque le douaire porte sur un immeuble dont la moitié se trouve à appartenir au décès du mari, à la femme et aux enfants pour leur douaire, et l'autre moitié aux héritiers, ceux-ci ne peuvent faire liciter l'immeuble qu'à la charge du douaire de la veuve et des enfants:—Renusson, *Douaire*, c. 10, n. 17.—Brodeau sur Louët, lett. F., n. 24.

4. Quand les créanciers postérieurs au douaire font vendre les immeubles hypothéqués au douaire, ils ont le droit d'exiger des créanciers colloqués qu'ils fournissent un cautionnement pour l'assurance du douaire:—3 Ferrière, Paris, 348, 729, n. 14.—Joly, art. 248.—Pelens, *Questions illustres, quest.* 144.—Auzanet, liv. 3, c. 42.—Renusson, c. 10, n. 23.

V. A.:—Renusson, *Douaire*, c. 10, n. 1 et s. —Dumoulin, art. 119.—Bacquet, c. 15, n. 72.—Louët, lett. D., n. 20.—Tronçon, C. de P., art. 247.—Le Prêtre, P. cent., c. 39.—3 Ferrière, Paris, 249, n. 17.

1448. Lorsque le douaire non ouvert est préfix, soit qu'il consiste en un immeuble, ou en une créance hypothécaire, il est sujet à l'effet des lois d'enregistrement, et est purgé par le décret et les autres procédures mentionnées en l'article qui précède, comme dans les cas ordinaires, sauf aux intéressés à exercer leurs droits et recours, et sauf les cautionnements qui doivent leur être donnés.

Le douaire préfix ouvert est sujet aux règles ordinaires.

1448. If the dower which is not yet open be the conventional dower, whether it consists in an immoveable or in an hypothecary claim, it is subject to the effect of the registry laws, and is extinguished by the sale under execution and the other proceedings mentioned in the preceeding articles as in ordinary cases; saving to the parties interested their rights and recourse and the securities to which they may be entitled.

Conventional dower when open is subject to the ordinary rules.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 1 et s.—S. R. C., 25 V., c. 11, ss. 2, 3, 4.—6 Décisions des Trib., 100, Forbes vs Legault.—3 Revue de Jurispr., 478, *ex parte* Gibb, comme inference *à fortiori* quant aux contrats de mariage postérieurs aux lois d'enregistrement, quoique, quant aux anciens il y ait contrariété avec la décision qui précède.

Conc.—C. p. c., 800.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 430.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme mariée n'a pas perdu son hypothèque sur les biens de son mari, quoique son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'ait pas été enregistré avant le 1er novembre, 1844, mais ne l'ait été que le 7 décembre 1846:—*K. B.*, 1847, *ex parte, Gibb*, 3 *R. de L.*, 478; 14 *R. J. R. Q.*, 98.

2. L'acquéreur de bonne foi pour valable considération, en vertu d'un acte passé avant l'ordonnance d'enregistrement, et enregistré avant le 1er novembre 1844, n'est pas tenu hypothécairement au paiement d'un douaire préfix stipulé par contrat de mariage pardevant notaires en 1817, et qui n'a été enregistré que le 14 février 1853; bien que le décès de l'époux de la demanderesse n'ait eu lieu qu'en octobre 1852:—*C. R.*, 1856, *Forbes* vs *Legault*, 6 *L. C. R.*, 100; 14 *R. J. R. Q.*, 97.

3. Le douaire préfix consistant en deniers est, à toutes fins, réputé mobilier et la femme n'a pas d'hypothèque légale pour assurer le paiement d'un douaire préfix.

4. L'hypothèque conventionnelle, stipulée, au contrat de mariage, sans désignation des biens du mari, est absolument nulle.

5. L'enregistrement subséquent d'un avis au registrateur désignant certains immeubles comme étant affectés par l'hypothèque stipulée en le dit contrat de mariage, ne valide pas la dite hypothèque et n'en crée pas une nouvelle sur les dits immeubles:—*Gagné, J.*, 1891, *Perreault* vs *Caron*, 14 *L. N.*, 129.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. Renusson, *Douaire*, c. 10, n. 7 et s:—Montholon, arrêt, 85.

1449. L'acquéreur de l'immeuble sujet ou hypothéqué au douaire ne prescrit ni contre la femme, ni contre

1449. The purchaser of an immoveable which is subject to or hypothecated for dower, cannot prescribe

les enfants, tant que ce douaire n'est pas ouvert.

La prescription court contre les enfants majeurs, du vivant de la mère, à compter de l'ouverture du douaire.

Cod.—Renusson, *Douaire*, c. 15.—2 Argou, 148, 149.—Lacombe, vo *Douaire*, 244.—Pothier, *Douaire*, n. 86, Paris, 117.—Lamoignon, *Douaire*, art. 16.

Conc.—C. c., 2235.

Cout. de P., art. 117. — En matière de douaire, la prescription commence à courir du jour du décès du mari seulement, entre âgés et non privilégiés.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 424.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritier à titre universel de la personne qui avait acquis un héritage grevé de douaire coutumier, d'un mari et d'une femme durant leur mariage, acquiert la prescription de dix ans à compter du décès des père et mère des douairiers.

2. Le paiement fait en vertu d'un jugement obtenu en faveur de l'un des douairiers par les possesseurs de l'héritage grevé du douaire, n'interrompt pas la prescription quant aux autres parties du douaire non réclamées, et tel paiement n'équivaut pas à une renonciation à la prescpritlon qui aurait déjà été acquise:—*Taschereau, J.*, 1862, *Bisson* vs *Michaud*, 12 *L. C. R.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 476.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prescription ne courre au préjudice des enfants douairiers qu'à compter du jour de l'ouverture du douaire lors du décès du mari, entre agés et non privilégiés. Il y avait divergence d'opinion chez les anciens auteurs et dans l'ancienne jurisprudence. L'ancien et le nouveau texte de la coutume de Paris avait fait maintenir, par le plus grand nombre d'auteurs et d'arrêts, que dans le cas où le père et la mère avaient vendu l'immeuble sujet au douaire, la prescription à l'égard des enfants ne commençait à courir qu'au décès du survivant des deux. La réforme de la coutume de Paris ayant ajouté l'art. 117, la question fut résolue dans le sens de notre art. 1449. V. sur cette question:—2 Argou, *Quest.*, 147; J. du P., vo *Douaire*, n. 76.—Renusson, c. 15, n. 11 et s.—Loisel, liv. 3, tit. *Prescription*, réf. 21.—Bacquet, c. 15, n. 78.—Brodeau sur Loüet, lett. D., n. 20.—Le Prestre, c. 72, 76, 2o cent. —Tronçon, sur l'art. 117, Paris.—1 Bardet, liv. 3, c. 40.—Le Vest., art. 155 et s.—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire, prescription*, 869.—Rouillard, c. 35.—3 J. des Aud., liv. 10, c. 11.—*Contrà:*—Auzanet, sur l'art. 117, Paris.—Dufresne, J. des Aud., liv. 10, c. 11; liv. 7, c. 2.—2 Ferrière, 113, Paris, n. 17 et s.

2. Il s'ensuit que les enfants ne doivent et ne peuvent agir du vivant de leur père pour interrompre la prescription du douaire:—2 Ferrière, art. 117, Paris, 413, n. 16.

Section II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

1450. Le douaire préfix de la femme n'est pas incompatible avec la donation d'usufruit qui lui est faite par le mari; elle jouit, en vertu de cette donation, des biens y contenus, et prend son douaire sur le surplus, sans diminution ni confusion.

Cod.—Paris, 257.—1 Laurière, 192.—2 Do., 281.—Loysel, *Douaire, règle* 15.—Pocquet, 221. —Ricard, *sur art.* 261 de Paris.—2 Argou, 140. —Pothier, *Douaire*, 264 et s.—Lamoignon, *Douaire*, art. 35.

Section II.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF THE WIFE.

1450. The conventional dower of the wife is not incompatible with a gift of usufruct made to her by the husband; she enjoys under such gifts the property comprised in them, and takes her dower from the remainder, without diminution or confusion.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 257.—V. sous l'art. 1440, C. c.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 26.—6 Mignault, C. c., 440.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Douaire n'est pas confus par le don.

1. Le douaire préfix n'est pas incompatible avec le don mutuel, et nonobstant celui-ci, il doit se prendre sur les biens propres du mari sans aucune diminution ni confusion :—3 Ferrière, Paris, art. 275, 555, n. 1 et s.—Loüet, lett. M. n. 2.—Ricard, *Dom., n.* 1499.—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, s. 1, dist. 1.—Charondas, Paris, art. 257.—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 257, n. 1 et s., 861.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 1, § 8, n. 10.—*Contrà* :—Duplessis, *Douaire*, s. 2, 246.

V. A. :—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire et Don*, 682.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 3, § 2, n. 12.

1451. Si le douaire de la femme consiste en deniers ou en rentes, la femme a contre les héritiers ou représentants de son mari, pour s'en faire payer, tous les droits et actions appartenant aux autres créanciers de la succession.

1451. If the dower of the wife consist in money or rents, the wife, in order to obtain payment of it from the heirs and representatives of her husband, has all the rights and actions which belong to the other creditors of the succession.

Cod.—Pothier, *Douaire*, 194. — Lamoignon, *Douaire, art.* 15.

Dect. can.—6 Mignault, C. c., 436.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod mihi debetur, meum appellatur.

1. Lorsque par le contrat de mariage, il est dit que la femme aura pour son douaire la jouissance d'une rente due à son mari, si le débiteur de la rente se trouve dans la suite insolvable, elle a recours en garantie sur la succession de son mari, excepté dans le cas où il est dit dans le contrat de mariage que la jouissance de cette rente est douaire sans garantie :—Renusson, *Douaire*, c. 10, n. 36 et s.

2. Quand le douaire consiste dans une rente viagère ou une somme d'argent, soit en usufruit, soit en propriété, il est regardé comme une dette personnelle à la charge des héritiers, chacun pour sa part et portion :—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 2, n. 2.—5 *J.* des audiences, *Supp.*, 11 août, 1710.

3. Un douaire préfix d'une somme d'argent pour une fois payée aux enfants est réputé mobiliaire et perd sa nature de douaire dès le moment que les enfants l'ont accepté ; et si la mère leur survit, elle leur succède à l'exclusion des héritiers paternels. Il en est de même lorsque la rente en laquelle consistait le douaire préfix a été rachetée ou aliénée ou le droit des enfants converti en argent, cette somme est réputée mobiliaire et passe à leurs héritiers :—3 Ferrière, Paris, art. 259, 882, n. 1 et s.—Bacquet, c. 15, n. 9 et 10.—Duplessis, Paris, art. 259.—Charondas, *ibid.* — Auzanet, *ibid.*—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 259, 884, n. 4, admet le principe pour l'enfant majeur, mais il enseigne que si l'enfant est mineur, le douaire, quoique converti en deniers par le moyen de la rente ou du rachat, est toujours propre.

4. En serait-il autrement s'il y avait eu remploi des deniers en rente ?—Ferrière, *loc. cit.*, n. 7, soutient la négative et Guérin, *ibid.*, l'affirmative.

V. A. :—3 Ferrière, Paris, art. 257, 857, n. 7 et s.—Le Camus, *ibid.*, 861, n. 4 et s.—Bacquet, c. 15, n. 83.—Chardondas, Paris, art. 257. — Auzanet, *ibid.*

1452. Si le douaire consiste dans la jouissance d'une certaine portion des biens du mari, il doit se faire entre elle et les héritiers de ce dernier, un partage par lequel on livre à celle-ci la portion dont elle a droit de jouir.

La veuve et les héritiers ont réciproquement une action pour obtenir ce partage, au cas de refus de part ou d'autre.

1452. If the dower consist in the enjoyment of a certain portion of the property of the husband, a partition must be effected between the wife and the heirs of the husband, by which she receives the portion which she has a right to enjoy.

The widow and the heirs have reciprocally an action to obtain this partition, in the case of refusal on the part of either.

Cod.—Loysel, *Douaire, règle* 21.—Pocquet, *règle* 20, 224.—Pothier, *Douaire*, 174 et s.—12 Pand. Franç., 169.—*Rem.*—Cet article déclare que la douairière n'est pas tenue de

rester dans l'indivis pour son usufruit; elle peut se le faire délivrer pour en jouir à part et devis; à cet effet, elle peut demander un partage qui, comme celui obtenu par tout autre usufruitier, n'est que provisionnel, si les propriétaires n'y ont pas été appelés. Les héritiers du mari ont aussi la faculté de forcer la femme au partage. Loysel exprime le tout en ces termes (règle 21): "La veuve peut contraindre l'héritier à lui payer son douaire à part, et l'héritier celle de le prendre."

Conc.—C. c., 689 et s., C. p. c., 1037 et s.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 435.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action *en délivrance de douaire coutumier* is an action of *partage*, and all the coheirs must therefore be parties to the suit:—*K. B.*, 1871, *Turcot* vs *Drouin*, 2 *R. de L.*, 278; 1 *R. de L.*, 505; 2 *R. J. R. Q.*, 122.

2. L'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit:—*Routhier, J.*, 1884, *McNicholl* vs *Laberge*, 10 *L. N.*, 130.

3. La douairière qui a institué une action en licitation et partage de la jouissance de l'immeuble sur lequel porte son droit, ne peut par une opposition afin de surseoir faire suspendre la vente jusqu'à adjudication sur telle action, mais elle peut faire valoir son droit par une opposition à fin de charge:—*C. R.*, 1886, *Laberge* vs *Laberge*, 10 *L. N.*, 153.

4. La douairière a le droit d'obtenir la possession de la partie de l'immeuble affecté à son douaire coutumier, même s'il y a des dettes, lesquelles pourront donner lieu à une réclamation lors du partage qui pourra avoir lieu plus tard.

5. La douairière en prenant la partie des immeubles affectés à son douaire sera obligée de payer l'intérêt aux héritiers sur la part des dettes qui sera attribuée à la partie des immeubles qu'elle a le droit de prendre pour son douaire coutumier; mais ce règlement doit se faire avec les héritiers et ce paiement est dû à ceux-ci et non au tiers-acquéreur qui n'a qu'un recours en garantie contre son auteur:—*C. B. R.*, 1900, *Toupin & Vézina, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 406.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La veuve peut contraindre l'héritier à lui payer douaire à part, et l'héritier elle de le prendre.

1. La douairière à une action en complainte contre les héritiers de son mari, ou autres, qui l'empêche de jouir paisiblement de son douaire:—3 Ferrière, Paris, art. 256, 839, n. 6.—Charondas, Paris, art. 256.

2. Pour faire le partage avec les héritiers, l'on commence par une estimation du revenu des immeubles sujets au douaire, et chacun de ces immeubles est compris dans la masse pour le revenu qu'il produit. La masse étant arrêtée, le partage se fait en deux lots. Lorsque les parties ne peuvent point s'accorder, ce partage se fait par expert, ensuite, les lots se tirent au sort. Si les lots ne peuvent se faire sans quelque retour, ce retour se fait en une rente payable chaque année pendant que dure le douaire:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 2, n. 1.

1453. La douairière, comme les autres usufruitiers, prend les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines sur l'immeuble sujet au douaire, lors de l'ouverture, sans être tenue de rembourser les frais faits par le mari pour les produire.

Il en est de même à l'égard de ceux qui entrent en jouissance de la propriété de cet immeuble, après l'extinction de l'usufruit.

1453. The dowager, like other usufructuaries, has a right to the natural and industrial fruits attached by branch or root to the immoveable subject to dower when such dower opens, without being obliged to refund the expenses incurred by the husband in order to produce them.

The same rule applies to those who enter into the enjoyment of the ownership of such immoveable, after the extinction of the usufruct.

Cod.—Pothier, *Douaire*, 201, 272, 273.—Lamoignon, *Douaire*, art. 14.—Code civil B. C., art. 450.—*Rem.*—Le douaire de la femme est un simple usufruit qui, partant, devrait être sujet à toutes les règles de l'usufruit. Or, au titre de l'usufruit, il a été établi que l'usufruitier prend en entrant les fruits pendants, etc., et aussi, qu'à l'expiration de son droit le nu-propriétaire en fait autant: il acquiert les fruits pendants à cette époque, sans récompense ni dans un cas ni dans l'autre. Cette règle quant à l'usufruit en général, paraît juste et plus simple que tout autre.

Conc.—C. c., 450.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 26.—6 Mignault, C. c., 442.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les loyers dus par les locataires ou fermiers de l'immeuble sujet au douaire pour l'année dans laquelle décède le mari, doivent être divisés et partagés entre l'héritier du mari et la femme à proportion du temps, savoir l'héritier du mari pour le temps qui a concouru du vivant du mari, et pour la femme, du décès du mari :—Renusson, *Douaire*, c. 14, n. 18 et s.—Tournet, art. 231, C. de P.—3 Ferrière, Paris, art. 256, 845, n. 4.—Duplessis, tit. *Douaire*, s 2, 248.—Le Prestre, 3 cent., c. 73.

2. L'héritier du mari, propriétaire du fonds du douaire, a droit de jouir de l'héritage du jour du décès de la femme ; et les fruits qui se trouvent au jour du décès pendant par les racines lui appartiennent :—Renusson, *Douaire*, c. 14, n. 31.—Louët, lett. F., n. 10.—Brodeau, *Ibid.* —de Montholon, *Arrêt*, 56.—Bacquet, c. 15, n. 53.—Mornac, l. 13.—Chapin, liv. 3, c. 3, tit. 1, n. 5.—Brodeau, sur Louët, lett. F., n. 10.—*Contrà*:—Charondas, liv. 9, ref. 62.

3. La femme n'est pas tenue de rembourser aux héritiers de son mari le coût des labours et semences faits par lui avant son décès, elle a droit de prendre l'héritage en l'état qu'il se trouve au temps du décès du mari :—Bacquet, c. 15, n. 58, 127. (Ed. de 1612).—Renusson, *Douaire*, c. 14, n. 33 et s.—3 Ferrière, Paris, art. 156, 845, n. 1 et s.—Le Maître, Paris, art. 154.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 4, n. 3.—Loysel, liv. 1, tit. 3, art. 37.—*Contrà*:—Arrêtés de Lamoignon, art. 16.

V. A. :—Renusson, *Douaire*, c. 7, n. 1.

1454. La douairière jouit du douaire coutumier ou préfix à sa caution juratoire, tant qu'elle reste en viduité ; mais si elle passe à un autre mariage, elle devient tenue de donner caution, comme tout autre usufruitier.

1454. The dowager, as long as she remains a widow, enjoys the dower, whether customary or conventional, upon giving the security of her oath to restore it; but, if she remarry, she is bound to give the same security as any other usufructuary.

Cod.—Paris, 264.—2 Argou, 132.—Pothier, *Douaire*, 221.—Lamoignon, *Douaire, art.* 36.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 264.—Et au cas que la dite femme se remarie aura délivrance de son dit douaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenue bailler bonne et suffisante caution.

Conc.—C. c., 464.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 27.—6 Mignault, C. c., 441.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action for dower may be maintained by a widow after her second marriage, but she is bound to give security as required by the 264th article of the custom :—*K. B.*, 1821, *Elof* vs *Touchette*, 2 *R. de L.*, 277 ; 1 *R. de L.*, 378 ; 2 *R. J. R. Q.*, 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Renusson, *Douaire*, c. 11, n. 9.—Auzanet, art. 264, C. de P.—Merlin, *Rép.* vo *Douaire*, s. 2, § 4, n. 2.

1455. Si la femme qui se remarie ne peut fournir la caution requise, son usufruit devient assujetti aux dispositions des articles 465, 466 et 467.

1455. If the wife who has remarried cannot give the necessary security, her usufruct becomes subject to the provisions of articles 465, 466 and 467.

Cod.—Pothier, *Douaire*, 227.—Lamoignon, *Do*, arts 36, 37, 38. — Code civil B.-C., arts 465, 466, 467.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 442.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Ferrière, art. 264, Paris.—Chopin, Paris, liv. 2, tit. 2, n. 6.—Coquille, Livernois, art. 11.—Bacquet, c. 15, n. 52.—Duplessis, *Douaires, s.* 3, 248.—Loysel, liv. 1, tit. 3, règle 40.—Argou, liv. 3, tit. 10.

1456. La douairière est obligée d'entretenir les baux à ferme ou à loyer faits par son mari des héritages sujets à son douaire, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni auticipation excessive.

1456. The dowager is bound to maintain the leases made by her husband subject to her dower, provided there has been no fraud nor excessive anticipation.

Cod.—Pocquet, règle 25, 227.—Renusson, *Douaire*, c. 14.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 229.—Lamoignon, *Do.*, 45.—Code civil B.-C., art. 457.—*Rem.*—La règle de l'article 1456 paraît, à première vue, contraire aux principes applicables à l'usufruit en général. Là, les baux faits par l'usufruitier expirent avec son droit, sauf l'année commencée, qui peut et doit être terminée par le fermier ou locataire, qui paie le loyer au propriétaire. Telle est la règle établie au titre de l'usufruitier, etc.; et nul doute que ce ne soit la même doctrine pour le cas d'usufruit ordinaire. Mais Pothier et quelques autres auteurs sont d'avis que, dans le cas du douaire, une raison de convenance et d'égards envers la mémoire du mari, exige qu'elle entretienne les baux qu'il a faits, pourvu que ce soit sans fraude et sans anticipation excessive. C'est ce que déclare notre article émité de Lamoignon (*Douaire*, art. 4.)

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 28.—6 Mignault, C. c., 443.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Renusson, *Douaire*, c. 14, n. 8 et s.—Chassanée, *Cout. de Bourg.*, § 6.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 4, n. 3.—Pontanus, Cout. Blois, art. 169, 214.

1457. Ceux qu'elle a faits pendant sa jouissance expirent avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer son occupation pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

1457. Leases made by her during the term of her enjoyment expire with her usufruct; nevertheless, the farmer or lessee has a right, and may be obliged, to continue in occupation during the remainder of the year which had begun when the usufruct expired, subject to the payment of the rent to the owner.

Cod.—Renusson, *Douaire*, c. 14.—Pocquet, 227.—Coquille, quest. 156.—Pothier, *Douaire*, 229, 279.—Lamoignon, *Douaire*, art. 45.—Code civil B.-C., art. 457.

Conc.—C. c., 457.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 445.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier n'est pas tenu de maintenir le bail fait par la femme douairière pour l'année dans laquelle son usufruit expire. La femme n'a pu donner à personne plus de droit qu'elle n'en avait elle-même:—Renusson, *Douaire*, c. 14, n. 31.

1458. La douairière, comme tout autre usufruitier, est tenue de toutes les charges ordinaires et extraordinaires dont est grevé l'immeuble sujet au douaire, ou qui peuvent y être imposées pendant sa jouissance, ainsi qu'exposé au titre *De l'Usufruit, de l'Usage* et *de l'Habitation.*

1458. The dowager, like any other usufructuary, is liable for all the ordinary or extraordinary charges which affect the immoveable subject to dower or which may be imposed upon it during the term of her enjoyment, as set forth in the title *Of Usufruct, of Use and Habitation.*

Cod.—Renusson, *Douaire*, c. 8, n. 8.—Loysel, *Douaire*, règle 18.—2 Prévost de la Jannès, 136.—Pocquet, règle 26, 227.—Lacombe, vo *Douaire*, 224.—Pothier, *Douaire*, 230 et s.—Lamoignon, *Douaire*, art. 42.

Conc.—C. c., 471.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 445.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les charges annuelles municipales et autres sont des charges de la jouissance et possession de l'immeuble, et le détenteur ne peut demander le remboursement des arrérages qu'il en a payés et qui se sont accrus pendant sa jouissance:—*Berthelot, J.*, 1860, *Filion vs De Beaujeu*, 5 *L. C. J.*, 128; 6 *R. J. R. Q.*, 103.

2. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité. L'usufruit étant un démembrement de la propriété, et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre:—*Q. B.*, 1888, *Gareau & Cité de Montréal*, 23 *L. C. J.*, 306.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.

1. La femme doit payer les charges et droits fonciers sur les biens sujets au douaire à compter du jour où son droit est ouvert, quand même ces charges excèderaient les fruits et revenus de l'héritage:—3 Ferrière, Paris, art. 262, 909, n. 23 et s.—Auzanet, Paris, art. 262.—Bacquet, *Francs Fiefs*, c. 8.—Basnage, Normandie, art. 373.—Le Camus, sur Ferrière, *loc. cit.*, 913, n. 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 2, § 4, n. 4.—Renusson, *Douaire*, c. 7, n. 8 et s.

2. Mais elle n'est pas tenue des charges imposées par son mari durant le mariage comme des rentes foncières, des servitudes ou autres semblables:—3 Ferrières, *loc. cit.*, n. 26 et s.—Tronçon, *Ibid.*, art. 261.

3. Le propriétaire doit payer les taxes imposées pour l'élargissement des rues, mais la douairière doit payer l'intérêt sur le montant de ces taxes durant sa jouissance:—3 Ferrière, Paris, art. 262, 911, n. 32.

1459. Elle n'est tenue que des réparations d'entretien; les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par la faute ou la négligence de la douairière.

1459. She is liable only for the lesser repairs; for the greater repairs, the owner remains liable, unless they have been necessitated by the fault or negligence of the dowager.

Cod.—Paris, 262.—Pocquet, règle 23, 228.—Loysel, *Douaire*, règle 18.—2 Prévost de la Jannès, 136, 138.—Lacombe, vo *Douaire*, n. 45.—Pothier, *Douaire*, 237.—Lamoignon, *Douaire*, art. 45.—Code civil, B.-C., arts. 468, 469.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 262.—La femme qui prend le douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages de réparations viagères, qui sont toutes réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres et entières couvertures et voûtes.

Conc.—C. c., 468 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 39.—6 Mignault, C. c. 447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliud est tueri quod accepisse, aut novum facere.

1. La femme douairière, comme toute usufruitière, doit entretenir les biens sujets au douaire et les rendre en bon état à son décès:—Renusson, *Douaire*, c. 6, n. 2 et s.—3 Ferrière, Paris, art. 262, 903, n. 1 et s.—Bacquet, c. 21, n. 276.—Anzanet, Paris, art. 262.—Dumoulin, art. 79, anc. cout., n. 3.

2. La douairière est censée avoir reçu les immeubles en bon état, si elle n'a pas fait constater leur état par la visite de lieux. Elle peut obliger l'héritier à faire les réparations nécessaires et auxquelles il est tenu même pendant sa jouissance:—3 Ferrière, Paris, art. 262, 906, n. 13 et s.—Chopin, Paris, art. 262, n. 13.—Charondas, *Ibid.*—Savigny, Vitry, art. 87.—Papon, liv. 5, tit. 4, arrêt 6.

1460. La femme douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses sujettes au douaire dans l'état où elles se trouvent lors de l'ouverture.

Il en est de même des enfants douairiers quant à la propriété, dans le cas où l'usufruit de la femme n'a pas lieu.

S'ils ne la prennent qu'après l'usufruit expiré, ou si alors il n'y a pas d'enfants douairiers, la succession de la femme est tenue, au premier cas envers les douairiers, et au second cas envers les héritiers du mari, d'après les

1460. The dowager, like every other usufructuary, takes the things which are subject to the dower in the condition in which they are at the time of the opening.

The same rule applies to the dowable children, as regards the property itself, in cases where the usufruct of the wife does not take place.

If they do not take the property until after the expiration of the usufruct, or if at that time there be no dowable children, the succession of the wife is answerable, in the first case to such children, and in the second case

règles qui concernent la jouissance et les obligations de l'usufruitier à titre particulier.

Cod.—ff L. 65 *de usufructu.*—L. 12, *de usu et usufructu.*—2 Prevost de la Jannès, 138. — 2 Argou, 202.—Lacombe, *Douaire,* s. 5, 239, 244. —Guyot, *Rép.,* vo *Usufruit,* 393.—Merlin, *Do.,* § 2, n. 2.—Code civil B.-C., arts 455 à 476.—*Rem.*—.... Mais, avant le Code, il était prétendu en France, par plusieurs, que le douaire faisait exception à la règle; que la femme avait droit de forcer les héritiers du mari à faire les réparations requises pour la mettre en état de jouir avec avantage; en autres termes, lui livrer l'immeuble en bon état de réparation. Les raisons sur lesquelles est fondée cette exception, rapportées par Pothier (*Douaire,* n. 23), n'ont pas paru satisfaisantes. L'on ne voit pas de motifs valables d'accorder à la femme un privilège refusé à tout autre usufruitier, même dans les circonstances les plus favorables.

Doct. can.—6 Mignault, C .c., 436.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 463, 1453 et 1461, C. c.

1461. Si, néanmoins, pendant le mariage, des augmentations notables ont été faites à la chose, la femme n'en profite qu'en rapportant la plus-value, si son douaire est en propriété, et l'intérêt de cette plus-value, s'il est en usufruit.

Elle a droit toutefois de demander que ces augmentations soient enlevées, si elles peuvent l'être avec avantage et sans détérioration à la chose.

Si elles ne peuvent être ainsi enlevées, la femme peut, aux fins du rapport, obtenir la licitation.

Les enfants douairiers qui prennent la propriété sans que la mère ait eu l'usufruit, sont dans la même position qu'elle quant aux augmentations.

Si, pendant le mariage, des détériorations ont eu lieu sur la chose affectée au douaire, au profit du mari ou de la communauté, il est dû récompense à la femme ou aux enfants qui se portent douairiers.

Cod.—Lebrun, *Suc.,* 383.—Renusson, *Douaire,* 30-1.—3 Gr. Cout., 906.—Duplessis, *Douaire,* 249.—Lemaistre, *Douaire,* 307.—Pothier, *Douaire,* 238-9.—7 Nouv. Den., 199.—Lamoignon, *Douaire,* arts 11, 12, 13.—Code civil B.-C., arts 384, 582.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 438.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si, au contraire, le mari y a fait des augmentations, la femme en bénéficie, sans préjudice néanmoins aux droits des créanciers ou des tiers-détenteurs:—Renusson, *loc. cit.,* n. 80 et s.—Bougnier, l. D., nom. 18.—Auzanet, art. 247, Cout de P.—Lebrun, *Succ., Addit.,* 45ème.

2. Quand la maison sujette au douaire est incendiée ou ruinée par force majeure ou cas fortuit, l'héritier du mari n'est pas obligé de la faire rebâtir; le douaire est éteint quant à cette partie de l'immeuble:—Aume Robert, liv.

to the heirs of the husband, according to the rules which relate to the enjoyment and the obligations of the usufructuary under particular title.

1461. If nevertheless, during the marriage, considerable additions have been made to the thing, the wife cannot enjoy them without paying the excess of value, if her dower consist in ownership, or the interest of such excess, if it be in usufruct.

She may however demand the removal of such additions if it can be effected with advantage and without deteriorating the thing.

If they cannot be removed, the wife may for the purpose of paying the excess of the value, obtain a licitation.

Dowable children who take the property without their mother having had the usufruct of it, fall under the same rules with regard to such additions.

If, during the marriage, the thing subject to dower have suffered deterioration, to the benefit of the husband or of the community, the wife and the children who claim dower are entitled to compensation.

4, c. 8.—Mornac, L. 10, D.—Renusson, *loc. cit.*, n. 83.—3 Ferrière, Paris, art. 262, 907, n. 15 et s.—Charondas, Paris, art. 262.—Chopin, *Ibid.*, n. 13.—Tronçon, *Ibid.*, art. 247.

V. A.: — Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, Dist., 2, nom. 6 et s.—Ferrière, *Cout. de P.*, sur art. 326, 889, n. 9 et s.—Bacquet, c. 15, n. 44.—1 Charondas, Paris, art. 247.—Chopin, tit., *Douaire*, n. 7.—Tournet, Paris, art. 249.—Tronçon, Paris, art. 255.—Renusson, *Douaire*, c. 3, n. 72 et s.—Auzanet, Paris, art. 247.—Brodeau, sur Loüet, L. 5, Som. 10.—Duplessis, *Douaire*, s. 2, 248.—Bouguier, lett. D, c. 18.—Brillon, vo *Douaire-Bâtiments*, 855.

1462. Le douaire de la femme s'éteint, comme tout autre usufruit, par les causes énumérées en l'article 479.

1462. The dower of the wife is terminated like any other usufruct by the causes enumerated in article 479.

Cod.—2 Prévost de la Jannès, 140.—Pothier, *Douaire*, 247, 248, 249, 253, 254, 255.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 30.—6 Mignault, C. c., 448.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le douaire de la femme est assimilé au droit ordinaire d'usufruit:—Renusson, c. 14, n. 26.—3 Ferrière, art. 248, Paris, 707, n. 1.—1 Proudhon, *Usuf.*, 316.

2. Il s'éteint de la même manière que s'éteint tout autre droit d'usufruit:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 3, § 1, n. 1.

1463. La femme peut être privée de son douaire pour cause d'adultère ou de désertion.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le mari se soit plaint de son vivant, sans qu'il y ait eu depuis réconciliation; les héritiers ne peuvent que continuer, en ces cas, l'action commencée et non abandonnée.

1463. The wife may be deprived of her dower by reason of adultery or of desertion.

In either case, an action must have been instituted by the husband, and a consequent reconciliation must not have taken place; the heirs, in such case, can only continue the action commenced, if it have not been abandoned.

Cod.—2 Prévost de la Jannès, 141.—Pocquet, règles 29, 30, 31.—Loysel, *Douaire*, règle 39.—Coquille, quest. 147.—Pothier, *Douaire*, 256 et s.—Lemoignon, *Do.*, arts 47, 48, 49.—Code civil B.-C., arts 187, 211.—1 Revue de Lég., 450.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 30.—Frémont, *Sép. de corps*, 111.—6 Mignault, C. c., 450.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une veuve coupable d'incontinence pendant la première année de sa viduité, peut être privée de son douaire, mais un jugement à cet effet, en autant qu'il s'agit des fruits et revenus de tel douaire, n'aura pas un effet rétroactif:—*C. R.*, 1857, *J.* vs *R.*, 7 *L. C. R.*, 391.

2. L'adultère de la femme, durant le mariage, ne peut être l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de l'héritier, pour lui faire perdre ses droits de communauté;—cette fin de non-recevoir ne peut être plaidée que par le mari;—si le mari ne s'est pas pourvu contre elle durant son vivant pour la faire déclarer déchue de ses droits matrimoniaux, l'héritier est non-recevable à le faire.

3. L'absence de la femme du domicile conjugal et son défaut de collaboration durant le mariage, pour *cause légitime*, ne la privent pas de ses droits matrimoniaux après le décès de son mari;—entre autres causes légitimes de cette nature, le fait que le mari a vécu en concubinage dans sa propre maison, est suffisant pour autoriser sa femme à vivre séparée de lui; dans un tel cas l'abandon du mari à son lit de mort, par sa femme, est justifiable:—*Badgley, J.*, 1861, *Gadbois* vs *Bonnier*, 5 *L. C. J.*, 257; 9 *R. J. R. Q.*, 218; 16 *R. L.*, 542.

4. The wife "commune en biens" may be declared by the court to have forfeited her share in the community, when proved guilty of adultery. The C. c. has not altered the old law in force in this country, in that respect:—*Buchanan, J.*, 1882, *Washer* vs *Hawkins*, 11 *L. N.*, 266.—*Contra*:—*Meredith, J.*, 1881, *L'Heureux* vs *Boivin*, 7 *Q. L. R.*, 220; 4 *L. N.*, 352; 16 *R. L.*, 542.—*C. B. R.*, 1889, *Drolet & Lapierre*, 16 *Q. L. R.*, 1; 18 *L. N.*, 179.

5. Le deuil de la femme est un gain de survie, et celle-ci, lorsqu'elle a été convaincue d'adultère, ne peut réclamer la valeur de ce deuil des héritiers du mari:—*Tellier, J.*, 1900, *Bradley* vs *Ménard*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 382.

6. La défenderesse avait poursuivi le demandeur, son mari, en séparation de corps, et son action avait été renvoyée. Au lieu de re-

tourner vivre avec lui, elle abandonna le domicile conjugal, et, quelques années plus tard, fit enregistrer son douaire contre les immeubles de son mari. Sur action du demandeur demandant la radiation de l'enregistrement:

Jugé:—Que l'inscription prise par la défenderesse sur les immeubles du mari était illégale, vu que les avantages qu'elle peut avoir, en vertu de son mariage avec le demandeur, sont subordonnés à la condition qu'elle remplisse elle-même les obligations qui lui incombent comme son épouse. Et le tribunal condamna la défenderesse à réintégrer le domicile conjugal sous trente jours, et, à défaut par elle de le faire, la cour déclara que la défenderesse serait déchue de ses droits et avantages matrimoniaux, et que l'enregistrement de son douaire serait radié et déchargé, en par le demandeur faisant enregistrer le présent jugement:—*Choquette, J.*, 1899, *Gibson* vs *Patrick*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 505.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Femme qui forfait et non reconciliée perd son douaire.

1. La femme peut être privée de son douaire lorsqu'elle a délaissé et abandonné son mari sans cause raisonnable; lorsqu'elle est adultère, à moins que son mari ne s'en soit pas plaint judiciairement de son vivant; lorsqu'elle se rend coupable de supposition de part; lorsqu'elle ne venge pas son mari et lorsqu'elle est convaincu de fornication, et de dérèglement après la mort de son mari. Néanmoins certains arrêts cités ci-dessous ont temporé la rigueur de cette règle à cause des circonstances:—Renusson, *Douaire*, c. 12, n. 4 et s.—Lacombe, *Arrêts notables*, de 1743.—Montholon, *Arrêt* 140.—Brodeau, sur Loüet, lett. I., n. 4; lett. H., n. 5.—Coquille, *Quest.*, c. 147.—Dufresne, *J. des audiences*, liv. 8, c. 29; liv. 3, c. 29; liv. 2, c. 41, 100; liv 5, c. 26.—Bouguier, lett. A., n. 2.—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, s. 1, dist. 1, n. 6.—Auzanet, art. 263, C. de P.—Robert, liv. 1, c. 13.—Dumoulin, *Anc. cout.*, § 30, n. 143; *J. du P.*, t. 3, 225.—1 Henrys, liv. 4, c. 6, *quest.* 65.—3 Ferrière, Paris, art. 247, n. 10 et s.—Basnage, art. 377.—Tronçon, art. 248.—Du Pineau, Anjou, art. 314.—Béraud, Normandie, art. 377.—Arrêtés de Lamignon, art. 47, 53.—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire-privation*, 869.—Robert, liv. 1, c. 13.—Merlin, *Rép.* vo *Douaire*, s. 3, § 2, n. 1 et s.—47e Arrêté de Lamoignon.—Hévin, 451 Bretagne.

2. La femme qui a supposé un enfant aux héritiers de son mari, perd son douaire:—Auzanet, art. 263, Paris.—Brillon, *loc. cit.*, 869.—Bouguier, let. A., n. 3.

3. Une femme a quitté son mari par caprice. Instruite de sa maladie, elle ne retourne pas chez lui. La maladie fait des progrès dont elle est informée, et elle persiste dans son indifférence. Enfin, elle apprend qu'il se meurt et elle se présente au moment où son mari va rendre le dernier soupir. Dans ce cas, elle devra être privée de son douaire:—Merlin, *Rép.*, vo *Douaire*, s. 3, § 2, 155.—Hévin, art. 451, Bretagne.—Basnage, art. 376, Paris.—1 *Recueil des lois Anglo-Normandes*, 469; t. 2, 110.

1464. La femme peut être déclarée déchue de son douaire pour l'abus qu'elle fait de sa jouissance, dans les circonstances et sous les modifications énoncées en l'article 480.

1464. The wife may also be declared to have forfeited her dower by reason of the abuse she has made of her enjoyment, under the circumstances and modifications set forth in article 480.

Cod.—Renusson, *Douaire*, c. 12, n. 21, 22.—Pocquet, règle 28, 228.—Pothier, *Douaire*, 262, 363.—Code civil B.-C., art. 480.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 449.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quand la veuve commence a abusé de son usufruit, elle peut être tenue de fournir une caution comme dans le cas où elle se remarie:—Lebrun, *Succ.*, liv. 2, c. 5, s. 1, n. 49.—Renusson, *Douaire*, s. 12, n. 21 et s.

2. La femme douairière qui laisse détériorer les biens sujets à son douaire, peut être privée de sa jouissance:—3 Ferrière, Paris, art. 262, n. 7, 905.—Dumoulin, Paris, art. 1, glose 1, n. 45.—*Contra*:—Tournet, Paris, art. 262.—Guérin, *Ibid.*

1465. Si la femme est déclarée déchue de son usufruit pour quelques-unes des causes énoncées ci-dessus, ou si, après que le douaire est ouvert, elle y renonce purement et simplement, les enfants douairiers prennent la propriété à compter de la renoncia-

1465. If the wife be declared to have forfeited her usufruct for any of the causes above mentioned, or if, after the opening of the dower, she renounce it simply and absolutely, the dowable children take the property from the time of the renunciation, or

tion ou de la déchéance si elle a lieu après l'ouverture.

Cod.—Lamoignon, *Douaire*, art. 65.

Doct. can.—3 Beaudry, *Lois civ.*, 30. — 6 Mignault, C. c., 457.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme douairière qui, sans renoncer

Section III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DES ENFANTS.

1466. Les enfants auxquels le douaire est dû sont ceux issus du mariage pour lequel il a été constitué.

Sont réputés tels ceux qui, quoique nés des époux avant le mariage, ont été légitimés par son effet; ceux qui, conçus lors du décès du père, sont nés depuis, et aussi les petits-enfants dont le père, venant du mariage, est décédé avant l'ouverture du douaire.

Les enfants habiles à succéder à leur père, lors de son décès, sont les seuls qui ont le droit de prétendre au douaire.

Cod.—Pothier, *Douaire*, 344 et s., 392.—Lamoignon, *Do.*, arts 56, 63.—12 Pand. Franç., 374.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 33 et 36.—6 Mignault, C. c., 548.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Is qui utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.

1. Le douaire ne s'ouvre que par la mort du père, et, par conséquent, il devient caduc et non transmissible par le prédécès de l'enfant: —Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 4336.

2. L'enfant qui est décédé du vivant de son

1467. L'enfant qui se porte héritier de son père, même par bénéfice

of the forfeiture, if it take place after the opening.

purement et simplement à son douaire, fait remise à son enfant de sa jouissance, peut reprendre ses droits au décès de celui à l'encontre des héritiers de son mari:—Renusson, *Douaire*, c. 12, n. 29.

Section III.

PARTICULAR PROVISIONS AS TO THE DOWER OF CHILDREN.

1466. The children entiled to dower are those who are born of the marriage for which it was constituted.—Children of the consorts who were born before the marriage, but are legitimated by it, are deemed to be children of the marriage; so are those who were conceived at the time of their father's death and are born afterwards; and so are also the grandchildren whose father being a child of the marriage, died before the opening of the dower.

Those children only can claim dower who were capable of succeeding to their father at the time of his death.

père, sans enfant, ne prend point part au douaire, mais s'il a des enfants qui survivent l'aïeul, ils prennent part au douaire au lieu et place de leur père. L'enfant qui a survécu à son père et qui a renoncé à sa succession, peut céder sa part au douaire du vivant de sa mère: —Renusson, *Douaire*, c. 6, n. 14.—Dumoulin, art. 139.

3. Sous le mot "enfants", dans notre article, sont compris les petits-enfants en cas que leur père prédécède. C'est le sentiment de tous les commentateurs:—3 Ferrière, Paris, art. 249, 759, n. 7.—Tronçon, Senlis, art. 177. —Auzanet, Paris, art. 249.—Le Camus, sur Ferrière, Paris, 249, vol. 3, 772, n. 7.

1467. A child who assumes the quality of heir to his father, even under

d'inventaire, ne peut prendre part au douaire.

Cod.—Paris, 250, 251, 254.—2 Laurière, 266 et s.—Pothier, *Douaire*, 350.—*Contra*:—2 Argou, 143.—2 Prévost de la Jannès, 143.—Pothier, *Douaire*, 351.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 251.—Nul ne peut être héritier et douairier ensemble, pour le regard du douaire coutumier préfix.

Arts 250, 254.—V. sous les arts 1469 et 1436 C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 460.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Trois des demandeurs ayant fait acte d'héritiers de leur père, leur renonciation subséquente sera annulée et ils ne pourront réclamer leur part du douaire coutumier créé par leur père:—*Berthelot, J.*, 1860, *Filion* vs *De Beaujeu*, 5 *L. C. J.*, 128; 9 *R. J. R. Q.*, 103.

2. L'action d'un cessionnaire d'un douaire préfix sera maintenue quoique le douairier n'ait renoncé à la succession qu'après le transport, pourvu que ce soit avant l'action:—*C. B. R.*, 1870, *Lefebvre & Demers*, *M. C. R.*, 69.

3. Les enfants ne peuvent réclamer le douaire créé par le mariage de leur père, qu'en renonçant à sa succession:—*C. B. R.*, 1882, *Bétournay & Moquin*, 2 *D. C. A.*, 187; 5 *L. N.*, 327.

4. A child assumes the quality of heir to his father by disposing of his rights in the succession, and therefore has afterwards no claim to dower:—*C. R.*, 1897, *Perrier* vs *Palin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 332.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—On ne peut être héritier et douairier de son père.

1. Si un père laisse plusieurs enfants dont les uns acceptent la succession, d'autres y renoncent et d'autres s'en tiennent au douaire,

1468. Pour pouvoir se porter douairier, l'enfant est tenu de rapporter à la succession de son père tous les avantages qu'il en a reçus, en mariage ou autrement, ou moins prendre dans le douaire.

Cod.—Paris, 252.—2 Laurière, 269.—2 Prevost de la Jannès, 144.—2 Argou, 145, 146.—Pothier, *Douaire*, 352 et s.—Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 252.—Celui qui veut avoir le douaire, doit rendre et restituer ce qu'il a eu et reçu en mariage, et autres avan-

benefit of inventory, can have no share in the dower.

la part de ceux qui ont renoncé purement et simplement accroît à ceux qui ont accepté; et celui qui s'en est tenu au douaire n'en doit pas profiter, il n'a que sa part proportionnelle dans le douaire. L'accroissement n'a lieu qu'entre enfants douairiers et non entre douairiers et héritiers:—Renusson, *Douaire*, c. 6, n. 4.—Loysel, *Douaire*, arts 24 et s.—1 Ferrière, art. 17, Paris, 417, n. 7; art. 248, 723, n. 54.—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 250, 785, n. 6 et s.

2. L'enfant qui a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire peut, néanmoins, en renonçant à sa qualité d'héritier bénéficiaire et en rendant compte s'en tenir au douaire:—Le Maître, *C. de P.*, c. 4, tit. 2, vo *Douaire*.—Duplessis, *Du douaire*, c. 4, s. 1, 250.—2 Augeard, c. 31.—De Lamoignon, *Arrêtés*, art. 12.—Argou, liv. 3, c. 10.—Le Camus, *C. de P.*, art. 251, n. 5.—Lebrun, *Succ.*, 81 add.—Renusson, *loc. cit.*, c. 9, n. 1 et s.—Louët, lett. D., n. 13; lett H., n. 13; J. des Aud., liv. 5, c. 13; t. 4, liv. 5, s. 13; 2 J. du P., 202.—3 Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 250, 784, n. 2; art. 251, 797, n. 4 et s.—*Contra*:—Bacquet, c. 15, n. 31.—Le Prêtre, Cent, c. 72.—Louët, let. 5, n. 13.—Tournet, art. 251 C. de P.—Auzanet, art. 251.—3 Ferrière, Paris, art. 252, 791, n. 3.—Tronçon, *Ibid.*

3. Le droit d'accroissement n'a point lieu en douaire, soit préfix soit coutumier; les enfants prennent le douaire *jure contractus aut consuetudinis, non autem successionis:*—Brodeau sur Louët, lett. D., n. 44.—Bacquet, c. 5, n. 19, c. 15, n. 67 et s.—3 Ferrière, Paris, art. 251, n. 9 et s.—Duplessis, c. 4, s. 1, 250.

4. L'enfant qui a accepté la donation de son père et ainsi renoncé au douaire, peut, néanmoins, reprendre le douaire s'il est évincé des biens qui lui ont été donnés:—Duplessis, 25ème consultation:—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Douaire-Eviction*, 863.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de mar.*, n. 4339.

1468. In order to be entitled to dower, the child is bound to return into the succession of his father all such benefits as he has received from him, in marriage or otherwise, or to take less in the dower.

tages de son père, ou moins prendre sur le douaire.

Doct. can.—Ramsay, *Cout. de P.*, 57.—6 Mignault, C. c., 462.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tout ce qui se compte en légitime, se

compte en douaire.—Douairier doit rapporter, ou moins prendre.

1. L'enfant qui se tient au douaire doit rapporter ce qui lui a été donné par le père, ou moins prendre sur le douaire, non seulement à l'égard de ses frères et sœurs, mais aussi à l'égard de ses créanciers. Il doit aussi les fruits que ses biens ont rapportés:—Renusson, *Douaire*, c. 6, n. 6.—Loysel, *Inst. Douaire*, art. 24.—Dumoulin, art. 178.

2. Le fils venant au douaire est tenu de rapporter ce qui a été donné à son enfant par son père; et le petit-fils doit aussi rapporter ce qui a été donné à son père par son aïeul, en justice pour les autres héritiers et pour les créanciers:—3 Ferrière, Paris, art. 152, 801, n. 7 et s.—*Contra*:—Duplessis, *Douaire*, c. 2, s. 1, 240; s. 3, 252.

V. A.:—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 152, 804, n. 5.—Pothier, *Douaire*, n. 352.—Dalloz, *Rép.*, vo *Contr. de Mar.*, n. 4341.

1469. Les enfants douairiers ne sont pas tenus de payer les dettes contractées par leur père depuis le mariage; quant à celles contractées avant, ils n'en peuvent être tenus qu'hypothécairement, avec recours sur les autres biens du mari.

1469. The dowered children are not bound to pay the debts which have been contracted by their father since the marriage: as to those which were contracted previously, they are only liable hypothecarily for them, with a recourse against the other property of their father.

Cod.—Paris, 250.—2 Laurière, 262.—2 Argou, 255.—Lamoignon, *Douaire*, art. 62.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 250.—Si les enfants venant du dit mariage ne se portent héritiers de leur père, et s'abstiennent de prendre sa succession; en ce cas le dit douaire appartient aux dits enfants purement et simplement, sans payer aucunes des dettes procédant du fait de leur père créées depuis le dit mariage. Et se partit le douaire, soit préfix ou coutumier, entre eux sans droit d'aînesse ou prérogatives.

Doct. can.—Ramsay, *Cout. de P.*, 56.—6 Mignault, C. c., 464.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les enfants ne sont pas tenus des dettes de leur père contractées depuis le mariage, et quant à celles antérieures au mariage, ils ne sont tenus que de celles dues hypothécairement:—Le Camus, sur Ferrière, Paris, art. 250, 784, n. 5 et s.—Auzanet, *Arrêt*, 7 sept. 1613.

1470. Le douaire préfix qui consiste dans une somme de deniers à une fois payer, est à toutes fins réputé mobilier.

1470. When a conventional dower consists in a sum of money to be paid once for all, it is to all intents deemed moveable.

Cod.—Paris, 259.—2 Laurière, 284.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 259.—Douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur la part du mari, sans aucune confusion de la communauté, et hors part.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 409.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un douaire stipulé être d'une somme d'argent est censée constitué une rente annuelle:—3 Ferrière, tit. 11, art. 268, Paris, n. 2.—Tronçon, art. 247, Paris.

1471. Après l'ouverture du douaire et l'extinction de l'usufriut de la femme, les biens composant le douaire se partagent entre les enfants et petits-enfants y ayant droit, de même que si ces biens leur étaient échus par succession.

1471. After the opening of the dower and the termination of the usufruct of the wife, the property composing such dower is divided amongst the children and grandchildren entitled to it, in the same manner as if it had fallen to them by succession.

Les parts de ceux qui renoncent res-

The shares of those who renounce

tent dans la succession et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire.

Cod.—Paris, 250.—2 Prévost de la Jannès, 143.—2 Argou, 141, 143, 144.—Pothier, *Douaire*, 393, 394, 395.—Lamoignon, art. 61. — 12 Pand. Franç., 176.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 250. — V. sous l'art. 1469, C. c.

Doct. can.—6 Mignault, C. c., 460, 461.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les parts des douairiers qui renoncent au douaire restent dans la succession de leur père et n'augmentent pas celles des autres enfants qui s'en tiennent au douaire:—*Loranger, J.*, 1866, *Lepage* vs *Chartier*, 11 *L. C. J.*, 29; 16 *R. J. R. Q.*, 433.

V. les décisions sous l'art. 1467, C. c.

remain in the succession, and do not increase the shares of the other children who take dower.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quand la douairière a fait de grosses réparations qui n'étaient point à sa charge, le propriétaire doit les rembourser; mais quant aux améliorations, aux constructions et aux plantations qu'elle a faites dans les biens dont elle jouissait, et sans consulter le propriétaire, ses héritiers n'ont rien à prétendre:—Merlin, *Rép., Douaire*, s. 3, § 3, 171.

2. Les héritiers de la douairière sont tenus envers le propriétaire, non seulement des dégradations commises, mais encore des pertes survenues par prescription ou par usurpation, faute par la douairière de les avoir empêchées, ou du moins d'en avoir averti le propriétaire:—Merlin, *loc. cit.*

V. les auteurs sous les arts 476, 1436 et 1467, C. c.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE.

TITLE FIFTH.

OF SALE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1472. [La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 1027, et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistrés.]

1472. [Sale is a contract by which one party gives a thing to the other for a price in money which the latter obliges himself to pay for it.

It is perfected by the consent alone of the parties, although the thing sold be not then delivered; subject nevertheless to the provisions contained in article 1027 and to the special rules concerning the transfer of registered vessels.]

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 1, n. 1, 2.—Troplong, *Vente*, n. 4, 37 et s.—6 Marcadé, 142 et s.—Code civil B.-C., arts 1022, 1026, 1027.—C. N. 1582, 1593.

C. N. 1582.—La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.—Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

C. N. 1583.—V. sous l'art. 1025, C. c.

Conc.—C. c., 1025, 1222, 1476, 2098, 2350 et s.

Doct. can.—Pagnuello, 2 *R. L., N. S.*, 19.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 75.—Taschereau, *Thèse*, 63.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Acceptation	38, 39, 55
Action pétitoire	2
Bail	4
Barge	12
Billets de location	7
Billets promissoires	24
Catalogue	17b
Cession de biens	40, 42
Clubs	15, 16
Conditions	1, 9
Conduite abusive	47
Connaissement	8
Corps certain	41, 31
Correspondance	49, 57
Courtoisie	7
Déplacement	20
Dommages	10, 13, 47, 50
Droit de mines	14
Droit de réméré	11
Emprunt	11
Enregistrement	33
Entrepreneur	27
Exagérations	21
Folle enchère	10
Fraude	18 et s.
Gage	18
Garantie	11
Lettres de change	8
Licence	15, 16
Liqueurs	15, 16
Livraison	5, 15, 17a, 20, 28, 31, 35, 39, 46, 56
Loi anglaise	3
Louage	25, 36
Machines	11, 47, 50
Manufacturiers	27
Meubles	17b
Mesure	22
Navire	33
Novation	24
Opposition	48
Ordres	44 45
Paiement	17a
Possession	2, 6, 19, 52
Pourparlers	9, 10
Prix	41
Promesse de vente	37, 51
Quantité	22
Reçu d'entrepôts	29
Résiliation	37a
Rétrocession	1
Revendication	34, 37, 37b, 40, 43
Saisie-gagerie	13
Sceau	6
Simulation	18, 20
Télégrammes	17, 23, 54
Vente ou louage	12, 25, 26, 27, 34, 36, 37, 37a, 37b, 51
Ventes successives	35
Violence	23, 47

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Fraude.*

III.—*Interprétation.*

IV.—*Ventes parfaites.*

I.—*Divers.*—1. Lorsqu'une vente absolue est faite, et, simultanément avec telle vente, un autre contrat est exécuté par lequel l'acquéreur s'oblige de rétrocéder au vendeur les effets qui lui ont été transportés par l'acte de vente, lorsqu'une certaine condition aura été remplie, et que cette condition n'est pas exécutée; l'acte de vente demeure en pleine force, et l'acquéreur devient propriétaire absolu des effets à lui transportés par tel acte:—*C. P.*, 1860, *Jeffrey & Shaw*, 10 *L. C. R.*, 304; 13 *Moore's P. C. R.*, 432; 8 *R. J. R. Q.*, 399; 3 *L. T.*, 1.

2. Pour pouvoir porter l'action pétitoire de la part d'un nouvel acquéreur, il n'est pas nécessaire qu'il ait en soi la possession ou la tradition réelle de l'immeuble revendiqué, pourvu que son vendeur fût en possession de l'immeuble lors de la vente:—*C. B. R.*, 1861, *Bilodeau & Lefrançois*, 12 *L. C. R.*, 25; 10 *R. J. R. Q.*, 35, 508, 519, 522; 16 *R. J. R. Q.*, 219.

3. The old French law on sales grounded on the Civil law, is in substance, the same as the law of England:—*C. P.*, 1847, *Logan & Le Mesurier, Beauchamp, J. P. C.*, 718; 1 *R. de L.*, 176. 6 *Moore's P. C. R.*, 116; 2 *R. J. R. Q.*, 2; 17 *R. J. R. Q.*, 417, 574; 18 *R. J. R. Q.*, 407, 589; 6 *Moore's P. C.*, 131.—*C. P.*, 1862, *Bosnell & Kilborn, Beauchamp, loc. cit.*; 15 *More*, 309; 6 *J.*, 108; 12 *D. T. B. C.*, 161; 6 *L. T.*, 79; 10 *R. J. R. Q.*, 218.

4. Le bail pour neuf ans ne comporte pas une aliénation:—*Beaudry, J.*, 1870, *Valois* vs *Gareau*, 2 *R. L.*, 131; 21 *R. J. R. Q.*, 13, 521.

5. Avant la promulgation du Code civil, art. 1472, le vendeur n'était pas tenu de transférer la propriété:—*Beaudry, J.*, 1870, *Armstrong & Dufresnay*, 3 *R. L.*, 366; 20 *R. J. R. Q.*, 404, 553, 580, 583.

6. L'absence de sceau sur un acte de vente d'une propriété acquise par la demanderesse en cette cause, lorsqu'elle a été mise en possession et a payé le prix de vente, n'est pas une cause de nullité de la vente:—*Mackay, J.*, 1874, *St. Patrick's Hall Association* vs *Moore*, 5 *R. L.*, 294.

7. Le porteur d'un billet de location d'un lot de la Couronne a le droit de se faire payer le bois coupé et enlevé de ce lot, par des tiers:—*McCord, J.*, 1884, *Kerr* vs *King et al.*, 12 *R. J. Q.*, 83.

8. Where a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading, which has been made to the order of the seller's agent and which is the symbol of the property of the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange, and if he do so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or to the goods:—*C. R.*, 1886, *MacGillivray* vs *Watt*, 31 *L. C. J.*, 49; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 170.—*Q. B.*, 31 *L. C. J.*, 278; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 249.

9. Where the conditions of a sale of immoveable property have been settled, or practically settled, by *pourparlers* between the parties, but the interval between the *pourparlers* and the preparation of the deed of sale is so long as to change those conditions, there is no longer the consent necessary to complete the contract of sale.

10. *Semble*:—That a vendor of immoveable property, on the refusal of the buyer to carry out the contract, cannot sell the property at the *folle enchère* of the buyer and claim the difference of price from such buyer as damages:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Pepin* vs *Séguin*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 216; 12 *L. N.*, 386.

11. Une convention, par laquelle un mécanicien emprunte l'argent pour acheter des machineries et convient de donner des garanties au porteur sur ces machineries, et, après les avoir achetées en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de réméré dans un certain délai, mais reste en possession des machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, ne constitue pas une vente réelle de ces machineries, l'objet de cette vente n'étant que de donner une garantie au créancier:—*C. R.*, 1889, *Chevalier* vs *Latraverse*, 18 *R. L.*, 614.—*Ouimet, J.*, 1890, 17 *R. L.*, 642; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 356; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 272; 13 *L. N.*, 345.

12. An agreement by which the defendant transferred to plaintiff a barge for $300, whereof $50 were payable in July, $50 in September, and the balance in annual instal-

ments of $50 and which stipulated that, in default of payment of the instalments as they became due, the defendant would be at liberty to take back the barge, is a sale and not a lease.

13. A *saisie-gagerie* seizing the barge, under such pretended lease, was issued maliciously and without probable cause and vindicative as well as real damages may be allowed in such a case:—*C. R.*, 1892, *Lamirande* vs *Cartier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 43; 16 *L. N.*, 87.

14. The sale, lease, or transfer of a mining right need not be in authentic form:—*C. R.*, 1897, *Watters & Powell*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 350; 28 *R. C. Supr.*, 133.

15. Pour les fins de la loi des licences, toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente. D'où il suit que les livraisons de boissons enivrantes, sur paiements d'un prix, aux membres des clubs qui ne sont que de simples associations sont, aux termes de cette loi, des ventes aussi bien que lorsque ces livraisons sont faites par des clubs constitués en corporation.

16. L'art. 1107 S. R. Q., en défendant à toute personne de vendre le dimanche, applique cette prohibition aux clubs incorporés, même lorsqu'ils ne vendent qu'à leurs membres, vu qu'ils sont des personnes légales et juridiques d'après l'art. 36, s. 16, S. R. Q.:—*C. R.*, 1899, *Le Club des Marchands* vs *La Cour du Recorder*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 52.

17. Un contrat fait par télégraphe n'est complet, que lorsque la partie qui en a fait la proposition a reçu de celle à qui elle l'a faite notification de son acceptation. Un tel contrat est censé fait à l'endroit où il a été terminé:—*Langelier, J.*, 1900, *Beaubien Produce & Milling Co.* vs *Robertson*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 429.

17*a*. Celui qui, n'en étant pas l'acheteur, obtient des marchandises qui n'ont pas été payées, ne contracte pas par là l'obligation de les payer:—*C. R.*, 1902, *Walker* vs *Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 492.

17*b*. The defendant ordered, by illustrated catalogue, received from the plaintiffs, several articles of furniture for his country residence. The order included a table with tipping top, styled a "monk's bench." The plaintiffs, being unable to supply this article as described in the catalogue, substituted another of a similar character. The defendant refused acceptance of the entire order. Subsequently the plaintiffs offered to take back the substituted article.

Held:—That the order of the defendant being for articles of furniture forming a *suite*, it was important that he should get exactly what was ordered, and that he was justified in refusing to accept any part of the furniture offered:—*Curran, J.*, 1902, *The Tobey Furniture Co.* vs *MacMaster*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 336.

II.—*Fraude.*—18. In this case, the sale was simulated and was in reality a pledging of moveables claimed to have been sold, rather than a veritable sale of them, and the transaction had not the indicia of a *bona fide* sale:—*P. C.*, 1880, *Cushing & Dupuis*, 24 *L. C. J.*, 151; 22 *J.*, 201; 3 *L. N.*, 171; 17 *R. L.*, 299; 17 *R. J. Q.*, 166; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 258; 5 *R. L. A. C.*, 409; 49 *L. J. P. C.*, 63; 42 *L. T.*, 445.

19. Article 1472, C. c., is to be understood *sub modo*. One distinction is that where the vendor remains in possession, fraud will be presumed:—*Q. B.*, 1884, *Black* vs *Walker*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 214; 5 *L. N.*, 415; 8 *L. N.*, 67.

20. Though *déplacement* is no longer necessary to the validity of a sale, yet where there is no *déplacement*, fraud and simulation are easily presumed and where a pretended sale was a mere contrivance intended to obtain, under color of a sale, a security upon the effects, and thus avoid the delivery of possession which is essential to the validity of a pledge, it was held inoperative:—*Q. B.*, 1884, *Moffatt & Burland*, 7 *L. N.*, 182; 28 *J.*, 214; 8 *L. N.*, 147; 4 *D. C. A.*, 59; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 271; 11 *R. C. Supr.*, 76.

21. Exaggeration by the seller of the value of the thing sold does not constitute a fraud which annuls the contract,—more particularly where the purchaser did not wholly rely upon the seller's statements, but took advice from disinterested parties, and made inquiries as to the value, and did not seek to repudiate the bargain until nine months afterwards:—*Davidson, J.*, 1888, *Caverhill* vs *Burland*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 169; 11 *L. N.*, 388.

III.—*Interprétation.*—22. Where in a contract for the sale and delivery of goods, the quantity is only determined in an uncertain manner by the terms, "say" or "about" these words are words of expectation and estimate only, and do not amount to an undertaking that the quantity should be so much. In this case a contract for "say about 600 spars" was maintained, although 496 only were delivered:—*P. C.*, 1873, *Beauchamp, J. P. C.*, *L. R.*, 5 *P. C.*, 203.

23. Le défendeur, marchand, a "loué" un harmonium au demandeur, avec condition que, si les paiements sont faits régulièrement, le demandeur, après vingt et un paiements, deviendra propriétaire de l'harmonium; mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit, sans *endonner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du défendeur pour arrérages de loyer.* Les vingt et un mois étaient expirés et le demandeur redevait au défendeur une balance de $25. Il fut jugé qu'un tel contrat est valide et fait la loi des parties. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de

enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur. Mais, en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer, dans le jour, chez le demandeur, et là, en présence de la famille du demandeur, celui-ci étant absent, après avoir demandé le paiement de la balance de $25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée, et personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là au domicile du demandeur, le billet promissoire échu pour cette balance de "loyer;" et une action en dommages par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée avec dépens.

24. Il n'y a pas eu novation de "loyer," par le fait que, tout de suite, lors du marché, le demandeur a donné au défendeur ses billets promissoires pour les différents termes de loyer, et que, même plusieurs de ces billets ont été renouvelés, car ces billets et ces renouvellements n'étaient que pour faciliter le paiement par le demandeur et ne changeaient rien au contrat:—*Cimon, J.*, 1894, *Lucas* vs *Bernard*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 529.

25. Par un acte passé entre les demandeurs et le défendeur, les premiers ont prétendu louer, pour deux ans, au défendeur, un lot vacant à raison d'un loyer de $108, payable par quartier; le défendeur s'obligeait de payer toutes taxes, quelle que fût leur nature, de faire à ses frais les clôtures requises par la municipalité, d'y construire dans les six mois des bâtisses d'une valeur de $1,000 et de les tenir assurées pour le bénéfice des demandeurs; d'acheter ce lot dans les deux ans, au prix de $1,800, et à défaut d'achat dans ce délai la propriété des bâtisses devait rester aux demandeurs. Il fut en outre stipulé que le défendeur ne payerait aucun loyer, s'il achetait le lot de terre dans les trois mois, le défendeur devant payer les frais de l'acte de vente et de son enregistrement, ainsi que la taxe du gouvernement sur la vente. De leur côté, les demandeurs s'obligèrent de vendre le terrain en question au défendeur aux conditions susdites. Sur action intentée par les demandeurs, sous les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure sommaire, pour obtenir la résiliation de ce prétendu bail, à laquelle le défendeur opposait une exception à la forme, alléguant que les demandeurs ne pouvaient demander la résiliation de cet acte par procédure sommaire. Il fut jugé que la convention en question constituait une promesse de vente et non un bail, et que les demandeurs ne pouvaient en demander la résiliation par procédure sommaire, les rapports des parties n'étant pas ceux de locateur à locataire:—*C. R.*, 1895, *Evans* vs *Champagne*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 189.

26. Par un acte désigné bail conditionnel, le demandeur avait donné au défendeur, à loyer, la moitié indivise d'un lot de terre, en par le défendeur payant au demandeur, en deux paiements, $275.18, le défendeur se chargeant de la moitié d'une rente et des taxes municipales, tant du passé que pour l'avenir. Il fut convenu que si le défendeur payait ces sommes, il aurait droit à un contrat de vente du demandeur, et que le dit loyer serait la considération du prix de vente; que tant qu'il payerait régulièrement ce que promis, il occuperait l'immeuble à titre de locataire, mais qu'advenant le cas où il manquerait à son engagement, le bail serait nul et le demandeur déchargé de toute stipulation en faveur du défendeur.

Jugé:—Que ce contrat constituait une vente et non un bail, vu l'absence de stipulation d'un loyer et la fixation d'un prix de vente; que partant le demandeur ne pouvait poursuivre sa résolution, pour défaut d'accomplissement des conditions stipulées, par procédure sommaire:—*Mathieu, J.*, 1896, *De Chantal* vs *Ranger*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 145.

27. Le contrat intervenu entre le manufacturier et l'entrepreneur est une vente et non un louage d'ouvrage:—*C. B. R.*, 1901, *Montmorency Cotton Mills Co. & Gignac*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 158.

28. Les défendeurs ayant acheté de la fleur, livrable aux magasins des demandeurs, de temps à autre, à la demande des acheteurs, la vente est parfaite quoiqu'il n'y ait pas tradition au moment du contrat, et la fleur demeurée aux dits magasins est la propriété des acheteurs et à leurs risques et périls:—*Smith, J.*, 1862, *Boyer* vs *Prieur*, 7 *L. C. J.*, 52; 12 *R. J. R. Q.*, 33.

29. A transfer of goods may be validly made to a banking institution by the delivery of a warehouse receipt without endorsement:—*C. R.*, 1864, *Molsons Bank* vs *Janes*, 9 *L. C. J.*, 81; 14 *R. J. R. Q.*, 170; 19 *R. J. R. Q.*, 194, 599; 20 *R. L.*, 437.

31. The acceptance by a third party or middle-man of a delivery order granted by a vendor in favor of a vendee, for goods to be manufactured by the third party or middle-man, and the setting apart these goods as subject to the vendee's orders by the third party or middle-man, as they are manufactured, is a complete delivery, even though they should still be entered in the vendor's name in the books of the third party or middle-man:—*Q. B.*, 1866, *Broster & Hall*, 10 *L. C. J.*, 205; 15 *R. J. R. Q.*, 491.

32. La vente est parfaite par le seul consentement des parties, lorsqu'elle est d'un corps certain et déterminé. Dans ce cas, l'acheteur a droit de saisir-revendiquer l'objet vendu:—*C. R.*, 1869, *Kelly* vs *Merville*, 1 *R. L.*, 194; 20 *R. J. R. Q.*, 341, 579.

33. La vente d'un navire, faite par acte sous seing privé non enregistré, rend l'acheteur propriétaire, même à l'égard des tiers:—*C. B. R.*, 1870, *Michon* vs *Marcotte*, 9 *Q. L. R.*, 330.

34. A lease of moveable property containing at the same time a promise of sale, dependent on the payment of certain instalments is a conditional sale, and therefore on non-payment of the balance of the same, the vendor cannot proceed by *saisie-revendication* against the purchaser. The action should be for resiliation of the sale:— Caron, Badgley, Monk et

Drummond, JJ., dissenting; Duval, C. J. Caron, Badgley et Drummond, would not, however, dismiss plaintiff's demand for a condemnation against the purchaser to pay the instalments due. Action maintained *pro tanto*, but *saisie-revendication* set aside. Mr. Justice Monk, with the Court of Review, thought that in a *saisie-revendication*, no such condemnation could be made:—*Q. B.*, 1871, *Brown & Lemieux*, 1 *R. C.*, 476; 21 *R. L.*, 204; 23 *R. J. R. Q.*, 401, 567.

35. The consent of the parties completes the sale and gives a good title to the vendee, but it is equally clear that a vendor who has given a good title by consent, may afterwards give a better title to another by consent and delivery:—*Q. B.*, 1884, *Black* vs *Walker*, 8 *L. N.*, 67; 5 *L. N.*, 415; *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 214.

36. L'acte par lequel un lopin de terre est loué avec droit d'y prendre de la terre pour faire de la brique, est un bail et non pas une vente:—*Andrews, J.*, 1885, *Cantin* vs *Moncel*, 14 *R. L.*, 62.

37. Un acte sous forme de promesse de vente, de bail, de billets promissoire ou sous une forme quelconque stipulant des paiements mensuels ou hebdomadaire, avec la condition que les meubles dont la possession est livrée ne deviendront la propriété de l'acquéreur qu'après qu'une somme totale déterminée aura été payée, et avec le droit pour le créancier de rentrer en possession des effets à défaut de paiement aux échéances, est une vente conditionnelle et non un louage:—*Mathieu, J.*, 1896, *De Chantal* vs *Ranger*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 145. —*C. R.*, 1895, *Evans et al.* vs *Champagne*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 189.—*C. R.*, 1892, *Lamirande* vs *Cartier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 43.—*C. B. R.*, 1890, *Irving* vs *Chapleau*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 157.—*C. Supr.*, 1896, *Waterous Engine Works Co.* & *Hochelaga Bank*, 27 *R. C. Supr.*, 406; *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 125.—1896, *Grange* & *McLennan*, 9 *R. C. Supr.*, 391.—*Contra:*—Dans le sens que ces contrats sont des louages:—*Mousseau, J.*, 1889, *May* vs *Fournier*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 389; 8 *L. N.*, 330; 29 *J.*, 190; 19 *R. L.*, 405.—*Larue, J.*, 1889, *Spencer* vs *Larocque*, 12 *L. N.*, 245.

37a. Mais, dans le cas de non-paiement aux échéances, le créancier doit, pour entrer en possession des biens vendus, procéder par action en résiliation de la vente, s'il n'aime mieux demander les termes à échoir:—*Wurtele, J.*, 1886, *Paquin* vs *Laverdière*, 12 *L. N.*, 2.—*C. B. R.*, 1871, *Brown & Lemieux*, 1 *R. C.*, 476; 21 *R. L.*, 204; 23 *Q. L. R.*, 400.—V. n. 34 ci-dessus.

37b. Le créancier peut procéder par saisie-revendication, car, il est resté propriétaire, la propriété ne devant passer à l'acquéreur que par le paiement intégral du prix convenu:—*Mathieu*, J., 1882, *Bertrand* vs *Gaudreau*, 12 *R. L.*, 154.—*Davidson, J.*, 1888, *Goldie* vs *Rasconi*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 313; 32 *L. C. J.*, 308; 12 *L. N.*, 308.

37c. Dans les causes suivantes, le contrat a été traité comme une vente, mais il a été décidé que pour exercer sa saisie-revendication, le vendeur devait rembourser à l'acheteur tout ce qu'il en avait reçu, à moins de stipulations contraires:—*Andrews, J.*, 1887, *Gray* vs *Hôpital du Sacré-Cœur*, 13 *Q. L. R.*, 85; 10 *L. N.*, 212; 19 *R. L.*, 405.—*Bélanger, J.*, 1887, *Harrigan* vs *Harrigan*, 11 *L. N.*, 201.—*C. B. R.*, 1888, *Perkin & Campbell Printing Co.*, 19 *R. L.*, 587; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 272.—*C. B. R.*, 1893, *Filiatrault* vs *Goldie*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 368.—*C. R.*, *Mathews* vs *Senécal*, 7 *L. C. J.*, 222; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 354; 35 *L. C. J.*, 83.

38. It is not necessary that the acceptance by the vendor of an offer to purchase an immoveable be expressed in writing.

39. Acceptance may be shown by acts of the vendor or his agent such as preparations to vacate the property, interviews between the parties, etc.—*Tait, J.*, 1887, *Green* vs *Mappin*, 11 *L. N.*, 132; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 393; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 108; 12 *L. N.*, 378; 31 *J.*, 103; 33 *J.*, 156; 17 *R. L.*, 584; 16 *R. L.*, 548.

39a. In a sale of timber growing, with the right to cut the same, the only tradition that the vendor can make at the time is to point out to the purchaser the trees to be cut:—*Badgley, J.*, 1866, *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133; 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

40. Les effets mobiliers, vendus à la condition que la propriété n'en passera à l'acheteur qu'après le paiement intégral du prix, peuvent être revendiqués, par le vendeur, contre l'acheteur, ou le curateur nommé à sa cession de biens, si partie du prix n'a pas été payée:—*C. B. R.*, 1888, *Perkins & Campbell Printing Press M'f'g. Co.*, 19 *R. L.*, 587; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 272.

41. Pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent et sur la chose et sur le prix:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Lafortune* vs *Dudemaine*, 18 *R. L.*, 218.

42. Le vendeur d'un meuble, qui stipule qu'il restera propriétaire de la chose vendue, tant que le prix n'en sera pas payé, n'a pas le droit, après la cession de biens de l'acheteur, d'être colloqué, par privilège, sur tous les biens cédés pour le prix de vente de cet objet particulier:—*C. B. R.*, 1890, *McKenzie & Chapleau*, 19 *R. L.*, 402.—Cette cause est rapportée en appel sous le titre de:—*Q. B.*, 1890, *Irving & Chapleau*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 157; 18 *L. N.*, 339.

43. Des effets mobiliers, qui ont été vendus à terme, avec la condition qu'ils ne deviendront la propriété de l'acheteur que lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui, à moins que ce second acheteur ne soit protégé par les exceptions des articles 1488, 1489 et 1490, C. c., ou ait prescrit sous l'art. 2268, C. c.:—*C. R.*, 1890, *Canadian Subscription Co.* vs *Donnelly*, 19 *R. L.*, 578; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 348; 34 *L. C. J.*, 191; 13 *L. N.*, 346.

44. In law and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale, so long as the order has not been accepted by his principal.

45. Where the latter refuses to accept the order and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages:—*Q. B.*, 1890, *Brock & Gourley, M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 153; 14 *L. N.*, 112; 20 *R. L.*, 488.

46. La vente de meubles, réelle et de bonne foi, par un vendeur solvable, peut se faire et être parfaite, sans livraison, ni déplacement des meubles, mais par le seul consentement des parties, même dans le cas où le vendeur se réserve le droit de réméré:—*Bélanger, J.*, 1890, *Bury* vs *Gagnon, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 275; 13 *L. N.*, 282.

47. En janvier 1888, le demandeur a acheté, de la défenderesse, certaines machines pour un moulin à scie, pour la somme de $1,690, payable $400 comptant et la balance par quatre billets à 6, 12, 18 et 24 mois, avec stipulation que la propriété resterait à la défenderesse jusqu'au parfait paiement et, qu'à défaut de paiement des termes à échéance, la totalité du prix deviendrait exigible, et que la défenderesse pourrait reprendre possession des machines sans remboursement des paiements faits. En août 1889, la défenderesse, réclamant une balance de $681, comme non payée, a enlevé les machines, qui étaient établies et emmurailléés dans le moulin du demandeur, et de là action par ce dernier pour $10,000 de dommages. La défenderesse n'a remis les billets qu'avec ses plaidoyers, et la preuve a démontré qu'il n'était dû par le demandeur, lors de l'enlèvement des machines, qu'une balance de $2.88. Il fut jugé que si la cour est obligée de reconnaître des contrats de cette nature, qui sont peut-être nécessaires avec notre état de société et notre mode de transiger les affaires, elle doit les limiter à leurs strictes dispositions; que, dans les circonstances de la présente cause, la cour ne pouvait faire autrement que de déclarer abusive la conduite de la défenderesse, et le jugement accordant $1,760 de dommages (montant des argents payés en à-compte par le demandeur, et des dommages à ses bâtisses), est confirmé avec dépens:— *C. B. R.*, 1892, *Waterous Engine Works Co. & Collin, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 511; 16 *L. N.*, 104.

48. Si, dans une vente à terme d'un objet mobilier, l'acheteur promet remettre cet objet à l'échéance du prix, s'il ne fait pas le paiement, le vendeur a droit, par une opposition, de réclamer la chose vendue, et qui est saisie sur l'acheteur:—*C. R.*, 1892, *Gale* vs *Lavertue, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 271.

49. In negotiations carried on by correspondence, the contract is only entered into and formed when the letter containing the acceptance has reached the party who made the offer and has become known to him; until that moment he can withdraw his offer:—*C. B. R.*, 1895, *Underwood & Son & Maguire, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 237.—*C. Supr.*, 1901, *Magnan & Auger*, 31 *R. C. Spr.*, 5 *R. de P.*, 153.

50. An agreement for the sale of machinery, with delivery, but the retention by the seller of the ownership until full payment of the price, is lawful and valid, and the right of property is only transferred to and vested in the purchaser on such payment being made. It may be stipulated that any payments on account of the price shall be forfeited as damages for the inexecution of the contract; and in the absence of such a stipulation the seller must either pay back or tender the money so received before revendicating his property:— *C. B. R.*, 1896, *Waterous Engine Works Co. & Hochelaga Bank, R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 125; *S. C., confir.*, 27 *Can. Supr. C. R.*, 406.

51. Le demandeur avait promis de vendre un immeuble au défendeur pour la somme de $1,000, sur laquelle $50 avaient été payés. La balance de $950 était payable dans dix-neuf ans par versements de $25 tous les six mois, avec intérêt à 6 p. c. Le demandeur devait consentir un acte de vente définitif lorsque le défendeur lui aurait payé $500, mais si ce dernier manquait deux paiements de $25, il perdait tout droit à la promesse de vente, sans remboursement des sommes payées. Par le même acte le demandeur loua le même immeuble au défendeur pour dix ans, moyennant un loyer annuel de $57 (ce qui représentait l'intérêt à 6 p. c. sur les $950), lequel devait diminuer en proportion des sommes payées sur le prix de vente.

Jugé que cet acte ne constituait pas un bail, et que le demandeur ne pouvait procéder contre le défendeur par voie de saisie-gagerie:— *Pagnuelo, J.*, 1899, *Picaud* vs *Renaud, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 358.

52. L'appelant étant créancier hypothécaire du nommé Maurice Latraverse pour environ $475, celui-ci proposa, par lettre, de lui vendre sa terre pour $425. En réponse l'appelant offrit $400, que Maurice accepta, à la condition que l'appelant avant de prendre possession s'assurerait que l'intimé ne prendrait pas la terre à ce prix. L'appelant communiqua cette offre à l'intimé et, sur le refus de ce dernier d'acheter, se mit en possession de la tre. Aucun prix ne fut payé.

Jugé que, dans ses circonstances, le concours des volontés ayant rendu la vente parfaite, l'appelant pouvait joindre sa possession à celle de Maurice Latraverse, aux fins d'exercer l'action en complainte contre l'intimé qui l'avait troublé dans sa possession:—*C. B. R., renv.*, 1899, *Beauchemin & Latraverse, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 57.

53. Une vente en matière de commerce peut être effectuée valablement au moyen de messages télégraphiques échangés entre les parties, les divers télégrammes se complètent, en ce cas, les uns par les autres de manière à faire connaître l'intention des parties.

54. L'échange de télégrammes entre commerçants n'est de fait qu'une conversation;—

la partie qui désire accepter une offre de vendre des effets de commerce doit le faire sans délai, c'est-à-dire suivre la conversation télégraphique et répondre de suite; s'il en était autrement, cette partie pourrait attendre la hausse dans les prix et ne répondre qu'après avoir acquis la certitude d'un profit au détriment du commerçant qui aurait fait l'offre de vendre.

55. Dans l'espèce, l'acceptation par les demandeurs de l'offre de vendre faite par le défendeur, en supposant telle offre valide, était tardive, et les demandeurs ont été justifiables de refuser de reconnaître cette acceptation:—*De Lorimier, J.*, 1899, *Ratelle* vs *Gauthier*, 6 *R. de J.*, 404.

56. Under our laws, delivery is not necessary to render a sale valid, but the absence of delivery must still be one of the material facts to be regarded in determining the question, whether any particular sale is real or simulated:—*Curran, J.*, 1900, *Esplin* vs *Campbell*, 6 *R. de J.*, 81.—*V. Cushing & Dupuis*, n. 18 ci-dessus.

57. In the province of Québec, as in the rest of Canada, in negotiations carried on by correspondence, it is not necessary for the completion of the contract that the letter accepting an offer should have actually reached the party making it, but the mailing in the general Post-Office of such letter completes the contract, subject, however, to revocation of the offer by the party making it before receipt by him of such letter of acceptance:—*C. Supr.*, 1901, *Magnan & Auger*, 31 *R. C. Supr.*, 186.—*C. B. R.*, 1895, *Underwood & Son & Maguire*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 237.—*Fortin, J.*, 1903, *Schmidt* vs *Crome*, *R. P. Q.*, 5, 361.

58. Un contrat pour l'achat de marchandises devient parfait au lieu où la commande est acceptée par le vendeur:—*Lavergne, J.*, 1902, *Malouf* vs *Zech et al.*, 5 *R. de P.*, 153.

V. les décisions sous les arts 988, 1025 et 1474, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ficta est venditio, in qua omissa est conventio de pretio.—Venditio perficitur solo consensu.

1. Il n'est pas nécessaire, en principe, pour qu'il y ait transfert de la propriété, que le prix de vente ait été payé, mais rien ne s'oppose à ce que les parties subordonnent à ce paiement cet effet de la vente.—Ainsi le vendeur qui se réserve la propriété, jusqu'à parfait paiement, conserve sans inscription hypothécaire le droit de revendiquer l'immeuble, même au préjudice des tiers-acquéreurs, ou des créanciers hypothécaires inscrits du premier acheteur:—24 Laurent, n. 4.

2. Le contrat par lequel l'ouvrier s'engage outre son travail à fournir aussi la matière, est une vente et non un louage d'industrie:—3 Troplong, n. 962, 963.—3 Delvincourt, 117.—Marcadé, sur l'art. 1787, n. 1.—1 Guillouard, *Vente*, n. 66; 2 *Louage*, n. 772, 773.—*Contra*:—17 Duranton, n. 250.—2 Duvergier, n. 334, 335.

3. La vente peut être consentie verbalement, à moins que les parties n'aient subordonné l'efficacité du contrat à la formalité de l'écriture:—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 6, 7.—1 Troplong, *Vente*, n. 18.—1 Duvergier, *Vente*, n. 164, 165.—16 Duranton, n. 34, 35.—Marcadé, sur les arts 1582, 1583, n. 5.—7 Colmet de Santerre, n. 6.—1 Guillouard, *Vente*, n. 7.—24 Laurent, n. 126, 127.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 476.—4 Aubry et Rau, 345, § 351.

4. Une vente verbale, encore qu'il y ait eu paiement d'un à compte, peut être considérée comme un simple projet, si les parties sont convenues de passer acte par écrit:—Despeisses, *Instit.*, liv. 3, tit. 24.—24 Demolombe, n. 36.—7 Colmet de Santerre, n. 3 *bis*-1.—*Contra*:—1 Guillouard, n. 8, 9.—1 Troplong, *Vente*, n. 19.—1 Duvergier, n. 166.—4 Aubry et Rau, 293, 343.—15 Laurent, n. 449; t. 24, n. 128, 129.

5. La règle de notre article, d'après laquelle la vente est parfaite entre les parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé, n'est applicable qu'autant que la vente a pour objet un corps certain et actuellement existant, et que les parties s'accordent l'une, à vendre, et l'autre, à acheter.—Dans le cas contraire, il ne peut y avoir transmission de propriété tant que la chose, qu'on s'est engagé à livrer, n'est pas effectivement en mesure d'être livrée par le vendeur et reçue par l'acheteur:—7 Toullier, n. 460.—1 Duvergier, n. 36.—1 Troplong, n. 46.—Larombière, sur l'art. 1138, n. 17.—4 Aubry et Rau, 340, § 349.—24 Laurent, n. 133.—1 Guillouard, n. 35 *bis*.

6. En général, le prix de vente doit être stipulé en argent. Ce prix peut d'ailleurs affecter la forme d'une rente perpétuelle ou celle d'une rente viagère. Un acte de vente portant quittance du prix est valable, quoique le prix n'ait pas été réellement compté, s'il est d'ailleurs prouvé que la vente avait pour cause une obligation naturelle, telle qu'un fidéicommis:—Pothier *Vente*, n. 30; *Retraits*, n. 79.—1 Duvergier, n. 4, 5, 147.—1 Troplong, n. 146, 148.—16 Duranton, n. 15, 117.—3 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commis.*, n. 82, 93.—1 Guillouard, n. 92, 94.—24 Laurent, n. 68, 69.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 463.—4 Aubry et Rau, 336, § 349.—7 Colmet de Santerre, n. 13.—*Contra*:—Premier point, 3 Delvincourt, 63.—2 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 1770.—Marcadé, sur l'art. 1592, n. 1.—1 Guillouard, n. 95 *bis*.

7. D'après certains auteurs, le prix de vente peut consister en denrées qu'il est facile de se procurer ou dont le prix est fixé par les mercuriales:—16 Duranton, n. 129.—1 Troplong, n. 148.—*Contra*:—1 Guillouard, n. 93.—1 Duvergier, n. 147.

8. Pour que la vente soit valable, il ne suffit pas que le prix soit déterminé, il faut encore qu'il soit sérieux ou réel; la vente est donc nulle, si la somme stipulée est en complète disproportion avec la chose vendue, si elle est complètement dérisoire. Doit être réputée faite sans prix sérieux, et par suite est

nulle, la vente consentie moyennant un prix que l'acheteur était hors d'état de payer, et que le vendeur n'avait pas l'intention d'exiger: —Pothier, *Vente*, n. 19 —Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Vente*, s. 1, § 2, n. 6, 7.—16 Duranton, n. 100.—1 Duvergier, n. 148.—1 Guillouard, n. 95 *bis*, 96.—Marcadé, sur l'art. 1592, n. 3.—1 Troplong, n. 149.—4 Aubry et Rau, 336, § 349.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 271, note 24, § 675.

9. Il faut se garder de confondre le prix dérisoire qui entraîne la nullité de la vente avec le prix vil ou insuffisant qui, en principe, laisse subsister la vente et qui ne donne naissance à une action en rescision pour lésion qu'en matière de vente immobilière, lorsque certaines conditions particulières se trouvent remplies:—1 Duvergier, n. 148, 149.—4 Aubry et Rau, 336, note 26, § 349.—1 Troplong, n. 149, 150.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 463.—7 Colmet de Santerre, n. 14 *bis*.

10. Il est incontestable que les parties peuvent laisser la fixation du prix de la vente à l'arbitrage d'un ou de plusieurs experts, bien que l'art. 1472 ne parle que d'un expert. On peut de même stipuler que le prix sera fixé par deux arbitres, et au cas de dissentiment par un tiers arbitre; et si, dans ce cas, il arrive que l'un des arbitres, après avoir concouru à l'arbitrage, se déporte et refuse de donner son avis, la vente n'en subsiste pas moins; c'est au tiers-arbitre seul à fixer le prix:—1 Duvergier, n. 151, 154.—4 Aubry et Rau, 337, 338, § 349.—1 Guillouard, n. 99, 104.—16 Duranton, n. 114.—1 Troplong, n. 155 (note).

11. On soutient qu'en cas de vente moyennant un prix laissé à l'arbitrage d'experts, il n'y a pas nullité de contrat, si les experts ou arbitres ne sont pas nommés dans l'acte même par les parties, qui se réservent seulement d'en faire plus tard la désignation. On soutient encore que les juges ne peuvent, à défaut de désignation d'un expert par les parties, en nommer un d'office, à moins d'ailleurs que, dans le contrat de vente, ils n'aient été indiqués comme devant procéder à ce choix.—D'autres déclarent nulle la vente moyennant un prix à fixer par des experts que les parties désigneront ultérieurement. Et celle des parties qui refuse de concourir à la nomination des experts ne peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'autre partie:—*1ère opinion*:—1 Duvergier, n. 153.—3 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, n. 88.—Boileux, sur l'art. 1592.—7 Colmet de Santerre, n. 12 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 337 et note 29, § 349. —*2ème opinion*:—24 Laurent, n. 75.—1 Guillouard, n. 101.

12. Lorsque des experts nommés par les parties dans un acte de vente, pour fixer le prix des marchandises vendues, refusent de remplir leur mission, la vente est nulle, encore bien que ces experts aient déjà fait l'évaluation d'une partie de ces marchandises et qu'ils aient reçu de justice le mandat de faire l'estimation du reste:—1 Guillouard, n. 103.—1 Duvergier, n. 151, 152.—24 Laurent, n. 75.—4 Aubry et Rau, 338, § 349.—1 Troplong, n. 156.

V. A.:—1 Guillouard, n. 6, 11, 12, 47, 48, 95 *bis*.—24 Laurent, n. 4, 85, 86.—Pascaud, *Revue critique*, 1882, 148.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 446, 463.—Merlin, *Rép.*, vo *Double écrit.* —8 Toullier, n. 325.—16 Duranton, n. 100.—3 Delvincourt, 133.—Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, vo *Vente*, n. 11.—1 Duvergier, n. 149, 168.—1 Troplong, n. 21, 42.—Laromblère, sur l'art. 1141, n. 18.—24 Demolombe, n. 469. —4 Aubry et Rau, 336, 342, § 349.—Marcadé, sur l'art. 1141, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 67 *bis*-1-4; 14 *bis*-3.—12 Huc, *Rec. de l'Académie de législat. de Toulouse*, n. 286.

1473. Le contrat de vente est assujetti aux règles générales concernant les contrats, les effets et l'extinction des obligations, énoncées dans le titre *Des Obligations*, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement d'une manière spéciale dans ce code.

1473. The contract of sale is subject to the general rules relating to contracts and to the effects and extinction of obligations declared in the title *Of Obligations*, unless it is otherwise specially provided in this code.

Cod.—C. N. 1584.

C. N. 1584.—La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Conc.—C. c., 1079 et s., 1123.

Doct. can.—Taschereau. *Thèse*, 68.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*In ambiguo venditionis pacto favetur potius emptori, quam venditori.*

V. les décisions sous l'art. 1473, C. c.

1474. Lorsque des choses mobilières sont vendues au poids, au compte ou à

1474. When things moveable are sold by weight, number or mea-

la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander la délivrance ou des dommages-intérêts, suivant les circonstances.

sure, and not in the lump, the sale is not perfect until they have been weighed, counted or measured; but the buyer may demand the delivery of them or damages according to circumstances.

Cod.—*ff* L. 8, *De periculo et comm. rei venditæ.*—L. 35, § 5, *De contr. empt.* — Pothier, *Vente*, n. 308.—6 Marcadé, 149. — Troplong, *Vente*, n. 86, 87.—14 Fenet, 4, 21, 85, 153, 182, 183.—C. N. 1585.—*Rem.*—L'art. 1474 reproduit l'art. 1585, C. N, sauf l'omission des mots "en ce sens que les choses vendues sont "aux risques du vendeur". Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doute.

C. N. 1585.—Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

Conc.—C. c., 1026, 1060, 1065, 1073 et s., 1087, 1151, 1492, 1493.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accomptes	10	Mesurage	13, 14, 16, 21, 22, 25, 37, 38, 42
Bois	23, 42	Objet certain	13
Carrières	39 et s.	Objet différent	7
Cession de biens	25, 38, 42	Offres réelles	4
Chaînes	3	Ordres	28, 29
Compensation	34	Paiement	12, 15, 37, 38
Dépositaire	18	Pertes	1, 2, 28
Description	20	Pesée	12, 17
Dommages	2, 3, 18	Poussière	32, 33
Echantillons	4, 6	Preuve	19
Enumération	29, 33	Qualité inférieure	4, 9, 11
Examen	6	Répétition	2
Foin	30, 31	Revendication	8
Force majeure	2	Risque	1, 28
Insolvabilité	10, 24 et s.	Vente en bloc	11, 16, 20
Livraison	6, 8, 31 et s., 37		
Marques	23		

1. Upon the sale of goods by admensuration, which may happen to be destroyed before measurement, the loss is cast upon the seller. Stipulations of admeasurement and delivery at a particular place and time renders the sale conditional and incomplete until the occurrence of those events, and in the mean-time the risk, *periculum rei venditæ* must be borne by the seller: — *Q. B.*, 1845, *Le Mesurier & Hart*, 1 *R. de L.*, 176.—*C. P.*, 1847, *Logan & Le Mesurier, Beauchamp, J. P. C.*, 728; 6 *Moore*, 116; 1 *R. de L.*, 176; 2 *R. J. R. Q.*, 2; 17 *R. J. R. Q.*, 417, 574; 18 *R. J. R. Q.*, 407, 589.

2. Dans le cas de la non-exécution d'un contrat de vente d'un objet spécifique et déterminé, détruit par force majeure, sans la faute du vendeur, et qui ne peut être remplacé, une action peut être maintenue pour la restitution des deniers payés en avance sur le contrat, mais ne peut être maintenue pour dommages résultant de la non-exécution du contrat. Jugement de la cour Supérieure en conséquence confirmé quant à la restitution, et infirmé quant aux dommages accordés:—*Bowen et Meredith, JJ.*, 1847, *Levey & Russell*, 2 *L. C. R.*, 457.—*C. B. R.*, 2 *L. C. J.*, 257; 3 *R. J. R. Q.*, 170.

3. Lorsque trois chaînes sont jointes ensemble pour être ainsi délivrées, ces chaînes n'en font qu'une, et livraison ne sera censée complète que lorsque des trois chaînes auront été livrées:—*Q. B.*, 1858, *McMaster & Walker*, 8 *L. C. R.*, 171; 6 *R. J. R. Q.*, 198.

4. Un acheteur qui a reçu partie d'une quantité de farine vendue à l'échantillon, a droit, lorsqu'il est poursuivi pour le prix, à une réduction égale à la moins-value de la farine reçue, telle farine étant inférieure à l'échantillon. L'acheteur est tenu sur réception de la farine de la faire examiner sans délai et d'offrir de la remettre, et une offre et un protêt notarié du 21 juillet étaient tardifs, la vente et livraison ayant été faites le 19 juin 1860, quoiqu'avis verbal de la mauvaise qualité de la farine eût été donné aux courtiers le 27 juin. L'acheteur ayant vendu une partie de la farine, n'avait pas le droit de faire rescinder la vente pour le résidu de la farine reçue. Il fut jugé en appel:—Les offres de remettre cette partie de la farine qui restait entre les mains de l'acheteur, étaient des offres valables; et la confession de jugement offerte dans l'un des plaidoyers pour la balance du prix était suffisante, et aurait dû être acceptée.

5. L'acheteur était en droit de déduire comme partie de ses dommages, les frais de transport à ses pratiques à la campagne auxquelles partie de la farine avait été envoyée, et aussi la réduction faite sur le prix de la vente à ses dites pratiques:—*Q. B.*, 1863, *Leduc & Shaw*, 13 *L. C. R.*, 488; 11 *R. J. R. Q.*, 451; 15 *R. L.*, 294.

6. In the case of a sale of rags by sample, the purchaser may claim the resiliation of the sale, on the ground that the rags delivered were not according to sample, within a reasonable after delivery. The mere reception of the rags at the railway depot where they were delivered, without special examination and comparison with the samples, and the payment of a sum on account, on the supposition that all was right, will not operate as a bar to the vendee's repudiating the sale after discovery that the rags were not according to sample:—*Q. B.*, 1865, *Buntin & Kilbard*, 10 *L. C. J.*,

1; 1 *L. C. L. J.*, 34; 14 *R. J. R. Q.*, 379; 17 *R. L.*, 10.

7. When the article sold turns out to be something entirely different, the sale is null, though made by sample:—*Badgley, J.*, 1865, *Kerry* vs *Sewell*, 1 *L. C. J.*, 62; 18 *R. J. R. Q.*, 125, 519, 588.

8. La vente d'objets dont le prix doit être payé à tant la mesure, ne peut être parfaite que par la livraison. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'autre action que celle pour demander la livraison des effets vendus, et des dommages, le cas échéant. Dans le dernier cas, si l'acheteur institue une action en revendication comme propriétaire, son action sera déboutée sur *demurrer;* cependant il pourrait avoir droit à une saisie conservatoire des objets vendus:—*C. R.*, 1869, *Kelly* vs *Merville*, 1 *R. L.*, 194; 20 *R. J. R. Q.*, 341, 579.

9. In the case of a sale of a given quantity of seed by sample, where the bulk proves inferior to sample, the purchaser is not bound to accept the part which is equal to sample, but may repudiate the whole purchase:—*C. R.*, 1873, *Desmarteau* vs *Harvey*, 17 *L. C. J.*, 244; 3 *R. C.*, 64; 23 *R. J. R. Q.*, 211, 587.

10. Une partie qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un à-compte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet à-compte ou de se faire rembourser le montant payé. Le marchand ne peut retenir le montant payé, sous prétexte de l'insolvabilité de l'acheteur, et sur le motif qu'il représente la valeur des marchandises coupées, malgré qu'il offre de les remettre:—*Johnson, J.*, 1873, *Walsh & Bernard*, 4 *R. L.*, 659.

11. By a writing *sous seing privé* L. purchased from D. 2,265 cords of wood "as now corded at Port Lewis," for the sum of $4,520, and by the same writing acknowledged receipt of the wood, declared himself satisfied therewith, and discharged the vendor "de toute garantie ultérieure." The purchaser having measured the wood, found it 423 cords short, and a portion of it rotten. Suit for value of wood not delivered and of the part that was rotten. It was held that by the terms of the agreement the sale was *en bloc* and not by the cord, and the purchaser could not recover:—*Q. B.*, 1877, *Lalonde & Drolet*, 1 *L. N.*, 29.

12. Appellants had no right to refuse payment for the cargo on the grounds of deficiency in the delivery, considering that the weighing was done by the defendants in the absence of the plaintiffs and without notice to them, at a time when the defendants were bound by the option they had previously made to take the coal in bulk:—*Supr. C.*, 1880, *Hudon Cotton Co. & Canada Shipping Co.*, 13 *Supr. C. R.*, 401; 5 *L. N.*, 309; 3 *L. N.*, 170; 2 *D. C. A.*, 356; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535; 27 *J.*, 14.

13. Il a été jugé que dans l'espèce actuelle, il n'y a pas eu, en vertu du contrat allégué, vente d'un objet spécifique et que la propriété des briques n'a pu passer à l'acheteur qu'après que celles-ci eurent été choisies:—1881, *Temple* vs *Close*, 4 *L. N.*, 92.

14. L'acquéreur d'un objet indéterminé, dans l'espèce 78 cordes de bois, ne peut prendre une saisie revendication pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé:—*Mathieu, J.*, 1882, *Contant* vs *Normandin*, 11 *R. L.*, 479.

15. Dans une vente de choses mobilières, au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc, l'acheteur est tenu de payer le prix de vente suivant la convention, quoique la vente ne soit pas parfaite, suivant les dispositions de l'article 1474, C. c.:—*Mathieu, J.*, 1883, *Riopelle* vs *Fleury*, 12 *R. L.*, 303.

16. Quand la vente est-elle censée faite en bloc ou à la mesure?—*Q. B.*, 1886, *Courville & Leduc*, 30 *L. C. J.*, 316.

17. Per Ritchie, C. J., Strong & Fournier, JJ., Supr. C. (affirming the judgment of the court below), that where goods and merchandise are sold by weight, the contract of sale is not perfect and the property of the goods remains in the vendor and they are at his risk, until they are weighed, or until the vendor is in default to have them weighed; and this is so, even where the buyer has made an examination of the goods and rejected such as were not to his satisfaction.

18. *Held,* also, per Ritchie, C. J., Fournier and Taschereau, JJ., that where goods are sold by weight and the property remains in the possession of the vendor, the vendor becomes in law a depositary, and if the goods while in his possession are damaged through his fault or negligence, he cannot bring action for their value.

19. Per Paterson, J., *dubitante,* whether there was sufficient evidence of acceptance in this case to dispense with the writing necessary under art. 1235, C. c., to effect a perfect contract of sale:—*Supr. C.*, 1890, *Ross & Hannan*, 19 *Supr. C. R.*, 227.—*Q. B.*, 19 *R. L.*, 339; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 222; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 395; 10 *L. N.*, 35; 13 *L. N.*, 370; 14 *L. N.*, 289.

20. Lorsque l'acte mentionne la vente "de "tous les meubles garnissant mon hôtel, com-"prenant, etc.", la vente n'est pas en bloc et ne comprend que les objets détaillés à l'acte:—*Bélanger, J.*, 1890, *Bury* vs *Gagnon*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 275; 13 *L. N.*, 282.

21. When things moveable are sold by measure and not in the lump, the sale is not perfect until the things sold have been measured and specifically determined.

22. An approximate estimate or measurement of a bulk quantity, from which it is intended that the things sold shall be selected and an exact measurement made, does not make the sale perfect so as to pass the title.

23. So, where a quantity of lumber, was sold at so much per thousand feet, it was *held* that a mere marking and setting apart of a certain number of piles of lumber, as those from which it was intended that the lumber to fill the contract should be selected and measured, was not

sufficient to pass the title in the lumber to the purchaser.

24. When the vendor becomes insolvent, before the final measurement has been completed, the recourse of the purchaser, who has paid the price, against the insolvent estate, is merely for the recovery of damages:—*Q. B.*, 1892, *Villeneuve & Kent*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 136.

25. Appellants advanced monies to M., a manufacturer of bark extract, for the purchase of bark for them from time to time. M. also agreed to buy from appellants the full supply of bark required for his factory, not less than 600 cords per month, at $1 per cord advance on cost price. M. bought the bark in his own name, and it was piled on his land, where a certain quantity, in question in this suit, was measured and specially identified by appellants. M. having afterwards become insolvent, appellants claimed that they were entitled to the bark so measured and identified, and seized it in the possession of M.'s curator.

It was *held* that although M., acting as agent for appellants, purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, yet the whole transaction being in good faith, and there being no suspicion of M.'s insolvency at the time of the transactions in question, appellants' right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and appellants were entitled to revendicate the same from the curator. Appellants also purchased at one time a particular lot of bark from M. paying full value therefor. This bark remained in M.'s possession at the time of his assignment.

26. M.'s surator was not entitled to retain, on behalf of the estate, property acquired by appellants from M. before, but not delivered to them at the time of the assignmennt. Appellants entered into a further agreement with M., that he should manufacture extract from their bark piled on M.'s premises. M. proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to appellants and other parties.

27. It being impossible to identify the extract manufactured from appellants' bark, they were not entitled to revendicate any portion of the extract from the curator:—*Q. B.*, 1892, *Church & Bernier*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 257.

28. The plaintiffs' traveller obtained an order for certain goods from defendant's employee, subject to the approval of defendant, who was then absent. On defendant's return, he immediately wrote to the plaintiffs saying that the goods which had been selected by his employee might be sent on at once, and he added, "hoping you will give me good terms, as my tailor (defendant's employee) has made no engagement regarding terms." Subsequently, after the goods had been cut off from larger pieces and forwarded by rail, he refused to receive them unless he got six months credit, which plaintiffs refused to grant. Six days later, the goods were destroyed by fire in the freight sheds of the railway company by which they had been shipped to defendant.

29. It was held that the letter written by defendant on his return was a confirmation of the order given by his employee and, the contract being then complete, the goods became his property when delivered to the railway company, and were at his risk at the time they were destroyed by fire:—*C. R.*, 1893, *Fisher* vs *Mattie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 449.

30. Le défendeur avait vendu au demandeur tout le foin de sa récolte, livrable en ballots sur les chars et payable une somme fixe par chaque tonne. Lors de la livraison, le défendeur chargea les ballots sur un char, mais le demandeur refusa d'accepter cette livraison, pour le motif qu'il n'avait pu, à cause des actes du défendeur, vérifier le poids et la qualité de ce foin. Le foin resta dans le char, dont aucune des parties ne voulut payer les frais de détention, de peur de compromettre ses droits, jusqu'à ce que la compagnie de chemin de fer vendit le foin pour les frais de surestarie.

31. *Jugé*, que dans l'espèce il n'y avait pas eu délivrance valable du foin au demandeur.

32. Le consentement du vendeur que l'acheteur prenne possession de la chose vendue et l'enlèvement des obstacles à la prise de possession, bien qu'ils constituent d'acheteur en demeure de manière à mettre à sa charge la perte subséquente de la chose par cas fortuit, n'effectuent pas la livraison complète; que la délivrance exige le concours des deux parties, l'offre par le vendeur et l'acceptation par l'acheteur; que sur le refus fondé ou non de ce dernier d'accepter livraison, le vendeur conserve la possession de la chose et doit recourir aux tribunaux pour faire déclarer ses offres valables, en prouvant que la marchandise est telle que vendue, en poids et en qualité; que jusqu'au jugement, le vendeur est tenu de conserver la chose et d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille et qu'il peut, dans l'intervalle, la mettre en sûreté aux risques du créancier, quant aux accidents de force majeure:—*C. S., renv.*, 1896, *Maher vs Girard*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 309; 2 *R. J.*, 501.

33. Béliveau vendit au défendeur Michaud 50,000 briques à prendre sur une plus grande quantité, près de la gare du chemin de fer; il fut convenu, d'après le défendeur, qu'il irait prendre la brique à son besoin, et en tiendrait compte; Béliveau fait ensuite cession de biens.

Il fut *jugé*:—Que cette convention n'a point pour effet de rendre le défendeur propriétaire de la brique vendue sans comptage; que la vente n'est parfaite, quant aux tiers et nommément quant aux créanciers du vendeur, représentés par le curateur à la cession de biens, que lorsque les choses sont devenue certaines et déterminées par le comptage (art. 1474, C. c.); que le défendeur ayant pris possession de la brique, après la cession de biens, est tenu de la remettre ou d'en payer la valeur au curateur.

34. Que la compensation est inadmissible, la valeur de la brique doit être distribuée au marc la livre entre tous les créanciers.

35. Que cette vente, étant faite en paiement

d'une dette ancienne lorsque Béliveau était insolvable, à la connaissance du défendeur, est frauduleuse.

36. Qu'eut-elle été faite pour argent comptant, l'acheteur n'aurait pu en exiger l'exécution; il n'aurait eu qu'une réclamation contre la faillite pour les deniers payés:—*C. R.*, 1895, *Archambault* vs *Michaud*, 1 *R. de J.*, 323.

37. Lorsqu'il résulte des termes d'une vente d'objets sujets à mesurage, que le paiement doit se faire en même temps que les opérations du mesurage et de la livraison, cette vente ne constitue pas une vente à terme, suivant l'article 1496, C. c., mais une vente au comptant, le paiement du prix correspondant alors aux opérations de la livraison.

38. Cette vente ne devient parfaite que par le mesurage, mais si l'acheteur a payé au vendeur une partie du prix, il peut demander la livraison en offrant de payer le prix, tel prix à être fixé par un mesurage préalable; il ne peut exercer le recours en revendication sans offrir de payer le prix, parce que la chose restée aux mains du vendeur (ou de son curateur qui le représente), est son gage et qu'il a droit de la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé:—*Routhier, J.*, 1898, *Ahern* vs *Lemieux & King Bros.*, 4 *R. de J.*, 555.

39. La vente du droit d'extraire d'une carrière toute la pierre que l'acquéreur jugera à propos, et de prendre la pierre là où il la trouvera convenable, constitue la vente d'un objet indéterminé.

40. La pierre, en ce cas, ne devient la propriété de l'acquéreur que lorsque ce dernier l'a choisie et extraite.

41. Par conséquent, la pierre extraite par un acquéreur subséquent du même droit ne peut être revendiquée par le premier acquéreur:—*C. R.*, 1898, *Williams* vs *Châteauvert*, 4 *R. de L.*, 148.

42. Le nommé Keene s'était obligé de fabriquer pour l'appelant 2,500 cordes de bois de pulpe, le contrat, après avoir décrit la qualité du bois, stipulait qu'il serait mesuré sur les chars en Canada et mesuré de nouveau à son arrivée à destination dans l'Etat de New-York. Une avance de $1.50 par corde sur le bois dans la forêt devait être faite sur présentation d'estimés de quantités par les agents de l'acheteur, le bois devant être aux risques de Keene jusqu'à son embarquement sur les chars, et la balance du prix étant payable sur réception du bois à destination. Keene ayant besoin d'argent au cours de l'exécution du contrat, obtint une avance de $1,000 de l'appelant sur un certificat de mesurage de la quantité de bois manufacturé. Plus tard un autre mesurage dans la forêt fut fait dans l'intérêt des sous-entrepreneurs de Keene, les piles de bois furent marquées de la lettre "C," mais le bois ne fut jamais transporté aux chars ni mesuré tel que stipulé au contrat. Sur ces entrefaites, Keene fut forcé de faire cession de ses biens et l'appelant demanda par requête la livraison du bois ou le remboursement de ses avances.

Jugé:—Que le bois n'ayant jamais été inspecté et mesuré tel que prévu au contrat, l'appelant n'en était pas devenu propriétaire; que le curateur ne pouvait être forcé de continuer l'exécution du contrat, le recours de l'appelant, au cas d'inexécution étant en dommages-intérêts:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Curtis & Müller*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 415.

V. les décisions sous l'art. 1026, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Videtur enim hæc venditio facta sub conditione, quæ per modi et mensuræ probationem impletur.

1. Dans une vente à la mesure, la propriété n'est transférée, aussi bien que les risques de la chose vendue, sur la tête de l'acquéreur, qu'après le mesurage:—1 Troplong, *Vente*, n. 86, 87.—Marcadé, sur d'art. 1585, n. 3.—6 Taulier, 13.—4 Massé et Vergé, sur Zacharie, 267, note 10, § 675.—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 2343.—3 Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enreg.*, n. 1862, 1863.—4 Aubry et Rau, 340. note 41, § 349.—1 Guillouard, n. 28, 29.—*Contra*:—3 Delvincourt, édit. 1819, 62, 352.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Faillite*, § 13, n. 3.—16 Duranton, n. 92.—1 Duvergier, *Vente*, n. 83.

2. Lorsque des marchandises sont vendues au poids, l'opération du pesage, qui donne à la vente sa perfection, doit être opérée contradictoirement entre les parties ou leurs représentants; et, faite dans ces conditions, elle doit être prise pour base du compte à établir entre les parties:—1 Guillouard, n. 35.—Levé, n. 175.

V. A.:—1 Duvergier, n. 82, 83.—24 Laurent, n. 138, 139.—7 Colmet de Santerre, n. 7 *bis*-2 et s.

1475. La vente d'une chose à l'essai est présumée faite sous une condition suspensive, lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

1475. The sale of a thing upon trial is presumed to be made under a suspensive condition, when the intention of the parties to the contrary is not apparent.

Cod.—*ff* L. 3, L. 34, § 5, *De contr. empt.*—L. 31, § 32, *De ædilitio edicto.*—Domat, liv. 1, tit. 2, *Du contrat de vente*, s. 4, n. 8.—Pothier, *Vente*, n. 264-5-6.—Marcadé, vol. 6, 156.—Troplong, *Vente*, n. 106, 107.—C. N. 1588.

C. N. 1588.—La vente faite à l'essai est tou-

jours présumée faite sous une condition suspensive.

Conc.—C. c., 1473.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 74, 77.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The plaintiff sued for the price of a mowing and reaping machine. The plea was that the machine was only taken on trial, to be kept only in case it should prove a perfect instrument in every respect and that on trial the machine was found unsuitable, and that defendant had notified the plaintiff accordingly and called upon him to take away the machine:—Judgment was rendered against the plaintiff:—Q. B., 1865, *Fallow & Smith*, 1 *L. C. J.*, 35; 18 *R. J. R. Q.*, 113, 589.

2. Un défendeur poursuivi pour $158.40, prix d'une machine à lui vendue, et qui plaide qu'il n'a reçu cette machine qu'à l'essai, et que n'en ayant pas été satisfait, il a informé le vendeur d'avoir à la reprendre, tel que convenu, peut prouver son plaidoyer par témoins:—*Taschereau, J.*, 1886, *Chapin* vs *Whitefield*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 187; 9 *L. N.*, 203.

3. Une vente de machineries, faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai, et reste suspendue jusqu'à l'événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non-satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur:—*Routhier, J.*, 1894, *Ness* vs *Cowan*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 423.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La faculté d'essai doit être sous-entendue à l'égard des choses qu'on serait dans l'usage constant d'essayer avant d'en faire l'achat:—1 Duvergier, n. 100.—1 Guillouard, n. 44.—7 Colmet de Santerre, n. 9 *bis*.

2. Si la vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, il peut résulter de la volonté des parties qu'elle est faite sous une condition résolutoire:—16 Duranton, n. 73.—Marcadé, sur les arts 1587, 1588, n. 3.—1 Duvergier, n. 99, 100.—1 Troplong, n. 1001.—4 Delamarre et Lepoitvin, n. 142.—1 Pardessus, n. 294.—3 Massé, n. 1789.—1 Guillouard, n. 43.—4 Laurent, n. 149.

V. A.:—1 Duvergier, n. 106.—1 Pardessus, *Dr. comm.*, n. 295.—3 Massé, n. 1790.—1 Guillouard, n. 45.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 473, 474.—24 Laurent, n. 150.—4 Aubry et Rau, 336, § 349.—24 Laurent, n. 148.—7 Colmet de Santerre, n. 9 *bis*.

1476. La simple promesse de vente n'équivaut pas à vente; mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant les conditions de la promesse, et qu'à défaut par lui de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux; ou bien il peut recouvrer des dommages-intérêts suivant les dispositions contenues au titre *Des Obligations*.

1476. A simple promise of sale is not equivalent to a sale, but the creditior may demand that the debtor shall execute a deed of sale in his favor according to the terms of the promise, and, in default of so doing, that the judgment shall be equivalent to such deed and have all its legal effects; or he may recover damages according to the rules contained in the title *Of Obligations*.

Cod.—Pothier, *Vente*, 479 — Bardet, *Arrêt*, 2 mars 1627.—Journal des Aud., *Arrêt* 28 mai 1658.—*Perrault* vs *Arcand*, 4 Décis. des Tribunaux B.-C., 449.—C. N., 1589.

C. N. 1589.—La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Conc.—C. c., 1025, 1472.

Doct. can.—Germano, 5 *R. L., N. S.*, 49.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 111.—Lafontaine, 7 *R. L., N. S.*, 465.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	10, 11	Billet de location	16
Bail	12	Cartes-postales	15
Chemin de fer	17	Possession	12, 22
Condition résolutoire	20	Pourparlers	7
Débentures	17	Prix	1, 3, 14, 15, 21
Dépôt	13	Preuve	8, 18
Dommages	6, 19, 23	Projet d'acte	23
Ecrit	6	Promesse verbale	4, 8
Mari et femme	2, 7	Revendication	19
Mise en demeure	10, 11, 18	Résiliation	5
Offres	10, 11	Signature	23
Part indivise	2	Titres	3, 7, 13, 18

1. A naked promise to sell without a price being named, and without any promise on the part of the vendee to buy, to pay for or to accept the land, is a *nudum pactum*:—*K. B.*, 1816, *Bélair & Pélisson*, 2 *R. de L.*, 79; 1 *R. de L.*, 378; 2 *R. J. R. Q.*, 66.

2. The defendants agreed to sell their undivided share in a certain land and premises to one Laberge and his wife and to the plaintiffs jointly.

It was held that a joint and separate action would not lie to compell the execution of the agreement, but where action was brought by one of the parties alone it was held that, as the non-execution of the agreement was occasioned, not by the refusal of the defendant, but by the refusal of the wife of Laberge to join in the deed of sale, the action of the plaintiffs could not be maintained:—*Q. B.*, 1847, *Gaudin & Pichette*, 3 *R. de L.*, 261; 13 *R. J. R. Q.*, 465.

3. Dans une action pour contraindre un défendeur à passer un contrat de vente, le demandeur n'est pas tenu d'offrir par son action, et de produire en cour avec icelle, son prix d'acquisition, surtout si le défendeur plaide qu'il ne peut exécuter l'acte demandé:—*C. R.*, 1854, *Perrault* vs *Arcand*, 4 *L. C. R.*, 449; 4 *R. J. R. Q.*, 235; 19 *R. L.*, 392.

4. La promesse de vente qui vaut vente quoique verbale, est obligatoire:—*C. B. R.*, 1859, *Pinsonneault & Dubé*, 3 *L. C. J.*, 176; 7 *R. J. R. Q.*, 447.

5. Sur action en réalisation d'une promesse de vente verbale d'un héritage, telle promesse admise par le défendeur avec des conditions différentes de celles alléguées par le demandeur, ce dernier qui n'a fait aucune preuve, a droit à un jugement suivant les conditions et offres admises par le défendeur:—*C. B. R.*, 1862, *Lacroix & Lambert*, 12 *L. C. R.*, 229; 10 *R. J. R. Q.*, 487.

6. Pour donner droit d'action en dommages pour non-exécution d'une promesse de vente, la promesse doit avoir été rédigée par écrit, ou le défendeur doit l'admettre formellement:—*Taschereau, J.*, 1865, *Gagnon* vs *Fecteau*, 15 *L. C. R.*, 89; 13 *R. J. R. Q.*, 465.

7. The defendant verbally agreed to sell his house and lot to the plaintiff for $1,000, payable on the plaintiff taking possession on the 1st may. The defendant, on being sued to execute a title deed in conformity with his promise, pleaded that there was no bargain made but that there were certain allusions to the subject (pourparlers) which he recounts, but positively denied agreement to sell. The defendant, on oath as a witness, admitted that he had promised to sell the house as claimed by the plaintiff. On cross-examination by his own counsel, the defendant further said that it was a further condition to the sale that his (the defendant's) wife's assent should be given. This not having been pleaded was held by the court to be a mere afterthought and judgment was consequently rendered in favor of the plaintiff:—*Johnson, J.*, 1874, *Leclère* vs *Gagnon*, 5 *R. L.*, 447.

8. On ne peut prouver une promesse de vente d'immeubles par preuve testimoniale lorsqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit:—*Montréal, 22 mars* 1875, *McLellan & McLellan, De Bellefeuille, C. c., art.* 1476, *n.* 7.

9. Une promesse de vente consentie à la condition que l'acquéreur remplisse certaines obligations, sera annulée si l'acquéreur manque à l'exécution de ses dites obligations:—*C. B. R.*, 1876, *Charlebois & Lemaire*, 8 *R. L.*, 306.

10. The appellant, on the 28th July, by a writing, offered certain property to the respondent for $50,000, $8,000 of which was to be paid in cash on passing deed:—"this offer shall remain open to "the 10th August next." The respondent sent a letter to the appellant, on the 10th August, stating that he accepted, but did not make any tender or put the appellant *en demeure* to pass a deed.

11. It was held that it was the duty of the respondent to put the appellant *en demeure* to pass a deed, on or before the 10th August, and to tender the $8,000 and, this not having been done, the offer or promise of sale became ineffective by lapse of time:—*Q. B.*, 1876, *Munro & Dufresne*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 176; 11 *L. N.*, 415; 9 *R. L.*, 393.

12. Un acte contenant un bail et une promesse de vendre acceptée, mais aucune promesse d'acheter, ne transfère pas la propriété, même s'il est accompagné ou suivi de la prise de possession:—1881, *Levy* vs *Connolly*, 7 *Q. L. R.*, 224; 4 *L. N.*, 352.

13. L'acheteur qui poursuit le vendeur pour lui faire passer titre et qui conclut à ce que, à son refus, le jugement vaille titre, doit déposer avec son action la partie du prix qu'il dit être payable à la passation de l'acte de vente; mais il n'est pas obligé à ce dépôt, s'il limite sa demande à l'exécution d'un titre ou à des dommages:—1883, *Marcoux* vs *Nolan*, 9 *Q. L. R.*, 263; 10 *R. L.*, 393.

14. Une vente ou promesse de vente peut être valable sans que le prix en soit fixé:—*C. B. R.*, 1886, *Nault & Price*, 4 *D. C. A.*, 348; *C P.*, 13 *L. C. R.*, 286; 12 *App. cas.*, 110; 11 *R J. Q.*, 309; 56, *L. J. P. C.*, 29; *Beauchamp, J. P. C.*, 660.

15. Une carte postale, adressée à un commerçant, annonçant qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre à un prix désigné, est une offre de vendre, qui, si elle est acceptée de suite, rend le contrat de vente parfait:—*Mathieu, J.*, 1889, *Fuller* vs *Moreau*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 121; 12 *L. N.*, 302.

16. A location ticket, issued by the Crown Lands agent, acting for and on behalf of the Province of Quebec, is, in effect, a promise of sale of the lands to which it applies, subject to the fulfilment, on the part of the locatee, of the conditions on which it is granted, and gives the locatee absolute possession of such lands and all the rights of action against trespassers which he might exercise if he held such lands render a patent from the Crown:—*P. C.*, 1889, *Gilmour & Mauriolt*, 12 *L. N.*, 322.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 449; *Beauchamp, J. P. C.*, 405; *L. R.*, 14 *App. cas.*, 645; 31 *J.*, 232; 33 *J.*, 231; 11 *L. N.*, 107. 59 *L. J. P. C.*, 38; 61 *L. T.*, 442.

17. Several persons having claims against a railway company executed an agreement to deliver to one G. the debentures of the com-

pany held by them, on payment of the respective amounts shown opposite their respective names. It was proved that this agreement was executed at G.'s request, but it was not accepted or acted upon by G. until after the insolvency and death of P., one of the signatories. It was held that this document was not to be regarded as an unilateral agreement, binding the signatories for an indefinite time to sell their debts to G. at a certain price, but rather as an arrangement for the purpose of defining their respective claims, against the Company, and it was not competent for G. to treat the document as an agreement for sale of which he might avail himself whenever he chose:—*P. C.*, 1889, *Senécal & Pauzé*, 12 *L. N.*, 330; 14 *App. Cas.*, 637.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 461; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 449; *M. L. R.*, 1, *C. S.*, 465; 7 *L. N.*, 30; 8 *L. N.*, 348; 28 *J.* 161.

18. Celui qui prétend avoir acheté un immeuble pour un prix déterminé, payable dans un délai fixé, et qui demande que le vendeur soit tenu de lui passer un titre, doit établir qu'il a offert le prix dans le délai déterminé et a mis, dans le même délai, le vendeur en demeure de lui passer titre et consigner ses offres avec sa demande:—*C. B. R.*, 1890, *Foster & Fraser*, 19 *R. L.*, 392; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 405. —*Tait*, *J.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 436; 12 *L. N.*, 204; 14 *L. N.*, 163.

19. La promesse de vente sans tradition, n'autorise pas celui à qui elle est faite à revendiquer l'immeuble, qu'on a promis lui vendre, entre les mains d'un tiers, qui l'aurait acheté de celui qui a fait la promesse de vente, mais que la violation de cette promesse se résoud en dommages-intérêts:—*Mathieu*, *J.*, 1892, *Demers* vs *Chauret*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 303.

20. En vertu de l'article 1065 du Code civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du Code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du code. L'article 1536 du Code civil, qui énonce un principe différent, dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à cette règle. La simple promesse de vente est à cet égard assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celle de l'article 1536:—*Taschereau*, *J.*, 1895, *Valiquette* vs *Archambault*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 51; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 171.

21. Il ne peut pas y avoir de vente sans prix convenu. De même, il ne peut pas y avoir promesse de vente équivalente à vente sans un prix que celui à qui la promesse est faite s'oblige de payer. La promesse de vente sans mention du prix oblige, mais n'équivaut pas à une vente.

22. Pour qu'une promesse de vente soit équivalente à une vente, il faut:

(*a*) qu'elle mentionne la chose qu'on promet de vendre;

(*b*) qu'elle mentione le prix qu'on promet de payer;

(*c*) qu'elle soit accompagnée ou suivie de possession actuelle par l'acquéreur:—*C. B.*, 1897, *Talbot & Bernier*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 410.

23. The appellants purchased certain land from respondent, and a deed embodying the conditions of sale was prepared by a notary, and was signed by respondent and one of the appellants, but not by the other appellant. The appellants advanced nothing on account of the price and were never put in possession. About a month afterwards, the respondent having discovered that the deed had not been signed by one of the purchasers, notified them, by letter of 19 February, that if the deed was not signed that day she would cancel her signature and claim damages. Either on the next or succeeding day, the respondent, finding the deed still incomplete struck out her signature. The deed was subsequently, on the same day, signed by the other appellant, but no notice was given to the respondent of this fact, and nothing more was done for five months, when the appellants brought the present action to the contract.

Held:—A contract existed between the parties, and could have been enforced by either party at the time; but the purchasers, having neglected to complete the deed within a reasonable delay, and, even after the respondent had cancelled her signature, having neglected to take any step for a further period of five months, must be deemed to have acquiesced in the cancellation of the contract:—*C. B. R.*, *conf.*, 1898, *McLaurin & Stuart*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 554.

V. les décisions sous l'art. 1472, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest precise cogi ad factum.

1. Si la promesse de vente a été faite avec fixation du délai durant lequel elle pourra être acceptée, l'obligation résultant de cette promesse cesse de plein droit à l'expiration du terme, et sans qu'il soit nécessaire de sommation ou autre acte équivalent:—1 Duvergier, n. 127.—1 Troplong, n. 117.—Marcadé, sur l'art. 1589, n. 6.—*Contrà*:—16 Duranton, n. 58.

2. Tant qu'elle n'a pas été retirée, la promesse unilatérale de vente constitue un droit acquis en faveur du bénéficiare, et cette promesse est, comme tous les autres droits, transmissible de sa nature, à moins qu'elle ne soit exclusivement accordée en vue de la personne du bénéficiaire:—24 Laurent, n. 12.—1 Guillouard, n. 82.

3. Le pacte de préférence stipulé dans un acte de vente d'immeuble au profit du vendeur ne constitue pas un droit réel qui puisse être exercé contre le tiers auquel l'immeuble a été revendu; il ne donne lieu qu'à une action personnelle contre l'acquéreur, laquelle se résout en dommages-intérêt, en cas d'inexécution de la convention:—4 Aubry et Rau, 359, § 352.—24 Laurent, n. 17, 155.—1 Guillouard, n. 60.—1

Troplong, n. 132.—2 Duvergier, n. 13.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 457. — *Contrà*:—Larombière, sur l'art. 1138, n. 16.

4. La promesse unilatérale de vente est valable, et la vente est parfaite dès que les parties ont manifesté leur accord, sous quelque forme que ce soit:—1 Guillouard, n. 85.—4 Aubry et Rau, 333, § 349.—25 Demolombe, n. 326.—24 Laurent, n. 19.

V. A.:—9 Toullier, n. 92.—1 Duvergier, n. 123.—Marcadé, sur l'art. 1589, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 265, note 6, § 675.—4 Aubry et Rau, 334, § 349.—24 Laurent, n. 15.—Guillouard, *Rév. crit.*, 1875, 16.—1 *Vente*, n. 84.—1 Troplong, n. 119.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 455.—5 Baillot, *Rév. de dr. fr. et étr.*, 1848, 114.—2 Coulon, *Dict. et quest. de dr.*, 223, *Dial.*, 64.—16 Duranton, n. 53.—Larombière, sur l'art. 1138, n. 13, 14.—7 Colmet de Santerre, n. 10 *bis*-5.

1477. Si la promesse de vente est accompagnée d'arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en payant le double.

Cod.—Pothier, *Vente*, 500 et s.—C. L. 2438.—C. Cant. Vaud, 1122.—C. N., 1590.

C. N. 1590.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1235, § 4.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 111.—Lemire, 2 *Rev. du Not.*, 59.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Arrha sunt veluti pignora.

1. L'objet unique de notre texte est de décider qu'au cas de doute sur l'intention probable des intéressés, les arrhes doivent être considérées comme donnant à chacun des contractants la faculté de se départir de l'arrangement que ceux-ci viennent de conclure:—Pothier, *Vente*, n. 510.—24 Laurent, n. 27, 28.—Duvergier, *Encyclop. du dr.*, vo *Arrhes*, n. 5.—*Vente*, t. 1, n. 135, 136.—Larombière, sur l'art. 1183, n. 24.—1 Guillouard, n. 21.—7 Colmet de Santerre, n. 11 *bis*-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 459, 461.

2. L'art. 1477 ne s'applique pas à la vente parfaite, accompagnée d'arrhes. Dans ce cas, les parties sont irrévocablement liées, et les arrhes ne peuvent être considérées que comme un acompte sur le prix:—Pothier, *Vente*, n. 508.—Despeisses, part. 1, t. 1, s. 4.—Maleville, sur l'art. 1590.—1 Pardessus, n. 298.—3 Delvincourt, 134, notes.—15 Duranton, n. 50.—Rolland de Villargues, vo *Arrhes*, n. 21.—Laurent, *loc. cit.*—*Contrà*:—1 Duvergier, *Vente*, n. 135, 136.—*Encyclop. du dr.*, vo *Arrhes*, n. 4.—1 Guillouard, n. 20.—4 Aubry et Rau, 339, § 349.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 460.—2 Coulon, *Dial. de dr., dial.*, 58, 141.—1 Troplong, n. 141, 142.

V. A.:—1 Guillouard, n. 21, 22, 24.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 459.—24 Laurent, n. 26.—7 Colmet de Santerre, n. 11 *bis*-1-5-6-7.—4 Aubry et Rau, 339, note 37, § 349, n. 459.

1477. If a promise of sale be accompanied by the giving of earnest, each of the contracting parties may recede from it; he who has given the earnest, by forfeiting it, and he who received it, by returning double the amount.

1478. La promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente.

Cod.—Kerr et Livingston, 1 Décis. des Trib. B.-C., 275.—Gosselin et le Grand-Tronc, 9 Décis. des Trib. B.-C., 315.—Patton et Gosselin, 23 mai 1856.

Conc.—C. c., 1487.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action pétitoire	2, 3	Condition suspensive	29
Améliorations	22	Créance hypothécaire	4
Barge	10	Distribution	11
Billets de location	21	Faillite	9
Billets promissoires	18	Force majeure	10
Cheval	16	Insolvabilité	27
Commencement de preuve	24	Lods et ventes	3
		Louage	16, 28
Mandat	4, 6, 17, 23	Promesse conditionnelle	26
Mineurs	14	Propriété	7, 10 et s., 15, 16, 18, 20
Mise en demeure	15	Résiliation	8
Opposition	25, 30	Revendication	16, 18, 22
Pacte commissoire	9	Saisie	29, 30
Pertes	10	Taxes municipales	20
Piano	13	Titres	1, 2, 11
Possession	2, 3, 4, 6, 10, 12, 14, 17, 22, 23, 26, 30	Vente judiciaire	25
Preuve	24	Vente verbale	1, 5

1. A verbal sale of an immoveable accompanied by a promise to pass the requisite deeds therefore at later date, is not a complete and perfected contract of sale, and either of the parties thereto can desist therefrom. The effect of a promise of sale and the effect of a verbal sale of immoveables discussed:—Q. B., 1847, *Gaudin & Pichette*, 3 *R. de L.*, 275.

1478. A promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale.

2. Un acte portant être une promesse de vente, mais contenant saisine en faveur de l'acquéreur, et dépossession du vendeur, est une véritable vente nonobstant la condition de passer titre après paiement du premier *instalment: C. B. R.*, 1851, *Kerr & Livingston*, 1 *L. C. R.*, 275; 3 *R. J. R. Q.*, 10; 21 *R. J. R. Q.*, 421, 564.

3. Une promesse de vente accompagnée de prise de possession équivaut à une vente, et donne lieu à l'action pour lods de ventes:—*Stuart, J.*, 1859, *Séminaire de Québec* vs *McGuire*, 9 *L. C. R.*, 272.

4. Une promesse de vente suivie de possession, est équivalente à une vente absolue; et une créance hypothécaire contre le vendeur, créée subséquemment à telle promesse de vente, est de nul effet quant à la propriété vendue.

Dans le cas où l'acquéreur porte une action contre un tiers, auquel il a revendu une portion de la propriété, tant comme propriétaire que comme procureur de son vendeur en vertu de telle promesse de vente, jugement sera rendu en sa faveur; et le fait d'avoir vendu comme procureur de son vendeur, ne pourra affecter son droit de réclamer comme propriétaire:—*C. B. R.*, 1859, *Gosselin & le Grand-Tronc*, 9 *L. C. R.*, 315; 7 *R. J. R. Q.*, 262.

5. La promesse de vente qui vaut vente, quoique verbale, est obligatoire:—*C. B. R.*, 1859, *Pinsonneault & Dubé*, 3 *L. C. J.*, 176; 7 *R. J. Q.*, 447.

6. L'appelant ayant obtenu une promesse de vente de l'agent publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable:—*C. B. R.*, 1868, *Dubrule & Lafontaine*, 1 *R. L.*, 709; 20 *R. J. R. Q.*, 466, 505, 579.

7. Par ces mots: "Promesse de vente avec tradition et possession actuelle équivaut à vente", il faut entendre qu'une telle promesse tout en liant celui qui promet assez énergiquement pour que la vente s'ensuivre forcément si l'autre partie remplit les conditions du contrat, ne signifie pas néanmoins que telle promesse de vente est, en droit, la même chose qu'une vente; telle promesse n'a pas l'effet de transporter le droit de propriété en la personne du stipulant, lorsqu'il appert par les termes du contrat que telle n'a pas été l'intention des parties, mais, qu'au contraire, elles ont voulu reserver cet effet à un acte postérieur et conserver le droit de propriété en la personne du promettant.

8. Le droit de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, appartient au vendeur, malgré qu'il ait stipulé comme remède à l'inexécution des conditions de la part de celui qui a promis d'acheter, la revente ou reprise des biens vendus surtout s'il a stipulé ce remède sans préjudice à tout autre droit.

9. La clause par laquelle le vendeur se réserve le droit de "se faire remettre, reprendre et revendiquer," n'est rien autre que le pacte commissoire. La position du prometteur n'est sous ce rapport nullement changée par la faillite de celui à qui il a promis de vendre:—*Mackay, J.*, 1869, *Renaud* vs *Arcand*, 14 *L. C. J.*, 102; 15 *R. J. R. Q.*, 210.

10. Where the plaintiff by an agreement in writing transferred to the defendant a barge to use it and take possession of it an once, but subject to the express condition that such use and possession would give the defendant no right of property in the barge until he should have completed delivery of 500 tons of coal to plaintiff, according as the latter would require it, and the barge was lots by *force majeure* without fault of the defendant before the coal was all delivered, though after the time mentioned in the agreement within which it was deliverable: these circumstances did not take the case out of the ordinary rule *res perit domino*; the loss of the barge fell on the plaintiff as owner, and the defendant was not bound to complete delivery of the coal:—*C. R.*, 1871, *Beaudry & Janes*, 15 *L. C. J.*, 118; 21 *R. J. R. Q.*, 419; 556.

11. In the case of an agreement (before our Civil Code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum, to the effect that, on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due form, and followed also by actual and uninterrupted possession, by A. B.; the right of property of C. D. in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid and, therefore, C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money, in the distribution of the proceeds of a sale of the lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him, while in possession of the lot, — and this, without any registration either of the agreement or of the bond:—*Q. B.*, 1872, *Thomas & Aylen*, 16 *L. C. J.*, 309; 32 *R. J. R. Q.*, 453, 556.

12. A condition in a promise of sale, that although followed by possession it should not be equivalent to a sale, held valid:—*C. R.*, 1881, *Noël* vs *Laverdière*, 4 *Q. L. R.*, 247.

13. Where a piano was sold conditionally upon the price being paid by the purchaser, it was held that the proprietorship was in the vendor so long as the price was not paid to him:—*C. R.*, 1881, *Fairview* vs *Wheeler*, 4 *L. N.*, 237; 19 *R. L.*, 578.

14. On 7th December 1874, appellant made a promise of sale to respondent, then a minor, of a farm for $1200, of which $500 were paid at the time, balance payable in seven yearly instalments of $100 each with interest at 7 p. c.; respondent to have immediate possession, to ratify the deed on becoming of age, and to be entitled to a deed of sale, if instalments were paid as they became due, if not, to hold only as tenant. After respondent became of age, he left the country without ratifying the pro-

mise of sale; he paid none of the instalments which became due, and in 1879, appellant regained possession of the farm. In October 1880, respondent returned and tendered the balance of the price, and claimed the farm.

15. It was held that the condition precedent on which the promise of sale was made not having been complied with within the time specified in the contract, the contract and the law placed the plaintiff *en demeure*, and there was no necessity for any demand, the necessity for a demand being inconsistent with the terms of the contract which immediately on the failure of the performance of the condition *ipso facto* changed the relation of the parties from vendor and vendee to lessor and lessee:—*Supr. C.*, 1881, *Grange & McLennan*, 9 *Supr. C. R.*, 385; 3 *D. C. A.*, 212; 6 *L. N.*, 138, 209; 7 *L. N.*, 407; 28 *J.*, 69; 9 *R. L.*, 579.

16. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour la durée de sept mois et demi, moyennant un loyer de $90 payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer, promet de vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé. Le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers:—*Mathieu, J.*, 1882, *Bertrand* vs *Gaudreau*, 12 *R. L.*, 154.—*Mousseau, J.*, 1885, *Hay* vs *Fournier*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 389, 8 *L. N.*, 330, 29 *J.* 190; 19 *R. L.*, 405.

17. Une promesse de vente d'un immeuble accompagnée de possession équivaut à une vente, et, lorsqu'elle est faite par un agent ordinaire sans autorisation spéciale, elle est valable sans que le prix en soit fixé:—*C. B. R.*, 1884, *Nault & Price*, 4 *D. C. A.*, 348; 11 *Q. L. R.*, 309.—*C. P.*, 13 *Q. L. R.*, 286; 12 *App. Cas.*, 110; 56 *L. J. P. C.*, 29.

18. Une personne qui vend un meuble et retient son droit de propriété jusqu'au parfait paiement des billets promissoires représentant le prix de la vente, ne peut saisir revendiquer ce meuble entre les mains d'un tiers de bonne fois, lorsqu'il a été vendu à ce dernier par l'acheteur avant l'échéance des billets:—*Johnson, J.*, 1884, *Goldie* vs *Bisaillon*, 7 *L. N.*, 347; 19 *R. L.*, 58.

19. Par acte du 4 novembre 1873, C. obtint du gouvernement fédéral une promesse de vente d'un immeuble situé dans la cité de Montréal, dont la possession ne devait lui être donnée que sous certaines conditions mentionnées à l'acte. Le 25 octobre 1875, C. vendit et transporta à l'appelant tous ses droits résultant de la dite promesse de vente. Les conditions stipulées ne furent remplies que le 1er novembre 1876 et il n'obtint son titre que le 14 novembre. Le rôle de cotisation pour l'année civique commençant le premier mai 1876 fut parachevé et déposé au bureau du trésorier de la cité, le 28 septembre 1876, et sur ce rôle l'appelant était mentionnée comme contribuable pour l'immeuble en question.

20. Il fut jugé que l'appelant n'est devenu propriétaire de l'immeuble en question que le 14 novembre 1876 et que le gouvernement fédéral en a été le propriétaire jusqu'à cette date; que par conséquent les propriétés du gouvernement n'était pas sujettes aux taxes municipales, l'immeuble en question n'était pas susceptible d'être taxé le 28 septembre 1876, date de la mise en vigueur du rôle de cotisation pour l'année civique commençant le 1er mai 1876, et l'acquisition subséquente de l'immeuble par l'appelant ne l'a pas rendu contribuable pour aucune partie des cotisations de cette année:—*Q. B.*, 1884, *Hogan & Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 60; 7 *L. N.*, 378; 29 *J.* 29; 17 *R. L.*, 617.

21. A location ticket issued under C. S. C., c. 22, s. 13, is in effect a promise of sale of the lands to which it applies, subject to the fulfilment on the part of the locatee of the conditions on which it is granted, and gives the locatee absolute possession of such lands, and all the rights of action against trespassers which he might exercise if he held such lands under a patent from the Crown:—*Q. B.*, 1887, *Gilmour & Paradis*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 449; 11 *L. N.*, 107; 12 *L. N.*, 332; 31 *J.* 232; 23 *J.* 231; 14 *L. R., A. C.*, 645; 61 *L. T.*, 442; 59 *L. J. P. C.*, 38.

22. Dans le cas de la promesse de vente d'un immeuble, dont l'acheteur avait été mis en possession, avec la condition que le prix serait payé dans un certain terme, ce terme étant expiré sans que tout le prix de vente eût été payé, le vendeur peut revendiquer l'immeuble quoique une partie considérable du prix de vente eût été payé et que le défendeur eût construit une maison et fait d'autres améliorations sur l'immeuble:—*C. R.*, 1887è *Price* vs *Tessier*, 16 *R. J. Q.*, 216; 12 *L. N.*, 371.

23. When there has been a sale, or a promise of sale, of an immoveable, accompanied by possession, at a price to be subsequently determined by the parties and afterwards fixed by a memo. of the vendor's manager, the vendor is not entitled to bring a petitory action to recover the property, his recourse being an action to compel the purchaser to take a deed.

24. A promise of sale may be proved by verbal evidence, when there is a a *commencement de preuve par écrit*:—Q. B., 1890, *Montreal Loan & Mortgage Co. & Leclair*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 374; 14 *L. N.*, 114.

25. An opposition to withdraw moveables from a judicial sale will be dismissed, where it appears that the articles claimed by the opposition were purchased at a judicial sale by opposant for defendant, and that the defendant, by the terms of the agreement entered into between him and opposant, had the right to sell the effects and replace them by others, and that they were delivered to him and passed into his possession:—*Tait, J.*, 1893, *Davidson* vs *Thivierge*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 35.

26 Article 1478 C. c. which says that "A promise of sale with tradition and ac- "tual possession is equivalent to sale", applies

only to an unconditional promise of sale. A person who obtains a conditional promise of sale of real property, followed by possession, and the conditions of such promise of sale have not been complied with before the expiration of the time fixed by the contract, ceases to have any right in the property, and having no right himself, is unable to give the lessee any right therein which could entitled him to an injunction, as against the person who gave the promise of sale, to enjoin interference with his alleged rights as lessee.

27. Further, where, as in the present case, the person who obtained the promise of sale became insolvent, and the promise was rescinded, with the approval of the court, by the curator and inspectors of the estate, after ineffectually endeavoring to dispose of the insolvent's right in the same, it ceased to have any effect.

28. A person who holds real property under a promise of sale cannot validly lease the same until his title has been registered and the tax under 55 and 56 V., c. 17, on transfers or real estate, has been paid:—*Archibald, J.*, 1894, *Desautels* vs *Parker, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 419.

29. La promesse de vente faite, avec possession actuelle et sous une condition suspensive potestative, n'équivaut pas à vente; elle n'opère point transmission immédiate de la propriété et de la possession civile de l'immeuble qui en fait l'objet, et ne peut, dès lors, avant l'accomplissement de la condition, empêcher la saisie de cet immeuble sur celui qui a promis vendre, ni donner ouverture au droit de mutation imposé en faveur de la Couronne par l'acte 55-56 V., c. 17 de la Législature de Québec;

30. Celui au bénéfice duquel une telle promesse a été faite n'a qu'une possession, à titre précaire et non *animo domini*, tant que la condition ne s'est pas réalisée, et il est non recevable à s'opposer à la saisie et à la vente de l'immeuble saisi sur son auteur:—*Tellier, J.*, 1896, *Chaffers* vs *Morrier & Paquette*, 2 *R. de J.*, 103.

V. les décisions sous les arts 1472 et 1487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1476, C. c.

1479. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

1479. The expense of the title deed and other accessories to a sale is borne by the buyer, unless it is otherwise stipulated.

Cod.—C. L. 2441.—C. C. Vaud, 1123.—C. N. 1593.

C. N. 1593.—Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Conc.—C. c., 1153 1495, 1511, 1528.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer:—*C. R.*, 1885, *Prud'homme* vs *Scott*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 63; 9 *L. N.*, 67; 30 *J.* 156; 16 *R. L.*, 539.

2. Le vendeur d'un immeuble est tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il en a coûté à ce dernier pour rendre son titre parfait.

3. Dans l'espèce, les défendeurs, acheteurs de la part du demandeur dans des lots de terre et des constructions faites sur ces lots, ayant obtenu à des conditions favorables le transport des droits de la couronne à ces lots, grâce à la longue possession du demandeur (vendeur) ses associés et ses auteurs, et grâce aux constructions et améliorations que ces derniers avaient faites sur les lots en question, et ne se trouvant plus, à raison de ce transport, exposés à l'éviction, ils ne pouvaient opposer, en compensation à la créance du demandeur, pour balance du prix de vente, d'autre somme que celle qu'ils avaient payée pour l'acquisition des droits de la couronne:—*C. B. R.*, 1895, *Thompson & Hurdman & Robidoux & Casgrain*, *R. J. Q.*, 4 *C. S. J.*, 219; *conf.*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 409.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans un premier système, on soutient que les frais de purge des hypothèques sont à la charge du vendeur et non de l'acquéreur:—1 Guillouard, n. 197-4°.—3 Aubry et Rau, 508, 509, t. 4, § 294; 306, § 353.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 477.

2. D'après un autre système, les frais de la purge des hypothèques sont à la charge de l'acquéreur de l'immeuble grevé, et non point à la charge du vendeur:—16 Duranton, n. 124.—1 Troplong, n. 164.—Marcadé, sur l'art. 1593.—1 Duvergier, n. 169.

1480. Les articles de ce titre, en autant qu'ils affectent les droits des tiers, sont sujets aux modifications et restrictions spéciales contenues au titre

1480. The articles of this title, in so far as they affect the rights of third persons, are subject to the special modifications and restrictions contained

De l'Enregistrement des Droits Réels.

in the title *Of Registration of Real Rights.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi et demander le remboursement du prix d'achat en vertu de l'art. 1480, C. c. :—*C. B. R.*, 1868, *Mallette* vs *Whyte*, 1 *R. L.*, 711; 12 *J.*, 229; 2 *La Thémis*, 346; 15 *R. L.*, 564; 20 *R. L.*, 80; 17 *R. J. R. Q.*, 477, 551.

1481. Les cabaretiers et autres qui vendent des liqueurs enivrantes pour être bues sur le lieu à d'autres que des voyageurs, n'ont pas d'action pour le prix de ces liqueurs.

1481. Tavern-keepers, or others, selling to persons other than travellers, intoxicating liquors to be drunk on the spot, have no action for the recovery of the price of such liquors.

Cod.—Cout. de Paris, art. 128.—Guyot, *Rép.*, vo *Cabaretier*, 575.—Cout. d'Orl., art. 267.—N. Denisart, vo *Cabaretier*, n. 16; vo *Aubergiste*, n. 4.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 128.—N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin, ou autres choses par eux vendues en détail par assiette en leurs maisons.

Conc.—C. c., 989, 990, 1047, 1048.

Stat. — *Aubergistes.* — *Loi des licences de Québec*, 63 *V., c.* 12, *s.* 156, (*réf., les S. R. Q.*, 939, 940 *et* 941; 41 *V., c.* 3, *s.* 105 et s.)—Tout paiement en deniers, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention à la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

Art. 157.—La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçue, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par un père ou son tuteur, s'il est mineur, et tous actes et obligation quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul nul effet, sauf les droits des tiers.

Art. 158.—Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente loi.—Cet article n'affecte cependant pas l'art. 1481 du C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La valeur des boissons vendues aux voyageurs qui séjournent dans un hôtel est recouvrable en justice:—*Berthelot, J.*, 1861, *Mercier* vs *Brillon*, 5 *L. C. J.*, 337.

2. The supply of refreshments to a gang of men collected during an election of a representative to the Commons of Canada, to be used in case of an emergency, gives rise to no action at law for payment of the refreshments:—*Torrance, J.*, 1873, *Johnson* vs *Drummond*, 17 *L. C. J.*, 176; 4 *R. L.*, 182; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 363; 23 *R. J. R. Q.*, 150, 247, 552.

3. Il n'y a pas d'action pour le prix des liqueurs enivrantes, vendues par des cabaretiers pour être bues sur le lieu, à d'autres qu'à des voyageurs, même lorsque le débiteur a reconnu la dette, dont la nature n'est pas changée par la reconnaissance:—*Loranger, J.*, 1874, *Bergeron* vs *Fleury*, 7 *R. L.*, 183.

4. Le prix de la boisson, même vendue au verre par un restaurateur pour consommer pendant le repas, peut être recouvré en loi. Cette boisson est censée faire partie du repas, le prix pour icelle n'étant pas celui dont la Coutume de Paris a entendu prohiber le recouvrement. La loi en refusant à un aubergiste de recouvrer le montant de boisson vendue au verre, n'a pas entendu comprendre la boisson qu'un consommateur prend pendant son repas:—*Berthelot, J.*, 1884, *Philippe* vs *Desmarais*, 28 *L. C. J.*, 291.

5. A person who furnishes a room in a hotel and lives there during two months, cannot be considered a traveller and therefore the innkeeper has no action for intoxicating liquors furnished to him:—*C. R.*, 1886, *Furguson*, vs *Riendeau*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 136; 9 *L. N.*, 135.

6. When a traveller, lodging in a hotel, has spent the evening drinking in the barroom with a number of inhabitants of the locality and has ordered intoxicating liquors in his turn as his treats, the exception contained in art. 1481 C. C., does not apply to such traveller, and the tavern-keeper has no action against him for the price of such liquors:—*Wurtèle, J.*, 1887, *Lapierre* vs *Brière*, 10 *L. N.*, 387.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il est défendu au caberetier d'exiger des billets, obligations ou reconnaissances écrites pour les boissons consommées dans leurs maisons, et tels écrits seraient nuls et de nul

effet:—*Cout. de Paris*, Ferrières, art. 128, 552.—Guyot, vo *Cabaretier*.

2. Cet article ne s'applique pas aux personnes qui pensionnent dans un hôtel et qui se font servir à leurs repas.—*Idem*, 554.

Cet article ne se trouve pas au C. N.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.

1482. La capacité d'acheter ou de vendre est déterminée par les règles générales concernant la capacité de contracter contenues dans le premier chapitre du titre *Des Obligations*.

Cod.—C. N., 1594.

Conc.—C. c., 290, 331, 349, 399, 985 et s., 1393, 1483 et s.

C. N. 1594.—Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

Stat.—*Pouvoirs spéciaux*.—V. sous l'art. 297, les pouvoirs accordés à certaines personnes qui ne peuvent contracter, dans le but d'aider aux compagnies de chemin de fer, aux expropriations publique et à l'empierrement des chemins.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La vente sera annulée. 1o si au moment de l'adjudication, de terrains pour taxes municipales, le propriétaire était en faillite, et ses biens entre les mains d'un syndic; 2o Si le propriétaire avait alors pris des procédures en licitation pour faire vendre et partager les dits immeubles:—*Taschereau, J.*, 1883, *Armstrong* vs *La société de construction Métropolitaine, et al.*, 7 *L. N.*, 51.

1483. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre le mari et la femme.

Cod.—Pothier, *Don. entre mari et femme*, n. 78.—Dumoulin, sur l'art. 156. C. P. n. 5.—12 Toulier, n. 41, 62.—6 Marcadé, sur l'art. 1595, 185.—C. C. Vaud, 1125.—C. P. C. art. 282.—Pigeau, 197.—C. N. 1595:—*Rem.*—L'art. 1595 du C. N. contient quelques exceptions relatives aux cessions de biens entre mari et femme, en paiement de droits matrimoniaux, mais elles vont au-delà de ce que la loi actuelle autorise et quoiqu'il puisse se rencontrer des cas où les transports de propriété ressemblant à vente soient admissibles, cependant ils ne sont pas d'une nature à être envisagés comme infractions à la règle générale exprimée dans cet article.

CHAPTER SECOND.

OF THE CAPACITY TO BUY OR SELL.

1482. The capacity to buy or sell is governed by the general rules, relating to the capacity to contract, contained in chapter first, of the title *Of Obligations*.

2. Le devoir du secrétaire-trésorier du comté est d'adjuger le lot à celui des enchérisseurs qui offre de payer les taxes et frais pour la moindre partie de la terre, et il n'a pas droit de vendre pour un centin de plus. S'il le fait, il excède ses pouvoirs, et la vente par lui faite est absolument nulle:—*C. S.*, 1891, *Imbeau & La corporation de Rimouski et al.*, 17 *Q. L. R.*, 308.

3. En l'absence de dispositions expresses au testament, un exécuteur testamentaire ne peut, sans le consentement de ses co-exécuteurs, donner, *ès-qualité*, un titre translatif de propriété:—*Lavergne, J.*, 1903, *Gosselin* vs *Martel et Vinet*, 5 *R. de J.*, 265.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Emere possunt quilibet non prohibiti.

1 Guillouard, n. 112, 113:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 479.—4 Aubry et Rau, 346, 347, § 351. 24 Laurent, n. 29.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 399 et s.—1 Troplong, *Vente*, n. 165 et s.

1483. Husband and wife cannot enter into a contract of sale with each other.

C. N. 1595.—Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants:—1o Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;—2o Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, pour une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;—3o Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;—Sauf, dans ces trois cas, les droits

des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

Conc.—C. c., 770, 1306, 1312, 1416.

Doct. can.—Sirois, 1 *R. L., N. S.*, 293. — Lorranger, *jr.*, 5 *R. L., N. S.*, 145.—Olivier, *Thèse*, 54.—Roy, 4 *Rév. du Not.*, 215.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte authentique passé entre les époux et fait de bonne foi et pour valable considération, en paiement des reprises matrimoniales dues à la femme en vertu d'un jugement en séparation, est un acte valide et légal :—*Q. B.*, 1871, *Legault & Bourque*, 15 *L. C. J.*, 72; 21 *R. J. R. Q.*, 161, 540.

2. Under the circumstances, the husband mortgaged his own property through his wife as mandatory, and he cannot plead his own fraud to deprive his mandate of effect.—Under the circumstances, the lender did not require to bring an action to set aside the fraudulent deeds which the husband, through a third person, conveyed his property into the name of his wife, as the husband and wife by another set of deeds had reconveyed the property back into the name of the husband, and a direct action against the husband will lie on the deed of mortgage passed by the wife while she held the property, and husband and wife so conspiring fraudulently to obtain money will be jointly and severally condemned to pay back the amount, and the mortgage will be held good as against the property of the husband :—*Johnson, J.*, 1874, *Buchanan* vs *McMillan*, 20 *L. C. J.*, 105; 19 *R. L.*, 348; 19 *R. J. R. Q.*, 485, 562.

3. *Jugé*, dans l'espèce que l'hypothèque donnée par Campbell à sa femme, est, sous les circonstances, un contrat défendu entre mari et femme, et par conséquent nul :—*Q. B.*, 1881, *Bank of Toronto & Perkins*, 1 *D. C. A.*, 357 ; 9 *R. L.*, 562; 16 *R. L.*, 254; 2 *L. N.*, 252; 8 *R. C. Supr.*, 603.

4 Une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers et, par ce tiers, à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme les biens du mari, est contraire à l'ordre public et frappé d'une nullité absolue, en vertu des articles 1260, 1265 et 1483 du Code civil, non seulement à l'égard de tous les intéressés, y compris les créanciers postérieurs (C. c. 1039), mais à l'égard des parties elles-mêmes et la femme n'acquiert pas, par ces actes, aucun droit de propriété sur les biens y mentionnés, qui ne cessent pas d'appartenir au mari :—*C. B. R.*, 1889, *Fonderie de Plessisville & Dubord*, 17 *R. L.*, 499.

5. The husband separated as to property may validly purchase at sheriff's sale an immoveable belonging to his wife, and, if he fails to pay the price of adjudication, is subject to the usual proceedings for *folle enchère*:—*C. R.*, 1899, *Buchanan* vs *O'Brien*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 343.

V. les décisions sous l'art. 1301, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nullum contractum etiam reciprocum facere possunt nisi ex necessitate.

1. La vente entre futurs époux, consentie dans l'intervalle du contrat de mariage à la célébration, ne peut être considérée comme une vente entre époux prohibée par notre article :—4 Aubry et Rau, 349, note 20, § 351, *in fine*.—1 Guillouard, n. 147.

2. Notre article consacre certains cas où, par exception, "le contrat de vente peut avoir lieu entre époux" ; il est facile de constater que ce cas présentent entre eux un caractère commun ; c'est que précisément ces hypothèses particulières constituent non pas de véritables ventes, mais bien des dations en paiement :—1 Guillouard, n. 149.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 478, 480.—24 Laurent, n. 32, 151.

3. La cession d'une créance, consentie sous le régime de la communauté et avant toute séparation de biens par un mari à sa femme à titre de remboursement tant de son apport mobilier exclu de la communauté aux termes du contrat de mariage et aliéné par le mari que d'un immeuble à elle propre également aliéné pendant le mariage, est valable, conformément à l'art 1483, qui n'est pas limitatif et ne parle de remploi que par forme d'exemple :—Marcadé, sur l'art. 1595, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 279, note 18, § 679.—4 Aubry et Rau, 350, note 23, § 351.

4. Les créanciers de celui qui fait la dation en paiement, ceux du mari le plus souvent, peuvent attaquer l'acte lorsqu'ils estiment qu'il a été fait en fraude de leurs droits : —1 Guillouard, n. 152.

5. La dérogation qui autorise les cessions faites par le mari à la femme, même non séparée, s'applique lorsque la cession a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté :—12 Toullier, n. 41.—16 Duranton, n. 149.—1 Troplong, n. 180.—1 Duvergier, n. 179.—Marcadé, sur l'art. 1595, n. 2.—4 Aubry et Rau, 350, note 23, § 351.—24 Laurent, n. 37.—1 Guillouard, n. 153.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 483.

6. On enseigne que lorsqu'une vente entre époux a été consentie en dehors des cas où, par exception, une telle aliénation est valable, la nullité dont elle est affectée est relative, mais elle peut être demandée par tous les héritiers de l'aliénateur, qu'ils soient réservataires ou non, et par tous créanciers, quelle que soit la date de leur titre et alors même qu'ils ne pourraient alléguer aucun fait de fraude :—1 Guillouard, n. 165.—7 Colmet de Santerre, n. 22 *bis*-1.—24 Laurent, n. 42.—4 Aubry et Rau, 351, 352, § 351.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 489.

V. A. :—Pothier, *Vente*, n. 602.—1 Guillouard, n. 68, 157.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 478, 482. —1 Duvergier n. 45, 46.—1 Troplong, n. 7.—24

Laurent, n. 152, 36.—7 Colmet de Santerre, n. 18 *bis*, 20 *bis*-3.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 279, note 18, § 679.—4 Aubry et Rau, 351, § 351.—2 Battur, *Tr. de la comm.*, n. 589.

1484. Ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes ni par parties interposées, les personnes suivantes, savoir :

Les tuteurs et curateurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ou la curatelle, excepté dans le cas de vente par autorité judiciaire;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs ou syndics, des biens qui leur sont confiés, soit que ces biens appartiennent à des corps publics ou à des particuliers;

Les officiers publics, des biens nationaux dont la vente se fait par leur ministère.

L'incapacité énoncée dans cet article ne peut être invoquée par l'acheteur; elle n'existe qu'en faveur du propriétaire ou autre partie ayant un intérêt dans la chose vendue.

1484. The following persons cannot become buyers, either by themselves or by parties interposed, that is to say:

Tutors or curators, of the property of those over whom they are appointed, except in sales by judicial authority;

Agents, of the property which they are charged with the sale of;

Administrators or trustees, of the property in their charge, whether of public bodies or of private persons;

Public officers, of national property, the sale of which is made through their ministry.

The incapacity declared in this article cannot be set up by the buyer; it exists only in favor of the owner and others having an interest in the thing sold.

Cod.—*ff* L. 34, § 7; L. 46, *De contr. empt.*—Cod., L. 5, *De contr. empt.*—Lamoignon, *arrêt.*, tit. 4, art. 96; tit. 22, art. 27, 143.—Ord. 1524, art. 23.—Ord. Orl., art. 54.—Ord. 1629, art. 94.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 8, *introd.*, § et n. 1. 2.—Pothier, *Vente*, 13.—6 Marcadé, 190 à 193.—1 Troplong, *Vente*, n. 187 et s.—C. L. 2421, 2422.—C. C. Vaud, 1126, 1127.—C. N. 1596, 1597.

C. N. 1596.—Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées:—Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle. Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;—Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins;—Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

C. N. 1597.—V. sous l'art. 1485, C. c.

Anc. dr.—*Ord., Orl.*, 1560, *art.* 54.—Défendons à tous nos juges et nos avocats et procureurs d'accepter directement ou indirectement aucuns transports ou cession des procès et droits litigieux ès cours, sièges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Art. 55.—Tous officiers des justices et jurisdictions subalternes, ou des hauts justiciers ressortissans pardevant nos baillifs et sénéchaux, seront examinez avant qu'estre reçus, par l'un de nos lieutenans ou plus ancien conseiller du siège, après sommaire information de leur bonne vie et mœurs, sans toutefois que pour ce nosdits lieutenans ou conseilliers du siège puissent prendre aucune chose pour leur vocation. Enjoignons à tous hauts justiciers salarier leurs officiers de gages honnêtes: faire administrer justice en lieu certain, et avoir prisons sûres; lesquelles d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons estre faites plus basses que le rez-de-chaussée.

Ordonnance, 1629, *article* 94.—Faisons très expresses défenses à tous juges de quelque qualité et condition qu'ils soient, avocats, procureurs, clercs, solliciteurs, de prendre aucune cession de dettes pour lesquelles y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusques à dix ans après que les jugements et arrêts auront été rendus.

Conc.—C. c., 290, 1706, 1709, C. p. c., 660, 748.

Dect. can.—Beauchamp, 2 *R. L., N. S.*, 195.—Olivier, *Thèse*, 54.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person in his capacity as curator, cannot purchase from himself individually, and in his own right, a debt, and cannot indirectly, with the assistance of a *prête-nom*, do an act which he cannot do directly in his own name:—*Q. B.*, 1865, *MacKenzie & Taylor*, 9 *L. C. J.*, 113; 10 *R. J. R. Q.*, 47, 517.

2. The sale made of a substituted property for debts created by the author of the substitution, or for other debts or charges anterior to the substitution, is a valid sale, and purges the substitution. The institute can legally become purchaser of the property *délaissé* by him for the debts of his *auteur*:—*Q. B.*, 1868, *MacIntosh & Bell*, 12 *L. C. J.*, 121; 16 *D. T., B. C.*, 348; 16 *R. L.*, 168; 15 *R. J. R. Q.*, 273.

3. A une vente faite par un secrétaire-trésorier, sous l'acte municipal, le secrétaire n'a pas le droit d'acheter pour lui-même. Vente annulée:—*C. R.*, 1871, *Wicksteed* vs *Corporation de North Ham*, 3 *R. L.*, 447; 1 *R. C.*, 472.

4. *Per Taschereau, J.* — *Quære*. Were not the transfers made by the institutes E. D., F. D. and C. D. to the plaintiff, while he was curator to the substitution, null and void under article 1484, C. c.?—*Supr. C.*, 1871, *Do.* 169; 18 *R. L.*, 645.—V. cette cause sous l'art. 1713, C. c.

5. Un curateur à une substitution ne peut, par personne interposée, se porter adjudicataire des immeubles de la substitution, vendus par autorité de justice:—*C. B. R.*, 1876, *Benoit & Benoit*, 8 *R. L.*, 425.

6. L'intimée, appelée à la substitution créée par le testament de son père, réclame par action pétitoire de l'appelant un immeuble faisant partie des biens de la dite substitution. L'appelant, dans sa défense, allègue qu'il a acquis cet immeuble à une vente judiciaire à la poursuite d'un créancier préférable à la substitution, laquelle se trouve en conséquence purgée par le décret. Réponse de l'intimée que cette créance n'était préférable à la substitution que par l'enregistrement tardif du testament créant la dite substitution, et que l'appelant ayant été son tuteur, ne pouvait se prévaloir de ce défaut. Aucune allégation de la connaissance du testament par l'appelant n'est faite dans la dite réponse. Il fut jugé que l'appelant ayant invoqué à l'encontre de l'action pétitoire de l'intimée, un titre bon et valable à sa face, l'intimée est tenue d'en montrer la nullité, et, qu'en l'absence d'allégation et de preuve que l'appelant, tuteur de l'intimée, connaissait l'existence de ce testament, il est bien fondé à en invoquer l'enregistrement tardif:—*Q. B.*, 1891, *Terrien & Labonté*, 2 *D. C. A.*, 90.

7. When power was given by a will to two of the executors to sell immoveable property belonging to the estate, a sale by two of the executors to one of themselves was void:—*P. C.*, 1885, *Carter & Molson*, 10 *App. Cas.*, 664; 8 *L. N.*, 281; 21 *J.*, 210; 23 *J.*, 50; 1 *L. N.*, 209; 6 *L. N.*, 372; 9 *R. L.*, 620; 18 *R. L.*, 565; 3 *D. C. A.*, 279.

8. La nullité de l'achat par un administrateur des biens dont il a l'administration, décrété par l'article 1484 du Code civil, n'étant que relative, ne peut être prononcée sans des conclusions spéciales à cet effet:—*C. B. R.*, 1894, *Santerre & Guertin*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 344. 20 *L. N.*, 247; 27 *R. C. Supr.*, 522.

9. Where by a will a substitution is created of certain bank shares, and the power was given to two of the three executors to sell the substituted property and, in the exercise of this power, the shares were sold proportionately among the *grevés*, the fact that two of the executors sold a portion of the shares to one of themselves is not illegal:—*Q. B.*, 1894, *Stewart & Mason*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 53.—*P. C.*, 18 *L. N.*, 164.

10. The curator to an abandoned estate is an administrator within the meaning of article 1484, C. c., and, as such, cannot become the purchaser of the property of the estate; but that as such incapacity is only relative, it cannot be urged by a debtor of the estate who has no interest:—*Lynch, J.*, 1899, *Sheltus* vs *Hart*, 7 *R. de J.*, 411.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest esse actor in re suâ.

1. La prohibition faite aux tuteurs de se rendre adjudicataires des biens de leurs pupilles, s'appliquent à l'ascendant tuteur aussi bien qu'à tout autre tuteur:—16 Duranton, n. 133.—4 Aubry et Rau, 347, § 351. — 24 Laurent, n. 44. — 1 Guillouard, n. 119 *bis*, 120, 121.—2 Valette, sur Proudhon, 697, note *a*.—24 Laurent, n. 45.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 490.

2. La prohibition d'acheter est opposable au mari cotuteur des enfants mineurs de sa femme ainsi qu'au protuteur et au tuteur officieux:—1 Duvergier, n. 188.—4 Aubry et Rau, 347, 348, § 351.—1 Guillouard, n. 128.—1 De Fréminville, *Minorité*, n. 164. — 1 Zachariæ, Massé et Vergé, 445, note 1, § 224.—24 Laurent, n. 46.—3 Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

3. Elle s'applique aussi au tuteur nommé à celui qui est interdit par suite de condamnation:—Duvergier, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

4. On admet généralement que le subrogé-tuteur peut se rendre acquéreur des biens du mineur: — 16 Duranton, n. 134. — Duvergier, *loc. cit.*—Guillouard, *loc. cit.*—4 Aubry et Rau, 348, § 351.—Laurent, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

5. En tous cas, cette disposition ne s'applique, ni au curateur du mineur émancipé, ni au conseil judiciaire:—16 Duranton, n. 133, 134. —Duvergier, *loc. cit.*—Marcadé, sur l'art. 1596. —Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.* — 1 Guillouard, n. 124. — Baudry-Lacantinerie,

loc. cit.—*Contra*:—Rolland de Villargues, vo *Vente judic.*, n. 131.—1 De Fréminville, n. 164.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 445, note 1, § 224.—1 Troplong, n. 197.

6. La nullité d'une vente résultant de l'incapacité d'acheter dans les cas prévus par l'art. 1484 est une nullité relative, qui ne peut être opposée que par ceux dans l'intérêt desquels elle a été établie:—1 Troplong, n. 194.—1 Duvergier, n. 194.—16 Duranton, n. 139.—Marcadé, sur l'art. 1596, n. 3.—24 Laurent, n. 50.—4 Aubry et Rau, 349, § 351.—1 Guillouard, n. 131.—5 Bolleux, 614.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 491.—1 Colmet de Santerre, 23 *bis*-3.

V. A.:—7 Troplong, n. 193.—1 Duvergier, n. 193.—24 Laurent, n. 49.—16 Duranton, n. 138.—Et les auteurs sous l'art. 1706, C. c.

1485. Les juges, les avocats et procureurs, les greffiers, shérifs, huissiers et autres officiers attachés aux tribunaux ne peuvent devenir acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

1485. Judges, advocates, attorneys, clerks, sheriffs, bailiffs and other officers connected with courts of justice, cannot become buyers of litigious rights which fall under the jurisdiction of the court in which they exercise their functions.

C. N. 1597.—Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Anc. dr.—*Ord. Orléans*, 1560, *art.* 54.—Défendons à tous nos juges et nos avocats et procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès et droits litigieux ès cours, sièges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

Ord. (*Code Michaud*), 1629, *art.* 94.—Faisons très expresses défenses, à tous juges, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avocats, procureurs, clercs, solliciteurs, de prendre aucune session de dettes pour lesquelles y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusques à dix ans après que les jugements et arrêts auront été rendus.

Conc.—C. c., 1582, 1583.

Doct. can.—Olivier, *Thèse*, 54, 72.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait qu'un shérif se serait porté adjudicataire d'un immeuble par personnes interposées, ne rend pas le décret nul de plein droit, mais annulable:—*C. R.*, 1870, *Armstrong* vs *Barrette*, 2 *R. L.*, 98; 20 *R. J. R. Q.*, 413, 527, 549.

2. La défense que fait C. c. 1485 aux officiers attachés aux tribunaux d'acquérir des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, est d'ordre public, et crée une nullité qui doit être proposée, mais qui n'a pas besoin d'être prononcée. L'achat d'une dette qui a été payée, mais dont il n'y a pas de quittance, est pour l'acquéreur, qui a été informé du paiement, celui d'une dette litigieuse:—*C. R.*, 1881, *Côté* vs *Hanghey*, 7 *Q. L. R.*, 142; 4 *L. N.*, 280.

3. Une convention en vertu de laquelle un avocat achèterait une créance litigieuse, s'engageant de n'exiger que six piastres de frais si la cause était perdue et qu'il aurait la totalité du jugement s'il réussissait, est illégale et nulle.

4. Une telle convention constitue une offense sous la loi criminelle et une action ne peut être basée sur une telle convention:—*C. B. R.*, 1889, *Leblanc & Beauparlant*, 33 *L. C. J.*, 243; 18 *R. L.*, 20; 30 *J.*, 267.

5. Une action intentée par un avocat pour le recouvrement d'un billet promissoire, qu'il a acheté après l'échéance, sachant qu'il ne pourra en recouvrer le montant sans une poursuite, sera déboutée, vu que le transport de ce billet est fait en contravention à l'article 1485 C. c.:—*C. B. R.*, 1890, *Bergevin & Masson*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 104; 13 *L. N.*, 227.

6. Un billet promissoire, consenti par un débiteur pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul, et le transport de tel billet à un huissier de cette cour est nul, somme constituant une vente de droits litigieux:—*Wurtele, J.*, 1890, *Gervais* vs *Dubé*, 20 *R. L.*, 211; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 91; 13 *L. N.*, 172.

7. A right, though non-litigious in itself, may, if purchased with a view to obtain a standing for a contestation, become a litigious right which an advocate may not purchase:—*Andrews, J.*, 1894, *In re Guay*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 24.

8. M. purchased all the rights of the Crown in a certain succession and P. subsequently

fyled a *tierce-opposition* to a judgment in a suit brought by the Attorney-General affecting the land comprised in the succession. M. intervened, contesting the *tierce-opposition*. It was held that M. had no *locus standi* to intervene, the sale to him of the Crown's rights being void, because it was a sale of litigious rights:—*Supr. C.*, 1895, *Price & Mercier*, 18 *Supr. C. R.*, 303.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest esse actor in re suâ.

1. Les cessions faites à des incapables sous le nom de personnes interposées, dans les cas prévus par l'art. 1597, sont atteintes de la même nullité que si elles étaient faites sans interposition de personnes:—1 Troplong, n. 202.—16 Duranton, n. 140.—1 Duvergier, n. 202.—1 Guillouard, n. 144.

2. Pour que des droits cédés soient réputés litigieux, il n'est pas nécessaire que ces droits fassent l'objet d'un litige antérieur à la cession; il suffit qu'ils soient de nature à donner lieu à un procès ou à une contestation. Ainsi il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait droit litigieux, qu'une action judiciaire soit déjà engagée; il suffit qu'elle puisse vraisemblablement être engagée, mais la simple possibilité d'un procès ou d'une contestation ne peut faire considérer un droit comme litigieux; il faut, pour qu'il en soit ainsi, que les parties aient eu, au moment de la cession, de sérieux motifs de penser qu'éventuellement un procès pourrait naître à l'occasion du droit cédé:—1 Guillouard, n. 133, 134.—1 Troplong, n. 2000, 2001.—1 Carré, *Compétence*, 166.—24 Laurent, n. 58, 59.—3 Delvincourt, 128.—Duvergier, n. 199.—Marcadé, sur l'art. 1597, n. 2.—16 Duranton, n. 141.—Rolland de Villargues, vo *Droits litigieux*, n. 8.—4 Aubry et Rau, 453, note 5, § 359 *quater*.—7 Colmet de Santerre, n. 24 *bis*-1.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 341, note 6, § 693.—1 Huc, *Cession de créances*, n. 263.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 494.

3. La nullité est absolue et de nature, par suite, à pouvoir être invoquée par ceux-là même que notre article frappe de l'incapacité d'acquérir:—1 Duvergier, n. 200.—1 Huc, *Cession de créances*, n. 264.—Larombière, sur l'art. 1304, n. 65.—1 Guillouard, n. 140.—24 Laurent, n. 63.

4. La convention anciennement connue sous le nom de pacte *de quota litis* se rapproche beaucoup de la cession de droits litigieux; elle consiste dans la promesse, de la part du titulaire d'un droit litigieux, d'abandonner une fraction du droit à la personne qui lui en procurera le recouvrement. La jurisprudence croit pouvoir considérer le pacte *de quota litis* comme rentrant dans les prévisions de l'art. 1484.—1 Duvergier, n. 201.—24 Demolombe, n. 378.—4 Aubry et Rau, 322, note 12, § 345.—Marcadé, sur l'art. 1597, n. 2.—1 Guillouard, n. 139.—1 Troplong, n. 196.—*Contrà*:—Second point, 24 Laurent, n. 360.

CHAPITRE TROISIEME.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1486. Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

Cod.—Code Civil B.-C., Titre des Oblig., 5.—Pothier, *Vente*, 10, 11, *C. N.*, 1598.

C. N. 1598.—Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Conc.—C. c., 399, 400, 402, 1059, 1852, 2201.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une créance contre le gouvernement résultant du *Rebellion losses Act* est susceptible d'être vendue, quoiqu'il n'y ait pas d'action en justice pour en opérer le recouvrement:—*C. R.*, 1854, *Pacaud & Boudrages*; *P. D. T. B. C.*, 123; 2 *R. J. R. Q.*, 389.

2. La dot consistant en une somme d'argent est aliénable par la femme séparée de biens de son mari et de lui dûment autorisée à céder cette somme à un tiers:—*Monk, J.*, 1854, *Pacaud* vs *Bourlages*; *Gauthier* vs *Dagenais*, 7 *L. C. J.*, 51; 12 *R. J. R. Q.*, 31.

3. Une rente annuelle léguée à titre d'aliments et déclarée insaisissable par le testateur, peut être cédée par le légataire.

4. Le légataire est non-recevable à demander la rescision de cette cession, sur le prin-

CHAPTER THIRD.

OF THINGS WHICH MAY BE SOLD.

1486. Every thing may be sold which is not excluded from being an object of commerce by its nature or destination or by special provision of law.

cipe que l'insaisissabilité et la nature alimentaire de cette rente comportent son incessibilité:—*Mackay, J.*, 1871, *Berlinguet* vs *Prévost*, 16 *L. C. J.*, 55; 3 *R. L.*, 380; 19 *R. L.*, 523; 22 *R. J. R. Q.*, 288, 516.

5. Dans une donation une clause d'insaisissabilité est distinte de celle d'inaliénabilité et une pension alimentaire insaisissable est cessible:—*Tellier, J.*, 1888, *Persillier dit Lachapelle* vs *Brunet, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 455; 19 *R. L.*, 523.

6. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a floating stream, and the power thus generated is a commercial commodity, capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom.

7. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from the fulfilment of his obligation by *force majeure*.

8. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non-performance of the contract:—*Q. B.*, 1893, *Bannerman & Hamelin, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 535; 18 *L. N.*, 52; *P. C.*, *L. R.*, 1895, *A. C.*, 237; 64 *L. J. P. C.*, 66; 7 *L. T.*, 128. 11 *R.*, 368.

9. La saisie et la vente judiciaire de lots faisant parti des Terres de la Couronne et occupés par des *squatters*, sont absolument nulles vis-à-vis de la Couronne.

10. La vente judiciaire de lots occupés par des *squatters*, et concédés par la Couronne après la saisie d'iceux, mais avant la vente par le shérif, est également nulle vis-à-vis du concessionnaire, alors même qu'il n'a pas fait d'opposition à la vente:—*Gagné, J.*, 1895, *Commissaires d'Ecole St-Alexis* vs *Price*, 1 *R. de J.*, 122.

11. The sale by the liquidator of the good will and assets of a company incorporated under letters-patent from the Crown does not transfer to the purchaser the right to use the name of the company after dissolution—this being a right which can only be granted by the Crown—and he is not entitled to an injunction to restrain a person under a similar name, from doing business under such name, there being no evidence that its members or the person sought to be restrained agreed or undertook not do it:—*C. B. R., rev.*, 1897, *Sabiston & Montreal Lithographing Co., R. J. Q.* 6 *C. B. R.*, 510; *C. S.*, 3 *R. de J.*, 403; *P. C., conf., L. R*, 1899, *P C.*, 610.

12. La nullité des ventes ou locations de biens compris dans une réserve de sauvages, édictée par l'acte 61 V., (Can.) c. 34, s. 2, n'est qu'une nullité relative, et elle ne peut être invoquée que par les sauvages; ceux qui ont traité avec eux ne peuvent s'en prévaloir:—*Langelier, J.*, 1901, *Boucher* vs *Montour, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 291.

13. Un monument mis par le père sur la tombe de son fils dans un cimetière catholique, ne devient pas la propriété du légataire universel de celui qui l'a fait ériger, mais il est une chose sacrée, destinée à perpétuer le souvenir et la mémoire du défunt, et qui ne passe pas aux héritiers en propriété;

14. Il appartient à la famille de veiller à l'entretien d'un tel monument suivant les règlements de la Fabrique qui seule a le droit d'autoriser l'érection des monuments sur les tombes et dans les lots de famille, dans les cimetières catholiques: — *Pelletier, J.*, 1902, *Ouellet* vs *Gagné et al.*, 8 *R. de J.*, 307.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dominum in rebus à commercio exemptis non potest ulla conventione in aliquam transferre.

1. La vente pure et simple de la clientèle d'un médecin est nulle, mais il n'en est pas de même de la convention, qualifiée cependant de cession de clientèle, par laquelle un médecin s'est engagé vis-à-vis d'un autre médecin à ne plus exercer la médecine dans le lieu ou ce dernier venait s'établir, à le présenter à sa clientèle comme son successeur, et à faire tous ses efforts pour lui procurer cette clientèle, enfin à lui céder le droit au bail du logement qu'il occupait; une pareille convention est licite et obligatoire:—4 Aubry et Rau, 316, 317, § 344.—24 Laurent, n. 96.—Roland, *Les médecins et la loi du 30 nov.* 1892, n. 128. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 496.—Dubrac, n. 503, *in fine*. —Lechoppié et Floquet, 236.—Pabou, n. 210 et s.—*Contrà*:—Premier point, 24 Demolombe, n. 342.—Dubrac, *Tr. de jurispr. médicale et pharmaceutique*, n. 503.—Lechoppié et Floquet, *Code des médecins*, 237.—Pabou, *manuel jurid. des médecins*, n. 209.

1487. [La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.]

1487. [The sale of a thing which does not belong to the seller is null, subject to the exceptions declared in the three next following articles. The buyer may recover damages of the seller, if he were ignorant that the thing did not belong to the latter.]

Cod.—1 Troplong, *Vente,* n. 230, 231, 236.—6 Marcadé, 208, sur l'art. 1599.—Cadrès, 196-7.—C. L. 2427.—C. C. Vaud, 1130.—C. N., 1599.

C. N. 1599.—La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Conc.—C. c., 881, 1023, 1027, 1478, 1489, 1516, 1552, 1599, 1806, 2251 et s.

Doct. can.—Maclaren, *Banks & Banking,* 105.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	20 et s.	Machines	12
Bonne foi	1, 5, 16	Mise en demeure	19
Communauté	2	Nullité relative	24, 26 et s.
Débentures	20 et s.	Piano	4, 5, 13
Dommages	1, 5, 18, 27, 29	Prescription	5, 19
Echange	17	Prête-nom	12
Effets saisis	13, 15	Preuve	22
Erreur	11	Propriété	16, 17
Faillite	6	Remboursement	9
Frais	18	Revendication	1, 2, 5, 16, 18, 22
Garantie	28, 29	Simulation	12
Garantie collatérale	10, 14	Succession	25
Gardien	5, 15	Taxes municipales	19
Huissier	4	Terme	16
Louage	3	Titre	10
		Vente judiciaire	4, 15

1. Where a moveable has been leased by the owner and the lessee had sold it to a third party, an action *en revendication* by the lessor to recover it back will be maintained, although the possessor may have purchased in good faith:—*Smith, J.,* 1863, *Mathews* vs *Senécal,* 7 *L. C. J.,* 222; 12 *R. J. R. Q.,* 178; 17 *R. J. R. Q.,* 491, 576; 12 *R. L.,* 176.

1*a*. L'action qui appartient à celui dont on détient illégalement une chose lui appartenant est l'action en revendication, avec l'alternative de payer la valeur de la chose revendiquée. Ce propriétaire ne peut poursuivre directement en dommages, même avec l'alternative de remettre la chose, à moins qu'il ne prouve que des dommages spéciaux lui ont été causé par le fait de la détention illégale de sa chose: *Mondelet, J.,* 1843, *Turgeon* vs *Dumas,* 3 *R. L., N. S.,* 171.

2. A husband after the death of his wife, sold a property which belonged to the community and of which his wife had by will given him the usufruct of her share. The purchaser was notified by those to whom the wife's half of the property had been bequeathed, of their claims and thereupon sought and succeeded in annulling the sale:—*Q. B.,* 1864, *Mongeau & Dubuc,* 30 *L. C. J.,* 25.

3. A person who has leased a piano belonging to him, has a right to revendicate it after it has been sold by a third party to cover advances made by such third party to the lessee:—*Badgley, J.,* 1865, *Nordheimer* vs *Fraser, I. L. C. L. J.,* 92; 18 *R. J. R. Q.,* 158; 549, 591.

4. The plaintiffs revendicated a piano-forte which had been purchased by the defendants at a judicial sale of the goods of a party to whom the plaintiffs had lease the instrument. This sale was made by the bailiff in a different district from that in which the instrument was seized:—It was held that the sale was null and void, and could not convey any right of property as against the proprietors:—*Q. B.,* 1866, *Nordheimer & Duplessis,* 2 *L. C. J.,* 105; 1 *L. C. J.,* 64; 18 *R. J. R. Q.,* 141, 591.

5. Le locataire d'un piano le vendit à un tiers, qui le revendit au défendeur. Sur une action en revendication, portée contre ce nouvel acquéreur:—*Jugé* que le défendeur ne pouvait invoquer une possession de quelques mois et sa bonne foi, comme titre contre les demandeurs, mais que pour prescrire des meubles, il faut une possession de trois ans, de bonne foi:—*C. R.,* 1866, *Gould* vs *Cowan,* 17 *D. T. B. C.,* 46; 10 *J.,* 345; 16 *R. J. R. Q.,* 128; 19 *R. L.,* 46; 10 *J.,* 345; 16 *R. J. R. Q.,* 128; 19 *R. L.,* 404.

6. After the advertisement of writ ot attachment in insolvency, the public is bound to know the incapacity of an insolvent to sell any of his property.

7. This incapacity continues and the public is bound to know it, during the pendency of an apeal from a judgment which quashed the attachment.

8. A sale made by insolvent of property, even when not seized under the attachment, in consequence of its being then secreted, is absolutely null and not annulable only.

9. The guardian to the attachment under the writ can revendicate in the hands of the purchaser such property when so sold. The purchaser cannot claim to be reimbursed the price paid to insolvent:—*Q. B.,* 1868, *Mallette & Whyte,* 12 *L. C. J.,* 229; 1 *R. L.,* 211; 2 *La Thémis,* 346; 15 *R. L.,* 564; 21 *R. L.,* 80; 17 *R. J. R. Q.,* 477, 551.

10. Where there is a power, by law, to sell, a purchaser may obtain from the vendor even as against the true owner, a good title, but that cannot extend, by implication to a pledge:—*P. C.,* 1875, *City Bank & Borrow,* 5 *App. Cas.,* 664.

11. La vente par laquelle une personne a par erreur vendu à un acheteur un immeuble qu'elle croyait lui appartenir, mais qui en réalité ne lui appartenait pas, est une vente nulle, et le vendeur ne pourra pas recouvrer le prix de vente:—*C. B. R.,* 1878, *Roy & Dion,* 8 *R. L.,* 259.

12. The appellant (plaintiff) sought to recover machinery transferred to one Joseph Keiffer, by deed of sale before notary, on the ground that the deed was simulated and that the appellant was the real owner of the machinery, Joseph Keiffer being merely his *prête-nom.* One White intervened and alleged a purchase of the machinery by him from Keiffer.

It was held that the sale to Keiffer could

not be set aside by any evidence less strong than the deed of sale and that even the admission by Keiffer that the sale was simulated (if such admission existed, which was not the case) could not affect the rights of the purchaser in good faith from Keiffer:—*Q. B., conf.*, 1886, *Whitehead & Keiffer, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 236; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 284; 8 *L. N.*, 197; 12 *L. N.*, 67.

13. La vente d'effets saisis par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains du tiers acquéreur:—*Rainville, J.*, 1882, *Francy* vs Costello, 12 *R. L.*, 300.

14. An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred to the defendant who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor.

It was held that the sale by the pledgee was a nullity under C. c., 1487, and that the pledger might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge. Under the circumstances of the case, it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge:—*C. R.*, 1886, *Leduc* vs *Girouard, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 470; 10 *L. N.*, 86.

15. Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé dans une écurie de louage tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut les vendre et s'approprier le produit de la vente en paiement de la pension et garde de tels effets, sans s'exposer à des dommages:—*C. R.*, 1886, *Morris* vs *Miller*, 14 *R. L.*, 659; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 476; 10 *L. N.*, 87; 31 *J.*, 209; 17 *R. L.*, 544.

16. Des effets mobiliers qui ont été vendus à terme, avec la convention qu'ils ne deviendront la propriété de l'acheteur que lorsqu'il en aura payé intégralement le prix, peuvent être revendiqués, contre un second acheteur de bonne foi, qui en aurait payé le prix, cette seconde vente étant nulle comme étant une vente de la chose d'autrui:—*C. R.*, 1890, *Canadian Subscription Co.* vs *Donnelly*, 19 *R. L.*, 578; 34 *L. C. J.*, 191; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 348; 13 *L. N.*, 346.

17. L'échange est nul lorsque l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose qu'il s'est engagé à donner en échange.

18. Néanmoins lorsque le demandeur, qui révendique la chose et réclame des dommages pour non livraison, ignorait que cette chose ne fût pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit, pour raison de ce fait, être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action:—*Mathieu, J.*, 1892, *Cadieux* vs *Rawlinson, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 296; 16 *L. N.*, 143.

19. La corporation du comté de Compton, à la demande de la corporation du canton de Clifton, avait fait vendre, le 4 mars 1885, un immeuble pour des taxes municipales dues par un nommé Davis et cette vente avait été confirmée, faute de rachat dans les deux ans, par un titre définitif en date du 15 juin 1888. Davis, cependant, plus de quinze mois avant la vente du 4 mars 1885, avait vendu l'immeuble en question, par acte dûment enregistré, à un nommé Pierce, et lors de la vente municipale, Davis n'était plus propriétaire ni en possession de l'immeuble. Davis, après sa vente à Pierre, avait continué à demeurer dans la municipalité, et il avait en sa possession des meubles suffisants pour défrayer le montant des taxes. Pierre et ceux dont il était l'auteur, n'avait jamais été mis en demeure de payer ces taxes, et aucun mandat de saisie n'avait été émis contre le tiers acquéreur, ni contre Davis.

Il fut jugé que dans les circonstances et suivant le principe consacré par l'article 1487 du Code civil, concernant la vente de la chose d'autrui, la vente municipale du 4 mars 1885 était nulle, et que l'on ne pouvait invoquer la prescription de l'article 1015 du Code municipal pour couvrir cette nullité:—*C. B. R.*, 1893, *Lovell & Leavitt, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 324; 16 *L. N.*, 151.

20. The sale and transfer of instruemnts of no intrinsic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank-bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to articles 1487, 1488, 1489 and 1490, C. c.

21. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up.

22. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter.

23. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past-due, is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof:—*Q. B.*, 1894, *Macnider & Young, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 539.—*Andrews, J., R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 209; *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 208; 25 *R. C. Supr.*, 272.

24. La nullité de la vente ou de la cession de la chose d'autrui n'est pas absolue, et elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile, de la chose vendue ou cédée:—*Jetté, J.*, 1895, *Gohier* vs *Poulin, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 401.

25. Dans l'espèce, bien que la défenderesse fût ensuite devenue propriétaire de tout l'immeuble vendu par son père, dont la moitié, au temps de la vente, était dans la succession de sa mère, ayant, la défenderesse, accepté le legs universel de son père et la succession *ab in-*

testat de sa mère, avant l'institution de l'action, la demanderesse avait le droit d'obtenir la nullité de la vente, parce que la défenderesse, dans ces plaidoyers, avait nié les droits de la demanderesse, dans l'immeuble en question:—Hon. Juge Routhier, *dissentiens:—C. R.*, 1896, *Fruing & Cie & Dume, 4 R. de J.*, 41.

26. La nullité de la vente de la chose d'autrui n'est que relative et non pas absolue.

27. Cette vente produit des effets entre le vendeur et l'acheteur de bonne foi, et même entre ce dernier et vis-à-vis les tiers; elle oblige le vendeur à livrer la chose à l'acheteur et à des dommages intérêts s'il ne peut faire la délivrance; elle sert de base à la prescription immobilière de dix ans.

28. Le vendeur de la chose d'autrui avec garantie ne peut pas lui-même troubler son acheteur de bonne foi dans la possession de cette chose, ni réclamer un droit hypothécaire qu'il aurait eu auparavant sur cette chose.

29. Chez le vendeur de la chose d'autrui, les obligations du vendeur quant à la délivrance et à la garantie, se réduisent en des dommages-intérêts quand il ne peut les remplir *in specie:—Cimon, J.*, 1900, *Pelletier* vs *Morin*, 7 *R. de J.*, 49.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.

1. L'acquéreur qui vient à découvrir que l'immeuble à lui vendu est la propriété d'autrui, peut actionner le vendeur en résolution de la vente, même avant tout trouble de la part du véritable propriétaire:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Vente*, § 11, n. 1.—3 Delvincourt, 359.—10 Duranton, n. 437; t. 16, n. 176.—1 Duvergier, n. 220.—1 Troplong, n. 238.—Marcadé, sur l'art. 1599, n. 2.—4 Aubry et Rau, 354, 355, § 351.—1 Guillouard, n. 183.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 505.—7 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-4 et 13.—24 Laurent, n. 112.

2. On estime généralement que la nullité de la vente de la chose d'autrui est couverte au regard de l'acheteur lorsque le vendeur devient propriétaire de la chose vendue:—1 Troplong, n. 236, 237.—16 Duranton, n. 179.—1 Duvergier, n. 219.—3 Delvincourt, 361.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, 502, dial. 41.—3 Championnière et Rigaud, n. 2033 et 2034.—Marcadé, sur l'art. 1599, n. 5.—24 Laurent, n. 121.—1 Guillouard, n. 185.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 505.—7 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-17.—*Contrà:*—6 Toullier, n. 132.—De Folleville, n. 90, 110.

3. Dans ce cas, l'acquéreur peut être contraint par le vendeur à exécuter la vente et à en payer le prix:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 252-2o.

4. On admet parfois que la nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas couverte lorsque c'est postérieurement à l'action en nullité que le vendeur est devenu propriétaire de la chose:—4 Aubry et Rau, 355, § 351.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—Duvergier, *loc. cit.*—Delvincourt, *loc. cit.*—*Contrà:*—1 Troplong, n. 236.—10 Duranton, n. 437; t. 16, n. 178.—Marcadé, sur l'art. 1599, n. 16.—6 Taullier, 60.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 283, note 12, § 680.—Larombière, sur l'art. 1128, n. 33.—1 Guillouard, n. 186.—24 Laurent, n. 121.

5. La nullité de la vente de la chose d'autrui peut encore se couvrir par la ratification du véritable propriétaire:—1 Guillouard, n. 185.—1 Troplong, n. 237.—24 Laurent, n. 120.—16 Duranton, n. 179.—3 Championnière et Rigaud, n. 2034.—Marcadé, sur l'art. 1599, n. 5 et 6.—*Contrà:*—4 Aubry et Rau, 355, § 351.—6 Toullier, n. 132.—Leligois, n. 8.—De Folleville, n. 89, 90.

5*a*. Le principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui n'est pas applicable en matière commerciale:—6 Toullier, n. 131.—3 Delvincourt, 362.—1 Troplong, n. 232.—1 Pardessus, *Dr. comm.*, n. 272.—3 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commiss.*, n. 59.—1 Duvergier, n. 223.—2 Alauzet, 107.—2 Bravard-Veyrière et Demangeat, *Tr. de dr. commercial*, 416.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n. 636.—4 Aubry et Rau, 357, § 351.

6. Les ventes consenties par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers de bonne foi, et elles ne peuvent être attaquées par le véritable héritier, mais contrairement à certaines décisions, il a été jugé que la vente des immeubles de la succession faite par l'héritier apparent est nulle même à l'égard des tiers acquéreurs de bonne foi:—Beloat-Jolimont, sur d'art. 756, n. 13.—1 Duvergier, n. 225.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, 62, dial. 3.—De Coufians, *Esprit de la jurispr.*, art. 724, n. 8, 12 et s.—Poujol, *Success.*, art. 756, n. 10.—6 Aubry et Rau, 437, § 616.—1 Demante, n. 176 *bis*.—1 Guillouard, n. 192.—5 Huc, n. 270, 271.—1 Laferrière, *Rev. de dr. fr. et étrang.*, 1844, 208.—4 Toullier, n. 286 et s., et t. 9, 541 et s.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 51.—2 Troplong, *Vente*, n. 960, et *Hyp.*, t. 2, n. 468.—1 Duranton, n. 565, 578 *bis* et t. 19, n. 352.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1319 *ad not.*—9 Laurent, n. 562.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1234.

7. Les actes passés par un curateur à succession vacante irrégulièrement nommé sont opposables à l'héritier qui, ultérieurement, recueille la succession, au même titre que s'ils avaient été consentis par un héritier apparent:—4 Toullier, n. 396.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 444, § 411.—15 Demolombe, n. 417.—6 Aubry et Rau, 738, § 642.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1252.—*Contrà:*—10 Laurent, n. 209.

V. A.:—6 Toullier, n. 131, 132; t. 4, n. 277.—1 Troplong, n. 231, 232, 235, 334.—1 Duvergier, n. 216, 219, 220, 222; t. 6, n. 358.—3 Delvincourt, 131, 132, 133, 361.—16 Duranton, n. 179; t. 10, n. 438; t. 16, n. 178, 180, 264; t. 2, n. 552, 553.—Marcadé, sur l'art. 1599, n. 1, 4.—1 Guillouard, n. 176, 177, 186, 193, 197, 390.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 500, 501.—7 Colmet de Santerre n. 28 *bis*-3-4-15.—24 Lau-

rent n. 100, 101, 105, 260; t. 9, n. 567, 961.—Larombière, sur l'art. 1138, n. 33.—4 Aubry et Rau, 282, 283, § 355; 357, § 351; t. 6, 487, § 616; 701, § 639.—Malpel, n. 211, 327.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 442, § 409.—De Folleville, n. 33.—Maleville, sur l'art. 772, n. 4.—14 Demolombe, n. 240; t. 2, n. 241, 242; t. 14, n. 243, 253.—5 Huc, n. 150, 274.—Chabot, sur l'art. 756, n. 13, 14; sur l'art. 773, n. 5.—Poujol, sur les arts 756, 757, n. 10.

1488. [La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.]

1488. [The sale is valid if it be a commercial matter, or if the seller afterwards become owner of the thing.]

Cod.—Troplong, *Vente*, n. 236.—6 Marcadé, 208.—Cadrès, *loc. cit.*

Conc.—C. c., 2268.

Rem.—Cet article s'applique au contrat de nantissement. V. l'art. 1966*a*, C. c.

Doct. can.—Gervais, 2 *R. L., N. S.*, 78.—Maclaren, *Banks and Banking*, 148.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Notwithstanding anything contained in articles 1488 and 2268 of the Civil code of Lower Canada a valid sale or pledge cannot be made of stolen goods, except in the cases mentioned in article 1489, so as to divest the real owner of his right to reclaim them from the purchaser or pledgee without reimbursing the price paid for or advances made on such goods, although the purchaser or pledgee may have bought or made advances on the stolen goods *bona fide*, in the ordinary course of his business.

2. The words "nor in commercial matters generally" in article 2268 do not protect a trader acquiring stolen goods in any commercial transaction, whether from a trader dealing in similar articles or not, but apply, apparently, to cases where the possession of the goods is obtained in a commercial transaction, whether by sale or otherwise, but under the same circumstances by which a sale would be protected under article 1489:—*Q. B.*, 1876, *Cassils & Crawford*, 21 *L. C. J.*, 1; 1 *L. N.*, 211.

3. La saisie-revendication ne peut être dirigée que contre la personne qui possède l'objet revendiqué, ou qui, l'ayant possédé, s'en est départie par dol ou fraude, dans le but d'en empêcher la revendication.

4. La vente d'un memorandum donné par un prêteur sur gages en échange de l'objet mis en gage, est une transaction commerciale, et celui qui l'achète de bonne foi du porteur, et retire l'objet, ne peut en être dépossédé même par le véritable propriétaire, lequel, dans l'espèce, n'offrait pas de rembourser le prix payé par l'acheteur:—*Choquette, J.*, 1900, *Sauvé* vs *Despras*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 453.

V. les décisions sous les articles 1487 et 1489 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

6 Toullier, n. 131.—3 Delvincourt, 862.—1 Troplong, n. 232.—1 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 272; t. 2, n. 287.—3 Delamarre et le Poitevin, n. 59.—1 Duvergier, n. 223.—2 Alauzet, n. 107.—2 Bravard-Verrière et Demangeat, t. 416.—4 Aubry et Rau, 357, § 351.—24 Laurent, n. 104.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 636.

1489. Si une chose perdue ou volée est achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire ne peut la revendiquer sans rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé.

1489. If a thing lost or stolen be bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, the owner cannot reclaim it, without reimbursing to the purchaser the price he has paid for it.

Cod.—C. N. 2280.—Lamolgnon, *arrêtés*, tit. 21. art. 96.—Pothier, *Cheptels*, n. 45, 48, 50.—Troplong, *Vente*, n. 42.—Merlin, *Rép.*, vo *Vol.*, s. 4, § 1, n. 2.—C. C. Vaud, 1682.—Code civil B.-C. art. 2268.

Conc.—C. c., 2268.

Rem.—Cet article s'applique au contrat de nantissement. V. art. 1966*a*, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets de location	6	Cour d'hôtellerie	5
Billets promissoires	9, 11	Effets saisie	8
Bois	6	Encan public	3, 5, 11
Bonne foi	4, 5, 9, 11	Faillite	4
Cheval	2, 3	Gage	12
Commerce	2, 6	Garantie collatérale	7

Gardien 8
Louage 10
Pertes 1, 10
Possession 1
Propriété 9
Revendication. 8, 9, 10, 12
Titres 7
Violence 1
Voiture 11
Vol 1, 8, 10

1. Possession of moveables presumes title or right of property therein, and therefore, except in cases of theft, violence, and perhaps accidental loss, the purchaser of moveables, *bona fide*, in the usual course of trade, acquires a right of property in them, although they may have been sold by one who was not the owner thereof:—*Q. B.*, 1859, *Fawcett & Thompson*, 6 *L. C. J.*, 139; 4 *J.*, 234; 7 *R. J. R. Q.*, 463, 469; 16 *R. J. R. Q.*, 129.

2. The purchaser of a lost horse, *bona fide*, in the usual course of trade, in a hotel yard in Montreal, where horse dealers are in the habit of congregating and selling daily a large number of horses, acquires no right of property therein as against the owner who lost it; and, although the purchaser be a resident of the United States and in possession there of the horse claimed, he may nevertheless be sued in Montreal for the value of the horse, on being personally served with process there:—*Smith, J.*, 1862, *Hughes* vs *Reed*, 6 *L. C. J.*, 294; 10 *R. J. R. Q.*, 362; 17 *R. J. R. Q.*, 481; 574.

3. Where a horse was stolen and sold at public auction, the purchaser at auction in good faith has no right or title to the horse, but must restore the same to the original owner, his only recourse being against the seller for recovery of the purchase money:—*Berthelot, J.*, 1865, *Langevin* vs *McMillan*, 9 *L. C. J.*, 105.

4. Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat en vertu de l'art. 1489, C. c.:—*C. B. R.*, 1868, *Mallette & Whyte*, 1 *R. L.*, 711; 12 *J.*, 229; 2 *La Thémis*, 346; 15 *R. L.*, 564; 21 *R. L.*, 80; 17 *R. J. R. Q.*, 477, 551.

5. Une cour d'hôtellerie où se font des encans de chevaux n'est pas considérée comme foire ou marché dont il est parlé en l'article 1489 C. c.—Pour que l'acheteur de bonne foi, dans une de ces cours, d'un objet volé, ait droit de réclamer le prix d'achat sur le propriétaire qui le revendique, il faut que cette vente ait eu lieu par vente publique et non privément:—*Beaudry, J.*, 1872, *Guy* vs *Booth*, 4 *R. L.*, 565.

6. A farmer selling cordwood from his land is a trader dealing in similar articles within the meaning of C. c. 1489. Wood cut and sold from land held under a location ticket containing a prohibition to cut wood, is not stolen property within the meaning of the above article:—*Q. B.*, 1882, *Canada Paper Co. & The British Am. Land Co.*, 5 *L. N.*, 310.

7. Where there is a power, by law, to sell, a purchaser may obtain from the vendor, even as against the true owner, a good title, but that cannot extend, by implication, to a pledge:—*P. C.*, 1875, *The City Bank & Barrow*, 5 *App. Cas.*, 664.

8. La vente d'effets saisis, par le saisi à un tiers de bonne foi, doit être assimilée à la vente d'effets volés, et le créancier saisissant ou le gardien a le droit de les revendiquer entre les mains de tiers acquéreurs:—*C. C.*, 1889, *Francy* vs *Costello*, 12 *R. L.*, 300.

9. Une personne qui vend un meuble et retient son droit de propriété jusqu'au paiement des billets promissoires représentant le prix, ne peut saisir revendiquer l'objet vendu entre les mains d'un tiers de bonne foi, lorsqu'il a été vendu à ce dernier par l'acheteur avant l'échéance des billets.

10. Il en serait autrement, et le propriétaire pourrait saisir revendiquer son meuble, si celui-ci avait été perdu ou volé; par exemple, si le propriétaire l'avait loué avec stipulation que le locataire en deviendrait propriétaire en remplissant les conditions du bail, et si le locataire l'avait vendu:—*C. C.*, 1884, *Goldie* vs *Bisaillon*, 7 *L. N.*, 347; 19 *R. L.*, 580.

11. Une personne qui acquiert, à un encan public, une voiture, qui n'est pas la propriété de celui qui fait tel encan, en devient propriétaire comme l'ayant acquise *bona fide*, bien que le demandeur ait retenu son droit de propriété jusqu'au paiement de ses billets:—*Plamondon, J.*, 1895, *Thurber* vs *Bartel*, 1 *R. de J.*, 56.

12. Celui qui est en possession d'une montre à titre de gage pour des avances qu'il a faites au possesseur de cette montre, et qui ne se trouve dans aucun des cas des articles 1488 et 1489 C. c., ne peut s'opposer à la revendication de cette montre par le véritable propriétaire: — *Champagne, J.*, 1901, *Delle Marcotte* vs *Fortin*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 102. —*V. Choquette, J.*, 1900, *Sauvé* vs *Dupras*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 453.

V. les décisions sous l'article 2268, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.

1. Celui qui a acheté des marchandises perdues ou volées ne peut, s'il est dans le cas d'être réputé de mauvaise foi, se prévaloir des dispositions de cet article:—2 Aubry et Rau, 5 édit., 149, 150, § 183.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 904, 915.—32 Laurent, n. 592. —Poincaré, 256.

2. Le propriétaire d'un objet perdu qui, en le revendiquant contre celui auquel il a été vendu dans une vente publique, est tenu de rembourser à l'acheteur le prix qu'il a payé, peut exercer, au lieu et place de cet acheteur, une action en répétition contre celui de qui ce dernier tenait l'objet revendiqué:—2 Troplong, *Prescript.*, n. 1072 et *Vente*, t. 1, n. 343.—Marcadé, sur l'art. 2279, n. 5.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 150, note 15 § 183.—32 Laurent, n. 589.—Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 907.

3. Mais le propriétaire d'un titre au por-

teur perdu ou volé, qui n'a réussi dans sa revendication contre le débiteur qu'en lui remboursant le prix de son acquisition, ne peut se prétendre subrogé au recours en garantie: —Aubry et Rau, *loc. cit.*,—*Contrà*:—Baudry-Lacantinerie et Tissier, *loc. cit.*

4. Celui qui revendique est tenu de rembourser le prix qu'à coûté la chose, sans que le défaut d'offre expresse de ce prix puisse être un obstacle à l'exercice de la revendication:—Jaccoton, *Act. civ.*, n. 68.

V. A.:—19 Vincent, *Rev. prat.*, 1865, 475, 476.—Poincaré, 262. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 905.—Ortheb, n. 67.—Wahl, n. 1423, 1424.—32 Laurent, n. 590, 591.—De Folleville, n. 143, 144, 589.—2 Aubry et Rau, 5e édit., 149, note 14, § 183.—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 1538.—Buchères, valeurs mobilières, n. 1104, 1105.—Le Gost, *Etudes sur les titres perdus ou volés*, n. 300.—Ruben de Conder, vo *Changeur*, n. 26, 27, 28.

1490. Si la chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi elle ne peut être revendiquée.

1490. If the thing lost or stolen be sold under the authority of law, it cannot be reclaimed.

Cod.—S. R. B. C., c. 66.—C. L. 3474.

Conc.—C. p. c., 668, 2005*a*.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication, contre l'adjudicataire qui en a payé le prix; son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou, s'il l'est, contre le saisissant pour valeur du meuble:—*Mathieu, J.*, 1885, *Mackie* vs *Vigeant*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 382; 8 *L. N.*, 330; 14 *R. L.*, 111.

2. En l'absence de fraude ou de collusion, un tiers, propriétaire de meubles qui ont été saisis et vendus judiciairement, n'a aucun droit en revendication contre l'adjudicataire qui en a payé le prix, son recours est sur le produit, s'il n'est pas encore distribué, ou s'il l'est, contre le saisissant pour la valeur du meuble:—*Mathieu, J.*, 1885, *Mackie* vs *Vigeant*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 382; 14 *R. L.*, 111; 8 *L. N.*, 330.

3 Des machineries placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoique immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice sur une saisie-exécution mobilière, être considérées comme meubles, lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture:—*Mathieu, J.*, 1886, *La Ville de Longueuil* vs *Crevier*, 14 *R. L.*, 110.

4. A judicial sale of moveables may be set aside for irregularities in the proceedings as well as for fraud and collusion; and where a piano, not the property of defendant, was seized and sold as belonging to him for an insignificant part of its value, and the owner had no knowledge of such seizure, and it further appeared that there was no bidder at the sale, except the person who purchased the piano, it was held that the sale was a nullity, and that the owner was entitled to revendicate the property:—*Q. B.*, 1887, *Nordheimer & Leclaire*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 446; 30 *L. C. J.*, 333; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 11; 9 *L. N.*, 25; 10 *L. N.*, 109.

5. Les circonstances suivantes rendent une vente judiciaire de meubles tellement entachée de présomption de fraude qu'elle doit être annulée et mise de côté, savoir:—1o un seul enchérisseur et adjudicataire, tous les autres n'agissant que pour le même; 2o vente à 8 heures de l'avant-midi; 3o pas de pavillon à la porte; 4o vente à vil prix; 5o vente faite sur une seconde saisie pendant que la première était arrêtée par une opposition; 6o l'unique adjudicataire étant la fille de la défenderesse: —*Gill, J*, 1887, *Drapeau* vs *McIntosh*, 11 *L. N.*, 170; 31 *L. C. J.*, 257.

V. les décisions sous l'art. 1487, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il y a perte, alors même que les objets n'ont été égarés que par suite d'une négligence imputable à l'ancien possesseur; ou par suite d'une erreur provenant d'une fausse adresse lors d'une expédition: — Baudry-Lacantinerie-Tissier, n. 896.—2 Aubry et Rau, 146 et s., § 183.

2. L'expression "chose perdue ou volée" doit être entendue de manière à comprendre l'escroquerie et l'abus de confiance sur la même ligne que le vol: — Baudry-Lacantinerie et Tissier, n. 923.—2 Aubry et Rau, 177, § 183 *bis*.—Buchère, n. 925, 1097. — 32 Laurent, n. 594.—De Folleville, n. 116 et s.—2 Troplong, n. 1070.—15 Duranton, n. 286.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1491. Les principales obligations du vendeur sont: 1. la délivrance, et 2. la garantie de la chose vendue.

Cod.—Pothier, *Vente*, 41, 42.—C. N. 1603.

C. N. 1603.—Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

Conc.—C. c., 1063 et s., 1492 et s., 1506 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 77.

Section II.

DE LA DÉLIVRANCE.

1492. La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Cod.—Domat, *liv.* 1, tit. 2, s. 2, n. 5.—C. N. 1604.—*Rem.*—Un article projeté exposait la loi ancienne qui requiert quelque changement afin de faire concorder la règle avec les dispositions déjà adoptées quant à la nature et à l'effet de la vente suivant l'ancien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet; les inconvénients résultant de cette règle, et les raisons qui l'ont fait changer, ont été traités dans le rapport sur le titre: "Des Obligations", article 1025. Avec ce changement, la délivrance a perdu de son importance; sans elle, la vente est complète, la propriété en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui-même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force. Cet article est d'accord avec la règle du C. N., article 1605, mais elle en diffère dans l'expression et par l'absence des détails qui, dans ce dernier article, sont incomplets et en laissent la disposition imparfaite.

C. N. 1604.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1027, 1063 et s., 1474, 1493.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 524.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Architecte	22	Machines	11
Chemin de fer	24, 25	Mesurage	1, 3
Débentures	25	Offres réelles	26
Décret	10	Pertes	3
Déplacement	11	Plan	22
Douane	21	Possession	1, 2, 6, 8, 10, 18, 27, 28
Entrepôt	7, 21	Privilège	17
Entrepreneur	24, 25	Réception	17
Faillite	14	Reçus d'entrepôt	21
Farine	22, 26	Saisie	13
Fraude	8	Simulation	10
Garantie	18	Titres	23
Livraison	3, 3a, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 28 et s.	Violence	32

CHAPTER FOURTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1491. The principal obligations of the seller are: 1. The delivery, and, 2. The warranty of the thing sold.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les articles suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles suivants.

Section II.

OF DELIVERY.

1492. Delivery is the transfer of a thing sold into the power and possession of the buyer.

C. N. 1604.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1027, 1063 et s., 1474, 1493.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 524.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 78.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Architecte	22	Machines	11
Chemin de fer	24, 25	Mesurage	1, 3
Débentures	25	Offres réelles	26
Décret	10	Pertes	3
Déplacement	11	Plan	22
Douane	21	Possession	1, 2, 6, 8, 10, 18, 27, 28
Entrepôt	7, 21	Privilège	17
Entrepreneur	24, 25	Réception	17
Faillite	14	Reçus d'entrepôt	21
Farine	22, 26	Saisie	13
Fraude	8	Simulation	10
Garantie	18	Titres	23
Livraison	3, 3a, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 20, 28 et s.	Violence	32

1. La possession actuelle par l'acheteur d'une certaine quantité de bois constitue une tradition en loi, quoique le bois n'ait pas été mesuré ni compté:—*C. R.*, 1850, *Levey & Turnbull*, 1 *L. C. R.*, 21; 2 *R. J. R. Q.*, 395.

2. L'acquéreur d'un immeuble, qui n'a eu ni la tradition, ni la possession, ne peut porter l'action pétitoire:—*Bowen & Duval, JJ.*, 1851, *Brochu* vs *Fitzback*, 2 *L. C. R.*, 7.

3. The defendant undertook to deliver and the plaintiff agreed to receive 14,000 feet of birch timber, merchantable and averaging a certain size, the said timber to be piled on the defendant's wharves during the winter of 1844-45 and to be delivered as required by the plaintiff during the ensuing season of navigation. A quantity of timber, piled upon the wharves of the defendant, was destroyed by fire during the winter before it had been measured as between the plaintiff and defendant.

It was held that there had been no delivery of any timber by the defendant to the plaintiff: 1o. Because there had been no measurement of the timber; 2o. Because, therefore, the timber had not been ascertained to be of the requisite average size; 3o. Because the timber had not been ascertained to be of the required quality:—*Bowen & Meredith, JJ.*, 1851, *Levey* vs *Loundes*, 2 *L. C. R.*, 257, 457; 3 *R. J. R. Q.*, 170.

3a. L'acheteur ou le cessionnaire de marchandises doit examiner et vérifier les choses qui lui ont été livrées, lors de la livraison. Il ne peut après les avoir reçues, refuser d'en payer le prix sous le prétexte qu'elles ne sont pas de la qualité voulue, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu faire cet examen lors de la livraison et qu'il l'a faite aussitôt que possible:—*C. Sup., Québec*, 1744, *Dezaunier & Dugard*, 1 *R. J. R. Q.*, 43.—*C. B. R.*, 1813, *Marquis & Poulin*, 2 *R. J. R. Q.*, 49.—*Mackay, J.*, 1881, *Lewis* vs *Senécal*, 4 *L. N.*, 221.—*C. R.*, 1893, *Cushing* vs *Strongman*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 46.—*C. R.*, 1892, *Marchand* vs *Gibeau*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 266.

4. Une vente de meubles par acte devant notaire, portant que tradition a été faite du tout par la livraison d'une table et d'une chaise, ne transmet pas la propriété à l'acheteur, et un créancier du vendeur (même postérieur à la vente) peut faire saisir et vendre ces meubles sur le vendeur:—*C. B. R.*, 1853, *Bonacina & Seed*, 3 *L. C. R.*, 446; 20 *R. J. R. Q.*, 171, 581.

5. Dans le cas de vente privée de terres non défrichées et en bois debout, la tradition est nécessaire pour transmettre la propriété.

6. A défaut de prise de possession par l'acquéreur par titre privé, ces terres peuvent être légalement saisies et décrétées sur le vendeur. Le décret saisit l'adjudicataire, dans ce cas, au préjudice de l'acquéreur qui n'a pas pris possession de fait:—*C. B. R.*, 1857, *Mallorey & Hunt*, 2 *L. C. R.*, 345; 3 *R. J. R. Q.*, 223.

7. When goods are stored in a warehouse, a written order by the seller of the goods, directing those in whose care the goods are to deliver the same to the buyer, amounts in law to a good and valid delivery of such goods:—*Q. B.*, 1858, *Fraser & Roche*, 8 *L. C. R.*, 288; 7 *L. C. R.*, 472; 5 *R. J. R. Q.*, 338, 342; 19 *R. L.*, 270.

8. Le défaut de possession et le défaut de considération sont des indices considérables de fraude; la livraison et la possession ne sont qu'une présomption de bonne foi.

9. Un créancier subséquent peut obtenir la simulation d'un acte antérieur concernant des biens qui ne sont jamais sortis des mains de son débiteur:—*Bowen & Badgley, JJ.*, 1856, *Barbour* vs *Fairchild*, 6 *L. C. R.*, 113; 14 *R. L.*, 340; 5 *R. J. R. Q.*, 39.

10. L'adjudication sur décret opère tradition réelle, et l'acquéreur est bien saisi et peut transmettre la possession:—*C. B. R.*, 1859, *Loranger & Boudreau*, 9 *L. C. R.*, 385; 7 *R. J. R. Q.*, 284.

11. To entitle opposants, who claimed as proprietors by purchase, to withdraw machinery from sale and execution, the same having been seized as belonging to the defendants, an actual *déplacement* and delivery must be proved, which not having been done, their pretentions could not be upheld:—*Berthelot, J.*, 1860, *Ash* vs *Willett*, 4 *L. C. J.*, 301.

12. Les défendeurs ayant acheté de la fleur, livrable aux magasins des demandeurs, de temps à autre, à la demande des acheteurs, la vente est parfaite, quoiqu'il n'y ait pas tradition au moment du contrat, et la fleur demeurée aux dits magasins est la propriété des acheteurs et à leurs risques et périls:—*Smith, J.*, 1862, *Boyer* vs *Prieur*, 7 *L. C. J.*, 52; 12 *R. J. R. Q.*, 33.

13. The plaintiff seized a quantity of timber in the hands of a third party as being the property of the defendant and another party who was surety of the defendant for the construction of a church for which the timber was intended, intervened, and claimed it as having been transferred by the defendant to him. The only proof of the delivery was that he and the defendant had stood on the top of a hill overlooking the place where the timber was piled, and that the defendant then said to the surety, pointing to the timber. "I give it to you." This was held to be insufficient to constitute a delivery:—*C. R.*, 1865. *Chartrand* vs *Joly*, 1 *L. C. L. J.*, 27; 18 *R. J. R. Q.*, 106, 588.

14. The delivery contemplated by the 12th s. of the insolvent Act of 1864, is an actual, complete, and final one, and consequently the delivery of goods to a purchaser's shipping agent in England, for transmission to purchaser in Canada, and the entering of the goods bond here, by the purchaser's custom house broker, is not such a delivery as will defeat the vendor's remedy, under the 176th and 177th articles of the custom of Paris:—*Berthelot, J.*, 1866, *Hawksworth* vs *Elliot*, 10 *L. C. J.*, 197.

15. The delivery of goods sold in England

to a shipping agent there, employed by the vendees, who forward them to the vendees carrying on business in Montreal, is not such a delivery as is contemplated by the 12th section of the Insolvent Act of 1864, and such goods may be legally revendicated by the unpaid vendors in the hands of the Grand Trunk Railway here, although more than fifteen days have elapsed since such delivery to the shipping agent:—*Monk, J.*, 1868, *Bank of Toronto* vs *Hingston*, 12 *L. C. J.*, 216; 17 *R. J. R. Q.*, 449, 550, 567.

16. The constructive delivery contained in the following words "said timber to be de-"livered at Ottawa, where the same shall be "manufactured, and to be considered as deli-"vered when the same is sawed and then to "belong to and to be the property of the "parties of the second part," is not valid, as regards a third party, without notice and actual delivery:—*Q. B.*, 1868, *White & Bank of Montreal*, 12 *L. C. J.*, 188; 17 *R. J. R. Q.*, 411, 572, 575.

17. La réception ici de marchandises achetées en Angleterre, par leur dépôt dans une maison d'entrepôt, sur une entrée du courtier de douane de l'acheteur, est une livraison qui privera le vendeur de son privilège en vertu des articles 176 et 177 de la Coutume de Paris, s'il n'est pas exercé dans les 15 jours de telle livraison:—*C. B. R.*, 1870, *Brown & Hawksworth*, 2 *R. L.*, 182.

18. Le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner la possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente:—*C. R.*, 1873, *Foulds* vs *Laforce*, 5 *R. L.*, 186; 10 *J.*, 197; 14 *J.*, 114; 5 *R. J., R. Q.*, 164.

19. Three months' delays in delivery is not reasonable for goods to be delivered "shortly." —*Torrance, J.*, 1881, *Thompson* vs *Currie*, 4 *L. N.*, 139.

20. A question as to when the goods sold, a crop of apples, should have been delivered, there being no time fixed by the contract:—*Q. B.*, 1886, *Courville & Leduc*, 30 *L. C. J.*, 316.

21. Les marchandises vendues, pendant qu'elles sont en entrepôt de douane, restent, tant qu'elles n'ont pas été transférées suivant les formes spéciales exigées par les lois de douane, en la possession du vendeur, et leur mise en gage pour avances à l'acheteur, par l'endossement que fait celui-ci des reçus du garde-magasin, propriétaire de l'entrepôt privé de douane où elles sont déposées, n'est effectif qu'après ce transfert, ou leur acquit en douane par le vendeur:—*Casault, J.*, 1888, *McNider* vs *Beaulieu*, 16 *Q. L. R.*, 295; 14 *L. N.*, 59.

22. Un architecte, qui s'est obligé à faire les plans d'une bâtisse dans un certain délai et ne livre pas ces plans dans le délai fixé, ne peut recouvrer le prix de ces plans, s'il ne les offre pas même avec son action:—*C. B. R.*, 1890, *Resther & Frères des Ecoles Chrétiennes*, 19 *R. L.*, 252; 34 *L. C. J.*, 89.

23. Le vendeur d'un immeuble qui veut contraindre l'acquéreur à passer titre, doit, dans le délai fixé par la convention pour terminer la vente, offrir un titre parfait à la propriété vendue:—*Loranger, J.*, 1890, *Greene* vs *Mappin*, 20 *R. L.* 213; 34 *J.*, 206; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 443.

24. L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la Compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur.

25. Lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures et les déposera entre les mains d'un dépositaire, nommé par l'entrepreneur pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire:—*C. B. R.*, 1891, *Stanton & Canada Atlantic Ry. Co.*, 21 *R. L.*, 168.

26. K. in St. Louis, Mo., on the 22nd March sold one thousand barrels of flour to M., in Montreal, "shipment, 15th," meaning 15th. April. The flour was shipped March 30th, and M., objected to this shipment as premature. The flour was held in Montreal and tendered again to M. on April 18.

It was held that this was a good tender under the contract. The proper construction of contract was not that the flour must be shipped on the 15th. April, and on no other day, but that the date of shipment was mentioned to fix approximately the time for delivery:—*Q. B.*, 1892, *Magor & Kehlor*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 23.—*Davidson, J.*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 387; 35 *L. C. J.*, 25.

27. Dans le cas de vente de meubles par un même vendeur à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition:—*Routhier, J.*, 1892, *Drouin* vs *Lefrançois*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 128; 16 *L. N.*, 91. —V. sous l'art. 1027, C. c.

28. Appellants advanced monies to M., a manufacturer of bark extract, for the purchase of bark for them from time to time. M. also agreed to buy from appellants the full supply of bark required for his factory, not less than 600 cords per month, at $1 per cord advance on cost price. M. brought the bark in his own name, and it was piled on his land, where a certain quantity, in question in this suit, was measured, and specially identified by appellants. M. having afterwards become insolvent, appellants claimed that they were entitled to the bark so measured and identified, and seized it in the possession of M.'s curator.

Held:—That although M., acting as agent for appellants, purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, yet the whole transaction being in good faith, and there being no suspicion of M.'s insolvency at

the time of the transaction in question, appellants' right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and appellants were entitled to revendicate the same from the curator.

29. Appellants also purchased at one time a particular lot of bark frof M., paying full value therefor. This bark remained in M.'s possession at the time of his assignment.

Held:—That M.'s curator was not entitled to retain, in behalf of the estate, property acquired by appellants from M. before, but not delivered to them at the time of, the assignment.

30. Appellants entered into a further agreement with M., that he should manufacture extract from their bark piled on M.'s premises. M. proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to appellants and other parties.

Held:—That it being impossible to identify the extract manufactured from appellants' bark, they were not entitled to revendicate any portion of the extract from the curator:—*C. B. R.*, 1892, *Church & Bernier*, *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 257.—*C. P.*, 1880, *Cushing & Dupuy*, 24 *L. C. J.*, 151; 22 *L. C. J.*, 201; *R. A. C.*, 649; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 710; *C. B. R.*, 1877, *Budden & Knight*, 3 *R. J. Q.*, 273; *R. A. C.*, 405, 764.

31. La délivrance étant la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur (art. 1492 C. c.) cette translation ne peut voir lieu sans le consentement de l'acheteur. Sur le refus de ce dernier d'accepter livraison, le vendeur conserve la possession de la chose et doit recourir aux tribunaux pour faire déclarer ses offres valables. Dans l'intervalle, il est tenu d'avoir soin de la chose en bon père de famille, et il est responsable de la perte qu'elle peut éprouver. Dans l'espèce, le vendeur ayant déposé le foin vendu dans un char, sur la voie ferrée, en l'absence de l'acheteur, et ce dernier ayant refusé de l'accepter parce qu'il n'avait pu en vérifier la qualité ni le poids, le vendeur est responsable de la perte du foin:—*C. R.*, 1896, *Maher* vs *Girard*, 2 *R. de J.*, 501; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 304.

32. L'acheteur d'un immeuble n'a aucun droit d'en prendre possession par violence, et s'il commet des actes de violence à l'égard de son vendeur, il pourra être condamné à des dommages-intérêts:—*Bourgeois*, *J.*, 1898, *Robichaud* vs *Genest*, 6 *R. de J.*, 400.

V. les décisions sous les articles 1474 et 1493, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

24 Laurent, n. 158, 159.—1 Guillouard, n. 205.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 509.—1 Troplong, n. 263.—1 Duvergier, n. 15, 16.—4 Aubry et Rau, § 354.—3 Demante, n. 33.

1493. [L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.]

1493. [The obligation of the seller to deliver is satisfied when he puts the buyer in actual possession of the thing, or consents to such possession being taken by him, and all hindrances thereto are removed.]

Cod.—6 Marcadé, 221-2.—5 Boileux, 643.—1 Troplong, *Vente*, n. 675-6-7-8.—C. L. 2455.—C. C. Vaud. 1136.—*Rem.*—Suivant l'ancien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet; les inconvénients résultant de cette règle et les raisons qui l'ont fait changer ont été traités dans le rapport sur le titre "Des Obligations" art. 44. Avec ce changement la délivrance a perdu de son importance; sans elle la vente est complète, la propriété passe en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui-même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force.

C. N. 1605.—L'obligation de délivrer les meubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Conc.—C. c., 1165, 1474, 1492.

Doct. can.—Bouchard, 1 *R. L., N. S.*, 229; *Bouchard*, 3 *Rev. du Not.*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avances	1	Matériaux	8
Beurre	6	Mesurage	1, 2
Bois	1, 3	Ordre	4, 11
Consignation	7	Pesée	6
Douane	7	Possession	9
Farine	10	Qualité inférieure	6
Fonds de marchandises	12	Risque	10, 11
Livraison	3, 4, 5, 9, 13	Sa·nie	1, 2
Machines	9	Termes	11

1. Advances on goods, under a written agreement, are made by A., a merchant in Upper Canada, to enable B., a contractor for lumber, to cut, and convey to the Quebec market, a quantity of timber upon the conditions, that as soon as dressed it should be considered as belonging and delivered to A, but conveyed to market at the risk and expense of B., and that A. should have the sale

of the timber, and account to B. for any balance remaining, after a deduction of his disbursements and advances, including 10 per cent upon the latter, with a commission of 2 1-2 per cent upon the sale:—

It was held that after delivery to A., before it reaches the market without fraud or collusion with B., the timber could not be attached at the suit of B.'s creditors in payment of his debts, but the balance, if any, after a sale by A., can alone be arrested in his hands, under the process of the Court:—*Q. B.*, 1829, *Van Koughnet & Maitland, Stuart's Rep.*, 357; 1 *R. J. R. Q.*, 301, 514.

2. A. bought of B. certain articles of merchandize which were weighed and measured and paid for. It was agreed that the goods should remain in B's store until A., sent for them.

It was held that the creditors had rightly seized them as being the property of B., inasmuch as there had not been a delivery of the goods to A. so as to pass the property to him and that there should have been an absolute or actual delivery so as to pass the property in the goods to him:—*Q. B.*, 1859, *Nesbitt & Bank of Montreal*, 9 *L. C. R.*, 193.

3. In a sale of timber growing, with the right to cut the same, the only tradition that the vendor can make at the time is to point out to the purchaser the trees to be cut:—*Badgley, J.*, 1866. *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133, 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

4. The acceptance by a third party or middle-man of a delivery order granted by a vendor in favor of a vendee, for goods to be manufactured by the third party or middle-man, and the setting apart these goods as subject to the vendee's orders by the third party or middle-man, as they are manufactured, is a complete delivery, even though they should still be entered in the vendor's name in the books of the third party or middle-man:—*Q. B.*, 1866, *Broster & Hall*, 10 *L. C. J.*, 205; 15 *R. J. R. Q.*, 491.

5. The constructive delivery contained in the following words, "said timber to be de-"livered at Ottawa, where the same shall be "manufactured, and to be considered as de-"livered when the same is sawed, and then to "belong to and to be the property of the par-"ties of the second part," is not valid as regards a third party, without notice and actual delivery.—*Q. B.*, 1868, *White & Bank of Montreal*, 12 *L. C. J.*, 188; 17 *R. J. R. Q.*, 411, 572, 575.

6. Where the respondent negotiated for the purchase of 268 packages of butter and some few were opened, and examined and subsequently 188 packages were received and paid for by respondent and then, he finding the quality not satisfactory, stopped the weighing and receiving of the butter whereupon the appellants undertook to get the man who weighed and examined the butter for respondent, to weigh the rest, and afterwards sent an invoice to respondent for the whole parcel and subsequently, on the amount thereof not being paid, sued for the same, alleging that the butter was in their store at the respondent's risk, it was held that the fact of inspecting a few of the packages did not bind the defendant to pay the price of good, merchantable butter for an inferior article and the action was dismissed, and the obligation of delivery had not been fulfilled by the weighing so effected:—*Q. B.*, 1868, *Moore & Butters*, 30 *L. C. J.*, 82.

7. Merchandize sold in England and transmitted by the vendors to the agent of the vendee at Liverpool and shipped by the latter to his mandator at Montreal, where the goods remain at the Custom House, have not been delivered to the buyer in the sense of C. c. 1493:—*Rainville, J.*, 1877, *Thompson* vs *Darling*, 9 *R. L.*, 379.

8. Des matériaux pour bâtir, délivrés dans une rue en face de la bâtisse pour laquelle ils sont destinés et qui ont été payés par le propriétaire de la bâtisse, deviennent sa propriété absolue sans être actuellement incorporés dans la bâtisse:—*C. R.*, 1872, *McGauvran & Johnson*, 4.—*R. L.*, 680; 16 *J.*, 254, 17 *J.*, 171; 2 *R. C.*, 475; 22 *R. J. R. Q.*, 422, 566.

9. Where the purchaser at a sheriff's sale was unable to obtain delivery of certain machinery contained in a sugar factory, the customs authorities having seized the same for duties, it was held that, whether the seizure were warranted or not, it effectually prevented the sheriff from giving possession and consequently relieved the purchaser from the obligation of paying the price:—*P. C.*, 1885, *Prévost & Compagnie de Fives Lille*, 10 *App. Cas.*, 643, *R. A. C.*, 1039; 8 *L. N.*, 297; 29 *J.*, 268; 15 *R. L.*, 133; 4 *D. C. A.*, 33; 54 *L. T.*, 97; 54 *L. J., P. C.*, 34; *Beauchamp, J. P. C.*, 711.

10. Where flour was sold at Toronto, Ontario, to a purchaser in Sherbrooke, at $4.85 per barrel, delivered at Sherbrooke and Arthabaska, the flour was held to be at the risk of the vendor until it was delivered, and that the purchaser who had paid cash and did not examine the flour until a quantity had been sold in small lots to his customers, was entitled to recover from the vendor the difference in value between flour of the quality ordered and that which had been actually received, the same having become damaged *in transitu*:—*Q. B.*, 1887, *Taylor & Gendron, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 38; 10 *L. N.*, 141; 15 *R. L.*, 294.

11. The plaintiffs' traveller obtained an order for certain goods from defendant's employee, subject to the approval of defendant, who was then absent. On defendant's return, he immediately wrote to plaintiffs, saying that the goods which had been selected by his employee might be sent on at once, and he added, "hoping you will give me good terms, as my "tailor (defendant's employee) has made no "arrangement regarding terms." Subsequently, after the goods had been cut off from larger pieces and forwarded by rail, he re-

fused to receive them unless he got six months' credit, which plaintiffs declined to grant. Six days later, the goods were destroyed by fire in the freight sheds of the railway company by which they had been shipped to defendant.

It was held the letter written by defendant on his return was a confirmation of the order given by his employee, and the contract being then complete, the goods became his property when delivered to the railway company, and were at his risk at the time they were destroyed by fire:—*C. R.*, 1893, *Fisher* vs *Matte*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 449.

12. The plaintiff purchased a stock-in-trade *en bloc* as it stood, without warranty that any particular quantity of goods was comprised therein. There were in the shop certain pails of candies and boxes of cigars, arranged for show purposes, which only contained candies and cigars at the top.

13. *Held:*—That the purchaser, having been expressly invited to examine the stock and satisfy himself as to what was there, and he having bought on the 26th November, 1897, and brought his action only in February, 1898, after he had sold all the stock, was too late to complain of a deficiency in the stock purchased:—*Doherty, J.*, 1897, *Saratoni* vs *Péau*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 202.

14. L'acheteur d'une propriété avec livraison immédiate ne peut exiger que le vendeur en expulse les locataires, l'existence de taux n'empêchant pas cette livraison et toute vente comportant la charge des baux jusqu'à l'expiration de l'année commencée, et si sur le motif que de tels taux existent, il refuse de signer l'acte de vente, il ne peut demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts contre le vendeur:—*C. B. R.*, 1897, *conf., Alley & Canada Life Ins. Co.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 293.

V. les décisions sous les arts 1474 et 1492, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Usus et patientia in rebus corporalibus pro traditione est.

1. D'après l'usage constant du commerce de bois, la tradition réelle résulte suffisamment de l'empilage fait par l'acheteur et de l'apposition de sa marque sur les bois vendus, quoique ces bois gisent encore sur le terrain:—1 Guillouard, n. 210.—1 Troplong, *Vente*, n. 282, 283.—1 Duvergier, n. 249.—4 Aubry et Rau, 361, § 354.—24 Laurent, n. 167.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 514.

2. Dans le cas de vente de bois de construction, la livraison est censée en avoir été faite à l'acheteur du moment où la marque de celui-ci a été apposée sur les bois achetés, bien que ces bois soient toujours demeurés depuis la vente sur le chantier du vendeur. Dès lors l'acheteur peut revendiquer ces bois, pour les soustraire aux privilèges que certains créanciers du vendeur prétendent exercer sur eux:—Pothier, *Du droit de propriété*, n. 205.—16 Duranton, n. 96.—1 Troplong, n. 103.—1 Duvergier, n. 250.

3. Il y a délivrance toutes les fois où la chose vendue a été mise à la disposition de l'acheteur; même par le seul consentement des parties; c'est là une dérogation qui, d'ailleurs, s'applique alors même que l'impossibilité de déplacer les objets vendus est purement relative.—1 Troplong, n. 281.—1 Duvergier, n. 253.—1 Guillouard, n. 212.—*Contrà:*—1 Aubry et Rau,, 362, § 354.

4. Il y a notamment délivrance par le seul consentement, dans le cas où dans l'acte qui constate la délivrance, il est reconnu que le vendeur conserve la chose à titre de dépôt, de prêt, de bail ou d'usufruit; on dit alors qu'il y a constitut possessoire, mais on reconnaît généralement que le premier acquéreur auquel a été consenti une délivrance de cette nature ne pourrait se prévaloir des dispositions de l'art. 1027, *suprà*, à l'encontre d'un second acquéreur qui aurait été mis en possession effective du même objet vendu:—1 Troplong, n. 279.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—24 Laurent, n. 166.—1 Guillouard n. 213, 242.—16 Duranton, n. 192.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 9.—24 Demolombe, n. 481.

5. Mais à l'inverse il faudrait considérer comme opposable à un second acquéreur la clause par laquelle l'acheteur déjà en possession de l'objet vendu, mais à titre précaire, serait déclaré mis en possession de la chose vendue en qualité d'acquéreur:—24 Laurent, n. 480.—4 Aubry et Rau, 361, § 354.—1 Guillouard, n. 211, 242.

V. A.:—1 Guillouard, n. 208, 209.—24 Laurent, n. 161.—7 Colmet de Santerre, n. 35 *bis*.—Marcadé, sur l'art. 1605, n. 2.—4 Aubry et Rau, 361, § 354.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 511.

1494. La délivrance des choses incorporelles se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

1494. The delivery of incorporeal things is made by the delivery of the titles, or by the use which the buyer makes of such things with the consent of the seller.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 2, n. 7.—Pothier, *Vente*, n. 316.—C. L. 2547.—C. N. 1607. Code civil B.-C., art. 1564.

C. N. 1607.—La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Conc.—C. c., 1499, 1570 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Actual tradition according to the old law of France is not absolutely necessary to convey to the purchaser the right of property, and a feigned or symbolical tradition, such as the delivery of titles, letters patent, plans, &c., &c., may be sufficient, and in consequence the sale made by J. R. to P. R. and others in 1804 of an extent of land to him granted in 1799 by letters patent was rendered effective by the symbolical tradition arising from the delivery of the titles and plans of the land in question: —*Q. B.*, 1851, *Stuart & Bowman*, 3 *L. C. R.*, 309; 3 *D. T. B. C.*, 309; 8 *D. T. B. C.*, 37; 2 *J.*, 12 *de l'Appendice;* 15 *R. L.*, 653; 3 *R. J. R. Q.*, 228, 268.

2. Un acte de vente non signé par l'acquéreur ne fait pas preuve que ce dernier a le droit de consentir une hypothèque sur le terrain:—*C. B. R.*, 1885, *Banque Union & Nutbrown*, 14 *R. L.*, 64; 8 *L. N.*, 76; *C. R.*, 10 *Q. L. R.*, 287; 11 *R. J. Q.*, 217.

V. les décisions sous l'art. 1499, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Usum hujus juris pro traditione possessionis accipiendum esse.

1. Quand la loi parle de remise de titre ce n'est pas de l'acte de vente dont il s'agit, mais des différents actes que le vendeur possédait précédemment:—Marcadé, art. 1607, n. 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Tradition.*—Troplong, n. 276.—1 Duvergier, n. 255.

2. L'apposition de la marque de l'acheteur sur les objets achetés en consomme la tradition de celui-ci:—16 Duranton, n. 96.—1 Troplong, n. 103, 283.—1 Duvergier, n. 250.—4 Massé, *Dr. comm.*, n. 172.

V. A.:—4 Duranton, n. 11; t. 12. n. 126; t. 16, n. 191 et s., 548; t. 21, t. 197 et s.—Mourlon, 205.—Troplong, n. 263, 276.—3 Delvincourt, 85.—Pothier, *Prof.*, n. 214.

1495. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.

1495. The expenses of the delivery are at the charge of the seller, and those of removing the thing are at the charge of the buyer, unless it is otherwise stipulated.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 42 et s.—C. L., 2459. —C. N., 1608.

C. N. 1608.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La répartition des frais faite par notre texte entre le vendeur et l'acheteur ne doit avoir lieu qu'à défaut d'intention contraire des parties; il n'est pas nécessaire que cette intention résulte des clauses même de l'acte de vente; on reconnait qu'il peut être fait échec aux dispositions de notre article par les usages locaux:—4 Aubry et Rau, 362, § 354.—1 Guillouard, n. 241.—1 Troplong, n. 288.—1 Duvergier, n. 260.

2. Sauf indication contraire, les frais d'emballage, de chargement et de transport, ainsi que les droits de circulation et de douane, sont à la charge de l'acheteur:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 515.—1 Troplong, n. 289.—Guillouard, *loc., cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*

1496. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement.

1496. The seller is not obliged to deliver the thing if the buyer do not pay the price, unless a term has been granted for the payment of it.

Cod.—*ff* L. 13, § 8, *De act. empti.*—Domat, liv. 1, tit, 2, s. 3, n. 8.—Pothier, *Vente*, 50, 63, 65.—C. L. 2463.—C. N., 1612.

C. N. 1612.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1532 et s., 1619, § 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une partie qui se fait mesurer et couper des marchandises et qui offre ensuite un acompte, a droit, sur le refus du marchand de livrer toutes les marchandises, de choisir parmi les effets achetés pour la valeur de cet acompte ou de se faire rembourser le montant payé.

2. Le marchand ne peut retenir le montant payé, sous prétexte de l'insolvabilité de l'acheteur, et sur le motif qu'il représente la valeur des marchandises coupées, malgré qu'il offre de les remettre:—*Johnson, J.*, 1873, *Walsh* vs *Bernard*, 4 *R. L.*, 659.

3. La vente sans terme, même suivie de tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer dans les huit

jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur (C. c. 1554, 1998 et 1999.):—*C. B. R.*, 1878, *Blagdon & Lebel*, 5 Q. L. R., 87.

4. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paye le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un délai pour le paiement:—*Mathieu, J.*, 1882, *Contant* vs *Normandin*, 11 *R. L.*, 479.

5. In a sale the expression "prompt cash" means that payment must be made on delivery of the goods:—*Q. B.*, 1886, *Cox & Turner*, 30 *L C. J.*, 253; *M. L.* R., 2 *C. B. R.*, 278; 9 *L. N.*, 389.

6. Dans une vente pour argent comptant, si l'acheteur refuse de payer comptant et n'offre que les valeurs commerciales la vente est en loi sans effet et dans le cas où, sous ces circonstances, l'objet vendu a été livré, le vendeur restant propriétaire peut le faire saisir ou revendiquer:—*Ouimet, J.*, 1887, *Pominville* vs *Desiongchamps*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 195; 10 *L. N.*, 371.

7. Sous l'article 1496 du Code civil le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue si l'acheteur ne lui paye pas le prix et tant que ce dernier n'a pas offert le prix et mis l'acheteur en demeure de délivrer la chose vendue, il ne peut demander la résolution de la vente:—*Mathieu, J.*, 1889, *Desève* vs *Fradette*, 17 *R. L.*, 438; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 48; 12 *L. N.*, 228.

8. L'adjudicataire à une vente judiciaire de meubles n'acquiert la propriété de ces meubles que par le paiement du prix de vente, et partant ne peut, en l'absence de ce paiement, se baser sur l'adjudication pour s'opposer à la vente des meubles qui lui avaient été adjugés:—*Gill, J.*, 1899, *Lamaire* vs *Filiatrault*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 334.

9. Although the buyer may refuse to accept delivery of a part or parcel of the goods ordered by him, yet where he has accepted part of the goods without objection, he cannot refuse to pay the stipulated cash instalment on the ground that the seller has not completed delivery.

10. The obligation to pay is concurrent with the obligation to deliver, and stipulations which depart from this principle are not to be extended be ond their evident meaning.

11. So, where no time for delivery was specified, and it was understood, moreover, that part of the goods ordered had yet to be manufactured, it was held that the buyer, who had received without question about one half of the goods, was bound to pay the stipulated cash instalment of the price, and that the seller, in default of payment of such instalment, was entitled to obtain the resiliation of the contract, and to revendicate the goods actually delivered:—*Archibald, J.*, 1895, *Allan* vs *Francœur*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 466.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ineptum est pretium non exhibere, manum ad merces mittere.

1. Le vendeur peut être forcé de délivrer la chose vendue, ou, en d'autres termes, il ne peut exercer son droit de rétention légal, même si l'acheteur ne paie pas le prix, par cela seul qu'il a accordé à celui-ci un délai, mais il en est tout différemment au cas où le délai a été accordé par la justice:—Pothier, *Vente*, n. 67.—1 Duvergier, n. 271.—24 Laurent, n. 170.—4 Aubry et Rau, 363, note 12, § 354.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 517.

1497. Le vendeur n'est pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est devenu insolvable, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

1497. Neither is the seller obliged to deliver the thing, when a delay for payment has been granted, if the buyer since the sale have become insolvent, so that the seller is in imminent danger of losing the price, unless the buyer gives security for the payment at the expiration of the term.

Cod.—Pothier, *Vente*, 67.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, n. 22.—C. L., 2464.—C. N. 1613.

C. N. 1613.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1092, 1535.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un vendeur, qui a accordé un délai pour payer, peut refuser de livrer la marchandise vendue, si l'acheteur est devenu insolvable:—*Tellier, J.*, 1889, *Collette* vs *Lewis*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 107; 12 *L. N.*, 301.—*Casault, J.*, 1888, *McNider* vs *Beaulieu*, 16 *Q. L. R.*, 295; 14 *L. N.*, 59.

3. Where, as in the present case, the person who obtained the promise of sale became insolvent, and the promise was rescinded with the approval of the court, by the curator and inspectors of the estate, after ineffectually endeavoring to dispose of the insolvent's right in the same, it ceased to have any effect:—*Archibald, J.*, 1894, *Desautels* vs *Parker*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 419.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ineptum est pretium non exhibere, nanum ad merces mittere.

1. Le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur ne peut refuser la délivrance de la chose vendue qu'autant qu'il y a pour lui danger imminent de perdre le prix, et non pas seulement sur la foi d'un bruit ou d'un soupçon touchant la solvabilité de l'acheteur:—1 Troplong, n. 314.—1 Duvergier, n. 268.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 288, note 23, § 683.—1 Guillouard, n. 219.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 517.—24 Laurent, n. 172.—4 Aubry et Rau, 363, § 354.

2. En cette matière, le danger imminent autorisant le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur à refuser la délivrance de la chose vendue, ne saurait s'induire de circonstances abandonnées à l'appréciation du juge, mais exclusivement de celles qui constituent l'acheteur commerçant en état de faillite légale:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, vo *Vente*, n. 268 et s.

3. Celui qui a vendu à terme, à un commerçant en état de concordat, dont il ignorait la faillite, un objet excédant les facultés présumées de l'acheteur, n'est point obligé de lui en faire livraison; en un tel cas, la vente doit être résolue:—3 Delvincourt, 366 (édit. 1819).—16 Duranton, n. 204.—1 Troplong, n. 315.—1 Duvergier, n. 270.—Marcadé, sur l'art. 1613, n. 2.—Rolland de Villargues, vo *Vente*, n. 254.—1 Guillouard, n. 220.—*Contrà:*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 517.—24 Laurent, n. 271.

V. A.:—1 Duvergier, n. 269.—24 Laurent, n. 171.—7 Colmet de Santerre, n. 44 *bis*-2.—Pothier, *Vente*, n. 67.—1 Troplong, n. 315.—16 Duranton, n. 204.

1498. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente, sujette aux règles concernant la détérioration, contenues au titre *Des Obligations*.

A compter du moment de la vente, tous les fruits de la chose appartiennent à l'acheteur.

1498. The thing must be delivered in the state in which it was at the time of the sale, subject to the rules relating to deterioration contained in the title *Of Obligations*.

From the time of sale all the profits of the thing belong to the buyer.

Cod.—Autorités sous l'art. 1150 du Code civil, B.-C.—Pothier, *Vente*, n. 47; *Bail à rente*, n. 48.—C. L. 2465.—C. C. Vaud, 1145.—C. N. 1614.

C. N. 1614.—La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.—Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

Conc.—C. c., 409, 413, 1064, et s.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 524.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If property after a sale perfected, is burnt by accident, before delivery, the loss falls on the purchaser:—*K. B.*, 1816, *McDouall* vs *Fraser, Stuart's Rep.*, 101; 1 *R. J. R. Q.*, 162, 522; 2 *R. J. R. Q.*, 2.

2. Le vendeur d'instruments d'agriculture est tenu, en l'absence des conventions contraires, de livrer ces instruments à l'acheteur en bon ordre et en état de fonctionner convenablement, et l'acheteur d'un tel instrument, qui lui est livré en mauvais ordre au temps où il en a besoin pour les travaux, peut en acheter un autre, et, lorsqu'il est poursuivi pour le prix de cet instrument, demander la résiliation de la vente:—*Mathieu, J.*, 1884, *McCormick* vs *Neville*, 12 *R. L.*, 617.

3. Le vendeur d'un immeuble doit livrer l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvait lors de la vente, et si, en attendant la délivrance, il y fait des constructions considérables sans le consentement de l'acheteur il peut être contraint d'enlever ces constructions.

4. Il en est de même du locataire qui, d'après les règles du contrat de bail, doit laisser, à l'expiration du bail, l'immeuble loué dans le même état qu'il l'a reçu; il peut aussi être forcé d'enlever les constructions qu'il a faites pendant le dernier bail:—*Gagné, J.*, 1894, *Chinic Hardware Coy.* vs *Laurent*, 1 *R. de J.*, 278.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus post perfectum jure contractum emptoris spectare personam convenit.

1. La vente d'une maison avec les meubles meublants, vaisselle, verreries, cuves, linges, denrées, tels qu'ils s'y trouveront au décès du vendeur, peut être déclarée ne pas comprendre la totalité des effets mobiliers, mais seulement ceux dont la nature est spécifiée:—Dalloz, 37, 1, 314.

2. Lorsqu'une vente a été contractée sous condition suspensive; l'acheteur a le droit de résoudre le contrat, si la chose vendue s'est détériorée par la faute du vendeur avant l'arrivée de la condition:—4 Aubry et Rau, 77, § 302.

V. A.:—24 Laurent, n. 181.—4 Aubry et Rau, 364, § 354.—16 Duranton, n. 208.—1 Duvergier, n. 208.—1 Guillouard, n. 221.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 519.—7 Colmet de Santerre, n. 45-*bis*.

1499. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

1499. The obligation to deliver the thing comprises its accessories and all that has been designed for its perpetual use.

Cod.—*ff* L. 17, § 7, *De act. empti.*—Pothier, *Vente*, 47; *Intr. générale aux Cout.*, 47, 48. —Code civil B.-C., art. 1024.—C. L. 2466.—C. N. 1615.

C. N. 1615.—Texte semblable au nôtre

Conc.—C. c., 408, 413 et s. 1494, 1574, 1580.

Doct. can.—Bouchard, 1 *R. L., N. S.*, 229; do, 3 *R. du Not.*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Gas and water pipes are fixtures, but they may be removed at the expiration of his lease by the tenant who has fitted them up.

2. The sale of a house with its appurtenancies and dependencies will include the gas and water pipes then fitted up in the same, unless specially reserved by the vendor:—*Taschereau, J.*, 1863, *Atkinson* vs *Noad*, 14 *L. C. R.*, 159; 12 *R. J. R. Q.*, 286, 577.

3. La vente des dettes actives ou "*book debts*," d'un commerçant en faillite à l'encan public, ne comprend pas les livres de compte eux-mêmes, mais simplement la vente des créances du failli:—*C. R.*, 1887, *Guindon* vs *Fatt*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 79; 10 *L. N.*, 165; 17 *R. L.*, 63.

4. When the lessee leased buildings in course of construction and on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed in rear of the leased premises, the shed, though not mentioned in the lease, nor shown on the architect's plan of the buildings, must be considered as an accessory of the premises leased and the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract:—*Q. B.*, 1888, *Myler & Styles*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 113.—*Loranger, J.*, 11 *L. N.*, 356; 367.

5. Un curateur à une cession de biens, qui vend, sans réserve, les dettes de livres du commerçant qui a fait la cession et qui, sur paiement du prix de vente, remet à l'acheteur les livres mêmes, ne pourra ensuite les revendiquer, s'il ne prouve que les créanciers du cédant ont un intérêt à obtenir la possession de ces livres:—*Mathieu, J.*, 1889, *Kent* vs *Granger*, 17 *R. L.*, 63; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 40; 12 *L. N.*, 228.

6. The words "building materials," in a contract of sale of material to be removed from a certain lot of ground, do not include fixtures and appliances contained in the building, for supplying heat, for lighting by gas, and for the distribution of water:—*Wurtele, J.*, 1891, *Labbé* vs *Francis*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 305; 14 *L. N.*, 346.

7. The appellant purchased from respondents, at public auction, two lots of land on a certain street, and signed a memorandum of sale, in which reference was made to the official plan, on which the street was marked as being 51 feet wide at that place. On the surveyor's plan prepared for the sale, the street was also traced as 51 feet in width, but, by inadvertence, on the lithographed copies distributed at the auction sale, the part of the street where the lots were situated was represented as of uniform width with the upper part of the street, which was 60 feet wide. In the advertisements and at the auctioneer's announcement at the sale, the street was also described generally as 60 feet wide. When the error was discovered the respondents (vendors) offered to cancel the sale if the appellant (purchaser) had been misled by the error on the lithographed copies, but the appellant refused and brought an action of damages.

It was held in an action of damages by the appellant (purchaser) that he having received the full number of square feet bargained for, having refused to relinquish the bargain, having signed the memorandum of sale in which reference was made to the homologated plan showing a street 51 feet wide and moreover no specific damage being proved, an action of damages could not be maintained:—*Q. B.*, 1891, *Inglis & Phillips*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 36.—*Davidson, J.*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 403; 33 *L. C. J.*, 82; 11 *L. N.*, 132; 14 *L. N.*, 202; 35 *J.*, 185.

8. The sale of an immoveable includes that of its accessories, even without special mention thereof.

9. The vendor of a house is legally bound to warrant the continuance of a water-supply furnished by an aqueduct laid before the sale and existing at the time thereof under an agreement between the *auteur* of such vendor and a third party:—*Andrews, J.*, 1891, *Dallaire* vs *Dallaire*, 17 *Q. L. R.*, 121; 14 *L. N.*, 390.

10. An unreserved sale of an immoveable conveys all mining rights on the same, subject to the provisions of the Quebec Mining Laws, and an action will lie to resiliate such sale, or for an indemnity, by the purchaser, who subsequently discovers that a reserve of such mining rights exists in favor of his ven-

dor's *auteurs*:—*C. R.*, 1892, *Neil* vs *Proulx*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 565; 16 *L. N.*, 58.

11. The right to the user of a water power, conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immoveable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 1792, C. c., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent:—*Andrews, J.*, 1894, *Bilodeau* vs *Richard*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 23.

12. Le retard d'un vendeur à fournir à son acheteur les titres de l'immeuble qu'il lui a vendu, n'est pas une cause de résolution de la vente:—*Langelier, J.*, 1902, *Brunet* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 21, *C. S.*, 314; 8 *Rev. de J.*, 515.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur principale.

1. L'acheteur, qui est l'ayant-cause à titre particulier de son vendeur, recueille par l'acte de vente les droits qui lui ont été cédés et ceux qui sont attachés à la chose cédée:—2 Aubry et Rau, 70, § 176.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 28.

2. L'acquéreur d'un fonds n'a qualité pour exercer action à raison des dommages causés sur le fonds vendu, par les tiers, antérieurement à la vente, qu'autant qu'il lui a été fait cession expresse de cette action par le vendeur.—Et on ne peut considérer, comme renfermant cette cession expresse, la clause par laquelle le vendeur déclare transporter tous ses droits, actions et prétentions sur l'objet vendu, sans aucune exception ni réserve:—24 Laurent, n. 186.—1 Guillouard, *Vente*, n. 228, *Louage*, t. 2, n. 867. — 1 Fremy-Ligueville et Perriquet, *Tr. de la législation des bâtiments*, n. 164.

3. La vente d'un fonds de commerce est censée comprendre l'enseigne qui individualise et accrédite l'établissement, et qui en est l'accessoire:—1 Pardessus, *C. de dr. commerc.*, n. 271.—Colmets, *noms et marques de fabrique*, n. 207.—Dutruc, *Dict. de contentieux commercial*, vo *Fonds de commerce*, n. 8.—E. Blanc, *De la contrefaçon*, 704.—Ruben de Couder, vo *Enseigne*, n. 16.—1 Guillouard, n. 231.—Darras, *Concurrence déloyale*, n. 286, 287.

4. La vente par un commerçant de la maison dans laquelle il exerce son commerce, constitue une vente du fonds de commerce, qui autorise l'acheteur à se dire le successeur du vendeur, mais la vente d'un fonds de commerce n'emporte pas, à moins d'une convention contraire, la cession de la propriété, du nom commercial à perpétuité. L'acquéreur a seulement le droit de se servir du nom de son prédécesseur pendant un délai suffisant pour assurer la transmission de la clientèle:—Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 98, 548, 558.—Ruben de Couder, vo *Fonds de commerce*, n. 27, 28, 71.—Allart, *Concurrence déloyale*, n. 57.—Dufourmentelle, *marques de fabriques*, 162.—Lyonel-Laroze, *Am. prop. ind.*, 1882, 194.—1 Guillouard, n. 232.—Blanc, *Contrefaçon*, 222.—Gastausbide, n. 467.—Bendu, *Marques de fabrique et de commerce*, n. 558.

5. La marque ou estampille sous laquelle une marchandise est connu dans le commerce constitue, pour le négociant qui a acheté des parties de cette marchandise en vue de les revendre, un élément essentiel de la chose faisant l'objet du contrat, tellement que, si les marchandises livrées à l'acheteur ne sont point revêtues de cette estampille, il peut refuser de les recevoir, comme n'étant pas celles qu'il a achetées; son droit ne se borne pas, en un tel cas, à réclamer une réfaction ou réduction de prix à raison de l'infériorité de la qualité des marchandises livrées:—1 Guillouard, n. 234.

V. A.:—14 Grenier Fenet, 195.—24 Laurent, n. 183.—1 Guillouard, n. 222 *bis*.—Pouillet, *Marques de fabrique*, n. 530, *Propriété littéraire et artistique*, n. 363—Huard, *Rép. de législ. de doctrine et de jurisp., en matière de marques de fabrique, noms, enseignes, etc.*, 112.—2 Renouard, Droits d'auteur, n. 175.—Constant, *Code général des droits de l'auteur*, 129, note 1, 154 et 155, note 2.—Darras, *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, n. 342.—Ruben de Couder, vo *Propriété artistique*, n. 118.—Blanc, *Contrefaçon*, 264.—Troplong, *Rev. de législ.*, 1842, 133.

1500. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

Cod.—*ff* L. 51, *De contr. empt.*—L. 7, § 1, *De periculo et com. rei vend.*—Pothier, *Vente*, 250-1-2.—C. N. 1616.

C. N. 1616.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1648; C. p. c., 780.

1500. The seller is obliged to deliver the full quantity sold as it is specified in the contract, subject to modifications hereinafter specified.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A sale of land by given boundaries, for a fixed sum, although a quantity is stated in the description, is a sale *en bloc* or *per aversionem* and not by measurement.

2. The vendor by such a sale conveys all the

property within the specified limits and cannot reclaim any part of it, under pretence of there being a surplus, unless it had been obtained from him by the fraud of the purchaser. In such a case the law gives the surplus to the vendee, in this respect differing from the Code Napoleon which has established a new rule:—*Q. B.*, 1867, *Herrick & Sisby*, 8 *L. C. J.*, 324; 17 *L. C. R.*, 146; *P. C., Beauchamp, J. P. C.*, 190; 4 *Moore, N. S.*, 349; 11 *R. J. R. Q.*, 36; 1 *L. R., P. C. A.*, 436.

3. In a sale of coal, where the buyer accepted, without reweighing, coal from a ship which he had, by his contract, the right to take at the weight specified in the bill of lading without reweighing, or to have the same reweighed, it was held that he forfeited his right in respect to any deficiency that there might be in the weight of the coal:—*Q. B.*, 1882, *Canada Shipping Co. & Victor Hudon Cotton Co.*, 5 *L. N.*, 309.—*Supr. C.*, 13 *Supr. C. R.*, 401; 3 *L. N.*, 170; 2 *D. C. A.*, 356; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535; 27 *J.*, 14.

4. L'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action contre le vendeur pour se faire rendre une partie du prix suivant évaluation, si la farine vendue n'est pas de la qualité commune et si elle est sure, et une action pour restitution de partie du prix intentée plus de trois semaines après la vente sera maintenue suivant les circonstances de l'espèce:—*C. B. R.*, 1887, *Taylor & Gendron*, 15 *R. L.*, 294; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 38; 10 *L. N.*, 141.

5. T. brought an action to recover balance of purchase money of land sold by him to appellants, who pleaded that out of 3,307 superficial feet sold to them, T. never delivered 710 feet and that so long as the full quantity was not delivered, they were not bound to pay. T. replied that he had delivered all the land sold to P. B. V. with their assent and approbation, together with other land sold to P. B. V. at the same time. At the trial it was proved that P. B. V. had purchased all the land owned by T. in that locality, but exacted two deeds of sale, one of 3,307 feet for the appellants and another of the balance of the property for himself. By the deed to P. B. V. his land is bounded by that previously sold to the company. P. B. V. took possession and the appellants fenced in what they required.

It was held that T. having delivered to P. B. V., the agent of the appellants, with their assent and approbation, the whole of the land sold to them, together with other land sold to P. B. V., at the same time, he was entitled to the balance of the purchase money, Taschereau, J., holding, that all the appellants could claim was a diminution of the price or a resiliation of the sale under C. c., 1501 and 1502 and that therefore their plea was bad:—*Supr. C.*, 1888, *North Shore Railway Co. & Trudel*, 11 *L. N.*, 36.

6. L'acheteur des effets de commerce, à qui on ne livre qu'une partie des effets achetés, a le droit de refuser cette partie:—*C. B. R.*, 1889, *Bélanger & Vineberg*, 20 *R. L.*, 139.

7. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative, mais comme contenu dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies comme étant l'étendue de l'héritage:—*Mathieu, J.*, 1891, *Tétreault* vs *Paquette dit Lavallée*, 21 *R. L.*, 62.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si in emptione modus, dictus est et non præstatur, ex empto actio est.

1. Il existe un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles une erreur sur la contenance de l'immeuble vendu ne peut exercer aucune influence sur le sort de l'aliénation; il en est ainsi lorsque l'immeuble a été uniquement indiqué par ses tenants et aboutissements; lorsque la vente a été faite en bloc; lorsqu'un immeuble, dont la contenance n'est d'ailleurs pas indiquée, est vendu à raison d'une certaine somme par chacune des limites de mesures qu'il contient:—4 Aubry et Rau, 364, § 354.—1 Guillouard, n. 258, 259, 261.—24 Laurent, n. 187.—16 Duranton, n. 220.—1 Duvergier, n. 291.

V. A.:—Ripert, *Vente commerc.*, 91.—Coustaux, *Des achats et ventes de marchandises*, n. 97, 98.—1 Guillouard, n. 255.—24 Laurent, n. 188.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 522.—1 Troplong, n. 325.

1501. [Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

1501. [If an immoveable be sold with a statement, in whatever terms expressed, of its superficial contents, either at a certain rate by measurement, or at a single price for the whole, the seller is obliged to deliver the whole quantity specified in the contract; if such delivery be not possible, the buyer may obtain a diminution of the price according to the value of the quantity not delivered.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.]

If the superficial contents exceed the quantity specified, the buyer must pay for such excess of quantity, or he may at his option give it back to the seller.]

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 11, n. 15.—Pothier, *Vente*, 250-8.—C. N. 1617.—Voët, *ad pandect. De contr. empt.* n. 7.—Pothier, *Vente*, 254-5.—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, n. 10.—6 Marcadé, 235.—1 Troplong, *Vente*, n. 336, note 2.—C. N. 1618.—Pothier, *Vente*, 254.—1 Bourjon, 482.—2 Henrys, 548, liv. 4, c. 6, quest. 85, n. 1, 2.—1 Despeisses, 46, n. 15.—Lapeyrère, lettre G. n. 6.—13 Pand. Franç, 81.—1 Troplong, *Vente*, n. 338 et s.—5 Bolleux, 655, note 2.—C. N. 1619.

Rem.—Suivant l'ancien droit, ainsi que les auteurs le déclarent, il y a deux espèces de cas qui demandent l'application de règles différentes. La première est celle où il y a contenance réelle, et où la vente est faite à tant la mesure; en ce cas s'il y a déficit, le vendeur doit faire une diminution correspondante sur le prix et s'il y a un excédant, l'acheteur est tenu de payer pour cet excédant ou de le remettre. La seconde classe est celle où l'immeuble est vendu comme contenant une certaine superficie, moyennant un seul prix; le vendeur est alors tenu de réduire le prix suivant le déficit, mais il n'a aucune réclamation à exercer contre l'acheteur en supplément de prix s'il y a un excédant. Les articles suggérés en amendement ne conservent pas cette distinction et n'adoptent qu'une seule règle établissant la même obligation pour les parties l'une envers l'autre, dans les deux cas et donnant toujours au vendeur, au cas d'excédant, un droit correspondant à celui qu'a l'acheteur au cas de déficit.

C. N. 1617.—Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;—Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

C. N. 1619.—Dans tous les autres cas,—Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,—Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,—Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,—L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

Conc.—C. c., 1504, 1517, 1518, 1648.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where in the description of a lot in a deed of sale it was said to be "131 feet, towards Hope Street" and as a matter of fact there was only a frontage of 100 feet but the back of the premises extended to 175 feet and the lot contained even more than was intended to be conveyed, the deed giving a full description of the boundaries on each side, it was held that the sale was by measurement and that the vendor could not be allowed to take money for what he did not deliver:—*S. C.*, 1830, *Patterson & Osborne*, 3 *R. L.*, 458; 1 *R. C.*, 483.

2. The sale of an immoveable by the sheriff which does not contain the extent of ground described, gives the purchaser the right of demanding a reduction of the price proportionate to the extent of the ground deficient:—*Duval & Meredith, JJ.*, 1851, *Paradis* vs *Alain*, 2 *L. C. C.*, 194; 3 *R. J. R. Q.*, 141.

3. A purchaser who has obtained a judgment against his vendor reducing the amount of the price of sale by reason of a *défaut de contenance* may bring an action *en déclaration de jugement commun* against an assignee of the balance of the price of sale who has given notification of the assignment:—*Q. B.*, 1857, *Ryan & Idler*, 7 *L. C. R.*, 385; 1 *J.*, 9, 257; 5 *R. J. R. Q.*, 316, 317, 366.

4. L'acquéreur d'un immeuble dans la contenance duquel il y avait déficit, pourrait réclamer du cessionnaire du prix de vente, une diminution sur le prix cédé proportionnellement au défaut de contenance. L'acceptation du transport ne rendait pas le débiteur non-recevable à opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier cédant:—*Smith, J.*, 1858, *Masson* vs *Corbeille*, 2 *L. C. J.*, 140; 13 *R. L.*, 381; 6 *R. J. R. Q.*, 418.

5. Where land sold is found to be less than the alleged extent, the consideration money will be proportionately reduced:—*Badgley, J.*, 1865, *Walton* vs *Dodds*, 1 *L. C. L. J.*, 66.

6. A lot of land was sold under a deed as containing 40 arpents in superficies, more or less, without guarantee of precise measurement, but giving the different boundaries of the lot. The purchaser found on measuring the lot that it only contained 30 arpents in superficies.

Held, that such sale was of a block of land within defined limits and not a sale *ad mensuram*:—*Mackay, J.*, 1868, *Munro* vs *Lalonde*, 13 *L. C. J.*, 128; 19 *R. J. R. Q.*, 192.—*Mondelet*,

J., 1843, *Desjardins* vs *Charbonneau*, 3 *R. L., N. S.*, 145.

7. L'adjudicataire à une vente par le shérif d'un terrain de 49 acres, qui n'a pas la quantité déterminée, a droit à une réduction *pro rata* du prix d'adjudication. *Semble* qu'il en serait autrement de la vente d'un corps certain:—*C. B. R.*, 1871, *Doutre & Elvidge*, 1 *R. C.*, 120, 236; 2 *R. L.*, 623; 23 *R. J. R. Q.*, 320, 551.—*C. B. R.*, 1860, *Desjardins & Banque du Peuple*, 10 *L. C. R.*, 325; 8 *L. C. J.*, 106.—*Smith, J.*, 9 *L. C. R.*, 108; 3 *J.*, 75; 1 *R. C.*, 236; 7 *R. J. R. Q.*, 135, 139; 11 *R. J. R. Q.*, 417; 22 *R. J. R. Q.*, 257.

8. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate, sold under the provisions of the Code of civil procedure of Lower Canada, cannot legally claim to be refunded by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description.

9. Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he bid, that the adjoining property did not belong to the defendants, and was included in the description by error, would be a complete bar to such claim:—*Q. B.*, 1872, *Melançon & Hamilton*, 16 *L. C. J.*, 57; 4 *R. L.*, 65; 1 *R. C.*, 236, 237; 22 *R. J. R. Q.*, 257, 530.

10. An action *quanto minoris*, does not lie, in the case of a purchase of a lot described as containing 100 acres, more or less, on the ground that a portion of the lot is traversed by a railway, which reduces the contents to the extent of the property of such railway, when the existence of such railway prior to the sale was known to the purchaser:—*Q. B.*, 1873, *Derby & Herrick*, 19 *L. C. J.*, 24.

11. Le défaut de contenance dans un immeuble vendu par le syndic par décret sous l'acte de faillite donne droit à l'adjudicataire de demander la diminution du prix, dans les proportions d'achat et de déficit.

12. L'adjudicataire ayant, par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant entier de son adjudication, est bien fondé à demander la réduction du prix d'adjudication.

13. Pour que ces principes puissent être appliqués, il faut démontrer que l'adjudicataire a été trompé lorsqu'il a payé le plein montant et que le paiement qu'il a fait est un paiement fondé sur l'erreur:—*C. B. R.*, 1877, *Thomas & Murphy*, 8 *R. L.*, 231; 15 *R. L.*, 132.

14. Depuis le Code de procédure, l'adjudication d'un immeuble est toujours sans garantie de contenance, et l'adjudicataire ne peut, par opposition afin de conserver sur les deniers de la vente, réclamer la valeur d'un déficit dans cette contenance:—*Taschereau, J.*, 1878, *Pelletier* vs *Chassé*, 3 *Q. L. R.*, 65; 1 *L. N.*, 176.—*Stuart, J.*, 1877, *Douglas* vs *Douglas*, 3 *Q. L. R.*, 197; 1 *L. N.*, 173.

15. The value of a deficiency in quantity of land sold, is properly recoverable in the shape of damages, and that the diminution in price allowed, in such a case, by C. c., 1501, is only a mode of assessing such damages:—*Q. B.*, 1878, *Doutney & Bruyère*, 24 *L. C. J.*, 17; 21 *L. C. J.*, 95; 1 *L. N.*, 213.

16. L'acheteur d'un immeuble dont les limites n'ont jamais été définies par un bornage légal, ne pourra obtenir une diminution de prix de vente pour un prétendu déficit qu'il n'a pas fait constater par un bornage entre lui et ses voisins:—*Chagnon, J.*, 1881, *Lalonde* vs *McManus*, 12 *R. L.*, 23.

17. L'acheteur doit payer l'excédant de contenance ou le remettre au vendeur:—*Routhier, J.*, 1891, *Gauthier* vs *Gauthier*, 14 *L. N.*, 106.

V. les décisions sous l'art. 1500, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 729, 740 et s.—1 Duvergier, n. 300, 305.—1 Troplong, n. 341, 345.—3 Delvincourt, 72.—Tronçon, *Cout. de P.*, art. 346.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente publ. d'imm.*, n. 1801-1o; vo *Privil. et Hyp.*, n. 2158.—1 Guillouard, n. 272.—4 Aubry et Rau, 367, § 354.—24 Laurent, n. 198, 200.

1502. [Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.]

1502. [In either of the cases stated in the last preceding article, if the deficiency or excess of quantity be so great, in comparison with the quantity specified, that it may be presumed the buyer would not have bought if he had known it, he may abandon the sale and recover from the seller the price, if paid, and the expenses of the contract, without prejudice in any case to his claim for damages.]

Cod.—16 Duranton, n. 223.—3 Delv., 138, note.—1 Duvergier, n. 286.—4 Zachariæ, 289,

n. 29, 30.—6 Marcadé, 236.—Code civil B.-C., titre des Oblig., 6.—C. N., 1618, 1619, 1620. —*Contrà*, Troplong, *Vente*, n. 330, 331.

V. sous l'art. 1501, C. c.

C. N. 1618.—Si, au contraire dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

C. N. 1619.—V. sous l'art. 1501.

C. N. 1620.—Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

Conc.—C. p. c., 785.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. S. T. brought an action to recover $3,200 as balance of the purchase money of certain land in Quebec sold by him to the N. S. Railway Co. To this action the Railway Co. pleaded by temporary exception that out of 3,307 superficial feet sold to them, S. T. never delivered 710 feet, and that so long as the full quantity purchased was not delivered they were not bound to pay. To this plea S. T. replied specially that he delivered all the land sold to P. B. V., the agent of the company, with their assent and approbation together with other land sold to said P. B. V. at the same time. At the trial it was shown that P. B. V. had purchased all the land owned by S. V. in that locality exacted two deeds of sale one of 3,307 feet for the Railway Company, and another of the balance of the property for himself. By the deed of P. B. V. his land is bounded by that previously sold to the company . P. B. V. took possession and the Railway Co. fenced in what they required.

Held.—S. P. having delivered to P. B.V., the agent of the company, with their assent and approbation, the whole of the land sold to them together with other land sold to the said P. B. V. at the same time, he was entitled to the balance of the purchase money. *Per* Taschereau, J., all appellants could claim was a diminution of price or a restitution of the sale:—1888, *North Shore Ry. Co.* vs *Trudel*, 11 *L. N.*, 36.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In conventibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.—Qui hæret in literâ hæret in cortice.

1 Troplong, n. 343.—1 Duvergier, n. 292, 299. —16 Duranton, n. 231.—4 Aubry et Rau, 365, § 354, note 26. — 24 Laurent, n. 194. — 1.—Guillouard, n. 260.—Dallos, *Répt.*, vo *Vente*, n. 728.

1503. [Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.]

Rem. — L'article 1503 exprime l'ancienne loi comme la nouvelle en ce qui concerne l'héritage vendu pour un seul prix et comme chose certaine et déterminée, dans les ventes de cette nature, la contenance n'est pas un élément du contrat, et les règles qui précèdent n'ont pas d'application.

V. les remarques sous l'article 1501 C. c.

Conc.—C. c., 1501.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The hypothecation of a lot of land described by its metes and bounds is a hypothecation of a thing certain although the contents assigned be less than those contained in the said lot and in such case the hypothec covers the lot in its entirety:—*Q. B.*, 1853, *Labadie & Trudeau*, 3 *L. C. R.*, 155; 3 *R. J. R. Q.*, 476.

2. A sale of land by given boundaries, for a fixed sum, although a quantity is stated in the description, is a sale *en bloc* or *per aversionem*, and not by measurement.

3. The vendor by such a sale conveys all the property within the specified limits, and cannot reclaim any part of it, under pretence of there being a surplus, unless it had been obtained from him by the fraud of the purchaser.

4. In such a case the law gives the surplus to the vendee, in this respect differing from

1503. [The rules contained in the last two preceding articles do not apply, when it clearly appears from the description of the immoveable and the terms of the contract that the sale is of a certain determinate thing, without regard to its quantity by measurement, whether such quantity is mentioned or not.]

the Code Napoleon which has established a new rule.

5. In a conflict of titles between two proprietors of different portions of a lot of land derived from a common *auteur*, the one who traces back his title to the common source, particularly when it appears or is to be presumed he was the first purchaser, will have the preference over the one who only shows a more recent deed; and in determining the contest, the question will be as if it had arisen between the original vendee and the original vendor, bound to make good the description by which he sold. For determining the extent of the thing sold specific boundaries are to be preferred to an indication of quantity:—*Q. B.*, 1864, *Herrick & Sisby*, 8 *L. C. J.*, 324, 17 *L. C. R.*, 146; 11 *J.*, 129; 4 *M. P. C. R., N. S.*, 349; 1 *L. R. P. C. A.*, 436; 11 *R. J. R. Q.*, 36. *Beauchamp, J. P. C.*, 190.

6. La demanderesse avait acheté du défendeur un immeuble décrit à l'acte de vente comme suit: "Un terrain connu et désigné "comme faisant partie ou étant l'extrémité "sud-est du lot de terre n. 401 du cadastre "officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, "contenant environ un arpent et quart de lar- "geur sur environ quatre arpents et demi de "profondeur, plus ou moins, tenant par un "bout, au côté sud-est, au fleuve Saint-Laurent, "à l'autre bout, au côté nord-ouest, au résidu "du susdit lot No 401, appartenant mainte- "nant à Pierre Bernard; du côté nord-est au "lot de terre No 402, dont le terrain ci-dessus "vendu a la même profondeur ou largeur et "appartenant à John Hopkins, et du côté sud- "ouest à une partie du lot No 400, apparte- "nant à Dame Veuve Louis Archambault."

Il fut jugé que la vente de l'immeuble en question était la vente d'un corps certain compris dans des limites certaines, déterminées et connues, et sans égard à la contenance, qui n'était indiquée que par surabondance, et qu'il n'y avait pas lieu à une action *quanto minoris* pour défaut de contenance:—*C. R.*, 1895, *Cummings* vs *Laporte*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 56. —*Taschereau, J.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 31.

V. les décisions sous l'art. 1501, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1501, C. c.

1504. L'action en supplément de prix, de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en rescision du contrat, de la part de l'acheteur, sont sujettes aux règles générales de la prescription.

Cod.—C. N. 1622.

C. N. 1622.—L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

Conc.—C. c., 1501, 2210.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 99 et 104.

1504. The action for supplement of price on the part of the seller, or for diminution of price, or for vacating the contract, on the part of the buyer, is subject to the general rules of prescription.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Id quod in uno abundat, cum defectu in altero compensandum est.

1. Lorsque les parties ont fixé une époque à laquelle il serait procédé au mesurage, la prescription ne court qu'à partir du jour indiqué:—16 Duranton, n. 238.—1 Duvergier, n. 301.—4 Aubry et Rau, 368, note 36, § 354.—1 Guillouard, n. 282.

1505. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus dans l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action du vendeur et de l'acheteur est modifiée en conséquence.

Cod.—*ff* L. 42, *De contr. empt.*—Pothier, *Vente*, 256.—C. N. 1623.

C. N. 1623.—Texte semblable au nôtre.

1505. If two immoveable properties be sold by the same contract, at a single price for the whole, with a declaration of the contents of each, and in one the quantity be less than stated and in the other greater, the deficiency of the one is compensated by the excess of the other so far as it goes, and the action of the buyer or seller is modified accordingly.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If five lots of land have been sold in one lot *en bloc* and for one price and the pur-

chaser has only obtained possession of four of them, the said purchaser being sued for the balance of the purchase money is well founded in pleading that the lot not delivered to him is worth a larger sum than the rest of the lots and that therefore he is entitled to have the value of such lot deducted from the original price of the five lots:—*Q. B.*, 1863, *McVeigh & Lussier*, 7 *L. C. J.*, 132, 13 *L. C. R.*, 265; 6 *J.*, 188; 10 *R. J. R. Q.*, 258; 11 *R. J. R. Q.*, 414; 12 *R. J. R. Q.*, 101.

Section III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1506. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, est ou légale ou conventionnelle. Elle a deux objets:

1. L'éviction de la chose en tout ou en partie;
2. Les défauts cachés de la chose.

Cod.—*ff L.* 3, *De act. empt.*—L. 21; L. 38, *De ædilitio edicto.*—Pothier, *Vente*, 81, 82, 181, 202.—C. L. 2450, 2451.—C. N. 1625.

C. N. 1625.—La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets: Le premier est la possession passible de la chose vendue: le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices redhibitoires.

Conc.—C. c. 1487, 1491, 1522 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La convention, dans l'intérêt du commerce d'un autre, de n'en pas faire un à son compte n'empêche pas de se mêler de celui d'un tiers et de l'aider et favoriser; elle est une limite à la liberté individuelle qui ne peut pas s'élever au delà des termes de la stipulation, et elle diffère essentiellement de la vente d'un fonds de commerce ou d'un achalandage qui, comportant garantie d'éviction et de trouble, ne permettrait pas au vendeur de faire le même commerce ou de se mêler de celui de même espèce que ferait un tiers:—*C. B. R.*, 1881, *Bertrand* vs *Julien*, 7 *Q. L. R.*, 268; 4 *L. N.*, 384.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Datio possessionis quæ à venditore fieri debet, talis est, si quis eam possessionem jure avocaverit tradita possessio non intelligatur.

1. La bonne foi du vendeur ne l'exonère par de l'obligation de garantie par lui contractée, obligation qui comprend, en outre de la restitution du prix, le droit pour l'acquéreur évincé, même partiellement, d'être rendu complètement indemne des suites du contrat:—24 Laurent, n. 225.—4 Aubry et Rau, 377, 378, § 355.—1 Guillouard, n. 296 *bis*.

1507. La garantie légale est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente.

Les parties peuvent néanmoins, par des conventions particulières, ajouter aux obligations de la garantie légale,

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Id quod in uno abundat cum defectu in altero compensandum est.

1 Duvergier, n. 292, 293.—Marcadé, sur l'art. 1619.—4 Aubry et Rau, 365, § 354.—24 Laurent, n. 195.—1 Troplong, n. 343.—1 Guillouard, n. 268.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 757.

Section III.

OF WARRANTY.

GENERAL PROVISIONS.

1506. The warranty to which the seller is obliged in favor of the buyer is either legal or conventional. It has two objects:

1. Eviction of the whole or any part of the thing;
2. The latent defects of the thing.

1507. Legal warranty is implied by law in the contract of sale without stipulation.

Nevertheless the parties may, by special agreement, add to the obligations of legal warranty, or diminish its

en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement.

effect, or exclude it altogether.

Cod.—*ff* L. 21, *De ædil. edicto.* — Pothier, *Vente*, n. 202, 210, 229, 230.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 10, n. 6, 7.—C. N. 1627.

C. N. 1626.—Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

C. N. 1627.—Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Conc.—C. c., 748, 1022, 1072, 1501, 1502, 1507, 1509 et s., 1517, 1520, 1522, 1524, 1598.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. One who binds himself with a vendor *solidairement* to defend the purchaser against all claimants is necessarily a *garant formel:*—*K. B.*, 1818, *Peltier & Puize*, 2 *R. de L.*, 207, 287; 2 *R. J. R. Q.*, 230, 249.

2. Le shérif n'est pas garant envers l'adjudicataire qui n'a pu obtenir possession d'un bien à lui adjugé par le shérif en sa qualité de shérif. L'adjudicataire a son recours contre ceux qui ont reçu l'argent:—*McCord, J., Lachance vs Sewell, M. C. R.*, 95; 2 *R. J. R. Q.*, 379.

3. La garantie conventionnelle fait cesser la garantie légale:—*C. P.*, 1873, *Chaudière Gold Mining Co., & Desbarats*, 4 *R. L.*, 645; 13 *J.*, 182; 15 *J.*, 44; 17 *J.*, 275; 1 *R. L.*, 82; 2 *R. L.*, 623; 15 *R. L.*, 276; 16 *R. L.*, 31; 1 *R. C.*, 120; 5 *L. R. P. C. A.*, 277; 42 *L. J. P. C.*, 73; 29 *L. T.*, 377; 19 *R. J. R. Q.*, 244, 544; 20 *R. J. R. Q.*, 300, 522, 541; *Beauchamp, J. P. C.*, 251, 727.

4. The article 1507 C. c. does not apply to partition between co-partners. Where two partners made a partition of shares forming a portion of the partnership property, and one was evicted from his share, the other partner was held not liable for more than the value of the share at the time of the partition, i. e., his obligation was merely to equalize the value of the portions, without a new partition:—*C. B.*, 1884, *Prentice & MacDougall*, 28 *L. C. J.*, 169; 7 *L. N.*, 162; 8 *L. N.*, 163; 4 *D. C. A.*, 91.

5. Le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises:—*Tellier, J.*, 1890, *Severn vs Damphousse*, 20 *R. L.*, 134.

6. In a contract for the purchase of deals from A. by S. *et al.*, merchants in London, it was stipulated *inter alia*, as follows:—"Quality "— Seller's guarantee quality to be equal to "the usual Etchemin stock and to be marked "with the Beaver Brand," and the mode of delivery was f. o. b. vessels at Quebec and payment by drafts, payable in London, 120 days sight from date of shipment. The deals were shipped at Quebec on board vessels owned by P. & Bros. at the request of P. & P. intending purchasers of the deals. When the deals arrived in London they were inspected by S. *et al.*, and found to be of inferior quality, and S. *et al.*, after protesting A., sold them at reduced rates. In an action in damages for breach of contract;

It was held, reversing the judgment of the court below, that the delivery was to be at Quebec, subject to an acceptance in London and that the purchaser were entitled to recover under the express warranty as to quality, there being abundant evidence that the deals were not of the agreed quality. Arts. 1507, 1473, 1073, C. c.:—*Supr. C.*, 1899, *Stewart & Atkinson*, 22 *Supr. C. R.*, 315; 16 *L. N.*, 313.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

1. Il arrive assez souvent que les actes de vente contiennent des clauses de garantie, de pur style, qui n'ajoutent rien, ni ne retranchent rien, aux obligations ordinaires de garantie; il en est ainsi, de la clause par laquelle le vendeur se porte "garant de tous troubles ou évictions":—1 Troplong, n. 465, 466.—1 Guillouard, n. 377.—4 Aubry et Rau, 361, 382, § 355.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 559.

2. L'infraction, par le vendeur d'un établissement commercial, à l'obligation qu'il a prise de ne faire aucune concurrence à l'acquéreur, ne donne pas lieu nécessairement à la résolution du contrat: les juges peuvent, si les faits de concurrence déloyale sont de peu d'importance, se borne à prononcer des dommages-intérêts au profit de l'acquéreur:—3 Delvincourt, 359, *notes;* 66, note 1.—16 Duranton, n. 184.—1 Duvergier, n. 240.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 10.

3. Une clause de non-garantie n'est pas la condition nécessaire pour que le vendeur ne soit pas tenu à des dommages-intérêts, au cas d'éviction; il en est ainsi lorsqu'il est établi qu'au moment de la vente l'acheteur avait connaissance de la cause d'éviction à raison de laquelle il se trouve dépouillé de l'objet vendu; il ne peut alors obtenir de dommages-intérêts:—Pothier, *Vente*, n. 187.—1 Guillouard, n. 387.—24 Laurent, n. 259.—1 Duvergier, n. 318.—4 Aubry et Rau, 382, § 356.—1 Troplong, n. 231, 418.

4. Lorsque la garantie a été stipulée indéfiniment, le vendeur est tenu de toutes les obligations qui en résultent, encore que l'acquéreur connût, lors de la vente, la cause d'éviction:—Pothier, *Vente*, n. 190, 191.—16 Duranton, n.

269.—1 Troplong, n. 468.—1 Duvergier, n. 334.—4 Aubry et Rau, 382, § 355.—1 Guillouard, n. 389.—24 Laurent, n. 260.

V. A.:—1 Guillouard, n. 384.—Pullet, *Marques de fabrique et concurrence déloyale*, n. 593.—Dutruc, vo *Fonds de commerce*, n. 23.—24 Laurent, n. 253.

§ 1.—DE LA GARANTIE CONTRE L'ÉVICTION.

1508. Le vendeur est obligé de droit à garantir l'acheteur de l'éviction de la totalité ou de partie de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente, et aussi à raison des charges non déclarées ni apparentes au temps de la vente.

Cod.—*ff* L. 1, *De evictione.*—L. 11, § § 8, 11, *De act. empti*—Cod., L. 6, *De eviction.*—Pothier, *Vente*, n. 86, 200.—Domat, *loc. cit.*, n. 2, 3, 5.—Guyot, *Rép.*, vo *Garantie*, 726.—6 Marcadé, 262, s. 2.—C. N. 1626.

C. N. 1626.—Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

Conc.—C. c., 748, 749, 1535, 1598.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 81.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Actions	8
Action paulienne	36
Action pétitoire	33
Billets	5 et s.
Bonne foi	32
Bornage	18
Cédant	22, 40 et s.
Cens et rentes	21
Chaussée	31
Chose d'autrui	42
Cité de Montréal	33
Conditions	42
Connaissance	25
Corporations municipales	5, 4, 26, 38
Créances	8, 24, 40
Décret	2, 35
Divisibilité	1
Donation	7
Domaire	23
Droit incertain	19
Échange	12
Ecouts	11
Éviction	42
Force majeure	27
Frais	29, 38
Garantie	1, 10, 11, 12 et s., 41, 43, 44, et s.
Héritage	32
Héritier apparent	32
Hypothèques	11, 40
Indemnité	43
Insolvabilité	5 et s.
Médecin	22
Plan homologué	33, 34
Pouvoir d'eau	26 et s.
Rentes constituées	20
Rue publique	9, 37, 38
Société	17
Substitution	7
Taxes municipales	10, 11, 12, 13 et s.
Titres	43
Vendeur	10, 11, 12, 13 et s., 18, 22, 26
Vente judiciaire	9, 18, 35, 39
Vente *super non domino*	29

1. La garantie est divisible entre covendeurs qui vendent ensemble des parts indivises, mais déterminées, qu'ils possèdent dans l'immeuble vendu, sans stipulation de solidarité:—*C. R.*, 1857, *Marteau* vs *Tétreau*, 1 *L. C. J.*, 245; 6 *R. J. R. Q.*, 46.

2. The obligation of the *garant formel* is not extinguished by a *décret*, which does not purge the *charge*, even where the *acquéreur* becomes *adjudicataire* under the *déchet*:—*Q. B.*, 1874, *Soulard & Letourneau*, 19 *L. C. J.*, 40.

3. La corporation locale qui fait vendre des terrains pour taxes et la corporation de comté qui les vend à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs; et lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités, et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication. Les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 22, C. p. c., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie:—*C. R.*, 1874, *Bartley et al. & Armstrong* vs *La Corporation du comté de Beauce et al.*, 19 *L. C. J.*, 10; 1 *R. J. Q.*, 32; 14 *R. L.*, 697.—*Mathieu, J.*, 1886, *Atkin* vs *La Cité de Montréal*, 14 *R. L.*, 696; 16 *R. L.*, 452; 16 *R. J. R. Q.*, 170.—*C. B. R.*, 1867, *Pacaud & Corp. du comté de Arthabaska*, 17 *L. C.* R., 99.—*C. B. R.*, 1870, *Corp. du comté d'Arthabaska & Barlow*, 14 *L. C. J.*, 226; 1 *R. L.*, 759; 14 *R. L.*, 697; 20 *R. J. R. Q.*, 157, 581, 582.

4. Une corporation est garante du contribuable dont elle a fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées. Ce contribuable, ayant vendu cet immeuble à un tiers, et étant appelé en garantie par cet acquéreur, troublé dans sa possession par l'adjudicataire à la vente municipale, peut revenir en garantie contre la corporation, même après les deux ans de la date de l'adjudication:—*Q. B.*, 1874,

§ 1.—OF WARRANTY AGAINST EVICTION.

1508. The seller is obliged by law to warrant the buyer against eviction of the whole or any part of the thing sold, by reason of the act of the former, or of any right existing at the time of the sale, and against incumbrances not declared and not apparent at the time of the sale.

Wurtele & La corporation de Grantham, 6 *R. L.*, 547.—*C. B. R.*, 1893, *Lovell & Leavitt*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 324; 16 *L. N.*, 151.

5. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferor. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the recision of the contract *in toto*.

6. The article 1530, C. c., does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the court to determine whether there was *laches*, and whether the transferor was prejudiced by the delay:—*Q. B.*, 1875, *Lewis & Jeffery*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 141; 5 *R. L.*, 462; 20 *R. L.*, 21; 18 *J.*, 132; 14 *L. N.*, 412.

7. In the case of a donation of an immoveable, creating a substitution, followed by another donation of the same property, by the same donor to the same donee, without mention of any substitution, but without any express revocation of the former donation, the *adjudicataire* of such immoveable at sheriff's sale is justified in claiming to be relieved from the sale, on the ground of fear of trouble in his possession, and he is entitled to claim to be so relieved in an answer to a rule against him for *folle enchère*:—*Q. B.*, 1876, *Jobin & Shuter*, 21 *L. C. J.*, 67; 1 *L. N.*, 213; 7 *R. L.*, 705; 15 *R. L.*, 131.

8. The appellants bought from the respondent, the assignee to the estate of L. J. Campbell, the assets of the estate. The sale was according to inventory and comprised an item of Railway and Newspaper advertising stock $5,642.76. The price, which was payable ten days after the sale, was paid before, on an agreement by the respondent that he would account for any deficiency according to the valuation placed by the appellants opposite each item on the inventory. The stock consisted of 150 shares of $100 each, par value, on which $5,642.76 had been paid, leaving a balance of $9,357.24 still due. The shares could not be transferred, unless the purchasers assumed this liability, which they refused to do.

It was held that the appellants had the right to have the sale of stock annulled and to claim a sum of $2,000, being the valuation they had placed on the stock when they purchased, and according to which the respondent had agreed to refund in case of deficiency:—*Q. B.*, 1880, *Dixon & Perkins*, 1 *Q. B. R.*, 1; 3 *L. N.*, 364; 25 *J.*, 117.

9. Where the immoveable sold was described by the sheriff as comprising certain subdivisions of an official number, as marked on the cadastre, and as fronting on a projected street, and the official plan referred to indicated the existence of a street along the front leading to the highway, the absence of such street was a ground for vacating the sale under C. c. p., 714:—*C. B. R.*, 1880, *Moat & Moisan*, 3 *L. N.*, 294; 25 *J.* 218.

10. A vendor who warrants the property sold free and clear is responsible at common law as garant to the purchaser against a tax or assessment, the germ of which existed at the time of the sale. An illegal roll existing at the time of the sale subsequently annulled cannot be the germ of an assessment, so as to bind the vendor as above:—*Q. B.*, 1885, *Cross & Windsor Hotel Co.*, 29 *L. C. J.*, 275; 4 *D. C. A.*, 280; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 8; 12 *R. C. Supr.*, 624; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 288; 9 *L. N.*, 84, 243; 20 *R. L.*, 449.

11. Le vendeur d'un terrain longeant une rue, où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale, imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout sur les propriétés longeant la rue, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égout, mettant le coût de l'égout à la charge des propriétaires longeant la rue:—*Mathieu, J.*, 1891, *Levy* vs *Renauld*, 20 *R. L.*, 449; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 287. —*C. R.*, *renv.*, 1897, *Rochon & Hudson*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 356, *Doherty, J., dissident.*

12. *Le contraire a été jugé dans les causes suivantes*:—Le 2 mai 1894, le demandeur et la défenderesse firent un échange de propriétés, chacun d'eux se rendant responsable des taxes et cotisations qui grevaient les propriétés reçues en échange, à partir du 1er avril. Le 7 mai 1894, un rôle de cotisation spéciale pour la construction d'un égout, affectant la propriété de la défenderesse, fut signé par l'inspecteur de la cité et déposé au bureau du trésorier pour collection. La construction de l'égout en question avait été ordonnée au mois de septembre 1893, et l'égout lui-même fut fait au mois d'octobre.

Jugé:—Que la défenderesse était responsable du paiement de cette cotisation spéciale qui, malgré la construction antérieure de l'égout, n'était devenue due et ne grevait sa propriété qu'à partir du jour de la signature et du dépôt du rôle:—*De Lorimier, J.*, 1896, *Rochon* vs *Hudon*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 300.—*Ce jugement a été renversé.*—V. le n. 11 ci-dessus.

13. Lorsqu'un immeuble est vendu après la passation d'un règlement pourvoyant à l'exécution de certains travaux dans la municipalité où il se trouve, et à leur paiement au moyen d'une taxe sur les immeubles de telle municipalité, mais avant la confection d'un rôle de cotisation pour répartir cette taxe, le vendeur n'est pas garant de la taxe.

14. Ce n'est que par la mise en vigueur de tel rôle que la taxe devient une charge sur les immeubles de la municipalité.

15. Celui qui achète un immeuble dans une municipalité est censé connaître tous les règlements municipaux qui peuvent l'affecter, et conséquemment une charge résultant d'un rè-

glement est une charge apparente dont le vendeur n'est pas garant:—*C. B. R.*, 1900, *Le Séminaire de St-Sulpice & Masson et al.*, *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 570.—*Gill, J.*, 1889, *Banque Ville-Marie* vs *Morrison*, 20 *R. L.*, 452; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 288; 25 *R. C. Supr.*, 289.—*C. B. R.*, 1893, *Thibault & Robinson*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 280; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 286; *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 573.

16. La stipulation qu'un prix de vente est la première hypothèque sur la propriété vendue n'est que la garantie qu'il prime les privilèges et les hypothèques enregistrées:—*C. R.*, 1885, *Orépeau* vs *Collin*, 11 *Q. L. R.*, 119; 8 *L. N.*, 252; 19 *R. L.*, 474.

17. In a division of common property between partners, M. one of the partners, agreed to take certain shares as his interest in a transaction, but in consequence of a claim by a third party, which was a partnership liability, these shares passed into other hands and could not be delivered to M.

It was held that under the agreement between the partners, M. was entitled to have his portion made good out of the partnership assets, and the value of the shares not delivered to him should be calculated as at the time of the partition or agreement between the partners settling their respective rights:—*P. C.*, 1885, *Macdougall & Prentice*, 6 *L. N.*, 163; 7 *L. N.*, 162; 4 *Q. B. R.*, 91; 28 *J.*, 164.

18. The buyer of an immoveable property, when sued in an action *en bornage* containing at the same time petitory conclusions, has a right to proceed *en garantie* against the vendor:—*C. R.*, 1885, *Blackburn* vs *Blackburn*, 11 *Q. L. R.*, 170.

19. La guarantie d'éviction ne s'étend pas à la cession d'un droit incertain cédé à part de la chose principale, quoique dans le même acte, surtout lorsqu'il est stipulé sans garantie excepté des faits et promesses du vendeur:—*C. B. R.*, 1887, *Demers & Ducharme*, 14 *Q. L. R.*, 16; 16 *R. L.*, 31.

20. A vendor of real estate is not bound by law to warrant the purchaser against *rentes constituées* representing *cens et rentes*; and therefore, in the absence of a special warranty in the deed, a sale of lands situate within the limits of a seigniory is subject to such constituted rents, arrears excepted.

21. Words of warranty in a deed, which say that the sale is made "with promise of "warranty against all gifts dowers, debts, hy-"pothecs, substitutions, alienations and other "hindrances whatsoever," are no more than an enunciation of the ordinary warranty of law, and do not imply any conventional warranty against a constituted rent representing *cens et rentes*:—*Wurtèle, J.*, 1887, *Egan* vs *Thomson*, 16 *L. N.*, 166.

22. The buyer of the residence of a doctor and of his practice, who is put in possession of both the residence and the practice by the departure of the vendor, cannot demand the nullity of the sale because the vendor returns, five years after the sale, and commences to practice again in the same locality; his recourse in such case is a claim for damages only. The court of Appeal maintained an action by the vendor for a portion of the price of sale, reserving to the buyer such recourse as he might have for damages, diminution of the price of sale, or the resolution of the sale itself:—*Q. B.*, 1888, *Verge & Verge*, 19 *R. L.*, 469.—*Casault, J.*, 14 *Q. L. R.*, 225; 11 *L. N.*, 358.

23. Le créancier qui a fait vendre un meuble par autorité de justice connaissant qu'il y a un péril d'éviction provenant d'un douaire coutumier non ouvert aurait dû le dénoncer dans les annonces de la vente et ne l'ayant pas fait, il ne peut exiger de l'adjudicataire le prix de l'adjudication sans lui donner caution:—*C. B. R.*, 1889, *Blondin & Lizotte*, 31 *L. C. J.*, 80, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 496; 11 *L. N.*, 131; 15 *R. L.*, 130.

24. Vente de créances portées aux livres d'un failli. Le syndic n'est pas obligé d'en garantir l'existence:—*C. B. R.*, 1887, *Wade & Mooney*, 31 *L. C. J.*, 222; 18 *R. L.*, 381.

25. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance, par l'acquéreur, d'une cause de trouble n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant:—*C. R.*, 1891, *Forbes* vs *Burns*, 21 *R. L.*, 203.—*Jetté, J.*, 21 *R. L.*, 163.

26. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a flowing stream, and the power thus generated is a commercial commodity capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom.

27. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from fulfilment of his obligation by *force-majeure*.

28. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no exsuse for non-performance of the contract:—*P. C.*, 1893, *Bannerman & Hamelin*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 535; 18 *L. N.*, 52; *L. R.*, 1895, *A. C.*, 237., 64 *L. J. P. C.*, 66; 72 *L. T.*, 128; 11, *R.*, 368.

29. Dans le cas d'une vente faite *super non domino* d'un immeuble pour taxes municipales, l'acheteur aura son recours contre la corporation de comté qui a vendu, et contre les corporations locale et scolaire qui ont fait vendre, mais seulement pour le remboursement du montant payé avec intérêt à quinze par cent.

30. Ce recours ne s'étend pas aux frais d'une action pétitoire prise par l'acheteur contre le véritable propriétaire: — *Pagnuelo, J.*, 1893, *Brunet* vs *Shannon*, *R. J. Q.*, 3 *C.*

S., 226; *C. B. R.*, 1893, *Lovell & Leavitt*, *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 324; 16, *L. N.*, 151.

31. Le vendeur d'un moulin, avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière, n'est pas garant d'une action, intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, conclurait à la démolition de la chaussée à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés.

En Révision: En supposant que du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non-recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur, puisque ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a aucun motif de faire un appel en garantie:—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Mitchell*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 156.

32. Le tiers qui a acheté du successeur irrégulier un immeuble héréditaire, n'est protégé contre la revendication de l'héritier qu'autant qu'il a acquis cet immeuble de bonne foi et qu'il n'a été coupable d'aucune faute ou négligence. Il y aurait faute de sa part, s'il ne s'était pas assuré de la possession de son vendeur ou si, après avoir acquis, il payait le prix d'acquisition, bien que connaissant l'irrégularité de cette possession. Le tiers acquéreur est fondé à opposer cette irrégularité à une action pour le prix de vente:—*Jetté, J.*, 1895, *Bélanger* vs *Bessette*, *R. J. Q.* 8 *C. S.*, 95; 10 *C. S.*, 131; 1 *R. J.*, 467.

33. Le droit que possède la cité de Montréal, en vertu de sa charte, 52 V., c. 79, art. 207, après homologation et confirmation d'un plan montrant le tracé d'une rue projetée, d'exproprier le terrain de telle rue, sans payer les améliorations et constructions qui y ont été faites depuis la confirmation du plan,—constitue, non pas un droit de servitude, mais un droit éventuel d'éviction.

34. L'existence d'un tel droit sur un terrain vendu avec garantie à un acquéreur qui en paie le prix, ne donne pas à cet acquéreur le droit, pour la seule crainte d'éviction et tant qu'il n'a pas été évincé, de demander la résiliation de la vente:—*C. B. R., renv.*, 1897, *Desloges & Desmarteau*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 485.

35. Les ventes judiciaires sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec des lois spéciales ou quelque article du Code civil; et l'article 714 du Code de procédure civile (ancien texte)—qui dit que le décret peut être déclaré nul, à la poursuite de l'adjudicataire, "s'il est exposé à l'éviction à "raison de quelque douaire coutumier, substi- "tution, ou autre droit non purgé par le dé- "cret"—doit être interprété à la lumière des principes du Code civil, relativement à la vente, lesquels ne permettent à l'acheteur, qui a payé le prix de vente, de répéter ce prix, que lorsqu'il a été effectivement évincé de la chose vendue. Partant, l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, ne peut demander la nullité du décret pour simple danger d'éviction, et son recours contre le décret ne sera ouvert que lorsque l'éviction sera consommée. (*Conf. ,quant au dispositif, par la cour d'Appel, et ce dernier jugement a été confirmé par la cour Suprême pour les deux motifs invoqués par la cour de Révision*):—*C. R.*, 1897, *Deschamps & Bury*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 155; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 397; 3 *R. de J.*, 505; *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 257.

36. Celui qui a acquis de bonne foi un immeuble, alors qu'une action paulienne était pendante à l'effet d'annuler le titre de l'auteur du vendeur, dont le titre était également subséquent à l'institution de l'action, ne peut, lorsque l'action paulienne a été maintenue, demander l'annulation de la vente en alléguant crainte d'éviction, la révocation judiciaire de la vente faite en fraude des créanciers du vendeur n'affectant pas les droits des tiers de bonne foi, acquéreurs ou créanciers hypothécaires, même lorsque ces droits ont pris naissance pendant l'instance en révocation:—*Q. B.*, 1896, *Barsalou, & The Royal Institution for the Advancement of Learning*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 383, suivi. —*C. R., renv.*, 1899, *Laramée & Collin*, *R. J. Q.*, 16 *C. R.*, 346; *C. S.*, 14 *C. S.*, 416.

37. The defendant in warranty having sold the land in question to the principal defendant, *sous les garanties de droit*, as fronting on the street, whereas, at date of said sale, a strip forty feet wide intervened, is liable for the damage thereby occasioned to the principal défendant:—*Davidson, J.*, 1900, *Gauthier* vs *Monarque*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 93.

38. Le vendeur qui a vendu un immeuble avec front sur une rue, n'est pas tenu de garantir l'acheteur si, supséquemment à la vente, l'autorité municipale a réduit la largeur de cette rue de telle sorte que l'immeuble vendu ne se trouve plus sur l'alignement de la rue:—*C. B. R., renv.*, 1900, *Banque Jacques-Cartier & Gauthier*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 245; *C. S.*, do, 19 *C. S.*, 93.

39. By the deed of conveyance the vendor declared that he had sold with warrantly all rights of property and other rights which he had acquired by virtue of a deed of sale from the sheriff in the lands therein mentioned and of which he was actually in possession, and that the immoveable belonged to him as having been acquired at the sheriff's sale.

Held: *reversing the judgment appealed from the Chief Justice and Taschereau, J., dissenting*, that the warranty covenanted by the vendor had reference merely to the rights he may have acquired in the lands under the sheriff's deed and did not oblige him to protect the purchaser, against eviction by a person claiming under prior title to a portion of the lands: —*Ducondu & Dupuy*, 9 *App. Cas.*, 150) *followed*:—*Supr. C., renv.*, 1901, *Drouin & Morissette*, 31 *Supr. C. R.*, 563.

40. L'acquéreur d'un immeuble, n'étant tenu vis-à-vis du cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire comme au cédant, toutes les exceptions de nature à diminuer la créance cédée. En conséquence, l'acquéreur qui a acquis des immeubles avec garantie et sur la foi de son vendeur alors régistrateur, qu'ils étaient libres de toutes hypothèques, payé à son vendeur les quatre premiers versements annuels du prix, reçu signification d'un transport fait par son vendeur à un cessionnaire des trois derniers versements à échoir sur le même prix, et revendu avec garantie les mêmes immeubles à des tiers, le tout de bonne foi et sans vérifier l'état hypothécaire des dits immeubles, est fondé,—lorsqu'il découvre que ces immeubles avaient été et sont grevés d'une hyopthèque constituée par son vendeur à un montant plus élevé que la balance qu'il lui redoit,—à payer cette hypothèque, pour empêcher l'éviction de ses propres acquéreurs, à renoncer au bénéfice des termes stipulés en sa faveur pour le paiement de son prix d'acquisition, et à se prévaloir de la compensation pour éteindre toute la portion du prix restant due au vendeur, et pour diminuer, d'autant que nécessaire, la portion du prix cédée au cessionnaire.

41. Il importe peu que cette cession soit antérieure, et au paiement fait par l'acquéreur de la dite hypothèque, et à trois des paiements annuels par lui faits de bonne foi à son vendeur, sur le prix d'acquisition des immeubles:—*Tellier*, 1901, *Gingras et al.* vs *Guertin*, 8 *R. de J.*, 143.

42. Une partie qui s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, et dont les obligations ont été assumées par un tiers accepté par le demandeur, ne peut, si elle est poursuivie pour non exécution du contrat qu'elle a ainsi transporté, appeler en garantie le tiers qui lui a été substitué:—*Langelier, J.*, 1901, *Veilleux* vs *Atlantic & Lake Superior Co.*, 5 *R. de P.*, 290.

43. Un acheteur d'immeubles ne peut poursuivre son vendeur, ni l'auteur de son vendeur, pour obtenir de lui un titre clair, avant d'avoir été évincé de ses propriétés, ou d'avoir été poursuivi pour des charges ou droits sur elles, qui ne lui ont pas été dénoncés de l'achat:—1902, *Fortin, J.*, *Trudeau* vs *Molleur*, 5 *R. de P. Q.*, 221.

44. Il n'y a pas lieu à l'action en garantie, mais à l'action en indemnité, par un acheteur troublé, contre son vendeur qui lui aurait vendu la chose d'autrui:—*Lavergne, J.*, 1903, *Gosselin* vs *Martel & Vinet*, 5 *R. de P.*, 265.

45. L'acheteur d'un immeuble qui s'aperçoit subséquemment qu'un tiers a un droit de propriété sur l'immeuble à lui vendu, et exercera ce droit à défaut du paiement d'une certaine somme, a une action pour demander qu'il lui soit donné un titre clair.

46. Cete action peut être dirigée non-seulement contre son vendeur, mais aussi contre l'un des auteurs de son vendeur, et en particulier, contre celui qui s'est engagé à garantir les acquéreurs subséquents, et qui est responsable de l'irrégularité dans les titres:—*C. R.*, 1903, *Trudeau* vs *Molleur*, 5 *R. de P.*, 418.

V les décisions sous l'article 1535, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

1. Pour qu'il y ait lieu à l'exercice de l'action en garantie contre le vendeur, en cas d'éviction, il n'est pas nécessaire que cette éviction ait été juridiquement prononcée; il suffit que l'acquéreur soit dépouillé irrévocablement pour une cause antérieure à la vente, à laquelle il est étranger, et qu'il n'a pu dépendre de lui de faire cesser. L'acheteur de bonne foi d'un titre au porteur volé peut immédiatement, sur la revendication du légitime propriétaire, poursuivre contre son vendeur le remboursement du prix, si aucune exception valable n'est opposable à la revendication:—1 Guillouard, n. 300, 304.—4 Aubry et Rau, 373, 374, § 355.—7 Demante et Colmet de Santerre, n. 60.—24 Laurent, n. 218.

2. L'acheteur qui désire se soustraire aux conséquences éventuellement dommageables de la relativité de la chose jugée à un intérêt évident à appeler le vendeur en cause, pour que le jugement à intervenir soit ainsi commun à l'un et à l'autre:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 543, *in fine*.—4 Aubry et Rau, 373, § 355, note 13.

3. La seule crainte d'une éviction plus ou moins problématique n'autorise pas l'acheteur à agir en garantie. Une demande en garantie ne peut être admise s'il n'existe pas encore une demande principale: — Pothier, *Vente*, n. 282.—2 Troplong, n. 614.—1 Duvergier, n. 430.—24 Laurent, n. 331.—4 Aubry et Rau, 397, § 356.—1 Guillouard, n. 304.

4. L'acquéreur évincé par l'effet de la prescription commencée avant la vente, mais accomplie depuis qu'il est propriétaire, n'a point de recours contre son vendeur, à raison de l'éviction:—1 Duvergier, n. 321.—24 Laurent, n. 222.—16 Duranton, n. 260.—1 Guillouard, n. 306.—1 Troplong, n. 425, 426. —Pothier, *Vente*, n. 86.

5. L'acquéreur évincé d'une partie précise et distincte du fonds qui lui a été vendu, a l'action en garantie contre son vendeur, bien qu'il ne souffre éviction que dans une proportion telle, qu'il ne serait pas recevable à former une action en diminution de prix, si, au lieu d'avoir à se plaindre d'éviction, il avait à se plaindre d'un défaut de contenance:—Marcadé, sur l'art. 1626, n. 6.—4 Aubry et Rau, 380, § 355.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 299, § 685, note 22.—24 Laurent, n. 217.—1 Guillouard, n. 303.

6. L'action en garantie peut être intentée non pas seulement par l'acheteur lui-même, mais aussi par ses héritiers ou successeurs universels, ce point ne saurait souffrir de difficulté. De plus, on admet que le représentant à titre particulier d'un acquéreur peut exercer, de son propre chef, l'action en garantie contre le premier vendeur lorsque son titre a eu pour effet de lui transmettre tous les droits et actions de son vendeur, à raison de l'immeuble dont il est évincé:—1 Duvergier, n. 343, 344.—1 Guillouard, n. 320. —16 Duranton, n. 274.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 539.—4 Aubry et Rau, 376, § 355.—1 Troplong, n. 429.—7 Colmet de Santerre, n. 61 *bis*-2.—24 Laurent, n. 229.

7. Il en est ainsi alors même que ce représentant, à titre particulier, tient ses droits d'un acte à titre gratuit:—24 Laurent, n. 230.—1 Troplong, n. 429, 437.—16 Duranton, n. 275, 276.—Colmet de Santerre, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—*Contra*:—Pothier, *Vente*, n. 97.

8. En ce qui touche spécialement les hypothèques, la déclaration par le vendeur de celles grevant l'immeuble vendu, affranchit le vendeur de l'obligation de garantie, non seulement à l'égard des hypothèques provenant du chef des propriétaires antérieurs, mais encore à l'égard de celles provenant de son chef personnel:—1 Troplong, n. 418.—1 Duvergier, n. 319.—4 Aubry et Rau, 383, § 355. —24 Laurent, n. 261.—1 Guillouard, n. 401. —*Contra*:—16 Duranton, n. 262.

V. A.:—Pothier, *Vente*, n. 82, 312, 86, 87, *Proc. civ.*, n. 636.—4 Aubry et Rau, 373, 374, § 355.—2 Coulon, *Quest. de dr.*, 271.—1 Guillouard, n. 299, 300, 305, 308, 315, 316, 326.—Rolland de Villargues, vo *Exprop.*, n. 85.—24 Laurent, n. 216, 220, 221, 224.—Thomine, n. 837.—1 Troplong, n. 415, 422, 423, 432, 465, 498.—Chauveau, sur Carré, *quest.* 2409.—1 Duvergier, n. 313, 314, 315, 345, 346.—Berriat Saint-Prix, 661.—16 Duranton, n. 249.—2 Delaporte, 329.—7 Colmet de Santerre, n. 61 *bis*-1.—2 Pigeau, 252.—3 Baudry-Lacantinerie, 538.—Tarrible, *Rép.*, vo *Saisie immob.*, § 7.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 295, § 685.—Carré, *Quest.*, 2323, 2477.—2 Persil, *Quest. hypoth.*, 217.

1509. Quoiqu'il soit stipulé que le vendeur n'est soumis à aucune garantie, il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Toute convention contraire est nulle.

1509. Although it be stipulated that the seller is not obliged to any warranty, he is nevertheless obliged to a warranty against his personal acts. Any agreement to the contrary is null.

Cod.—Pothier, *Vente*, 183-4. — Domat, *loc. cit.*, n. 8.—C. N. 1628.

C. N. 1628.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1508, 1576.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. It would appear that, by the law in force in Lower Canada, in the case of a sale without warranty, the vendor would be liable to the purchaser if he sold with a knowledge of the fact that he had no title:—*P. C.*, 1862, *Macfarlane & Leclaire*, 1 *Moore's P. C. Rep. N. S.* 1, 12 *L. C. R.*, 374; 11 *R. J. R. Q.*, 128; *Beauchamp, J., P. C.*, 71.

2. Le vendeur d'une terre avec garantie de ses faits et promesses, est tenu de donner possession à l'acheteur avant de pouvoir recouvrer le prix de vente:—*C. R.*, 1873, *Foulds* vs *Laforce*, 5 *R. L.*, 186.

3. L'obligation de garantir, fournir et faire valoir contractée par le cédant d'une créance, ne peut obliger ce dernier en garantie qu'en autant que c'est par son fait que le cessionnaire court le risque de perdre sa créance:—*Larue, J.*, 1888, *Sylvain* vs *Malenfant*, 33 *L. C. J.*, 32; 17 *R. L.*, 540.

4. Une personne qui a déjà acheté à l'enchère publique, d'un curateur à une faillite, les livres et créances du failli et qui fait revendre ces mêmes créances à l'encan public, par un encanteur, après avoir fait dans les livres de fausses entrées et avoir préparé une liste fausse, y incluant des comptes qui n'ont jamais existé, ou qui avaient été payés, sur laquelle liste la vente publique aurait eu lieu, commet un dol suffisant pour entacher la vente de nullité, et cette vente sera annulée, quand même il serait prouvé qu'elle a eu lieu sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances:—*Mathieu, J.*, 1889, *Perrault* vs *Tessier, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 102; 12 *L. N.*' 301.

5. In contracts of sale or exchange the parties may validly stipulate exclusion of warranty against all possible defects even latent defects known or unknown;

6. Before taking an action in resiliation of a contract of exchange of horses, plaintiff is bound to tender back the horse to defendants, and offer it back by his plea, and he has no right to use the horse in question for his ordinary work:—*Archibald, J.*, 1902, *Ducharme* vs *Charest*, 8 *R. de J.*, 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Præstare est dicta vel promissa implere.

-. On cite ordinairement comme cas d'ap-

plication de notre article l'hypothèse, où, après avoir vendu un bien avec clause de non garantie, la même personne vient à aliéner le même bien à un tiers qui transcrit son acte d'acquisition avant le premier acquéreur:—24 Laurent, n. 254.—7 Colmet de Santerre, n. 63 *bis*-1-2.—1 Guillouard, n. 397.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 560.—4 Aubry et Rau, 382, note 43, § 355.

2. L'acheteur peut agir en garantie contre le vendeur, alors même que le fait personnel qui est reproché à ce dernier est antérieur à la vente même, à moins cependant que le vendeur n'ait fait connaître, lors du contrat, la cause d'éviction à son acheteur:—24 Laurent, n. 256.—1 Guillouard, n. 398.—1 Duvergier, n. 337.—1 Troplong, n. 477.—4 Aubry et Rau, 382, § 355.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*,

3. Mais la clause de non responsabilité reçoit application lorsque l'éviction est le fait non pas du vendeur, mais d'un tiers, le vendeur fût-il d'ailleurs l'héritier de ce tiers:—4 Aubry et Rau 382, § 355.—1 Troplong, n. 474, 475.—1 Guillouard, n. 397.—7 Colmet de Santerre, n. 63 *bis*-4.

V. A.:—1 Duvergier, n. 338.—24 Laurent, n. 254.—1 Guillouard, n. 399.

1510. Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, au cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix de la chose vendue, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

1510. In like manner, when there is a stipulation excluding warranty, the seller in case of eviction is obliged to return the price of the thing sold, unless the buyer knew at the time of the sale the danger of eviction or had bought at his own risk.

Cod.—*ff* L. 11, § 18, *De action. empt.*—Pothier, *Vente*, 185-6.—C. N. 1629.

C. N. 1629.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1508, 1509, 1523, 1576.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un défendeur condamné à payer au demandeur le prix d'une quantité de cordes d'écorce de pruche qu'il avait vendues au demandeur et que ce dernier prétend ne pas lui avoir été livrées, ne pourra decouvrer du demandeur le montant qu'il aura été condamné à lui payer, s'il découvre après le jugement que ces cordes de pruche sont restées dans le bois et ont ensuite été vendues par le demandeur à son profit, s'il avait pu découvrir ce fait avant le jugement:—*C. B. R.*, 1876, *Laimesse & Labonté*, 8 *R. L.*, 354.

2. Le cédant sous la simple garantie de ses faits et promesses de tous les droits qu'il peut avoir en vertu d'un certain acte de convention indiqué, n'est pas tenu de rembourser à l'acquéreur le prix de la cession si ces droits ne peuvent être exercés par ce dernier:—*C. B. R.*, 1887, *Demers & Duhaime*, 16 *R. L.*, 31, 14 *Q. L. R.*, 16.—*C. Supr.*, 1887, 12 *L. N.*, 179; 16 *Supr. C. R.*, 366; 11 *L. N.*, 174.

3. L'acquéreur d'un immeuble, sous la garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur, ne peut réclamer de ce dernier le montant qu'il a payé pour acquitter un droit de commutation ouvert lors de la vente.

4. Plusieurs mutations de l'immeuble en question ayant eu lieu avant le titre de cet acquéreur, et la commutation devenant exigible lors de la première mutation, l'acquéreur est présumé avoir connu cette cause d'éviction et ne peut l'opposer à son vendeur qui ne l'a garanti que contre ses faits et promesses seulement:—*C. R.*, 1892, *Guérin* vs *Craig*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 167; 16 *L. N.*, 109.

5. La vente avec garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur est une vente sans garantie, et tombe sous le coup de l'article 1510 C. c., de manière à obliger le vendeur, dans le cas d'éviction, à la poursuite d'un tiers, de l'acheteur, qui n'a pas acheté à ses risques et périls, à restituer le prix de vente; le vendeur n'est pas, dans ce cas, responsable des dommages et frais encourus par l'acheteur ni des impenses qu'il a pu faire à l'immeuble:—*Jetté, J.*, 1895, *Lovejoy* vs *Phillips*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 114.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pretium deberi, re evicta.

1. La connaissance des causes d'éviction que doit avoir eue l'acquéreur au moment de la vente, pour que le vendeur qui a stipulé la non-garantie ne soit pas tenu de la restitution du prix au cas d'éviction, n'est pas seulement celle qui lui aurait été donnée par une déclaration expresse du vendeur dans le contrat, mais toute connaissance que l'acquéreur aurait pu avoir du danger de l'éviction, au moyen de l'ensemble des titres de propriété qui lui ont été remis au moment de la vente:—*Pothier, Vente*, n. 185.—1 Guillouard, n. 393, 394.

2. La stipulation de non-garantie dans une vente, lorsque l'acheteur déclare en même temps acheter à ses risques et périls, dégage le vendeur de toute garantie, pourvu qu'il soit de bonne foi:—1 Guillouard, n. 3395.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 561.

3. On admet même généralement qu'il en est ainsi par cela seul que l'acheteur déclare acquérir à ses risques et périls, bien que l'acte

de vente ne contienne pas de clause de non-garantie:—4 Aubry et Rau, 383, 384, § 355.

—24 Laurent, n. 258.—7 Colmet de Santerre, n. 64 *bis*-2-3.—1 Guillouard, n. 395.

1511. Soit que la garantie soit légale ou conventionnelle, l'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1. La restitution du prix;

2. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre à la personne qui l'évince;

3. Les frais faits tant sur la demande en garantie contre le vendeur que sur la demande originaire;

4. Les dommages, les intérêts et les frais du contrat:

Sauf néanmoins les dispositions contenues dans l'article qui suit.

1511. Whether the warranty be legal or conventional, the buyer, in case of eviction, has a right to claim from the seller:

1. Restitution of the price;

2. Restitution of the fruits in case he is obliged to pay them to the party who evicts him;

3. The expenses incurred, as well in his action of warranty against the seller as in the original action;

4. Damages, interest and all expenses of the contract;

Subject nevertheless to the provision contained in the article next following.

Cod.—*ff* L. 60; L. 70, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 118, 123 128, 130.—Domat. *loc. cit.*, n. 12, 13.—C. N. 1630.

C. N. 1630.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1068 et s., 1472, 1479, 1487, 1498, 1528 et s., 1534, 2236.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates de la vente:—*P. C.*, 1872, *Chaudière Gold Mining Co. & Desbarats*, 4 *R. L.*, 645; 13 *J.*, 182; 15 *J.*, 44; 17 *J.*, 275; 1 *R. L.*, 82; 2 *R. L.*, 623; 15 *R. L.*, 276; 16 *R. L.*, 31; 1 *R. C.*, 120; 5 *L. R. P. C. A.*, 277; 42 *L. J. P. C.*, 73; 29 *L. P.*, 377; 19 *R. J. Q.*, 244, 544; 20 *R. J. R. Q. Beauchamp, J., P. C.*, 251, 300, 522, 541.

2. Le garanti qui n'a pas mis son garant en cause, qui a défendu seul et a été condamné, peut se faire rembourser, par son garant, sur action directe, les frais faits jusqu'au moment où il a pu mettre ce dernier en cause, mais il ne peut recouvrer ceux encourus après cette date:—*C. B. R.*, 1889, *Gagné dit Bellavance & Hall*, 15 *Q. L. R.*, 179; 20 *R. L.*, 149; 12 *L. N.*, 280.

3. Le vendeur d'un immeuble est tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il en a coûté à ce dernier pour rendre son titre parfait. Dans l'espèce les défendeurs, acheteurs de la part du demandeur dans des lots de terre et des constructions faites sur ces lots, ayant obtenu, à des conditions favorables, le transport des droits de la couronne à ces lots, grâce à la longue possession du demandeur (vendeur) ses associés et ses auteurs, et grâce aux constructions et améliorations que ces derniers avaient faites sur les lots en question, et ne se trouvant plus, à raison de ce transport, exposés à l'éviction, ils ne pouvaient opposer, en compensation à la créance du demandeur, pour balance du prix de vente, d'autre somme que celle qu'ils avaient payée pour l'acquisition des droits de la couronne:—*Malhiot, J.*, 1893, *Thompson vs Hurdman*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 219; *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 409.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Evicta re, ex empto actio non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit.

1. Si nous nous en tenons pour le moment à la restitution du prix de vente, nous constatons que sous réserve d'obtenir tous autres dommages-intérêts, l'acquéreur évincé ne peut, lorsqu'il y a eu plusieurs ventes successives de l'immeuble à des prix différents, réclamer du vendeur primitif un prix supérieur à celui qu'il a payé lui-même:—1 Duvergier, n. 371.—1 Troplong, n. 496, 497.—Marcadé, sur l'art. 1630, n. 3.—1 Guillouard, n. 347.—4 Aubry et Rau, 377, § 355, note 28.—24 Laurent, n. 287.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 548. — *Contra*: — Pothier, *Vente*, n. 149.

2. L'acheteur a droit, au cas d'éviction complète, à la restitution intégrale du prix, alors même que l'objet de la vente est une chose dont la durée est purement temporaire, comme des animaux domestiques, un usufruit ou une rente viagère:—1 Guillouard, n. 353, 354.—1 Troplong, n. 494.—4 Aubry et

Rau, 377, § 355, note 29.—*Contra*:—Dumoulin, *Tractat, de eo quod interest*, n. 125, 126.—Pothier, *Vente*, n. 161, 162.—1 Duvergier, n. 362.

3. Le vendeur, tenu de garantir l'acquéreur de tout trouble ou éviction, est tenu par suite, au cas où une action en éviction a été écartée, de garantir l'acquéreur des frais et dépens occasionnés par cette action, s'il arrive que celui qui l'a intentée se trouve insolvable:—1 Duvergier, n. 386.—1 Guillouard, n. 367.—4 Aubry et Rau, 370, § 355.

1512. Dans le cas de garantie, si l'acheteur avait connaissance, lors du contrat, des causes d'éviction, et qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, il ne peut alors réclamer que le prix de la chose vendue.

1512. If in the case of warranty the cause of eviction were known to the buyer at the time of the sale, and there be no special agreement, the buyer has a right to recover only the price of the thing sold.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 187-8-9, 190, et les autorités citées par lui:—2 Delvincourt, 154.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant:—*C. R.*, 1891, *Forbes* vs *Burns*, 21 *R. L.*, 203.—*Jetté, J.*, 21 *R. L.*, 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Damnum, quod qui culpâ suâ non sentit, non videtur sentire.

Cet article ne se trouve pas au Code Napoléon. V. Dallos, *Rép.*, vo *Vente*, n. 876, 881.—24 Laurent, n. 237.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 548.—1 Guillouard, n. 347.—4 Aubry et Rau, 377, § 355, note 28.—1 Troplong, n. 496 et s.—1 Duvergier, n. 371.—Marcadé, art. 1630, n. 3.

1513. Le vendeur est obligé de restituer la totalité du prix de la chose vendue, lors même qu'à l'époque de l'éviction la chose se trouve diminuée de valeur ou détériorée, soit par la négligence de l'acheteur ou par cas fortuit; à moins que l'acheteur n'ait tiré profit des dégradations par lui faites, auquel cas le vendeur a droit de déduire sur le prix une somme égale à ce profit.

1513. The seller is obliged to make restitution of the whole price of the thing sold, although, at the time of eviction, it be found to be diminished in value, or deteriorated, either by the neglect of the buyer, or by a fortuitous event; unless the buyer has derived a profit from the deterioration caused by him, in which case the seller may deduct from the price a sum equal to such profit.

Cod.—*ff* L. 43, *De act. empti.*—Dumoulin, *Tractatus De eo quod interest*, n. 68, 69.—Pothier, *Vente*, 69, 118.—1 Troplong, *Vente*, n. 488.—C. N. 1631, 1632.—*Contrà*, Domat, *loc. cit.*, n. 14.

C. N. 1631 et 1632.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 1053, 2055.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Neither party can rescind a contract, without replacing the other in the same position in respect to the goods as he occupied before the delivery of the article, nor without rescinding *in toto*:—*Torrance, J.*, 1873, *Lewis* vs *Jeffrey*, 18 *L. C. J.*, 132; 5 *R. L.*, 462; 20 *R L.*, 21; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 141; 14 *L. N.*, 412.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. Le prix entier de la vente doit être restitué non seulement au cas où la chose vendue a diminué de valeur ou est détériorée,

mais aussi lorsqu'elle a éprouvé une perte partielle:—1 Duvergier, n. 359.—1 Troplong, n. 389.—Marcadé, sur l'art. 1631, n. 2.—1 Guillouard, n. 351.—24 Laurent, n. 239.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 549.—*Contrà:*—Pothier, *Vente*, n. 155.

1514. Si la chose vendue se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acheteur, le vendeur est obligé de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1514. If the thing sold be found, at the time of eviction, to have increased in value, either by or without the act of the buyer, the seller is obliged to pay him such increased value over the price at which the sale was made.

Cod.—*ff* L. 66, § 3, *De evict.*—Cod., L. 9; L. 45, *De evict.*—Domat, *loc. cit.*, n. 15, 16.—Pothier, *Vente*, 71, 132.—C. N. 1633.

C. N. 1633.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1518, 2055.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est enim rei meæ accessio quod ex eâ nascitur.

6 Toullier, n. 285.—16 Duranton, n. 295.—Rolland de Villargues, vo *Eviction*, n. 39.—1 Troplong, n. 507.—Marcadé, sur l'art. 1633, n. 5.—5 Colmet de Santerre, n. 66 *bis*-3-4 et t. 7, n. 69 *bis*-1-2.—1 Guillouard, n. 359, 360, 361.—4 Aubry et Rau, 378, 379, note 34, § 355.—24 Laurent, n. 246, 247.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 552.—Dumoulin, *Tractat. de eo quod interest*, n. 57, 58.—Pothier, n. 133.—1 Duvergier, n. 69.

1515. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acheteur toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur la chose vendue, suivant leur valeur.

1515. The seller is obliged to indemnify the buyer, or to cause him to be indemnified, for all repairs and useful expenditures made by him upon the property sold, according to their value.

Cod.—Pothier, *Vente*, 134.—Troplong, *Vente*, 510.—C. N. 1634.—*Contrà:*—Domat, *loc. cit.*, n. 17, 18.

C. N. 1634.—Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Conc.—C. c., 729 et s., 2055.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un immeuble est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté, ce dernier a le droit de demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts contre le vendeur, en y comprenant la valeur de constructions par lui commencées sur cet immeuble, s'il constate, après la vente, qu'à la date d'icelle une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain avait été tracée sur les plans de la Cité de Montréal, dûment homologués par la Cour, et qu'il est sujet à expropriation, sans indemnité, pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble, et qu'il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur:—*Mathieu, J.*, 1888, *Mesnard* vs *Rambeau*, 16 *R. L.*, 97, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 286; 20 *R. L.*, 448.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo debet locupletari ex alterius incommodo.

1. Le vendeur ne doit compte que des impenses nécessaires et de la plus-value ou amélioration produite par les impenses utiles et non de la somme réellement dépensée:—Pothier, n. 136.—16 Duranton, n. 297.—Troplong, n. 508 et s.—Duvergier, n. 368.—*Contrà:*—Loyseau, Déguerpiss., liv. 6, c. 8, n. 21.

2. Il n'est pas tenu des dépenses ni nécessaires, ni utiles, mais simplement voluptuaires:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1024.

V. A.:—Marcadé, article 1635, n. 5.—*Dict. Not.*, vo *Garantie*, n. 128.—1 Duvergier, n. 369.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 553.—6 Toullier, n. 285.—16 Duranton, n. 295.—1 Troplong, n. 507.—Favard, vo *Vendeur*, s 2, § 1, n. 10.—3 Delvincourt, 74.

1516. Si le vendeur a vendu de mauvaise foi la propriété d'autrui, il est

1516. If the seller have sold the property of another, in bad faith, he is

obligé de rembourser à l'acheteur toutes les dépenses que ce dernier y a faites.

Cod.—*ff* L. 45, § 1, *in fine.—De act. empti.*—Domat, *loc. cit.*, n. 19.—Pothier, *Vente*, 137.—C. N. 1635—Code civil B.-C., art. 417.

C. N. 1635.—Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Conc.—*C. c.*, 411, 412, 1487, 1527, 2202.

obliged to reimburse the buyer for all expenditures laid out by him upon it.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo ex alterius facto pragravari debet.

1. Si le vendeur de la chose d'autrui est de mauvaise foi, l'acheteur peut lui réclamer toutes les dépenses qu'il a faites sur la propriété sans distinction, et même la plus-value produite par ses travaux:—24 Laurent, n. 249.—1 Guillouard, n. 364 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1024.—Marcadé, art. 1635, n. 5 *in fine*.—6 Toullier, 291 à 293.—3 Delvincourt, 74.—3 Mourlon, 218.—3 Aubry et Rau, 276, § 355.

1517. Si l'acheteur n'est évincé que d'une partie de la chose ou de deux ou plusieurs choses vendues en bloc, et que cette partie soit néanmoins de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie, il peut faire rescinder la vente.

Cod.—*ff L.* 1, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 144.—C. L., 2487.—C. N. 1636.

C. N. 1636.—Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le principe de l'article 1517, C. c., ainsi que de l'article 1518, est applicable en matière d'adjudication dans une vente judiciaire, au cas d'éviction soufferte par l'adjudicataire:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 828-20.—1 Guillouard, n. 374.—1 Duvergier, n. 377.—24 Laurent, n. 252.—*Contrà*:—Troplong, n. 522.

1517. If the buyer suffer eviction of a part only of the thing, or of two or more things sold as a whole, which part is nevertheless of such importance in relation to the whole that he would not have bought without it, he may vacate the sale.

2. Les articles 1517 et 1518, C. c., comprennent dans leurs prévisions aussi bien le cas où l'éviction a porté sur une chose divisé de la chose vendue comme un quart, une moitié, etc., que celui où elle a porté sur une portion indéterminée de cette même chose, comme sur une terre, un terrain, une maison:—24 Laurent, n. 251.—4 Aubry et Rau, 381, § 355.—1 Duvergier, n. 374.—7 Colmet de Santerre, n. 72 *bis*-2.—1 Guillouard, n. 372.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 555.—*Contrà*:—16 Duranton, n. 300.

1518. Si, dans le cas d'éviction de partie de la chose, ou des choses vendues en bloc, la vente n'est pas rescindée, l'acheteur a droit de réclamer du vendeur la valeur de la partie dont il est évincé proportionnellement au prix total, et aussi les dommages-intérêts à être évalués suivant l'accroissement de valeur de la chose à l'époque de l'éviction.

Cod.—*ff* L. 13, *De evict.*—Dumoulin, *Tract. De eo quod interest.* n. 67-8-9.—Pothier, *Vente*, 142, 143.—1 Troplong, *Vente*, n. 517.—16 Duranton, n. 300.—3 Delvincourt, 149, note.—*C. N.*, 1637.

1518. If in the case of eviction of a part of the thing, or things sold as a whole, the sale be not vacated, the buyer has a right to claim from the seller the value of such part, to be estimated proportionally upon the whole price, and also damages to be estimated according to the increased value of the thing at the time of eviction.

C. N. 1637.—Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et

non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Conc.—C. c., 1501, 1514.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In a deed of sale it was stipulated that the purchaser should have the right at any time to keep in his hands the whole or any part of the balance payable to the vendor, until such time as the vendor should have furnished a registered certificate showing the property sold to be "free and clear of all "mortgages, dowers or other encumbrances whatsoever." It appeared that part of a small island, which was included in the property sold, did not belong to the vendor, and there also existed a right of passage over the rest of this island. The island was of small value.

It was held that the purchaser was not entitled under the above cited clause of the deed, to retain an instalment of the purchase money sued for, there remaining unpaid another instalment which was much more than sufficient to cover the proved value of the island and the right of passage:—*Q. B.*, 1877, *McDonnell & Goundry*, 1 *L. N.*, 50; 22 *J.*, 221; 15 *R. L.*, 229.

2. Some fifty miles of timber limits were sold by respondents, with guarantee against all troubles and the purchasers were subsequently evicted from part as they interfered with other limits granted by the crown.

Held:—That in a sale of timber limits, held under licence, in pursuance of C. S. C. cap. 23, a clause of simple warranty (*garantie de tous troubles généralement quelconques*) does not operate to protect the purchaser against eviction by a person claiming to be entitled, under a prior licence, to a portion of the limits sold:—*P. C.*, 1883, *Ducondu & Dupuy*, 9 *App. Cas.*, 150; 7 *L. N.*, 46; *Supr. C.*, 6 *Supr., C. R.*, 425; 5 *L. N.*, 72, 84, 153; 28 *J.*, 85; 53 *L., Beauchamp, J. P. C.*, 727.—*Q. B.*, 3 *L. N.*, 350.

V. les décisions sous l'article 1511, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'adjudicataire, s'il n'a pas encore payé son prix, peut opérer sur ce prix une retenue calculée d'après le prix d'adjudication, et non d'après la valeur des biens au moment de l'éviction:—1 Troplong, n. 522.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1044.—Duvergier, n. 377.

2. Dans le cas où une portion de l'immeuble n'appartenant pas au vendeur a été par erreur, de bonne foi, comprise dans la vente, l'indemnité due à l'acquéreur peut être fixée d'après la valeur au moment de la vente:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1038.

V. les auteurs sous l'art. 1517, C. c.

1519. [Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.]

Cod.—Rem:—C'est un changement salutaire qui coïncide en principe avec le droit donné par le statut aux acquéreurs d'héritages, de retenir le paiement du prix en semblable circonstance.

Conc.—C. c. 1508, 1522 et s.

C. M. 1638.—Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

1519. [If the property sold be charged with a servitude not apparent and not declared, of such importance that it may be presumed the buyer would not have bought, if he had been informed of it, he may vacate the sale or claim indemnity, at his option, and in either case may bring his action as soon as he is informed of the existence of the servitude.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La stipulation, de la part d'un acquéreur, "de souffrir les servitudes de toute "nature qui pourraient exister sur la dite "terre ou en sa faveur, lesquelles tourneront "au profit ou à la perte de l'acquéreur, sauf "à lui de se défendre de ce qui lui porterait "préjudice et à profiter de ce qui lui serait "utile à ses risques et périls, sans aucun "recours contre le vendeur, le dit vendeur "déclarant néanmoins ne connaître aucune "servitude de l'une ou de l'autre espèce "*qu'un droit de passage à pied ou en voiture* "sur la dite terre en faveur de Pierre "Monastesse, que le dit acquéreur sera obligé

"de souffrir comme susdit," n'empêche pas cet acquéreur de demander la rescision de la vente ou une diminution du prix de vente, si ce droit de passage est accompagné de la charge de l'entretien, à la connaissance du vendeur, mais non de l'acquéreur:—*Monk, J.*, 1865, *Christie* vs *Mallhiot*, 10 *L. C. J.*, 78; 13 *R. J. R. Q.*, 825.

2. Dans la cité de Montréal un vendeur d'un lot de terre sur lequel la cité de Montréal a un droit de servitude en vertu de sa charte, c'est-à-dire, le droit d'empêcher les propriétaires de construire en dehors de la ligne fixée par le plan homologué de la cité, dans les rues qui doivent être élargies ou ouvertes, est tenu de garantir l'acheteur contre cette servitude à moins de convention contraire et l'acheteur menacé d'éviction peut faire résilier la vente.

3. Dans ce cas l'acheteur a droit de se faire rembourser par le vendeur toutes les impenses et améliorations qu'il aura faites sur ce lot:—*Mathieu, J.*, 1888, *Ménard* vs *Rambeau, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 25; 16 *R. L.*, 97.—*C. R.*, 32 *L. C. J.*, 240; 20 *R. L.*, 448; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 286; 11 *L. N.*, 188.

4. An unreserved sale of an immoveable conveys all mining rights on the same, subject to the provisions of the Quebec Mining Laws, and an action will lie to resiliate such sale, or for an indemnity, by the purchaser who subsequently discovers that a reserve of such mining rights exists in favour of his vendor's *auteurs*:—*C. R.*, 1892, *Neill* vs *Proulx*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 565; 16 *L. N.*, 58.

5. L'acheteur a, contre son vendeur, l'action en diminution du prix et en dommages, à cause d'une servitude non déclarée ni apparente au moment de son achat, et qui a été trouvée consignée dans le titre de son vendeur, sous forme de réserve en faveur d'un tiers, propriétaire du terrain voisin, même si celui-ci n'y était pas partie, et quand bien même la servitude n'est pas assez importante pour autoriser la réscision de la vente.

6. C'est au vendeur, si ce tiers n'y a pas droit, à faire disparaître la servitude, et non à l'acheteur à plaider à ce sujet avec ce tiers.

7. La clause d'un acte de vente, disant: "l'acquéreur déclare connaître le susdit emplacement et ses accessoires et n'en pas exiger plus ample désignation," est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment-là.

8. Un tuyau posé dans la terre, pour conduire l'eau, lorsqu'il est recouvert de terre, et, surtout, le 9 avril, alors que la terre est recouverte de neige, étant non apparent, la servitude qui pourrait exister à son sujet est, aussi, à ce moment non apparente.

9. Un puits sur un emplacement, s'il n'y a aucun signe apparent pour démontrer le contraire, est censé appartenir exclusivement au propriétaire de cet emplacement, et il ne montre pas être une servitude sur cet emplacement.

10. Quand bien même une servitude a été apparente antérieurement, si elle ne l'est pas au temps de la vente et n'a pas été déclarée à l'acheteur, celui-ci aura l'action en diminution du prix et en dommages:—*Cimon, J.*, 1892, *Lebel* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 331; 16 *L. N.*, 141.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Il y a aussi lieu à garantie dans le cas où n'existent pas au profit du fonds aliéné des servitudes actives déclarées par le vendeur ou devant normalement exister dans l'intérêt du fonds en vertu d'une disposition légale:—1 Duvergier, n. 380.—4 Aubry et Rau, 334, § 355.—1 Guillouard, n. 405, 406.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 558.

2. L'acheteur ne peut, en principe, se plaindre de l'existence de servitudes apparentes à la charge du fonds aliéné:—3 Delvincourt, 379, note 3.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 300, § 685, texte et note 32.—Marcadé, sur l'art. 1638.—4 Aubry et Rau, 335, § 355.—24 Laurent, n. 270.—1 Guillouard, n. 409.—16 Duranton, n. 302.—1 Duvergier, n. 318.

3. Le vendeur qui ne doit pas seulement la garantie de droit commun, mais qui d'après une interprétation souveraine faite par les juges du fond du contrat, sans le dénaturer, s'est obligé à garantir l'acquéreur contre toute espèce de troubles, et a même déclaré lors de la vente qu'il n'existait sur le fonds vendu aucune servitude, est à bon droit condamné à la garantie des servitudes même apparentes envers l'acquéreur: — 1 Troplong, n. 526.—4 Aubry et Rau, 335, § 355, note 60.—24 Laurent, n. 276.—1 Guillouard, n. 414.

4. L'acquéreur ne peut réclamer une indemnité à raison des servitudes non apparentes dont l'héritage vendu se trouve grevé, encore que le contrat ne contienne pas de déclaration expresse et spéciale de l'existence des servitudes, s'il est prouvé d'ailleurs que l'acquéreur en avait réellement connaissance:—4 Aubry et Rau, 334, § 355.—24 Laurent, n. 268.—1 Guillouard, n. 408.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 557.

5. Le vendeur ne doit pas garantie à l'acquéreur pour les servitudes dont la propriété vendue est grevée, lorsque l'acquéreur a dû nécessairement les connaître, et n'a fait insérer dans le contrat aucune stipulation formelle de garantie. Spécialement l'acquéreur d'un bâtiment dont une partie est appuyée sur le mur d'une place forte, si on vient à le forcer d'isoler ce bâtiment du mur de la place, ne peut pas exiger que son vendeur le garantisse du préjudice qu'il éprouve:—1 Guillouard, n. 411.—24 Laurent, n. 271.—1 Duvergier, n. 378.—4 Aubry et Rau, 335, § 355.—4 Baudry-Lacantinerie, n. 558.

V. A.:—2 Bourguignat, *Législ. des établiss. industr.*, n. 682.—16 Duranton, n. 302.—1 Troplong, n. 527, 528.—1 Duvergier, n. 379.

1520. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas en garantie son vendeur dans les délais prescrits au Code de procédure civile, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 10, n. 21, 22.—Pothier, *Vente*, n. 108-9.—C. N. 1640.—*C. P. C. B.-C.*, art. 128.

C. M. 1640.—La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

Conc.—C. c., 1241, C. c., 177, § 4, 183 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si un garanti néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus, après le procédé qui exige cette mise en cause.

2. Le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre les procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais le fait seul qu'un garant a fourni au garanti les noms de témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation:—*C. B. R.*, 1880, *Carreau & McGinnis*, 1 *Q. B. R.*, 12; 3 *L. N.*, 362.

3. Pour que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, il faut que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur:—*Cimon, J.*, 1886, *Drapeau vs Marion*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 99; 9 *L. N.*, 122; 14 *R. L.*, 310.

4. Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

5. La connaissance par l'acheteur lors de la vente de la cause d'éviction, ne le prive pas du droit de réclamer tout le dommage qu'il en a éprouvé, lorsque son vendeur l'a spécialement garanti contre cette cause d'éviction.

6. L'un des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière-garant, l'obligation de garantir étant indivisible:—*C. R., conf.*, 1895, *conf., Allard vs Pelland*, *C. R., conf.*, 1895, *Allard & Pelland R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 332.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le principe de cet article est que l'action en garantie cesse lorsque l'éviction a lieu par la faute de l'acheteur:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 960.—Marcadé, art. 1629, n. 6.

2. C'est au vendeur à prouver qu'il existait des moyens de faire rejeter la demande:—Dalloz, *Rép.*, n. 962.—Troplong, n. 542.—4 Massé et Vergé sur Zachariæ, 300, note 28.

3. L'article 1520 entend parler non seulement des moyens que le vendeur aurait pu faire valoir de son chef, mais encore des moyens personnels à l'acheteur,—Dalloz, *loc. cit.*, n. 963.

V. A.:—3 Troplong, *Hyp.*, n. 822.—*Vente*, n. 542.—1 Guillouard, n. 304.—3 Delvincourt, 76.—Merlin, *Rép.*, vo *Garantie des créances*, § 3.—Baudry-Lacantinerie, *Vente*, n. 366.—16 Duranton, 231, n. 304.—24 Laurent, n. 262 et s.—Marcadé, art. 1629, n. 6.

—1 Guillouard, n. 414.—4 Aubry et Rau, 385, 388, § 355.—14 Laurent, n. 276.

1520. Warranty against eviction ceases in case the buyer fails to call in the seller within the delay prescribed in the Code of civil procedure, if the latter prove that there existed sufficient ground of defence to the action of eviction.

1521. L'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.

1521. The buyer may enforce the obligation of warranty when, without the intervention of the judgment, he abandons the thing sold or admits the incumbrance upon it, if he prove that such abandonment or admission is made by reason of a right which existed at time of sale.

Cod.—Pothir, *Vente*, 94, 95.—*Rem.*—Cet article ne se trouve pas au Code Napoléon.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The purchaser, under a clause of *franc et quitte*, clear of all hypothecs, is entitled to a specific performance of such a stipulation, and his remedy is not limited to a demand for the resiliation of the sale, in case he subsequently discovers that the parcel of land by him purchased is in fact burdened with hypothecs which are not radiated:—*Davidson, J.*, 1901, *Millar* vs *Gohier*, 7 *R. de J.*, 396.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acheteur menacé d'éviction peut transiger avec les réclamants pour la conservation de la chose et réclamer une indemnité de son vendeur sujet à l'art. 1520, C. c.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, 859.

V. A.:—1 Guillouard, n. 304.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 299, § 285, note 28.—Dalloz, *loc. cit.*, n. 961.—1 Troplong, n. 540 et s.—Marcadé, art. 1640.

§ 2.—DE LA GARANTIE DES DÉFAUTS CACHÉS.

1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

§ 2.—OF WARRANTY AGAINST LATENT DEFECTS.

1522. The seller is obliged by law to warrant the buyer against such latent defects in the thing sold, and its accessories, as render it unfit for the use for which it was intended, or so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it, or would not have given so large a price, if he had known them.

Cod.—*ff* L. 1, *De ædil. edicto.*—Domat, liv. I, tit. 2, s. 11, n. 1, 3.—Pothier, *Vente*, n. 202, 203, 232.—Merlin, *Rép.*, vo *Garantie*, § 3, n. 2.—C. N. 1641.

C. N. 1641.—Texte semblable au nôtre.

Loi française:—Nous donnons ici, à titre de renseignement, les vices rédhibitoires tels que déclarés par les lois du 2 août 1884 et 31 juillet 1895, en France, et qui donnent seuls ouverture à l'action rédhibitoire, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Cheval, âne et mulet.—La morve, le farcin, l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents; les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux.

Espèce bovine.—La ladrerie, la tuberculose, la nullité s'étend à tout le troupeau, quand même un seul animal serait atteint.

Espèce porcine.—La ladrerie.

Le délai pour intenter l'action est de neuf jours francs pour toutes les maladies, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle il est de trente jours francs.

Conc.—C. c., 1506, 1517, 1519, 1776.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 89.

Stat.—*Marques de commerce:*—*S. R. C.*, c. 106, *art.* 20, (*ref.*, 35 *V.*, *c.* 32, *art.* 19):—Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre par écrit ou non, à une autre, quelque effet ou article avec une marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou autre article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur cette futailles, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui.

Art. 21.—Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article sur lequel, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou doit être vendu, se trouve une description, énonciation ou autre indication, désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article,

ou le lieu ou pays où cet effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé, enveloppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que cette description, énonciation ou autre indication n'était fausse ou contraire à la vérité sans aucun rapport essentiel, — à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Asthme	5	Machines	11, 24
Blé	2, 17	Mauvaises odeurs	21a
Boiterie intermittente	6	Morve	15
Brevet d'invention	8	Offres réelles	25
Cheval	1, 3, 5, 6, 7, 10, 22	Pousse	15
Connaissance	9, 13, 14	Preuve	1, 15, 23
Cornage	23	Puits	16
Courbature	15	*Quanti minoris*	20a
Défauts cachés	2 et s., 7, 9, 20	Râle	5
Dommages	11, 17 et s.	Récolte	2, 17, 19
Echantillon	20a	Rot	3, 20
Ecurie	21a	Ruade	21
Egoût	4	Semences	2, 17, 19
Encan	10	Souffle	5
Expertise	24	Tactisse	7
Fausses représentations	1	Tic	3, 20
Garantie	2, 4	Vices rédhibitoires	3, 5, 7, 14, 20, 21
Livraison	19a	Vices non rédhibitoires	6, 22
		Voiture	12

1. In an action of damages, based on the allegation that the defendant knowing a horse to be unsound, falsely and fraudulently represented the animal to be sound, and that the plaintiff purchased the horse from defendant, on the faith of the truth of such representation, it must be established beyond doubt that these facts are true, to entitle plaintiff to recover:—*Q. B.*, 1868, *Teasel & Pryor*, 12 *L. C. J.*, 108; 17 *R. J. Q.*, 258, 575.

2. A person who buys wheat for seeding purposes is not bound to pay the price thereof if the wheat does not germinate, even although the selled, at the time of the sale, was ignorant of the existence of any latent defects in the wheat sold:—*Bélanger, J.*, 1873, *Meloche* vs *Bruyère*, 5 *R. L.*, 395; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252.

V. les numéros 17 et 19 ci-dessous.

3. Le *rot* ou *tic* chez un cheval constitue un vice rédhibitoire:—*C. B. R.*, 1875, *Drolet & Laferrière*, 12 *R. L.*, 359.

4. An imperfect wooden drain, connecting the closet and sinks of a house with the common sewer in the street of a city, is a latent defect against which the seller is obliged by law to warrant the buyer, where, from the character of the house, the buyer had reason to believe that the drains were constructed in a proper manner:—*Q. B.*, 1878, *Ibbotson & Ouimet*, 21 *L. C. J.*, 53; 1 *L. N.*, 209.

5. Le *râle*, l'*asthme* et le *souffle* ne constituent pas des défauts cachés: — *Mackay, J.*, 1880, *Crevier* vs *Chayer*, 3 *L. N.*, 84; 15 *R. L.*, 448.

6. *La boiterie intermittente* ne constitue pas un vice rédhibitoire:—*Olivier, J.*, 1880, *Lenoir* vs *Mandeville*, 12 *R. L.*, 369.—*Contrà:*—*C. B. R.*, 1887, *Houle & Côté*, 13 *Q. L. R.*, 80; 19 *R. L.*, 566; 10 *L. N.*, 211.

7. La maladie appelée *"tactisse"* constitue chez le cheval un vice rédhibitoire.—*Rainville, J.*, 1883, *Gosselin* vs *Brisebois*, 12 *R. L.*, 366.

8. La vente du droit de se servir d'une invention comprend une garantie que l'intervention est nouvelle et utile, et l'acquéreur de tel droit poursuivant en dommages n'est pas obligé de faire mettre de côté la patente avant de pouvoir recouvrer le prix qu'il a payé:—*C. B. R.*, 1884, *Déry & Hamel*, 11 *Q. L. R.*, 24; 13 *R. L.*, 50; 7 *L. N.*, 405; 16 *R. L.*, 538.

9. Les vices ou défauts non apparents, mais pouvant être découverts par un examen minutieux, ne donnent pas lieu à l'action rédhibitoire, bien que le vendeur n'ait pas déclaré à l'acheteur les vices de la chose vendue, qui étaient à sa connaissance et bien qu'il fût de mauvaise foi:—*Loranger, J.*, 1884, *Vincent* vs *Moore*, 8 *L. N.*, 3.

10. A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound" did not constitute a warranty; especially when the conditions of sale expressly stated that "no warranty would be given." The horses in question were "sound," notwithstanding that one of them was bent over or "sprung" in the knees:—*Doherty, J.*, 1885, *Allan* vs *Burland*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 1; 9 *L. N.*, 25.

11. Lorsqu'un mécanicien s'oblige de faire et livrer une machine sur un plan déterminé et livre cette machine incomplète et défectueuse, il est responsable de la différence de valeur de la dite machine et les dommages éprouvés par l'acquéreur, même si cette machine a été vendue en justice dans une poursuite contre l'acquéreur:—*C. B. R.*, 1886, *Carrier & Bender*, 19 *R. L.*, 203; 12 *R. J. Q.*, 19; 15 *R. C. Supr.*, 19.

12. L'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant.

13. Le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose vendue et la vente n'en peut être annulée, lorsque l'acheteur les a connus depuis la vente, et qu'il a persisté à garder cette chose vendue, acceptant l'obligation du vendeur de la réparer:—*Mathieu, J.*, 1887, *Paquette* vs *Dépocas*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 48; 10 *L. N.*, 131.

14. Pour qu'un vice donne lieu à la garantie, il faut qu'il soit du nombre de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour rédhibitoires, qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur et qu'il existe au temps du contrat.

15. En l'absence de preuve de l'usage des lieux, on doit recourir à l'ancien usage de Paris, d'après lequel il n'y avait que la pousse, la morve et la courbature qui passaient pour vices rédhibitoires à l'égard des chevaux:—*Tellier, J.*, 1888, *Blain* vs *Vincelette*, 4 *R. de J.*, 225.

16. Marché convenu entre les parties pour le creusement d'un puits. La garantie que le puits fournirait de l'eau existe-t-elle de droit? Preuve contradictoire dans l'espèce:—*C. R.*, 1889, *Guy* vs *Chenette*, 33 *L. C. J.*, 151.

17. The seller of seed, who delivers a different kind, which, being sown, does not come to maturity, is liable in damages for the value of the crop which the seed sold was intented to yield:—*Andrews, J.*, 1889, *Côté* vs *Laroche*, 16 *Q. L. R.*, 15; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252; 13 *L. N.*, 179.—V. les numéros 2 et 19 sous le présent article.

18. Celui qui convient de vendre une chose, qui doit être employée pour certaines fins qu'il connait, ne pourra recouvrer le prix de cette chose, si elle est impropre à l'usage auquel elle était destinée:—*C. B. R.*, 1890, *Connolly & Bédard*, 19 *R. L.*, 304.

19. Le marchand de graines de semence qui vend à un jardinier des graines qu'on lui demande pour semer, est responsable de l'erreur, si ces graines ne sont pas de la qualité demandée, et il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux quoiqu'il n'y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur:—*C. R.*, 1892, *Lapierre* vs *St-Jacques*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 262; 16 *L. N.*, 142. — V. les numéros 2 et 17 ci-dessus.

19*a*.—Where herring was sold without warranty, subject to inspection, and the buyer, after obtaining delivery on the 18th November, deferred all examination of the fish until the 30th November, and did not make a complete inspection until the end of december following, he was not entitled to recover the price of fish then found to be rusty, rust on fish being an apparent defect, which might have been discovered by inspection if the fish had been examined at the time of delivery:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Fraser* vs *Mayor*, *R. J. Q.*, 11 *S.*, 543.—*C. R.*, 1892, *Marchand* vs *Dame Gibeau et vir.*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 266.—*C. B. R.*, 1886, *Guest & Douglass*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 242. —*Smith, J.*, 1860, *Joseph* vs *Marrow*, 4 *L. C. J.*, 288; 8 *R. J. R. Q.*, 247; 14 *do*, 386; *R. J. R.*, 1 *C. S.*, 543; 20 *R. L.*, 21.—*Tait, J.*, 1891, *Vipond* vs *Findlay*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 242; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 14 *L. N.*, 298; 29 *L. C. J.*, 278.

20. Le *tic* ou *rot* et le fait qu'on a limé et dérangé les dents d'un cheval, pour le faire paraître plus jeune, constituent des vices cachés qui entraînent la nullité d'un échange de chevaux. Le demandeur ne sera pas privé de son recours, pour la raison que le cheval donné en échange contre celui qui était affecté de ces vices rédhibitires avait lui-même des vices non-cachés, que le défendeur, marchand de chevaux, pouvait facilement constater:—*Gill, J.*, 1893, *Chaussé* vs *Mallette*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 402.

20*a*.—La vente sur échantillon comporte garantie absolue que la marchandise vendue sera conforme à tel échantillon et la non-conformité donne ouverture en faveur de l'acheteur à deux recours: l'action redhibitoire et l'action estimatoire ou *quanti minoris*, le choix de ces deux recours étant à l'option de l'acheteur:—*Jetté, J.*, 1893, *Durocher* vs *Leitch*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 367.

21. The habit of kicking in a horse is a redhibitory vice; and where such vice is found to exist within a reasonable time from the date of the sale, it is presumed to have existed at the time of the sale:—*Archibald, J.*, 1895, *Smith* vs *Fuller*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 10.

21*a*.—Le demandeur vendit aux défenderesses une maison située à côté d'une propriété lui appartenant. Sur cette dernière propriété il y a une écurie qui, grâce à la conformation particulière du terrain, se trouve en dessous de la cuisine des défenderesses. Celles-ci ont abandonné la maison qu'elles avaient achetée sous le prétexte que les odeurs émanant de l'écurie en question la rendait inhabitable.

Jugé:—Que les odeurs mauvaises dont se plaignent les défenderesses ne proviennent pas de la chose vendue, et partant ne sont pas des inhérents capables de donner ouverture à la résiliation de la vente. Que le seul recours que peuvent exercer les défenderesses, c'est par la voie de l'action en dommages contre le voisin, s'il tient sa propriété dans des conditions telles, que les défenderesses sont justifiables de demander un changement de la disposition des lieux:—*Routhier, J.*, 1898, *Fortier* vs *Maclean et al.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 340.

22. Le cornage provenant d'un arrêt des fonctions du cartilage cricoïde par rapport au cartilage arythénoïde, n'est pas un vice rédhibitoire:—*Tellier, J.*, 1899, *Tétreault* vs *Duffy*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 89.

23. La preuve des défauts cachés en matière de vente incombe à celui qui allègue leur existence dans l'objet vendu: — *Bélanger, J.*, 1900, *McPherson* vs *Chatigny*, 6 *R. de J.*, 544.

24. L'expertise, faite au cours d'une instance pour constater si la machine dont se plaint le demandeur est bonne, sera mise de côté si l'expert n'essaie pas la machine dans les mêmes conditions que le demandeur, et, à tout évènement, l'opinion de l'expert, dans les circonstances, ne vaut pas plus que celle d'un témoin ordinaire:—*Choquette, J.*, 1901, *Tellier* vs *Moody et al.*, 8 *R. de J.*, 168.

25. Dans une action pour le prix de marchandises vendues et livrées, le défendeur ne peut plaider que les marchandises à lui livées n'étaient pas de la qualité stipulée et qu'il a été obligé de les remplacer par d'autres, sans

offrir en même temps les marchandises reçues par lui du demandeur, et demander la résolution de la vente:—*Mathieu, J.*, 1902, *The Dominion Bag Co., Limited,* vs *The Charles A. Bull Produce Co.*, 5 *R. de P.*, 175.

V. les décisions sous les arts 1053 et 1522, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sive tota res evincatur, sive pars, habet regressum emptor in venditorem.

1. L'existence de vices cachés ne se confond pas dans ses effets avec l'annulation de la vente pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue. A cet égard, un tableau n'est pas atteint d'un vice redhibitoire, par cela seul que, acheté avec la pensée qu'il était d'un artiste célèbre, il se trouverait être d'un peintre ordinaire:—2 Troplong, n. 555.—1 Duvergier, n. 390.—Devilleneuve et Massé, *Dict. du cont. Comm.*, vo *Vice redhibitoire*,, n. 4.—1 Guillouard, n. 416.—24 Laurent, n. 278.

2. On peut assimiler à l'impossibilité matérielle de découvrir le vice l'impossibilité morale où se trouve parfois l'acheteur d'arriver à cette constatation, lorsqu'il est d'usage dans le genre de commerce auquel il s'adonne de ne vérifier les marchandises qu'après leur livraison:—4 Aubry et Rau, 387, 388, § 355 *bis.* —Laurent, n. 284.—1 Guillouard, n. 433.

3. Le défaut d'éclosion de graines de vers à soie ne suffit pas, en l'absence de convention contraire, pour entraîner la garantie du vendeur; il faut encore qu'il soit prouvé que ce défaut d'éclosion provient d'un vice existant avant la livraison:—1 Guillouard, n. 426, 451.—4 Aubry et Rau, 388, § 355 *bis.*—16 Duranton, n. 314.—2 Troplong, 569. — Marcadé, sur l'art. 1648, n. 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 562.—1 Duvergier, n. 408. — 24 Laurent, n. 286.

4. Lorsque des graines achetées pour être semées (dans l'espèce, des graines de lin), et dont la destination était connue du vendeur, n'ont pu germer, il y a là un vice caché, dont le vendeur doit garantie à l'acheteur:—1 Guillouard, n. 426.—4 Aubry et Rau, 387, § 355 *bis.*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 562.—*Contra*, Basnage, *sur la coutume de Normandie*, art. 40 (édit. de 1778, t. 1, 105).

5. L'action pour vice rédhibitoire existe en matières de ventes d'immeubles, aussi bien qu'en matière de ventes de meubles:—Domat, *Les lois civiles*, liv. 1, t. 2, s. 2, § 4. —Pothier, n. 205, 206.—3 Delvincourt, 381, note 7 (édit. de 1819).—2 Troplong, n. 548. —1 Duvergier, n. 396.—6 Taulier, 163.—Marcadé, sur l'art. 1641, n. 1.—1 Guillouard, n. 438.—4 Aubry, 388, § 355 *bis.*—24 Laurent, n. 287.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 562.—*Contra*:—16 Duranton, n. 317.

V. A.:—1 Guillouard, n. 422, 424, 431.—2 Troplong, n. 556.—24 Laurent, n. 280, 284. —1 Duvergier, n. 391, 394.—4 Aubry et Rau, 387, § 355 *bis.*—16 Duranton, n. 310.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 302, § 686, note 2.

1523. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

Cod.—*ff* L. 48, § 4, *De ædil. edicto.*—Domat, *loc. cit.* et n. 10, 11.—Pothier, *Vente*, 207-9. —C. N. 1642.

C. N.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1510, 1530.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The bad quality of goods purchased and delivered is not a *défense* to an action for the price, if the defendant, when they were purchased, had it in his power to examine them:—*K. B.*, 1813, *Marquis* vs *Poulin*, 1 *R. de L.*, 347; 2 *R. J. R. Q.*, 49; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 16; 20 *R. L.*, 24.

2. Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint la partie lésée étaient ouverts et faciles à constater, et si ces objections ne portent que sur des incidents ou accessoires, ou des éventualités probales, et non sur la substance même de

1523. The seller is not bound for defects which are apparent and which the buyer might have known of himself.

la chose:—*Beaudry, J.*, 1874, *Frigon* vs *Bussel*, 5 *R. L.*, 559; 34, *J.*, 200.—*Mathieu, J.*, 1888, *Dufresne* vs *Reilly*, 12 *R. L.*, 433.—*Tellier, J.*, 1888, *Blain* vs *Vincelette*, 4 *R. de J.*, 225.

3. Dans le cas de l'échange d'un cheval avec la stipulation de non-garantie, le demandeur ne peut pas demander la résiliation du contrat parce que le cheval qu'il a reçu était affecté d'un vice apparent que le demandeur aurait pu découvrir avant l'échange en essayant le cheval:—*Mackay, J.*, 1880, *Crevier* vs *Chayer*, 3 *L. N.*, 84; 75 *R. L.*, 448.

4. Action en nullité de la vente d'une quantité de vin faite par le défendeur au demandeur sur échantillon. La cour, considérant que le demandeur avait examiné et dégusté le vin lors de la vente, et que, dans tous les cas, il aurait pu connaître les vices dont ce vin aurait pu être affecté, déboute l'action:—*C. B. R.*, 1886, *Guest & Douglas*, 30 *L. C. J.*, 211; *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 242; 20

R. L., 20; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 12 *L. N.*, 68.

5. L'on ne peut considérer comme un défaut caché dont le vendeur est tenu de garantir l'acheteur, la trop grande faiblesse des ressorts d'une voiture que l'acheteur a pu examiner en l'achetant:—*Mathieu, J.*, 1887, *Paquette* vs *Dépocas, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 48; 10 *L. N.*, 131.

6. Sourness and unsoundess in salted salmon—defects which were discoverable by smell when the goods were opened and inspected — are not latent defects against which the seller is obliged by law to warrant the buyer. Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence.

7. Where the buyer pretended that the sale was made with warranty and the agent of the seller immediately wrote that, before the sale, he had read his principal's letter to the buyer, stating that there would be no warranty, this fact in the absence of any immediate and positive denial by the buyer, furnishes a strong presumption of the truth of the agent's statement: — *Tait, J.*, 1891, *Vipond* vs *Findlay, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 242; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 14 *L. N.*, 298; 35 *J.*, 278.

8. Where herring was sold, without warranty, subject to inspection and the buyer, after obtaining delivery on the 18th November, deferred all examination of the fish until the 30th November, and did not make a complete inspection until the end of December following, it was *held* that he was not entitled to recover the price of fish, then found to be rusty, rust on fish being an apparent defect, which might have been examined at the time of delivery:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Fraser* vs *Major, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 17 *L. N.*, 4; 16 *L. N.*, 90.

1524. Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

Cod.—*ff* L. 1, § 2, *De ædil. edicto.* — Domat, *loc. cit.*, n. 5.—Pothier, *Vente*, n. 210. — C. N. 1643.

C. N. 1643.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1507 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une chose est vendue avec garantie de certaines qualités, si, après livraison, il est constaté qu'elle n'a pas toutes les qualités auxquelles l'acheteur s'attendait, et, il est prouvé que ce manque de qualités de la chose vendue provenait d'un défaut antérieur à la vente, ce défaut fût-il ignoré du vendeur, si l'acheteur n'a pu s'en apercevoir lors de la vente, cette dernière sera résiliée:—*Andrews, J.*, 1899, *Savard* vs *Plante, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 623; 6 *R. de J.*, 249.

9. The defendant on the 23rd of May, 1893, sold the plaintiffs a quantity of thread warranted sound and perfect, delivery of which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the defendant accordingly.

10. *Held*:—That the thread having been sold with the warranty above mentioned, the plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality, and as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price:—*Tait, J.*, 1894, *Shorey* vs *Henderson, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 35.

11. L'achteur, qui examine un cheval avant de l'acheter, ne peut ensuite demander la résolution de la vente sur le motif que ce cheval, qui lui avait été garanti sain, est affecté d'un épervin et d'un pied bot. Ce sont des défauts apparents pour lesquels il ne peut y avoir ouverture à l'action rédhibitoire:—*Choquette, J.*, 1901, *Ducios* vs *Pinette*, 7 *R. de J.*, 210.

V. les décisions sous l'art. 1522 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Damnum, quod quis culpâ suâ non sentit, non videtur sentire.—Caveat emptor.—Vigilantibus non dormientibus jura subveniunt.—Simplex commendatio non obligat.

1. L'acheteur qui a traité à la vue de la marchandise (des pièces de drap) ne peut forcer le vendeur à la reprenre sous le prétexte qu'elle n'a pas la dimension annoncée par l'étiquette, alors surtout que l'acquéreur a laissé passer plus de deux mois sans élever de réclamation:—4 Aubry et Rau, 387, § 355 *bis*.—2 Troplong, n. 559.—1 Guillouard, n. 434.

1524. The seller is bound for latent defects even when they were not known to him, unless it is stipulated that he shall not be obliged to any warranty.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le vendeur n'est point affranchi de la garantie des vices rédhibitoires qu'il a connus, par la stipulation générale de non-garantie. Cette stipulation ne l'affranchit que de la garantie des vices qu'il n'a pas connus:—3 Delvincourt, 152.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Vices rédhibitoires*, n. 21.—1 Duvergier, n. 400—1 Guillouard, n. 453.—4 Aubry et Rau, 390, § 355 *bis*.

V. A.:—24 Laurent, n. 254.—1 Duvergier, n. 338.—2 Troplong, n. 560.—2 Zachariæ, 530, § 355.

1525. Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemble comme un tout, de manière que l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une lui donnent droit de demander l'annulation de la vente pour le tout.

1525. When several principal things are sold together as a whole, so that the buyer would not have bought one of them without the other, the latent defect in one entitles him to vacate the sale for the whole.

Cod.—*ff* L. 34, § 1; L. 35; L. 38, *De ædil. edicto*.—Pothier, *Vente*, 227-8.—Domat, *loc. cit.*, n. 16.—C. L. 2518.—*Rem.*—Cet article ne se trouve pas au Code Napoléon.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Guillouard, n. 424.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 302, § 686, note 2.—4 Aubry et Rau, 387, § 355 *bis*.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 284.—16 Duranton, n. 319.—Troplong, *Vente*, n. 577.—Duvergier, n. 413.—Devilleneuve et Massé, n. 30.

1526. L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

1526. The buyer has the option of returning the thing and recovering the price of it, or of keeping the thing and recovering a part of the price according to an estimation of its value.

Cod.—*ff* L. 21; L. 23, § 7, *loc. cit.*—Domat, *loc. cit.*, n. 2.—Pothier, *Vente*, 202, 217, 232.—C. N. 1644.

C. N. 1644.—Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Conc.—C. c., 1501.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acquéreur qui, dans le cas d'un vice rédhibitoire, a exercé l'une des deux actions, en résolution de vente ou en diminution du prix, n'est plus recevable, après avoir succombé sur l'une, à exercer l'autre. mais, il peut revenir sur son choix, tant que les prétentions qu'il a commencé par faire valoir n'ont pas été repoussées:—10 Toullier, n. 163.—2 Troplong, n. 581.—16 Duranton, n. 238.—1 Duvergier, n. 409.—4 Aubry et Rau, 389, § 355 *bis*.—1 Guillouard, n. 458.—24 Laurent, n. 290.

2. En principe, les vices rédhibitoires d'une portion font rescinder pour le tout, la vente d'une même espèce de marchandise. Les vices rédhibitoires qui affectent une fraction de la chose vendue peuvent ainsi entraîner la résolution intégrale de la vente:—16 Duranton, n. 413.—2 Troplong, n. 577.—1 Duvergier, n. 413.—1 Guillouard, n. 459.

3. La règle est applicable lorsqu'il s'agit de marchandises composant un tout indivisible, ou dont quelque partie paraît avoir été le motif déterminant de l'achat. Et cela a lieu aussi dans la vente des animaux destinés aux usages domestiques:—7 Toullier, n. 677.—Duvergier, *Collect. des lois* sur l'art. 1 de la loi du 20 mai 1838, note 5.

4. Un marché contenant vente d'une marchandise divisible de sa nature et livrable par parties ne peut être réputé indivisible par la volonté des contractants, si la preuve de cette volonté ne résulte ni du contrat, ni des circonstances, si, par exemple, l'obligation de livrer une quantité certaine n'est pas corrélative d'une obligation identique contractée par l'acquéreur envers des tiers, ou de toute autre convention analogue. En conséquence, la mauvaise qualité d'une livraison ne saurait motiver la résiliation du marché:—Marcadé, sur l'art. 1601, n. 2.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 270, note 15, § 675.

5. Si l'acheteur opte pour l'action rédhibitoire et triomphe dans ses prétentions, il doit rendre au vendeur la chose vendue dans l'état où il l'a reçue et on admet généralement que les droits réels qu'il a consentis pendant qu'il

avait la propriété de la chose tombent d'eux-mêmes par l'effet propre de l'action résolutoire: —Larombière, sur l'art. 1184, n. 104.—1 Guillouard, n. 465.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 575.

1527. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

1527. If the seller knew the defect of the thing, he is obliged not only to restore the price of it, but to pay all damages suffered by the buyer.

He is obliged in like manner in all cases in which he is legally presumed to know the defects.

Cod.—*ff* L. 13, *De action. empti.*—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—Pothier, *Vente*, 213-3; *Obl.*, 163.—C. N. 1645.—*Rem.*—..... ainsi, par exemple: les ouvriers sont présumés connaître les défectuosités des matériaux qu'ils emploient dans leur métier.

C. N. 1645.—Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Conc.—C. c., 1068 et s., 1511 et s., 1516.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Aux termes de l'art. 1527 C. c., les fabricants et marchands sont légalement présumés connaître les vices cachés de la chose vendue par eux et sont tenus de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

2. L'intimé n'a le droit de réclamer comme dommages-intérêts que le montant de sa commission sur chaque livre de beurre perdu, à savoir quatre centins, ce beurre n'étant pas sa propriété, mais celle de ses clients: — *C. B. R.*, 1897, *Wilson & Vanchestein*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 217.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unusquisque peritus esse debet artis suæ.

16 Duranton, n: 322 et s.—2 Troplong, n. 574.—1 Duvergier, n. 412.—4 Massé et Vergé, 303, § 686, note 6.—1 Guillouard, n. 462 et s. —24 Laurent, n. 295.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vice rédhibit.*, n. 155 et s.—3 Mourlon, 224.—3 Aubry et Rau, 276, § 355 *bis*.

1528. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, ou n'est pas légalement présumé les avoir connus, il n'est tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

1528. If the seller did not know the defects, or is not legally presumed to have known them, he is obliged only to restore the price and to reimburse to the buyer the expenses caused by the sale.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, *De act. empti.* — Domat, *loc. cit.*, n. 6.—Pothier, *loc. cit.*—C. N. 1646.

C. N. 1646.—Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Conc.—C. c., 1511, 1532.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1522, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1527, C. c.

1529. Si la chose périt par suite de vices cachés qui existaient lors de la vente, la perte tombe sur le vendeur qui est tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements, tel que réglé dans les deux articles qui précèdent.

1529. If the thing perish by reason of any latent defect which it had at the time of the sale, the loss falls upon the seller who is obliged to restore the price of it to the buyer, and otherwise to indemnify him, as provided in the two last preceding articles.

Si elle périt par la faute de l'acheteur, ou par cas fortuit, l'acheteur doit en déduire la valeur, dans l'état où elle se trouvait lors de la perte, sur sa réclamation contre le vendeur.

If it perish by the fault of the buyer or by a fortuitous event, the value of the thing in the condition in which it was, at the time of the loss, must be deducted from his claim against the seller.

Cod.—*ff* L. 31, § 11.—L. 47, § 1, *De ædil. edicto.*—Pothier, *Vente*, 220-1.—Domat, *loc. cit.*, n. 9.—3 Delvincourt, 152, n. 9.—16 Duranton, n. 326.—1 Duvergier, n. 414.—4 Zacharie, 304, n. 11.—6 Marcadé, 295.—2 Troplong, *Vente*, n. 568, 30.—C. N. 1647.

C. N. 1647.—Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédens.—Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Conc.—C. c., 1072 et s., 1200 et s., 1511.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 75.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui achète du blé pour semence n'est pas tenu d'en payer le prix, si ce blé ne germe et ne lève pas, pour raison de quelque vice caché et dont il était affecté lors de la vente, et en ce cas le vendeur qui ignorait ce vice en est responsable:—*Bélanger, J.*, 1674, *Meloche* vs *Bruyère*, 5 *R. L.*, 395; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252.

V. les décisions sous l'article 1522, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. La perte de la chose vendue reste à la charge de l'acheteur, si elle se produit par un cas fortuit dont l'arrivée n'a été nullement facilitée par la mauvaise qualité de la chose vendue:—2 Troplong, n. 568.—1 Guilhouard, n. 479.—7 Colmet de Santerre, n. 84 bis-1.—16 Duranton, n. 326.—24 Laurent, n. 306.—4 Aubry et Rau, 390, note 22, § 355 *bis*.—1 Duvergier, n. 414.

2. La perte occasionnée par la faute de l'acquéreur d'une chose affectée d'un vice rédhibitoire est à la charge de l'acquéreur de la même façon que si la chose était indemne de tout vice quelconque:—3 Delvincourt, 382.—1 Duvergier, n. 414.—16 Duranton, n. 326.—Marcadé, sur l'art. 1647, n. 3.—4 Aubry et Rau, 390, note 22, § 355 *bis*.—Troplong, n. 568.

1530. L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite.

1530. The redhibitory action, resulting from the obligation of warranty against latent defects, must be brought with reasonable diligence, according to the nature of the defect and the usage of the place where the sale is made.

Cod.—Pothier, *Vente*, 231.—Domat, *loc. cit.*, n. 18.—C. N. 1648.

C. N. 1648.—L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Conc.—C. c., 1016, 1523, 2258.

Loi française.—V. sous l'article 1522, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action rédhibitoire	5, 6, 8, 11 et s., 18, 21, 24, 25 41, 45, 46	Délai	3, 5, 8 et s., 13, 17, 19 et s., 31 et s., 39 et s.
Aveu	38	Diminution de prix	4
Billets promissoires	7, 8, 14, 17	Discrétion du juge	16, 25
Cheval	5, 10, 12, 17, 18, 20, 39, 41, 44	Dommages	2
		Echange	5, 17
		Echantillon	3, 23
		Examen	27, 28, 30, 31
		Faillite	31
		Foin	27, 30
		Insolvabilité	8, 14
		Marchandises	1, 7, 28, 29
		Machines	42
		Outil	9
		Plaidoirie écrite	6
		Plaidoirie orale	46
		Paiement	10
		Peintures	32
		Possession	7
		Renvoi	1, 2
		Résiliation	7, 15, 21, 23
		Usage	26
		Vente	22
		Vin	46

1. As soon as the purchaser ascertains that the merchandize delivered do not answer the order given, he must return them to the vendor or give him notice to take them back; and if he neither returns them, or give the vendor notice, he cannot afterwards rest his defence upon the ground that the goods were quite unfit for the purpose for which he intended to use them:—*Q. B.*, 1851, *Wurtele & Boswell*, 3 *R. de L.*, 193; 2 *R. J. R. Q.*, 281. 20 *R. L.*, 24.

2. No damages can be claimed by a vendor, who has neglected to tender back the article bought, so soon as he discovered the defects

thereof:—*C. R.*, 1857, *Clément* vs *Pagé*, 1 *L. C. J.*, 87; 5 *R. J. R. Q.*, 447; 20 *R. L.*, 21.

3. When there is a sale by sample, and the goods do not agree with it, the buyer must make known the defect within reasonable delay.

4. The buyer, in that case, could not claim to rescind the sale and return the goods after a delay of six months:—*Smith, J.*, 1860, *Joseph* vs *Morrow*, 4 *L. C. J.*, 288; 8 *R. J. R. Q.*, 247; 14 *R. J. R. Q.*, 386; *R. J. Q.*, 1 C. S., 543; 20 *R. L.*, 21.

5. Where the parties had exchanged horses with warranty of soundness and the defendant, more than four months afterwards, discovered that the horse which he had received from the plaintiff was subject to *tic* or *rot*, a malady which could not be perceived at the time of the exchange, it was held that, in consequence of the delay which had transpired since the transaction, the defendant could not demand a rescission of the sale, but he could nevertheless set up against a demand by the plaintiff, a claim for the diminution of the price, according to the value established by proof:—*Berthelot, J.*, 1864, *Durocher* vs *Bone*, 8 *L. C. J.*, 168; 13 *R. J. R. Q.*, 342; 20 *R. L.*, 24.

6. Although the redhibitory action must be brought with reasonable diligence, yet if the defendant does not complain of the delay occurring before the institution of the action by his pleadings, the court cannot *suo motu* supply the omission:—*Bélanger, J.*, 1874, *Danis* vs *Taillefer*, 5 *R. L.*, 404; 15 *R. L.*, 296, 444.

7. L'acheteur des effets de commerce, qui les garde en sa possession près de deux semaines et, sans avoir fait l'examen, remet, ensuite, au vendeur un billet promissoire pour le prix de ces effets, ne pourra, dans une poursuite en recouvrement du montant de ce billet, plaider que ces effets n'étaient pas de la qualité convenue et demander la résolution de la vente:—*C. R.*, 1871, *Ross* vs *Baker*, 20 *R. L.*, 203.

8. Promissory notes of a person, who was insolvent and who made an assignment five days later, were given in payment of goods sold. Three months later the vendors brought a redhibitory action. This was held not to have been brought with reasonable diligence, knowledge of the worthlessness of the notes having been brought home to the vendors with a few days from the date of the sale:—*Torrance, J.*, 1873, *Lewis* vs *Jeffrey*, 5 *R. L.*, 462; 18 *J.*, 132; 20 *R. L.*, 21; 14 *L. N.*, 412. *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 15.—*V. n.* 14 *ci-dessous*.

9. L'acheteur d'un outil, qui ne le trouve pas propre à l'usage pour lequel il l'a acheté, ne pourra refuser d'en payer le prix si, au lieu de le remettre au vendeur avec une diligence convenable, il attend qu'il soit poursuivi pour le prix de cet outil pour en opposer le vice:—*Torrance, J.*, 1873, *Lapointe* vs *Allard*, 20 *R. L.*, 202.

10. L'acheteur d'un cheval qui attend environ un an avant de se plaindre d'un vice rédhibitoire dont ce cheval est affecté et qui a fait deux paiements sur le prix de ce cheval, sera considéré n'avoir pas agi avec la diligence voulue par la loi en pareil cas:—*Rainville, J.*, 1874, *Lemoine* vs *Beïque*, 15 *R. L.*, 445.

11. No action *pour vice rédhibitoire* will be maintained unless brought within eight days after the sale of the horse:—*Berthelot, J.*, 1871, *Dart* vs *Kennedy*, 15 *L. C. J.*, 280; 18 *R. L.*, 695; 22 *R. J. R. Q.*, 114, 515.

12. The redhibitory action may be brought by the purchaser of a horse even after eight or more days have elapsed from the time of its delivery, so long as reasonable diligence has been used:—*Q. B.*, 1874, *Lanthier & Champagne*, 23 *L. C. J.*, 253; 15 *R. L.*, 444.

13. Where the parties resided within 20 miles of one another, a redhibitory action instituted six weeks after the sale will not be considered to have been brought "with reasonable diligence" and will be dismissed:—*Tessier, J.*, 1875, *Bégin* vs *Dubois*, 1 *Q. L. R.*, 381; 15 *R. L.*, 444.

14. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent, to the knowledge of the transferor.

15. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the rescision of the contract *in toto*.

16. Art. 1530, C. c., does not apply to such a case and, there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the court to determine whether there was *laches* and whether the transferor was prejudiced by the delay:—*Q. B.*, 1875, *Lewis & Jeffrey*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 141; 5 *R. L.*, 462; 20 *R. L.*, 21; 18 *J.*, 132; 14 *L. N.*, 412.

17. It is not competent for a party sued on a note given as boot on an exchange of horses to plead non-liability on the ground of a redhibitory vice in the horse received by him, and without bringing any action to set aside the exchange, especially when such plea is filed several months after the defendant knew of the vice and had tendered back the animal:—*Johnson, J.*, 1877, *Véronneau* vs *Poupart*, 21 *L. C. J.*, 326; 11 *L. N.*, 204; 15 *R. L.*, 447.

18. Dans le cas de la vente d'un cheval affecté d'un vice rédhibitoire, la Coutume de Paris et la jurisprudence exigeaient que l'action fût intentée sous neuf jours. Le C. c. n'a pas amendé ces dispositions.

19. Le vice rédhibitoire en question en cette cause, étant parvenu à la connaissance du demandeur deux jours après la vente et l'action n'ayant été intentée que dix-sept jours après, elle ne l'a pas été avec une diligence raisonnable aux termes du Code. Action déboutée:—*C. B. R.*, 1879, *Donihee & Murphy*, 2 *L. N.*, 94; 15 *R. L.*, 448.

20. Where the buyer of a horse pleaded redhibitory defects in answer to an action for the price, brought fourteen months after the delivery of the animal, it was held too late to raise that defense:—*Torrance, J.*, 1881, *Orévier* vs *Société d'Agriculture de Berthier*, 27 *L. C. J.*, 357; 4 *L. N.*, 373; 15 *R. L.*, 448.

21. Une action en résiliation de vente pour vice rédhibitoire peut, suivant les circonstances, être maintenue quoiqu'elle ne soit intentée qu'un mois et huit jours après la vente:—*Angers, J.*, 1885, *Picard* vs *Morin*, 13 *Q. L. R.*, 223; 15 *R. L.*, 317; 10 *L. N.*, 315.—*C. B. R.*, 1890, *Montreal Street Ry. Co. & Lindsay*, 18 *R. L.*, 695; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 125; 13 *L. N.*, 338.

22. Wine was sold by sample and accepted by the buyer, without comparison and paid for and part of it resold by him. It was held that the buyer was not entitled to tender back the wine, after a lapse of more than one year, on the ground that it was of inferior quality:—*Q. B.*, 1866, *Guest & Douglas, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 242; 30 *L. C. J.*, 211; 20 *R. L.*, 20; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 12 *L. N.*, 68.

23. Une action pour restitution de partie du prix, intentée plus de trois semaines après la vente, sera maintenue suivant les circonstances de l'espèce:—*Q. B.*, 1887, *Taylor & Gendron*, 15 *R. L.*, 294; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 38; 10 *L. N.*, 141.

24. Une action rédhibitoire signifiée au défendeur 32 jours après la vente n'est pas intentée avec diligence raisonnable:—*Mathieu, J.*, 1887, *Tiernan* vs *Trudeau*, 15 *R. L.*, 444.

25. La question de diligence raisonnable suivant "la nature du vice et l'usage du lieu," est laissée à la discrétion du juge de première instance et sa décision ne doit pas être mise de côté à moins d'erreur évidente, en matière d'actions rédhibitoires:—*C. B. R.*, 1887, *Houle & Côté*, 13 *Q. L. R.*, 80; 10 *L. N.*, 211; 19 *R. L.*, 566.

26. Suivant l'ancien usage de Paris qui doit être suivi, à défaut de preuve d'usage contraire, l'acheteur de chevaux doit intenter son action dans les neuf jours:—*Tellier, J.*, 1888, *Blain* vs *Vincelette*, 4 *R. de J.*, 225.

27. L'acheteur de foin, pressé et en balles, n'est pas tenu de l'examiner, à l'intérieur des balles, lors de la vente et, si ce foin est gâté à l'intérieur, il doit être considéré comme affecté d'un vice caché; et une action rédhibitoire, intentée vingt-trois jours après la vente et dix-sept jours après la livraison, en résiliation de cette vente et en recouvrement du prix et des dommages, est intentée avec une diligence raisonnable:—*Taschereau, J.*, 1890, *Marchand* vs *Campeau*, 20 *R. L.*, 24.

28. Where goods are sold without warranty and subject to inspection, the buyer is bound to make an inspection of the goods within a reasonable time after delivery; and an action brought, five months afterwards, complaining of the quality of the goods received by him, is not exercising due diligence:—*Tait, J.*, 1891, *Vipond* vs *Findlay*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 242; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 543; 14 *L. N.*, 298; 35 *J.*, 278.

29. L'acheteur ou cessionnaire de choses mobilières, qu'il prétend n'être pas de la qualité convenue, doit les examiner sans délai, et il perd son recours, s'il laisse écouler plusieurs mois et même dispose des choses par lui achetées avant d'exercer ce recours:—*C. R.*, 1892, *Cushing* vs *Strangman*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 46.

30. Celui qui achète du foin, pour être expédié à l'étranger, doit constater la qualité du foin au moment de la livraison ici, et il n'a aucun recours contre le vendeur, parce que, rendu à d'étranger, le foin aurait été trouvé de mauvaise qualité:—*C. R.*, 1892, *Marchand* vs *Gibeau*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 266.

31. The defendant, on the 22nd of May, 1893, sold the plaintiffs a quantity of thread, warranted sound and perfect, delivery of which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the defendant accordingly.

It was held the thread having been sold with the warranty above mentioned, the plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality and, as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price:—*Tait, J.*, 1894, *Shorey* vs *Henderson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 35.

32. Les demandeurs avaient acheté de la défenderesse des peintures qui leur avaient donné satisfaction. Avant qu'ils eussent fini de s'en servir, la défenderesse leur proposa, en novembre 1891, d'en acheter d'autres, et sur objection des demandeurs qu'ils n'en auraient pas besoin avant le mois de mai ou de juin suivant, elle consentit à leur vendre les peintures immédiatement, payables à l'expiration de six mois. Les peintures furent livrées alors, mais lorsque les demandeurs voulurent s'en servir le 10 juillet 1892, ils constatèrent que certaines de ces peintures étaient défectueuses, et ils en donnèrent tout de suite avis à la défenderesse, mais cette dernière refusa d'y faire droit sur le motif qu'elle était en liquidation. L'action fut intentée le 14 septembre.

Jugé:—Que la défenderesse ayant été avertie que les demandeurs ne devaient se servir de ces peintures qu'en mai ou juin, l'avis et l'action des demandeurs n'étaient pas tardifs. Aussi, que les demandeurs pouvaient garder une partie des marchandises et poursuivre pour le prix des autres:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Lefebvre* vs *The A. P. Penchen Co.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 420.

33. It is not just that a buyer by his silence, or delay in making objection either to the quality or price of the goods sent him, should place the seller in a worse position than if the objection had been at once made. So, in the present case, where the contract was a verbal one,

without memorandum in writing or broker's note, defendant could not, after receipt of invoice stating price, wait in silence till he got the goods, and then, depriving plaintiff of his option to refuse delivery, compel him to accept a price to be fixed by the, at best, uncertain process of oral proof of what the contract was.

34. Where the purchaser was resident in Montreal and the seller in Quebec, a delay of seven weeks in notifying the latter that the goods were not according to sample, was held unreasonable:—*Andrews, J.*, 1895, *Kearney* vs *Letellier, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 128.—*Supr. C., aff.*, 1896, 27 *C. Supr. R.*, 1; 20 *L. N.*, 52.

35. A plea of conventional warranty against lameness and latent defects is no answer to an action for the price of a mare, where it appears that the animal was lame, to purchaser's knowledge, at the time of delivery, that he did not test her for fully three months, and did not notify the vendor that he would not keep her, until five months after such delivery. And the purchaser, under these circumstances, is not entitled to a reduction of the price.

36. The object of art. 1530, C. c., which provides that "the redhibitory action resulting from latent defects must be brought with reasonable diligence," is to protect the vendor from being put in any worse position by the purchaser's delay to complain.

37. When goods are sold on credit, the term of payment must be pleaded affirmatively by temporary exception; it is not sufficient to allege incidentally in a plea, that the action is premature.—such allegation must be followed by corresponding conclusions.

38. The admission of the defendant in the present case could be divided, in the discretion of the court, as containing facts foreign to the issues, and being in part improbable and invalidated by contrary evidence:—*Andrews, J.*, 1896, *Eglinton* vs *Asmead, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 427.

39. Even, if a horse sold as a stallion should prove to be less valuable on account of his not being a "*sure foal getter,*" the delay to set aside the sale or reduce the price, would begin to run from the time the buyer has full knowledge of his capacities in that respect.

40. Having obtained knowledge in June sufficient to warrant action on his part as recognized by the buyer, he is obliged to institute action within a reasonable delay, and by withholding action until served with suit in the following month of October is too late:—*White, J.*, 1898, *Dooks* vs *Paige*, 4 *R. de J.*, 457.

41. Une action en rescision de la vente d'un cheval, pour cause de vices rédhibitoires, instituée un mois après la vente, n'est pas intentée avec diligence raisonnable aux termes de l'article 1530 du Code civil, alors surtout que les vices dont on se plaignait avaient été constatés dès le lendemain de la vente:—*C. R., conf.*, 1899, *Tétreault* vs *Duffy, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 89.

42. L'acheteur d'une machine à battre le grain achetée le 1er août 1898, avec garantie qu'elle fonctionnerait bien et donnerait satisfaction et essayée par lui le 15 août de la même année, puis subséquemment par les employés des vendeurs qui y auraient fait des changements, puis encore, essayée à plusieurs reprises par l'acheteur sans résultats satisfaisants, du 12 au 24 septembre 1898, est bien fondé à demander l'annulation de la vente de telle machine à battre.

43. Son action instituée le 26 septembre 1898, avait été intentée avec diligence suffisante:—*Bélanger, J.*, 1899, *Labelle* vs *Lamarre*, 6 *R. de J.*, 28.

44. Where communication between buyer and seller may be had easily and promptly, and, in the case of the sale of a horse, the defect complained of is one which would have been quickly discovered if a proper trial of the animal had been made promptly, but the buyer did not make any complaint until sixteen days after the sale, and even then did not tender the animal back, but allowed eight days more to elapse before bringing suit, the action for resiliation of the sale was not instituted with reasonable diligence:—*Archibald, J.*, 1900, *Brown* vs *Wiseman, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 304.

45. Une action en annulation d'une vente, à cause de vices rédhibitoires est intentée neuf mois après la vente est intentée dans un délai raisonnable s'il est établi que le retard est dû aux sollicitations des agents des défendeurs qui ont donné à entendre au demandeur que s'il voulait patienter l'affaire s'arrangerait probablement à l'amiable:—*Choquette, J.*, 1901, *Tellier* vs *Moody et al.*, 8 *R. de J.*, 168.

46. Une action rédhibitoire intentée plus d'un an après la passation d'un contrat de vente de machines à aiguiser, etc., ne peut être maintenue en face de l'article 1580 C. c.; mais, si le défendeur n'invoque ce moyen qu'à l'audition, après avoir spécialement plaidé que ses machines étaient bonnes et telles que garanties pour faire l'ouvrage pour lequel ils les a vendues, ce qu'il n'a pu établir; l'acheteur ayant, au contraire, prouvé qu'elles ne valaient rien, le défendeur, tout en réussissant à faire renvoyer l'action, sera néanmoins condamné, vu son plaidoyer, à payer les frais d'enquête, de témoins, etc:—*Choquette, J.*, 1900, *Vallière* vs *Patent Development & Manufacturing Co., R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 526.

V. les décisions sous l'article 1523, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il ne suffit pas à l'acheteur, pour se mettre en règle avec les prescriptions de notre article, que l'existence du vice dont la chose vendue se trouve affectée ait été constatée dans un bref délai, ce qu'il faut, c'est que, dans ce délai, l'action elle-même ait été intentée:—4 Aubry et Rau, § 355 *bis.*—1 Guil-

louard, n. 470. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 565.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 589.—1 Duvergier, n. 406.

2. S'il s'agit d'un vice rédhibitoire à l'égard duquel la loi ou l'usage a fixé un délai pour l'exercice de l'action, s'il s'agit, par exemple, d'un vice rédhibitoire dans une vente d'animaux domestiques : la présomption de l'existence du vice lors de la vente est dans ce cas en faveur de l'acheteur :—16 Duranton, n. 314.—2 Troplong, n. 569.—1 Duvergier, n. 408.—3 Guillouard, n. 451, 536 *bis*.

3 L'acheteur doit prouver que le vice dont il se plaint existait à l'époque de la vente, encore bien que l'action ait été intentée dans le bref délai fixé par l'usage des lieux. L'art. 1530 s'applique aussi bien à l'action récursoire qu'à l'action principale :—24 Laurent, n. 303.—1 Guillouard, n. 469.—4 Aubry et Rau, § 355 *bis*, 390.

4. Mais la règle de notre article ne s'applique qu'aux vices rédhibitoires par leur nature, et non aux vices rédhibitoires par la simple convention des parties; les parties sont libres de fixer, dans la convention, le délai dans lequel les actions en garantie seront recevables :—1 Duvergier, n. 407. — 1 Guillouard, n. 476.—*Contrà* :—2 Troplong, n. 590.

5. Il appartient aux tribunaux, à défaut d'usage ou de dispositions particulières de la loi, d'apprécier, selon la nature du vice et les circonstances de l'espèce, la durée du bref délai dans lequel doit être intentée l'action rédhibitoire :—1 Guillouard, n. 467.—4 Aubry et Rau, 390, § 355 *bis*.—24 Laurent, n. 301. —Dutruc, *Diction. du contentieux commercial*, vo *Vices rédhibitoires*, n. 61.

6. Le typhus contagieux ou peste bovine n'étant pas au nombre des vices rédhibitoires, l'acquéreur d'un animal qui en est affecté n'est pas recevable, même au cas où le vendeur aurait été de mauvaise foi, à demander contre lui la résolution de la vente avec dommages-intérêts :—Galisset et Mignon, *Tr. des vices rédhibitoires*, 52, 53.— Rey, *Tr. de jurisprud. vétér.*, 28.—4 Aubry et Rau, 392, § 355 *bis*.—7 Colmet de Santerre, n. 68. — 2 Guillouard, n. 493.—Le Pelletier, *Manuel des vices rédhibitoires des animaux domestiques*, n. 24.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 567 et 567 *ter*.

7. Il importe peu que les animaux aient été vendus pour être livrés à la consommation : — Angot, *Législ. sur les animaux*, n. 110.—Leroy et Drioux, *Des animaux domestiques*, 72, 78.— *Contrà*:—Le Pelletier n. 249.

8. L'acheteur a, en raison du préjudice que lui a causé la contagion, une action en dommages-intérêts contre le vendeur, si celui-ci savait que l'animal vendu était affecté d'une maladie contagieuse, ou même seulement qu'il était soupçonné d'en être affecté :—Galisset et Mignon, 97.—Flandin, *Rev. du notar.*, 1667, 321.—2 Guillouard, n. 506.

9. En cas de vente d'une paire de chevaux avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, s'il arrive que l'un des chevaux ne soit pas dressé, en sorte que la condition stipulée ne se trouve pas réalisée, l'action qui appartient à l'acheteur pour obtenir la résiliation du marché a son principe dans les règles du droit commun : — 2 Guillouard, n. 539.—De Chêne-Varin, n. 199.— Le Pelletier, n. 103.

10. Dans le cas de vente d'un cheval à l'essai, le contrat n'étant parfait qu'à partir de l'acceptation définitive par l'acheteur, c'est seulement à compter du moment où l'acceptation est intervenue, et non pas du jour de la livraison, que commence à courir le délai accordé pour intenter l'action rédhibitoire :— Van Alleynes, *Tr. théor. et prat. de la garantie des vices rédhibitoires*, n. 22.—2 Guillouard, 517. — Le Pelletier, n. 91.—De Chêne-Varin, n. 128.

V. A. :—1 Duvergier, n. 304.—2 Troplong, n. 560, 585.—24 Laurent, n. 300.—1 Guillouard, n. 467, 475, 477.—4 Aubry et Rau, 390, § 355 *bis*, note 25.—Dutruc, *Dict. du content. commerc.*, vo *Vices rédhibitoires*, n. 64.

1531. L'obligation de garantie à raison des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes sur exécution forcée.

1531. In sales made under process of execution there is no obligation of warranty against latent defects.

Cod.—*ff* L. 1, § 3, *De ædil. edicto*.—Domat, *loc. cit.*, n. 17.—C. N. 1649.

C. N. 1649.—Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1531 ne s'applique pas aux ventes poursuivies volontairement en justice par des parties majeures et maîtresses de leurs droits :—2 Troplong, n. 585.—1 Duvergier, n. 408.—1 Guillouard, n. 449.—4 Aubry et Rau, § 355 *bis*.—7 Colmet de Santerre, n. 86 *bis*.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1532. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 2, s. 3, n. 1. — Pothier, *Vente*, 278.—C. N. 1650.

C. N. 1650.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

Conc.—C. c., 1140 et s., 1472 et s., 1496, 1497, 1535 et s., 1619, § 4, 1995, § 1 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 92.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Adjudicataire	2	Faillite	16
Acheteur subséquent	12	Franc et quitte	7
Assurance	1	Huissier	2
Billets promissoires	9	Hypothèque	10
Bois étampé	15	Livraison	3, 17
Chèque accepté	13	Piano	8
Compensation	18	Propriété	8, 14
Condition	17	Ratification	11
Contre-lettre	12	Revendication	18
Curateur	16	Terme	6
Dommages	12	Titres	4, 19
Exécution	6	Valeur	5

1. Le paiement fait par la compagnie d'assurance au vendeur, sur une perte faite après la vente, d'une somme excédant la balance du prix d'achat restant due, profite à l'acquéreur, comme paiement de la balance:—*C. S.*, 1853, *Leclaire* vs *Crapser*, 5 *L. C. R.*, 487; *P. D. T. M.*, 22; 2 *R. J. R. Q.*, 342.

2. Un huissier n'a point d'action pour le recouvrement du prix d'effets saisis et vendus en justice, contre un adjudicataire auquel il a livré ces effets sans se faire payer:—*Taschereau, J.*, 1855, *Pelletier* vs *Lajoie*, 5 *L. C. R.*, 394; 4 *R. J. R. Q.*, 388.

3. It is not competent for the vendor of goods, bargained and sold for cash and not delivered in consequence of the non-payment of the purchase money, to sue for the price:—*Mondelet, C. J.*, 1858, *Gordon* vs *Henry*, 3 *L. C. J.*, 166.

4. Lorsqu'un vendeur s'oblige, par acte de vente, à fournir à l'acquéreur à la date du paiement du prix d'achat et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recouvrer aucune partie de ce prix de vente sans avoir fourni tous les titres:—*C. B. R.*, 1864, *Potvin & Brunet*, 12 *R. L.*, 657.

5. Dans la vente, la valeur de l'objet vendu n'est qu'une qualité accidentelle du sujet de la vente:—*C. B. R.*, 1874, *Rosenheim & Martin*, 6 *R. L.*, 258.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER.

1532. The principal obligation of the buyer is to pay the price of the thing sold.

6. Lorsqu'il n'y a pas eu de terme fixé pour exécuter les conventions de la vente, chaque partie peut, en offrant d'exécuter ses obligations, contraindre l'autre partie à exécuter les siennes:—*Q. B.*, 1878, *Blagdon & Lebel*, 5 *Q. L. R.*, 87.

7. Satisfaction of the clause of "*franc et quitte*", by the vendor of real estate, where the deed contains such a clause, is a condition precedent to bringing an action for the purchase money or for any portion thereof:—*Q. B.*, 1881, *Law & Frothingham*, 4 *L. N.*, 67. 25 *J.*, 172; 1 *Dec. C. A.*, 252; 17 *R. L.*, 393.

8. Where a piano was sold conditionally upon the price being paid by the purchaser, *held* that the proprietorship was in the vendor so long as the price was not paid to him:—*C. R.*, 1881, *Fairview* vs *Wheeler*, 4 *L. N.*, 237; 19 *R. L.*, 578.

9. En matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente:—*C. R.*, 1883, *Quintal* vs *Aubin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 397; 8 *L. N.*, 331.

10. Where real estate is sold free and clear of incumbrances and it appears that the property is charged with a hypothec, the purchaser is not bound to take a deed until the vendor has caused the hypothec to be discharged:—*Q. B.*, 1887, *Burroughs & Wells*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 492; 16 *R. L.*, 228; 11 *L. N.*, 107.

11. Le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur de ne pas exiger partie du prix de la vente avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps, elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu:—*C. R.*, 1889, *Bertrand* vs *Dubois*, 17 *R. L.*, 392.

12. Sous l'effet de l'article 1023 du Code civil, un acheteur d'un immeuble ne peut poursuivre en dommages un second acheteur du même immeuble, parce que celui-ci aurait, en achetant, donné une contre-lettre au vendeur s'engageant à respecter la première vente et garantissant le vendeur contre le recours de son premier acheteur, aucun lien de droit n'existant entre les deux acheteurs:—*Wurtele, J.*, 1891, *Houle* vs *Melançon*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 275; 14 *L. N.*, 313.

13. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after, and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale:—*Gill, J.*, 1892, *Newman vs Kennedy, R. J. Q., 2 C. S.*, 446; 16 *L. N.*, 188.

14. Dans le contrat de vente, l'acheteur ne devient véritablement propriétaire de la chose vendue qu'après en avoir payé le prix, si aucun terme n'a été fixé pour le paiement.

15. Dans l'espèce, des requérants, même après avoir étampé le bois en leur nom, ne pouvaient le réclamer validement contre le curateur, qu'après avoir offert d'en payer le prix, et sur refus de l'accepter par ce dernier après l'avoir déposé en cour.

16. Le paiement devant se faire aux termes du contrat, lors de la livraison, c'est-à-dire lorsque les madriers seraient "properly piled at the station before being shipped," le curateur avait le droit de les retenir pour le faire comme garantie du paiement de sa marchandise:—*C. R., conf.*, 1898, *Re Ahearn & Lemieux*, 4 *R. J.*, 555.

17. Where goods were sold to be delivered at railway station, and the condition of payment was acceptance by the purchaser of sight draft accompanied by bill of lading, the purchaser was not justified in asking to be allowed to retain $50, and, if all was correct, to pay the balance later. Such a demand was a material change of the conditions of the contract, and the seller was entitled to refuse delivery:—*Tait, J.*, 1899, *Clément vs Durocher, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 479.

18. L'acheteur qui aurait un recours personnel à exercer pour des montants payés à l'acquit de son vendeur, ne peut le faire valoir ni par la voie de la rétention, ni par le moyen de la compensation, dans une instance en revendication:—*Taschereau, J.*, 1901, *The Shoe Wire Grip C'oy., Ltd., vs La Ville de Terrebonne & Edmond Parent et al.*, 7 *R. de J.*, 541.

19. The obligation of the vendor of real property to give the purchaser communication of the titles of the property sold, is a collateral and distinct obligation from that assumed by the purchaser to pay the instalments of the price, and the non-performance of the former obligation does not justify the purchaser in refusing to fulfil his obligation to pay the price as agreed.—*Archibald, J.*, 1897, *Cousineau vs Allard, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 388.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Placito autem pretio, licet non numerato, sed tradita rei possessione, hic contractus non est irritus.

1. Lorsqu'il est stipulé que l'acquéreur paiera quand il lui plaira, pourvu qu'il paie les intérêts, et qu'il est constant que les parties n'ont pas entendu constituer une rente perpétuelle, cette clause doit être interprétée comme permettant au créancier d'exiger son remboursement après qu'il s'est écoulé un laps de temps, tel que le débiteur a eu toute la facilité de se libérer:—Dalloz, *Rép.*, vo *Rente constituée*, n. 27.—2 Guillouard, n. 547.

2. Le marchand qui achète des marchandises à prendre à l'entrepôt contracte par cela même l'obligation de prendre pour son compte tout ce qu'il s'agit de payer à l'effet de pouvoir retirer les marchandises de l'entrepôt, sans aucune distinction entre les droits déjà dus au moment de la vente et ceux dont les mêmes marchandises ont pû être frappées depuis:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 595.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Paiement*, n. 6.—4 Championnière et Rigaud, n. 4025.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1094; vo *Rente constituée*, n. 27.—2 Guillouard, n. 547.

1533. Si le temps et le lieu du paiement ne sont pas fixés par la convention, l'acheteur doit payer au temps et au lieu de la livraison de la chose.

1533. If the time and place of payment be not fixed by agreement, the buyer must pay at the time and place of the delivery of the thing.

Cod.—*ff* L. 41, § 1, *De verb. oblig.*—L. 14, *De regulis juris.*—Domat, *loc. cit.*, n. 2.—Pothier, *Vente*, 279.—C. N. 1651.

C. N. 1651.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1152, 1532.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under article 1082 of the Civil code, an action to recover the balance of purchase money of land may be brought although the time for payment has not arrived when the debtor has become insolvent or has diminished the value of the security:—*C. P.*, 1901, *Kensington Land Co. & Canada Industrial Co.*, 2 *Com. Law Rep.*, 388.

V. les décisions sous l'art. 1532, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si dies non ponitur, præsenti die pecunia debetur.

1. La dérogation aux règles posées par notre texte peut aussi être la conséquence d'un usage commercial:—Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, vo *Faillite*, n. 979, 980.—2 Guillouard, n. 546.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Tribunal de commerc.*, n. 6.—2 Troplong, n. 594.—7 Colmet de

Sanborne, n. 96 bis.—24 Laurent, n. 320.—2 Guillouard, n. 559.—16 Duranton, n. 331.—1 Duvergier, n. 417.—4 Aubry et Rau, 396, § 356.—7 Toullier, n. 92.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 569.

1534. L'acheteur doit l'intérêt du prix de vente dans les cas suivants:

1. Dans le cas de convention spéciale, à compter du temps fixé par cette convention;

2. Si la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter du moment de la prise de possession; mais si un terme est stipulé pour le paiement du prix, l'intérêt n'est dû qu'à compter de l'échéance de ce terme;

3. Si la chose n'est pas de nature à produire des fruits ou revenus, à compter de la mise en demeure.

1534. The buyer is obliged to pay interest on the price in the cases following:

1. In case of a special agreement, from the time fixed by such agreement;

2. In case the thing sold be of a nature to produce fruits or other revenues, from the time of entering into possession of it. But if a term be stipulated for the payment of the price, the interest is due only from the expiration of such term;

3. In case the thing be not of a nature to produce fruits or revenues, from the time of the buyer being put in default.

Cod.—*ff* L. 13, § 20, 21, *De act empti*—Pothier, *Vente*, 283-4-5-6.—Domat, *loc. cit.*, n. 6.—Code civil B. C., arts. 1067, 1070, 1077. C. N. 1652.

C. N. 1652.—L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital dans les trois cas suivants:—S'il a été ainsi convenu lors de la vente; Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; Si l'acheteur a été sommé de payer. Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

Conc.—C. c. 1022, 1067, 1077, 1498, 1785.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A purchaser enjoying the property purchased and the rents, issues and profits thereof and withholding the purchase money until his vendor shall have complied with a judgment condemning him to remove certain oppositions fyled against a petition for ratification of title, is bound to pay his vendor the interest of the purchase money as it becomes due, even although the latter may have failed to remove the oppositions in compliances with the judgment against him:—Q. B., 1858, *Deaning & Douglass*, 9 *L. C. R.*, 310.

2. Un prix de vente stipulé payable par *instalment*, à de certains termes d'échéance *sans intérêt*, n'en portera pas moins intérêt de *plein droit*, *ex naturâ rei*, à compter de l'échéance de chaque *instalment*, si *l'instalment* n'est pas alors payé: — *Ohagnon, J.*, 1875, *Arpin* vs *Lamoureux*, 7 *R. L.*, 196; 17 *R. L.* 44; 12 *R. J. Q.*, 81; 15 *R. J. Q.*, 57. —*C. B. R.*, 1888, *Hogan & Clancy*, 17 *R. L.*, 44; 15 *Q. L. R.*, 53; 12 *L. N.*, 159.

3. Where a person occupied property under a promise of sale for several years, and when the seller sought to eject him as a trespasser, the occupier only tendered with his plea to the action the exact sum for which he contended, and it was proved, the promise of sale was made, it was held that he should have also tendered interest:—*Q. B.*, 1884, *Nault & Price*, 4 *Q. B. R.*, 357; 13 *Q. L. R.*, 286.—*P. C., conf.*, 12 *App. Cas.* 110; 11 *R. J. Q.*, 369; 4 *D. C. A.*, 348; 56 *L. J. P. C.*, 29.

4. A railway company which takes possession of land during the proceeding in expropriation, owes the proprietor thereof interest on the price allowed by the arbitrators from the moment that he was dispossessed of the land:—*Mathieu, J.*, 1885, *Atlantic & North Western Co.* vs *Prudhomme*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 21; 9 *L. N.*, 42; 18 *R. L.* 143.

5. La stipulation que le prix d'une chose de nature à produire des fruits ou autres revenus, sera payé à terme, sans intérêt, doit entendre sans intérêt jusqu'aux termes, et n'ajoute rien à la règle que fait l'article 1534 C. c.:—*C. R.*, 1896, *Dumont* vs *Sevigny*, 12 *Q. L. R.*, 76; 15 *R. J. Q.*, 57.

6. Le propriétaire a droit aux intérêts, sur le montant de l'indemnité à lui accordé par des arbitres, sous l'acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie, et les arbitres ne peuvent comprendre ces intérêts dans le montant de

l'indemnité. vs que la question des intérêts comprend une question de droit qui n'est pas de la compétence des arbitres:—*Mathieu, J.*, 1889, *Atlantic and North West Ry.* vs *Government of the Province of Quebec*, 17 *R. L.*, 317.

7. Where a railway company obtained possession of land on making a deposit and the arbitrators, subsequently, made an award of a sum of money for the value of the land and "in full payment and satisfaction of "all damages resulting from the taking and "using of the said piece of land for the "purposes of said railway," the company is liable for interest on the amount of the award only from the date thereof and not from the date when the company obtained possession of the land. It will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the award:—*Tait, J.*, 1889, *Reburn* vs *Ontario & Quebec Ry. Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 211.—*Q. B.*, 34 *L. C. J.*, 290; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 381; 12 *L. N.*, 402; 14 *L. N.*, 114.

8 Des comptes courants pour marchandises vendues et livrées, reçus à divers intervalles par le débiteur et dans lesquels sont chargés des intérêts et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligation du débiteur de payer les intérêts sur ce compte: — *Mathieu, J.*, 1890, *Boisvert* vs *Baurette dit Larose*, 19 *R. L.*, 1.

9. En principe le prix de vente d'une chose frugifère porte intérêt. Ainsi, lorsqu'il avait été stipulé que le prix de vente d'un terrain serait payable aux héritiers et représentants légaux des vendeurs — sauf le droit de ces derniers d'exiger des paiements partiels de temps à autre, l'acheteur devant payer l'intérêt aux vendeurs leur vie durant et la balance qui resterait due sur le prix de vente lors de leur décès, à leurs héritiers, par paiements annuels, — les héritiers des vendeurs pouvaient réclamer les intérêts sur la balance du prix de vente, malgré que la stipulation des intérêts ne fût expressément faite qu'en faveur des vendeurs et pour la durée de leur vie:—*Jetté, J.*, 1895, *Brien dit Durocher* vs *Jasmin*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 391.

10. The taking possession of a mitoyen wall and of the land on which the same is built, by the proprietor of the adjacent lot of ground and the using of said wall in the construction of his building, are facts evidencing his consent to the acquisition of such mitoyen wall; they sufficiently establish a tacit consent of purchasing the *mitoyenneté* of said wall, the price to consist of the one half of said wall as provided by law.

11. While a price agreed upon is essential to a contract of sale, it is not absolutely essential that such price should be determined and fixed at the time of the sale, and there is a valid contract of sale where one party agrees to buy and the other to sell a thing at his just value.

12. The using of the mitoyen wall by such proprietor in the construction of his building caused said wall to become part of such building and as such an object or thing of a nature to produce revenues within the meaning of article 1534 C. c., and interest accrued on the one half of the value of such mitoyen wall so used, from the date of the acquisition or the taking possession thereof and building against it:—*Doherty, J.*, 1901, *Charpentier* vs *Dumesnil*, 7 *R. de J.*, 249.

13. Under article 1534 C. c., a custom on the part of a merchant to charge interest on goods sold can avail only where it is shown that the purchaser has understood such custom and has assented thereto; and such assent may be express or implied.

14. Where it is not shown that the purchaser had knowledge, either express or implied, of such custom, the merchant is not entitled to interest except from the time when his debtor is put in default, which is from the date of the service of the action: —*C. C., Lynch, J.*, 1901, *Olmstead* vs *Lustgnault*, 7 *R. de J.*, 290.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hoc solum spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi.

1. Entre marchands, les avances en argent ou en marchandises ne produisent intérêts que lorsqu'il y a convention expresse:—2 Guillouard, n. 561.— *Contrà*:—1 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 289.—Devilleneuve et Massé, *Dict. comm.*, vo *Intérêt*, n. 30.

2. L'acheteur doit encore les intérêts lorsque la chose vendue est susceptible de produire des fruits et autres revenus, alors même d'ailleurs qu'elle n'en aurait pas effectivement produits: — 2 Guillouard, n. 563.—7 Colmet de Santerre, n. 97 *bis*-2.

3. Il importe peu que le paiement du prix ne doivent se faire qu'à terme, pourvu d'ailleurs que la chose vendue ait été livrée:—24 Laurent, n. 333.—2 Guillouard, n. 564.—16 Duranton, n. 337, 340.—2 Troplong, n. 599. —4 Aubry et Rau, 398, § 356, note 21.—1 Duvergier, n. 240.—Maleville, art. 1653.— *Contra*:—Pothier, *Vente*, n. 286.—8 Delvincourt, 155.

1535. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire ou en re-

1535. If the buyer be disturbed in his possession or have just cause to fear that he will be disturbed by any

vendication, il peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur fasse cesser ce trouble, ou lui fournisse caution, à moins d'une stipulation contraire.

Cod.—S. R. B. C., c. 36, s. 31.—C. C. Vaud., 1135.—C. L., 2535.—C. N. 1653.

C. N. 1653.—Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

Conc.—C. c., 1487, 1496, 1497, 1532, 1597.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Adjudicataire	14, 15, 29, 31
Action pétitoire	63
Bois	23
Cautionnement	5, 6, 9, 13, 17, 26, 29, 39, 40 et s., 50 et s., 58, 61, 72
Cens et rentes	44
Certificat	1, 17, 18, 34
Cession	4, 47
Communauté	8
Connaissance	38
Délai	63
Délaissement	2, 4
Donation	15
Encan	9
Envoi en possession	40
Exception dilatoire	62
Franc et quitte	5, 16, 20, 25, 36, 39, 54
Frais	42 et s.
Garantie	16, 23, 33, 34, 39, 59, 61, 70 et s.
Hypothèques	1, 3, 5, 12, 17, 19, 21, 24, 27, 36, 41
Intérêts	22, 52, 53, 54, 55, 66
Livraison	35
Mandat	25
Pâturage	10
Plaidoirie	57, 63
Prescription	12, 27
Radiation	28, 37
Remploi	67 et s.
Rentes constituées	32
Rentes viagères	10
Répétition	53
Résiliation	16, 24
Rétention	64 et s., 71
Substitution	9, 15, 38, 67, 69
Tiers	21
Titre	7, 9, 22, 25, 34, 59, 68
Usufruit	60
Vente	25, 68
Vente judiciaire	14, 15, 29, 31

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Frais.*

III.—*Intérêts.*

IV.—*Rétention du prix.*

I.—*Divers.*—1. An action cannot be maintained by a vendor against a vendee to recover an instalment due on a *prix de vente*, the deed of sale containing a stipulation that the vendor should furnish to the purchaser, before payment of the instalment, a certificate from the registrar of the county within which the land is situated that there are no encumbrances or mortgages on the land, and that, there being no proof that such certificate was furnished, notwithstanding proof adduced with the plaintiff's answer to the plea of a notarial receipt not registered, dated previous to the sale, discharging the mortgage or *bailleur de fonds* claim alleged by the defendants pleas to exist on the land in question:—*C. R.*, 1855, *Bunker* vs *Carter*, 5 *L. C. R.*, 291; 4 *R. J. R. Q.*, 359.

2. L'acheteur d'un immeuble ayant été obligé de le délaisser sur action hypothécaire portée par un créancier.

Il fut jugé que c'est là une éviction qui donne à l'acheteur le droit au remboursement du prix payé:—*Q. B.*, 1856, *Hutchins & Dorwin, M. C. R.*, 78; 12 *D. T. B. C.*, 68; 2 *R. J. R. Q.*, 370; 10 *R. J. R. Q.*, 161.

3. Celui qui vend avec la clause *de franc et quitte*, obtiendra jugement avec dépens contre l'acheteur qui aura plaidé et prouvé l'existence d'une hypothèque, pourvu qu'en déduisant du prix de vente le paiement réclamé par l'action, il reste une somme suffisante, entre les mains de l'acheteur, pour le garantir:—*Badgley, J.*, 1860, *Paquette* vs *Milette*, 4 *L. C. J.*, 310.

4. The purchaser of immoveable property, who has accepted an assignment of the price of sale, cannot set up, in answer to the claim of the assignor, a demand *en délaissement* made against him, so long as he has not been judicially dispossessed:—*Q. B.*, 1860, *Lacombe & Fletcher*, 11 *L. C. R.*, 38; 9 *R. J. R. Q.*, 385.

5. Un vendeur qui poursuit pour le recouvrement du prix de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, obtiendra jugement pour le montant du prix, mais sera condamné à donner caution:—*Loranger, J.*, 1875, *Deguire* vs *Bourgeois*, 6 *R. L.*, 718.—*Berthelot, J.*, 1862, *Perras* vs *Beaudoin*, 6 *L. C. J.*, 241; 10 *R. J. R. Q.*, 322; 12 *R. J. R. Q.*, 5.

6. Upon motion, a plaintiff will be allowed to substitute and fyle in a case a notarial *acte of cautionnement* with a new surety in place of one produced with the action, the first surety being alleged to have desisted from his *cautionnement*:—*Monk, J.*, 1864, *Mongeau* vs *Dubuc*, 12 *L. C. R.*, 94; 10 *R. J. R. Q.*, 303.

7. Lorsqu'un vendeur s'oblige, par acte de vente, à fournir à l'acquéreur à la date du paiement du prix d'achat et avant de pouvoir exiger ce paiement, tous les titres à la propriété vendue, il ne peut recevoir aucune partie de ce prix de vente sans avoir fourni tous les titres:—*Q. B.*, 1864, *Petrin & Brunet*, 12 *R. L.*, 657.

8. A husband, after the death of his wife, sold a property which belonged to the community, and of which his wife had, by will, given him the usufruct of her share. The purchaser was notified by those to whom the wife's half of the property had been bequeathed, of their claims, and thereupon sought and succeeded in annulling the sale:—*Q. B.*, 1864, *Mongeau & Dubuc*, 30 *L. C. J.*, 25.

9. To an action brought to enforce a sale by an auctioneer of certain real estate, according to a memorandum of purchase signed by the defendant, and praying that the defendant be condemned to take a title and to pay the instalment to become due at the passing of the deed and to create a mortgage and to insure the property as security for the balance of the *prix de vente*, within a time to be fixed by the court, and in default thereof that the judgment should avail as a title under the condition or memorandum, the defendant pleaded that he had just cause to fear being troubled by a substitution created by the will of the plaintiff's father in favor of the children of the plaintiff and that the sheriff's title invoked by the plaintiff and obtained on a *délaissement* made by them in a cause brought by their mother, widow of the testator, was not valid but was obtained by concert to get rid of the substitution.

It was held that the defendant had just cause to fear that he would be troubled by reason of the matters set up in the plea and that, inasmuch as the plaintiff demanded an immediate condemnation for the instalment payable at the passing of the deed and had not offered security nor the defendant demanded such security, the court had no power to order it to be given and that therefore, inasmuch as the defendant was not liable to be condemned to pay without security, the action must be dismissed with costs:—*Monk, J.*, 1868, *McIntosh* vs *Bell*, 16 *L. C. R.*, 848; 12 *J.*, 121; 1 *R. L.*, 163; 15 *R. J. R. Q.*, 273.

10. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué jusqu'à concurrence de $50, en faveur de tiers "pour aider ces derniers à se faire payer d'une rente viagère de $6 par an et d'un droit de pâturage," sans stipulation à l'acte constitutif de telle annuité et que tel droit de pâturage devra s'exercer sur tel immeuble, est mal fondé à demander caution ou purge, si le demandeur (son vendeur) a offert de lui laisser entre les mains la dite somme de $50, par l'action même.

11. Le défendeur, en tel cas, peut se libérer et purger son héritage envers les tiers créanciers de la rente et du droit de pâturage, en leur payant, une fois pour toutes, la dite somme de $50, montant de leur garantie hypothécaire:—*C. R.*, 1871, *Chabotte* vs *Charby*, 3 *R. L.*, 392; 16 *J.*, 27; 2 *R. L.*, 698; 22 *R. J. R. Q.*, 242, 566.

12. Un acquéreur d'immeuble grevé d'hypothèques qui sont prescrites, ne peut plaider crainte de trouble à cause de ces hypothèques:—*Mackay, J.*, 1871, *Adams* vs *McCready*, 8 *R. L.*, 448; 1 *R. C.*, 243, 473; 23 *R. J. R. Q.*, 363, 551.

13. La cour peut d'office suppléer aux conclusions prises par le tiers poursuivi pour son prix de vente; et la cour ne pouvant rescinder l'acte d'acquisition de ce tiers pour les raisons mentionnées dans sa défense, ordonnera pour ces mêmes raisons que jugement aille contre l'acheteur suivant que demandé, mais qu'il soit sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni cautionnement suivant la loi, à l'effet de le garantir contre tous troubles qu'il pourrait souffrir plus tard relativement à la revendication de ce propre par la femme:—*Chagnon, J.*, 1874, *Molleur* vs *Defadon*, 6 *R. L.*, 105.

14. Un adjudicataire peut se refuser de payer le prix de son adjudication et en demander la nullité, s'il prouve qu'il est exposé à un trouble imminent, et il n'est pas tenu de prouver qu'il est exposé à une éviction certaine, et la cour, si elle est d'opinion que l'adjudicataire a juste sujet de craindre d'être troublé, déclarera l'adjudication nulle, sans se prononcer sur la validité de la crainte de trouble:—*C. B. R.*, 1876, *Jobin & Shuter*, 7 *R. L.*, 705; 21 *L. C. J.*, 67; 1 *L. N.*, 213; 15 *R. L.*, 131.—*Mathieu, J.*, 1891, *Morgan* vs *Normandeau*, 20 *R. L.*, 528.—*C. B. R.*, 1892, *Trust & Loan Co. & Quintal*, 2 *D. C. A.*, 190.

15. In the case of a donation of an immoveable, creating a substitution, followed by another donation of the same property, by the same donor to the same donee, without mention of any substitution, but without any express revocation of the former donation, the *adjudicataire* of such immoveable at sheriff's sale is justified in claiming to be relieved from the sale on the ground of fear of trouble in his possession, and he is entitled to claim to be so relieved in an answer to a rule against him for *folle enchère*:—*Q. B.*, 1876, *Jobin & Shuter*, 21 *L. C. J.*, 67; 1 *L. N.*, 213; 7 *R. L.*, 705; 15 *R. L.*, 131.

16. The purchaser of a property with warranty against "every description of trouble or "eviction which may arise from whatsoever "source," but whose title does not contain the clause "free from all debts and hypothecs," cannot demand a resiliation of the sale in default of a removal of certain hypothecs which may afterwards appear to be a charge upon the property. The difference between the ordinary covenant of warranty and the clause *franc et quitte*, considered:—*C. R.*, 1876, *Talbot* vs *Bélisveau*, 4 *Q. L. R.*, 104.

17. The production of a registrar's certificate, showing that mortgages are registered against the property purchased, which mortgages do not appear to have been discharged, is sufficient to support a plea of fear of *trouble*, under art. 1535, C. c. In such case the balance of purchase money which the buyer has yet to pay on the property is the only amount for which he can claim security:—*Q. B.*, 1877, *Parker & Felton*, 21 *L. C. J.*, 253; 1 *L. N.*, 214; 15 *R. L.*, 229.

18. Notwithstanding a clause in a deed of sale of land, that the purchaser might at any time keep the whole or any part of the purchase money in his hands until the vendor should furnish him with a registrar's certificate showing the property to be free and clear of all mortgages and incumbrances whatsoever, the purchaser, in an action for the recovery of a portion of the purchase money, will be condemned to pay in the absence of such a certi-

ficate, when it is shown that he has in his hands a sufficient balance of the purchase money to meet any possible disturbance or trouble in his possession of the land sold:—*Q. B.*, 1877, *McDonell & Goundry*, 22 *L. C. J.*, 221; 1 *L. N.*, 50; 15 *R. L.*, 229.

19. Under a plea of fear of eviction, the question to be decided is not as to the validity of the mortgage registered, but as to whether it gives the defendant just cause to fear that he may be disturbed. A plea urging such a ground of defence and praying that plaintiff's action be declared premature and be dismissed, unless, within a time to be fixed by the court, the plaintiff either cause the mortgage to be discharged or give the defendant security to keep him harmless from such mortgage was also held to be a good plea:—*C. R.*, 1879, *Noël vs Gagnon*, 5 *Q. L. R.*, 218.

20. The representatives of the late John Frothingham sold to the appellant a lot of land free and clear of all incumbrances, except a vendor's privilege in favour of the heirs Mc Kenzie, which the vendors undertook to pay and to have a discharge of duly registered.

It was held that the stipulation was in effect a stipulation of *franc et quitte*, and that the appellant was not bound to pay any portion of the balance due on the purchase money, nor of the interest accrued, until the encumbrance was removed, and that this was properly pleaded by an *exception temporaire*:—*Q. B.*, 1881, *Law & Frothingham*, 1 *Q. B. R.*, 252; 4 *L. N.*, 67; 25 *J.*, 172; 17 *R. L.*, 393.

21. When the purchaser of an immoveable stipulated that he would pay part of the purchase money to a third party and such third party sues him for it, it is a good defence to plead that he had good reason to fear trouble in his possession of the property by reason of a hypothecary claim against it, if he tender an amount equal to the interest during the time of his enjoyment of the property:—*Torrance, J.*, 1881, *Rhéaume vs Bouchard*, 4 *L. N.*, 55.

22. L'acquéreur d'un immeuble, poursuivi pour recouvrement d'arrérages d'intérêts sur le prix de l'immeuble, ne peut légalement mettre en question les titres du vendeur ni même différer le paiement d'aucune partie du prix de vente, sans démontrer qu'il est troublé ou qu'il a un juste sujet de craindre d'être troublé par une action en revendication de la part du véritable propriétaire:—*C. R.*, 1882, *Birch vs Desjardins*, 11 *R. L.*, 468; 21 *R. L.*, 147.

23. On a sale of timber limits held under license pursuant to C. S. C., cap. 23, a clause of simple warranty (*garantie de tous troubles généralement quelconques*), does not operate to protect the purchaser against eviction by a person claiming to be entitled under a prior license to a portion of the limits sold:—*P. C.*, 1883, *Ducondu & Dupuis*, 9 *App. Cas.*, 150; 7 *L. N.*, 46; *R. A. C.*, 934.—*Supr. C.*, 6 *Supr. C. R.*, 425; 5 *L. N.*, 58, 72, 84, 93; *Q. B.*, 3 *L. N.*, 350; 28 *J.*, 85; 58 *L. J. P. C.*, 12; *Beauchamp, J. P. C.*, 727

24. The purchaser of real estate who is neither evicted nor disturbed in his possession, has no right to obtain the resiliation of the sale by reason of certain undischarged hypothecs registered against the property, although for exceeding the whole amount of the capital of the purchase, and which were not declared to him in the deed, unless the vendor sold to him with a stipulation of *franc et quitte*:—*Q. B.*, 1883, *Grand Trunk Ry. Co. & Brewster*, 6 *L. N.*, 34; 3 *L. N.*, 410; 15 *R. L.*, 230.—*C. R.*, 1882, *Trust & Loan Co. & Quintal*, 2 *D. C. A.*, 190.—*Casault, J.*, 1884, *Doulet vs Belleau*, 11 *Q. L. R.*, 190.—*C. R.*, 1890, *Beaudette & Cormier*, 162, *L. R.*, 69; 13 *L. N.*, 233.

25. When the vendor's agent wrote to the purchaser as follows: "I can offer you the "house at $4,300 on the following terms: "$1,000 cash; $1,000 in about two years; "balance $2,300, mortgage on ground, can "remain as long as buyer requires."

Held that this was equivalent to the clause of *franc et quitte*, with the exception of the hypothec mentioned in the letter, and that the vendor thereby promised and was bound to give a clear title, with the exception only of the $2,300:—*Q. B.*, 1883, *Gauthier & Ritchie*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 422; 12 *L. N.*, 168.

26. La cour inférieure ayant condamné le vendeur à donner caution en vertu de l'article 1535 C. c., sans limiter la durée de tel cautionnement, la cour d'Appel réformera le jugement tout en reconnaissant que la question de savoir si l'acheteur a juste sujet de craindre d'être troublé est une matière discrétionnaire laissée à l'appréciation du tribunal de première instance:—*C. B. R.*, 1885, *Biron & Trahan*, 29 *L. C. J.*, 183; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 247; 8 *L. N.*, 152.

27. Une inscription hypothécaire constitue un trouble de droit qui permet au débiteur, acquéreur du dit immeuble, de repousser l'action du vendeur, quoiqu'il apparaisse *primâ facie* que la dite obligation est éteinte par la prescription trentenaire:—*C. C.*, 1886, *Maisonneuve* vs *Campeau*, 30 *L. C. J.*, 277; 17 *R. L.*, 393.

28. Le vendeur d'immeuble, qui a laissé entre les mains de l'acquéreur une partie du prix de vente, jusqu'à ce qu'il ait fait radier une hypothèque affectant l'immeuble vendu, doit, avant de toucher cette balance du prix, payer le montant de l'hypothèque et les frais nécessités par sa radiation:—*C. B. R.*, 1887, *Gibsone & Tessier*, 19 *R. L.*, 494.

29. L'adjudicataire d'un immeuble peut valablement demander la nullité du décret, en raison du péril d'éviction provenant d'un douaire coutumier non ouvert, en supposant même que lors de la dite adjudication l'acquéreur connaissait le péril d'éviction. Articles 710 et 714 C. p. c.

30. Le créancier qui fait vendre un immeuble par autorité de justice, connaissant ce péril d'éviction, aurait dû le dénoncer dans les annonces de la vente, et ne l'ayant pas fait, il ne peut exiger de l'adjudicataire le prix de l'adjudication sans lui donner caution.

31. Les dispositions de l'article 1535 C. c. sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée:—*C. B. R.*, 1887, *Blondin & Lizotte*, 15 *R. L.*, 130; 31 *L. C. J.*, 80; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 496; 11 *L. N.*, 181.

32. A vendor of real estate is not bound by law to warrant the purchaser against *rentes constituées* representing *cens et rentes*; and therefore, in the absence of a special warranty in the deed, a sale of lands situate within the limits of a seigniory is subject to such constituted *rentes*, arrears excepted.

33. Words of warranty in a deed, which say that the sale is made "with promise of "warranty against all gifts, dowers, debts, "hypothecs, substitutions, alienations and other "hindrances whatsoever," are no more than an enunciation of the ordinary warranty of law, and do not imply any conventional warranty against a constituted rent representing *cens et rentes*:—*Wurtèle, J.*, 1887, *Egan* vs *Thompson*, 16 *L. N.*, 166.

34. Le vendeur d'un immeuble avec garantie doit fournir à l'acheteur une preuve certaine, comme serait le certificat du régistrateur, que la propriété est libre de toutes charges et hypothèques avant d'obliger l'acheteur à passer un titre et à payer le prix convenu: —*C. B. R.*, 1887, *Burroughs & Wells*, 15 *R. L.*, 228; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 492; 11 *L. N.*, 107. —*Q. B.*, 1890, *Dandurand & Mappin*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 443; 34 *L. C. J.*, 306.

35. The failure of the seller to deliver an essentially important portion of the property sold, and to intervene, to protect the title given by him, in suits pending to his knowledge between the purchaser and third parties attacking it, is a sufficient ground of refusal by the purchaser to pay the price, until delivery be perfected and the trouble, as to the title, arising from the suits, be made to cease: —*Andrews, J.*, 1889, *Queen* vs *Atkinson*, 15 *Q. L. R.*, 171; 12 *L. N.*, 280; 20 *R. L.*, 506.

36. Il incombe au vendeur, sous la clause de "franc et quitte," qui réclame la balance du prix de vente, de faire voir qu'une hypothèque, qui paraît exister contre l'immeuble vendu, a été réellement radiée, et qu'il ne remplit pas son obligation en produisant une quittance enregistrée, qui mentionne, erronément, une autre obligation et ne décharge pas l'immeuble en question.

37. Dans ces circonstances le vendeur doit lui-même faire radier l'inscription avant d'exiger la balance du prix de vente:—*Taschereau, J.*, 1892, *Fabrique de Notre-Dame de Montréal* vs *Monarque*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 468; 16 *L. N.*, 191.

38. The buyer renounces to the benefit of art. 1535 of the Civil code and cannot delay the payment of the price, when he takes his deed with full knowledge of the nature of the title; e. g., where he buys, knowing, as shown by the deed, that the property belonged to an unopened substitution, and that there was possibility of trouble in the event of other children being born to the institutes:—*Davidson, J.*, 1893, *Perreault* vs *Bissonnette*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 491.

39. A purchaser who acquires real property, under the ordinary warranties of law, without a clause of *franc et quitte*, cannot exact security against *trouble* by reason of an incumbrance on the property, so long as he has not been disturbed in his possession and payment of the price is not demanded by his vendor, and the price, under the stipulations of his deed, has not become due:—*C. R.*, 1894, *Lalancette* vs *Lalancette*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 274.

40. L'acquéreur d'un bien provenant d'une succession, lorsqu'il découvre l'irrégularité de l'envoi en possession de son vendeur, peut refuser de payer son prix d'achat, à moins qu'on ne lui donne cautionnement:— *Jetté, J.*, 1895, *Bélanger* vs *Bessette*, 1 *R. de J.*, 467; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 95; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 131.

41. L'enregistrement, seul, d'hypothèques affectant l'immeuble vendu, donne droit à l'acquéreur d'invoquer le bénéfice de l'article 1535 C. c., et il n'est pas tenu de discuter, avec les créanciers, la prétention que le vendeur émet que ces enregistrements sont sans effet:—*C. R.*, *renv.*, 1900, *Malbouf* vs *Leduc*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 67.

II.—*Frais.*—42. Dans une action par un bailleur de fonds contre un acquéreur pour recouvrer $1,216.66, le prix d'un immeuble, le demandeur allégua dans sa déclaration que deux hypothèques au montant de $766.66 existaient, affectant la propriété vendue, et offrit de fournir bonnes et suffisantes cautions avec hypothèque que le défendeur ne serait pas troublé en raison des dites hypothèques. —Le défendeur plaida par exception l'existence des dites hypothèques, et son droit, en vertu de la 31e section des Stat. Cons. du B.-C., c. 36, de retenir entre ses mains le principal et les intérêts et concluant qu'à moins que le demandeur ne donnât caution dans un délai à être fixé par la cour, que son action fût renvoyée avec dépens, et le défendeur déclaré avoir droit de retenir les sommes réclamées.— Le demandeur avec sa réponse à ce plaidoyer, produisit des quittances dûment enregistrées de ces deux hypothèques.

Il fut jugé que le demandeur avait droit d'obtenir jugement pour le montant dû, avec les frais de l'action et de la contestation contre le défendeur:—*C. R.*, 1863, *Tétreau* vs *Bouvier*, 15 *L. C. R.*, 76; 13 *R. J. R. Q.*, 456.

43. In an action for a *prix de vente*, when the defendant sets up trouble by mortgages registered against the immoveable, some of which were discharged after the filing of the

plea, the plaintiff will obtain judgment for the amount due, with costs up to the filing of the plea, and that costs after the filing of the plea will be granted to the defendant:—*Badgley, J.*, 1864, *Collette* vs *Dansereau*, 15 *L. C. R.*, 83; 13 *R. J. R. Q.*, 461,

44. Lorsque dans une action pour balance du prix de vente d'un immeuble, en vertu d'un acte de vente par le demandeur au défendeur, exécuté en 1861, le défendeur ayant plaidé en vertu des Stat. Cons. du B.-C., c. 86, s. 81, comme trouble, qu'il y avait des arrérages de cens et rentes pour dix-neuf ans depuis la date d'un acte consenti par la mère du demandeur au défendeur, daté en 1842; la cour présumera que le défendeur était en possession de l'immeuble depuis la date du dit acte de 1842, invoqué par lui, jusqu'à la date du second acte.

Comme tel détenteur, les cens et rentes étaient dus par lui, et il ne sera pas ordonné que cautionnement soit donné pour le garantir de tels cens et rentes.

45. Le demandeur a droit, en pareil cas, aux frais contre le défendeur, nonobstant que par le jugement il lui soit ordonné de donner caution, contre une réclamation de propriété de la part du vendeur antérieur, et sans qu'il eût été offert de cautionnement avant ou par son action:—*C. R.*, 1865, *Thompson* vs *Thompson*, 15 *L. C. R.*, 80; 13 *R. J. R. Q.*, 459.

46. Where the defendant pleads *trouble* to an action for instalments of purchase money, and offers to pay on security being given, the plaintiff should be condemned to pay the costs of the contestation:—*Badgley, J.*, 1865, *McDonald* vs *Molleur*, 1 *L. C. J.*, 108; 18 *R. J. R. Q.*, 184, 589.

47. A purchaser of real estate who becomes party to a *transport* of a portion of the *prix de vente* and declares that he is content and satisfied therewith and holds it duly signified, obliging himself towards the *cessionnaire* for the payment of the sum transferred, in the manner set forth in his deed of purchase from the *cédant*, has nevertheless the right to obtain security, when sued by the *cessionnaire*, against a *hypothèque* existing on the land prior to the sale made to him.

48. Such security will be ordered for the whole amount of such *hypothèque* although such amount greatly exceeds the sum sought to be recovered by the action.

49. The defendant, in the case submitted, will be condemned to pay costs up to the date of his tender, which was made two days after action brought, and the plaintiff condemned to pay costs subsequent to that date:—*Q. B.*, 1865, *Quentin & Butterfield*, 15 *L. C. R.*, 488; 1 *L. C. L. J.*, 34; 14 *R. J. R. Q.*, 124.

50. Where a purchaser of an immoveable has reason to fear eviction in respect of a claim exceeding in amount the balance due by him to the vendor, in capital and interest, and he offers, before suit by the vendor, to pay him such balance, provided he gives the purchaser security against the apprehended eviction, and after suit deposits such balance with his plea, the action of the vendor should not be dismissed purely and simply, but he should be ordered to furnish the security asked, within a delay to be fixed by the court, and in default thereof his action be dismissed and the vendor should, under the circumstances, pay all costs:—*C. R.*, 1883, *Cannon* vs *Stewart*, 27 *L. C. J.*, 358.

51. L'acquéreur, plaidant crainte d'éviction, sera condamné aux frais, si avant l'action on lui a offert un cautionnement suffisant qu'il a refusé:*Taschereau, J.*, 1894, *Wood et vir* vs *Blondin*, 1 *R. de J.*, 73.

III.—*Intérêts.*—52. A purchaser enjoying the property and the rents, issues and profits thereof and withholding the purchase money until his vendor shall have complied with a judgment condemning him to remove certain oppositions fyled against a petition for official ratification, is bound to pay his vendor the interest of the purchase money as it becomes due, even although the latter may have failed to remove the oppositions in compliance with the judgment against him:—*Q. B.*, 1859, *Denning & Douglass*, 9 *L. C. R.*, 310; 7 *R. J. R. Q.*, 259; 15 *R. J. R. Q.*, 329, 393; 15 *R. L.*, 228.—*Contrà*:—*C. R.*, 1860, *Dorion* vs *Hyde*, 10 *L. C. J.*, 327; 12 *J.*, 49, 80; 4 *L. C. L. J.*, 61; 15 *R. J. R. Q.*, 324.

53. L'acquéreur qui a payé son prix de vente ou une partie d'icelui n'a pas le droit de demander à être remboursé de ce qu'il a payé ou à avoir un cautionnement, sous prétexte qu'il est exposé à être troublé:—L'acquéreur peut encore moins, dans un semblable cas, retenir les intérêts dus sur le capital ou sur la balance du prix de vente, tout en jouissant des fruits et revenus de la propriété vendue:—*Dorion, J.*, 1877, *Hogan* vs *Bernier*, 21 *L. C. J.*, 101; 1 *L. N.*, 218; 15 *R. L.*, 228.—*C. R.*, 1894, *Lalancette* vs *Lalancette*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 274.

54. In a suit by a vendor of real property for the recovery of the interest merely on the purchase money, it is not competent for the defendant to claim the right to retain such interest until security be given that he will not be disturbed in the possession of his proprety, by reason of certain undischarged hypothecs registered against it, exceeding in amount the whole capital of the purchase money:—*Johnson, J.*, 1881, *Grand Trunk Ry. Co.* vs *Currie*, 25 *L. C. J.*, 22; 4 *L. N.*, 45; 25 *J.*, 22; 15 *R. L.*, 230.

55. L'acheteur d'immeuble, qui a raison de craindre d'être troublé dans sa possession, par suite d'une hypothèque qu'il découvre sur la propriété par lui achetée, a droit de retenir le capital dû jusqu'à ce que la cause de trouble disparaisse, mais il ne peut se refuser de payer les intérêts qui deviennent échus sur le capital non payé:—*Champagne, M. D.*, 1889, *Brien dit Durocher* vs *Dufresne*, 13 *L. N.*, 123.

56. L'acquéreur ne peut, sous prétexte de crainte d'éviction, différer le paiement des

intérêts du prix de vente, ces intérêts représentant les fruits et revenus qu'il a lui-même perçus; il ne peut différer que le paiement du prix de vente même:—*Taschereau, J.*, 1891, *Bertrand* vs *Filion*, 14 *L. N.*, 337.

V.—*Rétention du prix.* — 57. A temporary exception *péremptoire en droit*, to an action for the recovery of a price of sale setting forth the existence of a mortgage on the property sold and the fyling of an opposition to letters of confirmation, is a good plea:—*C. R.*, 1857, *O'Sullivan* vs *Murphy*, 7 *L. C. R.*, 424; 5 *R. J. R. Q.*, 333.

58. When the purchaser is in danger of being troubled, by reason of mortgages, in the possession of a property sold *franc et quitte*, he may retain the payment of the purchase money until such mortgages are removed by the vendor or unless security be given by the latter, according to the provisions of chapter 36 of the Consolidated Statutes of Lower Canada, art. 1535, C. c.:—*Smith, J.*, 1862, *Bruneau* vs *Robert*, 6 *L. C. J.*, 247; 10 *R. J. R. Q.*, 326; 12 *R. J. R. Q.*, 5.—*Monk, J.*, 1863, *Bernesse* vs *Madon*, 7 *L. C. J.*, 32; 12 *R. J. R. J.*, 5; 15 *R. L.*, 228.—*C. B. R.*, 1890, *Hastie & Hastie*, 20 *R. L.*, 554.—*Sicotte, J.*, 1863, *Merrill* vs *Halary*, 8 *L. C. J.*, 38; 13 *R. J. R. Q.*, 225.

59. L'acquéreur d'une pièce de terre, poursuivi pour la balance du prix de vente, allégua et prouva que la terre avait été originairement concédée par lettres patentes à A. et B., et autres, et subséquemment vendue au demandeur sans garantie, excepté quant à ses faits et promesses, par un individu qui n'avait pu établir aucune connexité par titres entre lui et les concessionnaires originaires, ou entre aucunes autres personnes.

Il fut jugé qu'un acquéreur ainsi poursuivi n'a pas droit d'obtenir du demandeur le cautionnement pourvu par la 23e V., c. 59, s. 18: *McCord, J.*, 1863, *Hase* vs *Messier*, 14 *L. C. R.*, 320; 13 *R. J. R. Q.*, 50.

60. The purchaser of an immoveable, half of which was possessed by the vendor simply *à titre d'usufruit*, may refuse to pay the price of sale, if he be threatened with eviction, and this without being obliged to accept the sureties offered by the vendor:—*Q. B.*, 1864, *Mongeau & Dubuc*, 14 *L. C. R.*, 344; 13 *R. J. R. Q.*, 96.

61. Un défendeur ne peut, sous l'art. 1535 C. c., exiger une garantie égale à la valeur de la propriété; mais lorsqu'il a payé partie du principal du prix de vente, il peut retenir la balance et les intérêts sur icelle pouvant égaler ce qu'il a en partie payé, à moins que le demandeur ne donne caution pour le prix entier de la vente, mais sans intérêt sur icelui:—*Meredith, C. J.*, 1871, *Farrell* vs *Cassin*, 3 *R L.*, 32; 1 *R. C.*, 246; 23 *R. J. R. Q.*, 373, 550.—*C. B. R.*, 1860, *Dorion & Hyde*, 12 *L. C. J.*, 80; 12 *L. C. J.*, 49; 10 *J.*, 327; 4 *L. C. L. J.*, 61; 15 *R. J. R. Q.*, 324.

62. L'acquéreur poursuivi pour le paiement du prix de vente, et qui prétend être troublé, ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1535 du Code civil, que par une exception dilatoire, et il ne peut le faire par une exception péremptoire en droit temporaire.

63. L'acquéreur d'un immeuble qui a été troublé par une action pétitoire intentée contre lui, plus de dix ans avant la poursuite, pour le paiement du dit prix de vente, et qui n'a pas dénoncé ce trouble à son vendeur, mais a plaidé à l'action pétitoire, n'est pas pour cela privé du droit de plaider trouble, et de demander avant de payer que ce trouble cesse ou caution, et ce droit n'est pas éteint par la prescription:—*Routhier, J.*, 1874, *Wainwright* vs *Ville de Sorel*, 5 *R. L.*, 668.—*Routhier, J.*, 1891 *Gauthier* vs *Gauthier*, 14 *L. N.*, 106.—*Contra*:—*Bélanger, J.*, 1875, *Mathieu* vs *Vigneau*, 6 *R. L.*, 514

64. L'acheteur d'un immeuble, qui a juste sujet de craindre d'être troublé au pétitoire, peut différer le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur lui fournisse caution de le rembourser, à moins d'une stipulation contraire.

65. Il peut invoquer ce moyen par une défense au fonds à une action intentée pour le prix et, sur des conclusions simplement au renvoi de l'action, le tribunal peut permettre au demandeur de fournir le cautionnement.

66. L'acheteur, quoiqu'il puisse différer le paiement du prix pour cause de péril d'éviction, est néanmoins tenu d'en servir les intérêts:—*C. R.*, 1890, *Dessert* vs *Robidoux*, 16 *Q. L. R.*, 118; 13 *L. N.*, 285.

67. L'acheteur d'un immeuble sujet à une substitution, mais dont le grevé a, par l'acte créant la substitution, le droit de vendre, en faisant le remploi du prix de vente, jusqu'à ce que le vendeur se soit conformé aux conditions de l'acte en faisant le remploi.

68. Il ne suffit pas qu'il établisse avoir acheté une autre propriété, laquelle il entend payer avec l'argent provenant des biens substitués; il faut de plus qu'il fasse les déclarations nécessaires pour que les titres aux nouvelles propriétés ainsi achetées constituent un remploi en faveur des appelés à la substitution.

69. La dite substitution, avec faculté de vente aux conditions de remploi, constitue pour l'acheteur un juste sujet de crainte d'éviction ou de trouble pour l'avenir:—*Gill, J.*, 1890, *Desjardins* vs *Dagenais, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 280; 13 *L. N.*, 282.

70. Le vendeur est tenu en loi de garantir son acheteur de tous troubles.

71. Le droit qu'a l'acheteur de retenir la balance du prix de vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la cause du trouble ou ait donné caution, est absolu et ne peut être remplacé par des garanties additionnelles sur d'autres immeubles ou contre d'autres débiteurs.

72. Le cautionnement est un recours plus direct, plus facile et plus certain que la subrogation aux droits du créancier hypothécaire:—*Gagné, J.*, 1891, *Boudreau* vs *Harvey*, 14 *L. N.*, 385.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Emptor extorquet satisdationem, per retentionem pretii.

1. Cette faculté de suspendre le paiement du prix de vente n'existe pas seulement dans le cas de simple menace ou de crainte d'éviction; elle existe aussi s'il y a trouble, mais dans ce cas, cette faculté attribuée à l'acquéreur ne lui enlève pas le droit de demander la résolution de la vente, dans les conditions prévues par l'art. 1508, *suprà*:—2 Troplong, n. 613.—16 Duranton, n. 352.—1 Duvergier, n. 25.

2. L'acheteur d'un immeuble qui a simplement juste sujet de craindre d'être troublé par une action hypothécaire (ou autre), n'a d'autre ressource, lorsqu'il n'a pas payé son prix et qu'il n'est pas formellement mis en demeure de le payer, que de suspendre ce paiement jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser la crainte de trouble; ainsi, il ne peut exiger caution du vendeur:—2 Guillouard, n. 552.—4 Aubry et Rau, 397, § 356.—24 Laurent, n. 323.

3. Si l'article 1335 permet à l'acquéreur, dans les cas qu'il prévoit, de suspendre le paiement de son prix, ni cet article, ni aucun autre ne lui interdisent d'en opérer la consignation, mais, si l'acheteur peut consigner le prix de vente, il n'est pas tenu de le faire, à moins d'ailleurs qu'il n'y soit obligé par l'acte de vente:—2 Guillouard, n. 551.—24 Laurent, n. 326.—4 Aubry et Rau, 397, § 356.

4. L'existence d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble vendu constitue un danger d'éviction, autorisant l'acquéreur à subordonner le paiement de son prix à la condition que le vendeur lui rapporte le certificat de radiation de son inscription:—24 Laurent, n. 321.—2 Guillouard, n. 554.

5. L'acquéreur qui est troublé ou à juste sujet de crainte d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, est en droit de se refuser au paiement du prix, aussi bien à l'égard du cessionnaire de ce prix qu'à l'égard du vendeur lui-même:—2 Guillouard, n. 555.

6. Malgré le danger d'éviction qui menace l'objet vendu le vendeur peut forcer l'acheteur à payer en lui donnant caution, au surplus, le vendeur qui veut toucher son prix de vente, bien qu'il y ait juste crainte d'éviction, n'est obligé de fournir à l'acquéreur que des sûretés propres à lui garantir la restitution de ce prix de vente, le cas d'éviction arrivant, et non à le garantir contre tous les dommages qui peuvent résulter de l'éviction:—4 Aubry et Rau, 397, § 356.—24 Laurent, n. 329.—Guillouard, n. 553.

7. Lorsque, dans le cas de trouble apporté à la jouissance de l'acquéreur, le vendeur, pour avoir son paiement, préfère donner caution, cette caution ne porte que sur le capital de la somme que l'acheteur doit encore: l'acheteur ne peut l'exiger ni pour les dommages-intérêts, ni pour les frais et loyaux coûts:—1 Duvergier, n. 427.—2 Troplong, n. 618.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 311, note 23, § 687.

8. Dans les divers cas où l'acquéreur peut suspendre le paiement du prix, il est néanmoins tenu de payer les intérêts, de ce prix de vente, sans qu'il y ait à distinguer suivant que la chose vendue est frugifère ou non:—16 Duranton, n. 353.—2 Troplong, n. 611.—Guillouard, n. 577.—1 Duvergier, n. 422.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 311, note 22, § 687.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 570.—*Contrà*:—24 Laurent, n. 327.

9. L'acheteur qui a payé son prix n'en peut, sous prétexte de crainte d'éviction, réclamer la restitution:—Pothier, n. 282.—2 Troplong, n. 614.—1 Duvergier, n. 430.—6 Taullier, 114.—24 Laurent, n. 331.—2 Guillouard, n. 558.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 570.—7 Colmet de Santerre, n. 98-*bis*.

10. Lorsqu'une vente a été faite sous la condition que l'acquéreur n'en paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions hypothécaires, le vendeur ne peut exiger le paiement tant que la condition n'est pas remplie, bien qu'il offre de donner caution:—16 Duranton, n. 354.—2 Guillouard, n. 554.

V. A.:—2 Guillouard, n. 550.—2 Troplong, n. 613.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 311, note 21, § 687.

1536. [Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.]

1536. [The seller of an immoveable cannot demand the dissolution of the sale by reason of the failure of the buyer to pay the price, unless there is a special stipulation to that effect.]

Cod.—*ff Lib.* 18, tit. 3, *de lege. com.*—Cod., L. 8, *de contr. empt. et vend.*; L. 1; L. 8, *de pactis in. empt. et vend.*—Pothier, *Vente*, n. 458.—1 Despeisses, 48, n. 19.—2 Troplong, *Vente*, n. 621, 96.—*Rem.*—Les commissaires ont donné beaucoup d'attention à l'examen de ce droit et en sont venus à la conclusion qu'il devraient être restreint au seul cas où il est expressément stipulé. Telle était la règle du droit romain, de *lege commissariâ*, *ff*. lib. 18, tit. 3, et l'abandon de cette règle en France est dû à l'introduction d'une jurisprudence qui inférait que le droit de résolution était une condition tacite dans tout contrat de vente. Sans entrer ici dans une discussion étendue sur l'inopportunité de ce changement, que l'on peut prouver au long dans les commentateurs du Code Napoléon, il est certain que

l'existence de cette conditon tacite est inconciliable avec la protection efficace des droits des tiers par le moyen de l'enregistrement. Sous ce rapport Troplong en parle comme "d'un embarras contre lequel le Code civil a vainement lutté." 2 Troplong, vente, n. 622, 98.

D'un autre côté, en réduisant ce droit à la forme conventionnelle et limitant son exercice à terme certain, il peut, sans difficulté, être assujetti comme les autres droits contractuels à la nécessité de l'enregistrement. Il devient ainsi, à un certain degré, assimilé au droit stipulé de réméré, et sa nature et son étendue précise peuvent être rendues publiques au lieu d'être, comme sous la loi ancienne, un droit non apparent qu'on peut exercer en tous temps, au gré du vendeur et au défaut de l'acheteur jusqu'à ce qu'il soit éteint par la prescription de trente ans à compter du dernier terme du paiement, contre un débenteur qui a payé son prix d'achat. L'inconvénient d'une semblable règle est manifeste surtout lorsque la propriété change, aussi souvent de mains que dans ce pays. Les commissaires ont en conséquence préparé une série d'articles: 1536, 1537, 1538 et 1539, basés sur la proposition que le droit de résolution pour cause de non paiement du prix n'a lieu que lorsqu'il est expressément stipulé. Les trois premiers seulement s'écartent de l'ancien droit. Le premier contient la proposition générale; le second étend à ce droit les règles établies par certains articles dont on parlera plus loin, relatifs aux ventes avec faculté de réméré, et établit aussi la règle que, quelque soit le terme stipulé pour l'exercice du droit de résolution, ce droit est éteint à l'expiration de dix ans à compter de la date de la vente; le troisième ôte aux tribunaux le pouvoir d'accorder un délai pour la paiement du prix, et est d'accord avec le principe de maintenir l'intégrité des contrats que les commissaires ont suivi dans le cours de leur travail.

C. N. 1654.—Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Conc.—C. c., 1907, 1619, § 4, 2025, 2090.

Doct. can.—Lafontaine, 7 *R. L., N. S.*, 465.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Acheteur subséquent	1, 4, 7
Actionnaires	39
Bailleur de fonds	1, 37 et s.
Billets promissoires	23, 25, 48
Bois	11
Clause pénale	8
Clause résolutoire	17, 26, 43 et s., 48, 58
Compensation	49
Condition suspensive	31, 48
Connaissement	42
Consignation	42
Délai	4, 24
Distribution	8
Enregistrement	2, 18
Faillite	21, 22, 42, 60
Folle enchère	82
Frais	35, 59
Gage	17
Hypothèques	9, 46, 92
Immeuble	40
Impenses	24
Intérêts	20, 55
Litispendance	59
Louage	50, 51
Machines	40
Marchandises	21, 24, 42, 60
Meubles	12, 13, 21, 24, 36
Mise en demeure	58
Novation	23
Offres réelles	7, 19, 34
Opposition	36
Plaidoirie orale	61
Prescription	4
Pacte commissoire	3, 5, 33, 54
Privilège	53
Promesse de vente	9, 30, 45, 50, 51
Propriété	49
Rente constituée	16
Rente viagère	3
Revendication	7a, 14, 28, 31, 36, 60
Résolution de vente	2, 3, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et s., 15, 16, 18, 22, 32, 38, 41
Saisie conservatoire	13 et s., 15
Terme	7a, 36
Transport	29
Vente à l'essai	40
Ventilation	47
Révision	52

1. The vendor of real estate has a revocatory action on default of payment of the purchase money, whether such purchase be made with or without delay for the payment of the price. In this case, the *bailleur de fonds*, who has not registered, can demand a resiliation of the sale on default of payment of the purchase money to the prejudice of a subsequent purchaser who has undertaken to pay him and who has caused his deed of purchase to be registered at length:—*Q. B.*, 1857, *Patenaude & Lériger*, 7 *L. C. R.*, 66; 1 *J.*, 106; 17 *R. L.*, 171; 11 *R. J. R. Q.*, 105, 392; 14 *R. J. R. Q.*, 102; 16 *R. J. R. Q.*, 122.

2. An action *en résolution de vente* by a vendor for non-payment of the price of sale is not affected by the non-registration of the deed or by the fact of the vendor having been an opposant to an application for ratification of title on a sale made by his immediate vendee:—*Berthelot, J.*, 1861, *David* vs *Girard*, 12 *L. C. R.*, 79; 6 *J.*, 122.

3. Dans le cas d'une vente moyennant une rente viagère, la rétrocession par l'acquéreur au vendeur en raison du pacte commissoire ne peut être considérée comme une vente faite au vendeur originaire, de manière à donner préférence sur lui à des créanciers hypothécaires intermédiaires; pourvu que cette rétrocession soit faite sans fraude, et que les biens rétrocédés soient dans le même état et de la même valeur qu'à l'époque de la vente originaire;—et dans tel cas il n'est pas nécessaire que le pacte commissoire soit décrété par sentence judiciaire:—*C. B. R.*, 1862, *People's Building Society & Evans*, 13 *L. C. R.*, 288; 11 *R. J. R. Q.*, 383.

4. An action *en résiliation de vente* may be maintained by an unpaid vendor of an immoveable against his vendee at any time thirty years from the date of the deed, in the event of the balance of the *prix de vente* remaining unpaid, and the judgment will be declared *commun* to a co-defendant, purchaser from such vendee, who will be condemned to give up the property, unless he prefer to pay the balance of the price, with interest and costs:—*Monk, J.*, 1863, *Poirier* vs *Tassé*, 13 *L. C. R.*, 459; 7 *J.*, 226; 11 *R. J. R. Q.*, 459.

5. Par ces mots: "Promesse de vente avec "tradition et possession actuelle équivaut à "vente," il faut entendre qu'une telle promesse, tout en liant celui qui promet assez énergiquement pour que la vente s'ensuive

forcément si l'autre partie remplit les conditions du contrat, ne signifie pas néanmoins que telle promesse de vente est, en droit, la même chose qu'une vente; telle promesse n'a pas l'effet de transporter le droit de propriété en la personne du stipulant, lorsqu'il appert par les termes du contrat que telle n'a pas été l'intention des parties, mais qu'au contraire elles ont voulu réserver cet effet à un acte postérieur et conserver le droit de propriété en la personne du promettant.

6. Le droit de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, appartient au vendeur, malgré qu'il ait stipulé comme remède à l'inexécution des conditions de la part de celui qui a promis d'acheter, la revente ou reprise des biens vendus, surtout s'il a stipulé ce remède sans préjudice à tout autre droit. La clause par laquelle le vendeur se réserve le droit de "se faire remettre, reprendre et revendiquer," n'est rien autre que le pacte commissoire.—La position du prometteur n'est sous ce rapport nullement changée par la faillite de celui à qui il a promis de vendre:—*Mackay, J.*, 1869, *Renaud* vs *Arcand*, 14 *L. C. J.*, 102; 15 *R. J. R. Q.*, 210.

7. On an action brought by the vendor of a lot of land against the vendee and a third party to whom the land had afterwards been sold, praying for the resolution of both deeds of sale by reason of the non-payment of the balance of purchase money due under the first deed of sale, it was held that the action could not be maintained inasmuch as there was no offer by the plaintiff to reimburse to the second purchaser certain sums paid by him on account of a debt indicated in both deeds as due to the *seigneur* and also a certain sum paid on account of a joint and several obligation of the vendee and the plaintiff, for the payment of which the land in question was mortgaged by the first purchaser:—*Smith, J.*, 1885, *Surprenant* vs *Surprenant*, 12 *L. C. R.*, 397; 11 *R. J. R. Q.*, 104.

7a. Le vendeur non payé qui n'a pas vendu sans jour et sans terme, n'a que l'action en résolution et non l'action en revendication comme en droit romain; encore qu'il se soit réservé son droit de propriété jusqu'à parfait paiement et le droit de reprendre sa chose, en cas de non-paiement, même sans procédés judiciaires:—*C. B. R.*, 1872, *Brown & Lemieux*, 8 *R. L.*, 361; 21 *R. L.*, 204; 1 *R. C.*, 476; 23 *R. J. R. Q.*, 401, 567.

8. In the case of an agreement (before our Civil code) by A. B. to purchase from C. D. a lot of land for a specified sum, to be paid by instalments, followed by a bond from C. D. in a penal sum to the effect that on the purchase money being fully paid, C. D. would execute a deed of sale in due form and followed also by actual and uninterrupted possession by A. B., the right of property of C. D in the lot of land was unaffected, so long as any portion of the purchase money remained unpaid, and therefore C. D. had a right to be collocated for such unpaid purchase money in the distribution of the proceeds of a sale of the lot by the sheriff, in preference to duly registered judgments obtained by creditors of A. B. against him while in possession of the lot and this without any registration either of the agreement or the bond:—*Q. B.*, 1872, *Thomas & Aylen*, 16 *L. C. J.*, 309; 22 *R. J. R. Q.*, 453, 556.

9. The unpaid vendor of an immoveable who has instituted an *action résolutoire* for non-payment of the price before the *décret* of the property (although the judgment be not rendered until some months after) has a right to be paid by preference even to mortgagee whose hypothec has been registered two years before the registration of the deed of sale by the vendor:—*Q. B.*, 1874, *Gauthier & Valois*, 18 *L. C. J.*, 26; 23 *R. J. R. Q.*, 316, 567; 17 *R. L.*, 571.

10. A vendor of immoveables, (before the passing of the code,) who has assigned portion of the purchase money, can, nevertheless, bring a resolutory action by reason of the default of the vendee to pay any portion of the purchase money; the intervention in such action by the assignees, containing a declaration of acquiescence in such action, places the plaintiff's right of action beyond question.

11. The sale of government timber limits is a sale of an immoveable.

12. *Semble:*—That the resolutory action would lie, even if such last mentioned sale were really a sale of moveable:—*Q. B.*, 1874, *Watson & Perkins*, 18 *L. C. J.*, 261.

13. The unpaid vendor of moveables has a right, under art. 1543 C. c., to demand the resolution of the sale, under circumstances stated in that article, even after the expiration of the eight days allowed for revendication by art. 1999.

14. In an action claiming such resolution the plaintiff has a right to attach the moveables by a *saisie conservatoire*, and, although his attachment may be in the nature of a *saisie revendication*, it will nevertheless avail to him as a *saisie conservatoire*:—*Q. B.*, 1876, *Henderson & Tremblay*, 21 *L. C. J.*, 24; 1 *L. N.*, 213, 214; 15 *R. L.*, 204; 21 *R. L.*, 443.

15. Le vendeur non payé d'une partie de prix peut exercer l'action en résolution de la vente jusqu'à concurrence de la balance à lui due, soit en remboursant la partie du prix reçue, soit en demandant la résolution de la vente pour partie, lorsque les choses vendues sont indivisibles. Le vendeur a le droit à la saisie conservatoire, pour conserver sur les effets vendus les droits et privilèges qu'il a comme vendeur, jusqu'à la décision de sa demande en résolution de la vente.—*Rainville, J.*, 1876, *Pambrun* vs *Park*, 12 *R. L.*, 363.

16. Dans le ressort de la coutume de Paris, le cessionnaire pur et simple d'un prix de vente sans autre stipulation, pouvait exercer l'action en résolution de vente pour défaut de paiement soit total, soit partiel du prix. La demande en résolution pouvait aussi être for-

mée pour défaut de prestation d'une rente constituée, prix d'un immeuble — même par le vendeur qui avait poursuivi le paiement du prix:—*C. R.*, 1878, *St-Cyr* vs *Millette*, 3 *Q. L. R.*, 369; 1 *L. N.*, 183.

17. Dans le cas d'une vente avec clause résolutoire au cas de non paiement, le prix de vente dû avait été transporté en nantissement. Exécution de la clause résolutoire ayant été demandée, il fut jugé que le gagiste peut donner son consentement à la résolution de la vente à la condition qu'il sera préalablement payé:—*C. R.*, 1879, *Farmer* vs *Bell & Trust & Loan Co.*, 6 *Q. L. R.*, 1.

18. Avant la promulgation du Code, le vendeur avait, sans stipulation à cet effet, le droit d'exercer l'action en résolution de vente faute de paiement, soit partiel, soit total, du prix, et même faute de prestation de la rente constituée représentant le prix. Ce droit de résolution peut être exercé par le vendeur, qui n'a pas fait renouveler l'enregistrement de son titre à l'encontre des créanciers hypothécaires dont les droits sont régulièrement enregistrés. Le vendeur non payé qui n'a pas exercé son droit de résolution avant le décret de l'immeuble, peut convertir sa demande en réclamation sur les deniers et être préféré aux créanciers enregistrés:—*Jetté, J.*, 1880, *Compagnie de Prêt* vs *Garand*, 25 *L. C. J.*, 101; 3 *L. N.*, 379.

19. A vendor cannot exercise the right of redemption stipulated in his favor. until he has tendered the price of the property sold: —*Q. B.*, 1881, *Demers & Lynch*, 1 *D. C. A.*, 341.

20. Dans cette cause, un jugement en résolution de la vente fut rendu pour défaut du paiement des intérêts du prix de l'achat, le capital lui-même n'étant pas dû:—*C. R.*, 1881, *Brunet* vs *Lacoste*, 4 *L. N.*, 245.

21. Un failli, moins de 30 jours avant la date de sa mise en faillite, avait acheté un lot de marchandises. Celles-ci lui sont expédiées quelques jours après, mais au magasin de l'acheteur elles restent entières et intactes et celui-ci ayant constaté sa faillite prochaine, refuse de prendre les dites marchandises et les renvoie à l'expéditeur.

Il fut jugé que la vente avait été résolue légalement:—*C. R.*, 1881, *Darling* vs *McIntyre*, 4 *L. N.*, 118.

22. La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à la résolution, faute de paiement, de la vente à terme.

23. Le règement du prix des marchandises par lettre de change ou billet promissoire, n'est pas un paiement, ni, sans circonstances extraordinaires, une novation de la dette, et n'empêche pas la résolution de la vente à terme faute de paiement; mais le vendeur doit, pour l'obtenir, remettre les valeurs reçues:—*Casault, J.* 1883, *Greenshield* vs *Dubeau*, 9 *Q. L. R.*, 353.—*Torrance, J.*, 1884, *Hughes* vs *Cassils*, 7 *L. N.*, 367.

24. The action was to annul a sale of six bales of carpets in default of payment by the vendees. The action was accompanied by a conservatory seizure. The Molsons Bank intervened and claimed that the demand should be dismissed as coming long after the sale and delivery.—The court gave judgment for the plaintiffs:—*Torrance, J.*, 1884, *Hughes* vs *Cassils*, 7 *L. N.*, 367.

25. The fact that the buyer gave a note for the price of goods, which note was discounted at a bank by the seller, does not affect the right of the latter to dissolve the sale when the note is not paid at maturity:—*Johnson, J.*, 1884, *Rea* vs *Kerr*, 7 *L. N.*, 157.

26. Lorsque d'après les termes d'un contrat contenant une clause résolutoire, le défaut de paiement résout absolument le contrat, le tribunal ne peut intervenir:—*C. R.*, 1885, *Prud'homme* vs *Scott*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 63; 9 *L. N.*, 67; 30 *J.*, 156; 16 *R. L.*, 539.

28. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues; le § 2 de l'article 1999 du Code civil qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même larsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être identifiées:— *C. S.*, 1886, *Brown* vs *Labelle*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 114; 9 *L. N.*, 134; 14 *R. L.*, 318.

29. La résolution consensuelle de la vente et la remise de la totalité de la propriété au créancier qui les a stipulées, mais qui avait auparavant transporté partie du prix, ne décharge pas l'acquéreur qui a consenti la résolution, de l'obligation de payer les autres parties du prix à ceux des cessionnaires dûment saisis qui n'y ont pas donné leur consentement:—*C. R.*, 1887, *Léonard* vs *St-Arnaud*, 13 *Q. L. R.*, 317; 11 *L. N.*, 72.

30. La promesse de vente, avec tradition, qui est faite, sous condition résolutoire, pour défaut de l'accomplissement des obligations de l'acheteur, n'équivaut pas à vente. L'évènement de la condition, *i. e.*, le défaut de l'acheteur de payer le prix, opère la résolution du contrat de plein droit, sans l'intervention de la justice, qui n'est nécessaire que lorsque la stipulation n'est qu'un pacte commissoire:— *C. R.*, 1888, *Price* vs *Tessier*, 15 *Q. L. R.*, 216; 12 *L. N.*, 371.

31. The condition precedent on which a sale was made not having been complied with, the vendor has a right to take a *saisie revendication* to recover back the moveable sold:— *Davidson, J.*, 1868, *Goldie* vs *Rasconie*, 32 *L. C. J.*, 308; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 313; 12 *L. N.*, 46; 19 *L. N.*, 580.

32. A vendor of immoveable property, on the refusal of the buyer to carry out the contract, cannot sell the property at the *folle enchère* of the buyer and claim the difference of price

from such buyer, as damages:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Pepin* vs *Séguin, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 216; 12 *L. N.*, 386.

33. Aux termes d'un contrat de vente contenant le pacte commissoire suivant:—"Si l'acheteur néglige de payer le prix convenu, "aux termes fixés, la vente sera nulle et de "nul effet, et le vendeur reprendra possession "de sa propriété, sans trouble ni autre forme."

Il fut jugé que le vendeur est bien fondé, à défaut par l'acheteur de payer tel que convenu, de poursuivre ce dernier en justice et de lui demander la remise de la propriété vendue, si mieux n'aime l'acheteur lui payer la balance échue du prix de vente avec intérêt et dépens: et que l'acheteur qui, en ce cas, opte pour la remise de la propriété, a droit au montant de ses impenses et améliorations; au remboursement, avec intérêt, de la partie du prix par lui payée à son vendeur, en déduisant toutefois la valeur par lui perçue, des fruits et revenus de la propriété vendue.

34. Le vendeur, dans les circonstances, n'était pas tenu d'offrir, avant son action, un montant pour impenses, plus-value et remboursements, dont il ne connaissait pas le chiffre et dont devait être déduite la valeur des fruits et revenus perçus par l'acheteur, et enfin dont la balance ne pouvait être établie que par le tribunal, après preuve et audition des parties.

35. Quant aux frais d'une telle action, la résolution de la vente étant due à la faute de l'acheteur, vu son défaut de payer tel que convenu, tout ce qu'il en a coûté à cet acheteur évincé en vertu du pacte commissoire, ainsi que le coût de la sentence qui prononce la résolution du contrat de vente et tous les frais et dépens faits par le vendeur pour y parvenir, sont à la charge de l'acheteur; en conséquence, le demandeur (vendeur) ayant par son action, laissé au défendeur (acheteur) l'option de garder la propriété, en lui payant la balance due sur le prix de vente avec intérêt et dépens, cette option sera, par le jugement final, également accordée au défendeur, avec dépens, dans tous les cas, contre ce dernier:—*C. B. R.*, 1890, *Brisson & Plourde*, 1 *R. de J.*, 95; 16 *R. J. Q.*, 229; 13 *L. N.*, 415.

36. Le vendeur d'une chose mobilière, vendue à terme, ne peut la revendiquer parceque l'acheteur ne paie pas quelques-uns des installements du prix de vente:—*Mathieu, J.*, 1891, *Singer Mfg. Co.* vs *Tapp.* 21 *R. L.*, 203

37. The privilege of *bailleur de fonds* does not give the unpaid vendor the right of opposing the seizure and sale of the immoveable subject to it.

38. The unpaid vendor is not entitled to ask for the resiliation of the sale of an immoveable, unless there be a stipulation to that effect in the contract of sale.

39. A shareholder of a company is not entitled to exercise the rights of the company in his own name, and cannot oppose the sale of an immoveable belonging to the company. A promise of retrocession by the majority of the shareholders of a company is nuil, the company alone having the power to make such an agreement:—*Q. B.*, 1891, *McNaughton & Exchange National Bank, M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 180; 15 *L. N.*, 15.

40. Une vente de machines faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai et reste suspendue jusqu'à évènement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur. Les machines ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui, et parceque le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sous condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure.

41. En supposant même la vente parfaite, le vendeur aurait droit d'en demander la résolution, pour cause de non-paiement d'une partie du prix payable comptant, et de revendiquer les machines dans les quinze jours de la déclaration de non-acceptation:—*Routhier, J.*, 1894, *Ness* vs *Cowan, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 423.

42. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them, in case of the buyer's insolvency. The consignor may, under art. 1543 C. c., revendicate goods in the hands of the consignee, in case of the insolvency of the latter, but, if the consignee assign the bills of lading to a third party for a valuable consideration, the right of the consignor, as against such assignee, is divested:—*Andrews, J.*, 1894, *Taussig* vs *Baldwin, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 119.

43. En vertu de l'article 1065 du Code civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats, pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du Code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du code.

44. L'article 1536 du Code civil, qui énonce un principe différent, dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à cette règle.

45. La simple de promesse de vente est, à cet égard, assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celle de l'article 1536:—*Taschereau, J.*, 1895, *Valquette* vs *Archambault, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 51; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 171.

46. The unpaid vendor of an immoveable, under a deed of sale passed anterior to the enactment of the Civil code of this province, has the right of resolution of the sales thereof and to resume his possession and ownership, unaffected by the hypothecs and registrations subsequent to his said sale, even though the renewal of his claim was made after the limited two years from the coming into force of

the cadastre; such resolution may be demanded by opposition as well as by direct action. And, the fact that a ruinous building existing on the lot at time of sale (for $2,000) was replaced by a new one costing the purchaser $12,000, could not of itself defeat the right of resolution.

47. *Quære*, what right, if any, in the way of *ventilation* or otherwise, might this fact confer upon purchaser's creditors:—*Andrews, J.*, 1895, *Crédit-Foncier* vs *Germain*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 280; 26 *L. C. J.*, 39.

48. Le défendeur Boisvert était propriétaire d'un moulin qu'il vendit avec droit de réméré, le 14 septembre 1891, au nommé Desmarais. Le 28 septembre, 1891, Boisvert ordonna au demandeur la confection d'un engin et d'une bouilloire qui lui furent livrés et installés dans le moulin au commencement de novembre 1891. Terme fut accordé pour le paiement et il fut stipulé que des billets seraient donnés par Boisvert avec endossement de son frère, en règlement du prix. Le contrat contenait de plus la clause suivante: "It is "distinctly understood and agreed that the "property in the goods so to be furnished by "you (Leonard) to me (Boisvert), is not to "pass to me until you are fully paid the price "for same, and that the notes so to be given "are to be held by you as collateral security "in respect of such purchase money. If de"fault be made in the payment of said notes, "or if the said goods are attempted to be dis"posed of by me, or are seized in execution in "respect of any debt due by me, then you are "at liberty to take possession of the goods, "and resell the same by public auction or pri"vate sale, crediting me with the proceeds only, "less all expenses." Boisvert, nonobstant la vente à réméré, resta en possession du moulin ainsi que de l'engin et de la bouilloire jusqu'en juin 1893, alors qu'il quitta le pays. Desmarais en prit alors possession et vendit le tout à une Mme Hamel qui le revendit à la défenderesse, Mme Paquette, entre les mains de qui le demandeur fit saisir-revendiquer l'engin et la bouilloire, le 26 novembre 1894.

Jugé:—Que le contrat en question n'était pas une vente avec condition suspensive quant à la transmission de la propriété, mais une vente pure et simple qui avait transféré à Boisvert la propriété de l'engin et de la bouilloire; que la stipulation que le demandeur aurait le droit de reprendre les choses vendues, au cas de non-paiement du prix, n'avait pour effet tout au plus que de lui donner un droit personnel contre Boisvert de reprendre les choses, sans procédures judiciaires, mais ne subordonnait pas la transmission du droit de propriété au paiement intégral du prix de vente:—*C. R., revs.*, 1896, *Léonard* vs *Boisvert*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 343.

49. Where an article is sold with the condition that it shall remain the property of the vendor until the price shall be fully paid, and the vendor subsequently revendicates the thing sold for non-compliance with the conditions of the contract, such action cannot be maintained unless the plaintiff tenders therewith the money received on account of the price. Even supposing that the plaintiff has a right to offset against the amount received a claim for the use of the article, such claim should be set out in the declaration and cannot be made by an answer to a demurrer:—*Doherty, J.*, 1897, *Tufts* vs *Giroux*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 530.

50. When a contract of lease with promise of sale is dissolved by reason of a resolutory clause, the parties are in such event to be replaced in the same position in which they were before the contract was formed, saving the right for damages against the party in default in favor of the one not in fault.

51. If the lessors wish to avail themselves of the resolutory clause and put an end to the contract, they must be content to accept the result stipulated in said contract, and can ask no more:—*C. R., revs.*, 1898, *Vézina* vs *Piché*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 213.

52.—A judgment of the Circuit court in an action in recognition of a hypothec is susceptible of revision by the court of Review.

53. The registration of a builder's privilege, for work done at the request of a person owning an immovable subject to a resolutory condition entitling the vendor to demand the dissolution of the sale by reason of failure to pay the price, ceases to have any effect after the vendor has taken back the property under the condition:—*C. R.*, 1899, *Latour* vs *L'Heureux*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 485.

54. La stipulation dans un acte de vente d'immeuble à terme, que "le temps est de l'es"sence de ce contrat", ne constitue pas un pacte commissoire et ne donne pas droit au vendeur de réclamer la résolution de la vente faute de paiement du prix au terme convenu:—*Taschereau, J.*, 1899, *Carroll* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 329.

55. Le demandeur avait promis de vendre un immeuble au défendeur pour la somme de $1,000, sur laquelle $50 avaient été payés. La différence, $950, était payable dans dix-neuf ans par versements semestriels de $25, avec intérêt à 6 p. c., et le demandeur devait consentir un acte de vente définitif lorsque le défendeur lui aurait payé $500. Cependant, si ce dernier faisait défaut d'acquitter deux versements, il perdait tout droit à la promesse de vente, sans remboursement des sommes payées. Par le même acte, le demandeur loua le même immeuble au défendeur pour dix ans, moyennant un loyer annuel de $57 (ce qui représentait l'intérêt à 6 p. c. sur les $950), lequel devait diminuer en proportion des sommes payées sur le prix de vente. Le demandeur ayant poursuivi pour l'intérêt d'une année, le défendeur prétendit que par son défaut de payer deux versements, le contrat avait été résilié de plein droit et qu'il ne devait rien.

56. La résiliation du contrat était facultative pour le demandeur, et qu'à tout événement, comme le défendeur avait eu la jouissance de l'immeuble pendant une année, il devait, même

au cas où son défaut de rencontrer les deux versements aurait opéré la résolution du contrat de plein droit, payer au demandeur l'intérêt de l'année comme valeur de cette jouissance, car autrement les parties ne seraient pas remises au même état qu'avant le contrat: —*C. R.*, 1900, *Picard* vs *Renaud*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 353.

57. La demanderesse avait vendu à la défenderesse un terrain pour y construire sa ligne, pour une rente annuelle de $25 par année, tant que le prix capital de $500 ne serait pas payé, étant stipulé que si la défenderesse faisait défaut de payer, six mois après échéance, tout versement de la dite rente, la vente deviendrait nulle et de nul effet, et qu'il serait loisible à la demanderesse de reprendre possession du terrain et d'en disposer comme sa pleine et entière propriété, sans indemnité ou remboursement des sommes payées. La défenderesse ayant fait défaut de payer l'un des versements de la rente pendant plus de six mois après son échéance, une action en résolution fut intentée par la demanderesse qui réclama en outre les frais d'une opposition encore pendante qu'elle avait produite pour protéger ses droits, à une saisie du terrain pratiquée sur la défenderesse, avec conclusions aux dépens.

58. *Jugé:*—Que, par l'effet de la clause résolutoire sus-rélatée, la demanderesse avait le droit de demander la résolution de la vente, sans qu'aucune demande de paiement du versement de la rente ou qu'aucune mise en demeure eût été adressée à la défenderesse, celle-ci se trouvant en demeure par les termes mêmes du contrat.

59. Que, cependant, la demanderesse ne pouvait réclamer de la défenderesse les dépens d'opposition, attendu qu'il y avait encore litispendance au sujet des dits dépens, aucune adjudication n'ayant été faite sur cette opposition:—*Taschereau, J.*, 1901, *Maison St-Joseph Du Sault au Récollet* vs *Montréal Park & Island R'y. Co.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 484.

60. Le vendeur non payé qui a livré ses marchandises dans les trente jours précédant la faillite de l'acheteur, peut, dans les trente jours de la vente et livraison, se faire remettre telles marchandises par l'acheteur, alors qu'elles sont encore dans la même condition— l'action en revendication, instituée par le curateur à la faillite de l'acheteur, contre tel vendeur, aux fins de le forcer à remettre ces marchandises pour le bénéfice commun des créanciers, sera dans ces circonstances, déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens et le vendeur sera maintenu dans ses droits et sa possession: —*Gill, J.*, 1900, *Bilodeau et al.*, vs *Durocher*, 7 *R. de J.*, 71.

61. Lorsqu'un vendeur n'a pas demandé la résolution de la vente par les conclusions de son action, il ne peut l'obtenir en la demandant à la plaidoirie orale, et ce, alors même que les causes qu'il invoque pour l'obtenir apparaîtraient au dossier:—*Langelier, J.*, 1902, *Brunet* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 314.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In rem actio est, cum rem intendimus nostram esse.

1. Etant donné que l'action résolutoire peut être exercée par le cessionnaire du prix de vente, il faut admettre que ce même droit appartient au cessionnaire d'une partie seulement du prix dû au vendeur, malgré le paiement déjà fait de la plus grande partie de ce prix, et sans qu'on puisse exiger le concours des autres ayants-cause du vendeur:—1 Duvergier, n. 464.—4 Aubry et Rau, 398, note 23, § 356. —24 Laurent, n. 337.—2 Guillouard, n. 569, 574.—*Contrà:*—2 Troplong, n. 639.

2. Le privilège du vendeur et le droit de demander la résolution, à défaut du paiement du prix ne s'étendent pas aux frais d'acte et d'enregistrement que l'acquéreur peut avoir à lui rembourser; ces frais ne doivent pas être considérés comme faisant partie du prix:— Dalloz, 37, 2, 144; *Rép., vo cit.*, n. 1276.— *Contrà:*—2 Grenier, *Des hyp.*, n. 384.—1 Troplong, *Hyp.*, n. 220.—2 Guillouard, n. 580.

3. La subrogation, qui transmet au subrogé tous les droits, actions, privilèges, comprend au nombre de ces droits l'action résolutoire appartenant au vendeur en cas de non-paiement du prix:—2 Troplong, n. 643.—2 Guillouard, n. 290.

4. Le vendeur qui veut exercer l'action résolutoire peut franchir son acquéreur immédiat, et agir *omisso medio* contre le tiers détenteur, si celui-ci a été chargé de le payer, Mais il en est autrement, si cette obligation n'a pas été imposée au tiers détenteur:—2 Troplong, n. 63 et s., 638.—1 Duvergier, n. 466. —16 Duranton, n. 361.—2 Guillouard, n. 592. —23 Demolombe, n. 521.—24 Laurent, n. 350.—4 Aubry et Rau, 401, § 356.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 70.

5. L'acheteur peut se soustraire aux effets de l'action en résolution en payant le prix de vente, même après que cette action est intentée, du moment où il n'y a pas acquiescé ou qu'il n'est pas intervenu de jugement passé en force de chose jugée:—25 Demolombe, n. 530.—4 Aubry et Rau, 403, § 356.—24 Laurent, n. 340.—2 Guillouard, n. 589.

6. L'action résolutoire du vendeur non payé dure aussi longtemps que son privilège, et ce privilège n'est réellement éteint que par le paiement effectif ou la consignation du prix: —4 Troplong, *Priv.* et *hypoth.*, n. 958 *ter*.— 2 P. Pont, *Priv.* et *hypoth.*, n. 1233.—3 Aubry et Rau, 496, note 22, § 293.—31 Laurent, n. 414.—2 Verdier, n. 649.—2 Guillouard, n. 602.

V. A.:—2 Vaseille, *prescript.*, n. 517.—2 Troplong, *Prescript.*, n. 797, t. 1, *Vente*, n. 57, et t. 2, n. 662.—16 Duranton, n. 364.—Marcadé, sur l'art. 1656, n. 5.—4 Aubry et Rau, 405, § 357.—5 Colmet de Santerre, n. 105 *bis*-6—25 Demolombe, n. 527, 565.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 44, 45, 109.—2 Leroux de Bretagne, *Prescription*, n. 849.—24 Laurent, n. 346, et t. 32, n. 425.—2 Guillouard, n. 582, 583, 612, 624, 625.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 575, 578.

1537. [La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551 et 1552.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.]

1537. [The stipulation and right of dissolution of the sale of an immoveable, by reason of non-payment of the price, are subject to the rules relating to the right of redemption contained in articles 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552.

The right can in no case be exercised after the expiration of ten years from the time of sale.]

Cod.—Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, c. 3, n. 90.—2 Troplong, *Vente*, n. 651.—2 Troplong, *Hypothèques*, n. 160, 460.—*Rem.*—V. sous l'art. 1536, C. c.

Conc.—C. c., 816, 1545, 2100, 2102, 2248.

Stat.—*Révocation des concessions des terres publiques.—S. R. Q., art.* 1283 *et s., (ref* 32 *V., c.* 11, *s.* 20 *et* 36 *V., c.* 8, *ss.* 6, 9.,) *tel qu'amendé par* 62 *V., c.* 20, 21.—Le Commissaire des terres de la Couronne peut révoquer toute concession de terres publiques pour cause d'erreur, de fraude ou de négligence, avec l'effet de confiscation, après avoir donné avis une fois dans la *Gazette Officielle*, avoir fait afficher l'avis à la porte de l'église et avoir averti le locateur par lettre ou carte postale.

Terres abandonnées dans les seigneuries.—S. R. Q., art. 5607, (*ref.* 34 *V., c.* 7, *s.* 1, 12.)—Lorsque dans une seigneurie, un censitaire en possession d'une terre assujétie au paiement de droits seigneuriaux ou de rentes constituées créées à leur place, a abandonné cette terre, et qu'elle est restée dans cet état d'abandon durant l'espace de vingt ans ou plus, et que des arrérages de ces droits seigneuriaux ou rentes pour plus de dix années n'ont pas été payées, le seigneur peut reprendre telle terre et entrer en possession d'icelle.

Art. 5608.—Rien ne doit préjudicier aux droits des personnes qui ont des réclamations hypothécaires sur la terre; l'exercice de ces droits est sujet au paiement par telles personnes de tous les arrérages de droits seigneuriaux alors dus. Le privilège du seigneur s'étend aux dix années de ces arrérages de droits seigneuriaux et de rentes constituées nonobstant l'article 2021 du Code civil, mais le seigneur ne peut recouvrer dix années d'arrérages que dans le cas ci-dessus seulement.

Art. 5609.—La procédure à suivre pour la reprise de terres en vertu des dispositions de cette section est sommaire et faite en la manière indiquée à l'article 5978 des présents statuts refondus.

Rem.—Les articles 1561*a* et 1561*b* du Code civil qui se rapportaient à la reprise des terres abandonnées et sujettes à répétition, et qui avaient été vendues en vertu d'un contrat de vente ordinaire, ainsi que les arts 911*a* à 918 du C. p. c., qui règlaient le mode de reprise de ces terres ont été abrogés par 60 V., c. 48 et 50. Les commissaires firent, dans leur rapport, les remarques suivantes: "Le projet ne reproduit pas les arts 911*a* à 918 du code "actuel, relatifs à la reprise des terres aban- "données et au partage des terres indivises "dans les cantons.—Dans l'opinion des juges et "des praticiens les plus familiers avec ces "procédures exceptionnelles, les articles signa- "lés ne répondent plus à aucun besoin et sont "tombés en désuétude.—La suppression de ces "dispositions rend nécessaire celle des arts "1561*a* et 1561*b* du C. c."

L'art. 5978 des S. R. Q., auquel réfère l'art. 5609 ci-dessus se trouve abrogé par l'abrogation des arts 911*a* à 918 du C. p. c., ce qui rendrait ce dernier article sans effet, mais l'on trouve au S. R. Q., arts 5731 et s. la procédure pour la reprise des terres abandonnées dans les seigneuries.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1536, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 1536, 1547 et 1552, C. c.

1538. [Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins, l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de

1538. [The judgment of dissolution by reason of non-payment of the price is pronounced at once, without any delay being granted by it for the payment of the price; nevertheless the buyer may pay the price with interest

poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.]

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 459, 3e al., n. 461, 2e al.—*Rem.*—V. sous l'art. 1536, C. c.

C. N. 1655.—La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.—Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.—Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

C. N. 1656.—S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation; mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

C. N. 1657.—V. sous l'art. 1544, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Aux termes d'un contrat de vente contenant le pacte commissoire suivant:

and costs of suit at any time before the rendering of the judgment.]

"Si l'acheteur néglige de payer le prix convenu aux termes fixés, la vente sera nulle "et de nul effet, et le vendeur reprendra pos- "session de sa propriété, sans trouble ni autre "forme,"—le vendeur est bien fondé, à défaut par l'acheteur de payer tel que convenu, de poursuivre ce dernier en justice et de lui demander la remise de la propriété vendue si mieux n'aime l'acheteur lui payer la balance échue du prix de vente avec intérêts et dépens:—*C. B. R.*, 1890, *Brisson & Plourde*, 1 *R. de J.*, 95; 16 *R. J. Q.*, 229; 13 *L. N.*, 415.

V. les décisions sous l'art. 1537, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Aubry et Rau, 400, § 356.—24 Laurent, n. 341, 345.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 375.—2 Troplong, n. 665, 669.—Favard, vo *Condition*, § 2, n. 3; vo *Acheteur*, n. 3; vo *Contrat aléatoire*, § 2, art. 2, n. 4.—3 Delvincourt, 386.—6 Toullier, 588 à 606; t. 10, 261 et s.—2 Guillouard, n. 584 et s.—1 Duvergier, n. 436 et s.—7 Colmet de Santerre, n. 101 *bis*-3.—13 Duranton, n. 377.

1539. Le vendeur ne peut rentrer en possession de la chose vendue, sur résolution de la vente faute de paiement du prix, avant d'avoir remboursé à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui sur le prix, avec les frais de toutes les réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de cette valeur. Si ces améliorations sont de nature à être enlevées, il a le choix de les laisser enlever par l'acheteur.

1539. The seller cannot have possession of the thing sold, upon the dissolution of the sale by reason of non-payment of the price, until he has repaid to the buyer such part of the price as he has received, with the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value. If these improvements be of a nature to be removed, he has the option of permitting the buyer to remove them.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 469, 470.—*Rem.*—V. sous l'art. 1536, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les fruits et revenus de la propriété à compter de la date de la vente seront déclarés avoir été compensés, et seront compensés, par aucune somme payée au demandeur, ou sur son compte, par l'acquéreur immédiat:—*Monk, J.*, 1863, *Poirier* vs *Tassé*, 13 *L. C. R.*, 459; 7 *J.*, 226; 11 *R. J. R. Q.*, 459.

2. The principle laid down in this article applies to the case of a promise of sale as well as to an absolute sale:—*Q. B.*, 1884, *Nault & Price*, *P. C.*, 12 *App. Cas.*, 110; 18 *Q. L. R.*, 286: 11 *R. J. Q.*, 309; 4 *D. C. A.*, 348; 56 *L. J. P. C.*, 29.

3. Lorsque l'acte de vente contient une clause à l'effet qu'à défaut du paiement de prix convenu, le vendeur reprendra possession de son immeuble si mieux n'aime l'acheteur en payer le prix, et que le vendeur met cette clause à effet, l'acheteur a droit au montant de ses impenses et améliorations et au remboursement, avec intérêt, de la partie du prix par lui payée à son vendeur, en déduisant toutefois la valeur, par lui perçue des fruits et revenus de la propriété vendue;

4. Le vendeur, dans les circonstances, n'était pas tenu d'offrir, avant son action, un montant pour impenses,- plus-value et remboursements, dont il ne connaissait pas le chiffre et dont devait être déduite la valeur des fruits et revenus perçus par l'acheteur, et enfin dont la balance ne pouvait être établie

que par le tribunal, après preuve et audition des parties;

5. Quant aux frais d'une telle action la résolution de la vente étant due à la faute de l'acheteur, vu son défaut de payer tel que convenu, tout ce qu'il en a coûté à cet acheteur évincé en vertu du pacte commissoire, ainsi que le coût de la sentence qui prononce la résolution du contrat de vente et tous les frais et dépens faits par le vendeur pour y parvenir sont à la charge de l'acheteur; en conséquence, le demandeur (vendeur) ayant, par son action, laissé au défendeur (acheteur) l'option de garder la propriété en lui payant la balance due sur le prix de vente avec intérêt et dépens, cette option sera, par le jugement final, également accordée au défendeur, avec dépens, dans tous les cas, contre ce dernier:—*C. B. R.*, 1890, *Brisson & Plourde*, 1 *R. de J.*, 95; 16 *R. J. Q.*, 229; 13 *L. N.*, 415.

6. Une promesse de vente subordonnée à la condition de parfaire le titre de vente, lorsque l'acheteur aura payé une partie du prix de vente, ne constitue pas une mutation d'immeuble soumise à l'enregistrement et à la taxe imposée sur ces mutations.

7. L'acheteur poursuivi pour le prix de vente ne peut, sur le motif que la propriété vendue serait grevée d'hypothèques, demander le renvoi pur et simple de l'action du vendeur; il ne peut conclure qu'à ce que le vendeur lui fournisse caution:—*De Lorimier, J.*, 1896, *Richer* vs *Rochon*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 64.

8. The return of money received as part price of an article, delivered under a contract of sale with a resolutary condition, is necessary prior to revendicating such article.

9. But if this article, through the fault of the purchaser, has been deteriorated for an amount equal or superior to that part of the price already paid, no return of such part price can be demanded or required before or when the revendication of such article is judicially made.

10. The fact that the deterioration of the article reduces its value to a large extent, in this case to one third of its selling price, there being no evidence as to how such article was cared for, raises a presumption of fault on the part of the purchaser, according to circumstances:—*Andrews, J.*, 1898, *The Waterous Engine Works Company* vs *The Cascapedia Pulp & Lumber Co.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 315.

11. After a licitation has been made, the price represents the immoveable and takes its place, and the owners of the immovable become the owners of such price in the same proportion

12. Some of the owners cannot prevent the others from taking their portion of the price, because the latter may be their debtors. There can be no compensation in such a case, each party asking not what is due to him by the others, but his own property.

13. If some are judgment creditors of the others, they can seize their share by means of an opposition *en sous-ordre*, but if they have no judgment they cannot arrest payment to their debtors of that share of the price which is their own.

14. The above rules are to be applied even where their claim is for necessary repairs and improvements made to the immovable sold, the land and buildings being only one and the same property.

15. When a seller wants to get possession of the thing sold, upon dissolution of the sale by reason of the non-payment of the price, the buyer must demand, by a dilatory plea, that he be refunded the cost of all necessary repairs and the portion paid on the selling price of the said property:—*Andrews, J.*, 1898, *Crédit Foncier Franco-Canadien* vs *Loranger*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 353.—*C. B. R., conf.*, do, 8 *B. R.*, 193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. Les juges en prononçant la résolution d'une vente, ne sont pas tenus d'ordonner d'office la restitution des sommes déjà payées par l'acquéreur, alors surtout qu'une clause particulière du contrat porte que l'action résolutoire pourra être exercée sans répétition de deniers: —24 Laurent, n. 353.—2 Guillouard, n. 614.

2. Le vendeur doit, en restituant à l'acquéreur les à-comptes qu'il a reçus, lui en payer les intérêts, si la chose était frugifère: 1 Duvergier, n. 453.—24 Laurent, n. 355.—2 Troplong, *Vente*, n. 653.—2 Guillouard, n. 615.

1540. L'acheteur est tenu de restituer la chose avec lès fruits et revenus qu'il en a perçus, ou telle partie de ces fruits et revenus qui corresponde à la partie du prix qui reste due.

Il est aussi tenu envers le vendeur de toutes les détériorations de la chose survenues par sa faute.

1540. The buyer is obliged to restore the thing with the fruits and profits received by him, or such portion thereof as corresponds with the part of the price remaining unpaid.

He is also answerable to the seller for the deteriorations of the property which have been caused by his fault.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 465, 466, 468.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.

1. L'acquéreur qui ne paie pas son prix doit restituer les fruits par lui reçus. A cet égard, on peut observer que le vendeur qui exerce l'action résolutoire pour défaut de paiement du prix contre les créanciers de la faillite de l'acquéreur, a, pour la restitution des fruits, un droit de prélèvement sur l'actif en ce qui concerne les fruits perçus par le syndic depuis la faillite, et simplement une action personnelle contre le failli pour les fruits perçus antérieurement par ce dernier:—2 Troplong, n. 652.—2 Guillouard, n. 615.—24 Laurent, n. 354.—1 Duvergier, n. 452.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 577.

2. L'acheteur qui ne paie pas son prix est tenu de supprimer les plantations, constructions et ouvrages par lui faits sur l'immeuble, si le vendeur l'exige:—2 Guillouard, n. 617, 618.

3. Les baux passés de bonne foi par l'acquéreur doivent être maintenus, nonobstant la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix:—16 Duranton, n. 365.—1 Duvergier, n. 457.—2 Troplong, n. 651.—Marcadé, sur l'art. 1654, n. 4.—2 Guillouard, *Vente*, n. 622; t. 1 *Louage*, n. 49, 59.—*Contrà*:—24 Laurent, n. 358.

1541. Le vendeur est censé avoir abandonné son droit de recouvrer le prix, lorsqu'il a porté sa demande en résolution de la vente, faute de paiement.

1541. The seller is held to have abandoned his right to recover the price when he has brought an action for the dissolution of the sale by reason of the non-payment of it.

Cod.—*ff* L. 4, § 2, *de leg. com.*—Pothier, *Vente*, n. 461.—1 Despeisses, 73.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare.

1. Les parties peuvent stipuler que l'action résolutoire sera exercée sans répétition de deniers, et que les à-comptes payés seront attribués au vendeur à titre de dommages-intérêts. —24 Laurent, n. 353.—Dalloz, *Rép.* vo *Vente*, n. 1272, 1279-80.—10 Huc, 236, n. 172.—Baudry-Lacantinerie, *Vente*, 492, n. 560.

V. les auteurs sous l'art. 1542, C. c.

1542. [La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.]

1542. [A demand of the price by action or other legal proceeding does not deprive the seller of his right to obtain the dissolution of the sale by reason of non-payment.]

Cod.—1 Tropl., *Priv. et Hyp.*, n. 224 *bis.*—1 Duvergier, n. 444 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Option*, § 1, n. 10, *Rép.*, vo *Résolution.*—16 Duranton, n. 239.—*Contrà*:—*ff* L. 7,, *dict. tit.* —1 Despeisses, 73 n. 3, 4.—Pothier, *Vente*, n. 462.

C. R., 1877, *St-Cyr* vs *Milette*, 3 *Q. L. R.*, 269; 1 *L. N.*, 183

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le ressort de la coutume de Paris le cessionnaire pur et simple d'un prix de vente, sans autre stipulation, pouvait exercer l'action en résolution de vente pour défaut de paiement, soit total, soit partiel du prix. La demande en résolution pouvait aussi être formée pour défaut de prestation d'une rente constituée, prix d'un immeuble, même par le vendeur qui avait poursuivi le paiement du prix:—

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unicuique licet juri in favorem suum introducto renuntiare.

3 Aubry et Rau, 285, § 356.—2 Troplong, *Vente*, n. 656; *Priv. et Hyp.*, n. 224 *bis.*—1 Duvergier, n. 664.—Merlin, *Quest.*, vo *Option*, § 1, n. 10.—Marcadé, art. 1656, n. 3.—*Dict. Not.*, vo *Résolution*, n. 132 et s.—10 Toullier, n. 19.—2 Guillouard, n. 605.—Larombière, art. 1184, n. 96.—5 Colmet de Santerre, n. 104 *bis.*—25 Demolombe, n. 530.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 573.—Grenier, *Hyp.*, n. 379.

1543. Dans les ventes de meubles le droit de résolution faute de paiement du prix ne peut être exercé qu'autant que la chose reste en la possession de

1543. In the sale of moveable things the right of dissolution by reason of non-payment of the price can only be exercised while the thing sold remains

l'acheteur, sans préjudice au droit de revendication du vendeur, tel que réglé au titre *Des Privilèges et Hypothèques.*

Dans le cas de faillite ce droit ne peut être exercé que dans les trente jours de la livraison.

in the possession of the buyer; without prejudice to the seller's right of revendication as provided in the title *Of Privileges and Hypothecs.*

In the case of insolvency such right can only be exercised during the fifteen days next after the delivery.

Cod.—Cout. de Paris, 170.—1 Bourjon, 145, ss. 1, 2.—Troplong, *Vente,* 531,, add. à l'art. 1654.—Troplong, *Priv. et Hyp.,* n. 395.—C. C. V. 1187. — *Rem.* — L'art. 1536, C. c., exprime la règle générale fondée sur la maxime de droit et l'article de la *Coutume de Paris,* que les "meubles n'ont pas de suite." Les autorités citées à la suite de l'article, et celles qui sont notées à la marge, (6 *Marcadé,* 280, 289.—16 *Duranton, sur l'art.* 1854), s'accordent toutes sur ce point: que le droit de résolution de la vente d'un meuble ne le suit pas dans la main d'un tiers possesseur de bonne foi. Le droit de revendication et le privilège assurés par les articles 176 et 177 de la *Coutume de Paris,* tombent dans une autre catégorie dont il est question au titre "*Des Privilèges et Hypothèques.*"

Anc. dr.—*Cout de P., art.* 170.—Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du débiteur.

Conc.—C. c., 1544, 1998, 1999, 2000.

Stat.—Le dernier paragraphe a été ajouté par les *S. R. Q.,* 5811, (*ref.* 48 *V., c.* 20, *s.* 1); et 54 V., c. 30 a substitué le mot: "trente" au lieu du mot: "quinze" qui était aux S. R. Q.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La vente sans terme, même suivie de tradition, ne transférant la propriété qu'en autant que le vendeur est payé, celui-ci peut, s'il n'a pas été payé, revendiquer, dans les huit jours de la livraison, la chose vendue, si elle est encore entre les mains de l'acheteur:—*C. B. R.,* 1878, *Blagdon & Lebel,* 5 *Q. L. R.,* 87.

2. Under art. 1543 C. c., the unpaid vendor has the right to resiliate the sale of moveables, so long as the thing sold remains in the possession of the purchaser. This right may be validly exercised voluntarily between the parties without legal proceedings:—*Q. B.,* 1883, *Thibaudeau & Mills,* 29 *L. C. J.,* 149; 12 *R. L.,* 675; *M. L. R.,* 1 *C. B. R.,* 326; 4 *D. C. A.,* 204; 6 *L. N.,* 117; 8 *L. N.,* 244.

3. Le recours du vendeur non payé de faire résilier la vente lorsque le débiteur est insolvable est entièrement distinct de son droit de faire saisir-revendiquer les choses vendues.

4. Le § 2 de l'article 1999 du Code civil, qui exige pour la saisie-revendication que les choses vendues soient entières et dans le même état, ne s'applique pas à la résolution de la vente; par suite, le vendeur peut faire résilier la vente même lorsque les marchandises vendues ont été mêlées au stock du débiteur, si elles peuvent être identifiées:— *Cimon, J.,* 1886, *Brown* vs *Labelle, M. L. R.,* 2 *S. C.,* 114; 9 *L. N.,* 134; 14 *R. L.,* 318.

5. The unpaid vendor has a right to bring an action to dissolve a sale of goods for non-payment of the price, whenever he can find the goods in the possession of the vendee, although the delays mentioned in C. c., 1998 and 1999 may have expired, and that creditors of the vendee have no greater rights than their debtor in opposing the dissolution of such sale at the demand of the unpaid debtor:—*Q. B.,* 1886, *Ralston & Stansfield,* 31 *L. C. J.,* 1; 16 *R. L.,* 192.

6. When in a deed of sale of an immoveable there is a resolutive clause to the effect that a failure to pay on the appointed day, any of the instalments of the price of sale should operate as a rescision *de plano* of the contract of sale, and that the vendor should, in such case, have the right without being obliged to have recourse to law, to resume possession of the immoveable—that even on the supposition of the contract being *plene jure* null, the right of re-entering into possession cannot be exercised by a person not a party to the contract but to whom the price of the sale had been made payable. The possessor of the immoveable, who held possession under a lease from the vendee, and who had been dispossessed by such third party, has a right to the action *en complainte et réintégrande:*—*C. R.,* 1886, *Nolet* vs *Boucher,* 10 *L. N.,* 66.

7. In a contract for the sale of moveables, a stipulation that no title shall pass until perfect payment of the price, is lawful, and in default of payment, such moveables may be revendicated in possession of a third party who has purchased in good faith, unless protected by the exceptions provided for by articles 1488, 1489 and 1490 C. c., or by a prescriptive title under article 2268:—*Andrews, J.,* 1887, *Gray* vs *l'Hôpital du Sacré-Cœur,* 13 *Q. L. R.,* 85; 10 *L. N.,* 212; 19 *R. L.,* 405.

8. Celui qui vend à terme des marchandises à une personne insolvable, ignorant l'insolvabilité de l'acheteur qu'il découvre ensuite, n'a pas le droit de les revendiquer en alléguant la fraude et l'insolvabilité, si l'acheteur, avant la revendication, les a transportées à une banque, comme garantie collatérale d'un prêt, par reçu d'entrepôt:—*C. B. R.,* 1887, *Moss & La Banque de St-Jean,* 15 *R. L.,* 353.

9. The delivery, mentioned in C. c., 1543,

as amended by the act Q. 48 V., c. 20, s. 1, means actual delivery into the possession of the purchaser and not such constructive delivery as result from the putting of goods for shipment into the hands of a carrier:—*Andrews, J.*, 1888, *Rogers* vs *Mississipi & Dominion Steamship Co.*, 14 *Q. L. R.*, 99; 11 *L. N.*, 317.

10. Le droit de résolution de la vente est une fin de non-recevoir de l'action pétitoire, intentée par l'ayant-cause de l'acheteur, avec titre enregistré, contre le vendeur rentré en possession, ou son ayant-cause, sans rétrocession enregistrée:—*Q. B.*, 1889, *Thibault & Gagnon*, 33 *L. C. J.*, 139.

11. The seller of goods which are warehoused and have been resold, and for which a delivery order has been handed to the second purchaser which has not been acted upon, still has the right to revendicate them, and the intervention by the second purchaser to contest the action of revendication by the seller will be dismissed. (Art. 1543, C. c.):—*Andrews, J.*, 1895, *Patterson* vs *Baldwin*, *R. J. Q.*, 8 *S. C.*, 513.

1544. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où ils sont livrables. [Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations;*] sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

1544. In the sale of moveable things the buyer is obliged to take them away at the time and place at which they are deliverable. [If the price have not been paid the dissolution of the sale takes place, in favor of the seller, of right and without the intervention of a suit, after the expiration of the delay agreed upon for taking them away, or if there be no such agreement, after the buyer has been put in default in the manner provided in the title *Of Obligations;*] without prejudice to the seller's claim for damages.

Cod.—2 Troplong, *Vente*, 677 et s.—1 Duvergier, 474.—4 Zach., 305, notes 1, 2; 306, notes 3, 4.—C. N. 1657.—6 Marc., 296.—16 Duranton, 87.—Code civil B.-C., arts 1067, 1068, 1069 et 1152.

C. N. 1657.—En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

Conc.—C. c., 1165, 1496, 1545, 1619, § 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais, dans ce cas, la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix par lui donné en nantissement:—*C. R.*, 1880, *Farmer* vs *Bell*, 6 *Q. L. R.*, 1.

2. The plaintiffs, in Montreal, were bound by a contract to pay for the goods supplied by defendants in Scotland, upon receipt of invoice and bill of lading. They failed to pay for one lot until fifteen days after receipt of bill of lading, and it was held that the defendants were justified in cancelling the contract:—*Torrance, J.*, 1883, *Russell* vs *Maxwell*, 6 *L. N.*, 91.

3. Le droit à la résolution de la vente, faute de paiement au terme, est distinct de la revendication dans la huitaine (C. c., 1998 et 1999) des meubles vendus sans terme, et la première subsiste après l'expiration du délai fatal à la seconde. Le créancier qui a un privilège sur des meubles, peut l'assurer par une saisie conservatoire: — *Cassault, J.*, 1883, *Wiser* vs *Murphy*, 9 *Q. L. R.*, 327.

4. La résolution de la vente prononcée par l'art. 1544 C. c., n'est établie qu'en faveur du vendeur, qui peut revendre une partie des effets vendus, et poursuivre l'acheteur pour le paiement de la balance du prix des effets qu'il n'a pu vendre:—*Mathieu, J.*, 1883, *Riopelle* vs *Fleury*, 12 *R. L.*, 303.

5. En matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

3 Aubry et Rau, 287, § 356.—1 Troplong, *Hyp.*, n. 198, *Vente*, t. 2, n. 662.—Marcadé, art. 1656, n. 5 *in medio*.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1240-1o et s.—2 Guillouard, n. 627.—Larombière, art. 1184, n. 42.

de la vente. Il peut aussi dans le cas précédent, offrir le montant de la vente en compensation à l'encontre d'un billet promissoire dont l'acheteur réclame le paiement contre lui:—*C. R.*, 1883, *Quintal* vs *Aubin*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 397; 8 *L. N.*, 331.

6. La faillite de l'acheteur ne fait pas obstacle à la résolution faute de paiement de la vente à terme. Le règlement du prix des marchandises par lettre de change ou billet promissoire, n'est pas un paiement, ni, sans circonstances extraordinaires, une novation de la dette, et n'empêche pas la résolution de la vente à terme faute de paiement, mais le vendeur doit, pour l'obtenir remettre les valeurs reçues:—*Casault, J.*, 1883, *Greenshields* vs *Dubeau*, 9 *Q. L. R.*, 353.

7. The fact that the buyer gave a note for the price of goods which note was discounted at a bank by the seller, does not affect the right of the latter to dissolve the sale, when the noté is not paid at maturity:—*Johnson, J.*, 1884, *Rea* vs *Kerr*, 7 *L. N.*, 157.

8. An unpaid vendor is not entitled at the same time to pray for the resiliation of the sale and also that the goods be sold and that he be paid, by privilege, from the proceeds; but he is entitled to pray for the resiliation of the sale and the return of the goods without offering the buyer the option of paying the price:—*Loranger, J.*, 1884, *Wylie* vs *Taylor*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 374; 10 *L. N.*, 34.

9. Lorsque des biens d'un failli sont vendus sur une soumission, et l'acheteur refuse, sans raison, d'en payer le prix et d'en recevoir la livraison, la vente est résolue de plein droit, après la mise en demeure de l'acheteur, et le vendeur peut, après les avis nécessaires, faire revendre les effets à la folle enchère de l'acheteur et à ses risques et périls. Dans ce cas, la différence du produit de la vente compensera ce que ce dernier aura payé comptant:—*Taschereau, J.*, 1885, *Desmarais* vs *Picken*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 185.—*C. R.*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 476; 8 *L. N.*, 101, 377.

10. When a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together, with the bill of lading which has been made to the order of the seller's agent and which is the symbol of the property in the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of exchange and, if he do so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or to the goods:—*C. R.*, 1886, *MacGillivray* vs *Watt*, 31 *L. C. J.*, 49; 31 *L. C. J.*, 278; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 170; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 249; 10 *L. N.*, 352; 16 *R. L.*, 192.

11. Un vendeur qui accorde à l'acheteur un délai pour le paiement du prix convenu, ne peut ensuite refuser de livrer les marchandises vendues et exiger des garanties, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable, de manière à ce que le vendeur soit dans un danger imminent de perdre sa créance; et un plaidoyer à une action réclamant des dommages pour défaut de livraison, qui n'allègue pas cette insolvabilité est mal fondée en droit et peut être renvoyée sur réponse en droit:—*Wurtèle, J.*, 1888, *Collette* vs *Lewis*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 23; 11 *L. N.*, 188.

12. Celui qui vend une quantité de grain à un acheteur, qui refuse d'en prendre livraison, peut, après avoir mis ce dernier en demeure, vendre ce grain à un tiers, et recouvrer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le produit de la seconde vente:—*C. B. R.*, 1891, *McBean & Marshall*, 21 *R. L.*, 189; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 277; 15 *L. N.*, 38.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le défaut par l'acheteur de grains et farines de stipuler un délai constitue pour lui l'obligation d'un retirement immédiat:—2 Troplong, n. 675.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 50.—4 Aubry et Rau, 394, § 356.—25 Demolobme, n. 544.

2. L'art. 1544 s'applique en matière commerciale, comme en matière civile:—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Acheteur*, n. 4.—16 Duranton, n. 380.—2 Vincens, *Législ., comm.*, 74.—2 Troplong, n. 680.—3 Massé; *Droit comm.*, n. 1837.—24 Laurent, n. 312 *bis*.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 579. — *Contrà*:—1 Pardessus, *Droit comm.*, n. 288.—1 Duvergier, n. 475.—4 Aubry et Rau, 395, note 5, § 356.

3. Si aucun terme n'a été stipulé, il ne peut être suppléé au consentement des parties à cet égard, par une sommation signifiée extrajudiciairement:—Pothier, *Vente*, n. 291, 292.—16 Duranton, n. 383.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 306, note 4, § 687.—4 Aubry et Rau, 395, note 3, § 356.—24 Laurent, n. 316.—2 Guillouard, n. 632.—25 Demolombe, n. 545.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 579, 580.

4. Quand il n'y a pas eu de terme fixé par la convention, il faut s'en rapporter à l'usage des lieux:—2 Guillouard, n. 633.—24 Laurent, n. 315.—4 Aubry et Rau, 394, § 356.

5. Le vendeur au lieu de se prévaloir des dispositions de notre article pour faire considérer la vente comme résolue, peut, au contraire, en demander l'exécution:—2 Troplong, n. 681, 682.—Delvincourt, sur l'art. 1657.—4 Aubry et Rau, 395, § 356.—2 Guillouard, n. 636.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 579.

V. A.:—2 Troplong, n. 675.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 50.—4 Aubry et Rau, 394, note 1, § 563.—25 Demolombe, n. 544.—2 Guillouard, n. 629, 630, 636.—24 Laurent, n. 317.

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

1545. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

Cod.—Domat liv. 1, tit. 2, s. 12, *Intr.* art. et n. 6.—Pothier, *Vente*, n. 330, 385.—C. N. 1658.

C. N. 1658.—Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

Conc.—C. c., 984 et s., 1088 et s., 1477, 1483 et s., 1487 et s., 1501 et s., 1517, 1526, 1536 et s., 1537, 1546 et s., 1561 et s., 2258.

Stat.—V. sous l'article 1537, C. c.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 97 et 105.

CHAPTER SIXTH.

OF THE DISSOLUTION AND OF THE ANNULLING OF THE CONTRACT OF SALE.

1545. Besides the causes of dissolution and of nullity already declared in this title, and those which are common to contracts, the contract of sale may be dissolved by the exercise of the right of redemption.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where an article sold by auction is falsely represented to be the property of a person to whom it did not belong and to have cost a sum far in excess of its actual cost, the sale is null and void, and an action cannot be maintained against the purchaser: — *Torrance, J.*, 1675, *Shay* vs *Lacoste*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 240; 9 *L. N.*, 331.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Distinction entre l'action en nullité ou en rescision et l'action en résolution:—V. 3 Mourlon, 231.—Marcadé, art. 1658, n. 1 et s. —3 Delvincourt, 78.

Section I.

DU DROIT DE RÉMÉRÉ.

1546. La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, ceux des réparations nécessaires, et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Le vendeur ne peut entrer en possession de la chose qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 6.—Pothier, *Vente*, 385, 411, 421-3-4-6.—2 Troplong, *Vente*, 762.—6 Marcadé, 307-8.—C. N. 1659, 1673.

C. N. 1659.—La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

C. N. 1673.—V. sous l'article 1541, C. c.

Section I.

OF THE RIGHT OF REDEMPTION.

1546. The right of redemption stipulated by the seller entitles him to take back the thing sold upon restoring the price of it, and reimbursing the buyer the expenses of the sale and the costs of all necessary repairs, and of such improvements as have increased the value of the thing, to the amount of such increased value.

The seller cannot have possession of the thing until he has satisfied all these obligations.

Conc.—C. c., 1025, 1552 et s., 2001, § 9, 2101, 2102.

Doct. can.—Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 62.—Baudoin,, 7 *R. L. N. S.*, 435.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Améliorations	11	Impenses	14 et s.
Chemin de fer	8	Intérêts	18
Compensation	14	Interprétation	20 et s.
Consignation	1, 6, 7, 9	Offres réelles	1. 2, 7, 9
Contre-lettres	5	Offres verbales	1, 6, 7, 9
Coupe de bois	13	Paiement	3, 11 et s.
Dation en paiement	19	Prêt	17, 19
Délaissement	4	Rétention	5
Dommages	8	Répétition	11 et s.
Frais	16	Tiers	20 et s.
Hypothèques	4		

1. Dans une vente à réméré, la loi n'exige pas des offres réelles et une consignation préalable pour que le vendeur puisse exercer la faculté de réméré.—Des offres irrégulières ou verbales sont suffisantes:—*C. B. R.*, 1871, *Dorion & St-Germain*, 15 *L. C. J.*, 316; 12 *R. J. R. Q.*, VDC, 568.—*C. S.*, 1883, *Trudel* vs *Bouchard*, 27 *L. C. J.*, 218.

2. A vendor cannot exercise the right of rédemption stipulated in his favor, until he has tendered the price of the property sold:—*Q. B.*, 1881, *Demers & Lynch*, 1 *Q. L. R.*, 341.

3. Where a *droit de réméré* is stipulated on payment of a fixed sum within a specified time, the entire sum must be paid within the delay:—*Taschereau, J.*, 1881, *Goodwater* vs *Henderson*, 4 *L. N.*, 206.

4. L'action en réméré est régulièrement dirigée contre l'acheteur, nonobstant qu'il eût délaissé la propriété en une action hypothécaire et qu'un curateur au délaissement eût été nommé, parce que ce délaissement ne dépouille pas le propriétaire de sa propriété, mais seulement de la possession d'icelle:—*C. S.*, 1883, *Trudel* vs *Bouchard*, 27 *L. C. J.*, 218.

5. Un immeuble qui est vendu à une personne qui, au moment de la vente, donne une contre-lettre déclarant que cette vente ne lui est faite que pour lui garantir le remboursement de certaines sommes d'argent qu'elle avance et que, lorsque ces sommes lui seront remboursées, la vente sera nulle, donne à cet acheteur, s'il n'y a aucune fraude, le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit remboursé des sommes avancées:—*C. B. R.*, 1884, *McDougall & Gendron*, 20 *R. L.*, 153.

6. A vendor seeking to give effect to a right of redemption and who merely makes a tender to the purchaser, not followed by consignation, does not thereby acquire a right to the recovery of the property, if the purchaser refuses to retrocede.

7. A consignation to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the holder of the property. (C. c., 1162.) Moreover, in the present case, the tender was insufficient in amount: — *Davidson, J.*, 1888, *Fournier* vs *Léger*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 233.—*Q. B.*, 19 *R. L.*, 389; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 448.—*Supr. C.*, 12 *L. N.*, 3; 14 *L. N.*, 180; 19 *R. L.*, 388.

8. Where the assignee of certain stock in a railway company agreed that the assignor should have the right to redeem the same, within a certain time, and refused to carry out such agreement, an action in damages will not lie against him, in favor of the assignor, to recover profits realized in a subsequent transaction and which are not clearly shown to have arisen out of the disposal of the stock so assigned:—*P. C.*, 1889, *McDougall & McGreevy*, 15 *Q. L. R.*, 198; 12 *L. N.*, 379.—*Beauchamp, J. P. C.*, 303.—*Q. B.*, 16 *R. L.*, 1; 14 *Q. L. R.*, 30; 11 *L. N.*, 174.

9. L'acquéreur d'une maison, à laquelle ont été faits des travaux de menuiserie pendant le terme accordé par le créancier au débiteur pour la racheter, n'est pas responsable du prix de tels travaux par le seul fait qu'ils ont augmenté la valeur de la maison.

10. A défaut d'un marché entre le contracteur et l'acquéreur de la maison, que ce dernier paiera tels travaux, le contracteur doit être débouté de sa demande:—*Plamondon, J.*, 1895, *Gauthier* vs *Salvas*, 1 *R. de J.*, 217.

11. Lorsque la stipulation de payer $111 pendant quatre ans est une condition pour conserver la faculté de réméré, les paiements faits ne peuvent être réclamés par le vendeur qui renonce plus tard à cette faculté; ils sont perdus comme une prime d'assurance.

12. L'acheteur, dans ce cas, ne peut non plus réclamer les versements non payés, le défaut de paiement n'ayant que l'effet de faire décheoir le vendeur du droit sans le priver cependant de la possession durant les quatre ans, laquelle il s'était réservée d'une manière absolue; ce dernier ayant été condamné précédemment, sur sa confession de jugement, à payer deux versements échus, il y a chose jugée quant à ces deux versements qui restent dûs.

13. *Jugé:*—Que le vendeur doit le prix du bois qu'il a coupé, et qu'il aurait pu, d'après l'acte de vente, déduire du prix de vente, s'il eût exercé le réméré.

14. Qu'il y a compensation entre les impenses et les deux versements dûs, le prix du bois coupé, et les fruits et revenus perçus depuis quatre ans, d'autre part.

15. Que l'obligation de payer des impenses ne peut justifier le renvoi de l'action; la Cour doit reconnaître le droit du demandeur à la possession de l'immeuble, et l'ordonner aussitôt que les impenses seront constatées et remboursées.

16. Dans l'espèce, les impenses étant admises, la cour compense la balance due pour impenses avec une partie des frais dûs par le détenteur, et ordonne d'établir, par experts, la valeur des fruits et revenus. Le défendeur est condamné aux frais des deux cours:—*C. R.*,

1896, *Trudeau* vs *Richard*, 2 *R. de J.*, 233.

17. La vente à réméré, quoiqu'elle soit faite pour garantir le remboursement d'un emprunt, n'en est pas moins valide, et cela indépendamment du taux de l'intérêt qui a pu être convenu entre les parties.

18. Notre législation laissant aux parties la liberté de stipuler l'intérêt u'elles veulent, on ne peut attaquer, pour cause d'usure, les contrats antichrétiques ou pignoratifs qui cachent des conventions usuraires; et, dans le cas d'une vente à réméré consentie pour garantir un emprunt, il ne peut être question de contrat déguisé, puisqu'il n'y a pas de prohibition à éluder et que les parties peuvent donner à leur convention, non seulement la forme qui leur convient, mais encore tous les effets que comporte le contrat spécial par lequel elles s'engagent:—*Taschereau, J.*, 1897, *Laurin* vs *Lafleur*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 381.

19. Une dation en paiement avec clause de réméré est valide vis-à-vis des tiers comme acte transférant la propriété, bien qu'elle ait été consentie pour garantir un prêt d'argent, et bien que l'immeuble soit resté en la possession du cédant:—*Gagné, J.*, 1898, *Caron* vs *Desmeules & Giard*, 5 *R. de J.*, 562.

20. Le défendeur avait vendu à l'auteur de l'opposante un immeuble, stipulant faculté de réméré pendant six ans en remboursant le prix de vente, les intérêts, frais et loyaux coûts, étant convenu que le défendeur, vendeur, tiendrait les bâtisses assurées et transporterait la police à l'acquéreur, jusqu'à concurrence de ce qui pourrait lui être dû, et cela jusqu'au remboursement du prix de vente, qu'il serait responsable, pendant le terme de six ans, des travaux publics et mitoyens et payerait les taxes et cotisations municipales et scolaires. L'acte de vente fut enregistré.

21. Jugé que ce contrat constituait une vente à réméré valable entre les parties et valable contre les tiers par son enregistrement.

22. Qu'à tout évènement ce contrat ne pouvait être attaqué par un tiers alléguant qu'il était alors créancier du défendeur et que ce dernier n'avait pas d'autres biens que cet immeuble, si le tiers avait eu connaissance du contrat depuis plus d'un an avant la vente:—*Mathieu, J.*, 1898, *Lamontagne* vs *Bédard*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 442.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In stipulationis id tempus spectatur, quo contrahitur.

1. Le pacte de rachat constituerait une véritable rétrocession, s'il faisait l'objet d'une convention postérieure à la vente:—24 Laurent, n. 382.—2 Troplong, n. 694.—16 Duranton, n. 390.—2 Guillouard, n. 647.—Delvincourt, sur l'art. 1659.

2. On peut valablement stipulé que le vendeur sous pacte de rachat n'usera de cette faculté qu'en payant à l'acquéreur une somme plus forte que celle qui constitue le prix de la vente; ce n'est pas là une stipulation usuraire:—Dalloz, t. 12, 901; *Rép.*, vo *Vente*, n. 1446.

3. Il semble indubitable que la convention continue à conserver le caractère et les effets du pacte de rachat, lorsque la somme à verser par le vendeur est inférieure à celle par lui reçue:—Pothier, *Vente*, n. 414.—2 Guillouard, n. 649.

4. Le pacte à réméré peut être compris dans une vente de meubles aussi bien que dans une vente d'immeubles:—24 Laurent, n. 383. —2 Troplong, n. 706.—2 Duvergier, n. 15.—16 Duranton, n. 391.—2 Guillouard, n. 651.

5 Les biens d'un mineur ne peuvent être vendus à réméré, mais l'achat à réméré par le mineur est licite:—2 Duvergier n. 17.—2 Troplong, n. 707.—2 Taulier, 128.—2 Guillouard, n. 650.

6. La vente à réméré doit être annulée, comme marquant un contrat pignoritif, lorsque la vente a eu lieu à vil prix et que les immeubles vendus sont restés en la possession du vendeur qui y a élevé des constructions:—4 Aubry et Rau, § 396, 612—28 Laurent, n. 544.

7. Le vendeur cesserait d'être tenu à ce remboursement, si les améliorations faites à l'immeuble par l'acquéreur étaient excessives en égard à la valeur de cet immeuble ou à la qualité des personnes, et étaient reconnues avoir lieu dans le but de paralyser l'action de réméré, sauf à l'acquéreur, dans ce cas, la faculté d'enlever ses améliorations:—Delvincourt, sur l'art. 1673.—2 Troplong. n. 760.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 315, note 16, § 688.—2 Guillouard, n 668.—24 Laurent, n. 404. —4 Aubry et Rau, 409, note 12, § 357.

8. Mais comme les dépenses de simple entretien sont des charges de la jouissance, qui doivent être supportées par l'acheteur qui a eu cette jouissance, il y a lieu de décider que l'acheteur à réméré, contre lequel est exercé le réméré, ne peut demander à être remboursé des travaux de culture et fumure, qui ne sont que des charges de sa jouissance:—Pothier, *Vente*, n. 423.—2 Guillouard, n. 667.—4 Aubry et Rau, 409, § 357.—24 Laurent, n. 405. —2 Duvergier, n. 49.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 593.

9. Le vendeur qui exerce le réméré n'a pas à rembourser les intérêts du prix, qui ne composent avec les fruits du bien vendu, touchés par l'acquéreur:—24 Laurent, n. 408.—2 Guillouard, n. 669, 672.—16 Duranton, n. 424.—2 Troplong, n. 735.—4 Aubry et Rau, 409, 410, § 357.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 594.

10. Si le réméré est exercé dans le courant de l'année, le vendeur doit conserver les intérêts jusqu'au jour du remboursement ou de la consignation, l'acheteur conservant les fruits pendant le même laps de temps:—2 Guillouard, n. 672.—2 Duvergier, n. 56, 57.—4 Aubry et Rau, 410, § 357.—2 Troplong, n. 770, 771.—16 Duranton, n. 424.

11. La faculté de rachat stipulée dans un contrat de vente ne donne au vendeur droit aux fruits pendants que par la consignation

des sommes offertes pour parvenir au rachat, lorsque le prix de la vente n'a pas été volontairement reçu par l'achateur:—Despeisses, tit. 1, sect. 6 § 7, n. 8, et § 8, n. 2.—3 Delvincourt, 161.—2 Duvergier, n. 59.—*Contrà:*—Pothier, *Vente*, n. 411.—2 Troplong, n. 774.

V. A.:—2 Grenier, *Hyp.*, n. 390.—19 Duranton, n. 157; t. 16, n. 429.—2 Duvergier, n. 12, 21, 52.—24 Laurent, n. 406.—2 Troplong, n. 696, 762, 763.—3 Aubry et Rau, 114, § 256 *bis*, t. 4, 407, note 3, § 357.—2 Pont, *Petits contrats*, n. 1303.—Bugnet sur Pothier, *Vente*, n. 413 note 1.—2 Guillouard, n. 648.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 593.—3 Delvincourt, 159

1547. Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par la faculté de réméré, il le reprend exempt de toutes les charges dont l'acheteur a pu le grever.

1547. When the seller takes back the property under his right of redemption, he receives it free from all incumbrances with which the buyer may have charged it.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—Pothier, *Vente*, 430.—C. N., 1673.

C. N. 1673.—Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.—Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte du rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est tenu d'exécuter les taux faits sans fraude par l'acquéreur.

Conc.—C. c., 1031, 1088, 1537, 1546, 1665, 1695, 2029, 2081.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'une vente moyennant une rente viagère, la rétrocession par l'acquéreur au vendeur en raison du pacte commissoire ne peut être considérée comme une vente faite au vendeur originaire, de manière à donner préférence sur lui à des créanciers hypothécaires intermédiaires; pourvu que cette rétrocession soit faite sans fraude, et que les biens rétrocédés soient dans le même état et de la même valeur qu'à l'époque de la vente originaire;—et dans tel cas il n'est pas nécessaire que le pacte commissoire soit décrété par sentence d'une cour de justice:—*C. B. R.*, 1860, *Evans & Sprowls*, 13 *L. C. R.*, 288.

2. Le vendeur à réméré conserve un *jus in re* dans la chose vendue, et le voisin peut le joindre à l'acheteur dans une demande en bornage:—*Casault, J.*, 1885, *Lemieux* vs *Lemieux*, 10 *Q. L. R.*, 365; 8 *L. N.*, 117.

3. L'acquéreur d'une maison, à laquelle ont été faits des travaux de menuiseries pendant le terme accordé par le créancier au débiteur pour la racheter, n'est pas responsable du prix de tels travaux par le seul fait qu'ils ont augmenté la valeur de la maison; et à défaut d'un marché entre le contracteur et l'acquéreur de la maison, que ce dernier paiera tels travaux, le contracteur doit être débouté de sa demande:—*Plamondon, J.*, 1895, *Gauthier* vs *Salvas*, 1 *R. de J.*, 217.

4. L'annulation d'un acte translatif de propriété, pour cause de nullité absolue, *causâ antiquâ et necessariâ*, annulle, à moins d'exception formelle, tous les actes qui en découlent, rétroagissant contre les tiers qui ont traité avec celui dont le titre est annulé:—*Taschereau, J.*, 1895, *Gifford* vs *Germain & DeMartigny*, 1 *R. de J.*, 234.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.

1. L'exercice de faculté de rachat, stipulée dans un acte de vente, a pour effet de résoudre le contrat et de remplacer le vendeur au même état que si ce contrat n'avait pas existé:—24 Laurent, n. 416.—2 Guillouard, n. 676.—4 Aubry et Rau, 411, § 357.

2. Les baux que l'acheteur a passés de bonne foi doivent être maintenus:—2 Guillouard, n. 676; Do, *Louage*, t. 1, n. 49 et s.

3. L'hypothèque consentie par le vendeur sur les biens vendus pendant le temps fixé pour l'exercice de réméré est valable et efficace, si, ultérieurement, les biens rentrent dans la main du vendeur par l'effet du rachat exercé en temps utile:—Tarrible, *Rép.*, vo *Hyp.*, s. 2, § 3, art. 3, n. 5.—3 Delvincourt, 388.—2 Troplong, *Hyp.*, n. 469.—2 *Vente*, n. 740.—2 Duvergier, n. 29.—*Contrà:*—1 Grenier, n. 153.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1445-20.—1641-10.—2 Guillouard, n. 677.—Persil, *Rép., Hyp.*, 276.—2 Battur, *Hyp.*, n. 234.—Persil, *Ibid.*, 276, n. 9 et s.

1548. [La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est ré-

1548. [The right of redemption cannot be stipulated for a term exceeding ten years.

If it be stipulated for a longer term

duite à dix ans.]

Cod.—C. L. 2546.—C. N. 1660.

C. N. 1660.—La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.—Si elle a été stipulée pour un terme plus long elle est réduite à ce terme.

Conc.—C. c., 2248, 1537.

Doct. can.—Bélanger, 3 *Rev. du Not.*, 342.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.

1. Le terme fixé pour l'exercice du réméré peut, même avant son expiration, être prorogé par les parties pour un temps excédant dix années à partir du jour de la vente:—2 Duvergier, n. 26.—6 Taulier, 125.—2 Guillouard, n. 654.—24 Laurent, n. 385.—4 Aubry et

it is reduced to the term of ten years.]

Rau, 408, § 357.—7 Colmet de Santerre, n. 107 *bis*-2.—*Contrà*:—16 Duranton, n. 398.

2. Dans le délai fixé pour l'exercice du réméré, n'est pas compris le *dies a quo*, point de départ du délai du réméré:—2 Duvergier, n. 23, 24.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—24 Laurent, n. 387.—2 Guillouard, n. 655.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Réméré*, n. 24.

3. Les jours fériés sont compris dans le terme fixé pour l'échéance du réméré:—8 Championnière et Rigaud, n. 2104.—13 Toullier, n. 25.—2 Duvergier, n. 23.—2 Guillouard, n. 655.

4. Si le plus souvent les parties indiquent un terme préfix comme délai dans lequel la faculté de réméré doit être exercé, rien ne s'oppose à ce que la faculté de réméré soit subordonnée à l'arrivée d'une condition:—2 Duvergier, n. 16.—2 Troplong, n. 705.—2 Guillouard, n. 650.

1549. [Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.]

Cod.—C. L. 2547.—C. N., 1661.

C. N. 1661.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1149, 1537.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The action *en réméré* must be returned into court before the expiration of the stipulated delay and not merely served within that time, and must be accompanied by *offres réelles*:—*C. R.*, 1886, *Walker* vs *Sheppard*, 19 *L. C. J.*, 103.—*Contrà*:—*Jetté, J.*, 1883, *Trudel* vs *Bouchard*, 27 *L. C. J.*, 218.

2. Where a *droit de réméré* is stipulated on payment of a fixed sum within a specified time, the entire sum must be paid within the delay:—*Taschereau, J.*, 1881, *Goodwater* vs *Henderson*, 4 *L. N.*, 206.

3. Where a property was sold and the purchaser bound himself to re-convey it to the vendor within three months from the time that he (the purchaser) should have completed a house then in course of construction thereon on being paid $3,000, it was held to have been the duty of the purchaser to notify the vendor of the completion of the house and that, in default of such notice, the right of redemption might be exercised by the vendor after the expiration of the stipulated delay:—*Q. B.*, 1886, *Léger & Fournier*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 124.—*Supr. C.*, 10 *L. N.*, 324, 364; 14 *Supr. C. R.*, 314; *M. L. R.*, 1 *Q. S.*, 369; 8 *L. N.*, 167.

4. La vente a réméré, bien que généralement stipulée pour donner une garantie plus sûre au créancier, n'est pas un contrat pignoratif mais confère un droit de propriété sur l'immeuble vendu. Le délai expiré et en l'absence de fraude, l'acheteur en devient propriétaire incommutable et ce, lors même que le prix de vente soit bien inférieur à la valeur de l'immeuble:—*C. R.*, 1895, *Bourque* vs *Toupin*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 396.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'anticipation des offres de réméré n'en opère pas la nullité. Ainsi la faculté de réméré stipulée, par exemple, le 30 mars, pour cinq ans, sous la condition que le terme ne pourra être anticipé, peut être déclarée valablement exercée le 29 mars de la dernière année, sans qu'il soit besoin d'attendre au 30:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1488.—2 Duvergier, n. 24.

V. A.:—2 Guillouard, n. 654:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1459-20.—3 Mourlon, 234.—13 Toullier, n. 25.—2 Duvergier, n. 23, 26.—8 Championnière et Rigaud, n. 2104.

1550. [Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure

1550. [If the seller fail to bring a suit for the enforcement of his right of redemption within the stipulated

propriétaire irrévocable de la chose vendue.]

Cod.—C. L. 2548.—C. N. 1662.

C. N. 1662.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1537, 1040.

Doct. can.—Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 62; 3 *Rev. du Not.*, 177.—*Baudoin*, 7 *R. L., N. S.*, 435.—*Roy.*, 3 *Rev. du Not.*, 156.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In stipulationis id tempus spectatur, quo contrahitur.

1. Le vendeur n'est pas déchu de la faculté de réméré par l'échéance du délai convenu, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que cette faculté n'a pas été exercée dans le délai prescrit:—2 Guillouard, n. 663.—24 Laurent, n. 410.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 589.

4. Le vendeur à pacte de rachat n'est pas obligé, lorsqu'il veut reprendre l'immeuble, de faire un paiement effectif du prix, ou des offres réelles; il suffit qu'il fasse connaître à l'acquéreur sa volonté d'exercer le réméré sous les conditions de la loi:—6 Taulier, n. 126.—Marcadé, sur l'art. 1662, n. 2.—2 Guillouard, n. 664.—24 Laurent, n. 398, 399.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 314, note 10, § 638.

3. L'irrégularité ou l'insuffisance des offres pour parvenir au rachat n'emporte pas la déchéance de l'exercice du réméré. Dans ce cas, le vendeur à pacte de rachat peut, au moyen de nouvelles offres, réparer l'insuffisance ou l'irrégularité des premières:—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Faculté de rachat*, § 1, n. 4.—3 Delvincourt, 389, note 6.—16 Duranton, n. 403.—2 Troplong, n. 716, 723.—4 Aubry et Rau, 408, §357.—2 Duvergier, n. 27.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 589.

1551. [Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.]

Cod.—C. L. 2549.—C. N. 1663.

C. N. 1663.—Le délai court contre toutes perpersonnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Conc.—C. c., 1537, 2233, 2269.

1551. [The term runs against all persons, including minors and those otherwise incapable in law, reserving to the latter such recourse as they may be entitled to.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Mourlon, 235.—Marcadé, art. 1663, n. 1. Pothier, *Vente*, n. 435.—Favard, vo *Faculté de rachat*, § 1, n. 6.—3 Delvincourt, 79.—3 Aubry et Rau, 290, § 357.

1552. Le vendeur d'immeubles peut exercer cette faculté de réméré contre un second acquéreur, quand même elle n'aurait pas été déclarée dans la seconde vente.

Cod.—Pothier, *Vente*, 396-8, 428.—Tropl, *Vente*, 728-9.—C. N. 1664.

C. N. 1664.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1023, 1487, 1535, 2028.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæres sustinet personam defuncti.

1. La faculté de rachat peut être exercée contre les sous-acquéreurs, directement sans qu'il soit besoin de mettre en cause l'acheteur primitif:—2 Duvergier, n. 61.—2 Troplong, n. 732.—2 Guillouard, n. 674.—4 Aubry et Rau, § 357, n. 410, 411.—7 Colmet de Santerre, n. 110 *bis*-1-3.—24 Laurent, n. 410.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1525; vo *Prescript. civ.*, n. 955.—16 Duranton, n. 406.—3 Delvincourt, 80.—Favard, vo *Condition*, § 2, n. 3; vo *Faculté de Rachat*, § 1, n. 12.—Marcadé, art. 1664, n. 1.

1552. The seller of immoveable property may exercise his right of redemption against a second buyer, although the right be not declared in the second sale.

1553. L'acheteur d'une chose sujette à la faculté de réméré exerce tous les droits qu'avait le vendeur dans

1553. The buyer of a thing subject to a right of redemption holds all the rights which the seller had in the

la chose. Il peut prescrire aussi bien contre le vrai propriétaire que contre ceux qui ont des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Cod.—Pothier, *Vente*, 385, 402 *in fine*.—C. L. 2551.—C. N. 1665.

C. N. 1665.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1546, 2167.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A sale of land subject to the right of redemption, (vente à réméré), transfers the title in the lands to the purchaser in the same manner as a simple contract of sale:—*Salvas & Vassal*, (27 *Can. Supr. C. R.*, 68), *followed*.

2. The locatee of certain crown lands sold his rights therein to B, reserving the right to redeem the same within nine years, and subsequently sold the same rights to M., subject to the first deed. These deeds were both registered in their proper order in the registry office for the division and in the Crown Lands Office at Quebec. M. paid the balance of Crown dues remaining unpaid upon the land and made an application for letters patent of grant thereof in which no mention was made of the former sale by the original locatee. In an action by *scire facias* for the annulment of the letters patent granted to M.

3. *Held*, *Taschereau, J., dissenting*, that the failure to mention the *vente à réméré*, in the application for the letters patent was a misrepresentation and concealment which entitled the Crown to have the grant declared void and the letters patent annulled as having been issued by mistake and in ignorance of a material fact, notwithstanding the registration of the first deed in the Crown Land Office:—*Fouseca & Attorney General for Canada*, (17 *Can. Supr. C. R.*, 612), *referred to*.

4. *Held further*, *Taschereau, J., dissenting*, that it is not necessary that such an action should be preceeded or accompanied by tender or deposit of the dues paid to the Crown in order to obtain the issue of the letters patent:—*Supr. C.*, 1899, *Queen & Montmigny*, 29 *Can. Supr. C. R.*, 484.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La vente à réméré n'est pas de sa nature, une vente faite sous une condition suspensive, c'est une vente parfaite et translative de propriété, mais résoluble par l'exercice éventuel du réméré:—16 Duranton, n. 386.—2 Troplong, n. 692, 693.—2 Duvergier, n. 7, 8.—4 Aubry et Rau, 411, § 357.—24 Laurent, n. 386.—2 Guillouard, n. 656.—Marcadé, sur l'art. 1659, n. 1.

2. La vente à réméré est parfaite en soi, et transmet à l'acquéreur le droit de propriété avec toutes ses conséquences, notamment celle de pouvoir purger complètement l'immeuble acquis des privilèges et hypothèques qui le frappent:—6 Taulier, 129.—2 Duvergier, n. 31.—2 Troplong, n. 734, 735.—6 Aubry et Rau, 505, note 21, § 293 *bis*; t. 4, 411, § 357.

3. L'acquéreur sous faculté de réméré qui a laissé en possession le vendeur jusqu'à l'époque fixée pour l'exercice du rachat peut, si le rachat n'a pas eu lieu, joindre à sa possession celle qu'a eue le vendeur depuis la vente, pour repousser par la prescription décennale l'action de tout tiers revendiquant la propriété des biens vendus:—2 Guillouard, n. 657.—7 Colmet de Santerre, n. 111 *bis*-2.—24 Laurent, n. 389.

4. Tant que la faculté de rachat n'a pas été exercée, l'acheteur est considéré comme propriétaire de la chose vendue sous condition résolutoire; en sens inverse, le vendeur doit être envisagé comme propriétaire sous condition suspensive:—2 Troplong, n. 741.—2 Duvergier, n. 29.—24 Laurent, n. 394.—2 Guillouard, n. 661.

5. Le vendeur à réméré étant propriétaire sous condition suspensive, peut consentir, dans l'intervalle entre la vente et l'exercice du droit de rachat, des hypothèques qui frappent utilement l'immeuble vendu, si le réméré est exercé en temps utile par le vendeur. Mais la jurisprudence se prononce ordinairement en sens contraire:—24 Laurent, n. 393.—2 Guillouard, n. 660.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 153.—3 Delvincourt, 292.—2 Battur, *Hyp.*, n. 284.—2 Troplong, *Hyp.*, n. 469; t. 2, *Vente*, n. 740, 741.—5 Colmet de Santerre, n. 109 *bis*-3.—3 Aubry et Rau, 266, § 266; t. 4, 412, § 357.

6. Un droit de réméré n'est pas susceptible d'expropriation forcée de la part des créanciers du vendeur:—1 Grenier, *Hyp.*, n. 152, 153.—3 Delvincourt, 407.—2 Troplong, *Hyp.*, n. 406.—2 Duvergier, n. 18.—1 Persil, *Comment. de la loi sur les ventes judic.*, 8, n. 5.—*Contrà*:—21 Duranton, n. 7.

1554. Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur.

Cod.—C. L. 2552.—C. N. 1666.

thing. He may prescribe as well against the true proprietor as against those having claims and hypothecs on the thing.

1554. He may set up the benefit of discussion against the creditors of the seller.

C. N. 1666.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1941 et s., 2066, 2067; C. p. c., 177, § 5, 190.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Guillouard, n. 658, 662.—2 Troplong, n. 703.—2 Duvergier, n. 18, 33.—7 Colmet de Santerre, n. 112 *bis*.—24 Laurent, n. 390.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 590.—4 Aubry et Rau, 411, § 357.—16 Duranton, n. 412.

1555. Si l'acheteur d'une partie indivise d'un héritage sujet au droit de réméré se rend ensuite acquéreur de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, et que ce droit ne soit pas purgé, il peut obliger le vendeur qui veut l'exercer, de retirer l'héritage en entier.

1555. If the buyer of an undivided part of an immoveable subject to the right of redemption become afterwards the buyer of the whole property, upon a sale by licitation instituted against him, and such right be not purged, he may oblige the seller who wishes to exercise it to take back the whole property.

Cod.—2 Troplong, *Vente*, 744-5.—6 Marcadé, 304.—16 Duranton, n. 413.—S. R. B. C., c. 48, s. 5.—C. N. 1667.

C. N. 1667.—Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

Conc.—C. c., 1562.

Stat.—S. R. B. C., art. 5, (*ref.* 18 *V.*, c. 110, § 3).—L'adjudication faite après l'observation des formalités prescrites, aura tous les effets d'un décret, et purgera la propriété de toutes charges, privilèges, hypothèques et droits ouverts de la même manière que l'adjudication sur exécution contre les immeubles, sauf et excepté les charges portées au cahier des charges en ce qui concerne la dite licitation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il en serait autrement si c'était par l'acquéreur que la licitation eût été provoquée, celui-ci pourrait alors être tenu de subir le retrait de la portion qui lui avait été vendue, parceque l'acquisition du surplus aurait été volontaire de sa part:—Marcadé, art. 1667, n. 1.

V. A.:—3 Mourlon, 238 et s.—3 Delvincourt, 80.—Favard de Langlade, vo *Faculté de rachat*, § 1, n. 11.

1556. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, avec faculté de réméré, chacun d'eux ne peut exercer cette faculté, que pour la part qu'il y avait.

1556. If several persons sell conjointly, and by one contract, an immoveable which is their common property, with a right of redemption, each of them can exercise his right for the part only which belonged to him.

Cod.—Dumoulin, *Tract. de divid et indiv.*, n. 582 et s.—Pothier, *Vente*, 397.—2 Troplong, *Vente*, 746 et s.—Code civil B.-C., *Oblig.*, c. 7, s. 5.—C. N., 1668.

C. N. 1668.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1121 et s., 1558 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Guillouard, n. 678.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1516.—16 Duranton, n. 416.—2 Duvergier, n. 35 et s.—2 Troplong, n. 749, 750, 753.—3 Championnière et Rigaud, n. 2126.—Marcadé, art. 1668, n. 1.—3 Delvincourt, 81.

1557. La règle contenue en l'article précédent a également lieu si le vendeur d'un immeuble laisse plusieurs héritiers; chacun d'eux ne peut exercer le droit de réméré que pour la part

1557. The rule declared in the last preceding article applies also if one seller of an immoveable have left several heirs; each of the coheirs can exercise the right of redemption for

qu'il a dans la succession du vendeur.

Cod.—Dumoulin, Pothier, Troplong, *locis citatis*.—C. N. 1669.

C. N. 1669.—Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.—Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

Conc.—C. c., 1122 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1556, C. c.

the part only which he has in the succession of the seller.

1558. Dans le cas des deux articles précédents, l'acheteur peut, à son gré, exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité de l'immeuble vendu avec droit de réméré, et à défaut par lui de ce faire, il peut faire renvoyer la demande de tel covendeur ou cohéritier pour une portion seulement de l'immeuble.

Cod.—Dumoulin, Pothier, Troplong, *locis cit.*—C. N. 1670.

C. N. 1670.—Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Conc.—C. c., 1130.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1556, C. c.

1558. In the case stated in the two last preceeding articles the buyer may, if he think fit, compel the co-vendor or the coheir to take back the whole of the property sold with the right of redemption, and in default of his so doing, he may cause the suit of such co-vendor or coheir for a part of the property to be dismissed.

1559. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement de tout l'héritage ensemble, mais par chacun d'eux de sa part seulement, chacun peut exercer séparément la faculté de réméré pour la part qui lui appartenait, et l'acheteur ne peut l'obliger à reprendre le tout.

Cod.—Pothier, *Vente*, 396.—Troplong, *Vente*, 754, 755.—6 Marcadé, 306, et les auteurs cités par lui.—C. N. 1171.

C. N. 1671.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duvergier, n. 35.—2 Troplong, n. 749, 750.—16 Duranton, n. 416.—7 Colmet de Santerre, n. 115 *bis*-1-6.—Marcadé, sur l'art. 1671, n. 1.—24 Laurent, n. 410.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 76.—4 Aubry et Rau, 413, § 357.—2 Guillouard, n. 678, 679.—3 Delvincourt 81.

1559. If the sale of an immoveable belonging to several owners be made not conjointly of the whole property together, but by each of them of his part only, they may exercise their right of redemption separately, each for the portion which belonged to him, and the buyer cannot oblige him to take back the whole.

1560. Si un héritage a été vendu à plusieurs acheteurs ou à un acheteur qui laisse plusieurs héritiers, la faculté de réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part; mais

1560. If an immoveable have been sold to several buyers, or to one buyer who leaves several heirs, the right of redemption can be exercised against each of the buyers or coheirs for his

s'il y a eu partage entre les cohéritiers, la faculté de réméré peut être exercée pour le tout contre celui d'entre eux auquel l'héritage est échu.

Cod.—Dumoulin, Pothier, *loc. cit.*—2 Troplong, *Vente*, 756 et s., et Dumoulin et Tiraqueau, cités par cet auteur.—C. N. 1672.

C. N. 1672.—Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.—Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

Conc.—C. c., 738, 1122 et s.

part only; but if there have been a partition of the property among the coheirs, the right may be exercised for the whole property against any one of them to whom it has fallen.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'action en réméré est divisible de sa nature; elle peut donc être éteinte à défaut d'exercice contre un héritier de l'acquéreur à réméré, bien qu'elle ait été exercée contre un autre héritier de cet acquéreur:—2 Guillouard, n. 681.—16 Duranton, n. 417.—2 Troplong, n. 756.—2 Duvergier, n. 41.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 1497-2o.

2. Quand il y a deux acquéreurs, le vendeur peut n'exercer le retrait que pour la part de l'un d'eux; il en est à leur égard, comme à l'égard des héritiers d'un seul acquéreur:—2 Duvergier, n. 43.—2 Troplong, n. 759.

Section II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1561. Les règles concernant la rescision des contrats pour cause de lésion sont exposées au titre *Des Obligations.*

Cod.—Code civil B.-C., art. 1012.—C. N. 1674.

C. N. 1674.—Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Conc.—C. c., 747 et s., 1001 et s., 1012, 1901, 2029, 2258 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 104.

1561*a*. et 1561*b*.—Ces articles, qui se rapportaient à la reprise des terres abandonnées et dont le prix de vente n'avait pas été payé, ont été retranchés par 60 V., c. 50. V. sous l'art. 1537, C. c.

Section II.

OF THE ANNULLING OF SALE FOR CAUSE OF LESION.

1561. The rules relating to the avoiding of contracts for cause of lesion are declared in the title *Of Obligations.*

1561*a*. and 1561*b*.—These articles which had reference to the re-entry upon abandoned lands when the price of sale had not been paid, have been repealed by 60 V., c. 50. V. under art. 1537, C. c.

CHAPITRE SEPTIEME.

DE LA LICITATION.

1562. Si une chose mobilière ou im-

CHAPTER SEVENTH.

OF SALE BY LICITATION.

1562. If a thing, either moveable or

mobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les co-propriétaires.

Les étrangers sont admis à enchérir à telle vente.

immoveable, held in common by several proprietors cannot be partitioned conveniently and without loss, or if in a voluntary partition of a property held in common there be a part which none of the co-proprietors is able or willing to take, a public sale of it is made to the highest bidder, and the price is divided among them.

Strangers are admitted to bid at such sale.

Cod.—Pothier, Vente, 515.—S. R. B. C., c. 48, ss. 3, 5.—Code civil B.-C., art. 600.—C. N. 1686.

C. N. 1686.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 439, 689 et s., 694, 696, 698, 709, 746, 2104; C. p. c., 1045.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'usufruitier ne peut prendre une action en partage et licitation du fonds sur lequel porte son usufruit:—*Routhier, J.*, 1884, *McNicholl* vs *Leberge*, 10 *L. N.*, 130.—*C. R.*, 10 *L. N.*, 153.

2. Entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature, mais, cependant, si l'usufruit d'immeuble appartient à un seul, et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu; mais ne doit porter que sur la nue propriété, et il en doit être ainsi, alors même que l'usufruitier est en même temps co-propriétaire de la nue-propriété:—*Mathieu, J.*, 1888, *Kent* vs *Beaudin*, 16 *R. L.*, 633.

3. Where two parties carried on the business of manufacturing cheese in partnership and, for the purposes of the business, a factory was erected on the land of one of the partners, for which land a rent was paid by the firm, it was *held* that, on the dissolution of the partnership and after the settlement of its affairs, except as to the factory, the factory so erected belonged in common to the partners, and the partner on whose land the factory was erected was entitled, under C. c., 1562 (if the buildings, in the opinion of experts, were not susceptible of convenient partition) to have them sold by licitation, to the highest bidder, with obligation on the purchaser to remove the same, and the price divided between the partners:—*Q. B.*, 1889, *Sangster & Hood*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 384; 18 *R. L.*, 40; 13 *L. N.*, 84, 97.

V. les décisions sous l'article 698 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il suffit qu'un seul des co-propriétaires le demande, si minime que soit sa part, pour que la licitation soit nécessaire:—2 Duvergier, n. 144, 145.—2 Troplong, n. 876.—16 Duranton, n. 483, 484.—24 Laurent, n. 460.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 619.

2. La licitation peut être ordonnée alors que l'indivision ne porte que sur des meubles:—2 Troplong, n. 875.—2 Duvergier, n. 137.—16 Duranton, n. 741.—2 Guillouard, n. 730.—Pothier, *Vente*, n. 637.

V. A.:—2 Guillouard, n. 729.—24 Laurent, n. 459.—2 Troplong, n. 861.—16 Duranton, n. 479.—2 Duvergier, n. 135.

V. les auteurs sous l'article 698 et s., C. c.

1563. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au Code de procédure civile.

1563. The manner and formalities of proceeding in sales by licitation are declared in the Code of civil procedure.

Cod.—C. N. 1688.

C. N. 1688.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689 et s.; C. p. c., 1045 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La vente d'un immeuble à laquelle le propriétaire fait procéder devant un notaire et par le mode des enchères ne cesse pas d'être une vente volontaire:—24 Laurent, n. 457.—2 Duvergier, n. 141.—2 Troplong, n. 868.—2 Guillouard, n. 733.

CHAPITRE HUITIEME.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

1564. Les ventes par encan ou enchères publiques sont ou forcées ou volontaires.

Les règles concernant les ventes forcées sont énoncées aux chapitres septième et onzième de ce titre et au Code de procédure civile.

Conc.—C. p. c., 1047.

Stat.—V. sous l'article 1565, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1567, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'y a pas dans le Code Napoléon de chapitre qui correspond à celui-ci. En France, à présent même, les ventes par encan sont soumises au contrôle officiel et à des règlements, en partie fiscaux, tenant en partie à la police, et qui ne sont pas du tout applicables à ce pays.

V. les auteurs sous les articles 1565 et 1567, C. c.

1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après:

1o. La vente d'effets appartenant à la Couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués;

2o. La vente des biens de mineurs vendus par licitation forcée ou volontaire;

3o. La vente de biens, faite à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou la vente des biens faite pour des fins religieuses;

4o. La vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église;

5o. La vente faite par des habitants changeant de localité, dans les campagnes, sans but commercial, de leurs biens mobiliers, grains et bestiaux;

6o. La vente durant les expositions,

CHAPTER EIGHTH.

OF SALE BY AUCTION.

1564. Sales by auction or public outcry are either forced or voluntary.

The rules relating to forced sales are declared in chapters seven and eleven of this title, and in the Code of civil procedure.

1565. The voluntary sale by auction of goods, wares, merchandise or effects cannot be made by any person other than a licensed auctioneer, subject to the following exceptions:

1. The sale of goods or effects belonging to the Crown or seized by a public officer under judgment or process of any court or as being forfeited;

2. The sale of goods of minors by forced or voluntary licitation;

3. The sale of property, at any bazaar held for religious or charitable purposes, or the sale of property for religious purposes;

4. The sale of goods and effects belonging to deceased persons or to any dissolution of community, or to any church;

5. The sale of personal property, grain, or cattle for non-commercial purposes by the inhabitants of the rural districts, removing from the locality;

6. The sale at exhibitions of farm

des animaux de ferme que les sociétés d'agriculture y exhibent;

7o. Les ventes pour taxes municipales en vertu des lois municipales.

Stat.—S. R. Q., art. 5813, (*ref.* 41 *V., c.* 3, *s.* 109; 48 *V., c.* 7, *s.* 5.)

Encanteurs.—Lois des licences de Québec, 1900. 63 *V., c.* 12, *art.* 234, (*ref. S. R. Q., arts* 945 *et s.;* 41 *V., c.* 3, *s.* 111; 43-44 *V., c.* 11, *s.* 33; 46 *V., c.* 6; 63 *V., c.* 16) *amendé par* 1 *Edw. VII, c.* 11.—Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au moins offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir.—Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'une personne qui a fait cession en vertu de la loi concernant la cession de biens.—Toutefois, le curateur aux biens d'une personne qui en a fait la cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.

Les ventes par encanteur ou par un curateur sont assujetties à un droit de un par cent sur le prix de la vente, payable par le vendeur, ou par l'acheteur s'il y a stipulation à cet effet.

Sous les arts 237 et 238, toute personne non licenciée comme encanteur et qui vend à l'encan public et par criée, ou qui annonce ou qui permet qu'on annonce en son nom, une vente comme susdit de quelques biens mobiliers ou immobiliers non compris dans les exceptions de la loi, est sujette à une pénalité de $50 à $100.

Art. 233.—Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni

animals exhibited by agricultural societies;

7. Sales for municipal taxes under municipal laws.

de la licence, et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 235, savoir:—Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne, — ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités;—les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité, tes biens des mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée;—les animaux de ferme par des sociétés d'agriculture aux expositions, et vendus pendant la durée de ces expositions.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1567, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les ventes de choses mobilières, en France, ne peuvent être faites publiquement et par enchères que par le ministère d'officiers publics, investis du pouvoir d'y procéder. Ces officiers sont les commissaires-priseurs, les courtiers de commerce, les notaires, les huissiers et les greffiers:—3 Aubry et Rau, 238 et s., § 350.

1566. La vente par encan, faite contrairement aux dispositions contenues

1566. A sale by auction contrary to the provisions contained in the last

[1] *Texte abrogé.*—1565. Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur licencié, sauf les exceptions ci-après:

1. La vente d'effets appartenant à la Couronne, ou saisis par un officier public en vertu d'un jugement ou ordre d'un tribunal, ou confisqués;

2. La vente des biens et effets d'une personne décédée, ou appartenant à une communauté de biens dissoute, ou à quelque église;

3. La vente faite par des habitants, dans les campagnes, sans but commercial, de leur mobilier, grains, bestiaux et effets autres que des marchandises et fonds de commerce, soit qu'ils changent de résidence ou qu'ils disposent de leur établissement d'une manière définitive.

4. Les ventes par encan pour taxes municipales en vertu du statut concernant les municipalités.

[1] *Abrogated text.*—1565. The voluntary sale by auction of goods, wares, merchandise or effects, cannot be made by any person other than a licensed auctioneer, subject to the following exceptions:

1. The sale of goods or effects belonging to the crown, or seized by a public officer under judgment or process of any court or as being forfeited;

2. The sale of goods and effects of deceased persons or belonging to any dissolution of community of property or to any church;

3. Sales by the inhabitants in the rural districts, not for trading purposes, of their furniture, grain, cattle, and other property not being merchandise and stock in trade, when changing their residence or finally disposing of the same;

4. Sales by auction for municipal taxes under the act respecting municipalities.

dans le dernier article ci-dessus, n'est pas nulle; elle soumet seulement les contrevenants aux pénalités imposées par la loi.

preceding article, is not null; it merely subjects the contravening parties to the penalties imposed by law.

Stat.—V. sous l'art. 1565, C. c.

1567. L'adjudication d'une chose à une personne sur son enchère, et l'entrée de son nom sur le livre de vente de l'encanteur, complètent la vente, et elle devient propriétaire de la chose aux conditions publiées par l'encanteur, nonobstant la règle contenue en l'article 1235. Le contrat, à dater de ce moment, est régi par les dispositions applicables au contrat de vente.

1567. The adjudication of a thing to any person on his bid or offer, and the entry of his name in the sale-book of the auctioneer completes the sale to him, and he becomes owner of the thing, subject to the conditions of sale announced by the auctioneer, notwithstanding the rule contained in article 1235. The contract from that time is governed by the rules applicable to the contract of sale.

Cod.—Smith, *Merc. Law*, (*Edit.* 1859) 496, 507.—Chitty, *On Contracts*, (*Am. Ed.* 1865), 308, note 2; 389, note 1. — Kent's Com. (*5e Ed.*), 539, 540.—1 Sugden, V. et P., c. 3, s. 3, 130.—C. L. 2586, 2587.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 77.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An auctioneer who sells a ship without naming his principal, cannot maintain an action for the sum offered by the last bidder, without a tender of a valid bill of sale.

2. An auctioneer who sells, without naming his principal, is liable in damages for the non-execution of his contract:—*K. B.*, 1810, *Hart & Burns*, 2 *R., de L.*, 77, 79; *Pyke*, 63, 1 *R. de L.*, 345; 1 *R. J. R. Q.*, 92, 523; 2 *R. J. R. Q.*, 167, 268.

3. L'entrée du nom de l'adjudicataire, sur le livre de vente de l'encanteur, accompagnée de sa signature mise au-dessous de l'indication de l'objet vendu, forme la preuve du contrat intervenu entre le propriétaire et l'adjudicataire:—*Beaudry, J.*, 1874, *Frigon* vs *Bussel*, 5 *R. L.*, 559; 24 *J.*, 200.

4. The sale of land in lots at public auction is governed by the French law. Each adjudication of a lot is a separate contract:—*Q. B.*, 1875, *Jetté & McNaughton*, 20 *L. C. J.*, 255.—*Torrance, J.*, 19 *L. C. J.*, 153.

5. Where a vendor seeks to enforce the sale of a lot of land, and tenders a deed to the purchaser differing in several unimportant particulars from the acknowledged conditions of sale, the court may vary and reduce the conditions sought to be imposed, and may order a deed to be executed, pursuant to the precise condition of sale.

6. An adjudication at auction on condition signed by the purchaser completes the sale as between the parties; and where there is a stipulation that a deed shall be executed within ten days after a sale by auction, the failure of the vendor to tender a deed before the expiration of the delay does not *ipso facto* resolve the sale.

7. A stipulation in the condition of sale by auction that the vendor shall be entitled to proceed to *folle enchère* if the purchaser makes default, does not restrict the vendor's recourse to that remedy or exclude other actions:—*Q. B.*, 1875, *Liggett & Tracey*, 20 *L. C. J.*, 313; 15 *R. L.*, 231.

8. A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound," did not constitute a warranty; especially when the conditions of sale announced by the auctioneer, at the time of the sale, expressly stated that "no warranty would be given":—*Doherty, J.*, 1885, *Allan* vs *Burland*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 1; 9 *L. N.*, 25.

9. Le décret d'immeubles est nul lorsqu'il y a dol et artifices, à la connaissance de l'adjudicataire, pour écarter les enchères.—*Taschereau, J.*, 1890, *Bank of Hochelaga* vs *Eastern Townships Bank* 20 *R. L.*, 99:—*Sicotte, J.*, 1872, *Perrault* vs *Couture*, 16 *L. C. J.*, 251; 4 *R. L.*, 73; 14 *R. L.*, 388; 22 *R. J. R. Q.*, 418, 529.

10. Dans le cas de licitation forcée, la cour peut, sur requête de l'une des parties, faire rectifier les erreurs de copiste qui se trouvent dans dans le procès-verbal d'adjudication, que ce procès-verbal, dès devant la cour, soit considéré comme un jugement ou comme un simple procès-verbal:—*Gagné, J.*, 1894, *Lalancette* vs *Lalancette*, 1 *R. de J.*, 222.

11. When goods are sent to an auctioneer, without a price limit, the fact that they are accompanied by an invoice is not understood to

mean that the goods shall not be sold at less than the prices therein set forth. The business of auctioneers, when selling movable effects, is to knock them down to the last and highest bidder, and, in the absence of special instructions to the contrary, they are entitled to do so, and are not liable for more than the prices so obtained.—*Davidson, J.*, 1899, *Nelson & Sons Co.* vs *Hicks, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 465; 5 *R. de J.*, 108.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Une simple enchère n'est point une vente, ce n'est qu'une simple promesse par laquelle l'enchérisseur s'engage d'acheter au cas que son enchère ne soit pas couverte. Il est libéré aussitôt qu'une autre enchère légale est acceptée:—Pothier, n. 522.—Troplong, *Vente*, n. 79.

2. Ou s'il retire son enchère avant qu'elle soit acceptée:—Story, *Sales*, § 461.—Addison, *Contracts*, 867.—Benjamin, 53, 76.—Am. & Eng. Encyclopædia, vo *Auctions & auctioneers*, 501. —Ross, 315.

3. Sous le droit anglais les parties doivent, aussitôt après l'adjudication, signer un écrit, constatant la convention, car la vente à l'enchère publique est soumise au statut des fraudes (C. c., art. 1235):—Addison, *Contracts*, 869.—Story, *Sales*, § 465.—Blackburn, *Sales*, 2.—Benjamin, *Sales*, § 110, 116.—Am. and Eng. Encyclopædia, vo *Auctions and auctioneers*, 501, 507.—Laws of England, Renton, vo *Auctioneer*, 417.—Ross, 24.—Hilliard, *Vendors*, 88 & s.

4. Printed conditions of auction sale made known to the purchaser either directly or by posting them in the auction room or by reference before or during the sale, form part of the contract:—Story, 597, § 463.—Addison, *Contracts*, 869.—Blackburn, *Sales*, 45.—Benjamin, *Sales*, § 110.—Am. & Eng. Encyclop., vo *Auctions and Auctioneers*, 498.—Bateman, *Auctions*, 83.—Ross, 308.

5. Until the fall of the hammer an auctioneer is the agent of the seller alone, and as such cannot act inconsistently with the interests of his principal and cannot sell for him and buy for another, so he cannot buy:—Am. & Eng. Encyclopædia, vo *Auctions & auctioneers*, 493, n. 5; vo *Agency*, 1073, 1077.—Encyclopædia, law of England, Renton, vo *Auctioneer*, 414.—Ross, 311.—Hilliard, 86.

6. In auction sales the use by the owner or auctioneer of any unfair means to enhance the bids, by which a buyer is misled, enables him to avoid the purchase. So are considered false bids, puffers or by-bidders, knock-outs, secret signals, bids by the seller, when the sale is without reserve, white bonnets, decay ducks. But if a person be employed to bid up to a certain sum, in order to prevent a sacrifice of the property, and the price be afterwards raised by real bidders, and the purchaser has not been misled or deceived, the sale will be valid:—Benjamin, *Sales*, 448, 452, 484 & s.—Story, *Id.*, 612, § 482.—Am. & Eng. Encyclopædia, vo *Auctions and auctioneers*, 504 & s.—Laws of England, Renton, vo *Auctions*, 414.—Hilliard, *Vendors*, 78, n. 13 & s.

V. A.:—Brillon, *Dict. des arrêts*, vo *Enchère*, 92.—Carré et Chauveau, art. 624, Q. 2100 et s.—2 Pigeau, *Com.*, 210 et s.—5 Favard, 35.—2 Thomine-Desmazures, 140.—Encyclopædia of the laws of England, Renton, vo *Auctioneer*, 414, 417.—Hilliard, *Vendors*, 75.

1568. Si l'acheteur ne paie pas le prix auquel la chose lui a été adjugée, conformément aux conditions de la vente, le vendeur peut, après en avoir donné avis suffisant et selon l'usage, remettre la chose en vente à l'enchère, et si la revente de la chose rapporte un prix moindre que celui pour lequel elle avait été adjugée au premier acheteur, le vendeur a droit de répéter de lui la différence ainsi que tous les frais de la vente. Mais si la revente rapporte un prix plus élevé, le premier acheteur n'en retire aucun profit au-delà des frais de la revente, et il ne lui est pas permis d'y enchérir.

1568. If the purchaser do not pay the price at which the thing was adjudged to him, in conformity with the conditions of sale, the seller may, after having given reasonable and customary notice thereof, again expose the thing to sale by auction, and if at the resale the price obtained for the thing be less than that for which it was adjuged to the first purchaser, the seller may recover from him the difference and all the expenses of the resale. But if at the resale a greater price be obtained for the thing, the first purchaser is not entitled to the benefit thereof, beyond the expenses of the resale, and he is not allowed to bid at such resale.

Cod. — Chitty, *On Contracts*, (*Am. Edit.* 1865), 430, notes 2 et 4, *pour les cas cités.*— 2 Kent's Com., (*5e Edit.*), 504.—Markham *et al.*, vs Stafford, 5 *L. C. Jurist.*, 105.—Ruston vs Perry, n. 2155, 24 juillet 1848, Montréal.—C. L. 2589, 2590.—Anc. Den., vo *Folle Enchère*, n. 3.—1 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 131, 258.—Pothier, *Proc. civ.*, 254.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Voici les détails de la cause citée parmi les autorités des codificateurs: le 29 juin 1847, Perrin *et al.*, achetèrent de Ruston *et al.*, par l'intermédiaire d'un courtier, 1,000 barils de farine payables comptant et livrables sous trois jours. Perrin *et al.* refusèrent de prendre la farine et de payer. Les demandeurs mirent les défendeurs en demeure de remplir leurs obligations. Et sur le défaut de ces derniers la farine fut revendue, ce qui entraîna une perte d'au delà de £500. De là, action par les demandeurs contre les défendeurs pour cette perte. Dans leur plaidoyer, les défendeurs nièrent aux demandeurs qu'ils eussent telle action:—*C. S.*, 1848, *Ruston vs Perry.*—V. *De Lorrimier, Bibliothèque C. c., sous l'art.* 1568 *C. c.*

2. Where a purchaser at an auction refuses to pay in compliance with the conditions of sale, the goods after notice to him may be re-sold, and an action will lie against him for the difference between the price of the first and second sale together with all the costs and charges thereby incurred.—*C. S.*, 1860, *Markham vs Stafford*, 5 *L. C. J.*, 105.

3. A ship was sold at auction by the marshal under an order of court in an action for seamen's wages. The ship was knocked down to J. for $2,000. J. refusing to complete the purchase, the ship was re-sold by the marshal for $1,900. Upon an application for an order to make J. pay the difference in price and the costs occasioned by his default:—*Held*, that J. was liable therefor.

4. Judical sales are not within the statute of Frauds, and therefor no memorandum in writing of the sale to J. was necessary.

5. For the purpose of establishing J.'s liability in this matter it was not necessary that the marshal should have obtained an order for the re-sale:—*Exch. C.*, 1903, *Hackett & The Ship Blackeley, In re Jones*, 8 *Exch. C. Rep.*, 327.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. The conditions of the resale must not be more onerous than those of the first sale, and the first purchaser is liable for the difference between the two sales:—Am. & Eng. Encyclopædia, vo *Auctions and auctioneers*, 508.—Blackburn, *Id.*, 464.

2. Tout encanteur ou officier public qui a procédé à la vente aux enchères, étant responsable du prix de vente aussi bien que le vendeur, a qualité pour poursuivre en justice le recouvrement de ce prix de vente:—Dalloz, *Rép.*, vo *Ventes publiques de meubles*, n. 93.—Rolland de Villargue, vo *Vente de meubles*, n. 180 et s.—Carré et Chauveau, art. 625, Q. 2104 et s.—Nouveau Denisart, vo *Huissier*, 638.—2 Pigeau, 109.

V. A.:—Benjamin, *Sales*, 815 & s. — Story, *Id.*, § 314, 402, 404, 436, 436*a*, 437. — Rose, *Vendors and purchasers*, 4.—Dalloz, *Rép.*, vo *Ventes publiques de meubles*, n. 92.—Rolland de Villargue, vo *Vente de meubles*, n. 100 et s. —3 Favard, 35.— 2 Thomine-Desmazures, 140. —2 Pigeau, *Comm.*, 211.—Jousse, *Ord.* 1667, tit. 33, art. 17.

CHAPITRE NEUVIEME.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

1569. Ce qui concerne spécialement la vente des vaisseaux et bâtiments enregistrés se trouve dans le quatrième livre de ce code, au titre *Des Bâtiments Marchands.*

Conc.—C. c., 2359 et s.

CHAPTER NINTH.

OF THE SALE OF REGISTERED VESSELS.

1569. Special provisions concerning the sale of registered ships or vessels are contained in the fourth book of this code in the title *Of Merchant Shipping.*

CHAPITRE DIXIEME.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

Section I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET DROITS D'ACTION.

1570. [La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.]

Cod.—C. N. 1689.

C. N. 1689.—Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

Conc.—C. c., 1154 et s., 1773 et s., 1494, 1571, 1695, 1969.

Stat. — *Transport de rentes constituées.* — *S. R. R.*, arts 5610 à 5613, (*ref.* 38 *V.*, *c.* 26, *ss.* 1 *à* 7.)—Les rentes constituées représentant les lods et ventes, les cens et rentes et autres droits seigneuriaux, payables par le receveur général, peuvent être transportés par simple acte notarié en forme authentique, soit d'une manière partielle ou collective.

La forme et les détails de cette vente ainsi que sa signication au receveur-général, sont réglés par ces derniers statuts.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 118.—Maclaren, *Banks & Banking*, 85, 170.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le délai accordé par le cédant à son débiteur par un acte subséquent à l'acte constitutif de la créance, mais antérieur au transport, peut être plaidé par exception à une action par le cessionnaire:—*Q. B.*, 1845, *Langlois & Verret*, 2 *R. de L.*, 177.

2. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement

3. La cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer lors de l'échéance à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent. Le Code civil B.-C., par les arts 1472, 1570 et 1571, 1578, a modifié sur ce point l'ancien droit français tel qu'exprimé par Pothier dans son *Traité de Procédure civile*, n. 514 et 515, et en conséquence il n'y a pas eu lieu à concurrence entre tel cessionnaire et un créancier arrêtant:—*C. S.*, 1885, *De Bellefeuille* vs *Ross*, 29 *L. C. J.*, 145.

4. Bien que la cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens; elle constitue néanmoins en faveur des créciers un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé:—*Jetté, J.*, 1886, *Jacob* vs *Jacob*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 258; 9 *L. N.*, 357; 17 *R. L.*, 679.

5. Claims against the Crown may be transferred, without the express consent of the latter, and such transfers are legal and binding the intent of arts. 886 et seq. C. c. p., being to place the province generally, on a similar footing with private individuals as to the recovery of claims against it:—*Andrews, J.*, 1893, *Jacques-Cartier Bank* vs *Government of the Province of Québec*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 360.—*C. S.*, 1854, *Pacaud* vs *Bourdages*, *M. C. R.*, 123; 2 *R. J. Q.*, 389.

6. Il n'est pas nécessaire que le survivant ait obtenu l'envoi en possession préalablement pour pouvoir valablement faire cession de ses droits à l'hérédité de son conjoint décédé *ab intestat* et sans héritiers naturels:—Tellier, *J.*, 1894, *Lefebvre* vs *Digman*, 3 *R. de J.*, 194.

7. Un acte notarié par lequel L., "avec "promesse de garantir, fournir et faire valoir, "a *cédé et transporté à P.*, présent au dit "acte et acceptant cessionnaire, la somme de "$891 à lui due par R., en vertu d'un cer- "tain acte de vente de L. à R., autorisant le dit "acte à toutes fins que de droit le cessionnaire

CHAPTER TENTH.

OF THE SALE OF DEBTS AND OTHER INCORPOREAL THINGS.

Section I.

OF THE SALE OF DEBTS AND RIGHTS OF ACTION.

1570. [The sale of debts and rights of action against third persons, is perfected between the seller and buyer by the completion of the title if authentic, or the delivery of it, if under private signature.]

"à recevoir du dit R. la susdite somme cédée "et transportée, et ce pour et en considération "de la somme de $334, susdit cours, due au "cessionnaire, et quant à la balance de "$557.30, le dit cessionnaire ne sera obligé "de la remettre au dit cédant que lorsqu'il "aura été payé lui-même du dit R., en rete-"nant par devers lui sur la susdite somme les "frais de collection, escompte, intérêt et au-"tres déboursés quelconques dont le cédant "ne devra pas contester l'opportunité," est une véritable cession conventionnelle pour toute la somme de $891.30 qui revêt et investit le cessionnaire du titre de toute la créance et lui donne droit de réclamer et poursuivre en son nom du débiteur non seulement la somme de $334, mais encore la balance de $557.30;

8. L'obligation du cessionnaire de rendre compte au cédant de cette balance de $557.30 n'enlève pas au transport son véritable caractère pour n'en faire qu'un simple mandat quant à cette somme de $557.30:—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier* vs *Riou*, 2 *R. de J.*, 346.

9. Le transport consenti par le cédant, au demandeur, des droits, actions et privilèges résultant de sa créance et de ses billets contre le défendeur est valable; et ce dernier n'a justifié d'aucune cause ni intérêt pouvant faire déclarer ce transport nul et de nul effet, et faire renvoyer l'action en paiement de la créance, et en déclaration de privilège sur le dit immeuble:—*Tellier, J.*, 1890, *Ste-Marie* vs *Lefaunteux & Beaubien*, 6 *R. de J.*, 519.

10. Si le demandeur a transporté sa créance après la contestation liée, il peut cependant continuer la cause et obtenir jugement en son nom:—*Lemieux, J.*, 1901, *Larivière* vs *Corporation de la ville de Richmond*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 137.

11. La demanderesse avait transporté à "The Colonial Investment & Loan Co.," sa créance contre le défendeur. Subséquemment, le débiteur cédé a accepté le transport; puis il y a eu concours des volontés du cessionnaire et du cédé, par lequel le cédé est devenu le débiteur du cessionnaire.

Jugé:—Que sous ces circonstances, le cessionnaire n'a pas d'action au nom de son cédant contre le cédé, bien, que l'acte de transport, auquel le cédé n'était pas partie, autorisât le cessionnaire à se servir du nom du cédant.

12. Le cessionnaire devait prendre l'action en son nom:—*Cimon, J.*, 1903, *The Montreal Loan & Investment Co.* vs *Plourde*, *R. J. Q.*, 28 *C. S.*, 399.

V. les décisions sous l'art. 1569, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En principe, toutes les créances et tous les droits désignés par nos textes comme droits incorporels peuvent faire l'objet d'une cession:—24 Laurent, n. 462.—4 Aubry et Rau, 419, § 359.—2 Guillouard, n. 741.—2 Troplong, n. 879.—4 Massé et Vergé sur Zachariæ, 324, § 691.

2. Par cela même qu'une chose est insaisissable, il ne résulte pas nécessairement qu'elle soit incessible; il est nécessaire, dans chaque cas particuliers de scruter l'intention du législateur:—2 Guillouard, n. 753, 754.—4 Aubry et Rau, 422, 423, § 359.—1 Troplong, *Vente*, n. 227: *Transactions*, n. 95.—24 Laurent, n. 469.—16 Duranton, n. 165.—1 Duvergier, n. 214.

3. Les arrérages à échoir d'une pension alimentaire, adjugée par justice, peuvent être cédés pour cause d'aliments:—2 Guillouard, n. 755.

4. On doit admettre comme valable la cession d'un droit futur et spécialement celle d'une créance future; par là, nous entendons une créance qui n'est pas encore dans le patrimoine, qui n'existe pas encore en germe, mais qui doit ou peut plus tard entrer dans ce patrimoine; tels sont les loyers d'un immeuble que le propriétaire se propose de louer, le prix d'une vente qu'il projette réaliser ou d'un marché qu'un entrepreneur à l'intention de soumissionner, etc. La validité de la cession des biens futurs n'est pas d'ailleurs admise d'une manière unanime:—2 Troplong, n. 879.—1 Duvergier, *Louage*, n. 464.—1 Aubry et Rau, 419, § 359.—24 Laurent, n. 463.—2 Guillouard, n. 742, 749, *in fine*.—Denisart, *Collect. de décis. nouv.*, vo *Loyers*, n. 21, 22.

5. On admet généralement qu'une créance sous condition suspensive peut, comme toute autre, faire l'objet d'une cession:—6 Toullier, n. 529.—2 Guillouard, n. 743.—1 Huc, n. 171.—24 Laurent, n. 464.—4 Aubry et Rau, 419, § 359.

6. Le bailleur peut déléguer à l'un de ses créanciers les loyers qui doivent lui échoir, et le preneur, qui a accepté ce transport, est tenu en conséquence de remettre au créancier délégataire le montant des dits loyers:—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 324, § 691.—2 Troplong, *Vente*, n. 879.—4 Aubry et Rau, 425, § 359.—24 Laurent, n. 464, 465.—2 Guillouard, n. 742.—1 Huc, n. 172.

7. Le droit de réméré peut être cédé comme toute autre espèce de créance:—Pothier, *Vente*, n. 389, 391.—2 Troplong, n. 702.—1 Duvergier, n. 18.—*Contrà*:—16 Duranton, n. 407.—4 Aubry et Rau, 419, § 359.

8. On reconnait généralement la validité de la cession faite par un assuré de l'indemnité éventuelle d'assurances à laquelle il peut avoir droit en vertu d'une police par lui souscrite:—2 Guillouard, n. 747.—4 Aubry et Rau, 420, § 359.—24 Laurent, n. 464, 465.—Darras et Tarbouriech, *De l'attribution en cas de sinistre des indemnités d'assurances*, n. 88.

9. Il a été jugé, mais la soulution a été critiquée, que la cession, faite par un entrepreneur, du prix de travaux non encore exécutés, se trouvant subordonnée à l'exécution des travaux, c'est-à-dire à une condition potestative de la part du cédant, ne saurait être

considérée comme valable, au moins en ce sens qu'elle donnerait au cessionnaire un droit de propriété ou de préférence sur la créance transportée. Elle ne peut valoir que comme simple délégation ou mandat de payer:—2 Pigeau, 46.—Rolland de Villargues, *Rép.*, *vo Transport*, n. 20.—4 Aubry et Rau, 420, § 350.—24 Laurent, n. 466.—2 Guillouard, n. 749.

10. On est unanime pour critiquer la solution, que l'écriture est de l'essence même du contrat de cession de créances ou autres droits incorporels; que la preuve de l'existence d'une pareille cession ne peut donc résulter que d'un acte écrit; qu'une simple remise du titre de créance prétendue serait insuffisante à cet égard:—2 Duvergier, n. 175.—2 Troplong, n. 886.—Marcadé, sur l'art. 1689, n. 1.—7 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-1.—24 Laurent, n. 472. —4 Aubry et Rau, 426, § 359.—2 Guillouard, n. 759.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 623.

1571. L'acheteur n'a pas de possession utile à l'encontre des tiers, tant que l'acte de vente n'a pas été signifié et qu'il n'en a pas été délivré copie au débiteur. Il peut cependant être mis en possession par l'acceptation du transport que fait le débiteur: sauf les dispositions contenues en l'article 2127.

1571. The buyer has no possession available against third persons until signification of the act of sale has been made, and a copy of it delivered to the debtor. He may, however, be put in possession by the acceptance of the transfer by the debtor, subject to the special provisions contained in article 2127.

Cod.—Paris, 108.—Pothier, *Obl.*, 502; *Vente*, 554.—Lacombe, *vo Transport*, n. 17.—3 Maleville, 386.—C. N. 1690.

J. M. 1690.—Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.—Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

Conc.—C. c., 710, 989, 1025, 1061, 1147, 1155, 1169, 1173, 1174, 1192, 1222, 1225, 1494, 1570; C. p. c., 692.

Cout. de P., art. 108.—Un simple transport ne saisit point, et faut signifier le transport à la partie et en bailler copie auparavant que d'exécuter.

Doct. can.—Maclaren, *Banks and Banking*, 85, 170.—Dorion, *Preuve*, 104.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Acceptation	8, 33, 66 et s., 75 et s., 78
Acte de faillite, 1864	20
Action hypothécaire	12, 13, 48, 64, 72, 77
Adjudicataire	23
Avocat	44, 49, 85
Billets promissoires	40
Cautionnement	69, 76
Cessionnaire	6, 10, 14, 29, 39
Clôture	66 et s.
Connaissance	81
Cité de Montréal	70
Contrat	41, 43
Copie	21, 62, 83
Créanciers	9
Créances	38, 42, 50, 69
Créances d'un failli	37
Créances enregistrées	17
Créances hypothécaires	14, 45, 48, 34, 72
Débiteur conjoint	50 et s.
Décret	27
Défaut de signification	2, 4 et s., 7, 10, 22, 23, 31, 45, 52 et s., 69, 80, 86, 87
Défense en droit	53
Délégation	59, 65, 67 et s.
Dissolution	32 et s., 57, 82
Duplicata	55
Enregistrement	78
Erreur	15
Exception du cédant	3
Faillite	20, 23 et s., 37
Fonds de commerce	79 et s.
Frais	44, 49
Fromagerie	41, 43
Héritiers	34
Insolvabilité	27
Intérêts	61
Jugement	6, 56
Lettres de change	59 et s.
Loyers	36, 42, 66, 74, 75
Mandat	46, 47
Mise en demeure	61
Nantissement	42
Notaire	11, 16, 85
Nouveau propriétaire	24
Nullité	16
Opposition	7
Ordre par écrit	58
Paiements	46
Plaidoirie	23, 31
Preuve	60
Procuration	78
Propriété	23
Quittances	39
Rapport d'huissier	3
Rétrocession	1
Saisie-arrêt	30
Servitude	33 et s.
Signification	4 et s. 9, 13, 13, 23, 27, 51, 64, 65, 70, 83, 85, 86, 87
Société	32 et s., 57
Sous-seing privé	18, 19, 35, 40, 55, 71
Succession	34, 35
Tiers	14, 26, 46, 54, 77
Tiers-saisie	30
Usufruit	34
Vente de créances	55

1. Un transport fait par un débiteur à des syndics pour le profit de ses créanciers, ayant été depuis résilié à la suite du paiement des dettes, ce débiteur est rentré en pleine possession de tout ce qui pouvait rester des biens par lui transportés, soit en nature, soit en deniers réalisés ou en créances en provenant. Il fut jugé qu'il peut en obtenir le recouvrement en justice, même contre les tiers, sans avoir signifié le jugement de rétrocession, sauf la question des frais sur cette demande:—*C. B. R.*, 1847, *Hagan & Wright*, 11 *L. C. R.*, 92; 9 *R. J. R. Q.*, 206.

2. Une action sur un transport non signifié peut être maintenue contre le débiteur originaire:—*C. B. R*, 1847, *Dubord & Lafranche*, *De Bellefeuille*, *C. c.*, 1*e Ed.*, *art.* 1571, n. 2.—*Contrà*:—*C. R.*, 1871, *Pacaud* vs *Provencher*, 3 *R. L.*, 454; 1 *R. C.*, 480.—*Taschereau*, *J.*, 1864, *Mignot* vs *Reeds*, 9 *L. C. J.*, 27; 13 *R. J. R. Q.*, 504; 17 *R. L.*, 284.

3. Le certificat de l'huissier n'est pas une preuve authentique de la signification d'un transport fait devant notaires:—*C. S.*, 1851,

St. John vs *Delisle*, 2 *L. C. R.*, 150; 3 *R. J. R. Q.*, 169, 121; 13 *R. J. R. Q.*, 359.

4. Le cessionnaire d'une créance peut poursuivre sans avoir, au préalable, fait signifier le transport, l'action équivalant à cette signification, mais l'action sera maintenue sans frais; et le demandeur pourra être condamné aux dépens du défendeur si ce dernier a offert de payer le montant dû, et consigner le montant:—*C. R.*, 1854, *Quinn* vs *Atcheson*, 4 *L. C. R.*, 378; 14 *R. L.*, 357; 4 *R. J. R. Q.*, 203; 12 *R. J. R. Q.*, 17; 15 *R. J. R. Q.*, 252; 18 *R. J. R. Q.*, 529, 530.—*Duval, J.*, 1841, *Paré* vs *Dérouselle*, 6 *L. C. R.*, 411; 5 *R. J. R. Q.*, 122; 15 *R. J. R. Q.*, 257; 18 *R. J. R. Q.*, 1, 584.—*C. B. R.*, 1864, *Aylwin & Judah*, 14 *L. C. R.*, 421; 7 *D. T. B. C.*, 128; 9 *J.*, 179; 5 *R. J. R. Q.*, 201, 202; 5 *R. J. R. Q.*, 368; 20 *R. L.*, 347.—*Sicotte, J.*, 1871, *Lamoureux* vs *Renaud*, 3 *R. L.*, 39.—*C. R.*, 1871, *Lamoureux* vs *Pacaud*, 3 *R. L.*, 454; 1 *R. C.*, 486.—*C. R.*, 1851, *Martin* vs *Côté*, 1 *L. C. R.*, 239; 17 *R. L.*, 284; 2 *R. J. R. Q.*, 471; 4 *R. J. R. Q.*, 205; 15 *R. J. R. Q.*, 252; 18 *R. J. R. Q.*, 1, 584.

4a. Cette doctrine a prévalu au Conseil Privé. V. les nos 83 et s. ci-dessous.

5. *Contra*:—Un transport n'est parfait et le cessionnaire n'est saisi de la créance transportée et ne peut poursuivre en justice le recouvrement de telle créance, que lorsque le transport a été dûment signifié en en laissant copie au débiteur, ou que ce dernier l'a accepté:—*C. B. R.*, 1869, *Charlebois & Forsyth*, 1 *R. L.*, 606; 14 *L. C. J.*, 135; 2 *R. L.*, 184; 3 *R. L.*, 39; 17 *R. L.*, 284; 18 *R. J. R. Q.*, v, 584.—*Papineau, J.*, 1896, *McLachlan* vs *Baxter*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 434; 10 *L. N.*, 86.—*C. B. R.*, *rev.*, 1899, *Prowse & Nicholson*, 17 *R. L.*, 284; 33 *L. C. J.*, 34, 74; *M. L. R.*, 52 *B.*, 151; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 189; 10 *L. N.*, 370; 12 *L. N.*, 402.—*Tellier, J.*, 1890, *Cie de Prêt et de Crédit Foncier* vs *Nelson*, 20 *R. L.*, 231.—*Andrews, J.*, 1900, *Maple Leaf Rubber Co.* vs *Brodie*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 352.—*Champagne, J.*, 1889, *Turgeon* vs *Délorme*, 13 *L. N.*, 307.

6. Un acheteur qui a obtenu jugement contre un vendeur en diminution du prix de vente pour défaut de contenance, peut diriger une demande en déclaration de jugement commun contre un cessionnaire d'une balance du prix de vente, qui lui aurait signifié son transport:—*Q. B.*, 1857, *Ryan & Idler*, 7 *L. C. R.*, 385.

7. Le défaut de signification du transport ne peut rendre le cessionnaire non recevable à produire opposition afin de conserver pour recevoir le montant transporté:—*C. B. R.*, 1857, *Lamothe & Fontaine*, 7 *L. C. R.*, 49; 1 *J.*, 101; 5 *R. J. R. Q.*, 168; 18 *R. J. R. Q.*, 168; 13 *R. J. R. Q.*, 505; 18 *R. J. R. Q.*, 2; 7 *R. L.*, 284.

8. L'acceptation du transport ne rend pas le débiteur non recevable à opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier:—*Smith, J.*, 1858, *Masson* vs *Corbeille*, 2 *L. C. J.*, 140; 13 *R. L.*, 381; 6 *R. J. R. Q.*, 418.

9. C'est au créancier qu'il appartient de faire signifier le transport:—*C. B. R.*, 1860, *Dorion & Doutre*, 3 *L. C. J.*, 119; 15 *D. T. B. C.*, 110; 13 *R. J. R. Q.*, 473; 19 *R. J. R. Q.*, 410, 568.

10. A une action par un vendeur pour balance du prix d'une métairie par lui vendue au défendeur, le défendeur plaida certains paiements faits, avant l'institution de l'action, à des cessionnaires du demandeur, en vertu de cessions non signifiées; le demandeur répliqua, demandant acte de ce qu'il était prêt à déduire les sommes payées, et à donner caution contre aucune demande pour la balance réclamée.

Jugé que nonobstant les faits ci-dessus mentionnés, et l'admission du défendeur que les cessionnaires avaient laissé la province avant l'institution de l'action, l'exception devait être maintenue et l'action renvoyée:—*Monk, J.*, 1861, *Orr* vs *Hébert*, 12 *L. C. R.*, 401; 7 *J.*, 282; 11 *R. J. R. Q.*, 111.

11. Un transport de créance accepté par le notaire au nom du cessionnaire, est suffisamment ratifié et parfait par la signification qui en est faite au nom du cessionnaire, et sort son effet du jour de cette signification:—*Q. B.*, 1863, *Perrault & Banque Ontario*, 14 *L. C. R.*, 3; 7 *J.*, 213; 12 *R. J. R. Q.*, 199; 18 *R. J. R. Q.*, 505; 20 *R. J. R. Q.*, 423, 560.

12. While an action upon a transfer not signified may be maintained against the original debtor, an hypothecary action against a *tiers détenteur* upon such transfer, cannot be maintained without previous signification of the transfer upon the debtor.

13. Partial payment by a debtor, on account of a debt transferred, or papers *sous seing privé*, showing that the debtor had a knowledge of the transfer, are equivalent to a transfer only as between the *cessionnaire* and the debtor, and not as between the *cessionnaire* and a third party:—*Q. B.*, 1864, *Aylwin & Judah*, 9 *L. C. J.*, 179; 7 *D. T. B. C.*, 128; 14 *D. T. B. C.*, 421; 20 *R. L.*, 347; 5 *R. J. R. Q.*, 201, 202; 15 *R. J. R. Q.*, 368.

14. Le transport d'une créance hypothécaire donne au cessionnaire la possession utile de la dette, par l'enregistrement du transport avec signification d'une copie enregistrée au tiers détenteur:—*C. B. R.*, 1865, *Pacaud & Beauchêne*, 17 *L. C. J.*, 70; 19 *R. J. R. Q.*, 205, 601.

15. Le débiteur qui a accepté la signification d'un transport n'est plus recevable à plaider erreur quant au montant dû par lui au cédant:—*C. R.*, 1867, *Macdonald* vs *Goyette*, 2 *R. L.*, 184; 14 *J.*, 137; 13 *R. L.*, 381; 20 *R. J. R. Q.*, 41, 580.

16. Un transport n'est pas nul par le fait que le cessionnaire ne l'a pas accepté personnellement, ni par un procureur spécialement autorisé à cette fin; et l'acceptation du notaire pour le cessionnaire est valable, pourvu que ce dernier ratifie telle acceptation par des actes subséquents; l'enregistrement du transport, à la réquisition du cessionnaire, est une ratifica-

tion suffisante de l'acceptation faite par le notaire.

17. Le transport d'une créance enregistrée est parfait par l'acceptation du débiteur et l'enregistrement subséquent à l'acceptation; et il n'est pas nécessaire, lorsqu'il y a acceptation du débiteur, de lui fournir un double du certificat de l'enregistrement:—*C. R.*, 1866, *Crébassa* vs *Crépeau*, 1 *R. L.*, 667; 20 *R. J. R. Q.*, 422, 503, 580.

18. A memorandum *sous seing privé* by which a printing corporation authorized W. (its president) to collect a debt due to the corporation, the memorandum stating that such account had been transferred to him for value received, could not be considered a transfer to a banking corporation of which W. was also president, though the course of dealing indicated that such was the intention of the parties.

19. Even if such memorandum could be considered a transfer to the banking corporation, the latter, not having used diligence to collect the debt, and there having been no signification upon the debtor, had no claim against a subsequent transferee buying in ignorance of such alleged previous transfer, by notarial deed duly signified, and acted upon by the debtor by payment of the debt to such subsequent transferee:—*Q. B.*, 1868, *Bank of Montreal & White*, 17 *L. C. J.*, 141, 385; 23 *R. J. R. Q.*, 115, 585.

20. In a joint demand by two creditors under s. 3, § 2 of the Insolvent Act of 1864, against a debtor to make an assignment under the act, the claims of one of the two creditors being based upon a transfer made to him by a third party, which was only signified upon the debtor several days after the demand of an assignment, cannot avail in support of the demand:—*Torrance, J.*, 1869, *Turgeon* vs *Taillon*, 13 *L. C. J.*, 10; 19 *R. J. R. Q.*, 66, 578, 598; 17 *R. L.*, 284.

21. Il est nécessaire de signifier au débiteur copie de l'acte de signification en même temps que la copie de l'acte de transport:—*Torrance, J.*, 1871, *McLennan* vs *Martin*, 3 *R. L.*, 31.

22. The article 1571, C. c., does not apply to an action founded on a transfer without signification, when the only plea is that the defendant is not proprietor:—*Torrance*, J., 1873, *Gibeau* vs *Dupuis*, 18 *L. C. J.*, 101; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 144; 23 *R. J. R. Q.*, 500, 529.

23. L'acquéreur d'un immeuble loué, et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a pas fait signifier son acte d'acquisition:—*C. R.*, 1873, *D'Anglars* vs *Lochead*, 33 *L. C. J.*, 34; 17 *R. L.*, 534.

24. Senécal, to whose insolvent estate Sauvageau was assignee on the 10th August 1866, transferred to Gauthier certain sums of money owing to him, a year before he became insolvent and made an assignment, and the transfers above mentioned were only served on the debtors a few days prior thereto.

25. On action by Gauthier against debtors, Sauvageau intervened, and Gauthier's action was dismissed in the court below (Arthabaska).

26. Judgment reversed by C. Q. B., who held that the creditors of the vendor are not in the absence of fraud or simulation, *tiers*, in the sense of the art. 1571, C. c., that the notification of the transfer under the circumstances was valid, and would have been valid even had the transfer been served "*après la faillite notoirement connue et déclarée*":—*Q. B.*, 1874, *Gauthier & Sauvageau*, 1 *R. C.*, 248; 5 *R. L.*, 602; 17 *R. L.*, 11; 20 *R. L.*, 11; 20 *R. L.*, 347; 1 *R. C.*, 284; 5 *L. R. R. C.*, 248; 5 *L. R.*, *P. C. A.*, 494; 30 *L. T.*, 510.

27. Le requérant en nullité de décret, cessionnaire d'un créancier, doit, avant de faire sa requête, faire signifier son transport au défendeur ou le lui faire accepter, pour créer un lien de droit entre lui et le défendeur, mais il n'est pas nécessaire que ce transport soit signifié aux adjudicataires:—*Routhier, J.*, 1874, *Lépine* vs *Barrette*, 5 *R. L.*, 703; 14 *L. N.*, 138; 17 *R. L.*, 120.

28. Dans une action personnelle par un cessionnaire, sur son transport, il ne lui est pas nécessaire d'alléguer qu'il a signifié au défendeur un double de l'enregistrement requis par l'article 2127 du Code civil, et l'allégation de la signification requise par l'article 1571, C. c., lui est suffisante:—*Taschereau, J.*, 1874, *Dumont* vs *Laforge*, 1 *Q. L. R.*, 159.

29. A *cédant*, although his transfer has not been served on the debtor, has no action, the *cessionnaire* only having the right to sue and recover the amount of the transfer:—*C. R.*, 1875, *Berthelot* vs *Théoret*, 1 *L. N.*, 387.

30. Le créancier n'a pas droit d'action contre son débiteur pour une créance qui se trouve transportée par un jugement sur tiers-saisie:—*C. B. R.*, 1876, *Théberge & Fournier*, 8 *R. L.*, 390.

31. Non-signification of transfer of the claim sued on must be pleaded; and therefore where the defendant allowed judgment to be obtained *ex parte* it was held that he could not raise the question of non-signification in appeal:—*Q. B.*, 1877, *Stanley & Honlon*, 21 *L. C. J.*, 75; 1 *L. N.*, 214.

32. The plaintiff brought action for a debt due to a firm of Tate & Co., of which he had been a partner. By the deed of dissolution it was agreed that the business of the firm should be carried on by plaintiff and Charles Tate, to whom the retiring partner, Grant, transferred his rights. Charles Tate died and his rights were represented by the plaintiff.

33. It was held that it was not necessary that the deed of dissolution by which Grant transferred his rights to the other partners, should be signified to defendants before suit, such deed of dissolution of partnership and transfer not falling within the category of transfer on sales of debts or rights of action,

which must be signified before action brought against third parties:—*Tuschereau, J.*, 1877, *Tate* vs *Torrance*, 1 *L. N.*, 52; 22 *L. C. J.*, 48.

34. Although an heir has sold all his rights in the succession of his father to a third party, and has caused the deed of sale to be duly registered, but the transfer has not been signified, he must sue afterwards in his own name in the interest of the third party who has acquired such rights, such third party having no action in his own name.—*Sicotte, J.*, 1878, *Sauvé* vs *Sauvé*, 1 *L. N.*, 387, 546.

35. A deed of sale or cession of *droit de succession* duly enregistered, does not require signification. An *acte sous seing privé* subsequently passed between the parties, purporting to annul and set aside the deed of cession, but which *acte sous seing privé* has been neither registered nor signified, does not give the *cédant* a right of action:—*C. R.*, 1878, *Sauvé* vs *Sauvé*, 1 *L. N.*, 387, 546.

36. Dans le cas de la cession et abandon de l'usufruit d'une propriété louée, le cessionnaire ne peut exiger du locataire paiement du loyer, à moins que l'acte de cession n'ait été signifié à ce dernier:—*C. B. R.*, 1879, *Poitras & Berger*, 10 *R. L.*, 214; 2 *L. N.*, 390.

37. L'adjudicataire de créances à lui vendues par un syndic à une faillite, devra, pour obtenir jugement en vertu de cette vente, produire l'autorisation des créanciers au syndic officiel de faire ce transport de créances, et la déclaration dans l'acte de vente ou transport, faite par le syndic lui-même, qu'il est autorisé, n'est pas suffisante:—*C. B. R.*, 1882, *Tourville & Patrick*, 11 *R L.*, 442, 534; 14 *R. L.*, 299.

38. L'acceptation faite par le débiteur d'un transport d'une créance par lui due, ne l'oblige pas à payer au cessionnaire plus qu'il ne devait au cédant, et l'acceptation n'équivaut qu'à une signification du transport:—*Mathieu, J.*, 1884, *Dorion* vs *Ouimet*, 13 *R. L.*, 381.

39. Une quittance sous seing privé donnée par un cédant à son débiteur, est une exception valable et une réponse suffisante à l'action d'un cessionnaire qui n'a pas signifié son transport, s'il n'y a pas eu fraude:—*C. B. R.*, 1884, *In re Leduc, M. L. R.*, 96; 2 *R. J. R Q.*, 379.

40. A non-negotiable note endorsed by a party *in full*, and transferred to a third party may be collected by the latter in his own name from the maker, if signification of the transfer is duly made upon him. Such signification of transfer need not to be in authentic form, but may be *sous seing privé*:—*C. R.*, 1885, *McCorbill* vs *Barrabé, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 319; 8 *L. N.*, 245.

41. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement et la cession d'une créance non encore échue confère un privilège que le cessionnaire pourra invoquer, lors de l'échéance, à l'encontre de tout créancier arrêtant subséquent:—*Mathieu, J.*, 1885, *De Bellefeuille* vs *Ross*, 29 *L. C. J.*, 145; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 212.

42. When a person contracted with a number of farmers to build a cheese factory, on condition that they should give him all their milk to be made into cheese, for a period of twenty years, and he subsequently sold his business to a third party, transferring to him his privileges; whereupon the farmers ceased to bring the transferee their milk, it was *held* that, although there was no signification and acceptance of the transfer, yet the farmers were bound to it:—*Angers, J.*, 1885, *Bernatches* vs *Beaumont*, 13 *R. L.*, 281; 14 *R. L.*, 193.

43. *Renversé par la cour d'appel:*—Une convention par laquelle un certain nombre de cultivateurs s'engagent pour vingt ans à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autres fromageries que celle de B. (celui-ci s'engageant de son côté à manufacturer le fromage moyennant 20 p. c.), ne constitue qu'un simple contrat de louage entre les parties; et B., ayant cédé sa fromagerie avec tous les droits que lui conférait la dite convention, n'a pu créer aucun lien de droit entre son cessionnaire et les autres parties à la dite convention, et le dit cessionnaire n'a pas d'action contre celles-ci pour l'exécution des obligations contractées par la dite convention:—*C. B. R.*, 1886, *Beaubien & Bernatchez*, 14 *R. L.*, 193; 13 *R. L.*, 281.

44. An attorney, to whom distraction of costs has been awarded, is the personal creditor for such costs, and if his client pays them and obtains a transfer, the transfer must be served upon the debtor before action can be brought therefor:—*Davidson, J.*, 1887, *Bury* vs *The Corriveau Silk Mills Co., M. L. R.*, 3 *S. C.*, 218; 10 *L. N.*, 411; 17 *R. L.*, 541.

45. The assignment of an hypothecary claim must be served upon the original debtor and a copy left for him, before the assignee can bring an hypothecary action against a third party who has acquired the hypothecated immoveable, even though such third party has undertaken by his deed of purchase to pay the debt:—*Andrews, J.*, 1888, *Grenier* vs *Gauvreau*, 14 *Q. L. R.*, 357; 12 *L. N.*, 46.—*Q., B.*, 1885, *Banque de Québec & Bergeron*, 11 *Q. L. R.*, 88; 8 *L. N.*, 180; 14 *R. L.*, 170.

46. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée, et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur du cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance.

47. Dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat:—*C. B. R.*, 1888, *Gibb & Macadam*, 16 *R. L.*, 425.

48. The assignment of any hypothecary claim, must be served upon the original debtor before the assignee can bring an hypothecary action against a third party, who has acquired the hypothecated immoveable, even though such

third party has undertaken, by his deed of purchase, to pay the debt:—*Andrews, J.*, 1886, *Grenier* vs *Gauvreau*, 14 *Q. L. R.*, 357; 12 *L. N.*, 46.

49. The claim for costs of the attorney *distrayant*, due by the adverse party, is subject to the same laws as apply to ordinary debts with regard to transfer, service and subrogation:—*Q. B.*, 1889, *Miletta & Gibson*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 239; 17 *R. L.*, 600; 13 *L. N.*, 10.

50. Au cas de cession d'une créance, due par plusieurs débiteurs solidaires, la signification faite à l'un d'eux, ou son acceptation, opère saisine en faveur du cessionnaire, sous cette restriction toutefois, que les paiements effectués de bonne foi, par les autres débiteurs, entre les mains, soit du cédant, soit d'un second cessionnaire, devraient être maintenus.

51. Le cédant d'une créance, même si le transport n'a pas été signifié au débiteur, n'a pas d'action contre ce dernier, mais s'il le poursuit en recouvrement de cette créance son action sera maintenue, si le cessionnaire intervient pour déclarer qu'il n'a pas d'objection à ce que ce jugement soit rendu en faveur du cédant:—*Tellier, J.*, 1890, *Stein* vs *Bourassa*, 20 *R. L.*, 81.

52. Where moneys are claimed under the transfer of a debt, the party claiming must allege that such transfer was duly signified to the debtor.

53. Where such signification is not alleged, a demurrer will lie.

54. So long as such transfer has not been signified to the debtor, it cannot affect the right of a third party, holding a judgment against the defendant, to seize the money due the defendant by the debtor:—*C. R.*, 1890, *Cushing* vs *Ross*, 34 *L. C. J.*, 257; 20 *R. L.*, 346.

55. Where a sale of a debt is made, in duplicate, under private signature and one of the duplicates is delivered to the debtor, the transfer is sufficiently signified and the buyer is entitled to bring suit for the debt:—*Q. B.*, 1890, *Moodie & Jones*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 354; 19 *R. L.*, 516.—*Supr. C.*, 19 *Supr. C. R.*, 266; 14 *L. N.*, 113.

56. Le cessionnaire d'un jugement exécutoire contre le débiteur cédé n'a pas d'action contre ce dernier:—*C. R.*, 1891, *Meilleur* vs *Wurtèle*, 21 *R. L.*, 326.

57. L'associé dans une société en nom collectif, qui, lors de sa dissolution, devient le cessionnaire d'une créance de la société contre un tiers, n'est pas tenu de faire signifier son transport à ce tiers avant de le poursuivre:—*De Lorimier, J.*, 1891, *McIver* vs *Coulson*, 35 *L. C. J.*, 117.

58. An order in writing, addressed by a creditor to his debtor directing him to pay a certain sum out of the monies due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee.

59. The acceptance and retention of such order by the drawee renders the delegation of payment perfect, without a written acceptance, and the subsequent insolvency of the drawer or assignor does not divest the payee of his right to such amount.

60. Verbal evidence is admissible to prove that the order was accepted.

61. Interest is due by the drawee, on the amount of the order, only from the time that he is put *en demeure* to pay the same:—*C. R.*, 1892, *Ward* vs *Royal Canadian Insce. Co.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 229; 16 *L. N.*, 122.

62. A clause in a deed of sale, by which the purchaser of a portion of an immoveable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence.

63. Although the vendor's right to compel the purchaser to conform to his obligation may be transferred by the vendor to any one who acquires the portion of the land retained by him, the transferee has no right of action against the purchaser, until a copy of the transfer has been duly served upon the latter:—*Doherty, J.*, 1892, *McCuaig* vs *Chénier*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 107; 16 *L. N.*, 305.

64. Il ne suffit pas que le cessionnaire d'un crancier hypothécaire, qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, ait signifié son transport à ce tiers détenteur, mais il faut encore que ce transport ait été signifié au débiteur principal:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Bertrand* vs *Barré*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 40.

65. La poursuite intentée, au nom du créancier d'une obligation, contre celui qui a été délégué par le débiteur pour payer cette obligation, est une acceptation suffisante de la délégation de paiement:—*C. R.*, 1894, *Bedelt* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 336.

66. Where a lessor transfers to a creditor rents to fall due, and the lessee appears in the transfer, accepts signification, and promises unconditionally to pay to the transferee, he is bound by such undertaking to the third party, although circumstances may afterwards occur which would release him as respects his landlord:—*Archibald, J.*, 1894, *Lanctot* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 344.

67. The institution of an action, by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment.

68. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antece-

dently liable for the debt and who sold to the defendant the property hypothecated therefor:—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 432.

69. La signification au débiteur principal du transport d'une créance, assurée par un cautionnement, suffit pour lier les cautions malgré que le transport ne leur ait jamais été signé:—*C. R.*, 1895, *Lloyd* vs *Muir*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 114.

70. Signification of a transfer of a debt due by the City of Montreal must be made upon the city clerk. Service upon the city treasurer is insufficient, and payment by the city under such service of transfer, will not relieve it from responsibility to a judgment creditor of the transferor, upon an attachment creditor of the transferor, upon the city subsequently:—*Archibald, J.*, 1895, *Dalbec* vs *Trudel*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 205.

71. Ant. G. sold a lot of land to R., the price, to the extent of $350, being made payable to one Sifroid G. Notwithstanding this indication of payment, the vendor transferred to a Mrs. St. Pierre, by notarial deed, $250 of the price due by R., and this transfer was assented to by Sifroid G., some months afterwards, by *sous seing privé*, whereby he ceded the said $250 to Ant. G. The notarial transfer was signified upon the debtor, but not the *sous seing privé*. Subsequently, Sifroid G. made over to plaintiffs any balance there might be due him under the original deed of sale, which transfer was accepted by the debtor, and afterwards the latter sold the property itself to the present defendants, who paid off Mrs St. Pierre's claim, she granting *main levée* of the hypothec.

72. *Held*:—Maintaining plaintiff's action *en déclaration d'hypothèque*, that the transfer to Mrs St-Pierre of the debt in question, of which transfer the debtor had to be served with a copy, was complex; it was composed quite as much of the cession by Sifroid G. to Ant. G., as of the transfer by the latter to Mrs. St. Pierre, and in the absence of signification of the former deed (*sous seing privé*) she was not vested with the ownership of the debt as against third parties.

73. The circumstances and proof in the present case showed that all the parties acted with their eyes open, and each risked his money on the option that his position was the better one in law:—*C. R.*, 1896, *Côté* vs *Paradis*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 2.

74. Lorsque le bailleur a, subséquemment au bail, vendu l'immeuble loué, à la connaissance du locataire, et que de plus un tiers, que le locataire avait constitué administrateur de ses affaires, notamment en ce qui concernait l'exécution du bail, a payé au nouveau propriétaire des termes de loyer, le locataire ne peut, à l'encontre d'une action portée par le nouveau propriétaire en résiliation du bail pour défaut de paiement de loyer, plaider défaut de signification de l'acte de vente et d'acceptation du transport de la créance des loyers, surtout vu que le locataire alléguait que le demandeur avait accordé du délai pour le paiement du loyer, convention niée par le demandeur et non prouvée, cette allégation constituant une reconnaissance que le demandeur était le créancier des loyers dus en vertu du bail:—*Langelier, J.*, 1898, *Fortin* vs *Voisard*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 257; 4 *R. J.*, 177.

75. L'acceptation d'un transport de bail par un locataire n'a pas besoin d'être faite par acte authentique, ni même expressément, et elle peut s'inférer du paiement de versements de loyer soit par le locataire, soit par son agent dûment autorisé.

76. L'acceptation par le locataire lui-même vaut pour sa caution:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Fortin* vs *Voisard*, 4 *R. de J.*, 177; *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 257.

77. Where the defendant in a hypothecary action which is brought against him as *tiers détenteur*, based on an alleged transfer of a judgment registered against the immovable, denies all knowledge of the judgment and of the registration and of the transfer to the plaintiff, it is for the latter to prove the transfer and the signication thereof upon the legal representatives of the debtor (the debtor being dead at the date thereof), and that the transfer was registered, and a duplicate of the certificate of its registration, together with a copy of the transfer, was furnished either to the representatives of the debtor, or to defendant or his *auteurs* as *tiers détenteurs* of the property hypothecated. Arts. 1571, 2127, C. c. (Confirmed in review):—*Doherty, J.*, 1898, *Larose* vs *Content*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 263.

78. The transferee was not bound to register the power of attorney to the person who represented her in the matter, or to produce with her action a copy of the power of attorney,—the debtor after accepting the transfer being without interest or right in an action by the transferee to question the validity of the power of attorney, or whether any such power of attorney existed:—*Doherty, J.*, 1898, *Cox* vs *Lecavalier*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 350.

79. A transfer of the assets of one joint stock company to another does not merge the two companies into one.

80. A sale or transfer of a debt does not vest the transferee or purchaser with a right of action against the debtor unless the transfer has been signified to him.

81. The necessity for such signification is not removed by proof of the debtor's knowledge of such transfer:—*Andrews, J.*, 1900, *Maple Leaf Rubber Co.*, vs *Brodie*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 352.

82. The transfer, by a deed in the nature of a dissolution of a company, of the assets of said company to a former member thereof, who continues the business for himself, does not require to be served as against parties in-

debted to the former company:—*Curran, J.*, 1900, *Smeals* vs *Smeals & Emmans*, 6 *R. de J.*, 515.

83. La signification d'un transport de créance doit être faite de telle manière que le débiteur ne puisse avoir aucun doute que c'est le cessionnaire qui est maintenant son créancier, et celle qui est faite au moyen de la remise d'une copie non authentique du transport, est insuffisante pour saisir le créancier cessionnaire de la créance à l'encontre du débiteur:—*Langelier, J.*, 1901, *Bank of Toronto* vs *St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 434.—*C. B. R., conf., R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 251. *Renversé par le C. P. et jugé:*—Under articles 1570 and 1571 of the Civil code of Lower Canada, signification to the debtor of the act of sale of his debt need not be by a notarial act.

Quære, whether the debtor is a "third person" within the meaning of the latter section against whom signification is necessary in order to perfect possession.

84. The institution of an action against the debtor is itself a sufficient signification of the transfer of the debt:—*L. R., Appeal Cases, P. C.*, 1903, *February*, 59.

85. Il n'est pas nécessaire que la signification du transport d'une créance se fasse par le ministère d'un notaire:—*Lemieux, J.*, 1901, *Bayard* vs *Drouin*, *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 420. (*conf. en Rev.*)

86. The transfer *sous seing privé* of an ordinary claim must be regularly signified upon the debtor before the cessionnaire can bring action based on such a transfer.

87. The signification on the debtor of a pretended true copy of such transfer,—the certificate that the same is a true copy of the original transfer, being signed by the attorneys of record—is insufficient, the more so in the absence of any affidavit on the part of such attorneys and of any other legal evidence tending to establish that such certificate is in fact true and correct:—*Curran, J.*, 1901, *Dubeau* vs *The Sun Life Insur. Co'y.*, 7 *R. de J.*, 297.

V. les décisions sous les arts. 1570 et 2127 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Signification de transport vaut saisie. —Simple transport ne saisit point.

1. On soutient, dans une opinion, que la connaissance que le débiteur cédé aurait pu acquérir indirectement de l'existence de la cession n'affranchit pas le cessionnaire de l'obligation de notifier sa cession pour être saisi de la créance cédée, et ne forme pas, dès lors, obstacle à ce que le débiteur cédé se libère envers le cédant, soit par un paiement, soit par la compensation:—7 Colmet de Santerre, n. 136 *bis*-5.—2 Duvergier, n. 205.—Marcadé, sur les arts 1689 et s., n. 1.—4 Aubry et Rau, 428, 429, § 359.—2 Troplong, n. 900.—24 Laurent, n. 488 et s.—2 Guillouard, n. 781.—2 Huc, n. 349.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 326, § 691 *bis*.

2. On admet généralement que la règle de l'art. 1571, ne peut être invoquée que par un tiers de bonne foi; elle ne peut l'être par celui qui a eu connaissance de la cession, notamment par le mari qui a assisté sa femme dans un acte de transport fait à son profit; ce n'est pas là un tiers dans le sens de l'art. 1571. En conséquence, il ne peut se prévaloir d'une cession postérieure faite en sa faveur, sous prétexte que la cession première n'a pas été notifiée au débiteur et qu'ainsi le cessionnaire n'a pas été saisi:—2 Duvergier, n. 210.—4 Aubry et Rau, 429, § 359.—24 Laurent, n. 490.—2 Guillouard, n. 782.

3. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la signification du transport d'une créance faite au débiteur, que cette signification contienne copie entière de l'acte de cession. Il suffit qu'elle fasse connaître d'une manière équipollente, l'acte en vertu duquel le transport a été fait:—2 Duvergier, n. 183.—Rolland de Villargues, vo *Transport de créances*, n. 68.—4 Aubry et Rau, 428, § 359 *bis*.—24 Laurent, n. 485.—2 Guillouard, n. 775.—7 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*-2.

4. En principe, la signification du transport doit être faite au débiteur à personne ou à domicile:—2 Duvergier, n. 185.—2 Troplong, n. 902.—2 Guillouard, n. 777.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Roger, *Saisie-arrêt*, n. 211.—24 Laurent, 484.

5. Dans le cas de cession sur plusieurs débiteurs solidaires, la signification du transport faite à quelques-uns d'eux, suffit même pour saisir le cessionnaire à l'égard des autres; seulement, si ceux-ci s'étaient libérés en d'autres mains que celles du cessionnaire, le paiement serait valable:—Rolland de Villargues, vo *Transp. de créances*, n. 59.—4 Aubry et Rau, 427, 428, § 359 *bis*.—2 Guillouard, n. 772 *bis*.—*Contra*:—24 Laurent, n. 503.

6. D'après la jurisprudence la plus récente, les cessions de créances consenties par le failli avant l'époque de la cessation des paiements sont opposables aux créanciers, quand même elles auraient été signifiées pendant la période de la cessation de paiements, pourvu que la signification en soit faite sans fraude avant le jugement déclaratif de faillite:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Transport*, § 6.—2 Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commerc.*, n. 2720 et 2743, note.—4 Aubry et Rau, 430, § 359 *bis*.—2 Guillouard, n. 785.—16 Duranton, n. 500.—2 Troplong, n. 911.—2 Duvergier, n. 215.—24 Laurent, n. 493.

7. La déconfiture du cédant ne peut avoir pour effet de rendre impossible la signification de la cession:—24 Laurent, n. 493.—2 Guillouard, n. 786.

8. La notification ou l'acceptation a aussi pour effet de rendre inefficaces les cessions de

la même créance consenties postérieurement à cette formalité ou même celles qui, consenties antérieurement à cette même date, ne seraient signifiées que postérieurement:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 327, note 13, § 691.— 4 Aubry et Rau, 431, note 21, § 359 *bis*.— 24 Laurent, n. 504, 525.

9. Le cessionnaire d'une créance ne pouvant avoir plus de droits que le cédant dont il est l'ayant-cause, il s'ensuit qu'au cas de cession d'un prix de vente dont la réduction a été ultérieurement prononcée pour cause de dol de la part du vendeur, le cessionnaire ne peut, pas plus que celui-ci, exiger de l'acquéreur, le paiement de la portion de ce prix sur laquelle a porté la réduction:—Pothier, *Vente*, n. 558.— 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 330, § 691.— 4 Aubry et Rau, 440, § 359 *bis*.

10. Le débiteur cédé ne peut opposer une contre-lettre au créancier cessionnaire:—2 Duvergier, n. 225.—2 Troplong, n. 921.—4 Aubry et Rau, 441, § 359 *bis*.

11. La cession n'est parfaite et ne produit ses effets entre le cédant et le débiteur cédé qu'autant que celui-ci a reçu notification du transport, en conséquence, le cédant conserve le droit d'actionner son débiteur, tant que la cession de la créance qui fait naître l'action n'a pas été notifiée à ce dernier:—2 Huc, n. 425. —24 Laurent, n. 523, 524.—2 Troplong, n. 885, 887, 899.—4 Aubry et Rau, 434, § 359 *bis*.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 326, 327, § 691.—2 Guillouard, n. 810.

12. A l'inverse du cédant qui, dans le cas où il n'y a ni notification, ni acceptation, conserve les droits à l'égard des tiers, le cessionnaire n'est censé n'en avoir acquis aucun, en principe tout au moins:—24 Laurent, n. 521.— 2 Duvergier, n. 204.—2 Troplong, n. 894.— *Contra*:—4 Aubry et Rau, 434, § 359 *bis*.

13. Il faut reconnaître d'ailleurs que le cessionnaire de la créance a qualité, même avant la signification du transport, pour faire tous actes conservatoires de cette créance, et notamment pour se pourvoir en appel contre les décisions qui pourraient en menacer l'existence et le rang hypothécaire:—5 Boileux, 798.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 327, note 14, § 691.—2 Troplong, n. 894.—2 Guillouard, n. 806. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 626.—*Contra*:—24 Laurent, n. 518, 519. — 2 Huc, n. 422.

14. Le droit de réméré est, par sa nature, dans la classe des droits incorporels dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport:—2 Guillouard, n. 799.—24 Laurent, n. 500.—4 Aubry et Rau, 432, § 359 *bis*.

15. Pour opérer le transport d'une créance, il faut en faire signifier la copie au débiteur par un officier ministériel:—Guyon, *Rép.*, vo *Signification*.—Ferrière, *C. de P.*, art. 108, n. 28.—Brodeau, art. 108, n. 4.—Baudry-Lacantinerie, *Vente*, n. 156 et s.—Pandectes Françaises, vo *Huissier*, n. 156 et s., 140, 144, 147; vo *Cession de créance*, n. 4151 et s.—2 Guillouard, *Vente*, n. 773.—Dalloz, vo *Vente*, n. 1753, § 2; *Suppl., eod. vo.*, n. 748, 771.— Lacombe, vo *Transport*, n. 17.— 4 Aubry et Rau, 434.—2 Huc, 324.—Denizart, vo *Transport;* vo *Signification*.—Rolland de Villargues, vo *Notification*.

V. A.:—Pothier, *Vente*, n. 558.—4 Aubry et Rau, 430, 440, § 359; 374, § 355.—24 Laurent, n. 221, 536; t. 18, n. 466; t. 24, n. 502.— 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 327, note 12, 330, § 691.—2 Guillouard, n. 306, 771, 772, 822, 824.—4 Baudry-Lacantinerie, n. 632, t. 3, n. 537, 627, 628.—1 Troplong, n. 422, 889, 890. —1 Duvergier, n. 189, 190, 314.—12 Duranton, n. 436.—Larombière, sur l'art. 1295, n. 6, 7.—28 Demolombe, n. 574, 575.—7 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*-1 et s.

1571*a*. Si, dans le cas de vente d'une dette ou d'un droit d'action, le débiteur a quitté la province ou n'y a jamais eu son domicile, la signification de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en publiant un avis de la vente, deux fois en langue française dans un papier-nouvelles publié en langue française, et deux fois en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise, dans le district où la dette a été contractée, ou dans le district où l'action peut être intentée; et en l'absence de ces papiers-nouvelles, dans le district, dans

1571*a*. Whenever, in the case of a sale of a debt or a right of action, the debtor has left or has never had his domicile in this Province, the signification of the sale required by article 1571, may be effected, by publishing a notice of the said sale, twice in the French language, in a newspaper published in the French language, and twice in the English language, in a newspaper published in the English language, in the district in which the debt was contracted or in which the action may be instituted; and in default of either of such newspapers in

de pareils papiers-nouvelles publiés dans l'endroit le plus voisin du district.

La délivrance d'une copie de l'acte de vente, requise par l'article 1571, peut se faire en laissant cette copie pour le débiteur, entre les mains du protonotaire du district où la dette a été contractée ou dans le district où l'action peut être intentée.

Stat.—S. R. Q., 5814, (*ref.* 35 *V.*, *c.* 6, *s.* 5). —Les mots: "dans lesquels la signification a été publiée", qui se trouvaient après les mots: "du district", à la fin de l'art., ont été remplacés par ceux de l'art. actuel, par 54 V., c. 40.

such district, then in similar newspapers of the nearest locality.

The delivery of a copy of the deed of sale required by the said article 1571 may be effected, by leaving such copy for the debtor in the hands of the prothonotary of the district in which the debt was contracted or of the district in which the action may be brought.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La signification d'un transport à un absent, en laissant une copie à son procureur, est insuffisante, la loi en prescrivant un autre mode à l'art. 5814, S. R. Q.:—*C. R.*, 1890, *Desserre* vs *Robidoux*, 16 *Q. L. R.*, 118; 13 *L. N.*, 285.

1571*b*. Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas mentionnés dans l'article précédent, une action a été intentée contre le débiteur, la signification de l'action, de la manière prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, est une signification suffisante de l'acte de vente, si dans l'ordre publié en vertu de cet article, il est fait mention et description de la vente; et la production d'une copie de l'acte de vente avec le rapport de l'action est une délivrance suffisante d'icelle au débiteur.

Stat.—*S. R. Q.*, 5814, (*ref.* 35 *V.*, *c.* 6, *s.* 4.)

1571*b*. Whenever in either of the cases mentioned in the preceding article, an action has been brought against the debtor, the service of the action, in the manner prescribed by article 68 of the Code of civil procedure, is a sufficient signification of the deed of sale, if in the order published in virtue of the said article, the sale is mentioned and described; and the filing of a copy of the deed of sale together with the return of the action, is a sufficient delivery thereof to the debtor.

Voyez l'article 136 du C. p. c.

1571*c*. Lorsqu'une universalité de rentes ou de dettes a été vendue, la signification de la vente requise par l'article 1571, peut se faire en publiant l'acte de vente, de la manière prescrite par l'article 1571*a*, et la délivrance de la copie peut être faite en déposant une copie du contrat de vente, dans le bureau du protonotaire du district dans lequel la succession est ouverte ou dans lequel sont situées les proprié-

1571*c*. Whenever a whole class of rents or debts collectively are sold, the signification of the sale required by article 1571 may be effected by causing the deed of sale to be published in the manner prescribed by article 1571*a*, and the delivery of the copy may be effected by depositing a copy of the deed of sale in the office of the prothonotary of the district in which the succession opened, or in

tés grevées de ces dettes, ou du district dans lequel est ou était le principal siège des affaires du créancier originaire.

La publication et le dépôt sont une signification et délivrance suffisantes à l'égard de chaque débiteur individuellement.

which the lands are situated charged with such debts, or of the district in which is or was the chief place of business of the original creditor.

Such publication and deposit, once made, shall be a sufficient signification and delivery with respect to each debtor individually.

Stat.—*S. R. Q., (ref. 35 V., c. 6, s. 5.)*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une vente de créances a été faite par un curateur à une cession de biens, avec l'autorisation du juge, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1571c du Code civil, de déposer au greffe une copie de cette autorisation, mais le dépôt de l'acte de vente suffit.

2. Quand des billets à ordre ont été vendus par le curateur, il n'est pas nécessaire de déposer au greffe copie de l'acte de vente et de faire les annonces requises par l'article 1571c pour opérer signication au débiteur de ces billets.

3. L'endossement du curateur suffit pour opérer le transport des billets et il suffit à l'acheteur d'exhiber cet endossement au débiteur pour le notifier de la vente en question:—*Pagnuelo, J.*, 1893, *Bastien* vs *Labrie, R. J. Q., 4 C. S.*, 20.

1572. Si, avant la signification de l'acte par l'une des parties au débiteur, ce dernier paie au vendeur, il est libéré.

1572. If before the signification of the act by one of the parties to the debtor he have paid to the seller, he is discharged

Cod.—Pothier, *Vente*, 555.—2 Troplong, *Vente*, 901.—C. N. 1691.

C. N. 1691.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1145, 1174, 1192, 1570, 1571.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. One Dulac, being indebted to the appellant, procured for him from one Fortier an obligation in terms as if Fortier were personally the debtor of the appellant. Dulac paid the appellant and received from him the obligation and then Dulac transferred it to the respondent. It was held that respondent has no action against appellant for the amount of the transfer, even if he obtained it for value, his action, if any he had, being against Fortier or Dulac:—*Q. B.*, 1885, *Roy & Lepage*, 11 *Q. L. R.*, 204; 8 *L. N.*, 369; 14 *R. L.*, 61.

V. les décisions sous l'article 1571, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

16 Duranton, n. 304.—3 Delvincourt, n. 170. —2 Duvergier, n. 224.—2 Troplong, n. 920.—2 Guillouard, n. 802.—7 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*-4-5; t. 5, n. 291 *bis*-4; t. 7, n. 138 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 432, § 359 *bis*.—24 Laurent, n. 508.—19 Laurent, n. 332 et s.; t. 24, n. 508, 537.

V. les auteurs sous l'article 1571, C. c.

1573. Les deux derniers articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquiers, payables à ordre ou au porteur, dont la cession ne requiert pas de signification; non plus qu'aux *débentures* pour le paiement de sommes d'argent; ni au transport des actions dans les fonds de compagnies incorporées, qui est réglé par les actes

1573. The two last preceding articles do not apply to bills, notes or bank checks payable to order or to bearer, no signification of the transfer of them being necessary; nor to debentures for the payment of money, nor to tranefers of shares in the capital stock of incorporated companies, which are regulated by the respective acts of incorporation or the by-laws of such

d'incorporation ou les règlements respectifs de ces compagnies.

companies.

Les billets pour deniers ou pour la livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification, soit qu'ils soient faits d'une manière absolue ou sous condition.

Notes for the delivery of grain or other things, or for the payment of money, and payable to order or to bearer, may be transferred by endorsement or delivery, without notice, whether they are payable absolutely or subject to a condition.

Conc.—C. p. c., 666, 667.

Doct. can.—White, *Company Law*, 162.—Maclaren, *Banks & Banking*, 56.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A., the holder of a receipt, by which B. declared he held in trust for A. two hundred tons of coal and would sell the same accounting for the proceeds and acknowledging himself to be bailee of said coal for A., cannot transfer the said receipt without endorsement:—*C. R.*, 1868, *Baite* vs *Whyte*, 13 *L. C. J.*, 130.

2. Le cessionnaire d'actions dans une société de construction qui lui ont été transportées pour les retirer, lorsqu'elles deviendraient dûes et payables, afin de garder sur ce montant certaines sommes de deniers par lui prêtées au cédant, avec convention de remettre au dit cédant la balance, lorsqu'il serait payé de son dû, devient le créancier et propriétaire de ces parts, nonobstant tout ce qu'il (le cessionnaire) pourrait devoir au cédant pour d'autres raisons:—*C. B. R.*, 1880, *Gauthier & Roy*, 10 *R. L.*, 443.

3. Sailors' advance note, although conditional in their terms, can be transferred by endorsement, when made to order, and by delivery, when payable to bearer, but not being a bill of exchange or a promissory note, it has not the privilege that C. c., 2287 gives such documents, and the *cessionnaire*, even before maturity, only acquires the rights of the payee:—*Casault, J.*, 1882, *Ducharme* vs *Maguire*, 8 *Q. L. R.*, 295; 18 *R. L.*, 681.

4. Un bon au porteur, pour une somme d'argent, payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté, sans transport régulier, et que le porteur de ce bon peut en recouvrer le montant du signataire, malgré qu'une saisie-arrêt lui ait été signifiée, avant l'action prise par le porteur de ce bon et que ce n'est pas à lui à faire disparaître cette saisie:—*C. R.*, 1889, *Lamoureux* vs *Roy*, 18 *R. L.*, 680.

5. The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to arts. 1487, 1488, 1489 and 1490 C. c.

6. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter.

7. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable either as makers or endorsers for the payment thereof:—*Q. B.*, 1894, *McNider & Young*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 539; *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 208; 25 *R. C. Supr.*, 272.

8. A premium note payable to order but subject to a condition, viz., the issuing of a policy of insurance, may be transferred by endorsement and delivery (C. c., 1573), but the transferee, even before maturity, does not enjoy the privilege of a holder in good faith of a promissory note, and his position can never be better than that of the original payee. Hence, in a suit on such a document, it is incumbent on the plaintiff to show that the condition has been fulfilled:—*C. R.*, *Casault, Caron*, 1895, *Bernier* vs *Martin*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 421.

V. la sect. 31 et s. des L. de Ch.

1574. La vente d'une créance ou autre droit, en comprend les accessoires, tels que cautionnements, priviléges et hypothèques.

1574. The sale of a debt or other right includes its accessories, such as securities, privileges and hypothecs.

Cod.—Code civil B.-C., arts. 1024 et 1498.—C. N. 1692, 1615.

C. N. 1692.—La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque.

C. N. 1616.—V. sous l'art. 1499, C. c.

Conc.—C. c., 1154 et s., 1499, 1571, 1988, 2127.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un cessionnaire d'une créance a droit d'intervenir sur la saisie immobilière faite au nom des cédants, avant la signification du transport, pour le profit du cessionnaire; et aussi d'être déclaré propriétaire de la créance et maître de la procédure. Les cédants sont mal fondés à contester semblable demande, et à prétendre au remboursement préalable des frais encourus tant sur l'action que sur la saisie:—*C. B. R.*, 1858, *Berthelet & Guy.* 8 *L. C. R.*, 305; 2 *J.*, 209; 6 *R. J. R. Q.*, 251.

2. Le cessionnaire a droit de se servir du nom de son cédant et de porter son action au nom de tel cédant:—*Stuart, J., Crémazie* vs *Cauchon*, 16 *L. C. R.*, 482; 15 *R. J. R. Q.*, 370; 18 *R. J. R. Q.*, 98; 517.—*Andrews, J.*, 1895, *Béland* vs *Bédard*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 155.

3. A promissory note given in payment of the price of an immoveable and secured by hypothec on such immoveable may be transferred without signification and such transfer will include the hypothec as an accessory of the debt.

4. The transferee of such note after fruitless discussion of the maker and endorsers, may take an hypothecary action against the holder of the immoveable property:—*Q. B.*, 1885, *The Quebec Bank & Bergeron*, 11 *Q. L. R.*, 368, 88; 8 *L. N.*, 189; 14 *R. L.*, 170.

5. L'acheteur d'une certaine quantité de farine a une action contre le vendeur pour se faire rendre une partie du prix suivant évaluation si la farine vendue n'est pas de qualité commune et si elle est sure. Une action pour restitution de partie du prix intentée plus de trois semaines après la vente sera maintenue, suivant les circonstances de l'espèce:—*Q. B.*, 1887, *Taylor & Gendron*, 15 *R. L.*, 294; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 38.

6. La signification au débiteur principal du transport d'une créance, assurée par un cautionnement, suffit pour lier les cautions, malgré que le transport ne leur ait jamais été signifié:—*C. R.*, 1895, *Lloyd* vs *Muir*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 114.

7. A transferee having the right to bring and continue an action in the name of his transferor, a plea alleging that since the institution of the suit the corporation plaintiff had made a transfer of its assets, is without effect to oppose the action:—Davidson, J., 1896, *Young* vs *Consumers Cordage Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 471; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur principali.

1. La transmission au cessionnaire des avantages accessoires de la créance s'opère quel que soit le mode suivant lequel la créance a été cédée. Spécialement, la cession par voie d'endossement d'un billet à ordre passé en brevet devant un notaire emporte cession de l'hypothèqué, qui en est un accessoire:—Merlin, *Quest.*, vo *Hypoth.*, § 18, n. 1.—2 Troplong, n. 906.—2 Duvergier, n. 212.—Marcadé, sur l'art. 1692, n. 3.—2 Guillouard, n. 815.—*Contrà*:—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2996.

2. On estime parfois qu'une cession générale comprend toutes les actions que possédait le cédant à l'occasion de la chose cédée, actions en résolution, en nullité ou en rescision:—2 Duvergier, n. 222.—2 Troplong, *Vente*, n. 916; *Priv.*, t. 1, n. 349.—16 Duranton, n. 508.—1 Solon, *Théorie des nullités*, n. 450.—1 Persil, *Rép., hypoth.*, art. 2102, § 4, n. 5, et *Quest. sur les privil. et hypoth.*, t. 1, c. 3.

V. A.:—2 Guillouard, n. 819, 820, 821.—4 Aubry et Rau, 438, 439, § 359 *bis*.—Huc, n. 450.—24 Laurent, n. 534.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 632.—Mourlon, *Rev. Prat.*, année 1863, 116 et s., n. 1 et s.

V. les auteurs sous l'article 1499, C. c.

1575. Les arrérages d'intérêts accrus avant la vente ne sont pas compris comme accessoires de la dette.

1575. Arrears of interest accrued before the sale are not included in it as an accessory of the debt.

Cod.—Ancien Den., vo *Accessoires*, n. 4.—Guyot, *Rép.*, vo *Accessoires*, 108.—*Contrà*, Troplong, *Vente*, n. 915.—6 Duranton, n. 507.—Duvergier, n. 221.—6 Marcadé, 634.—*Rem.*—L'art. 1575 déclare une règle sur laquelle le C. N. garde le silence, et qui n'a pas pour la soutenir l'autorité des commentateurs de ce code.—Ceux qui ont écrit sur l'ancien droit ne présentant rien sur le sujet de l'intérêt qui, dans l'ancien système, était regardé avec défaveur; mais la règle relative aux arrérages des fruits naturels et des profits offre une analogie qui justifie cet article.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La cession d'une créance comprend les intérêts échus au moment de la cession:—Huc, n. 448.—2 Guillouard, n. 814.

2. Cette règle est trop absolue, la question doit se décider d'après l'intention des parties, ce serait non une question de droit, mais une

de fait:—24 Laurent, n. 533. — Baudry-Lacantinerie, *Vente*, n. 810, partage cette opinion, mais ajoute que si rien dans les expressions ne vient justifier cette interprétation, les intérêts échus sont compris dans la vente.

1576. Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'elle existe et lui est due, quoique la vente soit faite sans garantie: sauf, néanmoins, l'exception contenue en l'article 1510.

1576. The seller of a debt or other right is bound by law to the warranty that it exists and is due to him, although the sale is without warranty: subject nevertheless to the exception declared in article 1510.

Cod.—*ff* L. 6, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 559.—Troplong, *Vente*, 931-5-6.—Loyseau, *Garantie des rentes*, c. 3, n. 11, *in fine*.—1 Bourjon, 467, n. 19, 20.—C. N. 1693.

C. M. 1693.—Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Conc.—C. c., 1508 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La garantie de faits et promesses stipulée dans un transport, entraîne la garantie de l'existence de la dette prescrite dès avant la date du transport:—*C. B. R.*, 1841, *Donegani & Choquette*, 2 *R. de L.*, 301.

2. The vendor of a *créance* with promise to *garantir, fournir et faire valoir*, is surety for the solvency of *his* debtor only, and *is* not *obligé direct* for the payment of the debt transferred. And therefore the *cessionnaire* can exercise *his* recourse *en garantie* only after discussion of the property of the debtor and establishing *his* insolvency:—*Dorion, J.*, 1877, *Homier* vs *Brousseau*, 1 *L. N.*, 62; 2 *J.*, 135.

3. Une personne qui a déjà acheté à l'enchère publique, d'un curateur à une faillite, les livres et créances du failli, et qui fait revendre ces mêmes créances à l'encan public par un encanteur, après avoir fait dans les livres de fausses entrées et avoir préparé une liste fausse, y incluant des comptes qui n'ont jamais existé ou qui avaient été payés, sur laquelle liste la vente publique aurait eu lieu, commet un dol suffisant pour entacher la vente ed nullité et cette vente sera annulée, quand même il sera prouvé qu'elle a eu lieu sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances:—*Mathieu, J.*, 1889, *Perrault* vs *Tessier*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 102; 12 *L. N.*, 301.

4. Le demandeur avait vendu une jument et un harnais au défendeur, pour le prix de $100, et avait reçu de ce dernier, en paiement, un billet du même montant, signé en 1890 par un nommé Joseph A. Rowe, et payable au défendeur et non à l'ordre de ce dernier. Il fut jugé que le paiement de la créance du demandeur par ce billet constituait une vente de ce billet, et cette vente étant faite sans garantie, le défendeur n'était pas responsable de l'insolvabilité du signataire de ce billet.

5. Que la vente de ce billet, qui n'était pas un billet à ordre, n'était pas une transaction commerciale, mais un simple transport civil, et que l'apposition, par le défendeur, de son nom sur le dos du billet ne pouvait avoir l'effet que d'autoriser le porteur à en retirer le montant comme procureur: — *C. R.*, 1894, *Rowe* vs *Cowan*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 161.

6. Une vente de dettes de livres par le curateur à une faillite, bien qu'elle soit faite sans aucune garantie même quant à l'existence des dettes, sans réduction pour quelque cause que ce soit, et aux risques et périls de l'acheteur—sera néanmoins annulée s'il appert que cette vente a été faite sur une liste, représentée comme ayant été faite d'après les livres, et qui montrerait erronément que plusieurs montants considérables seraient dus, alors que de fait, ces montants auraient été réglés par le failli au moyen de billets que le curateur n'est pas en position de remettre à cet acheteur. Dans ces circonstances, les créances telles qu'énumérées en cette liste étaient celles que l'acheteur avait en vue d'acheter, et étaient l'objet essentiel du contrat.

7. Sur annulation d'une telle vente l'acheteur sera remboursé de son prix de vente et de ses loyaux coûts et déboursés:—*Chartrand, J.*, 1897, *Fortin* vs *Lamarche*, 4 *R. de J.*, 132.—*C. B. R.*, 1887, *Wade* vs *Mooney*, 31 *L. C. J.*, 222; 18 *R. L.*, 381.—*DeLorimier, J.*, 1896, *Ostigny* vs *Fulton*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 436.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Debitorem autem cum esse debere præstari.*

1. Il y a lieu à la garantie de droit, encore que le titre de créance ait existé matériellement à l'époque du transport, si, dès cette époque, la créance elle-même était éteinte par compensation: — Merlin, *Rép.*, vo *Garantie de créance*, n. 1.—2 Troplong, n. 932.—2 Duvergier, n. 248.—Marcadé, sur l'art. 1693, n. 1.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 330, note 21, § 601.—4 Aubry et Rau, 442, § 359 *bis*.—24 Laurent, n. 541.—2 Huc, n. 492, 493.—2 Guillouard, n. 829.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 634.

2. Dans des ventes de créances, l'absence des accessoires attachés à ces créances donne

lieu en principe à la garantie, à moins qu'il ne résulte des circonstances que les parties ont entendu que ces accessoires ne fussent pas compris dans la cession:—2 Duvergier, n. 251, 252. —2 Troplong, n. 933.— 2 Huc, n. 495.— 7 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*.—2 Guillouard, n. 830.—24 Laurent, n. 546, 547.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 634.

3. Le cessionnaire qui a juste sujet de craindre d'être évincé peut immédiatement agir en garantie, sans être forcé d'attendre que l'inexistence du droit qu'il avait acquis soit judiciairement établie, par une instance distincte: —7 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-3. — 2 Huc, n. 484.

4. Le cessionnaire ne peut utilement recourir en garantie contre le cédant si c'est par sa propre faute ou par un fait postérieur à la vente et produit sans l'intervention du cédant que la chose cédée vient à perdre son existence: —Pothier, *Vente*, n. 92.—2 Guillouard, n. 831, 851.—2 Troplong, n. 941.—2 Duvergier, n. 275 et *s*.—4 Aubry et Rau, 444, 445, § 359 *bis*. — 24 Laurent, n. 544.

5. Le cessionnaire qui, lors de la cession, a connu le vice dont était infecté l'objet cédé, ne peut se retourner en garantie contre le cédant lorsque plus tard il est privé de l'objet cédé à raison même de l'existence de ce vice:— 2 Guillouard, n. 846.

6. En principe, les parties sont libres de restreindre, comme elles l'entendent, l'obligation de garantie; toutefois, le cédant ne peut s'exonérer des conséquences de ses faits personnels à l'égard du bien cédé:—16 Duranton, n. 541.—2 Troplong, n. 936, 937.—2 Duvergier, n. 267, 268.—4 Aubry et Rau, 443, § 359 *bis*.—24 Laurent, n. 551, 553.—2 Guillouard, n. 849.

7. La clause de non-garantie a la même valeur qu'au cas de vente. Elle affranchit bien le cédant de toute bonification qui ne pourrait être réclamée qu'à titre de dommages-intérêts, mais, en principe, elle ne le dispense pas de la restitution du prix:—Aubry et Rau, *loc. cit.*— 7 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-4. — 24 Laurent, n. 539, 550.—2 Huc, n. 495 et *s*. — 2 Guillouard, n. 848.—2 Duvergier, n. 267, 268. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 637.

8. En matière de cession de créance comme en matière de vente ordinaire, les parties peuvent convenir que la vente est faite sans garantie, aux risques et périls de l'acheteur; par l'effet de cette clause, en cas d'inexistence de la créance cédée ou de ces accessoires utiles, le vendeur sera dispensé de payer des dommages-intérêts et même de restituer le prix: — 2 Duvergier, n. 270.—2 Troplong, n. 937.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Guillouard, n. 848.

9. Mais, au contraire, si le cessionnaire a agi à ses risques et périls, il ne peut rien réclamer au cédant en cas où l'objet cédé n'existe pas:—16 Duranton, n. 511.—2 Troplong, n. 935.—2 Duvergier, n. 265.—2 Huc, n. 500. —Marcadé, sur l'art. 1693, n. 2.

V. A.:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 330, note 21, § 691.—4 Aubry et Rau, 442, 445, § 359 *bis*.—24 Laurent, n. 548, 549.—2 Guillouard, n. 830, 835, 853.—16 Duranton, n. 512.—Mourlon, *Des subrogations personnelles*, 21 et *s*.—2 Duvergier, n. 263.—1 P. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 239.—7 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-5.—1 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 366, 367; t. 2, n. 945. — 1 Grenier, *Priv. et hyp.*, n. 93; t. 2, n. 389.—2 Duvergier, n. 263.—2 Huc, n. 441.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Priv.*, s. 5, § 13.—1 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement, des privilèges et hypothèques*, n. 890.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 634, 635.

1577. Lorsque le vendeur, par une simple clause de garantie, répond de la solvabilité du débiteur, cette garantie ne s'applique qu'à la solvabilité au temps de la vente et jusqu'à concurrence seulement du prix que l'acheteur a payé.

1577. When the seller by a simple clause of warranty obliges himself for the solvency of the debtor, the warranty applies only to his solvency at the time of sale, and is limited in amount to the price paid by the buyer.

Cod.—*ff* L. 74, *De evict.*—Loyseau, *loc. cit.*, c. 7, n. 7, 8.—Pothier, *Vente*, 570.—1 Bourjon, 467, n. 21 et *s*.—Lamoignon, tit. 22, arts 10 et *s*.—2 Troplong, *Vente*, 938 et *s*., 948.—C. N. 1694, 1695.

C. N. 1694.—Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

C. N. 1695.—Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Conc.—C. c., 750, 1175.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	11	Hypothèque	10
Créances	3, 5, 9, 14, 15	Insolvabilité	4 et s., 12, 15, 16
Créances à terme	15, 17	Installements	7
Délai	13, 14	Preuve	6, 17
Discussion	2, 3, 16	Transport	1, 2, 5
Garantie simple	1, 8	Vente judiciaire	10
Garantir, fournir et faire valoir	2 et s., 9, 14		

1. A *simple garantie de fait* in a *transport* is a warranty of the debtor's solvency at the time of the assignment:—*Q. B.*, 1820, *Bélanger & Binet*, 2 *R. de L.*, 206; 2 *R. J. R. Q.*, 230.

2. Under the clause of *garantir, fournir et faire valoir* in a deed of transfer of a debt, the assignee cannot sue the assignor, without previously discussing the debtor and establishing his insolvency:—*Dorion, J.*, 1877, *Homier* vs *Brosseau*, 22 *L. C. J.*, 135; 1 *L. N.*, 62.

3. Le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le cédant qui lui a transporté cette créance avec garantie de fournir et faire valoir, sans avoir au préalable discuté les biens du débiteur ou établi légalement sa complète insolvabilité:—*C. R.*, 1880, *Labelle* vs *Sayer*, 10 *R. L.*, 545.

4. La promesse de garantie de *fournir et faire valoir* rend le cédant garant de l'insolvabilité présente du débiteur et de celle qui peut arriver dans la suite, mais le cessionnaire ne peut exercer son recours contre son cédant qu'après avoir discuté les biens du débiteur et prouvé son insolvabilité:—*Chagnon, J.*, 1880, *Bédard* vs *Rémillard*, 28 *L. C. J.*, 64.

5. Dans un acte de transport d'une créance, la clause, avec garantie de fournir et faire valoir, sans autres expressions démontrant que les parties ont voulu lui donner un sens plus étendu, ne garantit la solvabilité du débiteur que jusqu'à l'échéance de la créance, et, si celle-ci est actuellement exigible lors du transport, alors cette clause ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur et pendant un temps ensuite raisonnable pour permettre au cessionnaire d'exiger promptement le paiement.

6. Dans une action par le cessionnaire contre le cédant, fondée sur cette clause, dans le cas d'une dette exigible au moment du transport, le demandeur doit alléguer et prouver que le débiteur n'était pas solvable lors du transport, autrement l'action sera déboutée, même si le défendeur n'a pas plaidé à l'action. Le fait que, près de quatre ans après le transport, le débiteur est insolvable, ne permet pas de présumer que cette insolvabilité remonte à la date du transport.

7. La clause, "avec garantie de la solvabilité tant actuelle que future du débiteur," insérée dans un acte de transport d'une créance payable en divers installements, dont les uns sont échus et les autres à échoir, à défaut d'autres expressions démontrant que les parties ont donné un sens plus étendu, ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur pour les installements échus, et la solvabilité du débiteur à l'échéance des autres termes.

8. Si l'action principale n'est pas, à sa face même, fondée en droit, elle ne peut donner lieu à une action en garantie simple, parce que l'action principale ne contient aucune chose dont le défendeur en garantie soit tenu de garantir le défendeur principal:—*Cimon, J.*, 1893, *Fraser* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 501.

9. Le cessionnaire d'une créance, avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et, comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril.

10. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écarté les enchères dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question:—*C. R.*, 1894, *Ethier* vs *Corbeille*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 267.

11. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferor.

12. If it be proved that the maker of the note was insolvent, to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the recision of the contract *in toto*.

13. The article 1530 C. c. does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the court to determine whether there was *laches*, and whether the transferor was prejudiced by the delay:—*Q. B.*, 1875, *Lewis & Jeffrey*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 141; 8 *J.*, 132; 5 *R. L.*, 462; 20 *R. L.*, 21; 14 *L. N.*, 412.

14. A warranty, "promesse de garantir, fournir et faire valoir," in a transfer of a claim which is due and exigible, does not necessarily imply a warranty of anything more than the solvency of the debtor at the time of the transfer; and so, where the transferee, at the date of the transfer, was aware that payment had already been demanded by the transferor, who had refused to grant any extension, and the transferee nevertheless allowed more than a year to elapse without taking any steps to obtain payment, it was held that he could not recover from the transferor under the warranty without proving the insolvency of the debtor at the time of the transfer:—*Doherty, J.*, 1896, *Cardinal* vs *Boileau*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 431.

15. Si, en vertu des articles 1596 et 1577 du Code civil, le cédant d'une créance exigible n'est tenu que de garantir la solvabilité actuelle du débiteur, on doit comprendre que, lorsque la créance cédée est une créance à terme, la garantie de solvabilité du débiteur s'étend jusqu'à l'époque de l'échéance, c'est-à-dire jusqu'au moment où le cessionnaire pourra se mettre en possession de l'objet acquis.

16. La clause, dans un transport de créance, *de la garantie de la solvabilité actuelle et fu-*

ture du débiteur cédé, n'engage le cédant que jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu; et le cessionnaire ne peut, en vertu de cette clause, recourir contre le cédant, qu'après avoir discuté le débiteur, les cautions fournies et les hypothèques établies pour sûreté de la créance.

17. En vertu de la clause de garantie ci-dessus, le cessionnaire d'une créance payable à terme et en divers versements, n'est pas tenu d'alléguer et de prouver qu'il a poursuivi et discuté le débiteur cédé à l'échéance respective des termes fixés par le titre de la créance, quand surtout, il n'est pas démontré que les garanties attachées à la créance n'ont pas diminué pendant l'inaction du cessionnaire:—*Tellier, J.*, 1897, *Charron* vs *Mongeau*, 5 *R. de J.*, 110.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rem.—Non solum debitum subesse, sed etiam debitorem solvendo esse.

1. Bien qu'en principe le cédant ne réponde de la solvabilité du débiteur cédé que lorsqu'il s'y est engagé, on admet parfois cependant qu'il peut être tenu à des dommages-intérêts envers le cessionnaire, si, connaissant, lors de la cession, l'insolvabilité de son débiteur, il a frauduleusement laissé ignorer cette situation au cessionnaire:—24 Laurent, n. 554.—2 Guillouard, n. 837.—7 Colmet de Santerre, n. 140 *bis*-5.

2. On estime parfois que la simple promesse de garantie rend le cédant garant de la solvabilité actuelle du débiteur, mais cette opinion doit être écartée:—1 Bourjon, *Dr. commun de la France*, liv. 3, tit. 3, n. 21, 22.—Pothier, *Vente*, n. 560, 561.—2 Duvergier, n. 272.—2 Troplong, n. 939.—2 Huc, n. 521.—2 Guillouard, n. 842.—4 Aubry et Rau, 443, note 70, : 359 *bis*.—24 Laurent, n. 555.

3. Il faut admettre, au contraire, que la clause par laquelle le cédant s'oblige à la garantie de fait, ou s'oblige à garantir le cessionnaire de tous troubles et empêchements, équivaut à la stipulation d'une garantie de la solvabilité actuelle du débiteur sans entraîner d'ailleurs la promesse de la garantie de la solvabilité future:—Pothier, *Vente*, n. 563.—24 Laurent, n. 556.—4 Aubry et Rau, 444, § 359 *bis*.—2 Guillouard, n. 843.—2 Huc, n. 523, 524.

1578. Les articles précédents de ce chapitre s'appliquent également aux transports de créances et droits d'action contre des tiers par contrats autres que celui de vente, excepté les donations auxquelles l'article 1576 ne s'applique pas.

Cod.—Lacombe, vo *Eviction*, n. 26.—Loyseau, *Rentes*, c. 1, n. 14.—Ricard, *Donations*, 1re part., n. 954.

1578. The preceding articles of this chapter apply equally to transfers of debts and rights of action against third persons by contract other than sales, except gifts to which article 1576 does not apply.

Conc.—C. c., 796.

Section II:

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

1579. [Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.]

Cod.—C. N. 1696.

C. N. 1696.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 647, 658, 710, 1061, 1570 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 116.

Section II.

OF THE SALE OF SUCCESSIONS.

1579. [He who sells a right of succession without specifying in detail the property of which it consists is bound by law to warrant only his right as heir.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæreditas nomen juris est, quod et accessionem et decessionem in se recipit.

1. La cession de droits successifs, lorsqu'elle s'étend à toute l'hérédité, comprend tous

les objets faisant partie de la succession, même ceux dont le ci-devant ignorait l'existence, à moins que cette ignorance ne provint du fait du cessionnaire:—Pothier, *Oblig.*, n. 93.

2. Mais sous réserve d'une exception pouvant résulter des circonstances ou des termes employés par les parties, il faut poser en principe que la cession d'une hérédité ne comprend pas la part héréditaire du cédant, échue à celui-ci par droit d'accroissement depuis la cession:—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 7.—3 Delvincourt, 175, note.—2 Troplong, n. 972.—16 Duranton, n. 524.—2 Guillouard, n. 872.—4 Aubry et Rau, 449, § 359 *ter*.—Bugnet, sur Pothier, *Vente*, n. 545, note 1.—*Contrà*:—Marcadé, sur l'art. 1696, n. 3.—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 570.—24 Laurent, n. 575.—7 Colmet de Santerre, n. 144 *bis*-7.

3. La vente de l'héridité n'emporte pas transmission de la qualité d'héritier qui, de sa nature, est personnelle et incessible:—Denisart, *Collect. de décis. nouv.*, vo *Cession de droits successifs*, § 1, n. 3.—Pothier, *Vente*, n. 529.—2 Troplong, n. 961.—7 Colmet de Santerre, n. 142 *bis*-1-2.—2 Duvergier, n. 316.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 641.—2 Guillouard, n. 859.

4. Cela étant, on en conclut qu'à moins de stipulation contraire la cession de droits successifs ne comprend pas des droits et prérogatives, qui semblent plus particulièrement attachés au titre d'héritier, tels que les papiers de famille, titres de noblesse, etc.:—Denisart, *loc. cit.*—2 Troplong, n. 974.—2 Duvergier, n. 338.—2 Guillouard, n. 871.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Droits successif*, n. 14.

V. A.:—2 Guillouard, n. 860, 861, 862, 866.—Pothier, *Vente*, n. 528.—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 2.—16 Duranton, n. 520, 393, 394.—2 Troplong, n. 957, 960.—4 Aubry et Rau, 447, § 359 *ter*, t. 6, *bis*, 302, § 611-*bis*.—24 Laurent, n. 565, 568, 576, 578.—7 Colmet de Santerre, n. 143-*bis*-2.—de Folleville, *Possession des meubles*, 128, à la note.—2 Delvincourt, 79.—14 Demolombe, n. 434, 435.—2 Duvergier, n. 341.

1580. Si le vendeur a reçu des fruits ou revenus de quelque fonds, ou le montant de quelque créance, ou vendu quelque chose formant partie de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés.

1580. If the seller have received the fruits or revenues of any property, or the amount of any debt, or sold any thing making part of the succession, he is bound to reimburse the same to the buyer, unless they have been expressly reserved.

Cod.—*ff* L. 2. §§ 1, 3, *De hered. vend.*—Cod., L. 5, *De hered. vend.*—Pothier, *Vente*, n. 530, 531, 532, 534, 536, 537.—2 *Tropl.*, 963.—C. N. 1697.

C. N. 1697.—S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente

Conc.—C. c., 1499 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus augent hæreditatem.

1. Le vendeur de droits successifs doit restituer à l'acquéreur ce qu'il a reçu d'une personne qui se croyait faussement débitrice de la succession, lorsqu'il s'en trouve encore nanti:—2 Duvergier, n. 334:—*Contrà*:—16 Duranton, n. 523.

V. A.:—Pothier, *Vente*, n. 529, 534, 535, 537, 538.—16 Duranton, n. 522, 487; t. 16, n. 526.—2 Troplong, n. 967.—4 Aubry et Rau, 448, 449, note 9, § 359 *ter*.—2 Duvergier, n. 324, 325, 331, 332, 334, 335.—2 Guillouard, n. 867, 869, 870.—7 Colmet de Santerre, n. 144 *bis*-1-4-6; t. 5, n. 255 *bis*-3.—24 Laurent, n. 571, 573, 574.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 642.—3 Delvincourt, 175.

1581. Outre les obligations communes aux contrats de vente, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur toutes les dettes et frais de la succession payés par ce dernier; lui faire raison de tout ce que la succession lui doit, et acquitter toutes les dettes et obligations de la succession dont le

1581. The buyer, besides his obligations common to the contract of sale, is obliged to reimburse the seller for all debts and expenses of the succession paid by him, to pay him the debts which the succession may owe him, and to discharge all debts and obligations of the succession for which

vendeur peut être tenu; à moins d'une stipulation contraire.

Cod.—*ff* L. 2, §§ 16, 17, 18, *De hered. vend.* —Pothier, *Vente*, 540-1-2, *Succes.*, c. 5. art. 2, § 2.—2 Tropl., *Vente*, 976-7.—C. N. 1698.

C. N. 1698.—L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

he is liable; unless there is a stipulation to the contrary.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

2 Duvergier, n. 347, 348.—2 Troplong, n. 979, 980.—16 Duranton, n. 523, 525.—2 Guillouard, n. 868, 869.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 643.—Pothier, *Vente*, n. 544.—3 Delvincourt, 176, notes.—4 Aubry et Rau, 448, § 359 *ter*.—Chabot, *Des successions*, sur. l'art. 873, n. 19.

Section III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

1582. Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

Cod.—Cod., L. 22; L. 23; L. 24, *Mandati vel contrà.*—Pothier, *Vente*, 590.—N. Den., *Cession de droits litigieux.*— 2 Troplong, *Vente*, 985.—C. N., 1699:—*Rem.*—L'article 1582 exprime le droit ancien et moderne.

C. N. 1699.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 710, 1484, 1485.

Doct. can.—White, *Company Law*, 201.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Autre défense	11, 12, 13	Garantie	4
Champerty	2	Offres réelles	13, 14
Conclusions subsidiaires	5	*Quotâ litis*	1
Faillite	6	Retrait	5, 6, 11 et s.
Frais	1	Transport	1, 3, 4, 6

1. A transfer of litigious rights made on condition that the assignee shall bear the costs and share in the amount to be recovered is said as being against law and public policy; and the assignee cannot maintain an action on such a transfer:—*Q. B.*, 1884, *Power & Phelan*, 4 *D. C. A.* 57.

2. Where an action brought by a transferee was dismissed on the ground that the consideration of the transfer was champertous, the transferor regained his rights and might institute the action in his own name:—*Loranger*,

Section III.

OF THE SALE OF LITIGIOUS RIGHTS.

1582. When a litigious right is sold, he against whom it is claimed is wholly discharged by paying to the buyer the price and incidental expenses of the sale, with interest on the price from the day that the buyer has paid it.

J., 1885, *Higgins vs Power*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 268; 8 *L. N.*, 196.

3. L'exception de droits litigieux, consacrée par l'article 1582, C. c., qui permet à celui de qui ils sont réclamés de s'en faire décharger, en remboursant à l'acheteur le prix de vente, avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix, à compter du jour où le paiement a été fait, est une exception créée en faveur du débiteur, et le cédant de ces droits litigieux ne peut invoquer cette exception sur une demande en garantie du cessionnaire, basée sur les plaidoyers du débiteur invoquant d'autres moyens que ceux de l'exception de droits litigieux.

4. Le cessionnaire de droits litigieux n'a pas de recours en garantie, contre le cédant, si le débiteur invoque l'exception de droits litigieux, vu qu'en ce cas le débiteur, en remboursant le cessionnaire, est admis à prendre le marché du cessionnaire et le retrait opère subrogation, par laquelle le débiteur prend la place du cessionnaire et est censé avoir lui-même transigé avec le cédant et éteint ainsi complètement sa dette:—*Mathieu, J.*, 1883, *Lamarche vs Banque Ville-Marie*, 20 *R. L.*, 328; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 209; 8 *L. N.*, 133; 14 *R. L.*, 56.

5. Le retrait de la dette litigieuse dont l'existence est niée ne peut pas être proposé par des conclusions subsidiaires pour le cas où la

demande serait prouvée, ni par le débiteur qui a contesté jusqu'au bout le défendeur, tant qu'il conteste ne peut pas user de ce droit et, pour demander le retrait, il doit cesser de défendre:—*Casault, J.*, 1887, *Neil* vs *Gagnon*, 13 *Q. L. R.*, 357; 11 *L. N.*, 100; 18 *R. L.*, 521.

6. La cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, conformément à l'article 772, C. p. c., n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582, C. c.:—*De Lorimier, J.*, 1890, *Guilbault* vs *Desmarais*, 18 *R. L.*, 516.

11. Le défendeur qui veut user du droit de retrait de droits litigieux ne peut défendre autrement à l'action.

12. Tant qu'il conteste l'action, il ne peut pas user du droit de retrait, et dès qu'il demande le retrait il doit cesser de défendre:—*Taschereau, J.*, 1897, *Boisseau* vs *Williams*, 4 *R. de J.*, 544; 1 *R. P. Q.*, 84.—*C. R.*, 1895, *Chartrand* vs *City of Sorel*, 1 *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 337.

13. *Jugé*, néanmoins qu'un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans une défense où il conteste la demande au fond, invoquer en même temps le bénéfice de l'article 1582, C. c., et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur, vu que, par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse, en effet, de contester:—*Mathieu, J.*, 1901, *Crevier* vs *Evans*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 179.

14. The plea of litigious rights cannot avail the defendant unless the price and incidental expenses of the sale, with interests on the price from the day that the buyer has paid it, be tendered with such plea. (Art. 1592, C. c.):—*Davidson, J.*, 1900, *Gauthier* vs *Monarque*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 93.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Venditur dubius litis eventus.

1. La faculté d'exercer le retrait ne s'applique pas au cas où la cession a eu lieu au moyen d'un échange:—2 Guillouard, n. 888.—24 Laurent, n. 582.—*Contra:*—2 Duvergier, n. 387.—2 Troplong, n. 1002.—7 Colmet de Santerre, n. 146 *bis*-7.—Desjardins, n. 81.

2. D'après une opinion le retrait d'un droit litigieux ne peut être exercé lorsque la cession a eu lieu aux enchères, par adjudication publique, et en vertu de l'autorisation de justice:—Pothier, *Vente*, n. 525.—24 Laurent, n. 610.

3. Le retrait litigieux s'applique au cas où la créance litigieuse est comprise dans une cession en bloc de plusieurs créances:—2 Guillouard, n. 888.—24 Laurent, n. 610.

4. On est généralement d'accord pour admettre que le retrait litigieux peut s'exercer, non seulement lorsque l'objet de la cession est une créance, mais aussi lorsque cet objet est un droit réel mobilier ou immobilier; toutefois, tandis que certains auteurs estiment que le retrait litigieux peut intervenir à la suite de la cession de la propriété d'un meuble ou d'un immeuble, alors même que ce bien était possédé par le cédant lors de la cession et a été par lui livré au cessionnaire:—24 Laurent, n. 585.—2 Guillouard, n. 893.—2 Troplong, *Vente*, n. 1001; *Transcription*, n. 229.—2 Duvergier, n. 379.—7 Colmet de Santerre, n. 146 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 435, § 359 *quater*.—3 Delvincourt, 379.

5. Les cessions à titre gratuit de droits litigieux ne sont pas soumises au retrait autorisé par l'art. 1582:—16 Duranton, n. 537.—2 Troplong, n. 1001.—2 Duvergier, n. 370, 388.—4 Aubry et Rau, 455, § 359 *quater*.—24 Laurent, n. 583.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 649.

6. La faculté de retrait ne peut être exercée qu'autant que les droits cédés sont encore litigieux:—Pothier, *Vente*, n. 598.—2 Troplong, n. 987.—2 Duvergier, n. 374, 375.—4 Aubry et Rau, 458, § 359 *quater*.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 342, note 10, § 693.—24 Laurent, n. 602.—2 Guillouard, n. 898.

7. Le retrait litigieux, n'étant qu'une défense à l'action principale, peut être demandé en tout état de cause:—2 Duvergier, n. 376.—2 Troplong, n. 999.—Marcadé, sur les arts. 1699, 1700, n. 2.—4 Aubry et Rau, 457, § 359 *quater*.—24 Laurent, n. 597.—Desjardins, n. 96.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 648.

8. Pour exercer le retrait de droits litigieux, le débiteur cédé ou retrayant n'a pas besoin de faire des offres réelles préalables. Il semble préférable d'admettre qu'il suffit pour le retrayant de manifester une intention conforme, sauf à lui à prendre les précautions nécessaires, pour, en cas de besoin, pouvoir prouver qu'il a fait connaître ses intentions au cessionnaire et, à cet effet, il peut charger un officier ministériel, comme un huissier ou un notaire, de dresser un procès-verbal de constat; il est bon d'observer d'ailleurs qui si le retrayant ne remplit pas des obligations auxquelles il est astreint, le retrayé peut faire annuler le retrait:—Merlin, *Quest.*, vo *Droits succ.*, § 1; *Rép.*, vo *Droits litig.*, n. 7.—2 Duvergier, n. 385.—24 Laurent, n. 601.—4 Aubry et Rau, 458, § 359 *quater*.—2 Guillouard, n. 664, 901.—*Contrà:*—Premier point, 3 Baudry-Lacantinerie, n. 650.

V. A.:—Pothier, *Vente*, n. 594, 598.—2 Duvergier, n. 376, 383, 397.—2 Troplong, n. 999, 1011.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 343, § 693.—4 Aubry et Rau, 458, § 359 *quater*.—2 Guillouard, n. 897, 905.—24 Laurent, n. 610.—7 Colmet de Santerre, n. 148 *bis*-6.

1583. Un droit est réputé litigieux

1583. A right is held to be litigious

lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

when it is uncertain, and disputed or disputable by the debtor, whether an action for its recovery is actually pending or is libely to become necessary.

Cod.—Cod., L. 1, *in authent. de litigiosis.*—Pothier, *Vente,* 583.—N. Den., *loc. cit.*—2 Troplong, *Vente,* n. 986.—6 Marcadé, 351.—*Contrà:*—2 Duvergier, n. 359, 444-5.—C. N. 1700.

C. N. 1700.—La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions	5	Définition	9, 12
Action conjointe	7	Dette payée	1
Action pétitoire	10	Huissier	8
Avocat	6, 9	Immeubles	11, 13
Billets promissoires	6	Plaidoirie	14
Cautionnement	3	Preuve	2
Champerty	4	Quittance	1
Confiscation de parts	5	Syndic	3
Compagnies incorporées	5	Transport	16
Condition	8	Vilité de prix	15

1. L'achat d'une dette qui a été payée, mais dont il n'y a pas de quittance est, pour l'acquéreur, qui a été informé du paiement, celui d'une dette litigieuse.

2. La preuve testimoniale du paiement, quoiqu'insuffisante pour établir l'extinction d'une dette excédant $50, suffit pour en déterminer le caractère litigieux:—*C. R.,* 1881, *Côté* vs *Haughey,* 7 *R. J. Q.,* 142; 4 *L. N.,* 280.

3. La créance de F. R., représenté en cette cause par l'appelant en sa qualité de syndic officiel, est litigieuse de sa nature, et comme il n'a réellement déboursé que $1000 pour en devenir acquéreur, le cautionnement du dit syndic doit être réduit à la somme par lui payée:—*C. B. R.,* 1885, *Dansereau & Létourneau, M. L. R.,* 1 *Q. B.,* 357; 5 *L. N.,* 339; 8 *L. N.,* 275; 4 *D. C. A.,* 220; 12 *R. C. Supr.,* 307.

4. Lorsqu'une action ne découle pas d'un prétendu contrat dit de *champerty,* la cour ne peut se fonder sur tel contrat pour renvoyer l'action, surtout si le contrat n'a pas été plaider spécialement:—*C. B. R.,* 1886, *Dussault & Compagnie du Chemin de Fer du Nord,* 12 *Q. L. R.,* 50; 14 *R. L.,* 207; 11 *R. J. Q.,* 165.

5. B. became holder of 40 shares, upon transfers from D. *et al,* in the capital stock of the St. Gabriel Mutual Building Society. At the time of the transfer, the shares in question had been declared forfeited for non-payment of dues. Subsequently, by a Superior court judgment, rendered in a suit of one C., other shares, which had been confiscated for similar reasons, were declared to be valid and to have been illegally forfeited. Thereupon E, by a writ of petition for *mandamus,* asked that he be recognized as a member of the society and be paid the amount of dividends already declared in favor of, and paid to, other shareholders. B's action was met, amongst other pleas, by one setting forth that B. had acquired, under the transfer in question, litigious rights and that, by law, he was only entitled to recover from the respondents the amount he had actually paid for the same, together with legal interest and the costs of transfers. *Held,* (affirming the judgment of the Court below, *Fournier & Henry, JJ.,* dissenting) that, at the time of the purchase of said shares, B. was a buyer of litigious rights within the provisions of C. c., 1583 and that, under C. c., 1582, he could only recover from the liquidators the price paid by him, with interest thereon: — *Supr. C.,* 1887, *Brady & Stewart,* 15 *Supr. C., R.,* 82; 10 *L. N.,* 324.—*Q. B., M. L. R.,* 2 *Q. B.,* 272; 9 *L. N.,* 374.

6. When an advocate takes a transfer of a note, after maturity, knowing that payment thereof has been refused, by the maker, because no consideration was received, he will be deemed to be buying a litigious right. (C. c., 1485):—*Q. B.,* 1890, *Bergevin & Masson, M. L. R.,* 6 *Q. B.,* 104; 13 *L. N.,* 227.

7. Where several shareholders assign their claims to one of their number, not selling them to him, but constituting him procurator *in rem suam,* the defence of litigious rights cannot be pleaded, this form of association *ad litem, i. e.,* the joinder of several creditors to bring a joint action against the same defendant, being recognized by the civil law:—*Pagnuelo, J.,* 1890, *McDonald* vs *Rankin, M. L. R.,* 7 *S. C.,* 44; 14 *L. N.,* 74; 35 *J.,* 220.

8. Une convention en vertu de laquelle le défendeur s'était engagé à payer la somme de $500 si un tableau, attribué au Corrége, dont il avait acquis la propriété pour un tiers d'intérêt, était prouvé authentique, crée une créance d'une nature litigieuse, et l'acquisition de cette créance pour le demandeur, huissier de la cour Supérieure, est nulle:—*Mathieu, J.,* 1892, *Reed* vs *Helbronner, R. J. Q.,* 3 *C. S.,* 363; 16 *L. N.,* 174.

9. A right, though non-litigious in itself, may, if purchased with a view to obtain a standing for a contestation, become a litigious right which an advocate may not purchase:—*Andrews, J.,* 1894, *In re Guay, R. J. Q.,* 7 *C. S.,* 25.

10. The plea of litigious rights cannot be validly invoked against the petitory action of a transferee of mining rights, where there is no dispute as to the transferee's title except that raised by the defendant himself, who, in the opinion of the court, usurped possession without right:—*C. R.*, 1897, *Watters* vs *Powell*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 350.—*Supr. C., conf.*, 28 *R. C. Sup.*, 133.

11. Si un immeuble a été acheté de bonne foi, et si le prix en a été payé, à moins d'établir qu'au moment de la vente, l'acquéreur savait qu'il y aurait un procès, cela ne constitue point un droit litigieux, même si plus tard il s'élève une contestation judiciaire au sujet du titre:—*C. B. R.*, 1898, *Québec, Montmorency and Charlevoix R'y. Co. & Gibsone*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 175.

12. Un droit n'est réputé litigieux que lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur soit que la demande en soit intentée en justice ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

13. La vente d'une partie indivise dans un immeuble ne peut être considérée comme celle d'un droit incertain ou disputable par cela seul que l'acheteur pouvait présumer qu'il pourrait être poursuivi en partage par l'un des co-propriétaires de cet immeuble.—*Taschereau, J.*, 1899, *Boisseau* vs *Williams*, 5 *R. de J.*, 325.—*Berthelot, J.*, 1865, *Leclerc* vs *Beaudry*, 10 *L. C. J.*, 20; 14 *R. J. R. Q.*, 206.

14. Un défendeur peut plaider à la fois la nullité de l'obligation invoquée contre lui, et le fait qu'elle constitue un droit litigieux.

15. La vilité du prix de vente d'une créance est une circonstance qui peut faire présumer que la créance était litigieuse.

16. Le caractère litigieux qu'avait une créance lorsqu'elle a été transportée une première fois, lui reste attaché si elle est transportée par le premier cessionnaire:—*Langelier, J.*, 1902, *Crevier* vs *Evans*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 309.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Venditus dubius litis eventus.—Litigiosa res de cujus domino causa movetur inter possessorem et petitorem, judiciaria conventione.

1. Des droits ne sont réputés litigieux qu'autant qu'il y a sur le fond du droit un litige antérieur à la cession. Il ne suffirait pas d'un litige né depuis la cession:—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 2049.—Rousseau de Lacombe, vo *Transport*, n. 13.—Merlin, vo *Dr. litigieux*, n. 1.—22 Troplong, n. 986.—Rolland de Villargues, vo *Dr. litigieux*, n. 1.—3 Delvincourt, notes, 171.—2 Duvergier, n. 359.—16 Duranton, n. 532.—4 Aubry et Rau, 455, § 359 *quater*.—7 Colmet de Santerre, n. 147 *bis*-1.—24 Laurent, n. 586 et s.—2 Guillouard, n. 881.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 647.—*Contrà:* Pothier, n. 584.

1584. Les dispositions contenues en l'article 1582 ne s'appliquent pas:

1. Dans le cas où la vente a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit vendu;

2. Lorsqu'elle est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3. Lorsqu'elle est faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux;

4. Lorsqu'il a été rendu par le tribunal un jugement maintenant le droit en question; ou lorsque le droit a été établi et que le litige est en état d'être jugé.

1584. The provisions contained in article 1582 do not apply:

1. When the sale has been made to a coheir or co-proprietor of the right sold;

2. When it has been made to a creditor in payment of what is due to him;

3. When it has been made to the possessor of a property subject to the litigious right;

4. When the judgment of a court has been rendered affirming the right, or when it has been made clear by evidence and is ready for judgment.

Cod.—Cod., L. 22; L. 23; L. 24, *loc. cit.*—Pothier, *Vente*, 593-7.—Lebrun, *Succes.*, *liv.* 4, c. 2, s. 5, n. 69.—N. Den., *loc. cit.*, § 2, n. 4.—2 Troplong, *Vente*, 998-9, 1005 et s.—6 Marcadé, 355-6, n. 3.—2 Duvergier, 377-8.—C. N. 1701.

C. N. 1701.—La disposition portée en l'article 1699 cesse:—1o Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;—2o Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;—3o Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The article 1584, § 4, C. c., which states

"that the provisions of 1582, C. c. do not apply "when the judgment of a court has been ren- "dered affirming the rights," refers to a judgment upon the particular demand in litigation, and not to a judgment affirming another right of a similar character:—Q. B., 1886, *Brady & Stewart*, M. L. R., 2 Q. B., 272.—*Supr. C.*, 10 *L. N.*, 324; 15 *R. C. Supr.*, 82; 19 *L. N.*, 374.

2. Un droit, s'il a été litigieux, cesse de l'être du moment qu'il a été affermi par un jugement:—*Larue, J.*, 1895, *Charest* vs *Béland*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 213.

3. Une réclamation contre une corporation municipale, pour le recouvrement du montant d'une taxe que la corporation a illégalement imposée et perçue, n'est pas, lorsque l'illégalité de la taxe a été déclarée par les tribunaux, un droit litigieux au sens des articles 1562 et suivants du Code civil:—*C. R.*, 1895, *Chartrand* vs *City of Sorel*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 337.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nam co-hæredes debent inter se communicare commoda et incommoda.

2. Troplong, n. 1006.—2 Duvergier, n. 392.—Marcadé, sur les arts 1699 à 1701, n. 3.—4 Aubry et Rau, 458, § 359 *quater*.—24 Laurent, n. 607.—2 Guillouard, n. 894.—7 Colmet de Santerre, n. 148 *bis*-2.—16 Duranton, n. 539.

CHAPITRE ONZIEME.

DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT À LA VENTE.

Section I.

DES VENTES FORCÉES.

1585. Le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées spécialement par la loi; sauf les règles et formalités prescrites au Code de procédure civile.

Cod.—S. R. B. C., c. 85, ss. 1, 2, 3.

C. N. 2204.—Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1. des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur: 2. de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.

C. N. 2213.—La vente des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si cette dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Conc.—C. c., 1490, 1691, 2269, § 4; C. p. c., 598, 599.

CHAPTER ELEVENTH.

OF FORCED SALES AND TRANSFERS RESEMBLING SALE.

Section I.

OF FORCED SALES.

1585. The creditor who has a judgment against his debtor may take in execution and cause to be sold, in satisfaction of such judgment, the property moveable or immoveable of his debtor, except only the articles specially exempted by law; subject to the rules and formalities provided in the Code of civil procedure.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelant s'étant porté adjudicataire d'un immeuble sur lequel il y avait des droits à payer sur des machineries incluses dans la dite vente, il pouvait demander la nullité du décret et la résolution de la vente, attendu qu'il avait acheté la propriété libre de toutes charges et que l'action prise par les autorités douanières rendait impossible la délivrance par le shérif et qu'il ne pouvait en prendre possession avant de payer tels droits, ce qu'il n'était pas tenu de faire. Dans l'espèce, la vente par le shérif en ce qui concerne l'appelant, n'était pas valable et il n'était pas obligé de discuter

la réclamation de la Couronne après avoir payé le prix d'adjudication.

2. D'après les principes qui régissent la vente, en supposant que le décret transférait la propriété, cela n'exempte pas le vendeur de mettre l'acheteur en la possession actuelle de la chose et d'en écarter tous les obstacles:—*P. C.*, 1885, *Prévost & Cie de Fives-Lille*, 29 *L. C. J.*, 268; 8 *L. N.*, 297; 15 *R. L.*, 133; 4 *D. C. A.*, 33; 54 *L. T.*, 97; 54 *L. J. P. C.*, 34; 10 *L. R. A. C.*, 643.

3. The creditor (contestant), under the terms of a deed of obligation and mortgage, was to be entitled to receive 10 per cent. on his capital as liquidated damages in the event of the property hypothecated to him as security for a loan, being sold *en justice*, or dealt with in any way which might oblige him to receive his capital otherwise than as stipulated in the obligation. There was a mortgage prior to that of contestant, and it was stipulated in contestant's mortgage that if the first mortgage were paid off, contestant's claim might be paid off at the same time. The borrower having become insolvent, the property hypothecated passed into the hands of a curator, and was by him sold at public auction, subject to the mortgages, under an authorization granted by a judge, and with the consent of the mortgagees. The purchaser subsequently arranged with the curator to pay off the first mortgage, and under the above mentioned condition of the contestant's deed of obligation, the curator was at liberty to pay off the latter's claim at the same time. The contestant refused to accept the amount unless he were also paid the 10 par cent indemnity.

Held:—That the sale was not a sale *en justice* within the meaning of the clause in the contestant's mortgage, and that the contestant was not entitled to the indemnity under the terms of the stipulation in the deed:—*C. R.*, 1898, *Nelson* vs *Walkers*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 368.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Executio juris non habet injuriam.

1. En général, dans toute vente même judiciaire, l'adjudicataire ne reçoit pas d'autres droits que ceux qui appartenaient au propriétaire lui-même:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 275, § 676.—Merlin. *Rép.*, vo *Saisie immobilière* et vo *Transcription*, § 3, n. 7; § 6, n. 1, 2.

1586. Dans les ventes judiciaires sur exécution, l'acheteur, au cas d'éviction, peut recouvrer du débiteur le prix qu'il a payé avec les intérêts et les frais du titre; il peut aussi recouvrer ce prix avec intérêt des créanciers qui l'ont touché, sauf leur exception aux fins de discuter les biens du débiteur.

Cod.—*ff* L. 74, § 1, *De evict.*—2 Pigeau, 254.—13 Duranton, n. 686.—16 *Ibid.*, n. 265.—Voët *ad Pand., De evict.* n. 5.—Pothier, *Procéd.*, 254.—Tropl., *Vente*, 432, 522.—6 Marcadé, 256.—C. L. 2599.—Desjardins vs La Banque du Peuple, 10 *Décis des Trib.*, 325.

Conc.—C. p. c., 668, 784, 785, 831.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En novembre 1853, le demandeur se porta adjudicataire, pour £1100, d'un fief vendu par décret à la poursuite de la Banque du Peuple vs Donegani; par jugement de distribution, il fut ordonné que le produit de la vente serait payé à la banque, opposante dans la cause. Par arpentage fait par l'adjudicataire le 15 janvier 1857, il fut constaté que la propriété désignée comme contenant 400 arpents, n'en contenait que 188. Le 15 septembre 1857, l'adjudicataire porta son action contre la banque pour £583, étant la réduction sur le prix, en proportion au défaut de contenance.

Il fut jugé que l'action avait été instituée dans un délai raisonnable, nonobstant l'insolvabilité de Donegani, et que la banque avait le 27 mars 1857, reçu de Quesnel, cessionnaire de Donegani, £4053.13, balance de ce qui était dû par Donegani à la banque, et sur ce reconnu et accepté un transport de 392 actions de la dite banque, au nom de Donegani, lesquelles actions, aux termes de son acte d'incorporation, Donegani, comme actionnaire, n'avait pu transporter sans s'acquitter d'abord de ce qu'il devait à la banque.

2. Il n'était pas nécessaire de mettre, dans la première action, le défendeur Donegani, en cause.

3. L'adjudicataire ayant, par erreur quant à la contenance de la propriété, payé le montant en entier de son adjudication, et la banque, opposante dans la cause, l'ayant reçu, était tenue de remettre l'excédant:—*C. B. R.*, 1860, *Desjardins & La Banque du Peuple*, 10 *L. C. R.*, 325; 9 *D. T. B. C.*, 108; 3 *J.*, 75; 8 *J.*, 106; 1 *R. C.*, 236; 7 *R. J. R. Q.*, 135, 139; 11 *R. J. R. Q.*, 417; 22 *R. J. R. Q.*, 257.

1586. In judicial sales under execution, the buyer, in case of eviction, may recover from the debtor the price paid with interest and the incidental expenses of the title; he may also recover, from the creditors who have received it, the price with interest; saving to the latter their exception of discussion of the property of the debtor.

4. An *adjudicataire* at sheriff's sale of real estate sold under the provisions of the Code of civil procedure of L. C., cannot legally claim to be refunded, by way of collocation on the proceeds of the sale, a portion of the price paid, on the ground that the property proved to be of considerably less extent than advertised, in consequence of an adjoining property having been erroneously included in the description.

5. Under any circumstances the knowledge by the *adjudicataire*, at the time he bid, that the adjoining property did not belong to the defendants, and was included in the description by error, would be a complete bar to such claim:—*Q. B.*, 1871, *Melançon & Hamilton*, 16 *L. C. J.*, 57; 4 *R. L.*, 65; 1 *R. C.*, 236, 237; 22 *R. J. R. Q.*, 257, 530.

6. The obligation of the *garant formel* is not extinguished by a decret, which does not purge the *charge*, even where the *acquéreur* becomes *adjudicataire* under the *decret*:—*Q. B.*, 1874, *Soulard & Letourneau*, 19 *L. C. J.*, 40.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La question réglée par l'article 1586 est très vivement controversée. Les auteurs sont partagés en quatre opinions:

1o L'adjudicataire évincé a droit d'action contre le créancier poursuivant, contre le débiteur saisi et contre les créanciers colloqués (*condictio indebiti*)—2 Persil, *Quest., hypoth.*, 217.

2. Les créanciers colloqués peuvent seuls être poursuivis en répétition:—Pothier, *Proc. civ.*, n. 636. — Rolland de Villargues, vo *Espropr.*, n. 85.—Thomine Desmazures, n. 837.—Chauveau sur Carré, *Quest.*, 2409.—Bioche, vo *Saisie imm.*, n. 355.—1 Troplong, n. 432, 498.

3. L'adjudicataire ne peut qu'agir par voie d'action en garantie contre le débiteur saisi, et lui réclamer le prix, les intérêts, les frais et loyaux coûts du contrat:—13 Duranton, n. 686; 16, n. 265.—13 Delvincourt, 374.

4. Enfin, il a l'action en garantie contre le débiteur saisi, et l'action en répétition contre les créanciers colloqués:—Tarrible, *Rép.*, vo *Saisie immob.*, § 7.—Berriat Saint-Prix, 661.—2 Delaporte, 329.—Carré, *Quest.*, 2328, 2477.—2 Pigeau, 252—Persil, fils, *Vente jud.*, n. 291.—1 Duvergier, n. 345 et s.—1 Guillouard, n. 365 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 538.—Dalloz, *Vente*, n. 843-10.

5. Ce dernier système paraît être celui suivi dans la jurisprudence qui décide qu'à moins que le créancier saisissant ait commis une faute l'adjudicataire évincé n'a pas de recours contre lui:—Fuzier-Herman, C. c., art. 1626, n. 68, 69.—16 Duranton, n. 265.—7 Colmet de Santerre, n. 76 *bis*-2.—24 Laurent, n. 227.—4 Aubry et Rau, § 355, 376.

1587. Le dernier article qui précède est sans préjudice au recours que l'adjudicataire peut avoir contre le créancier poursuivant, à raison des informalités de la saisie ou de ce qu'elle a été faite d'une chose qui n'appartenait pas ostensiblement au débiteur.

1587. The last preceding article is without prejudice to the recourse which the buyer has against the prosecuting creditor, by reason of informalities in the proceedings, or of the seizure of property not ostensibly belonging to the debtor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si en saisissant et en faisant vendre un bien qui n'appartenait pas à son débiteur, le créancier saisissant a commis une faute, il peut de ce chef être condamné à des dommages-intérêts au profit de l'adjudicataire:—4 Aubry et Rau, 376, § 355.—24 Laurent, n. 227.—1 Duvergier, n. 347.—1 Guillouard, n. 317.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 538.—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 839-60.

V. les auteurs sous l'article 1586, C. c.

1588. Les règles générales concernant l'effet des ventes judiciaires forcées, quant à l'extinction des hypothèques et des autres droits et charges, sont énoncées au titre *Des Privilèges et Hypothèques* et au Code de procédure civile.

1588. The general rules concerning the effect of forced judicial sales in the extinction of hypothecs and of other rights and incumbrances, are declared in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and in the Code of civil procedure.

Conc.—C. c., 950, 953, § 2, 1447, 2081, § 6.—C. p. c., 781.

1589. Dans le cas où des biens-fonds sont requis pour un objet d'utilité publique, le propriétaire peut être contraint de les vendre, ou en être exproprié sous l'autorité de la loi, en la manière et suivant les règles prescrites par des lois spéciales.

Cod.—Pothier, *Vente*, 511-2-5-4.—Ord. de 1303.—Louet et Brodeau, lettre E, c. art. 1, 2, C. L. 2604 et s.—S. R. B.-C., c. 70, s. 26 et s., ss. 42, 43; c. 24, s. 50.

Conc.—C. c., 407.

Stat.—*Cimetières.*—Les articles 3457*a* à 3457*d*, ajoutés aux S. R. Q., par 54 V., c. 31, pourvoient à l'expropriation de terrains nécessaires pour la construction ou l'agrandissement des cimetières, par voie d'arbitrage.

Expropriation.—La "loi d'expropriation" de Québec se trouve dans 54 V., c. 38, 1890, qui ajoute les articles suivants aux S. R. Q.

5754*a*. La présente loi qui peut être citée sous le nom de "Loi d'expropriation" s'applique dans tous les cas où une persone, compagnie ou corporation ne peut s'entendre avec une autre, au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour un terrain qu'elle peut exproprier ou d'un pouvoir qu'elle peut exercer en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale, qui n'en règle pas le mode d'expropriation.

5754*b*. Cet article se trouve sous l'art. 297, C. c.

Les arts 5754*c* à 5754*e* règlent la procédure avant l'arbitrage. Les arts 5754*f* et s. se rapportent aux arbitres, à la procédure devant les arbitres, à la prise de possession après la sentence arbitrale, au défaut de payer l'indemnité accordée par la sentence, et à la ratification de titre.

"L'Acte des expropriations" au fédéral est contenu dans les S. R. C., c 39, (*ref.* 31 *V.*, *c.* 18; 44 *V.*, *c.* 25,) amendés par 50-51 V., c. 17, 1887; 52 V., c. 13, 1889; 62-63 V., c. 39, 1899; 63-64 V., c. 22, 1900.

Doct. can.—Trenholme, 2 R. C., 70, 206.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A lessee of premises used as an ice-house recovered indemnity from the city for injuries suffered in consequence of the expropriation of part of the leased premises and, in his statement of claim, had specially reserved the right of further recourse for damages resulting from the expropriation. In an action, brought after his death by his universal legatee to recover damages for loss of the use of the ice-house during the unexpired term of the lease.

Held, affirming the judgment appealed from, that the reservation in the first action did not preserve any further right of action in consequence of the expropriation and, therefore, the plaintiff's action was properly dismissed by the courts below, as, in such cases, all damages capable of being foreseen must be assessed once for all and a defendant cannot be twice for the same cause:—*C. Supr.*, 1903, *Séphanie Anctil & City of Quebec*, 33 *R. C. Supr.*, 347; *City of Montreal & McLee*; 8 *R. C. Supr.*, 582.—*The Chaudiere Machine & Foundry Co., & Can. Atlantic Ry. Co.*, 33 *C. Supr., R.*, 42.

V. les décisions sous l'article 407, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 407, C. c.

1590. Dans le cas de vente ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acquéreur de la propriété n'en peut être évincé. Les hypothèques et autres charges sont éteintes, sauf aux créanciers leur recours sur le prix et sans préjudice aux lois spéciales concernant cette matière.

Cod.—Pothier, *Vente*, 513, S. R. B.-C., *ib.*, s. 43.

Conc.—C. c., 953, § 1, 2081, § 6.

Stat.—S. R. Q., art. 5754 P. S., introduit par 54 V., c. 38:—Si la partie qui procède en expropriation a raison de craindre les réclamations hypothécaires, ou a d'autres raisons, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district où les ter-

1589. In cases in which immoveable property is required for purposes of public utility, the owner may be forced to sell it or be expropriated by the authority of law in the manner and according to the rules prescribed by special laws.

1590. In the case of sales and expropriations for purposes of public utility, the party acquiring the property cannot be evicted. The hypothecs and other charges are extinguished, saving to the creditors their recourse upon the price and subject to the special laws relating to the matter.

rains à exproprier sont situés avec l'intérêt pour six mois, avec une copie de la sentence arbitrale.

2. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titres.

3. Le jugement en ratification de titre éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains y compris le douaire non ouvert aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.

4. Le tribunal doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées qu'il croit convenable d'après la justice et l'équité.

5. Les frais de procédure sont payés par la partie que le tribunal désigne.

6. Si le jugement en ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit restitutée à la partie dépositaire.

7. Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner qu'une somme additionnelle, selon qu'il croit juste, soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

Doct. can.—Trenholme, 2 R. C., 70.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. It was held, in this cause, that the terms of subsection 10 of article 5164, R. S. Q., were sufficiently wide to include and apply to donations.

2. That the instrument in question was not properly a donation, but a valid agreement or *accord* within the provisions of said tenth subsection, under onerous conditions of indemnity which appeared to have been satisfied by the company.

3. But as the agreement stipulated no time within which the new plan should be filed and the location appeared to have been made to the satisfaction of the required proportion of the owners, it is sufficient for the company to file the amended plan and book of reference at any time thereafter.

4. That as the indemnity agreed upon by six out of nine of the owners *par indivis* had been satisfied by changing the location of the railway line as desired, the requirements of article 5164 R. S. Q., had been fully complied with and the plaintiff's action could not, under the circumstances, be maintained:—*Supr. C.*, 1898, *Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry Co., & Gibsons*, 29 *Can., Supr. C., R.*, 341.

5. Where, under authority of a statute authorizing the extension of a street, a servitude for public utility was established on private land wich was not expropriated and the extension was subsequently abandoned, the owner of the land was not, in the absence of any statutory authority therefore, entitled to damages for loss of proprietary rights while the servitude existed:—*Perrault* vs *Gauthier et al.* (28 Can. Supr. C. R., 241) referred to.

The Chief justice dissented: — *Supr. C.*, 1899, *Hollester & City of Montreal*, 29 *Can., Supr. C. R.*, 402.

1591. Les règles concernant les formalités et la procédure en matière de ventes judiciaires ou autres ventes forcées, et sur expropriation, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les actes relatifs aux municipalités et compagnies incorporées; ces ventes et expropriations sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec les lois spéciales, ou quelque article de ce code.

Conc.—C. p. c., 655 et s., 667, 735 et s., 878 et s., 1341 et s., 1399 et s., 1427 et s.

1591. The rules concerning the formalities and proceedings in judicial and other forced sales and expropriations are contained in the Code of civil procedure and in the acts relating to municipal and other incorporated bodies; such sales and expropriations are subject to the rules generally applicable to the contract of sale, when these are not inconsistent with special laws or any article of this code.

V. sous les articles 407 et 1589, C. c.

Section II.

DE LA DATION EN PAIEMENT.

1592. La dation d'une chose en paiement équivaut à vente et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie.

La dation en paiement n'est cependant parfaite que par la délivrance de la chose. Elle est assujettie aux dispositions relatives à l'annulation des contrats et paiements contenues dans le titre *Des Obligations.*

Cod.—Code civil B.-C., *Oblig.*, c. 2, s. 6.—Cod., L. 4, *De evict.*—Pothier, *Vente*, 600 et s., 604, 605.—1 Troplong, *Vente*, n. 7.—1 Duvergier, n. 45.—Championnière et Rigaud, *Droits d'Enreg.*, vo *Dation.*—1 *Pardessus, Droit Com.*, n. 203.—C. L. 2625 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 124.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La délivrance n'est requise dans la dation en paiement que pour empêcher qu'un tiers puisse acquérir la chose cédée au préjudice du créancier cessionnaire:—*C. R.*, 1883, *Drouin* vs *Provencher*, 9 *Q. L. R.*, 177.

2. La translation réelle de la chose donnée en paiement n'est pas requise pour rendre la dation en paiement obligatoire entre les parties; mais sans cette translation, la dation en paiement n'opère pas novation, ni extinction entière de la dette qu'elle doit acquitter et qui ne l'est que par cette translation.

3. La convention, dans un acte, que le paiement sous un an de la dette et des billets qui la constatent et qui restent jusque là entre les mains du créancier, équivaudra à réméré des meubles qui y sont énumérés et qui y sont dits donnés en paiement, mais qui sont laissés en la possession du débiteur, qui s'oblige de les tenir assurés, jointe aux paiements à compte de sa dette acceptés par le créancier, avant et après l'expiration de l'année, n'est pas, malgré les termes employés, une dation en paiement, mais une promesse de nantissement, qui ne fait pas le créancier propriétaire et qui ne lui permet pas de revendiquer ces meubles:—*Casault, J.*, 1889, *Dignard* vs *Robitaille*, 15 *Q. L. R.*, 316; 13 *L. N.*, 20.

4. The parties to a gift *inter vivos* of certain real estate with warranty by the donor, did not register it, but, by a subsequent deed, which was registered, changed its nature from an apparently gratuitous donation to a deed of giving in payment (*dation en paiement.*) In an action brought by the testamentary executors of the donor to set aside the donation for want of registration it was *held*, (affirming the judgment of the court below), that the fofeiture under art. 806 C. c., resulting from neglect to register, applies only to gratuitous donations, and as the deed in this case was, in effect, the giving of a thing in payment (dation en paiement) with warranty which under article 1592 is equivalent to sale, the testamentary executors of the donor had no right of action against the donee, based on the absence of registration of the original deed of gift *inter vivos*:—*Supr. C.*, 1890, *Lacoste & Wilson*, 20 *Supr. C. R.*, 218.—*Q. B.*, 20 *R. L.*, 284; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 316; 14 *L. N.*, 103; 15 *L. N.*, 164.

5. La délivrance de l'immeuble n'est requise, pour rendre la dation en paiement parfaite, qu'entre le cédant et l'acquéreur, et les tiers ne sont pas reçus à en invoquer le défaut:—*C. R.*, 1892, *Caron* vs *Houle*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 186; 16 *L. N.*, 91.

6. Une dation en paiement équivaut à vente et est valide vis-à-vis des tiers, même sans délivrance de la chose donnée, cette délivrance n'étant requise pour rendre la dation parfaite qu'entre le cédant et l'acquéreur:—*Gagné, J.*, 1898, *Caron* vs *DesMoules & Giard*, 5 *R. de J.*, 562.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dare in solutum est vendere.

1. La dation en paiement ne se conçoit pas sans une dette antérieure qu'elle a pour objet d'éteindre; si cette dette n'existe pas, il y a lieu à répétition de la chose donnée. Dans le cas de vente véritable où il est convenu que l'acheteur retiendra le prix pour se payer de dettes dont le vendeur peut être tenu vis-à-vis de lui, et qu'il est découvert que ces dettes n'existent pas, le vendeur peut se faire payer le prix de vente par les moyens ordinaires:—

Section II.

OF THE GIVING IN PAYMENT.

1592. The giving of a thing in payment is equivalent to a sale of it, and makes the party giving liable to the same warranty.

The giving in payment, nevertheless, is perfected only by the actual delivery of the thing. It is subject to the provisions relating to the avoidance of contracts and payments contained in the title *Of Obligations.*

Pothier, *Vente*, n. 602.—1 Guillouard, n. 68. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 478.—24 Laurent, n. 152.—7 Colmet de Santerre, n. 18 *bis*.

2. On décide généralement qu'il n'y a pas lieu d'étendre à la dation en paiement les règles de la vente qui sont dérogatoires aux principes de droit commun, comme, par exemple, la règle qui veut que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur:—24 Laurent, n. 153.—1 Guillouard, n. 69.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 157, § 318, note 1. —24 Laurent, n. 151.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 478.—1 Guillouard, n. 67.

Section III.

DU BAIL À RENTE.

1593. L'aliénation d'immeubles à perpétuité par bail à rente équivaut à vente. Elle est soumise aux mêmes règles que le contrat de vente, en autant qu'elles peuvent y être applicables.

Cod.—Pothier, *Bail à Rente*, c. 1.

Conc.—C. c., 889.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 211.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour qu'une rente soit considérée comme perpétuelle, il faut qu'elle ait été établie pour plus de 99 ans:—9 Demolombe, n. 425.—27 Laurent, n. 47.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1050.

2. Sous le C. N., art. 1909, la constitution de rente est considérée comme un prêt, contrairement à l'ancien droit qui en faisait une vente:—1 Pont, n. 322 et s.—27 Laurent, n. 3.—Guillouard, n. 169 et s., 175, 176.—*Contrà:* —Pothier, n. 1.—Troplong, n. 422 et s.

3. Aucune formule n'est requise pour la constitution de rente. Il suffit que dans l'acte le créancier ait renoncé au droit de réclamer le remboursement du capital par lui avancé: —Guillouard, n. 177.—27 Laurent, n. 5.—1 Pont, n. 332.—4 Aubry et Rau, 614, § 398.

V. A.:—Sur la preuve de l'existence d'une rente constituée:—Pothier, n. 158.—Troplong, n. 451.—9 Toullier, n. 98 et s.—Vazeille, *Prescript.*, n. 359.—21 Duranton, n. 99.—Pont, n. 334.—27 Laurent, n. 9.—Guillouard, n. 184.

1594. La rente peut être payable en argent ou en effets. La nature de cette rente et les règles auxquelles elle est assujettie sont énoncées dans les articles relatifs aux rentes contenus dans le deuxième chapitre du titre premier du livre deuxième.

Cod.—Pothier, *Bail à Rente*, n. 13.— *S. R. B. C.*, *c.* 50, *s.* 5.

Conc.—C. c., 889 et s., 1792, 1908, 2067.

Stat.—*S. R. B. C.*, *c.* 50, *s.* 5.—Lorsque le montant du capital d'une rente qui sera rachetée en vertu du présent acte n'est pas spécifié dans le titre constitutif d'icelle, il sera calculé d'après le montant de la rente au taux de cinq pour cent par an, si la date de tel titre est antérieure au quatre mars, mil sept cent soixante-et-dix-sept, et au taux de six pour cent par an, si la date d'icelui est le dit jour, ou postérieure au dit jour; et lorsque cette rente est en tout ou en partie payable en nature, la valeur en sera calculée, pour son rachat, à la juste valeur en argent, au temps du rachat, des effets en lesquels elle est ainsi payable.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dalloz, *Rép.*, vo *Rente constituée*, n. 97-1o. —Pothier, n. 124.—Troplong, n. 449.—Guillouard, n. 177-1.—1 Pont, n. 330, et les auteurs sous les arts 389 et s.

Section III.

OF ALIENATION FOR RENT.

1593. The alienation in perpetuity of immoveable property for an annual rent, is equivalent to a sale. It is subject to the same rules as the contract of sale in so far as they can be made to apply.

1594. The rent may be payable either in money or in kind. Its nature and the rules to which it is subject are declared in the articles relating to rents contained in the second chapter of the first title of the second book.

1595. L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage, non plus que par la destruction de la propriété par cas fortuit ou force majeure.

Cod.—*S. R. B. C., c.* 50.

Stat. — *S. R. B. C., c.* 50, *s.* 1. — Sauf tel que prescrit ci-dessous — il n'a pas été depuis le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, et il ne sera plus permis de créer aucune rente foncière perpétuelle non rachetable, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non rachetable pour un terme de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou sur plus de trois têtes; mais toutes ces rentes, tel que mentionné plus haut, s'il en est stipulé, seront à toujours rachetables à l'option du débiteur d'icelles, et soumises à toutes les règles et lois affectant les rentes constituées à perpétuité, quand au mode de les racheter et autrement, sauf et excepté quant à la prescription qui sera celle de trente ans pour telles rentes et arrérages d'icelles.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il n'est pas loisible à un preneur à bail à rente foncière non rachetable, de se libérer du paiement de cette rente en déguerpissant l'immeuble.

2. La stipulation de payer la rente à toujours et à perpétuité équivaut à l'obligation de fournir et faire valoir:—*C. B. R.*, 1857, *Hall & Dubois*, 8 *L. C. R.*, 361; 7 *D. T. B. C.*, 479.

1595. The obligation to pay the rent is a personal liability; the purchaser is not discharged from it by abandonment of the property, nor is he discharged by reason of the destruction of the property by a fortuitous event or by irresistible force.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit de rente constituée est divisible. Si le créancier laisse plusieurs héritiers, chacun n'est créancier que pour sa portion; si c'est le débiteur qui décède laissant plusieurs héritiers, chacun de ceux-ci n'est tenu du paiement des arrérages, que pour sa part héréditaire:—Troplong, n. 488.—Guillouard, n. 194.—Pothier, n. 120.—27 Laurent, n. 413.—8 Colmet de Santerre, n. 128 *bis*-4.

2. La faillite ou la déconfiture du débiteur d'une rente perpétuelle en rend le capital exigible, aussi bien à l'encontre de la caution de la rente, qu'à l'encontre du débiteur principal lui-même:—Guillouard; *Prêt.* n. 215.—Proudhon, *Dom. privé.*, n. 232.—8 Baudry-Lacantinerie, n. 842; C. N., art. 1913.

TITRE SIXIEME.

DE L'ÉCHANGE.

1596. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement UNE chose pour une autre.

[Il s'opère par le seul consentement, comme la vente.]

Cod.—*ff* L. 1, *De contr. empt.*—L. 1, § 1, 2, *De rerum permut.*—Pothier, *Vente*, 617, 621. —C. N. 1702, 1703.

C. N. 1702, 1703.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 583, 1025, 1472 et s., 1476.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 126.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La garantie résultant d'un acte d'échange ne confère aucun droit d'hypothèque s'il n'y a eu une somme stipulée pour déterminer le montant de telle garantie:—*Smith, J.*, 1856, *Casavant* vs *Lemieux*, 2 *L. C. J.*, 139; 6 *R. J. R. Q.*, 417.

TITLE SIXTH.

OF EXCHANGE.

1596. Exchange is a contract by which the parties respectively give to each other one thing for another.

[It is effected by consent, in the same manner as sale.]

2. The contract of exchange of goods, being governed by the rules concerning sale, is complete by the consent alone of the parties thereto at the time of the appropriation to the contract of the specific goods exchanged, even though deliverey has not taken place.

3. Where appellant, in Montreal, agreed

to exchange goods with respondents in Liverpool, and appellant shipped his goods on board the cars at Montreal according to the agreement, his goods were then appropriated to the contract, and having executed his part of the agreement, he was entitled to the delivery of respondents' goods, which, similarly, were appropriated to the contract when shipped on board the vessel at Liverpool, on appellant's account ant at his risk. The property of the goods then passed to the appellant, and he was entitled to revendicate them on their arrival in Montreal. Although the bills of lading were made one to the shippers' order and the other to the order of their agent in Montreal, it did not appear that this was intended to prevent the property in the goods from passing to the purchaser:—*C. B. R.*, 1897, *Vipond & McKitterrick*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 11.

1597. Si l'une des parties, même après avoir reçu la chose qui lui est donnée en échange, prouve que l'autre n'en était pas propriétaire, elle ne peut être forcée à livrer celle qu'elle a promise en contre-change, mais seulement à rendre celle qu'elle a reçue.

Cod.—*ff L.* 1, § 1, 2, *De rerum permutatione.*—Pothier, *Vente*, 621.—C. N. 1704.

C. N. 1704.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1496, 1535.

Doct. can.—Demers, 2 *R. L., N. S.*, 463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'échange est nulle lorsque l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose qu'il s'est engagé à donner en échange. Néanmoins, lorsque le demandeur, qui revendique la chose et réclame des dommages pour non livraison, ignorait que cette chose ne fut pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit, pour raison de ce fait, être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action:—*Mathieu, J.*, 1892, *Cadieux*

1598. La partie qui est évincée de la chose qu'elle a reçue en échange a le choix de réclamer des dommages-intérêts ou de répéter celle qu'elle a donnée.

Cod.—*ff loc. cit.*, § 3, 4.—Pothier, *Vente*, 623.—C. N., 1705.

C. N. 1705.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Permutationem vicem emptoris non est juris incogniti.

1. Il y a échange, alors même que les objets échangés ne sont pas de même nature. Spécialement, l'abandon d'un immeuble contre immeuble constitue un échange et non pas une vente:—Dumoulin, sur la *Cout. de Paris*, § 78, glose 1, n. 2 et s.—1 Troplong, *Echange et louage*, n. 4.—2 Guillouard, *Vente*, n. 917.—*Contrà:*—3 Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistrement*, n. 1709 et s.—Pothier, *Des retraits*, n. 92.—2 Duvergier, *Vente*, n. 406.—24 Laurent, n. 617.

V. A.:—24 Laurent, n. 612.—2 Guillouard, n. 915, 923.—2 Aubry et Rau, 291, § 209; t. 4, 642, § 360.—1 Troplong, *Transcript.*, n. 134.—1 Mourlon, *Transcript.*, n. 45.

1597. If one of the parties, even after having received the thing given to him in exchange, prove that the other party was not owner of such thing, he cannot be compelled to deliver that which he has promised in counter-exchange, but only to return the thing which he has received.

Vs *Rawlinson*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 296; 16 *L. N.*, 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alienam rem dantem nullam contrahere permutationem.

1. L'échangiste qui, ayant reçu la chose donnée en échange, craint d'être évincé et prouve que cette chose n'appartient pas à son copermutant, ne peut, par cela seul, demander la résolution du contrat d'échange, si déjà, de son côté, il a livré la chose promise en contre-échange. L'art. 1597 lui donne bien, dans ces cas, le droit de refuser la chose non livrée, mais non pas le droit de reprendre la chose qu'il a livrée: — V. 1 Troplong, n. 23.—2 Duvergier, n. 413.—16 Duranton, n. 544.—4 Aubry et Rau, 460, § 360.—2 Guillouard, n. 928.

1598. The party who is evicted of the thing he has received in exchange has the option of demanding damages or of recovering the thing given by him.

Conc.—C. c., 932, 1065, 1511, 1517 et s., 1536.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur aux biens, qui se fait autoriser par le juge à continuer les affaires de l'insolvable et qui, sous cette autorisation, manufacture et livre des effets de marchandises à une personne qui les avait ordonnés, en échange d'effets que l'insolvable lui avait livrés, antérieurement à la cession de biens, et qui ne lui convenaient pas, n'a pas d'action contre cette personne, pour le prix de ces effets, ainsi livrés en exécution de l'ordre donné à l'insolvable, mais n'a droit qu'aux marchandises que ces effets remplacent:—*C. B. R.*, 1889, *Angus & Watson*, 17 *R. L.*, 664.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si meum recipere velim, repetatur quod datum est, quasi ob rem datam re non secuta.

1. Le copermutant qui opte pour la répétition de la chose qu'il a lui-même livrée a droit à des dommages-intérêts ainsi qu'à la restitution des frais et loyaux coûts du contrat:—16 Duranton, n. 545.—4 Aubry et Rau, 463, § 360.—2 Guillouard, n. 927.

2. Bien que notre texte semble donner au coéchangiste évincé le droit de demander la résolution de l'échange par cela seul qu'il éprouve une éviction, si minime soit-elle, on reconnait généralement qu'en matière d'échange, comme en matière de vente, il n'y a lieu à résiliation du contrat pour cause d'éviction partielle, qu'autant que la partie dont l'échangiste est évincé est de telle conséquence relativement au tout, qu'il n'eût point consenti à l'échange sans la partie dont il est évincé:—Guillouard, *loc. cit.*—24 Laurent, n. 623.—4 Aubry et Rau, 462, 463, § 360.

3. L'échangiste évincé de la chose par lui reçue en échange peut revendiquer, contre les tiers qui l'ont acquise de bonne foi, la chose qu'il avait donnée en contre-échange:—Merlin, *Rép.*, vo *Echange*, § 2.—16 Duranton, n. 546. 1 Troplong, n. 25, 26.—4 Aubry et Rau, 461, 462, § 360.—24 Laurent, n. 627.—2 Guillouard, n. 930.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 414.—Favard de Langlade, vo *Echange*, n. 3.—Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 32, 33.

4. L'action contre les tiers acquéreurs de bonne foi est soumise à la prescription de dix et vingt ans, et non pas seulement à la prescription trentenaire:—4 Aubry et Rau, 462, § 360.—24 Laurent, n. 627.

1599. Les règles contenues au titre *De la vente* s'appliquent également à l'échange, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles du présent titre.

1599. The rules contained in the title *Of Sale* apply equally to exchange, when not inconsistent with any article of this title.

Cod.—Pothier, *Vente*, 624.—C. N., 1707.

C. N. 1707.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1472 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Permutatio vicina est emptioni.

1. Comme dans l'échange il n'y a à vrai dire, ni acheteur, ni vendeur, on est à peu près d'accord pour décider que l'art. 1479 *suprà*, ne peut être étendu au cas d'échange et que, par suite, chacun des coéchangistes doit supporter par moitié les différents frais qu'occasionne l'échange:—1 Troplong, n. 43.—2 Duvergier, n. 425.—2 Guillouard, n. 924.—24 Laurent, n. 614.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 655.

2. Tout au contraire, les dispositions de l'art. 1479 *suprà*, qui prohibent, en règle générale, la vente entre époux, doivent être appliquées à l'échange entre époux:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 489 *bis*.—2 Guillouard, n. 921. —*Contrà*:—Planiol, *Rév. crit.*, 1898, 278.

3. L'art. 1487 *suprà*, qui prononce la nullité de la vente de la chose d'autrui, est applicable à l'échéange comme à la vente proprement dite:—2 Duvergier, n. 413.—Marcadé, sur les arts. 1704, 1705, n. 1.—1 Troplong, n. 23.—24 Laurent, n. 619, 620.—2 Guillouard, n. 922.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 654.

4. Dans le contrat d'échange, il n'y a pas lieu, autant que dans le contrat de vente, à l'indemnité pour défaut de contenance dans les objets échangés; ces sortes de contrats étant plutôt faits *ad corpus* que *ad mensuram*:—2 Guillouard, n. 926.—2 Duvergier, n. 426.—24 Laurent, n. 616.—1 Troplong, n. 34.

5. On enseigne généralement que l'échangiste n'a pas de privilège sur l'immeuble par lui donné en échange, si ce n'est pour le retour en argent qu'il peut avoir payé:—1 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 200 *bis*, 215.—2 Grenier, *Ibid.*, n. 387.—19 Duranton, n. 155.—3 Aubry et Rau, 169, § 263.—24 Laurent, n. 612.

TITRE SEPTIEME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1600. Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage, ou les choses et l'ouvrage tout à la fois.

Cod.—*ff* L. 22, § 1, *loc. cond.*—Voët, *ad Instit., liv.* 3, *tit.* 25, § 1.—Cujac., *paratit. in cod. tit.*—Pothier, *Louage, in pr.*, 193, (éd. 1773.)—1 Troplong, *Louage*, n. 1, 54.—C. N. 1708.

C. N. 1708.—Il y a deux sortes de contrats de louage:—Celui des choses,—Et celui d'ouvrage.

Conc.—C. c., 1601, 1602, 1605 et s.

1601. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Cod.—Cujac., *loc. cit.*—Dumat, liv. 1, tit. 4, s. 1, n. 1, 2.—Pothier, *Louage*, n. 1, 27, 39, 40.—C. N. 1709.

C. N. 1709.—Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Conc.—C. c., 1605 et s.

Doct. can.—Lorrain, *locateurs et locataires*, 1.—Taschereau, *Thèse*, 79, 85.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée, les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente:—*Mousseau, J.*, 1885, *May* vs *Fournier, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 389; 8 *L. N.*, 330; 29 *J.*, 190; 19 *R. L.*, 405.—V. les décisions sur cette question sous les articles 1472 et 1683, C. c.

2. An agreement in the following terms: "I hereby authorize M. P. to have a lease "drawn up for me of house No. 7 Mount St. "Mary Avenue, at a rental of $20 per month, "no taxes, from 1st May, 1894, to 1st of "May, 1895," is a complete contract of lease,—the formal lease to be drawn up and signed later being merely intended to furnish evidence of the contract:—*C. R.*, 1895, *Phelan* vs *Turner*, *R. J. Q.*, 7, *C. S.*, 487.

3. Le loyer est le prix de la possession et jouissance par le locataire des biens loués durant un temps déterminé, par conséquent, il n'est recouvrable que sous la condition que le locataire aura possédé et joui des biens loués durant ce temps déterminé:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Naud* vs *Gravel*, 7 *R. de J.*, 414.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'y a pas réellement accord sur la

TITLE SEVENTH.

OF LEASE AND HIRE.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1600. The contract of lease or hire has for its object either things or work, or both combined.

Doct. can.—Lorrain, locateurs et locataires, 1.—3 Beaubien, *lois civ.*, 147.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sur la différence entre le louage et la vente.—V. les auteurs sous les articles 1683 et 1472, C. c.

V.A. les auteurs sous les arts 160 et 1602, C. c.

1601. The lease or hire of things is a contract by which one of the parties, called the lessor, grants to the other, called the lessee, the enjoyment of a thing, during a certain time, for a rent or price which the latter obliges himself to pay.

chose louée, si les parties ne sont pas entendues sur la durée du bail:—1 Guillouard, n. 35.—4 Aubry et Rau, 464, § 363.—25 Laurent, n. 37.

2. Si, en principe, les parties peuvent fixer comme elles l'intendent la durée du bail conclu entre elles, elles ne peuvent cependant déclarer que ce bail sera perpétuel:—1 Troplong, *Echange et louage*, n. 55.—4 Duranton, n. 87.—1 Guillouard, n. 36.—25 Laurent, n. 38. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 656.—4 Aubry et Rau, 469, § 364.

3. Le bail fait avec une clause, que le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira, est valable; cette clause doit s'interpréter en ce sens, que le bail devra se continuer jusqu'à la mort du preneur s'il n'use pas pendant sa vie de la faculté qu'il s'est réservée de le faire cesser à sa volonté:—Despeisses, *Du louage*, tit. 2, s. 5, n. 19, 20.—Pothier, *Louage*, n. 317.—6 Toullier, n. 497.—1 Duvergier, n. 517.—1 Guillouard, n. 40.—25 Laurent, n. 39.

4. Le bail à vie diffère essentiellement, de l'usufruit, il rentre dans la classe des baux ordinaires:—Proudhon, *Usufr.*, n. 98, 99.—3 Toullier, n. 387, 388.—1 Duvergier, n. 29.—1 Troplong, n. 25.—4 Championnière et Rigaud, n. 3076.—*Contrà*:—Merlin, *Rép.*, vo *Usufr.*, § 1, n. 3.—17 Duranton, n. 19.

5. Le prix du bail ou loyer doit satisfaire aux mêmes conditions que le prix de vente, c'est-à-dire notamment qu'il doit être stipulé en argent; qu'il doit être sérieux: — Pothier, n. 33, 38.—17 Duranton, n. 9, 10.—1 Guillouard, n. 62, 63.—25 Laurent, n. 58.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 656.—4 Aubry et Rau, 465, § 363.—7 Colmet de Santerre, n. 156 *bis*-2.

6. Si le bail est nul lorsque le prix n'est pas sérieux, il n'en est pas de même lorsque le prix est vil:—Pothier, n. 36.—17 Duranton, n. 13.—1 Duvergier, n. 102.—1 Guillouard, n. 63.—25 Laurent, n. 59.

7 La fixation du prix du bail peut être remise à l'arbitrage d'un tiers; mais elle ne peut être donnée à l'arbitrage de l'une des parties: —Pothier, n. 37.—4 Championnière et Rigaud, n. 3100.—7 Duranton, n. 11.—Duvergier, n. 104.—1 Guillouard, n. 65.

8. Le bail est de sa nature un acte de simple administration qui, par conséquent, peut être passé par toute personne capable de consentir un acte de cette espèce:—4 Aubry et Rau, 465, § 364.—1 Guillouard, n. 44.—17 Duranton, n. 32, 33.—1 Troplong, n. 149.—25 Laurent, n. 47.

9. Le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, prendre à bail des immeubles:—8 Demolombe, n. 750.—1 Aubry et Rau, 572, § 140.—1 Guillouard, n. 58, 59-*bis*. 1 Troplong, n. 148.—25 Laurent, n. 47.

10. Le bail de la chose d'autrui est valable dans les rapports entre le bailleur et preneur, alors même qu'il n'aurait pas été fait de bonne foi, même s'il excède neuf années:—Pothier, n. 20.—1 Troplong, n. 98.—17 Duranton, n. 34.—1 Guillouard, n. 51, 52.—7 Colmet de Santerre, n. 159 *bis*-2.—*Contrà*:—4 Championnière et Rigaud, n. 3097.—1 Duvergier, n. 82.—25 Laurent, n. 56.

11. Le copropriétaire indivis ne peut consentir valablement un bail de la chose indivise, sans le consentement de son propriétaire; celui-ci est donc en droit de demander la nullité du bail:—Merlin, *Quest.*, vo *Locations*.—17 Duranton, n. 35.—1 Duvergier, n. 87.—1 Troplong, n. 100.—9 Demolombe, n. 447.—25 Laurent, n. 44.—1 Guillouard, n. 54.

12. Ce n'est qu'à l'égard des communistes, autres que le bailleur, que le bail consenti par l'un des communistes, n'est pas susceptible de produire effet, le bail est valable entre le bailleur et le preneur, tant que les autres communistes n'en ont pas provoqué la nullité.—1 Guillouard, n. 54.—*Contrà*:—25 Laurent, n. 44.

13. De ce que l'adjudicataire qui ne remplit pas les conditions de l'adjudication, et qui encourt la folle enchère, est réputé n'avoir pas été propriétaire, il ne s'ensuit pas que tous actes d'administration n'aient pu être légalement faits par lui. Sont valables notamment les baux faits par lui sans fraude:—1 Duvergier, n. 84.—4 Aubry et Rau, 498, note 14, *in fine*, § 369.—2 Lachaize, *De l'expropriation forcée*, n. 471.—*Contrà*:—25 Laurent, n. 384.

14. Le louage doit avoir, comme tous les autres contrats, une cause licite:—1 Duvergier, n. 402.—25 Laurent, n. 65.—1 Guillouard, n. 72.—*Contrà*:—Beslay, *Des commerçants*, n. 119.

V. A.:—1 Duvergier, *Louage*, n. 47, 82, 105, 202, 531, 532.—17 Duranton, n. 48. t. 14, n. 312, t. 17, n. 134, 135.—4 Aubry et Rau, 465, § 363.—25 aurent, n. 40, 57, 381. — 1 Guillouard, *Louage*, n. 34, 39, 56.—4 Championnière et Rigaud, n. 3034, 3558.—1 Troplong, n. 3, 121.—12 Toullier, n. 408.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1219.—Rolland de Villargues, vo *Bail*, n. 172.—3 Delvincourt, 97.—2 Demolombe, n. 237.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 658.—Marcadé, sur les arts. 1714 à 1716, n. 4.

1602. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre qui est appelée

1602. The lease or hire of work is a contract by which one of the parties, called the lessor, obliges himself to do certain work for the other, called the

locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

Cod.—*ff loc. cit.*—Cujac., *loc. cit.*—Rousseaud de Lacombe, vo *Louage*, § 1.—Troplong, *Louage*, n. 64.—6 Marcadé, 419 à 424, s. 3, 570.—C. N. 1710.

C. N. 1710.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1058, 1065 et s.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 1.—Taschereau, *Thèse*, 101.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sur la différence entre le louage d'ouvrage et le mandat: d'un étant généralement, salarié, l'autre gratuit:—V. 2 Troplong, n. 791 et s.—Marcadé, art. 1779, n. 2.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Assurance*, n. 1016 et s.—Pothier, *Mandat*, n. 26.—Merlin, *Rép.*, vo *Notaire*, § 6, n. 4.—18 Duranton, n. 196.—2 Troplong, *Louage*, n. 804 et s.; *Mandat*, art. 1986.—2 Duvergier, n. 268, 269 et s.—6 Taulier, 284 et s.—4 Aubry et Rau, 512, § 371 *bis*, note 1.—Pont, n. 823 et s.—2 Soumat, n. 913.—27 Laurent, n. 338.

2. Sur la différence entre le louage d'ouvrage et la vente.—V. les auteurs sous les articles 1686 et 1472, C. c.

1603. Le bail à cheptel [1] est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 1, n. 5.—Pothier, *Cheptels*, n. 2, 3, 4.—Guyot, *Rép.*, vo *Cheptel*, 374, col. 1.—C. N. 1804, 1818.

C. N. 1804.—Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

C. N. 1818.—Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1603. The letting out of cattle on shares is a contract of lease or hire combined with a contract of partnership.

Conc.—C. c. 1698 et s., 1848 et s., 1862 et s.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 170.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Troplong, n. 1214.—2 Duvergier, n. 435.—26 Laurent, n. 113.—7 Colmet de Santerre, n. 272, 274.—4 Aubry et Rau, 540, § 376.—2 Guillouard, n. 940.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Cheptel*, n. 208 et s.

1604. La capacité de contracter le louage est soumise aux règles générales relatives à la capacité pour contracter contenues dans le chapitre premier du titre *Des Obligations*.

Conc.—C. c., 319, 985 et s.

1604. The capacity to enter into a contract of lease or hire is governed by the general rules relating to the capacity to contract, contained in chapter one of the title *Of Obligations*.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 17.

[1] Prononcez "Chetel."

CHAPITRE DEUXIEME.

DU LOUAGE DES CHOSES.

CHAPTER SECOND.

OF THE LEASE AND HIRE OF THINGS.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1605. On peut louer toutes sortes de choses corporelles, excepté celles qui sont exclues du louage par leur destination spéciale, ainsi que celles qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

Cod.—*ff* L. 34, § 1, *de cont. emp.*—Domat, liv. 1, tit. 4. s. 1, n. 4.—Pothier, *Louage*, n. 9, 10, 11 et s.—Troplong, *Louage*, n. 81, note 1 et n. 83.—Code civil B.-C., arts 1060 et s.—C. L. 2648.—C. N. 1713.

C. N. 1713.—On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Conc.—C. c., 446 et s., 494, 497, 499.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 27.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 147.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quoique les actes entre mari et femme soient rarement valables, cependant le bail dont il est question en cette cause, par le mari à sa femme, n'étant entaché d'aucune fraude à l'égard des créanciers du mari, est déclaré valable:—*Q. B.*, 1871, *Legault & Bourque*, 15 *L. C. J.*, 72; 21 *R. J. R. Q.*, 161, 540.

2. Une convention par laquelle une personne loue à une autre un moulin pour douze ans, obligeant le locataire à faire certaines constructions sur le terrain loué, et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire, dont l'exécution peut être poursuivie sous l'acte des locateurs et locataires:—*Q. B.*, 1876, *Marette & Robitaille*, 9 *R. L.*, 420.

3. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de $90 payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer promet le vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé.

4. Le propriétaire peut revendiquer ce cheval même entre les mains d'un tiers:—*Mathieu, J.*, 1882, *Bertrand* vs *Gaudreau*, 12 *R. L.*, 154.—*Mousseau, J.*, 1885, *May* vs *Fournier*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 389.

5. Sous les circonstances, le fait de fournir au défendeur la terre nécessaire à la fabrication de la brique, constitue une avance ayant pour objet de mettre le défendeur en état de se servir des prémisses louées pour l'objet stipulé au bail; l'opposant a son privilège de locateur pour la valeur que représente le droit de prendre sur le terrain loué la terre (*clay*) nécessaire à la fabrication de la brique:—*C. S.*, 1885, *Cantin* vs *Morel*, 11 *Q. L. R.*, 210; 4 *R. L.*, 62.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Rei suæ conductio nulla est.—Non potest commodari id quod usu consumitur.

1. Les choses qui se consomment par le premier usage, comme l'argent comptant, le blé, le vin, etc., bien que pouvant être vendues, ne peuvent cependant être données à bail:—Pothier, *Louage*, n. 11.—17 Duranton, n. 21.—1 Troplong, n. 83.—7 Colmet de Santerre, n. 159 *bis*-3.—25 Laurent, n. 63.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 660.

2. D'autres droits qui ne peuvent être cédés ne peuvent faire l'objet d'un bail, il en est ainsi des droits d'usage ou d'habitation. Une servitude réelle ne peut être ni vendue, ni louée, séparément du fonds au profit duquel elle a été établie:—Pothier, *Louage*, n. 18, 19.—17 Duranton, n. 22, 23.—1 Troplong, n. 88.—25 Laurent, n. 62.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 660.—Agnel, n. 41. 43.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1605. All corporeal things may be leased or hired, except such as are excluded by their special destination, and those which are necessarily consumed by the use made of them.

1606. Les choses incorporelles peu-

1606. Incorporeal things may also

vent aussi être louées, excepté celles qui sont attachées à la personne et n'en peuvent être séparées. Si elles sont attachées à une chose corporelle, tel qu'un droit de servitude, elles ne peuvent être louées qu'avec cette chose.

Cod.—*ff* L. 44, *loc. cond.*— Pothier, *Louage*, n. 18, 19.—Troplong, *Louage*, n. 88, 89.—Code civil B.-C., arts 1060 et s.—C. L. 2649, 2650.—C. N. 631 634.

C. N. 631, 634.—V. sous les arts 494 et 497, C. c.

Conc.—C. c., 494, 497.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 30.

be leased or hired, except such as are inseparably attached to the person. If attached to a corporeal thing, as a right of servitude, they can only be leased with such thing.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Locare servitutem non potest.

1 Duvergier, n. 64.—1 Troplong, n. 93. — Rolland de Villargues, vo *Bail*, n. 70.—1 Guillouard, n. 68.—Fuzier-Herman, vo *Bail*, n. 216 et s.

V. les auteurs sous les arts 494 et 497, C. c.

1607. Le bail à loyer des maisons et le bail à ferme sont soumis aux règles communes aux contrats de louage, et aussi à certaines règles particulières à l'un ou à l'autre de ces baux.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 4, *in pr.*

Conc.—C., c., 1642 et s., 1646 et s.

1607. The lease or hire of houses and the lease or hire of farms and rural estates are subject to the rules common to contracts of lease or hire, and also to particular rules applicable only to the one or the other of them.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 38.

1608. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenus de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, [et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.]

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

1608. Persons holding real property by sufferance of the owner, without lease, are held to be lessees, and bound to pay the annual value of the property.

Such holding is regarded as an annual lease or hire terminating on the first day of May of each year, if the property be a house, and on the [first day of October, if it be a farm or rural estate.]

It is subject to tacit renewal and to all the rules of law applicable to leases.

Persons so holding are liable to ejectment for non-payment of rent for a period exceding three months, and for any other causes for which a lease may be rescinded.

Conc.—C. c., 1223, § 3, 1624, § 2, 1642, 1653, 1657.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 86.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On an opposition claiming a privilege for rent, the court held that the opposant could only have a *lien* by verbal lease for three terms expired and the current one:—*C. B. R.*, 1826, *Ricard & St-Denis*, 3 *R. L.*, 456; 1 *R. C.*, 480.

2. Le locateur a un privilège pour le quartier dû le premier août, et pour les trois quartiers qui deviendraient dus le premier mai suivant; en d'autres termes, le privilège du propriétaire, dans la ville de Québec, s'étend à toute l'année courante:—*C. B. R.*, 1839, *Tyre & Boisseau*, 4 *L. C. R.*, 466.—*C. R.*, 4 *L. C. R.*, 30.

3. L'acquéreur d'une maison vendue par décret a un droit d'action contre l'occupant pour loyer par suite de son occupation de cette maison lors et depuis le décret. L'occupant qui a enlevé les meubles garnissant la maison pour les transporter ailleurs ou qui a dégarni les lieux, doit être condamné au paiement du loyer de l'année entière:—*C. S.*, 1858, *Lacroix* vs *Prieur*, 3 *L. C. J.*, 42; 7 *R. J. R. Q.*, 349; 22 *R. J. R. Q.*, 301.

4. In an action for rent where the lessee by his plea or otherwise admits the existence of a verbal lease and occupation, the lessor may prove by witnesses the value and duration of the occupation. In an action taken out under the lessors and lessees act, where a portion of the demand is for rent payable for a house and another portion is for rent payable for moveables, the demand for rent is maintainable under the act as an accessory:—*Q. B.*, 1863, *Viger & Béliveau*, 7 *L. C. J.*, 199; 15 *R. L.*, 9; 12 *R. J. R. Q.*, 144.

5. Lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation du dit bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus:—*Beaudry, J.*, 1875, *Pelletier* vs *Lapierre*, 7 *R. L.*, 241.

6. Le bail tacite du défendeur ayant été renouvelé par tacite reconduction au commencement du mois de mai 1879, et le défendeur ayant abandonné les lieux loués dans les premiers jours de ce mois, le demandeur a droit de saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer de toute une année:—*Torrance, J.*, 1880, *Joseph* vs *Smith*, 3 *L. N.*, 115.

7. An action in ejectment will not lie, under the law relating to lessors and lessees, unless the defendant has occupied under a lease from or by sufferance of the plaintiff. By the term "sufferance" in article 1608, C. c., permission, either express or implied is meant. Even at common law where a person holds property for himself adversely to another, who claims to be the owner, a principal action will not lie against the holder for the value of the use and occupation, and value can only be recovered subsidiarily in an action to recover the property itself:—*McCord, J.*, 1883, *Parent* vs *Oisel*, 9 *Q. L. R.*, 135.

8. A defendant who, in an action on a verbal lease, pleads a claim of damages as a set off, admits the existence of the lease:—*Q. B.*, 1886, *Walsh & Howard*, 12 *Q. L. R.*, 296; 15 *R. L.*, 8.

9. Lorsque le bail, quoique verbal, est défini et le loyer payable mensuellement, le locateur peut demander la résiliation du bail quand il y a un mois de loyer de dû. Le locateur qui poursuit en expulsion pour un terme de loyer dû, savoir $16.66, peut en même temps réclamer la somme de $133.33, balance de loyer à devenir dû sur un bail verbal d'un an, à savoir, de $200.00, comme dommages résultant de la résiliation du bail:—*Gill, J.*, 1887, *Robert* vs *Chateauvert*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 214; 10 *L. N.*, 391.

10. Le contrat en vertu duquel un propriétaire permet à une personne d'occuper un immeuble à charge d'exercer une surveillance sur cet immeuble, d'administrer les moulins qui s'y trouvent et de pensionner et loger ce propriétaire et sa famille de temps à autre, constitue un contrat innommé qui se rapproche plus du bail que de tout autre contrat et les règles du louage s'y applique. Dans ces circonstances, l'occupant a droit à un congé de trois mois avant de pouvoir être expulsé de cette propriété:—*Jetté, J.*, 1892, *Brunet* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 416; 16 *L. N.*, 174.

11. Le défendeur emprunte des demandeurs une somme de $11.000, leur accorde hypothèque sur deux immeubles, et leur transfère les loyers de ces immeubles, comme garantie additionnelle du paiement des intérêts, taxes, etc. Le surplus des loyers doit être remis au défendeur. Les demandeurs lui accordent le même jour une procuration pour louer et retirer les loyers, procuration irrévocable si le défendeur paie ses intérêts, taxes, etc. Vers octobre, le défendeur occupe lui-même l'un des magasins, qui était vacant, et au 1er mai suivant, il occupe l'un des logements aussi vacant.

12. *Jugé*:—Que cette occupation ne constitue pas entre les parties des relations de locateur et locataire; le défendeur doit rendre compte de cette occupation aux demandeurs, comme procureur, mais ne peut être poursuivi comme locataire, ses meubles ne sont pas sujets au privilège du locateur, il n'y a pas de bail présumé; le défendeur ne peut être expulsé sommairement sous la procédure sommaire des *locateurs et locataires* pour défaut de payer le loyer:—*C. R., renv.*, 1896, *Létang & Donahue*, 2 *R. de J.*, 276.—*C. S., R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 496.—*C. B. R., conf.*, 1896, *do*, 6 *B. R.*, 160.

13. Un contrat de bail doit être pour un terme ou un temps convenu.

14. Un simple permis d'occupation ne peut, en matières d'expropriation, avoir la valeur d'un bail par écrit et ne peut être tout au plus

regardé que comme un bail verbal annuel expirant au premier de mai de chaque année. 642, 1698, C. c. Un tel titre ne peut donner droit à des dommages vu qu'il est incertain quant à sa durée:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Gravel* vs *Cité de Montréal*, 4 *R. de J.*, 148.

15. L'article 1608, C. c., constitue un bail légal dont l'expiration cesse de plein droit, au premier mai de l'année, en ne considérant la question qu'au point de vue des baux de maisons:—*Talbot, Magistr.*, 1901, *Major* vs *Major*, 7 *R. de J.*, 488.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1608 a été tiré de nos statuts; le Code Napoléon n'a pas d'article semblable; celui qui, en France, occupe un héritage par tolérance est considéré comme un possesseur de bonne ou de mauvaise foi auquel s'appliquent les arts 411 et 412 C. c.

2. V. sur la question de la preuve admise:—1 Troplong, n. 114.—Botleau, c. 14, n. 2.—Dantz, *Add.*, c. 14, n. 2.—Legrand, art. 144.—Jeune, *Ord.*, 1667, t. 20, art. 4.—9 Toullier, n. 32.—17 Duranton, n. 56.—1 Duvergier, n. 259.

1609. Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année, ou pour le laps de temps pour lequel le bail était fait, lorsque ce terme est de moins d'un an, et le locataire ne peut ensuite quitter les lieux ou en être expulsé sans un congé donné dans le délai prescrit par la loi.

1609. If the lessee remain in possession more than eight days after the expiration of the lease, without any opposition or notice on the part of the lessor, a tacit renewal of the lease takes place for another year, or the term for which such lease was made, if less than a year, and the lessee cannot thereafter leave the premises, or be ejected from them, unless notice has been given with the delay required by law.

Cod.—*ff* L. 13, § 11; L. 14, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 4, n. 7.—Pothier, *Louage*, n. 40, 342, 344.—C. N., 1738, 1759.

C. N. 1738.—Si, à l'expiration des baux écrits, le premier reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

C. N. 1759.—Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

Conc.—C. c., 1609, 1657, 1658.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 212.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Animaux	8	Décret	9
Antichrèse	2	Mandat	14
Avis	3, 4, 11, 12, 13	Meubles	1, 6
Bail verbal	15	Occupation	8, 12, 13
Cautions	7	Présomption	14
Conditions	5	Réduction	5
Culture	10	Taxes	5

1. When a lease of moveables is continued by *tacite reconduction*, the lessor can terminate said lease, whenever he pleases and can at any time institute an action to revendicate moveables so leased:—*Q. B.*, 1861, *Laurent & Labelle*, 5 *L. C. R.*, 333; 14 *R. J. Q.*, 56.

2. Une stipulation contenant antichrèse, faite sous l'opération de l'Acte de 1853, c. 85, s. 1, doit être maintenue, et, dans l'espèce, cette stipulation devant avoir effet comme bail, jusqu'au remboursement du principal, il n'y avait pas lieu à la tacite reconduction d'année en année, de manière à faire présumer un délai pour le paiement du principal:—*C. R.*, 1866, *King* vs *Conway*, 16 *L. C. R.*, 401; 15 *R. J. R. Q.*, 338.

3. Where a lease has been continued for one year by *tacite reconduction*, no notice is necessary to terminate the lease thus continued, and the same legally expires at the end of the year:—*Badgley, J.*, 1866, *Laflamme* vs *Fennell*, 11 *L. C. J.*, 288; 4 *L. C., L. J.*, 42; 17 *R. J. R. Q.*, 181, 521.

4. *Contrà*:—A notice of three months is necessary:—*Q. B.*, 1874, *Webster & Lamontagne*, 19 *L. C. J.*, 106; 18 *J.*, 152.—*C. R.*, 1877, *Lake* vs *Wickliffe*, 22 *L. C. J.*, 41.

5. La convention par laquelle le locateur réduit d'une certaine somme le loyer d'un précédent bail, comprend tacitement la situation des autres conditions du précédent bail. Le locataire qui, par le précédent bail, était chargé des taxes, doit l'être par le nouveau bail, qui

ne réduit que le prix du loyer:—*Beaudry, J.*, 1872, *Tremblay* vs *Filteau*, 4 *R. L.*, 384.

6. En fait de louage de meubles, il n'y a pas de tacite reconduction:—*Casault, J.*, 1879, *Canada Paper Co.* vs *Cary*, 4 *Q. L. R.*, 323; 10 *R. L.*, 501.

7. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction, sans nouvelle obligation de sa part:—*Jetté, J.*, 1879, *Kerr* vs *Hadrill*, 10 *R. L.*, 192,

8. Plaintiff was the lessee of a house and, before his lease expired, he offered to take the house for $500 a year for three years, if certain repairs were done. The offer was not formally accepted, but the plaintiff stayed in the house for two years, paying rent at $500 *per annum* which was $100 a year less than his previous rental. He then left and when sued for rent, pleaded that there was tacit reconduction only and he had a right to leave, but the action was maintained for the three years as brought:—*Q. B.*, 1880, *Hodgson & Evans*, 3 *L. N.*, 300.

9. Dans le cas du décret d'un immeuble alors occupé par un locataire, la vente ayant lieu avant le premier février et le consentement ou non-consentement du locateur cessant d'avoir aucun effet, la question de tacite reconduction ne pouvait pas se présenter:—*C. S.*, 1884, *Mowry* vs *Bowen*, 11 *L. N.*, 138; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 417.

10. D'après la loi, le locataire d'un terrain en culture, a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a aucune convention contraire. Le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours, est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire:—*Plamondon, J.*, 1886, *Crevier* vs *Blaignier, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 256; 9 *L. N.*, 331.

11. Where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing:—*Q. B.*, 1891, *Lacroix & Fauteux, M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 40; 14 *L. N.*, 299; 35 *J.*, 270; 21 *R. L.*, 19.

12. Dans l'espèce les parties étaient sous l'impression qu'un bail, consenti par le demandeur au défendeur, se continuait de lui-même pour cinq ans à compter du 1er mai 1893, tandis que cette continuation n'avait lieu que si le locataire en donnait un avis de trois mois au locateur, ce qu'il n'avait pas fait. Sous l'empire de cette erreur commune, le demandeur ne chercha pas un autre locataire et laissa même le défendeur sous-louer une partie de l'immeuble qu'il lui avait loué.

Il fut jugé que du silence du demandeur avant l'expiration du bail, on ne pouvait inférer la tacite réconduction du bail consenti en faveur du défendeur:—*C. R.*, 1893, *conf.*, *Hickey* vs *Ewan*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 20.

13. L'intimé avait loué un immeuble de l'appelant pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, à raison d'un loyer de $1,100 par année. Il était stipulé que l'intimé aurait le droit de continuer son occupation pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du bail, au prix de $1,200 par année, en donnant au bailleur un avis de six mois de son intention de le faire. L'intimé ne donna aucun avis, mais continua son occupation des prémises en payant le loyer de $1,200 stipulé pour la continuation du bail.

Jugé:—Qu'en l'absence de l'avis de six mois, le bail ne s'était continué que pour une année à la fois, par tacite reconduction, le loyer payé n'étant censé être que la valeur de l'occupation de l'immeuble:—*Loranger, J.*, 1895, *Joseph* vs *Chouillou*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 1.—*C. B. R.*, *conf.*, 1895, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 259.

14. The whole doctrine as to tacit renewal rests not on a mere legal enactment, but originates in the natural and reasonable presumption that the parties have so willed. Therefore, under favorable circumstances, there is no objection to apply the principle of tacit renewal to a mandate or to some other particular contract. The mandate, being susceptible of being tacitly formed, can also be tacitly renewed:—*C. R.*, 1897, *Delaney* vs *Love*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 40.

15. Lease by tacit reconduction is not a verbal lease:—*Andrews, J.*, 1902, *Pelletier* vs *Boyce*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 513.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Intelligitur dominus, finito tempore, quum patitur colonum in fundo esse, ea integro locare.

1. Pour qu'il y ait tacite reconduction, il faut l'accord de chacune des parties intéressées. Spécialement, il ne saurait y avoir tacite réconduction quand le locataire ne s'est maintenu en possession que de sa propre autorité et contre le gré du propriétaire:—2 Troplong, n. 443, 444.—1 Duvergier, n. 19, 20, 498, 499.—6 Boileux, *Comm. sur le Code civ.*, 89, 90.—4 Aubry et Rau, 499, § 369.

2. La tacite réconduction n'est obligatoire qu'à l'égard des personnes, capables de consentir un bail au moment où, le bail primitif arrivant à expiration, on infère des faits de possession postérieure à cette date la volonté des parties de conclure un nouveau contrat:—Pothier, *Louage*, n. 345.—2 Troplong, n. 453.—17 Duranton, n. 171.—1 Duvergier, n. 24.—25 Laurent, n. 336.—1 Guillouard, n. 412, 413.

3. La présomption qui fait revivre pour le nouveau bail les conditions du premier ne s'applique point aux clauses extraordinaires:—Pothier, n. 364.—2 Troplong, n. 452.—1 Duvergier, n. 513.

4. Le congé est nécessaire pour faire cesser un bail de tacite reconduction, tout aussi bien que pour faire cesser un bail verbal:—4 Aubry et Rau, 500, § 369.

5. Il n'y a pas tacite réconduction, malgré la continuation du bail pendant un certain temps, lorsqu'il a été dit expressément par le bail qu'elle n'aurait pas lieu:—Pothier, n. 354.—1 Duvergier, n. 22.—2 Troplong, n. 459. —1 Guillouard, n. 415.

6. La protestation du bailleur, et sa déclaration de considérer le silence du preneur comme un consentement à la prolongation du bail, peuvent avoir pour effet de faire revivre l'ancien bail, et les parties être tenues pour l'avoir repris, même si elles ont recommencé des négociations en vue d'un nouveau bail:—4 Aubry et Rau, 499, § 369.—1 Duvergier, n. 23, 504.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 384, note 17, § 704.—2 Troplong, n. 459.—Marcadé, sur les arts 1738 à 1740.—Agnel, n. 790.

1610. Après congé donné, le locataire ne peut, quoiqu'il ait continué sa jouissance, invoquer la tacite reconduction.

1610. When notice has been given the lessee cannot claim the tacit renewal, although he has continued in possession.

Cod.—*ff* L. 14, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 4, n. 3.—Pothier, *Louage*, n. 344.—C. N. 1739.

C. N. 1739.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 214.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le congé n'est pas le seul acte qui puisse mettre obstacle à la tacite réconduction. Comme celle-ci repose sur une présomption de consentement, elle ne peut être admise lorsqu'il est prouvé que l'une des parties n'avait pas l'intention de maintenir le contrat, lorsque, par exemple, au moment de l'expiration du bail, il y avait une demande formée par le bailleur pour faire expulser le preneur:—1 Duvergier, n. 21.

2. Le congé donné et accepté met obstacle à la tacite réconduction, même dans le cas où le preneur a continué sa jouissance; c'est à une nouvelle convention, ou, à défaut de convention, à la justice, qu'il appartient de déterminer les conséquences de cette continuation de jouissance:—Fuzier Herman, *Rép. gén. alph. du dr. fr.*, vo *Bail à loyer*, n. 890 et s.

1611. Le caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de sa prolongation par tacite reconduction.

1611. The surety given for the lease does not extend to the obligations arising from the prolongation of it by tacit renewal.

Cod.—*ff* L. 2, § § 1, 3, *De hered. vend.*—Cod., L. 5, *De hered. vend.*—Pothier, *Vente*, n. 530, 531, 532, 534, 536, 537; Do, *Louage*, n. 366.—2 Troplong, 963.—C. N. 1740.

C. N. 1740.—Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

Conc.—C. c., 1935, 1956, 1961.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 217.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Louage*, n. 367.—Marcadé, sur les arts 1738 et s.—4 Aubry et Rau, 499, 500. § 369.—25 Laurent, n. 347.—2 Troplong. n. 449.—1 Duvergier, n. 508.—1 Guillouard. n. 421.—7 Colmet de Santerre, n. 186 *bis*. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 700.

Section II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

1612. Le locateur est obligé, par la nature du contrat:

1. De délivrer au locataire la chose louée;

Section II.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF THE LESSOR.

1612. The lessor is obliged by the nature of the contract:

1. To deliver to the lessee the thing leased;

2. D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3. De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail.

2. To maintain the thing in a fit condition for the use for which it has been leased;

3. To give peaceable enjoyment of the thing during the continuance of the lease.

Cod.—*ff* L. 15, § 1, L. 25, §§ 1, 2, *loc. cond.* —Domat, liv. 1, tit. 4, s. 3, n. 1.—Pothier, *Louage*, n. 53, 54, 80, 106.—C. N. 1719.

C. N. 1719.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 468, 1492 et s., 1613, 1614, 1659.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 40.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 151.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actes du Gouvernement	16	Interprétation	27
Clôture	7	Livraison	1 et s., 8, 12, 24
Compensation	2, 15	Locataire	1, 23
Contrat	26	Machines	22
Cour	7	Neige	23
Dépendances	6	Prostitution	20
Diminution de loyer	16, 18	Possession	2, 5, 10, 14, 24
Dommages	1, 2, 3, 8, 9, 13, 15, 16, 21, 22, 23, 25	Réparations	25 et s.
Exécution de bail	4	Résiliation	5, 11, 20
Fuite d'eau	21	Théâtre	13
Inondation	11	Troubles	14, 16 et s

DIVISION.

I.—*Livraison.*

II.—*Possession paisible.*

III.—*Réparations.*

I.—*Livraison.*—1. L'allégué que le locateur n'a pu livrer les lieux loués, à cause de la détention injuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer:—*Q. B.*, 1847, *Swanson & Defoy*, 2 *R. de L.*, 167; 2 *R. J. R. Q.*, 211.

2. Dans une action par un locateur contre son locataire, pour loyers sur bail exécuté pardevant notaire, il est loisible au locataire de plaider qu'il n'a pas obtenu possession des lieux loués à l'époque mentionnée dans le dit bail; et qu'en conséquence il a souffert des dommages; lesquels dommages il sera permis au locataire de déduire des loyers payables par lui au locateur:—*Q. B.*, 1861, *Belleau & Regina*, 12 *L. C. R.*, 40; 10 *R. J. R. Q.*, 143, 522; 34 *J.*, 79.

3. Des dommages nominaux doivent être accordés, par la cour, à un locataire contre le locateur qui ne lui a pas livré les prémisses louées, quoique le locataire n'ait prouvé aucun dommage spécial lui résultant de cette privation de jouissance:—*C. R.*, 1878, *Mulcair* vs *Jubinville*, 16 *R. L.*, 669; 23 *J.*, 165; 9 *R. L.*, 648.

4. Le défendeur ayant loué des maisons et dépendances, le demandeur est fondé à exiger du défendeur exécution de ce contrat, et sur son refus, à se pourvoir pour en obtenir l'exécution sous l'autorité de cette cour (1065 C. c.):—1879, *Morgan* vs *Dubois*, 23 *L. C. J.*, 204.

5. Le locateur est tenu de donner une possession complète et utile de l'héritage loué avant de pouvoir forcer le preneur de remplir aucune de ses obligations. Ainsi le locateur ne pourra opposer à son locataire qui demande la résiliation de bail parce que l'immeuble ne lui a pas été livré tel que convenu, que le locataire n'a pas, en entrant en possession, garni les lieux tel que le veut la loi:—*Jetté, J.*, 1882, *Lemonier* vs *De Bellefeuille*, 5 *L. N.*, 426.

6. Where the lessee leased buildings in course of construction and, on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed, in rear of the leased premises, the shed, although not mentioned in the lease or shown in the architect's plans of the buildings, must be considered as an accessory of the premises leased and the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract:—*C. B. R.*, 1888, *Myler & Styles*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 113; 11 *L. N.*, 367.

7. Where the lease stipulated that the lessee should have the use of a portion of the yard in rear of the building leased, which portion should be determined by the lessor, with right to the lessee to fence the same at his option, the lessor was not entitled, after the lessee had been four years in possession with the yard open, to erect a fence across the yard, more especially as the fence deprived the lessee of light and air:—*Q. B.*, 1888, *Myler & Styles*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 116; 11 *L. N.*, 368; 14 *R. L.*, 516.

8. Le locataire qui préfère mettre fin au bail plutôt que d'attendre que les prémisses louées, qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir pour pertes subies par suite de préparatifs pour installation et par la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail.

9. Ces dommages ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en

exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail; mais ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir pendant le temps qu'il a été privé des prémisses et en lui allouant une juste compensation pour cette perte de temps:—*Q. B.*, 1888, *Evans & Moore*, 16 *R. L.*, 668.

10. Where a house in course of erection is leased with promise of possession at a particular date, and the premises are not ready for occupation at the time stipulated, the lessee is justified in refusing to take possession, and is not liable for rent under the contract.

11. The presence of the lessee in the house leased, after the beginning of the terms of the lease, as a contractor employed to do certain work on the premises, will not be considered an occupation or possession of the premises under the contract of lease:—*C. R.*, 1892, *Riopel* vs *St-Amour*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 238.

II.—*Possession paisible.*—12. A casual inundation of the premises is not a cause for the resiliation of a lease:—*K. B.*, 1817, *Motz & Houston*, 2 *R. de L.*, 440; 2 *R. J. R. Q.*, 255.

13. Dans le cas de l'inexécution d'un contrat de louage ou autre, le preneur n'a droit de recevoir que les dommages qui résultent directement de telle inexécution, et non ceux qui n'en résultent pas naturellement, et que les parties n'ont pas pu prévoir; le preneur ne peut réclamer, comme dommages, ce qu'il aurait pu gagner par suite d'un événement imprévu, en sous-louant les prémisses pour un objet autre que sa destination ordinaire; le demandeur ayant loué un théâtre, ne peut réclamer, sous forme de dommage ce qu'il aurait pu recevoir du gouvernement pour renoncer à son bail, les chambres législatives, ayant été depuis détruites par un incendie, et le théâtre étant le seul local convenable pour les séances de la législature:—*C. R.*, 1855, *Lee* vs *l'Association de la Salle de Musique*, 5 *L. C. R.*, 134; 4 *R. J. R. Q.*, 316; 16 *R. L.*, 668.

14. L'auteur des défendeurs avait loué au demandeur une maison pour y établir un atelier de photographie. Plus tard, les défendeurs érigèrent sur une propriété avoisinante à eux appartenant, un mur de vingt-deux pieds qui a l'effet d'enlever au demandeur partie de la lumière dont il avait besoin pour exercer son métier.

Il fut jugé que l'érection du mur en question constitue pour le locataire un trouble dans sa jouissance et lui donne droit à la résiliation du bail et à des dommages contre les représentants de son locateur:—*Casault, J.*, 1899, *Rémillard* vs *Cowan*, 6 *Q. L. R.*, 305; 4 *L. N.*, 111.

15. Lorsqu'un locataire a droit, par une clause du bail, de devenir propriétaire des lieux loués, sur paiement d'une somme déterminée, s'il est poursuivi en expulsion, pour défaut de paiement du loyer, il ne peut plaider que le montant du prix de vente convenu a été compensé par les dommages soufferts par lui et résultant du défaut de jouissance, et par suite de l'interruption de ses affaires; dans tous les cas, les dommages qu'un locataire peut avoir droit de recouvrer, pour défaut de jouissance, ne peuvent être que ceux résultant directement et nécessairement des faits dont le locateur est responsable, et qui sont une suite directe et immédiate de ces faits (1075, C. c.), comme, par exemple, les dommages réclamés à raison des gages payés et de la pension fournie aux employés pendant la suspension de l'exécution du contrat fait par lui pour la fabrication de marchandises dans les lieux loués, et sur lesquelles le locataire devait réaliser de grands profits; le locateur ne peut être responsable de cette perte que dans le cas où la suspension des opérations de la manufacture auraient empêché le locataire, soit d'exécuter les commandes à lui faites dans le temps fixé par les contrats; soit de se procurer les matériaux en temps utile et à des prix raisonnables de manière à rendre impossible l'exécution des contrats; l'inexécution des contrats allégués par le locataire ne peut être imputée au locateur que si elle est une suite immédiate et directe du fait générateur de la responsabilité de celui-ci:—*Q. B.*, 1886, *Bell & Court*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 80; 9 *L. N.*, 86; 16 *R. L.*, 169.

16. Le locataire, qui est troublé dans la jouissance de la chose louée, par des actes légitimes du gouvernement, mais qui n'en est pas absolument privé, n'a droit qu'à une diminution de loyer et ne peut demander la résiliation du bail.

17. Le locateur n'est pas tenu des dommages-intérêts résultant du trouble provenu d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée:—*Larue, J.*, 1889, *Ritchie* vs *Walcot*, 15 *Q. L. R.*, 165; 12 *L. N.*, 279.

18. The lessee's right of action against the lessor to obtain a reduction in the rent and to recover damages, only accrues after the rendering of a judgment against the lessor, recognizing the rights of the third party who has disturbed the lessee in his enjoyment, or after an acquiescence by the lessor in the pretentions of the third party.

19. In this case, the plaintiff's action being brought before the rendering of such judgment against, or such acquiescence on the part of the lessor, the said action was premature and must be dismissed:—*Wurtele, J.*, 1890, *Great North Western Tel. Co.* vs *Montreal Tel. Co.*, 34 *L. C. J.*, 35; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 74.—*Q. B.*, 20 *R. L.*, 412; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 257.—*Supr. C.*, 20 *Supr. C. R.*, 170.

20. Under a plea of general issue, to an action by a lessee to resiliate a lease, on the ground that the lessor leased the premises, underneath the part of the house leased to the plaintiff, for purposes of prostitution, it was *held* that the defendant might prove that the plaintiff herself leased some of her rooms to prostitutes; and that, under the circumstances, the action could not be maintained:—*Q. B.*, 1892, *Ménard dit Bonenfant & Bryson*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 154.

21. Le locateur est responsable des dommages causés au locataire de la partie inférieure d'un édifice, par une fuite d'eau dans l'étage supérieur:—*C. R.*, 1892, *Bernard* vs *Côté*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 82.

22. Bien qu'un locataire, qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie, par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette bâtisse, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter:—*De Lorimier, J.*, 1894, *Mireau* vs *Allan*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 433.

23. The lessor, defendant, in removing snow from the roof of a building, broke in the roof of a shed leased to the plaintiff, and his goods therein were damaged. The plaintiff was also lessee from defendant of a store in the lower part of the building from which the snow was cleared. In an action by the lessee for damage to goods in the shed.

Held:—A printed clause in plaintiff's lease, binding him to remove snow and ice from the roof of the leased premises, could not be interpreted as requiring him to remove snow from the roof of the building of which he occupied only the lower storey, and defendant had so construed the lease by undertaking the removal of the snow from the roof of said building:—*Doherty, J.*, 1898, *Gagné* vs *Vallée*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 112.

24. Un locataire poursuivi pour du loyer peut plaider à l'action qu'il n'a pas eu la jouissance paisible des lieux loués ou qu'il n'en a eu qu'une jouissance partielle:—*Langelier, J.*, 1901, *Synod of the Diocese of Montreal* vs *Kelly*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 19.

III.—*Réparations.*—25. Malgré la stipulation que le locateur ne sera pas tenu de faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre, sinon, le locateur a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison habitable, et, à défaut de réparations; la faculté de laisser les lieux. Cependant, lorsqu'avant l'action le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locataire pour dommages et les frais sera renvoyée:—*C. R.*, 1892, *Bagg* vs *Duchesneau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 350; 16 *L. N.*, 156.

26. L'obligation d'entretenir la chose louée, que la loi impose au bailleur, n'est que de la nature et non de l'essence du contrat de louage et, partant, la stipulation qui restreint et modifie cette obligation et en exonère le bailleur est valable.

27. Une stipulation de cette nature n'est pas contredite par une autre clause du même bail, astreignant le locataire à souffrir les grosses réparations au cas où le locateur voudrait les faire:—*C. R.*, 1894, *Deault* vs *Ledoux*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 293.

V. les décisions sous les arts 1612 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc omnia sic sunt accipienda, nisi si quid aliud specialiter actum sit.

1. L'obligation pour le bailleur de délivrer la chose louée en bon état de réparation de toute espèce n'est pas de l'essence même du contrat de bail. Les conventions des parties peuvent donc la modifier:—1 Troplong, n. 165. —25 Laurent, n. 108.—1 Guillouard, n. 94, 103. —4 Aubry et Rau, 474, § 366.

2. La résiliation du bail d'une maison peut être prononcée, lorsque, d'une part, le mauvais état des cheminées, d'autre part, la fumée qui s'échappe des cheminées d'une boulangerie voisine, rendent cette maison inhabitable:—25 Laurent, n. 118.—Aguel, n. 267.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 668.

3. L'obligation de délivrance dont est tenu le bailleur peut avoir parfois pour effet de le contraindre à agir contre les tiers lorsque ceux-ci s'opposent à l'entrée en possession du preneur; on doit même observer que le bailleur est tenu de cette obligation, alors même que les tiers ne prétendent aucun droit sur le bien loué; c'est là une différence avec ce qui arriverait si les voies de fait, au lieu de se produire, avant l'entrée en possession du preneur, n'étaient exercées qu'au cours du bail: —1 Duvergier, n. 277.—4 Aubry et Rau, 474, § 366.—25 Laurent, n. 105.—1 Guillouard, n. 89.—2 Troplong, n. 262.

4. Si le bailleur ne délivre pas la chose, le preneur peut exiger que cette délivrance lui soit faite *manu militari*, si mieux il n'aime demander la résiliation, ainsi que la restitution des termes de loyers qui ont pu être payés d'avance:—1 Guillouard, n. 96.—25 Laurent, n. 106.

5. Le bailleur ne peut exhausser d'un étage la maison louée, si l'exhaussement a lieu, le locataire à droit à des dommages-intérêts:—1 Troplong, n. 243.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 672.—1 Guillouard, n. 132.

6. L'installation d'une école de jeunes enfants, dans une maison de destination bourgeoise, peut être considérée comme une cause de trouble apportée à la jouissance paisible des autres locataires, qui sont, dès lors, en droit d'en demander la suppression au bailleur:—1 Guillouard, n. 165.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 366, note 14, § 700.—Aguel, n. 507.

7. Il a été jugé, que lorsque le trouble causé à un locataire par le mode de jouissance d'un autre locataire provient, non d'un abus de cette jouissance, mais de la mauvaise disposition de la chose louée, ce n'est pas contre le locataire auquel ce trouble est imputable, mais contre le bailleur, que doit être dirigée l'action de celui qui se prétend troublé; l'art.

1616 est sans application à ce cas:—1 Guillouard, n. 165.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 678.

8. L'établissement d'une maison de jeu dans un bâtiment occupé en partie par un locataire, autorise celui-ci à demander la résiliation du bail:—1 Troplong, n. 185.—1 Duvergier, n. 310, note 2.—1 Guillouard, n. 135. —25 Laurent, n. 130.

9. Le locataire d'un appartement est, à moins de conventions contraires, censé locataire de la partie extérieur de la facade qui correspond à l'appartement loué, depuis le niveau du plancher jusqu'à la hauteur du plafond: —Agnel, n. 156.

10. Le fait par le propriétaire d'envoyer paître ses troupeaux sur le fonds affermé et celui d'y recueillir des fruits sans la permissions du preneur constituent des troubles à la jouissance de ce dernier:—1 Troplong, n. 187. —7 Colmet de Santerre, n. 169 *bis*-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 672.

11. Il a été jugé que le locataire, auquel une indemnité due pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée, peut être autorisé à suspendre le paiement des loyers échus, jusqu'à ce que le montant de cette indemnité soit réglé. Ce n'est pas là violer la règle qui n'admet de compensation qu'entre dettes légalement liquides et exigibles:—1 Duvergier, n. 480.—1 Troplong, n. 331.—1 Guillouard, n. 146.—*Contrà:*—25 Laurent, n. 109.

12. Ceux qui louent des meubles sont tenus de les livrer au domicile du locataire:—Pothier, n. 57.—Troplong, n. 167.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 151.—1 Masselin, 28.

V. A.:—Troplong, n. 159, 167, 169, 243.—Agnel, *Code manuel des propr. et des locat.*, n. 153, 158.—Pothier, *Louage*, n. 55, 66, 68, 69.—1 Guillouard, n. 90, 91, 95, 97, 98, 132, 133, 165.—25 Laurent, n. 102, 103, 146.—1 Duvergier, n. 245, 286, 288.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 672, 678.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, note 9, § 701.

1613. La chose doit être délivrée en bon état de réparations de toute espèce, et le locateur, pendant la durée du bail, est tenu d'y faire toutes les réparations nécessaires, autres que celles dont le locataire est tenu, tel qu'énoncé ci-après.

1613. The thing must be delivered in a good state of repair in all respects, and the lessor is obliged, during the lease, to make all necessary repairs, except those which the tenant is bound to make, as hereinafter declared.

Cod.—*ff* L. 19, § 2, *loc. cond.*—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, n. 106, 107.—C. N. 1720.

C. N. 1720.—Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.—Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Conc.—C. c., 463, 468 et s., 1614, 1633, 1635, 1659.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 53.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Caution	2	Neige	11
Chauffage	30	Nouveau propriétaire	1
Diminution de loyer	9	Permission	3
Dommages.	12 et s, 11, 17	Remboursement	9
Galerie	18	Réparations.	22 et s.
Grosses réparations	5, 7, 14, 18, 19	Résiliation	6, 10, 15, 16
Mauvaises odeurs	6, 12, 13	Tapisserie	22 et s.
Mise en demeure	8, 12, 13, 15, 19	Toit	5, 11
		Travaux	3, 7, 21
		Trouble.	4

1. Une personne qui est devenue propriétaire d'une maison durant un bail fait par un autre propriétaire avant lui, peut être condamnée à faire des réparations, quoiqu'elle ne fût pas le locateur:—*C. B. R.*, 1866, *Sache & Courville*, 11 *L. C. J.*, 119; 2 *L. C., L. J.*, 251; 16 *R. J. R. Q.*, 515.

2. The surety for an absent tenant has no right of action for the resiliation of the lease on the ground that the premises are out of repair, and cannot bring any such action in the name of the absent tenant:—*Badgley, J.*, 1866, *O'Donahue* vs *Molson*, 1 *L. C. L. J.*, 92; 18 *R. J. R. Q.*, 157, 531.

3. Un locataire n'a pas le droit de faire des réparations à la propriété louée, à moins d'obtenir de la cour par le moyen d'une action la permission de les faire aux dépens du locateur:—*Mackay, J.*, 1869, *Spelman* vs *Muldoon*, 14 *L. C. J.*, 306; 20 *R. J. R. Q.*, 215, 544.

4. Dans un bail, l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire et à le garantir de tous troubles dans la jouissance des lieux loués et ce, sans égard aux droits de propriété ou autres que le bailleur peut avoir sur iceux:—*C. B. R.*, 1879, *Poitras & Berger*, 10 *R. L.*, 214; 2 *L. N.*, 390.

5. *Grosses réparations*, which a tenant bound himself to do, do not include the putting on of a new roof:—*Torrance, J.*, 1885, *Ross* vs *Stearnes*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 448; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 379; 8 *L. N.*, 342; 10 *L. N.*, 36; 15 *R. L.*, 695.

6. Le locataire d'une maison non entretenue par le locateur en état de service à l'usage pour

lequel elle a été louée, où certains vices ou défauts empêchent d'être exploitée pour cet usage, est en droit de demander la résiliation du bail. Dans l'espèce, après l'occupation, le locateur a fait lambrisser la maison et pour cet ouvrage, il a mis entre les corps de la maison et le lambris, un papier goudronné qui émet une odeur de gaz très forte, qui s'est répandue partout à l'intérieur et a imprégné les marchandises et effets d'épiceries, les a rendus désagréables au goût et non mangeables:—*C. B. R.*, 1886, *Daigneau & Lévesque*, 30 *L. C. J.*, 188; 4 *B. R.*, 344, *M. L. R.*, 2 *R. R.*, 205.—*C. R.*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 414; 8 *L. N.*, 332; 9 *L. N.*, 246.

7. The obligation of the landlord to make the greater repairs may be departed from by the contract of lease:—*Torrance, J.*, 1886, *Hudon* vs *Plimsoll*, 9 *L. N.*, 322.

8. Repairs being urgently needed to a boiler and having been ordered by the boiler inspector, the plaintiffs, tenants, executed such repairs without first putting the defendant, lessor, in default. The court held that, under the circumstances, they could recover the costs from the landlord:—*Gill, J.*, 1887, *Heney* vs *Smith*, 10 *L. N.*, 333; 34 *J.* 79.

9. Le locataire, qui a fait aux lieux loués des réparations nécessaires, a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, quand même il n'aurait pas été autorisé à les faire par un jugement de la cour; et a aussi droit à une diminution du loyer représentant le dommage qu'il a souffert parcequ'il n'a pu jouir des lieux loués au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations:—*C. R.*, 1888, *McCaw* vs *Barrington*, 34 *L. C. J.*, 78; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 210; 11 *L. N.*, 415.

10. Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur et si ensuite elles ont été faites avec diligence:—*C. R.*, 1889, *Seymour* vs *Smith*, 33 *L. C. J.*, 165.

11. Les toits, dans ce pays, doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours ces toits absolument libres de neige pendant les grandes tempêtes d'hiver:—*C. R.*, 1889, *Evans* vs *Straubenzie*, 18 *R. L.*, 216.

12. Le locateur n'est responsable des dommages, envers le locataire, encourus par le mauvais état des lieux, ou par le coût des réparations qu'il a faites qu'après avoir été régulièrement mis en demeure d'y faire les réparations nécessaires.

13. Cette mise en demeure peut être verbale, même dans le cas d'un bail écrit, pourvu qu'elle puisse être prouvée légalement, soit par un commencement de preuve par écrit, ou par aveu:—*Champagne, D. M.*, 1890, *Décary* vs *Lafleur*, 13 *L. N.*, 314.—*Routhier, J.*, 1890, *Cinchereau* vs *Lachannar*, 16 *Q. L. R.*, 117. 13 *L. N.*, 285.—*Mathieu, J.*, 1883, *Marcille* vs *Mathieu*, 7 *L. N.*, 55.—*C. R.*, 1886, *Pagels* vs *Murphy*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 50; 10 *L. N.*, 140.—*Mathieu, J.*, 1886, *Johnson* vs *Brunelle*, 14 *R. L.*, 219.—*Caron, J.*, 1884, *Simmons* vs *Gravel*, 13 *Q. L. R.*, 263; 10 *L. N.*, 396.—*Archibald, J.*, 1896, *Snobgrass* vs *Newman*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 433.—*C. R.*, *revo.*, 1898, *Schimanski* vs *Higgins*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 348.

14 Malgré la stipulation que le locateur ne sera tenu de faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre; sinon, le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison habitable, et à défaut de réparations, la faculté de laisser les lieux. Cependant, lorsqu'avant l'action, le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locataire pour dommages et les frais sera renvoyée:—*C. R.*, 1892, *Bagg* vs *Duchesneau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 350; 16 *L. N.*, 156.

15. Where a lease which stipulated that the lessee should make all necessary repairs, and that the lessor should be obliged to make no repairs whatever, is continued from year to year by tacit renewal, the lessee has no right to demand the resiliation of the lease on the ground of the premises being uninhabitable, without first putting the lessor *en demeure* to make repairs—more especially where it appears that, on the occasion of the last tacit renewal, the premises were in the same condition as they were at the date of the institution of the action:—*Doherty, J.*, 1896, *Leduc* vs *Finnie* et *Finnie* vs *Leduc*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 490.

16. Where the walls of the leased premises, in consequence of some unascertained defect of construction, are subject to sweating and dampness, the lessee is entitled to obtain the resiliation of the lease. But where the defect was unknown to the lessor and he is not by law presumed to have known of it, the lessee is not entiteld to claim damages suffered by reason thereof.

17. Where the lease expressly exempts the lessor from the obligation of making any repairs not specified therein, he is not responsible in damages for failure to make any repairs other than those mentioned in the lease:—*Doherty, J.*, 1897, *Maillet* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 375.

18. The obligation to keep in good order the railing of the gallery of a house leased rests on the landlord, such repairs being of the nature of *grosses réparations*.

19. Landlords are obliged to inspect their own property to ascertain the necessity of *grosses réparations*, and are not exempt from liability for accidents for want of notification on the part of tenants that such repairs have become necessary:—*Archibald, J.*, 1902, *Trudeau* vs *Meldrum et al.*, 8 *R. de J.*, 410.—*C. R.*, 1895, *Tremblay* vs *Gratton*, *M. L. R.*,

8 *C. S.*, 22.—*C. B. R.*, 1890, *Elliott* vs *Simmons*, *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 368.

20. Lorsque dans le bail d'une maison en construction, il a été stipulé que le locataire prendra la maison dans l'état où elle se trouvera lors de la livraison, pourvu que les travaux soient terminés, et que l'aménagement de la maison indique (le propriétaire avait fait placer, dans la maison, les tuyaux ou conduites de distribution et de retour d'un système de chauffage à l'eau chaude) que cette maison doit être chauffée à l'eau chaude, le locataire, surtout si la maison, à cause de son genre de construction, ne peut se chauffer que difficilement avec des poêles, peut exiger que le propriétaire place des calorifères dans chaque chambre, où des indications visibles font voir qu'on avait l'intention d'en placer, et une fournaise d'une capacité suffisante pour chauffer l'eau de ce système:—*Lavergne, J.*, 1902, *Dame Bazinet* vs *Collerette*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 508.

21. Celui qui a fourni des matériaux à un locataire pour des ouvrages qu'il faisait à la maison qu'il occupait comme tel, n'a aucune action contre le propriétaire pour s'en faire payer le prix:—*Langelier, J.*, 1903, *Delisle* vs *Marier*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 521.

22. Malgré la stipulation que le locateur ne sera tenu de faire aucunes autres réparations que celles stipulées dans le bail, la maison louée doit être habitable et salubre.

23. Le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre la maison louée habitable et salubre, et à défaut par le locateur de faire les réparations dans un délai raisonnable, le locataire a la faculté de laisser les lieux loués et de demander la résiliation du bail et des dommages.

24. Malgré que le locateur ne soit pas obligé, par le bail, de réparer la tapisserie, cette obligation ne lui incombe pas moins, si la tapisserie est, après l'ouverture du bail, endommagée par les ouvriers du locateur en faisant les réparations que le locateur s'était engagé de faire:—*Montréal*, 1903, *Lavergne, J.*, *Lacroix* vs *St-Pierre*, 9 *R. de J.*, 463.

V. les décisions sous les arts 1612, 1614, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Imperitia culpa annumeratur.

1. Le bailleur doit livrer la chose louée en état tel que le preneur puisse en jouir, et le preneur peut prouver par témoins, même lorsque l'objet du litige excède 150 francs ou que le bail contient une déclaration contraire, que la chose louée n'était pas, lors de la délivrance, en bon état de réparations locatives:—1 Troplong, n. 340.—17 Duranton, n. 101.—1 Duvergier, n. 443.—Marcadé, sur les arts 1730 à 1732, n. 1.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 194.

2. Il a été jugé que les avances faites par le fermier, pendant la durée du bail, pour réparations des biens affermés, ne portent pas intérêt de plein droit:—25 Laurent, n. 109. — 1 Guillouard, n. 101.

3. Le bailleur, qui n'a pas satisfait à son obligation de délivrer au preneur la chose en bon état de réparations, peut, même en l'absence d'une mise en demeure, être condamné à indemniser ce dernier du préjudice qu'il a éprouvé par suite de l'inexécution du contrat:—4 Aubry et Rau, 474, § 366.—Larombière, sur l'art. 1146, n. 4, sur l'art. 1147. n. 3.—24 Demolombe, n. 566 et s.—16 Laurent, n. 251.—1 Guillouard, n. 101, 108.

4. Les dommages-intérêts réclamés par le fermier au bailleur pour dommages causés à ses fourrages avariées par la pluie, à raison du défaut de réparations nécessaires au toit de la ferme, ne sont dus qu'autant que le bailleur a été mis en demeure, soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent:—Dalloz, 92, 1, 257.

5. Le sens de ces expressions *grosses réparations*, employés par les parties dans un contrat de bail à loyer, dépend de l'intention commune des parties, et doit être recherché dans le contrat de bail:—1 Guillouard, n. 105.

6. La renonciation de la part du preneur au droit d'exiger certaines réparations qui auraient dû être exécutées lors de son entrée en jouissance, peut s'induire de son silence prolongé pendant un certain temps:—1 Troplong, n. 166.—1 Guillouard, n. 94.

7. Le locateur est tenu des réparations nécessaires à la couverture des lieux loués pour empêcher l'eau d'y pénétrer; et celles aux portes et fenêtres, afin que le locataire y puisse être en sûreté et à l'abri:—Pothier, *Louage*, n. 106.—Bourjin, *Droit commun*, t. 4, c. 4, s. 3, § 9.—1 Masselin, n. 89.

8. Le propriétaire est tenu à l'entretien des calorifères, des marches de caves cassées et usées, aux murs, aux cloisons, aux serrures détériorées par l'humidité, aux cheminées, aux closets lorsqu'elles sont cassées ou ne fonctionnent plus malgré le bon usage du locataire, ou lorsqu'elles ont un vice de construction, aux éviers, si après un long usage, il tombe de vétusté ou est hors d'usage. Le jeu à donner aux portes est à sa charge:—1 Masselin, *Location*, n. 103 et s.—Agnel, n. 554 et s.

V. A.:—Pothier, *Louage*, n. 106.—1 Troplong, n. 177.—25 Laurent, n. 110.—1 Duvergier, n. 295, 296.—7 Colmet de Santerre, n. 166 *bis*-2.

1614. Le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose

1614. The lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in thing leased, which prevent

louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locatteur les connaisse ou non.

or diminish its use, whether known to the lessor or not.

Cod.—*ff* L. 19, § 1.—L. 60, § 7, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 3, n. 8, 10.—Pothier, *Louage*, n. 109 et s.—C. N. 1721.

C. N. 1721.—Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.—S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 193. — Tous propriétaires de maisons en la ville et faubourgs de Paris sont tenus avoir latrines et privés suffisants en leurs maisons.

Conc.—C. c., 1522 et s., 1612 *et* s., 1613, 1776.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 85.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bruits	22	Lieux d'aisance	1
Cave	2	Machines	18, 19
Défauts cachés	5 et s., 10 et s., 20, 21	Mise en demeure	4, 17, 20
Dommages-intérêts	6, 8, 10, 13, 16, 17, 19	Réparations	15
Escaliers	16	Résiliation	1, 2, 6, 10, 14, 21, 22
Femme mariée	9	Tuyaux	3
Garantie	2, 5, 10, 13, 18	Vices apparents	7
Humidité	2		

1. Un bail peut être rescindé faute par le locateur d'avoir pourvu de lieux d'aisance la maison louée, quand par suite de cette absence, les prémisses sont devenues insalubres:—*Taschereau, J.*, 1860, *Lambert* vs *Lefrançois*, 11 *L. C. R.*, 16; 9 *R. J. R. Q.*, 370.

2. The respondent, a tenant, asked for the resiliation of a lease on the ground that the house was damp and not habitable on account of water in the cellar.—*Held*, that this was not good ground for resiliating the lease, inasmuch as the tenant was aware that there was water in the cellar at the time he entered into possession, and nine months subsequently he gave notice that he would keep the house another year:—*Q. B.*, 1865, *Doutre & Walsh*, 1 *L. C. J.*, 56; 10 *R. J. R. Q.*, 114, 559.

3. The first case is an action by a tenant against his landlord for damages done to tenant's goods by the bursting of insufficient water pipes. The second is an action *en garantie* by the landlord against another tenant on the ground that it was through his neglect that damages occurred.—It being proved that pipes had burst on account of their bad quality, first action was maintained and second dismissed:—Both judgments confirmed:—*M.*, 16 *sept.* 1875, *Mann & Munro*, et *Mann & Field*, *De Bellefeuille, C. c., art.* 1614, *n.* 6.

4. Lessee cannot quietly enjoy lease until rent is demanded of him, and then complain of some damage caused by landlord as reason for non-payment of rent:—*Day, J.*, 1884, *Loranger* vs *Perreault*, *P. D. T. M.*, 61; 2 *R. J. R. Q.*, 361.

5. En droit le locateur est tenu de la garantie, envers le locataire, à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.

6. Cette obligation donne au locataire une action, qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix, mais elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts par le locataire que si le locateur a connu les vices de la chose.

7. Dans tous les cas, le locateur n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence:—*Tellier, J.*, 1889, *Peatman* vs *Lapierre*, 18 *R. L.*, 35.

8. The owner of a building is responsible for damages caused by the falling or giving way of a portion of it, when the accident occurs, either from want of repairs or from a defect in the construction. The obligation of the lessor towards the lessee is similar to that of an owner.

9. The wife of the lessee is entitled to invoke the conditions of the lease and the obligations arising from the relations of lessor and lessee, in an action for personal injuries suffered by her from the defective conditions of the leased premises:—*Tait, J.*, 1889, *Simmons* vs *Elliott*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 182.—*Q. B.*, 20 *R. L.*, 666; 34 *L. C. J.*, 336; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 368; 12 *L. N.*, 386; 14 *L. N.*, 114; *C. R.*, 1885, *Tremblay et ux. & Gratton*, *M. L. R.*, 8 *C. S.*, 22.

10. Bien que le locateur soit garant envers le locataire de tous les vices de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non, cela s'entend de la diminution du loyer ou de la résiliation du bail, mais le locateur ne doit des dommages au locataire que lorsqu'il connaissait le vice de la chose louée:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Juteau* vs *Magor*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 429; 16 *L. N.*, 177.

11. Le locateur est garant, non seulement des vices existants au moment du bail, mais aussi de ceux qui surviennent pendant la jouissance, et ce, lors même qu'il n'aurait pas connu les défauts cachés des prémisses louées.

12. Le propriétaire est tenu de procurer la jouissance d'un logement sain et salubre et s'il ne le fait pas, celui-ci a droit de résilier le

bail, et d'abandonner les prémisses louées, pourvu qu'il ait informé le propriétaire des défauts et l'ait mis en demeure d'y remédier, et que le propriétaire ait refusé, ou négligé, de réparer.

18. Mais l'obligation de garantie ne s'étend pas au-delà, et le propriétaire ne peut pas être tenu responsable des dommages soufferts par le locataire, par suite des défauts qu'il a ignorés lors du bail, qu'on ne lui a pas dénoncés depuis, et qu'on ne l'a pas mis en demeure de réparer:—*Routhier, J.*, 1894, *Benson* vs *Vallières*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 245.

14. While, under article 1614 of the Civil code, the lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use whether known to the lessor or not, the effect of the obligation of warranty imposed on the lessor by this article is not to render him responsible to the lessee for damages resulting from the existence of such defects where the same are unknown to the lessor, or where he is not, by reason of his profession or trade, bound to know their existence. In such case, the recourse of the lessee is limited to a demand for resiliation of the lease, or for a diminution of rent proportionate to the diminution of the use of the premises leased, resulting from the existence of such defects.

15. A stipulation in the lease, that the lessee shall suffer such large repairs to be made to the premises as may be deemed necessary, without demanding reduction of rent, only applies to repairs which may become necessary during the lease, and not to works necessary for the remedying of defects actually existing in the leased premises at the date of the commencement of the lease, and against which the lessor was bound to warrant the lessee:—*Doherty, J.*, 1894, *Masson* vs *Perrault*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 5.

16. The lessor of a building is responsible for damages caused to a member of the lessee's family by a defect in a staircase constructed by a previous tenant:—*C. R.*, 1895, *Tremblay* vs *Gratton*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 22.

17. The lessor, who has been duly put *en demeure* to remedy the evil, is responsible for damages suffered by the lessee in consequence of the premises leased being infested with bed bugs to such an extent as to cause grave inconvenience and to render it impossible for the lessee to carry on therein her business as a boarding house keeper:—*Archibald, J.*, 1896, *Snodgrass* vs *Newman*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 433.

18. Le demandeur avait loué de la défenderesse un magasin pour y exercer son métier de lithographe, après l'avoir fait examiner pour s'assurer s'il pouvait supporter la pesanteur d'une machine à lithographier qu'il se proposait d'y installer à la connaissance de la défenderesse. Le plancher du magasin fut cependant trop faible pour supporter le poids de cette machine, et du reste l'une des poutres qui le soutenait ayant cédé par suite d'un vice caché ignoré des parties, le demandeur fut obligé d'enlever sa machine à lithographier.

Jugé:—Que la garantie de droit que l'article 1614 du Code civil impose au locateur donnait droit au demandeur d'obtenir la résiliation du bail, mais la défenderesse ayant ignoré le vice dont les lieux étaient atteints, et n'ayant pas garanti qu'ils étaient suffisants pour l'exercice du métier de lithographe, le demandeur était mal fondé en ses conclusions à des dommages-intérêts:—*Tellier, J.*, 1897, *Stanton* vs *Donnelly*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 306.

19. The appellant leased to respondents a machine which he guaranteed would "properly fiberize and screen from 8 to 10 tons of No 3 crude asbestos per day of 10 hours." The machine was set up in respondents' premises by men furnished by appellant.

Held, in an action of damages by respondents against appellant for breach of contract, that under the terms of the clause of warranty, even without proof that there was any defect in the construction of the machine, the respondents were entitled to recover, on evidence that the machine did not do, and was not capable of doing, the amount of work which it was guaranteed to do:—*C. B. R.*, 1897, *Costigan & Johnson*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 308.

20. Le locateur n'est pas responsable d'un accident arrivé au locataire par suite de vices et défauts de la chose louée, qui ne sont pas des vices de construction, et qui sont survenus depuis que le locataire a été mis en possession, sans que le locateur en ait eu connaissance et avant qu'il ait été mis en demeure de les réparer:—*C. R., renv.*, 1898, *Schimanski* vs *Higgins*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 348.

21. *Jugé*, que dans les circonstances, le demandeur avait droit contre les défendeurs à la résiliation du bail, le vice caché étant antérieur au bail et ne constituant pas, pour cette raison, un trouble apporté à la jouissance du locataire par un tiers par simple voie de fait (art. 1616, C. c.,), mais qu'il n'avait pas le droit de réclamer des dommages des défendeurs ne les ayant pas régulièrement mis en demeure de réparer les lieux louée, qui n'étaient pas inhabitables, avant de les abandonner:—*C. R.*, 1898, *Rae* vs *Phelan* *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 491.

22. Where tenements are constructed in the manner adopted by a large number of architects and builders, the fact that noises incidental to the occupation of a lower tenement are heard by the occupant thereof coming from the upper tenement is not a ground for resiliating the lease, although possibly a more effectual means of preventing communication of sound from one tenement to the other might have been devised:—*Doherty, J.*, 1899, *Benoit* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 591.

V. les décisions sous les articles 1612 et 1613, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ignorantia juris, quod quisque scire tenetur, neminem excusat.

1. L'obligation pour le bailleur de garantir le preneur relativement aux vices de la chose louée existe, alors même que les vices dont il s'agit n'ont pris naissance que pendant la durée du bail:—Pothier, *Louage*, n. 112.—1 Duvergier, n. 343.—4 Aubry et Rau, 477, § 366.—25 Laurent, n. 119.—1 Guillouard, n. 120.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 670.

2. Pour que la garantie soit due en vertu de notre article, il ne suffit pas que la chose louée soit infectée de vices qui rendent l'usage moins convenable; il faut que ces vices rendent cette chose impropre à l'usage pour lequel elle a été louée:—Pothier, *Louage*, n. 110.—1 Troplong, n. 196.—4 Aubry et Rau, 478, § 366.—1 Guillouard, n. 117.—Marcadé, sur l'art. 1721, n. 1.—*Contrà*:—25 Laurent, n. 115.—1 Duvergier, n. 339.

3. La garantie des vices cachés n'est pas de l'essence du contrat de bail; le preneur peut renoncer au bénéfice de notre article soit expressément, soit implicitement:—Pothier, *Louage*, n. 114.—1 Troplong, n. 198.—1 Duvergier, n. 345.—1 Guillouard, n. 121.

4. Le bailleur ne doit garantie au preneur pour les vices de la chose louée que lorsque celui-ci n'a pas eu ou dû avoir connaissance de ces vices:—Pothier, n. 113.—1 Duvergier, n. 343.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 669.—1 Guillouard, n. 122.

5. Le bailleur ne doit pas au preneur la garantie des vices, dont celui-ci a connu ou a pu connaître l'existence:—25 Laurent, n. 116, 117.—Marcadé, sur l'art. 1721, n. 1.—4 Aubry et Rau, 478, § 366.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 361, note 4, § 701.—Agnel, n. 271, 272.—*Contrà*:—7 Colmet de Santerre, n. 167 *bis*-2.—25 Laurent, n. 116.

6. Le bailleur est même garant envers le preneur de la restriction de jouissance ou diminution de jour qu'éprouve celui-ci par suite de constructions que le propriétaire voisin a fait élever; c'est là un vice ou défaut de la chose louée, dans le sens de l'art. 1614:—Pothier, n. 113.—1 Troplong, n. 199.—1 Duvergier n. 309.—25 Laurent, n. 156.—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 3, n. 6.

7. L'effet de la garantie due par le bailleur, lorsque les vices ou défauts de la chose louée le rendent impropre à l'usage pour lequel elle a été destinée, c'est que le preneur a le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix:—Pothier, n. 116.—1 Troplong, n. 193.—1 Duvergier, n. 339.—4 Aubry et Rau, 477, § 366.—25 Laurent, n. 120.—1 Guillouard, n. 123.

8. L'obligation du bailleur d'indemniser le preneur des dommages causés à celui-ci pour les vices de la chose louée s'étend même au cas où ces vices auraient été ignorés du bailleur au moment du bail:—3 Delvincourt, 191.—7 Colmet de Santerre, n. 167 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 477, note 16, § 366.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 362, texte et note 6, § 701.—Agnel, n. 270.—25 Laurent, n. 122.

9. *Contra*.—Comme dans la vente, le propriétaire qui a ignoré les vices cachés de la chose louée ne peut être condamné à payer aux locataires des dommages-intérêts, mais il ne pourra exiger le prix du bail. S'il les a connus, au contraire, il pourra être condamné à payer ces dommages. Cette distinction est condamnée par l'équité. Elle était admise dans l'ancien droit:—Pothier, *Louage*, n. 118.—1 Duvergier, n. 341.—1 Troplong, *Louage*, n. 194; *Vente*, t. 1, n. 574.—17 Duranton, n. 63.—6 Taulier, 230.—Marcadé, sur l'art. 1721, n. 1.

10. S'il s'agit de vices apparents que le locataire a connus ou qu'il aurait pu connaître, en examinant les lieux, le propriétaire n'est pas responsable. Il est présumé avoir loué avec les risques qu'il est censé avoir calculé sur le prix de location:—Pothier, n. 198.—3 Duvergier, n. 343.—1 Massé, n. 221.

11. Bien, qu'en général, le propriétaire soit responsable des dommages causés au locataire par l'humidité de la maison due à des vices de construction qu'il peut faire disparaître, on ne doit pas considérer ainsi de simples moisissures des papiers, du salpêtrage dans la partie inférieure des murs; un plafond, un mur, une cloison mouillée accidentellement, à cause de fuites, lézardes, etc. Ce sont des défauts d'entretien:—1 Masselin, n. 195.

12. Le propriétaire ne'st pas responsable des dommages causés par les rats ou les souris, mais, il doit faire les travaux nécessaires et possibles pour prévenir ces dommages:—1 Masselin, *Location*, n. 189.

V. A.:—Pothier, n. 113.—1 Duvergier, n. 343.—1 Troplong, n. 198, 235.—1 Guillouard, n. 122.

1615. Le locateur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Cod.—C. N. 1723.

C. N. 1723.—Texte semblable au nôtre.

1615. The lessor cannot, during the lease, change the form of the thing leased.

Conc.—C. c., 1612, 1626 et s., 2062.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 65.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un locateur qui souffre qu'un de ses locataires change la destination des lieux loués, en y exerçant une industrie qui rend inhabitables les lieux loués par ce même locateur aux locataires voisins, est censé avoir permis ce changement de destination, et sa responsabilité est la même que s'il l'eût spécialement autorisé par un bail. Si les stipulations du bail s'y opposent, le locateur seul peut les invoquer et en poursuivre la fidèle exécution ou la résiliation: —*Casault, J.*, 1878, *Procureur-Général* vs *Côté*, 3 *Q. L. R.*, 235; 1 *L. N.*, 179.

2. L'auteur des défendeurs avait loué au demandeur une maison pour y établir un atelier de photographie. Plus tard, les défendeurs érigèrent sur une propriété avoisinante à eux appartenant, un mur de 23 pieds, qui a eu l'effet d'enlever au demandeur partie de la lumière dont il avait besoin pour exercer son métier.

Il fut jugé que l'érection du mur en question constitue pour le locataire un trouble dans sa jouissance et lui donne droit à la résiliation du bail et à des dommages contre les représentants de son locataire:—*Casault, J.*, 1879, *Rémillard* vs *Cowan*, 6 *Q. L. R.*, 305; 4 *L. N.*, 111.

3. Le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su, qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire:—*Mathieu, J.*, 1886, *Styles* vs *Myler*, 14 *R. L.*, 516; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 116; 1 *L. N.*, 368.

4. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait:—*C. R.*, 1894, *Russell* vs *Clay*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 62.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Prastare et frui licere.—Invito beneficium non datur.

1. Le bailleur n'a pas le droit de faire, sans le consentement du preneur et quelque faibles qu'ils soient, des changements à l'état des lieux, même en indemnisant le preneur: — 1 Troplong, n. 242, 243.—17 Duranton, n. 65.—1 Duvergier, n. 307.—4 Aubry et Rau, 477, § 366.—7 Colmet de Santerre, n. 169 *bis*. — 25 Laurent, n. 143.—1 Guillouard, n. 128, 129. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 672. — Pothier, *Louage*, n. 75.

2. Le propriétaire d'une maison ne peut, dans la seule vue de donner une plus-value à sa propriété, changer la forme et réduire les proportions d'un escalier qui conduit à des appartements par lui loués à un tiers dans sa maison, alors surtout que l'état actuel de l'escalier a une certaine influence sur la prospérité de la profession exercée par le locataire: — 17 Duranton, n. 66.—Duvergier, *loc. cit.*—1 Guillouard, n. 128, 129.

V. A.:—25 Laurent, n. 145, 146.—1 Guillouard, n. 131, 132.—1 Troplong, n. 244.—4 Aubry et Rau, 477, § 366.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, note 4, § 701.—Aguel, n. 222, 223.

1616. Le locateur n'est pas tenu de garantir le locataire du trouble que des tiers apportent à sa jouissance par simple voie de fait sans prétendre aucun droit sur la chose louée; sauf au locataire son droit aux dommages-intérêts contre ces tiers, et sujet aux exceptions énoncées en l'article qui suit.

1616. The lessor is not obliged to warrant the lessee against disturbance by the mere trespass of a third party not pretending to have any right upon the thing leased; saving to the lessee his right of damages against the trespasser, and subject to the exceptions declared in the following article.

Cod.—*ff* L. 55, *loc. cond.*—Cod., L. 1; L. 12, *de loc. et cond.*—Pothier, *Louage*, n. 81, 287. —Troplong, *Louage*, n. 257.—C. L. 2673.—C. N. 1725.

C. N. 1725.—Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Conc.—C. c., 475.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 72.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A tenant cannot maintain an action against his landlord for damages done to the premises leased by a third person:—*Q. B.*, 1817, *Hamilton & Wilson*, 2 *R. de L.*, 441; 2 *R. J. R. Q.*, 256.

2. Dans cette cause il fut jugé que, dans l'espèce, l'appelant, locataire de M., était en droit de porter une action pour voie de fait

contre l'intimé, propriétaire voisin des lieux occupés par l'appelant; l'intimé ayant depuis plusieurs années permis l'accumulation de décombres contre le mur de séparation entre sa propriété et celle occupée par l'appelant, cette accumulation ayant causé la chute du mur sur les lieux occupés par l'appelant:—*C. B. R.*, 1858, *Gallagher & Allsopp*, 8 *L. C. R.*, 156; 6 *R. J. R. Q.*, 183.

3. Le propriétaire d'une maison louée à plusieurs locataires, n'est pas responsable des dommages que l'un de ses locataires peut souffrir des actes ou voies de fait d'un autre des dits locataires:—*Taschereau, J.*, 1864, *Bolly* vs *Vézina*, 14 *L. C. R.*, 325.—*Johnson, J.*, 13 *R. J. R. Q.*, 54.

4. Dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire et à le garantir de tous troubles dans la jouissance des lieux loués, et ce, sans égard aux droits de propriété ou autres que le bailleur peut avoir sur iceux:—*Q. B.*, 1879, *Poitras & Berger*, 10 *R. L.*, 214; 2 *L. N.*, 390.

5. Le locataire d'un banc d'église a, contre le tiers qui le trouble, une action *in factum*, et même une action d'injure, si le trouble consiste en voies de fait; le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voies de fait:—*C. R.*, 1884, *Champagne* vs *Goulet*, 10 *Q. L. R.*, 379; 8 *L. N.*, 117; 16 *R. L.*, 183.

6. Le nommé Morrison, locataire des intimés, avait poursuivi ces derniers, alléguant qu'ils avaient illégalement démoli le mur de division entre leur propriété et celle des appelants. Les intimés assignèrent les appelants en garantie, prétendant que cette démolition était leur fait, et de plus qu'il avait été convenu entre eux que les appelants supporteraient les frais de déplacement des effets des locataires des intimés et de l'érection d'un mur temporaire pour protéger ces locataires contre l'intempérie de la saison. L'action principale, contestée par les intimés sur refus des appelants d'y intervenir fut plus tard renvoyée et les intimés obtinrent, dans l'action en garantie, jugement contre les appelants pour les frais de la demande en garantie.

Jugé:—Que l'action principale alléguant que la démolition avait été faite par les intimés, défendeur principaux, sans mettre en fait aucun acte des appelants, défendeurs en garantie, il n'y avait rien dans cette action qui pût engager la responsabilité des appelants comme garants des intimés contre les conclusions prises par cette action principale; et que la convention alléguée par les intimés ne pouvait changer la portée de l'action principale:—*C. B. R., rev.*, 1897, *Shaw & Murray*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 571.—*C. B. R., Lyman & Peck*, 12 *L. C. R.*, 368; 6 *L. C. J.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 292.

7. Le propriétaire d'une maison n'est pas responsable du dommage qu'éprouve le locataire de la cave, par suite de l'infiltration d'eau échappée d'un tuyau de l'aqueduc brisé par la faute du locataire du rez-de-chaussée, ces dommages résultant d'une simple voie de fait apportée par ce dernier à la jouissance du locataire de la cave, ce qui amène l'application de l'article 1616, C. c.:—*Taschereau, J.*, 1899, *Beaulieu* vs *Beaudry*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 475.

8. Le locateur est responsable envers son locataire du fait que les voleurs s'étant introduits dans le logement voisin lui appartenant, y ont renversé une citerne, causant par là des infiltrations d'eau dans la maison louée au locataire, un tel fait n'étant pas une simple voie de fait commise par un tiers, dans le sens de l'article 1616 C. c.; mais un acte qui s'attaque directement à la substance de la chose et en modifie la jouissance d'une manière préjudiciable au locataire:—*Mathieu, J.*, 1903, *Brisbor* vs *Larue*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas où le trouble dont souffre le preneur est un trouble de fait, il ne jouit d'aucun recours contre le bailleur, alors même que, par suite des circonstances, son recours contre les tiers serait inutile ou inefficace:—4 Aubry et Rau, 481, § 366.—1 Guillouard, n. 159.—25 Laurent, n. 161.—1 Troplong, n. 257.—6 Baudry-Lacantinerie, n. 675.—1 Duvergier, n. 315.—*Contrà*:—Pothier, *Louage*, n. 91.

2. Si le preneur n'a pas d'action, au cas de trouble de fait, contre son bailleur, il lui est permis d'agir directement contre le tiers, auteur du dommage:—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 238-2o.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Actions possessoires*, n. 242 et s.; vo *Bail*, n. 786 et s.

3. Le locataire ne peut intenter l'action possessoire contre les tiers qui le troublent dans sa jouissance: — Henrion de Pansey, *Comp.*, 361.—Duvergier, n. 313.—Troplong, n. 264, 276.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 217-1o.—25 Laurent, n. 165, 159.—7 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-1.—1 Guillouard, n. 167.—Fuzier-Herman, vo *Bail*, n. 716 et s.; vo *Bail à ferme*, n. 80 et s.

1617. Si le droit d'action du locataire contre ces tiers est inefficace à raison de leur insolvabilité, ou parce qu'ils sont inconnus, son recours contre le locateur est déterminé suivant les

1617. If the lessee's right of action for damages against the trespasser be ineffectual, by reason of the insolvency of the latter, or of his being unknown, his rights against the lessor

dispositions contenues en l'article 1660.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—Troplong, *loc. cit.*—Duvergier, *Louage*, n. 615.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 73.

1618. Si le trouble est causé par suite d'une action concernant la propriété ou tout autre droit dans ou sur la chose louée, le locateur est obligé de souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose, et de payer des dommages-intérêts suivant les circonstances, pourvu que le trouble ait été dénoncé par le locataire au locateur; et le locataire, sur une action portée contre lui à raison de tel droit réclamé, peut demander congé de la demande en faisant connaître au poursuivant le nom de son locateur.

Cod.—*ff* L. 9, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 3, n. 2.—Pothier, *Louage*, n. 82 et s., 86, 88, 91, 286, 287.—C. L. 2674.—C. N. 1726, 1727.

C. N. 1726.—Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

C. N. 1727.—Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Conc.—C. c., 1649.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 75.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action by a tenant against his landlord for damages alleged to have been suffered by reason of the demolition of a wall dividing the leased premises from the adjoining property, such demolition being alleged in the declaration to have been done and consented to by the landlord. It was held:—That a tenant has a right to a diminution of rent in proportion to the encroachment upon his enjoyment of the leased premises, but that no such diminution could be granted in this case, it not having been demanded.

2. That the adjoining proprietors having exercised their right of demolishing a *mitoyen* wall, which was unfit to support new warehouses about to be erected, in a legal manner, neither of the parties in the case had any claim for damages against them.

3. That the inconvenience and loss occasioned to the tenant, in so far as the same were not the consequence of taking down and rebuilding the wall, were in this case attributable to the improper conduct of the tenant himself and to his unjustifiable demands and threats and that therefore no damages ought to have been awarded to him by the court below:—*Q. B.*, 1862, *Peck & Harris*, 12 *L. C. R.*, 355; 6 *J.*, 206; 10 *R. J. R. Q.*, 284.

4. Dans une action par un locataire contre son locateur pour dommages allégués avoir été causés en conséquence de ce que le locateur avait illégalement démoli un mur de division entre les prémisses louées et la propriété voisine, aucune action en garantie ne compète au locateur contre le propriétaire voisin qui a démoli le mur, soit que les allégations de l'action principale soient vraies ou fausses.—En autant que le mur était mitoyen et incapable de supporter les magasins que l'on se propo-

are regulated according to article 1660.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1616, C. c.

1618. If the disturbance be in consequence of a claim concerning the right of property, or other right in and upon the thing leased, the lessor is obliged to suffer a reduction in the rent, proportional to the diminution in the enjoyment of the thing, and to pay damages according to circumstances, provided the lessor be duly notified of the disturbance by the lessee; and upon any action brought by reason of such claim, the lessee is entitled to be dismissed from the cause, upon declaring to the plaintiff the name of the lessor.

sait d'ériger, que les propriétaires avaient pris toutes les précautions nécessaires, et qu'en démolissant et en reconstruisant le mur ils avaient exercé un droit d'une manière légale, il ne pouvait exister aucune réclamation contre eux, soit de la part du locateur, ou de la part de son locataire:—*C. B. R.*, 1862, *Lyman & Peck*, 12 *L. C. R.*, 368; 6 *J.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 292.

5. Des travaux faits par la corporation de la cité de Québec, en baissant ou changeant le niveau d'une rue, constituent pour les propriétaires riverains une expropriation partielle qui donne droit aux locataires d'obtenir une diminution de loyer ou une résiliation de leurs baux. Les locataires ont aussi dans ce cas un recours direct en dommages contre la corporation, mais dans l'espèce actuelle, les défendeurs n'ayant demandé ni une diminution de loyer ni la résiliation de leurs baux, et ayant, subséquemment aux travaux faits, donné au demandeur un billet promissoire pour le montant entier de leur loyer, doivent être condamnés à le payer:—*C. R.*, 1875, *Motz* vs *Holywell*, 1 *Q. L. R.*, 64; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 190.

6. Un plaidoyer au mérite demandant le renvoi pur et simple d'une action pétitoire dirigée contre un détenteur précaire est mauvais et sera renvoyé avec dépens contre le défendeur. Le détenteur précaire doit dans ce cas demander sa mise hors de cause, en faisant connaître, par un plaidoyer préliminaire, le nom de la personne pour laquelle il détient la propriété:—*C. R.*, 1882, *Lesage* vs *Prud'homme*, 26 *L. C. J.*, 213; 11 *R. L.*, 475; 5 *L. N.*, 251.

7. Le locataire ou fermier, contre lequel une action réelle est prise, peut, en dénonçant son bailleur, être mis hors de cause, sans appel préalable de celui-ci:—*Casault, J.*, 1882, *Demers* vs *Samson*, 8 *Q. L. R.*, 345.

8. The tenant who is sued in a petitory action is not entitled to ask that the action be dismissed, but only that he be dismissed from the cause when the lessor declared by him shall have been brought in. If the lessor designated, by the tenant, denies that he is lessor, the tenant, on notice of such defence, will be obliged to prove the truth of his declaration. The indication by the tenant of the name of his lessor must be made by preliminary plea and not by peremptory exception:—*C. R.*, 1883, *Dupuis* vs *Bouvier*, 27 *L. C. J.*, 339; 7 *L. N.*, 92.

9. Until a judicial disturbance has arisen and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for a reduction of rent can be maintained. A judicial disturbance may arise, either by an action of a third party setting up a claim of right, to the detriment of the lessee, or by an exception setting up a claim of right, in answer to an action of damages brought by the lessee against a trespasser.

10. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass and should bring suit against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass and to prohibit the trespasser, from further disturbing him in his enjoyment. If the trespasser, by his pleas, raises a claim of right, the lessee should notify the lessor of the disturbance and can then bring an action in warranty against the lessor, for the purpose of obtaining a reduction of rent and damages:—*Wurtele, J.*, 1890, *Great North Western Tel. Co.* vs *Montreal Tel. Co.*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 74; 34 *L. C. J.*, 35.—*Q. B.*, 20 *R. L.*, 412; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 257.—*Supr. C.*, 20 *Supr. C. R.*, 170; 13 *L. N.*, 156; 14 *L. N.*, 9.

11. A lessee has no recourse in damages, against his lessor, for disturbance in his enjoyment of the leased premise, by the acts of a third party, *e. g.*, the owner of the adjoining property, who is forced, by an expropriation of part of his property, to take down and reconstruct a building on his own land.

12. If repairs to the leased premises become necessary, in consequence of such acts of the adjoining proprietor in demolishing and rebuilding, the lessee is bound to put the lessor in default to make said repairs before he can claim damages from the lessor for delay in making the same:—*Doherty, J.*, 1893, *Panneton* vs *Fraser*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 355.

13. Le recours du locataire contre son locateur, lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen pour y appuyer une construction nouvelle, et a par là rendu la maison louée inhabitable, est en diminution de loyer ou en résiliation du bail, et non en dommages. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin, et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait.

14. Les mots "le locataire est obligé de payer "des dommages-intérêts suivant les circons- "tances," dans l'article 1618, C. c., s'entendent des dommages résultant d'un fait émanant du locateur et d'où serait né le conflit sur le droit de propriété entre lui et un tiers, et non des dommages qui sont uniquement occasionnés par ce tiers:—*C. R.*, 1894, *Russell* vs *Clay*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 62.

15. Le locataire qui a eu la jouissance paisible d'un immeuble qu'on lui a loué, ne peut demander la résiliation du bail et des dommages, pour la raison qu'un tiers, qui ne l'a pas troublé dans sa jouissance, est propriétaire d'une partie de cet immeuble:—*Fortin, J.*, 1901, *Charpentier* vs *The Quebec Bank*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 296.

V. les décisions sous les articles 1616 et 2062, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque l'auteur du trouble prétend agir

en vertu d'un droit, le preneur ne peut, à la différence de ce qui se produit au cas de simple voie de fait, l'actionner en justice et lui demander directement réparation du dommage qu'il éprouve:—1 Troplong, n. 274.—4 Aubry et Rau, 480, 481, § 366.—25 Laurent, n. 167.

2. Au cas où le trouble apporté à la jouissance du preneur provient de travaux faits par le voisin au mur mitoyen, on admet que le locataire a droit d'être indemnisé par son bailleur, copropriétaire du mur:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 365, note 11, § 701.—1 Guillouard, n. 189.—4 Aubry et Rau, 479, § 366.—Agnel, n. 228.

3. Quelque modique que soit la portion des biens dont la jouissance se trouve enlevée au preneur, il a droit à une réduction du prix de bail:—Pothier, n. 158.—3 Delvincourt, 189, note 4.—1 Duvergier, n. 324.—*Contra:*—Troplong, n. 282.

4. Le défaut de dénonciation de l'action intentée par des tiers, relativement à la propriété des biens loués, n'empêche pas que le preneur ait droit à être indemnisé par le bailleur du dommage qu'il a souffert, si celui-ci a touché une indemnité ou si le locataire prouve que le bailleur n'avait aucun moyen de faire rejeter l'action:—3 Delvincourt, 190.—1 Duvergier, n. 323.—Troplong, n. 281, 381.—2 Zachariæ, 11.—1 Guillouard, n. 168.—4 Aubry et Rau, 480 et s., § 366.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 480, §§ 366, 367.—25 Laurent, n. 168.—1 Guillouard, n. 167 et s., 448.—17 Duranton, n. 135.—1 Duvergier, n. 322 et s., 531.—Pothier, n. 92.—1 Troplong, n. 277, 281.

1619. Le locateur a, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, un droit privilégié sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée.

1619. The lessor has, for the payment of his rent and other obligations of the lease, a privileged right upon the moveable effects which are found upon the property leased.

Cod.—*ff* L. 7; L. 3; L. 4, *in. pr.* et § 1, *in quib. caus. pign. vel. hyp.*; L. 4, *de pactis.*—Paris, arts 161, 171.—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 12.—Pothier, *Louage,* n. 228, 233, 234.—Jones et Lemesurier, 2, *Revue de Lég. et Jur. B.-C.*, 317.—Jones et Anderson, 2 *Décis. des Trib. B.-C.*, 154.—Aylwin *et al.* et Giloran, 4 *Décis. des Trib. B.-C.*, 360.—C. L. 2675.—C. N. 2102.

C. N. 2102.—V. sous l'art. 1994, C. c.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, arts 161 et 171.—V. sous les arts 1620 et 1623, C. c.

Conc.—C. c., 387, 397, 434, 1046, 1064, 1092, 1222, 1489, 1571, 1635, 1659, 1672, 1814, 1969, 1994, § 8, 2005, 2016, 2268; C. p. c., 646.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires,* 134.—De Montigny, 2 *Thémis,* 26.

1. If a defendant, pending a *saisie-gagerie* of his furniture removes what is so seized for rent to other lodgings, the new landlord acquires no privilege to the prejudice of the former landlord:—*K. B.*, 1821, *Gagnon & McLeish,* 2 *R. de L.*, 440.

2. On an opposition claiming a privilege for rent, the court held that the opposant could only have a *lien* by verbal lease for three terms expired, and the current one:—*C. S.*, 1826, *Rivard* vs *St-Denis,* 1 *R. C.*, 461; 3 *R. L.*, 456.

3. Les briques et foyers déposés sur un quai et saisis sur le défendeur pour le loyer d'icelui, avaient été légalement saisis-gagés, pour garantir le paiement des loyers dus pour l'usage du dit quai; et les briques et foyers étaient sujets par la loi au privilège du locateur, *super invectis et illatis,* comme marchandises emmagasinées, déposées et mises en vente sur le quai, par l'agent et facteur du propriétaire, lequel en vertu du statut de la 10e et 11e V, c. 10, avait le pouvoir de mettre en gage les effets de son commettant:—*C. B. R.*, 1852, *Jones & Anderson,* 2 *L. C. R.*, 154; 3 *R. J. R. Q.*, 124; 16 *R. J. R. Q.*, 360.—*C. B. R.*, 1840, *Jones & Lemesurier,* 2 *R. de L.*, 317; 2 *D. T. B. C.*, 170; 2 *R. J. R. Q.*, 244; 12 *R. J. R. Q.*, 227; 19 *R. J. R. Q.*, 571.

4. Par l'ancien droit français qui est la loi du pays, et par la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie, ou de saisie-gagerie en mains tierces, par droit de suite, les meubles et effets sur lesquels il a acquis un gage ou privilège et qui ont été enlevés des lieux loués; et ce, aussi bien pour les loyers dus, quand il y en a d'échus, que pour loyers à échoir, quand

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Bail à ferme	19
Bail amphythéotique.	14
Briques	3, 15
Bon	35
Cession judiciaire	23
Chambre garnie	18
Confiscation	24 et s.,
Curateur	17
Défense de sous-louer	11, 20
Déménagement.	1, 4, 5, 22, 27, 32 et s.,
Déplacement	41, 42, 43
Dommages	13
Etendue de privilège	2, 8, 9, 27 et s., 29, 34, 37 et s.
Expulsion	6
Frais	17
Gage	9, 43
Insolvabilité.	12, 23
Licence	39
Loi du revenu	24 et s,
Meubles saisis	36
Nouveau propriétaire	1, 5
Novation	31, 35
Opposition	2
Piano	29
Police d'assurance	26
Possession	42
Présomption	10
Quais	3
Renonciation	16
Résiliation	30
Responsabilité	7
Rétention	18, 41
Saisie-gagerie	5, 7, 12, 13, 19, 20, 29, 32 et s., 37 et s.
Tiers	44
Vente	36

il n'y en a pas de dus:—*C. B. R.*, 1854, *Aylwin & Gilloran*, 4 *L. C. R.*, 360; 4 *R. J. R. Q.*, 192; 12 *R. J. R. Q.*, 31; 19 *R. J. R. Q.*, 367, 591.

5. Un locateur qui a pris une saisie-gagerie, contre les effets de son locataire, tandis qu'ils étaient encore dans sa maison, conserve son privilège au préjudice d'un second locateur, lors même que ce dernier n'aurait point été notifié de la saisie:—*Brown & Badgley, JJ.*, 1856, *Bonner* vs *Hamilton*, 6 *L. C. R.*, 42; 7 *D. T. B. C.*, 80; 1 *J.*, 116; 4 *R. J. R. Q.*, 484, 487.—*Doherty, J.*, 1893, *Chaussé* vs *Christin dit St-Amour*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 40; 16 *L. N.*, 265.

6. La procédure en saisie-gagerie et expulsion sous l'acte 16 V., c. 108, s. 16, ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'apparaisse d'un bail quelconque, ou de l'occupation avec consentement et permission de celui qui est réputé propriétaire:—*C. B. R.*, 1857, *Dubeau & Dubeau*, 8 *L. C. R.*, 217; 6 *R. J. R. Q.*, 213.

7. No responsibility attaches to the exercise of an absolute right of a lessor to proceed at will by way of *saisie-gagerie* against his tenant, and the exercise of such right cannot in law give rise to an action of damages, whatever may be the motive by which the landlord is prompted and however rigorously such right may be exercised:—*Q. B.*, 1857, *David & Thomas*, 1 *L. C. J.*, 69; 5 *R. J. R. Q.*, 427; 15 *R. J. R. Q.*, 251; 22 *R. J. R. Q.*, 285.

8. Le locateur a un privilège pour le quartier dû le premier août, et pour les trois quartiers qui deviendraient dus le premier mai suivant; en d'autres termes, que le privilège du propriétaire, dans la ville de Québec, s'étend à toute l'année courante:—*C. B. R.*, 1859, *Tyre & Boisseau*, 4 *L. C. R.*, 30, 466.

9. Dans cette cause il fut jugé qu'un gage spécial donné par un locataire à son locateur pour sûreté de son loyer, ne fait pas perdre à ce dernier son privilège sur les autres meubles du locataire:—*Berthelot, J.*, 1866, *Terroux* vs *Gareau*, 10 *L. C. J.*, 203; 15 *R. J. R. Q.*, 489.

10. The privilege granted to the lessors by the Custom of Paris, art 161, over moveables, *meubles*, found in the premises leased by them, was founded on the presumption that such moveables were the property of the lessee. The privilege did not extend to such goods as the lessor must have known not to belong to the lessee:—*Q. B.*, 1867, *Easty & Les Curés et Marg. de Montréal*, 12 *L. C. J.*, 11; 17 *L. C. R.*, 418; 3 *L. C. L. J.*, 125; 16 *R. J. R. Q.*, 358; 16 *R. L.*, 456.

11. Quand il y a dans un bail défense de sous-louer, le sous-locataire ne peut réclamer le bénéfice de l'art. 1621, C. c.; mais en vertu de l'art. 1619, ses meubles seront tenus pour tout le loyer dû par le principal locataire au propriétaire:—*C. B. R.*, 1875, *Les Sœurs de la Charité & Yuile*, 20 *L. C. J.*, 329; 14 *R. L.*, 291.—V. le n. 8 sous l'article 1621, C. c.

12. A lessor is not debarred from seizing by writ of *saisie-gagerie* in a direct action against his tenant, the effects found on the leased premises, notwithstanding that such effects are under seizure under a suit of attachment in insolvency issued against a sub-tenant of the lessee, to whose estate the seized effects belong, and notwithstanding that the lessor may have previously received payment of portions of his rent from such sub-tenant:—*C. R.*, 1877, *Boyer* vs *McIver*, 22 *L. C. J.*, 104; 1 *L. N.*, 210; 21 *J.*, 160; 16 *R. L.*, 543, 678; 18 *R. L.*, 605.

13. In an action of ejectment under the Lessor and Lessee's Act, the landlord claiming damages only for the non delivery of the leased premises at the expiration of the lease, may join with his action a *saisie-gagerie* and seize the *meubles meublants* of the lessee to secure the payment of damages to be awarded, and such damages result from the lease or from the relation of lessor and lessee:—*Doherty, J.*, 1882, *Langlois* vs *Rocque*, 5 *L. N.*, 156.

14. An emphyteutic lessor has not the privileges accorded by this article:—*C. B. R.*, 1882, *Alliott & Eastern Townships Bank*, 2 *D. C. A.*, 172.

15. A piece of land was leased to be used for making bricks out of the clay of the land. The landlord claimed privilege for rent on the bricks. The contestant alleged that it was a sale of the land itself to make bricks as well as a lease and that the landlord was not privileged on the latter. It was held that the landlord was privileged in full:—*Andrews, J.*, 1885, *Cantin* vs *Morel*, 11 *Q. L. R.*, 210; 14 *R. L.*, 62.

16. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du C. p. c., relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi. La clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public:—*Sicotte, J.*, 1885, *Brodeur* vs *Rodgers*, 30 *L. C. J.*, 2; 14 *R. L.*, 253.—*Johnson, J.*, 1876, *Marois* vs *Deslauriers*, 7 *L. N.*, 278; 2 *La Thémis*, 30.

17. La créance du locateur pour loyer et pour frais est privilégiée et préférable aux frais du curateur à la cession de biens et aux autres frais qui n'ont pas été faits au profit du locateur ou dans son intérêt:—*C. B. R.*, 1887, *De Bellefeuille & Desmarteau*, 15 *R. L.*, 544; 11 *L. N.*, 24; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 303; 31 *J.*, 301.

18. Le locateur d'une chambre garnie, avec usage en commun du poêle de la cuisine, a un lien ou droit de retention sur les bagages et la propriété de son hôte, jusqu'au paiement du prix de location:—*Champagne D. M.*, 1889, *Picard* vs *Gingue*, 12 *L. N.*, 148.

19. Le locateur d'un bail à ferme a un pri-

vilège pour le remboursement des avances faites au locataire, en vertu d'une clause du bail et peut l'exercer par voie de saisie-gagerie au même titre que celui qu'il a pour le loyer:—*C. R.*, 1880, *Tessier* vs *Rousseau*, 15 *Q. L. R.*, 307; 13 *L. N.*, 20.

20. The lessee of premises, under a written lease for one year, which prohibited sub-letting, continued to occupy them for a second year, under a verbal agreement to pay an increased monthly rental and with some modification as to the premises leased. In the course of the second year, the lessee sub-let the premises and removed the greater part of his effects to other premises. The lessor seized the effects removed, by *saisie-gagerie par droit de suite*, there being at the time no rent due and exigible.

It was held that the privilege of the lessor for the unexpired period of the lease extends to the effects of the lessee and also includes the effects of the under-tenant, in so far as he is indebted to the lessee, and so long as the sub-tenant has sufficient effects upon the premises to secure the rent payable by him to the tenant and the tenant leaves sufficient effects to secure the difference, the principal lessor has no right to issue a *saisie-gagerie* for rent not due and exigible.

21. Even where the under-tenant has bound himself to pay the tenant monthly in advance, it is sufficient if there are enough moveables upon the premises, including those of the under-tenant to the extent of his obligation to the lessee, to secure the whole rent for the remainder of the lease:—*C. R.*, 1889, *Vinette* vs *Panneton*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 318; 18 *R. L.*, 604; 35 *L. C. J.*, 94; 13 *L. N.*, 12.

22. The privilege of the lessor subsists, so long as there has been no displacement of the moveable effects subject to it, or no removal of them out of his possession and for eight days after such displacement or removal. It subsists on effects which the lessor, with the consent of an out-going tenant, takes into his own possession as security for the amount of rent due:—*Wurtele, J.*, 1890, *Williams M'f'g. Co.* vs *Willock*, 13 *L. N.*, 145.

23. The defendant, plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the opposant, who took no possession. Later, the plaintiff seized and sold defendant's effects, under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the opposant sought to be paid his bill as curator, by privilege.

It was held that the opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the plaintiff who, as landlord, had a lien upon the whole of the effects seized and sold:—*Andrews, J.*, 1892, *McWilliam* vs *Osler*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 126; 16 *L. N.*, 107.

24. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraudes et infractions aux lois du revenu de l'intérieur, et sujets comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la couronne, qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège que les tiers peuvent prétendre sur iceux.

25. Lorsqu'une saisie préventive a été faite sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la couronne peut demander, par opposition, qu'il soit sursis à la saisie subséquente pratiquée à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la plainte des officiers du revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée, le droit de la couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur:—*C. B. R.*, 1893, *Thompson & Rasconi*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 483.—*Mathieu, J.*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 307; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 483.

26. Le bailleur n'a pas un privilège sur le montant dû par une compagnie d'assurance comme indemnité pour la destruction par le feu des meubles garnissant les lieux loués, ce montant n'étant pas une valeur représentative de ces meubles, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré:—*Charland, J.*, 1895, *Voscelles* vs *Laurier*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 404.—*Mousseau, J.*, 1885, *Wood* vs *Lamoureux*, 15 *R. L.*, 313.—*Tait, J.*, 1898, *Vaughan* vs *Pelletier & The Manchester Fire Assurance Co.*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 123.

27. Tous les meubles qui garnissent les lieux loués sont soumis au privilège du locateur, mais le locataire peut déplacer une partie de ces meubles, les vendre, etc., pourvu qu'il en laisse suffisamment pour garantir le loyer.

28. Il suffit, en général, que les meubles laissés sur les lieux loués puissent répondre du terme courant, de celui à écheoir et des frais de vente judiciaire, mais les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des garanties dues au bailleur, et suivant les circonstances, le prix du bail, sa durée, etc., ils peuvent exiger que le loyer de plusieurs termes et même de l'année courante soit garanti:—*Gagné, J.*, 1895, *Donahue* vs *De la Bigue & Du Tremblay*, 2 *R. de J.*, 132.

29. Le locateur peut exercer son privilège sur tous les meubles indistinctement qui garnissent les lieux loués; partant le propriétaire d'un piano saisi par le locateur, ne peut contester cette saisie en alléguant son droit de propriété et le fait que le locateur aurait d'autres meubles, et conclure à ce que le locateur soit tenu de faire vendre d'abord ces meubles et que le piano ne soit vendu que pour la balance qui resterait due:—*Pagnuelo, J.*, 1895, *Langhoff* vs *Boyer*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 216.

30. The plaintiff leased premises to the defendants for a term of six years, but the latter made default to pay the rent. During

the first year, the plaintiff brought an action to resiliate the lease, on the ground of non-payment of rent, and prayed judgment for the rent and taxes due, and for a further sum of $1,350, representing the rent and taxes for the second year, as damages for resiliation. The defendants confessed judgment for the rent due and to become due up to the end of the first year.

Held:—That the confession of judgment was sufficient, it being proved that the premises were garnished sufficiently to secure the rent for the second year, and that the lessor who makes option to resiliate is not entitled to regain possession of the premises and at the same time claim the rent for the unexpired term by way of damages:—*Doherty, J.*, 1896, *Joseph* vs *Penfold*, 10 *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 152.

31. Lorsqu'avec le consentement du bailleur, un nouveau locataire est substitué à son ancien locataire, et que ce nouveau locataire, à la connaissance et avec l'acquiescement du bailleur, achète les effets de l'ancien locataire qui garnissent les lieux loués, le bailleur, après l'expiration de huit jours à compter de la prise de possession du nouveau locataire, perd tout privilège sur ces effets pour les arrérages de loyer dus par l'ancien locataire, et ce, bien que les effets en question n'aient jamais été déplacés, le nouveau locataire se trouvant dans la position d'une tierce partie de bonne foi:—*De Lorimier, J.*, 1897, *La Banque du Peuple* vs *Marquis*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 378.

32. A writ of *saisie-gagerie* cannot be issued when no rent is due, on the ground that the lessee has the intention of removing his furniture from the leased premises, although he has not yet done so.

33. No action lies in favour of a lessor to declare the existence of his privilege and to put the property in the hands of justice so as to secure its exercise, on the ground that the lessee is about to remove the property from the premises leased. If the lessor is in position to swear that he verily believes in virtue of circumstances which he would relate in his affidavit that the lessee is then immediately about to remove his property and to conceal it with fraudulent intent, he would have the right to proceed by way of seizure before judgment:—*Archibald, J.*, 1898, *Chassé* vs *Desmarteau*, 5 *R. de J.*, 198.

34. Quelque courte que soit une location, les effets appartenant au locataire et qu'il y a apportés pour l'exploitation de sa location garantissent le paiement du loyer et y sont affectés d'un privilège en faveur du locateur tant qu'ils sont sur les lieux.

35. Un bon marché par le locataire, en paiement du loyer, ou de partie du loyer, ne change pas la nature de sa dette et n'affranchit pas ses meubles du privilège qui les affecte en faveur du locateur:—*C. R.*, 1898, *Allard* vs *Charlebois*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 517.

36. Lorsque des meubles sont sous saisie, le saisi ne peut, en vendant ces meubles avec l'immeuble où ils se trouvent à un tiers et en se faisant consentir, par ce tiers, un bail de l'immeuble et des meubles saisis, conférer au tiers un privilège de locateur opposable au créancier saisissant, sur distribution des deniers provenant de la vente de ces meubles faite à la poursuite d'un autre créancier:—*Loranger, J.*, 1900, *Dagenais* vs *Honan*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 478.

37. D'après l'article 1619, C. c., le privilège du locateur affecte les meubles du locataire, qui y sont assujettis, tant qu'ils se trouvent dans les lieux loués, et partant, le locateur peut, dans l'exercice de son privilège, saisir-gager les meubles qui garnissent encore les lieux loués pour loyers dûs même en vertu d'un bail qui serait expiré lors de l'institution de la saisie-gagerie.

38. Le fait que le locataire a, dans les lieux loués, des meubles suffisants pour répondre du paiement du loyer, n'est pas en loi un motif de droit à l'encontre d'une saisie gagerie pour loyers dûs et échus.—*Langelier, J.*, 1900, *Leclair* vs *Beauchamp*, 6 *R. de L.*, 467.

39. Le produit de la vente d'une licence d'auberge (vendue sur cession de biens) n'est pas sujet au privilège du locateur:—*C. B. R., inf.*, 1900, *Delle Poulin & St-Germain*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 353.

40. Le locateur n'a aucun droit de rétention sur les meubles garnissant les lieux loués et ne peut exercer son privilège de location que dans les formes et règles prescrites par la loi:—*Taschereau, J.*, 1901, *The Shoe Wire Grip Co.* vs *La Ville de Terrebonne & Edmond Parent et al.*, 7 *R. de J.*, 540.—*Taschereau, J.*, 1864, *Gagnon* vs *Hayes*, 15 *L. C. R.*, 170; 9 *R. J. R. Q.*, 167.—*Pagnuelo, J.*, 1898, *L'Ordre des Forestiers Catholiques* vs *St-Martin*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 30.

41. Le locateur, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, a un droit privilégié sur les effets loués, mais il ne conserve ce privilège que sur les effets qui sont sur les lieux loués, ou durant les huit jours suivant leur déplacement, si, dans ces huit jours, il les a fait saisir-gager.

42. La loi ne décrète pas la conservation de ce privilège, si le locateur prend possession des effets, hors des lieux loués et sans saisie-gagerie. Le consentement du locataire à l'effet que le locateur prenne ainsi possession des effets, n'est pas suffisant pour permettre au locateur de conserver son privilège, après les huit jours du déplacement de ces effets, si le locateur ne les a pas fait saisir-gager comme le décrète la loi.

43. Le locataire, qui possède des effets, sans en être le propriétaire, ne peut les donner en gage à son locateur pour assurer à ce dernier le paiement du loyer qu'il lui doit. Si le loca-

teur laisse expirer le délai de huit jours, après le déplacement de ces effets, sans les saisir-gager, tel locateur ne pourra ensuite les retenir, ni parce qu'il aurait un privilège de locateur, puisque ce privilège n'existerait plus, ni parce que le locataire lui aurait conféré un droit de gage sur tels effets, puisque ce gage serait nul et invalide comme étant consenti par une personne non propriétaire de ces effets.

44. Le tiers, dans le magasin ou entrepôt duquel, le locateur et le locataire ont ainsi placé les effets enlevés des lieux loués, doit être considéré comme un dépositaire de tels effets, par dépôt nécessaire, le locataire étant réputé avoir agi au sujet de ce dépôt comme *negotiorum gestor* dans l'intérêt du propriétaire des effets, et en conséquence ce tiers-dépositaire ne peut être tenu de remettre les effets ainsi déposés avant d'être payé du loyer dû pour l'emmagasinage des tels effets:—*Mathieu, J.*, 1903, *Emmaus & Savage* vs *Fraser et al., mis en cause, R. de J., vol.* 9, 470.

V. les décisions sous l'article 1622, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pignus esse locatori.

1. Notre article suppose que le créancier privilégié est propriétaire de l'immeuble loué, mais il est manifeste que ce privilège appartient à quiconque, usufruitier principal, locataire, etc., peut légalement jouer le rôle de bailleur:—29 Laurent, n. 382.—Merlin, *Rép.*, vo *Privil.*, s. 3, § 2, n. 3.—Persil, sur l'art. 2102, n. 24.—3 Aubry et Rau, 138, § 261.—2 Marton, n. 388.—1 Guillouard, n. 263.—1 Troplong, n. 152.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 356.

2. La faillite du locataire n'est pas par elle-même une cause de résiliation du bail:—Dalloz, P. 47. 2. 170; *Rép.*, vo *Louage*, n. 550.—1 Guillouard, *Privil.*, n. 309.

3. Le privilège du bailleur n'a pas pour but unique d'assurer le paiement des loyers et fermages; il a aussi pour objet de garantir le paiement au bailleur de toutes les autres prestations que celui-ci a le droit de réclamer à l'occasion du bail. Ainsi, le privilège du bailleur s'applique, non seulement aux loyers dus par le fermier, mais aussi aux indemnités dues pour détériorations ou pour la perte d'objets mobiliers (instruments agricoles, pailles et fourrages), qui devaient être restitués en fin de bail:—1 Guillouard, n. 330.—1 P. Pont, n. 126.—29 Laurent, n. 407.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 394.

4. De même le bailleur a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués, non seulement pour les loyers échus, mais encore pour l'indemnité qui lui a été consentie, à raison de la résiliation amiable du bail:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 394.

5. Le privilège du bailleur s'étend aux avances en argent faites par le bailleur au preneur, en conformité des clauses du bail et pour en assurer l'exécution:—19 Duranton, n. 96.—1 Troplong, n. 151, note et 154.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 140, § 701, n. 12.—29 Laurent, n. 408.—1 Guillouard, n. 331.—2 Marton, n. 402, 403.

6. Peu importe que ces avances n'aient été remises qu'au cours du bail si cette remise a eut lieu en vertu du contrat, Cass., 19 janvier 1680.—19 Duranton, n. 97.—1 Troplong, n. 151.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 140, note 12, § 791.—*Contra:*—29 Laurent, n. 409.—Persil, *Rég., hyp.*, sur l'art. 2102, § 1, n. 28.

7. Le bailleur a aussi privilège, sur tout ce qui garnit la ferme, pour les fournitures qu'il a faites au preneur en vertu d'une clause du bail:—Pothier, *Louage*, n. 254.—3 Delvincourt, 503.—2 Grenier, n. 709.—19 Duranton, n. 96.—1 Troplong, n. 154.—Persil, sur l'art. 2102, n. 27.

8. On considère parfois comme meubles garnissant les lieux loués, tous les meubles qui s'y trouvent durant le bail:—1 Mourlon, *Examen critique*, n. 84.—Mais le plus souvent, on restreint le privilège aux meubles qui, se trouvant sur le bien loué, permettent au preneur d'en tirer tout l'avantage que celui-ci comporte:—29 Laurent, n. 411.—3 Aubry et Rau, 139, § 261.—1 P. Pont, n. 121.—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-4.—1 Guillouard, n. 274, 276.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 363.—

8*a*. De même le privilège du propriétaire s'étend ni à l'argent monnayé, ni aux billets et titres de créances, ni aux bijoux. Dans le même ordre d'idées, il a été jugé que des appareils brevetés, placés dans les lieux loués, sont sans doute, comme objets corporels, soumis au privilège du bailleur, mais qu'il en est autrement du droit attaché au brevet, de se servir de ces appareils:—1 Guillouard, n. 276, 279, 280.—2 Grenier, n. 306.—1 Troplong, n. 150.—1 P. Pont, n. 121.—29 Laurent, n. 413.—19 Duranton, n. 79.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 364.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1087.—Thésard, n. 343.

9. Le privilège du bailleur frappe les meubles meublants qui se trouvent dans l'immeuble loué, la vaisselle et l'argenterie, le linge de table et même le linge de corps et les vêtements, les denrées, etc.:—Valette, n. 54.—1 Guillouard, n. 274, 278.—3 Aubry et Rau, 139, § 261.—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-4.—29 Laurent, n. 412, 413.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 365, 368.

10. Le privilège du bailleur frappe aussi les marchandises se trouvant dans les lieux loués et faisant l'objet du commerce du preneur:—29 Laurent, n. 416.—2 Marton, n. 409.—3 Aubry et Rau, 179, § 261.—1 Guillouard, n. 274.

11. Pour que des meubles soient censés garnir les lieux loués, il faut qu'ils se trouvent sur l'immeuble lui-même; au surplus cette condition doit être entendue raisonnablement, ce qui fait que le bailleur conserve son privilège sur les voitures du preneur conduites chez son charron pour être réparées:—2 Marton, n. 410.—1 Guillouard, n. 281, 290, 292.

12. La vente, non suivie de tradition, des meubles qui garnissent l'immeuble loué est impuissante par elle seule à amener l'extinction du privilège:—3 Aubry et Rau, 149, § 261.—29 Laurent, n. 436.—1 Guillouard, n. 291, 301.—2 Marton, n. 421.

13. Dans le cas de faillite du locataire, la vente des meubles garnissant les lieux loués, opérée par les soins du syndic sans opposition de la part du bailleur, n'a point pour effet de faire perdre à ce dernier le privilège que la loi lui accorde pour le montant des loyers échus et de ceux à échoir. Vainement objecterait-on que le bailleur est censé renoncer à son privilège en laissant disparaître les meubles qui y étaient affectés:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 462.—2 Marton, n. 421.—29 Laurent, n. 437.—1 Guillouard, n. 347.

14. Il a été jugé que le propriétaire a le droit de saisir-revendiquer les meubles garnissant les lieux loués, toutes les fois qu'ils ont été déplacés sans son consentement, soit par le fait du fermier, soit par suite d'une saisie opérée sur ce dernier à la requête de l'un de ses créanciers:—Dalloz, P. 34. 2. 179; *Rép.*, vo *Privil. et hypoth.*, n. 291.—*Contrà*:—2 Marton, n. 437.—1 Guillouard, n. 355.

15. On enseigne que le locataire d'une maison ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles. Le propriétaire a le droit de faire rétablir dans les lieux les meubles qui en ont déjà été enlevés:—2 Grenier, n. 211.—1 P. Pont, n. 132.—1 Mourlon, *Examen critique, etc.*, n. 164.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1102.—*Contrà*:—1 Troplong, *Hyp.*, n. 164, et *Louage*, n. 582.—19 Duranton, n. 103.—2 Duvergier, *Louage*, n. 17.—2 Guillouard, *Louage*, n. 465; *Privil.*, t. 1, n. 345.—25 Laurent, n. 425.

16. Le privilège du propriétaire-locateur sur les meubles garnissant l'immeuble loué prime le privilège des frais de justice faits, soit pour l'apposition des scellés après décès du locataire, soit pour l'inventaire, soit pour l'acceptation des héritiers sous bénéfice d'inventaire. Le privilège du propriétaire pour les loyers prime également le privilège des frais de justice faits pour l'administration de la faillite du locataire:—1 Pont, *Priv.*, n. 178.—Thézard, n. 361.—3 Aubry et Rau, 129, § 260; 462, § 290.—2 Pigeau, *Proc. civ.*, 187.—3 Delvincourt, 499.—1 Troplong, n. 124, 130 et s.—1 Guillouard, n. 187, 195.—29 Laurent, n. 124, 329.—Pothier, *Cout. d'Orléans*, n. 116.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 317.—1 Persil, sur l'art. 2101, et *Quest.*, c. 3, § 9.—*Contrà*:—Premier point, 4 Maleville, 250.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Privilège*, s. 3, § 1.—2 Grenier, n. 298.—1 Troplong, n. 73 et s.

17. L'indemnité due au locataire sur ses meubles n'est pas soumise au privilège du locateur, mais forme le gage commun de tous ses créanciers:—4 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 890.—12 Duranton, n. 182.—Pardessus, n. 594.—2 Alauzet, n. 462, 654.—Guin et Joliat, n. 110.—Persil, n. 180.—Quenault, n. 314.—Merger, 10 *Rev. prat.*, 75.—Merville, *Ibid.*, t. 13, 529.—Philibert, 17 *Rev. crit.*, 450.—2 Aubry et Rau, 608, § 261, note 9.—*Contrà*:—Pouget, *Dict.*, vo *Action directe*, n. 6; vo *Privil.*, n. 2.—Sebire et Carteret, vo *Constr. d'autrui*, n. 163.—4 Massé, n. 2164.

V. A.:—1 Guillouard, n. 290, 331, 335, 357, 358.—2 Marton, n. 394, 403, 405.—1 Troplong, n. 150, 161 *bis*.—29 Laurent, n. 426.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 374, 375, 394, 395, 459.—19 Duranton, n. 96, 97, 177.—2 Grenier, n. 309.—1 P. Pont, n. 125.—3 Aubry et Rau, 148, § 261.—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-12.—André, n. 176.—Thézard, n. 348.

1620. Dans les baux de maisons le privilége s'étend sur les meubles-meublants et effets mobiliers du locataire; si c'est un magasin, boutique ou fabrique, le privilége s'étend sur les marchandises qui y sont contenues. Dans les baux à ferme le privilége s'étend sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ainsi que sur les meubes-meublants et effets mobiliers qui se trouvent dans la maison et ses dépendances et sur les fruits produits pendant le bail.

1620. In the lease of houses the privileged right includes the furniture and moveable effects of the lessee, and if the lease be of a store, shop or manufactory, the merchandise contained in it. In the lease of farms and rural estates the privileged right includes every thing which serves for the labor of the farm, the furniture and moveable effects in the house and dependencies, and the fruits produced during the lease.

Cod.—*ff loc. cit.*—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, n. 228, 283, 284, 249, 252, 258.—C. N. 2102.

C. N. 2102.—V. sous l'article 1619, C. c. Ane. dr.—*Cout. de P., art.* 161.—Il est loi-

sible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en la dite maison, pour les termes à lui dus pour le louage, sur les biens étant en icelle.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 134.—De Montigny, 2 *Thémis*, 26.

1621. Ce droit s'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire.

Cod.—*ff* L. 11, § 5, *de pignerat. act.*—Paris, art. 162.—Pothier, *Louage*, n. 235.—Argou, vol. 2, 288.—C. L. 2076.—C. N. 1753.—C. P. 820.

C. N. 1753.—Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.—Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Conc.—C. c., 1571, 1629, 1631, 1638, 1639.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 162.—S'il y a des sous-locatifs, peuvent être pris leurs biens pour le dit loyer et charge du bail; et néanmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 136.—De Montigny, 2 *Thémis*, 26.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If there be a prohibition in a lease as to sub-letting, a sub-tenant cannot claim the benefit of article 1621, C. c., of Lower Canada, but under article 1619, his effects will be liable for the whole rent due by the original tenant to the landlord:—*Q. B.*, 1875, *Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal & Yuile*, 20 *L. C. J.*, 329; 16 *R. L.*, 458; 14 *R. L.*, 291.

2. Le propriétaire peut exercer simultanément son action contre son locataire pour le loyer et son privilège sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui appartiennent à un sous-locataire non reconnu du propriétaire, lors même que ce sous-locataire serait en faillite et que le syndic aurait pris possession des dits meubles:—*Dorion, J.*, 1876, *Boyer* vs *McIver*, 21 *L. C. J.*, 160; 22 *J.*, 104; 1 *L. N.*, 210; 16 *R. L.*, 543, 678; 18 *R. L.*, 605.

3. A lessor is not debarred from seizing by writ of *saisie-gagerie*, in a direct action against his tenant, the effects found in the leased premises, notwithstanding that such effects are under seizure under a writ of attachment in insolvency issued against a sub-tenant of the lessee to whose estate the effects seized belong, and notwithstanding that the lessor may have previously received payment of portions of his rent from such sub-tenant:—*C. R.*, 1878, *Boyer* vs *McIver*, 22 *L. C. J.*, 104; 21 *J.*, 160; 1 *L. N.*, 210; 16 *R. L.*, 543, 678.

4. Le bailleur d'une maison qui ne stipule pas au bail que le locataire n'aura pas le droit de sous-louer, et qui sait que son locataire a sous-loué, sera condamné à payer les frais d'intervention faits par le sous-locataire pour soustraire ses meubles à une saisie-gagerie pratiquée par le bailleur principal dans une poursuite pour loyer et en résiliation du bail contre le locataire principal:—*Mathieu, J.*, 1884, *Leprohon* vs *Robb*, 13 *R. L.*, 576; 8 *L. N.*, 8.

5. Le sous-locataire, qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que, lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal:—*Mathieu, J.*, 1888, *Aimong* vs *Cassidy*, 16 *R. L.*, 453.

6. Where there is a written lease, with prohibition to sub-let, and the lessee remains in the premises after the term of the original lease, the parties agreeing verbally to certain modifications, the stipulation against sub-letting applies, and the effects of a sub-tenant, who enters in contravention of such stipulation, becomes subject to the principal lessor's privilege in the same manner as those of any other third person:—*C. R.*, 1889, *Vinette* vs *Panneton*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 316; 16 *R. L.*, 604; 35 *L. C. J.*, 94; 13 *L. N.*, 12.

7. Les effets d'un pensionnaire, dans une maison de pension, ne sont pas sujets au privilège du locateur:—*Champagne, D. M.*, 1890, *Bruneau* vs *Berthiaume*, 13 *L. N.*, 322.

8. Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail entre le propriétaire et le principal locataire. Lorsqu'il y a telle défense de sous-louer, le sous-locataire est vis-à-vis du propriétaire dans la position d'un tiers dont des effets auraient été déposés sur la propriété louée avec son consentement. En pareil cas, l'intervention du sous-locataire dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée:—*Torrance*,

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1619, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1619, C. c.

1621. The right includes also the effects of the undertenant, in so far as he is indebted to the lessee.

J., 1894, *Arnoldi* vs *Grimard*, 5 *R. L.*, 748; 14 *R. L.*, 290; 16 *R. L.*, 457.—*Loranger, J.*, 1888, *Dupré* vs *Dupuis*, 11 *L. N.*, 179.—*Archibald, J.*, 1898, *Archibald* vs *Archambault*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 342; 4 *R. J.*, 183.—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Burland* vs *Foland & Larue*, 7 *R. de J.*, 524.—*C. R.*, 1889, *Vinette* vs *Plamondon*, 35 *L. C. J.*, 94; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 318; 16 *R. L.*, 604; 13 *L. N.*, 12.—*Q. B.*, 1875, *Les Sœurs de la Charité & Yuile*, 20 *L. C. L.*, 329; 16 *R. L.*, 458; 14 *R. L.*, 291.—*Davidson, J.*, 1899, *Hamilton* vs *Dwyer*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 469. —*Contrà*:—*Mathieu, J.*, 1896, *Barry* vs *Bowker*, 14 *R. L.*, 289.

9. A landlord who has stipulated in his lease against sub-letting the leased premises in whole or in part has his privilege upon the seizable effects of boarders furnishing their rooms, even if he knew that the house would be used by the tenant as a boarding-house.

10. The landlord who himself signs the lease containing a stipulation against sub-letting is not bound by the knowledge of his agent who negotiated the lease as to the fact that the tenant intended to keep boarders:—*Archibald, J.*, 1898, *Archambault* vs *Archambault*, 4 *R. de J.*, 193; *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 342.

11. Le sous-locataire étant tenu envers le locateur principal jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, tant que le loyer du sous-locataire reste dû, les effets garantissant son paiement y restent affectés aussi longtemps qu'ils ne sont pas enlevés des lieux sous-loués: —*C. R.*, 1898, *Allard & Charlebois*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 517.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le sous-locataire contre lequel une saisie-gagerie a été pratiquée par le bailleur ne peut valablement se prévaloir du paiement qu'il aurait fait d'avance au locataire principal des loyers pour lesquels la saisie a été pratiquée. Lorsque les paiements ont été faits à leur échéance, ils sont valables et libératoires à l'égard du propriétaire, à moins que celui-ci ne prouve qu'ils ont été faits par fraude:—Dalloz, P. 48. 5. 272; *Rép.*, vo *Louage*, n. 438.—2 Troplong, n. 542.—1 Duvergier, n. 394, 385. — 6 Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 2803.—4 Aubry et Rau, 494, § 368.

2. Le propriétaire a contre le sous-locataire, tenu envers lui jusqu'à concurrence du prix de sous-location dont il est débiteur, non seulement une action réelle sur les meubles garnissant les lieux loués qu'il peut exercer par la voie de la saisie-gagerie, mais encore une action personnelle qu'il peut exercer par voie de saisie-arrêt sur les sommes dues au sous-locataire:—2 Troplong, n. 538, 549.—Marcadé, sur l'art. 1753, n. 1.—1 Guillouard, n. 339.

V. A.:—1 Guillouard, n. 276, 314, 334, 337, 342.—4 Aubry et Rau, 492, 493, 494, § 368.—17 Duranton, n. 91; t. 19, n. 70; t. 17, n. 112.—1 Troplong, n. 152, 372.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 692.—25 Laurent, n. 187, 188.—Richard et Maucorps, n. 348.—11 Toullier, n. 169.—1 Duvergier, n. 494.—6 Boileux, sur l'art. 1733, 78.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 374, note 20, § 702.—Dalloz, *Rép.*, vo *Bail*.

1622. Il s'étend aussi aux effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux, avec leur consentement exprès ou implicite, pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locateur du droit de propriété des tiers, ou avant la connaissance acquise de ce droit des tiers par le locateur.

Il en est autrement, si ces effets ne se trouvent sur les lieux qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour y être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

La notification au locateur, en temps utile, vaut contre l'acquéreur subséquent les lieux loués. [1]

[1] *Texte abrogé*, 1622.—Il s'étend aussi aux

1622. It includes also moveable effects belonging to third persons, and being on the premises by their consent, express or implied for sums which have become due by the lessee prior to the notification given to the lessor of the property rights of third persons or before the knowledge acquired by the lessor of such right of third person; but not if such effects be only transiently or accidentally on the premises, as the baggage of a traveller in an inn, or articles sent to a workman to repaired, or to an auctioneer to be sold.

The notification in due time to the lessor shall avail against subsequent acquirer of the leased premises. [1]

[1] *Abrogated text*, 1622. — It includes also

Anc. dr.—*Cout de P.*, art. 161.—V. sous l'article 1620 C. c.

Stat.—Cet article a été amendé tel qu'il est par 61 V., c. 45, art. 1.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 136.—*De Montigny*, 2 *Thémis*, 26.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avis	16, 18, 19, 24, 25, 27, 39, 32 et s., 37, 38	Meubles insaisissables	31 et s.
Bois	9, 10	Meubles saisis	7
Briques	1	Moulin à coudre	13
Cheval	12, 15, 16	Pension	12, 18 30
Cité de Québec	28	Piano	2, 8, 26, 28, 29, 30
Concert	2	Présomption	9
Connaissance	28, 37, 38	Prêt	29
Courtiers	5	Procédure	17, 20, 36
Encanteur	5	Quais	1
Enlèvement	30	Renonciation	26, 31
Entrepôt	8, 6	Taxes	23
Frais	31	Vendeur non payé	21
Instruments aratoires	11	Vente à l'encan	22
Intervention	35, 36	Voiture	14
Marchand à commission	5	Voiturier	5

1. Les briques et foyers déposés sur un quai et saisis par le défendeur pour le loyer d'icelui, avaient été légalement saisis-gagés pour garantir le paiement des loyers dus pour l'usage du dit quai; et les briques et foyers étaient sujets par la loi au privilège du locateur, *super invectis et illatis*, comme marchandises emmagasinées, déposées et mises en vente sur le quai, par l'agent et facteur du propriétaire, lequel en vertu de 10 et 11 Vic., c. 10, avait le pouvoir de mettre en gage les effets de son commettnat:—*C. B. R.*, 1852, *Jones & Anderson*, 2 *L. C. R.*, 154; 3 *R. J. R. Q.*, 24; 16 *R. J. R. Q.*, 360.—*C. B. R.*, 1840, *Jones & Lemesurier*, 2 *R. de L.*, 317; 2 *D. T. B. C.*, 170; 2 *R. J. R. Q.*, 244; 12 *R. J. R. Q.*, 227; 19 *R. J. R. Q.*, 68, 571.

2. The lessor of a concert room has no *lien* on a piano temporarily placed there for an evening concert, for the rent of the room, as against the proprietor of the piano, who is not the lessee of the room:—*Smith, J.*, 1859, *Pearce* vs *The Mayor*, 3 *L. C. J.*, 122. —*Smith & Mondelet, JJ.*, 1854, *Brown* vs *Hogan*, 4 *L. C. R.*, 414; *P. D. T. M.*, 101; 7 *R. J. R. Q.*, 355.—*Smith, J.*, 1887, *Nordheimer* vs *Hogan*, 2 *L. C. J.*, 281; 7 *R. J. R. Q.*, 38; 20 *R. L.*, 29.

3. Par l'article 161 de la Coutume de Paris, le privilège accordé au propriétaire sur les meubles trouvés dans les lieux loués, est fondé sur la présomption que ces meubles sont la propriété du locataire; et ce privilège ne s'étend pas aux meubles que le propriétaire a dû savoir ne pas appartenir au locataire.

4. Des marchandises mises en entrepôt dans cette partie du magasin, pour répondre des droits de douane, ne sont pas assujetties au privilège du propriétaire.—Jugement de la cour inférieure renversé.

5. Il semble que des marchandises livrées à un voiturier pour être transportées, ou à une autre personne exerçant un emploi ou trafic public, pour en prendre soin ou en disposer suivant la ligne de ce commerce, ne sont pas responsables pour le privilège du propriétaire pour loyer; en d'autres termes, les marchandises d'un principal pendant qu'elles sont entre les mains de son facteur, ou aux mains des courtiers, encanteurs ou marchands à commission, ne sont pas responsables pour tel privilège:—*Q. B.*, 1867, *Easty & la Fabrique de Montréal*, 17 *L. C. R.*, 418; 3 *L. C. L. J.*, 125; 12 *J.* 11; 16 *R. J. R. Q.*, 358; 16 *R. L.*, 456.—*Champagne, J.*, 1890, *Bruneau* vs *Berthiaume*, 13 *L. N.*, 322.

6. The goods seized in this cause in the warehouse owned by the respondent, were at the time of the seizure the property of the appellants, and had been by them placed therein for temporary storage, under an agreement, at a certain rate therefor by the appellants with the tenants of the respondent, in occupation of the warehouse, for the purposes of such storage. It was held that the privilege of the landlord of the warehouse, for rent accrued due to him and unpaid by his tenants at the time of the said seizure, dit not affect the said goods, except for the amount of such storage rate as might be legally due by the owner of the goods stored to the tenant:—*Q. B.*, 1868, *Renaud & Hood*, 12 *L. C. J.*, 197; 17 *R. J. R. Q.*, 420, 569; 16 *R. L.*, 456.

7. L'adjudicataire de meubles saisis, loués depuis leur vente judiciaire, ne peut les soustraire au privilège du locateur lorsqu'ils ont toujours garni la maison louée:—*Berthelot, J.*, 1871, *Léveillé* vs *Labelle*, 16 *L. C. J.*, 54; 4 *R. L.*, 65; 22 *R. J. R. Q.*, 286, 552.

8. The articles enumerated in the art. 1622 C. c., as exempted from the landlord's

---

effets mobiliers appartenant à des tiers, lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite. Il en est autrement si ces effets ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement, tel que les effets d'un voyageur dans l'hôtel, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, ou chez un encanteur pour y être vendus.

Cod.—*ff* L. 7, § 1, *in quib. causis pign.* Paris, art. 161, Pothier, *Louage*, n. 241-5.

moveable effects belonging to third persons, and being on the premises by their consent, express or implied, but not if such moveable effects be only transiently or accidentally on the premises, as the baggage of a traveller in an inn, or articles sent to a workman to be repaired, or to an auctioneer to be sold.

C. L. 2677, 2678.

privilege are only illustrative of the description of effects which are exempted. A piano stored with a piano dealer by a third party is only transiently on the premises, and, therefore, is not subject to the landlord's privilege for rent:—Q. B., 1876, *Ireland & Henry* 20 L. C. J., 327; 16 R. L., 456.—*Archibald, J.*, 1894, *Gareau* vs *Labelle*, 1 R. de J., 254.

9. Deals manufactured from sow-logs sent to a mill to be sown are not subject to the landlord's privilege for rent, but come within the exceptions declared by art. 1622 of the Civil code.

10. Respondent leased a mill to one Taylor, and sued out a writ of *saisie-gagerie* for rent due, under which a quantity of timber was seized. The appellants intervened in the cause and claimed the timber seized as being theirs. The court below dismissed their intervention. Appellants say this timber was only transiently and accidentally on the premises leased for the purposes of being sawed and not liable to rent under articles 1620 and 1622. Their pretention is well founded, the judgment must be reversed and appellants declartd proprietors of lumber seized, less what belongs to Taylor:— Q. B., 1876, *Price & Hall*, 22 L. R., 88; 10 R. L., 120; 16 R. L., 457.

11. Côté purchased an agricultural implement from Gingras, a dealer in such things, with the understanding that it should be removed without delay. Shortly after the sale Côté went for it, but in consequence of snow having fallen and ice formed about the instrument, it was feared that it might be injured by the cutting of it out, and it was allowed to remain until the spring—some months—when it was seized for rent due by Gingras. It was held that under the circumstances it was transiently and accidentally on the premises and not subject to the landlord's privilege:—*Meredith, C. J.*, 1876, *McGreevy* vs *Gingras & Côté*, 4 R. J. Q., 203.

12. Un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison:—*Johnson, J.*, 1879, *Delvecchio* vs *Lesage*, 9 R. L., 550; 16 R. L., 457; 2 L. N., 251.

13. Le moulin à coudre en la possession du locataire, quand même il n'en a pas la propriété, est sujet au privilège du bailleur pour son loyer:—*Meredith, J.*, 1880, *Michaud* vs *Guilbault*, 6 Q. L. R., 156.—*Wurtele, J.*, 1890, *Williams Mfg. Co.* vs *Willook*, 13 L. N., 145.

14. A cart voluntarily left in the possession of a tenant by a third party during several months, is liable to seizure and sale by the landlord in payment of his rent, in the absence of proof that the landlord had reason to know that the tenant was not the proprietor of the cart:—*C. R.*, 1880, *Beaudry* vs *Lafleur*, 24 L. C. J., 150; 16 R. L., 457.

15. A horse left in the possession of a tenant by a third party is not liable to seizure and sale by the landlord, in payment of his rent, if the landlord had notice that the tenant was not proprietor of the horse:—*Taschereau, J.*, 1882, *Sheridan* vs *Tolan*, 5 L. N., 298.

16. Where it appeared that the effects seized by the lessor on the premises leased, consisting of horses and vehicles, were continuously in the possession of the husband of the lessor, though they were used by him in travelling most of the time, the exception mentioned in the latter part of art. 1622 C. c., excluding effects transiently on the premises, was held not to apply:—*C. R.*, 1883, *Thomas* vs *Coombe*, 7 L. N., 77; 16 R. L., 457.

17. Although a landlord has a privilege upon the goods of third parties found on the premises let, yet he must exercise his right by course of law, and as in this case the landlord had not done so, judgment must go for plaintiff:—*Doherty, J.*, 1885, *Jackson* vs *Cuthbert*, 8 L. N., 68.

18. Une personne qui pensionne chez le locataire d'une maison et qui a notifié le locateur de cette maison qu'elle était propriétaire de certains effets qui la garnissaient, peut faire distraire ces effets de la saisie-gagerie pratiquée par le locateur, ces effets étant censés n'être sur les lieux qu'en passant, aux termes de l'article 1622 C. c.:—*Taschereau, J.*, 1892, *Clarke* vs *State, R. J. Q.*, 2 C. S., 433; 16 L. N., 178.

19. Moveables, belonging to a third party, placed with his consent in the premises leased, become subject to the lessor's privilege for rent for the whole period of the lease, and such privilege cannot be destroyed by the owner's giving, during the pendency of the lease, a notice to the lessor that the effects are not the property of the lessee. A reply in these words: "Your notice may perhaps avail for the future, but not for rent due up to date," cannot be construed as a waiver by the lessor of his rights upon such moveables for rent for the unexpired portion of the term.

20. Where the lease has more than one year to run, the fact that the lessor takes his *saisie-gagerie* for one year's rent only and limits the conclusions of his declaration to that year, operates to restrict his privilege to that period upon the effects of third parties which may be on the premises.

21. The lessor's privilege upon moveables garnishing the leased premises is superior to that of the unpaid vendor of such moveables. So, the latter, who is also lessor, cannot apply to the payment of his unpaid claim the proceeds of sale of such moveables, to the detriment of a third party whose effects

are also upon the premises leased and would, in case of non-payment of the rent, become liable therefor.

22. The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction, rather than by a judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in court.

23. The privileges of the city of Quebec for personal and business taxes, which, by Q. 51-52 Vict. c. 78, a. 67, extends to "all the moveables and effects of the debtor within the city limits," is not restricted by section 33 of the statute Q. 53 V., c. 68, (which assimilates such privilege to that of the landlord for rent), so as to make it apply only to effects upon the premises where the business is carried on:—*Andrews, J.*, 1894, *Vallières* vs *Carrier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 1.

24. Le privilège du locateur s'étendant aux effets des tiers, qui sont sur les lieux loués avec leur consentement exprès ou implicite, la notification au locateur, par le propriétaire d'un objet garnissant la maison occupée par un locateur, que cet objet n'appartient pas au locataire, est sans effet, si le privilège du locateur était déjà acquis quand cette notification a été donnée.

25. Pour être effective, cette notification doit être donnée lors du transport de l'objet en question dans la maison louée, et si le locateur refuse de renoncer à son privilège, le propriétaire de l'objet doit l'enlever s'il veut empêcher qu'il ne devienne le gage du locateur.:—*C. R.*, 1894, *Claxton* vs *Glover*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 227.

26. A waiver by a landlord of his lien upon a piano for the security of his rent will not be extended so as to apply to a claim for rent for a subsequent year in another house belonging to the same landlord into which the piano has been moved.

27. Notice given to a landlord or knowledge acquired by him that the piano garnishing the house of his lessee is the property of a third person does not destroy the landlord's privilege thereon for rent:—*Archibald*, 1896, *Willis* vs *Navert & Daoust*, 6 *R. de J.*, 169; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 280.—*Ouimet, J.*, 1894, *Shaw* vs *Messier*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 466.

28. The lessor does not lose his privilege on a piano in the leased premises, because of his knowledge that the article is not the property of the lessee, but is merely leased by him:—*Archibald, J.*, 1896, *Willis* vs *Navert*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 280; 3 *R. de J.*, 169.

29. L'opposant avait prêté au défendeur, qui en avait la possession depuis au delà de deux mois, un piano, son tapis et son tabouret, lesquels effets il avait déposés chez le défendeur dans l'espoir de les lui vendre.

Jugé:—Que ces effets ne se trouvant pas sur les lieux en passant ou accidentellement, étaient sujets au privilège du locateur du défendeur:—*Bourgeois, J.*, 1897, *McKercher* vs *Gervais*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 336.

30. The privileged right of the lessor upon the movable effects in the premises leased, does not extend to an article (*e.g.*, a piano) brought there by a person boarding with the tenant, and who owes nothing to the tenant for board, where the lessor had notice before the piano was placed on the premises that it was not the property of the lessee but that of the boarder.

The removal of an article belonging to a third person, but which, under the above mentioned circumstances, was not subject to the lessor's privilege, will not serve as justification for a seizure of the lessee's effects—more especially where sufficient effects are left to secure the rent due and for the current term:—*Davidson, J.*, 1897, *Foisy* vs *Houghton*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 521.

31. Les meubles et effets déclarés insaisissables par la loi, appartenant à une personne qui réside chez le locataire d'une maison, ne peuvent être saisis par le propriétaire pour le paiement de son loyer avec ceux du locataire, ce dernier ayant renoncé par son bail au privilège que lui confère la loi relativement à l'exemption de saisie.

32. Un avis au propriétaire dans ce cas n'est pas nécessaire.

33. L'avis ne serait nécessaire que dans le cas où la tierce personne mettrait dans le logement des effets saisissables en loi:—*Routhier, J.*, 1900, *Nolin* vs *Ratté*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 181.

34. Le tiers, propriétaire d'effets en la possession d'un locataire, qui veut bénéficier des dispositions de l'article 1622 C. c., tel que modifié par le statut 61 Vict. (Qué.) ch. 45, doit donner un avis au locateur désignant les effets dont il est propriétaire, et il ne suffirait pas qu'il avertisse le locateur qu'il est propriétaire de la plupart des effets qui se trouvent en la possession du locataire.

35. Une intervention produite dans une poursuite intentée contre le locateur, avec saisie-gagerie conservatoire des meubles garnissant les lieux loués—aucun loyer n'étant alors dû—constitue un avis suffisant de la propriété de ce tiers, si elle désigne les effets qui appartiennent à l'intervenant.

36. Cependant, dans l'espèce, l'intervenant ayant donné lieu aux procédures du locateur—en enlevant indistinctement les effets qui garnissaient les lieux loués, dont quelques-uns appartenaient au défendeur, avant qu'aucun avis suffisant de sa propriété eût été donné

au locateur—est responsable des frais encourus par ce dernier et aurait dû les lui offrir avec son intervention, et en l'absence de telles offres, il doit être condamné aux dépens de la contestation de son intervention:—*C. R.*, 1901, *Mathieu* vs *Clifford*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 410.

37. Si la notification au locateur des droits de propriété des tiers dans des meubles qui garnissent les lieux loués, vaut à l'encontre d'un acquéreur subséquent de l'immeuble, il n'en est pas de même de la simple connaissance que le locateur en a acquis, partant cet acquéreur peut exercer son privilège de locateur sur des effets en la possession de son locataire, nonobstant la connaissance que son auteur avait des droits des tiers:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Bolduc* vs *Bilodeau*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 526.

38. Le privilège du locateur s'étend aux effets mobiliers du tiers pour le paiement des sommes dues avant la notification au locateur de la propriété des tiers, mais non au-delà:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Masson* vs *Gagnier et Sauvé*, 9 *Rev. de P.*, 223.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliena res pignori dari voluntate domini potest.

1. Le privilège du bailleur ne saurait s'étendre à des objets, notamment à des animaux, qui n'auraient été introduits sur la propriété qu'accidentellement, et n'ont pu, dès lors, constituer pour le preneur, vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, un élément de crédit:—1 Guillouard, n. 276.

2. Le privilège du propriétaire sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme s'étend même aux meubles appartenant aux tiers. Il ne suffit point, pour l'écarter, qu'il soit établi que ces meubles n'ont été remis au locataire qu'à raison de son industrie et en vue seulement d'un emploi ou d'un usage déterminé; il faut encore qu'il résulte des circonstances ou de la nature même de cette industrie, que le locateur en a eu connaissance ou n'a pu l'ignorer:—Merlin, *Rép.*, vo *Privil.*, s. 3, § 2, n. 4.—1 Troplong, n. 173.—1 P. Pont, n. 119, 120.—3 Aubry et Rau, 142, § 261.—1 Guillouard, n. 282.—2 Grenier, n. 311.—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-7.

3. Il a été jugé aussi que le privilège du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à des tiers, lorsque ceux-ci n'ont pas fait connaître leur droit au propriétaire:—2 Grenier, n. 311.—Persil, sur l'art. 2102.—2 Troplong, *Louage*, n. 1160, et *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 151.

4. Le privilège du propriétaire ne s'étend pas aux marchandises placées, à titre de dépôt ou de consignation, dans les magasins du locataire commissionnaire. A cet égard, il n'est pas nécessaire que le tiers qui réclame les marchandises prouve que le locateur avait connaissance qu'elles n'appartenaient pas au locataire:—19 Duranton, n. 84.

5. On admet généralement que dès que le privilège du propriétaire est acquis, il s'étend à tous les loyers qui écherront; peu importe toute notification ultérieure au propriétaire de l'habitation par le propriétaire des meubles:—29 Laurent, n. 419.—3 Aubry et Rau, 142, § 261.—1 Guillouard, n. 285.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 378.—1 P. Pont, n. 119.

6. On enseigne que la notification de non-propriété des meubles doit être faite au domicile du locateur:—1 Troplong, *Privil.*, n. 151; t. 2, *Louage*, n. 1161.—3 Aubry et Rau, 142, § 261.—2 Guillouard, *Louage*, n. 913; *Privil.*, t. 1, n. 287.—1 P. Pont, n. 122.—29 Laurent, n. 420.

7. Le privilège du propriétaire ne peut pas s'exercer sur les objets garnissant les lieux loués, au préjudice de celui auquel ces objets ont été volés ou au préjudice de celui qui les a perdus:—Pothier, *Louage*, n. 243.—19 Laurent, n. 425.—1 Guillouard, n. 283.—19 Duranton, n. 81.—A Aubry et Rau, 142, § 261.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 381.—*Contrà*:—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-6.

V. A.:—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 137, note 9, § 791.—3 Aubry et Rau, 139, 140, § 261.—1 P. Pont, n. 122.—Mourlon, *Examen crit.*, n. 85.—Valette, n. 56.—Pothier, *Louage*, n. 245.—1 Troplong, n. 151.—29 Laurent, n. 410, 422, 430.—1 Guillouard, n. 288, 295.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 362, 369 et s.—9 Colmet de Santerre, n. 28 *bis*-4.—Thézard, n. 346.—8 Toullier, n. 229.—19 Duranton, n. 113 et s.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 507, note 31.—4 Massé, n. 2422.—6 Aubry et Rau, 395 et s., § 756.

1623. Dans l'exercice de ce droit le locateur peut faire saisir les effets qui y sont sujets et qui sont sur les lieux, ou dans les huit jours qui suivent leur enlèvement; si ces choses consistent en marchandises, elles ne peuvent être saisies qu'autant qu'elles continuent d'être la propriété du locataire.

1623. In the exercise of the privileged right the lessor may seize the things which are subject to it, upon the premises, or within eight days after they are taken away. If the things consist of merchandise, they can be seized only while they continue to be the property of the lessee.

Cod.—Paris, art. 171.—Brodeau, art. 161, n. 1. — Pothier, *Louage*, n. 257, 261; *Pro. Civ.*, 193; *Inst. sur les Convent.*, 203-4. — C. L. 2179.—C. n. 2102.—*Rem.*—... il est à remarquer que le droit de suite est limité à huit jours, et, même dans ce délai, les marchandises ne peuvent être suivies dans les mains des personnes qui les ont achetées. Cette exception à la règle paraît avoir été admise en France, et doit évidemment prévaloir en ce pays dans l'intérêt du commerce.

Conc.—C. p. c., 963.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 171. — Toutefois les propriétaires des maisons sises ès ville et faubourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour être premiers payés de leurs loyers, ou maisons, iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par autorité de justice.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 142.—De Montigny, 2 *Thémis*, 26.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bail	15 et s.	Nouveau locateur	20, 24
Capias	18	Occupation	23
Cheval	62	Pension	12
Délai	1, 2, 3, 6, 14, 21, 25 et s., 30	Piano	8
Déménagement	4, 5, 18, 19, 22, 26	Preuve	10
Entrepôt	27	Recel	18
Etendue du privilège	13, 28, 29, 30	Rétention	17
Insolvabilité	14	Saisie-gagerie	1 et s., 4, 5, 6, 8, 19, 20, 22, 24, 25, 28, 29
Jour non-juridique	21	Tacite reconduction	13
Meubles disparus	8	Tiers	7, 11, 16, 27, 28
		Vente	11, 30

1. La saisie par droit de suite peut être exercée après les huit jours mentionnés en l'art. 1623, C. c.—*C. R.*, 1845, *Mondelet* vs *Power*, 1 *L. C. J.*, 276; 14 *R. L.*, 653; 15 *R. J. R. Q.*, 488; 19 *R. J. R. Q.*, 367; 592.—*Torrance, J.*, 1860, *Serrurier* vs *Lagarde*, 13 *L. C. J.*, 252; 19 *R. J. R. Q.*, 367, 592.—*Contrà*:—*Casault, J.*, 1878, *Hearn* vs *Vézina*, 6 *Q. L. R.*, 93; 14 *R. L.*, 653. — *Mathieu, J.*, 1886, *Léveillé* vs *Couillard*, 14 *R. L.*, 653.—*Doherty, J.*, 1895, *Cuddy* vs *Kamm*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 32.

2. Même après l'expiration du bail:—*Badgley, J.*, 1867, *Beaudry* vs *Rodier*, 10 *L. C. J.*, 202; 15 *R. J. R. Q.*, 488; 19 *R. J. R. Q.*, 368, 592.

3. Sauf cependant les droits des tiers:—*Caron, J.*, 1879, *Thouin* vs *Rosaire*, 7 *L. N.*, 287.

4. Sur action contre un locataire qui a abandonné la maison à lui louée pour plusieurs années en vertu d'un bail notarié, sous prétexte du mauvais état de la maison, le locataire est tenu du loyer pour tout le terme du bail, et une saisie-gagerie par droit de suite déclarée valable quoiqu'aucun loyer ne fût dû au temps de l'abandon de la maison:—*C. R.*, 1851, *Boulanger* vs *Doutre*, 4 *L. C. R.*, 170; 1 *L. C. R.*, 393; 8 *R. J. R. Q.*, 59.

5. Par l'ancien droit français qui est la loi du pays, et par la jurisprudence des tribunaux, un bailleur a le droit de faire saisir-arrêter, par voie de saisie-gagerie en mains tierces, par droit de suite, les meubles et effets sur lesquels il a acquis un gage ou privilège, et qui ont été enlevés des lieux loués; et ce, aussi bien pour les loyers dus, quand il y en a d'échus, que pour loyers à écheoir, quand il n'y en a pas de dus.—*C. B. R.*, 1854, *Aylwin & Gilloran*, 4 *L. C. R.*, 360; 4 *R. J. R. Q.*, 102; 12 *R. J. R. Q.*, 31; 19 *R. J. R. Q.*, 367, 591.—*Berthelot, J.*, 1874, *Houle* vs *Godère*, 18 *L. C. J.*, 151.

6. En août 1853, Bonner prit une saisie-gagerie contre les meubles et effets de Hamilton, alors son locataire; en septembre 1854, il obtint un jugement qui ne fut pas exécuté dans le temps; en mai 1855, ces meubles et effets furent transportés dans une maison de Johnson; Bonner ne prit point de saisie-gagerie dans les huit jours; mais quelque temps après il prit un *venditioni exponas*, au moyen duquel, après plusieurs contestations, les dits meubles et effets furent vendus. Il fut jugé que Bonner avait perdu son privilège comme locateur, et que Johnston avait acquis un privilège:—*C. B. R.*, 1857, *Johnston & Bonner*, 7 *L. C. R.*, 80; 6 *D. T. B. C.*, 42; 1 *J.*, 116; 4 *R. J. R. Q.*, 484, 487.

7. A lessor, like an hypothecary creditor, can pursue a third party who held property subject to his claim for rent, without bringing into court at the same time his debtor.

8. A piano belonging to a third party, but proved to have been in the lessee's house as a *meuble meublant*, may be *revendicated* by the landlord, in the hands of the proprietor of the *piano-forte*, by *saisie-gagerie par droit de suite* within eight days after its removal from the house.

9. If the article sought to be revendicated cannot be found, the defendant into whose possession it has been traced, will be ordered to restore it to the house from which it has been taken, or to pay the value to the landlord:—*C. B. R.*, 1863, *Auld & Laurent*, 8 *L. C. J.*, 146; 7 *J.*, 49; 12 *R. J. R. Q.*, 28; 13 *R. J. R. Q.*, 316.

10. Le bailleur qui a exercé une saisie-gagerie par droit de suite, pour du loyer non échu, est tenu de prouver que les lieux loués ne sont plus suffisamment garnis de meubles pour assurer le paiement du loyer:—*Monk, J.*, 1867, *Tracy* vs *Lazure*, 10 *L. C. J.*, 256; 16 *R. J. R. Q.*, 44.

11. A landlord's *gage* on the effects in the premises leased, will not prevent the sale of the effects to a third party, even when rent is due, unless the landlord seizes and prosecutes the seizure to judgment:—*Torrance, J.*, 1860, *Archibald* vs *Shaw*, 14 *L. C. J.*, 277; 20 *R. J. R. Q.*, 223, 251, 552.

12. Un cheval appartenant à un commer-

çant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite, pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison:—*Johnson, J.*, 1879, *Delvecchio* vs *Lesage*, 9 *R. L.*, 550; 16 *R. L.*, 467; 2 *L. N.*, 251.

13. Le bail tacite du défendeur ayant été renouvelé par tacite réduction au commencement du mois de mai 1879, et le défendeur ayant abandonné les lieux loués dans les premiers jours de ce mois, le demandeur a droit de saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer de toute une année:—*Torrance, J.*, 1878, *Joseph* vs *Smith*, 3 *L. N.*, 115.

14. Where a tenant who was insolvent, fraudulently transferred his stock in trade to one of his creditors, a *saisie-arrêt avant jugement* issued by the landlord in the hands of the said creditors within eight days from the removal, was maintained for the amount of rent due and to become due under the lease, the effects being subject to the landlord's *lien* for rent:—*Jetté, J.*, 1883, *Lyman* vs *McDiarmid*, 6 *L. N.*, 162.

15. Dans un bail sous seing privé, une clause dérogeant au droit commun ne peut affecter que les parties qui l'ont consentie.

16. Si, dans un bail, le locataire consent à ce que, dans le cas de non-paiement du loyer et d'abandon des lieux, le propriétaire pourra, sans procédés judiciaires, s'emparer des meubles garnissant les prémisses, ce dernier ne pourra exercer ce droit, qu'en autant que les dits meubles ne seront pas passés en la possession d'un tiers de bonne foi, auquel le locataire les aurait transportés:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Fauteux* vs *Waters*, 12 *L. N.*, 275.

17. Le locateur n'a pas le droit de retenir les meubles de son locataire, pour garantir le paiement du loyer, à moins de procéder par voie de saisie-gagerie:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Leblanc* vs *White*, 13 *L. N.*, 69.

18. Le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissaient les lieux loués, constitue un acte de recel donnant lieu au *capias*, et le locateur n'est pas tenu de faire la recherche des effets récelés, pour en opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles:—*Jetté, J.*, 1892, *Mitcheson* vs *Burnett*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 260; 16 *L. N.* 14.

19. Where the lessee is removing, or has removed, his effects from the leased premises, the lessor has a right to issue a *saisie-gagerie* to preserve his *gage*, whether any rent be actually due at the time or not:—*Davidson, J.*, 1892, *Dufaux* vs *Morris*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 500; 16 *L. N.*, 249.

20. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire, pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles, au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé, avec dépens:—*Doherty, J.*, 1893, *Chaussée* vs *Christin dit St-Amour*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 40; 16 *L. N.*, 265.

21. Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour et une saisie-gagerie faite le neuvième jour (le lundi) sera renvoyée comme tardive:—*Mathieu, J.*, 1896, *Strachan* vs *Dépatie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 401.

22. Where it is alleged that effects garnishing the premises leased have been removed therefrom by the lessee, such allegation is sufficient to show the lessor's right to have the effects so removed seized as subject to his privilege as lessor for the entire amount of the rental, even if it does not appear from the allegations that any rent was actually exigible at the time the action was instituted.

23. A declaration alleging that the use and occupation of the premises leased was reasonably worth a certain sum per month, without its being alleged that the plaintiff was owner, is not demurrable, especially where it appears, from the other allegations of the declaration, that the plaintiff was in a position to give, and did give, defendant possession of the premises and that defendant occupied them with plaintiff's permission:—*Doherty, J.*, 1896, *Inglis* vs *O'Connor*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 88.

24. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire, pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles, au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé avec dépens:—*Doherty, J.*, 1893, *Chaussée* vs *Christin dit St-Amour*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 40; 16 *L. N.*, 265.

25. L'enlèvement frauduleux de meubles soumis au droit de gage du locateur ne prive pas ce dernier de son recours par voie de saisie-gagerie par droit de suite, sauf les droits que de nouveaux locateurs ou des tiers peuvent acquérir si la saisie est pratiquée plus de huit jours après d'enlèvement de tels meubles.

26. Celui qui a enlevé frauduleusement des meubles soumis au privilège du locateur, ne peut invoquer le bénéfice du délai de huit jours et alléguer que la saisie-gagerie a été pratiquée tardivement.

27. La saisie-gagerie par droit de suite peut être faite entre les mains du locataire d'un établissement (dans l'espèce, un entrepôt) lorsque ce locataire jouit quant aux tiers des privilèges du propriétaire:—*De Lorimier, J.*, 1897, *Hart* vs *Lachapelle*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 428.

28. Lorsqu'un tiers enlève des meubles qui garnissaient une maison louée, et qu'il refuse d'indiquer ces meubles à l'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie par droit de suite, ren-

dant ainsi impossible leur saisie réelle, le locateur peut, au moyen d'un bref de saisie arrêt entre les mains de ce tiers, exercer son privilège sur ces meubles et les faire mettre sous la main de la justice pour qu'ils soient vendus au désir de la loi:—*Pagnuelo, J.*, 1806, *Macdonald* vs *Meloche, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 318.

29. The landlord's privilege of *saisie-gagerie par droit de suite* against the tenant does not exist where the latter has not removed any effects garnishing the leased premises, but is only contemplating such removal:—*Archibald, J.*, 1896, *Chassé* vs *Desmarteau, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 65.

30. The application of article 1623 of the Civil code,—which says that in the exercise of the privileged right the lessor may seize the things which are subject to it, upon the premises, or within eight days after they are taken away; but "*if the things consist of merchandise* they can be seized only while they continue to be the property of the lessee"—is not restricted to daily sales of merchandise in detail. The article applies to any sale which a merchant may make in the ordinary course of business; and the sale *en bloc* of a stock which has been damaged by a fire on the premises, is an ordinary and usual transaction; and therefore the lessor is not entitled to seize in reception, in the possession of the purchaser, a damaged or partially damaged stock bought from the lessee in good faith, even when such merchandise has been sold *en bloc:*—*C. R., conf.*, 1899, *Liggat* vs *Viau, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 201.—*Doherty, J.*, 1898, *Do.*, 14 *C. S.*, 396.

V. les décisions sous l'article 1619, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tout bailleur, et notamment le bailleur d'un bien rural, a le droit de saisir-revendiquer dans le délai de l'art. 1623, § 1o, les objets mobiliers et les bestiaux garnissant la maison de ferme, contre tout tiers détenteur, devenu, à un titre quelconque, possesseur des objets déplacés. Et il en est ainsi, sans qu'il y ait à distinguer si l'acheteur est de bonne ou de mauvaise foi:—19 Duranton, n. 100 *ter*. — 1 Troplong, n. 161, 162.—1 P. Pont, n. 132. —5 Massé et Vergé, sur Zacharie, 140, § 791. —29 Laurent, n. 436, 439.—1 Guillouard, n. 340.—*Contrà:*—2 Grenier, n. 311.

2. Le locataire d'une maison ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter tous les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles. Le propriétaire a le droit de faire rétablir dans les lieux les meubles qui en ont déjà été enlevés:—2 Grenier, n. 311.—1 P. Pont, n. 132.—1 Mourlon, *Examen critique, etc.*, n. 164.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1102.—*Contrà:*—1 Troplong, *Hyp.*, n. 164, et *Louage*, n. 552.—19 Duranton, n. 103.—2 Duvergier, *Louage*, n. 17.—2 Guillouard, n. 465.—2 Marton, n. 436.—25 Laurent, n. 425.

3. De ce que l'art. 1623 donne au propriétaire un privilège sur la totalité des meubles de son locataire, il s'ensuit bien que le propriétaire peut, dans la quinzaine, saisir-revendiquer les meubles qui seraient déplacés par le locataire, mais il ne s'ensuit pas que le locataire qui en a déplacé une partie, soit passible de résiliation du bail, surtout si sa solvabilité n'est pas contestée:—Dalloz, 2, 161; *Rép.*, vo *Saisie-revendication*, n. 14.

4. Le délai de quinze ou quarante jours accordé au bailleur commence à courir du jour du déplacement des objets qui forment son gage et non du jour où il a eu connaissance du déplacement. Spécialement, un propriétaire ne peut plus revendiquer des bestiaux donnés à cheptel et qui ont été vendus et livrés par le fermier depuis plus de quarante jours:—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 458. —1 Guillouard, n. 330.

5. Si d'ailleurs ces bestiaux ou autres objets ont été simplement vendus, et que livraison n'en est faite à l'acheteur que postérieurement, le délai ne commence à courir que du moment où il y a eu déplacement:—29 Laurent, n. 436.—1 Guillouard, n. 351.

6. On estime, dans un système, qu'il ne saurait y avoir dans les délais indiqués par la loi un délai fatal, opposable au revendiquant qui a été dans l'impossibilité d'agir et d'exercer son action, lorsque c'est par suite de manœuvres frauduleuses que l'enlèvement a eu lieu et que les meubles ont été transportés au loin et qu'il a fallu se livrer à des recherches assez longues pour les retrouver:—19 Duranton, n. 100.—3 Aubry et Rau, 149, note 41, § 261.—1 Guillouard, n. 352.—29 Laurent, n. 444.—André, n. 143.

V. A.:—2 Thomines-Desmazures, 415. — 2 Rodière, *Compétence*, 399, *in fine*. — Dutruc, *Suppl. des lois de la procéd.*, de Carré et Chauveau, vo *Saisie-gagerie*, n. 34.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 445.—Thézard, n. 349.—3 Delvincourt, 506.—Caron, *Juge de paix*, n. 218.—2 Boitard, Colmet, Daage & Glasson, n. 1082.

1624. Le locataire a droit d'action suivant le cours ordinaire de la loi, ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile:

1. Pour résilier le bail: Premièrement: Lorsque le locataire ne garnit

1624. The lessor has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding, as prescribed in the Code of civil procedure:

1. To rescind the lease: First, When the lessee fails to furnish the premises

pas les lieux loués, si c'est une maison, de meubles-meublants ou effets mobiliers suffisants, et, si c'est une ferme, d'un fond de bétail et d'ustensiles suffisants pour garantir le loyer tel que requis par la loi, à moins qu'il ne soit donné d'autres sûretés; Deuxièmement: Lorsque le locataire détériore les lieux loués; Troisièmement: Lorsque le locataire emploie les lieux loués pour des fins illégales ou contraires à la destination pour laquelle ils avaient évidemment été loués;

2. Pour rentrer en possession des lieux loués, dans tous les cas où il y a cause de résiliation, et lorsque le locataire continue de les occuper contre le gré du locateur, plus de trois jours après l'expiration du bail, sans payer le loyer suivant les stipulations du bail, s'il y en a un, ou suivant l'article 1608 lorsqu'il n'y en a point;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire.

Il a aussi droit de joindre à une action pour les fins ci-dessus spécifiées une demande pour le loyer avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite, lorsqu'il en est besoin.

leased, if a house, with sufficient furniture or moveable effects, and, if a farm, with sufficient stock to secure the rent as required by law, unless other security be given; Secondly, When the lessee commits waste upon the premises leased; Thirdly, When the lessee use the premises leased for illegal purposes, or contrary to the evident intent for which they are leased;

2. To recover possession of the premises leased in all cases where there is a cause for rescission, and where the lessee continues in possession, against the will of the lessor, more than three days after the expiration of the lease, or without paying the rent according to the stipulations of the lease, if there be one, or according to article 1608, when there is no lease;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease or from the relation of lessor and lessee.

He has also a right to join with any action for the purpose above specified, a demand for rent, with or without attachment, and attachment in recaption when necessary.

Cod.—*ff* L. 61; L. 54 § 1, *loc. cond.* Cod., L. 3, *de loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 15, 16.—Pothier, *Louage*, n. 318, 322, 323.—2 Bourjon, 54, n. 16, 18; 55, n. 26; 56, n. 27 et suiv.—C. N. 1752, 1766, 1729.

C. N. 1729.—Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

C. N. 1752.—Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

C. N. 1766.—Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. —En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

Conc.—C. c., 480, 1065, 1068, 1624, 1637, 1646, 1659, 1767; C. p. c. 952 et s., 1152 et s.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abandon	18a	Injonction	8b
Abus	25	Insolvabilité	30, 46 et s.
Action pétitoire	30	Juridiction	1, 27, 44, 48, 50, 55
Action possessoire	31	Journal	15 et s.
Armée du Salut	17	Loyers	36
Banc d'église	19, 22	Machines	42
Club	6	Magasin	8
Compensation	41	Politique	15 et s.
Délai	21, 34	Procédure	24, 45, 49, 51
Déménagement	14, 37	Prostitution	2, 3, 7, 8a
Dommages	1, 40 et s.	Résiliation	17, 20, 23, 25, 29, 35, 36
Ecurie	4	Revendication	48, 52, 53
Entrepôt	5	Saisie	26
Etendue du privilège	12, 14, 28	Sous-locataire	7, 23
Expulsion	30	Taxes	21
Fermeture	5, 37	Violence	24
Fermier	31		
Hangar	4		
Incendie	32, 33, 35		

DIVISION.

I.—*Changement de destination.*

II.—*Défaut de garnir.*

III.—*Défaut de paiement.*

IV.—*Divers.*

V.—*Dommages.*

VI.—*Juridiction.*

I.—*Changement de destination.* — 1. Sous l'acte des locateurs et locataires, S. R. B. C., c. 40, la cour n'a aucune autorité pour rescinder un bail fait aux demandeurs par les défendeurs, en raison d'un changement dans la destination de la propriété voisine avant l'époque où le bail du demandeur deviendrait en force; et l'action fondée sur dommages supposés résulter du louage des propriétés avoisinantes pour des casernes militaires était prématurée, icelle ayant été instituée en février, tandis que le bail au demandeur ne devait commencer que le 1er mai 1862:—*Monk, J.*, 1862, *Crathern* vs *Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu*, 12 *L. C. R.*, 497.

2. The defendant was a kept mistress and living as such in a house belonging to the plaintiff, but without it being proved to be to his knowledge; and in the same house was an other kept woman living with the defendant. It was held to be a cause of resiliation of lease: — *Mackay, J.*, 1868, *Beaudry* vs *Champagne*, 12 *L. C. J.*, 288; 18 *R. J. R. Q.*, 29, 560.

3. Where premises were permitted by the defendant to be used for purposes of prostitution, it was held sufficient ground for the rescision of the lease:—*Jetté, J.*, 1880, *The Life Association of Scotland* vs *Downie*, 4 *L. N.*, 47.—*Archibald, J.*, 1894, *Joseph* vs *St-Germain*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 161.—*C. S.*, 1854, *Garish* vs *Duval*, 7 *L. C. J.*, 127; 12 *R. J. R. Q.*, 95.—*C. S.*, 1869, *Harris* vs *Fontaine*, 13 *L. C. J.*, 336; 19 *R. J. R. Q.*, 444.—*Q. B., Roy & Ritchie*, 1 *L. C. L. J.*, 29, 59.

4. Le fait de convertir un hangar en écurie ne constitue pas une infraction au bail, alors même qu'il est stipulé qu'il ne sera pas permis au locataire "de faire aucun changement, démolition ou amélioration dans les lieux loués, sans le consentement exprès de la bailleresse." Le fait d'avoir, en dépit de cette clause du bail, converti un hangar en écurie, ne constitue pas un changement de destination, mais ne fait qu'apporter une modification dans le mode d'occupation du dit hangar:—*Mousseau, J.*, 1884, *Méthot* vs *Jacques*, 7 *L. N.*, 384.

5. Le fait de fermer une boutique de boucher pendant un certain temps, ne constitue pas un changement de l'état des prémisses louées, si lors du bail les prémisses en question n'avaient pas une clientèle qui leur appartenait:—*Mathieu, J.*, 1885, *Latreille* vs *Charpentier*, 29 *L. C. J.*, 233.

6. Une maison ayant été louée pour être occupée comme résidence par le locataire, et ce dernier l'ayant louée à un club: Il fut jugé que c'est là un changement de destination qui autorise le propriétaire à demander la résiliation du bail:—*C. B. R.*, 1885, *Black & Dorval*, 29 *L. C. J.*, 326; 14 *R. L.*, 127.

7. The defendants had leased certain land, with stipulation that it should be sublet only to persons approved of by them; that no liquor was to be sold thereon, and defendants should have right of entry at any time and right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease.

It was held that the defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such land, the buildings in question being used for the sale of spirituous liquors, contrary to law and for purposes of prostitution, and the defendants never having authorised the construction thereof by the plaintiffs, whose occupancy moreover was not proved:—*Torrance, J.*, 1886, *Bacon* vs *The Canadian Pacific Railway*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 277; 9 *L. N.*, 358.

8. Le fait par le locataire de sous-louer à titre d'entrepôt un magasin qui lui avait été loué pour y tenir un commerce de nouveautés, surtout quand les lieux loués ont subi des dommages par suite de la pesanteur des marchandises entreposées, est une cause de résiliation du bail:—*C. R.*, 1898, *Prevost* vs *Holland*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 298.

8*a*. The fact that the lessor's auteur, who was also the manager of the company appellant, was aware, during several years, that a portion of the leased premises was being used for immoral purposes, and that he acquiesced therein, does not deprive the purchaser and transferee of such premises of the right to demand the resiliation of the lease on the ground of such immoral use of premise. Such knowledge can only affect the question of costs:—*C. B. R.*, 1903, *Prov. Trust & Ins. Co. & Chapleau et al.*, *R. J. Q.*, 12 *B. R.*, 451; 12 *R. J. Q.*, 95.

8b. Le locataire qui a loué un rez de chaussée d'une maison pour des fins de commerce ne peut, par le motif que le locateur change la destination des lieux, procéder contre tel locateur par voie de bref d'injonction afin de l'empêcher de procéder à la démolition et reconstruction de l'étage supérieur Ce locateur agit alors dans l'exercice de ses droits et ne peut être tenu qu'aux dommages qu'il peut causer au locataire, si, dans l'exécution de ses travaux, il se rend coupable de faute ou de négligence:—*Lorsnger, J.*, 1903, *Poulos et al.* vs *Soroggio*, 9 *R. de J.*, 495.

II.—*Défaut de garnir.* — 9. Une action pour la simple rescision d'un bail, sans aucune demande pour arrérages de loyers ou pour dommages, peut être portée en vertu de l'Acte des locateurs et locataires; et alors la juridiction de la cour sera déterminée par le montant du loyer annuel des lieux:—*Taschereau, J.*, 1864, *Guy* vs *Goudreault*, 14 *L. C. R.*, 202; 12 *R. J. R. Q.*, 508; 20 *R. L.*, 398.

10. No action lies against an assignee under the insolvent Act, to resiliate a lease made to the insolvent prior to his insolvency, on the ground that the premises are not garnished with sufficient moveables to secure the rent:—*Taschereau, J.*, 1871, *Anderson* vs *Wurtele*, 2 *R. C.*, 111; 3 *R. L.*, 447.

11. No *saisie-arrêt*, nor *capias*, can issue at the suit of a landlord for future rents against his tenant on the ground of diminution of the *meubles meublants*:—*Mackay, J.*, 1874, *O'Brien* vs *Lajeunesse*, 2 *R. C.*, 482.

12. Pour obtenir la rescision du bail il doit être prouvé que les meubles exploitables ne sont pas suffisants pour répondre des termes dus et à écheoir du loyer de l'année courante, et le propriétaire ne peut exiger que cette valeur corresponde en outre aux termes du loyer de l'année qui ont déjà été payés; c'est-à-dire il n'est pas nécessaire que cette valeur soit égale au loyer de toute l'année si une partie de ce loyer a déjà été payée:—*Tessier, J.*, 1875, *Desloriers* vs *Lambert*, 1 *Q. L. R.*, 365.

13. Un locataire peut déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur, et ce dernier ne peut, dans ce cas, saisir-gager par droit de suite les dits biens-meubles ainsi enlevés sans fraude:—*C. R.*, 1885, *Black* vs *Edwards*, 29 *L. C. J.*, 246.

14. Dans le cas d'un bail authentique, pour deux années et neuf mois, payable $25 par mois, lorsque le locataire enlève les meubles garnissant les lieux loués, et une saisie-gagerie est prise, par droit de suite, le 26 octobre, le locataire sera tenu de garnir les prémisses jusqu'au mois de mai suivant:—*Bourgeois, J.*, 1886, *Longpré* vs *Cardinal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 28; 12 *L. N.*, 229; *conf. en R.* 31 *janvier* 1887.—*C. R.*, 1886, *Lynch* vs *Reeves*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 23.

15. Dans un contrat de louage d'un journal, organe d'un parti politique, la condition que le locateur se réserve la direction politique du journal et la nomination de son rédacteur en chef, est une clause essentielle du contrat, dont la violation entraîne la résiliation du bail.

16. Le fait du locataire de refuser d'employer, comme rédacteur en chef, celui qui est nommé par le locateur et de le remplacer par une personne professant des opinions contraires au parti politique dont le journal était l'organe, est une violation des conditions du bail suffisante pour le faire annuler:—*Gill, J.*, 1890, *Cie. d'Imprimerie de la Minerve* vs *Berthiaume*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 114; 14 *L. N.*, 147.

17. Where premises were leased "to be used and occupied only for the purposes of concerts, lectures, fairs, bazaars, clubs, societies, public exhibitions and meetings in accordance with law," and the lessee sublet to parties, who used the premises for the religious meetings of the Salvation Army, an organisation which was obnoxious to a large portion of the inhabitants of the locality, and windows were broken and other damage was done to the property in consequence, and insurance was refused by the insurance companies on account of the increased risk.

18. It was held, that there had been a change of destination sufficient to entitle the lessor to obtain the rescission of the lease:—*Q. B.*, 1891, *Pignolet & Brosseau*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 77; 21 *R. L.*, 1; 14 *L. N.*, 299.

18*a*. Il y a résiliation d'un bail lorsque le locataire abandonne les lieux, et que le locateur loue à un autre, mais dans ce cas, cette résiliation a lieu par la faute du locataire, et aux termes de l'article 1637 C. c., au cas de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, ce dernier est tenu de payer les dommages-intérêts, à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation.

Le locataire ne peut se plaindre du fait que le locateur a loué à un autre les lieux qu'il a abandonnés, car si le locateur n'avait pas agi ainsi, le locataire aurait pu être condamné à payer le loyer entier de l'année:— *Mathieu, J.*, 1903, *Jodoin* vs *Demers*, 9 *R. de J.*, 518.

III.—*Défaut de paiement.*—19. La clause dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet:—*C. B. R.*, 1854, *Richard &*

Fabrique de Québec, 5 *L. C. R.*, 3; 14 *R. L.*, 575; 4 *R. J. R. Q.*, 260; 12 *R. J. R. Q.*, 469.

20. Le défaut seul du locataire de payer le loyer stipulé, est suffisant pour autoriser le locateur à obtenir la rescision du contrat selon les dispositions le l'Acte qui concerne les locateurs et locataires, et il n'est pas nécessaire d'alléguer et prouver que le locataire n'a pas garni les lieux de meubles suffisants pour répondre du loyer:—*C. B. R.*, 1859, *Cary & Johnston*, 15 *L. C. R.*, 260; 14 *R. J. R. Q.*, 58.

21. Under a lease wherein the rent is payable on the first day of May, that day belongs entirely to the lessee, and an action taken on that day for non-payment of the rent then to become due is premature. The water tax payable under a lease is not due to the lessor but to the city:—*C. B. R.*, 1880, *Donaldson & Charles*, 27 *L. C. J.*, 87; 4 *L. N.*, 35; 1 *D. C. A.*, 22.

22. Nonobstant la clause "que l'intimé sera déchu de plein droit de la possession de son banc, si la rente n'en est pas payée à une date déterminée en sorte que la fabrique soit obligée d'en poursuivre le recouvrement en justice," l'intimé ne doit pas être dépossédé s'il a offert les arrérages de rente avant la poursuite:—*C. B. R.*, 1886, *La Fabrique de Trois-Pistoles & Bélanger*, 12 *Q. L. R.*, 189; 9 *L. N.*, 346; 14 *R. L.*, 575; 9 *L. N.*, 346; 12 *R. J. R. Q.*, 189.

23. Le locateur, locataire lui-même, d'un immeuble, qui le sous-loue à un autre, avec certains meubles qui y sont placés et lui appartiennent, à la charge, par le sous-locataire, de payer au premier locateur de l'immeuble le montant stipulé dans le premier bail, et au second locateur, le montant total convenu pour les effets mobiliers, a le droit, au cas de non-paiement du loyer convenu pour les effets mobiliers, de demander, conformément aux stipulations du bail, la résiliation de ce bail, par une procédure sommaire, en vertu des articles 887 et suivants du C. p. c., et une exception déclinatoire, produite à une semblable action, sera renvoyée avec dépens:—*C. B. R.*, 1888, *Lusignan & Rielle*, 16 *R. L.*, 694; 32 *L. C. J.*, 328; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 264; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 197; 10 *L. N.*, 371; 12 *L. N.*, 69.

24. La convention dans un bail de meubles, que, sur défaut de paiement du loyer, il serait loisible au locateur de les enlever sans procédures judiciaires, n'autorise pas celui-ci, lorsqu'il y a objection de la part du locataire, à se faire justice à lui-même et à enlever les meubles loués de force, mais, dans ce cas, il est tenu de se soumettre aux formalités ordinaires de la revendication en justice:—*Loranger, J.*, 1898, *Gagnon* vs *Viau*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 429.

IV.—*Divers.* — 25. Waste is a sufficient cause for the resiliation of a lease, especially where the parties have covenanted that the tenant shall not commit waste:—*K. B.*, 1810, *Denis & Burray*, 1 *R. de L.*, 505.

26. Des créanciers ne peuvent saisir et vendre le terme non expiré du bail de leur débiteur; ce droit n'existant qu'en faveur du propriétaire en vertu de la 16ème Vict., c. 200, s. 11, qui est une exception au droit commun:—*Bowen, C. J.*, 1860, *Hobbs* vs *Jackson*, 10 *L. C. R.*, 197; 8 *R. J. R. Q.*, 344.

27. In an action taken out under the lessers and lessees Act., where a portion of the demand is for rent payable for a house and another portion is for rent payable for moveables, the demand for rent is maintainable under the Act as an accessory:—*Q. B.*, 1863, *Viger & Béliveau*, 7 *L. C. J.*, 199; 15 *R. L.*, 9; 12 *R. J. R. Q.*, 144.

28. Un locataire n'est tenu d'avoir dans la maison louée que les meubles suffisants pour répondre d'un terme de sa location:—*Beaudry, J.*, 1870, *Gareau* vs *Paquet*, 14 *L. C. J.*, 267; 2 *La Thémis*, 27; 20 *R. J. R. Q.*, 195, 544.—*C. R.*, 1886, *Lynch* vs *Reeves*, 15 *R. L.*, 148; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 23; 12 *L. N.*, 227; 15 *R. L.*, 148.

29. L'action en résiliation de bail existe pour d'autres causes que pour celles mentionnées dans l'article 1624 du C. c.:—*Loranger, J.*, 1874, *Cairns* vs *Poulette*, 6 *R. L.*, 3.

30. Le propriétaire d'un immeuble loué par son auteur ne peut intenter l'action pétitoire contre le locataire, quand il (le propriétaire) a reconnu le bail, mais s'il veut l'expulser, il doit procéder par l'action personnelle en expulsion:—*C. B. R.*, 1880, *Boudreau & Dorais*, 10 *R. L.*, 458.

31. Le fermier ou locataire d'une terre qui notifie le bailleur de cette terre, qui en avait été en possession plus de dix ans auparavant, que lui, le locataire, est propriétaire de cette terre, et qui défend en même temps à son bailleur de mettre le pied sur cette terre, trouble par là le possesseur et lui donne le droit de se pourvoir contre lui par action possessoire:—*C. R.*, 1882, *Paquette* vs *Binette*, 11 *R. L.*, 485.

32. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'art. 1660 C. c., sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui a été sous-louée.

33. Lorsque par conventions intervenues entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié, à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire:—*Mathieu, J.*, 1882, *Herald* vs *Cochentaler*, 11 *R. L.*, 105.

34. A fire having partly destroyed the

leased premises, it was held that under the circumstances, the landlord had a right to resiliate the lease:—*Rainville, J.*, 1883, *Penny* vs *The Herald Publishing Co.*, 27 *L. C. J.*, 83.

35. Le locateur peut demander la résiliation du bail, pour défaut de remboursement d'avances faites en vertu d'une clause du bail et ce par recours à la juridiction sommaire du tribunal, comme pour défaut de paiement du loyer:—*C. R.*, 1889, *Tessier* vs *Rousseau*, 15 *Q. L. R.*, 307; 13 *L. N.*, 20.

36. Un locateur ne peut demander en même temps la résiliation du bail et les loyers à venir:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Voyer* vs *Pelletier*, 13 *L. N.*, 107.

37. Un locataire n'a pas le droit de laisser la maison, qu'il a louée, fermée et non chauffée et s'il le fait, c'est une cause de résiliation du bail:—*Champagne, D. M.*, 1890, *Vincent* vs *Samson*, 13 *L. N.*, 339.

38. The outgoing tenant of a house is entitled to three days, after the expiry of his lease, to remove his effects from the premises, during which time the incoming tenant has no right to take possession by force of any part of the premises, or to move or interfere with any of the effects of the outgoing tenant:—*Doherty, J.*, 1897, *Béliveau* vs *Burel*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 368.

39. L'insolvabilité du locataire ne peut rendre exigible une créance pour loyer à écheoir, vu que l'existence même de cette créance dépend de la condition de permettre au locataire de jouir et que cette condition n'est pas encore accomplie:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Naud* vs *Gravel*, 7 *R. de J.*, 414.

V.—*Dommages.*— 40. La demanderesse a une action par le statut provincial, 18 V., c. 108, pour réclamer simplement des dommages résultant de la violation d'une clause du bail, quoique ce bail soit expiré:—*Monk, J.*, 1859, *Bédard* vs *Dorion*, 3 *L. C. J.*, 253; 3 *R. L.*, 350; 20 *R. L.*, 397.

41. Where a lessee was entitled by a clause of the lease, to become proprietor of the premises leased on payment of a specified sum.

It was held that when sued in ejectment he could not plead that this sum had been compensated by damages suffered by him through the interruption of his business:—*C. B. R.*, 1886, *Bell & Court*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 80; 9 *L. N.*, 86; 16 *R. L.*, 669.

42. Bien qu'un locataire, qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie, par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette bâtisse, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter:—*De Lorimier, J.*, 1894, *Mireau* vs *Allan*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 433.

VI.—*Juridiction.*—43. Un propriétaire peut maintenir une action pour recouvrer l'usage et occupation de sa terre par le défendeur, sans preuve d'aucun bail:—*C. B. R.*, 1865, *Hanover & Wilkie*, 15 *L. C. R.*, 427; 1 *L. C. L. J.*, 37; 14 *R. J. R. Q.*, 70.

44. An action of ejectment cannot be brought under the Act, C. S. L. C., c. 40, respecting lessors and lessees, unless there be a lease, or a holding by permission of the proprietor without lease, *i. e.*, unless the relation of landlord and tenant exists between the parties. Where the plaintiff alleges that there is no lease or holding by his permission, the defect cannot be cured or supplied by the allegation of the defendant, in his plea to the merits, that there was a lease:—*C. R.*, 1866, *Doran* vs *Duggan*, 2 *L. C. J.*, 127; 18 *R. J. R. Q.*, 281, 557.

45. The writ in an ejectment case need not be specially styled as such; and an order to appear on the return day is sufficient without saying "at noon" on such day.

46. An action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of premises, the lease for which expired before the assignment; and the Superior Court is properly seized of such a case by writ of summons, notwithstanding section 50 of the Insolvent Act of 1869.

47. An action under the Lessor and Lessee Act lies in a case, where the lessee after the expiration of his lease and before giving up the premises makes an assignment in insolvency and the assignee takes possession of the premises:—*Berthelot, J.*, 1875, *Fraser Institute* vs *Moore*, 19 *L. C. J.*, 133.

48. Une demande seulement pour loyer échu, bien qu'accompagnée d'une saisie-gagerie, ne tombe pas sous les dispositions spéciales établies par les arts 887 à 899, C. p. c.:—*Cimon, J.*, 1885, *Bellerose* vs *Forest*, 9 *L. N.*, 66.

49. Les poursuites sommaires entre locateurs et locataires autorisées par 1624, C. c. et 877 et s. C. p. c., ne peuvent pas être adoptées pour le recouvrement exclusif des loyers dûs:—*C. R.*, 1886, *Hinds* vs *Donovan*, 13 *Q. L. R.*, 225; 10 *L. N.*, 338.

50. La cour qui prend connaissance des causes entre locateurs et locataires, ne constitue pas un tribunal différent de la cour Supérieure; c'est au contraire le même tribunal siégeant spécialement pour ces causes; en conséquence, le défendeur qui prétend que la cause ne tombe pas sous l'Acte des locateurs et locataires ne peut faire valoir l'exception de juridiction, mais le recours qui lui compète est l'exception à la forme par laquelle il se plaint de l'insuffisance des délais d'assignation:—*C. R.*, 1888, *Morgan* vs *Dubois*, 32 *L. C. J.*, 110; 16 *R. L.*, 694.

51. Depuis la mise en force du C. p. c., toutes les actions résultant des rapports entre locateur et locataire peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et du suivant C. p. c.:—*Mathieu, J.*, 1889,

Great North Western Telegraph Co. vs *Montreal Telegraph Co.*, 17 *R. L.*, 203; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 68.—*C. B. R.*, 1899, 13 *L. N.*, 156.

52. An action under 1624, C. c., to recover possession of the premises leased, when the lessee continues in possession after the expiration of the lease, may be brought by the lessor under the provisions of 887 *et seq.*, C. c. p.

53. Where, in an action to recover the possession of the premises, a demand is joined for the value of the use and occupation, since the expiration of the lease, the action must be brought in the Superior, or the Circuit court, according to the amount claimed:—*Q. B.*, 1890, *McBean & Blachford*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 273; 20 *R. L.*, 397.—*Supr. C.*, 20 *S. C. R.*, 269; 14 *L. N.*, 35, 99; 15 *L. N.*, 149; 19 *R. C. Supr.*, 42.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le bailleur pourrait demander l'expulsion du preneur qui n'introduirait dans le lieu loué que des objets insaisissables, des bijoux, des créances, de l'argent monnayé, etc. Certains auteurs estiment même que le preneur ne satisfait pas aux exigences de notre article par cela seul qu'il place des objets d'argenterie dans les lieux loués:—2 Duvergier, n. 14.—25 Laurent, n. 423.—2 Guillouard, n. 463.—7 Colmet de Santerre, n. 200 *bis*-1.

2. Le locataire n'est pas obligé d'ailleurs de placer dans les lieux loués des meubles d'une valeur égale aux loyers à écheoir pendant toute la durée du bail:—3 Delvincourt, 201, notes.—2 Duvergier, n. 15.—17 Duranton, n. 167.—7 Colmet de Santerre, n. 200 *bis*-2.—6 Baudry-Lacantinerie, n. 705.—2 Guillouard, n. 461, 462.—*Contrà*:—25 Laurent, n. 424.

3. L'obligation dont est tenu le locataire de garnir les lieux loués n'est pas exclusive du droit pour lui de remplacer les meubles qu'il a une fois introduits, et même de les déplacer sans les remplacer, pourvu qu'il subsiste toujours dans la maison des meubles en quantité suffisante:—Pothier, n. 268.—2 Grenier, *Hyp.*, n. 311.—2 Troplong, n. 532, et *Hyp.*, t. 1, n. 164.—2 Duvergier, n. 17, 18.—25 Laurent, n. 425.—2 Guillouard, n. 465.—19 Duranton, n. 103.

4. Le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'un locataire qui, bien que n'étant débiteur d'aucun terme de loyer, ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants pour garantir l'exécution du bail:—2 De Belleyrne, 134.—2 Bertin, n. 809.—Dutruc, vo *Référé*, n. 85.—2 Guillouard, n. 467.—Agnel, n. 1130.

5. Le droit accordé au bailleur de demander la résiliation du bail, si le fermier ne cultive pas en bon père de famille, n'est pas tellement absolu que les juges ne puissent, suivant les circonstances, et si la mauvaise culture a cessé, refuser de prononcer la résiliation et se borner à accorder des dommages-intérêts au bailleur:—17 Duranton, n. 183.—2 Duvergier n. 107, à la note.—2 Troplong, n. 516.—2 Guillouard, n. 525, 527.

6. L'action alternative en paiement de loyers ou en déguerpissement, intentée en vertu d'un bail expiré, est une action personnelle:—3 Delvincourt, 427, notes.—3 Toullier, n. 388, t. 6; n. 435, t. 12, n. 105.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 102.—4 Duranton, n. 75; t. 17, n. 138.—1 Duvergier, n. 279, 280.—4 Championnière & Rigaud, n. 3032.—*Contrà*, 1 Troplong, n. 4 et s., t. 2, n. 473 et s.

7. Pour que le bailleur puisse, en vertu de notre article, demander la résiliation du bail, il n'est pas nécessaire qu'il prouve à la fois que le preneur a employé la chose louée à un autre usage que celui auquel elle était destinée et que cet usage est de nature à lui causer un dommage; il suffit que l'une de ces circonstances se réalise, pour que le propriétaire puisse demander la résiliation du bail:—1 Troplong, n. 301.—25 Laurent, n. 263.—1 Guillouard, n. 201.—4 Aubry et Rau, 482, § 367.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 682.—*Contrà*:—17 Duranton, n. 99, note.—1 Duvergier, n. 400.

8. Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire qui exploite les lieux loués d'une façon scandaleuse:—Tailliard, vo *Référé*, n. 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 682.—1 Guillouard, n. 30, t. 2, n. 467:—*Contrà*.—Dutruc, *Suppl. aux lois de la procéd.* de Carré et Chauveau, vo *Référé*, n. 92 *bis*.

V. A.:—25 Laurent, n. 264, 265.—1 Guillouard, n. 203.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 300-3°.

1625. Le jugement qui résilie le bail à défaut de paiement du loyer est rendu de suite sans qu'il soit accordé aucun délai pour le paiement. Néanmoins le locataire peut, en tout temps avant la prononciation du jugement, payer le loyer avec l'intérêt et les frais de poursuite, et éviter ainsi la résiliation.

1625. The judgment rescinding the lease by reason of the non-payment of the rent is pronounced at once without any delay being granted by it for the payment; nevertheless the lessee may pay the rent with interest and costs of suit and thereby avoid the rescission at any time before the rendering of the judgment.

Conc.—C. c., 1641.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 128.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. White, syndic à la faillite de McFarlane & Co., vend le bail des faillis à Gault qui l'achète en son nom sans dire que c'était pour la maison de Skelton, Tooke & Co., dans laquelle il avait un intérêt. Poursuivi par le propriétaire en résiliation de bail, pour cause de violation d'icelui, Gault plaide que c'est pour S. T. & Co. qu'il a loué, et il offre de payer pour ces derniers. La question était de savoir si c'était Gault personnellement qui était le locataire ou si c'était S. T. & Co. La cour a jugé que c'était Gault et que les offres au nom de S. T. & Co., ne valaient pas; mais lui a permis de payer en son nom, c'est-à-dire en se reconnaissant locataire; et cela n'a pas été jugé en contradiction de l'art. 1625:—*Gault & Evans, M.*, 22 *déc.* 1874. *De Bellefeuille, C. c., art.* 1625, *n.* 1.

2. L'article 1625 C. c. n'est pas applicable au bail emphytéotique et dans le cas de bail emphytéotique, la cour doit condamner le locataire à payer le montant du loyer échu et réclamé, et déclarer le bail résilié et résolu dans le cas où le locataire ne paierait pas le montant réclamé sous un délai fixé par la cour:—*C. B. R.*, 1879, *Poitras & Berger & Lajoie*, 10 *R. L.*, 214; 2 *L. N.*, 390.

3. Une clause dans le bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc avant le premier janvier chaque année, en sorte que l'Œuvre et fabrique fût obligée de poursuivre en justice pour en être payée, le preneur serait déchu de plein droit de la possession du banc, lequel rentrerait alors en la possession de la dite œuvre et fabrique qui pourrait procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, n'autorise pas la fabrique à vendre le banc, si le preneur, sans demande, ne paie pas la rente avant le 1er janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc; et elle n'aurait ce droit, en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer:—*C. B. R.*, 1886, *La Fabrique de Trois-Pistoles & Bélanger*, 14 *R. L.*, 575; 12 *Q. L. R.*, 189; 9 *L. N.*, 346.—*C. B. R.*, 1854, *Richard & La Fabrique de Québec*, 5 *L. C. R.*, 3.

V. les décisions sous l'article 1641, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'il y a stipulation dans un bail, qu'à défaut de paiement le bail sera résilié de plein droit, le tribunal n'a pas le pouvoir d'accorder un délai:—Masselin, vo *Résiliation*, 699.—Marcadé, art. 1184, n. 2.—Larombière, *Ib.*, n. 59. — 6 Toullier, n. 552.—2 Delvincourt, 487, notes.—9 Duranton, n. 87 et s.—1 Troplong, *Vente*, n. 61, 666; t. 2, n. 821.—2 *Louage*, n. 321. — 1 Duvergier, n. 475.—1 Guillouard, n. 440 et s.—4 Massé et Vergé, 384, note 12.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 945-2°.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 337.—7 Huc, n. 271.

Section III.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

1626. Les principales obligations du locataire sont:

1. D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail;

2. De payer le loyer de la chose louée.

Cod.—*ff* L. 25, § 3; L. 11. § 1, *loc. cond.*—Cod., L. 17, *de loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 1.—Pothier, *Louage*, n. 22, 23, 24.—2 Bourjon, 43, n. 1, 2; 46, n. 26.—C. N. 1728.

Section III.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF THE LESSEE.

1626. The principal obligations of the lessee are:

1. To use the thing leased as a prudent administrator, for the purposes only for which it is designed and according to the terms and intention of the lease;

2. To pay the rent or hire of the thing leased.

C. N. 1728.—Le preneur est tenu de deux obligations principales, — 1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les

circonstances, à défaut de convention; — 2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

Conc.—C. c., 443, 464, 1615, 1619, § 1, 1659, 1766, 2250.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 101.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 152, 155.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	5	Renonciation	6
Caution	9	Résiliation	13
Chauffage	13	Taxes d'eau	8
Dommages	3, 14	Taxes municipales	7
Gaz	9	Taxes spéciales	4
Lieu de paiement	11, 12	Titre du locateur	1, 6, 10
Paiement d'avance	2, 5	Vente judiciaire	2
Quittance	15		

1. Le locataire ne peut contester le titre de son locateur à la propriété louée:—*K. B.*, 1817, *Hullet & Wright*, 2 *R. de L.*, 59; 440; 2 *R. J. R. Q.*, 150; 21 *R. L.*, 109.—*De Lorimier, J.*, 1883, *Patenaude* vs *Mallette*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 344.

2. Un locataire qui a payé ses loyers d'avance à son locateur, sera obligé de payer une seconde fois à l'adjudicataire, si, avant l'expiration du bail et pendant sa jouissance, la propriété est vendue en justice:—*K. B.*, 1846, *Hart* vs *Bourgette*, 2 *R. de L.*, 33; 2 *R. J. R. Q.*, 139.—*C. R.*, 1880, *Dupuis* vs *McClanaghan*, 4 *L. N.*, 276.—*Jetté, J.*, 3 *L. N.*, 340; 24 *L. C. J.*, 243; 27 *J.*, 61.

3. No responsibility attaches to the exercise of an absolute right. Such is the right of a lessor to proceed at will, by way of *saisie-gagerie*, against his tenant, and the exercise of such right cannot in law give rise to an action of damages, whatever may be the motive by which the landlord is prompted and however rigorously such right may be exercised:—*Q. B.*, 1857, *David & Thomas*, 1 *L. C. J.*, 69; 5 *R. J. R. Q.*, 427; 15 *R. J. R. Q.*, 251; 22 *R. J. R. Q.*, 285.

4. A tenant who is bound to pay "assessments," is bound for the special tax or rate imposed under the Act 22 V., c. 15:—*Smith, J.*, 1861, *Berthelet* vs *Muir*, 11 *L. C. R.*, 482; 5 *J.*, 339; 9 *R. J. R. Q.*, 360.—*Monk, J.*, 1857, *David* vs *Thomas*, 1 *L. C. J.*, 69; 5 *R. J. R. Q.*, 427; 15 *R. J. R. Q.*, 251; 22 *R. J. R. Q.*, 285.

5. Where under a lease providing for the payment of the rent quarterly in advance, the landlord has been in the habit of accepting the tenant's promissory note on the first day of each quarter, payable on the last day, and under a renewal of such lease the rent has been made payable in advance as before, and the landlord has continued to accept promissory notes as usual, he cannot at the beginning of any quarter claim payment in money and make an attachment for rent; and when the tenant tenders the note, as usual, an action so instituted will be dismissed with costs. In the present case there was a special verbal agreement proved in relation to the rent for which the action was brought and the plaintiff not having demanded the note, his action was premature:—*Dorion, J.*, 1876, *Gugy* vs *Escudier*, 22 *L. R.*, 157.

6. Dans une poursuite en recouvrement du loyer, le locataire ou ses représentants sont sans intérêt à opposer au bailleur un acte de rénonciation à ses droits de propriété sur les lieux loués:—*C. B. R.*, 1879, *Poitras & Berger & Lajoie*, 10 *R. L.*, 214; 2 *L. N.*, 390.

7. The lessee who is bound, by the lease, to pay the assessments is not obliged to pay them to his lessor, unless the lessor prove that he has paid them to the city:—*Bélanger. J.*, 1879, *Maillé* vs *Richler*, 2 *L. N.*, 414.—*Contrà*:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Thivierge* vs *Laurencelle*, 18 *R. L.*, 403.

8. The water tax payable under a lease is not due to the lessor, but to the city:—*Q. B.*, 1880, *Donaldson & Charles*, 27 *L. C. J.*, 87; 4 *L. N.*, 35; 1 *D. C. A.*, 22.

9. Le compte de gaz réclamé dans l'instance, pour le paiement duquel la demanderesse s'est portée caution, ne peut être réclamé par cette dernière qu'en autant qu'elle aurait été poursuivie en justice par le créancier:—*C. R.*, 1883, *Beaudry* vs *Boucherie*, 30 *L. C. J.*, 329.

10. Le locataire n'est pas recevable à contester la qualité de son locateur, exécuteur testamentaire, lorsqu'il a admis cette qualité par le bail:—*Wurtele, J.*, 1887, *O'Hagan* vs *St-Pierre*, 16 *R. L.*, 39.

11. Le loyer est quérable et une saisie pratiquée, sans que demande de paiement eut été faite, est prématurée.—*Champagne, D. M.*, 1889, *Martineau* vs *Brault*, 12 *L. N.*, 204.—*Mackay, J.*, 1871, *Hubert* vs *Dorion*, 3 *R. L.*, 438; *C. B. R.*, 16 *J.*, 53; 22 *R. J. R. Q.*, 285, 531.

12. Bien que le loyer soit quérable, lorsque le locataire quitte les lieux sans raison et sans donner d'avis, le demandeur n'est pas obligé de faire la demande de paiement du loyer ailleurs qu'aux lieux loués: — *Champagne, D. M.*, 1889, *Tassé* vs *Savard*, 13 *L. N.*, 266.

13. Un locataire n'a pas le droit de laisser la maison, qu'il a louée, fermée et non chauffée et, s'il le fait, c'est une cause de résiliation du bail. Un propriétaire n'est pas tenu d'aller faire la demande de son loyer ailleurs que sur les lieux loués:—*Champagne, D. M.*, 1890, *Vincent* vs *Samson*, 13 *L. N.*, 339.

14. Le propriétaire d'un magasin et logement y attenant et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché

pendant quelque temps, qui loue à d'autres ce magasin et ce logement, peut réclamer, à l'expiration du bail, comme dommage, la différence entre le loyer dû et celui perçu par le propriétaire: — *Bélanger, J.*. 1890, *Land & Loan Co.* vs *Long*, 20 *R. L.*, 135.

15. Le locataire, en payant son loyer, a droit d'exiger du locateur un reçu signé de sa main, ou d'une personne spécialement autorisée par lui, et le reçu, pour le paiement de tel loyer, donné même par le procureur au dossier, n'est pas suffisant:—*Andrews, J.*, 1899, *Plamondon* vs *Mathieu*, *R. J. Q.*. 16 *C. S.*, 32; 6 *R. de J.*, 208.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dommages résultant des dégradations commise par l'excès, de la part du preneur, dans l'usage auquel la chose louée était destinée, autorisent le bailleur à faire prononcer la résiliation du bail. Mais le preneur peut, sans qu'il y ait abus de jouissance, faire exécuter sur la chose louée des modifications propres à en augmenter l'utilité, l'agrément ou les produits, à la condition que ces modifications puissent disparaître à la fin du bail et que les lieux soient rétablis dans leur ancien état, si le bailleur l'exige:—Dalloz, *Rép.*. vo *Louage*, n. 303-2°.—1 Guillouard, n. 191, 289.—17 Duranton, n. 97.—1 Duvergier, n. 398.—25 Laurent, n. 253.—4 Aubry et Rau, 471, § 365.

2. La clause d'un bail portant que le preneur ne pourra faire aucun changement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, sans le consentement du propriétaire, s'oppose à ce que le preneur établisse dans les lieux loués un système d'éclairage au gaz:—1 Duvergier, n. 399.—2 Troplong, n. 311.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 369, § 702, note 3.—Agnel, n. 330, 1075.

3. L'établissement, par un locataire, de filles publiques dans les lieux loués, est aussi une cause de résiliation du bail, lorsque d'ailleurs le bailleur a ignoré que telle était la destination des lieux par le preneur:—1 Duvergier, n. 402.—1 Troplong, n. 302.—4 Aubry et Rau, 481, § 367.—25 Laurent, n. 260.—1 Guillouard, n. 197.

4. Il y a changement dans la destination de la chose louée, donnant lieu à résiliation du bail, lorsqu'un locataire d'un appartement destiné à son habitation et à celle de sa famille, sous-loue les lieux à un cercle littéraire; soit en ce qu'un tel changement doit causer plus de dégradations aux lieux, soit en ce qu'il doit en résulter des inconvénients pour les autres locataires:—25 Laurent, n. 259.—Agnel, n. 303.—4 Aubry et Rau, 481, § 367.

5. Le locataire d'une maison qui jusqu'alors a servi d'habitation bourgeoise peut, si aucun mode de jouissance n'a été déterminé par le bail, convertir cette maison en auberge, à la charge de remettre à sa sortie les lieux dans leur état primitif. Le propriétaire n'est pas fondé à demander en ce cas la résiliation du bail, pour changement de destination de la chose louée:—Dalloz, P. 2, 37, 105:—*Contrà.*—17 Duranton, n. 95.—Duvergier, n. 57.—1 Troplong, n. 306, 307.—Pothier, n. 189.—25 Laurent, n. 259.

6. L'obligation pour le preneur de ne pas changer la destination des lieux loués a pour conséquence de le forcer à ne pas laisser ces immeubles inoccupés lorsque ceux-ci étaient antérieurement consacrés à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie: — Pothier, *Louage*, n. 189.—1 Duvergier, n. 403.—1 Troplong, n. 309.—1 Guillouard, n. 194.—25 Laurent, n. 252, 261.—17 Duranton, n. 95.—7 Colmet de Santerre, n. 175 *bis*.

7. Sauf convention contraire, le paiement des loyers et fermages doit s'opérer, au domicile du débiteur, c'est-à-dire au domicile du preneur au moment où il y a lieu de procéder à chacun des paiements successifs de loyers ou fermages. Si, au contraire, les parties conviennent que le paiement des loyers ou fermages aura lieu au domicile du propriétaire, c'est au domicile que possédait le propriétaire au moment où cet accord est intervenu qu'il faut s'attacher, et non aux différents domiciles qu'il peut acquérir dans l'avenir:—25 Laurent, n. 237, 238, 359.—1 Guillouard, n. 218, 219, 220.—27 Demolombe, n. 270, 273.—2 Troplong, n. 672.—1 Duvergier, n. 127.

8. Le preneur est aussi tenu du paiement des loyaux coûts du contrat de bail, tels que le prix du papier timbré, les honoraires du notaire si les parties ont fait dresser un bail notarié, les droits d'enregistrement et aussi ceux des transcriptions, lorsque le bail a une durée de plus de dix-huit ans:—1 Guillouard, n. 229.—4 Aubry et Rau, 483, § 367.—25 Laurent, n. 244.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 683.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 481, 482, § 367; 471, § 365.—25 Laurent, n. 175, 176, 254, 255.—1 Guillouard, n. 194, 289, 290.—Agnel. n. 301, 302, 330, 1075.—Pothier, n. 189.—1 Duvergier, n. 396, 403.—6 Taulier, 236.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 368, § 702, note 3.—1 Troplong, n. 310.

1627. Le locataire répond des dégradations et des pertes qui arrivent à la chose louée, pendant sa jouissance,

1627. The lessee is responsible for injuries and loss which happen to the thing leased during his enjoyment of

à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Cod.—*ff* L. 11, § 2, 3, *loc. cond.*; L. 23, *de reg. juris*.—Cod., L. 28, *de loc. et cond.* —Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 4.—Pothier, *Louage*, n. 195, 197, 199, 200.—C. N. 1732.

C. N. 1733.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 470, 477, 478, 480, 1619, § 1; 1628, 1636.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 106.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the lessee vacated the premises during the term of the lease, and informed the lessor of the fact, but added that precautions had been taken by him to have the water turned off and the gas meter removed, and the lessor, relying on this notice, did not take any steps to protect the premises, and great damage occurred from frozen water pipes. *Held*, that the lessee, having misled the lessor, was responsible for such damage. (Affir. in review, Archibald, J., *diss.*, 31st March, 1899):—*Curran J.*, 1898, *Burland* vs *Munyon's Homeopathic Home Remedy Co.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 411.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si, à l'époque fixée pour sa restitution, le bien loué se trouve être dégradé, c'est au preneur qu'incombe le soin de prouver que cette dégradation ne lui est pas imputable et non au bailleur d'établir qu'il en est ainsi par suite de la faute du locataire:—7 Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-1-4-5.—25 Laurent, n. 274.—1 Guillouard, n. 237.— 3 Baudry-Lacantinerie, n. 684:—*Contrà*.—1 Duvergier, n. 407.

1628. Il est aussi tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.

1628. He is answerable also for the injuries and losses which happen from the acts of persons of his family or of his subtenants.

Cod.—*ff* L. 11.—L. 25, § 7.—L. 60, § 7. —L. 30, § 4, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 5.—Pothier, *Louage*, n. 193, 194. —2 Bourjon, 46, n. 31.—C. N., 1735.

C. N. 1735.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1054.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 109.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le locataire, dont le serviteur a mis volontairement le feu à l'immeuble loué, est responsable, vis-à-vis du bailleur, des suites de l'incendie; peu importe que le feu ait été mis par le serviteur en dehors des fonctions auxquelles il était employé:—1 Guillouard, n. 2761.—4 Bugnet, sur Pothier, 71.—11 Toul. n. 248:—*Contrà*:—17 Duranton, n. 103, 107. —25 Laurent, n. 275.—4 Aubry et Rau, 484, § 367.

2. Le locataire d'une auberge est responsable des dégradations causées par les voyageurs qui y sont reçus, soit que ces dégradations proviennent d'un incendie, soit qu'elles proviennent d'un autre fait:—1 Duvergier, n. 431.—1 Troplong, n. 397.—1 Guillouard, n. 248:—*Contrà*.—17 Duranton, n. 107.— Pothier, *Louage*, n. 194.

1629. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

1629. When loss by fire occurs in the premises leased, there is a legal presumption in favor of the lessor, that it was caused by the fault of the lessee or of the persons of whom he is responsible; and unless he proves the contrary he is answerable to the lessor for such loss.

Cod.—*ff* L. 9, § 3, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n. 194.—Bourjon, 47 vol. 2, n. 33, 37.—Guyot, *Rép.*, vo *Incendie*, 122, col. 1-2. —Argou, 281, liv. 3, c. 27.—C. N. 1733.

—*Rem.*—L'objet des deux articles est d'établir que dans le cas de perte par incendie la présomption est contre le locataire; de là la responsabilité qui pèse sur lui.

C. N. 1733.—Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve — Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;—Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Conc.—C. c., 470, 727, 1053 et s., 1072, 1156, 1200, 1621, 1660, 1768, 1981.

Doct. can.—Demers, 2 *R. L., N. S.*, 469.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 110.—Taschereau, *Thèse*, 62, 91, 94, 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Assurance	16	Présomption	3, 4, 8, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et s., 25
Boulangerie	5	Preuve	1 et s., 11, 12, 14, 16, 18 et s.
Cas fortuits	9, 14, 21	Prudence	1
Dommages	8, 10	Résiliation	13
Exemption du bail	11, 12 et s.	Revendication	9
Four	5	Serviteur	2
Fraude	16	Voisins	7, 10
Locataires conjoints	15		

1. It is not sufficient for a tenant to show that he acted with the care of a prudent administrator, and that the fire which destroyed the premises leased could not be accounted for; he must show how the fire originated, and that it originated without his fault: — *Meredith, J.*, 1870, *Séminaire de Québec* vs *Poitras*, 1 *Q. L. R.*, 185.

2. A tenant is responsible for the destruction by fire of the leased premises, through the negligence of his servants.—The *onus probandi* is on the tenant to prove that the fire was not the result of negligence on the part of his servants, when the premises are burnt whilst in their occupation.—Prior to the Code no prescription short of thirty years existed against the landlord's right of action:—*C. R.*, 1871, *Allis & Foster*, 15 *L. C. J.*, 13; 16 *J.*, 113; 21 *R. J. R. Q.*, 111, 547.

3. No presumption can arise that a fire has been caused by the negligence of A. B., or his servants, from the mere fact that he occupied a portion of the building destroyed, the remainder of which was occupied by C. D., the proprietor of the building. — The proof of negligence in such a case, must be direct and positive:—*Q. B.*, 1871, *Foster & Allis*, 16 *L. C. R.*, 113; 15 *J.*, 13; 21 *R. J. R. Q.*, 111, 547.

4. Conformément aux dispositions de l'article 1629 du Code civil, la présomption légale doit disposer la cour à déclarer qu'un incendie arrivé dans les lieux loués a été causé par la faute du locataire, à moins qu'il ne prouve le contraire:—*C. R.*, 1895, *Rapin* vs *McKinnon*, 17 *L. C. J.*, 54; 23 *R. J. R. Q.*, 850. — *C. R.*, 1874, *Bélanger* vs *McCarthy*, 19 *L. C. J.*, 181.—*Mathieu, J.*, 1884, *de Sola* vs *Stephens*, 13 *R. L.*, 472; 7 *L. N.*, 172.

5. L'appelant a loué de l'intimé une boulangerie, et le premier jour qu'il a fait du feu dans le four, le feu a pris à la sole qui était en bois et a consumé tout le four.—Il poursuit pour faire résilier le bail; son action a été déboutée pour la raison qu'il n'a pas prouvé que l'accident n'était pas arrivé par sa faute—C. c., art. 1629.

6. Il est évident par la preuve que la cause de l'incendie est la mauvaise construction du four et comme l'intimé a refusé de le rétablir, l'action de l'appelant était bien fondée.—Jugement infirmé et bail résilié:—M., 15 février 1875, *Girard & Gareau, De Bellefeuille*, C. c., art. 1629, n. 6.

7. The defendant was in occupation of a varnish factory, which he had leased from the plaintiff, when a fire originating in the factory consumed it, as well as the adjoining premises belonging to the plaintiff. The latter brought an action to recover $8,500 damages occasioned by the fire, which he alleged to have taken place through the negligence of the defendant and his *employés*.

It was held that as to the part of the building leased to defendant, there was no doubt as to his responsibility, as he had failed to account for the fire according to C. c., 1627 and 1629, and as to the building of the plaintiff, and in his own occupation the defendant might be considered as a transpasser on account of gross negligence in the use of dangerous materials and the neglect of the most simple precautions to guard against the accident:—*Supr. C.*, 1878, *Jamieson & Steel, C. D.*, 258.

8. Un locataire n'a pas d'action en dommage contre le propriétaire de l'immeuble loué, ou ses représentants, pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer, et en ce cas il y a présomption légale en faveur du locateur ou ses représentants, conformément à l'art. 1629 C. c.: — Torrance, J., 1879, *Hache* vs *McGauvran*, 10 *R. L.*, 194.

9. Si une maison érigée sur un terrain est incendiée après la poursuite en revendication de ce terrain, le détenteur sera condamné à payer la valeur de cette maison, après que jugement aura été rendu maintenant la revendication du dit terrain, à moins que ce détenteur ne prouve que l'incendie a eu lieu par force majeure ou par cas *fortuit*, qui fût également arrivé en la possession du demandeur sur l'action en revendication:—*Papineau, J.*, 1881, *Pilon* vs *Brunette*, 12 *R. L.*, 74.

10. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et dans le cas d'un incendie de l'immeuble loué, le locataire est seul responsable des dommages qu'il cause au dit tiers par le fait de cet incendie s'étendant aux

propriétés voisines:—*Q. B.*, 1885, *Dufaux & Roy*, 14 *R. L.*, 511.

11. E. leased premises to S. to be used by him as a shirt factory. A clause in the lease provided that the premises should be returned to E. at the expiration of the lease in like condition as received "reasonable wear and tear and accidents by fire accepted." The premises were to be insured by E., but certain extra insurance, occasioned by the nature of the business of S. was to be paid for by S., which was done. While the lease was in force. The premises were destroyed by fire and E. brought an action under C. c., 1629 to recover the amount of his loss from S. It was held that S. was responsible:—*Q. B.*, 1885, *Skelton & Evans*, 31 *L. C. J.*, 307; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 325; 11 *L. N.*, 31.—*Supr. C.*, 12 *L. N.*, 220 and 253; 16 *Supr. C. R.*, 637.

12. Where a lease contains stipulations to the effect that the lessee shall deliver the premises at the expiration of the lease in as good order as they were at the commencement of the lease, reasonable wear and tear and *accidents by fire* excepted, and shall pay extra premium of insurance exacted by insurance company in consequence of the work carried on by the lessee, the effect is to do away with the presumption, which would otherwise exist by law in favor of the lessor, that the fire which occurred in the leased premises was due to the fault of the lessee, or of persons for whom he was responsible, and it is for the lessor to prove fault before he can recover damages: — (*Q. B.*, 1887, *Evans & Skelton*, 16 *Can. Supr. C. R.*, 637; 31 *J.*, 307; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 325; 11 *L. N.*, 31; 12 *L. N.*, 153, 220 *followed*).—*Doherty, J.*, 1898, *Ligget* vs *View*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 396.—*C. R., conf.*, 1899, *R. J. Q.*, 18 *Supr. C. R.*, 201.

13. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily, during two or three weeks, while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease, until fourteen days after the fire.

It was held that the lessee was not entitle to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault or the carelessness of his watchman, who was proved to have been drunk at the time it occurred: — *Davidson, J.*, 1892, *Pinsonneault* vs *Hood*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 473; 16 *L. N.*, 193.

14. Le locataire, qui veut dégager sa responsabilité dans le cas d'incendie de la maison louée, n'est pas tenu d'établir, par une preuve directe et positive, le fait précis constitutif du cas fortuit qu'il allègue, mais il ne suffit pas, non plus, qu'il justifie de l'absence de faute à sa charge; il faut qu'il établisse l'impossibilité absolue d'admettre une autre cause que le cas fortuit ou la force majeure, bien que la nature exacte en est ignorée.

15. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires, conjointement et par indivis, ils sont tous, au cas d'incendie de la maison louée, responsable solidairement de la perte:—*Gagné, J.*, 1895, *Parent* vs *Potvin*, 1 *R. de J.*, 387.

16. Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués et que le locataire ne repousse pas la présomption de faute qui pèse sur lui aux termes de l'art 1629 du Code civil, et que, de plus, il enlève tous les meubles qui n'ont pas été consumés par le feu et refuse de transporter au locateur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour les effets brûlés, il y a fraude et recel suffisant pour justifier le locateur à saisir avant jugement le montant de l'assurance:—*Taschereau, J.*, 1895, *Perrault* vs *Tite*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 399; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 260.

17. Le locataire, toujours obligé de jouir de la chose louée en bon père de famille, est cependant, dans le cas d'incendie, soumis à une règle plus rigoureuse, puisqu'il y a contre lui, dans ce cas, présomption de faute, c'est-à-dire il est présumé n'avoir pas joui en bon père de famille et avoir été la cause de l'incendie, et il ne peut faire tomber cette présomption qu'en faisant voir que l'incendie, quelle qu'en soit la cause et que cette cause soit connue ou non n'est pas le résultat de sa faute:—(*C. B. R., renv.*, 1896, *Labbé & Murphy*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 88; 20 *L. N.*, 50; *Supr. C., aff.* 27; *Supr. C. R.*, 126; suivi).—*C. Supr. Lindsay & Klock*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 9; *Supr. C., aff.* 28, *Supr. C. R.*, 453.

18. One of the covenants of the lease from plaintiff to defendant provided that the tenant should deliver up the premises, at the expiration of the lease, "in as good order, state and "condition as the same may be found in at the "commencement of the same, reasonable wear "and tear, *and accidents by fire excepted.*" A fire occurred, the origin or cause of which had not been specifically determined, but, in the opinion of the court, it was proved that the fire did not arise from any fault of the defendant or of persons for whom he was responsible. In an action by the lessor to recover from the lessee the value of the building less the amount of the insurance.

19. *Held:*—A fire in the leased premises, the cause of which is unknown and undetermined, is presumed to be an accident, in the absence of any proof of fault or negligence on the part of the lessee, or of persons for whom he was responsible.

20. Where the lessor alleges that the construction of the building leased was perfect, that there was no fault on his part, and that

the fire was caused by the fault of the lessee, or of those for whom he was responsible, the lessor is entitled to prove instances of laxness in discipline and general management as regarded fire, and the lessee, on his part, is entitled to prove faults in the construction of the building, *e. g.*, defective electric light equipment, defective smoke stack, etc., in consequence of which the fire might have occurred.

21. In support of the tenant's allegation that he acted as a prudent administrator, and that the fire was a *cas fortuit*, it is competent for him to adduce testimony, not only to exclude all causes that might suggest neglect on his part, but also to include all causes that would support his exoneration from responsibility.

22. The lessor's knowledge of defects in the equipment of the building, whether they represented faults of construction or of maintenance, may be proved by oral testimony.

23. Where the lessor has made additions and repairs to the premises during the term of the lease, he is presumed to have had knowledge of the condition of the electric wires and smoke stack.

24. Where a watchman has been employed by the tenant, without any stipulation in the lease that a watchman shall be kept on the premises, and there is no proof of usage, the fact that he only made his rounds once an hour is not of importance in determining the tenant's responsibility under Art. 1629, C. c.:—*Davidson, J.*, 1901, *Ford* vs *Phillips*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 1.—*C. Supr.*, 1887, *Evans & Skelton*, 16 *Supr. C. R.*, 697; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 325; 11 *L. N.*, 31; 12 *L. N.*, 153, 220; 31 *L. C. J.*, 307.

25. One of the covenants of the lease from plaintiff to defendant provided that the tenant should deliver up the premises, at the expiration of the lease, "in as good order, state and condition as the same may be found in at the commencement of the same, reasonable wear and tear, *and acoidents by fire*, excepted. The building was destroyed by a fire, the origine or cause of which was not definitely determined. In an action by the lessor to recover from the lessee the value of the building destroyed less the amount of the insurance money received.

Held (*affirming the dispositif of the judgment of the Superior Court, Davidson, J.*, 21 *C. S.*, 1): A fire in the leased premises the cause of which is unknown, or, not legally proved, is an accident within the meaning of the above mentioned clause in the lease excepting "accident by fire."

In such case there is no presumption of fault against the lessee, where a fire occurs the origin of which is unknown, but rather a presumption of absence of fault, and the burden of proving favit is on the lessor.

(*Per Mathieu and Lavergne, J.J.*) Even assuming that the burden of proving absence of fault was on the lessee, he has succeeded in doing so in the present case:—*C. R.*, 1902, *Ford* vs *Philipp*, *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 296.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Incendium fit plerumque culpâ inhabitantium.

1. Il suffit au locataire, pour s'affranchir de la responsabilité de l'incendie des lieux loués, d'établir que le sinistre est arrivé sans sa faute; il n'a pas à fournir la démonstration directe et positive de la cause de l'incendie:—1 Guillouard, n. 261, 269.—Richard et Maucorps, *Tr. de la respons. civ. en matière d'incendie*, 16, 19.

2. Le locataire qui, pour s'exonérer de la responsabilité de l'art. 1629, invoque le cas fortuit ou la malveillance d'un tiers, n'est pas absolument tenu de faire la preuve directe de son allégation; il lui suffit d'établir que l'incendie n'a pu provenir... ni de son fait... ni du fait des personnes dont il répond:—Dalloz, P. 85. 2. 137.

3. La malveillance rentre dans la catégorie des cas fortuits ou de force majeure:—25 Laurent, n. 282.

4. L'incendie a parfois pour cause un vice de construction du bien loué; c'est là une cause d'exonération de responsabilité pour le locataire expressément prévue par notre texte:—25 Laurent, n. 283.

5. D'une façon générale, le locataire reste responsable de l'incendie, quoiqu'il allègue et qu'il prouve l'un des faits prévus par notre article comme cause d'exonération, s'il subsiste néanmoins à sa charge une faute sans laquelle l'incendie aurait peut-être pu ne pas se produire:—Merlin, *Rép.*, vo *Incendie*, § 2, n. 7.—1 Troplong, n. 386, 387.—7 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-6.—25 Laurent, n. 284.

6. Le locataire de la maison incendiée n'est pas déchargé de sa responsabilité envers le propriétaire, en prouvant que l'incendie est arrivé par la faute d'un sous-locataire:—11 Toullier, n. 163, 166.—1 Duvergier, n. 430.

7. Les parties peuvent déroger à la responsabilité qui, au cas d'incendie d'un bâtiment donné à bail, est édictée par l'art. 1629, contre les preneurs, au profit du bailleur:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 371, note 9, § 702.—4 Aubry et Rau, 488, § 367.—25 Laurent, n. 289.—1 Guillouard, n. 277 *bis*-3.—7 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-14.

8. Il est enseigné que la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, ne cesse pas vis-à-vis du propriétaire, par cela seul que, dans les conditions du bail, il est exprimé que le locataire paiera, en sus du fermage et des impôts fonciers, la prime d'assurance contre l'incendie:—1 Guillouard, n. 277 *bis*-4.—25 Laurent, n. 290, 291.—De Lalande et Couturier, n. 722.—Richard et Maucorps, n. 488, 489.

9. Le locataire d'un bâtiment détruit par un incendie dont il est responsable envers le pro-

priétaire ne peut être condamné à le faire reconstruire à neuf; il n'est tenu qu'à des dommages-intérêts envers le propriétaire:—11 Toullier, n. 177.—Marcadé, sur les arts 1733, 1734, n. 6.—4 Aubry et Rau, 487, § 367.—25 Laurent, n. 286.—1 Guillouard, n. 280.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 373, note 14, § 702.—*Contrà*:—2 Bourjon, *Dr. comm. de la France*, tit. 4, c. 3, n. 36.—2 Legrand, *Cout. de Troyes*, 338, n. 25.

10. Ces dommages-intérêts ne doivent être que la réparation exacte du préjudice réel éprouvé par le propriétaire. En conséquence, ils ne peuvent être fixés à la somme que doit coûter la reconstruction en matériaux neufs du bâtiment incendié: il faut déduire de cette dépense une somme équivalente à la différence de la valeur du neuf au vieux:—4 Aubry et Rau, 487, § 367.—Marcadé, sur les arts 1733, 1734, n. 4.—10 Merger, *Rev. prat.*, 1860, 345.—25 Laurent, n. 286.—*Contra*:—1 Duvergier, n. 419.—1 Troplong, n. 390.

11. Les obligations du preneur envers le bailleur, au cas d'incendie de l'immeuble loué, ne se bornent pas à payer la valeur de l'immeuble; le preneur doit en outre, au bailleur, une indemnité de loyers pour le temps qui sera nécessaire pour la reconstruction et la location de l'immeuble:—1 Duvergier, n. 419.—1 Troplong, n. 390.—1 Guillouard, n. 279.—25 Laurent, n. 287.

12. Comme tout débiteur de corps certain, l'usufruitier est tenu de prouver que le fait, par lequel il se prétend libéré, provient d'une cause étrangère, à lui non imputable:—2 Aubry et Rau, 494, 495, § 231; t. 4, 487, § 367.—6 Laurent, n. 529, et t. 25, n. 305.—1 Guillouard, n. 278.—7 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-7.—*Contrà*:—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1551, 1552.—10 Demolombe, n. 628; t. 28, n. 70.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 374, texte et note 20, § 702.—Richard et Maucorps, n. 363.

13. Le locataire ne peut être contraint de prouver un fait positif, déterminé de cas fortuit ou de force majeure; il lui suffit de prouver négativement qu'il est impossible que l'incendie soit arrivé par son fait ou par sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il répond. Cette preuve peut résulter d'un concours de circonstances graves, précises et concordantes:—Ruben de Couder, vo *Assur. ter.*, n. 150.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 372, note 10, § 702.—3 Aubry et Rau, § 367, note 9.—Marcadé, art. 1733, n. 1.—11 Toullier, n. 161.

14. La responsabilité du locataire cesse de plein droit si le propriétaire habite lui-même une partie de l'immeuble incendié:—2 Troplong, *Louage*, n. 363.—17 Duranton, n. 109.—Marcadé, art. 1733, n. 5.—3 Aubry et Rau, § 367, note 11.—*Contrà*:—Rodière, *Solidarité*, n. 204.

V. A.:—1 Duvergier, n. 417.—1 Guillouard, n. 254, 269, 274, 278.—7 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-5.—25 Laurent, n. 281, 303, t. 6, n. 529.—4 Aubry et Rau, 484, note 20, § 367; t. 2, 495, § 231; t. 4, 484, § 367.

1630. La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

1630. The presumption against the lessee declared in the last preceding article exists in favor of the lessor only, and not in favor of the proprietor of a neighbouring property who suffers loss by fire which has originated in the premises occupied by such lessee.

Cod.—Guyot, *Rép., loc. cit.*—11 Toullier, 172.—6 Marcadé, 468.—*Rem.*—L'article 1630 a été préparé pour empêcher qu'on étende cette présomption rigoureuse au-delà de son application légitime.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 112.—Taschereau, *Thèse*, 95, 105.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Appellant sued for damages caused by the fire alledging respondent, who was his tenant, was responsible. Respondent was tenant of an adjoining house to St. James Hotel. The fire began in the house and was communicated to the hotel. Respondent having proved this fact was not responsible as tenant under art. 1629 and 1630, and it was for appellant to prove the fire had originated by the fault or negligence of respondent.

2. There is no such evidence and the action was dismissed as to those damages. The judgment must be confirmed:—*M.*, 17 *juin* 1875, *Pinsonnault & Geriken, De Bellefeuille, C. c., art.* 1630.

V. les décisions sous l'article 1629, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La responsabilité ne s'étend pas.

4 Aubry et Rau, 488, § 367.—25 Laurent, n. 309.—1 Troplong, n. 365.—3 Proudhon n. 1561, 1565.—17 Duranton, n. 105.—1 Duvergier, n. 411.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 687.—7 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-7.—11 Toullier, n. 172.—Richard et Maucorps, n. 697, 701.

1631. S'il y a deux ou plusieurs lo-

1631. If there be two or more les-

cataires de différentes parties de la même propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns d'eux ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

sees of separate parts of the same property, each is answerable for loss by fire, according to the proportion of his rent to the rent of the whole property; unless it is proved that the fire began in the habitation of one of them, in which case he alone is answerable for it; or some of them prove that the fire could not have begun with them, in which case they are not answerable.

Cod.—Guyot, vo *Incendie*, 125, col. 2.—Toullier, vol. 11, n. 170.—Troplong, *Louage*, n. 376.—*Contrà*:—Pothier, *Louage*, n. 194.

Doct. can.—Demers, 2 *R. L., N. S.*, 468.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires conjointement et par indivis ils sont tous, au cas d'incendie de la maison louée, responsables solidairement de la perte:—*Gagné, J.*, 1895, *Parent* vs *Potvin*, 1 *R. de J.*, 387.

V. les décisions sous l'article 1629, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Incendium fit plerumque culpâ inhabitantium.

1. Les locataires occupant la partie de l'immeuble où le feu a commencé, s'ils ne démontrent pas que le feu a commencé chez l'un d'eux, sont tenus d'indemniser le bailleur de la totalité du dommage causé par l'incendie, à quelque partie de l'immeuble qu'il se soit étendu:—Dalloz, P. 92. 1. 607.

V. A.:—1 Guillouard, n. 277, 277-1 et 277-1 *bis*.—De Lalande et Couturier, n. 670 et s.—Charmont, *Rev. crit.*, 1891, 85.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1687.—7 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-6 et s., 15 et s.—Richard et Maucorps, n. 555 et s.—55 Pascaud, *Rev. prat.*, 1884, 411.

1632. S'il a été fait un état des lieux entre le locateur et le locataire, celui-ci doit rendre la chose dans la même condition qu'elle paraît lui avoir été délivrée par cet état, sauf les changements causés par vétusté ou force majeure.

1632. If a statement have been made between the lessor and lessee, of the condition of the premises, the latter is obliged to restore them in the condition in which the statement shews them to have been; with the exception of the changes caused by age or irresistible force.

Cod.—*ff* L. 30, § 4, *loc. cond.*—2 Bourjon, 46, n. 30; 48, n. 42, 43.—Troplong, *Louage*, n. 341.—C. N. 1730.

C. N. 1730.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 417, 1628, 1629, 1636, 1769.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A claim in the lease stipulating that the lessee shall "deliver up the said premises at the expiration of the said lease in as good order as the same shall be found in at the commencement of the present lease, reasonable wear and tear and accidents by fire excepted," is not a waiver on the part of the lessor of the presumption established by art. 1629, C. c., but merely expresses the provisions of art. 1632, C. c.:—*Mathieu, J.*, 1894, *Sola (de)* vs *Stephens*, 7 *L. N.*, 172; 13 *R. L.*, 472.

2. Le locataire est tenu, à l'expiration du bail, de rendre les lieux loués dans l'état où ils étaient lors du bail, mais il ne peut être tenu des réparations nécessitées par cause de vétusté, non plus que de celles occasionnées par la construction, pendant le bail, d'une bâtisse contiguë faite par un voisin à la connaissance du locateur:—*Lavergne, J.*, 1903, *L'Espérance* vs *Beaulieu*, 9 *R. de J.*, 455.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. Tout preneur peut en principe exiger qu'il soit dressé un état des lieux. Il en est différemment toutefois si ce locataire est en jouissance des lieux loués depuis un temps trop long pour qu'on puisse considérer les constatations qui seraient faites comme indiquant l'état exact des lieux lors de son entrée en jouissance:—1 Guillouard, n. 239.

2. Pour se soustraire à la nécessité de restituer les lieux loués tels qu'ils se comportaient lors de son entrée en jouissance d'après l'état qui en a été dressé, le preneur peut démontrer qu'ils ont péri ou ont été dégradés par vétusté ou par force majeure; il peut aussi alléguer, ce qui est contesté comme cas de force majeure, les voies de fait dont les biens loués ont pu être l'objet de la part de ses ennemis personnels:—Pothier, *Louage*, n. 195.—1 Guillouard, n. 242.—1 Duvergier, n. 438.

3. En dehors des deux moyens de justification expressément indiqués par notre article, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent au preneur le droit d'en invoquer un autre, l'usage normal de la chose:—1 Guillouard, n. 242. —25 Laurent, n. 270.

V. A.:—10 Demolombe, n. 558, 559.—Marcadé, sur l'art. 606, n. 5.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 202.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 140, note 10, § 309.—2 Aubry et Rau, 497, § 231.—3 Proudhon, *Usuf.*, n. 1666.

1633. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, ainsi que mentionné dans l'article qui précède, le locataire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations et il doit les rendre dans la même condition; sauf la preuve contraire.

1633. If no such statement as is mentioned in the preceding article have been made, the lessee is presumed to have received the premises in good condition, and is obliged to restore them in the same condition; saving his right to prove the contrary.

Cod.—*ff* L. 11, § 2, *loc. cond.*—Bourjon, *loc. cit.*—Pothier, *Louage*, 197, 221.—C. N. 1731.

C. N. 1731.—S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Conc.—C. c., 1613, 1628, 1635, 1636.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 118.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un locataire, tenu par son bail des *grosses réparations*, n'est pas responsable d'un accident survenu aux prémisses qu'il occupe comme locataire, lorsqu'il n'y a pas eu abus de jouissance de sa part, et que l'accident est survenu par suite de vice de construction:—*Larue, J.*, 1901, *Allan* vs *Fortier*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 50.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fermier ne peut être tenu, à l'expiration du bail, de faire aux biens qui lui ont été affermés les réparations locatives, lorsqu'il est prouvé que ces réparations manquaient au moment de son entrée en jouissance:—1 Guillouard, n. 245.—1 Duvergier, n. 443.—4 Aubry et Rau, 499, 490, § 367.—25 Laurent, n. 273.—17 Duranton, n. 101.—1 Troplong, n. 340.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 194, note.

2. La présomption de notre article ne concerne que les réparations locatives; pour les réparations de gros entretien, le bailleur doit, s'il soutient qu'elles avaient été faites au début du bail, en fournir la preuve et il ne peut qu'à cette condition obtenir la condamnation du locataire à des dommages-intérêts pour de prétendues dégradations que celui-ci aurait fait subir à des réparations de cette nature:—1 Troplong, n. 343.—25 Laurent, n. 272.—*Contrà:* —7 Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-3.—1 Guillouard, n. 244.

1634. Si, pendant la durée du bail, la chose louée requiert des réparations urgentes qui ne puissent être remises, le locataire est obligé de les souffrir, quelqu'incommodité qu'elles lui causent, et quoique, pendant qu'elles se font, il soit privé de la jouissance de partie de la chose.

1634. If during the lease the thing leased be in urgent want of repairs, which cannot be deferred, the lessee is obliged to suffer them to be made, whatever inconvenience they may cause him and although he may be deprived, during the making of them, of the enjoyment of a part of the thing.

Si ces réparations étaient devenues nécessaires avant le bail, il a droit à une diminution du loyer, suivant le temps et les circonstances, et, dans tous les cas, s'il s'écoule plus de quarante jours dans l'exécution de ces réparations, le loyer doit être réduit à proportion de ce temps et de la partie de la chose louée dont le locataire a été privé.

Si les réparations sont de nature à rendre la propriété inhabitable pour le locataire et sa famille, il peut faire résilier le bail.

If such repairs became necessary before the making of the lease he is entitled to a diminution of the rent according to the time and circumstances; and in any case, if more than forty days be spent in making such repairs, the rent must be diminished in proportion to time and the part of the thing leased of which he has been deprived.

If the repairs be of a nature to render the premises uninhabitable for the lessee and his family, he may cause the lease to be rescinded.

Cod.—*ff* L. 30, L. 27, *loc. cond.* — Pothier, *Louage*, n. 77, 78, 79, 140, 141, 150; *Int. à la Cout. d'Or.*, n. 17.—Bourjon, vol. 2, 41, s. 4.—N. Denisart, vo *Bail à ferme et à loyer*, § 4, n. 8.—Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 18, col. 2.—Troplong, *Louage*, n. 246 et s.—Peck et Harris, 12 *Décis. es Trib. B.-C.*, 365.—Lyman et Peck, *Ibid.*, 368.—C. L. 2670.—C. N. 1724.

C. N. 1724.—Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.—Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.—Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Conc.—C. c., 1613, 1614, 1641.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abandon	2, 8, 13, 21	Garantie	6, 19, 20
Avis	13	Incendie	14, 21, 22
Autorisation	12	Inhabitable	2, 18
Ascenseurs	15	Insolvabilité	10
Banc d'église	24	Loyers	1, 2
Consentement	12	Mise en demeure	21 et s.
Diminution de loyer	1, 3, 9, 18	Mur	3, 4, 6, 7, 16
Dommages	1, 3, 4, 6, 16, 17, 18, 22, 23	Résiliation	11, 14, 21

1. If a landlord by necessary repairs of his leased premises disturbed his tenant in the use of them, no action of damages can on that account be maintained by the tenant. But the landlord cannot recover rent for the time occupied in making the repairs:—*K. B.*, 1801, *Graves & Scott*, 2 *R. de L.*, 440; 2 *R. J. R. Q.*, 256.

2. If a tenant quits the premises for lawful cause, *e. g.*, because for want of repairs they are no longer habitable, he is answerable only for the rent accrued during his occupation:—*K. B.*, 1818, *Wurtele & Brazier*, 2 *R. de L.*, 440; 2 *R. J. R. Q.*, 255.

3. Dans une action par un locataire contre son locateur pour dommages allégués avoir été soufferts en raison de la démolition d'un mur entre les prémisses louées et la propriété voisine, telle démolition étant alléguée par la déclaration avoir été faite du consentement du locateur.

Il fut jugé que le locataire a droit à une diminution des loyers proportionnée à la diminution de sa jouissance des prémisses louées, mais que nulle telle diminution ne pouvait être accordée dans l'espèce, icelle n'ayant pas été demandée.

4. Que les propriétaires voisins ayant exercé, d'une manière légale, leur droit de démolir le mur mitoyen qui était incapable de soutenir des magasins qu'ils étaient sur le point d'ériger, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient réclamer de dommages contre eux.

5. Que les inconvénients et les dommages occasionnés au locataire, en autant qu'ils ne découlaient pas nécessairement de la démolition et de la reconstruciton du mur, étaient, dans l'espèce, attribuables à la conduite du locataire lui-même et à ses demandes et menaces, et qu'en conséquence, aucuns dommages n'auraient dû lui être accordés par le tribunal de première instance:—*C. B. R.*, 1862, *Peck & Harris*, 12 *L. C. R.*, 355; 6 *J.*, 206; 10 *R. J. R. Q.*, 284.

6. Dans une action par un locataire contre son locateur pour dommages allégués avoir été causés en conséquence de ce que le locateur avait illégalement démoli un mur de division entre les prémisses louées et la propriété voisine, aucune action en garantie ne compète au locateur contre le propriétaire voisin qui a démoli le mur, que les allégations de l'action principale soient vraies ou fausses.

7. En autant que le mur était mitoyen et incapable de supporter les magasins que l'on se proposait d'ériger, et que les propriétaires avaient pris toutes les précautions nécessaires, et en démolissant et reconstruisant le mur avaient exercé un droit d'une manière légale, il ne pouvait exister aucune réclamation contre eux, soit de la part du locateur, ou de la part de son locataire:—*C. B. R.*, 1862, *Lyman & Peck*, 12 *L. C. R.*, 368; 6 *J.*, 214; 10 *R. J. R. Q.*, 292.

8. Le locataire, en vertu d'un bail de cinq ans, quitte subitement la maison dans laquelle on faisait des réparations. Le locateur poursuit et réussit:—1870, *Morison* vs *Langevin*, *De Bellefeuille, C. c., art.* 1634, *n.* 5.

9. Diminution de loyer demandée et obtenue par les locataires dans le cas de réparations nécessaires faites dans un temps raisonnable:—1874, *Wiseman* vs *Coultry*, *De Bellefeuille, C. c., art.* 1634, *n.* 7.—1869, *Langevin* vs *Sénécal*, *De Bellefeuille, C. c., art.* 1634, *n.* 4.—1871, *Dufresne* vs *Hubert*, *Do*, *n.* 6.—*Davidson, J.*, 1888, *McCam* vs *Barrington*, 34 *L. C. J.*, 78; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 210; 11 *L. N.*, 415.

10. A tenant became insolvent, and the leased premises, which were vacant, subsequently becoming uninhabitable, the landlord proceeded to execute certain repairs.

Held, that in default of a demand by the lessee, or his representative tthe assignee, to rescind the lease, it continued to subsist, and the lessor was entitled to rent, less the time occupied in making the repairs:—*Q. B.*, 1877, *Rolland & Tiffin*, 22 *L. C. J.*, 164.

11. Dans le cas où la maison louée requiert des réparations urgentes et nécessaires, le locataire n'a pas le droit de demander la résiliation du bail, ni une réduction de loyer:—*Mackay, J.*, 1881, *Gauvreau* vs *Roy*, 4 *L. N.*, 415.

12. Le propriétaire n'a pas de droit de faire des réparations aux prémisses louées sans le consentement du locataire; si les réparations sont urgentes, il faut au préalable obtenir de la cour un ordre pour les faire:—*C. B. R.*, 1886, *Bolduc & Prévost*, 31 *L. C. J.*, 68; 16 *R. L.*, 187, 189.

13. Un locataire, qui requiert de son propriétaire des réparations nécessaires, et qui, pendant que ces réparations sont à se faire, quitte les lieux, n'est pas justifiable et sera condamné, lorsqu'il n'y aura pas de bail par écrit et que le loyer échu a été payé, à un mois de loyer, représentant l'avis qu'il aurait dû donner:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Bannerman* vs *Thompson*, 12 *L. N.*, 146.

14. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily, during two or three weeks, while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease until fourteen days after the fire.

Held, that the lessee was not entitled to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault, or the carelessness of his watchman, who was proved to have been drunk at the time it occurred:—*Davidson, J.*, 1892, *Pinsonneault* vs *Hood*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 473; 16 *L. N.*, 193.

15. Le locateur d'un édifice élevé renfermant des bureaux, qui communiquent à la rue au moyen d'un escalier et d'un ascenseur, n'engage pas sa responsabilité, vis-à-vis de ses locataires, pour avoir, pendant quelques jours, arrêté le fonctionnement de cet ascenseur,—qui était devenu en mauvais état,—pour y substituer l'électricité, comme force motrice, à l'eau dont on se servait auparavant, si les travaux ont été exécutés avec toute diligence possible:—*Caron, J.*, 1893, *Cooke* vs *Royal Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 396.

16. Le recours du locataire contre son locateur, lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen, pour y appuyer une construction nouvelle et a, par là, rendu la maison inhabitable, est en diminution de loyer, ou en résiliation du bail, et non en dommages.

17. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen, le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin, et non contre son locateur, cet abus constituant une simple voie de fait:—*C. R.*, 1894, *Russell* vs *Clay*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 62.

18. La demanderesse principale, locataire du défendeur principal, poursuivait ce dernier en diminution de loyer et en dommages, à raison de certaines réparations et augmentations qu'il aurait faites aux lieux loués sans sa permission et sans nécessité, lesquels travaux n'auraient pas été exécutés avec la diligence voulue. Le défendeur appela alors en garantie les défendeurs Perrault *et al.*, les entrepreneurs qui avaient exécuté ces travaux, alléguant qu'ils l'avaient garanti contre tous dommages que les locataires pourraient souffrir par suite de ces travaux. Les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier, sans attendre l'instruction de l'action principale, fit rendre un jugement sur la demande en garantie, condamnant les défendeurs en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie et à le garantir et indemniser, en principal, intérêts et frais, de tous jugements qui pourraient être prononcés contre lui, relativement aux réclamations de la demanderesse principale.

19. *Jugé*:—Que le défendeur principal était bien fondé à diriger sa demande en garantie contre les défendeurs en garantie, pour les faire condamner à l'indemniser de tout jugement basé sur des faits dont la responsabilité pourrait leur être attribuée.

20. Que les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le défendeur principal, ce dernier pouvait faire adjuger interlocutoirement sur cette obligation et faire condamner les défendeurs en garantie à prendre

son fait et cause sur l'action principale, mais que le jugement, sur la demande en garantie ainsi instruite, ne devait pas condamner d'avance les défendeurs en garantie à indemniser le demandeur en garantie de tout jugement qui pourrait être prononcé contre lui sur la demande principale:—*C. R.*, 1898, *Pellerin* vs *Léveillé*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 311; 1 *R. P. Q.*, 117.

21. Damage by fire so inconsiderable in extent that repairs may be made in three or four days does not justify the lessee in abandoning the premises. His remedy is to put the lessor in default to make the necessary repairs, and then, if the repairs be not made, to ask for the cancellation of the lease:—*C. R.*, 1899, *Ligget* vs *Viau*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 201.

22. Après qu'un locataire a été mis en demeure que le locateur entend faire faire les réparations requises à la suite d'un incendie des lieux loués, ce locataire doit voir à mettre ses meubles en lieux sûrs, et faute par lui de ce faire le locateur ne sera pas tenu responsable des dommages occasionnés à ces meubles:—*Langelier, J.*, 1902, *Ledoux* vs *Lamothe*, 8 *R. de J.*, 234.

23. The lessee is not obliged to notify the lessor of the need of repairs to the leased premises, which the lessor is obliged to make. It is the duty of the proprietor to inspect his own property from time to time, and ascertain what repairs are necessary. He is, therefore, although not notified of any defects, responsible in damages for an accident which happened to the tenant in consequence of the weakness of a railing on the leased premises:—*Archibald, J.*, 1902, *Dame Troude et vir.* vs *Meldrum*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 75.—*C. B. R.*, 1890, *Elliot & Simmons*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 368.

24. La fabrique a le droit de faire des changements aux bancs et dans l'église, pour la commodité du culte et des paroissiens en général.

Une action en dommages pour changements faits dans l'église, prise par le locataire d'un banc, pour incommodités à lui causées par ces changements, dans la jouissance de son banc, ne sera pas maintenue, si avis en temps utile n'a pas été donné à la fabrique, des inconvénients soufferts, et s'il n'y a pas de dommages matériels de prouvés: — *De Billy, J.*, 1902, *Lavoie* vs *Les curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Michel de Percé*, 9 *R. de J.*, 153.

V. les décisions sous les arts 1613 et 1641, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliud incommodum, aliud damnum.

1. Pour n'avoir pas à payer de dommages-intérêts au preneur à raison du trouble que ses travaux de réparation peuvent occasionner à celui-ci, le bailleur doit, au cas de contestation sur l'utilité des travaux, faire constater leur caractère d'urgence:—1 Troplong, n. 247, 248. — 1 Guillouard, n. 128. — 1 Duvergier, n. 297.

2. Le bailleur ne peut se prévaloir de son droit de faire des réparations, pour se livrer à des travaux de construction ou de reconstruction; il ne peut, par exemple, faire exhausser la maison louée d'un étage, sans s'exposer à des dommages-intérêts:—1 Troplong, n. 243.—1 Guillouard, n. 132.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 672.

3. Il a été jugé, mais cette solution a été vivement contestée, que la disposition de notre article qui fixe à quarante jours la durée des réparations urgentes que le preneur est obligé de souffrir, ne refuse pas à celui-ci tout droit à indemnité lorsque les réparations durent moins de quarante jours, mais établit seulement en sa faveur une présomption légale de préjudice pour les travaux qui excèdent ce délai:—*Contrà:*—Pothier, *Louage*, n. 77. — 1 Guillouard, n. 111.—25 Laurent, n. 140.

4. On soutient, dans une opinion, que l'indemnité due au locataire dans le cas de réparations qui ont duré plus de quarante jours, ne se calcule que sur l'excédent des quarante jours et que les quarante jours n'y sont pas compris. Ce système a généralement paru contraire aux données de l'équité et l'on décide que le preneur a droit à une indemnité pour tout le temps qu'ont duré les travaux de réparation, du moment où ceux-ci ont duré plus de 40 jours:—1 Troplong, n. 253.—3 Delvincourt, 189, note 4.—1 Guillouard, n. 112. —7 Colmet de Santerre, n. 170 *bis*-3.

5. L'art. 1634, qui autorise le preneur à demander la résiliation du bail lorsque les réparations faites par le bailleur à la chose louée rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, n'exige pas d'une manière absolue que les réparations entraînent une privation totale de l'habitation; la privation d'une partie notable de celle-ci peut suffire pour donner lieu à la résiliation du bail:—4 Aubry et Rau, 476, § 368.—1 Guillouard, n. 115.

6. Le preneur peut demander la résiliation du bail lorsqu'il est privé de ce qui est nécessaire à son logement et à celui de sa famille, par suite de réparations faites par le propriétaire, bien qu'elles ne doivent pas durer quarante jours. Pour que la dernière disposition de notre article s'applique, c'est-à-dire que le preneur puisse demander la résiliation du bail, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du bail d'une maison d'habitation; le dernier alinéa de l'art. 1634 concerne également les baux portant sur des boutiques, sur des usines, sur des manufactures, sur des immeubles ruraux, du moment où les réparations sont de telle nature qu'elles empêchent le preneur de jouir réellement de la chose:—1 Duvergier, n. 300, 301. —17 Duranton, n. 67.—1 Troplong, n. 251.—1 Guillouard, n. 113.—25 Laurent, n. 152, *in fine*.

1635. Le locataire est tenu des menues réparations qui deviennent nécessaires à la maison ou à ses dépendances pendant sa jouissance. Ces réparations, si elles ne sont pas spécifiées dans le bail, sont réglées par l'usage des lieux. Sont réputées locatives les réparations qui suivent, savoir, les réparations à faire:

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées;

Aux enduits intérieurs et plafonds;

Aux planchers, lorsqu'ils sont en partie brisés, mais non pas lorsque c'est par suite de vétusté;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient brisées par la grêle ou autres accidents inévitables dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures.

1635. The tenant is obliged to make certain lesser repairs which become necessary in the house or its dependencies, during his occupancy. These repairs, if not specified in the lease, are regulated by the usage of the place. The following, among others, are deemed to be tenant's repairs, namely, repairs:

To hearths, chimney-backs, chimney-casings and grates;

To the plastering of interior walls and ceilings;

To floors, when partially broken but not when in a state of decay;

To window-glass, unless it is broken by hail or other inevitable accident, for which the tenant cannot be holden;

To doors, windows, shutters, blinds, partitions, hinges, locks, hasps and other fastenings.

Cod.—2 Bourjon, 46, n. 5; 47, n. 30; 48, n. 40 et s.—Pothier, *Louage*, n. 219, 220, 222, 224; *Int. au tit.* 19, *Cout. d'Or.*, n 24.—Desgodets, *Lois des B.*, 466, n. 10; *Instr. fac. sur les Conv.*, 217.—Troplong, *Louage*, n. 551 et s.—C. N. 1754.—Code civil B.-C., arts 466, 469.

C. N. 1754.—Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire: Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au récrépiment du bas des murailles, des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelqu'uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Conc.—C. c., 469, 1613, 1619, § 1, 1641.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 183.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un locataire qui est tenu par son bail de faire toutes les réparations lui-même, n'est pas obligé de réparer les lieux loués s'ils sont considérablement endommagés par un incendie:—*C. B. R.*, 1867, *Samuels & Rodier*, 2 *L. C. L. J.*, 272; 18 *R. J. R. Q.*, 384, 560; 20 *R. L.*, 225.

2. S'il y a dans un bail une clause spéciale par laquelle il est dit que le locateur ne sera tenu à aucune réparation pendant toute la durée du bail, pas même à tenir les lieux clos et couverts, le locataire sera lui-même tenu aux réparations s'il devient nécessaire d'en faire:—*Caron, J.*, 1884, *Simmons* vs *Gravel*, 13 *Q. L. R.*, 263; 10 *L. N.*, 396.

3. "Grosses réparations" do not include the putting on of a new roof:—*Torrance, J.*, 1885, *Ross* vs *Stearns*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 448; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 379; 8 *L. N.*, 342; 10 *L. N.*, 36; 15 *R. L.*, 695.

4. C'est au locataire à faire enlever la neige sur le toit de la maison louée.

5. Le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever cette neige, fait enlever cette neige, pourra recouvrer du locataire les frais par lui faits pour cet enlèvement, et s'il y a des dommages, le locataire en est responsable:—*Gill, J.*, 1888, *Hudson* vs *Baynes*, 18 *R. L.*, 81; 32 *L. C. J.*, 120; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74.

6. The proprietor of a house, fronting on a public street, is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not. The injury caused by such a snowfall, being in the nature of a *quasi-délit*, one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed:—*C. R.*, 1892, *Rancour* vs *Hunt*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74.

V. les décisions sous l'article 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In contractibus tacite veniunt ea quæ moris et consuetudinis.

1. Le locataire, devant jouir en bon père de famille, est tenu de payer les frais de ramonage de cheminée:—2 Guillouard, n. 471.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 705.

2. La loi ne considère comme locatives les réparations à faire aux pavés et carreaux des chambres (ce qui s'entend de tous pavés ou carreaux, qu'elle qu'en soit la matière, terre cuite, pierre ou marbre) que lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés. Il suit de là que lorsque la plus grande partie se trouve détériorée, le locataire n'en est plus tenu:—Pothier, *Louage*, n. 220.—2 Troplong, n. 555.—2 Guillouard, n. 472.—2 Duvergier, n. 24.

3. Les réparations à faire aux pavés des cours destinées à recevoir des charrettes et des voitures sont toujours à la charge du propriétaire:—Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, 10.—Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 8-4o.—2 Troplong, n. 556, 559.—2 Guillouard, n. 473.

4. Le locataire est présumé avoir reçu les vitres en bon état, sans fêlure ni cassure, et tenant bien dans leur châssis. Il doit donc les réparer, si elles sont dégradées, et bien qu'en général, aux termes de notre article, le locataire ne soit pas tenu de remettre les vitres cassées par la grêle, il y a lieu d'examiner s'il n'aurait pas pu prévenir ce dommage en fermant les persiennes ou les contrevents, quand l'orage a commencé:—Pothier, n. 220.—2 Troplong, n. 560.—2 Duvergier, n. 24.

5. Le nettoiement et le lavage des vitres et glaces est, aussi bien que celui des cheminées, à la charge du locataire, qui est censé les avoir reçues en état de propreté et doit les rendre tels:—Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, 11.—2 Guillouard, n. 474.

6. S'il y a des bassins ou jets d'eau, le locataire est tenu de réparer les tuyaux de fer, de plomb ou de grés, lorsque la gelée les a fait crever parce qu'on a négligé d'en ôter l'eau pendant l'hiver, mais, en dehors de ce cas, qui suppose une faute de sa part, le locataire n'est pas tenu de l'entretien des bassins, des jets d'eau et de leurs conduits. Il est d'ailleurs chargé d'entretenir les robinets:—2 Guillouard, n. 482.

7. Le locataire est tenu à l'entretien des closets dans les parties apparentes: l'abattant, le dessus du siège, les boîtes à papier, le bouton de tirage, à l'intérieur de la cuvette, l'effet d'eau. Il doit entretenir à ses frais les papiers et tentures, à moins qu'elles n'aient été détériorées par l'humidité, sans sa faute; les peintures et dorures; les ferrures, pannelles, crémones, verroux, serrure et cloche des portes, dès l'instant qu'ils les a reçus en bon état; les vitres, à moins de force majeure:—1 Masselin, *Location*, n. 103 et s.—Agnel, n. 556 et s.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 8.—Goupy, sur Desgodets, *Des servitudes*, art. 171, 15.—2 Guillouard, n. 479, 482, 485, 486.—2 Troplong, n. 583; t. 1, n. 182.

1636. Le locataire n'est pas tenu aux réparations réputées locatives lorsqu'elles ne sont devenues nécessaires que par vétusté ou force majeure.

1636. The tenant is not obliged to make the repairs deemed tenant's repairs when they are rendered necessary by age or by irresistible force.

Cod.—*Argum. ex. ff.* L. 9, § 4, *loc. cond.*—Cod., L. 28, *de loc. et cond.* — Pothier, *Louage*, no. 219, 220, 221.—Bourjon, vol. 2, 47, no 38; 48, no 40.—C. N. 1755.

C. N. 1755.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1632, et s.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 183.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand un locataire d'ouvrage s'oblige à fournir au locateur l'outil nécessaire à l'ouvrage entrepris, *e. g.* un grelin pour touage, cet outil doit être bon pendant tout le temps que dure l'ouvrage; si donc il est brisé au cours de l'exécution du contrat, sans faute de locateur, le locataire doit le remplacer.

2. Lorsqu'un service de touage est forcément interrompu par des accidents de force majeure, comme le mauvais temps et le bris du grelin, le propriétaire du vaisseau toué doit mettre celui du bateau touant en demeure de continuer le touage, et lui donner le temps de reprendre le service quand l'obstacle de la force majeure aurait cessé, avant de le faire par d'autres. Autrement il reste responsable du prix des services ou de l'entreprise comme si elle avait été exécutée en entier, moins cependant les dépenses prévues et non faites, et moins aussi le montant des bénéfices qu'a pu retirer le locateur en faisant d'autres services de touage dans l'intervalle.

3. Sous de telles circonstances, la preuve que c'est par la faute du locataire que l'ouvrage est resté inachevé incombe au locateur poursuivant pour le montant du touage:—*Routhier, J.*, 1897, *Jewell* vs *Connolly*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 263.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. A la vétusté, à la force majeure, il faut joindre le vice de construction et le vice de la matière de la chose louée. L'art. 1636 n'en parle pas, il est vrai; mais, dans cette hypothèse pas plus que dans les précédentes, la faute du locataire n'a donné lieu aux réparations; dès qu'il n'est pas l'auteur réel ou présumé du dommage, il n'a pas à le réparer:—2 Guillouard, n. 468.

1637. Au cas d'expulsion, ou de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, il est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et aussi les dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire.

1637. In case of ejectment or rescission of the lease for the fault of the lessee, he is obliged to pay the rent up to the time of vacating the premises and also damages, as well for loss of rent afterwards, during the time necessary for reletting, as for any other loss resulting from the wrongful act of the lessee.

Cod.—*ff* L. 55, § 2, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 2, n. 8.—6 Marcadé, sur l'art. 1760, 494.—C. N. 1760.

C. N. 1760.—En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Conc.—C. c., 1619, § 1, 1624, 1659.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 233.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the facts in the present case, no contract of lease existed between plaintiff and defendant *ès-qualité*.—The money asked in this case, by the name of rent, is not due, and plaintiff's recourse is for money as damages, or for what else plaintiff may be advised as to law and justice under the facts may appertain:—*Mackay, J.*, 1871, *Delisle* vs *Sauvageau*, 15 *L. C. J.*, 256; 22 *R. J. R. Q.*, 81, 547.

2. Au cas de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, ce dernier est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi des dommages-intérêts, tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation, que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire:—*C. R.*, 1883, *Baudry* vs *Boucherie*, 30 *L. C. J.*, 329.

3. Les dommages à accorder au propriétaire lorsque le bail est résilié par la faute du locataire, d'après l'art. 1637, C. c., consistent dans le prix du loyer jusqu'à l'expulsion du locataire, et celui des trois mois qui suivent le terme courant.

4. On peut apporter, comme tempérament favorable au locataire, la diminution du loyer, pendant le temps qui reste à courir, ou la vente aux enchères du bail, si le locataire le demande et fournit des garanties que le propriétaire n'en souffrira pas:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Lemay* vs *Kandstein*, 2 *R. de J.*, 421.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 1637, qui, dans le cas de résiliation du bail par la faute du locataire, déclare celui-ci tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, ne doit pas être entendu en ce sens que le locataire soit tenu des loyers jusqu'à la relocation effective; mais seulement qu'il est tenu de ces loyers pendant le temps reconnu nécessaire pour la relocation, temps que les juges doivent déterminer d'après les circonstances et la nature de la chose louée:—17 Duranton, n. 172.—2 Duvergier, n. 79.—2 Troplong, n. 621.—2 Taulier, n. 263.—2 Guillouard, n. 508.—4 Aubry et Rau, 504, § 370.

1638. Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, à moins d'une stipulation contraire.

S'il y a telle stipulation, elle peut être pour la totalité ou pour partie seulement de la chose louée, et dans

1638. The lessee has a right to sublet, or to assign his lease, unless there is a stipulation to the contrary.

If there be such a stipulation, it may apply to the whole or a part only of the premises leased, and in either case

l'un et l'autre cas, elle doit être suivie à la rigueur.

it is to be strictly observed.

Cod.—*ff* L. 60, *loc. cond.*—Cod., L. 6, *de loc. et cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 1, n. 8.—Pothier, *Louage*, n. 43, 280.—Bourjon, vol. 2, 41, n. 17.—C. N. 1717.

C. N. 1717.—Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.—Elle peut être interdite pour le tout ou partie.—Cette clause est toujours de rigueur.

Conc.—C. c., 457, 494, 497, 1065, 1621, 1624, 1646, 1659.

Stat.—Les mots : "sauf les dispositions contenues en l'*Acte concernant la faillite*, 1864," ont été retranchés par les S. R. Q., 6236 (*ref.* 43 *V.*, (*C.*), *c.* 1; 49 *V.* (*C.*), *c.* 4, *s.* 5, céd. A. (C.).

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acquiescement	2, 3, 15	Frais	5
Approbation du locateur	9, 13, 14	Interprétation	12
Clause comminatoire	1	Liqueurs	11
Consentement écrit	9, 13	Loyers	2, 17
Consentement verbal	3	Pension	15
Délai	4	Résiliation	1, 2, 5, 7, 8
Démolition	11	Sous-location	5, 17, 18
Dommages	10, 18	Sous-location partielle	2
Exemption de saisie	16	Syndic	6

1. La clause que le locataire ne pourra sous-louer sans la permission du bailleur, n'est pas une clause comminatoire, et doit être exécutée strictement; sa violation donne lieu à la résiliation du bail:—*K. B.*, 1810, *Hunt & Joseph*, 2 *R. de L.*, 52; 2 *R. J. R. Q.*, 148; 12 *R. J. R. Q.*, 460.—*C. B. R.*, 1865, *Foley & Charles*, 15 *L. C. R.*, 248; 14 *R. L.*, 588; 14 *R. J. R. Q.*, 50.—*C. R.*, 1866, *Moreau* vs *Owler*, 10 *L. C. J.*, 112; 2 *L. C. L. J.*, 84; 15 *R. J. R. Q.*, 68; 22 *R. J. R. Q.*, 302.—*Taschereau, J.*, 1868, *Lampson* vs *Nesbittt*, 13 *L. C. R*, 365; 16 *R. L.*, 455; 20 *R. J. R. Q.*, 264, 544; 22 *R. J. R. Q.*, 96.—*Brooks, J.*, 1887, *Mackenzie* vs *Wilson & MacDonald*, 10 *L. N.*, 113.

2. Dans le cas d'un bail de certains magasins et dépendances avec condition que le locataire ne cédera pas son droit au dit bail, sans le consentement par écrit du bailleur, le bail de partie des prémisses avec réserve de deux chambres par le sous-bailleur, n'est pas une violation de la condition qui peut donner lieu à la résiliation du bail principal. Lorsque le sous-bail est à la connaissance du locateur principal, qui a reçu les loyers de son locataire, sans objection au sous-bail, le consentement du locateur à tel sous-bail sera présumé, et l'action en résiliation sera renvoyée:—*C. R.*, 1857, *Persillier* vs *Moretti*, 14 *L. C. R.*, 29; 12 *R. J. R. Q.*, 239; 16 *R. L.*, 454.

3. Plaintiff leased a house with a clause prohibiting sub-letting without his express consent in writing.

It was held that the verbal consent of plaintiff's agent to sub-lease and the plaintiff's acquiescence in such sub-lease during its entire term, was equivalent to a consent in writing:—*Q. B.*, 1865, *Cordner & Mitchell*, 1 *L. C. L. J.*, 58; 9 *J.*, 319; 14 *R. J. R. Q.*, 358; 15 *R. J. R. Q.*, 70.—*C. R.*, 1898, *Prévost* vs *Holland*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 298.

4. Une simple clause dans un bail, défendant de sous-louer sans le consentement du bailleur, ne donne pas droit à la résiliation immédiate du bail; la cour accordera d'abord au défendeur un délai pour remettre les choses dans le même état qu'avant le sous-bail. Dans cette cause, le sous-locataire avait déguerpi avant la reddition du jugement, et le défendeur n'a été condamné qu'à payer les frais:—*Mackay, J.*, 1871, *Vallée* vs *Kennedy*, 3 *R. L.*, 450; 1 *R. C.*, 475.—*Contrà*:—*C. R.*, 1869, *Dorion* vs *Boltzley*, 14 *L. C. J.*, 305; 14 *R. L.*, 290; 11 *R. J. R. Q.*, 401.—*Brooks, J.*, 1887, *Mackenzie* vs *Wilson*, 10 *L. N.*, 113.

5. L'acheteur peut exercer l'action en rescision de bail à raison de la sous-location faite par le locataire, contrairement aux dispositions du bail. Cette demande en rescision sera accordée, sans la mise en cause du sous-locataire:—*C. R.*, 1871, *Esciot* vs *Lavigne*, 4 *R. L.*, 69; 16 *J.*, 98; 22 *R. J. R. Q.*, 301, 546.

6. Le syndic à une faillite vend le bail d'un failli sous l'autorité de l'Acte de faillite. Le bail contenait une prohibition de sous-louer.

Il fut jugé que la vente faite par le syndic n'est pas contraire à cette prohibition:—*Gault* vs *Evans, M.*, 22 *déc.* 1874.

7. Dans une procédure sous l'Acte des locateurs et locataires pour faire résilier un bail pour infraction à la prohibition de sous-louer qui y est contenue, le sous-locataire peut être mis en cause, sans qu'il soit nécessaire d'adopter à son égard les procédures sous les règles ordinaires; et une exception à la forme alléguant qu'un sous-locataire ne peut être assigné et mis en cause sous cette procédure, est mal fondée:—*Q. B.*, 1879, *Rhéaume & Panneton*, 9 *R. L.*, 594; 2 *L. N.*, 202.

8. The lessor has not a right to obtain the rescision of the lease for violation of a stipulation against sub-letting, where the sub-lease has terminated before the institution of the action, and the lessor has not been injured thereby:—*Torrance, J.*, 1880, *Gareau* vs *Cinq-Mars*, 3 *L. N.*, 365.

9. La clause dans un bail défendant au locataire de sous-louer *sans le consentement par écrit du bailleur, et pourvu que les nouveaux locataires soient approuvés par le bailleur*, n'est pas tellement absolue que la cour ne puisse apprécier les motifs du locateur qui re-

fuse systématiquement de consentir à la sous-location et met un prix à son consentement:—*Mathieu, J.*, 1882, *David* vs *Richter*, 12 *R. L.*, 98; 28 *J.*, 313; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 41.

10. The appellants in this case leased from respondents a motive power for the purpose of running a machinery to the extent of six horse power. The respondents claimed against appellants damages and rescision of the lease on their complaint that appellants had violated its provisions by sub-letting to one McDonald a portion of said steam-power.

It was held: that considering that appellants did not use more steam-power than they were entitled to, and there being no prohibition to sublet, the respondents' action should be dismissed:—*Q. B.*, 1885, *Sharpe & Cuthbert*, 4 *D. C. A.*, 211; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 479; 6 *L. N.*, 396.

11. Defendants had leased certain land with stipulation that it should be sublet only to persons approved of by them ,that no liquor was to be sold thereon and that defendants should have right of entry at any time and right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease.

It was held that the defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such land, the buildings in question being used for the sale of spirituous liquors the defendants never having authorized the construction thereof by the plaintiff whose occupancy moreover was not proved:—*Torrance, J.*, 1886, *Bacon* vs *The Canadian Pacific Ry. Co.*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 277; 9 *L. N.*, 358.

12. La prohibition de céder le bail ou de sous-louer, peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail, comme par exemple, lorsqu'il est admis que, lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués, et qu'il entendait les occuper, après le bail, pour les mêmes fins:—*Mathieu, J.*, 1888, *Aimong* vs *Gilson*, 16 *R. L.*, 453.

13. La faculté de sous-louer, avec le consentement ou l'approbation du bailleur, est une clause différente de l'interdiction de sous-louer ou de céder son droit au bail et, si l'interdiction de sous-louer doit être interprétée rigoureusement, il n'en est pas de même de la clause accordant la faculté de sous-louer, avec le consentement exprès et par écrit du bailleur; s'il en était autrement, il serait loisible au bailleur d'annuler le bénéfice de cette clause, en refusant expressément et sans motif avouable, son consentement exprès.

14. Le locataire poursuivi en résiliation de bail, pour violation de cette clause, peut, après l'institution de l'action, et avant jugement, demander l'aprobation du locateur, en payant les frais:—*C. R.*, 1892, *Chardonneau* vs *Houle*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 41.

15. Un locateur, sous un bail interdissant la sous-location, sans son consentement exprès et par écrit, qui accepte des loyers d'un sous-locataire, et remet à ce dernier des quittances portant qu'il a reçu de lui des loyers en question, donne, par là, un consentement par écrit à la sous-location:—*C. R.*, 1893, *Préfontaine* vs *Fortin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 618.—*Mathieu, J.*, 1884, *Bissonette* vs *Guérin*, 7 *L. N.*, 366; 16 *R. L.*, 459.—*Archibald, J.*, 1894, *Joseph* vs *St-Germain*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 61.

16. Un sous-locataire, qui a loué malgré la prohibition de sous-louer, ne peut réclamer l'exemption de saisie accordée par l'article 556 du Code de procédure civile, cette exemption n'étant établie qu'en faveur du débiteur:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Bartel* vs *Desroches*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 60.—*Davidson, J.*, 1899, *Hamilton* vs *Dwyer*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 469.—*Contrà*:—*Torrance, J.*, 1877, *Jones* vs *Albert*, 7 *L. N.*, 277.

17. A contract of boarding is not a contract of sub-lease within the meaning of article 1638, C. c.:—*Archibald, J.*, 1898, *Archambault* vs *Archambault*, 4 *R. de J.*, 183; *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 342.

18. Le propriétaire qui loue une propriété à un locataire avec clause que ce locataire ne pourra sous-louer sans sa permission écrite, n'est pas responsable d'un accident paraissant provenir des faits de négligence d'un sous-locataire, à qui le locataire principal aurait sous-loué sans permission écrite du propriétaire:—*Pagnuelo, J.*, 1902, *Vachon* vs *Durand et al*, 8 *R. de J.*, 568.

V. les décisions sous les arts 1621 et 1648, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo prohibetur rem quam conducit fruendam, alii locare, si nihil aliud convenit.

1. En principe, le droit de sous-louer accordé par l'art. 1638 au preneur, à qui cette faculté n'a pas été interdite par son bail, s'applique même aux appartements meublés:—4 Aubry et Rau, 490, § 368.—1 Guillouard, n. 321:—*Contrà*:—Sauger, *Louage et servit.*, n. 218.

2. Les restrictions qu'un locataire principal impose à un sous-locataire, quant à l'industrie qu'il aura le droit d'exercer dans l'immeuble loué, peuvent être prises en considération par les juges du fait, à titre d'exécution du bail principal, pour interpréter ce bail lui-même, et les juges peuvent conclure d'un tel acte d'exécution, ainsi que des autres faits de la cause, que ce bail bien que conçu en termes généraux en ce qui concerne la faculté de sous-louer, doit, d'après la commune intention des parties, être entendue dans un sens limitatif quant à l'industrie à exercer ou à laisser exercer dans l'immeuble:—Dalloz, P. 66, 1, 32.

3. Le preneur ne peut, en effet, sous-louer à quelqu'un qui userait de la chose d'une manière dommageable ou contraire à la destina-

tion des lieux loués:—1 Duvergier, n. 391.—1 Troplong, n. 126.—1 Guillouard, n. 321.

4. L'interdiction imposée au bailleur par l'acte de bail, de sous-louer les autres parties de sa maison pour un café ou un cercle, peut, pas interprétation de la commune intention des parties, laquelle appartient exclusivement aux juges du fait, être considérée comme renfermant celle de sous-louer à un restaurateur:—Dalloz, P. 54, 1, 396.

V. A.:—1 Duvergier, n. 366.—1 Troplong, n. 138.—Marcadé, sur l'art. 1717, n. 2.—25 Laurent, n. 221, 223.—4 Aubry et Rau, 491, 492, § 368.—1 Guillouard, n. 328.—Agnel, n. 517.

1639. Le sous-locataire n'est tenu envers le locateur principal que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation.

Le paiement fait par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou conformément à l'usage des lieux, n'est pas réputé fait par anticipation.

1639. The undertenant is held towards the principal lessor for the amount only of the rent which he may owe at the time of seizure;

He cannot set up payments made in advance;

Payments made by the undertenant, either in virtue of a stipulation in the lease, or in accordance with the usage of the place, are not deemed to be made in advance.

Cod.—*ff* L. 11, § 5, *de pignerat. act.*—Paris, art. 162.—Pothier, *Pandectes*, liv. 20, t. 2, no 8.—Troplong, *Louage*, no 538, 540.—C. N., 1753.

C. N. 1753.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1571, 1621, 1629, 1631, 1638.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 162.—V. sous l'art. 1621 C. c.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 175.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un sous-locataire n'a pas droit au bénéfice du privilège dont il est fait mention dans le 162ème article de la Coutume de Paris, à moins que les paiements n'aient été faits de bonne foi à son bailleur immédiat, avant l'exécution d'un bref de saisie-gagerie à la poursuite du bailleur principal.

2. Le sous-locataire ne peut non plus invoquer ce privilège lorsqu'il a obtenu la cession entière de tous les droits du locataire principal; ce privilège étant restreint au cas de paiements faits de bonne foi en vertu d'une sous-location partielle:—*C. R.*, 1856, *Wilson* vs *Pariseau*, 6 *L. C. R.*, 196; 14 *R. L.*, 289; 5 *R. J. R. Q.*, 66; 11 *R. J. R. Q.*, 404.

3. Aux termes de l'article 162 de la Coutume de Paris, les effets des sous-locataires garnissant les lieux, sont responsables envers le propriétaire pour le montant de ses loyers, quand bien même ils les auraient payés de bonne foi à leur locateur immédiat.

4. Quand un locataire sous-loue tous les lieux pour un loyer moindre que celui qu'il s'est obligé de payer, les effets du sous-locataire sont responsables pour tout le montant des loyers:—*Taschereau*, 1863, *Lampson* vs *Dinning*, 13 *L. C. R.*, 365; 14 *R. L.*, 290; 11 *R. J. R. Q.*, 401.

5. Le sous-locataire ne peut obtenir mainlevée de ses meubles saisis-gagés, qu'en payant le terme courant:—*Berthelot, J.*, 1866, *Senécal* vs *Trigg*, 10 *L. C. J.*, 202; 15 *R. J. R. Q.*, 487.

6. Le fait du propriétaire d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire:—*Dorion, J.*, 1877, *Boyer* vs *McIver*, 21 *L. C. J.*, 160; 1 *L. N.*, 210; 22 *J.*, 104; 16 *R. L.*, 545, 678; 18 *R. L.*, 605.

7. Le bailleur d'une maison qui ne stipule pas au bail que le locataire n'aura pas le droit de sous-louer, et qui sait que son locataire a sous-loué sera condamné à payer les frais d'intervention faits par le sous-locataire pour soustraire ses meubles à une saisie-gagerie pratiquée par le bailleur principal dans une poursuite pour loyer et en résiliation du bail contre le locataire principal:—*Mathieu, J.*, 1884, *Leprohon* vs *Robb*, 13 *R. L.*, 576; 8 *L. N.*, 3.

8. Le sous-locataire qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que, lors de la saisie, il ne devait rien au locataire principal: — *Mathieu, J.*, 1888, *Almong* vs *Gilson*, 16 *R. L.*, 453.

V. les décisions sous l'article 1621, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Fraus non præsumitur.

1. La sous-location et la cession du bail

ne rompent pas les engagements du preneur vis-à-vis du bailleur et réciproquement à moins que le bailleur, voulant faire novation, n'ait renoncé à ses droits contre le preneur et consente à n'avoir pour obligé que le sous-preneur:—Pothier, *Louage*, n. 282.—1 Troplong, n. 128.—1 Duvergier, n. 380.—4 Aubry et Rau, 497, § 368.—25 Laurent, n. 198, 208. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 694.—Agnel, n. 537.

2. Le bailleur peut, en cas de faillite du preneur, et nonobstant la présence d'un sous-locataire dans les lieux loués, réclamer à la masse des créanciers le paiement en tout ou en partie des loyers échus depuis la faillite, alors d'ailleurs, que le bail a continué depuis cette époque à recevoir son exécution: — 6 Toulier, 226.—1 Troplong, n. 128.—25 Laurent, n. 198.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ 376, § 703, note 1.

3. Les quittances, données par le locataire au sous-locataire, font foi de la libération de celui-ci contre le propriétaire, lors même qu'elles sont sous seing privé et qu'elles n'ont pas été enregistrées:—2 Troplong, n. 543.—1 Duvergier, n. 385.—7 Toullier, n. 84.

4. Le principe qui veut que le sous-locataire ne soit tenu vis-à-vis du propriétaire que jusqu'à concurrence de la sous-location s'applique même au cas où le sous-bail n'a pas acquis date certaine avant la saisie du propriétaire, et où il n'a pas été fait suivant les formes prescrites dans le bail primitif, alors qu'il n'est pas entaché de fraude:—1 Duvergier, n. 387.—7 Taullier, n. 81.—Agnel, n. 548.

5. Lorsque les paiements ont été faits à leur échéance, ils sont valables et libératoires à l'égard du propriétaire, à moins que celui-ci ne prouve qu'ils ont été faits par fraude:—2 Troplong, n. 542.—1 Duvergier, n. 384, 385.—6 Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest., 2803.—Agnel, n. 549.—4 Aubry et Rau, 494, § 368.

1640. Le locataire a droit d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, pourvu qu'il la laisse dans l'état dans lequel il l'a reçue; néanmoins si ces améliorations et additions sont attachées à la chose louée, par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

1640. The lessee has a right to remove before the expiration of the lease, the improvements and additions which he has made to the thing leased, provided he leaves it in the state in which he has received it; nevertheless if the improvements or additions be incorporated with the thing leased, with nails, lime or cement, the lessor may retain them on paying the value.

Cod.—*ff* L. 19, § 4, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n. 131.—Bourjon, vol. 2, 50, n. 9.—C. L. 2694.—Code civil B.-C., arts. 380, 413, 417.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 119.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Anticipation	13 et s.	Glaces	7
Autorisation	5	Paiement	5, 13 et s.
Auvent	4	Privilège	6
Bonus	13 et s.	Renouvellement	9
Châssis doubles	2	Résiliation	14
Comptoirs	3	Rétention	6
Enregistrement	9, 10	Tiers	10 et s.
Fixtures	3	Tuyaux	1
Gazeliers	3	Saisie	8

1. Les tuyaux à l'eau et au gaz sont des *fixtures*, mais peuvent être emportés par le locataire qui les a posés, à l'expiration de son bail:—*Taschereau, J.*, 1863, *Atkinson* vs *Noad*, 14 *L. C. R.*, 159; 12 *R. J. R. Q.*, 479.

2. Un locataire, malgré une clause de son bail portant que les améliorations et additions qu'il fera resteront au propriétaire, peut emporter les châssis doubles qu'il a mis à une maison:—*Meredith, J.*, 1878, *Plamondon* vs *Lefebvre*, 3 *Q. L. R.*, 288; 1 *L. N.*, 180.

3. Where it was stipulated in the lease that the "fixtures and fittings" erected by the tenant in a restaurant were to remain the property of the landlord, there terms was held to include the bar, bar shelving, oyster counter, gaseliers and other gas fixtures:—*Taschereau, J.*, 1886, *In re Duperrouzel* vs *Seath & Stephens*, 9 *L. N.*, 380.

4. Il avait été stipulé au bail en question qu'entre autres charges et obligations, "tous changements ou améliorations aux lieux loués demeureraient à l'expiration du bail la propriété du locateur sans aucune récompense ou indemnité de sa part."

Il fut jugé qu'un auvent posé par le défendeur au magasin à lui loué par le demandeur, n'ayant pas été placé à *perpétuelle demeure*, ne constituait pas une amélioration aux termes du bail:—*Gill, J.*, 1887, *Vinet* vs *Corbeil*, 15 *R. L.*, 298.

5. Le locataire n'a pas le droit de se

faire indemniser pour les impenses utiles qu'il a faites sans l'autorisation du locateur, et le seul droit qu'il a est celui de les enlever:—*Wurtele, J.*, 1887, *O'Hagan* vs *St-Pierre*, 16 *R. L.*, 39.

6. La créance du locataire, pour coût des réparations urgentes et nécessaires à la chose louée, faites du consentement du locateur, n'est que personnelle contre ce dernier; elle ne confère aucun privilège et ne donne, partant, pas le droit de retenir la chose après l'expiration du bail:—*Casault, J.*, 1890, *Canadian Pacific Ry. Co.* vs *Andrews*, 16 *Q. L. R.*, 378; 14 *L. N.*, 111.

7. Des glaces, placées par un locataire d'une boutique, pour réfléchir les marchandises et de manière à être déplacées, quoique fixées au moyen de vis, ne sont pas des *améliorations ou additions* que le locateur peut retenir, en vertu de l'article 1640 C. c., ou d'une clause du bail, où il est stipulé que toutes les améliorations faites par le preneur resteront la propriété du bailleur:—*C. R.*, 1891, *Parent* vs *Gauthier*, 17 *Q. L. R.*, 60; 14 *L. N.*, 203.

8. Le droit accordé au preneur et à ses ayant-cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et par conséquent un créancier qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière.

9. L'enregistrement de titres à la propriété n'a pas besoin d'être renouvelé:—*C. R.*, 1891, *Duchesneau* vs *Bleau*, 17 *Q. L. R.*, 349.

10. Le droit accordé au locataire, par l'article 1640 du Code civil, d'enlever, avant l'expiration du bail, les améliorations et additions qu'il a faites à l'immeuble par lui loué, peut être exercé, non seulement contre son locateur, mais même contre un tiers auquel ce locateur vend l'immeuble.

11. Ce droit peut être ainsi opposé à l'acquéreur, sans avoir été enregistré.

12. Celui qui achète un immeuble, sur lequel un locataire a construit une bâtisse, doit lui permettre d'enlever cette bâtisse, quand même le droit de ce faire ne lui aurait pas été réservé par l'acte de vente:—*C. R.*, 1893, *Les Frères des Ecoles Chrétiennes* vs *Hough*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 471.

13. Une somme de $300, payée par le locataire au locateur, comme bonus pour des améliorations faites à l'immeuble, équivaut à un loyer additionnel payé par anticipation.

14. Si le bail est, ensuite, par jugement, résilié à la poursuite du locataire, faute par le locateur de faire des réparations à sa charge, celui-ci est tenu de rembourser ce bonus comme tout autre loyer payé par anticipation:—*Cimon, J.*, 1901, *Coté et al.* vs *Cantin*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 432.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ut si tollere liceat.

1. Si les impenses faites par le preneur sont purement voluptuaires, il ne peut réclamer aucune indemnité au bailleur; il doit laisser subsister ces améliorations ou embellissement à la fin du bail, à moins qu'il ne soit possible de les détacher des biens loués sans dégrader ceux-ci. Celui qui a fait les dépenses utiles a aussi la faculté d'enlever les glaces, cloisons, boiseries d'ornements, etc., qu'il a fait poser et qui peuvent être enlevées sans crainte de dégradations pour l'immeuble:—Pothier, *Louage*, n. 161.—1 Troplong, n. 353 et s.—2 Lepage, c. 3, 188.—1 Guillouard, n. 296.—1 Duvergier, n. 457 et s.—25 Laurent, n. 185.

2. On admet généralement que, dans aucun de ces cas, le propriétaire ne pourrait, en offrant une indemnité, s'opposer à l'enlèvement des choses susceptibles d'être déplacées sans inconvénient pour les lieux loués:—1 Duvergier, n. 460.—1 Troplong, n. 354.—Agnel, n. 911.—*Contrà*:—2 Lepage, 190.—2 Frémy-Ligueville, n. 773.

3. Si les embellissements ou améliorations ne peuvent être détruits sans dommages pour l'immeuble, le locataire doit les laisser subsister. Spécialement, le locataire qui a embelli l'immeuble loué en y faisant faire des peintures n'a pas le droit de détruire celles-ci, alors même qu'il remettrait les lieux dans leur état primitif:—1 Duvergier, n. 456.—1 Troplong, n. 355.—2 Lepage, 188, 189.—9 Demolombe, n. 693.—1 Guillouard, n. 296.—25 Laurent, n. 185.

4. Le fermier qui a fait des dépenses nécessaires a droit, en cas d'éviction, d'en répéter le montant, alors même que ces dépenses auraient été anéanties par l'effet d'un incendie arrivé par cas fortuit:—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1696.—2 Delvincourt, 212.

5. Il a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, alors même qu'avant de faire ces réparations, il n'en a pas donné avis au bailleur:—Domat, *Lois civiles*, *Louage*, s. 6, n. 3.—Pothier, n. 129, 130.—4 Duranton, n. 381.—1 Troplong, n. 351.

6.—Les améliorations apportées par le preneur à la chose louée peuvent consister en des additions à perpétuelle demeure, telles que des plantations d'arbres, des constructions:—1 Guillouard, n. 294 et s.—4 Aubry et Rau, 471, § 365; 490, § 367.—25 Laurent, n. 175, 176.

7. Lorsque le contrat est muet sur le sort des constructions faites par le locataire, au cours du bail, le propriétaire a le choix ou de les conserver ou de les faire enlever aux frais du locataire:—2 Aubry et Rau, 263, § 204.—9 Demolombe, n. 693.—6 Laurent, n. 275.

8. Dans le cas où le propriétaire opte pour la conservation des constructions élevées par le locataire, il doit rembourser à celui-ci la va-

leur des matériaux et la main-d'œuvre, et non la plus-value que ces constructions ont pu procurer à l'immeuble:—9 Demolombe, n. 693.—2 Aubry et Rau, 263, § 204.—Agnel, *Manuel des propr. et des loc.*, n. 915.

9. Les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière de la part de ses créanciers, alors surtout qu'il a été expressément convenu entre le bailleur et le preneur que ces constructions demeureraient en fin de bail la propriété du bailleur, au prix d'estimation:—9 Demolombe, n. 167, 168.—5 Laurent, n. 415.—*Contrà*:—Dalloz, P. 66. 2. 174.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 263, § 204.—9 Demolombe, n. 694.—6 Laurent, n. 271.—2 Aubry et Rau, 6, §164.—P. Pont, *Privil. et Hypoth.*, n. 359, 364.—Vaugeois, *Distinct. des biens*, n. 167.—2 Demante, n. 341 bis.

1641. Le locataire a droit d'action, suivant le cours ordinaire de la loi ou par procédure sommaire, tel que réglé au Code de procédure civile:

1. Pour contraindre le locateur à faire les réparations et améliorations stipulées par le bail, ou auxquelles il est tenu par la loi, ou pour obtenir l'autorisation de les faire aux frais du locateur; ou, si le locataire déclare que tel est son choix, pour obtenir la résiliation du bail à défaut d'exécution de telles réparations ou améliorations;

2. Pour résilier le bail, à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail, ou à lui imposée par la loi;

3. Pour le recouvrement de dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des rapports entre locateur et locataire.

1641. The lessee has a right of action in the ordinary course of law, or by summary proceeding as provided in the Code of civil procedure:

1. To compel the lessor to make the repairs and ameliorations stipulated in the lease, or to which he is obliged by law; or to obtain authority to make the same at the expense of such lessor; or, if the lessee so declare his option, to obtain the rescission of the lease in default of such repairs or ameliorations being made;

2. To rescind the lease for failure on the part of the lessor to perform any other of the obligations arising from the lease or devolving upon him by law;

3. To recover damages for violation of the obligations arising from the lease, or from the relation of lessor and lessee.

Cod.—*ff* L. 25, § 2, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 3, n. 4.—Pothier, *Louage*, n. 67, 68, 72, 73, 108, 325.—2 Bourjon, 53, n. 7.—Boulanget vs Doutre, 4 *Décis. des Trib. B.-C.*, 170.—*S. R. B. C.*, c. 40, s. 2.

Conc.—C. c., 1614, 1624, 1634 1635; C. p. c., 1152 et s.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 232.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abandon	10, 16, 19, 25, 29	Dommages	1, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 22, 31
Assurance	17	Faillite	20
Autorisation judiciaire	15, 18, 19	Garantie	17
Banc d'église	1	Gouvernement	2
Couverture	28	Grange	23
Délai	8, 9	Incendie	11, 14, 22
Démolition	4, 9	Inhabitable	4, 10, 11, 19, 20, 25, 27, 28, 29, 32
Livraison	7	Procédure sommaire	34
Loyers	2, 20	Réparations	5, 9, 12, 13, 15, 18, 20, 21, 23, 24, 26, 30 et s., 33
Maladie contagieuse	6	Résiliation	5, 8, 11, 12, 15, 19, 21, 24, 26 et s., 33
Mise en demeure	13, 19, 25, 32	Sous-locataire	17

Division.

I.—*Divers.*

II.—*Dommages.*

III.—*Réparations.*

I.—*Divers.* — 1. Le locataire d'un banc d'église a contre le tiers qui le trouble, une action *in factum*, et même une action d'injure, si le trouble consiste en voies de fait; le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver; et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voies de fait:—*C. R.*, 1885, *Champagne* vs *Goulet*, 10 *Q. L. R.*, 379; 8 *L. N.*, 117; 16 *R. L.*, 183.

2. Le locataire, qui est troublé dans la

jouissance de la chose louée, par des actes légitimes du gouvernement, mais qui n'en est pas absolument privé, n'a droit qu'à une diminution de loyer et ne peut demander la résiliation de son bail.

3. Le locateur n'est pas tenu des dommages-intérêts résultant du trouble provenu d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée:—*Larue, J.*, 1889, *Ritchie* vs *Walcot*, 15 *Q. L. R.*, 165; 12 *L. N.*, 279.

4. La démolition du mur d'un des côtés d'une maison, rend cette maison inhabitable.

5. Le propriétaire ne peut, sous ces circonstances, faire débouter l'action en résiliation du locataire en établissant que ce mur avait été démoli par son voisin, exerçant ses droits de mitoyenneté, pour le rebâtir et que, dans le bail, le locataire s'était engagé à souffrir toutes les réparations nécessaires:—*Taschereau, J.*, 1889, *Jacotel* vs *Galt*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 60; 12 *L. N.*, 229.

6. A tenant is not obliged to enter into possession of the premises leased by him when there has been a person therein suffering from an infectious disease, such as typhoid fever, and the lessor has refused or neglected to have the premises properly disinfected. Under such circumstances the tenant is not obliged to bring an action for the rescission of the lease; he may simply refuse to take possession or to pay the rent until the premises are rendered fit for occupation. The fact that the tenant endeavored to sublet to the out-going tenants, will not be considered a waiver of his right to have the premises put in habitable condition:—*C. R.*, 1896, *Laurier* vs *Turcotte*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 86.

II.—*Dommages.*—7. Si un locataire ne livre pas les lieux loués à l'époque déterminée dans le bail, il sera condamné à des dommages:—*Montréal*, 1874, *Girard* vs *Lepage*, 18 *R. L.*, 655.

8. Il n'y a pas d'action contre un locateur pour annulation du bail ou pour dommages, lorsqu'il a fait les réparations demandées avec une diligence raisonnable: — *Torrance, J.*, 1879, *Marchand* vs *Caty*, 9 *R. L.*, 533; 23 *J.*, 259; 10 *R. L.*, 193; 2 *L. N.*, 263.

9. Where repairs were urgent and necessary and they were effected promptly and efficiently, it was held that the plaintiff must suffer them, and that they were not a ground for damages and the resiliation of the lease:—*Mackay, J.*, 1881, *Gauvreau* vs *Roy*, 4 *L. N.*, 415.

10. Where the building leased was in a dangerous condition and was sinking, owing to the weakness of the foundation, and the Building Inspector of the city had condemned it as unsafe, it was *held* that the lessee was justified in abandoning the premises and was entitled to recover from the lessor all damages thereby suffered by him:—*Torrance, J.*, 1883, *Wright* vs *Galt*, 6 *L. N.*, 42.

11. Lorsqu'un incendie est causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail, parce que les lieux loués seraient inhabitables pendant le temps des réparations:—*Mathieu, J.*, 1884, *De Sola* vs *Stephens*, 13 *R. L.*, 472; 7 *L. N.*, 172.

12. Where the lessor, in making repairs to the leased premises, used material which emitted a disagreeable odour and damaged the stock of the lessee, a grocer, it was held that the latter was entitled to have the lease rescinded and to recover the amount of damages sustained by him. In such circumstances, the more regular cause is that the lessee should put the lessor *en demeure* to remove the cause of damage, before bringing an action in resiliation of the lease and to recover damages:—*Q. B.*, 1885, *Daigneau* vs *Levesque*, 8 *L. N.*, 332; 4 *Q. B. R.*, 344; 30 *L. C. J.*, 188, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 9 *L. N.*, 246, 205.—*C. R.*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 414.

13. Le bailleur n'est tenu des dommages résultant de son défaut d'entretenir les lieux en bon état de réparations que lorsqu'il a été dûment mis en demeure, ce qui ne peut être fait que par écrit lorsque le bail est authentique.

14. Il n'est pas non plus responsable des dommages qui ne résultent pas de sa négligence, mais sont la conséquence d'un incendie, surtout lorsqu'il a fait diligence pour réparer les lieux:—*Mathieu, J.*, 1883, *Marcile* vs *Mathieu*, 7 *L. N.*, 55.—*C. R.*, 1886, *Pagels* vs *Murphy*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 50; 10 *L. N.*, 149.—*Mathieu, J.*, 1886, *Johnson* vs *Brunelle*, 14 *R. L.*, 219.—*Caron, J.*, 1884, *Simmons* vs *Gravel*, 13 *Q. L. R.*, 263; 10 *L. N.*, 396.—*Champagne, J.*, 1890, *Décary* vs *Lafleur*, 13 *L. N.*, 314.—*Routhier, J.*, 1890, *Jinchereau* vs *Lachannas*, 16 *Q. L. R.*, 117.

III.—*Réparations.* — 15. Il doit y avoir demande judiciaire de la part d'un locataire contre son bailleur, ou un ordre obtenu par tel locataire contre tel bailleur, pour autoriser le locataire à demander la rescision du bail entre les parties, en raison de l'insuffisance des prémisses louées et en raison de ce que telles prémisses sont en mauvais état et non habitables:—*C. R.*, 1851, *Boulanget* vs *Doutre*, 1 *L. C. R.*, 393; 4 *D. T. B. C.*, 170; 3 *R. J. R. Q.*, 59.

16. Sur action contre un locataire qui a abandonné la maison à lui louée pour plusieurs années en vertu d'un bail notarié, sous prétexte du mauvais état de la maison, le locataire est tenu du loyer pour tout le terme du bail, et une saisie-gagerie par droit de suite est déclarée valable quoiqu'aucun loyer ne fût dû au temps de l'abandon de la maison:—*C. R.*, 1851, *Boulanget* vs *Doutre*, 4

L. C. R., 170; 1 *D. T. B. C.*, 393; 3 *R. J. R. Q.*, 59.

17. Lorsqu'un locataire est poursuivi par son sous-locataire pour dommages résultant de ce que les lieux loués ne sont pas clos et couverts, le locataire a droit d'action en garantie contre le locateur, quoiqu'il y ait clause dans le bail entre eux que le locataire ne sous-louera pas sans le consentement du locateur, et quoique le locataire ait fait sous-bail sans tel consentement, le locateur cependant plus tard recevant de lui l'extra premium d'assurance résultant de tel sous-bail, le sous-locataire étant un aubergiste:—*Taschereau, J.*, 1861, *Théberge* vs *Hunt*, 11 *L. C. R.*, 179; 9 *R. J. R. Q.*, 420; 22 *R. J. R. Q.*, 302.

18. Un locataire n'a pas le droit de faire des réparations à la propriété louée, à moins d'obtenir de la cour, par le moyen d'une action, la permission de les faire aux dépens du locateur:—*S. C.*, 1869, *Spelman* vs *Muldoon*, 14 *L. C. J.*, 306; 20 *R. J. R. Q.*, 265, 544.

19. Lorsqu'une maison est devenue inhabitable par suite de son état nuisible ou dangereux, et qu'il y a urgence de l'abandonner, le locataire est justifiable de laisser les lieux, après avoir mis son propriétaire en demeure; il peut ensuite faire résilier le bail soit par action directe ou par exception sur une action pour loyers. Il pourra même obtenir des dommages s'il y a lieu:—*Mondelet, J.*, 1870, *Boucher* vs *Brault*, 2 *R. L.*, 625; 15 *L. C. J.*, 117.—*Torrance, J.*, 1880, *Shuter* vs *Saunders*, 3 *L. N.*, 134; 15 *R. L.*, 57; 5 *R. J. R. Q.*, 485; 12 *R. J. R. Q.*, 3; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 512.—*Torrance, J.*, 1883, *Wright* vs *Galt*, 6 *L. N.*, 42.—*Davidson, J.*, 1890, *Palmer* vs *Barrett*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 446; 13 *L. N.*, 380.—*C. R.*, 1892, *Bagg* vs *Duchesneau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 359; 16 *L. N.*, 156.—*C. R.*, 1871, *Foyle* vs *Donegani*, 2 *R. C.*, 107; 3 *R. L.*, 441; 2 *R. C.*, 107; 23 *R. J. R. Q.*, 517, 560.—*Caron, J.*, 1884, *Simmons* vs *Gravel*, 13 *Q. L. R.*, 263; 10 *L. N.*, 396.—*Champagne, J.*, 1889, *Fyle* vs *Lavallière*, 12 *L. N.*, 147; *C. B. R.*, 1893, *Thibault & Paré*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 48.

20. A tenant became insolvent and the leased premises which were vacant, subsequently becoming uninhabitable, the landlord proceeded to execute certain repairs. It was *held* that, in default of a demand by the lessor, or his representative, the assignee, to rescind the lease, it continued to exist and the lessor was entitled to rent, less the time occupied in making the repairs: — *Q. B.*, 1877, *Rolland & Tiffin*, 22 *L. C. J.*, 164.

21. The lessee it not entitled to bring an action for the resiliation of the lease absolutely and without alternative because the premises are in want of repairs, but only to require that such repairs be made, and to obtain the rescision of the lease in default of their being made:—*Torrance, J.*, 1879, *Marchand* vs *Caty*, 23 *L. C. J.*, 259; 9 *R. L.*, 533; 10 *R. L.*, 193; 2 *L. N.*, 263.

22. Un locataire n'a pas d'action en dommages contre le propriétaire de l'immeuble loué ou ses représentants pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer, et en ce cas il y a présomption légale en faveur du locateur conformément à l'article 1629, C. c.:—*Torrance, J.*, 1879, *Hache* vs *McGauvran*, 10 *R. L.*, 194.—*Johnson, J.*, 1879, *McDougall* vs *Harmburger*, 2 *L. N.*, 332.

23. Le locataire qui par son bail s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche, lorsque cette couverture peut être réparée et qu'une couverture neuve n'est pas nécessaire:—*Mathieu, J.*, 1888, *Brown* vs *Lighthall*, 15 *R. L.*, 694.

24. Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations, au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur et si ensuite elles ont été faites avec diligence:—*C. R.*, 1889, *Seymour* vs *Smith*, 33 *L. C. J.*, 165.

25. When leased premises are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises, without an antecedent judgment of the court. The landlord, before the institution of the action to resiliate the lease, which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary condition of the premises and had received the Sanitary Inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to the cancellation of the lease and took no steps to repair the defective drains during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case.

It was held that, under the circumstances, the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest, putting him in default to repair the premises:—*Davidson, J.*, 1890, *Palmer* vs *Barrett*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 446; 13 *L. N.*, 380.

26. Le locataire, qui n'a pas quitté les lieux, avant de demander la résiliation du bail, doit assigner son locateur pour le faire condamner à faire des réparations nécessaires, ou voir résilier le bail:—*Champagne, D. M.*, 1890, *Décary* vs *Lafleur*, 13 *L. N.*, 314.

27. Lorsqu'une maison louée est insalubre, par suite de l'humidité causée par un drainage insuffisant et est, à cause de cela, jugée inhabitable par les médecins, il y a lieu à

la résiliation du bail à la demande du locataire:—*Loranger, J.*, 1891, *Brennan* vs *Idler*, 35 *L. C. J.*, 120.

28. Quand une maison, sans être inhabitable, est insalubre, le locataire ne peut pas demander la résiliation du bail, mais seulement que le locateur soit condamné à faire les réparations nécessaires pour rendre la maison salubre:—*C. R.*, 1894, *Bélanger* vs *De Montigny*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 523.

29. Un locataire ne peut délaisser les prémisses louées si ce n'est dans le cas d'urgence, et, même dans ce cas, il doit demander la résiliation du bail:—*C. R.*, 1898, *Cantin* vs *Belleau*, 6 *R. de J.*, 213; *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 286.—*Casault, J.*, 1898, *Cantin* vs *Belleau*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 287.

30. A lessee is not entitled to ask for the resiliation of a lease by reason of a defect in the leased premises, the existence of which defect was known to him when he entered into the lease and accepted the premises.

31. The position of the lessee, as to his right to demand resiliation of the lease, is not altered by the fact that he recovered a small amount from the lessor in another court as damages alleged to have resulted from the defect referred to.

32. A lessee is not entitled to vacate the leased premises and to ask for the resiliation of the lease by reason of a defect which did not render them uninhabitable, without first putting the lessor in default to remedy such defect:—*Doherty, J.*, 1899, *Beauchamp* vs *Brewster*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 268.

33. Le locataire, qui a droit d'exiger de son locateur quelques réparations dans les lieux loués, doit exercer son recours, non par voie d'action en résiliation du bail, lorsqu'il n'est pas allégué que les lieux sont d'ailleurs inhabitables, mais par demande en vue de forcer le locateur à faire telles réparations ou d'être autorisé à les faire aux dépens de ce locateur:—*Lavergne, J.*, 1901, *Charlebois* vs *Tate*, 7 *R. de J.*, 574.

34. L'action en dommages d'un locataire contre son locateur, pour prétendue inexécution des conditions du bail, peut être instituée par voie de procédures sommaires, sous les dispositions de l'article 1160 C. p. c.:—*Trenholme, J.*, 1906, *Poulos et al.*, vs *Scroggue*, 9 *R. de J.*, 454.

V. les décisions sous les articles 1624, 1634 et 1635, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le bail peut être résilié si le mauvais état des cheminées ainsi que la fumée venant d'une boulangerie voisine rendent la maison inhabitable:—25 Laurent, n. 118.—1 Troplong, n. 196.—1 Guillouard, n. 118.—Agnel, n. 267.—Tailiar, vo *Cheminées*, n. 9 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 668.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail*, n. 473, 529 et s.; vo *Bail à loyer*, n. 338 et s.

2. Si le bailleur ne délivre pas la chose louée, le locataire peut demander que cette délivrance lui soit faite *manu militari*, si mieux il n'aime demander la résiliation, ainsi que la restitution des termes de loyers qui ont pu être payées d'avance:—1 Guillouard, n. 96.—25 Laurent, n. 105.

3. Dans le cas d'urgence et d'absolue nécessité, le locataire peut faire les réparations nécessaires, sans avoir préalablement requis l'autorisation du tribunal:—1 *Masselin*, n. 175.—*Dalloz*, 1878, 2 *partie*, 127.

4. Si la maison est inhabitable, le locataire peut se pourvoir ailleurs sans attendre que quarante jours se soient écoulés:—Duranton, n. 67.—Duvergier, n. 300.—Troplong, n. 251.—1 Masselin, n. 151.

V. A.:—2 Duvergier, n. 37.—2 Troplong, n. 603.—7 Colmet de Santerre, n. 207 *bis*-1 et s.—25 Laurent, n. 431, 432.—2 Guillouard, n. 505, 506, t. 1, n. 144.

V. les auteurs sous les articles 1612 et 1613, C. c.

Section IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DE MAISONS.

1642. Le bail d'une maison ou de partie d'une maison, lorsque la durée n'en est pas fixée, est censé fait à l'année, finissant au premier jour de mai de chaque année, lorsque le loyer est de tant par an;

Section IV.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE AND HIRE OF HOUSES.

1642. The lease or hire of a house, or part of a house, when no time is specified for its duration, is held to be annual, terminating on the first day of May of each year, when the rent is at so much a year.

Pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois;

Pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour.

Si rien ne constate un montant de loyer pour un terme fixe, la durée du bail est réglée par l'usage du lieu.

For a month, when it is at so much a month;

For a day, when it is at so much a day.

If the rate of the rent for a certain time be not shewn, the duration of the lease is regulated by the usage of the place.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 30.—Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 16, col. 1.—Troplong, *Louage*, n. 604, 605.—C. N. 1758.—Code civil B.-C., art. 1608.—*Rem.*—Il faut aussi observer que cet article ne traite que des cas où il y a bail; l'article 7 (1608) de ce titre règle les cas où il y a occupation sans bail.

C. N. 1758.—Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; — Au mois, quand il a été fait à tant par mois: — Au jour, s'il a été fait à tant par jour. — Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Conc.—C. c., 1116, 1608, 1657, 1658.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 265.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A verbal lease of a house, without any agreement as to its termination, at a rental of $100 per annum, which, without the terms of payment being agreed upon in advance, was paid quarterly, could only legally be terminated by a three months notice:—*C. R.*, 1881, *Gougeon* vs *Yuile*, 28 *L. C. J.*, 142.

2. Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, lequel loyer devait commencer à courir après le paiement du premier installement d'une créance du preneur contre le bailleur se terminera lorsque le montant du loyer pour le temps de la jouissance du locataire sera suffisant pour éteindre la créance du locataire:—*C. B. R.*, 1887, *Gifford & Harvey*, 15 *R. L.*, 323.

3. Art. 1642 C. c. does not apply to the lease and hire of personal services. When the term of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or when none is fixed, with a reasonable delay; and in default of such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract. While this rule of law does not apply to the public officers or fonctionaries of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees:—*Wurtele, J.*, 1888, *Paquin* vs *City of Hull*, 11 *L. N.*, 354.

4. Un bail verbal, fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est présumé mensuel, et un avis d'un mois suffit pour permettre au locataire de laisser les lieux loués:—*C. R.*, 1887, *Mathieu* vs *Silverstone*, 18 *R. L.*, 266.

5. The lease of a house, when no time is specified for duration, is presumed to be by the month when the rent is at so much a month, and in the present case this presumption of law had not been rebutted by proof of a positive, universal and acknowledged usage to the contrary:—*Davidson*, 1898, *Corbeil* vs *Marleau*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 201.

V. les décisions sous les articles 1608 et 1657, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La clef porte un an.

2 Duvergier, n. 37. — 2 Troplong, n. 6012 et s.—7 Colmet de Santerre, n. 207 *bis*-1 et s.—25 Laurent, n. 431 et s.—2 Guillouard, n. 505 et s.—3 Delvincourt, 202, notes.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail à loyer*, n. 311 et s.

1643. Le bail de meubles fournis pour garnir une maison ou des appartements, lorsque la durée n'en est pas fixée, est régie par les règles contenues dans l'article qui précède; et lorsque ces règles ne s'appliquent pas, il est censé fait pour la durée ordinaire des

1643. The lease of moveables for furnishing a house or apartments, when no time is indicated for its duration, is governed by the rules contained in the last preceding article, and when these do not apply, is deemed to be made for the usual dura-

baux de maison ou d'appartement, suivant l'usage des lieux.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 30. — Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 16, col. 1.—Troplong, *Louage*, n. 604, 605.—C. N., 1757.

C. N. 1757.—Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

Conc.—C. c., 1016, 1239.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 265.

tion of leases of houses or appartments, according to the usage of the place.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La clef porte un an.

1. Lorsque des meubles sont loués pour garnir une maison ou un appartement, il n'y a point tacite réconduction à chaque terme: la continuation de jouissance n'est que la continuation du contrat originaire:—Pothier, *Louage*, n. 371.—2 Duvergier, n. 238.—2 Guillouard, n. 685.—2 Troplong, n. 461.

V. A.:—Pothier, n. 31.—2 Guillouard, n. 681, 683.—2 Duvergier, n. 233.—2 Troplong, n. 599.

1644. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du locateur, s'il n'y a convention contraire.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 222. — Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 28, col. 2.—Troplong, *Louage*, n. 574.—C. N. 1756.

C. N. 1756.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1635.

1644. The cleansing of wells and of the vaults of privies is at the charge of the lessor, if there be no stipulation to the contrary.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Guillouard, n. 480.—3 Delvincourt, 103.—Marcadé, art. 1756.—3 Mourlon, n. 282.—2 Troplong, n. 574.—2 Fenet, 731.

1645. Les règles contenues dans ce chapitre relatives aux maisons, s'étendent aussi aux magasins, échoppes et fabriques, et aussi à tout bien-fonds autre que les terres et fonds ruraux, en autant que ces règles peuvent s'y appliquer.

Rem.—Un article, numéroté 1645, est soumis dans le but d'écarter tout doute sur l'application des règles relatives au bail des maisons. Il est nécessaire vu que l'intention est de comprendre sous ces règles tout ce qui tombe sous la désignation de propriété urbaine, par opposition aux propriétés rurales.

1645. The rules contained in this chapter, relating to houses, extend also to ware-houses, shops and manufactories, and to all immoveable property other than farm and rural estates, in so far as they can be made to apply.

Section V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES TERRES ET PROPRIÉTÉS RURALES.

1646. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le locateur, ne peut ni sous-louer, ni céder

Section V.

RULES PARTICULAR TO THE LEASE AND HIRE OF FARMS AND RURAL ESTATES.

1646. He who cultivates lands on condition of sharing the produce with the lessor can neither sublet nor as-

son bail, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

S'il sous-loue ou cède son bail sans telle stipulation, le locateur peut le faire expulser et le faire condamner aux dommages-intérêts résultant de cette infraction du bail.

sign his lease, unless the right to do so has been expressly stipulated.

If he sublet or assign, without such stipulation, the lessor may eject him, and recover damages resulting from the violation of the lease.

Cod.—*Arg. ex ff* L. 19 et L. 20, *pro socio.* —L. 47, § *ult., de reg. juris.*—Troplong, *Louage,* n. 643.—Hudon vs Hudon et al , 2 *Décis. des Trib. B.-C.,* 30, et les autorités qui y sont citées.—Code civil B.-C., art. 1624.—C. N., 1763, 1764.

C. N. 1763.—Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

Conc.—C. c., 1638, 1848.

Doct. can.— — Lorrain, *Locateurs et locataires.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un bail d'affermage partiaire, imposant au preneur certaines obligations qu'il doit accomplir en personne, n'est pas cessible. La cession de tel bail donne droit au bailleur d'en demander l'annulation. La résiliation de telle cession, les choses n'étant plus entières, et la demande en rescision portée, ne peut priver le bailleur de son droit absolu de faire annuler tel bail:—*Brown & Meredith, JJ.,* 1851, *Hudon* vs *Hudon,* 2 *L. C. R.,* 30; 22 *R. J. R. Q.,* 302.

2. Notwithstanding a stipulation in a lease that the lessee of the land on shares shall not sublet without the consent in writing of the lessor, the tacit acquiescence of the lessor in a sublease is a good defence to an action in ejectment based on the fact of such sublease without consent of the lessor, more especially where the sublease was terminated before the action was brought and the lessor had profited by the sublease:—*Mathieu, J.,* 1884, *Bissonnet* vs *Guérin,* 7 *L. N.,* 368; 16 *R. L.,* 459.

V. les décisions sous l'article 1657, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Socii mei socius, meus socius non est.

1. Le colon ne peut demander aucune indemnité pour le cas où les fruits sont en totalité ou en partie détruits par force majeure:—2 Troplong, n. 650.—2 Guillouard, n. 623, 633-15.—25 Laurent, n. 482.—4 Aubry et Rau, 511, § 371, note 22.—2 Duvergier, n. 92.—Marcadé, sur les arts 1770 et 1771, n. 6.

2. Cette prohibition de sous-louer ou de céder le bail n'empêche pas le métayer de s'associer dans son exploitation telle ou telle personne de son choix, le plus souvent un membre de sa famille, un de ses enfants, par exemple, au moment où il se marie. Les associés, connus sous le nom de personniers, n'ont cette qualité que dans leurs rapports avec le métayer; vis-à-vis du bailleur, celui-ci reste seul tenu de l'obligation d'exécuter le bail à colonage partiaire:—Méplain, n. 174, 175.—2 Guillouard, n. 628.—Sayet, 190.

V. A.:—Méplain, n. 55, 182, *in fine,* 200. —Rérolle, 298 et s.—Sayet, 167, 192.—2 Guillouard, n. 633-7 *ter,* 622, 633-14.

1647. Le fermier est tenu de garnir l'héritage des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et de le cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

1647. The lessee is obliged to furnish the farm with sufficient stock and the implements necessary for its cultivation, and to cultivate it with reasonable care and skill.

Cod.—*ff* L. 25, § 3, *loc. cond* —Pothier, *Louage,* n. 190, 204.—2 Bourjon, 43, n. 1, 2, 3.—C. N., 1766.

C. N. 1766.—Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

Conc. — C. c., 1065, 1068, 1619, 1624, 1659.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 246.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'une terre affermée ne peut se plaindre du fait que le fermier ne convertit pas en fumier les pailles recueillies, lorsqu'il a consenti à ce que le fermier ne garnisse pas l'immeuble loué d'animaux et ustensiles: — *Chagnon, J.*, 1885, *Nolette* vs *Lord*, 13 *R. L.*, 655.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet.*

1. Le droit accordé au bailleur de demander la résiliation du bail, si le fermier ne cultive pas en bon père de famille, n'est pas tellement absolue que les juges ne puissent, suivant les circonstances, et si la mauvaise culture a cessé, refuser de prononcer la résiliation et se borner à accorder des dommages-intérêts au bailleur:—17 Duranton, n. 183.—2 Duvergier, n. 107, à la note.—2 Troplong, n. 316.—2 Guillouard, n. 525, 527.

V. A.:—2 Duvergier, n. 93, 96, 100.—2 Troplong, n. 660, 663.—4 Aubry et Rau, 506, § 371.—25 Laurent, n. 435.—2 Guillouard, n. 516, 517, 518 et s. — Pothier, *Louage*, n. 190.

1648. Si l'héritage se trouve contenir une quantité de terre plus grande ou moins grande que celle spécifiée dans le bail, le droit des parties à une augmentation ou à une diminution du loyer est régi par les règles sur ce sujet contenues dans le titre *De la Vente.*

1648. If the farm be found to contain a greater or less quantity than that specified in the lease, the rights of the parties to an increase or diminution of the rent are governed by the rules on that subject contained in the title *Of Sale.*

Cod.—*ff* L. 2, *loc. cond.* Instit., liv. 3, t. 24, *in pr.*—Pothier, *Louage*, n. 132.—Troplong, *Louage*, n. 652.—Code civil, B.-C., arts 1501, 1502 et 1503.—C. N. 1765.

C. N. 1765.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1500 et s., 1501 et s.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 237.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'action du fermier contre le bailleur en diminution de prix du bail pour défaut de contenance des fonds affermés, comme l'action de l'acquéreur contre le vendeur en diminution de prix pour défaut de contenance des fonds vendus, se prescrit par un an à dater du contrat:—2 Guillouard, n. 537.—2 Duvergier, n. 135.—2 Troplong, n. 658.—4 Aubry et Rau, 505, § 371.—Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 9, n. 2.—25 Laurent, n. 445.—17 Duranton, n. 180 (dans sa 4ème édit).

V. A.: — 2 Duvergier, n. 134; 146.—2 Guillouard, n. 338, 536. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail à ferme*, n. 112 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 739.

1649. Le fermier ou locataire d'un fonds rural est tenu sous peine de tous dommages et frais, d'avertir le locateur, avec toute diligence raisonnable, des usurpations qui peuvent y être commises.

1649. The lessee of a farm or rural estate is bound to give notice to the lessor, with reasonable diligence, of any encroachment made upon it; in default of so doing he is liable for all damages and expense.

Cod.—*Arg. ex ff* L. 11, § 2, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n. 191.—Code civil B.-C., art. 476.—C. N., 1768.

C. N. 1768.—Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. —Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Conc.—C. c., 1618.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duvergier, n. 110, 113.—2 Guillouard, n. 532, 533.—25 Laurent, n. 444.—2 Troplong, n. 689, 693.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1473.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 760.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail à ferme*, n. 265 et s.

1650. Si le bail n'est que pour une année et que, durant cette année, la récolte soit perdue en totalité ou en grande partie, par cas fortuit ou par force majeure, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

1650. If the lease be for one year only, and, during the year, the harvest be wholly or in great part lost by a fortuitous event or by irresistible force, the lessee is discharged from his obligation for the rent in proportion to such loss.

Cod.—ff L. 15, §§ 2, 4, 5, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, t. 4, s. 5, n. 4, 6.—Pothier, *Louage,* n. 153.—2 Bourjon, 44, n. 8, 9.—C. C. V. 1256.—C. N., 1770.

C. N. 1770.—Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

Conc.—C. c., 1651.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires,* 238.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le bail d'un moulin ne peut être assimilé au bail à ferme de biens ruraux, par rapport auquel la loi sanctionne une réduction du prix du bail en cas de manque de récolte par un accident extraordinaire ou imprévu:—*C. B. R.,* 1845, *Corriveau & Poulot,* 1 *R. de L.,* 184; 2 *R. J. R. Q.,* 11.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Eadem debet esse ratio damni et lucri.—Modicum damnum ferre debet colonus cui immodicum lucrum non aufertur.

1. Pour que le fermier puisse réclamer une réduction des fermages, il faut que la perte des récoltes éprouvée par le fermier resté en possession soit due à un cas fortuit. Ainsi une sécheresse excessive peut être comprise parmi les cas fortuits, qui donnent lieu à l'application de l'art. 1650. Il en est de même pour le ver blanc et autres insectes:—2 Guillouard, n. 562. — 2 Duvergier, n. 181, 182.—4 Aubry et Rau, 507, § 371.

2. La perte de la récolte occasionnée par des vices naissant de la chose elle-même n'est pas un cas fortuit pouvant donner lieu à la réduction des fermages: — 2 Duvergier, n. 187.—2 Troplong, n. 713.—2 Guillouard, n. 565.

V. A.:—17 Duranton, n. 190, 192.—2 Duvergier, n. 155, 156 et s.—4 Aubry et Rau, 506 et s., § 371.—25 Laurent, n. 457, 464.—2 Guillouard, n. 559, 569, 570.—2 Troplong, n. 717, 718.—7 Colmet de Santerre, n. 219 *bis*-3 et s.—6 Boileux, 133.—Marcadé, art. 1769, n. 1.—2 Duvergier, n. 146 et s.

1651. [Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.]

1651. [If the lease be for a term of two or more years, the lessee is not entitled to claim any reduction of rent in the case stated in the last preceding article.]

Cod.—An. Denisart, vo *Bail,* n. 100.—Troplong, *Louage,* n. 698.—C. C. V., 1257.

Rem.—Ils (les commissaires) ont été induits à faire cette suggestion par la considération que les récoltes dépendent en grande partie du mode de culture et de l'habileté et de la diligence du fermier, dans le choix et l'arrangement de ses semences; et que dans ce pays où il est d'usage de cultiver sur chaque ferme une variété de semences, la destruction d'une récolte est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre; il semble donc raisonnable d'établir que le locataire doit balancer les mauvaises années avec les bonnes; — et, comme règle simple évitant toute incertitude et tout litige, il semble convenable de lui en laisser le risque.

C. N. 1769.—Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires,* 238.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1769, C. N., est d'accord avec l'ancien droit qui établissait une compensation entre les diverses années du bail, laissant au tribunal l'appréciation des dommages soufferts. Notre article 1651 est de droit nouveau.

1652. Lorsque la perte arrive après que les récoltes sont séparées de la terre, le fermier n'a droit à aucune réduction du loyer payable en argent. Si le loyer consiste dans une part des récoltes, le locateur doit supporter sa proportion de la perte, à moins que cette perte n'ait été occasionnée par la faute du locataire, ou qu'il ne soit en demeure de délivrer telle part.

1652. When the loss happens after the harvest is separated from the land, the lessee is not entitled to any reduction of the rent payable in money. If the rent consist of a share in the harvest, the lessor must bear his proportion of the loss, unless the loss is caused by the fault of the lessee, or he be in default of delivering such share.

Cod.—*ff loc. cit.*—Pothier, *Louage*, n. 155.—Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 34, col. 1.—C. N., 1771.

C. N. 1771.—Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 239.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

2 Guillouard, n. 582, 583.—25 Laurent, n. 467.—2 Troplong, n. 749, 754.— 2 Duvergier, n. 191, 194.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 813.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail à ferme*, n. 372 et s.—17 Duranton, n. 205, 208.—Zachariæ, § 371, note 10.

1653. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, a défaut de terme préfix, est présumé bail annuel finissant au premier jour d'octobre de chaque année, sauf la signification de congé tel que réglé ci-après.

1653. The lessee of a farm or rural estate, when no term is specified, is presumed to be an annual lease, terminating on the first day of October of each year, subject to notice as hereinafter provided.

Cod.—*Arg. ex ff* L. 13, § 1, *loc. cond.*—Pothier, *Louage*, n. 28.—C. N., 1774.

C. N. 1774.—Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Conc.—C. C., 1608, 1657.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires.*

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. D'après la loi, le locataire d'un terrain en culture a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes, s'il n'y a pas convention contraire, et le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire:—*Plamondon, J.*, 1846, *Crevier* vs *Blaignier dit Jarry, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 256; 9 *L. N.*, 331.

2. Les fumiers sur une terre, lors de la vente de telle terre, deviennent la propriété de l'acquéreur. — Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le

recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement de fumiers sans la permission de l'acquéreur:—*Q. B.*, 1859, *Wyman & Edson*, 10 *L. C. R.*, 17; 8 *R. J. R. Q.*, 102.

3. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural sans mention de terme préfix, est censé être fait pour la durée nécessaire pour permettre au fermier de recueillir les fruits de l'immeuble. Dans l'espèce, le défendeur a loué la ferme de la demanderesse à une époque où les travaux de labours avaient été faits et lorsqu'il ne restait que la semence à déposer et les travaux de récolte dans le cours de l'année du bail, et avis de congé ayant été donné en temps utile, le bail a expiré à la fin de cette année:—*Loranger, J.*, 1887, *Mongeau* vs *Robert*, 10 *L. N.*, 290.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Faits sans détermination d'une durée préfixe, les baux ruraux cessent de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils sont censés faits:—2 Guillouard, n. 597.—17 Duranton, n. 215.—2 Duvergier, n. 210.—25 Laurent, n. 476.

V. A.:—2 Guillouard, n. 592. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail à ferme*, n. 445 et s.

1654. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail, les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

1654. The lessee of a farm or rural estate must leave, at the termination of his lease, the manure, and the straw and other substances intended for manure, if he have received them on taking possession; if he have not so received them, the owner may nevertheless retain them on paying their value.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 190.—Bourjon, vol. 2, 43, n. 4.—Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 24, 25.—C. C. V. 1263.—Code civil B.-C., art. 379.—C. N. 1778.

C. N. 1778.—Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

Conc.—C. c., 1619, § 1.

Doct. can.—*Locateurs et locataires*, 251.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les fumiers sur une terre, lors de la vente de telle terre, deviennent la propriété de l'acquéreur.

2. Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement de fumiers sans la permission de l'acquéreur:—*C. B. R.*, 1859, *Wyman & Edson*, 10 *L. C. R.*, 17; 8 *R. J. R. Q.*, 102.

3. Le fermier qui enlève des fumiers faits sur la ferme, sera condamné à des dommages:—*Torrance, J.*, 1881, *Matheweon* vs *Fletcher*, 5 *L. N.*, 131.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On doit, par analogie, appliquer aux foins, si le fermier en a trouvé à son entrée, la règle de l'art. 1654:—2 Duvergier, n. 225.—2 Troplong, n. 783.—17 Duranton, n. 218.—2 Guillouard, n. 547, 551.

2. La clause d'un bail, portant que "le preneur enlèvera les pailles à sa sortie, n'en ayant pas trouvé à son entrée sur la ferme", n'emporte pas, par elle-même, renonciation du propriétaire à la faculté que lui donne l'art. 1654, de les retenir suivant estimation:—2 Guillouard, n. 553, 556.—25 Laurent, n. 454.

V. A.:—Merlin, *Quest.*, vo *Fumiers*, § 2.—2 Troplong, n. 785.—Marcadé, sur l'art. 1778, n. 2.—1 P. Pont, *Rev. crit.*, 193, 194.—25 Laurent, n. 452.—2 Guillouard, n. 554; t. 1, *Vente*, n. 225; t. 2, *Louage*, n. 552-1.—1 Proudhon, *Domaine de propriété*, n. 138.—25 Laudière, *Rev. prat.*, année 1868, 500.

Section VI.

COMMENT SE TERMINE LE CONTRAT DE LOUAGE DES CHOSES.

1655. Le contrat de louage des choses se termine de la manière commune aux obligations, tel que déclaré dans le huitième chapitre du titre *Des Obligations*, en autant que les règles y contenues peuvent s'y appliquer, et sauf les dispositions contenues dans ce titre.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 200.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A writing signed by the lessor, not accepted by the lessee, promising that a new lease should be entered into after a certain date, did not constitute a new contract of lease which could be pleaded in defence to an action to rescind the original lease:—*C. R.*, 1878, *Loranger* vs *Clément*, 1 *L. N.*, 326.

2. Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, lequel loyer devait commencer à courir après le paiement du premier instalement d'une créance du preneur contre le bailleur, se terminera lorsque le montant du loyer, pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locataire:—*Q. B.*, 1887, *Gifford & Harvey*, 15 *R. L.*, 623.

3. Where a renewal of a lease for a second term was conditional on the proper discharge by the lessee of certain duties and obligations during the first term, it was competent to the lessors, at the expiration of the first term, to invoke the lessee's neglect of such duties as a ground for terminating the contract, without having made formal complaint previously:—*C. R*, 1888, *Président & Syndics de la Commune de Laprairie* vs *Bissonnette*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 414; 12 *L. N.*, 141.

1656. Il se termine aussi par la résiliation, de la manière et pour les causes énoncées aux articles 1624 et 1641.

Rem.—L'article 1656 est basé en partie sur l'article 1736 C. N., mais va au-delà en spécifiant le délai dans lequel l'avis requis doit être donné. Ces délais ne sont fixés par aucune règle expresse de l'ancien droit, mais sont fondés sur des coutumes locales ou sur leur conformité à la raison; et aussi, sur l'acte de faillite.

Stat.—Les mots: "et aussi, dans le cas de faillite, tel que porté en l'*Acte concernant la faillite*, 1864," ont été retranchés par les S. *R. Q.*, 6237, (*ref.* 43 *V.*, (*C.*), *c.* 1; 49 *V.*, (*C.*), *c.* 4, *s.* 5, *Cód. A.*, (*C.*)

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 200.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of premises the lease for which expired before the assignment; and the Superior court is properly seized of such a case by writ of summons, notwithstanding section 50 of the Insolvent Act of 1869.

Section VI.

OF THE TERMINATION OF THE LEASE OR HIRE OF THINGS.

1655. The contract of lease or hire of things is terminated in the manner common to obligations, as declared in the eighth chapter of the title *Of Obligations*, in so far as the rules therein contained can be applied, and subject to the special rules contained in this title.

1656. It is also terminated by rescission in the manner and for the causes declared in articles 1624 and 1641.

2. An action under the lessor and lessee act lies in a case, where the lessee, after the expiration of his lease and before giving up the premises makes an assignment in insolvency, and the assignee takes possession of the premises:—*Berthelot, J.*, 1875, *The Fraser Institute* vs *Moore*, 19 *L. C. J.*, 133.

3. An action to rescind a lease may be brought against a lessee who has become insolvent during the term of the lease:—*C. R.*, 1878, *Loranger* vs *Clément*, 1 *L. N.*, 326.

4. Where a lease made during the existence of the Insolvent acts, was to be terminated by the insolvency of or the making of an assignment by the tenant, it was held, that the making of a voluntary assignment by the tenant after the repeal of the Insolvent Acts did not terminate the lease:—*Torrance, J.*, 1881, *Beaudry* vs *Bond*, 4 *L. N.*, 227.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1624 et 1646, C. c.

1657. Lorsque le terme du bail est incertain, verbal, ou présumé, tel que réglé en l'article 1608, aucune des parties n'y peut mettre fin sans en signifier congé à l'autre avec un délai de trois mois, si le loyer est payable par termes de trois mois ou plus; si le loyer est payable à des termes plus rapprochés que trois mois, le délai du congé est réglé suivant l'article 1642.

Le tout néanmoins sujet aux dispositions de ce dernier article et des articles 1608 et 1653.

1657. When the term of a lease is uncertain, or the lease is verbal, or presumed as provided in article 1608, neither of the parties can terminate it without giving notice to the other, with a delay of three months, if the rent be payable at terms of three or more months; if the rent be payable at terms of less than three months, the delay is to be regulated according to article 1642.

The whole nevertheless subject to that article and to articles 1608 and 1653.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 29.—Guyot, *Rép.*, vo *Bail*, 15.—C. N. 1736.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 200.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Admission	7, 15	Dommages	2
Avis	8, 13, 15	Instituteur	10
Bail annuel	4	Occupation	5, 11
Bail verbal	3	Preuve	9, 15
Banc d'église	1	Tacite reconduction	12, 14
Caution	4	Terme certain	2
Compensation	7	Terme incertain	12

1. Dans le cas du louage d'un banc d'église sans terme spécifié, mais dont le loyer était payable annuellement, le locataire ne pouvait être expulsé du banc sans avis préalable de trois mois:—*C. Supr.*, 1873, *Johnston & The Minister and Trustees, etc.*, 1 *Supr., C. R.*, 235.—*Johnson, J.*, 18 *L. C. J.*, 113; 3 *L. R. P. C. A.*, 159; 5 *R. L.*, 487; 37 *L. T.*, 556.

2. Where the duration of a written or verbal lease is certain, a *congé* is unnecessary to maintain an action by the landlord to eject the tenant:—*Torrance, J.*, 1874, *Lamontagne* vs *Webster*, 18 *L. C. J.*, 152; 19 *J.*, 106.—*Casault, J.*, 1876, *Huot* vs *Garneau*, 22 *L. R.*, 87.

3. Un bail verbal se termine à l'expiration du temps pour lequel il a été fait, et sans congé de déloger:—*Casault, J.*, 1876, *Huot* vs *Garneau*, 22 *L. R.*, 87.

4. A person who is surety for a tenant holding under a lease terminable on giving six months' notice, cannot exercise the right stipulated in favor of the tenant, if the latter fails to exercise it:—*Johnson, J.*, 1878, *Léonard* vs *Lemieux*, 1 *L. N.*, 614.

5. Le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession, à la fin de la seconde année, s'il n'a notifié trois mois d'avance celui qui l'occupait:—*Torrance, J.*, 1879, *Thymens* vs *Beautrong*, 9 *R. L.*, 540; 2 *L. N.*, 264.

6. Lorsque le prix d'un bail est fait payable par quartier et que ce bail n'est pas pour un terme fixé, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois:—*C. B. R.*, 1880, *Boudreau & Dorais*, 10 *R. L.*, 458.—*C. B. R.*, 1874, *Webster & Lamontagne*, 19 *L. C. J.*, 106; 18 *J.*, 152.—*C. R.*, 1877, *Lake* vs *Wickliffe*, 22 *L. C. J.*, 41.—*C. R.*, 1882, *Gougeon* vs *Yuile*, 26 *L. C. J.*, 142.

7. A defendant, who, in answer to an action on a verbal lease, pleads a claim for damages as a set off, admits the existence of the lease:—*Q. B.*, 1886, *Walsh & Howard*, 12 *Q. L. R.*, 295; 15 *R. L.*, 8.

8. Le congé donné, par un locataire, après le premier février pour le premier mai, est tardif et sans effet.

9. La preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal ne peut valoir pour mettre fin à la tacite reconduction d'un bail:—*Q. B.*, 1891, *Lacroix & Fauteux*, 21 *R. L.*, 19; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 40; 14 *L. N.*, 299; 35 *J.*, 170.

10. The permission granted to a teacher to occupy rooms in a school house, during her contract as a teacher, will be held to terminate simultaneously with her contract as a teacher.

11. Notice previous to the expiry of the term, that subsequent occupation would be charged, prevents any renewal of the original contract; and for subsequent occupation, with the permission of the proprietor; the holder becomes liable to pay the value of the occupation of the premises:—*White, J.*, 1898, *Corp. Episcop. Cath. R. du diocèse de Sherbrooke* vs *McCarry*, 4 *R. de J.*, 423.

12. Le congé pour mettre fin au bail n'est requis que pour les baux par tacite reconduction et pour ceux dont le terme est incertain et qui n'ont pas de durée fixe.

13. Dans ces cas le délai requis est celui de

l'art. 1657:—*Talbot, Magistr.*, 1901, *Major* vs *Major*, 7 *R. de J.*, 488.

14. Dans un bail annuel continué par tacite reconduction, dont le loyer est payable mensuellement, le délai du congé-déloger est d'un mois.

15. Bien que l'avis du congé-déloger doive être donné par écrit, lorsque le bail est lui-même par écrit, cependant un avis verbal est suffisant quand la partie adverse admet, par écrit ou sous serment, l'avoir reçu: — *C. R.*, 1899, *Marran & Hughes*, *R. J. Q.*, 171, s. 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Optimus interpres rerum usus. — Consuedo loci est observanda.

1. Le bail à ferme cesse de plein droit à l'expiration du terme, sans qu'un congé soit nécessaire, bien qu'il s'agisse d'un bail non écrit; l'art. 1657, suivant lequel, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant l'usage des lieux, n'est applicable qu'aux baux des maisons:—Merlin, *Rép.*, vo *Bail*, § 4.—Rolland de Villargues, vo *Congé*, n. 6.—17 Duranton, n. 215.—1 Troplong, n. 405.—1 Guillouard, n. 407; t. 2, n. 597.

2. L'art. 1657 embrasse tous les baux quelconques sans terme fixe: baux de carrières, de mines, de tourbières, etc.:—1 Troplong, n. 405.—1 Duvergier, n. 487.

3. En principe, les baux à loyer consentis pour une durée déterminée par la convention des parties ou par la loi cessent de plein droit, ainsi que l'établit l'art. 1658, *infrà*, par l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé; il en est différemment toutefois lorsque la durée du bail a été indiquée par périodes; en pareil cas, les parties doivent recourir à la pratique du congé, lorsqu'elles désirent faire cesser les effets du bail après l'expiration d'une période autre que la dernière:—1 Guillouard, n. 424.—1 Troplong, n. 430.—17 Duranton, n. 129.—25 Laurent, n. 316, 383.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 699.—1 Duvergier, n. 511.

4. Lorsqu'un bail a été fait par deux copropriétaires, le congé donné au fermier par un seul n'est pas valable; peu importe qu'il fût devenu seul propriétaire, si le fermier n'en a pas eu connaissance légale avant la signification du congé:—1 Troplong, n. 428.—1 Curasson, Poux-Lagier et Plalat, n. 284.—1 Guillouard, n. 433.

5. Le congé donné par le bailleur à l'un des locataires est valable même à l'égard des autres locataires ... surtout lorsque ce locataire occupe seul les lieux loués:—4 Aubry et Rau, 500, § 369.—1 Guillouard, n. 433.

6. Le congé, c'est-à-dire la déclaration unilatérale par laquelle l'une des parties fait connaître à l'autre qu'elle entend faire cesser les effets du bail, n'a pas besoin d'être acceptée par celle-ci:—1 Duvergier, n. 493.—1 Troplong, n. 423.—1 Guillouard, n. 428.—9 Toullier, n. 34.—17 Duranton, n. 122.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 698.

7. Il n'est assujetti à aucune forme; il peut être donné par acte authentique, par acte sous seing privé, par lettre missive, et même verbalement:—1 Duvergier, n. 489 et s.—25 Laurent, n. 328.—1 Guillouard, n. 428, 430.—1 Troplong, n. 425.—7 Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-9.

V. A.:—25 Laurent, n. 333, 347.—1 Guillouard, n. 423.—4 Aubry et Rau, 499, 500, § 369.—1 Duvergier, n. 495.

1658. Le bail cesse de plein droit et sans congé à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il est par écrit.

Cod.—L. 11, *de loc. et cond.*—Domat, liv. 1, t. 4, s. 2, n. 11.—Pothier, *Louage*, n. 29, 308.—2 Bourjon, 43, n. 6.—C. L., 2598.—C. N., 1737.

C. N. 1737.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479, 1659 et s.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 200.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The minister and trustees of a voluntary organization such as the St. Andrew's Church, Montreal, exercising corporate powers under certain regulations, have a right to refuse to renew the lease of a pew in the church, on the expiration of the term for which it was leased; and such refusal, unless it appear to be a mere cloak for malice, gives the dispossessed tenant no claim for damages:—*Supr. C.*, 1873, *Johnson & The Minister and Trustees of St. Andrew's Church, Montreal*, 18 *L. C. J.*, 113; 1 *R. C. Supr.*, 235; 3 *L. R. P. C. A.*, 159; 5 *R. L.*, 487; 37 *L. T.* 556.

2. In the case of a breach of contract to deliver possession of premises leased, nominal damages should be awarded by the court, although no special damage is proved to have resulted from such breach: — *C. R.*, 1878, *Mulcair* vs *Jubinville*, 23 *L. C. J.*, 165; 6 *R. L.*, 648; 16 *R. L.*, 669.

3. Where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing:—*Q. B.*, 1891, *Lacroix & Fauteux*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 40; 14 *L. N.*, 299; 35 *J.*, 270; 21 *R. L.*, 19.

V. les décisions sous l'article 1657, C. c.

1658. The lease, if written, terminates of course, and without notice, at the expiration of the term agreed upon.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dies interpellat pro homine.

1. Le locataire qui se maintient indûment en possession, après la date fixée pour l'expiration du bail, doit les loyers jusqu'à sa sortie effective, sans préjudice des dommages-intérêts:—1 Guillouard, n. 425. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail*, n. 2011 et s.

1659. Le contrat de louage des choses se termine par la perte de la chose louée.

1659. The contract of lease or hire of things is terminated by the loss of the thing leased.

Cod.—*ff* L. 25, § 2; L. 9, § 1, *loc. cond.* — Pothier, *Louage*, n. 65.—2 Bourjon, 52, n. 1. —C. N., 1741.

C. N. 1741.—Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.

Conc.—C. c., 479, 1092, 1200 et s., 1626, 1660, 1767 et s.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mort rompt tout louage. — Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.

1. Au cas de perte partielle, le preneur peut toujours réclamer des dommages-intérêts, s'il y a réellement préjudice, mais il ne peut obtenir la résiliation du bail qu'autant que la chose ne peut plus remplir la destination pour laquelle elle a été louée:—4 Aubry et Rau, 495 et s., § 369.— 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 381 et s., § 704, note 416.—1 Guillouard, 397, n. 438.—25 Laurent, n. 354, 361.—1 Troplong, n. 217.—1 Duvergier, n. 522, 551.

1660. Si, pendant la durée du bail, la chose est entièrement détruite par force majeure ou cas fortuit, ou expropriée pour cause d'utilité publique, le bail est dissous de plein droit. Si la chose n'est détruite ou expropriée qu'en partie, le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une diminution du loyer ou la résiliation du bail; mais dans l'un ou l'autre cas, il ne peut réclamer des dommages-intérêts du locateur.

1660. If, during the lease, the thing be wholly destroyed by irresistible force, or a fortuitous event, or taken for purposes of public utility, the lease is dissolved of course. If the thing be destroyed or taken in part only, the lessee may, according to circumstances, obtain a reduction of the rent or the dissolution of the lease; but in either case, he has no claim for damages against the lessor.

Cod.—*ff* L. 19, § 6.—L. 30, § 1.—L. 15, § 7. —L. 33, *loc. cond.*, L. 23, *de rég. juris.*—Domat, liv. 1, t. 4, s. 3, n. 3. — Pothier, *Louage*, n. 169 et s.—C. L., 2667.—C. N., 1722.

C. N. 1722.—Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Conc.—C. c., 479, 1072, 1200 et s., 1617, 1632, 1651, 1659, 1768.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 91.—Taschereau, *Thèse*, 86.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a fire, occurring during the lease, renders the premises leased temporarily uninhabitable, but does not totally destroy them, the tenant is entitled to hold possession, and to resume occupation of the premises as soon as repaired:—*Q. B.*, 1867, *Samuels & Rodier*, 2 *L. C. L. J.*, 272; 18 *R. J. R. Q.*, 384, 560.

2. Un incendie ayant détruit une partie de la maison louée par les demandeurs au défendeur, la cour trouve qu'il est prouvé que l'incendie a été limité à un seul étage; que le dommage est insignifiant et qu'il a été réparé immédiatement; et considérant que l'incendie est un fait dont la loi rend le locataire responsable jusqu'à preuve du contraire, le bail en cette cause ne sera pas résilié. Jugement pour les demandeurs: — *Johnson, J.*, 1879, *McDougall* vs *Hamburger*, 2 *L. N.*, 332.

3. The lease to G. terminated by a *force majeure* and the obligation of A P to pay

appellants the sum of $1,100 out of the said rent of $6,000 ceased with the said lease:—*Supr. C.*, 1879, *Brown & Pinsonnault*, 3 *Supr. C. R.*, 102.

4. Appellant was lessee of St. James Hotel, when it was destroyed by fire, as far as the upper stories, part only of the lower flat being still tenantable. He at once removed what furniture he had and notified respondent his landlord. Two sub-tenants continued to occupy part of lower flat till first May, more than one month. — Respondent sued for three months' rent; appellant tendered rent accrued till the fire. He was condemned to pay the three months' rent and he appeals. (Judgment confirmed, Dorion & Sanborn, dissenting):—*M.*, 17*th June*, 1875, *Geriken & Pinsonnault*.

5. Under the provisions of the Quebec Railway Act, the lessees for five years of a stone quarry and right to renew lease for other five years, are occupiers of such land, and parties interested therein, entitled to compensation for damages caused by expropriation of the property for railway purposes, within the meaning of the act.

6. During the pendency of an action in the nature of an *action négatoire*, by such lessees against the railway company, in consequence of the company and the arbitrators appointed under the act to determine the compensation to be paid in consequence of the expropriation of the leased property, refusing to admit the right of said lessees to be indemnified under the act, the plaintiffs are entitled to a writ of injunction against the railway company, in consequence of the company persisting in exercising their right of expropriation, without paying or offering to pay indemnity to the lessees:—*Q. B.*, 1875, *Bourgouin & The Montreal Northern Colonization Railway*, 19 *L. C. J.*, 57; 20 *R. L.*, 225.

7. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'art. 1660 C. c., sans le consentement du sous-locataire, qui vent continuer à occuper la partie qui lui est sous-louée.

8. Lorsque, par convention intervenue entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire:—*Mathieu, J.*, 1882, *Cie d'Imprimerie du Herald* vs *Cochentaler*, 11 *R. L.*, 605.

9. Un incendie détruit les bâtisses érigées sur la propriété louée par les demandeurs à la défenderesse, excepté une petite partie occupée par Cochentaler à titre de sous-locataire. Les demandeurs et la défenderesse conviennent de résilier ce bail; mais G. refuse de résilier son sous-bail. La cour, considérant que les lieux loués à la défenderesse ne constituent qu'un seul établissement, qu'ils ne peuvent, sans grand inconvénient, être conservés en partie; que les exigences du commerce et des locataires demandent qu'il n'y ait qu'une seule construction, et qu'il y a lieu de démolir complètement les bâtisses actuelles, déclare le bail et le sous-bail résiliés:—*Rainville, J.*, 1883, *Penny* vs *Montreal Herald Co.*, 27 *L. C. J.*, 83.

10. Lorsqu'un incendie est causé par la faute du locataire, ce dernier ne peut demander la résiliation du bail parce que les lieux loués seraient inhabitables pendant le temps des réparations:—*Mathieu, J.*, 1884, *Sola* vs *Stephens*, 13 *R. L.*, 472; 7 *L. N.*, 172.

11. Le locataire d'une bâtisse, détruite pour partie par un incendie, peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir une réduction complète d'un certain temps du loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve:—*Loranger, J.*, 1890, *Tardif* vs *Balmoral Hotel Co.*, 20 *R. L.*, 224.

12. Damage by fire so inconsiderable in extent that repairs may be made in three or four days does not justify the lessee in abandoning the premises. His remedy is to put the lessor in default to make the necessary repairs, and then, if the repairs be not made, to ask for the cancellation of the lease:—*Doherty, J.*, 1898, *Ligget* vs *Viau*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 396.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Impossibilium nulla obligatio est.—Nemo præstat casus fortuitos. — Mort rompt tout louage.

1. L'expropriant ne peut se dégager de toute indemnité envers un locataire dont le bail est verbal, en signifiant un congé à ce locataire, et en lui déclarant qu'il le laissera en jouissance jusqu'à l'expiration du temps fixé par l'usage des lieux:—1 Guillouard, n. 400.—4 Aubry et Rau, 495, § 369.

2. Le locataire dont le bail stipule qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique le contrat sera résilié sans indemnité ne peut réclamer contre l'expropriant l'indemnité accordée par la loi au locataire expulsé:—1 Dalalleau et Jousselin, *Tr. de l'expropr. pour util. publ.*, n. 360:—*Contrà*, Malapert et Protat, n. 437.—Dufour, n. 150.—1 Guillouard, n. 403.

3. On estime parfois qu'un cas fortuit qui, sans entraîner la perte matérielle de la chose louée, en empêche cependant, d'une manière absolue, l'usage ou la jouissance, peut donner lieu à une résiliation du bail:—1 Troplong, n. 236, 237.—4 Aubry et Rau, 495, § 369.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 380, § 704.—1 Guillouard, n. 392.

4. L'obstacle à la jouissance du bien loué qui naît pour le preneur de sa position per-

sonnelle et non de l'état de la chose louée ne peut être considéré comme une cause de résiliation du bail:—1 Duvergier, n. 525.—4 Aubry et Rau, 495, § 369, note 4.—Agnel, n. 227:—*Contrà*:—1 Troplong, n. 227.—Marcadé, sur l'art. 1722, n. 2.

5. L'expropriation pour cause d'utilité publique est un acte de l'administration qui, régulièrement passé, constitue un cas de force majeure:—1 Guillouard, n. 148, 388.—4 Aubry et Rau, 479, § 366.

1661. Le contrat de louage des choses n'est pas résolu par la mort du locateur ni par celle du locataire.

1661. The contract of lease or hire of things is not dissolved by the death of the lessor or lessee.

Cod.—*ff* L. 60, § 1; L. 19, § 8, *loc. cond.*—Cod., L. 10, *de loc. et cond.*—Pothier, *Louage*, n. 59.—2 Bourjon, 41, n. 16.—C. N. 1742.

C. N. 1742.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479, 1030, 1646, 1692.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 218.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Ex conductio actionem ad hæredem transmitti palàm est.*

1. Les parties sont libres de déroger aux dispositions de l'art. 1661; leur volonté à cet égard n'a pas besoin d'être exprimée d'une façon formelle, mais il faut tout au moins que leur intention ne puisse être mise en doute:—1 Guillouard, n. 351.—25 Laurent, n. 318.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail*, n. 1973 et s.

V. A.:—8 Delvincourt, 102.—Marcadé, art. 1742.—3 Proudhon, n. 1228.

1662. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé; [et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels cet article renvoie; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.]

1662. The lessor cannot put an end to the lease, for the purpose of occupying himself the premises leased, unless the right to do so has been specially stipulated [and in such case the lessor must give notice to the lessee according to the rules contained in article 1657 and the articles therein referred to; unless it is otherwise stipulated.]

C. N. 1761.—Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Conc.—C. c., 1663, 1774.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 219.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1662 abroge la loi *Œde*, qui décidait que l'acheteur n'était pas tenu d'entretenir le bail passé par le vendeur, célèbre loi romaine, admise dans le droit coutumier, abolie par le Code Napoléon, mais qui a trouvé et qui trouve encore des apologistes.

2. Si le bail est fait avec cette clause: *tant qu'il plaira au bailleur ou au preneur*, la mort de l'un ou de l'autre résout le bail:—Duvergier, n. 517.—Troplong, n. 471.—Despeisses, tit. 2, s. 5, n. 19 et s.—Pothier, n. 317.—6 Toullier, n. 497.

V. A.:—1 Guillouard, n. 351.—25 Laurent, n. 318.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail*, n. 1973 et s.

1663. [Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation

1663. [The lessee cannot, by reason of the alienation of the thing leased, be expelled before the expiration of the lease, by a person who becomes owner of the thing leased under a title derived from the lessor; unless the lease contains a special stipulation to that

spéciale à cet effet et n'ait été enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 1657 et dans les articles auxquels il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.]

effect and be registered.

In such case notice must be given to the lessee according to the rules contained in article 1657 and the articles therein referred to; unless it is otherwise specially agreed.]

Cod.—C. N. 1743.—*Rem.*—Le mode de constater la véritable date est laissé à l'opération des dispositions générales concernant la preuve.

C. N. 1743.—Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Conc.—C. c., 483, 1156, 1225, 1662, 2016, 2056, 2128, 2129.

Doct. can.—Lorrain, *Locateurs et locataires*, 220.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Adjudicataire	7, 9	Foin	3
Avis	9	Livraison	11
Bail enregistré	5, 9, 13	Opposition à fin de charge	5, 8, 12, 15, 16
Caution	18	Réméré	1
Cession	2, 10	Récolte	3
Congé	9a	Sous-location	10
Décret	6, 7, 14, 16 et s.		
Droit réel	13		

1. Celui qui a acquis un immeuble sujet à la faculté de réméré, ne peut évincer le locataire dont le bail n'est pas expiré:—*C. B. R.*, 1853, *Russell & Jenkins*, 3 *L. C. R.*, 417.

2. L'acquéreur d'un immeuble loué et en même temps cessionnaire des droits du locateur résultant du bail, n'a pas d'action contre le locataire, s'il ne lui a pas fait signifier son acte d'acquisition:—*C. R.*, 1873, *D'Anglars* vs *Lochead*, 33 *L. C. J.*, 34; 17 *R. L.*, 584.

3. L'acquéreur d'une terre louée n'a pas le droit de revendiquer le foin récolté sur la terre par le locataire qui était en possession de la terre comme locataire lors de la vente, et partant en possession du foin comme propriétaire, son bail n'étant pas expiré:—*C. R.*, 1878, *Brody* vs *Rendall*, 9 *R. L.*, 512

5. Un bail authentique enregistré ne donne pas droit au locataire de faire une opposition à fin de charge.

6. Le décret affranchit l'adjudicataire de toute obligation d'entretenir le bail fait par le saisi:—*Papineau, J.*, 1880, *Desjardins* vs *Gravel*, 25 *L. C. J.*, 105; 4 *L. N.*, 39.

7. The provisions of article 1663, C. c., do not apply to sales of immoveables by the sheriff, and, consequently, a lessee of immoveable property sold at sheriff's sale, is liable to expulsion by the *adjudicataire* before the expiration of his lease:—*Papineau, J*, 1881, *McLaren* vs *Kirkwood*, 25 *L. C. J.*, 107; 4 *L. N.*, 45.—*C. R.*, 1884, *Mowry* vs *Bowen*, 11 *L. N.*, 139; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 417.

8. L'article 1663, C. c., combiné avec l'article 2128, C. c., fait du bail une charge sur l'immeuble loué, ainsi que se sont exprimés les codificateurs dans leur rapport sur ces articles. Ainsi l'opposant étant locataire de l'immeuble saisi en vertu d'un bail de 8 ans duement enregistré, son opposition à fin de charge sera maintenue, à condition qu'il donne caution que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le paiement de $1,500 et intérêts dus au contestant:—*Rainville, J.*, 1881, *Dupuy* vs *Bourdeau*, 6 *L. N.*, 12.

9. Where an *adjudicataire* of an immoveable, under the insolvent Act of 1875, leased by the insolvent for a fixed term, receives the rent payable under the lease from the tenant after the date of the adjudication, he thereby tacitly confirms the lease to the expiration of such term:—*Q. B.*, 1879, *Société de construction & Commissaires d'écoles*, 24 *L. C. J.*, 25; 2 *L. N.*, 205.

9a. L'acquéreur à titre singulier d'une propriété louée, pour plus d'un an, à un locataire, qui n'a pas enregistré son bail, n'est pas obligé, dans notre droit, de signifier congé à celui-ci:—*C. R.*, 1891, *McGee* vs *Larochelle*, 17 *Q. L. R.*, 212.

10. Le cessionnaire d'un locataire principal, qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire pour le faire évincer avant l'expiration du sous-bail:—*C. B. R.*, 1892, *Hough & Cowan*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 1.—*Casault, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 90; 16 *L. N.*, 83.

11. L'acheteur d'une propriété avec livraison immédiate ne peut exiger que le vendeur en expulse les locataires, l'existence de baux n'empêchant pas cette livraison et toute vente comportant la charge des baux jusqu'à l'expiration de l'année commencée, et si, sur le motif que de tels baux existent, il refuse de signer l'acte de vente, il ne peut demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts contre le vendeur:—*C. B. R.*, *conf.*, 1897, *Alley & Canada Life Ass. Co.*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 293; 28 *R. C. Supr.*, 608.

12. Le bail d'un immeuble constitue, aux termes de l'article 1663 du Code civil, une charge sur cet immeuble. Partant le locataire

peut demander, lorsque l'immeuble loué est saisi à la poursuite d'un créancier du locateur, que cet immeuble soit vendu à la charge de son bail:—*Mathieu, J.*, 1897, *Lachaine* vs *Desjardins, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 225; 3 *R. L., N. S.*, 449; 1 *R. P. Q.*, 15.

13. Aux termes des articles 1663 et 2128 C. c., le bail d'un immeuble, dûment enregistré, consenti pour plus d'une année, confère un droit réel au locataire dans l'immeuble loué.

14. Le décrêt, pas plus que l'aliénation volontaire que le locateur pourrait faire de l'immeuble loué, ne peut préjudicier aux droits du locataire.

15. Le locataire est bien fondé à produire une opposition à fin de charge pour faire ordonner que la vente de l'immeuble saisi soit faite à la charge de ses droits:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Forest* vs *Reeves & Jacques*, 4 *R. de J.*, 326; 1 *R. P. Q.*, 321.

16. Dans notre droit, le décret met fin au bail, et le locataire ne peut demander, par opposition, que le décret n'ait lieu qu'à la charge de son bail:—*Gagné, J.*, 1901, *Gilbert* vs *Sicard & Talbot*, 8 *R. de J.*, 294.

17. Les dispositions de l'art. 1663 C. c., à l'effet que le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, ne sont pas applicables aux ventes d'immeubles effectuées par le shérif et, dans ce cas, tel locataire peut être expulsé avant l'expiration du bail.

18. Le décret d'un immeuble loué en mettant fin au bail libère également de leurs obligations postérieures, à la date de ce décret, les cautions du locataire:—*Loranger, J.*, 1901, *Standard Life Assce. Co'y.* vs *Lamy*, 7 *R. de J.*, 320.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le preneur n'ayant pas de droit réel sur la chose louée, il faut en conclure que s'il vient à être troublé dans sa jouissance par des tiers qui prétendent des droits sur la chose elle-même, il ne peut légalement, soit défendre à l'action intentée contre lui à l'occasion de la chose louée, soit intenter contre les tiers, une semblable action:—4 Aubry et Rau, 471, note 7, § 365.—7 Colmet de Santerre, n. 198 *bis*-18.—25 Laurent, n. 25.—1 Guillouard, n. 22.—3 Mourlon, n. 770.

2. Toutes les actions qui dérivent du contrat de louage, soit contre le propriétaire, soit contre le preneur, soit contre les tiers, doivent, sauf certains cas exceptionnels, être portées, en tant qu'actions personnelles, devant le tribunal du domicile du défendeur:—1 Guillouard, n. 21, 40 et s.—4 Aubry et Rau, 472, § 365.—7 Colmet de Santerre, n. 198 *bis*-22.—25 Laurent, n. 28.—3 Mourlon, n. 770-2o.

3. La disposition de notre article peut être invoquée même par le preneur qui n'est pas encore entré en jouissance; et l'acquéreur est tenu, comme l'aurait été le vendeur lui-même, d'opérer la délivrance de la chose louée à l'époque convenue:—2 Troplong, n. 493 et s.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 387, note 33, § 704.—4 Aubry et Rau, 501, § 369.—6 Taulier, 252.—25 Laurent, n. 393.—7 Colmet de Santerre, n. 189 *bis*-5—*Contrà*:—3 Delvincourt, 428, (Edit. de 1819).—17 Duranton, n. 139.—1 Duvergier, n. 281 et 541.

4. L'adjudicataire sur saisie immobilière est, comme l'acquéreur ordinaire, tenu de respecter les baux authentiques (et aussi les baux ayant date certaine). Bien plus, l'adjudicataire sur surenchère est tenu de l'entretien des baux consentis de bonne foi par le tiers détenteur et pour la durée ordinaire des baux:—1 Duvergier, n. 85.—1 Guillouard, n. 360.—*Contrà*:—dernier point, Grenier, *Hyp.*, n. 471.

V. mes remarques sous l'article 1662, C. c.

1664. [Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.]

Rem.—Avec le changement qu'entraine l'adoption de l'amendement de l'article 1663, la règle relative aux dommages-intérêts doit aussi être changée; car il semble raisonnablement s'en suivre que le locataire qui prend un bail sujet à la condition expresse qu'il se terminera par la vente de la propriété, ne peut avoir droit de réclamer des dommages lorsque la condition arrive. Le Code Napoléon a conservé l'ancienne règle sur la responsabilité en ce cas et contient plusieurs articles de 1744 à 1750, sur ce sujet. Nonobstant ces articles et les observations des commentateurs, les commissaires pensent que l'expiration du bail conformément à la convention des parties ne donne aucun

1664. [The lessee who is expelled under a stipulation to that effect is not entitled to recover damages, unless the right to do so is expressly reserved in the lease.]

droit aux dommages-intérêts sans une stipulation expresse:—2 Troplong, 512, 976.—6 Boileux, 101.—3 Duvergier, n. 548 et s.—5 Fenet, 620.

C. N. 1744.—S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 225.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1664 du C. N. est conforme à l'ancien droit. Le nôtre est de droit nouveau et est basé sur le principe que l'expiration ou la résiliation du bail conformément à la convention des parties ne donne droit à aucun dommage-intérêt.

1665. Lorsqu'un héritage vendu avec faculté de réméré, est repris par le vendeur dans l'exercice de cette faculté, le bail qu'en a fait l'acheteur est par là dissous, et le locataire n'a de recours en dommages-intérêts que contre lui.

1665. When property sold subject to the right of redemption is taken back by the seller, in the exercise of such right, the lease made by the buyer is thereby terminated and the lessee has his recourse for damages upon the buyer only.

Cod.—Troplong, *Louage*, n. 776, 777, et Tiraqueau, cité par lui.—*Rem.*—Cette règle est en opposition à celle de l'art. 1673 C. N., qu'ils n'ont pas crû devoir adopter parce que, dans le cas de ce dernier article, il est aisé, pour celui qui veut louer, de s'assurer de la nature et de l'étendue du titre du propriétaire apparent de la propriété, et s'il ne le fait pas, il n'y a pas de raison suffisante pour le relever de sa négligence au détriment du vendeur.

C. N. 1673.—V. sous l'article 1546, C. c.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 226.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.

1. En France, les baux passés de bonne foi doivent être maintenus par le vendeur:—2 Guillouard, *Vente*, n. 676; *Louage*, n. 49 et s.

CHAPITRE TROISIEME.

DU LOUAGE D'OUVRAGE.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1666. Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont:

1. Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres;

2. Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses;

3. Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

Cod.—C. N., 1779.

C. N. 1779.—Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie: 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés.

Conc.—C. c., 1667, 1672 et s., 1683 et s.

CHAPTER THIRD.

OF THE LEASE AND HIRE OF WORK.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1666. The principal kinds of work which may be leased or hired are:

1. The personal services of workmen, servants and others;

2. The work of carriers, by land and by water, who undertake the conveyance of persons or things;

3. That of builders and others, who undertake works by estimate or contract.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les services d'un curé dans une paroisse sont d'une nature mixte; ils regardent le spirituel et le temporel et le curé peut recouvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services (C. c., 1705):—*Rioux, J.*, 1879, *Courtemanche* vs *Maillioux*, 10 *R. L.*, 195; 13 *R. L.*, 590.

2. Les services rendus par les curés à leurs paroissiens dans l'administration des sacrements sont essentiellement gratuits (C. c., 1705):—*Jetté, J.*, 1885, *St-Aubin* vs *Leclaire*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 4; 13 *R. L.*, 590; 9 *L. N.*, 25.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Faciendum aliquid datur, locatio est.

1. On estime, dans un système, que le louage d'ouvrage ou d'industrie, contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, se différencie du mandat, qui contient aussi le pouvoir ou l'obligation de faire quelque chose pour autrui, par cette circonstance qu'un prix est toujours attaché au travail dans le premier contrat, tandis que le second est gratuit de sa nature et que la rémunération qui peut l'accompagner n'a que le caractère d'honoraire ou de récompense. Dans ce système, il n'y a louage d'ouvrage ou d'industrie que lorsque l'acte accompli, étant purement mécanique et matériel, constitue, à proprement parler, un travail d'un ordre inférieur. Au contraire, il y a mandat si l'acte est plutôt intellectuel que matériel, comme le sont en général les engagements ayant pour objet des œuvres de l'esprit ou des travaux dépendant d'un art libéral. Ainsi, les médecins, avocats, notaires, artistes, huissiers, etc., sont des mandataires et non des locateurs d'ouvrage:—2 Troplong, n. 791 et s.; t. 2, *Louage*, n. 804 et s., et *Mandat*, sur l'art. 1986.—Marcadé, sur l'art. 1779, n. 2.—Pothier, *Mandat*, n. 26 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Notaire*, § 6, n. 4.—2 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 1479 et s.—18 Duranton, n. 190.

2. D'après une autre doctrine, il y aurait louage d'ouvrage toutes les fois où l'acte accompli par celui-ci n'offrirait pas le caractère juridique et il y aurait mandat dans tous les autres cas:—2 Duvergier, n. 267 et s.—4 Aubry et Rau, 512, note 1, § 371 *bis*.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 823 et s.—2 Sourdat, n. 913 et s.—27 Laurent, n. 338.

3. Certains jurisconsultes estiment qu'on ne saurait considérer comme un louage d'ouvrage, le contrat passé par un auteur, un artiste, un professeur, un avocat ou un médecin pour l'accomplissement d'un acte de sa profession, pour eux, un acte de cette nature ne peut en réalité former l'objet d'un contrat civilement obligatoire, il ne constitue ni un louage d'ouvrage, ni un mandat, ni un contrat innommé:—4 Aubry et Rau, 314, § 344; 512, § 371 *bis*.—2 Guillouard, n. 696.

Section II.

DU LOUAGE DU SERVICE PERSONNEL DES OUVRIERS, DOMESTIQUES ET AUTRES.

1667. Le contrat de louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité, ou pour une entreprise déterminée.

Il peut être continué par tacite reconduction.

Cod.—*ff* L. 71, § § 1, 2, *de cond. et demons.*—Despeisses, *Louage*, s. 2, n. 6.—Pothier, *Louage*, 372.—Troplong, 681.—C. N. 1780.

C. N. 1780.—On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les services d'un médecin peuvent être continués par tacite reconduction, et s'ils avaient été dans l'origine retenus pour une année, ils sont continués pour une autre année:—*Torrance, J.*, 1878, *Cité de Montréal* vs *Dugdale*, 3 *L. N.*, 204; 25 *J.*, 149; 20 *R. L.*, 247.

2. When a medical man has been employed by the City as a Health Officer, at a fixed annual salary, and attendance at the Civic Small-Pox Hospital has been added to his ordinary duties, without stipulation by him for additional salary, he cannot legally recover from

Section II.

OF THE LEASE AND HIRE OF THE PERSONAL SERVICE OF WORKMEN, SERVANTS AND OTHERS.

1667. The contract of lease or hire of personal service can only be for a limited term, or for a determinate undertaking.

It may be prolonged by tacit renewal.

the City the value of such additional services, beside his ordinary salary, but he may recover from the City any amount which the Council may have voted by way of remuneration for such extra services. The City could not dismiss a salaried employee, whose term of office had been renewed for another year by tacite reconduction, without paying him his salary to the end of the current term so renewed. In the present instance the term of office of Dr. Dugdale had been renewed by tacit reconduction for another year, when the City dispensed with his further services:—*—Torrance, J.*, 1878, *City of Montreal* vs *Dugdale*, 25 *L. C. J.*, 149; 3 *L. N.*, 204; 20 *R. L.*, 247.

3. Feue madame J. tenait maison avec le curé R., qui avait avec lui sa nièce, la demanderesse, qui résida avec eux pendant plusieurs années sans aucune convention quant aux gages.

Il fut jugé qu'il y a présomption que la demanderesse restait là à titre d'amie et que ses services doivent être considérés comme gratuits:—*Torrance, J.*, 1881, *Léonard* vs *Jobin*, 4 *L. N.*, 55.

4. Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père, en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention par laquelle le père se serait obligé de lui payer tel salaire:—*Mathieu, J.*, 1882, *Leblanc* vs *Tellier & Tellier* vs *Leblanc*, 11 *R. L.*, 341.

5. The words "Your salary has been fixed at $1,800 per annum, and will take effect from 1st May prox.," do not constitute a hiring for one year, unless the nature of the work to be performed requires such an interpretation.

6. A person cannot claim both salary and extra pay for special work done during the time he was not occupied on the contracted works:—*Andrews, J.*, 1896, *McGreevy* vs *Quebec Harbour Commissioners*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 455; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 17.

7. Une personne qui rend des services à un parent, sans aucune convention quant au prix de tels services, mais uniquement dans l'espoir de devenir son héritier, n'a aucun droit d'action contre le donataire universel de ce parent:—*Pelletier, J.*, 1901, *Bernier* vs *Bernier*, 7 *R. de J.*, 277.

V. les décisions sous l'article 1670, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest locare opus in perpetuum.—Jus libertate non debet infringi.

1. On admet généralement qu'on peut appliquer notre article à tous les cas où il y a louage de services, bien que les personnes qui louent leurs services ne puissent être classées soit parmi les domestiques, soit parmi les ouvriers. C'est ainsi que les artistes dramatiques sont soumis aux règles de notre article. Il en est de même des commis et employés de commerce:—Ruben de Couder, vo *Commis*, n. 11 et s.; vo *Théâtre*, n. 118 et s.—2 Guillouard, n. 698, 719.—4 Aubry et Rau, 515, § 372.—17 Duranton, n. 227.—3 Delvincourt, 211.—7 Colmet de Santerre, n. 230 *bis*-2.—25 Laurent, n. 492.

2. Un louage de services à vie est donc un contrat essentiellement nul, en sorte que l'inexécution d'un tel contrat ne comporte aucune dommages-intérêts. Et le maître, tout aussi bien que le domestique, peut en demander la résiliation:—2 Duvergier, n. 285, 286.—3 Troplong, n. 855.—2 Guillouard, n. 712, 713.—25 Laurent, n. 493, 494.—4 Aubry et Rau, 513, § 372.—7 Colmet de Santerre, n. 230 *bis*-5.—Grenier, 286.—*Contrà*:—Second point, 2 Troplong, n. 858 et s.—Larombière, sur l'art. 1133, n. 30.

3. Mais, si l'on ne peut engager ses services, pour toute la durée de sa propre vie, on peut, d'après certains arrêts et certains auteurs, engager ses services pour tout le temps de la vie de celui à qui on les promet; ce n'est pas là un engagement perpétuel de services, dans le sens prohibitif de l'art. 1668:—2 Guillouard, n. 711.—25 Laurent, n. 496.—2 Troplong, n. 857.—2 Duvergier, n. 286.—*Contrà*:—Marcadé, sur l'art. 1780, n. 2.

4. Pour qu'il y ait nullité d'un louage de services en vertu des dispositions de notre article, il n'est pas nécessaire qu'il ait été contracté pour la durée de la vie du domestique ou de l'ouvrier; notre article s'applique alors que la durée fixée pour le louage de services est tellement longue qu'elle équivaut à une durée illimitée ou absorbe toute la partie de la vie pendant laquelle la personne qui loue ses services peut utilement travailler:—17 Duranton, n. 226.—2 Duvergier, n. 284 et s.—2 Troplong, n. 856 et s.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 397, notes 4 et 5, § 707.—2 Guillouard, n. 710.—4 Aubry et Rau, 513, § 372.

5. Les domestiques et ouvriers ne pouvant promettre leurs services à vie, on doit considérer comme nulle la clause d'un contrat de louages de services qui interdit à l'employé l'exercice ultérieur d'une industrie sans limitation de temps et d'espace:—2 Guillouard, n. 733.—25 Laurent, n. 496 *bis*.

6. Si le louage de services a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut, en principe, signifier à tout moment à l'autre partie sa volonté de faire cesser les effets du contrat:—17 Duranton, n. 226.—6 Taulier, 299.—2 Duvergier, n. 285, 286.—2 Guillouard, n. 718.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 856.

V. A.:—2 Troplong, n. 854, 856.—2 Duvergier, n. 286.—2 Guillouard, n. 713, 714.—17 Duranton, n. 226.—4 Massé, Vergé et Zachariæ, 397, § 707.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 719.—4 Aubry et Rau, 513, 514, § 372.

1668. Il se termine par le décès de la partie engagée, ou lorsque, sans sa faute, elle devient incapable de remplir le service convenu.

Il se termine aussi, en certains cas, par le décès du locataire, suivant les circonstances.

1668. It is terminated by the death of the party hired or his becoming, without fault, unable to perform the services agreed upon.

It is also terminated by the death of the party hiring, in some cases, according to circumstances.

Cod.—Ortolan, *Instit.*, vol. 2, 271.—Pothier, *Louage*, n. 165-6-8, 171-4-5.—*Rem.*—Cet article ne se trouve pas au Code Napoléon, mais comme l'extinction du contrat par le décès de l'une des parties est une exception à la règle générale, elle doit être déclarée.

Conc.—C. c., 1670.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 103, 105.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence	4, 32	Gérant	16. 21
Agent	26	Instituteur	22, 25, 27
Apprentis	19, 23	Insubordination	21
Assurance	35	Mariage	9
Avis	22. 24, 25, 32	Négligence	34
Commis	4, 6, 14, 29	Ouvriers	31
Commission	20	Pilote	15
Commis-voyageur	18	Preuve	34
Compensation	8	Renvoi	5, 11. 12, 14, 22, 24 et s., 33 et s.
Concurrence	16	Résidence	23
Désertion	2, 8, 13	Résiliation	17
Désobéissance	5	Salaire	1 et s., 6, 10. 11, 15, 18, 28, 32
Détournement	5	Serviteurs	1, 2, 3, 8, 9
Dommages	6, 8, 10, 20, 30, 35	Vaccination	20
Employés municipaux	24		

1. A servant engaged by verbal or written contract and dismissed without cause, is entitled to wages for the residue of the term for which he was engaged and to the value of his board and lodging for the same period:—*K. B.*, 1811, *Fortier & Allison*, 2 *R. de L.*, 208; 2 *R. J. R. Q.*, 230.

2. A servant who has left the employ of his master before the expiration of the term of hire does not thereby forfeit the wages which he has previously earned:—*Meredith, J.*, 1853, *Bilodeau* vs *Sylvain*, 4 *L. C. R.*, 26; 4 *R. J. R. Q.*, 57.

3. A servant refusing to obey a lawful order of his master and discharged in consequence, can only recover wages to date of discharge, notwithstanding proof of previous uniform good conduct:—*Mondelet, J.*, 1853, *Hastie* vs *Morland* 2 *L. C. J.*, 277; 7 *R. J. R. Q.*, 32.

4. A merchant is justified in dismissing his clerk before the termination of his engagement for a breach of duty or discipline, such as absence without leave; and the clerk cannot in such case recover salary accrued subsequent to his dismissal and prior to the termination of the agreement:—*Mondelet, J.*, 1858, *Charbonneau* vs *Benjamin*, 2 *L. C. J.*, 103; 6 *R. J. R. Q.*, 403.

5. In an action for salary on the ground of wrongful dismissal, where the defendant pleaded that plaintiff had been guilty of disobedience of orders and *prévarication* and *défalcation* in his accounts, although neither had been proved, yet as the court considered that there had been manifest neglect of duty and errors and irregularities in the plaintiff's accounts, his discharge was nevertheless justifiable, and he was not entitled to wages beyond the date of dismissal:—*C. R.*, 1859, *Webster* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 1 *L. C. J.*, 223.

6. Le commis qui a été congédié sans cause suffisante peut poursuivre le marchand qui l'a engagé à l'année, pour son salaire accrû durant le temps qu'il a été sans emploi, au lieu de le poursuivre en dommages-intérêts:—*Berthelot, J.*, 1863, *Ouellet* vs *Fournier*, 6 *L. C. J.*, 118; 10 *R. J. R. Q.*, 210.

7. Un employé au mois qui quitte le service avant la fin de son mois, sans cause légitime, n'a pas droit à ses gages de partie du mois commencé.

8. Un maître peut plaider compensation du salaire d'un mois terminé par son employé, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par son dit employé, en quittant subitement le service, parce que ces dommages découlent d'une même source par laquelle il demande le paiement de son salaire. Un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il voit qu'il y en a eu réellement de soufferts, ce qui est laissé à sa discrétion:—*Johnson, J.*, 1872, *Mondor* vs *Pesant*, 4 *R. L.*, 382.—*Tessier, J.*, 1873, *Bernier* vs *Roy*, 1 *Q. L. R.*, 380.—*Torrance, J.*, 1873, *Berlinguette* vs *Judah*, 17 *L. C. J.*, 18; 22 *R. J. R. Q.*, 495, 547.—*Champagne, J.*, 1889, *McPherson* vs *Stevens*, 12 *L. N.*, 203.

9. Le mariage de la servante, durant le service, justifie le maître de la renvoyer:—*Tessier, J.*, 1873, *Mawson* vs *Burstall*, 1 *Q. L. R.*, 317; 4 *R. L.*, 686.

10. L'employé renvoyé par le patron, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, mais il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention. L'employé, dans ce cas, est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause:—*Beaudry, J.*, 1874, *Tait* vs *Mield*.

7 *R. L.*, 224.—*C. B. R.*, 1877, *Beauchemin & Simon*, 1 *L. N.*, 40; 23 *J.*, 143; 9 *R. L.*, 640.

11. An employee, engaged for one year, with salary payable monthly, who his dismissed without sufficient cause before the expiration of the term for which he was engaged, can sue for the monthly instalments of his salary as they fall due:—*Q. B.*, 1874, *Rice & Boscovitz*, 23 *L. C. J.*, 141; 9 *R. L.*, 639; 17 *R. L.*, 350.

12. An employee or servant, dismissed without cause, may sue for the instalments of his wages as they become due under the terms of his engagement, his wages being the measure of damages, unless the master shows that the employee has, or might have, earned something which should be deducted from his claim:—*Q. B.*, 1878, *The Montreal Cotton Co. & Parham*, 23 *L. C. J.*, 146; 9 *R. L.*, 641; 17 *R. L.*, 351.—*C. B. R.*, 1885, *Robinson & McMillan*, 13 *R. L.*, 565.

13. An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else. The distinction is drawn in this case between a contract for personal services and a contract for the construction of a building or other works:—*C. R.*, 1880, *Reid* vs *Smith*, 6 *Q. L. R.*, 367; 4 *L. N.*, 157.

14. Le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer de son service par suite du fait que le commis a, lors de son engagement, caché au marchand qu'il avait été renvoyé du service de son patron, à la suite des accusations de détournements de fonds:—*Rainville, J.*, 1881, *Jarret* vs *Morgan*, 12 *R. L.*, 58.

15. Le pilot, qui est congédié avant le terme de son engagement, aura droit de recouvrer du capitaine du vaisseau où il est employé, le montant total de ses gages, jusqu'à la fin de son engagement:—*Chagnon, J.*, 1881, *Lafrance* vs *Jackson*, 12 *R. L.*, 21.

16. Le propriétaire d'usines (dans l'espèce des forges) peut renvoyer de son service, avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ses usines qui s'est engagé, sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier.

17. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier:—*C. B. R.*, 1881, *Macdougall & Macdougall*, 11 *R. L.*, 203.

18. When a commercial traveller, engaged by the year, quits the service of his employer without legal cause and against his employer's will and without previous legal notice, he forfeits all claim to wages accrued to the time of his quitting said service:—*Rainville, J.*, *Nixon* vs *Darling*, 27 *L. C. J.*, 78; 6 *L. N.*, 160.

19. A contract of apprenticeship will be annulled if it appear that the apprentice has not a fair opportunity of acquiring proficiency in the art which the master engaged to teach him:—*Q. B.*, 1884, *Baker & Lebeau*, 7 *L. N.*, 299.

20. Where an employee of the defendant refused to comply with a notice given to all his employees by the defendant, requiring them to be vaccinated on pain of dismissal, whereupon such employee was dismissed, it was *held* that he had no right to sue for damages for breach of contract:—*Caron, J.*, 1885, *Archambault* vs *Gazette Printing Co.*, 9 *L. N.*, 11.

21. Insolence and insubordination on the part of the manager of a company towards its directors, is a sufficient cause to justify his dismissal by such directors without notice:—*Torrance, J.*, 1886, *Dick* vs *The Canada Jute Co.*, 30 *L. C. J.*, 185; *Q. B.*, 34 *L. C. J.*, 73; 18 *R. L.*, 555.

22. Une disposition contenue dans l'engagement d'un instituteur, fait dans le cours de l'année scolaire, pendant laquelle il enseigne, "qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans "qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de "deux mois requis par le Statut de Québec, "35 V., c. 12, s. 7," est nulle, et si les Commissaires le renvoient à la fin de l'année, sans lui avoir donné l'avis requis par la loi, ils sont responsables des dommages souffert par l'instituteur et consistant dans la différence entre le salaire annuel de l'instituteur et le salaire qu'il aurait pu gagner, s'il prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs:—*C. B. R.*, 1887, *Commissaires d'Ecole pour la Municipalité du Comté de Tingwick & Walsh*, 16 *R. L.*, 34.

23. Un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déterminé d'années, dans l'endroit où il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage avant l'expiration du temps fixé, lorsque le maître veut l'emmener résider dans une autre place éloignée où le père ne sera pas en état de pouvoir surveiller la conduite de son fils:—*Taschereau, J.*, 1888, *Gravel* vs *Malo, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 43; 11 *L. N.*, 188; 33 *J.*, 115.

24. Where the time of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay, and, in default of such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract. While this rule of law does not apply to the public officers or functionairies of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees:—*Wurtele, J.*, 1888, *Paquin* vs *City of Hull*, 11 *L. N.*, 355.

25. L'avis requis par le Statut de Québec, 35 V., c. 12, s. 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné par le secrétaire conformément à une résolution des commissaires, et, qu'à défaut de telle résolution et de la preuve que l'avis donné a été signé par le secrétaire, l'engagement sera considéré continué:—*C. B. R.*, 1888, *Commissaires d'Ecole*

de St-Dominique & Desmeuls, 17 *R. L.*, 84; 15 *Q. L. R.*, 226; 12 *L. N.*, 371.

26. L'agent salarié, qui est renvoyé sans raison, a droit à sa commission pour le temps convenu:—*C. B. R.*, 1889, *Bell Telephone Co. & Skinner*, 17 *R. L.*, 350.

27. Un instituteur, qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par la s. 7 du c. 12 du Statut de Québec, de 1871, 35 V. (S. R. Q., art. 2029) et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation en lui offrant une autre école:—*C. B. R.*, 1889, *Comm. d'Ecole de la paroisse de St-Georges de Clarenceville & Canfield*, 18 *R. L.*, 297.

28. Un employé (louage de service) dont l'engagement est à l'année, mais payable chaque mois, a droit à une année de gage, lorsqu'il est renvoyé de ses fonctions, sans cause nécessaire:—*C. B. R.*, 1890, *Comm. des chemins à Barrières de Montréal & Rielle*, 34 *L. C. J.*, 107; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 53.—*Ouimet, J., M. L. R.*, 5 *S. C.*, 1; 12 *L. N.*, 226; 13 *L. N.*, 187; 20 *R. L.*, 243.

29. Le fait, par un commis, de déclarer, en plusieurs circonstances, à ses créanciers qu'il ne les payait pas, parce que son maître était gêné et ne lui payait pas son salaire—ce qui était faux—constitue une violation de son engagement et le rend passible de renvoi: — *C. R.*, 1890, *Royer* vs *Roy*, 20 *R. L.*, 323.

30. Un ouvrier, engagé pour un temps fixé et à prix fait, qui est déchargé, sans raison suffisante, avant l'expiration de son engagement, a une action en dommages contre son patron et la mesure des dommages, dans ce cas, est le montant du salaire convenu pour tout le terme de l'engagement à partir de la date du renvoi:—*Loranger, J.*, 1890, *Bonneau* vs *Montreal Watch Case Co.*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 426.—*C. B. R., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 433; 13 *L. N.*, 371; 16 *L. N.*, 53.

31. A journeyman shoemaker, engaged to make boots and shoes at so much per dozen, falls within the provisions of 14-15 V., c. 128, and the by-law of the City of Montreal, passed in accordance therewith, and may be punished for desertion from the service of his employer as therein provided:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Gagnier* vs *DeMontigny*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 19; 14 *L. N.*, 35.

32. An employee, paid fortnightly, who has bound herself to give two weeks' notice of her intention to leave service and who absents herself for half a day without leave and against the will of her employer, but returns to her work the next morning and is discharged, notwithstanding her offer to work out her notice, does not, through her absence, forfeit two weeks' wages; and she could only be held for damages, if any had been proved:—*Brooks, J.*, 1891, *Fournier* vs *Hochelaga Cotton Mfg. Co.*, 14 *L. N.*, 102.

33. An employee, hired for one year to do special work, who is thrown out of employment before the end of the term, by reason of the employer's inability to continue furnishing such work, but refuses to accept a guaranteed offer of similar work at like wages elsewhere, accompanied by tender of any extra expense caused by the change to claim wages, under the contract:—*Andrews, J.*, 1893, *Plamondon* vs *Richardson*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 26.

34. Dans une défense à une action pour renvoi de service, il ne suffit pas de dire que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge et particulièrement en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, ainsi que le fait voir une audition des livres du défendeur, depuis la cessation des services du demandeur, mais que la défense doit au moins alléguer que cette audition a été consignée par écrit et en offrir le rapport, ou expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossière et coupable portés à la charge du demandeur:—*Loranger, J.*, 1893, *Sénécal* vs *The Montreal Turnpike Trust*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 161.

35. Le demandeur avait été renvoyé, par la compagnie défenderesse, pour avoir refusé, à la demande du gérant, de certifier, après un incendie, qu'une assurance avait été transportée d'un endroit à un autre, alors que de fait aucun transport n'avait été fait, et pour avoir donné à la compagnie avis de ces faits.

Il fut jugé que ce renvoi était injustifiable et que le demandeur, qui avait éprouvé des dommages par suite de son renvoi, était bien fondé à réclamer, à titre d'indemnité, trois mois de salaire:—*C. R.*, 1894, *Clément* vs *Phœnix Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 502.

V. les décisions sous l'article 1670, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mort rompt tout louage.—Mors omnia solvit.

1. La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure mettant fin aux engagements résultant des contrats passés par le failli antérieurement à sa faillite. Il en est ainsi spécialement pour le contrat de louage de services:—2 Guillouard, n. 729 et s. —7 Colmet de Santerre, n. 230 *bis*-9, 291 *bis*-4 et s.—3 Lyon-Caen et Renault, n. 540.—Grenier, 287.

2. La résiliation du louage d'ouvrage peut être demandée à toute époque si l'une des parties manque à ses obligations:—2 Guillouard, n. 728.—4 Aubry et Rau, 514, 515, § 372.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 721. — Merlin, *Rép.*, vo *Domestique*, § 4.—2 Duvergier, n. 293, 294.

3. Les domestiques attachés à l'exploitation d'un fonds rural sont, à défaut de convention contraire, réputés loués à l'année; et leur renvoi avant l'expiration de ce temps ouvre à leur profit une action en dommages-intérêts, alors surtout que, au lieu de poursuivre contre eux la résiliation régulière de l'engagement, le maître les a expulsés violemment et d'une manière préjudiciable:—Pothier, *Louage*, n. 176.

—17 Duranton, n. 229.—2 Troplong, n. 861. —Marcadé, sur l'art. 1781, n. 3.

4. Celui qui rompt un louage de services avant l'arrivée du terme fixé s'expose à des dommages-intérêts, quel que soit le motif pour lequel il a quitté le service de son maître ou patron, du moment où ce motif n'est pas de telle nature que le maître ou patron soit responsable de cette rupture:—2 Troplong, n. 876. —2 Duvergier, n. 293.—*Contrà*:—17 Duranton, n. 232.

1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et sur le fait du paiement en l'accompagnant d'un état détaillé; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

1669. In any action for wages by domestics or farm servants, the master may, in the absence of written proof, offer his oath as to the conditions of the engagement and as to the fact of the payment accompanied by a detailed statement; but such oath may be refuted in the same manner as any other testimony.

Cod.—Paris, 127.—Pothier, *Louage*, n. 175. —Guyot, *Rép.*, vo *Domestique*, 102, col. 1. —N. Denisart, vo *Gages*, § 3, 143.—C. N. 1781.

C. N. 1781.—Le maître est cru sur son affirmation,—pour la quotité des gages;—pour le paiement du salaire de l'année échue;—et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. (abrogé).

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 127.—V. sous l'art. 2262, C. c.

Conc.—C. p. c., 312 et s.—V. A.:—3 Ed. VII, c. 53.—Depuis que la loi permet aux parties de témoigner en leur faveur, l'article 1669 ne confère plus au maître aucun privilège.

Stat.—S. R. Q., 5815, (*ref.* 41-42 *V.*, c. 12, *s.* 1.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les héritiers du maître doivent être reçus à leur serment tant sur la quotité du salaire que sur les paiements, tant pour les arrérages que pour la dernière année:—*C. B. R.*, 1858, *Lussier & Glouteney*, 9 *L. C. R.*, 433; 8 *D. T. B. C.*, 295; 2 *J.*, 185; 3 *J.*, 299; 14 *R. J. R. Q.*, 107.

2. Dans une action pour gages par un domestique contre son maître, ce dernier ne peut être examiné comme témoin pour prouver un allégué d'insubordination et de négligence de la part du domestique.

2*a*. La déclaration du maître sous serment doit être restreinte à la preuve des conditions de l'engagement, et des gages payés, ou des avances faites au domestique, soit en argent ou autrement:—*C. B. R.*, 1860, *Stuart & Sleeth*, 10 *L. C. R.*, 278; 8 *R. J. R. Q.*, 370.

3. Dans une action pour salaire par un domestique, la cour peut prendre la déclaration du maître et se déterminer par les circonstances:—*Torrance, J.*, 1872, *Cyr* vs *Cadieux*, 17 *L. C. J.*, 173; 4 *R. L.*, 681; 28 *J.*, 292; 23 *R. J. R. Q.*, 146, 560, 565.

4. L'article 1669 du C. c., ne faisant aucune distinction entre les employés de ferme, engagés à la journée, et ceux engagés pour un long temps, les termes de cet article doivent s'appliquer aux premiers comme aux derniers:—*Chagnon, J.*, 1874, *Molleur* vs *Boucher*, 5 *R. L.*, 568.

5. Dans l'action pour gages par un garçon charretier, le maître n'est pas cru à son serment quant à l'engagement, ni quant au paiement:—*Casault, J.*, 1877, *Denis* vs *Poitras*, 3 *Q. L. R.*, 162.

6. L'article 1669, C. c., ne s'applique pas au cas d'un journalier employé à la journée à travailler à une chaussée de moulin, et dans ce cas le maître ne peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement:—*Gill, J.*, 1880, *Marier* vs *Lafrenière*, 10 *R. L.*, 674.

7. A teamster employed in lumbering operations is not a domestic. A master cannot offer his oath to prove damages occasioned by the misconduct of his servant:—*Wurtele, J.*, 1887, *Vaillancourt* vs *Libbey*, 10 *L. N.*, 202.

---

[1] *Texte abrogé.*—1669. Dans toute action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme, le maître peut, à défaut de preuve écrite, offrir son serment quant aux conditions de l'engagement et aussi sur le fait du paiement, en l'accompagnant d'un état détaillé.

Si le serment n'est pas offert par le maître, il peut lui être déféré; et il est de nature décisoire quant aux matières auxquelles il est restreint.

[1] *Abrogated text.*—1669. In any action, for wages by domestics or farm servants, in the absence of written proof, the master may offer his oath, as to the conditions of the engagement and as to the fact of the payment, accompanied by a detailed statement.

If the oath be not offered by the master it may be deferred to him, and is of a decisory nature, as regards the subjects to which it is limited.

8. Un engagement verbal, en vertu de l'article 5617, S. R. Q., doit être fait en présence de témoin, autre que le maître ou son épouse. Ces derniers sont témoins compétents pour prouver le délit de désertion, mais ne le sont pas pour prouver l'engagement. Le maître, à défaut de preuve écrite, peut offrir son serment quant aux conditions de l'engagement, mais seulement dans le cas d'action pour salaire par les domestiques ou serviteurs de ferme:—*Desnoyers, J. S. P.*, 1880, *Major* vs *Labelle*, 12 *L. N.*, 399.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actori incumbit onus probandi.

1. L'article 1669, C. c., ne s'applique pas aux ouvriers qui travaillent à la pièce:—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n. 41.—Troplong, n. 889.—4 Duvergier, n. 308.—3 Delvincourt, 211.—17 Duranton, n. 237.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 398, note 1.

2. L'article 1669, C. c., ne fait aucune distinction entre le cas où le maître est demandeur et celui où il est défendeur; il suffit qu'il y ait contestation de quelque part qu'elle vienne:—Massé et Vergé, *loc. cit.*—Troplong, n. 880 et s.—Dalloz, *Ib.*, n. 43.—*Contrà:*—10 Toullier, n. 448.

V. A.:—17 Duranton, n. 235 et s.—4 Duvergier, n. 306 et s.—Troplong, n. 867, 883 et s., 890.—Dalloz, *loc. cit.*, n. 36, 39, 55.—Marcadé, art. 1781.—Favard, vo *Serment*, s. 3, § 25.—10 Toullier, n. 448, 450, 453.—Merlin, *Rép.*, vo *Domestique*, § 4.—Pothier, n. 175.—Nouv. Denisart, vo *Domestique et Gages*, —Brillon, vo *Gages*, n. 7.—9 Duparc-Poullain, 449.

1670. Les droits et obligations résultant du bail de service personnel sont assujettis aux règles communes aux contrats. Ils sont aussi, dans les campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale; et, dans les villes et villages, par les règlements des conseils municipaux.

1670. The rights and obligations arising from the lease or hire of personal service are subject to the rules common to contracts. They are also regulated in certain respects in the country parts by a special law, and in the towns and villages by by-laws of the respective municipal councils.

Cod.—S. R. B. C., c. 27; c. 24, s. 28, § 20.

Conc.—C. c., 1994, § 9, 2006, 2009, § 9, 2260, § 6, 2261, § 3, 2262, § 3.

Stat.—

DIVISION.

1.—*Cité de Montréal.*
2.—*Cité de Québec.*
3.—*Code municipal.*
4.—*Conciliation.*
5.—*Compagnies minières.*
6.—*Pêcheurs.*
7.—*Statuts refondus (loi générale pour les cités et villes).*
8.—*Voyageurs.*

1.—*Cité de Montréal.—Règlement actuellement en force:*

Qu'il soit ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Montréal, comme suit:

Sec. 1.—Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon, verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins, pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois: ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la Cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

Sec. 2.—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagée durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois; et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré), elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé

pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçues pour tout le temps de ses services; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire, pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

Sec. 3.—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise, avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Sec. 4.—Toute personne logeant ou recélant ou incitant à dessein, aucun apprenti ou serviteur, engagé par acte ou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

Sec. 5.—Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, ayant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitement, défaut ou insuffisance de provisions ou nourriture saine, ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite Cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon; et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

By-Law in relation to Masters and Apprentices.

Be it ordained and enacted by the Council of the City of Montreal, as follows:

Sec. 1.—All apprentices and servants, of either sex, or journeymen, bound by act of indenture or written contract or agreement, and all servants of either sex, or journeymen, verbally engaged before one or more witnesses for one month, or for any longer or shorter period, who shall be guilty of ill behaviour, refractory conduct, idleness, or of deserting their service or duties, or of absenting themselves by day or night, without leave, from their said services, or from the house or residence of their employers, or who shall refuse or neglect to perform their just duties, or to obey the lawful commands which shall be given them by their masters or mistresses, or who shall be guilty of any fault or misdemeanour in the service of their said masters or mistresses, or of any unlawful act that may affect the interest or disturb the domestic arrangements of their said masters or mistresses, or who shall be guilty of dissipating their masters' or mistresses' property or effects, shall be liable, upon conviction before the Recorder's Court, to a penalty not exceeding twenty dollars, and to an imprisonment not exceeding thirty days, for each and every offence.

Sec. 2.—Every domestic, servant, journeyman, or labourer, engaged for a fixed period, by the month or for a longer space of time, and not by the piece or job, who shall intend to quit the service in which he or she shall be during that time engaged, shall give, or cause to be given, notice of such intention at least fifteen days before the expiration of such agreement, to his or her master or masters, mistress or mistresses, employer or employers. And if any of the said persons quit the service of his or her said master or masters, mistress or mistresses, employer or employers, without giving such notice, (although the time thereof be expired), he or she shall be considered as having deserted from the said service, and be punished accordingly; and every master, mistress, or employer shall give to his or her servants, journeymen or labourers like notice of his or her intention no longer to keep or employ them, after the expiration of their time of service. Provided always, that every domestic, servant, journeyman and labourer engaged for a time, may be discharged by his or her master, mistress or employer at or before the expiration of his or her engagement, without notice, upon full payment of the wages which he or she would have received for all the time of his or her service. If the time shall be expired, the person so discharged without notice shall be entitled to fifteen days' additional wages, to wit, for the period of time that he or she was entitled to have received notice.

Sec. 3.—Any and every domestic, servant, journeyman, or labourer, engaged as aforesaid by the month, or longer space of time, or by the piece or job, who shall desert or abandon the service for which he, she or they shall have been engaged before the time agreed upon shall have expired, and without having given fifteen days' notice as aforesaid, or who shall desert or abandon the said job before the completion thereof, shall for each and every offence be liable to a fine or penalty not exceeding twenty dollars, and to an imprisonment not exceeding thirty days.

Sec. 4.—Any and all persons designedly harbouring, or concealing, or enticing, any apprentice or servant engaged by written act or agreement, or otherwise, who shall have abandoned the service of his or her master or mistress, or instigating or engaging any apprentice or servant to abandon such service, shall

be liable to a fine or penalty not exceeding twenty dollars, and to an imprisonment not exceeding thirty days for each and every offence.

Sec. 5.—Any apprentice, domestic, servant, or journeyman, bound or engaged as aforesaid, having any just cause of complaint against his or her master, or mistress, or employer, for any mis-usage, defect or insufficiency of wholesome provisions or food, or for cruelty or ill-treatment of any kind, may cause such master or mistress to be summoned and to appear before the said Recorder's Court, to answer the complaint to be preferred against him, her or them, by the said apprentice, domestic, servant, or journeyman; and any and every master or mistress convicted upon such complaint, of any offence aforesaid, towards his, her or their apprentice, domestic, servant, or journeyman, shall upon each and every conviction be liable to a penalty not exceeding twenty dollars, or to an imprisonment not exceeding thirty days.

2.—*Cité de Québec.—Règlement, du* 23 *février* 1866, *actuellement en force* :

Il est ordonné et statué par le dit Conseil, et nous le dit Conseil ordonnons et faisons le règlement suivant, savoir :

1° Tout commis, apprenti, serviteur, ou tout compagnon, journalier des deux sexes, engagé par acte ou écrit pour un temps excédant un mois, ou verbalement, à servir pour un mois ou tout autre espace de temps plus court, qui se rendra coupable de mauvaise conduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion; ou

2° Qui de jour ou de nuit, et sans permission, s'absentera de la maison ou résidence de son maître ou;

3° Qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes de son maître ou de sa maîtresse, suivant le cas; ou

4° Qui dissipera les biens ou effets de son maître ou maîtresse; ou

5° Qui par quelque acte illicite compromettra les intérêts de son maître ou maîtresse, encourra pour chaque offense sur *conviction* devant la cour du Recorder de la dite cité, une amende n'excédant pas quarante piastres.

6° Tout commis, serviteur, compagnon, journalier engagé au mois ou pour un temps plus ou moins long ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera son service ou son entreprise, avant l'expiration du terme convenu, encourra pour chaque offense sur *conviction* devant la dite cour, une amende n'excédant pas quarante piastres.

7° Quiconque hébergera ou cachera sciemment un commis, apprenti, serviteur engagé comme susdit, qui aura déserté le service de son maître ou maîtresse; ou

8° Qui incitera ou engagera tel commis, apprenti, serviteur à déserter tel service; ou

9° Qui gardera tel commis, apprenti, serviteur à son service, après avoir été informé de sa désertion, encourra sur *conviction* devant la dite cour une amende n'excédant pas quarante piastres.

10° Tout commis, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour une période fixe, au mois, ou pour un temps plus long, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, devra donner avis de son intention, un mois au moins avant l'expiration de son engagement, si cet engagement est pour plus de deux mois, et s'il est pour deux mois ou moins, quinze jours d'avis suffiront.

11° Et si le dit commis, serviteur, compagnon ou journalier laisse son service sans avoir donné tel avis, il sera considéré avoir déserté le dit service et puni en conséquence comme il est prescrit ci-dessus.

Et tout maître ou maîtresse suivant le cas sera tenu de donner le même avis à tel commis, serviteur, apprenti, compagnon ou journalier de son intention de ne plus le garder à son service ou emploi, après l'expiration de son engagement.

12° Mais un commis, serviteur, compagnon, journalier engagé pour un terme fixe et déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration du terme de son engagement, sans avis préalable, par son maître ou maîtresse ou celui qui l'emploie, après avoir reçu le montant entier des gages ou salaire auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages ou salaire pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit.

13° Le maître ou la maîtresse qui renverra tel commis, serviteur, compagnon ou journalier, sans lui payer ses gages comme susdit, encourra sur *conviction* devant la dite cour une amende n'excédant pas vingt piastres; et la dite cour pourra accorder au dit commis, serviteur, compagnon ou journalier telle partie de l'amende qu'elle considérera comme une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par tel commis, serviteur, compagnon ou journalier, et condamnera le maître ou la maîtresse à lui payer le montant des gages auxquels il aura droit.

14° Tout commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, engagé comme susdit, ayant quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou autre personne qui l'emploie, par suite de mauvais traitements, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner son dit maître, maîtresse ou personne qui l'emploie, devant la dite cour du Recorder, pour répondre à la plainte portée à cette fin contre le dit maître, maîtresse ou personne, par le

dit commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier; et, sur *conviction*, le dit maître, maîtresse ou personne encourra une amende n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, laquelle amende sera prélevée ou l'emprisonnement effectué tel que prescrit par le chapitre 27 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

15° Sur plainte portée par un maître, maîtresse ou personne comme susdit contre son commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, ou par un commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, contre son maître, maîtresse ou la personne qui l'emploie, par suite de confirmation de mauvais traitements et de violations répétées des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement; ou

16° A raison de ce qu'un commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, est incapable ou impropre à remplir les devoirs ou de faire le service pour lesquels il s'est engagé, la dite cour du Recorder pourra, sur preuve légale du fait, annuler l'engagement par écrit ou verbal, en vertu duquel les parties peuvent être liées l'une envers l'autre.

17° Tout commis, serviteur, compagnon, journalier, qui, après s'être engagé comme susdit, refusera ou négligera, sans cause légitime, d'exécuter son engagement, ou qui, après s'être engagé et avant d'avoir commencé son service conformément à tel engagement, fera ou contractera un autre engagement avec une autre personne, sera, sur *conviction* devant la dite cour, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle amende sera poursuivie et prélevée conformément à la loi ainsi que les autres amendes et pénalités imposées par le présent réglement; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, le défendeur sera emprisonné au travail forcé, à la discrétion de la dite cour, pour un temps n'excédant pas deux mois.

Mais la présente disposition ne s'appliquera pas aux cas mentionnés dans les articles 13 et 14 du présent réglement dans lesquels l'amende imposée sera prélevée et l'offense punie conformément aux dispositions du chapitre 27 des Statuts Refondus du Bas-Canada ci-dessus cité.

18° Dans tous les cas de plainte portée pour infraction aux dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus, il pourra être procédé contre le délinquant, soit par *warrant* émis par le Recorder de la Cité de Québec pour amener le dit délinquant devant la dite cour pour répondre à la plainte portée contre lui; ou

Par une sommation émise de la dite cour enjoignant au délinquant de comparaître devant la dite cour pour répondre à la plainte contenue dans cette sommation;

Et dans tous les cas, soit par l'émission d'un *warrant* ou d'une sommation, il sera procédé par la dite cour conformément à la loi.

19° Tout règlement ou partie de règlement contraire au présent règlement sera et demeurera abrogé, à compter de la passation du présent réglement.

By-Law in relation to masters and apprentices.

1st. Any clerk, apprentice, servant, or any journeyman or laborer of either sex, engaged under a written agreement for a time exceeding one month, or verbally for one month, or any shorter period, who shall be guilty of bad conduct, disobedience, laziness or desertion; or

2nd. Who shall by day or by night absent himself without leave from the house or residence of his master; or

3rd. Who shall refuse or neglect to fulfil his lawful duties or obey the lawful commands of his master or mistress, as the case may be; or

4th. Who shall waste his master or mistress' goods or effects; or

5th. Who by some illicit act shall compromise the interests of his master or mistress; will incur for each offence, on conviction thereof before the Recorder's Court of the said city, a fine not exceeding forty dollars.

6th. Any clerk, servant, journeyman, hired person or laborer for a month, or a shorter or longer period, or by the job or by contract, who shall desert or abandon his service or his contract, before the expiration of the time agreed upon, will incur for each offence, on conviction before the said court, a fine not exceeding forty dollars.

7th. Whosoever shall knowingly harbour or conceal a clerk, apprentice, hired servant as aforesaid, who will have deserted the service of his master or mistress; or

8th. Who shall entice or persuade such clerk, apprentice or servant to desert such service; or

9th. Who shall keep such clerk, apprentice or servant in his service, after being notified of his desertion, will incur on conviction before the said court, a fine not exceeding forty dollars.

10th. Any clerk, servant, journeyman, or hired laborer for a given period, of one month or for a longer period, and not by the job or by contract, who shall intend to leave the service he has engaged in, shall give notice of his intention one month at least before the expiration of the time of his engagement, if such engagement be for more than two months, or if it be for two months or less, a fortnight's warning will suffice.

11th. And if such clerk, servant, journeyman or laborer leave his service without having given such notice he shall be held to have deserted such service and punished accordingly as above prescribed.

And all masters or mistresses, as the case may be, shall be bound to give the same notice to such clerk, servant, apprentice, journeyman or laborer of his or her intention not to keep him in his or her service or employ after the expiration of his engagement.

12th. But a clerk, servant, journeyman or laborer engaged for a fixed and determined period, may be discharged at or before the expiration of the term of his engagement, without previous notice, by his master or mistress or his employer, after having received the full amount of his wages or salary to which he would be entitled had he completed the whole time of his engagement; and if the term of his engagement is expired, the person so discharged without previous notice, will have a right to be paid his wages or salary for all the time to be computed from the day when the notice ought to have been given and the time of his discharge as aforesaid.

13th. The master or mistress so discharging such clerk, servant, journeyman or laborer without paying him his wages as aforesaid, will incur, on conviction before the said court, a fine not exceeding twenty dollars; and the said court may award to the said clerk, servant, journeyman, or laborer, such part of the fine as it may deem a fair indemnity for the damage sustained by the said clerk, servant, journeyman, or laborer, and condemn the master or mistress to pay him the amount of the wages which he is entitled to.

14th. Any clerk, apprentice, servant, journeyman engaged as aforesaid, having some just cause of complaint against his master, mistress or other person by whom he is employed, by reason of ill treatment, want of sufficient or proper food, cruelty or ill usage may cause his master, mistress or employer to be summoned before the said Recorder's court to answer a complaint brought against the said master, mistress or other person by the said clerk, apprentice, servant, journeyman or laborer, and on conviction, the said master, mistress or other person will incur a penalty not exceeding twenty dollars or an imprisonment not exceeding thirty days, which fine shall be levied or imprisonment effected as prescribed by the 27th chapter of the Consolidated Statutes of Lower Canada.

15th. On a complaint brought by a master, mistress or person as aforesaid against his clerk, apprentice, servant, journeyman, laborer or by a clerk, apprentice, servant, journeyman or laborer against his master, mistress or employer by reason of reiterated ill treatment, and continued violations of the ordinary duties recognized to be due by the parties to each other respectively; or

16th. In case a clerk, apprentice, servant, journeyman, or laborer is incapable or unfit to fulfil the duties or to do the service for which he has engaged himself, the said Recorder's court, on legal evidence of the fact, may annul the written or verbal contract in virtue whereof the said parties may be bound to each other.

17th. Any clerk, servant, journeyman, or laborer engaged as aforesaid, who will refuse or neglect, without lawful cause, to execute his contract, or who having engaged himself, and before entering the service pursuant to such engagement will make or enter into another engagement with another person, on conviction before the said court, will incur a penalty not exceeding forty dollars, which fine shall be sued for and levied according to law, in the same manner as the other fines and penalties imposed by the present By-Law: and in default of payment of the fine and costs the defendant to be imprisoned at hard labour at the discretion of the said court for a period not exceeding two months.

But the present provision will not apply to the cases mentioned in the 13th and 14th sections of the present By-Law, in which the fine imposed will be levied, and the offence punished under the provisions of the 27th chapter of the Consolidated Statutes of Lower Canada herein above cited.

18th. In all cases of complaint brought for infraction of the provisions contained in the aforesaid, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, and 11 sections, the offender may be proceeded against by a warrant issued by the Recorder of the city of Québec, to bring the said offender before the said court to answer the complaint made against him; or by summons issued out of the said court ordering the offender to appear before the said court to answer the complaint contained in the said summons; and in either case, by the issuing of a warrant or of a summons, the proceedings shall be had by the said court pursuant to law.

19th. Any By-Law or part of a By-Law contrary to the present By-Law, shall be and remain repealed from the passing of the present By-Law.

3. *Code Municipal.—Pouvoirs des conseils de ville et de village, art.* 624. — Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs, soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, à l'égard des premiers.—A défaut de règlements faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers, compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers, dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales, sont applicables dans telle municipalités de village ou de ville.

4. *Conciliation.*— La loi concernant les con-

seils de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends industriels, intitulé: "Loi des différends ouvriers de Québec", se trouve au statut 1 Ed. VII, c. 31.

5. *Compagnies minières.* — Par l'article 9 de la *Loi des compagnies minières de Québec*, 63 *V.*, *c.* 33, "les directeurs de ces compagnies sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie pour toutes dettes n'excédant pas une année de salaire dû pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement; mais nul directeur ne peut être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été dans le cours d'une année après que la dette est devenue exigible, ni à moins que le directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur; ni avant qu'il ait été constaté, par un procès-verbal sur exécution contre la compagnie, qu'elle n'a pas de biens suffisants pour satisfaire à la demande en tout ou en partie. Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, aux frais, contre les directeurs.

6. *Pêcheurs.*—*S. R. Q., art.* 5630, (*ref.* 32 *V., c.* 37, *s.* 1.)—Toute personne engagée par convention écrite pour faire la pêche, à quelques conditions que ce soit, ou pour aider à la pêche, ou à la préparation du poisson, qui refuse de remplir son engagement ou laisse le service de son maître avant le terme de son engagement, devient sujette à une amende n'excédant pas $40 en outre des dépens, ou à un emprisonnement de pas plus de trois mois.

Arts 3631 *à* 3634.—Ces articles règlent la punition contre les embaucheurs, contre ceux qui favorisent les déserteurs, ainsi que le privilège des pêcheurs sur la pêche pour leur gages, l'insaisissabilité des engins de pêche et la protection des embarcations.

Cités et villes.—*Loi des cités et villes*, 1893, 3 *Ed. VII, art.* 425.—Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers et compagnons, majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres, et celle des maîtres à l'égard des premiers.

A défaut des règlements faits en vertu de cet article, les dispositions des articles 5614 et s., des statuts refondus sont applicables dans la municipalité.

7. *Statuts refondus, (loi générale pour les cités et villes).*—*S. R. Q., art.* 5614, (*ref.* 44-45 *V., c.* 15).—La présente section s'applique à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et Montréal, et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs.

Art. 5615.—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines, si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence.

Art. 5616.—Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, doit donner un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis. Mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

Art. 5617.—Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement, par écrit ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long:

Qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu ou;

Qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou;

Qui, de jour ou de nuit, et sans permission laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou;

Qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou;

Qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou;

Qui compromet par quelqu'acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse.

Est passible d'une amende n'excédant pas $20.00.

Art. 5618.—Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible pour chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles prévues dans l'article précédent.

Arts 5619 *et s.*—Ces articles règlent les poursuites contre les personnes employées dans les forêts, et contre ceux qui cachent les déserteurs.

Art. 5621.—Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit en l'article 5616, encourt l'amende décrétée par l'article 5617.

Art. 5622.—Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il existe une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme sus-dit, pour mauvais traitements, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte,

est, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Ajouté par 57 *V., c.* 40. — Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans les cités, villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer de tels règlements, la peine encourue par le maître ou par un apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, pour quelque infraction aux lois et aux règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs, est une amende n'excédant pas $20.00, nonobstant toute loi particulière ou tous règlements à ce contraire, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Ajouté par 3 *Ed. VII, c.* 46.—5622*a*. — Les dispositions du paragraphe premier de la présente section s'appliquent aux artistes lyriques et dramatiques, dans la cité de Montréal, engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison.

Art. 5623.—Cet article règle l'instruction des plaintes et l'emprisonnement encourue à défaut du paiement de l'amende pour contravention à cette loi.

Art. 5624.—Cet article pourvoit à l'annulation du contrat dans le cas d'abus, de mauvaise conduite ou de violation répétée des devoirs ordinaires.

Art. 5626.—La poursuite de toute offense en contravention aux dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après.

8. *Voyageurs.* — *S. R. Q., art.* 5627, (*ref., S. R. B. C., c.* 58). — Quiconque s'engage comme guide, conducteur, canotier, batelier, hivernant ou en toute autre qualité ou capacité, pour faire un voyage d'aller ou de retour dans la province d'Ontario, dans les pays sauvages, ou pour y hiverner ou y rester pendant un temps quelconque, sauf comme il est ci-dessous excepté, doit faire un marché à cet effet avec la personne à laquelle il s'engage ou avec son agent.

2. Tel marché n'est valide qu'à condition qu'il soit fait par écrit, et exécuté par devant notaire, ou à défaut de notaire, devant au moins deux témoins dignes de foi sachant lire et écrire et qui le signent; et ce marché, outre les autres particularités dont les parties peuvent convenir doit spécifier la qualité ou la capacité en laquelle cette personne s'est engagée, les gages qu'elle doit recevoir pour ses services, le temps et le lieu où ils sont payables, et le voyage ou service qu'elle doit faire.

3. Nul conducteur de bateau ou batelier n'est tenu, à moins que les parties ne le jugent nécessaire, de faire d'autre marché qu'un marché verbal, pour aucun voyage, dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario, à moins que ce voyage, si c'est dans Ontario, ne s'étende au-delà de la Baie de Quinté.

Arts 5628 *et* 5629.—Ces articles contiennent la peine encourue par le voyageur qui s'étant engagé, refuse d'entreprendre le voyage ou qui déserte, une fois le voyage entrepris.

La peine, dans le premier cas, est de quinze jours d'emprisonnement; dans le second, d'un mois. Le recours civil est réservé en faveur du maître pour les avances faites, mais il n'a aucune action en dommages pour les pertes pécuniaires causées par cette absence ou cette désertion.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 164, 165. —White, *Company Law*, 318.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence	2, 25, 36	Grossièreté	27
Amendes	34	Ingénieur civil	14, 45 et s.
Apprentissage	21	Journaliers	49
Assurance	51 et s.	Juridiction	28
Billet	32	Médecin	39
Chemin de fer	14	Mineurs	26, 35
Cigariers	55 et s.	Mise en demeure	18, 19
Cité de Montréal	28, 41 42, 55	Négligence	3, 9, 15
		Outils	32
Commissaires du Havre (Q.)	45 et s.	Ouvriers	8, 30, 34
Commis	2, 12, 50	Pension et entretien	40
Commis-voyageurs	20, 36	Prévarication	3
Compensation	5, 24	Preuve	7, 9, 11, 15, 25, 33, 46
Concurrence	17	Récolte	49
Constable	37, 41	Règlement	34
Déboursés	37	Renonciation	48
Désertion	5, 16, 17, 20, 25, 33, 45 et s.	Renvoi	3, 10 12, 13, 17, 38, 42 et s.
Désobéissance	3, 4	Salaire	2, 4, 5. 12, 13, 18, 20, 36
Détournement	3	Salaire annuel	1, 36
Dommages	5, 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 22, 24, 31 38, 39 49	Serviteurs	4, 13, 18, 25 et s.
Employés	5, 10, 15, 16, 29	Société	50
Engagement	1, 26	Société de bienfaisance	41
Fêtes légales	29	Usage	23
Gérant	17		

1. Dans un contrat de louage d'ouvrage, les mots "votre rémunération sera au taux de £300 par an," ne constituent pas un engagement pour un an, et un contrat de cette espèce cesse au gré de l'une et de l'autre des parties: —*C. R.*, 1853, *Lennan* vs *The St. Lawrence & Atlantic Railroad Co.*, 4 *L. C. R.*, 91; 4 *R. J. R. Q.*, 95; 20 *R. L.*, 245.

2. A merchant is justified in dismissing his clerk before the termination of his engagement for a breach of duty or discipline, such as absence without leave; and the clerk cannot in such case recover salary accrued subsequent to his dismissal and prior to the termination of the agreement:—*C. C.*, 1858, *Charbonneau* vs *Benjamin*, 2 *L. C. J.*, 103; 6 *R. J. R. Q.*, 403.

3. In an action for salary on the ground of wrongful dismissal, where the defendant pleaded that plaintiff had been guilty of *disobedience of orders*, and *prevarication and defalcation* in his accounts, although neither had been proved, yet as the court considered that there had been manifest neglect of duty and *errors and irregularities* in the plaintiff's accounts, his discharge was nevertheless justifiable, and he was not entitled to wages *beyond the date of dismissal*:—*Q. B.*, 1859, *Web-*

ster & The Grand Trunk Ry. Co., 1 *L. C. J.*, 223.

4. A servant refusing to obey a lawful order of his master and discharged in consequence, can only recover wages to date of discharge, notwithstanding proof of previous uniform good conduct:—*C. S.*, 1858, *Hastie* vs *Morland*, 2 *L. C. J.*, 277; 7 *R. J. R. Q.*, 32.

5. Un employé au mois qui quitte le service avant la fin de son mois, sans cause légitime, n'a pas droit à ses gages de partie du mois commencé.

6. Un maître peut plaider compensation du salaire d'un mois terminé par son employé, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par son dit employé en quittant subitement le service, parce que ces dommages découlent d'une même source par laquelle il demande le paiement de son salaire.

7. Un juge peut accorder des dommages, quoique le montant n'en soit pas prouvé, quand, d'après la preuve, il voit qu'il y en a eu réellement de soufferts, ce qui est laissé à sa discrétion:—*Johnson, J.*, 1872, *Mondor* vs *Pesant*, 4 *R. L.*, 382.—1873, *Berlinguette* vs *Judah*, 17 *L. C. J.*, 18; 22 *R. J. R. Q.*, 495, 547.—1873, *Bernier* vs *Roy*, 12 *L. R.*, 380.

8. L'employé qui s'engage comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux, et il doit payer la valeur des dits matériaux lorsque tels dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité. Les offres, par les défendeurs, des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant du salaire gagné, sont des offres suffisantes; et l'acceptation d'icelles est une admission et une reconnaissance par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail. En conséquence, les offres sont déclarées valables et l'action déboutée:—*Beaudry, J.*, 1872, *Dansereau* vs *James*, 4 *R. L.*, 387.

9. A clerk who had been entrusted with a sum of money by his employers to purchase goods for them, and who alleged that the money was stolen from him whilst he was on his way to execute the commission, must prove that the money was stolen and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability to account for the same:—*P. C.*, 1873, *Gravel & Martin*, 22 *L. C. J.*, 272.

10. L'employé renvoyé par le patron, sans juste cause, avant la fin de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi; mais il a droit seulement à une action pour dommages résultant de l'inexécution de la convention.

11. L'employé, dans ce cas, est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause:—*Beaudry, J.*, 1874, *Sait* vs *Nield*, 7 *R. L.*, 224.—*C. B. R.*, 1877, *Beauchemin* vs *Simon*, 1 *L. N.*, 40; 23 *J.*, 143; 9 *R. L.*, 640; *R. A. C.*, 686:—*Contrà*.—*C. S.*, 1862, *Ouellet* vs *Fournier*, 6 *L. C. J.*, 118; 10 *R. J. R. Q.*, 210.

12. Un commis renvoyé injustement par son maître peut poursuivre ce dernier pour le salaire restant dû d'après l'engagement, et n'est pas obligé de prendre une action en dommages sur le principe qu'il a cessé de donner ses services:—*C. B. R.*, 1876, *Rice & Boscovitz*, 23 *J.*, 141; 9 *R. L.*, 369; 17 *R. L.*, 350.

13. An employee or servant, dismissed without cause, may sue for the instalments of his wages as they come due under the terms of his engagement; his wages being the measure of damages, unless the master shows that the employee has, or might have, earned something which should be deducted from his claim:—*Q. B.*, 1878, *Montreal Cotton Co. & Parham*, 23 *L. C. J.*, 146; 9 *R. L.*, 641; 17 *R. L.*, 351.

14. The engagement by a railway company of a civil engineer, for carrying out the construction of a railway, is a commercial matter and may therefore be proved by verbal testimony and any modification of the original agreement may be proved in the same way:—*Q. B*, 1879, *Legge & Laurentian Ry. Co.*, 24 *L. C. J.*, 98; 3 *L. N.*, 23; 20 *R. L.*, 319.

15. The plaintiff sued his employer for salary, and the defendant pleaded that some money was stolen belonging to the defendant through the fault of the plaintiff. As there was no proof of the plaintiff's fault and as the defendant had continued to retain his services for eighteen months after the loss occurred, the action was maintained:—*Q. B.*, 1880, *Thomson & Watson*, 3 *L. N.*, 203; 2 *L. N.*, 387.

16. An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else:—*C. R.*, 1880, *Reid* vs *Smith*, 6 *Q. L. R.*, 367; 4 *L. N.*, 157.

17. Le propriétaire d'usines (dans l'espèce, des forges) peut renvoyer de son service avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé, sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier:—*Q. B.*, 1881, *MacDougall & MacDougall*, 11 *R. L.*, 203; *R. A. C.*, 686.

18. Une servante engagée au mois et qui abandonne le service de son maître avant la fin du mois a droit de réclamer ses gages pour le temps donné, s'il est prouvé qu'elle est partie pour cause de maladie; et la demanderesse qui, une semaine après son défaut, était rétablie n'était pas tenue d'offrir de terminer le temps de son engagement, mais le défendeur ne l'ayant pas mise en demeure d'y retourner, le contrat se trouve résilié tacitement:—*Routhier, J.*, 1882, *Fortin* vs *Tremblay*, 10 *L. N.*, 230.

19. Damages were sought to be recovered for the non-delivery in proper time of a mantle and a muff which had been left with the defendants for the purpose of being altered and repaired. The action was dismissed, as there had been no exact time stipulated at which it was to be returned and there had been no proper steps taken by the plaintiff to put the defendants *en demeure*:—*Mackay, J.*, 1882, *Beaurais* vs *Lanthier*, 5 *L. N.*, 194.

20. When a commercial traveller engaged by the year, quits the service of his employer without legal cause and against the will of his employer, and without previous legal notice, he forfeits all claim to wages accrued to the time of his quitting said service:—*C. S.*, 1883, *Nixon* vs *Darling*, 27 *L. C. J.*, 78; 6 *L. N.*, 160.

21. A contract of apprenticeship will be annulled, if it appear that the apprentice has not a fair opportunity of acquiring proficiency in the art which the master engaged to teach him:—*Q. B.*, 1884, *Baker & Lebeau*, 7 *L. N.*, 299.

22. Le maître qui renvoie son engagé, sans raison suffisante, sera condamné à lui payer des dommages égaux au montant perdu par l'engagé, pendant le temps pour lequel il n'a pas été employé et aussi à la différence des gages par lui gagnés ailleurs:—*Q. B.*, 1885, *Robinson & McMillan*, 13 *R. L.*, 565; *R. A. C.*, 771.

23. Dans l'espèce, le défendeur s'étant engagé de fournir au demandeur de l'ouvrage en tricot, rien n'étant stipulé dans l'écrit quant au lieu où l'ouvrage devait être fourni, c'est l'usage du commerce qui doit régler l'affaire, c'est-à-dire, que l'ouvrage doit être fourni à l'établissement du manufacturier:—*C. B. R.*, 1885, *O'Keefe & Desjardins*, 30 *L. C. J.*, 280; 4 *D. C. A.*, 300.

24. Même en loi et en l'absence de toute convention spéciale, un patron a droit de retenir sur le salaire de son employé le montant des pertes que ce dernier lui a fait subir par sa faute:—*Taschereau, J.*, 1886, *Lévêque* vs *Benoit*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 357; 9 *L. N.*, 412.

25. Une fille mineure a le droit de s'engager seule comme servante, et peut être punie, en vertu du règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs, si elle s'absente ou déserte son service. Une accusation contre une servante de s'être absentée du service de son maître sans permission, ne peut être soutenue par une preuve de désertion de service:—*De Montigny, Recorder*, 1886, *Colleret* vs *Martin*, 9 *L. N.*, 212.

26. Lorsqu'aucun terme d'engagement n'est fixé entre un maître et son serviteur, mais que ce dernier est payé tant par semaine, l'engagement doit être considéré fait à la semaine, et, dans ce cas, le règlement de la Cité de Montréal concernant les maîtres et servituers ne s'applique pas.

27. La conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres est cause suffisante pour le renvoyer sans avis préalable:—*De Montigny, Recorder*, 1886, *Dakley* vs *Normon*, 9 *L. N.*, 213.

28. Une personne qui est "engagée" par écrit à une autre personne qui se qualifie "bourgeois" ou "maître" pour un an, pour travailler de son métier, soit à l'entreprise, à la pièce, ou à la quantité, *e. g.*, tant du mille, doit être considérée comme tombant sous l'effet du règlement de la cité de Montréal, concernant les "maîtres et apprentis" et peut être légalement condamnée à l'amende et à la prison par le Recorder au cas d'abandon de son service sans permission:—*Gill, J.*, 1887, *Dinolle* vs *Gauthier*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 134; 10 *L. N.*, 274.

29. Workmen engaged by the month to work for the season on a timber limit, are not obliged to work on legal holidays which are observed as religious holidays by the Church to which they belong, and their employer has no right to make a deduction from their wages for such days:—*Wurtele, J.*, 1888, *Cyr* vs *Eddy*, 11 *L. N.*, 194.

30. Un ouvrier travaillant à l'heure, qui quitte, sans raison suffisante, le service de son patron, n'a pas droit de réclamer le paiement de ce qui lui est dû immédiatement en partant, mais il doit attendre le jour ordinaire de la paye:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Reid* vs *Tremblay*, 12 *L. N.*, 203.

31. L'ouvrier peut être tenu responsable des dommages causés à son patron dans l'exécution des ouvrages qui lui sont ordonnés de faire, lorsque ces dommages sont causés par sa faute, sa négligence, ou par son incompétence : mais pour le rendre ainsi responsable il ne faut pas que ces dommages aient été causés par une cause imputable au patron.

32. Lorsqu'il est prouvé que l'instrument fourni au demandeur, par la défenderesse, était impropre à l'ouvrage en question et que d'autres ouvriers avaient également travaillé au même ouvrage, le patron n'a pas d'action en dommage:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Gremore* vs *City Printing Co.*, 13 *L. N.*, 68.

33. Une personne qui emploie des ouvriers à l'heure et leur donne un billet, marquant le nombre d'heures faites, au lieu de tenir des livres et ensuite les paie le samedi suivant les billets présentés, ne peut pas refuser le paiment du temps fait, parce que l'ouvrier aurait perdu ses billets; il en serait autrement, si l'on prouvait une convention formelle entre le patron et l'ouvrier que le paiement ne se ferait que sur présentation des billets; une entente tacite, ou une coutume, n'est pas suffisante: — *Champagne, D. M.*, 1889, *Vallée* vs *Caunon*, 13 *L. N.*, 85.

34. Un manufacturier qui emploie des ouvriers, a le droit de faire pour la régie de sa manufacture, des règlements qui lient les ouvriers qui les connaissent, entre autres, d'imposer des amendes à ceux qui arrivent tard à l'ouvrage: — *Champagne, D. M.*, 1889,

Boyer vs *Slater*, 13 *L. N.*, 274.—*Champagne, D. M.*, 1890, *Sigouin* vs *Montreal Woolen Mills Co.*, 14 *L. N.*, 2.

35. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur; son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion: —*Desnoyers, J. S. P.*, 1889, *Major* vs *Labelle*, 12 *L. N.*, 399.

36. The plaintiff, who had been in defendant's employment for several years as a traveller, at an annual salary and commission, took a trip to England with his employer's permission. He carried no samples with him and effected no sales while absent. He also paid his own expenses, which were allowed him when he travelled on his employer's business. After his return, he claimed salary for the six weeks during which he was absent.

It was held it was for the plaintiff to prove that he was entitled to his usual salary during an absence of such length, and such proof not being made, the action was dismissed:—*C. R.*, 1893, *Dwyer* vs *Barrington, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 138.

37. Une commission de constable, accordée par un juge de paix à une personne, aux termes de l'article 2587 des statuts refondus de Québec, ne confère à cette personne le droit d'exécuter que les ordres du juge de paix même qui accorde telle commission. Dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches, à la réquisition spéciale du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable comme valeur de tels déboursés et pas et démarches: —*De Lorimier, J.*, 1894, *Normandeau* vs *Desjardins, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 354.

38. In an action of damages, by an employee against his employer for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year and not by the week:—*Tait, J.*, 1894, *Rival dit Bellerose* vs *Martin, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 326.

39. The respondent was appointed an "alterate medical examiner" of the company appellant, for the city of Montreal, the terms of the appointment being as follows:—"This commission entitles the holder to the privilege of such of the medical examination as may be assigned to him by the chief medical examiner, or of examinations during the absence, etc., of the chief examiner." Without disturbing the respondent in his position as alternate medical examiner, another alternate medical examiner was subsequently appointed, with the result that the respondent ceased to obtain any medical examinations, the agents of the company being, however, at liberty to refer examinations to him, if they pleased. In an action by respondent for the recovery of damages from the company for breach of agreement and loss of patronage.

It was held as the appointment of respondent as "alternate medical examiner" was expressly limited to such examinations as the chief medical examiner might assign to him, and as it had not been proved that this contract was varied by the verbal agreement alleged by respondent, or by the rules and regulations of the company, he had no claim to damages:—*Q. B.*, 1894, *Equitable Life Assurance Society & Laberge, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 513.—*Jetté, J., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 334; 18 *L. N.*, 27; 24 *R. C. S.*, 595.

40. A défaut de conventions contraires, l'engagement d'un domestique, à tant par mois, comprend sa pension, sa nourriture et son logement en outre de ses gages:—*Gagné, J.*, 1894, *Gauthier* vs *Gauthier*, 2 *R. de J.*, 478.

41. The plaintiff, a police constable of the city of Montreal, during a long illness, was retained on the force by the superintendent, but about half his pay was deducted by the latter and handed over to the defendant, a benefit society founded for the assistance of the police, of which the superintendent was president. The plaintiff acquiesced in this arrangement as long as he was on the force It also appeared that constables are subject to a stoppage of part of their pay if the superintendent thinks proper to make such deduction.

Held:—That plaintiff had no action against the benefit society for the money deducted from his pay, and that his remedy, if any, would be against the city for non-payment of his full wages:—*Davidson, J.*, 1895, *Prévost* vs *Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 381.

42. L'intimé avait été engagé par l'appelante, le 1er août 1892, comme surintendant de l'aqueduc de Montréal, sans que la durée de son engagement eût été déterminée. Le 8 octobre 1892, une résolution fut adoptée fixant son salaire à $3,500 par année. Le 21 mai 1895, l'intimé fut démis de ses fonctions, par une résolution adoptée par le conseil de ville de l'appelante, sur le rapport d'un comité qui avait fait une enquête alléguant que l'intimé avait porté des accusations mal fondées contre son assistant et avait refusé de le reconnaître comme son assistant, qu'il avait été négligent vis-à-vis de son comité, et qu'il était un obstacle à l'administration effective de son département. Aucun avis ou congé ne fut donné à l'intimé. La charte de la cité de Montréal (52 Vic, ch. 79, art. 79), porte que le conseil peut "à sa discrétion," en anglais, "*at its pleasure*," destituer ses officiers et en nommer d'autres à leur place.

43. *Jugé*.—L'appelante n'avait pas excédé ses pouvoirs, tant en vertu de la loi que de son contrat avec l'intimé, en renvoyant ce dernier sans congé préalable.

44. L'appelante n'avait pas engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de l'intimé en donnant les motifs de sa destitution dans la résolution adoptée par son conseil de ville, dans l'exercice de son droit de délibération, et consignée dans ses registres; qu'au contraire, cette résolution, qui ne paraissait pas avoir été dictée par la malice et qui n'était pas faite pour le public, était privilégiée, et que l'appelante n'était pas responsable de la publicité que les journaux lui avaient donnée: —*C. B. R., renv.*, 1896, *Cité de Montréal & Davis, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 177; *Supr. C., conf.*, 27 *Supr. C. R.*, 539; 20 *L. N.*, 246.

45. En décembre 1886, l'ingénieur en charge des travaux des intimés étant décédé, ils firent des changements dans le bureau des ingénieurs L'ingénieur en chef recommanda la nomination de l'appelant comme assistant ingénieur pour les travaux du mur de traverse (*cross-wall*), et ceux s'y rapportant, avec un salaire de $1,800 par année. Cette recommandation fut acceptée par les intimés en vertu d'une résolution en date du 26 mars 1887, nommant l'appelant assistant ingénieur à raison de $1,800 par année à partir du 1er mai alors prochain. Dans le printemps de 1890, les travaux des intimés étant à peu près terminés, l'appelant reçut, le 30 avril de la même année, un avis qu'après le 1er août suivant, ses services ne seraient plus requis et qu'il pourrait jusque-là retirer son salaire et s'en aller quand il le voudrait. L'appelant adressa, le 12 juillet 1890, une lettre aux intimés leur demandant de le garder à leur emploi jusqu'au 1er novembre alors prochain.

46. *Jugé*:—Le contrat intervenu entre les parties n'est pas d'une nature commerciale et, partant, l'appelant (demandeur en première instance) ne pouvait pas être entendu comme son propre témoin.

47. Dans l'espèce, l'engagement de l'appelant a été fait pour une année, avec une répartition nouvelle des ouvrages et une augmentation de traitement proportionnelle aux devoirs additionnels qui lui furent assignés; que l'appelant avait droit à un avis de trois mois au cas où les intimés jugeraient à propos de réduire le personnel de leurs ingénieurs, chose qu'ils n'ont pas faite, et, en conséquence il a droit à son salaire pour la proportion de l'année qui restait à courir jusqu'au 1er mai 1891.

48. La lettre de l'appelant du 12 juillet 1890, demandant aux intimés de lui donner de l'emploi jusqu'au 1er novembre suivant, n'était pas une renonciation aux droits que pouvaient lui conférer les conditions de son engagement, mais plutôt une offre de compromis:—*C. B. R., conf.*, 1897, *McGreevy & Les Commissaires du Havre de Québec, R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 17; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 455.

49. Celui qui, moyennant considération, entreprend de faire une récolte de foin, et qui est obligé, vu la quantité de foin, d'en mettre en meules, est tenu du vice de construction de ces meules, et il sera responsable des dommages soufferts si, par suite d'un vice de construction, ces meules versent et reçoivent des eaux pluviales qui font pourrir ce foin ainsi placé en meules:—*Tellier, J.*, 1897, *Paquette* vs *Lussier*, 3 *R. de J.* 375.

50. Where a clerk employed by a partnership firm, on the dissolution of the firm, accepted service under a new firm formed by two of the original co-partners, and was informed that he would have to deal with them alone, he ceased to have any claim upon the retiring partner for his salary from and after the dissolution:—*Doherty, J.*, 1897, *Houde* vs *Grenier, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 259.

51. Le nommé James McKenzie était à l'emploi des intimés lorsque ceux-ci adressèrent à leurs employés une circulaire leur annonçant que, désormais, ils les tiendraient assurés contre les accidents, à raison de $1,000 (pour les hommes) en cas de mort, la circulaire ajoutant: "this gives each employee protection through accident while at work or otherwise engaged." Les intimés déduisaient, des gages de leurs hommes, 10 cts par semaine comme prime d'assurance, et ils firent un contrat d'assurance avec la compagnie "The Ocean Accident and Guarantee Corporation," dont la police stipulait immunité de responsabilité en cas de "wilful and wanton exposure to unnecessary danger." Pendant que James McKenzie était ainsi à l'emploi des intimés, il vit, un jour qu'il passait sur la rue St-Antoine en la cité de Montréal, un attroupement causé par la rupture de deux fils électriques qui reposaient sur le sol et dont se dégageaient de fortes étincelles. Ayant quelque connaissance des courants électriques, McKenzie crut qu'il pourrait placer les fils de manière à prévenir le danger qu'ils offraient aux passants, et, malgré les avertissements de la foule, il saisit les deux fils et fut foudroyé.

52. Que les héritiers de James McKenzie, malgré l'imprudence commise par ce dernier, avaient droit au montant de l'assurance, le contrat portant sur tout accident arrivé pendant que l'employé était à l'ouvrage chez les défendeurs, ou pendant qu'il était autrement occupé.

53. Que les intimés, en imposant ce contrat d'assurance à leurs employés, n'avaient pas agi comme les agents de la compagnie d'assurance avec laquelle ils s'étaient eux-mêmes assurés, et qu'ils ne pouvaient opposer aux ayants cause de James McKenzie les conditions de nullité qui se trouvaient dans la police de cette compagnie.

54. Que ce contrat d'assurance était un accessoire du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre James McKenzie et les intimés, et ne tombait pas sous les prohibitions décrétées

par l'acte général des assurances du Canada, 49 *Vic.*, c. 24:—*C. B. R., renv.*, 1899, *McKenzie & Garth, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.* 224.

55. En vertu du règlement No 4 de la cité de Montréal, concernant les maîtres et serviteurs, des cigariers qui fabriquent des cigares par lots et qui peuvent abandonner le service de leur patron en tout temps, ne peuvent être condamnés à l'amende pour avoir écouté les conseils de certains compagnons et avoir abandonné le service.

56. S'il est légal pour les cigariers de partir, il ne peut être illégal pour leurs compagnons de les engager à rompre leur engagement:—*C. R.*, 1901, *Youngheart* vs *Chaw*, 7 *R. de J.*, 274.

V. les décisions sous l'article 1668, C. c.

1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans la loi impériale concernant la Marine Marchande, et dans les lois fédérales concernant l'engagement des matelots; celui des bateliers communément appelés voyageurs, par la loi provinciale concernant les voyageurs. [1]

1671. The hiring of seamen is subject to certain special rules provided in the imperial laws respecting Merchant Shipping and the federal acts respecting the hiring of seamen; and the hiring of boatmen, commonly called *voyageurs*, by the provincial act respecting voyageurs. [1]

Cod.—*S. R. B. C.*, ch. 55; ch. 58.—*Statuts Impériaux*, 17 et 18 *Vic.*, c. 104.—18 et 19 *Vic.*, c. 91.—25 et 26 *Vic.*, c. 63.

Conc.—C. c., 1670.

Stat.—*S. R. Q.*, 6238 (*ref. S. R. B. C.*, c., 58; *S. R. C.*, c. c., 74, 75.—*S. R. C.*, c. 109).

Engagement des matelots.—Les *S. R. C.*, c. 74 (*ref.* 36 *V.*, *c.* 129) amendés par 53 *V.*, c. 16 et par 57-58 *V.*, c. 43, intitulé: "*Acte des matelots,*" se rapportent aux bureaux d'engagement, à l'apprentissage des matelots, à leur engagement, aux paiements et aux délégations de gages, et au mode de les recouvrer en justice, aux gages et effets des marins décédés, au débarquement des matelots, à leur entretien durant le voyage, à la discipline et autres détails s'y rapportant. L'acte s'applique aux voyages à long cours.

Les *S. R. C.*, c. 75 (*ref.* 38 *V.*, *c.* 29) amendé par 56 *V.*, *c.* 24, et par *Ed. VII, c.* 33; contient "l'*Acte des matelots de l'intérieur*" Il ne s'applique pas aux bagres et bateaux plats qui naviguent sur les rivières et canaux. Il se rapporte aux engagements et aux gages des matelots, à la discipline, à la désertion, au changement de patron et au mode de recouvrement des gages.

V. sous les articles 1670, 2355, 2401 et 2405 C. c

Section III.

DES VOITURIERS.

1672. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et conservation des choses qui leur

Section III.

OF CARRIERS.

1672. Carriers by land and by water are subject, with respect to the safekeeping of things entrusted to them,

Texte abrogé.—1671. Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Imperial, intitulé. *The Merchant Shipping Act*, 1854, et par un acte du Parlement du Canada, intitulé: *Acte relatif à l'engagement des matelots*, et celui des bateliers communément appelés *voyageurs* est réglé par les dispositions d'un acte intitulé: *Acte concernant les voyageurs.*

Abrogated text.—The hiring of seamen is subject to certain special rules provided in the act of the Imperial parliament, intituled: *The Merchant Shipping Act*, 1854, and by an act of the parliament of Canada, intituled: *An Act respecting the Shipping of Seamen*, and the hiring of boat-men, commonly called *voyageurs*, by certain rules provided in an act intituled: *An act respecting* Voyageurs.

sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre *Du Dépôt.*

to the same obligations and duties as innkeepers, declared under the title *Of Deposit.*

Cod.—*ff* L. 1, *in pr. et* § 1, 2, 3, *naut. caup. stab.*—*Domat, liv.* 1, tit. 4, s. 8, n. 5.—C. N. 1782.

C. N. 1782.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1619, § 6, 1675, 1813 et s., 1814, 1427, 2462.

Statut.—*Responsabilité.*—Les S. R C , c 25 traite de la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau quant aux effets reçus par eux pour être transportés et aux bagages personnels des voyageurs. V. le texte du statut sous l'article 1675 C. c.

Doct. can.—Girouard, 3 R. L., 234.—Abbott, *Railway Law*, 294.—J. C., 3 *R. de L.*, 4.—Taschereau, *Thèse*, 108, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A clause in a bill of lading granting the carrier the option to tranship at Quebec and forward goods to Montreal, at ship's expense and *merchant's risk*, does not relieve the carrier from liability arising from negligence and want of care in the handling of the goods at Montreal:—*C. R.*, 1856, *Samuel* vs *Edmondstone*, 1 *L. C. J.*, 89; 5 *R. J. R. Q.*, 449.

2. Un voiturier est responsable de la valeur de marchandises livrées par erreur à l'acheteur après avis donné par le vendeur de n'en pas faire la livraison.

3. Le droit d'arrêter telles marchandises *in transitu*, n'est pas affecté en conséquence de ce que le vendeur, lors de la vente, a pris un billet promissoire pour la valeur des marchandises:—*Smith, J.*, 1858, *Campbell* vs *Jones*, 9 *L. C. R.*, 10; 3 *J.*, 96; *R. J. R. Q.*, 71.

4. A carrier is not liable for the loss or theft of an overcoat, carried by a passenger in a steamboat and placed by the passenger on a sofa in the eating saloon, where he was taking supper:—*Monk, J.*, 1866, *Torrance* vs *Richelieu Company*, 10 *L. C. J.*, 335; 2 *L. C. L. J.*, 133; 16 *R. J. R. Q.*, 116.

5. Though the liability of a company as common carriers had ceased, by the arrival of the goods, the company was still liable for damage as warehousemen and carters for hire; but in this cause the evidence did not show any negligence on the part of the railway company.—Duval, C. J., Monk and Stuart (*ad hoc*) JJ. *Contrà*, Badgley and Drummond, who held that by law negligence was presumed if damage shewn, and the *onus* of proof of care was on the company, who had made no proof whatever to rebut the presumption against the company:—*Q. B.*, 1871, *Grand Trunk Railway & Gutman*, 1 *R. C.*, 477, 231; 3 *F. L.*, 452; 18 *R. L.*, 85; 22 *R. J. R. Q.*, 480.

6. Common carriers ars responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steamboat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire, and prove that it did not arise from their fault:—*Q. B.*, 1875, *Canadian Navigation Company & Hayes*, 19 *L. C. J.*, 269.

7. A passenger by railway did not call for his trunk on arriving at the end of his journey, at 10 o'clock in the forenoon, but, for his own convenience, left it all day and over night in the baggage-room, without any arrangement, and it was destroyed by fire early the next morning by the accidental burning of the station:—It was held the company was not responsible:—*Meredith, C. J.*, 1876, *Hogan* vs *The Grand Trunk*, 2 *Q. L. R.*, 142.

8. La compagnie de télégraphe défenderesse est un voiturier (*common carrier*).—*Mathieu, J.*, 1884, *Nelson* vs *Canadian Telegraph Co.*, 6 *L. N.*, 184.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les arts 1672 et 1674 sont applicables à tous ceux qui, soit accidentellement, soit par profession, se chargent de transporter d'un lieu dans un autre des objets appartenant à de tierces personnes; peu importe d'ailleurs le mode de transport, qu'il ait lieu par terre, par eau ou même par air:—4 Aubry et Rau, 519, 520, § 373:—2 Guillouard, n. 736, 737.—7 Colmet de Santerre, n. 233 *bis*-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 722.—25 Laurent, n. 518.

2. Ainsi les voitures de place sont des voitures publiques, dont les entrepreneurs et cochers sont soumis, quant aux bagages ou effets des voyageurs, à la même responsabilité que les entrepreneurs des voitures publiques proprement dites:—25 Laurent, n. 525.

3. Les voituriers par terre et par eau, et notamment les compagnies de navigation, sont tenus, pour la garde et la conservation des objets qui leur sont confiés, aux mêmes obligations que les aubergistes. Par suite, ils sont responsables du vol commis au préjudice d'un voyageur par un de leurs préposés. Cette responsabilité, découlant du dépôt nécessaire, est absolue et indépendante, soit au point de savoir si le vol a été commis ou non dans l'exercice des fonctions du préposé; soit du point de savoir s'il y a eu imprudence de la victime:—Dalloz, P. 94, 1, 416.—4 Aubry et Rau, 522, § 373; 630, § 406.—25 Laurent, n. 524.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 541.—Guillouard, *Dépôt et sequestre*, n. 152.—Merlin, *Rép.*, vo *Hôtellerie*.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 14, note 7, § 739.

4. Bien qu'on puisse toujours recourir à la preuve testimoniale à l'effet de prouver les

dépôts faits dans les hôtelleries ou auberges par les voyageurs, ce mode de preuve n'est permis à l'égard des voituriers que si l'objet litigieux a une valeur inférieure à 150 francs ou que si le transport des marchandises pour autrui forme l'objet de leur commerce. Mais lorsque la remise est prouvée, la valeur des effets remis aux voituriers peut être établie par tous moyens sous le contrôle des tribunaux:—4 Aubry et Rau, 520, 523, § 373.—13 Duranton, n. 514, t. 17, n. 242, 243.—2 Duvergier, n. 321, 322.—2 Guillouard, n. 739, 754.—7 Colmet de Santerre ,n. 237, *bis*-1-2, 235 *bis*.—25 Laurent, n. 520, 521, 533.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 722.

5. Les voituriers ne sont pas tenus de prévenir les destinataires de l'arrivée des expéditions ou des marchandises livrables en gare:—3 Lyon-Caen, Renault, n. 783.—Sarrot, n. 542 et s.—4 Picard, 708.—1 Férand-Giraud, n. 191 et s.—Thaller, n. 383.—Ruben de Couder, n. 246 et s.—*Contrà:—Lainé-Fleury*, 269, 297.—2 Bédarride, n. 395 et s.—2 Pouget, n. 276.—2 Emion, 254.

1673. Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter; à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait cause raisonnable et suffisante de refus.

1673. They are obliged to receive and convey, at the times fixed by public notice, all persons applying for passage, if the conveyance of passengers be a part of their accustomed business, and all goods offered for transportation; unless, in either case, there is a reasonable and sufficient cause of refusal.

Cod.—S. R. C., c. 66, secs. 96, 97, 98, 119, 120.—Guyot, *Rép.*, vo *Voiturier*, 634.—Villeneuve, *Dict. du Cont.*, *Voiturier*, n. 3.—Smith, *Com. Law*, 288.—Story, *Bailments*, § 508.—Bacon, Abr., vo *Carriers*, B.

Conc.—C. c., 1672, 2424.

Stat.— *Acte concernant la responsabilité des entrepreneurs de transport par eau. V. le texte aux S. R. C., c.* 82, *sous l'art.* 1675, *C. c.*

Loi électorale, 59 *V., c.* 9, *art.* 270.—Le louage ou la promesse de payer, ou le paiement, pour l'usage de chevaux, attelages, voitures, cabriolets ou autres véhicules, par un candidat, ou par une autre personne au nom de ce candidat, pour transporter des électeurs au bureau ou du bureau de votation, ou aux environs ou des environs du bureau de votation, à une élection, ou le paiement par un candidat, ou par quelque personne au nom de ce candidat, des dépenses de voyage ou autres dépenses d'un électeur pour se rendre à une élection ou pour s'en retourner, sont des actes illégaux. Quiconque a commis quelqu'un de ces actes est passible d'une amende de cent piastres, et d'un emprisonnement de trois mois à défaut de paiement.

Loi fédérale des chemins de fer.—51 *Vict., c.* 29, *art.* 241.—Tout employé, serviteur ou agent d'une compagnie, préposé à la surveillance du trafic à l'une de ses stations ou gares, qui refusera ou négligera de recevoir, transporter ou déposer à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés, des voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie qui croise le chemin de fer en premier lieu mentionné ou, en est à proximité ou qui conviendra volontairement de quelque manière que se soit aux dispositions de l'article précédent, et la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, seront, pour chaque cas de refus ou négligence respectivement passibles, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres en sus des dommages réels éprouvés; et, cette amende sera recouvrable avec dépens par la compagnie, ou par toute personne lésée par cette négligence ou se refus, et appartiendra à la compagnie ou la personne ainsi lésée.

Article 246.—Tous les trains réguliers partiront et circuleront autant que possible à des heures régulières fixées par avis public, et devront être suffisants pour contenir tous les voyageurs et effets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable, avant l'heure du départ pour être transportés, au point de partance et, aux raccordements d'autres chemins de fer, et aux gares et stations établies pour recevoir et débarquer les voyageurs et les effets sur la route.

2. Ces voyageurs et effets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du péage au prix du passage légalement exigible.

3. Toute personne lésée par quelque négligence ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie; et, la compagnie ne pourra se mettre à l'abri de cette action par aucun avis, condition ou déclaration, si le tort fait à cette personne est causé par quelque négligence ou omission de la compagnie ou de ses employés.

Article 248.—Tout voyageur qui refusera de payer le prix de son passage, pourra être expulsé du convoi avec son bagage, par le conducteur du convoi et les employés de la compagnie,—sans qu'ils aient recours à un déploiement de force inutile,—à toute station ordinaire, ou près de toute maison selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le convoi.

Loi provinciale des chemins de fer, S. R. Q., 5125 *et s.*—L'article 5207, s. 4, contient des dispositions analogues à ceux ci-dessus de la loi fédérale.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 294.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 173.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un voiturier est responsable pour la mauvaise conduite volontaire de son serviteur envers son passager.

2. Un passager qui est assailli et grossièrement insulté dans un char, par un garde-frein, employé sur le convoi, a, pour ce, recours contre la compagnie.

3. Si un garde-frein, employé sur un convoi de passagers assaille et insulte grossièrement un passager sur ce convoi, et que la compagnie retienne à son service ce serviteur délinquant, après qu'elle a connu sa mauvaise conduite, elle sera sujette à des dommages exemplaires:—*C. Supr.*, 1891, *Godard & Le Grand-Tronc*, 3 *R. L.*, 10.

4. Railway companies subject to the provision of the act respecting railways, are bound to carry all goods that are offered at any of their stations to any other station on their line of railway, unless some valid reason be assigned for refusing to do so. The Canadian railway act is compulsory and not permissive only. Under it, railway companies are made common carriers, and it is not in their power to limit their obligations by a notice stating that they have ceased to carry any particular class of goods without assigning a sufficient reason for such refusal:—*Q. B.*, 1873, *Rutherford & Grand Trunk Ry. Co.*, 20 *L. C. J.*, 11.—*Johnson, J.*, 5 *R. L.*, 483.

5. A railway company, which has not yet opened its line for the public conveyance of passengers, is not subject to the obligations which attach to common carriers, though it may have occasionally carried passengers for hire for the special accommodation of persons applying for passage:—*C. R.*, 1888, *McRae* vs *Canadian Pacific Railway Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 186; 11 *L. N.*, 399.

6. Where no time is fixed for the bringing of freight alongside the ship, the carrier, according to the usage of trade in the port of Montreal, has a right to call for the freight when he needs it, in order to complete loading of cargo in time for the regular sailing of the ship. So, where a steamship was to take a barge-load of deals and fair warning was given that 7 a. m. on a day named would be the latest time permitted for the barge to come alongside, and the barge did not come alongside until half-past one in the afternoon, at which time the ship was preparing to take cattle on board, to complete her cargo preparatory to sailing to take the deals: — *Davidson, J.*, 1888, *Taylor* vs *Canada Shipping Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 371; 12 *L. N.*, 133.

7. Un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu, de suite, trouver son billet de passage, qu'il avait, pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé:—*Mathieu, J.*, 1890, *Perrault* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 20 *R. L.*, 321.

8. L'appelant avait pris place sur un des chars de la compagnie intimée. Ce char était ouvert et il y avait de chaque côté une rampe ou marchepied. L'appelant s'était d'abord mis sur le premier siège en avant, mais, s'y trouvant incommodé par le soleil, il descendit sur le marchepied et se dirigea vers l'arrière de la voiture, en s'accrochant des mains aux poteaux du char. Pendant qu'il se trouvait ainsi sur le marchepied, il fut frappé par un char de l'intimée, venant avec grande vitesse, en sens contraire, et blessé grièvement. Il n'y avait à l'endroit de l'accident qu'une distance de trois pieds et trois pouces entre les deux voies, ce qui ne laissait entre les marchepieds des deux chars qu'une espace de sept pouces. La compagnie plaida que le marchepied était réservé à ses employés et que le public n'avait pas le droit de s'y placer, mais on n'avait pas averti l'appelant de ne pas se tenir sur ce marchepied, aucune affiche sur la voiture ne mettait le public en garde contre le danger de s'y mettre, et il fut démontré, au contraire, que la compagnie permettait aux voyageurs de s'y tenir.

Il fut jugé qu'il y avait la faute de la compagnie défenderesse qui engageait sa responsabilité civile; que l'article 1675 du Code civil s'applique au transport des voyageurs, comme au voiturage des marchandises:—*C. B. R.*, 1893, *Carrière & Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 399.

9. Aux termes de l'article 40, du Règlement n. 50 de la Cité de Montréal. "Tout charretier ou conducteur d'aucun carrosse ou voiture de louage publique et licencié, quand "il ne sera pas employé, sera tenu de servir "la première personne qui lui offrira de l'emploi," sous peine d'amende.

10. Cet article s'applique au cocher qui est en dehors de son poste comme aux autres:—*C. Rec.*, 1901, *Cité de Montréal* vs *Cérat*, 7 *R. de J.*, 455.

11. Les voituriers publics par eau, sont tenus responsables du dommage encouru par

un voyageur, manquant son passage par la négligence de leur agent qui avait fait défaut de transporter en chaloupe les passagers à bord, comme c'était son devoir; et ce, quand même ce voyageur n'aurait pas été porteur d'un billet de passage, alors que tel billet ne pouvait être acheté qu'à bord du bateau à cet endroit d'embarquement: — *Tremblay, Magistr.*, 1901, *Côté* vs *The North American Transportation Coy., Ltd.*, 7 *R. de J.*, 534.

V. les décisions sous l'article 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le voyageur, qui a compté sur les annonces et les affiches du voiturier, pourra obtenir des dommages-intérêts s'il en souffre par suite du refus ou du retard de ce dernier à exécuter ce qu'il a annoncé:—Guillouard, *Louage*, n. 762.—4 Aubry et Rau, 524 et s., § 373.

2. Dans le cas d'accidents arrivés à un voyageur, comme aux choses, le voiturier est responsable de plein droit, et ce n'est pas aux voyageurs à prouver la faute ou la négligence du voiturier:—Lyon-Caen, S. 1885, 1, 129.—2 Sourdat, n. 1058.—2 Bédarride, *Transp. par ch. de fer*, n. 439 et s.—Sainctelette, 87, 100.—Sarrut, R. C., 1885, 138.—*Contrà:*—Guillouard, *Louage*, n. 765.—3 Férand-Giraud, *Cod. des Transp.*, n. 4 et s.

3. Le voiturier ne peut refuser de transporter les marchandises en alléguant qu'elles sont mal emballées ou qu'elles ne le sont pas du tout; il peut seulement exiger de l'expéditeur une décharge de garantie:—3 Lyon-Caen, Renault, n. 773.—1 Bédarride, n. 326.—2 Charpentier et Maury, n. 2962.—1 Féraud-Giraud, n. 83.

4. Le voyageur qui ne présente pas son billet au conducteur doit payer de nouveau sa place, quand même il serait établi qu'il a effectivement pris son billet au départ:—3 Férand-Giraud, n. 243.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Ch. de fer*, n. 4213 et s..., à moins qu'il ne soit abonné.—3 Ruben de Couder, n. 237.—3 Féraud-Giraud, n. 237.

5. Les voyageurs doivent avoir la monnaie nécessaire, les conducteurs ne sont pas tenus de changer les billets de banque:—2 Bédarride, n. 203.—2 Féraud-Giraud, n. 644; t. 3, n. 212.

6. L'entrepreneur de voitures publiques, faisant le service entre dux localités, ne peut refuser les places disponibles aux voyageurs qui offrent d'en payer le prix, alors, d'ailleurs, que ce refus ne s'appuie sur aucun motif légitime:—Pardessus, n. 537.—3 Troplong, n. 895.—3 Massé, n. 1558.—3 Féraud-Giraud, n. 195.—2 Carpentier et Maury, n. 4183.

7. Le fait de stationner sur une place à ce destinée, constitue, de la part du conducteur d'une voiture publique, une offre à tout venant, et met sa voiture à la disposition de quiconque veut y monter.

8. Aussitôt que le voyage est commencé, le voyageur ne peut plus céder son billet à un tiers, ni même son billet de retour:—3 Féraud-Giraud, n. 213, 226.—2 Carpentier et Maury, n. 4214 et s.—3 Lyon-Caen Renault, n. 706, 796.—1 Wahl, *Titres au port.*, n. 295; t. 2, n. 941.—Guillaumat, 291.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie, *Louage*, n. 165 et s.—Angell, on *Carriers*, 590, 612, § 524 et s.—Story, *Bailm.*, § 591.—Thompson, *Carriers of passengers*, 1 et s., 448 et s.—Encyclopœdia Law of England, vo *Carrier*, 58. — Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Carriers of goods*, s. 2, vo *Carriers of passengers*, s. 1, 481.—Bouvier, *Law Dict., tit. Com. Carrier of Pass. & Com. Carriers.*—Angell, on *Carrier*, § 524.

Quant aux dommages soufferts par les voyageurs, voyez les auteurs sous l'article 1053, C. c.

1674. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur voiture ou bâtiment, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur voiture ou bâtiment.

1674. They are liable, not only for what has been received in the carriage or vessel, but also for what has been delivered to them at the port or place of deposit, to be put in their carriage or vessel.

Cod.—*ff* L. 1, § 8, *naut. caup.*—Domat, *loc. cit.*—C. N., 1783.

C. N. 1783.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1054, 1200, 1672, 1814 et s., 2432 et s.

Stat.—V. sous l'article 1675 C. c.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 294.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 173.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La livraison de bagage à un homme de police employé par la compagnie, à un de ses dépôts, plusieurs heures avant le départ du convoi et en l'absence du gardien du bagage, est suffisante pour obliger la compagnie, lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur avait connaissance du règlement de la compagnie, qu'elle ne serait responsable du bagage que lorsqu'il serait *checked*:—*Taschereau, J.*, 1871,

Tessier vs *Le Grand Tronc*, 3 *R. L.*, 31; 1 *R. C.* 246; 23 *R. J. R. Q*, 372, 587.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'entrepreneur de transports ne peut se prévaloir du défaut d'enregistrement de ces objets pour prétendre qu'il n'est point responsable de leur perte; cet enregistrement devant être accompli, en effet, sans réquisition de la part des voyggeurs, même malgré leur refus, et le défaut d'enregistrement constituant une faute de la part de l'entrepreneur de transports:—4 Aubry et Rau, 521, § 373.—25 Laurent, n. 521—2 Guillouard, n. 741.—*Contrà.* —Dalloz, P. 29, 1, 378.—*Rép.*, vo *Commissionnaire*, n. 424.

2. Toutefois, le voiturier n'est pas responsable de paquets qui ne lui ont pas été remis directement à lui-même, mais à son employé, officier ou domestique, non préposé pour les recevoir:—2 Duvergier, n. 327, 328.—4 Aubry et Rau, 520, note 4, § 373.—Marcadé, art. 1782. —Dalloz, vo *Commissionnaire*, n. 334; et vo *Louage d'ouvrage*, n. 73.—25 Laurent, n. 519. —2 Guillouard, n. 740, 745.—Favard, *Louage*, s. 2, § 2.—17 Duranton, n. 245.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 404, note 3.—Troplong, n. 947.—1 Curasson, 297.

3. Il en serait autrement au cas de remise d'objets au conducteur pendant le cours du voyage: car alors il est réputé de plein droit préposé pour recevoir les paquets:—2 Pardessus, n. 554.—5 Zachariæ, 41, note 2. —Troplong, n. 933.—Vanhuffel, n. 5.

4. Du même, le voiturier n'est responsable que des objets qui ont été confiés à sa garde par le voyageur ou l'expéditeur et non de ceux, comme une valise, que le voyageur a conservée avec lui:—2 Guillouard, n. 745.—Dalloz, *Rép.*, vo *Commissionnaire*, n. 422.

5. Les voituriers sont responsables de la perte et de la fausse direction des colis, même non enregistrés, que les voyageurs ont déposés dans la salle des bagages, pour aller prendre leurs billets de place au guichet: c'est là un dépôt nécessaire, et, par suite, les compagnies sont tenues de faire surveiller eux-mêmes ces colis:—Duverdy, n. 54.—2 Pouget, n. 253.— Emien, n. 215.—Lecot, n. 24.—2 Bédarride, n. 455.—Féraud-Giraud, n. 334.—Guillouard, *Prêt*, n. 54.—Ruben de Couder, vo *Chemins de fer*, n. 48; *Sup., loc. cit.*, n. 57.—2 Carpentier et Maury, n. 4359, 367 et s.

1675. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par cas fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la chose elle-même.

1675. They are liable for the loss or damage of things entrusted to them, unless they can prove that such loss or damage was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the thing itself.

Cod.—Merlin, *Rép.*, vo *Messageries*, § 2, n. 2, où des arrêts sont cités.—Code Civil B.-C., arts. 1071, 1072.—Huston vs Le Grand Tronc, 3 L. C. *Jurist.* 269.—C. N. 1784.—C. Com., 103.

C. N. 1784. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

C. de Com., 98.—Il (*le commis. de transport*) est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

C. de Com., 103.—Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.—Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Conc.—C. c., 1054, 1064, 1072, 1200, 1203, 1672, 1675, 1694.

Stat.—*Voituriers, Responsabilité, S. R. C., c. 82, art. 2, (ref., 37 V., c. 25, s. 2)*:—Les entrepreneurs de transport par eau devront, aux époques et de la manière et aux conditions dont ils auront respectivement donné avis public, recevoir et transporter, conformément à cet avis toutes les personnes demandant un passage, et tous les effets offerts pour être transportés, à moins que dans l'un ou l'autre cas il n'y ait raison suffisante de ne pas le faire;

2. Ils seront responsables non-seulement des effets reçus à bord de leurs vaisseaux, mais aussi des effets qui leur auront été livrés pour être transportés par ces vaisseaux, et ils devront particulièrement veiller à ce que ces effets soient gardés en sûreté et ponctuellement transportés, sauf les dispositions ci-dessous établies;

3. Ils seront responsables de toute perte des effets ou de toute avarie aux effets qui leur auront été confiés pour être transportés comme il est dit ci-haut;

4. Mais ils ne seront aucunement responsables de la perte des effets ou des avaries arrivés sans leur faute ou participation réelle, ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés:

(*a*) Aux effets se trouvant à bord de ce vaisseau, ou qui leur auront été livrés pour être transportés, par suite d'incendie ou des dangers de la navigation;

(*b*) Provenant de défectuosités dans ces effets, ou de leur nature même, de vol à main armée, ou d'autre cause de force majeure;

(*c*) A tout or ou argent, aux diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, argent monnayé ou valeurs, ou aux articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, par suite de quelque vol, soustraction, détournment, enlèvement ou récélation de ces effets, à moins que leurs véritables nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé, et consignées dans un connaissement ou autre écrit.

Art. 3.—Les entrepreneurs de transport par eau seront responsables de la perte ou des dommages arrivés aux bagages personnels des passaggers sur leurs vaisseaux, et le serment ou l'affirmation de tout passager fera foi *primâ facie*, de la perte ou avarie de ces articles, et de leur valeur; pourvu que cette responsabilité ne s'étende pas à une plus forte somme que cinq cents piastres, ou à la perte ou avarie d'aucun des articles de valeur mentionnés dans l'article immédiatement précédent, à moins que les véritables nature et valeur de ces articles ainsi perdus ou endommagés n'aient été déclarées et consignées tel que prescrit par le dit article.

V. pour les chemins de fer sous l'article 1673 C. c.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 294.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 173. — Tachereau, *Thèse*, 113, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Abandon	1
Accident aux personnes	44
Animaux	21, 41, 42, 48
Avis	35
Avoine	6
Bagage	5, 13, 17, 27, 33, 37. 37a, 43
Chars-dortoirs	45, 46
Chemins de fer	8, 9 et s., 21, 24, 33, 34, 35, 44 et s.
Consignataire	23, 34
Définition	47
Dépôt	40
Dommages	18, 20, 23, 25, 28, 29, 36 et s., 48, 49
Détériorations	2
Emmagasinage	35
Express	38, 49
Force majeure	3, 7, 16, 33, 36, 37
Fraude	2
Incendie	12, 35, 36
Livraison	6, 10, 15, 18, 23, 26, 28, 29, 30, 32, 34
Navire	1, 4, 12, 14, 16, 37, 39, 41 et s., 48
Négligence	1, 9, 11
Passagers	5, 37, 45, 46
Perte	8, 22, 25
Preuve	2, 3, 12, 16, 26, 29, 36
Quai	14
Retard	24
Remorque	4
Sous-agent	19, 22, 30, 37

1. A *voiturier par eau* is answerable for the consequences of his own negligence. If therefore he careless quits his ship, and she is lost during his absence, he must be answerable for the cargo:—*K. B.*, 1821, *Borne & Ferrault*, 2 *R. de L.*, 75; *Stuart's R.* 591; 1 *R. J. R. Q.*, 424.

2. If merchandise in good order is intrusted to a carrier, and arrives at its destination in a damaged state, where he holds it subject to freight, he is liable for the value, and if he pretends that fraud or concealment has been practised, the *onus* of proof lies upon him:—*Q. B.*, 1834, *Hart & Jones*, *Stuart's Rép.*, 589; 1 *R. J. R. Q.*, 422, 523; 17 *R. L.*, 225.

3. A common carrier is liable for all loss or damage, except that occasioned by the act of God and by the King's enemies and by inevitable accident and *vis major*. Proof to the effect that the goods placed by the plaintiff in the custody of the defendant were destroyed by a fire, which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, does not constitute inevitable accident or *vis major*:—*Smith, J.*, 1860, *Huston* vs *Grand Trunk Railway Company of Canada*, 3 *L. C. J.*, 269; 6 *J.* 173; 8 *R. J. R. Q.*, 1, 10.

4. Lorsqu'un vapeur faisant le service de la remorque entre Québec et Montréal, prend la place d'un bateau pour le transport de passagers, le propriétaire de tel vapeur assume les devoirs et la responsabilité d'un commissionnaire ordinaire par rapport aux effets des passagers.

5. Dans le cas où un passager sur tel vapeur laisse ses effets sur le pont, en dehors de la porte de sa chambre, sur ce qui lui est dit par un employé à bord que ses effets sont en sûreté dans tel endroit, le propriétaire du vaisseau devient responsable pour la valeur d'iceux, dans le cas où ils sont emportés et perdus:—*Power, J.*, 1863, *Bowker* vs *Wilson*, 5 *L. C. R.*, 203; 4 *R. J. R. Q.*, 339; 16 *R. J. R. Q.*, 117.—*Contrà*:—*Monk, J.*, 1815, *Torrance* vs *Richelieu Navigation Co.*, 2 *L. C. J.*, 133; 10 *J.*, 335; 16 *R. J. R. Q.*, 116.

6. Le voiturier est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère.—L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et est une raison suffisante de la diminution des grains dans une proportion de trois par cent:—*C. B. R.*, 1869, *Seymour & Sincennes*, 1 *R. L.*, 716; 1 *L. C., L. J.*, 118; 18 *R. J. R. Q.*, 209, 518, 519; 18 *R. L.*, 85.

7. Lorsqu'un voiturier prouve qu'une perte a été causée par quelque *vis major*, comme la marée, il est exonéré sans prouver qu'il n'était coupable d'aucune négligence: — 1871, *Railroad* vs *Reeves*, 3 *R. L.*, 27.

8. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable pour la perte des effets ou marchandises qu'elle a entrepris de transporter, lorsque ces effets ou marchandises ont été égarés sur un parcours étranger à sa ligne et hors les limites de sa dernière station: — *Mackay J.*, 1872, *Chartier* vs *Cie du Grand-Tronc*, 17 *L. C. J.*, 26; 19 *R. L.*, 318; 23 *R. J. R. J.*, 31, 545, 574.

9. The Grand Trunk R. C. are responsible

for damages to the goods caused by their negligence, and cannot invoke the conditions of the Ocean Steamship Company's bill of lading.

10. To establish that goods were damaged when in a carrier's custody, it is sufficient to shew that the company received the goods in apparent good order and delivered them in bad order.

11. Negligence on the part of the carrier will be held proved, if it be established in evidence that the goods carried could not have been broken in the way that they were by any ordinary handling in the usual course of transportation:—*Q. B.*, 1873, *Grand Trunk & Atwater*, 18 *L. C. J.*, 53; 17 *J.*, 1; 17 *R. L.*, 225; 22 *R. J. R. Q.*, 474, 568.—*Q. B.*, *Hart & Jones, Stephens Digest*, 207.

12. Common carriers are responsible for damage caused by fire breaking out upon board of a steamboat, unless such fire was not attributable to their negligence; and the *onus probandi* is upon the carriers to account for the fire and prove that it did not arise from their fault:—*Q. B.*, 1875, *Canadian Navigation Co. & Hays*, 19 *L. C. J.*, 269.—*Q. B.*, 1877, *Canadian Navigation Co. & McConkey*, 1 *L. N.*, 23.

13. Ordinairement, la responsabilité des voituriers à l'égard de la garde et la conservation du bagage de voyageurs à eux confié cesse au moment où le propriétaire arrive à sa destination, et sans un nouveau contrat intervenu après entre le voyageur et la compagnie de voitures pour prolonger la responsabilité de cette dernière, la compagnie n'est pas tenue de la perte du bagage, cette perte devant alors être attribuée à la négligence seule du voyageur:—*C. B. R.*, *Papineau, J.*, 1877, *Kellert vs Le Grand-Tronc*, 22 *L. C. J.*, 257; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 299.—*C. Supr., U. S.*, 1883, *Michigan Central Ry. Co. & Myrick*, 6 *L. N.*, 69.

14. Le propriétaire d'une ligne de transport par bateaux à vapeur, n'est pas responsable des accidents qui peuvent arriver par suite du mauvais état du quai dont il fait usage pour sa ligne, lorsque ce quai est public.

15. Sa responsabilité comme *common carrier* cesse, dans tous les cas, du moment que le consignataire a été mis en possession des effets à lui consignés, au lieu de destination:—*Caron, J.*, 1881, *Leclerc* vs *Gaherty*, 7 *Q. L. R.*, 30; 4 *L. N.*, 191.

16. The proprietor of a ferry boat is liable, as a common carrier, for the loss or damage of things entrusted to him, unless he prove that such loss or damage was caused by a fortuitous event or some other ground of exemption under C. c., 1675. No modification of this liability occurs with respect to a horse driven on to the ferry boat by a traveller who remains on board with the animal during the passage:—*C. R.*, 1882, *Robert* vs *Laurin*, 26 *L. C. J.*, 378; 5 *L. N.*, 362:—*Johnson, J.*, 5 *L. N.*, 179.

17. Where a person in the employment of the carrier assumes the charge of baggage delivered on board of a vessel, the carrier is liable for such baggage, though the person who received the baggage was there merely during the temporary absence of the officer whose duty it was to receive baggage::*Rainville, J.*, 1882, *Morrison* vs *The Richelieu & Ontario Navigation Company*, 5 *L. N.*, 71.

18. Le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ces effets auraient été endommagés, mais il a un recours en dommage pour le préjudice qu'il éprouve:—*C. B. R.*, 1884, *Halcrow & Lemesurier*, 21 *R. L.*, 28; 10 *R. J. Q.*, 239; 7 *L. N.*, 401.

19. Where the company defendant received from another company a sealed car, said to contain 150 barrels of flour, and transported it to Montreal, and on the car being opened, it was found only to contain 142 barrels of flour, the court held that the company defendant not being a party to the original bill of lading, were not bound by it, and they had fulfilled all their obligations by delivering the contents of the sealed car:—*Loranger, J.*, 1885, *Wade* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 8 *L. N.*, 348.

20. Where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale, caused by his failure to deliver them, but that damages for loss of custom arising from such non delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties:—*McCord, J.*, 1885, *Behan* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 11 *Q. L. R.*, 60; 8 *L. N.*, 188.

21. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la valeur d'un animal qui lui est confié pour être transporté d'un endroit à un autre, lorsqu'il brise le lien qui le retient et s'échappe:—Tribunal de commerce de la Seine, 1885, *Puchen* vs *La Cie du Nord*, 8 *L. N.*, 111.

22. Un voiturier, qui reçoit en route des marchandises transportées par un autre voiturier, les inscrit dans ses feuilles de route, et se fait payer tous les frais de transport par le consignataire, n'est pas responsable de la marchandise perdue par le premier voiturier. Le consignataire, étant induit en erreur par les feuilles de route du second voiturier, ce dernier est condamné aux frais de l'action en dommages:—*Routhier, J.*, 1885, *Behan* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 17 *Q. L. R.*, 299.

23. Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé, et qui ne le fait pas; mais il n'a qu'un recours en dommage::—*Ma-*

thieu, J., 1885, *Bailly* vs *Richelieu & Ontario Navigation Co.*, 20 *R. L.*, 127.

24. Une compagnie de transport (voiturière) est responsable des dommages qu'elle cause par le fait qu'elle ne transporte pas, dans un délai raisonnable au lieu de leur destination, les choses à elles confiées:—*Papineau, J.*. 1887, *Pontbriand* vs *Grand Trunk Ry., M. L. R.*, 3 *C. S.*, 61.—*Doherty, J.*, 1888, *Delorme* vs *Canadian Pacific Ry.*, 11 *L. N.*, 106.

25. Le voiturier est responsable des dommages causés aux choses transportées, par sa faute, ou celle de ses employés.

26. Il y a présumption de faute, lorsque l'objet transporté, a été livré en bon ordre et est délivré dans un état de ruines:—*C. B. R.*, 1889, *Ouimet & Canadian Express Co.*, 17 *R. L.*, 225; 32 *L. C. J.*, 319; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 292; 13 *L. N.*, 58.

27. A railway company is not liable for damages caused to the owner of baggage, lost or delayed on the railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damage being the value of goods lost. When baggage has been found, after suit has been issued and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery:—*Wurtèle, J.*, 1889, *Provencher* vs *Canadian Pacific Ry., M. L. R.*, 5 *S. C.*, 9; 12 *L. N.*, 227.

28. Le voiturier qui transporte des objets périssables, est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison et, sur le défaut, par le consignataire, de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, sans délai, et son défaut de ce faire le rend responsable des dommages:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Gauvreau* vs *Dominion Express Co.*, 18 *R. L.*, 301.

29. It is sufficient for the shipper to prove the reception of the goods by the carrier and that they have not been delivered to the consignee, to place upon the carrier the burden of proving that the loss was caused by a fortuitous event or irresistible force, or has arisen from a defect in the goods or things itself. The fact that the bill of lading contained a clause exempting the carrier from responsibility for "the acts of God, the "Queen's enemies, fire and all and every the "dangers and accidents of the seas, rivers "and navigation, of whatsoever nature and "kind," does not necessarily cast the burden of proof on the plaintiff, so far, at least, as to oblige him to make proof of the carrier's negligence by his evidence in chief. The exception "dangers and accidents of the seas, rivers and "navigation of whatsoever nature and kind," covers only such losses as are of an extraordinary nature, or arise from some irresistible force, which cannot be guarded against by the ordinary exertion of human skill and prudence. The sinking of a steamer, at the entrance to a canal on a calm, clear night, was not such an accident:—*Q. B.*, 1889, *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Fortier, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 224; 18 *R. L.*, 83; 34 *L. C. J.*, 9; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 311; 13 *L. N.*, 10.

30. When the place of destination of goods is beyond the carrier's route and he receives the goods under a bill of lading to the terminus of his route and carries them safely to that point, to which alone he received the freight, the fact that, at the request of the shipper, he undertook to deliver the goods to another carrier, to complete the transportation, does not make the first carrier responsible for the delivery of the goods ot the place of destination:—*Q. B.*, 1891, *Jeffrey & Canada Shipping Co., M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 1; 14 *L. N.*, 201; 35 *J.*, 211.

31. Where the consignee refuses to accept goods from the carrier at the place of delivery, the carrier is not justified in selling the same by private sale, without notice to the consignor or consignee; and a pretended authorization to sell by the consignee, who has refused to accept the goods, is without effect. The consignor in such case is entitled to recover the value of the goods, less freight and storage:—*Tait, J.*, 1891, *Cottingham* vs *Grand Trunk Ry. Co., M. L. R.*, 7 *S. C.*, 385; 15 *L. N.*, 38.

32. A carrier who receives goods *en route* from another carrier, is not responsible for delay in delivery of the goods, where such delay is caused by an error in the way-bill of a previous carrier, delivered to the succeeding carrier with the goods, which way-bill stated a place of destination which was erroneous:—*Q. B.*, 1892, *Trester & Canadian Pacific Ry. Co., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 12.

33. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et il ne peut être libéré de cette obligation, qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue:—*C. B. R.*, 1892, *Canadian Pacific Ry. Co., & Pellant, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 311.

35. The defendants common carriers after the arrival of the plaintiffs' goods at their railway station notified the consignees the notice stating that after a certain delay, storage would be charged. One of the cases of goods was left at the station by the consignees, for the purpose of the customs examination, and was destroyed by a fire, which resulted from the negligencce of defendants' employees in transferring a quantity of gasoline, in open pails from a leaking tank to a barrel, with a hot stove in the immediate vicenity.

It was held that the notice to the consignee implied that the carriers would keep the goods safely until their removal and they were bound to take due care of them while they remained in their custody; the occurrence of a fire,

under the circumstances above stated, was sufficient evidence of negligence to make the carriers responsible:—*C. R.*, 1893, *Simpson, vs The Grand Trunk Ry. Co., R. J. Q.,* 4 *C. S.*, 148.

36. Le voiturier, auquel on demande la valeur d'effets endommagés à la suite de l'incendie d'un bâteau à vapeur et qui plaide force majeure, doit prouver que l'incendie ne provenait pas d'une cause qui lui fût imputable, la présomption étant, en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat de sa propre négligence. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception décrétée en sa faveur, par le statut fédéral, S. R. C., c. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence ni à celle de ses employés:—*C. B. R.*, 1894, *The Richelieu & Ontario Navigation Co. & Pierce, R. J., Q.*, 4 *B. R.*, 8.—*Loranger, J., R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 139.

37. Le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et, pendant ce délai, et avant que ses effets n'aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable, comme voiturier, et, pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui, n'étaient pas sous son contrôle:—*C. B. R.*, 1892, *Canada Shipping Co. & Davidson, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 298.—*Pagnuelo, J., M. L. R.*, 6 *C. S.*, 388; 19 *R. L.*, 558; 13 *L. N.*, 355.

37*a*. A river passenger steamer having become unmanageable, in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached, and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain, according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some faw or weakness in it.

It was held the breaking of the chain was not a "peril of navigation," such as to exempt the carrier from liability:—*Archibauld, J.*, 1894, *Dunning* vs *The Richelieu & Ontario Navigation Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 129.

38. When goods are accepted by an express company at owner's risk, the shipper takes all risks of breakage loss or damage, except when caused by the negligence of the carrier:—*Champagne, J.*, 1897, *Pigeon* vs *Dominion express Co., R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 276.

39. Un commis voyageur des demandeurs, R., prend passage en destination pour Maria, à bord du bateau de la défenderesse. Il n'a pas de billet de retour. A Maria une barge appartenant à C. reçoit les passagers et leurs bagages qu'elle conduit à terre. Pour ce service, C. reçoit de la défenderesse un salaire annuel de $25 et fait payer en outre, 15 cents à chaque passager. En revenant, le commis R. n'ayant pas de billet de retour, confie sa valise d'échantillons à C. qui la place à bord de sa berge en attendant le bateau. L'eau pénétra dans le fonds de celle-ci et les échantillons furent endommagés. R. a payé 50 cents à C. pour le transport de ses valises à bord de la barge.

Jugé:—Que dans l'espèce C. agissait pour lui-même et non pas pour la compagnie défenderesse et que partant, celle-ci n'est pas responsable.

40. Qu'il n'y a pas eu dans cette circonstance dépôt nécessaire:—*C. R.*, 1897, *Confirmant Andrews, J., Garneau* vs *North American Transportation, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 77.

41. Une compagnie de bateaux à vapeur qui entreprend de transporter des voitures chargées et des animaux, doit protéger ces voitures et chevaux des accidents ordinaires qui peuvent survenir lorsque plusieurs voitures se trouvent ensemble sur le bateau.

42. Ainsi, dans l'espèce, la défenderesse était responsable de la perte des chevaux du demandeur qui, ayant reculé au moment du déchargement et ayant poussé la voiture contre une perche qui protégeait le passage de la passerelle tombèrent à l'eau et se noyèrent par suite de l'insuffisance de cette perche pour les retenir:—*Mathieu, J.*, 1897, *Tremblay* vs *La Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 210.

43. La demanderesse avait pris passage sur le SS. Amarynthia en destination de Glasgow, et suivant l'habitude s'était embarquée avec ses bagages dans le port de Montréal la veille du départ du bateau dans la soirée. Elle avait recommandé au capitaine (le défendeur) de mettre en sûreté une valise contenant des bijoux et des objets de toilette, mais le capitaine avait répondu que la valise était en sûreté dans le salon où les employés du bateau l'avaient apportée. Pendant toute la nuit le bateau fut rempli de monde, car on y chargeait des animaux, et la valise de la demanderesse fut enlevée du salon où on l'avait placée, transportée dans un autre endroit du bateau et défoncée, et son contenu fut volé.

Jugé:—Que le capitaine avait engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de la demanderesse en négligeant de mettre la valise en sûreté, surtout à un moment où un grand nombre de personnes circulaient dans le bateau et que des vols étaient à redouter:—*Cimon, J.*, 1897, *Ward* vs *McNeil*, 11 *C. S.*, 501.

44. L'article 1675 du Code civil ne s'applique pas au transport des personnes sur les chemins de fer, et les compagnies de chemins de fer ne peuvent être tenues responsables des accidents qui surviennent aux passagers qu'en vertu de l'article 1053, c'est-à-dire lorsqu'il est établi qu'il y a eu faute ou négligence de leur part ou de la part de leurs employés:—*Gagné, J.*, 1898, *Ranger* vs *Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 471.

45. A sleeping car company is not liable

as an inn-keeper or as a common carrier for the loss of baggage belonging to a passenger.

46. In order to subject the company to liability, a specific act of negligence must be proved:— *Purcell, J.*, 1899, *Smith* vs *Pullman's Palace Car Coy.*, 5 *R. de J.*, 423.

47. To render a person liable as a common carrier he must exercise the business of carrying as a public employment and must undertake to carry goods for all persons indiscriminately, and hold himself out, either expressly or by course of conduct, as ready to engage in the transportation of goods for hire as a business, not merely as a casual occupation. Therefore the owner of a boat propelled by oars and rowed for hire across a river, from time to time, by employees usually occupied in other ways, does not fall within the definition of a common carrier.

48. Where a traveller put his horses upon a ferry boat of the above description, with side-rails only 15 inches high, saw the risk to which his animals were exposed, and kept them under his own charge during the crossing, he is not entitled to recover from the owner of the ferry boat the value of a horse which became frightened, jumped overboard, and was drowned, where the accident occurred through no fault of omission or commission on the part of the carrier or his employees, but from the restless disposition of the horse and the inability of the owner to keep him quiet:—*Archibald, J.*, 1900, *Roussel* vs *Aumais*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 474.

49. An express company is not responsible for the damages to goods entrusted for carriage, when the accident happened on another and connecting line of transfer, and the bill of lading contained a clause by which the company was relieved from any liability if the loss or injury happened at a place beyond its lines or control:—*Lynch, J.*, 1901, *Neil* vs *The American Express Company*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 253.

V. les décisions sous les articles 1053, 1672 et 1676, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. Il ne suffit pas au voiturier de prouver que la perte ou les avaries qui ont affecté la chose transportée sont dues à un cas fortuit, lorsque cet évènement ne se serait pas produit sans une faute qui lui est imputable:—Merlin, *Rép.*, vo *Messageries*, § 11, n. 2.—2 Duvergier, n. 330.—4 Aubry et Rau, 522, § 373.—2 Guillouard, n. 749.

2. Le voiturier est garant de la perte ou de l'avarie des objets qui lui sont confiés, encore qu'ils aient péri ou aient été avariés par force majeure, si, prévenu du danger qui menaçait ces objets, il n'a pas pris de mesures pour les mettre à l'abri, bien que plusieurs moyens de sauvetage lui fussent alors possibles:—3 Alauzet, *Comment. C. comm.*, n. 1116.—Bédarride, *Des commiss.*, n. 351.—Palaa, *Dict. des chem. de fer*, 268.

3. Les voituriers qui se sont chargés du transport d'objets sans exiger la déclaration de la valeur de ces objets sont tenus, en cas de perte, d'en payer la valeur entière dûment justifiée par le propriétaire:—10 Toullier, n. 447, t. 11, n. 255.—2 Troplong, n. 925, 950 et s.—2 Duvergier, n. 329.—Merlin, *Rép.*, vo *Voiturier*, § 5.—4 Aubry et Rau, 522, § 373.—25 Laurent, n. 528.—2 Guillouard, n. 757.

4. La preuve de la valeur des objets peut aussi être faite par le serment *in litem*:—4 Aubry et Rau, 523, § 373.—11 Toullier, n. 254 et 256.—2 Duvergier, n. 322, 323.—3 Baudry-Lacantinerie n. 725.

5. Le voiturier n'est pas responsable des pertes ou détériorations provenant d'un défaut d'emballage ou d'un vice de chargement opérés par les soins de l'expéditeur:—Pardessus, n. 542.—1 Vincens, *Légis. com.*, 623.—4 Duvergier, n. 331.—Troplong, n. 940.—Dalloz, *Rép.*, vo *Voiturier*, n. 341.

6. Le voiturier est responsable de celui qu'il a chargé, comme intermédiaire, du transport de la chose qui lui a été confiée:—Dalloz, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 387.—Troplong, *Mandat*, n. 458 et s.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 68.—Merlin, *Rép.*, vo *Commission.*, § 6.—Duverdy, n. 120 et s.—2 Bédarride, n. 590.—Sarrut, n. 655.—2 Féraud-Giraud, n. 816.

7. Il en serait autrement si l'expéditeur avait lui-même indiqué les transporteurs subséquent auxquels la chose devait être livrée:—2 Bravard-Veyrières, n. 363.—2 Delamarre et Lepoitevin, n. 203.—2 Domengeat, n. 1170.—Bédarride, n. 277.—2 Féraud-Giraud, n. 817.—*Contrà*:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 595.

8. L'expéditeur a néanmoins une action directe contre le voiturier intermédiaire en cas de perte de marchandises par sa faute:—Dalloz, vo *Commission.*, n. 383.—Locré, art. 99, 103.—Pardessus, n. 545 *in fine*.—Vanhuffel n. 37, 118.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 521, § 373.—2 Pardessus, n. 545.—2 Troplong n. 910.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 407, note 13, § 709.—2 Guillouard, n. 742 et s.—Persil et Croissant, art. 97, 115 et s., n. 13 et s.—1 Laurin, *Dr. marit.*, 638 et s.—2 Arth. Desjardins, *Droit com.*, n. 276.—Valin et Becane, *Ordonn. de* 1681, liv. 3, tit. 6, art. 27.—Pothier, *Assurances*, n. 65.—6 Alauzet, n. 2129; t. 3, n. 1116.—1 Ruben de Couder, vo *Assur. marit.*, n. 443; vo *Commission. de transport.*, n. 93.—2 Sourdat, n. 947 et s., 1017 *bis*, 1079, 1082.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 603.

V. quant aux dommages soufferts par les voyageurs, les auteurs sous l'article 1053, C. c.

1676. Les avis par les voituriers de conditions spéciales limitant leur responsabilité, ne lient que les personnes qui en ont connaissance; et nonobstant tels avis et la connaissance qu'on peut en avoir, les voituriers sont responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par leur faute ou celle de ceux dont ils sont responsables.

1676. Notice by carriers, of special conditions limiting their liability, is binding only upon persons to whom it is made known; and notwithstanding such notice and the knowledge thereof, carriers are liable whenever it is proved that the damage is caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible.

Cod.—2 Troplong, *Louage*, n. 942.—2 Pardessus, *Droit Com.*, 449, n. 542.—Story, *Bailments*, § 554 et n. 3.—1 Bell, *Comm.*, § 104. 4e ed. Smith, *Merc. Law*, 489, 490.—Huston vs Le Grand Tronc, cité ci-dessus.—*Rem.*—V. sous l'article 1776 C. c.

Doct. can.—Hall, 6 *R. L., N. S.*, 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accident	27, 28	Force majeure	30
Assurance	38	Incendie	2, 6, 16
Avis	8	Livraison	17
Bagage	10, 18, 39	Loi anglaise	36 et s.
Billets	18, 29, 44, 45	Négligence	3, 7, 8, 11, 28, 3 [illegible] 31 et s., 39, 41 et s
Cargaison	5	Passagers	44
Chars-dortoirs	40 et s.	Perte	32 et s.
Chargement	4, 15	Précaution	22
Combustion instantanée	6	Preuve	2, 5, 8, 16, 19
Connaissance	1, 2, 14	Responsabilité	1, 3, 8, 9, 10, 20, 21, 23, 26 et s., 43, 46, 47
Connaissement	1, 2, 9, 12, 15, 23, 24 et s., 31 et s.	Sous-agent	21, 23
Délai	4, 15, 43	Télégramme	11, 13, 14
Dépositaire	8		
Echantillons	18		

1. A clause in a bill of lading granting the carrier the option to tranship at Quebec and forward goods to Montreal, at ship's expense and merchant's risk does not relieve the carrier from liability arising from negligence and want of care in the handling and landing of the goods at Montreal:—*C. R.*, 1856, *Samuel* vs *Edmonstone*, 1 *L. C. J.*, 89; 5 *R. J. R. Q.*, 449.

2. Proof to the effect that the defendant had, previous to and at the time of the fire, posted up in all the company's stations with other printed conditions, a notice that the company would not be responsible "for damages occasioned by delays from storms, accidents or unavoidable causes, or for damages from fire, heat, &c.," that a similar notification and similar conditions were printed on the back of the company's advice notes to consignees as to the arrival of goods, and that the plaintiff had been seen on a previous occasion reading such conditions and notification, does not constitute an agreement between plaintiff and defendant that the goods in question were to be carried on those terms, particularly in the face of a simple unconditional receipt given by the company for the goods, as in the present case. A common carrier cannot be exempted from liability even where such agreement is proved, if he be guilty of negligence:—*Smith, J.*, 1860, *Huston* vs *Grand Trunk Railway of Canada*, 3 *L. C. J.*, 269; 8 *R. J. R. Q.*, 1, 10.

3. A clause in a bill of lading that carrier is "not liable for leakage, breaking and rust," does not relieve the carrier from liability arising from negligence:—*Berthelot, J.*, 1859, *Harris* vs *Edmonstone*, 4 *L. C. J.*, 40; 8 *R. J. R. Q.*, 85.

4. A common carrier can limit his liability by condition inserted in the bill of lading.—A common carrier, who receives goods for England on board his lighter, is not liable for losses arising from a delay in transhipment, owing to the Ocean ship being already full, when the bill of lading contained a clause that, if from any cause the goods did not go forward on the ship, the same should be forwarded by the next steamer of the same line:—*Q. B.*, 1861, *Torrance & Allan*, 8 *L. C. J.*, 57; 6 *J.*, 190; 19 *R. L.*, 318; 10 *R. J. R. Q.*, 260; 22 *R. J. R. Q.*, 480.

5. In case of damage to cargo, the carrier is bound to prove that the cause of the damage was within the exceptions of the bill of lading:—*Badgley, J.*, 1862, *Gaherty* vs *Torrance*, 4 *L. C. J.*, 317; 13 *D. T. B. C.*, 401; 6 *J.*, 313; 8 *R. J. R. Q.*, 320.

6. A common carrier, in the case of goods placed in his custody and destroyed by a fire which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, caused by waste kept by the carrier in the building where he temporarily stored the goods, is liable for the loss, although he may have previously notified the public that he would not be responsible "for damages occasioned by delays from storms, accidents, or unavoidable causes, or from damages from vre, heat, etc.":—*Q. B.*, 1862, *Grand Trunk & Mountain*, 6 *L. C. J.*, 173; 3 *J.*, 269; 8 *R. J. R. Q.*, 1, 10.

7. Nothwithstanding notice of special conditions given by common carriers, limiting their liability and their knowledge thereof,

suit of spontaneous combustion, caused by their fault or the fault of those for whom they are responsible:—*Torrance, J.*, 1871, *Campbell* vs *The Grand Trunk*, 1 *R. C.*, 475; 3 *R. L.*, 451; 3 *R. C.*, 49.

8. Un avis de l'arrivée de marchandises étant donné par la compagnie aux propriétaires ou consignataires "qu'elles restaient ici entièrement aux risques du propriétaire, et que cette compagnie ne sera responsable des dommages causés par le feu, l'acte de Dieu, les troubles civils, la vermine ou la détérioration en quantité ou en qualité, par emmagasinage ou autrement, mais si enmagasinées, qu'un certain taux d'emmagasinage serait chargé, pour l'emmagasinage des marchandises," lequel fut payé à la compagnie par les propriétaires.

Il fut jugé que, quoique la responsabilité de la compagnie ait cessé par l'arrivée des marchandises, elle était encore responsable des dommages comme magasiniers ou dépositaires à gages; mais que dans cette cause la preuve n'a dévolié aucune négligence de la part de la compagnie du chemin de fer:—*Duval, J., en C. Monk et Stuart, "ad hoc," J. J., contra Badgley et Drummond*, qui soutenaient que la loi présume la négligence si le dommage est prouvé et que l'*onus* de la preuve de la vigilence était à la charge de la compagnie, qui n'avait fait aucune preuve pour repousser la présomption contre la compagnie:—*C. B. R., Grand Trunk Ry.* vs *Gutman*, 3 *R. L.*, 85; 22 *R. J. R. Q.*, 480.

9. Une lettre de voiture sur le dos de laquelle se trouve une clause conditionnelle, limitant la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, dans les termes suivants: "The Co. will not be responsible for any goods m's-sent, unless they are consigned to a station on their railway;" a pour effet de lier l'expéditeur, si ce dernier a signé sans réserve la lettre de voiture:—*Mackay, J.*, 1872, *Chartier* vs *Grand-Tronc*, 17 *L. C. J.*, 26; 19 *R. L.*, 318; 23 *R. J. R. Q.*, 31, 545, 574.

10. A condition printed on the back of a passenger's ticket exempting the carrier from responsibility for safe-keeping of baggage during the voyage does not relieve him from liability for loss. The fact that a trunk, when opened by a passenger towards the close of the voyage, bore traces of the lock having been tampered with, raised a presumption that goods, afterwards discovered to be missing, had then been abstracted, though no examination was made by the passenger at the time:—*Q. B.*, 1878. *Allan & Woodward*, 1 *L. N.*, 458, 202; 21 *J.*, 7; 22 *J.*, 315.

11. The person to whom a message is directed to be sent has an action against the telegraph company for damages resulting from the negligence of the company in failing to deliver the message. The condition requiring the message to be repeated in order to hold the company in damages, will not free it from responsibility for their own negligence and especially where compliance with such condition would not have prevented the damages complained of:—*Johnson, J.*, 1880, *Bell* vs *Dominion Telegraph Co.*, 25 *L. C. J.*, 248; 3 *L. N.*, 405; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 1.

12. Where a shipper has signed the bill of lading without having his attention directed to the stipulations printed on the back thereof, he will not be bound thereby.—*Q. B.*, 1880. *Bickerdike & Murray*, 27 *L. C. J.*, 320; 3 *L. N.*, 417; 5 *L. N.*, 149.

13. The condition regarding the non-responsibility of telegraph companies for mistakes in the transmission of unrepeated messages, and even for non-delivery of a message, if not repeated, is a reasonable one and having been signed by the sender of the message, binds him. Telegraph companies are not subject to the same rules as common carriers and C. c., 1676, does not apply:—*Caron, J.*, 1882, *The Clarence Gold Co.* vs *The Montreal Telegraph Co.*, 8 *Q. L. R.*, 94; 5 *L. N.*, 160.

14. A telegraph company is responsible to the receiver of a telegram for damages caused to him by an error which occurs by the negligence of an employee in the transmission of an unrepeated message, even when the sender of the telegram writes it on a blank form on which is printed a condition that the company will not be responsible for mistakes in the transmission of unrepeated messages:—*Jetté, J.*, 1882, *Watson* vs *The Montreal Telegraph Co.*, 5 *L. N.*, 87.—*Q. B.*, 1892, *Great North Western Telegraph Co. & Laurance*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 1.

15. The condition on the back of a railway company's shipping bill exonerating the company from liability for delays after goods are delivered to a connecting line at the extremity of the receiving company's line of railway is a reasonable condition, and will exonerate the receiving line of railway from responsibility if the delay occurs after transhipment to the connecting line has taken place:—*Casault, J.*, 1885, *Robichaud* vs *The Canadian Pacific Ry.*, 8 *L. N.*, 314; 19 *R. L.*, 319.

16. The company defendant received a case to be shipped by them from Winnipeg to Montreal. A condition of the freight receipt was that the company would not be responsible for loss by fire or while the goods were not on their own line railway. The goods shipped were burnt on a steamer on Lake Superior, which steamer was not under the company's control.

It was held that the condition being a reasonable one, in the absence of proof of fault on the part of the company it was not liable for the loss:—*Johnson, J.*, 1885, *Dionne* vs *The Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R.*, 1 *S. C.*, 168; 8 *L. N.*, 101; 18 *R. L.*, 84; 19 *R. L.*, 319.

17. Les conditions contenues sur un connaissement ou lettre de voiture ainsi que le

reçu de livraison, sur lequel est imprimée une reconnaissance que les marchandises ont été délivrées en bon état, ne lient que les personnes qui en ont eu connaissance:—*Doherty, J.*, 1888, *Delorme* vs *Canadian Pacific Ry.*, 11 *L. N.*, 106.

18. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer émane certains billets de passage à bon marché et qu'elle met sur ces billets, qu'en considération de ce privilège, elle ne sera pas responsable du dommage causé aux marchandises et effets, que ceux qui se servent de ces billets portent avec eux, elle n'est pas responsable des échantillons de marchandises qu'un commis-voyageur aura fait entrer comme son bagage et qui seront perdus en route, d'autant plus que pour ces marchandises contrôlées (*checked*) comme bagage, le passager n'avait payé aucun fret:—*Gill, J.*, 1889, *Packard* vs *Canadian Pacific Railway Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 64; 12 *L. N.*, 229.

19. Le voiturier qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales, est tenu, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant dans ces conditions:—*C. B. R.*, 1889, *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Fortier*, 18 *R. L.*, 83; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 224; 34 *L. C. J.*, 9; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 311; 13 *L. N.*, 10.

20. The condition on the back of a through bill of lading, relieving a railway company from responsibility, as soon as goods entrusted to them for carriage have been delivered to the next succeeding carrier, at the extremity of the line of the railway company issuing the bill of lading, is a legal and reasonable condition and is binding on the shipper, who either has, or from the circumstances is presumed to have knowledge thereof and to have accepted the contract subject to such condition:—*Jetté, J.*, 1889, *Beaumont* vs *Canadian Pacific Ry.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 255; 13 *L. N.*, 3.

21. Une compagnie de chemin de fer qui reçoit des effets pour être transportés au-delà de sa ligne, à la condition expresse qu'elle ne sera pas responsable des dommages arrivés à ces effets sur les autres lignes et qui les remet en bon ordre à la ligne qui doit les transporter après elle, n'est pas responsable des dommages causés à ces effets après qu'elle les a ainsi remis:—*C. B. R.*, 1890, *Canadian Pacific Ry. Co. & Charbonneau*, 19 *R. L.*, 317; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 287; 14 *L. N.*, 91.

22. Where, by a condition of the bill of lading it is stipulated that the carrier will not be responsible for loss or breakage of fragile goods unless a higher rate of freight be paid therefor, and the shipper has not paid such additional rate, the carrier is not bound to use greater care in respect to such goods, than is usual in the case of goods for which ordinary rates are charged:—*Q. B.*, 1892, *Mongenais & Allan*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 181.

23. C. livre des marchandises à New-York, à une compagnie de chemin de fer, qui s'oblige de les voiturer jusqu'à Québec, en passant sur sa voie et sur celle de deux voituriers intermédiaires. La compagnie intimée, sur dépôt du reçu de la première compagnie à son bureau à New-York, livre à C. un connaissement, dans lequel le premier contrat est mentionné, et par lequel elle s'engage à recevoir les marchandises sur sa voie à Prescott et à les rendre à Québec (où elle reçoit le *freight* pour tout le parcours de N.-Y., à Q ,), mais à la condition qu'elle ne sera pas responsable des avaries causées aux marchandises, pendant qu'elles seront sous le contrôle des voituriers intermédiaires et avant qu'elles ne lui soient livrées à Prescott.

Il fut jugé que la stipulation limitant la responsabilité est légale, n'étant pas celle prohibée par l'art. 1676 C. c., et par l'Acte des chemins de fer, s. 246, par. 3, et les avaries aux marchandises ayant été causées avant leur réception par l'intimée à Prescott, elle n'en est pas responsable:—*C. B. R.*, 1893, *Gauthier & Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 136.

24. Article 1676 of the Civil code which makes carriers responsible for negligence notwithstanding special conditions limiting their liability,, covers bills of lading and the conditions therein contained. This article was not repealed by 37 V., c. 25, now Revised Statutes of Canada, c. 82, the exceptions enacted by the Statute applying only when the carrier is not guilty of negligence.

25. Article 1676, C. c., in its prohibition of immunity from the consequences of negligence, regulates a matter of public policy, and is not excluded from its application to a contract made in this province by a stipulation therein that the contract shall be governed by the law of a country in which no such prohibition exists. And even if it were assumed that the stipulation in this case (that the bill of lading should be governed by British law) were valid to the extent of excluding the application of 1676 C. c., the law of Great Britain, like our own, holds a condition excluding responsibility for negligence to be invalid, where the negligence is not that of the master or mariners but of the shipowner himself, as in this case.

26. An exception as to "breakage" applies where a thing breaks through some defect in itself, and not where it is destroyed by other things dashing against it:—*Davidson, J.*, 1895, *Rendell* vs *The Black Diamond Steamship Company*, *R. J. Q.*, 8 *Q. S.*, 442; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 257.

27. The plaintiff while travelling on one of defendants' steamships was injured by a barrel which broke away from its fastenings during tempestuous weather. It was in evidence that the barrel had been properly secured, and that the accident was entirely due to the heavy weather. Held:—That the carriers were not responsible (*De Lorimier, J.*)

28. (*Reversed*). Where it is stipulated by a contract for the carriage of live stock, that a certain number of men shall be carried free to tend the cattle, the men so carried are not in fact carried gratuitously by the shipowner, the consideration for their passage being included in the consideration for the carriage of the live stock. Hence the question whether a carrier can legally contract that he shall not be responsible for negligence with respect to passengers carried absolutely without consideration, does not arise in the case of cattlemen carried under a contract of the above nature.

29. A condition endorsed on a ticket or pass which is only shown to the passenger in the course of the voyage is not binding on him.

30. It is not a case of irresistible force or inevitable accident where the injury occurs in consequence of something omitted to be done by the shipowner by way of guarding against a danger which might have been foreseen. Hence it was held to constitute negligence, where a passenger (being in a part of the ship where he had a right to be) was injured during tempestuous weather by a barrel which broke loose from its fastenings, the presumption of negligence against the carrier not being rebutted and it appearing on the contrary that the barrel might have been securely fastened, or might have been removed to a less dangerous place. (Davidson, J., diss. on the question of negligence):—*C. R.*, 1895, *Gracie* vs *Canada Shipping Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 472; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 494.

31. Under the terms of art. 1676, C. c., the shipowner cannot validly contract himself out of responsibility for his negligence. The delivery of a bill of lading by the shipping company, with special conditions limiting its liability, was equivalent to a notice to plaintiff that it intended to limit its liability accordingly. And nothing in the Dominion Statute 37 V., c. 25, re-enacted in R.S.C. cap. 82, conflicts with art. 1676 of the civil Code.

32. Where the damage done amounted to a general devastation, resulting in the complete destruction of 105 out of 200 puncheons of molasses shipped, this was not a case of "leakage or breakage" in the terms of the bill of lading.

33. The ship-owners could not, in any event, rely on the exceptions of the bill of lading as to damage caused by "masters, mariners, etc., or other servants" when the negligence was that of the ship-owners themselves.

34. Where the bill of lading provided for "liberty to tow and assist vessels in all situations," the taking of a ship in tow for hire voluntarily and without necessity was not justifiable, and such towage amounted to a deviation.

35. Where the evidence justifies the conclusions that the towing of such a vessel may have hampered and impeded the vessel and prevented her from reaching a port of safety, the burden of proof is thrown on the shipowner to show clearly that the damage would equally have happened had the deviation not taken place.

36. Where the bill of lading stipulates that "this contract shall be governed by British law, with regard to which this contract is made," the party desiring to avail himself of such law is bound to state in his pleadings what it means and to prove it by expert testimony, otherwise the court will assume that there is no difference between our law and the foreign law. And *quære* whether "British law" means the law of England.

37. The parties cannot, by a consent that "British law" be proved by reference to the statutes and jurisprudence in the same way as if it were established by evidence in the case, cast upon the court the duty of finding out what the law is from such books. It is a fact that ought to be proved.

38. Where the bill of lading provides that "no damages that can be insured against will be paid for," it is a good answer that the shipowner vitiated the insurance by deviating from his course, as he cannot claim the benefit of a contract that he has himself violated:—*C. R.*, 1896, *Rendell* vs *Black Diamond Steamship Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 257; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 442.

39. Une clause de non responsabilité pour la garde des bagages des passagers, imprimée au dos du billet de passage, ne suffisait pas pour libérer le capitaine de la responsabilité qu'il avait ainsi encourue par sa négligence, et les dispositions du chapitre 82 des Statuts Révisés du Canada, art. 2, ne peut non plus dans l'espèce, couvrir la responsabilité résultant de cette négligence:—*Cimon, J.*, 1897, *Ward* vs *McNeil*, 11 *C. S.*, 501.

40. Une compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle circulent les voitures d'une compagnie de chars dortoirs, peut invoquer, à l'encontre de l'action dirigée contre elle à raison d'un accident, par un employé de la compagnie de chars dortoirs, un contrat par lequel celle-ci a stipulé immunité, pour elle et pour la compagnie de chemin de fer, de tout accident que l'employé pourrait éprouver dans l'exercice de ses fonctions, lorsque ce contrat a été fait en vertu d'une convention intervenue entre les deux compagnies. Art. 1028, 1029 C. c.

41. Cependant ce contrat n'aura pas l'effet de libérer la compagnie de chemin de fer, lorsque l'accident est arrivé par sa faute ou négligence grossière, mais il incombe à l'employé lié par ce contrat de prouver cette faute ou négligence. Art. 1676 C. c., et 51-52 V., (Can.), c. 29, art 246.

42. Dans l'espèce, deux convois de la compagnie défenderesse ou plutôt deux sections du

même convoi, se dirigeaient pendant la nuit dans la direction de Lévis. L'expéditeur des convois (*train despatcher*) donna ordre au premier convoi de rencontrer à Craig's Road un train venant en sens contraire. Cet ordre ne fut pas donné au second convoi, qui cependant ne devait suivre le premier qu'à la distance d'une station d'intervalle. Le premier convoi, qui était muni des lumières voulues à l'arrière, rencontra à Craig's Road le train venant de Lévis, mais ce dernier ne put s'engager sur la voie 'évitement à cause des wagons qui l'encombraient. Avant qu'on pût lui faire place sur cette voie, le second convoi arriva à toute vitesse et frappa le premier, et le demandeur fut blessé. Dans ces circonstances, la défenderesse qui n'avait pas de télégraphiste de nuit à Craig's Road, et qui partant n'avait pu donner l'ordre de dégager la voie d'évitement, avait engagé sa responsabilité en ordonnant la rencontre en question à cette station qu'elle ne savait pas libre:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Brasell* vs *La Cie du Grand Tronc, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 150.

43. The condition on the back of a railway bill of lading that "no claim for damage for loss of or detention of any goods for which the company is accountable shall be allowed unless notice in writing and the particulars of the claim for said loss, damage or detention are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within 36 hours after the arrival of the goods, in respect of which said claim is made or delivered," is a reasonable condition, and if the terms be not complied with, the value of goods lost on the railway cannot be recovered: —*Champagne, J.*, 1897, *Gélinas* vs *Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 253.

44. Where a passenger on a railway train is ignorant of the conditions on the back of his commutation ticket, the ticket examiner, before confiscating the same for non observance by the holder of some of such conditions, should direct the passenger's attention thereto.

45. The cost of such commutation ticket may be recovered within proper delays, less the regular fares for the distances for which such ticket has been used:—*Purcell, J.*, 1898, *Lafand* vs *Grand Trunk Ry. Coy.*, 5 *R. de J.*, 316.

46. Un voiturier ne peut stipuler qu'à raison du tariff réduit qu'il charge pour le transport d'effets, il ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux effets voiturés même par la faute et la négligence de ses employés, mais lorsqu'une telle stipulation a été faite, c'est au propriétaire des effets avariés à prouver que le dommage a été causé par telle faute ou négligence.

47. Le propriétaire de marchandises est lié par le contrat de transport qui a été signé par l'expéditeur:—*Champagne, J., Drainville* vs *The Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 480.

V. les décisions sous les articles 1024 et 1674, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra juris civilis regulas pacta conventa rata non habentur.

1. La clause de non-garantie ne saurait avoir pour effet de soustraire celui qui la stipule à la responsabilité de ses fautes personnelles, quand surtout il s'agit de transport de personnes. Elle ne saurait non plus avoir pour résultat de soustraire le maître à la responsabilité du fait ou des fautes de ses préposés:—4 Aubry et Rau, 521, note 10, § 375. —2 Charpentier et Maury, n. 3785.—2 Sourdat, n. 796; *Respons.*, n. 662, 995.—2 Guillouard, n. 761.—Sarrut, n. 748 *bis*.—2 Férand-Giraud, n. 786.—5 Sainctelette, n. 5, 6; *Rép.*, et garantie, 15 et 18.—2 Pardessus, n. 542.—Dalloz, n. 342 et s.—2 Troplong, n. 942.—Merlin, *Rép.*, vo *Messag.*, § 2.—3 Lyon-Caen et Renault, n. 621.

2. Mais d'après les auteurs suivants ces clauses de non-garantie aussi bien que l'obligation de garantie prise par l'expéditeur déplacent la preuve et oblige celui-ci à prouver que l'avarie a eu lieu par la faute du voiturier:— 2 Guillouard, n. 761, *in fine*.—2 Bédarride, n. 514 et s.—Sarrut, n. 748 *bis*. — 2 Férand-Giraud, n. 798.—2 Carpentier et Maury, n. 3789.—Lyon-Caen-Renault, *loc. cit.*

V. A.:—Pardessus, n. 554.—3 Troplong, n. 926.—10 Toullier, n. 447.—2 Duvergier, n. 322.—4 Zachariæ, 407, note 11, § 709.—2 Curasson, 403.—6 Taulier, 369.—Marcadé, art. 1786, n. 2.

1677. Ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses et autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets reçus pour être transportés, à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet.

1677. They are not liable for large sums of money or of bills or other securities, or for gold, or silver, or precious stones, or other articles of an extraordinary value, contained in any package received for transportation, unless it is declared that the package contains such money or other articles.

Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage.

The foregoiny rule nevertheless does not apply to the personal baggage of travellers when the money or the value of the articles lost is only of a moderate amount and suitable to the circumstances of the traveller, and the traveller is entitled to be examined upon oath in proof of the value of the things composing such baggage.

Cod.—Ferrière, *Dict. de Droit*, vo *Aubergiste*, 144.—1 Augeard, 562, Ed. 1756.—N. Den. vo *Aubergiste*, § 3, n. 3.—6 Marcadé, 532.—6 Boileux, 173-4-5.—11 Toullier, n. 255.—2 Duvergier, 329.—Story, *Bailments*, 530.—Smith, *Mero. Law*, 489, 490.—*McDougall* vs *Allan et al.*, 12 Décis. des Trib. B. C., 321.—Cadwallader vs la Compagnie du Grand Tronc, 9 Décis. des Trib. B.-C., 169.—McDougall vs Torrance, 4 L. C., *Jurist*. 132.—*Rem.*—Ces articles (1676 et 1677) sont supportés en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre.

Conc.—C. c., 1232, 1672, 1814, 1815, 1816; C. p. c., 372.

Stat.—V. sous l'article 1675, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Argent	2, 8	Commissionnaires	2 et s.
Aubergiste	10	Preuve	1, 4, 6, 9, 10
Bagage	1, 3, 8, 9, 10, 12	Vaisseau	6 et s.
Bijoux	5, 6, 7	Vol	7
Chemin de fer	9		

1. The owner of a trunk, which has been lost by the negligence of a common carrier, may in a suit against the carrier prove by his own oath, *ex necessitate rei*, the contents and value of the articles therein contained:—*Bruneau, J.*, 1855, *Robson* vs *Hooker*, 3 *L. C. J.*, 86; 19 *R. L.*, 23.

2. Les commissaires sont responsables pour les sommes d'argent pour dépenses de voyage, jusqu'à un montant raisonnable et tel qu'une personne prudente jugerait à propos de déposer dans sa malle de voyage.

3. Les commissionnaires seront déclarés responsables dans le cas d'un voyageur, maître de vaisseau, pour une boîte à toilette et pour une longue-vue ou télescope, sur la présomption qu'il peut avoir cru que ces effets lui seraient utiles pendant le cours de son passage sur l'Atlantique.

4. Le serment d'un voyageur sera reçu, pour constater la valeur du contenu d'une malle qui a été perdue, par la raison qu'il est probable qu'il n'y a que lui qui en connaisse le contenu.

5. Les commissionnaires ne sont pas responsables pour des effets de joaillerie, attendu que ces effets ne peuvent être considérés comme faisant partie du bagage d'un individu:—*Meredith, J.*, 1858, *Cadwallader* vs *Grand-Tronc*, 9 *L. C. R.*, 169; 7 *R. J. R. Q.*, 147; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 312; 19 *R. L.*, 24.

6. In an action against a carrier, a passenger's own oath will be received as to the contents of a trunk, which had been broken open.—The captain of a ship is liable for a lady's jewellery, stolen out of one of her trunks during the voyage:—*Badgley, J.*, 1861. *McDougall* vs *Torrance*, 4 *L. C. J.*, 132; 5 *J.*, 148; 14 *R. L.*, 559; 19 *R. L.*, 24; 8 *R. J. R. Q.*, 136, 137; 20 *R. J. R. Q.*, 145, 514.

7. A une action portée par une personne voyageant à bord d'un vaisseau faisant le trajet entre Glasgow et Montréal, contre les propriétaires, pour la valeur de bijoux contenus dans une malle déposée dans la cale du vaisseau et non délivrés à Montréal, les défendeurs plaidèrent que la perte était arrivée sans faute ou participation de leur part, mais en raison de vol, détournement ou recèlement d'iceux; que la demanderesse n'avait pas inséré dans le connaissement, ou autrement déclaré par écrit au maître du bâtiment, la véritable nature et la valeur des effets.

Il fut jugé sur défense au fond en droit au plaidoyer, par la demanderesse, fondée sur ce qu'elle était passagère et qu'elle avait droit d'emporter tels effets; que comme propriétaire de vaisseaux d'outre-mer et comme commissionnaires, les défendeurs étaient responsables, et aussi en raison de ce que la 503e s. de l'Acte de la Marine Marchande de 1854, n'était pas applicable aux effets de passagers, que le plaidoyer ne pouvait être rejeté comme insuffisant en droit:—*Badgley, J.*, *McDougall* vs *Allan*, 12 *L. C. R.*, 321; 16 *J.*, 233; 10 *R. J. R. Q.*, 314.

8. The respondent was not responsible for the loss of a trunk said to contain a large sum of money, which the appellant left in charge of the baggage keeper, contrary to the advice and instructions of the captain of the steamer, who indicated the office as the proper place of deposit; the appellant stating at the time, in answer to the captain, that he would take care of the trunk himself:—*Q. B.*, 1871, *Senécal & The Richelieu Co.*, 15 *L. C. J.*, 1; 21 *R. J. R. Q.*, 99, 565.

9. In an action for damages for the loss of a trunk, in which action the value of the time lost by plaintiff in making inquiries thereafter was also claimed:

It was held that the value of the property lost was the measure of the damages:—*Meredith, J.*, 1872, *Breton* vs *Grand Trunk*, 2 *R. C.*, 237.

10. An inn-keeper is responsible for the effects stolen from a traveller while lodging in his house, where it is not proved that the theft was committed by a stranger and was due to the negligence of the traveller.

11. The oath of the traveller is sufficient to prove the loss, as well as the value of the things stolen:—*Q. B.*, 1876, *Gerken & Gransis*, 21 *J.*, 265; 1 *L. N.*, 204; 19 *R. L.*, 24.

12. Les effets d'un voyageur, dont le voiturier est responsable, peuvent comprendre les articles de peu de valeur que le voyageur apporte avec lui, comme présents à ses amis et les hardes de sa femme voyageant avec lui:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Davidson* vs *Canada Shipping Co.*, 19 *R. L.*, 558; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 388; 13 *L. N.*, 355; *R. J. R. Q.*, 1 *C. B. R.*, 298.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. D'après un système, les voituriers sont responsables, en cas de perte des malles des voyageurs qu'ils transportent, non seulement des effets que contenaient les malles perdues, mais encore des valeurs de toute sorte, spécialement des titres de créances qui y étaient renfermés, alors même que les voyageurs n'ont fait aucune déclaration de l'existence de ces valeurs, si d'ailleurs ils établissent, par des moyens dont l'appréciation souveraine appartient aux juges, qu'elles y étaient réellement renfermées. D'après un autre système, au contraire, la responsabilité ne s'étend pas aux sommes d'argent et autres objets précieux contenus dans la malle du voyageur, alors qu'aucune déclaration de cette somme n'avait été faite par lui, et qu'il n'avait pas acquitté le droit spécialement établi par le tarif pour le transport des espèces métalliques:—11 Toullier, n. 255.—2 Troplong, n. 950.—2 Duvergier, n. 329.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 725.

2. Dans un système intermédiaire, le voiturier répond en principe, sans que le voyageur ait eu à faire une déclaration spéciale à cet égard, de l'argent et des objets précieux contenus dans ses malles; toutefois, la responsabilité du voiturier n'est engagée que dans la mesure de la valeur de l'argent et des objets précieux que les voyageurs ont l'habitude de placer dans leurs malles jusqu'à concurrence des besoins présumés du voyage:—2 Guillouard, n. 760.—4 Aubry et Rau, 523, § 373.—3 Férand-Giraud, n. 448.—Féalde, 371.—Ruben de Couder, vs *Ch. de fer*, n. 50.—Guillaumat, 300.—3 Lyon-Caen, Renaud, n. 712.

1678. Si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le transport de la chose et sa délivrance, dans le temps stipulé, n'ont pas lieu, le voiturier n'est pas responsable des dommages résultant du retard.

1678. If by reason of a fortuitous event, or irresistible force, the transportation and delivery of the thing be not made within the stipulated term, the carrier is not liable in damages for the delay.

Cod.—*ff* L. 58, § 1, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 9, s. 5.—C. Com. 104.

C. de Com., 104.—Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

95. Il (le commis de transport) est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatés.

Conc.—C. c., 1203, 1680.

Stat.—V. sous l'article 1233, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une compagnie, faisant le commerce de voiture, qui reçoit d'une autre compagnie, des marchandises pour les transporter au lieu de destination indiqué dans un connaissement signé à l'étranger par la compagnie qui, la première, a reçu ces marchandises ainsi consignées,—ne peut être tenue, envers le consignataire, que des retards qui proviendraient de son propre fait; elle ne peut être tenue des retards antérieurs, occasionnés par la faute des autres compagnies et dont ces dernières sont seules responsables:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Tomassi* vs *Cie Grand-Tronc du Canada*, 7 *R. de J.*, 380.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. Les voituriers sont garants de l'arrivée des marchandises dont ils se chargent aux heures déterminées par leurs règlements ou leurs annonces:—2 Bédarride, n. 406 et s.—Sarrut, n. 643 et s.—Duverdy, n. 77 et s.—1 Férand-Giraud, n. 328.

2. Mais le simple retard, en l'absence de préjudice souffert par l'expéditeur ou le consignataire des marchandises, ne saurait donner lieu à une action en dommages-intérêts:—Ru-

ben de Couder, vo *Chem. de fer*, n. 814.—Sarrut, n. 652 et s.—1 Férand-Giraud, n. 332, 378.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 608.—Boistel, n. 559.—3 Alauzet, n. 1131.—2 Carpentier et Maury, n. 4286.

3. La responsabilité du voiturier ne cesse pas en cas de force majeure, lorsqu'il a pris sur lui de changer le mode de transport convenu entre les parties:—Bédarride, *Commission*, n. 263.

4. Ou si en vue du cas de force majeure qui pourrait être prévu, il n'a pas pris les mesures utiles pour en écarter ou pour en diminuer les effets:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 771.—2 Carpentier et Maury, n. 2951 et s.—1 Férand-Giraud, n. 82; t. 2, n. 869 et s.

5. Le voiturier, et notamment les compagnies de chemins de fer, chargé de transporter des marchandises, sans indications d'itinéraire par l'expéditeur, doit les transporter par la voie la plus courte:—Sarrut, n. 367.—1 Férand-Giraud, n. 121.—2 Carpentier et Maury, n. 3004.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Chemin de fer*, n. 3000 et s.

V. A.:—Duvergier, *Louage*, n. 330.—Sarrut, n. 373.—Lamé-Fleury, *Code des ch. de fer*, 319.—1 Bédarride, n. 329 et s.—Ruben de Couder, n. 206.

V. A.:—Les auteurs sous l'article 1675, C. c.

1679. Le voiturier a droit de retenir la chose transportée jusqu'au paiement du voiturage ou du fret.

1679. The carrier has a right to retain the thing transported until he is paid for the carriage or freight of it.

Cod.—*ff* L. 6, § § 1, 2, *qui pot.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 5, n. 11.—Smith, *Mer. Law*, 568-9.—Brewster *et al.* vs Hooker *et al.*, 1 *L. C. Jurist.*, 90.—C. N. 2102.

C. N. 2102.—V. sous l'article 1619, C. c.

Conc.—C. c., 2001, § 1.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If a part of a cargo be delivered and accepted, an action for freight *pro tanto* will lie. But damages for non-performance of the residue of the contract can only be demanded, on the part of the freighter, by an incidental cross demand, or a distinct action:—*K. B.*, 1812, *Oldfield & Hutton*, 3 *R. de L.*, 200; 2 *R. de L.*, 207.

2. Il y a un droit de rétention sur l'ensemble des marchandises transportées par eau, pour le paiement du fret dû par le propriétaire ou consignataire de ces marchandises, et l'offre faite par le propriétaire de payer le fret de chaque charge de voiture, au fur et à mesure qu'elles sont enlevées, est suffisante:—*C. R.*, 1857, *Brewster* vs *Hooker*, 7 *L. C. R.*, 55; 1 *J.*, 90; 5 *R. J. R. Q.*, 172; 21 *R. J. R. Q.*, 436.

3. The payment of freight and the delivery of the cargo are concomitant acts, which neither party is bound to perform without the other being ready to perform the correlative act, and therefore, the master of a vessel cannot insist on payment in full of his freight of a cargo of coals, before delivering any portion thereof:—*C. R.*, 1870, *Beard* vs *Brown*, 15 *L. C. J.*, 136; 17 *J.*, 15; 21 *R. J. R. Q.*, 432, 515.

4. Un homme de cage n'est pas un dernier équipeur de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.—Il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dus pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage.—Il peut avoir un privilège, sans droit de rétention:—*C. B. R.*, 1872, *Graham & Côté*, 4 *R. L.*, 3; 16 *J.*, 307; 3 *R. L.*, 571; 15 *R. L.*, 203; 2 *R. C.*, 230; 22 *R. J. R. Q.*, 445, 560.

5. En vertu du connaissement de la défenderesse, un lien lui est acquis sur les effets transportés, tant pour le retard dans le déchargement que pour le fret:—*Doherty, J., Murray* vs *Grand Trunk*, 5 *R. L.*, 746.

6. Celui qui transporte des bois dans une rivière et les rend à destination ou au terme du voyage, est dernier équipeur suivant l'usage du pays.—Il a droit de gage sur ces bois, et par suite, droit, suivant l'article 834, C. p. c., de les faire saisir et arrêter pour le paiement de ses frais et prix ou valeur de leur transport seulement, mais non pour dommages. Il est aussi voiturier, et a droit comme tel de retenir les bois qu'il transporte jusqu'au paiement du voiturage, et de les faire saisir et arrêter, si on s'en empare malgré lui:—*Polette, J.*, 1874, *Trudel* vs *Trahan*, 7 *R. L.*, 177; 15 *R. L.*, 204.

7. Le voiturier, qui transporte par eau une certaine quantité de bois de sciage, a droit de retenir le bois transporté jusqu'au paiement du fret et de pratiquer sur ce bois, après qu'il l'a débarqué sur le quai, une saisie-conservatoire, pour assurer son privilège:—*Mathieu, J.*, 1889, *Varieur* vs *Rascony*, 17 *R. L.*, 105; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 123; 12 *L. N.*, 102.—*C. R., Groulx* vs *Wilson*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 546; 16 *L. N.*, 91.

8. Le voiturier ne peut réclamer les frais du voiturage avant la livraison de tous les effets qu'il s'est engagé de transporter. Lorsque le voiturier a demandé ses frais de transport, avant d'avoir complété le voiturage des effets en question, et qu'il n'a pas renouvelé cette demande depuis, en offrant de livrer ces effets, il ne peut opposer son droit de rétention à la saisie-revendication du propriétaire des effets:—*Loranger, J.*, 1893, *Stout* vs *King*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 51; 16 *L. N.*, 190.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le privilège du voiturier sur les objets transportés ne peut être réclamé par celui qui a simplement donné à louage des voitures ou bateaux à un tiers chargé lui-même de faire le transport:—1 Guillouard, n. 437.—3 Aubry et Rau, 162, note 80, § 261.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 552.

2. La créance privilégiée comprend, indépendamment du prix de transport, toutes les dépenses dont le voiturier a dû faire l'avance au propriétaire des objets transportés, comme frais de douane, d'octroi, de réparation, etc.:—19 Duranton, n. 153.—20 Laurent, n. 514.—1 Guillouard, n. 438.—Carpentier et Maury, *Chemins de fer*, n. 3401 et s.

3. Le privilège du voiturier sur les marchandises par lui transportées et qui se trouvent encore en sa possession ne peut être exercé que pour le paiement du prix de transport de ces mêmes marchandises; il ne s'étend point à la garantie du prix de transports antérieurs de marchandises dont la remise a été faite aux destinataires:—1 Troplong, n. 207 *bis*.—1 P. Pont, n. 108.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 146, note 38, § 791.—1 Guillouard, n. 441.—Carpentier et Maury, n. 3404.—1 Bédarride, *Chemins de fer*, n. 310 et s.

V. A.:—Duverdy, n. 137.—Domenget, n. 1240.—1 Guillouard, n. 441.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 554.

1680. La réception de la chose transportée accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier, à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant.

1680. The reception of the thing transported and payment of the carriage or freight, without protest, extinguish all right of action against the carrier; unless the loss or damage is such that it could not then be known, in which case the claim must be made without delay after the loss or damage becomes known to the claimant.

Cod.—2 Pardessus, *Droit Com.*, n. 647, 654.—C. Com. 405.

C. de Com., 105.—La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de la réception de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée.—Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Several packages of goods were shipped from London to a merchant at Quebec, where upon the arrival of the vessel and after delivery of the packages, it was ascertained that some of the goods were missing from one of the packages. Notice not having been given until several months afterwards, it was thereupon *held* that the master was not responsible for the deficiency:—*Q. B.*, 1834, *Swinburne & Masse, Stuart's Rep.*, 569; 1 *R. J. R. Q.*, 419, 523; 2 *R. J. R. Q.*, 2.

2. In general, a consignee who complains of short delivery or damage of goods ought at once to protest, in order that the disputed facts may be investigated. In general, a survey ought to be had without delay, upon goods delivered in a damaged state, and this after notice to the parties interested, especially in cases where the consignee intends to retain the goods:—*Q. B.*, 1862, *Gaherty & Torrance*, 6 *L. C. J.*, 313; 13 *D. T. B. C.*, 401; 4 *J.*, 371; 8 *R. J. R. Q.*, 320.

3. Where under a bill of lading goods "were "to be delivered from the ship's deck where "the ship's responsibility shall cease, at Montreal, unto the Grand Trunk Railway Co., and "by them to be forwarded thence by railway "to Toronto and there delivered" to plaintiff; the provision "no damage that can be insured "against will be paid for, nor will any claim "whatever be admitted, unless made before "the goods are removed," held to apply to the removal from the ship at Montreal, and to be strictly binding on the consignees. And such a condition is not an unreasonable one and covers all damage, latent as well as apparent. And if any limitation of the condition could be implied, it could not reasonably go further than to exclude such damage only as could not have been discovered on an examination of the goods, conducted with proper care and skill at the place of removal. But a delay of several weeks in making a claim for damage done to goods on the ship would not of itself, and apart from the above stated condition, be a sufficient answer to the action:—*P. C.*, 1876, *Moore & Harris*, 2 *Q. L. R.*, 147; *Beauchamp, J. P. C.*, 204; *L. R.*, 1 *App. Cas.*, 318; 18 *R. L.*, 85; 45 *L. J. P. C.*, 34, 55, 519.

4. Where a local carrier or carter undertakes to transport luggage from one point to

another within a city, *e. g.*, from one railway station to another, his responsibility is at an end when he has fulfilled the contract by delivering the luggage at its destination. If it be subsequently lost in consequence of the owner not being at the appointed place to receive it, he has no recourse against the carrier:—*Lynch, J.*, 1897, *Benoleil* vs *Durocher, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 260.

5. Le voiturier par eau, qui a remis en bon état les objets transportés au propriétaire du quai à l'endroit convenu, cesse d'être responsable, dès lors que le propriétaire du quai a donné au consignataire les avis d'usage de l'arrivée à destination de tels objets. Si ensuite le consignataire refuse d'accepter ces effets et que sur l'ordre de l'expéditeur, ils sont ensuite retournés à ce dernier, le voiturier ne peut être tenu responsable d'aucune détérioration survenue durant le temps que ces objets ont été en la possession du propriétaire du quai:—*Pagnuelo, J.*, 1903, *Beaume et vir.* vs *Jacques*, 9 *R. de J.*, 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui tacet consentire videtur.

1. Le privilège, accordé au voiturier sur les marchandises transportées, se fonde sur un gage tacite, et s'éteint par la remise des marchandises au destinataire:—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 146, note 39, § 791.—3 Aubry et Rau, 162, note 81, § 261.—3 Delvincourt, 442, notes.—Merlin, *Rép.*, vo *Priv.*, s. 1, § 4.—1 Guillouard, n. 440.—9 Colmet de Santerre, n. 37 *bis*-2.—1 Troplong, n. 207.—4 Pardessus, n. 1205.—19 Duranton, n. 134.

2. La seule réception des objets transportés n'éteint pas l'action du chargeur ou du destinataire, il faut de plus qu'il y ait eu paiement du prix du transport:—Pardessus, n. 547.—1 Locré, n. 532.—Vanuppel, n. 40.

3. L'article 1680 est inapplicable au cas où le prix a été payé par l'expéditeur antérieurement à l'époque de la livraison:—Duverdy, *Contr. transp.*, n. 95.—Planche, n. 146.—1 Cotelle, n. 445.—3 Alauzet, n. 1196.—*Secus., depuis la loi du* 11 *avril* 1888.

4. Notre article ne s'applique pas non plus au cas où le voiturier a dissimulé, par des moyens frauduleux, les avaries ou en a empêché la vérification par le destinataire ou, lorsque le destinataire n'a pu par suite de force majeure ou d'une circonstance particulière, vérifier l'état des objets transportés:—22 Bédarride, n. 605 et s.—Emion, n. 299.—Sarrut, n. 847.—Duverdy, n. 96, 100, 103.—Ruben de Couder, vo *Ch. de fer*, n. 375, 379.—2 Féraud-Giraud, n. 928.—2 Carpentier et Maury, n. 4087 et s.—3 Alauzet, n. 1198.—Fuzier-Herman, vo *Ch. de fer*, n. 4087 et s.

1681. Le transport des personnes et des choses sur les chemins de fer, est sujet à des règles spéciales énoncées dans les lois fédérales et provinciales.

1681. The conveyance of persons and things by railway is subject to certain special rules, provided in the federal and provincial acts respecting railways.

Cod.—*S. R. C., ch.* 66, ss. 96 à 102 et n. 119, 120.

C. N. 1786.—Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Stat.—Les mots: "les lois fédérales et provinciales," à la fin de l'article, ont été mis à la place des mots: "l'*Acte concernant les chemins de fer*" *par les S. R. Q.*, 6239, (*ref. S. R. C., c.* 109; 43-44 *V., c.* 43.)

Chemins de fer.—La loi des chemins de fer de la Puissance est le statut 51 V., c. 29, 1888, amendé par les statuts 53 V., c. 28, 1890; 54-55 V., c 51, 1891; 55-56 V., c. 27, 1892; 56 V., c. 27, 1893; 57-58 V., c. 53, 1894; 59 V., c. 9, 1896; 63-4 V. c. 23, 1900; 1 Ed. VII, c. 31 et 32; 2 Ed. VII, c. 29.

Pour la province de Québec, la loi se trouve aux S. R. Q., arts. 5125 et s., amendés par 52 *V., c.* 44; 53 V., c. 40; 54 *V., c.* 37; 55-56 V., c. 33; 56 V., c. 36; 59 V., c. 32; 60 V., c. 44.

V. sous l'article 1672, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les lois particulières ou règlements ne régissent pas directement ce contrat de transport; toutefois les parties à un contrat de cette nature peuvent réclamer, dans leur intérêt, l'exécution des règlements par l'autre partie, et s'appuyer sur leur inobservation pour établir leur droit à une indemnité le cas échéant:—7 Colmet de Santerre, n. 238 *bis*.—4 Aubry et Rau, 525, § 373.

1682. Les règles spéciales relatives au contrat de fret et au transport des

1682. Special rules relating to the contract of affreightment and the con-

passagers par bâtiment marchand sont énoncées dans le quatrième livre.

Conc.—C. c., 2413, 2461.

veyance of passengers in merchant vessels are contained in the fourth book.

Section IV.

DE L'OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉS.

1683. Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 7, n. 2.—Pothier, *Louage,* n. 393, 394.—C. L. 2728.—C. N. 1787.

C. N. 1787.—Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Conc.—C. c., 429 et s., 1691 et s.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs,* 15.—J. C., 3 R. de L., 2.—Taschereau, *Thèse,* 119.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un architecte ne peut être employé par le propriétaire et le constructeur en même temps et recevoir rémunération des deux; et le fait que l'architecte est entré en convention de recevoir une rémunération du constructeur, est suffisant pour libérer le propriétaire: —*Q. B.*, 1866, *Fahrland & Rodier,* 16 *L. C. R.,* 473.

2. La réclamation d'un architecte, pour services professionnels, préparation de plans et demande de soumissions n'est pas une matière commerciale et à moins d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale d'une réclamation d'au delà de $50.00 est inadmissible:—Taschereau, J., 1901, Bernard et al., vs *Roberts,* 9 *R. de J.,* 300.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Per aversionem locatio conductio.

1. Le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à construire un navire avec des matériaux fournis par lui, et à le livrer tout équipé moyennant un prix déterminé payable par fractions au fur et à mesure de l'avancement des travaux n'est pas seulement un louage d'industrie, mais constitue principalement un marché ou devis à forfait, c'est-à-dire une vente à livrer qui ne devient parfaite que par la livraison:—2 Troplong, n. 962 et s.—7 Colmet de Santerre, n. 241 *bis*-1-3.—26 Laurent, n. 5.—2 Guillouard, n. 772 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 736.

2. Lorsque l'ouvrier fournit à la fois son travail et la matière sur laquelle il opère, il y a vente:—3 Delvincourt, 117.—3 Troplong, *Louage,* n. 962 et s.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 410, § 710, note 3.—Marcadé, art. 1787.—Dalloz, n. 88. — 1 Guillouard, *Vente,* n. 66; t. 2, *Louage,* n. 772 et s.—Domat, liv., 1, t. 4, s. 7, § 3, n. c.—2 Laurent, n. 5.—14 Fenet, 233, 289.—3 Demante, 484:—*Contra.*—17 Duranton, n. 250.—2 Duvergier, n. 334 et s.

3. Certains auteurs font une distinction entre les ouvrages ayant pour objet une chose mobilière ou une chose immobilière. Dans ce dernier cas, le contrat serait un louage:—4 Pothier-Bugnet, 134, n. 394.—6 Marcadé, art. 1791, n. 1.—3 Troplong, *Louage,* n. 964.

V. A.:—3 Demante, 484.—26 Laurent, n. 2, 3.—2 Guillouard, n. 769, 779.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 728.

V. les auteurs sous l'article 1472, C. c.

Section IV.

OF WORK BY ESTIMATE AND CONTRACT.

1683. When a party undertakes the construction of a building or other work by estimate and contract, it may be agreed, either that he shall furnish labor and skill only, or that he shall also furnish materials.

1684. Si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et le rendre parfait pour un prix fixé, la

1684. If the workman furnish the materials, and the work is to be perfected and delivered as a whole, at a

perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de recevoir la chose.

fixed price, the loss of the thing, in any manner whatsoever, before delivery, falls upon himself, unless the loss is caused by the fault of the owner or he is in default of receiving the thing.

Cod.—*ff* L. 2, § 1.—L. 36, *loc. cond.*—L. 20.—L. 65, *de cont. empt.*—Domat, liv. 1, t. 4, s. 8, n. 8, 9, 10.—Pothier, *Louage*, n. 394, 425, 426, 436, et part. 7, ch. 3, al. 4, 5.—Guyot, *Rép.*, vo *Louage*, 47.—6 Marcadé, 355, 356. — Troplong, *Louage*, n. 976, 977 et s.—19 Duvergier, 336, 337.—C. N., 1788.

C. N. 1788.—Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Conc.—C. c., 1063 et s., 1068, 1200.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 16, 20.—Taschereau, *Thèse*, 124.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'ouvrier qui entreprend de faire des réparations à une maison et qui fournit les matériaux, quoique la quantité des matériaux et, partant, le prix des travaux, ne puissent être constatés qu'à la fin de l'ouvrage ne peut rien réclamer au propriétaire de la maison, si cette maison périt, avant la livraison des travaux, par un incendie qu'on ne saurait attribuer à la faute du propriétaire: — *Mathieu, J.*, 1901, *Murphy* vs *Forget, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 135.

2. La loi qui déclare que si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage, et le rendre parfait pour un prix fixé, la perte de quelque manière qu'elle arrive avant la livraison, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire, ou qu'il ne soit mis en demeure de recevoir la chose — ne s'applique pas seulement aux objets qui restent à la disposition de l'ouvrier jusqu'à leur livraison, mais s'applique aux entrepreneurs de construction qui fournissent les matériaux jusqu'à la réception des travaux exécutés aux termes du contrat de louage d'ouvrage.

3. Le fait qu'il n'y a pas de devis et de marché, ou que le prix n'a pas été fixé d'avance n'empêche pas l'article 1684 d'avoir son application:—*Mathieu, J.*, 1901, *Murphy* vs *Forget*, 7 *R. de J.*, 83.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. En cas de destruction de constructions par le feu, les entrepreneurs ne sauraient se prétendre libérés à raison de l'achèvement de l'incendie et de son occupation, avant l'incendie, par le propriétaire du terrain, lorsqu'il est constaté en fait, par une décision souveraine, que, le jour du sinistre, les travaux n'étaient point encore terminés et n'avaient été l'objet d'aucune réception, soit effective, soit intentionnelle, et qu'au contraire les entrepreneurs n'avaient pas cessé de maintenir leur droit exclusif d'occupation des chantiers et de propriété des constructions:—17 Duranton, n. 250.—2 Lepage, *Lois des bâtiments et construct.*, 75.—26 Laurent, n. 7.—2 Troplong, n. 959, 988.—4 Aubry et Rau, 527, § 374, note 4.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 411, § 710, note 5.—2 Guillouard, n. 782, 833.

2. La propriété de la chose commandée à un ouvrier qui fournit la matière en même temps que son industrie réside sur la tête de cet ouvrier tant que son œuvre n'a pas été achevée et qu'il n'a pu la remettre aux mains de celui qui la lui avait commandée:—Marcadé, sur les arts. 1787 à 1791, n. 2.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 411, § 710.—2 Guillouard, n. 784.

3. L'ouvrier ne peut non plus dans ce cas réclamer le prix de son travail ou les frais qu'il a faits:—Delvincourt, sur l'art. 1788. —Pothier, n. 433.—Troplong, n. 975.—Dalloz, vo *Louage d'ouvrage*, n. 124.

1685. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute.

1685. If the workman furnish only labor and skill, the loss of the thing before delivery does not fall upon him, unless it is caused by his fault.

Cod.—*ff* L. 13, § 5; L. 62, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 8, n. 4.—Pothier, *Louage*, n. 428, 434, 435, 500.—C. L., 2730.—C. N. 1789.

C. N. 1789.—Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Conc.—C. c., 1053, 1063 et s., 1068 et s., 1200.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 20.—Taschereau, *Thèse*, 126.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La fournaise à eau chaude dans une maison du défendeur ayant été endommagée par la gelée, le défendeur s'adressa au demandeur, plombier, pour qu'il fit les réparations nécessaires. Celui-ci n'ayant pas voulu faire les travaux pour un prix fixé, à moins de charger le prix d'un appareil neuf, il fut convenu que le demandeur ferait les dites réparations, fournirait les matériaux, avec une avance de 12 à 15 p. c. sur le prix qu'il payerait lui-même, et chargerait 35 cents de l'heure pour le temps de ses hommes. Dans la nuit qui précéda l'achèvement des travaux, la maison fut brûlée par un incendie qui constituait un cas fortuit.

Jugé:—Que dans ces circonstances, le demandeur n'ayant pas entrepris l'ouvrage en fournissant les matériaux et en se chargeant de faire tout l'ouvrage et de le rendre parfait pour un prix fixé (art. 1684, C. c.), la perte ne tombait pas sur lui, et qu'il pouvait réclamer le temps de ses hommes et le prix de ses matériaux, ces matériaux étant censés vendus au défendeur à mesure qu'ils étaient placés dans sa maison:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Jean* vs *Papineau, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 438.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res perit domino.*

1. Deux systèmes ont été proposés sur le point de savoir à qui, du maître ou de l'ouvrier, incombe la charge de la preuve, au cas de la perte de la chose; d'après l'un d'eux, en cas de perte des marchandises qu'il a reçues à façonner, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer qu'à la charge de prouver que la perte ne provient pas de son fait:—Pothier, *Louage*, n. 435.—6 Boileux, *Comment. du C. civ.*, 170, 180.—2 Troplong, n. 987.—7 Colmet de Santerre, n. 243 *bis*-1.—26 Laurent, n. 9, 10.—2 Guillouard, n. 787.—17 Duranton, n. 252.—Marcadé, sur l'art. 1791, n. 2.—8 Baudry-Lacantinerie, n. 731.

2. Le second système qui n'a en sa faveur que quelques jugements charge le maître de la chose qui a péri de prouver la faute qu'il impute à l'ouvrier:—Fuzier-Herman, C. c., art. 1790, n. 13.

3. La réception de l'ouvrage décharge l'ouvrier, non seulement de la force majeure, mais aussi des recours pour malfaçon à l'exception des gros ouvrages de construction:—14 Locré, 362, note 17.—4 Duvergier, n. 347.—Troplong, *Prescript.*, nL 941; *Louage*, n. 991.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 137.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 525, § 374.—Marlong, *Prescript.*, n. 941; *Louage*, n. 991.—2 Duvergier, n. 347.—Dalloz, *Rep.*, vo *Louage*, n. 128 et s.

1686. Si, dans le cas de l'article précédent, l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière, ou par la faute du maître.

Cod.—*ff* L. 61, § 1; L. 38, *in pr. et* § 1, *loc. cond.*—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 9, n. 4.—Pothier, *Louage*, n. 433, 434.—Troplong, *Louage*, n. 971 à 978.—6 Marcadé, 537.—C. V. 1275.—C. N. 1790.

C. N. 1790.—Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1686. In the case of the last preceding article, if the work is to be perfected and delivered as a whole, and the thing perish before the work has been received, and without the owner being in default of receiving it, the workman cannot claim his wages, although he be without fault; unless the thing has perished by reason of defect in the materials, or by the fault of the owner.

Conc.—C. c., 1067, 1688.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 20.—Taschereau, *Thèse*, 126.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The plaintiff undertook to paint statues for the defendant, at a fixed price for each statue, the defendant furnishing the unpainted statues. A number of the statues, after they had been painted, were destroyed by a fire, which occurred in defendant's premises, be-

fore the statues had been accepted by him and before he had been put in default to recieve them.—It was held that the plaintiff was not entitled to recover from the defendant the price stipulated for the painting:—*Doherty, J.*, 1892, *Rozetsky* vs *Beullac*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 482; 16 *L. N.*, 216.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—Res perit domino.

1. Si l'ouvrier conserve le droit de réclamer son salaire au cas où la chose périt par son vice propre, il en est différemment toutefois lorsque l'ouvrier a eu connaissance de ce vice ou qu'à raison de son expérience professionnelle il a dû en avoir connaissance:—4 Aubry et Rau, 527, §374.—2 Guillouard, n. 790.—17 Duranton, n. 251.—2 Duvergier, n. 342.

2. L'ouvrier serait tenu de la perte, bien qu'elle fût arrivée par cas fortuit ou force majeure, si, au moment où elle a eu lieu, il était en demeure de livrer l'ouvrage:—Troplong, n. 983.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 130.

V. A.:—2 Guillouard, n. 793.—26 Laurent, n. 16.—2 Duvergier, n. 347.—2 Troplong, n. 991.—4 Aubry et Rau, 528, § 374.

1687. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, il peut être reçu par parties. Il est présumé avoir été ainsi reçu pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1687. If the work be composed of several parts, or done at a certain rate by measurement, it may be received in parts. It is presumed to have been so received, for all the parts paid for, if the owner pays the workman in proportion to the work done.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 436, 437.—C. L., 2732.—C. N. 1791.—C. V. 1276.—Autorités citées sous les trois articles précédents.

C. N. 1791.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 42, 67.—Taschereau, *Thèse*, 133.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Certains auteurs prétendent, en s'appuyant sur la première partie de notre article, que l'ouvrier peut, au cas où il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, mettre son contractant en demeure de procéder à une vérification partielle de l'objet:—Pothier, *Louage*, n. 436.—3 Delvincourt, 215.—2 Duvergier, n. 346.—4 Aubry et Rau, 527, § 374.

2. Mais pour que le paiement d'une fraction du prix équivaille à une réception partielle et déplace la propriété et les risques de l'objet en partie terminé, il est nécessaire que l'importance des acomptes versés soit proportionnelle à la valeur des parties achevées de l'ouvrage. De simples acomptes donnés dans le cours des travaux, sur l'ensemble et non par imputation spéciale n'emportent pas réception des travaux:—2 Guillouard, n. 792.—2 Duvergier, n. 345.—4 Aubry et Rau, *loc. cit.*—17 Duranton, n. 254.

V. A.:—Marcadé, art. 1791, n. 2.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage d'ouvrage*, n. 173.—Troplong, *Louage*, n. 989.

1688. Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

1688. If a building perish in whole or in part within ten years, from a defect in construction, or even from the unfavorable nature of the ground, the architect superintending the work, and the builder are jointly and severally liable for the loss.

Cod.—Cod., L. 8, *de oper. pub.*—Pothier, *Louage*, n. 425, 426; *Oblig.*, n. 163.—Ferrière, sur l'art. 113, *C. de p.*—Bourjon, liv. 6, tit. 2, c. 9, n. 8.—Code civil B.-C., art. 2259.—Brown et Laurie, 5 *Décis. des Trib. B.-C.*, 65, et les autorités citées.—C. N. 1792, 2270.—*Rem.*—L'article 1688 est semblable au 1792e C. N., excepté quant aux expressions *"construit à prix fait,"* qui ont été omis, comme établissant une restriction inopportune; et y a ajouté les mots "qui surveille l'ouvrage", afin de distinguer la responsabilité en ce cas, de celle de l'architecte qui ne fournit que les plans, tel qu'énoncé en l'article 1689, pour lequel le Code Napoléon n'a pas de correspondant.

C. N. 1792.—Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

C. N. 2270.—Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Conc.—C. c., 1684, 1688, 1695, §§ 4, 5, 2103, 2259.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 13, 45, 49, 106.—Taschereau, *Thèse*, 133.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Approbation	19	Murs	7, 12, 14
Aqueduc	13	Plans	2, 3
Architecte	1 et s., 14, 15	Preuve	18
Dommages	6, 11, 16	Propriétaire	13, 15
Enfoncement	2, 11	Protêt	6
Entrepreneur	1, 4, 5, 9 et s., 13 et s.	Renonciation	19
Fondation	12	Réparations	8
Garantie	16. 17	Sol	1
Gelée	5, 6, 7	Solidarité	2
Mise en demeure	20	Soliveaux	2
		Toit	9

1. Un entrepreneur qui a bâti sept maisons, dont trois se sont écroulées ou ont dû être démolies, est responsable des vices du sol, nonobstant que les excavations aient été faites suivant les plans et devis et sous la direction d'un architecte employé par le propriétaire:—*C. R.*, 1854, *Brown* vs *Laurie*, 1 *L. C. R.*, 343; 5 *L. C. R.*, 65; 3 *R. J. R. Q.*, 27; 20 *R. L.*, 280; 21 *R. L.*, 285.

2. L'intimé employa des architectes pour faire un plan de certains changements à des magasins dans la cité de Montréal et pour en surveiller l'exécution; les appelants entreprirent la menuiserie; les planchers calèrent d'un à deux pouces après les ouvrages complétés et que les appelants eurent été payés. D'après les plans des architectes les soliveaux étaient insuffisants pour porter les planchers.

Il fut jugé que les architectes et menuisiers étaient responsables, *in solido*, et pouvaient être poursuivis dans une même action pour les dommages réclamés par l'intimé, en raison de l'insuffisance des soliveaux:—*C. B. R.*, 1863, *McDonald* & *David*, 14 *L. C. R.*, 31; 9 *J.*, 44; 9 *R. J. R. Q.*, 80.

3. An architect is responsible for defect in a building erected by him, though the plans were made by another architect before he assumed charge:—*Monk, J.*, 1865, *Scott* vs *Christ Church Cathedral*, 1 *L. C. J.*, 63; 18 *R. J. R. Q.*, 128,522, 535.

4. The iron founder who manufactures and places in position the girders and other iron supports of a roof, under a contract in which it is stipulated that he is not responsible for the design, and who executes his work according to the plans and specifications furnished him by the architect employed by the proprietor, is not liable for any damage caused by the falling of the roof in consequence of the insufficiency of the design, plans and specifications of such girders and other iron supports:—*Q. B.*, 1872, *St. Patrick's Hall Association* & *Gilbert*, 23 *L. C. J.*, 1.

5. A builder is liable for damage occasioned to his work by frost, if he agreed to execute the work at a season when it was liable to injury from that cause:—*C. R.*, 1877, *St. Louis* vs *Shaw*, 1 *L. N.*, 65; 2 *D. C. A.*, 374; 8 *R. C. Supr.*, 385; 19 *R. L.*, 304; 20 *R. L.*, 281; 21 *R. L.*, 285.

6. Action par l'appelant réclamant une somme de $2,105.75, étant pour balance du prix de trois murs construits pour l'intimé. Le défendeur intimé a plaidé que l'un de ces murs avait été mal fait, qu'il avait été obligé de le faire démolir, ainsi qu'un mur en briques qu'il avait fait ériger sur le mur construit par l'appelant, et se portant demandeur incident, il a réclamé de l'appelant des dommages au montant de $6,368.

Jugée que nonobstant le protêt de l'appelant par lequel il a déclaré à l'intimé, avant de commencer les travaux, qu'il n'entendait pas répondre des dommages que les gelées pouvaient causer aux murs qu'il avait entrepris de construire pour lui, il est néanmoins responsable des détériorations que l'un de ces murs a éprouvées par la gelée, parce qu'un constructeur ne peut, par une simple protestation de ce genre, se décharger de la responsabilité que lui impose la loi.

7. Que cette responsabilité ne s'étend dans ce cas qu'au rétablissement du mur qu'il a construit, et non au rétablissement du mur en briques que l'intimé a construit au-dessus, après avoir été notifié du risque qu'il y avait que ce mur ne fût détérioré par les gelées:—*C. B. R.*, 1877, *St-Louis* & *Shaw*, 2 *D. C. A.*, 374; 1 *L. N.*, 65; 8 *R. C. Supr.*, 385; 19 *R L.*, 304; 20 *R. L.*, 281; 21 *R. L.*, 285.

8. Where a builder makes repairs to an old house, in order to hold him responsible under C. c., 1688, it must be shown that the deterioration or loss complained of arose from a defect in the repairs, or the omission of something which the repairer was bound to do:—*Johnson, J.*, 1887, *Parent* vs *Durocher*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 352; 11 *L. N.*, 99.

9. A contractor who undertakes to put a new roof on a building is responsible for a defect in the timbers of the roof of the building upon which the roof is placed, in the same manner as a builder is for the unfavourable nature of the ground, and, if an injury results to the roof, not from any defect in the materials used for its construction, but from the weakness of the timbers supporting it, such contractor is liable for the loss:—*Loranger, J.*, 1887, *Martel* vs *Syndics de la Paroisse de St-George d'Henriville*, 11 *L. N.*, 62; 21 *R. L.*, 286.

10. Des entrepreneurs qui, par des marchés particuliers et passés directement avec le propriétaire, se sont engagés à exécuter à prix fait tous les travaux de leur état nécessaires à l'installation d'un bâtiment, sans qu'aucun d'eux n'ait été chargé de la direction générale des travaux, ne répondent que des malfaçons et des fautes qui leur sont personnelles:—*Mathieu, J.*, 1887, *Cowen* vs *Evans*, 16 *R. L.*, 43.

11. A builder is responsible for the sinking of a building erected by him, on foundations

built by an other, but assumed by him in his tender and contract without protest or objection, although such sinking be attributable to the insufficiency of the foundations and of the soil on which they are built, and is liable to make good at his own expense the damage thereby occasioned to his own work:—*P. C.*, 1888, *Wardle & Bethune*, 12 *L. C. J.*, 321; 16 *L. C. J.*, 85; 4 *R. L.*, 68; 2 *R. C.*, 229; 18 *J.*, 280; 20 *R. L.*, 281; 8 *M. P. C. R. N. S.*, 223. 4 *L. R.*, *P. C. A.*, 33; 41 *L. J. P. C.*, 1; 26 *L. T.*, 81; 10 *R. J. R. Q.*, 422. *Beauchamp, J. P. C.*, 131.

12. Where a builder is under a contractual obligation to erect a brick wall on a substructure of stone built by another contractor, and he seeks to be relieved from his obligation, on the ground that the stone foundation is defective and insufficient, the burden of proof is on him to establish the insufficiency of the foundation wall:—*Q. B.*, 1893, *Evans & Cowan*, *R.J.Q.*, 3 *B. R.*, 59, 70.—*Mathieu, J.*, 21 *R. L.*, 285; 16 *L. N.*, 309, 310; 22 *R. C. Supr.*, 331.

13. L'entrepreneur ne peut se libérer de responsabilité pour la mauvaise exécution de l'ouvrage, en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du Code civil indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entrepreneur lorsque ce dernier construit un "édifice", mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages, *v. g.*, un aqueduc:—*Routhier, J.*, 1893, *Roberge* vs *Talbot*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 451.

14. A builder, sued by the proprietor for cost of reconstruction of a wall, alleged to be necessary owing to defects in construction, has an action in warranty against the architect, on the ground that the rebuilding, the cost of which is claimed by he principal action, became necessary through defects in the architect's plans and specifications and not otherwise:—*Davidson, J.*, 1894, *Royal Electric Co.* vs *Wand & Walbank*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 383.

15. Le constructeur ne peut se défendre contre l'action dirigée contre lui, par le propriétaire d'un édifice construit contrairement aux règles de l'art, en alléguant que les vices de construction de l'édifice en question provenaient de défauts du plan de l'architecte, sur lequel plan l'édifice avait été construit, le constructeur et l'architecte étant responsables de ces vices de construction conjointement et solidairement:—*C. R.*, 1894, *The Royal Electric Co.* vs *Wand*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 398.—*De Lorimier, J.*, 1 *R. de J.*, 372.

16. A builder who has been condemned in damages by reason of defects in the construction of his works, has no claim in warranty against the architect where it appears that there were serious deviations from the specifications furnished by the architect, and that these deviations were the chief cause of the weakness of the construction.

17. If a builder or contractor does not fully understand from the specifications what is required for the proper construction of the work according to the rules of art, it is his duty to consult the architect and follow his instructions in relation thereto:—*Tait, A. C. J.*, 1895, *Royal Electric Co.* vs *Wand*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 117.

18. C'est au propriétaire, demandeur en responsabilité, à faire la preuve que l'ouvrage a péri par un vice dont le constructeur est responsable selon les dispositions des articles 1688 et 2559, C. c.:—*De Lorimier, J.*, 1901, *Contant* vs *Gosselin*, 8 *R. de J.*, 107.

19. Le propriétaire qui accepte des mains de l'entrepreneur une maison que ce dernier s'est engagé de construire suivant marché et plan et devis, n'est pas censé renoncer à son recours contre tel entrepreneur, à raison des vices de construction, si lors de cette acceptation ce propriétaire ne pouvait connaître ces vices de construction.

20. Une mise en demeure, par voie de protêt signifié avant l'institution de l'action, pour dommages réclamés par tel propriétire est suffisante pour faire connaître à l'entrepreneur les défectuosités dont se plaint le propriétaire:—*Langelier, J.*, 1901, *Larocque* vs *Demers*, 8 *R. de J.*, 406.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'architecte n'est responsable pendant dix ans, des constructions qu'il a dirigées, qu'autant qu'il s'agit de gros ouvrages, c'est-à-dire d'ouvrages constituant la structure même de l'édifice ou de ses parties maîtresses:—2 Troplong, n. 1000.

2. La responsabilité des entrepreneurs de constructions ne s'étend pas seulement à celles auxquelles appartient la qualification d'édifices, mais encore à celles qui peuvent être considérées comme gros ouvrages; notamment à la construction d'un barrage sur une rivière, d'une simple cabane, d'une route, d'un pont, d'un puits:—Marcadé, sur l'art. 1792.—4 Aubry et Rau, 531, § 374.—2 Duvergier, n. 345.—2 Troplong, *Louage*, n. 1000.—2 Guillouard, n. 864, 865.

3. La responsabilité des architectes et entrepreneurs peut être engagée dans les termes de notre article, bien qu'il ne s'agisse pas de la construction d'un gros ouvrage nouveau, du moment où il s'agit de grosses réparations dans le sens de l'art. 606 *suprà*, C. N.:—2 Duvergier, n. 353, 354.—2 Troplong, n. 1004.—Guillouard, *loc. cit.*:—*Contrà*:—Devilleneuve, note sous Cass., 10 fév. 1895.

4. D'après les tribunaux, les architectes et entrepreneurs seraient présumés en faute dans les cas prévus par l'article 1792 (C. Nap.) alors que l'article 2270 (C. Nap.) laisserait à la charge du propriétaire le soin de prouver que la perte survenue à un gros ouvrage est imputable à l'architecte ou à l'entrepreneur. D'après un système, le propriétaire de l'édifice ou du gros ouvrage devrait toujours, au cas de perte de cet édifice ou du

gros ouvrage, établir que cette destruction est due à une faute de l'architecte ou de l'entrepreneur. Peut-être faut-il rattacher à ce système un arrêt d'après lequel la garantie que les architectes et les entrepreneurs doivent, aux termes des articles 1792 et 2270, à raison des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, s'étend aux vices du sol comme aux vices de constructions, mais suppose, toutefois, une faute de la part des architectes et entrepreneurs:—4 Aubry et Rau, 529, 530, § 374.—26 Laurent, n. 23, 24.—2 Guillouard, n. 839.—Hermant, *Annales de la société d'architecture*, 1875, 52.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 737.

5. On a conclu de cette prémisse, mais la solution serait également vraie, sauf une répartition différente de la charge de la preuve, dans chacun des systèmes exposés ci-dessus, que la garantie des architectes et entrepreneurs cesse lorsque les désordres qui se sont manifestés dans l'édifice proviennent, non pas de ce que cet édifice aurait été établi sur un sol dont l'architecte et l'entrepreneur, à raison de leurs professions, étaient obligés de reconnaître les vices, mais de ce que, dans le voisinage de la construction, il se trouvait, à une profondeur plus grande que celle du banc de roche (12 mètres), d'anciennes carrières et excavations dont rien n'avait pu révéler l'existence aux hommes de l'art:—Dalloz, P. 3, 45, 58.—2 Guillouard, n. 841 et s.

6. D'après un autre système, au contraire, l'architecte ou l'entrepreneur serait toujours présumé en faute au cas de perte totale ou partielle de l'édifice ou du gros ouvrage, survenue dans le délai de dix ans, sauf d'ailleurs la faculté pour l'architecte ou l'entrepreneur de renverser par la preuve contraire la présomption qui pèse sur lui:—Marcadé, sur l'art. 1792, n. 1.—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 159, 160.—3 Delvincourt, 316.—2 Troplong, n. 1005.—2 Duvergier, n. 356.

7. Il a été jugé que si l'architecte, l'entrepreneur et tous ceux qui ont concouru à la construction d'un édifice, quel qu'il soit, sont responsables d'un vice de construction, c'est à la condition qu'il sera justifié d'une faute de leur part; et la preuve, hors le cas prévu par l'article 1688, en incombe au propriétaire:—Dalloz, P. 1, 20, 75.

8. La garantie décennale édictée par les articles 1792 et 2270 (C. Nap.) s'applique à l'architecte qui a dirigé les constructions, comme à celui qui les a exécutées à prix fait:—3 Delvincourt, 216, notes.—2 Duvergier, n. 353.—2 Troplong, n. 1001.—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 94 et 100.

9. La réception des travaux dégage l'entrepreneur et l'architecte de la responsabilité des simples malfaçons. Toutefois, il cesse d'en être ainsi quand la réception n'a lieu qu'à titre provisoire et sous la réserve d'une vérification ultérieure: — 1 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 80, 81.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, vo *Entrepreneur*, n. 1768.

10. La responsabilité édictée par les articles 1792 et 2270 (C. Nap.), à raison des vices de construction, n'incombe qu'à celui qui agit comme entrepreneur général ou comme architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux: — 2 Guillouard, n. 861, 862.—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 141.

11. La responsabilité décennale imposée à raison des vices des constructions ou malfaçons, aux ouvriers qui, exécutant directement des marchés à prix fait, sont réputés entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent, est inapplicable aux ouvriers qui exécutent les travaux seulement à la tache, sous la direction d'autrui, et avec des matéraux à eux fournis:—4 Aubry et Rau, 534, § 374.—26 Laurent, n. 36, 37.—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 142, 143.—2 Guillouard, n. 863.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 738.

12. On soutient dans une opinion que l'architecte peut seul être tenu des vices du plan. Mais, il a été jugé que l'entrepreneur qui s'est obligé d'exécuter des plans et devis est responsable d'une mauvaise construction, alors même qu'elle aurait sa cause immédiate dans le vice des plans et devis:—2 Lepage, *Lois des bâtim.*, 38.—Masselin, *Prescript. décennale en mat. de responsab. des architectes*, n. 75, 76.—2 Guillouard, n. 854, 856.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 739.—Boupaix, 69.

13. Il ne suffit pas, pour écarter la responsabilité qui, au cas où l'édifice est construit à prix fait, pèse sur l'architecte ou entrepreneur, que celui-ci établisse qu'il n'a fait que suivre les plans, devis et instructions du propriétaire. L'architecte ou entrepreneur doit refuser d'exécuter, dans des conditions de nature à compromettre leur solidité, les travaux qui lui sont proposés, sous peine d'encourir la responsabilité édictée par la loi:—4 Aubry et Rau, 532, § 374.—26 Laurent, n. 51 et s.—2 Duvergier, n. 351.—3 Troplong, n. 995.—1 Marcadé, art. 1793, 562.—2 Fenet, 268, t. 4, 211, 616.—Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 124.—3 Zachariæ, 48.— 3 Baudry-Lacantinerie, n. 734.—2 Guillouard, n. 875:—*Contrà*.—17 Duranton, n. 255.

14. L'entrepreneur demeure, même après la réception définitive des travaux, responsable pendant dix ans des vices de constructions des gros ouvrages qu'il a faits:—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 148, 149.—2 Guillouard, n. 872.

15. On enseigne que l'architecte ou entrepreneur peut être déclaré non responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, lorsque les travaux ont été dirigés par le propriétaire de la maison, qui lui-

même est constructeur de bâtiments:—Boupaix, 119.—2 Guillouard, n. 876.

16. L'architecte doit aussi garantie au propriétaire dont il a dirigé ou exécuté les constructions, de toutes les suites qui résultent pour celui-ci de l'inobservation des lois ou règles sur le voisinage:—2 Lepage, *Lois des bâtim.*, 15, 16.—2 Guillouard, n. 845.—4 Aubry et Rau, 534, § 374.—2 Duvergier, n. 363.—2 Troplong, n. 1014.

17. Les architectes sont responsables lorsqu'ils ont enfreint les règlements qui ont pour objet la solidité des édifices ou leur régularité, et ceux qui ont pour but l'élargissement des voies de communication:—2 Lepage, 18, 19.—2 Troplong, n. 1012.—2 Duvergier, n. 351.

18. Le propriétaire qui a traité avec un architecte ou ingénieur, pour la construction d'un édifice ou établissement industriel, moyennant un prix déterminé, a le droit, après avoir payé ce prix, de se faire remettre et de conserver les plans qui ont servi à la construction:—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 211.—2 Guillouard, n. 830.

V. A.:—2 Troplong, n. 991, 998, 1003, 1004, 1006, 1007, 1013.—2 Duvergier, n. 347, 363.—1 Sourdat, *Responsabilité*, n. 675.—4 Aubry et Rau, 530, 533, 534, § 374.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 734, 736. — 2 Lepage, *Lois des bâtim.*, 12, 18.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 413, § 710, note 16.—2 Guillouard, n. 868, 869.—Boupaix, 123, 124.—17 Duranton, n. 255, t. 21, n. 400.—6 Taulier, 317, 318.—26 Laurent, n. 58, 59.—7 Colmet de Santerre, n. 245 *bis*-5 et s.

V. les auteurs sous l'article 2259, C. c.

1689. Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni.

1689. If, in the case stated in the last preceding article, the architect do not superintend the work, he is liable for the loss only which is occasioned by defect or error in the plan furnished by him.

Cod.—19 Duvergier, n. 354.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 47.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Troplong, *Louage*, n. 1002.—Duvergier, n. 354.—Frémy-Ligneville, *Code des arch.*, n. 1311.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 414, note 17.—17 Duranton, n. 255.

V. les auteurs sous l'article 1688, C. c.

1690. [Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisées par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire,] ou à moins que la convention sur les deux points ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire.

1690. [When an architect or builder undertakes the construction of a building or other works by contract, upon a plan and specifications, at a fixed price, he cannot claim any additional sum upon the ground of a change from the plan and specifications, or of an increase in the labor and materials, unless such change or increase is authorized in writing and the price thereof is agreed upon with the proprietor,] or unless the agreement upon these two points is established by the decisory oath of the proprietor.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 407, 408.—N. Denisart, vo *Devis et Marché*, 364.—Troplong, *Louage*, n. 1016, 1017, 1018, 1019.—9 Marcadé, 542.—6 Bolleux, 193 et les *arrêts cités*. 19 Duvergier, 366.—C. N. 1793. — *Rem.* — L'article 1690 pris de l'article 1793, C. N., est adopté pour établir une règle dont le besoin s'est grandement fait sentir en ce pays. La nécessité imposée à l'entrepreneur d'obtenir une autorisation écrite pour lui faire obtenir le

paiement des ouvrages *extra*, a été sagement adoptée en France, et tous les commentateurs du Code Napoléon n'en parlent qu'avec des louanges. L'écrit est essentiel et l'absence n'en peut être suppléée par le serment du propriétaire.

C. N. 1793.—Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire.

Conc.—C. c., 1233, § 9; 1695, § 4; 2103.

Stat.—Les mots : "ou à moins que la convention sur les deux points ne soit établie par le serment décisoire du propriétaire," à la fin de l'article, ont été ajoutés par les *S. R. Q.*, 5816 (ref. 51-52 V., c. 22, s. 2).

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 84.—Dorion, *Preuve*, 103.— Beaudry, 8 *R. L., N. S.*, 473.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A carpenter cannot maintain an action of general *indebitatus assumpsit*, as for a *quantum meruit*, for work and labour performed, and materials furnished by him, if such work and labour and materials were for extra work to be valued under an express authentic written agreement, or specialty, according to a specified standard, viz, the contract price. In other words, the law does not permit an action of *indebitatus assumpsit* to be brought on a specialty or deed; nor on any special agreement in execution of which any thing remains to be done:—*Q. B.*, 1845, *Stuart & Trépannier*, 1 *R. de L.*, 297; 2 *R. J. R. Q.*, 24; 21 *R. L.*, 449.

2. In a contract in writing for the building of a house, the stipulation that no charge for extra work shall be made unless the order for such work shall have been given expressly and in writing, cannot exempt the proprietor from answering, on *faits et articles*, as to verbal orders given for the said works, and such contract being of a commercial nature, oral evidence is admissible:—*Q. B.*, 1856, *Kennedy & Smith*, 6 *L. C. R.*, 260; 14 *R. L.*, 527.

3. Where a proprietor sued by a builder for the value of extra works beyond those mentioned in the contract and specifications, *voluntarily* admits on oath when examined as a witness, certain items of such extra works for which no authority in writing had been granted by or with the sanction of the proprietor (as required by article 1689, C. c.), the value of such items so admitted may be recovered in the suit:—*Q. B.*, 1878, *Beckham & Farmer*, 22 *L. C. J.*, 261; 1 *L. N.*, 115. —*Torrance, J.*, 7 *R. L.*, 623; 14 *R. L.*, 527.

4. La preuve par les voies ordinaires d'augmentation réclamées par un entrepreneur est admise, et l'exception de l'article 1690 du Code civil n'a pas lieu, si l'entreprise de construction ne réunit pas les conditions d'être à forfait et suivant plans et devis:—*C. R.*, 1888, *Corriveau* vs *Roy*, 15 *Q. L. R.*, 90.

5. Fahey et al , bricklayers and masons, having undertaken to make certain masonry, under a written agreement, for Jackson & Co., on the Quebec and Richmond Railway and having, during the progress of the work, been employed with their men at some extra work, by the day, brought an action against Jackson & Co., and produced their brother as a witness to prove such extra work.

It was held that the case was of a commercial nature and that parol evidence was admissible:—*Q. B.*, 1890, *Fahey & Jackson*, 7 *L. C. R.*, 27; 5 *R. J. R. Q.*, 161; 18 *R. L.*, 287.

6. The article 1690 C. c., which requires an authorization in writing to establish a claim arising from any change in plan, or increase in labor and materials, applies only between the proprietor and his architect or contractor, and not between a contractor and his sub-contractor:—*Doherty, J.*, 1893, *Robert* vs *Chartrand*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 339.

7. Un contract pour la construction d'un édifice, qui stipule que les travaux seront faits suivant les plans et devis..... "et aussi en conformité avec telle description et détails qui pourront être soumis aux entrepreneurs par l'architecte au cours des ouvrages," contitue un véritable forfait et tombe sous l'opération de l'article 1690 du Code civil:— *Jetté, J.*, 1893, *Barsalou* vs *Mainville*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 346.

8. L'article 1690 C. c. n'est rigoureusement applicable qu'aux cenventions réunissant tous les caractères d'un forfait pur et simple, mais ne saurait être étendu au cas où les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses et conditions qui le modifient.

9. Ainsi lorsque, dans la convention, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements et augmentations qu'il jugerait convenables, et a même fixé le prix des travaux supplémentaires, par analogie avec ceux du marché, l'entrepreneur qui a exécuté de tels travaux sans autorisation par écrit est admis à établir l'existence du consentement du propriétaire d'après les règles ordinaires de la preuve testimoniale; en sorte que s'il y a un commencement de preuve par écrit, le tribunal peut compléter ce commencement de preuve par la preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes.

10. Ces présomptions peuvent être puisées

notamment dans le fait que les travaux exécutés en dehors du dévis ont été commandés par le propriétaire, faits à sa connaissance et surveillés par son architecte:—*C. R.*, 1898, *Legault* vs *Lallemand*, 4 *R. de J.*, 245.

11. L'écrit ou certificat de travaux additionnels donné par l'architecte d'un propriétaire après l'achèvement des travaux, peut remplacer l'autorisation par écrit du propriétaire qu'exige l'article 1690 C. c.:—*Lemieux J.*, 1901, *Bayard* vs *Drouin*, *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 420, (conf. en Rév.)

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1689 n'est applicable qu'au cas de forfait pur et simple, et non à celui où les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses et conditions qui le modifient, notre article exige que pour son application qu'il y ait un plan arrêté lors de la conclusion du marché à forfait:—4 Aubry et Rau, 535, 536, § 374.—26 Laurent, n. 74. —2 Guillouard, n. 886, 887.

2. Dans les cas où notre article s'applique, l'absence d'autorisation écrite de la part du propriétaire, relativement à des changements ou augmentations faits au plan, ou devis, arrêté entre lui et l'entrepreneur d'une construction à forfait, la présomption *juris et de jure*, que les changements ou augmentations, s'ils ont été convenus, n'ont dû donner lieu à aucun supplément de prix. Nulle preuve n'étant admissible contre cette présomption, il n'y a pas même lieu d'ordonner l'interrogation sur faits et articles du propriétaire:—2 Duvergier, n. 366.—2 Guillouard, n. 881 et s., 890.—4 Aubry et Rau, 535, § 374.—2 Troplong, n. 1018.—3 Zachariæ, § 374, note 20.—17 Duranton, n. 253. —Dalloz, *Rép.*, vo *Louage d'ouvrage*, n. 253.

3. L'architecte directeur des travaux ne représente pas le propriétaire, et, dès lors, les ordres par lui donnés quant à l'exécution de travaux en dehors d'un marché à forfait ne lient pas celui-ci vis-à-vis de l'entrepreneur qui fait ces travaux, alors que, d'après le traité, d'une part, aucun travail supplémentaire ne devait être admis qu'à la condition d'avoir été autorisé par le propriétaire ou son représentant et que, d'autre part, le marché indiquait un architecte autre que celui dirigeant les travaux, pour représenter les intérêts du propriétaire:—2 Guillouard, n. 892.

V. A.:—26 Laurent, n. 69.—Marcadé, art. 1793.—17 Duranton, n. 256.—Troplong, n. 1019.—Zachariæ, 374, note 17.

V. les auteurs sous l'article 1688, C. c.

1691. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de ses dépenses actuelles et de ses travaux et lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances.

1691. The owner may cancel the contract for the construction of a building or other works at a fixed price, although the work have been begun, on indemnifying the workman for all his actual expenses and labor, and paying damages accordiny to the circumstances of the case.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 440, 441, 442, 444.—Guyot, *Rép.*, vo *Louage*, 48.—C. L., 2736.—C. N. 1794.

C. N. 1794.—Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 92.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une partie à un contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat, sans le consentement de l'autre, et sans l'indemniser: —*C. B. R.*, 1889, *Longtin & Robitaille*, 17 *R. L.*, 222.

2. Aux termes de l'article 1691, C. c., le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant et dédommageant l'entrepreneur, suivant les circonstances:—*Taschereau, J.*, 1890, *Thérien* vs *Villiotte dit Latour*, 20 *R. L.*, 209.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 1691, C. c., s'applique, que l'ouvrier fournisse la matière de l'ouvrage et son travail ou qu'il ne fournisse que son travail:— 2 Duvergier, n. 335.—4 Aubry et Rau, 528, § 374.—2 Guillouard, n. 805.—*Contrà*:—2 Troplong, n. 1030.—Marcadé, sur l'art. 1794, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 417, note 24, *in fine*, § 710.—26 Laurent, n. 19.

2. Un marché à forfait peut être résilié par la seule volonté du maître, dans quelque état que se trouve l'ouvrage, il suffit qu'il ne soit pas entièrement achevé:—2 Guillouard, n. 807.

3. Notre article s'applique à plus forte

raison pour les marchés à tant la mesure ou à la pièce:—17 Duranton, n. 257.—Duvergier, n. 371.—Troplong, n. 1028.

V. A.:—Pothier, *Louage*, n. 446.—2 Guillouard, n. 808, 809.—2 Troplong, n. 1029.—1 Frémy-Ligneville et Perriquet, n. 46.

1692. Le contrat de louage d'ouvrage par devis et marché n'est pas terminé par la mort de l'ouvrier; ses représentants légaux sont tenus de l'exécuter.

Mais dans le cas où l'industrie et l'habileté de l'ouvrier étaient un motif qui ait engagé à contracter avec lui, arrivant son décès, celui qui l'avait engagé peut demander la résolution du contrat.

1692. The contract of lease or hire of work by estimate and contract is not terminated by the death of the workman; his legal representatives are bound to perform it.

But in cases wherein the skill and ability of the workman were an inducement for making the contract, it may be cancelled at his death by the party hiring him.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 423, 453, 454, 455.—Guyot, *Rép.*, vo *Louage*, 48.—C. L. 2737.—C. N. 1795, *contrà*.

C. N. 1795.—Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Conc.—C. c., 1141, 1661, 1755, 1761.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 100.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, la règle contraire à l'article 1692, C. c., a été adoptée. Notre article est la reproduction de l'ancien droit.

2. Le louage d'ouvrage n'est pas résolu par la faillite de l'entrepreneur:—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage d'ouvrage*, n. 183.—2 Guillouard, n. 811.

1693. Au dernier cas mentionné en l'article qui précède, le maître est tenu de payer aux représentants légaux de l'ouvrier, en proportion du prix porté par la convention, la valeur de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, lorsque ces travaux et ces matériaux peuvent lui être utiles.

1693. In the latter case stated in the last preceding article the owner is bound to pay to the legal representatives of the workman, in proportion to the price agreed upon in the contract, the value of the work done and materials furnished, in case such work and materials are useful to him.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 456.—C. N. 1796.

C. N. 1796.—Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle de matériaux préparés, dont seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Conc.—C. c., 1722.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 103.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Des travaux sont utiles dans le sens de notre article par cela même qu'ils peuvent servir à la construction projetée, alors qu'en eux-mêmes ils ne sont pas utiles au sens intrinsèque du mot et qu'ils constituent des travaux de pur luxe:—7 Colmet de Santerre, n. 249 *bis*-1.—26 Laurent, n. 24.—2 Guillouard, n. 801.

V. A.:—3 Delvincourt, 228.—Duvergier, n. 370, 380.—Troplong, n. 1026, 1043.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage d'ouvrage*, n. 162.—Pothier, n. 440 et s.

1694. Le contrat n'est pas dissous par le décès du locataire, à moins que l'exécution du travail ne soit par là devenue impossible.

1694. The contract is not terminated by the death of the party hiring the work, unless the performance of it becomes thereby impossible.

Cod.—Pothier, *Louage*, n. 444. — *Rem.* — Cet article ne se trouve pas au Code Napoléon; il est tiré de Pothier.

C. N. 1721.—V. sous l'article 1661, C. c.

1695. Les architectes, constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les édifices et autres ouvrages par eux construits, pour le paiement de leur ouvrage et matériaux, sujet aux règles contenues au titre *Des Privilèges et Hypothèques* et au titre *De l'Enregistrement des Droits Réels.*

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 26, § 4.—C. N. 2103.

C. N. 2103.—Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont: 1o Le vendeur, sur l'immeubles vendu, pour le paiement du prix; — S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;—2o Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;—3o Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;—4o Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçue par un expert également nommé d'office;—Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;—5o Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Conc.—C. c., 443, 479, 689, 694, 698, 704, 746 et s., 1027, 1155, 1546, 1570, 1599, 1688, 1697, 1931, 1983, 2009, § 7, 2013 et s., 2047, 2055, 2103.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 102.—Taschereau, *Thèse*, 133.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1661, C. c.

1695. Architects, builders and other workmen, have a privilege upon the buildings, or other works constructed by them, for the payment of their work and materials, subject to the rules contained in the title *Of Privileges and Hypothecs*, and the title *Of Registration of Real Rights.*

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 151 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un architecte nommé dans un bail d'ouvrage pour la construction de maisons, a droit de recouvrer du propriétaire une rémunération pour ses services, non à titre de commission, mais comme *quantum meruit*:—*C. B. R.*, 1860, *Footner & Joseph*, 11 *L. C. R.*, 94; 3 *J.*, 233; 5 *J.*, 225; 7 *R. J. R. Q.*, 477, 478.

2. A mason has an especial privilege in the nature of a mortgage upon any building erected by him and for repairs. This privilege, however, will not be allowed to the prejudice of other creditors of the proprietor, unless within a year and day there be something specific to show the nature of the work done or the amount of the debt due thereon:—*Q. B.*, 1827, *Jourdain & Miville, Stuart's Rep.*, 263; 1 *R. J. R. Q.*, 249, 513.

3. The privilege of a person, who has a lien upon an article for repairs, *e. g.*, a carriage maker for repairing a carriage, is lost, if he voluntarily gives the possession of the thing, without exacting payment of his debt:—*Doherty, J.*, 1894, *Carbonneau* vs *Machabée*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 92.

V. les décisions sous l'article 2013, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 2013 et s., C. c.

1696. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe sont soumis aux règles contenues

1696. Masons, carpenters, and other workmen, who undertake work by contract, for a fixed price, are subject to the rules prescribed in this section.

dans cette section. Ils sont considérés comme entrepreneurs relativement à ces ouvrages.

They are regarded as contractors with respect to such work.

Cod.—Troplong, *Louage*, n. 1053. — Fenet, vol. 4, 212.—C. L. 2742.—C. C. V., 1283. —C. N. 1799.

C. N. 1799.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1695, §§ 4, 5.

Doct. can.—J. C., 3 *R. de L.*, 1.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 154.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un ouvrier, employé à la journée, pour faire des réparations à une bâtisse, a le contrôle et la direction absolue de tous les ouvrages faits par lui à cette bâtisse et du choix des matériaux qui y sont employés, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister, ceux qui exercent un métier devant le connaître et étant tenus du travail vicieux qui est l'effet, soit de leur négligence, soit de leur ignorance:—*C. B. R.*, 1883, *Tousignant & Boitard*, 20 *R. L.*, 280.

2. L'entrepreneur ne peut se libérer de la responsabilité, pour la mauvaise exécution de l'ouvrage, en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du Code civil, indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entrepreneur lorsque ce dernier construit un "édifice," mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages, *v. g.*, un aqueduc:—*Routhier, J.*, 1893, *Roberge* vs *Talbot*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 451.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette responsabilité ne s'étend pas néanmoins aux ouvriers qui exécutent les travaux seulement à la tâche, sous la direction d'autrui et avec des matériaux à eux fournis:—4 Aubry et Rau, 534, § 374.—26 Laurent, n. 37 et s.—1 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 142 et s.—2 Guillouard, n. 863.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 738.

1697. Les ouvriers qui sont employés par un entrepreneur à la construction d'un édifice ou autre ouvrage, n'ont aucune action directe contre le propriétaire.

1697. The workmen who are employed by the contractor in the construction of a building or other works have no direct action against the owner.

Cod.—Guyot, *Rép.*, vo *Ouvrier*, 470.—Bridgman vs Ostell, 9 *Décis. des Trib. B.-C.*, 445. —C. N. 1798.—*Rem.*—L'article 1697 suit la règle de l'ancien droit, qui a été confirmée par les décisions judiciaires, et est, sans doute, préférable à celle de l'article 1798 du C. N.

C. N. 1798.—Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Conc.—C. c., 1697 et s., 2013 et s.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 170.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le conducteur d'ouvrage ne peut être tenu envers les tiers qui fournissent des matériaux au locateur, avec lequel il a contracté, à moins qu'il ne soit établi et prouvé que la vente et livraison de ces matériaux ont été faites à ce conducteur lui-même:—*C. B. R.*, 1856, *Bridgman & Ostell*, 9 *L. C. R.*, 445; 18 *R. J. R. Q.*, 273, 576.

2. The plaintiff, a workman, was engaged by contractors, for the construction of a railway. The railway company acted as bankers for the contractors and paid the wages of the workmen, cost of transport to the place where they were engaged.

Held, that the company were the real principal and that they have given the plaintiff reasonable cause for believing that the contractors were their agents and therefore the company were liable for a breach of the company:—*Torrance, J.*, 1883, *Lapointe* vs *Canadian Pacific Ry.*, 7 *L. N.*, 29; 19 *R. L.*, 348.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duvergier, n. 387, 425.—6 Taulier, 323. —4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 419, § 712. —7 Colmet de Santerre, n. 253 *bis*-2.—2 Troplong, n. 1047 et s.—17 Duranton, n. 265.—Pothier, *Cheptel*, n. 4, 5.—2 Guillouard, n. 936.

Section IV (A).

DU PAIEMENT DES OUVRIERS.

1697*a*. Tout constructeur ou entrepreneur d'ouvrages, qu'il soit entrepreneur principal ou en sous-ordre, qui emploie des ouvriers à la journée ou à la pièce, pour remplir un contrat, doit tenir une liste indiquant les noms et les gages ou prix du travail de ces ouvriers; et tout paiement à eux fait doit être attesté par la signature ou la croix de l'ouvrier y apposée devant un témoin qui la signe.

Stat.—S. R. Q., 5817, (*ref.* 44-45 *V.*, *c.* 17, *s.* 1.)

1697*b*. Il est loisible à tout ouvrier non payé de produire, en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire qui a donné l'ouvrage à l'entreprise, sa réclamation faite en double dans la forme portée en la cédule B.; et du moment que telle production a été faite, le montant alors dû sur les prix ou la valeur du contrat est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire jusqu'au *prorata* du montant de la réclamation de l'ouvrier.

Cinq jours après la production de cette réclamation, si la créance de l'ouvrier n'a pas été satisfaite, ce dernier peut se pourvoir en justice contre l'entrepreneur qui l'a employé, en mettant en cause le propriétaire.

Les paiements faits par le propriétaire après la production de la réclamation ne peuvent être opposés à la demande de l'ouvrier.

Stat.— S. R. C., 5817, (*ref.* 44-45 *V.*, *c.* 27, *s.* 1.)

1697*c*. Plusieurs ouvriers non payés peuvent se joindre dans la même réclamation.

Stat. — S. R. C., 5817, (*ref.* 44-45 *V.*, *c.* 17, *s.* 3.)

Section IV (A).

OF PAYMENT OF WORKMEN.

1697*a*. Every builder or contractor, whether chief or sub-contractor, who employs workmen by the day or by piece work, to carry out a contract, must keep a list, showing the names and wages or price of the work of such workmen; and every payment to them made must be attested by the signature or cross of such workmen effixed thereto, in presence of a witness, who also signs it.

1697*b*. It shall be lawful for every workman who is unpaid to produce, in the presence of a witness, to the proprietor who gave the work out to contract, his claim in duplicate in the form or Schedule B. and from the time such claim shall be so produced, the sum then due upon the price or value of the contract shall be deemed to be seized in the hands of the proprietor *pro rata* up to the amount of the claim of the workman.

Five days after the production of such claim, if the claim of the workman have not been paid, the latter may proceed judicially against the contractor who employed him, making the proprietor a party to the suit.

Payments made to the proprietor after the production of the claim cannot be opposed to the workman's claim.

1697*c*. Several unpaid workmen may join in the same claim.

1697*d*. Dans le cas de cession faite par l'entrepreneur, du prix des ouvrages, la réclamation de l'ouvrier a, vis-à-vis du cessionnaire, le même effet qu'elle aurait vis-à-vis de l'entrepreneur, si aucune telle cession n'avait été faite.

Stat.—S. R. Q., 6817, (*ref.* 44-45 *V.*, *c.* 17, *s.* 4.)

1697*d*. In case of an assignment by the contractor to a third party of the price of the work, the claim of the workman has, with respect to such third party, the same effect as it would have had with respect to the contractor if no such assignment had been made.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU BAIL À CHEPTEL.[1]

1698. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux.

Cod.—L. 8, *de pactis*.—Pothier, *Cheptels*, n. 6.—Argou, vol. 2, 296.—C. N. 1800.—*Rem.*—Le droit romain a peu de dispositions sur le sujet et le contrat y est regardé comme société plutôt que comme louage. La Coutume de Paris n'en parle pas. Dans notre pays, ce contrat y est comparativement de peu d'importance. Quoique les bestiaux et les moutons y soient loués en Cheptel sur une petite échelle, cependant, lorsque le cas arrive, les droits des parties sont presque toujours régler par des conventions particulières, et si, dans quelque cas, ces conventions font défaut, qui varient dans les difficultés parties du pays y suppléent.

C. N. 1800.—Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Conc.—C. c., 1603.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 270.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duvergier, n. 387.—6 Taulier, 323.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 419, § 712, note 5.—7 Colmet de Santerre, n. 253 *bis*-2, 272.—2 Guillouard, n. 909, 915.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 744.—Pothier, *Cheptel*, n. 4.—2 Troplong, n. 1062 et s.—17 Duranton, n. 265.

1699. Toute espèce d'animaux susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

Cod.—Domat, liv. 1, t. 4, s. 1, n. 2.—Pothier, *Cheptels*, n. 21, 22, 23.—C. N. 1802.

C. N. 1802.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 270.

[1] Prononcez "Chetel."

CHAPTER FOURTH.

OF THE LEASE OF CATTLE ON SHARES.

1698. The letting out of cattle on shares is a contract by which one of the parties delivers to the other a stock of cattle to keep, feed, and take care of, upon certain conditions as to the division of profits between them.

1699. Every kind of animal which is susceptible of increase or profit, in agriculture or commerce, may be the object of the contract.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Rép.*, vo *Cheptel*, § 1, n. 4.—2 Guillouard, n. 910.—3 Delvincourt, 434.—17 Duranton, n. 268.—2 Troplong, n. 1067.—2 Duvergier, n. 388.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 418, § 711, note 2.—26 Laurent, n. 84.—4 Aubry et Rau, 537, § 375.—Pothier, *Cheptel*, n. 21.

1700. A défaut de conventions particulières, ce contrat se règle par l'usage du lieu où le bétail est tenu.

Cod.—C. N. 1803, *contrà*.

Conc.—C. c., 1022.

Doct. can. — Lorrain, *Locateurs et locataires*, 270.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Ce contrat est d'un usage peu fréquent dans notre pays. C'est pour cela que les Codificateurs n'ont pas reproduit les règles qui le régissaient dans l'ancien droit. A défaut de conventions particulières et d'usages locaux, consultez le Code Napoléon, articles 1800 à 1831, ainsi que les Coutumes du Berry, de Bretagne, du Nivernais et du Bourbonnais.

1700. If there be no special agreement, the contract is regulated by the usage of the place where the cattle are kept.

TITRE HUITIEME.

DU MANDAT.

TITLE EIGHTH.

OF MANDATE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas.

Cod.—*ff* L. 1, *de procuratoribus*.—L. 1, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 1, 31, 32, 33. —Domat, liv. 1, t. 15, s. 1, §§ 1, 2, 3.—Troplong, *Mandat*, n. 5 et s., et n. 146, 148, 149.—Halifax, *Analysis of Civil Law*, 70. Story, *Bailments*, 137.—C. L., 2958.—C. N. 1794, 1795.—*Rem.*—Les codificateurs citent les articles 1794 et 1795 du C. N., et disent dans leur rapport: "On a combiné dans cet article la substance des articles 1794 et 1795 du C. N." C'est une erreur cléricale. L'on verra en lisant les textes cités ci-dessus, que c'est aux articles 1984 et 1985 que les Codificateurs ont dû référer.

C. N. 1794, 1795. — V. sous les articles 1691, 1692, C. c.

C. N. 1984.—Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. — Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

C. N. 1985.—Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.—L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 238.—Maclaren, *Banks & Banking*, 148.—Abbott, *Railway Law*, 32.

1701. Mandate is a contract by which a person, called the mandator, commits a lawful business to the management of another, called the mandatary, who by his acceptance obliges himself to perform it.

The acceptance may be implied from the acts of the mandatary, and in some cases from his silence.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A *mandataire* who does not execute the *mandat* committed to him, must notify the *mandant* of his inexecution of the trust. In an action of account by a creditor, who was a party to a deed of trust for benefit of creditors from insolvent debtors to the defendants, the mandataries, who plead that they had sold the trust estate to one of the insolvents who had undertaken to pay the creditors, are not thereby absolved from liability to account. The court will order an account, reserving the question of the liability of the defendants for the whole or a part of the creditors' demand till a later stage of the cause: — *Berthelot, J.*, 1861, *Torrance* vs *Chapman*, 6 *L. C. J.*, 32; 10 *R. J. R. Q.*, 71, 521.

2. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer les défrichements ocmmencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; et l'incendie allumé imprudemment par le père, dans un *abbatis* sur la terre, engage, quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi délit, mais aussi celle du fils:—*Chagnon, J.*, 1884, *Lamothe* vs *Bissonnette*, 14 *R. L.*, 129.

3. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée, et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas en faveur de ce cédant, un mandat tacite l'autorisant à recevoir du débiteur transporté le montant de la créance; dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention, et le tribunal ne doit admettre comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat:—*Q. B.*, 1888, *Gibb & Macadam*, 16 *R. L.*, 425.

4. Le locataire n'est pas le préposé du propriétaire et il est seul responsable des dommages qu'il cause à des tiers dans l'exploitation de l'immeuble loué:—*C. B. R.*, 1885, *Dufaux & Roy*, 14 *R. L.*, 511.

5. M. was agent at Montreal for the sale as aniline dyes, the manufacture of S. Subsequently he transferred this agency to H., on the conditions set forth in the following letter from S. to H.:—"We wish to say that we understand you take our stock in Montreal, as consigned, and give us the names of the customers there, as we give you our lowest prices, which you will have to pay us, and the profits thereon are yours, and you pay us after 60 days in 60 day notes, from the first of each month. In taking our agency we expect that you do not handle any other aniline colours, except ours. We hand you enclosed our price list. The prices are selling prices to you. A fair profit to be added will surely enable you to do a large trade. Any change in prices we shall at once communicate to you":—Under this arrangement' H. made a number of sales, which were distinguished from other sales by having the words: "Agents for E. Selback & Co's aniline dyes or colours," stamped across their letter heads. Shortly after this agreement was completed, H. became insolvent and assigned to S., the respondent, who by agreement with S., kept the business under the said agreement separate from the general business of H., and the present action was brought to decide the question as to who was entitled to the proceeds of such sales. It was held, reversing judgment of the court below, that the contract between S. and H. was one of agency and the account between them a regular consignment account. A. H. & Co. had held themselves out as agents of S., the public had not been deceived nor led into giving additional credit on the ground that they owned the goods, and the sales made under said agreement must be held to have been made on account of S. & Co., who were entitled to the proceeds of such sales:—*Q. B.*, 1887, *Schilback & Stevenson*, 32 *L. C. J.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 391; 11 *L. N.*, 85.

6. A person who sells goods, in reality for himself, but apparently as agent for another person, whom the agent, on the receipt signed by him, declares to be the owner and vendor, is not entitled to sue on the contract as principal:—*Davidson, J.*, 1893, *Hall* vs *McBean*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 242.

7. La déclaration d'une femme dans un acte d'hypothèque qu'une maison a été construite pour elle et qu'elle devait la payer, ne l'empêche pas de plaider dans une action demandant la nullité de l'hypothèque comme consentie pour son mari, en contravention de l'article 1301, C. c., que la maison avait été construite pour son mari qui devait la payer: *C. B. R., conf.*, 1898, *Cassette & Vinet*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 512. V. les décisions sous l'article 1301, C. c.

8. Guay entrusted money to the hands of Fortin, a notary public, to the end of having a legal tender thereof made to one Audet. The legal tender was to be made at the request and in favour of Blanchet, the plaintiff; Guay merely provided the money therefor, under the express condition that such money would be returned to him, if the offer was refused.

Held:—Under these circumstances, Fortin was Guay's agent or mandatary to safely keep the money, and to return it to him if a certain condition happened, viz.: Audet's refusal. Fortin was Blanchet's mandatary to properly make the offer to Audet.

9. The contract in this case cannot be

held to be a pure and simple loan of money from Guay to Blanchet, such loan not being the intention of the parties. The money was to remain Guay's property until accepted by Audet, and, if not accepted, should be immediately returned to Guay.

10. Even if it was a loan, it was a conditional one, and until the condition happened the contract was inoperative as a loan, and the money remained the property of the lender:—*C. R.*, 1898, *Blanchet* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 402; 4 *R. L.*, *N. S.*, 161.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc duo verba; rogo et recipio, citro stipulationem perficiunt mandatum.—Quid interest an verbis, an facto voluntatem tuam declarasses.

1. Un simple avis donné par un tiers ne lui attribue pas la qualité de mandant, si la personne ainsi conseillée, était libre de suivre ou non les indications à elle fournies. Une recommandation ou conseil qui n'est pas assez précis pour former un engagement à la charge de celui qui l'a donné, n'oblige celui-ci que s'il l'a fourni de mauvaise foi, ou, s'il l'a donné de bonne foi, que s'il a commis une erreur grossière:—44 Troplong.—Guillouard, n. 23, 25. —4 Aubry et Rau, 635, § 410.—1 P. Pont, n. 834, 835, 837.—27 Laurent, n. 357, 358, 359. —Pothier, *Mandat*, n. 18, 19.—Merlin, *Rép.*, vo *Mandat.*, § 1, n. 5.—18 Duranton, n. 202.

2. Le mandat, ordinairement donné dans l'intérêt du mandant, peut aussi l'être valablement dans l'intérêt du mandataire et d'un tiers ou encore du mandant et du mandataire; il n'existe aucun doute à cet égard; mais c'est un point controversé que celui de savoir si l'on doit considérer comme valable le mandat donné dans l'intérêt exclusif d'un tiers:—18 Duranton, n. 201.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Guillouard, n. 17.—27 Laurent, n. 405.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 911.—*Contrà:*—Pothier, *Mandat*, n. 17.—Troplong, n. 36.—1 Pont, n. 819.

3. Le mandat étant un contrat purement consensuel, aucune forme n'est imposée par la loi pour sa validité:—Guillouard, n. 35.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 912.—1 P. Pont, n. 843, 844.—4 Aubry et Rau, 636, § 411.—27 Laurent, n. 444.

4. Le mandat peut aussi être donné par télégramme: — Rivière, *Rép., écr. sur le C. comm.*, 328, note 2.—Boistel, *Précis. de dr. comm.*, n. 444.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis.*, n. 611.—Guillouard, n. 36.

5. Le mandat peut être donné même verbalement, et tacitement. La remise des pièces par la partie à l'avoué confère à celui-ci pouvoir suffisant pour faire les divers actes de son ministère:—Troplong, n. 114, 115.—Larombière, sur l'art. 1372, n. 12, 13.—2 Demolombe, *Rev. de législ.*, 1846, 443.—4 Aubry et Rau, 636, 637, note 1, § 411.—1 P. Pont, n. 845, 856.—Guillouard, n. 46, 53, 54.—27 Laurent, n. 378, 379.—5 Colmet de Santerre, n. 349 *bis*-3; t. 1, n. 140 *bis*-2.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 914.—18 Duranton, n. 218, t. 18, n. 49 *bis*.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1347.—11 Toullier, n. 25, 26.—6 Taulier, 514.—1 Huc, n. 393.—1 Pigeau, 133.—1 Thommes-Desmazures, n. 409.—1 Chauveau, *Comm. du tarif*, 76, n. 16.—1 Carré et Chauveau, *Lois de la proc., quest.* 382.—Rousseau et Laisney, vo *Avoué*, n. 271.—*Contrà:*—Dernier point, Demian, n. 71.

6. Le commerçant qui se fait remplacer par sa femme dans son domicile commercial est censé lui avoir donné mandat pour l'y représenter; dès lors l'acceptation de lettres de change, faite par la femme en l'absence de son mari, engage celui-ci:—6 P. Pont, n. 849.—4 Aubry et Rau, 636, note 1, *in fine*, § 636.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 37, § 751, note 2.—1 Demenget, *Mandat*, n. 121.—Guillouard, n. 49.—18 Duranton, n. 219.

7. Les domestiques doivent être présumés les mandataires de leurs maîtres pour l'accomplissement des actes qui naturellement rentrent dans l'exercice de leurs fonctions: — Merlin, *Rép.*, vo *Vol*, s. 2, § 3.—Guillouard, n. 50.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 914.—18 Duranton, n. 220.—4 Aubry et Rau, 637, note 1, *in fine*, § 411.—Troplong, n. 134, 609.

8. Toutefois, les domestiques ne sont pas les mandataires tacites de leurs maîtres pour acheter à crédit les objets nécessaires à l'entretien de la maison:—18 Duranton, n. 220.—Troplong, *loc. cit.*—Guillouard, n. 50.—4 Aubry et Rau, 637, § 411.—1 P. Pont, n. 850.

9. Parmi les commis sédentaires, on ne saurait considérer comme mandataires ceux qui, comme les commis aux écritures, sont chargés d'une besogne manuelle ou sont investis d'attributions purement techniques:—Grenier, *De la condition juridique des commis, des marchands*, 217.—Rolland de Villargues, vis *Resp. des notaires*, n. 32; *Clerc*, n. 13.—4 Aubry et Rau, 153, § 317.—Troplong, n. 133.—Guillouard, n. 52.—1 P. Pont, n. 852.

10. Mais, au contraire, les autres commis sédentaires sont, en principe, à considérer comme revêtus d'un mandat plus ou moins étendu selon la nature des fonctions qui leur sont imparties.—1 Vincens, *Examen critique du Code de comm.*, 569, 570.—Grenier, 216, 217.—3 Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 525, 627.—2 Pardessus, n. 561.—Ruben de Couder, vo *Commis*, n. 8.

11. D'après un système, les commissions données à un commis-voyageur, et acceptées par lui au nom de sa maison, ne sont réputées que de simples commandes ou propositions de vente, si ce commis-voyageur n'a un pouvoir exprès de lier définitivement la maison qui l'envoie. Ce système est à peu près abandonné aujourd'hui. On paraît s'être arrêté à un système diamétralement opposé d'après lequel les marchés passés par le commis-voyageur d'une maison de commerce sont, de plein droit, à moins de restriction expresse ou tacite du mandat, définitifs et obligatoires pour cette maison,

indépendamment de toute ratification de sa part. Mais la plupart des auteurs, et une fraction de la jurisprudence, professent un système mixte. Ce système, rejetant les deux premiers, décide qu'en l'absence de pouvoirs exprès l'étendue du mandat et les conséquences des actes du commis-voyageur doivent être appréciés soit d'après l'usage suivi par le préposant, soit d'après les faits et les circonstances de la cause:—Ripert, *Des ventes commerciales*, 45.—Pardessus, n. 1354.—Ruben de Couder, vo *Commis-voyageur*, n. 4, 5.—Rivière, *Tr. du commis-voyageur*, n. 95.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n. 840.—3 Traité, n. 525.—1 P. Pont, n. 581.—1 Vincens, 571.—28 Laurent, n. 73.—Grenier, 221.—Guillouard, n. 51.—Troplong, n. 327.

12. On a parfois considéré comme donnant naissance à un mandat le silence observé par une personne qui, ayant appris que son bien est géré par un tiers, ne s'oppose pas à ce que celui-ci continue à s'occuper de la gestion de ce bien:—Pothier, *Mandat*, n. 29.—Troplong, n. 129, 130.—27 Laurent, n. 384.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 37, note 2, § 751.—*Contrà*:—4 Aubry et Rau, 637, 638, § 411.—31 Demolombe, n. 65.—1 P. Pont, n. 846.—Guillouard, n. 48.—Larombière, sur l'art. 1372.

13. L'acceptation du mandat peut n'être que tacite. Ainsi, entre personnes présentes, l'acceptation de mandat résulte de la réception de l'acte de procuration sans protestation ni réserve:—Pothier, *Mandat*, n. 32.—2 Merlin, *Quest. de dr.*, 455; vo *Compte courant*, § 1.—Troplong, n. 148, 149.—Guillouard, n. 43, 44.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 39, note 4, § 751.—27 Laurent, n. 393.—1 P. Pont, n. 870.

14. Entre personnes absentes, le seul défaut de réponse à l'envoi du mandat ne suffit pas pour faire présumer l'acceptation:—Pothier, *loc. cit.*—Guillouard, *loc. cit.*—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 37, note 1, § 751.—3 Massé, *Dr. commerc.*, n. 1473.—Dutruc, *Dict. du content. commerc.*, vo *Mandat*, n. 8.

15. La preuve du mandat, même verbal, se trouve soumise aux règles du droit commun. Ainsi la preuve d'un mandat ne peut résulter de présomptions, lorsque la somme excède 150 francs, qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit:—27 Laurent, n. 454, 455.—1 P. Pont, n. 872, 873, 874.—Guillouard, n. 61.—Larombière, sur l'art. 1348, n. 9.—Guillouard, n. 68.—Bugnet, sur Pothier, *Obligations*, n. 812.—8 Aubry et Rau, 345, § 765.

16. L'acceptation d'un mandat peut être établie par la preuve testimoniale, si l'existence du mandat lui-même est préalablement établie ou reconnue:—Troplong, n. 176.—1 P. Pont, n. 878, 879.—Guillouard, n. 64.—*Contrà*:—27 Laurent, n. 456.

17. D'après une opinion l'existence d'un mandat peut être établie, à l'aide de la preuve testimoniale, par des tiers qui, n'y ayant pas été parties, ont ainsi été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve littérale. Mais on décide plus généralement que la règle d'après laquelle la preuve testimoniale du mandat verbal ne peut être reçue que conformément au droit commun est opposable même aux tiers:—Troplong, n. 145.—6 Taulier, 516.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 39, note 4, § 751.—1 P. Pont, n. 876.—1 Domenget, *Mandat*, n. 110.—19 Laurent, n. 413, 414; t. 27, n. 453.—Guillouard, n. 66.—4 Aubry et Rau, 638, § 411.

V. A.:—2 Duvergier, *Louage*, n. 267, 268.—4 Aubry et Rau, 512, note 1 § 371 *bis*; 634, § 410.—1 P. Pont, n. 798, 810, 824, 825.—27 Laurent, n. 333, 334, 401.—Guillouard, *Mandat*, n. 16, 27.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 907.—18 Duranton, n. 106.—Marcadé, sur l'art. 1779, n. 2.—Troplong, *Mandat*, n. 54, 55, 171, 172.—8 Colmet de Santerre, n. 201 *bis*-1 et s.

1702. Le mandat est gratuit s'il n'y a une convention ou un usage reconnu au contraire.

1702. Mandate is gratuitous unless there is an agreement or an established usage to the contrary.

Cod.—*ff* L. 1, § 4; L. 6, *mandati*.—Inst., 13, *de mandato*.—Pothier, *Mandat*, n. 22, 23, 26.—Domat, *loc. cit.*, § 9, et s. 3, § § 8, 9.—Troplong, *Mandat*, n. 249, 250, 251.—C. N. 1986.

C. N. 1986.—Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Conc.—C. c., 1802, 1710, 1722.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An election agent has no action against his principal to recover a sum of money as the value of his services, as such agent, without a special undertaking by the principal to pay:—*Smith, J.*, 1858, *Girouard* vs *Beaudry*, 3 *L. C. J.*, 1.

2. Bien que le mandat en matière commerciale soit de nature onéreuse, une partie ne sera point reçue à réclamer une commission, si elle s'est engagée à exécuter le mandat par un contrat synallagmatique, quand il est présumable que cette commission a été considérée comme partie de la considération de ce contrat:—*Mackay, J.*, 1886, *Renaud* vs *Walker*, 13 *L. C. J.*, 180; 19 *R. J. R. Q.*, 241, 551, 567.

3. La charge du Régisseur, étant une charge publique, est gratuite.

4. La somme réclamée pour la surveillance à la réparation d'une maison d'école n'est pas payable.

5. La somme réclamée pour avoir préparé les spécifications et la répartition est payable parce que ce n'est pas des devoirs du Régisseur:

—*Tellier, J.*, 1888, *Fournier* vs *Commissaires d'Ecole de Ste-Marie du Manoir*, 32 *L. C. J.*, 326.

6. Dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches, à la réquisition spéciale du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable, comme valeur de tels déboursés et pas et démarches:—*De Lorimier, J.*, 1894, *Normandeau* vs *Desjardins*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 354.

7. *Held, (affirming the judgment of the Superior court, Doherty, J.)*: An agreement between the parties, by which the defendants were to pay the plaintiff a fixed sum per month for receiving, storing handling and shipping such goods as might be consigned to him for and on account of the defendants, is a contract of mandate, and such contract may be revoked, without notice, at any time by the mandator, whether the mandatary was salaried or unsalaried, subject to his right to be indemnified against all loss directly flowing from the mandator's wrongful act, where he has acted wrongfully or unjustly in recoking the mandate—which was not proved in the present case.

8. The plaintiff cannot avail himself of an offer contained in a proposition of settlement made by the defendant (but which he, the plaintiff, refused to accept), as a recognition or admission of his demand to that extent:—*C. R.*, 1902, *Galibert* vs *Atteaux et al.*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 427.

V. les décisions sous l'article 1720, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mandatum nisi gratuitum nullum est.

1. Tandis que le mandat est présumé gratuit en droit civil, il est présumé salarié en droit commercial:—1 Delamarre et le Poitevin, . 104.—7 Carré, *Compét.*, 185.—2 Vincens, 112.—Troplong, n. 229.

2. Une convention expresse n'est pas nécessaire pour que le mandataire ait droit à une rémunération ou salaire:—Guillouard, n. 11, 13.—1 P. Pont, n. 888.—27 Laurent, n. 341, 346.—4 Aubry et Rau, 635, § 410.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 908.

3. Il existe certaines circonstances particulières dans lesquelles, soit à raison de la nature des opérations à accomplir, soit à raison de la qualité de la personne choisie comme mandataire, les tribunaux doivent être assez facilement amenés à présumer que les parties ont voulu que le mandat soit salarié:—Troplong, n. 631.—Guillouard, n. 11, 13, 163.—1 P. Pont, n. 884, 885.—4 Aubry et Rau, 635, note 8, § 410.—2 Lyon-Caen et Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 412. — 2 Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. dr. commerc.*, 250, 251.—27 Laurent, n. 343.

4. Dans le commerce, quand les parties n'ont pas réglé le salaire du mandataire, ce salaire dépend de l'usage du lieu où le contrat s'est exécuté ou du lieu le plus voisin, ou de la détermination équitable du juge:—2 Delamarre, et Lepoitvin, n. 280.—Troplong, *loc. cit.*

5. Le mandat donné à des arbitres volontaires n'est pas gratuit de sa nature; ils ont droit à des honoraires:—6 Chauveau, sur Carré, *quest.* 3331 *bis* et *Supplé.*, 859. — Guillouard, n. 11.—2 Rodière, *Proc. civ.*, 520.—2 Boitard et Colmet D'Aage, n. 1183, *in fine.*—Ruben de Couder, vo *Arbitrage*, n. 13. — Jay et Lehn, *Manuel théor. et prat. de l'arbitrage*, n. 102.—*Contrà*:—2 Mongalvy, *Arbitrage*, n. 454.—3 Bellot des Minières, *Arbitr. volont. et forcé*, 116.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 635, note 8, § 410.—1 P. Pont, n. 886.—27 Laurent, n. 342, 344.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 908.—1 Delamarre et le Poitevin, n. 604 et *s.*—Troplong, n. 229 et *s.*—4 Massé, *Dr. com.*, n. 2674.—3 Mourlon, 437.—5 Massé et Vergé, 36, note 7.

1703. Le mandat peut-être soit spécial pour une affaire particulière, ou général pour toutes les affaires du mandant.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété autre que les actes d'administration, le mandat doit être exprès.

1703. The mandate may be either special, for a particular business, or general, for all the affairs of the mandator.

When general it includes only acts of administration.

For the purpose of alienation and hypothecation, and for all acts of ownership other than acts of administration, the mandate must be express.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, *de procuratoribus*; L. 16; L. 60; L. 63; tit. cod.—Pothier, *Mandat*, n. 123, 144, 159, 160.—Domat, *loc. cit.*, s. 1, §§ 6, 7, 8; s. 3, §§ 3, 10.—Troplong, *Mandat*, n. 276, 278, 286.—C. N., 1987, 1988.

C. N. 1987, 1988.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 40, 1245, 1247, 1704.

Doct. can.—Holt, *Insurance*, 493.—Sirois,

2 *R. L., N. S.*, 445; idem, 3 *R. L., N. S.*, 49; Langeller, 2 *R. L., N. S.*, 559.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un agent ne peut obliger son principal en cautionnant, en signant, en donnant, et escomptant, comme tel agent, un billet promissoire, quoique autorisé par procuration écrite à gérer, administrer, vendre, échanger et concéder les biens meubles et immeubles de son principal, et de recouvrer toutes dettes et réclamations, et de faire tout compromis et arbitrage, avec clause générale l'autorisant "à faire tous actes, matières ou choses quelconques, relativement aux propriétés, biens et affaires du principal, aussi amplement et effectivement, à toutes fins quelconques, que l'aurait pu faire le principal lui-même, si la dite procuration n'eût pas été exécutée." — Un mandataire revêtu des pouvoirs ci-dessus mentionnés est un *administrator omnium bonorum*, qui ne peut faire d'emprunt, si ce n'est pour des objets relatifs à son administration:—*C. R.*, 1854, *Castle* vs *Baby*, 5 *L. C. R.*, 411; 4 *R. J. R. Q.*, 459.—*Taschereau, J.*, 1881, *Poirier* vs *Jobin*, 12 *R. L.*, 64; 16 *R. L.*, 541.—*Q. B.*, 1887, *Jodoin & Lanthier*, 31 *L. C. J.*, 111.—*C. S.*, 1878, *Serre & Metropolitan Bank*, 21 *L. C. J.*, 207; 1 *L. N.*, 200.

2. Although the subject upon which a power in a *mandat* is to be exercised be general, the special reference of the power may be fixed by the facts proved, and it then becomes what our law recognises as a "*mandat exprès par le fait.*" — If a *mandat* in general terms authorizes the mandatary to sell, transfer and dispose of her immoveable property, and if it be proved that at the time of the granting of the *mandat* the mandatary only owned one immoveable property conveyed by the mandator at the time when the *mandat* was granted, then the power is rendered special by that fact, and is a "*mandat exprès par le fait,*" applying to that property only.

3. Our law recognises a tacit express *mandat* as of equal authority to a written express *mandat*.

4. All facts denoting approbation and even silence upon the part of the mandator knowing the acts of the mandatary, insolve ratification, and are equivalent to express ratification. Ratification is retroactive, and covers all that has been done by the mandatary . The power to "sell,, transfer and dispose of" includes the power to mortgage:—*Johnson, J.*, 1874, *Buchanan* vs *McMillan*, 20 *L. C. J.*, 105.

5. An advocate has no power to make a transaction without the special authority of his client:—*P. C.*, 1875, *King & Pinsonnault*, 22 *L. C. J.*, 58.—*Taschereau, J.*, 6 *R. L.*, 703; 18 *L. R. P., C. A.*, 245; 14 *L. J. P. C.*, 42; 32 *L. T.*, 174.—*Beauchamp, J. P. C.*, 149.

6. Une procuration générale dans les termes suivants: "Je vous autorise à conclure tous contrats que vous jugerez à propos avec les cultivateurs pour la culture, cette année, de la betterave à sucre, et aussi les travaux pour sa culture," n'autorisait pas le mandataire à acheter des cultivateurs des betteraves à sucre, et ne pouvait lier le mandant vis-à-vis des tiers pour le prix d'achat de ces betteraves: — *Mousseau, J.*, 1885, *Jarry* vs *Senécal, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 400; 8 *L. N.*, 331.

7. Where by a document indorsed "procuration générale" a wife being sole owner constituted her husband "son procureur général et spécial" to administer her affairs, specifying such acts as drawing bills of exchange and making promissory notes.

Held, that the wife's liability extended to all promissory notes granted by the husband, and was not limited by article 181 C. c., to such notes as were required for purposes of the administration:—*C. P.*, 1895, *La Banque d'Hochelaga & Jodoin, L. R.*, 1895, *A. C.*, 612; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 276; *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 36; 16 *L. N.*, 142; 18 *L. N.*, 244; 64 *L. J. P. C.*, 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre article soumet à certaines règles différentes le mandat conçu en termes généraux d'une part, et le mandat exprès d'autre part:—4 Aubry et Rau, 641, § 412, note 2. —27 Laurent, n. 409, 410.—1 P. Pont, n. 895, 899, 900.

2. Le mandat d'hypothéquer doit être exprès; on ne saurait l'induire implicitement de la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires nommant un administrateur délégué:—27 Laurent, n. 426.—Troplong, n. 286.—Guillouard, n. 92.

3. Le mandataire dont les pouvoirs sont généraux ne peut valablement compromettre: —Guillouard, n. 87, 88.—Pothier, *Mandat*, n. 156.—Troplong, n. 294.—8 Aubry et Rau, 185, § 753.—27 Laurent, n. 430.—1 P. Pont, n. 916.

4. Pour acquiescer valablement, le mandataire doit tirer ses pouvoirs d'un mandat exprès:—Pothier, *Mandat*, n. 155.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Acquiescement*, § 18, n. 1, 2.—Carré et Chauveau, *quest.*, 1584. — 1 P. Pont, n. 916.—*Contrà:*—27 Laurent, n. 424.

5. Le mandataire général peut poursuivre en justice les actions mobilières, personnelles, possessoires et autres pour affaires courantes: —Pothier, n. 50 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Procurations*, § 2.—Troplong, n. 291, 293.

6. Il peut passer les baux:—Pothier, n. 148. —Troplong, n. 278 et s.—*Louage*, n. 158.

7. Mais le simple pouvoir de louer ne renferme pas tacitement celui de recevoir le prix du

louage:—12 Duranton, n. 51.—7 Toullier, n. 23.

8. Ni celui de vendre un immeuble, de toucher le prix de vente:—Pothier, *Oblig.*, n. 477.—3 Zachariæ, § 412, note 6.—12 Duranton, *loc. cit.*—17 Toullier, *loc. cit.*—Troplong, n. 323.

9. Il en est autrement du pouvoir de vendre un meuble comptant:—Troplong, n. 319.—2 Delamarre et le Poitevin, n. 110.

10. L'autorisation qu'un mari donne à sa femme pour lui permettre d'administrer ses biens personnels ou ceux de la communauté n'est qu'une procuration et la femme alors n'agit que comme mandataire de son mari:—Pont, article 1988, 503 et s.—2 Toullier, n. 644.—2 Duranton, n. 448.—4 Aubry et Rau, 133, note 48.—4 Demolombe, n. 204 et s.—Rolland de Villargues vo *Aut. Marit.*, n. 128, 130.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 64, 640, 641, § 412, note 2.—1 P. Pont, n. 894, 895, 899, 900, 908, 909.—Troplong, n. 273, 274, 278, 279.—Guillouard, n. 71, 76, 79.—27 Laurent, n. 406, 409, 410, 411, 412, 419.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 915.

1704. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ou peut s'en inférer.

Il peut faire tout acte qui découle de cette autorité et qui est nécessaire à l'exécution du mandat.

1704. The mandatary can do nothing beyond the authority given or implied by the mandate. He may do all acts which are incidental to such authority and necessary for the execution of the mandate.

Cod.—*ff* L. 56, *de procurat.*—Domat, *loc. cit.*, s. 3, §§ 3.—10 Trolong, *Mandat*, 285, 319.—C. N. 1989.

C. N. 1989.—Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Conc.—C. c., 1703, 1715, 1720, 1755 et s., 1918 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The special power to publish advertisements is inherent in the office of an agent appointed to take risks and receive premiums; such an authority is to be presumed; advertising was intended to promote the appellant's business and the proof of custom, usage or sanction of the appellants was not necessary:—*Q. B.*, 1873, *Commercial Union Insurance Company & Foote*, 3 *R. C.*, 40.

2. A notarial power of attorney to manage and administer the affairs of the constituent generally, and in so doing to hypothecate the contituent's property, is not an authority to sign promissory notes nor to endorse them in the name of the constituent.—The statements made by the agent, to the effect that he had full authority to sign notes for his principal, cannot make evidence against the principal; his power being governed by the terms of the written power of attorney:—*Q. B.*, 1873, *Serre & The Metropolitan Bank*, 21 *L. C. J.*, 207; 1 *L. N.*, 200.

3. An agent who insures for another with his authority may sue for the sum assured in his own name:—*P. C.*, 1874, *Provincial Ins. Co. & Leduc*, 19 *L. C. J.*, 281; 14 *J.*, 273; 5 *R. L.*, 579; 6 *L. R. P. C. A.*, 224; 43 *L. J. P. C.*, 49; 31 *L. T.*, 142; 20 *R. J. R. Q.*, 203, 510, 517.

4. Le notaire instrumentant qui reçoit un acte d'obligation n'a pas mandat tacite pour recevoir, au nom du débiteur, les deniers prêtés, et si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier ne sera pas pour cela déchargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les lui paie pas:—*C. B. R.*, 1887, *Webster & Dufresne*, 15 *R. L.*, 210; 31 *L. C. J.*, 100; *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 43; 10 *L. N.*, 142.

5. A power of attorney "to draw, accept and endorse bills of exchange, promissory notes, bills of lading, delivery orders, dock warrants, bought and sold notes, contract notes, charter parties, etc.," includes the power to make and sign promissory notes, more particularly when the whole tenor of the document shows the intention to confer powers of general agency: — *Andrews, J.*, 1891, *Quebec Bank* vs *Bryant*, 17 *Q. L. R.*, 78; 14 *L. N.*, 260.—*C. B. R., confirming*, 6 *oct.* 1891.

V. les décisions sous l'article 1703 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mandatarius enim non potest excedere fines mandati.

1.—Les services d'un curé dans une paroisse pour réaliser une somme d'argent renferme celui d'emprunter, moyennant affectation hypothécaire des mêmes immeubles:—Guillouard, n. 97.

2. Le pouvoir donné à un mandataire de vendre les biens du mandant et d'en recevoir le prix, autorise le mandataire à recevoir ce prix aussi bien des mains de l'acquéreur débiteur, que des mains d'un tiers, au moyen d'une cession:—Troplong, n. 319.—1 P. Pont, n. 952.

8. Le pouvoir de vendre un immeuble ne renferme pas de plein droit celui de toucher le prix de la vente; en conséquence, le paiement fait par l'acquéreur entre les mains du mandataire n'est pas libératoire: — Pothier, *Oblig.*, n. 477.—12 Duranton, n. 51.—Troplong, n. 323. — Guillouard, n. 97.—1 P. Pont, n. 944, 951.—27 Laurent, n. 435.—4 Aubry et Rau, 642, § 412.—7 Toullier, n. 23.

4. Le pouvoir de louer ne renferme pas tacitement celui de recevoir le prix du louage: —Duranton, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.* — Toullier, *loc. cit.*

1705. Les pouvoirs que l'on donne à des personnes qui exercent certaines professions ou fonctions de faire quelque chose dans le cours ordinaire des affaires dont elles s'occupent, n'ont pas besoin d'être spécifiés, mais s'infèrent de la nature de telle profession ou fonction.

1705. Powers granted to persons of a certain profession or calling to do anything in the ordinary course of the business which they follow, need not be specified; they are inferred from the nature of such profession or calling.

Cod.—Story, *Agency*, §§ 127 à 133, 228.—Paley, *Agency* 194, 200, 201.—C. L. 2969.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les services d'un curé dans une paroisse sont d'une nature mixte: ils regardent le spirituel et le temporel, et le curé peut recouvrer de ses paroissiens, qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services. (C. c., 1666):—*Rioux, J.*, 1879, *Courtemanche* vs *Mailloux*, 10 *R. L.*, 195; 13 *R. L.*, 590.

2. La dîme établie par la loi dans la province de Québec en faveur et pour le maintien des curés, couvre légalement tous les services qu'ils rendent à leurs paroissiens dans cette qualité.

3. Les services rendus par les curés à leurs paroissiens dans l'administration des sacrements sont essentiellement gratuits. (C. c. 1666):—*Jetté, J.*, 1885, *Messire St. Aubin* vs *Leclaire*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 4; 13 *R. L.*, 590; 9 *L. N.*, 25.

4. Where an agent, acting for the government, discloses his agency, he is not personally liable until he has received funds to pay the amount due:—*Q. B.*, 1886, *Quesnel & Beland*, 12 *Q. J. R.*, 129; 9 *L. N.*, 105.

5. Lorsque le connaissement, signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la "charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilège sur la cargaison, pour le paiement du fret *et de la surestarie*, en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestarie et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom:—*Casault, J.*, *C.*, 1894, *Dunford* vs *Webster*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 362.

6. Le mandat *ad litem* peut s'induire de la remise des pièces ou des titres de créance, si cette remise a été faite à l'avocat par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir.

7. La remise des titres de créance et le mandat spécial donné à un autre qu'un avocat de recouvrer les créances, ne comprend pas, en général, le pouvoir de prendre des poursuites ou des saisies contre les débiteurs: —*Gagné, J.*, 1895, *Clouet* vs *Langlois*, 1 *R. de J.*, 53.

V. les décisions sous les articles 1715 et 1732, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les mandataires de profession peuvent être réputés avoir accepté le mandat, par cela seul qu'ils ont reçu les pièces dont le mandat résulte, sans répondre qu'ils le refusent: — Pothier, *Mandat*, n. 33.—1 Pigeau et Trivelli, *La proc. civ.*, 192. — 1 Thomine-Desmazures, 185.—1 Carré et Chauveau, quest. 382.—2 Boncenne, 262. — 18 Duranton, n. 224.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 37, 39, § 751, notes 1 et 4.—Troplong, n. 151 et 344.—1 P. Pont, n. 846.—Guillouard, n. 45.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Compte courant*.

2. Les commissionnaires de transports, et les compagnies de chemin de fer, doivent être présumés avoir accepté, lorsqu'ils ont laissé sans réponse les lettres qui les renfermaient, les ordres de transports qui leur ont été adressés:—18 Duranton, n. 224. — Troplong, n. 149, 160.—6 Boileux, 571, 572.—1 P. Pont, n. 870, 871.—3 Massé, *Dr. comm.*, n. 1473, 1474.—2 Bravard et Demangeat, 237, 239.

1706. Un agent employé pour ache-

1706. An agent employed to buy or

ter ou vendre quelque chose ne peut en être l'acheteur ou le vendeur pour son compte.

sell a thing cannot be the buyer or sellor of it on his own account.

Cod.—*ff* L. 34, § 7, *de contr. emp.*—Story, *Agency*, n. 213.—Smith, *Merc. Law*, 121.—Code civil B.-C., art. 1484.

C. N. 1596.—V. sous l'article 1484, C. c.

Conc.—C. c., 1484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An inspector of an insolvent estate is a person having duties of a fiduciary nature to perform in respect thereto and he cannot be allowed to become purchaser, on his own account, of any part of the estate of the insolvent.—(*Davis et Kerr*, 17 *Can. S. C. R.*, 235, *followed:*)—*Supr. C.*, 1889, Castonguay & Savoie, 29 *Can. S. C. R.*, 613.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 454 et s.—14 Locré, 195.—1 Guillouard, n. 125.—2 Thomines-Desmazures, n. 805.—Bioche, vo *Vente sur sais. immob.*, n. 386.—2 Zachariæ, § 351, note 6.—1 Duvergier, n. 169.

V. les autorités sous l'article 1484.

1707. Les mineurs émancipés peuvent être mandataires; mais le mandant n'a dans ces cas d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

1707. Emancipated minors may be mandataries, but in such cases the action of the mandator against the minor is subject to the general rules relating to the obligations of minors.

Cod.—*ff* L. 2, § 11; L. 4, *de minoribus*.—Troplong, *Mandat*, n. 330, 332 à 335.—C. N. 1990.

C. N. 1990.—Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

Conc.—C. c., 177 et s., 906, 986, 987, 1011, 1146, 1259, 1291 2258 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mandat donné à un mineur non émancipé est valable, en ce sens que le mineur, en exécutant le mandat, oblige le mandant envers les tiers:—18 Duranton, n. 212.—Troplong, n. 330, 331.—4 Aubry et Rau, 639, § 411.—Guillouard, n. 56.—27 Laurent, n. 397.

V. A.:—Troplong, n. 333.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 909.—7 Colmet de Santerre, n. 207 *bis*-1 et s.; 207 *bis*-4.—18 Duranton, n. 213.—Guillouard, n. 55.—1 P. Pont, n. 961.—4 Aubry et Rau, 639, § 411.—27 Laurent, n. 395.

1708. La femme mariée qui exécute le mandat qui lui est confié, oblige son mandant; mais il ne peut y avoir d'action contre elle que suivant les dispositions contenues au titre *Du Mariage*.

1708. A married woman, who executes a mandate given to her, binds the mandator, but no action can be brought against her otherwise than as provided in the title *Of Marriage*.

Cod.—Pothier, *Puissance du mari*, n. 49.—Troplong, *Mandat*, n. 330, 332 à 335.—Code civil B.-C., art. 183.

Conc.—C. c., 183, 1707.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A married woman may act alone as the agent of her husband in a matter in which he only is interested and by which he benefits.

In such case, the act of the wife is in reality the act of the husband:—*Casault, J.*, 1888, *Norris* vs *Condon*, 14 *Q. L. R.*, 184; 11 *L. N.*, 174, 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 177, 183 et 1707, C. c.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

Section I.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LE MANDANT.

1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage.

Cod.—*ff* L. 22, § 11. L. 5, ; L. 8, § 10, *mandati*.—Instit., § 11, *de mandat*.—Pothier, *Mandat*, n. 38, 107.—Erskine, *Institutes*, liv. 3, tit. 3, n. 41, 704.—Story, *Bailments*, n. 204.—Troplong, *Mandat*, n. 382, 383.—C. L. 2971.—C. N. 1991.

C. N. 1991.—Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.—Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Conc.—C. c., 1024, 1043 et s., 1065, 1068 et s., 1729, 1755, 1759 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 239.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un commissionnaire est responsable de la valeur de marchandises livrées par erreur à l'acheteur après avis donné par le vendeur de n'en pas faire la livraison. Le droit d'arrêter telles marchandises *in transitu*, n'est pas affecté en conséquence de ce que le vendeur, lors de la vente, a pris un billet promissoire pour la valeur des dites marchandises: — *C. S.*, 1858, *Campbell* vs *Jones*, 9 *D. T. B. C.*, 10; 3 *J.*, 96; 7 *R. J. R. Q.*, 71.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY.

Section I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARDS THIRD PERSONS.

1709. The mandatary is obliged to execute the mandate which he has accepted, and he is liable for damages resulting from his non-execution of it while his authority continues.

He is obliged, after the extinction of the mandate, to do whatever is a necessary consequence of acts done before, and if the extinction be by the death of the mandator, he is obliged to complete business which is urgent and cannot be delayed without risk of loss of injury.

2. A *mandataire* who does not execute the *mandat* committed to him, must notify the *mandant* of his inexecution of the trust: — *C. S.*, 1861, *Torrance* vs *Chapman*, 6 *L. C. J.*, 32; 10 *R. J. R. Q.*, 76, 526.

3. Le mandataire qui reçoit du mandant une certaine somme d'argent pour être employée à une transaction déterminée et qui ne l'emploie pas pour cette fin, mais pour un autre objet, est tenu de rembourser au mandant cette somme, quand même il établirait que la transaction qu'il a faite était préférable à l'autre: —*C. B. R.*, 1890, *Moodie & Jones*, 19 *R. L.*, 516; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 354.—*C. Supr.*, 19 *Supr. C. R.*, 266; 14 *L. N.*, 113.

4. Le cessionnaire d'une créance, avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écarté les enchères, dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question:—

C. R., 1894, *Ethier* vs *Corbeille*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 267.

5. Un contrat fait avec un agent est parfait avant que celui-ci en ait averti son principal et que ce dernier en ait fait parvenir une ratification au client:—*Fortin, J.*, 1903, *Hibbard* vs *Thompson*, 5 *R. P. Q.*, 372.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mandatarius debet diligenter custodire fines mandati. — Liberum est mandatum non suscipere, ità susceptum consummari oportet.

1. Le mandataire qui renonce au mandat lorsque les choses sont encore entières, n'a pas besoin de justifier d'une excuse valable, et de nature à légitimer son abstention; mais au contraire, si les choses ne sont plus entières, il doit des dommages et intérêts au mandant, à moins qu'il ne prouve qu'une juste cause l'a forcé à renoncer à l'exécution du mandat: — Pothier, *Du mandat*, n. 44.—Troplong, n. 797, 798, 799.—Guillouard, n. 101, 229.—28 Laurent, n. 106.

2. Le mandataire qui renonce au mandat pour un juste motif doit en donner avis au mandant; sinon il est tenu de lui payer des dommages et intérêts..., à moins toutefois qu'il ne se soit trouvé dans l'impossibilité de prévenir le mandant:—Pothier, n. 43.—Troplong, n. 807, 808.—Guillouard, n. 228.

3. Le mandataire peut, bien que le mandant n'ait pas rempli ses obligations envers lui, être déclaré responsable de l'inexécution du mandat, alors, d'une part, qu'il n'a pas notifié à celui-ci son intention de renoncer à ce mandat, et, d'autre part, qu'il ne justifie pas que son exécution l'aurait exposé à éprouver un préjudice considérable:—1 Delamarre et Lepoitvin, *Contrat de commission*, n. 46; t. 2, n. 439.

4. L'exécution du mandat est, en général, indivisible; un accomplissement partiel équivaut à un non-accomplissement. Si le mandataire n'offre au mandant qu'une exécution partielle, le mandant n'est pas tenu de l'accepter: il est en droit de la rejeter pour le tout: — Troplong, n. 302.—2 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de comm.*, n. 121.—1 P. Pont, n. 974, 975.—27 Laurent, n. 458.—Guillouard, n. 102.

1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances.

1710. The mandatary is bound to exercise, in the execution of the mandate, reasonable skill and all the care of a prudent administrator.

Nevertheless, if the mandate be gratuitous, the court may moderate the rigor of the liability arising from his negligence or fault, according to the circumstances.

Cod.—*ff* L. 10; L. 12, § 10, *mandati.*—Cod., L. 13, *mandati.*—Pothier, *Mandat*, n. 46.—Code civil B.-C., art. 1045.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 3, §§ 4, 5.—Troplong, *Mandat*, n. 393.—Jones, *Bailments*, 61, 62, 114.—Paley, *Prin. and Ag.*, 6.—Erskine, *Inst.*, liv. 3, tit. 3, § 36, 699.—C. L. 2972.—C. N. 1992.—*Rem.*—La loi romaine était plus rigoureuse quant à la responsabilité des mandataires que le droit civil postérieur.

C. N. 1992.—Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.—Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Conc.—C. c., 998, 1045, 1053, 1484, 1702, 1768, 1802.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 45.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mandataire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à un taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers:—*Q. B.*, 1885, *Dulac & Bolduc*, 14 *R. L.*, 359; 8 *L. N.*, 370.

2. Where R. held shares of a commercial corporation in trust and subsequently transferred these shares to a bank, as security for his private debt and the transfer showed on its face that he held the shares in trust, the bank had express notice that as regard the shares transferred R. stood to some person in the relation expressed by the words "in trust," and by such knowledge the duty was cast upon the bank of declining to take the property until they had ascertained that the transfer by R. was authorized by the nature of the trust, and where it appeared that R. had made the transfer in violation of his duty to the owner of the shares, the bank was bound to account for the same to the owner:—*P. C.*, 1887, *Bank of Montreal & Sweeny*, 10 *L. N.*, 250;

Beauchamp, J. P. C., 164; 56 *L. J. P. C.*, 79; 5 *L. N.*, 66; 8 *L. N.*, 403, 12 *R. C. Supr.*, 661; 12 *L. R. A. C.*, 617; 56 *L. T.*, 897.

3. An agent who has only a limited authority and who goes beyond his authority, even while acting in good faith, and thereby causes his principal to suffer loss, is obliged to pay the loss:—*Q. B.*, 1887, *Shea & Prendergast, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 439; 11 *L. N.*, 101.

4. L'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée, contre les directeurs, pour mauvaise administration des affaires de la corporation, est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataire:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *City and District Savings Bank vs Geddes, M. L. R.*, 6 *C. S.*, 243; 19 *R. L.*, 684; 13 *L. N.*, 267.

5. The action against the directors of a Bank for mal administration appertains to the corporation, but, in default of suit by the corporation, it is competent to a shareholder to institute it. Such directors are bound to exercise the care of a prudent administrator in the management of its business and the acts complained of in the present case were acts of gross mismanagement, amounting to *dol* and rendered the directors personally liable, jointly and severally, for losses sustained by the shareholders by reason thereof:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McDonald* vs *Rankin, M. L. R.*, 7 *S. C.*, 44; 14 *L. N.*, 74; 35 *J.*, 220.

6. Where goods were delivered to agents for sale on commission, and through their erroneous judgment as to the probable course of the market they held the goods for some time, and, the market continuing to fall, the goods were finally sold at a loss, the agents are not responsible for such loss, in the absence of any specific instructions from their principal as to the manner or time of disposing of the goods. And where the amount realized is less than the advances made on the marchandise by the agents they are entitled to recover the difference:—*Archibald, J.*, 1895, *Locke et al.* vs *Leblanc, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 69.

7. Where a bank receives a note for collection, and in the regular course of business places the same in the hands of a responsible and perfectly solvent agent, it is not liable for the loss of the note in the mails.

8. In any case, the defendant's offer to give security to the makers and endorser that they would never be troubled if they paid the note, was sufficient:—*Curran, J.*, 1897, *Litman* vs *Montreal City and District Savings Bank, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 262.

9. Le mandataire à qui le mandant a remis une somme d'argent pour acquitter une dette due par le mandant à un tiers résidant à l'étranger et qui, pendant le temps nécessaire pour trouver le créancier et obtenir de lui une procuration suffisante pour permettre le paiement, a déposé la dite somme dans une banque dûment constituée et jouissant alors de la confiance publique, au lieu de la garder chez lui, n'est pas responsable de la faillite subséquente de la dite banque, avant qu'il ait pu exécuter son mandat:—*Taschereau, J.*, 1901, *Tempest* vs *Bertrand, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 365. 7 *R. de J.*, 129.

V. les décisions sous l'article 360, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mandatarius debet diligenter custodire fines mandati.

1. La modicité des salaires attribués à un mandataire n'est pas un motif pour l'affranchir entièrement de la réparation des dommages par lui causés en ne remplissant pas son mandat; c'est seulement une raison pour modérer la condamnation dont il est passible:—4 Aubry et Rau, 643, note 2, §412.—1 P. Pont, n. 990, 991, 997.—27 Laurent, n. 481.—Guillouard, n. 103.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 643, §413.—1 P. Pont, n. 988, 989, 999.—16 Laurent, n. 224, 225; t. 27, n. 475.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 867; t. 3, n. 918.—Guillouard, n. 103, 108.—Larombière, sur l'art. 1137, n. 5.—Pothier, *Mandat*, n. 50.—18 Duranton, n. 244.—8 Colmet de Santerre, n. 210 *bis*.—Troplong, n. 403, 433.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 147.

1711. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans l'exécution du mandat, lorsqu'il n'est pas autorisé à se faire; et le mandant peut, s'il est lésé par suite de cette substitution, répudier les actes du substitué.

Le mandataire est également responsable, lorsqu'il a le pouvoir de substituer sans désignation de la personne substituée, s'il se substitue une personne notoirement incapable.

1711. The mandatary is answerable for the person whom he substitutes in the execution of the mandate, when he is not empowered to do so; and if the mandator be injured by reason of the substitution he may repudiate the acts of the substitute.

The mandatary is answerable in like manner when he is empowered to substitute, without designation of the person to be substituted, and he appoints one who is notoriously unfit.

Dans tous ces cas le mandant a une action directe contre la personne que le mandataire s'est substituée.

In all these cases the mandator has a direct action against the person substituted by the mandatary.

Cod.—*ff* L. 8, § 3, *mandati*.—L. 21, § 8, *de neg. gest.*—Pothier, *Mandat*, n. 99.—Lacombe, vo *Procureur*, 521.—Troplong, *Mandat*, n. 447, 448, 449.—C. L. 2296, 2977, 2978.—C. N. 1994.

C. N. 1994.—Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.—Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Conc.—C. c., 1054, 1621, 1628, 1710.

Doct. can.—White, *Company Law*, 281.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action to account, on an agreement by a party to advance monies for the building of a ship, to be reimbursed out of the proceeds of the sale of the said ship (which such party is authorized to send to his friends in Liverpool or London and for that purpose to appoint and substitute attorneys or agents), together with all expenses and charges attending such sale, it was held that the said party is not liable by reason of the bankruptcy of his substitutes for monies due by them and that the principal is to bear such loss inasmuch as, under the circumstances, the substitutes were his own attorneys and agents, there being no evidence that the agent was not justifiable in appointing the said sub-agents:—*Q. B.*, 1854, *Symes* vs *Lambson*, 5 *L. C. R.*, 17; 4 *R. J. R. Q.*, 270.

2. When the power given by one party to another by an instrument in writing is of such a nature as to require its execution by a deputy, by the law in force in Lower Canada, the party originally authorized as the agent may appoint a deputy: — *P. C.*, 1858, *The Quebec Richmond Ry. Co. & Quinn, Beauchamp, J. P. C.*, 662; 12 *Moore*, 232.

4. Where goods were shipped by the Allan line of steamers from Glasgow to Montreal, and the Grand Trunk Railway company transported the goods from Portland to Montreal, the consignor had an action direct against the Grand Trunk Railway for non-delivery: — *McCord, J.*, 1885, *Behan* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 11 *Q. L. R.*, 60; 8 *L. N.*, 188.

4. Under our municipal law, a secretary treasurer, the custodian of corporation moneys, cannot legally divest himself of the same, except in the manner provided by the code and, in the present case, although he had paid the same over to the mayor for safe keeping, he was not thereby relieved from the liability to account to the corporation:—*Brooks, J.*, 1885, *Corporation of Melbourne and Brompton-Gore* vs *Main*, 11 *L. N.*, 394.

5. Action by plaintiff alleging that the defendants had unlawfully disposed of certain effects seized by the plaintiff and of which the defendants had been appointed temporary guardians, and praying that they be condemned to pay the value thereof to the extent of the balance due to plaintiff. It was held: not demurrable:—*C. R.*, 1886, *Morris* vs *Miller*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 476; 14 *R. L.*, 659; 31 *L. C. J.*, 209; 10 *L. N.*, 87; 17 *R. L.*, 544.

6. The defendant, the mayor of a municipality, who had received money belonging to his municipality from the secretary-treasurer, was bound to account for the same to the secretary-treasurer, who had been held accountable to the municipality therefor, and the fact that the defendant had handed the money over to his successor in the office of mayor, without proof that it was done with the approval of, or at the request of, the secretary-treasurer, did not relieve him from so accounting:—*C. R.*, 1888, *Main* vs *Wilcox*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 238; 12 *L. N.*, 3.

7. A testamentary executrix cannot escape liability for the misappropriations committed by her agent, by simply establishing that such agent was not notoriously unfit at the time of his appointment; and the immunity granted to the mandator empowered to substitute under article 1711 C. c., does not apply to the case of a testamentary executrix:—*Johnson, J.*, 1888, *Gemley* vs *Low*, 11 *L. N.*, 290; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 92; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 186; 13 *L. N.*, 2; 35 *J.*, 171; 21 *R. L.*, 44; 18 *R. C., Supr.*, 685.

8. Un secrétaire-trésorier des commissaires des écoles, ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des commissaires pour en retirer le montant. Celui-ci ayant reçu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue.

Jugé, que dans l'espèce, la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence du secrétaire-trésorier et qu'il n'en est pas responsable:—*Q. B.*, 1890, *Ouimet & Verville*, 1 *D. C. A.*, 66; 10 *J.*, 132; 14 *R. J. R. Q.*, 430.

9. Whilst directors of a bank are at liberty to employ such assistants as may be required to carry on its business, they are, nevertheless, responsible for the fault and misconduct of the employees appointed by

them, unless the injurious acts complained of be such as could not have been prevented by the exercise of reasonable diligence on their part:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McDonald* vs *Rankin, M. L. R.*, 7 *S. C.*, 44; 14 *L. N.*, 74; 35 *J.*, 220.

10. The *lex fori* must be presumed to be the law governing a contract unless the *lex loci* be proved to be different.

11. The appointment of a local agent of a fire insurance company is one in the nature of *delectus personæ*, and he cannot delegate his authority or bind his principal through the medium of a sub-agent:—(*Summers* vs *The Commercial Union Assurance Company*, 6 *Can. S. C. R.* 19 *followed.*)

12. The local agent of a fire insurance company was authorized to effect interim insurances by issuing receipts countersigned by him on the payment of the premiums in cash. He employed a canvasser to solicit insurance, who pretended to effect an insurance on behalf of the company by issuing an interim receipt which he countersigned as agent for the company, taking a promissory note payable in three months to his own order for the amount of the premium.

Held, that the canvasser could not bind the company by a contract on the terms he assumed to make, as the agent himself had no such authority.

13. *Held*, further, that even if the agent might be said to have power to appoint a sub-agent for the purpose of soliciting insurances, the employment of the canvasser for that purpose did not confer authority to sign interim receipts, nor to receive premiums for insurance:—*Supr. C., renv*, 1901, *The Canadian Fire Ins. Co.* vs *Robinson*, 31 *Supr. C. R.*, 488.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod imprudente, elegeris, quidquid detriment negligentia ejus fecit, tu mihi præstas.

1. Pour que le mandataire soit censé avoir reçu les pouvoirs suffisants à l'effet de se substituer un tiers, il n'est pas nécessaire que l'acte de mandat contienne une disposition expresse à cet égard; il peut suffire à cet effet d'un accord tacite du mandant: — Pothier, *Mandat*, n. 99.—1 P. Pont, n. 1022.—Guillouard, n. 124.

2. Il se peut que le mandataire se soit substitué un tiers, contrairement à la volonté expresse ou tacite du mandant; on estime généralement qu'en pareille hypothèse le mandataire, qui certainement répond des fautes commises dans la gestion par le tiers substitué, répond de plus des cas fortuits ou de force majeure qui se produisent dans l'administration du tiers:—1 P. Pont, n. 1023.—Guillouard, n. 125.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 920.

3. En principe, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué, et lorsque le mandataire substitué a su que son commettant n'était lui-même que mandataire, c'est vainement qu'il se refuserait à rendre raison de son mandat ou mandant originaire:—1 P. Pont, n. 1025, 1026.—Guillouard, n. 126, 127.

4. Le mandataire substitué qui savait qu'il agissait non pour le compte du substituant, mais pour le compte du mandant, ne peut compenser les sommes qu'il a reçues par suite du mandat et qu'il doit encore, avec les créances qu'il a contre le mandataire substituant. Le mandataire substitué qui ignore l'existence du premier mandat peut, en effet, opposer à la demande les paiements par lui faits par voie de compensation ou autre, au mandataire originaire:—Delvincourt, sur l'art. 1999.—4 Aubry et Rau, 647, § 413.—Guillouard, n. 127.—1 P. Pont, n. 1025, 1026.—Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 997.

5. Le substitué peut, de son côté, agir directement contre le mandant pour se faire indemniser des avances et frais qu'il a pu faire pour l'exécution du mandat:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Guillouard, n. 128.—1 P. Pont, n. 1024.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 921.—Troplong, n. 646.

6. Le mandant primitif est tenu d'exécuter les engagements pris par le tiers substitué, sauf le cas où ce tiers substitué a été désigné contrairement à la volonté du mandant:—Guillouard, n. 125, 130, 184.—1 P. Pont, n. 1027.—2 Emérigon, 449.—2 Boulay-Paty, sur Emerigon, 449.

7. Le mandataire, qui s'est substitué à autrui dans sa gestion, cesse de pouvoir être considéré comme mandataire au regard des tiers. C'est ainsi que le mandataire chargé de vendre, et qui, après avoir vendu, s'est substitué un tiers, cesse d'avoir qualité pour recevoir le prix de vente : — 1 P. Pont, n. 1028, 1029.—Guillouard, n. 130.—27 Laurent, n. 494.

V. A.:—18 Duranton, n. 250.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 46 et note 20, § 753.—4 Aubry et Rau, 645, 646, 647, § 413.—Malleville, sur l'art. 1994.—1 P. Pont, n. 1016, 1017, 1020, 1021.—27 Laurent, n. 482, 483, 487, 488.—Guillouard, n. 119, 120, 121, 122.—Pothier, *Mandat*, n. 90, 91.—Troplong, n. 446, 456, 457.—2 Delamarre et Lepoitevin, *Trait. dr. comm.* n. 195, 196. — Demenget, *Mandat. commission et gestion d'affaires*, n. 312, 313.—8 Colmet de Santerre, n. 212 *bis*-2 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 920.

1712. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires établis ensemble pour la même

1712. When several mandataries are appointed together for the same

affaire, ils sont responsables solidairement des actes d'administration les uns des autres, à moins d'une stipulation contraire.

Cod.—*ff* L. 60, § 2, *mandati*.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 3, n. 13.—Pothier, *Mandat*, n. 63.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, t. 3, § 34.—Story, *Agency*, § 44.—*Bailments*, § 195.—Jones, *Bailments*, 51, 52.—*Contrà*, C. N. 1995.—Troplong sur cet art., n. 489 à 497.—*Rem.*—Nul doute que la règle, telle que déclarée dans l'article, n'exprime notre loi de même que celle de l'Angleterre et des Etats-Unis.

C. N. 1995.—Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Conc.—C. c., 913, 1105, 1850.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les exécuteurs testamentaires conjoints, qui ont pris indivisément possession des biens de la succession, non seulement doivent rendre un seul et même compte, mais sont solidairement tenus au paiement de son reliquant. (C. c. 913):—*Casault, J.*,. 1881, *Hoffman* vs *Pfeiffer* 7 *Q. L. R.*, 125; 4 *L. N.*, 248.

2. Deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté *ad litem* et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugement dans la cause où ils occupaient:—*Loranger, J.*, 1884, *Julien* vs *Prévost*, 8 *L. N.*, 143.

V. les décisions sous les articles 1732 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre article s'applique, que les divers fondés de pouvoir ou mandataires aient été ou non constitués par des actes différents:—8 Colmet de Santerre, n. 213 *bis*-1.—1 P. Pont, n. 1039.

2. Le commanditaire, même solidaire, n'est pas responsable de ce que son commanditaire a fait en dehors des limites de son mandat:—1 P. Pont, n. 1038.—27 Laurent, n. 474.—4 Aubry et Rau, 644, 645, § 413. Guillouard, n. 117.

3. Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, chacun peut faire séparément les actes qui se rapportent à l'exécution du mandat, à moins que la procuration ne règle d'une manière différente l'exercice du pouvoir:—3 Delvincourt, 242, note 12.—Troplong, n. 495.—Pont, art. 1995, n. 2.—Domat, liv. 1, t. 15, s. 3, n. 14.

business, they are jointly and severally liable for each other's acts of administration, unless it is otherwise stipulated.

1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; sauf néanmoins son droit de déduire du montant, ses déboursés et son dû à raison de l'exécution du mandat.

Si ce qu'il a reçu est une chose déterminée, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement.

Cod.—*ff* L. 20.—L. 10, § 8, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 51, 58, 59.—Domat, *loc. cit.*. n. 8.—Troplong, *Mandat*, n. 698, 699 et s.—Paley, *Prin. and Ag.*, 124, 125, 127.—Story, *Bailments*, § 193.—C. N. 1993.—Code civil B. C., art. 1723.

C. N. 1993.—Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Conc.—C. c., 308 et s., 1047, 1714, 1723, 2001, § 4.

Doct. can.—Baudry, *Cod. des cur.*, 233.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 161.

1713. The mandatary is bound to render an account of his administration, and to deliver and pay over all that he has received under the authority of the mandate, even if it were not due; subject nevertheless to his right to deduct therefrom the amount of his disbursements and charges in the execution of the mandate.

If he have received a determinate thing he is entitled to retain it until such disbursements and charges are paid.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acte de commerce	5	Fidéi-commis	3
Avis	3	Garantie	4
Cheval	6	Memorandum	4
Collection	20	Montant déterminé	1, 5, 19, 22
Commission	18	Notaire	8
Concert	7a	Pots de vin	16, 18
Consignations	10	Prescription	5
Déboursés	21	Règlement	7, 11 et s., 15
Décharge	11 et s.	Rétention	6
Employés	2	Shérif	2
Encanteurs	4	Substitution	1 et s.
Erreur	15		

1. A principal may sue his agent in account or for monies had, etc. at his election:—*Q. B.*, 1818, *Dubord* vs *Roy*, 1 *R. de L.*, 352; 2 *R. J. R. Q.*, 55.

2. A clerk and manager of a sheriff, who received and paid, in that capacity, various sums of money in the course of the business of the office, is not liable to an action or bill for account:—*P. C.*, 1844, *Beauchamp, J.*, *P. C.*, vo *Account*, n. 11; 5 *Moore*, 1.

3. A *mandataire* who does not execute the *mandat* committed to him, must notify the *mandant* of his inexecution of the trust.—In an action of account by a creditor, who was a party to a deed of trust for the benefit of creditors from insolvent debtors to the defendants, the mandataries who plead that they had sold the trust estate to one of the insolvents who had undertaken to pay the creditors are not thereby absolved from liability to account.—The court will order an account, reserving the question of the liability of the defendants for the whole or a part of the creditors' demand till a later stage of the cause:—*Berthelot, J.*, 1861, *Torrance* vs *Chapman*, 6 *L. C. J.*, 32; 10 *R. J. R. Q.*, 76, 526.

4. An auctioneer is bound to deliver to his principal the notes he may have received for the goods he had sold, whether he guarantees the sales or not.—If he sells goods for his principal on purchasers' notes, he has no right to accept from the purchaser a note in which the price of goods belonging to another party is combined.—The most reasonable interpretation of an agreement to guarantee sales, where notes are given, is the garantor's liability to indorse them:—*Q. B.*, 1861, *Sinclair & Leeming*, 5 *L. C. J.*, 247; 9 *R. J. R. Q.*, 206.

5. The mandator has a direct action against his mandatary for monies collected and not paid over, and the mandator is not obliged to resort to the *actio mandati*. In the absence of any allegation or proof to the contrary, the act of a mandatary in collecting money for his principal will be held to be a non-commercial act. The prescription of thirty years applies to the above case where a mandatary collected monies for his mandator:—*Q. B.*, 1875, *Joseph & Phillips*, 19 *L. C. J.*, 162; 15 *J.*, 335; 16 *J.*, 104; 4 *R. L.*, 71; 18 *R. L.*, 645, 650; 21 *R. L.*, 354; 3 *R. C.*, 78; 22 *R. J. R. Q.*, 166, 547:—*Contrà.*—*Choquette, J.*, 1898, *Reid* vs *Black*, 5 *R. de J.*, 106.

6. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de retention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course:—*Papineau, J.*, 1882, *Brazier* vs *Léonard*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 419; 8 *L. N.*, 340.

7. A mandator and mandatary labouring under no legal disability, may come to an amicable settlement about the rendering of an account due by the mandatory without vouchers or any formality whatever, and such a rendering of account is perfectly valid and if, subsequently, the mandator discovers any errors or omissions in the account so rendered, his recourse against his mandatary is not by an action asking for another complete account, but by an action *en redressement de compte*:—*Supr. C.*, 1885, *Gillespie & Stephens*, 10 *L. N.*, 362, 371.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 167; 14 *Sup. C. R.*, 709.

7a. Une personne qui se charge de vendre des billets de concert pour un autre et en reçoit une certaine quantité, doit en rendre compte, soit en en remettant la valeur en argent, ou les billets même non vendus, à moins de perte de ces derniers par force majeure:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Granger* vs *David*, 13 *L. N.*, 307.

8. Un notaire, agissant comme mandataire d'une partie et qui reçoit pour elle, un chèque, a droit d'être payé de ses honoraires et des déboursés par lui faits pour son mandat, avant d'être tenu de lui remettre ce chèque:—*C. B. R.*, 1887, *Gibsone & Tessier*, 19 *R. L.*, 494.

10. Le consignateur de marchandises n'a pas d'action contre le consignataire, pour réclamer la valeur de ces marchandises, s'il n'établit pas que ce dernier en a disposé et s'est, par là, rendu responsable de leur valeur:—*C. B. R.*, 1890, *Hagar & Heath*, 20 *R. L.*, 248.—*Pagnuelo, J.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 426; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 394; 14 *L. N.*, 127; 18 *R. C. Supr.*, 77.

11. The respondent, representing the institutes and substitutes under a will, brought an action against the appellant who was one of the institutes and had acted as administrator of the estate, for reddition of an account of three particular sums, which the plaintiff alleged the defendant had received while he was curator.

It was *held* that an action did not lie against the appellant for the particular sums apart from and distinct from an action for an account of his administration of the rest of the estate.

12. The plaintiff in his action alleged that he represented one of the substitutes, in

virtue of a deed of release and subrogation, by which it appeared he had paid the defendant, a sum of £447.7s 6 1/2d., the defendants having, in an action of reddition of account, settled by notarial deed of settlement for the sum of $4,000 which he agreed to pay and for which amount the plaintiff became surety.

It was *held* that as the notarial deed of settlement gave the defendant a full and complete discharge of all redditions of account as curator or administrator of the estate, the plaintiff could not claim a further reddition of account of these particular sums.

13. The plaintiff also claimed that he represented, two other institutes under the will, in virtue of two assignments made to him by them on the 21st of January 1869, and 15th November 1869 respectively. In 1865, after the defendant had been sued in an action of reddition of account, by a deed of settlement, the said F. D. and E. D. agreed to accept as their share in the estate the sum of $4,000 each, and gave the defendant a full and complete discharge of all further redditions of account.

It was *held* (*affirming the judgment of the Court of Queen's Bench*) that the defendant could not be sued for a new account, but could only be sued for the specific performance of the obligations he had contracted under the deed of settlement.

14. In 1871, another of the institutes, died without issue, and by his will made the defendant his universal legatee. Plaintiff claimed his share in the estate under a deed of assignment made by defendant to plaintiff, in 1862, of all right, title and interest in the estate.

Held, that the plaintiff did not acquire, by the deed of 1862, the defendant's title or interest in any portion of C. Z. D.'s share under the will of 1871.

Held, further, that under the will of the late J. D. C. Z. D.'s share reverted either to the surviving institutes or to the substitutes and that all defendant took, under the will of C. Z. D., was the accrued interest on the capital of the share at the time of his death. By the judgment appealed form, the defendant was condemned to render an account of his own share in the estate, which he transferred to plaintiff by notarial deed in 1692, and also an account of C. D.'s share, another institute, who, in 1892, transferred his rights to the plaintiff. The transfer made by the defendant was in his capacity of co-legatee of such rights and interests as he had at the time of the transfer, and he had at that time received the sixth of the sum for which he was sued to account, (*reversing the judgment of the court below*), that the plaintiff took nothing as regards these sums under the transfer and, even if he was entitled to anything, the defendant would not be liable in action, to account as the mandatary or *negotiorum gestor* of the plaintiff. That F. D. and E. D., having acquired an interest in C. Z. D.'s share after they had transferred their share to plaintiff in 1869, the plaintiff could not maintain his action without making them parties to the suit. (Art. 920, C. p. c.)

Per Taschereau, J. — *Quære:* — Where not the transfers made by the institutes E. D., F. D. and C. D. to the plaintiffe while he was curator to the substitution, null and void under Art. 1484 C. c.:—*Supr. C.*, 1890, *Dorion & Dorion*, 20 *Supr. C. R.*; 15 *L. N.*, 169; 18 *R. L.*, 645.

15. Le mandant, qui a accepté un compte verbal à l'amiable, avec remise de pièces justificatives, ne peut ensuite exiger un compte régulier, mais s'il y a eu erreur, son recours sera par voie d'action en réformation de compte:—*C. R.*, 1893, *Carreau* vs *Bonneau*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 282.

16. Le mandataire ne peut arguer de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire et des pots de vin qu'il a pu recevoir, dans l'exécution de son mandat ou à l'occasion d'icelui.

17. Pour demander ce compte au mandataire, le mandant n'est pas obligé de répudier le contrat en vue duquel les pots de vin ont été payés, ni d'alléguer qu'on a subi une perte, ou souffert un préjudice, à raison du paiement de ces pots de vin. Dans l'espèce, l'appelant, ministre de la justice et procureur général du Canada, ayant allégué que l'intimé, employé au département de la papeterie, avait abusivement reçu, des fournisseurs de ce département, des pots de vin comme considération secrète d'ordres reçus par son entremise, alléguait suffisamment que ces pots de vin avaient été payés à l'intimé et reçus par lui dans l'exécution et à l'occasion de son mandat; et l'appelant était en droit de demander à l'intimé de lui rendre compte de ces pots de vin:—*C. B. R.*, 1894, *Thompson & Sénécal*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 455.—*Jetté, J.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 297.

18. It is not lawful for an agent, employed by and acting in behalf of a party to a contract, to receive from the persons with whom he deals as such agent, any secret profit or commission in respect of such employment or agency, and where such unlawful profit or commission has been received by the agent, the principal has an action against him for the recovery thereof. So it was held, on demurrer, that an action by the principal lies against an agent employed to effect an exchange of properties, who by deceiving his principal as to the amount of boot payable on the exchange, made an unlawful profit on the transaction.—*Archibald, J.*, 1896, *Martel* vs *Pageau*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 175.

19. Where one person authorizes another to do a specific act, *e.g.*, to withdraw from the Post Office Savings Bank a sum of money belonging to the principal, the latter may sue the agent for an amount alleged to have been retained by him, without bringing an action

to account:—*Curran, J.*, 1896, *O'Brien* vs *Brodeur*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 155.

20. Where the plaintiff alleges that he was employed by the defendant to assist in the collection of certain monies due to the defendant, and that he was to have a percentage of all such monies as the defendant, through his assistance, should collect:

Held.—That the plaintiff was entitled to bring an action to account:—*Archibald, J.*, 1897, *Brunet* vs *La Banque Nationale*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 287; 4 *R. L., N. S.*, 78; 1 *R.P.Q.*, 365.—*Q. B.*, 1880, *Michaud & Vézina*, 6 *Q. L. R.*, 353; 4 *L. N.*, 157.

21. Le mandataire, qui a eu l'administration de propriétés productives de fruits et revenus et qui, pendant un nombre d'années, a perçu ces fruits et revenus, doit en rendre compte avant de pouvoir réclamer les déboursés qu'il a faits au cours de sa gestion:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Eddy & Eddy*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 300; 4 *R. J.*, 78; *conf., L., R.*, 1900, *P. C.*, 299.

22. Il n'y a lieu à l'action en reddition de compte ou en réformation de compte que lorsque le demandeur n'a pas entre les mains les pièces nécessaires pour pouvoir demander une condamnation déterminée contre le défendeur, mais si le demandeur les possède toutes il peut de suite demander une condamnation pour le montant déterminé.

23. L'action en reddition de compte suppose que les deux parties sont comptables l'une envers l'autre:—*Taschereau, J.*, 1899, *Archambault* vs *Pressault*, 6 *R. de J.*, 47.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex bonâ fide rationem reddere debet.—Debere eum præstare quantumcumque emolumenti sensit.

1. Le mandant peut dispenser le mandataire de rendre compte. Mais, dans ce cas, le mandat perd ses caractères propres et naturels; il se trouve converti en une libéralité faite par le mandant au mandataire, et qui, par suite, ne peut valoir que si les parties ont la capacité nécessaire pour jouer respectivement, l'une vis-à-vis de l'autre, le rôle de mandataire et celui de mandant: — Merlin, *Rép.* vo *Mandat*, § 4.—2 Delamarre et Lepoitevin, n. 461.—Troplong, n. 415. — 1 P. Pont, n. 1002, 1003.—Guillouard, n. 133; 27 Laurent, n. 496.—8 Colmet de Santerre, n. 211 *bis*-1.

2. Le compte que le mandataire doit au mandant doit comprendre tout profit direct ou indirect que le mandataire a fait avec la chose du mandant. Si donc le mandataire, chargé de prêter une somme d'argent sans intérêt à une personne désignée, en avait stipulé dans le prêt fait par lui, il n'en devrait pas moins compte au mandant:—Troplong, n. 416, 417.—Guillouard, n. 136.—1 P. Pont, n. 1005, 1006.

3. Le mandataire doit faire entrer dans son compte, non seulement ce qu'il a perçu effectivement, mais encore ce qu'il aurait dû recevoir et qu'il n'a pas reçu par sa faute:—Pothier, *Du mandat*, n. 51.—Troplong, n. 431.—Guillouard, n. 137.—1 Pont, n. 1009.—27 Laurent, n. 503.

V. A.:—Guillouard, n. 132.—1 P. Pont, n. 1013.—27 Laurent, n. 495, 500.—1 Domenget, *Mandat*, n. 288.—6 Boileux, art. 1993.—Pont, n. 1013.—Troplong, n. 425.

1714. Il doit l'intérêt sur les deniers du mandant qu'il emploie à son usage, à dater de cet emploi, et aussi sur le reliquat de compte, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

1714. He is bound to pay interest upon the money of the mandator which he employs for his own use, from the day of so employing it, and upon any remainder due to the mandator, from the time of being put in default.

Cod.—*ff* L. 10, § 3, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 51, 56.—C. N. 1996.

C. N. 1996.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1067, 1077, 1724.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Aux termes de l'article 1714, C. c., le mandataire doit l'intérêt sur les deniers du mandat qu'il a employés à son usage personnel, à dater de cet emploi:—*Rainville, J.*, 1881, *Bachand* vs *Bisson*, 12 *R. L.*, 11.

2. Le mandataire qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant vis-à-vis de ce tiers, doit, si l'obligation porte intérêt à un taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers:—*C. B. R.*, 1885, *Duluc & Bolduc*, 14 *R. L.*, 359; 8 *L. N.*, 370.

3. A sum left by consent in the hands of one of the copartners, at the time of the dissolution of the copartnership, to meet a disputed claim, should the same eventually be maintained against the copartnership, without any special understanding between the parties, whether such a sum would bear interest, constitutes such copartner a mandatary for said purposes, and, as such, he has no right to use

said sum so left in his hands, for his own profit, and he is bound to pay interest thereon if he uses the same for his own purpose and advantage—even if he was regarded as a depository he could have no right to use said sum for his own profit, and he would likely be accountable for the legal interest thereon:—*Curran, J.*, 1900, *Chartrand* vs *Berger*, 7 *R. de J.*, 207.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona fidei non congenit ne de alieno luorum sentiat.

1. Le mandataire chargé de payer un créancier du mandant et qui, au lieu d'effectuer de suite ce paiement, a employé la somme à son profit, est tenu des intérêts de cette somme vis-à-vis du mandant; il objecterait vainement qu'il n'a causé préjudice qu'au créancier non payé, et non au débiteur mandant:— Guillouard, n. 140.—1 P. Pont, n. 1043.

2. Le syndic d'une faillite doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater du jour de cet emploi:—Guillouard, *loc. cit.*—1 P. Pont, n. 1041.

3. Lorsque le mandant prétend que le mandataire a employé à son profit les sommes qu'il lui a remises ou que celui-ci a reçues pour son compte, c'est en général au mandant qu'incombe la preuve de ce fait:—Troplong, n. 503.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 463.—Guillouard, n. 141.—1 P. Pont, n. 1043.—27 Laurent, n. 508, 509.—18 Duranton, n. 246.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 45, note 16, § 753.

4. Le mandant doit prouver non seulement que le mandataire a employé à son usage personnel les fonds qui lui avaient été confiés, mais il doit aussi établir la date à laquelle un pareil emploi a été réalisé; faute de ce faire, le mandant ne peut réclamer les intérêts que du jour de la demande:—27 Laurent, n. 509.—Guillouard, n. 141.

5. La simple sommation extrajudiciaire adressée par le mandant au mandataire pour le contraindre à payer les sommes dont il est reliquaire, opère la mise en demeure exigée par l'article 1714, pour faire courir les intérêts de ces sommes; une demande judiciaire n'est pas nécessaire à cet égard:—18 Duranton, n. 248.—Guillouard, n. 145.—27 Laurent, n. 512.—4 Aubry et Rau, § 413.—1 P. Pont, n. 1049.—Troplong, n. 508.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 45, note 17, § 753.

6. La mise en demeure du mandataire à l'effet de faire courir les intérêts des sommes dont il est reliquaire envers le mandant peut aussi résulter de la correspondance des parties, alors surtout qu'il s'agit d'un mandat commercial:—Troplong, n. 509.—1 P. Pont, n. 1049.—Guillouard, *loc. cit.*—2 Delamarre, et Lepoitvin, n. 464.—27 Laurent, n. 312.

V. A.:—Guillouard, n. 142, 145.—6 Colmet de Santerre, n. 214 *bis*-1-2-3.—8 Baudry-Lacantinerie, n. 922.—4 Aubry et Rau, 644, note 8, § 413.—1 P. Pont, n. 1042, 1048, 1049.—Troplong, n. 508.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 45, note 17, § 753.

Section II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ENVERS LES TIERS.

1715. Le mandataire agissant au nom du mandant et dans les limites de son mandat n'est pas responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, excepté dans le cas du facteur ci-après spécifié en l'article 1738, et dans le cas de contrats faits par le maître pour l'usage de son bâtiment.

Cod.—*ff* L. 20, *de instit. act.* — Pothier, *Mandat*, n. 67.—Domat, liv. 1, tit. 16, s. 3, n. 8.—Troplong, *Mandat*, n. 510. — Story, *Agency*, 263.—Paley, *Prin. and Ag.*, 368.—Code civil B.-C., art. 1737, 1738.—C. N. 1997.

C. N. 1997.—Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Conc.—C. c., 1028, 1291, 1704, 1720, 2395; C. p. c., 757.

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY TOWARD THIRD PERSONS.

1715. The mandatary acting in the name of the mandator and within the bounds of the mandate is not personally liable to third persons with whom he contracts, except in the case of factors hereinafter specified in article 1738, and in the cases of contracts made by the master of a ship for her use.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un officier-rapporteur qui demande au régistrateur des copies de listes électorales devant servir à une élection, est responsable personnellement pour le paiement de ces listes, si le gouvernement refuse d'en solder le coût:—*C. R.*, 1876, *Rocher* vs *Leprohon*, 12 *R. L.*, 373; 18 *R. L.*, 589; 33 *J.*, 211.

2. Where several persons trustees of an insolvent estate under a deed of composition, which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "Trustees to estate C. D. Edwards," after their signature, they were personally and jointly and severally liable:—*Q. B.*, 1879, *Archibald & Brown*, 24 *L. C. J.*, 85; 22 *J.*, 126; 1 *L. N.*, 327; 3 *L. N.*, 43.

3. The defendants wrote a letter to the plaintiff informing him that, at a meeting of the Protestant Union Church and School House, at Côte St. Luc, a resolution had been passed authorising M. to open an account with the plaintiff for the hire of a horse and buggy and stating that the account would be paid by the Trustees. The letter was signed by the defendants, without any addition to their names. The plaintiff sued the defendants personally for the hire of the horse and buggy, but the court held that, under the terms of the letter they were not personally liable:—*Taschereau, J.*, 1881, *Starr* vs *McDonald*, 4 *L. N.*, 301.

4. Le député-coroner qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe, n'est pas responsable personnellement pour les honoraires du sténographe:—*Mathieu, J.*, 1883, *Cartier* vs *Leprohon*, 12 *R. L.*, 377; 16 *R. L.*, 589; 33 *J.*, 211.

5. Where an agent acting for the government discloses his agency, he is not personally liable until he has received funds to pay the amount due. It is not necessary to make the agent liable, that he should have received a sum of money to pay the particular claim sued for, it is sufficient if he have received money to pay accounts of that kind. But held in the present case, that the evidence of his having funds was insufficient:—*Q. B.*, 1886, *Quesnel & Béland*, 9 *L. N.*, 105; 12 *R. J. Q.*, 129.

6. Une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance, basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'assuré n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée, vu que la qualité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement, et l'agent n'est responsable que dans le cas où il aurait agi en dehors des termes de son mandat:—*Mathieu, J.*, 1886, *Picard* vs *British American Ass. Co.*, 14 *R. L.*, 136, 318; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 117; 9 *L. N.*, 134.

7. Celui qui contracte une obligation pour une compagnie, qui n'est pas alors incorporée, mais que l'on se propose de faire incorporer, est responsable personnellement de l'exécution de cette obligation, si la compagnie, après son incorporation, la répudie:—*C. B. R.*, 1889, *Irwin & Lessard*, 17 *R. L.*, 589.

8. The directors and shareholders of a joint stock company are not, as a general rule, responsible for the contracts and *torts* of the company; to render them so, there must have been some individual fault on their part, personal to themselves. In the absence of such gross fault, or fraud, there is no *lien de droit* between the directors of a company and non-shareholders; as regards the public the directors occupy merely the position of agents of a disclosed principal, viz., the company. In the present case, the widow of an employee sued the directors in damages for the death of her husband, caused by the explosion of a boiler in the company's factory.

It was held that they were not personally responsible for the want of attention of those in charge of the boiler at the time of the explosion, although the proof showed a want of that minute, careful and watchful attention to the management of the boilers which the use of such hazardous articles demands, and that the explosion and consequent death of plaintiff's husband could not be regarded as a *cas fortuit*, or accident, in the legal signification of the term:—*Andrews, J.*, 1893, *Thérien* vs *Brodie*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 23.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.— Diligenter fines mandati custodiendi sunt.—Qui mandat ipse fecisse videtur.

1. Ce n'est pas seulement dans le cas prévu par notre texte, c'est-à-dire dans le cas où il outrepasse ses pouvoirs, que le mandataire qui fait connaître sa qualité se trouve délié de toute obligation envers les tiers avec lesquels il contracte; il en est ainsi encore lorsqu'il se maintient dans les limites du mandat qui lui a été confié:—Pothier, *Mandat*, n. 67.—Troplong, n. 516.—28 Laurent, n. 48.—Guillouard, n. 205, 206.—1 P. Pont, n. 1054.

2. Mais dans l'une et l'autre de ces hypothèses, le mandataire répond de l'exécution du contrat par lui passé, s'il a négligé d'indiquer aux tiers en quelle qualité il agissait:—28 Laurent, n. 76.—1 P. Pont, n. 1057.—Guillouard, n. 207.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 297, 298.

3. L'avoué qui a été chargé par un maire d'occuper pour une commune, n'a aucune action personnelle contre ce maire en paiement de ses frais et déboursés: il doit agir contre la commune:—Guillouard, n. 149.—1 P. Pont, n. 1082.—4 Aubry et Rau, 647, § 414.

4. Bien que le nom du mandant n'ait pas été dévoilé, s'il est notoire que l'affaire se fait pour lui et que les tiers n'ont voulu que contracter avec lui, ces derniers ont une action contre le mandant:—Pothier, n. 88.—Troplong, n. 536 et s.—*Contrà*:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 268.

V. A.:—Guillouard, n. 208, 210.—28 Laurent, n. 46; t. 20, n. 449.—4 Aubry et Rau,

65, § 415.—1 P. Pont, n. 1057.—2 Sourdat, *Responsabilité*, n. 908. — Troplong, n. 522, 525.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 274.

1716. Le mandataire qui agit en son propre nom est responsable envers les tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant.

1716. A mandatary who acts in his own name is liable to the third party with whom he contracts, without prejudice to the rights of the latter against the mandator also.

Cod.—Pothier, *Mandat*, n. 88. — Paley, *Prin. and Ag.*, 371, 372.—Story, *Agency*, 266, 163, 269.—Troplong, *Mandat*, n. 522 et s.—*Contrà*:—Quant à la dernière clause.

Doct. can.—Roy, *Dr. de plaid.*, 21.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions	9	Novation	20
Chargement de principal	22	Poursuites	5, 6
Corporation	17	Preuve	7, 19
Créanciers	20	Responsabilité du mandant	4, 8, 10, 12, 20
Directeur	21	Responsabilité du mandataire	1, 2, 8 et s., 17, 21
Droits du mandant	5, 6, 18	Théâtre	21
Marchande publique	11		
Mari et femme	11, 16		

1. Four persons, assuming to act as representatives of the seigniors of Lower Canada, ordered certain work to be executed for them. The names of their principals, individually, were unknown, and the agents did not act under a power of attorney.

It was held that the agents were personally liable in as much as they did not disclose the names of their principals, by producing and acting under a power of attorney:—*Monk, J.*, 1861, *Lovell* vs *Campbell*, 2 *L. C. L. J.*, 131; 11 *J.*, 317; 14 *J.*, 238; 17 *R. J. R. Q.*, 195, 552, 571.

2. An agent who sells in his own name is personally responsible for a breach of the contract entered into, and it is immaterial whether the purchasers knew that the agent was acting as agent or not:—*Q. B.*, 1881, *Evans & McLea*, 1 *Q. B. R.*, 201; 4 *L. N.*, 76. — *Johnson, J.*, 2 *L. N.*, 370.

3. Appellants had a right to bring action to recover the price of coal sold by their agents in their own name and without disclosing their principals:—*Q. B.*, 1882, *Canada Shipping Co. & The V. Hudon Cotton Co.*, 2 *D. C. A.*, 356; 5 *L. N.*, 309; 3 *L. N.*, 170; 13 *R. C. Supr.*, 401; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535; 27 *J.*, 14.

4. Le mandataire qui agit en son propre nom fait rejaillir sur son mandant toutes les exception que peuvent lui opposer ceux avec qui il fait affaire:—*Q. B.*, 1885, *Duplessis & Dufault*, 30 *L. C. J.*, 75.

5. An undeclared principal can sue on a contract of marine insurance made by his agent in the agent's name:—*Q. B.*, 1886, *Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, 13 *Q. L. R.*, 4; 14 *R. L.*, 449; 16 *R. L.*, 180; 10 *L. N.*, 199.

6. P. *et al.* had the right to sue in their own names for the price of the property sold by them as trustees:—1887, *P. C., Porteous* vs *Ecynar*, 32 *L. C. J.*, 55; 11 *L. N.*, 9; 11 *R. J. Q.*, 297; 16 *R. J. Q.*, 37; 13 *L. R. A. C.*, 120; 57 *L. J. P. C.*, 28; 57 *L. P.*, 191.—*Beauchamp, J. P. C.*, 59.

7. Lorsqu'une action est basée sur un écrit du défendeur, ce dernier s'il prétend n'avoir alors agi que comme agent d'un tiers, doit prouver légalement que le demandeur connaissait lors de la signature de l'écrit que le défendeur agissait comme agent seulement:—*C. R.*, 1887, *Ménard* vs *Leroux*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 70; 10 *L. N.*, 171.

8. Le mandataire, qui a agi en son propre nom, est responsable, envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice aux droits de ces derniers contre le mandant, qui est responsable envers eux pour tous les actes de son mandataire, faits dans l'exécution et les limites de son mandat:—*Tellier, J.*, 1888, *Wilson* vs *Benjamin*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 18; 12 *L. N.*, 227. —*C. R.*, 1890, *Huot* vs *Dufresne*, 19 *R. L.*, 360.

9. A mandatary, who subscribes for stock in a company in his own name is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditors' rights against the mandator also:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Molsons Bank* vs *Stoddart*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 18; 13 *L. N.*, 154.

10. Le mandataire, qui agit en son propre nom, est responsable, envers le tiers avec qui il contracte, sans préjudice au recours du tiers contre le mandant, lorsqu'il découvre que le mandataire agissait pour le mandant:—*C. R.*, 1890, *Huot* vs *Dufresne*, 19 *R. L.*, 360.

11. Un mari, dont la femme, marchande publique, tient, au domicile commun, un commerce sous le nom du mari seul et qui achète des marchandises pour le commerce de sa femme, mais en son nom personnel, sans que le vendeur sache que c'est pour sa femme, est responsable du montant, vis-à-vis de l'acheteur:—*Wurtele, J.*, 1890, *Adams* vs *Brunet*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 241.

12. Where goods are sold by a person, acting for himself and for others, whose names he does not disclose to the purchaser, the undisclosed principals, as well as the one who appeared in the contract, may sue jointly in their own names to recover the price. The

fact that the defendant gave the vendor the address of a person to whom the goods were to be shipped and that the vendor shipped the goods as instructed and afterwards endeavored to obtain payment from the person to whom they were shipped, is not a sufficient disclosure of a principal to relieve the defendant from personal liability for the price:—*Lynch, J.*, 1890, *Booth* vs *Hutchins*, 14 *L. N.*, 82.

13. Work was done on three houses, forming one block, at the request of appellant, an architect, who was owner of one house, the other two being the property of his sister, residing in Ireland. The work was all ordered in his own name. It was held that the appellant was personally responsible for the cost of the work:—*Q. B.*, 1893, *Brown & Watmore*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 19.

14. The firm of W. & F., being financially embarrassed, the creditors, on the 19th November, 1892, appointed an advisory committee, and the defendants, a firm of accountants, were trustees and administrators of the estate. The plaintiff, who had a contract for the plastering of two houses belonging to W. & F., refused to proceed with the work unless he obtained a guarantee for the payment of the amount of his contract, which the trustees gave him on the 10th January, 1893, in the following terms: "Dear Sir,—With reference to your contract for finishing the plastering work on Emily street block, amounting to $1,194, we shall pay as follows: half the amount ($597) when the last coat is put on, and the balance three months after. You are requested to begin work at once. Yours truly, Denoon & Fair." Subsequently, W. & F. made a formal abandonment of their estate, and a curator was appointed. The trustees paid half the amount mentioned in their letter, for which the plaintiff signed a receipt, drawn by them, by which he acknowledged to have received said instalment from them as trustees. The action was to recover the balance.

Held:—That under the circumstances, the defendants were personally liable:—*Tait, J.*, 1894, *Contant* vs *Denoon*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 451; *conf. en Rév.*, 31 *décembre* 1894.

15. The firm of W. & F. being financially embarrassed the creditors appointed the defendants as trustees, but no formal abandonment of the estate was made at the time. The plaintiff, who had a contract for the plastering of two houses for W. & F., refused to go on with the work unless he got a guarantee that he would be paid. The defendants then gave him the following letter: "With reference to your contract for the plastering of the two houses on Guilbault street, belonging to the estate Wilson & Frost, amounting to $580, we shall pay you as follows:—$290 when the last coat is put on, and the balance three months after: you are requested to begin work at once. Yours truly, (signed) Denoon & Fair, trustees Wilson & Frost." The trustees paid one-half of the amount due, and the present action was to recover the balance from them personally. The firm of W. & F. subsequently made a formal abandonment of their estate, and curators were appointed in the usual way.

Held:—The addition of the words "Trustees Wilson & Frost" did not exclude the personal liability of defendants under the circumstances: — *Davidson, J.*, 1894, *Contant* vs *Denoon*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 456.

16. A wife separated as to property is not liable for the price of goods and materials used in finishing a building belonging to her, where the goods and materials were furnished by the plaintiff to a party who had undertaken to complete the building upon the guarantee of the husband, whose note plaintiff accepted in settlement of the amount. The fact that the party supplying the goods was under the erroneous belief that the building belonged to the husband, is not sufficient to make the wife responsible: — *Doherty, J.*, 1895, *Depocas* vs *Morse*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 286.

17. An agent, who makes a contract in behalf of a corporation which has no legal existence, is personally liable to the third party with whom he contracts:—*Taschereau, J.*, 1895, *Pearson* vs *Lightall*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 201.

18. The undisclosed principal may bring an action on a contract entered into by his agent; the more so, if, before entering his action, he has declared that he accepts the obligation contracted for by his agent, and if he has caused such acceptance to be served on his debtor:—*Lynch, J.*, 1899, *Jodoin* vs *Desroches*, 6 *R. de J.*, 565.—*C. R.*, 1894, *Fortin* vs *Caron*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 109.

19. Whenever persons assume the character of duly authorized mandataries of another, they must prove their mandate or indemnify third parties against the consequences of its absence:—*Andrews, J.*, 1899, *Letellier* vs *Boivin*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 428.

20. Le mandant qui consent à ce que son mandataire prenne la qualité de créancier personnel dans un acte d'obligation, quoique les deniers prêtés appartiennent réellement au mandant, et non au mandataire, donne à ce dernier, vis-à-vis les tiers, tous les droits que lui donne le titre apparent, et fait entrer dès lors, dans le patrimoine du mandataire, pour le bénéfice des créanciers de celui-ci, la créance énoncée au dit titre. Dans ce cas, le mandat, même connu des tiers, est censé ne pas exister à leur égard, et ne règle que les relations entre le mandant et le mandataire:—*Taschereau, J.*, 1901, *Ethier* vs *Pilon et al., & Desjardins et al.*, 7 *R. de J.*, 97.

21. Si le directeur assume la qualité de propriétaire, au contrat et sur le programme du théâtre, il ne peut ensuite la répudier et référer l'artiste à d'autres personnes quand

celui-ci demande ses appointements :a—*Poirier, Rec.*, 1901, *Miro* vs *Garicpy*, 7 *R. de J.*, 307.

22. Where a principal has been named by the agent charged with the negotiation, the latter cannot afterwards designate a different party as his principal, and more particularly where the negotiation would not have been entered into if the principal secondly designated had been disclosed at the outset:—*C. R.*, 1902, *The Real Estate Investment Co. & The Corporation of the Town of Richmond & Thomson, mis en cause, R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 151.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il incombe au tiers qui veut avoir son recours contre le mandataire de prouver que le nom du mandant ne lui a pas été dénoncé:—3 Delvincourt, 241, note 6.—Guillouard, n. 209.—28 Laurent, n. 47. Mais la question est controversée, quelques auteurs rejettent cette preuve sur le mandataire:—V. Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 305-1°.—4 Aubry et Rau, 651.—1 Pont, n. 1057.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 53, note 7.—Troplong, n. 592.

2. Le mandataire sera encore obligé vis-à-vis le tiers s'il n'y est engagé, même dans le cas où il aurait fait connaître le nom de son mandant:—Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 309-4°.

1717. Il est responsable de la même manière, lorsqu'il excède les pouvoirs contenus dans son mandat; à moins qu'il n'en ait donné une connaissance suffisante à ceux avec qui il a contracté.

1717. He is liable in like manner when he exceeds his powers under the mandate, unless he has given the party with whom he contracts sufficient communication of such powers.

Cod.—C. L. 2981. — Story, *Agency*, 264, 265.—Troplong, *Mandat*, 591, 592. — C. N. 1997.

C. N. 1989.—Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat: le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

C. N. 1997.—V. sous l'article 1715, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un officier public (dans l'espèce les commissaires des licences nommés en vertu du statut de Québec 34 V., c. 2) qui excède ses pouvoirs, est responsable personnellement pour les obligations qu'il contracte en sa qualité officielle: — *Rainville, J.*, 1876, *Graham* vs *Sexton*, 12 *R. L.*, 370.

2. Where several persons, trustees of an insolvent estate under a deed of composition, which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "Trustees to estate C. D. Edwards" after their signatures, they were personally and jointly and severally liable:—*Q. B.*, 1879, *Archibald & Brown*, 24 *L. C. J.*, 85; 3 *L. N.*, 43.—*Johnson, J.*, 22 *L. C. J.*, 126; 1 *L. N.*, 327.

3. Le mandataire qui n'exécute que partiellement le mandat dont il s'est chargé, n'oblige pas le mandant et commet en même temps une faute grave, et il est seul responsable envers ceux avec qui il a ainsi contracté:—*Caron, J.*, 1885, *Normandeau* vs *Langevin*, 8 *L. N.*, 116.

4. Le curateur à une cession de biens, qui intente une action ou instance avec la permission du juge, mais sans avoir pris l'avis des créanciers ou des inspecteurs, se rend personnellement responsable des frais:—*Mathieu, J.*, 1893, *Poirier* vs *Fulton*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 347.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Qui excessit, aliud quid fecisse videtur.

1. Le mandant n'a pas à intenter d'action en justice pour faire annuler les actes faits par son mandataire en dehors de ses pouvoirs, ces actes sont pour lui inexistants et ne peuvent lui nuire:—28 Laurent, n. 47 et s. — 18 Duranton, n. 260.—4 Aubry et Rau, 651, § 415.—Guillouard, *loc. cit.*—1 Pont, n. 1068.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 651, § 415.—1 P. Pont, n. 1057, 1058.—18 Duranton, n. 275.—Troplong, n. 590.—28 Laurent, n. 48, 64; t. 27, n. 434.—Guillouard, n. 194, 202, 210.—Duvergier, *Soc.*, n. 314.—1 Delangle, n. 140.—1 Bédarride, n. 278.

1718. Il n'est pas censé avoir excédé les bornes de son mandat, lorsqu'il l'a rempli d'une manière plus avantageuse au mandant que celle qui était indiquée par ce dernier.

1718. He is not held to have exceeded his powers when he executes the mandate in a manner more advantageous to the mandator than that specified by the latter.

Cod.—ff L. 5, § 5, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 92.—Troplong, *Mandat*, n. 403. — C. L. 2980.

Doct. can.—Bélanger, 7 *L. N. S.*, 395.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Limita quando mandatum pinguiùs adimpletur.

1. Lorsque le commissionnaire, chargé de plusieurs ordres, dépasse sur un point le prix indiqué, tandis que sur d'autres il obtient un prix meilleur, les juges peuvent, suivant les circonstances, compenser le bénéfice avec la perte:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 287.—Troplong, n. 403.—Pont, *Mandat*, n. 999.—3 Alauzet, n. 1057.—Dutruc, vo *Commissionnaire*, n. 73.—Ruben de Couder, *eod. vo*, n. 197:—*Contrà*.—Pothier, *Mandat*, n. 50.—18 Duranton, n. 244.—4 Aubry et Rau, 643, § 413.

V. A.:—2 Delamarre et Lepoitvin, *Comm.*, n. 147. — Baudry-Lacantinerie, *Mandat*, n. 618, 778.—Guillouard, n. 202.—3 Mourlon, n. 1102, 517.—Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 396.—Troplong, 277.

1719. Il est censé avoir excédé les bornes de son mandat lorsqu'il fait seul quelque chose qu'il n'était chargé de faire que conjointement avec un autre.

1719. He is held to have exceeded his powers, when he does alone any thing which, by the mandate, he is charged with doing conjointly with another.

Cod.—ff L. 5, *mandati*.—L. 11, § 5, *de instit. act.*—Pothier, *Mandat*, n. 99. — Domat, liv. 1, t. 15, s. 3, n. 14. — Story, *Agency*, §§ 42, 43.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans le cas de notre article, l'approbation donnée postérieurement à l'acte par l'autre mandataire le rend valable, mais sans effet rétroactif:—Fuzier-Herman, C. c., art. 1998, n. 76.

V. A.:—Dalloz, *Rép.* vo *Mandat*, n. 393.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR.

Section I.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LE MANDATAIRE.

1720. Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire pour toutes les obligations que ce dernier a contractées avec les tiers, dans les limites de son mandat, ainsi que pour tous les actes qui excèdent telles limites, lorsqu'ils ont été ratifiés expressément ou tacitement.

Cod.—ff L. 45, *in pr.* et § 5, *mandati*.—Domat, liv. 1, t. 15, s. 2, n. 1.—Pothier, *Mandat*, n. 80, 81, 82.—Story, *Bailments*, §§ 196, 198.—C. N. 1998.

Section I.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THE MANDATARY.

1720. The mandator is bound to indemnify the mandatary, for all obligations contracted by him toward third persons, within the limit of his powers; and for acts exceeding such powers, whenever they have been expressly or tacitly ratified.

C. N. 1998.—Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. —Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-

delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Conc.—C. c., 1028, 1046, 1214, 1291, 1704.

Doct. can.—3 Beaulieu, *Lois civ.*, 241.—White, *Company Law*, 213.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que le mandat en matière commerciale soit de sa nature onéreux, une partie ne sera point reçue à réclamer une commission, si elle s'est engagée à exécuter le mandat par un contrat synallagmatique, quand il est présumable que cette commission a été considérée comme partie de la considération de ce contrat:—*Mackay, J.*, 1868, *Renaud* vs *Walker*, 13 *L. C. J.*, 180; 19 *R. J. R. Q.*, 241, 551, 567.

2. Les demandeurs firent des impressions pour l'élection du défendeur, pour un montant de près de $1,000, à la demande et sur l'ordre du comité d'élection du défendeur. Leur compte fut transmis à l'agent électoral de ce dernier dans le temps fixé par la s. 100 de l'acte des élections contestées de 1874; mais ce dernier refusa de le payer. Là-dessus action par les demandeurs. Ils obtinrent jugement en C. S., et ce jugement fut confirmé par la cour d'Appel, qui a tenu le candidat responsable pour les actes de son comité d'élection: — *C. B. R.*, 1877, *Workman & Montreal Herald Co.*, 21 *L. C. J.*, 268; 9 *R. L.*, 305; 1 *L. N.*, 203.

3. Where a broker or agent has negociated a sale of property between his principal and a purchaser whom he has procured, and an agreement for carrying out the transaction is entered into between the parties, he is entitled to his commission notwithstanding that the agreement may fall through by reason of bad faith in one or other of the parties to the contract:—*Taschereau, J.*, 1883, *Lighthall* vs *Caffrey*, 6 *L. N.*, 202.

4. Where an agent of an insurance company agreed to pay a loss on the strength of having received from his company a telegram conclued in the following words "de décider de se joindre à d'autres compagnies pour en venir à un règlement de la réclamation d'un assuré" when the telegram, as sent, really read "de décliner à se joindre, etc.," it was held that the agent did not exceed the limits of his mandate and that the company was responsible toward the assured for the obligation thus contracted: — *Q. B.*, 1879, *Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada & Roy*, 10 *R. L.*, 643.

5. Le mandant n'a pas, sans le consentement du mandataire, le droit de se servir du nom de celui-ci, dans les recours judiciaires fondés sur contrats où le mandataire n'a pas divulgé le nom de son mandant, et il n'a, dans ce cas, que le droit de se faire subroger aux droits naissant de pareils contrats:—C. R., 1886, *Meunier* vs *Corporation de Québec*, 12 *Q. L. R.*, 134.

6. Where three banks, creditors of B. Brothers, who required an extension of time, agreed together to grant it and make further advances to them, declaring it a matter of common cause, one of them advancing funds to renew a draft which formed part of the indebtedness, and, not making sure that the funds were so enployed, incurred a loss for which the other two were not liable, it was held that the stipulation in the agreement that A. K., to whom the funds for the renewal were sent, should supervise the affairs of B. Brothers during the period covered by the agreement, did not constitute him the agent of the banks:—*Q. B.*, 1887, *Union Bank & Quebec Bank*, 16 *R. L.*, 69; 14 *R. J. Q.*, 69; 11 *L. N.*, 205.

7. Un créancier, qui donne sa créance à collecter à un agent collecteur, avec instruction de ne pas poursuivre et de lui faire encourir aucun frais, mais qui, lorsqu'il acquiert la connaissance que l'agent a fait poursuivre et a obtenu un jugement en sa faveur contre le débiteur, pour le montant de sa créance, conserve le bénéfice du jugement, ratifie, par là, l'acte de son mandataire.

8. Pour éviter la responsabilité des frais du jugement que l'agent lui avait fait encourir, le créancier devait renoncer au jugement et désavouer l'avocat qui avait obtenu le jugement: — *Champagne, D. M.*, 1889, *Bernard* vs *Lalonde*, 12 *L. N.*, 275.

9. M. held a power of attorney from the defendant, but this did not authorize him to sell defendant's real estate. He was, however, instructed by defendant's solicitor to divide the property into lots and sell at the best prices he could get. M. then wrote for a power of attorney to sell, to which defendant's solicitor replied that defendant was then absent. Before receiving a power of attorney, M. sold the property *en bloc* to plaintiff, part of the price only to be paid in cash, and a commission of 10 per cent. to go to an intermediary. Defendant refused to complete the sale.

Held:—Even if the instructions given to M. by defendant's solicitor constituted M. an agent for the sale of the property, the fact that M. had not complied with the request to divide the land into lots, and had given time for part of the price, and agreed to pay a commission of 10 per cent., justified the defendant in refusing to complete the sale:—*Archibald, J.*, 1898, *Amyot* vs *Daulnais*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 311.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Diligenter fines mandati custodiendi sunt.—Qui mandat ipse fecisse videtur.—Ratihabitio mandato æquiparatur.

1. La réception de la marchandise et le

paiement du prix de transport, sans protestation ni réserve, par un mandataire du destinataire, éteignent toute action contre le voiturier:—2 Bédarride, *Des chemins de fer*, n. 640, 641.—Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises par chemins de fer*, n. 859.

2. Le mandant est tenu de ce qui a pu être fait au-delà du mandat, lorsqu'il a imprudemment confié au mandataire un blanc-seing, dont ce dernier a abusé pour contracter, vis-à-vis d'un tiers de bonne foi, des engagements qui excédaient la limite de ses pouvoirs:—1 Nouguier, *Lettre de change*, n. 307.—Boistel, *Précis du dr. commerc.*, n. 757.—Ruben de Couder, *Dict. du dr. commerc., industr. et marit.*, vo *Lettre de change*, n. 552.—Guillouard, n. 191.—8 Aubry et Rau, 221, § 756.

3. Au regard du mandant, les actes faits par le mandataire en dehors de ses pouvoirs sont à considérer comme n'existant pas; pour en repousser l'application à son égard, le mandant n'a pas à intenter d'action en justice:—28 Laurent, n. 64.—18 Duranton, n. 260.—4 Aubry et Rau, 651, § 415.—Guillouard, n. 194.—1 P. Pont, n. 1068.

4. La ratification par le mandant des actes faits par le mandataire, en dehors des pouvoirs à lui conférés par le mandat, n'est assujettie à aucune forme; régie par l'article 1720, aux termes duquel elle peut être expresse ou tacite, elle résulte de tous actes, faits et circonstances qui manifestent, de la part du mandant, la volonté certaine de ratifier, et dont l'appréciation, à ce point de vue, appartient souverainement aux juges du fond:—13 Duranton, n. 265.—1 P. Pont, n. 1071.—28 Laurent, n. 65, 66.—Guillouard, n. 197.

5. En principe, la ratification, notamment la ratification des actes d'un porte-fort, a un effet rétroactif au jour où remonte l'acte ratifié:—Troplong, n. 617, 618.—1 P. Pont, n. 1075.—Guillouard, n. 198, 199.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 926.—4 Aubry et Rau, 651, § 415.—28 Laurent, n. 74.

6. Les actes faits par prête-nom, c'est-à-dire par ceux qui sont revêtus d'un titre leur conférant, dans leurs rapports avec les tiers, tous les droits du propriétaire, tandis qu'ils restent, vis-à-vis de leurs commettants, dans les rapports de mandataire à mandant, sont valables, et doivent produire tous leurs effets légaux:—Guillouard, n. 1 et s., 204.—Troplong, n. 43.—18 Duranton, n. 198.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 35, § 750, note 3.—4 Aubry et Rau, 636, § 410.—1 Domenget, n. 39, 40.—1 P. Pont, n. 1079 et s.—28 Laurent, n. 76 et s.

7. Le prête-nom, vis-à-vis des tiers qui connaissent sa qualité, n'a d'autres pouvoirs que ceux d'un mandataire, et ces pouvoirs expirent par le décès du mandant:—4 Aubry et Rau, 636, § 410.—Guillouard, n. 18, 235.—1 P. Pont, n. 1143.

8. Mais le prête-nom, vis-à-vis des tiers avec lesquels il a traité en son nom personnel, est réputé maître absolu de la chose qui fait l'objet du contrat, alors même que ces tiers auraient eu connaissance de sa qualité de prête-nom:—Troplong, n. 43, 738.—18 Duranton, n. 198.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 35, § 750, note 3.—Massé, note précitée.—28 Laurent, n. 87.

V. A.:—Pothier, *Mandat*, n. 89.—Troplong, n. 604.—8 Toullier, n. 266.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 52, 53, § 755, note 5.—4 Aubry et Rau, 650, § 415.—Guillouard, n. 186, 187, 194.—1 P. Pont, n. 1064.—28 Laurent, n. 56, 64.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 926.—Duvergier, *Soc.*, n. 314. — Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, 55.—I Delangle, *Soc. comm.*, n. 140.

1721. Le mandant ou ses représentants légaux sont obligés d'indemniser le mandataire pour tous les actes faits par ce dernier dans les limites de son mandat après qu'il est expiré par cause de mort ou autre, lorsque le mandataire ignorait cette extinction.

1721. The mandator or his legal representative is bound to indemnify the mandatary for all acts done by him within the limit of his powers, after the extinction of the mandate by death or other cause, when he is ignorant of such extinction.

Cod.—Pothier, *Mandat*, n. 106.—Code civil B.-C., arts. 1728, 1760.

Conc.—C. c., 1722, 1760.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1720 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui mandat ipse fecisse videtur.

1. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, alors même que ces avances auraient été effectuées postérieurement au décès du mandant, s'il est établi qu'elles ont eu lieu dans l'intérêt de ce dernier, comme une suite nécessaire du mandat dont l'exécution avait commencé avant le décès:—Guillouard, n. 155.

1722. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour exécuter le mandat, et lui payer le salaire ou autre compensation à laquelle il peut avoir droit.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ce remboursement et ce paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. Il ne peut non plus faire réduire le montant du remboursement sous le prétexte que les avances et frais auraient pu être moindres, s'ils eussent été faits par lui.

1722. The mandator is bound to reimburse the expenses and charges which the mandatary has incurred in the execution of the mandate, and to pay him the salary or other compensation to which he may be entitled.

When there is no fault imputable to the mandatary, the mandator is not released from such reimbursement and payment, although the business has been released from such reimbursement and payment, although the business has not been sucessfully accomplished; nor can he reduce the amount of the reimbursement upon the ground that the expenses and charges might have been made less by himself.

Cod.—*ff* L. 12, § 9; L. 27, § 4; L. 56, § 4, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 68, 69, 78, 79.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 2, n. 2, 3.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, n. 489, 571.—C. Com., 93, 94.—C. N. 1999.

C. N. 1999.—Texte semblable au nôtre.

C. de Com., 93.—A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.—Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers.—Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.—Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.—Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

C. de Com., 94.—Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.—Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre 3, titre 13.

Conc.—C. c., 1028, 1043, 1046, 1156, 1619, § 3, 1701, 1702, 1710, 1721, 1724, 1726, 1761, 2480, 2492.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. M. employed T., a real estate agent, to purchase a certain property belonging to M. T., advertised the property and negotiated with several persons, one of whom, G., he sent to M., who shortly afterwards notified T., that they could not agree on a price, and that he wished to withdraw the property from T's hands and occupy it himself. T. thereupon rendered M. his account for advertising the property for sale, which M. paid. Two days afterwards M. sold the property to G., upon which T. brought an action to recover his commission of 2½ per cent on the price. It was held that M. was liable to T. for the said commission on the price of sale:—*C. R.*, 1885, *Thomas* vs *Merkley*, 23 *L. C. J.*, 207;

2. La convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un temps déterminé, moyennant une commission convenue, oblige le propriétaire à payer cette commission, si, pendant ce délai, il vend lui-même l'immeuble, au lieu de le faire vendre par l'agent:—*Q. B.*, 1889, *Carle & Parent*, 17 *R. L.*, 122; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 461; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 256; 13 *L. N.*, 122.—*Q. B.*, 1880, *Dillon & Borthwith*, 3 *L. N.*, 202; 15 *R. L.*, 526.—*C. R.*, 1894, *Gohier* vs *Villeneuve*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 219.

3. Where the owner of real property has authorized an agent to sell the same on his account for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property, with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired, when his agency was interfered with as above mentioned, and that the lessee did not, in fact, become a purchaser.

It was *held* that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained:—*C. R.*, 1894, *Blondin* vs *Duff*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 256.

4. Where real estate agents effect a sale of the property placed in their hands, but the sale is not carried out, owing to a defect in the title, they are nevertheless entitled to the usual commission:—*Archibald, J.*, 1894, *Brown* vs *McDonald*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 491.

5. The owner of real estate is not liable for a commission to a real estate agent of whose intervention he is not aware, the ground of the claim being simply that the real estate agent, without any authorization from the owner, either express or tacit, called the attention of the purchaser to the property in question, and the sale resulted:—*Archibald, J.*, 1896, *Plummer* vs *Gillespie*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 243.

6. The defendant, by his contract with the company plaintiff, was to be allowed as compensation, "a commission on the original or "renewal cash premiums which shall during "his continuance as such agent (of plaintiff), "be obtained, collected, paid to, and received "by said (plaintiff) up to and including the— "year of assurance, should his agency conti- "nue so long, on policies of insurance effected "with the (plaintiff) by or through the (de- "fendant), at and after the following rates." (*Here followed rates of commission on original cash premiums for the several classes of insurance, also schedule of rates of commission on renewal of premiums*).

Held:—The defendant, under the above agreement, after he had ceased to be employed by the company plaintiff, was no longer entitled to any commission on the renewal premiums received by the company on the business which had been obtained by the defendant, on which renewals, if he had remained in the company's service, he would have been entitled to the rates specified in his agreement:—*Archibald, J.*, 1898, *The New York Life Assurance Co.* vs *Dubeau*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 100.

7. An agent acting for and representing the vendor of real estate is not entitled, in the absence of an agreement to that effect, to recover from the purchaser a commission on the value of a property belonging to the latter, which was accepted by and transferred to the vendor in part payment of the price:—*Davidson, J.*, 1901, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 523.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui mandat solvi ipse solvere videtur.

1. Le mandataire ne peut, sans autorisation spéciale, payer aux tiers dont il obtient des emprunts pour son mandant, des suppléments d'intérêts ou droits de commission non autorisés par la loi ou l'usage: les sommes par lui ainsi payées restent à sa charge personnelle:—1 P. Pont, n. 1087.—Guillouard, n. 154.—28 Laurent, n. 8, 9.—8 Colmet de Santerre, n. 220 *bis*-3.

2. Les cas dans lesquels les mandataires sont autorisés à rentrer dans les déboursés par eux faits sont multiples; exemple, l'avoué, qui a payé les honoraires de l'avocat chargé de l'affaire, a une action en répétition de ces honoraires contre son client:—Bioche, *Dict. de proc.*, et Suppl., vo *Avoué*, n. 229.—Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, vo *Avocat*, n. 80, et *Avoué*, n. 420 et s.—2 Dutruc, *Suppl. aux Lois de la proc.*, de Carré et Chauveau, vo *Frais et dépens*, n. 244.

3. Au cas où le mandat a été révoqué par la volonté du mandant, le mandataire n'a droit à l'honoraire qui lui a été promis, que dans la proportion de ses peines et soins:—Troplong, n. 632.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 290.—1 P. Pont, n. 1107.—28 Laurent, n. 28.—4 Aubry et Rau, 649, note 7, § 414.—Guillouard, n. 167.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 647, note 1, § 414.—Guillouard, n. 149.—1 P. Pont, n. 1082.—28 Laurent, n. 1 et s.

1723. Le mandataire a un privilège et un droit de préférence pour le paiement de ses avances et frais mentionnées en l'article précédent, sur les choses mises entre ses mains et sur le produit de leur vente ou placement.

1723. The mandatary has a privilege and right of preference for the payment of the expenses and charges mentioned in the last preceding article, upon the things placed in his hands and upon the proceeds of the sale or disposal thereof.

Cod.—Code civil B.-C., art. 1713.

C. de Com., 93.—V. sous l'art. 1722, C. c.

Conc.—C. c., 1743, 2001, § 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A mercantile house at Newry directs a house at Quebec to contract for the building of a ship, for which they—the Newry house—would send out the rigging. The Quebec house enter into a contract with some ship builders accordingly. The Newry house then direct their correspondent at Liverpool to send out the rigging. He does so, and it having been actually delivered to the Quebec house, it was held that the property in it was vested in the Newry house and that the Quebec house had a right to retain it against the Liverpool correspondent, on account of their lien on it for advances made to the builders and payment of Custom House expenses, although, previously to

the delivery, they had obtained an assignment of the ship to themselves from the builders and had registered in the name of one of the partners in their house:—*P. C.*, 1330, *Rogerson & Reid, Stuart's Rep.*, 412; 1 *Knapp's P. C. Rep.*, 362; *Beauchamp, J. P. C.*, 654; 1 *R. J. R. Q.*, 330, 514.

2. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait:—*Torrance, J.*, 1873, *Stabb* vs *Lord*, 5 *R. L.*, 181.

3. An agent for a stranger has the right to refuse to deliver the effects in his charge until he has been indemnified for any trouble and expense he may have incurred in regard to them, and an agent resident in this country who acts and makes disbursements for another resident has the same right:—*Mackay, J.*, 1879, *Downie* vs *Barrie*, 9 *R. L.*, 517.

4. An agent has a lien upon each portion of goods in his possession for his general balance as well as for charges arising on these particular goods:—*Meredith, C. J.*, 1880, *Great Western Railroad Co.* vs *Crawford*, 6 *Q. L. R.*, 160; 19 *R. L.*, 495.

5. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour d'avoir ainsi dressé pour la course:—*Papineau, J.*, 1882, *Brazier* vs *Léonard*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 419; 8 *L. N.*, 340.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le mandataire peut retenir les objets à lui remis pour l'accomplissement du mandat, jusqu'au remboursement de tout ce qui lui est dû à raison de ce mandat:—Pothier, *Mandat*, n. 59.—Troplong, *Mandat*, n. 609 et s.—18 Duranton, n. 264.—Guillouard, n. 85.—2 P. Pont, n. 1306.—3 Aubry et Rau, 116, § 256 *bis*.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 236.—Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, 6. 2. 146.—Rauter, *Rev. étrang.*, t. 4, 769; *Rev. de Législ.*, t. 10, 430.—*Contra:*—29 Laurent, n. 296.—Domenget, *Mandat*, n. 305 et *s.*

2. Parmi les mandataires jouissant du droit de rétention, il y a lieu de comprendre les avoués. L'avoué a le droit de retenir les actes de la procédure, afin de faire liquider les frais qui lui sont dus. Il peut même les retenir, tant qu'il n'a pas été payé de ce qui lui est dû. Le droit de rétention de l'avoué peut aussi s'exercer sur tous les actes de procédure qui sont son œuvre; on est d'avis de frapper du même droit les pièces et titres qui ont été l'objet d'avances ou de déboursés de la part de l'avoué:—Guillouard, n. 86.—1 Garsonnet, 370, § 93.—3 Aubry et Rau, 116, § 256 *bis*.—Glandaz, vo *Avoué*, n. 34.—Bioche, *eod. verb.*, n. 260.—1 Berlat Saint-Prix, 78, note 22-3°.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 236.—*Contrà:*—Premier point: 2 Boncenne, 257, 258.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Office minist.*, n. 4.—Deuxième point: 1 Bouvot, en ses *Arrêts not.*, 249; vo *Procureur*.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Office minist.*, n. 4.

3. Le droit de rétention n'existe au profit du mandataire sur les choses qu'il détient que si c'est à l'occasion du contrat de mandat qu'il s'en trouve être détenteur:—Guillouard, n. 86.

4. Pour que le commissaire ait droit au privilège à raison des avances par lui faites sur un connaissement, il n'est pas nécessaire qu'il ait reçu mandat de vendre les marchandises auxquelles ce connaissement se rapporte:—Troplong, *Nantiss.*, n. 15 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Commission*, n. 195.

5. Le privilège de l'article 1723, C. c., s'étend au commerçant qui a reçu de son débiteur des marchandises en consignation pour les vendre au compte de celui-ci et en retenir le prix en déduction de sa créance:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 30.—4 Massé, n. 2830.—*Contrà:*—3 Lyon-Caen-Renault, n. 496.

6. Pour qu'il y ait lieu au privilège, il faut que les marchandises sur lesquelles porte le privilège soient restées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu entre les parties:—Persil, art. 93 *C. de Co.*, n. 15.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commission*, n. 270 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 210.

7. Le commissionnaire qui, sur la foi d'un connaissement passé à son ordre par l'acheteur, a fait, pour cet acheteur, des avances sur les marchandises, a un privilège pour ces avances, même vis-à-vis le vendeur ou expéditeur non payé et exerçant la revendication:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 494.—Persil et Croissant, 80, n. 17.—Merlin, *Quest.*, vo *Revendication*, § 7.—Dalloz, *Sup.*, vo *Commission*, n. 55.

V. A. sur le droit anglais:—Wharton, § 766.—Ewell, 365 et s., 368, 401.—Campbell, *Comm. agency*, 40.—Story, *Agency*, s. 34, 351 et s., 384.—Am. & Eng. Encycl., vis *Factors and Comm. Merchants*, 676 et s.—Eng. Encyclop., vo *Factor*, 287.

1724. Le mandant est obligé de payer les intérêts sur les deniers avancés par le mandataire dans l'exécution de son mandat.

Ces intérêts sont calculés du jour que les deniers ont été avancés.

1724. The mandator is obliged to pay interest upon money advanced by the mandatary in the execution of the mandate. The interest is computed from the day on which the money is advanced.

Cod.—*ff* L. 2, § 9, *mandati*.—Domat, *loc. cit.*, n. 4.—Troplong, *Mandat*, n. 274, 275 et s. —C. N. 2001.

C. N. 2001.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1077, 1619, § 3, 1714, 1785.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les émoluments ou salaires d'un mandataire (dans l'espèce, un liquidateur de société), ne pouvant être considérés comme des avances, ne produisent d'intérêt que du jour de la demande en justice:—Dalloz, 1, 94, 269.

2. Cette réserve faite, les avances du mandataire sont de plein droit productives d'intérêt, qu'elle que soit d'ailleurs la qualité du mandataire:—Guillouard, n. 160, 162.— 28 Laurent, n. 14, 18, 19.—Troplong, n. 680.— 1 P. Pont, n. 1098.

3. On admet dans un système, que les notaires ont droit, du jour même des déboursés, à l'intérêt des avances qu'ils font pour leurs clients, à raison des actes par eux reçus. Mais d'après la jurisprudence, les notaires n'ont droit à ces intérêts, qu'à partir du jour de la demande en justice, et non du jour où les déboursés et actes ont été faits; ils ne peuvent être à cet égard considérés comme mandataires de leurs clients: — 3 Coulon, *Quest. de dr.*, 372, dial. 121.—1 P. Pont, *Pet. contr.*, n 1096; *Rev. crit.*, 1853, 259. —28 Laurent, n. 17.—Guillouard, n. 160.— Troplong, n. 684. — Larombière, sur l'art. 1153, n. 35.—4 Aubry et Rau, 648, § 414, note 3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 924.

1725. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire qui n'est pas en faute, des pertes que celui-ci a essuyées en exécutant le mandat.

1725. The mandator is obliged to indemnify the mandatary who is not in fault, for losses caused to him by the execution of the mandate.

Cod.—*ff* L. 20; L. 29, § 6, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, 75, 76.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 2, n. 6.—Story, *Bailments*, §§ 200, 201. —*Agency*, 341. — *Contrà*, C. N. 2000.— Troplong, *Mandat*, 655 et s.—*Rem.*—L'article 1725 diffère de l'article 2000 du Code Napoléon par l'emploi du mot "causé" au lieu de "occasionné." Il y a beaucoup de discussions dans les livres sur la question de savoir si le mandant est responsable seulement des pertes dont l'exécution du mandat est la cause, ou de toutes celles dont il est l'occasion, en d'autres termes si la responsabilité existe aussi bien lorsque la cause est secondaire ou indirecte, ou lorsqu'elle elle est première et directe. La distinction est subtile. L'article soumis suit la doctrine de Pothier, dont le Code Napoléon s'est départi sans raison suffisante dans l'opinion des commissaires.

C. N. 2000.—Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Conc.—C. c., 1046, 1710, 1812.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En vertu de l'article 1725 du C. c., une compagnie d'assurance est tenue de rembourser son agent de frais judiciaires qui lui ont été occasionnés, en faisant repousser une action en dommages dirigée contre lui par une personne qu'il aurait dénoncée comme se donnant faussement comme sous-agent de la dite compagnie, si le défendeur insolvable n'a pas pu lui payer ses frais de défense; mais il faut que ces actes aient été faits en sa qualité de secrétaire-trésorier de la compagnie:— *C. R.*, 1897, *Talbot* vs *Cie d'Assurance de Montmagny*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 64.

2. Le mandataire même lorsque la créance résultant de ses déboursés est contestée, a un droit de rétention sur la chose qu'il a reçue.

3. Cependant ce droit de rétention ne l'autorise pas à faire enregistrer, contre l'immeuble qu'il détient, un avis dénonçant au public ce privilège qui n'est pas sujet à enregistrement et dont le montant n'a pas été établi contradictoirement:—*C. B. R.*, 1898, *Eddy & Eddy*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 300; 4 *R. J.*, 78.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Non fuisse damnum passurum, si mandatum non suscepisset.

1. Cet article s'applique au mandataire salarié comme au mandataire gratuit:— 18 Duranton, n. 269.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 317.—Troplong, n. 671.

V. A.:—Guillouard, n. 173, 174.—28 Laurent, n. 31, 32.—18 Duranton, n. 269.— Troplong, n. 654, 671.—Despeisses, *Des contrats*, tit. 5, *Du mandement*, s. 4, n. 8.— 8 Colmet de Santerre, n. 221 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 648, § 414.—Pothier, *Contr. de change*, n. 97.

1726. Si le mandat a été donné par

1726. If a mandate be given by se-

plusieurs personnes, leur obligation à l'égard du mandataire est solidaire.

veral persons, their obligations toward the mandatary are joint and several.

Cod.—*ff* L. 59, § 3, *mandati*. — Pothier, *Mandat*, n. 82.—Domat, *loc. cit.*, n. 5.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 38.—C. N. 2002.—*Rem.*—On a omis, dans l'article 1726, les mots pour une affaire commune qui se trouvent dans l'article 2002 C. N. Cette omission est faite sur l'autorité de Pothier, qui est formelle, en déclarant que la règle a lieu lors même que l'affaire ne concerne qu'un seul. Cette opinion est conforme au droit romain et à celle de Domat, à l'endroit cité. Troplong semble penser autrement, quoiqu'il y ait une contradiction apparente entre ses numéros 687 et 693.

C. N. 2002.—Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Conc.—C. c., 1103 et s., 1126, 1712, 1951.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure par laquelle commencent les vacations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat.

2. L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore; et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses co-signataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là:—*Monk, J.*, 1865, *Doutre* vs *Dempsey*, 9 *L. C. J.*, 176; 1 *L. C. L. J.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 300.

3. La responsabilité des créanciers à la liquidation ne se règle pas d'après l'article 1726 C. c., mais d'après les articles 1117 et 1118, qui décrètent que l'obligation conjointe et solidaire de plusieurs débiteurs se divise de droit entre eux, et que si l'un d'eux a payé une pareille dette, il ne peut recouvrer de ses co-débiteurs que leur part proportionnelle:—*C. B. R.*, 1887, *Chinic & Ross*, 13 *Q. L. R.*, 297; 11 *L. N.*, 71.

4. Les clients défendus par un avocat, dans une même cause, par une seule et même défense, sont tenus solidairement au paiement des honoraires de cet avocat:—*Routhier, J.*, 1889, *Frenette* vs *Bédard*, 12 *L. N.*, 362; 13 *L. N.*, 266.

5. Des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée, aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur, dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie:—*C. B. R.*, 1892, *Auger & Cornellier, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 293; 16 *L. N.*, 184. V. sous l'art. 348, C. c.

6. Where an award has been rendered against one of the parties to an arbitration under the Railway Act, which would have the effect of making him liable, by law, for the costs of the arbitration, and the award has been conformed by the Superior court, out he has appealed from such judgment, the arbitrator appointed by the other party has no action against the appellant for his taxed fees, at all events until the appeal has been determined: — *Doherty, J.*, 1893, *Brodie* vs *The Montreal & Ottawa Ry. Co., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 466.

7. Un arbitre est le mandataire de chacune des parties qui ont recouru à l'arbitrage, et non seulement de la partie qui l'a nommé. Il a, partant, un recours solidaire pour ses honoraires et frais contre toutes les parties qui ont consenti l'acte d'arbitrage:—*Ouimet, J.*, 1894, *Malo* vs *The Land & Loan Co., R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 483.

8. Les arbitres nommés pour l'expropriation en matière de construction de chemin de fer, sous l'*Acte des chemins de fer* 1888 (Canada) peuvent retenir les services d'un greffier pour les assister dans leurs procédures et ce greffier a un recours solidaire pour ses honoraires et dépenses contre la compagnie et la partie expropriée.

9. Cependant, lorsque ce greffier est notaire et qu'il a donné des avis et notifications par acte notarié, il ne peut charger ces avis et notifications suivant le tarif des notaires, mais on ne lui accordera que les honoraires pour rédaction d'avis et notifications par acte sous seing privé:—*C. R.*, 1894, *Tassé* vs *St. Lawrence & Adirondac Ry. Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 301.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mandataire qui n'a reçu de pouvoirs que d'un seul mandant pour une affaire commune à plusieurs n'a d'action que contre celui avec lequel il a contracté; l'article 1726 n'est pas applicable en ce cas:—Troplong, n. 693. —1 P. Pont, n. 1124.—Guillouard, n. 179.

V. A.:—Troplong, n. 688, 689.—1 P. Pont, n. 1124.—Guillouard, n. 177, 178.—28 Laurent, n. 36, 38, 39, 40.—4 Aubry et Rau, 649, § 414.

Section II.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS.

1727. Le mandant est responsable envers les tiers pour tous les actes de son mandataire faits dans l'exécution et les limites du mandat; excepté dans le cas de l'article 1738, et dans les cas où, par la convention ou les usages du commerce, le mandataire en est seul responsable.

Le mandant est aussi responsable des actes qui excèdent les limites du mandat, lorsqu'il les a ratifiés expressément ou tacitement.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 75, 77 et s., 447, 448: *Mandat*, n. 87, 88, 89.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 2, n. 1.—18 Duranton, 260, 261.—Troplong, *Mandat*, n. 511 et s., 516, 517; contrà, *lorsque le mandataire agit en son propre nom, sans faire connaître le mandant*, 522, 535, 536.—Story, *Agency*, §§ 442, 444, 446, 448.—1 Bell, *Comm.*, 396, 399, § 418.—Paley, *Prin. and Ag.*, 247, 248. — C. N. 1998. — *Rem.* — Troplong cependant interprète cet article (1998 C. N.) de manière à ne pas lier le mandant lorsque le contrat est au nom du mandataire sans déclaration du nom du principal, excepté dans quelques cas particuliers. Cette interprétation est en harmonie avec la doctrine du droit romain, mais elle est en opposition directe avec celle de Pothier, qui est d'accord avec les lois anglaises, écossaise et américaine.

C. N. 1998.—V. sous l'article 1720 C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	29	Curé	46
Action hypothécaire	25	Délégation	33
Annonces	27	Domestiques	12
Avocats	30	Dommages	23
Banques	4, 13, 28, 37, 38	Douanes	26
Billet promissoire	44	Erreur	6
Blanc-seing	44	Fabrique	46
Cession	39	Taux	25
Chèques	28	Fidéi-commis	17
Cité de Montréal	43	Fournitures	12, 48 et s.
Club	45	Fraude	2, 8, 25, 26, 28, 82
Commis	15, 16, 19	Frais	7, 30
Compensation	46	Inspecteur des bâtisses	42
Composition	11, 31	Livraison	29
Comptable	31	Louage	41
Conditions	18, 19, 20, 22	Mandat	9, 13, 14, 41, 48 et s.
Connaissement	36	Marchande publique	5
Corporation	24	Mari et femme	5, 34, 35, 47
Créanciers	4, 39	Notaire	25, 45
		Ordres	21, 23
		Occupant	48 et s.
		Paiement	19, 20
		Partage	4
		Plano	22
		Poursuites	1, 9 30
		Présomption	27
		Prêt	42
		Ratification	5, 31, 33, 37 et s.
		Répétition	21
		Subrogation	3
		Substitution	4
		Ventes	7, 8, 9, 18, 21, 22, 36

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR TOWARD THIRD PERSONS.

1727. The mandator is bound in favor of third persons for all the acts of his mandatary, done in execution and within the powers of the mandate, except in the case provided for in article 1738 of this title, and the cases wherein by agreement or the usage of trade the latter alone is bound.

The mandator is also answerable for acts which exceed such power, if he have ratified them either expressly or tacitly.

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Mandants non responsables.*

III.—*Mandants responsables.*

I.—*Divers.*—1. Undisclosed principals are entitled to sue in their own name on contracts made by their agents:—*Q. B.*, 1882, *The Canada Shipping Co. & The Victor Hudon Cotton Co.*, 27 *L. C. J.*, 24; 2 *Q. B. R.*, 356; 5 *L. N.*, 309; 3 *L. N.*, 170; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535; 13 *R. C. Supr.*, 401.—*Davidson, J.*, 1894, *Mackill* vs *Morgan*, 1 *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 365; 16 *L. N.*, 90; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 535; *C. R.*, 1894, *Fortin* vs *Caron*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 109.

2. Where an agent in making a contract suppressed a material fact within his knowledge, his principal cannot profit by the fraud although he was himself ignorant of the fact suppressed:—*Q. B.*, 1882, *Chrétien & Crowley*, 5 *L. N.*, 268; 4 *L. N.*, 171; 2 *D. C. A.*, 385.

3. Tout ce qu'un agent fait dans les limites de son mandat avec des tiers, même en son nom propre, il le fait pour son mandant, et ce dernier a le droit d'être subrogé dans ses droits entre les tiers. Toutefois un tiers, qui a contracté avec un agent personnellement, sans dénonciation du principal, a droit de se protéger jusqu'à ce qu'il soit déchargé

de l'obligation contractée envers l'agent par la subrogation du principal aux droits de l'agent:—*Tellier, J.*, 1888, *Wilson* vs *Benjamin*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 18; 12 *L. N.*, 227.

4. Where the will creating a substitution expressly authorized the executors, if they saw fit in making the division of the estate, to sell any portion of the substituted property and divide the proceeds thereof, the bank respondent, on whose register certain shares belonging to the substitution were transferred by the executors, was not bound, either under the terms of its charter, 18 Vict , ch. 202, s. 36, or under the terms of the Bank Act, to see to the execution of the trust imposed upon the executors by the will. It is sufficient for the protection of the bank, in such case, that the executors possess all the apparent qualifications necessary for such transactions:—*Q. B.*, 1894, *Stewart & Molsons Bank*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 11; 18 *L. N.*, 164.

5. A wife, *marchande publique*, gave a power of attorney to her husband, who endorsed a promissory note, thereby exceeding his mandate. The wife subsequently was served with a demand of assignment, but the husband was not made a party thereto for the purpose of authorizing his wife. She nevertheless assigned and the promissory note was included by her as a liability in her *bilan*. It was contended that this, *per se*, was a ratification of her husband's act in endorsing the note.

It was held that the plaintiff's ratification was null for want of marital authorization:—*Q. B.*, 1894, *Paquin & Dawson*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 72.—*C. R.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 48.

II.—*Mandants non responsables.* — 6. A principal is not liable for money paid to his agent by mistake, in excess of an amount actually due, unless it be shown that he received or otherwise benefited by such payment:—*C. R.*, 1856, *City Bank* vs *Harbor Commissioners*, 1 *L. C. J.*, 288; 6 *R. J. R. Q.*, 89.

7. Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent, lorsque le défendeur aura raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital, même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé:—*Loranger, J.*, 1873, *Labelle* vs *Patris*, 4 *R. L.*, 530.

8. One Henry Aylmer Jr. having been authorized by a power of attorney to sell the property of the respondent, sold it to the appellants in payment of his own debts.

It was held that although he was authorized to sell the respondent's property, he could not do so to pay his own debts and that consequently the sale was properly set aside:—*Q. B.*, 1880, *Haher & Aylmer*, 1 *Q. B. R.*, 106; 1 *L. N.*, 232; 4 *L. N.*, 130.

9. L'appelant a vendu du bois à un nommé Parker avec lequel ce dernier a successivement construit deux maisons sur la propriété de l'intimé. L'intimé a payé l'appelant pour le bois fourni pour la première maison, mais il a refusé pour la seconde, prétextant qu'il n'avait jamais autorisé Parker à acheter du bois pour cette seconde construction, dont, selon lui, Parker devait retirer tout le bénéfice. L'appelant a réclamé de l'intimé le plein montant du bois livré à Parker, par une action *d'assumpsit*.

Il fut jugé que Parker n'avait aucun mandat de l'intimé pour acheter les matériaux nécessaires à la construction d'une seconde maison.

10. Que lors même que l'intimé dût profiter de cette seconde construction, ce qui n'est pas clairement établi, le recours de l'appelant contre lui ne pouvait être exercé que par une action spéciale et non pas par une simple action d'*assumpsit*:—*C. B. R.*, 1880, *Ryder & Vaughan*, 1 *Q. B. R.*, 19; 3 *L. N.*, 391.

11. A deed of composition signed by a mandatary without any authority to accept a composition, is not binding on his principal:—*Mathieu, J.*, 1884, *The Bolt Iron Company of Toronto* vs *Gougeon*, 7 *L. N.*, 40.

12. Le maître qui donne journellement à ses domestiques l'argent nécessaire pour les dépenses du ménage, et qui n'a aucun crédit ouvert chez un fournisseur, ne peut être tenu au paiement des fournitures que si le domestique prend à crédit chez ce dernier:—*Tribunal civil de la Seine*, 1885, *V.* vs *M.*, 8 *L. N.*, 391.

13. S. brought an action against the Bank of Montreal to recover the value of certain stock transferred to the bank under the following circumstances. S.'s money was originally sent out from England to J. R., at Montreal, to be by him invested in Canada on her account. J. R. subscribed for certain stock as follows: "J. R. in trust," without naming for whom, and paid for it with S.'s money. He subsequently sent over the certificate of stock to S. and paid to her the dividends which he received on such stock. Becoming indebted to the Bank of Montreal, J. R. transferred to the manager of that bank, as security for his indebtedness, some 350 shares of the stock so purchased, and the transfer showed on its face that he held the stock "in trust." The Bank of Montreal then received the dividends on these shares credited them to J. R., who paid them to S.—J. R. subsequently became insolvent and S., not receiving her dividends as usual, sued the Bank to account.

It was held, there was sufficient to show that J. R. was acting as the mandatary or agent of S. and that the bank, not having shown that J. R. had the necessary authority to sell or pledge the said stock, S. was entitled to get an account from the bank:—

Supr. C., 1885, *Sweeny & Bank of Montreal*, 12 *Supr. C. R.*, 661; *C. D.*, 520; 8 *L. N.*, 403. *P. C.*, 56 *L. J.*, *P. C.*, 79; 12 *App. Cas.*, 617; 10 *L. N.*, 250.—*Q. B.*, 5 *L. N.*, 66; 56 *L .T.*, 897; *Beauchamp, J. P. C.*, 164.

14. H. was the agent of P. and managed her affairs generally. He also acted occasionally for L. in finding her investments for her money, and, on one occasion, he represented to L. that P. wanted a loan of $20,000 for a particular purpose, which sum was handed to H. by L., who received from him a receipt. H. paid over part of this sum for the purpose for which it was procured, but applied the balance of his own use. Sometime after H. absconded and L. brought action against P. to recover the balance which H. had thus misappropriated.

It was held that there was nothing on the face of the receipt to bind P. and that she was not liable to L. for the amount in question:—*Q. B.*, 1886, *Low & Bain*, 31 *L. C. J.*, 289.

15. The authority of a clerk to bind his employer to agree to a composition with a debtor, must be of an express and unequivocal character.

16. A clerk attending a meeting of creditors, on behalf of his employer, will not be assumed to have such power:—*Davidson, J.*, 1888, *Vineberg* vs *Beaulieu*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 328; 12 *L. N.*, 103.

17. The fact of incorporated company shares being entered in the books of the company and on the transfer as held "in trust" was sufficient, of itself, to show that the title of the seller was not absolute and to put the purchaser on enquiry as to the right to sell the shares:—*Supr. C., rev.*, 1889, *Raphael & Macpharlane*, 18 *Supr. C. R.*, 183; *Q. B., M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 273; 13 *L. N.*, 18; 14 *L. N.*, 98.

18. Vente d'un effet par son agent sous condition. La condition n'arrivant pas, le vendeur ne peut réclamer le prix de la vente. S'il est prouvé que l'agent n'avait pas droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de l'acheteur de payer sans l'événement de la condition:—*C. B. R.*, 1889, *Shaw & Perrault*, 33 *L. C. J.*, 92; 17 *R. L.*, 659.

19. Un mandataire chargé de prendre des ordres pour le commerce de son commettant, n'a pas le droit de faire des conditions quant au paiement, par exemple, de stipuler que pour le paiement, il se placera en pension chez l'acheteur.

20. Dans le cas d'une pareille convention, si l'acheteur, après avoir reçu la marchandise directement du marchand, sur le refus de l'agent d'en recevoir le prix en pension, remet à ce dernier la marchandise livrée, il devra en payer le coût quand même au marchand:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Marcotte* vs *Guilbault*, 12 *L. N.*, 267.

21. Un marchand qui reçoit, par l'entremise d'un agent, une somme d'argent à laquelle le commettant a indiqué un objet spécial, par exemple, pour remplir un ordre de marchandises, ne peut refuser de remplir cet ordre et appliquer l'argent reçu au paiement d'une ancienne dette prescrite; dans ce cas il y a lieu à l'action en répétition de deniers.—Sous les circonstances, le consentement obtenu de l'agent est nul comme n'étant pas dans les limites de son mandat:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Dupuis* vs *Evans*, 12 *L. N.*, 251.

22. Le mandant poursuivait le recouvrement du prix d'un piano que son agent avait vendu sous une condition que le mandant ne connaissait pas et n'avait pas autorisée, la cour a décidé que la vente devait être considérée comme nulle, l'acheteur n'ayant pas consenti à payer à moins que la condition ne fut agréée:—*C. B. R.*, 1889, *Shaw & Perrault*, 33 *L. C. J.*, 92; 17 *R. L.*, 659.

23. In law and by the custom of trade, the mere taking of an order for goods by a commercial traveller does not complete the contract of sale, so long as the order has not been accepted by his principal. And where the latter refuses to accept the order, and gives notice to the person from whom the order was taken, he is not liable in damages:—*Q. B.*, 1890, *Brock & Gourley*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 153; 14 *L. N.*, 412; 20 *R. L.*, 488.

24. Where the charter of a corporation does not provide for the exercise of its powers, otherwise than by giving it the right to make by-laws for the government of the institution and of the officers and servants belonging thereto and no such by-laws were made, the persons who are admitted to have, *de facto*, and by common consent, acted as the governing board of the body, will be held to be its duly authorized agents, whose acts, performed within the limits of the charter, are binding on it:—*Andrews, J.*, 1891, *L'Hôpital du Sacré-Cœur* vs *Lefebvre*, 17 *Q. L. R.*, 35; 14 *L. N.*, 202.

25. In a hypothecary action against the *tiers détenteur* of real estate it appeared that the registration of plaintiff's hypothec had been radiated by the registrar on the production of a pretended notarial discharge. The plaintiff then inscribed *en faux* against the copy of the deed of discharge which had been lodged with the registrar, and an admission was filed that the discharge was a forgery.

Held:—The notary who forged the discharge was not the agent of the hypothecary creditor, the mere selection of the office of the notary as the place of payment of the hypothecary claim and interest not constituting the notary the agent of the party making the selection:—*C. R., renv.*, 1898, *Latulippe* vs *Grenier*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 157.

III.—*Mandants responsables.* — 26. Where the owners of goods passed at the custom house

had benefited by an undervaluation of such goods on false invoices by taking possession of part of the goods.

It was held that they could not set up ignorance or want of authority in the party entering them:—*Q. B.*, 1863, *Lyman & Bouthillier*, 7 *L. C. J.*, 160; 12 *R. J. R. Q.*, 111.

27. The special power to publish advertisements is inherent in the office of an agent appointed to take risks and receive premiums; such an authority is to be presumed; advertising was intended to promote the appellant's business and the proof of custom, usage or sanction of the appellants was not necessary:—*Q. B.*, 1873, *Commercial Union Insurance Co. & Foote*, 3 *R. C.*, 40.

28. Cheques fraudulently initialed as accepted by the manager of a bank, and for which the drawer has given in exchange to the manager certain securities which the bank retains, cannot be repudiated by the bank, when the checks are held by a "*bona fide*" holder for value:—*C. R.*, 1873, *Banque Nationale* vs *City Bank*, 17 *L. C. J.*, 197; 19 *R. L.*, 378; 23 *R. J. R. Q.*, 161, 528, 643, 544.

29. A party who takes delivery of goods ordered by another person in his name and shipped to his address, on the understanding that the sellers should draw on such party for the amount of the invoice, cannot retain the goods and refuse to accept the draft or pay the amount thereof:—*Q. B.*, 1877, *Poulin & Williams*, 22 *L. C. J.*, 18.

30. L'autorisation donnée par l'agent de l'appelant aux avocats, intimés, à intenter des actions pour lesquelles ils réclament maintenant leurs frais est suffisante:—*C. B. R.*, 1881, *Davidson & Laurier*, 1 *D. C. A.*, 366; 15 *R. L.*, 387.

31. During the plaintiff's absence from Montreal, his book-keeper and principal clerk signed on his behalf an agreement of composition with a debtor and in pursuance thereof collected from the assignee the dividend realized by the estate. The plaintiff was informed by his clerk by letter of what he had done and did not object at the time, but on his return to Montreal, the following month, he claimed the whole debt from the debtor, crediting the dividend as a payment on account, but it was held that, under the circumstances, there was a ratification of the clerk's act:—*Mackay, J.*, 1882, *Nield* vs *Vineberg*, 5 *L. N.*, 118.

32. Le dol de l'agent ou mandataire est imputable au mandant:—*Mathieu, J.*, 1882, *Lighthall* vs *Chrétien*, 11 *R. L.*, 402; 29 *J.*, 1.

33. L'approbation tacite donnée à un acte fait par le président et le trésorier d'une société de construction au sujet d'une délégation de créance acceptée par eux et le défaut de répudiation durant quatre années après en avoir eu connaissance, lient telle société:—*Q. B.*, 1885, *Société de construction d'Hochelaga & Société de construction Métropolitaine*, 29 *L. C. J.*, 141; 4 *D. C. A.*, 199.

34. Where a wife owned land on which a house was built under a contract between her husband, in his own name, and the contractors, she was held responsible for the price of the house because she consented to its being built and, really, her husband acted as her agent, without declaring it and, even if her husband could not be considered her agent, she would still be liable for the enhanced value given to her property by the erection of the building:—*C. R.*, 1885, *Bélanger & Paquet*, 11 *Q. L. R.*, 67; 8 *L. N.*, 188.

35. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he received the grain, and who was moreover named in the bill of lading as consignee.

36. It was held that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and having delivered it, to receive its price, and that his receipt was a valid discharge:—*Q. B.*, 1886, *Lambert & Scott*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 340; 9 *L. N.*, 406.

37. When a cashier of a bank has entered into transactions in his own name which are within the ordinary scope of the duties of such cashier, the bank was bound by them.

38. Where the directors of a bank allow an officer of the same to conduct its affairs as he sees fit, without reference to them, they render the bank liable for his acts, which they are presumed to have authorized, and a plea that they were ignorant of his acts will not be admitted:—*Q. B.*, 1886, *Montreal City & District Savings Bank & Jacques-Cartier Bank*, 30 *L. C. J.*, 106; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 64; 9 *L. N.*, 86; 11 *L. N.*, 66; 57 *L. J. P. C.*, 42; 13 *L. R. A. C.*, 111.

39. Creditors by assenting to and ratifying a deed of assignment by an insolvent trader do not become liable to warrant the acts of the assignee. They do not act jointly and severally in appointing a common mandatary, but each simply gives his sanction, *quoad*, his individual interest, to the appointment of the assignee by the insolvent as his agent and administrator.

40. So, where an assignee sold the stock of an insolvent, and the purchaser was unable to obtain possession, it was held that an action of damages did not lie by the purchaser against the creditors who had assented to the appointment of such assignee:—*Q. B.*, 1886, *Marchildon & Denoon*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 12; 10 *L. N.*, 141.

41. The respondent by notarial agreement leased to appellant the right to mine for asbestos in certain property belonging to the respondent. Subsequently, the respondent agreed to reduce the amount of royalty he was to receive, but to what extent the appellant and respondent did not agree. The appellant kept no regular books, but his son-in-law and agent, at all events for some purposes, kept full accounts, and the appellant was in the habit of referring those who had dealings with him to this agent.

It was held that the appellant was bound by the statement of account of such agent, the amount so fixed being less than the respondent would be entitled to render the original agreement:—*Q. B.*, 1886, *Jeffery & Webb*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 147; 10 *L. N.*, 365.

42. Where the amount of a loan was deposited by the lender with her notary with instructions to hold it until the obligation to be given for it was executed and registered, the responsibility for the default of the notary to pay over a portion of the money, must fall upon the lender and it made no difference whether the notary was to pay over the amount to the borrower, or (as in the present case) was to apply it to the discharge of certain debts in accordance with a list furnished to him by the borrower:—*Q. B.*, 1887, *Webster & Dufresne M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 43; 10 *L. N.*, 142; 31 *J.*, 100; 15 *R. L.*, 210.

43. Lorsque l'inspecteur de bâtisses de la cité de Montréal, en sa dite qualité, contracte avec un tiers, pour faire démolir une bâtisse, suivant les prescriptions des règlements municipaux, la cité de Montréal est responsable du coût des travaux ainsi faits:—*Mathieu, J.*, 1889, *Frappier* vs *City of Montreal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 37; 20 *R. L.*, 141; 12 *L. N.*, 228.

44. Une personne qui donne à une autre personne un billet, signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée, est responsable, vis-à-vis d'un tiers, du plein montant qui apparaît à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Bank of Nova Scotia* vs *Lepage*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 321; 16 *L. N.*, 291.

45. Where wines were ordered by the secretary-treasurer of a club—who had apparent authority to purchase supplies for the club—and the wines were invoiced and consigned to the club, the latter are liable for the price. To establish a defence in such a case, it would be necessary to show, not only that the act of the agent was unauthorized, but that the party dealing with the agent had notice thereof:—*Wurtele, J.*, 1890, *Gourd* vs *Fish and Game Club*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 480; 13 *L. N.*, 407.

46. Le curé, en se chargeant de la tenue des comptes de la fabrique et de la collection de ses revenus, se fait pour cette besogne le commis et proposé du marguillier en charge (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique, tout aussi effectivement que si les comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge. Une autorisation pour défendre à une action, donnée par une assemblée du bureau ordinaire, où il n'y a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation:—*Casault, J.*, 1892, *Giroux* vs *Fabrique de Beauport*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 476.

47. Lorsqu'un constructeur a fait des ouvrages sur un immeuble appartenant à une femme séparée de biens, il peut réclamer le prix de ces ouvrages à la femme malgré qu'il les ait chargés au mari, dans ses livres, le mari, dans ce cas, étant censé être l'agent ou *negotiorum gestor* de sa femme:—*C. R.*, 1895, *Casey* vs *Holmes*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 105.

48. Le propriétaire qui laisse un occupant posséder son immeuble et contracter avec des tiers pour le réparer, l'améliorer ou le compléter, lui donne nécessairement mandat à cet égard.

49. Il en résulte, qu'il sera tenu personnellement responsable, pour les engagements que cet occupant aura pris avec ces tiers, même si l'occupant a contracté en son nom personnel, sans dévoiler le nom du propriétaire de l'immeuble.

50. Le recours personnel que les fournisseurs de matériaux à un moulin ainsi occupé, peuvent exercer contre l'occupant, n'exclut pas celui qu'ils possèdent contre le propriétaire, même si, à l'époque où ils ont fourni les matériaux, ils ne connaissaient pas la qualité de celui-ci:—*Taschereau, J.*, 1902, *Viau* vs *Laviolette*, 8 *R. de J.*, 537.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui facit per alium, facit per se. — Ratihabitio eamdem parit actionem ac mandatum.—Dominium auferre non potuit, si contra mandati tenarem vendiderit.

1. Les contre-lettres, entre le mandataire et les tiers, font pleine foi de leur date et de leur contenu contre le mandant, même à l'égard du mandataire:—1 P. Pont, n. 1063.—Guillouard, n. 185.—28 Laurent, n. 52, 53.—Plasman, *Des contre-lettres*, 38.

2. Lorsqu'un mandataire a souscrit un compromis sans une autorisation suffisante, la partie qui a contracté avec le mandataire en pleine connaissance des limites du mandat ne peut se prévaloir à l'égard du mandant de la nullité de l'acte ainsi passé:—27 Laurent, n. 434.—Guillouard, n. 194.

3. Sauf le respect du droit des tiers, la ratification des actes du mandataire a un effet rétroactif; mais cet effet rétroactif ne peut être opposé aux tiers si l'existence de l'acte ratifié ne leur a pas été donné:—Troplong, n. 617, 618.—1 P. Pont, n. 1075.—Guillouard, n. 198, 199.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 926.—4 Aubry et Rau, 651, § 415:—*Contrà*, premier point, 28 Laurent, n. 74.

4. Le maître qui a remis à son domestique l'argent nécessaire pour acheter les provisions du ménage, n'est pas responsable vis-à-vis des fournisseurs qui ont livré ces provisions à crédit:—3 Delvincourt, 454.—Dalloz, *Rép.* vo *Oblig.*, 802.—18 Duranton, n. 220.—Merlin, *Rép.* vo *Vol*, s. 2, § 5.—2 Legraverend, 136.—Mittre, *Des domestiques*, 88. — Troplong, n. 134, 603.—3 Zachariæ, § 414, n.

2.—3 Aubry et Rau, 460, § 411, note 1.—5 Massé et Vergé, 37, note 2.—Pont, n. 850.

5. Toutefois, il en serait autrement si le domestique avait l'habitude d'acheter à crédit: —Pont. *loc. cit.*—Duranton, *loc. cit.*

6. Si le mandat porte pouvoir d'emprunter une somme déterminée sans dire de quelle personne, et que le mandataire l'emprunte deux fois, à deux prêteurs différents, le mandant est obligé envers tous les deux:—Pothier, n. 89.—3 Zachariæ, § 415, n. 1.—2 Delamarre et Lepoitevin, n. 354.—Troplong, n. 604 et s.

V. A.: — Guillouard, n. 187, 190.—28 Laurent, n. 54.

V. les auteurs sous l'article 1720, C. c.

1728. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables envers les tiers pour tous les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat après qu'il a cessé, si cette cessation était inconnue des tiers.

1728. The mandator or his legal representative is bound toward third persons for all acts of the mandatary, done in execution and within the powers of the mandate after it has been extinguished, if its extinction be not known to such third persons.

Cod.—Pothier, ***Mandat,*** 106.— Domat, liv. 1, tit. 15, s. 4, n. 1, 7.—Erskine, ***Instit.,*** liv. 3, tit. 3, § 41.—C. N. 2009.

C. N. 2009.—Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Conc.—C. c., 1758, 2202.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The agent who is authorized by his power to make contracts of sale and purchase, charter vessels and employ servants and, as incidental thereto, to do certain specified acts, including endorsements of bills and other acts for the purposes aforesaid, but not including the borrowing of money, cannot borrow, on behalf of his principal or bind him by contract of loan, such acts not being necessary for the declared purposes of the power.

2. Where an agent accepts or endorses "*per pro*" the taker of a bill or note so accepted or endorsed is bound to enquire as to the extent of the agent's authority. Where an agent has such authority, his abuse of it does not effect a *bona fide* holder for value:—*P. C.*, 1893, ***Bryant & La Banque du Peuple,*** *L. R., App. Cas.*, 170.—***Andrews,*** *J.*, 17 *Q. L. R.*, 103; 14 *L. N.*, 390; 62 *L. J., P. C.*, 68; 68 *L. T.*, 546; 1 *R.*, 336.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Solvi mandatum, sed obligationem aliquando durare.

Guillouard, n. 211, 212-1.—1 P. Pont, n. 1173.—Laroque-Sayssinel, ***Faill.,*** sur l'article 443, n. 10, 11.—3 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1120.—2 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commission,* n. 450 et 3 *Tr. de droit comm.*, n. 290.—6 Alauzet, *Dr. commerc.*, n. 2457,—28 Laurent, n. 113.—1 P. Pont, n. 1180.

1729. Le mandant ou ses représentants légaux sont responsables pour les actes faits par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, après son extinction, lorsque ces actes sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée.

Il sont également responsables pour les actes du mandataire faits pour terminer une affaire après l'expiration du mandat par la mort ou la cessation d'autorité du mandant, lorsque le retard aurait pu entraîner quelque perte ou dommage.

1729. The mandator or his legal representative is bound for acts of the mandatary done in execution and within the powers of the mandate after its extinction, when such acts are a necessary consequence of a business already begun.

He is also bound for acts of the mandatary done after the extinction of the mandate by death or cessation of authority in the mandator, for the completion of a business, where loss or injury might have been caused by delay.

Cod.—Pothier, *Mandat*, 106, 107, 111, 121. —Domat, *loc. cit.*, n. 7.—Erskine, *Instit., loc. cit.*—1 Bell, *Comm.*, 396, § 413.—Code civil B. C., article 1709.

Conc.—C. c., 1709.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Authority given to an agent cannot be revoked when in part executed, and therefore, where goods had been sent to a commission merchant for sale, the principal could not revoke the authority of his agent after the latter had sold the goods for a spcified price, with option to the buyer to accept the sale within a week which period had not elapsed at the date of the revocation:—*Q. B.*, 1879, *Lynn & Cochrane*, 23 *L. C. J.*, 235.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles précédents.

1730. Le mandant est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire.

1730. The mandator is liable to third parties who in good faith contract with a person not his mandatary, under the belief that he is so, when the mandator has given reasonable cause for such belief.

Cod.—1 Bell, *Comm.*, 411, 412. — Paley, *Prin. and Ag.*, 165 et s.—Story, *Agency*, 443.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actes	11	Election fédérale	15
Admission	16	Endossement	14
Annonces	8	Factum	10
Assurance	4	Mandat	1
Avances	20, 21	Occupation	3
Avocat	10	Paiements	1, 2, 7, 17
Billets promissoires	5, 14	Prêt	18
Cession de créances	6, 7	Preuve	13, 17
Chemin de fer	2	Silence	11
Chèque	17	Société	11
Collection	6, 7, 8	Vente	1, 11, 20, 21
Comité	15		

1. Les appelants poursuivent l'intimée pour effets vendus et livrés à A. D., qui était leur principal agent et tenait un bureau pour eux à Montréal. Ces effets consistaient en livres et papiers qui ont été employés pour les affaires de la compagnie et dont elle a profité.—La compagnie produit un écrit par lequel A. D. s'est obligé de fournir tout ce qui serait nécessaire pour le bureau et ce, moyennant une commission sur les affaires qu'il ferait pour la compagnie. Elle prétend que D. était autorisé à faire des affaires d'assurance et n'était pas autorisé à acheter à son nom.—Sur cette défense l'action a été déboutée.

Le jugement doit être infirmé.—La compagnie a laissé D. s'annoncer comme le seul agent et gérant de la compagnie pour la province de Québec; elle a profité des livres et papiers vendus qui ont été employés à ses affaires. Elle a payé un compte semblable à Starke & Co.; elle a donné raison aux appelants de croire que D. était autorisé et d'après l'article 1730 du C. c. elle doit être condamnée:—13 *mars* 1878, *Morton & The Niagara District Mutual Fire Ins. Co., M.*

2. The plaintiff, a workman, was engaged by contractors for the construction of a railway. The railway company acted as bankers for the contractors, and paid the wages of the workmen, cost of transport to the place where they were engaged.

It was held that the company were the real principals, and they had given the plaintiff reasonable cause for believing that the contractors were their agents, and therefore the company were liable for a breach of the contract:—*Torrance, J.*, 1883, *Lapointe* vs *The Can. Pacific R. Co.*, 7 *L. N.*, 29; 19 *R. L.*, 348.

3. Under the circumstances disclosed, the plaintiff could not maintain a petitory action against the defendant, who had occupied and improved a vacant lot belonging to plaintiff, without title but to the knowledge and by permission of plaintiff's agent. The plaintiff, by the acts of himself and his agent, had brought himself under an obligation towards the defendant to confirm his possession and title to the lot of land in dispute, upon being paid the price thereof according to the rate at which the plaintiff was selling other lots in the same range. The plaintiff having authorized one Beaudry so to act as to lead the public reasonably to conclude that he had power to bid his principal by contracts of alienation, and both he (Beaudry) and intending purchaser having dealt in good faith on that footing, the case will fall within the principle expressed in article 1730 C. c., which is a plain principle of justice and common to all systems of law: — *P. C.*, 1884, *Nault & Price*, 13 *Q. L. R.*, 286; 12 *App. Cas.*, 110.—*Q. B.*, 42 *B. R.*, 348; 11 *Q. L. R.*, 309; 56 *L. J., P. C.*, 29; *Beauchamp, J., P. C.*, 334, 660.

4. Une compagnie d'assurance qui autorise un solliciteur ou cabaleur d'effectuer des assurances en son nom, donne lieu à croire qu'il est son agent:—*C. R.*, 1888, *Ansley* vs *Water-*

town Insurance Co., 11 *L. N.*, 319; 14 *Q. L. R.*, 183.

5. The appellants, W. F. L. and J. L. L., who were carrying on an ordinary business, in Montreal, under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager to carry on a business on their account under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm, and that he sometimes drew bills on customers. The respondent discounted one of these bills in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously.

It was held that the fact of Wilkins' name being given to the business, and its being conducted by him, whether he was a partner or not, was sufficient to hold him out to the world as a general agent; and appellants were liable to the respondants, for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which Wilkins, without respondent's knowledge, applied the proceeds: — *Q. B.*, 1888, *Lewis & Walters*, 12 *L. N.*, 69; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 256; 16 *R. L.*, 640.

6. Le fait que le cessionnaire d'une créance aurait, après la signification du transport au débiteur, reçu du cédant partie de la créance cédée et se serait adressé à lui pour demander la balance, ne constitue pas, en faveur de ce cédant, un mandat tacite, l'autorisant à recevoir, du débiteur transporté, le montant de la créance.

7. Dans l'appréciation des faits dont on veut faire résulter le mandat tacite, il y a une question d'intention et le tribunal ne doit admettre, comme faisant présumer le mandat, que des faits impliquant nécessairement l'idée du mandat:—*C. B. R.*, 1888, *Gibb & Macadam*, 16 *R. L.*, 425.

8. Une personne employée par une autre pour solliciter des annonces, n'a pas le mandat, ni l'autorisation suffisante, pour collecter le montant convenu au contrat écrit, fait payable au commettant.

9. Le paiement d'un à-compte fait le jour du marché, au dit solliciteur d'annonces et accepté par le commettant, ne suffit pas pour prouver que l'agent était autorisé à collecter, et le défendeur n'est libéré de cet à-compte qu'en autant que les demandeurs l'ont reçu:— (*C. c.*, 1144), *Champagne, D. M.*, 1889, *Routillard* vs *Mariotti*, 12 *L. N.*, 259.

10. La partie est responsable du coût de l'impression d'un factum dans sa cause, faite à la demande d'un avocat, porteur du dossier, et à qui la partie l'avait confié pour cette fin, quand même cet avocat ne serait pas celui qui aurait conduit la cause en première instance et dont le nom apparaîtrait au dossier et quand même il serait établi que la partie a payé d'avance à l'avocat, qui a fait imprimer le factum, le coût de ce factum:— *C. R.*, 1889, *Globensky* vs *Marchand*, 18 *R. L.*, 198.

11. Lorsqu'un marchand vend, de bonne foi, à des personnes se présentant comme mandataires d'une société incorporée, des marchandises qu'il livre à cette dernière et que celle-ci accepte, et que de plus, par son silence et par ses actes, elle donne des motifs raisonnables de croire que ces susdites personnes étaient réellement ses mandataires, ce marchand peut poursuivre directement la corporation pour le prix des choses vendues:— *Taschereau, J.*, 1889, *Cassidy* vs *Montreal Fish and Game Club*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 229; 13 *L. N.*, 229.

12. Un mandant est responsable, envers les tiers, qui, de bonne foi, contractent avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'il ne l'est pas, si ce montant a donné des motifs raisonnables de le croire:— *DeLôrimier, J.*, 1890, *Leclaire* vs *Landry*, 19 *R. L.*, 342.

13. C. was proprietor of the undivided half of a lot of land and the usufructuary of the other undivided half. Plaintiff sued C. and the co-proprietors, jointly and severally, for the price of a house erected by them on the lot in question, alleging that the other defendants authorized C. to act for them. It was held that the proof did not show this: — *C. R.*, 1890, *Beaudry* vs *Carrière*, 20 *R. L.*, 338.

14. Abuse of power or betrayal of trust by an agent, who indorses a bill of exchange for his principal, does not affect the recourse against the latter of a *bona fide* holder for value who had no knowledge of such abuse or betrayal:—*Andrews, J.*, 1891, *The Quebec Bank* vs *Bryant*, 17 *Q. L. R.*, 98; 14 *L. N.*, 398.

15. An action lies for the value of work done for a candidate in connection with an election contest for the House of Commons, provided the account for the work was reported to the candidate's election agent within the delay stipulated by the election Act. The existence of a committee to promote the election of a candidate for a seat in the Dominion House of Commons, does not create a presumption sufficient of itself to make the committee the agents of such candidate for the purpose of with the power of incurring civil liability, or that the candidate has the kind and degree of personal interest in the result of such election which would render him responsible civilly for expenses incurred by the committee or other unauthorized persons in promoting his election: — (*Lacoste, C. J., and Blanchet, J.*, diss on the ground that agency was established.)—*Q. B.*, 1893, *Guérin & Taylor*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 86.—*Taschereau, J.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 288; 16 *L. N.*, 145.

16. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is

made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending.

17. The evidence of a person, who has ceased to be agent, is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan, made during the existence of the agency. But the production of a cheque, signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower, as represented in the deed of loan.

18. Where it is proved that the amount of a loan was placed in the hands of a third party to pay off hypothecs and perfect the title, the presumption is that such third party was acting as the agent of the lender, and it is for the latter to prove that the borrower got the money, or was benefitted thereby.

19. The payment by the borrower of three instalments of interest on the entire amount of the loan, as expressed in the deed, does not establish acquiescence on his part in the placing of the amount of the loan by the lender in the hands of a third person, so as to make the borrower liable for the default of such third person to apply the money as directed: —*Lynch, J.*, 1893, *Knox* vs *Boivin*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 311; *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 247.

20. Le défendeur, agent de commerçants de chevaux en Angleterre, employait, pour l'achat de chevaux, un nommé O'Neil, auquel il faisait les avances requises. O'Neil était insolvable et ne pouvait trouver les fonds nécessaires lui-même, et le défendeur ne cachait à personne que les avances étaient faites par lui, fait qui était généralement connu. C'est au bureau du défendeur que la plupart des paiements se faisaient, celui-ci dans une circonstance avait donné son billet personnel pour solder une vente de chevaux, et les connaissements pour le transport des chevaux en Angleterre, quoique faits au nom de O'Neil, étaient à l'ordre du défendeur. O'Neil ayant acheté des chevaux du demandeur au nom du défendeur, le demandeur porta une action contre le défendeur pour le prix de vente.

Jugé:—Le défendeur, ayant donné au public raison de croire que le nommé O'Neil était son mandataire, était responsable de l'achat de chevaux que ce dernier avait fait du demandeur au nom du défendeur.

21. Sur une allégation de la vente des chevaux du défendeur par le demandeur, ce dernier pouvait prouver l'agence de O'Neil, même en l'absence d'une allégation d'agence, surtout vu que le défendeur avait eu, dans l'enquête, tout le bénéfice de la preuve qu'il aurait pu opposer à une telle allégation:— *C. R., renv.*, 1898, *Bisaillon* vs *Elliott*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Malitiis non est indulgendum.

1. Le mandant est tenu des engagements contractés de bonne foi par des tiers avec le mandataire depuis la révocation du mandat, si le montant a négligé de retirer la procuration des mains du mandataire:—Pothier, *Oblig.*, n. 80.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 354.—Troplong, n. 606.

2. Si les pouvoirs du mandataire sont laissés en blanc dans la procuration, le mandant est engagé par tous les actes du mandataire, même si ce dernier dépasse les pouvoirs que le mandant voulait lui attribuer:—Guillouard, n. 181.—29 Demolombe, n. 362.—Baudry-Lacantinerie, *Mandat*, n. 782.—8 Aubry et Rau, 221, § 756, note 6.

V. A.: — Baudry-Lacantinerie, *Mandat*, n. 780.—Pothier, *Mandat*, n. 89.—4 Aubry et Rau, 650, § 415.—Pont, n. 1064.—28 Laurent, n. 56.—Guillouard, n. 186.

1731. Il est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées en l'article 1054.

1731. He is liable for damages caused by the fault of the mandatary, according to the rules declared in article 1054.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 453.—1 Bell, *Comm.*, 400, § 418.—Story, *Agency*, § 452.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le dol de l'agent ou mandataire est apposable au mandant:—*Mathieu, J.*, 1892, *Lighthall* vs *Chrétien*, 11 *R. L.*, 402.—*C. B. R.*, 1882, *Chrétien & Cromley*, 2 *D. C. A.*, 385.

2. Lorsqu'un fils, propriétaire d'une terre, place son père devenu vieux et incapable de gagner sa vie à la journée, sur une terre pour la cultiver, pour y continuer des défrichements commencés, et pour fournir à ce dernier des moyens de subsistance, les relations entre le fils et le père sont celles de commettant à préposé; l'incendie allumé imprudemment par le père, dans un *abattis* sur la terre, engage quant aux dommages causés par cet incendie à un voisin, non seulement la responsabilité du père, l'auteur direct du quasi-délit, mais aussi celle du fils:—*Chagnon, J.*, 1884, *Lamothe* vs *Bissonnette*, 14 *R. L.*, 129.

3. Creditors, by assenting to and ratifying a deed of assigment by an insolvent trader, do not become liable to warrant the acts of the assignee. They do not act jointly and se-

verally in appointing a common mandatary, but that act simply gives his sanction, *quoad* his individual interest to the appointment of the assignee by the insolvent as his agent and administrator. And so, where the assignee sold the stock of an insolvent and the purchaser was unable to obtain possession, it was held that an action of damages did not lie by the purchaser against creditors who had assented to the appointment of the assignee:—*Q. B.*, 1886, *Marchildon & Denoon*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 12; 10 *L. N.*, 141.

4. La femme du défendeur gérait et exploitait une fromagerie. Dans le but d'enlever des clients au demandeur, elle l'accusa de couper sur la pesée du lait, et cela, en présence de son mari. Celui-ci proféra les mêmes injures. De là, action en dommages contre le mari et la femme, mais sans conclusion contre cette dernière.

Jugé:—Le mari est responsable des actes de sa femme durant l'exécution tacite du mandat qu'il lui a confié, et partant, des dommages qu'elle peut causer en proférant des paroles injurieuses contre quelqu'un, même si aucunes conclusions spéciales n'ont été prises contre elle par l'action:—*C. R.*, *renv.*, 1901, *Dubuc & Trottier*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 202.

V. les décisions sous l'article 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Demolombe, *Minorité*, n. 125, 127.—Do, 1 *Contrats*, n. 187.—2 Delvincourt, 679.—10 Duranton, n. 186.—1 Larombière, art. 1116, n. 10.—1 Bédarride, *Dol et Fraude*, n. 78 à 81.—4 Boileau, art 1116, 362.

V. les auteurs sous l'article 1054, C. c.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

1732. Les avocats, les procureurs et les notaires sont sujets aux règles générales contenues dans ce titre, en autant qu'elles peuvent s'appliquer. La profession d'avocat et procureur est réglée par les dispositions contenues dans l'acte intitulé: *Acte concernant le Barreau du Bas-Canada*, et celle des notaires par un acte intitulé: *Acte concernant le Notariat.*

Cod.—*S. R. B. C.*, ch. 72.—*Ibid.*, ch. 73.—*S. R. C.*, c. 75.

Conc.—C. c., art. 1233.

Stat.—*Avocats.* La profession d'avocat est régie par les *S. R. Q.*, article 3504 et s., amendés par 52 V., c. 37 et 38; 53 V., c. 45; 54 V., c. 32; 57 V., c. 34 et 35; 58 V., c. 36; 61 V., c. 27; 1 Ed. VII, c. 24; 2 Ed. VII, c. 23; 3 Ed. VII, c. 37.

V. "l'Acte à l'effet d'admettre les solliciteurs de cours des possessions britanniques aux cours Suprêmes dans le Royaume-Uni." 63-64 V., c. 14. Ed. VII, 1, (Imp.)

Notaires.—Les lois qui se rapportent aux notaires sont les articles 3604 à 3957 des *S. R. Q.*, amendés par 53 V., c. 45; 54 V., c. 33; 55-56 V., c. 31; 56 V., c. 39; 57 V., c. 36; 60 V., c. 40; 61 V., c. 28; 62 V., c. 34; 63 V., c. 25; 3 Ed. VII, c. 85.

CHAPTER FOURTH.

OF ADVOCATES, ATTORNEYS AND NOTARIES.

1732. Advocates, attorneys and notaries are subject to the general rules contained in this title, in so far as they can be made to apply. The profession of advocate and attorney is regulated by the provisions contained in an act intituled: *An Act respecting the Bar of Lower Canada*, and that of notary by an act intituled: *An Act respecting the Notarial Profession.*

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 247.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 499.—Marchand, 2 *Rev. du Not.*, 193.—Roy, 5 *Rev. du Not.*, 290.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence	17	Collection	75, 79
Acquiescement	119, 120	Commission rogatoire	100, 102
Actes	178, 182, 184	Comparution	94
Affidavit	15a	Compensation	25, 55, 125
Aliments	14a, 150	Composition	185
Appel	56, 119, 120	Compromis	47
Assignation	94a	Conseil	144
Autorisation	61, 77, 156	Consentement	94a
Avis	196	Consultations	78
Barreau	160 et s., 51	Corporation	34
Billets promissoires	55, 156, 178	Décès	13, 36, 48
Capias	68	Délégation	195
Cautionnement	14	Désaveu	27, 61, 91, 92, 94, 115, 116 et s., 158
Chambre des Notaires	192	Désistement	9, 45, 49, 124, 127
Champerty	180		
Chemin de fer	72		

Dignité 51
Discontinuation 131
Discrétion 136
Dissolution. 8, 13, 36, 48, 81
Distraction.. 5, 9, 21, 22, 26, 66, 74, 76, 85, 105, 108, 111, 126, 133, 145 et s., 148
Dommages . 5b, 28, 66, 70, 110, 181, 184
Election 86
Enregistrement . 110, 118
Erreur 108
Etranger 54
Exécution. 12 25, 51, 84, 86, 93, 105, 106, 108, 121, 126, 147, 148
Expropriation 113
Factum 23, 42
Forma pauperis 150
Frais de garde.. 46
Frais taxés... 5, 25, 90, 97, 105, 121
Fraude 1
Gardien 46
Honoraires .. 1, 5a, 5b, 6, 21, 24, 30, 31, 32, 39, 52 57, 60, 72, 73, 77, 95, 117, 112, 132, 137, 138, 151, 167 et s., 176, 179, 183, 184, 185, 186, 191, 197
Huissiers ... 46, 58, 59, 81, 135, 174, 175
Ignorance 4, 109
Immeuble 121
Incorporation ... 137, 140
Interdiction..... 137, 138, 165, 166
Intérêts 129
Inscription en faux.. 177, 180
Juridiction 160 et s, 178
Lettres. 53, 69
Mandat.. 11, 27, 34, 78, 88, 137, 142 et s.. 144, 155, 156 et s, 17
Mépris de cour.. 3
Négligence. 4
Obligation. 190
Opposition..... 111, 134
Paiement.. 29, 74, 112, 195
Parjure..... 68, 70
Péremption d'instance 169
Pièces 8, 77, 85, 142 et s., 156 et s.
Plaidoirie orale ... 28, 70
Poursuites 159a, 196
Prêt 190
Preuve. 5a, 61, 71, 86, 88, 141, 177, 178, 179, 187, 198, 191
Privilège 28, 70, 104
Procédures. 2, 8, 90, 131, 157, 142, 153
Procuration..... 54a
Prohibition... 51, 160 et s.
Protêt..... 178, 183
Quantum meruit. 5b, 32, 132, 176
Quittance. 112
Quota litis 54
Recorder..... 171
Règlement 10, 21, 39, 52, 65, 107, 112, 164, 167, 168, 172, 173
Répétition 1, 25. 50
Responsabilité.... 75, 100, 173a, 181, 184, 191
Restitution 50
Retenue 31, 43
Rétention 154
Revision..... 40, 63, 152
Saisie-arrêt..... 133
Sauvetage 153
Secret professionnel. 19, 38. 41, 67, 68, 69, 87
Services gratuits..... 95
Shérif 12
Société 174, 175
Solidarité . 30, 75, 98, 191
Substitution.. 13, 15, 16, 18, 62, 80, 82, 99, 101
Suspension ... 3, 51
Tarif 96, 97, 100, 186, 197
Taxation..... .. 105, 106
Taxe des témoins ...7, 22
Testament 180
Témoignage.... 7, 44, 114, 128. 141, 177, 187, 188. 194
Tiers-saisi 19
Transport.....65, 133
Vente d'immeubles. 198, 199

DIVISION.

I.—*Avocats.*

II.—*Huissiers.*

III.—*Notaires.*

I.—*Avocats.*—1. No action lies to recover back a fee paid to counsel; it is a voluntary donation:—*Q. B.*, 1809, *Bergeron & Panet*, 2 *R. de L.*, 205; 2 *R. de L.*, 471; 1 *R. de L.*, 345; 2 *R. J. R. Q.*, 48.

2. A practising attorney is well sued by petition without writ:—*K. B.*, 1816, *Perrault & Plamondon*, 2 *R. de L.*, 470; 2 *R. J. R. Q.*, 160, 570.

3. An attorney guilty of contempt in the face of the court may be immediately interdicted:—*K. B.*, 1818, *Ex parte Binet*, 2 *R. de L.*, 438; 471; 2 *R. J. R. Q.*, 255.

4. Although an attorney grossly deficient in integrity, care or skill to the injury of his client, is answerable for the loss he occasions by such deficiency, he is not answerable for neglect when merely presumed, nor for want of skill in cases of reasonable doubt:—*K. B.*, 1820, *Vallières & Bernier*, 2 *R. de L.*, 471; 2 *R. J. R. Q.*, 257.

5. The attorney's right to *distraction de frais*, is personal and is vested in him:—*K. B. Q.*, 1821, *Esson & Black*, Robertson's Digest, 114.

5*a*. Un avocat qui poursuit pour ses honoraires doit prouver la requisition de ses services; il n'est pas suffisant de prouver qu'il a, de fait, occupé pour la défense:—*Mondelet, J.*, 1843, *Vandelvelden* vs *Pelland*, 3 *R. L., N. S.*, 228.

5*b*. L'avocat qui a rendu des services professionnels à son client en dehors de ceux prévus par le tarif, ne peut en réclamer le prix par une action sous forme de dommages-intérêts:—*Mondelet, J.*, 1844, *Vandenvelden* vs *Armstrong*, 3 *R. L., N. S.*, 315.

6. Le procureur *ad lites*, pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, n'a pas besoin de produire un mémoire de frais taxé:—*C. B. R.*, 1851, *Cherrier & Titus*, 1 *L. C. R.*, 402; 3 *R. J. R. Q.*, 402; 3 *R. J. R. Q.*, 62; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 155; 18 *R. L.*, 22.

7. An attorney *ad lites* is not liable for the indemnity due to witnesses summoned by him at the request of his client:—*Power, J.*, 1853, *Laroche* vs *Holt*, 3 *L. C. R.*, 109; 3 *R. J. R. Q.*, 453.

8. Des pièces de procédures signées par l'un des deux procureurs associés, en son propre nom, après que son coassocié a cessé de pratiquer, ne seront en aucun cas rejetées du record, à moins qu'il ne soit immédiatement fait motion à cet effet:—*C. R.*, 1856, *Tidmarsh* vs *Stephens*, 6 *L. C. R.*, 194; 1 *J.*, 16; 5 *R. J. R. Q.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 194.

9. Le désistement fait personnellement par une partie en l'absence et sans la participation du procureur *ad lites* qui la représente, est valable lors même que ce procureur aurait demandé distraction de ses dépens:—*C. B. R.*, 1856, *Ryan & Ward*, 6 *L. C. R.*, 201; 5 *R. J. R. Q.*, 70; 19 *R. J. R. Q.*, 172, 173, 174, 549, 579, 581.

10. Si les parties demanderesse et défenderesse règlent un procès entre elles, de manière à priver par fraude le procureur de la partie demanderesse de ses frais, l'action sera déboutée, en par la partie défenderesse payant les frais:—*C. R.*, 1856, *Richards* vs *Ritchie*, 6 *D. T., B. C.*, 98; 5 *R. J. R. Q.*, 29; 20 *R. J. R. Q.*, 263, 576.

11. Un demandeur n'a pas droit de révoquer en doute l'autorité d'un procureur qui comparait pour un défendeur auquel le bref et la déclaration n'ont pas été signifiés, le rapport constatant que le service a été fait au dernier domicile du défendeur qui a laissé la province et n'y a aucun domicile.—Telle comparution étant de record, il ne peut être fait aucune procédure pour appeler le défendeur dans les journaux ou afin de procéder *ex parte*:—*C. B. R.*, 1856, *McKercher & Simpson*, 6 *L. C. R.*, 311; 5 *R. J. R. Q.*, 115; 10 *R. J. R. Q.*, 511; 14 *R. J. R. Q.*, 371.

12. Le procureur *ad litem* est responsable envers le shérif pour ses frais et déboursés sur les brefs d'exécution émanés sur le *fiat* de tel procureur:—*C. B. R.*, 1857, *Boston & Taylor*, 7 *L. C. R.*, 329; 1 *J.*, 60; 5 *R. J. R. Q.*, 269.

13. Lorsque deux procureurs sont associés, et que l'un d'eux meurt ou est nommé juge ou à une autre fonction incompatible avec la profession d'avocat, une signification sur l'autre associé est suffisante et l'autre procureur peut continuer à conduire la cause quoique aucune substitution n'ait eu lieu:—*C. B. R.*, 1859, *McCarthy & Hart*, 9 *L. C. R.*, 395; 7 *R. J. R. Q.*, 291; 14 *R. J. R. Q.*, 194; 15 *R. L.*, 403; 17 *R. L.*, 375; 19 *R. L.*, 366.—*C. R.*, 1889, *Charby* vs *Charby*, 17 *R. L.*, 374.—*Casault, J.*, 1885, *Brunelle* vs *McGreevy*, 12 *Q. L. R.*, 85; 19 *R. L.*, 367.—*Q. B.*, 1889, *Stearns & Ross*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 1; 19 *R. L.*, 366; 12 *L. N.*, 306.—*C. R.*, 1893, *Giguère* vs *Québec, Montmorency & Charlevoix Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 405.

14. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the sixth rule of practice, and assuming that rule to be applicable to such a bond:—*Q. B.*, 1861, *Fournier & Cannon*, 6 *Q. L. R.*, 228; 17 *R. L.*, 555.

15. Where an attorney *ad litem* has represented a party in a cause subsequently to judgment, another attorney cannot legally take proceedings on behalf of such party without a substitution in place of the first attorney, and the motion of the first attorney as on behalf of the party that all proceedings had by the second attorney be rejected from the record will be granted with costs:—*C. S.*, 1861, *Gillespie* vs *Sprague*, 6 *L. C. J.*, 28; 10 *R. J. R. Q.*, 72, 526.

16. On motion for substitution, it was held that such substitution would not be granted unless there were a full revocation of the attorney of record:—*C. S.*, 1862, *Mann* vs *Lambe*, 5 *L. C. J.*, 98; 8 *R. J. R. Q.*, 253.

17. Where there are two partners engaged in a case, and one of them is absent from the country, the functions of the other are not thereby suspended in the manner referred to in 202 C. c. p., nor does the party for whom he acts cease to be represented in the sense of 455 C. c. p.:—*Berthelot, J.*, 1862, *Richardson* vs *Tabb*, 4 *R. L.*, 388.

18. When the attorneys of record in a case consent to a substitution, the substitution is complete on notice given to the opposite counsel, no adjudication being necessary:—*C. S.*, 1803, *Huot* vs *McGill*, 7 *L. C. J.*, 123; 12 *R. J. R. Q.*, 93.

19. An advocate and attorney, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to a defendant in the cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence:—*Berthelot, J.*, 1864, *Mackenzie* vs *Mackenzie*, 9 *L. C. J.*, 87; 15 *R. L.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 190; 20 *R. J. R. Q.*, 471.

20. Un procureur qui conduit sa propre cause, et dont le nom apparaît sur les pièces du dossier comme procureur de la cause, revêt les responsabilités et les devoirs qui incombent aux procureurs vis-à-vis leurs clients ordinaires, et a droit à ses honoraires pour ses services rendus en qualité de procureur dans la dite cause:—*C. P.*, 1864, *Gugy & Brown*, 17 *L. C. R.*, 33; 2 *L. C. L. J.*, 222; 11 *J.*, 141; 2 *Moore's P. C., Rep.* (*N. S.*) 4; *M. P. C. R., N. S.*, 315; 341.—*Taschereau, J.*, 11 *L. C. R.*, 483; 1 *L. R. P. C. A.*, 411; 36 *L. J. P. C.*, 38; 10 *R. J. R. Q.*, 92, 509, 512.—*Archibald, J.*, 1897, *Banks* vs *Burroughs*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 184; *Beauchamp, J.*, *P. C.*, 271.—*Contrà*:—*V. le n.* 57 *ci-dessous*.

21. When plaintiff's attorney has by the conclusions of his declaration demanded distraction of costs, and plaintiff's demand is substantially proved, a settlement between the parties, without the attorney's consent, by which a sum of money is paid by defendant to plaintiff, and the latter abandons his action, does not deprive plaintiff's attorney of his right to obtain judgment for costs against the defendant:—*McCord, J.*, 1864, *Laplante* vs *Laplante*, 3 *L. N.*, 330.

22. Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire l'allocation aux témoins de sa partie, lorsqu'il a obtenu distraction de dépens, et même de prendre exécution en son nom pour cette allocation:—*Polette, J.*, 1865, *Beauchêne* vs *Pacaud*, 15 *L. C. R.*, 193; 14 *R. J. R. Q.*, 11; 17 *R. L.*, 558; 20 *R. L.*, 317.

23. Un procureur ne représentant aucune partie dans la cause, à l'époque de la production d'un factum signé par lui, peut néanmoins produire tel factum:—*C. B. R.*, 1865, *Bell & Stephens*, 16 *L. C. R.*, 141; 14 *R. J. R. Q.*, 497.

24. An attorney at law has no right of action against his clients for costs of a suit which is still pending:—*Q. B.*, 1865, *Atwell & Browne*, 9 *L. C. J.*, 155; 14 *R. J. R. Q.*, 280.—*Caron, J.*, 1878, *Malony* vs *Fitzerald*, 3 *Q. L. R.*, 381; 1 *L. N.*, 174.—*Doherty, J.*, 1892, *Loranger* vs *Filiatrault*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 356; 16 *L. N.*, 159.

25. A client supplied his attorney *ad litem with money* for carrying on a suit The attorney was paid his bill of costs in the suit taxed against the other party who was condemned to pay the costs by the judgment of the court. The client brought an action against his attorney to recover back the money so supplied.

It was held that the attorney had a right to offset against the demand of the client the value of his services, rendered to the client in the case over and above the taxed

costs paid to the attorney by the other side: —*C. R.*, 1865, *Beaudry & Ouimet*, 9 *L. C. J.*, 158; 18 *R. L.*, 22; 12 *R. J. R. Q.*, 291.

26. Payment of costs to an attorney *ad litem*, who had not obtained distraction of costs and who had no special authority to receive them, is nevertheless valid:—*Stuart, J.*, 1865, *Young* vs *Baldwin*, 16 *L. C. R.*, 70; 14 *R. J. R. Q.*, 458.

27. Proceedings *en désaveu* are in the nature of a *procès* between client and attorney and the matter to be adjudged is, "had the attorney a right or authority to act?" The attorney (*officer*) *porteur de pièce*, is not required to justify or prove his authority, but the presumption is that he has a general mandate from the party for whom he acts. A party, plaintiff *en désaveu*, is bound to prove all the allegations of his *désaveu*, and particularly that no authority or power to act was conferred by him upon the attorney: —*Badgley, J.*, 1865, *Moss* vs *Ross*, 9 *L. C. J.*, 328; 14 *R. J. R. Q.*, 368; 18 *R. L.*, 215, 582.

28. Lorsqu'un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue:—*C. B. R.*, 1865, *Lavoie & Gagnon*, 10 *L. C. R.*, 185; 8 *R. J. R. Q.*, 334.

29.—Le paiement de dépens à un procureur *ad litem*, qui n'avait pas obtenu distraction de dépens et qui n'avait aucune autorité spéciale pour les recevoir, est néanmoins valable: —1866, *Tomy* vs *Baldwin*, 16 *L. C. R.*, 70; 14 *R. J. R. Q.*, 458.

30. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure par laquelle commencent les vocations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat.—L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore; et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses co-signataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là: — *Monk, J.*, 1866, *Doutre* vs *Dempsey*, 9 *L. C. J.*, 176; 1 *L. C. L. J.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 300.

31. An advocate has a right of action for a retainer, but he cannot recover from his client more than the fees fixed by the tariff, unless he can prove an agreement with his client that more than the taxable fees should be paid.

It was held (per Badgley, J.,) that there is no right of action in Lower Canada for a retainer:—*Q. B.*, 1867, *Grimard & Burroughs*, 3 *L. C. J.*, 85; 11 *J.*, 275; 17 *R. J. R. Q.*, 163, 520, 562; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 156; 18 *R. L.*, 22.—*C. B. R.*, 1880, *Lane & Loranger*, 3 *L. N.*, 284; 2 *L. N.*, 155; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 156.

32.—*Contrà*:—Dans la province de Québec, les avocats ont droit d'action contre leurs clients pour recouvrer des honoraires, soit d'après un contrat explicite, soit d'après un contrat présumé, suivant le *quantum meruit*.

33. Il y a, dans les cas ordinaires, présomption que le tarif est la valeur des services, mais la preuve testimoniale de la plus grande valeur des services est admise: —*C. B. R.*, 1876, *Amyot & Gugy*, 2 *Q. L. R.*, 201 *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 156.—*Johnson, J.*, 1879, *Desjardins* vs *Ducasse*, 2 *L. N.*, 270; *C. B. R.*, 1893, *Christin & Lacoste*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 142; 16 *L. N.*, 151.—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Surveyer* vs *Drainville*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 527.

34. L'avocat et procureur *ad litem* n'est pas tenu de produire son mandat même lorsqu'il plaide pour une corporation.

35. Il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil d'une corporation autorisant à prendre une poursuite ou un appel, la question de l'existence de cette résolution ne pouvant se soulever qu'entre la corporation et le procureur *ad litem* qui l'a représentée:—*C. B. R.*, 1868, *Duvernay & Corporation de St-Barthélemy*, 1 *R. L.*, 714; 14 *R. J. R. Q.*, 437.—*C. R.*, 1894, *Nadeau* vs *Commissaires d'écoles de St-Frédérick*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 66; 2 *R. J.*, 108.

36. Where the attorney of one of the parties in a case is dead the other party has a right to ask by motion that another attorney be appointed:— *C. R.*, 1868, *Boudreau* vs *Lanctôt*, 12 *L. C. J.*, 215; 17 *R. J. R. Q.*, 443, 565.

37. The attorney in a case is *dominus litis*, and cannot be interfered with or controlled by any understanding or arrangement entered into with his own client by the opposite party or his attorney without his sanction:—*C. S.*, 1859, *O'Connell* vs *Corporation of Montreal*, 4 *L. C. J.*, 56; 10 *D. T., B. C.*, 19; 8 *R. J. R. Q.*, 95; 20 *R. J. R. Q.*, 264. 576.

38. J. was under examination as a witness in the case, produced by his client L., the intervening party. A question was put to him in cross-examination as to what had passed between him and his client on an occasion and in reference to a matter not arising out of the examination-in-chief. The question being objected to by the witness, as tending to draw from him what had been communicated to him professionally and as not arising out of the examination-in-chief, the objection was maintained by the court:—*Torrance, J.*, 1869, *Forsyth* vs *Charlebois*, 12 *L. C. J.*, 264; 17 *R. J. R. Q.*, 515, 565.

39. La formalité d'un jugement déclarant une cause terminée n'est pas nécessaire pour donner droit à un procureur au recouvrement de ses justes honoraires et déboursés contre son client, si la preuve et les circonstances constatent qu'il y a eu règlement hors de

cour et que le litige a pris fin:—*C. R.*, 1869, *O'Farrell* vs *Reciprocity Mining Co.*, 4 *Q. L. R.*, 198.

40. A case may be inscribed for revision by an attorney other than the attorney of record, and that without substitution:— *C. S.*, 1863, *Desrosiers* vs *McDonald*, 3 *R. L.*, 445; 2 *R. C.*, 110; 23 *R. J. R. Q.*, 526, 571.

41. A professional adviser cannot refuse to answer as a witness, when he is a party to the transaction as well as adviser:—*Torrance, J.*, 1873, *Ethier* vs *Homier*, 18 *L. C. J.*, 83; 15 *R. L.*, 65; 23 *R. J. R. Q.*, 470, 545.

42. An advocate and attorney at law has the right to claim from his client the cost of a factum made for such client and submitted to the judge, such costs not being provided for in the tariff:—*Loranger, J.*, 1873, *Vandale* vs *Gauthier*, 5 *R. L.*, 132.

43. Un avocat à qui son client a promis une retenue, en considération de services qu'il attend de lui dans la cause qu'il a intentée, n'a pas le droit de recouvrer en justice le montant de cette retenue, en sus de ses honoraires, si l'action est réglée avant retour:—*Johnson, J.*, 1873, *Mousseau* vs *Picard*, 5 *R. L.*, 480; 22 *R. J. R. Q.*, 497, 519.

44. L'avocat de l'une ou de l'autre des parties peut être témoin dans la cause: —*Johnson, J.*, 1874, *Melançon* vs *Beaupré*, 6 *R. L.*, 509; 20 *R. L.*, 542.—*Meredith, C. J.*, *Rev. Dames Ursulines* vs *Egan*, 6 *Q. L. R.*, 38; 20 *R. L.*, 542.—*C. B. R.*, 1880, *Molson & Carter*, 3 *L. N.*, 258; 25 *J.*, 65; 20 *R. L.*, 542.—*Champagne, J.*, 1889, *Larkin* vs *Inglis* 12 *L. N.*, 211.—*Contrà:*—*Loranger, J.*, 1878, *Boisvert* vs *Bernier*, 9 *R. L.*, 509; 20 *R. L.*, 542.

45. Le procureur d'une partie dans une cause ne peut pas, comme tel, se désister de tout ou partie d'un jugement rendu en faveur de son client, mais tel désistement, pour être valable, doit être signé par la partie elle-même ou par son procureur *ad hoc*:—*C. R.*, 1875, *Préfontaine* vs *Brown*, 1 *Q. L. R.*, 60.

46. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde du gardien; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier: — *Dorion, J.*, 1875, *Plante* vs *Cazeau*, 1 *Q. L. R.*, 203.

47. In the absence of special authority, the plaintiff's counsel and attorney had not, by reason of his being "*avocat*" and "*avoué*," any power to bind his client by a compromise. An *avoué* can, however, bind his client until *désaveu* by any proceeding in the cause, though taken without his client's authority, or even in defiance of his prohibition:—*P. C.*, 1875, *King & Pinsonneault*, 22 *L. C. J.*, 58; 6 *R. L.*, 703; 18 *R. L.*, 579; 6 *L. R., P. C. A.*, 245; 44 *L. J., P. C.*, 42; 32 *L. T.*, 174; *Beauchamp, J. P. C.*, 149, 621, 806.

48. The death of one of plaintiff's attorneys does not invalidate proceedings had in the case as if both were still such attorneys:—*C. S.*, 1876, *Morin* vs *Henderson*, 21 *L. C., J.*, 83; 1 *L. N.*, 204, 211; 15 *R. L.*, 404; 19 *R. L.*, 367.

49. It is in the discretion of the court to allow an attorney *ad litem* to withdraw from the case on giving notice to the adverse party and his own client:—*Q. B.*, 1878, *Archambault & Westcott*, 23 *L. C. J.*, 292.

50. Un avocat n'est pas tenu de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus serait ensuite rétracté par la cour d'Appel:—*Dorion, J.*, 1878, *Holton* vs *Andrews*, 3 *Q. L. R.*, 19; 1 *L. N.*, 174.

51. On peut par un bref de prohibition arrêter l'exécution d'un décret du conseil d'une section du barreau suspendant un avocat dans l'exercice de sa profession, si le conseil a excédé sa juridiction.—La cour a le droit, en ce cas, de dire si les actes reprochés à l'avocat et pour lesquels il a été suspendu, sont ou ne sont pas attentatoires à la dignité et à l'honneur du barreau.—L'acte d'avoir agi volontairement comme constable dans une poursuite où il est le procureur du plaignant et l'acte d'accompagner un huissier chargé d'opérer une arrestation, ne sont pas des actes attentatoires à la dignité et à l'honneur du barreau:—*Dorion, J.*, 1878, *O'Farrell* vs *Brossard*, 1 *Q. L. R.*, 225.

52. The parties, before the case was returned into court, came to a settlement which did not provide for the payment of the plaintiff's costs by the defendant although the declaration prayed for distraction of costs.

It was held that the plaintiff's attorney could not continue the case for his costs:—*C. R.*, 1879, *Carrier & Côté*, 6 *Q. L. R.*, 297; 4 *L. N.*, 110.

53. An advocate is entitled to add to his action the fee usually chargeable for a lawyer's letter:—*Rainville, J.*, 1879, *Lighthall* vs *Jackson*, 3 *L. N.*, 37.—*Mackay, J.*, 1880, *Gervais* vs *Denis*, 3 *L. N.*, 37.—*Jetté, J.*, 1882, *Michaels* vs *Plimsvell*, 6 *L. N.*, 61.—*Rainville, J.*, 1879, *Lighthall* vs *Jackson*, 3 *L. N.*, 37.—*Gill, J.*, 1880, *Héroux* vs *Clément*, 10 *R. L.*, 589.—*Loranger, J.*, 1882, *Lennox* vs *Angus*, 6 *L. N.*, 8.—*Contrà:*—*Lemieux, J.*, 1901, *Rioux* vs *Plaisance*, 8 *R. de J.*, 140; 8 *R. L., N. S.*, 133.—*Dorion, J.*, 1903, *Robson* vs *Smith*, 5 *R. P. Q.*, 252.

54. An agreement between advocate and client, by which the former, in his capacity of advocate and attorney, stipulates for a proportion of the amount which may be recovered in the suit, in addition to taxed costs, in consideration of his services in conducting such suit, is null and void, and cannot be invoked against the client as a valid consideration for a deed of transfer by which the client subsequently transfers to the advocate a portion of the amount recovered:—*Q. B.*, 1879, *Dorion &*

Brown, 27 *L. C. J.*, 47; 2 *L. N.*, 214.—*C. R.*, 1889, *Leblanc* vs *Beauparlant*, 30 *L. C. J.*, 267; *C. B. R., conf.*, 18 *R. L.*, 20; 33 *L. C. J.*, 243.

54*a*. Where a proceeding by a foreign plaintiff is begun by the plaintiff's affidavit, no power of attorney is necessary:—*Rainville, J.*, 1879, *Laren* vs *Holt*, 2 *L. N.*, 178.

55. Defendant, an attorney, was sued for the amount of a promissory note and pleaded compensation by professional services. Defendant had been engaged in a case at the request of the plaintiff through the attorney of record. The plaintiff having won, the taxed costs were paid to the attorney of record by the losing party, and defendant got nothing.

It was held that he was entitled to be paid by the plaintiff, and the plea of compensation was maintained:—*Johnson, J.*, 1879, *Globensky* vs *De Montigny*, 2 *L. N.*, 178.

56. A motion for leave to apeal may be signed by one of the attorneys who appear of record in the court below without a substitution:—*Q. B.*, 1880, *Board of Temporalities etc.*, vs *Minister etc. of Andrews Church*, 3 *L. N.*, 379.

57. In the Superior court, advocates argueing their own cases are not allowed fees:—*Supr. C.*, 1880, *Langlois & Valin*, 3 *L. N.*, 336.

58. L'avocat n'est pas personnellement responsable du paiement des honoraires d'un huissier dont il a requis les services s'il n'a agi que comme avocat, et sans convention quant au paiement, s'il n'a pas reçu de son client, le prix des dits services, alors l'avocat n'est qu'un mandataire ordinaire, et c'est le client qui est responsable, étant le mandant:—*Plamondon, J.*, 1860, *Gélinas* vs *Dumont*, 10 *R. L.*, 229; 33 *J.*, 211; 18 *R. L.*, 589.—*C. R.*, 1879, *Théroux* vs *Pacaud*, 6 *Q. L. R.*, 14; 33 *J.*, 211; 18 *R. L.*, 589.—*Contrà*:—*Archibald, J.*, 1900, *Decelles* vs *Bazin*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 399.—*Q. B.*, 1886, *Devlin & Bibeau*, 30 *L. C. J.*, 101.

59. An attorney *ad litem* employing a bailiff to execute a writ and making a special agreement with him as to his charges without stipulating that he is not contracing for himself, becomes personally liable towards the bailiff:—*McCord, J.*, 1881, *Panneton* vs *Guillet*, 7 *Q. L. R.*, 250; 4 *L. N.*, 375.

60. Pour priver un avocat de ses honoraires, il faut prouver qu'il a agi avec fraude ou avec ignorance grossière des devoirs de sa profession:—*C. B. R.*, 1881, *Davidson & Laurier*, 1 *B. R.*, 366; 15 *R. L.*, 387.

61. An attorney who appeared in a case, for a defendant upon whom process had not been regularly served, and who denies that he employed such attorney, is bound to show that he was authorized to appear, before he can recover costs. *Désaveu* in such case is not necessary:—*C. R.*, 1881, *Felton* vs *Asbestos Packing Co.*, 7 *Q. L. R.*, 265; 4 *L. N.*, 384.

62. A motion for substitution of attorneys made by consent of all parties interested may be granted as a matter of course without any adjudication upon the motion:—*Q. B.*, 1881, *Auldjo & Prentice*, 1 *D. C. A.*, 125.

63. Where a case was inscribed in review, and the party inscribing died before hearing, a motion to stay proceeding until the instance would be taken was granted:—*C. R.*, 1881, *Rice* vs *Libby*, 4 *L. N.*, 350.

64. An advocate of the province of Quebec, being by law and the custom of his profession entitled to recover payment for his professional work, those who engage his services, must in the absence of any stipulation to the contrary, expressed or implied, be held to have employed him upon the usual terms according to which such services are rendered. The contract is not dependent upon the law of the place where the service are to be given, but upon the status of the person employed. A Quebec advocate has the same right to fees against the Crown as in other cases:—*P. C.*, 1882, *Queen & Doutre*, 28 *L. C. J.*, 209; 5 *L. N.*, 153, 184; 7 *L. N.*, 225, 241, 265, 270, 287, 298; 8 *L. N.*, 297; 4 *L. N.*, 34; 9 *App. Cas.*, 745; 7 *L. N.*, 242.—*Ramsay's A. C.*, 1045. — *Supr. C.*, 6 *Supr. C. R.*, 342; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 153, 156; 58 *L. J. P. C.*, 85; 51 *L. T.*, 669; 18 *R. L.*, 22. — *Beauchamp, J. P. C.*, 151.

65. Under the circumstances disclosed in this case, the attorney could not oppose a settlement of the suit on the ground of his having prayed for distraction of costs:—*Torrance, J.*, 1882, *Gosselin* vs *Gosselin*, 5 *L. N.*, 378.

66. Un procureur qui a obtenu distraction de dépens en cour de première instance, ne peut intervenir en cour d'Appel pour protéger ses droits à l'encontre d'une transaction faite entre les parties, surtout s'il n'allègue ni fraude ni que ses droits soient en péril à raison de l'insolvabilité de la partie pour laquelle il a occupé:—*C. B. R.*, 1882, *McCord & McCord*, 2 *D. C. A.*, 367.

67. L'obligation de la part des avocats de garder le secret relativement aux faits qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'inspire leur ministère, n'existe pas relativement à des explications ou des altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence des avocats des parties et d'autres personnes:—*C. S.*, 1883, *Bulman* vs *Andrews*, 12 *R. L.*, 332.

68. On a charge of perjury alleged to have been committed in an affidavit made by the defendant in order to obtain a writ of capias, the counsel for the accused, plaintiff in the capias suit, was asked to prove the identity of the accused, as the person who signed and swore to the affidavit.

It was held that this was not a private or confidential matter, and further that the fact that the witness was also retained for the accused in the perjury case, did not excuse him from answering:—*Cross, J.*, 1884, *Ex parte, Kavanagh*, 7 *L. N.*, 316.

69.—Communications between solicitor and client are privileged, and accordingly it was held that the managing director of a company

could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of the company touching the suit in which said company was defendant:—*Jetté, J.*, 1884, *Ex parte Abbott*, 7 *L. N.*, 318.

70. An advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a liar and a perjurer is not answerable to a civil suit in damages for making such an accusation when he does so without malice and under the instructions of his client:—*Jetté, J.*, 1884, *Gauthier* vs *St-Pierre*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 52; 7 *L. N.*, 44; 28 *J.*, 16.—*Billy, J.*, 1895, *Labbé* vs *Pidgeon*, 1 *R. de J.*, 404.

71. Action by two attorneys to recover their costs and expenses in connection with the filing of an opposition to the seizure of the defendant's effects. An attempt was made by the plaintiff to prove the *mandat* by parole, which was not allowed by the court. The defendant was then examined as witness, and admitted that he had authorized his brother-in-law to resist the seizure under a judgment rendered against the defendant. *Mandat* as given by the brother-in-law *held* to be proved, and judgment accordingly: — *Torrance, J.*, 1884, *Longpré* vs *Patenaude*, 7 *R. L.*, 246; 20 *J.*, 28.

72. Rien dans l'Acte des chemins de fer, Statut de Québec de 1880, 43-44 Vict., ch. 43, ne s'oppose à ce que le juge, dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sous les dispositions des sous-sections 20 et 38 de la section 9 du dit statut, accorde des honoraires aux avocats qui ont représenté les parties en faveur de qui les frais sont taxés, et, en principe même, ce pouvoir est inhérent à l'exercice de la discrétion attribuée aux juges dans tel cas. Bien que la taxe ainsi prononcée par le juge ne soit pas exécutoire, aucun pouvoir de révision de cette taxe n'est cependant accordé par la loi et elle constitue chose jugée entre les parties: — *C. B. R.*, 1884, *Compagnie de chemin de fer Montréal et Sorel & Vincent*, 17 *R. L.*, 36; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 404; 12 *L. N.*, 168.

73. A solicitor may recover from a person his fees for consultation and advice given outside of his office, to wit, on a railway car:—*Brooke, J.*, 1884, *Cooke* vs *Penfold*, 7 *L. N.*, 176.

74. Le défendeur qui a été condamné à payer des dépens, distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer ces dépens au demandeur lui-même:—*Mathieu, J.*, 1884, *Préseau* vs *Campeau*, 13 *R. L.*, 586.

75. Deux avocats qui pratiquent leur profession en société sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis un client qu'ils ont représenté *ad litem* et pour le compte duquel un des associés a collecté de l'argent, quand même cet argent aurait été reçu après la reddition du jugemnt dans la cause où ils occupaient:—*Loranger, J.*, 1884, *Julien* vs *Prévost*, 8 *L. N.*, 143.—*Q. B.*, 1878, *Ouimet & Bergevin* 22 *L. C. J.*, 265; 1 *L. N.*, 118.

76. La distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et d'agir contre cette dernière si les procureurs ne le font pas, surtout lorsque ceux-ci ont été probalement payés par le créancier:—*Taschereau, J.*, 1885, *Bissonnette* vs *Dunn*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 235; 29 *J.*, 155; 8 *L. N.*, 134; 17 *R. L.*, 601.

77. Where advocates are employed by a person, acting apparently as the agent of defendants, and by him entrusted with the copies of the writs &c., served on the defendants, and they win the case, such advocates can recover from such defendants, their costs: — *C. R.*, 1885, *Toussignant* vs *Badeau*, 11 *Q. L. R.*, 349.

78. L'avocat, dans une demande en reddition de compte, a mandat pour représenter l'ayant compte sur la contestation de ce compte, lequel ne pourra être contesté par un autre avocat qu'après que ce dernier aura été dûment substitué au premier:—*Mathieu, J.*, 1885, *Poirier* vs *Laberge*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 199; 8 *L. N.*, 132.

79. En supposant que, d'après l'usage, l'avocat ayant un mandat *ad litem*, aurait tacitement le pouvoir de retirer les sommes pour le recouvrement desquelles il est chargé d'instituer les poursuites, cependant, il appert, dans le cas actuel, que James M. Glass aurait retiré, après jugement, la somme en question en cette cause, dans un temps où son mandat était terminé et éteint, et l'usage sus-mentionné ne pourrait même pas trouver ici son application:—*Cimon, J.*, 1885, *Cloran* vs *McClanaghan*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 331; 8 *L. N.*, 246.

80. Aucune substitution d'avocat ne peut avoir lieu dans une cause, sans la permission du tribunal ou d'un juge en vacance. Une procédure présentée par un avocat, qui aurait été substitué à un autre sans la permission du tribunal, ou du juge en vacance, ne sera pas reçue:—*Torrance, J.*, 1885, *Ross* vs *Kirby*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 101; 13 *L. N.*, 188.

81. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes, et si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles:—*Bélanger, J.*, 1886, *DeMontigny* vs *DeBellefeuille*, 30 *L. C. J.*, 299.

82. Une partie, qui a comparu dans une cause par un procureur *ad litem*, ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de son procureur, tant qu'un autre procureur ne lui a pas été substitué et la substitution ac-

cordée par la cour:—*Taschereau, J.*, 1886, *Jones* vs *Prince*, 16 *R. L.*, 554.

83. The attorney and the client are both jointly and severally responsible for bailiff's fees:—*Q. B.*, 1886, *Devlin & Bibeau*, 30 *L. C. J.*, 101.

84. Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs, distraits in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, he still retained sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favour of his attorneys (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ) and a *saisie-arrêt jugement* for the costs, issued in the plaintiff's name, was sustained:—*C. R.*, 1886, *Morin* vs *Roy*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 400.

85. An attorney to whom distraction of costs has been awarded is the personal creditor for such costs and if his clients pays them and obtains a transfer, the transfer must be served upon the debtor before an action can be brought therefor:—*Davidson, J.*, 1887, *Bury* vs *Corriveau Silk Mills Co.*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 218; 10 *L. N.*, 411; 17 *R. L.*, 541.

86. Une réclamation de la part d'un avocat pour services rendus à un candidat pendant son élection, tels que rédaction de circulaires, d'annonces dans les journaux, pas et démarches, obtention de signatures et de votes en faveur du candidat, organisation de comité et d'assemblées publiques, discours, etc... s'élevant à une somme excédant $50, ne peut être prouvée par témoins:—*Mathieu, J.*, 1888, *Ethier* vs *Hurteau*, 11 *L. N.*, 188; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 36.

87. Lorsqu'un client a déjà consenti, dans une cause, à révéler les communications par lui faites à son aviseur légal, il ne peut dans une autre cause invoquer le privilège consacré par l'article 275 C. p. c. et refuser de les faire connaitre: — *Mathieu, J.*, 1888, *Black* vs *Giberton*, 16 *R. L.*, 22.

88. A *mandat* to an attorney *ad litem* to fyle an opposition to a seizure cannot be proved by verbal evidence without a *commencement de preuve par écrit*: — *Torrance, J.*, 1888, *Longpré* vs *Patenaude*, 20 *L. C. J.*, 28; 12 *L. N.*, 227.

89. The defendant was accused of common barratry. The proof showed that he instigated the issuing of four proceedings in the civil courts. Two of these proceedings were *saisies-arrêts*, at the instance of his own wife, and the two others, at the instance of his adopted daughter, to execute judgments rendered in their favor. *Held*: That the defendants had a sufficient interest to justify his intervention: — *Desnoyers, J. S. P.*, 1889, *Queen* vs *Brunet*, 12 *L. N.*, 399.

90. L'avocat peut, en vertu de son mandat général *ad litem*, renoncer à un acte de procédure nul en la forme, pour le remplacer par un acte régulier.

91. Pour qu'il y ait ouverture à l'action en désaveu, il faut qu'il y ait faute grave de la part de l'avocat. Il faut de plus qu'il y ait eu préjudice causé à la partie qui se plaint et la question de savoir s'il y a eu préjudice, relève entièrement de l'appréciation du juge.

92. Lorsque, comme dans l'espèce, il appert par les allégations de la requête en désaveu que loin d'avoir souffert quelques dommages, la position du requérant a été rendue meilleure par l'acte de son avocat, la requête en désaveu doit être renvoyée:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Séguin* vs *Gaudet*, 12 *L. N.*, 266.

93. L'avocat, qui est autorisé par une partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu et sur la distribution des deniers prélevés.

94. Il n'y a pas lieu au désaveu lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat:—*C. B. R.*, 1889, *Foisy dit Frenière & Wurtele*, 18 *R. L.*, 558, 577; 34 *L. C. J.*, 248.

94*a*. La comparution d'un avocat pour le tiers saisi, et son consentement à jugement contre ce dernier ne peut suppléer au défaut d'assignation:—*Routhier, J.*, 1894, *Martin* vs *Mathieu*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 120.

95. L'avocat qui devient porteur de pièces *bona fide*, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client quelqu'aient été les arrangements de ce dernier avec ce tiers; et la convention par laquelle un avocat s'engage à ne pas charger de frais à son client, dans aucun cas, est un marché illicite:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Bernard* vs *Elliott*, 12 *L. N.*, 146.

96. Les frais des avocats, dans une cause de $100, doivent être taxés conformément au tarif des honoraires des conseils, avocats et procureurs pratiquant dans la cour de Circuit, dans les causes de première classe, bien que, par les termes du tarif, cette première classe ne comprenne que les causes au-dessus de $100:—*Mathieu, J.*, 1889, *Varieur* vs *Rasoony*, 17 *R. L.*, 461; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 126; 12 *L. N.*, 302.

97. Le mémoire des frais des procureurs, dans une poursuite prise, à la cour de Circuit, sous les dispositions de l'article 150 C. M., pour faire annuler une résolution d'un conseil local et dont il y a eu appel, doivent être taxés suivant le tarif s'appliquant aux actions appelables de la cour de Circuit:—*Mathieu, J.*, 1889, *Desroches* vs *Corporation de la paroisse St-Basile le Grand*, 17 *R. L.*, 618.

98. Clients défendus par un avocat, dans une même cause, par une seule et même dé-

fense, sont tenus solidairement au paiement des honoraires de cet avocat:—*Routhier, J.*, 1889, *Frenette* vs *Bédard*, 12 *L. N.*, 362; 13 *L. N.*, 266.

99. The respondent moved for substitution of attorneys. The appellants contended that the costs of the motion should be against the party presenting it, but it was *held* that the costs must follow the event of the suit:—*Q. B.*, 1889, *Robin & Brière*, 12 *L. N.*, 386.

100. The fee paid to counsel for examining witnesses, under an open commission issued from the Superior court to a foreign country, cannot be taxed against the losing party as costs in the cause. The only fee established by the tariff, as regards the examination of witnesses in *commissions rogatoires*, is fixed by n. 80 and allows $2 to the atorney of record for the examination and cross-examination of each witness:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Young* vs *Accident Insce. Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 223; 12 *L. N.*, 402.

101. Where the parties consent to the substitution of an open commission for the examination of witnesses at a distance, in lieu of a commission in the ordinary form, the fees of counsel conducting the *enquête*, before the commission, will be taxed as costs in the case:—*Jetté, J.*, 1889, *Pictou Bank* vs *Anderson*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 260.

102. Where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, a reasonable fee to the commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the case:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Blandy* vs *Parker*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 1; 13 *L. N.*, 106.

103. Un avocat a droit à un honoraire de trois piastres sur taxation de son mémoire de frais. Et cet honoraire est dû à compter de la signification de l'avis de taxation:—*Loranger, J.*, 1891, *Durocher* vs *Sébastien*, 21 *R. L.*, 83.

104. Counsel fees and disbursements, incurred in saving for the *grevé* a sum of money of a substitution, may constitute a privileged claim upon such money, under C. c., 2009, and a *saisie-conservatoire* may be made of such money:—*Q. B.*, 1889, *Barnard & Molson*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 374; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 201; 13 *L. N.*, 44, 355; 17 *R. L.*, 244.

105. La distraction de dépens, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et celle-ci ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, lorsque l'avocat ne la lui a pas fait notifier, ou fait saisir les dépens entre ses mains et lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécution pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction:—*C. R.*, 1889, *Charby* vs *Charby*, 17 *R. L.*, 374.

106. La partie qui a obtenu jugement pour les dépens, dans une cause, et dont la distraction a été accordée à son procureur *ad litem*, ne peut faire émaner, en son propre nom et au préjudice d'une sainsie-arrêt, un bref d'exécution pour le montant de ces dépens sans qu'ils aient été taxés contradictoirement et sans que le débiteur ait reçu avis qu'elle a été subrogée dans les droits de procureur:—*C. B. R.*, 1889, *Millette & Gibson*, 17 *R. L.*, 600; *M. L. R.*, 5 *Q B.*, 239; 13 *L. N.*, 10.

107. An advocate may obtain the permission of the court to continue an action exclusively in his own interest for his costs, when he has prayed for distraction of costs and when a settlement has been effected and a discontinuance has been fyled, with the intention, by both parties, or on the part of one, with the connivance of the other, to defraud him of his rights:—*Wurtele, J.*, 1889, *Farquhar* vs *Johnson*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 25; 34 *L. C. J.*, 139; 13 *L. N.*, 154.—*Q. B.*, 1878, *Williams & Montrait*, 1 *L. N.*, 339; 24 *L. C. J.*, 144; 3 *L. N.*, 10, 24.—*C. B. R.*, 1842, *Peltier & Landry*, 2 *R. de L.*, 120; 2 *R. J. R. Q.*, 178; 18 *R. J. R. Q.*, 380, 539; 17 *R. L.*, 60^.—*C. B. R.*, 1842, *Stiguy & Stiguy*, 2 *R. de L.*, 120; 2 *R. J. R. Q.*, 178; 18 *R. J. R. Q.*, 380, 539; 17 *R. L.*, 600.—*McCord, J.*, 1864, *Laplante* vs *Laplante*, 8 *L. N.*, 330.—*C. S.*, 1856, *Richards & Ritchie*, 6 *L. C. R.*, 98; 5 *R. J. R. Q.*, 29; 20 *do*, 263, 576.—*C. S.*, 1863, *Lecompte* vs *La Fabrique de St-Jean*, 13 *L. C. R.*, 66.—*C. R.*, 1869, *Lafaille & Lafaille*, 1 *R. L.*, 90; 14 *L. C. J.*, 262; 20 *R. J. R. Q.*, 180, 577.—*C. S.*, 1869, *Quebec Bank & Paquette*, 13 *L. C. J.*, 122; 19 *R. J. R. Q.*, 168, 598; *do*, 20, 264, 577.—*C. S.*, 1870, *Castonguay* vs *Perrin*, 14 *L. C. J.*, 304; 20 *R. J. R. Q.*, 262, 577.—*Torrance, J.*, 1882, *Gosselin* vs *Mongeau*, 5 *L. N.*, 378.—*Mathieu, J.*, 1898, *Beaudry* vs *Larcher*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 294; 4 *R. L.*, *N. S.*, 134; 1 *R. J. Q.*, 194.

108. Le demandeur dans une cause ne peut, *en son nom*, exécuter un jugement pour les frais de la cause, au lieu et place de son procureur, alors que, par le jugement, distraction de ces frais a été accordée au procureur, à moins que le demandeur ne fasse voir qu'il a été subrogé de quelque manière aux droits de ce procureur, ou que ce dernier acquiesce formellement à ces procédures:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Latour* vs *Champagne*, 19 *R. L.*, 283.

109. Si la procédure, faite par les avocats, est faite de bonne foi, et dans la mesure des connaissances que les clients leur reconnaissent, les avocats ne sont pas responsables de l'erreur qui pourrait se trouver dans cette procédure:—*Loranger, J.*, 1890, *Trenholme* vs *Mitchell*, 20 *R. L.*, 355.

110. No action of damages lies against an attorney *ad litem* for registering a judgment in favour of his client, when the registration is made in his professional quality:—*Loranger, J.*, 1890, *Seymour* vs *Seymour*, 21 *R. L.*, 89.

111. Malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée, vis-à-vis de son avocat, au paiement de ces dépens, et cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prélever le montant de ces frais ainsi distraits

à ses avocats:—*Mathieu, J.*, 1890, *Craig* vs *Peatman*, 20 *R. L.*, 315.

112. Un défendeur, dans une cause ou poursuite, qui acquitte sa dette avec l'autre partie et obtient quittance, sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant:—*C. B. R.*, 1890, *Langlois & Maynard*, 34 *L. C. J.*, 280.

113. Dans une affaire d'expropriation, pour des fins municipales, dans la cité de Montréal, le propriétaire exproprié n'a pas droit de réclamer les frais qu'il a payés à ses avocats, pour soutenir sa cause devant les commissaires nommés pour constater l'indemnité qui lui est due:—*Loranger, J.*, 1891, *Gauthier* vs *La Cité de Montréal*, 21 *R. L.*, 150.—*C. R., R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 309.—*Loranger, J.*, 1891, *Ouimet* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 193.—*Contrà*:—*C. B. R.*, 1893, *Sentenne & La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 297.—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Martin* vs *The Montreal Water and Power Co.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 42.—*C. R.*, 1895, *Carrier* vs *La Corporation de Notre-Dame de Lévis*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 418.

114. The attorney of record is only allowed to offer his testimony, in favor of his client, under exceptional circumstances, and the introduction of the evidence of the defendant's attorney as to a private conversation between the plaintiff and himself was, under the circumstances, improper, and such testimony would be rejected by the court:—*Q. B.*, 1890, *Benning & Rielle*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 365.—*Taschereau, J.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 219; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 11 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114; 20 *R. L.*, 587.

115. Where a party seeks to have his attorney judicially disavowed, the court will not presume, in the absence of any evidence on either side, that the attorney was authorized:—*Davidson, J.*, 1890, *Lajeunesse* vs *Augé*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 459.

116. In an action, brought in 1866, for the sum of $800 and interest at 12½ per cent, against two brothers, S. J. D. and W. McD. D., being the amount of a promissory note signed by them, one copy of the summons was served at the domicile of S. J. D., at Three Rivers, the other defendant, W. McD. D., then residing in the State of New York. On the return of the writ, the respondent filed an appearance as attorney for both defendants, and proceedings were suspended until 1874, when judgment was taken and, in December 1880, upon the issue of an *alias* writ of execution, the appellant, having failed in an opposition to judgment, filed a petition in disavowal of the respondent. The disavowed attorney pleaded, *inter alia*, that he had been authorized to appear by a letter signed by S. J. D., saying: "Be so good as to "file an appearance in the case to which the "enclosed has reference, etc.," and also prescription, ratification, and insufficiency of the allegations of the petition of disavowal. The petition in disavowal was dismissed.

117. On appeal to the Supreme Court of Canada, the respondent moved to quash the appeal, on the ground that the matter in controversy did not amount to the sum of $2,000.

It was held that, as the judgment obtained against the appellant, in March 1874, on the appearance filed by the respondent, exceeded the amount of $2,000, the judgment on the petition for disavowal was appealable. That there was no evidence of authority given to the respondent or of ratification by appellant of respondent's act, and therefore the petition in disavowal should be maintained:—*Supr. C.*, 1891, *Dawson & Dumont*, 20 *Supr. C. R.*, 709; 15 *L. N.*, 39.

118. L'avis au régistrateur mentionné à l'art. 2171, C. c., peut être donné par le procureur *ad litem* de la partie qui a obtenu le jugement à enregistrer; quoiqu'il ne représente pas alors la partie comme mandataire, son mandat ayant pris fin avec l'instance, il agit comme *negotiorum gestor* et son acte profite, à celui dans l'intérêt duquel il est fait:—*C. R.*, 1891, *Leclerc* vs *Martin*, 17 *Q. L. R.*, 177.

119. By a judgment of the court of Queen's Bench, the defendant society was ordered to deliver to a certain number of its shares upon payment of a certain sum.

120. Before the time for appealing expired, the attorney *ad litem* for the defendant delivered the shares to the plaintiff's attorney and stated he would not appeal if the society were paid the amount directed to be paid. An appeal was subsequently taken, before the plaintiff's attorney complied with the terms of the offer.—On a motion to quash the appeal, on the ground of acquiescence in the judgment, *held* that the appeal lie.

121. *Per Taschereau, J.*—That an attorney *ad litem* has no authority to bind his client not to appeal, by an agreement with the opposing attorney that no appeal would be taken:—*Supr. C.*, 1891, *Société Can.-Française de Const. de Montréal & Daveluy*, 20 *Supr. C. R.*, 449; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 417; 15 *L. N.*, 166; 20 *R. L.*, 638.

122. The costs of suit cannot be added to the principal, in order to form the sum of $40 required to seize real estate, the costs belonging to the attorney of the successful party and being determined only by taxation subsequently to the judgment.

123. In this case the question was raised as to whether the costs belonged to the attorney, even though distraction has not been awarded by the judgment. The plaintiff's attorneys had pleaded for distraction in the declaration, but, it being a summary case in the Circuit court, the judgment did not specially award distraction:—*C. R.*, 1891, *Jenckes Machine Co. & Hood*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 203; 21 *R. L.*, 204.

124. L'avocat n'étant que le mandataire de sa partie et le mandant pouvant agir sans le concours du mandataire, le premier peut produire personnellement un désistement de l'instance, et ce, sans la participation de son pro-

cureur :—*La Rue, J.*, 1891, *Levasseur* vs *Ville de Lévis, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 212.

125. Dans cette cause la cour a condamné le défendeur à payer à la demanderesse les frais sur une action de $82.39 jusqu'à après production du plaidoyer, condamnant la demanderesse à payer au défendeur tous les frais de contestation subséquents à la production du dit plaidoyer, déclarant les dits dépens ainsi accordés au défendeur compensés jusqu'à due concurrence seulement du montant des frais accordés à la demanderesse comme dit ci-dessus et, quant à la balance des frais revenant au défendeur après telle compensation, la cour a accordé distraction d'iceux en faveur des avocats du défendeur :—*De Lorimier, J.*, 1892, *Quintal* vs *Roberge, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 462.

126. L'avocat qui a obtenu distraction de frais, et qui a fait émaner, au nom de son client, un bref d'exécution pour le montant du jugement, en capital, intérêt et frais, peut, néanmoins, faire exécuter ensuite son jugement pour le montant des frais, qui lui ont été accordés par distraction, en son nom propre, et l'émanation du premier bref d'exécution au nom du client, ne peut être considérée comme une renonciation à la distraction :—*Mathieu, J.*, 1892, *McNamara* vs *Gauthier, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 131 ; 16 *L. N.*, 123.

127. An advocate cannot withdraw from a cause, without the permission of the court or judge, and even when such withdrawal is regularly made, it does not give the advocate the right of action against his client, for his fees before the termination of the cause. The fact that the client retained another lawyer in another case in which he was concerned, and did not respond to a notice by his attorney, to inform him what he intended to do in the case in which he represented him, does not justify an advocate in withdrawing from a case, or give him a right of action for his fees before the termination of the suit : — *Doherty, J.*, 1892, *Loranger* vs *Filiatrault, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 356 ; 16 *L. N.*, 159.

128. Le serment de l'avocat est reçu à l'appui de son compte pour services professionnels, même ceux rendus avant la passation de l'acte 54 V., c. 32.—*C. R.*, 1892, *Beaubien* vs *Allaire, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 275.—*Jetté, J.*, 1893, *Chagnon* vs *St-Jean, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 459.—*Taschereau, J.*, 1894, *Burroughs* vs *Corporation de Lachute*, 1 *R. de J.*, 111 ; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 393.—*Tellier, J.*, 1894, *St-Pierre* vs *Lepage, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 511.

129. L'avocat qui, au cours de diverses procédures dans lesquelles des déboursés sont constamment nécessaires, reçoit pour son client et à sa connaissance des sommes d'argent que celui-ci lui laisse entre les mains sans les réclamer, n'est pas tenu de payer l'intérêt de ces sommes, tant qu'il n'est pas mis en demeure ou qu'il n'y a pas de règlement de compte entre eux :—*Jetté, J.*, 1893, *Chagnon* vs *St-Jean, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 459.

130. Le fait que le créancier d'une dette a commis un *champerty*, avec un tiers, aux fins de la poursuite à intenter contre son débiteur ne donne pas à ce dernier le droit de demander le renvoi de l'action à raison de ce champerty :—*C. B. R.*, 1893, *Ritchot & Cardinal, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 55.

131. Le procureur qui a intenté une action que son client devait croire en cour, et qui reçoit instruction de la discontinuer, reste dans les limites de son mandat, lorsque, cette action étant nulle pour vice de forme, il la retire, en paie les frais, et en intente une nouvelle qu'il conduit au point où devait être la première lorsque les instructions de discontinuer ont été données. Dans l'espèce, les procureurs ayant été forcés de procéder par l'autre partie, et ayant notifié leur cliente, n'excédaient pas leurs mandats en continuant les procédures, et ne pouvaient être désavoués après jugement final déboutant l'action : —*C. R.*, 1893, *Giguère* vs *Quebec Montmorency & Charlevoix Ry., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 405.

132. An advocate may recover, by action on the *quantum meruit*, fees for professional services which are of a nature sufficiently defined to come under a general and regular rule of charges, but not for services of an indefinite kind, such as consultations, for which the rate of charge is arbitrary :—*Day, J.*, 1893, *Devlin* vs *Tumblety*, 2 *L. C. J.*, 182 ; 6 *R. J. R. Q.*, 464 ; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 149, 155 ; 12 *R. J. R. Q.*, 291.

133. Le demandeur, dont le procureur a obtenu distraction de dépens en sa faveur, peut prendre une saisie-arrêt en son propre nom pour ces mêmes dépens, si, avant de pratiquer cette saisie-arrêt, il a obtenu de son procureur un transport du jugement par lui obtenu, et l'a fait signifier au défendeur, les parties se trouvant alors remises comme elles auraient été s'il n'y avait pas eu de distraction : —*Routhier, J.*, 1893, *McGreevy* vs *Langelier, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 447.

134. La partie, étant responsable du paiement des dépens qui ont été distraits à son procureur, a un intérêt suffisant pour contester une opposition à la saisie faite à la poursuite de ce procureur sur distraction de frais :—*C. B. R.*, 1893, *Fee & Pittman, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 159 ; 16 *L. N.*, 122.

135. L'huissier, employé par un avocat, a un recours, contre la partie représentée par cet avocat, pour ses frais de signification et ce, malgré que la partie ait payé ces frais de signification à son avocat :—*Mathieu, J.*, 1893, *Daoust* vs *Grondin, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 230.

136. Le demandeur poursuivait en résiliation d'un bail au montant de $240 de loyer annuel et réclamait $112 de dommages. Le défendeur contesta la demande, et pour la résiliation du bail, et pour les dommages réclamés. La cour Supérieure prononça la résiliation du bail et condamna le défendeur à payer $38 à titre de dommages, avec les dépens d'une action de ce montant, mais elle

mit à la charge du demandeur la différence des frais de contestation entre le montant réclamé et la somme accordée.

Il fut jugé que dans ces circonstances, la cour Supérieure n'avait pas fait une juste application de la discrétion laissée au juge sur la question des frais par l'article 478 du Code de procédure civile:—*C. R.*, 1894, *De Chirée* vs *Hayes*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 80.

137. Les demandeurs, avocats, avaient fait, au nom d'un interdit, une demande de main-levée d'interdiction. Après preuve faite, la cour n'a pas considéré la guérison de l'interdit assez avancée pour pouvoir le relever de l'interdiction, mais, sur le consentement des parties, elle a ordonné la convocation du conseil de famille, aux fins de nommer un nouveau curateur à l'interdit, en vue d'avancer sa guérison, donnant acte aux parties qu'elles semblaient s'accorder sur la personne à être nommée. La cour s'est également, sur la demande des parties, réservé d'adjuger à une époque ultérieure sur la requête en main-levée d'interdiction.

138. Il fut jugé que quant aux demandeurs, procureurs *ad litem* de l'interdit, le jugement en question avait un caractère final, les procédures à suivre devant nécessairement rester suspendues durant un temps suffisamment long pour permettre de juger, d'une manière parfaite, de l'état de santé de l'interdit et que les demandeurs pouvaient exiger, du curateur de l'interdit, le paiement de leurs honoraires et déboursés, ces procédures ayant été utiles à l'interdit:—*C. R.*, 1894, *Taillon* vs *Maillous*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 294.

139. Certains contribuables de Lachute ont, en 1885, demandé à la législature de la province de Québec la constitution en corporation de la défenderesse. D'autres contribuables ont retenu les services du demandeur, avocat pratiquant, dans le but d'améliorer le projet de loi et pour en surveiller la passation. Le demandeur s'est rendu à Québec, où il a réussi à faire amender le projet et où, de concert avec l'avocat des requérants, il a contribué à faire adopter la charte de la corporation défenderesse.

Il fut jugé que le demandeur avait un recours pour le montant de ses honoraires et déboursés contre la corporation défenderesse qui avait bénéficié de son travail:—*Taschereau, J.*, 1894, *Burroughs* vs *Town of Lachute*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 393; 1 *R. J.*, 111.

140. L'avocat qui a été employé par une partie des contribuables pour voir à la rédaction, aux amendements, et à l'octroi, par la législature, d'une charte de ville, a droit d'être rémunéré de ses services par la ville elle-même, après son incorporation, surtout lorsque les services d'un autre avocat, employé dans le même but par d'autres contribuables, ont été déjà rétribués.

141. Le témoignage de l'avocat est admissible quant à la réquisition, et quant à la nature et à la durée des services par lui rendus:—*Taschereau, J.*, 1894, *Burroughs* vs *Corp. de la ville de Lachute*, 1 *R. de J.*, 111; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 393.—*Johnson, J.*, 1880, *DeBellefeuille* vs *La Municipalité du village du Mile-End*, 25 *L. C. J.*, 18; 4 *L. N.*, 42; 2 *La Thémis*, 193.—*C. R.*, 1886, *Archambault* vs *La Corporation de la ville des Laurentides*, 19 *R. L.*, 206.—*C. R.*, 1886, *Atwater* vs *The Importers and Traders Co.*, 31 *L. C. J.*, 52; 16 *R. L.*, 191.

142. Le mandat *ad litem* peut s'induire de la remise des pièces, ou des titres de créance, si cette remise a été faite à l'avocat par la partie elle-même ou par son fondé de pouvoir.

143. La remise des titres de créance et le mandat spécial donné à un autre qu'un avocat de recouvrer les créances, ne comprend pas en général, le pouvoir de prendre des poursuites ou des saisies contre les débiteurs:—*Gagné, J.*, 1895, *Clouet* vs *Langlois*, 1 *R. de J.*, 53.

144. The mandate of the attorney *ad litem* to appear for and represent his client in a suit does not imply any power on his part to retain counsel for his client, and the latter is not liable for the fees of counsel so retained without the client's authorization or knowledge:—*Doherty, J.*, 1896, *Augé* vs *Filiatrault*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 157.—*C. R.*, 1897, *Taylor* vs *Alexander*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 159, *Rev. in appeal, but on facts only.*

145. La distraction de dépens accordée au procureur de la partie équivaut à un transport signifié, et le procureur qui l'a obtenue en est saisi contre la partie condamnée.

146. La distraction transporte directement au procureur le bénéfice de la condamnation, et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client, la distraction conférant au procureur un droit de créance propre en sa personne et non dans celle de son client.

147. L'exécution pour les frais distraits à son procureur ne peut être prise par le client que lorsqu'il les a payés, ou que le bref mentionne la distraction et indique le procureur qui l'a obtenue.

148. Le client et le condamné aux dépens, qui ont été distraits, sont tous deux débiteurs de la même dette; le client a intérêt à l'acquitter, et, s'il l'acquitte, il est subrogé par le seul effet de la loi (C. c. 1156, par. 3) aux droits de son procureur, et peut exécuter pour ses frais en son propre nom, et ce sans une signification ou sommation préalable au débiteur, qui n'est pas requise dans la subrogation légale:— *C. R.*, 1896, *Macnider* vs *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 307; 3 *R. J.*, 233.

149. Les demandeurs, avocats, avaient obtenu pour leur client une pension alimentaire de $3 par mois et, pour le paiement de leurs frais, firent saisir cette pension entre les

mains des débiteurs, par voie de saisie-arrêt. Permission de procéder *in forma pauperis* avait été obtenue dans l'action réclamant la pension alimentaire.

Jugé:—Que l'effet d'une telle saisie étant de priver le créancier, pendant plusieurs années, de la pension alimentaire que la justice lui avait adjugée à raison de ses besoins, la saisie de cette pension ne pouvait être permise, et les demandeurs ne pouvaient, en prouvant que ce créancier recevait de ses enfants, outre la pension, une somme plus que suffisante pour subvenir à ses besoins, effectuer cette saisie, car alors la pension cesserait d'être due.

150. L'avocat qui agit pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits sans l'assistance gratuite des officiers de la justice est censé fournir lui-même gratuitement ses services et son ministère:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Mathieu* vs *Beauchamp et Gagné*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 307; 3 *R. J.*, 233.

151. Where an advocate appears personally in his own case and conducts it as attorney of record, he is entitled to the usual attorney's fees as well as the disbursements: —*Archibald, J.*, 1897, *Banks* vs *Burroughs*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 184. V. le n. 20 ci-dessus.

152. L'avocat de la partie en première instance, à qui on signifie une inscription en révision, continue à représenter cette partie devant la cour de Révision, et a droit, même sans comparution, à l'honoraire fixé par le tarif lorsque le cause est réglée avant audition, mais il ne peut réclamer les frais d'une comparution produite après que la partie adverse s'est désistée de son inscription en révision: — *Mathieu, J.*, 1897, *Durnford* vs *Hannah*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 431; 4 *R. L. N. S.*, 81; 1 *R. P. Q.*, 18.

153. L'avocat chargé d'une poursuite est tenu, en vertu de son mandat, de faire signifier le bref et de faire toutes les procédures nécessaires pour obtenir jugement. L'avocat qui adresse le bref de sommation à son client pour le faire signifier le fait à ses risques et périls, et si, à raison de la maladie du client ou pour toute autre cause, le bref n'a pu être signifié en temps utile, l'avocat ne peut en tenir son client responsable et lui charger tous ses honoraires sur ce bref.

154. Les avocats ne peuvent retenir pour sûreté du paiement de leurs honoraires dans les causes où ils ont été constitués, les pièces et titres que leurs clients leur ont confiés pour faire valoir leurs droits:—*Gagné, J.*, 1897, *Letartre* vs *Langlais*, 3 *R. de J.*, 398.

155. A crew of sailors, claiming salvage from the owners of a vessel picked up at sea, gave a power of attorney to P. authorizing him to bring suit or otherwise settle and adjust any claim which they might have for salvage services.

Held, affirming the judgment of the local judge in admiralty, that P. was not authorized to receive payment of the sum awarded for salvage, or to apportion the respective shares of the sailors therein. (*Taschereau, J.*, took no part in the judgment, entertaining doubts as to the jurisdiction of the court to hear the appeal.): — *Supr. C.*, 1897, *Churchill & McKay*, 20 *Supr. C. R.*, 472.

156. La remise d'une obligation ou d'un billet à un procureur autorise ce dernier à procéder en justice contre le débiteur, mais cette remise ne lie la partie que si elle a été faite par elle-même ou par son fondé de pouvoir, et la partie peut désavouer les actes du procureur lorsque la remise des pièces a été faite par le dol et la fraude d'un tiers et sans sa participation..

157. La remise des pièces par une partie emporte le pouvoir d'occuper pour les autres parties qui ont le même intérêt dans l'affaire, même si cette remise a été faite sans leur consentement et à leur insu, surtout lorsque la pièce est commune à tous.

158. L'action en désaveu n'est recevable qu'autant que l'acte qui lui sert de base a été préjudiciable au désavouant:—*C. B. R., renv.*, 1897, *Dupuis & Archambault*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 393.

159. In proceedings before the Exchequer and Suprême courts there being no tariff as between attorney and client, an attorney has the right, in an action for his costs, to establish the *quantum meruit* of his services by all evidence:—*Supr. C.*, 1898, *Paradis & Bossé*, 21 *Supr. C. R.*, 419.

159*a*. The attorney of a succession is not entitled to plead in his own name in his quality of attorney:—*Davidson, J.*, 1898, *Lalonde, esqual.* vs *Legault*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 297.

160. On ne peut recourir au bref de prohibition pour faire réformer la décision d'une cour inférieure, quelque erronée qu'elle soit.

161. Dans l'espèce, le conseil du barreau de Montréal avait compétence pour entendre et décider une plainte accusant l'intimé, avocat pratiquant, d'avoir obtenu de son client une somme de $60 pour inscrire en révision un jugement renvoyant une saisie-arrêt que l'intimé avait fait émaner comme procureur du plaignant, tandis qu'il avait alors lui-même réglé l'affaire avec les avocats de la partie adverse, qui lui avaient payé ses frais, ces faits étant de nature à constituer *prima facie* un acte dérogatoire à l'honneur professionnel. Et le fait que l'intimé aurait eu un intérêt dans la procédure en question, comme associé du plaignant sous le nom de son épouse, et qu'il avait en outre une réclamation de plus de $200 à exercer contre le plaignant, pour honoraires et déboursés,—ne pouvait soustraire l'acte reproché au contrôle disciplinaire du conseil du barreau, ni empêcher ce conseil de procéder sur la plainte qui lui

était soumise, la loi donnant au barreau juridiction sur tous les actes professionnels de ses membres, sans exception ni distinction.

162. L'allégation que le conseil du barreau aurait, dans l'espèce, adjugé sans preuve, ou contrairement aux faits, et n'aurait pas pris l'enquête par écrit ou par notes ne suffit pas pour donner ouverture au bref de prohibition; mais le conseil n'ayant pas pris de notes de la preuve faite devant lui, comme il aurait dû le faire, et ayant par là privé l'intimé du bénéfice de l'appel au conseil général du barreau que la loi lui accordait, il n'y avait pas lieu de condamner l'intimé aux frais du procès.

163. (*Par la cour Supérieure et la cour de Révision sans adjudication sur ce point par la cour d'Appel*). Le fait que le plaignant se serait désisté de sa plainte contre l'intimé, ne pouvait arrêter l'action disciplinaire du conseil, ni affecter en aucune manière la sentence prononcée par lui:—*C. B. R., renv.*, 1898, *Barreau de Montréal & Honan, R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 26; *Supr. C. aff.* 30 *Can. Supr. C. R.*, 1.

164. L'avocat n'étant que le mandataire de sa partie et le mandant pouvant toujours agir sans le concours du mandataire, ne peut, lorsque les parties ont réglé leurs difficultés sans son consentement, demander à continuer la cause contre la partie adverse pour ses frais:—*Mathieu, J*, 1898, *Beaudry* vs *Lusher, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 294; 4 *R. L. N. S.*, 134; 1 *R. P. Q.*, 140.

165. An advocate or notary, acting upon the instructions of an interdict for insanity, and in good faith believing that the cause of interdiction has ceased, is not entitled to recover from the curator the costs of proceedings unauthorized by him for the removal of the interdiction, which proceedings failed on the ground that the cause of interdiction had not ceased.

166. A judgment setting aside the interdiction would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction:—*Archibald, J.*, 1899, *Bouchard* vs *Bastien, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 565; 6 *R. de J.*, 449.

167. The parties to a suit have a right to settle the same as they see fit, without the presence or assistance of their attorneys, provided such settlement be not made in fraud of their attorneys' rights.

168. Where an action was settled by the parties themselves without fraudulent intent, and in the settlement no mention was made of costs, a general inscription by the defendant on the whole of the issue as joined was held to be irregular; but the court reserved the right of the defendant's attorney to proceed for his costs, and also the plaintiff's right to file a discontinuance of the action upon such terms as he might be advised:—*Archibald, J.*, 1899, *Delaney* vs *Lionais, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 288.—*Archibald, J.*, 1902, *Lareau* vs *Morriseau, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 469.

169. Service of a motion for peremption of a pending suit, upon one of the remaining members of the old firm, and not upon both, is illegal and insufficient,—more particularly where the member not served has severed his connection with his former partner, and has associated himself with another advocate:—*Archibald, J.*, 1900, *Glass* vs *Eveleigh, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 531.

170. In the absence of any special provision of law, the advocate is not a party in the cause, but merly the agent of the party whom he represents.

171. There being no provision of law by which an advocate appearing in a cause before the Recorder's court of Montreal, is granted distraction of costs awarded to his client, there is no *lien de droit* between him and the city of Montreal, the other party to the cause, and he, therefore, has no action in his own name against the city for the costs of a cause in which costs were awarded in favor of his client:—*C. R., conf.*, 1901, *Beaudin* vs *City of Montreal, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 32.

172. As a general rule, a settlement of the suit by the parties thereto is valid, unless it be made in fraud of the rights of the plaintiff's attorney, in which case it will be carried out subject to the obligation to pay the plaintiff's attorney his costs.

173. The mere fact that the settlement was made by the defendant without paying the plaintiff's attorney his costs, although aware that the plaintiff was unable to pay them, does not constitute fraud, more particularly where it appears that the plaintiff's action was unfounded, and that the defendant was induced by her knowledge of the plaintiff's inability to pay costs, and her reluctance to continue the contestation under such circumstances, to make a settlement by which the plaintiff profited to some extent:—*Archibald, J.*, 1902, *Lareau* vs *Dame Marineau, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 469.

173*a*. Les membres d'une société civile, dans l'espèce, une société d'avocats ne sont pas responsables solidairement des dettes sociales, et ils n'en sont tenus vis-à-vis des tiers, que conjointement et par parts égales; cette distinction s'applique aux dettes commerciales que la société peut contracter, comme un billet promissoire signé de la raison sociale:—*C. B. R.*, 1903, *Drouin et al., & Gauthier*, 5 *R. de P.*, 211; 9 *R. de J.*, 176.

II.—*Huissiers*. — 174. A partnership of bailiffs does not fall under articles 1834 and 1835 of the Civil code, and registration of

such partnership, not being required or authorized by law, is without effect. Therefore the provisions of article 1835, as to disproof of allegations of the declaration of partnership, do not apply to a declaration of partnership made by a firm of bailiffs, as far as their business as bailiffs is concerned.

175 Although bailiffs cannot act, in the performance of their duties, under a partnership name, they are not precluded from forming a partnership as regards the financial returns from their individual work, nor from contracting, as a partnership, for the payment of individual services rendered by one or several of them: — *Archibald, J.*, 1900, *Decelles* vs *Basin*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 399.

V. les décisions sous le mot *"Huissiers,"* dans l'*Index alphabétique*.

III.—*Notaires*.—176. A notary, for extra services in his profession requiring extraordinary skill and labour, may, in an action for a *quantum meruit*, recover what he has fairly earned, but the court, even in such circumstances, will not allow it without strict inquiry:—*K. B.*, 1820, *Dénéchaud & Bélanger*, 1 *R. de L.*, 349; 2 *R. J. R. Q.*, 52.

177. A notary public cannot be compelled, upon an inscription *en faux*, to give evidence touching the validity of any instrument executed before him:—*Q. B.*, 1830, *Routier & Bobitaille*, *Stuart's Rep.*, 440; 1 *R. J. R. Q.*, 343, 513.

178. The evidence of a notary who made the protest of a promissory note is inadmissible to contradict the notice of protest fyled by the plaintiff in the cause:—*C. R.*, 1850, *Dorwin* vs *Evans*, 1 *L. C. R.*, 100; 2 *R. J. R. Q.*, 415.

179. In an action for the recovery of fees by a notary for the passing of deeds, the notarial copies of such deeds will be sufficient evidence:—*C. R.*, 1852, *Trudeau* vs *Lanaudière*, 7 *L. C. J.*, 118; 12 *R. J. R. Q.*, 85.

180. A notary or the notaries who have received, or the *témoins instrumentaires* who have witnessed the execution of a will or other authentic instrument are competent witnesses upon an *inscription en faux* impugning the validity of such will or other authentic instrument:—*Duval et Meredith, JJ.*, 1854, *Welling* vs *Parent*, 4 *L. C. R.*, 228; 1 *R. J. R. Q.*, 431.

181. In this case, the defendant, who was sued for having certified and delivered, in his quality of notary public, an incorrect copy of a deed of sale was held not to be responsible in damages, by reason of the refusal of the plaintiff to allow the defendant to correct the error in the copy of the deed so soon as it was discovered:—*Smith, J.*, 1862, *Bourdeau* vs *Dupuis*, 7 *L. C. J.*, 34; 12 *R. J. R. Q.*, 7.

182. When a notary alleges, in an action for his fees, that he had passed an *acte* and produces a minute of it, it is for the defendant who pleads that the *acte* was not made in time, to prove his allegation.

183. A notary is entitled to the costs of a protest he has made, although he has not been able to serve it, in consequence of his client not having given the proper address and, besides such costs of protest, he has a right also to costs of travel in endeavouring to find the party indicated by his client:—*Johnson, J.*, 1872, *Bédard* vs *Blouin*, 4 *R. L.*, 479.

184. En principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère, est spécialement chargé d'observer les formalités pour leur validité, et les nullités provenant des vices de formes lui sont imputables:—*C. R.*, 1886, *Dupuis* vs *Rieutord*, 30 *L. C. J.*, 99; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 226.—*Jetté, J.*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 356; 18 *R. L.*, 625; 8 *L. N.*, 330.

184a. The parties employing a notary are not bound to sign or pay for a document which he has drawn out, contrary to their instructions, by making the same unnecessarily long and by reciting therein irrelevant matters:—*C. R.*, 1874, *Hart* vs *Pacaud*, 19 *L. C. J.*, 135.

185. In this action, which was for the fees and disbursements of the plaintiff, a notary public, in drawing a composition deed between L. and S. and their creditors, the plaintiff charged for the drawing of the deed $60 and for his services, during 42 days, in travelling through the counties of Dorchester, Beauce and Quebec to see the creditors and induce them to sign, $175, and for a copy $8. It was held that even under sec. 22 of the Act Q. 39 V., c. 33, which makes parties to notarial acts jointly and severally liable to the notary for his fees and disbursements, the parties to the said act could not be held jointly and severally liable for the said sums of $175 and $8:—*C. R.*, 1880, *Lemieux* vs *Banque Nationale*, 6 *Q. L. R.*, 84.

186. A notary who has invariably charged to a party employing him for several years, less than the tariff rate for professional services, cannot, without previous notice, abandon the lesser rate and adopt the fees fixed by the tariff:—*Casault, J.*, 1882, *Andrews* vs *Quebec & Lake St. John Ry. Co.*, 9 *Q. L. R.*, 53.

187. A notary who has passed a lease cannot be examined as a witness to prove what occured at the time of the passing of the lease and which does not appear in that act itself:—*Jetté, J.*, 1882, *Lemonier* vs *De Bellefeuille*, 5 *L. N.*, 426.

188. The evidence of a notary before whom a deed is passed cannot be received to contradict its contents:—*Supr. C.*, 1881, *Dubuc & Kidston*, *C. D.*, 471.—*Casault, J.*, 7 *Q. L. R.*, 43.

190. Le notaire instrumentant, qui reçoit un acte d'obligation, n'a pas mandat tacite pour recevoir, au nom du débiteur, les deniers prêtés, et, si ces deniers lui sont mis entre les mains par le prêteur, ce dernier ne sera pas, par cela, déchargé de l'obligation de les fournir à l'emprunteur, si le notaire ne les lui paie pas:—*C. B. R.*, 1887, *Webster & Dufresne*, 15

R. L., 210; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 43; 10 *L. N.*, 142; 31 *J.*, 100.

191. La loi prononce la responsabilité solidaire des personnes qui requièrent les services d'un notaire:—*Jetté, J.*, 1891, *Cherrier* vs *Mesy*, 35 *L. C. J.*, 41.

192. La chambre des notaires et sa commission de discipline n'ont juridiction, dans le cas de plaintes contre les notaires pour actes dérogatoires à l'honneur professionnel, lorsque ces actes constituent des félonies, qu'après qu'ils ont été prouvés devant un tribunal compétent. Dans le cas actuel, le tribunal compétent est celui qui peut connaître des félonies et les punir, c'est-à-dire, le tribunal ayant juridiction criminelle.

193. Les tribunaux civils ne peuvent ni constater ni établir l'existence d'un crime ou d'une félonie; ils ne connaissent que des obligations civiles, des contrats, quasi-contrats, délits, et quasi-délits. Les sentences des tribunaux civils ne peuvent jamais faire preuve de l'existence d'un crime: — *Casault, J.*, 1891, *Tremblay* vs *Bernier et al.*, 1 *Rev. du Not.*, 332.

194. The provision of law which authorizes notaries to make evidence in their own behalf, establishing their employment as notaries, extends only to such employment as specially appertains to the functions of a notary, and not to services which may be performed by a notary as an ordinary agent:—*Archibald, J.*, 1894, *Kittson* vs *Duncan*, *R. J. Q.*, 6 *S. C.*, 402.

195. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the defendant the property hypothecated therefor:—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 432.

196. Un notaire est un officier public qui ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'un avis d'un mois lui ait été donné:—*Lynch, J.*, 1896, *Lasnier* vs *Dozois*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 604.—*Taschereau, J.*, 1899, *Gervais* vs *Nadeau*, 3 *R. P. Q.*, 18; 6 *R. de J.*, 157.

197. A notary public cannot enforce payment of full tariff fees when he and his brother notaries in the locality have been in the constant habit of charging less:—*C. R.*, 1896, *Hébert* vs *Matte*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 4; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 4.

198. Un notaire ne peut exercer simultanément deux professions, mais s'il opère des transactions immobilières pour son compte personnel, ou s'il ne fait que représenter les successions ou les personnes dont il est le mandataire, il n'est pas tenu de payer la licence municipale des agents d'immeubles:—*Poirier, J.*, 1903, *La Cité de Montréal* vs *Laliberté*, 9 *R. de J.*, 368.

199. The services of an attorney in procuring an option on, and purchase of an immovable, for a client, are purely a matter of *quantum meruit*, which the court will fix at 5 pour cent upon the price: — *Rochon, J.*, 1903, *Aylen* vs *Lindsay*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 345.

V. les décisions sous l'article 1710, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—L'Ordre est maître de son tableau.

1. Les principes du mandat salarié sont applicables aux avocats et aux notaires, dans leur rapport avec les tiers. Ces derniers peuvent aussi se prévaloir des lois organisées de ces professions et des règlements auxquels les membres sont soumis lorsqu'ils sont applicables aux relations qui s'établissent entre eux. Nous renvoyons donc aux articles ci-dessus, au titre du "Mandat" pour les principes de la doctrine française.

2. La profession d'avocat et de notaire est incompatible avec toute espèce de commerce:—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Avocat*, n. 306 et s.—Cohendy-Darras, *C. de Co.*, art. 1, n. 121, 126.

1733. Les règles particulières relatives aux devoirs et aux droits des avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux du Bas-Canada, sont contenues dans le Code de procédure civile et dans les règles de pratique de ces tribunaux.

1733. The rules concerning the duties and rights of advocates and attorneys, in the exercise of their functions before the several courts of Lower Canada, are contained in the Code of civil procedure, and in the rules of practice of such courts respectively.

Conc.—C. p. c., 1, 73, 74, 75, 83, 86, 177, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 280, 392, 553, 555, 1183, 1273, 1274.

Stat.—Les règles de pratique étant plus du ressort du C. p. c. que du C. c., nous les avons omises.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1732, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. mes remarques sous l'article 1732, C. c.

1734. Les règles de la prescription, en ce qui concerne les avocats et procureurs, et les notaires, sont exposés dans l'article 2260.

1734. The rules of prescription relating to advocates, attorneys and notaries are contained in article 2260.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

1735. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes ou autres opérations licites.

Il peut être le mandataire des deux parties et par ses actes les obliger toutes deux relativement à l'affaire pour laquelle elles l'emploient.

Cod.—*ff* L. 3, *de proxeneticis*.—Domat, liv. 1, tit. 17, s. 1, n. 1.—C. Com., 74.—C. L. 2985.—Story, *Agency*, § 28.—Smith, *Merc. Law*, 507, 508.—Syme *et al.* vs Heward, 1.—Décis. des trib. B.-C., 19.

C. de Com., 74.—La loi reconnait, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir: les agents de change et les courtiers.—Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.—Ils sont nommés par le Président de la République.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 77.—Campbell, 3 *R. L., N. S.*, 441.—J. C., 3 *R. de L.*, 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans les ventes faites par des courtiers, il leur est nécessaire de donner un avis écrit, *bought and sold notes*, tant au vendeur qu'à l'acheteur, de la transaction qu'ils ont effectuée pour en établir la validité en loi:—*Smith, J.*, 1864, *Tourville*, vs *Essex*, 8 *L. C. J.*, 314; 13 *R. J. R. Q.*, 372.

2. The defendant, an insurance broker, was the agent of two insurance companies, one of which instructed him to cancel a certain risk in Montreal. After asking for a reconsideration and the order being repeated, he complied, and then transferred the insurance to the other company for which he was agent. He did this without the knowledge of the insured. The same day, a fire occurred and the loss was paid by the company to which the insurance had been transferred. In an action by the latter against the agent for fraudulently making them responsible for the loss, it was held that the transfer of the insurance was good because it was competent for the agent to act as the mandatary of the company and of the insured: —*Wurtele, J.*, 1889, *Connecticut Fire Ins. Co.* vs *Kavanagh*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 262.—*Q. B., M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 323.—*P. C., L. R.*, (1892), *App. Cas.*, 473; 15 *L. N.*, 308; 13 *L. N.*, 3; 21 *R. L.*, 320; 61 *L. J. P. C.*, 50; 67 *L. R.*, 508.

V. les décisions sous l'article 1235, C. c.

CHAPTER FIFTH.

OF BROKERS, FACTORS AND OTHER COMMERCIAL AGENTS.

1735. A broker is one who exercises the trade and calling of negotiating between parties the business of buying and selling or any other lawful transactions.

He may be the mandatary of both parties and bind both by his acts in the business for which he is engaged by them.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. En France, les courtiers sont nommés par le Président de la République. Ils fournissent un cautionnement, ils achètent leur charge, et ils sont soumis à certains règlements. Il y en a partout où est établie une Bourse de commerce, et ils sont régis par une chambre syndicale. Ils ont le monopole des actes de courtage. L'on trouve aussi des courtiers pour toute espèce de commerce.

2. Le courtier n'est qu'un intermédiaire; il met en rapport les parties; il ne contracte ni en son nom, ni au nom de l'une d'elles; les parties rapprochées par le courtier contractent ensemble et, quant à lui, il disparaît. Le commissionnaire (*ou facteur*) intervient comme vendeur, acheteur, assureur, assuré, etc., soit en son nom, soit au nom de son commettant:—Lyon-Caen-Renault, vol. 1, n. 753, 410.

3. A broker is one who makes a bargain for another and receives a commission for so doing; or, for instance, a stock-broker, or one who receives payment of freights for a shipowner and negotiates for cargoes. but he who negociates a personal contract for work and

labor, is not a broker:—Lord C. J. Tindal, in Pott & Turner, 6 Bing., 702, 706.—1 Bell, *Com.*, 347, 385, 386, 477, 478, 481, 483.—2 Kent, *Comm.*, L. 41, 622, note *d*.—Malyne, *Lex Mero.*, 143.—Am. & Eng. Encyclopedise, vo *Brokers*, 960; *Eng. Encyclop.*, vo *Brokers*, 262.—Smith, *Merc. Law*, 118.

V. A.:—1 Pardessus, 189, n. 121.—2 Alauzet, 9, art. 74.

V. les auteurs sous l'article 1968, C .c.

1736. Un facteur ou marchand à commission, est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre, soit en son propre nom ou au nom du principal, de qui il reçoit une rétribution communément appelée *commission*.

1736. A factor or commission-merchant is an agent who is employed to buy or sell goods for another, either in his own name or in the name of his principal, for which he receives a compensation commonly called a commission.

Cod.—3 Chitty, *Com. Law*, 193, 194. — Story, *Agency*, § 33.—2 Pardessus, 404 à 409.—Erskine, *Instit.*, liv. 3, tit. 3, § 34.—*Rem.*—La règle contenue dans l'article 1736, est prise de Domat et s'accorde avec ce qui se pratique en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis, où cependant il existe en faveur des courtiers une présomption plus favorable qu'elle ne peut l'être sous notre droit, qui exige clairement la preuve que le courtier a été employé par les deux parties avant qu'il puisse les lier par ses actes.

C. de Com. 94.—Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.—Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, liv. 3, tit. 13.

Conc.—C. c., 1722, 1737, 1739, 1740 et s., 1969, 1994.

Doct. can. — Maclaren, *Banks & Banking*, 145.—J. C., 3 *R. de L.*, 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a broker has been employed by a principal to effect a sale of timber which he does not succeed in doing and the timber is sold in the following spring without his agency, the words used in a letter to the broker by the principal: "I shall renew the transaction next spring, if the timber should not be sold sooner, by returning you the specifications for its sale," form a mere unaccepted promise and do not entitle the broker to claim damages for breach of contract.—A broker employed to sell cannot claim brokerage unless he has effected a sale and has no action unless contract perfected:— *Meredith, C. J.*, 1871, *Stubbs* vs *Conroy*, 2 *Q. L. R.*, 53.

2. Action was brought on a written contract, dated 25th September, 1875, by which the appellants agreed to give to the respondent "and no one else, the whole and sole sale of as much of our farm situated at Long Point and known as the Dillon Farm, as will make one hundred lots of 10,000 square feet each. The said property to be sold by him in lots for the sum of $67,000 of which we will allow him the sum of $7,000 for costs of commission, all expenses surveying lots and bringing the said property to sale, but the said sum of $7,000 *pro rata* at $70 per lot will be paid by the purchasers out of their first payment made on their respective lots." The respondent had a plan made and went to some trouble and expense. The respondent sold no lots, but on 12th June, 1877, the appellants sold two lots and action was brought for $140, the stipulated commission on those lots.

It was held that the respondent was something more than a mere *mandataire* and that the agreement gave him an interest in the sale on account of the outlay made by him, which was only to be returned by the commission on sales, and consequently the action was maintained: — *Q. B.*, 1880, *Dillon & Borthwick*, 3 *L. N.*, 202; 15 *R. L.*, 526.

3. A sale of goods to be delivered at a future period, admittedly made without any intention on the part of the seller to deliver or on the part of the purchaser to receive delivery of the goods and on the understanding that the parties should settle with each other, at the period for delivery, by the one party paying to the other the difference between the price of sale and that which might prevail at the period fixed for delivery, is a mere gambling transaction and therefore illegal, null and void. — A commission merchant acting for the vendor in such a case and having a knowledge of the true nature of the transaction, cannot recover from the vendor monies advanced by him in connection with such sale: —*Rainville, J.*, 1876, *Shaw* vs *Carter*, 26 *L. C. J.*, 151; 21 *R. L.*, 409.

4. M. employed T., a real estate agent to sell a certain property belonging to M. T. advertised the property and negotiated with several persons, one of whom, G., he sent to M., who shortly afterwards notified T. that they could not agree on a price, and that he wished to withdraw the property from T.'s

hands and occupy it himself. T. thereupon rendered M. his account for advertising the property for sale, which M. paid. Two days afterwards, M. sold the property to G., upon which T. brought an action to recover his commission. It was held that M. was liable to T. for the commission on this price of sale:—*C. R.*, 1885, *Thomas* vs *Merkley*, 32 *L. C. J.*, 207.

5. Le propriétaire des marchandises, qui les consigne pour vente à un facteur dans un autre district, ne peut les saisir- revendiquer, entre les mains de ce dernier, que par action prise devant le tribunal de son domicile.

6. Le propriétaire ne peut saisir-revendiquer les marchandises consignées pour vente à un facteur qu'après remboursement des avances faites par ce dernier sur les marchandises:—*Casault, J.*, 1885, *Gourdeau* vs *Castle*, 15 Q. *L. R.*, 258; 12 *L. N.*, 410.

7. P. P. M., le défendeur, signa un écrit sous seing privé, autorisant J. B. L., le demandeur, à acheter pour lui de la succession Hubert, un immeuble au prix de $55,000, payable $10,000 comptant et la balance à être employée pour payer les créanciers hypothécaires. Il est prouvé que la propriété en question est grévée d'hypothèques pour plus de $45,000. Sous ces circonstances, P. G. M. était justifiable en refusant de signer un titre d'acquisition. Le demandeur, J. B. L., poursuit pour sa commission et base son action sur la promesse de vente signée par Demoiselle Hubert. Or, il appert qu'au moment de la signature de cette promesse de vente, la dite Demoiselle Hubert ne pouvait consentir un acte de vente parfaite, attendu qu'elle n'avait pas elle-même un titre parfait à la propriété, ayant négligé de faire enregistrer, au désir de la loi, une déclaration d'hérédité. Il fut jugé que, sous ces circonstances, l'action est mal fondée:—*C. B. R.*, 1885, *Martin & Labelle*, 34 *L. C. J.*, 28.

8. La convention par laquelle un propriétaire charge un agent d'immeubles de vendre sa propriété dans un délai déterminé, moyennant une commission convenue, oblige ce propriétaire à payer cette commission, si, pendant ce délai, il vend lui-même l'immeuble, au lieu de le faire vendre par l'agent:—*C. B. R.*, 1889, *Carle* vs *Parent*, 17 *R. L.*, 122; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 451; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 256; 13 *L. N.*, 122. *V. les décisions sous l'article* 1722, *C. c.*

9. Where a signature to a covenant of sale was obtained by deception and misrepresentation, by pretending that a condition previously objected to by the party signing had been removed from the agreement, the agent who procured the signature is not entitled to recover the commission stipulated in the agreement:—*Davidson, J.*, 1889, *Land & Loan Co.*, vs *Fraser*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 392; 13 *L. N.*, 44.

10. Where the owner of real property has authorized an agent to sell the same on his account, for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired when his agency was interfered with, as above mentioned, and that the lessee dit not in fact become a purchaser, it was *held* that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained:—*C. R.*, 1892, *Blondin* vs *Duff*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 256.

V. les décisions sous l'article 1722, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le facteur[1] ou commissionnaire est distinct des préposés, comme les commis, commis-voyageurs, représentants de commerce, en ce qu'il est indépendant et offre ses services au public en général, il agit pour le compte des personnes de différents commerces et moyennant une commission:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 412.—Ruben de Couder, vo *Commiss.*, n. 4.—Dutruc, *eod. vo*, n. 4.—Troplong, n. 67. —2 Delamarre et Lepoitvin, n. 9, 13.— 3 Alauzet, n. 1032. — Boistel, n. 513.—Grenier, 127.—Thaler, n. 927.

2. La convention *du-croire, del credere*, constitue une assurance et non un cautionnement:—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 90 et s.—Troplong, *Caut.*, n. 37. — *Mandat*, n. 1050.—Thaller, n. 937.—Bédarride, n. 142 et s.—2 Alauzet, n. 1050.—2 Pardessus, n. 564.

3. Le salaire du commissionnaire, quand il n'y a pas de convention, se règle par l'usage du lieu de l'exécution du contrat. Il est ordinairement de 2 pour cent:—3 Lyon-Caen Renault, n. 468 et s., 469.

4. Outre son salaire, le commissionnaire a droit à ses avances, et débours quand même l'affaire n'a pas réussi:—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 101.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 473.—Boistel, n. 524.

5. Le commissionnaire auquel un commerçant donne un ordre par lettre ou envoie des marchandises pour vendre à certaines conditions, doit répondre pour faire connaître son refus, sans quoi il est présumé avoir accepté: —Favard, vo *Commissionnaire*, n. 1. — Troplong, n. 152.—2 Pardessus, n. 358.—3 Massé, *Dr. com.*, n. 1473 et s.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 167.—3 Alauzet, n. 1646. —3 Bravard et Demangeat, 274, note 4.—Boistel, n. 514.—2 Demenget, *Commiss.*, n. 753 *in fine*.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 424, 426.

[1] Cette expression est à peu près abandonnée, en France, où l'on se sert généralement du mot "commissionnaire."

5a. La règle contraire a lieu de commissionnaire à commerçant:—3 Alauzet, n. 1647. —Dutruc, vo *Commiss.*, n. 10.—3 Massé, n. 1475:—*Contrà.*—Boistel, n. 514.—3 Lyon-Caen Renault, n. 425.

6. Le facteur chargé d'acheter ne peut exécuter l'ordre avec ses propres marchandises sans en avoir avisé son commettant. Il ne peut non plus acheter les marchandises qu'il est chargé de vendre:—2 Pardessus, n. 570 et s.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 249.—1 Poujet, n. 101.—1 Domenget, n. 762.—Ruben de Couder, n. 225.—Pelletier, *Dr. com.*, vo *Coulisse et coulissier*, n. 17.—Thaller, n. 935.—Guillouard, *Mandat*, n. 106.—3 Lyon-Caen Renault, n. 457:—*Contrà.*—Bédarride, n. 86 et s.—Boistel, n. 522.—3 Alauzet, n. 1060.

7. La convention *del credere, du-croire*, rend le commissionnaire débiteur personnel et principal du commettant, et tous les risques du recouvrement sont à sa charge, mais sans changer sa qualité de commissionnaire: —Troplong, n. 376 et s.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 90 et s.—3 Lyon-Caen Renault, n. 452 et s.—Ruben de Couder, vo *Commiss.*, n. 49.—1 Locré, 241.

8. Les dépenses du commissionnaire produisent des intérêts de plein droit à compter du jour où il les a faites:—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 101.—Dutruc, *loc. cit.*, n. 50. —Troplong, n. 677.

9. Le commissionnaire qui, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les achète en son nom personnel et les paie de ses propres deniers, est subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur. En conséquence, si le commettant est en faillite, après que les marchandises lui ont été expédiées, le commissionnaire peut les revendiquer dans les cas et de la même manière que le vendeur l'aurait pu lui-même:—Dalloz, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 267.—Merlin, *Rép.*, vo *Revendication.*—2 Perdessus, n. 563. — 3 Lyon-Caen Renault, n. 500.—Ruben de Couder, n. 231.—Persil, *Rég., hyp.*, art. 2102: —*Contrà.*—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 245. —Boistel, n. 535 *in fine*.

V. A.:—1 Delamarre et Lepoitvin, *Cont. de com.*, n. 32.—Troplong, *Mandat*, n. 65 et s. —Ruben de Couder, vo *Commiss.*, n. 4, 140.—1 Pardessus, n. 40. — Persil et Croissant, *Commiss.*, n. 6.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 29; t. 3, n. 87.—Boistel, n. 512, 516.—3 Lyon-Caen Renault, n. 453, 455.—2 Alauzet, n. 837.—Eng. Encyclopedia, vo *Factor*, 286.—Campbell, 407, 408.—McLaren, 506.—Am & Eng. Encyclop., vo *Factor or Comm. Merchant*, 628.

V. quant au droit du facteur d'être remboursé de ses dépenses et d'être payé de son salaire, les auteurs sous l'article 2001 C. c.

1737. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales énoncées dans ce titre, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

1737. Brokers and factors are subject to the general rules declared in this title, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les règles du droit civil touchant le gage s'appliquent au gage commercial dans les cas où il ne se trouve pas de dispositions spéciales:—4 Aubry et Rau, 707, § 433. —Baudry-Lacantinerie et Loynes, n. 61, 148.—18 Duranton, n. 523.—28 Laurent, n. 401. —Guillouard, n. 221.

1738. Le facteur qui a son principal dans un autre pays est responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, soit que le nom du principal soit connu ou ne le soit pas. Le principal n'est pas responsable envers les tiers sur semblables contrats, à moins qu'il ne soit établi que le crédit a été donné également au principal comme au facteur, ou au principal seul.

1738. A factor whose principal resides in another country is personally liable to third persons with whom he contracts, whether the name of the principal be known or not. The principal is not liable on such contracts to the third parties, unless it is proved that the credit was given to both principal and factor, or to the principal alone.

Cod.—Paley, *Prin. and Ag.*, 248, 273, 282. —Story, *Agency*, §§ 268. 290. 448.—2 Pardessus, *Dr. Com.*, 404.—Smith, *Merc. Law*, 66.

Conc.—C. c., 1715, 1727.

Doct. can.—Maclaren, *Banks & Banking*, 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des personnes faisant affaires généralement comme courtiers et marchands à commission, vendirent de la farine à venir de Chicago, pour un mandant qui y résidait. Le nom du mandant fut mentionné dans l'avis de vente et les agents signèrent comme agents à commission.

Il fut jugé que les agents n'ayant pas la marchandise en leur possession ou sous leur contrôle, ne pouvaient pas être considérés *facteurs*, sous l'article 1738 C. c., mais étaient seulement *courtiers*.

2. Le terme *agent à commission* n'est pas synonyme de *facteur*.

3. Les définitions de *courtier* et de *facteur*, aux articles 1735 et 1736 C. c., ne sont pas absolues, mais doivent être interprétées suivant la distinction ordinairement faite entre ces deux classes d'agents.

4. La possession ou contrôle des marchandises du principal par le facteur le distingue du courtier. Quoique la responsabilité personnelle du *facteur* ou *commissionnaire* soit présumée par la loi quand il agit pour un principal étranger, cependant, il peut toujours se décharger de cette responsabilité par les termes du contrat, ou par les circonstances qui l'ont accompagné:—*C. B. R.*, 1875, *Crone & Nolan*, 19 *L. C. J.*, 309; 4 *R. L.*, 657; 11 *R. L.*, 327; 2 *R. C.*, 485.

5. Where the plaintiff sued as having sold certain books for one Pilon of Paris, France, but the contract produced showed that it was a contract between the said Pilon and the defendant and it made no mention of the matter, it was held that the action did not lie as taken:—*Q. B.*, 1879, *Doutre & Dansereau*, 3 *L. N.*, 22.—*Torrance, J.*, 1879, *Dansereau* vs *Keller*, 3 *L. N.*, 240.

6. It was held in appeal that commission merchants whose principals reside abroad are personally liable on a contract signed by them in their own name, though the contract itself showed their quality as commission agents and it was known to the other party that they were selling goods, to arrive, from foreign principals:—*Q. B., rev.*, 1881, *Evans & McLea*, 1 *Q. B. R.*, 201; 4 *L. N.*, 76.—*Johnson, J.*, 2 *L. N.*, 370.

7. Le sous-agent ou sous-facteur d'un principal étranger, qui achète des effets dans la province de Québec, est responsable personnellement pour le prix des effets achetés, même s'il déclare le nom de l'agent principal résidant dans la province, lors de l'achat:—*Mathieu, J.*, 1882, *Lemire* vs *Dixon*, 11 *R. L.*, 323.

8. Le facteur ou agent d'un principal résidant en pays étranger est seul responsable, personnellement, envers les tiers, et les personnes employées par ce facteur ou agent, qui est leur mandant, ne sont pas responsables, personnellement, des transactions faites au nom de leur mandant:—*C. B. R.*, 1884, *Dixon & Etu*, 7 *L. N.*, 213.

9. A party who signs an agreement for services to a vessel stranded in the Gulf as agent by captain R.'s telegrams, is not liable, under C. c. 1738, as a factor of a foreign principal:—*C. R.*, 1889, *Kaine* vs *Gunn*, 16 *Q. L. R.*, 237; 13 *L. N.*, 415.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le commissionnaire qui achète de la marchandise en son nom, mais en présence de son commettant, dont il fait connaître le nom, ne laisse pas que d'être seul responsable, lorsque c'est la foi du commissionnaire qui a été suivie:—Troplong, n. 547.—3 Lyon-Caen Renault, n. 477. — Dalloz, *Rép.*, vo *Commissionn.*, n. 43.

2. Le commissionnaire qui agit en son nom propre est responsable vis-à-vis des tiers, mais, s'il traite au nom de son commettant, il ne s'engage pas personnellement:—1 Savary, 566.—2 Pardessus, n. 563. — 2 Vincens, 121.—3 Lyon-Caen Renault, n. 478 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 354 et s., 358 et s.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 55.

3. Factors who have power to sell and who usually do sell the goods consigned to them in their own names are generally held to be entitled to sue in their own names for the price of goods sued, or for breach of contracts relating to the goods or for torts relating to same goods:—Am. & Eng. Encycl., Renton, vo *Factor*, 288.—Wharton, 755. — Russell, *Factor & brokerage*, 241.—Ewell, 379.

4. It was formerly the rule that agents acting for principals resident in a foreign country were held personally liable upon all contracts made by them for their principals, and this without distinction whether they describe themselves in the contract or not. But this is not the rule now neither in England nor in United States, where the general rule is applied whether the principal is a foreigner or not:—Am. & Eng. Encycl., vo *Agency*, 1121 & s. — Wharton, § 791. — Smith, *Merc. law*, 78.

V. A.:—Boistel, n. 530.—2 Pardessus, n. 563.—Dalloz, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 291. —Troplong, n. 532.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 128 et s.—Smith, *Mercant. law*, (2e *Ed.*), 76, 78, 134, 136, 140 et s.

1739. Toute personne peut contrac-

1739. Any person may contract for

ter, pour l'achat de marchandises, avec le facteur qui les a en sa possession, ou à qui elles ont été consignées, et peut les recevoir de lui et lui en payer le prix; et tel contrat et paiement lient le propriétaire des marchandises, lors même, que l'acheteur sait qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

the purchase of goods with any agent entrusted with their possession or to whom the same have been consigned, and may receive the same from such agent and pay him the price thereof, and such contract and payment is binding upon the owner of the goods, notwithstanding the purchaser has notice that he is contracting only with an agent.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 1.

Conc.—C. c., 1736, 1740.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 1.—Il est permis à qui que ce soit de contracter avec tout agent à qui on aura confié la possession d'effets ou marchandises, ou à qui les dits effets ou marchandises pourront avoir été consignés, pour l'achat de tels effets ou marchandises, et de les recevoir de tel agent et de lui en payer le prix, et tel contrat et paiement lieront le propriétaire de tels effets et marchandises et vaudront contre lui bien que l'acquéreur sache qu'il ne transige qu'avec un agent.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Assurance	8 et s.	Faillite	8
Chevaux	1	Livraison	13
Chemins de fer	11	Paiement	12
Compensation	7	Privilège	2
Connaissement	5, 12	Revendication	2
Consignataire	4, 7	Reçus d'entrepôts	9, 10

1. An agent (a horse dealer) in possession of horses, gives a good title to a purchaser in good faith as against his principal the proprietor, under the C. S. of C., c. 59:—Q. *B.*, 1861, *Davis & Beaudry*, 6 *L. C. J.*, 134, 163; 12 *D. T. B. C.*, 18; 18 *R. L.*, 161; 7 *R. J. R. Q.*, 501, 506; 10 *R. J. R. Q.*, 124, 530.

2. The proprietor of goods cannot claim them by revendication as his property, while they are in the hands of a party having a *lien* upon them for advances made to a third party from whom the party in possession had received them: — Q. *B.*, 1861, *Johnson & Lomer*, 6 *L. C. J.*, 77.

3. A person who insures as agent for another, cannot sue for indemnity in his own name as principal.

4. And if a consignee sues for indemnity under a policy effected in his own name, upon goods belonging to another and consigned to him, he must show an insurable interest in such goods to entitle him to recover, and he can only recover the amount in which he shows himself to be so interested.

5. The possession of the bill of lading is *primâ facie* evidence of proprietorship; but it is insufficient to constitute an insurable interest in the consignee, if it be shown *aliunde* that he is not the proprietor of the goods.

6. To entitle a consignee of goods lost or damaged *in transitu*, to recover under a policy taken out upon them in his own name, he must show pecuniary and appreciable interest in such goods, arising from a *lien* upon them; which *lien* may be for advances in respect of them for a general balance, or otherwise. But however it may be created, it must attach specifically upon the goods covered by the policy:—*Smith, J.*, 1863, *Cusack* vs *Mutual*, 1 *C.*, 6 *L. C. J.*, 97; 10 *R. J. R. Q.*, 194.

7. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait:—*Torrance, J.*, 1873, *Stabb* vs *Lord*, 5 *R. L.*, 181.

8. In the month of August, 1870, Rutherford Brothers, of New Foundland, shipped a cargo of fish which they consigned to respondents at Montreal, in the name of Ridley & Sons. Before the ship, which was bearer of the bill of lading, arrived at Montreal, Ridley & Sons failed and Rutherford & Brothers notified the respondents not to pay them the proceeds of cargo, but to hold the same for them, Rutherford & Brothers. This letter was acknowledged by respondents without objections taken to request. The ship arrived at Montreal and an agreement was made that respondents should sell the cargo, and proceeds to abide decision of court on question whether respondents were entitled to retain proceeds for a balance of $12,000 due them by Ridley & Sons. The court below recognized a *lien*.

Judgment reversed in appeal:

It was *held*, that Ridley & Sons had no title or right of property in the cargo. They were mere agents to receive proceeds for Rutherford Bros. The latter could revoke the power of attorney, as no advances were made on this cargo, no *lien* for general balance to Ridley & Sons:—Q. *B.*, 1876, *Stabb & Lord, M.*, (*Monk & Ramsay, dissenting.*) — 5 *R. L.*, 561.

9. Le 4 juin 1867, Ths Ruston, nanti de deux certificats d'emmagasinage signés par Wm. Middleton & Co., de la quantité de 310 quarts d'huile de charbon, transporta cette huile aux appelants comme sûreté additionnelle de billets promissoires au montant de $4,000. Les appelants firent assurer cette huile au bureau de l'intimée pour trois mois. Le 18 août 1867, les magasins de Middleton brûlèrent et l'huile fut consumée. Action sur *short risk receipt* pour $2,158, valeur de l'huile assurée. Défense : 1° les appelants avaient assuré comme propriétaires lorsqu'ils n'avaient qu'un intérêt précaire; 2° ils n'avaient pas fourni d'état détaillé de leurs pertes; 3° assurance nulle, parce que les *warehouse receipts* étaient faux, plusieurs reçus ayant été donnés pour la même huile. L'action fut déboutée sur ce que les appelants n'avaient pas déclaré quel intérêt ils avaient dans l'huile. Le jugement doit être infirmé. La loi qui autorise des prêts sur *warehouse receipts*, déclare ceux qui en sont porteurs, propriétaires des objets y mentionnés :—*C. B. R.*, 1875, *Wilson & The Citizens I. & I. Co., M.*, 19 *L. C. J.*, 175.

10. A warehouse receipt given by a warehouseman, when the goods in question are not in his possession, is null and void :—*Q. B.*, 1877, *Williamson & Rhind*, 22 *L. C. J.*, 166.

11. B., who was the principal proprietor of a railway company, was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. Hé bought locomotives essential to the business of the railway company, and for several years allowed the company to have possession of the locomotives openly and publicly as though their own property.

It was held that the locomtives must be presumed to be the property of the company especially as regards creditors who had trusted the company on the faith of their possession of such property. That the appellants who claimed the locomotives under a sale from B., not accompanied by delivery, were not entitled to the property as against a *bona fide* creditor of the company :—*Q. B.*, 1886, *Fairbanks & Barlow & O'Halloran, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 332; 9 *L. N.*, 406; 10 *L. N.*, 108; 14 *R. C. Supr.*, 217.

12. The purchaser of a car load of barley paid the price thereof to the vendor's agent, from whom he received the grain, and who was, moreover, named in the bill of lading as consignee.

It was *held* that the bill of lading constituted a written authority to the consignee to control the consignment and, having delivered it, to receive the price, and his receipt was a valid discharge to the purchaser :—*Q. B.*, 1886, *Lambert & Scott, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 340; 9 *L. N.*, 406.

13. Une personne qui achète des marchandises d'un agent, sans connaître la qualité de ce dernier, mais qui reçoit la marchandise directement du commettant avec la facture en son nom, acquiert suffisamment la connaissance qu'il a acheté du commettant pour être tenu de lui en payer le montant, surtout dans le cas où il n'a pas encore payé à l'agent :—*Champagne, D. M.*, 1889, *Stiggins* vs *Lavigne*, 12 *L. N.*, 194.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. De ce que l'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer des marchandises, on doit conclure que le tiers porteur de bonne foi n'est pas passible des exceptions opposables à l'endosseur par le véritable propriétaire des marchandises ou par les créanciers de sa faillite :—3 Alauzet, n. 1019.—Dutruc, vo *Magasins généraux*, n. 30.—Ruben de Couder, *eod. vo*, n. 47.

2. A factor cannot buy, sell, pledge or use for his own benefit goods consigned to him, but he has implied power to sell them, when they are in his possession :—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factors* or *Commis. Merchants*, 631.—Campbell, *Com. agency*, 409, 427.—Ewells, *Agency*, 174, 556.—Wharton, *Agency*, § 75 & s.—1 Bell, *Comm.*, 523.—Paley, *Ag. by.* Lloyd, 226 & s.

3. It is a well settled rule that if there is at the place where the factor is employed to make a contract an established usage or custom, he has implied authority to act in accordance with such usage or custom :—Am. & Eng Encyclop , *loc. cit.*—Campbell, *Com. Agency*, 426.

4. The principle of this article 1793, taken from the English Factor's Acts being, partly, in derogation of the common law, should be trictly construed :—Am. & Eng., Encyclop., vo *Factor's Act*, 616.

5. The contract to be binding upon the owner must be for goods which have been intrusted to the agent for the purpose of the sale :—Am. & Eng., Encyclop., *loc cit.*, 618. —Ewells, *Agency*, 545 : "It was not, however, (the Factor's Act) intented to make the owner of goods lose his property if he trusted the possession to a person who in some other capacity made sales, in case that person sold them" :—2 Campbell, 335.—Wharton, *Agency*, § 750 & s.

V. A. :—Campbell, *Com. Agency*, 54 & s., 409 & s.

V. les auteurs sous les articles 1736 et 1740 C. c.

1740. Tout facteur à qui on a confié des effets et marchandises ou des

1740. Any agent entrusted with the possession of goods, or of the docu-

documents qui en forment le titre, en est réputé propriétaire pour les fins suivantes, savoir:

1. Pour en consentir la vente ou un contrat tel que mentionné en l'article qui précède;

2. Pour conférer au consignataire des marchandises consignées par ce facteur, un privilège sur ces marchandises pour toute somme de deniers ou valeur négociable avancée ou donnée par ce consignataire à tel facteur pour son usage, ou reçue par le facteur pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si ce facteur était le véritable propriétaire de ces marchandises;

3. Pour rendre valable tout contrat ou convention de nantissement, privilége ou sûreté, fait de bonne foi avec ce facteur, tant pour prêt primitif, avances ou paiement faits sur le nantissement de telles marchandises ou titres, que pour tout autre renouvellement d'avances à cet égard; et

4. Pour rendre tels contrats obligatoires à l'égard du propriétaire des marchandises et de toutes autres personnes qui y sont intéressées, nonobstant la connaissance que celui qui réclame le droit de gage ou privilége peut avoir qu'il ne contracte qu'avec un facteur.

ments of title thereto, is deemed the owner thereof for the following purposes, that is to say:

1. To make a sale or contract, as mentioned in the last preceding article;

2. To entitle the consignee of goods consigned by such agent, to a lien thereon for any money or negotiable security advanced or given by him to or for the use of such agent, or received for him by such agent for the use of the consignee, in like manner as if such agent were the true owner of the goods;

3. To give validity to any contract or agreement, by way of pledge, lien or security, made in good faith with such agent, as well for an original loan, advance or payment made upon the security of the goods or documents, as for any other or continuing advance in respect thereof;

4. To make such contract binding upon the owner of the goods and on all other persons interested therein, notwithstanding the person claiming such pledge or lien had notice that he was contracting only with an agent.

Cod.—*S. C. R.*, ch. 59, s. 2.

Conc.—C. c. 1739.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 2.—Tout agent à qui on aura confié des effets et marchandises ou des documents servant à établir un droit à des effets ou marchandises, sera considéré être le propriétaire de ces effets, marchandises ou documents pour les fins suivantes, savoir:

1° Pour faire une vente ou un contrat de vente tel que mentionné dans la première clause;

2° Donner au consignataire des effets et marchandises un privilège sur iceux pour tout argent ou garantie négociable avancé ou donné par tel consignataire à tel agent ou pour son usage, ou pour ou à l'égard de tout argent ou garantie négociable qu'il aura reçu pour l'usage de tel consignataire de la même manière que si telle personne était le véritable propriétaire de tels effets et marchandises;

3° Pour donner de la validité à tout contrat ou marché par voie de gage, privilège et sûreté, fait avec tel agent tant pour emprunt, avance ou paiement fait sur la garantie des dits effets, marchandises ou documents, que pour avances subséquentes à cet égard; et

4° Pour rendre tel contrat valable et obligatoire à l'égard du propriétaire des dits effets et marchandises et de toutes autres personnes y intéressées, nonobstant que la personne qui réclamera tel gage ou privilège ait

eu avis que la personne avec laquelle tel contrat ou marché a été passé n'est simplement qu'un agent.

Doct. can. — Maclaren, *Banks & Banking*, 145, 146, 147.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where there is a power, by law, to sell, a purchaser may obtain from the vendor, even as against the real owner, a good title but that cannot extend, by implication, to pledge: —*P. C.*, 1875, *City Bank & Barrow*, 5 *App. Cas.*, 664.

2. Bien qu'un gardien d'entrepôt qui a donné un reçu pour les marchandises qu'il a reçues dans son entrepôt, puisse s'opposer à la saisie et vente de ces marchandises; néanmoins il lui faut un intérêt pour faire cette opposition; et lorsque le porteur du reçu d'entrepôt aura déjà fait une opposition afin de conserver, le gardien d'entrepôt ne sera pas recevable à faire une opposition afin d'annuler:—*Tellier, J.*, 1884, *Straas* vs *Kérouack*, 12 *L. N.*, 104; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 341.

3. The fact that an agent to whom goods are consigned for sale is to have for himself all he can get over a schedule price, does not make him the owner of the goods, and the price, when collected by his assignee after his insolvency, does not fall into his estate, except such portion thereof as represents the agent's profit. And so, where an agent took over a stock on consignment, under an agreement in writing by which he was to account for goods sold as per price list supplied to him by his consignor, the profits over this price to belong to the agent.

It was *held* that the consignor was entitled to be paid in full, per price list, for goods sold by the agent before his insolvency, but the price of which was collected by his assignee subsequently:—*Q. B.*, 1887, *Schlbach & Stevenson*, 11 *L. N.*, 85; 32 *J.*, 130; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 391.

4. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency:—*Andrews, J.*, 1894, *Toussig* vs *Baldwin*, *R. J. Q.*, 6 *S. C.*, 119.

5. The sale and transfer of instruments of no intrensic value, but evidence of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to articles 1487, 1488, 1489 and 1490 C. c. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due, is immaterial and does not effect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof:—*Q. B.*, 1894, *MacNider & Young*, *R. J. Q.*, 3 *Q. B.*, 539.—*Andrews, J.*, *R. J. Q.*, 4 *S. C.*, 208; 25 *R. C. Supr.*, 272.

V. les décisions sous l'article 1739 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le commissionnaire doit exécuter les ordres du commettant; et s'il est chargé de vendre au comptant, il ne peut vendre à crédit sans engager sa responsabilité:—2 Pardessus, n. 563, 567.—Troplong, n. 363.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 431, 446.—3 Alauzet, n. 1059.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 77 et s., 93 et s., 433.—Persil et Croissant, 40 et s. —Ruben de Couder, n. 202.—Dutruc, n. 79. —2 Delamarre et le Poitevin, n. 70.

2. La responsabilité du commissionnaire vis-à-vis de son commettant est, en principe, la même que celle du mandataire. Il répond de sa faute légère suivant les règles ordinaires de la différence entre le mandat salarié et le mandat gratuit:—4 Aubry et Rau, 102, § 308; 643, § 413. — 2 Baudry-Lacantinerie, *Précis*, n. 867; t. 3, n. 918.—3 Alauzet, n. 1066.—Boistel, n. 520. — 3 Lyon-Caen Renault, n. 432.—Thaller, n. 929.

3. In the absence of instructions to the contrary, the factor has the right to sell in his own name, cash or on credit:—Am. & Engl. Encyclop., vo *Factors and Commiss. Merchants*, 633.—Eng. Encyclop., Renton, vo *Factor*, 286.—Campbell, *Com. Agency*, 408, 410 & s.—Ewells, 174, 555.—Wharton, *Agency*, § 739 & s.

4. At common law, it is a universal law that a factor cannot pledge the goods of his principal for his own benefit. However, it is admitted that he may pledge them to secure money for the payment of duties or other charges, or drafts drawn upon him by the principal. Statutory legislations have been passed in England and in several States such as our article 1740, for the protection of persons dealing in good faith with factors:—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factors and Commiss. Marchants*, 641 et s.—Campbell, *Comm. agency*, 411.—Stauf, *Agency*, §§ 112, 225.—Ewells, *Agency*, 545, § 411 & s.:—"The intention (of the Factor's Acts) was to make it law that where a third person has intrusted goods as the documents of title to goods, to an agent who, in the course of such agency, sells or pledges the goods, he should be deemed by that act to have misled anyone who deals *bonâ fide* with the agent, and makes a purchase from, or an advance to, him without notice that he was not authorized to sell or procure the advance."

5. A factor who has pledged goods in his possession for an amount which does not exhaust their value is not precluded from making a further pledge for the balance of their value: — Am. & Eng. Encyclop., *loc. cit.*, 620.

V. A.:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 302. —Pardessus, n. 572.—3 Alauzet, n. 1058.—Ruben de Couder, vo *Commiss.*, n. 53.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 411. — Bédarride, n. 97.—1 Pont, n. 982.—Boistel, n. 525.—2 Bracard et Demangeat, n. 297 et s.—Campbell, *Comm. agency*, 373. — Ewells, *Agency*, 556.

V. les auteurs sous l'article 1739 C. c.

1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilége sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilége sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange.

1741. In case any person having a valid lien or security on any goods or documents of title or negotiable security, in respect of a previous advance upon a contract with an agent, gives up the same to such agent, upon a contract for the pledge, lien or security of other goods, or of another document or security, by such agent delivered to him in exchange, to be held upon the same lien as the goods, document or security so given up, then, such new contract, if in good faith, is deemed a valid contract, made in consideration of a present advance in money, within the provisions of this chapter, but the lien acquired under such new contract, on the goods, document or security, deposited in exchange, cannot exceed the value of the goods, document or security, so delivered up and exchanged.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 3.

Stat.—*S. R. C.*, c. 50, s. 3.—Lorsque tout tel contrat ou marché pour gage sera fait en considération de la délivrance ou transport au dit agent de tous autres effets et marchandises ou documents servant à établir un droit à iceux, titres ou garanties négociables, sur lesquels la personne qui fait telle délivrance avait au temps de telle délivrance une bonne et valable garantie et un gage pour des avances antérieures en vertu de quelque contrat ou marché passé avec tel agent, tel contrat ou marché, s'il est de bonne foi de la part de la personne avec laquelle on aura contracté, sera considéré être un contrat fait en considération d'une avance faite conformément au vrai sens et à l'intention du présent acte, mais le privilège acquis en vertu du contrat en dernier lieu mentionné, sur les effets ou documents déposés en échange, n'excédera pas la valeur des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit à iceux, ou de la garantie négociable qui seront délivrés et échangés.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1740, C. c.

1742. Ne sont valides que les contrats mentionnés en ce chapitre, et les prêts, avances et échanges faits de bonne foi et sans avis que le facteur qui les contracte n'a pas d'autorité pour

1742. Such contracts only are valid as are mentioned in this chapter, and such loans, advances and exchanges only are valid as are made in good faith and without notice that the agent

ce faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'égard du propriétaire des marchandises.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 4.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 4.—Seront valides seulement les contrats mentionnés au présent acte, et seront valides seulement les emprunts, avances et échanges qui seront faits de bonne foi et sans avis que l'agent faisant tels contrats et marchés comme susdit, n'est point autorisé à les faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'encontre du propriétaire des dits effets et marchandises.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. Where a sale is made by a factor in his own name, without disclosing the principal, to a purchaser who has no notice that the factor is selling, as an agent, the purchaser, to an action by the principal for the price, may avail himself of every defence to which he would be entitled if the action were brought by the factor:—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factors and Commiss. Merchants*, 694.—Wharton, *Agency*, § 755.

2. The purchaser or the contracting parties must be *bona fide*; and will not be protected if there is notice of want of authority on the part of the agent, or where the protection would secure to a wrongdoer the fruits of fraud:—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factor's Acts*, 622.—Campbell, *Comm. agency*, 414.—Ewells, *Agency*, 546 & s., 447 & s.

3. And in such case of fraud the factor will not be entitled to any commission or salary:—Evans, *Commiss. agents*, 211, 215.

making the same has no authority so to do, or that he is acting in bad faith against the owner of the goods.

1743. Les prêts, avances et échanges de bonne foi, quoique faits avec la connaissance que le facteur n'est pas le propriétaire, mais sans avis qu'il agit sans autorité, lient le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les marchandises, titres ou valeurs, suivant le cas.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 6.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 6.—Tous les prêts, avances et échéances faits de bonne foi comme susdit, (quoique sachant que le dit agent n'est pas propriétaire, mais ignorant que tel agent agit sans autorisation) lieront le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les dits effets, documents et garantie, selon le cas, .

1743. Loans, advances and exchanges in good faith, though made with notice of the agent not being the owner, but without notice of his acting without authority, bind the owner and all other persons interested in the goods, documents or security, as the case may be.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le privilège du commissionnaire est transmissible à un tiers et notamment par voie d'endossement des connaissements à ordre des marchandises expédiées faits pour avances, et cet endossement lie le propriétaire:—Troplong, n. 332 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Commission.*, n. 246 et s.

V. les auteurs sous l'article 1742 C. c.

1744. Les dettes antérieures dues par le facteur à qui on a confié des marchandises ou documents qui en forment les titres, ne peuvent justifier l'octroi d'un privilége ou droit de gage sur telles marchandises ou titres à icelles; et tel agent ne peut se départir des ordres formels ou des pouvoirs qu'il a reçus de son principal en ce qui concerne telles marchandises.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 5.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, c. 5.—Nulle dette antérieure due par un agent agissant comme susdit, ne donnera lieu à un privilège ou gage à raison de telle dette, ni n'autorisera tel

1744. No antecedent debt owed by an agent entrusted with the possession of goods or title documents of title thereto, can be the subject of any lien or pledge of such goods or documents, nor can the agent for any purpose relating to such goods deviate from the orders or authority received from his principal.

agent à se départir des ordres formels ou de l'autorisation reçus du propriétaire.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Quand la commission est impérative, le commissionnaire ne peut sortir des termes du mandat; si elle est facultative, on doit consulter l'usage:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 231 et s, n. 355.—Troplong, n. 347 et s.—3 Alauzet, n. 1054. — 3 Lyon-Caen-Renault, n. 434 et s.

2. The factor is bound faithfully to follow the instructions of his principal and is liable in damages for failure to do so:—Am. & Eng. Encyclop., *loc. cit.*, 646. — Wharton, *Agency*, 247 & s., § 758.—Paley, *Agency*, 28.

3. Where the consignment is made under an express agreement, the factor, of course, is not bound to follow subsequent instructions inconsistent with such agreement, — Am. & Engl. Encyclop., *loc. cit.*, 646.

4. Where the factor use reasonable diligence to comply with the instructions of his principals, and is still unable to do so, he is not liable:—Am. & Eng. Encyclop., *loc. cit.*, 469.

5. It is the duty of the factor to keep the principal informed of all facts or circumstances, relating to the consignment, which may make it necessary for the principal to take measures for his security:—Am. & Engl. Encyclop., *loc. cit.*, 654.

6. A factor could not transfer the goods in payment of his own debts so as to confer on the purchaser title as against the principal.

V. A.: — Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Factors and Commiss. merchants*, 643.

1745. Tout connaissement, reçu ou ordre d'un garde-magasin ou garde-quai pour la délivrance d'effets, tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, et tout document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession ou droit de disposer de quelques marchandises, ou comportant une autorisation, par le moyen de l'endossement ou de la livraison, au possesseur de tel document de céder ou recevoir les marchandises représentées par tel document, est réputé un titre dans le sens des dispositions contenues en ce chapitre.

1745. Bills of lading, ware housekeeper's or wharfinger's receipts or orders for delivery of goods, bills of inspection of potash or pearlash, and all other documents used in the ordinary course of business, as proof of the possession or control of goods, or purporting to authorize, either by endorsement or by delivery, the possessor of any such document to transfer or receive goods thereby represented, are deemed documents of title within the provisions of this chapter.

Cod.—*S. R. O.*, ch. 59, s. 7.

Stat.—*S. R. O.*, c. 59, s. 7.—Tout connaissement, reçu ou ordre de la part d'un garde-magasin ou d'un garde-quai pour délivrance d'effets, ou tout certificat de potasse ou de perlasse, ou tout autre document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession des effets ou du contrôle que l'on peut avoir sur tels effets ou marchandises, ou qui autorise ou a été fait pour autoriser soit par un endossement soit par délivrance le possesseur de tel document à transporter ou à recevoir les effets ou marchandises que tel document représente, sera considéré être un document servant à établir un droit à ces effets dans le sens du présent acte.

Doct. can.—Maclaren, *Banks & Banking*, 6, 137.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A document in the form following was a warehouse receipt, and not a mere delivery order:—"Received from Ritchie, Gregg, Gillespie & Co. on storage, in yard Grey Nun Street, the following merchandise, viz: — (300) Three hundred tons No. 1 Clyde pig iron, storage free till opening of navigation deliverable only on the surrender of this receipt properly indorsed: — *Montreal, 5th March*, 1873, *Thomas Robertson & Co.*

2. The parties signing the above warehouse receipt, unpaid vendors of the iron, could not pretend that it was not a warehouse receipt, inasmuch as they were not warehousemen, as against a holder of such receipt in good faith.

3. Such warehouse receipt may be transferred by endorsement as collateral security

for a debt contracted at the time, in good faith, the pledgee having no notice that the pledgor is not authorized to pledge, the proof of such knowledge being on the party signing the receipt, and an obligation contracted at the time may be made to cover future advances, but not past indebtedness:—*Q. B.*, 1878, *Robertson & Lajoie*, 22 *L. C. J.*, 169; 1 *L. N.*, 100.

4. Warehouse receipts granted without authority by the president and secretary of a company not doing business as warehousemen, are invalid: — *Q. B.*, 1878, *Hearle & Rhind*, 22 *L. C. J.*, 239; 1 *L. N.*, 101.

5. La loi permettant cette transaction, il n'est pas loisible à un propriétaire d'effets de les transporter comme sûreté par reçu de gradiens d'entrepôts, pour d'autres avances que celles qui sont faites au temps du transport.

6. Les effets ou marchandises, dans l'espèce du bois de sciage, transportés par reçus de gardien d'entrepôts comme garantie d'avances faites, ne se trouvent pas en la possession actuelle du créancier jusqu'à ce que ce créancier exerce le droit de vendre ce qui lui est donné par les reçus, et si le débiteur fait faillite avant la vente de ces effets ou marchandises, le surplus du produit de la vente après le paiement de la somme garantie, doit être remis au syndic du failli:—*C. B. R.*, 1881, *Perkins & Ross*, 10 *R. L.*, 263; 6 *R. J. Q.*, 65.

7. La remise, par le débiteur à son créancier, d'une reconnaissance écrite, dans laquelle il déclare tenir à la disposition de ce créancier des marchandises contenues dans un entrepôt appartenant au débiteur, transfère au créancier un droit de gage sur ces marchandises.

8. Cette remise est une tradition symbolique qui constitue le créancier en possession légale des dites marchandises, sans qu'une livraison en nature soit nécessaire:—*Casault, J.*, 1883, *Ross* vs *Thompson*, 10 *Q. L. R.*, 308; 9 *R. J. Q.*, 365; 14 *R. L.*, 439; 20 *R. L.*, 438; 8 *L. N.*, 48.

9. Celui qui vend à terme des marchandises à une personne insolvable, ignorant l'insolvabilité de l'acheteur, qu'il découvre ensuite, n'a pas le droit de les revendiquer, en alléguant la fraude et l'insolvabilité, si l'acheteur, avant la revendication, les a transportés à une banque comme garantie collatérale d'un prêt par reçu d'entrepôt:—*C. B. R.*, 1887, *Moss & Banque St-Jean*, 15 *R. L.*, 353.

10. Bien qu'un gardien d'entrepôt, qui a donné un reçu pour les marchandises qu'il a reçues dans son entrepôt, peut s'opposer à la saisie et vente de ces marchandises, néanmoins, il faut un intérêt pour faire cette opposition et lorsque le porteur du reçu d'entrepôt aura déjà fait une opposition afin de conserver, le gardien d'entrepôt ne sera pas recevable à faire une opposition afin d'annuler:—*Tellier, J.*, 1888, *Straas* vs *Kerouack, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 341; 12 *L. N.*, 104.

11. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bona fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency:—*Andrews, J.*, 1894, *Taussig* vs *Baldwin, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 119.

12. A carrier by his plea to an action founded on a bill of lading of goods received for transport, cannot put in issue the plaintiff's ownership of the goods:—*Archibald, J.*, 1897, *Aubry-LeRevers* vs *Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 128.

13. Warehousemen are obliged to take out a license under 57 Vict. (Q.), ch. 11, s. 3, as "agents":—*Archibald, J.*, 1898, *Lamb* vs *Austin, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 251.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'endossement de récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux (entrepôts) confère au porteur le droit de disposer de ces marchandises: — 3 Lyon-Caen Renault, n. 350.—Thaller, n. 1401. —Ruben de Couder, vo *Mag. gén.*, n. 59.—Dutruc, n. 42.

2. Mais cet endossement peut, suivant le cas, n'être qu'un mandat à l'effet de vendre la marchandise:—3 Alauzet, n. 1018.—Boistel, n. 504.—Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 714.—Do, t. 3, n. 347.—Ruben de Couder, vo *Mag. gén.*, n. 32.

V. A.:—Ewells, 556, § 422.

1746. Tout facteur porteur d'un semblable titre, soit qu'il le tienne immédiatement du propriétaire des effets, ou qu'il l'ait obtenu à raison de la possession qui lui a été confiée des marchandises ou titres à icelles, est réputé saisi de la possession des marchandises représentées par tels titres.

1746. Any agent possessed of any document of title, whether derived immediately from the owner of the goods, or obtained by reason of the agent having been entrusted with the possession of the goods, or of any document of title thereto, is deemed to be entrusted with the possession of the goods represented by such document of title.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 8.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 8.—Tout agent qui possèdera ou à qui on aura confié un tel document soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de tels effets et marchandises ou qu'il l'ait obtenu à cause de la possession par tel agent des dits effets et marchandises ou de tout autre document servant à établir un droit à ces effets sera considéré comme ayant été dûment mis en la possession des effets et marchandises représentés par tel document.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. L'endossement régulier d'un connaissement ou un endossement en blanc de même que le récépissé de la lettre de voiture constituent une mise en possession des marchandises:—3 Lyon-Caen Renault, n. 278 *bis* et s. —1 Beudant, *Sûretés personnelles et réelles*, n. 167, note 3.—Baudry-Lacantinerie et Deloynes, n. 71 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Gage*, n. 510 et s.

2. A défaut de lettre de voiture, la remise du récépissé délivré par les compagnies de chemin de fer, qu'elle soit opérée par l'expéditeur ou même par le destinataire, constitue une mise en possession suffisante:—3 Lyon-Caen Renault, n. 278 *ter*.—Baudry-Lacantinerie et Deloynes, n. 72.

3. Pour déterminer si le créancier se trouve saisi des marchandises par un connaissement, il faut distinguer suivant la forme du titre; quand il est au porteur, la seule remise du titre suffit; quand il est à ordre, il faut qu'il ait été endossé par le créancier; quand il est à personne dénommé, il faut une signification ordinaire:—3 Lyon-Caen-Renault, n. 278 *bis*.—4 Massé, n. 2875 et s.—Boistel, n. 503.

4. For all practical purposes the possessions of the buyers having the goods warehoused for him, is actual possession:—Campbell, *Comm. agency*, 336 & s.

V. A.:—Campbell, *Comm. agency*, 67 & s., Houston, *Stop. in trans.*, 147.—Blackburn, *Sales*, 302.

1747. Tout contrat conférant un droit de gage ou privilége sur un document formant titre est réputé nantissement, ou constitution de privilége sur les marchandises auxquelles le titre se rapporte, et le facteur est réputé possesseur des marchandises ou titres, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou qu'ils soient entre les mains d'une autre personne agissant pour lui et sujette à son contrôle.

1747. Any contract pledging or giving a lien upon any document of title, is deemed a pledge of and lien upon the goods to which it relates, and the agent is deemed the possessor of the goods or documents of title, whether the same be in his actual custody or be held by any other person for him or subject to his control.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 9.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 9.—Tous contrats ou marchés mettant en gage ou donnant un privilège sur tel document comme susdit, seront considérés comme des gages et privilèges sur les effets auxquels ils se rapportent, et l'agent sera censé le possesseur des effets ou des documents servant à établir un droit sur iceux, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde ou sous la garde de tout autre personne sujette à son contrôle et agissant pour lui et en son nom.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Goods imported from England were consigned to a commercial firm in Quebec, and stored in the customs warehouse there, according to the customs regulations, for freight, duties, and storage. By a contract in writing they were subsequently pledged by this firm to another one of the same place for advances made to them, and a note of such transaction entered in the book of the chief officer of the customs, specifying the conditions on which the loan was made; with a request to such officer to hold the goods subject to the orders of the latter partnership, they paying the duty and storage charges before removal.

2. A creditor of the first firm obtained a judgment against them and seized the goods in bonds, but the execution was opposed by the pledgee, who asked the court to release the goods from seizure on the ground that by above contract the property of the goods in question was conveyed to them to secure repayment of the advances made by them.

The Superior court maintained the opposition.

The judgment was reversed by the court of Review and the last judgment was confirmed in appeal.

3. The Judicial committee held, that the circumstances of the case and the dealings

of the parties constituted a constructive delivery, and the judgments dismissing the said opposition could not be supported. The judgment of the court of Appeal was reversed and that of the Superior court restored:—*C. P.*, 1870, *Young & Lambert*; *Beauchamp, J. P. C.*, 609; 6 *Moore, N. S.*, 400.

1748. Lorsqu'un prêt ou des avances sont faits de bonne foi à un facteur nanti et en possession de marchandises ou titres, sur la foi d'un contrat par écrit pour la consignation, le dépôt, le transport ou la délivrance de telles marchandises ou titres, qui sont de fait reçus par la personne qui fait le prêt ou les avances soit au temps même du contrat ou à une époque subséquente, sans avis que le facteur n'est pas autorisé à consentir de gage ou nantissement, tels prêt ou avances sont censés faits sur le nantissement de ces marchandises ou titres, dans le sens des dispositions du présent chapitre.

1748. When a loan or advance is made in good faith, to an agent entrusted with and in possession of goods or documents of title, on the faith of any contract in writing to consign, deposit, transfer or deliver such goods, or documents of title, and the same are actually received by the person making the loan or advance, either at the time of the contract or at a time subsequent thereto, without notice that the agent is not authorized to make the pledge or security, such loan or advance is deemed a loan or advance upon the security of the goods or documents of title within the provisions of this chapter.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 10.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 10.—Si un prêt ou avance est fait de bonne foi à un agent à qui l'on a confié, ou qui est en possession des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit comme susdit, sur la foi d'un contrat ou marché par écrit, pour consigner, déposer, transférer ou délivrer, tels effets ou documents servant à établir un droit comme susdit, et qu'iceux soient actuellement reçus par celui qui a fait le prêt ou avance, soit lors du contrat soit après, et cela, sans avis reçu que l'agent n'est pas autorisé à donner un gage ou privilège, tel prêt ou avance sera considéré comme un prêt ou avance sur la garantie des dits effets et marchandises ou documents servant à établir un droit, suivant l'esprit et l'intention de cet acte.

1749. Tout contrat fait soit directement avec le facteur, ou avec son commis ou autre personne de sa part, est censé un contrat fait avec tel facteur.

1749. Every contract, whether made directly with the agent or with a clerk or other person on his behalf, is deemed a contract with such agent.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 11.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 11.—Tout contrat fait avec l'agent lui-même, ou avec son commis ou toute autre personne en son nom, sera considéré comme un contrat fait avec tel agent.

1750. Tout paiement fait soit en argent, en lettres de change ou autres valeurs négociables, est censé une avance dans le sens de ce chapitre.

1750. Every payment, whether made by money, bill of exchange or other negociable security, is deemed an advance within the provisions of this chapter.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 12.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 12.—Tout paiement fait, soit en argent, soit au moyen de lettres de change ou autres effets négociables, sera censé une avance suivant l'intention de cet acte.

1751. Tout facteur en possession de marchandises ou titres, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est, pour les fins de ce chapitre, censé les avoir reçus du propriétaire, à moins de preuve contraire.

1751. Every agent in possession of goods or documents as aforesaid is for the purposes of this chapter taken to be entrusted therewith by the owner, unless the contrary is shewn in evidence.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 13.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 13.—Tout agent en possession d'effets et marchandises ou documents comme susdit, sera censé, pour les fins de cet acte, en avoir été mis en possession par le propriétaire à moins que le contraire ne soit prouvé.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. To render the possession by the agent such as to bring the case under this article it is essential that possession should have been acquired with the consent of the principal. The same rule applies to document of title: —Am. & Eng. Encyclop., vo *Factor's Acts*, 620 & s.

2. If a factor acting as such receives and sells goods and pays over the proceeds to his consignor, whom he supposes to be the real owner of the goods, the factor is not liable to one who afterwards turns out to be the real owner and this though the consignee had no authority to sell: — Am. Encyclop., vo *Factors and Commiss. Merchants*, 691 & s.

1752. Rien de contenu dans ce chapitre ne diminue ni n'affecte la responsabilité civile du facteur pour contravention à ses obligations, ou inexécution des ordres ou des pouvoirs qu'il a reçus.

1752. Nothing contained in this chapter lessens or affects the civil responsibility of the agent for the breach of any obligation, or the non-fulfilment of his orders or authority.

Cod.—*S. R. C.*, ch. 59, s. 14.

Stat.—*S. R. C.*, c. 59, s. 14.—Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera, ne changera ou n'affectera la responsabilité civile d'un agent pour avoir manqué à son devoir ou engagement, ou n'avoir pas suivi ses ordres ou autorisation relativement à tel contrat, marché, privilège ou gage comme susdit.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Le commissionnaire qui reçoit des marchandises pour les vendre, et qui refuse de s'en charger, est tenu de les soigner et de prendre toutes les mesures nécessaires de conservation :—2 Pardessus, n. 558. — 2 Delamarre et Lepoitvin, n. 167.—Troplong, n. 346.—Dutruc, vo *Commissionnaire*, n. 12.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 426.

2. Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises doit tenir compte à son commettant des escomptes et bonifications qui lui ont été accordées, et il ne peut prétendre profiter de ces avantages en sus de son droit de commission :—Troplong, n. 429.—Dutruc, *loc. cit.*, n. 108.

3. The question of responsibility of the goods in the possession of a factor invokes only the question of prudence, diligence and good faith on his part. He is not obliged to have the goods insured, although he may do so:—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factors and Commiss. Merchants*, 655 & s. — Wharton, *Agency*, § 778 & s.

4. The factor cannot make a profit out of the agency or deal in the business for his own benefit, any benefit he may obtain :—Campbell, *Com. agency*, 408.—Wharton, agency, 242, § 761.—Am. & Eng. Encyclop., vo *Factors & Commis. Merchants*, 644.

V. sur la responsabilité du commissionnaire pour les fautes par lui commises :—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 1 et s.—Troplong, n. 392 et s.—2 Bravard et Demangeat, 290 et s.—Dutruc, vo *Commiss.*, n. 28 et s.—Ruben de Couder, *cod. vo*, n. 40 et s.—Boistel, n. 520 et s.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 432 et s.

V. A.:—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 168.—Boistel, n. 514.—Dutruc, vo *Commissionnaire*, n. 15 et—3 Lyon-Caen-Renault, n. 426.—2 Domenget, n. 743.—3 Alauzet, n. 1048.

1753. Nonobstant ce qui est contenu dans les articles qui précèdent, le propriétaire peut en tout temps, avant qu'ils soient vendus, racheter les

1753. Notwithstanding any of the foregoing articles, the owner may redeem any goods or documents of title pledged as aforesaid, at any time

marchandises ou titres mis en gage comme il vient d'être dit, en remboursant le montant ou en restituant les valeurs pour lequelles ils sont engagés, et en payant au facteur les deniers pour sûreté desquels ce facteur a droit de retenir les marchandises et titres par privilége à l'encontre du propriétaire; ou bien il peut recouvrer de la personne à qui les marchandises ou titres ont été donnés en gage ou qui y a un privilége tout reliquat de deniers restant entre ses mains sur le produit des marchandises, déduction faite du montant assuré par le contrat.

before the same have been sold, upon repayment of the amount of the lien thereon, or restoration of the securities in respect of which the lien exists, and upon payment or satisfaction to the agent, of any sum of money for or in respect of which such agent is entitled to retain the goods or documents by way of lien against such owner; or he may recover from the person with whom any goods or documents have been pledged, or who has any lien thereon, any balance or sum of money remaining in his hands as the produce of the sale of the goods, after deducting the amount of the lien under the contract.

Cod.—S. R. C., c. 59, s. 20.

Stat.—*S. R. C., c.* 59, *s.* 20.—Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le propriétaire d'avoir le droit de recouvrer ses effets, marchandises ou documents, servant de titre à iceux, mis en gage comme susdit, en tout temps avant la vente de tels effets et marchandises, sur le remboursement du montant du gage ou le rétablissement des garanties en vertu desquelles tel gage existe, et sur le paiement à tel agent, s'il le requiert, d'une somme d'argent pour laquelle tel agent aurait le droit de retenir les dits effets et marchandises ou document ou partie d'iceux, comme gage de la même manière que contre le propriétaire; ni n'empêchera le propriétaire de recouvrer de la personne en faveur de laquelle tels effets et marchandises ou documents sont mis en gage, ou qui aura un tel privilège sur iceux comme susdit, toute balance ou somme d'argent qui restera entre ses mains comme produit de la vente de tels effets et marchandises, après déduction faite du montant du gage.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. Whoever represents the factor, whether assignee, administrator, or agent, stands in this respect in his shoes, taking the goods subject to the same liabilities as they were subject to in the hands of the factor himself. It is otherwise, however, as to *bona fide* vendors without notice: — Wharton, *Agency*, 201, § 763.—Paley, vo *Agency*, 90, 95.

V. A.:— Campbell, *Comm. agency*, 407. — Ewells, *Agency*, 553.

1754. Dans le cas de faillite du facteur, et dans le cas du rachat des marchandises par le propriétaire, ce dernier est censé, quant aux deniers qu'il a payés pour le compte du facteur sur ce rachat, les avoir payés pour le compte de ce facteur avant sa faillite; ou, si les marchandises n'ont pas été ainsi rachetées, le propriétaire est considéré comme un créancier du facteur pour la valeur des marchandises ainsi données en gage, du jour du nantissement; et dans l'un ou l'autre cas, il peut faire valoir ou opposer en com-

1754. In case of the bankruptcy of any agent, and in case the owner of the goods redeem the same, he is held, in respect of the sum paid by him on account of the agent for such redemption, to have paid the same for the use of such agent before his bankruptcy, or in case the goods have not been so redeemed, the owner is deemed a creditor of the agent for the value of the goods so pledged at the time of the pledge, and may in either case claim or set off the sum so paid, or the value of such

pensation, la somme ainsi payée, ou la valeur des marchandises, suivant le cas.

Cod.—S. R. C., c. 59, s. 21.

Stat.—*S. R. C., c.* 59, *s.* 21.—Dans le cas de banqueroute de la part de tel agent, et dans le cas où le propriétaire des effets et marchandises, les recouvrerait, il sera considéré quant à la somme payée par lui à l'acquit de tel agent pour tel rachat avoir payé telle somme pour l'usage de tel agent avant sa banqueroute, ou dans le cas où ces effets et marchandises n'auraient pas été ainsi recouvrés, le propriétaire sera considéré être le créancier de tel agent pour le montant de la valeur des effets et marchandises ainsi mis en gage, au temps qu'ils l'auront été et aura le droit, s'il le juge à propos, dans ces deux cas, de prouver qu'il a payé la somme, ou de plaider compensation, ou la valeur des dits effets et marchandises, suivant le cas.

goods, as the case may be.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

1755. Le mandat se termine:

1. Par la révocation;

2. Par la renonciation du mandataire;

3. Par la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire;

4. Par l'interdiction, la faillite ou autre changement d'état par suite duquel la capacité civile de l'une ou l'autre des parties est affectée;

5. Par l'extinction du pouvoir dans le mandant;

6. Par l'accomplissement de l'affaire, ou l'expiration du temps pour lequel le mandat a été donné;

7. Par autres causes d'extinction communes aux obligations.

Cod.—*ff* L. 12, § 16; L. 22, § 11; L. 27, § 3; L. 26, *in pr. mandati.*—Cod., L. 15, *mandati.*—Pothier, *Mandat*, n. 38 et s., 101, 103, 111, 112, 113, 120.—Domat, liv. 1, tit. 15, s. 4.—Troplong, *Mandat*, 744 et s.—Story, *Bailments*, §§ 202 à 211.—Clamageran, 300 et s., 332 et s.—Code civil B.-C., art. 1138.—C. N. 2003.

C. N. 2003.—Le mandat finit:—Par la révocation du mandataire.—Par la renonciation de celui-ci au mandat.—Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Conc.—C. c., 834, 1044, 1179, 1756 et s., 1759, 1760, 1761, 1849.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 245.

CHAPTER SIXTH.

OF THE TERMINATION OF MANDATE.

1755. Mandate terminates:

1. By revocation;

2. By the renunciation of the mandatary;

3. By the natural or civil death of the mandator or mandatary;

4. By interdiction, bankruptcy, or other change in the condition of either party by which his civil capacity is affected;

5. By the cessation of authority in the mandator;

6. By the accomplishment of the business or the expiration of the time for which the mandate is given;

7. By other causes of extinction common to obligations.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La dissolution et la liquidation d'une société commerciale met fin aux contrats intervenus entre elle et ses agents, et ces derniers peuvent être forcés de rendre leur compte: — *C. R.*, 1887, *Gay* vs *Denard*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 125; 10 *L. N.*, 252; 15 *R. L.*, 585.

2. De leur essence, les mandats sont révocables et prennent fin par la mort du mandant, s'ils n'ont pas été révoqués par lui de son vivant, à l'exception de ceux qui ne sont que l'accessoire d'un autre contrat synallagmatique et de ceux où le mandataire n'est que *procurator in rem suam.*

3. Les mandats salariés sont soumis à cette

règle générale de la révocation et de l'extinction par la mort du mandant.

4. Le contrat par lequel le propriétaire d'une chose charge une personne de la vendre, avec stipulation que cette personne aura, pour sa récompense, le surplus du prix de vente en sus d'une somme déterminée, constitue un mandat salarié et non pas une société: — *Taschereau, J.*, 1895, *Stafford* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 371; *R. J. Q.*, 10 *S. C.*, 470; 1 *R. de J.*, 461.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Extinctum est mandatum finitâ voluntate.—Mandatum solvitur morte.

1. Le mandat donné à l'effet de rechercher les titres nécessaires à la revendication d'une succession, peut être considéré comme ayant pris fin à la date où les prétentions du mandant, à la succession, ont été définitivement rejetées par la justice:—1 P. Pont, n. 1131, 1153.—Troplong, n. 760.—Guillouard, n. 246.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 938.

2. L'arrivée du terme fixé par la convention lorsque l'intention des parties a été de fixer d'une manière irrévocable ce terme comme limite des pouvoirs du mandataire:—Pothier, *Mandat*, n. 119.—Guillouard, n. 247.

3. Le mandat donné par plusieurs personnes pour une affaire commune cesse par la mort d'un seul mandant:—Troplong, n. 739.—1 P. Pont, n. 1138.—Guillouard, n. 231.

4. Lorsque le mandat a été donné ou reçu par une société, la dissolution de la société équivaut au décès du mandant ou du mandataire et met fin au mandat:—Troplong, n. 741, 743.—1 P. Pont, n. 1137.—Guillouard, n. 231.

5. La mort du mandant fait cesser de plein droit les effets du mandat, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir soit les tiers, soit le mandataire:—28 Laurent, n. 81.—Guillouard, n. 236.

6. Le mandat subsiste encore malgré le décès du mandant lorsqu'il n'a pas été donné dans l'intérêt exclusif du mandant, mais qu'il existe aussi dans l'intérêt soit d'un tiers, soit du mandataire:—18 Duranton, n. 284.—Troplong, n. 718, 737.—1 P. Pont, n. 1140, 1159. — 4 Aubry et Rau, 654, § 417.—28 Laurent, n. 86.—Guillouard, n. 233.

V. A.:—1 Domenget, *Mandat et commission*, n. 870.—3 Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, n. 288.—Bédarride, *Commissionnaires*, n. 163.—28 Laurent, n. 82, 91, 92, 94.—Guillouard, n. 232, 237, 241, 243, 244.—Pothier, n. 108.—18 Duranton, n. 284, 285, 286.—Troplong, n. 728, 744, 745.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 416.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 935, 936.—1 P. Pont, n. 1137, 1141, 1145, 1149.

1756. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute.

1756. The mandator may at any time revoke the mandate, and oblige the mandatary to return to him the procuration, if it be an original instrument.

Cod.—*ff* L. 12, § 16, *mandati*.—Pothier, *Mandat, loc. cit.*—Troplong, *Mandat*, 764 et s.—C. L. 2997.—C. N. 2004.

C. N. 2004.—Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Conc.—C. c., 1181, 1757.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Authority given to on agent cannot be revoked when in part executed and, therefore, when goods have been sent to a commission merchant for sale, the principal could not revoke the authority of his agent, after the latter had sold the goods for a specified price, with option to the buyer to accept the sale within one week, which period had not been elapsed at the date of the revocation:—*Q. B.*, 1879, *Lynn & Cochrane*, 23 *L. C. J.*, 235.

2. Le mandant peut aux termes de l'art. 1756 C. c., révoquer sa procuration quand bon lui semble, aucune loi ne lui interdit de renoncer à cette faculté.

3. Il lui est loisible également de déterminer à l'avance et à forfait les dommages-intérêts qui seront dus pour le cas où, manquant à ses engagements, il empêche l'exécution du mandat:—*Cour de Cassation, Belgique*, 1885, *Présidence de M. de Longé*, 13 *R. L.*, 315.

4. Agency, whether constituted for a valuable consideration or not, is always revocable at the will of the mandator. The agent has, according to circumstances, a right to indemnity for actual loss suffered by him through the revocation. Loss of profits in *futuro* cannot enter into the computation of such damages:—*Q. B.*, 1887, *Cantlie & Coaticook Cotton Co.*, 31 *L. C. J.*, 151; 15 *R. L.*, 524.—*Johnson, J.*, 30 *L. C. J.*, 135; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 9.—*M. L. R.*, 4 *B R.*, 444; 10 *L. N.*, 118.

5. Quand les deux membres d'une société, qui a été dissoute et qui est en voie de liquidation, ont confié, par un acte conjoint, à un tiers, mandat pour retirer de la poste les lettres adressées à la ci-devant société, il n'est

pas loisible à l'un d'eux seul de révoquer ce mandat:—*C. R.*, 1891, *Bernard* vs *Alaire*, 17 *Q. L. R.*, 198.

6. By a power of attorney, executed in August 1866, N., an Insurance Co., in England, appointed T. at Montreal, their agent for Canada. The power of attorney contained the following clause: — "Finally, we, the said Northern Assurance Co., reserve to ourselves "the right of, at any time, revoking the powers "granted by this deed." On the 9th September, 1886, N. formally notified T. that the agency was terminated, the notice to take effect on the 31st December following. T. brought an action to recover damages, claiming that, under the correspondence between the parties, the original terms of the contract had been modified and that at least a year's notice should have been given. The case was heard before a special jury and a verdict of $14,000 awarded T. T. moved for judgment on the verdict and N. for a new trial.

It was held that the terms of the original contract had been modified by the correspondence between the parties, although there was no special clause of any letter which derogated from the original contract.

7. In the circumstances a year's notice would have been fair, just and reasonable and in accordance with well established usage, and also in view of the fact that, under the contract, T. was entiled to a certain allowance *"per annum"* and the notice had only been given in August to terminate the contract in December:—*C. R.*, 1891, *Taylor* vs *The Northern Insurance Co.*, 35 *L. C. J.*, 6.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Stat pro ratione voluntas.

1. Une procuration même expresse peut être révoquée tacitement:—Troplong, n. 778.—1 P. Pont, n. 1161.—28 Laurent, n. 101.—Guillouard, n. 218.—4 Aubry et Rau, 653, § 416.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 932.

2. La faculté de révocation existe tout aussi bien au cas de mandat salarié qu'au cas de mandat gratuit:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 931.—Guillouard, n. 215.

3. Le mandat qui fait partie d'une convention, et qui a pour objet l'exécution de cette même convention, ne peut être révoqué que du consentement des deux parties contractantes:—Guillouard, n. 216.—Troplong, n. 718.—1 P. Pont, n. 1159.—28 Laurent, n. 104.—4 Aubry et Rau, 652, § 416.

4. Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, il ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties, à moins que les clauses et conditions du contrat n'en décident autrement:—Guillouard, n. 216.—4 Aubry et Rau, 652, § 416.—1 P. Pont, n. 1159.—28 Laurent, n. 104.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 54, § 756.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 931.

5. Bien que le mandat soit révocable de sa nature, et que le mandant puisse toujours, alors même qu'il s'agit d'un mandat salarié, user du droit de révocation, néanmoins l'exercice de ce droit peut donner ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts, s'il a eu lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime, et de façon à causer préjudice au mandataire:—4 Aubry et Rau, 453, § 416.—Guillouard, n. 225.

6. Lorsque le mandat est conféré par plusieurs, pour une affaire commune, chaque mandant a individuellement le droit de le révoquer: il n'est pas nécessaire, réserve faite du cas où l'objet du mandat est indivisible, que la révocation soit l'ouvrage de tous:—Troplong, n. 719.—1 P. Pont, n. 1158.—Guillouard, n. 221.

1757. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle lui a été notifiée.

1757. The appointment of a new mandatary for the same business has the effect of a revocation of the first appointment from the day on which the former mandatary has been notifed of the new appointment.

Cod.—L. 31, § fin., *de procurat.* — Pothier, *Mandat*, 114 et s.—Domat, *loc. cit.*, n. 2.—C. L. 2999.—Story, *Bailments*, § 208.—C. N. 2006.

C. N. 2006.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 895.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Posteriore procuratore constituto, prior tacite revocatur intelligitur.

1. La procuration spéciale pour une affaire déterminée n'est pas révoquée par la procuration générale postérieurement donnée à une autre personne: — Pothier, *Mandat*, n. 115. — Troplong, n. 792.—Guillouard, n. 219.—1 P. Pont, n. 1161.

2. Pour que la constitution d'un nouveau mandataire ait l'effet de révoquer le mandat à l'égard du mandataire, il n'est pas nécessaire que la constitution lui soit notifiée; il suffit qu'il en ait connaissance par une voie quelconque:—Pothier, *Mandat*, n. 121.—Troplong, n. 713, 787.—4 Aubry et Rau, 655, § 416.—Guil-

louard, n. 220.—1 P. Pont, n. 1162.—2 Zachariæ, 133.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 432.

V. A.:—Troplong, n. 783, 786, 788, 791.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 54, note 5, § 756.—1 P. Pont, n. 1161.—Guillouard, n. 219.—28 Laurent, n. 101, 102.—Pothier, n. 114.—18 Duranton, n. 276, 279.—3 Zachariæ, 133.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 431.

1758. Si l'avis de la révocation n'a été donné qu'au mandataire, elle ne peut affecter les tiers qui, dans l'ignorance de cette révocation, ont traité avec lui, sauf au mandant son recours contre celui-ci.

1758. If notice of the revocation be given to the mandatary alone, it does not affect third persons who in ignorance of it have contracted with the mandatary, saving to the mandator his right against the latter.

Cod.—Pothier, *Mandat*, 121.—Code civil B.-C., art. 1728.—C. L. 2998.—C. N. 2005.

C. N. 2005.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1023, 1728.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Authority given to an agent cannot be revoked when in part executed, and, therefore, where goods had been sent to a commission merchant for sale, the principal could not revoke the authority of his agent after the latter had sold the goods for a specified price, with option to the buyer to accept the sale within one week, which period had not elapsed at the date of the revocation:—*C. B. R.*, 1879, *Lynn & Cochrane & Nivin*, 23 *L. C. J.*, 235.

2. Le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle lors de cette autorisation et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation:—*C. R.*, 1890, *May* vs *Cochrane*, 20 *R. L.*, 410.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alias acta.

1. Les tiers qui ont contracté en connaissance de cause avec le mandataire révoqué, n'ont pas plus d'action contre celui-ci que contre le mandant lui-même:—Troplong, n. 776.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 433.—4 Aubry et Rau, 655, § 416.—1 P. Pont, n. 1162.—Guillouard, n. 220.—Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 431-2o et s.

V. A.:—Troplong, n. 755, 770, 774, 828.—Guillouard, n. 221 et s.—1 Pont, n. 1027.—2 Emerigon, 449.—2 Boulay-Paty, 449.—Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 92.—18 Duranton, n. 275.—Delamarre et Lepoitvin, n. 450.

1759. Le mandataire peut renoncer au mandat qu'il a accepté en en donnant dûment avis au mandant. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, le mandataire est responsable des dommages, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable pour cette renonciation. Si le mandat est salarié le mandataire est responsable, conformément aux règles générales relatives à l'inexécution des obligations.

1759. The mandatary may renounce the mandate after acceptance, on giving due notice to the mandator. But if such renunciation be injurious to the latter, the mandatary is answerable in damages, unless there is a reasonable cause for the renunciation. If the mandatary be acting for a valuable consideration he is liable according to the general rules relating to the inexecution of obligations.

Cod.—*ff* L. 22, § 11; L. 5, § 1; L. 23; L. 24; L. 25, *mandati*.—Pothier, *Mandat*, n. 38, 89 et s.—Domat, *loc. cit.*, n. 3, 4, 5.—Troplong, *Mandat*, 806, 382.—Storey, *Agency*, § 478.—Code civil, B.-C., *Oblig.*, c. 6.—C. N. 2007.

C. N. 2007.—Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.—Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Conc.—C. c., 1043 et s., 1068 et s., 1709, 1761.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Renuntiari autem ita potest mandato,

est integrum jus mandatori reservetur vel per se, vel per alium eadem rem commode explicandi.

1. Le commissionnaire ne peut renoncer à son mandat, dût-il en éprouver un préjudice considérable sans indemniser son commettant: —2 Delamarre et Lepoitvin, n. 45 et s. — 3 Lyon-Caen-Renault, n. 514.—*Contrà:* — 2 Vincens, c. 8, n. 1.—Troplong, n. 806.

V. A.:—Guillouard, n. 101, 227, 228.—1 P. Pont, n. 1168, 1169.—4 Aubry et Rau, 653, 654, § 416.—28 Laurent, n. 106 et s.—Pothier, *Mandat*, n. 43 et s.—Troplong, *Id.*, n. 797 et s.

1760. Les actes du mandataire, faits dans l'ignorance du décès du mandant ou de toute autre cause qui pouvait mettre fin au mandat, sont valides.

1760. Acts of the mandatary, done in ignorance of the death of the mandator or other cause whereby the mandate is extinguished, are valid.

Cod.—*ff* L. 26, *mandati.*— Pothier, *Mandat*, 106.—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—Troplong, *Mandat*, 811 et s.—Storey, *Bailments*, § § 204, 305. —C. N. 2008.—Code civil B.-C., arts. 1720, 1728.

C. N. 2008.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1024, 1709, 1721, 1761.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Solvi mandatum, sed obligationem aliquando durare.

Guillouard, n. 211.—1 P. Pont, n. 1173.—Laroque-Sayssinel, *Faill.*, sur l'art. 443, n. 10 et 11.—3 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1120.—2 Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commission*, n. 450, et 3, *Tr. de droit comm.*, n. 290.—6 Alauzet, *Dr. commerc.*, n. 2457.

1761. Les représentants légaux du mandataire qui connaissent le mandat, et qui ne sont pas dans l'impossibilité d'agir par cause de minorité ou autrement, sont tenus de notifier son décès au mandant et de faire dans les affaires commencées tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir les pertes auxquelles le mandant pourrait être exposé.

1761. The legal representatives of the mandatary, having a knowledge of the mandate and not being incapacitated by minority or otherwise, are bound to give notice of his death to the mandator and to do, in business already begun, whatever is immediately necessary to protect the latter from loss.

Cod.—*ff Arg. ex leg.* 40, *Pro socio.*—Pothier, *Mandat*, n. 101.—Troplong, *Mandat*, 830, 835, 836, 837.—Storey, *Bailments*, 202.—C. N. 2010.

C. N. 2010.—En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

Conc.—C. c., 266, 607, 1024, 1043.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—De bonâ fide enim agitur, cui non convuit de apicibus juris disputare.

18 Duranton, n. 293, 295.—Troplong, n. 835 et s.—1 P. Pont, n. 1185.—1 Domenget, n. 676. —Guillouard, n. 239.—Marcadé, art. 2010, n. 1183 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Mandat*, n. 422, 489.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 451. — 3 Delvincourt, 135.

TITRE NEUVIEME.

DU PRÊT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1762. Il y a deux sortes de prêts: 1o. Le prêt dont on peut user sans le détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat;* 2o. Le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation.*

Cod.—*ff* L. 2, *de rebus creditis.*—Jones, *Bailments,* 74.—Storey, *Bailments,* § § 219 et s.—C. N. 2862.—C. N. 1874.

C. N. 1874.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1763, 1777 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La promesse de prêter est valable et obligatoire et peut se résoudre en dommages-intérêts:—6 Toullier, n. 17.—17 Duranton, n. 497. —2 Championnière et Rigaud, n. 929.—Duvergier, n. 25.—Troplong, 11.—2 Delvincourt, 673.

V. A.:—Guillouard, *Prêt,* n. 3, 4, 86.—26 Laurent, n. 451, 458.—1 P. Pont, *Pet. contr.,* n. 7, 11, 39.—Troplong, *Prêt,* n. 9.—Duvergier, *Prêt,* n. 19.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 803.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1763. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir gratuitement pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

Cod.—*ff* L. 1, § 1; L. 3, § 4; L. 5, §, *commodati.*—Instit., liv. 3, tit. 15, § 2, *in fin.*—Pothier, *Prêt à usage, Introd.* et c. 1, s. 1, art. 1.—Troplong, *Prêt,* 13 et s.—Jones, *loc. cit.*—Story, *loc. cit.*—C. L. 2864.—C. N. 1875, 1876.

C. N. 1875.—Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

C. N. 1876.—Ce prêt est essentiellement gratuit.

Conc.—C. c., 1148 et s., 1770.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.,* 165.

TITLE NINTH.

OF LOAN.

GENERAL PROVISIONS.

1762. Loans are of two kinds: 1. The loans of things which may be used without being destroyed, called loan for use (*commodatum*); 2. The loan of things which are consumed by the use made of them, called loan for consumption (*mutuum*).

CHAPTER FIRST.

OF LOAN FOR USE (*commodatum*).

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1763. Loan for use is a contract by which one party, called the lender, gives to another, called the borrower, a thing to be used by the latter gratuitously for a time, and then to be returned by him to the former.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mutuum est gratuitum.

1. Si une rémunération était stipulée par celui qui met la chose à la disposition d'autrui, l'opération cesserait d'être un prêt à usage et deviendrait, suivant la nature de la rémunération, un louage de choses ou un contrat innommé:—Pothier, *Prêt à usage*, n. 3.—1 P. Pont, n. 20.—8 Colmet de Santerre, n. 73 *bis*, 74.—Guillouard, n. 11, 26.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 809.—26 Laurent, n. 457.—4 Aubry et Rau, 594, § 391.—Troplong, n. 27.—11 Huc, n. 154.

2. Le contrat de prêt à usage est fait *intuitu personæ*, de sorte que l'emprunteur ne peut céder à un tiers l'usage de la chose prêtée:—Guillouard, n. 13, 29.—Duvergier, n. 15.—26 Laurent, n. 455.

3. Il faut pour qu'il y ait prêt, que la chose ait été livrée à l'emprunteur uniquement pour que celui-ci en fasse usage; il n'y aurait pas un contrat dans le cas où l'objet n'aurait été confié à un tiers que pour l'essayer en vue de l'acheter ou pour en faire l'estimation:—17 Duranton, n. 496, 497.—Duvergier, n. 22.—Guillouard, n. 14, 25.

4. Un incapable, tel qu'un mineur non émancipé, ne peut valablement figurer à titre d'emprunteur dans un prêt à usage:—Troplong, n. 49, 50.—Duvergier, n. 37, 38.—26 Laurent, n. 458.—Guillouard, n. 18.—1 P. Pont, n. 57, 59, 60.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 810.

V. A.:—6 Toullier, 421.—6 Toullier, n. 17.—2 Delvincourt, 673.—17 Duranton, n. 497.—2 Championnière et Rigaud, *Droit d'enreg.*, n. 929.—Troplong, *Du prêt*, n. 6, 7, 55, 56.—Duvergier, *Prêt*, n. 25, 26.—Larombière, sur l'art. 1102, n. 2.—24 Demolombe, n. 30, 31.—26 Laurent, n. 453, 454, 456, 481, 485.—4 Aubry et Rau, 283, § 341.—Guillouard, n. 8, 10, 19, 55.—1 P. Pont, n. 12, 13, 28, 55, 56.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 801, 821.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 450, note 1, § 723.—Pothier, *Prêt à usage*, n. 7.—24 Demolombe, n. 21, 22.—8 Colmet de Santerre, n. 91 *bis*.

1764. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Cod.—*ff* L. 8; 9, *commodati*. — Pothier, *Prêt à usage*, 4 (*2e alin.*).—Troplong, *Prêt*, 16.—C. L. 2866.—C. N. 1877.

C. N. 1877.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1766, 1770, 1778.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Rei commodatæ et possessionem, et proprietatem retinemus.

Pothier, *Prêt à usage*, n. 4, 18.—Troplong, n. 16, 17, 38.—1 P. Pont, n. 22, 44, 45, 83.—4 Aubry et Rau, 594, § 391.—Guillouard, n. 12, 17. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 807.—Duvergier, n. 33.—26 Laurent, n. 461.—11 Huc, n. 155.

1764. The lender continues to be the owner of the thing lent.

1765. Tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

Cod.—Code civil B. C., arts. 1605, 1606.—Pothier, *Pr. à us.*, 11.—C. N. 1878.

C. N. 1878.—Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Conc.—C. c., 1059 1605, 1606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Commodatum rei suæ esse non potest.

1. Le prêt peut porter aussi bien sur des immeubles, tel que l'usage d'un appartement, etc., que sur des meubles:—Pothier, *Prêt à usage*, n. 14.—17 Duranton, n. 501.—Troplong, n. 36.—1 P. Pont, n. 37.—Guillouard. n. 15.—4 Aubry et Rau, 594, § 391.—8 Demante et Colmet de Santerre, n. 77.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 807.—26 Laurent, n. 460.

2. Bien qu'en principe les choses qui se consomment par le premier usage ne puissent être l'objet d'un prêt à usage, il en est différemment toutefois lorsqu'elles ont été prêtées uniquement *ad pompam vel ostentationem:*—Pothier, *Prêt à usage*, n. 17.—17 Duranton, n. 503.—Troplong, n. 35.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—1 P. Pont, n. 37.—Guillouard, n. 15.—8 Colmet de Santerre, n. 70 bis —3 Baudry-Lacantinerie, n. 803.

V. A.:—Pothier, *Prêt à usage*, n. 16.—1 P. Pont, n. 40, 41.—4 Zachariæ, 458.—Duvergier, n. 16, 30 et s.—Troplong, n. 34.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 36.—17 Duranton, n. 503.—11 Huc, n. 155, 203.

Section II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1766. [L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.]

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

Cod.—Instit., liv. 3, tit. 15, § 2.—*ff* L. 1, § 4, *de Oblig. et act;* L. 5, §§ 2, 5, 7, 8; L. 18, *Commodati* —Pothier, *Pr. à us.*, 48. —C. N. 1880.—*Rem.*—La loi ancienne exigeait de la part de l'emprunteur d'être responsable de la faute la plus légère.

C. N. 1880.—L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Conc.—C. c., 443.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 186.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si culpâ fecit deteriorem tenebitur.

1. L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée à un usage autre que celui que les parties avaient en vue, alors même qu'il peut paraître vraisemblable que le prêteur avait permis à l'emprunteur de s'en servir pour cet autre usage s'il le lui avait demandé. Lorsque l'emprunteur emploie la chose prêtée à un usage illicite, le prêteur a le droit de demander la résolution du contrat:—Duvergier,

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

1766. [The borrower is bound to bestow the care of a prudent administrator in the safe-keeping and preservation of the thing loaned.]

He cannot apply the thing to any other use than that for which it is intended by its nature or by agreement.

n. 54, 73, 84.—17 Duranton, n. 518.—1 P. Pont, n. 70.—Guillouard, n. 26, 28, 32.—Laurent, n. 464, 467.—4 Aubry et Rau, 82, 83, § 302.—1 Valette, sur Proudhon, *Tit. prélim. du Code civil*, 66.

2. Les obligations du prêteur et de l'emprunteur ne passent pas à leurs héritiers:—26 Laurent, n. 455.—13 Guillouard, n. 13.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 806.—11 Huc, 204:—*Contrà.*—C. N., art. 1879.

3. L'emprunteur ne peut céder son droit à un tiers:—11 Huc, 206, n. 157.—26 Laurent, n. 455.—4 Zachariæ, 459, § 724.—Pothier, n. 21.—Troplong, n. 98.

4. L'emprunteur est tenu de la faute même très légère:—6 Toullier, n. 250.—17 Duranton, n. 521.—3 Delvincourt, 403.—Duvergier, n. 55.

V. A.:—Troplong, 40 et s., 77, 78, 84.—1 P. Pont, n. 76, 77.—Guillouard, n. 33, 34.—7 Toullier, n. 587.—16 Laurent, n. 227, t. 26, n. 471.—24 Demolombe, n. 412.—4 Aubry et Rau, 102, § 308, note 30.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 867, t. 13, n. 811.—Pothier, *Prêt à usage*, n. 48.—17 Duranton, n. 508, 520 et s., 528.—Duvergier, n. 41, 55, 56, 62.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 74 et s., 83.

1767. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle est destinée ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu de la perte arrivée même par cas fortuit.

Cod.—Autorités citées sous l'article précédent.—Pothier, *Pr. à us.*, 58, 60.—C. N. 1881.

C. N. 1881.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 480, 1150, 1200 et s., 1624, 1803.

1767. If the borrower apply the thing to any other use than that for which it is intended, or use it for a longer time than it is agreed upon, he is liable for the loss of it arising even from a fortuitous event.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.— Iniquum est suum cuique officium esse damnosum.

1. Bien que l'emprunteur ait employé la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il n'est pas tenu de la

perte arrivée par cas fortuit, alors qu'il est certain que cette chose eût péri, quoiqu'elle n'eût pas été détournée de son usage légitime, ou employée au-delà du temps stipulé:—3 Delvincourt, 406.—17 Duranton, n. 520.—Troplong, n. 101.—Duvergier, n. 62, 63.—Guillouard, n. 30.—8 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-2-3.—26 Laurent, n. 470.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 816.—*Contrà:*—4 Aubry et Rau, 596, § 392.—1 P. Pont, n. 73.

2. Ou qu'il résulte des circonstances que le prêteur aurait autorisé cet autre usage, s'il en eût été informé:—Troplong, n. 98.—Pothier, n. 21.—*Contrà:*—17 Duranton, n. 518.

3. L'emprunteur ne saurait être déclaré responsable s'il n'existe aucun rapport entre la faute qu'il a commise et le cas fortuit qui a fait périr la chose:—11 Huc, n. 158, 209.—17 Duranton, n. 520.—Duvergier, n. 64.—8 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-11 et 3.—26 Laurent, n. 470.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 816.—*Contrà:*—Pont, n. 73.—Baudry et Rau, § 392.

1768. Si la chose prêtée périt par un cas fortuit dont l'emprunteur pouvait la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré sauver la sienne, il est tenu de la perte.

1768. If the thing lent be lost by a fortuitous event from which the borrower might have preserved it by using his own, or if being unable to save both things he prefered to save his own, he is liable for the loss.

Cod.—*ff* L. 5, § 4 Commodati.—Cod., L. 1, *de commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 56.—Story, *Bailments*, §§ 246 à 251.—C. N. 1882.

C. N. 1882.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1064, 1072, 1802.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Duvergier, n. 67, 68, 69. — 17 Duranton, n. 527.—26 Laurent, n. 474.—Pothier, *Prêt à usage*, n. 56.—Troplong n. 117.—Guillouard, n. 39.—1 P. Pont, n. 94, 95 et s.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 460,, note 3, § 724.—8 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-5-6.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 815.—11 Huc, 211, n. 160.

1769. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle est prêtée, et sans la faute de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

1769. If the thing deteriorate by the use alone for which it is lent and without fault on the part of the borrower he is not liable for the deterioration.

Cod.—*ff* L. 10, *in pr.*; L. 25, *commodati.*—Pothier, *Prêt à us.*, 38, 39, 55, 69.—C. N. 1884.

C. N. 1884.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 454, 470, 1150, 1053 et s., 1627, 1632.

DOCTRINE FRANÇAISE.

17 Duranton, n. 519.—Troplong, n. 89.—1 P. Pont, n. 68, 69, 89.—Guillouard, n. 35.—26 Laurent, n. 472.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 814.—3 Delvincourt, 176, 407 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 95.

1770. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose pour ce que le prêteur lui doit, à moins que la dette ne soit pour dépense nécessaire encourue pour la conservation de la chose.

1770. The borrower cannot retain the thing lent for a debt due to him by the lender, unless such debt is for expenses necessarily incurred in the preservation of the thing.

Cod.—*ff* L. 18, § 2, *commodati.*—Cod., L. 4, *de commodato.*—Pothier, *Pr. à us.*, 43, 44, 82.—Troplong, *Prêt*, 128.—Vinnius, *Quæst. selectæ*, liv. 1, c. 6.—C. N. 1885.

C. N. 1885.—L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Conc.—C. c., 1148 et s., 1190, 1775, 2001.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Prætextu debiti restitutio commodati non probabiliter recusatur.—Nemo potest ipse sibi mutare causam possessionis suæ.

1. Si la chose prêtée a péri par suite d'une faute, l'emprunteur ou commodataire, qui n'est plus alors débiteur de la chose, mais se trouve être redevable de la valeur de cette chose, peut

opposer la compensation:—Pothier, *Prêt à usage*, n. 44.—7 Toullier, n. 383.—Troplong, n. 131, 132.—17 Duranton, n. 527.—4 Aubry et Rau, 596, § 392.—8 Colmet de Santerre, n. 85 *bis*-1 et s.—Guillouard, n. 53.—1 P. Pont, n. 99.—Marcadé, sur l'art. 1293, n. 4.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 461, note 10, § 724.—*Contrà*:—2 Delvincourt, 178; t. 3, 408.

V. A.:—Delvincourt, art. 1885.—4 Zachariæ, 461, § 724.—7 Toullier, n. 384.—Duvergier, n. 92.—Troplong, n. 128.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 116.

1771. Si pour pouvoir se servir de la chose l'emprunteur a fait quelque dépense, il n'a pas droit de la répéter.

1771. If in order to use the thing the borrower have incurred expense, he is not entitled to recover it from the lender.

Cod.—*ff* L. 18, § 2, *commodati*.—Pothier, *Pr. à usage*, 165.—C. N. 1886.

C. N. 1886.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1063 et s., 1763, 1775.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Plerumque accidit, ut extra id quod agitur, tacita obligatio nascatur.

1. L'emprunteur doit non seulement supporter les dépenses qui ont été faites pour user de la chose prêtée, mais il doit faire ces dépenses au moment où elles deviennent nécessaires, et il serait responsable des suites que pourrait avoir un usage sans entretien convenable:—Duvergier, n. 77 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 87 *bis*.—11 Huc, 214, n. 163.

1772. Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

1772. If several persons conjointly borrow the same thing, they are jointly and severally obliged toward the lender.

Cod.—*ff* L. 5, § 15, L. 21, § 1, *commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 65.—C. N. 1887.

C. N. 1887.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1105, 1123, § 2, 1126, 1130.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les héritiers de l'emprunteur ne sont pas solidairement responsables vis-à-vis du prêteur, dans le cas, où ils sont tenus à quelques obligations envers lui:—Pothier, n. 66.—6 Toullier, n. 750.—Troplong, n. 140.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 98.

V. A.:—Duvergier, n. 124.—Troplong, n. 28.—1 P. Pont, n. 115.—4 Aubry et Rau, 594, 595, § 392.—26 Laurent, n. 456, 476.—8 Colmet de Santerre, n. 75 *bis*.—Guillouard, n. 21,—11 Huc, 214, n. 163.—4 Zachariæ, 462, § 724.

Section III.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1773. Le prêteur ne peut retirer la chose, ou troubler l'emprunteur dans l'usage convenable qu'il en fait, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, sauf néanmoins l'exception contenue en l'article qui suit.

Section III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

1773. The lender cannot take back the thing, or disturb the borrower in the proper use of it, until after the expiration of the term agreed upon, or, if there be no agreement, until after the thing has been used for the purpose for which it was borrowed; subject nevertheless to the exception declared in the next following article.

Cod.—*ff* L. 17, § 3, *commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 20, 24, 76, 78.—C. N. 1888.

C. N. 1888.—Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Conc.—C. c., 1089, 1782.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 190.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui commodatum tribuit, eique finem præscribit, debet respicere hunc finem, neque, potest intempestive agendo rei officium impedire.

1. Si le temps convenu s'est écoulé sans que l'emprunteur ait fait usage de la chose, il ne peut exiger une prorogation de délai:—Pothier, 24.—Troplong, n. 148 et s.—Dalloz, *Rép.* vo *Prêt*, n. 101 et s.

2. Mais si l'emprunteur avait fini de se servir de la chose avant l'expiration du terme convenu, il ne pourrait se refuser à la rendre au prêteur:—Pothier, n. 26.—Troplong, n. 150.—Dalloz, *Id.*, n. 103.

3. La chose doit se rendre au lieu où elle a été prêtée, à moins de convention contraire: 17 Duranton, n. 581.—Duvergier, n. 87.

1774. Si pendant ce terme, ou, dans le cas où il n'y a pas de terme fixé, avant que l'emprunteur ait cessé d'en avoir besoin, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de la chose, le tribunal peut suivant les circonstances obliger l'emprunteur à la lui rendre.

1774. If before the expiration of the term, or, if no term have been agreed upon, before the borrower has completed his use of the thing, there occur to the lender a pressing and unforeseen need of it, the court may, according to the circumstances, oblige the borrower to restore it to him.

Cod.—Pothier, *Prêt à usage*, 25, 77.—Troplong, *Prêt*, 151.—C. N. 1889.

C. N. 1889.—Texte semblable au nôtre

Conc.—C. c., 1090, 1662.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si dans ce cas, l'emprunteur ne pouvait restituer immédiatement la chose, sans en éprouver lui-même un grand dommage, il serait reçu à se libérer par équivalent, en fournissant à ses frais au prêteur une chose semblable, jusqu'à ce qu'il pût lui rendre la sienne: —Pothier, n. 25.—17 Duranton, n. 546.—Dalloz, *Rép.*, vo *Prêt*, n. 107.

V. A.:—Pothier, *Prêt à usage*, n. 28.—1 P. Pont, n. 111.—Troplong, n. 148, 149.—26 Laurent, n. 477 et s.—Duvergier, n. 95.—Guillouard, n. 48 et s.—11 Huc, 216.

1775. Si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose prêtée, de faire quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'a pu en prévenir le prêteur, celui-ci est tenu de la lui rembourser.

1775. If during the continuance of the loan the borrower be obliged, for the preservation of the thing lent, to incur any extraordinary and necessary expense, of so urgent a nature that he cannot notify the lender, the latter is bound to reimburse it to him.

Cod.—*ff* L. 18, § 2, *commodati*.—Pothier, *Prêt à usage*, 81.—C. n. 1890.

C. N. 1890.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1046, 1052, 1063 et s., 1619, § 3; 1764, 1770, 1771, 1812.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'obligation qui pèse sur le prêteur en vertu de notre article est une obligation personnelle; le porteur ne pourrait donc se soustraire à la nécessité de l'acquitter en faisant abandon à l'emprunteur de la chose prêtée. D'après une opinion l'emprunteur a, pour raison des impenses qu'il a faites pour l'amélioration ou la conservation de la chose prêtée à usage, un droit de rétention sur cette chose: —Pothier, *Prêt à usage*, n. 43, 83.—Troplong, n. 128, 129, 162.—1 P. Pont, n. 98, 99, 128.—Guillouard, n. 52, 57. —17 Duranton, n. 548, 538.—Duvergier, n. 92.—4 Aubry et Rau, 596, § 392.—8 Colmet de Santerre, n. 85 *bis*-1-4, t. 9, n. 5 *bis*-2-6.—*Contrà*:— second point, 17 Duranton, n. 588.—26 Laurent, n. 480.—1 P. Pont, n. 98 et s.

2. L'emprunteur pourrait répéter ces dépenses, alors même que la chose prêtée viendrait à périr, soit par force majeure ou naturellement, sans la faute de l'emprunteur:—4 Zachariæ, 462, § 725.—Pothier, n. 3.—8 Delvincourt, 410, n. 1.—17 Duranton, n. 548.

1776. Lorsque la chose prêtée a de tels défauts qu'elle cause du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Cod.—*ff* L. 18, § 3; L. 22, *commodati.*—Pothier, *Prêt à usage,* 84.—C. N. 1891.

C. N. 1891.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1522 et s., 1614, 1781.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour que le prêteur soit responsable à l'égard de l'emprunteur des vices de la chose prêtée, il faut supposer que ces vices sont des vices cachés:—Troplong, n. 163.—1 P. Pont, n. 130.—26 Laurent, n. 483.— Guillouard, n. 59.—4 Aubry et Rau, 597, 598, § 393.

2. Et inconnus à l'emprunteur:—3 Delvincourt, 410.—Troplong, n. 168.—11 Huc, 217 et s., n. 165.

1776. When the thing lent has defects which cause injury to the person using it, the lender is responsible if he knew the defects and did not make them known to the borrower.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

CHAPTER SECOND.

OF LOAN FOR CONSUMPTION (*mutuum*).

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1777. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Cod.—*ff* L. 22, § 1, 2, *de rebus creditis.*—Pothier, *Prêt de consomption,* 1.—C. N. 1892.—*Rem.*—La proposition générale que les animaux, parce qu'ils diffèrent dans l'individu, ne peuvent être l'objet du prêt de consommation n'est pas exacte; on peut les donner en poids ou en nombre, pour être rendus en même poids ou nombre.

C. N. 1892.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 452, 1151 et s., 1782 et s.

Doct. can.—3 Beaulieu, *Lois civ.,* 191.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Deposits in a bank are known by the designation of irregular. They fall within the class of loans for consumption mentioned in articles 1777 and 1778 C. c.:—*C. R.,* 1883, *Francis* vs *Bousquet,* 27 *L. C. J.,* 115; 6 *L. N.,* 122.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1777. Loan for consumption is a contract by which the lender gives the borrower a certain quantity of things which are consumed by the use made of them, under the obligation by the latter to return a like quantity of things of the same kind and quality.

2. Une banque autorisée à recevoir des dépôts n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel ou implicite auxquels ces dépôts sont assujettis, le reçu fourni par la personne qui y a droit constitue une quittance valable:—*Tellier, J.,* 1888, *Kerry* vs *Merchants Bank,* 32 *L. C. J.,* 121.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut, pour qu'il y ait prêt de consommation, qu'il y ait eu tradition des objets prêtés; on doit observer d'ailleurs que cette tradition ne doit pas nécessairement être faite à l'emprunteur lui-même; il suffit, à cet égard, qu'elle soit opérée entre les mains d'une personne agissant comme son mandataire:—Guillouard, n. 71.—4 Aubry et Rau, 599, § 394.—26 Laurent, n. 486 et s.

2. Comme le prêt à usage, le prêt de consommation constitue un contrat synallagma-

tique imparfait:—Duvergier, n. 191 et s.—4 Aubry et Rau, 598, § 394, note 1.—*Contrà*, Pothier, *Prêt à usage*, n. 20.—Troplong, n. 198.—1 P. Pont, n. 144, 170.—26 Laurent, n. 485.—Guillouard, n. 72.—8 Colmet de Santerre, n. 104 *bis*.

3. A la différence du prêt à usage, le prêt de consommation n'est pas essentiellement un contrat de bienfaisance; toutefois dans le silence du contrat à cet égard, il revêt ce caractère:—Guillouard, n. 73.— 26 Laurent, n. 489.

4. Lorsque le prêt porte sur des objets appartenant à autrui, ce prêt doit être considéré comme nul et la nullité peut en être demandée par le véritable propriétaire ainsi que par l'emprunteur. Mais on estime qu'en pareil cas l'action en nullité ne peut être exercée par le prêteur:—8 Colmet de Santerre, n. 96 *bis*-4.—26 Laurent, n. 493, 494 et s.—1 P. Pont, n. 155.—Guillouard, n. 75.

5. Le prêt peut être fait à condition, et jusqu'à ce que la condition arrive les choses prêtées demeurent aux risques du prêteur:—17 Duranton, n. 560.—Duvergier, n. 187 et s.—Domat, liv. 1, tit. 6, s. 1, n. 12.

V. A.:—8 Colmet de Santerre, n. 96 *bis*-1-2-3.—Guillouard, n. 65, 66, 68, 69, 77, 78.—4 Aubry et Rau, 599, § 394.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 822, 825, 827, 828.—Troplong, n. 182 à 185.—17 Duranton, n. 556, 614.—1 P. Pont, n. 136, 137, 168.—26 Laurent, n. 486, 487, 492, 496, 497, 500.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 464, § 726, note 3.—8 Demante et Colmet de Santerre, n. 103.—Duvergier, n. 146.—11 Huc, 219.

1778. Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

1778. By loan for consumption the borrower becomes owner of the thing lent, and the loss of it falls upon him.

Cod.—*ff* L. 2, § 2, *de reb. cred.*; L. 1, § 4, *de oblig. et act.*—Pothier, *Prêt de consomption*, n. 1, 4, 5, 50.—Prévost de la Jannès, n. 537.—C. N. 1893.

C. N. 1893.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1764.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.—In mutui datione oportet dominum esse dantem.

1. Jusqu'à la livraison de la chose prêtée cette dernière reste aux risques du prêteur qui en est encore le propriétaire:—4 Zachariæ, 464, § 726.—17 Duranton, n. 556.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 828.—11 Huc, 168.—Troplong, n. 184.—26 Laurent, n. 486.—Guillouard, n. 68.—*Contrà*:—Duvergier, n. 146.—3 Mourlon, n. 961.

1779. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique reçue.

S'il y a augmentation ou diminution dans la valeur des espèces avant l'époque du paiement, l'emprunteur est obligé de rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme en espèces ayant cours au temps du paiement.

1779. The obligation which results from a loan in money is for the numerical sum received.

If there be an increase or diminution in the value of the currency before the time of the payment, the borrower is obliged to return the numerical sum lent, and only that sum, in money current at the time of payment.

Cod.—Pothier, *Prêt de consomption*, 35, 36, 37.—C. N. 1895, 1896.

C. N. 1895.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1148.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tantumdem non eadem speciem.

Troplong, n. 240, 243.—Duvergier, n. 177, 179.—4 Aubry et Rau, 158, 159, § 318.—Guillouard, n. 82 et s.—17 Duranton, n. 577.—8 Colmet de Santerre, n. 100 *bis*-5.—1 Pont, n. 212.—Larombière, art. 243, n. 8.

1780. Si le prêt a été fait en lingots ou en denrées, l'emprunteur doit tou-

1780. If the loan be in bullion or of provisions, the borrower is obliged to

jours rendre la même quantité et qualité qu'il a reçue et rien de plus, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix.

Cod.—*ff* L. 2; L. 3, *de reb. cred.* — Pothier, *Prêt de consomption*, 15.—C. N. 1897.

C. N. 1896, 1897.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 1148, 1151 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In contrahendo quod agitur, pro cauto habendum est.

return the same quantity and quality as he has received and nothing more, whatever may be the increase or diminution of the price of them.

1. Toute convention d'indemniser le prêteur si, dans l'intervalle entre le prêt et l'époque où la chose prêtée devra être rendue, il y a un changement dans le titre de la monnaie ou le prix de la denrée, est nulle comme contraire à l'ordre public:—Pothier, n. 37.—Guillouard, *Prêt*, n. 82.—Troplong, n. 240.—Duvergier, n. 177.—4 Aubry et Rau, 159, § 318, note 11.—*Contrà*:—Baudry-Lacantinerie, *Prêt*, 400, n. 752.—17 Duranton, n. 547.—Pont, n. 212.—8 Colmet de Santerre, n. 100 *bis*-5.

Section II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1781. Pour le prêt de consommation le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée, et il est sujet à la responsabilité établie dans l'article 1776 relatif au prêt à usage.

Cod.—*ff* L. 18, *commodati;* L. 2, § 2, 4, *de reb. cred.*—Domat, liv. 1, tit. 6, s. 2, n. 2, 3.—Pothier, *Prêt de consomption*, 51, 52.—Troplong, *Prêt*, 186, 187.—C. N. 1898.

C. N. 1898.—Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE LENDER.

1781. In making a loan for consumption the lender must have the right to alienate the thing loaned, and he is subject to the obligations declared in article 1776, relating to loan for use.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 194.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mutuum est species alienationis.

26 Laurent, n. 501.—4 Aubry et Rau, 600, § 395.—1 P. Pont, n. 173.—Guillouard, n. 101.

V. les auteurs sous l'article 1776, C. c.

Section III.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

1782. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Cod.—*ff* L. 2; L. 3, *de reb. cred.* — Domat, *loc. cit.*, s. 3, n. 1.—Pothier, *Prêt de consomption*, 13, 14, 30, 40, 47.—C. N. 1899, 1902.

C. N. 1899.—Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

Section III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE BORROWER.

1782. The borrower is obliged to return for the things lent a like quantity of other things of the same kind and quality, at the time agreed upon.

C. N. 1902.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 447, 1089 et s., 1149, 1152, 1773 et s., 1777, 1782, 1784.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tantumdem non eadem speciem.

1. Le prêt doit être rendu au lieu où la livraison a été effectuée, l'art. 1152, C. c., ne s'applique qu'aux prêts d'argent à intérêt:—Pothier, n. 46.—6 Toullier, n. 93.—Troplong, n. 276 et s.—*Contrà*:—Merlin, vo *Prêt*, § 2, n. 12.

V. A.:—Pothier, *Prêt de consomption*, n. 25.—Guillouard, n. 91, 92, 93.—1 P. Pont, n. 195, 196.—26 Laurent, n. 505.—Duvergier, n. 168.—Troplong, n. 273.

1783. S'il n'y a pas de convention par laquelle on puisse déterminer le terme, il est fixé par le tribunal suivant les circonstances.

1783. If there be no agreement by which the time for the return can be determined, it is fixed by the court according to circumstances.

Cod.—Pothier, *Prêt de consomption*, n. 48.—C. N. 1900, 1901.

C. N. 1900.—Texte semblable au nôtre.

C. N. 1901.—S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

Conc.—C. c., 1089 et s., 1149, 1778, 1790.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Troplong, n. 252 et s.—3 Aubry et Rau, 87, § 303.—26 Laurent, n. 504.—Guillouard, n. 106.—17 Duranton, n. 583.—2 Championnière et Rigaud, n. 1302.—11 Huc, 227, n. 172.

1784. Si l'emprunteur est en demeure de satisfaire à l'obligation de rendre la chose prêtée, il est tenu, au choix du prêteur, d'en payer la valeur au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention;

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunteur a été mis en demeure;

Avec intérêt dans les deux cas à compter de la mise en demeure.

1784. If the borrower make default of satisfying the obligation to return things lent, he is bound at the option of the lender to pay the value which they bore at the time and place at which, according to the agreement, the return was to be made;

If the time and place of the return be not agreed upon, payment must be made of the value which the things bore at the time and place of the borrower being put in default;

With interest in both cases from the default.

Cod.—*ff* L. 22, *de reb. cred.*; L. 4, *de condict. tritic.*—Pothier, *Prêt de consomption*, 40, 41.—Domat, *loc. cit*, n. 5.—Code Civil B.-C., *Oblig.*, c. 6.—Troplong, *Prêt*, 288, 289, 293.—2 Prévost de la Jannès, n. 538.—C. N. 1903, 1904.

Rem.—L'art. 1784 diffère des articles 1903 et 1904, C. N., sous deux rapports. En premier lieu, il oblige l'emprunteur à l'option du prêteur, à payer la valeur de la chose à défaut de restitution, au lieu de restreindre cette obligation au cas où cette restitution est impossible. L'article 1784 sous ce rapport est conforme au droit romain et à l'opinion de Pothier, de Domat et autres jurisconsultes. La seconde différence consiste en ce que par le Code Napoléon, la valeur de la chose non restituée, doit être la valeur qu'elle avait au temps et au lieu de l'emprunt, tandis que par l'article soumis, cette valeur doit être déterminée suivant le temps et le lieu de la mise en demeure de l'emprunteur. Cette disposition maintient la conformité avec les règles générales concernant la demeure et l'exécution des obligations, et en substance, elle est d'accord avec notre droit tel que déclaré par les autorités citées au bas de l'article. Troplong discute les changements apportés par le Code Napoléon, et développe les raisons probables qui ont engagé à les faire; mais les commissaires ne les ont pas considéré suffisamment appuyées pour opérer les mêmes changements dans notre droit.

C. N. 1903.—S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.—Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

C. N. 1904.—Si l'emprunteur ne rend pas les

choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Conc.—C. c., 452, 1077 et s., 1152.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En l'absence de conventions, le prêteur d'une somme d'argent ne peut réclamer les intérêts sur le prêt que depuis la mise en demeure, conformément à l'article 1784 C. c.:—*Ouimet, J.*, 1892, *Daly* vs *Daly*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 457.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ea eo tempore quidquid æstimatur, quo solvi potuit.

1. Les intérêts sont le *maximum* du dédommagement auquel le prêteur peut prétendre:—17 Duranton, n. 590.—Troplong, n. 301.—*Contra*:—3 Zacharie, § 393.

V. A.:—6 Toullier, n. 93.—17 Duranton, n. 586, 588.—Troplong, n. 276, 280, 284.—Guillouard, n. 94, 95.—1 P. Pont, n. 180, 199, 215.—8 Colmet de Santerre, n. 109 *bis*, 110 *bis*.—4 Aubry et Rau, 600, § 395.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 831.—26 Laurent, n. 506.—11 Huc, 230.

CHAPITRE TROISIEME.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

1785. L'intérêt sur prêt est ou légal ou conventionnel.

Le taux de l'intérêt légal est fixé par la loi à six pour cent par année.

Le taux de l'intérêt conventionnel peut être fixé par convention entre les parties, excepté:

1o. Quant à certaines corporations mentionnées en la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y sont mentionnés;

2o. Quant à quelques autres corporations qui par des lois spéciales sont limitées à certains taux d'intérêt;

3o. Quant aux banques qui ne sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de sept pour cent.

Cod.—S. R. C., c. 58, s. 3, 4, 5, 8.—C. N. 1907.

C. N. 1907.—L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Conc.—C. c., 471, 474, 792, 1077 et s., 1111, 1360, 1366, 1502, 1534, 1724, 1784, 1807, 1940, 1948.

Stat.—S. R. Q., 6240, (*ref., S. R. C., c.* 120 *et* 127)—Les mots: "l'acte intitulé :*Acte concernant l'intérêt*, qui ne peuvent recevoir plus que le taux légal de 6 p. c.;" qui se trouvaient après le mot: en", dans le paragraphe n. 1, ont été remplacés par les mots: "la loi concernant l'intérêt, qui ne peuvent recevoir plus que les taux qui y snt mentionnés;" les mots: "statuts spéciaux" dans le paragraphe n. 2 ont été remplacés par: "lois spéciales"; les mots: "peuvent recevoir plus de 7 p. c." à la fin de l'article ont été remplacés par: "sont passibles d'aucunes peines pour raison d'usure, mais ne peuvent recouvrer plus de 7 p. c."

Intérêt.—S. R. C., c. 127, (*ref.* 43 *V.*, c.

CHAPTER THIRD.

OF LOAN UPON INTEREST.

1785. Interest upon loans is either legal or conventional.

The rate of legal interest is fixed by law at six per cent yearly.

The rate of conventional interest may be fixed by agreement between the parties, with the exception:

1. Of certain corporations mentioned in the *law respecting interest*, which cannot receive more than the rate per cent therein mentioned;

2. Of certain other corporations which are limited as to the rate of interest by special acts;

3. Of banks, which are not subject to any penalties for usury but which cannot receive more than seven per cent.

42), amendée par 52 V. (C.), c. 57, 1889; 53 V., c. 34, 1890; 57-58 V. (C.), c. 22, 1894; 60-61 V. (C.), c. 8, 1897; 63-64 V. (C.), c. 29, 1900; art. 1.—Sauf s'il est autrement prescrit par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, toute personne pourra stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui sera arrêté d'un commun accord.

2.—Le taux de l'intérêt sera de cinq pour cent par année si l'intérêt est payable soit par la convention des parties, soit en vertu de la loi, et qu'aucun taux n'aura été fixé par les parties ou par la loi.

3.—Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière sera stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout autre plan par lequel le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une réduction d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque ne sera exigible, payable ou recouvrable, sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de la somme principale et du taux de l'intérêt calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance.

4.—Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans cette mention sera moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il ne sera exigé, payé ou recouvré aucun taux d'intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans cette mention.

5.—Il ne sera stipulé, pris, retenu ou exigé sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur propriété foncière, aucune amende, somme pénale ou taux d'intérêt qui aurait l'effet d'élever les charges sur ces arrérages au-delà du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré; mais rien dans le présent article n'aura l'effet de prohiber aucune convention pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré.

6.—S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou somme pénale qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des trois articles précédents, cette somme pourra être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou somme pénales exigibles, payables ou recouvrables sur le capital.

7.—Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si en aucun temps après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue au remboursement de la somme prêtée ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne ayant droit de recevoir l'argent, la somme due comme principal et l'intérêt jusqu'à époque du paiement calculé conformément aux quatre articles qui précèdent, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt ne sera exigible, payable ou recouvrable en aucun temps ensuite sur le principal ou l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque. Pourvu, néanmoins, qu'aucune disposition contenue dans le présent article ne s'applique aux hypothèques sur propriété foncière consenties par les compagnies par actions ou autres corporations, ni aux débentures créées par elles et dont le paiement aura été garanti au moyen d'hypothèques sur propriété foncière.

8.—Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière consentie après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre vingt.

Acte sur l'intérêt, 1897, 60-61 *V.*, (*C.*), *c.* 8, *art.* — Lorsque, aux termes d'un contrat soit écrit ou imprimé et soit scellé ou non, quelque intérêt sera payable à un taux ou percentage par jour, semaine ou mois, ou a quelque taux ou percentage pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-dessus du taux ou percentage de cinq pour cent par an, ne sera exigible, payable ni recouvrable sur aucune partie de la somme principale, à moins que le contrat ne contienne l'énonciation expresse du taux d'intérêt ou percentage par an auquel équivaut cet autre taux ou percentage.

3.—En cas de paiement d'une somme d'argent pour un intérêt non exigible, payable ni recouvrable d'après le précédent article, cette somme pourra être réputée ou imputée sur tout principal ou tout intérêt à payer en vertu du contrat.

4.—Le présent acte ne s'applique pas aux hypothèques ni aux mortgages immobiliers. —Le statut 63-64 V. (C.), c. 29, qui a réduit l'intérêt légal de 5 p. c. à 6 p. c. déclare: "que le changement du taux d'intérêt apporté par le présent acte ne s'applique point aux dettes existantes lors de sa sanction": 7 juillet 1900.

Prêteurs sur gage.—L'"*Acte concernant les prêteurs sur gages*" se trouve aux S. R. C., c. 128, art. 2.—Tout prêteur sur gage, avant d'être obligé de remettre les effets reçus en nantissement, pourra exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir: par chaque gage sur lequel il n'aura pas prêté plus de cinquante centins, un centin, pour tout espace de temps n'excédant pas un mois; et le même taux pour chaque mois ensuite, y compris celui pendant lequel sera retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu; et ainsi progressivement et en proportion, par somme de cinquante centins jusqu'à vingt piastres.

Art. 3.—Si le prêt excède vingt piastres, le prêteur sur gage pourra exiger, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le taux de cinq centins par somme de quatre piastres et par mois, et ainsi en proportion pour toute somme fractionnaire.

Art. 4.—Ces différentes sommes tiendront lieu et rendront entièrement quitte de tout intérêt exigible, ainsi que de tous frais d'emmagasinage.

Art. 5.—La personne ayant droit de retirer des effets engagés pourra, si elle en demande la restitution dans les quatorze jours après la fin du premier mois du nantissement, les retirer en payant le taux ou profit pour un mois et demi; mais si elle les dégage après les quatorze jours expirés et avant la fin du second mois, le prêteur sur gage pourra percevoir le taux ou profit pour tout le second mois; et la même règle, avec la même restriction aura lieu pour tout mois subséquent où sera demandée la restitution des effets engagés.

Les autres articles de ce statut se rapportent aux pénalités et à des matières de police.

Doct. can.—Maclaren, *Bank and Banking*, 148.—Loranger, 3 *R. L., N. S.*, 84.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The discounting of a note by a bank in the year 1862, by paying the price of the note (less the discount) in American greenbacks, taken at *par*, and deducting, in addition, a commission of $10 to cover alleged trouble connected with previous renewals, was not usurious:—*Q. B.*, 1869, *Eastern Townships Bank & Humphrey*, 13 *L. C. J.*, 156; 12 *J.*, 137; 17 *R. J. R. Q.*, 383, 522.

2. Interest at 7 per cent. may be recovered on advances, on proof that such is the rate invariably charged, and that the defendant received without objection statements of account wherein such rate was charged:—*Archibald, J.*, 1895, *Lacke* vs *Leblanc*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 69.

3. Where an obligation without hypothec is executed before notary, the deed being unilateral, and of a kind not requiring acceptance by the creditor, the facts that the executing notary accepted so far as he could for the creditor, who was not present, does not affect the validity of the obligation.

4. In any case the institution of an action by the creditor would constitute an acceptance.

1786. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts. à moins qu'il n'en soit fait réserve.

Cod.—C. L. 2896.—C. N. 1908.

C. N. 1908.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 1140, 1159, 1289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le créancier auquel on oppose la présomption de l'article 1786 doit être admis à prouver qu'en réalité il n'a pas reçu les intérêts dus à raison du prêt. D'après d'autres auteurs, la présomption, établie par notre article, est une présomption *juris et de jure* qui n'admet par la preuve contraire, sauf d'ailleurs l'effet pouvant résulter de l'aveu ou du serment de la partie intéressée:—10 Toullier, n. 31, 32, 541.—13 Duranton, n. 431, t. 17, n. 606.—Cotelle, *De l'intérêt*, n. 212.—Duvergier, n. 260.—1 P. Pont, n. 320.—Guillouard, n. 137:—*Contrà*. — Delaporte, *Pand. franç.*, sur l'article 1908.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 467, 709, note 3.—4 But, *semble*, if a hypothec had been concerned, the presence of the notary as a contracting party might cause the deed to lose its authentic form (R. S. Q. 3640):—*Davidson, J.*, 1896, *St-Germain* vs *Birtz*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 185; 1 *R. J.*, 570.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Pecunia mercatoris pluris valet quam pecunia non mercatoris.

1. Le taux des intérêts n'est pas fixé par écrit, dans le sens de l'art. 1765, lorsque les parties cumulent dans l'obligation écrite, les intérêts avec le principal pour n'en faire qu'un seul tout:—4 Aubry et Rau, 604, § 396. —*Contrà*:—Appert, note sous Cass., 30 juillet 1895.

2. Si le prêteur ne peut recourir en principe à la preuve testimoniale, il faut lui reconnaître le droit de déférer le serment à son adversaire, de profiter des aveux passés par celui-ci et même de se servir de la preuve testimoniale dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit:—Troplong, n. 409.—Duvergier, n. 255.—1 P. Pont, n. 274.—Guillouard, n. 125.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 635, *in fine*. —4 Thiry, *Cours de dr. civ.*, 157.—*Contrà*:—17 Duranton, n. 598.—26 Laurent, n. 527 et s.

3. Le créancier qui prétend se faire payer un intérêt conventionnel doit établir la convention y relative, ou par le moyen d'une preuve littérale proprement dite, ou par un des modes de preuve que la loi autorise quand il existe un commencement de preuve par écrit ou qu'il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale. Une stipulation d'intérêts dans un acte n'est pas nulle par cela seul que le taux n'en a pas été fixé; dans ce cas, le créancier peut exiger l'intérêt fixé par la loi:—26 Laurent, n. 528, 529.—Duvergier, n. 256.—Guillouard, n. 129.—1 P. Pont, n. 248.—*Contrà*:—Second point, 26 Laurent, n. 530.

4. Quand une somme a été prêtée *sans intérêt jusqu'alors*, elle porte intérêt de cette dernière date:—10 Huc, 238.—26 Laurent, n. 515. —Guillouard, n. 126.

1786. An acquittance for the principal debt creates a presumption of payment of the interest, unless there is a reserve of the latter.

Aubry et Rau, 602, § 396, note 8.—Troplong, n. 414.—6 Taulier, 449.—6 Boileux, 429.—26 Laurent, n. 518.—8 Baudry-Lacantinerie, n. 834.—11 Huc, 262.—4 Arntz, n. 1373.

2. L'article 1786 ne s'applique pas, au cas de paiement partiel, aux intérêts de la portion du capital non remboursé:—26 Laurent, n. 519.—Guillouard, n. 139.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

1787. La constitution de rente est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent due à l'autre ou par elle comptée, pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, excepté dans les cas ci-après mentionnés.

Elle est assujettie quant au taux de la rente aux mêmes règles que les prêts à intérêt.

Cod.—Pothier, *Constitution de rente*, 1, 4, 9, 43.—2 Prévost de la Jannès, 269 et s., n. 540.—Troplong, *Prêt*, 421, 463 et s.—C. N. 1909.—Code civil B.-C., article 1760.—*Rem.*—Le Code Napoléon contient, dans son chapitre sur le prêt à intérêt, des dispositions concernant la constitution de la rente, mais comme sous la loi que nous avons, il y a des différences importantes entre les deux contrats, il a été jugé convenable de consacrer un chapitre particulier à la constitution de rente. Une de ces différences se trouve dans le chapitre des status refondus relatif aux rentes dont une des clauses accorde l'opposition afin de charge pour la conservation de ces rentes. Il est encore d'autres de ces différences en France sous le Code Napoléon qui sont signalées par Troplong à l'endroit cité sous l'article 1787. La législation récente de ce pays a cependant presque entièrement assimilé les deux espèces de prêts et il serait peut-être à désirer que les différences qui les séparent disparussent entièrement. La distinction entre les deux était un résultat artificiel et forcé des objections que rencontrait autrefois le prêt à intérêt.

C. N. 1909.—On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

Conc.—C. c., 387, 388 et s., 390, 1785, 1901.

CHAPTER FOURTH.

OF CONSTITUTION OF RENT.

1787. Constitution of rent is a contract by which parties agree that yearly interest shall be paid by one of them upon a sum of money due to the other or furnished by him, to remain permanently in the hands of the former as a capital of which payment shall not be demanded by the party furnishing it, except as hereinafter provided.

It is subject with respect to the rate of interest to the same rules as loans upon interest.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L., N. S.*, 89.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 195.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur action personnelle pour arrérages d'une rente constitué contre des héritiers possédant par indivis, la condamnation ne peut être solidaire:—*C. B. R.*, 1864, *Pappans & Turcotte*, 15 *L. C. R.*, 153.—*Monk, J.*, 7 *L. C. J.*, 272; 8 *J.*, 152; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

2. The amount of a constituted rent established by the schedule of a seigniory cannot be contested after its completion.—The schedule proves not only the amount of the *cens et rentes* which it replaces:—*Polette, J.*, 1864, *Rientord* vs *Ginnis*, 9 *L. C. J.*, 109; 14 *R. J. R. Q.*, 203.

3. The plaintiff being liable to the *seigneur* to pay him a constituted rent, stipulated with defendant, who purchased from him on the 7th April, 1859, that he should assume this liability. On the 4th May, 1859, the defendant was discharged by Act of Parliament from the liability, which was assumed by the state.

It was held that there was no action by plaintiff to compel defendant to continue the payment of the rent to plaintiff as part of the price of the land sold:—*Torrance, J.*, 1876, *Rochon* vs *Mongenais*, 18 *L. C. J.*, 218; 7 *R. L.*, 674.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il suffit pour qu'il y ait constitution de rente, que dans l'acte constitutif de prêt le créancier ait renoncé au droit de réclamer le remboursement du capital par lui avancé:— Guillouard, n. 177.—27 Laurent, n. 5.—1 P. Pont, n. 332.—4 Aubry et Rau, 614, § 398.

2. La preuve de l'existence d'une rente constituée est soumise en principe aux règles du droit commun; on soutient cependant, dans une opinion, qu'à défaut de production du titre constitutif, le crédit-rentier peut se contenter d'établir que depuis trente ans le débit-rentier a payé les arrérages de la rente dont il allègue l'existence: — Pothier, *Constit. de rente*, n. 158.—Troplong, *Prêt*, n. 451, t. 1, *Prescription*, n. 179; Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, s. 8, § 2, art. 1.—*Quest. de dr.*, vo *Rente*, § 2, n. 4.—9 Toullier, n. 98, 99:—*Contrà*.—21 Duranton, n. 99.—1 P. Pont, n. 334.—27 Laurent, n. 9.—Guillouard, n. 184.

3. Lorsque le contrat de constitution de rente garde le silence sur le lieu du paiement, c'est au domicile du débiteur que ce paiement doit être fait: — Pothier, *Constitution de rente*, n. 124.—1 P. Pont, n. 330.

V. A.:—Pothier, *Constitution de rente*, n. 120.—Troplong, n. 448.—Guillouard, n. 178, 194.—27 Laurent, n. 4, 13.—8 Colmet de Santerre, n. 121 *bis*-4.—24 Demolombe, n. 661.—11 Huc, 264.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 839.

1788. La constitution de rente peut aussi se faire par donation et par testament.

1788. Constitution of rent may likewise be made by gift or will.

Cod.—*Autorités sous l'article précédent.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Zachariæ, Massé et Vergé, 473, § 731.—Marcadé, art. 1909-1910, n. 329.—3 Aubry et Rau, (3 Ed.), 420, § 388.—18 Duranton, n. 122.

V. les auteurs sous l'article 1787 C. c.

1789. La rente peut être constituée en perpétuel ou à terme; lorsqu'elle est en perpétuel, elle est essentiellement rachetable par le débiteur, sujette néanmoins aux dispositions contenues aux articles 390, 391 et 392.

1789. Rents may be constituted either in perpetuity or for a term. When constituted in perpetuity they are essentially redeemable by the debtor; subject to the provisions contained in articles 390, 391 and 392.

Cod.—Ordce. Charles VI, 1441, art. 18.—Pothier, *Constit. de rente*, 51, 52; *Cout. d'Orl.*, 19, 427.—1 Bourjon, 324, § 12.—C. N. 1910, 1911.

C. N. 1910.—Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

C. N. 1911.—La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.—Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Anc. dr.—*Ord.* 1441, *art.* 18.—Toutes rentes constituées par accensement, après le premier accensement, ou après autres rentes, seront rachetables au prix dessus dit.

Conc.—C. c. 390, 1091, 1789 et s, 1901, 2248.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il n'est pas loisible à un preneur à bail à rente foncière non rachetable, de se libérer du paiement de cette rente en déguerpissant l'immeuble.

2. La stipulation de payer la rente à toujours et à perpétuité équivaut à l'obligation de fournir et faire valoir:—*C. B. R.*, 1858, *Hall & Dubois*, 8 *L. C. R.*, 361; 7 *D. T. B. C.*, 479.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Constitution de rente*, n. 190.—Troplong, n. 463.—Merlin, *Rép.*, vo *Rentes constituées*, § 9, n. 3.—Larombière, sur l'art. 1121.—17 Duranton, n. 613.—3 Delvincourt, 416, notes.—Duvergier, n. 336.—Guillouard, n. 194.—4 Aubry et Rau, 615, § 398.—1 P. Pont, n. 345.—27 Laurent, n. 13.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 842.—8 Colmet de Santerre, n. 121 *bis*-4.

1790. Le principal de la rente cons-

1790. The capital of a rent cons-

tituée en perpétuel peut être réclamé:

1. Si le débiteur ne fournit et ne continue les sûretés auxquelles il s'est obligé par le contrat;

2. Si le débiteur devient insolvable ou en faillite;

3. Dans les cas spécifiés aux articles 390, 391 et 392.

tituted in perpetuity may be demanded:

1. When the debtor of it fails to furnish and maintain the security to which he is obliged by the contract;

2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent;

3. In the cases provided in articles 390, 391 and 392.

Cod.—Pothier, *Constit. de rente*, 48, 49, 66, 67, 71, 72, 73.—1 Bourjon, 325, s. 4.—2 Prevost de la Jannès, 271, n. 542.—C. N. 1912, 1913.

C. N. 1912.—Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat. — 1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années. — 2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

C. N. 1913.—Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

Conc.—C. c., 1067, 1082, 1092, 1907, 1953.

Anc. dr.—*Ord.* 1629 (*Cod. Michaud*), *art.* 149.—Ayant reçu plainte qu'en aucun de nos parlements, il se pratique un usage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachat des rentes à faute de paiement des arrérages, nous avons aboli et abolissons le dit usage, et défendons à tous nos juges, tant de nos cours de parlement qu'autres, de contraindre les dits débiteurs au rachat des rentes constituées, sinon en cas de stellionat.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where an *héritage* is sold by *décret*, the proprietor of a *constitution de rente perpétuelle*, secured by mortgage upon it, can demand the capital of his *rente*; but of a *rente viagère* the proprietor can only demand what will purchase an annuity of equal value:—*K. B.*, 1821, *Thibaudeau & Raymond*, 3 *R. de L.*, 477; 2 *R. J. R. Q.*, 319.

2. Le créancier d'une rente constituée ne peut en demander le remboursement, à raison de ce qu'une autre rente constituée, qui lui est hypothéquée, est remboursée à son débiteur par suite du décret forcé de la propriété sur laquelle est assise cette dernière rente, s'il a d'ailleurs d'autres hypothèques suffisantes pour assurer la prestation de sa rente: —*C. R.*, 1849, *Laframboise* vs *Berthelet*, 9 *L. C. J.*, 89; 14 *R. J. R. Q.*, 38.

3. L'aliénation forcée, pour cause d'utilité publique, de partie d'un héritage hypothéqué à une rente constituée, ne donne pas ouverture au remboursement total du principal de la rente, mais seulement à une proportion du principal de la rente équivalant à la portion aliénée de l'héritage: — *Day, J.*, 1850, *Seers* vs *La Banque du Peuple*, 1 *L. C. R.*, 125.

4. Le créancier d'une rente constituée qui a été portée, sans son consentement et hors sa connaissance, au cahier de charges sujet auxquelles un immeuble a été vendu par licitation, ne peut maintenir une opposition afin de conserver pour le paiement du principal sur les deniers provenant de la vente de tel immeuble:—*Stuart, J.*, 1862, *Murphy* vs *Hall*, 12 *L. C. R.*, 194; 11 *R. J. R. Q.*, 16; 13 *L. C. R.*, 97.

5. Si une licitation forcée est conduite de manière à ne porter atteinte à aucun des droits hypothécaires du propriétaire d'une rente constituée, il ne sera pas permis à tel propriétaire de réclamer le principal de telle rente: — *C. B. R.*, 1862, *Montizambert & Murphy*, 13 *L. C. R.*, 97; 12 *D. T. B. C.*, 194; 11 *R. J. R. Q.*, 16.

6. La vente par décret d'une rente constituée n'opère aucune novation de cette rente et n'a pas l'effet d'en changer la nature: — *Monk, J.*, 1684, *Turcotte* vs *Paperns*, 7 *L. C. J.*, 272.—*C. B. R.*, 15 *L. C. R.*, 153; 8 152; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le créancier d'une rente a le droit d'exiger le remboursement du capital si les immeubles affectés au service de la rente viennent à périr:—Guillouard, n. 210.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 843.

2. Le débiteur ne peut se refuser au remboursement, en offrant des sûretés nouvelles, même dans le cas où les premiers auraient péri par le fait du souverain:—Guillouard, n. 211.—1 P. Pont, n. 358.—Troplong, n. 492. —4 Aubry et Rau, 617, § 398.—27 Laurent, n. 37.—17 Duranton, n. 626. — Duvergier, n. 339.—Guillouard, n. 212:— *Contrà*.—27 Laurent, n. 34.

3. L'article 1790 n'est pas applicable aux rentes constituées à titre gratuit, ou par forme de donation, tout aussi bien qu'aux rentes constituées par forme de placement de capital: —17 Duranton, n. 619 et s.—Duvergier, n. 364.—Troplong, n. 486 et s.—4 Massé et

Vergé, 476. — Pont, articles 1912, 1913, n. 355.—1 Proudhon, 64 et s. — Chabot, vo *Rente const.*, § 1.—1 Demolombe, n. 55: — *Contrà*.—11 Huc, 271, n. 206.—4 Zachariæ, 476.

4. Il n'est pas applicable aux rentes foncières crées pour le prix d'un immeuble:—3 Delvincourt, 413.—Fœlix et Henrion, 87.—4 Duranton, n. 147 et s., t. 17, n. 622.—Troplong, n. 488.—Duvergier, n. 365:—*Contrà*. Jourdon, *Thémis.*, t. 5, 321.

5. Les tribunaux peuvent accorder un délai au débiteur pour fournir les sûretés promises:—11 Huc, 277.—17 Duranton, n. 626. —Guillouard, n. 212.—Duvergier, n. 339: —*Contrà*.—27 Laurent, n. 34.—4 Arntz, n. 1391.

..., ou des sûretés équivalentes:—1 Pont, n. 358.—11 Huc, 277.—27 Laurent, n. 37. —Guillouard, n. 221.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 843.—Aubry et Rau, § 398, note 12.

V. A.:—Proudhon, *Domaine privé*, n. 232. —Guillouard, 215.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 842.—17 Duranton, n. 619 et s.—Duvergier, n. 342 et s.—Troplong, n. 479 et s.

1791. Les règles concernant la prescription des arrérages des rentes constituées sont contenues dans le titre des prescriptions.

1791. The rules concerning the prescription of arrears of constituted rents are contained in the title *Of Prescription.*

Conc.—C. c., 2260.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Par la loi qui existait avant la mise en opération de la 4e V., c. 30, il n'y avait pas de prescription de cinq ans contre les arrérages de rente constituée pour prix de vente d'héritage, mais seulement une prescription de trente ans.

2. Dans une distribution de deniers, produit de la vente d'immeubles, le vendeur bailleur de fonds, la réclamation duquel est fondée sur un acte antérieur à la mise en force de la 4e V., c. 30, a droit d'être colloqué pour tous les arrérages d'intérêts dus avec le principal, nonobstant qu'aucun sommaire de tels intérêts n'ait été enregistré.

3. La 7e V., c. 22, ne peut être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif, et conséquemment, cet acte n'affecte pas les rentes constituées créées avant sa mise en force:— *Taschereau, J.*, 1860, *Brown vs Clarke*, 10 *L. C. R.*, 379.

4. The only prescription applicable to arrears of *cens et rentes* (made *rentes constituées* under the Seigneurial Acts) due up to the time the Civil code of Lower Canada came into force, is that of 30 years, and the prescription applicable to arrears accrued since the Code that of 5 years:— *C. R.*, 1880, *Bethune vs Charlebois*, 23 *L. C. J.*, 222; 2 *L. N.*, 13, 135; 9 *R. L.*, 699.

1792. Le créancier d'une rente assurée par privilége et hypothèque de vendeur, a droit de demander que la vente par décret de l'immeuble affecté à tel privilége et hypothèque, soit faite à la charge de la rente ainsi constituée.

1792. The creditor of a constituted rent secured by the privilege and hypothec of a vendor has a right to demand that the sale under execution of property upon which such privilege and hypothec exists shall be made subject to the rent.

Cod.—S. R. B. C., c. 50, s. 7.

Stat.—*S. R. B. C., c. 50, s. 7.*—Afin de mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères dans le Bas-Canada: Les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de bailleur de fonds, pourront se pourvoir par opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes.

Conc.—C. c., 1790, 1503 et s.;—C. p. c., 724.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Avant la promulgation du Code, le vendeur avait, sans stipulation à cet effet, le droit d'exercer l'action en résolution de vente faute de paiement soit partiel, soit total, du prix, et même faute de prestation de la rente constituée représentant le prix. Ce droit de résolution peut être exercée par le vendeur qui n'a pas fait renouveler l'enregistrement de son titre, à l'encontre des créanciers hypothécaires dont les droits sont régulièrement enregistrés.

2. Le vendeur non payé, qui n'a pas exercé son droit de résolution avant le décrêt de l'immeuble, peut convertir sa demande en réclamation sur les deniers et être préféré aux créanciers enregistrés:—*Jetté, J.*, 1880, *Compagnie de Prêt et de Crédit-Foncier vs Garand*, 25 *L. C. J.*, 101; 3 *L. N.*, 379.

3. L'article 99 de la coutume de Paris qui est en ces termes:—"Les détenteurs et pro-

"priétaires d'héritages, chargés et redevables "de cens, rentes, ou autres charges réelles et "annuelles, sont tenus personnellement de "payer et acquitter icelles charges à celui ou "ceux à qui elles sont dues, et les arrérages "échus de leurs biens tant et si longuement que "des dits héritages, ou de partie ou portion "d'iceux, ils seront détenteurs et propriétaires," ne s'applique pas aux rentes constituées:—*C. R.*, 1882, *Wright* vs *Moreau*, 11 *R. L.*, 544; *Q. B.*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 456; 5 *L. N.*, 186; 8 *L. N.*, 371; 21 *R. L.*, 100.

4. The right to the user of a water power, conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immoveable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question.

5. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 1792, C. c., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent:—*Andrews, J.*, 1894, *Bilodeau* vs *Richard*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 23.

6. Le 16 avril 1873, le défendeur avait vendu un immeuble au nommé Johnson, à charge par ce dernier de payer une rente constituée de $4, payable le 4 juillet chaque année. Le 8 novembre 1873, Johnson transporta l'immeuble, à charge de cette rente, à Théophile Arpin qui, le 6 novembre 1873, le vendit, toujours sous obligation de payer la rente au défendeur, au nommé Clément, sur lequel il fut vendu par décret, en 1881. Charles Arpin, légataire de Théophile Arpin, s'en étant porté adjudicataire. Aucune opposition afin de charge ne fut faite par le défendeur pour conserver la rente. A son tour, Charles Arpin vendit l'immeuble en question au demandeur, avec stipulation qu'il payerait la rente au défendeur. Ce dernier n'avait pas accepté la délégation de paiement stipulée dans la vente de Johnson à Théophile Arpin.

Jugé:—Que le décret, en l'absence d'opposition afin de charge par le défendeur, et la déconfiture de Clément avaient éteint la rente; que l'obligation assumée par Charles Arpin et par le demandeur, subséquemment à ce décret, était sans cause et par erreur; que le défendeur n'ayant pas accepté la délégation de paiement dans la vente à Théophile Arpin, ce dernier n'avait jamais été débiteur personnel de la rente, mais seulement tiers détenteur de l'immeuble qui y était affecté; que partant Charles Arpin n'en était pas devenu débiteur, en sa qualité de légataire de Théophile Arpin; et le demandeur, en s'obligeant de payer cette dette à l'acquit de Charles Arpin, s'était engagé à payer une dette qui n'existait pas et pouvait répéter les arrérages qu'il avait payés par erreur:—*C. R.*, *revs.*, 1897, *Pineonnault* vs *Grant*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 339.

V. les décisions sous l'article 1790, C. c.

1793. Les règles relatives aux rentes viagères sont contenues dans le titre: *Des Rentes Viagères.*

1793. The rules concerning life-rents are declared under the title *Of Life-Rents.*

TITRE DIXIEME.

DU DÉPOT.

1794. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, n. 1.—C. N. 1916.

C. N. 1915.—Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

C. N. 1916.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1795 et s., 1817 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 228.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Depositum est quod custodiendum, alicui datum est.

TITLE TENTH.

OF DEPOSIT.

1794. There are two kinds of deposit: simple deposit, and sequestration.

1. Le versement dans la caisse d'un banquier de somme d'argent avec faculté de retrait à volonté, en compte courant, n'est pas un dépôt garanti par le privilège ordinaire du dépôt:—1 Pont, n. 390.—27 Laurent, n. 75. — Guillouard, n. 23.

V. A.:—18 Duranton, n. 12, 23.—Guillouard, *Prêt*, n. 25; *Dépôt*, n. 20 et s.—Pothier, *Dépôt*, n. 9, 11.—Dalloz, *Rép.*, vo *Abus de confiance*, n. 21.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT SIMPLE.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1795. Il est de l'essence du dépôt simple qu'il soit gratuit.

Cod.—*ff* L. 1, § 8, *Depositi.*—Pothier, *Dépôt*, n. 1, 9.—Domat, liv. 1, tit. 7, s. 1, n. 2.—Troplong, *Dépôt*, 11 à 15.—C. N. 1917.

C. N. 1917.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1802, 1807, 1819.

Doct. can.—8 Beaublen, *Lois civ.*, 233.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si quidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum, teneri.

1796. Les choses mobilières seules peuvent être l'objet du dépôt simple.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, n. 3.—Domat, *loc. cit.*, n. 3.—Troplong, *Dépôt*, 17, 18, 19.—C. N. 1918.

C. N. 1918.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1820.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières corporelles:—4 Aubry et Rau, 617, § 400.—1 P. Pont, n. 382.—27 Laurent, n. 79.—Guillouard, n. 19.

1797. La délivrance est essentielle pour la perfection du contrat de dépôt.

La délivrance est suffisante lorsque le dépositaire se trouve déjà en possession, à quelque autre titre que ce soit, de la chose qui est l'objet du dépôt.

Cod.—*ff* L. 1, § 5, *de oblig. et act.*; L. 1, § 14, *depositi.*; L. 8, *mandati*; L. 18, § 1, *de reb. cred.*—Pothier, *Dépôt*, 7, 8.—Troplong, *Dépôt*, 20, 21, 22.—C. N. 1919.

CHAPTER FIRST.

OF SIMPLE DEPOSIT.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1795. It is of the essence of simple deposit that it be gratuitous.

1. D'après certains auteurs, un salaire modique stipulé au profit du dépositaire laisse subsister le dépôt, bien qu'en principe le dépôt soit gratuit et qu'un salaire élevé transforme en louage d'ouvrage la convention que les parties ont désignée sous le nom de dépôt:—1 P. Pont, n. 377.—4 Aubry et Rau, 618, 619, § 201.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 849.—Pothier, n. 31.—*Contrà*:—21 Duvergier, n. 409.—Troplong, n. 13 et s.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 3, note 4, § 735.—Dalloz, vo *Dépôt*, n. 13.

V. A.:—11 Huc, 294, n. 231.

1796. Moveable property only can be the object of simple deposit.

2. Le dépôt peut porter sur des écrits constatant l'existence de certains droits de créance ou autres et en pareil cas le dépôt porte sur une valeur plus considérable que le prix du papier sur lequel se trouve consigné l'accord des parties:—8 Colmet de Santerre, n. 129 *bis*-1.—Guillouard, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 849.

3. En tous cas, le dépôt peut porter sur des choses qui se consomment par le premier usage:—Troplong, n. 19.—Guillouard, n. 20.—8 Colmet de Santerre, n. 129 *bis*-3.

1797. Delivery is essential to the formation of the contract of deposit.

The delivery is sufficient when the depositary is already in possession, under any other title, of the thing which is the object of the deposit.

C. N. 1919.—Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.—La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la

chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where parties sign a document resembling a warehouse receipt for goods sold by them and not paid for by the vendee, and such document is transferred to third parties, such receipt makes the change in the nature of the possession of the goods required by C. c., 1797, as regards the rights of such third parties, (C. c., 1745) : — *Q. B.*, 1878, *Robertson & Lajoie*, 22 *L. C. J.*, 169 ; 1 *L. N.*, 100.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une chose remise à une personne sans intention de faire entre ses mains un dépôt, mais soit pour la lui laisser examiner ou pour assurer l'exécution d'une autre chose, n'est pas un dépôt :—11 Huc, 294, n. 230.

2. Lorsque la chose se trouve déjà en la possession de celui à qui le déposant en veut confier la garde, la simple convention suffit pour transformer le titre en vertu duquel cette personne possède et la constituer dépositaire :—Pont, art. 1919, 191, n. 393.

V. A. :—Troplong, *Dépôt*, n. 5.—24 Demolombe, n. 31, 32.—Larombière, sur l'art. 1107, n. 6.—8 Colmet de Santerre, n. 130, 131.—Guillouard, n. 11.—27 Laurent, n. 69.—Duvergier, *Prêt et dépôt*, n. 383.

1798. Le dépôt simple est volontaire ou nécessaire.

Cod.—C. N. 1920.

C. N. 1920.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1709 et s., 1813 et *s.*

1798. Simple deposit is either voluntary or necessary.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pont, art. 1920, n. 394.—11 Huc, n. 231 *bis*, 295.—Troplong, n. 205.—4 Zachariæ, § 734 et 738.

V. les auteurs sous les articles 1799 et 1813, C. c.

Section II.

DU DÉPOT VOLONTAIRE.

1799. Le dépôt volontaire est celui qui se fait du consentement réciproque de la personne qui le fait et de celle qui le reçoit.

Cod.—*ff* L. 1, § 5, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 14, 15.—C. N. 1921.

C. N. 1921.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984 et s.

Stat.—*Lettre confiée à la poste.—Acte des postes.—S. R. C., c. 35, art. 2, al. 1, remplacé par 52 V., c. 20, art. 2 et par 1 Ed. VII, c. 19, art. 1.*—L'expression "lettre confiée à la poste" signifie toute lettre transmise par la poste, ou délivrée par l'intermédiaire de la poste, ou déposée à un bureau de poste, ou jetée à une boîte aux lettres, placée en quelque lieu que ce soit, sous l'autorité du Maître-général des Postes, que cette lettre soit adressée à une personne réelle ou fictive ou non, et qu'elle soit destinée à être transmise par la poste ou délivrée par l'entremise de la poste ou non ; et une lettre sera réputée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt jusqu'à celui de sa délivrance au destinataire, ou tant qu'elle restera au bureau de poste ou dans quelque boîte aux lettres, ou qu'elle sera en transit par la poste ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste sera regardée comme un dépôt au bureau de poste ; et la délivrance d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est considérée comme autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, lorsque cette délivrance se fera de la manière dont s'opère ordinairement la délivrance des lettres de cette même personne, sera une remise au destinataire.

Section II.

OF VOLUNTARY DEPOSIT.

1799. Voluntary deposit is that which is made by the mutual consent of the party making it and of the party receiving it.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a bathing house keeper provides a place for bathers to put their valuables and gives the key thereof to such bather, the proprietor of the baths is responsible for their loss :—*Marine Court of New York*, 1880, *Levy* vs *Appleby*, 3 *L. N.*, 272.

2. Une servante, qui quitte le service de son maître et laisse, en partant, sa valise à la maison de ce dernier, fait un dépôt volontaire :—

Champagne, D. M., 1889, *Chevalier* vs *Beausoleil*, 13 *L. N.*, 90.

3. Le dépôt d'un billet promissoire, pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait font naître la présomption du dépôt:—*C. R.*, 1891, *Sébastien* vs *Durocher*, 21 *R. L.*, 240.

4. A farmer who takes horses and cattle to pasture becomes the depositary of such animals; and it is not necessary that a special contract should intervene between the parties in order to make such farmer a depositary.

5. Such farmer acquires thereby the actual possession of the animals so pastured by him:—*Lynch, J.*, 1899, *Laplante* vs *Simoneau*, 6 *R. de J.*, 167.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque rien n'oblige un individu à en recevoir un autre dans son domicile, les objets qui y sont apportés par ce dernier, ne constituant qu'un dépôt volontaire, le dépositaire est cru sur sa déclaration pour le fait de la restitution:—Dalloz, n. 5, 53; *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 60-2o.

V. A.:—Pothier, n. 16.—18 Duranton, n. 10.—Duvergier, n. 398.—Troplong, n. 381.—Pont, art. 1921, n. 395.

V. les auteurs sous l'article 1915, C. c.

1800. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un dépositaire, et pour l'exécution de ces obligations elle peut être poursuivie par le tuteur ou autre administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

1800. Voluntary deposit can take place only between persons capable of contracting.

Nevertheless, if a person capable of contracting accept a deposit made by a person incapable, he is liable to all the obligations of a depositary; which obligations may be enforced against him by the tutor or other administrator of the incapable person.

Cod.—Instit., lib. 1, tit. 21, *in pr.*—Pothier, *Dépôt*, 5, 6.—Troplong, *Dépôt*, 60.—C. L. 2906.—C. N. 1925.

C. N. 1925.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984, 985 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The depositary of a sum of money gave a written acknowledgment that the money had been placed in his hands by the plaintiff; but it was added: "It is understood that the money belongs to plaintiff's minor son, aged 7, and that I shall pay him the same when he comes of age, on his own demand; until that time, I shall pay interest at 7 per cent. to the person who takes charge of him." The mother having sued the depositary (who had not made default to pay interest) to recover the deposit:

It was held: — 1o That the son alone was entitled to claim the money.

2. That the plaintiff could not, by special answer, raise the pretention that the terms of the receipt implied a donation by the mother to her son, which was null for non-acceptance by the minor; and, in any case, that the receipt did not mark the existence of a donation.

3. That the absence of plaintiff's first husband for twenty years, coupled with information that he had been drowned, was sufficient to establish his death:—*Davidson, J.*, 1888, *McKercher* vs *Mercier*, 12 *L. N.*, 104; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 333.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour pouvoir valablement figurer dans un dépôt en qualité de déposant, il est nécessaire d'avoir un droit d'administration sur la chose que l'on se propose de déposer:—Guillouard n. 33.—27 Laurent, n. 84.—Duvergier, n. 391.—1 Pont, n. 418.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 853.

2. La femme qui n'a pas conservé l'administration de son patrimoine ne peut déposer les meubles qui lui appartiennent entre les mains de tierces personnes:—Il faut observer toutefois qu'est valable le dépôt d'une somme d'argent fait à une femme mariée, alors que "le mari a reconnu ce dépôt, qu'il a consenti à ce que la femme s'en chargeât, qu'enfin il a profité de la somme déposée et non restituée"; le mari étant considéré, en pareil cas, comme ayant apporté son concours personnel au dépôt reçu par sa femme:—Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm. industr. et marit.*, vo *Femme*, n. 22, 23.—Guillouard, *loc. cit.*

V. A.:—Pont, art. 1923, 1924, n. 400.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 446, note 4.—Troplong, n. 37, 39.—18 Duranton, n. 9, 38.—5 Massé et Vergé, 3, § 735.—Pothier, n. 16.

1801. Si le dépôt a été fait à une personne incapable de contracter, la personne qui l'a fait a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains de la première, et ensuite, elle a droit de demander la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

Cod.—*ff* L. 9, § 2, *de minoribus.*—Pothier, *Dépôt,* 6.—Troplong, *Dépôt,* 55, 56.—C. N. 1926.

C. N. 1926.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 985 et s., 1002, 1011.

1801. If the deposit have been made with a person incapable of contracting, the party making it has a right to revendicate the thing deposited, so long as it remains in the hands of the former and afterwards a right to demand the value of the thing in so far as it has been profitable to the depositary.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In deliotis minoribus non subvenitur.

Guillouard, n. 34, 37.—18 Duranton, n. 35.—Duvergier, n. 314.—Troplong, n. 58.—4 Aubry et Rau, 620, § 402.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 853.—27 Laurent, n. 83, 85.—4 Arntz, n. 1399.—11 Huc, 302.—Merlin, *Rép.,* vo *Revendication.*

Section III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1802. [Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.]

Rem.—Un article proposé correspondant au 1931, C. N., a été omis; il déclarait que le dépositaire ne peut ouvrir une boîte close ou un paquet scellé qui lui est confié. On trouve bien dans ce sens un passage de Pothier où il parle de la fidélité que le dépositaire doit garder envers celui qui fait le dépôt; mais il n'a pas paru convenable aux commissaires d'en faire une règle de droit rigoureuse. D'après l'obligation générale imposée au dépositaire il serait passible de dommages-intérêts si l'abus de confiance portait un préjudice appréciable en argent.

C. N. 1927.—Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

C. N. 1928.—La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1o si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2o s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3o si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4o s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Conc.—C. c., 1064, 1766, 1767 et s., 1795, 1804, 1805, 1807.

Section III.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITARY.

1802. [The depositary is bound to apply in the keeping of the thing deposited the care of a prudent administrator.]

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.,* 229.—Taschereau, *Thèse,* 45.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abattoir	15 et s.	Incendie	5, 15 et s.
Assurance	1, 5	Négligence	8
Bagage	9, 10	Orgue	5
Cas fortuits	9	Pacage	6
Cheval	6	Perte	6 et s., 16
Commission	5	Preuve	3, 4, 9, 12, 16 et s.
Dépositaire salarié	2 et s.	Saisie-arrêt	1
Dépôt nécessaire	16	Vente	7 et s.
Entrepôt	11 et s.	Voiturier	9, 10
Faute légère	2	Vol	3

1. In answer to an attachment in garnishment, the *tiers-saisis* declared that they had received certain goods from the defendant for sale on condition, which goods were destroyed by fire.

It was held that they were bound to insure such goods and, not having done so, they were liable to the plaintiff for the value of them:—*Q. B.,* 1856, *Elliott & Ryan,* 6 *L. C. R.,* 89; 5 *R. J. R. Q.,* 22; *P. D. T. M.,* 84.

2. Un dépositaire salarié de marchandises déposées sous sa garde est responsable de la faute légère.

3. Si tel dépositaire prétend que son magasin a été défoncé, et que les marchandises ainsi remises sous sa garde en ont été emportées et volées, l'*onus probandi* incombera sur lui, et il sera tenu d'établir le vol d'une manière claire et satisfaisante.

4. Il est du devoir d'un dépositaire salarié, immédiatement après le vol, de constater la quantité des effets volés, et de prendre les moyens nécessaires pour les recouvrer, ou d'informer du vol le propriétaire de la marchandise, afin de lui donner l'occasion de faire les démarches convenables pour le recouvrement des effets ainsi volés:—*C. R.*, 1857, *Roche* vs *Fraser*, 7 *L. C. R.*, 472; 8 *D. T. B. C.*, 288; 5 *R. J. R. Q.*, 338, 342; 19 *R. L.*, 270.

5. This was an action for the value of an organ, placed by the plaintiff in the custody of the defendant as auctioneer, to be sold for the benefit of the plaintiff, on commission. The organ had been destroyed by fire in the premises of the defendant. Before the fire, it was understood that the organ should be insured against fire, by the defendant. It was proved that the after claimed $200 from the insurance company, but, as he recovered but a small proportion of his loss, he received only $40. It was also proved that the defendant was authorized to sell the organ for $150.

The court, however, thought the defendant was liable for the $200, less the auctioneer's commission, for the organ might have fetched that sum if it had been sold by auction:—*Torrance, J.*, 1873, *Goodchield* vs *Shaw*, 5 *R. L.*, 259.

6. Le cultivateur, qui prend un cheval en pacage, n'est pas responsable, envers le propriétaire, de la perte de ce cheval qui aurait été blessé par les autres chevaux, s'il n'y a aucune faute à lui imputer:—*C. B. R.*, 1890, *Robin dit Lapointe & Brière*, 19 *R. L.*, 270; 34 *L. C. J.*, 179; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 361.

7. Where goods and merchandise are sold by weight, the contract of sale is not perfect and the property of the goods remains in the vendor and they are at his risk, until they are weighed, or until the buyer is in default to have them weighed; and this is so, even where the buyer has made an examination of the goods and rejected such as were not to his satisfaction. (per Ritchie C. J., Strong and Fournier JJ., affirming the judgment of the court below).

8. It was held, also, (per Ritchie, C. J., Fournier and Taschereau, J.J..) that where goods are sold by weight and the property remains in the possession of the vendor, the vendor becomes in law a depositary, and if the goods, while in his possession, are damaged, through his fault and negligence, he cannot bring action for their value:—*Supr. C.*, 1890, *Ross & Herman*, 19 *Supr. C. R.*, 227.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 222; 19 *R. L.*, 399.—*Torrance, J.*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 395; 10 *L. N.*, 35; 13 *L. N.*, 370; 14 *L. N.*, 289.

9. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques données au voyageur, et il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison est devenue impossible, sans son fait ou sa faute, et il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

10. Dans cette cause, le bagage en question a été transporté à Montréal, le 11 août et mis dans la chambre du bagage non réclamé, vers neuf heures de l'avant-midi, et le 12 août, lorsque la demanderesse l'a réclamé, le bagage était disparu et aucune explication n'a été donnée de sa disparition; et la seule explication de la perte de ce bagage est qu'il a été enlevé dans la journée du 11, soit par la méprise de l'un des employés, qu'il l'aurait livré pour un autre, soit par la méprise ou le vol de quelque voyageur ou étranger:—*C. B. R.*, 1892, *Canadian Pacific Ry. Co. & Pellant*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 311.—*Pagnuelo, J.*, 35 *L. C. J.*, 42; *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 131; 14 *L. N.*, 148.

11. A warehouseman is not liable for a loss resulting from a cause, the danger and risk of which was made known to the owner of the goods at the time they were warehoused:—*Andrews, J.*, 1895, *Fry* vs *Quebec Harbor Commissioners*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 14; *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 340.

12. L'entrepositaire doit apporter à la conservation de la chose la diligence d'un bon père de famille et est tenu de la rendre à moins qu'il ne justifie qu'elle a péri sans sa faute.

13. Les parties peuvent néanmoins déroger à la loi par leurs conventions et lorsqu'un entrepositaire est prévenu par l'entreposeur que le magasin où des marchandises périssables (*v. g.* du sel) doivent être entreposées est sujet à être inondé par les hautes marées, il est censé en assumer le risque. (Hall, J., *diss.* quant aux faits):—*C. B. R.*, *conf.*, 1896, *Fry & Quebec Harbour Commissioners*, *R. J. Q.*, 5 *C. B., P.*, 340.—*Andrews, J.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 14; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 14.

15. Les intimés, bouchers, avaient fait abattre par la compagnie appelante, comme ils étaient tenus de le faire d'après les règlements de la cité de Montréal, dix-huit cochons, qu'ils avaient le droit de laisser dans les glacières de l'appelante pendant la nuit suivante et pendant au moins douze heures sans payer pour tel dépôt. Durant cette nuit et pendant que la viande était dans ces glacières, un incendie consuma les apattoirs et la viande des intimés fut détruite.

Jugé:—Que le dépôt de cette viande n'était pas un dépôt nécessaire.

16. Que l'appelante ayant prouvé qu'elle avait apporté à la conservation de cette viande les soins d'un bon père de famille et que l'incendie était arrivé sans sa faute, elle n'était pas responsable de la perte soufferte par les intimés.

17. Que l'appelante n'était pas tenue de prouver l'origine de l'incendie:—*C. B. R.*,

rens., 1900, *Compagnie de L'Union des abattoirs de Montréal & Leduc*, *R. J. Q.* 10 *C. B. R*, 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fraus non caret.

1. Les compagnies de chemins de fer sont responsables de la soustraction de colis, même non enregistrés, que les voyageurs ont déposés dans la gare, entre les mains des préposés, pour aller prendre des billets de place au guichet: —Guillouard, n. 54.

2. Si le dépositaire est, dans l'administration de son patrimoine, plus vigilant qu'on ne l'est ordinairement, on ne peut lui reprocher certains faits qui ont amené la perte ou une détérioration de la chose déposée, faits qu'il n'a pas l'habitude de commettre dans la gestion de ses biens, mais que commettent cependant la majorité des hommes:—Guillouard, n. 48.—8 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-2.—18 Duranton, n. 37.—*Contrà:*—Pothier, *Dépôt*, n. 27.—Troplong, n. 68, 69.—Duvergier, n. 427.—27 Laurent, n. 96.—1 Pont, n. 426.

3. Le dépositaire ne serait pas responsable si, dans un incendie, il sauvait sa chose plutôt que la chose déposée:—Duvergier, n. 428 et s.—Troplong, n. 71 et s.—Pothier, n. 29.—18 Duranton, n. 38.—5 Massé et Vergé, § 786-6.

4. S'il y a plusieurs dépositaires, il ne sont pas solidaires:—11 Duranton, n. 199.

V. A.:—Huc, 304.—Duvergier, n. 427.—1 Pont, n. 426.—27 Laurent, n. 96.—8 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-2.—Guillouard, n. 48. —Pothier, *Dépôt*, n. 27.

1803. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission de celui qui a fait le dépôt.

1803. The depositary has no right to use the thing deposited without the permission of the depositor.

Cod.—Instit., lib. 4, tit. 1, § 6.—*ff* L. 25, § 1; L. 29, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, n. 16; s. 1, n. 15.—Pothier, *Dépôt*, 34, 35, 36, 37.—C. N. 1930.

C. N. 1930.—Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Conc.—C. c., 1767 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Solam custodiam sine ulla utilitate accipientis.

1. Le dépositaire qui, contrairement à la volonté du déposant, emploie à son usage personnel les sommes déposées doit, d'après certains auteurs, les intérêts de plein droit:—1 P. Pont, n. 468.—18 Duranton, n. 53.—Troplong, *Dépôt*, n. 104.—Guillouard, n. 83. —*Contrà:*—Duvergier, n. 470.—27 Laurent, n. 112.

2. Certains auteurs estiment même qu'en pareille hypothèse, le dépositaire peut être forcé de verser au déposant tout le profit qu'il a retiré de l'emploi illicite des fonds déposés, lorsque ce bénéfice est supérieur aux intérêts légaux:—1 Pont, n. 469.—*Contrà:* — Guillouard, n. 75.—Troplong, n. 105.—Duvergier, n. 471.

3. La remise d'une somme entre les mains d'une personne pour la garder jusqu'à une époque déterminée, sous la condition de compter cette somme à l'époque fixée, ou de consentir la vente d'un immeuble pour un prix égal, ne constitue pas un contrat de dépôt; c'est plutôt un prêt. Dès lors, celui à qui la somme a été remise ne peut être contraint à la restitution avant l'échéance du terme:—18 Duranton, n. 23.—Guillouard, *Prêt*, n. 25.—*Dépôt*, n. 20, 21.—Pothier, *Dépôt*, n. 11.

4. L'acte par lequel une personne, en recevant une somme d'argent, s'oblige à rendre non les mêmes et identiques espèces, mais une somme égale, quoique qualifié de dépôt, ne constitue cependant qu'un prêt pur et simple, alors surtout qu'il est constant que le déposant prétendu a touché des intérêts: — Pothier, n. 9.—18 Duranton, n. 12.

5. Le versement dans la caisse d'un banquier de sommes produisant intérêts avec retrait facultatif, constitue un versement de somme en compte courant, et non un dépôt; par suite, le remboursement de ces sommes n'est pas garanti par le privilége résultant du dépôt:—1 P. Pont, n. 390.—27 Laurent, n. 75.—Guillouard, n. 23.

1804. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt.

Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il

1804. The depositary is bound to restore the identical thing which he has received in deposit.

If the thing have been taken from him by irresistible force and something given in exchange for it, he is

a ainsi reçu en échange.

Cod.—Instit., lib. 3, tit. 15, § 3.—*ff* L. 17, § 1; L. 1, § 21, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, s. 3, n. 6.—Pothier, *Dépôt*, 40, 45.—C. N. 1932, 1934.

C. N. 1932.——Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.—Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

C. N. 1934.—Texte semblable au 2e paragraphe de notre article.

Conc.—C. c., 1190, 1201, 1779 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A carrier is not responsible for the loss or theft of an overcoat carried by a passenger in a steamboat and placed by the passenger on a sofa in the eating saloon while he was taking supper:—*Monk, J.*, 1866, *Torrance* vs *Richelieu Co.*, 10 *L. C. J.*, 335; 2 *L. C. L. J.*, 133; 16 *R. J. R. Q.*, 116.

2. Un voyageur demande, comme une faveur, à un hôtelier la permission de placer sa valise en dedans du comptoir, et l'y ayant déposée, il s'en va. Il ne revient pas loger dans l'hôtel, et, à son retour le lendemain, il ne retrouve pas sa valise, qui est disparue sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du défendeur ou de ses employés.

Il fut jugé qu'il n'a pas droit d'action contre l'hôtelier pour la perte, et que ce dépôt est un dépôt volontaire:—*Monk, J.*, 1867, *Holmes* vs *Moore*, 17 *L. C. R.*, 143; 16 *R. J. R. Q.*, 188; *R. J. Q.*, 1 *C. B.*, 299.

3. A clerk who had been intrusted with a sum of money by his employers to purchase goods for them, and who alleged that the money was stolen from him while on his way to execute the commission, must prove that the money was stolen and without fault or negligence on his part, in order to be relieved from liability to account for the same:—*P. C.*, 1868, *Gravel & Martin*, 22 *L. C. J.*, 272; *R. A. C.*, 350.

bound to restore whatever he has received in exchange.

4. Where a bathing house keeper provides a place for bathers to put their valuables and gives the key thereof to such bather, the proprietor of the bath is responsiple for their loss:—*Marine Court of New York*, 1880, *Levy* vs *Appleby*, 3 *L. N.*, 272.

5. Dans le cas d'un dépôt volontaire, le dépositaire n'est responsable de la perte de la chose que si elle a lieu par sa faute et sa négligence, et la preuve de faute et négligence incombe au demandeur:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Chevalier* vs *Beausoleil*, 13 *L. N.*, 90.

6. The consignors, though not the owners, have a right of action against the railway company for the value of personal effects and wearing apparel destroyed in a railway accident, when the same are destroyed through the company's negligence, the consignors being responsible as depositaries to the owners for the value of such wearing apparel and effects. C. c. art. 1808.

7. Where effects salved are allowed by the consignors to remain in the company defendant's possession, and are partially destroyed by rats, the company will not be held liabe for such destruction where it is not proved that the loss occurred through the fault or negligence of the defendant:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Rosenbloom* vs *G. T. R'y. Co. R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 360.

V. les décisions sous les articles 1672, 1674 et 1675, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Depositum non fit gratia depositarii.

1. Le dépositaire peut faire assurer la chose déposée:—Grun et Joliat, *Assur. ter.*, n. 95.—Persil, n. 127.—De Lalande, *contre l'incendie*, n. 45.—Bourdousquée, n. 31.

V. A.:—11 Huc, 311.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 861.—21 Duranton, n. 244, 120 et s.—Troplong, n. 133.—Massé et Vergé, 8, note 10, § 736.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 74.—Guillouard, n. 27, 78.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 861.

1805. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée ou ce qui en reste, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

Cod.—Domat, *loc. cit.*—Pothier, *Dépôt*, 41.—Code civil B.-C., art. 1150.—C. N., 1933.

1805. The depositary is only held to restore the thing deposited, or such portion of it as remains, in the condition in which it is at the time of restoration. Deteriorations not caused by his fault fall upon depositor.

C. N. 1933.—Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle

se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.

Conc.—C. c., 1150, 1200, 1802.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A passenger by railway did not call for his trunk on arriving at the end of his journey, at 10 o'clock in the forenoon; but, for his own convenience, left it all day and over night in the baggage room, without any arrangement, and it was destroyed by fire early the next morning by the accidental burning of the station.

It was held that the company was not responsible:—*Meredith, C. J.*, 1876, *Hogan* vs *Grand Trunk*, 2 *Q. L. R.*, 142.

2. Celui qui prend un cheval en pacage est responsable du dommage causé à ce cheval par un accident (jambe cassée), s'il ne prouve que l'accident a eu lieu sans sa faute:—*Rainville, J.*, 1879, *Bélanger* vs *Quiner*, 9 *R. L.*, 530; 19 *R. L.*, 270.

3. Le dépôt fait dans une banque, par un contracteur ou pour lui, au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est aux risques du gouvernement, qui n'est pas libéré par la seule remise du reçu de dépôt, après la faillite de la banque; mais il doit remettre le montant même déposé:—*C. B. R.*, 1889, *Gilbert & Gilman*, 17 *R. L.*, 132.—*C. B. R.*, 1889, *Gilbert & Gilman*, 17 *R. L.*, 124.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Depositum non fit gratia depositarii.

1. C'est au dépositaire à prouver que les détériorations ne sont pas de son fait:—Troplong, n. 121.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 73.

V. A.:—Guillouard, n. 76, 78.—Pont, art. 1933, n. 457.—Pothier, n. 44.—11 Huc, 310.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 148, § 403.

1806. L'héritier ou autre représentant légal du dépositaire, qui vend de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu de rendre que le prix qu'il a reçu, ou de céder son droit contre l'acheteur si le prix n'a pas été payé.

1806. The heir or other legal representative of the depositary who sells the thing deposited, in good faith and in ignorance of the deposit, is held only to restore the price received for it, or to transfer his right against the buyer if the price have not been paid.

Cod.—*ff* L. 1, § 47; L. 2; L. 3; L. 4, *depositi*.—Domat, *loc. cit.*, n. 13.—Pothier, *Dépôt*, 45, 46.—C. N., 1935.

C. N. 1935.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1487, 2202, 2268.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'héritier a disposé de la chose à titre gratuit, sans profiter de la donation, il ne pourra jamais être obligé à la restitution:—5 Massé et Vergé, 8, note 11, § 736.—18 Duranton, n. 43:—Pont, n. 464.—8 Colmet de Santerre, n. 147 *bis*-2.—4 Arntz, n. 1409.—

Contrà:—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 448, § 403.—Guillouard, n. 72.

2. Dans ce cas, le déposant n'aurait pas l'action en revendication contre le tiers acheteur, *melior est conditio possidentis*:—Lahaie, art. 1935, C. N.—Rolland de Villargues, vo Dépôt, n. 75.—3 Delvincourt, 203.—Troplong, *Dépôt*, n. 130.

V. A.:—Duvergier, n. 461.—1 P. Pont, n. 462, 464.—Guillouard, n. 71, 72.—27 Laurent, n. 109.—8 Colmet de Santerre, n. 147-*bis*-2.—4 Aubry et Rau, 622, § 403.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 861.—11 Huc, 312, n. 242.—4 Arntz, n. 1409.

1807. Le dépositaire est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus de la chose déposée.

Il n'est tenu de payer l'intérêt sur les deniers déposés que lorsqu'il est en demeure de les restituer.

1807. The depositary is bound to restore any profits received by him from the thing deposited.

He is not bound to pay interest on money deposited unless he is in default of restoring it.

Cod.—*ff* L. 1, §§ 23 et 24, *depositi*; L. 38, § 10, *de usuris*.—Cod., L. 2, *depositi*.—Pothier, *Dépôt*, 47, 48.—C. N. 1936.

C. N. 1936.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 411, 1067, 1077, 1795, 1804, 1974.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hanc esse justitiam quæ suum cuique tribuit.

1. Le dépositaire doit remettre au déposant non seulement les fruits qu'a produits la chose déposée, mais aussi les intérêts qu'il a pu per-

cevoir à l'occasion de cette même chose, lorsque celle-ci, un titre de rente par exemple, est productive l'intérêts:—27 Laurent, n. 110.—Guillouard, n. 80.—8 Colmet de Santerre, n. 148.

2. Si le dépositaire s'est servi des deniers déposés pour son usage personnel, il doit l'intérêt de plein droit du jour où il s'en est servi: —11 Huc, 314, n. 243.—Guillouard, n. 74.—Duvergier, n. 270.—27 Laurent, n. 114.—4 Arntz, n. 1408.—3 Baudry-Lacantinerie n. 816.—Aubry et Rau, § 403.—1 Pont, n. 469.

V. A.:—Guillouard, n. 81.—1 P. Pont, n. 467.—18 Duranton, n. 52.—4 Aubry et Rau, 623.—27 Laurent, n. 111.

1808. Le dépositaire ne peut pas exiger de la personne qui a fait le dépôt la preuve qu'elle est propriétaire de la chose déposée.

1808. The depositary cannot exact from the depositor proof that he is owner of the thing deposited.

Cod.—*ff* L. 31, § 1, *depositi*.—Pothier, *Dépôt*, 51.—C. N. 1938.—*Rem.*—L'article 1808 reproduit seulement le premier paragraphe de l'article 1938, C. N.; le second paragraphe de cet article qui impose au dépositaire, lorsqu'il sait que la chose déposée a été volée, l'obligation d'en informer le propriétaire n'a pas été adoptée. Il est bien vrai que cette règle est tirée du droit romain et est soutenue par Pothier, mais on ne voit aucune raison particulière de choisir, entre toutes les personnes qui peuvent avoir en mains des biens sujets à restitutions, le dépositaire pour lui imposer une règle spéciale qui est tout à fait en dehors des obligations du contrat de dépôt. Cette règle devrait être générale pour toutes les personnes chargées de remettre des biens, ou être rejetée entièrement. Les commissaires ont en conséquence jugé à propos de ne pas insérer de disposition à cet égard dans l'article soumis.

C. N. 1938.—Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

Conc.—C. c., 1489, 1810, 2268.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such moveables in his care:—*C. R.*, 1878, *Tourigny* vs *Bouchard*, 4 *Q. L. R.*, 243.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi solutum esset.

1. Si au lieu d'avoir été volée, la chose déposée a été simplement perdue, on admet dans une opinion que le dépositaire n'est pas tenu d'en avertir le véritable propriétaire:—Troplong, n. 144.—27 Laurent, n. 120.—4 Aubry et Rau, 625, § 403.—1 P. Pont, n. 490.—*Contrà*:—18 Duranton, n. 58.—Duvergier, n. 476.—8 Colmet de Santerre, n. 150 *bis*-1.

2. D'après une autre opinion, le dépositaire qui apprend que le propriétaire de la chose déposée fait l'objet d'un procès entre le déposant et un tiers, ne peut se prévaloir de cette circonstance pour se refuser à en faire la restitution au déposant, alors d'ailleurs que le tiers ne l'a pas averti de ses prétentions:—Guillouard, n. 106.—27 Laurent, n. 126.—*Contrà*:—1 P. Pont, n. 504.

V. A.:—11 Huc, n. 246.—4 Arntz, n. 1412.—1 Pont, n. 490.—27 Laurent, n. 120.—18 Duranton, n. 58.—Duvergier, n. 476.—8 Colmet de Santerre, n. 150 *bis*-1.—Guillouard, n. 101.

1809. La restitution de la chose déposée doit être faite au lieu convenu et les frais pour l'y transporter sont à la charge de celui qui a fait le dépôt.

S'il n'y a pas de lieu convenu pour la restitution, elle doit se faire au lieu où se trouve la chose.

1809. The restoration of the thing deposited must be made at the place agreed upon, and the cost of conveying it there is borne by the depositor.

If no place be agreed upon, the restoration must be made at the place where the thing is.

Cod.—*ff* L. 12, *depositi*.—Domat, *loc. cit.*, s. 2, n. 3.—Pothier, *Dépôt*, 56, 57.—Troplong, *Dépôt*, 168, 169. — *C. N.*, 1942, 1943. — *Rem.*—La rédaction de l'article 1943, (C. N.) a suscité cependant parmi les écrivains français une discussion, savoir si elle a en vue le lieu du contrat ou bien le lieu où se trouve la chose lorsqu'elle doit être rendue; cette der-

nière interprétation est celle suivie dans notre jurisprudence et l'article le déclare ainsi. Les règles contenues dans l'article sont particulières au dépôt et diffèrent en deux points de la règle générale relative au lieu du paiement; d'abord en obligeant le créancier à payer les frais de délivrance, et deuxièmement en ce que la délivrance doit se faire au lieu où se trouve la chose au temps où elle doit être délivrée, et non au lieu où elle était lors du contrat.

C. N. 1942.—Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

C. N. 1943.—Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Conc.—C. c., 1152, et s., 1495.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Officium suum nemini debet esse damnosum.

1. Le lieu où le dépositaire doit faire la restitution de la chose déposée quand le contrat n'a rien déterminé pour la restitution, est le lieu où se trouve la chose déposée au moment fixé pour la restitution et non le lieu où le contrat a été fait:—Pothier, n. 57.—Troplong, n. 168.—18 Duranton, n. 57.—Duvergier, n. 488.—1 P. Pont, n. 492.—5 Massé et Vergé, 10, note 20, § 737.—Duvergier, n. 488.—Guillouard, n. 102.—*Contrà*:—3 Delvincourt, notes, 432.

1810. Le dépositaire est tenu de remettre la chose au propriétaire aussitôt que ce dernier la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'en soit empêché par une saisie-arrêt, opposition ou autre empêchement légal, ou qu'il n'ait un droit de rétention sur la chose, tel que spécifié en l'article 1812.

1810. The depositary is obliged to restore the thing to the depositor whenever it is demanded, although the delay for its restoration may have been fixed by the contract, unless he is prevented from so doing by reason of an attachment, or opposition, or other legal hindrance, or has a right of retention of the thing, as declared in article 1812.

Cod.—*ff* L. 1, § 45, *depositi.*—Pothier, *Dépôt*, 58, 59.—C. N. 1944.

C. N. 1944.—Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il la réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

Conc.—C. c., 1067, 1147, 1190, 1770, 1773, 2203.

Anc. dr.—*Coût. de P., art.* 182.— Aussi n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Eas volenti, qui deposuit, reddere illico modis omnibus compellatur.

1. Le dépositaire ne peut refuser de rendre la chose, sous prétexte qu'il sait que le dépôt a été fait dans l'intérêt d'un tiers:—Massé et Vergé sur Zachariæ, 11, note 21, § 736.

2. Lorsque la durée du dépôt n'est pas fixée, le dépositaire a, comme le déposant, le droit de mettre, quand bon lui semble, un terme au dépôt et de rendre la chose:—Massé et Vergé, *loc. cit.*—Troplong, n. 178.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 110.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 451, § 409.—15 Locré, 137, note.

3. Le sens de cet article est, que si un dépôt se trouve en nature, et qu'il soit saisi avec les biens du dépositaire, le déposant le peut réclamer; en sorte que la contribution n'a point lieu au dépôt trouvé en nature:—Ferrières, *Coût. de P.*, t. 2, 1389.

V. A.:—Duvergier, n. 497.—4 Aubry et Rau, 625, § 403.—1 P. Pont, n. 496.—Guillouard, n. 104.—27 Laurent, n. 122.—Troplong, n. 176.—11 Huc, n. 250.

1811. Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il établit qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

1811. All the obligations of the depositary cease if he establish that he is owner of the thing deposited.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, n. 4, 67.—C. N. 1946.

C. N. 1946.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1198 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le dépositaire pourrait refuser de remettre le dépôt s'il y avait un procès pendant où serait mis en question le droit de propriété du déposant:—Pont, art. 1946, n. 503.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 82.

V. A.:—Massé et Vergé sur Zachariæ, 11, note 24, § 736.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 451, § 404.—Pont, art. 1946, n. 506.

Section IV.

DES OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPOT.

1812. Celui qui a fait le dépôt est tenu de rembourser au dépositaire les dépenses faites par ce dernier pour la conservation et le soin de la chose, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

Le dépositaire a droit de retenir la chose jusqu'à tel remboursement.

Cod.—*ff* L. 8, § 23, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, n. 1, 2, 3.—Pothier, *Dépôt*, 59, 69, 70, 74.—C. N. 1947, 1948.

C. N. 1947 et 1948.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 1046, 1052, 1064, 1619, § 3, 1725, 1775, 1973, 2001.

Doct. can.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Action was brought to revendicate a large quantity of wheat seized in the possession of the defendant. The wheat had arrived in Montreal from Cleveland, and was to be delivered on board another vessel lying in the harbor of Montreal, but the lighter not having been ready to receive it, the carriers stored it with defendant, when it was seized.

The judgment of the court below condemned defendant, but recognized his *lien* for storage, and also that of the carriers for freight, holding that they were justified in storing under the circumstances, and the judgment was confirmed:—*Q. B.*, 1861, *Watt & Gould*, 2 *L. C., L. J.*, 19; 18 *R. J. R. Q.*, 516, 518.

2. The master of a vessell is not responsible for storage except according to the rules and customs of the port where he takes his cargo, unless there be an agreement to the contrary:—*Meredith, C. J.*, 1871, *Winn* vs *Pélissier*, 3 *R. L.*, 32; 1 *R. C.*, 246; 23 *R. J. R. Q.*, 373, 587.

3. Celui qui nourrit un cheval et en prend soin et qui le dresse pour la course au trot, a sur ce cheval et les objets à son usage, tels que harnais, licou, etc., un droit de rétention pour sûreté du paiement de tels nourriture et soins et pour l'avoir ainsi dressé pour la course:—*Papineau, J.*, 1882, *Brazier* vs *Léonard*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 419; 8 *L. N.*, 340.

4. Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé dans une écurie de louage tels cheval, harnais et voiture, le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien et qu'il causera un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente en paiement de la pension et garde de tels effets sans s'exposer à des dommages:—*C. R.*, 1886, *Morris* vs *Miller*, 14 *R. L.*, 659; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 476; 10 *L. N.*, 87; 31 *J.*, 209; 17 *R. L.*, 544; 14 *R. L.*, 659.

5. Crown property is not *in commercio*, and, therefore, no lien can attach to it. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security.

6. *Quære*, has a printer a lien on manus-

Section IV.

OF THE OBLIGATIONS OF THE DEPOSITOR.

1812. The depositor is bound to reimburse the depositary for the expenses incurred by the latter in the preservation and care of the thing, and to indemnify him for all losses that the deposit may have caused to him.

The depositary has a right to retain the thing deposited until such expenses and losses are paid to him.

crit given him to be printed for the cost of the printing ? — *Andrews, J.*, 1893, *Dussault* vs *Fortier*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. Le dépositaire qui aurait fait sur la chose déposée des dépenses voluptuaires ne pourrait en demander le remboursement au déposant:—Guillouard, n. 111.—4 Aubry et Rau, 626,, § 404.

2. Ni même les dépenses utiles. — 11 Huc, n. 251, 325.—27 Laurent, n. 128.—18 Duranton, n. 73.—5 Massé et Vergé sur Zachariæ. 11, note 1.—*Contrà:*—Pont, n. 508.—21 Duvergier, n. 502.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 451, note 1.—4 Arntz, n. 1417.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 866.—Guillouard, n. 212.

3. Si, au contraire, les dépenses par lui faites sont nécessaires, il a le droit de réclamer au déposant le remboursement de toutes les avances qu'il a faites:—27 Laurent, n. 129.—Guillouard, n. 110.—*Contrà:*—27 Laurent, n. 129.—1 P. Pont, n. 509.

4. Le droit de rétention, accordé au dépositaire par l'art 1812, jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû, implique le droit de faire vendre la chose déposée, à défaut de paiement, et d'être payée par préférence sur le prix provenant de la vente. Tout en estimant que le droit de rétention ne donne pas au déposant le droit de vendre l'objet déposé, la majorité des auteurs accorde au dépositaire un véritable privilége impliquant le droit de vendre l'objet déposé, dans le cas où la créance de celui-ci a pour origine des dépenses faites pour la conservation de la chose:—Pothier, *Dépôt*, n. 74.—8 Colmet de Santerre, n. 159 *bis*-2-3.—Duvergier, n. 506.—Guillouard, n. 116.—1 P. Pont, n. 512.—4 Aubry et Rau, 627, § 404.

V. A.:—27 Laurent, n. 128.—18 Duranton, n. 73, 74.—Duvergier, n. 502, 505.—1 P. Pont, n. 508, 511.—Guillouard, n. 110, 112, 115.—4 Aubry et Rau, 627, § 404.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 12, note 2, § 737.—1 Troplong, *Privil. et hypoth.*, n. 257.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 860.—11 Huc, n. 251, 324.

Section V.

DU DÉPOT NÉCESSAIRE.

1813. Le dépôt nécessaire est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante provenant d'un accident ou de force majeure, comme dans le cas d'incendie, naufrage, pillage ou autre calamité soudaine. Il est d'ailleurs sujet aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf quant au mode de le prouver.

Cod.—*ff* L. 1, §§ 1, 12, *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, s. 7, n. 1, 2.—Pothier, *Dépôt*, 75.—Story *Bailments*, §§ 44, 59, 60.—Code Civil, B.-C., art. 1233.—C. N. 1949, 1950.—*Rem.*—Le mode de preuve en constitue la principale différence d'avec le dépôt volontaire. Sous l'ancien comme sous le nouveau droit français, cette preuve peut être verbale.

C. N. 1949.—Texte semblable au 1er paragraphe de notre article.

C. N. 1950.—La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une compagnie de bâteaux transatlantiques, qui, après l'arrivée du vaisseau au port, dans la province, consent à garder les effets du voyageur jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par les officiers de la douane et met ces effets dans ses hangars, en demeure responsable, comme voiturier et comme dépositaire nécessaire:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Davidson* vs *Canada Shipping Co.*, 19 *R. L.*, 558; *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 388; 13 *L. N.*, 355; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 298.

V. les décisions sous l'article 1802, C. c.

Section V.

OF NECESSARY DEPOSIT.

1813. Necessary deposit is that which takes place under an unforeseen and pressing necessity arising from accident or irresistible force, as in case of fire, shipreck, pillage or other sudden calamity. It is in other respects, subject to the same rules as voluntary deposit, with the exception of the mode of proof.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Continet causam fortuitam depositionis, ex necessitate descendentem, non ex voluntate proficiscentem.

1. Il y a dépôt nécessaire, dans le sens.

de l'article 1813, que lorsque l'objet déposé est passé dans les mains du dépositaire pour être soustrait au péril: c'est un véritable contrat: —Guillouard, n. 122 et s.—Dalloz, *Rép., Dépôt,* n. 150, 1o.—27 Laurent, n. 132.—4 Aubry et Rau, 627, § 405.—Duvergier, n. 509. —1 Pont, n. 515.

2. Un simple embarras qui n'aurait pas le caractère de force majeure, ne suffirait pas pour imprimer au dépôt le caractère de dépôt nécessaire:—Massé et Vergé sur Zachariæ, 12, § 738.

1814. Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux.

Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire.

1814. Keepers of inns, of boarding-houses, and of taverns, are responsible as depositaries for the things brought by travellers who lodge in their houses.

The deposit of such things is considered a necessary deposit.

Cod.—*ff* L. 1, *in pr.* §§ 1, 2; L. 3, § 1; L. 5, *nautæ, caupones, stab.*—Danty, *Preuve par tém.*, ch. 3, n. 21, 112.—Pothier, *Dépôt,* 79, 80.—Troplong, *Dépôt,* 217, 218, 228, 229.—C. N. 1952.—*Rem.*—Pothier limite la règle en exigeant que les effets soient spécialement mis sous les soins de l'hôtelier. Sous ce rapport il n'est pas soutenu par Danty et les arrêts qu'il rapporte, et Troplong le combat. Avec les habitudes actuelles la restriction de Pothier neutraliserait la règle dans la plupart des cas, et les commissaires, dans ce cas-ci, ont cédé aux arguments des adversaires de Pothier.

C. N. 1952.—Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Conc.—C. c., 1619, § 5, 1672, et s., 2272, § 1.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. L'hôtelier n'est pas responsable de la perte d'une valise laissée dans un hôtel par un voyageur, lorsque celui-ci n'est pas son hôte, ne loge pas chez lui et ne fait qu'entrer dans son hôtel pour y déposer sa valise pour quelques instants. Un tel dépôt n'est pas un dépôt nécessaire mais volontaire:—*Mousseau, J.,* 1885, *Bernard* vs *Lalande,* 8 *L. N.,* 215.

2. L'hôtelier, à qui des effets sont confiés par un voyageur, n'est pas responsable de la perte de ces effets survenue dans un incendie: —*Pagnuelo, J.,* 1891, *McElwaine* vs *The Balmoral Hotel, Co.,* 35 *L. C. J.,* 111; *M. L. R., 7 S. C.,* 139; 14 *L. N.,* 148.

3. When the relation of inn-keeper and guest exist between two parties, the former must, in case of lost of luggage belonging to the latter and placed in the hotel, prove that it was lost through the fault and negligence of the guest: and in default of this proof the inn-keeper is responsible. But under the english statute 26-27 V., c. 41, if the luggage lost exceeds £30.00 the onus of proof is upon the guest to establish the inn-keeper's neglect. English court of appeal, 1891, *Medawar* vs *Grand Hotel Co.,* 14 *L. N.,* 281.

4. The keeper of a boarding house, who neglects to provide a lodger with a key to lock the room assigned to him, is responsible to the lodger for the value of his effects (in this case less than $200) stolen therefrom:—*Taît, J.,* 1892, *Falconer* vs *Paterson, R. J. Q.,* 2 *C. S.,* 443; 16 *L. N.,* 188.

5. Where an employee of a sleeping-car company accepts an article of luggage from a passenger, before the departure of the train and, after placing it in the drawing-room compartment engaged by such passenger, leaves the door unlocked, and the article is not forthcoming, the company is guilty of negligence, and is bound to indemnify the passenger. The question whether a sleeping-car company is liable as a necessary depositary, inn-keeper, or common carrier, was not passed upon by the majority of the Court of Appeal:—*Q. B.,* 1894, *Pullman Palace Car Co., & Sise, R. J. Q.,* 3 *B. R.,* 258.—*Taît, J., R. J. Q.,* 1 *C. S.,* 9.

6. A hotel-keeper is responsible for the value of jewellery stolen from a guest, whether the things were stolen from a room in the hotel itself or from a cottage used in connection therewith, unless it be established that the loss was caused by a stranger and arose from carelessness on the part of the person claiming:—*Lynch, J.,* 1894, *Lavallée* vs *Walker, R. J. Q.,* 6 *C. S.,* 27.

7. Goods were sent by the plaintiff to the hotel of defendant, for a guest who was staying there, who had purchased them. The goods were marked "cash on delivery," but defendant accepted and took charge of them, and subsequently delivered them to the guest without receiving payment therefor. The defendant also charged the price of the goods in account against the guest, who turned out to be worthless.

Held:—That the defendant assumed responsibility and became liable to the plaintiff for the price of the goods:—*Archibald, J.,* 1895,

Hannan vs *Windsor Hotel Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 330.

8. The obligations of the keeper of a café or restaurant, as regards the effects of guests, are similar to those of an innkeeper:—*Purcell, J.*, 1897, *Dunn* vs *Beau*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 538.

V. les décisions sous l'article 1815, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Ré. — Necesse est plerumque earum fidem sequi et res custodiæ earum committere.

1. Les dispositions des articles 1814 et 1815 sont applicables aux effets oubliés chez les aubergistes ou baigneurs publics, par les personnes qui y sont logé ou s'y sont baignées:—Merlin, *Quest., de dr.*, vo *Dépôt nécessaire*, —Guillouard, n. 137.—Troplong, n. 229.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Auberg. et logeurs*, n. 210 et s.—27 Laurent, n. 145, 151.

2. On ne doit pas considérer comme un dépôt nécessaire celui qui est fait chez un cafetier, un restaurateur, une pension bourgeoise ou à une table d'hôte où le déposant conserve la surveillance personnelle des objets qu'il apporte:—4 Arntz, n. 1422.—4 Aubry et Rau, 628, § 406.—18 Duranton, n. 78.—Duvergier, n. 521.—1 P. Pont, n. 528.—Guillouard, n. 139.—27 Laurent, n. 147, 150.—*Contrà*:—Merlin, *Quest.*, vo *Dépôt nécessaire*.

3. Pour que les aubergistes et hôteliers soient responsables des effets appartenant aux voyageurs il faut que ce soit en qualité d'aubergistes qu'ils soient devenus quasi-dépositaires de ces effets:—Guillouard, n. 141.—1 P. Pont, n. 534.—*Contrà*:—27 Laurent, n. 154.

4. Pour qu'il y ait lieu à responsabilité, il n'est pas nécessaire que le voyaguer ait séjourné dans l'auberge:—27 Laurent, n. 153. —P. Pont, *loc. cit.*

5. Le mot "effets" de l'art. 1814, qui déclare les aubergistes ou hôteliers responsables, comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs, est une expression générique qui comprend les marchandises, les animaux et tous autres objets:—Troplong, n. 217.—27 Laurent, n. 155.—1 P. Pont, n. 531.—Guillouard, n. 142. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 873.

6. C'est ainsi que l'aubergiste, dépositaire salarié d'un cheval en litige, est responsable des accidents qui lui arrivent par trop de proximité d'un autre cheval placé dans la même écurie:—1 Curasson, *Compét. des juges de paix*, n. 218.

7. Le voiturier est responsable du vol commis sur une voiture laissée forcément à l'extérieur de sa maison, par un voiturier logé chez lui:—18 Duranton, n. 83.—Troplong, n. 227.—Duvergier, n. 515.

8. L'article 1814 s'applique aussi aux hôtels garnis où des voyageurs sont logés et non nourris, ou aux personnes qui loue leur maison en garni, même accidentellement:—11 Arntz, n. 1422.—Guillouard, n. 136.—3 Baudry-Lacannerie.—Duvergier, n. 522.—Baudry et Rau, § 406.

9. Le voyageur qui a pris place dans l'omnibus d'un hôtel en confiant ses bagages au conducteur est censé être descendu dans l'hôtel auquel appartient l'omnibus. Il importe peu qu'en réalité il ait ensuite logé ou non dans l'hôtel:—11 Huc, n. 260, 335.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 170.—27 Laurent, n. 153.—1 Pont, n. 534.

10. Le dépôt fait par un baigneur, dans une cabine d'un établissement de bains, doit être considéré, soit comme un dépôt nécessaire, dans le sens de l'article 1813, *suprà*, soit comme un dépôt fait dans une auberge, entraînant l'application des articles 1814, 1815.—Il a été décidé, en sens contraire, que le fermier ou propriétaire des bains n'est pas responsable du vol de valeurs laissées par un baigneur dans une de ces cabines:—27 Laurent, n. 145, 151.—Duvergier, n. 522.—1 P. Pont, n. 527. — 4 Aubry et Rau, 628, § 406.

11. En tous cas, un baigneur public chez lequel une montre oubliée a été perdue peut être condamnée à en payer la valeur, s'il est établi que cette perte a eu lieu par sa négligence:—4 Aubry et Rau, 628, § 406, note 4.

V. A.:—Guillouard, n. 127, 128, 148. — 4 Aubry et Rau, 629, § 406.—Duvergier, n. 522.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 873.—27 Laurent, n. 147, 151.

1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets de leurs hôtes par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison, mais ils ne sont tenus d'indemniser leurs hôtes du vol ou des dommages des biens ou effets apportés, autres que des chevaux ou autres animaux vivants et

1815. The persons mentioned in the last preceding article are responsible if the things be stolen or damaged by their servants or agents, or by strangers coming and going in the house, but are not liable to make good to any guest, any theft of, or injury to goods or property brought to their houses, not being a horse or other live animal, or any gear appertaining

leurs harnais ou voitures, pour une somme plus considérable que celle de deux cents piastres, excepté dans les cas suivants:

1° Dans le cas où ces biens ou effets ont été volés, ou endommagés par leur volonté, leur faute ou leur négligence, ou par celles de tout serviteur à leur emploi;

2° Dans le cas où ces biens ou effets ont été confiés expressément à leur garde; pourvu toutefois, que, dans le cas de ce dépôt, ces personnes puissent, si elles le jugent à propos, poser comme condition de leur responsabilité, que ces biens ou effets seront déposés dans une boîte ou autre réceptable fermé et scellé par les personnes qui les ont déposés.

Si ces personnes refusent de mettre en sûreté des biens ou effets appartenant à leurs hôtes, ou si ces hôtes, par la faute de ces personnes, sont incapables d'ainsi déposer ces biens ou effets, elles n'ont pas droit de bénéficier du présent article quant à ce qui concerne ces biens ou effets.

Ces personnes doivent faire afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et les chambres à coucher de leurs établissements, une copie du présent article imprimée en caractère lisible; et elles ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les biens ou effets apportés à leurs établissements pendant que telle copie est ainsi affichée.

Ces personnes ne sont pas responsables de vols commis avec force armée ou de dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables, s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger,

thereto, or any carriage, to a greater amount than the sum of two hundred dollars, except in the following cases:

1° where such goods or property have been stolen, lost, or injured through their wilful act, default, or neglect, or of any servant in their employ;

2° Where such goods or property have been deposited expressly for safe custody with them. Provided always, that in case of such deposit, such persons may, if they think fit, require, as a condition of liability, that such goods or property be deposited in a box or other receptable fastened and sealed by the person depositing the same.

If any such persons refuse to receive for safe custody, any goods or property of his guest, or if any such guest through any default of such person, be unable to deposit such goods or property, such persons are not entitled to the benefits of this article, in respect of such goods or property.

Such persons must cause to be kept conspicuously posted in the office, and public rooms, and in every bed-room in their establishments, a copy of this article, printed in plain type; and they are entitled to the benefit of its provisions in respect of such goods or property only as are brought to his establishment while such copy is so posted.

Such persons are not responsible if the theft be committed by force of arms or the damage be caused by irresistible force; nor are they responsible if it be proved that the loss or damage is caused by a stranger, and has arisen from neglect of careless-

et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant. [1]

Cod.—*ff* L. 1, § 8; L. 2; L. 3, *naut., caup., stab.*,; L. 1, *furti adversùs nautas*, etc.—Danty, *loc. cit.*, n. 26, 114.—Lepresire, *Cent.* 1, c. 19. —Pothier, *Dépôt*, 78.—C. L., 2938.—C. N., 1953, 1954.—*Rem.* — On peut trouver des exemples dans les cas fréquents où une personne laissant sa porte de chambre ouverte, un étranger profite de l'occasion pour entrer dans l'appartement et en enlever des effets; l'hôtelier, en établissant ces faits serait déchargé de toute responsabilité; il en serait autrement si le voleur était un domestique ou un habitué de la maison, car en ce cas l'hôtelier répond de leur probité.

C. N. 1953.—Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par les étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

C. N. 1954.—Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Conc.—C. c., 1054, 1072, 2001.

Stat.—Cet article a été introduit par les *S. R. Q.*, 5818, (*ref.* 39 *V.*, *c.* 23, *ss.* 2 *à* 5).

Doct. can.—Taschereau, *thèse*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un hôtelier est responsable envers un individu allant à un bal à son hôtel, qui remet sa redingote ou paletot à un serviteur de l'hôtel, et qui reçoit un billet ou numéro pour icelui, la redingote n'ayant pas été remise sur présentation du billet, et nulle preuve produite de négligence de la part du demandeur: —*Monk, J.*, 1814, *Bourgouin* vs *Hogan*, 14 *R. J. R. Q.*, 70; 20 *L. C. R.*, 424.

2. Un particulier recevant des chevaux dans ses étables est responsable des dommages causés en conséquence de ce que la queue et la crinière d'un cheval dans telles étables ont été coupées, et sans preuve du contraire, tels dommages seront présumés avoir été occasionnés par ses serviteurs ou par sa ou leur négligence:—*Day, J.*, 1858, *Durocher* vs *Meunier*, 9 *L. C. R.*, 8; 7 *R. J. R. Q.*, 70.

3. Un voiturier n'est pas responsable de la perte ou du vol d'un paletot apporté par un voyageur dans un bateau à vapeur et déposé par ce dernier sur un sofa dans la salle à dîner, pendant qu'il prenait son souper:— *Monk, J.*, 1866, *Torrance* vs *Richelieu Company*, 10 *L. C. J.*, 335; 2 *L. C. L. J.*, 133; 16 *R. J. R. Q.*, 116.

4. An innkeeper is responsible for the effects stolen from a traveller while lodging in his house, where it is not proved that the theft was committed by a stranger and was due to the negligence of the traveller:—*Q. B.*, 1878, *Geriken* vs *Grannis*, 21 *L. C. J.*, 265; 1 *L. N.*, 204; 19 *R. L.*, 24.

5. L'hôtelier n'est pas responsable de la perte d'une valise laissée dans son hôtel par un voyageur, lorsque celui-ci n'est pas son hôte, ne loge pas chez lui et ne fait qu'entrer dans son hôtel pour y déposer sa valise pour quelques instants:—*Mousseau, J.*, 1885, *Bernard* vs *Lalonde*, 8 *L. N.*, 216.—*Monk, J.*, 1861, *Holmes* vs *Moore*, 17 *L. C. R.*, 143; 16 *R. J. R. Q.*, 188; *R. J. Q.*, 1 *C. B. R.*, 299.

6. Where a hotel-keeper retains in his custody baggage belonging to a traveller, during his absence from the hotel, and gives a check or receipt therefor, it is considered a necessary deposit and his responsibility as hotel-keeper still subsists and the value of baggage so deposited may be proved by the oath of the traveller.

7. A hotel-keeper is not liable for the value of effects so retained in his custody, when he proves that they were lost, or destroyed, by inevitable accident,—such as a purely accidental fire—in the confusion caused by which the effects were stolen:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *McElwaine* vs *Balmoral Hotel Co.*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 139; 35 *L. C. J.*, 111; 14 *L. N.*, 148.

V. les décisions sous l'article 1814, C. c.

[1] *Texte abrogé.*—1815. Les personnes mentionnées dans l'article précédent sont responsables du vol ou dommage des effets du voyageur par leurs domestiques ou agents, ou par des étrangers allant et venant dans la maison.

Mais elles ne sont pas responsables des vols commis avec force armée ou des dommages résultant de force majeure.

Elles ne sont pas non plus responsables s'il est prouvé que la perte ou le dommage est causé par un étranger et est arrivé par la négligence ou l'incurie de la personne qui en réclame le montant.

[1] *Abrogated text.*—1815. The persons mentioned in the last preceding article are responsible if the things be stolen or damaged by their servants or agents, or by strangers coming and going in the house.

But they are not responsible if the theft be committed by force of arms or the damage be caused by irresistible force; nor are they responsible if it be proved that the loss or damage is caused by a stranger and has arisen from neglect or carelessness on the part of the person claiming it.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Necesse est plerumque earum fidem sequi et res custodiæ eorum committere.

1. L'aubergiste est responsable des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie alors même que ces étrangers ne seraient pas des voyageurs, mais seraient des fournisseurs ou même des personnes qui se seraient introduites furtivement dans l'hôtel:—4 Aubry et Rau, 629, § 406.—1 P. Pont, n. 537.—Guillouard, n. 145.—27 Laurent, n. 141.—*Contrà:*—Maleville, sur l'art. 1954.

2. L'aubergiste est responsable du vol commis sur une voiture laissée forcément à l'extérieur de sa maison, par un voiturier logé chez lui:—Guillouard, n. 131.

3. L'aubergiste n'est pas responsable d'un préjudice éprouvé par le voyageur alors que le dommage a été occasionné ou favorisé par une faute ou par une imprudence du voyageur:—4 Aubry et Rau, 630, § 406.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 14, note 7, § 739.—1 P. Pont, n. 541.—Guillouard, n. 152.—18 Duranton, n. 80.—27 Laurent, n. 139, 144.—8 Baudry-Lacantinerie, n. 873.—8 Colmet de Santerre, n. 166 *bis*.

4. Mais l'aubergiste ne peut, pour limiter sa responsabilité, se prévaloir d'une pancarte imprimée et placardée dans toutes les chambres de l'hôtellerie, indiquant les mesures de précaution à prendre par les voyageurs, et la valeur jusqu'à concurrence de laquelle l'aubergiste entend être responsable:—Troplong, n. 241.—1 P. Pont. n. 543.—4 Aubry et Rau, 630, § 406.—27 Laurent. n. 145.—Guillouard, n. 151.—1 Carré, *Compétence civile des juges de paix*, n. 178.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 725, 875.—8 Colmet de Santerre. n. 166 *bis*.

5. L'aubergiste est civilement responsable de la perte des effets qui ont été volés au voyageur, descendu dans son hôtellerie, quoiqu'il n'ait pas eu connaissance du dépôt de ces effets:—11 Toullier, n. 249.—Guillouard, n. 144.—1 P. Pont, n. 530, 531.—Duvergier, n. 515, 516.—4 Aubry et Rau, 628, 629, § 406.

6. La responsabilité des aubergistes ne doit pas être entendue d'une manière absolue et ils ne sont pas responsables de la perte de valeurs considérables apportées par des voyageurs, et que ceux-ci n'ont point déclarées:—11 Toullier, n. 255.—*Contrà:*—Troplong, n. 219, 220.—3 Delvincourt, 665.—Duvergier, n. 519, 520.

7. La responsabilité doit être restreinte à la somme jugée nécessaire aux voyageurs, et qui peut être considérée comme faisant partie de leur bagage:—11 Toullier, n. 253.—Duvergier, n. 519, 520.—4 Aubry et Rau, 629, § 406.—Guillouard, n. 149.—Troplong, n. 225, 226.—1 P. Pont, n. 531.—*Contrà:*—27 Laurent, n. 156, 157.

V. A.:—18 Duranton, n. 83.—6 Taulier, 479.—Troplong, n. 227, 237.—4 Aubry et Rau, 628, § 406.—Merlin, *Rép.*, vo *Hôtellerie*.—2 Sourdat, *Responsabilité*, n. 965.—Guillouard, n. 145.

1816. Les règles contenues en l'article 1677, sujettes aux dispositions de l'article précédent, s'appliquent également à la responsabilité des personnes qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, ainsi qu'au serment à déférer.

Cod.—Autorités sur l'art. 1677.

Conc.—C. p. c., 872.

1816. The rules declared in article 1677, subject to the provisions of the preceding article, apply also to the liability of keepers of inns, boarding-houses and taverns and as regards the oath to be offered.

Stat.—Les mots: "sujettes aux dispositions de l'article précédent," ont été ajoutés par les S. R. Q., art. 5819, (*ref.* 39 *V., c.* 23, *s.* 6).

1816*a*. Les personnes tenant un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien public ou autre place de rafraîchissement, et le maître de maison de pension ou de logement, ont un droit de rétention sur les bagages et la propriété de leurs hôtes ou pensionnaires, ou des personnes qu'elles logent pour la valeur ou le prix des comestibles et du logement à eux fournis.

1816*a*. Persons keeping a hotel, inn, tavern, public house or other place of refreshment and boarding-house-keepers and lodging house-keepers have a lien on the baggage and property of their guests, boarders or lodgers for the value or price of any food or accommodation furnished to them.

Elles ont, en outre de tout autre recours, le droit, à défaut de paiement pendant trois mois, de les vendre par encan public, en donnant une semaine d'avis par annonce par un papier-nouvelles publié dans la municipalité dans laquelle l'hôtel, l'auberge, la taverne, la maison d'entretien ou de rafraîchissement public, la maison de pension ou le logement sont situés, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans la municipalité, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché.

L'avis doit indiquer le nom de l'hôte ou du pensionnaire ou de la personne à qui le logement est fourni, le montant dû, la description des bagages ou autre propriété qui doivent être vendus, l'époque, l'endroit de la vente et le nom de l'encanteur.

Après la vente, l'aubergiste, l'hôtelier ou le maître de la maison de pension ou du logement, peut en appliquer le produit au paiement du montant qui lui est dû, et des frais des annonces et vente, et doit payer le surplus (s'il y en a) à la personne qui y a droit et en fait la demande.

They have, in addition to all other remedies, the right, in case the amount remains unpaid for three months, to sell such baggage and property by public auction, on giving one week's notice of such intended sale, by advertisement in a newspaper published in the municipality in which such inn, boarding-house, or lodging-house, is situate, or in case there is no newspaper published in such municipality, in a newspaper published nearest thereto.

The notice must state the name of the guest, boarder or lodger, the amount of his indebtedness, a description of the baggage, or other property to be sold, the time and place of sale, and the name of the auctioneer;

After such sale, such innkeeper, boarding-house-keeper, or lodging-house-keeper may apply the proceeds of such sale in payment of the amount due to him, and the costs of such advertising and sale, and must pay over the surplus (if any) to the person entitled thereto on application being made by him therefor.

C. N. 2102.—V. sous l'art. 1619, C. c.

Conc.—C. c., 1994, § 4, 2001.

Anc. dr.—*Coût de P., art.* 175.—Dépens d'hôtellage livrés par hôte à pèlerins,[1] ou à leurs chevaux, sont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre, sur les biens et chevaux hôtelés, et les peut l'hôtellier retenir jusques à paiement; et si aucun autre créancier les voulait enlever l'hôtellier à juste cause de soi opposer.

Stat.—S. R. Q., 5820, (*ref.* 39 *V., c.* 23, *s.* 1, 5).—*Aubergiste.* La loi des Licences de Québec, article 133, déclare que: "Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs."

[1] "Pèlerins" signifie ceux qui logent et pensionnent à la journée.

Doct. can.—D'Amour, 3 *R. L., N. S.*, 12.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An inn-keeper can exercise his privilege, for food and accommodation furnished to a guest, upon effects brought into the hotel by such guest, though not his property and not forming part of his baggage:—*Meredith, C. J.*, 1880, *Fogarty* vs *Dion*, 6 *Q. L. R.*, 163; 20 *R. L.*, 29.

2. The lien of an hotel-keeper on the baggage and effects of his guest, for the price of food and accommodation, extends to goods belonging to third persons brought into the hotel by the guest, with their permission, expressed or implied:—*Taschereau, J.*, 1890, *Marcusse* vs *Hogan*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 184; 20 *R. L.*, 28; 13 *L. N.*, 227.—*Contrà:*—*Langelier, J.*, 1899, *Lindsay* vs *Vallée*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 161.

3. Un maître de pension peut, après trois mois, faire vendre les effets de son pensionnaire pour ce qu'il doit de pension. Il a ce droit indépendamment de tout autre recours judiciaire :—*Caron, J.*, 1890, *Moore* vs *Wallace*, 13 *L. N.*, 314.

4. The keeper of a boarding-house has a lien, for the amount due for board, on a piano brought into the house by a lodger as part of his effects, and used by him, during a residence there of four years, in the exercise of his calling as a teacher of music, and this lien may be enforced, even after the removal of the piano, as against the owner and lessor thereof, of whose ownership the keeper of the boarding-house had not received any notice :—*Tait, J.*, 1894, *Foisy* vs *Calvin*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 333.

5. Le droit de rétention de l'hôtelier, sur les bagages et la propriété de ses hôtes, ne lui permet pas d'enlever violemment les objets que portent ces derniers au cours du voyage : —*Caron, J.*, 1894, *Légaré* vs *Lachance*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 118.

6. A boarder, who has discharged his indebtedness to his landlady who, nevertheless, opposes the removal of his effects from the premises, is justified in using the force necessary to enable him to do so :—*Doherty, J.*, 1897, *Bourdais* vs *Robinson*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 201.

7. L'hôtelier a un droit de rétention sur les valises d'échantillons apportées chez lui par un commis-voyageur, pour le prix des comestibles et du logement qu'il a fournis à ce commis-voyageur (art. 1816 C. c.), ainsi que pour le coût du voiturage qu'il a fait des dites valises (art. 1679 C. c.)

8. Mais ce privilège ne s'étend pas, à l'encontre du propriétaire de ces valises, patron du dit commis-voyageur, au prix de verres d'huîtres, et encore moins de verres de boisson, consommés par d'autres sur l'invitation du commis-voyageur, ni au prix de cigares et de boissons fournis au dit commis, et par lui bues avec excès, non plus qu'au compte d'un médecin appelé pour donner des soins au commis-voyageur et payé par l'hôtelier : —*Gill, J.*, 1897, *Gauthier* vs *Gnœdinger*, 3 *R. de J.*, 207.

9. Le privilège donné au locateur par l'article 1622 du Code civil, n'appartient pas à l'hôtelier pour garantir la pension de ses hôtes :—*Langelier J.*, 1899, *Lindsay* vs *Vallée*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 160.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On doit entendre par aubergiste, au sens de l'article. 1816a C. c., les personnes qui ont pour métier de recevoir, de loger et de nourrir les voyageurs ; on ne pourrait donc considérer comme créanciers privilégiés à ce titre ceux qui louent des appartements en garni :—1 Guillouard, n. 426.—6 Charron, Faustin-Hélie et Villey, Code pénal, n. 413.—*Contra* :— 19 Duranton, n. 128.—29 Laurent, n. 506.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 543.

2.....Ni ceux qui hébergent des personnes, même de la ville :—1 Pont, n. 163.—29 Laurent, n. 506.—1 Guillouard, n. 425.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 545.—Thézard, 364.—André, n. 250.

3...Ni les cabaretiers ou cafetiers :—1 Troplong, n. 202.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 542.—1 Pont, n. 163.—1 Guillouard, n. 424.—Laurent, *loc. cit.*—André, n. 251.

4. On admet généralement que le privilège de l'aubergiste couvre toutes les dépenses que le voyageur a pu faire dans l'auberge pour la nourriture et le logement de lui-même ou de ses gens, quelles que soient d'ailleurs l'importance et l'utilité de ces dépenses :—1 Pont, n. 164.—1 Troplong, n. 203.—1 Guillouard, n. 427.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*—*Contrà* :—29 Laurent, n. 507.

5. Toutefois l'aubergiste ne serait pas privilégié à raison des avances qu'il aurait consenties au voyageur :—19 Duranton, n. 130.—Laurent, *loc. cit.*—4 Thiry, n. 396.—Guillouard, *loc. cit.*—P. Pont, *loc. cit.*—Beaudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

6. Le privilège d'un aubergiste sur les effets d'un voyageur ne s'étend point au cas de fournitures faites lors d'un précédent voyage. Les effets ne répondent et ne sont le gage que des fournitures faites pendant le voyage pour lequel ils ont été transportés :—Dalloz, *Rép.*, vo *Privil. et hypoth.*, n. 392.—Persil, sur l'art. 2102.—3 Delvincourt, n. 276. —2 Grenier, n. 319.—1 Troplong, n. 206.—Leroy, *Encycl. du droit*, vo *Auberge-aubergiste*. —1 Guillouard, n. 433.—Valette, n. 70.—3 Aubry et Rau, 162 § 261.—1 Pont, n. 166.—Thézard, n. 364.—4 Thiry, n. 396.—2 Martou, n. 505.—29 Laurent, n. 509.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 548.—Thézard, n. 364.

7. Le privilège de l'aubergiste sur les effets déposés chez lui par un voyageur, frappe même les objets qui ne sont pas la propriété du voyageur, alors que l'aubergiste les a reçus dans l'ignorance de cette circonstance :—Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2102, § 5.—1 Troplong, n. 204.—2 Martou, n. 502 et *s.*—1 Pont, n. 165.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 145 § 791, texte et note 36.—3 Aubry et Rau, 161, § 261. —Vallette, n. 70.—29 Laurent, n. 508.—1 Guillouard, n. 428.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 547.—2 Grenier, n. 319.—1 Battur, n. 55.—9 Colmet de Santerre, n. 32 *bis*-2.—Thézard, n. 364.—André, n. 247.

8. Pourvu toutefois que le légitime propriétaire des objets n'en ait pas été dessaisi par suite de vol ou de perte :—Vallette, 53.—1 Martou, n. 204.—P. Pont, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Guillouard, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*

9. L'aubergiste peut-il ressaisir par une action en revendication les objets déposés par le voyageur, lorsque ceux-ci ont été clandestine-

ment enlevés par le voyageur? Certains auteurs se prononcent pour la négative:—3 Aubry et Rau, 161 et 162, § 261.—29 Laurent, n. 510.—1 Guillouard, n. 431.

10. L'affirmative est adoptée par d'autres auteurs, qui, d'ailleurs, ne sont pas d'accord pour la détermination du délai pendant lequel l'aubergiste peut agir en revendication. Les uns restreignent ce délai à quinze jours à partir du déplacement des bagages:—1 Mourlon, n. 144.—Baudry-Lacantinerie et de Loynes, n. 549. Les autres au contraire, reconnaissant à l'aubergiste le droit d'agir pendant un délai de trois ans:—Valette, n. 70.—2 Martou, n. 507.—1 Pont, n. 167.—Thiry, n. 396.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU SÉQUESTRE.

1817. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, 84.—C. N. 1955.

C. N. 1955.—Texte semblable au nôtre.

CHAPTER SECOND.

OF SEQUESTRATION.

1817. Sequestration is either conventional or judicial.

Conc.—C. c., 1818 et s., 1823 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 235.

Section I.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1818. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne à qui elle sera adjugée.

Cod.—*ff* L. 6; L. 17; *depositi.*—Domat, *loc. cit.*, s. 4, n. 1.—Pothier, *Dépôt*, 1, 64.—C. N. 1956.

C. N. 1956.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1465, 2272.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 235.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex contendentium voluntate et convention profiscitur.

1819. Le séquestre n'est pas essentiellement gratuit; il est d'ailleurs sujet aux règles applicables au contrat de dépôt simple, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les articles de ce chapitre.

Section I.

OF CONVENTIONAL SEQUESTRATION.

1818. Conventional sequestration is the deposit made by two or more persons of a thing in dispute, in the hands of a third person who obliges himself to restore if after the termination of the contest, to the person to whom it may be adjudged.

1. Le séquestre ne peut se dessaisir de la chose sequestrée que du consentement des intéressées ou sur l'ordre du trigunal:—5 Massé et Vergé, § 740, note 2.—Dalloz, *Rép.*, vo *Séquestre*, n. 201.—Troplong, n. 273 et s.—Pont, n. 554.—14 Fenet, 487, 508.—15 Locré, 109, 127.—21 Duvergier, n. 532.

V. A.:—18 Duranton, n. 85.—1 P. Pont, n. 547.—27 Laurent, n. 163.—Troplong, n. 249.—4 Aubry et Rau, 630, § 408.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 877.—8 Colmet de Santerre, n. 168 *bis*-1-3.—5 Massé et Vergé, 15, § 740.

1819. Sequestration is not essentially gratuitous. It is in other respects subject to the rules generally applicable to simple deposit, when these are not inconsistent with the articles of this chapter.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 3.—Pothier, 89, 90. —C. N. 1957, 1958.

C. N. 1957, 1958.—Textes réunis semblables au nôtre.

Conc.—C. c., 1795, 1797 et s., 1802.

1820. Le séquestre peut avoir pour objet les biens immeubles de même que les biens meubles.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 1. — Pothier, *Dépôt*, 87.—C. N. 1959.

C. N. 1959.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1796 et s.

1821. Le dépositaire chargé de séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou par le tribunal pour une cause suffisante.

Cod.—*ff* L. 5, § 2, *depositi.* — Domat, *loc. cit.*, n. 6.—Pothier, *Dépôt*, 88.—C. N. 1960.

C. N. 1960.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1022, 1810.

DOCTRINE FRANÇAISE.

***Rév.**—Contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.*

1. Le séquestre rémunéré a une action pour son salaire et autres réclamations, non seulement contre celui qui, finalement, a obtenu la chose litigieuse, mais encore contre tous ceux qui lui en avaient confié la garde:—11 Huc, n. 269.—Pothier, n. 89.—Pont, n. 549.—*Contrà:* —3 Delvincourt, 435, note 9.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 16, note 3.

V. A.:—Guillouard, n. 169, 170.—27 Laurent, n. 169, 170.—4 Aubry et Rau, 631, § 408. —1 P. Pont, n. 555, 556.—8 Colmet de Santerre, n. 168 *bis*-3, 171 *bis*-2.—Troplong, n. 272 et s. —Duvergier, n. 532.

1822. Lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire, quant à la garde de la chose séquestrée, est la même que celle du locataire.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 3. — Pothier, *Dépôt*, 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Dépôt*, n. 90.—8 Demante et Colmet de Santerre, n. 169.—27 Laurent, n. 166, 168.—Duvergier, n. 529.—Troplong, n. 261.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 878.—4 Aubry et Rau, 631, § 408.—1 P. Pont, n. 550.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Dépôt*, n. 90.—Guillouard, n. 167.—27 Laurent, n. 166.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 878.—Pont, n. 551.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 741, note 1.

1820. Sequestration may have for its object immoveable as well as moveable property.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pont, n. 553.—Troplong, n. 266 et s.—11 Huc, 347, n. 268.

1821. The sequestrator cannot be discharged until the termination of the contestation, unless it is by the consent of all the parties interested, or by the court for sufficient cause.

1822. When the sequestration is not gratuitous it is assimilated to the contract of lease and hire, and the obligations of the sequestrator for the safe-keeping of the thing are the same as those of the lessee.

Section II.

DU SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1823. Le séquestre ou dépôt peut être ordonné par l'autorité judiciaire:

1. Des biens meubles saisis par arrêt-simple ou en exécution d'un jugement;

2. Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante;

3. Le tribunal ou le juge, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige entre deux ou plusieurs personnes.

Cod.—1 Couchot, 123.—Ordce. 1667, tit. 19, art. 12.—Guyot, vo *Revendication*, 621.—Imbert, *Enchiridion*, 195-6.—Pothier, *Dépôt*, art. 2. c. 4, n. 91, 92, 95, 98, 99; *Procédure civ.*, c. 2, art. 2.—1 Pigeau, *Procéd. civ.*, 114, 115, 117, 170, 172, 387, 388.—Troplong, *Dépôt*, n. 287 et s., 293.—C. N. 1961.

C. N. 1961.—La justice peut ordonner le séquestre,—1o Des meubles saisis sur un débiteur;—2o D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;—3o Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *tit.* 19, *art.* 2.—Les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties que d'office, en cas que les juges estiment qu'il ait nécessité de le faire.

Conc.—C. c., 465, 476, 1162 et s., 1165.—C. p. c., 680, 713, 800, 864, 951.

Stat.—Les mots: "ou le juge" dans le 3e paragraphe ont été ajoutés par 60 V., c. 50.

Chemins de fer.—Il est pourvu par les S. R. Q., arts 5183a et s. introduits par 56 V., c. 36 amendés par 60 V., c. 44 à la nomination d'un séquestre de toute compagnie de chemin de fer insolvable:

Art. 5183a. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer subventionnée par la province est devenue insolvable, et ne s'est pas conformée aux exigences de sa charte quant au commencement ou au parachèvement de ses travaux dans le temps requis, on ne continue pas et est devenue incapable de continuer l'entreprise ou l'exploitation du chemin durant plus de trente jours, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, en tout temps sur le rapport du comité des chemins de fer, du conseil exécutif, d'autoriser le commissaire des travaux publics à faire mettre sous séquestre et à vendre les biens de la compagnie, y compris l'intérêt qu'elle peut avoir dans le dit chemin ainsi qu'aux droits et obligations de ce séquestre.

Les articles 5183b et suivants règlent la nomination du séquestre ainsi que ses droits, pouvoirs et obligations, à l'exploitation temporaire du chemin de fer, et sa saisie et vente judiciaire.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 235.—Abbott, *Railway Law*, 126.

Section II.

OF JUDICIAL SEQUESTRATION.

1823. Sequestration or deposit may take place by judicial authority:

1. Of moveable property seized under process of attachment, or taken in execution of a judgment;

2. Of money or other things tendered and deposited by a debtor in a suit pending;

3. The court or the judge upon application by the interested party may, according to circumstances, order the sequestration of a thing, moveable or immoveable, concerning the property or possession of which two or more persons are in litigation.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action hypothécaire	12, 21	Juridiction	4, 13, 19, 17, 19
Action pétitoire	24 et s.	Legs	5
Appel	4, 18	Loyers	7, 12
Cie du Grand-Tronc	2	Mesures conservatoires	9
Corporation	3	Mesure extrême	19
Débentures	5	Moyens	5
Délégation de paiement	22	Procédure	5
Discrétion	10, 19, 26	Révision	11, 14, 18
Exécuteurs testamentaires	1, 6, 23	Saisie	17
Hypothèques	11, 20, 22	Signification	14
Impenses	25	Succession	23
		Vente	7

1. Where an executor has been ousted from office by the court, the court has no power to appoint a sequestrator:—*C. R.*, 1852, *Mc-*

Intosh vs *Dease*, 2 *L. C. R.*, 71; 3 *R. J. R. Q.*, 97.

2. The court has no power to appoint a *séquestre* or receiver to the Grand Trunk Railway.

3. The law regarding sequestration of property does not extend to the judicial sequestration of the property of bodies corporate:—*Monk, J.*, 1861, *Morrison* vs *Grand Trunk*, 5 *L. C. J.*, 313; 33 *J.*, 170; 9 *R. J. R. Q.*, 335.

4. Par un ordre donné en chambre un séquestre est nommé pendant la durée de l'appel, d'après affidavits montrant que l'intimé dilapide:—*Duval, J.*, 1870, *Donohue* vs *Gérier*, 2 *D. C. A.*, 349.

5. Une requête pour séquestre doit contenir les moyens sur lesquels est fondée la demande en séquestre, et il n'est pas suffisant d'alléguer que le requérant a intérêt à ce que les propriétés soient séquestrées:—*Meredith, C. J.*, 1871, *St. Bridget's Asylum* vs *Fernay*, 3 *R. L.*, 32; 20 *R. L.* 6; 1 *R. C.* 246; 23 *R. J. R. Q.*, 372, 578.

6. A judge of the Superior court has power to appoint a sequestrator, *pendente lite*, in an action to remove executors under a will, from office for mal-administration:—*Q. B.*, 1875, *Brooke & Bloomfield*, 23 *L. C. J.*, 140; 9 *R. L.*, 639.

7. Pending the proceedings in an action to compel the execution of a deed of sale of an immoveable, the plaintiff may obtain the appointment of a *séquestre* to receive the rents of the property, although the pleadings and evidence establish that the defendant had sold the property to another party prior to the service of the action, and was no longer in possession of the property, where there is reason to suspect that the sale to such other party was simulated:—*Johnson, J.*, 1876, *Farmer* vs *O'Neill*, 20 *L. C. J.*, 185.

8. Where a legacy of certain bonds was made to a person to be used for the support of his family, it was held that the family being the real legatees could demand a sequestration if such person were misusing the trust:—*Beaudry, J.*, 1878, *Hood* vs *Hood*, 21 *L. C. J.*, 312; 1 *L. N.*, 204, 214.

9. As a general principle the judge has the power to order every kind of conservatory measure which the interest of the parties requires.

10. This power is indefinite, and confided to the discretion and wisdom of the judge who exercises it. Art. 1823 C. c., is not restrictive, but simply indicative of an instance in which a *séquestre* can be ordered.

11. When a plaintiff has obtained judgment against defendant upon a mortgage, the plaintiff, upon affidavit that the property is insufficient security for the mortgage debt, may prevent the defendant from collecting the rent of the property, and to that end may have a sequestrator appointed to collect the rents under arts 1823 C. c., and 876 C. c., even while an inscription in review from the judgment is pending:—*Jetté, J.*, 1879, *Drummond* vs *Holland*, 23 *L. C. J.*, 241; 14 *R. L.*, 284; 2 *L. N.*, 286.

12. During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appointment of a sequestrator, under article 1823 of the Civil code, to receive the rents of the property: *C. R.*, 1879, *Heritable Securities and Mortgage Association (limited)* vs *Racine*, 23 *L. C. J.*, 242; 24 *J.*, 107; 2 *L. N.*, 287, 325.

13. A judicial sequestrator may be appointed by a judge in chambers:—*C. R.*, 1879, *The Heritable Securities and Mortgage Investment Association* vs *Racine*, 24 *L. C. J.*, 107; 23 *J.*, 242; 2 *L. N.*, 287, 325.

14. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement nommant un séquestre soit signifié à aucune des parties dans la cause.

14a. Un jugement nommant un séquestre, après que le jugement final a été rendu dans la cause, n'est pas un jugement interlocutoire pouvant être revisé par un seul juge de la cour Supérieure:—*Papineau, J.*, 1881, *Howard* vs *Yule*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 22; 12 *L. N.*, 227.

16. D'après les faits allégués en cette cause il n'y a pas lieu de nommer un séquestre:—*C. B. R.*, 1882, *Ross & Ross*, 2 *D. C. A.*, 349; 5 *L. N.*, 134.

17. En vertu des arts. 645 et 876 du C. p. c., un juge en chambre a le pouvoir de nommer un séquestre à une saisie d'immeubles lorsque cette saisie est retardée par quelque opposition:—*Q. B.*, 1882, *Morgan & Lord*, 3 *D. C. A.*, 110.

18. La nomination d'un séquestre ordonné par un juge de la cour Supérieure est un jugement final dont il peut y avoir révision ou appel *de plano*:—*C. B. R.*, 1893, *McCraken & Logue*, 3 *B. R.*, 268; 6 *L. N.*, 90, 326.—*C. R.*, 1893, *Sun Life Ass. Co. of Canada* vs *Mandeville*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 135.

19. Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tel que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tels que le dommage deviendrait irréparable:—*Mathieu, J.*, 1889, *McGregor* vs *Canada Investment Co.*, 18 *R. L.*, 633.—Ce jugement a été renversé sur la question de fait:—*Q. B., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197.—*Supr. C.*, 21 *Supr., C. R.*, 499; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 196; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46.

20. La contestation soulevée par un défendeur quant à la légalité de l'obligation invoquée contre lui dans une action personnelle n'a pour effet de mettre en question entre les parties la propriété ou la possession des immeubles hypothéqués, et d'autoriser la nomination d'un séquestre judiciaire en conformité de l'article 1823 C. c.:—*C. R.*, 1893, *Sun Life Ass. Coy.* vs *Mandeville*, 2 *R. de J.*, 419.

21. La demanderesse poursuivait les défendeurs en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire. Les défendeurs mettaient en question la validité de l'obligation, plaidant que l'emprunt n'avait pas été autorisé et que la propriété hypothéquée était insaisissable.

Il fut jugé que la contestation soulevée par les défendeurs quant à la légalité de l'obligation invoquée, n'avait pas pour effet de mettre en question entre les parties la propriété ou la possession des immeubles hypothéqués et que partant, en l'absence de preuve de détérioration, il n'y avait pas lieu au séquestre:—*C. B., renv.*, 1893, *Sun Life Assce. Co. of Canada & Mandeville, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 201.

22. Le demandeur, créancier hypothécaire, poursuivait un individu, qui avait été délégué par son débiteur pour lui payer le montant de sa créance. Le défendeur contestait l'action, pour le motif que le demandeur n'avait pas accepté la délégation de paiement.

Il fut juge, (*infir. deux jugements de la cour Supérieure, ordonnant le séquestre des biens et nommant le séquestre*), qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble et partant, qu'il n'y avait pas, en l'absence de preuve de détérioration, lieu au séquestre:—*C. R.*, 1894, *Bedell* vs *Smart, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 332.

23. La demanderesse, tant comme légataire universelle en usufruit de son mari et héritière *ab intestat* d'une de ses filles, que comme ayant été commune en biens avec son époux, avait fait donation à ses quatre enfants de tous les biens qu'elle possédait en ces qualités, à charge d'une rente viagère. Il fut convenu que ces biens seraient adminstrés pendant six mois par ses deux gendres et pendant six mois par ses deux fils, et ainsi de suite. Une difficulté étant survenue entre les administrateurs — dont l'un voulait appliquer tout le revenu des biens, après paiement de la rente de la demanderesse et des charges annuelles, au paiement des dettes hypothécaires échues, et les trois autres voulaient distribuer aux donataires le surplus des revenus, après paiement de la rente, des charges annuelles et de l'intérêt seulement de ces dettes hypothécaires—trois des administrateurs refusèrent de s'occuper de l'administration des biens donnés, et la demanderesse, alléguant danger de détérioration des biens, se pourvut en justice pour obtenir la nomination d'un séquestre.

Jugé:—Que, dans ces circonstances, il y avait lieu à la nomination d'un séquestre pour administrer les biens en question, et vu que toute administration régulière impose le paiement et l'extinction des dettes échues avant de faire aucun partage de revenus, il fut ordonné au séquestre, après le paiement de la rente de la demanderesse et des charges régulières, de réserver et appliquer le surplus des revenus au paiement et extinction des dettes hypothécaires échues, avant de faire aucun partage de es revenus aux donataires:—*C. R.*, 1897, *Bussière* vs *Ledoux, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 438.

24. Pendant l'instance d'une action pétitoire l'immeuble qui fait le sujet du débat peut être mis en séquestre.

25. Même si le défendeur a droit à des impenses et à la détention de la propriété jusqu'au paiement de celles-ci, la mise en séquestre ne lui ferait perdre aucun de ses droits, attendu qu'à défaut de paiement de ses impenses, la propriété lui serait remise, le séquestre n'ayant pour objet que la préservation des droits des deux parties:—*C. R.*, 1895, *The Louise Wharfage Co.* vs *Blouin, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 422.—*Larue, J.*, 1896, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 4; *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 377.

26. Le séquestre est une mesure conservatoire que la loi laisse à la discrétion du tribunal.

27. Lorsque la demande en a été refusée dans une action pétitoire où il appert que la dépossession aurait pour le défendeur les conséquences les plus graves, tandis que le *statu quo* n'expose le demandeur qu'à une perte comparativement peu considérable, il n'y a pas lieu de réformer une telle décision en appel:—*C. B. R.*, 1896, *Blouin & The Louise Wharfage & Warehouse Co.*, 5 *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 377; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 422.

V. les décisions sous l'article 1824, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Main de justice ne dessaisit personne.

1. La disposition de notre article est facultative et non impérative. Ainsi, lorsque la possession d'un immeuble est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, les juges peuvent bien ordonner le séquestre, mais ils ne sont pas tenus de l'ordonner. Si donc, ils recourent à toute autre mesure, s'ils maintiennent provisoirement chaque partie en possession, leur jugement de ce chef ne peut être cassé:—1 P. Pont, n. 559.—Guillouard, n. 180.—4 Aubry et Rau, 632, § 409.—27 Laurent, n. 173.

2. Le séquestre judiciaire d'un immeuble peut être ordonné sur la demande du vendeur qui attaque la vente pour dol et fraude. En ce cas, la propriété est litigieuse, dans le sens de notre article:—8 Colmet de Santerre, n. 172 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 632, § 409.

3. Pour qu'un séquestre soit ordonné il faut un litige, une instance pendante devant les tribunaux:—11 Huc, n. 271.—Pont, 559.—Loysel, *Instr., Cont.*, liv. 4, tit. 4, § 29, n. 768.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dépôt*, n. 222.—*Contrà:*—Guillouard, n. 175, qui enseignent que les juges peuvent d'ordonner toutes les fois que la mesure leur paraît nécessaire, même lorsqu'aucun débat n'est engagé devant les tribunaux:—V. 2 Demolombe, n. 18.—Pont, n. 559.—La jurisprudence tend à admettre que l'art. 1823 n'est pas limitatif.

V. A.:—3 Delvincourt, 436, note 4.—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 456, note 2.

1824. Le séquestre peut aussi avoir lieu sous l'autorité judiciaire dans les cas suivants en ce code:

1. Lorsque l'usufruitier ne peut fournir le cautionnement mentionné en l'article 465.

2. Lorsque le substitué est mis en possession sous l'autorité de l'article 955.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le statut provincial (56 Vict., c. 33), qui pourvoit à la mise sous séquestre et à la vente des biens d'une compagnie de chemin de fer subventionnée par la province, lorsqu'elle est insolvable, ou qu'elle ne s'est pas conformée à sa charte, ou qu'elle cesse d'exploiter sa ligne, s'applique à une compagnie soumise à la juridiction législative du parlement du Canada. Et la discontinuation de l'exploitation d'une partie de la ligne de la compagnie, que celle-ci avait mise en opération en attendant la construction de toute sa ligne, peut donner lieu à cette mise sous séquestre:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Nantel* vs *La Cie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 47.—*Confirmé en appel*, *Voy. C. B. R.*, 1896, *La Cie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs & Nantel*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 65.

V. les décisions sous l'article 1823, C. c.

1824. The sequestration may also take place by judicial authority in the following cases specified in this code:

1. When the usufructuary cannot give security as specified in article 465;

2. When the substitute is put in possession under article 955.

DOCTRINE FRANÇAISE.

10 Demolombe, n. 507.—2 Aubry et Rau, 476, § 229.

V. les auteurs sous l'article 1823, C. c.

1825. Le gardien ou séquestre nommé en justice doit apporter pour la conservation des choses saisies ou séquestrées les soins d'un bon père de famille.

Il est assujetti aux devoirs et obligations imposés aux gardiens sur saisie-exécution.

Il doit les représenter soit pour être vendues suivant le cours de la loi, soit pour être restituées à la partie qui y a droit en vertu du jugement du tribunal.

Il doit aussi rendre compte de sa gestion lorsque le jugement a été rendu dans l'instance, et chaque fois que le tribunal ou le juge l'ordonne pendant l'instance.

Il a droit d'exiger de la partie saisissante le paiement de l'indemnité fixée par la loi ou par le tribunal ou le juge, à moins qu'il n'ait été présenté par la partie sur laquelle la saisie a été faite.

1825. The guardian or sequestrator appointed by judicial authority is bound to apply to the safe-keeping of the things seized the care of a prudent administrator.

He is subject to the duties and obligations imposed upon guardians in seizures under execution.

He is bound to produce the things either for the purpose of being sold in due course of law or to be delivered to the party entitled to them under the judgment of the court.

He is also bound to render an account of his administration when judgment is rendered in the cause, and as often as is ordered by the court or the judge during its pendency.

He is entitled to be paid, by the party seizing, such compensation as is fixed by law or by the court or the judge; unless he has been presented by the party on whom the seizure is made.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, 91, 92, 95, 96.—C. N. 1962.

C. N. 1962.—L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le

gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.—Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.—L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Conc.—C. c., 1046, 1064 et s., 1071 et s., 1802.

Stat.—Le 2ème paragraphe, ainsi que les mots "ou le juge" dans les 4ème et 5ème paragraphes ont été ajoutés par 60 V., c. 50.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un gardien d'effets saisis au moyen d'un *writ* de revendication adressé au shérif, a son action aussi bien contre la partie qui a fait émaner ce *writ* que contre le shérif, pour le recouvrement de ses dépenses encourues comme gardien pour la conservation des dits effets:—*C. B. R.*, 1852, *Dinning & Jeffery*, 2 *L. C. R.*, 118, 360; 3 *R. J. R. Q.*, 114.

2. L'huissier chargé d'un bref de saisie, est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office:—*Loranger, J.*, 1865, *Courchêne* vs *Généreux*, 1 *R. L.*, 433; 20 *R. J. R. Q.*, 355, 541.

3. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde du gardien; et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier:—*C. S.*, 1875, *Plante* vs *Cazeau*, 1 *Q. L. R.*, 203.

4. Le gardien judiciaire qui a perdu la possession des objets mis sous sa garde, peut les réclamer par voie de saisie-revendication:—*C. B. R.*, 1877, *Moisan & Roche*, 4 *Q. L. R.*, 47; 1 *L. N.*, 33; 15 *R. L.*, 564; 21 *R. L.*, 80.

5. The revendication will lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge, of which he has been dismissed:—*C. B. R.*, 1877, *Gilbert & Coindet*, 1 *L. N.*, 42; 4 *R. J. Q.*, 50; 21 *R. L.*, 81.

6. As a general principle a sequestrator to real estate has the right to institute a *saisie-gagerie* or *saisie-gagerie en expulsion* against tenants of the property:—*Q. B.*, 1882, *Baylis & Stanton*, 27 *L. C. J.*, 203; 2 *D. C. A.*, 350.

7. Par la loi le séquestre nommé aux biens d'une succession est tenu de rendre compte de sa gestion, et ce compte doit être assermenté et contenir des chapitres distincts des recettes et des dépenses établissant la balance, et aussi être accompagné des pièces justificatives:—*Mathieu, J.*, 1883, *Durocher* vs *Lauzon*, 12 *R. L.*, 403.

8. Un interdit pour ivrognerie ne peut pas être nommé gardien à une saisie, ni ester en justice:—*C. R.*, 1885, *St-Laurent* vs *St-Laurent*, 12 *Q. L. R.*, 124.

9. Un gardien d'office n'a pas un droit de rétention, pour ses frais de garde, sur les effets saisis:—*Johnson, J.*, 1886, *Durocher* vs *Garault*, 7 *L. N.*, 96, 102.

10. Le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendiquer ces effets, même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que main-levée de la saisie n'en a pas été donnée:—*Mathieu, J.*, 1891, *Dumouchel* vs *Lartvière*, 21 *R. L.*, 79.

11. A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership, pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties without an order of the court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator, before he is entitled to his discharge:—*Doherty, J.*, 1894, *Phillips* vs *Kurr*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 358.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La charge de gardien judiciaire ne saurait être regardée comme une charge publique:—3 Aubry et Rau, (3e éd.), 457, note 6, § 409.—2 Carré, *Proc.*, n. 2052.—Rauter, *Proc.*, § 229.——*Contrà*:—2 Berriat Saint-Prix, *Proc.*, 534.

2. Le gardien volontaire présenté par la partie saisie n'a pas droit à un salaire, comme le gardien d'office:—Troplong, n. 279 et s.—Mourlon, *Rev. prat.*, 2, 273.—Chauveau, *Supplém.*, n. 2051 *bis*.—*Contrà*:—3 Rodière, *Proc.*, 253.—2 Boitard, 250.—Dalloz, *Rép.*, vo *Saisie-Exécution*, n. 246.—Guillouard, n. 184 et s., 194, 198.—Pont, art. 1062, n. 567 et s.

V. A.:—Guillouard, n. 194 et s.—4 Arntz, n. 1433.—11 Huc, n. 280.

1825*a*. Si parmi les choses séquestrées il s'en trouve de fongibles, le sequestre peut les faire vendre, en observant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution.

1825*a*. If among the things sequestrated some are consumable or perishable, the sequestrator may cause them to be sold, upon observing the formalities prescribed for the sale of moveable property under execution.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 29.

1825*b*. Si les choses séquestrées con-

1825*b*. If the thing sequestrated

sistent en quelque jouissance, le séquestre, au cas qu'il n'y ait pas de bail conventionnel, est tenu d'en donner le bail à l'enchère publique.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 29.

consist in a right of enjoyment, the sequestrator, if there is no conventional lease, is bound to give out the lease by auction.

1826. La chose séquestrée ne peut être prise à loyer directement ni indirectement par aucune des parties à la contestation y relative.

Cod.—Ordonnance 1667, tit. 19, art. 18.

Anc. dr.—*Ord.*, 1667, tit. 19, art. 18. — Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la rente, et de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

1826. The thing sequestered cannot be leased directly nor indirectly to any of the parties in the contest concerning it.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Jousse, *Ord.* 1667, tit. 19, art. 18, 298. — Serpillon, 305 et s.—Bonnier, *Conf.*, 139.—Rodier, *Ib.*, 271.—Thévenau, liv. 3, tit. 11, art. 5.—Sable, *Ord.* 1667, tit. 19, art. 18, 212.

1826*a*. Les réparations et autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne peuvent être faites que par l'autorisation du tribunal ou du juge, sur requête signifiée aux parties.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 30.

1826*a*. Repairs or other necessary expenditure, cannot be made upon the premises sequestrated without the authorisation of the court or of the judge upon petition of which the parties have received notice.

1827. Celui qui est chargé de séquestre par l'autorité judiciaire et à qui les effets ont été délivrés est soumis à toutes les obligations qui résultent du séquestre conventionnel.

Cod.—Pothier, *Dépôt*, 98.—C. N. 1963.

C. N. 1963.—Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Conc.—C. c., 1013 et s., 1800, 2272.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le juge ne doit désigner d'office un séquestre de son choix que si les parties n'en proposent pas un à son agrément :—Pothier, *Proc. civ.*, n. 306.—8 Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-2.—Guilhouard, n. 181.—*Contrà*:—27 Laurent, n. 181.—1 P. Pont, n. 562.

2. La fonction de séquestre est toute volontaire ; personne ne peut être forcé de l'accepter :—Carré, *L. de la proc.*, n. 2052, note.—Merlin, *Rép.*, vo *Séquestre*.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 17, note 8, § 742.—4 Aubry et Rau, 633, § 409.—Guilhouard, n. 193.

1827. The sequestrator appointed by judicial authority, to whom the thing has been delivered, is subject to all the obligations which attach to conventional sequestration.

1827*a*. Le séquestre est déchargé de plein droit par la remise des biens sequestrés à la partie indiquée par le jugement.

1827*a*. A sequestrator is discharged by-law, upon his delivering the property sequestrated to the party named in the judgment.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 V., c. 50, s. 31.

Stat.—*Reliquat de compte.*—V. sous l'article 313, C. c., quant au droit du séquestre de déposer entre les mains du Trésorier le reliquat de son compte.

1828. Le séquestre judiciaire peut obtenir sa décharge après le laps de trois ans, à moins que le tribunal, pour des raisons particulières, ne l'ait continué au-delà de ce terme.

Il peut aussi être déchargé avant l'expiration de ce terme par le tribunal en connaissance de cause.

1828. The judicial sequestrator may obtain his discharge after the lapse of three years, unless, for special reasons, the court has continued his functions beyond that period.

He may also be discharged by the court within that time upon cause shewn.

Cod.—Ordonnance 1667, tit. 19, art. 21.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, tit. 19, art. 21. — Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vinder leurs différends, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fut continué par le juge en connaissance de cause.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La saisie ne finit point par la mort du séquestre, ses obligations passent à ses héritiers jusqu'à ce qu'il y en ait un autre de nommé:—1 Jousse, *Ord. de* 1667, tit. 19, art. 21, 302.

2. Les séquestres sont aussi déchargés de plein droit aussitôt que les contestations entre les parties auront été définitivement jugées:—*Ord.* 1667, tit. 19, art. 20.—1 Jousse, 300. — Serpillon, *Ib.*, 310.—Bonnier, *conf.*, *Ib.*, 140.—Salle, *Ib.*, 213.

3. Le séquestre qui reste en possession après trois ans continue à assumer les obligations de sa charge:—Serpillon, *Ord.* 1667, tit. 19, art. 20, 389.

V. A.:—Serpillon, *Ord.* 1667, tit. 19, art. 20, 21.—2 Sallé, *Ib.*, 212.—Rodier, *Ib.*, 277. — 1 Bonnier, *Conf.*, *Ib.*, 141.

1829. Les règles spéciales relatives au séquestre judiciaire ou à la consignation sont énoncées dans le Code de procédure civile.

1829. The special rules concerning judicial sequestration or deposit are contained in the Code of civil procedure.

Conc.—C. p. c., 594, § 8, 621 et s., 657 et s., 669, 833, § 2, 973 et s.

TITRE ONZIEME.

DE LA SOCIÉTÉ.

TITLE ELEVENTH.

OF PARTNERSHIP.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1830. Il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des

1830. It is essential to the contract of partnership that it should be for the common profit of the partners, each of whom must contribute to it

biens, son crédit, son habileté ou son industrie.

property, credit, skill, or industry.

Cod.—*ff* L. 5; L. 29; L. 52, *pro socio*.—*Vinnius, Com.*, liv. 3, tit. 26, s. 1.—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 1, n. 1, 2 et s.—Pothier, *Société*, n. 8, 11, 12.—Troplong, *Société*, n. 318.—Collyer, *Partnership*, 2.—C. N. 1832, 1833. — *Rem.* — Notre titre cependant n'a aucun rapport avec les associations d'intérêts qui résultent de la communauté entre époux ou de la communauté de propriété indivise. Quoique considérées par les jurisconsultes comme des sociétés, elles ne tombent pas dans les limites assignées à ce titre; il en est traité ailleurs dans ce Code.

C. N. 1832.—La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

C. N. 1833.—Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.—Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Conc.—C. c., 13, 760, 984, 990, 1058 et s., 1831, 1939 et s., 1864.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 169. — Taschereau, *Thèse*, 138.—Roy, 4 *R. de Not.*, 1.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action *pro socio*	6	Hypothèque	12
Annonce	2	Lait	7
Aqueduc	9	Louage	7, 8
Aveu	6	Morale	10, 11, 14
Bénéfice	6, 8	Partage	9
Brevet d'invention	5	Personnalité	14
Communauté	13	Possession	13
Construction	4, 9	Poursuites	14
Contrat	1, 4	Preuve	2, 6
Dissolution	11	Témoin	2
Dommages	14	Titre	13
Fromagerie	7		

1. Dans le cas où trois personnes entreprennent conjointement un certain contrat, elles deviennent à toute fin quelconque sociétaires, en autant qu'il s'agit de tel contrat, et doivent procéder conjointement, et ne peuvent porter séparément une action pour leur part de la perte résultant de l'inexécution du dit contrat:—*Stuart, J.*, 1859, *Bosquet* vs *McGreevy*, 9 *L. C. R.*, 206; 7 *R. J. R. Q.*, 230.

2. Un associé principal n'est pas témoin compétent pour établir la responsabilité d'un tiers comme associé anonyme.

3. Un associé anonyme ne pourrait, tout au plus, être responsable des dettes de la société, qu'en autant seulement qu'il aurait profité de la société:—*C. B. R.*, 1859, *Chapman & Masson*, 9 *L. C. R.*, 422; 2 *J.*, 216; 3 *J.*, 285; 8 *D. T. B. C.*, 225; 6 *R. J. R. Q.*, 217, 219.

4. The parties and one Angus MacDonald tendered for the construction of the gaving dock at Quebec, which included the dredging, masonery and other works. On a second tender, the works were awarded to Peters and the redock at Quebec, which included the dredging, through Peters, but directly from the Government.

It was held, reversing the judgment of the court below, that, although there were no articles of partnership signed between the parties, from their correspondence it appeared that all were to have a share in any contract they might obtain, either for the whole work or for any portion of it, and more especially for the dredging, whether such contract were obtained directly from the Government or as a sub-contract, and that appellant was entitled to claim damages from the respondents for their refusal to acknowledge him as a partner in the contract for the dredging:—*Q. B.*, 1880, *Kane & Wright*, 1 *Q. B. R.*, 297; 4 *L. N.*, 15.—*Johnson, J.*, 1 *L. N.*, 482; 4 *L. N.*, 15; 1 *D. C. A.*, 297.

5. B., cessionnaire de partie du droit d'exploiter une patente dans la province de Québec, fait avec L. ce contrat: "L. désireux de s'as-"socier à cette exploitation, paie à B. la som-"me de $1,000 comptant, à condition de parta-"ger également, etc... Ce dernier, B..., s'en-"gage à se rendre à Québec et à consacrer son "temps, son travail et son énergie à mettre ce "projet à exécution, et se fait fort de mettre "en marche la compagnie projetée avant le 15 "novembre prochain."

Il fut jugé que dans le cas où B. n'a pu remplir ses engagements et mettre en marche la dite compagnie pour l'exploitation de la patente en question, avant le délai fixé, ce contrat ne peut être considéré comme un acte de société, et L. a le droit de faire résilier le dit contrat et de faire condamner B. à lui remettre les $1,000 par lui payées:—*C. R.*, 1883, *Laviolette* vs *Bossé*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 429; 8 *L. N.*, 340.

6. To an action *pro socio* alleging a partnership and asking for an account of the profits, the defendant pleaded that the plaintiff was only an employee, but at the same time he admitted that there was an understanding that he was to have half of the profits as salary, and defendant repeated this when examined as a witness. Then F., a witness, was asked whether he had had any transactions with the parties and whether they acted individually or as partners.

It was held that the *aveu* of the defendant was indivisible and did not constitute a *commencement de preuve par écrit* and therefore verbal evidence of the partnership was inadmissible:—*Q. B.*, 1884, *Pratt & Berger*, 28 *L. C. J.*, 192.—*Torrance, J.*, 7 *L. N.*, 235; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 51; 20 *R. L.*, 339, 340.

7. La condition par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent pour une période de vingt années, à ne pas envoyer le lait de

leurs vaches à d'autre fromagerie que celle de la personne envers qui elles s'obligent (cette dernière s'engageant, de son côté, à manufacturer en fromage, moyennant 20 p. c. et sous responsabilité pour le fromage qu'elle gâterait, tout le lait que ces personnes lui enverraient), ne constitue pas une société entre les parties, mais un simple contrat de louage qui ne crée que des obligations personnelles :—*Q. B.*, 1886, *Beaubien & Bernatchez*, 14 *R. L.*, 193.

8. Le bail par lequel il est stipulé que le loyer sera une part des bénéfices provenant de l'industrie du locataire, ne constitue pas une société entre lui et son locateur :—*Q. B.*, 1887, *Préfontaine & Barrie*, 13 *Q. L. R.*, 312; 11 *L. N.*, 72; 18 *R. L.*, 552; 19 *R. L.*, 501.

9. La construction d'un aqueduc, par différents propriétaires, pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux et que, si l'un de ces propriétaires abandonne sa propriété, il ne pourra demander le partage ou la licitation de cet aqueduc :—*C. B. R.*, 1890, *Michon & Bousquet*, 19 *R. L.*, 504; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 337.

10. Une société en nom collectif forme une personne morale entièrement distincte de la personnalité individuelle des associés, de telle sorte que les associés ne sont pas individuellement co-propriétaires des biens de la société; chaque associé n'est créancier que de sa part d'intérêt dans la société.

11. Ce n'est qu'à la dissolution de la société que les associés se trouvent co-propriétaires.

12. Un associé ne pourra hypothéquer, comme lui appartenant, une part indivise de l'immeuble social :—*C. B. R., conf.*, 1896, *Dannen* vs *Société de prêts et placements de Québec*, 3 *R. de J.*, 32.

13. La possession par plusieurs en commun d'une mine, dont le titre est au nom de l'un d'eux seul, ne constitue pas une société, mais une communauté, et au cas de la vente de cette mine par le porteur du titre, chaque propriétaire a droit d'action contre lui pour sa part du prix, sans reddition de compte préalable :—*C. R.*, 1896, *Provençal* vs *Nadeau*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 344.

14. The plaintiff brought an action claiming damages for breach of contract. The evidence showed that if anything was due by the defendant, it was not due to the plaintiff individually but to a partnership of which he was a member, and the profits of which were to be shared equally between the two partners.

Held:—That the action under the circumstances could not be maintained, even for half of the amount which might be found to be due as damages, the court not being in a position in such action to determine the respective shares of the partners in a debt due to the partnership :—*Taft, J.*, 1899, *Marsolais* vs *Willett*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 262.

V. les décisions sous l'article 1831, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Societatem uno pecuniam conferente, alio operam, posse contrahi magis obtinuit.

1. La convention par laquelle deux individus mettent en commun une somme d'argent, pour en jouir alternativement, pendant un délai déterminé, et chacun pour son commerce particulier, ne constitue pas une société :—Guillouard, *Société*, n. 75.—26 Laurent, n. 151.—1 P. Pont, n. 70.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.

2. La convention passée entre deux agents d'assurances, et par laquelle ils s'obligent à partager les droits de courtage de leurs opérations respectives, peut être réputée n'avoir pas le caractère d'une association, mais seulement d'un simple engagement commercial : :—26 Laurent, n. 149.—1 P. Pont, n. 68.—Guillouard, *loc. cit.*

3. Le commis, intéressé dans une maison de commerce n'est pas un associé :—2 Alauzet, *Comment. du C. commerc.*, n. 375.—Boistel, *Précis. du dr. commerc.*, n. 156.—Guillouard, n. 14.—1 P. Pont, *Société*, n. 87.—1 Troplong, *Sociétés*, n. 46.—Duvergier, *Société*, n. 53.—26 Laurent, n. 154.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.

4. Pour qu'il y ait société les parties contractantes doivent poursuivre comme but la réalisation de bénéfices à partager entre elles :—Pothier, *Société*, n. 12.—Guillouard, n. 66, 67, 73.—26 Laurent, n. 143.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.—4 Aubry et Rau, 542, 543, § 377.—1 P. Pont, n. 68.—15 Demolombe, n. 476, 508.—7 Duranton, n. 79, t. 17, n. 392.

5. Il n'y a société, que quand le but poursuivi par les parties est la réalisation d'un gain ou bénéfice; un cercle n'est donc pas une société dans le sens de l'art. 1830 :—1 Troplong, *Sociétés*, n. 32.—1 Aubry et Rau, 171, § 54; 311, note 6.—3 Championnière et Rigaud, *Tr. des droits d'enreg.*, n. 2772.—26 Laurent, n. 186.—1 P. Pont, n. 69.—1 Rousseau, *Soc. comm.*, n. 67.—Guillouard, n. 68.

6. Les sociétés commerciales, exception faite des sociétés en participation, jouissent de la personnalité civile. Il y a nécessité, à peine de nullité, de désigner individuellement, dans l'exploit d'assignation, tous les associés, en indiquant leurs noms, profession et domicile :—1 P. Pont, n. 124, 126.—Guillouard, n. 21, 22, 23, 24.—1 Aubry et Rau, 188, 189, § 54; 546, § 377.— Troplong, n. 480 481.—1 *Société*, n. 58, 59.—Duvergier, n. 407, 408.—6 Taulier, 383.—17 Duranton, n. 334.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2065.—3 P Pardessus, n. 975, 976.—9 Demolombe, n. 415.—Boistel, n. 163, 123.

7. Un associé peut apporter exclusivement son crédit commercial :—17 Duranton, n. 318.

—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 424, note 6 § 7122.—3 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 984. —Boistel, n. 154.—1 Alauzet, n. 390.—1 Bédarride, *Société*, n. 30.—1 P. Pont, n. 65.—Guillouard, n. 64.—Duvergier, n. 20.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.

8. Des époux, même en se mariant sous le régime de la séparation de biens, ne peuvent, fut-ce par un acte antérieur à la célébration du mariage, contracter entre eux une société de commerce; une telle société est nulle comme incompatible avec les droits inhérents à la puissance maritale. La société entre époux est, d'après certains auteurs, entachée d'une nullité d'ordre public:—Duvergier, n. 120.—1 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 210.—Guillouard, n. 35.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, *Tr. de dr. commerc.*, 152, *in fine*. —2 Alauzet, n. 387.—Ruben de Couder, vo *Femme*, n. 54.—*Contrà*—Premier point, 3 Delvincourt, 230, 451.—Molinier, *Dr. comm.*, n. 117.—1 P. Pont, n. 35, 36.—17 Duranton, n. 347; second point, 1 P. Pont, n. 37.—1 Delsol, *Rev. Prat.*, 1856, 433.—26 Laurent, n. 140.—2 Huc, n. 234.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *commerçants*, n. 1150; *Com. conf.*, n. 45 et s.; *Conts. de Mar.*, n. 633 et s.

9. La nullité d'une société, créée dans un but d'intérêt licite en lui-même, laisse subsister pour le passé la communauté qui a existé entre les associés. Par suite, chacun d'eux est en droit d'en provoquer la liquidation:—Dalloz, 77, 1, 70.; 80, 1, 123.

V. A.:—26 Laurent, n. 151, 152, 155, 295. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.—4 Aubry et Rau, 542, 543, 544, § 377.—1 P. Pont, *Sociétés*, n. 59, 84, 85, 466, 467.—6 Tauller, 343.—3 Delvincourt, 116, 453.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 424, § 713.—Guillouard, n. 77, 78.—8 Colmet de Santerre, n. 2 *bis*-7.—6 Bolleux, 322.—17 Duranton, n. 422.—2 Troplong, n. 662.—3 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 928.—1 Alauzet, *Société*, n. 423.

V. les auteurs sous l'article 352, C. c.

1831. La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes.

Toute convention par laquelle l'un des associés est exclu de la participation dans les profits est nulle.

La convention qui exempte quelqu'un des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement.

1831. Participation in the profits of a partnership carries with it an obligation to contribute to the losses.

Any agreement by which one of the partners is excluded from participation in the profits is null.

An agreement by which one partner is exempt from liability for the losses of the partnership is null only as to third persons.

Cod.—*ff* L. 29, § 2; L. 30, *Pro socio*.—Domat, *loc. cit.*, n. 10.—Pothier, *Société*, n. 20, 21, 25, 75.—Troplong, *Société*, n. 654 et s.—C. L. 2784, 2785.—Gow, *Partnership*, (3*me éd.*), 9, 153, 154.—Kent, *Comm.*, 24 à 29.—Collyer, *Partnership*, 9.—C. N. 1855.

C. N. 1855.—La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.—Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Conc.—C. c., 1830.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The defendant, on being sued in an action *pro socio* to account, denied by his pleas the existence of any partnership, but admitted that the plaintiff was entitled to participate to the extent of one half, in profits which might arise from a contract between the Government and the defendant and moreover admitted the existence of profits.

2. The Superior court (*Taschereau, J.*) held that participation in profits is equivalent to a partnership and ordered an account to be rendered in proper form.

3. *Johnson, C. J.*, in delivering the judgment of the court of Review, confirming this decision, made the following remarks: "I "would not even touch the *motif* of the judg- "ment, which says that this arrangement cons- "tituted a partnership under the law. I "understand that to mean a partnership "*quo ad hoc* and, in these terms and restricted "to that, I see nothing to object to:"—*C. R.*, 1884, *Pratt* vs *Berger*, 33 *L. C. J.*, 126.

4. The parties were in partnership, and their object was to buy mining properties and to form mining companies; the profits were to be divided in the proportion of three fourths to the respondent and the balance to appellant. In the division of the properties of the firm, made by a deed of agreement to settle litigation, the respondent received as his share one tenth of certain stocks in the Montreal Mining company, but in consequence of a judicial claim of a third party against the partnership, he was deprived of this stock

which passed into other hands and could not be delivered to him.

The Privy Council held that, according to the agreement between the parties, the respondent was entitled to be indemnified to the full amount of this stock, out of the partnership assets.

5. Held also, that the proper time to ascertain the value of shares was not the date of the action, but the date of the deed of agreement by which the partners had settled their respective rights in the said stocks:—*C. P.*, 1885, *MacDougall & Prentice, Beauchamp, J. P. C.*, 591; 8 *L. N.*, 163; 7 *L. N.*, 102; 28 *J.*, 169; 4 *D. C. A.*, 91.

6. Une convention, par laquelle une personne avance à une autre une somme d'argent, pour être employée dans le commerce, à la condition de recevoir six par cent pour le montant avancé et, à la fin du temps fixé pour la terminaison des affaires, de recevoir la somme avancée plus cinquante pour cent des profits, constitue une société, la rendant responsable des dettes de la société:—*C. B. R.*, 1889, *Davie & Sylvestre*, 18 *R. L.*, 148; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 143; 33 *L. C. J.*, 321; 13 *L. N.* 1.

7. Une convention, par laquelle deux personnes stipulent qu'elles exploiteront un commerce déterminé, pour leur bénéfice et avantage respectif, l'une d'elles devant en être administrateur et l'autre fournissant une somme d'argent qui doit lui être remboursée, à trois mois d'avis, chacune d'elles devant partager les profits également, constitue une société:—*Mathieu, J.*, 1890, *Hudon* vs *Vallée*, 18 *R. L.*, 551.

8. Une convention, par laquelle une des parties prête à l'autre une somme d'argent, pour l'exploitation d'une entreprise commerciale, avec stipulation de participer dans les profits, ne constitue pas nécessairement un acte de société entre les parties contractantes. Quoique, d'après les termes de l'article 1831, C. c., et la jurisprudence, une telle convention entraîne avec elle la responsabilité de toutes les parties contractantes comme associés envers les tiers, néanmoins, si les droits des tiers ne sont pas en jeu, l'intention des parties doit déterminer si elle ont fait un contrat de prêt ou de société.

9. Un acte rédigé dans les termes du contrat mentionné dans cette cause, constitue un prêt et non un acte de société, et le prêteur a droit d'exiger le remboursement de son argent dans une action résolutoire tendant à faire annuler la convention:—*Taschereau, J.*, 1890, *Rinfret* vs *May*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 437; 13 *L. N.*, 371.

10. That participation in the profits of a business does not make the person participating liable as a partner towards third parties, unless the intention was to form a contract of partnership, or unless he has been held out to the public as a partner. M. entered into an agreement with N., who was then doing business alone, under the style of B. L. Nowell & Co., by which M. advanced N. the sum of $2,000, for which he was to receive 8 per cent interest and one-half the net profits of the business. M. also entered N's employment as manager, at a salary of $1,200 a year. The agreement was for a year, at the end of which time N. agreed to take M. into the business as a partner, if M. so desired. After about 15 months N. made an assignment, and M. was sued for a debt of B. L. Nowell & Co., on the ground that, by virtue of the above agreement, he was a partner.

Held, that M. having acted merely as manager, and never having been held out to the public as a partner, was not liable as such to third parties creditors:—*Q. B.*, 1893, *Reid & McFarlane*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 130; 16 *L. N.*, 150; 20 *R. L.*, 390.

11. La convention suivante constitue une société et non un simple prêt: M. prête à N. une somme de $2,000, pour être employée dans son commerce. N. donne à M. un billet promissoire, payable dans un an et engage M. comme gérant de son commerce à un salaire de $100 par mois. Comme considération des services de M. et de ce prêt de $2,000, N. promet lui payer la moitié des profits du dit commerce faits durant l'année et s'engage à ne retirer du commerce que la somme de $100 par mois. N. promet de prendre M., au bout de l'année, en société s'il le désire, pourvu qu'il fournisse $2,000 de capital:—*C. B. R.*, 1890, *McFarlane & Fatt*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 251; 14 *L. N.*, 1.

12. Pour qu'il y ait société il ne suffit pas qu'il y ait division de profits et une mise en commun, il faut de plus une intention de s'associer et une participation aux pertes.

13. La simple participation aux profits n'est qu'une présomption de l'existence d'une société et cette présomption peut être détruite par une preuve contraire.

14. La convention par laquelle l'une des parties a reçu un immeuble et un fonds de commerce le garnissant, avec l'obligation de payer à l'autre partie contractante propriétaire, une moitié des profits provenant de leur exploitation, et aussi de remettre l'immeuble et la même quantité et qualité de fonds de commerce —ne constitue pas un contrat de société, mais est plutôt un contrat de louage:—*Lemieux, J.*, 1899, *Christie et al.* vs *Charest et al.*, 7 *R. de J.*, 151.—*Pagnuelo, J.*, 1893, *Lecompte* vs *Duclos*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 336.—*C. B. R., revo.*, 1898, *Denis & Hudson Bay Co.*, *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 236.

V. les décisions sous l'article 1830, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Secundum naturam est, commoda cujusque rei cum sequi, quem sequuntur incommoda.—Qui sentit commodum, debet sentire onus.

1. La nullité de la clause qui attribue à l'un des associés tous les bénéfices qui dispensent l'un d'eux de la contribution aux pertes entraîne celle de la société elle-même:—Duvergier, n. 277.—17 Duranton, n. 422.—2 Troplong, n. 662. —Guillouard, n. 246-1.—4 Aubry et Rau, 545, § 377.—26 Laurent, n. 295.—1 P. Pont, n. 467.

—8 Colmet de Santerre, n. 39 *bis*-4.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 780.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 223.

2. S'il est interdit d'attribuer tous les bénéfices à l'un des associés ou de dispenser l'un des associés de la contribution aux pertes, notre article ne s'oppose pas à ce que la part de l'un des associés dans les bénéfices ou dans les pertes soit plus forte ou moins forte que celle des autres associés, pourvu que cette répartition inégale ne cache pas en réalité une attribution pour ainsi dire exclusive des bénéfices à l'un des associés ou une dispense pour ainsi dire complète de contribution aux pertes ou profits de l'un d'eux:—17 Duranton, n. 417, 422.—26 Laurent, n. 287.—1 P. Pont, n. 440, 464. —Guillouard, n. 234, 235, 240.—Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. La part de chaque associé dans les bénéfices peut être différente de celle de ce même associé dans les pertes:—Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 8, s. 1, n. 6.—Pothier, *Société*, n. 20.—Duvergier, n. 260.—26 Laurent, n. 294.—8 Colmet de Santerre, n. 39 *bis*-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 781.—1 P. Pont, n. 464.—17 Duranton, n. 422.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 425, note 11, § 713.

4. Est licite la clause d'un acte de société portant que l'un des associés sera privé de sa part dans les bénéfices pour le cas où, par son fait, les dépenses dépasseraient une somme déterminée; cette clause ne saurait être assimilée au pacte léonin:—4 Aubry et Rau, 546, § 377. —1 P. Pont, n. 444.—Guillouard, n. 238.

5. Sous réserve des cas de fraude, le choix d'une alternative dans le mode de partage des bénéfices d'une société peut être réservé par l'acte social à l'un des associés:—1 P. Pont, n. 448.—Guillouard, n. 337.—26 Laurent, n. 289. —2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 45.

6. La stipulation au profit d'un bailleur de fonds, d'une part réglée d'avance et à forfait, dans les bénéfices à réaliser d'une société commerciale, indépendamment de l'intérêt légal des sommes d'argent par lui prêtées à cette société dans laquelle il ne court aucune chance de perte, est illicite et usuraire:—Duvergier, n. 58.—1 Delangle, n. 113.—4 Aubry et Rau, 611, § 396.

7. Rien ne s'oppose à ce que l'on dispense de toute contribution aux dettes celui qui, sans mettre des sommes ou effets dans le fonds social, y apporte uniquement son industrie:—Guillouard, n. 241.—2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 40.—2 Troplong, n. 654, 655.—1 P. Pont, n. 452, 453.—26 Laurent, n. 291, 292.—4 Aubry et Rau, 546, § 377.—17 Duranton, n. 419.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 425, § 713.—8 Colmet de Santerre, n. 39 *bis*-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 779.

V. A.:—3 Delvincourt, 453, note 3.—2 Troplong, n. 646.—Delangle, n. 119.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 425, note 11, § 713.—Guillouard, n. 233, 242, 243.—1 P. Pont, n. 438, 452, 455, 456.—Duvergier, n. 268, 274.—26 Laurent, n. 292, 293.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 779.—4 Aubry et Rau, 545, § 377.—2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 46.

1832. La société commence à l'instant même du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

1832. If no time for the commencement of the partnership be designated, it takes effect from the date of the contract.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 64.—Collyer, *Partnership*, 113.—C. N. 1843.—*Rem.*—La règle énoncée dans l'article 1832, est la même dans le droit anglais et dans le droit français.

C. N. 1843.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La société est un contrat consensuel et non réel, son point de départ ne dépend pas de la tradition des mises ou des apports, mais de la volonté des parties:—Baudry-Lacantinerie, *Société*, n. 150 et s.—Guillouard, *Ib.*, n. 117 et s.—11 Huc, n. 54.—Marcadé, art. 1843, n. 240 et s.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 424, note 5, § 713.—2 Delamarre et Lepoitvin, n. 116.—Troplong, n. 521.—1 Pont, n. 243.

2. Lorsque les parties sont convenues de fixer la date de la société à un certain temps, elles n'en sont pas moins obligées dès à présent:—Troplong, n. 521.—2 Alauzet, n. 402.

V. A.:—8 Colmet de Santerre, n. 18 et s., 14. —4 Thiry, 107, n. 123.—2 Alauzet, 72, n. 402. —1 Pont, 179, n. 241.—Baudry-Lacantinerie, et Wahl, 91, n. 151.

1833. Si la durée n'en est pas déterminée, la société est censée contractée pour la vie des associés, sous les modifications contenues dans le cinquième chapitre de ce titre.

1833. If the term of the partnership be not designated, it is considered to be for the life of the partners; subject to the provisions contained in the fifth chapter of this title.

Cod.—*ff* L. 65, § 10, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, n. 65.—2 Bell, *Comm.*, 640, § 1227. —

Story, *Partnership*, § 84.—C. N. 1844.—Code civil B.-C., arts 1892, 1895.

C. N. 1844.—S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Conc.—C. c., 1892 et s., 1895.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla societatis in æternum coitio est.

1. En matière de société commerciale, la durée de la société est un élément essentiel du contrat, et doit, à peine de nullité, être fixée par les parties. L'art. 1893, qui, à défaut de la convention, donne à la société une durée légale, n'est point applicable aux sociétés commerciales, et le juge est sans pouvoir pour compléter à cet égard, un contrat que les parties ont volontairement laissé imparfait:—Dalloz, 72. 2. 198.—*Contrà:*—Malepeyre et Jourdain, *Soc. commerc.*, 30.—1 Paris, *Dr. commerc.*, n. 842.—1 Demangeat, sur Bravard-Veyrières, *Tr. de dr. comm.*, 404, 405.—2 Troplong, n. 523.

1834. Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation, le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour Supérieure de chaque district et au registrateur de chaque comté dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé: *Acte concernant les Sociétés.*

L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.

Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités ci-dessus mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la cour Supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de

1834. In partnerships for trading, manufacturing or mechanical purposes, or for the construction of roads, dams and bridges, or for the purpose of colonization, or of settlement, or of land traffic, the partners must deliver to the prothonotary of the Superior Court in each district, and to the registrar of each county, in which they carry on business, a declaration in writing, in the form and subject to the rules provided in the statute intituled: *An act respecting partnerships.*

The omission to deliver such declaration does not render the partnership null; it subjects the contravening parties to the penalties and liabilities imposed by the statute.

Every married person doing business as a trader, whether alone or in partnership with others, shall be bound, under the above mentioned penalties, to register, in the office of the prothonotary of the Superior Court of the district wherein such business is carried on, within sixty days from the day on which trading commenced, or within sixty days from the date of his marriage, a declaration in writing stating if he is under community or is separate as to property; in case of a community of property, if by contract of marriage, and in case of

mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu.

Le protonotaire de chaque district doit tenir un régistre pour cet objet.

separation of property, if by marriage contract or by judgment; if by marriage contract, the declarations shall mention the date, the name of the notary before whom the deed was passed and the domicile of the latter when the contract was made; and, if by judgment, the declaration shall mention the number of the case, the date of the judgment and the name of the district in which the judgment was rendered.

The prothonotary of each district shall keep a register for this purpose.

Cod.—S. R. B. C., c. 65, s. 1, 3.

Stat.—Les deux derniers paragraphes de cet article ont été ajoutés par le statut Ed. VII, c. 38, (1902.)

Déclaration.—*S. R. Q., art.* 5635, (*ref. S. R. B. C., c.* 65).—La déclaration que doivent transmettre au protonotaire et au régistrateur, en vertu du Code civil, les personnes qui se réunissent en société, dans la province, pour des fins de commerce, de manufacture ou de mécanique, ou pour la construction de chemins, écluses, ponts, ou autres travaux, ou pour la colonisation, l'établissement ou la vente de terres, doit être signée par les membres de la société; et s'il y a des membres absents de la province à l'époque de cette signature, alors par les membres présents, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs co-associés absents, en vertu d'une autorisation spéciale à cet effet.

2. Cette déclaration doit être faite en la forme, ou selon la teneur de la cédule A., de la présente section, et contenir les nom, prénoms, qualité et résidence de chaque associé et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires.

3. Elle doit faire mention du temps depuis lequel la société existe, et comporter que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la société.

4. La déclaration doit être déposée dans les soixante jours après la formation de la société, et une pareille déclaration doit être déposée de la même manière chaque fois qu'il y a quelque changement ou modification dans le personnel de la société ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entend conduire ses affaires.

5635*a*.—61 *V., c.* 42.—Nulle semblable déclaration ne peut être enregistrée, si elle donne à une société le nom, le titre ou la raison sociale d'une société existante, ou un nom, titre ou raison sociale y ressemblant tellement que le public pourrait être induit en erreur. Tout enregistrement fait contrairement aux dispositions du présent article peut être annulé par la cour Supérieure du district sur requête, dont avis a été donné aux intéressés, au protonotaire et au régistrateur.

Les arts 5637, 5638 et 5639 se rapportent aux registres à tenir, par le protonotaire, à l'honoraire de ce dernier, à la pénalité de $200 recouvrable par action *qui tam* contre ceux qui contreviennent à ce statut.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 395. — 2 *R. du Not.*, 177.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 172.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absents	6, 7, 8, 19, 21, 22	Juridiction	9, 18
Action *qui tam*	11, 12 15 et s.	Lieu d'enregistrement	1, 2, 9
Actes isolés	2, 20	Marchande publique	13
Affidavit	11, 16, 17	Pénalité	18
Chemin de fer	2	Raison sociale	3, 21
Enregistrement subséquent	8	Solidarité	4
Exploitation	5	Succursale	9

1. Dans une action dans la cour de Circuit, Montréal, pour une pénalité de $50 pour n'avoir pas enregistré au bureau du protonotaire à Montréal, un acte de société de la Compagnie de navigation de Trois-Rivières, fait à Trois-Rivières, le défendeur ayant son domicile à Trois-Rivières, et ayant été cité là, pour comparaître devant la cour de Circuit à Montréal.

Il fut jugé en cour inférieure, sur exception déclinatoire, que la compagnie ayant le siège principal de ses affaires à Trois-Rivières, n'était pas tenue d'enregistrer à Montréal:—*C. B. R.*, 1861, *Senécal & Chenevert*, 12 *L. C. R.*, 145; 6 *L. C. J.*, 46.—*Monk, J.*, 4 *L. C. J.*, 239; 15 *R. L.*, 381; 8 *R. J. R. Q.*, 235, 237; 12 *R. J. R. Q.*, 248; 19 *R. J. R. Q.*, 96, 97, 523, 541, 561.

2. Un contrat fait par deux personnes, par lequel elles s'obligent de fournir à une compagnie de chemin de fer une certaine quantité de traverses, pour un prix convenu de tant par mille traverses, à être partagé entre elles, constitue entre ces deux personnes une société com-

merciale dans le sens des S. R. B. C., c. 65, et de l'article 1834 du Code civil, requérant l'enregistrement d'une déclaration de la formation de telle société aux endroits désignés par la loi. Une telle société n'est tenue d'enregistrer une déclaration de la formation d'icelle qu'au bureau d'enregistrement des comtés, et au bureau du protonotaire des districts où elle a des bureaux d'affaires et des maisons ou établissements de commerce, et elle n'est pas obligée de faire tel enregistrement dans les comtés ou districts où elle ne fait que des actes isolés de commerce:—*Sicotte, J.*, 1872, *Larose* vs *Patton*, 17 *L. C. J.*, 52; 4 *R. L.*, 369; 29 *R. J. R. Q.*, 78, 578.

3. Une personne qui commerce pour son propre compte, mais sous le nom d'une société, n'est pas tenue d'enregistrer la déclaration exigée dans le cas des sociétés:—*Mackay, J.*, 1872, *Dussault* vs *Radway*, 4 *R. L.*, 479; 2 *R. C.*, 485.

4. An action will not lie, against two defendants, jointly and severally for one penalty for non-registration of partnership:—*Mackay, J.*, 1881, *Bernard* vs *Gaudry*, 4 *L. N.*, 385. —*Johnson, J., do*, 53.

5. Les propriétaires indivis d'un moulin à farine, qui l'exploitent en commun et en partageant les revenus sont, pour cette exploitation, des associés obligés de faire et d'enregistrer la déclaration sociale requise des membres de société formée pour l'exploitation de fabrique:—*C. R.*, 1885, *Duchesne* vs *Lapointe*, 11 *Q. L. R.*, 196; 14 *R. L.*, 60.

6. Les personnes réunies en société pour les fins du commerce dans le Bas-Canada et absentes de cette province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration requise par le statut, et ne sont pas passibles de l'amende imposée par la loi; le dit statut ne s'applique pas au défendeur qui n'est pas domicilié en Bas-Canada et qui ne s'y trouvait pas lors de la formation de la dite société dont il est l'un des membres:—*Tellier, J.*, 1888, *Jelly* vs *Binns*, 32 *L. C. J.*, 96.

7. Les personnes réunies en société pour faire le commerce dans la province de Québec, et absentes de cette province, ne sont pas tenues en loi de signer la déclaration par écrit qui, par le chapitre 65 S. R. B. C., doit être transmise au protonotaire et au régistrateur, et elles ne sont pas passibles de l'amende imposée à chaque membre d'une société qui ne se conforme pas aux dispositions de ce statut à l'égard de cette declaration.

8. Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par ce statut, lorsqu'après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de cette pénalité, les membres d'une société se sont conformés au statut et ont produit au protonotaire et au régistrateur la déclaration qu'il exige:—*C. R.*, 1888, *Jelly* vs *Dunscombe*, 16 *R. L.*, 644; *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 404; 35 *L. C. J.*, 1; 12 *L. N.*, 141.—*Contrà:*—*Mathieu, J.*, 1885, *Bellehumeur* vs *Burns*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 353; 8 *L. N.*, 354.

9. La cour Supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le chapitre 65 S. R. B. C.

10. Toute société commerciale est tenue de remettre au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle a une succursale, la déclaration mentionnée à l'article 1834 C. c., à peine de l'amende imposée pour défaut en pareil cas:—*Larue, J.*, 1888, *Larue* vs *Patterson*, 15 *Q. L. R.*, 22.

11. L'affidavit requis par le statut du Canada de 1864 (27-28 V., c. 43), dans une poursuite *qui tam*, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cet affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite, l'obligation de la produire étant de l'ordre public:—*Mathieu, J.*, 1889, *Nicolle* vs *Cie du Herald*, 18 *R. L.*, 14; 12 *L. N.*, 109.

12. Dans une action *qui tam*, l'allégation que le défendeur a fait commerce depuis le mois de juillet au 30 septembre 1887, est suffisante quant à la description du commerce fait et à la date où ce commerce a été fait; il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers.

13. L'article 981 du C. p. c. s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens, qu'à celles qui le sont judiciairement et qu'il n'a pas été abrogé par l'acte 48 V., c. 29.

14. La déclaration exigée par cet article doit être faite sans délai.

15. Une action *qui tam*, intentée sous le Statut Refondu exigeant l'enregistrement de toute société commerciale est distincte d'une action *qui tam* sous l'article 981 C. p. c., et les deux actions peuvent être intentées contre la même personne, si elle ne s'est pas conformée à la loi, ni dans l'un ni dans l'autre cas:—*Taschereau, J.*, 1889, *Devin* vs *Vaudrey*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 112.—*C. R.*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 498; 12 *L. N.*, 301; 13 *L. N.*, 415; 18 *R. L.*, 600.

16. Lorsque, dans une action *qui tam* pour le recouvrement de la pénalité de $200 pour défaut d'enregistrement d'une raison sociale, l'affidavit requis par la loi se trouve au bas du *fiat*, il n'est pas nécessaire que le défendeur soit décrit dans l'affidavit par ses noms et prénoms. Il suffit de référer au "défendeur susnommé."

17. L'action est suffisamment identifiée quand l'affidavit se trouve au bas du *fiat* et qu'on y déclare que le défendeur est poursuivi pour n'avoir pas enregistré sa raison sociale. Dans l'espèce, le demandeur allègue que le défendeur a encouru la pénalité de $200, pour n'avoir pas fait les déclarations exigées par le statut 48 V., c. 29, concernant l'enregistrement des raisons sociales.

18. Ce statut ayant été abrogé, avant les dates mentionnées à la déclaration, par la mise en vigueur des Statuts Refondus de la Province de Québec, le défendeur n'a encouru aucune pénalité et l'action du demandeur doit être déboutée:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Barnes* vs *Cousineau*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 327; 13 *L. N.*, 18.

19. Une personne résidant dans la province d'Ontario, et y faisant affaires sous une raison sociale, n'est pas soumise aux lois de la province de Québec pour un acte isolé de commerce qu'elle y fait, lorsqu'elle n'y a pas d'établissement de commerce, ni de succursale, ni d'agence.

20. Partant, cet acte isolé de commerce ne rend pas cette personne passible de l'amende de $200 imposée par défaut d'enregistrement de la déclaration de société visée par les articles 1834 et 1834a du Code civil:—*Pelletier, J.*, 1901, *Minville* vs *Delahaye*, 7 *R. de J.*, 554.

21. In an action for a penalty brought against C., doing business as C. & Son, for failure to register business as required by law, it was proved that C. was not carrying on business alone but was in partnership with another person, and that both partners resided in a foreign country.

Held:—That laws imposing penalties cannot be extended beyond their clear provisions, and that the court cannot extend the scope of the plaintiff's allegation, viz., that the defendant was carrying on business *alone* under a certain firm name, so as to include the case of the defendant doing business with another person under such name without legal registration.

22. The law requiring registration of partnerships does not apply to the case where a business is carried on by a factor in the province of Quebec in behalf of persons none of whom are domiciled or resident in the province of Quebec:—*Archibald, J.*, 1902, *Ridgeway* vs *Collier*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 473; 8 *R. de J.*, 319.

V. les décisions sous les articles 1732 et 1834a C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La déclaration de l'art. 1834 ne peut être valablement faite tant que la société n'est pas constituée, ou qu'elle n'est formée que sous une condition suspensive. C'est seulement lorsque cette condition sera réalisée que la déclaration pourra être faite dans le délai légal:—1 Bédarride, n. 360.—Goirand, n. 213.—2 Houpin, n. 998.—2 Vavasseur, n. 1023.—*Contrà:*—2 Pont, n. 1174.—Ruben de Couder, vo *Société*, n. 335.

1834a. Une semblable déclaration doit aussi être faite par une personne faisant affaires seule sous une raison sociale.

1834a. A similar declaration must be also made by any person carrying on business alone under a firm name.

Conc.—C. c., 1900.

Stat. —Cet article a été introduit par les *S. R. Q.*, 5821, (*ref.* 48 *V.*, *c.* 27, *s.* 1.)

Déclaration.—S. R. Q., art. 5636, (*ref.* 48 *V. c.* 29).— Une personne qui, sans être associée avec d'autres, se sert, pour raison sociale pour les fins mentionnées dans l'article précédent, d'un nom ou d'une désignation autre que son propre nom seul, ou qui se sert de son propre nom avec l'addition des mots "et compagnie" ou de tout mot ou de toute phrase indiquant une pluralité de membres dans la raison sociale, doit également transmettre une déclaration, laquelle est faite en la forme ou selon la teneur de la cédule B, de la présente section, et doit contenir les noms, prénoms, qualités et résidence de cette personne et la raison sociale sous laquelle elle fait ou a l'intention de faire des affaires et doit mentionner, en outre, qu'aucune autre personne n'est associée avec elle. 2. La déclaration est déposée dans les soixante jours de la date de l'emploi pour la première fois d'icette raison sociale. 3° Tout changement dans la raison sociale énoncée dans la déclaration enregistrée doit aussi être enregistrée de la même manière, et il en est de même quand la personne discontinue ses affaires sous une raison sociale ou cesse de se servir d'une raison sociale qu'elle a fait enregistrer.

V. sous l'article 1834, C. c.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 395.—2 *Rev. du Not.*, 177.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'obligation de faire et d'enregistrer une déclaration de société ne s'applique pas seulement aux membres des sociétés commerciales, mais elle s'applique aussi à ceux de certaines sociétés civiles et spécialement à celles formées pour l'exploitation des fabriques sans opération commerciale; un moulin à farine est une fabrique; une exploitation conjointe d'un moulin à farine par deux propriétaires conjoints n'est possible qu'au moyen d'une société qui doit être enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 1834 C. c. et du c. 65 des S. R. B. C:—*C. R.*, 1885, *Duchesne* vs *Lapointe*, 14 *R. L.*, 60.

2. Une femme mariée, séparée de biens, qui fait commerce sans avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté, la déclaration requise par l'art. 891 C. p. c., est passible de l'amende de $200 décrétée par le dit art., quand même elle aurait remis cette déclaration au protonotaire et au régistrateur avant l'institution de l'action en recouvrement de l'amende, mais après avoir fait ainsi commerce:—*Mathieu, J.*, 1885, *Jcannotte* vs *Burns*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 354; 8 *L. N.*, 266; 16 *R. L.*, 644.

3. L'enregistrement de la déclaration que doit faire une personne faisant le commerce seul, mais prenant une raison sociale, fait avant la passation du statut 48 V., c. 29, exigeant l'enregistrement de telle déclaration, n'est pas suffisant pour soustraire ce com-

merçant à la pénalité décrétée par ce statut (*R. S. Q., arts* 5636 et 5639) :—*C. B. R.*, 1890, *Roy & Girard*, 19 *R. L.*, 427.

4. La déclaration exigée par l'art. 5502*a* des S. R. Q. de la femme séparée de biens qui veut faire commerce, ne la sauvera pas de la pénalité si elle ne l'a remise qu'au régistrateur, et que, plus tard, constatant son erreur, elle l'a produite chez le protonotaire avant l'institution de l'action.

5. Du moment qu'une transgression de la loi a été commise, la poursuite résultant de telle transgression ne peut être prescrite que par l'échéance du délai, si la loi en a fixé un, pendant lequel cette action peut être exercée; la bonne foi ne saurait affranchir de la peine qui a été encourue.

6. L'enregistrement de la déclaration, après l'institution de l'action, n'affranchit pas de la pénalité encourue, pour défaut de tel enregistrement :—*C. R., revn.*, 1898, *Fraser* vs *Marquis*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 50.

7. A penal action claiming $200 through failure of defendant to register the partnership name under which he is alleged to have carried on alone business at Montreal, will be dismissed, if it is in evidence that the business which was done, at Montreal, under the partnership name during the time set forth in the plaintiff declaration was not so carried on by defendant alone, but by him and another person in partnership;

8. Partners, none of whom reside in the province of Quebec, are not bound to transmit to the registrar of the registration division wherein they carry on business and to the prothonotary of the Superior court for such district, the declaration mentioned in art. 1834 and 1834*a* C. c., and articles 5635 and 5636 of the Revised Statutes of the province of Quebec :—*Archibald, J.*, 1902, *Ridgeway* vs *Collier*, 8 *R. de J.*, 319; *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 473.

V. les décisions sous les articles 1834 et 1900, C. c.

1835. Les allégations contenues dans la déclaration mentionnée en l'article qui précède ne peuvent être mises en question par aucun de ceux qui l'ont signée; elles ne peuvent pas l'être davantage à l'encontre de quelqu'un qui n'est pas associé par une personne qui ne l'a pas signée et qui était vraiment un des associés à l'époque où elle a été faite; et aucun des associés, soit qu'il ait signé ou non la déclaration, n'est censé avoir cessé de l'être, à moins qu'il n'ait été fait et produit en la même manière une nouvelle déclaration énonçant le changement dans la société.

1835. The allegations contained in the declaration mentioned in the last preceding article cannot be controverted by any person who has signed the same, nor can they be controverted, as against any party being a partner, by a person who has not signed but was really a member of the partnership at the time the declaration was made; and no partner, whether he has signed or not, is deemed to have ceased to be a partner until a new declaration has been made and filed as aforesaid, stating the alteration in the partnership.

Cod.—*Ibid.*, s. 2.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 65, *s.* 3.—Toute personne qui a signé la déclaration ne pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque; et toute personne qui l'a signée, et qui est réellement un des membres de la société y mentionnée, lorsque la déclaration a été faite, ne pourra pas non plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui n'est pas membre de la société; et nul signataire ou associé ne sera considéré comme n'étant plus associé, avant qu'une nouvelle déclaration, constatant ce changement dans la société, n'ait été faite et déposée en la manière ci-dessus prescrite, par lui ou ses associés, ou par l'un d'eux.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The dissolution of a partnership without particular notice to persons with whom it has been in the habit of dealing and general notice in the Gazette to all with whom it has not, does not exonerate the several members of the partnership from payment of the debts due to third persons not notified and who contracted with any of them, in the name of the firm, either before or after dissolution: —*Q. B.*, 1811, *Symes & Sutherland*, *Stuart's Rep.*, 49; 1 *R. J. R. Q.*, 132, 519.

2. Partners who have filed a certificate of partnership continue liable after a dissolution, if they have omitted to file under the partnership act a certificat of dissolution :—*Smith, J.*,

1861, *Murphy* vs *Page*, 5 *L. C. J.*, 335 ; 9 *R. J. R. Q.*, 357 ; 17 *R. J. R. Q.*, 211, 570 ; 15 *R. L.*, 75.

3. If one of several partners die, the surviving partners may be sued without the representatives of the deceased parner being made parties to the suit :—*Mercdith, C. J.*, 1875, *Stadacona Bank* vs *Knight*, 2 *L. R.*, 193.

4. When a partnership has been dissolved, without registration of dissolution and without special notice to plaintiff, creditor, service of process on one partner at the place of business of the firm is sufficient service also *quoad* the other partner, though domiciled elsewhere.—Seeing their failure to register dissolution, the late partners being sued as copartners and not as "heretofore co-partners" cannot object to this misdescription :—*Mackay, J.*, 1876, *Greenshields* vs *Wyman*, 21 *L. C. J.*, 40 ; 1 *L. N.*, 209, 211 ; 19 R. L., 3.

5. A partnership duly registered subsists until the registration of the dissolution thereof : —*C. R.*, 1886, *Coutu* vs *Guevremont*, 31 *L. C. J.*, 188 ; 18 *R. L.*, 18.

6. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers, doit être constatée par une déclaration dûment enregistrée, signée par tous les membres de la société :—*C. B. R.*, 1887, *Hodgson & La Banque d'Hochelaga*, 15 *R. L.*, 75.

7. By a declaration registered by McLachlan Bros. & Co. in accordance with article 1835 C. c., it was declared that J. McLachlan, had ceased to be a member of that firm. J. McLachlan, having been drowned some times afterwards, the firm, by the present action, claimed the amount of an accident policy by which the lives of the members of the firm (including at that time J. McLachlan) were severally insured for $110,000 Payable to the surviving representatives of the firm.

It was held, under article 1835, evidence was properly excluded at the trial to show that, notwithstanding the registered declaration stating that he had reased to be a partner, J. McLachlan continued to be a member of the firm up to the time of his death. (*Mathieu J. diss.*) :*C. R.*, 1893, *McLachlan* vs *Accident Insce C.*. *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 230.

8. A person ceases to be a partner in a firm, when a dissolution of the firm is duly registered according to law, and a new firm formed in which he is not included. The fact that the retiring partner has left his capital in the new firm, and agreed that it shall rank after the creditors, does not constitute him a partner.

9. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife, during marriage, benefits contrary to law, are the husbands, his heirs or universal legatees, and his creditors when the transaction was in fraud of their rights.

10. A party who is not a creditor of the husband, nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name :—*Q. B.*, 1893, *McLaren & Merchant's Bank*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 431 ; 17 *L. N.*, 196.

11. Ce jugement a été renversé par la cour Suprême qui a jugé que la dissolution de la société était simulée :—*C. Supr.* 23 *Supr. C. R.*, 143.

V. les décisions sous l'article 1732 C. c.

1836. Tout associé, quoique non mentionné dans la déclaration, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec les associés qui y sont dénommés ; ou bien ces derniers peuvent être poursuivis seuls, et si jugement est rendu contre eux, tout autre associé peut ensuite être poursuivi sur la cause d'action primitive sur laquelle le jugement a été ainsi rendu.

Cod.—*Sec.* 2, § 2.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 65, *s.* 3, *ss.* 2.—Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de libérer d'aucune responsabilité l'associé qui n'a pas été mentionné dans la déclaration ; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie, conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls ; et si le jugement est rendu contre eux, tous les autres associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément, par action fondée sur la cause primitive sur laquelle jugement a été rendu.

Et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'invalider les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester.

1836. Any partner, although not mentioned in the declaration, may be sued jointly and severally with the partners mentioned therein, or the latter may be sued alone, and, if judgment be recovered against them, any other partner or partners may be sued on the original cause of action on which such judgment was rendered.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a person is not a registered mem-

ber of a firm, but nevertheless must be deemed to be a partner, by reason of a private agreement involving participation by him in the profits and contribution to the losses of the firm, such person may be sued for a debt of the firm, jointly and severally with the registered partners:—*Taschereau, J.*, 1892, *Carter* vs *Grant*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 499; 16 *L. N.*, 267.

1837. Lorsque des individus dans le Bas-Canada sont associés pour quelqu'une des fins mentionnées en l'article 1834, et qu'il n'a pas été déposé de déclaration tel que requis ci-dessus, toute action qui peut être intentée contre tous les membres de la société, peut aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait commerce conjointement avec d'autres, sans nommer ces derniers dans le bref ou la demande, sous les noms et raison de leur société; et si jugement est rendu contre lui ou contre eux, tous autres associés peuvent être ensuite poursuivis conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si telle action est fondée sur une obligation ou un document par écrit dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou quelqu'un d'eux, alors tous les associés y dénommés doivent être parties à l'action.

1837. When persons are associated as partners in Lower Canada for any of the purposes mentioned in article 1834, and no declaration has been filed as aforesaid, any action which might be brought against all the members of the partnership, may also be brought against any one or more of them, as carrying on or as having carried on trade jointly with others, without naming such others in the writ or declaration, under the name and style of their partnership firm; and if judgment be recovered against him or them, any other partner or partners may be sued jointly or severally on the original cause of action on which such judgment has been rendered; but when any such action is founded on an obligation or instrument in writing in which all or any of the partners bound by it are named, then all the partners named therein must be made parties to such action.

Cod.—*Ibid.*, sec. 4, § 3.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 65, *s.* 4.—Si des individus, dans le Bas-Canada, ont été ou sont associés pour aucune des fins mentionnées dans la première section, et qu'il n'ait pas été déposé de déclaration, tel que requis ci-dessus, relativement à la dite société, alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'entre eux, comme faisant ou ayant fait le commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer les autres dans le bref ou la déclaration), sous les nom et raison de leur société; et si un jugement est rendu contre lui, ou contre eux, tous autres associés pourront être poursuivis, conjointement ou séparément, sur la cause primitive d'action sur laquelle jugement a été rendu.

Mais si une action est fondée sur une ogligation ou un instrument par écrit, dans lequel sont nommés tous les membres obligés, ou aucun d'eux, alors tous les associés y dénommés seront rendus parties dans l'action.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. It is not competent for the payee of notes signed with the name of a copartnership firm, to bring an action against one of the partners alone, for the amount of said notes, unless it is especially alleged in the plaintiff's declaration that said copartnership had been dissolved previous to the institution of the action.

2. Where notes are signed with the name of the copartnership firm and an action is brought against one of the partners individually, for the whole amount, the statement made in plaintiff's declaration, "that at the periods when the notes were made, one of the partners who some weeks ago left Canada to go to the United States and the defendant were in copartnership," is not a sufficient allegation of the dissolution of the copartnership. — The plaintiff will be allowed to amend his declaration by stating that he copartnership had been dissolved previous to the institution of the action on payment of thirty shillings costs:—*Monk, J.*, 1863, *Cassault* vs *Perry*, 7 *L. C. J.*, 108; 12 *R. J. R. Q.*, 75.

3. H. being sued jointly with B., as the firm of B. and H., pleaded that the firm was composed of himself and B.'s wife. The partnership was not registered until after action was brought and credit was given to B. and H., the reputed firm.

It was held that under the circumstance H. was liable:—*C. R.*, 1866, *Tourville* vs *Bell*, 2 *L. C. L. J.*, 41; 18 *R. J. R. Q.*, 226, 581.

1838. L'assignation ou poursuite sur réclamation ou demande pour une dette d'une société existante, au bureau ou lieu d'affaire de telle société dans la province du Canada, a le même effet que l'assignation donnée aux membres de telle société personnellement; et tout jugement rendu contre un membre d'une telle société existante, pour une dette ou obligation de la société, est exécutoire contre les biens et effets de la société, de la même manière que si le jugement eût été rendu contre la société.

1838. The service of summons or process, for any claim or demand founded upon any liability of an existing partnership, at the office or place of business of such partnership within the province of Canada, has the same effect as a service made upon the membres of such partnership personally, and any judgment rendered against any member of such existing partnership, for a partnership debt or liability, may be enforced by process of execution against the partnership property in the same manner as if the judgment had been rendered against the partnership.

Cod.—*Ibid.*, s. 4, § 3.—S. R. B. C., c. 83, § 63.

Conc.—C. p. c., 122, 139.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 65, *s.* 4, *ss.* 3. — La signification de toute assignation ou pièce de procédure, pour réclamation ou demande contre une société existante, au bureau ou lieu d'affaires de telle société existante et faisant commerce en cette province, aura le même effet qu'une signification faite aux membres de la dite société en personne, et tout jugement rendu contre un membre de telle société existante pour dette ou obligation de société, sera mis à exécution contre les fonds de commerce, biens et effets de la société, de la même manière, et avec le même effet que si tel jugement eût été rendu contre telle société.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1839. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant de la même manière que le vendeur l'est envers l'acheteur.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 109, 110, 113. — C. N. 1845.

CHAPTER SECOND.

OF THE OBLIGATIONS AND RIGHTS OF PARTNERS AMONG THEMSELVES.

1839. Each partner is a debtor to the partnership for all that he has agreed to contribute to it.

When such contribution consists of a certain thing and the partnership is evicted of it, the partner is subject to warranty in the same manner as a seller is in favor of the buyer.

C. N. 1845.—Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y ap-

porter.—Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Conc.—C. c., 1501, 1506 et s., 1508 et s., 1571, 1630, 1693.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 178.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un actionnaire ne peut refuser de payer le montant de sa mise, par le fait que la corporation aurait commis des actes illégaux, et de nature à déprécier la valeur des actions; de tels griefs peuvent donner lieu à des actions de dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association. Dans l'espèce, le contrat d'association a été rédigé par écrit et la demanderesse ne peut être tenue à l'accomplissement d'aucune autre condition que celles mentionnées au dit contrat:—*C. B. R.*, 1870, *Connecticut Ry. Co. & Comstock*, 1 *R. L.*, 589; 20 *R. L.*, 557; 20 *R. J. R. Q.*, 392, 518, 525, 550.

2. Lorsque le capital social a été complètement perdu, chacun des associés doit supporter cette perte, dans les proportions indiquées dans l'acte de société.

3. Si un des associés rachète l'actif social, il ne peut opposer en compensation, contre ses co-associés qui auraient supporté une plus grande perte, aucune partie de la somme par lui payée en considération de cette retrocession, et cela malgré la décharge accordée à ses co-associés; et cette réclamation en question constitue plutôt une créance des associés qu'une dette active de la société.

4. En principe, la cession de biens faite par une société commerciale comprend les biens et actions des associés individuellement et même les recours qu'ils peuvent exercer entre eux, mais lorsque, après la cession de biens, comme dans l'espèce, il y a eu composition par la société et décharge au nom des créanciers, cette décharge a l'effet de rendre aux associés l'exercice de leurs droits personnels, et partant, les recours qu'ils peuvent exercer contre leurs co-associés:—*C. B. R.*, 1804, *MacLean & Stewart, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 494.—*Jetté, J., R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 36; 19 *L. N.*, 263; 25 *R. C. Supr.*, 225.

5. The assignment of the estate by the curator and the discharge by the creditors, taken together, had the effect of releasing all the partners from the firm debts, but vested all the rights which had been transferred by the abandonment in the transferee personally and could not revive the individual rights of the partners as between themselves, and that, in consequence, any debt owing by the transferee to the partnership at the time of the abandonment became extinguished by confusion:— *Supr. C.*, 1895, *MacLean & Stewart*, 25 *Supr. C. R.*, 225; *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 36; *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 434; 19 *L. N.*, 263.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *In societatis fructus communicandi sunt.*

1. La disposition de notre article est littéralement exacte pour le cas où la société, conclue entre les parties, constitue une personnalité civile; en pareil cas, c'est envers la société elle-même que chaque associé est débiteur de l'apport qu'il a promis; d'après la jurisprudence, les sociétés civiles sont dotées de la même personnalité civile au même titre que les sociétés commerciales:—Guillouard, n. 176. — 8 Colmet de Santerre, n. 21 *bis*.—2 Troplong, n. 526.—1 P. Pont, n. 252.—26 Laurent, n. 244.

2. D'après une opinion, l'associé en retard de réaliser l'apport en nature qu'il a promis doit les intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, du jour fixé pour le paiement:—1 P. Pont, n. 263.—4 Aubry et Rau, 554, § 380.—17 Duranton, n. 399.—Guillouard, n. 183.—*Contrà:* — Pothier, *Société*, n. 115.—2 Troplong, n. 531.—Duvergier, n. 152.—8 Colmet de Santerre, n. 24 *bis*-2.

V. A.:—Guillouard, n. 177, 178, 179, 180, 181, 190.—1 P. Pont, n. 174, 258, 259, 265, 266. —4 Aubry et Rau, 551, § 378; 555, § 380. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 772.—26 Laurent, n. 245, 246, 247.—Renouard, *Traité des brevets*, n. 171.—Ruben de Couder, vo *Brev. d'inv.*, n. 402.—1 Allard, *Brev. d'inv.*, n. 87; t. 2, n. 204. —Nougier, *Brev. d'inv.*, n. 269.—Pothier, *Société*, n. 144.—2 Troplong, n. 534, 536.—3 Delvincourt, 228, notes.—17 Duranton, n. 393.—Duvergier, n. 156.

1840. L'associé qui manque de verser dans la société une somme qu'il a promis d'y apporter devient débiteur des intérêts sur cette somme à compter du jour qu'elle devait être payée.

Il est également débiteur des intérêts sur toutes les sommes prises dans la caisse de la société pour son profit

1840. A partner who fails to pay any sum of money which he has agreed to contribute to the partnership is liable for interest on such sum from the day of his default.

He is also liable for interest upon any sum taken by him from the partnership funds for his particular be-

particulier, à compter du jour où il les en a tirées.

Cod.—*ff* L. 60, *Pro socio;* L. 1, § 1; L. 3, § 9, *de usuris.*—Pothier, *Société,* n. 116.—Story, *Partnership,* § 173.—C. N. 1846.

C. N. 1846.—L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.—Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;—Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Conc.—C. c., 1068, 1073, 1077 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A contract by which two persons agreed to enter partnership from a fixed date, which also defined the nature of the business to be carried on, the contributions and shares of the partners, and stipulated a forfeit in case of non-fulfilment of the agreement, created a valid partnership on and from the date appointed.

2. The failure of one partner to formally tender his share on the capital does not necessarily prevent such agreement from having effect. He would be liable to pay interest from the day on which he made default to pay, and his partner would have a right to obtain damages and demand a dissolution of the partnership if the default continued.

nefit, from the day that he has withdrawn it.

3. The fact that one of the partners, after acting with the other as his partner, secretly registered the business in his own name, and asserted that he was not a partner, is sufficient ground for an action by the other partner for dissolution of the partnership and for an account:—*C. R.,* 1902, *Wimbey* vs *Clark & Wilder et al., R. J. Q.,* 22 *S. C.,* 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In societatibus fructus communicandi sunt.

1. Les intérêts sont toujours dus au cas de retard dans la réalisation des apports, alors même que la société n'éprouve de ce chef aucun préjudice:—26 Laurent, n. 240.—Guillouard, n. 192.

2. En cas de faillite d'une société en commandite, les intérêts des sommes à verser par les commanditaires sont dus seulement à partir du jour de la demande, et non à partir du jour de la déclaration de la faillite; ici n'est pas applicable la règle de l'art. 1840:—1 P. Pont, 226, note 2, n. 323.

3. La prescription de cinq ans est applicable aux intérêts des sommes dues à la société par un associé, pour sa mise sociale:—Marcadé, sur l'art. 2277, n. 2.—4 Aubry et Rau, 554, § 380.—Guillouard, n. 193.

1841. Les dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent sont sans préjudice au recours des autres associés pour dommages contre l'associé en défaut, et pour obtenir la dissolution de la société suivant les règles énoncées au titre *Des Obligations* et dans l'article 1896.

Cod.—Code civil B.-C., *Oblig.,* c. 6.—*Rem.*—L'art. 1841 n'est pas au C. N., mais a été adopté pour écarter tout doute sur l'étendue de la responsabilité d'un associé qui tombe dans les conditions de l'article 1840.

1841. The provisions contained in the last two preceding articles are without prejudice to the rights of the other partners to damages against the partner in default, and to obtain a dissolution of the partnership, according to the rules contained in the title *Of Obligations* and in article 1896.

DOCTRINE FRANÇAISE.

11 Huc, n. 67.—Pont, n. 320.—26 Laurent, n. 150.—4 Arntz, n. 1284.—Guillouard, n. 199.—2 Troplong, n. 542.—Duvergier, n. 155.

1842. Un associé ne peut en son nom particulier faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il est tenu d'y employer. S'il le fait, il doit compte à

1842. A partner cannot carry on privately any business or adventure which deprives the partnership of a portion of the skill, industry, or capital which he is bound to employ therein. If he do so, he is obliged to

la société des bénéfices de ce négoce.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 32, 59, 120.—2 Boulay-Paty, *Dr. Comm.*, 94.—Story, *Partnership*, §§ 177, 178.—C. N. 1847.

C. N. 1847.—Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Conc.—C. c., 1848 et s., 1861.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 149.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pendant plusieurs années les parties en cette cause ont été associées pour l'exercice de leur métier de menuisier et entrepreneur. Durant l'existence de cette société, l'appelant a entrepris avec les nommés Bourgoin et Lamontagne et en dehors de la société Berger et Métivier, certains travaux pour lesquels l'intimé, par la présente action, demande sa part des profits, alléguant que l'appelant n'avait pas le droit d'entreprendre des travaux pour son seul bénéfice.

Il fut jugé:—Que la société contractée entre les parties en cette cause était une société limitée aux seuls ouvrages qui seraient entrepris avec l'assentiment des deux associés, et que chaque associé, aux termes de leur acte de société, était libre d'entreprendre, en dehors des affaires de la société, des travaux pour son bénéfice seul.

2. Que l'intimé n'a droit à aucune réclamation relativement à l'entreprise que l'appelant a faite en son seul nom avec Bourgoin et Lamontagne;

3. Que lors même que l'intimé aurait un droit d'action, l'action en reddition de compte serait en tout cas prématurée, les travaux entrepris par l'appelant avec Bourgoin et Lamontagne n'étant pas terminés lors de l'institution de l'action, ni lors de la contestation du compte qu'il a rendu à l'intimé:—*C. B. R.*, 1881, *Berger & Métivier*, 1 *Q. B. R.*, 327.

account to the partnership for the profits of such business.

4. Where an individual member of a partnership contracts in his own name and without reference to the partnership, he does not thereby bind the partnership of any of the members thereof, but only himself and the provisions of this article does not render a partnership liable to third parties for the acts of one of its members contracting in his own name, without reference to the partnership, but refer solely to the relations of the partner *inter se*:—*C. R.*, 1886, *Coutu* vs *Guèvremont*, 31 *L. C. J.*, 188; 18 *R. L.*, 18.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Universa quæ ex questu veniunt.

1. Dans le cas de société particulière, le brevet obtenu par l'un des associés dans une branche d'industrie, étrangère à celle qui forme l'objet de la société, ne tombe pas dans l'actif social, bien que l'associé inventeur se soit engagé à consacrer tout son temps et tout son travail à la société:—Pothier, *Société*, n. 120.—26 Laurent, n. 251.—1 P. Pont, n. 302, 303, 305.—17 Duranton, n. 400.—2 Troplong, n. 548, 549.—Guillouard, n. 195.—Duvergier, n. 211.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 775.

2. Des dommages-intérêts pourraient toutefois être réclamés à l'associé s'il était établi qu'en se livrant à certaines recherches, études ou occupations ne rentrant pas dans l'objet de la société, il en arrive à ne remplir qu'incomplètement ses engagements:—Guillouard, *loc. cit.*—1 P. Pont, n. 307.

V. A.:—Pothier, *Société*, n. 120.—Guillouard, n. 195.—1 P. Pont, n. 302.—11 Huc, 36, n. 68.—Aubry et Rau, § 380.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 775.

1843. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une personne qui est aussi débitrice envers la société, et que les dettes sont également exigibles, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur les deux créances dans la proportion de leur montant respectif, encore qu'il ait, par sa quittance, fait l'imputation seulement sur sa créance particulière; mais si, par sa quittance, il a tout imputé sur la créance de la

1843. When a partner is creditor individually of a person who is also indebted to the partnership, and both debts are actually payable, the imputation of any payment received by him from the debtor, is made upon both debts in proportion to their respective amounts, although by the receipt, he may have imputed it upon his private debt only; but if by the receipt he impute the payment wholly upon the partnership debt, such imputation

société, cette imputation doit être maintenue.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 121.—Collyer, *Partnership*, (*1ère Ed.*), 381.—C. N. 1848.—*Idem.*—L'article 1843 exprime notre droit et celui du Code Napoléon, mais en Angleterre, la règle paraît différente; là le paiement serait imputé sur la dette particulière en l'absence d'une imputation spéciale sur la dette de la société.

C. N. 1848.—Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Conc.—C. c., 1158 et s., 1844.

is to be maintained.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La convention, par laquelle le gérant d'une société en nom collectif vend certains effets de commerce, appartenant à la société et convient que le prix de ces marchandises soit appliqué en paiement de toute dette personnelle des membres de la société à l'acquéreur, est légale et lie la société et permet à l'acquéreur de retenir le prix de ces marchandises en paiement d'une créance personnelle qu'il a contre le gérant, membre de la société: — *C. B. R.*, 1889, *Fortier & Dupuis*, 18 *R. L.*, 244; 33 *J.*, 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Guillouard, n. 211-1, 211, 212.—Larombière, sur l'art. 1256, n. 6.—1 P. Pont, n. 333, 334, 338, 330, 340.—Troplong, n. 558, 559.—Duvergier, n. 336, 339, 341.—26 Laurent, n. 260, 261, 262.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 434, note 10, § 716.—17 Duranton, n. 401.—8 Colmet de Santerre, n. 27 *bis*-2, 28 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 556, § 380.—6 Delvincourt, 231.—6 Taulier, 372.—1 Delangle, *Soc. commerc.*, n. 169.

1844. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d'une créance de la société et que le débiteur devient insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il ait spécialement donné quittance pour sa part.

1844. When a partner has been paid his full share of a debt due to the partnership, and the debtor becomes insolvent, such partner is obliged to return to the partnership what he has received, although he may have given a discharge specially for his part.

Cod.—*ff* L. 63, § 5, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 122.—Collyer, 380.—C. N., 1849.

C. N. 1849.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acte 1844 ne s'applique pas aux associés qui n'ont pas le pouvoir d'administrer la société et qui n'ont pas été chargés de recouvrer ce qui lui est dû:—11 Huc, n. 69, 89.—26 Laurent, n. 261.—Guillouard, n. 211.—Duvergier, n. 341.—Pont, n. 338.—Larombière, art. 1256, n. 6.—*Contra*:—17 Duranton, n. 401.—4 Massé et Vergé, n. 434.

V. A.:—2 Troplong, n. 561, 562, 563.—Duvergier, n. 342, 392.—1 P. Pont, n. 341, 344, 347.—26 Laurent, n. 263, 265.—Guillouard, n. 213, 214.—Pothier, *Société*, n. 122.—17 Duranton, n. 402.

1845. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute. Il ne peut compenser ces dommages avec les profits que la société a retirés de son industrie dans d'autres affaires.

1845. Each partner is liable to the partnership for damages caused by his fault. He cannot set up in compensation of such damages the profits which the partnership has derived from his industry in other affairs.

Cod.—*ff* L. 23, § 1; L. 25; L. 26, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 124, 125.—Domat, *loc. cit.*, s. 4, § 7, 8.—Story, *Partnership*, § 170, 171.—C. N., 1850.

C. N. 1850.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053, 1068 et s., 1188 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans un contrat entre plusieurs individus pour l'exploitation d'une traverse, avec liberté à chacun d'eux de vendre ou céder ses droits, il n'est pas loisible aux cessionnaires d'une des parties d'agir de manière à nuire à l'entreprise; les autres sociétaires ont une action personnelle et directe contre ces cessionnaires, tant pour les dommages résultant de leur infraction au contrat primitif, que pour faire rescinder le contrat pour l'avenir:—*C. B. R.*, 1858, *Lalouette & Delisle*, 8 *L. C. R.*, 174; 6 *R. J. R. Q.*, 196.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non compensatur compendium cum negligentia.

1. Lorsqu'une même opération s'analyse en un gain et en une perte pour la société, l'associé qui s'est livré à cette opération peut, pour diminuer ou même supprimer sa responsabilité, faire entrer en ligne de compte les conséquences avantageuses que l'opération a présentée pour la société:—1 P. Pont, n. 361.—Guillouard, n. 204.—17 Duranton, n. 403.—Duvergier, n. 331.—4 Aubry et Rau, 555, § 380. —*Contra:*—26 Laurent, n. 255.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 777.

V. A.:—Pothier, *Société*, n. 124.—17 Duranton, n. 403.—2 Troplong, n. 566, 567.—1 P. Pont, n. 353, 354, 356, 357.—16 Laurent, n. 253.—Guillouard, n. 205, 206, 207.—Duvergier, n. 324.—8 Colmet de Santerre, n. 29 *bis*-1-2.—4 Aubry et Rau, 101, note 28, § 308; 555, § 380.—Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 8, s. 4 § 4.

1846. Les corps certains et déterminés qui ne se consomment pas par l'usage et dont la jouissance seule est mise dans la société, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire.

Les choses qui se consomment ou qui se détériorent en les gardant, ou qui sont destinées à être vendues, ou qui ont été mises dans la société par l'associé sur estimation arrêtée, sont au risque de la société.

1846. A certain and determinate thing which does not consume by use, and of which the enjoyment only is contributed to the partnership, is at the risk of the partner who is the owner of it.

Things which consume by use or deteriorate by keeping, or which are intended to be sold, or are contributed to the partnership at a fixed valuation, are at the risk of the partnership.

Cod.—*ff* L. 58, *Pro socio*.—Pothier, *Société*, n. 54, 125, 126.—2 Bell, *Com.*, 615.—C. N. 1851.

C. N. 1851.—Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être rendues où si elles ont été mises dans la société en une estimation portée par un inventaire elles sont aux risques de la société. Si la chose a été estimée l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Conc.—C. c., 1200 et s., 1839, 1893.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse*, 142, 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les outils que l'un des associés met dans l'actif d'une société, comme sa part contributive, cessent d'appartenir à cet associé, pour devenir la propriété de la société, et cet associé personnellement ne peut ensuite former opposition pour empêcher la vente de ces outils à l'encontre d'une saisie pratiquée contre telle société:—*Andrews, J.*, 1898, *Martel* vs *Lemieux*, 4 *R. de J.*, 322; 1 *R. P. Q.*, 388.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. L'estimation des choses dont la jouissance seule est mise dans la société fait passer ces choses aux risques de la société, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il s'agit d'immeubles ou de meubles:—26 Laurent, n. 276. —1 P. Pont, n. 399.—Guillouard, n. 162.—8 Colmet de Santerre, n. 31 *bis*-1.—Molinier, *Droit commerc.*, n. 331.

V. A.:—1 P. Pont, n. 396, 394, 395.—2 Troplong, n. 590, 591.—Duvergier, n. 180, 188. —Guillouard, n. 160, 161.—26 Laurent, n. 274. —8 Colmet de Santerre, n. 31 *bis*-1.—17 Duranton, n. 409.—Pothier, *Société*, n. 126.

1847. Un associé a action contre la société non-seulement pour le recouvrement des deniers qu'il a déboursés pour elle, mais encore pour être indemnisé à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Cod.—*ff* L. 52, § 15; L. 60; L. 67, *Pro socio.*—Pothier,—*Société,* n. 127, 128.—Domat, *loc. cit.,* § 11, 12.—C. N. 1852.

C. N. 1852.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 1046, 1720 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur un jugement rendu solidairement contre deux associés, pour une dette personnelle à l'un d'eux, le paiement fait par le débiteur personnel, libère son coassocié, et celui qui a payé ne peut alors se faire subroger aux droits du demandeur, mais doit, s'il a des réclamations contre son associé, procéder directement par une action *pro socio*:—*Badgley, J.,* 1861, *Leduc* vs *Turcot,* 5 *L. C. J.,* 96; 9 *R. J. R. Q.,* 62.

2. A member of a dissolved partnership who has paid in full a judgment rendered against the firm, cannot by an action of debt recover from his copartner the portion of such judgment due by the latter, but must have recourse to an action *pro socio*:—*C. B. R.,* 1887,

1847. A partner has a right against the partnership not only to recover money disbursed by him for it, but also to be indemnified for obligations contracted by him in good faith in the business of the partnership, and for the risks inseparaple from his management.

Lydon vs *Casey,* 13 *Q. L. R.,* 237; 10 *L. N.,* 339; 18 *R. L.,* 278.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'associé, qui a action contre la société à raison des risques inséparables de sa gestion, ne peut agir de ce chef contre la société que si les risques qu'il a courus et qui lui ont été préjudiciables ont été réellement inséparables de sa gestion; aussi ne peut-il rien réclamer lorsqu'il aurait pu éviter l'événement dommageable en agissant avec plus de prudence ou de circonspection:—Pothier, *Société,* n. 129.—Guillouard, n. 169.—8 Colmet de Santerre, n. 32 *bis*-1.—1 P. Pont, n. 419, 420.—26 Laurent, n. 279.

2. L'associé a droit aux intérêts des intérêts s'il a dû les payer pour se procurer des fonds dont il a fait l'avance à la société:—11 Huc, n. 74.—26 Laurent, n. 277.—Guillouard, n. 167.

V. A.:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 778.—1 P. Pont, n. 413, 288, note 1.—Guillouard, n. 166, 167.—8 Colmet de Santerre, n. 32 *bis*-2. 26 Laurent, n. 277.

1848. [Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils se partagent également.]

Cod.—Guyot, vo *Société,* 331.—*Rem.*—L'article 1848 ne reproduit pas le 1853, C. N., il exprime une règle du droit romain qui en l'absence de stipulation présume toujours l'égalité absolue des parts, suivant l'interprétation de Pothier et autres jurisconsultes, ce qui est d'accord avec la loi d'Angleterre, celle d'Ecosse et celle d'Amérique. La dissertation de Troplong sur ce sujet, à l'endroit cité, fait voir la divergence d'opinions qui existait en France. Les commissaires ont fait comme simple règle, en amendement, de revenir au droit romain en assignant des parts égales.

C. N. 1853.—Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.—A l'égard de celui qui n'a apporté

1848. [When there is no agreement concerning the shares of the partners in the profits and losses of the partnership, they share equally.]

que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Conc.—C. c., 1830, 1840 et s., 1854, 1861.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Per est causa lucri et damni, et expressum in uno casu censetur tacité repetitum in altero.

1. Au cas où, d'après l'acte de société, les mises sont inégales, et où cependant les pertes doivent être supportées par moitié, la perte du fonds social n'autorise pas l'associé qui a apporté une mise plus forte à exercer une action en répétition contre celui qui apporte une mise plus faible, sous prétexte de

rétablir l'égalité dans la contribution aux pertes:—4 Aubry et Rau, 557, § 380.—1 P. Pont, n. 460.—26 Laurent, n. 284.—Guillouard, n. 221.

2. Les parts des associés doivent être en proportion de leur mise dans le fonds social, alors même que les mises ne sont pas estimées: — Duvergier, n. 225. — 2 Troplong, n. 615.—1 P. Pont, n. 483.—26 Laurent, n. 207.—Guillouard, n. 223.—*Contrà*:—17 Duranton, n. 426.—4 Pardessus, n. 985.

3. Mais ces mises peuvent être estimées à l'aide de la preuve testimoniale:—11 Huc, 99. —26 Laurent, n. 297.—4 Arntz, n. 1300.

V. A.:—Duvergier, n. 232, 240.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 47.—4 Aubry et Rau, 556, § 380; 545, § 377; 557, § 381.—Guillouard, n. 218, 219, 225-1, 226.—1 P. Pont, n. 401, 434, 460, 491, 492.—17 Duranton, n. 416.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 435, § 716.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 781, 783.—3 Delvincourt, 123, note 2.—26 Laurent, n. 282, 299.—Malepyre et Jourdain, 82.—4 Arntz, n. 1301.—1 Delaugle, n. 118.—1 Bédarride, n. 36.—2 Troplong, n. 419, 620.—8 Colmet de Santerre, n. 36 *bis*-1.

1849. L'associé chargé de l'administration de la société par une clause spéciale du contrat, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir d'administrer ne peut être révoqué sans cause suffisante, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par un acte postérieur au contrat il est révocable comme un simple mandat.

1849. A partner charged with the management of the business of the partnership by a special clause in the contract, may perform all acts connected with his management, notwithstanding the opposition of the other partners, provided he act without fraud.

Such power of management cannot be revoked without sufficient cause while the partnership continues; but if the power be given by an instrument posterior to the contract of partnership, it is revokable in the same manner as a simple mandate.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 71.—1 Stair, Instit., 157.—Collyer, *Partnership*, (2e éd.), 253 à 759.—Story, *Partnership* § 204.—C. L. 2838. —C. N. 1856.

C. N. 1856.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1709 et s., 1724, 1755 et s., 1854 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause des statuts d'une société qui donne à l'assemblée générale le droit "de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société et de conférer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus" ne renferme pas le pouvoir d'augmenter le capital social par un appel de fonds:— 2 Delangle, *Société*, n.. 442.— 1 Troplong, n. 181.—2 Bédarride, *Société*, n. 289.

2. L'associé administrateur doit être présumé avoir agi dans l'intérêt social. Toutefois, à raison des circonstances particulières de la cause, le bail des lieux servant à l'industrie d'une société, que l'associé-gérant a passé en son propre nom et pour commencer à courir seulement à l'expiration de la société, ne doit pas être réputé stipulé dans l'intérêt de celle-ci, et ne fait pas, dès lors, partie de l'actif social.—1 P. Pont, n. 640 et s.

3. D'après une opinion, l'administrateur d'une société ne peut jamais emprunter, sauf le cas où les statuts contiennent à cet égard une autorisation expresse:—Duvergier, n. 314. —1 Delangle, n. 140.—26 Laurent, n. 309.— Guillouard, n. 125.—1 Bédarride, *Société*, n. 278.—1 Alauzet, n. 197, 198.

4. Si l'administrateur dont les pouvoirs n'ont pas été déterminés par le pacte social est incapable à l'effet de réaliser un emprunt pour le compte de la société, on conçoit aisément qu'il ne peut à plus forte raison constituer une hypothèque sous un bien social: —26 Laurent, n. 308.—2 Troplong, n. 686.—1 P. Pont, *Société*, n. 526; *privil. et hyp.*, t. 2, n. 633.—Guillouard, n. 126.—8 Colmet de Santerre, n. 42 *bis*-3.

5. D'après une opinion, la capacité d'ester en justice au nom de la société appartient à l'associé nommé administrateur irrévocable par le contrat de société, et non à celui qui, depuis la constitution sociale, aurait été choisi pour administrateur par ses coassociés. D'après une autre opinion, on reconnaît à l'associé gérant le droit de figurer dans les instances où sont débattues les actions concernant le patrimoine

mobilier de la société et on lui dénie le même droit dans toutes autres instances :—Duvergier, n. 319.—Guillouard, n. 128.—1 P. Pont, n. 530.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 438, note 2, § 718.—26 Laurent, n. 311.

6. Quoi qu'il en soit, il semble que, dans le silence du pacte social, l'associé gérant ne peut faire aucune transaction :—Pothier, *Société* n. 68.—Guillouard, n. 124-1.—2 Troplong, n. 690. —1 P. Pont, n. 528.—26 Laurent, n. 310.—17 Duranton, n. 435.—*Contrà*:—3 Pardessus, n. 1014.—Duvergier, n. 320.

7. Le pouvoir de l'associé chargé de l'administration par une clause des statuts, spécialement dans une société en commandite, peut être révoqué pendant la durée de la société lorsqu'il y a cause légitime de révocation :—2 P. Pont, n. 1436.—Ruben de Couder, vo *Société en commandité*, n. 245.—Boistel, n. 208, 276. —2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. de dr. commerc.*, n. 508 *bis*.—Mornard, *Des sociétés en commandites par actions*, 105, 106.—1 Houpin, *Tr. des sociétés*, n. 210.

8. La demande de révocation peut être soumise par un seul des associés ; il n'est pas nécessaire à cet égard du consentement de la majorité des intéressés :—1 P. Pont, n. 508.—2 Troplong, n. 676.—Guillouard, n. 134. —*Contrà*:—Duvergier, n. 293.

9. Est valable la clause par laquelle les associés se réservent de révoquer *ad nutum* le gérant nommé par les statuts :—Dolez, *La société en commandite*, 66, 67.—Ruben de Couder, *vo cit.*, n. 246.—2 P. Pont, n. 1437.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 509.—2 Troplong, n. 669.—Duvergier, n. 294.—1 P. Pont, n. 506.—Guillouard, n. 133.—*Contrà*:—Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 276.

10. Par une juste réciprocité, le gérant nommé par le contrat de société ne peut donner sa démission sans raisons sérieuses ; il peut toutefois le faire lorsqu'il a de bonnes raisons de résigner ses fonctions (grand âge et faiblesse) : —Malepeyre et Jourdain, 123.—Rousseau, *Rép. en matière de sociétés commerciales*, vo *Gérant*, n. 4.—1 Vavasseur, n. 149.—1 P. Pont, *Société*, n. 505 ; *Petits contrats*, t. 1, n. 972, 1164, 1165.

V. A. :—11 Huc, 87, 151.—26 Laurent, n. 303, 304, 307.—1 P. Pont, n. 507, 515, 516.—4 Aubry et Rau, 562, § 382.—Guillouard, n. 124, 132.—Duvergier, n. 310.—2 Troplong, n. 745, 746.—3 Pardessus, n. 1014.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 785.—8 Colmet de Santerre, n. 42 *bis*-1 et s.

1850. Lorsque plusieurs des associés sont chargés de l'administration des affaires de la société généralement, sans stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, chacun d'eux peut agir séparément ; mais si cette stipulation existe, l'un d'eux ne peut agir en l'absence des autres, lors même qu'il est impossible à ces derniers de concourir à l'acte.

1850. When several of the partners are charged with the management of the business of the partnership generally, and without a provision that one of them shall not act without the others, each of them may act separately; but if there be such a provision, one of them cannot act in the absence of the others, although it be impossible for the latter to join in the act.

Cod.—*ff Arg. ex.* L. 1, § 13, 14, *de exercit. act.*—Pothier, *Société*, n. 72.—Watson, *Partnership*, 81 et s.—2 Bell, *Comm.*, 615.—3 Kent, *Comm.*, 44.—C. N. 1857, 1858.

C. N. 1857.—Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

C. N. 1858.—S'il a été stipulé que l'un des administrateur ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Conc.—C. c., 1704, 1712, 1847 et s., 1854.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A guaranty to a certain sum given for a third person, signed by one partner in the name of the firm, is valid and binding :—*C. R.*, 1872, *Martin & Gaul*, 16 *L. C. J.*, 237 ; 20 *R. J. R. Q.*, 452, 515.

2. An agreement between partners, carrying on business as iron founders, that no contract for the purchase or sale of material exceeding $100 was to be made without the consent of both, did not exempt the partnership from liability to the third party, under a contract of sale of pig iron exceeding $100, made by one partner in the firm's name, such sale being within the scope of the partnership business, and the purchaser buying in good faith :—*C. R.*, 1872, *Cuvillier* vs *Gilbert*, 18 *L. C. J.*, 22 ; 4 *R. L.*, 655 ; 5 *R. L.*, 468 ; 23 *R. J. R. Q.*, 311, 578, 579.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si plures sint magistri, non divisis

officiis, quodumque cum uno gestum erit, obligatio exercitorem.

1. Nonobstant l'art. 1850, l'associé, alors même qu'il y a stipulation que l'un ne pourra agir sans les autres, pourra, dans un cas d'urgence et lorsqu'il y a péril en la démeure, faire les actes d'administration et de conservation que réquerront les circonstances:—11 Huc, n. 91.—Guillouard, n. 131.—17 Duranton, n. 438.—Duvergier, n. 303.—Aubry et Rau, § 382.—4 Maleville, 15.—Zachariæ, § 382, note 2.—3 Delvincourt, 228.—*Contrà*:—Troplong, n. 707.

V. A.:—Duvergier, n. 303.—17 Duranton, n. 438.—4 Aubry et Rau, 382, § 382.—Guillouard, n. 131.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 440, note 5, § 718.—6 Taulier, 377.—1 P. Pont, n. 539, 707.—26 Laurent, n. 312.—2 Troplong, n. 707.—11 Huc, n. 91, 116.

1851. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration des affaires de la société, l'on suit les règles suivantes:

1. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre, et ce que chacun fait oblige les autres, sauf le droit de ces derniers, soit ensemble, soit séparément, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits;

3. Chaque associé peut obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4. L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quand même il établirait que les changements sont avantageux.

1851. If there be no special stipulation as to the management of the business of the partnership, the following rules apply:

1. The partners are presumed to have mutually given to each other a mandate for the management, and whatever is done by one of them binds the others; saving the right of the latter, together or separately, to object to any act before it is concluded;

2. Each partner may use the things belonging to the partnership, provided he apply them to their customary and destined use, and that he do not use them against the interest of the partnership, or in a manner to prevent his copartners from making use of them according to their right;

3. Each partner may compel his copartners to bear with him the expenses which are necessary for the preservation of the property of the partnership;

4. One of the partners cannot make alterations in the immoveable property of the partnership without the consent of the others, although he should establish that such alterations are advantageous.

Cod.—*ff* L. 12; L. 28, *de communi divid.*; L. 27, § 1, *de serv. urb. præd.*; L. 11, *Si servitus vindicetur*.—Pothier, *Société*, n. 84, 86, 87, 90.—3 Kent, *Comm.*, 45.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, n. 1021.—Collyer, *Partnership*, (2e éd.), 128, 129, 259, 282.—Story, *Partnership*, 150, 151, § 102; 125, n. 1 § 123.—C. N. 1859.—*Rem.*—L'article 1851, énonce une règle de notre droit tirée du droit romain et d'accord avec le nouveau droit français. En Angleterre et dans les Etats-Unis, au cas de dissidence quant à l'administration, c'est l'opinion de la majorité qui prévaut, et il est douteux qu'un des associés ou même plusieurs membres de la minorité puissent s'y objecter.

C. N. 1859.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1023, 1044, 1052, 1619, § 3, 1703, 1854 et s., 1866, 1867.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where one of two copartners purchases in the way of trade, it must *primâ facie* be presumed that he buys for the copartnership; if he says nothing to the contrary he tacitly holds out the assurance of their joint responsibility: —*K. B.*, 1810, *Rose & Melvine*, 2 *R. de L.*, 335; 2 *R. J. R. Q.*, 248.

2. M., a member of the commercial firm P. and M., plaintiffs, being indebted to the defendant, sold to him goods, the property of the firm, with the condition that their price should be imputed in part payment of defendant's account against him. On action by the firm for the price of these goods, the defendant pleaded the agreement aforesaid and compensation.

It was held that a partner has no right to dispose of partnership property for his private benefit and that the agreement pleaded was illegal and null:—*Taschereau, J.*, 1871, *Poston* vs *Walters*, 1 *R. C.*, 245; 2 *R. L.*, 736; 23 *R. J. R. Q.*, 664, 579.

3. Un demandeur ne peut empêcher la réception d'une procédure produite par un procureur au nom d'une société, lorsque l'un des associés a comparu seul par son procureur. Le seul moyen pour cet associé d'empêcher qu'il ne soit lié comme associé par la procédure ainsi faite au nom de la société, est un désaveu: —*Mackay, J.*, 1872, *Beckett* vs *Plinguet*, 4 *R. L.*, 544.

4. Where an individual member of a partnership contracts in his own name, and without reference to the partnership, he does not thereby bind the partnership or any of the members thereof, except himself:—*C. R.*, 1886, *Coutu* vs *Guèvremont*, 31 *L. C. J.*, 188; 18 *R. L.*, 18.

5. Les membres d'une société en nom collectif, ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle:—*C. B. R.*, 1887, *Singleton & Knight*, 15 *R. L.*, 216; 13 *R. J. Q.*, 70; 14 *R. J. R. Q.*, 39, 257; 10 *L. N.*, 211; 11 *L. N.*, 204, 401; 13 *L. R., A. C.*, 788; 57 *L. J., P. C.*, 106; 59 *L. T.*, 738.

6. Un associé, membre d'une société en nom collectif pour le commerce de fruits et légumes, n'a pas par la loi (si l'acte constitutif de la société ne lui en a pas accordé le pouvoir) l'autorisation d'hypothéquer l'immeuble social, même pour un emprunt fait au nom de la société et dont elle a touché le produit. Il faut à cet associé un mandat spécial d'hypothéquer:—*C. B. R., conf.*, 1896, *Damien & Soc. de prêts et placements de Québec*, 3 *R. de J.*, 32.

V. les décisions sous les articles 1866 et 1867, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo ex sociis plus parte suâ potest alienare.

1. Notre article n'a de force que pour la durée de la société et il ne confère de pouvoir à un des associés que pour les simples actes d'administration. On est d'accord pour reconnaître qu'en principe les pouvoirs d'administration des associés, dans le cas où aucun d'eux n'a été choisi comme gérant, sont en principe les mêmes que ceux dont jouissent les associés désignés comme gérants, lorsque leurs pouvoirs n'ont été déterminés ni dans le pacte social ni dans aucun acte postérieur:—Guillouard, n. 141, 149.—1 P. Pont, n. 553.—4 Aubry et Rau, 563, § 382.—26 Laurent, n. 327.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 786.—*Contrà*:—Dernier point, 1 P. Pont, n. 582, 583.—17 Duranton, n. 435.—Duvergier, n. 369.—8 Colmet de Santerre, n. 49 *bis*-1.

2. Chaque associé peut individuellement faire seul tous les actes d'administration; toutefois il doit s'abstenir de procéder à tout acte d'administration auquel l'un de ses associés s'oppose; l'acte fait, nonobstant une pareille opposition, est nul, même au regard des tiers, du moment où ceux-ci ont eu ou ont pu avoir connaissance de l'opposition:—26 Laurent, n. 318. —1 P. Pont, n. 557.—Guillouard, n. 143.—8 Colmet de Santerre, n. 45 *bis*-2.

3. L'opposition faite par l'un des associés n'est pas une fin de non-recevoir péremptoire: la majorité des associés peut vaincre la résistance de l'opposant, pourvu que l'acte litigieux constitue véritablement un acte d'administration, puisque, dans le cas où il s'agit d'actes de disposition, l'accord unanime des associés est nécessaire:—4 Aubry et Rau, 563, § 382.—2 Troplong, n. 720, 721.—Guillouard, n. 144.—4 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 979, 980.—2 Delangle, n. 437.—1 P. Pont, n. 561, 562.—*Contrà*:—26 Laurent, n. 319.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 786.—8 Colmet de Santerre, n. 45 *bis*-2.

4. Dans le cas où il s'agit d'accomplir un acte d'administration, malgré la résistance de l'un des associés, la majorité se forme d'après le nombre des voix, et non pas proportionnellement à l'intérêt de chaque associé. La majorité des suffrages doit être absolue; si, au cours de la discussion, différentes opinions se font jour et si aucune d'elles ne rallie la majorité absolue des suffrages, l'opposition faite par l'un des associés subsiste avec toute sa valeur sans que les tribunaux puissent être appelés à mettre fin au conflit né entre les associés:—Duvergier, n. 288, 289.—Guillouard, n. 146.—1 P. Pont, n. 566.—2 Troplong, n. 722.—4 Pardessus, n. 979, 980.—26 Laurent, n. 321, 322.

5. L'opposition d'un associé malveillant ou opiniâtre, écartée par la majorité des autres associés, peut, suivant les circonstances, donner lieu à une action en dommages-intérêts:—4 Aubry et Rau, 563, 564, § 383.—17 Duranton, n. 439.—Duvergier, n. 304, 305.—*Contrà*: —Guillouard, n. 147.

6. La majorité des administrateurs ou associés ne peut faire la loi à la minorité que s'il s'agit d'accomplir un acte d'administration; dans le cas contraire, l'unanimité est nécessaire, à moins de dispositions contraires dans l'acte de société:—Guillouard, n. 129, 145.—4 Aubry et Rau, 563, § 382.—1 P. Pont, n. 562.—26 Laurent, n. 320.

1852. L'associé qui n'a pas le droit d'administrer ne peut aliéner ni autrement engager les choses qui appartiennent à la société, sauf les droits des tiers, tel qu'énoncé ci-après.

1852. A partner who has no right of management cannot alienate or otherwise dispose of anything which belongs to the partnership; saving the rights of third persons as hereinafter declared.

Cod.—*ff* L. 68, *Pro socio.*— Pothier, *Société*, n. 89.—C. N. 1860.

C. N. 1860.—Texte semblable au nôtre.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A partner has no right to dispose of partnership property for his private benefit:—*Taschereau, J.*, 1871, *Poston* vs *Watters*, 1 *R. C.*, 245; 2 *R. L.*, 736; 23 *R. J. R. Q.*, 364, 579.

2. Celui qui poursuit en son nom personnel pour une réclamation qui appartient à une société, n'engage pas la société pour les frais de l'action:—*Mathieu, J.*, 1883, *Béique* vs *Dumond*, 12 *R. L.*, 436.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non sufficit consensus majoris partis.

2 Troplong, n. 744, 745 et s.—Duvergier, n. 310, 371.—Guillouard, n. 141, 251, 252.—1 P. Pont, n. 517, 592, 587, 588.—Malepeyre, et Jourdain, 65.—8 Colmet de Santerre, n. 19 *bis*-2.—26 Laurent, n. 327 et s.—8 Demante, n. 49.—11 Huc, n. 95.—Aubry et Rau, § 362.

1853. Chaque associé peut, sans le consentement de ses coassociés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société.

1853. Each partner may, without the consent of his copartners, associate with himself a third person in the share he has in the partnership. He cannot without such consent associate him in the partnership.

Cod.—*ff* L. 19, *Pro socio;* L. 21; L. 22; L. 47, § *ult., de regulis juris.*—Pothier, *Société*, n. 91.—*Collyer, Partnership*, 103.—2 Bell, *Comm.*, 636.—C. N. 1861.

C. N. 1861.—Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société: il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When two separate copartnership concerns associate themselves together as a composite firm, it is not in the power of one member of such composite firm to retire and substitute another in his place, without the consent of each individual copartner; and a judgment rendered against the composite firm under such circumstances is null, *quoad* the non-assenting copartners:—*C. R.*, 1857, *Mullins* vs *Miller*, 1 *L. C. J.*, 121; 5 *R. J. R. Q.*, 456.

2. A promise signed by one partner in the name of his firm, but without authority from his partners, undertaking to receive a stranger into that firm, is not binding upon the members of it; and, *semble*, even silence or inaction on the part of the other members of the firm, would not be an implied sanction of such promise, although such sanction might be inferred from circumstances.

3. An agreement to take a person into partnership after the lapse of a specified time, "upon terms that shall be mutually satisfactory," but specifying no conditions as to duration, shares, and the like, is not such an agreement as will afford any basis for the assessment of damages, in the event of a breach of it.

4. *Semble*, that immoral conduct, by keeping a mistress, or frequenting brothels, is a sufficient justification for a refusal to fulfil an agreement to receive the person guilty of it as a partner:—*Monk, J.*, 1860, *Higginson* vs *Lyman*, 4 *L. C. J.*, 329; 8 *R. J. R. Q.*, 281; 13 *R. J. R. Q.*, 130.

5. L'association d'une société existante, faite par un membre de cette société, aux affaires d'une personne, pour former avec celle-ci une autre société, n'est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire des affaires de la société par un de ses membres, sans l'autorisation des autres, ne lie pas la société et n'oblige ni elle, ni ses autres membres:—*C. B. R.*, 1887, *Singleton & Knight*, 15 *R. L.*, 216; 14 *Q. L. R.*, 39, 257; *Casault, J.*, 132, *L. R.*, 70; *C. P.*, 11 *L. N.*, 204, 401; 13 *Appeal Cases*, 766.—*Beauchamp, J., C. P.*, 597; 10 *L. N.*, 211; 57 *L. J., P. C.*, 106; 59 *L. T.*, 738.

6. Le 17 décembre 1888, le demandeur et M. M. J. L. Cassidy, (depuis décédé) et Dumont Laviolette, se mirent en société pour

acquérir la part de feu Claude Mélançon, dans la société de John L. Cassidy et Cie., et convinrent de former une nouvelle société, à l'expiration de celle qui existait déjà, et qui se composait de M. M. Cassidy, Laviolette, Aumond Gariépy et des représentants de feu M. Mélançon. La société alors existante avait été formée pour cinq ans, à compter du 5 janvier 1886. Aux termes du pacte social, il fut interdit à aucun associé d'intéresser un étranger à sa part dans la société et il fut, de plus, convenu que la mort d'un associé ne mettrait pas fin à la société, mais que les représentants de cet associé resteraient associés commanditaires. Le 26 décembre 1888, le demandeur et Messieurs Cassidy et Laviolette se firent donner, de la part des héritiers Mélançon, une promesse de vente des droits de ceux-ci dans la société John L. Cassidy et Cie. Le 5 janvier 1891, le demandeur fit signifier cette promesse de vente aux membres de la dite société, demandant le partage d'icelle, mais ceux-ci formèrent une nouvelle société à l'exclusion du demandeur.

Il fut jugé que les conventions du 17 et du 26 décembre étaient légales, malgré la clause du contrat de société qui défendait aux associés d'intéresser un tiers à leur part, et que, nonobstant cette clause, il était loisible à quiconque, tiers ou associés, d'acquérir les droits que posséderaient l'un des associés à l'expiration de la société.

7. Le retrait social, savoir le droit, pour les associés, d'acquérir, à l'exclusion des tiers, la part de leur co-associés lors de dissolution de la société, n'existe pas dans notre droit en l'absence d'une convention expresse accordant ce droit de préférence aux associés:—*De Lorimier, J.*, 1892, *De Martigny* vs *Laviolette*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 115; 16 *L. N.*, 292.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Socii mei socius, meus socius non est.

1. Celui qui cède en tout ou en partie ses droits d'associé n'est tenu qu'à la garantie de sa qualité, mais non pas des pertes résultant de l'insolvabilité de ses coassociés:—Duvergier, n. 380.—2 Troplong, n. 762.—Delangle, n. 196, 197.—1 P. Pont, n. 627, 628.—Guillouard, n. 263.—*Contrà*:—Merlin, *Question de droit* vo *Croupier*.

2. Le croupier ne peut exiger le remboursement de son capital avant que les comptes généraux et définitifs de la participation aient été apurés:—6 Colmet de Santerre, n. 59 *bis*-7.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 778.

3. Est valable la clause des statuts d'une société civile qui, en soumettant le cessionnaire d'une part d'intérêt à toutes les obligations de l'associé cédant, stipule que ce dernier sera déchargé de toute contribution aux dettes contractées même antérieurement à cette cession, par la société:—2 Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. com.*, n. 270.—1 P. Pont, n. 609, 622.—Guillouard, n. 255.—4 Aubry et Rau, 559, § 381.—26 Laurent, n. 340.—Prudant, *Rev. crit.*, 1834, 149.

4. A défaut de preuve par écrit, l'intéressé ne peut recourir que dans les termes du droit commun à la preuve par témoins pour établir que les associés ont consenti à le considérer comme associé, alors d'ailleurs que la société est une société civile:—26 Laurent, n. 33.—1 P. Pont, n. 606.—Guillouard, n. 254.

5. Il arrive, dans le cas où les associés ont le droit de se substituer un tiers qui prends leur lieu et place dans la société, que cette faculté se trouve limitée en ce sens que l'associé qui désire céder sa part sociale doit en avertir la société qui peut alors exercer ce qu'on a appelé le retrait social:—Guillouard, n. 256.—26 Laurent, n. 334.—1 P. Pont, n. 608, 609.

V. A.:—1 P. Pont, n. 598, 599, 603, 604.—Guillouard, n. 254. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. commerc.*, n. 37, 100, 270.—1 Troplong, n. 128, 129.—3 Pardessus, n. 973, 974.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 778.—26 Laurent, n. 331, 332.—4 Aubry et Rau, 559, § 581.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ENVERS LES TIERS.

1854. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales. Ils sont tenus envers le créancier chacun pour une part égale, encore que leurs parts dans la société soient inégales.

CHAPTER THIRD.

OF THE OBLIGATIONS OF PARTNERS TOWARD THIRD PERSONS.

1854. Partners are not jointly and severally liable for the debts of the partnership. They are liable to the creditor in equal shares, although their shares in the partnerships may be unequal.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés commerciales.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 98, 103, 104, 106. —C. N. 1862, 1863.

C. N. 1862.—Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

C. N. 1863.—Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Conc.—C. c., 768, 1105, 1704, 1850, 1851, 1864, 1873.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 100. —3 Beaubien, *Lois civ.*, 176.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une dette contractée par les membres d'une société individuellement, n'est pas due par la société elle-même.

2. Un associé ne peut offrir en compensation une dette de la société dont il est membre: — *Badgley, J.*, 1862, *Howard* vs *Stuart*, 6 *L. C. J.*, 260; 10 *R. J. R. Q.*, 334; 19 *R. J. R. Q.*, 371, 530.

3. La cour d'Appel maintient que des avocats et procureurs pratiquant en société sont solidairement responsables des sommes qu'ils reçoivent pour leurs clients.

4. Un avocat qui a mis son nom dans une société ne peut pas prétendre qu'il n'est pas associé:—*C. B. R.*, 1879, *Ouimet & Bergevin*, 22 *J.*, 265; 1 *L. N.*, 118.

5. Persons doing business under a firm name as assignees and brothers are jointly and severally liable for the debts of the copartnership:—*Johnson, J.*, 1851, *Loranger* vs *Dupuy*, 5 *L. N.*, 179.

6. Une société de bienfaisance, dans l'espèce une société ouvrière, qui, moyennant une contribution périodique, s'engage à payer à ses membres, pendant leur maladie, une somme déterminée par semaine, n'est pas une association commerciale.

7. Lorsqu'une semblable société n'est pas légalement constituée et ne possède pas de charte, la responsabilité de ses membres pour le montant de l'indemnité à laquelle d'un des sociétaires peut avoir droit, n'est pas conjointe et solidaire, mais se divise entre les membres, chacun pour sa part, et condamnation peut être portée contre eux, malgré qu'on ait conclu à la responsabilité conjointe et solidaire: — *Champagne, J.*, 1896, *Vincent* vs *Gaudry*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 415.

8. Lorsque le demandeur n'allègue ni la dissolution ni l'insolvabilité d'une société commerciale, il doit poursuivre la société avec laquelle il a contracté. Tous les membres d'une société commerciale sont solidairement tenus des obligations de la société, mais l'exécution de l'engagement de la société doit, tant que celle-ci dure, être poursuivie contre elle.

9. Ce n'est qu'après la condamnation prononcée contre la société que le créancier peut, en vertu du jugement qui les y condamne solidairement, agir contre chacun des membres de la société pour les contraindre à y satisfaire et à exécuter ses engagements:—*Casault, J.*, 1898, *La Brasserie de Beauport* vs *Dinan*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 284.

10. Lorsque deux associés ont été poursuivis conjointement et solidairement, et comme associés, pour une dette alléguée être une dette de la société, mais qui n'est que la dette personnelle de l'un des associés, l'associé débiteur pourra être, sur cette action ainsi intentée, condamné seul à payer cette dette:—*C. R.*, 1902, *Walker* vs *Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 492.

V. les décisions sous l'article 1732, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'associé ou les associés qui signent sans avoir la signature sociale ou, en d'autres termes, qui prétendent agir comme gérants ou administrateurs de la société, alors qu'ils ne le sont pas, n'obligent en principe qu'eux-mêmes; ils n'obligent ni la société, ni les associés: — 2 Troplong, n. 820.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 787.—1 P. Pont, n. 644.—8 Colmet de Santerre, n. 53 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 505, § 383.—26 Laurent, n. 344.

2. En principe, chaque associé est tenu envers les créanciers pour une somme et part égales:—Duvergier, n. 402.—1 P. Pont, n. 659. —26 Laurent, n. 353.—2 Troplong, n. 820.—Guillouard, n. 269.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 787.—17 Duranton, n. 448.

3. La société est tenue des engagements contractés par un associé, même en son nom personnel, si la chose a tourné au profit de la société; des tiers ont en ce cas contre la société, l'action *in rem verso*:—Merlin, *Quest.*, vo *Société*, § 2.—17 Duranton, n. 449.—Duvergier, n. 404.—Malepeyre et Jourdain, n. 102, 425.

V. A.:—1 P. Pont, n. 647, 654.—2 Troplong, n. 807.—Duvergier, n. 385.—Guillouard, n. 266, 267.—26 Laurent, n. 348, 349.

1855. La stipulation que l'obligation est contractée pour la société ne lie

This article does not apply in commercial partnerships.

1855. A stipulation that the obligation is contracted for the partner-

que l'associé contractant, lorsqu'il agit sans l'autorité expresse ou implicite de ses co-associés; à moins que la société n'ait profité de tel acte, et dans ce cas tous les associés en sont tenus.

Cod.—Pothier, *Société*, 105.—Code civil B.-C., art. 1866.—C. N. 1864.

C. N. 1864.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1011, 1046, 1144, 1851 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société:—*Mathieu, J.*, 1883, *Béique* vs *Dumont*, 12 *R. L.*, 436.

2. C., one of three copartners, without the knowledge of his partners, lent a sum of money to K., upon the condition that K. was to pay 6 per cent. interest, and that C.'s firm should receive one-half of the profits of K.'s business. K. paid interest, but no profits.

It was held that C.'s copartners were not bound by the contract, as one partner in a business has no authority to enter into a partnership with other persons in another business, and C.'s partners had not derived any benefit from his act:—*Q. B.*, 1887, *Singleton & Knight*, 11 *L. N.*, 204, 401; 13 *R. J. Q.*, 70; 14 *R. J. Q.*, 39, 547; 10 *L. N.*, 211; 15 *R. L.*, 216; 13 *L. R., A. C.*, 788; 57 *L. J. P. C.*, 106; 59 *L. T.*, 738.

3. In an action on a promissory note, the defence was that the note of which it was a renewal was given for the accommodation of the payee by the defendant's partner, who had no authority to make it, and that the plaintiffs, when they took the renewal, knew of its defective character.

It was held that as it did not appear that such knowledge attached at the time that the original note came into the possession of the plaintiffs, they were entitled to recover:—*Supr. C.*, 1887, *Union Bank of Lower Canada & Bulmer*, 10 *L. N.*, 361.

4. Though the act of F. in appropriating certain funds of C. was tortious and the other partners were not privy to the tort, yet as F. had power to borrow money and to bind the partnership for such moneys, and as the partnership had obtained the benefit of the money in question, it was held to be liable for the same:—*Q. B.*, 1888, *Commercial Mutual Building Society of Montreal & Sutherland*, 32 *L. C. J.*, 100; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 52; 11 *L. N.*, 276.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Société*, n. 101, 105.—2 Troplong, n. 772, 773, 820.—3 Delvincourt, 226.—Guillouard, n. 265.—4 Aubry et Rau, 564, 565, § 388.—26 Laurent, n. 347.—1 P. Pont, n. 651, 652.—17 Duranton, n. 449.—6 Taulier, 386.

1856. La responsabilité des associés à raison des actes les uns des autres est sujette aux règles contenues au titre *Du Mandat*, lorsqu'elle n'est pas réglée par quelque article du présent titre.

Cod.—Code civil B.-C., *Mandat*, c. 3, s. 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A conviction will lie against any one partner upon an information for selling liquors without a licence:—*McCord, J.*, 1857, *Mullins* vs *Bellemare*, 7 *L. C. J.*, 228; 12 *R. J. R. Q.*, 182.

1856. The liabilities of partners for the acts of each other are subject to the rules contained in the title *Of Mandate*, when not regulated by any article of this title.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1857. Les sociétés sont universelles ou particulières; elles sont aussi civiles ou commerciales.

Cod.—*ff* L. 5, *in pr. pro socio.*—Pothier, *Société*, c. 2, *in pr.*—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 3.—Troplong, *Société*, 317 et s.—Story, *Partnership*, §§ 72 et s.—C. N. 1835.

CHAPTER FOURTH.

OF THE DIFFERENT KINDS OF PARTNERSHIPS.

1857. Partnerships are either universal or particular. They are also either civil or commercial.

C. N. 1835.—Les sociétés sont universelles ou particulières.

Conc.—C. c., 1858 et s., 1862.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 171.

Section I.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1858. La société universelle peut être de tous les biens ou de tous les gains des associés. [1]

Cod.—*ff* L. 3, § 1, *Pro socio.* — Pothier, *Société*, n. 28.—C. N. 1836.

C. N. 1836.—On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On pense généralement qu'une société de biens présents et à venir est nulle, en son entier. Au contraire, d'après Duranton, t. 17, n. 350, elle est nulle seulement quant à la stipulation de biens à venir, et valable quant à la stipulation de société pour les biens présents:—Pour le premier point, Duvergier, n. 103.—1 Troplong, n. 276.—Guillouard, n. 104.—4 Aubry et Rau, 552, § 379.—Larombière, sur l'art. 1172, n. 52.—1 P. Pont, n. 188.—26 Laurent, n. 234.

Section I.

OF UNIVERSAL PARTNERSHIPS.

1858. Universal partnership may be either of all the property or of all the gains of the partners. [1]

1859. Dans la société universelle de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles, et tous leurs gains présents et futurs sont mis en commun.

Cod.—*ff* L. 1, § 1; L. 3, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 29, 43.—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 3, n. 4.—Story, *Partnership*, §§ 72, 73.—C. N. 1837.

C. N. 1837.—La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.—Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance: toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

1859. In universal partnership of property all the property of the partners, moveable and immoveable, and all their gains, as well present as future, are put in common.

C. N. 1838.—La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société: les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement

[1] Ce genre de société, autrefois si répandu, n'est plus dans nos usages et doit se rencontrer très rarement.

Cons.—C. c., 1061, 1384, 1412.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans une société de biens présents, ne doivent pas être compris les fruits des biens futurs:—Duvergier, n. 93.—1 Troplong, n. 276.—1 P. Pont, n. 170.—26 Laurent, n. 230.—Guillouard, n. 107.—*Contrà*:—17 Duranton, n. 351.—4 Aubry et Rau, 562, § 379.

2. Dans les sociétés de tous biens présents, les dépenses personnelles de chacun des associés ne sont pas à la charge de la société:—Duvergier, n. 98, 99.—17 Duranton, n. 357.—1 Troplong, n. 277.—1 P. Pont, n. 179, 180.—26 Laurent, n. 237.—Guillouard, n. 106.

3. Les intérêts ou arrérages des dettes relatives aux biens à venir ne sont pas supportés par la société:—Duvergier, n. 97.—Guillouard, *loc. cit.*—*Contrà*:—3 Delvincourt, 220.—17 Duranton, n. 336.

1860. Les parties qui contractent une société universelle sont présumées n'avoir intention que de faire une société pour les gains, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

Cod.—*ff* L. 7.—*Pro socio.*—Pothier, *loc. cit.*—C. N. 1839.

C. N. 1839.—Texte semblable au nôtre.

1860. Parties contracting a universal partnership are presumed to intend only a partnership of gains, unless the contrary is expressly stipulated.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pont, n. 199, 209.—Guillouard, n. 112.—11 Huc, n. 44.—1 Troplong, n. 299.—17 Duranton, n. 366.—Duvergier, n. 116.

1861. Dans une société universelle des gains, est compris tout ce que les associés acquièrent par leur industrie, dans quelque occupation qu'ils soient engagés, pendant le cours de la société. Les biens meubles et la jouissance des immeubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles eux-mêmes n'y entrent pas.

Cod.—*ff* L. 7, *Pro socio.*—Vinn., *ad instit.*, liv. 3, tit. 20, *introd.*—Pothier, *Société*, n. 43, 44, 45.—Domat, *loc. cit.*, n. 3.—Story, *Partnership*, § 76.—C. N. 1838.

C. N. 1838.—Texte semblable au nôtre.

1861. In a universal partnership of gains is included all that the partners acquire by their industry in whatever employment they are engaged during the continuance of the partnership. The moveable property and the enjoyment of the immoveables possessed by the partners at the date of the contract are also included; but the immoveables themselves are not included.

Cons.—C. c., 1842, 1848.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les gains produits par les immeubles restés propres à chaque associé, entrent dans la société:—Duvergier, n. 106.—Troplong, n. 286.

Section II.

DES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

1862. Les sociétés particulières sont celles qui ne s'appliquent qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise dési-

Section II.

OF PARTICULAR PARTNERSHIPS.

1862. Particular partnerships are those which apply only to certain determinate objects. A partnership contracted for a single enterprise or

gnée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

for the exercise of any art or profession is also a particular partnership.

Cod.—*ff* L. 5, *in pr.*; L. 71, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 54, 55, 56.—Domat, *loc. cit.* § 1.—C. N. 1841, 1842.

C. M. 1861.—La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

C. M. 1862.—Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Stat.—*Incorporations diverses sous les statuts.*—Certaines lois permettent d'incorporer des asiles, des clubs, des compagnies, des sociétés ou autres associations, en remplissant certaines formalités faciles et peu coûteuses. Ces corporations sont à responsabilité limitée. Elles ont tous les droits des corporations ordinaires, et peuvent élire des officiers et faire des règlements pour leur régie interne. Voici quelles sont ces lois organiques:

Asiles d'aliénés.—S. R. Q., arts 3182 à 3341, (*ref.* 48 *V.*, *c.* 34), amendés par 52 V., c. 35; 53 V., c. 41; 54 V., c. 5 et 29; 55-56 V., c. 30; 56 V., c. 31; 57 V., c. 33; 58 V., c. 35; 60 V., c. 38; 62 V., c. 39; 3 Ed. VII, c. 31.

Asiles pour les ivrognes.—S. R. Q., arts 3342 à 3359, (*ref.* 37 *V.*, *c.* 21).

Associations de bibliothèque et Instituts d'Artisans.—S. R. Q., arts 3105 à 3126, (*ref. S. R. C.*, *c.* 72.)

Associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boëtte.—3 Ed. VII, c. 45.

Clubs de récréation.—S. R. Q., arts 5497 à 5496, (*ref.* 50 *V.*, *c.* 41; 51-52 *V.*, *c.* 60.), amendé par 1 Ed. VII, c. 29.

Compagnies pour la construction de chemins et travaux sur les rivières.—S. R. Q., arts 4996 à 5124, (*ref. S. R. B. C.*, *c.* 70), amendés par 52 V., c. 46; 54 V., c. 36; 61 V., c. 37.—V. 59 V., c. 22.

Compagnies pour l'empierrement des chemins.—S. R. Q., arts 5062 à 5124, (*ref.* 35 *V.*, *c.* 32; 36 *V.*, *c.* 28), amendés par 54 V., c. 36; 61 V., c. 37.

Compagnies de cimetières.—S. R. Q., arts 5263 à 5263, (*ref.* 33 *V.*, *c.* 31; 34 *V.*, *c.* 17.)

Compagnies minières.—S. R. Q., arts 5225 à 5232, (*ref. S. R. C.*, 64.)—V. la "Loi des compagnies minières de Québec", 63 V., c. 33.

Compagnies coopératives commerciales.—S. R. Q., arts 5233 à 5252, (*ref.* 29 *V.*, *c.* 22.)

Compagnies pour le flottage du bois.—S. R. Q., arts 4921 à 4997, (*ref. S. R. C.*, *c.* 68.)

Compagnies de télégraphe électrique et de téléphone.—S. R. Q., arts 4899 à 4920, (*ref. S. R. C.*, *c.* 67.)—V. les S. R. C., c. 132, (*ref. S. R. C.*, *c.* 67 *et* 133), amendé par 60 V., c. 32.

Compagnies de téléphone électrique.—*S. R. Q.*, *arts* 4320*a*, introduit par 3 Ed. VII, c. 42.

Compagnies pour le gaz et l'eau.—S. R. Q., arts 4794 à 4897, (*ref. S. R. C.*, *c.* 65), amendés par 59 V., c. 36; 60 V., c. 49.

Ecoles d'Industrie.—S. R. Q., arts 3127 à 3131, (*ref.* 32 *V.*, *c.* 17), amendés par 52 V., c. 34; 54 V., c. 28; 55-56 V., c. 29; 56 V., c. 30; 57 V., c. 32.

Ecoles de réforme.—S. R. Q., arts 2901 à 2910*b*), amendés par 55-56 V., c. 27; 56 V., c. 26.

Sociétés de secours mutuels et associations charitables.—62 V., c. 32, (*ref. les S. R. Q.*, *arts* 3096 à 3104; *S. R. C.*, *c.* 71; 52 *V.*, *c.* 33), amendé par 1 Ed. VII, c. 20.—V. 59 V., c. 34, pour les Associations étrangères, et 60 V., c. 45; 61 V., c. 39.

Sociétés d'Industrie laitière.—S. R. Q., arts 1749 à 1755, (*ref.* 45 *V.*, *c.* 36), amendés par 52 V., c. 32; 54 V., c. 20 et 28; 55-56 V., c. 22; 62 V., c. 16.

Sociétés d'Agriculture et d'Horticulture.—S. R. Q., arts 1616 à 1675, (*ref.* 32 *V.*, *c.* 15; 33 *V.*, *c.* 6; 47 *V.*, *c.* 6), amendés par 52 V., c. 25; 59 V., c. 22, 24, 25; 54 V., c. 17, 18; 55-56 V., c. 22; 56 V., c. 20, 21; 57 V., c. 17, 18, 19, 20; 58 V., c. 24; 59 V., c. 21; 62 V., c. 16, 17; 62 V., c. 26, 27; 63 V., c. 15.

Sociétés de fabrication de beurre et de fromage.—S. R. Q., arts 5477 à 5486, (*ref.* 35 *V.*, *c* 30; 45 *V.*, *c.* 65.)

Sociétés nationales de bienfaisance.—*S. R.* Q., arts 5466*a* à 5466*e* introduits par 60 V., c. 46.

Sociétés de construction.—S. R. Q., arts 5401 à 5469, (*ref. S. R. B. C.*, *c.* 69; 43-44 *V.*, c. 32), amendés par 52 V., c. 45; 3 Ed. VII, c. 49.

Sociétés de prêts et placements.—S. R. Q., arts 5470 à 5476, (*ref.* 49-50 *V.*, *c.* 39), amendés par 62 V. c., 46.

Sociétés de colonisation.—S. R. Q., arts 1725 à 1748, (*ref.* 32 *V.*, *c.* 14; 43-44 *V.*, *c.* 16; 45 *V.*, *c.* 12; 50 *V.*, *c.* 7), amendé par 53 V., c. 25.

Sociétés pour l'amélioration des chemins.—S. R. Q., arts 1692*l* à 1692*o*, introduits par 59 V., c. 22.

Syndicats agricoles.—2 Ed. VII, c. 38.

Unions ouvrières.—S. R. C., c. 131, (*ref.* 35 *V.*, *c.* 30), amendés par

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 172.

Section III.

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1863. Les sociétés commerciales sont celles qui sont contractées pour quelque trafic, fabrication ou autre affaire d'une nature commerciale, soit qu'elle soit générale, ou limitée à une branche ou aventure spéciale. Toute autre société est civile.

Cod.—Troplong, *Société*, 317.—Story, *Partnership*, § 75.—C. L. 2795, 2796, 2797.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 172.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un contrat fait par deux personnes, par lequel elles s'obligent de fournir à une compagnie de chemin de fer une certaine quantité de *ties ou liens*, pour un prix convenu de tant par mille *ties* à être partagé entre elles, constitue entre ces deux personnes une société commerciale dans le sens des S. R. B. C., c. 65, et de l'art. 1834 du C. c., requérant l'enrégistrement d'une déclaration de la formation de telle société, aux endroits désignés par la loi:—*Sicotte, J.*, 1872, *Larose* vs *Patton*, 17 *L. C. J.*, 52; 4 *R. L.*, 369; 23 *R. J. R. Q.*, 78, 578.

2. Une société entre un shérif, un avocat et un marchand, pour l'exploitation d'un moulin à scie, est une société commerciale:—*Taschereau, J.*, 1874, *Couturier* vs *Brossard*, 18 *L. C. J.*, 8; 23 *R. J. R. Q.*, 297, 579.

3. An association of persons, formed for the purpose of trafficking in real estate, is not a commercial partnership:—*Q. B.*, 1878, *Girard & Trudel*, 21 *L. C. J.*, 295; 1 *L. N.*, 211.

4. Persons doing business under a firm name as assignees and brokers, two of whom were official assignees and the third a notary, are jointly and severally liable for the debts of the co-partnership:—*Johnson, J.*, 1881, *Loranger* vs *Dupuis*, 5 *L. N.*, 179.

5. Une société commerciale est un être moral distinct des associés et l'actif de la société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement. Dans l'espèce, il n'y a pas lieu à l'application des art. 746. 1898, C. c., attendu qu'il s'agit d'une société commerciale, et le partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution:—*Loranger, J.*, 1887, *Girard* vs *Rousseau*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 293; 11 *L. N.* 60; 31 *J.*, 112; 16 *R. L.*, 533.

6. Le nom, ou la raison sociale, d'un commerçant est sa propriété exclusive et celui qui prend ce nom pourra en être empêché par injonction:—*Mathieu, J.*, 1889, *Dun* vs *Croysdill*, 18 *R. L.*, 243; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 46; 13 *L. N.*, 156.

Section III.

OF COMMERCIAL PARTNERSHIPS.

1863. Commercial partnerships are those which are contracted for carrying on any trade, manufacture or other business of a commercial nature, whether general or limited to a special branch or adventure. All other partnerships are civil partnerships.

7. A partnership, formed between contractors, for the purpose of carrying on the business of building railways, is a commercial partnership.

8. A claim by one member of a commercial partnership against another, after the dissolution of the firm, for a balance of account, or to obtain an account of the result of a commercial contract executed by the firm, is a claim of a commercial nature within the meaning of art. 2260, par. 4, C. c., and is subject to the prescription of five years:—*C. R.*, 1891, *McRae* vs *Macfarlane*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 288; 14 *L. N.*, 314; 35 *J.*, 286; 21 *R. L.*, 508.

9. Le 14 novembre 1891, Joseph Fortin, François Gauthier et Napoléon Gauthier, ont, tous trois, signé avec Wm. Gibsone un écrit par lequel ils se sont engagés envers Gibsone, 1o à faire de 40,000 à 50,000 billots d'épinette et de pin, à être coupés par eux l'hiver alors prochain sur certaines limites à Portneuf appartenant au père de Gibsone, qui y a consenti. L'écrit est signé de chacun de leur nom individuel, sans qu'il apparaisse une raison sociale. François Gauthier et Joseph Fortin ont fait enregistrer une déclaration qu'ils étaient en société ensemble (ce qui ne comprenait pas Napoléon Gauthier) pour faire le commerce de bois à Portneuf pour douze mois sous la raison de "Gauthier et Fortin."

Les trois contracteurs sont poursuivis comme étant en société sous la raison sociale de "Gauthier & Fortin Co." pour le montant d'un billet promissoire ainsi signé par leur commis Charles Barry, sur l'ordre de Joseph Fortin, pour des marchandises achetés, au nom des trois, par François Gauthier, pour l'exécution de l'entreprise du 14 novembre et employées à cette entreprise.

Napoléon Gauthier prétend n'être pas responsable de ce billet, parce que, bien qu'il ait signé, avec les deux autres, le marché du 14 novembre, il avait une convention cachée avec son père François Gauthier qu'il ne serait pas

associé, mais seulement à gages, convention qui paraît avoir été ignorée des trois.

10. *Jugé:*—Que l'entreprise mentionnée au contrat avec Gibsone du 14 novembre, est une entreprise commerciale.

11. Ce contrat ne constitue pas entre les trois contracteurs un simple contrat conjoint, mais il constitue une société commerciale particulière entre François Gauthier, Napoléon Gauthier et Joseph Fortin, bien que l'écrit du 14 novembre ne mentionne pas de raison sociale, et soit signé de chacun d'eux individuellement.

12. Bien que les trois contracteurs n'aient fait enregistrer aucune déclaration de société entre eux trois, cependant, pour l'exécution de cette entreprise, et en l'exécutant ensemble, ils sont censés avoir agi comme associés de commerce, et ils peuvent être traités comme tels par les tiers, les associés, dans une société commerciale qui n'a pas une raison sociale, étant sujets aux mêmes obligations envers les tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

13. Les trois contracteurs ayant, dans l'exécution de l'entreprise, pour les affaires de cette entreprise, fait signer par leur commis les billets promissoires du nom de "Gauthier & Fortin Co.," pour indiquer les trois, alors ils sont responsables comme associés en nom collectif, et la société qui, au début, était anonyme, est devenue ainsi de fait en nom collectif.

14. Que Napoléon Gauthier, si, par les conventions secrètes, il n'était pas un associé, cependant, il a agi comme tel, prêté son nom aux deux autres comme leur associé, et fait croire aux tiers qu'il était en société avec les deux autres, et il doit être responsable comme s'il était un associé.

15. Que la société enregistrée entre François Gauthier et Joseph Fortin est différente de celle qui, par le marché du 14 novembre apparaît exister entre les trois contracteurs; et que c'est cette société apparente entre les trois contracteurs qui a apparemment exécuté ce marché, et non l'autre société; que la société entre François Gauthier et Joseph Fortin est générale pour le commerce de bois à Portneuf, tandis que celle apparente entre les trois contracteurs était particulière et limitée à l'exécution de l'entreprise du 14 novembre.

16. Que, non seulement Napoléon Gauthier est responsable comme associé, mais il est suffisamment assigné, pour les affaires de la société "Gauthier & Fortin Co.," quand celle-ci est poursuivie, par l'assignation donnée, pour la société, à Joseph Fortin (l'un des associés) à son domicile, quand le bureau d'affaire de la société est fermé:—*C. R.*, 1895, *Banque du Peuple de Halifax* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 18.

17. The members of a firm of notaries, practising as such in partnership, but also by their sign, business cards and advertisements, holding themselves out as real estate, insurance and investment agents, are jointly and severally liable in respect of their transactions, and therefore joint and several liability exists to account for a sum of money which was intrusted to one member of the firm for investment, and, when repaid by the debtor, was not returned to the owner thereof:—*C. R.*, 1900, *Baron* vs *Archambault*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par la nature de ses opérations, et non par la forme qu'elle a pu revêtir, ni par la qualité des associés:—11 Huc, n. 46.—Guillouard, n. 91.—3 Lyon-Caen-Renault, n. 92.

2. L'existence d'une société commerciale peut toujours être prouvée par les tiers intéressés au moyen de simples écrits, par témoins ou par présomption: — Dalloz, *Rép., Société,* n. 34-2o.—2 Bédarride, n. 354.—Boistel, n. 344.—Dutruc, vo *Société,* n. 84.—1 Houpin, n. 70.—Laurin, n. 310.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 133.—Malepeyre et Jourdain, 17.—Merlin, *Rép.,* vo *Société,* n. 700. — Pardessus, n. 1007.—2 Pont, n. 1117.—1 Rousseau, n. 171.—Troplong, n. 229. — Vavasseur, n. 55.

1864. Les sociétés commerciales se divisent en:

1. Sociétés en nom collectif;
2. Sociétés anonymes;
3. Sociétés en commandite;
4. Sociétés par actions.

Elles sont régies par les règles communes aux autres sociétés lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec celles qui sont contenues dans cette section et avec les lois et usages appli-

1864. Commercial partnerships are divided into:

1. General partnerships;
2. Anonymous partnerships;
3. Partnerships *en commandite,* or limited partnerships;
4. Joint-stock companies.

They are governed by the rules common to other partnerships, when these are not inconsistent with the rules contained in this section, and with the laws and usages specially

cables spécialement aux matières de commerce.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 56, 57, 60, 61, 82.—Ordce, 1673, tit. 4, art. 1.—C. Com., 19.—Troplong, *Société*, sur arts. 1841, 1842. C. N. n. 317, 358, 359, 444.—Story, *Partnership*, §§ 78, 79.—2 Bell, *Comm.*, livre 7, c. 2.—C. N. 1873.

C. N. 1873.—Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

C. de Com., 19.—La loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales:—La société en nom collectif.—La société en commandite.—La société anonyme.

applicable in commercial matters.

Anc. dr.—*Ord.*, 1673, *tit.* 4, *art.* 1.—Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, ou par devant notaires, ou sous signatures privées, et ne sera reçue aucune preuve par témoin, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Conc.—C. c., 1854, 1865, 1872, 1889.

Stat.—V. sous les arts. 1863, 1871, 1875, 1889.

§ 1.—DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

1865. Les sociétés en nom collectif sont celles qui sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux, et dans lesquelles tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—C. Comm., 20, 21, 22.—Troplong, *Société*, 359, 360.—Story, *Partnership, loc. cit.*—Bécane, *Quest. sur le Dr. Comm., note sur la définition de l'art.*, 20, *C. Com.*, 40.—Bell, *loc. cit.*

C. de Com., 20.—La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

C. de Com., 21.—Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

C. de Com., 22.—Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Conc.—C. c., 1103, 1854, 1865, 1870, 1878, 1880.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If it appears at the *enquête*, in evidence, that the plaintiff has a copartner who is not a party to the suit, the court will dismiss the action *quant à présent*:—*K. B.*, 1817, *Roger & Chapman*, 3 *R. de L.*, 352; 2 *R. J. R. Q.*, 297.

2. If one of several partners die, the surviving partners may be sued without the representatives of the deceased partner being made parties to the suit:—*Meredith, J.*, 1875, *Stadacona Bank* vs *Knight*, 1 *Q. L. R.*, 193.

§ 1.—OF GENERAL PARTNERSHIPS.

1865. General partnerships are those contracted for the purpose of carrying on business under a collective name or firm consisting ordinarily of the names of the partners, or of one or more of them, all of whom are jointly and severally liable for the obligations of the partnership.

3. Des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société:—*Rainville, J.*, 1881, *Cowan* vs *Osborne*, 12 *R. L.*, 29.

4. Persons doing business under a firm name as assignees and brokers are jointly and severally liable for the debts of the co-partnership:—*Johnson, J.*, 1881, *Loranger* vs *Dupuy*, 5 *L. N.*, 179.

5. A creditor of a copartnership may sue any of the copartners without having previously brought his action against the copartnership:—*Day, J.*, 1884, *Tator* vs *McDonald*, *P. D. T. M.*, 84; 2 *R. J. R. Q.*, 372.

6. Le créancier d'une société en nom collectif n'est pas obligé de rechercher les biens de la société avant de faire saisir ceux des associés individuellement:—*Doherty, J.*, 1884, *Carmel* vs *Asselin & Girard*, 28 *L. C. J.*, 28; 7 *L. N.*, 150.

7. En loi une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne

à laquelle un conseil judiciaire a été donné, sans le consentement de ce conseil judiciaire:—*Loranger, J.*, 1886, *Furnis* vs *Larocque, M. L. R.*, 2 *C. S.*, 405; 10 *L. N.*, 80.

8. Lorsqu'il appert que le requérant a apparemment le droit exclusif de se servir d'un nom ou d'une raison sociale, la cour ordonnera, aux conditions exprimées en telle ordonnance, l'émanation d'un bref d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher un défendeur de se servir de ce nom ou de cette raison sociale:—*Mathieu, J.*, 1902, *Moore* vs *Trudel*, 8 *R. de J.*, 164.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le cessionnaire d'une portion d'intérêts dans la société forme avec son cédant une société particulière distincte de la société principale, mais cette société n'est pas en nom collectif, bien que l'autre le soit:—Merlin, *Quest.*, vo *Croupier*.—Troplong, n. 755.—Delangle, n. 195.—Molinier, n. 362.—Pardessus, n. 974.—Gouger et Merger, vo *Société en command.*, n. 26.

2. La raison sociale n'est pas de l'essence, mais seulement de la nature de la société en nom collectif:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 149, 164.—2 Pont, n. 1339 et s.—Thaller, n. 248.

3. Le caractère essentiel de la société en nom collectif réside dans l'obligation personnelle et solidaire de tous les associés au paiement des dettes sociales; là où cette solidarité existe, la société est en nom collectif, alors même que la raison sociale ferait défaut:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 149 et 164.

4. En cas de dissolution ou de transformation de la société, la raison sociale qui la personnifiait disparaît avec elle, sous peine de porter atteinte au crédit public et à la bonne foi commerciale; elle ne passe pas à ceux qui succèdent à l'établissement commercial:—2 Alauzet, n. 518.—Delangle, n. 220.—Dutruc, vo *Société*, n. 216.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 154.—Pardessus, n. 976.—Troplong, n. 372.—1 Vavasseur, n. 274.

5. Dans le cas où un associé s'est retiré ou est décédé, si aucun changement n'est apporté à la raison sociale, cet associé ou ses héritiers sont dans la même situation que les tiers dont le nom figure indûment dans une raison sociale:—2 Alauzet, n. 519.—1 Rousseau, n. 776.—Boistel, n. 173.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 154, *in fine*.—2 P. Pont, n. 846.—Pardessus, n. 978.—Bédarride, n. 136.—Ruben de Couder, vo *Soc. en nom collectif*, n. 182.

6. Les associés nouveaux qui entrent dans une société en nom collectif pendant sa durée sont également tenus solidairement, même des engagements contractés par la société avant leur entrée. Il est vrai que les créanciers antérieurs n'ont pu compter sur leur engagement; mais ces associés n'en font pas moins partie de l'être moral qui constitue la société et, comme tels, ils sont tenus de toutes ses dettes, à moins qu'une convention formelle ne limite leur responsabilité aux dettes postérieures à leur entrée dans la société:—1 Delaisen, n. 162.—1 Houpin, n. 184.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 277.

V. A.:—2 Alauzet, n. 516; t. 1, n. 243, 296, 528.—Delangle, n. 217; t. 2, n. 361.—1 Delaisen, n. 203.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 156; t. 1, n. 161, 287 *bis*, 296.—Thaller, n. 247.—1 Houpin, n. 182, 183.—1 Vavasseur, n. 271.—3 Massé, n. 1952.—Troplong, n. 959 et 960.—2 Bédarride, n. 354.—Boistel, n. 341.—1 Demangeat, 223.—2 Pont, n. 1393, 1375, 1376.—1 Vavasseur, n. 276.—Rousseau, n. 822.—1 Bravard, 211, 212.

V. les auteurs sous l'article 1853, C. c.

1866. Les associés peuvent faire entre eux telles stipulations qu'ils jugent convenables quant à leurs pouvoirs respectifs dans l'administration des affaires de la société; mais à l'égard des tiers qui contractent avec eux de bonne foi, chacun des associés a implicitement le pouvoir de lier la société pour toutes les obligations contractées en son nom dans le cours ordinaire des affaires.

1866. The partners may make such stipulations among themselves concerning their respective powers in its management of the partnership business as they see fit, but with respect to third persons dealing with them in good faith, each partner has an implied power to bind the partnership for all obligations contracted in its name and in its usual course of dealing and business.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 83, 89; *Société*, n. 90 à 100.—4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1024.—Story, *Partnership*, § 109, N. 2.—2 Bell, *Comm.*, 615, 616.—Autorités citées sous l'art. 1851.

Conc.—C. c., 1851, 1867.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A guaranty to a certain sum given for a third person, signed by one partner in the name of the firm, is valid and binding:—*Q. B.*, 1871, *Martin & Gault*, 15 *L. C. J.*, 237; 20 *R. J. R. Q.*, 452, 515.

2. An agreement between partners, carrying on business as iron founders, that no contract for the purchase or sale of material exceeding $100 was to be made without the consent of both, did not exempt the partnership from liability to a third party, under a contract of sale of pig iron exceeding $100, made by one partner in the firm's name, such being within the scope of the partnership business, and the purchaser buying in good faith:—*C. R.*, 1873, *Cuvillier* vs *Gilbert*, 18 *L. C. J.*, 22; 4 *S. L.*, 655; 5 *R. L.*, 468; 23 *R. J. R. Q.*, 311, 578, 579.

3. Le tiers n'a d'action contre les coassociés qu'autant que celui qui a traité avec lui s'est donné comme le représentant de la société, et s'il contracte en son propre nom, sans parler de l'association que le tiers ignore, ce tiers ne pourra agir que contre lui:—*Mathieu, J.* 1883, *Graham* vs *Bennett*, 12 *R. L.*, 448; 6 *L. N.*, 298.

4. L'action prise sur un billet signé par une société peut, sans autres allégations spéciales, être maintenue contre un des associés quoiqu'il soit établi, sur la défense de l'autre, que la société n'a pas reçu de considération pour le billet:—*C. R.*, 1885, *Rochette* vs *Rochette*, 10 *Q. L. R.*, 342; 8 *L. N.*, 84.

5. Les conventions, faites entre les associés, restreignant le mandat que la loi présume entre eux, n'ont pas d'effet vis-à-vis des tiers:—*Mathieu, J.*, 1885, *Osborne* vs *Lewis*, 17 *R. L.*, 234; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 353; 9 *L. N.* 410.

6. Les membres d'une société en nom collectif ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours ordinaire de ses affaires:—*C. B. R.*, 1887, *Singleton* vs *Knight*, 14 *Q. L. R.*, 39, 257; 15 *R. L.*, 216.—*Casault, J.*, 13 *Q. L. R.*, 70; 10 *L. N.*, 211; 11 *L. N.*, 204, 401; *C. P.*, 13 *L. R., A. C.*, 788; 57 *L. J., P. C.*, 106; 59 *L. T.*, 738; *Beauchamp, J. P. C.*, 597.

7. L'associé, dans une société commerciale en nom collectif qui est en même temps le gérant des affaires de la société, et passe dans le public pour être autorisé à signer des billets et des traites, pour les fins du commerce, oblige cette société, en signant des lettres de change, même en dehors des affaires de la société, en faveur de tiers de bonne foi:—*C. B. R.*, 1888, *Lewis & Walters*, 16 *R. L.*, 640; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 256; 12 *L. N.*, 68.

8. Les défendeurs Amédée Gagnon et Wenceslas Langlois, commerçaient en société sous la raison sociale de "A. Gagnon et W. Langlois" et, par l'acte de société, chacun d'eux avait la signature sociale pour les affaires de la société. L'associé Wenceslas Langlois, qui achetait des marchandises pour la société, au nom de la société, dans le cours ordinaire des affaires de la société, en signant, pour le prix de ces marchandises, un billet promissoire, à l'ordre du vendeur, comme suit: "Gagnon & Langlois", voulant par cette signature désigner la société entre lui et Gagnon, a, sous les circonstances au dossier, obligé la société "A. Gagnon & W. Langlois" au paiement de ce billet, vu qu'il était évident que c'était cette société qui était désignée par cette signature.

9. La vente de whisky entré en fraude des droits de douane par celui qui connaît la fraude est prohibée, et ne peut être un contrat de vente valide donnant droit au vendeur d'en recouvrer le prix. Si la considération d'un billet promissoire est le prix de vente de tel whisky ainsi entré en fraude des droits de douane, alors cette considération est illégale, et il n'y a pas d'action pour le preneur (le vendeur) pour le recouvrement de ce billet. Mais si ce billet a été transporté par le preneur (le vendeur) avant échéance, la personne à qui il a été transporté peut recouvrer le montant du billet si elle était de bonne foi, et si elle a reçu le billet pour valeur:—*Cimon, J.*, 1894, *Banque Jacques-Cartier* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 499; *C. R.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 88.

V. les décisions sous les articles 1851 et 1867, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In re pari potior causa prohibentis.

1. La solidarité entre les associés est de l'essence des sociétés en nom collectif, si bien que les associés ne pourraient pas insérer dans le pacte social une clause portant que chacun d'eux ne sera poursuivi que pour sa part et portion dans les dettes de la société; une pareille stipulation dénaturerait le caractère de la société en nom collectif qu'ils ont voulu constituer en ce qu'elle enlèverait aux tiers la garantie sur laquelle ils devaient légitimement compter, et, par suite, elle ne serait pas opposable à ces tiers, alors même qu'elle aurait été régulièrement publiée. —2 Alauzet, n. 521.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 222.—Delangle, n. 228, 230.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 159.—3 Massé, n. 1964.—3 Pardessus, n. 1004, 1022.—2 Pont, n. 1378 et s.—1 Vavasseur, n. 282.

2. Si en principe les associés sont tenus solidairement envers les tiers pour les engagements contractés dans l'intérêt de la société, néanmoins rien n'empêche que, par une convention expresse et spéciale, ils stipulent qu'ils ne pourront être poursuivis chacun que pour sa part:—2 Lyon-Caen et Renault, n. 159.

3. Les créanciers peuvent agir contre la société avant de poursuivre les associés. Ils y auront intérêt dans certains cas. Sur le patrimoine des associés en effet, ils viendraient en concours avec les créanciers personnels de ces associés. Sur le fonds social au contraire, ils se feront payer à l'exclusion de tous autres créanciers; c'est là la conséquence de

la personnalité civile des sociétés commerciales.

4. Mais les créanciers sociaux peuvent-ils s'adresser directement et personnellement aux associés en nom, sans avoir préalablement poursuivi la société et même discuté le fonds social ?—D'après un premier système, les créanciers sociaux pourraient agir directement contre les associés sans aucune condition préalable. D'après un deuxième système, l'obligation des associés serait purement subsidiaire par rapport à celle de la société, de telle sorte qu'ils jouiraient du bénéfice de discussion d'une manière absolue et même au-delà des termes des art. 2121 et s., C. c.; ils ne pourraient être poursuivis par les créanciers sociaux qu'après l'épuisement total des biens de la société, en quelque lieu qu'ils soient situés. D'après un troisième système, les créanciers sociaux pourraient poursuivre les associés après une simple mise en demeure, commandement, protêt, etc., adressé à la société. Une quatrième opinion, plus généralement suivie, décide que les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre les associés qu'autant qu'ils ont fait constater au préalable, par jugement ou de toute autre manière, mais contradictoirement avec les représentants de la société, que leur créance est bien une créance sociale. Ce point établi, la solidarité édictée par notre article "pour tous les engagements de la société," entre alors en jeu, et comme cet article ne distingue pas, elle doit produire ses effets dans les rapports des associés avec la société comme dans leurs rapports entre eux : — 2 Lyon-Caen et Renault, n. 109, 276, 281 *in fine*.—1 Bravard, 221.—2 Alauzet, n. 522.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 26.—1 Deloison, n. 207.—Rousseau, n. 284.—1 Vavasseur, n. 199, 277, 291 bis.—1 Bédarride, n. 165.—Boistel, n. 189.—1 Delangle, n. 263.—3 Pardessus, n. 1026.—2 Pont, n. 1406—Ruben de Couder, *vo cit.*, n. 302 et s.

5. Si la société était complètement liquidée et n'avait plus de représentant legal, les associés pourraient alors être directement poursuivis par les créanciers :—1 Alauzet, n. 130.—Boistel, n. 189.—3 Delamarre et Lepoitvin, n. 26.—2 Lyon-Caen et Renaud, 191, note 3.

6. La règle posée par notre article n'a trait qu'à l'obligation aux dettes vis-à-vis des créanciers sociaux, mais non à la contribution aux dettes dans les rapports respectifs des associés. Dès lors, lorsqu'un associé a payé l'intégralité d'une dette sociale, il ne peut pas recourir pour le tout contre l'un de ses coassociés : il doit diviser son recours contre eux, conformément aux principes généraux établis en matière de solidarité :—Boistel, n. 189.—1 Houpin, n. 186.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 162.

7. D'autre part, s'il n'est pas permis aux associés de stipuler qu'ils ne seront tenus, à l'égard des tiers, des dettes sociales, que sur leurs apports, un associé peut, au contraire, valablement stipuler vis-à-vis de ses coassociés, qu'il sera affranchi de toute contribution aux dettes sur les biens qu'il possède en dehors de sa mise :—1 Alauzet, n. 107.—1 Bédarride, n. 37.—1 Delangle, n. 118, 124.—Malepeyre et Jourdain, 85.—Molinier, n. 388 et s.—Pardessus, n. 997.—1 Vavasseur, n. 282.—Dutruc, *Société en nom collectif*, n. 277.

V. A. :—Houpin, n. 184.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 279.

1867. Les associés ne sont responsables de l'obligation contractée par l'un d'eux en son nom propre, que lorsque cette obligation est contractée pour des choses qui sont dans le cours des affaires et négociations de la société, ou qui sont employées à son usage.

1867. The partners are liable for obligations contracted by one of them, in his own name, only when the obligation is for objects which are in the usual course of dealing and business of the partnership, or are applied to its use.

Cod.—Maguire & Scott, 7 *Décis. des Trib. B.-C.*, 451.—3 Kent, *Comm.*, 41.—4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1025, 1049.

Conc.—C. c., 1851, 1866.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 81.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bénéfice	2 et s., 6, 12, 13	Détournement	10, 22
Billet promissoire	14	Dettes des associés	1, 9, 13
Dommages	8	Prêt	13
Enregistrement	11	Preuve	3
Faits et articles	3	Reçus	7
Fausse arrestation	8	Rue publique	5
Insolvabilité	6	Vente	2 et s.
Obstruction	5		

1. Partnership property is not liable for the debts of any of the partners individually :—*Q. B.*, 1830, *Montgomery & Gerrard, Stuart's Rep.*, 437; 1 *R. J. R. Q.*, 342, 519.

2. Un individu qui vend à un associé individuellement, et sur sa responsabilité personnelle et son propre crédit, a néanmoins droit d'action contre la société dont l'acheteur est sociétaire,

si la société a tiré avantage de l'achat, et nonobstant que le vendeur ne connût pas l'existence de la société lors de la vente.

3. En pareil cas, les réponses aux interrogatoires sur faits et articles de l'associé faisant l'achat, comportant que les effets achetés avaient été employés au profit de la société, sont non seulement admissibles, mais forment une preuve complète contre la société:—*C. B. R.*, 1857, *Maguire & Scott*, 7 *L. C. R.*, 451; 23 *R. J. R. Q.*, 298.

4. Lorsque des effets achetés par un individu dans l'intention de les revendre à des personnes sur le point d'entrer en société pour en faire le commerce et que la société les a obtenus par achats de l'acquéreur, il n'y a aucune obligation de la part de la société de payer au vendeur le prix de tels effets en autant qu'il n'y a aucun contrat entre eux:—*Stuart, J.*, 1862, *Ducasse* vs *Beaugie*, 13 *L. C. R.*, 13.

5. La présente action est portée contre le défendeur, pour avoir le 8 mars dernier, laissé dans une des rues de la ville de Lévis, une certaine quantité de bois, courbes et madriers, constituant une obstruction, aux termes du règlement de la dite ville. Le défendeur répond par un plaidoyer de "non coupable," et sous forme d'exception, allègue qu'il est membre d'une société commerciale, et que partant l'action aurait dû être dirigée contre la société elle-même, et non contre le défendeur, agissant pour et au nom de la dite société comme son agent et son mandataire.

Jugé: que le défendeur était personnellement responsable de l'infraction aux règlements de la corporation par lui commise, malgré sa qualité de secrétaire ou agent de la société dont il faisait partie. Le défendeur est condamné à $1.00 et les frais, ou huit jours de prison:—*Magistrate's Court*, 1874, *Corporation de la ville de Lévis* vs *Carrier*, 5 *R. L.*, 335.

6. The creditor of an insolvent cannot claim upon the partnership of which the insolvent was a member for the price of goods sold to the insolvent before his partnership, upon the ground that the partnership afterwards got the benefit of the purchase:—*Torrance, J.*, 1876, *Simmons* vs *Fulton*, 20 *L. C. J.*, 296.

7. A sum of money was received by the financial member of a firm, who gave the receipt of the firm therefor, and credited the money to himself in trust.

Held, that the firm was liable for the repayment of the amount:—*Torrance, J.*, 1881, *Brown* vs *Watson*, 4 *L. N.*, 404.

8. Des dommages peuvent être recouvrés des membres d'une société en nom collectif, pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société:—*Ramsville, J.*, 1891, *Cowan* vs *Osborne*, 12 *R. L.*, 29.

9. Where a partner sent a draft for £1000 out of the partnership funds for the purpose of paying his own separated debt, the act was an illegal conversion of the funds and the other partners were entitled to attach the money in the hands of the party to whom the draft was transmitted and to prevent him from applying it to the payment of the separate debt, in accordance with the instructions received by him from his principal:—*Johnson, J.*, 1895, *Hannas* vs *Evans*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 193; 8 *L. N.*, 132.

10. In an action against a limited partnership to recover monies alleged to have been misappropriated from other sources by the managing partner and used by him in the partnership business, the evidence of the partner alleged to have made such misappropriations and the entries made by him in the partnership books, will not be sufficient to make the other partners liable, without strong corroboration from independant sources:—*Gill, J.*, 1886, *Commercial & C. Society of Montreal* vs *Fulton*, 15 *R. L.*, 160.

11. Après qu'une société de commerce a fait enregistrer sa déclaration de société, les associés, qui font des affaires de la nature de celles mentionnées dans cette déclaration ainsi enregistrée, sont présumés les faire pour la société, à moins d'une stipulation expresse qu'ils font affaires pour leur compte personnel:—*C. R.*, 1886, *Coutu* vs *Guèvremont*, 18 *R. L.*, 16; 31 *J.*, 188.

12. Where one of the partners in a firm misappropriated moneys belonging to a certain building society, of which he was the secretary-treasurer, and applied them to the uses of his firm entering them in the books as "loans"—not from himself, but from others, these moneys although obtained by him tortiously without the privity of his co-partners, having gone into the business of the firm, the members of the firm were jointly and severally responsible to the original owners for the amount thereof to the same extent as if the loan had been made legitimately:—*C. B. R.*, 1886, *Commercial Building Society & Sutherland*, 11 *L. N.*, 276; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 52; 32 *J.*, 100.

13. A partnership will not be held liable under art. 1867, C. c., for the amount of a loan made to one of the partners, although the money was applied by such partner to the use of the partnership, if it appear that the lender, though he was aware of the existence of the partnership, gave credit to the borrower personally, accepted his promissory notes for the debt, and looked to him as his debtor:—*Q. B.*, 1888, *Cadwell & Shaw*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 246.—*Supr. C.*, 12 *L. N.*, 68, 221; 17 *Supr. C. R.*, 367.

14. Le fait que le signataire et l'endosseur d'un billet sont désignés, dans le bref d'assignation, comme faisant affaires en société, ne donne pas à la société le droit de demander le renvoi de d'action sous le prétexte que c'est elle-même, être moral, qui est poursuivie pour la dette des associés individuellement, lorsque réellement les défendeurs sont assignés individuellement, bien que composant à eux deux cette société. Dans l'espèce indiquée, le demandeur avait droit de saisir les biens de la société, ces biens étant responsables des dettes des associés individuellement, sauf le droit des créanciers de la société à exercer leur droit de préférence:—*Bélanger, J.*, 1895, *Grothé* vs

Lafleur, R. J. Q., 8 C. S., 388.—C. R., renv., R. J. Q., 9 C. R., 156

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jure societatis per socium ære alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecuniæ veræ sint.

1. Il est de principe que ces actes engagent la société envers les tiers, et cela alors même qu'en fait le gérant des aurait uniquement accomplis dans son intérêt personnel. En signant la raison sociale, en effet, le gérant est présumé contracter pour la société et dans son intérêt ; s'il y a de sa part un abus de cette raison sociale, la conséquence ne doit pas en retomber sur les tiers qui ont traité avec lui sur la foi de la signature sociale, mais bien sur les associés qui sont en faute d'avoir choisi un mandataire infidèle :—2 Lyon-Caen-Renault, n. 292.—Percéron, *Des abus de la raison sociale, Annales de dr. comm.*, 1898, 132.—2 Pont, n. 1385 et s.—Thaller, n. 320.

2. Le principe qui vient d'être formulé cesse de recevoir son application et la société n'est plus obligée lorsque les tiers qui ont traité avec le gérant agissant dans son intérêt personnel ont été de mauvaise foi. D'après une première opinion, il suffit pour qu'il y ait mauvaise foi, que les tiers qui ont traité avec le gérant aient connu le véritable caractère de l'engagement, par exemple qu'ils aient su que la dette contractée ou payée par le gérant était une dette à lui personnelle et non une dette de la société. D'après une deuxième opinion qui prévaut en jurisprudence, les tiers qui ont traité avec le gérant ne sauraient être considérés comme étant de mauvaise foi, par cela seul qu'ils ont connu le caractère personnel de l'engagement du dit gérant, s'ils ont pu croire que cet engagement intéressait directement ou indirectement la société, et constituait ainsi un engagement social. Pour qu'il y ait mauvaise foi de la part des tiers, il faut de plus qu'ils aient su que la société n'avait aucun intérêt dans l'engagement du gérant et que ce dernier employait la signature sociale dans son intérêt exclusif ; c'est seulement dans ce cas que la société n'est plus obligée :—1 Bravard et Demangeat, 215 et s.—1 Houpin, n. 183.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 292.—2 P. Pont, n. 1396 et s.—1 Alauzet, n. 131.—1 Bédarride, n. 159.—1 Delangle, n. 246 et s.—3 Massé, n. 1957.—Pothier, *Des sociétés*, n. 101.—1 Vavasseur, n. 196 et s.

3. Les engagements souscrits par le gérant obligent la société, bien qu'ils ne soient pas signés de la signature sociale, si d'ailleurs il est établi que ces engagements ont été contractés dans l'intérêt et pour le compte de la société :—2 Alauzet, n. 526.—Bédarride, n. 148 et s.—Bolstel, n. 193.—Bravard-Demangeat, 214.—Delangle, n. 140.—1 Houpin, n. 183.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 290.—2 Pont, n. 1400 et s.—Ruben de Couder, *vo cit.*, n. 286 et s.—3 Massé, n. 1956, 1959.—Vavasseur, n. 194.

4. En principe, les actes non autorisés n'obligent pas la société non plus que les autres associés. Et il importe peu à cet égard que le gérant ait dépassé les pouvoirs qui sont déterminés par le droit commun ou que ces pouvoirs aient été limités par une clause des statuts sociaux ; cette clause est opposable aux tiers, alors qu'elle a été régulièrement publiée :—1 Houpin, n. 182, *in fine*.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 287.

5. Si l'associé non gérant agit en son nom propre dans l'intérêt de la société, la société peut alors être obligée envers lui à concurrence de l'enrichissement qu'il lui a procuré, et les tiers avec qui il a traité ont incontestablement le droit de la poursuivre de son chef, sauf à la société à leur opposer toutes les exceptions qu'elle pouvait opposer à l'associé lui-même :—2 Alauzet, n. 526.—Bolstel, n. 193.—2 Delamarre et Lepoitvin, *Contrat de commission*, n. 250.—Delangle, n. 233.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 294.—3 Massé, n. 1959.—1 Vavasseur, n. 195, 279.—Ruben de Couder, *vo cit.*, n. 285.

6. Mais ces tiers n'ont point d'action directe contre la société en raison de l'enrichissement que lui aurait procuré l'associé agissant en son propre nom. Il est de règle en effet qu'un prêteur ne peut agir que contre son emprunteur et non contre ceux qui ont profité de la somme prêtée ; et en tout cas ce prêteur ne peut pas se plaindre puisqu'il ignorait que l'acte intéressât la société :—1 Bravard et Demangeat, 219.—1 Delangle, n. 232 et s.—2 Lyon-Caen-Renaud, n. 294.—2 Pont, n. 1399 et s.—2 Troplong, n. 232 et s.

7. Les actes accomplis par le gérant en dehors de ses pouvoirs peuvent cependant obliger la société si elle en profite, et dans la mesure de son enrichissement ; de tiers qui a traité avec le gérant a alors contre la société et à concurrence de ce dont elle s'est enrichie l'action directe *de in rem verso* :—2 Lyon-Caen-Renault, n. 287.

8. Lorsqu'un associé traite en son nom propre avec la société il devient alors un tiers par rapport à ses coassociés et il acquiert par là des droits distincts de ceux qu'il peut avoir comme associé ; par suite, il a, pour réclamer l'exécution des engagements dont il s'agit, les mêmes droits et les même actions qui appartiennent aux créanciers sociaux :—1 Alauzet, n. 286.—1 Bédarride, n. 166.—1 Bravard et Demangeat, 224.—Delangle, n. 264.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 163.—3 Massé, n. 1960.—Molinier, n. 359.—2 Pont, n. 1413.

V. A. :—Houpin, n. 184.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 279.

1868. Les associés en participation ou inconnus sont, pendant la conti-

1868. Dormant or unknown partners are, during the continuance of

nuation de la société, sujets aux mêmes obligations envers les tiers que les associés ordinaires en nom collectif.

the partnership, subject to the same liabilities toward third persons as ordinary partners under a collective name.

Cod.—S. R. B. C., c. 65, s. 3, 4.—Maguire & Scott, 7 Décis. des Trib., B.-C., 451.—3 Pardessus, *Dr. Com.*, 1049.—Story, *Partnership*, § 80.—3 Kent, *Comm.*, 31, 32.—Collyer, *Partnership*, 212, 221, et s.

Conc.—C. c., 1900, § 5.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un associé principal n'est pas témoin compétent pour établir la responsabilité d'un tiers commun associé anonyme.

2. Un associé anonyme ne pourrait, tout au plus, être responsable des dettes de la société, qu'en autant seulement qu'il aurait profité de la société:—*C. B. R.*, 1836, *Chapman & Masson*, 9 *L. C. R.*, 422; 2 *J.*, 216; 3 *J.*, 285; 8 *D. T. B. C.*, 225; 6 *R. J. R. Q.*, 217, 219.

3. Le tiers, en contractant avec un associé personnellement, n'a pas de recours contre la société, même si cette dernière a bénéficié de l'acte de l'associé, s'il est établi que le tiers n'a pas entendu contracter avec la société, et que l'associé n'a pas entendu contracter au nom de la société:—*Mathieu, J.*, 1883, *Beique* vs *Dumont*, 12 *R. L.*, 436.

4. Le tiers n'a d'action contre les co-associés qu'autant que celui qui a traité avec lui s'est donné comme le représentant de la société et s'il contracte en son propre nom, sans parler de l'association que le tiers ignore, ce tiers ne pourra agir que contre lui:—*Mathieu, J.*, 1883, *Graham* vs *Bennett*, 12 *R. L.*, 448; 6 *L. N.*, 298.

5. The appellants set up a firm of "*J. H. Wilkins & Co.*," which was, in reality, their own business with J. H. Wilkins as manager, but to the public the business was that of "*J. H. Wilkins & Co.*" This firm bought goods from the respondent, the price of which was claimed by the present action.

It was held:—That the appellants were liable for the obligations of the firm of "*J. H. Wilkins & Co.*, and for the acts of J. H. Wilkins, who was entrusted with its management, although the agreement between appellants and J. H. Wilkins was that there should be no partnership:—*Q. B.*, 1886, *Lewis & Osborn*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 353; 9 *L. N.*, 410; 17 *R. L.*, 234.

6. Le bail par lequel il est stipulé que le loyer sera une partie des bénéfices provenant de l'industrie du locataire ne constitue pas une société entre lui et son locateur:—*C. B. R.*, 1887, *Préfontaine* vs *Barrie*, 13 *Q. L. R.*, 312; 11 *L. N.*, 72; 18 *R. L.*, 552; 19 *R. L.*, 501.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Les associés sont vis-à-vis des tiers dans la même position que s'il n'existait pas de société entre eux:—4 Zacharie, Massé et Vergé, 442, § 719.

2. Pour que la société avec un associé en participation ou inconnu, *dormant partner*, soit admise, il faut une participation dans les bénéfices et dans les pertes; il faut aussi un bénéfice commun produit par les capitaux communs et la réunion de l'activité des associés:—Duvergier, n. 56.—1 Bédarride, n. 17.—4 Aubry et Rau, note 6, 544, § 377.—Delangle, n 4.—1 Pont, n. 70.—Ruben de Couder, vo *Société*, n. 46.—1 Troplong, n. 16 *in fine*.—26 Laurent, n. 151.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 36.—Guillouard, n. 75.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 10, 565.—Thaller, n. 104.—11 Huc, n. 5.—Pothier, n. 133.—17 Duranton, n. 332.—5 Duvergier, n. 45.—4 Pardessus, n. 969; & 2, n. 506.—2 Pothier, *Pand.*, liv. 17, n. 4.

V. A.:—On *dormant or silent* partners:—Clark, *Partnerships*, 54 et s; 67.—Lindley, *Ibid*, 47, 134, 189, 219.—2 Bell, *Com.*, 623.—Collyer, *Ibid.*, 383, § 403.—Story, *Ibid.*, 100, § 63.—3 Kent, 32 & s.

1869. Les associés nominaux et autres personnes qui donnent cause suffisante de croire qu'elles sont associées, quoiqu'elles ne le soient pas réellement, sont responsables comme associés envers les tiers qui contractent de bonne foi dans cette croyance.

1869. Nominal partners, and persons who give reasonable cause for the belief that they are partners, although not so in fact, are liable as such to third parties dealing in good faith under that belief.

Cod.—4 Pardessus, *Dr. Com.*, 1009, 83, 84. Collyer, *Partnership*, 50.—2 Bell, *Comm.*, 626.—Parsons, *Merc. Law*, 167 & n. 3.—Kent, *loc. cit.*—Symes & Sutherland, *Stuart's Reports*, 49.

Conc.—C. c., 1730.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The dissolution of a partnership without particular notice to persons with whom it has been in the habit of dealing, and general notice in the gazette to all with whom it has not, does not exonerate the several members of the partnership from payment of the debts due to third persons not notified and who contracted with any of them, in the name of the firm, either before or after the dissolution:—*Q. B.*, 1811, *Symes & Sutherland, Stuart's Rep.*, 49; 1 *R. J. R. Q.*, 132, 519.

2. The appellants, W. F. L. & J. L. L., who were carrying on an ordinary business in Montreal under the firm of W. F. L. & Co., also appointed one J. H. Wilkins as their agent and manager to carry on a business, on their account, under the name of J. H. Wilkins & Co. It was proved that Wilkins was in the habit of endorsing bills receivable with the name of the firm and that he sometimes drew bills on customers. The respondent discounted one of these bills, in good faith, in the same manner as he had discounted similar bills previously.

It was held that the fact of Wilkins' name being given to the business and its being conducted by him, whether he were a partner or not, was sufficient to hold him out to the world as a general agent and appellants were liable to respondent for the amount of the draft so discounted, whatever might be the use to which Wilkins, without respondent's knowledge, applied the funds:—*Q. B.*, 1888, *Lewis & Walters, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 256; 16 *R. L.*, 640; 12 *L. N.*, 68.

3. An ostensible partnership, with respect to third persons, may exist between traders, without there being an actual partnership between the parties, entitling the one to claim from the other contribution to the partnership debts. Consequently, in such a case of ostensible partnership, a release given by creditors to the ostensible, but not the actual partner, does not enure to the benefit of the real partner:—*Davidson, J.*, 1889, *McIndoe* vs *Pinkerton, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 101.

4. Dans l'espèce, les défendeurs, ayant donné aux demandeurs cause suffisante de croire qu'ils étaient associés, doivent être tenus responsables, comme associés, envers les demandeurs qui ont contracté de bonne foi dans cette croyance;

5. La déclaration d'une société entre l'un des défendeurs et l'épouse de l'autre défendeur, postérieure à l'assignation, ne peut valoir comme preuve à l'encontre des demandeurs;

6. En matière de saisie-gagerie, instituée comme procédure sommaire, vû que le Code ne contient aucune disposition indiquant de quelle manière la signification de la déclaration doit se faire, il y a lieu de suivre, à cet égard, les dispositions de la procédure ordinaire concernant la saisie-gagerie:—*Tellier, J.*, 1895, *Leblanc* vs *Akerman*, 1 *R. de J.*, 425.

7. Une personne donnant cause suffisante de croire qu'elle fait partie d'une société en nom collectif, est responsable des dettes que cette dernière contracte.

8. Une personne qui sait l'emploi qu'on fait de son nom sur les lettres de change d'une société, sans y mettre objection, sera tenue au paiement d'icelles envers les tiers de bonne foi:—*Mathieu, J.*, 1901, *Kent*, vs *Dufresne*, 7 *R. de J.*, 533.

9. Les tiers peuvent prouver oralement l'existence de telle société ou les faits et gestes de Napoléon Gauthier qui donnent cause suffisante de croire qu'il est tel associé:—*C. R.*, 1895, *Banque du Peuple de Halifax* vs *Gauthier, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 18.—*C. B. R.*, 1889, *Davis & Sylvestre*, 33 *L. C. J.*, 321; 18 *R. L.*, 148; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 143; 13 *L. N.* 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une personne qui, par ses agissements, se fait passer pour associé est tenue comme tel vis-à-vis des tiers qui lui attribuent cette qualité:—Beaudry-Lacantinerie, *Société*, 202, n. 348.—*Journ. Dr. Ins.*, t. 12, 1885, 581.

§ 2.—DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

1870. Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou à une seule négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

§ 2.—OF ANONYMOUS PARTNERSHIPS.

1870. In partnerships having no name or firm, whether they are general or confined to a single object or adventure, the partners are subject to the same liabilities in favor of third persons as in ordinary partnerships under a collective name.

Cod.—Maguire & Scott, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 630.—Collyer, *Partnership*, 26, 221. —*Contrà*:—Pothier, *Société*, 61, 62, 63.—*Rem.*—La règle contenue dans l'article 1878, relative aux sociétés anonymes telles que reconnues par Pothier et autres jurisconsultes sous l'ancien droit, est basée sur la décision rendue dans la cause de Maguire et Scott. C'est la règle reçue parmi nous nonobstant l'opinion de Pothier.

Conc.—C. c., 1709, 1720, 1873.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si la société, qualifiée d'anonyme par ses fondateurs, se manifestait sous une raison sociale, elle pourrait être considérée tout au moins comme une société en commandite à l'égard des tiers qui seraient trompés par cette raison sociale:—1 Houpin, n. 768.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 679.

2. Les administrateurs de ces sociétés étant des mandataires obligent la société, mais ne s'obligent par eux-mêmes, lorsqu'ils agissent dans la limite de leur mandat:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 817.

§ 3.—DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

1871. Les sociétés en commandite pour l'exercice de quelque métier ou fabrication, ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance, peuvent se former sous le statut intitulé: *Acte concernant les sociétés en commandite.*

C. de Com., 23.—V. sous l'article 1872, C. c.

Cod.—S. R. C., c. 60, s. 1.

Stat.—*Acte concernant les sociétés en commandite, S. R. C.*, c. 60, (*ref.* 18 *V.*, c. 14; 12 *V.*, c. 10, *s.* 5, *n.* 10), s. 1.—Les sociétés en commandite pour la transacion de toute affaire commerciale, industrielle ou relative aux manufactures dans la province du Canada, pourront être formées par deux ou plusieurs personnes, aux termes, avec les droits et pouvoirs, et soumises aux conditions et obligations ci-dessous mentionnées; mais les dispositions de cet acte ne seront pas interprétées comme autorisant aucune telle société à faire le commerce de banque ou à effectuer des assurances.

2. Ces sociétés pourront se composer d'une ou de plusieurs personnes qu'on appellera associés en nom collectif, et d'une ou de plusieurs personnes qui apporteront, en deniers comptants, une somme spécifique pour former le fonds social, qui s'appelleront associés commanditaires

3. Les associés en nom collectif seront conjointement et solidairement responsables, comme le sont aujourd'hui par la loi les associés en nom collectif, mais les associés commanditaires ne seront pas obligés au paiement des dettes de la société au-delà du montant ou des montants qu'ils auront apportés dans le fonds social.

§ 3.—OF PARTNERSHIPS "EN COMMANDITE" OR LIMITED PARTNERSHIPS.

1871. Partnerships *en commandite*, or limited partnerships, for the transaction of any mercantile, mechanical, or manufacturing business, other than the business of banking and of insurance, may be formed under the statute intituled: *An act respecting limited partnership.*

4. Il n'y aura que les associés au nom collectif qui seront autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle, et obliger la dite société.

5. Les personnes qui désireront former une telle société feront, et chacune d'elles signera un certificat qui contiendra:

Premièrement. — Les nom ou raison sous lesquels la société agira et conduira ses affaires;

Deuxièmement. — La nature générale des affaires dont elle entendra s'occuper;

Troisièmement.—Les noms de tous les associés en nom collectif et en commandite concernés dans la dite société, distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence;

Quatrièmement.—Le montant que chaque associé commanditaire aura apporté pour la formation du fonds social;

Cinquièmement. — L'époque à laquelle commencera la société, et celle où elle prendra fin.

6. Le certificat sera dans la formule suivante signé par les différentes personnes qui formeront la dite société, devant un notaire public qui le certifiera en bonne et due forme, savoir:

7. Nous soussignés, certifions par le présent, que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. & Cie.) comme

(épiciers et marchands à commission) laquelle société est formée de (A. B.) résidant habituellement à.....et (C. D.) résidant habituellement....., comme associés en nom collectif; et (E. F.) résidant habituellement à....., et (G. H.) résidant habituellement à....., comme associés en commandite. Le dit (E. F.) ayant apporté ($4,000,) et le dit (G. H.) ($8,000) au fonds social de la dite société. Laquelle société commence le..... jour de..... (*Anno Domini, mil neuf cent .....*) et finit le..... jour de..... (*Anno Domini, mil neuf cent.....*) *Daté ce.....* jour de.....(*Anno Domini, mil neuf cent .....*)

(Signé,)

Signé en ma présence,

L. M.

Notaire public.

8. Le certificat ainsi signé et certifié sera, dans le Haut-Canada, déposé au bureau du greffier de la cour de comté du comté, et dans le Bas-Canada, au bureau du protonotaire du district et du régistrateur du comté où se trouve le siège principal des affaires de la société; et sera par lui enregistré au long dans un livre qu'il tiendra à cet effet ouvert à l'inspection publique.

9. Nulle telle société ne sera sensée avoir été formée qu'après qu'un certificat aura été fait, certifié, déposé et enregistré comme ci-dessus prescrit; et si ce certificat contient quelque déclaration fausse, toutes les personnes concernées dans la dite société seront responsables relativement à tous les engagements qu'elle aura pris de la même manière que les associés en nom collectif.

10. Les actes de renouvellement ou de continuation de toute telle société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée seront certifiés, déposés et enregistrés en la manière prescrite par le présent acte pour sa formation primitive; et toute société qui sera continuée ou renouvelée d'une autre manière, sera censée être une société en nom collectif.

Tout changement fait dans les noms des associés, la nature de leurs affaires et le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre manière indiquée dans le certificat primitif, sera considéré comme une dissolution de la société; et si telle société est continuée en aucune manière, après ce changement, elle sera considérée comme une société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, conformément aux dispositions de la section qui précède immédiatement.

11. Les affaires de la société seront gérées sous un nom ou raison où l'on n'emploira que les noms des associés en nom collectif, ou plusieurs ou l'un d'eux; et si le nom d'un associé commanditaire est employé par la société de son plein gré et sa connaissance, il sera considéré comme un associé en nom collectif.

12. Les poursuites relatives aux affaires de la société pourront être intentées ou conduites par ou contre les associés en nom collectif, de la même manière que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

13. Nul associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise dans le fonds social, ou aucune telle partie ne lui sera payée ou attribuée sous forme de dividendes, profits ou autrement en aucun temps de l'existence de la société; mais tout associé pourra recevoir annuellement l'intérêt légal de la somme qu'il aura ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif du fonds social, et, si, après le paiement de cet intérêt, il reste quelques profits à partager, cet associé pourra ainsi recevoir sa part des dits profits.

14. S'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits faits à un associé commanditaire a réduit le capital primitf, cet associé sera obligé de remettre le montant nécessaire pour parfaire sa mise dans le fonds social, avec intérêt.

15. Un associé commanditaire pourra, de temps à autre, examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur régie ou administration; mais il ne fera aucune affaire pour le compte de la société, et ne sera pas employé pour cet effet comme agent, procureur ou autrement; et s'il s'ingère contrairement aux présentes dispositions, il sera censé être un associé en nom collectif.

16. Les associés en nom collectif seront tenus, tant en loi qu'en équité, de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre pareillement compte aux associés commanditaires de leur gestion ou administration, tel et ainsi que les autres associés sont maintenant obligés de le faire par la loi.

17. Si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées.

18. Les associés ne pourront dissoudre telle société par leur propre fait ou volonté avant l'échéance du terme spécifié dans le certificat de sa formation ou dans celui de son renouvellement, qu'après qu'un avis de cette dissolution aura été transmis au bureau où le certificat a été enregistré, et publié une fois par semaine pendant trois semaines, dans un papier-nouvelles publié dans le comté ou district où la société a établie le siège principal de ses affaires, et pendant le même temps dans la *Gazette du Canada*.

19. Toute société formée dans le Haut-Canada en vertu de l'acte des Sociétés en Commandite, avant le cinquième jour de septembre, mil huit cent cinquante-quatre, pourra transiger des affaires dans le Bas-Canada aussi bien que

dans le Haut-Canada, pourvu qu'un certificat constatant la formation de telle société et son extension dans le Bas-Canada, en la formule suivante, soit d'abord déposé dans le bureau du protonotaire du district, et dans le bureau d'enregistrement du comté, dans le Bas-Canada, dans lesquels est situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas-Canada, savoir:

20. Nous, les soussignés, certifions par le présent, que nous nous sommes formés en société sous le nom ou raison de..... etc., comme (épiciers et marchands à commission); laquelle dite société est formée de A. B., résidant ordinairement à....., et C. D., résidant ordinairement à....., comme associé en nom collectif, et E. F., résidant ordinairement à....., et G. K., résidant ordinairement à ....., comme associés en commandite, le dit E F. ayant contribué pour $4,000, et le dit G. K. pour $8,000 au capital de la dite société; laquelle dite société a commencé le .....jour de....., (*Anno Domini, mil neuf* cent.....), et se terminera le jour de....., (*Anno Domini, mil neuf cent....*, et dont certificat a été dûment enregistré dans le bureau du greffier de la cour du comté de .....le.....jour de..... *Anno Domini, mil neuf cent.....*, et laquelle société est ce jour étendue au Bas Canada.

Daté à....., ce jour de....., A. D., 19..., Signé en présence de

(Signé,)

L. N.

Notaire public.

V. sous l'article 1875, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1872, C. c.

1872. Ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées gérants, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants une somme spécifiée ou un capital au fonds commun, et qu'on appelle commanditaires.

1872. Such partnerships consist of one or more persons called general partners, and of one or more persons who contribute in cash payments a specific sum or capital to the common stock and who are called special partners.

Cod.—*Ibid.*, s. 2.

C. de Com., 23.—La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.—Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Conc.—C. c., 1103, 1865, 1873.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un associé commanditaire, qui fournit une partie de sa mise en deniers comptants et l'autre partie au moyen d'un billet, sera tenu comme associé général:—*Gill, J.*, 1893, *Allard* vs *Ricard*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 427.

2. La mise de l'associé commanditaire doit être effectuée en deniers comptants; il ne suffit pas que cette mise se fasse en équivalents, ou en marchandises de la nature dont la société fait le commerce:—*C. R.*, 1894, *Eaves* vs *Frémeau*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 305.—*Mathieu, J.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 52; *Davidson, J.*, 1889, *Davidson* vs *Fréchette*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 282; 13 *L. N.*, 11.

V. les décisions sous l'article 1873, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. D'après le droit français, le mise du commanditaire peut consister en autre chose que de l'argent; et il n'est pas nécessaire qu'il paie comptant; s'il est en retard, il est tenu des intérêts moratoires de plein droit, outre les dommages-intérêts s'il y a lieu:—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, 170, n. 351.—Pardessus, n. 1031.

2. L'obligation du commanditaire vis-à-vis la société est commerciale. La jurisprudence est en ce sens:—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, 171, n. 352.—1 Bravard et Demangeat, 245, 248.—*Contrà*:—En ce sens que l'obligation est civile: Pardessus, n. 1509.—1 Alauzet, n. 303.

3. Les commandités ont seuls le droit de gérer les affaires de la société, et ils sont tenus personnellement et solidairement du paiement des dettes sociales, de telle sorte que la commandite est une véritable société en nom collectif à leur égard. Les commanditaires au contraire ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société et ils ne sont tenus du paiement des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Ce caractère est de l'essence de la société en commandite, et il constitue en même temps une dérogation au principe en vertu duquel tous les associés ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. Si donc ce caractère fait défaut ou s'il y a doute sur son existence, ce sont les règles de la société en nom collectif qui constituent le

droit commun des sociétés, et non pas celles de la société en commandite qui doivent recevoir leur application:—2 Alauzet, n. 534.—Ruben de Couder, *vo Soc. en comm.*, n. 25 et s.—Lyon-Caen-Renault, n. 457.—3 Massé, n. 1965.—2 Pont, n. 1420 et s.—Dutruc, vo *Société*, n. 769.—1 Houpin, n. 201.—1 Rousseau, n. 385.

4. Une société qualifiée de commandite, doit être considérée comme une société ordinaire, lorsque les prétendus commanditaires se sont réservé l'administration intérieure de la société et la surveillance de l'entreprise avec voix délibérative:—Dalloz, *Rép., vo cit.*, n. 1094.

5. S'il a été stipulé dans l'acte social que l'associé qui n'est pas gérant, qui n'a pas la signature et dont le nom ne figure pas dans la raison sociale profiterait des bénéfices et supporterait les pertes jusqu'à concurrence d'une quote-part déterminée, en sorte qu'il se soumet, le cas échéant à des pertes plus ou moins considérables suivant les circonstances, outre et au-delà de sa mise, il est par là même associé en nom collectif:—1 Bédarride, n. 247.—1 Delangle, n. 274.—*Contrà:*—2 Lyon-Caen-Renault, n. 538 *bis*.—2 Nausur, n. 903.

6. Une société qualifiée, dans ses statuts, de commandite, et comprenant des associés qui y sont qualifiés de commanditaires, ne revêt pas le caractère de société en nom collectif entraînant la responsabilité solidaire de ces associés, par cela seul que, dans la clause des dits statuts portant partage des profits et pertes après chaque inventaire annuel selon des parts déterminées, il est dit que, si les apports consistent en pertes, elles seront versées dans la caisse de la société au *prorata* des apports respectifs; cette stipulation devant s'entendre, à moins que l'intention contraire des parties ne soit prouvée, des versements nouveaux à faire par les commanditaires à raison de la portion non encore acquittée de leurs apports:—1 Alauzet, n. 300 et s.—1 Bédarride, n. 186 et s.—1 Delangle, n. 27 et s.—Dutruc, vo *Société*, n. 770 et s. 3 Massé, n. 1965.—Troplong, n. 414 et s.

7. Doit être considéré comme un contrat de prêt, et non comme une société en commandite, la convention par laquelle une personne s'oblige à verser dans un établissement commercial des fonds dont le remboursement lui sera fait à une époque déterminée, encore bien qu'il ait été stipulé que cette personne recevrait indépendamment des intérêts de ses fonds, une portion des bénéfices qui seraient réalisés, si d'ailleurs elle demeure affranchie de toute contribution aux pertes:—4 Aubry et Rau, 544, 545, § 377.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 759.—8 Colmet de Santerre, n. 2 *bis*-7.—17 Duranton, n. 422.—Guillouard, n. 77 et 78.—26 Laurent, n. 152, 155, 295.—1 Pont, n. 84 et s., 466, 467.—2 Troplong, n. 662.—1 Ruben de Couder, *vo cit.*, n. 365, 366.

8. En ce qui concerne l'absence de participation aux pertes:—1 Alauzet, n. 423.—1 Delangle, n. 120.—3 Delvincourt, 453.—3 Pardessus, n. 928.

1873. Les gérants sont responsables conjointement et solidairement de la même manière que les associés ordinaires; mais les associés commanditaires ne sont pas obligés aux dettes de la société au-delà du montant pour lequel ils contribuent au fonds social.

1873. The general partners are jointly and severally responsible in the same manner as ordinary partners under a collective name; but special partners are not liable for the debts of the partnership beyond the amount contributed by them to the capital.

Cod.—*Ibid.*, s. 3.

C. de Com., 24.—Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

C. de Com., 26.—L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Conc.—C. c., 1865, 1870, 1874, 1884.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un associé commanditaire peut être poursuivi par les créanciers de la société en recouvrement de leur créance contre la société, jusqu'à concurrence de la partie de sa mise sociale non encore payée au temps de l'action,

2. L'endossement des billets d'une société en commandite par un des associés, ne peut être considéré comme un paiement de sa mise sociale et ne peut que donner à cet associé, dans le cas où il sera appelé à payer ces billets, une créance ordinaire en sa faveur contre la société:—*Chagnon, J.*, 1885, *Williams* vs *Beauchemin, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 455; 8 *L. N.*, 347.

3. Un directeur gérant de la Banque du

Peuple, qui constitue une société en commandite, poursuivi conjointement et solidairement avec celle-ci, pour des transactions faites au cours ordinaire des affaires de la banque, tout en ayant le droit de se défendre séparément, ne peut mettre à la charge de la banque les frais encourus par suite de telle défense séparée:—*Loranger, J.*, 1898, *Préfontaine* vs *La Banque du Peuple*, 14; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 515.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'il existe un seul gérant, il est tenu de toutes les dettes de la société. Lorsqu'ils sont plusieurs, la société est une société en nom collectif à leur égard et ils sont tous solidairement responsables des dettes de la société:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 456.

2. Il existe trois opinions différentes, parmi les auteurs, sur la nature de l'action qui appartient aux créanciers contre les commanditaires:

1o. Les uns accordent l'action directe d'une manière absolue:—4 Pardessus, n. 1034.—Malpeyre et Jourdain, 156.—Périn, art. 23.—5 Massé, n. 71.—Pont, *Rev. crit. de Juris.*, 393.

2o. D'autres ne reconnaissent aux créanciers qu'une action par subrogation au gérant de la société, action soumise aux exceptions opposables à ce dernier:—Delangle, n. 276 et s.—Favard, *Rép.*, vo *Société*.

3. Enfin, Troplong, n. 829 et s., admet l'action directe, mais seulement dans le cas de faillite de la société.

1874. Les gérants seuls sont autorisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et à l'obliger.

1874. The general partners only can be authorized to transact business and sign for the partnership, and to bind the same.

Cod.—*Ibid.*, s. 4.

C. de Com., 27.—L'associé commanditaire ne peut faire aucune acte de gestion, même en vertu de procuration.

C. de Com., 28.—V. sous l'article 1894, C. c.

Conc.—C. c., 1872 et s., 1880, 1884.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le gérant d'une société en commandite a l'administration entière de la société, et est le juge des besoins de l'établissement de la société; il peut donc, dans le cas d'une manufacture, acheter ailleurs des objets semblables à ceux qui sont manufacturés par la dite société sans par là outrepasser ses pouvoirs.

2. Un associé commanditaire qui s'immisce dans l'administration de la société et qui y fait des actes importants de gestion, encourt la responsabilité d'un associé en nom collectif:—*Chagnon, J.*, 1885, *Williams* vs *Beauchemin*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 455; 8 *L. N.*, 347.

3. La prohibition contenue dans la section 4035 des Statuts Refondus de la Province de Québec n'empêche pas une société en commandite de faire le commerce de pharmacie, pourvu qu'elle fasse tenir la pharmacie par un pharmacien qualifié suivant la loi:—*Charland, J.*, 1893, *Association Pharmaceutique de la Province de Québec* vs *Mathieu*, 1 *R. de J.*, 47.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le pouvoir de l'associé chargé de l'administration par une clause des statuts, spécialement dans une société en commandite, peut être révoqué pendant la durée de la société, lorsqu'il y a cause légitime de révocation:—2 P. Pont, n. 1436.—Ruben de Couder, vo *Société en commandite*, n. 245.—Boistel, n. 208, 276.—2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. de dr. commerc.*, n. 508 *bis*.—Mormard, *Des sociétés en commandite par actions*, 105, 106.—1 Houpin, *Tr. des sociétés*, n. 210.—1 Vavasseur, *Soc. civ. et commerc.*, n. 143.

2. Le gérant nommé par le contrat de société ne peut donner sa démission sans raisons sérieuses; il peut toutefois le faire lorsqu'il a de bonnes raisons de résigner ses fonctions (grand âge et faiblesse):—Malepyre et Jourdain, 123.—Rousseau, *Rép. en matière de sociétés commerciales*, vo *Gérant*, n. 4.—1 Vavasseur, n. 149.—1 P. Pont, *Sociétés*, n. 505.—1 *Petits contrats*, n. 972, 1164 et s.

3. La révocation dont est frappé un associé, nommé à cette qualité par une clause du pacte social, d'après la doctrine, a pour conséquence d'entraîner la dissolution de la société; mais la jurisprudence décide que la révocation du gérant ne saurait entraîner de plein droit la dissolution de la société, la loi ne l'ayant pas placée au nombre des faits qui entraînent cette dissolution:—Guillouard, n. 137.—Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du content. comm. et industr.*, vo *Société*, n. 848.—1 Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, 243.—1 P. Pont, n. 502, 1900, 1902.—1 Vavasseur, n. 150.—2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. de dr. comm.*, n. 508 *bis*.—Rousseau, *Man. prat. des sociétés par actions*, n. 626.—1 Houpin, n. 213.—1 P. Pont, n. 509.—*Contrà*:—Duvergier, n. 295.—Malepeyre et Jourdain, *Société*, 122.—Delangle, n. 175.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 439, note 4, § 718.

V. A.:—26 Laurent, n. 303, 307 et s.—1 P. Pont, n. 507, 508, 515, 516, 522; t. 2, n. 1437.—

4 Aubry et Rau, 562, § 382.—Guillouard, n. 124, 127, 132, 134, 138.—Duvergier, n. 293, 294, 310.—2 Troplong, n. 745, 746.—3 Pardessus, n. 1014.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 785.—8 Colmet de Santerre, n. 42 *bis*-1 et s. —2 Troplong, n. 669, 676.—2 Lyon-Caen et Renault n. 509.—Boistel, *Précis de dr. Comm.*, n. 276.

V. les auteurs sous les articles 1872 et 1864, C. c.

1875. Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de faire et de signer individuellement un certificat contenant:

1. Le nom ou la raison sociale;

2. La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper;

3. Les noms de tous les gérants et de tous les commanditaires, en distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence;

4. Le montant que chaque associé commanditaire apporte au fonds social;

5. L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être fait, disposé et enregistré en la forme et manière prescrite par le statut énoncé en l'article 1871.

1875. Persons contracting limited partnerships are bound to make and severally sign a certificate containing:

1. The name or firm of the partnership;

2. The general nature of the business to be carried on;

3. The names of all the general and special partners, distinguishing which are general and which special, and their usual place of residence;

4. The amount of capital stock contributed by each special partner;

5. The period at which the partnership commences and that of its termination.

Such certificate is to be made, filed and recorded in the form and manner prescribed in the statute specified in article 1871.

Cod.—*Ibid.*, s. 5, 67.

Stat.—*Certificat:*—*S. R. Q., art.* 5640, (*ref. S. R. C., C.* 60) :—Le certificat de formation de société en commandite, mentionné à l'article 1875 du Code civil, doit être signé par les différentes personnes qui forment la société, devant un notaire public qui le certifie en bonne et due forme et doit être fait en forme et teneur qui suit: (*V. sous l'article* 1871 *C. c., pour la formule du certificat*)

5641.—Ce certificat doit être déposé au bureau du protonotaire du district et du régistrateur du comté où se trouve le siège principal des affaires de la société.—Il est enrégistré au long dans un livre tenu par eux à cet effet, lequel est ouvert à l'inspection publique.

5642.—Chacun de ces officiers a droit de recevoir, pour le dépôt de chaque certificat de formation ou certificat de renouvellement et pour leur enregistrement, la somme de cinquante centins.

V. sous l'article 1871, C. c.

1876. La société n'est réputée formée qu'après que le certificat a été fait, produit et enrégistré, tel que prescrit dans l'article qui précède.

1876. The partnership is not deemed to be formed until the certificate is made, filed and recorded, as indicated in the last preceding article.

Cod.—*Ibid.*, s. 8.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France la plupart des auteurs enseignent que l'écrit constatant l'existence de la société n'est requis que pour la preuve et non pour la validité de la société. De sorte que si les associés admettent avoir formé cette société, ou si elle peut être prouvée par témoins à l'aide d'un commencement de preuve par

écrit le contrat sera valable:—Boistel, n. 344. —2 Lyon-Caen-Renault, n. 171.—4 Massé, n. 2550 et s.—1 Rousseau, n. 165.—Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 34-7o, 1333.—*Contrà*:—Bravard-Veyrières, 194.—1 Houpin, n. 69, note 2.—2 Pont, n. 1110.—Ruben de Couder, vo *Société*, n. 247.

1877. Si le certificat contient quelque déclaration fausse; tous ceux qui sont intéressés dans la société deviennent responsables de toutes ses obligations de la même manière que des associés en nom collectif.

1877. If any false statement be made in the certificate, all the persons interested in the partnership are liable for its obligations, in the same manner as ordinary partners under a collective name.

Cod.—*Ibid.*, s. 8.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the $15,000 originally put into a firm by a special partner had become impaired and was reduced to less than $9,000 at the time a new firm was formed, the declaration than made, that the capital put in by the special partner was $15,000, was a false statement and entailed upon the special partner the liability of an ordinary partner:—Q. *B.*, 1888, *Commercial Mutual Building Society of Montreal & Sutherland, M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 52, 32 *L. C. J.*, 100; 11 *L. N.*, 276.

2. In order to obtain the privilege of a limited partnership, the formalities of the special laws relating thereto must be strictly complied with, and a statement in the certificate (dated 30th October) which parties contracting such a partnership are bound to sign, to the effect that a special partner had brought $1,000 into the capital of the firm, whereas this sum was not paid until the 31st December following, was a "false statement" within the meaning of C. c., 1877 and rendered the partners specially liable for the obligations of the firm, in the same manner as ordinary partners.

3. A certificate which does not state the period at which the limited partnership is to terminate, is insufficient, and the partners are liable as ordinary partners:—*Davidson, J.*, 1889, *Davidson* vs *Fréchette, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 282; 13 *L. N.*, 11.

4. Le certificat exigé par les articles 1875 1876 C. c., pour la formation d'une société en commandite, n'est pas à peine de nullité, et le fait que le nom d'un des associés n'est pas entré sur le certificat qui a été enrégistré, n'est pas une raison valable à opposer à une demande de paiement de la balance de sa mise sociale par les gérants.

5. Cette omission du nom du défendeur sur le certificat peut le faire considérer par les tiers comme associé en nom collectif:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Benoit* vs *Beaudoin*, 13 *L. N.*, 60.

6. In the certificate signd by persons contracting a limited partnership, it was stated that T. (one of the defendants) had contributed the sum of $10,000 as special partner. The facts were that the other defendants (who had previously carried on the business under the same firm name) were, at the date of the registration of the certificate, indebted to T. in the sum of $8,000 previously advanced by T. and used in the business, which debt was set off against the $10,000, and the balance of $2,000 was subsequently paid or settled by T. in cash and by note.

It was held:—The declaration contained a false statement, within the meaning of art. 1877 C. c., and T. was liable as an ordinary partner:—*Tait, J.*, 1893, *Emerson* vs *Tourville, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 140.

7. Un associé commanditaire, qui fournit une partie de sa mise en deniers comptant et l'autre partie au moyen d'un billet, sera tenu comme associé général:—*Gill, J.*, 1893, *Allard* vs *Ricard, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 427.

V. les décisions sous l'article 1872, C. c.

1878. Dans le cas de renouvellement ou de continuation de la société au-delà du terme primitivement fixé pour sa durée, il en doit être fait, déposé et enregistré un certificat, de la manière requise quant à sa formation primitive. Toute société renouvelée ou

1878. In case of any renewal or continuance of the partnership beyond the time originally fixed for its duration, a certificate thereof must be made, filed and recorded in the manner required for the original formation. Any partnership otherwise renewed

continuée d'une autre manière est réputée société en nom collectif.

Cod.—*Ibid.*, s. 9.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. General partners in a limited partnership are personally and jointly and severally responsible for the debts of the partnership, in the same manner as ordinary partners under a collective name, and a general partner may be sued for the value of goods bought for the partnership, in the same manner as if there were no special partner:—*Tait, J.*, 1893, *Childs* vs *Thibault*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 442.

2. Un jugement obtenu contre le gérant d'une société en commandite seul, mais pour une dette sociale peut s'exécuter sur les biens de telle commandite:—*Gill, J.*, 1894, *Childs* vs *Thibault*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 210.

or continued is deemed a general partnership.

1879. Tout changement fait dans les noms [des gérants,] dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, [excepté les noms des commanditaires,] est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

Cod.—*Ibid.*, s. 10.—*Rem.*—Les commissaires ont pensé que l'intention du législateur n'était pas de faire appliquer cette règle au changement des noms d'aucun des associés commanditaires, car tel n'était pas le cas sous l'ancien droit, et il n'y a pas de raison de l'ordonner maintenant. Le public n'a aucun intérêt en jeu dans le changement des commanditaires, leur responsabilité étant limitée au montant de leur contribution.

Conc.—C. c., 1892, § 9.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

1879. Every alteration in the names of the [general] partners, in the nature of the business, or in the capital or shares, or in any matter, [other than the name of the special partners,] specified in the original certificate, is deemed a dissolution of the partnership; and if it be carried on after such alteration, it is deemed a general partnership, unless renewed as a limited partnership in the manner provided in the last preceding article.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Autre chose est la raison sociale, et le nom que l'on donne à un établissement par des motifs d'achalandage:—Troplong, n. 371.—Delangle, n. 217.

2. La clause d'un acte de société en commandite par laquelle les associés se réservant de révoquer à volonté, le gérant de la société, est valable:—Sirey, Gilbert, Code civil, art. 26, n. 46.—*Contrà*:—Troplong, n. 433.—Ballat, *Rév. de dr.*, 1849, 563.

V. A.:—2 Alauzet, n. 116.—Delaisen, n. 203. —2 Lyon-Caen-Renault, n. 156.—Thaller, n. 247.—1 Vavasseur, n. 271.

1880. Les affaires de la société doivent être gérées sous un nom ou une raison sociale, dans laquelle on n'emploie que les noms des gérants, ou de plusieurs ou de quelqu'un d'eux; et si le nom de quelqu'un des associés commanditaires est employé avec sa participation dans la raison sociale, il est réputé associé gérant.

1880. The business of the partnership is to be conducted under a partnership name or firm, in which the name of the general partners only, or of one or more of them, is used; and if the name of a special partner be used in the firm with his privity, he is deemed a general partner.

Cod.—*Ibid.*, s. 11.

C. de Com., 25.—Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Conc.—C. c., 1872 et s., 1884.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The omission to use the name of one or more of the general partners in the partnership name makes a special partner liable as a general partner:—*Q. B.*, 1888, *Commercial Building Society & Sutherland*, 11 *L. N.*, 276; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 52.

2. In the case of a limited partnership which has adopted as its *raison sociale* the name of a company, the provisions of art. 1880 C. c., do not apply and the special partner in such a case is not liable as a general partner under that article:—*Gill, J.*, 1886, *Commercial &c... Society of Montreal* vs *Fulton*, 15 *R. L.*, 160.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sur la question de savoir si les prélèvements effectués par les commanditaires sont sujets à restitution lorsque la société se trouve définitivement en perte, les auteurs sont divisés:—V. Persil, 103.—Devilleneuve et Massé, vo *Loc. en Com.*, n. 32.—Troplong, n. 346.—Duvergier, n. 378.—Frémery, 53.—Pardessus, n. 1035.—Malepyre et Jourdain, 157.—Duvergier, n. 398.—Delangle, 365.

V. A.:—1 Alauzet, n. 518 et s.—Bédarride, n. 195 et s.—Delangle, n. 220, 223, 330.—1 Houpin, n. 162.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 153 et s.—Massé, n. 1950.—Molinier, n. 259.—2 Pont, n. 824.—1 Rousseau, n. 775.—Dutruc, *vo Société*, n. 216.—Pardessus, n. 978.—Troplong, n. 372.—1 Vavasseur, n. 274.

1881. Les poursuites relatives aux affaires de la société peuvent être portées par ou contre les gérants, de même que s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

1881. Suits in relation to the business of the partnership may be brought and conducted by and against the general partners, in the same manner as if there were no special partners.

Cod.—*Ibid.*, s. 12.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

1882. L'associé commanditaire ne peut retirer aucune partie de la somme qu'il a apportée au fonds capital, et elle ne peut lui être payée, ni attribuée par forme de dividendes, profits ou autrement, pendant la durée de la société; mais il peut recevoir annuellement l'intérêt légitime de la somme qu'il a ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt n'entame pas le capital primitif; il peut aussi recevoir sa part des profits.

1882. No part of the sum which any special partner has contributed to the capital stock can be withdrawn by him, or paid or transferred to him in the form of dividends, profits or otherwise, during the continuance of the partnership; but he may annually receive lawful interest on the sum so contributed by him, if the payment of such interest do not reduce the original amount of the capital, and he may also receive his portion of the profits.

Cod.—*Ibid.*, s. 13.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'acte de société n'y pourvoit pas, les commanditaires n'ont pas droit aux intérêts. Ils ne peuvent réclamer que les dividendes correspondant aux bénéfices réalisés par la société:—1 Demangeat sur Bravard-Veyrières, 371.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 552.—1 Houpin, n. 726.

2. Les associés ne peuvent stipuler dans l'acte de société que les commanditaires auront droit à des intérêts, même en l'absence de bénéfices réalisés par la société. Cette clause serait absolument nulle:—2 Alauzet, n. 685.—1 Bédarride, n. 224.—Boistel, n. 295.—1 Delangle, n. 361 et s.—1 Demangeat, sur Bravard-Veyrières, 371 et s.—1 Rousseau, n. 913.—3 Pardessus, n. 1035.

3. Mais l'opinion contraire a prévalu dans la jurisprudence française:—1 Delaison, n. 228.—1 Houpin, n. 725.—2 Lyon-Caen-Renault, n.

553.—Malepeyre et Jourdain, n. 115.—Molinier, n. 376.—2 Pont, n. 1456, 1490.—1 Vavasseur, n. 659.

1883. Si le paiement de l'intérêt ou des profits supposés entame le capital primitif, l'associé qui le reçoit est tenu de remettre le montant nécessaire pour compléter sa part du déficit, avec intérêt.

1883. If by the payment of interest or supposed profits the original capital be reduced, the partner receiving the same is bound to restore the amount necessary to make good his share of the deficient capital.

Cod.—*Ibid.*, s. 14.

Stat.—V. sous l'article 1871, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La doctrine contenue dans notre art. 1883 n'est pas suivie dans le droit français où les dividendes une fois payés aux commanditaires leur sont acquis pour toujours, et ils ne sont pas tenus de les rendre quelles que soient les pertes de la société dans les années suivantes:—1 Bédarride, n. 226 et s; t. 2, n. 300.—Bravard-Veyrières et Demangeat, 370 et s.—1 Delangle, n. 345 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 896.—Molinier, n. 465, 565.—2 Pont, n. 1491.—2 Troplong, n. 846.

2. Il en est autrement lorsque des dividendes fictifs, c'est-à-dire non justifiés par les bénéfices, sont payés aux commanditaires. Ils sont tenus de les rapporter s'ils étaient de mauvaise foi. Mais s'ils étaient de bonne foi: —D'après les uns, ils ne sont pas tenus de les rendre:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 589.—Ruben de Couder, vo *Société en command.*, n. 805.

3. Mais d'après l'opinion la plus générale, les commanditaires sont tenus de restituer les dividendes fictifs, sans qu'il y ait à distinguer entre leur bonne ou leur mauvaise foi: — 1 Alauzet, n. 490.—1 Bédarride, n. 226 et s.—Boistel, n. 213.—Delaison, n. 227.—Vavasseur, n. 629, 638.

4. Les commanditaires tenus de rendre les dividendes par eux reçus, ne doivent les intérêts qu'à partir du jour de la demande en justice:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 892.

V. A.:—1 Demangeat sur Bravard-Veyrières, 371.—1 Bédarride, n. 236, 235.

1884. L'associé commanditaire a droit d'examiner de temps à autre l'état et les progrès des affaires de la société et donner des avis concernant leur administration; mais il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société, ni être employé pour elle comme agent, procureur ou autrement; s'il agit contrairement aux dispositions du présent article, il est réputé gérant.

1884. A special partner may, from time to time, examine into the state and progress of the affairs of the partnership, and may advise as to its management; but he cannot transact any business on account of the partnership, nor be employed by it as agent, attorney or otherwise. If he act in contravention of the provisions of this article, he is deemed a general partner.

Cod.—*Ibid.*, sec. 15.

C. de Com., 27.—V. sous l'article 1874 C. c.

C. de Com., 28.—En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire.

Conc.—C. c., 1103, 1872.

Stat.—V. sous l'article 1871 C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1874 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Quels sont les actes qui doivent être considérés comme des actes d'immixtion interdits aux commanditaires? D'après les

uns, cette prohibition est établie à la fois dans l'intérêt des tiers qui pourraient être trompés sur la véritable qualité du commanditaires, et dans l'intérêt de la société que ceux-ci pourraient entraîner dans des risques dangereux. De sorte que les actes prohibés sont ceux qui seraient de nature à faire croire aux tiers que ceux qui les font sont commandités ou qui ont une influence importante sur les affaires de la société:—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 251 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 487, 496.

2. D'après les autres, soutenus par la jurisprudence, cette prohibition ne saurait s'appliquer qu'aux actes de gestion extérieure, c'est-à-dire, aux actes passés avec les tiers, sans tenir compte de l'intérêt de la société même:—1 Alauzet, n. 161.—1 Bédarride, n. 251 et s.—Fourier, n. 127.—1 Houpin, n. 239. —2 Pont, n. 1461.

3. Les commanditaires peuvent être employés de la société, sans faire par là même acte d'immixtion:—2 Lyon-Caen-Renault, n. 492.—2 Alauzet, n. 556.—Bédarride, n. 254.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 249 et s.—1 Troplong, n. 435 et s., et la jurisprudence constante.

4. On ne doit pas considérer comme acte de gestion et d'immixtion le fait d'exercer des actes de surveillance et de donner des instructions ou conseils au gérant:—5 Massé, n. 68.—Troplong, n. 427 et s.—Delangle, n. 385. — Pardessus, n. 1030 et s. — Merlin, *Quest.*, vo *Société*, n. 3 *bis*-5.—Malepeyre et Jourdain, 151 et s.

5. Les personnes intéressées peuvent prouver les faits d'immixtion des commanditaires par tous moyens:—Delangle, n. 401.—2 Delvincourt, 50, note 5.—1 Houpin, n. 240.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 498.—Malepeyre et Jourdain, 164.—Molinier, n. 210.—3 Pardessus, n. 1037.—Persil, art. 27, n. 2.—2 Pont, n. 1463. —Ruben de Couder, vo *Soc. en commend.*, n. 477.

6. Les tiers seuls ont qualité à l'exclusion des associés pour faire déclarer le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion, déchu de sa qualité et responsable à leur égard des dettes sociales:—1 Houpin, n. 242.—Malepeyre et Jourdain, n. 261.—3 Massé, n. 1974.—Molinier, n. 505.—3 Pardessus, n. 1038.—Persil art. 28.—Ruben de Couder, vo *Soc. en commend.*, n. 487.—Troplong, n. 440.—1 Vavasseur, n. 308, et la jurisprudence.

6. Conformément au système mentionné ci-dessus, savoir, que la prohibition est également dans l'intérêt de la société, les associés eux-mêmes peuvent agir contre les commanditaires qui se sont immiscés:—1 Bédarride, n. 259 et s.—Delangle, n. 412 et s.—Demangeat, sur Bravard-Veyrière, 261, note 1.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 204. — 2 Pont, n. 1472.

7. L'immixtion d'un associé peut se prouver par témoins:—Persil, art. 27, n. 2. — Pardessus, n. 1037.—Troplong, n. 437.— 2 Delvincourt, 50, note 5.—Molinier, n. 110.— Malepeyre et Jourdain, 164.

V. A.:—Dutruc, vo *Société*, n. 878, 887. — Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 1361 et s.—1 Demangeat, sur Bravard-Veyrières, 250, note 1, al. 3.—2 Alauzet, n. 562, 565.—1 Rousseau, n. 970.—1 Vavasseur, n. 308.—1 Bédarride, 262.—2 Pont, n. 1473.—Boistel, n. 215. — 1 Houpin, n. 243.—Delangle, n. 404 et s. — 2 Lyon-Caen-Renault, n. 506. — Molinier, n. 504.—3 Pardessus, n. 1037.—1 Troplong, n. 438.

1885. Les gérants sont tenus de se rendre compte réciproquement, ainsi qu'aux associés commanditaires de l'administration de la société de la même manière que les associés ordinaires en nom collectif.

1885. The general partners are liable to account to each other and to the special partners for the management of the business of the partnership, in the same manner as ordinary partners under a collective name.

Cod.—*Ibid.*, sec. 16.

Stat.—V. sous l'article 1871 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sous l'article 1898 C. c.

1886. Dans le cas d'insolvabilité ou de faillite de la société, l'associé commanditaire ne peut, sous aucune circonstance, réclamer comme créancier, qu'après que tous les autres créanciers de la société ont été satisfaits.

1886. In case of the insolvency or bankruptcy of the partnership, no special partner is allowed, under any circumstances, to claim as a creditor, until the claims of all the other creditors of the partnership have been satisfied.

Cod.—*Ibid.*, sec. 17.

Stat.—V. sous l'article 1871 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'un compte courant a été établi entre un associé commanditaire et la société, la compensation peut avoir lieu lorsque la société est encore *in bonis*, mais elle ne peut être admise si son compte n'a pas été clos et arrêté avant la faillite de la société: — 4 Aubry et Rau, 236, § 327.—Desjardins, n. 111.—18 Laurent, n. 451.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 1842-1°. —Troplong, n. 179.—Delangle, n. 452.—Persil, 155.—Gouget et Merger, vo *Société anonyme*, n. 45 et s.

1887. La dissolution de la société par le fait des parties, avant l'époque spécifiée dans le certificat de sa formation ou de son renouvellement, ne peut avoir effet qu'après qu'avis en a été déposé et publié en la manière prescrite par l'acte mentionné en l'article 1871.

1887. No dissolution of the partnership by the acts of the parties can take place previously to the time specified in the certificate of its formation, or the certificate of its renewal, until notice of such dissolution has been filed and published in the manner provided in the act specified in article 1871.

Cod.—*Ibid.*, sec. 18.

Stat.—V. sous l'article 1871 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les commanditaires qui, après la dissolution de la société, se sont chargés de la liquidation et de la continuation des affaires jusqu'à la fin de liquidation, ne peuvent être considérés comme ayant fait en cela acte d'immixtion qui les rendent responsables: — Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 1871-2°.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 499.

1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des lois particulières d'organisation, et par la loi fédérale concernant les banques et le commerce de banque. [1]

1888. Partnerships for the business of banking are regulated by special acts of incorporation, and by the federal act respecting banks and banking. [1]

Cod.—*S. R. C.*, ch. 54; ch. 55; ch. 21; ch 56.

Doct. can.—Garon, 6 *Rev. du not.*, 39.

Stat.—*S. R. Q.*, 6241 (ref. *S. R. C.*, c. 120) C. c., 367.

Banques.—La loi concernant les banques a été refondue par le statut fédéral de 1890, 53 V., c. 31, amendé par 56 V., c. 28; 62-63 V., c. 14; 63-64 V., c. 26, 27.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The transfer by B. to the Bank of T. was not given to secure a past debt, but to cover a contemporaneous loan, and was therefore null and void, as being a contravention of the Banking Act 34 V., c. 5, s. 4:—*C. Supr.*, 1883, *Bank of Toronto & Perkins*, 8 *Supr. C. R.*, 603; 1 *D. C. A.*, 357; 9 *R. L.*, 562; 16 *R. L.*, 254; 2 *L. N.*, 252.

1*a*. La cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer de l'avis des parties intéressées:— *Mathieu*, *J.*, 1884, *Cloys* vs *Darling*, 16 R. *L.*, 649.

2. Adams Shoe Company shipped goods to a Toronto house. Drafts were drawn for the price of such goods and discounted by the Merchants' Bank. As security for these advances, not only the title to the drafts was transferred to the bank, but also the claim against the Toronto house for the price of the goods shipped and whose value the drafts represented.

3. There is no prohibition in the Banking Act against taking as security, for advances

[1] *Texte abrogé.*—1888. Les associations pour le commerce de banque sont régies par des actes particuliers d'incorporation, et par les actes intitulés: *Acte concernant les banques incorporées, et Acte concernant les banques et le libre commerce des banques.*

[1] *Abrogated text.*—1888. Parnerships for the business of banking are regulated by special acts of incorporation, and by the acts intituled: *An act respecting incorporated banks, and An act respecting banks and freedom of banking.*

made by a bank, the transfer of a certain debt, and the same is permitted. Consequently the transactions above mentioned were valid and within the legal powers of the bank:—*Andrews, J.*, 1898, *The Merchants Bank of Canada* vs *Darveau, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 325.

4. The pledge of goods to a bank by a trader, as collateral security, the goods in question being held at the time by the trader under commercial documents of title duly endorsed and transferred to him, and the pledge being in the course of the bank's regular business, is a commercial matter; and the bank receiving such pledge in good faith thereby acquires a valid title to the goods, and the right to dispose of the same for its benefit.

5. A transfer of promissory notes made by a trader to a bank, as collateral security for a debt due by him to the bank, the manager of the bank, at the time of the transfer, having reason to know that the transferor is insolvent, is not under art. 1036, C. c.:—*Q. B.*, 1892, *Canadian Bank of Commerce & Stevenson, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 371; 16 *L. N.*, 55, 113; 23 *B. C. Supr.*, 530.

6. Inasmuch as the objection raised by the contestation of a claim made by a Savings Bank against an insolvent estate, that it is for the amount of a loan made *ultra vires* and without taking the security mentioned in section 19 and 20 of chapter 122, R.S.C., is a purely technical objection in law, the contestant must show that the transaction comes within the exact conditions, precisely as laid down by the statute, and that the money loaned was, in the words of the above sections, money deposited with the bank.

7. A Savings Bank may, in virtue of its ordinary corporate powers, make loans of its own monies, not being prohibited by the act from doing so.

8. A party who receives money from a Savings Bank, on a contract that has no legal existence, is bound to return it under article 1047, C. c., which provides that "he who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it.":—*Andrews*, 1893, *Langlois* vs *La Caisse d'Economie N.-D. de Québec & Arcand, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 65.

9. An infringement of the Banking Act, (*e. g.* taking security for future advances), though a matter affecting public policy, will not support a contestation of the bank's claim, unless pleaded and legally proved:—*C. B.*, 1894, *McCaffrey & Banque du Peuple & Letourneux, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 135.

10. La disposition du chapitre 122 des statuts révisés du Canada, qui prescrit les conditions dans lesquelles les banques d'épargne sont tenues de faire le placement de leurs fonds, est d'ordre public. Le prêt fait par une de ces banques à un particulier qui lui délivre, pour seule garantie de remboursement, une lettre signée par un membre du gouvernement local de Québec à l'effet que ce gouvernement paiera à ce particulier, ou à son ordre, une somme d'argent à une date future, est une violation de la disposition et, partant, absolument nul.

11. En matière de répétition del'indu (*condictio sine causa, condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premiers ne peuvent pas être répétées; celles dont on se dessaisit en vertu des seconds sont sujettes à répététion, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui:—*C. B. R.*, 1894, *Rolland & La Caisse d'Economie, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 315; 18 *L. N.*, 228; 24 *R. C. Supr.*, 405.

§ 4.—DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

1889. Les sociétés par actions sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses dispositions; ou bien elles sont formées sans cette autorisation, et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif.

Cod.—2 Bell, *Comm.*, 622.—Collyer, *Partnership*, (*2e édit.*), 400, 401, 402.—Gow, *Partnership*, 297, 238.—2 Kent, *Comm.*, 26.—Story, *Partnership*, § 164.

§ 4.—OF JOINT-STOCK COMPANIES.

1889. Joint-stock compagnies are formed either under the authority of a royal charter, or of an act of the legislature, and are governed by its provisions; or they are formed without such authority, and, in the latter case, are subject to the same general rules as partnerships under a collective name.

Conc.—C. c., 352 et s., 371, 373*a*, 1022, 1664, 1892, § 10.

Stat.— *Compagnies à fonds social.* — *Provinciale.*—Les lois organiques de ces sociétés sont aux S. R. Q., arts 4651 à 4759, (*ref.* 31 *V.*, *c.* 24, 25; 44-45 *V.*, *c.* 12), amendés par 52 V., c. 42; 53 V., c. 35; 54 V., c. 35; 56 V., c. 35; 57 V., c. 39; 58 V., c. 37; 61 V., c. 36 et 37; 2 Ed. VII, c. 30, 31; 3 Ed. VII, c. 41, 46.

Fédérale.—La loi fédérale des compagnies par actions se trouve au statut 2 Ed. VII, (1902), c. 15, (*ref. les S. R. C.*, *c.* 118, 119; 32-33 *V.*, *c.* 12; 40 *V.*, *c.* 43; 50-51 *V.*, *c.* 20; 56 *V.*, *c.* 26; 58-59 *V.*, *c.* 21; 61 *V.*, *c.* 49, 50; 60-61 *V.*, *c.* 27; 62-63 *V.*, *c.* 40; 63-64 *V.*, *c.* 42).—Le chapitre 119 des S. R. C., intitulé: "*Acte des Compagnies*", est abrogé.—Le chapitre 118, non abrogé, étant l' "*Acte des clauses des Compagnies*", s'applique à toute compagnie par actions constituée depuis le 29 de juin 1868, par acte spécial du parlement du Canada. V. la s. 3 de ce statut.

Compagnies de prêt.—Le statut 62-63 V., c. 41, (*ref. C. c.*, 119, *S. R. C.Q.*, et amendé par 63-64 V., c. 43, pourvoit à l'organisation de compagnies de prêt.—V. 59 V., c. 11; 60-61 V., c. 31.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acquiescement	16, 44	Erreur	16
Actionnaires	1, 3, 4, 24, 27, 31 et s., 37, 44	Forfaiture	5, 6
Appels	20, 23, 30, 45	Fraude	2, 8, 18
Autorisation	34, 35	Garantie collatérale	14
Avis	20	Incorporation	12
Billets promissoires	6	Intérêts	33
Certificat	15, 19	Juridiction	26
Changements	7, 9, 10, 14	Législature	12
Chose jugée	21	Lettres patentes	3, 24, 27, 31 et s.
Compagnie de sauvetage	42 et s.	Liquidation	17, 21, 40
Condition	5, 7	Mandat	32
Débentures	21	Paiement	13
Désorganisation	35 et s.	Preuve	2, 18, 25
Directeurs	2, 4	Revendication	2
Dividende	41	Souscription	1, 11, 28, 29 30, 33
Double responsabilité	22		

1. A shareholder in a chartered joint stock company may, to an action brought against him by such company, plead a non-compliance, the company is not legally in existence.—*Duval, J.*, 1850, *Quebec et Richmond Ry. Co.* vs *Dawson*, 1 *L. C. R.*, 366; 3 *R. J. R. Q.*, 40; 20 *R. J. R. Q.*, 394, 519.

2. Des souscriptions à un fonds social ou *stock*, obtenues par surprise, fraude et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à-compte de leurs parts:—*C. R.*, 1870, *The Glen Brick Co.* vs *Shackwell*, 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 625; 15 *R. J. R. Q.*, 230.

3. The appellant signed an undertaking to take stock in a company to be incorporated by letters patent under Q. 31 V., c. 25, but was not a petitioner for the letters patent, nor was his name included in the list of intending shareholders in the schedule sent to the Provincial Secretary with the petition. The appellant's name was not mentioned in the letters patent incorporating the company, nor did he become a shareholder at any time after its incorporation.

It was held that the appellant never became a shareholder of the company and could not be held for calls on stock:—*Mackay, J.*, 1875, *Union Navigation Co.* vs *Coutllard*, 7 *R. L.*, 215; 14 *R. L.*, 601; 1 *L. N.*, 201; 21 *J.*, 71.

4. Dans une action intentée par une compagnie à fonds social contre un actionnaire pour le montant d'une part souscrite et non payée, sur preuve que les directeurs et officiers de la compagnie ont donné leur démission et n'ont pas été remplacés, la cour, nonobstant la s. 20, de la 31 V., c. 25, ordonnera que la compagnie procède à l'élection de nouveaux officiers, ou d'un curateur suivant l'art. 371 du C. c., et en produise acte avant de pouvoir procéder ultérieurement dans la cause. Frais réservés:—*Tessier, J.*, 1875, *Cie d'Instruments Agricoles* vs *Hébert*, 2 *Q. L. R.*, 182.

5. Where a shareholder, who had already paid some calls, was sued for the amount of others and pleaded that the company had forfeited its charter by non compliance with certain preliminary conditions, it was held that the forfeiture should have been first pronounced and the plea was dismissed:—*Johnson, J.*, 1877, *Windsor Hotel Co.* vs *Murphy*, 1 *L. N.*, 74; 20 *R. L.*, 500; 26 *J.*, 24.

6. To an action by the holder against the maker of a promissory note, it was pleaded that the endorsement by the Windsor Hotel Company, who were the payees, was ineffectual by reason of the latter having forfeited its charter by non-compliance with certain preliminary conditions. For the reasons named in the preceding case, judgment was given for plaintiffs:—*Johnson, J.*, 1878, *Bank of Montreal* vs *Thompson*, 1 *L. N.*, 76.

7. A subscriber to the stock list of a company in course of organisation, and subsequently incorporated is not bound by the stipulations in a private letter granted to the subscriber by a promoter of the company, who obtained the subscription and who signed this letter as secretary *pro tempore* and director of the company:—*Q. B.*, 1878, *Jones & Cotton Co.*, 24 *L. C. J.*, 108.

8. In an action against a shareholder for unpaid calls, where the defendant denied that he had subscribed for stock in the company plaintiff (Windsor Hotel Co.), and in the subscription book produced, the name "Windsor" had been substituted for "Royal," the action could not be maintained in the absence of evidence that the change of name had been made before the defendant subscribed:—*C. R.*, 1878, *The Windsor Hotel Co.* vs *Laframboise*, 22 *L. C. J.*, 14; 1 *L. N.*, 66.

9. G. et O., deux des principaux officiers de

la demanderesse, souscrivent au capital-actions de cette dernière, le premier pour $20,000 et le second pour $30,000. Subséquemment G. altère sa souscription et la réduit à $10,000 et O. à $5,000, sans le consentement des souscripteurs. Subséquemment la compagnie acquiesça à telle réduction et ne fit appel de versement que sur les souscriptions telles que réduites.

Il fut jugé que telle réduction ne pouvait pas être faite légalement sans le consentement des souscripteurs subséquents.

10. Le défendeur ayant souscrit à des actions dans le capital de la demanderesse sans avoir jamais consenti aux altérations et réductions de souscription ci-dessus mentionnées, il fut jugé que la demanderesse n'avait pas d'action contre lui pour le forcer à payer des versements sur sa souscription :—*C. B. R.*, 1878, *National Ins. Co. & Hatton, C. S., Montréal*, 24 *J.*, 26 ; 2 *L. N.*, 238.

11. A subscription of shares in a company to be formed is not binding :—*Q. B.*, 1878, *Rascony & The Union Navigation Co.*, 1 *L. N.*, 494 ; 1 *L. N.*, 494.

12. The provincial government has power to incorporate by letters patent a company for the purpose of navigation within the limits of the province :—*Q. B.*, 1878, *Mcdougall & Union Navigation Co.*, 21 *L. C. J.*, 63 ; 1 *L. N.*, 210, 213 ; 18 *R. L.*, 564.

13. An agreement between a promoter of a company and a subscriber for shares, that the latter shall pay for his stock in services, will not bind the company. Even if the shares of those who subscribed before the respondent were reduced, without his knowledge, after he subscribed, yet if he, after obtaining knowledge of that fact, did not immediately repudiate his stock, but on the contrary, paid a first instalment thereon, and took an active part, both as solicitor and shareholder, in promoting the affairs of the company, he will be liable to pay the company the calls on the stock held by him as they are made by the directors : — *Q. B.*, 1879, *National Ins. Co. & Hatton*, 24 *L. C. J.*, 26 ; 2 *L. N.*, 238.

14. In an action for calls on stock against a bank, which held the stock only as collateral security, it was held that the bank was not liable :—*Q. B.*, 1879, *Railway and Newspaper Advertising Co. & Molson's Bank*, 2 *L. N.*, 207.

15. In an action by a joint stock company for calls on shares, it was held that the certificate which the law makes *primâ facie* evidence is not rendered ineffectual by the mere denial of the defendant, but continues to be operative until some evidence be adduced tending to disprove the facts of which the certificate is offered as evidence :—*C. R.*, 1879, *Stadacona Insurance Co. vs Trudel*, 6 *Q. L. R.*, 31 ; 20 *R. L.*, 682.

16. Although the appellant had, in error, suscribed for a larger number of shares, than he had intended in the capital stock of the company, respondents, and had sought ineffectually to be relieved immediately thereafter, yet the facts that he allowed nearly two years to pass before taking legal action to have the contract annulled and only took such action when calls were made to cover losses, and had in the meantime accepted in the dividend of ten per cent on shares, constitued an acquiescence sufficient to render him liable for the whole amount suscribed :—*Q. B.*, 1880, *Côté & Stadacona Insurance Co.*, 6 *Q. L. R.*, 147.—*Meredith, C. J.*, 5 *Q. L. R.*, 133 ; 10 *R. L.*, 289 ; 6 *R. C. Supr.*, 193.

17. The liquidators to the Canada Agricultural Insurance Co. are duly qualified under the Dominion Act, 41 V. c. 38, to make calls :—*Mackay, J.*, 1881, *Ross vs Guilbault*, 4 *L. N.*, 415.

18. L'intimé, poursuivi pour cinq versements sur les actions qu'il a souscrites dans le fonds social de la compagnie appelante, plaide qu'il n'a souscrit ces actions qu'à la sollicitation de l'agent de l'appelante et sur la promesse qu'il ne serait jamais appelé à les payer. La cour d'Appel, sans se prononcer sur la légalité d'une semblable défense, a jugé : Que l'intimé n'avait pas prouvé les allégués de son exception.

19. Que la production du certificat du secrétaire de la compagnie que l'intimé avait souscrit le nombre d'actions mentionnées sur lesquelles le Bureau de direction avait appelé cinq versements, constituait une preuve suffisante pour supporter l'action :—*C. B. R.*, 1882, *Stadacona Insurance Co. & Cabana*, 2 *Q. B. R.*, 360.

20. Proof that notices claiming payment of calls sued for were mailed to the shareholders, was sufficient evidence that such calls were made :—*Q. B.*, 1883, *Ross & Converse*, 27 *L. C. J.*, 143 ; 6 *L. N.*, 67.

21. In an action by liquidators of the Canada Agricultural Insurance Co. for calls it was held that the company now represented by the plaintiffs, having accepted railway debentures in payment of calls and disposed of the debentures, the plaintiffs could not ask for the resiliation of this transaction, especially without offering back what had been received.

21*a*. A judgment confirming the discharge of an insolvent is *chose jugée* and the validity of his assignment cannot be questioned afterwards in an ordinary action against him for calls :—*Rainville, J.*, 1883, *Ross* vs *Angus*, 6 *L. N.*, 292.

22. La demande de versements, sur la double responsabilité des actionnaires d'une banque, ne peut se faire qu'à des intervalles de trente jours francs entre chaque versement : — *Mathieu, J.*, 1884, *Cloyes* vs *Darling*, 16 *R. L.*, 650.

23. An action for calls may be maintained against a person who signed the suscription list and appended the number of shares taken by him, although no allotment of stock was ever made by the directors.

24. The suscription of shares in a company proposed to be incorporated, is a mere proposition to take stock therein and is not binding; but where the suscriber's name has been insert-

ed in the Letters Patent, even without his knowledge or consent, he is liable as regards third parties.

25. Verbal evidence is inadmissible to establish that a suscription to stock, which is absolute on its face, was made conditionally:—*Loranger, J.*, 1885, *Banque d'Hochelaga* vs *Garth*, 9 *L. N.*, 253; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 201.

26. Dans une société incorporée, le droit de recourir aux tribunaux civils appartient à tout membre de cette société lorsqu'il est lésé dans ses prérogatives essentielles. La disposition dans les règlements de société de tempérance et de secours mutuels, que tout membre lésé par une décision du président de la dite société devra porter ses plaintes devant le directeur de la société, comporte, non pas une renonciation au recours aux tribunaux, mais un droit facultatif au plaignant:—*C. R.*, 1885, *Welsh* vs *Hefferman*, 14 *R. L.*, 243; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 462; 10 *L. N.*, 117; 33 *J.*, 46; 17 *R. L.*, 559; 14 *R. L.*, 243.

27. Under the terms of the statute 61 V., c. 25, the only persons who are shareholders in a company incorporated thereunder, are those named in the letters patent as such and those who become members after incorporation:—*Q. B.*, 1885, *Arless & Belmont Manufacturing Co.*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 340; 7 *L. N.*, 50; 8 *L. N.*, 274; 28 *J.*, 117; 29 *J.*, 204; 4 *D. C. A.*, 233.

28. Dans l'espèce la souscription de parts dans une compagnie non incorporée, n'a pas été légalement acceptée et ne lie pas le souscripteur. L'omission du nom du souscripteur par ceux qui ont demandé et obtenu l'incorporation et son refus d'en former partie plus tard, le délie de toute responsabilité.

29. Il *semble* que le fait de souscriptions non sérieuses pour compléter le capital peut aussi décharger le souscripteur de responsabilité:—*C. B. R.*, 1886, *Magog Textile and Print Co. & Price*, 12 *Q. L. R.*, 200; 14 *R. C. Supr.*, 664.

30. The fact that the capital stock of a company has not been fully suscribed, is not a defence to an action by the company against a shareholder for calls on shares suscribed for by him. An allotment of stock is not necessary before instituting an action for calls against a shareholder who has suscribed for a specific number of shares. The enactment of a by-law to regulate the mode in which the calls shall be made is not imperative. Where no by-law exists, the calls may be made as prescribed by the directors:—*C. R.*, 1886, *Rascony Woollen and Cotton Co. & Desmarais*, 10 *L. N.*, 34; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 381; 20 *R. L.*, 562.

31. Un souscripteur au capital-actions d'une compagnie à fonds social, incorporée avant l'émission des lettres patentes, ne peut être considéré comme actionnaire de la dite compagnie, si son nom n'apparait pas au nombre de ceux des requérants pour l'émission des dites lettres patentes, ou si aucune action n'a été répartie ou accordée (allotted) au dit souscripteur subséquemment à l'émission des dites lettres patentes:—*C. B. R.*, 1886, *Magog Textile and Print Co. & Dobell*, 14 *R. L.*, 600; 9 *L. N.*, 348. —*C. Supr.*, 10 *L. N.*, 331; 14 *R. C. Supr.*, 664; 12 *R. J. Q.*, 204.

32. R. signed a subscription list for a company which it was proposed to form and which subsequently obtained letters patent. For some reason, which was not shewn, R's name was not inserted in the letters patent and there was nothing to show that he afterwards made any application for membership in or had any connection with the company. H., a creditor of the company, against which he obtained judgment, having first discussed the property of the company, brought an action against R. for an amount as for unpaid calls on shares.

It was held that R. was not liable; that he had never been a member of the company and that the circumstances which led to his withdrawing his name from the subscription list, could be proved by verbal testimony:—*Q. B.*, 1886, *Hochelaga Bank & Darling*, 32 *L. C. J.*, 28.

33. A number of persons, among whom was C., agreed to form a company, but at a subsequent meeting in which C. took part, it was resolved that, as they could not obtain an expected subsidy from the Government, they would not go on. Later, some of those interested applied for letters patent. C. never attended any meeting or took any part in the affairs of the company and the directors of the company subsequently passed a resolution to exonerate those who had signed the original paper, but who had refused to become shareholders when it was found that no subsidy could be obtained. H., a creditor of the company, obtained judgment against it, and having discussed the company, sued C. as a contributory for the amount of his unpaid shares.

It was held that C. was not liable:—*Q. B.*, 1888, *Cantin & Hochelaga Bank*, 32 *L. C. J.*, 22.

34. Une compagnie incorporée ne peut poursuivre un de ses actionnaires pour le montant, ou partie du montant, qu'il a souscrit dans le fonds capital, sans avoir été dûment et préalablement autorisée à le faire.

35. Quoiqu'une compagnie incorporée, tombée dans un état complet de désorganisation et de déconfiture, conserve toujours, tant que la corporation n'est pas éteinte, son existence légale, néanmoins elle ne peut poursuivre comme susdit, sans être dûment et régulièrement autorisée:—*Taschereau, J.*, 1889, *Cie. du Cap Gibraltar* vs *Lalonde*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 127.

36. Quel que soit l'état de désorganisation dans lequel une compagnie incorporée soit tombée, les créanciers de cette compagnie peuvent toujours exercer leurs droits contre elle et ses actionnaires.

37. Les actionnaires ne sont pas, par le seul fait de la désorganisation et de la déconfiture de la compagnie, déchargés de leurs obli-

gations de payer le montant ou la balance de leurs actions dans le fonds capital.

38. Le statut qui régit les compagnies de société de construction ne permet pas d'exiger l'intérêt sur les parts non payées:—*Taschereau, J.*, 1889, *Hughes* vs *Cie. du Cap Gibraltar, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 129; 18 *R. L.*, 205, 34 *L. C. J.*, 24; 12 *L. N.*, 320; 31 *J.*, 264; 11 *R. C. Supr.*, 537; 3 *D. C. A.*, 175.

39. Where the Act incorporating a company provided that the capital stock should be $600,000 and that the company might commence business when that amount should have been subscribed and one-third of it paid in a resolution, whereby the directors pretended to reduce the capital stock to a less amount than $600,000, was *ultra vires* and null and void. Under C. c., 1716, a mandatary who subscribes stock in a company in his own name, is liable to creditors of the company as a shareholder, without prejudice to the creditors' rights against the mandator also:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Molsons Bank* vs *Stoddart, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 18; 13 *L. N.*, 154.

40. A winding-up order may be obtained against an incorporated company, when it is in fact insolvent, though sixty days have not lapsed since the service on such company of a demand for payment of an overdue debt; but when a petition for a winding-up order is presented before the expiration of such delay, the petitioner is required to prove the insolvency of the company, unless it be acknowledged, or unless one of the other cases in which a company is deemed insolvent exists:—*Wurtèle, J.*, 1890, *Eddy Mfg. Co.* vs *Henderson Lumber Co., M. L. R.*, 6 *S. C.*, 137; 13 *L. N.*, 189; 35 *J.*, 184.

41. Une corporation ne peut, pour déclarer un dividende, prendre en considération la plus-value, ou accroissement en valeur de ses immeubles et de son matériel durant l'année, car, ce sera le mettre en danger, en l'escomptant, mais elle peut justifier un dividende sur un fonds dit "de reconstruction" fait et accumulé à même les profits annuels, quoique ce fonds soit destiné au renouvellement du matériel:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *City and District Savings Bank* vs *Geddes, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 243; 19 *R. L.*, 684; 13 *L. N.*, 267.

42. Par le statut du Canada de 1881, 44 V., c. 61, l'organisation de la Compagnie de Sauvetage de la Puissance, qui a été incorporée par ce statut, ne pouvait avoir lieu et il ne pouvait être procédé à cette organisation que si, dans les six mois de la mise en force de ce statut, il était souscrit au moins $100,000 au fonds social de la compagnie et si un dépôt de $30,000 était fait dans une banque incorporée, au crédit de la compagnie.

43. Les souscriptions, dans le fonds capital de la compagnie n'ont été faites que sous la garantie de droit que les conditions voulues par la loi pour l'organisation régulière de la compagnie seraient accomplies et, vu le défaut de l'organisation, dans le délai fixé par l'acte d'incorporation, les souscriptions sont nulles et l'organisation illégale de la compagnie, après le délai fixé par la charte, ne rend pas obligatoires les souscriptions d'actions et la caducité de la charte peut être plaidée par un actionnaire, comme défense à une action pour versement du capital souscrit:—*C. R., R.*, 1891, *Brown* vs *Cie. de Sauvetage de la Puissance*, 20 *R. L.* 557.

44. The defendant subscribed on the stock subscription book of a joint stock company for ten shares, and wrote his signature as follows: "T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme," but the words "in trust for H. Trenholme" were erased on the stock-book.

It was held: In the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time defendant signed the stock-book, rather than that the book was subsequently falsified; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it. A subscription for shares accepted and acquiesced in by the directors of the company, constitutes the subscriber a shareholder as to such shares, so as to render him eligible for election as a director:—*Doherty, J.*, 1892, *Alley* vs *Trenholme, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 163.

45. Where a company has failed to make a call of ten per cent. on the capital stock, within the time prescribed by its charter, but has made a call of two and a half per cent. in lieu thereof, and proceedings have been taken under art. 997 C. c. p., praying that the charter be declared forfeited, and subsidiarily, in case this prayer should not be granted, that defendant be enjoined to discontinue its business until it has complied with its charter, the court may make an order that a further call be made within a stated time, so as to complete the call of ten per cent.:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Casgrain* vs *The Dominion Burglary Guarantee Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 385.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. V. pour ce qui se rapporte aux corporations créées par charte royale ou en vertu d'un acte de la législature les auteurs sous les arts 352 et s., C. c.; pour ce que regarde les autres associations, voyez les auteurs sous les arts 1830 et s., C. c.

1890. Les noms des associés ou actionnaires ne paraissent pas dans les sociétés par actions qui sont générale-

1890. The names of the partners or stockholders do not appear in joint-stock companies, which are generally

ment connues sous une dénomination qui indique l'objet de leur formation.

Les affaires en sont conduites par des directeurs ou autres mandataires choisis de temps à autre suivant les règles établies pour la régie de telle compagnies respectivement.

Cod.—Bell, *loc. cit.*

Conc.—C. c. 357, 359.

known under an appellation indicating the object of their formation. The business is carried on by directors or other mandataries, who are appointed from time to time, according to the rules established for the governance of such companies respectively.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

V. les auteurs sous les articles 357 et 359 C. c.

1891. Il est loisible à sept personnes ou plus de former semblables associations pour l'exercice de toutes manufactures, trafic et affaires autres que celles des banques, assurances, mines, minerais et carrières, en se conformant aux dispositions contenues dans l'acte de 1865, intitulé: *Acte pour autoriser la formation de compagnies et associations en co-opération pour faire quelque trafic ou commerce en commun*, et jouir ainsi des bénéfices attribués aux corporations et en subir les règles. La formation et la régie des compagnies par actions et corporations pour des objets particuliers, sont réglées par des statuts spéciaux.

Stat.—V. sous les articles 1863, 1871, 1875, 1889, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une déclaration filée en conformité à la 12e V., c. 57, s. 1, signée des parties, mais à laquelle il n'a pas été apposé de sceau, est néanmoins suffisante, et répond à l'objet du statut, qui est de faire connaître les noms des personnes qui ont d'abord composé la société.

2. L'existence légale d'une corporation ne peut être révoquée en doute par une procédure incidente, telle qu'une exception, mais doit être attaquée au moyen d'une procédure en vertu de la 12e Vic., ch. 41:—*Chabot, J.*, 1858, *The Union Building Society* vs *Russell*, 8 *L. C. R.*, 276; 6 *R. J. R. Q.*, 240; 19 *R. L.*, 543.

3. L'absence du sceau de la corporation aux signatures des personnes signant la déclaration voulue par le ch. 69 des S. R. B. C., ne vicie pas cette déclaration, et la compagnie demanderesse a été dûment incorporée en vertu des dispositions du dit statut, nonobstant que les signataires de la déclaration n'aient pas apposé leurs sceaux à côté de leurs noms:—*C. R.*, 1877, *Montréal*, n. 2407, *La Cie des Villas du Cap Gibraltar* vs *McShane, de Bellefeuille, C. c., art.* 1891, *n.* 2.

1891. Any seven or more persons may in like manner associate themselves together for the purpose of carrying on any labor, trade or business, except the working of mines, minerals, or quarries, and the business of banking or insurance, in conformity with the provisions of the act of 1865, intituled *An act to authorize the formation of companies or co-operative associations for the purpose of carrying on, in common, any trade or business.*—The formation and governance of joint-stock companies and corporations for particular objects are provided for by special statutes.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1892. La société finit:

1. Par l'expiration du terme;

2. Par l'extinction ou la perte des biens appartenant à la société;

3. Par la consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée;

4. Par la faillite;

5. Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

6. Par la mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés;

7. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs des associés expriment de n'être plus en société, suivant les dispositions des articles 1895 et 1896;

8. Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

Les sociétés en commandite se terminent aussi par les causes énoncées en l'article 1879, auquel article les causes de dissolution énoncées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus sont subordonnées.

Les causes de dissolution énoncées dans les paragraphes 5, 6 et 7, ne s'appliquent pas aux sociétés par actions formées sous l'autorité d'une charte royale ou de quelque acte de la législature.

La société commerciale se termine aussi par le jugement maintenant, à la poursuite d'un créancier d'un des associés, la saisie de la part de cet associé dans le fonds capital de la société, ou à l'instance d'un des associés après cette saisie.

Cod.—*ff* L. 4, § 1; L. 63, § 10; L. 65, §§ 1, 8, 9, 10, 12; L. 35; L. 52, § 9, *Pro socio.* —

CHAPTER FIFTH.

OF THE DISSOLUTION OF PARTNERSHIP.

1892. Partnership is dissolved:

1. By the efflux of time;

2. By the extinction or loss of the partnership property;

3. By the accomplishment of the business for which it was contracted;

4. By bankruptcy;

5. By the death of one of the partpartners;

6. By the civil death, or interdiction, or bankruptcy of one of the partners;

7. By the will of one or more of the partners not to continue the partnership, according to articles 1895 and 1896;

8. By the business of the partnership becoming impossible or unlawful.

Limited partnerships are also determined by the causes declared in article 1879, to which article the causes of dissolution declared in the above paragraphs 5 and 6 are subjected.

The causes of dissolution declared in paragraphs 5, 6, 7, do not apply to joint-stock companies formed under the authority of a royal charter or of an act of the legislature.

Commercial partnerships are also terminated by judgment maintaining, at the instance of a creditor of one of the partners, the seizure of such partner's share in the stock of partnership, or at the instance of one of the partners after such seizure.

Domat, liv. 1, tit. 8, sec. 5.—Pothier, *Société*, n. 138 et s.—2 Bell, *Comm.*, 639 et s., ch. 3.—

Story, *Partnership*, § 267, 269, 274.—Collyer, *Partnership*, liv. 1, ch. 2, sec. 2.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, tit. 3, ch. 1, 2, 3, 1051 et s. —Story, *Partnership*, § 290 et n. 4.—3 Kent, *Comm.*, 54.—C. N. 1865.

C. N. 1865.—La société finit.—1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés: 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Conc.—C. c., 1088, 1833, 1893, 1894, 1896; C. p. c., 698.

Stat.—Le dernier paragraphe de cet article a été ajouté par 60 V. c., 50, s. 32.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 179.—Maclaren, *Banks and Banking*, 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action *pro socio*	1	Dissolution	11, 12
Brevet d'invention	9	Enregistrement	4, 12
Cession	5	Faillite de l'associé	4, 6
Chemin de fer	10	Injonction	10
Charte	10	Mariage	1
Compte	3	Simulation	12
Décès	2	Sous-contrat	7
Dépôt	10	Soumission	7

1. A copartnership is dissolvable by the marriage of a female partner, and the action *pro socio* lies against her and her husband:—*K. B.*, 1816, *Antoine* vs *Dallaire*, 2 *R. de L.*, 74; 2 *R. J. R. Q.*, 155.

2. Une société formée pour l'usage et exploitation privée d'un moulin à battre, est dissoute par la mort d'un des associés, et les représentants du défunt ont droit d'en demander la vente, ou que les autres associés leur paient la valeur de la part qu'y avait l'associé décédé:—*Berthelot, J.*, 1863, *Aubry* vs *Denis*, 14 *L. C. R.*, 97; 8 *J.*, 315; 12 *R. J. R. Q.*, 281.

3. L'action en reddition de compte ne compète pas à un individu réclamant une part dans une société, en vertu d'une convention en raison de laquelle il devait recevoir une certaine partie des profits de la société pour lui tenir lieu de salaire pour ses services, dans le cas où il a violé cette convention en se retirant de la société avant l'époque fixée par telle convention et avant que les affaires de la société n'aient été réglées:—*C. B. R.*, 1860, *Miller & Smith*, 10 *L. C. R.*, 304; 8 *R. J. R. Q.*, 386.

4. An assignment made by a copartnership vests in the assignee the separate estates of the partners, as well as the copartnership estate; and the removal of the assignee at a meeting of the creditors, (called under section 11, subsection 3) has the effect of removing him with respect to the separate estates as well as the copartnership estate:—*Torrance J.*, 1870, *Macfarlane* vs *Court*, 12 *L. C. J.*, 239; 17 *R. J. R. Q.*, 489, 530.

5. Two partners of a partnership of three are without power to make a voluntary assignment of the partnership to an interim assignee:—*Torrance, J.*, 1873, *Lusk* vs *Foote*, 17 *L. C. J.*, 47; 19 *J.*, 104; 23 *R. J. R. Q.*, 73, 543.

6. An assignment under the Insolvent Act by one member only of a copartnership cannot operate as an assignment of the partnership estate:—*C. R.*, 1874, *Cournoyer* vs *Tranchemontagne*, 18 *L. C. J.*, 335.

7. The parties and one Angus MacDonald tendered for the construction of the graving dock at Quebec which included the dredging, masonry and other works. On a second tender, the works were awarded to Peters, and the respondents obtained a contract for the dredging though Peters, but directly from the government.

8. It was held, reversing the judgment of the Superior court, that although there were no articles of partnership signed between the parties, from their correspondence, it appeared that all were to have a share in any contract they might obtain, either for the whole work or any portion of it, and more especially for the dredging, whether such contract were obtained directly from the government or as a sub-contract, and that appellant was entitled to claim damages from the respondents for their refusal to acknowledge him as partner in the contract for dredging:—*Q. B.*, 1878, *Kane & Wright*, 1 *Q. B. R.*, 297; 4 *L. N.*, 15; 1 *L. N.*, 482.

9. Where L. bought from B. for $1,000 a half interest in a patent and B. engaged (*se fait fort*) to inaugurate and form a company to carry into operation the object of the patent before a fixed date, but failed to do so, it was held that the agreement did not constitute a partnership deed and that L. was entitled to recover his $1,000:—*C. R.*, 1883, *Lavioletie* vs *Bossé*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 429; 8 *L. N.*, 340.

10. Le fait de n'avoir pas, dans les trois ans fixés par sa charte, fait le dépôt requis, ni commencé la construction du chemin n'opère pas, *ipso facto*, l'extinction d'une compagnie de chemin de fer, ni la révocation de sa charte, et cette extinction ne peut être prononcée que sur poursuite spéciale prise au nom de Sa Majesté par le procureur général et non sur le bref d'injonction à la demande d'un particulier:—*Casault, J.*, 1888, *Roy* vs *Cie du chemin de fer Québec, etc.*, 11 *L. N.*, 359; 14 *R. J. Q.*, 255.

11. A person ceases to be a partner in a firm when a dissolution of the firm is duly registered according to law, and a new firm formed in which he is not included. The fact that the

retiring partner has left his capital in the new firm, and agreed that it shall rank after the creditors, does not constitute him a partner:—*Q. B.*, 1893, *McLaren & Merchants' Bank, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 431.

12. Ce jugement fut renversé en cour Suprême qui jugea que la dissolution de la société était simulée:—23 *Supr. C. R.*, 143; 17 *L. N.*, 196.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Morte solvitur societas.

1. Les sociétaires ont le droit de fixer comme ils le jugent convenable la durée de la société, sans considération de son objet et de la durée présumable des opérations:—Duvergier, n. 415. —2 Troplong, n. 968, 969.—Guillouard, n. 280. —26 Laurent, n. 365.—*Contrà:*—17 Duranton, n. 392.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1602.

2. Une société contractée pour une certaine affaire à achever dans un certain temps doit durer jusqu'à ce que l'affaire soit achevée, si la considération du temps n'a été que secondaire entre les associés:—Duvergier, n. 414.—26 Laurent, n. 366.—1 P. Pont, n. 694.—Guillouard n. 280, 293.

3. La mort d'un associé met généralement fin à la société. Les héritiers ou représentants de l'associé décédé ne le remplacent pas de plein droit, à moins d'une convention expresse:—Duvergier, n. 434.—2 Troplong, n. 882.—Guillouard, n. 294.

4. L'absence de l'un des associés n'opère pas de plein droit la dissolution de la société; mais les associés présents ont le droit d'opter pour la continuation ou la dissolution de la société:—De Moly, *De l'absence*, n. 735.—2 Demolombe, n. 144.—1 P. Pont, n. 707.—Guillouard, n. 309.

5. Notre texte comprend dans ses prévisions, aussi bien l'interdit judiciaire que l'interdit légal:—1 P. Pont, n. 722.—Duvergier, n. 443. —Guillouard, n. 312.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 795.—4 Aubry et Rau, 570, § 384.

6. D'après une opinion, la dotation d'un conseil judiciaire à l'un des associés dissout les sociétés civiles et aussi les sociétés commerciales dans lesquelles la qualité des personnes joue un rôle prépondérant. Dans un système contraire, on admet que le jugement qui a donné un conseil judiciaire à un associé commanditaire, n'a pas pour effet d'empêcher, soit la continuation de la société pendant la durée qui lui avait été assignée, soit son renouvellement, si cet acte de renouvellement a été passé avec l'assistance du conseil judiciaire:—17 Duranton, n. 474.—3 Delvincourt, 128, note 9.—Duvergier, n. 443, 444.—6 Taulier, 396.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 449, note 15, § 720.—*Contrà:*—26 Laurent, n. 385.—1 P. Pont, n. 723.—4 Aubry et Rau, 570, note 9, § 384.—2 Alauzet, n. 485.

7. La faillite de l'un des associés entraîne, comme sa déconfiture, dissolution de la société. La mise en liquidation judiciaire d'un associé a le même effet.

8. L'obtention d'un concordat par l'associé failli ne ferait pas revivre la société, bien que la dissolution n'en ait pas été formellement prononcée avant le concordat:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 795.—3 Pardessus, n. 1066.—2 Troplong, n. 905, 906.—Duvergier, n. 444.—1 Vavasseur, n. 230, 231.—Guillouard, n. 315, 316, 317, 319.—17 Duranton, n. 474.—4 Aubry et Rau, 567, 570, § 384.—26 Laurent, n. 362, 386, 387, 388, 389.—1 P. Pont, n. 726, 728, 729.—2 Lyon-Caen-Renault, *Tr. de dr. commerc.*, n. 324.—Merlin, *Questions de droit*, vo *Société*, § 9.

9. La règle d'après laquelle la société est dissoute par la déconfiture ou faillite de l'un des associés, est applicable à toute société quelle qu'en soit la nature, et aussi bien à cette qui n'a été contractée qu'en vue des choses seulement, qu'à celle qui l'a été en vue des personnes:—26 Laurent, n. 708.—Guillouard, n. 318.

10. Le décès de l'un des membres d'une société en commandite entraîne de plein droit la dissolution de la société, même à l'égard des tiers, bien que cette dissolution n'ait pas été publiée:—2 Delangle, n. 580, 581.—Guillouard, n. 308.—26 Laurent, n. 377.—*Contrà:*—4 Pardessus, n. 1038.—2 Troplong, n. 903.

11. Aucune des causes de dissolution mentionnées dans l'art. 1892 n'est d'ordre public; et les associés peuvent stipuler qu'elles ne dissoudront pas la société, pourvu que la durée de la société ne soit stipulée illimitée:—11 Huc, n. 126.—Guillouard, n. 318.—Aubry et Rau, § 384, note 15.—Pont, n. 729, 742.—26 Laurent, n. 391, 396.

V. A.:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Société*, § 9.—Guillouard, n. 277, 295.—1 P. Pont, n. 676, 702.—26 Laurent, n. 362, 363, 375.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 790.—4 Aubry et Rau, 567, 568, § 384.—8 Colmet de Santerre, n. 56 *bis*.—11 Huc, 140.

1893. Lorsqu'un associé a promis d'apporter à la société la propriété d'une chose, la perte de cette chose avant que son apport ait été effectué, met fin à la société à l'égard de tous les associés.

La société est également dissoute

1893. When one of the partners has promised to put in common the property in a thing, the loss of such thing before the contribution of it has been made, dissolves the partnership with respect to all the partners.

The partnership is equally dis-

par la perte de la chose lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété en est restée dans les mains de l'associé.

Mais la société n'est pas dissoute par la perte de la chose dont la propriété a déjà été mise dans la société, à moins que cette chose n'en constitue seule le fonds capital, ou n'en soit une partie si importante que sans elle les affaires de la société ne puissent être continuées.

Cod.—ff L. 63, § 10, *Pro socio.*—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 5, n. 11, 12.—Pothier, *Société,* n. 141.—Troplong, *Société,* 925 et s.—C. N. 1867.

C. N. 1867.—Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.—La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.—Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

Conc.—C. c., 998, 1839.

Doct. can.—Taschereau, *Thèse,* 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si une perte partielle de l'apport d'un associé se produit dans des circonstances telles qu'il y aurait dissolution de la société, à supposer la perte totale, il faut considérer l'importance relative de la partie évincée, pour déterminer si la dissolution doit suivre :—Duvergier, *Société,* n. 162; *Vente,* n. 373.—4 Aubry et Rau, 569, § 384.—Guillouard, n. 290.

2. Des règles analogues à celles qui viennent d'être indiquées doivent être appliquées, au cas où l'apport promis par un associé consiste dans un droit réel de jouissance sur certains biens dont celui-ci a conservé la nue-propriété :—1 P. Pont, n. 381, 382.—Guillouard, n. 156.—26 Laurent, n. 272.—8 Colmet de Santerre, n. 61 *bis*-13.

V. A. :—Pothier, *Société,* n. 110.—17 Duranton, n. 396, 467.—Duvergier, n. 147, 148, 421, 422 et s.—2 Troplong, n. 925, 926.—1 P. Pont, n. 377, 378, 403, 404.—4 Aubry et Rau, 568, 569, § 384.—Guillouard, n. 153, 154, 290.—26 Laurent, n. 268, 269, 373.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 796.—8 Colmet de Santerre, n. 61 *bis*-5 et s.—Bugnet, sur Pothier, *Société,* n. 110, note 2.—11 Huc, n. 114.

1894. Il est permis de stipuler que dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses représentants légaux, ou entre les associés survivants. Dans le second cas les représentants de l'associé défunt ont droit au partage des biens de la société seulement telle qu'elle existait au moment du décès de cet associé. Ils ne peuvent réclamer le bénéfice des opérations subséquentes, à moins qu'elles ne soient la suite nécessaire de quelque chose faite avant le décès.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 5, n. 14 et s. 6, n. 2.—Pothier, *Société,* n. 144, 145.—Troplong,

solved by the loss of the thing when only the enjoyment of it is put in common, and the property of the thing remains with the partner.

But the partnership is not dissolved by the loss of the thing of which the property has already been brought into the partnership; unless such thing constitutes the whole capital stock of the partnership, or is so important a part of it that the business of the partnership cannot be carried on without it.

1894. It may be stipulated that in case of the death of one of the partners, the partnership shall continue with his legal representative, or only between the surviving partners. In the latter case, the representative of the deceased partner is entitled to a division of the partnership property, only as it exists at the time of the partner's death. He cannot claim the benefit of any transaction subsequent thereto, unless such transaction is a necessary consequence of something done before the death occurred.

Société, 949 et s.—C. N. 1868.—*Contrà:*—*ff* L. 35; L. 52, § 9; L. 59, *Pro socio.*

C. N. 1868.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1892.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If one of several partners die, the surviving partners may be sued without the representatives of the deceased partner being made parties to the suit:—*Meredith, C. J.*, 1875, *Stadacona Bank* vs *Knight*, 1 *Q. L. R.*, 193.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 1894 qui permet de stipuler que la société continuera avec les héritiers de l'associé prédécédé, est général, et ne distingue pas, entre le cas où ces héritiers sont majeurs, et celui où ils ne le sont pas encore devenus:—4 Aubry et Rau, 569, § 384.—26 Laurent, n. 380.—1 P. Pont, n. 716.—17 Duranton, n. 473.—2 Troplong, n. 954.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 794.—11 Huc, 156, n. 118.

2. Cependant, s'il s'agit de société commerciale, les héritiers mineurs ne peuvent prendre la place de l'associé décédé, que s'ils sont émancipés et autorisés à faire le commerce, ou en cet autre sens que, la présence d'un héritier mineur empêche par elle-même la continuation de la société:—Delangle, n. 652.—Duvergier, n. 440, 441.—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 553.—Ruben de Couder, vo *Société en nom collectif*, n. 461.[1]

3. La circonstance que l'héritier majeur, appelé à se substituer aux lieu et place de l'associé prédécédé, a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire n'est pas de nature à lui enlever le droit qu'il tient de l'acte de société de devenir membre de cette société:—1 P. Pont, n. 715.—Guillouard, n. 299.—*Contrà:*—4 Pardessus, n. 1059.

4. La société continue quel que soit le nombre des héritiers:—Duranton, n. 473.—Troplong, n. 953.

V. A.:—Pothier, *Société*, n. 145.—Masues, *La pratique des associations*, tit. 28, n. 35.—Despeisses, *Des contrats*, part. 1, tit. 3, s. 2, n. 4.—1 P. Pont, n. 711, 712.—26 Laurent, n. 380.—Guillouard, n. 296.—11 Huc, n. 118.

[1] En France, le mineur émancipé peut seul être autorisé à faire commerce, il en est autrement sous notre droit.

1895. La société dont la durée n'est pas fixée est la seule qui puisse être dissoute au gré de l'un des associés, et cela en donnant à tous les autres avis de sa renonciation. Mais cette renonciation doit être faite de bonne foi et non dans un temps préjudiciable à la société.

Cod.—*ff* L. 63, § 3, 4, 5, 6, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 149, 150, 151.—Troplong, *Société*, 965, 977.—Collyer, c. 2, s. 2, 58, 59.—2 Bell, *Comm.*, 641, 642.—C. L. 2855, 2856, 2857.—C. N. 1869.

C. N. 1869.—La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

Conc.—C. c., 1833, 1892.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contractus sunt, ab initio, voluntatis; ex post facto, necessitatis.—Nulla societatis in æternum coitio est.

1895. Those partnerships only which are not limited as to duration can be dissolved at the will of any one of the partners, by a notice to all the others of his renunciation. Such renunciation must be in good faith, and not made at a time unfavorable for the partnership.

1. Si une société est contractée pour toute la vie des associés, chacun a droit à la dissolution facultative; ce n'est plus un terme, mais un engagement perpétuel contraire à la liberté naturelle:—Pardessus, n. 1063.—Troplong, n. 967.—Felon, 226.—Demètre-Polizer, n. 161.—Pont, art. 1869, n. 737.

2. Il s'agit dans l'art. 1895, C. c., d'un principe d'ordre public, et, par conséquent, les parties ne peuvent pas renoncer d'avance à l'exercer:—Troplong, n. 971.—Delangle, n. 667 et s.—4 Aubry et Rau, (4e éd.), 571.—6 Taulier, 375.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 450, n. 21.—Alauzet, n. 253, 256.—Pont, art. 1869, C. c., n. 742.—Marcadé, art. 815 et s.—Fousselin, n. 227.—*Contrà:*—Bravard-Veyrières et Demangeat, 232.—Demètre-Polizer, n. 162.

V. les auteurs sous l'article 1896, C. c.

1896. La dissolution d'une société dont la durée est limitée peut être demandée par un associé avant l'expira-

1896. The dissolution of a partnership limited as to duration, may be demanded by one of the partners be-

tion du temps stipulé, pour une cause légitime; ou lorsqu'un autre associé manque à l'accomplissement de ses obligations, ou se rend coupable d'inconduite flagrante, ou par suite d'une infirmité chronique ou d'une impossibilité physique devient inhabile aux affaires de la société, ou lorsque sa condition et son état sont essentiellement changés, et autres cas semblables.

fore the expiration of the stipulated term, upon just cause shewn, or when another partner fail to fulfil his engagement, or is guilty of gross misconduct, or from habitual infirmity or physical impossibility is unable to attend to the business of the partnership, or when his condition and status are essentially changed, and in other cases of a like nature.

Cod.—*ff* L. 14; L. 15, *Pro socio.* — Pothier, *Société*, n. 152.—Troplong, *Société*, 983 et s., 992, 993, 994, 995.—Collyer, *loc. cit.*—2 Bell, *Comm.*, 642, 644.—Story, *Partnership*, §§ 288, 294.—C. N. 1871.

C. N. 1871.—La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Conc.—C. c., 1841, 1892, 1895.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the action is by a partner, praying for the dissolution of the partnership and for the rendering of an account, the personal indebtedness in a sum amounting to, or exceeding, $40, which must be alleged in the affidavit for *capias*, cannot be considered to exist until such account has been rendered and accepted, or settled:—*Wurtele, J.*, 1892, *Phillips* vs *Kurr*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 444; 16 *L. N.*, 188.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest præcise cogi ad factum.

1. La société contractée pour toute la vie des associés, est illimitée et tombe sous l'art. 1895, C. c.:—11 Huc, n. 125.—Duvergier, n. 453.—Aubry et Rau, § 384.—Pont, n. 737 et s. —26 Laurent, n. 395.—Guillouard, n. 325 et s. —*Contrà*:—1 Bravard-Veyrières, 404 et s.

2. La volonté d'un associé doit pour amener la dissolution de la société, être notifiée aux autres associés; l'intéressé peut recourir à toute forme de notification qu'il lui plaît, sauf à lui de choisir une forme de notification qui contient en elle-même la preuve de son existence:—17 Duranton, n. 477.—Duvergier, n. 459.—26 Laurent, n. 399.—Guillouard, n. 331.—1 P. Pont, n. 746.

3. Si la volonté de l'une des parties n'a été notifiée qu'à certains des associés, la société continue d'exister à l'égard de tous:—8 Colmet de Santerre, n. 68 *bis*.—4 Aubry et Rau, 571, § 384, note 17.—Duranton, *loc. cit.* — Laurent, *loc. cit.*

4. Néanmoins, si ceux qui n'ont pas été notifiés consentent à la dissolution, la société sera dissoute:—11 Huc, n. 127.—Duvergier, n. 458. 460.—17 Duranton, n. 477.—Pont, n. 749 et s. —26 Laurent, n. 399.—4 Arntz, n. 1917. — Guillouard, n. 331.

5. Les parties ne peuvent renoncer purement et simplement au droit de se prévaloir des dispositions de notre article. Mais d'après la jurisprudence, dans une société dont la durée est illimitée, les parties contractantes peuvent renoncer au droit de demander la dissolution de la société et le partage du fonds social, en substituant à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir de l'indivision et de se dégager des biens sociaux. Et l'on peut considérer comme atteignant ce but, la division du fonds social en actions, avec faculté pour chacun des associés de les céder ou vendre, et de réaliser ainsi sa part de propriété:—2 Troplong, n. 971, 973.—1 P. Pont, n. 740, 741, 742.—Guillouard, n. 332, 333.—4 Aubry et Rau, 571, § 384.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 797.—*Contrà*:—Second point, 26 Laurent, n. 397.

6. La légitimité et la gravité des griefs qui peuvent servir de base à la demande en dissolution d'une société avant le terme convenu sont abandonnées par l'art. 1896, à l'appréciation des tribunaux:—1 P. Pont, n. 772.—26 Laurent, n. 406.—Guillouard, n. 335.—4 Aubry et Rau, 571, § 384.

7. La réduction du capital social à un chiffre dont l'insignifiance met la société hors d'état de fonctionner, peut être réputée équivaloir à l'extinction de la chose, et, à ce titre, autoriser les juges à prononcer la dissolution de la société:—Guillouard, n. 289.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 792.—8 Colmet de Santerre, n. 61 *bis*-3.

8. Au surplus les juges peuvent considérer ce fait, ajouté à la mésintelligence profonde existant entre les associés, comme un juste motif de dissolution anticipée dans les termes de l'art. 1896:—Guillouard, n. 334.

9. L'opposition constante de l'un des associés aux mesures d'administration projetées par ses coassociés chargés de la gestion sociale,

peut autoriser les juges à prononcer contre cet associé la dissolution de la société:—4 Aubry et Rau, 564, § 382.—Guillouard, n. 146, 334.

10. Les associés ne peuvent renoncer au droit de demander la dissolution en vertu des dispositions de notre article:—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 450, note 24, § 720.—4 Aubry et Rau, 571, note 20, § 384.—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 560.—1 Delangle, n. 677.—1 P. Pont, n. 755.—1 Vavasseur, n. 217.—Guillouard, n. 336.

11. Lorsque la dissolution est prononcée en vertu de notre article pour un fait imputable à l'un des associés, celui-ci peut se voir condamner à des dommages-intérêts:—Pothier, *Société*, n. 152.—2 Troplong, n. 992.—Duvergier, n. 451. —1 P. Pont, n. 761, 762.—Guillouard, n. 338, 339.

V. A.:—2 Troplong, n. 970, 989, 990.—1 Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, 82, 83.—1 P. Pont, n. 763.—Duvergier, n. 449, 453.—Guillouard, n. 304, 337.—26 Laurent, n. 404.—17 Duranton, n. 476.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 404.

1896*a*. Advenant une dissolution de société, ou une demande judiciaire en dissolution, le tribunal ou le juge, sur demande de l'un des associés, après avis donné aux autres associés, a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ainsi nommés doivent prêter le serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Ils donnent immédiatement avis de leur nomination par une annonce à cet effet publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, et dans deux papiers-nouvelles, dont l'un français et l'autre anglais publiés au siège social ou à l'endroit le plus rapproché, et de telle autre manière que le tribunal ou le juge peut prescrire.

Ils sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société pour les fins de la liquidation; ils donnent le cautionnement que le tribunal ou le juge prescrit, et sont en tout soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ils possèdent tous les pouvoirs et sont soumis à toutes les obligations des séquestres judiciaires, à l'exception de la prise de possession, qui a lieu sans ministère d'huissier.

Les actes excédant administration ne peuvent être faits par les liquida-

1896*a*. If a partnership be dissolved or a judicial demand be made for such dissolution, the court or the judge, upon the demand of one of the partners, after notice given to the others, has power to appoint one or more liquidators.

The liquidators so appointed must be sworn to well and faithfully perform the duties of their office.

They immediately give notice of their appointment by an advertisement to that effect published in the *Quebec Official Gazette*, and in two newspapers, one in the French and the other in the English language, published at the place of business of the partnership or at the nearest place, and in such other manner as the court or judge may prescribe.

They become *pleno jure* seized of the assets of the partnership for the purpose of the liquidation; they furnish the security prescribed by the court or judge, and are in all respects subject to the summary jurisdiction of such court or judge.

They possess all the powers and are subjected to all the obligations of judicial sequestrators, with the exception of the putting into possession, which is done without the intermediary of a bailiff.

Acts, exceeding those of administration, cannot be performed by the li-

teurs qu'avec le consentement de tous les associés, et, à défaut de ce consentement, qu'avec l'approbation du tribunal ou du juge, après avis préalable aux membres de la société.

La rémunération des liquidateurs est fixée par le tribunal ou le juge.

Les procédures au sujet de la nomination des liquidateurs et de l'accomplissement des devoirs de leurs charges sont sommaires.

Il y a exécution provisoire, nonobstant l'appel, sauf le droit du tribunal où la cause est portée de suspendre sommairement cette exécution.

Deux juges du tribunal saisi de l'appel peuvent aussi donner cet ordre de suspension, après avis à la partie adverse.

quidators without the consent of all the partners, and in default of such consent, only with the approval of the court or judge, after previous notice to the members of the partnership.

The remuneration of the liquidators is fixed by the court or judge.—Proceedings respecting the appointment of liquidators and the performance of the duties of their office are summary.

Provisional execution takes place notwithstanding the appeal, saving the right of the court to which the cause is taken in appeal to summarily suspend such execution.

Two judges of the court seized of the appeal may also give such order for suspension after notice to the adverse party.

Doct. can.—Roy, *Dr. de plaid.*, 36.

Stat.—Cet article a été introduit par les S. R. Q., 5822, (*ref.* 46 *V.*, *c.* 20, *s.* 2.)

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une demande pour dissolution d'une société n'est pas une cause suffisante pour priver les associés, auxquels l'administration de la société a été confiée par l'acte de société, de cette administration et nommer un liquidateur:—*C. B. R.*, 1890, *Gerhardt & Davis*, 19 *R. L.*, 268; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 437.

2. Sur une requête pour faire nommer un liquidateur à une société dissoute, sous l'article 1896*a* C. c., le juge est compétent à décider s'il y a eu société, ou non:—*C. R.*, 1892, *Hingram* vs *Bennett*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 269.

3. Quand une société a été dissoute et qu'un liquidateur a été nommé pour les fins de sa liquidation, il n'est pas loisible à l'un des associés, tant que dure cette liquidation, de demander un compte en justice à ses co-associés:—*Jetté, J.*, 1894, *Deslongchamps* vs *Poirier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 273; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 36.

4. A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership, pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties, without an order of the court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator, before he is entitled to his discharge:—*Doherty, J.*, 1894, *Phillips* vs *Kurr*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 358.

5. An agreement by which one of the parties was to pay for the plant for the business, which plant was to be in his name, as his property, and the other was to attend to the management, etc., and, after certain deductions, the balance of the revenue was to be divided equally between them, constituted a partnership *inter se;* and, on a judicial demand by one of the partners for the dissolution of such partnership, the court (or judge) might, in its discretion appoint a liquidator to take possession of the partnership effects, pending the action *en reddition de compte*:—*C. B. R.*, 1894, *Vipond & Palisser*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 571.

6. A liquidator appointed under article 1896*a* of the Civil code, to administer the assets of a partnership pending an action by one of the partners for its dissolution, is not entitled *de plano* to take possession of assets which may have belonged to the partnership formerly, but which, previous to his appointment, were in the possession of third parties under an apparent title and colour of right, and more especially while the validity of the deed of conveyance to such third parties is the subject of litigation:—*Delormier, J.*, 1896, *Palisser* vs *Vipond & Simpson*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 382.

7. In an action *pro socio* to account, an incidental demand by which the plaintiff claims damages for unfounded legal proceedings which, previous to the present suit, had been

instituted by his partner to obtain the liquidation of the partnership business, will be dismissed on demurrer, such demand not being founded on a right accrued since the service of the principal suit nor connected with the right claimed by such suit, and not coming within the terms of articles 18, 149, C. c.

8. *Renversé en appel, et jugé:* — Que le demandeur pouvant, aux termes de l'article 149 du Code de procédure civile, intenter une demande incidente pour ajouter à l'action principale quelque chose qu'il a omise en la formant, il lui sera permis—lorsque, comme dans l'espèce, il a poursuivi son associé par action *pro socio* en reddition de compte—de réclamer de ce dernier, par demande incidente, des dommages à raison d'une demande de dissolution de société que le défendeur a intentée contre lui, même avant l'institution de l'action *pro socio*, ces demandes étant connexes: — *Archibald, J.*, 1897, *Gebhardt* vs *Davis, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 459.—*C. B. R., R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 8.

9. Des liquidateurs nommés sous l'article 1896*a* C. c., pour liquider les biens d'une société dissoute, peuvent poursuivre un débiteur de la société pour du loyer et des dommages, avec conclusions à la résiliation du bail, sans au préalable obtenir l'autorisation du tribunal ou d'un juge ou des membres de la dite société.

10. *Renversant le jugement au fond de la C. S.* :— Lorsqu'un versement de loyer est payable un jour fixé, le locataire a toute la journée pour payer et une action intentée ce jour-là est prématurée:—*C. B. R.*, 1900, *Robert & Gagnon, R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 237.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il appartient au tribunal de décider, suivant les circonstances, s'il y a de justes causes pour ne pas confier la liquidation de la société à l'un des associés, nonobstant une clause dans l'acte de société le désignant à cet égard:—2 Pont, n. 1945.—Ruben de Couder, vo *Société en nom collectif*, n. 552.—2 Lyon-Caen, Renault, n. 374 *bis*.—1 Houpin, n. 616.

2. Pour que les associés puissent nommer un liquidateur, sans l'intervention du tribunal ou du juge, il faut l'adhésion non seulement de la majorité, mais de la totalité des associés:—3 Pardessus, n. 1074.—Malepeyere et Jourdain, *Soc. comm.*, 324.—2 Troplong, n. 1025 et s.—2 Bédarride, n. 485.—2 Lyon-Caen, Renault, n. 367:—*Contrà*.—2 Delangle, n. 685. — 1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 442 et s.—Boistel, n. 330.

3. La législation française ne contient aucune disposition relative aux pouvoirs des liquidateurs de société. De sorte que les liquidateurs reçoivent leurs instructions du jugement qui les nomme et qui fixe l'étendue de leurs pouvoirs:—Fuzier-Herman, C. c., article 1872, n. 54.

4. Le liquidateur d'une société oblige les associés par les négociations et les endossements qu'il fait à des tiers d'effets appartenant à la société:—Malepeyre et Jourdain, n. 526.—Vincens, 362, note 2.—Delangle, n. 690. —2 Lyon-Caen, Renault, n. 389:—*Contrà*.—2 Troplong, n. 1012.—Fremery, *Dr. Com.*, 69, c. 12.—Harson, quest. 10 et s.

5. Si le liquidateur manque de fonds disponibles à l'effet de payer les créanciers sociaux, il peut faire vendre les meubles de la société ou les donner en nantissement:—2 Pont, n. 1954.—2 Lyon-Caen, Renault, n. 384 *ter*.

6. Il peut aussi vendre les immeubles de la société, lorsqu'ils sont impartageables de leur nature, et que le produit de leur vente doit servir à payer les dettes de la société:—2 Troplong, n. 1017.—Malepeyre et Jourdain, 329.—1 Vavasseur, n. 243.—1 Deloison, n. 117.—Dutruc, *Dict. du cont, com.*, vo *Société*, n. 605.—2 Pont, n. 1957.—2 Bédarride, n. 497.—2 Lyon-Caen, Renault, n. 385:—*Contrà*.—3 Pardessus, n. 1074 *bis*.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 447.—2 Delangle, n. 691.

7. Mais il ne peut, sans autorisation, hypothéquer les immeubles sociaux pour dettes de la société:—3 Pardessus, n. 1074.—2 Troplong, n. 1022.—2 Delangle, n. 688:—*Contrà*.—2 Pont, n. 1958. — 2 Lyon-Caen, Renault, n. 386.

8. Le liquidateur peut être révoqué de la même manière qu'il a été nommé:—2 Lyon-Caen, Renault, n. 374 *bis*.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 756, note 1.—1 Pont, n. 1158.—Troplong, *Mandat*, n. 719.

V. A.:—3 Pardessus, n. 1074 et s.—2 Pont, n. 1935 et s., 1959.—1 Deloison, 62, n. 125 *bis*.—1 Lyon-Caen, Renault, *Précis*, n. 566. —2 Troplong, n. 1023.—Chauveau, sur Carré, n. 3251 *ter*.—1 Bravard et Demangeat, n. 433 et s.

CHAPITRE SIXIEME.

DES EFFETS DE LA DISSOLUTION.

1897. Le mandat et les pouvoirs des associés d'agir pour la société ces-

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECTS OF DISSOLUTION.

1897. The mandate and powers of the partners to act for the partner-

sent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées. Néanmoins, tout ce qui est fait dans le cours ordinaire des affaires de la société, par un associé qui agit de bonne foi et dans l'ignorance de la dissolution, lie les autres associés de même que si la société subsistait.

ship cease with its dissolution, except for such acts as are a necessary consequence of business already begun; nevertheless whatever is done in the usual course of dealing and business of the partnership, by a partner acting in good faith and in ignorance of the dissolution, binds the other partners, in the same manner as if the partnership still subsisted.

Cod.—*ff* L. 65, § 10, *Pro socio.*—Pothier, *Société*, n. 155, 156.—2 Bell, *Comm.*, 646, 653.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1070.—Troplong, *Société*, 996.—3 Kent, *Comm.*, 62, 63.—Story, *Partnership*, 332, 333.—Code civil, B.-C., arts 1720, 1728, 1729.—Collyer, *Partnership*, 75 (2*e éd.*).—Gow, *Partnership*, (3*e éd.*), 227, 228.—*Rem.*—En Angleterre, en Ecosse, et en Amérique, la règle est différente; là, les associés ou les survivants ont le droit de liquider les biens de la société, conservant à cet égard seulement les pouvoirs qu'ils avaient avant la dissolution.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 180.—Maclaren, *Banks and Banking*, 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avocats	7 et s., 12, 13	Emprunts	11
Assurance	15	Honoraires	10, 13
Aveux	1	Lettres	16
Collection	12, 13	Liquidation	4
Compensation	2a, 8, 9	Partage	14
Confession de jugement	2	Poursuites	6, 7 et s., 17
Décès	6	Règlement	2a, 8
Dommages	16	Saisie	5

1. L'aveu ou les admissions faits par l'un des membres d'une société après sa dissolution, concernant les transactions faites avant, lient les autres associés:—1859, *Fisher* vs *Russell*, 2 *L. C. J.*, 191; 6 *R. J. R. Q.*, 472; 23 *R. J. R. Q.*, 296.—*Contrà*:—*Berthelot, J.*, 1866, *Moore* vs *O'Leary*, 9 *L. C. J.*, 164; 14 *R. J. R. Q.*, 294.

2. Un associé, après dissolution, ne peut confesser jugement sur une action portée contre la ci-devant société, et jugement rendu sur telle confession sera mis de côté sur opposition afin d'annuler:—1861, *The Canada Lead Mine Co.* vs *Walker*, 11 *L. C. R.*, 433; 9 *R. J. R. Q.*, 473.

2*a*. Le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société et ce pour la part de ce dernier:—*C. B. R.*, 1868, *Gauthier & Lacroix & Guyon*, 12 *R. L.*, 508.

4. Although a commercial firm be dissolved, the members thereof are still partners for the liquidation of the affairs of the old partnership, and a writ of attachment in compulsory liquidation against them as copartners is well founded.

5. In any case, under the above circumstances, upon the principle that interest is the measure of actions, a creditor of one of the individual partners has no right, as against the creditors of the dissolved firm, to oppose the attachment:—*C. R.*, 1872, *The City of Glasgow Bank* vs *Arbuckle*, 16 *L. C. J.*, 218; 1 *R. C.*, 120; 22 *R. J. R. Q.*, 383, 533.

6. If one of several partners die, the surviving partners may be sued, without the representatives of the deceased partner being made partners to the suit:—1876, *Stadacona Bank* vs *Knight*, 1 *Q. L. R.*, 193.

7. Après la dissolution d'une société entre avocats, chaque membre de telle société peut poursuivre en son nom personnel, le recouvrement de sa part des créances dues à la ci-devant société.

8. Le règlement d'une créance, par l'un des ci-devant associés, à l'insu ou au préjudice de l'autre, postérieurement à la dissolution de la société, est illégal et comme non avenu quant à ce dernier et ne peut le lier.

9. Lorsqu'un débiteur d'une telle société est poursuivi, après la dissolution de la société, par l'un des ci-devant associés pour sa part seulement de la créance due par ce débiteur, celui-ci ne peut offrir en compensation, le compte courant de l'autre associé, ni prétendre que ce dernier a consenti à recevoir en effets et marchandises le prix entier des honoraires dus à la société par ce débiteur.

10. Les causes confiées spécialement à l'un des deux procureurs *ad litem* exerçant leur profession en société, et instituées ou conduites au nom de telle société, deviennent communes aux deux associés, qui ont droit chacun pour moitié aux honoraires provenant de ces causes:—*C. C.*, 1882, *D'Amour* vs *Bertrand*, 26 *L. C. J.*, 136.

11. After the dissolution of the partnership one partner has no authority to borrow money in the name of the firm for the purposes of the partnership business:—*Torrance, J.*, 1883, *McBean* vs *McBean*, 6 *L. N.*, 95.

12. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir

des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes, et, si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles: —*Bélanger, J.*, 1886, *DeMontigny* vs *DeBellefeuille*, 30 *L. C. J.*, 299.

13. Du moment qu'une société d'avocats est dissoute, l'un des associés n'a droit de percevoir des biens des débiteurs de l'ancienne société que sa moitié des dettes. Si l'un des associés perçoit toute la dette et donne une quittance au débiteur, l'autre associé a droit d'ignorer cette quittance et de forcer le débiteur de lui payer sa part, même par l'exécution de ses meubles: — 1886, *Montigny* vs *Bellefeuille*, 30 *L. C. J.*, 299.

14. L'actif qui constitue une société commerciale est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement et le partage des biens d'une société commerciale réagit seulement au jour de la dissolution de la société et non au jour de l'acquisition des biens, comme dans les successions:—*Loranger, J.*, 1867, *Girard* vs *Rousseau*, 31 *L. C. J.*, 112; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 293; 11 *L. N.*, 60; 16 *R. L.*, 533.

15. The life of *J. S. McLachlan* was insured against accidents, as one of the members, of the firm of *McLachlan Brothers & Co.*, the insurers (defendants) undertaking to pay the sum of $10,000, within 90 days after the death of one of the persons named in the policy, to the surviving representatives of the firm. By one of the provisions of the policy it was stipulated that when a member left the firm, the insurance should cease on his person. *J. S. McLachlan* ceased to be a partner seven months before his death by drowning, and the dissolution was duly registered. In answer to one of the questions submitted, the jury found that the firm was dissolved, "but *J. S. McLachlan* had a continued and active interest in the business."

It was held that the insurance as far as *J. S. McLachlan* was concerned, lapsed at the date of the dissolution of the partnership, and the fact that he continued to have an interest in the business did not entitle the other partners to maintain an action upon the policy:—*C. R.*, 1888, *McLachlan* vs *Accident Ins. Co. of N. A.*, 12 *L. N.*, 107; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 365; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 39; 13 *L. N.*, 186; 14 *L. N.*, 98; 34 *J.*, 43; 16 *R. C. S.*, 627.

16. Lorsque les deux ci-devant associés continuent séparément le même commerce, celui qui a acquis les dettes actives de la société, n'a pas seul droit de recevoir les lettres adressées à la ci-devant société; et ce droit, s'il l'avait, ne lui donnerait pas une action en dommages, contre son ci-devant associé, pour refus de lui donner un consentement ou autorisation à cet effet, mais une action pour faire déclarer qu'il représente la société quant à ces lettres: — *C. R.*, 1891, *Bernard* vs *Allaire*, 17 *Q. L. R.*, 196.

17. *Semble*, qu'après la dissolution de la société, elle peut être poursuivie et assignée comme dissoute, pour une dette contractée pendant son existence (*Vide* les remarques de Sir *A. Lacoste, J. C., R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 167, *Lemay & Lépetllé*):—*C. R.*, 1895, *Banque du Peuple de Halifax* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 18.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Resoluto jure concedentis resolvitur jus concessum.

1. Les associés peuvent décider que le fonds social restera indivis entre eux, pendant une période définie:—Guillouard, n. 341.—1 Pont, n. 778.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 462 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 414 *bis*.—*Contrà*:—Duvergier, n. 415, 476.

V. les auteurs sous les articles 1720, 1721, 1728, 1729, C. c.

1898. Lors de la dissolution de la société, chacun des associés ou ses représentants légaux peut exiger de ses coassociés un compte et un partage des biens de la société; et ce partage doit se faire suivant les règles concernant le partage des successions en tant qu'elles peuvent être applicables.

Néanmoins, dans les sociétés de commerce, ces règles ne reçoivent d'application que lorsqu'elles sont compatibles avec les lois et usages particuliers aux matières de commerce.

1898. Upon the dissolution of the partnership, each partner or his legal representative may demand of his co-partners an account and partition of the property of the partnership; such partition to be made according to the rules relating to the partition of successions, in so far as they can be made to apply.

Nevertheless, in commercial partnerships these rules are to be applied only when they are consistent with the laws and usages specially applicable in commercial matters.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 6, n. 19.—Pothier, *Société*, 161, 162 et s.—4 Pardessus, *Dr.*

Comm., 1071.—Troplong, *Société*, 996, 998, 1057 et s.—C. N. 1872.

C. N. 1872.—Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Conc.—C. c., 659, 689 et s., 735 et s., 746 et s., 747 et s., 1562 et s., 1695 et s., 2104 ; C. p. c., 1037 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action *pro socio*..	1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 25, 27, 31, 35, 38	Eviction	16
Actions	16	Garantie.....	20
Assumpsit	1, 6, 8, 38	Gestion	17
Bâtisses	23	Héritiers.....	9
Billets promissoires .	11	Jugement.....	33
Capias	34	Liquidation	27
Collection.....	37	Livres	25
Compte	10, 12, 17, 25. 27, 29, 36, 38	Mines	35
Compensation...	21, 24, 30	Offre.....	5, 25
Créances.....	14, 33 37	Partage.....	16
Défaut.	19	Participant	7
Dettes	10, 20, 24	Personnalité morale..	22, 32 et s.
Dommages.	4	Prescription.....	21
Entreprises.....	12	Preuve.....	3
Erreur.....	18, 28	Reliquat.	19
Evaluation.....	36	Saisie-revendication..	2
		Sol d'autrui	23
		Transport.....	14, 15

1. When between copartners a balance has been struck, an action of *assumpsit* or of debt will lie for the amount; but if no balance has been so struck, the action must be in account: —*K. B.*, 1818, *Robinson & Reffenstein*, 1 *R. de L.*, 352; 2 *R. de L.*, 76; 2 *R. J. R. Q.*, 156.

2. Si après la dissolution de la société, quelque partie des effets d'icelle tombe entre les mains de l'un des associés, et qu'il soit sur le point de les convertir à son propre usage, l'autre associé ne pourra pas néanmoins réclamer, par voie de saisie-revendication, sa part indivise des dits effets:—*C. B. R.*, 1845, *Maguire & Bradley*, 1 *R. de L.*, 367; 2 *R. J. R. Q.*, 64.

3. Quand il est allégué dans une action *pro socio* que les demandeurs ont annuellement rendu compte aux défendeurs de cette partie des affaires de la société qui était sous leur contrôle, il n'est pas nécessaire d'offrir et produire avec telle déclaration un compte de la dite partie des affaires de la société; mais pour pouvoir maintenir l'action, il sera nécessaire de prouver l'allégué que tel compte a été rendu par les demandeurs aux défendeurs: —*Meredith, C. J.*, 1858, *McDonald* vs *Miller*, 8 *L. C. R.*, 214; 6 *R. J. R. Q.*, 211.

4. La seule action qu'un associé peut exercer contre son coassocié, après la dissolution de leur société, pour les fins de cette société, est l'action *pro socio*, et non pas une action en dommages basée sur le prétexte qu'il s'est emparé des biens de la société:—*C. R.*, 1856, *Bouthillier* vs *Turcotte*, 1 *L. C. J.*, 170; 5 *R. J. R. Q.*, 484.

5. One copartner cannot, after the dissolution of the firm, sue another copartner to render an account without himself offering and tendering an account:—*Smith, J.*, 1858, *Pépin* vs *Christin*, 3 *L. C. J.*, 119; 7 *R. J. R. Q.*, 304.

6. Un associé n'a pas d'action d'*assumpsit* contre son ci-devant coassocié, pour dettes prétendues être dues ou argent retiré du fonds social, lorsqu'il y a eu dissolution de société entre eux:—*Monk, J.*, 1859, *Thurber* vs *Pilon*, 4 *L. C. J.*, 37; 8 *R. J. R. Q.*, 83; 18 *R. L.*, 276.

7. L'action en reddition de compte ne compète pas à un individu réclamant une part dans une société, en vertu d'une convention en raison de laquelle il devait recevoir une certaine partie des profits de la société pour lui tenir lieu de salaire pour ses services, dans le cas où il a violé cette convention en se retirant de la société avant l'époque fixée par telle convention, et avant que les affaires de la société n'aient été réglées:—*C. B. R.*, 1860, *Miller & Smith*, 10 *L. C. R.*, 304; 8 *R. J. R. Q.*, 886.

8. Les parties, ci-devant en société, avaient fait un arrêté de leur compte social, par lequel le défendeur se reconnut endetté envers le demandeur en la somme de $232. L'action intentée était l'*assumpsit* de la procédure anglaise, pour marchandises vendues et livrées, argents prêtés, matériaux fournis, *account stated*.

Il fut jugé que l'action doit été l'action *pro socio* et non pas l'*assumpsit*, qui n'existe pas et ne peut être toléré dans notre système de procédure:—*C. R.*, 1871, *Marcoux* vs *Morris*, 3 *R. L.*, 441; 2 *R. C.*, 107; 23 *R. J. R. Q.*, 517, 569.—Ce jugement fut renversé en cour d'Appel, en mars 1873.

9. In an action *pro socio* brought by a surviving partner against the executors of the deceased partner, the heirs and universal legatees must be called into the cause and made parties thereto, to account for the business of the partnership. The court ought to make such an order, instead of dismissing the action on that ground:—*Q. B.*, 1871, *Doak & Smith*, 15 *L. C. J.*, 58; 21 *R. J. R. Q.*, 154, 520, 552.

10. Le 15 juillet 1864, les parties ont formé une société comme boulangers. Cette société a été dissoute le 29 juin 1867. L'appelant devait tenir les livres et l'intimé conduire la boutique.—Après la dissolution, l'appelant a poursuivi en reddition de compte de société. L'intimé a nié la société et a été condamné à rendre compte. Il a produit un compte tiré du *ledger*, faisant voir purement et simplement le montant des ventes de la société et le montant dû à la société sur ces ventes. D'après les livres tenus par l'appelant il lui est impossible de rendre un autre compte.

La cour a ordonné que des dettes dues à la société appartiendraient par moitié à chaque associé, chaque partie payant ses frais. Il n'y a aucune autre preuve que des livres mal tenus, et la cour ne pourrait donner un autre jugement à moins de débouter l'appelant. Il ne peut se plaindre que de la manière dont il a tenu les livres, s'il souffre quelque dommage. —*C. B. R.*, 1876, *Powell & Robb*, 8 *R. L.*, 125.

11. The appellant brought suit against the

respondent alleging a purchase by them jointly of certain promissory notes and securities which the respondent collected for their common profit, the appellant's share acknowledged by the respondent, being $713.75. The appellant added the common assumpsit counts and prayed for an account in the usual form, with vouchers, and that in default the respondent should be condemned to pay the said sum of $713.75.

It was held on demurrer, that the demand for an account was not warranted by the allegations of the declaration and was not the proper remedy for the cause of complaint therein stated:—*Q. B.*, 1881, *Michaud & Vézina*, 6 *Q. L. R.*, 353; 4 *L. N.*, 157.

12. Pendant plusieurs années, les parties en cette cause ont été associées pour l'exercice de leur métier de menuisier et entrepreneur. Durant l'existence de cette société, l'appelant a entrepris avec les nommés Bourgoin et Lamontagne, et en dehors de la société Berger et Métivier, certains travaux pour lesquels l'intimé, par la présente action, demande sa part de profits, alléguant que l'appelant n'avait pas le droit d'entreprendre des travaux pour son seul bénéfice.

Il fut jugé:—Que la société contractée entre les parties en cette cause était une société limitée aux seuls ouvrages qui seraient entrepris avec l'assentiment des deux associés et que chaque associé, aux termes de leur acte de société, était libre d'entreprendre, en dehors des affaires de la société, des travaux pour son bénéfice seul.

13. Que l'intimé n'a droit à aucune réclamation relativement à l'entreprise que l'appelant a faite en son seul nom avec Bourgoin et Lamontagne, les travaux n'étant pas terminés lors de l'institution de l'action, ni lors de la contestation du compte qu'il a rendu l'intimé:—*C. B. R.*, 1881, *Berger & Métivier*, 1 *Q. B. R.*, 327.

14. Les intimés ont par leurs défenses prétendu que l'appelant ne pouvait recouvrer la créance due à la ci-devant société, Ayotte et Marchand qui n'avait pas été signifiée. Cette question ne peut faire de difficulté. L'appelant était co-propriétaire par indivis. En lui cédant sa part de l'actif, Marchand n'a fait qu'attribuer à l'appelant sa part dans la société en lui assignant ce qui lui appartenait déjà à titre de co-propriétaire.

15. Si, au lieu d'un transport l'on avait fait un partage et que cette créance fût échue au lot de l'appelant, personne n'oserait prétendre qu'il aurait fallu signifier ce partage avant le porter l'action. Or, le transport n'a que l'effet qu'un partage aurait eu (C. c., 747), et il n'était pas nécessaire de le signifier:—*C. B. R.*, 1882, *Ayotte & Boucher*, 3 *Q. B. R.*, 123.—*C. Supr.*, 9 *Supr. C. R.*, 460; 8 *R. J. R. Q.*, 327; 6 *L. N.*, 26; *R. J. R. Q.*, 1 *C. B. R.*, 247.

16. Where two partners made a partition of shares forming a part of the partnership assets and one was evicted from his share, the other partner is not liable for more than the value of the shares at the time of the partition; that is, his obligation is merely to equalize the value of the portions, without a new partition:—*P. C.*, 1885, *Prentice & McDougall*, 8 *L. N.*, 163.—*Q. B.*, 7 *L. N.*, 162; 4 *Q. B. R.*, 91; 28 *J.*, 169; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 591.

17. L'associé qui a eu seul la gestion des affaires sociales, ne peut, après la dissolution de la société, poursuivre l'autre pour un reliquat qu'en rendant compte par l'action, ou après l'avoir rendu.

18. Si le compte rendu a été accepté par son ci-devant associé et qu'il contienne une erreur, la seule action compétant à l'un ou à l'autre en est une en réformation du compte arrêté et réglé entre eux:—*C. R.*, 1885, *Blais* vs *Vallières*, 10 *Q. L. R.*, 382; 8 *L. N.*, 118; 18 *R. L.*, 278.

19. A défaut par le défendeur de rendre compte dans le délai fixé par le jugement qui lui a ordonné de rendre compte, le demandeur peut, suivant la pratique suivie avant le code, faire condamner le défendeur à lui payer une certaine somme pour lui tenir lieu de reliquat du compte:—*C. R.*, 1885, *Bertrand* vs *Sarrazin*, 29 *L. C. J.*, 290.

20. Lorsqu'à la dissolution d'une société commerciale, l'un des associés assume le paiement de toutes les dettes, l'autre associé contre lequel les créanciers de la société auraient obtenu des jugements conjointement et solidairement, ne peut obtenir une condamnation personnelle contre celui qui s'est chargé des dites dettes et faire déclarer que les biens de la société sont son gage et doivent le garantir contre les jugements des créanciers; mais il a seulement contre lui une action en garantie:—*Mathieu*, *J.*, 1885, *Brouillet* vs *Bogue*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 385; 8 *L. N.*, 330.

21. Lorsqu'une dette qui, sous les circonstances ordinaires, serait prescrite, est offerte en compensation contre un jugement non prescrit, l'action sous ce jugement sera mise de côté, s'il appert qu'antérieurement à la prescription de la première dette, les deux dettes s'étaient trouvées dans la compensation:—*C. S.*, 1887, *Lydon* vs *Casey*, 10 *L. N.*, 339; 13 *R. J. R. Q.*, 287; 18 *R. L.*, 278.

22. La société commerciale est un être moral, et l'actif qui constitue cette société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement, et le partage des biens d'une société commercial réagit seulement au jour de la dissolution de la société et non au jour de l'acquisition des biens comme dans les successions:—*Loranger*, *J.*, 1887, *Girard* vs *Rousseau*, 31 *L. C. J.*, 112; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 293; 11 *L. N.*, 60; 16 *R. L.*, 533.

23. Des bâtisses érigées, par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la dissolution de la société, à tous les membres de cette société et non au propriétaire seul du fonds et peuvent être licitées à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société. (C. c., 689 et 1562, et C. p. c., 919):—*C. B.*

R., 1889, *Sangster & Hood*, 18 *R. L.*, 40; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 384; 13 *L. N.*, 34, 97.

24. Un défendeur poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette de société en nom collectif, dont il faisait partie, et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier:—*C. B. R.*, 1889, *McLean & Bickerdike*, 18 *R. L.*, 277.

25.—L'obligation des membres d'une société dissoute de rendre compte de leur gestion, est réciproque, et l'action en reddition de compte d'un associé, qui n'allègue pas qu'il a lui-même rendu compte, est mal fondée et doit être renvoyée sur défense en droit.

26. L'allégation par le demandeur, que le compte de sa gestion appert aux livres de la société qui sont entre les mains du défendeur, ne peut tenir lieu de la reddition de compte préalable qu'il doit lui-même comme susdit:—*Casault, J.*, 1894, *Baile* vs *Baile*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 79.

27. Bien qu'un liquidateur ait été nommé à une société dissoute, l'un des associés peut demander, pendant la liquidation, un compte à son ancien associé, et, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société:—*Jetté, J.*, 1894, *Desiongchamps* vs *Poirier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 278; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 36.

28. Une erreur de calcul dans un règlement de compte entre associés est susceptible de rectification.

29. Il n'y a pas lieu pour la cour de réouvrir des débats et de permettre à l'une ou à l'autre des parties de recommencer une contestation sur les items d'un compte qu'elles ont soumis à des comptables, discuté et finalement réglé, d'un commun accord.

30. Jusqu'à la reddition et au règlement de comptes restés en suspens entre associés, on ignore lequel d'entre eux sera débiteur, et la somme pouvant former le reliquat n'est en conséquence ni liquide ni exigible et ne peut, par suite, être offerte en compensation d'une créance certaine et déterminée.

31. La seule action qui compète à l'associé pour la détermination des droits qu'il peut avoir contre ses associés et qui lui résultent du contrat de société existant entre eux, est l'action *pro socio*:—*C. R.*, 1895, *Lefebvre* vs *Aubry*, 1 *R. de J.*, 333; 19 *L. N.*, 370; 26 *R. C. Supr.*, 602.

32. La société est un être moral ayant une existence distincte de la personne de ses membres, qui, après sa dissolution, sont ses représentants. Les dettes de la société se partagent alors entre ceux-ci comme celles du *de cujus* entre se héritiers.

33. Lorsque le titre de créance de la société est un jugement, ce jugement doit être exécuté au nom de la société, mais seulement pour la part du ci-devant associé qui l'exécute, et le bref d'exécution doit le mentionner; et quand la société a déjà obtenu jugement contre le débiteur pour toute la dette, un membre de la société ne peut pas, après la dissolution de celle-ci, obtenir un autre jugement pour sa part de la même dette, mais il peut exécuter pour sa part le jugement déjà obtenu par la société.

34. Lorsque, dans sa requête accompagnant un *capias*, le membre d'une société dissoute demandera une nouvelle condamnation, et, de plus, que le *capias* soit maintenu, la cour pourra n'accorder que cette dernière conclusion et joindre le *capias*, pour la part du poursuivant, au jugement rendu en faveur de l'ancienne société:—*C. R.*, 1897, *Crépeau* vs *Boisvert*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 405.

35. Les parties ont formé, pour l'exploitation d'une mine, une société dont le défendeur devait avoir la gestion, le demandeur y mettant son travail à raison de $2 par jour. La société ayant pris fin par la vente de la mine, le demandeur a poursuivi son co-associé pour arrérages de gages.

Jugé:—Sur défense en droit, que ce salaire était une dette sociale que le demandeur ne pouvait recouvrer qu'au moyen d'une demande en reddition de compte:—*C. R.*, 1896, *Provençal* vs *Nadeau*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 344.

36. Where it was provided in a deed of partnership that at the expiration of the partnership the assets should be valued by valuators named by the parties, which valuators should fix and determine the cash value of the interest of one of the partners (now plaintiff) in the business; and the valuators who were appointed entered into questions of account between the partners, and decided a question of law, viz., that the partners had the right to pretake their nominal capital before division of the assets: the award was irregular and must be set aside,—and especially as a subsequent clause of the deed of partnership provided for the appointment of arbitrators to settle any dispute which might arise between the partners: — *Archibald, J.*, 1896, *Gerhardt* vs *Davis*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 137.

37. Where, after the dissolution of a partnership by mutual consent, one of the partners was intrusted with the collection of debts due to the firm, the rendering of an account of the amounts collected by him is a condition precedent to the exercise of his right to an account against his copartner:—*Doherty, J.*, 1900, *DeGagné* vs *Pigeon*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 308.

38. Les associés se doivent un compte réciproque de tout ce qui provient des choses communes, jusqu'au partage qui doit en être fait, et l'un d'eux ne peut diviser le recours que la loi lui donne pour obtenir la liquidation de leurs affaires. Partant, est mal fondée

en droit une action demandant compte des profits que l'un des associés a pu retirer, depuis la dissolution de la société, de l'usage d'un objet appartenant à l'actif social, alors qu'aucune liquidation n'a été faite des affaires sociales et qu'il existe encore des biens communs dont le partage n'est pas demandé:—*C. B. R., renv.*, 1901, *Hefferman & Sheridan, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 3.

V. les décisions sous les articles 1839 et 1853 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex bona fide rationem reddere debet.

1. La dissolution d'une société n'est pas la seule circonstance qui peut donner lieu à son partage; il en est ainsi encore lorsque la société est déclarée nulle:—Guillouard, n. 344.

2. En principe, on doit comprendre, dans l'actif d'une société, toutes les valeurs appréciables, quoique immatérielles, notamment les procédés de fabrication, les brevets, les droits au bail, etc.:—Duvergier, n. 471. — Guillouard, n. 345.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 413.

3. L'un des associés ne peut contraindre ses coassociés à partager un objet particulier de la société, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la société et au règlement des comptes des associés entre eux:—26 Laurent, n. 408.—Guillouard, n. 343.

4. Le nom ou le titre d'une société fait partie de son actif, et comme tel, il doit être compris dans les objets à partager entre les associés lors de la dissolution de la société. Il n'est pas permis à une partie des sociétaires, formant un nouvel établissement, de s'approprier ce titre au préjudice de ceux qui restent étrangers à ce nouvel établissement:—Guillouard, n. 345. — Pardessus, n. 978.—Vincens, tit. 1, liv. 4, c. 2.

5. Lorsqu'après la dissolution d'une société, il s'élève une difficulté entre les associés, relativement au mode de partage du matériel de la société, l'un demandant que ce matériel soit partagé entre eux en nature, l'autre voulant qu'il soit licité, la préférence doit être donnée à la voie du partage en nature, comme étant de droit commun:—Guillouard, n. 352.—1 P. Pont, n. 788.—3 Pardessus, n. 1082, 1084.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 423.—*Contrà:*—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 472, 473.

6. Le partage d'une société dans laquelle il y a des associés mineurs doit se faire judiciairement. Dès lors, s'il faut avoir recours à une licitation, les étrangers peuvent être appelés à enchérir:—3 Vincens, *Légis. comm.*, 364, 365, n. 4.—Delangle, n. 704.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 415.—3 Pardessus, n. 1084.—2 Troplong, n. 1007, 1008.

7. Les partages de biens sociaux ont un effet rétroactif au même titre que les partages de biens successoraux: — Pothier, n. 179.—Guillouard, n. 355, 356.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 425.—8 Colmet de Santerre, n. 68 *bis*-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 799.

8. L'adjudication sur licitation d'un immeuble social, au profit de l'un des associés, fait disparaître toutes les charges réelles dont cet immeuble a pu être grevé pendant la société du chef de l'autre associé, et notamment l'inscription d'hypothèque légale prise par la femme de celui-ci:—1 P. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 512.—2 Troplong, *Soc.*, n. 860 et t. 2, *Hypoth.*, n. 434.—2 Tessier, *De la dot.*, n. 137.—4 Massé, *Droit. commerc.*, n. 3000.—5 Thiry, *Rev. crit.*, 114.

9. La dissolution d'une société commerciale ne suffit pas pour attribuer aux associés un droit de propriété sur les biens sociaux, ce droit ne suppose pas seulement la liquidation terminée, mais le partage accompli:—Pont, *Priv. et Hypoth.*, n. 512.—30 Laurent, n. 365.—1 Vavasseur, n. 249.—Boistel, n. 379.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis*, n. 563.

V. A.: — Guillouard, n. 341, 347, 348. —1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 462, 463, 474, 477.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 414 *bis*, 416, 418 *bis*, 421.—4 Aubry et Rau, 573, § 385.—1 P. Pont, n. 778, 783, 787.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 799.—3 Pardessus, n. 1085, 1087.—Duvergier, n. 415, 473.—Deschamps, *Du rapport des dettes*, n. 254, 255.—17 Duranton, n. 443.—26 Laurent, n. 411.—8 Colmet de Santerre, n. 68 *bis*-4.

1899. Les biens de la société doivent être employés au paiement des créanciers de la société de préférence aux créanciers particuliers de chaque associé, et si ces biens se trouvent insuffisants pour cet objet, les biens particuliers de chacun des associés sont aussi affectés au paiement des dettes de la société, mais seulement après le paiement des créanciers

1899. The property of the partnership is to be applied to the payment of the creditors of the firm, in preference to the separate creditors of any partner; and in case such property be found insufficient for the purpose, the private property of the partners, or of any one of them is also to be applied to the payment of the debts of the partnership; but only after the pay-

particuliers de tels associés séparément.

Cod.—S. R. B. C., c. 65, sec. 6.—Montgomery et Grant et al, *Stuart's Reports*, 437. —4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1089.

Conc.—C. c., 1991.

Stat.—*S.R.B.C., c. 65, s. 6 (ref. 22 V., c. 4.)*—La loi à suivre pour la distribution du fonds social ou des biens d'une société, et des biens particuliers de chacun des associés, saisis ou autrement produits en cour pour être distribués, sera comme suit, savoir; les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits nets des biens particuliers de chacun des associés seront en premier lieu employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'un associé, après le paiement de ses dettes, cet excédent sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société, pour payer les créanciers de la société; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédent sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, d'après leurs droits et intérêts; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'un associé, sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire.

Sec. 7.—La section immédiatement précédente n'invalidera aucun jugement de distribution rendu avant le vingt-sixième jour de mars.

Doct. can. — Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 84, 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Partnership property is not liable for the debts of any of the partners individually: —*Q. B.*, 1830, *Montgomery & Gerrard, Stuart's Rep.*, 437; *R. J. R. Q.*, 342, 519.

2. On the contestation of a report of collocation. — *It was held* that the effects of copartners sold under execution are not liable to the creditors of one of the partners individually, until after payment of the partnership creditors:—*C. S.*, 1855, *Moody* vs *Vincent*, 5 *L. C. R.*, 388.

3. Where no fraud is proved, a judgment against an individual partner cannot be executed against property of the firm in which he is a partner:—*Berthelot, J.*, 1864, *Richardson* vs *Thompson*, 9 *L. C. J.*, 26; 13 *R. J. R. Q.*, 508.

4. Although a commercial firm be dissolved, the members thereof are still partners for the liquidation of the affairs of the old partnership, and a writ of attachment in compulsory liquidation against them as copartners is well founded. In any case, under the above circumstances, upon the principle that interest is the measure of actions, a creditor of one of the individual partners has no right, as against the creditors of the dissolved firm, to oppose the attachment:—*C. R.*, 1870, *The City of Glasgow Bank* vs *Arbuckle*, 16 *L. C. J.*, 218; 2 *R. L.*, 624; 1 *R. C.*, 120; 22 *R. J. R. Q.*, 383, 533.

4a. Le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre des membres de la société, et ce pour la part de ce dernier:—*C. B.*, 1868, *Gauthier & Lacroix*, 12 *R. L.*, 5[illegible]

6. If one of several partners die, the surviving partners may be sued, without the representatives of the deceased partner being made parties to the suit. — The allegations contained in a declaration of partnership duly registered cannot be controverted by any one who was a member of the partnership, at the time such declaration was made:—*Meredith, C., J.*, 1875, *Stadacona Bank* vs *Knight*, 1 *Q. L. R.*, 193.

7. Le refus de payer une dette de la société, par les associés qui liquident le fonds social et s'en partagent le produit, en faisant des remises à un des membres qui réside à l'étranger et y est en faillite est, quant aux créanciers de la société, une soustraction frauduleuse de ses biens, qui autorise la saisie-arrêt avant jugement des dits biens:—*C. R.*, 1879, *Meier* vs *Beling*, 5 *Q. L. R.*, 153.—*C. B. R.*, 5 *Q. L. R.*, 153, 274.

8. Where there is a surplus in the private estate of one member of an insolvent firm after paying his creditors the amount of their claims as filed, but a deficiency in the firm estate to pay firm creditors, the latter have no claim upon such surplus until the private creditors, who have interest bearing claims, have been paid interest upon the amount of their claims, from the date of filing the same till payment: — *Loranger, J.*, 1883, *Mulholland* vs *Merchants Bank of Canada*, 6 *L. N.*, 171.

9. The creditor of a hypothecary debt bearing interest due by one of the partners, is entitled to be paid interest in full up to date of collocation out of the private estate of the partner, before the creditors of the firm are entitled to rank against the private estate:—*C. B. R.*, 1883, *Consolidated Bank of Canada & Moat*, 6 *L. N.*, 358.

10. La séparation des patrimoines (C. c. 743) n'a pas, sous notre droit, l'effet d'envoyer les créanciers du défunt en possession de ses biens, comme cela avait lieu sous le

droit romain, mais elle ne constitue qu'un privilège analogue à celui consacré par l'article 1899 du Code civil en faveur du créancier d'une société sur les biens de cette dernière:—*C. B. R.*, 1889, *Archambault & Viger*, 18 *R. L.*, 349.

11. La dissolution d'une société et le transport, par l'un des associés à l'autre, de tout l'actif social, à la charge de payer les dettes de la société, n'enlève pas aux créanciers de la société leurs droits de préférence, en vertu de l'article 1899 du Code civil, à l'encontre des créanciers de l'associé cessionnaire, sur les biens sociaux cédés à cet associé et vendus sur lui, mais ce droit de préférence dure jusqu'à ce que la liquidation de la société soit faite:—*C. B. R.*, 1895, *Lemay & Léveillé*, R. J. Q., 4 *B. R.*, 187.

12. Ordinary creditors (*créanciers chirographaires*) are represented by their debtor in suits brought by or against him and judgments therein are binding on them. Where a firm, on a contestation of an opposition, in which it claimed the property of goods seized, is held to be simulated and therefore to have no legal existence, the creditors of such firm cannot by a tierce-opposition seek to have the judgment set aside. Any right of preference they may have under article 1899, C. c., does not entitle them to have the seizure quashed, but should be enforced, after sale, in the distribution of the proceeds:—*Andrews, J.*, 1885, *Huot* vs *Toussaint*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Jusqu'à la clôture de la liquidation, les partages, qui peuvent intervenir entre les associés, ne sont que des actes anticipés, ne produisant que des actes éventuels et ne pouvant porter atteinte au gage des créanciers sociaux, ni à leur droit de préférence sur l'actif social, à l'encontre des créanciers personnels des associés:—2 Pont, n. 1990.—Ruben de Couder, vo *Soc. en nom coll.*, n. 537.—Boistel, n. 379.—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis*, n. 563; t. 2, *Dr. Com.*, n. 366.

2. Toutefois, si après la dissolution de la société, l'un des sociétaires, nommé liquidateur, a confondu l'état social dans le sien propre, sans que les créanciers de la société aient demandé la séparation des patrimoines, le privilège de ces créanciers est éteint par la confusion:—Duvergier, n. 405.—Frenery, *Dr. com.*, 33.

3. Le seul droit que le créancier personnel d'un associé puisse exercer, avant la dissolution de la société, c'est de saisir et de faire vendre la part sociale de leur débiteur qui d'ailleurs reste toujours membre de la société, ce qui fait que l'acheteur de sa part n'est en principe qu'un croupier:—Guillouard, n. 252-1, 271.—4 Aubry et Rau, 560, § 381 *bis*.—26 Laurent, n. 354 et s.

V. A.:—Duvergier, n. 98, 406.—2 Troplong, n. 865.—17 Duranton, n. 457.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 444, § 719, note 10.—Thiry, *Rev. crit.*, 1855, 300 et s.—1 Pont, n. 666, 670.—Guillouard, n. 674.—26 Laurent, n. 361.—1 Bravard-Veyrières et Demangeat, 176.—Mongin, *Rev. crit.*, 1890, 697 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 629.

1900. La dissolution de la société aux termes du contrat, ou par l'acte volontaire des associés, ou par le laps de temps, ou par le décès ou la retraite d'un associé, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec quelqu'un des associés pour le compte de la société, excepté dans les cas suivants:

1. Lorsqu'avis en est donné conformément à la loi ou aux usages du commerce;

2. Lorsque la société est limitée à une entreprise ou aventure particulière qui est terminée avant que l'opération ait lieu;

3. Lorsque l'opération n'est pas dans

1900. The dissolution of a partnership by the terms of the contract, or the voluntary act of the partners, or by the death or retirement otherwise of a partner, does not affect the rights of third persons dealing afterwards with any of the partners on account of the partnership firm; except in the cases following;

1. When notice is given as required by law or the usage of trade;

2. When the parnership is limited to a particular enterprise or adventure which is terminated before the transaction takes place;

3. When the transaction is not with-

le cours ordinaire des affaires de la société;

4. Lorsque l'opération est de mauvaise foi, illégale ou autrement entachée de nullité;

5. Lorsque celui qu'on veut tenir responsable est un associé en participation ou inconnu, à qui on n'a pas entendu faire crédit et qui s'est retiré avant que l'opération eût lieu.

in the usual course of dealing and business of the partnership;

4. When the transaction is in bad faith or illegal, or otherwise void;

5. When the partner sought to be charged is a dormant or unknown partner, to whom no credit is actually given, and who has retired before the transaction takes place.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 157.—Troplong, *Société*, 903, 904, 908, 910.—4 Pardessus, *Dr. Comm.*, 1088.—Story, *Partnership*, 334. — 3 Kent, *Comm.*, 65, 66.—2 Bell, *Comm.*, 649 et s.—Collyer, *Partnership*, (2e *éd.*), liv. 1, c. 2; liv. 3, c. 3, § 2 et s.—Gow, *Partnership*, (3e *éd.*), 20, 240, 248 et s.—Sutherland et Robertson *et al.*, *Stuart's Rep.*, 49.

Conc.—C. c., 1834.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The dissolution of a partnership, without particular notice to the persons in the habit of dealing with it and general notice in the Gazette to all with whom it has not dealt, does not exonerate the several members of the partnership from payment of the debts due third parties not notified, and who contracted with any of them in the name of the firm either before or after the dissolution:—*C. B. R.*, 1811, *Symes & Sutherland, Stuart's Rep.*, 49; 1 *R. J. R. Q.*, 132, 519.

2. Partners who have filed a certificate of partnership continue liable after a dissolution, if they have omitted to file under the partnership act a certificate of dissolution:—*C. S.*, 1861, *Murphy* vs *Page*, 5 *L. C. L.*, 385; 9 *R. J. R. Q.*, 357; 17 *R. J. R. Q.*, 211, 270; 15 *R. L.*, 75.

3. When partners have fyled a certificate of the formation of a partnership, one partner is liable for debts contracted by the other, after a dissolution by a deed executed before a notary, if no certificate of such dissolution has been fyled in the registry office for the county, and in the prothonotary's office.

4. In an attachment under the 177th art. *Coutume de Paris*, when the insolvency of a defendant is alleged, the affidavit of the plaintiff is sufficient proof of such insolvency, unless it is denied by the defendant in a special plea:—*C. S.*, 1867, *Jackson* vs *Pagé*, 6 *L. C. J.*, 105; 10 *R. J. R. Q.*, 202; 17 *R. J. R. Q.*, 210, 570.

5. Des personnes, ci-devant en société, ne peuvent être poursuivies comme associées quoique leur responsabilité n'ait pas été changée par la dissolution de la société, et leur droit d'être poursuivies dans leurs qualités propres est insuffisant pour faire débouter l'action, sur une exception à la forme:—*C. S.*, 1864, *Talioreti* vs *Dorion*, 8 *L. C. J.*, 93; 13 *R. J. R. Q.*, 295.

6. In June, 1869, the appellants M. A. and J. B. A. entered into partnership to trade in hemlock bark under the name of "A. et Cie," and in the month of September, 1870, they dissolved partnership and M. A. entered into partnership for the same purpose with S. D. under the firm name of "A. & Co." The formation of both partnerships were duly registered, but the dissolution was not. Action was brought by the respondents for goods sold subsequent to the dissolution. The first firm, although there was no registration of its dissolution, was only formed for a year, which period had expired previous to the dissolution.

It was held that, under the circumstances, there were two firms in existence under the same title and, as the evidence was that the goods in question had been sold to the first firm and not to the second and as, moreover, the respondents had accepted the notes of the second firm in part settlement of the amount, the action against the first firm should have been dismissed:—*Q. B.*, 1876, *Auger & Gilmour*, 8 *R. L.*, 110.

7. The judgment in this case, in the Superior court, held the defendant liable as one of the firm of Foster, Wells & Shackell. The note represented a liability of the firm and Foster, who signed it, had authority to do so. The dissolution of the firms did not bind the plaintiffs. The plea of the defendant, which was that the note was given without his knowledge, in the name of a terminated partnership, after the registration of its dissolution, is not proved according to the requirements of the law under C. c., 1834 and 1900. The dissolution itself conveyed to Foster the power to sign and those who conveyed it, being members of the firm must be held to have knowledge of its business:—*C. R.*, 1878, *White* vs *Wells*, 1 *L. N.*, 87.

8. When a partnership has been dissolved without registration of declaration and without special notice to plaintiff, creditor, service of process on one partner, at the place of business of the firm, is sufficient service also *quoad* the other partner, even although he be domiciled elsewhere. Seeing their failure to register dis-

solution, the late partners being sued as "co-partners" cannot object to this as a misdescription:—*Mackay, J.*, 1878, *Greenshields* vs *Wyman*, 21 *L. C. J.*, 40; 1 *L. N.*, 209, 211; 19 *R. L.*, 8.

9. Une dissolution de société en nom collectif, pour être effective vis-à-vis des tiers, doit être constatée par une déclaration dûment enregistrée signée par tous les membres de la société:—*C. B. R.*, 1887, *Hodgson & La Banque d'Hochelaga*, 15 *R. L.*, 75.

10. The plaintiff brought his action to recover the value of the hire of some cars used in constructing a railway. The defendant was condemned to pay only a part of the amount demanded, but he inscribed the judgment for review, contending that, the hire having been made to the firm of Abbott *vs* McDonald, there should be proved that he assumed the obligations of the firm. It was held that the members of the firm, of which McDonald admits he was one up to July, 1875, do not cease to be individually liable, jointly or severally, after dissolution:—*C. R.*, 1879, *Gordon* vs *McDonald*, 4 *L. N.*, 138.

V. les décisions sous l'art. 1834, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les juges n'ont pas à rechercher si le tiers qui se prévaut du défaut d'avis a eu, de fait, connaissance de la dissolution de la société:—2 Alauzet, n. 837.—Boistel, n. 359.—2 Delangle, n. 579.—1 Houpin, n. 618, *in fine*.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 359.—2 Pont, n. 1207.—Ruben de Couder, vo *Société*, n. 420.—*Contrà*:—Malepeyre et Jourdain, 506.—2 Troplong, n. 909.—2 Vavasseur, n. 1041.

V. A.:—1 Pont, n. 705 et s.—Guillouard, n. 308.—2 Troplong, n. 903 et s.—26 Laurent, n. 376 et s.—Delangle, n. 580 et s.—Bédarride, n. 403.—Pardessus, n. 1068.—Bravard-Veyrières, 61.—Alauzet, n. 246 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Société*, n. 987.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1901. La rente viagère peut être continuée à titre onéreux; ou à titre gratuit, par donation entrevifs ou par testament.

Cod.—Pothier, *Const. de rente*, n. 15. — Troplong, *Cont. aléat.*, 213, 214. — C. N., 1968, 1969.

C. N. 1968.—La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

C. N. 1969.—Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entrevifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Conc.—C. c., 387, 449, 453, 472, 772 et s., 789, 819 et s., 830 et s., 831 et s., 871, § 2; 1272, § 2; 1787, 1904, 1911, 2250 et s.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 207.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une rente constituée en viager et à fonds perdu ne peut pas être considérée comme un contrat usuraire, quelqu'exorbitante qu'en soit sa prestation:—*Badgley, J.*, 1863, *Mogé* vs *Latraverse*, 7 *L. C. J.*, 128.

2. La convention dans un acte créant une rente viagère, de fournir une quantité du *meilleur blé qui* poussera sur la terre donnée, oblige le donataire à fournir du bon blé; si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter:—*C. B. R.*, 1868, *Lalonde* vs *Cholette*, 1 *R. L.*, 700; 20 *R. J. R. Q.*, 461, 559.

3. Différence entre le bail à nourriture et la rente viagère: ce sont les règles des articles 1901 et suivants du C. c., qui s'appliquent à la rente viagère, tandis que le bail à nourriture est une obligation de faire à laquelle s'appliquent les règles des contrats et obligations ordinaires:—*Cimon, J.*, 1900, *Renouf* vs *Côté*, 7 *R. de J.*, 417.

TITLE TWELFTH.

OF LIFE-RENTS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

1901. Life-rents may be constituted for valuable consideration; or gratuitously, by gift or will.

4. A life rent constituted by the donor of immovable property, in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, Art. 599, C. p., and is not exempt from seizure by creditors of the donor:—*Lynch, J.*, 1902, *Bradford* vs *Lasnier & Gaudette, R. J. Q., 24 C. S.*, 53.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sors totalem sentit mortem.

1. La rente viagère se distingue de la rente perpétuelle, indépendamment de la durée différente de son existence, par tous les caractères qui séparent les contrats commutatifs des contrats aléatoires; il en résulte, dans le cas où la rente est constituée moyennant l'aliénation d'un immeuble, que si, lorsque le prix d'aliénation est représenté par une rente perpétuelle, il peut y avoir lieu à l'action en rescision pour lésion, au contraire, lorsque ce prix est représenté par une rente viagère, il en est tout différemment:—Guillouard, n. 134.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 904.

2. La rente viagère, constituée comme condition accessoire d'une vente dont le prix est d'ailleurs fixé et déterminé, doit être considérée comme constituée à titre onéreux et non à titre gratuit. Par suite, elle est valable, bien qu'elle n'ait pas été revêtue des formalités requises pour les donations. En pareil cas, il est nécessaire de rédiger l'acte en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts:—Guillouard, n. 127, 135.—27 Laurent, n. 265.—1 P. Pont, n. 679.

3. L' acte par lequel un maître constitue à son domestique une pension annuelle et viagère doit être considéré, non comme une libéralité assujettie aux formes des donations, mais comme une obligation à titre onéreux, dont la cause se trouve dans les longs et excellents services de ce domestique. En conséquence, la constitution de rente est valable, encore bien qu'elle ait été faite par acte sous seing privé, et elle est obligatoire pour les héritiers:—Guillouard, n. 130.—1 P. Pont, n. 684.

4. La convention par laquelle un hospice s'est engagé, moyennant une somme une fois payée, à loger, nourrir et soigner une personne jusqu'à sa mort, constitue un bail à nourriture, régi par le droit commun, et non un contrat de rente viagère:—Troplong, n. 280, 314.—1 P. Pont, n. 676.—27 Laurent, n. 262, 263.

5. Si cette personne est décédée dans les vingt jours du contrat, ses héritiers ne peuvent demander la nullité de ce contrat: —Guillouard, n. 178.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 893.

V. A.: — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 890, 891.—4 Aubry et Rau, 582, § 388.—Guillouard, n. 135, 136, 176.—1 P. Pont, n. 677.

1902. La rente peut être soit sur la tête de la personne qui la constitue ou qui la reçoit, ou sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

1902. The rent may be upon the life of the person who constitutes it, or who receives it, or upon the life of a third person who has no right to the enjoyment of it.

Cod.—Pothier, *eod. loco.*, n. 223, 226.—C. N. 1971.

C. N. 1971.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Bien que les parties soient libres de constituer la rente viagère soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, on doit présumer, dans le cas où l'acte de constitution est muet à cet égard, que la durée de la rente est déterminée par celle de la vie du bénéficiaire:—1 P. Pont, n. 686.—Guillouard, n. 140.

2. Il n'est pas d'ailleurs de l'essence de la rente viagère d'être limitée à la vie de celui au profit duquel elle a été établie; rien n'empêche de l'étendre au-delà, en la constituant sur la tête d'une personne qui n'y a aucun droit. En ce cas la rente tombe dans la succession du bénéficiaire, pour être recueillie par ses héritiers ou légataires jusqu'au décès de cette personne:—1 P. Pont, n. 688. —Troplong, *Contr. aléat.*, n. 238.

3. Lorsqu'une rente viagère est constituée sur la tête d'un tiers désintéressé, ce tiers n'a besoin d'être revêtu d'aucune condition de capacité pour que le contrat produise son effet: —Pothier, *Rentes viagères*, n. 226.—18 Duranton, n. 132.— Troplong, n. 239.— 1 P. Pont, n. 687.—27 Laurent, n. 270.—Guillouard, n. 142.

4. La rente pourrait être constituée sur la tête du constituant lui-même: — Pothier, *Constitution de rente*, n. 226.—Guillouard, n. 143.—18 Duranton, n. 130.—Troplong, n. 241.—4 Aubry et Rau, 583, § 388.—1 P. Pont, n. 689.

5. Lorsque la rente est constituée sur la tête d'un tiers, ou même du débi-rentier, si le bénéficiaire meurt avant la personne désignée, la rente viagère se trouve dans sa succession et devra être payée à ses propres héritiers jusqu'au décès de la personne désignée: —11 Huc, 430, n. 338.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 892.—Guillouard, n. 141, 143.

V. A.:—27 Laurent, n. 269, 272 et s.

1903. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

Mais si elle l'est pour plus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou trois vies successives, et qu'elle affecte des immeubles, elle est éteinte après ce terme, suivant les dispositions contenues en l'article 390.

1903. It may be constituted upon one life or upon several lives.

But if it be for more than ninety-nine years or three successive lives, and affect real estate, it becomes extinct thereafter as provided in article 390.

Cod.—Pothier, *cod. loco.*, n. 215, 223, 225.—S. R. B. C., c. 50, s. 6.—C. N. 1972.—*Rem.*—La dernière partie (de l'article) est prise du statut qui, sous ce rapport, est contraire au caractère essentiel de la rente viagère, qui veut que le prix donné pour acquérir la vente soit aliéné absolument et à toujours.

C. N. 1972.—Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La rente viagère constituée au profit de deux époux, s'il n'y a pas stipulation contraire, passe, toute entière sur la tête du survivant, quand l'un d'eux vient à décéder; elle ne s'éteint pas en ce cas pour moitié:—Pothier, *De la rente viagère*, n. 242.—Troplong, *Contr. aléatoires*, n. 245.—6 Taulier, 503.—1 P. Pont, n. 692.—4 Aubry et Rau, 589, § 390.—*Contrà*:—18 Duranton, n. 134.—8 Colmet de Santerre, n. 186 *bis*.-6.

V. A.:—1 P. Pont, n. 690.—27 Laurent, n. 273.—Guillouard, n. 144.

1904. Elle peut être constituée au profit d'une personne autre que celle qui en fournit en prix.

1904. It may be constituted for the benefit of a person other than the one who gives the consideration.

Cod.—Pothier, *cod. loco.*, n. 241.—Code civil B.-C., art. 1029.—C. N. 1973.—*Rem.*—L'art. 1904 correspond au 1973e art. C. N., quant à la première partie; la dernière n'est pas adoptée; mais la matière est laissée sous la règle générale.

C. N. 1973.—Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.—Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

Conc.—C. c., 1029, 1901, 1911.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Guillouard, n. 127, 128, 134.—18 Duranton, n. 141.—1 P. Pont, n. 694.—27 Laurent, n. 266.—14 Fenet, 552.—11 Huc, 434.

1905. Le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet et le prix peut en être répété.

1905. A life-rent constituted upon the life of a person who is dead at the time of the contract produces no effect, and the consideration paid for it may be recovered back.

Cod.—Pothier, *cod. loco.*, n. 224.—C. N. 1974.

C. N. 1974.—Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.

Conc.—C. c., 1058.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Defeciente materiæ præ-existente contractus.

Troplong, n. 267, 275.—4 Aubry et Rau, 584, 585, § 384.—1 P. Pont, n. 717, 721.—27 Laurent, n. 277 et s., 284.—Guillouard, n. 159, 161.—18 Duranton, n. 149.—4 Locré, n. 277.—4 Arntz, n. 1446.—11 Locré, n. 343 et s.—Baudry-Lacantinerie, n. 893.

1906. [La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également

1906. [The rule declared in the last preceding article applies equally when

lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, attaquée d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.]

the person upon whose life the rent is constituted is, without the knowletdge of the parties, dangerously ill of a malady of which he dies within twenty days after the date of the contract.]

Cod.—C. N. 1975.—*Rem.*—La règle exprimée dans l'article 1906, ne souffre aucun doute, mais la fixation du délai à vingt jours avant le décès est un amendement qui fait ainsi, sous ce rapport, coincider la règle avec la disposition du Code Napoléon. Cette préfixion du temps paraît préférable à l'incertitude de la règle ancienne.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Defeciente materia præ-existente contractus.

1. Autrefois, un contrat de rente viagère n'était pas nul pour avoir été fait pendant la maladie dont était mort celui au profit de qui la rente était constituée, si lors de la constitution, cette maladie n'avait pas un caractère mortel:—Pothier, *Constit. de rente*, n. 225.—Guillouard, n. 149, 150.—27 Laurent, n. 279, 280.

2. Par maladie, il faut entendre tout trouble de la santé physique due à une cause accidentelle:—1 P. Pont, n. 711.—Guillouard, n. 151.

3. Si une femme enceinte, sur la tête de laquelle est constituée une rente viagère, meurt des suites de ses couches dans les vingt jours qui suivent le contrat, la constitution de rente n'en reste pas moins valable:—Ricard, *Des donations*, partie 1ère, n. 108, 109.—Troplong, n. 274.—18 Duranton, n. 146.—1 Guillouard, n. 151.—1 P. Pont, n. 711.—3 Delvincourt, 424.

4. Suivant certains auteurs, celui qui, dans ce cas, veut faire annuler le contrat de rente viagère doit prouver non seulement que la maladie existait, mais encore que la mort en a été la suite:—18 Duranton, n. 147.—Troplong, n. 273.—27 Laurent, n. 283.—4 Aubry et Rau, 586, § 388.—Guillouard, n. 153.—1 P. Pont, n. 715.

5. Lorsqu'une rente viagère est constituée sur la tête de plusieurs individus qui doivent la recueillir successivement dans son entier, jusqu'au décès du dernier mourant, la mort de l'un d'eux dans les vingt jours de l'acte de constitution n'opère pas la résolution du contrat de rente:—18 Duranton, n. 150.—Troplong, n. 275.—6 Colmet de Santerre, n. 189 *bis*-6.—4 Aubry et Rau, 584, 585, § 384.—1 P. Pont, n. 721.—6 Taulier, 506.—*Contrà*:—Guillouard, n. 159.—27 Laurent, n. 287.—11 Huc, 439, n. 347.

6. Le délai de 20 jours doit être calculé d'après la règle que le *dies a quo* n'est pas compris dans le terme, lequel est de rigueur:—27 Laurent, n. 281 et s.—Guillouard, 152, 162.—4 Aubry et Rau, § 368, note 16.—4 Arntz, n. 1448.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 893.

7. Lorsque le crédit-rentier meurt après les 20 jours, d'une maladie dont il était atteint lors du contrat, ce dernier n'en est pas moins valable:—18 Duranton, n. 146.—3 Delvincourt, 424.—Dalloz, *Rép.*, s. 3, n. 12.—Troplong, n. 272.—11 Huc, 441, n. 348, *in fine*.

V. A.:—Troplong, n. 267, 268, 276, 277.—1 P. Pont, n. 714, 717, 719.—Guillouard, n. 164, 161, 162, 163, 164.—4 Aubry et Rau, 585, § 384; 586, § 388.—27 Laurent, n. 282, 284, 288.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 893.—8 Colmet de Santerre, n. 189 *bis*-8-9.—11 Huc, 438, n. 346.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES EFFETS DU CONTRAT.

1907. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'est pas une cause suffisante pour demander le remboursement du prix ou autre valeur donnée pour sa création.

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECTS OF THE CONTRACT.

1907. Non-payment of arrears of a life-rent is not a cause for recovering back the money or other consideration given for its constitution.

Cod.—Pothier, *eod. loco.*, n. 227, 231.—C. N. 1978.—*Rem.*—L'art. 1907, reproduit la première partie de l'article 1978, C. N.; la seconde partie se rattache à un mode de procédure différent du nôtre, sous lequel le droit du créancier à la rente est régi conformément à l'article 1914 de ce titre.

C. N. 1978.—Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en

faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

Conc.—C. c., 816, 1536, 1790, 1981.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère, qui n'est pas une cause de résolution sous le Code français, l'est sous notre droit canadien:—*Berthelot, J.*, 1859, *Martin* vs *Martin*, 3 *L. C. J.*, 307; 8 *R. J. R. Q.*, 16.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre article ne s'applique, dans sa première disposition, qu'au cas où il s'agit de rente constituée à titre onéreux; aussi, une donation entrevifs constituée à charge d'une rente viagère peut-elle être révoquée pour défaut de paiement des arrérages de la rente:—16 Duranton, n. 543.—Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 312.—20 Demolombe, n. 582.—1 P. Pont, n. 75.—27 Laurent, n. 318.—8 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-6.—4 Aubry et Rau, 592, note 2, § 388; 592, § 390.

2. Le pacte commissoire peut être stipulé dans un contrat à rente viagère. Si dans une constitution de rente viagère, le pacte commissoire a été stipulé, il doit avoir effet, surtout, si le contrat tient aussi de la nature du contrat de vente:—Dalloz, *Rép.*, vo *Rente viagère*, n. 98-1o; A. 11, 576.

3. La résolution d'un contrat de rente viagère, pour défaut de paiement des arrérages, n'oblige pas le crédi-rentier à restituer les arrérages qui lui ont été servis; ces arrérages sont des fruits, que le crédi-rentier a reçus de bonne foi, et a fait siens:—18 Duranton, n. 169.—6 Taulier, n. 508.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 30, note 6, § 749.—4 Aubry et Rau, 590, § 390.—Troplong, n. 301.—1 P. Pont, n. 746, 747.—Guillouard, n. 201, 213.—27 Laurent, n. 331.

4. Le créancier d'une rente viagère hypothéquée sur un immeuble ne peut prétendre à être colloqué sur le prix pour le capital; il n'a droit qu'au service de la rente:—3 Aubry et Rau, 419, § 285.—18 Duranton, n. 170.—27 Laurent, n. 321.—1 P. Pont, n. 757.

V. A.:—Troplong, n. 310, 313.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 32, note 9, § 749.—1 P. Pont, n. 752, 757, 763.—27 Laurent, n. 319, 325.—Guillouard, n. 206, 207, 211.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 900 *bis*.—4 Aubry et Rau, 591, 592, § 390.—8 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-7-3.—18 Duranton, n. 170.—11 Huc, 447, n. 353.

1908. Le créancier d'une rente viagère assurée par privilége et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

1908. The creditor of a life rent secured by the privilege and hypothec of a vendor upon immoveable property, afterwards seized to be sold under execution, has a right to demand that the property shall be sold subject to the life-rent as a charge upon it.

Cod.—*S. R. B. C.*, ch. 50, sec. 7.

Conc.—C. c., 1593 et s., C. p. c., 724.

Stat.—*S. R. B. C.*, c. 50, *s.* 7.—(*ref.* 19, 20 *V.*, *c.* 59).—Afin de mieux assurer la prestation des rentes constituées et des rentes viagères dans le Bas-Canada: Les créanciers de rentes constituées et de rentes viagères portant privilège et hypothèque de bailleur de fonds, pourront se pourvoir par opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits relativement aux dites rentes.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un immeuble ne peut pas être vendu en justice à la charge d'une rente viagère:—*C. R.*, 1850, *Campagna* vs *Hébert*, 1 *L. C. R.*, 24.

2. Les propriétaires par indivis de l'héritage hypothéqué au paiement des arrérages d'une rente, ne sont pas tenus *solidairement* au paiement de ces arrérages:—*C. B. R.*, 1864, *Pappans & Turcotte*, 8 *L. C. J.*, 152.—*Monk, J.*, 7 *L. C. J.*, 272; 15 *D. T. B. C.*, 153; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

3. Depuis la mise en force du Code civil, le tiers détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée, créée pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente. Ce principe établi par le Code civil s'étend à une rente constituée par un acte passé avant le Code:—*C. B. R.*, 1885, *Wright* vs *Moreau*, *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 456.—*C. R.*, 5 *L. N.*, 186; 8 *L. N.*, 371; 11 *R. L.*, 544; 21 *R. L.*, 100.

4. La stipulation dans une donation ou une vente d'immeuble que le donataire ou l'acquéreur sera tenu de loger le donateur ou le vendeur, ou le tiers indiqué dans l'acte, de le nourrir, de le vêtir, de l'entretenir, et d'en prendre tous les soins possibles, sa vie durant, ne renferme pas une constitution de

rente viagère, et le donateur, le vendeur, ou le tiers indiqué, suivant le cas, ne peut, lorsque l'immeuble est saisi, demander, en vertu de l'article 1908 du Code civil, que l'immeuble soit vendu à la charge de lui payer annuellement la valeur en argent des dites prestations:—*Gagné, J.*, 1901, *Fortin* vs *Simard*, 7 *R. de J.*, 385.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités sous les articles 1914, 1915 et 1916 C. c.

1909. Le débiteur de la rente ne peut se libérer du paiement de cette rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés.

1909. The debtor of the rent cannot free himself from the payment of it by offering to reimburse the capital and renouncing all claim to receive back the payments made.

Cod.—Pothier, *eod. loco.*, n. 233, 255.—C. N. 1979.

C. N. 1979.—Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Conc.—C. c., 390, 1789, 1790, 2249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1909 s'applique aussi bien à la rente viagère constituée à titre gratuit qu'à celle créée à titre onéreux:—Guillouard, n. 216.—4 Aubry et Rau, 407 et s., § 706.—20 Demolombe, n. 575 et s.—3 Troplong, *Don.*, n. 1217.

2. Rien ne s'oppose à ce que les parties conviennent que le débi-rentier pourra se soustraire à l'obligation du paiement des arrérages moyennant certaines conditions, comme le versement d'une somme déterminée aux mains du crédit-rentier. La règle de notre article est applicable à la rente viagère créée comme condition d'une donation entre-vifs:— Troplong, n. 324; t. 3, *Donation entre-vifs et testam.*, n. 1217.—1 P. Pont, n. 770.—4 Aubry et Rau, 595, § 390; 407, 408, § 706.—27 Laurent, n. 293.—Guillouard, n. 215.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 898.—20 Demolombe, n. 575, 576.—8 Colmet de Santerre, n. 194 *bis*.

3. La masse des créanciers d'un failli ne peut, pas plus que le débiteur, racheter la rente due par celui-ci:—Troplong, n. 323.

4. Le fonds d'une rente viagère est susceptible de prescription, de même que les arrérages:—Pothier, n. 259.—Merlin, *Rép.*, vo *Rente viag.*, n. 17.—3 Delvincourt, 423.—1 Vazeille, *Prescrip.*, n. 357.—1 Troplong, *Ib.*, n. 182.—18 Duranton, n. 184.—Dallos, *Rép.*, vo *Rente viag.*, n. 24.—3 Zachariæ, 87, § 390.

1910. La rente n'est due au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; à moins qu'on ne l'ait stipulée payable d'avance.

1910. The rent is due only for the number of days that the person upon whose life it is constituted lives; unless it is made payable in advance.

Cod.—Pothier, *eod. loco*, n. 248, 255.—Troplong, *Cont. aléat.*, 330, 331, 332, 334.—C. N. 1980.

C. N. 1980.—La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.—Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

Conc.—C. c., 449, 450, 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actori onus probandi incumbit.

1. Dans la détermination du nombre des jours pendant lesquels la rente viagère a couru dans l'intérêt du crédit-rentier, on ne tient compte ni du jour où la rente a été constituée, ni de celui où est morte la personne sur la tête de laquelle, cette rente avait été créée:—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 910. — 27 Laurent, n. 294.—Guillouard, n. 182.—1 P. Pont, n. 773.—4 Aubry et Rau, 587, § 389, note 1.

2. Dans le cas, où une rente viagère a été déclarée payable par trimestre et d'avance, le trimestre entier est acquis aux héritiers du crédit-rentier lorsque celui-ci vient à décéder

le premier jour d'un trimestre:—4 Aubry et Rau, 4e édit., 587, 588, § 389, note 1, *in fine*. —1 P. Pont, 775.— Guillouard, n. 184.— 3 Baudry-Lacantinerie, n. 901.— *Contra*:—Troplong, n. 336.—3 Aubry et Rau, 3e édit., 423, § 389, note 1.

V. A.:—Troplong, n. 353.—1 P. Pont, n. 784.—4 Aubry et Rau, 589, § 390.—Guillouard, n. 191.—27 Laurent, n. 305.

1911. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle est constituée à titre gratuit.

1911. A stipulation that the life-rent cannot be seized or taken in execution is without effect, unless it is constituted by a gratuitous title.

Cod.—Pothier, *eod loco*, n. 252.—C. N. 1981.

C. N. 1981.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 9901 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati suæ apponere.

1. En principe, une rente viagère peut être saisie à fin d'expropriation, aussi bien qu'une rente constituée en perpétuel; à moins qu'elle n'ait été valablement constituée à titre insaisissable. Vainement on prétendrait que les arrérages seuls de la rente sont saisissables:—1 Salviat, *Usufr.*, 83, art. 37.—Troplong, n. 345.—4 Aubry et Rau, 587, § 388.—Guillouard, n. 168.—1 P. Pont, n. 777.—Dalloz, 2, 24, 110.

2. Une rente ne saurait être affectée de la clause d'incessibilité, lorsqu'elle a été constituée dans des conditions telles qu'elle ne pourrait être déclarée insaisissable; mais, au contraire, on admet généralement qu'une rente peut être déclarée incessible si l'on se trouve dans les conditions telles qu'elle pourrait être déclarée insaisissable:—Troplong, n. 347, 348.—1 P. Pont, n. 782.—Guillouard, n. 173.—*Contrà*:—27 Laurent, n. 301, 302.

1912. L'obligation de payer la rente ne s'éteint pas par la mort civile de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée. Elle continue pendant sa vie naturelle.

1912. The obligation to pay a life-rent is not extinguished by the civil death of the person upon whose life it is constituted. It continues during his natural life.

Cod.—Pothier, *eod. loco*, n. 256.—C. N. 1982.

C. N. 1982.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 35.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dalloz, *Rép.*, vo *Rente viag.*, n. 176, 179.—Troplong, n. 353.—1 Pont, n. 784.—4 Aubry et Rau, 589, § 390.—Guillouard, n. 191.—27 Laurent, n. 305.

1913. Le créancier d'une rente viagère n'en peut demander le paiement qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel il réclame les arrérages.

1913. The creditor of a life-rent on demanding payment of it must establish the existence of the person on whose life it is constituted, up to the time for which the arrears are claimed.

Cod.—Pothier, *eod. loco*, n. 257.—C. N. 1983.

C. N. 1983. — Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

Conc.—C. c., 1203, 2250 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actori onus probandi incumbit.

1. L'existence du crédit-rentier à une époque déterminée, peut être établit par toutes les modes ordinaires de preuve:—11 Huc,

n. 361.—Guillouard, n. 186. — 27 Laurent, n. 296.—4 Aubry et Rau, § 53, note 15.

V. A.:—Troplong, n. 362. — 6 Taulier, 511.—1 P. Pont, n. 789.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 29, § 748, note 3.—Guillouard, n. 185.—4 Aubry et Rau, 588, § 389.

1914. [Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou autre procédure ayant le même effet, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le crédi-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.]

1914. [When an immoveable hypothecated for the payment of a life-rent is sold by a forced sale or other proceeding having the same effect, or by a voluntary sale followed by confirmation of title, the posterior creditors are entitled to receive the proceeds of the sale on giving sufficient security for the continued payment of the rent, and in default of such security being given, the creditor of the rent is collocated, according to the order of his hypothec, for a sum equal to the value of the rent at the time of collocation.]

Rem.—Cet art. ne se trouve pas dans le Code Napoléon; il est cependant important en ce qu'il fixe une règle sur laquelle il a existé jusqu'à présent beaucoup d'incertitude. La loi, telle qu'exposée, est appuyée d'autorités incontestables, mais les commissaires y ont fait adopter un amendement. Suivant la loi ancienne le crédi-rentier avait l'option d'être colloqué, sur le produit de la vente de l'immeuble hypothéqué, pour la valeur de la rente, ou d'obliger les créanciers qui lui sont postérieurs de faire sur les deniers qu'ils touchent un placement suffisant pour assurer le paiement de la rente, ou d'en garantir eux-mêmes le paiement. L'amendement donne, au contraire, aux créanciers le droit de toucher les deniers en donnant caution de payer la rente, et à défaut par eux de le faire, donne au crédi-rentier le droit d'être colloqué pour la valeur de sa rente suivant son rang d'hypothèque. Cette dernière règle a paru aux commissaires plus équitable en principe et plus aisée dans la pratique que celle en force.

Conc.—C. c., 394; C. p. c., 803.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont était grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite. Un acquéreur subséquent troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravivée.

2. Une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et cette donation est déclarée frauduleuse quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participant à cette fraude:—*C. B. R.*, 1856, *Cadieux & Panet*, 6 *L. C. R.*, 446.

3. L'acquéreur d'un immeuble, hypothéqué jusqu'à concurrence de $50.00 en faveur de tiers, "pour aider ces derniers à se faire payer d'une rente viagère de $6.00 par an et d'un droit de pâturage," sans stipulation à l'acte constitutif de telle annuité, que tel droit de pâturage devra s'exercer sur tel immeuble, est mal fondé à demander caution ou purge, si le demandeur (son vendeur) a offert de lui laisser entre les mains la dite somme de $50.00, par l'action même. Le défendeur, en tel cas, peut se libérer et purger son héritage, envers les tiers créanciers, de la rente et du dol de pâturage, en leur payant une fois pour toutes la dite somme de $50.00, montant de leur garantie hypothécaire:—*C. R.*, 1871, *Chabotte* vs *Charby*, 16 *J.*, 27; 2 *R. L.*, 698; 3 *R. L.*, 392; 22 *R. J. R. Q.*, 242, 566.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Contr. de rente*, n. 231. — Dalloz, *Rép.*, vo *Rente viagère*, n. 144.—3 Aubry et Rau, 419, § 225; t. 4, 591, § 390.—18 Duranton, n. 170.—27 Laurent, n. 321, 323.—1 Pont, n. 757, 759.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 186.—4 Troplong, *Ib.*, n. 959, *quater*.—Guillouard, n. 208.

1915. [La valeur de la rente viagère

1915. [The value of a life-rent is

est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.]

estimated at the sum which, at the time of collocation, would be sufficient to purchase from a life assurance company a life-annuity of like amount.]

Cod.—*Rem.*—On sait que les opérations de ces compagnies sont basées sur des calculs, faits d'après des tables statistiques et qui ont atteint un haut degré de précision dans l'évaluation des annuités.—Un art. préparé comme le précédent et les deux qui suivent ne se trouve pas dans le Code Napoléon; il énonçait la règle qui fixe le mode d'évaluer la rente. Suivant la loi ancienne, cette estimation se faisait suivant l'âge et l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée; mais avec cette règle incertaine, l'évaluation était difficile et dispendieuse, et les commissaires ont, en conséquence, fait adopter en amendement, comme règle plus sûre et plus certaine, que la valeur de la rente soit fixée à une somme suffisante pour acheter d'une compagnie d'assurance une annuité égale à la rente.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The donation subject to a life rent gives rise to *lods et ventes*. The amount of *lods et ventes* is not to be ascertained by multiplying the life rent by ten and taking the product as the capital, but such *lods et ventes* are chargeable upon the value of the donor's life. By what method shall the value of such life be ascertained?—*Q. B.*, 1850, *Desbarats & Fabrique de Québec*, 1 *L. C. R.*, 84.

2. La valeur d'une rente viagère ne doit pas être capitalisée en la multipliant par 10 ans, mais doit être réglée sur la valeur de la vie du donateur.—Cette évaluation sera faite par la cour sur les calculs des compagnies d'assurance sur la vie et sans expertise.—Par suite de cette réduction de la créance de l'opposant, il sera condamné aux frais:—*Sicotte, J.*, 1864, *Collette vs Lefebvre*, 8 *L. C. J.*, 128; 12 *R. J. R. Q.*, 295.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, la valeur de la rente viagère est, d'après certains auteurs, la somme qui, placée comme prêt ordinaire, est nécessaire pour produire annuellement les arrérages de la rente; suivant les autres, cette somme est celle qui, placée à fonds perdus, est nécessaire pour produire annuellement ces arrérages. C'est ce dernier système qui a été suivi dans notre article 1915:—Dalloz, *Rép.*, vo *Rente viagère*, n. 147.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 591, § 390.—1 Pont, n. 757.—Guillouard, n. 207.—27 Laurent, n. 321.—8 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-3.—18 Duranton, n. 170.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 32, § 749, note 8.

1916. Si le prix de l'immeuble se trouve au-dessous de la valeur estimée de cette rente viagère, le crédirentier a droit de toucher le prix, suivant l'ordre de son hypothèque, ou d'exiger que les créanciers postérieurs donnent cautions pour la prestation de sa rente jusqu'à concurrence des deniers qu'ils toucheront et des intérêts.

1916. If the price of the immoveable be less than the estimate value of the life-rent the creditor of it is entitled to receive such price, according to the order of his hypothec, or security from the posterior creditors for the payment of the rent until the price received by them and the interest is exhausted by such payments.

Cod.—Dalloz, *Hyp.*, 29, 2, 236, 259, 7.—3 Delvincourt, 419.—2 Rogron, 2552.—5 Bioche, *Dic. de proc.*, 313, n. 275 et arrêts cités.—*Contrà*:—Troplong, *Hypothèques*, n. 940, *quater*, 205.—1 Grenier, n. 185.—V. les *rem.* des Codificateurs sous l'art. 1915, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Dalloz, *Rép.*, vo *Rente viagère*, n. 149.—Guillouard, n. 209.—4 Aubry et Rau, 592, § 390.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 186.—4 Troplong, *Ib.*, n. 959 *quater*.—1 Pont, n. 760.—27 Laurent, n. 324.

V. les auteurs sous l'article 1906, C. c.

1917. L'évaluation et le paiement de la rente viagère, dans tous les cas où le créancier a droit d'en toucher la valeur, sont sujets aux règles conte-

1917. The estimation of the life-rent and its payment, in all cases in which the creditor is entitled to claim the value of it, are subject to the rules

nues dans les articles qui précèdent, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

contained in the foregoing articles in so far as they can be made to apply.

Rem.—V. sous l'article 1915, C. c.

TITRE TREIZIEME.

DES TRANSACTIONS.

1918. La transaction est un contrat pour lequel les parties terminent un procès déjà commencé, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ou de réserves faites par l'une des parties ou par toutes deux.

Cod.—*ff* L. 1, *de transact.*—Cod., L. 2; L. *ult., eod. tit.*—Domat, liv. 1, tit. 13, s. 1, n. 1.—1 Pigeau, 8.—Troplong, *Transac.*, n. 4.—Duranton, 391.—5 Zachariæ, 83.—C. C. Vaud, 1525.—C. L. 3038.—C. N. 2044.—*Rem.*—La dernière partie de l'art. 2044 du C. N. qui exige que la transaction soit rédigée par écrit n'est pas adoptée, mais on laisse les règles de la preuve exercer leur effet à l'égard de ce contrat, comme à l'égard de tous les autres.

C. N. 2044.—La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.—Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Conc.—C. c., 1022, 1233, 1920.

Doct. can.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 108.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'art. 1346, C. p. c., n'empêche pas les parties de stipuler dans un compromis que les amiables compositeurs devront entendre les dites parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut.

2. Ces conditions du compromis obligent les amiables compositeurs à peine de nullité:—*Casault, J.*, 1878, *Breakey* vs *Carter*, 4 *Q. L. R.*, 332; 18 *R. L.*, 131.

3. A party in a cause has the right at any time prior to the rendering of a final judgment to settle, compromise or transact with respect to all matters in dispute in the cause, including the costs. If a case has been settled by the parties prior to a final judgment awarding distraction of costs, the attorney of either party cannot continue the suit in the name of his client for the purpose of obtaining his costs from the opposite party:—*C. R.*, 1869, *Quebec Bank* vs *Paquet*, 13 *L. C. J.*, 122; 19 *R. J. R. Q.*, 108, 598; 20 *R. J. R. Q.*, 264, 577.

TITLE THIRTEENTH.

OF TRANSACTIONS.

1918. Transaction is a contract by which the parties terminate a law suit already begun, or prevent future litigation by means of concessions or reservations made by one or both of them.

4. To constitute a transaction it is necessary that the deed should set up the legal consideration so as to show that the parties intend to transact as to the law. If this does not appear, the deed becomes a simple resiliation. In a word, in a transaction the consideration is the legal difficulty and it must specially appear that the parties intended to compromise as to their legal rights, else it is no transaction:—*Q. B.*, 1879, *Doutney & Richard*, 24 *L. C. J.*, 30.

5. Un débiteur, arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommages contre son créancier pour fausse arrestation, ne peut plus, subséquemment, poursuivre le créancier pour dommage; le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties:—*Jetté, J.*, 1880, *Desautels* vs *Filiatrault*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 238; 13 *L. N.*, 230.

6. In this case, it was *held* that there was sufficient evidence of an agreement between the parties amounting to a transaction:—*Supr. C.*, 1880, *Hardy & Filiatrault*, 13 *L. N.*, 153; 17 *Supr. C. R.*, 262; 17 *R. L.*, 27.

7. La transaction ne s'applique qu'aux choses qui y sont mentionnées comme faisant l'objet de la transaction:—*C. B. R.*, 1890, *Jetté & Dorion*, 19 *R. L.*, 242; 34 *L. C. J.*, 157; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 438; 14 *L. N.*, 180.

8. A deed of sale of real estate, although it may be susceptible of being annulled on the ground of fraud, *quoad* a creditor, may nevertheless form the subject of a valid compromise between the creditor and the parties to the

deed, the consideration being the abandonment of a claim by the creditor:—*U. B. R.*, 1895, *Wood & Davis*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 453.

V. les décisions sous l'article 1921, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Transactio nullo dato, vel retento, seu promisso, minime procedit.

1. La clause d'une transaction portant qu'en cas d'inexécution des engagements pris, les parties nommeraient chacune un arbitre pour les concilier, ne peut être considérée comme un compromis qui interdise aux parties de porter leurs contestations devant les tribunaux:—Guillouard, n. 31.—2 P. Pont, n. 482.

2. Un des caractères essentiels de la transaction, c'est que le contrat porte sur un droit incertain. S'il porte sur un droit certain, il vaut comme renonciation, pourvu d'ailleurs que le renonçant ait la volonté et la capacité nécessaire pour consentir une renonciation valable:—1 Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, n. 608.—2 P. Pont, n. 569, 573.—18 Duranton, n. 535, 536.—28 Laurent, n. 324.—Guillouard, n. 11.—4 Aubry et Rau, 657, § 418.

3. L'existence et les conditions de la transaction peuvent être établies par l'aveu des parties:—Larombière, sur l'art. 1347.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Transaction*, § 8, n. 1.—4 Aubry et Rau, 660, § 420.—2 P. Pont, n. 505, 506.—18 Duranton, n. 406.—28 Laurent, n. 367.—8 Colmet de Santerre, n. 278 *bis*-1.

4. Suivant la plupart des auteurs, la preuve testimoniale n'est pas admissible en matière de transaction, alors même que la valeur de l'objet litigieux est inférieure à 150 fr.

5. La preuve par témoins ne peut non plus être admise pour prouver une transaction, même avec un commencement de preuve par écrit.—V. les auteurs pour et contre dans Fuzier-Herman, C. c., art. 2044, n. 66 et s.

6. Cette doctrine rigoureuse est admise en France où l'art. 2044 C. N. déclare que la transaction doit être rédigée par écrit. Notre Code civil n'a pas exigé cette formalité, assimilant par là la preuve de ce contrat à celle exigée pour tous les autres contrats non solennels:—Guyot, *Rép.*, vo *Transactions*, 239, § 3.—V. ci-dessus les remarques des Codificateurs.

V. A.:—2 P. Pont, *Petits contrats*, n. 461, 500, 503, 570, 648, 683.—28 Laurent, n. 325, 328, 376, 377, 400.—Guillouard, n. 8, 12, 85, 85-1, 130, 131.—18 Duranton, n. 395, 396.—12 Guillouard, n. 19, 135.—8 Colmet de Santerre, n. 277 *bis*-3.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 984; t. 13, n. 992, 1000.—3 Lyon-Caen-Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 52.—4 Masse, *Dr. commerc.*, n. 2695.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 767, note, *in fine*.—Accarias, n. 74, 151.

1919. Ceux-là seuls qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans la transaction peuvent en transiger.

1919. Those persons only can enter into the contract of transaction who have legal capacity to dispose of the things which are the object of it.

Cod.—*ff* L. 9, § 3, *de transact.*—Cod., L. 36, *cod. tit.*—Guyot, *Rép.*, vo *Transaction*, § 1.—Brodeau, sur Louet, C. n. 4.—18 Duranton, 407 et s.—C. L. 3039.—C. N. 2045.

C. N. 2045.—Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.—Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.—Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Président de la République.

Conc.—C. c., 13, 177 et s., 307, 311, 322, 331, 334, 349, 986, 989, 990, 1059, 1318, 1424, 1704.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An advocate has no power to make a transaction without the special authority of his client:—*P. C.*, 1875, *King & Pinsonnault*, 22 *L. C. J.*, 58; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 149, 806; *L. R.*, 6 *P. C.*, 245; 6 *R. L.*, 703; 16 *R. L.*, 579; 44 *L. J. P. C.*, 42; 32 *L. T.*, 174.

2. Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles; elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils:—*Sicotte, J.*, 1870, *Bachand* vs *La Corporation de St-Théodore d'Acton*, 2 *R. L.*, 325; 21 *R. J. R. Q.*, 54, 530, 565.

3. Dans une transaction qu'un conseil municipal désire faire, il doit lui être laissé une discrétion raisonnable, et la cour n'interviendra pas quand le conseil aura agi dans l'intérêt de la corporation qu'il représente:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Roy* vs *Corporation de la ville de Ste-Cunégonde*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 361; 13 *L. N.*, 43.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Transigere est alienare.

1. La capacité de disposer que doivent posséder tous ceux qui prennent part à une transaction est la capacité de disposer à titre onéreux et non celle de disposer à titre gratuit:—8 Colmet de Santerre, n. 279 *bis*-2.—28 Laurent n. 335.—Accarias, n. 101.—2 P. Pont, n. 310.—Guillouard, n. 34.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 988.

2. Sur l'impossibilité pour la personne munie d'un conseil judiciaire de transiger, même au cas de procès concernant des meubles corporels :—V. Accarias, n. 109.—28 Laurent, n. 399.—Guillouard, n. 46.—2 P. Pont, n. 526. —1 Aubry et Rau, 5e Edit., 873, § 140.

3. Le mineur émancipé ne peut transiger même avec l'assistance du curateur sur un capital mobilier. C'est qu'en effet, d'une manière générale, le mineur émancipé ne peut transiger sur des contestations touchant des actes qui ne sont pas de pure administration :—Troplong, n. 46, 47.—18 Duranton, n. 407, 408.—Guillouard, n. 43.—4 Aubry et Rau, 660, § 420.—2 P. Pont, n. 520.—*Contrà*:—Premier point, Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Transact.*—Marbeau, n. 67.

4. On admet généralement que l'administrateur associé d'une société civile ou commerciale peut transiger dans l'intérêt de la société: —Duvergier, *Société*, n. 320.—Marbeau, n. 128.—3 Pardessus, *Comm.*, n. 1014.—*Contrà*: —Pothier, *Société*, n. 68.

V. A. :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Héritier*, § 3.—6 Toullier, n. 54; t. 7, n. 29 et 30.—2 Demolombe, n. 329.—9 Laurent, n. 560 et s.; t. 28, n. 336.—2 P. Pont, n. 580.—8 Colmet de Santerre, n. 284 *bis*-8.—Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, vo *Transaction*, n. 35.—Marbeau, n. 115, 130.—Guillouard, n. 102.

1920. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

1920. Transaction has between the parties to it the authoriy of a final judgment (*res judicata*).

Cod.—Cod., L. 2; L. 20, *de transact.*—Domat, *loc cit.*, n. 9.—C. N. 2052.

C. N. 2052.—Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Conc.—C. c., 1001, 1002, 1012, 1241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Transactio est instar rei judicatæ.

1. Une transaction sur droits immobiliers, étant déclarative et non translative de propriété, peut être opposée aux tiers sans être assujettie à la formalité de la transcription: —Rivière et Huguet, *Transcription en matière hypothécaire*, n. 20 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 997.—Guillouard, n. 115.—28 Laurent, n. 397, t. 29, n. 70.—*Contrà*: —Lesenne, *Lois du 23 mars 1855*, n. 38.—1 Mourlon, *Transcription*, n. 75, t. 2, n. 547. —8 Colmet de Santerre, n. 281 *bis*-13.

2. La partie à laquelle est demeuré l'objet en litige par l'effet de la transaction n'a en cas d'éviction, contre l'autre partie, aucune action en garantie :—Pothier, *Vente*, n. 646. —18 Duranton, n. 426.—2 Pont, n. 640.—Troplong, n. 11 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 281.—28 Laurent, n. 396.—Accarias, n. 141 et s.—Guillouard, n. 113.

V. A.: — Championnière, Rigaud et Pont, *Supplément*, n. 27.—Pothier, *Communauté*, n. 114, *Des retraits*, n. 110, *Vente*, n. 646.—28 Laurent, n. 393 et s.—2 P. Pont, n. 630, t. 2, n. 630 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 997.—8 Colmet de Santerre, n. 291 *bis*-7-13. —Accarias, n. 143, 144.

1921. L'erreur de droit n'est pas une cause de rescision des transactions. Sauf cette exception les transactions peuvent être annulées pour les mêmes causes que les contrats en général, sujettes néanmoins aux dispositions des articles qui suivent.

1921. Error of law is not a cause for annulling transaction. With this exception, it may be annulled for the same causes as contracts generally; subject nevertheless to the provisions of the articles following.

Cod.—*ff* L. 9, § 2, *de transact.*—Cod., L. 19, *eod. tit.* — Domat, *loc. cit.*, s. 2, n. 1 et s.—Guyot, *loc. cit.*, 243, 244.—C. N. 2053.—*Rem.* — L'article 1921 qui coïncide avec le 2053 ème du C. N., énumère les causes pour lesquelles le contrat peut être annulé. Il n'y est pas fait mention de la lésion qui est laissée sous l'opération des règles générales suivant les amendements qui ont été recommandés dans le rapport sur le titre : Des Obligations.

C. N. 2053. — Néanmoins une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Conc.—C. c., 992 et s., 1925 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas du contrat connu au droit français sous le nom de "*transaction*," et

appelé en anglais "*compromise,*" pour régler à l'amiable tous différends qui peuvent s'être élevés entre les parties, la considération que chaque partie reçoit est le règlement du différend, non le sacrifice d'un droit, mais l'abandon d'une réclamation.

2. L'on ne peut objecter à la validité d'une telle transaction que le droit n'existait réellement que dans l'une des parties.

3. La question d'erreur dans le motif déterminant de la transaction doit être décidée exclusivement par le droit français relativement aux transactions.

4. La règle en pareil cas est que si l'erreur dont on se plaint est une erreur de fait, et que le fait ne soit pas compris dans la transaction, et soit de nature qu'il doive être considéré comme le motif déterminant de l'une ou de l'autre des parties à la transaction, son existence est considérée somme condition implicite, quoique non exprimée; et alors, si le fait n'existe pas, la base de la transaction manque.

5. Quand la transaction comprend toutes les matières en litige entre les parties, alors la règle de droit est différente, parce qu'il n'est pas constaté que la transaction n'aurait pas eu lieu, quoique les parties sussent qu'il n'y avait aucun doute quant à l'un des faits.

6. Une transaction ne saurait être annulée pour cause d'erreur de droit:—*P. C.*, 1862, *Trigge & Lavallée, Mont. Cond. Rep.*, 87; 13 *L. C. R.*, 132; 7 *L. C. J.*, 85; *C. P.*, 1862, *Beauchamp, J. P. C.*, 807; 15 *Moore*, 270. *P. D. T. M.*, 106; 11 *R. J. R. Q.*, 182; 15 *R. J. R. Q.*, 354; 8 *L. N.*, 154.

7. An agreement of compromise, like any other agreement, may be set aside for what the old french law terms "*dol,*" or want of good faith in either of the contracting parties only:—An agreement of compromise may be set aside on the ground of what the old French law terms "*erreur,*" if the "*erreur*" relied on be in the compromise, and of such a character, that it must be considered the determining motive of either of the parties in entering into the agreement; its existence is regarded as a condition implied, though not expressed; and then, if the fact fails, the foundation of the agreement fails.

8. Where, after defendant had been foreclosed from pleading, a "*transaction*" was made between him and the plaintiff's counsel and attorney, to the effect that the cause was stayed on certain terms of payment, which "*transaction*" the defendant revoked, and then pleaded to the action, and the plaintiff subsequently brought an other action to enforce the compromise, the pendency of the first action was not a bar to the institution of the second; nor was the discontinuance of the first a condition precedent to bringing the second. The proper mode of enforcing the "*transaction*" was by a separate action: — *P. C.*, 1875, *King & Pinsonneault*, 22 *L. C. J.*, 58; 6 *P. C., App. Cas.*, 245.—*Beauchamp, J. P. C.*, 149, 806; 6 *R. L.*, 703; 18 *R. L.*, 579; 44 *L. J. P. C.*, 42; 32 *L. T.*, 174.

9. An onerous donation is in the nature of a sale and the resiliation of such a deed, obtained from the donee without legal consideration and by fraud and *dol*, will be set aside and cannot be deemed a transaction under the terms of C. c., 1918 et seq:—*Q. B.*, 1879, *Doutney, & Richard*, 24 *L. C. C.* 30.

10. The plaintiff, in bringing an action to set aside a deed of transaction, by which she desisted from a judgment annulling a *partage* and ceded all her rights in the succession to the defendant, should have offered to restore the sum of money which she received as a consideration of said transfer:—*Q. B.*, 1879, *Charlebois & Charlebois*, 26 *L. C. J.*, 376.

11. Dans une action pétitoire le consentement des défendeurs de remettre au demandeur, qui l'accepte, partie du terrain réclamé, après l'assignation, lie les parties. — S'il y a faute commune des parties à mettre à exécution la convention de mettre fin au procès, chaque partie paiera ses frais:—*C. B. R.*, 1880, *Chenard & Lafond*, 6 *Q. L. R.*, 96.

12. Celui à qui des aliments sont dus et qui, après une poursuite pour les obtenir, transige avec son débiteur et accepte de lui une rente annuelle déterminée, ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur, pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction:—*C. B. R.*, 1888, *Coulombe & Nadeau*, 19 *R. L.*, 375.

13. Le demandeur avait acheté, d'un tiers de bonne foi, du fer appartenant à la défenderesse, et l'avait ensuite brisé pour le vendre comme du vieux fer. Menacé de poursuites criminelles, il s'oblige a payer à la défenderesse, $1,400, ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière.

Il fut *jugé*, que quoique le demandeur n'eut assumé, par son achat, aucune responsabilité civile ou criminelle, cependant l'arrangement en question constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur de droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme, pour éviter des poursuites et ce nonobstant la lésion que le demandeur avait soufferte, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs.

14. La crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite:—*Jetté, J.*, 1892, *Ste-Marie* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 292; 16 *L. N.*, 148.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemini licet adversus sua pacta venire.

1. La violence est une cause de nullité des transactions au même titre et dans les mêmes conditions que dans les contrats ordinaires. Il en est de même au cas de dol: — Guillouard, n. 141, 142.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1003.—2 P. Pont, n. 695, 696.

V. A.:—28 Laurent, n. 407.—4 Aubry et Rau, 670, § 422.—Troplong, n. 138 et s.—2 P. Pont, n. 690 et s.—Guillouard, n. 136, 138, 139.—8 Colmet de Santerre, n. 286 *bis*-4 et s.—10 Duranton, n. 138.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1003.

1922. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

1922. Transaction may also be annulled when it is made in execution of a title which is null, unless the parties have expressly referred to and covered the nullity.

Cod.—Lacombe, vo *Transaction*, n. 7.—Carondas, liv. 10, *rép.* 32.—Code civil B.-C., art. 1212.—6 Toullier, 71 à 73.—C. N. 2054.

C. N. 2054.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 989, 1214.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia non tam pascitur quam decipitur.

1. La nullité du titre, dont il est parlé dans notre article, doit être entendue, non pas de celle d'un acte écrit dressé à l'effet de constater une convention, mais bien de celle de la convention elle-même:—2 P. Pont, n. 703.—28 Laurent, n. 412.—Guillouard, n. 150.

1923. [La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.]

1923. [Transaction upon a writing which has since been found to be false, is altogether null.]

Cod.—C. N. 2055.—*Rem.*—La loi ancienne admettait la nullité de la transaction sur pièces fausses qu'en autant que la transaction était basée sur telles pièces. Telle est la règle du droit romain. Le Code Napoléon, article 2055, a changé la règle en étendant cette nullité à toute la transaction. Les commissaires ont estimé que la nouvelle règle est préférable à l'ancienne et l'ont fait adopter.

C. N. 2055.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 989.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia non tam pascitur quam decipitur.

1. On admet généralement que si la transaction a porté sur différents points et que les pièces reconnues fausses ne concernent qu'un seul des points litigieux, néanmoins la transaction doit tomber pour le tout: — Accarias, n. 158.—4 Aubry et Rau, 671, § 722.—8 Colmet de Santerre, n. 288 *bis*-3.—2 Guillouard, n. 19, 152, 167.—2 P. Pont, n. 713.—28 Laurent, n. 420.

2. La nullité dont se trouve alors entachée la transaction est non pas une nullité absolue, mais simplement une nullité relative qui ne peut être invoquée par celui qui a produit la pièce fausse:—Accarias, n. 161, 162.—Guillouard, n. 166.—4 Aubry et Rau, 671, note 4, § 422.—2 P. Pont, n. 701.—*Contrà*:—2 Nuguier, *Rev. crit.*, 1858, 81 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 288 *bis*-1-2.

1924. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance est nulle. Mais si le jugement est susceptible d'appel, la transaction est valable.

1924. Transaction upon a suit terminated by a judgment having the authority of a final judgment, and not known to either of the parties, is null. But if the judgment be appealable the transaction is valid.

Cod.—*ff* L. 7; L. 11, *de transact.*—Cod., L. 32, *cod. tit.*—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—Guyot, *loc. cit.*, § 2, 236, 237, et arrêts cités par lui.—C. N. 2056.

C. N. 2056.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1241 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Post rem judicatum transactio valet, si appellatio intercesserit vel potueris.

1. La nullité de la transaction conclue, alors que les parties ou l'une d'elles ignorait que le point litigieux avait été tranché par un jugement passé en force de chose jugée, est une nullité relative et non pas une nullité absolue:—Accarias, n. 161, 162.—4 Aubry et Rau, 671 note 4, § 422.—2 P. Pont, n. 701.—Guillouard, n. 155, 156.—*Contrà:*—12 Nuguier, *Rev. crit.*, 1858, 81 et s.—8 Colmet de Santerre, n. 289 *bis*-3-4.

2. Si le jugement était connu des parties, la transaction est valable:—Merlin, *Rép.*, vo *Transaction*, § 2, n. 1.—Duranton, n. 431.—Rigal, 67.—3 Zachariæ, 137, 148.—Marbeau, n. 135.—Troplong, n. 156.

V. A.:—Troplong, n. 156, 157.—Merlin, vo *Transaction*, 66, § 2, col. 1 et 2.—Guillouard, n. 158.—2 P. Pont, n. 721.—28 Laurent, n. 422.

1925. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus ne leur donne pas cause de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet sur lequel les pièces nouvellement découvertes établissent que l'une des parties n'avait aucun droit.

1925. When parties have transacted generally upon all the matters between them, the subsequent discovery of documents of which they were then in ignorance does not furnish a cause for annulling the transaction; unless such documents have been kept back by one of the parties.

But transaction is null when it relates only to an object respecting which the newly discovered documents prove that one of the parties had no right whatever.

Cod.—Cod., L. 10; L. 29, *de transact.*—Domat, *loc. cit.*, n. 3.—Lacombe, *loc. cit.*, n. 3.—18 Duranton, 433.—C. N. 2057.

C. N. 2057.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 286, 318, 324.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Transactionem bonâ fide finitam, rescindi jura non patiuntur.

1. Les transactions ne peuvent être attaquées sous prétextes de pièces nouvellement recouvrées, si ces pièces n'ont pas été retenues ou détournées par le fait de l'une des parties:—Merlin, *Rép.*, vo *Transact.*, § 5, n. 6.—18 Duranton, n. 433.—Bigal, 177.—Marbeau, n. 336.

2. Il n'est pas nécessaire pour l'application de l'article 1925, que la rétention des titres ait été frauduleuse:—Marbeau, n. 336.

3. La nullité consacrée par notre article est une nullité relative:—2 P. Pont, n. 701.—4 Aubry et Rau, 671, § 422.—Accarias, n. 161, 162.—Guillouard, n. 166.—8 Colmet de Santerre, n. 290 *bis*-1 et 2.

V. A.:—Guillouard, n. 19.—8 Colmet de Santerre, n. 290 *bis*-3.—Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 3, s. 2, n. 4.

1926. L'erreur de calcul dans une transaction peut être réparée.

1926. Errors of calculation in transaction may be reformed.

Cod.—Cod., *L. unic., de errore calculi.*—C. N. 2058.

C. N. 2058.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1021.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une erreur de calcul, dans un règlement de compte entre associés, est susceptible de rectification. Il n'y a pas lieu pour la cour de réouvrir des débats et de permettre à l'une ou à l'autre des parties de recommencer une contestation sur les items d'un compte, qu'elles ont soumis à des comptables, discuté et finalement réglé d'un commun accord:—*C. R.*, 1896, *Lefebvre* vs *Aubry*, 1 *R. de J.*, 333; 19 *L. N.*, 370; 26 *R. C. S.*, 602.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Errorem calculi veritate non adferre præjudicium.

1. C'est l'erreur de calcul, commise dans la transaction elle-même, qui, seule, doit être réparée ou rectifiée; mais il n'en saurait être ainsi des erreurs de calcul faites par les parties dans l'exposé de leurs prétentions respectives; en ce cas, celle des parties qui a pu se tromper ainsi, à son désavantage, doit en subir les conséquences:—Guillouard, n. 163.—*Contrà*:—2 P. Pont, n. 739.—28 Laurent, n. 411.

TITRE QUATORZIEME.

DU JEU ET DU PARI.

1927. Il n'y a pas d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari; mais si les deniers ou les choses ont été payés par la partie qui a perdu, ils ne peuvent être répétés, à moins qu'il n'y ait preuve de fraude.

Cod.—*ff* L. 2, fin., *de aleat.*—Pothier, *Jeu*, n. 49, 50, 53.—Troplong, *Cont. aléat.*, sur articles 1965, 1966.—Smith, *Contracts*, 188.—Oliphant, *On racing and gaming contracts*, 212.—*McKenna* vs *Robinson*, 3 *M. et W.*, 441.—C. N., 1965, 1967.

C. N. 1965.—La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

C. N. 1967.—Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Conc.—C. c., 992, 993, 1140.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	7, 11, 27	Joueurs	24
Bucket shops	7	Livraison	1, 9, 20 et s.
Dépôt	28 et s. 29, 32 et s.	Prescription	16
Dette naturelle	12	Répudiation	35
Dommages	9	Retrait	34
Election	27	*Stock*	1, 2 et s., 6, 8 et s., 13, 14 et s., 18, 19 et s.
Gageure	29	Tiers	25
Intérêts	26	Tirage au sort	30, 31

I.—*Bourse.*—1. A sale of goods to be delivered at a future period, admittedly made without any intention on the part of the seller to deliver or on the part of the purchaser to receive delivery of the goods, and on the understanding that the parties should settle with each other, at the period fixed for delivery, by the one party paying to the other the difference between the price of sale and

TITLE FOURTEENTH.

OF GAMING CONTRACTS AND BETS.

1927. There is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet. But if the money or thing have been paid by the losing party he cannot recover it back, unless fraud be proved.

that which might prevail at the period fixed for delivery, is a mere gambling transaction, and therefore illegal, null and void.

2. A commission merchant acting for the vendor in such a case, and having a knowledge of the true character of the transaction, cannot recover from the vendor monies advanced by him in connection with such sale:—*Rainville, J.*, 1876, *Shaw* vs *Carter*, 26 *L. C. J.*, 151; 21 *R. L.*, 404.

3. Action to recover money advanced by plaintiff for the purchase of pork in the Chicago market for defendant, through a firm there. Defendants pleaded that all their dealing, with plaintiff were gambling transactions on margin, no property passing. It was held that the plaintiff was only an agent and not a party to a gambling transaction and ought therefore to recover money so advanced by him:—*Johnson, J.*, 1878, *Jones* vs *Shea*, 1 *L. N.*, 163.

4. Where a person had transactions with a stock broker for the purchase and sale of stocks on his account and it was perfectly understood between the parties that the operations were fictitious and that there would be no delivery of the stocks, but merely a settlement of the difference of prices, it was held to be gambling transaction and that the consideration for a cheque given to the broker in the course of such transaction was illegal:—*Taschereau, J.*, 1882, *Fenwick* vs *Ansell*, 5 *L. N.*, 290; 21 *R. L.*, 410.

5. Where a person deposited a sum of money with a broker as margin to be used in buying stock for purposes of speculation

only, and no delivery of the shares so purchased was intended, the broker's instructions being to realize as soon as a small profit could be made, and the margin being exhausted in consequence of a fall in the price of shares, the broker sold the stock at a loss, it was held that the contract was a gaming contract and no action would be against the broker:—*Torrance, J.*, 1883, *Allison* vs *McDougall*, 27 *L. C. J.*, 355; 6 *L. N.*, 93.

6. Transactions by a broker on margin, where no actual delivery is contemplated by the parties, is a gambling contract, and a broker has no right to recover from his principal sums of money expended on his account in the course of such contract:—*Q. B.* 1886, *McDougall & Demers*, 30 *L. C. J.*, 168; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 170; 4 *Q. B. R.*, 380; 9 *L. N.*, 202; 21 *R. L.*, 410.

7. There is no right of action for the recovery of the amount of a promissory note, given by the proprietor of what is commonly termed a "bucket-shop," to a customer, in settlement of speculative transactions between them, *i. e.*, speculations on the rise and fall of prices of goods and stocks, without delivery of the things bought and sold:—*Loranger, J.*, 1889, *Dalglish* vs *Bond*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 400; 15 *L. N.*, 93.

8. Celui qui dépose, entre les mains d'un courtier, une somme d'argent, pour spéculer à l'échange, sans l'intention de faire des achats, ou des ventes sérieuses, n'a pas de recours, en loi, contre le courtier:—*Gill, J.*, 1889, *Russell* vs *Fenwick*, 17 *R. L.*, 675; 21 *R. L.*, 412.

9. Un client à droit de poursuivre en dommages son agent de change, pour refus ou défaut de livrer des actions ou stocks que l'agent aurait achetés pour lui. Ces dommages consistent dans la différence des cours. Le mandat est sévère et l'achat réel et sincère et non pas un jeu de bourse, lorsque le client a déjà acheté, par le ministère du même agent, des actions dont il a pris livraison; lorsqu'il a payé une marge de vingt pour cent sur les stocks réclamés, qui sont des stocks sûrs et peu variables, et lorsqu'il a offert de prendre possession, en payant la balance du prix d'achat, intérêts et commission, quoique cette dernière offre n'eût été faite que seize mois après l'achat à la bourse:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Ritchie* vs *Barclay*, 21 *R. L.*, 421.

10. A broker is not entitled to recover from a customer the amount of loss sustained on a purchase and re-sale of stock, where delivery of the shares was not made or contemplated, and the contract was merely a gaming contract:—*C. R.*, 1893, *Baldwin* vs *Turnbull*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 34.—*Wurtele, J.*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 402.

11. Un billet, donné en règlement de différence de bourse plusieurs mois après que les opérations ont été terminées, n'en repose pas moins sur une cause illicite et est nul.

12. La dette de jeu ne constitue pas une dette naturelle pouvant servir de base à une obligation civile et, partant, cette dette n'est pas susceptible de novation:—*Pagnuelo, J.*, 1893, *Clerk* vs *Brais*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 181.

13. An action does not lie to recover, from a broker, a balance remaining in his hands of money which was deposited with him by the plaintiff, as "margin" or security against loss on transactions in stocks, which were being carried on by the broker for the plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts:—*C. R.*, 1893, *Pérodeau* vs *Jackson*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 364.—*Doherty, J.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 25.

14. Shares in various joint-stock companies were purchased and sold by a broker for a customer, the broker receiving a fixed commission. In every case the shares purchased and sold were delivered to or by the broker, and the price of them was paid, or received, as the case might be, but the customer never asked for delivery to him personally of any of the shares purchased. It further appeared that the contracts were entered into by the customer in furtherance of a speculation, that he was a person of small means, and that he furnished the broker with only a small portion of the money required for purchases, the broker obtaining the rest by pledging the shares.

15. It was *held*: (*Hall, J., dissenting*).—The circumstances being such as to indicate that there was no intention on the part of the customer to give or take delivery, but merely to settle according to the difference occasioned by the rise and fall in the price of shares, the contracts were gaming contracts within the meaning of article 1927 of the Civil code, and the broker had no action against the customer for the balance due to him on the transactions.

16. (*By the whole court.*)—Where, after transactions between a broker and a customer, which gave rise to a balance against the customer, were closed, the latter instructed the broker, to enter into a further transaction, in his behalf, and, a profit being made thereby, he acquiesced in the amount of such profit being placed to the credit of his general account, prescription was interrupted as to such balance:—*Q. B.*, 1893, *Forget & D'Ostigny*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 118.—*Pagnuelo, J.*, 21 *R. L.*, 387.

17. *This judgment was reversed by the P. C., which held*:—Where shares in joint stock companies were purchased and sold by broker for a customer, the remuneration of the broker being a fixed commission, and in every case the shares purchased and sold were delivered to or by the broker and the price of them paid or received as the case might be, the fact that the contracts were entered into by the customer in furtherance of a speculation, that he never asked for delivery to him of any of the shares pur-

chased, and that he furnished the broker with only a small portion of the money required for purchases, the broker obtaining the rest by pledging the shares, did not constitute such purchases and sales gaming contracts within the meaning of article 1927 of the Civil code, so as to deprive the broker of an action against to customer for the balance due on the transactions.

17*a*. Where after transaction between a broker and a customer which gave rise to a balance against the customer, were closed, the latter instructed the broker to enter into a further transaction in his behalf and acquiesced in the profit made thereby being placed to the credit of his general account, prescription, was interrupted as to such balance:—*P. C.*, 1894, *L. R.*, 1895, *A. C.*, 318; 18 *L. N.*, 193; 64 *L. J. P. C.*, 62; 72 *L. T.*, 399; 11 *R.*, 474.

18. An agent has no action against his principal, to be reimbursed money advanced and paid by him (the agent) in behalf of his principal, in settlement of a gaming transaction in stocks, the agent being fully aware, at the time he made the advance, of the fictitious nature of the transaction, and that his principal had repudiated any liability in respect thereof:—*C. R., conf.*, 1897, *Brand* vs *The Metropolitan Stock Exchange & Banque du Peuple*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 303; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 523.

19. Where a broker buys or sells stocks for a customer, on commission, and he has no interest in the contracts, he being entitled to the same commission whether the market rises or falls, the fact that the customer merely buys on margin for purposes of speculation does not bring the transaction between the broker and the customer within the prohibition of the law as to gaming contracts:—*C. B. R., renv.*, 1897, *Stevenson & Brais*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 77.

20. Where it is not proved that the shares, in respect of which brokers claim a balance due for commission, advances and interest, were ever purchased by them for the defendant or were ever offered to him, but on the contrary it appears that the shares always remained in the possession of plaintiffs' New York agent, and were sold without any authority from defendant, the action will not be maintained:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Forget & Baxter*, *R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 104; *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 530.

21. *Renversé par le C. P. et jugé*:—A party in giving authority to a broker to do business for him on the Stock Exchange must be taken, in the absence of evidence to the contrary, to have employed him on the terms of the Stock Exchange, and, therefore, to have authorized the sale of his shares or failure to supply them with the exquisite funds:—*C. P.*, 1899, *Forget et al. & Baxter*, *L. R.*, 1900, *P. C.*, 467.

22. Pour qu'il y ait contrat de jeu, au sens de l'art. 1927 du Code civil, il ne suffit pas qu'il ait été fait des achats à la bourse qui n'ont pas été suivis de livraison des effets achetés, mais il faut que, dès le moment de l'achat, il y ait eu entente entre les parties que telle livraison n'aurait jamais lieu.

23. Si une personne qui avance de l'argent, à une autre sait qu'elle se propose de l'employer à jouer à la bourse, cela ne lui enlève pas le droit de se le faire rembourser si elle-même n'a pas participé à ce jeu et n'a pas avancé l'argent pour le favoriser:—*Langelier, J.*, 1899, *Venne* vs *Christin*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 164.

23*a*.—Des opérations sur la hausse ou la baisse des denrées constituent des opérations de jeu ne donnant ouverture à aucune action en justice, lorsqu'elles n'ont jamais été suivies de livraison et qu'elles ne pouvaient, à raison de la situation de leur auteur, qui n'était pas marchand, aboutir à aucune livraison réelle, et qu'elles devraient seulement donner lieu à des règlements de différences.

23*b*. Les livraisons, que se font les courtiers des denrées vendues à la bourse, n'enlèvent pas à l'opération son caractère de jeu de bourse entre le joueur et son mandataire, quand, dans leur intention, l'opération ne devait se résoudre qu'en un paiement de différences.

23*c*. Le mandataire qui, sciemment, sert d'intermédiaire à des opérations de bourse, ayant le caractère de jeu, n'a aucune action en justice pour le remboursement des avances qu'il a faites à son mandant relativement à ces opérations.

23*d*. Ces opérations, fussent-elles licites, le courtier, qui a reçu de son client une somme d'argent, pour le couvrir contre la hausse ou la baisse du marché, peut clore l'opération, dès que la somme déposée est absorbée par l'écart des prix du marché, et, s'il continue l'opération, il le fait à ses risques et périls:—*Lemieux, J.*, 1903, *Morris* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 190.—*Renversé en C. R.*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 167.

II.—*Jeu.*—24. Un prêt d'argent fait par une personne qui a cessé de jouer, à un des joueurs qui continue, peut être recouvré en loi.

25. Toute personne qui n'est pas intéressée dans le jeu est considérée comme tiers, auquel C. c. 1927 ne s'applique pas:—*Caron, J.*, 1884, *Amesse* vs *Latreille*, 7 *L. N.*, 326.

26. Une personne tenant une maison de jeu et qui ayant quelque intérêt au jeu, prête à une de ses pratiques jouant aux cartes pour de l'argent dans son établissement et sous ses yeux, une somme qu'elle sait être destinée au jeu, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme:—*Johnson, J.*, 1884, *Eager* vs *Lajeunesse*, 8 *L. N.*, 190.

III.—*Pari.*—27. Une gageure touchant le résultat d'une élection alors prochaine d'un membre du parlement, est illicite, illégale et nulle.—Un billet donné pour une telle cause est illégal et nul:—*Bruneau, J.*, 1859, *Dufresne* vs *Guévremont*, 5 *L. C. J.*, 278.

28. L'article 1927 du Code civil, qui refuse le droit d'action pour le recouvrement de deniers réclamés en vertu d'un pari, ne déclare pas ces contrats illégaux.

28a. Lorsqu'un des parieurs fait un dépôt des deniers, avant la décision du pari, entre les mains du porteur du gage (*stake-holder*), équivaut au paiement en vue par l'article 1927, et dans ce cas la partie pendante n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant déposé par elle, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude:—*Monk, J.*, 1868, *McShane* vs *Jordan*, 1 *R. L.*, 89; 13 *J.*, 61; 19 *R. J. R. Q.*, 98, 575.

29. On the 15th October, 1874, the appellant and one S. made a bet as to certain words alleged to have been used by S. and, to secure the payment of the bet, they each deposited a cheque in the hands of L., the latter having decided that S. had won the bet, handed him the cheques. Subsequently, S. endorsed the appellant's cheque and transferred it to the respondents, who are brokers at Sorel. They presented it at the Merchant's Bank and, payment being refused, instituted the present action against appellant, the drawer of the cheque, and against S who had endorsed it. The question was reduced to this:—did the respondent receive the cheque in good faith? It was held that the plaintiffs were entitled to recover on the cheque:—*Q. B.*, 1876, *Ladouceur & Morasse, Ramsay's A. C.*, 72.

30. Le tirage au sort des lots ou emplacements, tel que prévu par les règlements de la compagnie demanderesse, ne constitue pas un contrat illégal de loterie, *gambling*, et tels règlements et tirage au sort sont valables en loi:—*C. S.*, 1877, *La Cie des Villas du Cap Gibraltar* vs *McShane*, 26 *L. C. J.*, 151.

31. A building society distributed its lots of land by a *tirage au sort*, which was a secondary or subordinate element in its constitution. It was held that it did not constitute a lottery prohibited by C. S. Canada, c. 95, and that it did not come under the operation of C. c., 1927:—*Torrance, J.*, 1878, *La Société de Construction, etc.* vs *Villeneuve*, 21 *L. C. J.*, 309; 1 *L. N.*, 214.

32. The deposit of the amount of a bet in the hands of a stakeholder is not equivalent to a conditional payment, and, when the bet is decided in favor of one of the parties, the money does not become his property, and an action brought by him against the stakeholder, claiming the amount of the bet, will not be maintained.

33. In the present case, the stakeholder, defendant, having brought the money into court, and the other party to the wager having intervened and also claimed the amount of the bet, with further conclusions, in any case, for the amount of his deposit, it was ordered that the plaintiff and the intervening party should severally be paid the amount of their deposits:—*C. B. R., conf.*, 1896, *Marcotte & Perras, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 400.

34. Lorsqu'un pari est fait, à la condition que les sommes parlées seront déposées entre les mains d'un tiers, le retrait de son enjeu, par l'une des parties, met fin au pari et donne à l'autre le droit de recouvrer du dépositaire ce qu'elle avait elle-même déposé sur son enjeu. Tant que le pari n'est pas gagné par l'un des parieurs, la somme déposée en mains tierces ne cesse pas d'être la propriété du déposant, et il peut la retirer:—*C. R.*, 1890, *Swift* vs *Angers*, 16 *Q. L. R.*, 163; 13 *L. N.*, 340.

35. While an agent may have an action against his principal, to be reimbursed for money advanced and paid by him in behalf of his principal in settlement of a gaming transaction, he has no such action where, before he made the advance, he was aware that his principal had repudiated the transaction, and that his mandate in respect thereof was at an end:—*Lynch, J.*, 1896, *Brand* vs *The Metropolitan Stock Exchange, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 523; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 303.

V. les décisions sous les articles 989, 990, 1080, 1140, 1927 et 1928, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Rei turpis nullum mandatum est, et ideo hac actione non agitur.—In pari causâ, melior est conditio possidentis.

1. La novation d'une dette de jeu ou sa ratification n'est pas possible parce que cette obligation n'est pas existante:—11 Huc, n. 308.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 882.—Guillouard, n. 65, 67.—3 Arntz, n. 159, 238; t. 4, n. 1437.—27 Laurent, n. 216 et s.—1 Pont, n. 643.—Aubry et Rau, § 386, note 9.—Pillette, *Rev. prat.*, 1863, 448.

2. Le perdant qui emprunte au gagnant la somme nécessaire pour jouer peut opposer l'exception de jeu aux réclamations de son contractant basées sur le fait de l'emprunt:—Troplong, n. 67.—Guillouard, n. 39.—4 Aubry et Rau, 575, § 386.—1 P. Pont, n. 647.—2 Pillette, *Rev. prat.*, 1863, t. 2, 444.

3. Mais au contraire, le prêt fait à un joueur, par une personne étrangère à la partie, de sommes destinées au jeu, n'est pas illicite; en conséquence, le prêteur a le droit d'en exiger le remboursement de l'emprunteur:—Troplong, n. 66 et s.—1 P. Pont, n. 648.—6 Taulier, 494.—27 Laurent, n. 221.—*Contrà*:—Guillouard, n. 91.

4. Peu importe que le prêteur ait connu la destination des fonds prêtés:—Troplong, *loc. cit.*—P. Pont, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.

5 En tous cas, il semble définitivement acquis en jurisprudence que si l'action que l'art. 1927 refuse au joueur doit être accordée au tiers qui a prêté au perdant une somme d'argent pour payer sa dette, c'est à la condition que le prêteur n'ait participé ni n'ait été intéressé au jeu d'une façon quelconque, et qu'il y soit resté absolument étranger:—Troplong, n. 67.—1 P. Pont, n. 647.—6 Bolleux, 518.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 22, note 4, § 745.—27 Laurent, n. 220.

6. La situation est toute différente si l'on suppose que le prêt consenti par un tiers l'a

été non pas pour alimenter le jeu, mais pour acquitter des dettes de jeu déjà existantes; en pareil cas, le prêteur a certainement le droit d'exiger contre l'emprunteur:—Guillouard, n. 43, 91.—Troplong, n. 66.—1 P. Pont, n. 648.—4 Aubry et Rau, 575, § 386.

7. Celui qui, connaissant la nature de la créance, a payé, sans mandat, une dette de jeu, peut être repoussé par l'exception de jeu au cas où il vient à réclamer ultérieurement le montant de ses déboursés au perdant:—Troplong, n. 72.—4 Aubry et Rau, 575, note 5, § 386.—Guillouard, n. 40-1.—1 P. Pont, n. 649.

8. Lorsqu'une dette de jeu a été payée par un tiers comme mandataire du perdant, ce tiers a l'action *mandati* pour se faire rembourser ce qu'il a payé par suite du mandat et pour son exécution; il importe peu à cet égard qu'il ait ou n'ait pas eu connaissance de l'origine de la dette qu'il est chargé d'acquitter:—Troplong, n. 71.—1 P. Pont, n. 650.—*Contrà*:— Guillouard, n. 41, 42.

9. L'exception de jeu peut, et même doit être suppléée d'office par le juge:—Ruben de Couder, *vo cit.*, n.41.—11 Huc, n. 306.—Merlin, *Quest.*, t. 1, 274; t. 5, 362.—Guillouard, *Opérat. de bourse*, 450; art. 1965, n. 63.—27 Laurent, n. 201.—*Contrà*:—1 P. Pont, n. 636.—Aubry et Rau, § 386, note 10.

10. La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'une obligation a pour cause une dette de jeu:—Merlin, *Rép.*, vo *Jeu*, n. 4.—6 Toullier, n. 682; et t. 10, n. 56.—13 Duranton, n. 332; t. 18, n. 107.—Troplong, n. 64.—Guillouard, n. 70.

11. Si l'art. 1927 interdit au perdant la répétition des sommes qu'il a volontairement payées au gagnant, il en est autrement de celles qu'il ne lui a remises qu'à titre de couverture, c'est-à-dire à titre de gage ou de garantie; celles-ci restent sa propriété; et il peut toujours en exiger la restitution:—4 Lyon-Caen-Renault, *Tr. dr. commerc.*, n. 90.—Ruben de Couder, vo *Jeux de bourse*, n. 64.—Buchère, n. 546.—Guillouard, 477.—4 Aubry et Rau, 576, § 386.—27 Laurent, n. 219.—Guillouard, n. 90.

12. Le perdant peut donner en paiement au gagnat des billets des tiers par la voie de l'endossement ou lui transporter des créances, et il n'aurait pas le droit de répéter ce paiement, mais il ne pourrait lui souscrire des engagements, car, il n'y aurait là qu'une promesse de paitment:—11 Hic, n. 310.—27 Laurent, n. 214 et s.—Guillouard, n. 69.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.—Aubry et Rau, § 386, note 7.—1 Pont, n. 637 et s.

13. La majorité des auteurs estime que le dépôt de l'enjeu doit être assimilé à un véritable paiement:—4 Aubry et Rau, 578, § 386.—18 Duranton, n. 116.—1 P. Pont, n. 657 et 658.—Guillouard, n. 89.—8 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-4.

14. L'action en répétition des sommes payées pour dettes de jeu n'étant écartée que pour le cas où il y a eu paiement, on doit considérer comme nuls les billets, qu'ils soient à ordre, au porteur ou nominatifs, du moment où ils ont été souscrits pour dettes de jeu; des billets ainsi remis au gagnant ne sont pas un paiement dans le sens de l'art. 1927, ils ne forment qu'une novation:—6 Toullier, n. 382.—18 Duranton, n. 107.—Troplong, n. 61 et s., 196.—Guillouard, n. 45-1.—1 P. Pont, n. 637 et s., 656.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.

15. Le souscripteur de billets, dont la cause réelle est une dette de jeu, est recevable à opposer le vice de son obligation et à demander la restitution des billets au gagnant à qui il les a remis, et qui ne justifie pas les avoir négociés à un tiers porteur sérieux ou de bonne foi:—18 Duranton, n. 107.—Troplong, n. 61, 64, 196.—Guillouard, n. 70, 86.—1 P. Pont, n. 637, 639.—27 Laurent, n. 204.—4 Aubry et Rau, 576, § 386.—6 Toullier, n. 382.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.

16. Le souscripteur d'effets de commerce dont la cause réelle est une dette de jeu n'est pas fondé à opposer le vice de son engagement aux tiers porteurs de bonne foi:—Troplong, n. 196.—Guillouard, n. 72.—1 P. Pont, n. 641.—4 Aubry et Rau, 576, § 386.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.—Mallot, n. 331.

17. Le souscripteur d'un billet à ordre, pour dette de jeu, peut actionner le bénéficiaire originaire en remboursement de la somme payée au tiers porteur:—Troplong, n. 61, 196.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 883.—1 P. Pont, n. 638, 642.—2 Guillouard, n. 72. — 4 Aubry et Rau, 576, § 386.—Mallot, n. 331.—Buchère, n. 546.—Ruben de Couder, vo *Jeux de bourse*, n. 65, 73.

18. Les dettes de jeu ne peuvent entrer comme élément dans une compensation légale:—Guillouard, n. 66.—4 Aubry et Rau, 575, § 386.—1 P. Pont, n. 643.—12 Duranton, n. 405.—Larombière, sur l'art. 1291, n. 24.—Marcadé, art. 1291, 1292, n. 4; Lais, 225.

19. Et elles ne peuvent faire l'objet d'un cautionnement valable:—Guillouard, n. 68.—27 Laurent, n. 218.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 882.—Troplong, *Cautionnement*, n. 85.—8 Colmet de Santerre, n. 240 *bis*-1.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 645; t. 2, n. 54.

20. Le paiement, pour éteindre définitivement la dette de jeu, doit avoir été fait volontairement, c'est-à-dire par une personne capable qui, agissant librement et ayant connaissance de la véritable nature de la dette, a eu néanmoins l'intention de la payer:—Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 197.—27 Laurent, n. 209.—8 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-1.—Guillouard, n. 76 et s.

21. La défense, portée par l'art. 1927, de répéter les sommes volontairement payées pour dettes de jeu doit s'entendre de paiements faits par une personne ayant légalement capacité pour vouloir. Et spécialement, elle est inapplicable aux paiements faits, sans l'autorisation de son mari, par la femme même séparée de biens:—Guillouard, n. 78, 79.—4 Aubry et Rau, 578, § 386.—1 P. Pont, n. 660.—27 Laurent,

n. 210.—18 Duranton, n. 117 et s.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 23, note 10, § 745.

22. En définitive, les dettes de jeu ne peuvent faire, l'objet que d'un paiement volontaire, mais elles ne sont pas susceptibles d'aucun autre mode d'exécution, et notamment, elles ne peuvent former l'un des éléments d'une novation:—27 Laurent, n. 217.—Troplong, n. 61 196.—Guillouard, n. 45-1, 67.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 882.—4 Aubry et Rau, 575, § 386.—1 Pont, n. 645.

V. A.:—Troplong, n. 70, 73, 193, 194.—4 Aubry et Rau, 577, § 386.—Guillouard, n. 83. —27 Laurent, n. 214.—6 Boileux, 517.—1 P. Pont, *Rev. de législ.*, 1845, 535.—Ruben de Couder, vo *Jeux de bourse*, n. 52.—11 Huc, n. 311 et s.

V. les auteurs sous les articles 989, 990, 1140, 1180 et 1928, C. c.

1928. Le déni d'action contenu dans l'article qui précède est sujet à exception à l'égard des exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.

Néanmoins le tribunal peut, dans sa discrétion, rejeter la demande quand la somme réclamée lui paraît excessive.

1928. The denial of the right of action declared in the preceding article is subject to exception in favor of exercises for promoting skill in the use of arms, and of horse and foot races, and other lawful games which require bodily activity or address.

Nevertheless the court may in its discretion reject the action when the sum demanded appears to be excessive.

Cod.—*Autorités sous l'article précédent.* — C. n. 1946.

C. N. 1966.—Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.—Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une gageure sur une course de chevaux par les propriétaires d'iceux, n'est pas illégale et peut être le sujet d'une action devant les tribunaux:—*Taschereau, J.*, 1863, *Rickaby* vs *Sutliffe*, 13 *L. C. R.*, 320.—*Champagne, J.*, 1889, *Bow* vs *Legault*, 13 *L. N.*, 241. *Contrà*:—*C. R.*, 1890, *Swift* vs *Angers*, 16 *R. J. Q.*, 163; 13 *L. N.*, 340.

2. No action lies in law for the recovery of a bet made on *bateau races*. These do not come within the exception mentioned in our Civil code article 1928:—*Stuart, J.*, 1878, *Wagner* vs *L'Hostie*, 3 *Q. L. R.*, 373; 1 *L. N.*, 174.

3. Lorsque dans un pari la somme d'argent pariée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a un droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement. Dans l'espèce, il s'agit de jeu de dames polonaises:—*Rainville, J.*, 1880, *Riendeau* vs *Blondin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 406; 8 *L. N.*, 331.

4. Where a person authorizes another to bet for him in the agent's own name, an implied request to pay, if the bet be lost, is involved in that authority; and the moment the bet is made and the obligation to pay it, if lost, incurred; the authority to pay (if coupled with an interest based on good consideration) becomes irrevocable in law; and it is immaterial that such obligation is not enforceable by process of law, if the non-fulfilment of it would entail serious inconvenience or loss upon the agent:—*English H. C. J., Hawkins, J.*, 1882, *Reed* vs *Anderson*, 48 *L. T. R., N. S.*, 474; 6 *L. N.*, 177; 7 *L. N.*, 296.

5. A judgment creditor has the right to seize in the hand of third parties the amounts of debts which they have lost to the defendant on a horse race, and which they are ready and willing to pay:—*Loranger, J.*, 1884, *McGibbon* vs *Brand*, 7 *L. N.*, 228.

6. A man who bets for a friend and wins must hand over the winnings:—*English H. C. J.*, 1888, *Hawkins, J.*, *Wyman* vs *Lees*, 11 *L. N.*, 65.

V. les décisions sous l'article 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En dehors des jeux, compris expressément dans l'énumération de l'article 1928, on doit considérer comme rentrant dans l'exception que consacre notre texte les jeux qui, de même nature que ceux indiqués, tiennent en même temps à l'adresse et à l'exercice du corps; c'est aux juges du fait qu'il appartient

de décider si tel ou tel jeu déterminé appartient ou non à cette catégorie. On devrait, par exemple, déclarer valable, la gageure offerte au profit de celui qui irait à la nage jusqu'à un endroit convenu; car c'est là un exercice de force et d'agilité du corps. Tels sont aussi les exercices de tir, les assauts de boxe, de canne, d'escrime, les courses à pied, à cheval, à bicycle, à la rame, à la voile, etc.

2. Mais on ne peut exiger le paiement de ce qu'on a gagné au jeu de billard, alors surtout que les parties ont été mues par la cupidité et non par le désir de se procurer un exercice ou un amusement.

3. L'article 1928 n'est pas non plus applicable au jeu d'échecs, au jeu de dames, aux jeux de quilles ou de boules. Dans les jeux qui sont réglementés par l'autorité, comme dans les courses de chevaux, le gagnant n'est fondé à exercer l'action en paiement de la chose gagnée qu'autant qu'il a rempli les conditions imposées par la convention ou par l'autorité.

4. Le bénéfice de l'exception apportée par notre texte à la règle générale de l'article 1927 peut être invoqué par ceux qui parient sur le résultat d'un assaut ou d'une course auxquels ils se livrent personnellement. Il en est de même pour les jockeys qui prennent part à une course et pour les propriétaires de chevaux engagés dans une course alors même qu'ils les font monter par des tiers:—Troplong, n. 48 et s., 37, 50.—1 P. Pont, n. 608, 609, 610.—Guillouard, n. 47 et s., 49, 50, 55.—3 Chardon, *Dot et fraude*, n. 558, 566.—18 Duranton, n. 110; 27 Laurent, n. 198, 200.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 885.—4 Aubry et Rau, 577, § 386.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 23, § 745, note 5.—Dalloz, *Rép.*, vo *Jeu*, n. 31.—1 Pillette, *Rev. prat.*, 1863, 232 et s.

5. Pour les tiers, restés étrangers aux jeux eux-mêmes, on admet généralement qu'ils ne peuvent faire de paris valables à l'occasion de ces jeux:—1 P. Pont, n. 612, 613.—Guillouard, n. 55.

6. Si le pari est intervenu entre un spectateur et un joueur, ce dernier aura une action et l'autre n'en aura pas:—11 Huc, 396, n. 317.—Pillette, *Rev. prat.*, t. 15, 233 et s.—Guillouard, n. 55.

V. A.:—Pothier, *Contrat de jeu*, n. 51.—Troplong, n. 51.—1 P. Pont, n. 619, 620.—18 Duranton, n. 11.—4 Aubry et Rau, 577, § 356.—2 Laurent, n. 199.—Guillouard, n. 53.—8 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*.

TITRE QUINZIEME.

DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE, DE LA DIVISION ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

1929. Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas.

L'on nomme caution celui qui contracte cet engagement.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 365.—18 Duranton, 289, n. 295.—2 *Répert.* Guyot, vo *Caution*, 764.—4 Nouv. Denis., vo *Cautionnement*, 318.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the person who accepts an hypothec to secure the payment of certain debts, does not bind himself personally, there is no obligation on his part which renders him liable in case the debtor does not pay:—*Lynch, J.*, 1899, *Savaria* vs *Paquette*, 6 *R. de J.*, 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Pont, n. 2.—28 Laurent, n. 117.—6 Boileux, 624.—4 Aubry et Rau, 672, § 423.—8 Demante, n. 239.—3 Mourlon, n. 1119.

V. les auteurs sous l'article 1931, C. c.

TITLE FIFTEENTH.

OF SURETYSHIP.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE, DIVISION, AND EXTENT OF SURETYSHIP.

1929. Suretyship is the act by which a person engages to fulfil the obligation of another in case of its non-fulfilment by the latter.

The person who contracts this engagement is called surety.

1930. Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire. Le premier résulte de la volonté des parties; le second est ordonné par la loi, et le dernier par jugement.

1930. Suretyship is either conventional, legal, or judicial. The first is the result of agreement between the parties, the second is required by law, and the third is ordered by judicial authority.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 386.—3 Demante, 364, n. 763.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Entre la caution conventionnelle et la caution judiciaire ou légale il y a cette différence que la première peut s'obliger conditionnellement tandis que les deux autres ne peuvent mettre aucune condition à leur acceptation:—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 758, note 3.—18 Duranton, n. 297.—Sebire et Carteret, vo *Conditions*, n. 313.—2 Championnerie et Rigaud, n. 1424.

1931. La caution n'est tenue de satisfaire à l'obligation du débiteur que dans le cas où ce dernier n'y satisfait pas lui-même.

1931. The surety is not bound to fulfil the obligation of the debtor unless the latter fails to do so.

Cod.—C. N., 2011.—Instit., lib. 13, tit. 22.—*ff* L. 1, § 8, *de oblig. et actionibus*. — Pothier, *Oblig.*, n. 366, 368, 387.—14 Pand. Franç., 269 et s.

C. N. 2011.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 812, 1941 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In aliam rem fidejussor obligari non potest.

1. Le créancier peut demander immédiatement à la caution le paiement de la dette, sans justifier qu'il s'est d'abord vainement adressé au débiteur principal. Le sens de l'article 1931 est de donner à la caution le bénéfice de l'exception de discussion de l'article 1941 et s. C. c.:—Pothier, n. 412.—Troplong, n. 232.—Massé, n. 2737.—4 Aubry et Rau, 682.—28 Laurent, n. 203. — Pont, n. 153. — 3 Baudry-Lacantinerie, n. 946.—*Contrà*:—3 Delvincourt, 258, note 1.—18 Duranton, 331.

2. Il ne suffit pas, pour qu'il y ait cautionnement, qu'il y ait engagement personnel à la charge de celui qui s'oblige; il faut de plus que l'engagement concerne la dette d'autrui:—2 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregis.*, n. 1398 et s.

3. L'engagement pris par un tiers de garantir le remboursement d'un prêt fait à un autre, mais dont il a profité, constitue, non un cautionnement de la dette contractée par celui à qui le prêt a été fait, mais une obligation principale:—Guillouard, n. 58-3.

4. La promesse de *faire jouir et valoir jusqu'à parfait paiement*, stipulée dans un acte de subrogation, consenti par un emprunteur, peut être considérée comme ayant le caractère non d'une obligation directe de la part de l'emprunteur, mais d'un simple cautionnement. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi n'offre qu'une appréciation d'acte qui ne peut donner ouverture à cassation:— 28 Laurent, n. 120.

5. Le cautionnement assure le paiement de la dette d'autrui; il se sépare ainsi de l'obligation de garantie qui s'applique à la dette de la personne qui en est tenue:—28 Laurent, n. 156.—4 Aubry et Rau, 674, § 423.—Guillouard, n. 30.—2 P. Pont, *Petits contrats*, n. 12.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 59, § 757, note 4.—2 Championnière et Rigaud, n. 1369.—Troplong, *Mandat*, n. 32.—Ponsot, n. 17, 18, 22.

6. On ne saurait être considéré comme ayant cautionné autrui par cela seul qu'en vue d'une opération donnée on a pris soin de le recommander à un tiers; de même, des renseignements donnés sur la moralité et la solvabilité d'un individu à celui qui doit lui prêter, et qui lui prête en effet, n'emportent pas obligation de cautionner:— Pothier, n. 401.—18 Duranton, n. 318.—28 Laurent, n. 153 et s.—Troplong, n. 138 et s.—4 Aubry et Rau, 676, § 424, note 2.—Guillouard, n. 29.—2 P. Pont, n. 93 et s.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 63, § 759, note 2.

7. On admet dans une opinion, que la promesse de cautionner quelqu'un, faite à un créancier, ne doit pas être assimilée au cautionnement même; le créancier n'a que le droit de poursuivre le promettant pour réaliser sa promesse.

8. Dans un autre système, on soutient que la promesse de cautionnement, lorsqu'elle est acceptée par le créancier, produit tous les effets du cautionnement lui-même, sauf d'ailleurs, au cas où la caution ne veut pas réaliser sa promesse, la nécessité pour le créan-

cier d'assigner le promettant a l'effet de se créer un titre équivalent à celui que la caution aurait dû lui remettre:—Troplong, n. 42.—Guillouard, n. 28.

9. Le cautionnement n'est pas un contrat essentiellement gratuit, rien ne s'oppose à ce que celui qui le fournit stipule une indemnité pour prix de son obligation, pourvu d'ailleurs que cette stipulation ne déguise pas un pacte usuraire:—Pothier, n. 336.—3 Delvincourt, 482.—18 Duranton, n. 300.—Troplong, n. 15.—2 P. Pont, n. 16.—4 Aubry et Rau, 675, § 423, note 10.—21 Laurent, n. 123.—Guillouard, n. 22.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 948.

10. Dans des cas où le cautionnement avait un caractère civil, l'existence du cautionnement peut être prouvée, même par témoins, lorsque cette preuve est admissible d'après les règles générales sur la preuve des obligations; par exemple, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve par témoins de l'existence d'un cautionnement, lorsqu'il n'y a pas commencement de preuve par écrit: —Troplong, n. 135.—Guillouard, n. 42. — Dalloz, A. 9, 911, *Rép.*, vo *Obligat.*, n. 4676.

11. Le cautionnement d'une obligation commerciale, souscrit par un non-commerçant, ne constitue pas un engagement commercial qui rende le souscripteur justifiable du tribunal de commerce:—Ponsol, n. 78.—2 P. Pont, n. 81.—Guillouard, n. 15.—Troplong, n. 199.—28 Laurent, n. 165.

12. Le cautionnement d'une obligation commerciale, souscrit même par un négociant, constitue un engagement commercial, qui rend le souscripteur justiciable du tribunal de commerce:—2 Carré, *Compétence*, n. 609, art. 386.—4 Pardessus, n. 1349.—Coin-Delisle, sur l'article 2060, n. 15.

V. A.:—2 P. Pont, n. 3, 19, 22, 93.—Guillouard, n. 9 et s., 20 et s., 35, 36, 41.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 944, 947.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Transfert.*, § 1.—Ponsot, n. 20, 23 et s.—28 Laurent, n. 125; t. 19, n. 243.—Troplong, n. 13, 14, 20.—Larombière, sur l'article 1326, n. 10.—8 Aubry et Rau, 240, § 756.—18 Duranton, n. 298. — 5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 63, § 759, notes 1 et 2.

1932. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut cependant cautionner l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le débiteur principal peut se faire décharger par une exception qui lui est purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité.

1932. Suretyship can only be for the fulfilment of a valid obligation.

It may however be for the fulfilment of an obligation which is purely natural or from which the principal debtor may free himself by means of an exception which is purely personal to himself; for example, in the case of minority.

Cod.—*ff* L. 78, *De reg. juris.*—L. 29, *De fidejussor.*—Pothier, *Oblig.*, 194, 367, 377, 396.—C. L. 3005.—C. N. 2012.—*Rem.*—.... l'article cite le cas du mineur, qui, dans certains cas, peut se faire relever de l'obligation qu'il a contractée, sans que pour cela, celui qui l'a cautionné soit déchargé.

C. N. 2012.—Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.— On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité.

Conc.—C. c., 183, 334, 987, 1112, 1958.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The security given by a party for a debt not yet in existence cannot be of any avail to a party subsequently making a loan, unless it be made to appear that the loan was made upon the faith of the security and that there was privity of contract between the parties:—*C. R.*, 1850, *Derousselle* vs *Baudet*, 1 *L. C. R.*, 41; 2 *R. J. R. Q.*, 397.

2. La nullité qui frappe les obligations des mineurs ou de leurs tuteurs, agissant sans l'autorisation du conseil de famille, n'est qu'une nullité relative, bien qu'elle puisse être demandée de plein droit par le mineur, c'est-à-dire, sans preuve de lésion. Elle est relative en ce sens, que le mineur seul peut la demander, et non les parties avec lesquelles lui ou son tuteur ont contracté. — Ces obligations sont susceptibles d'être cautionnées, pourvu qu'elles ne soient pas atteintes d'un vice radical réprouvé par la morale ou le droit public:—*C. R.*, 1876, *Venner* vs *Lortie*, 1 *Q. L. R.*, 234.

3. Le billet promissoire consenti sans autorisation par une femme commune en biens étant nul, l'aval mis sur ce billet est aussi nul, et ne donne aucun recours contre celui qui l'a consenti:—*Casault, J.*, 1888, *Morris* vs *Condon*, 14 *Q. L. R.*, 1.—*C. R.*, 14 *Q. L. R.*, 184; 11 *L. N.*, 174, 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Maleficiorum fidejussorem accipi non posse.—Fidejussor accipi potest quoties est aliqua obligatio, civilis vel naturalis, cui applicetur.

1. On peut cautionner toute obligation civile ou naturelle, quelle qu'en soit la source, qu'elle dérive d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit:—Troplong, n. 50, 53.—6 Toullier, n. 393.—2 Championnière et Rigaud, n. 1422.—Guillouard, n. 54. —17 Laurent, n. 28; t. 28, n. 141, 142.—4 Aubry et Rau, 676, 677, § 424.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 66, § 759, note 15.—5 Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-3; t. 8, n. 240 *bis*-2.

2. On peut cautionner une obligation future, mais, comme tout cautionnement suppose, pour sa validité, une obligation principale à laquelle il se rattache, le cautionnement est en pareil cas subordonné à la naissance de l'obligation principale: — Pothier, *Oblig.*, n. 399.—3 Delvincourt, 254.— 18 Duranton, n. 297.—4 Aubry et Rau, 674, § 423.—Guillouard, n. 17, 52, 53.—28 Laurent, n. 130, 131.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 951.

3. Le cautionnement n'est pas nul seulement dans les cas où l'obligation principale est atteinte d'une nullité absolue, mais encore lorsqu'elle est atteinte d'une nullité relative et que celle-ci est inhérente à l'obligation elle-même; il en résulte qu'une obligation viciée de dol et de violence ne peut être cautionnée: —Troplong, n. 83 et s.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 7.—Pont, n. 48.—Guillouard, n. 57, 58-1, 230. — 28 Laurent, n. 138 et s., 296.—8 Colmet de Santerre, n. 241 *bis*-3.—*Contrà*:—Mourlon, *Rép. écrites*, n. 1125.

4. La nullité de la vente consentie par un mineur sans formalités n'entraine pas la nullité du cautionnement d'un tiers:—18 Duranton, n. 306.—6 Toullier, n. 394.—Troplong, n. 73.—2 Championnière et Rigaud, n. 1422. —Guillouard, n. 57.

5. On admet généralement la validité du cautionnement joint à l'engagement pris par le mineur émancipé et rescindé en raison de la mauvaise foi du contractant. De même encore, l'obligation contractée par la femme mariée sans autorisation, étant plutôt annulable que nulle en soi, peut être valablement cautionnée. De même, on peut cautionner l'obligation souscrite par celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire pour cause de prodigalité:—4 Aubry et Rau, § 424, note 6.—3 Zachariæ, § 424, n. 5.—Troplong, n. 79, 82.—2 P. Pont, n. 46, 47.—3 Delvincourt, 253, note 4.—28 Laurent, n. 147.—Massol, 282.— Ponsot, n. 63. —6 Toullier, n. 394. —3 Baudry-Lacantinerie, n. 950. — 2 Solon, *Nullités*, n. 273, 279.—2 Duranton, n. 510; t. 18, n. 306.—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 4.—*Contrà*:—Pothier, *Oblig.*, n. 395.— 1 Grenier, *Hypot.*, n. 35.

V. A.:—18 Duranton, n. 306.—2 Championnière et Rigaud, n. 1422.—6 Toullier, n. 394.—Troplong, n. 51, 73, 98.—2 P. Pont, n. 26, 31, 54.—28 Laurent, n. 128, 133 et s.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 950.—Ponsot, n. 34.—1 Delvincourt, 254.

1933. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

1933. Suretyship cannot be contracted for a greater sum nor under more onerous conditions than the principal obligation.

It may be contracted for a part only of the debt, or under conditions less onerous.

The suretyship which exceeds the debt, or is contracted under more onerous conditions, is not null; it is only reducible to the measure of the principal obligation.

Cod.—*ff* L. 8, *De fid, et mandat.*—*Cod.*, L. 22, 70, *eod. tit.*—Pothier, *Oblig.*, 369, 371, 374, 375, 376.—C. L. 3006.—C. N. 2013.—*Rem.*—Le troisième (article 1933) est fondé sur le principe que le cautionnement est subordonné à l'existence de l'obligation principale.

C. N. 2013.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1934 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A surety, whose obligation is limited to the capital of the debt, is entitled to the benefit of the term stipulated for payment, notwithstanding the insolvency of the principal debtor:—*DeLorimier, J.*, 1891, *McCul-*

loch vs *Barclay*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 414; 15 *L. N.*, 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fidejussor non debet in plus obligari quam reus aut re, aut laco, aut tempore, aut causâ.

1. On estime généralement que la caution profite du délai de grâce accordé au débiteur principal:—28 Laurent, n. 163.—Ponsot, n. 104.—*Contrà*:—2 P Pont, n. 73.

2. La prescription acquise au débiteur principal profite à la caution:—Rolland de Villargues, vo *Intérêts*, n. 103.—6 Toullier, n. 271. —10 Duranton, n. 499. —4 Toullier, 405.—2 Delvincourt, 536.—4 Aubry et Rau, § 308, n. 59.—Troplong, *Caut.*, n. 519.—2 Pont, n. 428.

V. A.:—Guillouard, n. 61 et s.—1 P. Pont, n. 69.—Championnière et Rigaud, n. 1424. —28 Laurent, n. 161, 164.—4 Aubry et Rau, 673, § 423.—7 Locré, 417.—Troplong, n. 104, 1082 et s.—3 Zachariæ, 150.—1 Duranton, n. 311.

1934. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son issu.

On peut se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais même de celui qui l'a cautionné.

1934. A person may become surety without the request and even without the knowledge of the party for whom he binds himself.

A person may become surety not only of the principal debtor but even of the surety of such debtor.

Cod.—*ff* L. 30, *De fidejussoribus et mandat.* —Lamoignon, *arrêtés*, tit. 23, art. 8.—2 Rogmon, *Code civil*, 2622.—Pothier, *Oblig.*, 366, 394, 399, 404.—4 Bousquet, 578-9.—C. L. 2015.—C. N. 2014.—*Rem.*— ...Ce qui est fondé sur ce que le contrat alors n'est pas avec et envers le débiteur, mais bien avec le créancier dont il assure la créance; la seconde, que l'on peut également cautionner, la caution, c'est-à-dire sa solvabilité. Celui qui contracte cet engagement se nomme certificateur de caution.

C. N. 2014.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1203, 1233, 1242, 1611, 1933.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Action was brought on a letter of guarantee in the following terms: "Montreal, "11 August, 1860, S. P. D., Esq.— Sir, I "hereby agree to become security for Messrs. "C. F. H. & Co. for whatever furniture you "may trust to their care.—Signed, J. R. "B." —This was held to be a sufficient and binding security:—*Q. B.*, 1866, *Bronsdon* vs *Drennan*, 1 *L. C. L. J.*, 85; 18 *R. J. R. Q.*, 153, 531.

2. This action was based upon a written guarantee of the defendant to the plaintiff to pay what was owning to the latter by one C., who was then dead. The principal defence was want of consideration for the guarantee. The defendant and C. had carried on business together, but had failed, and afterwards they carried on business separately. During the latter period C. borrowed money from the plaintiff for which he gave the notes in question. It was proved that the defendant had not profited by the partnership estate and was not indebted in any way to C. and that by the laws of the state of Vermont, in which the contract of suretyship arose, the contract was void, as being without consideration and the judgment dismissing the action on this ground was consequently confirmed:—*C. R.*, 1866, *Joslyn* vs *Baxter*, 1 *L. C. L. J.*, 117; 18 *R. J. R. Q.*, 207, 531.

3. A., an architect, wrote a letter to B., bricklayer, in terms following: "C. has contracted for the brickwork of D.'s house, and the bricks he will require will be paid for as may be required by you."

It was *held*: the above letter contained an undertaking upon the part of A. to pay for the bricks if C. did not do so:—*C. R.*, 1873, *Bulmer* vs *Browne*, 18 *L. C. J.*, 136; 2 *R. C.*, 478.

4. Lorsqu'au bas d'un acte de cautionnement régulièrement signé par une caution, un tiers appose ses initiales avec le mot "*correct*," et qu'il est établi dans la cause que ce tiers n'entendait pas se rendre responsable avec la caution, mais seulement garantir la solvabilité de cette dernière, ce tiers n'est pas responsable solidairement ni conjointement avec la caution principale, mais il n'est qu'un simple certificateur de caution, le créancier n'a aucun recours contre lui, à moins d'avoir au préalable discuté la caution principale:—*Lemieux, J.*, 1898, *Crépeau* vs *Beauchesne*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 495.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Beneficium est etiam invito prodesse.

Guillouard, n. 43.—2 Championnière et

Rigaud, n. 1418.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 60, § 757, note 6.—28 Laurent, n. 157.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 946. —Favard, vo *Cautionnement*, s. 1, § 1, n. 1.—3 Delvincourt, 140.

1935. Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et ne peut être étendu au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

1935. Suretyship is not presumed; it must be expressed, and cannot be extended beyond the limits within which it is contracted.

Cod.— Pothier, *Oblig.*, 401-3-5.—*Cod.*, L. 6, *de fid, et mand.*—4 Bousquet, 579.—2 Rogron, 2623.—C. L. 3008.—C. N. 2015.

C. N. 2015.—Texte semblable au nôtre,

Conc.—C. c., 611, 1956.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Amalgamation	3	Interprétation	17
Avances futures	2, 37	Lettres	3
Avis	9, 10, 16	Montant	1
Banque	3, 8 et s., 13 et s.	Motifs	2
Capias	1	Négligence	9; 13
Changements	7, 8	Officiers	8
Détournements	8, 9, 10, 13 et s.	Police de garantie	8, 9, 13 et s.
Faillite	5, 6	Preuve	4

1. L'obligation contractée en vertu d'un cautionnement donné au shérif sur un *capias*, est pour le montant porté au dos du bref, et pas davantage. Dans l'espèce, où le shérif a pris le cautionnement pour le double du montant mentionné en l'affidavit, et où le demandeur a obtenu jugement pour une plus forte somme, l'obligation de la caution ne peut excéder le montant mentionné dans l'affidavit et endossé sur le writ de *capias*:—*C. R.*, 1851, *Torrance* vs *Gilmour*, 2 *L. C. R.*, 231; 3 *R. J. R. Q.*, 155; 19 *R. L.*, 228.

2. The recital in a deed of warranty, indicating the motive which prompted the execution of the deed, will not control the engagement, when such engagement is general and more extensive than the limited object for which it is supposed to be given, and therefore, a deed of warranty, stating that Maurice Cuvillier proposes to carry on business in Montreal and elsewhere; and that to enable him to do so, and to meet the engagements of a firm in liquidation of which he has been a partner, he would require bank accommodation; and that the sureties were willing to become his security, with a view of making the bank perfectly secure with respect to any debts then due, or which might thereafter become due by him; and then containing an agreement by the sureties to become liable for all the present and future liabilities of the said Maurice Cuvillier, whether as maker, endorser, or acceptor of negotiable paper, or otherwise howsoever; will make the sureties liable for debts contracted by the said Maurice Cuvillier, by endorsing, or procuring the discount of negotiable paper in his own name, for the benefit of a firm of which he became a member subsequent to the execution of the deed of warranty:—*P. C.*, 1861, *Bank of British North America & Cuvillier*, 5 *L. C. J.*, 57; 14 *Moore's P. C.*, 187.—*Beauchamp, J. P. C.*, 790; 2 *J.*, 241; 14 *R. L.*, 620; 4 *L. T.*, 159; 6 *R. J. R. Q.*, 420.

3. A letter of guarantee given to a bank, securing the payment of notes discounted by said bank for certain firms mentioned, did not bind the guarantors to a bank constituted by the amalgamation of the said bank with another bank:—*Q. B.*, 1882, *Consolidated Bank of Canada & Merchants Bank of Canada*, 27 *L. C. J.*, 370; 6 *L. N.*, 284.

4. The proof of the extension of a contract of suretyship, where the sum in question exceeds $50, must be made by writing or by the oath of the adverse party:—*C. R.*, 1883, *Mansfield* vs *Charette*, 6 *L. N.*, 160.

5. Where an official assignee has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for moneys of the estate, the creditors have recourse against the surety who guaranteed the due performance of his duties as official assignee:—*Q. B.*, 1883, *Canada Guarantee Co. & McNicholls*, 6 *L. N.*, 323.—*Torrance, J.*, 4 *L. N.*, 78.

6. Where an official assignee under the Insolvent Act of 1875, has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, without exacting any further security, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for monies of the estate, the creditors have recourse on the bond given for the due performance of his duties as official assignee:—*Q. B.*, 1885, *Dansereau & Letourneux, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 357; 5 *L. N.*, 339; 8 *L. N.*, 275; 4 *D. C. A.*, 220; 12 *R. C. Supr.*, 307.

7. A raison du changement dans les conditions des avances ou paiements faits par le gouvernement au principal obligé, les cautions n'étaient pas responsables en vertu du contrat. Le principal obligé demeurait cependant obligé à rembourser les avances ou paiements à lui faits, n'ayant pas rempli ses obli-

gations stipulées dans le contrat:—*C. B. R.*, 1886, *Hill & Thompson*, 12 *Q. L. R.*, 225; 9 *L. N.*, 355; 14 *R. L.*, 620.

8. A. gave a bond that C., who was a cashier of a bank, would faithfully perform his duties. C. was afterwards made president of the bank, and, when in such position, committed a defalcation.

It was *held* that the bond was void:—*Loranger, J.*, 1886, *Exchange Bank of Canada* vs *Gault*, 30 *L. C. J.*, 259.

9. A guarantee policy, insuring the honesty of W., an employee, was granted upon the expres conditions that the answers contained in the application contained a true statement of the manner in which the business was conducted and accounts kept, and that they would be so kept, and that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had become guilty of any criminal offence entailing, or likely to entail, loss to the employers and for which a claim was liable to be made under the policy. There was a defalcation in W.'s accounts, and the evidence showed that no proper supervision had been exercised over W.'s books, and the guarantors were not notified, until a week after the employers had full knowledge of the defalcation, and W. had left the country.

10. It was *held* that as the employers had not exercised the stipulated supervision over W., and had not given immediate notice of the defalcation, they were not entitled to recover under the policy:—*Supr. C.*, 1892, *The Harbour Commissioners of Montreal & The Guarantee Company of North America*, 22 *Supr. C. R.*, 542.—*Q. B., R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 6.— *Malhiot, J.*, 20 *R. L.*, 14; 16 *L. N.*, 119; 17 *L. N.*, 97.

11. By the terms of a bond, the sureties guaranteed that A., who had been appointed agent of the plaintiff, a life insurance company, would pay over all monies belonging to the company, which he might at any time receive, or for which he might become liable, and also all monies which he might owe to the company on account of advances made to him or otherwise, to the extent of $2,000. At the termination of the engagement, A. was indebted to the company in about $1,000, consisting chiefly of advances of $100 a month made to A.'s wife at his request.

12. It was *held* that the bond constituted an ordinary suretyship, and was not merely a fidelity bond binding the sureties for losses occuring through A.'s dishonesty, and that the sureties were liable for the amount of the advance made to A.'s wife:—*Q. B.*, 1892, *Ahern & The United States Life Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 314.

13. The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and, subsequently, in his office in the bank, he put a number of $5 notes in the bundles, instead of $10 notes, and thus defrauded the bank of $8,140.

It was *held*: In trusting the notes to the cashier to be signed, there was no negligence on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy.

14. The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques, to the amount of $15,574, to be certified by the ledgerkeeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there: This act, althougth, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to "embezzlement" on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect. The fact that the bank recovered a large part of the money taken, did not affect its right to claim under the policy, there being a balance of total loss remaining which exceeded the amount of the policy.

15. The claim of the bank was not affected by its communications with the employee after his flight, such communications not having had any injurious effect as regards the guarantee company. On the 30th May, the cashier did not appear at his office and a number of the cheques certified by the ledgerkeeper, as above mentioned, were presented and paid although he had no amount to his credit, to check against. On the following day, the bank gave notice of the defalcation to the local agent of the guarantee company.

16. The notice was given *en temps utile*, and the bank was not guilty of negligence:—*Q. B.*, 1893, *London Guarantee & Accident Co., & The Hochelaga Bank*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 25.

17. Le cautionnement est un contrat de bienfaisance et ne doit pas être étendu au-delà des limites pour lesquelles il a été consenti; l'obligation de la caution doit, au contraire, être restreinte dans les limites précises où elle a voulu s'engager; le doute sur l'existence ou l'étendue du cautionnement doit être interprété en faveur de la caution:—*Loranger, J.*, 1901, *Guertin* vs *Molleur*, 7 *R. de J.*, 391.

V. les décisions sous l'article 1956 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fidejussio non extenditur de re ad rem, de personâ ad personam, de tempore ad

tempus.—Consilium non obligat, nisi sit fraudulentum.

1. Le cautionnement est de droit strict et ses termes doivent toujours être interprétés dans un sens restrictif:—28 Laurent, n. 167. —Troplong, n. 133 et s.—6 Bolleux, 641.

2. Le cautionnement, constitué pour les sommes qu'un tiers prêtera ou fera prêter au cautionné postérieurement à la date du cautionnement, ne s'applique pas aux billets souscrits même postérieurement à ce cautionnement à raison de dettes antérieures:— 18 Duranton, n. 297.—Guillouard, n. 69.

3. La caution qui s'est obligée seulement pour le principal d'une créance portant intérêts, ne peut être contrainte à payer ce capital avant le temps qu'elle avait stipulé, par cela seul que le débiteur ne paie pas les intérêts dont le fidéjusseur n'a pas d'ailleurs répondu. La caution qui s'est obligée pour une somme principale, ne l'est pas pour les intérêts, bien que cette somme porte intérêts:—Ponsot, n. 101, 119.—Pothier, *Oblig.*, n. 404, 405.—Merlin, *Rép.*, vo *Cautionn.*, § 1, n. 3.—3 Delvincourt, 251, note 4.—18 Duranton, n. 320.—2 P. Pont, n. 104.—28 Laurent, n. 170.—Troplong, n. 149.—Guillouard, n. 69.

4. On dit que le cautionnement ne doit pas être étendu *de persona ad personam*, en ce sens que le cautionnement s'étendra au cas où il y aurait novation par changement de débiteur et que l'engagement de la caution ne garantira pas l'obligation contractée par le nouveau débiteur cautionné:—2 P. Pont, n. 100.—4 Aubry et Rau, 680, § 426, note 1. —Ponsot, n. 28 et s:—*Contrà.*—Proudhon, *Usufr.*, n. 851 et s.—Troplong, n. 153, 154. —Guillouard, n. 71.

V. A.:—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 63, § 759, note 2 *in fine.*—Guillouard, n. 72. —2 P. Pont, n. 100.—4 Aubry et Rau, 676, § 424.—Troplong, n. 242.

1936. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale, s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

1936. Indefinite suretyship extends to all the accessories of the principal obligation, even to the costs of the principal action, and to all costs subsequent to notice of such action given to the surety.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 404-5-6.—Merlin, *Caution*, § 1, n. 3.—*ff* L. 52, 58, *de fid. et mand.* —Serres, *Instit.*, 485, *in fine.*—2 Rogron, 2624. —Maleville, 93-4.—4 Bousquet, 580.—Ord. 1667, tit. *des garants*, art. 14.—C. L. 3009.—C. N. 2016.

C. N. 2016.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1574, 1933, 1934, 1945 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des débiteurs solidaires, assignés par une même action, peuvent permettre à l'un d'eux, qui est insolvable, de faire à leur créancier commun de faux frais, dans cette même action, sans en être responsables eux-mêmes:—*C. B. R.*, 1862, *Boucher & Latour*, 6 *L. C. J.*, 269; 10 *R. J. R. Q.*, 338; 18 *R. J. R. Q.*, 39, 528, 531, 568.

2. La caution solidaire répond à toutes les obligations du débiteur envers le créancier sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts:—*Berthelot, J.*, 1865, *Quinn* vs *Edson*, 9 *L. C. J.*, 101; 14 *R. L.*, 620; 14 *R. J. R. Q.*, 195; 16 *R. J. R. Q.*, 358.

3. Mise en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution:—*Casault, J.*, 1881, *Bilodeau* vs *Giroux*, 7 *Q. L. R.*, 73; 4 *L. N.*, 247.

4. Pour recouvrer de l'intimé les frais payés à son procureur par l'appelant dans l'action intentée contre lui par un tiers, l'appelant aurait dû appeler l'intimé en garantie:—*C. B. R.*, 1881, *Hart & Beauchemin*, 1 *Q. B. R.*, 307.

5. D'après l'art. 1936 C. c., conforme à l'ancienne jurisprudence, la caution, à qui les poursuites contre le débiteur principal n'ont pas été dénoncées, n'est, comme le garant, responsable que des frais de l'exploit originaire jusqu'au rapport de l'action inclusivement et non des frais subséquents:—*C. B. R.*, 1882, *Lamy & Drapeau*, 1 *Q. B. R.*, 237; 7 *Q. L. R.*, 383; 5 *L. N.*, 136.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur principale.

1. La caution qui s'est engagée pour une somme indéterminée répond de tous des accessoires de la dette et notamment des intérêts conventionnels, légaux et même moratoires:—Guillouard, n. 75.—18 Duranton, n. 320, 321. —Troplong, n. 156.—4 Aubry et Rau, 680, 681, § 426.—28 Laurent, n. 178.—Pont, n. 107.—6 Bolleux, 641.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 938.

2. Elle répond aussi en principe de tous les frais qu'entraîne l'obligation principale, soit pour sa conclusion, soit pour son exécution. Spécialement, la caution solidaire est tenue, de même que le débiteur, des frais de l'acte de

cautionnement qui auraient été avancés par le créancier :—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 1, n. 3. —2 P. Pont, n. 108.—Guillouard, n. 79. — Troplong, n. 166.

3. Elle est également tenue des frais d'une instance en paiement dirigée tant contre elle que contre le débiteur principal, et qui est restée impoursuivie sur la promesse faite par le débiteur de se libérer. Mais, si la demande en paiement n'a pas été dénoncée à la caution, celle-ci ne répond que des frais de la première demande :—Guillouard, n. 77.

4. Quelque généraux que soient les termes du cautionnement, il ne faut pas, sauf stipulation expresse, étendre le cautionnement d'une obligation principale aux frais d'enregistrement de l'acte constatant cette obligation : — Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 1, n. 3.—Championnière et Rigaud, sur Zachariæ, 62, note 15, § 757.—4 Aubry et Rau, 681, note 8, § 426.

5. En principe, le débiteur principal ne peut, par une transaction qui aggrave sa position, aggraver celle de la caution ou du fidéjusseur : —Troplong, n. 507, 508.—Ponsot, n. 359.—4 Aubry et Rau, 665, § 421.—2 P. Pont, n. 411, 412, 671.—Guillouard, *Transaction*, n. 100.

1937. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Cod.—*Inst., lib.* 3, tit. 21, § 2.—*ff* L. 4 et 5, *de fid. et mand.*—*Cod., eod. tit.*—2 Rogron, 2624.—4 Maleville, 94.—4 Bousquet, 581.—C. N. 2017.

C. N. 2017.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 738, 1122 et s., 1962 ; C. p. c., 833, § 3.

1937. The obligations of the surety pass to his heirs, except the liability to coercive imprisonment when the obligation of the surety was such that he would have been subject to it.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Fidejussor non tantum ipse obligatur, sed etiam heredem relinquit obligatum.*

Guillouard, n. 81.—18 Duranton, n. 322.—Troplong, n. 172.—Ponsot, n. 126, 127.—2 P. Pont, n. 110, 147.—28 Laurent, n. 152.—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 2, n. 2.

1938. Le débiteur obligé à fournir une caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait dans le Bas-Canada des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans les limites du Canada.

Cod.—*ff* L. 3, *De fid. et mand.* — 2 Rogron, 2625.—Lamoignon, *arrêtés*, tit. 23, art. 5. — Pothier, *Oblig.*, n. 388, 391.—4 Bousquet, 581-2-3.—4 Maleville, 94.—14 Pand. Franç., 281 et s.—Rodier, *sur* 1667, 578.—Bornier, *sur do*, tit. 28, art. 3.—C. L. 3011.—C. N. 2016. — *Rem.*—D'après le premier (art. 1938) cette caution doit être capable de s'obliger valablement, ce que ne pourrait pas faire, par exemple, la femme mariée, sans l'autorisation de son mari.

C. N. 2018.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 986, 1939, 1940, 1969 ; C. p. c., 562.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Appel	3, 4, 7, 8, 11 et s.	Injonction	15
Avocat	9	Insolvabilité	12
Description	7, 18, 19	*Judicatum solvi*	13, 14
Enregistrement	10	Juridiction	13, 14
Femmes mariées	17	Justification	1, 3, 8
Huissiers	16	Lettres	15
Immeubles	3, 4, 7, 8, 10, 11, 18, 19	Mineurs	2

1. Householders resident in the province are good security for costs and one is sufficient, if he justifies :—*K. B.*, 1810, *Colver & Dansereau*, 3 *R. de L.*, 348.

2. A minor cannot be *caution*; and if he does become bail for another and is sued as such and pleads his minority, the action must be dismissed :—*K. B.*, 1820, *Déroussel & Binet*, 2 *R. de L.*, 32 ; 2 *R. J. R. Q.*, 139.

3. Un cautionnement dans un cas d'appel de la cour de Circuit, en vertu de la 12e V., c. 38, s. 54, est valable lorsqu'il a été donné par deux cautions, lesquelles ont justifié sur des propriétés immobilières, sans les désigner : — *C. R.*, 1856, *Lynch* vs *Blanchet*, 6 *L. C. R.*, 149 ; 13 *R. J. R. Q.*, 420.

4. En vertu de la 12e V., c. 38, s. 54, la propriété immobilière de la caution, dans une cause en appel de la cour de Circuit, doit être décrite :—*C. R.*, 1856, *Hitchcock* vs *Monette*, 6 *L. C. R.*, 150 ; 17 *R. L.*, 277.—*C. B. R.*, 1875, *Dawson & Desfossés*, 1 *Q. L. R.*, 121.

5. Sur un appel de la cour de Circuit, le

cautionnement d'un seul individu, avec justification sur un immeuble spécialement décrit, est suffisant:—*C. R.*, 1856, *Hilaire* vs *Lisotte*, 6 *L. C. R.*, 150.—*C. B. R.*, 1875, *Dawson & Desfossés*, 1 *Q. L. R.*, 121.—*Q. B.*, 1875, *Colver & Dansereau*, 3 *R. L.*, 348.—*Contrà*:—*Berthelot, J.*, 1863, *Powers* vs *Whitney*, 6 *L. C. J.*, 40; 9 *R. J. R. Q.*, 490.

6. The interlocutory judgment of the court, granting the motion of the defendant that a foreign plaintiff shall give security for costs, is only complied with by the plaintiff offering as such security, the persons of two sufficient securities:—*Monk, J.*, 1859, *Donald* vs *Becket*, 4 *L. C. J.*, 127; 8 *R. J. R. Q.*, 130.

7. Sur appel de la cour de Circuit, le cautionnement sera déclaré insuffisant si tel cautionnement, étant donné par une seule caution qui déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, ne contient pas une description de tels biens, et l'appel sera renvoyé sous la 20e V., c. 44, s. 61 et 62:—*C. B. R.*, 1860, *Charest & Rompré*, 10 *L. C. R.*, 431; 17 *R. L.*, 277.—*C. B. R.*, 1863, *Beaudet & Proctor*, 13 *L. C. R.*, 450; 11 *R. J. R. Q.*, 458.

8. Lorsque le cautionnement est donné par deux cautions, sur appel de la cour de Circuit à la cour du Banc de la Reine, il n'est pas nécessaire que l'une ou l'autre déclare qu'elle est propriétaire de biens immeubles de la valeur de £50 au-dessus de toutes charges, et cela devient nécessaire seulement dans le cas où le cautionnement est donné par une seule caution, en vertu de la 20e V., c. 44, s. 61, et 62:—*C. B. R.*, 1860, *Hearn & Lampson*, 10 *L. C. R.*, 400; 8 *R. J. R. Q.*, 432; 13 *R. J. R. Q.*, 420.—*Taschereau, J.*, 1866, *Utley* vs *McLaren*, 17 *L. C. R.*, 267; 16 *R. J. R. Q.*, 300.

9. A bond in appeal by an attorney at law is valid, notwithstanding the sixth Rule of Practice, and assuming such rule to be applicable to such bond:—*Q. B.*, 1861, *Fournier & Cannon*, 6 *Q. L. R.*, 228; 17 *R. L.*, 555.

10. Si le titre de propriété d'une caution sur un appel n'a pas été enregistré, le cautionnement n'est pas valable:—*C. B. R.*, 1874, *Prince & Morin*, 18 *L. C. J.*, 208; 17 *R. L.*, 278.

11. Lorsqu'il n'y a qu'une caution dans un cautionnement en appel, elle doit justifier sur des immeubles, et au cas d'une irrégularité dans le cautionnement, la cour permettra d'en produire un nouveau:—*C. B. R.*, 1876, *Marshall & Coffing*, 7 *R. L.*, 575; 17 *R. L.*, 278.—*C. B. R.*, 1878, *Fiola & Hamel*, 4 *Q. L. R.*, 52; 21 *R. L.*, 205.

12. An appellant will not be ordered to give new security, because one of his securities admits and declares that he was really insolvent at the time he signed the bond, although he then declared he was solvent:—*Q. B.*, 1877, *Riddell & McArthur*, 22 *L. C. J.*, 78.

13. The court of Queen's Bench cannot entertain a petition to have the security declared insufficient, on the ground that the respondent has discovered, since the completion of the bond, that the securities were really insufficient at the time the bond was signed:—*Q. B.*, 1877, *Lapointe & Faulkner*, 22 *L. C. J.*, 53.

14. The court in Montreal has no jurisdiction to order that the security for costs offered by the plaintiff, who appealed against a judgment of the court in the district of Montreal, should be taken before the prothonotary or a judge of the district of Rimouski:—*Torrance, J.*, 1878, *Fournier* vs *Delisle*, 21 *L. C. J.*, 165; 1 *L. N.*, 202.

15. A private letter, whereby the signers bond and oblige themselves jointly and severally to be responsible for and to pay the costs and damages which may be suffered by the respondents, etc., is not a compliance with the Quebec Injunction Act of 1878, 41 V., c. 14, s. 4, which provides that a writ of injunction shall not issue unless the person applying therefor first gives good and sufficient security in the manner prescribed by and to the satisfaction of the court or a judge thereof, etc.:—*C. B. R.*, 1878, *Board for the management, etc. & Dobie*, 23 *L. C. J.*, 229; 2 *L. N.*, 52.

16. Bailiffs who have become sureties, in violation of the sixth Rule of Practice, cannot plead that defence to an action against them on the bond:—*Torrance, J.*, 1881, *Dupras* vs *Sauvé*, 4 *L. N.*, 164; 19 *R. L.*, 226.

17. Une femme majeure et non sous puissance de mari peut légalement être offerte comme caution judiciaire:—*Rainville, J.*, 1884, *Slessor* vs *Désilets*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 306; 8 *L. N.*, 226.

18. S'il n'y a qu'une caution, il n'est pas nécessaire que l'acte de cautionnement donne la désignation de l'immeuble qui lui confère la capacité de cautionner.

19. C'est au défendeur attaquant le cautionnement à prouver que la caution n'a pas les qualifications voulues, et le cautionnement ne doit pas être rejeté seulement parce que l'affidavit de justification ne fait pas voir que la caution ait telles qualifications:—*Langelier, J.*, 1899, *Germain* vs *Hurteau*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 614.

V. les décisions sous l'article 1939, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliud pro alio invito creditori solvi non potest.

1. Toute personne capable de s'obliger est, en principe, capable de se porter caution; la majorité des auteurs admet qu'il suffit que la caution ait la capacité de contracter:—3 Delvincourt, 256, note 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 2, n. 1.—18 Durantou, n. 309.—Troplong, n. 188.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 956.—2 P. Pont, n. 115 et s.

2. On doit considérer comme ne pouvant se porter caution, des mineurs même émancipés, les interdits, les personnes placées dans des

maisons d'aliénés, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire:—28 Laurent, n. 160.

3. Une personne morale, telle qu'une société anonyme, peut également servir de caution pour l'exécution provisoire d'un jugement, lorsqu'elle remplit les conditions de capacité, de solvabilité et de domicile, exigées par la loi:—Guillouard, n. 109.

4. Un droit d'usufruit ou d'emphytéose, ne suffirait pas à la caution sur propriété foncière, il doit avoir la pleine propriété:—Proudhon, *Usuf.*, n. 17 et s.—18 Duranton, n. 326.—Ponsot, n. 150 et s.—Pont, n. 126.

1939. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique et dans les cas où il en est disposé autrement par quelque loi particulière.

On a pas égard aux immeubles litigieux.

1939. The solvency of a surety is estimated only with regard to his real property; except in commercial matters, or when the debt is small, and in cases otherwise provided for by some special law.

Litigious immoveables are not taken into account.

Cod.—*ff.* L. 25, *De reg. juris.*—Pothier, *Oblig.*, 388, 391.—4 Bousquet, 583.—Fenet, sur Pothier, 630.—Serres, *Inst.*, 484.—4 Maleville, 94, 95 et s.—C. N. 2019.

C. N. 2019.—La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.—On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Conc.—C. c., 1938, 1943, 1962, 2020.—C. p. c., 561, 910, 916, 1215, 1249.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Motion pour rejeter l'appel parce que le cautionnement est insuffisant. L'intimé produit certificat d'enregistrement pour établir que les cautions n'ont pas d'immeubles d'une valeur suffisante au-dessus des hypothèques.

Il fut jugé que les arts 1939 et 1962, C. c., ne s'appliquent pas et qu'en vertu des arts 1143 et 1145, C. [illegible] c., lorsqu'il y a deux cautions il n'est pas nécessaire qu'elles possèdent des immeubles, pourvu qu'elles soient solvables:—*Q. B.*, 1875, *Laincsse & Labonté, De Bellefeuille, C. c., art.* 1939, n. 1.

2. Une caution offerte par un défendeur arrêté sur capias et libéré sur cautionnement, pour en remplacer une autre qui est devenue insolvable, n'est pas tenue de justifier de sa solvabilité sur des immeubles:—*Johnson, J.*, 1879, *Banque d'Hochelaga* vs *Goldring*, 10 *R. L.*, 234.

3. When a judicial surety swears to his sufficiency the presumption is that his sufficiency is over and above the usual legal exemption and that he is in such a position that proceedings may be effectively taken against him on the security bond:—*Curran, J.*, 1899, *Lalonde* vs *Campeau, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 204.

5. La caution dont la solvabilité est contestée, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance pour établir sa solvabilité, le débiteur qui fournit la caution ayant seul qualité à cet effet:—Chauveau sur Carré, *Quest.* 1827-4o.—2 Thomine-Desmazures, 5.—Bioche, vo *Cautionnement*, n. 296.

V. A.:—28 Duranton, 329.—Domat, liv. 3, tit. 4, s. 1, n. 15.—Pont, n. 112, 129.—28 Laurent, n. 184, 193.—15 Locré, 324.—3 Mourlon, n. 1133.—Larombière, art. 1188, n. 18.—Marcadé, art. 1188, n. 1.

V. les décisions sous l'article 1938, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Plus cautionis in re est, quam in persona.

1. Les mots "en matière de commerce" de notre article ne s'appliquent qu'aux matières qui sont commerciales d'après l'objet de l'obligation principale du débiteur:—Pont, n. 120.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 65, note 9, § 759.—4 Massé, *Dr. com.*, n. 2718.

2. Celui qui n'a aucune propriété, résoluble ne possède point des biens suffisants pour répondre de l'obligation:—3 Delvincourt, n. 257.—18 Duranton, n. 326.—Guillouard, n. 91.—28 Laurent, n. 190.—Ponsot, n. 145.—Troplong, n. 209 et s.—2 P. Pont, n. 126.

3. Un usufruit ne peut être invoqué par la caution pour établir sa solvabilité; le décès de la caution pourrait en effet survenir et enlever toute sûreté au créancier:—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 17, 18.—Chauveau, sur Carré, quest. 1827, *ter.*—Ponsot, n. 149.—2 P. Pont, n. 126.

4. Une caution ne peut être regardée comme solvable lorsque les immeubles qu'elle présente à titre de garantie sont, pour ainsi dire, absorbés comme valeur par les charges réelles qui les grèvent; dans ce cas, les juges ne peuvent pas la recevoir malgré l'opposition du créancier:—Troplong, n. 209.—2 P. Pont, n. 127.—4 Aubry et Rau, 679, § 425.—28 Laurent, n.

190, 191.—Guillouard, n. 92.—8 Colmet de Santerre, n. 25 *bis*-2.

5. On admet généralement que c'est au débiteur qu'il appartient d'établir que la personne qu'il propose comme caution remplit bien les conditions prescrites par les arts 1938, 1939: —Ponsot, n. 143.—2 P. Pont, n. 128.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 64, note 6, § 759. —*Contrà*:—Pothier, *Oblig.*, n. 390.

1940. Lorsque la caution, reçue par le créancier volontairement, ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donné qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

Cod.—*ff* L. 3, *de fidejus. et mand.*; L. 10, *qui satisdare cogantur*.—Pothier, *Oblig.*, 392. —14 Pand. Franç., 285 et s.—4 Maleville, 95 et s.—4 Bousquet, 584 et s.—2 Rognon, cc. 2626 et s.—C. L. 3012.—C. N. 2020.

C. N. 2020.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 1919.

Conc.—C. c., 1919, C. p. c., 1221.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 1838 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'obligation pour le débiteur de fournir une nouvelle caution n'existe que s'il y a insolvabilité complète de la caution; si la solvabilité de ce garant a seulement diminué, nous appliquerons par analogie l'article 2131, *infra* (C. Nap.), écrit en matière de garantie hypothécaire; le débiteur devra fournir une caution supplémentaire, le créancier aura ainsi toute garantie et la chose sera plus facile pour le débiteur que de trouver une nouvelle caution pour toute la dette:—Troplong, n. 218.—2 P. Pont, n. 145, 151.—28 Laurent, n. 197.—Ponsot, n. 169.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 65, § 759, note 13.

V. sur les immeubles litigieux:—Troplong, n. 210.—Ponsot, n. 145.—Pont, n. 125.—4 Aubry et Rau, 676, note 7.—Duranton, n. 226.

V. A.:—18 Duranton, n 326.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 65, note 10, § 759.—2 P. Pont, n. 125.—Guillouard, n. 91.—28 Laurent, n. 190.—8 Colmet de Santerre, n. 250 *bis*-1.

V. les auteurs sous l'article 1938, C. c.

1940. When the surety, in conventional or judicial suretyship, becomes insolvent, another must be found.

This rule admits of exception in the case only in which the surety was solely given in virtue of an agreement by which the creditor has required that a certain person should be the surety.

2. Le changement de domicile du fidéjusseur n'est pas un motif pour exiger un renouvellement de caution. Il en est de même de sa mort:—Troplong, n. 200, 223.—Ponsot, n. 165.—18 Duranton, n. 325.—28 Laurent, n. 198.—Guillouard, n. 100, 106.—4 Aubry et Rau, 679, § 425:—*Contrà*.—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 2, n. 2.

3. Si la caution était déjà insolvable au moment du contrat, le créancier ne serait pas en droit d'en exiger ultérieurement une autre du débiteur:—Pont, n. 143.

V. A.:—Guillouard, n. 95.—18 Duranton, n. 329, note.—2 P. Pont, n. 136, 141, 142, 144.—4 Aubry et Rau, 679, § 425, note 10. —28 Laurent, n. 195, 196.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 943, 958.—8 Colmet de Santerre, n. 251 *bis*-2-3.—Troplong, n. 217 et s. —Ponsot, n. 166.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 65, § 759, note 13.—15 Fenet, 10-16. —15 Locré, 289.—3 Mourlon, n. 1134.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

Section I.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

1941. La caution n'est tenue à l'exécution de l'obligation qu'à défaut du débiteur qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires.

Cod.—*Novelle* 4, ch. 1, 2.—1 Cochin, 649 et s.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17. —4 Bousquet, 585 et s.—Pothier, *Oblig.*, 407-8-9, 413, 417.—C. L. 3014.—C. N. 2021.

C. N. 2021.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1107 et s., 1120, 1964, 1965, 2066.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	11	Garantie	4
Capias	5	Huissiers	9, 10
Chose jugée	7	Solidarité	1, 13
Déchéance de terme	12	Subrogation	6
Discussion	2, 3, 13	Tiers-détenteur	6
Frais	2		

1. La caution solidaire répond à toutes les obligations du débiteur envers le créancier sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts:—*Berthelot*, 1865, *Quinn* vs *Edson*, 9 *L. C. J.*, 101; 14 *R. L.*, 620; 14 *R. J. R. Q.*, 195; 15 *R. J. R. Q.*, 358.

2. La caution simple n'est pas tenue au paiement des dépens d'une première action portée contre le débiteur principal et de ceux faits pour la discussion des biens de ce dernier, si cette caution n'a pas été notifiée au préalable de cette poursuite:—*Berthelot, J.*, 1866, *Dansereau* vs *Fontaine*, 10 *L. C. J.*, 142; 15 *R. J. R. Q.*, 436.

3. Une clause, dans un transport, conçue en ces termes: "Il est convenu que, dans le cas où les dits débiteurs ne paieraient pas les dites sommes sus-transportées, au temps de l'échéance de chaque terme, alors le dit cessionnaire pourra les recouvrer, ou recouvrer toute partie qui ne serait pas payée, comme susdit, de la dite dame cédante, avec intérêt au taux de douze par cent l'an, à compter de la date de l'échéance jusqu'au paiement, sans pour cela être tenu de discuter les biens des dits débiteurs, ou d'aucun d'eux," — n'est pas suffisante pour autoriser le cessionnaire à poursuivre la cédante, lors de l'échéance des paiements, sans en avoir, au préalable, fait la demande aux débiteurs principaux:— *C. R.*, 1873, *Labelle* vs *Walker*, 5 *R. L.*, 255; 18 *J.*, 117.

4. The vendor of a *créance* with promise to *garantir, fournir et faire valoir*, is surety for the solvency of his debtor only, and is not *obligé direct* for the payment of the debt transferred. And therefore the *cessionnaire* can exercise his recourse *en garantie*, only after discussion of the property of the debtor and establishing his insolvency:—*Dorion, J.*, 1877, *Homier* vs *Brousseau*, 1 *L. N.*, 62; 22 *L. C. J.*, 135.—*Chagnon, J.*, 1880, *Bédard*, vs *Rémillard*, 28 *L. C. J.*, 64.—*C. R.*, 1880, *Lablelle* vs *Sayer*, 10 *R. L.*, 545.

5. Le débiteur qui a donné caution qu'il ne laisserait pas les limites de la province, ne cesse pas d'être sous détention; il n'a qu'élargi les limites du lieu où il est détenu et changé de gardien en substituant les cautions au shérif. L'absence même temporaire du débiteur, des limites de la province, constitue une contravention à l'obligation, et don-

CHAPTER SECOND.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP.

Section I.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE CREDITOR AND THE SURETY.

1941. The surety is liable only upon the default of the debtor who must previously be discussed, unless the surety has renounced the benefit of discussion, or has bound himself jointly and severally with the debtor, in which case his liability is governed by the rules established with respect to joint and several obligations.

ne au créancier son recours contre les cautions:—*Casault, J.*, 1878, *Thompson* vs *Lacroix*, 4 *Q. L. R.*, 312.

6. Mise en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution:—*Casault, J.*, 1881, *Bilodeau* vs *Giroux*, 7 *Q. L. R.*, 73; 4 *L. N.*, 247.

7. Le jugement rendu, sans fraude, contre le débiteur principal est chose jugée contre la caution:—*C. B. R.*, 1882, *Lamy & Drapeau*, 1 *Q. B. R.*, 237; 7 *Q. L. R.*, 383; 5 *L. N.*, 136.

9. Une action, dirigée contre les cautions d'un huissier, pour l'inexécution de ses devoirs, doit être portée au nom du trésorier de la province, et sur son autorisation spéciale:—*Wurtele, J.*, 1888, *Maillet* vs *Aylen*, 11 *L. N.*, 397.

10. Le cautionnement d'un huissier, donné par une compagnie d'assurance, en faveur du trésorier de la province, sous les dispositions de l'article 5748 des Statuts Refondus de Québec, est pour la garantie de toute partie intéressée qui peut souffrir de la négligence ou malversation de l'huissier et telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours propre et direct, sur le cautionnement, contre la compagnie qui l'a donné: — *Jetté, J.*, 1890, *Hotte* vs *London Guarantee & Accident Co.*, 20 *R. L.*, 512.

11. Celui qui remet un billet promissoire au créancier d'un tiers, pour garantir la dette de ce dernier, peut être poursuivi, à l'échéance de son billet, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure de payer le tiers débiteur:—*C. B. R.*, 1890, *Pallisser & Lindsay*, 19 *R. L.*, 536; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 311; 14 *L. N.*, 103.

12. L'exigibilité anticipée encourue par le débiteur, ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encouru la déchéance:—*Mathieu, J.*, 1890, *Schwob* vs *Rogalsky*, 20 *R. L.*, 410.

13. La clause par laquelle des cautions s'obligent solidairement avec les débiteurs principaux au paiement d'une obligation, "mais seulement à défaut de paiement de la part des débiteurs principaux, et après discussion préalable et avis donné de tel défaut de paiement," — n'empêche pas le créancier de poursuivre les cautions en même temps que les débiteurs principaux, sauf à n'exécuter le jugement contre les cautions qu'après avoir discuté les biens des débiteurs principaux, sur avance préalable des deniers nécessaires et indication des biens à discuter:—*Loranger, J.*, 1897, *Généreux* vs *Sapuyère*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 56.

V. les décisions sous l'article 1577 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le débiteur principal ne remplit par ses obligations, le créancier peut, sans l'avoir au préalable constitué en demeure, diriger des poursuites contre la caution: — Troplong, n. 232.—4 Massé, n. 2737.— 4 Aubry et Rau, 681, § 426.—28 Laurent, n. 203.—Pothier, *Oblig.*, n. 413.—2 P. Pont, n. 154.—7 Locré, 441.—Labory, n. 16.—3 Zachariæ, § 426, note 3.—Ponsot, n. 33:—*Contrà*:—18 Duranton, n. 33.—8 Colmet de Santerre, n. 239 *bis*-6, n. 251 *bis*-4.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 961.

2. Le bénéfice de discussion ne peut être utilement invoqué lorsque le débiteur principal est notoirement insolvable:—28 Laurent, n. 208.—Guillouard, n. 127.—Troplong, n. 234.—2 P. Pont, n. 157.—6 Bolleux, 650.

3. La caution solidaire ne peut invoquer le bénéfice de discussion:—Troplong, n. 557 et s.—2 P. Pont, n. 158.—28 Laurent, n. 207.

4. Le certificateur de la caution peut demander la discussion du principal, comme la caution elle-même:—Troplong, n. 242.

5. La renonciation peut être expresse ou tacite comme lorsque la caution retarde à opposer l'exception de discussion lorsqu'elle est poursuivie en justice:—4 Aubry et Rau, 683.—6 Bolleux, 651.—28 Laurent, n. 206. —5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 69, note 13.—Sebire et Carteret, vo *Caut.*, n. 85.—Troplong, n. 240.

V. A.:—Larombière, sur l'article 1188, n. 22.—4 Aubry et Rau, 90, § 303, note 18.—11 Duranton, n. 120. — 25 Demolombe, n. 705.—Guillouard, n. 118.—Sebire et Carteret, vo *Cautionnement*, n. 79.—Pardessus, n. 537.—2 Vincens, 28, 136.—4 Massé, 2743.—Pont, n. 158.—28 Laurent, n. 209.

1942. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.

1942. The creditor is not bound to discuss the principal debtor unless the surety demands it when he is first sued.

Cod.—D'Olive, liv. 4, c. 22.—Serres, 483. —Pothier, *Obl.*, 411.—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 4, n. 1.—2 Rogron, 2628, et s.—Dard, 457, sur article 2022.—C. L. 3015.—C. N. 2022.

C. N. 2022.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2066.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion, doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal:—*C. R.*, 1869, *Sargent* vs *Johnston*, 1 *R. L.*, 438; 13 *J.*, 298; 19 *R. J. R. Q.*, 408, 534.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo invitus agere compellitur.

1. L'obligation de la caution n'est pas conditionnelle; elle est pure et simple; en conséquence, elle peut être poursuivie *recta via*, et ne jouit du bénéfice de discussion que si elle le demande:—Pothier, *Oblig.*, n. 413. —Troplong, n. 230, 231. — Guillouard, n. 129-1.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 961.— 8 Colmet de Santerre, n. 252 *bis*-3.

2. L'exception de discussion de la part de la caution est purement dilatoire; en conséquence, elle doit être proposée par la caution *in limine litis*. Le mieux est d'admettre que la caution n'a pas nécessairement à opposer le bénéfice de discussion *in limine litis*, bien que cependant elle doive le faire sur les premières poursuites dirigées contre elle : — Merlin, *Rép.*, vo *Caution*.—2 P. Pont, n. 167 et s.— Guillouard, n. 131. —Troplong, n. 256.—4 Aubry et Rau, 682, § 426, note 7.— 18 Duranton, n. 334.—8 Colmet de Santerre, n. 252 *bis*-3.—28 Laurent, n. 211.—*Contrà:*— —18 Duranton, n. 337.—Ponsot, n. 191.

3. A quel moment la caution doit-elle produire son exception de discussion? C'est une question de fait que le juge devra résoudre. La caution ne perd le bénéfice de discussion que si, par son silence, elle peut être présumée y avoir renoncé:—15 Fenet, 28.—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 4, n. 1.—18 Duranton, n. 334.—Pont, n. 167.—28 Laurent, n. 211. —Favard, vo *Rép.*, vo *Cautionn.*, n. 1, § 2.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 4, n. 1.—18 Duranton, n. 334, 335.—Troplong, n. 251 et s.—4 Aubry et Rau, 682, § 426, texte et note 8.—2 P. Pont, n. 167 et s.—Guillouard, n. 130.—Ponsot, n. 189.

1943. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du Bas-Canada, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

1943. The surety who demands the discussion must point out to the creditor the property of the principal debtor and advance the money necessary to obtain the discussion.

He must not indicate property situated out of Lower Canada, nor litigious property, nor property hypothecated for the debt and no longer in the hands of the debtor.

Cod.—*Novelle*, 4, c. 2.—Pothier, *Obl.*, 422-3-4; *Hyp.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 3.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 24, art. 9.—2 Rogron, 2630. — 4 Bousquet, 588 et s.—C. L. 3016.—C. N. 2023.

C. N. 2023.—Texte semblable au nôtre.

Conc. — C. c., 1939, 1944, 2066 ; C. p. c., 177, § 5, 190.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An exception of discussion which fails to indicate the property to be discussed or to allege even the existence of property liable to discussion, and which also fails to contain an offer to defray the expense of discussion, and to be accompanied by the actual deposit of the necessary funds to that end, is bad in law and will be dismissed on demurrer:— *Berthelot, J.*, 1866, *Panton* vs *Woods*, 11 *L. C. J.*, 168; 17 *R. J. R. Q.*, 39, 543; 19 *R. J. R. Q.*, 410, 559.

2. Par acte de cautionnement les défendeurs ont promis payer la dette d'un tiers après discussion. Les défendeurs étant poursuivis plaident par exception temporaire qu'ils ne peuvent être poursuivis qu'après discussion.

L'exception fut rejetée parce que les défendeurs n'ont pas offert les frais de discussion. Motion pour appel accordée sans préjuger la question:—*Q. B.*, 1874, *Martel & Prince.*—*C. c., de Bellefeuille, art.* 1943, *n.* 2.

3. A. Beaudet et sa femme ont consenti une obligation en faveur de l'intimé pour $2,000, pour laquelle somme l'appelant s'est porté caution à la condition expresse qu'il ne pourrait être poursuivi qu'après discussion des débiteurs principaux. Ayant été poursuivi pour cette dette, l'appelant a opposé une exception dilatoire fondée sur la stipulation de discussion. Exception renvoyée comme non fondée en droit.

L'appelant ayant obtenu permission d'appeler, a soutenu son exception et a prétendu qu'en autant qu'elle était fondée sur une convention, il n'était pas tenu d'offrir les frais de discussion, ni d'indiquer les biens à discuter, aux termes des arts 1941, 1942 et 1943, C. c. — Cette raison est péremptoire et le jugement doit

être infirmé:—*C. B R.*, 1875, *Richard & Martel, C. c., de Bellefeuille, art.* 1943, *n.* 8.

4. Where a surety has the right to demand the discussion of the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicate the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough to state that he is liable and ready to do so:—*C. R.*, 1893, *Riendeau* vs *Campbell, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 393.

V. les décisions sous l'article 1941, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. D'après une opinion, la caution doit faire offre d'une somme pour les frais au moment même où elle requiert le bénéfice de discussion. Mais il a été jugé que le tiers détenteur qui, pour faire cesser les poursuites dont il est l'objet en cette qualité, demande la discussion préalable des biens de son vendeur, n'est obligé de faire les fonds nécessaires pour cette discussion que lorsqu'il en est requis; il n'y a pas nécessité pour lui d'offrir ces fonds:—Pothier, n. 413.—Troplong, n. 273.—5 Massé et Vergé, 69, note 11, § 760.—20 Duranton, n. 247.—2 P. Pont, n. 176.—28 Laurent, n. 212.—Guillouard, n. 140.

2. Pour qu'un immeuble soit réputé litigieux dans le sens de l'article 1943, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un procès engagé au fond; il suffira que le droit du propriétaire puisse sérieusement être contesté:—Duranton, n. 338.—Troplong, n. 266.—Pont, n. 181.—28 Laurent, n. 215.—4 Aubry et Rau, 682, note 10, § 426.—6 Bolleux, 657.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 582.

3. Lorsque plusieurs débiteurs se sont engagés solidairement et qu'un seul fidéjusseur a cautionné l'un deux, on soutient que ce fidéjusseur peut demander que tous les débiteurs soient préalablement discutés:—Pothier, *Obligations*, n. 413.—Troplong, n. 270.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 68, note 4, § 780.—7 Toullier, 24.—*Contrà*:—28 Laurent, n. 216.—2 P. Pont, n. 183.—8 Colmet de Santerre, n. 254 *bis*-5.—Guillouard, n. 136.

4. L'indication des biens doit se faire en une seule fois; la caution ne saurait être admise à procéder par indications successives:—Bourjon, liv. 6, tit. 1, c. 5.—3 Delvincourt, 259, note 4.—Duranton, n. 338.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 68.—Ponsot, n. 195.—Troplong, n. 263.—6 Bolleux, 656.—Pont, n. 679.—28 Laurent, n. 214.

5. Néanmoins, la caution pourrait rectifier sa première indication, si, par exemple, elle avait ignoré que d'autres biens étaient possédés par le débiteur:—Troplong, n. 263 et s.—Pont, n. 179.—28 Laurent, n. 214.—Pothier, n. 412.—Delvincourt, art. 2023.—*Contrà*:—Duranton, n. 327.—Ponsot, n. 195.

V. A.:—Pothier, n. 412.—19 Duranton, n. 338.—2 P. Pont, n. 177, 178, 184 et s.—28 Laurent, n. 216, 218.—8 Colmet de Santerre, n. 254 *bis*-3.—Troplong, n. 262.—Guillouard, n. 133.—6 Bolleux, 655.—Lebire et Carteret, vo *Cautionnem.*, n. 91 et s.—15 Fenet, 16.—2 Henrys, *Cout. de Bretagne*, art. 192, liv. 4, art. 34.

1944. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens prescrite en l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue après le défaut de poursuite.

1944. Whenever the surety has indicated property in the manner prescribed by the preceding article, and has advanced sufficient money for the discussion, the creditor is, to the extent of the value of the property indicated, responsible as regards the surety, for the insolvency of the principal debtor which occurs after his default to proceed against him.

Cod.—Cout. Bretagne, art. 192.—2 Henrys, c. 4, *quest.* 34.—Pothier, *Obl.*, 415.—2 Rognon, 2630 et s.—4 Maleville, 99, 100.—4 Bousquet, 591-2.—Fenet, sur Pothier, 632-3, 14 Pand. Franç., 289.—Dard, 458, sur article 2024.—C. L. 3017.—C. N. 2024.—*Rem.*—Cet article copié du Code Napoléon (2024) n'est pas en tout conforme à l'ancien droit quant à la responsabilité dont est tenu le créancier au sujet de la solvabilité du débiteur après l'indication faite et les deniers fournis. Le premier projet soumis aux auteurs du Code français portait, d'une manière générale, que la négligence du créancier de discuter le débiteur ne lui nuisait pas, qu'il n'en conservait pas moins son action contre la caution, si le premier devenait insolvable. Cette rédaction était conforme à la doctrine enseignée par Pothier, Henrys et Dargentré. Après de longues discussions dont on peut voir le résumé au 14ème volume des Pandectes Françaises, l'article 2024 fut adopté tel que reproduit ici:—Pothier, *Oblig.*, 415.—2 Henrys, liv. 4, § 34.—Dargenté, sur article 192, *cout. de Bretagne*.

Les Commentateurs s'accordent à dire que, strictement parlant, la doctrine de Pothier est plus conforme à la rigueur des principes,

mais que celle du Code l'est davantage à l'équité; tel a été l'avis des Commissaires : ils ont cru que si la caution a droit à une discussion préalable du débiteur, elle doit être effective et faite en temps opportun, autrement il serait loisible au créancier de la rendre illusoire en retardant de l'effectuer.

C. N. 2024.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'insolvabilité du débiteur, postérieure à la discussion demandée, ne doit rejaillir sur le créancier que tout autant que celui-ci aura commis une faute, soit en apportant quelque retard dans sa poursuite, soit en la faisant d'une manière incomplète ou irrégulière ou en temps inopportun:—Troplong, n. 276.— 4 Aubry et Rau, 683, § 426.—Pont, n. 185.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 595.

2. Le créancier doit discuter sans distinction tous les biens indiqués, même ceux qui ne lui sont pas hypothéqués; si, dans ces poursuites, il néglige quelques-uns des biens indiqués, il perd son recours contre la caution jusqu'à concurrence de la valeur des biens non discutés:—4 Aubry et Rau, *loc. cit.*—Pont, *loc. cit.*—28 Laurent, n. 218.

1945. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

1945. When several persons become sureties of the same debtor for the same debt, each of them is bound for the whole debt.

Cod.—*ff* L. 11, *de duobus reis const.* — *Cod.*, L. 3, *de fidejus. et mandat. Institut., lib.* 3, tit. 21, § 4.—Vinnius, *lib.* 11, c. 40. —C. L. 3018. C. N. 2025.

C. N. 2025.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1103 et s., 1185, 1931, 1936, 1955.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La caution solidaire répond de toutes les obligations du débiteur envers le créancier, sans que ce dernier soit tenu de veiller à ses intérêts:—*Berthelot, J.*, 1865, *Quinn* vs *Edson*, 9 *L. C. J.*, 101; 14 *R. L.*, 620; 14 *R. J. R. Q.*, 195; 15 *R. J. R. Q.*, 358.

2. Where an official assignee has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate, and while acting as assignee of the creditors he makes default to account for moneys of the estate, the creditors have recourse against the surety who guaranteed the due performance of his duties as official assignee:—*C. B. R.*, 1883, *Canada Guarantee Co. & McNicholls*, 6 *L. N.*, 323; 4 *L. N.*, 78.

3. Austin & Robertson agreed with McConniff to make all advances necessary for the publication of certain memorial books, on condition that the books would remain in their hands as security, until sold, and that collateral security be given; Davis gave two notes as collateral security. Austin died, Robertson continued the business alone under the old firm name, after settlement with Austin's representatives, and continued the advances according to agreement.

Held:—That the guarantee was given to the house of A. & R.; that R. was bound to execute the contract with McC., and the security given by Davis continued for the repayment of all advances.

4. The transfer by Austin's representatives of his share in the contract to R., as well as of all the assets of the firm, need not be served on Davis, as it was not pleaded, Davis continued to deal with the house after Austin's death, and divisions of assets by partners does not constitute the sale of a debt:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Robertson* vs *McConniff*, 2 *R. de J.*, 514.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si plures sint fidejussores, singuli in solidum tenentur.

1. L'article 1945 ne crée pas de solidarité entre les cautions bien qu'elles soient tenues chacune de toute la dette. De sorte qu'elles pourront chacune opposer le bénéfice de discussion, et l'interruption de la prescription à l'égard de l'une, n'affecte pas les autres:—3 Delvincourt, 258.—7 Taulier, 26 et s.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 72. —2 Pont, n. 192.—28 Laurent, n. 220.—4 Aubry et Rau, § 426, note 20.—*Contrà*: —Troplong, n. 290 et s.—6 Bolleux, 658.

V. A.:—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 4, sect. 2, n. 6.—Pothier, *Oblig.*, n. 415.—6 Bolleux, 658.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 11, § 760, note 19.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 965.—Guillouard, n. 147.

1946. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créd-

1946. Nevertheless each of them may, unless he has renounced the benefit of division, require the credi-

ancier divise son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Cod.—*ff* L. 10, *de fidejus. Instit.*, liv. 3, tit. 21.—Pothier, *Obl.*, 416, 417, 425, 535.—2 Rogron, 2631.—4 Maléville, 101.—4 Bousquet, 593 et s.—C. L. 3018, 3019.—C. N. 2026.

C. N. 2026.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1107, 1114, 1120, 1126 et s., 1947.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dividatur actio inter eos qui solvendo sunt.

1. Le bénéfice de division ne peut être invoqué qu'au cas de poursuites dirigées par le créancier : la caution ne pourrait, dans le but de prévenir les poursuites, lui offrir sa part de la dette:—Pothier, n. 499.—7 Toullier, n. 73.—Ponsot, n. 123, 298. —Troplong, n. 299.

2. La division n'a pas lieu de plein droit entre les diverses cautions; elle doit être demandée, mais pour cela, il faut que le créancier agisse, ce qui fait qu'une caution, non poursuivie en justice, ne peut pas se libérer en offrant le paiement de sa part dans la dette:—Pothier, *Oblig.*, n. 535.—7 Toullier, n. 53.—Troplong, n. 299.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 72, § 760, note 20.—2 P. Pont, n. 195.—28 Laurent, n. 222.—*Contrà*:— 8 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-10.

3. Les fidéjusseurs qui opposent la division ne sont pas tenus de faire l'avance des frais destinés à poursuivre leurs consorts:—Troplong, n. 315.—18 Duranton, n. 348 *bis*.—6 Boileux, 662.—28 Laurent, n. 224.—Guillouard, n. 150.

tor to divide his action and reduce it to the share and proportion of each surety.

If, at the time that one of the sureties obtained judgment of division, some of them were insolvent, such surety is proportionately liable for their insolvency; but he cannot be made liable for insolvencies happening after the division.

4. A la différence de ce qui se produit dans le cas de bénéfice de discussion, les intéressés ne sont pas déchus du droit d'invoquer le bénéfice de division par cela seul qu'ils ne l'ont pas fait valoir sur les premières poursuites du créancier; leur silence ne peut leur être préjudiciable que s'il se prolonge et qu'il doit être considéré comme une renonciation au droit de se prévaloir au bénéfice de l'article 1946:—Pothier, *Oblig.*, n. 425.—18 Duranton, n. 348.—2 P. Pont, n. 196, 200.—28 Laurent, n. 223.—8 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-2-4.—Guillouard, n. 151.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 966.

5. La division ne saurait être admise entre une caution et son certificateur; car, à l'égard de ce dernier, la caution est un débiteur principal:—Pothier, *Oblig.*, n. 418.—Troplong, n. 305.—2 P. Pont, n. 209.—28 Laurent, n. 229.—8 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-3.—Guillouard, n. 153.

6. Lorsque la même dette a été cautionnée par plusieurs, chacun des cofidéjusseurs peut invoquer le bénéfice de division, et ce bénéfice peut être invoqué même dans le cas où plusieurs personnes ont cautionné le même individu dans des actes séparés: — Pothier, *Oblig.*, n. 421.—7 Taulier, 27.—2 P. Pont, n. 210.—8 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-4. —*Contrà*:—18 Duranton, n. 346.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 419, 424.— 2 P. Pont, n. 208.—28 Laurent, n. 230. — Ponsot, n. 218.—Guillouard, n. 154.— 18 Duranton, n. 346.—8 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-7.—Ponsot, n. 213. —Troplong, n. 306, 307.—6 Boileux, 661.

1947. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

1947. If the creditor have himself voluntarily divided his action, he can no longer recede from such division, although at the time some of the sureties had become insolvent.

Cod.—*Cod.*, L. 16, *de fidejussor.* — Pothier, *Obl.*, 421, 427.—4 Maleville, 101-2.—4 Bousquet, 596.—14 Pand. Franç., 294 (*note* I).—*C. Louis.*, 3019.—C. N. 2027.

C. N. 2027.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1114.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si velit actionem suam inter omnes dividere.

1. Cette renonciation de la part du créancier peut être expresse ou tacite, comme, par exemple, le cas où le créancier accepte de la caution un paiement partiel, ou divise lui-même et volontairement son action.

2. Lorsque la division est consentie par le créancier, elle s'opère entre les cautions solvables et insolvables, qui ne sont plus, dès lors, que des débiteurs divisés, tenus chacun pour sa part virile:—Pont, n. 222.—28 Laurent, n. 228.—3 Mourlon, n. 1144.—4 Aubry et Rau, 686.—Pothier, n. 420, *in fine.*

V. A.:—4 Aubry et Rau, 685, note 23, § 426.—Ponsot, n. 226.—1 Pigeau, *Proc. civ.*, 191.—18 Duranton, n. 347.—Pont, n. 219.—28 Laurent, n. 226.—Troplong, n. 320.—7 Taulier, n. 29.

Section II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

1946. La caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, a son recours pour ce qu'elle a payé pour lui, en principal, intérêts et frais, et aussi pour les frais faits contre elle, et ceux par elle légalement encourus pour et depuis la dénonciation.

Elle a aussi recours pour les dommages s'il y a lieu.

Cod.—*ff* L. 10, L. 11, *mandati.*—*Cod.*, L. 18, *mandati.*—Pothier, *Obl.*, 365, 429 à 433, 437, 440-1-2-3.—Merlin, vo *Intérêt*, § 2, n. 10.—4 Maleville, 102.—4 Bousquet, 597.—C. L. 3021.—C. N. 2028.—*Rem.*—..., mais ce serait une grande erreur de croire que, dans ce cas, la caution est vis-à-vis du débiteur dans la même position et a contre lui les mêmes droits et recours qu'à celle qui l'a cautionné de son consentement ou à sa demande. Dans ce cas, la caution a agi comme le mandataire du débiteur et a contre lui tous les recours résultant de cette qualité à l'égard du mandant, tandis que dans le premier cas la caution n'agissant que comme le *negotiorum gestor* du débiteur, n'a contre lui que les droits résultant de cette espèce de quasi-contrat.

C. N. 2028.—La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.—Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées

Section II.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN THE DEBTOR AND THE SURETY.

1948. The surety, who has bound himself with the consent of the debtor, may recover from him all that he has paid for him in principal, interest and costs, together with the costs incurred against him and those legally incurred by him in notifying the debtor and subsequently to such notification. He has also a claim for damages, if there be ground for it.

contre elle.—Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Conc.—C. c., 1046, 1141, 1156, 1157, 1722 et s., 1936, 1952 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une caution qui, en vertu d'une clause contenue dans un acte d'atermoiement, a payé des argents par anticipation à l'un des créanciers, en à-compte d'*instalments* non échus, ne peut demander d'être colloquée sur le produit des biens du défendeur, en préférence aux autres créanciers, parties au dit acte d'atermoiement:—*C. R.*, 1857, *Whitney* vs *Craig*, 7 *L. C. R.*, 272; 1 *J.*, 97; 5 *R. J. R. Q.*, 242.

2. A security, jointly and severally liable with the debtor insolvent, cannot rank concurrently with the other creditors for the amount he has had to pay, but can rank only after the other creditors have been paid in full:—*Mackay, J.*, 1881, *Paquet* vs *Canada Guarantee Co.*, 4 *L. N.*, 229.

3. La caution, qui s'est engagée à la demande du débiteur principal et qui paie, après

jugement rendu contre elle et le débiteur principal, conjointement et solidairement, a une action contre le débiteur principal pour être remboursé et pour les dommages s'il y a lieu:—*C. R.*, 1891, *Julien* vs *Archambault*, 20 *R. L.*, 546; 21 *R. L.*, 328.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur.

1. La caution qui n'a payé le créancier qu'en partie peut néanmoins recouvrir contre le débiteur principal par l'action de mandat ou de gestion d'affaires, et concourir sur les biens de ce dernier avec le créancier qui se présente pour ce qui lui reste dû, sans qu'on puisse lui opposer l'art. 1252, § 2, (C. Nap.), qui ne vise que le recours exercé par la caution comme subrogée aux droits du créancier qu'elle a partiellement désintéressé:—4 Aubry et Rau, 291, note 91, § 322.—18 Laurent, n. 135.—Guillouard, n. 164, 181.—Larombière, sur l'art. 1252, n. 27.—*Contrà*:—2 Duranton, n. 186.

2. Dans le cas où la caution paie pour le compte du débiteur, sa créance est de plein droit productive d'intérêts à partir du moment qu'il a payé:—3 Delvincourt, 261, note 1; t. 2, 615.—Rousseau de Lacombe, vo *Caution*, s. 6, n. 9.—Merlin, *Rép.*, vo *Intérêts*, § 21, n. 18.—Ponsot, n. 240.—18 Duranton, n. 352 et s.—Troplong, n. 345.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 74, note 3.—4 Aubry et Rau, 689, note 11, § 428.—2 P. Pont, n. 237 et s.—28 Laurent, n. 233.

3. Notre article comprend aussi, comme élément de l'action personnelle de la caution, les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle; on est généralement d'accord pour traiter de même les frais faits par le créancier contre le débiteur:—18 Duranton, n. 350.—Troplong, n. 350.—2 P. Pont, n. 239, 240.—4 Aubry et Rau, 689, § 428.—28 Laurent, n. 234.—8 Colmet de Santerre, n. 261 *bis*-4.—Guillouard, n. 174.—Ponsot, n. 236.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 970.

4. Si la caution avait payé avant le terme, elle ne pourrait recourir contre le débiteur qu'après l'échéance de la dette, à moins qu'il ne soit tombé en faillite ou en déconfiture:—7 Locré, 426.—Duranton, n. 349.—3 Mourlon, n. 1152.

5. La caution n'est pas tenue d'avertir le débiteur lorsqu'elle paie après poursuites du créancier dirigées contre elle:—Ponsot, n. 249.—Troplong, n. 383.—4 Aubry et Rau, 690, n. 17.—28 Laurent, n. 239, 241.—8 Colmet de Santerre, n. 264 *bis*-2.—Domat, liv. 3, tit. 4, s. 3, § 7.—*Contrà*:—Pont, 258.—2 Delvincourt, 265.—Duranton, n. 357.—7 Taulier, 85.—3 Mourlon, n. 1151-2.

6. Le débiteur principal doit, en cas de préjudice, des dommages-intérêts à la caution qui a payé pour lui:—18 Duranton, n. 351.—Troplong, n. 351.—4 Aubry et Rau, 689, note 13, § 428.—28 Laurent, n. 235.—8 Colmet de Santerre, n. 261 *bis*-5.—3 Delvincourt, 262, note 4.

7. En accordant un recours contre le débiteur principal à la caution qui a payé, l'art. 1948 n'a pas seulement en vue un paiement proprement dit, mais bien tout acte, de quelque nature qu'il soit, qui libère le débiteur:—Domat, liv. 3, tit. 4, s. 3, n. 12.—Pothier, *Oblig.*, n. 430, 431.—18 Duranton, n. 340.—Troplong, n. 333 et s., 374.—28 Laurent, n. 237, 238.—Guillouard, n. 168.—*Contrà*:—Ponsot, n. 257.—4 Aubry et Rau, 186, § 321.

V. A.:—2 P. Pont, n. 226, 275.—Larombière, sur l'art. 1252, n. 26.—28 Laurent, n. 221, 247.—Gauthier, n. 62.—Mourlon, *Subrog.*, 18.—5 Demangeat, sur Bravard-Veyrières, 611, note 1.—2 Legentil, *Rev. prat.*, 117.—7 Locré, 426.

1949. La caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait, qui sont à la charge du débiteur.

Elle a aussi recours pour les dommages auxquels le débiteur aurait été tenu sans ce cautionnement.

1949. The surety, who has bound himself without the consent of the debtor, has no remedy for what he has paid beyond what the debtor would have been obliged to pay had the suretyship not been entered into, saving the costs subsequent to the notice of payment by the surety, which are borne by the debtor.

The surety has also his recourse for such damages as the debtor would have been liable for in the absence of such suretyship.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui s'est porté caution d'un débiteur, sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner contre ce débiteur, pour causes suffisantes, un bref de *capias ad respondendum*, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier au débi-

teur la subrogation qu'il aurait obtenue du créancier:—*Mathieu, J.*, 1883, *Ewan* vs *Douglass*, 12 *R. L.*, 457.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Mourlon, *Subrogation*, 405 et s.—31 Demolombe, n. 89.—8 Colmet de Santerre, n. 261 *bis*-4.—28 Laurent, n. 236.—18 Duranton, n. 317.—4 Aubry et Rau, 690, § 427.—11 Toullier, n. 55, 62.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 969. —2 P. Pont, n. 245.—Troplong, n. 329, 330.

1950. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

1950. The surety who has paid the debt is subrogated in all the rights which the creditor had against the debtor.

Cod.—*ff* L. 17, *de fidejussor.*; L. 95, *de solut*: —*Contrà*, *ff* L. 39, *de fidejussor.*—Pothier, *Obl.*, 428, 430.—Maynard, liv. 2, c. 49.—D'Olive, liv. 4, c. 31.—Catalan, liv. 5, c. 49.—2 Vinnius, *Instit.*, 733. —Laroche, *Arrêts*, liv. 6, tit. 20, art. 4, 333.—Merlin, vo *Subrogation de personnes*, sec. 2, § 5, n. 1.—14 Pand. Franç., 295.—Fenet, sur Pothier, 634.—2 Rogron, 2632.—4 Maleville, 102-3.—4 Bousquet, 598 et s.—Code civil B. C., art. 1156.—C. Louis., 3022.—C. N. 2029.—*Rem.* — L'article 1950 accorde à la caution qui a payé, subrogation légale au droit du créancier. D'après la jurisprudence antérieure au Code, on n'était pas d'accord sur le sujet du présent article; Pothier et plusieurs autres auteurs étaient d'avis que la subrogation ne s'effectuait pas de droit, qu'elle devait être demandée par la caution et ne pouvait être refusée par le créancier. De l'autre côté, plusieurs auteurs également respectables soutenaient que la réquisition de la subrogation étant pure subtilité du droit romain, était inutile, injuste et déraisonnable. Le Code Napoléon, par son article 2029, a donné la préférence à ce dernier avis que les Commissaires ont cru devoir adopter.

C. N. 2029.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1156, § 3; 1157, 1948, 1959.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. One of three *co-débiteurs* who has paid the debt for which they were *solidairement* bound, without a subrogation from the creditor, can maintain an action upon the implied contract *negotiorum gestor* for money paid and advanced against each of his *co-débiteurs* and recover from each his *portion virile*:—*K. B.*, 1820, *Aury & Ritchie*, 2 *R. de L.*, 31, 125; 2 *R. J. R. Q.*, 138, 180.

2. Le porteur d'un billet promissoire est seulement tenu de livrer tel billet à une caution sur offre par telle caution du montant dû, et n'est pas tenu de faire une subrogation formelle:—*C. B. R.*, 1865, *Bove & McDonald*, 16 *L. C. R.*, 191; 1 *L. C. L. J.*, 55; 15 *R. R. Q.*, 78.

3. Celui qui s'est porté caution d'un débiteur, sans la connaissance de ce dernier, peut, lorsqu'il a payé le créancier, faire émaner contre le débiteur, pour les causes mentionnées dans l'article 798 du Code de procédure civile, un bref de *capias ad respondendum*, quand même il n'aurait pas au préalable fait signifier au débiteur la subrogation qu'il aurait obtenue du créancier:— *Mathieu, J.*, 1883, *Ewan* vs *Douglass*, 12 *R. L.*, 457.

4. The accommodation endorser, who pays a promissory note, is subrogated by law in all the rights of the creditor, including any hypothec which the latter may have taken as collateral security:—*C. R.*, 1894, *In re McAffrey* vs *La Banque du Peuple & Letourneux*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 135.

5. La caution qui a payé est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

6. La caution qui s'est engagée à la demande du débiteur principal et qui, après jugement rendu contre elle et contre le débiteur principal, à la poursuite du créancier, a payé la dette à ce dernier, a une action contre le débiteur principal pour être remboursée de ce qu'elle a payé:—*C. R.*, 1891, *Julien* vs *Archambault*, 6 *R. de J.*, 358.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cedere est quasi discedere et alterum in sui locum possere et collocare.

1. Pour que la caution jouisse de la subrogation légale, il faut et suffit que la caution, tenue pour le débiteur principal, ait payé la dette qu'elle avait cautionnée. Peu importe qu'elle se soit engagée par ordre ou au su du débiteur, à son insu ou même contre sa volonté:—18 Duranton, n. 317.—Troplong, n. 329, 362.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 74, § 761, note 7.—28 Laurent, n. 243.—Mourlon, *Subrogat.*, 407.— 2 P. Pont, n. 267.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 969.—Gauthier, *Subrog.*, n. 345.—Larombière, art. 1251, n. 49.—4 Aubry et Rau, 686.

2. Pour qu'il y ait subrogation, il faut qu'il y ait eu paiement, ou libération de la part de la caution; d'après certains auteurs, cependant, la subrogation ne se produit que dans le cas d'un paiement effectif, lorsque c'est par un pur esprit de libéralité que le créancier a donné quittance à la caution; mais cette opinion est abandonnée:—18 Du-

ranton, n. 349.—Troplong, n. 333, 334.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 73, § 761, note 1.—2 P. Pont, n. 270.—*Contrà:*—4 Aubry et Rau, 185, § 321.—Ponsot, n. 257.

3. La caution ne peut, avant d'avoir payé la dette cautionnée, réclamer sa subrogation dans les droits et actions du créancier; elle peut seulement agir en son nom personnel contre le débiteur en déconfiture, pour être par lui indemnisée:—4 Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1216.—18 Duranton, n. 360.—Ponsot, n. 266.—Troplong, n. 392, 396.—Guillouard, n. 191.

4. Le fidéjusseur est subrogé non seulement dans les recours et actions existant à l'époque du contrat, mais encore dans les droits et actions que ce même créancier a acquis postérieurement:—Ponsot, n. 259.—18 Duranton, n. 382.—Troplong, n. 376.—28 Laurent, n. 244.—2 P. Pont, n. 272.—Guillouard, n. 184.

V. A.:—2 Troplong, *Vente*, n. 916; t. 1 *Privilège*, n. 349.—Ponsot, n. 260.—2 P. Pont, n. 273.—Guillouard, n. 185, 187.—4 Aubry et Rau, 189, § 321.—27 Demolombe, n. 649 et s.—Larombière, sur l'article 1251, n. 19.—5 Colmet de Santerre, n. 197 *bis*-10.—28 Laurent, n. 123 et s.—Troplong, *Cautionnement*, n. 429.

1951. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

1951. When there are several principal debtors jointly and severally bound to the same obligation, the surety who has become answerable for all of them, has his remedy against each of them for the recovery of all that he has paid.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 441.—4 Bousquet, 599 et s.—3 Delvincourt, 144.—14 Pand. Franç., 295.—Dard, 459, *sur art.* 2030, (note a).—C. L. 3023.—C. N. 2030.—*Rem.*—C'est la conséquence de l'article précédent qui accorde à la caution qui paie, subrogation à tous les droits des créanciers.

C. N. 2030.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1107, 1118, 1167, 1956.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The directors of a company, in order to provide funds for carrying on the business, endorsed a promissory note which was discounted by a bank. The president of the company had refused to endorse the note until he received from the other directors a letter in the following terms: "We, the undersigned, do hereby agree and undertake to hold you harmless of all liability in respect to your endorsement of a certain promissory note, etc." The plaintiff endorsed the note last, though his name appeared first thereon. Judgment being obtained by the bank for the amount of the note, the plaintiff satisfied the judgment, and the question now was whether the other endorsers, signers of the letters of guarantee, were jointly and severally indebted to the plaintiff, in the amount paid by him to the bank, or whether they were only jointly indebted.

Held:—Under the terms of the letter of guarantee, the signers thereof became jointly and severally liable to the plaintiff for whatever amount he might be obliged to pay in respect of his endorsement, and the letter of guarantee must be referred to as regulating the obligations of the parties *inter se*, and not the resolution previously passed by the directors, by the terms of which the directors apparently agreed to be co-sureties towards the bank for the amount of the note discounted:—*Tait, J.*, 1897, *Thomas* vs *Nunns*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 52.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cedere est quasi discedere et alterum in sui locum ponere et collocare.

1. Si au lieu d'un seul débiteur principal il y en avait plusieurs, obligés solidairement; et que l'un d'eux eût seul fourni caution, celle-ci pourrait exiger que le créancier discute non-seulement le débiteur cautionné, mais encore tous les autres:—Pothier, n. 413, *in fine.*—Pont, n. 183.—28 Laurent, n. 216.—*Contrà:*—Troplong, n. 270.—7 Taulier, 24.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 68, note 4.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 567.

2. Le recours de la caution, dans le cas de notre article, contre les débiteurs principaux solidaires est divisé et n'est que pour leur part seulement dans la dette solidaire:—Pont, n. 278.—28 Laurent, n. 249.—4 Aubry et Rau, 687, note 4.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 703 et s.—Ponsot, n. 21.—Troplong, n. 379.—3 Zachariæ, 162.

1952. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé

1952. The surety who has paid first has no remedy against the principal debtor who has paid a second time

une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé sans être poursuivie et sans avertir le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

Cod.—*ff* L. 29, § 3; L. 10, § 2, *Mandati.* — Pothier, *Obl.*, 433 à 439.—4 Maleville, 103.—4 Bousquet, 602.—3 Delvincourt, 145.—C. L. 3024, 3025.—C. N. 2031.

C. N. 2031.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1031, 1048 et s., 1948 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dolo enim proximum est, si, post solutionem, non nuntiavit debitori.

1. Le mot "paiement" doit s'entendre de tout acte juridique qui éteint la dette et libère le débiteur par le moyen de la caution:—Troplong, n. 333.—Duranton, n. 349.—Pont, n. 230 et s.—28 Laurent, n. 238.—6 Colmet de Santerre, n. 259 *bis*-2.—3 Mourlon, n. 1150.—7 Taulier, 31.

V. A.:—Troplong, n. 382.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 75, note 10, § 761.—4 Aubry et Rau, 690, note 16, § 427.—Pont, n. 254.—28 Laurent, n. 239 et s.—Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 4, s. 3, § 7.—Troplong, n. 383, 386. — 6 Bolleux, 670.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 75, note 11, § 761.—8 Colmet de Santerre, n. 264 *bis*-1.—18 Duranton, n. 357.

V. les auteurs sous l'article 1948, C. c.

1953. La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée:

1. Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2. Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance dans un certain temps;

4. Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans avoir égard au délai accordé par le créancier au débiteur sans le consentement de la caution;

5. Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obliga-

without being notified of the first payment; saving his right to recover back from the creditor.

When the surety has paid before being sued and has not notified the principal debtor, he loses his remedy against such debtor if, at the time of the payment, the latter had the means of having the debt declared extinct; saving his right to recover back from the creditor.

1953. The surety who has bound himself with the consent of the debtor may, even before paying, proceed against the latter to be indemnified:

1. When he is sued for the payment;

2. When the debtor becomes bankrupt or insolvent;

3. When the debtor has obliged himself to effect his discharge within a certain time;

4. When the debt becomes payable by the expiration of the stipulated term, without regard to the delay given by the creditor to the debtor without the consent of the surety;

5. After ten years, when the term of the principal obligation is not fixed, unless the principal obligation, such

tion principale, telle qu'une tutelle, ne soit de nature à ne pouvoir être éteinte avant un terme déterminé.

as that of a tutor, is of a nature not to be discharged before a determinate period.

Cod.—ff L. 18, *Mandati*.—Basnage, part. 2, c. 5.—Pothier, *Obl.*, 429, 442.—4 Bousquet, 602 et s.—4 Maleville, 104-5.—3 Delvincourt, 145.—Serres, 482.—C. L. 3026.—C. N. 2032.

C. N. 2032. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,—1o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;—2o Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;—3o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;—4o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;—5o Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Conc.—C. c., 1022, 1089, 1092, 1961.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	1, 6, 8, 9 et s., 12, 13	Garantie	8
Capias	6	Gaz	5
Dettes échues	2	Insolvabilité	3, 10
Faillite	7	Reçus	2
Frais	4	Saisie	12

1. A promissory note made as an indemnity for assuming liability for a third party at the request of the maker, is valid as such indemnity. The party indemnified may sue as soon as troubled, and before paying the debt for which he has become liable:—*Berthelot, J.*, 1861, *Perry* vs *Milne*, 5 *L. C. J.*, 121; 9 *R. J. R. Q.*, 92; 18 *R. J. R. Q.*, 38, 527, 549.

2. A surety has, after expiration of time of payment, a good action against the principal debtor to compel him to produce receipts from the creditor, or pay him, the surety, the amount for which such surety is responsible to the creditor:—*Berthelot, J.*, 1864, *McKinnon* vs *Cowan*, 9 *L. C. J.*, 175; 15 *D. T. B. C.*, 254; 14 *R. J. R. Q.*, 54; 18 *R. J. R. Q.*, 38, 531, 565.

3. La caution solidaire, du consentement du principal obligé, peut, avant comme après l'échéance de la dette, sans avoir payé le créancier, soit que celui-ci ait donné terme ou non au débiteur principal, poursuivre ce dernier s'il devient insolvable, en déconfiture ou, dans un cas de louage, s'il enlève des lieux loués les meubles affectés au loyer. Dans le cas ci-dessus, si la caution solidaire ne prend aucune action contre le débiteur principal, elle ne peut, après avoir été poursuivie conjointement et solidairement par le créancier, opposer à ce dernier l'exception de discussion:—*Papineau, J.*, 1880, *Laurent* vs *Paquin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 344; 8 *L. N.*, 266.

4. La caution pour les frais en appel ne peut demander à la cour de l'en décharger avant le jugement, à moins qu'elle ne se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 1953:—*C. B. R.*, 1881, *Nightingale & La Société de construction St-Jacques*, 2 *D. C. A.*, 193.

5. Le compte de gaz réclamé dans l'instance, pour le paiement duquel la demanderesse s'est portée caution, ne peut être réclamé par cette dernière qu'autant qu'elle aurait été poursuivie en justice par le créancier:—*C. B. R.*, 1883, *Beaudry & Boucherie*, 30 *L. C. J.*, 329.

6. L'endosseur d'un billet promissoire qui a été escompté à une banque par cet endosseur, a un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, comme caution du faiseur, pour faire émaner contre ce dernier, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum*:—*C. Supr.*, 1887, *Mackinnon & Kérouack*, 15 *R. L.*, 34; 15 *Supr. C. R.*, 111; 11 *L. N.*, 35; 19 *R. L.*, 96.

7. L'indemnité que peut exiger la caution d'un débiteur en faillite ne lui permet pas d'opposer la dette qu'elle a cautionnée en compensation ou extinction de sa dette au failli:—*C. R.*, 1887, *Sirois* vs *Beaubien*, 13 *Q. L. R.*, 293; 11 *L. N.*, 71.

8. The maker of a promissory note cannot, by dilatory exception, stay the suit of the holder, in order to call in the endorser *en garantie*:—*Davidson, J.*, 1892, *Molsons Bank* vs *Charlebois*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 286; 16 *L. N.*, 144.

9. L'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur et comme tel, il a toute la protection accordée par l'art. 1953, C. c., à la caution.

10. L'endosseur a un droit d'action personnelle contre le faiseur, devenu insolvable, pour être indemnisé de son endossement, même avant d'avoir payé et avant l'échéance du billet.

11. L'indemnité due, dans ce cas à l'endosseur est, jusqu'à un certain point, à la discrétion du tribunal, qui, au lieu de condamner le défendeur à verser la somme cautionnée entre les mains du demandeur, peut le condamner à la consigner en cour:—*Cimon, J.*, 1895, *Pelletier* vs *Deschênes*, 1 *R. de J.*, 352.—*Mackay, J.*, 1879, *Desbarats* vs *Hamilton*, 2 *L. N.*, 279.

12. L'endosseur par complaisance de billets qui poursuit le faiseur, alléguant que ce dernier a fait escompter ces billets dont l'un est échu et non payé, qu'il est insolvable et en déconfiture, qu'il recèle ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers et refuse de leur faire cession de ses biens quoique requis et tenu de le faire comme commerçant, et qui conclut à ce que ce faiseur soit tenu de l'indemniser de son cautionnement comme endosseur, soit en payant les billets, soit en en déposant le montant en cour,—ne peut, à raison de ces faits, accompagner son action d'une saisie conserva-

toire des biens du défendeur, cette saisie n'étant permise que lorsque le saisissant a un privilège spécial qu'il veut conserver.

13. Les faits allégués donnant ouverture à la saisie-arrêt avant jugement, — la créance de la caution sous l'article 1953, C. c., pour se faire indemniser par le débiteur étant une créance personnelle dans le sens de l'article 931, C. p. c.,—la saisie faite par les appelants pouvait valoir comme saisie-arrêt avant jugement malgré le nom de "saisie-conservatoire" qu'ils lui avaient donné:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Bourassa & Lorigan, R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Melius est intacta jura servari, quàm post causam vulneratam, remedium quærere.

1. La caution ne peut agir par avance au remboursement des avances qu'elle peut être éventuellement obligée de faire que dans les cas indiqués par notre texte:—Troplong, n. 410.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 77, note 19, § 761.—28 Laurent, n. 257.—2 P. Pont, n. 297.—Guillouard, n. 196 et s., 204.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 973.—Ponsot, n. 276.—6 Boileux, 674.

2. La caution ne peut agir contre le débiteur alors même que la déconfiture ou la faillite de celui-ci est imminente et qu'il a diminué les sûretés de la caution, si sa faillite ou sa déconfiture n'existe pas encore légalement: — 2 P. Pont, n. 289.—Guillouard, n. 200.—*Contrà:* —Troplong, n. 396.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 76, note 15, § 761.

3. La caution qui n'a pas encore été poursuivie peut, en cas de faillite du débiteur principal, se présenter à la distribution des deniers, mais elle ne peut le faire que si le créancier ne le fait pas lui-même:—18 Duranton, n. 360. —3 Pardessus, n. 1216 et s.—Troplong, n. 396. —6 Boileux, n. 672.—Pont, n. 286.—Ponsot, n. 266.—28 Laurent, n. 253.—8 Colmet de Santerre, n. 265 *bis*-3.—Guillouard, n. 201.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 76, note 16.—*Contrà:*—Dalloz, *Rép.*, vo *Cautionnement*, n. 266.

4. On soutient dans une opinion, que celui qui a hypothéqué son fonds pour la dette d'autrui peut se prévaloir de l'art. 1953:—Ponsot, n. 22.—Troplong, n. 416.—*Contrà:*—2 P. Pont, n. 298.—28 Laurent, n. 151.—Guillouard, n. 208.

4a. L'endosseur est une caution et peut exercer le recours de l'art. 1953, C. c.:—1 Pardessus, *Dr. com.*, 506, n. 382, 413, 448, 540, 585.—3 Loyseau, 222, 563.—4 Pothier, 493.—Théobald, *Principal and Surety*, n. 204.—Bayley, *On Bills*, 48.—156 Marcadé, art. 2032, n. 304.—Troplong, *Cautionnement*, n. 398.—Domat, tit. 4, n. 3, 255.

5. Si l'obligation du débiteur principal, sans être d'une durée illimitée, était de nature à ne pouvoir s'éteindre qu'après un certain laps de temps, comme un usufruit, une rente viagère, la gestion d'un employé, etc., la caution ne pourrait pas demander sa libération avant l'expiration de ce temps si lointaine qu'elle fût:—3 Mourlon, n. 1159.—3 Delvincourt, 263, note 9.—Duranton, n. 364.—Ponsot, 271.—Troplong, n. 405.—7 Taullier, n. 37 et s.—4 Aubry et Rau, 691, note 23, § 471.—Pont, n. 294.—28 Laurent, n. 256.

6. La caution peut, au lieu de réclamer une indemnité, rembourser la dette et recourir ensuite contre le débiteur. Mais si la dette n'est pas exigible l'on doit refuser ce droit à la caution et ne lui laisser que le droit d'agir en indemnité:—Merlin, *Quest.*, vo *Caution*.—Troplong, n. 406.—5 Massé et Vergé, 65, note 18.—Pont, n. 301.—Ponsot, n. 270.—28 Laurent, n. 260.

7. Le bénéfice de l'article 1935, ne peut être invoqué par le tiers qui a hypothéqué ses immeubles à la sûreté de la dette d'autrui: — Pont, n. 298.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 750.—*Contrà:*—Ponsot, n. 22.—Troplong, n. 116.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Caution*, § 6.—4 Maleville, 121.—3 Delvincourt, 262, note 7.—18 Duranton, n. 350, 364.—Troplong, n. 405, 411.—4 Aubry et Rau, 691, § 427; 691, notes 19, 20, § 428.—Guillouard, n. 203.—2 P. Pont, n. 287, 294.—Ponsot, n. 266, 276.—Rolland de Villargues, vo *Cautionnement*, n. 132 et s.—Sebire et Carteret, *eod. vo.*, n. 135, 138.—Favard, *eod. vo.*—7 Locré, 426.—28 Laurent, n. 254, 262.—6 Boileux, n. 672.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 77, note 19.

1954. La règle contenue au dernier paragraphe du précédent article ne s'applique pas aux cautions que fournissent les officiers publics ou autres employés pour la garantie de l'exécution des devoirs de leurs charges; ces cautions ayant droit en tout temps de se libérer pour l'avenir de leur cautionnement, en donnant avis préalable suffisant, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

1954. The rule contained in the last paragraph of the preceding article does not apply to sureties given by public officers, or other employees, in order to secure the fulfilment of the duties of their office; such sureties have a right at all times to free themselves from future liability under their suretyship by giving sufficient notice unless it has been otherwise agreed.

Doct. can.—Maclaren, *Banks & Banking*, 37.

Stat.—*Officiers publics. — S. R. Q., art.* 616. — La caution d'un officier ou d'un employé public peut libérer les deniers ou débentures par elle donnés en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués de toute obligation future résultant de son cautionnement en donnant au trésorier de la province avis préalable à cet effet d'au mois trois mois.

Art. 5690.—Si, dans les trois années du décès, de la démission ou de la destitution d'un régistrateur, ou si, dans les trois années qui suivent les trois mois après l'avis de la révocation de son cautionnement, il n'appert pas que ce régistrateur se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite ou de malversation, le cautionnement donné par le régistrateur devient éteint.

V. sous les articles 1962 et 1963 C. c.

Section III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

1955. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 1953.

Cod.—Dargentré, *sur article* 203. — Cout. Bretagne, art. 194.—Serres, 484. — Pothier, *Obl.*, 446.—3 Delvincourt, 139, 146. — 4 Maleville, 105-6.—4 Bousquet, 605-6. — 14 Pand. Franç., 297-8. — 2 Rogron, 2635. — Dard, *sur art.* 2033.—C. L. 3027.—C. N. 2033.—*Rem.*—Hors les cas cités en l'article qui précède, si l'une des cautions voulait forcer les autres à se réunir à elle pour se faire libérer, elle n'y serait pas reçue; quand même elle aurait payé, elle ne pourrait les forcer à lui rembourser leur part, elle serait seulement subrogée au créancier pour agir contre le débiteur et les autres cautions de la même manière que le créancier aurait pu le faire.

C. N. 2033.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 740, 1118, 1156, 1945 et s., 1953.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A fidéjusseur has his action against his cofidéjusseur for his portion of a sum which he has paid for their common principal: — *K. B.*, 1818, *Jones & Laing & Hébert*, 1 *R. de L.*, 348; *Stuart's R.*, 125; 1 *R. J. R. Q.*, 169, 497.

Section III.

OF THE EFFECT OF SURETYSHIP BETWEEN CO-SURETIES.

1955. When several persons become sureties for the same debtor and the same debt, the surety who discharges the debt has his remedy against the other sureties, each for an equal share.

But he can only exercise this remedy when his payment has been made in one of the cases specified in article 1953.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non solius rei principalis, sed alter alterius negotium gerit.

1. Pour que l'une des cautions puisse agir contre ses coobligés, il faut qu'elle ait préalablement payé la dette; elle n'aurait donc pas de recours pour forcer ses confidéjusseurs à contribuer à l'acquittement de la dette, fut-elle déjà poursuivie par le créancier:— Guillouard, n. 211.—15 Fenet, 58. — Maleville, art. 203.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 78, note 5.—4 Aubry et Rau, 692, § 429, note 1.—Troplong, n. 425.—Pont, n. 311, 314.—28 Laurent, n. 266.

2. La caution qui a payé a un recours divisé contre ses cofidéjusseurs ; on admet même généralement que le cofidéjusseur qui s'est fait subroger expressément par le créancier n'a pas néanmoins l'action pour le tout qu'avait ce dernier contre tous les fidéjusseurs:—Troplong, n. 433.—18 Duranton, n. 368.—2 P. Pont, n. 324.—4 Aubry et Rau, 692, § 428.—8 Colmet de Santerre, n. 266 *bis*-10.—Guillouard, n. 213.—*Contrà*: — 7 Toullier, n. 163.—28 Laurent, n. 267.

3. Certains auteurs admettent que le fidé-

jusseur n'a pas de recours contre celui qui a donné, non pas un cautionnement proprement dit, mais une hypothèque sur ses immeubles: —Troplong, n. 427.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 77, § 762, note 1.—2 P. Pont, n. 318:—*Contrà*.—Ponsot, n. 283.—27 Demolombe, n. 654.

4. Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul des débiteurs solidaires et qui a payé la dette entière au créancier, est subrogé, non pas seulement au droit du créancier contre le débiteur cautionné, mais encore à ses droits contre les autres débiteurs non cautionnés: —Marcadé, art. 1252, n. 3.—Larombière, art. 1251, n. 50 et la jurisprudence.—*Contrà*: —18 Duranton, n. 355.—Troplong, n. 379. —Ponsot, n. 261.—7 Taulier, n. 34.—Mourlon, *Subrog.*, 108 et s.—3 Aubry et Rau, 688, § 427.—5 Massé et Vergé, 75, § 761, note 8.

5. La caution ne peut exercer le recours de l'article 1955 contre les autres cautions que pour la part et portion de chacun d'eux dans la dette. Cette part se calculera sur le nombre des cautions solvables, de telle sorte que les insolvabilités se répartissent proportionnellement sur tous les cointéressés, même lorsque la caution aura été subrogée par le créancier:—Duranton, n. 369.—Troplong, n. 433.—Pont, n. 324.—4 Aubry et Rau, 692, § 429, note 2.—28 Laurent, n. 267.—*Contrà*: —7 Toullier, n. 163.

V. A.:—18 Duranton, n. 366.—Troplong, n. 421, 425.—4 Aubry et Rau, 692, § 428.—2 P. Pont, n. 309, 314.—28 Laurent, n. 263 et s., 265.—15 Locré, 348.—8 Colmet de Santerre, n. 266 *bis*-3-4.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

1956. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Cod.—*Cod.*, L. 4, *de fidejussor.*—Pothier, *Obl.*, 378 à 380, 407.—4 Maleville, 106. —4 Bousquet, 607-8.—3 Delvincourt, 146. — 2 Rogron, 2635.—C. L. 3028.—C. N. 2034.

C. N. 2034.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1138, 1179, 1185, 1186, 1191, 1199, 1253, 2228, 2229.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Appel	20, 21	Détournements	18
Avances	2	Dissolution	2
Avis	12	Lettres	2, 15
Banques	1, 17	Locataires	14, 19
Bilan	17	Officiers	1
Billets promissoires	5, 10, 15	Novation	1, 5, 11
Capias	4, 17	Paiement	7
Caution judiciaire	12, 20, 21	Preuve	11
Cession	17	Reçus	2
Changements	1, 13	Salaire	1, 13
Composition	16	Shérif	8, 9
		Tacite reconduction	14

1. Le cautionnement pour l'exécution des devoirs d'un officier de banque, est mis au néant par la réduction du salaire stipulé, en faveur de cet officier, dans l'acte qui contenait tel cautionnement, et cette réduction de salaire sans la participation des cautions, a l'effet d'une novation:—*C. B. R.*, 1852, *Banque de la Cité & Brown*, 2 *L. C. R.*, 246; 3 *R. J. R. Q.*, 161.

2. Un cautionnement par lettre de garantie, pour des avances à faire par une maison de commerce à un marchand, cesse d'avoir effet du jour qu'un membre de la maison de commerce qui fait les avances se retire de la société, quand même ce membre consentirait à figurer dans la raison sociale.

3. Les reçus donnés au débiteur après cette époque au nom de l'ancienne maison de commerce, qui est encore celui de la nouvelle, ne s'imputeront pas sur les avances faites par celle-ci, mais sur celles garanties par le cautionnement:—*C. B. R.*, 1868, *Hénault & Thomas*, 1 *R. L.*, 706.

4. When the bail of a party originally arrested under a *capias of respondendum* have caused him to be imprisoned under a writ of *contrainte par corps* issued at their instance in order that he should undergo the imprisonment imposed as a punishment under subsection 2 of section 12 of chapter 87 of Consolidated Statutes of Lower Canada, the bail cannot, for that reason alone, claim that their bail bond should be cancelled and discharged: —*Badgley, J.*, 1868, *Macfarlane* vs *Lynch*, 10 *L. C. J.*, 26; 1 *L. C. L. J.*, 99; 14 *R. J. R. Q.*, 400; 16 *R. J. R. Q.*, 57.

5. A settlement of accounts between the

CHAPTER THIRD.

OF THE EXTINCTION OF THE SURETYSHIP.

1956. Suretyship becomes extinct by the same causes as other obligations.

creditor and the principal debtor and the taking by the creditor of a note payable on demand for the balance due by the debtor does not operate a novation of the debt so as to discharge a surety to the original obligation:—*Torrance, J.*, 1869, *Rogers* vs *Morris*, 13 *L. C. J.*, 20; 19 *R. J. R. Q.*, 67, 572.

7. Payment of money on a debt, part of which is secured by a guaranty, is not presumed to have been made in discharge thereof:—*Q. B.*, 1871, *Martin & Gault*, 15 *L. C. J.*, 237; 21 *R. J. R. Q.*, 452, 515.

8. Dans le cas du cautionnement d'un shérif, la loi n'ayant pas pourvu à la distribution en justice du montant de tel cautionnement après appel des créanciers, la caution est en droit de satisfaire aux jugements rendus contre elle, et le paiement qu'elle fait de ces jugements, doit aller en déduction du montant de son cautionnement.

9. La caution du shérif qui a ainsi payé le montant entier de son cautionnement à des créanciers du shérif ayant obtenu jugement contre elle, est libérée vis-à-vis de tous autres créanciers du dit shérif: — *Chagnon, J.*, 1874, *Outmet* vs *Marchand*, 5 *R. L.*, 361; 20 *R. L.*, 512.

10. Action sur billet de $200.—L'intimé plaide qu'il n'a endossé ce billet, dont Lippé était le prometteur, que comme caution de pareille somme que l'appelant fournissait au dit Lippé et que celui-ci devait rembourser par autant d'ouvrage sur une maison qu'il construisait pour l'appelant; que Lippé a fait pour plus de $200 d'ouvrage pour l'appelant depuis la date du billet, qui est par conséquent éteint. Cette défense a été maintenue par la cour inférieure. Ce jugement doit être confirmé:—15 *février*, 1875, *Jeannotte & Racette, De Bellefeuille C. c., art.* 1956, *n.* 5.

11. Le 3 août 1859, Ths. Foley s'est rendu caution de Jas Foley & Co., envers John Cross & Sons, au montant de £3,000 stg, pour toutes traites ou autres papiers négociables que leur devraient les dits Jas F. & Co. au 1er mai 1865. Dans le mois d'avril 1865, Jas Foley fit un arrangement avec John Cross & Sons. Ceux-ci lui firent une réduction considérable, lui remirent ses traites et stipulèrent que si les paiements de la balance n'étaient pas faits régulièrement, la créance entière revivrait. Deux questions se présentent: 1° Est-il prouvé que la dette reconnue par Jas Foley soit pour traites, etc., et qu'elle tombe sous le cautionnement donné par Ths Foley? 2° Y a-t-il eu novation par l'acte d'avril 1865, de manière à décharger la caution qui n'y était pas partie? La cour Supérieure a jugé en négative sur les deux questions. Ce jugement doit être infirmé quant à Wm Ths et Ch. Th. Foley, et confirmé quant à James Foley qui était partie à l'acte du 7 avril 1865:— 22 *mars* 1876, *Foley & Cross, DeBellefeuille, C. c., art.* 1956, *n.* 6.

12.—A surety or bailsman cannot withdraw from liability under a bail bound even upon giving notice to the parties:— *Beaudry, J.*, 1869, *Stephen* vs *Stephen*, 13 *L. C. J.*, 140.

13. The question was whether a surety had been discharged by a change of an engagement of the person for whom he was surety.

It was *held* that it has been discharged:—*Q. B.*, 1878, *Ætna Life Insurance Co. & Rookridge*, 1 *L. N.*, 29.

14. La caution du locataire pour le paiement du loyer en vertu d'un bail à échéance fixe, demeure obligée au loyer pendant la tacite reconduction, sans nouvelle obligation de sa part:—*Jetté, J.*, 1879, *Kerr* vs *Hadrill*, 10 *R. L.*, 192.

15. A letter of guarantee given to a bank, securing the payment of notes discounted by said bank for certain firms mentioned, did not bind the guarantors to a bank constituted by the amalgamation of the said bank with another bank: — *Q. B.*, 1882, *Consolidated Bank of Canada & Merchants Bank of Canada*, 27 *L. C. J.*, 370; 6 *L. N.*, 284.

16. Dans le cas de composition et décharge entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu, non pas à raison de l'intention des créanciers de donner au débiteur le montant de ses créances, mais parce qu'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée:—*C. R.*, 1884, *Leclaire* vs *Forest*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 113; 7 *L. N.*, 383.

17. Where a person was arrested under a writ of *capias ad respondendum*, and the present defendant gave bail to the sheriff, and subsequently the debtor made an abandonment of his property for the benefit of his creditors and gave due notice thereof, and his *bilan* having remained uncontested during the four months following the notices, he was relieved from the effect of the *capias*, his surety on the bail bond was also discharged from his obligation:—*Curran, J.*, 1898, *McClary Manufacturing Co.* vs *Morin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 423.

18. R. one of the defendants, was secretary-treasurer to the plaintiffs and he is sued as a defaulter and the other defendants are sued as his security, having given their bond for the faithful execution of his office. By a resolution, the directors of the plaintiffs authorized R. to use the public money in hand and to keep it on call, he paying interest on it. It was held that the sureties were discharged thereby: — *Johnson, J.*, 1879, *Société d'Agriculture du Comté de Verchères* vs *Robert*, 2 *L. N.*, 51.

19. Le locateur ne peut réclamer de la caution du locataire aucun loyer échu après la signification d'une action en résiliation du bail portée par le locataire et suivie d'un jugement résiliant le bail, l'effet de ce jugement remontant au jour de la signification de

l'action, et cela malgré que le locataire ait continué, après la signification de l'action, d'occuper les lieux loués:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Casey* vs *Janvier, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 43.

20. Un cautionnement judiciaire garantissant qu'une partie poursuivra effectivement un appel qu'elle a interjecté à la cour du Banc de la Reine d'un jugement de la cour Supérieure, et payera la condamnation et tous frais et dommages qui seront adjugés dans le cas où le jugement de la cour Supérieure serait confirmé, prend fin du moment que le jugement de la cour Supérieure a été infirmé par la cour du Banc de la Reine, et le fait que, sur un appel de la partie adverse, la cour Suprême du Canada a subséquemment cassé le jugement de la cour du Banc de la Reine et rétabli celui de la cour Supérieure, ne fait pas revivre l'obligation de la caution: — *Loranger, J.*, 1901, *Guertin* vs *Molleur, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 571.

21. *Confirmé en Révision comme suit* : — The bond given by a surety for the effective prosecution of an appeal to the court of King's Bench, and the undertaking therein to pay the amount of the condemnation which may be ordered if the judgment appealed from be confirmed, applies to a confirmation by the court to which the appeal is made. The obligation of the surety in such case becomes extinct if the judgment be reversed by the court of King's Bench, and does not revive if the judgment of the court of King's Bench be subsequently set aside by a higher court: —1902, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 261.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Guillouard, n. 226.—Dalloz, P. 81, 1, 208.—Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 776, 779.— Troplong, art. 2034, n. 443 et s.

1957. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsque l'un devient héritier de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

1957. The confusion which takes place in the person of the principal debtor or of his surety when one of them becomes heir of the other, does not destroy the action of the creditor against the surety of such surety.

Cod.—*ff* L. 38, L. 93, *de solut. et liberat.*—*Cod.*, L. 28, *eod. tit.*—Pothier, *Obl.*, 384, 407.—4 Bousquet, 608 et s.—3 Delvincourt, 146.—C. L. 3028.—C. N. 2035.

C. N. 2035.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1199, 1935, 1965.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Rei plenior invenitur obligatio.

1. On doit également conclure que si la caution d'un incapable devient son héritier, elle reste valablement tenue *ex causa fidejussoria*, quoiqu'elle succède à l'action en nullité ou rescision de l'obligation principale:—Troplong, n. 485.—7 Toullier, 428.—Duranton, n. 375.—Ponsot, n. 323.—4 Aubry et Rau, 694, § 429.—Pont, n. 338.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 693, § 429.—18 Duranton, n. 379; t. 12, n. 375.—7 Toullier, n. 427, 428.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 462, texte et note 3, *in fine*, § 575.—Troplong, n. 388, 469.—2 P. Pont, n. 328 et s., 338.—28 Laurent, n. 270.—Larombière, sur l'art. 1300, n. 4.—Guillouard, n. 220.—9 Colmet de Santerre, n. 268 *bis*-5.—4 Aubry et Rau, 644, § 429-2o.—Ponsot, n. 323.

1958. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

1958. The surety may set up against the creditor all the exceptions which belong to the principal debtor and are inherent to the debt; but he cannot set up exceptions that are purely personal to the debtor.

Cod.—*ff* L. 32, *de fidejussor.*; L. 19, *de exceptionibus.*—*Cod.*, L. 11, *eod. tit.*—*Institut.*, liv. 4, tit. 14, § 4.—Pothier, *Obl.*, 381-2-3.—Merlin, vo *Autorisation maritale*, s. 3, § 2; vo *Caution*, § 4, n. 3.—4 Maleville, 106-7.—Fenet, *sur* Pothier, 637-8.—4 Bousquet, 608-9.—14 Pand. Franç., 299.—C. L. 3029.—C. N. 2036.

C. N. 2036.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 986, 1112, 1141, 1166, 1167, 1179, 1191 et s., 1199, 1253, 1932 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La caution pourrait même se prévaloir

des moyens de nullité et de rescisions pour cause de dol, d'erreur ou de violence, bien que le débiteur eût renoncé à les invoquer, et nonobstant toute ratification expresse ou tacite de sa part:—Troplong, n. 522.—Ponsot, n. 368.—4 Aubry et Rau, 684, § 426, n. 17.—28 Laurent, n. 300.—*Contrà*:—Pont, n. 425.

2. La caution peut aussi se prévaloir de la prescription acquise, même au cas où le débiteur principal y aurait renoncé:—Troplong, n. 103.—Ponsot, n. 289.—4 Aubry et Rau, 684, § 426; 449, § 775.—28 Laurent, n. 300.—Marcadé, art. 2225.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 339, et la jurisprudence.

V. A.:—7 Toullier, 450, note 1.—Ponsot, n. 568.—Troplong, n. 522.—Guillouard, n. 231, 232.— 2 P. Pont, n. 416.—28 Laurent, n. 297, 300.—18 Duranton, n. 332.

1959. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

1959. The suretyship is at an end when by the act of the creditor the surety can no longer be subrogated in the rights, hypothecs and privileges of such creditor.

Cod.—*ff Arg. ex lege* 95, § 11, *de solut. et liberat.*—Pothier, *Obl.*, 407, 557.—4 Maleville, 107.—4 Bousquet, 612.—3 Delvincourt, 146.—14 Pand. Franç., 300.—C. L. 3030.—C. N. 2037.

C. N. 2037.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053, 1155 et s., 1950.

Doct. can.—Maclaren, *Banks and Banking*, 95, 124.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Atermoiement	14	Enregistrement	3
Banque	10	Hypothèque	3
Billets promissoires	5 et s., 10, 14	Négligence	3
		Renouvellement	9
Caution solidaire	1, 2	Signification	4
Cession de droits	4, 11, 12	Subrogation	1
Composition	5, 6, 7, 13	Transport	4
Distribution	12		

1. The mere fact of concurrance of securities and the loss of one of them, does not discharge the others and the clause of subrogation in a deed of obligation is only enuntiative of the common law right:—*C. R.*, 1851, *Redpath* vs *McDougall*, 1 *L. C. R.*, 354; 3 *R. J. R. Q.*, 36; 15 *R. J. R. Q.*, 358; 19 *R. J. R. Q.*, 409, 534.

2. La caution solidaire profite, comme la caution simple, de l'art. 1959, C. c., qui n'est qu'une reproduction de l'ancien droit, le créancier ne devant pas, par son fait, laisser diminuer ou éteindre les sûretés et hypothèques auxquelles la caution a droit d'être subrogée.

3. Le *fait* du créancier est aussi bien *in omittendo* comme *in committendo;* et par conséquent la négligence du créancier de faire enregistrer son hypothèque contre son débiteur libère la caution, même solidaire:—*Polette, J.*, 1866, *Béliveau* vs *Morelle*, 16 *L. C. R.*, 460; 15 *R. J. R. Q.*, 357.

4. Si le créancier d'une dette garantie par une caution et à lui transportée, néglige de faire signifier le transport et par là perd son recours contre le débiteur et se met ainsi dans l'impossibilité de céder ses droits et actions à la caution, cette dernière sera déchargée du cautionnement:—*C. B. R.*, 1867, *Dorion & Doutre*, 3 *L. C. L. J.*, 110; 16 *D. T. B. C.*, 110; 13 *R. J. R. Q.*, 473; 19 *R. J. Q.*, 410, 533.

5. The endorser of a composition note given by a debtor to his creditor in carrying out a settlement (not under the Insolvent Act), for fifty cents in the dollar, was not liable for the amount of such note where it appeared that the debtor, for whom he endorsed the note as surety, and from whom he had taken a transfer of his estate as collateral security, had secretly given the plaintiff (the creditor) his own notes for the balance of his claim, in order to obtain his assent to the composition, and the creditor had already received 50 cents on his claim:—*Q. B.*, 1878, *Arpin & Poulin*, 22 *L. C. J.*, 331; 1 *L. N.*, 290. V. les décisions sous l'article 990 C. c., n. 1 et s.

6. The endorser of composition notes is not discharged from liability by the mere fact that the compounding creditors have secretly stipulated with the debtor that he shall pay them an amount in excess of the composition; and especially when the endorser, as the consideration of his endorsement, obtained a transfer of the insolvent's entire stock-in-trade and assets which he still retained when sued on the composition notes. But the endorser is entitled to a deduction of all sums that the creditor has received in excess of the composition notes:—*Q. B.*, 1880, *Martin & Poulin*, 4 *L. N.*, 20; 1 *Q. B. R.*, 75.

7. The endorsers of composition notes for an insolvent remain liable thereon though the discharge of the insolvent may have been annulled by the court and though the insolvent may have given other notes by way of preferance to some of his creditors:—*Q. B.*, 1880, *Marchand & Wilkes*, 3 *L. N.*, 318.

8. Mis en regard, la caution doit être préférée au tiers détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier, en payant le créancier, ne lui donne pas de recours contre la caution:—*Casault, J.*, 1881, *Bilodeau* vs *Giroux*, 7 *Q. L. R.*, 73; 4 *L. N.*, 247.

9. Le créancier qui n'a pas, après le dépôt

des plans et livres de renvoi, renouvelé l'enregistrement de l'hypothèque consentie par le débiteur et qui perd par là son recours contre ce dernier, le perd aussi contre la caution qui s'est obligée par l'acte créant l'hypothèque:—*Casault, J.*, 1882, *Vézina* vs *Bernier*, 7 *Q. L. R.*, 310; 5 *L. N.*, 72.

10. Where a bank, holder of certain promissory notes, discharged the first endorser thereon, in consideration of the payment of a composition on the amount, but expressly reserved its recourse against the subsequent endorser, and stipulated that it did not guarantee the first endorser against any claim which might be made upon him by the subsequent endorser, this was not a discharge of the first endorser which had the effect of relieving the subsequent endorser from liability to the bank for the balance:—*C. R.*, 1882, *Merchants Bank of Canada* vs *Mcdonald*, 26 *L. C. J.*, 218; 5 *L. N.*, 368.

11. La caution est valablement déchargée lorsque par son fait le créancier est mis hors d'état de lui pouvoir céder ses droits et actions. L'extinction de la dette principale par la remise volontaire qu'en fait le créancier au débiteur principal libère la caution:—*C. R.*, 1885, *Ménard* vs *Gravel*, 30 *L. C. J.*, 275.

12. The plaintiffs, who were collocated by privilege for the costs of a suit in the Superior court, desisted from the greater part of collocation in their favour and the money was then distributed *au marc la livre*, among the creditors. The plaintiffs, afterwards instituted suits against the defendant's sureties in appeal for the costs in both courts, the judgment having been confirmed in appeal.

It was held:—That as the effect of the *désistement*, made without notice to the sureties, was that they could no longer be subrogated in the rights of the plaintiffs for the amount collocated by privilege, the suretyship was extinguished to the extent of the amount for which the plaintiffs have filed a *retrait*:—*Tait, J.*, 1887, *McMaster* vs *Hannah*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 459; 11 *L. N.*, 159.

13. La composition, consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet, ne libère pas le prometteur:—*C. R.*, 1887, *Banque Nationale* vs *Betournay*, 18 *R. L.*, 175.

14. L'endosseur de billets promissoires entre les mains du tiers qui donne son consentement à un atermoiement fait entre le débiteur de ces billets et ses créanciers, consent, par là, à rester obligé pour la différence entre le montant de la composition et le montant des billets:—*Mathieu, J.*, 1888, *Dupras* vs *Lamoureux*, 16 *R. L.*, 243.—*C. B. R.*, 19 *R. L.*, 487.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod alteri non nocet et alteri prodest facile conceditur.

1. La disposition de l'article 1959, portant décharge de la caution, au cas où la subrogation aux droits, actions et privilèges du créancier ne peut plus s'opérer en faveur de la caution par le fait de ce créancier, ne permet de faire aucune distinction entre le cas d'une simple négligence et celui d'un fait directe et positif du créancier; le créancier a le devoir, non seulement de ne commettre aucun acte qui lui fasse perdre les droits et sûretés dans lesquels la caution doit être subrogée, mais de ne rien négliger de ce qu'il peut faire pour en assurer la conservation:—Pothier, *Vente*, n. 566.—28 Laurent, n. 310.—Guillouard, n. 234.—3 Delvincourt, 495, notes, 142, note 3.—18 Duranton, n. 382.—Troplong, *Cautionnement*, n. 265; *Vente*, t. 2, n. 441.—2 P. Pont, n. 380.—*Contrà*:—Pothier, *Oblig.*, n. 557.—Mourlon, *Subrog. personn.*, n. 518 et s.—7 Toullier, n. 172.

2. Notre article ne s'applique pas au cas où le créancier, en s'abstenant de poursuivre le débiteur à l'échéance, l'a laissé devenir insolvable. Cette abstention de poursuites constitue une simple prorogation de terme qui ne libère pas la caution, laquelle pouvait de son côté poursuivre le débiteur, et elle ne fait pas obstacle à la subrogation, qui peut toujours s'opérer au profit de la caution:—Mourlon, *Subrog. personn.*, 525.—4 Aubry et Rau, 696, § 429.—Troplong, n. 568.—25 Demolombe, n. 650.

3. Le fait du créancier qui rend impossible la subrogation de la caution dans ses droits, privilèges et hypothèques, ne décharge la caution qu'autant que cette impossibilité est de nature à lui préjudicier. Le fait du créancier, qui rend impossible la subrogation de la caution à ses droits et privilèges contre le débiteur principal, ne libère pas toujours la caution pour le tout. La caution n'est, en effet, déchargée que jusqu'à concurrence du préjudice à elle causé par l'impossibilité de la subrogation:—Rolland de Villargues, vo *Caution-Cautionnement*, n. 101, 161.—Troplong, n. 572.—7 Taulier, n. 47.—4 Aubry et Rau, 696, § 429.—2 Pont, n. 376.—28 Laurent, n. 306, 307.—8 Colmet de Santerre, n. 270 *bis*-9.—Guillouard, n. 240.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 979.

4. L'article 1959 s'applique à la caution solidaire:—18 Duranton, n. 382, *ad notam*.—4 Aubry et Rau, 696, § 429.—28 Laurent, n. 304.—Pothier, *Obligat.*, n. 557.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Solidarité*.—Rodière, *Solidarité*, n. 164.—*Contrà*:—Troplong, n. 557 et s.—Massé, *Dr. comm.*, n. 2765.—18 Duranton, n. 382.—Troplong, n. 563.

5. L'article 1959 ne peut être invoqué par celui qui ne s'est point engagé comme caution, mais qui a simplement engagé ses biens en faveur du débiteur, pour sûreté de la dette. Il en est de même du tiers-détenteur d'immeubles hypothéqués; il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1929:—18 Duranton, n. 382.—Troplong, n. 561.—28 Laurent, n. 151, 303.—Guillouard, n. 246, 247.—4 Aubry et Rau, 697, 698, note 20, § 429; 444, note 30, § 287.—Mourlon, *Sub.*, 528.—5 Massé et Vergé, § 825, note 26.—Pont, n. 372.

6. L'article 1959 ne s'applique pas aux porteur et endosseur d'un effet de commerce. Ain-

si le porteur d'un billet ne perd pas son recours contre les endosseurs, bien qu'il ait donné main levée de l'hypothèque qu'il avait prise sur les immeubles du faiseur:—3 Bravard-Veyrières, sur Demangeat, 482 et s.—Pont, n. 370.—28 Laurent, n. 308.

7. Ni à l'obligé pour aval:—Troplong, n. 563.—2 Delvincourt, 618.— 7 Toullier, n. 772.

V. A.:—2 P. Pont, n. 381.—6 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 79, note 2, § 763.—28 Laurent, n. 313, 314.—Guillouard, n. 237.

1960. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

1960. When the creditor voluntarily accepts an immoveable or any object whatever in payment of the principal debt, the surety is discharged, though such creditor should afterwards be evicted of it.

Cod.—*ff Arg. ex lege 54, de solut.;* L. 54, *eod. tit.;* L. 47, *de verborum signif.;* L. 62, *de pactis.*—Pothier, *Obl.*, 407.—4 Maleville, 107-8.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 147.—14 Pand. Franç., 300, (*note* 2).—2 Rogron, 2648 et s.—Dard, (*note* a).—C. L. 3031.— C. N. 2038.

C. N. 2038.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1146, 1169, 1487.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A settlement of accounts between the creditor and the principal debtor, and the taking by the creditor of a note payable on demand for the balance due by the debtor, does not operate a novation of the debt, so as to discharge a surety to the original obligation:—*Torrance, J.*, 1869, *Rogers* vs *Morris*, 13 *L. C. J.*, 20; 19 *R. J. R. Q.*, 67, 572.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Debitare liberato, per consequentiam fidejussor dimittitur.

1. Notre article s'applique à la caution solidaire aussi bien qu'à la caution simple:—2 Vincens, 221.—1 Nouguier, *Lettre de change*, 321.—4 Aubry et Rau, 693, § 429.—2 Pont, n. 401.—28 Laurent, n. 280.—Pardessus, *Dr. Com.*, n. 297.

2. Les dispositions de l'article 1960 cessent de produire effet, lorsque le créancier, en recevant paiement, s'est réservé ses droits contre la caution pour le cas d'éviction:—18 Duranton, n. 383.—28 Laurent, n. 282.—Ponsot, n. 337.

3. Il en serait de même si le créancier avait reçu les objets livrés en paiement, non par un pur effet de sa volonté, mais en vertu d'une clause même du contrat de cautionnement:—Aubry et Rau, 693, § 429.—28 Laurent, n. 283.

V. A.:—Troplong, n. 582.—28 Laurent, n. 582 et s.—Ponsot, n. 335.—Pont, n. 405.—Delvincourt, art. 2038.—6 Boileux, n. 690.

1961. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; celle qui s'est obligée du consentement du débiteur peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

1961. The surety who has become bound with the consent of the debtor is not discharged by the delay given to such debtor by the creditor. He may in the case of such delay sue the debtor in order to compel him to pay.

Cod.—Vinnius, *Quest.* 11, 42. — Pothier, *Obl.*, 407.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Novation*, § 6.—1 Despeisses, 608, n. 8.—4 Maleville, 108.—4 Bousquet, 613.—3 Delvincourt, 145-7. Dard, 462, (note b).—3 Revue de Légis., 286.—C. L. 3032.—C. N. 2039.—*Rem.*—Cet article, copié en partie du Code Napoléon (art 2039), restreint la disposition qu'il contient à la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur, tandis que le code l'étend à la caution en général sans faire de distinction entre celle qui a cautionné à l'insu du débiteur et celle qui l'a fait de son consentement. Les Commissaires sont d'avis que la règle n'est applicable qu'à cette dernière; que quant à l'autre, qui n'a contracté qu'avec le créancier, elle peut bien, à l'égard de celui-ci, être déchargée d'un cautionnement dont les termes ne pouvaient être changés sans son gré, mais qu'il serait absurde d'accorder à cette caution une action pour forcer le débiteur avec lequel elle n'a rien de commun, de payer avant le délai que lui avait accordé le créancier avec

lequel seul il a contracté. Aussi notre article ne parle que de la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur, c'est celle-là qui n'est pas déchargée par la prolongation du terme accordé au débiteur, par la raison qu'elle a droit de le forcer au paiement à l'époque convenue originairement. Le même droit n'appartient pas à la caution qui s'est obligée à l'insu du débiteur; il suit que, dans les mêmes circonstances, elle doit être déchargée; c'est ce qui, d'après la règle *inclusio unus fit exclusio alterius*, doit s'inférer de notre article, dans lequel le cas de cette espèce de caution est entièrement omis, tandis qu'il est pourvu à celui de l'autre.

C. N. 2039.—La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

Conc.—C. c., 1953, § 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avances	13	Garantie	11, 12, 14
Banque	12, 13	Insolvabilité	5, 8, 11
Billets promissoires	5, 6, 7, 10, 12, 13	Lettres	14
Créances	11	Loi anglaise	6, 16
Délai	2, 4, 6, 7, 8, 10, 14 et s.	Négligence	1, 5, 10, 11
Echéance	3	Renouvellement	7
		Reçus	3
		Terme	14 et s.

1. A simple neglect, on the part of the creditor, to recover his debt from his principal debtor does not discharge his sureties:—*K. B.*, 1819, *Berthelot & Aylwin*, 2 *R. de L.*, 13.

2. Le délai accordé au débiteur principal pour acquitter son obligation, sans le consentement de sa caution, ne libère pas la caution:—*C. B. R.*, 1832, *Smith & Porteous*, 8 *L. C. J.*, 116; 13 *R. J. R. Q.*, 301.—*Contra:*—*C. B. R., avril* 1898, *St-Aubin & Fortin*, 3 *R. de L.*, 293; 18 *R. J. R. Q.*, 44, 562; 13 *R. J. R. Q.*, 302; 8 *J.*, 117.

3. A surety has, after expiration of time of payment, a good action against the principal debtor to compel him to produce receipts from the creditor, or pay him the surety, the amount for which such surety is responsible to the creditor:—*Berthelot, J.*, 1864, *McKinnon* vs *Cowan*, 9 *L. C. J.*, 175.

4. By granting delay to the maker and first endorser of a note without the consent of the second endorser, the holder's recourse against such second endorser is lost:—*Mackay, J.*, 1876, *Desrosiers* vs *Guérin*, 21 *L. C. J.*, 96; 1 *L. N.*, 213; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 443.—*Ouimet, J.*, 1890, *Pelletier* vs *Brosseau*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 331; 13 *L. N.*, 308.—*Contrà*:—*C. S.*, 1863. *Massue* vs *Orébassa*, 7 *L. C. J.*, 211; 12 *R. J. R. Q.*, 158.—*C. R.*, 1892, *Guy* vs *Paré*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 443.

5. A note, payable on demand, given to a bank to secure an overdrawn account of the maker, as well as to secure the forbearance of the bank for other advances, must be considered in the light of a continuing guarantee, and the endorsers of such a note are not relieved from their liability by the fact that the bank did not make a demand of payment until after the insolvency of the maker, about 27 months from the date of the note:—*Q. B.*, 1881, *Merchants Bank of Canada & Whitfield*, 2 *D. C. A.*, 157.

6. La règle de droit posée par l'article 1961 du Code civil, que le délai, accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution, ne s'applique pas dans l'espèce en autant que, par l'article 2340 du même code, on doit avoir recours, en matière de billets promissoires, aux lois d'Angleterre en force le 30 mai 1849, lorsque les dispositions particulières concernant spécialement les billets et lettres de changé ne sont pas contenues au dit code; or, par les dites lois d'Angleterre, la règle contraire prévaut en matière de billets promissoires, et le délai accordé par le porteur, le créancier du billet du prometteur a l'effet de libérer l'endosseur qui n'a pas participé à l'obtention de ce délai.—*Renversé en appel sur une question de preuve:*—*Q. B.*, 1886, *Banque Ville-Marie & Mallette*, 33 *L. C. J.*, 8; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 448; 17 *R. L.*, 533, 534.

7. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance, et, dans ce cas, le débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance, si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement:—*C. B. R.*, 1887, *O'Brien & Semple*, 15 *R. L.*, 164; 31 *J.*, 123; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 55; 10 *L. N.*, 177; 16 *R. L.*, 543.

8. Appellant sold real estate, notorially, making the price payable to the respondent (accepting), but no value was alleged for assignment. One J. J. became a party to the deed as surety for the purchasers in favor of respondent. Appellant bound himself to pay respondent the amount so transferred, should purchasers fail to do so. The latter became insolvent before complete payment and respondent sued appellant for the balance due. She had previously granted a year's delay to the surety J. J., but took no action against him. The appellant pleaded: 1° That respondent showed no interest and had given no consideration for the transfer; 2° that no demand appeared to have been made upon the parties primarily liable; 3° novation, the debt having became that of J. J. by the additional delay granted him.

It was *held*:—1° That appellant could not

controvert his own deed of conveyance to respondent of the money she was delegated to receive, and it must be presumed that he had received consideration for such conveyance.

9. 2° That, owing to the insolvency of the principal debtors, no demand upon them was necessary nor could have been effective, beyond the filing of a claim in insolvency which respondent must have done in order to receive a dividend as alleged by appellant; 3° that no novation was operated by the granting of delay to the surety J. J., who was bound, not to appellant, but to respondent:—*Q. B.*, 1882, *Shaw & Lloyd*, 13 *Q. L. R.*, 125; 10 *L. N.*, 254.

10. Le simple retard dans le recouvrement du montant d'un billet promissoire, n'a pas l'effet de décharger l'endosseur, qui, comme caution, peut, en tout temps, poursuivre le prometteur pour le forcer à payer le billet:—*C. R.*, 1892, *Meilkle* vs *Dorion*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 72.

11. Le cessionnaire d'une créance, qui lui est transportée avec garantie de fournir et faire valoir, perd son recours contre le cédant, s'il retarde de plusieurs années à en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, et si ce retard est cause de la perte de cette créance, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier n'était plus solvable à l'époque du transport, ou de l'exigibilité de la créance.—*C. R.*, 1892, *Boisvert* vs *Augé*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 177; 17 *L. N.*, 37; 16 *L. N.* 125.

12. Une banque qui, en escomptant un billet, reçoit d'un tiers une valeur en gage, comme garantie accessoire de paiement, sous la condition qu'elle usera de diligence pour recouvrer le montant du billet du faiseur et des endosseurs, avant d'encaisser la valeur, donne ouverture à cette condition en acceptant un renouvellement du billet et en traitant avec un des endosseurs en vue de sa libération moyennant un paiement partiel, lui donnant ainsi un moyen de contestation de l'action qu'elle a contre lui. Le tiers propriétaire de la valeur mise en gage est dès lors fondé à en poursuivre le recouvrement de la banque:—*Q. B.*, 1893, *La Banque du Peuple & Pacaud*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 424.—*Andrews, J.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 8; 16 *L. N.*, 176.

13. The appellant, on the 22nd March 1886, addressed the following letter to the bank respondent:—"In consideration of your making advances to W. C. Hibbard upon his drafts upon W. R. Hibbard, and accepted by the latter to the extent of $6,000, I hereby guarantee you, the said bank, the due payment of all sums at any time due and owing to you, the said bank, from the said W. C. Hibbard, under said drafts, not exceeding the sum of $6,000, and any interest and costs which may accrue thereon, and that no payment received by you from W. C. Hibbard, or otherwise, shall be taken in reduction of my liability upon this guarantee, and that you may give any time to, or take any security from, or accept any composition from said W. F. Hibbard, or any of the parties to any bills, drafts, notes or cheques discounted or held by you as aforesaid, without prejudice to your claim upon me under this guarantee. And I further agree that all dividends, compositions and payments received from him, them or any of them, or his or their representatives, shall be taken and applied as payment in gross, and that this guarantee shall apply to and secure any ultimate balance that shall remain due to you, the said bank, under said drafts. And I further agree that this guarantee shall be a continuing guarantee for an amount not exceeding the said sum of $6,000 due to you from the said W. C. Hibbard, for any or all of the causes aforesaid, and shall remain in force until revoked by written notice to the said Molsons Bank, and that the same shall not be revoked by my death." Upon receipt of this letter, respondent advanced to W. C. Hibbard $6,000 in three sums, upon his drafts upon W. R. Hibbard, and accepted by the latter. These drafts were renewed from time to time, as they became due, by similar drafts, which were similarly renewed, when they became due, until 1889. In 1888 Hibbard closed his account with the bank, drew out his balance, $88, and went out of business. In an action by the bank against the appellant, for the amount of the drafts as representing the balance due upon advances made under the letter of guarantee.

Held:—The guarantee, being a continuing guarantee for the amount, was not restricted to the original drafts, but extended to those by which they were renewed, until revoked by written notice. The fact that Hibbard closed his account and drew out his balance did not affect the case, as it did not appear that any draft was due to which the balance could be applied:—*Q. B.*, 1893, *Brush & Molsons Bank*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 12.

14. Dans la lettre de garantie en question dans l'espèce se trouvait la stipulation suivante: "It is understood that you may grant any extensions of time for payment of said goods, or balance of account, or renew any promissory notes, or bills of exchange, given therefore, without prejudice to this guarantee, which is to be construed as a continuing guarantee and to remain in full force until determined by notice in writing given to you by us: and upon giving you such notice, we agree to pay you whatever may then be due or accruing due to you by the said Max Goldberg to the extent aforesaid of $1,500."

Jugé:—Que cette faculté donnée au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal, ne s'appliquait que pendant l'existence de la lettre de garantie; que quand cette lettre avait pris fin par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouvait transformée en celle de payer le montant alors dû par

le débiteur, et qu'il n'était plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal.

15. La caution qui s'oblige, sans le consentement du débiteur principal, est libérée par la prorogation du terme accordée par le créancier à ce débiteur.

16. La version anglaise de l'article 1961 C. c., seule énonce la doctrine de notre droit sur ce sujet:—*Q. B.*, 1894, *Friedman & Caldwell*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 200.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inclusio unus fit exclusio alterius.

1. Si le cautionnement avait été limité à un certain temps, il est clair qu'il ne pourrait être prorogé au-delà contre la volonté de la cautiin:—Troplong, n. 575.—3 Mourlon, n. 1163.—6 Boileux, 690.

V. A.:—Favre, *Cod.*, lib. 8, tit. 27, déf. 25.—1 Despeisses, 608, n. 8.—Rousseau de la Combe, vo *Caution*, n. 1 et 4.—Charondas, liv. 7, rép. 74, et liv. 12, rép. 41.—28 Laurent, n. 318.—4 Aubry et Rau, 698, § 430, note 22.

CHAPITRE QUATRIEME

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

1962. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir caution, elle doit remplir les conditions prescrites par les articles 1938, 1939, 1940.

Lorsqu'il s'agit d'une caution judiciaire, la personne offerte comme caution doit en outre être susceptible de la contrainte par corps.

Cod.—Louet, F. c. 23.—Serres, 483.—Pothier, *Obl.*, 377, 387, 391, 403.—Bornier, sur ord. 1667, tit. 28, art. 4.—Bornier, sur ord. 1669, tit. 6, art. 11.—Rodier, 271.—Merlin, vo *Caution*, § 1, n. 8.—4 Maleville, 108.—Serres 483.—4 Bousquet, 614, 5.—3 Delvincourt, 141.—14 Pand. Franç., 301.—C. L. 3033.—C. N. 2040.

C. N. 2040.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 29, 464, 489, 663, 1404, 1535, 2021, 2034, 2272, § 5;—C. p. c., 559 et s., 833, § 3, 835.

Stat.—*Cautionnement par des compagnies incorporées.*—63 *V.*, *c.* 44, *s.* 1.—Chaque fois qu'une personne est tenue par la loi, un jugement ou une ordonnance, de faire un dépôt destiné à payer des dépens ou de donner un cautionnement en justice, elle peut, au lieu de la consignation ou de la ou des cautions exigées, fournir un cautionnement consenti par une compagnie de cautionnement ou de garantie qui est constituée en corporation, qui a un bureau dans la province et qui est spécialement autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à se porter caution en justice.

2. La caution peut être contestée: (*a*). Si la compagnie ne rencontre pas les conditions énoncées par la section 1, ou si les formalités prescrites par les sections 9 et 10 de cette loi n'ont pas été remplies; (*b*). Si elle n'est pas suffisante.

3. La solvabilité de la compagnie s'estime eu égard à ses biens en Canada.

4. La compagnie peut signer l'acte de cautionnement par l'entremise d'un ou de plusieurs de ses officiers à ce autorisés par une résolution du bureau de direction, copie de laquelle est annexée au cautionnement.

5. Le cautionnement entraîne contrainte par corps contre le président, le vice-président, le secrétaire ou le gérant de la compagnie étrangère, contre l'agent dans la province.

6. Sous tous autres rapports, les cautionnements en justice donnés par les compagnies de cautionnement ou de garantie, ainsi que leur réception, sont assujettis aux règles ordinaires concernant les cautionnements en justice.

Les articles 7 et 8 se rapportent aux procédures à remplir par une compagnie pour obtenir l'autorisation mentionnée en l'article 1.

9. Avis que l'autorisation a été accordée est publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, et, à compter de cette publication, la compagnie peut se porter caution en justice sans être tenue de produire copie de cet avis dans la cause où elle donne le cautionnement.

CHAPTER FOURTH

OF LEGAL AND JUDICIAL SURETYSHIP

1962. Whenever a person is required by law or by order of a court to find a surety, he must conform to the conditions prescribed by articles 1938, 1939 and 1940.

In the case of judicial suretyship, the person offered must moreover not be exempt from civil imprisonment.

10. Si une compagnie étrangère change son bureau ou son agent dans la province, elle doit transmettre au secrétaire de la province, un avis de ce changement et une copie de la nouvelle procuration s'y rapportant, avis en doit être donné dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 11, révoquer pour l'avenir l'autorisation donnée.

Officiers publics.—V. sous les arts 1954 et 1963, C. c.

Doct. can.—Lemieux, 2 *R. L., N. S.*, 188; Do, *Contrainte*, 87.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence	10	Enregistrement	1
Appel	4, 8, 15, 17, 18	Frais	11
Bénéfice	6	Huissiers	5
Capias	2, 3, 8, 9, 10, 12, 15, 16	Hypothèques	1
Caution judiciaire	4, 5, 17, 18	Injonction	11
Contrainte par corps	2, 3	Nature	14
Décharge	12, 17, 18	Revendication	7
		Shérif	6, 13

1. A judicial bond, executed in 1884, and not hypothecating any property on its face, but duly registered, operated as a mortgage on all the property of the bondsman then held by them within he registration district:—*Monk, J.*, 1868, *Berthelet* vs *Dease*, 12 *L. C. J.*, 336; 18 *R. J. R. Q.*, 95, 552, 565, 581.

2. Celui qui a donné au shérif son cautionnement pour un défendeur arrêté en vertu d'un *capias ad respondendum*, est une caution judiciaire passible de la contrainte par corps:—*Beaudry, J.*, 1869, *Belle* vs *Côté*, 13 *L. C. J.*, 26; 19 *R. J. R. Q.*, 73, 533; 20 *R. J. R. Q.*, 239, 513.

3. The bails under art. 829 C. p. c., for a defendant arrested under *capias ad respondendum*, are *cautions judiciaires*, and liable to *contrainte par corps* to compel payment of a judgment against them on their bond:—*Mondelet, J.*, 1870, *Winnipeg* vs *Leblanc*, 14 *L. C. J.*, 298; 20 *R. J. R. Q.*, 237, 522.

4. Les cautions données de poursuivre effectivement l'appel, en vertu des arts 1124 et 1125 C. p. c., sur les appels de la cour Supérieure, sont des cautions judiciaires sujettes à la contrainte par corps:—*Torrance, J.*, 1871, *Dumont* vs *Dorion*, 3 *R. L.*, 360; 23 *R. J. R. Q.*, 392, 457.

5. Le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire:—*Torrance, J.*, 1873, *Ouimet* vs *Lafond*, 5 *R. L.*, 184; 20 *R. L.*, 512.

6. The security given by the sureties of a sheriff does not constitute a security in law, which accrues solely to the Crown, but it enures likewise to the benefit of all persons, who may have suffered by the defalcation of that officer:—*Chagnon, J.*, 1874, *Attorney General* vs *Marchand*, 5 *R. L.*, 361; 20 *R. L.*, 512.

7. A judicial surety furnished under the provisions of C. c. p. 869 is held to the obligation pure and simple of returning the goods seized when, on account of the writ not having been returned, a judgment has become impossible. Nor will the lapse of a year from the *congé défaut* liberate him from such responsibility:—*K. B.*, 1874, *Poulin* & *Hudon*, 6 *R. L.*, 314.

8. Un créancier peut poursuivre les personnes qui se sont, sous l'article 828 du Code de procédure civile, portées cautions de son débiteur arrêté sous *capias* après que le jugement est rendu maintenant le *capias*, si le défendeur ne donne pas caution au désir de l'article 824 et de l'article 825, et même après que le défendeur aura interjeté appel du jugement maintenant le *capias*, si sur appel il n'a donné caution que pour les frais:—*K. B.*, 1876, *Lajoie* & *Winning*, 9 *R. L.*, 48; 19 *R. L.*, 224.

9. Le débiteur qui a donné caution qu'il ne laisserait pas les limites de la province, ne cesse pas d'être sous détention; il n'a qu'élargi les limites du lieu où il est détenu, et changé de gardien en substituant les cautions au shérif.

10. L'absence même temporaire, du débiteur, des limites de la province constitue une contravention à l'obligation et donne au créancier son recours contre les cautions:—*Casault, J.*, 1878, *Thompson* vs *Lacroix*, 4 *Q. L. R.*, 312.

11. Le cautionnement requis pour l'émanation d'un bref d'injonction ne peut être donné par une simple lettre par laquelle les signataires s'obligent de payer les frais qui seront faits:—*Q. B.*, 1879, *Temporalities Fund, etc.* & *Dobie*, 2 *L. N.*, 52; 23 *L. C. J.*, 229.

12. Les cautions d'un défendeur arrêté sur *capias*, qui se sont obligées par un cautionnement provisoire conformément à l'art. 828, C. p. c., sont libérées de leur obligation, si le jour du retour du bref de *capias* ils livrent le défendeur entre les mains du shérif:—*K. B.*, 1879, *Angers* & *Tru el*, 10 *R. L.*, 566.

13. Le cautionnement fourni par un shérif en vertu des dispositions du c. 92 S. R. B. C., n'est pas nul parce qu'il n'aurait pas été fait en double, qu'il aurait été reçu par le protonotaire, en l'absence du juge, qu'aucun avis n'en aurait été donné et que les cautions n'auraient pas justifié sous serment de leur solvabilité:—*C. B. R.*, 1881, *St-Laurent* & *Blais*, 11 *R. L.*, 272.

14. A bail bond is considered to be a judicial proceeding in the interest of justice and not a mere contract between individuals to be construed in favor of the plaintiff according to the letter of the document:—*C. S.*, 1885, *Roy* vs *Beaudet*, 11 *Q. L. R.*, 259.

15. The default to appear or to give any security whatever, have nothing to do with the validity of the final judgment, but only with the existence of the debt. The appeal suspended the execution of the judgment, but the plain-

tiffs on the present case were not seeking to enforce that judgment, which was one against the debtor and not against the defendants, his surety. They asked that, judgment or no judgment, the defendants may be made to satisfy their obligation to the sheriff, who had endorsed this bond to them, and unless the judgment was reversed in appeal, or H., by some other means, were shown not to be the plaintiffs' debtor, they must pay:—*S. C.*, 1887, *Smith* vs *David*, 2 *Q. L. D.*, 143.

16. The sureties under C. c., 828, are liable absolutely, without an order previously obtained requiring the defendant to surrender himself into he hands of the sheriff:—*Torrance, J.*, 1881, *Duquette* vs *Patenaude*, 4 *L. N.*, 187; 19 *R. L.*, 226.

17. La partie qui s'est portée caution en faveur d'un défendeur condamné en cour de première instance à l'effet que ce dernier poursuivra effectivement un appel devant la cour d'Appel, sinon qu'il sera responsable des frais et dommages, est libéré des conséquences de ce cautionnement, si le dit appel est effectivement poursuivi devant la cour d'Appel.

16. Cette partie cesse d'être responsable quoique le jugement de la cour de première instance, infirmé par la cour d'Appel, soit ensuite rétabli par le jugement de la cour Suprême qui infirme celui de la cour d'Appel. Le cautionnement, dans ce cas, doit être restreint aux obligations précises auxquelles la caution avait voulu s'engager, c'est-à-dire à répondre que l'appel serait effectivement poursuivie devant la cour d'Appel seulement:—*Loranger, J.*, 1901, *Guertin* vs *Molleur*, 7 *R. de J.*, 391.—*C. B. R.*, 1887, *Loranger et al. & Routh*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 364.

V. les décisions sous les articles 1938, 1939 et 1940, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les articles 1938, 1939 et 1940, C. c.

1963. Celui qui ne peut pas trouver de caution est reçu à donner à la place, en nantissement, un gage suffisant.

1963. When a person cannot find surety he may in lieu thereof deposit some sufficient pledge.

Cod.—*ff Arg. ex lege* 58, § 6, *mandati vel contrà*:—*L.* 25, *de regulis juris*.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 17.—Pothier, *Obl.*, 393.—2 Proudhon, n. 848.—4 Bousquet, 141.—3 Delvincourt, 141.—C. L. 3034.—C. N. 2041.—*Rem.*—Cette disposition est applicable à toutes les espèces de cautionnement, au légal, au judiciaire comme au conventionnel; il n'y a pas de raisons de distinguer entre les uns et les autres; tout ce que le créancier peut raisonnablement désirer, c'est d'obtenir ses sûretés; or il n'y en a pas de plus solides que celle du gage que lui accorde le présent article.

C. N. 2041.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1966.

Stat.—*Officiers publics.*—*S. R. Q., art.* 611:—Ce cautionnement (*des officiers publics*) doit être un cautionnement par nantissement de deniers ou de débentures ou un cautionnement par police de garantie, ou à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire.

Art. 614.—Les intérêts de ce montant sont payés à la personne qui a fourni ce cautionnement.

Art. 615.—Les deniers et les débentures donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt, avant ou après jugement.

Art. 616. — La caution peut retirer ce qu'elle a payé pour le cautionnement en donnant avis au trésorier.—V. sous les articles 1954, 1962, C. c.

Doct. can.—Bélanger, 1 *Rev. du Not.*, 825.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En vertu de l'art. 1963, au lieu de donner caution les demandeurs peuvent déposer une somme de deniers pour sûreté des frais; ce dépôt peut se faire avant qu'il soit demandé.—*C. S.*, 1875, *Canada Tanning Extract Co. & Foley*, 20 *J.*, 180.

2. The deposit of the sum of $500 in the hands of the prothonotary of the court below, made by appellant without a certificate that it was made to the satisfaction of the court appealed from, or any of its judges, was negatory and ineffectual as security for the costs of the appeal:—*C. Supr.*, 1878, *McDonald* vs *Abbott*, 3 *Supr. C. R.*, 278; 21 *J.*, 311; 1 *L. N.*, 201.

3. Une dette peut être donnée en nantissement.

4. La résolution stipulée de la vente faute de paiement du prix peut être demandée par le vendeur qui a transporté le prix comme sûreté du paiement d'une dette par lui due; mais dans ce cas la résolution doit être à la condition que le demandeur dégage le prix pour lui donner en nantissement.

5. Le gagiste peut donner son consentement à la résolution à la condition qu'il sera préalablement payé. Ce consentement peut être signé par le procureur:—*C. R.*, 1879, *Farmer* vs *Bell*, 6 *Q. L. R.*, 1.

6. Une hypothèque peut être transportée pour sûreté de la dette et des frais en appel:—*Papineau, J.*, 1880, *O'Brien* vs *McLynn*, 3 *L. N.*, 143.

7. L'offre de déposer une somme d'argent

en cour sans en spécifier le montant, ou de donner cautionnement en faveur du défendeur par hypothèque sur des immeubles du demandeur situés dans la province ne peut suppléer au cautionnement *judicatum solvi*:—*C. S.*, 1880, *Canadian C. P. Co.* vs *Shaw*, 19 *L. C. J.*, 99.

8. The pledge allowed to be deposited, in lieu of suretyship, under art. 1963 of the Civil code, may consist of a hypothec on real property: — *Loranger, J.*, 1883, *Pangman* vs *Pausé*, 27 *L. C. J.*, 147.

9. Lorsque la partie ayant droit au cautionnement pour frais a en sa possession des biens, appartenant à la partie adverse, suffisants pour garantir ses frais, cette possession doit tenir lieu du cautionnement:—*C. B. R.*, 1887, *Bower & Judah*, *M. L. R.*, 3 *K. B.*, 320; 11 *L. N.*, 24.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Plus cautionis in re est, quam in persona.

1. Bien que notre texte ne permette à celui qui est tenu de fournir une caution que de remplacer cette garantie par un gage en nantissement suffisant, on est généralement d'accord pour reconnaître à cette personne le droit de fournir, au lieu et place de la caution, d'autres garanties que celles indiquées: —2 P. Pont, n. 444.—4 Aubry et Rau, 679, 680, § 425.—5 Zachariæ, Massé et Vergé, 81, texte et note 3, § 704.—Guillouard, n. 111.—3 Beaudry-Lacantinerie, n. 981.—Troplong, n. 592.—4 Duranton, n. 603.—1 Coulon, *Quest.*, 214.—3 Toullier, n. 422.—6 Bolleux, 692.

2. L'article 1963 s'entend aussi de la faculté de constituer, les cas échéant, une hypothèque suffisante:—2 Pigeau, 338. — Favard de Langlade, vo *Caution*, § 2.—7 Taulier, 51. —Troplong, n. 592.—2 P. Pont, n. 445.—10 Demolombe, n. 502.—*Contrà*:—28 Laurent, n. 202.—4 Aubry et Rau, 680, § 425.—8 Colmet de Santerre, n. 275 *bis*-1.—Guillouard, n. 112.

1964. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Cod.—*ff* L. 1, *judicatum solvi*—*Cod.*, L. 3, *de usuris rei judicatæ*.—Lebret, *plaid.*, 42. —Basnage, *Hyp.*, c. 4, art. 17.—Serres, 83. —Lapeyrère, D. n. 38.—Lacombe, *Caution*, sec. 2, n. 1.—Pothier, *Obl.*, 409, 417.—4 Bousquet, 615-6.—4 Maleville, 109.—3 Delvincourt, 143.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 23, art. 77.—C. L. 3035.—C. N. 2042.

C. N. 2042.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1941 et s.

Stat.—V. sous l'article 313 C. c.

Doct. can.—Bélanger, 1 *Rev. du Not.*, 325.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les cautions pour la poursuite d'un appel sont tenues au paiement des frais, sans pouvoir exiger la discussion préalable: — *C.*

1964. A judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor.

B. R., 1871, *Larose & Wilson*, 4 *R. L.*, 62; 164 *C. J.*, 29; 17 *R. L.*, 600; 19 *R. J. R. Q.*, 273; 22 *R. J. R. Q.*, 246, 521.

2. A person who has become security for debt and costs on an appeal is a judicial surety, and is not entitled to demand the discussion of the principal debtor: — *C. R.*, 1893, *Riendeau* vs *Campbell*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 393.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les cautions judiciaires, qui ne peuvent opposer le bénéfice de discussion, peuvent néanmoins opposer le bénéfice de division:—Troplong, n. 303.—Guillouard, n. 160. —*Contrà*:—Pothier, *Obligat.*, n. 417.

V. A.:—15 Fenet, 46.—Domat, liv. 3, tit. 4, n. 1, n. 10.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 70, note 14.—28 Laurent, n. 205.

1965. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal, ni de la caution.

Cod.—Serres, 83.—Lapeyrère, D. n. 38.—Lacombe, vo *Caution*, sec. 2, n. 1.—4 Maleville, 109.—4 Bousquet, 616.—Ord. 1667, tit. 17.—2 Rogron, 2653.—C. L. 3036.—C. N. 2043.

C. N. 2043.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le certificateur de la caution peut de-

1965. He who is simply surety of a judicial surety cannot demand the discussion of the principal debtor nor of the surety.

mander la discussion de la caution, comme celle-ci peut demander la discussion du débiteur principal:—Troplong, n. 242.

2. Il peut aussi demander la discussion du débiteur principal lorsqu'il s'est expressément réservé ce droit lors de son engagement: —Pont, n. 442.—Berriat Saint-Prix, n. 8122. —Pandectes françaises, vo *Caution-Cautionnement*, n. 991.

TABLE DES MATIERES.

	PAGE
CHAP. IX.—DE LA PREUVE..	1
Sect. I.—Dispositions générales. ..	1
Sect. II.—De la preuve littérale.. ..	8
§ 1.—Des écrits authentiques ..	8
§ 2.—Des copies des titres.. ..	24
§ 3.—De certains écrits faits hors du Bas-Canada..	28
§ 4.—Des écritures privées.. ..	32
Sect. III.—De la preuve testimoniale.	42
Sect. IV.—Des présomptions..	71
Sect. V.—De l'aveu..	86
Sect. VI.—Du sèrment des parties (*section abrogée*)	91
TITRE QUATRIEME.—DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES .	92
CHAP. II.—DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS..	105
Sect. I.—De la communauté légale..	106
§ 1.—De ce qui compose la communauté légale, tant en actif qu'en passif..	107
§ 2.—De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale..	125
§ 3.—De la dissolution de la communauté et de sa continuation dans certains cas ..	148
I.—De la dissolution de la communauté..	148
II.—De l'usufruit légal du conjoint survivant..	162
§ 4.—De l'acceptation de la communauté et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives..	170
§ 5.—Du partage de la communauté..	181
I.—Du partage de l'actif.. ..	181
II.—Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes..	189
§ 6.—De la renonciation à la communauté et de ses effets..	195

TABLE OF CONTENTS.

	PAGE
CHAP. IX.—OF PROOF..	1
Sect. I.—GENERAL PROVISIONS.. ..	1
Sect. II.—Of proof by writings.. ..	8
§ 1.—Of authentic writings.. ..	8
§ 2.—Of copies of authentic writings..	24
§ 3.—Of certain writings executed out of Lower Canada	28
§ 4.—Of private writings.. ..	32
Sect. III.—Of testimony..	42
Sect. IV.—Of presumptions	71
Sect. V.—Of admissions..	86
Sect. VI.—Of the oaths of parties (*abrogated section*)	91
TITLE FOURTH.—OF MARRIAGE COVENANTS AND OF THE EFFECT OF MARRIAGE UPON THE PROPERTY OF THE CONSORTS.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS	92
CHAP. II.—OF COMMUNITY OF PROPERTY	105
Sect. I.—Of legal community.. ..	106
§ 1.—What things compose the assets and liabilities of the community..	107
§ 2.—Of the administration of the community and of the effect of the acts of either consorts, in relation to the conjugal association..	125
§ 3.—Of the dissolution of the community and of its continuation in certain cases.	148
I.—Of the dissolution of the community..	148
II.—Of the legal usufruct of the surviving consort.. ..	162
§ 4.—Of the acceptance of the community and of the renunciation that may be made thereof with the conditions relative thereto ..	170
§ 5.—Of the partition of the community..	181
I.—Of the partition of the assets..	181
II.—Of the liabilities of the community and of the contribution to the debts.. ..	189
§ 6.—Of the renunciation of the community and of its effects	195

PAGE

Sect. II.—De la communauté conventionnelle, et des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.. 198
§ 1.—De la clause de réalisation. 199
§ 2.—De la clause d'ameublissement.. 203
§ 3.—De la clause de séparation de dettes.. 207
§ 4.—De la faculté accordée à la femme de reprendre son rapport franc et quitte .. 210
§ 5.—Du préciput conventionnelle 212
§ 6.—Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.. .. 214
§ 7.—De la communauté à titre universel.. 218
Dispositions communes aux articles de cette section 219
§ 8.—Des conventions exclusives de la communauté.. 219
I.—De la clause portant que les époux se marient sans communauté.. 220
II.—De la clause de séparation de biens.. .. .., ... 223

CHAP. III.—DES DOUAIRES.. 228
Sect. I.—Dispositions générales. .. 228
Sect. II.—Dispositions particulières au douaire de la femme.. .. 247
Sect. III.—Dispositions particulières au douaire des enfants.. 256

TITRE CINQUIEME.—DE LA VENTE.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES . 259
CHAP. II.—DE LA CAPACITÉ D'ACHETER OU DE VENDRE.. 279
CHAP. III.—DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.. 284
CHAP. IV.—DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.. 292
Sect. I.—Dispositions générales. .. 292
Sect. II.—De la délivrance.. 292
Sect. III.—De la garantie.—Dispositions générales.. 308
§ 1.—De la garantie contre l'éviction.. 310
§ 2.—De la garantie des défauts cachés.. 324
CHAP. V.—DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.. 336
CHAP. VI.—DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.. 360
Sect. I.—Du droit de réméré.. .. 360
Sect. II.—De la rescision de la vente pour cause de lésion.. .. 369

PAGE

Sect. II.—Of conventional community and of the most ordinary conditions which may modify or even exclude legal community.. 198
§ 1.—Of the clause of realization 199
§ 2.—Of the clause of mobilization.. 203
§ 3.—Of the clause of separation of debts.. 207
§ 4.—Of the right given to the wife of taking back free and clear what she brought into the community.. .. 210
§ 5.—Of conventional preciput.. 212
§ 6.—Of the clauses by which unequal shares in the community are assigned to the consort.. 214
§ 7.—Of community by general title.. 218
Provisions common to the articles of this section.. 219
§ 8.—Of covenants excluding community.. 219
I.—Of the clause simply excluding community.. 220
II.—Of the clause of separation of property.. 223

CHAP. III.—OF DOWER.. 228
Sect. I.—General provisions 228
Sect. II.—Particular provisions as to the dower of the wife. .. 247
Sect. III.—Particular provisions as to the dower of children. .. 256

TITLE FIFTH.—OF SALE.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. .. 259
CHAP. II.—OF THE CAPACITY TO BUY OR SELL.. 279
CHAP. III.—OF THINGS WHICH MAY BE SOLD.. 284
CHAP. IV.—OF THE OBLIGATIONS OF THE SELLER.. 292
Sect. I.—General provisions. 292
Sect. II.—Of delivery.. 292
Sect. III.—Of warranty.—General provisions.. 308
§ 1.—Of warranty against eviction.. 310
§ 2.—Of warranty against latent defects.. 324
CHAP. V.—OF THE OBLIGATIONS OF THE BUYER.. 336
CHAP. VI.—OF THE DISSOLUTION AND OF THE ANNULLING OF THE CONTRACT OF SALE.. 360
Sect. I.—Of the right of redemption 360
Sect. II.—Of the annulling of sale for cause of lesion.. 369

	PAGE
CHAP. VII.—DE LA LICITATION..	869
CHAP. VIII.—DE LA VENTE AUX ENCHÈRES..	371
CHAP. IX.—DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.	375
CHAP. X.—DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES..	376
Sect. I.—De la vente des créances et droits d'actions..	376
Sect. II.—De la vente des droits successifs..	393
Sect. III.—De la vente des droits litigieux..	395
CHAP. XI.—DES VENTES FORCÉES ET DES CESSIONS RESSEMBLANT À LA VENTE..	399
Sect. I.—Des ventes forcées..	399
Sect. II.—De la dation en paiement.	404
Sect. III.—Du bail à rente..	405
TITRE SIXIEME.—DE L'ÉCHÉANCE.. ..	406
TITRE SEPTIEME.—DU LOUAGE.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES .	409
CHAP. II.—DU LOUAGE DES CHOSES..	412
Sect. I.—Dispositions générales. ..	412
Sect. II.—Des obligations et des droits du locateur..	417
Sect. III.—Des obligations et des droits du locataire..	452
Sect. IV.—Règles particulières au bail de maison..	476
Sect. V.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales..	478
Sect. VI.—Comment se termine le contrat de louage des choses.	484
CHAP. III.—DU LOUAGE D'OUVRAGE. ..	492
Sect. I.—Dispositions générales. ..	492
Sect. II.—Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques et autres..	493
Sect. III.—Des voituriers..	510
Sect. IV.—De l'ouvrage par devis et marchés..	531
Sect. IV (A)—Du paiement des ouvriers	544
CHAP. IV.—DU BAIL À CHEPTEL.. ..	545
TITRE HUITIEME.—DU MANDAT.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES .	546
CHAP. II.—DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE..	555

	PAGE
CHAP. VII.—OF SALE BY LICITATION ..	869
CHAP. VIII.—OF SALE BY AUCTION.. ..	371
CHAP. IX.—OF THE SALE OF REGISTERED VESSELS..	375
CHAP. X.—OF THE SALE OF DEBTS AND OTHER INCORPOREAL THINGS..	376
Sect. I.—Of the sale of debts and rights of action..	376
Sect. II.—Of the sale of successions.	393
Sect. III.—Of the sale of litigious rights..	395
CHAP. XI.—OF FORCED SALES AND TRANSFERS RESEMBLING SALE	399
Sect. I.—Of forced sales..	399
Sect. II.—Of the giving in payment.	404
Sect. III.—Of alienation for rent. ..	405
TITLE SIXTH.—OF EXCHANGE..	406
TITLE SEVENTH.—OF LEASE AND HIRE.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. ..	409
CHAP. II.—OF THE LEASE AND HIRE OF THINGS..	412
Sect. I.—General provisions	412
Sect. II.—Of the obligations and rights of the lessor.. ..	417
Sect. III.—Of the obligations and rights of the lessee.. ..	452
Sect. IV.—Rules particular to the lease and hire of houses..	476
Sect. V.—Rules particular to the lease and hire of farms and rural estates..	478
Sect. VI.—Of the termination of the lease and hire of things..	484
CHAP. III.—OF THE LEASE AND HIRE OF WORK..	492
Sect. I.—General provisions	492
Sect. II—Of the lease and hire of the personal service of workmen, servants and others	493
Sect. III.—Of carriers..	510
Sect. IV.—Of work by estimate and contract..	531
Sect. IV (A)—Of payment of workmen	544
CHAP. IV.—OF THE LEASE OF CATTLE ON SHARES..	545
TITLE EIGHTH.—OF MANDATE.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. ..	546
CHAP. II.—OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATARY..	555

	PAGE
Sect. I.—Des obligations du mandataire envers le mandant ..	555
Sect. II.—Des obligations du mandataire envers les tiers.. ..	564
CHAP. III.—DES OBLIGATIONS DU MANDANT..	569
Sect. I.—Des obligations du mandant envers le mandataire	569
Sect. II.—Des obligations du mandant envers les tiers..	577
CHAP. IV.—DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES..	586
CHAP. V.—DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE	602
CHAP. VI.—DE L'EXTINCTION DU MANDAT..	619
TITRE NEUVIEME.—DU PRÊT.	
Dispositions générales. ..	624
CHAP. I.—DU PRÊT À USAGE OU COMMODAT..	624
Sect. I.—Dispositions générales. ..	624
Sect. II.—Des obligations de l'emprunteur..	626
Sect. III.—Des obligations du prêteur	628
CHAP. II.—DU PRÊT DE CONSOMMATION	630
Sect. I.—Dispositions générales. ..	630
Sect. II.—Des obligations du prêteur	632
Sect. III.—Des obligations de l'emprunteur..	632
CHAP. III.—DU PRÊT À INTÉRÊT.. ..	634
CHAP. IV.—DE LA CONSTITUTION DE RENTE..	637
TITRE DIXIEME.—DU DÉPOT..	641
CHAP. I.—DU DÉPOT SIMPLE..	642
Sect. I.—Dispositions générales. ..	642
Sect. II.—Du dépôt volontaire.. ..	643
Sect. III.—Des obligations du dépositaire..	645
Sect. IV.—Des obligations de celui qui fait le dépôt..	652
Sect. V.—Du dépôt nécessaire.. ..	653
CHAP. II.—DU SEQUESTRE..	661
Sect. I.—Du séquestre conventionnel	661
Sect. II.—Du séquestre judiciaire. ..	663

	PAGE
Sect. I.—Of the obligations of the mandatary toward the mandator..	555
Sect. II.—Of the obligations of the mandatary toward third persons..	564
CHAP. III.—OF THE OBLIGATIONS OF THE MANDATOR..	569
Sect. I.—Of the obligations of the mandator toward the mandatary..	569
Sect. II.—Of the obligations of the mandator toward third persons..	577
CHAP. IV.—OF ADVOCATES, ATTORNEYS AND NOTARIES..	586
CHAP. V.—OF BROKERS, FACTORS AND OTHER COMMERCIAL AGENTS	602
CHAP. VI.—OF THE TERMINATION OF MANDATE..	619
TITLE NINTH.—OF LOAN.	
General provisions..	624
CHAP. I.—OF LOAN FOR USE (COMMODATUM)..	624
Sect. I.—General provisions	624
Sect. II.—Of the obligations of the borrower..	626
Sect. III.—Of the obligations of the lender..	628
CHAP. II.—OF LOAN FOR CONSUMPTION (MUTUUM)..	630
Sect. I.—General provisions	630
Sect. II.—Of the obligations of the lender..	632
Sect. III.—Of the obligations of the borrower..	632
CHAP. III.—OF LOAN UPON INTEREST..	634
CHAP. IV.—OF CONSTITUTION OF RENT.	637
TITLE TENTH.—OF DEPOSIT.	
CHAP. I.—OF SIMPLE DEPOSIT	642
Sect. I.—General provisions	642
Sect. II.—Of voluntary deposit.. ..	643
Sect. III.—Of the obligations of the depositary..	645
Sect. IV.—Of the obligations of the depositor..	652
Sect. V.—Of necessary deposit.. ..	653
CHAP. II.—OF SEQUESTRATION..	661
Sect. I.—Of conventional sequestration..	661
Sect. II.—Of judicial sequestration..	663

	PAGE
TITRE ONZIEME.—De la société.	
Chap. I.—Dispositions générales .	669
Chap. II.—Des obligations et des droits des associés entre eux..	682
Chap. III.—Des obligations des associés envers les tiers..	694
Chap. IV.—Des divers espèces de sociétés..	697
Sect. I.—Des sociétés universelles..	697
Sect. II.—Des sociétés particulières..	698
Sect. III.—Des sociétés commerciales.	700
§ 1.—Des sociétés en nom collectif..	702
§ 2.—Des sociétés anonymes. ..	709
§ 3.—Des sociétés en commandité..	710
§ 4.—Des sociétés par actions..	722
Chap. V.—De la dissolution de la société..	728
Chap. VI.—Des effets de la dissolution..	736
TITRE DOUZIEME.—Des rentes viagères.	
Chap. I.—Dispositions générales .	746
Chap. II.—Des effets du contrat..	749
TITRE TREIZIEME. — Des transactions..	755
TITRE QUATORZIEME. — Du jeu et du pari.	761
TITRE QUINZIEME. — Du cautionnement.	
Chap. I.—De la nature, de la division et de l'étendue du cautionnement	767
Chap. II.—De l'effet du cautionnement..	779
Sect. I.—De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution..	779
Sect. II.—De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution..	785
Sect. III.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs ..	792
Chap. III.—De l'extinction du cautionnement..	793
Chap. IV.—De la caution légale et de la caution judiciaire.	801

	PAGE
TITLE ELEVENTH.—Of partnership.	
Chap. I.—General provisions	669
Chap. II.—Of the obligations and rights of partners among themselves..	682
Chap. III.—Of the obligations of partners toward third persons..	694
Chap. IV.—Of the different kinds of partnerships..	697
Sect. I.—Of universal partnerships.	697
Sect. II.—Of particular partnerships	698
Sect. III.—Of commercial partnerships	700
§ 1.—Of general partnerships ..	702
§ 2.—Of anonymous partnerships	709
§ 3.—Of partnerships *en commandite* or limited partnerships..	710
§ 4.—Of joint stock companies..	722
Chap. V.—Of the dissolution of partnership..	728
Chap. VI.—Of the effects of dissolution	736
TITLE TWELFTH.—Of life-rents.	
Chap. I.—General provisions.. ..	746
Chap. II.—Of the effects of the contract..	749
TITLE THIRTEENTH.—Of transactions..	755
TITLE FOURTEENTH. — Of gaming contracts and bets..	761
TITLE FIFTEENTH.—Of suretyship.	767
Chap. I.—Of the nature, division, and extent of suretyship..	767
Chap. II.—Of the effect of suretyship..	779
Sect. I.—Of the effect of suretyship between the creditor and the surety..	779
Sect. II.—Of the effect of suretyship between the debtor and the surety..	785
Sect. III.—Of the effect of suretyship between co-sureties	792
Chap. III.—Of the extinction of the suretyship..	793
Chap. IV.—Of legal and judicial suretyship..	801

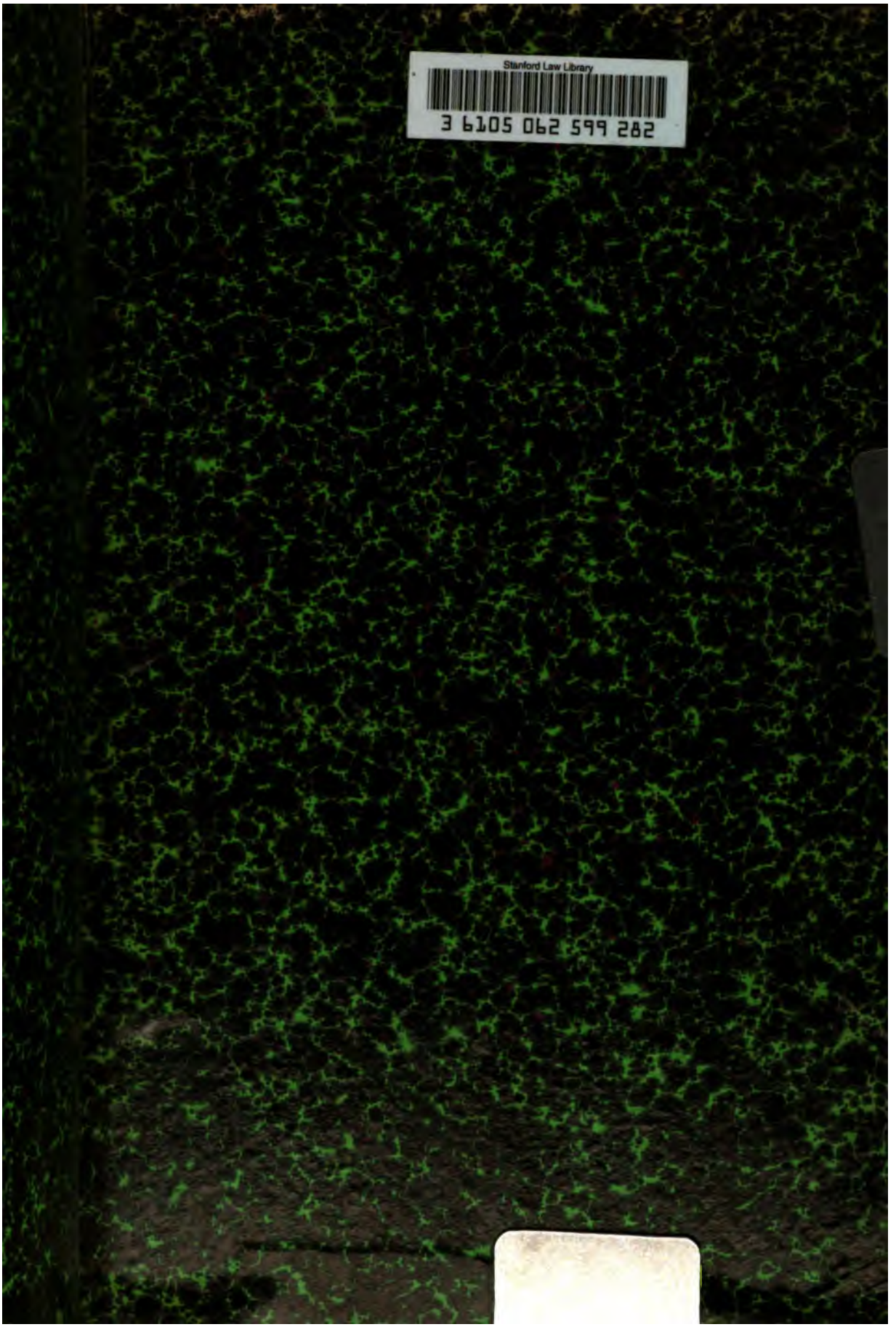
Stanford Law Library
3 6105 062 599 282